Digitized by Google

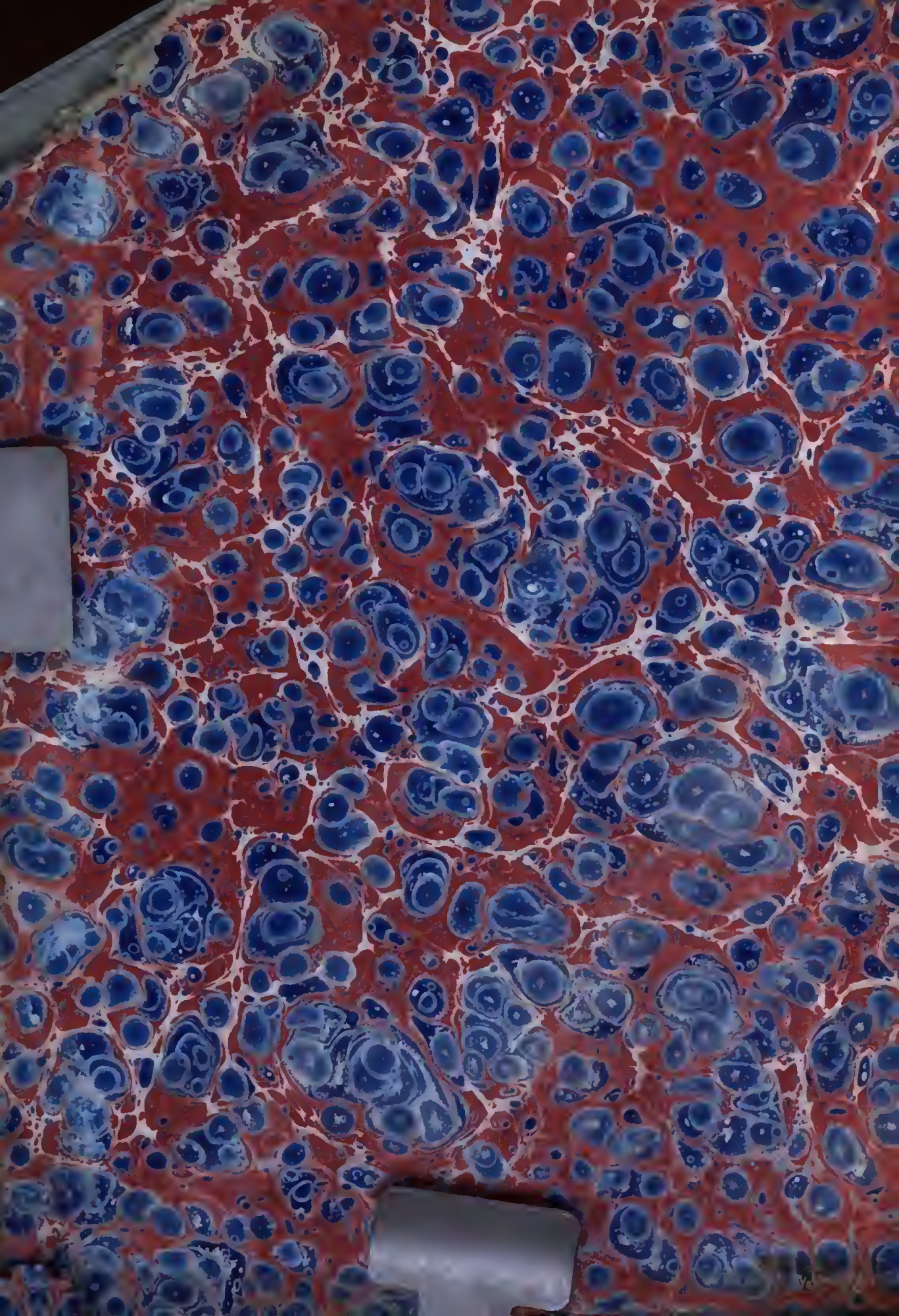

UNIVERSIDAD COMPLUTENSE
5325890637

5-9-62439
7201
18-5-73

Digitized by Google

ŒUVRES COMPLÈTES

DE

MONTESQUIEU

Digitized by Google

Esta obra ha sido adquirida en el pedido hecho en el año de 1855 siendo Rector el Excmo Sor D. Tomás Corral y Oña

El Bibliot.o gral

PARIS. — TYPOGRAPHIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES, RUE JACOB, 56.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

R230296

ŒUVRES COMPLÈTES

DE

MONTESQUIEU

FA
10294
84
M 79
-0

AVEC DES NOTES

DE DUPIN, CREVIER, VOLTAIRE, MABLY.

SERVAN, LA HARPE, ETC., ETC.

PARIS

CHEZ FIRMIN DIDOT FRÈRES, LIBRAIRES

IMPRIMEURS DE L'INSTITUT DE FRANCE

RUE JACOB, 56

M DCCC LIV

Digitized by Google

b 23796224
i 35405181

Digitized by Google

AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR.

Les idées d'ordre, de justice et de civilisation se réveillent au nom de Montesquieu, nom invoqué depuis près d'un siècle dans toutes les discussions qui intéressent les rois, les peuples et l'humanité. Pour louer dignement ce génie sublime, il faudrait le suivre à travers les âges et les nations, démêler avec lui la vérité du mensonge, séparer la raison des préjugés; et, embrassant d'un regard l'étendue de ce globe où s'agitent tant de passions, saisir les rapports qui lient les hommes entre eux, qui les attachent à la terre, ou les unissent à la Divinité. Nous apercevons tout ce qu'une pareille tâche a de noble et de difficile, mais en même temps nous sentons combien elle serait au-dessus de nos forces; d'ailleurs elle a été remplie par plusieurs écrivains distingués [1], et qui n'ont rien laissé à faire à ceux qui viendront après eux. Aussi nous bornerons-nous à donner quelques détails sur cette nouvelle édition des *Œuvres complètes* de Montesquieu.

Les *Lettres persanes*, qui commencèrent sa réputation littéraire, furent publiées en 1721 [2]. On a prétendu que Montesquieu avait été aidé dans cette composition ingénieuse et hardie par M. Barbot, président au parlement de Bordeaux, et par M. Bel, conseiller au même parlement : s'il fallait en croire quelques écrivains modernes, le premier lui aurait fourni les réflexions morales; et le second, les pensées badines [3] : il suffit d'énoncer une pareille opinion pour en faire sentir l'absurdité. Les *Lettres persanes* furent réimprimées sans aucune modification jusqu'en 1754, époque à laquelle, sentant approcher sa fin, l'auteur en donna une dernière édition, dont le texte fut revu avec soin, et dans laquelle plusieurs lettres furent ajoutées.

Cet ouvrage, léger en apparence, annonçait un homme profondément versé dans la science du gouvernement, et capable de saisir et d'animer, pour ainsi dire, les ressorts de la plus vaste machine politique : les *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence* achevèrent de faire connaître Montesquieu. Imprimées pour la première fois en 1734 [4], elles subirent plusieurs changements importants que nous avons indiqués en reproduisant au bas des pages le texte primitif. L'auteur en publia une nouvelle édition en 1755, l'année même où il mourut : c'est celle que nous avons suivie.

Montesquieu mit le sceau à sa gloire en donnant l'*Esprit des Lois*. Cependant il n'était pas réservé à la France de voir ce chef-d'œuvre éclore dans son sein : c'est à Genève [1] qu'il fut d'abord publié. L'éloignement de l'auteur et la précipitation des imprimeurs nuisirent à l'exécution typographique de son livre. Il s'y glissa plusieurs incorrections dont les ennemis de Montesquieu ne manquèrent pas de profiter; mais la plupart de ces taches furent effacées dans une nouvelle édition [2] à laquelle il donna des soins particuliers. Une de ses lettres nous apprend qu'il se rendit à Genève au commencement de l'année 1749, pendant qu'on réimprimait l'*Esprit des Lois*. Cette lettre, adressée à M. d'Argenson, alors directeur de la librairie, est ainsi conçue :

A Genève, le 17 février 1749.

MONSEIGNEUR,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 31 du mois dernier, par laquelle vous m'ordonnez de vous envoyer les cartons du traité de l'*Esprit des Lois*. Si je n'y ai pas répondu plus tôt, c'est que j'ai trouvé quelques difficultés pour exécuter cet ordre. On a d'abord exigé de moi que je m'engageasse positivement qu'il ne serait fait de ces cartons aucun usage qui pourrait préjudicier à l'auteur ou à l'imprimeur. J'ai eu cette facilité, dans la persuasion que vous voudrez bien, Monseigneur, ne pas me désavouer. Ensuite on a prétendu que ces cartons étaient dans les maculatures, qu'on en avait brûlé beaucoup, et qu'il serait difficile d'en ramasser l'assortiment. Enfin, on m'a fourni ceux que vous trouverez ci-joints. Il y en a un ou deux qui sont maltraités; mais on m'a assuré qu'il n'existe point d'autres feuilles de ceux-là. Je ne crois pas, Monseigneur, que vous trouviez que ces cartons répondent à l'idée qu'on a pu vous donner, à deux ou trois changements près, qui sont de quelque considération, les autres ne sont que des corrections purement gram-

[1] D'Alembert, Maupertuis, M. Villemain, etc.

[2] A Cologne, chez Pierre Marteau. L'abbé Duval, alors secrétaire de Montesquieu, se rendit dans cette ville pour surveiller l'impression des *Lettres persanes*; et, à dater de cette époque, il n'est pas d'année où elles n'aient reparu sous plusieurs formes.

[3] Le président Barbot, qui passait son temps à Paris, a travaillé au *Dictionnaire néologique* avec l'abbé Desfontaines; M. Bel était secrétaire perpétuel de l'Académie de Bordeaux : il a donné sa maison à cette académie pour tenir ses séances, et lui a laissé sa bibliothèque.

[4] Et non en 1733, comme le dit Maupertuis

[1] Chez Barillot et fils, en deux volumes in-4°. Cette première édition ne porte ni date, ni nom d'auteur; mais la correspondance familière de Montesquieu nous apprend qu'elle fut commencée en 1747, terminée en 1748, et que Jacob Vernet, ministre du culte protestant, fut chargé d'en revoir les épreuves.

[2] Elle parut en 1749, à Genève, chez Barillot et fils, sans nom d'auteur.

Digitized by Google

maticales. Je suis bien flatté, monseigneur, d'avoir pu réussir dans une chose qui vous est agréable; et je ne desirerai jamais rien avec plus d'empressement que les occasions de vous marquer le respect infini avec lequel j'ai l'honneur d'être,

Monseigneur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

DE MONTESQUIEU.

L'édition de 1749, une des meilleures qui aient été faites de l'*Esprit des Lois*, servit de type à toutes celles publiées du vivant de Montesquieu, et elles furent nombreuses; car, vers le milieu de 1750, on en comptait déjà vingt-deux en Europe[1]. Traduit et réimprimé dans toutes les langues, ce livre admirable reparut en 1758. L'auteur était mort depuis trois ans, et avait laissé plusieurs corrections et additions manuscrites qui furent recueillies dans cette nouvelle édition: nous la reproduisons ici, après toutefois l'avoir collationnée sur les textes primitifs[2].

On conçoit aisément que le succès prodigieux de l'*Esprit des Lois* ait soulevé contre Montesquieu cette foule d'hommes à vues étroites, qui s'irritent toutes les fois qu'une âme généreuse combat les préjugés, défend les droits de l'humanité, et proclame l'influence de la vertu sur le bonheur des peuples. Presque en même temps que ce chef-d'œuvre, on vit paraître une nuée de brochures dictées par la jalousie et la haine, et où la calomnie ne fut pas épargnée. Le premier qui donna le signal, se cachant sous le voile de l'anonyme, osa accuser Montesquieu d'athéisme et de spinosisme, lui qui dans l'*Esprit des Lois* n'avait pas perdu une seule occasion de rendre hommage à la sublimité de la religion chrétienne. Il eut la faiblesse de se montrer sensible à cette injure, et, suivant l'expression énergique de Voltaire, « les trois doigts qui avaient écrit l'*Esprit des Lois* s'abaissèrent jusqu'à écraser par la force de la raison, et à coups d'épigrammes, la guêpe convulsionnaire qui bourdonnait à ses oreilles quatre fois par mois. »

Plusieurs autres écrits anonymes furent dirigés dans le même temps contre Montesquieu. Cependant il ne faut pas confondre avec ses obscurs détracteurs un écrit remarquable sous plus d'un rapport, quoiqu'il ne soit pas toujours exempt de mauvaise foi et de partialité. Il s'agit ici de l'ouvrage du fermier général Dupin. On croit que deux jésuites, les PP. Plesse et Berthier[3], ont travaillé à son livre, qui offre dans quelques-unes de ses parties, une érudition peu commune. Comme il est devenu d'une extrême rareté; comme, d'ailleurs, tous ceux qui en ont parlé l'ont fait d'une manière inexacte ou incomplète, nous consignerons dans cet avertissement les détails que nous avons recueillis sur ce sujet.

M. Dupin était homme de mérite, mais incapable de saisir l'esprit du livre de Montesquieu; et sa critique fut désapprouvée par ses amis, qui l'engagèrent à ne la point publier. Il la fit imprimer chez lui, à ses frais, et en donna les premiers exemplaires à ceux mêmes qui lui conseillaient de la supprimer[1]. Mais à peine l'édition était-elle achevée qu'il l'anéantit; toutefois il se repentit bientôt d'avoir pris ce parti violent. Plusieurs sarcasmes, lancés contre les traitants dans les *Lettres persanes* et l'*Esprit des Lois*, l'avaient blessé trop profondément pour qu'il n'essayât pas au moins de les repousser. Il remit son ouvrage sous presse, après en avoir fait disparaître quelques plaisanteries de mauvais goût, et quelques observations présentées avec un ton de supériorité ou de légèreté peu convenable. Il donna plus de développement aux parties qui en étaient susceptibles, et joignit à cette seconde édition[2] une préface beaucoup plus sage, plus mesurée que la première, et que l'on attribue à madame Dupin; ou plutôt à J. J. Rousseau, son secrétaire.

Un homme qui a consacré aux lettres une partie de son temps et de sa fortune, a porté sur cet ouvrage un jugement qui nous a paru mériter d'être conservé. Le voici : « J'ai parlé bien mal des *Réflexions* de M. Dupin; mais quand j'en ai parlé ainsi, je ne les avais ni lues ni parcourues : tel est l'effet d'un préjugé qui m'avait été transmis il y a trente ans, et contre lequel je ne m'étais point mis en garde. Cependant, m'étant avisé de lire ce livre, que je ne regardais que comme une pièce rare et ridicule, je me suis convaincu de deux vérités : la première, qu'il s'en faut beaucoup qu'il soit mauvais en totalité; et l'autre, que l'auteur a donné une grande preuve de sagesse en le supprimant. Mais pourquoi a-t-il déféré aux avis de ses amis qui le lui conseillaient? c'est qu'il a senti que l'enthousiasme qui portait à faire trouver l'*Esprit des Lois* divin était trop vif, et qu'un homme qui le combattrait avec autant de force que M. Dupin, se ferait jeter la pierre par toute l'Europe. Effectivement, il critiquait l'ouvrage de Montesquieu avec trop d'amertume et trop peu de ménagement; mais au fond la plupart de ses critiques sont très-justes et bien raisonnées, clairement et purement écrites. Il a raison dans tout ce qu'il reproche au président sur la nature des gouvernements, sur l'influence des climats, sur les mœurs et par conséquent sur les lois, enfin sur la constitution de l'Angleterre. Mais quand il parle de finance et de commerce, il paraît trop se souvenir qu'il est fermier général. Au total, il y a d'excellentes choses dans cette critique; et puisque j'en possède un exemplaire presque unique[3], je le conserverai précieusement. »

[1] Voyez les *Lettres familières*, n° 45.

[2] Cette collation nous a mis à même de faire plusieurs corrections importantes.

[3] J. J. Rousseau, dans ses *Confessions*, ne nomme que le P. Berthier. Il le trouva un jour chez M. Dupin, travaillant avec lui *de toute sa force* à la réfutation de Montesquieu. Voyez le livre VII des *Confessions*; et remarquez que ce fait ne peut pas appartenir aux années 1743-1744, sous lesquelles il a été classé, puisque l'*Esprit des Lois* ne fut publié qu'en 1748.

[1] Elle parut d'abord en deux volumes in-8°, sous le titre suivant : *Réflexions sur quelques parties d'un livre intitulé :* De l'Esprit des Lois, à Paris, chez Benjamin Serpentin, 1749.

[2] Elle a pour titre : *Observations sur un livre intitulé :* De l'Esprit des Lois, *divisées en trois parties*, et se compose de trois volumes in-8°; mais elle ne porte ni date, ni nom d'auteur, ni nom d'imprimeur. On croit qu'elle parut en 1753.

[3] Cet exemplaire *presque unique* a été longtemps entre nos mains, et nous en avons extrait tout ce qui nous a paru digne d'être offert au public.

Digitized by Google

On a dit que M. Dupin avait retiré la seconde édition de son livre à la sollicitation de madame de Pompadour, qui s'intéressait à l'auteur de l'*Esprit des Lois*. La correspondance familière de Montesquieu prouve, au contraire, qu'il ne vit rien dans cet écrit qui méritât une réponse, et qu'il se crut assez vengé par l'indignation qu'en témoignait le public. Pour nous, qui avons lu attentivement l'ouvrage de M. Dupin, nous pensons qu'il faut chercher ailleurs la cause de sa suppression; et que le gouvernement, justement alarmé de la maladresse avec laquelle certaines questions délicates y étaient traitées, dut engager l'auteur à le supprimer une seconde fois. En terminant ce que nous avions à dire d'un ouvrage sur lequel on n'avait jusqu'ici que des renseignements fort incertains, nous ferons remarquer que Voltaire, ainsi qu'il l'avoue lui-même, y a puisé ses principales objections.

En 1764, Crevier publia un volume sur l'*Esprit des Lois*, contenant plusieurs observations et quelques rectifications dont nous avons profité. On lui saurait plus de gré de son travail, s'il s'était toujours renfermé dans les bornes que doit s'imposer un critique judicieux, et s'il n'avait jamais oublié cette sage circonspection que recommande Quintilien à ceux qui recherchent le périlleux honneur de juger les grands écrivains [1]. Mais il s'est trop appesanti sur quelques légères inadvertances qui devaient nécessairement échapper à Montesquieu dans un ouvrage de si longue haleine, et où il a cité souvent de mémoire. Crevier a osé même le taxer d'ignorance, et l'accuser d'avoir voulu tendre des piéges à ses lecteurs et leur *jeter de la poudre aux yeux*. Un langage aussi inconvenant n'a pas besoin de commentaire. Nous nous contenterons de dire qu'il ne devait pas reprocher à Montesquieu d'avoir renvoyé ses lecteurs à la Vie de Denys, sous prétexte que cette Vie n'existait pas, puisqu'elle se trouve réunie à celle de Dion, comme Plutarque a eu soin de le faire remarquer.

Voltaire, qui s'est mis au rang des commentateurs de Montesquieu, se borne pour l'ordinaire à reproduire quelques-unes des réflexions faites avant lui, et auxquelles il sait donner une nouvelle vie par le tour original de sa pensée et par les agréments de son style. Ses observations ont été publiées en 1778, sous le titre de *Commentaire*. En général, il y fait preuve d'impartialité; mais les saillies de son imagination l'emportent quelquefois au delà des bornes de la vérité [2] : et s'il a dit que Montesquieu, après avoir retrouvé les titres du genre humain, les lui avait rendus, il a dit aussi que l'*Esprit des Lois* n'était qu'un *Recueil d'épigrammes;* et alors l'auteur n'était plus pour lui que l'*ingénieux* Montesquieu. Du reste il s'abandonne fréquemment à des dissertations étrangères à son sujet, et où l'esprit brille trop souvent aux dépens du jugement. De semblables digressions auraient surchargé le texte : il était donc inutile de les recueillir; d'ailleurs on peut les voir dans toutes les éditions de Voltaire.

Enfin la Harpe nous a laissé plusieurs remarques pleines de justesse et de goût, d'autant plus précieuses qu'elles sont le résultat d'une longue méditation et d'une connaissance approfondie des ouvrages de Montesquieu. On sait que cet habile critique, ayant entrepris de commenter l'*Esprit des Lois* et de combattre quelques-uns de ses principes, brûla son travail dès qu'il fut en état de l'apprécier. Nous ne pouvons résister au désir de transcrire ici un aveu aussi honorable pour celui qui le fait que pour celui qui en est l'objet : « Dans un temps, dit la Harpe, où je ne doutais de rien, non plus que bien d'autres, j'avais essayé de réfuter quelques-uns des principes de l'*Esprit des Lois;* et cette réfutation remplit cinq ou six séances du *Lycée* avec un tel succès, que je fus sollicité de toutes parts de l'imprimer sur-le-champ. J'aurais dû dire alors, comme cet ancien philosophe [1] applaudi par la multitude : Aurais-je par hasard laissé échapper quelques sottises? Heureusement je ne publiai pas les miennes, quoique je ne m'en défendisse pas. Lorsque je les relus en 1794, je jetai sur-le-champ le manuscrit au feu, sans en conserver une phrase, et je rendis grâce à Dieu. » Un aussi bel exemple aurait dû trouver des imitateurs; mais au milieu de la stérilité qui afflige la littérature française, nos grands écrivains sont condamnés à voir longtemps encore leur texte embarrassé, quelquefois même étouffé sous l'amas des idées vraies ou fausses et souvent incohérentes et ridicules [2] que la lecture de leurs chefs-d'œuvre aura fait éclore.

Nous glisserons légèrement sur une foule d'écrits en prose et en vers [3] dans lesquels l'auteur de l'*Esprit des Lois* fut attaqué avec la dernière indécence, et dont le temps seul devait faire justice : car Montesquieu méprisait trop ses ennemis pour repousser leurs injures. Et d'ailleurs qu'eût-il répondu à un abbé Bounaire qui se croyait bien méchant, parce qu'il avait dit, à propos du livre XIV de l'*Esprit des Lois*, « que le climat était un enfant gâté, mais que son père lui arrachait le nez en voulant le moucher trop fort? » Que dire à un abbé Laporte, qui, après avoir torturé son génie pour en tirer quelques niaiseries, s'imaginait couvrir de ridicule Montesquieu en comparant une femme des pays chauds à « une laitue que le trop de chaleur empêche de pommer et fait monter en graine? »

[1] *Modeste tamen et circumspecto judicio de tantis viris pronuntiandum est, ne (quod plerisque accidit) damnent quæ non intelligunt. Ac si necesse est in alterutram errare partem, omnia eorum legentibus placere, quam multa displicere maluerim.* (Lib. X, cap. I.)

[2] On doit avouer que Voltaire combat Montesquieu comme il l'avait lu, très-étourdiment. Ces objets de méditation étaient trop étrangers à l'excessive vivacité de son esprit. Saisir fortement par l'imagination les objets qu'elle ne doit montrer que d'un côté, c'est ce qui est du poëte; les embrasser sous toutes les faces, c'est ce qui est du philosophe; et Voltaire était trop exclusivement l'un pour être l'autre. (La H.)

[1] Phocion.

[2] Parce qu'il a plu à Saint Foix de se demander si Montesquieu ne s'était pas persuadé que nos ancêtres eussent les mains faites comme des pattes de crocodile, devait-on s'attendre à retrouver cette sottise dans une édition récente?

[3] Un de ces poëmes improvisés commence ainsi :

> Vous connaissez l'*Esprit des Lois :*
> Que pensez-vous de cet ouvrage?
> Ce n'est qu'un confus assemblage
> De républiques et de rois.

Voilà pourtant ce qu'on appelait alors l'*analyse poétique* de l'*Esprit des Lois!*

Digitized by Google

Cependant nous ne terminerons point cet avertissement, déjà trop long peut-être, sans dire quelques mots d'un écrit moderne intitulé : *Commentaire sur l'Esprit des Lois*, et qu'on a cru pouvoir rattacher à quelques éditions récentes. Ce prétendu commentaire n'est proprement qu'un nouveau système fondé sur d'autres idées, sur d'autres principes que ceux adoptés par Montesquieu [1]. L'auteur prend soin lui-même de nous avertir qu'il a refait les principales classifications de l'*Esprit des Lois* « pour tâcher « d'éclaircir davantage les idées de Montesquieu, et parce « qu'il serait trop long et trop pénible de discuter ses trois « espèces de gouvernement en partant des bases qu'il a « posées, et qui n'offrent rien d'assez solide ni d'assez pré- « cis. » Il ajoute qu'il « sera plus facile d'en apprécier la « valeur en adoptant une nouvelle division des gouverne- « ments en *nationaux* et *spéciaux*. » Enfin, il est forcé d'avouer quelque part qu'*il ne s'éloigne des idées de Montesquieu que pour mieux les réfuter*. On ne sera donc pas étonné de ne voir au bas des pages aucun fragment d'un ouvrage qui n'a d'autre point de contact avec l'*Esprit des Lois* que l'ordre des matières, et qui n'aurait jamais dû trouver place à la suite de Montesquieu.

[1] On peut appliquer à M. D. de T. ce que Montesquieu disait de Voltaire : « Il refait mon livre, puis il approuve ou critique ce qu'il a fait ».

En résumé, notre édition présente : 1° plus de correction dans le texte qu'aucune des précédentes ; 2° un commentaire *variorum* tiré de Dupin, Crevier, Voltaire, Mably, Servan, la Harpe, etc. ; 3° une notice sur la vie de Montesquieu par M. C. A. Walckenaër ; 4° une table générale et analytique des matières.

PARELLE.

Digitized by Google

NOTICE

SUR

LA VIE DE MONTESQUIEU,

PAR M. C. A. WALCKENAER.

CHARLES DE SECONDAT, baron de la Brède et DE MONTESQUIEU, naquit près de Bordeaux, le 18 janvier 1689, dans le château de la Brède [1], où il passa son enfance, et composa des ouvrages qui lui ont acquis une gloire qui ne périra jamais. La terre de Montesquieu était depuis longtemps dans sa famille : elle avait été achetée, en 1561, par son trisaïeul, Jean de Secondat, sieur de Roques, maître d'hôtel de Henri II, roi de Navarre. Cette terre fut érigée en baronie par Henri III, roi de Navarre (depuis roi de France sous le nom de Henri IV), en faveur de Jacob de Secondat, fils de Jean, « pour « reconnaître, disait le roi, les bons, fidèles et si- « gnalés services qui nous ont été faits par lui et les « siens. » Jean Gaston de Secondat, second fils de Jacob, ayant épousé la fille du premier président du parlement de Bordeaux, acquit, dans cette compagnie, une charge de président à mortier. Il eut plusieurs enfants, dont un entra dans le service, s'y distingua, et le quitta de bonne heure; ce fut le père de Charles de Secondat, auteur de l'*Esprit des Lois*.

Ces détails de généalogie et de famille, qu'on s'épargne ordinairement quand on écrit la vie des grands hommes, ne pouvaient être passés sous silence dans celle de Montesquieu, dont les ouvrages et la conduite ont fait voir souvent qu'il n'était pas indifférent aux prérogatives de sa naissance, et aux priviléges attachés à ses possessions seigneuriales. Les plus grands génies, les hommes que la nature a distingués des autres par les plus fortes empreintes d'originalité, subissent cependant l'influence des circonstances qui ont précédé leur naissance, et accompagné leur première éducation.

[1] Cette seigneurie de la Brède avait été acquise depuis peu par la maison de Secondat, et était encore, en juin 1682, une propriété de la maison de Lisle. Voyez *Variétés bordelaises*, Tom. IV, pag. 243.

Dès son enfance, Montesquieu annonça une vivacité d'esprit qui aurait pu faire présager ce qu'il devait être un jour. Son père mit tous ses soins à cultiver les heureuses dispositions d'un fils, objet de son espérance et de sa tendresse. Il le destina à la magistrature; et, dès sa plus tendre jeunesse, Montesquieu employa l'activité de son esprit à étudier l'immense recueil des différents codes, à saisir les motifs, et à démêler les rapports compliqués de tant de lois obscures ou contradictoires. Son goût pour l'étude était insatiable, et s'il fut la source de sa gloire, il fut aussi celle de son bonheur. Il a avoué qu'il n'avait jamais eu de chagrin qu'une heure de lecture n'eût dissipé. Il se délassait, avec les livres d'histoire et de voyages, de ses travaux les plus arides sur la jurisprudence; mais surtout, il savourait avec délices les productions des siècles classiques de la Grèce et de Rome : « Cette antiquité m'enchante, dit-il; et je « suis toujours prêt à dire avec Pline : *C'est à* « *Athènes que vous allez, respectez les dieux.* »

Ce fut en quelque sorte la reconnaissance qu'il avait pour les anciens qui le porta, dès l'âge de vingt ans, à entreprendre son premier ouvrage : il l'avait composé en forme de lettres; il cherchait à prouver que l'idolâtrie de la plupart des païens ne semblait pas mériter une damnation éternelle. Montesquieu ne fit point paraître cet écrit. Déjà le jugement dominait en lui le talent, et lui apprenait que ce qu'il produisait alors n'était pas digne de se placer à côté de ce qu'il pourrait produire un jour.

Il fut reçu conseiller au parlement de Bordeaux le 24 février 1714. Un oncle paternel, président à mortier dans ce parlement, ayant perdu un fils unique, et voulant conserver dans son corps l'esprit de dignité qu'il avait tâché d'y répandre, laissa ses biens et sa charge à Montesquieu, qui fut nommé président à mortier, le 13 juillet 1716. Quelques années après, en 1722, il fut chargé de présenter des

remontrances que le parlement de Bordeaux crut devoir faire relativement à un impôt sur les vins : il exposa avec force la misère du peuple, et obtint la justice qu'il demandait; mais cette concession fut de courte durée, et l'impôt supprimé reparut sous une autre forme.

Il n'était pas moins zélé pour la gloire de ses compatriotes que pour leurs intérêts. Une société d'hommes, unis par leur goût pour la musique et les ouvrages de pur agrément, fonda une académie à Bordeaux, en 1716. Montesquieu, qu'elle admit dans son sein, entreprit de faire, de cette coterie de beaux esprits, une société savante. Le duc de la Force, protecteur de cette académie, le seconda dans ses vues. On jugea, dit d'Alembert, qu'une expérience bien faite serait préférable à un discours faible ou à un mauvais poëme; et Bordeaux eut une académie des sciences. Montesquieu paya son tribut, comme membre de cette nouvelle compagnie, en y lisant quelques écrits sur l'histoire naturelle. Il avait un goût particulier pour ce genre d'étude, mais sa constitution physique lui refusait les moyens d'observation qui en sont la base. Non-seulement sa vue était courte, mais il l'avait faible; et cette infirmité augmenta tellement en lui avec les années, que vers la fin de sa vie il devint presque aveugle. Remarquons aussi qu'à l'époque où Montesquieu s'appliqua à l'histoire naturelle, les principes fondamentaux de cette science n'étaient pas encore posés. Il y fit peu de progrès, et peut-être eût-il mieux valu qu'il n'eût pas tenté de la connaître; car il en a fait une fois, dans son immortel ouvrage, une application fausse et presque puérile. Cependant son génie lui faisait pressentir les rapports de cette science avec la richesse des nations, les révolutions des empires, les besoins et les jouissances de l'homme en société. Il aurait voulu remplir une lacune dans les connaissances humaines, dont il appréciait toute l'étendue. C'est ce que prouve le projet d'une *Histoire physique de la terre ancienne et moderne*, qu'il fit imprimer en 1719, et qu'il répandit par la voie des journaux, en invitant tous les savants de l'Europe à lui communiquer leurs mémoires et leurs observations sur ce sujet.

Mais bientôt il sentit que, si l'esprit de l'homme ne connaît ni obstacles, ni limites, sa vie est bornée à un petit nombre d'années, et qu'il est contraint de se renfermer dans le cercle que le temps trace autour de lui. Montesquieu, abandonnant ses recherches en histoire naturelle, s'adonna donc exclusivement aux sciences morales et historiques, vers lesquelles l'entraînaient la pente de son génie, ses premières études, et ses fonctions comme magistrat. Il lut successivement, à son académie de Bordeaux, une dissertation sur la *Politique des Romains dans la religion*, prélude de l'ouvrage qu'il devait publier un jour sur le peuple le plus étonnant de l'histoire; un *Éloge du duc de la Force*, et une *Vie du maréchal de Berwick* : ce dernier morceau rappelle la manière de Tacite; mais nous dirons, à la fin de cet article, tout ce qui lui manque pour pouvoir être comparé à un chef-d'œuvre du même genre de ce grand historien.

Ces divers essais de Montesquieu, historiques, moraux ou scientifiques, n'annonçaient nullement l'ouvrage par lequel, à l'âge de trente-deux ans, il signala son entrée dans la carrière littéraire, les *Lettres persanes;* elles parurent en 1721. Il est bien certain que le cadre ou l'idée première de ce livre est emprunté du *Siamois* des *Amusements sérieux et comiques* de Dufresny; mais, dans les ouvrages d'esprit, l'idée première est peu de chose en comparaison de l'exécution. Pour expliquer le prodigieux succès qu'eurent les *Lettres persanes*, et l'influence qu'elles exercèrent, il ne suffit pas de remarquer qu'on y trouvait, sous une forme plus appropriée à tous les lecteurs, les divers genres de talent que l'auteur a développés dans des ouvrages plus utiles et plus sérieux; il faut encore se rappeler à quelle époque ce livre parut. Des guerres désastreuses, des persécutions cruelles, des hivers rigoureux, la famine et la misère des peuples, qui est la suite de tous ces fléaux, avaient attristé la fin du règne de Louis XIV. Durant les brillantes années de ce règne, le peuple français, soumis et reconnaissant envers un roi qui l'avait élevé au premier rang parmi les nations, enivré de ses succès et de sa gloire, était resté comme en contemplation devant sa propre grandeur. Lorsqu'ensuite les malheurs publics eurent excité les mécontentements, l'habitude de l'obéissance et la crainte qu'inspirait un monarque dont l'âge ni les revers ne faisaient point fléchir la volonté, maintinrent tout autour de lui dans un respectueux silence; mais quand il fut descendu dans la tombe, la nation sembla se dédommager de la contrainte qu'on avait exercée sur elle, et ne fut que trop puissamment secondée par le régent qui avait pris les rênes du gouvernement : le libertinage succéda à la dévotion, l'effronterie à l'hypocrisie, la familiarité au respect, l'audace à la soumission. La liberté de tout dire et de tout écrire avec impunité portait à examiner ou à combattre tout ce qui avait été consenti sans opposition ou approuvé avec enthousiasme. C'est au milieu de cette effervescence des esprits que

Digitized by Google

parut le livre des *Lettres persanes;* il avait, par sa forme, tout l'attrait d'un roman : on y trouvait des détails voluptueux et des sarcasmes irréligieux, qui flattaient le goût du siècle pour les plaisirs et son penchant à l'incrédulité; on y lisait des jugements pleins de hauteur et de dédain sur Louis XIV et sur son règne, qu'on cherchait dès lors à déprécier : mais on ne pouvait méconnaître non plus dans ce livre un ardent amour pour le bonheur de l'humanité, un zèle courageux pour le triomphe de la raison et de la vertu; des aperçus lumineux sur le commerce, les droits publics, les lois criminelles, et sur les plus chers intérêts des nations; un coup d'œil pénétrant sur les vices des sociétés et sur ceux des gouvernements : il annonçait enfin un penseur profond, qui surprenait d'autant plus que, loin de se complaire dans sa force, il ne semblait occupé qu'à la déguiser sans cesse, en se couvrant du masque de la frivolité. Ce qui surtout, dans ce livre, se trouvait à la portée de tout le monde, et enlevait tous les suffrages, c'était cette satire si animée, si fine, si gaie, si spirituelle de nos mœurs et de nos travers; c'était ce style toujours vif, brillant, plein d'heureuses réticences, de contrastes inattendus, et dont la piquante ironie s'élevait quelquefois jusqu'à la plus énergique éloquence. Le voile de l'anonyme dont l'auteur de cette production sut pendant quelque temps se couvrir, contribua encore à irriter la curiosité publique. Quand on sut que c'était l'un des présidents d'une des principales cours souveraines du royaume, l'opposition qui existait entre cet écrit et la profession grave de l'écrivain, dans ce siècle avide de scandale, contribua encore à son succès : il fut prodigieux, et Montesquieu lui-même se vante malignement qu'à cette époque les libraires allaient tirer par la manche tous ceux qu'ils rencontraient, en leur disant : « Monsieur, faites-nous « des Lettres persanes; » comme si rien n'avait été plus facile que de faire des Lettres persanes!

Il est curieux, et peut-être utile, de remarquer que l'auteur de ces lettres a cependant manqué du talent épistolaire proprement dit; il ne faut pas croire qu'il le dédaignât : dans sa correspondance avec le président Hénault, il témoigne, au contraire, le regret de ne pas le posséder. Le recueil des lettres de Montesquieu, que l'abbé de Guasco publia en 1767, n'en offre aucune qui soit remarquable : presque toutes sont fort courtes; la plupart ne sont que de simples billets. Elles n'intéressent que parce qu'on y trouve quelques détails qui nous font davantage connaître l'homme illustre qui les a écrites. On peut donner plusieurs raisons de cette singularité : d'abord, la forte préoccupation sous l'influence de laquelle Montesquieu était presque toujours pour la composition de ses ouvrages; son extrême vivacité, qui ne lui permettait pas de s'étendre dans une lettre au-delà de ce qui était nécessaire; la faiblesse de sa vue, qui le condamnait à écrire peu de mots à la fois, ou à se servir d'une main étrangère; enfin, son peu de facilité dans la rédaction, que démontre l'aspect de ses manuscrits chargés de ratures : toutes ces causes réunies le rendaient peu propre à un genre qui exige surtout de la facilité, de l'abandon et de la souplesse, le talent d'improviser ses pensées, et l'habitude de s'abandonner aux inspirations du moment.

Quatre ans après avoir publié les *Lettres persanes*, Montesquieu fit, en 1725, imprimer séparément le *Temple de Gnide* [1], bagatelle ingénieuse, mais froide et sans intérêt, où l'esprit est prodigué, la grâce étudiée, et que madame du Deffant avait surnommée l'*Apocalypse de la galanterie*. Au reste, nous voyons, par une lettre écrite à Monerif, en 1738, que Montesquieu, longtemps après la publication du *Temple de Gnide*, ne voulait point consentir à avouer cette légère production, qu'il composa pour l'amusement de la société de mademoiselle de Clermont. Il dit, dans cette lettre, que le libraire-éditeur le désobligerait beaucoup s'il allait mettre quelque chose dans son avertissement qui, directement ou indirectement, pût faire penser qu'il en fût l'auteur. « Je suis, ajoutait-il, à l'égard des ouvra- « ges qu'on m'attribue, comme madame Fontaine- « Martel était pour les ridicules; on me les donne, « mais je ne les prends pas. » Cependant, même dans ce médiocre ouvrage, on remarque quelques traits qui décèlent Montesquieu; et, à ce sujet, la Harpe le compare à un aigle qui voltige dans des bocages, et resserre avec peine un vol fait pour les hauteurs des montagnes et l'immensité des cieux.

Cette même année, Montesquieu, à l'ouverture du parlement de Bordeaux, prononça un discours sur les devoirs des magistrats, des avocats, des procureurs et de tous ceux qui suivent la carrière du barreau. Ce discours, qui a été trop peu remarqué, est écrit d'un style abondant, plein d'onction, et s'éloigne de la manière ordinaire de Montesquieu; il est de ce genre d'éloquence qui s'adresse encore plus à l'âme qu'à la raison. Cependant celui qui retraçait si bien les devoirs du magistrat, et en semblait si pénétré, se retira presque aussitôt, et peut-

[1] La première édition du *Temple de Gnide* est in-12, de 82 pages, chez Simart, libraire; l'approbation est datée du 29 janvier 1725 : la petite pièce de *Céphise et l'Amour* se trouve à la suite.

être par cette raison même, de la magistrature. Montesquieu vendit sa charge en 1726. Le désir d'acquérir sa liberté et de se livrer entièrement à la philosophie et aux lettres, fut sans doute un de ses motifs; mais la principale cause de cette détermination fut qu'il se trouvait, et qu'il était inférieur à ce qu'il devait être dans son emploi. Cette continuelle présence d'esprit, ce jugement prompt et facile, cette patience attentive qui suit dans tous ses détails les détours de l'intérêt privé; cette facilité d'élocution qui fait ressortir aux yeux des autres la vérité et la justice, qu'on n'a qu'un instant pour discerner, qu'un instant pour faire triompher; toutes ces qualités, indispensables dans un juge, manquaient entièrement à Montesquieu. Pour s'en convaincre, il suffit de ses propres aveux : il nous dit que tout son mérite, dans son métier de président, se réduisait à avoir le cœur droit, et à entendre assez bien les questions en elles-mêmes; mais qu'il n'avait jamais rien compris à la procédure, quoiqu'il s'y fût appliqué. Son accent gascon, dont il paraît avoir dédaigné de se corriger, sa voix claire et même un peu criarde, auraient nui aux meilleurs discours, s'il avait pu en prononcer sans préparation; mais il ne le pouvait pas. « Ma machine, dit-il, est tellement composée, « que j'ai besoin de me recueillir dans toutes les ma- « tières un peu abstraites. Sans cela mes idées se « confondent, et si je sens que je suis écouté, il me « semble que toute la question s'évanouit devant moi. « Plusieurs traces se réveillent à la fois; et il résulte « de là qu'aucune trace n'est réveillée. La timidité, « dit-il encore, a été le fléau de toute ma vie; elle « semblait obscurcir jusqu'à mes organes, lier ma « langue, mettre un nuage sur mes pensées, déran- « ger mes expressions. » Avec de telles défectuosités on peut aspirer, du fond de sa retraite, à remuer le monde en composant des livres; mais il faut renoncer à ces fonctions publiques qui exigent qu'on exerce, par la parole, une influence journalière sur les hommes.

Montesquieu, libre désormais de s'adonner tout entier à la philosophie et aux lettres, se présenta comme candidat pour la place vacante à l'Académie française, par la mort de M. de Sacy; mais le cardinal de Fleury écrivit à l'Académie que le roi avait déclaré qu'il ne donnerait point son approbation à la nomination de l'auteur d'un ouvrage dans lequel se trouvaient des sarcasmes impies. « Alors, dit Vol- « taire, Montesquieu prit un tour fort adroit pour « mettre le ministre dans ses intérêts : il fit faire, en « peu de jours, une nouvelle édition de son livre, « dans lequel on retrancha ou on adoucit tout ce qui « pouvait être condamné par un cardinal ou par un « ministre. M. de Montesquieu porta lui-même l'ou- « vrage au cardinal, qui ne lisait guère, et qui en lut « une partie : cet air de confiance, soutenu par l'em- « pressement de quelques personnes en crédit, ra- « mena le cardinal, et Montesquieu entra à l'Académie. » Cette anecdote, insérée dans un ouvrage sérieux, le *Siècle de Louis XIV*, et attestée par le plus célèbre des contemporains de Montesquieu, à une époque où la plupart des amis de cet homme illustre vivaient encore, et qu'aucun d'eux n'a contredite, a été rejetée par les biographes modernes, comme tout à fait invraisemblable. Ils assurent, au contraire, que Montesquieu n'usa point d'un détour, selon eux, peu digne de lui; qu'il ne voulut rien désavouer dans ses *Lettres persanes*, et qu'il fut redevable de son admission aux instances du maréchal d'Estrées, son ami. Ceci n'est point exact. Montesquieu tenait au moins autant à la considération due à sa naissance, à son rang dans le monde, qu'à sa renommée littéraire; il fut à la fois consterné et offensé du refus du roi et de son ministre, et surtout des motifs de ce refus qui était une sorte de réprobation de l'autorité royale, relativement à lui et sa famille. « Il « déclara au gouvernement, dit d'Alembert, qu'a- « près l'espèce d'outrage qu'on allait lui faire, il irait « chercher chez les étrangers, qui lui tendaient les « bras, la sûreté, le repos, et peut-être les récom- « penses qu'il aurait dû espérer dans son pays. » Mais en ressentant d'une manière noble et ferme l'affront dont il était menacé, Montesquieu n'en reconnaissait pas moins ses torts; et il est certain qu'il désavoua, d'une manière quelconque, les lettres de son ouvrage qui fournissaient un motif légitime pour l'écarter d'une compagnie dont, par son institution, le roi était protecteur. Montesquieu ne fit rien en cela, quoi qu'on en ait dit, qui fût indigne de la franchise de son caractère. Jamais il ne s'était formellement déclaré l'auteur des *Lettres persanes*. Quand il fut pressé de les désavouer, il put, en se refusant à cette démarche, désavouer cependant celles de ces lettres qui n'étaient plus conformes à ce qu'il aurait pensé et écrit, lorsqu'on l'interpella sur ce sujet. La preuve que tel était son sentiment se trouve dans les ouvrages qu'il a publiés depuis, qui contiennent des éloges sincères de la religion chrétienne; et dans les démarches qu'il fit auprès des libraires qui réimprimaient ses *Lettres persanes*, pour qu'ils en fissent disparaître ce qu'il appelait ses *Juvenilia*. D'Alembert, dans l'éloge de Montesquieu, qu'il a mis en tête d'un des volumes de l'Encyclopédie, dit formellement que, dans la première édition des *Lettres*

persanes, l'imprimeur étranger en avait inséré qui n'étaient pas de l'auteur; cependant d'Alembert n'ignorait pas que ce fait était inexact, et que cette première édition était bien réellement conforme au manuscrit autographe. Si donc d'Alembert imprimait cela, même après la mort de Montesquieu, c'est que, dans l'intérêt de la mémoire de cet homme illustre, dans celui de sa famille, dans celui de l'Académie qui l'avait reçu, dans l'intérêt même du parti philosophique, dont d'Alembert était un des organes, et qui avait quelque ménagement à garder, on trouvait nécessaire de considérer celles des lettres persanes qui avaient été désavouées par Montesquieu, comme n'ayant pas même été écrites par lui. Le rapprochement de ces diverses circonstances démontre qu'il y a au moins un fond de vérité dans ce qu'a dit Voltaire, auteur mieux instruit sur l'histoire de son temps qu'on ne le pense communément, et que, sur sa réputation de légèreté, on se croit, à tort, autorisé à contredire légèrement.

Montesquieu prononça, le 24 janvier 1728, son discours de réception à l'Académie française. A cette époque, l'éloge du cardinal de Richelieu était, dans ces sortes de discours, une obligation à laquelle on ne pouvait se soustraire. Montesquieu a rempli cette obligation par une seule phrase qui n'a que huit lignes; et ces huit lignes sont l'éloge le plus complet que l'on ait fait de ce grand ministre, et le seul qu'on ait retenu.

Montesquieu se mit ensuite à voyager, et visita presque tous les pays de l'Europe. Sa réputation le fit partout accueillir avec empressement. Il alla d'abord à Vienne, où il vit souvent le prince Eugène; de là, il passa en Hongrie et ensuite en Italie; il connut à Venise l'Écossais Law qui, du sein des grandeurs, de la célébrité et des richesses, était tombé dans l'obscurité, l'oubli et la pauvreté, et qui cependant s'occupait toujours à combiner son fameux système : il y entretint aussi le comte de Bonneval, qui n'avait encore parcouru qu'une partie du cercle de ses aventures romanesques. De Venise, Montesquieu se rendit à Rome, où il contracta des liaisons avec le cardinal Corsini, depuis pape sous le nom de Clément XII, et avec le cardinal de Polignac, auteur de l'*Anti-Lucrèce*. On prétend que Montesquieu, avant de partir de Rome, alla faire ses adieux au pape Benoît XIV, et que celui-ci lui fit alors cadeau de bulles de dispense; mais que, lorsqu'on présenta à Montesquieu la note des frais d'expédition de ces bulles, il refusa d'en payer le montant, disant qu'il aimait mieux s'en rapporter à la parole du saint père. De Rome, Montesquieu se rendit à Gênes; et comme il ne trouva pas dans cette ville l'accueil et les plaisirs qu'il avait partout rencontrés, il exhala son humeur dans des stances cyniques, qu'il n'avait pas destinées à l'impression. Quoiqu'il eût le travers, ainsi que plusieurs prosateurs du dernier siècle, de faire peu de cas de la poésie, il a cependant composé en vers quelques bagatelles ingénieuses, où l'on remarque de l'esprit et de la délicatesse; une des meilleures est le portrait de madame la duchesse de Mirepoix, qu'il fit à Lunéville, pour amuser le roi de Pologne. Montesquieu paraît même avoir versifié avec assez de facilité. On rapporte que se promenant un jour dans le jardin de Boileau, à Auteuil, dont le médecin Gendron, son ami, était devenu propriétaire, il improvisa ces deux vers :

> Apollon, dans ces lieux, prêt à nous secourir,
> Quitte l'art de rimer pour celui de guérir.

De l'Italie, Montesquieu alla en Suisse; il parcourut les pays arrosés par le Rhin, et s'arrêta quelque temps en Hollande. A la Haye, il retrouva milord Chesterfield, avec lequel il s'était lié à Venise d'une amitié toute particulière. Celui-ci lui proposa une place dans son yacht, pour passer en Angleterre; il accepta, et s'embarqua le 31 octobre 1729. Montesquieu résida deux ans en Angleterre, et fut recherché avec empressement par tout ce qu'il y avait de plus distingué dans ce pays. La société royale de Londres l'admit au nombre de ses membres, la reine d'Angleterre l'honora d'une bienveillance particulière : il lui adressa un jour une louange aussi fine que délicate, et faite pour flatter son amour-propre, et comme femme, et comme reine. Voici comment il a lui-même raconté cette anecdote. « Je dînais « chez le duc de Richmond; le gentilhomme ordi- « naire de la Boine, qui était un fat, quoique en- « voyé de France en Angleterre, soutint que l'An- « gleterre n'était pas plus grande que la Guienne : « je tançai mon envoyé. Le soir la reine me dit : Je « sais que vous nous avez défendus contre votre mon- « sieur de la Boine. — Madame, je n'ai pu m'ima- « giner qu'un pays où vous régnez ne fût pas un « grand pays. »

Montesquieu était trop distrait en société pour y briller beaucoup; il avait rarement de ces reparties heureuses du genre de celle que nous venons de rapporter : on en raconte cependant encore une autre fort gaie, quoique impolie, que lui arracha un moment d'impatience qu'il eut contre quelqu'un qui s'efforçait de lui persuader une chose difficile à croire. « Si ce n'est pas vrai, lui disait avec force cet « importun, je vous donne ma tête. — Je l'accepte, « répondit aussitôt Montesquieu; les petits présents

« entretiennent l'amitié. » Montesquieu était, dans le commerce habituel, d'une gaieté douce et d'une vivacité toujours égale, simple et sans prétentions. « J'aime, disait-il, les maisons où je puis me tirer « d'affaire avec mon esprit de tous les jours. » Cependant il lui échappait quelquefois des saillies de réflexion qui décelaient la profondeur de son esprit; et quand il était animé, il racontait avec brièveté, mais avec feu et même avec grâce. Ses voyages lui avaient appris à se ployer à tous les goûts, à s'accommoder de tous les caractères. « Quand je suis « en France, dit-il, je fais amitié à tout le monde; « en Angleterre, je n'en fais à personne; en Italie, « je fais des compliments à tout le monde; en Alle- « magne, je bois avec tout le monde. »

De retour dans sa patrie, Montesquieu se retira dans son château de la Brède. Il avait, soit avant, soit pendant ses voyages, fait imprimer en Hollande un opuscule intitulé : *Réflexions sur la Monarchie universelle en Europe*, dont il nous a été remis un exemplaire : cet opuscule a été inconnu jusqu'ici à tous ceux qui ont eu occasion de parler de Montesquieu ou de ses ouvrages. Lui-même, néanmoins, en fait mention dans un passage de l'*Esprit des Lois* [1]. Il paraît, d'après une note de sa main, qui se trouve en tête du seul exemplaire de cet opuscule que nous ayons vu, que Montesquieu craignit que quelques passages de cette brochure ne fussent mal interprétés, qu'il la corrigea dans le dessein de la faire imprimer ainsi, et qu'ensuite il ne jugea pas à propos de la livrer au public. Cet écrit tendait à prouver que, dans l'état des nations modernes de l'Europe, il était impossible, même au plus habile et au plus ambitieux des souverains, de fonder une monarchie universelle.

Dans le même temps que Montesquieu recherchait les obstacles qui s'opposaient, dans l'Europe moderne, à ce qu'un peuple pût établir sa domination sur tous les autres, il examinait, par la liaison nécessaire de ces mêmes idées, quelles étaient les causes de la prospérité et de la chute du peuple célèbre qui soumit à son orgueilleuse domination tous les États du monde civilisé et qui fit de la Méditerranée un lac de son vaste empire. Après deux ans de séjour dans sa retraite de la Brède, Montesquieu publia, en 1734, ses *Considérations sur les causes de la grandeur et de la décadence des Romains*, ouvrage remarquable, qui n'est pas le plus étonnant, mais qui est le plus parfait de tous ceux qui sont sortis de sa plume, et dans lequel son génie eut à lutter contre plusieurs hommes supérieurs, chez les anciens et chez les modernes, qui avaient traité le même sujet, principalement Polybe, Machiavel, Saint-Évremond et Bossuet. Mais Polybe, savant géographe, habile guerrier, négociateur adroit, penseur profond, est un historien prolixe et un écrivain médiocre. Machiavel avait choisi quelques faits de l'histoire romaine plutôt comme motifs que comme sujet principal de ses réflexions sur la politique. Saint-Évremond, plein d'aperçus ingénieux mais léger d'instruction, ne connaissant que médiocrement les faits, n'a pu les juger et les analyser que d'une manière incomplète. Bossuet, qui ne devait considérer l'histoire des Romains que comme une portion de celle du monde, en a saisi les principaux traits. Montesquieu est le seul qui ait embrassé ce grand sujet dans tous ses détails, le seul qui ait comparé tous les faits avec une laborieuse sagacité. Il n'en oublie aucun qui puisse donner matière à une pensée, et offrir un résultat; et cependant il a su tout resserrer dans un seul volume d'une grosseur médiocre. Le *Dialogue de Sylla et d'Eucrate*, qui se trouve à la suite de cet ouvrage, et en fait en quelque sorte partie, est un des morceaux où Montesquieu a déployé le plus d'éloquence. Cette éloquence, dit un de ses panégyristes, renouvelle, pour ainsi dire dans les âmes, la terreur qu'éprouvèrent les Romains devant leur impitoyable dictateur. Un autre morceau du même genre, plus court encore, mais non moins remarquable, est celui de *Lysimaque* : Montesquieu, dans cet écrit, a peint d'une manière sublime cette philosophie des stoïciens, qui élevait l'homme au-dessus des faiblesses de sa nature, et qui lui faisait braver avec joie et même

[1] Dans une note du liv. XXI, chap. XXII, tom. II, pag 274, édition de Lequien, on lit ce qui suit : « Ceci a paru, il y a « plus de vingt ans, dans un petit ouvrage manuscrit de l'au- « teur, qui a été presque fondu dans celui-ci. » Cette note est singulière, et semblerait faire croire que Montesquieu avait fait tirer quelques exemplaires de cet opuscule pour donner à des amis. L'*Esprit des Lois* parut en 1748; et si ces mots : *il y a plus de vingt ans*, sont exacts, cet opuscule serait au moins de 1727, et pourrait être plus ancien. Cependant ce calcul est incertain, car la note que nous citons ne se retrouve pas dans l'édition in-4° de l'*Esprit des Lois*, imprimée à Genève, chez les frères Barillot, qui paraît être la première; et même, dans cette édition, le 21e livre a quatre chapitres de moins que dans les dernières éditions. L'exemplaire de cet opuscule que nous avons sous les yeux, et qui appartient à M. Lainé, ministre et membre de la chambre des députés, contient beaucoup de corrections qui sont de la main même de Montesquieu; sur le faux-titre, il a écrit : « Ceci a été imprimé sur une mauvaise « copie; je le fais réimprimer sur une autre, selon les correc- « tions que j'ai faites ici; » et sur la première feuille, il a mis encore : « J'ai écrit qu'on supprimât cette copie, et qu'on en « imprimât une autre, si quelques exemplaires avaient passé, « de peur qu'on n'interprétât mal quelques endroits. » Les réclames qui sont au bas des pages, le papier et les caractères, tout indique une impression faite en Hollande; il n'y a ni nom de lieu, ni nom d'imprimeur. Cet opuscule a 44 pages in-12, et se compose de 25 réflexions détachées.

avec orgueil les cruautés des tyrans et les injustices du sort. Ce morceau fut envoyé, en 1751, au roi Stanislas, qui avait écrit à Montesquieu une lettre flatteuse, au sujet de sa nomination à l'académie de Nancy.

Les *Considérations sur la grandeur et la décadence des Romains* ne faisaient connaître qu'un seul peuple; et Montesquieu s'était depuis longtemps attaché à les étudier tous, à découvrir les causes des révolutions qui avaient successivement changé la face du monde, et à rechercher l'explication des lois et des coutumes qui avaient contribué à la prospérité des nations, ou causé leur décadence. Le succès du traité sur le peuple romain, qui n'était, en quelque sorte, qu'une portion détachée du vaste plan qu'il avait conçu, ne fit qu'accroître son ardeur pour l'exécution d'une si haute entreprise. Il y travailla encore quatorze ans. Tantôt il lui semblait qu'il avançait à pas de géant, tantôt qu'il reculait, à cause de l'immensité de la carrière qui lui restait à parcourir : « Enfin, dit-il, dans le cours « de vingt années, je vis mon ouvrage commencer, « croître, s'avancer et finir. » Avant de livrer à l'impression cette production, qu'il intitula : *De l'Esprit des Lois*, Montesquieu crut devoir consulter un de ses amis intimes, dont il estimait le talent et les lumières, et il lui envoya son manuscrit. Cet ami était Helvétius : celui-ci, après en avoir pris lecture, fut prodigieusement alarmé des dangers que courrait la réputation de Montesquieu, s'il mettait au jour une production aussi défectueuse. Il n'osa pas d'abord lui écrire; mais il le pria de vouloir lui permettre de communiquer le manuscrit qu'il lui avait envoyé, à un ami commun : c'était Saurin, auteur de *Spartacus*. Saurin porta, sur l'*Esprit des Lois*, le même jugement qu'Helvétius. Suivant eux, en faisant paraître ce livre, le célèbre auteur des *Lettres persanes*, dépouillé désormais de son titre de sage et de législateur, ne devait plus paraître aux yeux du public éclairé qu'un homme de robe, un gentilhomme et un bel esprit. « Voilà, écrivait Helvétius, ce qui « m'afflige pour lui et pour l'humanité qu'il aurait « pu mieux servir. » Il fut convenu entre les deux amis, qu'Helvétius écrirait à Montesquieu, pour lui rendre compte de ce qu'ils avaient éprouvé à la lecture de son manuscrit, pour l'engager à le revoir et à ne pas le publier dans l'état informe où il se trouvait. Saurin craignit que Montesquieu ne fût offensé; mais Helvétius s'empressa de rassurer Saurin en ces termes : « Soyez tranquille, nos avis ne « l'ont point blessé : il aime, dans ses amis, la fran- « chise qu'il met avec eux. Il souffre volontiers les « discussions; il répond par des saillies, et change « rarement d'opinions; je n'ai pas cru, en lui expo- « sant les nôtres, qu'elles modifieraient les siennes : « mais, quoi qu'il en coûte, il faut être sincère avec « ses amis. Quand le jour de la vérité luit et dé- « trompe l'amour-propre, il ne faut pas qu'ils puis- « sent nous reprocher d'avoir été moins sévères que « le public. » En effet, les conseils des deux amis de Montesquieu eurent sur lui si peu d'influence, qu'il envoya son manuscrit à l'impression sans y rien changer; il y mit cette épigraphe : *Prolem sine matre creatam* (Postérité sans mère) [1], indiquant ainsi, avec raison, que son ouvrage n'avait point de modèle; et il se félicita, dans sa préface, de n'avoir pas totalement manqué de génie.

Le succès ne trompa point la confiance qu'il avait en lui-même : ce succès fut tel, qu'ayant appris que son livre venait d'être défendu en Autriche, il put écrire les mots suivants, sans exagérer la vérité, au marquis de Stainville, ministre de l'empereur d'Allemagne, à Paris [2] : « Peut-être votre Excellence pensera-t-elle qu'un ouvrage dont on a fait, dans un an et demi, vingt-deux éditions, qui est traduit dans presque toutes les langues, et qui, d'ailleurs, contient des choses utiles, ne mérite pas d'être proscrit par le gouvernement. » Cette lettre est datée du 27 mai 1750; et en effet, l'*Esprit des Lois* n'avait paru que vers le milieu de l'année 1748. S'il fut beaucoup lu, beaucoup admiré, beaucoup loué, cet ouvrage, comme tous ceux qui font une grande sensation, fut aussi beaucoup critiqué. Madame du Deffant dit que ce n'était pas l'esprit des lois, mais de l'esprit sur les lois. Ce mot fit fortune : il avait justement le degré de vérité dont on se contente dans une épigramme. Ceux qui avaient approfondi les questions obscures de notre ancien droit public s'aperçurent que, quoique l'auteur de l'*Esprit des Lois* eût réfuté quelques paradoxes de l'abbé Dubos, il était tombé lui-même dans des erreurs graves. Ils virent que, n'ayant pas creusé à une assez grande profondeur, pour éclairer suffisamment les bases du

[1] On a prétendu que cette épigraphe, tirée d'un vers d'Ovide, était énigmatique. Si c'est une énigme, le mot ne nous en paraît pas difficile à trouver, et le sens que nous lui donnons nous semble évident. Dans un ouvrage intitulé : *Nouveaux Mélanges de Madame Necker*, on a prétendu encore que Montesquieu en donnait lui-même cette explication : « Un livre sur les lois doit être fait dans un pays de liberté; la « liberté en est la mère, je l'ai fait sans mère. » Ce petit conte est invraisemblable.

[2] La lettre est datée de Paris, et une note nous apprend que l'original était à Ratisbonne, dans la bibliothèque du prince de la Tour-Taxis. Ce marquis de Stainville était ministre de l'empereur, mais seulement en sa qualité de grand-duc de Toscane : l'ambassadeur de l'empereur, à Paris, était alors le comte de Kaunitz.

Digitized by Google

gouvernement féodal, il avait conçu, pour ce genre de gouvernement, des préjugés trop favorables. On trouva que, pour établir certains principes, il tirait ses exemples de voyageurs suspects ou d'auteurs discrédités; qu'il concluait trop souvent du particulier au général; qu'il y avait du néologisme et de l'obscurité dans ses définitions, et un emploi trop détourné des mots communs de la langue dans l'énonciation des principes fondamentaux de sa théorie. On lui reprocha encore d'avoir attribué à l'influence du climat et aux causes physiques des effets dus à des causes purement morales; d'avoir morcelé un même sujet en petits chapitres, qui ont souvent des titres insignifiants ou indéterminés; d'en avoir rapproché d'autres qui sont trop peu liés avec ceux qui les précèdent et ceux qui les suivent; d'avoir souvent manqué d'ordre, et fait un tout irrégulier, avec les plus belles parties, de sorte que ce livre, si vaste par son plan et la multitude des sujets qu'il embrasse, paraît être, en quelque sorte, un amas d'admirables fragments, qui attendent que l'auteur y mette la dernière main et en fasse un ouvrage régulier. On lui reprochait, enfin, quelques idées confuses, certains tours de phrases forcés, un style quelquefois tendu et souvent recherché. Toutes ces critiques étaient fondées; et la preuve que ce n'était pas l'envie seule qui les suscitait, c'est qu'on n'en avait pas fait de semblables du livre des *Considérations sur la grandeur et la décadence des Romains*. Cependant la renommée de Montesquieu s'accrut beaucoup par la publication de l'*Esprit des Lois;* et l'on peut dire avec vérité que, seul, cet ouvrage eût suffi à sa gloire, et que, seul, il a donné la mesure de la force et de la grandeur de son génie. C'est que le mérite d'un ouvrage consiste surtout dans les beautés qui s'y trouvent, dans les qualités qui les distinguent de tous les autres, et non pas seulement dans l'absence des fautes qu'on a su éviter, ou des défauts dont on a su se garantir. C'est qu'il est des sujets tellement vastes, que la plus forte tête, aidée de la plus longue vie, peut à peine en concevoir l'ensemble, même imparfaitement : l'*Esprit des Lois* était de ce genre. L'auteur s'était proposé d'examiner dans ce livre l'histoire de tous les temps et de tous les lieux, et de considérer les habitants de la terre et les sociétés qu'ils ont formées dans tous les rapports qu'ils peuvent avoir entre eux. On s'étonne beaucoup moins des moments de faiblesse qui trahissent quelquefois ses efforts dans une si rude entreprise, que de la vigueur prodigieuse avec laquelle il en poursuit l'exécution. On admire la fermeté qu'il met à tracer les immenses contours de ce grand labyrinthe, et la sagacité qu'il déploie pour en démêler les détours multipliés, et en découvrir les réduits les plus cachés. Notre siècle, et peut-être le siècle précédent, n'ont point produit d'ouvrage où il y ait plus de vues profondes et de pensées neuves, où l'on trouve un plus grand nombre de faits convertis en principes lumineux, où autant de vérités utiles, établies par le raisonnement, soient éclaircies par une érudition mieux choisie, plus abondante et plus variée; dont le style, enfin, soit plus précis, plus nerveux, et étincelle davantage de ces saillies d'esprit et de génie, qui entraînent, persuadent, et se gravent à jamais dans la mémoire; enfin, ce qui est au-dessus de tous ces éloges, aucun ouvrage ne décèle dans son auteur un cœur plus plein de cette bienveillance générale qui s'attendrit sur les maux de l'humanité; une âme plus droite, plus élevée, plus animée du désir de se mettre au-dessus des préjugés et de l'intérêt du moment; une vue plus nette, plus étendue, pour démêler les causes des révolutions qui ont agité le monde, pour discerner les caractères particuliers des hommes qui ont apparu sur cette vaste scène, pour scruter enfin les motifs si divers, les circonstances si multipliées de tant d'institutions, de lois et de coutumes, que les siècles ont fait naître, et que les siècles ont fait disparaître. Avare du temps et de l'espace, Montesquieu ne songe qu'à construire la série de ses idées, sans s'occuper des objections : de là le grand nombre de critiques superficielles et spécieuses qu'on a faites de son ouvrage. Montesquieu a souvent, dans l'expression, la clarté, la simplicité majestueuse et le ton d'autorité des lois dont il est l'interprète. Il ne se passionne pas; il ne semble pas même chercher à persuader son lecteur : il prononce et juge. Il a, dans son éloquence, ce ton ferme et imposant qui donne à la raison un ascendant irrésistible. Quand il châtie la folie humaine, c'est par une ironie fine et détournée, ou par le sarcasme amer d'une indignation qui se contient : c'est alors surtout que, toujours attentif à réprimer la multiplicité des paroles qu'entraînerait l'exubérance de ses pensées et de ses sentiments, on s'aperçoit qu'il voit au delà de ce qu'il exprime; et c'est, dit un habile critique, un exercice utile pour le lecteur, que de chercher, dans la phrase de Montesquieu, toute sa pensée. Auteur vraiment admirable, qui a connu l'art d'être utile, non-seulement par les vérités qu'il expose, mais encore par celles qu'il fait entrevoir, non-seulement par les réflexions qu'il nous présente, mais encore par celles qu'il nous suscite, et qui sait, enfin, faire participer les esprits

ordinaires à l'énergie et à l'étendue de son génie.

Montesquieu avait résolu de ne répondre à aucune des critiques qui seraient faites de l'*Esprit des Lois;* mais il ne put se résoudre à passer sous silence les attaques d'un auteur anonyme qui, dans un journal intitulé *Nouvelles ecclésiastiques*, l'avait déchiré avec fureur, et le peignait comme un athée. Il avait, dans les *Lettres persanes*, traité la religion chrétienne avec beaucoup de légèreté; mais ensuite, mûri par l'âge, par l'étude et la réflexion, il en avait fait, dans l'*Esprit des Lois*, un éloge sincère : il la recommande en termes expressifs, non-seulement comme le plus parfait des systèmes religieux, mais comme le plus puissant soutien de tout système social. Il lui importait donc de repousser les insinuations calomnieuses du gazetier ecclésiastique. Il voulait, en même temps, réfuter d'avance les théologiens de la Sorbonne qui, peu contents de quelques passages de l'*Esprit des Lois*, allaient procéder à une censure de cet ouvrage. C'est dans ce double but qu'il écrivit sa *Défense*, modèle de discussion solide et de plaisanterie légère. Il se félicitait beaucoup de la modération maligne qu'il avait mise dans cet écrit. « Ce qui me plaît, dans ma « défense, disait-il, ce n'est pas de voir les véné- « rables théologiens mis à terre, c'est de les y voir « couler tout doucement. » Quelques personnes, qui s'assemblaient chez le fermier général Dupin, entreprirent une critique détaillée de l'*Esprit des Lois* et composèrent trois gros volumes in-8° d'observations, qu'on dit avoir été imprimés en 1757 et en 1758, mais qui le furent probablement quelques années plus tôt. Madame Dupin, qui eut longtemps J. J. Rousseau pour secrétaire, sans se douter qu'il fût bon à autre chose qu'au métier de copiste, composa, dit-on, la préface de ces observations. Les pères Plesse et Berthier coopérèrent à sa rédaction; et Dupin, sous le nom duquel on devait publier l'ouvrage, fournit les faits relatifs aux finances et à l'administration. Montesquieu, que cette espèce de cabale contre son ouvrage et contre lui affligeait, employa, dit-on, le crédit de madame de Pompadour, pour engager Dupin à supprimer son livre. Celui-ci le fit avec un tel soin, qu'il est échappé au plus une trentaine d'exemplaires à la destruction; ce qui a procuré à ce livre un motif d'estime qu'il n'aurait probablement jamais acquis, s'il avait été publié, savoir la rareté. Du reste, Montesquieu garda le silence sur une foule de brochures pleines d'ineptes critiques ou d'injures grossières, qui parurent contre l'*Esprit des Lois*. Il disait que le public le vengeait assez des uns par le mépris, et des autres par l'indignation.

L'apparition d'un livre du genre et du mérite de l'*Esprit des Lois* est un événement, dans l'histoire politique et littéraire, dont on doit retracer les effets. A l'époque où il fut publié, les progrès de l'industrie et l'accroissement de la population en Europe, le développement rapide du commerce des Européens et des colonies européennes dans les deux mondes, avaient amené, dans la plupart des Etats de cette partie du globe, des changements successifs, et bouleversé presque entièrement les rapports qui existaient autrefois entre les divers ordres de citoyens. La puissance n'était plus le résultat immédiat des richesses et de l'influence, et ne pouvait plus s'appuyer que sur les institutions; l'obéissance avait cessé d'être la conséquence nécessaire de la dépendance, et devait être exigée au nom des lois. Ces institutions et ces lois, qui n'étaient que l'expression d'un ordre de choses que le temps avait en altéré ou aboli, ne se trouvant plus en harmonie avec les mœurs, les habitudes et les intérêts de la société, gênaient également les gouvernements dont elles constituaient les seuls moyens de pouvoir, et les peuples dont elles étaient les seules garanties contre les troubles et les désordres. Tous les esprits sentaient la nécessité de modifier la constitution des États; et l'on conçoit avec quelle avidité dut être lu, à une telle époque, un livre qui présentait le résumé de l'expérience des siècles sur la science de la législation et du gouvernement. Mais l'effet de ce livre fut différent dans les différents pays, selon la situation où ils se trouvaient. C'est en Angleterre que l'ouvrage de Montesquieu eut et obtient encore la plus forte influence; et c'est en France que cette influence fut et est encore la plus faible. Peut-être les Anglais doivent-ils en partie à Montesquieu, et à l'impulsion qu'il a donnée aux sciences politiques, d'avoir su faire habilement manœuvrer le vaisseau de l'État, entre les deux grands écueils de leur constitution, une oligarchie tyrannique, et une démocratie turbulente. Aussi l'*Esprit des Lois* fut en Angleterre, dès qu'il parut, l'objet d'une admiration qui ne trouva point de contradicteur, et qui n'a cessé de s'accroître. Si cet ouvrage n'a pas produit un effet aussi heureux et aussi puissant en France, ce n'est pas seulement parce que les esprits n'étaient point aussi éclairés sur ces matières; c'est aussi, il faut le dire, la faute de l'ouvrage et celle de l'auteur. Montesquieu n'avait cherché qu'à éclaircir les âges obscurs de la monarchie française; et même le succès de ses efforts, à cet

Digitized by Google

égard, est resté douteux, et a été justement contesté. Il s'est arrêté à l'époque où il aurait pu s'appuyer sur des faits certains, et commencer à présenter des résultats positifs, et des remèdes applicables aux maux qui tourmentaient alors l'état social en France, et dont il n'avait pas pressenti tout le danger. Les nobles, à la cause desquels l'auteur de l'*Esprit des Lois* se montrait favorable, puisaient dans son livre ce qui devait exalter leurs prétentions, mais non pas ce qui devait les aider à conserver leurs droits réels, et à se procurer une existence solide. Le gouvernement de France y aurait en vain cherché des indications précises pour acquérir une vigueur nouvelle, en abandonnant ces formes du pouvoir que le temps emportait, et en saisissant les moyens de puissance que le temps avait créés. Une autre cause, qui ne semble due qu'au hasard de la nature, et qui cependant a une liaison secrète avec les événements, a contribué au peu d'influence qu'a obtenu en France le livre de l'*Esprit des Lois*. Peu après la publication de ce livre, et dans un assez court intervalle de temps, deux écrivains se sont rencontrés, tous deux doués d'une imagination vive, d'une rare éloquence, de ce talent pour la dialectique, qui donne la faculté d'enchaîner toutes les conséquences d'un principe et toutes les parties d'un système; mais aussi tous deux également dénués de la connaissance pratique des affaires, et de ce discernement particulier qui nous fait apprécier ce que réclament les hommes et les choses, selon les différents temps et les diverses circonstances. L'un, ayant vécu à une époque où un gouvernement débile affectait, par intervalles, une attitude despotique et irritait sans cesse sans jamais comprimer, a prétendu fonder la théorie sociale sur le dogme de la souveraineté du peuple, qui ne peut conduire qu'à l'anarchie; l'autre, longtemps témoin de la férocité et de l'ineptie populaires, s'est précipité dans l'extrême opposé, et a cru asseoir les bases de la société sur la doctrine du pouvoir paternel et sur l'état de la famille : il a, sans le vouloir, enfanté une théorie du despotisme aussi fausse dans son principe, et presque aussi funeste dans ses conséquences, que celle qu'il cherchait à renverser. C'est entre ces deux systèmes que se sont partagés en France les écrivains politiques, et les deux écoles qu'ils ont formées sont devenues fécondes en stériles abstractions, et en déclamations d'autant plus dangereuses qu'elles flattent les deux plus forts penchants de l'homme, l'amour du pouvoir et l'amour de l'indépendance. Lorsque les nuages amoncelés par ces vaines et ambitieuses théories seront dissipés, les diverses branches des sciences politiques, fondées sur les faits et l'expérience, paraîtront moins faciles, moins accessibles à tous les esprits; mais alors aussi on appréciera en France tout le mérite de l'*Esprit des Lois*; et, du seul développement de quelques-uns des chapitres si courts de cet immortel ouvrage, on verra sortir des traités substantiels sur diverses parties de la législation et du gouvernement des États.

Si le livre de Montesquieu ne fut pas aussi utile à sa patrie qu'il l'avait espéré, la gloire que l'auteur en recueillit de son vivant surpassa celle que peuvent ambitionner les gens de lettres. Il fut considéré, dans toute l'Europe, comme le législateur des nations; mais il ne fut point ébloui de sa haute réputation : il continua de vivre en sage, et de jouir de lui-même et de ses amis. Il partageait son temps entre le château de la Brède et Paris, c'est-à-dire entre l'étude et le monde : dans sa terre, aimant à s'occuper de jardinage et d'améliorations agricoles; très-jaloux de ses droits seigneuriaux, et par conséquent voisin incommode, mais adoré de ses paysans dont il recherchait l'entretien, parce que, disait-il, ils ne sont pas assez savants pour raisonner de travers : dans la capitale, convive aimable, trop simple et trop négligé peut-être dans ses habillements comme dans ses manières et dans sa conversation.

Il était toujours disposé à rendre justice aux talents, et à les protéger au besoin. Il reçut un jour de Henri Sully, excellent artiste anglais, et un de ceux qui ont le plus contribué à perfectionner l'horlogerie en France, la lettre suivante : « J'ai envis de me « pendre; mais je crois cependant que je ne me pen- « drais pas si j'avais cent écus. » Montesquieu lui répondit : « Je vous envoie cent écus, mon cher Sully; « ne vous pendez pas, et venez me voir. » Montesquieu était directeur de l'Académie française, lorsque Piron se présenta pour y être admis : quand on sut à la cour que ce poëte était sur le point d'être élu, Montesquieu fut mandé à Versailles, et le roi lui déclara qu'il ne voulait pas que Piron fût nommé. Montesquieu fit des démarches auprès de madame de Pompadour, et obtint en dédommagement, pour l'auteur de la *Métromanie*, une pension de mille francs. La munificence de Montesquieu ne s'exerçait pas seulement sur les hommes à talents, mais encore sur ceux qui n'avaient d'autres titres à ses yeux que le malheur : au reste, il cachait avec un soin extrême le bien qu'il faisait, par la crainte qu'on ne lui prêtât des motifs différents de celui qui le faisait

Digitized by Google

agir; sentiment trop commun chez les âmes délicates, et cependant funeste à la société, puisque la vertu dérobe ainsi à elle-même par pudeur un de ses plus grands bienfaits, l'ascendant de son exemple. Un hasard heureux a fait découvrir un des traits les plus touchants de la bienfaisance de Montesquieu. Il allait souvent à Marseille, visiter sa sœur, madame d'Héricourt. Se promenant un jour sur le port pour prendre le frais, il est invité, par un jeune matelot de bonne mine, à choisir de préférence son bateau pour aller faire un tour en mer. Dès qu'il fut entré dans le bateau, Montesquieu crut s'apercevoir, à la manière dont ce jeune homme ramait, qu'il n'exerçait pas ce métier depuis longtemps; il le questionne, et il apprend qu'il est joaillier de profession; qu'il se fait batelier les fêtes et les dimanches pour gagner quelque argent et seconder les efforts de sa mère et de ses sœurs; que tous quatre travaillent et économisent pour amasser deux mille écus, et racheter leur père, esclave à Tetouan. Montesquieu, touché du récit de ce jeune homme et de l'état de cette famille intéressante, s'informe du nom du père, du nom du maître auquel il appartient. Il se fait conduire à terre, donne à son batelier sa bourse, qui contenait seize louis d'or et quelques écus, et s'échappe. Six semaines après, le père revient dans sa maison. Il juge bientôt à l'étonnement des siens, qu'il ne leur doit pas sa liberté, comme il l'avait cru d'abord; et il leur apprend que, non-seulement on l'a racheté, mais qu'encore, après avoir pourvu aux frais de son habillement et de son passage, on lui a remis une somme de cinquante louis. Le jeune homme alors soupçonne un nouveau bienfait de l'inconnu, et se met en devoir de le chercher. Après deux ans d'inutiles démarches, il le rencontre par hasard dans la rue, se précipite à ses genoux, le conjure, les larmes aux yeux, de venir partager la joie d'une famille au bonheur de laquelle il ne manque que de pouvoir jouir de la présence de son bienfaiteur, et de lui exprimer toute sa reconnaissance. Montesquieu reste impassible, ne veut convenir de rien, et s'éloigne à la faveur de la foule qui l'entourait. Cette belle action serait toujours restée ignorée, si les gens d'affaires de Montesquieu n'eussent trouvé, après sa mort, une note écrite de sa main, indiquant qu'une somme de 7,500 fr. avait été envoyée par lui à M. Main, banquier anglais, à Cadix; ils demandèrent à ce dernier des éclaircissements : M. Main répondit qu'il avait employé cette somme pour délivrer un Marseillais nommé Robert, esclave à Tetouan, conformément aux ordres de M. le président de Montesquieu. La famille de Robert a raconté le reste; et ce récit a fourni à la scène le sujet de plusieurs compositions dramatiques [1]. Ce trait seul, qui en suppose d'autres de même nature, suffit pour absoudre Montesquieu de l'accusation d'avarice qu'on lui a injustement intentée.

Il avait épousé, le 3 avril 1715, mademoiselle Jeanne de Lartigues, fille de Pierre de Lartigues, lieutenant-colonel au régiment de Maulevrier, et il avait eu de ce mariage un fils et deux filles. Comme père de famille, il regardait avec raison l'économie comme un devoir; et il tint à honneur de laisser à ses enfants la fortune qu'il avait reçue de ses parents, sans l'augmenter ni la diminuer. Il aimait la gloire, mais il dédaignait les futiles jouissances de la vanité. Il refusa pendant longtemps, par modestie, aux plus habiles artistes, la faveur de faire son portrait. Mais Dassier, fameux graveur attaché à la monnaie de Londres, qui avait déjà fait les médailles de plusieurs grands hommes du siècle, vint exprès à Paris pour exécuter celle de Montesquieu qui, d'abord, ne voulut point y consentir. Dassier lui ayant donné à entendre qu'un pareil refus pourrait être attribué à l'orgueil, Montesquieu se mit à la disposition de l'artiste. Cette médaille de Dassier est le type primitif de tous les portraits de Montesquieu qu'on a gravés. L'abbé de Guasco, cependant, en possédait un autre, peint par un artiste qui passait par Bordeaux, en revenant d'Espagne [2].

L'envie dont le génie, la gloire et le succès n'affranchissent pas toujours l'âme, n'approcha jamais de celle de Montesquieu; il se plaisait, au contraire, à la poursuivre et à la punir dans ceux qui en étaient atteints. « Je loue toujours, disait-il, devant un envieux ceux qui le font pâlir. » Quoiqu'il tînt, par quelques-unes de ses opinions, à la secte philosophique, de même que Buffon, Duclos et presque tous les bons esprits, il s'écartait des philosophes, et n'aimait pas le prosélytisme de l'impiété, ni les excès de l'esprit de cabale. Ce ne fut cependant pas là l'unique motif de son éloignement pour Voltaire. On voit, dans plusieurs de ses pensées détachées, que, peu sensible au charme des vers, il croyait la réputation de cet homme célèbre en partie usurpée,

[1] L'une, intitulée *Le Bienfait anonyme*, a pour auteur Jean Pilhes, de Tarascon en Foix, 1784, in-8°; une autre est de Mercier, et a pour titre : *Montesquieu à Marseille*. J'ai vu, pendant la révolution, représenter cette pièce sous le titre de *S. Estieu à Marseille*. Enfin, une troisième est intitulée : *Robert Sciarts*. (Note de M. Beuchot.)

[2] Il est probable que ce portrait est celui-là même qui a été gravé, à Florence, par Carlo Fauci, en 1767, et qui est dédié à l'abbé Antinio Nicolini. Ce portrait vu de face, et où Montesquieu est figuré en perruque, et ayant l'*Esprit des Lois* devant lui, a été inconnu à tous les biographes de cet homme illustre; nous l'avons vu dans la riche collection de portraits de M. Debuye, libraire.

et qu'il ne lui rendait pas justice. Voltaire, de son côté, n'épargnait à Montesquieu ni les réflexions malignes, ni les critiques piquantes. Ce qu'il y a de remarquable, c'est que ces deux grands hommes s'accusaient mutuellement d'avoir trop d'esprit, et d'en faire souvent abus dans leurs ouvrages : et tous deux avaient raison. Mais Voltaire avait un sentiment exquis en littérature, qui triomphait en lui de ses plus fortes antipathies. Plusieurs fois, dominé par sa conscience, il a rendu justice à l'auteur de l'*Esprit des Lois;* et c'est lui qui disait : « Le genre « humain avait perdu ses titres; M. de Montesquieu « les a retrouvés, et les lui a rendus. » Éloge magnifique, qui rachète et efface bien des épigrammes. Au reste, c'était seulement dans la conversation, ou dans l'intimité d'un commerce familier, que Montesquieu laissait échapper le secret de ses pensées sur Voltaire et sur les hommes de lettres de son temps. Jamais il n'écrivit contre aucun d'eux; la dignité et la sagesse de sa conduite étaient l'effet de la modération de ses passions, aussi bien qu'un des résultats de la réflexion. « Ma machine, dit-il, est « si heureusement construite que je suis frappé de « tous les objets assez vivement pour qu'ils puis- « sent me donner du plaisir, pas assez pour qu'ils « puissent me donner de la peine. J'ai été, dans ma « jeunesse, dit-il encore, assez heureux pour m'at- « tacher à des femmes que j'ai cru qui m'aimaient; « et dès que j'ai cessé de le croire, je me suis déta- « ché soudain. » Ailleurs, il s'étonne d'avoir encore pu éprouver de l'amour à trente-cinq ans.

Avec des sens si tempérés, tant de calme dans le caractère, tant de vertus, de génie et de lumières, un rang honorable, une belle fortune, une réputation éclatante et incontestée, et sans aucune peine domestique, Montesquieu dut être heureux : aussi le fut-il. « Je n'ai, dit-il, presque jamais eu de cha- « grin, encore moins d'ennui. Je m'éveille le matin « avec une joie secrète de voir la lumière; je vois « la lumière avec une espèce de ravissement, et tout « le reste du jour je suis content : je passe la nuit « sans m'éveiller; et le soir, quand je suis au lit, « une espèce d'engourdissement m'empêche de faire « des réflexions. » Ainsi que nous l'avons remarqué, ce bonheur dont Montesquieu a joui, il le dut en partie à son goût pour le travail, qui sembla s'accroître en lui après qu'il eut publié l'*Esprit des Lois*. Son secrétaire ne pouvant seul suffire à soulager ses yeux affaiblis, il se faisait lire par une de ses filles; c'était celle qu'il maria depuis à M. de Secondat, d'Agen, d'une autre branche de sa maison, afin que ses biens restassent dans sa famille, en cas que son fils, qui était marié depuis plusieurs années, continuât à n'avoir point d'enfants. Mademoiselle de Montesquieu avait, comme son père, un esprit vif et enjoué; et elle égayait les savantes, mais ennuyeuses lectures, qu'elle était obligée de faire, par des mots plaisants sur les hommes et sur les choses.

Montesquieu, sollicité par d'Alembert et par le chevalier de Jaucourt, consentit, après avoir terminé l'*Esprit des Lois*, à travailler à l'Encyclopédie; et c'est pour ce vaste monument littéraire qu'il composa l'*Essai sur le Goût*. Ce petit ouvrage, laissé imparfait, et qui ne fut imprimé qu'après sa mort, prouve que sa tête méditative était aussi propre à découvrir les principes des beaux-arts et de la littérature, que ceux des lois et des gouvernements; mais s'il avait vécu, il aurait fait disparaître l'obscurité de plusieurs passages de ce petit écrit, les répétitions et les phrases incorrectes ou embarrassées qui le déparent. Nous avons publié, dans les *Archives littéraires* (II, 301), quatre chapitres inédits de cet essai, d'après un manuscrit autographe. On a, depuis, inséré ces chapitres dans toutes les éditions qu'on a faites de Montesquieu, mais non dans la place qu'ils auraient dû y occuper.

Ce fut aussi longtemps après la mort de Montesquieu, et en 1783, que son fils publia un roman de son illustre père, intitulé : *Arsace et Isménie*. On ne sait trop à quelle époque Montesquieu a composé cet ouvrage. Grimm présume que, dans l'origine, il était destiné à augmenter le nombre des épisodes des *Lettres persanes*, mais que l'auteur le trouva trop long : il est plus probable qu'il écrivit ce roman vers les derniers temps de sa vie; car il en parle dans une lettre en date du 15 décembre 1754, comme d'une production récente, et qu'il hésite à livrer à l'impression. Il s'était proposé, dans cette fiction, de peindre le triomphe de l'amour conjugal en Orient, et le despotisme légitimé par la vertu qui se consacre au bonheur du genre humain; mais quoiqu'on reconnaisse encore souvent, dans cette production, sa plume ingénieuse et énergique, il n'a pas su déguiser l'invraisemblance de son récit, ni y répandre l'intérêt dont il était susceptible. Nous en indiquerons bientôt la raison.

Il paraît qu'après la publication de l'*Esprit des Lois*, les forces physiques de Montesquieu diminuèrent rapidement, et ne répondaient plus à son ardeur pour le travail : « J'avais, dit-il dans son Jour- « nal, conçu le dessein de donner plus d'étendue « et de profondeur à quelques endroits de mon *Es- « prit des Lois;* j'en suis devenu incapable. Mes lec- « tures m'ont affaibli les yeux; et il me semble que

« ce qu'il me reste encore de lumières n'est que l'aurore du jour où ils se fermeront pour jamais. » Et en effet, il mourut peu de temps après, le 10 février 1755, à l'âge de soixante et six ans, c'est-à-dire, seulement sept ans après la publication de son grand ouvrage. Il fut attaqué avec violence par une fièvre inflammatoire, qui l'emporta au bout de treize jours. Il était alors à Paris. Les soins les plus tendres lui furent prodigués par la duchesse d'Aiguillon, son ancienne amie; le duc de Nivernois, le chevalier de Jaucourt, M. et madame Dupré de Saint-Maur. La douceur de son caractère se soutint jusqu'au dernier soupir; il ne lui échappa, dit-on, ni une plainte, ni la moindre impatience. Il connut, dès les premiers instants, qu'il était en danger; et pour interroger les médecins sur son état, il leur disait : « Comment va l'espérance à la crainte? » Les jésuites cherchèrent à le gagner dans ces derniers moments, et ils lui envoyèrent le père Ronth et le père Castel, qui furent accusés d'avoir mis, dans l'exercice de leur ministère, une obsession blâmable. Montesquieu leur disait : « J'ai toujours respecté la religion (cela était vrai pour les ouvrages « qu'il a avoués); la morale de l'Évangile est le plus « beau présent que Dieu ait pu faire aux hommes. » On n'en put tirer aucun autre aveu. Comme les jésuites le pressaient de leur remettre les corrections qu'il avait faites aux *Lettres persanes*, afin d'en effacer les passages irréligieux, il s'y refusa; puis il remit ce manuscrit à madame la duchesse d'Aiguillon et à madame Dupré de Saint-Maur, en leur « disant : Je veux tout sacrifier à la religion, mais « rien aux jésuites; consultez avec mes amis, et « décidez si ceci doit paraître. « Il reçut cependant le viatique des mains du curé; celui-ci lui ayant dit : « Monsieur, vous comprenez combien Dieu est « grand! — Oui, reprit-il, et combien les hommes « sont petits! »

Montesquieu a laissé un grand nombre de manuscrits. On nous a parlé de la *Relation de ses voyages*, que nous n'avons point vue; si elle existe, elle doit être dans un état très-imparfait; car nous savons, par une lettre qu'il a écrite le 15 décembre 1754, c'est-à-dire moins de deux mois avant sa mort, qu'alors cette relation n'était pas encore rédigée, et qu'il hésitait même sur la forme qu'il devait lui donner. Nous ignorons si les *Notes sur l'Angleterre*, qu'on a insérées dans quelques-unes des dernières éditions de ses Œuvres, sont extraites des matériaux qui avaient été préparés pour cette relation. Il y a quelques années que la principale portion des manuscrits de Montesquieu fut apportée à Paris, du consentement des héritiers de ce grand homme; nous eûmes alors occasion de les examiner pendant quelques heures seulement; ils consistaient : 1° en un petit roman intitulé le *Métempsycosiste*, composé de six cahiers fort minces, copiés au net, et qui ne sont pas de la main de Montesquieu; si nous jugions de tout l'ouvrage par le premier cahier, le seul que nous ayons lu, il serait peu digne de l'auteur des *Lettres persanes*; — 2° en plusieurs écrits de la main même de Montesquieu, intitulés : *Morceaux qui n'ont pu entrer dans l'*Esprit des Lois, *et qui peuvent former des dissertations particulières*. Nous en avons remarqué un *sur la Puissance paternelle*, un autre *sur les Obligations sur parole*, un troisième *sur les Successions*, dans lequel Montesquieu propose d'établir l'égalité des partages, de conserver dans la classe noble seulement les droits d'aînesse, et de transmettre dans cette classe tout l'héritage à l'aîné des mâles à l'exclusion des autres enfants; — 3° en 3 gros vol. in-4°, reliés, de 600 à 700 pages chacun : ce sont des extraits que Montesquieu faisait de ses lectures, et à la suite desquels il écrivait ses réflexions. En les parcourant, nous fûmes étonnés de voir que les pensées les plus remarquables et les plus profondes lui étaient presque toujours suggérées par des ouvrages frivoles; et il en lisait beaucoup de ce genre. Dans le grand nombre de réflexions que nous avons lues, nous avons retenu celle-ci : « Un flatteur est « un esclave qui n'est bon pour aucun maître. « Il y a, dans ces trois volumes, quelques morceaux d'une assez grande étendue. Nous avons surtout lu avec admiration une sorte d'introduction à l'histoire de Louis XI, qui égale ce que Montesquieu a écrit de mieux. Il commence, dans ce morceau, par tracer le tableau de la situation politique de l'Europe lorsque Louis XI monta sur le trône. Il fait voir ensuite combien elle était favorable à ce roi, et que ce qu'on attribue à son habileté ne fut que le résultat nécessaire des circonstances où il se trouvait; il indique ensuite tout ce qu'il aurait pu faire de grand, et qu'il ne fit pas; puis il ajoute : « Il ne « vit, dans le commencement de son règne, que le « commencement de sa vengeance. « Il décrit les horribles cruautés qui accompagnèrent les dernières années de ce tyran, et termine son récit par cette réflexion : « Il lui semblait que, pour qu'il vécût, « il fallait qu'il fît violence à tous les gens de bien. » Il établit un parallèle entre Louis XI et Richelieu, qui est tout à l'avantage de ce dernier, et finit ainsi le portrait qu'il a tracé de ce grand ministre : « Il « fit jouer à son monarque le second rang dans la « monarchie, et le premier dans l'Europe; il avilit « le roi, mais il illustra le règne. «

Digitized by Google

Ce que nous venons de dire ajoutera peut-être encore de nouveaux regrets à ceux qu'on a déjà manifestés relativement à cette histoire de Louis XI écrite, dit-on, en entier par Montesquieu, et dont son secrétaire brûla, par mégarde, la copie au net, tandis que lui-même jeta au feu le brouillon, croyant que cette copie existait encore. Mais ceux qui ont le plus de droit de se dire bien instruits de ce qui concerne Montesquieu nous ont assuré que cette anecdote était apocryphe. Le soin qu'a eu Montesquieu de conserver tous ses brouillons et les matériaux mêmes de ses Œuvres, le peu de vraisemblance que le secrétaire d'un auteur livre au feu la copie au net d'un ouvrage non encore imprimé, ajoutent à la probabilité de ce qu'on nous a dit; mais nous ne devons pas omettre de rapporter les faits qui tendent à prouver le contraire. En 1747, l'Académie des inscriptions avait proposé, pour sujet du concours, de tracer l'état des lettres sous le règne de Louis XI. L'abbé de Guasco voulait concourir; et Montesquieu lui écrivait alors : « Si les mémoires sur lesquels je « travaillai l'histoire de Louis XI n'avaient point « été brûlés, j'aurais pu vous fournir quelque chose « sur ce sujet. » C'est dans une note explicative de ce passage que l'abbé de Guasco rapporte l'anecdote de la destruction du manuscrit de l'histoire de Louis XI; mais cette anecdote avait déjà été racontée par d'autres, et surtout par Fréron, que l'abbé de Guasco contredit, soutenant que ce fait n'est point arrivé pendant la dernière maladie de Montesquieu, mais en 1739 ou en 1740, et ajoutant qu'il conta cet accident à un de ses amis, à l'occasion de l'histoire de Louis XI par Duclos, qui venait de paraître. Au milieu de ces récits contradictoires, s'il nous était permis de former une conjecture, nous dirions qu'il est probable que Montesquieu conçut l'idée de composer l'histoire de Louis XI, mais qu'il y renonça; qu'alors il condamna aux flammes ce qu'il avait écrit sur ce sujet; et que peut-être une portion de ce travail, qu'il voulait réserver, fut jetée au feu par mégarde, ce qui a donné lieu à la diversité des récits qu'on a faits à cette occasion. Nous pensons que Montesquieu n'a pas achevé cette histoire, non plus que celle de Théodorie, roi des Ostrogoths, qu'il avait, dit-on, commencée. Nous ajouterons encore que, suivant nous, on doit se féliciter qu'il ait abandonné ces entreprises pour s'attacher exclusivement à l'*Esprit des Lois;* et nous fondons cette assertion, non-seulement sur l'excellence et l'utilité de cet ouvrage, mais encore sur des motifs qui s'éloignent beaucoup de l'opinion commune, et que nous oserons cependant exposer. Montesquieu, si admirable quand il présente les résultats de l'histoire; Montesquieu, dont les écrits doivent être le manuel de tous ceux qui voudront écrire l'histoire, n'avait pas, suivant nous, le genre de talent propre à former un historien du premier ordre. Boileau louait un jour le livre des *Caractères* de la Bruyère, et insistait sur le mérite de son style; mais il remarquait judicieusement que l'auteur, par la forme même de son ouvrage, s'était affranchi d'une des plus grandes difficultés de l'art d'écrire, les transitions. Cette partie de l'art est surtout nécessaire à l'historien qui, dans des récits d'événements compliqués et divers, doit conserver l'utilité d'intérêt, nuancer habilement tous les détails; et faire ressortir, sans les isoler, les groupes principaux des vastes tableaux qu'il nous présente. L'*Esprit des Lois*, les *Considérations sur les causes de la grandeur et de la décadence des Romains*, sont composés de chapitres fort courts, qui souvent forment chacun un tout à part, et qui ne sont liés entre eux que par la similitude des sujets, relativement au but principal des ouvrages dont ils font partie. Les *Lettres persanes* ont aussi très-peu d'étendue; les plus longues n'ont que trois à quatre pages, et elles traitent toutes de sujets divers et qui n'ont entre eux que peu ou point de connexité. L'*Histoire d'Aphéridon et d'Astarté*, et le sublime apologue des *Troglodites*, qui s'y trouvent, n'excèdent pas dix pages, et sont, pour les faits, d'une extrême simplicité. Ainsi Montesquieu, dans tous les ouvrages auxquels il a dû sa réputation, s'est, comme la Bruyère, affranchi de la nécessité des transitions. Quand il a entrepris de faire un récit d'une certaine longueur, on s'est aperçu aussitôt de ce qui lui a manqué à cet égard : pour s'en convaincre, il suffit de lire la *Vie du maréchal de Berwick*, le roman *Arsace et Isménie*, et même *le Temple de Gnide*. Les diverses parties de ces opuscules ne sont pas bien disposées entre elles, et ne se succèdent pas naturellement. Les pensées les plus ingénieuses et les réflexions les plus profondes nuisent à l'intérêt du récit, faute d'être préparées par des phrases intermédiaires, nécessaires à l'enchaînement des idées, ou faute d'être placées convenablement. Le style est heurté, contraint, sans variété, et tout l'opposé de cette souplesse, de cette liaison, de cette harmonie, indispensables à l'historien, qui doit soutenir, sans la fatiguer, l'attention des lecteurs pendant une longue narration.

Montesquieu a dit de Tacite qu'il abrégeait tout parce qu'il voyait tout. Ce bel éloge a été, avec raison, appliqué à Montesquieu lui-même; et l'on a souvent comparé entre eux ces deux grands hommes.

Des génies de cet ordre ont un caractère particulier d'originalité qui rend fausses toutes les similitudes qu'on veut établir. S'il fallait déterminer les degrés de prééminence qui distinguent Tacite et Montesquieu, nous dirions que l'auteur français surpasse l'auteur latin par la variété et l'étendue de ses connaissances, par la grandeur de ses conceptions et l'abondance de ses pensées, mais qu'il lui cède sous le rapport du talent et de l'éloquence; qu'enfin il est plus grand comme philosophe, mais moins grand comme écrivain. Tacite maintient toujours la dignité de ses expressions à la hauteur de son sujet: il n'altère point, par d'ingénieuses antithèses, la gravité de son style; et les grâces du bel esprit n'énervent pas sa phrase énergique, et ne refroidissent jamais la chaleur de ses récits. Si nous voulions chercher dans les anciens des exemples pour donner une idée de la manière de Montesquieu comme écrivain, nous dirions encore qu'elle se compose de plusieurs des belles qualités de Tacite, et de quelques-uns des brillants défauts de Sénèque.

FIN DE LA NOTICE.

Digitized by Google

LETTRES PERSANES.

QUELQUES RÉFLEXIONS

SUR

LES LETTRES PERSANES[1].

Rien n'a plu davantage dans les *Lettres persanes* que d'y trouver, sans y penser, une espèce de roman. On en voit le commencement, le progrès, la fin : les divers personnages sont placés dans une chaîne qui les lie. A mesure qu'ils font un plus long séjour en Europe, les mœurs de cette partie du monde prennent dans leur tête un air moins merveilleux et moins bizarre; et ils sont plus ou moins frappés de ce bizarre et de ce merveilleux, suivant la différence de leurs caractères. D'un autre côté, le désordre croît dans le sérail d'Asie à proportion de la longueur de l'absence d'Usbek, c'est-à-dire à mesure que la fureur augmente, et que l'amour diminue.

D'ailleurs ces sortes de romans réussissent ordinairement, parce que l'on rend compte soi-même de sa situation actuelle; ce qui fait plus sentir les passions que tous les récits qu'on en pourrait faire. Et c'est une des causes du succès de quelques ouvrages charmants qui ont paru depuis les *Lettres persanes*.

Enfin dans les romans ordinaires, les digressions ne peuvent être permises que lorsqu'elles forment elles-mêmes un nouveau roman. On n'y saurait mêler de raisonnements, parce que, aucuns des personnages n'y ayant été assemblés pour raisonner, cela choquerait le dessein et la nature de l'ouvrage. Mais, dans la forme de lettres, où les acteurs ne sont pas choisis, et où les sujets qu'on traite ne sont dépendants d'aucun dessein ou d'aucun plan déjà formé, l'auteur s'est donné l'avantage de pouvoir joindre de la philosophie, de la politique et de la morale à un roman, et de lier le tout par une chaîne secrète et en quelque façon inconnue.

Les *Lettres persanes* eurent d'abord un débit si prodigieux, que les libraires mirent tout en usage pour en avoir des suites. Ils allaient tirer par la manche tous ceux qu'ils rencontraient : « Monsieur, disaient-ils, faites-moi des *Lettres persanes*. »

Mais ce que je viens de dire suffit pour faire voir qu'elles ne sont susceptibles d'aucune suite, encore moins d'aucun mélange avec des lettres écrites d'une autre main, quelque ingénieuses qu'elles puissent être.

[1] Les *Lettres persanes* furent données au public en 1721 ; mais ces réflexions ne parurent qu'en 1754. Montesquieu les plaça au-devant d'un supplément contenant onze lettres nouvelles, et quelques changements que nous avons eu soin d'indiquer dans le cours de notre édition. (P.)

Il y a quelques traits que bien des gens ont trouvés bien hardis; mais ils sont priés de faire attention à la nature de cet ouvrage. Les Persans qui doivent y jouer un si grand rôle se trouvaient tout à coup transplantés en Europe, c'est-à-dire dans un autre univers. Il y avait un temps où il fallait nécessairement les représenter pleins d'ignorance et de préjugés : on n'était attentif qu'à faire voir la génération et le progrès de leurs idées. Leurs premières pensées devaient être singulières : il semblait qu'on n'avait rien à faire qu'à leur donner l'espèce de singularité qui peut compatir avec de l'esprit, on n'avait à peindre que le sentiment qu'ils avaient eu à chaque chose qui leur avait paru extraordinaire. Bien loin qu'on pensât à intéresser quelque principe de notre religion, on ne se soupçonnait pas même d'imprudence. Ces traits se trouvent toujours liés avec le sentiment de surprise et d'étonnement, et point avec l'idée d'examen, et encore moins avec celle de critique. En parlant de notre religion, ces Persans ne doivent pas paraître plus instruits que lorsqu'ils parlaient de nos coutumes et de nos usages; et, s'ils trouvent quelquefois nos dogmes singuliers, cette singularité est toujours marquée au coin de la parfaite ignorance des liaisons qu'il y a entre ces dogmes et nos autres vérités.

On fait cette justification par amour pour ces grandes vérités, indépendamment du respect pour le genre humain, que l'on n'a certainement pas voulu frapper par l'endroit le plus tendre. On prie donc le lecteur de ne pas cesser un moment de regarder les traits dont je parle comme des effets de la surprise de gens qui devaient en avoir, ou comme des paradoxes faits par des hommes qui n'étaient pas même en état d'en faire. Il est prié de faire attention que tout l'agrément consistait dans le contraste éternel entre les choses réelles et la manière singulière, naïve ou bizarre, dont elles étaient aperçues. Certainement la nature et le dessein des *Lettres persanes* sont si à découvert, qu'elles ne tromperont jamais que ceux qui voudront se tromper eux-mêmes.

INTRODUCTION.

Je ne fais point ici d'épître dédicatoire, et je ne demande point de protection pour ce livre : on le lira, s'il est bon; et, s'il est mauvais, je ne me soucie pas qu'on le lise[1].

[1] Ce livre, toujours piquant, par la variété des tons, pour le lecteur qui cherche l'amusement, attache souvent par l'importance des objets, le lecteur qui veut s'instruire. Déjà l'auteur s'essaye aux matières de politique et de législation, et plusieurs de ces lettres sont de petits traités sur la population, le commerce, les lois criminelles, le droit public : on voit qu'il jette en avant des idées qu'il doit développer ailleurs, et qui sont comme les pierres d'attente d'un édifice. La familiarité épistolaire met

J'ai détaché ces premières lettres pour essayer le goût du public : j'en ai un grand nombre d'autres dans mon portefeuille, que je pourrai lui donner dans la suite.

Mais c'est à condition que je ne serai pas connu : car, si l'on vient à savoir mon nom, dès ce moment je me tais. Je connais une femme qui marche assez bien, mais qui boite dès qu'on la regarde. C'est assez des défauts de l'ouvrage, sans que je présente encore à la critique ceux de ma personne. Si l'on savait qui je suis, on dirait : Son livre jure avec son caractère; il devrait employer son temps à quelque chose de mieux, cela n'est pas digne d'un homme grave. Les critiques ne manquent jamais ces sortes de réflexions, parce qu'on les peut faire sans essayer beaucoup son esprit.

Les Persans qui écrivent ici étaient logés avec moi; nous passions notre vie ensemble. Comme ils me regardaient comme un homme d'un autre monde, ils ne me cachaient rien. En effet, des gens transplantés de si loin ne pouvaient plus avoir de secrets. Ils me communiquaient la plupart de leurs lettres; je les copiai. J'en surpris même quelques-unes, dont ils se seraient bien gardés de me faire confidence, tant elles étaient mortifiantes pour la vanité et la jalousie persane.

Je ne fais donc que l'office de traducteur : toute ma peine a été de mettre l'ouvrage à nos mœurs. J'ai soulagé le lecteur du langage asiatique autant que je l'ai pu, et l'ai sauvé d'une infinité d'expressions sublimes qui l'auraient ennuyé jusque dans les nues.

Mais ce n'est pas tout ce que j'ai fait pour lui. J'ai retranché les longs compliments, dont les Orientaux ne sont pas moins prodigues que nous; et j'ai passé un nombre infini de ces minuties qui ont tant de peine à soutenir le grand jour, et qui doivent toujours mourir entre deux amis.

Si la plupart de ceux qui nous ont donné des recueils de lettres avaient fait de même, ils auraient vu leur ouvrage s'évanouir.

Il y a une chose qui m'a souvent étonné; c'est de voir ces Persans quelquefois aussi instruits que moi-même des mœurs et des manières de la nation, jusqu'à en connaître les plus fines circonstances, et à remarquer des choses qui, je suis sûr, ont échappé à bien des Allemands qui ont voyagé en France. J'attribue cela au long séjour qu'ils y ont fait : sans compter qu'il est plus facile à un Asiatique de s'instruire des mœurs des Français dans un an, qu'il ne l'est à un Français de s'instruire des mœurs des Asiatiques dans quatre; parce que les uns se livrent autant que les autres se communiquent peu.

L'usage a permis à tout traducteur, et même au plus barbare commentateur, d'orner la tête de sa version ou de sa glose du panégyrique de l'original, et d'en relever l'utilité, le mérite et l'excellence. Je ne l'ai point fait : on en devinera facilement les raisons. Une des meilleures est que ce serait une chose très-ennuyeuse, placée dans un lieu déjà très-ennuyeux de lui-même, je veux dire une préface.

naturellement en jeu son talent pour la plaisanterie, qu'il maniait aussi bien que le raisonnement. L'ironie est dans ses mains une arme qu'il fait servir à tout, même contre l'inquisition; et alors elle est assez amère pour tenir lieu d'indignation. Il peint à grands traits les mœurs serviles des États despotiques, et cette jalousie particulière aux harems d'Orient, toujours humiliante et forcenée, soit dans le maître, qui veut être aimé comme on veut être obéi; soit dans les femmes esclaves, qui se disputent un homme, et non pas un amant. Il sait intéresser et toucher dans l'histoire des *Troglodytes*, et cet intérêt n'est pas celui d'aventures romanesques : c'en est un plus rare, plus original, et plus difficile à produire, celui qui naît de la peinture des vertus sociales mises en action, et nous en fait sentir le charme et le besoin. (L. H.)

LETTRE I.

USBEK A SON AMI RUSTAN.

A Ispahan.

Nous n'avons séjourné qu'un jour à Com. Lorsque nous eûmes fait nos dévotions sur le tombeau de la vierge [1] qui a mis au monde douze prophètes, nous nous remîmes en chemin, et hier vingt-cinquième jour de notre départ d'Ispahan, nous arrivâmes à Tauris.

Rica et moi sommes peut-être les premiers parmi les Persans que l'envie de savoir ait fait sortir de leur pays, et qui aient renoncé aux douceurs d'une vie tranquille pour aller chercher laborieusement la sagesse.

Nous sommes nés dans un royaume florissant; mais nous n'avons pas cru que ses bornes fussent celles de nos connaissances, et que la lumière orientale dût seule nous éclairer.

Mande-moi ce que l'on dit de notre voyage; ne me flatte point : je ne compte pas sur un grand nombre d'approbateurs. Adresse ta lettre à Erzeron, où je séjournerai quelque temps. Adieu, mon cher Rustan. Sois assuré qu'en quelque lieu du monde où je sois, tu as un ami fidèle.

De Tauris, le 15 de la lune de Saphar [2], 1711.

LETTRE II.

USBEK AU PREMIER EUNUQUE NOIR.

A son sérail d'Ispahan.

Tu es le gardien fidèle des plus belles femmes de Perse; je t'ai confié ce que j'avais dans le monde de

[1] Fatime, fille de Mahomet.

[2] Les Persans comptent le temps par années lunaires, qu'ils divisent en douze lunes ou mois, savoir : — 1° Maharram, mois sacré, pendant lequel ils s'abstiennent de toute hostilité pour vaquer aux travaux de l'agriculture et aux soins du bétail; — 2° Saphar, mois de guerre; — 3° Rebiab premier, et 4° Rebiab second, mois où la campagne reverdit; — 5° Gemmadi premier, et 6° Gemmadi second, mois de la gelée; — 7° Regeb, mois de jeûne; — 8° Chabban, mois de la dispersion; c'est à cette époque que les Arabes se séparent pour aller chercher les pâturages; — 9° Rhamazan, mois béni : c'est un temps de jeûne et de continence pour tous les mahométans; — 10° Chalval, mois de l'accouplement des chameaux; — 11° Zilcadé, second mois sacré; — 12° enfin Zilhagé, mois du départ pour le pèlerinage.

Ils divisent encore l'année en quatre saisons, dans l'ordre suivant : L'été, le premier printemps, l'hiver, et le second printemps. (P.)

plus cher : tu tiens en tes mains les clefs de ces portes fatales qui ne s'ouvrent que pour moi. Tandis que tu veilles sur ce dépôt précieux de mon cœur, il se repose et jouit d'une sécurité entière. Tu fais la garde dans le silence de la nuit comme dans le tumulte du jour. Tes soins infatigables soutiennent la vertu lorsqu'elle chancelle. Si les femmes que tu gardes voulaient sortir de leur devoir, tu leur en ferais perdre l'espérance. Tu es le fléau du vice et la colonne de la fidélité.

Tu leur commandes et leur obéis. Tu exécutes aveuglément toutes leurs volontés, et leur fais exécuter de même les lois du sérail; tu trouves de la gloire à leur rendre les services les plus vils; tu te soumets avec respect et avec crainte à leurs ordres légitimes; tu les sers comme l'esclave de leurs esclaves. Mais, par un retour d'empire, tu commandes en maître comme moi-même, quand tu crains le relâchement des lois, de la pudeur et de la modestie.

Souviens-toi toujours du néant d'où je t'ai fait sortir, lorsque tu étais le dernier de mes esclaves, pour te mettre en cette place et te confier les délices de mon cœur : tiens-toi dans un profond abaissement auprès de celles qui partagent mon amour; mais fais-leur en même temps sentir leur extrême dépendance. Procure-leur tous les plaisirs qui peuvent être innocents; trompe leurs inquiétudes; amuse-les par la musique, les danses, les boissons délicieuses; persuade-leur de s'assembler souvent. Si elles veulent aller à la campagne, tu peux les y mener : mais fais faire main-basse sur tous les hommes qui se présenteront devant elles. Exhorte-les à la propreté, qui est l'image de la netteté de l'âme : parle-leur quelquefois de moi. Je voudrais les revoir dans ce lieu charmant qu'elles embellissent. Adieu.

De Tauris, le 18 de la lune de Saphar, 1711.

LETTRE III.

ZACHI A USBEK.

A Tauris.

Nous avons ordonné au chef des eunuques de nous mener à la campagne; il te dira qu'aucun accident ne nous est arrivé. Quand il fallut traverser la rivière et quitter nos litières, nous nous mîmes, selon la coutume, dans des boîtes : deux esclaves nous portèrent sur leurs épaules, et nous échappâmes à tous les regards.

Comment aurais-je pu vivre, cher Usbek, dans ton sérail d'Ispahan; dans ces lieux qui, me rappelant sans cesse mes plaisirs passés, irritaient tous les jours mes désirs avec une nouvelle violence? J'errais d'appartements en appartements, te cherchant toujours, et ne te trouvant jamais, mais rencontrant partout un cruel souvenir de ma félicité passée. Tantôt je me voyais en ce lieu où, pour la première fois de ma vie, je te reçus dans mes bras; tantôt dans celui où tu décidas cette fameuse querelle entre tes femmes. Chacune de nous se prétendait supérieure aux autres en beauté. Nous nous présentâmes devant toi, après avoir épuisé tout ce que l'imagination peut fournir de parures et d'ornements : tu vis avec plaisir les miracles de notre art; tu admiras jusqu'où nous avait emportées l'ardeur de te plaire. Mais tu fis bientôt céder ces charmes empruntés à des grâces plus naturelles; tu détruisis tout notre ouvrage : il fallut nous dépouiller de ces ornements qui t'étaient devenus incommodes; il fallut paraître à ta vue dans la simplicité de la nature. Je comptai pour rien la pudeur, je ne pensai qu'à ma gloire. Heureux Usbek! que de charmes furent étalés à tes yeux! Nous te vîmes longtemps errer d'enchantements en enchantements : ton âme incertaine demeura longtemps sans se fixer, chaque grâce nouvelle te demandait un tribut, nous fûmes en un moment toutes couvertes de tes baisers; tu portas tes curieux regards dans les lieux les plus secrets; tu nous fis passer en un instant dans mille situations différentes; toujours de nouveaux commandements, et une obéissance toujours nouvelle. Je te l'avoue, Usbek, une passion encore plus vive que l'ambition me fit souhaiter de te plaire. Je me vis insensiblement devenir la maîtresse de ton cœur; tu me pris, tu me quittas, tu revins à moi, et je sus te retenir : le triomphe fut tout pour moi, et le désespoir pour mes rivales. Il nous sembla que nous fussions seuls dans le monde : tout ce qui nous entourait ne fut plus digne de nous occuper. Plût au ciel que mes rivales eussent eu le courage de rester témoins de toutes les marques d'amour que je reçus de toi! Si elles avaient bien vu mes transports, elles auraient senti la différence qu'il y a de mon amour au leur; elles auraient vu que, si elles pouvaient disputer avec moi de charmes, elles ne pouvaient pas disputer de sensibilité.... Mais où suis-je? Où m'emmène ce vain récit? C'est un malheur de n'être point aimée; mais c'est un affront de ne l'être plus. Tu nous quittes, Usbek, pour aller errer dans des climats barbares. Quoi! tu comptes pour rien l'avantage d'être aimé! Hélas! tu ne sais pas même ce que tu perds! Je pousse des soupirs qui ne sont point entendus! mes larmes

coulent, et tu n'en jouis pas! il semble que l'amour respire dans le sérail, et ton insensibilité t'en éloigne sans cesse! Ah! mon cher Usbek, si tu savais être heureux!

Du sérail de Fatmé, le 21 de la lune de Maharram, 1711.

LETTRE IV.

ZÉPHIS A USBEK.

A Erzeron.

Enfin ce monstre noir a résolu de me désespérer. Il veut à toute force m'ôter mon esclave Zélide, Zélide qui me sert avec tant d'affection, et dont les adroites mains portent partout les ornements et les grâces. Il ne lui suffit pas que cette séparation soit douloureuse, il veut encore qu'elle soit déshonorante. Le traître veut regarder comme criminels les motifs de ma confiance; et parce qu'il s'ennuie derrière la porte, où je le renvoie toujours, il ose supposer qu'il a entendu ou vu des choses que je ne sais pas même imaginer[1]. Je suis bien malheureuse! ma retraite ni ma vertu ne sauraient me mettre à l'abri de ses soupçons extravagants : un vil esclave vient m'attaquer jusque dans ton cœur, et il faut que je m'y défende! Non, j'ai trop de respect pour moi-même pour descendre jusqu'à des justifications : je ne veux d'autre garant de ma conduite que toi-même, que ton amour, que le mien, et, s'il faut te le dire, cher Usbek, que mes larmes.

Du sérail de Fatmé, le 29 de la lune de Maharram, 1711.

LETTRE V.

RUSTAN A USBEK.

A Erzeron.

Tu es le sujet de toutes les conversations d'Ispahan; on ne parle que de ton départ. Les unes l'attribuent à une légèreté d'esprit, les autres à quelque chagrin : tes amis seuls te défendent, et ils ne persuadent personne. On ne peut comprendre que tu puisses quitter tes femmes, tes parents, tes amis, ta patrie, pour aller dans des climats inconnus aux Persans. La mère de Rica est inconsolable; elle te demande son fils, que tu lui as, dit-elle, enlevé. Pour moi, mon cher Usbek, je me sens naturellement porté à approuver tout ce que tu fais : mais je ne saurais te pardonner ton absence; et quelques raisons que tu m'en puisses donner, mon cœur ne les goûtera jamais. Adieu. Aime-moi toujours.

D'Ispahan, le 28 de la lune de Reblab 1, 1711.

LETTRE VI.

USBEK A SON AMI NESSIR.

A Ispahan.

A une journée d'Érivan nous quittâmes la Perse pour entrer dans les terres de l'obéissance des Turcs. Douze jours après nous arrivâmes à Erzeron, où nous séjournerons trois ou quatre mois.

Il faut que je te l'avoue, Nessir; j'ai senti une douleur secrète quand j'ai perdu la Perse de vue, et que je me suis trouvé au milieu des perfides Osmanlins. A mesure que j'entrais dans les pays de ces profanes, il me semblait que je devenais profane moi-même.

Ma patrie, ma famille, mes amis, se sont présentés à mon esprit; ma tendresse s'est réveillée; une certaine inquiétude a achevé de me troubler, et m'a fait connaître que, pour mon repos, j'avais trop entrepris.

Mais ce qui afflige le plus mon cœur, ce sont mes femmes. Je ne puis penser à elles que je ne sois dévoré de chagrin.

Ce n'est pas, Nessir, que je les aime : je me trouve à cet égard dans une insensibilité qui ne me laisse point de désirs. Dans le nombreux sérail où j'ai vécu, j'ai prévenu l'amour, et l'ai détruit par lui-même : mais, de ma froideur même, il sort une jalousie secrète qui me dévore. Je vois une troupe de femmes laissées presque à elles-mêmes; je n'ai que des âmes lâches qui m'en répondent. J'aurais peine à être en sûreté si mes esclaves étaient fidèles : que serait-ce s'ils ne le sont pas? Quelles tristes nouvelles peuvent m'en venir dans les pays éloignés que je vais parcourir! C'est un mal où mes amis ne peuvent porter de remède : c'est un lieu dont ils doivent ignorer les tristes secrets; et qu'y pourraient-ils faire? N'aimerais-je pas mille fois mieux une obscure impunité qu'une correction éclatante? Je dépose en ton cœur tous mes chagrins, mon cher Nessir : c'est la seule consolation qui me reste dans l'état où je suis.

D'Erzeron, le 10 de la lune de Reblab 2, 1711.

[1] Ces plaintes laissent entrevoir que Zéphis tâche de se dédommager avec Zélide des plaisirs dont elle est privée par l'absence d'Usbek : c'est ainsi que les vices de l'organisation sociale corrompent toujours les individus. (P.)

LETTRE VII.

FATMÉ A USBEK.

A Erzeron.

Il y a deux mois que tu es parti, mon cher Usbek ; et, dans l'abattement où je suis, je ne puis pas me le persuader encore. Je cours tout le sérail comme si tu y étais ; je ne suis point désabusée. Que veux-tu que devienne une femme qui t'aime, qui était accoutumée à te tenir dans ses bras, qui n'était occupée que du soin de te donner des preuves de sa tendresse, libre par l'avantage de sa naissance, esclave par la violence de son amour ?

Quand je t'épousai, mes yeux n'avaient point encore vu le visage d'un homme : tu es le seul encore dont la vue m'ait été permise [1] ; car je ne compte point au rang des hommes ces eunuques affreux dont la moindre imperfection est de n'être point hommes. Quand je compare la beauté de ton visage avec la difformité du leur, je ne puis m'empêcher de m'estimer heureuse. Mon imagination ne me fournit point d'idée plus ravissante que les charmes enchanteurs de ta personne. Je te le jure, Usbek, quand il me serait permis de sortir de ce lieu où je suis enfermée par la nécessité de ma condition ; quand je pourrais me dérober à la garde qui m'environne ; quand il me serait permis de choisir parmi tous les hommes qui vivent dans cette capitale des nations ; Usbek, je te le jure, je ne choisirais que toi. Il ne peut y avoir que toi dans le monde qui mérites d'être aimé.

Ne pense pas que ton absence m'ait fait négliger une beauté qui t'est chère. Quoique je ne doive être vue de personne, et que les ornements dont je me pare soient inutiles à ton bonheur, je cherche cependant à m'entretenir dans l'habitude de plaire : je ne me couche point que je ne me sois parfumée des essences les plus délicieuses. Je me rappelle ce temps heureux où tu venais dans mes bras ; un songe flatteur qui me séduit me montre ce cher objet de mon amour ; mon imagination se perd dans ses désirs, comme elle se flatte dans ses espérances. Je pense quelquefois que, dégoûté d'un pénible voyage, tu vas revenir à nous ; la nuit se passe dans des songes qui n'appartiennent ni à la veille ni au sommeil : je te cherche à mes côtés, et il me semble que tu me fuis ; enfin le feu qui me dévore dissipe lui-même ces enchantements et rappelle mes esprits. Je me trouve pour lors si animée.... Tu ne le croirais pas, Usbek ; il est impossible de vivre dans cet état : le feu coule dans mes veines. Que ne puis-je t'exprimer ce que je sens si bien ? et comment sens-je si bien ce que je ne puis t'exprimer ? Dans ces moments, Usbek, je donnerais l'empire du monde pour un seul de tes baisers. Qu'une femme est malheureuse d'avoir des désirs si violents, lorsqu'elle est privée de celui qui peut seul les satisfaire ; que, livrée à elle-même, n'ayant rien qui puisse la distraire, il faut qu'elle vive dans l'habitude des soupirs et dans la fureur d'une passion irritée ; que, bien loin d'être heureuse, elle n'a pas même l'avantage de servir à la félicité d'un autre : ornement inutile d'un sérail, gardée pour l'honneur, et non pas pour le bonheur de son époux !

Vous êtes bien cruels, vous autres hommes ! Vous êtes charmés que nous ayons des désirs que nous ne puissions pas satisfaire ; vous nous traitez comme si nous étions insensibles, et vous seriez bien fâchés que nous le fussions ; vous croyez que nos desirs, si longtemps mortifiés, seront irrités à votre vue. Il y a de la peine à se faire aimer ; il est plus court d'obtenir de notre tempérament ce que vous n'osez espérer de votre mérite.

Adieu, mon cher Usbek, adieu. Compte que je ne vis que pour t'adorer : mon âme est toute pleine de toi ; et ton absence, bien loin de te faire oublier, animerait mon amour s'il pouvait devenir plus violent.

Du serail d'Ispahan, le 12 de la lune de Rebiab 1, 1711.

[1] Les femmes persanes sont beaucoup plus étroitement gardées que les femmes turques et les femmes indiennes.

LETTRE VIII.

USBEK A SON AMI RUSTAN.

A Ispahan.

Ta lettre m'a été rendue à Erzeron, où je suis. Je m'étais bien douté que mon départ ferait du bruit, je ne m'en suis point mis en peine. Que veux-tu que je suive, la prudence de mes ennemis, ou la mienne ?

Je parus à la cour dès ma plus tendre jeunesse, je puis le dire, mon cœur ne s'y corrompit point : je formai même un grand dessein, j'osai y être vertueux. Dès que je connus le vice, je m'en éloignai ; mais je m'en approchai ensuite pour le démasquer. Je portai la vérité jusqu'au pied du trône ; j'y parlai un langage jusqu'alors inconnu ; je déconcertai

la flatterie, et j'étonnai en même temps les adorateurs et l'idole.

Mais quand je vis que ma sincérité m'avait fait des ennemis; que je m'étais attiré la jalousie des ministres sans avoir la faveur du prince; que, dans une cour corrompue, je ne me soutenais plus que par une faible vertu, je résolus de la quitter. Je feignis un grand attachement pour les sciences; et, à force de feindre, il me vint réellement. Je ne me mêlai plus d'aucunes affaires; et je me retirai dans une maison de campagne. Mais ce parti même avait ses inconvénients : je restais toujours exposé à la malice de mes ennemis, et je m'étais presque ôté les moyens de m'en garantir. Quelques avis secrets me firent penser à moi sérieusement : je résolus de m'exiler de ma patrie, et ma retraite même de la cour m'en fournit un prétexte plausible. J'allai au roi; je lui marquai l'envie que j'avais de m'instruire dans les sciences de l'Occident; je lui insinuai qu'il pourrait tirer de l'utilité de mes voyages : je trouvai grâce devant ses yeux; je partis, et je dérobai une victime à mes ennemis.

Voilà, Rustan, le véritable motif de mon voyage. Laisse parler Ispahan; ne me défends que devant ceux qui m'aiment. Laisse à mes ennemis leurs interprétations malignes : je suis trop heureux que ce soit le seul mal qu'ils me puissent faire.

On parle de moi à présent : peut-être ne serai-je que trop oublié, et que mes amis.... Non, Rustan, je ne veux point me livrer à cette triste pensée : je leur serai toujours cher; je compte sur leur fidélité comme sur la tienne.

D'Erzeron, le 20 de la lune de Gemmadi 2, 1711.

LETTRE IX.

LE PREMIER EUNUQUE A IBBI.

A Erzeron.

Tu suis ton ancien maître dans ses voyages; tu parcours les provinces et les royaumes; les chagrins ne sauraient faire d'impression sur toi : chaque instant te montre des choses nouvelles; tout ce que tu vois te récrée et te fait passer le temps sans le sentir.

Il n'en est pas de même de moi qui, enfermé dans une affreuse prison, suis toujours environné des mêmes objets, et dévoré des mêmes chagrins. Je gémis accablé sous le poids des soins et des inquiétudes de cinquante années; et, dans le cours d'une longue vie, je ne puis pas dire avoir eu un jour serein et un moment tranquille.

Lorsque mon premier maître eut formé le cruel projet de me confier ses femmes, et m'eut obligé, par des séductions soutenues de mille menaces, de me séparer pour jamais de moi-même, las de servir dans les emplois les plus pénibles, je comptai sacrifier mes passions à mon repos et à ma fortune. Malheureux que j'étais! mon esprit préoccupé me faisait voir le dédommagement et non pas la perte : j'espérais que je serais délivré des atteintes de l'amour par l'impuissance de le satisfaire. Hélas! on éteignit en moi l'effet des passions sans en éteindre la cause; et, bien loin d'en être soulagé, je me trouvai environné d'objets qui les irritaient sans cesse. J'entrai dans le sérail, où tout m'inspirait le regret de ce que j'avais perdu : je me sentais animé à chaque instant; mille grâces naturelles semblaient ne se découvrir à ma vue que pour me désoler; pour comble de malheurs, j'avais toujours devant les yeux un homme heureux. Dans ce temps de trouble, je n'ai jamais conduit une femme dans le lit de mon maître, je ne l'ai jamais déshabillée, que je ne sois rentré chez moi la rage dans le cœur, et un affreux désespoir dans l'âme.

Voilà comme j'ai passé ma misérable jeunesse. Je n'avais de confident que moi-même. Chargé d'ennuis et de chagrins, il me les fallait dévorer : et ces mêmes femmes que j'étais tenté de regarder avec des yeux si tendres, je ne les envisageais qu'avec des regards sévères : j'étais perdu si elles m'avaient pénétré; quel avantage n'en auraient-elles pas pris!

Je me souviens qu'un jour que je mettais une femme dans le bain, je me sentis si transporté que je perdis entièrement la raison, et que j'osai porter ma main dans un lieu redoutable. Je crus à la première réflexion que ce jour était le dernier de mes jours. Je fus pourtant assez heureux pour échapper à mille morts; mais la beauté que j'avais faite confidente de ma faiblesse me vendit bien cher son silence; je perdis entièrement mon autorité sur elle, et elle m'a obligé depuis à des condescendances qui m'ont exposé mille fois à perdre la vie.

Enfin les feux de la jeunesse ont passé; je suis vieux, et je me trouve, à cet égard, dans un état tranquille; je regarde les femmes avec indifférence, et je leur rends bien tous leurs mépris, et tous les tourments qu'elles m'ont fait souffrir. Je me souviens toujours que j'étais né pour les commander; et il me semble que je redeviens homme dans les occasions où je leur commande encore. Je les hais depuis que je les envisage de sang-froid, et que ma raison

me laisse voir toutes leurs faiblesses. Quoique je les garde pour un autre, le plaisir de me faire obéir me donne une joie secrète; quand je les prive de tout, il me semble que c'est pour moi, et il m'en revient toujours une satisfaction indirecte : je me trouve dans le sérail comme dans un petit empire; et mon ambition, la seule passion qui me reste, se satisfait un peu. Je vois avec plaisir que tout roule sur moi; et qu'à tous les instants je suis nécessaire; je me charge volontiers de la haine de toutes ces femmes, qui m'affermit dans le poste où je suis. Aussi n'ont-elles pas affaire à un ingrat : elles me trouvent au-devant de tous leurs plaisirs les plus innocents, je me présente toujours à elles comme une barrière inébranlable; elles forment des projets, et je les arrête soudain; je m'arme de refus; je me hérisse de scrupules; je n'ai jamais dans la bouche que les mots de devoir, de vertu, de pudeur, de modestie. Je les désespère, en leur parlant sans cesse de la faiblesse de leur sexe, et de l'autorité du maître; je me plains ensuite d'être obligé à tant de sévérité, et je semble vouloir leur faire entendre que je n'ai d'autre motif que leur propre intérêt, et un grand attachement pour elles.

Ce n'est pas qu'à mon tour je n'aie un nombre infini de désagréments, et que tous les jours ces femmes vindicatives ne cherchent à renchérir sur ceux que je leur donne. Elles ont des revers terribles. Il y a entre nous comme un flux et reflux d'empire et de soumission : elles font toujours tomber sur moi les emplois les plus humiliants; elles affectent un mépris qui n'a point d'exemple; et, sans égard pour ma vieillesse, elles me font lever, la nuit, dix fois pour la moindre bagatelle; je suis accablé sans cesse d'ordres, de commandements, d'emplois, de caprices; il semble qu'elles se relayent pour m'exercer, et que leurs fantaisies se succèdent. Souvent elles se plaisent à me faire redoubler de soins; elles me font faire de fausses confidences : tantôt on vient me dire qu'il a paru un jeune homme autour de ces murs, une autre fois qu'on a entendu du bruit, ou bien qu'on doit rendre une lettre : tout ceci me trouble; et elles rient de ce trouble; elles sont charmées de me voir ainsi me tourmenter moi-même. Une autre fois elles m'attachent derrière leur porte, et m'y enchaînent nuit et jour. Elles savent bien feindre des maladies, des défaillances, des frayeurs : elles ne manquent point de prétexte pour me mener au point où elles veulent. Il faut, dans ces occasions, une obéissance aveugle et une complaisance sans bornes : un refus dans la bouche d'un homme comme moi serait une chose inouïe; et si je balançais à leur obéir, elles seraient en droit de me châtier. J'aimerais autant perdre la vie, mon cher Ibbi, que de descendre à cette humiliation.

Ce n'est pas tout : je ne suis jamais sûr d'être un instant dans la faveur de mon maître, j'ai autant d'ennemies dans son cœur, qui ne songent qu'à me perdre : elles ont des quarts d'heure où je ne suis point écouté, des quarts d'heure où l'on ne refuse rien, des quarts d'heure où j'ai toujours tort. Je mène dans le lit de mon maître des femmes irritées : crois-tu que l'on y travaille pour moi, et que mon parti soit le plus fort? J'ai tout à craindre de leurs larmes, de leurs soupirs, de leurs embrassements, et de leurs plaisirs mêmes : elles sont dans le lieu de leurs triomphes; leurs charmes me deviennent terribles : les services présents effacent dans un moment tous mes services passés; et rien ne peut me répondre d'un maître qui n'est plus à lui-même.

Combien de fois m'est-il arrivé de me coucher dans la faveur, et de me lever dans la disgrâce! Le jour que je fus fouetté si indignement autour du sérail, qu'avais-je fait? Je laisse une femme dans les bras de mon maître : dès qu'elle le vit enflammé, elle versa un torrent de larmes; elle se plaignit, et ménagea si bien ses plaintes, qu'elles augmentaient à mesure de l'amour qu'elle faisait naître. Comment aurais-je pu me soutenir dans un moment si critique? Je fus perdu lorsque je m'y attendais le moins; je fus la victime d'une négociation amoureuse, et d'un traité que les soupirs avaient fait. Voilà, cher Ibbi, l'état cruel dans lequel j'ai toujours vécu.

Que tu es heureux! tes soins se bornent uniquement à la personne d'Usbek. Il t'est facile de lui plaire et de te maintenir dans sa faveur jusques au dernier de tes jours.

Du sérail d'Ispahan, le dernier de la lune de Saphar, 1711.

LETTRE X.

MIRZA A SON AMI USBEK.

A Erzeron.

Tu étais le seul qui pût me dédommager de l'absence de Rica; et il n'y avait que Rica qui pût me consoler de la tienne. Tu nous manques, Usbek : tu étais l'âme de notre société. Qu'il faut de violence pour rompre les engagements que le cœur et l'esprit ont formés!

Nous disputons ici beaucoup; nos disputes rou-

Digitized by Google

lent ordinairement sur la morale. Hier on mit en question si les hommes étaient heureux par les plaisirs et les satisfactions des sens ou par la pratique de la vertu. Je t'ai souvent ouï-dire que les hommes étaient nés pour être vertueux, et que la justice est une qualité qui leur est aussi propre que l'existence. Explique-moi, je te prie, ce que tu veux dire.

J'ai parlé à des mollaks[1], qui me désespèrent avec leurs passages de l'Alcoran : car je ne leur parle pas comme vrai croyant, mais comme homme, comme citoyen, comme père de famille. Adieu.

D'Ispahan, le dernier de la lune de Saphar, 1711.

LETTRE XI.

USBEK A MIRZA.

A Ispahan.

Tu renonces à ta raison pour essayer la mienne; tu descends jusqu'à me consulter; tu me crois capable de t'instruire. Mon cher Mirza, il y a une chose qui me flatte encore plus que la bonne opinion que tu as conçue de moi : c'est ton amitié qui me la procure.

Pour remplir ce que tu me prescris, je n'ai pas cru devoir employer des raisonnements fort abstraits. Il y a de certaines vérités qu'il ne suffit pas de persuader, mais qu'il faut encore faire sentir : telles sont les vérités de morale. Peut-être que ce morceau d'histoire te touchera plus qu'une philosophie subtile[2].

Il y avait en Arabie un petit peuple, appelé Troglodyte[3], qui descendait de ces anciens Troglodytes qui, si nous en croyons les historiens, ressemblaient plus à des bêtes qu'à des hommes. Ceux-ci n'étaient point si contrefaits; ils n'étaient point velus comme des ours, ils ne sifflaient point, ils avaient deux yeux; mais ils étaient si méchants et si féroces, qu'il n'y avait parmi eux aucun principe d'équité ni de justice.

Ils avaient un roi d'une origine étrangère qui, voulant corriger la méchanceté de leur naturel, les traitait sévèrement; mais ils conjurèrent contre lui, le tuèrent, et exterminèrent toute la famille royale.

Le coup étant fait, ils s'assemblèrent pour choisir un gouvernement; et, après bien des dissensions, ils créèrent des magistrats. Mais à peine les eurent-ils élus, qu'ils leur devinrent insupportables; et ils les massacrèrent encore.

Ce peuple, libre de ce nouveau joug, ne consulta plus que son naturel sauvage. Tous les particuliers convinrent qu'ils n'obéiraient plus à personne; que chacun veillerait uniquement à ses intérêts, sans ceux des autres.

Cette résolution unanime flattait extrêmement tous les particuliers. Ils disaient : Qu'ai-je affaire d'aller me tuer à travailler pour des gens dont je ne me soucie point? Je penserai uniquement à moi. Je vivrai heureux; que m'importe que les autres le soient? Je me procurerai tous mes besoins; et, pourvu que je les aie, je ne me soucie point que tous les autres Troglodytes soient misérables.

On était dans le mois où l'on ensemence les terres; chacun dit : Je ne labourerai mon champ que pour qu'il me fournisse le blé qu'il me faut pour me nourrir; une plus grande quantité me serait inutile : je ne prendrai point de la peine pour rien.

Les terres de ce petit royaume n'étaient pas de même nature : il y en avait d'arides et de montagneuses; et d'autres qui, dans un terrain bas, étaient arrosées de plusieurs ruisseaux. Cette année la sécheresse fut très-grande, de manière que les terres qui étaient dans les lieux élevés manquèrent absolument, tandis que celles qui purent être arrosées furent très-fertiles : ainsi les peuples des montagnes périrent presque tous de faim par la dureté des autres, qui leur refusèrent de partager la récolte.

L'année d'ensuite fut très-pluvieuse : les lieux élevés se trouvèrent d'une fertilité extraordinaire,

[1] Prêtres mahométans, dont la principale fonction est d'interpréter les passages équivoques ou obscurs de l'Alcoran. (P.)

[2] Platon s'occupait tantôt à rêver l'Atlantide, tantôt à préparer les institutions de son impraticable république : Tacite, pour se consoler de la peinture trop fidèle de Rome, embellissait l'histoire d'une peuplade sauvage, et faisait sortir la sagesse et la vertu de ces forêts qui cachaient encore la liberté; des illusions plus instructives et plus vraisemblables ont inspiré à Montesquieu l'épisode des Troglodytes, de ce peuple si malheureux quand il est insociable, qui passe du crime à la ruine, se renouvelle par les bonnes mœurs, et, trop tôt fatigué de ne devoir sa félicité qu'à lui-même, va chercher dans l'autorité d'un maître un joug moins pesant que la vertu. Ces trois périodes, admirablement choisies, présentent tout le tableau de l'histoire du monde; mais ce qui honore la sagesse de Montesquieu, ils renferment le plus bel éloge de la vie sociale. (M. VILLEMAIN, *Éloge de Montesquieu.*)

[3] Les anciens ne sont pas d'accord sur le lieu qu'occupaient les Troglodytes. Plutarque, dans la vie de Marc-Antoine, dit qu'il y a eu en Afrique divers peuples de ce nom. Suivant Pomponius Mela (lib. I), ils habitaient l'Éthiopie, vivaient dans des cavernes, se nourrissaient de serpents et de viandes à demi-crues, ne possédaient rien, et sifflaient plutôt qu'ils ne parlaient : *Populi Ethiopiæ, cavernas incolentes; semicrudis vescuntur carnibus, et nullorum opum domini, strident magis quam loquuntur.* (P.)

et les terres basses furent submergées. La moitié du peuple cria une seconde fois famine; mais ces misérables trouvèrent des gens aussi durs qu'ils l'avaient été eux-mêmes.

Un des principaux habitants avait une femme fort belle; son voisin en devint amoureux, et l'enleva : il s'émut une grande querelle; et après bien des injures et des coups, ils convinrent de s'en remettre à la décision d'un Troglodyte qui, pendant que la république subsistait, avait eu quelque crédit. Ils allèrent à lui, et voulurent lui dire leurs raisons. Que m'importe, dit cet homme, que cette femme soit à vous, ou à vous? J'ai mon champ à labourer; je n'irai peut-être pas employer mon temps à terminer vos différends et à travailler à vos affaires, tandis que je négligerai les miennes. Je vous prie de me laisser en repos, et de ne m'importuner plus de vos querelles. Là-dessus il les quitta, et s'en alla travailler ses terres. Le ravisseur, qui était le plus fort, jura qu'il mourrait plutôt que de rendre cette femme; et l'autre, pénétré de l'injustice de son voisin et de la dureté du juge, s'en retournait désespéré, lorsqu'il trouva dans son chemin une femme jeune et belle, qui revenait de la fontaine : il n'avait plus de femme, celle-là lui plut; et elle lui plut bien davantage lorsqu'il apprit que c'était la femme de celui qu'il avait voulu prendre pour juge, et qui avait été si peu sensible à son malheur. Il l'enleva, l'emmena dans sa maison.

Il y avait un homme qui possédait un champ assez fertile, qu'il cultivait avec grand soin : deux de ses voisins s'unirent ensemble, le chassèrent de sa maison, occupèrent son champ; ils firent entre eux une union pour se défendre contre tous ceux qui voudraient l'usurper; et effectivement ils se soutinrent par là pendant plusieurs mois.

Mais un des deux, ennuyé de partager ce qu'il pouvait avoir tout seul, tua l'autre, et devint seul maître du champ. Son empire ne fut pas long : deux autres Troglodytes vinrent l'attaquer; il se trouva trop faible pour se défendre, et il fut massacré

Un Troglodyte presque tout nu vit de la laine qui était à vendre : il en demanda le prix; le marchand dit en lui-même : Naturellement je ne devrais espérer de ma laine qu'autant d'argent qu'il en faut pour acheter deux mesures de blé; mais je la vais vendre quatre fois davantage, afin d'avoir huit mesures. Il fallut en passer par là, et payer le prix demandé. Je suis bien aise, dit le marchand; j'aurai du blé à présent. Que dites-vous? reprit l'étranger : vous avez besoin de blé? J'en ai à vendre : il n'y a que le prix qui vous étonnera peut-être; car vous saurez que le blé est extrêmement cher, et que la famine règne presque partout : mais rendez-moi mon argent, et je vous donnerai une mesure de blé; car je ne veux pas m'en défaire autrement, dussiez-vous crever de faim.

Cependant une maladie cruelle ravageait la contrée. Un médecin habile y arriva du pays voisin, et donna ses remèdes si à propos, qu'il guérit tous ceux qui se mirent dans ses mains. Quand la maladie eut cessé, il alla chez tous ceux qu'il avait traités demander son salaire; mais il ne trouva que des refus : il retourna dans son pays, et il y arriva accablé des fatigues d'un si long voyage. Mais bientôt après il apprit que la même maladie se faisait sentir de nouveau, et affligeait plus que jamais cette terre ingrate. Ils allèrent à lui cette fois, et n'attendirent pas qu'il vînt chez eux. Allez, leur dit-il, hommes injustes, vous avez dans l'âme un poison plus mortel que celui dont vous voulez vous guérir; vous ne méritez pas d'occuper une place sur la terre, parce que vous n'avez point d'humanité, et que les règles de l'équité vous sont inconnues : je croirais offenser les dieux, qui vous punissent, si je m'opposais à la justice de leur colère.

A Erzeron, le 3 de la lune de Gemmadi 2, 1711.

LETTRE XII.

USBEK AU MÊME.

A Ispahan.

Tu as vu, mon cher Mirza, comment les Troglodytes périrent par leur méchanceté même, et furent les victimes de leurs propres injustices. De tant de familles, il n'en resta que deux qui échappèrent aux malheurs de la nation. Il y avait dans ce pays deux hommes bien singuliers : ils avaient de l'humanité; ils connaissaient la justice; ils aimaient la vertu; autant liés par la droiture de leur cœur que par la corruption de celui des autres, ils voyaient la désolation générale, et ne la ressentaient que par la pitié : c'était le motif d'une union nouvelle. Ils travaillaient avec une sollicitude commune pour l'intérêt commun; ils n'avaient de différends que ceux qu'une douce et tendre amitié faisait naître; et dans l'endroit du pays le plus écarté, séparés de leurs compatriotes indignes de leur présence, ils menaient une vie heureuse et tranquille : la terre semblait produire d'elle-même, cultivée par ces vertueuses mains.

Digitized by Google

Ils aimaient leurs femmes, et ils en étaient tendrement chéris. Toute leur attention était d'élever leurs enfants à la vertu. Ils leur représentaient sans cesse les malheurs de leurs compatriotes, et leur mettaient devant les yeux cet exemple si touchant; ils leur faisaient surtout sentir que l'intérêt des particuliers se trouve toujours dans l'intérêt commun; que vouloir s'en séparer, c'est vouloir se perdre; que la vertu n'est point une chose qui doive nous coûter; qu'il ne faut point la regarder comme un exercice pénible; et que la justice pour autrui est une charité pour nous.

Ils eurent bientôt la consolation des pères vertueux, qui est d'avoir des enfants qui leur ressemblent. Le jeune peuple qui s'éleva sous leurs yeux s'accrut par d'heureux mariages : le nombre augmenta, l'union fut toujours la même; et la vertu, bien loin de s'affaiblir dans la multitude, fut fortifiée, au contraire, par un plus grand nombre d'exemples.

Qui pourrait représenter ici le bonheur de ces Troglodytes? Un peuple si juste devait être chéri des dieux. Dès qu'il ouvrit les yeux pour les connaître, il apprit à les craindre; et la religion vint adoucir dans les mœurs ce que la nature y avait laissé de trop rude.

Ils instituèrent des fêtes en l'honneur des dieux. Les jeunes filles, ornées de fleurs, et les jeunes garçons, les célébraient par leurs danses et par les accords d'une musique champêtre; on faisait ensuite des festins, où la joie ne régnait pas moins que la frugalité. C'était dans ses assemblées que parlait la nature naïve, c'est là qu'on apprenait à donner le cœur et à le recevoir; c'est là que la pudeur virginale faisait en rougissant un aveu surpris, mais bientôt confirmé par le consentement des pères; et c'est là que les tendres mères se plaisaient à prévoir de loin une union douce et fidèle.

On allait au temple pour demander les faveurs des dieux : ce n'était pas les richesses et une onéreuse abondance; de pareils souhaits étaient indignes des heureux Troglodytes; ils ne savaient les désirer que pour leurs compatriotes. Ils n'étaient au pied des autels que pour demander la santé de leurs pères, l'union de leurs frères, la tendresse de leurs femmes, l'amour et l'obéissance de leurs enfants. Les filles y venaient apporter le tendre sacrifice de leur cœur, et ne leur demandaient d'autre grâce que celle de pouvoir rendre un Troglodyte heureux.

Le soir, lorsque les troupeaux quittaient les prairies, et que les bœufs fatigués avaient ramené la charrue, ils s'assemblaient; et dans un repas frugal ils chantaient les injustices des premiers Troglodytes et leurs malheurs, la vertu renaissante avec un nouveau peuple, et sa félicité : ils chantaient ensuite les grandeurs des dieux, leurs faveurs toujours présentes aux hommes qui les implorent, et leur colère inévitable à ceux qui ne les craignent pas; ils décrivaient ensuite les délices de la vie champêtre, et le bonheur d'une condition toujours parée de l'innocence. Bientôt ils s'abandonnaient à un sommeil que les soins et les chagrins n'interrompaient jamais.

La nature ne fournissait pas moins à leurs désirs qu'à leurs besoins. Dans ce pays heureux, la cupidité était étrangère : ils se faisaient des présents, où celui qui donnait croyait toujours avoir l'avantage. Le peuple troglodyte se regardait comme une seule famille : les troupeaux étaient presque toujours confondus; la seule peine qu'on s'épargnait ordinairement, c'était de les partager.

D'Erzeron, le 8 de la lune de Gemmadi 2, 1711.

LETTRE XIII.

USBEK AU MÊME.

Je ne saurais assez te parler de la vertu des Troglodytes. Un d'eux disait un jour : Mon père doit demain labourer son champ; je me lèverai deux heures avant lui; et quand il ira à son champ, il le trouvera tout labouré.

Un autre disait en lui-même : Il me semble que ma sœur a du goût pour un jeune Troglodyte de nos parents; il faut que je parle à mon père, et que je le détermine à faire ce mariage.

On vint dire à un autre que des voleurs avaient enlevé son troupeau : J'en suis bien fâché, dit-il; car il y avait une génisse toute blanche que je voulais offrir aux dieux.

On entendait dire à un autre : Il faut que j'aille au temple remercier les dieux; car mon frère, que mon père aime tant, et que je chéris si fort, a recouvré la santé;

Ou bien : Il y a un champ qui touche celui de mon père, et ceux qui le cultivent sont tous les jours exposés aux ardeurs du soleil; il faut que j'aille y planter deux arbres, afin que ces pauvres gens puissent aller quelquefois se reposer sous leur ombre.

Un jour que plusieurs Troglodytes étaient assemblés, un vieillard parla d'un jeune homme qu'il soupçonnait d'avoir commis une mauvaise action,

et lui en fit des reproches. Nous ne croyons pas qu'il ait commis ce crime, dirent les jeunes Troglodytes; mais, s'il l'a fait, puisse-t-il mourir le dernier de sa famille!

On vint dire à un Troglodyte que des étrangers avaient pillé sa maison, et avaient tout emporté. S'ils n'étaient pas injustes, répondit-il, je souhaiterais que les dieux leur en donnassent un plus long usage qu'à moi.

Tant de prospérités ne furent pas regardées sans envie : les peuples voisins s'assemblèrent; et, sous un vain prétexte, ils résolurent d'enlever leurs troupeaux. Dès que cette résolution fut connue, les Troglodytes envoyèrent au-devant d'eux des ambassadeurs, qui leur parlèrent ainsi :

« Que vous ont fait les Troglodytes? Ont-ils enlevé vos femmes, dérobé vos bestiaux, ravagé vos campagnes? Non : nous sommes justes, et nous craignons les dieux. Que voulez-vous donc de nous? Voulez-vous de la laine pour vous faire des habits? Voulez-vous du lait de nos troupeaux, ou des fruits de nos terres? Posez bas les armes; venez au milieu de nous, et nous vous donnerons de tout cela. Mais nous jurons, par ce qu'il y a de plus sacré, que, si vous entrez dans nos terres comme ennemis, nous vous regarderons comme un peuple injuste, et que nous vous traiterons comme des bêtes farouches. »

Ces paroles furent renvoyées avec mépris; ces peuples sauvages entrèrent armés dans la terre des Troglodytes, qu'ils ne croyaient défendus que par leur innocence.

Mais ils étaient bien disposés à la défense. Ils avaient mis leurs femmes et leurs enfants au milieu d'eux. Ils furent étonnés de l'injustice de leurs ennemis, et non pas de leur nombre. Une ardeur nouvelle s'était emparée de leur cœur : l'un voulait mourir pour son père, un autre pour sa femme et ses enfants, celui-ci pour ses frères, celui-là pour ses amis, tous pour le peuple troglodyte; la place de celui qui expirait était d'abord prise par un autre, qui, outre la cause commune, avait encore une mort particulière à venger.

Tel fut le combat de l'injustice et de la vertu. Ces peuples lâches, qui ne cherchaient que le butin, n'eurent pas honte de fuir; et ils cédèrent à la vertu des Troglodytes, même sans en être touchés.

D'Erzeron, le 9 de la lune de Gemmadi 2, 1711.

LETTRE XIV.

USBEK AU MÊME.

Comme le peuple grossissait tous les jours, les Troglodytes crurent qu'il était à propos de se choisir un roi : ils convinrent qu'il fallait déférer la couronne à celui qui était le plus juste; et ils jetèrent tous les yeux sur un vieillard vénérable par son âge et par une longue vertu. Il n'avait pas voulu se trouver à cette assemblée; il s'était retiré dans sa maison, le cœur serré de tristesse.

Lorsqu'on lui envoya des députés pour lui apprendre le choix qu'on avait fait de lui : A Dieu ne plaise, dit-il, que je fasse ce tort aux Troglodytes, que l'on puisse croire qu'il n'y a personne parmi eux de plus juste que moi! Vous me déférez la couronne; et, si vous le voulez absolument, il faudra bien que je la prenne; mais comptez que je mourrai de douleur d'avoir vu en naissant les Troglodytes libres, et de les voir aujourd'hui assujettis. A ces mots, il se mit à répandre un torrent de larmes. Malheureux jour! disait-il; et pourquoi ai-je tant vécu? Puis il s'écria d'une voix sévère : Je vois bien ce que c'est, ô Troglodytes! votre vertu commence à vous peser. Dans l'état où vous êtes, n'ayant point de chef, il faut que vous soyez vertueux malgré vous; sans cela vous ne sauriez subsister, et vous tomberiez dans le malheur de vos premiers pères. Mais ce joug vous paraît trop dur : vous aimez mieux être soumis à un prince, et obéir à ses lois moins rigides que vos mœurs. Vous savez que pour lors vous pourrez contenter votre ambition, acquérir des richesses et languir dans une lâche volupté; et que, pourvu que vous évitiez de tomber dans les grands crimes, vous n'aurez pas besoin de la vertu. Il s'arrêta un moment, et ses larmes coulèrent plus que jamais. Et que prétendez-vous que je fasse? Comment se peut-il que je commande quelque chose à un Troglodyte? Voulez-vous qu'il fasse une action vertueuse, parce que je la lui commande, lui qui la ferait tout de même sans moi, et par le seul penchant de la nature? O Troglodytes! je suis à la fin de mes jours, mon sang est glacé dans mes veines, je vais bientôt revoir vos sacrés aïeux : pourquoi voulez-vous que je les afflige, et que je sois obligé de leur dire que je vous ai laissés sous un autre joug que celui de la vertu?

D'Erzeron, le 10 de la lune de Gemmadi 2, 1711.

LETTRE XV.

LE PREMIER EUNUQUE A JARON,

EUNUQUE NOIR.

A Erzeron.

Je prie le ciel qu'il te ramène dans ces lieux, et te dérobe à tous les dangers.

Quoique je n'aie guère jamais connu cet engagement qu'on appelle amitié, et que je me sois enveloppé tout entier dans moi-même, tu m'as cependant fait sentir que j'avais encore un cœur; et, pendant que j'étais de bronze pour tous ces esclaves qui vivaient sous mes lois, je voyais croître ton enfance avec plaisir.

Le temps vint où mon maître jeta sur toi les yeux. Il s'en fallait bien que la nature eût encore parlé lorsque le fer te sépara de la nature. Je ne te dirai point si je te plaignis, ou si je sentis du plaisir à te voir élevé jusqu'à moi. J'apaisai tes pleurs et tes cris. Je crus te voir prendre une seconde naissance, et sortir d'une servitude où tu devais toujours obéir, pour entrer dans une servitude où tu devais commander. Je pris soin de ton éducation. La sévérité, toujours inséparable des instructions, te fit longtemps ignorer que tu m'étais cher. Tu me l'étais pourtant; et je te dirai que je t'aimais comme un père aime son fils, si ces noms de père et de fils pouvaient convenir à notre destinée.

Tu vas parcourir les pays habités par les chrétiens, qui n'ont jamais cru. Il est impossible que tu n'y contractes bien des souillures. Comment le prophète pourrait-il te regarder au milieu de tant de millions de ses ennemis? Je voudrais que mon maître fît à son retour le pèlerinage de la Mecque : vous vous purifieriez tous dans la terre des anges.

Du sérail d'Ispahan, le 10 de la lune de Gemmadi 2, 1711.

LETTRE XVI.

USBEK AU MOLLAH MÉHÉMET ALI,

GARDIEN DES TROIS TOMBEAUX [1].

A Com.

Pourquoi vis-tu dans les tombeaux, divin Mollah? Tu es bien plus fait pour le séjour des étoiles. Tu te caches sans doute de peur d'obscurcir le soleil : tu n'as point de taches comme cet astre; mais, comme lui, tu te couvres de nuages.

Ta science est un abîme plus profond que l'Océan; ton esprit est plus perçant que Zufagar, cette épée d'Hali, qui avait deux pointes; tu sais ce qui se passe dans les neuf chœurs des puissances célestes; tu lis l'Alcoran sur la poitrine de notre divin prophète; et, lorsque tu trouves quelque passage obscur, un ange, par son ordre, déploie ses ailes rapides, et descend du trône pour t'en révéler le secret.

Je pourrais par ton moyen avoir avec les séraphins une intime correspondance : car enfin, treizième iman, n'es-tu pas le centre où le ciel et la terre aboutissent, et le point de communication entre l'abîme et l'empirée?

Je suis au milieu d'un peuple profane : permets que je me purifie avec toi; souffre que je tourne mon visage vers les lieux sacrés que tu habites; distingue-moi des méchants, comme on distingue, au lever de l'aurore, le filet blanc d'avec le filet noir; aide-moi de tes conseils; prends soin de mon âme, enivre-la de l'esprit des prophètes; nourris-la de la science du paradis, et permets que je mette ses plaies à tes pieds. Adresse tes lettres sacrées à Erzeron, où je resterai quelques mois.

D'Erzeron, le 11 de la lune de Gemmadi 2, 1711.

LETTRE XVII.

USBEK AU MÊME

Je ne puis, divin Mollah, calmer mon impatience : je ne saurais attendre ta sublime réponse. J'ai des doutes, il faut les fixer : je sens que ma raison s'égare; ramène-la dans le droit chemin; viens m'éclairer, source de lumière; foudroie avec ta plume divine les difficultés que je vais te proposer; fais-moi pitié de moi-même et rougir de la question que je vais faire.

D'où vient que notre législateur nous prive de la chair de pourceau [1], et de toutes les viandes qu'il appelle immondes? D'où vient qu'il nous défend de toucher un corps mort, et que, pour purifier notre âme, il nous ordonne de nous laver sans cesse le

[1] La ville de Com renferme les tombeaux des rois de Perse. Parmi ces tombeaux, ceux de Fatime et de deux autres personnages de sa famille sont l'objet d'une vénération particulière. (P.)

[1] On trouve la raison politique de cette défense dans la vie de Mahomet par M. de Boulainvilliers; la voici : « Le cochon doit être très-rare en Arabie, ou il n'y a presque point de bois, et presque rien de propre à la nourriture de ces animaux : d'ailleurs la nature des eaux et des aliments rend le peuple très-susceptible des maladies de la peau. » (Voyez l'*Esprit des Lois*, liv. XXIV, ch. XXV.) (P.)

corps? Il me semble que les choses ne sont en elles-mêmes ni pures ni impures : je ne puis concevoir aucune qualité inhérente au sujet qui puisse les rendre telles. La boue ne nous paraît sale que parce qu'elle blesse notre vue, ou quelque autre de nos sens; mais, en elle-même, elle ne l'est pas plus que l'or et les diamants. L'idée de souillure, contractée par l'attouchement d'un cadavre, ne nous est venue que d'une certaine répugnance naturelle que nous en avons. Si les corps de ceux qui ne se lavent point ne blessait ni l'odorat ni la vue, comment aurait-on pu s'imaginer qu'ils fussent impurs?

Les sens, divin Mollah, doivent donc être les seuls juges de la pureté ou de l'impureté des choses. Mais, comme les objets n'affectent point les hommes de la même manière; que ce qui donne une sensation agréable aux uns, en produit une dégoûtante chez les autres, il suit que le témoignage des sens ne peut servir ici de règle, à moins qu'on ne dise que chacun peut à sa fantaisie décider ce point, et distinguer, pour ce qui le concerne, les choses pures d'avec celles qui ne le sont pas.

Mais cela même, sacré Mollah, ne renverserait-il pas les distinctions établies par notre divin prophète, et les points fondamentaux de la loi qui a été écrite de la main des anges?

D'Erzeron, le 20 de la lune de Gemmadi, 1711.

LETTRE XVIII.

MÉHÉMET ALI, SERVITEUR DES PROPHÈTES, A USBEK.

A Erzeron.

Vous nous faites toujours des questions qu'on a faites mille fois à notre saint prophète. Que ne lisez-vous les traditions des docteurs? que n'allez-vous à cette source pure de toute intelligence? vous trouveriez tous vos doutes résolus.

Malheureux! qui toujours embarrassés des choses de la terre, n'avez jamais regardé d'un œil fixe celles du ciel, et qui révérez la condition des mollahs sans oser ni l'embrasser ni la suivre!

Profanes! qui n'entrez jamais dans les secrets de l'Éternel, vos lumières ressemblent aux ténèbres de l'abîme, et les raisonnements de votre esprit sont comme la poussière que vos pieds font élever lorsque le soleil est dans son midi, dans le mois ardent de Chaliban.

Aussi le zénith de votre esprit ne va pas au nadir de celui du moindre des immaums [1]. Votre vaine philosophie est cet éclair qui annonce l'orage et l'obscurité : vous êtes au milieu de la tempête, et vous errez au gré des vents.

Il est bien facile de répondre à votre difficulté : il ne faut pour cela que vous raconter ce qui arriva un jour à notre saint prophète lorsque, tenté par les chrétiens, éprouvé par les juifs, il confondit également les uns et les autres.

Le juif Abdias Ibesalon [2] lui demanda pourquoi Dieu avait défendu de manger de la chair de pourceau. Ce n'est pas sans raison, reprit le prophète : c'est un animal immonde; et je vais vous en convaincre. Il fit sur sa main, avec de la boue, la figure d'un homme; il le jeta à terre, et lui cria : Levez-vous. Sur-le-champ un homme se leva, et dit : Je suis Japhet, fils de Noé. Avais-tu les cheveux aussi blancs quand tu es mort? lui dit le saint prophète. Non, répondit-il : mais, quand tu m'as réveillé, j'ai cru que le jour du jugement était venu; et j'ai eu une si grand frayeur, que mes cheveux ont blanchi tout à coup.

Or çà, raconte-moi, lui dit l'envoyé de Dieu, toute l'histoire de l'arche de Noé. Japhet obéit, et détailla exactement tout ce qui s'était passé les premiers mois; après quoi il parla ainsi :

Nous mîmes les ordures de tous les animaux dans un côté de l'arche; ce qui la fit si fort pencher, que nous en eûmes une peur mortelle, surtout nos femmes, qui se lamentaient de la belle manière. Notre père Noé ayant été au conseil de Dieu, il lui commanda de prendre l'éléphant, de lui faire tourner la tête vers le côté qui penchait. Ce grand animal fit tant d'ordures, qu'il en naquit un cochon. Croyez-vous, Usbek, que depuis ce temps-là nous nous en soyons abstenus, et que nous l'ayons regardé comme un animal immonde?

Mais, comme le cochon remuait tous les jours ces ordures, il s'éleva une telle puanteur dans l'arche, qu'il ne put lui-même s'empêcher d'éternuer, et il sortit de son nez un rat, qui allait rongeant tout ce qui se trouvait devant lui : ce qui devint si insupportable à Noé, qu'il crut qu'il était à propos de consulter Dieu encore. Il lui ordonna de donner au lion un grand coup sur le front, qui éternua aussi, et fit sortir de son nez un chat. Croyez-vous que

[1] Ce mot est plus en usage chez les Turcs que chez les Persans. — *Immaum* ou *Iman* signifie *vicaire de Dieu chef des peuples*. Réservé d'abord aux douze premiers successeurs de Mahomet, ce titre se donne aujourd'hui aux chefs des mosquées et aux gardiens des tombeaux et autres lieux sacrés. (P.)

[2] Tradition mahométane.

ces animaux soient encore immondes? Que vous en semble?

Quand donc vous n'apercevez pas la raison de l'impureté de certaines choses, c'est que vous en ignorez beaucoup d'autres, et que vous n'avez pas la connaissance de ce qui s'est passé entre Dieu, les anges et les hommes. Vous ne savez pas l'histoire de l'éternité; vous n'avez point lu les livres qui sont écrits au ciel; ce qui vous en a été révélé n'est qu'une petite partie de la bibliothèque divine; et ceux qui, comme nous, en approchent de plus près, tandis qu'ils sont en cette vie, sont encore dans l'obscurité et les ténèbres. Adieu. Mahomet soit dans votre cœur.

A Com, le dernier de la lune de Chahban, 1711.

LETTRE XIX.

USBEK A SON AMI RUSTAN.

A Ispahan.

Nous n'avons séjourné que huit jours à Tocat : après trente-cinq jours de marche, nous sommes arrivés à Smyrne.

De Tocat à Smyrne on ne trouve pas une seule ville qui mérite qu'on la nomme. J'ai vu avec étonnement la faiblesse de l'empire des Osmanlins. Ce corps malade ne se soutient pas par un régime doux et tempéré, mais par des remèdes violents, qui l'épuisent et le minent sans cesse.

Les pachas, qui n'obtiennent leurs emplois qu'à force d'argent, entrent ruinés dans les provinces, et les ravagent comme des pays de conquête. Une milice insolente n'est soumise qu'à ses caprices. Les places sont démantelées, les villes désertes, les campagnes désolées, la culture des terres et le commerce entièrement abandonnés.

L'impunité règne dans ce gouvernement sévère : les chrétiens qui cultivent les terres, les juifs qui lèvent les tributs, sont exposés à mille violences.

La propriété des terres est incertaine, et, par conséquent, l'ardeur de les faire valoir ralentie : il n'y a ni titre, ni possession, qui vaillent contre le caprice de ceux qui gouvernent.

Ces barbares ont tellement abandonné les arts, qu'ils ont négligé jusques à l'art militaire. Pendant que les nations d'Europe se raffinent tous les jours, ils restent dans leur ancienne ignorance, et ils ne s'avisent de prendre leurs nouvelles inventions qu'après qu'elles s'en sont servies mille fois contre eux.

Ils n'ont nulle expérience sur la mer, nulle habileté dans la manœuvre. On dit qu'une poignée de chrétiens sortis d'un rocher [1] font suer tous les Ottomans, et fatiguent leur empire.

Incapables de faire le commerce, ils souffrent presque avec peine que les Européens, toujours laborieux et entreprenants, viennent le faire : ils croient faire grâce à ces étrangers de permettre qu'ils les enrichissent.

Dans toute cette vaste étendue de pays que j'ai traversée, je n'ai trouvé que Smyrne qu'on puisse regarder comme une ville riche et puissante. Ce sont les Européens qui la rendent telle, et il ne tient pas aux Turcs qu'elle ne ressemble à toutes les autres.

Voilà, cher Rustan, une juste idée de cet empire, qui, avant deux siècles, sera le théâtre des triomphes de quelque conquérant.

A Smyrne, le 2 de la lune de Rhamazan, 1711

LETTRE XX.

USBEK A ZACHI, SA FEMME.

Au sérail d'Ispahan.

Vous m'avez offensé, Zachi; et je sens dans mon cœur des mouvements que vous devriez craindre, si mon éloignement ne vous laissait le temps de changer de conduite et d'apaiser la violente jalousie dont je suis tourmenté.

J'apprends qu'on vous a trouvée seule avec Nadir, eunuque blanc, qui payera de sa tête son infidélité et sa perfidie. Comment vous êtes-vous oubliée jusqu'à ne pas sentir qu'il ne vous est pas permis de recevoir dans votre chambre un eunuque blanc, tandis que vous en avez de noirs destinés à vous servir? Vous avez beau me dire que des eunuques ne sont pas des hommes, et que votre vertu vous met au-dessus des pensées que pourrait faire naître en vous une ressemblance imparfaite; cela ne suffit ni pour vous ni pour moi : pour vous, parce que vous faites une chose que les lois du sérail vous défendent; pour moi, en ce que vous m'ôtez l'honneur, en vous exposant à des regards; que dis-je, à des regards? peut-être aux entreprises d'un perfide qui vous aura souillée par ses crimes, et plus encore par ses regrets et le désespoir de son impuissance.

Vous me direz peut-être que vous m'avez été toujours fidèle. Eh! pouviez-vous ne l'être pas? Comment auriez-vous trompé la vigilance des eunuques noirs, qui sont si surpris de la vie que vous menez? Comment auriez-vous pu briser ces verrous

[1] Ce sont apparemment les chevaliers de Malte.

et ces portes qui vous tiennent enfermée? Vous vous vantez d'une vertu qui n'est pas libre; et peut-être que vos désirs impurs vous ont ôté mille fois le mérite et le prix de cette fidélité que vous vantez tant.

Je veux que vous n'ayez point fait tout ce que j'ai lieu de soupçonner; que ce perfide n'ait point porté sur vous ses mains sacriléges; que vous ayez refusé de prodiguer à sa vue les délices de son maître; que, couverte de vos habits, vous ayez laissé cette faible barrière entre lui et vous; que, frappé lui-même d'un saint respect, il ait baissé les yeux; que, manquant à sa hardiesse, il ait tremblé sur les châtiments qu'il se prépare: quand tout cela serait vrai, il ne l'est pas moins que vous avez fait une chose qui est contre votre devoir. Et, si vous l'avez violé gratuitement sans remplir vos inclinations déréglées, qu'eussiez-vous fait pour les satisfaire? Que feriez-vous encore si vous pouviez sortir de ce lieu sacré, qui est pour vous une dure prison, comme il est pour vos compagnes un asile favorable contre les atteintes du vice, un temple sacré où votre sexe perd sa faiblesse. et se trouve invincible, malgré tous les désavantages de la nature? Que feriez-vous si, laissée à vous-même, vous n'aviez pour vous défendre que votre amour pour moi, qui est si grièvement offensé, et votre devoir, que vous avez si indignement trahi? Que les mœurs du pays où vous vivez sont saintes, qui vous arrachent à l'attentat des plus vils esclaves! Vous devez me rendre grâce de la gêne où je vous fais vivre, puisque ce n'est que par là que vous méritez encore de vivre.

Vous ne pouvez souffrir le chef des eunuques, parce qu'il a toujours les yeux sur votre conduite, et qu'il vous donne ses sages conseils. Sa laideur, dites-vous, est si grande que vous ne pouvez le voir sans peine : comme si, dans ses sortes de postes, on mettait de plus beaux objets. Ce qui vous afflige est de n'avoir pas à sa place l'eunuque blanc qui vous déshonore.

Mais que vous a fait votre première esclave? Elle vous a dit que les familiarités que vous preniez avec la jeune Zélide étaient contre la bienséance : voilà la raison de votre haine [1].

Je devrais être, Zachi, un juge sévère; je ne suis qu'un époux qui cherche à vous trouver innocente. L'amour que j'ai pour Roxane, ma nouvelle épouse, m'a laissé toute la tendresse que je dois avoir pour vous, qui n'êtes pas moins belle. Je partage mon amour entre vous deux; et Roxane n'a d'autre avantage que celui que la vertu peut ajouter à la beauté.

A Smyrne, le 12 de la lune de Zilcadé, 1711.

LETTRE XXI.

USBEK AU PREMIER EUNUQUE BLANC.

Vous devez trembler à l'ouverture de cette lettre, ou plutôt vous le deviez lorsque vous souffriltes la perfidie de Nadir. Vous qui, dans une vieillesse froide et languissante, ne pouvez sans crime lever les yeux sur les redoutables objets de mon amour; vous à qui il n'est jamais permis de mettre un pied sacrilége sur la porte du lieu terrible qui les dérobe à tous les regards, vous souffrez que ceux dont la conduite vous est confiée aient fait ce que vous n'auriez pas la témérité de faire, et vous n'apercevez pas la foudre toute prête à tomber sur eux et sur vous?

Et qui êtes-vous, que de vils instruments que je puis briser à ma fantaisie; qui n'existez qu'autant que vous savez obéir; qui n'êtes dans le monde que pour vivre sous mes lois, ou pour mourir dès que je l'ordonne; qui ne respirez qu'autant que mon bonheur, mon amour, ma jalousie même, ont besoin de votre bassesse; et enfin qui ne pouvez avoir d'autre partage que la soumission, d'autre âme que mes volontés, d'autre espérance que ma félicité?

Je sais que quelques-unes de mes femmes souffrent impatiemment les lois austères du devoir; que la présence continuelle d'un eunuque noir les ennuie; qu'elles sont fatiguées de ces objets affreux, qui leur sont donnés pour les ramener à leur époux; je le sais: mais vous qui vous prêtez à ce désordre, vous serez puni d'une manière à faire trembler tous ceux qui abusent de ma confiance.

Je jure par tous les prophètes du ciel, et par Hali, le plus grand de tous, que, si vous vous écartez de votre devoir, je regarderai votre vie comme celle des insectes que je trouve sous mes pieds.

A Smyrne, le 12 de la lune de Zilcadé, 1711.

[1] Il nous semble que ces reproches devraient s'adresser à Zéphis, et non à Zachi. (Voyez ci-devant la lettre IV.) (P.)

LETTRE XXII.

JAROM AU PREMIER EUNUQUE.

A mesure qu'Usbek s'éloigne du sérail il tourne sa tête vers ses femmes sacrées; il soupire, il verse des larmes; sa douleur s'aigrit, ses soupçons se fortifient. Il veut augmenter le nombre de leurs gardiens. Il va me renvoyer, avec tous les noirs qui l'accompagnent. Il ne craint plus pour lui; il craint pour ce qui lui est mille fois plus cher que lui-même.

Je vais donc vivre sous tes lois, et partager tes soins. Grand Dieu! qu'il faut de choses pour rendre un seul homme heureux!

La nature semblait avoir mis les femmes dans la dépendance, et les en avoir retirées : le désordre naissait entre les deux sexes, parce que leurs droits étaient réciproques. Nous sommes entrés dans le plan d'une nouvelle harmonie : nous avons mis entre les femmes et nous la haine; et entre les hom- et les femmes, l'amour.

Mon front va devenir sévère. Je laisserai tomber des regards sombres. La joie fuira de mes lèvres. Le dehors sera tranquille, et l'esprit inquiet. Je n'attendrai point les rides de la vieillesse pour en montrer les chagrins.

J'aurais eu du plaisir à suivre mon maître dans l'Occident; mais ma volonté est son bien. Il veut que je garde ses femmes; je les garderai avec fidélité. Je sais comment je dois me conduire avec ce sexe qui, quand on ne lui permet pas d'être vain, commence à devenir superbe, et qu'il est moins aisé d'humilier que d'anéantir. Je tombe sous tes regards.

De Smyrne, le 12 de la lune de Zilcadé, 1711.

LETTRE XXIII.

USBEK A SON AMI IBBEN.

Nous sommes arrivés à Livourne dans quarante jours de navigation. C'est une ville nouvelle; elle est un témoignage du génie des ducs de Toscane, qui ont fait d'un village marécageux la ville d'Italie la plus florissante.

Les femmes y jouissent d'une grande liberté : elles peuvent voir les hommes à travers certaines fenêtres qu'on nomme jalousies, elles peuvent sortir tous les jours avec quelques vieilles qui les accompagnent : elles n'ont qu'un voile [1]. Leurs beaux-frères, leurs oncles, leurs neveux peuvent les voir sans que le mari s'en formalise presque jamais.

C'est un grand spectacle pour un mahométan de voir pour la première fois une ville chrétienne. Je ne parle pas des choses qui frappent d'abord tous les yeux, comme la différence des édifices, des habits, des principales coutumes : il y a, jusque dans les moindres bagatelles, quelque chose de singulier que je sens, et que je ne sais pas dire.

Nous partirons demain pour Marseille : notre séjour n'y sera pas long. Le dessein de Rica et le mien est de nous rendre incessamment à Paris, qui est le siége de l'empire de l'Europe. Les voyageurs cherchent toujours les grandes villes, qui sont une espèce de patrie commune à tous les étrangers. Adieu. Sois persuadé que je t'aimerai toujours.

A Livourne, le 12 de la lune de Saphar, 1712.

LETTRE XXIV.

RICA A IBBEN.

A Smyrne.

Nous sommes à Paris depuis un mois, et nous avons toujours été dans un mouvement continuel. Il faut bien des affaires avant qu'on soit logé, qu'on ait trouvé les gens à qui on est adressé, et qu'on se soit pourvu des choses nécessaires, qui manquent toutes à la fois.

Paris est aussi grand qu'Ispahan : les maisons y sont si hautes qu'on jurerait qu'elles ne sont habitées que par des astrologues. Tu juges bien qu'une ville bâtie en l'air, qui a six ou sept maisons les unes sur les autres, est extrêmement peuplée; et que, quand tout le monde est descendu dans la rue, il s'y fait un bel embarras.

Tu ne le croirais pas peut-être, depuis un mois que je suis ici, je n'y ai encore vu marcher personne. Il n'y a point de gens au monde qui tirent mieux parti de leur machine que les Français; ils courent; ils volent : les voitures lentes d'Asie, le pas réglé de nos chameaux, les feraient tomber en syncope. Pour moi, qui ne suis point fait à ce train, et qui vais souvent à pied sans changer d'allure, j'enrage quelquefois comme un chrétien : car encore passe qu'on m'éclabousse depuis les pieds jusqu'à la tête; mais je ne puis pardonner les coups de coude que je reçois régulièrement et périodiquement. Un homme qui vient après moi et qui me passe me fait faire un demi-tour; et un autre qui me croise de l'autre

[1] Les Persanes en ont quatre.

côté me remet soudain où le premier m'avait pris; et je n'ai pas fait cent pas, que je suis plus brisé que si j'avais fait dix lieues.

Ne crois pas que je puisse, quant à présent, te parler à fond des mœurs et des coutumes européennes : je n'en ai moi-même qu'une légère idée, et je n'ai eu à peine que le temps de m'étonner.

Le roi de France [1] est le plus puissant prince de l'Europe. Il n'a point de mines d'or comme le roi d'Espagne son voisin; mais il a plus de richesses que lui, parce qu'il les tire de la vanité de ses sujets, plus inépuisables que les mines. On lui a vu entreprendre ou soutenir de grandes guerres, n'ayant d'autres fonds que des titres d'honneur à vendre; et, par un prodige de l'orgueil humain, ses troupes se trouvaient payées, ses places munies, et ses flottes équipées.

D'ailleurs ce roi est un grand magicien : il exerce son empire sur l'esprit même de ses sujets; il les fait penser comme il veut. S'il n'a qu'un million d'écus dans son trésor, et qu'il en ait besoin de deux, il n'a qu'à leur persuader qu'un écu en vaut deux, et ils le croient. S'il a une guerre difficile à soutenir, et qu'il n'ait point d'argent, il n'a qu'à leur mettre dans la tête qu'un morceau de papier est de l'argent, et ils en sont aussitôt convaincus. Il va même jusqu'à leur faire croire qu'il les guérit de toutes sortes de maux en les touchant, tant est grande la force et la puissance qu'il a sur les esprits.

Ce que je dis de ce prince ne doit pas t'étonner : il y a un autre magicien plus fort que lui, qui n'est pas moins maître de son esprit qu'il l'est lui-même de celui des autres. Ce magicien s'appelle le pape : tantôt il lui fait croire que trois ne sont qu'un; que le pain qu'on mange n'est pas du pain, ou que le vin qu'on boit n'est pas du vin, et mille autres choses de cette espèce [2].

Et pour le tenir toujours en haleine et ne point lui laisser perdre l'habitude de croire, il lui donne de temps en temps, pour l'exercer, de certains articles de croyance. Il y a deux ans qu'il lui envoya un grand écrit qu'il appela *constitution* [3], et voulut obliger, sous de grandes peines, ce prince et ses sujets de croire tout ce qui y était contenu. Il réussit à l'égard du prince, qui se soumit aussitôt, et donna l'exemple à ses sujets; mais quelques-uns d'entre eux se révoltèrent, et dirent qu'ils ne voulaient rien croire de tout ce qui était dans cet écrit. Ce sont les femmes qui ont été les motrices de toute cette révolte qui divise toute la cour, tout le royaume et toutes les familles. Cette constitution leur défend de lire un livre que tous les chrétiens disent avoir été apporté du ciel : c'est proprement leur alcoran. Les femmes, indignées de l'outrage fait à leur sexe, soulèvent tout contre la constitution : elles ont mis les hommes de leur parti, qui, dans cette occasion, ne veulent point avoir de privilége. Il faut pourtant avouer que ce moufti ne raisonne pas mal; et, par le grand Hali! il faut qu'il ait été instruit des principes de notre sainte loi : car, puisque les femmes sont d'une création inférieure à la nôtre, et que nos prophètes nous disent qu'elles n'entreront point dans le paradis, pourquoi faut-il qu'elles se mêlent de lire un livre qui n'est fait que pour apprendre le chemin du paradis!

J'ai ouï raconter du roi des choses qui tiennent du prodige, et je ne doute pas que tu ne balances à les croire.

On dit que, pendant qu'il faisait la guerre à ses voisins, qui s'étaient tous ligués contre lui, il avait dans son royaume un nombre innombrable d'ennemis invisibles qui l'entouraient; on ajoute qu'il les a cherchés pendant plus de trente ans, et que malgré les soins infatigables de certains dervis qui ont sa confiance, il n'en a pu trouver un seul. Ils vivent avec lui : ils sont à sa cour, dans sa capitale, dans ses troupes, dans ses tribunaux, et cependant on dit qu'il aura le chagrin de mourir sans les avoir trouvés. On dirait qu'ils existent en général, et qu'ils ne sont plus rien en particulier : c'est un corps; mais point de membres. Sans doute que le ciel veut punir ce prince de n'avoir pas été assez modéré envers les ennemis qu'il a vaincus, puisqu'il lui en donne d'invisibles, et dont le génie et le destin sont au-dessus du sien.

Je continuerai à t'écrire, et je t'apprendrai des choses bien éloignées du caractère et du génie persan. C'est bien la même terre qui nous porte tous deux; mais les hommes du pays où je vis, et ceux du pays où tu es, sont des hommes bien différents.

De Paris, le 4 de la lune de Rebiab 2, 1712.

[1] Louis XIV était alors sur le trône. (P.)

[2] Il faut qu'un Turc voie, parle et pense en Turc : c'est à quoi bien des gens ne font point attention en lisant les *Lettres Persanes*. (MONT. *Lettre à l'abbé de Guasco, du 4 octobre 1752.*)

[3] La bulle *Unigenitus*, par laquelle Clément XI condamne les *Réflexions morales* du père Quesnel sur le texte du nouveau Testament. (P.)

LETTRE XXV.

USBEK A IBBEN.

A Smyrne.

J'ai reçu une lettre de ton neveu Rhédi : il me mande qu'il quitte Smyrne, dans le dessein de voir l'Italie; que l'unique but de son voyage est de s'instruire, et de se rendre par là plus digne de toi. Je te félicite d'avoir un neveu qui sera quelque jour la consolation de ta vieillesse.

Rica t'écrit une longue lettre; il m'a dit qu'il te parlait beaucoup de ce pays-ci. La vivacité de son esprit fait qu'il saisit tout avec promptitude; pour moi, qui pense plus lentement, je ne suis pas en état de te rien dire.

Tu es le sujet de nos conversations les plus tendres : nous ne pouvons assez parler du bon accueil que tu nous as fait à Smyrne, et des services que ton amitié nous rend tous les jours. Puisses-tu, généreux Ibben, trouver partout des amis aussi reconnaissants et aussi fidèles que nous!

Puissé-je te revoir bientôt, et retrouver avec toi ces jours heureux qui coulent si doucement entre deux amis! Adieu.

A Paris, le 4 de la lune de Rebiab 2, 1712.

LETTRE XXVI.

USBEK A ROXANE.

Au sérail d'Ispahan.

Que vous êtes heureuse, Roxane, d'être dans le doux pays de Perse, et non pas dans ces climats empoisonnés où l'on ne connaît ni la pudeur ni la vertu! Que vous êtes heureuse! Vous vivez dans mon sérail comme dans le séjour de l'innocence, inaccessible aux attentats de tous les humains; vous vous trouvez avec joie dans une heureuse impuissance de faillir; jamais homme ne vous a souillée de ses regards lascifs; votre beau-père même, dans la liberté des festins, n'a jamais vu votre belle bouche: vous n'avez jamais manqué de vous attacher un bandeau sacré pour la couvrir. Heureuse Roxane, quand vous avez été à la campagne, vous avez toujours eu des eunuques qui ont marché devant vous pour donner la mort à tous les téméraires qui n'ont pas fui votre vue. Moi-même, à qui le ciel vous a donnée pour faire mon bonheur, quelle peine n'ai-je pas eue pour me rendre maître de ce trésor, que vous défendiez avec tant de constance! Quel chagrin pour moi, dans les premiers jours de notre mariage, de ne pas vous voir! Et quelle impatience quand je vous eus vue! Vous ne la satisfaisiez pourtant pas; vous l'irritiez, au contraire, par les refus obstinés d'une pudeur alarmée : vous me confondiez avec tous ces hommes à qui vous vous cachez sans cesse. Vous souvient-il de ce jour où je vous perdis parmi vos esclaves, qui me trahirent, et vous dérobèrent à mes recherches? Vous souvient-il de cet autre où, voyant vos larmes impuissantes, vous employâtes l'autorité de votre mère pour arrêter les fureurs de mon amour? Vous souvient-il, lorsque toutes les ressources vous manquèrent, de celles que vous trouvâtes dans votre courage? Vous mîtes le poignard à la main, et menaçâtes d'immoler un époux qui vous aimait, s'il continuait à exiger de vous ce que vous chérissez plus que votre époux même. Deux mois se passèrent dans ce combat de l'amour et de la vertu. Vous poussâtes trop loin vos chastes scrupules : vous ne vous rendîtes pas même après avoir été vaincue; vous défendîtes jusqu'à la dernière extrémité une virginité mourante : vous me regardâtes comme un ennemi qui vous avait fait un outrage; non pas comme un époux qui vous avait aimée; vous fûtes plus de trois mois que vous n'osiez me regarder sans rougir : votre air confus semblait me reprocher l'avantage que j'avais pris. Je n'avais pas même une possession tranquille; vous me dérobiez tout ce que vous pouviez de ces charmes et de ces grâces; et j'étais enivré des plus grandes faveurs sans avoir obtenu les moindres.

Si vous aviez été élevée dans ce pays-ci, vous n'auriez pas été si troublée. Les femmes y ont perdu toute retenue : elles se présentent devant les hommes à visage découvert, comme si elles voulaient demander leur défaite; elles les cherchent de leurs regards; elles les voient dans les mosquées, les promenades, chez elles même; l'usage de se faire servir par des eunuques leur est inconnu. Au lieu de cette noble simplicité et de cette aimable pudeur qui règne parmi vous, on voit une impudence brutale à laquelle il est impossible de s'accoutumer.

Oui, Roxane, si vous étiez ici, vous vous sentiriez outragée dans l'affreuse ignominie où votre sexe est descendu; vous fuiriez ces abominables lieux, et vous soupireriez pour cette douce retraite, où vous trouvez l'innocence, où vous êtes sûre de vous-même, où nul péril ne vous fait trembler, où enfin vous pouvez m'aimer sans craindre de perdre jamais l'amour que vous me devez.

Digitized by Google

Quand vous relevez l'éclat de votre teint par les plus belles couleurs; quand vous vous parfumez tout le corps des essences les plus précieuses; quand vous vous parez de vos plus beaux habits; quand vous cherchez à vous distinguer de vos compagnes par les grâces de la danse et par la douceur de votre chant; que vous combattez gracieusement avec elles de charmes, de douceur et d'enjouement, je ne puis pas m'imaginer que vous ayez d'autre objet que celui de me plaire; et quand je vous vois rougir modestement, que vos regards cherchent les miens, que vous vous insinuez dans mon cœur par des paroles douces et flatteuses, je ne saurais, Roxane, douter de votre amour.

Mais que puis-je penser des femmes d'Europe? L'art de composer leur teint, les ornements dont elles se parent, les soins qu'elles prennent de leur personne, le désir continuel de plaire qui les occupe, sont autant de taches faites à leur vertu et d'outrages à leurs époux.

Ce n'est pas, Roxane, que je pense qu'elles poussent l'attentat aussi loin qu'une pareille conduite devrait le faire croire, et qu'elles portent la débauche à cet excès horrible, qui fait frémir, de violer absolument la foi conjugale. Il y a bien peu de femmes assez abandonnées pour porter le crime si loin : elles portent toutes dans leur cœur un certain caractère de vertu qui y est gravé, que la naissance donne, et que l'éducation affaiblit, mais ne détruit pas. Elles peuvent bien se relâcher des devoirs extérieurs que la pudeur exige; mais, quand il s'agit de faire les derniers pas, la nature se révolte. Aussi, quand nous vous enfermons si étroitement, que nous vous faisons garder par tant d'esclaves, que nous gênons si fort vos désirs lorsqu'ils volent trop loin, ce n'est pas que nous craignions la dernière infidélité, mais c'est que nous savons que la pureté ne saurait être trop grande, et que la moindre tache peut la corrompre.

Je vous plains, Roxane. Votre chasteté, si longtemps éprouvée, méritait un époux qui ne vous eût jamais quittée, et qui pût lui-même réprimer les désirs que votre seule vertu sait soumettre.

De Paris, le 7 de la lune de Regeb, 1712.

LETTRE XXVII.

USBEK A NESSIR.

A Ispahan.

Nous sommes à présent à Paris, cette superbe rivale de la ville du soleil[1].

Lorsque je partis de Smyrne, je chargeai mon ami Ibben de te faire tenir une boîte où il y avait quelques présents pour toi : tu recevras cette lettre par la même voie. Quoique éloigné de lui de cinq ou six cents lieues, je lui donne de mes nouvelles, et je reçois des siennes aussi facilement que s'il était à Ispahan, et moi à Com. J'envoie mes lettres à Marseille, d'où il part continuellement des vaisseaux pour Smyrne; de là il envoie celles qui sont pour la Perse par les caravanes d'Arméniens qui partent tous les jours pour Ispahan.

Rica jouit d'une santé parfaite : la force de sa constitution, sa jeunesse et sa gaieté naturelle, le mettent au-dessus de toutes les épreuves.

Mais, pour moi, je ne me porte pas bien : mon corps et mon esprit sont abattus; je me livre à des réflexions qui deviennent tous les jours plus tristes; ma santé, qui s'affaiblit, me tourne vers ma patrie, et me rend ce pays-ci plus étranger.

Mais, cher Nessir, je te conjure, fais en sorte que mes femmes ignorent l'état où je suis. Si elles m'aiment, je veux épargner leurs larmes; et si elles ne m'aiment pas, je ne veux point augmenter leur hardiesse.

Si mes eunuques me croyaient en danger, s'ils pouvaient espérer l'impunité d'une lâche complaisance, ils cesseraient bientôt d'être sourds à la voix flatteuse de ce sexe qui se fait entendre aux rochers, et remue les choses inanimées.

Adieu, Nessir. J'ai du plaisir à te donner des marques de ma confiance.

De Paris, le 5 de la lune de Chabban, 1712.

LETTRE XXVIII.

RICA A ***

Je vis hier une chose assez singulière, quoiqu'elle se passe tous les jours à Paris.

Tout le peuple s'assemble sur la fin de l'après dînée, et va jouer une espèce de scène que j'ai entendu appeler comédie. Le grand mouvement est sur une estrade qu'on nomme le théâtre. Aux deux côtés ont voit dans de petits réduits qu'on nomme

[1] Ispahan.

loges, des hommes et des femmes qui jouent ensemble des scènes muettes, à peu près comme celles qui sont en usage en notre Perse.

Tantôt c'est une amante affligée qui exprime sa langueur; tantôt une autre, avec des yeux vifs et un air passionné, dévore des yeux son amant, qui la regarde de même : toutes les passions sont peintes sur les visages, et exprimées avec une éloquence qui n'en est que plus vive pour être muette. Là les actrices ne paraissent qu'à demi-corps, et ont ordinairement un manchon, par modestie, pour cacher leurs bras. Il y a en bas une troupe de gens debout qui se moquent de ceux qui sont en haut sur le théâtre, et ces derniers rient à leur tour de ceux qui sont en bas.

Mais ceux qui prennent le plus de peine sont quelques gens qu'on prend pour cet effet dans un âge peu avancé pour soutenir à la fatigue. Ils sont obligés d'être partout; ils passent par des endroits qu'eux seuls connaissent, montent avec une adresse surprenante d'étage en étage; ils sont en haut, en bas, dans toutes les loges; ils plongent pour ainsi dire; on les perd, ils reparaissent; souvent ils quittent le lieu de la scène, et vont jouer dans un autre. On en voit même qui, par un prodige qu'on n'aurait osé espérer de leurs béquilles, marchent et vont comme les autres. Enfin on se rend à des salles [1], où l'on joue une comédie particulière : on commence par des révérences, on continue par des embrassades. On dit que la connaissance la plus légère met un homme en droit d'en étouffer un autre : il semble que le lieu inspire de la tendresse. En effet, on dit que les princesses qui y règnent ne sont point cruelles; et si on excepte deux ou trois heures par jour, où elles sont assez sauvages, on peut dire que le reste du temps elles sont traitables, et que c'est une ivresse qui les quitte aisément.

Tout ce que je te dis ici se passe à peu près de même dans un autre endroit qu'on nomme l'Opéra : toute la différence est que l'on parle à l'un, et chante à l'autre. Un de mes amis me mena l'autre jour dans la loge où se déshabillait une des principales actrices. Nous fîmes si bien connaissance, que le lendemain je reçus d'elle cette lettre :

« Monsieur,

« Je suis la plus malheureuse fille du monde; « j'ai toujours été la plus vertueuse actrice de l'O- « péra. Il y a sept ou huit mois que j'étais dans la « loge ou vous me vîtes hier; comme je m'habillais « en prêtresse de Diane, un jeune abbé vint m'y trou- « ver; et sans respect pour mon habit blanc, mon « voile et mon bandeau, il me ravit mon innocence. « J'ai beau lui exagérer le sacrifice que je lui ai fait, « il se met à rire, et me soutient qu'il m'a trouvée « très-profane. Cependant je suis si grosse, que je « n'ose plus me présenter sur le théâtre : car je suis, « sur le chapitre de l'honneur, d'une délicatesse in- « concevable : et je soutiens toujours qu'à une fille « bien née il est plus facile de faire perdre la vertu « que la modestie. Avec cette délicatesse, vous jugez « bien que ce jeune abbé n'eût jamais réussi, s'il ne « m'avait promis de se marier avec moi : un motif « si légitime me fit passer sur les petites formalités « ordinaires, et commencer par où j'aurais dû finir. « Mais, puisque son infidélité m'a déshonorée, je ne « veux plus vivre à l'Opéra, où, entre vous et moi, « l'on ne me donne guère de quoi vivre : car, à pré- « sent que j'avance en âge, et que je perds du côté « des charmes, ma pension, qui est toujours la même, « semble diminuer tous les jours. J'ai appris par un « homme de votre suite que l'on faisait un cas infini, « dans votre pays, d'une bonne danseuse, et que, si « j'étais à Ispahan, ma fortune serait aussitôt faite. « Si vous vouliez m'accorder votre protection, et « m'emmener avec vous dans ce pays-là, vous auriez « l'avantage de faire du bien à une fille qui, par sa « vertu et sa conduite, ne se rendrait pas indigne « de vos bontés. Je suis.... »

De Paris, le 2 de la lune de Chalval, 1712.

LETTRE XXIX.

RICA A IBBEN.

A Smyrne.

Le pape est le chef des chrétiens. C'est une vieille idole qu'on encense par habitude. Il était autrefois redoutable aux princes mêmes, car il les déposait aussi facilement que nos magnifiques sultans déposent les rois d'Irimette et de Géorgie. Mais on ne les craint plus. Il se dit successeur d'un des premiers chrétiens, qu'on appelle saint Pierre [1] : et c'est certainement une riche succession, car il a des trésors immenses et un grand pays sous sa domination.

[1] Le foyer. (P.)

[1] Ce langage n'a rien d'étonnant dans la bouche d'un Persan que le contraste de nos mœurs, de nos coutumes, de nos lois avec les lois, les coutumes et les mœurs de son pays, jette à

Les évêques sont des gens de loi qui lui sont subordonnés, et ont sous son autorité deux fonctions bien différentes. Quand ils sont assemblés, ils font, comme lui, des articles de foi; quand ils sont en particulier, ils n'ont guère d'autre fonction que de dispenser d'accomplir la loi. Car tu sauras que la religion chrétienne est chargée d'une infinité de pratiques très-difficiles; et, comme on a jugé qu'il est moins aisé de remplir ses devoirs que d'avoir des évêques qui en dispensent, on a pris ce dernier parti pour l'utilité publique : de sorte que, si on ne veut pas faire le rahmazan, si on ne veut pas s'assujettir aux formalités des mariages, si on veut rompre ses vœux, si on veut se marier contre les défenses de la loi, quelquefois même si on veut revenir contre son serment, on va à l'évêque ou au pape, qui donne aussitôt la dispense.

Les évêques ne font pas des articles de foi de leur propre mouvement. Il y a un nombre infini de docteurs, la plupart dervis, qui soulèvent entre eux mille questions nouvelles sur la religion : on les laisse disputer longtemps, et la guerre dure jusqu'à ce qu'une décision vienne la terminer.

Aussi puis-je t'assurer qu'il n'y a jamais eu de royaume où il y ait eu tant de guerres civiles que dans celui de Christ.

Ceux qui mettent au jour quelque proposition nouvelle sont d'abord appelés hérétiques. Chaque hérésie a son nom, qui est pour ceux qui y sont engagés, comme le mot de ralliement. Mais n'est hérétique qui ne veut : il n'y a qu'à partager le différent par la moitié, et donner une distinction à ceux qui accusent d'hérésie; et, quelle que soit la distinction, intelligible ou non, elle rend un homme blanc comme de la neige, et il peut se faire appeler orthodoxe.

Ce que je te dis est bon pour la France et l'Allemagne : car j'ai ouï dire qu'en Espagne et en Portugal il y a de certains dervis qui n'entendent point raillerie, et qui font brûler un homme comme de la paille. Quand on tombe entre les mains de ces gens-là, heureux celui qui a toujours prié Dieu avec de petits grains de bois à la main, qui a porté sur lui deux morceaux de drap attachés à deux rubans, et qui a été quelquefois dans une province qu'on appelle la Galice! sans cela un pauvre diable est bien embarrassé. Quand il jurerait comme un païen qu'il est orthodoxe, on pourrait bien ne pas demeurer d'accord des qualités, et le brûler comme hérétique : il aurait beau donner sa distinction; point de distinction; il serait en cendres avant que l'on eût seulement pensé à l'écouter.

Les autres juges présument qu'un accusé est innocent; ceux-ci le présument toujours coupable. Dans le doute, ils tiennent pour règle de se déterminer du côté de la rigueur : apparemment parce qu'ils croient les hommes mauvais; mais, d'un autre côté, ils en ont si bonne opinion, qu'ils ne les jugent jamais capables de mentir; car ils reçoivent le témoignage des ennemis capitaux, des femmes de mauvaise vie, de ceux qui exercent une profession infâme. Ils font dans leur sentence un petit compliment à ceux qui sont revêtus d'une chemise de soufre, et leur disent qu'ils sont bien fâchés de les voir si mal habillés, qu'ils sont doux, et qu'ils abhorrent le sang, et sont au désespoir de les avoir condamnés; mais, pour se consoler, ils confisquent tous les biens de ces malheureux à leur profit.

Heureuse la terre qui est habitée par les enfants des prophètes! Ces tristes spectacles y sont inconnus [1]. La sainte religion que les anges y ont apportée se défend par sa vérité même; elle n'a point besoin de ces moyens violents pour se maintenir.

A Paris, le 4 de la lune de Chalval, 1712.

LETTRE XXX.

RICA AU MÊME.

A Smyrne.

Les habitants de Paris sont d'une curiosité qui va jusqu'à l'extravagance. Lorsque j'arrivai, je fus regardé comme si j'avais été envoyé du ciel : vieillards, hommes, femmes, enfants, tous voulaient me voir. Si je sortais, tout le monde se mettait aux fenêtres; si j'étais aux Tuileries, je voyais aussitôt un cercle se former autour de moi; les femmes même faisaient un arc-en-ciel nuancé de mille couleurs, qui m'entourait. Si j'étais aux spectacles, je voyais aussitôt cent lorgnettes dressées contre ma figure : enfin jamais homme n'a tant été vu que moi.

chaque pas dans la surprise et l'étonnement. « En parlant de notre religion, il ne doit pas paraître plus instruit; et, s'il trouve quelquefois nos dogmes singuliers, cette singularité est toujours marquée au coin de la plus parfaite ignorance des liaisons qu'il y a entre ces dogmes et nos autres vérités. » C'est l'auteur lui-même qui prend la peine de se justifier ici. (Voyez les Réflexions, en forme d'avertissement, qui précèdent les *Lettres persanes*.) (P.)

[1] Les Persans sont les plus tolérants de tous les mahométans.

Je souriais quelquefois d'entendre des gens qui n'étaient presque jamais sortis de leur chambre, qui disaient entre eux : Il faut avouer qu'il a l'air bien persan. Chose admirable! je trouvais de mes portraits partout; je me voyais multiplié dans toutes les boutiques, sur toutes les cheminées, tant on craignait de ne m'avoir pas assez vu.

Tant d'honneurs ne laissent pas d'être à charge : je ne me croyais pas un homme si curieux et si rare; et quoique j'aie très-bonne opinion de moi, je ne me serais jamais imaginé que je dusse troubler le repos d'une grande ville où je n'étais point connu. Cela me fit résoudre à quitter l'habit persan, et à en endosser un à l'européenne, pour voir s'il resterait encore dans ma physionomie quelque chose d'admirable. Cet essai me fit connaître ce que je valais réellement. Libre de tous les ornements étrangers, je me vis apprécié au plus juste. J'eus sujet de me plaindre de mon tailleur, qui m'avait fait perdre en un instant l'attention et l'estime publique; car j'entrai tout à coup dans un néant affreux. Je demeurais quelquefois une heure dans une compagnie sans qu'on m'eût regardé, et qu'on m'eût mis en occasion d'ouvrir la bouche; mais, si quelqu'un par hasard apprenait à la compagnie que j'étais Persan, j'entendais aussitôt autour de moi un bourdonnement : Ah! ah! monsieur est Persan! C'est une chose bien extraordinaire! Comment peut-on être Persan?

A Paris, le 6 de la lune de Chalval, 1712.

LETTRE XXXI.

RHÉDI A USBEK.

A Paris.

Je suis à présent à Venise, mon cher Usbek. On peut avoir vu toutes les villes du monde, et être surpris en arrivant à Venise : on sera toujours étonné de voir une ville, des tours et des mosquées sortir de dessous l'eau, et de trouver un peuple innombrable dans un endroit où il ne devrait y avoir que des poissons.

Mais cette ville profane manque du trésor le plus précieux qui soit au monde, c'est-à-dire d'eau vive : il est impossible d'y accomplir une seule ablution légale. Elle est en abomination à notre saint prophète, et il ne la regarde jamais du haut du ciel qu'avec colère.

Sans cela, mon cher Usbek, je serais charmé de vivre dans une ville où mon esprit se forme tous les jours. Je m'instruits des secrets du commerce, des intérêts des princes, de la forme de leur gouvernement; je ne néglige pas même les superstitions européennes; je m'applique à la médecine, à la physique, à l'astronomie; j'étudie les arts; enfin je sors des nuages qui couvraient mes yeux dans le pays de ma naissance.

A Venise, le 16 de la lune de Chalval, 1712.

LETTRE XXXII.

RICA A ***.

J'allai l'autre jour voir une maison[1] où l'on entretient environ trois cents personnes assez pauvrement. J'eus bientôt fait, car l'église ni les bâtiments ne méritent pas d'être regardés. Ceux qui sont dans cette maison étaient assez gais; plusieurs d'entre eux jouaient aux cartes, ou à d'autres jeux que je ne connais point. Comme je sortais, un de ces hommes sortait aussi; et m'ayant entendu demander le chemin du Marais, qui est le quartier le plus éloigné de Paris : J'y vais, me dit-il, et je vous y conduirai; suivez-moi! Il me mena à merveille, me tira de tous les embarras, et me sauva adroitement des carrosses et des voitures. Nous étions près d'arriver, quand la curiosité me prit. Mon bon ami, lui dis-je, ne pourrais-je point savoir qui vous êtes? Je suis aveugle, monsieur, me répondit-il. Comment! lui dis-je, vous êtes aveugle[2]! Et que ne priiez-vous cet honnête homme qui jouait aux cartes avec vous de nous conduire? Il est aveugle aussi, me répondit-il : il y a quatre cents ans que nous sommes trois cents aveugles dans cette maison où vous m'avez trouvé. Mais il faut que je vous quitte; voilà la rue que vous demandiez; je vais me mettre dans la foule; j'entre dans cette église, où, je vous jure, j'embarrasserai plus les gens qu'ils ne m'embarrasseront.

A Paris, le 17 de la lune de Chalval, 1712.

LETTRE XXXIII.

USBEK A RHÉDI.

A Venise.

Le vin est si cher à Paris, par les impôts que l'on y met, qu'il semble qu'on ait entrepris d'y

[1] L'hospice des Quinze-Vingts. (P.)

[2] Chardin raconte des choses non moins surprenantes des princes persans, qu'une atroce politique prive de la vue. (*Voyage en Perse*, tom. II, pag. 89 et suivantes. Amsterdam, 1735, in-4°.) (P.)

faire exécuter les préceptes du divin Alcoran, qui défend d'en boire.

Lorsque je pense aux funestes effets de cette liqueur, je ne puis m'empêcher de la regarder comme le présent le plus redoutable que la nature ait fait aux hommes. Si quelque chose a flétri la vie et la réputation de nos monarques, ç'a été leur intempérance; c'est la source la plus empoisonnée de leurs injustices et de leurs cruautés.

Je le dirai, à la honte des hommes : la loi interdit à nos princes l'usage du vin, et ils en boivent avec un excès qui les dégrade de l'humanité même; cet usage, au contraire, est permis aux princes chrétiens, et on ne remarque pas qu'il leur fasse faire aucune faute. L'esprit humain est la contradiction même. Dans une débauche licencieuse, on se révolte avec fureur contre les préceptes; et la loi faite pour nous rendre plus justes ne sert souvent qu'à nous rendre plus coupables.

Mais quand je désapprouve l'usage de cette liqueur qui fait perdre la raison, je ne condamne pas de même ces boissons qui l'égayent. C'est la sagesse des Orientaux de chercher des remèdes contre la tristesse avec autant de soin que contre les maladies les plus dangereuses. Lorsqu'il arrive quelque malheur à un Européen, il n'a d'autre ressource que la lecture d'un philosophe qu'on appelle Sénèque; mais les Asiatiques, plus sensés qu'eux et meilleurs physiciens en cela, prennent des breuvages capables de rendre l'homme gai, et de charmer le souvenir de ses peines.

Il n'y a rien de si affligeant que les consolations tirées de la nécessité du mal, de l'inutilité des remèdes, de la fatalité du destin, de l'ordre de la Providence, et du malheur de la condition humaine. C'est se moquer de vouloir adoucir un mal par la considération que l'on est né misérable; il vaut bien mieux enlever l'esprit hors de ses réflexions, et traiter l'homme comme sensible, au lieu de le traiter comme raisonnable.

L'âme, unie avec le corps, en est sans cesse tyrannisée. Si le mouvement du sang est trop lent, si les esprits ne sont pas assez épurés, s'ils ne sont pas en quantité suffisante, nous tombons dans l'accablement et dans la tristesse; mais, si nous prenons des breuvages qui puissent changer cette disposition de notre corps, notre âme redevient capable de recevoir des impressions qui l'égayent, et elle sent un plaisir secret de voir sa machine reprendre, pour ainsi dire, son mouvement et sa vie.

A Paris, le 25 de la lune de Zilcadé, 1713.

LETTRE XXXIV.

USBEK A IBBEN.

A Smyrne.

Les femmes de Perse sont plus belles que celles de France; mais celles de France sont plus jolies. Il est difficile de ne point aimer les premières, et de ne se point plaire avec les secondes : les unes sont plus tendres et plus modestes, les autres sont plus gaies et plus enjouées.

Ce qui rend le sang si beau en Perse, c'est la vie réglée que les femmes y mènent : elles ne jouent ni ne veillent, elles ne boivent point de vin, et ne s'exposent presque jamais à l'air. Il faut avouer que le sérail est plutôt fait pour la santé que pour les plaisirs : c'est une vie unie, qui ne pique point; tout s'y ressent de la subordination et du devoir; les plaisirs mêmes y sont graves, et les joies sévères, et on ne les goûte presque jamais que comme des marques d'autorité et de dépendance.

Les hommes mêmes n'ont pas en Perse la même gaieté que les Français : on ne leur voit point cette liberté d'esprit et cet air content que je trouve ici dans tous les états et dans toutes les conditions.

C'est bien pis en Turquie, où l'on pourrait trouver des familles où, de père en fils, personne n'a ri depuis la fondation de la monarchie.

Cette gravité des Asiatiques vient du peu de commerce qu'il y a entre eux : ils ne se voient que lorsqu'ils y sont forcés par la cérémonie. L'amitié, ce doux engagement du cœur, qui fait ici la douceur de la vie, leur est presque inconnue; ils se retirent dans leurs maisons, où ils trouvent toujours une compagnie qui les attend; de manière que chaque famille est, pour ainsi dire, isolée des autres.

Un jour que je m'entretenais là-dessus avec un homme de ce pays-ci, il me dit : Ce qui me choque le plus de vos mœurs, c'est que vous êtes obligés de vivre avec des esclaves dont le cœur et l'esprit se sentent toujours de la bassesse de leur condition. Ces gens lâches affaiblissent en vous les sentiments de la vertu que l'on tient de la nature, et ils les ruinent depuis l'enfance qu'ils vous obsèdent.

Car enfin, défaites-vous des préjugés : que peut-on attendre de l'éducation qu'on reçoit d'un misérable qui fait consister son honneur à garder les femmes d'un autre, et s'enorgueillit du plus vil emploi qui soit parmi les humains; qui est méprisable par sa fidélité même, qui est la seule de ses

vertus, parce qu'il y est porté par envie, par jalousie et par désespoir; qui brûlant de se venger des deux sexes dont il est le rebut, consent à être tyrannisé par le plus fort, pourvu qu'il puisse désoler le plus faible; qui, tirant de son imperfection, de ss laideur et de sa difformité toût l'éclat de sa condition, n'est estimé que parce qu'il est indigne de l'être; qui enfin, rivé pour jamais à la porte où il est attaché, plus dur que les gonds et les verrous qui la tiennent, se vante de cinquante ans de vie dans ce poste indigne, où, chargé de la jalousie de son maître, il a exercé toute sa bassesse?

A Paris, le 14 de la lune de Zilhagé, 1713.

LETTRE XXXV.

USBEK A GEMCHID, SON COUSIN,

DERVIS DU BRILLANT MONASTÈRE DE TAURIS.

Que penses-tu des chrétiens, sublime dervis? Crois-tu qu'au jour du jugement ils seront comme les infidèles Turcs, qui serviront d'ânes aux juifs, et seront menés par eux au grand trot en enfer? Je sais bien qu'ils n'iront point dans le séjour des prophètes, et que le grand Hali n'est point venu pour eux. Mais, parce qu'ils n'ont pas été assez heureux pour trouver des mosquées dans leur pays, crois-tu qu'ils soient condamnés à des châtiments éternels, et que Dieu les punisse pour n'avoir pas pratiqué une religion qu'il ne leur a pas fait connaître? Je puis te le dire : J'ai souvent examiné ces chrétiens; je les ai interrogés pour voir s'ils avaient quelque idée du grand Hali, qui était le plus beau de tous les hommes; j'ai trouvé qu'ils n'en avaient jamais ouï parler.

Ils ne ressemblent point à ces infidèles que nos saints prophètes faisaient passer au fil de l'épée, parce qu'ils refusaient de croire aux miracles du ciel; ils sont plutôt comme ces malheureux qui vivaient dans les ténèbres de l'idolâtrie avant que la divine lumière vînt éclairer le visage de notre grand prophète.

D'ailleurs, si on examine de près leur religion, on y trouvera comme une semence de nos dogmes. J'ai souvent admiré les secrets de la Providence, qui semble les avoir voulu préparer par là à la conversion générale. J'ai ouï parler d'un livre de leurs docteurs, intitulé la *Polygamie triomphante*, dans lequel il est prouvé que la polygamie est ordonnée aux chrétiens. Leur baptême est l'image de nos ablutions légales; et les chrétiens n'errent que dans l'efficacité qu'ils donnent à cette première ablution, qu'ils croient devoir suffire pour toutes les autres. Leurs prêtres et les moines prient comme nous sept fois le jour. Ils espèrent de jouir d'un paradis où ils goûteront mille délices par le moyen de la résurrection des corps. Ils ont, comme nous, des jeûnes marqués, des mortifications avec lesquelles ils espèrent fléchir la miséricorde divine. Ils rendent un culte aux bons anges et se méfient des mauvais. Ils ont une sainte crédulité pour les miracles que Dieu opère par le ministère de ses serviteurs. Ils reconnaissent, comme nous, l'insuffisance de leurs mérites, et le besoin qu'ils ont d'un intercesseur auprès de Dieu. Je vois partout le mahométisme, quoique je n'y trouve point Mahomet. On a beau faire, la vérité s'échappe et perce toujours les ténèbres qui l'environnent. Il viendra un jour où l'Éternel ne verra sur la terre que de vrais croyants. Le temps, qui consume tout, détruira les erreurs mêmes. Tous les hommes seront étonnés de se voir sous le même étendard : tout, jusqu'à la loi, sera consommé; les divins exemplaires seront enlevés de la terre, et portés dans les célestes archives.

A Paris, le 20 de la lune de Zilhagé, 1713.

LETTRE XXXVI.

USBEK A RHÉDI.

A Venise.

Le café est très en usage à Paris : il y a un grand nombre de maisons publiques où on le distribue. Dans quelques-unes de ces maisons, on dit des nouvelles; dans d'autres, on joue aux échecs. Il y en a une [1] où l'on apprête le café de telle manière qu'il donne de l'esprit à ceux qui en prennent : au moins, de tous ceux qui en sortent, il n'y a personne qui ne croie qu'il en a quatre fois plus que lorsqu'il y est entré.

Mais ce qui me choque de ces beaux esprits, c'est qu'ils ne se rendent pas utiles à leur patrie, et qu'ils amusent leurs talents à des choses puériles. Par exemple, lorsque j'arrivai à Paris, je les trouvai échauffés sur une dispute la plus mince qui se puisse imaginer : il s'agissait de la réputation d'un vieux poëte grec dont, depuis deux mille ans, on ignore la patrie, aussi bien que le temps de sa mort. Les deux partis avouaient que c'était un poëte excellent : il n'était question que du plus ou du moins de mérite qu'il fallait lui attribuer. Chacun en voulait donner le

[1] Le café Procope.

taux; mais, parmi ces distributeurs de réputation, les uns faisaient meilleur poids que les autres : voilà la querelle. Elle était bien vive, car on se disait cordialement de part et d'autre des injures si grossières, on faisait des plaisanteries si amères, que je n'admirais pas moins la manière de disputer que le sujet de la dispute. Si quelqu'un, disais-je en moi-même, était assez étourdi pour aller devant l'un de ces défenseurs du poëte grec attaquer la réputation de quelque honnête citoyen, il ne serait pas mal relevé; et je crois que ce zèle si délicat sur la réputation des morts s'embraserait bien pour défendre celle des vivants! Mais, quoiqu'il en soit, ajoutais-je, Dieu me garde de m'attirer jamais l'inimitié des censeurs de ce poëte, que le séjour de deux mille ans dans le tombeau n'a pu garantir d'une haine si implacable! Ils frappent à présent des coups en l'air : mais que serait-ce si leur fureur était animée par la présence d'un ennemi?

Ceux dont je te viens de parler disputent en langue vulgaire; et il faut les distinguer d'une autre sorte de disputeurs qui se servent d'une langue barbare qui semble ajouter quelque chose à la fureur et à l'opiniâtreté des combattants. Il y a des quartiers où l'on voit comme une mêlée noire et épaisse de ces sortes de gens; ils se nourrissent de distinctions; ils vivent de raisonnements obscurs et de fausses conséquences. Ce métier, où l'on devrait mourir de faim, ne laisse pas de rendre. On a vu une nation entière chassée de son pays, traverser les mers pour s'établir en France, n'emportant avec elle, pour parer aux nécessités de la vie, qu'un redoutable talent pour la dispute. Adieu.

A Paris, le dernier de la lune de Zilhagé, 1713.

LETTRE XXXVII.

USBEK A IBBEN.

A Smyrne.

Le roi de France est vieux [1]. Nous n'avons point d'exemple dans nos histoires d'un monarque qui ait si longtemps régné. On dit qu'il possède à un très-haut degré le talent de se faire obéir : il gouverne avec le même génie sa famille, sa cour, son État. On lui a souvent entendu dire que, de tous les gouvernements du monde, celui des Turcs, ou celui de notre auguste sultan, lui plairait le mieux : tant il fait de cas de la politique orientale.

[1] Louis XIV, né en 1638, était alors dans sa 75e année. (P.)

J'ai étudié son caractère, et j'y ai trouvé des contradictions qu'il m'est impossible de résoudre : par exemple, il a un ministre qui n'a que dix-huit ans [1], et une maîtresse qui en a quatre-vingts [2]; il aime sa religion, et il ne peut souffrir ceux qui disent qu'il la faut observer à la rigueur; quoiqu'il fuie le tumulte des villes, et qu'il se communique peu, il n'est occupé depuis le matin jusqu'au soir qu'à faire parler de lui; il aime les trophées et les victoires, mais il craint autant de voir un bon général à la tête de ses troupes qu'il aurait sujet de le craindre à la tête d'une armée ennemie [3]. Il n'est, je crois, jamais arrivé qu'à lui d'être en même temps comblé de plus de richesses qu'un prince n'en saurait espérer, et accablé d'une pauvreté qu'un particulier ne pourrait soutenir.

Il aime à gratifier ceux qui le servent; mais il paye aussi libéralement les assiduités, ou plutôt l'oisiveté de ses courtisans, que les campagnes laborieuses de ses capitaines; souvent il préfère un homme qui le déshabille, ou qui lui donne la serviette lorsqu'il se met à table, à un autre qui lui prend des villes ou lui gagne des batailles : il ne croit pas que la grandeur souveraine doive être gênée dans la distribution des grâces; et, sans examiner si celui qu'il comble de biens est homme de mérite, il croit que son choix va le rendre tel; aussi lui a-t-on vu donner une petite pension à un homme qui avait fui deux lieues, et un beau gouvernement à un autre qui en avait fui quatre.

Il est magnifique, surtout dans ses bâtiments : il y a plus de statues dans les jardins de son palais [4] que de citoyens dans une grande ville. Sa garde est aussi forte que celle du prince devant qui tous les trônes se renversent; ses armées sont aussi nombreuses, ses ressources aussi grandes, et ses finances aussi inépuisables.

A Paris, le 7 de la lune de Mahurram, 1713.

[1] On croit que Montesquieu a voulu désigner ici Louis-François le Tellier, marquis de Barbezieux, troisième fils de Louvois. Il mourut en 1701, à l'âge de trente-trois ans. (P.).

[2] Madame de Maintenon. (P.)

[3] On a reproché à l'auteur, et non sans sujet, d'avoir cédé à la mode du moment dans le jugement qu'il porte de Louis XIV, qu'alors il était de bon air de décrier, comme il l'avait été auparavant de le flatter. Ce qu'il en dit n'est nullement d'un philosophe, mais d'un satirique; car il ne montre guère que les fautes et les faiblesses. S'il eût écrit l'histoire, sans doute il aurait montré l'homme tout entier, et l'homme était grand. (L. H.)

[4] A Versailles. (P.)

LETTRE XXXVIII.

RICA A IBBEN.

A Smyrne.

C'est une grande question parmi les hommes de savoir s'il est plus avantageux d'ôter aux femmes la liberté que de la leur laisser. Il me semble qu'il y a bien des raisons pour et contre. Si les Européens disent qu'il n'y a pas de générosité à rendre malheureuses les personnes que l'on aime, nos Asiatiques répondent qu'il y a de la bassesse aux hommes de renoncer à l'empire que la nature leur a donné sur les femmes. Si on leur dit que le grand nombre des femmes enfermées est embarrassant, ils répondent que dix femmes qui obéissent embarrassent moins qu'une qui n'obéit pas. Que s'ils objectent à leur tour que les Européens ne sauraient être heureux avec des femmes qui ne leur sont pas fidèles, on leur répond que cette fidélité qu'ils vantent tant n'empêche point le dégoût qui suit toujours les passions satisfaites; que nos femmes sont trop à nous; qu'une possession si tranquille ne nous laisse rien à désirer ni à craindre; qu'un peu de coquetterie est un sel qui pique et prévient la corruption. Peut-être qu'un homme plus sage que moi serait embarrassé de décider: car, si les Asiatiques font fort bien de chercher des moyens propres à calmer leurs inquiétudes, les Européens font fort bien aussi de n'en point avoir.

Après tout, disent-ils, quand nous serions malheureux en qualité de maris, nous trouverions toujours moyen de nous dédommager en qualité d'amants. Pour qu'un homme pût se plaindre avec raison de l'infidélité de sa femme, il faudrait qu'il n'y eût que trois personnes dans le monde; ils seront toujours à but quand il y en aura quatre.

C'est une autre question de savoir si la loi naturelle soumet les femmes aux hommes. Non, me disait l'autre jour un philosophe très-galant : la nature n'a jamais dicté une telle loi. L'empire que nous avons sur elles est une véritable tyrannie; elles ne nous l'ont laissé prendre que parce qu'elles ont plus de douceur que nous, et par conséquent plus d'humanité et de raison. Ces avantages, qui devaient sans doute leur donner la supériorité si nous avions été raisonnables, la leur ont fait perdre, parce que nous ne le sommes point.

Or, s'il est vrai que nous n'avons sur les femmes qu'un pouvoir tyrannique, il ne l'est pas moins qu'elles ont sur nous un empire naturel, celui de la beauté, à qui rien ne résiste. Le nôtre n'est pas de tous les pays; mais celui de la beauté est universel. Pourquoi aurions-nous donc un privilége? Est-ce parce que nous sommes les plus forts? Mais c'est une véritable injustice. Nous employons toutes sortes de moyens pour leur abattre le courage. Les forces seraient égales si l'éducation l'était aussi. Éprouvons-les dans les talents que l'éducation n'a point affaiblis, et nous verrons si nous sommes si forts.

Il faut l'avouer, quoique cela choque nos mœurs : chez les peuples les plus polis les femmes ont toujours eu de l'autorité sur leurs maris; elle fut établie par une loi chez les Égyptiens en l'honneur d'Isis, et chez les Babyloniens en l'honneur de Sémiramis. On disait des Romains qu'ils commandaient à toutes les nations, mais qu'ils obéissaient à leurs femmes. Je ne parle point des Sauromates, qui étaient véritablement dans la servitude de ce sexe; ils étaient trop barbares pour que leur exemple puisse être cité.

Tu verras, mon cher Ibben, que j'ai pris le goût de ce pays-ci, où l'on aime à soutenir des opinions extraordinaires et à réduire tout en paradoxe. Le prophète a décidé la question, et a réglé les droits de l'un et de l'autre sexe. Les femmes, dit-il, doivent honorer leurs maris : leurs maris les doivent honorer; mais ils ont l'avantage d'un degré sur elles.

A Paris, le 26 de la lune de Nemmadi 2, 1713.

LETTRE XXXIX.

HAGI[1] IBBI AU JUIF BEN JOSUÉ,

PROSÉLYTE MAHOMÉTAN.

A Smyrne.

Il me semble, Ben Josué, qu'il y a toujours des signes éclatants qui préparent à la naissance des hommes extraordinaires; comme si la nature souffrait une espèce de crise, et que la puissance céleste ne produisît qu'avec effort.

Il n'y a rien de si merveilleux que la naissance de Mahomet. Dieu, qui par les décrets de sa providence avait résolu dès le commencement d'envoyer aux hommes ce grand prophète pour enchaîner Satan, créa une lumière deux mille ans avant Adam, qui, passant d'élu en élu, d'ancêtre en ancêtre de Mahomet, parvint enfin jusques à lui comme un témoignage authentique qu'il était descendu des patriarches.

[1] Hagi est un homme qui a fait le pèlerinage de la Mecque.

Ce fut aussi à cause de ce même prophète que Dieu ne voulut pas qu'aucun enfant fût conçu que la nature de la femme ne cessât d'être immonde, et que le membre viril ne fût livré à la circoncision.

Il vint au monde circoncis, et la joie parut sur son visage dès sa naissance; la terre trembla trois fois, comme si elle eût enfanté elle-même; toutes les idoles se prosternèrent; les trônes des rois furent renversés; Lucifer fut jeté au fond de la mer; et ce ne fut qu'après avoir nagé pendant quarante jours qu'il sortit de l'abîme, et s'enfuit sur le mont Cabès, d'où, avec une voix terrible, il appela les anges.

Cette nuit, Dieu posa un terme entre l'homme et la femme, qu'aucun d'eux ne put passer. L'art des magiciens et nécromants se trouva sans vertu. On entendit une voix du ciel qui disait ces paroles: J'ai envoyé au monde mon ami fidèle.

Selon le témoignage d'Isben Aben, historien arabe, les générations des oiseaux, des nuées, des vents, et tous les escadrons des anges, se réunirent pour élever cet enfant, et se disputèrent cet avantage. Les oiseaux disaient dans leurs gazouillements qu'il était plus commode qu'ils l'élevassent, parce qu'ils pouvaient plus facilement rassembler plusieurs fruits de divers lieux. Les vents murmuraient, et disaient : C'est plutôt à nous, parce que nous pouvons lui apporter de tous les endroits les odeurs les plus agréables. Non, non, disaient les nuées, non; c'est à nos soins qu'il sera confié, parce que nous lui ferons part à tous les instants de la fraîcheur des eaux. Là-dessus les anges indignés s'écriaient : Que nous restera-t-il donc à faire? Mais une voix du ciel fut entendue, qui termina toutes les disputes : Il ne sera point ôté d'entre les mains des mortels, parce que heureuses les mamelles qui l'allaiteront, et les mains qui le toucheront, et la maison qu'il habitera, et le lit où il reposera!

Après tant de témoignages si éclatants, mon cher Josué, il faut avoir un cœur de fer pour ne pas croire sa sainte loi. Que pouvait faire davantage le ciel pour autoriser sa mission divine, à moins que de renverser la nature et de faire périr les hommes même qu'il voulait convaincre?

A Paris, le 20 de la lune de Rhégeb, 1713.

LETTRE XL.

USBEK A IBBEN.

A Smyrne.

Dès qu'un grand est mort, on s'assemble dans une mosquée, et l'on fait son oraison funèbre, qui est un discours à sa louange, avec lequel on serait bien embarrassé de décider au juste du mérite du défunt.

Je voudrais bannir les pompes funèbres. Il faut pleurer les hommes à leur naissance, et non pas à leur mort. A quoi servent les cérémonies et tout l'attirail lugubre qu'on fait paraître à un mourant dans ses derniers moments, les larmes même de sa famille, et la douleur de ses amis, qu'à lui exagérer la perte qu'il va faire?

Nous sommes si aveugles, que nous ne savons quand nous devons nous affliger ou nous réjouir: nous n'avons presque jamais que de fausses tristesses ou de fausses joies.

Quand je vois le Mogol, qui toutes les années va sottement se mettre dans une balance et se faire peser comme un bœuf; quand je vois les peuples se réjouir de ce que ce prince est devenu plus matériel, c'est-à-dire moins capable de les gouverner, j'ai pitié, Ibben, de l'extravagance humaine.

De Paris, le 20 de la lune de Rhégeb, 1713.

LETTRE XLI.

LE PREMIER EUNUQUE NOIR A USBEK.

Ismaël, un de tes eunuques noirs, vient de mourir, magnifique seigneur; et je ne puis m'empêcher de le remplacer. Comme les eunuques sont extrêmement rares à présent, j'avais pensé de me servir d'un esclave noir que tu as à la campagne; mais je n'ai pu jusqu'ici le porter à souffrir qu'on le consacrât à cet emploi. Comme je vois qu'au bout du compte c'est son avantage, je voulus l'autre jour user à son égard d'un peu de rigueur; et, de concert avec l'intendant de tes jardins, j'ordonnai que, malgré lui, on le mît en état de te rendre les services qui flattent le plus ton cœur, et de vivre comme moi dans ces redoutables lieux qu'il n'ose pas même regarder; mais il se mit à hurler comme si on avait voulu l'écorcher, et fit tant qu'il échappa de nos mains, et évita le fatal couteau. Je viens d'apprendre qu'il veut t'écrire pour te demander grâce, soutenant que je n'ai conçu ce dessein que par un désir insa-

tiable de vengeance sur certaines railleries piquantes qu'il dit avoir faites de moi. Cependant je te jure par les cent mille prophètes que je n'ai agi que pour le bien de ton service, la seule chose qui me soit chère, et hors laquelle je ne regarde rien. Je me prosterne à tes pieds.

Du sérail de Fatmé, le 7 de la lune de Maharram 1713.

LETTRE XLII.

PHARAN A USBEK, SON SOUVERAIN SEIGNEUR.

Si tu étais ici, magnifique seigneur, je paraîtrais à ta vue tout couvert de papier blanc; et il n'y en aurait pas assez encore pour écrire toutes les insultes que ton premier eunuque noir, le plus méchant de tous les hommes, m'a faites depuis ton départ.

Sous prétexte de quelques railleries qu'il prétend que j'ai faites sur le malheur de sa condition, il exerce sur ma tête une vengeance inépuisable; il a animé contre moi le cruel intendant de tes jardins, qui depuis ton départ m'oblige à des travaux insurmontables, dans lesquels j'ai pensé mille fois laisser la vie sans perdre un moment l'ardeur de te servir. Combien de fois, ai-je dit en moi-même : J'ai un maître rempli de douceur, et je suis le plus malheureux esclave qui soit sur la terre!

Je te l'avoue, magnifique seigneur, je ne me croyais pas destiné à de plus grandes misères : mais ce traître d'eunuque a voulu mettre le comble à sa méchanceté. Il y a quelques jours que, de son autorité privée, il me destina à la garde de tes femmes sacrées, c'est-à-dire à une exécution qui serait pour moi mille fois plus cruelle que la mort. Ceux qui en naissant ont eu le malheur de recevoir de leurs cruels parents un traitement pareil, se consolent peut-être sur ce qu'ils n'ont jamais connu d'autre état que le leur ; mais qu'on me fasse descendre de l'humanité et qu'on m'en prive, je mourrais de douleur si je ne mourais pas de cette barbarie.

J'embrasse tes pieds, sublime seigneur, dans une humilité profonde. Fais en sorte que je sente les effets de cette vertu si respectée, et qu'il ne soit pas dit que par ton ordre il y ait sur la terre un malheureux de plus.

Des jardins de Fatmé, le 7 de la lune de Maharram, 1713.

LETTRE XLIII

USBEK A PHARAN.

Aux jardins de Fatmé.

Recevez la joie dans votre cœur, et reconnaissez ces sacrés caractères; faites-les baiser au grand eunuque et à l'intendant de mes jardins. Je leur défends de mettre la main sur vous jusqu'à mon retour; dites-leur d'acheter l'eunuque qui manque. Acquittez-vous de votre devoir comme si vous m'aviez toujours devant les yeux; car sachez que plus mes bontés sont grandes, plus vous serez puni si vous en abusez.

De Paris, le 25 de la lune de Rhégeb, 1713.

LETTRE XLIV.

USBEK A RHÉDI.

A Venise.

Il y a en France trois sortes d'états : l'église, l'épée et la robe. Chacun a un mépris souverain pour les deux autres; tel, par exemple, que l'on devrait mépriser, parce qu'il est un sot, ne l'est souvent que parce qu'il est homme de robe.

Il n'y a pas jusqu'aux plus vils artisans qui ne disputent sur l'excellence de l'art qu'ils ont choisi; chacun s'élève au-dessus de celui qui est d'une profession différente, à proportion de l'idée qu'il s'est faite de la supériorité de la sienne.

Les hommes ressemblent tous, plus ou moins, à cette femme de la province d'Érivan, qui, ayant reçu quelque grâce d'un de nos monarques, lui souhaita mille fois, dans les bénédictions qu'elle lui donna, que le ciel le fît gouverneur d'Érivan.

J'ai lu, dans une relation, qu'un vaisseau français ayant relâché à la côte de Guinée, quelques hommes de l'équipage voulurent aller à terre acheter quelques moutons. On les mena au roi, qui rendait la justice à ses sujets sous un arbre. Il était sur son trône, c'est-à-dire sur un morceau de bois, aussi fier que s'il eût été assis sur celui du grand Mogol; il avait trois ou quatre gardes avec des piques de bois; un parasol en forme de dais le couvrait de l'ardeur du soleil; tous ses ornements et ceux de la reine sa femme consistaient en leur peau noire et quelques bagues. Ce prince, plus vain encore que misérable, demanda à ces étrangers si l'on parlait beaucoup de lui en France. Il croyait que son nom devait être porté d'un pôle à l'autre; et, à la différence de ce conquérant de qui on a dit

qu'il avait fait taire toute la terre, il croyait, lui, qu'il devait faire parler tout l'univers.

Quand le kan de Tartarie a dîné, un héraut crie que tous les princes de la terre peuvent aller dîner si bon leur semble; et ce barbare, qui ne mange que du lait, qui n'a pas de maison, qui ne vit que de brigandages, regarde tous les rois du monde comme ses esclaves, et les insulte régulièrement deux fois par jour.

De Paris, le 28 de la lune de Rhégeb, 1713.

LETTRE XLV.

RICA A USBEK.

A ***.

Hier matin, comme j'étais au lit, j'entendis frapper rudement à ma porte, qui fut soudain ouverte ou enfoncée par un homme avec qui j'avais lié quelque société, et qui me parut tout hors de lui-même.

Son habillement était beaucoup plus que modeste, sa perruque de travers n'avait pas même été peignée; il n'avait pas eu le temps de faire recoudre son pourpoint noir, et il avait renoncé, pour ce jour-là, aux sages précautions avec lesquelles il avait coutume de déguiser le délabrement de son équipage.

Levez-vous, me dit-il; j'ai besoin de vous tout aujourd'hui; j'ai mille emplettes à faire, et je serai bien aise que ce soit avec vous : il faut premièrement que nous allions à la rue Saint-Honoré parler à un notaire qui est chargé de vendre une terre de cinq cent mille livres; je veux qu'il m'en donne la préférence. En venant ici, je me suis arrêté un moment au faubourg Saint-Germain, où j'ai loué un hôtel deux mille écus, et j'espère passer le contrat aujourd'hui.

Dès que je fus habillé, ou peu s'en fallait, mon homme me fit précipitamment descendre : Commençons par aller acheter un carrosse, et établissons d'abord l'équipage. En effet, nous achetâmes non-seulement un carrosse, mais encore pour cent mille francs de marchandises en moins d'une heure; tout cela se fit promptement, parce que mon homme ne marchanda rien, et ne compta jamais : aussi ne déplaça-t-il pas. Je rêvais sur tout ceci; et quand j'examinais cet homme, je trouvais en lui une complication singulière de richesses et de pauvreté : de manière que je ne savais que croire. Mais enfin je rompis le silence, et le tirant à quartier, je lui dis : Monsieur, qui est-ce qui payera tout cela? Moi, me dit-il; venez dans ma chambre; je vous montrerai des trésors immenses et des richesses enviées des plus grands monarques; mais elles ne le seront pas de vous, qui le partagerez toujours avec moi. Je le suis. Nous grimpons à son cinquième étage, et par une échelle nous nous guindons à un sixième, qui était un cabinet ouvert aux quatre vents, dans lequel il n'y avait que deux ou trois douzaines de bassins de terre remplis de diverses liqueurs. Je me suis levé de grand matin, me dit-il, et j'ai fait d'abord ce que je fais depuis vingt-cinq ans, qui est d'aller visiter mon œuvre : j'ai vu que le grand jour était venu qui devait me rendre plus riche qu'homme qui soit sur la terre. Voyez-vous cette liqueur vermeille! elle a à présent toutes les qualités que les philosophes demandent pour faire la transmutation des métaux. J'en ai tiré ces grains que vous voyez, qui sont de vrai or par leur couleur, quoique un peu imparfait par leur pesanteur. Ce secret, que Nicolas Flamel trouva, mais que Raimond Lulle et un million d'autres cherchèrent toujours, est venu jusques à moi, et je me trouve aujourd'hui un heureux adepte. Fasse le ciel que je ne me serve de tant de trésors qu'il m'a communiqués, que pour sa gloire!

Je sortis et je descendis, ou plutôt je me précipitai par cet escalier, transporté de colère, et laissai cet homme si riche dans son hôpital. Adieu, mon cher Usbek. J'irai te voir demain, et, si tu veux, nous reviendrons ensemble à Paris.

A Paris, le dernier de la lune de Rhégeb, 1713.

LETTRE XLVI.

USBEK A RHÉDI.

A Venise.

Je vois ici des gens qui disputent sans fin sur la religion; mais il semble qu'ils combattent en même temps à qui l'observera le moins.

Non-seulement ils ne sont pas meilleurs chrétiens, mais même meilleurs citoyens; et c'est ce qui me touche : car, dans quelque religion qu'on vive, l'observation des lois, l'amour pour les hommes, la piété envers les parents, sont toujours les premiers actes de religion.

En effet, le premier objet d'un homme religieux ne doit-il pas être de plaire à la divinité qui a établi la religion qu'il professe? Mais le moyen le plus sûr pour y parvenir est sans doute d'observer les règles de la société et les devoirs de l'humanité. Car, en

Digitized by Google

quelque religion qu'on vive, dès qu'on en suppose une, il faut bien que l'on suppose aussi que Dieu aime les hommes, puisqu'il établit une religion pour les rendre heureux; que s'il aime les hommes, on est sûr de lui plaire en les aimant aussi, c'est-à-dire en exerçant envers eux tous les devoirs de la charité et de l'humanité, en ne violant point les lois sous lesquelles ils vivent.

On est bien plus sûr par là de plaire à Dieu qu'en observant telle ou telle cérémonie; car les cérémonies n'ont point un degré de bonté par elles-mêmes; elles ne sont bonnes qu'avec égard et dans la supposition que Dieu les a commandées; mais c'est la matière d'une grande discussion : on peut facilement s'y tromper, car il faut choisir celles d'une religion de deux mille.

Un homme faisait tous les jours à Dieu cette prière : Seigneur, je n'entends rien dans les disputes que l'on fait sans cesse à votre sujet; je voudrais vous servir selon votre volonté; mais chaque homme que je consulte veut que je vous serve à la sienne. Lorsque je veux vous faire ma prière, je ne sais en quelle langue je dois vous parler. Je ne sais non plus en quelle posture je dois me mettre : l'un dit que je dois vous prier debout; l'autre veut que je sois assis; l'autre exige que mon corps porte sur mes genoux. Ce n'est pas tout : il y en a qui prétendent que je dois me laver tous les matins avec de l'eau froide; d'autres soutiennent que vous me regarderez avec horreur si je ne me fais pas couper un petit morceau de chair. Il m'arriva l'autre jour de manger un lapin dans un caravansérail : trois hommes qui étaient auprès de là me firent trembler; ils me soutinrent tous trois que je vous avais grièvement offensé : l'un [1], parce que cet animal était immonde; l'autre [2], parce qu'il était étouffé; l'autre enfin [3], parce qu'il n'était pas poisson. Un brachmane qui passait par là, et que je pris pour juge, me dit : Ils ont tort, car apparemment vous n'avez pas tué vous-même cet animal. Si fait, lui dis-je. Ah! vous avez commis une action abominable, et que Dieu ne vous pardonnera jamais, me dit-il d'une voix sévère : que savez-vous si l'âme de votre père n'était pas passée dans cette bête? Toutes ces choses, Seigneur, me jettent dans un embarras inconcevable : je ne puis remuer la tête que je ne sois menacé de vous offenser; cependant je voudrais vous plaire, et employer à cela la vie que je tiens de vous. Je ne sais si je me trompe; mais je crois que le meilleur moyen pour y parvenir est de vivre en bon citoyen dans la société où vous m'avez fait naître, et en bon père dans la famille que vous m'avez donnée.

[1] Un Juif. [2] Un Turc. [3] Un Arménien.

A Paris, le 8 de la lune de Chabban, 1713.

LETTRE XLVII.

ZACHI A USBEK.

A Paris.

J'ai une grande nouvelle à t'apprendre : je me suis réconciliée avec Zéphis; le sérail, partagé entre nous, s'est réuni. Il ne manque que toi dans ces lieux, où la paix règne : viens, mon cher Usbek, viens y faire triompher l'amour.

Je donnai à Zéphis un grand festin, où ta mère, tes femmes, et tes principales concubines, furent invitées; tes tantes et plusieurs de tes cousines s'y trouvèrent aussi; elles étaient venues à cheval, couvertes du sombre nuage de leurs voiles et de leurs habits.

Le lendemain nous partîmes pour la campagne, où nous espérions être plus libres; nous montâmes sur nos chameaux, et nous nous mîmes quatre dans chaque loge. Comme la partie avait été faite brusquement, nous n'eûmes pas le temps d'envoyer à la ronde annoncer le couroue [1]; mais le premier eunuque, toujours industrieux, prit une autre précaution : car il joignit à la toile qui nous empêchait d'être vues un rideau si épais, que nous ne pouvions absolument voir personne.

Quand nous fûmes arrivées à cette rivière qu'il faut traverser, chacune de nous se mit, selon la coutume, dans une boîte, et se fit porter dans le bateau; car on nous dit que la rivière était pleine de monde. Un curieux, qui s'approcha trop près du lieu ou nous étions enfermées, reçut un coup mortel qui lui ôta pour jamais la lumière du jour; un autre, qu'on trouva se baignant tout nu sur le rivage, eut le même sort; et tes fidèles eunuques sacrifièrent à ton honneur et au nôtre ces deux infortunés.

Mais écoute le reste de nos aventures. Quand

[1] En Perse, lorsque les femmes de qualité sortent de leurs logis, ce qui n'arrive guère que de nuit, elles sont précédées et suivies de plusieurs cavaliers qui crient *couroue! couroue!* c'est-à-dire *que tout le monde se retire, et que personne n'approche*. Des eunuques à cheval, armés de longs bâtons, marchent autour d'elles, et frappent ceux qui n'ont pas tenu compte de l'avertissement; ce qu'ils font avec plus ou moins de fureur, suivant la qualité de la personne qu'ils accompagnent. Pour les femmes du roi, le *couroue* se publie d'avance, et il y va de la vie de tout homme qui se trouve sur leur chemin ou à une distance qui lui permet de les apercevoir. (P.)

nous fûmes au milieu du fleuve, un vent si impétueux s'éleva et un nuage si affreux couvrit les airs, que nos matelots commencèrent à désespérer. Effrayées de ce péril, nous nous évanouîmes presque toutes. Je me souviens que j'entendis la voix et la dispute de nos eunuques, dont les uns disaient qu'il fallait nous avertir du péril et nous tirer de notre prison; mais leur chef soutint toujours qu'il mourrait plutôt que de souffrir que son maître fût ainsi déshonoré, et qu'il enfoncerait un poignard dans le sein de celui qui ferait des propositions si hardies. Une de mes esclaves, toute hors d'elle, courut vers moi déshabillée pour me secourir; mais un eunuque noir la prit brutalement, et la fit rentrer dans l'endroit d'où elle était sortie. Pour lors je m'évanouis, et ne revins à moi que lorsque le péril fut passé.

Que les voyages sont embarrassants pour les femmes! Les hommes ne sont exposés qu'aux dangers qui menacent leur vie, et nous sommes à tous les instants dans la crainte de perdre notre vie ou notre vertu. Adieu, mon cher Usbek. Je t'adorerai toujours.

Du sérail de Fatmé, le 2 de la lune de Rhamazan, 1713.

LETTRE XLVIII.

USBEK A RHÉDI.

A Venise.

Ceux qui aiment à s'instruire ne sont jamais oisifs. Quoique je ne sois chargé d'aucune affaire importante, je suis cependant dans une occupation continuelle. Je passe ma vie à examiner; j'écris le soir ce que j'ai remarqué, ce que j'ai vu, ce que j'ai entendu dans la journée : tout m'intéresse, tout m'étonne; je suis comme un enfant dont les organes encore tendres sont vivement frappés par les moindres objets.

Tu ne le croirais pas peut-être : nous sommes reçus agréablement dans toutes les compagnies et dans toutes les sociétés. Je crois devoir beaucoup à l'esprit vif et à la gaieté naturelle de Rica, qui fait qu'il recherche tout le monde, et qu'il en est également recherché. Notre air étranger n'offense plus personne; nous jouissons même de la surprise où l'on est de nous trouver quelque politesse : car les Français n'imaginent pas que notre climat produise des hommes. Cependant, il faut l'avouer, ils valent la peine qu'on les détrompe.

J'ai passé quelques jours dans une maison de campagne auprès de Paris, chez un homme de considération, qui est ravi d'avoir de la compagnie chez lui. Il a une femme fort aimable, et qui joint à une grande modestie une gaieté que la vie retirée ôte toujours à nos dames de Perse.

Étranger que j'étais, je n'avais rien de mieux à faire que d'étudier, selon ma coutume, sur cette foule de gens qui y abordaient sans cesse, dont les caractères me présentaient toujours quelque chose de nouveau. Je remarquai d'abord un homme dont la simplicité me plut; je m'attachai à lui, il s'attacha à moi : de sorte que nous nous trouvions toujours l'un auprès de l'autre.

Un jour que, dans un grand cercle, nous nous entretenions en particulier, laissant les conversations générales à elles-mêmes : Vous trouverez peut-être en moi, lui dis-je, plus de curiosité que de politesse; mais je vous supplie d'agréer que je vous fasse quelques questions : car je m'ennuie de n'être au fait de rien, et de vivre avec des gens que je ne saurais démêler. Mon esprit travaille depuis deux jours; il n'y a pas un seul de ces hommes qui ne m'ait donné la torture plus de deux cents fois; et cependant je ne les devinerais de mille ans : ils me sont plus invisibles que les femmes de notre grand monarque. Vous n'avez qu'à dire, me répondit-il, et je vous instruirai de tout ce que vous souhaiterez; d'autant mieux que je vous crois homme discret, et que vous n'abuserez pas de ma confiance.

Qui est cet homme, lui dis-je, qui nous a tant parlé des repas qu'il a donnés aux grands, qui est si familier avec vos ducs, et qui parle si souvent à vos ministres, qu'on me dit être d'un accès si difficile? Il faut bien que ce soit un homme de qualité; mais il a la physionomie si basse, qu'il ne fait guère honneur aux gens de qualité; et d'ailleurs je ne lui trouve point d'éducation. Je suis étranger; mais il me semble qu'il y a en général une certaine politesse commune à toutes les nations; je ne lui trouve point de celle-là : est-ce que vos gens de qualité sont plus mal élevés que les autres? Cet homme, me répondit-il en riant, est un fermier; il est autant au-dessus des autres par ses richesses qu'il est au-dessous de tout le monde par sa naissance; il aurait la meilleure table de Paris, s'il pouvait se résoudre à ne manger jamais chez lui. Il est bien impertinent, comme vous voyez; mais il excelle par son cuisinier : aussi n'en est-il pas ingrat, car vous avez entendu qu'il l'a loué tout aujourd'hui.

Et ce gros homme vêtu de noir, lui dis-je, que cette dame a fait placer auprès d'elle, comment a-t-il un habit si lugubre avec un air si gai et un teint si

fleuri? Il sourit gracieusement dès qu'on lui parle, sa parure est plus modeste, mais plus arrangée que celle de vos femmes. C'est, me répondit-il, un prédicateur, et, qui pis est, un directeur. Tel que vous le voyez, il en sait plus que les maris; il connaît le faible des femmes : elles savent aussi qu'il a le sien. Comment? dis-je, il parle toujours de quelque chose qu'il appelle la grâce? Non pas toujours, me répondit-il : à l'oreille d'une jolie femme il parle encore plus volontiers de sa chute; il foudroie en public, mais il est doux comme un agneau en particulier. Il me semble, dis-je pour lors, qu'on le distingue beaucoup, et qu'on a de grands égards pour lui. Comment! si on le distingue! C'est un homme nécessaire; il fait la douceur de la vie retirée : petits conseils, soins officieux, visites marquées; il dissipe un mal de tête mieux qu'homme du monde : c'est un homme excellent.

Mais, si je ne vous importune pas, dites-moi qui est celui qui est vis-à-vis de nous, qui est si mal habillé, qui fait quelquefois des grimaces, et a un langage différent des autres; qui n'a pas d'esprit pour parler, mais parle pour avoir de l'esprit? C'est, me répondit-il, un poëte, et le grotesque du genre humain. Ces gens-là disent qu'ils sont nés ce qu'ils sont; cela est vrai, et aussi ce qu'ils seront toute leur vie, c'est-à-dire presque toujours les plus ridicules de tous les hommes : aussi ne les épargne-t-on point; on verse sur eux le mépris à pleines mains. La famine a fait entrer celui-ci dans cette maison; et il y est bien reçu du maître et de la maîtresse, dont la bonté et la politesse ne se démentent à l'égard de personne; il fit leur épithalame lorsqu'ils se marièrent : c'est ce qu'il a fait de mieux en sa vie; car il s'est trouvé que le mariage a été aussi heureux qu'il l'a prédit.

Vous ne le croiriez pas peut-être, ajoute-t-il, entêté comme vous êtes des préjugés de l'Orient : il y a parmi nous des mariages heureux, et des femmes dont la vertu est un gardien sévère. Les gens dont nous parlons goûtent entre eux une paix qui ne peut être troublée; ils sont aimés et estimés de de tout le monde; il n'y a qu'une chose, c'est que leur bonté naturelle leur fait recevoir chez eux toute sorte de monde : ce qui fait qu'ils ont quelquefois mauvaise compagnie. Ce n'est pas que je les désapprouve; il faut vivre avec les gens tels qu'ils sont : les gens qu'on dit être de bonne compagnie ne sont souvent que ceux dont le vice est plus raffiné; et peut-être qu'il en est comme des poisons, dont les plus subtils sont aussi les plus dangereux.

Et ce vieux homme, lui dis-je tout bas, qui a l'air si chagrin? je l'ai pris d'abord pour un étranger; car outre qu'il est habillé autrement que les autres, il censure tout ce qui se fait en France, et n'approuve pas votre gouvernement. C'est un vieux guerrier, me dit-il, qui se rend mémorable à tous ses auditeurs par la longueur de ses exploits. Il ne peut souffrir que la France ait gagné des batailles où il ne se soit pas trouvé, ou qu'on vante un siége où il n'ait pas monté à la tranchée; il se croit si nécessaire à notre histoire, qu'il s'imagine qu'elle finit où il a fini, il regarde quelques blessures qu'il a reçues comme la dissolution de la monarchie; et à la différence de ces philosophes qui disent qu'on ne jouit que du présent, et que le passé n'est rien, il ne jouit, au contraire, que du passé, et n'existe que dans les campagnes qu'il a faites; il respire dans les temps qui se sont écoulés, comme les héros doivent vivre dans ceux qui passeront après eux. Mais pourquoi, dis-je, a-t-il quitté le service? Il ne l'a point quitté, me répondit-il; mais le service l'a quitté; on l'a employé dans une petite place où il racontera le reste de ses jours : mais il n'ira jamais plus loin : le chemin des honneurs lui est fermé. Et pourquoi cela? lui dis-je. Nous avons une maxime en France, me répondit-il; c'est de n'élever jamais les officiers dont la patience a langui dans les emplois subalternes : nous les regardons comme des gens dont l'esprit s'est comme rétréci dans les détails, et qui, par une habitude de petites choses, sont devenus incapables des plus grandes. Nous croyons qu'un homme qui n'a pas les qualités d'un général à trente ans ne les aura jamais; que celui qui n'a pas ce coup d'œil qui montre tout d'un coup un terrain de plusieurs lieues dans toutes ses situations différentes, cette présence d'esprit qui fait que dans une victoire on se sert de tous ses avantages, et dans un échec de toutes ses ressources, n'acquerra jamais ces talents : c'est pour cela que nous avons des emplois brillants pour ces hommes grands et sublimes que le ciel a partagés non-seulement d'un cœur, mais aussi d'un génie héroïque, et des emplois subalternes pour ceux dont les talents le sont aussi. De ce nombre sont ces gens qui ont vieilli dans une guerre obscure : il ne réussissent tout au plus qu'à faire ce qu'ils ont fait toute leur vie; et il ne faut point commencer à les charger dans le temps qu'ils s'affaiblissent.

Un moment après, la curiosité me reprit, et je lui dis : Je m'engage à ne vous plus faire de questions si vous voulez encore souffrir celle-ci. Qui est ce grand jeune homme qui a des cheveux, peu

d'esprit et tant d'impertinence? D'où vient qu'il parle plus haut que les autres, et se sait si bon gré d'être au monde? C'est un homme à bonnes fortunes, me répondit-il. A ces mots, des gens entrèrent, d'autres sortirent, on se leva, quelqu'un vint parler à mon gentilhomme, et je restai aussi peu instruit qu'auparavant. Mais un moment après, je ne sais par quel hasard ce jeune homme se trouva auprès de moi; et, m'adressant la parole : Il fait beau; voudriez-vous, monsieur, faire un tour dans le parterre? Je lui répondis le plus civilement qu'il me fut possible, et nous sortîmes ensemble. Je suis venu à la campagne, me dit-il, pour faire plaisir à la maîtresse de la maison, avec laquelle je ne suis pas mal. Il y a bien certaine femme dans le monde qui pestera un peu, mais qu'y faire? Je vois les plus jolies femmes de Paris; mais je ne me fixe pas à une, et je leur en donne bien à garder : car, entre vous et moi, je ne vaux pas grand'chose. — Apparemment, monsieur, lui dis-je, que vous avez quelque charge ou quelque emploi qui vous empêche d'être plus assidu auprès d'elles. — Non, monsieur : je n'ai d'autre emploi que de faire enrager un mari, ou désespérer un père; j'aime à alarmer une femme qui croit me tenir, et la mettre à deux doigts de ma perte. Nous sommes quelques jeunes gens qui partageons ainsi tout Paris, et l'intéressons à nos moindres démarches. — A ce que je comprends, lui dis-je, vous faites plus de bruit que le guerrier le plus valeureux, et vous êtes plus considéré qu'un grave magistrat. Si vous étiez en Perse, vous ne jouiriez pas de tous ces avantages : vous deviendriez plus propre à garder nos dames qu'à leur plaire. Le feu me monta au visage; et je crois que pour peu que j'eusse parlé, je n'aurais pu m'empêcher de le brusquer.

Que dis-tu d'un pays où l'on tolère de pareilles gens, et où l'on laisse vivre un homme qui fait un tel métier? où l'infidélité, la trahison, le rapt, la perfidie et l'injustice conduisent à la considération? où l'on estime un homme parce qu'il ôte une fille à son père, une femme à son mari, et trouble les sociétés les plus douces et les plus saintes? Heureux les enfants d'Hali qui défendent leurs familles de l'opprobre et de la séduction! La lumière du jour n'est pas plus pure que le feu qui brûle dans le cœur de nos femmes; nos filles ne pensent qu'en tremblant au jour qui doit les priver de cette vertu qui les rend semblables aux anges et aux puissances incorporelles. Terre natale et chérie, sur qui le soleil jette ses premiers regards, tu n'es point souillée par les crimes horribles qui obligent cet astre à se cacher dès qu'il paraît dans le noir Occident!

A Paris, le 5 de la lune de Rahmazan, 1713.

LETTRE XLIX.

RICA A USBEK.

A ***.

Étant l'autre jour dans ma chambre, je vis entrer un dervis extraordinairement habillé. Sa barbe descendait jusqu'à sa ceinture de corde; il avait les pieds nus; son habit était gris, grossier, et en quelques endroits pointu. Le tout me parut si bizarre, que ma première idée fut d'envoyer chercher un peintre pour en faire une fantaisie.

Il me fit d'abord un grand compliment dans lequel il m'apprit qu'il était homme de mérite, et de plus capucin. On m'a dit, ajouta-t-il, monsieur, que vous retournez bientôt à la cour de Perse, où vous tenez un rang distingué. Je viens vous demander protection, et vous prier de nous obtenir du roi une petite habitation auprès de Casbin pour deux ou trois religieux. Mon père, lui dis-je, vous voulez donc aller en Perse? Moi, monsieur! me dit-il; je m'en donnerai bien de garde. Je suis ici provincial, et je ne troquerais pas ma condition contre celle de tous les capucins du monde. Et que diable me demandez-vous donc? C'est, me répondit-il, que si nous avions cet hospice, nos pères d'Italie y enverraient deux ou trois de leurs religieux. Vous les connaissez apparemment, ces religieux? Non, monsieur, je ne les connais pas. Eh morbleu! que vous importe donc qu'ils aillent en Perse? C'est un beau projet de faire respirer l'air de Casbin à deux capucins! cela sera très-utile et à l'Europe et à l'Asie : il est fort nécessaire d'intéresser là-dedans des monarques! voilà ce qui s'appelle de belles colonies! Allez; vous et vos semblables n'êtes point faits pour être transplantés, et vous ferez bien de continuer à ramper dans les endroits où vous vous êtes engendrés.

A Paris, le 15 de la lune de Rahmazan, 1713.

LETTRE L.

RICA A ***.

J'ai vu des gens chez qui la vertu était si naturelle, qu'elle ne se faisait pas même sentir; ils s'attachaient à leur devoir sans s'y plier, et s'y

portaient comme par instinct : bien loin de relever par leurs discours leurs rares qualités, il semblait qu'elles n'avaient pas percé jusqu'à eux. Voilà les gens que j'aime; non pas ces gens vertueux qui semblent être étonnés de l'être, et qui regardent une bonne action comme un prodige dont le récit doit surprendre.

Si la modestie est une vertu nécessaire à ceux à qui le ciel a donné de grands talents, que peut-on dire de ces insectes qui osent faire paraître un orgueil qui déshonorerait les plus grands hommes?

Je vois de tous côtés des gens qui parlent sans cesse d'eux-mêmes; leurs conversations sont un miroir qui présente toujours leur impertinente figure; ils vous parleront des moindres choses qui leur sont arrivées, et ils veulent que l'intérêt qu'ils y prennent les grossisse à vos yeux; ils ont tout fait, tout vu, tout dit, tout pensé : ils sont un modèle universel, un sujet de comparaison inépuisable, une source d'exemples qui ne tarit jamais. Oh! que la louange est fade lorsqu'elle réfléchit vers le lieu d'où elle part!

Il y a quelques jours qu'un homme de ce caractère nous accabla pendant deux heures de lui, de son mérite et de ses talents; mais, comme il n'y a point de mouvement perpétuel dans le monde, il cessa de parler. La conversation nous revint donc, et nous la prîmes.

Un homme qui paraissait assez chagrin commença par se plaindre de l'ennui répandu dans les conversations. Quoi! toujours des sots qui se peignent eux-mêmes, et qui ramènent tout à eux? Vous avez raison, reprit brusquement notre discoureur; il n'y a qu'à faire comme moi : je ne me loue jamais; j'ai du bien, de la naissance, je fais de la dépense, mes amis disent que j'ai quelque esprit; mais je ne parle jamais de tout cela : si j'ai quelques bonnes qualités, celle dont je fais le plus de cas, c'est ma modestie.

J'admirais cet impertinent; et, pendant qu'il parlait tout haut, je disais tout bas : Heureux celui qui a assez de vanité pour ne dire jamais de bien de lui, qui craint ceux qui l'écoutent, et ne compromet point son mérite avec l'orgueil des autres!

A Paris, le 20 de la lune de Rahmazan, 1713.

LETTRE LI.

NARGUM, ENVOYÉ DE PERSE EN MOSCOVIE, A USBEK.

A Paris.

On m'a écrit d'Ispahan que tu avais quitté la Perse, et que tu étais actuellement à Paris. Pourquoi faut-il que j'apprenne de tes nouvelles par d'autres que par toi?

Les ordres du roi des rois me retiennent depuis cinq ans dans ce pays-ci, où j'ai terminé plusieurs négociations importantes.

Tu sais que le czar est le seul des princes chrétiens dont les intérêts soient mêlés avec ceux de la Perse, parce qu'il est ennemi des Turcs comme nous.

Son empire est plus grand que le nôtre : car on compte deux mille lieues depuis Moscou jusqu'à la dernière place de ses États du côté de la Chine.

Il est le maître absolu de la vie et des biens de ses sujets, qui sont tous esclaves, à la réserve de quatre familles. Le lieutenant des prophètes, le roi des rois, qui a le ciel pour marchepied, ne fait pas un exercice plus redoutable de sa puissance.

A voir le climat affreux de la Moscovie, on ne croirait jamais que ce fût une peine d'en être exilé : cependant, dès qu'un grand est disgracié, on le relègue en Sibérie.

Comme la loi de notre prophète nous défend de boire du vin, celle du prince le défend aux Moscovites.

Ils ont une manière de recevoir leurs hôtes qui n'est point du tout persane. Dès qu'un étranger entre dans une maison, le mari lui présente sa femme, l'étranger la baise, et cela passe pour une politesse faite au mari.

Quoique les pères, au contrat de mariage de leurs filles, stipulent ordinairement que le mari ne les fouettera pas, cependant on ne saurait croire combien les femmes moscovites aiment à être battues : elles ne peuvent comprendre qu'elles possèdent le cœur de leur mari s'il ne les bat comme il faut. Une conduite opposée de sa part est une marque d'indifférence impardonnable. Voici une lettre qu'une d'elles écrivit dernièrement à sa mère :

MA CHÈRE MÈRE,

« Je suis la plus malheureuse femme du monde;

« il n'y a rien que je n'aie fait pour me faire aimer « de mon mari, et je n'ai jamais pu y réussir. Hier, « j'avais mille affaires dans la maison; je sortis, et « je demeurai tout le jour dehors : je crus, à mon « retour, qu'il me battrait bien fort; mais il ne « me dit pas un seul mot. Ma sœur est bien au- « trement traitée : son mari la roue de coups « tous les jours; elle ne peut pas regarder un homme, « qu'il ne l'assomme soudain : ils s'aiment beau- « coup aussi, et ils vivent de la meilleure intelli- « gence du monde.

« C'est ce qui la rend si fière; mais je ne lui « donnerai pas longtemps sujet de me mépriser. « J'ai résolu de me faire aimer de mon mari à quel- « que prix que ce soit : je le ferai si bien enrager, « qu'il faudra bien qu'il me donne des marques d'a- « mitié. Il ne sera pas dit que je ne serai pas battue, « et que je vivrai dans la maison sans que l'on pense « à moi. La moindre chiquenaude qu'il me donnera, « je crierai de toute ma force, afin qu'on s'imagine « qu'il y va tout de bon; et je crois que si quelque « voisin venait au secours, je l'étranglerais. Je vous « supplie, ma chère mère, de vouloir bien repré- « senter à mon mari qu'il me traite d'une manière « indigne. Mon père, qui est un si honnête homme, « n'agissait pas de même; et il me souvient, lors- « que j'étais petite fille, qu'il me semblait quelque- « fois qu'il vous aimait trop. Je vous embrasse, ma « chère mère. »

Les Moscovites ne peuvent point sortir de l'empire, quand ce serait pour voyager. Ainsi, séparés des autres nations par les lois du pays, ils ont conservé leurs anciennes coutumes avec d'autant plus d'attachement qu'ils ne croyaient pas qu'il fût possible qu'on en pût avoir d'autres.

Mais le prince qui règne à présent a voulu tout changer; il a eu de grands démêlés avec eux au sujet de leur barbe [1] : le clergé et les moines n'ont pas moins combattu en faveur de leur ignorance.

Il s'attache à faire fleurir les arts, et ne néglige rien pour porter dans l'Europe et l'Asie la gloire de sa nation, oubliée jusqu'ici, et presque uniquement connue d'elle-même.

Inquiet et sans cesse agité, il erre dans ses vastes États, laissant partout des marques de sa sévérité naturelle.

Il les quitte comme s'ils ne pouvaient le contenir, et va chercher dans l'Europe d'autres provinces et de nouveaux royaumes.

[1] Voyez l'*Esprit des Lois*, liv. XIX, chap. XIV. (P.)

Je t'embrasse, mon cher Usbek. Donne-moi de tes nouvelles, je te conjure.

De Moscou, le 2 de la lune de Chalval, 1713.

LETTRE LII.

RICA A USBEK.

A ***.

J'étais l'autre jour dans une société où je me divertis assez bien. Il y avait là des femmes de tous les âges : une de quatre-vingts ans, une de soixante, une de quarante, laquelle avait une nièce qui pouvait en avoir vingt ou vingt-deux. Un certain instinct me fit approcher de cette dernière, et elle me dit à l'oreille : Que dites-vous de ma tante, qui à son âge veut avoir des amants, et fait encore le jolie? Elle a tort, lui dis-je : c'est un dessein qui ne convient qu'à vous. Un moment après, je me trouvai auprès de sa tante, qui me dit : Que dites-vous de cette femme qui a pour le moins soixante ans, qui a passé aujourd'hui plus d'une heure à sa toilette? C'est du temps perdu, lui dis-je; et il faut avoir vos charmes pour devoir y songer. J'allai à cette malheureuse femme de soixante ans, et la pleignais dans mon âme, lorsqu'elle me dit à l'oreille : Y a-t-il rien de si ridicule? voyez cette femme qui a quatre-vingts ans, et qui met des rubans couleur de feu; elle veut faire la jeune, et elle y réussit : car cela approche de l'enfance. Ah! bon Dieu, dis-je en moi-même, ne sentirons-nous jamais que le ridicule des autres? C'est peut-être un bonheur, disais-je ensuite, que nous trouvions de la consolation dans les faiblesses d'autrui. Cependant j'étais en train de me divertir, et je dis : Nous avons assez monté, descendons à présent, et commençons par la vieille qui est au sommet. Madame, vous vous ressemblez si fort, cette dame à qui je viens de parler et vous, qu'il semble que vous soyez deux sœurs; et je ne crois pas que vous soyez plus âgées l'une que l'autre. Eh! vraiment, monsieur, me dit-elle, lorsque l'une mourra, l'autre devra avoir grand'peur : je ne crois pas qu'il y ait d'elle à moi deux jours de différence. Quand je tins cette femme décrépite, j'allai à celle de soixante ans : Il faut, madame, que vous décidiez un pari que j'ai fait; j'ai gagé que cette dame et vous, lui montrant la femme de quarante ans, étiez de même âge. Ma foi, dit-elle, je ne crois pas qu'il y ait six mois de différence. Bon, m'y voilà : continuons. Je descendis encore, et j'allai

à la femme de quarante ans : Madame, faites-moi la grâce de me dire si c'est pour rire que vous appelez cette demoiselle, qui est à l'autre table, votre nièce. Vous êtes aussi jeune qu'elle : elle a même quelque chose dans le visage de passé que vous n'avez certainement pas; et ces couleurs vives qui paraissent sur votre teint.... Attendez, me dit-elle : je suis sa tante, mais sa mère avait pour la moins vingt-cinq ans plus que moi; nous n'étions pas de même lit : j'ai ouï dire à feu ma sœur que sa fille et moi naquîmes la même année. Je le disais bien, madame; et je n'avais pas tort d'être étonné.

Mon cher Usbek, les femmes qui se sentent finir d'avance par la perte de leurs agréments voudraient reculer vers la jeunesse. Eh! comment ne chercheraient-elles pas à tromper les autres? elles font tous leurs efforts pour se tromper elles-mêmes, et se dérober à la plus affligeante de toutes les idées.

A Paris, le 3 de la lune de Chalval, 1713.

LETTRE LIII.

ZÉLIS A USBEK.

A Paris.

Jamais passion n'a été plus forte et plus vive que celle de Cosrou, eunuque blanc, pour mon esclave Zélide; il la demande en mariage avec tant de fureur, que je ne puis la lui refuser. Et pourquoi ferais-je de la résistance lorsque sa mère n'en fait pas, et que Zélide elle-même paraît satisfaite de l'idée de ce mariage imposteur et de l'ombre vaine qu'on lui présente?

Que veut-elle faire de cet infortuné, qui n'aura d'un mari que la jalousie; qui ne sortira de sa froideur que pour entrer dans un désespoir inutile; qui se rappellera toujours la mémoire de ce qu'il a été, pour la faire souvenir de ce qu'il n'est plus; qui, toujours prêt à se donner, et ne se donnant jamais, se trompera, la trompera sans cesse, et lui fera essuyer à chaque instant tous les malheurs de sa condition?

Eh quoi! être toujours dans les images et dans les fantômes! ne vivre que pour imaginer! se trouver toujours auprès des plaisirs, et jamais dans les plaisirs! languissante dans les bras d'un malheureux, au lieu de répondre à ses soupirs, ne répondre qu'à ses regrets!

Quel mépris ne doit-on pas avoir pour un homme de cette espèce, fait uniquement pour garder, et jamais pour posséder! Je cherche l'amour, et je ne le vois pas.

Je te parle librement, parce que tu aimes ma naïveté, et que tu préfères mon air libre et ma sensibilité pour les plaisirs à la pudeur feinte de mes compagnes.

Je t'ai ouï dire mille fois que les eunuques goûtent avec les femmes une sorte de volupté qui nous est inconnue; que la nature se dédommage de ses pertes; qu'elle a des ressources qui réparent le désavantage de leur condition; qu'on peut bien cesser d'être homme, mais non pas d'être sensible; et que, dans cet état, on est comme dans un troisième sens, où l'on ne fait pour ainsi dire que changer de plaisirs.

Si cela était, je trouverais Zélide moins à plaindre. C'est quelque chose de vivre avec des gens moins malheureux.

Donne-moi tes ordres là-dessus, et fais-moi savoir si tu veux que le mariage s'accomplisse dans le sérail. Adieu.

Du sérail d'Ispahan, le 5 de la lune de Chalval, 1713.

LETTRE LIV.

RICA A USBEK.

A ***.

J'étais ce matin dans ma chambre, laquelle, comme tu sais, n'est séparée des autres que par une cloison fort mince, et percée en plusieurs endroits; de manière qu'on entend tout ce qui se dit dans la chambre voisine. Un homme, qui se promenait à grands pas, disait à un autre : Je ne sais ce que c'est, mais tout se tourne contre moi; il y a plus de trois jours que je n'ai rien dit qui m'ait fait honneur; et je me suis trouvé confondu pêle-mêle dans toutes les conversations sans qu'on ait fait la moindre attention à moi et qu'on m'ait deux fois adressé la parole. J'avais préparé quelques saillies pour relever mon discours, jamais on n'a voulu souffrir que je les fisse venir. J'avais un conte fort joli à faire; mais à mesure que j'ai voulu l'approcher, on l'a esquivé comme si on l'avait fait exprès. J'ai quelques bons mots qui depuis quatre jours vieillissent dans ma tête sans que j'en aie pu faire le moindre usage. Si cela continue, je crois qu'à la fin je serai un sot; il semble que ce soit mon étoile, et que je ne puisse m'en dispenser. Hier j'avais espéré de briller avec trois ou quatre vieilles femmes qui certainement ne m'imposent point, et je devais dire les

plus jolies choses du monde : je fus plus d'un quart d'heure à diriger ma conversation; mais elles ne tinrent jamais un propos suivi, et elles coupèrent, comme des parques fatales, le fil de tous mes discours. Veux-tu que je te dise? la réputation de bel esprit coûte bien à soutenir. Je ne sais comment tu as fait pour y parvenir. Il me vient dans l'idée une chose, reprit l'autre : travaillons de concert à nous donner de l'esprit; associons-nous pour cela. Nous nous dirons chacun tous les jours de quoi nous devons parler, et nous nous secourrons si bien que, si quelqu'un vient nous interrompre au milieu de nos idées, nous l'attirerons nous-mêmes; et s'il ne veut pas venir de bon gré, nous lui ferons violence. Nous conviendrons des endroits où il faudra approuver, de ceux où il faudra sourire, des autres où il faudra rire tout à fait et à gorge déployée. Tu verras que nous donnerons le ton à toutes les conversations, et qu'on admirera la vivacité de notre esprit et le bonheur de nos reparties. Nous nous protégerons par des signes de tête mutuels. Tu brilleras aujourd'hui, demain tu seras mon second. J'entrerai avec toi dans une maison, et je m'écrierai en te montrant : Il faut que je vous dise une réponse bien plaisante que monsieur vient de faire à un homme que nous avons trouvé dans la rue. Et je me tournerai vers toi : Il ne s'y attendait pas; il a été bien étonné. Je réciterai quelques-uns de mes vers, et tu diras : J'y étais quand il les fit; c'était dans un souper, et il ne rêva pas un moment. Souvent même nous nous raillerons toi et moi; et l'on dira : Voyez comme ils s'attaquent, comme ils se défendent; ils ne s'épargnent pas; voyons comme il sortira de là; à merveille! quelle présence d'esprit! voilà une véritable bataille. Mais on ne dira pas que nous nous étions escarmouchés la veille. Il faudra acheter de certains livres, qui sont des recueils de bons mots, composés à l'usage de ceux qui n'ont pas d'esprit, et qui en veulent contrefaire; tout dépend d'avoir des modèles. Je veux qu'avant six mois nous soyons en état de tenir une conversation d'une heure toute remplie de bons mots. Mais il faudra avoir une attention; c'est de soutenir leur fortune : ce n'est pas tout que de dire un bon mot, il faut le répandre et le semer partout; sans cela, autant de perdu; et je t'avoue qu'il n'y a rien de si désolant que de voir une jolie chose qu'on a dite mourir dans l'oreille d'un sot qui l'entend. Il est vrai que souvent il y a une compensation, et que nous disons aussi bien des sottises qui passent *incognito;* et c'est la seule chose qui peut nous consoler dans cette occasion. Voilà, mon cher, le parti qu'il nous faut prendre. Fais ce que je te dirai, et je te promets avant six mois une place à l'Académie : c'est pour te dire que le travail ne sera pas long; car pour lors tu pourras renoncer à ton art : tu seras homme d'esprit, malgré que tu en aies. On remarque en France que, dès qu'un homme entre dans une compagnie, il prend d'abord ce qu'on appelle l'esprit du corps : tu en seras de même; et je ne crains pour toi que l'embarras des applaudissements.

De Paris, le 6 de la lune de Zilcadé, 1711.

LETTRE LV.

RICA A IBBEN.

A Smyrne.

Chez les peuples d'Europe, le premier quart d'heure du mariage aplanit toutes les difficultés; les dernières faveurs sont toujours de même date que la bénédiction nuptiale : les femmes n'y font point comme nos Persanes, qui disputent le terrain quelquefois des mois entiers; il n'y a rien de si plénier : si elles ne perdent rien, c'est qu'elles n'ont rien à perdre. Mais on sait toujours, chose honteuse! le moment de leur défaite; et, sans consulter les astres, on peut prédire au juste l'heure de la naissance de leurs enfants.

Les Français ne parlent presque jamais de leurs femmes : c'est qu'ils ont peur d'en parler devant des gens qui les connaissent mieux qu'eux[1].

Il y a parmi eux des hommes très-malheureux que personne ne console : ce sont les maris jaloux; il y en a que tout le monde hait : ce sont les maris jaloux; il y en a que tous les hommes méprisent : ce sont encore les maris jaloux.

Aussi n'y a-t-il point de pays où ils soient en si petit nombre que chez les Français. Leur tranquillité n'est pas fondée sur la confiance qu'ils ont en leurs femmes; c'est au contraire sur la mauvaise opinion qu'ils en ont. Toutes les sages précautions des Asiatiques, les voiles qui les couvrent, les prisons où elles sont détenues, la vigilance des eunuques, leur paraissent des moyens plus propres à exercer l'industrie de ce sexe qu'à la lasser. Ici les maris prennent leur parti de bonne grâce, et re-

[1] Cette discrétion a des motifs plus raisonnables, et un but moins injurieux au sexe qui en est l'objet. Du reste, elle a, en quelque sorte, reçu l'approbation d'un de nos plus ingénieux moralistes. « On sait assez, dit la Rochefoucauld, qu'il ne faut guère parler de sa femme; mais on ne sait pas assez qu'on devrait encore moins parler de soi. » (*Maxime* CCCLXIV.) (P.)

gardent les infidélités comme des coups d'une étoile inévitable. Un mari qui voudrait seul posséder sa femme serait regardé comme un perturbateur de la joie publique, et comme un insensé qui voudrait jouir de la lumière du soleil à l'exclusion des autres hommes.

Ici un mari qui aime sa femme est un homme qui n'a pas assez de mérite pour se faire aimer d'une autre; qui abuse de la nécessité de la loi pour suppléer aux agréments qui lui manquent; qui se sert de tous ses avantages au préjudice d'une société entière; qui s'approprie ce qui ne lui avait été donné qu'en engagement, et qui agit autant qu'il est en lui pour renverser une convention tacite qui fait le bonheur de l'un et de l'autre sexe. Ce titre de mari d'une jolie femme, qui se cache en Asie avec tant de soin, se porte ici sans inquiétude. On se sent en état de faire diversion partout. Un prince se console de la perte d'une place par la prise d'une autre : dans le temps que le Turc nous prenait Bagdad, n'enlevions-nous pas au Mogol la forteresse de Candahar?

Un homme qui en général souffre les infidélités de sa femme n'est point désapprouvé; au contraire, on le loue de sa prudence : il n'y a que les cas particuliers qui déshonorent.

Ce n'est pas qu'il n'y ait des dames vertueuses, et on peut dire qu'elles sont distinguées; mon conducteur me les faisait toujours remarquer : mais elles étaient toutes si laides, qu'il faut être un saint pour ne pas haïr la vertu.

Après ce que je t'ai dit des mœurs de ce pays-ci, tu t'imagines facilement que les Français ne s'y piquent guère de constance. Ils croient qu'il est aussi ridicule de jurer à une femme qu'on l'aimera toujours que de soutenir qu'on se portera toujours bien, ou qu'on sera toujours heureux. Quand ils promettent à une femme qu'ils l'aimeront toujours, ils supposent qu'elle, de son côté, leur promet d'être toujours aimable; et si elle manque à sa parole, ils ne se croient plus engagés à la leur.

A Paris, le 7 de la lune de Zilcadé, 1714.

LETTRE LVI.

USBEK A IBBEN.

A Smyrne.

Le jeu est très en usage en Europe : c'est un état que d'être joueur; ce seul titre tient lieu de naissance, de bien, de probité: il met tout homme qui le porte au rang des honnêtes gens, sans examen, quoiqu'il n'y ait personne qui ne sache qu'en jugeant ainsi il s'est trompé très-souvent; mais on est convenu d'être incorrigible.

Les femmes y sont surtout très-abandonnées. Il est vrai qu'elles ne s'y livrent guère dans leur jeunesse que pour favoriser une passion plus chère; mais, à mesure qu'elles vieillissent, leur passion pour le jeu semble rajeunir, et cette passion remplit tout le vide des autres.

Elles veulent ruiner leurs maris; et, pour y parvenir, elles ont des moyens pour tous les âges, depuis la plus tendre jeunesse jusqu'à la vieillesse la plus décrépite : les habits et les équipages commencent le dérangement, la coquetterie l'augmente, le jeu l'achève.

J'ai vu souvent neuf ou dix femmes, ou plutôt neuf ou dix siècles, rangées autour d'une table; je les ai vues dans leurs espérances, dans leurs craintes, dans leurs joies, surtout dans leurs fureurs : tu aurais dit qu'elles n'auraient jamais le temps de s'apaiser, et que la vie allait les quitter avant leur désespoir; tu aurais été en doute si ceux qu'elles payaient étaient leurs créanciers ou leurs légataires.

Il semble que notre saint prophète ait eu principalement en vue de nous priver de tout ce qui peut troubler notre raison : il nous a interdit l'usage du vin, qui la tient ensevelie; il nous a, par un précepte exprès, défendu les jeux de hasard; et quand il lui a été impossible d'ôter la cause des passions, il les a amorties. L'amour parmi nous ne porte ni trouble ni fureur; c'est une passion languissante qui laisse notre âme dans le calme : la pluralité des femmes nous sauve de leur empire; elle tempère la violence de nos désirs.

A Paris, le 18 de la lune de Zilhagé, 1714.

LETTRE LVII.

USBEK A RHÉDI.

A Venise.

Les libertins entretiennent ici un nombre infini de filles de joie, et les dévots un nombre innombrable de dervis. Ces dervis font trois vœux, d'obéissance, de pauvreté et de chasteté. On dit que le premier est le mieux observé de tous; quant au second, je te réponds qu'il ne l'est point : je te laisse à juger du troisième.

Mais, quelque riches que soient ces dervis, ils ne quittent jamais la qualité de pauvres; notre glorieux

Digitized by Google

sultan renoncerait plutôt à ses magnifiques et sublimes titres : ils ont raison, car ce titre de pauvres les empêche de l'être.

Les médecins, et quelques-uns de ces dervis qu'on appelle confesseurs, sont toujours ici ou trop estimés ou trop méprisés; cependant on dit que les héritiers s'accommodent mieux des médecins que des confesseurs.

Je fus l'autre jour dans un couvent de ces dervis. Un d'entre eux, vénérable par ses cheveux blancs, m'accueillit fort honnêtement ; et après m'avoir fait voir toute la maison, il me mena dans le jardin où nous nous mîmes à discourir. Mon père, lui dis-je, quel emploi avez-vous dans la communauté? Monsieur, me répondit-il avec un air très-content de ma question, je suis casuiste. Casuiste! repris-je : depuis que je suis en France, je n'ai pas ouï parler de cette charge. Eh quoi! vous ne savez pas ce que c'est qu'un casuiste? Eh bien! écoutez, je vais vous en donner une idée qui ne vous laissera rien à désirer. Il y a deux sortes de péchés : de mortels, qui excluent absolument du paradis; de véniels, qui offensent Dieu à la vérité, mais ne l'irritent pas au point de nous priver de la béatitude. Or tout notre art consiste à bien distinguer ces deux sortes de péchés : car, à la réserve de quelques libertins, tous les chrétiens veulent gagner le paradis ; mais il n'y a guère personne qui ne le veuille gagner à meilleur marché qu'il est possible. Quand on connaît bien les péchés mortels, on tâche de ne pas commettre de ceux-là, et l'on fait son affaire. Il y a des hommes qui n'aspirent pas à une si grande perfection; et, comme ils n'ont point d'ambition, ils ne se soucient pas des premières places : aussi ils entrent en paradis le plus juste qu'ils peuvent; pourvu qu'ils y soient, cela leur suffit : leur but est de n'en faire ni plus ni moins. Ce sont des gens qui ravissent le ciel plutôt qu'ils ne l'obtiennent, et qui disent à Dieu : Seigneur, j'ai accompli les conditions à la rigueur; vous ne pouvez vous empêcher de tenir vos promesses : comme je n'en ai pas fait plus que vous n'en avez demandé, je vous dispense de m'en accorder plus que vous n'en avez promis.

Nous sommes donc des gens nécessaires, monsieur. Ce n'est pas tout pourtant; vous allez bien voir autre chose. L'action ne fait pas le crime, c'est la connaissance de celui qui la commet : celui qui fait un mal, tandis qu'il peut croire que ce n'en est pas un, est en sûreté de conscience; et comme il y a un nombre infini d'actions équivoques, un casuiste peut leur donner un degré de bonté qu'elles n'ont point, en les qualifiant telles ; et pourvu qu'il puisse persuader qu'elles n'ont pas de venin, il leur ôte tout entier.

Je vous dis ici le secret d'un métier où j'ai vieilli ; je vous en fais voir les raffinements : il y a un tour à donner à tout, même aux choses qui en paraissent le moins susceptibles. Mon père, lui dis-je, cela est fort bon ; mais comment vous accommodez-vous avec le ciel? Si le grand sophi avait à sa cour un homme qui fît à son égard ce que vous faites contre votre Dieu, qui mît de la différence entre ses ordres, et qui apprît à ses sujets dans quel cas ils doivent les exécuter, et dans quel autre ils peuvent les violer, il le ferait empaler sur l'heure. Je saluai mon dervis, et le quittai sans attendre sa réponse.

A Paris, le 23 de la lune de Maharram, 1714.

LETTRE LVIII.

RICA A RHÉDI.

A Venise.

A Paris, mon cher Rhédi, il y a bien des métiers. Là, un homme obligeant vient, pour un peu d'argent, vous offrir le secret de faire de l'or.

Un autre vous promet de vous faire coucher avec les esprits aériens, pourvu que vous soyez seulement trente ans sans voir de femmes.

Vous trouverez ensuite des devins si habiles, qu'ils vous diront toute votre vie, pourvu qu'ils aient seulement eu un quart d'heure de conversation avec vos domestiques.

Des femmes adroites font de la virginité une fleur qui périt et renaît tous les jours, et se cueille la centième fois plus douloureusement que la première.

Il y en a d'autres qui, réparant par la force de leur art toutes les injures du temps, savent rétablir sur un visage une beauté qui chancelle, et même rappeler une femme du sommet de la vieillesse pour la faire redescendre jusqu'à la jeunesse la plus tendre.

Tous ces gens-là vivent ou cherchent à vivre dans une ville qui est la mère de l'invention.

Les revenus des citoyens ne s'y afferment point : ils ne consistent qu'en esprit et en industrie ; chacun a la sienne, qu'il fait valoir de son mieux.

Qui voudrait nombrer tous les gens de loi qui poursuivent le revenu de quelque mosquée, aurait aussitôt compté les sables de la mer et les esclaves de notre monarque.

Un nombre infini de maîtres de langues, d'arts

et de sciences, enseignent ce qu'ils ne savent pas; et ce talent est bien considérable : car il ne faut pas beaucoup d'esprit pour montrer ce qu'on sait; mais il en faut infiniment pour enseigner ce qu'on ignore.

On ne peut mourir ici que subitement : la mort ne saurait autrement exercer son empire; car il y a dans tous les coins des gens qui ont des remèdes infaillibles contre toutes les maladies imaginables.

Toutes les boutiques sont tendues de filets invisibles où se vont prendre tous les acheteurs. L'on en sort pourtant quelquefois à bon marché : une jeune marchande cajole un homme une heure entière pour lui faire acheter un paquet de cure-dents.

Il n'y a personne qui ne sorte de cette ville plus précautionné qu'il n'y est entré : à force de faire part de son bien aux autres, on apprend à le conserver; seul avantage des étrangers dans cette ville enchanteresse.

A Paris, le 10 de la lune de Saphar, 1714.

LETTRE LIX.

RICA A USBEK.

A ***.

J'étais l'autre jour dans une maison où il y avait un cercle de gens de toute espèce : je trouvai la conversation occupée par deux vieilles femmes qui avaient en vain travaillé tout le matin à se rajeunir. Il faut avouer, disait une d'entre elles, que les hommes d'aujourd'hui sont bien différents de ceux que nous voyions dans notre jeunesse : ils étaient polis, gracieux, complaisants; mais à présent je les trouve d'une brutalité insupportable. Tout est changé, dit pour lors un homme qui paraissait accablé de goutte; le temps n'est plus comme il était : il y a quarante ans tout le monde se portait bien, on marchait, on était gai, on ne demandait qu'à rire et à danser; à présent tout le monde est d'une tristesse insupportable. Un moment après, la conversation tourna du côté de la politique. Morbleu! dit un vieux seigneur, l'État n'est plus gouverné : trouvez-moi à présent un ministre comme M. Colbert. Je le connaissais beaucoup, ce M. Colbert; il était de mes amis; il me faisait toujours payer de mes pensions avant qui que ce fût : le bel ordre qu'il y avait dans les finances! tout le monde était à son aise; mais aujourd'hui je suis ruiné. Monsieur, dit pour lors un ecclésiastique, vous parlez là du temps le plus miraculeux de notre invincible monarque; y a-t-il rien de si grand que ce qu'il faisait alors pour détruire l'hérésie? Et comptez-vous pour rien l'abolition des duels? dit d'un air content un autre homme qui n'avait point encore parlé. La remarque est judicieuse, me dit quelqu'un à l'oreille; cet homme est charmé de l'édit, et il l'observe si bien, qu'il y a six mois qu'il reçut cent coups de bâton pour ne le pas violer.

Il me semble, Usbek, que nous ne jugeons jamais des choses que par un retour secret que nous faisons sur nous-mêmes. Je ne suis pas surpris que les nègres peignent le diable d'une blancheur éblouissante, et leurs dieux noirs comme du charbon; que la Vénus de certains peuples ait des mamelles qui lui pendent jusques aux cuisses; et qu'enfin tous les idolâtres aient représenté leurs dieux avec une figure humaine, et leur aient fait part de toutes leurs inclinations. On a dit fort bien que si les triangles faisaient un dieu, ils lui donneraient trois côtés.

Mon cher Usbek, quand je vois des hommes qui rampent sur un atome, c'est-à-dire la terre, qui n'est qu'un point de l'univers, se proposer directement pour modèles de la Providence, je ne sais comment accorder tant d'extravagance avec tant de petitesse.

A Paris, le 14 de la lune de Saphar, 1714.

LETTRE LX.

USBEK A IBBEN.

A Smyrne.

Tu me demandes s'il y a des juifs en France; sache que partout où il y a de l'argent il y a des juifs. Tu me demandes ce qu'ils y font : précisément ce qu'ils font en Perse; rien ne ressemble plus à un juif d'Asie qu'un juif européen.

Ils font paraître chez les chrétiens, comme parmi nous, une obstination invincible pour leur religion, qui va jusqu'à la folie.

La religion juive est un vieux tronc qui a produit deux branches qui ont couvert toute la terre; je veux dire le mahométisme et le christianisme : ou plutôt c'est une mère qui a engendré deux filles qui l'ont accablée de mille plaies; car, en fait de religion, les plus proches sont les plus grandes ennemies. Mais, quelque mauvais traitements qu'elle en ait reçus, elle ne laisse pas de se glorifier de les avoir mises au monde; elle se sert de l'une et de l'autre

Digitized by Google

pour embrasser le monde entier, tandis que d'un autre côté sa vieillesse vénérable embrasse tous les temps.

Les juifs se regardent donc comme la source de toute sainteté et l'origine de toute religion ; ils nous regardent au contraire comme des hérétiques qui ont changé la loi, ou plutôt comme des juifs rebelles.

Si le changement s'était fait insensiblement, ils croient qu'ils auraient été facilement séduits ; mais, comme il s'est fait tout à coup et d'une manière violente, comme ils peuvent marquer le jour et l'heure de l'une et de l'autre naissance, ils se scandalisent de trouver en nous des âges, et se tiennent fermes à une religion que le monde même n'a pas précédée.

Ils n'ont jamais eu dans l'Europe un calme pareil à celui dont ils jouissent. On commence à se défaire parmi les chrétiens de cet esprit d'intolérance qui les animait : on s'est mal trouvé en Espagne de les avoir chassés, et en France d'avoir fatigué des chrétiens dont la croyance différait un peu de celle du prince. On s'est aperçu que le zèle pour les progrès de la religion est différent de l'attachement qu'on doit avoir pour elle, et que, pour l'aimer et l'observer, il n'est pas nécessaire de haïr et de persécuter ceux qui ne l'observent pas.

Il serait à souhaiter que nos musulmans pensassent aussi sensément sur cet article que les chrétiens ; que l'on pût une bonne fois faire la paix entre Hali et Abubeker, et laisser à Dieu le soin de décider des mérites de ces saints prophètes. Je voudrais qu'on les honorât par des actes de vénération et de respect, et non pas par de vaines préférences ; et qu'on cherchât à mériter leur faveur, quelque place que Dieu leur ait marquée, soit à sa droite, ou bien sous le marchepied de son trône.

A Paris, le 18 de la lune de Saphar, 1714.

LETTRE LXI.

USBEK A RHÉDI.

A Venise.

J'entrai l'autre jour dans une église fameuse qu'on appelle Notre-Dame ; pendant que j'admirais ce superbe édifice, j'eus occasion de m'entretenir avec un ecclésiastique que la curiosité y avait attiré comme moi. La conversation tomba sur la tranquillité de sa profession. La plupart des gens, me dit-il envient le bonheur de notre état, et ils ont raison : cependant il a ses désagréments ; nous ne sommes point si séparés du monde, que nous n'y soyons appelés en mille occasions : là, nous avons un rôle très-difficile à soutenir.

Les gens du monde sont étonnants ; ils ne peuvent souffrir notre approbation ni nos censures : si nous les voulons corriger, ils nous trouvent ridicules ; si nous les approuvons, ils nous regardent comme des gens au-dessous de notre caractère. Il n'y a rien de si humiliant que de penser qu'on a scandalisé les impies mêmes. Nous sommes donc obligés de tenir une conduite équivoque, et d'imposer aux libertins, non pas par un caractère décidé, mais par l'incertitude où nous les mettons de la manière dont nous recevons leurs discours. Il faut avoir beaucoup d'esprit pour cela ; cet état de neutralité est difficile : les gens du monde, qui hasardent tout, qui se livrent à toutes leurs saillies, qui, selon le succès, les poussent ou les abandonnent, réussissent bien mieux.

Ce n'est pas tout : cet état si heureux et si tranquille, que l'on vante tant, nous ne le conservons pas dans le monde. Dès que nous y paraissons, on nous fait disputer ; on nous fait entreprendre, par exemple, de prouver l'utilité de la prière à un homme qui ne croit pas en Dieu, la nécessité du jeûne à un autre qui a nié toute sa vie l'immortalité de l'âme : l'entreprise est laborieuse, et les rieurs ne sont pas pour nous. Il y a plus : une certaine envie d'attirer les autres dans nos opinions nous tourmente sans cesse, et est pour ainsi dire attachée à notre profession. Cela est aussi ridicule que si on voyait les Européens travailler, en faveur de la nature humaine, à blanchir le visage des Africains. Nous troublons l'État, nous nous tourmentons nous-mêmes pour faire recevoir des points de religion qui ne sont point fondamentaux ; et nous ressemblons à ce conquérant de la Chine, qui poussa ses sujets à une révolte générale pour les avoir voulu obliger à se rogner les cheveux ou les ongles.

Le zèle même que nous avons pour faire remplir à ceux dont nous sommes chargés les devoirs de notre sainte religion est souvent dangereux, et il ne saurait être accompagné de trop de prudence. Un empereur nommé Théodose fit passer au fil de l'épée tous les habitants d'une ville, même les femmes et les petits enfants : s'étant ensuite présenté pour entrer dans une église, un évêque nommé Ambroise lui fit fermer les portes comme à un meurtrier et un sacrilége ; et en cela il fit une action héroïque. Cet empereur ayant ensuite fait la pénitence qu'un tel

crime exigeait, ayant été admis dans l'église, alla se placer parmi les prêtres. Le même évêque l'en fit sortir; et en cela il commit l'action d'un fanatique et d'un fou : tant il est vrai que l'on doit se défier de son zèle. Qu'importait à la religion ou à l'État que ce prince eût ou n'eût pas une place parmi les prêtres?

De Paris, le 1er de la lune de Rebiab 1, 1714.

LETTRE LXII.

ZÉLIS A USBEK.

A Paris.

Ta fille ayant atteint sa septième année, j'ai cru qu'il était temps de la faire passer dans les appartements intérieurs du sérail, et de ne point attendre qu'elle ait dix ans pour la confier aux eunuques noirs. On ne saurait de trop bonne heure priver une jeune personne des libertés de l'enfance, et lui donner une éducation sainte dans les sacrés murs où la pudeur habite.

Car je ne puis être de l'avis de ces mères qui ne renferment leurs filles que lorsqu'elles sont sur le point de leur donner un époux; qui, les condamnant au sérail plutôt qu'elles ne les y consacrent, leur font embrasser violemment une manière de vie qu'elles auraient dû leur inspirer. Faut-il tout attendre de la force et de la raison, et rien de la douceur de l'habitude?

C'est en vain que l'on nous parle de la subordination où la nature nous a mises: ce n'est pas assez de nous la faire sentir; il faut nous la faire pratiquer, afin qu'elle nous soutienne dans ce temps critique où les passions commencent à naître et à nous encourager à l'indépendance.

Si nous n'étions attachées à vous que par le devoir, nous pourrions quelquefois l'oublier; si nous n'y étions entraînées que par le penchant, peut-être un penchant plus fort pourrait l'affaiblir. Mais quand les lois nous donnent à un homme, elles nous dérobent à tous les autres, et nous mettent aussi loin d'eux que si nous en étions à cent mille lieues.

La nature, industrieuse en faveur des hommes, ne s'est pas bornée à leur donner des désirs; elle a voulu que nous en eussions nous-mêmes, et que nous fussions des instruments animés de leur félicité: elle nous a mises dans le feu des passions, pour les faire vivre tranquilles; s'ils sortent de leur insensibilité, elle nous a destinées à les y faire rentrer sans que nous puissions jamais goûter cet heureux état où nous les mettons.

Cependant, Usbek, ne t'imagine pas que ta situation soit plus heureuse que la mienne; j'ai goûté ici mille plaisirs que tu ne connais pas. Mon imagination a travaillé sans cesse à m'en faire connaître le prix; j'ai vécu, et tu n'as fait que languir.

Dans la prison même où tu me retiens, je suis plus libre que toi. Tu ne saurais redoubler tes attentions pour me faire garder, que je ne jouisse de tes inquiétudes; et tes soupçons, ta jalousie, tes chagrins, sont autant de marques de ta dépendance.

Continue, cher Usbek; fais veiller sur moi nuit et jour : ne te fie pas même aux précautions ordinaires; augmente mon bonheur en assurant le tien, et sache que je ne redoute rien que ton indifférence.

Du sérail d'Ispahan, le 2 de la lune de Rebiab 1, 1714.

LETTRE LXIII.

RICA A USBEK.

A ***.

Je crois que tu veux passer ta vie à la campagne. Je ne te perdais au commencement que pour deux ou trois jours; et en voilà quinze que je ne t'ai vu! Il est vrai que tu es dans une maison charmante; que tu y trouves une société qui te convient; que tu y raisonnes tout à ton aise : il n'en faut pas davantage pour te faire oublier tout l'univers.

Pour moi, je mène à peu près la même vie que tu m'as vu mener; je me répands dans le monde, et je cherche à le connaître : mon esprit perd insensiblement tout ce qui lui reste d'asiatique, et se plie sans effort aux mœurs européennes. Je ne suis plus si étonné de voir dans une maison cinq ou six femmes avec cinq ou six hommes, et je trouve que cela n'est pas mal imaginé.

Je le puis dire, je ne connais les femmes que depuis que je suis ici; j'en ai plus appris dans un mois que je n'aurais fait en trente ans dans un sérail.

Chez nous les caractères sont tous uniformes, parce qu'ils sont forcés; on ne voit point les gens tels qu'ils sont, mais tels qu'on les oblige d'être : dans cette servitude du cœur et de l'esprit on n'entend parler que la crainte, qui n'a qu'un langage, et non pas la nature, qui s'exprime si différemment, et qui paraît sous tant de formes.

La dissimulation, cet art parmi nous si pratiqué

et si nécessaire, est ici inconnue: tout parle, tout se voit, tout s'entend; le cœur se montre comme le visage : dans les mœurs, dans la vertu, dans le vice même, on aperçoit toujours quelque chose de naïf.

Il faut pour plaire aux femmes un certain talent différent de celui qui leur plaît encore davantage : il consiste dans une espèce de badinage dans l'esprit, qui les amuse en ce qu'il semble leur promettre à chaque instant ce qu'on ne peut tenir que dans de trop longs intervalles.

Ce badinage, naturellement fait pour les toilettes, semble être venu à former le caractère général de la nation; on badine au conseil, on badine à la tête d'une armée, on badine avec un ambassadeur. Les professions ne paraissent ridicules qu'à proportion du sérieux qu'on y met : un médecin ne le serait plus si ses habits étaient moins lugubres, et s'il tuait ses malades en badinant.

A Paris, le 10 de la lune de Rebiab 1, 1714.

LETTRE LXIV.

LE CHEF DES EUNUQUES NOIRS A USBEK.

A Paris.

Je suis dans un embarras que je ne saurais t'exprimer, magnifique seigneur; le sérail est dans un désordre et une confusion épouvantable; la guerre règne entre tes femmes; tes eunuques sont partagés; on n'entend que plaintes, que murmures, que reproches; mes remontrances sont méprisées; tout semble permis dans ce temps de licence; je n'ai plus qu'un vain titre dans le sérail.

Il n'y a aucune de tes femmes qui ne se juge au-dessus des autres par sa naissance, par sa beauté, par ses richesses, par son esprit, par ton amour, et qui ne fasse valoir quelques-uns de ces titres-là pour avoir toutes les préférences; je perds à chaque instant cette longue patience avec laquelle néanmoins j'ai eu le malheur de les mécontenter toutes; ma prudence, ma complaisance même, vertu si rare et si étrangère dans le poste que j'occupe, ont été inutiles.

Veux-tu que je te découvre, magnifique seigneur, la cause de tous ces désordres? Elle est toute dans ton cœur et dans les tendres égards que tu as pour elles. Si tu ne me retenais pas la main; si au lieu de la voie des remontrances tu me laissais celle des châtiments; si sans te laisser attendrir à leurs plaintes et à leurs larmes tu les envoyais pleurer devant moi, qui ne m'attendris jamais, je les façonnerais bientôt au joug qu'elles doivent porter, et je lasserais leur humeur impérieuse et indépendante.

Enlevé dès l'âge de quinze ans du fond de l'Afrique, ma patrie, je fus d'abord vendu à un maître qui avait plus de vingt femmes ou concubines. Ayant jugé à mon air grave et taciturne que j'étais propre au sérail, il ordonna que l'on achevât de me rendre tel, et me fit faire une opération pénible dans les commencements, mais qui me fut heureuse dans la suite, parce qu'elle m'approcha de l'oreille et de la confiance de mes maîtres. J'entrai dans ce sérail, qui fut pour moi un nouveau monde. Le premier eunuque, l'homme le plus sévère que j'aie vu de ma vie, y gouvernait avec un empire absolu. On n'y entendait parler ni de divisions, ni de querelles; un silence profond régnait partout; toutes ces femmes étaient couchées à la même heure d'un bout de l'année à l'autre, et levées à la même heure; elles entraient dans le bain tour à tour, elles en sortaient au moindre signe que nous leur en faisions : le reste du temps elles étaient presque toujours enfermées dans leurs chambres. Il avait une règle, qui était de les faire tenir dans une grande propreté, et il avait pour cela des attentions inexprimables : le moindre refus d'obéir était puni sans miséricorde. Je suis, disait-il, esclave; mais je le suis d'un homme qui est votre maître et le mien, et j'use du pouvoir qu'il m'a donné sur vous : c'est lui qui vous châtie, et non pas moi qui ne fais que prêter ma main. Ces femmes n'entraient jamais dans la chambre de mon maître qu'elles n'y fussent appelées; elles recevaient cette grâce avec joie, et s'en voyaient privées sans se plaindre. Enfin moi, qui étais le dernier des noirs dans ce sérail tranquille, j'étais mille fois plus respecté que je ne le suis dans le tien, où je les commande tous.

Dès que ce grand eunuque eut connu mon génie, il tourna les yeux de mon côté; il parla de moi à mon maître, comme d'un homme capable de travailler selon ses vues, et lui succéder dans le poste qu'il remplissait; il ne fut point étonné de ma grande jeunesse, il crut que mon attention me tiendrait lieu d'expérience. Que te dirai-je? je fis tant de progrès dans sa confiance, qu'il ne faisait plus difficulté de me confier les clefs des lieux terribles qu'il gardait depuis si longtemps. C'est sous ce grand maître que j'appris l'art difficile de commander, et que je me formai aux maximes d'un gouvernement inflexible : j'étudiai sous lui le cœur des femmes; il m'apprit à profiter de leurs faiblesses

et à ne point m'étonner de leurs hauteurs. Souvent il se plaisait de me les faire exercer même, et de me les faire conduire jusqu'au dernier retranchement de l'obéissance; il les faisait ensuite revenir insensiblement, et voulait que je parusse pour quelque temps plier moi-même. Mais il fallait le voir dans ces moments où il les trouvait tout près du désespoir, entre les prières et les reproches! il soutenait leurs larmes sans s'émouvoir. Voilà, disait-il d'un air content, comment il faut gouverner les femmes : leur nombre ne m'embarrasse pas; je conduirais de même toutes celles de notre grand monarque. Comment un homme peut-il espérer de captiver leur cœur, si ses fidèles eunuques n'ont commencé par soumettre leur esprit?

Il avait non-seulement de la fermeté, mais aussi de la pénétration. Il lisait leurs pensées et leurs dissimulations : leurs gestes étudiés, leur visage feint, ne lui dérobaient rien. Il savait toutes leurs actions les plus cachées et leurs paroles les plus secrètes. Il se servait des unes pour connaître les autres, et il se plaisait à récompenser la moindre confidence. Comme elles n'abordaient leur mari que lorsqu'elles étaient averties, l'eunuque y appelait qui il voulait, et tournait les yeux de son maître sur celles qu'il avait en vue; et cette distinction était la récompense de quelque secret révélé. Il avait persuadé à son maître qu'il était du bon ordre qu'il lui laissât ce choix, afin de lui donner une autorité plus grande. Voilà comme on gouvernait, magnifique seigneur, dans un sérail qui était, je crois, le mieux réglé qu'il y eût en Perse.

Laisse-moi les mains libres, permets que je me fasse obéir; huit jours remettront l'ordre dans le sein de la confusion : c'est ce que ta gloire demande et que ta sûreté exige.

De ton sérail d'Ispahan, le 9 de la lune de Rebiab 1, 1714.

LETTRE LXV.

USBEK A SES FEMMES.

Au sérail d'Ispahan.

J'apprends que le sérail est dans le désordre, et qu'il est rempli de querelles et de divisions intestines. Que vous recommandai-je en partant, que la paix et la bonne intelligence? Vous me le promîtes : était-ce pour me tromper?

C'est vous qui seriez trompées si je voulais suivre les conseils que me donne le grand eunuque, si je voulais employer mon autorité pour vous faire vivre comme mes exhortations le demandaient de vous.

Je ne sais me servir de ces moyens violents que lorsque j'ai tenté tous les autres. Faites donc en votre considération ce que vous n'avez pas voulu faire à la mienne.

Le premier eunuque a grand sujet de se plaindre; il dit que vous n'avez aucun égard pour lui. Comment pouvez-vous accorder cette conduite avec la modestie de votre état? N'est-ce pas à lui que pendant mon absence votre vertu est confiée? C'est un trésor sacré dont il est le dépositaire. Mais ces mépris que vous lui témoignez font voir que ceux qui sont chargés de vous faire vivre dans les lois de l'honneur vous sont à charge.

Changez donc de conduite, je vous prie, et faites en sorte que je puisse une autre fois rejeter les propositions que l'on me fait contre votre liberté et votre repos.

Car je voudrais vous faire oublier que je suis votre maître, pour me souvenir seulement que je suis votre époux.

De Paris, le 6 de la lune de Chabban, 1714.

LETTRE LXVI.

RICA A ***.

On s'attache ici beaucoup aux sciences; mais je ne sais si on est fort savant. Celui qui doute de tout comme philosophe, n'ose rien nier comme théologien : cet homme contradictoire est toujours content de lui, pourvu qu'on convienne des qualités.

La fureur de la plupart des Français, c'est d'avoir de l'esprit; et la fureur de ceux qui veulent avoir de l'esprit, c'est de faire des livres.

Cependant il n'y a rien de si mal imaginé : la nature semblait avoir sagement pourvu à ce que les sottises des hommes fussent passagères, et les livres les immortalisent. Un sot devrait être content d'avoir ennuyé tous ceux qui ont vécu avec lui; il veut encore tourmenter les races futures; il veut que sa sottise triomphe de l'oubli dont il aurait pu jouir comme du tombeau; il veut que la postérité soit informée qu'il a vécu, et qu'elle sache à jamais qu'il a été un sot.

De tous les auteurs il n'y en a point que je méprise plus que les compilateurs, qui vont de tous côtés chercher des lambeaux des ouvrages des autres, qu'ils plaquent dans les leurs comme des pièces de gazon dans un parterre : ils ne sont point

au-dessus de ces ouvriers d'imprimerie qui rangent des caractères, qui, combinés ensemble, font un livre où ils n'ont fourni que la main. Je voudrais qu'on respectât les livres originaux; et il me semble que c'est une espèce de profanation de tirer les pièces qui les composent du sanctuaire où elles sont, pour les exposer à un mépris qu'elles ne méritent point.

Quand un homme n'a rien à dire de nouveau, que ne se tait-il? Qu'a-t-on affaire de ces doubles emplois? Mais je veux donner un nouvel ordre. Vous êtes un habile homme : c'est-à-dire que vous venez dans ma bibliothèque et vous mettez en bas les livres qui sont en haut, et en haut ceux qui sont en bas; et vous avez fait un chef-d'œuvre!

Je t'écris sur ce sujet, ***, parce que je suis outré d'un livre que je viens de quitter, qui est si gros qu'il semblait contenir la science universelle; mais il m'a rompu la tête sans m'avoir rien appris. Adieu.

A Paris, le 8 de la lune de Chahban, 1714.

LETTRE LXVII.

IBBEN A USBEK.

A Paris.

Trois vaisseaux sont arrivés ici sans m'avoir apporté aucune de tes nouvelles! Es-tu malade? on te plais-tu à m'inquiéter?

Si tu ne m'aimes pas dans un pays où tu n'es lié à rien, que sera-ce au milieu de la Perse, et dans le sein de ta famille? Mais peut-être que je me trompe; tu es assez aimable pour trouver partout des amis; le cœur est citoyen de tous les pays : comment une âme bien faite peut-elle s'empêcher de former des engagements? Je te l'avoue, je respecte les anciennes amitiés; mais je ne suis pas fâché d'en faire partout de nouvelles.

En quelque pays que j'aie été, j'y ai vécu comme si j'avais dû y passer ma vie : j'ai eu le même empressement pour les gens vertueux, la même compassion ou plutôt la même tendresse pour les malheureux, la même estime pour ceux que la prospérité n'a point aveuglés. C'est mon caractère, Usbek; partout où je trouverai des hommes, je me choisirai des amis.

Il y a ici un guèbre qui, après toi, a, je crois, la première place dans mon cœur : c'est l'âme de la probité même. Des raisons particulières l'ont obligé de se retirer dans cette ville, où il vit tranquille du produit d'un trafic honnête avec une femme qu'il aime. Sa vie est toute marquée d'actions généreuses; et, quoiqu'il cherche la vie obscure, il y a plus d'héroïsme dans son cœur que dans celui des plus grands monarques.

Je lui ai parlé mille fois de toi, je lui montre toutes tes lettres; je remarque que cela lui fait plaisir, et je vois déjà que tu as un ami qui t'est inconnu.

Tu trouveras ici ses principales aventures : quelque répugnance qu'il eût à les écrire, il n'a pu les refuser à mon amitié, et je les confie à la tienne.

HISTOIRE

D'APHÉRIDON ET D'ASTARTÉ.

Je suis né parmi les guèbres, d'une religion qui est peut-être la plus ancienne qui soit au monde. Je fus si malheureux que l'amour me vint avant la raison. J'avais à peine six ans, que je ne pouvais vivre qu'avec ma sœur; mes yeux s'attachaient toujours sur elle; et lorsqu'elle me quittait un moment, elle les retrouvait baignés de larmes : chaque jour n'augmentait pas plus mon âge que mon amour. Mon père, étonné d'une si forte sympathie, aurait bien souhaité de nous marier ensemble, selon l'ancien usage des guèbres introduit par Cambyse; mais la crainte des mahométans, sous le joug desquels nous vivons, empêche ceux de notre nation de penser à ces alliances saintes que notre religion ordonne plutôt qu'elle ne permet, et qui sont des images si naïves de l'union déjà formée par la nature.

Mon père, voyant donc qu'il aurait été dangereux de suivre mon inclination et la sienne, résolut d'éteindre une flamme qu'il croyait naissante, mais qui était déjà à son dernier période : il prétexta un voyage, et m'emmena avec lui, laissant ma sœur entre les mains d'une de ses parentes; car ma mère était morte depuis deux ans. Je ne vous dirai point quel fut le désespoir de cette séparation : j'embrassai ma sœur toute baignée de larmes; mais je n'en versai point, car la douleur m'avait rendu comme insensible. Nous arrivâmes à Téflis; et mon père, ayant confié mon éducation à un de nos parents, m'y laissa et s'en retourna chez lui.

Quelque temps après j'appris qu'il avait, par le crédit d'un de ses amis, fait entrer ma sœur dans le beiram du roi, où elle était au service d'une sultane. Si l'on m'avait appris sa mort, je n'en aurais pas été plus frappé; car, outre que je n'espérais plus de la

Digitized by Google

revoir, son entrée dans le beiram l'avait rendue mahométane; et elle ne pouvait plus, suivant le préjugé de cette religion, me regarder qu'avec horreur. Cependant, ne pouvant plus vivre à Téflis, las de moi-même et de la vie, je retournai à Ispahan. Mes premières paroles furent amères à mon père; je lui reprochai d'avoir mis sa fille en un lieu où l'on ne peut entrer qu'en changeant de religion. Vous avez attiré sur votre famille, lui dis-je, la colère de Dieu et du soleil qui vous éclaire; vous avez plus fait que si vous aviez souillé les éléments, puisque vous avez souillé l'âme de votre fille, qui n'est pas moins pure : j'en mourrai de douleur et d'amour; mais puisse ma mort être la seule peine que Dieu vous fasse sentir! A ces mots, je sortis; et pendant deux ans je passai ma vie à aller regarder les murailles du beiram, et considérer le lieu où ma sœur pouvait être, m'exposant tous les jours mille fois à être égorgé par les eunuques qui font la ronde autour de ces redoutables lieux.

Enfin mon père mourut; et la sultane que ma sœur servait, la voyant tous les jours croître en beauté, en devint jalouse, et la maria avec un eunuque qui la souhaitait avec passion. Par ce moyen, ma sœur sortit du sérail, et prit avec son eunuque une maison à Ispahan.

Je fus plus de trois mois sans pouvoir lui parler, l'eunuque, le plus jaloux de tous les hommes, me remettant toujours, sous divers prétextes. Enfin j'entrai dans son beiram, et il me lui fit parler au travers d'une jalousie. Des yeux de lynx ne l'auraient pas pu découvrir, tant elle était enveloppée d'habits et de voiles; et je ne la pus reconnaître qu'au son de sa voix. Quelle fut mon émotion quand je me vis si près et si éloigné d'elle! Je me contraignis, car j'étais examiné. Quant à elle, il me parut qu'elle versa quelques larmes. Son mari voulut me faire quelques mauvaises excuses; mais je le traitai comme le dernier des esclaves. Il fut bien embarrassé quand il vit que je parlai à ma sœur une langue qui lui était inconnue : c'était l'ancien persan, qui est notre langue sacrée. Quoi! ma sœur, lui dis-je, est-il vrai que vous avez quitté la religion de vos pères? Je sais qu'entrant au beiram vous avez dû faire profession du mahométisme; mais, dites-moi, votre cœur a-t-il pu consentir, comme votre bouche, à quitter une religion qui me permet de vous aimer? Et pour qui la quittez-vous, cette religion qui doit nous être si chère? pour un misérable encore flétri des fers qu'il a portés, qui, s'il était homme, serait le dernier de tous. Mon frère, dit-elle, cet homme dont vous parlez est mon mari; il faut que je l'honore, tout indigne qu'il vous paraît; et je serais aussi la dernière des femmes si.... Ah! ma sœur, lui dis-je, vous êtes guèbre; il n'est ni votre époux, ni ne peut l'être : si vous êtes fidèle comme vos pères, vous ne devez le regarder que comme un monstre. Hélas, dit-elle, que cette religion se montre à moi de loin! à peine en savais-je les préceptes, qu'il les fallut oublier. Vous voyez que cette langue que je vous parle ne m'est plus familière, et que j'ai toutes les peines du monde à m'exprimer; mais comptez que le souvenir de notre enfance me charme toujours; que, depuis ce temps-là, je n'ai eu que de fausses joies; qu'il ne s'est pas passé de jour que je n'aie pensé à vous; que vous avez eu plus de part que vous ne croyez à mon mariage, et que je n'y ai été déterminée que par l'espérance de vous revoir. Mais que ce jour qui m'a tant coûté va me coûter encore! Je vous vois tout hors de vous-même; mon mari frémit de rage et de jalousie : je ne vous verrai plus; je vous parle sans doute pour la dernière fois de ma vie : si cela était, mon frère, elle ne serait pas longue. A ces mots elle s'attendrit; et, se voyant hors d'état de tenir la conversation, elle me quitta le plus désolé de tous les hommes.

Trois ou quatre jours après je demandai à voir ma sœur : le barbare eunuque aurait bien voulu m'en empêcher; mais, outre que ces sortes de maris n'ont pas sur leurs femmes la même autorité que les autres, il aimait si éperdument ma sœur, qu'il ne savait rien lui refuser. Je la vis encore dans le même lieu et dans le même équipage, accompagnée de deux esclaves; ce qui me fit avoir recours à notre langue particulière. Ma sœur, lui dis-je, d'où vient que je ne puis vous voir sans me trouver dans une situation affreuse? Les murailles qui vous tiennent enfermée, ces verrous et ces grilles, ces misérables gardiens qui vous observent, me mettent en fureur. Comment avez-vous perdu la douce liberté dont jouissaient vos ancêtres? Votre mère, qui était si chaste, ne donnait à son mari, pour garant de sa vertu, que sa vertu même : ils vivaient heureux l'un et l'autre dans une confiance mutuelle; et la simplicité de leurs mœurs était pour eux une richesse plus précieuse mille fois que le faux éclat dont vous semblez jouir dans cette maison somptueuse. En perdant votre religion, vous avez perdu votre liberté, votre bonheur, et cette précieuse égalité qui fait l'honneur de votre sexe. Mais ce qu'il y a de pis encore, c'est que vous êtes, non pas la femme, car vous ne pouvez pas l'être, mais l'es-

Digitized by Google

clave d'un esclave qui a été dégradé de l'humanité. Ah! mon frère, dit-elle, respectez mon époux, respectez la religion que j'ai embrassée : selon cette religion, je n'ai pu vous entendre ni vous parler sans crime. Quoi! ma sœur, lui dis-je tout transporté, vous la croyez donc véritable, cette religion? Ah! dit-elle, qu'il me serait avantageux qu'elle ne le fût pas! Je fais pour elle un trop grand sacrifice pour que je puisse ne la pas croire; et si mes doutes... A ces mots elle se tut. Oui, vos doutes, ma sœur, sont bien fondés, quels qu'ils soient. Qu'attendez-vous d'une religion qui vous rend malheureuse dans ce monde-ci, et ne vous laisse point d'espérance pour l'autre? Songez que la nôtre est la plus ancienne qui soit au monde; qu'elle a toujours fleuri dans la Perse, et n'a pas d'autre origine que cet empire, dont les commencements ne sont point connus; que ce n'est que le hasard qui y a introduit le mahométisme; que cette secte y a été établie, non par la voie de la persuasion, mais de la conquête. Si nos princes naturels n'avaient pas été faibles, vous verriez régner encore le culte de ces anciens mages. Transportez-vous dans ces siècles reculés : tout vous parlera du magisme, et rien de la secte mahométane, qui, plusieurs milliers d'années après, n'était pas même dans son enfance. Mais, dit-elle, quand ma religion serait plus moderne que la vôtre, elle est au moins plus pure, puisqu'elle n'adore que Dieu; au lieu que vous adorez encore le soleil, les étoiles, le feu, et même les éléments. Je vois, ma sœur, que vous avez appris parmi les musulmans à calomnier notre sainte religion. Nous n'adorons ni les astres ni les éléments, et nos pères ne les ont jamais adorés; jamais ils ne leur ont élevé des temples; jamais ils ne leur ont offert des sacrifices. Ils leur ont seulement rendu un culte religieux, mais inférieur, comme à des ouvrages et des manifestations de la Divinité. Mais, ma sœur, au nom de Dieu qui nous éclaire, recevez ce livre sacré que je vous porte; c'est le livre de notre législateur Zoroastre; lisez-le sans prévention; recevez dans votre cœur les rayons de lumière qui vous éclairont en le lisant; souvenez-vous de vos pères, qui ont si longtemps honoré le soleil dans la ville sainte de Balk; et enfin souvenez-vous de moi, qui n'espère de repos, de fortune, de vie, que de votre changement. Je la quittai tout transporté, et la laissai seule décider la plus grande affaire que je pusse avoir de ma vie.

J'y retournai deux jours après. Je ne lui parlai point; j'attendis dans le silence l'arrêt de ma vie ou de ma mort. Vous êtes aimé, mon frère, me dit-elle, et par une guèbre. J'ai longtemps combattu; mais, dieux! que l'amour lève de difficultés! que je suis soulagée! Je ne crains plus de vous trop aimer, je puis ne mettre point de bornes à mon amour; l'excès même en est légitime. Ah! que ceci convient bien à l'état de mon cœur! Mais vous, qui avez su rompre les chaînes que mon esprit s'était forgées, quand romprez-vous celles qui me lient les mains? Dès ce moment je me donne à vous : faites voir, par la promptitude avec laquelle vous m'accepterez, combien ce présent vous est cher. Mon frère, la première fois que je pourrai vous embrasser, je crois que je mourrai dans vos bras. Je n'exprimerais jamais bien la joie que je sentis à ces douces paroles : je me crus et je me vis en effet, en un instant, le plus heureux de tous les hommes; je vis presque accomplir tous les désirs que j'avais formés en vingt-cinq ans de vie, et évanouir tous les chagrins qui me l'avaient rendue si laborieuse. Mais, quand je me fus un peu accoutumé à ces douces idées, je trouvai que je n'étais pas si près de mon bonheur que je m'étais figuré tout à coup, quoique j'eusse surmonté le plus grand de tous les obstacles. Il fallait surprendre la vigilance de ses gardiens: je n'osais confier à personne le secret de ma vie; il fallait que nous fissions tout elle et moi : si je manquais mon coup, je courais risque d'être empalé; mais je ne voyais pas de peine plus cruelle que de le manquer. Nous convînmes qu'elle m'enverrait demander une horloge que son père lui avait laissée, et que j'y mettrais dedans une lime pour scier les jalousies d'une fenêtre qui donnait dans la rue, et une corde nouée pour descendre; que je ne la verrais plus dorénavant, mais que j'irais toutes les nuits sous cette fenêtre attendre qu'elle pût exécuter son dessein. Je passai quinze nuits entières sans voir personne, parce qu'elle n'avait pas trouvé le temps favorable. Enfin, la seizième, j'entendis une scie qui travaillait; de temps en temps l'ouvrage était interrompu et dans ces intervalles ma frayeur était inexprimable. Enfin, après une heure de travail, je la vis qui attachait la corde; elle se laissa aller, et glissa dans mes bras. Je ne connus plus le danger, et je restai longtemps sans bouger de là; je la conduisis hors de la ville, où j'avais un cheval tout prêt; je la mis en croupe derrière moi, et m'éloignai, avec toute la promptitude imaginable, d'un lieu qui pouvait nous être si funeste. Nous arrivâmes avant le jour chez un guèbre, dans un lieu désert où il était retiré, vivant frugalement du travail de ses mains; nous ne ju-

geâmes pas à propos de rester chez lui, et, par son conseil, nous entrâmes dans une épaisse forêt, et nous nous mîmes dans le creux d'un vieux chêne, jusqu'à ce que le bruit de notre évasion se fût dissipé. Nous vivions tous deux dans ce séjour écarté, sans témoins, nous répétant sans cesse que nous nous aimerions toujours, attendant l'occasion que quelque prêtre guèbre pût faire la cérémonie du mariage prescrite par nos livres sacrés. Ma sœur, lui dis-je, que cette union est sainte! la nature nous avait unis, notre sainte loi va nous unir encore. Enfin un prêtre vint calmer notre impatience amoureuse. Il fit dans la maison du paysan toutes les cérémonies du mariage; il nous bénit, et nous souhaita mille fois toute la vigueur de Gustaspe et la sainteté de l'Hohoraspe. Bientôt après nous quittâmes la Perse, où nous n'étions pas en sûreté, et nous nous retirâmes en Géorgie. Nous y vécûmes un an, tous les jours plus charmés l'un de l'autre. Mais comme mon argent allait finir, et que je craignais la misère pour ma sœur, non pas pour moi, je la quittai pour aller chercher quelque secours chez nos parents. Jamais adieu ne fut plus tendre. Mais mon voyage me fut non-seulement inutile, mais funeste : car, ayant trouvé d'un côté tous nos biens confisqués, de l'autre mes parents presque dans l'impuissance de me secourir, je ne rapportai d'argent précisément que ce qu'il fallait pour mon retour. Mais quel fut mon désespoir! je ne trouvai plus ma sœur. Quelques jours avant mon arrivée, des Tartares avaient fait une incursion dans la ville où elle était; et, comme ils la trouvèrent belle, ils la prirent, et la vendirent à des juifs qui allaient en Turquie, et ne laissèrent qu'une petite fille dont elle était accouchée quelques mois auparavant. Je suivis ces juifs, et les joignis à trois lieues de là : mes prières, mes larmes, furent vaines; ils me demandèrent toujours trente tomans, et ne se relâchèrent jamais d'un seul. Après m'être adressé à tout le monde, avoir imploré la protection des prêtres turcs et chrétiens, je m'adressai à un marchand arménien; je lui vendis ma fille, et me vendis aussi pour trente-cinq tomans. J'allai aux juifs, je leur donnai trente tomans, et portai les cinq autres à ma sœur, que je n'avais pas encore vue. Vous êtes libre, lui dis-je, ma sœur, et je puis vous embrasser : voilà cinq tomans que je vous porte; j'ai du regret qu'on ne m'ait pas acheté davantage. Quoi! dit-elle, vous vous êtes vendu? Oui, lui dis-je. Ah! malheureux, qu'avez-vous fait? n'étais-je pas assez infortunée, sans que vous travaillassiez à me le rendre davantage? Votre liberté me consolait, et votre esclavage va me mettre au tombeau. Ah! mon frère, que votre amour est cruel! Et ma fille? je ne la vois point. Je l'ai vendue aussi, lui dis-je. Nous fondîmes tous deux en larmes, et n'eûmes pas la force de nous rien dire. Enfin j'allai trouver mon maître, et ma sœur y arriva presque aussitôt que moi; elle se jeta à ses genoux. Je vous demande, dit-elle, la servitude comme les autres vous demandent la liberté; prenez-moi : vous me vendrez plus cher que mon mari. Ce fut alors qu'il se fit un combat qui arracha les larmes des yeux de mon maître. Malheureux! dit-elle, as-tu pensé que je pusse accepter ma liberté aux dépens de la tienne? Seigneur, vous voyez deux infortunés qui mourront si vous nous séparez. Je me donne à vous, payez-moi; peut-être que cet argent et mes services pourront quelque jour obtenir de vous ce que je n'ose vous demander. Il est de votre intérêt de ne nous point séparer; comptez que je dispose de sa vie. L'Arménien était un homme doux, qui fut touché de nos malheurs. Servez-moi l'un et l'autre avec fidélité et avec zèle, et je vous promets que dans un an je vous donnerai votre liberté. Je vois que vous ne méritez, ni l'un ni l'autre, les malheurs de votre condition. Si, lorsque vous serez libres, vous êtes aussi heureux que vous le méritez; si la fortune vous rit, je suis certain que vous me satisferez de la perte que je souffrirai. Nous embrassâmes tous deux ses genoux, et le suivîmes dans son voyage. Nous nous soulagions l'un et l'autre dans les travaux de la servitude, et j'étais charmé lorsque j'avais pu faire l'ouvrage qui était tombé à ma sœur.

La fin de l'année arriva : notre maître tint sa parole, et nous délivra. Nous retournâmes à Téflis : là je trouvai un ancien ami de mon père, qui exerçait avec succès la médecine dans cette ville; il me prêta quelque argent avec lequel je fis quelque négoce. Quelques affaires m'appelèrent ensuite à Smyrne, où je m'établis. J'y vis depuis six ans, et j'y jouis de la plus aimable et de la plus douce société du monde : l'union règne dans ma famille, et je ne changerais pas ma condition pour celle de tous les rois du monde. J'ai été assez heureux pour retrouver le marchand arménien à qui je dois tout, et je lui ai rendu des services signalés.

A Smyrne, le 27 de la lune de Gemmadi 2, 1714.

Digitized by Google

LETTRE LXVIII.

RICA A USBEK.

A ***.

J'allai l'autre jour dîner chez un homme de robe qui m'en avait prié plusieurs fois. Après avoir parlé de bien des choses, je lui dis : Monsieur, il me paraît que votre métier est bien pénible. Pas tant que vous vous imaginez, répondit-il : de la manière dont nous le faisons, ce n'est qu'un amusement. Mais comment! n'avez-vous pas toujours la tête remplie des affaires d'autrui? n'êtes-vous pas toujours occupé de choses qui ne sont point intéressantes? Vous avez raison : ces choses ne sont point intéressantes, car nous nous y intéressons si peu que rien; et cela même fait que le métier n'est pas si fatigant que vous dites. Quand je vis qu'il prenait la chose d'une manière si dégagée, je continnai, et lui dis : Monsieur, je n'ai point vu votre cabinet. Je le crois, car je n'en ai point. Quand je pris cette charge, j'eus besoin d'argent pour payer mes provisions; je vendis ma bibliothèque; et le libraire qui la prit, d'un nombre prodigieux de volumes, ne me laissa que mon livre de raison. Ce n'est pas que je les regrette : nons autres juges ne nous enflons point d'une vaine science. Qu'avons-nous à faire de tous ces volumes de lois? Presque tons les cas sont hypothétiques et sortent de la règle générale. Mais ne serait-ce pas, monsieur, lui dis-je, parce que vous les en faites sortir? Car enfin pourquoi chez tous les peuples dn monde y aurait-il des lois si elles n'avaient pas leur application, et comment peut-on les appliquer si on ne les sait pas? Si vous connaissiez le Palais, reprit le magistrat, vous ne parleriez pas comme vous faites : nous avons des livres vivants, qui sont les avocats; ils travaillent pour nous, et se chargent de nous instruire. Et ne se chargent-ils pas aussi quelquefois de vous tromper? lui repartis-je. Vous ne feriez donc pas mal de vous garantir de leurs embûches. Ils ont des armes avec lesqnelles ils attaquent votre équité : il serait bon que vous en enssiez aussi pour la défendre, et que vous n'allassiez pas vous mettre dans la mêlée, habillé à la légère, parmi des gens cuirassés jusqn'aux dents.

De Paris, le 13 de la lune de Chahban, 1714.

LETTRE LXIX.

USBEK A RHÉDI.

A Venise.

Tu ne te serais jamais imaginé que je fusse devenu plus métaphysicien que je ne l'étais : cela est pourtant, et tu en seras convaincu quand tu auras essuyé ce débordement de ma philosophie.

Les philosophes les plus sensés qui ont réfléchi sur la nature de Dieu ont dit qu'il était un être souverainement parfait; mais ils ont extrêmement abusé de cette idée. Ils ont fait une énumération de toutes les perfections différentes que l'homme est capable d'avoir et d'imaginer, et en ont chargé l'idée de la Divinité, sans songer que souvent ces attributs s'entr'empêchent, et qu'ils ne peuvent subsister dans un même sujet sans se détruire.

Les poëtes d'Occident disent qu'un peintre[1] ayant voulu faire le portrait de la déesse de la beauté, assembla les plus belles Grecques, et prit de chacune ce qu'elle avait de plus gracieux, dont il fit un tout pour ressembler à la plus belle de toutes les déesses. Si un homme en avait conclu qu'elle était blonde et brune, qu'elle avait les yeux noirs et bleus, qu'elle était douce et fière, il anrait passé pour ridicule.

Souvent Dieu manque d'une perfection qui pourrait lui donner une grande imperfection; mais il n'est jamais limité que par lui-même : il est lui-même sa nécessité. Ainsi, qnoique Dieu soit tout-puissant, il ne peut pas violer ses promesses, ni tromper les hommes. Souvent même l'impuissance n'est pas dans lui, mais dans les choses relatives; et c'est la raison pourquoi il ne peut pas changer les essences.

Ainsi il n'y a point sujet de s'étonner que quelques-uns de nos docteurs aient osé nier la prescience infinie de Dieu, sur ce fondement, qu'elle est incompatible avec sa justice.

Quelque hardie que soit cette idée, la métaphysique s'y prête merveilleusement. Selon ses principes, il n'est pas possible que Dien prévoie les choses qui dépendent de la détermination des causes libres, parce que ce qui n'est point arrivé n'est point, et par conséquent ne peut être connu; car le rien, qui n'a point de propriétés, ne peut être aperçu : Dieu ne peut point lire dans nne volonté qui n'est point, et voir dans l'âme une chose qui n'existe point en elle; car, jusqu'à ce qu'elle se soit déterminée, cette action qui la détermine n'est point en elle.

[1] Zeuxis. Il vivait 400 ans environ avant Jésus-Christ. (P.)

L'âme est l'ouvrière de sa détermination; mais il y a des occasions où elle est tellement indéterminée qu'elle ne sait pas même de quel côté se déterminer. Souvent même elle ne le fait que pour faire usage de sa liberté; de manière que Dieu ne peut voir cette détermination par avance ni dans l'action de l'âme, ni dans l'action que les objets ont sur elle.

Comment Dieu pourrait-il prévoir les choses qui dépendent de la détermination des causes libres? Il ne pourrait les voir que de deux manières : par conjecture, ce qui est contradictoire avec la prescience infinie; ou bien il les verrait comme des effets nécessaires qui suivraient infailliblement d'une cause qui les produirait de même, ce qui est encore plus contradictoire : car l'âme serait libre par la supposition; et dans le fait, elle ne le serait pas plus qu'une boule de billard n'est libre de se remuer lorsqu'elle est poussée par une autre.

Ne crois pas pourtant que je veuille borner la science de Dieu. Comme il fait agir les créatures à sa fantaisie, il connaît tout ce qu'il veut connaître. Mais, quoiqu'il puisse voir tout, il ne se sert pas toujours de cette faculté; il laisse ordinairement à la créature la faculté d'agir ou de ne pas agir, pour lui laisser celle de mériter ou de démériter : c'est pour lors qu'il renonce au droit qu'il a d'agir sur elle, et de la déterminer. Mais quand il veut savoir quelque chose, il le sait toujours, parce qu'il n'a qu'à vouloir qu'elle arrive comme il la voit, et déterminer les créatures conformément à sa volonté. C'est ainsi qu'il tire ce qui doit arriver du nombre des choses purement possibles, en fixant par ses décrets les déterminations futures des esprits, et les privant de la puissance qu'il leur a donnée d'agir ou de ne pas agir.

Si l'on peut se servir d'une comparaison dans une chose qui est au-dessus des comparaisons, un monarque ignore ce que son ambassadeur fera dans une affaire importante : s'il le veut savoir, il n'a qu'à lui ordonner de se comporter d'une telle manière, et il pourra assurer que la chose arrivera comme il la projette.

L'Alcoran et les livres des Juifs s'élèvent sans cesse contre le dogme de la prescience absolue : Dieu y paraît partout ignorer la détermination future des esprits; et il semble que ce soit la première vérité que Moïse ait enseignée aux hommes.

Dieu met Adam dans le paradis terrestre, à condition qu'il ne mangera pas d'un certain fruit : précepte absurde dans un être qui connaîtrait les déterminations futures des âmes; car enfin un tel être peut-il mettre des conditions à ses grâces sans les rendre dérisoires? C'est comme si un homme qui aurait su la prise de Bagdad avait dit à un autre : Je vous donne mille écus[1] si Bagdad n'est pas pris. Ne ferait-il pas là une bien mauvaise plaisanterie[2]?

Mon cher Rhédi, pourquoi tant de philosophie? Dieu est si haut que nous n'apercevons pas même ses nuages. Nous ne le connaissons bien que dans ses préceptes. Il est immense, spirituel, infini. Que sa grandeur nous ramène à notre faiblesse. S'humilier toujours, c'est l'adorer toujours.

De Paris, le dernier de la lune de Chahban, 1714.

LETTRE LXX.

ZÉLIS A USBEK.

A Paris.

Soliman, que tu aimes, est désespéré d'un affront qu'il vient de recevoir. Un jeune étourdi, nommé Suphis, recherchait depuis trois mois sa fille en mariage : il paraissait content de la figure de la fille sur le rapport et la peinture que lui en avaient faits les femmes qui l'avaient vue dans son enfance; on était convenu de la dot, et tout s'était passé sans aucun incident. Hier, après les premières cérémonies, la fille sortit à cheval, accompagnée de son eunuque, et couverte, selon la coutume, depuis la tête jusqu'aux pieds. Mais, dès qu'elle fut arrivée devant la maison de son mari prétendu, il lui fit fermer la porte, et il jura qu'il ne la recevrait jamais si on n'augmentait la dot. Les parents accoururent, de côté et d'autre, pour accommoder l'affaire; et, après bien de la résistance, ils firent convenir Soliman de faire un petit présent à son gendre. Enfin, les cérémonies du mariage accomplies, on conduisit la fille dans le lit avec assez de violence; mais une heure après cet étourdi se leva furieux, lui coupa le visage en plusieurs endroits, soutenant qu'elle n'était pas vierge, et la renvoya à son père. On ne peut pas être plus frappé qu'il l'est de cette injure. Il y a des personnes qui soutiennent que cette fille est innocente. Les pères sont bien malheureux d'être exposés à de tels affronts! Si pareil traitement arri-

[1] Tous les éditeurs modernes mettent ici *cent tomans*. Nous soupçonnons bien le motif de cette correction; mais nous avons préféré conserver le texte de Montesquieu. (P.)

[2] Dans les premières éditions, cette lettre se termine ici. Les réflexions qui suivent ne se trouvent que dans le supplément de 1754. (P.)

vait à ma fille je crois que j'en mourrais de douleur. Adieu.

Du sérail de Fatmé, le 9 de la lune de Gemmadi 1, 1714.

LETTRE LXXI.

USBEK A ZÉLIS.

Je plains Soliman, d'autant plus que le mal est sans remède, et que son gendre n'a fait que se servir de la liberté de la loi. Je trouve cette loi bien dure d'exposer ainsi l'honneur d'une famille aux caprices d'un fou. On a beau dire que l'on a des indices certains pour connaître la vérité; c'est une vieille erreur dont on est aujourd'hui revenu parmi nous; et nos médecins donnent des raisons invincibles de l'incertitude de ces preuves. Il n'y a pas jusqu'aux chrétiens qui ne les regardent comme chimériques, quoiqu'elles soient clairement établies par leurs livres sacrés, et que leur ancien législateur en ait fait dépendre l'innocence ou la condamnation de toutes les filles.

J'apprends avec plaisir le soin que tu te donnes de l'éducation de la tienne. Dieu veuille que son mari la trouve aussi belle et aussi pure que Fatima; qu'elle ait dix eunuques pour la garder; qu'elle soit l'honneur et l'ornement du sérail où elle est destinée; qu'elle n'ait sur sa tête que des lambris dorés, et ne marche que sur des tapis superbes! Et, pour comble de souhaits, puissent mes yeux la voir dans toute sa gloire!

A Paris, le 5 de la lune de Chalval, 1714.

LETTRE LXXII.

RICA A USBEK.

A ***.

Je me trouvai l'autre jour dans une compagnie où je vis un homme bien content de lui. Dans un quart d'heure, il décida trois questions de morale, quatre problèmes historiques, et cinq points de physique. Je n'ai jamais vu un décisionnaire si universel; son esprit ne fut jamais suspendu par le moindre doute. On laissa les sciences; on parla des nouvelles du temps : il décida sur les nouvelles du temps. Je voulus l'attraper, et je dis en moi-même : Il faut que je me mette dans mon fort; je vais me réfugier dans mon pays. Je lui parlai de la Perse; mais à peine lui eus-je dit quatre mots, qu'il me donna deux démentis, fondés sur l'autorité de MM. Tavernier et Chardin. Ah! bon Dieu! dis-je en moi-même, quel homme est-ce là? Il connaîtra tout à l'heure les rues d'Ispahan mieux que moi! Mon parti fut bientôt pris : je me tus, je le laissai parler, et il décide encore.

A Paris, le 5 de la lune de Zilcadé, 1715.

LETTRE LXXIII.

RICA A ***.

J'ai ouï parler d'une espèce de tribunal qu'on appelle l'Académie française. Il n'y en a point de moins respecté dans le monde; car on dit qu'aussitôt qu'il a décidé, le peuple casse ses arrêts, et lui impose des lois qu'il est obligé de suivre.

Il y a quelque temps que, pour fixer son autorité, il donna un code de ses jugements [1]. Cet enfant de tant de pères était presque vieux quand il naquit; et, quoiqu'il fût légitime, un bâtard [2], qui avait déjà paru, l'avait presque étouffé dans sa naissance.

Ceux qui le composent n'ont d'autre fonction que de jaser sans cesse : l'éloge va se placer comme de lui-même dans leur babil éternel; et sitôt qu'ils sont initiés dans ses mystères, la fureur du panégyrique vient les saisir, et ne les quitte plus.

Ce corps a quarante têtes, toutes remplies de figures, de métaphores et d'antithèses; tant de bouches ne parlent presque que par exclamation; ses oreilles veulent toujours être frappées par la cadence et l'harmonie. Pour les yeux, il n'en est pas question : il semble qu'il soit fait pour parler, et non pas pour voir. Il n'est point ferme sur ses pieds; car le temps, qui est son fléau, l'ébranle à tous les instants, et détruit tout ce qu'il a fait. On a dit autrefois que ses mains étaient avides; je ne t'en dirai rien, et je laisse décider cela à ceux qui le savent mieux que moi [3].

Voilà des bizarreries, ***, que l'on ne voit point dans notre Perse. Nous n'avons point l'esprit porté à ces établissements singuliers et bizarres; nous cherchons toujours la nature dans nos coutumes simples et nos manières naïves.

De Paris, le 27 de la lune de Zilhagé, 1715.

[1] Son dictionnaire. (P.)

[2] Le dictionnaire de Furetière. L'auteur fut chassé de l'Académie. (P.)

[3] S'il est aisé de donner à un homme de mérite un bon ridicule sans que cela tire à conséquence, à plus forte raison à une compagnie littéraire, où les titres et les prétentions sont pêle-mêle, sans que personne se crole solidaire pour la compagnie, ou la compagnie pour personne. Ce tribut, qu'il fallait payer à la gaieté française, ne compromettait pas plus l'Académie que Montesquieu, et n'embarrassa ni l'un ni l'autre quand l'auteur des *Lettres Persanes* vint prendre la place qui lui était due. (L. H.) — Il fut reçu à l'Académie française le 24 janvier 1728.

LETTRE LXXIV.

RICA A USBEK.

A ***.

Il y a quelques jours qu'un homme de ma connaissance me dit : Je vous ai promis de vous produire dans les bonnes maisons de Paris; je vous mène à présent chez un grand seigneur qui est un des hommes du royaume qui représentent le mieux.

Que cela veut-il dire, monsieur? est-ce qu'il est plus poli, plus affable qu'un autre? Ce n'est pas cela, me dit-il. Ah! j'entends : il fait sentir à tous les instants la supériorité qu'il a sur tous ceux qui l'approchent; si cela est, je n'ai que faire d'y aller; je prends déjà condamnation, et je la lui passe tout entière.

Il fallut pourtant marcher, et je vis un petit homme si fier, il prit une prise de tabac avec tant de hauteur, il se moucha si impitoyablement, il cracha avec tant de flegme, il caressa ses chiens d'une manière si offensante pour les hommes, que je ne pouvais me lasser de l'admirer : Ah! bon Dieu! dis-je en moi même, si, lorsque j'étais à la cour de Perse, je représentais ainsi, je représentais un grand sot! Il aurait fallu, Usbek, que nous eussions eu un bien mauvais naturel pour aller faire cent petites insultes à des gens qui venaient tous les jours chez nous nous témoigner leur bienveillance. Ils savaient bien que nous étions au-dessus d'eux; et s'ils l'avaient ignoré, nos bienfaits le leur auraient appris chaque jour. N'ayant rien à faire pour nous faire respecter, nous faisions tout pour nous rendre aimables; nous nous communiquions aux plus petits : au milieu des grandeurs, qui endurcissent toujours, ils nous trouvaient sensibles; ils ne voyaient que notre cœur au-dessus d'eux; nous descendions jusqu'à leurs besoins. Mais lorsqu'il fallait soutenir la majesté du prince dans les cérémonies publiques, lorsqu'il fallait faire respecter la nation aux étrangers, lorsque enfin, dans les occasions périlleuses, il fallait animer les soldats, nous remontions cent fois plus haut que nous n'étions descendus; nous ramenions la fierté sur notre visage, et l'on trouvait quelquefois que nous représentions assez bien.

De Paris, le 15 de la lune de Saphar, 1715.

LETTRE LXXV.

USBEK A RHÉDI.

A Venise.

Il faut que je te l'avoue, je n'ai point remarqué chez les chrétiens cette persuasion vive de leur religion qui se trouve parmi les musulmans. Il y a bien loin chez eux de la profession à la croyance, de la croyance à la conviction, de la conviction à la pratique. La religion est moins un sujet de sanctification qu'un sujet de disputes qui appartient à tout le monde. Les gens de cour, les gens de guerre, les femmes mêmes, s'élèvent contre les ecclésiastiques, et leur demandent de leur prouver ce qu'ils sont résolus de ne pas croire. Ce n'est pas qu'ils se soient déterminés par raison, et qu'ils aient pris la peine d'examiner la vérité ou la fausseté de cette religion qu'ils rejettent : ce sont des rebelles qui ont senti le joug, et l'ont secoué avant de l'avoir connu. Aussi ne sont-ils pas plus fermes dans leur incrédulité que dans leur foi; ils vivent dans un flux et reflux qui les porte sans cesse de l'un à l'autre. Un d'eux me disait un jour : Je crois l'immortalité de l'âme par semestre; mes opinions dépendent absolument de la constitution de mon corps; selon que j'ai plus ou moins d'esprits animaux, que mon estomac digère bien ou mal, que l'air que je respire est subtil ou grossier, que les viandes dont je me nourris sont légères ou solides, je suis spinosiste, socinien, catholique, impie, ou dévot. Quand le médecin est auprès de mon lit, le confesseur me trouve à son avantage. Je sais bien empêcher la religion de m'affliger quand je me porte bien; mais je lui permets de me consoler quand je suis malade : lorsque je n'ai plus rien à espérer d'un côté, la religion se présente et me gagne par ses promesses; je veux bien m'y livrer, et mourir du côté de l'espérance.

Il y a longtemps que les princes chrétiens affranchirent tous les esclaves de leurs États, parce, disaient-ils, que le christianisme rend tous les hommes égaux. Il est vrai que cet acte de religion leur était très-utile : ils abaissaient par là les seigneurs, de la puissance desquels ils retiraient le bas peuple. Ils ont ensuite fait des conquêtes dans des pays où ils ont vu qu'il leur était avantageux d'avoir des esclaves; ils ont permis d'en acheter et d'en vendre, oubliant ce principe de religion qui les touchait tant. Que veux-tu que je te dise? vérité dans un temps, erreur dans un autre. Que ne faisons-nous comme les chrétiens? Nous sommes bien simples de refuser des établissements et

des conquêtes faciles dans des climats heureux[1], parce que l'eau n'y est pas assez pure pour nous laver selon les principes du saint Alcoran!

Je rends grâces au Dieu tout-puissant, qui a envoyé Hali son grand prophète, de ce que je professe une religion qui se fait préférer à tous les intérêts humains, et qui est pure comme le ciel, dont elle est descendue.

De Paris, le 13 de la lune de Saphar, 1715.

LETTRE LXXVI.

USBEK A SON AMI IBBEN.

A Smyrne.

Les lois sont furieuses en Europe contre ceux qui se tuent eux-mêmes. On les fait mourir, pour ainsi dire, une seconde fois; ils sont traînés indignement par les rues; on les note d'infamie; on confisque leurs biens.

Il me paraît, Ibben, que ces lois sont bien injustes. Quand je suis accablé de douleur, de misère, de mépris, pourquoi veut-on m'empêcher de mettre fin à mes peines, et me priver cruellement d'un remède qui est en mes mains?

Pourquoi veut-on que je travaille pour une société dont je consens de n'être plus; que je tienne malgré moi une convention qui s'est faite sans moi? La société est fondée sur un avantage mutuel; mais lorsqu'elle me devient onéreuse, qui m'empêche d'y renoncer? La vie m'a été donnée comme une faveur; je puis donc la rendre lorsqu'elle ne l'est plus : la cause cesse, l'effet doit donc cesser aussi.

Le prince veut-il que je sois son sujet quand je ne retire point les avantages de la sujétion? Mes concitoyens peuvent-ils demander ce partage inique de leur utilité et de mon désespoir? Dieu, différent de tous les bienfaiteurs, veut-il me condamner à recevoir des grâces qui m'accablent?

Je suis obligé de suivre les lois quand je vis sous les lois; mais quand je n'y vis plus, peuvent-elles me lier encore?

Mais, dira-t-on, vous troublez l'ordre de la Providence. Dieu a uni votre âme avec votre corps, et vous l'en séparez : vous vous opposez donc à ses desseins, et vous lui résistez.

Que veut dire cela? troublé-je l'ordre de la Providence lorsque je change les modifications de la matière, et que je rends carrée une boule que les premières lois du mouvement, c'est-à-dire les lois de la création et de la conservation, avaient faite ronde? Non sans doute : je ne fais qu'user du droit qui m'a été donné; et, en ce sens, je puis troubler à ma fantaisie toute la nature sans que l'on puisse dire que je m'oppose à la Providence.

Lorsque mon âme sera séparée de mon corps, y aura-t-il moins d'ordre et moins d'arrangement dans l'univers? Croyez-vous que cette nouvelle combinaison soit moins parfaite et moins dépendante des lois générales, que le monde y ait perdu quelque chose, et que les ouvrages de Dieu soient moins grands, ou plutôt moins immenses?

Croyez-vous que mon corps, devenu un épi de blé, un ver, un gazon, soit changé en un ouvrage de la nature moins digne d'elle, et que mon âme, dégagée de tout ce qu'elle avait de terrestre, soit devenue moins sublime?

Toutes ces idées, mon cher Ibben, n'ont d'autre source que notre orgueil. Nous ne sentons point notre petitesse; et, malgré qu'on en ait, nous voulons être comptés dans l'univers, y figurer, et y être un objet important. Nous nous imaginons que l'anéantissement d'un être aussi parfait que nous dégraderait toute la nature; et nous ne concevons pas qu'un homme de plus ou de moins dans le monde, que dis-je? tous les hommes ensemble, cent millions de terres comme la nôtre, ne sont qu'un atome subtil et délié que Dieu n'aperçoit qu'à cause de l'immensité de ses connaissances.

A Paris, le 16 de la lune de Saphar, 1715.

LETTRE LXXVII.

IBBEN A USBEK.

A Paris.

Mon cher Usbek, il me semble que, pour un vrai musulman, les malheurs sont moins des châtiments que des menaces. Ce sont des jours bien précieux que ceux qui nous portent à expier les offenses. C'est le temps des prospérités qu'il faudrait abréger. Que servent toutes ces impatiences, qu'à faire voir que nous voudrions être heureux, indépendamment de celui qui donne les félicités, parce qu'il est la félicité même?

Si un être est composé de deux êtres, et que la nécessité de conserver l'union marque plus la soumission aux ordres du Créateur, on en a pu faire

[1] Les mahométans ne se soucient point de prendre Venise, parce qu'ils n'y trouveraient point d'eau pour leurs purifications. — Voyez ci-devant la lettre XXXI.

une loi religieuse; si cette nécessité de conserver l'union est un meilleur garant des actions des hommes, on en a pu faire une loi civile.

De Smyrne, le dernier jour de la lune de Saphar, 1715.

LETTRE LXXVIII.

RICA A USBEK.

A ***.

Je t'envoie la copie d'une lettre qu'un Français qui est en Espagne a écrite ici; je crois que tu seras bien aise de la voir.

Je parcours depuis six mois l'Espagne et le Portugal, et je vis parmi des peuples qui, méprisant tous les autres, font aux seuls Français l'honneur de les haïr.

La gravité est le caractère brillant des deux nations; elle se manifeste principalement de deux manières, par les lunettes et par la moustache.

Les lunettes font voir démonstrativement que celui qui les porte est un homme consommé dans les sciences et enseveli dans de profondes lectures, à un tel point que sa vue s'en est affaiblie; et tout nez qui en est orné ou chargé peut passer, sans contredit, pour le nez d'un savant.

Pour la moustache, elle est respectable par elle-même, et indépendamment des conséquences; quoique pourtant on ne laisse pas d'en tirer souvent de grandes utilités pour le service du prince et l'honneur de la nation, comme le fit bien voir un fameux général portugais dans les Indes [1] : car, se trouvant avoir besoin d'argent, il se coupa une de ses moustaches, et envoya demander aux habitants de Goa vingt mille pistoles sur ce gage; elles lui furent prêtées d'abord, et dans la suite il retira sa moustache avec honneur.

On conçoit aisément que des peuples graves et flegmatiques comme ceux-là peuvent avoir de la vanité; aussi en ont-ils. Ils la fondent ordinairement sur deux choses bien considérables. Ceux qui vivent dans le continent de l'Espagne et du Portugal se sentent le cœur extrêmement élevé, lorsqu'ils sont ce qu'ils appellent de vieux chrétiens, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas originaires de ceux à qui l'inquisition a persuadé dans ces derniers siècles d'embrasser la religion chrétienne. Ceux qui sont dans les Indes ne sont pas moins flattés lorsqu'ils considèrent qu'ils ont le sublime mérite d'être, comme ils disent, hommes de chair blanche. Il n'y a jamais eu dans le sérail du Grand Seigneur de sultane si orgueilleuse de sa beauté que le plus vieux et le plus vilain mâtin ne l'est de la blancheur olivâtre de son teint, lorsqu'il est dans une ville du Mexique, assis sur sa porte, les bras croisés. Un homme de cette conséquence, une créature si parfaite, ne travaillerait pas pour tous les trésors du monde, et ne se résoudrait jamais, par une vile et mécanique industrie, de compromettre l'honneur et la dignité de sa peau.

Car il faut savoir que lorsqu'un homme a un certain mérite en Espagne, comme, par exemple, quand il peut ajouter aux qualités dont je viens de parler celle d'être le propriétaire d'une grande épée, ou d'avoir appris de son père l'art de faire jurer une discordante guitare, il ne travaille plus; son honneur s'intéresse au repos de ses membres. Celui qui reste assis dix heures par jour obtient précisément la moitié plus de considération qu'un autre qui n'en reste que cinq, parce que c'est sur les chaises que la noblesse s'acquiert.

Mais quoique ces invincibles ennemis du travail fassent parade d'une tranquillité philosophique, ils ne l'ont pourtant pas dans le cœur; car ils sont toujours amoureux. Ils sont les premiers hommes du monde pour mourir de langueur sous la fenêtre de leurs maîtresses; et tout Espagnol qui n'est pas enrhumé ne saurait passer pour galant.

Ils sont premièrement dévots, et secondement jaloux. Ils se garderont bien d'exposer leurs femmes aux entreprises d'un soldat criblé de coups, ou d'un magistrat décrépit; mais ils les enfermeront avec un novice fervent qui baisse les yeux, ou un robuste franciscain qui les élève.

Ils connaissent mieux que les autres le faible des femmes; ils ne veulent pas qu'on leur voie le talon, et qu'on les surprenne par le bout des pieds : ils savent que l'imagination va toujours, que rien ne l'amuse en chemin; elle arrive, et là on était quelquefois averti d'avance.

On dit partout que les rigueurs de l'amour sont cruelles; elles le sont encore plus pour les Espagnols. Les femmes les guérissent de leurs peines; mais elles ne font que leur en faire changer, et il leur reste souvent un long et fâcheux souvenir d'une passion éteinte.

Ils ont de petites politesses qui en France paraîtraient mal placées : par exemple, un capitaine ne bat jamais son soldat sans lui en demander permission; et l'inquisition ne fait jamais brûler un juif sans lui faire ses excuses.

Les Espagnols qu'on ne brûle pas paraissent si attachés à l'inquisition, qu'il y aurait de la mau-

[1] Jean de Castro.

vaise humeur de la leur ôter. Je voudrais seulement qu'on en établît une autre, non pas contre les hérétiques, mais contre les hérésiarques qui attribuent à de petites pratiques monacales la même efficacité qu'aux sept sacrements, qui adorent tout ce qu'ils vénèrent, et qui sont si dévots qu'ils sont à peine chrétiens.

Vous pourrez trouver de l'esprit et du bon sens chez les Espagnols; mais n'en cherchez point dans leurs livres. Voyez une de leurs bibliothèques, les romans d'un côté, et les scolastiques de l'autre : vous diriez que les parties en ont été faites, et le tout rassemblé par quelque ennemi secret de la raison humaine.

Le seul de leurs livres qui soit bon est celui qui a fait voir le ridicule de tous les autres [1].

Ils ont fait des découvertes immenses dans le nouveau monde, et ils ne connaissent pas encore leur propre continent : il y a sur leurs rivières tel port qui n'a pas encore été découvert, et dans leurs montagnes des nations qui leur sont inconnues [2].

Ils disent que le soleil se lève et se couche dans leur pays : mais il faut dire aussi qu'en faisant sa course il ne rencontre que des campagnes ruinées et des contrées désertes.

Je ne serais pas fâché, Usbek, de voir une lettre écrite à Madrid par un Espagnol qui voyagerait en France; je crois qu'il vengerait bien sa nation. Quel vaste champ pour un homme flegmatique et pensif! Je m'imagine qu'il commencerait ainsi la description de Paris :

Il y a ici une maison où l'on met les fous : on croirait d'abord qu'elle est la plus grande de la ville; non : le remède est bien petit pour le mal. Sans doute que les Français, extrêmement décriés chez leurs voisins, enferment quelques fous dans une maison, pour persuader que ceux qui sont dehors ne le sont pas.

Je laisse là mon Espagnol. Adieu, mon cher Usbek.

De Paris, le 17 de la lune de Saphar, 1715.

[1] Le *Don Quichotte*. Voyez le chapitre VI de la première partie, où le curé et le barbier, après avoir passé en revue la bibliothèque du chevalier de la Manche, font justice des livres qu'elle renferme (P.)

[2] Les Batuécas.

LETTRE LXXIX.

USBEK A RHÉDI.

A Venise.

La plupart des législateurs ont été des hommes bornés que le hasard a mis à la tête des autres, et qui n'ont presque consulté que leurs préjugés et leurs fantaisies.

Il semble qu'ils aient méconnu la grandeur et la dignité même de leur ouvrage : ils se sont amusés à faire des institutions puériles, avec lesquelles ils se sont à la vérité conformés aux petits esprits, mais décrédités auprès des gens de bon sens.

Ils se sont jetés dans des détails inutiles; ils ont donné dans les cas particuliers : ce qui marque un génie étroit qui ne voit les choses que par parties, et n'embrasse rien d'une vue générale.

Quelques-uns ont affecté de se servir d'une autre langue que la vulgaire; chose absurde pour un faiseur de lois : comment peut-on les observer, si elles ne sont pas connues?

Ils ont souvent aboli sans nécessité celles qu'ils ont trouvées établies, c'est-à-dire qu'ils ont jeté les peuples dans les désordres inséparables des changements.

Il est vrai que, par une bizarrerie qui vient plutôt de la nature que de l'esprit des hommes, il est quelquefois nécessaire de changer certaines lois. Mais le cas est rare; et lorsqu'il arrive, il n'y faut toucher que d'une main tremblante : on y doit observer tant de solennité, et apporter tant de précautions, que le peuple en conclue naturellement que les lois sont bien saintes, puisqu'il faut tant de formalités pour les abroger.

Souvent ils les ont faites trop subtiles, et ont suivi des idées logiciennes plutôt que l'équité naturelle. Dans la suite elles ont été trouvées trop dures, et, par un esprit d'équité, on a cru devoir s'en écarter; mais ce remède était un nouveau mal. Quelles que soient les lois, il faut toujours les suivre, et les regarder comme la conscience publique, à laquelle celle des particuliers doit se conformer toujours.

Il faut pourtant avouer que quelques-uns d'entre eux ont eu une attention qui marque beaucoup de sagesse; c'est qu'ils ont donné aux pères une grande autorité sur leurs enfants : rien ne soulage plus les magistrats, rien ne dégarnit plus les tribunaux, rien enfin ne répand plus de tranquillité dans un État, où les mœurs font toujours de meilleurs citoyens que les lois.

C'est de toutes les puissances celle dont on abuse

Digitized by Google

le moins; c'est la plus sacrée de toutes les magistratures; c'est la seule qui ne dépend pas des conventions, et qui les a même précédées.

On remarque que, dans les pays où l'on met dans les mains paternelles plus de récompenses et de punitions, les familles sont mieux réglées : les pères sont l'image du Créateur de l'univers, qui, quoiqu'il puisse conduire les hommes par son amour, ne laisse pas de se les attacher encore par les motifs de l'espérance et de la crainte.

Je ne finirai pas cette lettre sans te faire remarquer la bizarrerie de l'esprit des Français. On dit qu'ils ont retenu des lois romaines un nombre infini de choses inutiles, et même pis; et ils n'ont pas pris d'elles la puissance paternelle, qu'elles ont établie comme la première autorité légitime.

A Paris, le 15 de la lune de Saphar, 1715

LETTRE LXXX.

LE GRAND EUNUQUE A USBEK.

A Paris.

Hier des Arméniens menèrent au sérail une jeune esclave de Circassie, qu'ils voulaient vendre. Je la fis entrer dans les appartements secrets, je la déshabillai, je l'examinai avec les regards d'un juge; et plus je l'examinai, plus je lui trouvai de grâces. Une pudeur virginale semblait vouloir les dérober à ma vue; je vis tout ce qu'il lui en coûtait pour obéir : elle rougissait de se voir nue, même devant moi, qui, exempt des passions qui peuvent alarmer la pudeur, suis inanimé sous l'empire de ce sexe, et qui, ministre de la modestie dans les actions les plus libres, ne porte que de chastes regards, et ne puis inspirer que l'innocence.

Dès que je l'eus jugée digne de toi, je baissai les yeux, je lui jetai un manteau d'écarlate, je lui mis au doigt un anneau d'or, je me prosternai à ses pieds, je l'adorai comme la reine de ton cœur. Je payai les Arméniens; je la dérobai à tous les yeux. Heureux Usbek! tu possèdes plus de beautés que n'en enferment tous les palais d'Orient. Quel plaisir pour toi de trouver à ton retour tout ce que la Perse a de plus ravissant, et de voir dans ton sérail renaître les grâces à mesure que le temps et la possession travaillent à les détruire!

Du sérail de Fatmé, le 1er de la lune de Rebiab I, 1715.

LETTRE LXXXI.

USBEK A RHÉDI.

A Venise.

Depuis que je suis en Europe, mon cher Rhédi, j'ai vu bien des gouvernements. Ce n'est pas comme en Asie, où les règles de la politique se trouvent partout les mêmes.

J'ai souvent pensé en moi-même pour savoir quel de tous les gouvernements était le plus conforme à la raison. Il m'a semblé que le plus parfait est celui qui va à son but à moins de frais, et qu'ainsi celui qui conduit les hommes de la manière qui convient le plus à leur penchant et à leur inclination est le plus parfait.

Si, dans un gouvernement doux, le peuple est aussi soumis que dans un gouvernement sévère, le premier est préférable, puisqu'il est plus conforme à la raison, et que la sévérité est un motif étranger.

Compte, mon cher Rhédi, que dans un État les peines plus ou moins cruelles ne font pas que l'on obéisse plus aux lois. Dans les pays où les châtiments sont modérés, on les craint comme dans ceux où ils sont tyranniques et affreux.

Soit que le gouvernement soit doux, soit qu'il soit cruel, on punit toujours par degrés, on inflige un châtiment plus ou moins grand à un crime plus ou moins grand. L'imagination se plie d'elle-même aux mœurs du pays où l'on vit : huit jours de prison, ou une légère amende, frappent autant l'esprit d'un Européen nourri dans un pays de douceur, que la perte d'un bras intimide un Asiatique. Ils attachent un certain degré de crainte à un certain degré de peine, et chacun la partage à sa façon : le désespoir de l'infamie vient désoler un Français qu'on vient de condamner à une peine qui n'ôterait pas un quart d'heure de sommeil à un Turc.

D'ailleurs je ne vois pas que la police, la justice et l'équité soient mieux observées en Turquie, en Perse, chez le Mogol, que dans les républiques de Hollande, de Venise, et dans l'Angleterre même; je ne vois pas qu'on y commette moins de crimes, et que les hommes, intimidés par la grandeur des châtiments, y soient plus soumis aux lois.

Je remarque au contraire une source d'injustice et de vexations au milieu de ces mêmes États.

Je trouve même le prince, qui est la loi même, moins maître que partout ailleurs.

Je vois que, dans ces moments rigoureux, il y a toujours des mouvements tumultueux, où personne n'est le chef; et que quand une fois l'autorité vio-

Digitized by Google

lente est méprisée, il n'en reste plus assez à personne pour la faire revenir;

Que le désespoir même de l'impunité confirme le désordre, et le rend plus grand;

Que, dans ces États, il ne se forme point de petite révolte et qu'il n'y a jamais d'intervalle entre le murmure et la sédition;

Qu'il ne faut point que les grands événements y soient préparés par de grandes causes; au contraire le moindre accident produit une grande révolution, souvent aussi imprévue de ceux qui la font que de ceux qui la souffrent.

Lorsque Osman, empereur des Turcs, fut déposé, aucun de ceux qui commirent cet attentat ne songeait à le commettre; ils demandaient seulement en suppliants qu'on leur fît justice sur quelque grief: une voix, qu'on n'a jamais connue, sortit de la foule par hasard; le nom de Mustapha fut prononcé, et soudain Mustapha fut empereur.

De Paris, le 2 de la lune de Rebiab 1, 1715.

LETTRE LXXXII.

NARGUM, ENVOYÉ DE PERSE EN MOSCOVIE, A USBEK.

A Paris.

De toutes les nations du monde, mon cher Usbek, il n'y en a pas qui ait surpassé celle des Tartares ni en gloire ni dans la grandeur des conquêtes. Ce peuple est le vrai dominateur de l'univers; tous les autres semblent être faits pour le servir : il est également le fondateur et le destructeur des empires; dans tous les temps il a donné sur la terre des marques de sa puissance, dans tous les âges il a été le fléau des nations.

Les Tartares ont conquis deux fois la Chine, et ils la tiennent encore sous leur obéissance.

Ils dominent sur les vastes pays qui forment l'empire du Mogol.

Maîtres de la Perse, ils sont assis sur le trône de Cyrus et de Gustape. Ils ont soumis la Moscovie. Sous le nom de Turcs, ils ont fait des conquêtes immenses dans l'Europe, l'Asie et l'Afrique, et ils dominent sur ces trois parties de l'univers.

Et, pour parler de temps plus reculés, c'est d'eux que sont sortis presque tous les peuples qui ont renversé l'empire romain.

Qu'est-ce que les conquêtes d'Alexandre en comparaison de celles de Gengis-kan?

Il n'a manqué à cette victorieuse nation que des historiens pour célébrer la mémoire de ses merveilles.

Que d'actions immortelles ont été ensevelies dans l'oubli! que d'empires par eux fondés dont nous ignorons l'origine! Cette belliqueuse nation, uniquement occupée de sa gloire présente, sûre de vaincre dans tous les temps, ne songeait point à se signaler dans l'avenir par la mémoire de ses conquêtes passées.

De Moscou, le 4 de la lune de Rebiab 1, 1715.

LETTRE LXXXIII.

RICA A IBBEN.

A Smyrne.

Quoique les Français parlent beaucoup, il y a cependant parmi eux une espèce de dervis taciturnes qu'on appelle chartreux. On dit qu'ils se coupent la langue en entrant dans le couvent; et on souhaiterait fort que tous les autres dervis se retranchassent de même tout ce que leur profession leur rend inutile.

A propos de gens taciturnes, il y en a de bien plus singuliers que ceux-là, et qui ont un talent bien extraordinaire : ce sont ceux qui savent parler sans rien dire, et qui amusent une conversation pendant deux heures de temps sans qu'il soit possible de les déceler, d'être leur plagiaire, ni de retenir un mot de ce qu'ils ont dit.

Ces sortes de gens sont adorés des femmes : mais ils ne le sont pourtant pas tant que d'autres qui ont reçu de la nature l'aimable talent de sourire à propos, c'est-à-dire à chaque instant, et qui portent la grâce d'une joyeuse approbation sur tout ce qu'elles disent.

Mais ils sont au comble de l'esprit lorsqu'ils savent entendre finesse à tout, et trouver mille petits traits ingénieux dans les choses les plus communes.

J'en connais d'autres qui se sont bien trouvés d'introduire dans les conversations les choses inanimées, et d'y faire parler leur habit brodé, leur perruque blonde, leur tabatière, leur canne, et leurs gants. Il est bon de commencer de la rue à se faire écouter par le bruit du carrosse, et du martean qui frappe rudement la porte : cet avant-propos prévient pour le reste du discours; et quand l'exorde est beau, il rend supportables toutes les sottises qui viennent ensuite, mais qui par bonheur arrivent trop tard.

Je te promets que ces petits talents, dont on ne fait aucun cas chez nous, servent bien ici ceux qui sont assez heureux pour les avoir, et qu'un homme de bon sens ne brille guère devant ces sortes de gens.

De Paris, le 6 de la lune de Rebiab 2, 1715.

LETTRE LXXXIV.

USBEK A RHÉDI.

À Venise.

S'il y a un Dieu, mon cher Rhédi, il faut nécessairement qu'il soit juste : car, s'il ne l'était pas, il serait le plus mauvais et le plus imparfait de tous les êtres.

La justice est un rapport de convenance qui se trouve réellement entre deux choses ; ce rapport est toujours le même, quelque être qui le considère, soit que ce soit Dieu, soit que ce soit un ange, ou enfin que ce soit un homme.

Il est vrai que les hommes ne voient pas toujours ces rapports; souvent même lorsqu'ils les voient, ils s'en éloignent, et leur intérêt est toujours ce qu'ils voient le mieux. La justice élève sa voix; mais elle a peine à se faire entendre dans le tumulte des passions.

Les hommes peuvent faire des injustices, parce qu'ils ont intérêt de les commettre, et qu'ils aiment mieux se satisfaire que les autres. C'est toujours par un retour sur eux-mêmes qu'ils agissent : nul n'est mauvais gratuitement; il faut qu'il y ait une raison qui détermine, et cette raison est toujours une raison d'intérêt.

Mais il n'est pas possible que Dieu fasse jamais rien d'injuste : dès qu'on suppose qu'il voit la justice, il faut nécessairement qu'il la suive; car, comme il n'a besoin de rien, et qu'il se suffit à lui-même, il serait le plus méchant de tous les êtres, puisqu'il le serait sans intérêt.

Ainsi, quand il n'y aurait pas de Dieu, nous devrions toujours aimer la justice; c'est-à-dire faire nos efforts pour ressembler à cet être dont nous avons une si belle idée, et qui, s'il existait, serait nécessairement juste. Libres que nous serions du joug de la religion, nous ne devrions pas l'être de celui de l'équité.

Voilà, Rhédi, ce qui m'a fait penser que la justice est éternelle, et ne dépend point des conventions humaines; et quand elle en dépendrait, ce serait une vérité terrible qu'il faudrait se dérober à soi-même.

Nous sommes entourés d'hommes plus forts que nous; ils peuvent nous nuire de mille manières différentes, les trois quarts du temps ils peuvent le faire impunément. Quel repos pour nous de savoir qu'il y a dans le cœur de tous ces hommes un principe intérieur qui combat en notre faveur, et nous met à couvert de leurs entreprises!

Sans cela nous devrions être dans une frayeur continuelle, nous passerions devant les hommes comme devant les lions; et nous ne serions jamais assurés un moment de notre vie, de notre bien, ni de notre bonheur.

Toutes ces pensées m'animent contre ces docteurs qui représentent Dieu comme un être qui fait un exercice tyrannique de sa puissance; qui le font agir d'une manière dont nous ne voudrions pas agir nous-mêmes, de peur de l'offenser; qui le chargent de toutes les imperfections qu'il punit en nous, et, dans leurs opinions contradictoires, le représentent tantôt comme un être mauvais, tantôt comme un être qui hait le mal et le punit.

Quand un homme s'examine, quelle satisfaction pour lui de trouver qu'il a le cœur juste! Ce plaisir, tout sévère qu'il est, doit le ravir : il voit son être autant au-dessus de ceux qui ne l'ont pas qu'il se voit au-dessus des tigres et des ours. Oui, Rhédi, si j'étais sûr de suivre toujours inviolablement cette équité que j'ai devant les yeux, je me croirais le premier des hommes.

De Paris, le 1er de la lune de Gemmadi 1, 1715.

LETTRE LXXXV.

RICA A ***.

Je fus hier aux Invalides : j'aimerais autant avoir fait cet établissement, si j'étais prince, que d'avoir gagné trois batailles. On y trouve partout la main d'un grand monarque. Je crois que c'est le lieu le plus respectable de la terre.

Quel spectacle que de voir dans un même lieu rassemblées toutes ces victimes de la patrie, qui ne respirent que pour la défendre, et qui, se sentant le même cœur et non pas la même force, ne se plaignent que de l'impuissance où elles sont de se sacrifier encore pour elle!

Quoi de plus admirable que de voir ces guerriers débiles, dans cette retraite, observer une discipline aussi exacte que s'ils y étaient contraints par la présence d'un ennemi, chercher leur dernière satisfaction dans cette image de la guerre, et partager leur cœur et leur esprit entre les devoirs de la religion et ceux de l'art militaire!

Digitized by Google

Je voudrais que les noms de ceux qui meurent pour la patrie fussent écrits et conservés dans les temples, dans des registres qui fussent comme la source de la gloire et de la noblesse.

A Paris, le 15 de la lune de Gemmadi 1, 1715.

LETTRE LXXXVI.

USBEK A MIRZA.

A Ispahan.

Tu sais, Mirza, que quelques ministres de Cha-Soliman avaient formé le dessein d'obliger tous les Arméniens de Perse de quitter le royaume, ou de se faire mahométans, dans la pensée que notre empire serait toujours pollué tandis qu'il garderait dans son sein ces infidèles.

C'était fait de la grandeur persane si dans cette occasion l'aveugle dévotion avait été écoutée.

On ne sait comme la chose manqua. Ni ceux qui firent la proposition, ni ceux qui la rejetèrent, n'en connurent les conséquences : le hasard fit l'office de la raison et de la politique, et sauva l'empire d'un péril plus grand que celui qu'il aurait pu courir de la perte de trois batailles et de la prise de deux villes.

En proscrivant les Arméniens, on pensa détruire en un seul jour tous les négociants et presque tous les artisans du royaume. Je suis sûr que le grand Cha-Abas aurait mieux aimé se faire couper les deux bras que de signer un ordre pareil, et qu'en envoyant au Mogol et aux autres rois des Indes ses sujets les plus industrieux, il aurait cru leur donner la moitié de ses États.

Les persécutions que nos mahométans zélés ont faites aux guèbres les ont obligés de passer en foule dans les Indes, et ont privé la Perse de cette laborieuse nation, si appliquée au labourage, qui seule, par son travail, était en état de vaincre la stérilité de nos terres.

Il ne restait à la dévotion qu'un second coup à faire : c'était de ruiner l'industrie; moyennant quoi l'empire tombait de lui-même, et avec lui, par une suite nécessaire, cette même religion qu'on voulait rendre si florissante.

S'il faut raisonner sans prévention, je ne sais, Mirza, s'il n'est pas bon que dans un État il y ait plusieurs religions.

On remarque que ceux qui vivent dans des religions tolérées se rendent ordinairement plus utiles à leur patrie que ceux qui vivent dans la religion dominante, parce que éloignés des honneurs, ne pouvant se distinguer que par leur opulence et leurs richesses, ils sont portés à en acquérir par leur travail, et à embrasser les emplois de la société les plus pénibles.

D'ailleurs, comme toutes les religions contiennent des préceptes utiles à la société, il est bon qu'elles soient observées avec zèle. Or qu'y a-t-il de plus capable d'animer ce zèle que leur multiplicité?

Ce sont des rivales qui ne se pardonnent rien. La jalousie descend jusqu'aux particuliers : chacun se tient sur ses gardes, et craint de faire des choses qui déshonoreraient son parti, et l'exposeraient aux mépris et aux censures impardonnables du parti contraire.

Aussi a-t-on toujours remarqué qu'une secte nouvelle, introduite dans un État, était le moyen le plus sûr pour corriger tous les abus de l'ancienne.

On a beau dire qu'il n'est pas de l'intérêt du prince de souffrir plusieurs religions dans son État : quand toutes les sectes du monde viendraient s'y rassembler, cela ne lui porterait aucun préjudice, parce qu'il n'y en a aucune qui ne prescrive l'obéissance et ne prêche la soumission.

J'avoue que les histoires sont remplies des guerres de religion ; mais, qu'on y prenne bien garde, ce n'est point la multiplicité des religions qui a produit ces guerres, c'est l'esprit d'intolérance qui animait celle qui se croyait la dominante.

C'est cet esprit de prosélytisme que les Juifs ont pris des Égyptiens, et qui d'eux est passé comme une maladie épidémique et populaire aux mahométans et aux chrétiens.

C'est enfin cet esprit de vertige dont les progrès ne peuvent être regardés que comme une éclipse entière de la raison humaine.

Car enfin, quand il n'y aurait pas de l'inhumanité à affliger la conscience des autres, quand il n'en résulterait aucun des mauvais effets qui en germent à milliers, il faudrait être fou pour s'en aviser. Celui qui veut me faire changer de religion ne le fait sans doute que parce qu'il ne changerait pas la sienne quand on voudrait l'y forcer : il trouve donc étrange que je ne fasse pas une chose qu'il ne ferait pas lui-même peut-être pour l'empire du monde.

A Paris, le 26 de la lune de Gemmadi 1, 1715.

LETTRE LXXXVII.

RICA A ***.

Il semble ici que les familles se gouvernent toutes seules. Le mari n'a qu'une ombre d'autorité sur sa femme, le père sur ses enfants, le maître sur ses esclaves. La justice se mêle de tous leurs différends; et sois sûr qu'elle est toujours contre le mari jaloux, le père chagrin, le maître incommode.

J'allai l'autre jour dans le lieu où se rend la justice. Avant que d'y arriver, il faut passer sous les armes d'un nombre infini de jeunes marchandes qui vous appellent d'une voix trompeuse[1]. Ce spectacle d'abord est assez riant; mais il devient lugubre lorsqu'on entre dans les grandes salles, où l'on ne voit que des gens dont l'habit est encore plus grave que la figure. Enfin on entre dans le lieu sacré où se révèlent tous les secrets des familles, et où les actions les plus cachées sont mises au grand jour.

Là, une fille modeste vient avouer les tourments d'une virginité trop longtemps gardée, ses combats, et sa douloureuse résistance : elle est si peu fière de sa victoire, qu'elle menace toujours d'une défaite prochaine; et pour que son père n'ignore plus ses besoins, elle les expose à tout le peuple.

Une femme effrontée vient ensuite exposer les outrages qu'elle a faits à son époux, comme une raison d'en être séparée.

Avec une modestie pareille, une autre vient dire qu'elle est lasse de porter le titre de femme sans en jouir; elle vient révéler les mystères cachés dans la nuit du mariage; elle veut qu'on la livre aux regards des experts les plus habiles, et qu'une sentence la rétablisse dans tous les droits de la virginité. Il y en a même qui osent défier leurs maris, et leur demander en public un combat[2] que les témoins rendent si difficile : épreuve aussi flétrissante pour la femme qui la soutient que pour le mari qui y succombe.

Un nombre infini de filles ravies ou séduites font les hommes beaucoup plus mauvais qu'ils ne sont. L'amour fait retentir ce tribunal; on n'y entend parler que de pères irrités, de filles abusées, d'amants infidèles et de maris chagrins.

Par la loi qui y est observée, tout enfant né pendant le mariage est censé être au mari : il a beau avoir de bonnes raisons pour ne pas le croire, la loi le croit pour lui, et le soulage de l'examen et des scrupules.

Dans ce tribunal, on prend les voix à la majeure; mais on a reconnu par expérience qu'il vaudrait mieux les recueillir à la mineure : et cela est bien naturel, car il y a très-peu d'esprits justes, et tout le monde convient qu'il y en a une infinité de faux.

A Paris, le 1er de la lune de Gemmadi 2, 1715.

LETTRE LXXXVIII.

RICA A ***.

On dit que l'homme est un animal sociable. Sur ce pied-là, il me paraît que le Français est plus homme qu'un autre, c'est l'homme par excellence; car il semble être fait uniquement pour la société.

Mais j'ai remarqué parmi eux des gens qui non-seulement sont sociables, mais sont eux-mêmes la société universelle. Ils se multiplient dans tous les coins, et peuplent en un instant les quatre quartiers d'une ville : cent hommes de cette espèce abondent plus que deux mille citoyens; ils pourraient réparer aux yeux des étrangers les ravages de la peste ou de la famine. On demande dans les écoles si un corps peut être en un instant en plusieurs lieux : ils sont une preuve de ce que les philosophes mettent en question.

Ils sont toujours empressés, parce qu'ils ont l'affaire importante de demander à tous ceux qu'ils voient où ils vont et d'où ils viennent.

On ne leur ôterait jamais de la tête qu'il est de la bienséance de visiter chaque jour le public en détail, sans compter les visites qu'ils font en gros dans les lieux où l'on s'assemble; mais, comme la voie en est trop abrégée, elles sont comptées pour rien dans les règles de leur cérémonial.

Ils fatiguent plus les portes des maisons à coups de marteau que les vents et les tempêtes. Si l'on allait examiner la liste de tous les portiers, on y trouverait chaque jour leur nom estropié de mille manières en caractères suisses. Ils passent leur vie à la suite d'un enterrement, dans des compliments de condoléance, ou dans des sollicitations de mariage. Le roi ne fait point de gratification à quelqu'un de ses sujets qu'il ne leur en coûte une voiture pour lui en aller témoigner leur joie. Enfin, ils reviennent chez eux, bien fatigués, se reposer pour

[1] Les galeries du palais de Justice étaient alors fréquentées, comme le sont aujourd'hui celles du Palais-Royal, par les étrangers et les curieux, qui y trouvaient tout ce qu'ils cherchaient, et souvent ce qu'ils ne cherchaient pas. Elles avaient déjà fourni à l'aîné des Corneille le sujet d'une comédie qui offre des détails pleins d'intérêt. (P.)

[2] Ce honteux usage, connu sous le nom de *congrès*, et déjà flétri par Boileau dans sa huitième satire, avait été aboli vers la fin du dix-septième siècle. (P.)

pouvoir reprendre le lendemain leurs pénibles fonctions.

Un d'eux mourut l'autre jour de lassitude, et on mit cette épitaphe sur son tombeau : C'est ici que repose celui qui ne s'est jamais reposé. Il s'est promené à cinq cent trente enterrements. Il s'est réjoui de la naissance de deux mille six cent quatre-vingts enfants. Les pensions dont il a félicité ses amis, toujours en des termes différents, montent à deux millions six cent mille livres; le chemin qu'il a fait sur le pavé, à neuf mille six cents stades; celui qu'il a fait dans la campagne, à trente-six. Sa conversation était amusante; il avait un fonds tout fait de trois cent soixante-cinq contes; il possédait d'ailleurs, depuis son jeune âge, cent dix-huit apophthegmes tirés des anciens, qu'il employait dans les occasions brillantes. Il est mort enfin à la soixantième année de son âge. Je me tais, voyageur; car comment pourrais-je achever de te dire ce qu'il a fait et ce qu'il a vu?

De Paris, le 3 de la lune de Gemmadi 2, 1715.

LETTRE LXXXIX.

USBEK A RHÉDI.

A Venise.

A Paris règne la liberté et l'égalité. La naissance, la vertu, le mérite même de la guerre, quelque brillant qu'il soit, ne sauve pas un homme de la foule dans laquelle il est confondu. La jalousie des rangs y est inconnue. On dit que le premier de Paris est celui qui a les meilleurs chevaux à son carrosse.

Un grand seigneur est un homme qui voit le roi, qui parle aux ministres, qui a des ancêtres, des dettes et des pensions. S'il peut avec cela cacher son oisiveté par un air empressé, ou par un feint attachement pour les plaisirs, il croit être le plus heureux de tous les hommes.

En Perse, il n'y a de grands que ceux à qui le monarque donne quelque part au gouvernement. Ici, il y a des gens qui sont grands par leur naissance; mais ils sont sans crédit. Les rois font comme ces ouvriers habiles qui, pour exécuter leurs ouvrages, se servent toujours des machines les plus simples.

La faveur est la grande divinité des Français. Le ministre est le grand prêtre, qui lui offre bien des victimes. Ceux qui l'entourent ne sont point habillés de blanc, tantôt sacrificateurs, et tantôt sacrifiés, ils se dévouent eux-mêmes à leur idole avec tout le peuple.

A Paris, le 3 de la lune de Gemmadi 2, 1715.

LETTRE XC.

USBEK A IBBEN.

A Smyrne.

Le désir de la gloire n'est point différent de cet instinct que toutes les créatures ont pour leur conservation. Il semble que nous augmentons notre être lorsque nous pouvons le porter dans la mémoire des autres : c'est une nouvelle vie que nous acquérons, et qui nous devient aussi précieuse que celle que nous avons reçue du ciel.

Mais comme tous les hommes ne sont pas également attachés à la vie, ils ne sont pas aussi également sensibles à la gloire. Cette noble passion est bien toujours gravée dans leur cœur; mais l'imagination et l'éducation la modifient de mille manières.

Cette différence, qui se trouve d'homme à homme, se fait encore plus sentir de peuple à peuple.

On peut poser pour maxime que, dans chaque État, le désir de la gloire croît avec la liberté des sujets, et diminue avec elle : la gloire n'est jamais compagne de la servitude.

Un homme de bon sens me disait l'autre jour : On est en France, à bien des égards, plus libre qu'en Perse; aussi y aime-t-on plus la gloire. Cette heureuse fantaisie fait faire à un Français, avec plaisir et avec goût, ce que votre sultan n'obtient de ses sujets qu'en leur mettant sans cesse devant les yeux les supplices et les récompenses.

Aussi, parmi nous, le prince est-il jaloux de l'honneur du dernier de ses sujets. Il y a pour le maintenir des tribunaux respectables : c'est le trésor sacré de la nation, et le seul dont le souverain n'est pas le maître; parce qu'il ne peut l'être sans choquer ses intérêts. Ainsi, si un sujet se trouve blessé dans son honneur par son prince, soit par quelque préférence, soit par la moindre marque de mépris, il quitte sur-le-champ sa cour, son emploi, son service, et se retire chez lui.

La différence qu'il y a des troupes françaises aux vôtres, c'est que les unes, composées d'esclaves naturellement lâches, ne surmontent la crainte de la mort que par celle du châtiment, ce qui produit dans l'âme un nouveau genre de terreur qui la rend comme stupide; au lieu que les autres se présentent aux

coups avec délice, et bannissent la crainte par une satisfaction qui lui est supérieure.

Mais le sanctuaire de l'honneur, de la réputation et de la vertu, semble être établi dans les républiques et dans les pays où l'on peut prononcer le mot de patrie. A Rome, à Athènes, à Lacédémone, l'honneur payait seul les services les plus signalés. Une couronne de chêne ou de laurier, une statue, un éloge, était une récompense immense pour une bataille gagnée ou une ville prise.

Là, un homme qui avait fait une belle action se trouvait suffisamment récompensé par cette action même. Il ne pouvait voir un de ses compatriotes qu'il ne ressentît le plaisir d'être son bienfaiteur; il comptait le nombre de ses services par celui de ses concitoyens. Tout homme est capable de faire du bien à un homme; mais c'est ressembler aux dieux que de contribuer au bonheur d'une société entière.

Mais cette noble émulation ne doit-elle point être entièrement éteinte dans le cœur de vos Persans, chez qui les emplois et les dignités ne sont que des attributs de fantaisie du souverain? La réputation et la vertu y sont regardées comme imaginaires, si elles ne sont accompagnées de la faveur du prince, avec laquelle elles naissent et meurent de même. Un homme qui a pour lui l'estime publique n'est jamais sûr de ne pas être déshonoré demain. Le voilà aujourd'hui général d'armée: peut-être que le prince le va faire son cuisinier, et qu'il n'aura plus à espérer d'autre éloge que celui d'avoir fait un bon ragoût.

De Paris, le 15 de la lune de Gemmadi 2, 1715.

LETTRE XCI.

USBEK AU MÊME.

A Smyrne.

De cette passion générale que la nation française a pour la gloire, il s'est formé dans l'esprit des particuliers un certain je ne sais quoi qu'on appelle point d'honneur : c'est proprement le caractère de chaque profession; mais il est plus marqué chez les gens de guerre, et c'est le point d'honneur par excellence. Il me serait bien difficile de te faire sentir ce que c'est; car nous n'en avons point précisément d'idée.

Autrefois les Français, surtout les nobles, ne suivaient guère d'autres lois que celles de ce point d'honneur: elles réglaient toute la conduite de leur vie; et elles étaient si sévères qu'on ne pouvait, sans une peine plus cruelle que la mort, je ne dis pas les enfreindre, mais en éluder la plus petite disposition.

Quand il s'agissait de régler les différends, elles ne prescrivaient guère qu'une manière de décision, qui était le duel, qui tranchait toutes les difficultés; mais ce qu'il y avait de mal, c'est que souvent le jugement se rendait entre d'autres parties que celles qui y étaient intéressées [1].

Pour peu qu'un homme fût connu d'un autre, il fallait qu'il entrât dans la dispute, et qu'il payât de sa personne, comme s'il avait été lui-même en colère. Il se sentait toujours honoré d'un tel choix et d'une préférence si flatteuse; et tel qui n'aurait pas voulu donner quatre pistoles à un homme pour le sauver de la potence, lui et toute sa famille, ne faisait aucune difficulté d'aller risquer pour lui mille fois sa vie.

Cette manière de décider était assez mal imaginée; car de ce qu'un homme était plus adroit ou plus fort qu'un autre, il ne s'ensuivait pas qu'il eût de meilleures raisons.

Aussi les rois l'ont-ils défendue sous des peines très-sévères; mais c'est en vain : l'honneur, qui veut toujours régner, se révolte, et il ne reconnaît point de lois.

Ainsi les Français sont dans un état bien violent; car les mêmes lois de l'honneur obligent un honnête homme de se venger quand il a été offensé; mais d'un autre côté, la justice le punit des plus cruelles peines lorsqu'il se venge. Si l'on suit les lois de l'honneur, on périt sur un échafaud; si l'on suit celles de la justice, on est banni pour jamais de la société des hommes : il n'y a donc que cette cruelle alternative, ou de mourir ou d'être indigne de vivre.

De Paris, le 18 de la lune de Gemmadi 2, 1715.

LETTRE XCII.

USBEK A RUSTAN.

A Ispahan.

Il paraît ici un personnage travesti en ambassadeur de Perse, qui se joue insolemment des deux plus grands rois du monde. Il apporte au monarque des Français des présents que le nôtre ne saurait donner à un roi d'Irimette ou de Géorgie; et, par

[1] On se faisait ordinairement représenter par des champions mercenaires. (P.)

sa lâche avarice, il a flétri la majesté des deux empires.

Il s'est rendu ridicule devant un peuple qui prétend être le plus poli de l'Europe; et il a fait dire en Occident que le roi des rois ne domine que sur des barbares.

Il a reçu des honneurs qu'il semblait avoir voulu se faire refuser lui-même; et, comme si la cour de France avait eu plus à cœur la grandeur persane que lui, elle l'a fait paraître avec dignité devant un peuple dont il est le mépris.

Ne dis point ceci à Ispahan : épargne la tête d'un malheureux. Je ne veux pas que nos ministres le punissent de leur propre imprudence et de l'indigne choix qu'ils ont fait.

De Paris, le dernier de la lune de Gemmadi 2, 1715.

LETTRE XCIII.

USBEK A RHÉDI.

A Venise.

Le monarque qui a si longtemps régné n'est plus [1]. Il a bien fait parler des gens pendant sa vie; tout le monde s'est tu à sa mort. Ferme et courageux dans ce dernier moment, il a paru ne céder qu'au destin. Ainsi mourut le grand Cha-Abas, après avoir rempli toute la terre de son nom.

Ne crois pas que ce grand événement n'ait fait faire ici que des réflexions morales. Chacun a pensé à ses affaires, et à prendre ses avantages dans ce changement. Le roi, arrière-petit-fils du monarque défunt, n'ayant que cinq ans, un prince son oncle [2] a été déclaré régent du royaume.

Le feu roi avait fait un testament qui bornait l'autorité du régent. Ce prince habile a été au parlement; et, y exposant tous les droits de sa naissance, il a fait casser la disposition du monarque, qui, voulant se survivre à lui-même, semblait avoir prétendu régner encore après sa mort.

Les parlements ressemblent à ces ruines que l'on foule aux pieds, mais qui rappellent toujours l'idée de quelque temple fameux par l'ancienne religion des peuples. Ils ne se mêlent guère plus que de rendre la justice; et leur autorité est toujours languissante, à moins que quelque conjoncture imprévue ne vienne lui rendre la force et la vie. Ces grands corps ont suivi le destin des choses humaines : ils ont cédé au temps, qui détruit tout; à la corruption des mœurs, qui a tout affaibli; à l'autorité suprême, qui a tout abattu.

Mais le régent, qui a voulu se rendre agréable au peuple, a paru d'abord respecter cette image de la liberté publique; et, comme s'il avait pensé à relever de terre le temple et l'idole, il a voulu qu'on les regardât comme l'appui de la monarchie et le fondement de toute autorité légitime.

A Paris, le 4 de la lune de Rhégeb, 1715

LETTRE XCIV.

USBEK A SON FRÈRE,

SANTON AU MONASTÈRE DE CASBIN.

Je m'humilie devant toi, sacré santon, et je me prosterne; je regarde les vestiges de tes pieds comme la prunelle de mes yeux. Ta sainteté est si grande, qu'il semble que tu aies le cœur de notre saint prophète; tes austérités étonnent le ciel même; les anges t'ont regardé du sommet de la gloire, et ont dit : Comment est-il encore sur la terre, puisque son esprit est avec nous, et vole autour du trône qui est soutenu par les nuées?

Et comment ne t'honorerais-je pas, moi qui ai appris de nos docteurs que les dervis, même infidèles, ont toujours un caractère de sainteté qui les rend respectables aux vrais croyants; et que Dieu s'est choisi dans tous les coins de la terre des âmes plus pures que les autres, qu'il a séparées du monde impie, afin que leurs mortifications et leurs prières ferventes suspendissent sa colère, prête à tomber sur tant de peuples rebelles?

Les chrétiens disent des merveilles de leurs premiers santons, qui se réfugièrent à milliers dans les déserts affreux de la Thébaïde, et eurent pour chefs Paul, Antoine et Pacôme. Si ce qu'ils en disent est vrai, leurs vies sont aussi pleines de prodiges que celles de nos plus sacrés immaums. Ils passaient quelquefois dix ans entiers sans voir un seul homme; mais ils habitaient la nuit et le jour avec des démons : ils étaient sans cesse tourmentés par ces esprits malins; ils les trouvaient au lit, il les trouvaient à table; jamais d'asile contre eux. Si tout ceci est vrai, santon vénérable, il faudrait avouer que personne n'aurait jamais vécu en plus mauvaise compagnie.

Les chrétiens sensés regardent toutes ces histoires comme une allégorie bien naturelle, qui nous peut servir à nous faire sentir le malheur de la condition humaine. En vain cherchons-nous dans le désert un

[1] Il mourut le 1er septembre 1715.
[2] Philippe d'Orléans, petit-fils de Louis XIII. Il mourut le 2 décembre 1723, âgé de cinquante ans. (P.)

état tranquille, les tentations nous suivent toujours; nos passions, figurées par les démons, ne nous quittent point encore; ces monstres du cœur, ces illusions de l'esprit, ces vains fantômes de l'erreur et du mensonge, se montrent toujours à nous pour nous séduire, et nous attaquent jusque dans les jeûnes et les cilices, c'est-à-dire jusque dans notre force même.

Pour moi, santon vénérable, je sais que l'envoyé de Dieu a enchaîné Satan, et l'a précipité dans les abîmes : il a purifié la terre, autrefois pleine de son empire, et l'a rendue digne du séjour des anges et des prophètes

A Paris, le 9 de la lune de Chabban, 1715.

LETTRE XCV.

USBEK A RHÉDI.

A Venise.

Je n'ai jamais ouï parler du droit public qu'on n'ait commencé par rechercher soigneusement quelle est l'origine des sociétés; ce qui me paraît ridicule. Si les hommes n'en formaient point, s'ils se quittaient et se fuyaient les uns les autres, il faudrait en demander la raison, et chercher pourquoi ils se tiennent séparés : mais ils naissent tous liés les uns aux autres; un fils est né auprès de son père, et il s'y tient : voilà la société et la cause de la société.

Le droit public est plus connu en Europe qu'en Asie; cependant on peut dire que les passions des princes, la patience des peuples, la flatterie des écrivains, en ont corrompu tous les principes.

Ce droit, tel qu'il est aujourd'hui, est une science qui apprend aux princes jusqu'à quel point ils peuvent violer la justice sans choquer leurs intérêts. Quel dessein, Rhédi, de vouloir, pour endurcir leur conscience, mettre l'iniquité en système, d'en donner des règles, d'en former des principes, et d'en tirer des conséquences!

La puissance illimitée de nos sublimes sultans, qui n'a d'autre règle qu'elle-même, ne produit pas plus de monstres que cet art indigne qui veut faire plier la justice, tout inflexible qu'elle est.

On dirait, Rhédi, qu'il y a deux justices toutes différentes : l'une qui règle les affaires des particuliers, qui règne dans le droit civil; l'autre qui règle les différends qui surviennent de peuple à peuple, qui tyrannise dans le droit public : comme si le droit public n'était pas lui-même un droit civil, non pas à la vérité d'un pays particulier, mais du monde.

Je t'expliquerai dans une autre lettre mes pensées là-dessus.

De Paris, le 1er de la lune de Zilhagé, 1715.

LETTRE XCVI.

USBEK AU MÊME.

Les magistrats doivent rendre la justice de citoyen à citoyen : chaque peuple la doit rendre lui-même de lui à un autre peuple. Dans cette seconde distribution de justice, on ne peut employer d'autres maximes que dans la première.

De peuple à peuple, il est rarement besoin de tiers pour juger; parce que les sujets de disputes sont presque toujours clairs et faciles à terminer. Les intérêts de deux nations sont ordinairement si séparés, qu'il ne faut qu'aimer la justice pour la trouver : on ne peut guère se prévenir dans sa propre cause.

Il n'en est pas de même des différends qui arrivent entre particuliers. Comme ils vivent en société, leurs intérêts sont si mêlés et si confondus, il y en a de tant de sortes différentes, qu'il est nécessaire qu'un tiers débrouille ce que la cupidité des parties cherche à obscurcir.

Il n'y a que deux sortes de guerres justes : les unes qui se font pour repousser un ennemi qui attaque, les autres pour secourir un allié qui est attaqué.

Il n'y aurait point de justice de faire la guerre pour des querelles particulières du prince, à moins que le cas ne fût si grave qu'il méritât la mort du prince, ou du peuple qui l'a commis. Ainsi un prince ne peut faire la guerre parce qu'on lui aura refusé un honneur qui lui est dû; ou parce qu'on aura en quelque procédé peu convenable à l'égard de ses ambassadeurs, et autres choses pareilles; non plus qu'un particulier ne peut tuer celui qui lui refuse le pas. La raison en est que, comme la déclaration de guerre doit être un acte de justice, dans laquelle il faut toujours que la peine soit proportionnée à la faute, il faut voir si celui à qui on déclare la guerre mérite la mort : car, faire la guerre à quelqu'un, c'est vouloir le punir de mort.

Dans le droit public, l'acte de justice le plus sévère c'est la guerre; puisqu'elle peut avoir l'effet de détruire, son but est la destruction de la société.

Les représailles sont du second degré : c'est une loi que les tribunaux n'ont pu s'empêcher d'observer, de mesurer la peine par le crime.

Digitized by Google

Un troisième acte de justice est de priver un prince des avantages qu'il peut tirer de nous, proportionnant toujours la peine à l'offense.

Le quatrième acte de justice, qui doit être le plus fréquent, est la renonciation à l'alliance du peuple dont on a à se plaindre. Cette peine répond à celle du bannissement établi par les tribunaux, qui retranche les coupables de la société. Ainsi un prince à l'alliance duquel nous renonçons est retranché par là de notre société, et n'est plus un de nos membres.

On ne peut pas faire de plus grand affront à un prince que de renoncer à son alliance, ni lui faire de plus grand honneur que de la contracter. Il n'y a rien parmi les hommes qui leur soit plus glorieux et même plus utile que d'en voir d'autres toujours attentifs à leur conservation.

Mais pour que l'alliance nous lie, il faut qu'elle soit juste : ainsi une alliance faite entre deux nations pour en opprimer une troisième n'est pas légitime, et on peut la violer sans crime.

Il n'est pas même de l'honneur et de la dignité du prince de s'allier avec un tyran. On dit qu'un monarque d'Égypte fit avertir le roi de Samos de sa cruauté et de sa tyrannie, et le somma de s'en corriger : comme il ne le fit pas, il lui envoya dire qu'il renonçait à son amitié et à son alliance.

[1] La conquête ne donne point un droit par elle-même. Lorsque le peuple subsiste, elle est un gage de la paix et de la réparation du tort; et, si le peuple est détruit ou dispersé, elle est le monument d'une tyrannie.

Les traités de paix sont si sacrés parmi les hommes, qu'il semble qu'ils soient la voix de la nature qui réclame ses droits. Ils sont tous légitimes lorsque les conditions en sont telles que les deux peuples peuvent se conserver; sans quoi, celle des deux sociétés qui doit périr, privée de sa défense naturelle par la paix, la peut chercher dans la guerre.

Car la nature, qui a établi les différents degrés de force et de faiblesse parmi les hommes, a encore souvent égalé la faiblesse à la force par le désespoir.

A Paris, le 4 de la lune de Zilhagé, 1716.

LETTRE XCVII.

LE PREMIER EUNUQUE A USBEK.

A Paris.

Il est arrivé ici beaucoup de femmes jaunes [1] du royaume de Visapour : j'en ai acheté une pour ton frère le gouverneur de Mazenderan, qui m'envoya il y a un mois son commandement sublime et cent tomans.

Je me connais en femmes, d'autant mieux qu'elles ne me surprennent pas, et qu'en moi les yeux ne sont point troublés par les mouvements du cœur.

Je n'ai jamais vu de beauté si régulière et si parfaite : ses yeux brillants portent la vie sur son visage et relèvent l'éclat d'une couleur qui pourrait effacer tous les charmes de la Circassie.

Le premier eunuque d'un négociant d'Ispahan la marchandait avec moi; mais elle se dérobait dédaigneusement à ses regards, et semblait chercher les miens, comme si elle avait voulu me dire qu'un vil marchand n'était pas digne d'elle, et qu'elle était destinée à un plus illustre époux.

Je te l'avoue, je sens dans moi-même une joie secrète quand je pense aux charmes de cette belle personne : il me semble que je la vois entrer dans le sérail de ton frère; je me plais à prévoir l'étonnement de toutes ses femmes, la douleur impérieuse des unes, l'affliction muette mais plus douloureuse des autres, la consolation maligne de celles qui n'espèrent plus rien, et l'ambition irritée de celles qui espèrent encore.

Je vais d'un bout du royaume à l'autre faire changer tout un sérail de face. Que de passions je vais émouvoir! que de craintes et de peines je prépare!

Cependant, dans le trouble du dedans, le dehors ne sera pas moins tranquille; les grandes révolutions seront cachées dans le fond du cœur; les chagrins

[1] VAR. « Le droit de conquête n'est point un droit. Une société ne peut être fondée que sur la volonté des associés; si elle est détruite par la conquête, le peuple redevient libre : il n'y a plus de nouvelle société; et si le vainqueur en veut former, c'est une tyrannie.

« A l'égard des traités de paix, ils ne sont jamais légitimes lorsqu'ils ordonnent une cession ou dédommagement plus considérable que le dommage causé : autrement c'est une pure violence, contre laquelle on peut toujours revenir; à moins que, pour ravoir ce qu'on a perdu, on ne soit obligé de se servir de moyens si violents qu'il en arrive un mal plus grand que le bien que l'on en doit retirer.

« Voilà, cher Rhédi, ce que j'appelle le droit public; voilà le droit des gens, ou plutôt celui de la raison. »

Cette leçon fut changée par l'auteur dans la dernière édition des *Lettres Persanes* (1754); mais jusqu'ici sa correction n'a pas encore été faite exactement : le dernier alinéa, quoique supprimé, a été reproduit par les éditeurs modernes. (P.)

[1] On dit que le roi de Maroc a dans son sérail des femmes blanches, des femmes noires, des femmes jaunes. Le malheureux! à peine a-t-il besoin d'une couleur. (*Esprit des Lois*, liv. XVI, ch. VI.)

seront dévorés, et les joies contenues; l'obéissance ne sera pas moins exacte, et les règles moins inflexibles; la douceur, toujours contrainte de paraître, sortira du fond même du désespoir.

Nous remarquons que plus nous avons de femmes sous nos yeux, moins elles nous donnent d'embarras. Une plus grande nécessité de plaire, moins de facilité de s'unir, plus d'exemples de soumission, tout cela leur forme des chaînes. Les unes sont sans cesse attentives sur les démarches des autres : il semble que, de concert avec nous, elles travaillent à se rendre plus dépendantes; elles font presque la moitié de notre office, et nous ouvrent les yeux quand nous les fermons. Que-dis? elles irritent sans cesse le maître contre leurs rivales, et elles ne voient pas combien elles se trouvent près de celles qu'on punit.

Mais tout cela, magnifique seigneur, tout cela n'est rien sans la présence du maître. Que pouvons-nous faire avec ce vain fantôme d'une autorité qui ne se communique jamais tout entière? Nous ne représentons que faiblement la moitié de toi-même; nous ne pouvons que leur montrer une odieuse sévérité. Toi, tu tempères la crainte par les espérances : plus absolu quand tu caresses, que tu ne l'es quand tu menaces :

Reviens donc, magnifique seigneur, reviens dans ces lieux porter partout les marques de ton empire. Viens adoucir des passions désespérées; viens ôter tout prétexte de faillir; viens apaiser l'amour qui murmure, et rendre le devoir même aimable; viens enfin soulager tes fidèles eunuques d'un fardeau qui s'appesantit chaque jour.

Du sérail d'Ispahan, le 8 de la lune de Zilhagé, 1716.

LETTRE XCVIII.

USBEK A HASSEIN, DERVIS DE LA MONTAGNE DE JARON.

O toi, sage dervis, dont l'esprit curieux brille de tant de connaissances, écoute ce que je vais te dire.

Il y a ici des philosophes qui, à la vérité, n'ont point atteint jusqu'au faîte de la sagesse orientale; ils n'ont point été ravis jusqu'au trône lumineux; ils n'ont ni entendu les paroles ineffables dont les concerts des anges retentissent, ni senti les formidables accès d'une fureur divine; mais, laissés à eux-mêmes, privés des saintes merveilles, ils suivent dans le silence les traces de la raison humaine.

Tu ne saurais croire jusqu'où ce guide les a conduits. Ils ont débrouillé le chaos, et ont expliqué, par une mécanique simple, l'ordre de l'architecture divine. L'auteur de la nature a donné du mouvement à la matière : il n'en a pas fallu davantage pour produire cette prodigieuse variété d'effets que nous voyons dans l'univers.

Que les législateurs ordinaires nous proposent des lois pour régler les sociétés des hommes, des lois aussi sujettes au changement que l'esprit de ceux qui les proposent et des peuples qui les observent; ceux-ci ne nous parlent que des lois générales, immuables, éternelles, qui s'observent sans aucune exception, avec un ordre, une régularité et une promptitude infinie, dans l'immensité des espaces.

Et que crois-tu, homme divin, que soient ces lois? Tu t'imagines peut-être qu'entrant dans le conseil de l'Éternel, tu vas être étonné par la sublimité des mystères; tu renonces par avance à comprendre, tu ne te proposes que d'admirer.

Mais tu changeras bientôt de pensée : elles n'éblouissent point par un faux respect; leur simplicité les a fait longtemps méconnaître, et ce n'est qu'après bien des réflexions qu'on en a vu toute la fécondité et toute l'étendue.

La première est que tout corps tend à décrire une ligne droite, à moins qu'il ne rencontre quelque obstacle qui l'en détourne; et la seconde, qui n'en est qu'une suite, c'est que tout corps qui tourne autour d'un centre tend à s'en éloigner, parce que, plus il en est loin, plus la ligne qu'il décrit approche de la ligne droite.

Voilà, sublime dervis, la clef de la nature; voilà des principes féconds dont on tire des conséquences à perte de vue, comme je te le ferai voir dans une lettre particulière.

La connaissance de cinq ou six vérités a rendu leur philosophie pleine de miracles, et leur a fait faire plus de prodiges et de merveilles que tout ce qu'on nous raconte de nos saints prophètes.

Car enfin je suis persuadé qu'il n'y a aucun de nos docteurs qui n'eût été embarrassé, si on lui eût dit de peser dans une balance tout l'air qui est autour de la terre, ou de mesurer toute l'eau qui tombe chaque année sur sa surface; et qui n'eût pensé plus de quatre fois avant de dire combien de lieues le son fait dans une heure; quel temps un rayon de lumière emploie à venir du soleil à nous; combien de toises il y a d'ici à Saturne; quelle est la courbe selon laquelle un vaisseau doit être taillé pour être le meilleur voilier qu'il soit possible.

Peut-être que si quelque homme divin avait orné les ouvrages de ces philosophes de paroles hautes et sublimes, s'il y avait mêlé des figures hardies et des allégories mystérieuses, il aurait fait un bel ouvrage qui n'aurait cédé qu'au saint Alcoran.

Cependant, s'il te faut dire ce que je pense, je ne m'accommode guère du style figuré. Il y a dans notre Alcoran un grand nombre de choses puériles qui me paraissent toujours telles, quoiqu'elles soient relevées par la force et la vie de l'expression. Il semble d'abord que les livres inspirés ne sont que les idées divines rendues en langage humain; au contraire, dans nos livres saints, on trouve le langage de Dieu et les idées des hommes : comme si, par un admirable caprice, Dieu y avait dicté les paroles, et que l'homme eût fourni les pensées.

Tu diras peut-être que je parle trop librement de ce qu'il y a de plus saint parmi nous; tu croiras que c'est le fruit de l'indépendance où l'on vit dans ce pays. Non : grâces au ciel, l'esprit n'a pas corrompu le cœur; et tandis que je vivrai, Hali sera mon prophète.

De Paris, le 15 de la lune de Chahban, 1716.

LETTRE XCIX.

USBEK A IBBEN.

A Smyrne.

Il n'y a point de pays au monde où la fortune soit si inconstante que dans celui-ci. Il arrive tous les dix ans des révolutions qui précipitent le riche dans la misère, et enlèvent le pauvre avec des ailes rapides au comble des richesses. Celui-ci est étonné de sa pauvreté, celui-là l'est de son abondance. Le nouveau riche admire la sagesse de la Providence; le pauvre, l'aveugle fatalité du destin.

Ceux qui lèvent les tributs nagent au milieu des trésors : parmi eux il y a peu de Tantales. Ils commencent pourtant ce métier par la dernière misère. Ils sont méprisés comme de la boue pendant qu'ils sont pauvres; quand ils sont riches, on les estime assez : aussi ne négligent-ils rien pour acquérir de l'estime.

Ils sont à présent dans une situation bien terrible. On vient d'établir une chambre qu'on appelle de justice, parce qu'elle va leur ravir tout leur bien. Ils ne peuvent ni détourner ni cacher leurs effets; car on les oblige de les déclarer au juste, sous peine de la vie : ainsi on les fait passer par un défilé bien étroit, je veux dire entre la vie et leur argent. Pour comble d'infortune, il y a un ministre connu par son esprit, qui les honore de ses plaisanteries, et badine sur toutes les délibérations du conseil. On ne trouve pas tous les jours des ministres disposés à faire rire le peuple; et l'on doit savoir bon gré à celui-ci de l'avoir entrepris.

Le corps des laquais est plus respectable en France qu'ailleurs : c'est un séminaire de grands seigneurs; il remplit le vide des autres états. Ceux qui le composent prennent la place des grands malheureux, des magistrats ruinés, des gentilshommes tués dans les fureurs de la guerre; et quand ils ne peuvent pas suppléer par eux-mêmes, ils relèvent toutes les grandes maisons par le moyen de leurs filles, qui sont comme une espèce de fumier qui engraisse les terres montagneuses et arides.

Je trouve, Ibben, la Providence admirable dans la manière dont elle a distribué les richesses. Si elle ne les avait accordées qu'aux gens de bien, on ne les aurait pas assez distinguées de la vertu, et on n'en aurait plus senti tout le néant. Mais, quand on examine qui sont les gens qui en sont les plus chargés; à force de mépriser les riches, on vient enfin à mépriser les richesses.

A Paris, le 26 de la lune de Maharram, 1717.

LETTRE C.

RICA A RHÉDI.

A Venise.

Je trouve les caprices de la mode, chez les Français, étonnants. Ils ont oublié comment ils étaient habillés cet été; ils ignorent encore plus comment ils le seront cet hiver : mais surtout on ne saurait croire combien il en coûte à un mari pour mettre sa femme à la mode.

Que me servirait de te faire une description exacte de leur habillement et de leurs parures? une mode nouvelle viendrait détruire tout mon ouvrage, comme celui de leurs ouvriers; et avant que tu eusses reçu ma lettre, tout serait changé.

Une femme qui quitte Paris pour aller passer six mois à la campagne en revient aussi antique que si elle s'y était oubliée trente ans. Le fils méconnaît le portrait de sa mère, tant l'habit avec lequel elle est peinte lui paraît étranger; il s'imagine que c'est quelque Américaine qui y est représentée, ou que le peintre a voulu exprimer quelqu'une de ses fantaisies.

Quelquefois les coiffures montent insensiblement, et une révolution les fait descendre tout à coup. Il a été un temps que leur hauteur immense mettait le visage d'une femme au milieu d'elle-même : dans un autre, c'étaient les pieds qui occupaient cette place; les talons faisaient un piédestal qui les tenait en l'air. Qui pourrait le croire? les architectes ont été souvent obligés de hausser, de baisser, et d'élargir leurs portes, selon que les parures des femmes exigeaient d'eux ce changement; et les règles de leur art ont été asservies à ces fantaisies. On voit quelquefois sur un visage une quantité prodigieuse de mouches, et elles disparaissent toutes le lendemain. Autrefois les femmes avaient de la taille et des dents; aujourd'hui il n'en est pas question. Dans cette changeante nation, quoi qu'en dise le critique, les filles se trouvent autrement faites que leurs mères.

Il en est des manières et de la façon de vivre comme des modes : les Français changent de mœurs selon l'âge de leur roi. Le monarque pourrait même parvenir à rendre la nation grave, s'il l'avait entrepris. Le prince imprime le caractère de son esprit à la cour, la cour à la ville, la ville aux provinces. L'âme du souverain est un moule qui donne la forme à toutes les autres.

A Paris, le 8 de la lune de Saphar, 1717.

LETTRE CI.

RICA AU MÊME.

Je te parlais l'autre jour de l'inconstance prodigieuse des Français sur leurs modes. Cependant il est inconcevable à quel point ils en sont entêtés : c'est la règle avec laquelle ils jugent de tout ce qui se fait chez les autres nations; ils y rappellent tout : ce qui est étranger leur paraît toujours ridicule. Je t'avoue que je ne saurais guère ajuster cette fureur pour leurs costumes avec l'inconstance avec laquelle ils en changent tous les jours.

Quand je te dis qu'ils méprisent tout ce qui est étranger, je ne te parle que des bagatelles; car, sur les choses importantes, ils semblent s'être méfiés d'eux-mêmes jusqu'à se dégrader. Ils avouent de bon cœur que les autres peuples sont plus sages, pourvu qu'on convienne qu'ils sont mieux vêtus; ils veulent bien s'assujettir aux lois d'une nation rivale, pourvu que les perruquiers français décident en législateurs sur la forme des perruques étrangères. Rien ne leur paraît si beau que de voir le goût de leurs cuisiniers régner du septentrion au midi, et les ordonnances de leurs coiffeuses portées dans toutes les toilettes de l'Europe.

Avec ces nobles avantages, que leur importe que le bon sens leur vienne d'ailleurs, et qu'ils aient pris de leurs voisins tout ce qui concerne le gouvernement politique et civil?

Qui peut penser qu'un royaume, le plus ancien et le plus puissant de l'Europe, soit gouverné, depuis plus de dix siècles, par des lois qui ne sont pas faites pour lui? Si les Français avaient été conquis, ceci ne serait pas difficile à comprendre; mais ils sont les conquérants.

Ils ont abandonné les lois anciennes, faites par leurs premiers rois dans les assemblées générales de la nation; et ce qu'il y a de singulier, c'est que les lois romaines, qu'ils ont prises à la place, étaient en partie faites et en partie rédigées par des empereurs contemporains de leurs législateurs.

Et afin que l'acquisition fût entière, et que tout le bon sens leur vînt d'ailleurs, ils ont adopté toutes les constitutions des papes, et en ont fait une nouvelle partie de leur droit : nouveau genre de servitude.

Il est vrai que, dans les derniers temps, on a rédigé par écrit quelques statuts des villes et des provinces; mais ils sont presque tous pris du droit romain.

Cette abondance de lois adoptées, et, pour ainsi dire, naturalisées, est si grande qu'elle accable également la justice et les juges. Mais ces volumes de lois ne sont rien en comparaison de cette armée effroyable de glossateurs, de commentateurs, de compilateurs, gens aussi faibles par le peu de justesse de leur esprit qu'ils sont forts par leur nombre prodigieux.

Ce n'est pas tout : ces lois étrangères ont introduit des formalités qui sont la honte de la raison humaine. Il serait assez difficile de décider si la forme s'est rendue plus pernicieuse, lorsqu'elle est entrée dans la jurisprudence, ou lorsqu'elle s'est logée dans la médecine; si elle a fait plus de ravages sous la robe d'un jurisconsulte que sous le large chapeau d'un médecin; et si dans l'une elle a plus ruiné de gens qu'elle n'en a tué dans l'autre.

De Paris, le 12 de la lune de Saphar, 1717.

Digitized by Google

LETTRE CII.

USBEK A ***.

On parle toujours ici de la constitution. J'entrai l'autre jour dans une maison où je vis d'abord un gros homme avec un teint vermeil, qui disait d'une voix forte : J'ai donné mon mandement; je n'irai point répondre à tout ce que vous dites; mais lisez-le, ce mandement, et vous verrez que j'y ai résolu tous vos doutes. Il m'a fallu bien suer pour le faire, dit-il en portant la main sur le front : j'ai eu besoin de toute ma doctrine; et il m'a fallu lire bien des auteurs latins. Je le crois, dit un homme qui se trouva là, car c'est un bel ouvrage; et je défie ce jésuite qui vient si souvent vous voir d'en faire un meilleur. Eh bien, lisez-le donc, reprit-il, et vous serez plus instruit sur ces matières dans un quart d'heure que si je vous en avais parlé deux heures. Voilà comme il évitait d'entrer en conversation et de commettre sa suffisance. Mais, comme il se vit pressé, il fut obligé de sortir de ses retranchements; et il commença à dire théologiquement force sottises, soutenu d'un dervis qui les lui rendait très-respectueusement. Quand deux hommes qui étaient là lui niaient quelque principe, il disait d'abord : Cela est certain, nous l'avons jugé ainsi; et nous sommes des juges infaillibles. Et comment, lui dis-je pour lors, êtes-vous des juges infaillibles? Ne voyez-vous pas, reprit-il, que le Saint-Esprit nous éclaire? Cela est heureux, lui répondis-je, car de la manière dont vous avez parlé tout aujourd'hui, je reconnais que vous avez grand besoin d'être éclairé.

A Paris, le 18 de la lune de Rebiab 1, 1717.

LETTRE CIII.

USBEK A IBBEN.

A Smyrne.

Les plus puissants États de l'Europe sont ceux de l'empereur, des rois de France, d'Espagne, et d'Angleterre. L'Italie et une grande partie de l'Allemagne sont partagées en un nombre infini de petits États, dont les princes sont, à proprement parler, les martyrs de la souveraineté. Nos glorieux sultans ont plus de femmes que la plupart de ces princes n'ont de sujets. Ceux d'Italie, qui ne sont pas si unis, sont plus à plaindre; leurs États sont ouverts comme des caravansérails, où ils sont obligés de loger les premiers qui viennent : il faut donc qu'ils s'attachent aux grands princes, et leur fassent part de leur frayeur plutôt que de leur amitié.

La plupart des gouvernements d'Europe sont monarchiques, ou plutôt sont ainsi appelés : car je ne sais pas s'il y en a jamais eu véritablement de tels; au moins est-il impossible qu'ils aient subsisté longtemps dans leur pureté. C'est un état violent qui dégénère toujours en despotisme ou en république. La puissance ne peut jamais être également partagée entre le peuple et le prince; l'équilibre est trop difficile à garder : il faut que le pouvoir diminue d'un côté pendant qu'il augmente de l'autre; mais l'avantage est ordinairement du côté du prince, qui est à la tête des armées.

Aussi le pouvoir des rois d'Europe est-il bien grand, et on peut dire qu'ils l'ont tel qu'ils le veulent; mais ils ne l'exercent point avec tant d'étendue que nos sultans : premièrement, parce qu'ils ne veulent point choquer les mœurs et la religion des peuples; secondement, parce qu'il n'est pas de leur intérêt de le porter si loin.

Rien ne rapproche plus les princes de la condition de leurs sujets que cet immense pouvoir qu'ils exercent sur eux; rien ne les soumet plus aux revers et aux caprices de la fortune.

L'usage où ils sont de faire mourir tous ceux qui leur déplaisent, au moindre signe qu'ils font, renverse la proportion qui doit être entre les fautes et les peines, qui est comme l'âme des États et l'harmonie des empires; et cette proportion, scrupuleusement gardée par les princes chrétiens, leur donne un avantage infini sur nos sultans.

Un Persan qui, par imprudence ou par malheur, s'est attiré la disgrâce du prince, est sûr de mourir : la moindre faute ou le moindre caprice le met dans cette nécessité. Mais s'il avait attenté à la vie de son souverain, s'il avait voulu livrer ses places aux ennemis, il en serait quitte aussi pour perdre la vie : il ne court donc pas plus de risque dans ce dernier cas que dans le premier.

Aussi dans la moindre disgrâce, voyant la mort certaine, et ne voyant rien de pis, il se porte naturellement à troubler l'État, et à conspirer contre le souverain, seule ressource qui lui reste.

Il n'en est pas de même des grands d'Europe, à qui la disgrâce n'ôte rien que la bienveillance et la faveur. Ils se retirent de la cour, et ne songent qu'à jouir d'une vie tranquille et des avantages de leur naissance. Comme on ne les fait guère périr que pour le crime de lèse-majesté, ils craignent d'y tomber, par la considération de ce qu'ils ont à perdre, et du peu qu'ils ont à gagner, ce qui fait qu'on voit

peu de révoltes, et peu de princes morts d'une mort violente.

Si, dans cette autorité illimitée qu'ont nos princes, ils n'apportaient pas tant de précautions pour mettre leur vie en sûreté, ils ne vivraient pas un jour; et s'ils n'avaient à leur solde un nombre innombrable de troupes pour tyranniser le reste de leurs sujets, leur empire ne subsisterait pas un mois.

Il n'y a que quatre ou cinq siècles qu'un roi de France [1] prit des gardes, contre l'usage de ces temps-là, pour se garantir des assassins qu'un petit prince d'Asie [2] avait envoyés pour le faire périr : jusque-là les rois avaient vécu tranquilles au milieu de leurs sujets, comme des pères au milieu de leurs enfants.

Bien loin que les rois de France puissent de leur propre mouvement ôter la vie à un de leurs sujets, comme nos sultans, ils portent au contraire toujours avec eux la grâce de tous les criminels : il suffit qu'un homme ait été assez heureux pour voir l'auguste visage de son prince, pour qu'il cesse d'être indigne de vivre. Ces monarques sont comme le soleil, qui porte partout la chaleur et la vie.

A Paris, le 8 de la lune de Rebiab 2, 1717.

LETTRE CIV.

USBEK AU MÊME.

Pour suivre l'idée de ma dernière lettre, voici à peu près ce que me disait l'autre jour un Européen assez sensé :

Le plus mauvais parti que les princes d'Asie aient pu prendre, c'est de se cacher comme ils font. Ils veulent se rendre plus respectables; mais ils font respecter la royauté, et non pas le roi, et attachent l'esprit des sujets à un certain trône, et non pas à une certaine personne.

Cette puissance invisible qui gouverne est toujours la même pour le peuple. Quoique dix rois, qu'il ne connaît que de nom, se soient égorgés l'un après l'autre, il ne sent aucune différence : c'est comme s'il avait été gouverné successivement par des esprits.

Si le détestable parricide [3] de notre grand roi Henri IV avait porté ce coup sur un roi des Indes, maître du sceau royal et d'un trésor immense qui aurait semblé amassé pour lui, il aurait pris tranquillement les rênes de l'empire sans qu'un seul homme eût pensé à réclamer son roi, sa famille et ses enfants.

On s'étonne de ce qu'il n'y a presque jamais de changement dans le gouvernement des princes d'Orient; et d'où vient cela, si ce n'est de ce qu'il est tyrannique et affreux?

Les changements ne peuvent être faits que par le prince ou par le peuple; mais là les princes n'ont garde d'en faire, parce que dans un si haut degré de puissance ils ont tout ce qu'ils peuvent avoir : s'ils changeaient quelque chose, ce ne pourrait être qu'à leur préjudice.

Quant aux sujets, si quelqu'un d'eux forme quelque résolution, il ne saurait l'exécuter sur l'État; il faudrait qu'il contre-balançât tout à coup une puissance redoutable et toujours unique; le temps lui manque comme les moyens : mais il n'a qu'à aller à la source de ce pouvoir; et il ne lui faut qu'un bras et qu'un instant.

Le meurtrier monte sur le trône pendant que le monarque en descend, tombe et va expirer à ses pieds.

Un mécontent en Europe songe à entretenir quelque intelligence secrète, à se jeter chez les ennemis, à se saisir de quelque place, à exciter quelques vains murmures parmi les sujets. Un mécontent en Asie va droit au prince, étonne, frappe, renverse : il en efface jusqu'à l'idée; dans un instant, l'esclave et le maître; dans un instant, usurpateur et légitime.

Malheureux le roi qui n'a qu'une tête! il semble ne réunir sur elle toute sa puissance que pour indiquer au premier ambitieux l'endroit où il la trouvera tout entière.

A Paris, le 17 de la lune de Rebiab 2, 1717.

LETTRE CV.

USBEK AU MÊME.

Tous les peuples d'Europe ne sont pas également soumis à leurs princes : par exemple, l'humeur impatiente des Anglais ne laisse guère à leur roi le temps d'appesantir son autorité. La soumission et l'obéissance sont les vertus dont ils se piquent le moins. Ils disent là-dessus des choses bien extraordinaires. Selon eux, il n'y a qu'un lien qui puisse attacher les hommes, qui est celui de la gratitude : un mari, une femme, un père et un fils, ne sont liés entre eux que par l'amour qu'ils se portent, ou par les bienfaits qu'il se procurent; et ces

[1] Philippe-Auguste. (P.)
[2] Le Vieux de la Montagne. (P.)
[3] Ravaillac, qui commit son forfait le 14 mai 1610. (P.)

motifs divers de reconnaissance sont l'origine de tous les royaumes et de toutes les sociétés.

Mais si un prince, bien loin de faire vivre ses sujets heureux, veut les accabler et les détruire, le fondement de l'obéissance cesse; rien ne les lie, rien ne les attache à lui; et ils rentrent dans leur liberté naturelle. Ils soutiennent que tout pouvoir sans bornes ne saurait être légitime, parce qu'il n'a jamais pu avoir d'origine légitime. Car nous ne pouvons pas, disent-ils, donner à un autre plus de pouvoir sur nous que nous n'en avons nous-mêmes: or nous n'avons pas sur nous-mêmes un pouvoir sans bornes; par exemple, nous ne pouvons pas nous ôter la vie: personne n'a donc, concluent-ils, sur la terre un tel pouvoir.

Le crime de lèse-majesté n'est autre chose, selon eux, que le crime que le plus faible commet contre le plus fort en lui désobéissant, de quelque manière qu'il lui désobéisse. Aussi le peuple d'Angleterre, qui se trouva le plus fort contre un de leurs rois, déclara-t-il que c'était un crime de lèse-majesté à un prince de faire la guerre à ses sujets. Ils ont donc grande raison quand ils disent que le précepte de leur Alcoran, qui ordonne de se soumettre aux puissances, n'est pas bien difficile à suivre, puisqu'il leur est impossible de ne le pas observer; d'autant que ce n'est pas au plus vertueux qu'on les oblige de se soumettre, mais à celui qui est le plus fort.

Les Anglais disent qu'un de leurs rois qui avait vaincu et pris prisonnier un prince qui s'était révolté et lui disputait la couronne, ayant voulu lui reprocher son infidélité et sa perfidie: Il n'y a qu'un moment, dit le prince infortuné, qu'il vient d'être décidé lequel de nous deux est le traître.

Un usurpateur déclare rebelles tous ceux qui n'ont point opprimé la patrie comme lui: et, croyant qu'il n'y a pas de loi là où il ne voit point de juges, il fait révérer comme des arrêts du ciel les caprices du hasard et de la fortune.

A Paris, le 20 de la lune de Rebiab 2, 1717.

LETTRE CVI.

RHÉDI A USBEK.

A Paris.

Tu m'as beaucoup parlé dans une de tes lettres des sciences et des arts cultivés en Occident. Tu me vas regarder comme un barbare; mais je ne sais si l'utilité que l'on en retire dédommage les hommes du mauvais usage que l'on en fait tous les jours.

J'ai ouï dire que la seule invention des bombes avait ôté la liberté à tous les peuples d'Europe. Les princes ne pouvant plus confier la garde des places aux bourgeois, qui, à la première bombe, se seraient rendus, ont eu un prétexte pour entretenir de gros corps de troupes réglées avec lesquelles ils ont dans la suite opprimé leurs sujets.

Tu sais que depuis l'invention de la poudre il n'y a plus de places imprenables, c'est-à-dire, Usbeck, qu'il n'y a plus d'asile sur la terre contre l'injustice et la violence.

Je tremble toujours qu'on ne parvienne à la fin à découvrir quelque secret qui fournisse une voie plus abrégée pour faire périr les hommes, détruire les peuples et les nations entières.

Tu as lu les historiens; fais-y bien attention: presque toutes les monarchies n'ont été fondées que sur l'ignorance des arts, et n'ont été détruites que parce qu'on les a trop cultivés. L'ancien empire de Perse peut nous en fournir un exemple domestique.

Il n'y a pas longtemps que je suis en Europe; mais j'ai ouï parler à des gens sensés des ravages de la chimie. Il semble que ce soit un quatrième fléau qui ruine les hommes et les détruit en détail, mais continuellement, tandis que la guerre, la peste, la famine, les détruisent en gros, mais par intervalles.

Que nous a servi l'invention de la boussole et la découverte de tant de peuples, qu'à nous communiquer leurs maladies plutôt que leurs richesses? L'or et l'argent avaient été établis par une convention générale pour être le prix de toutes les marchandises et un gage de leur valeur, par la raison que ces métaux étaient rares et inutiles à tout autre usage: que nous importait-il donc qu'ils devinssent plus communs, et que, pour marquer la valeur d'une denrée, nous eussions deux ou trois signes au lieu d'un? Cela n'en était que plus incommode.

Mais, d'un autre côté, cette invention a été bien pernicieuse aux pays qui ont été découverts. Les nations entières ont été détruites; et les hommes qui ont échappé à la mort ont été réduits à une servitude si rude que le récit en a fait frémir les musulmans.

Heureuse l'ignorance des enfants de Mahomet! Aimable simplicité si chérie de notre saint prophète, vous me rappelez toujours la naïveté des anciens temps, et la tranquillité qui régnait dans le cœur de nos premiers pères.

A Paris, le 2 de la lune de Rhamazan, 1717.

LETTRE CVII.

USBEK A RHÉDI.

A Venise.

Ou tu ne penses pas ce que tu dis, ou bien tu fais mieux que tu ne penses. Tu as quitté ta patrie pour t'instruire, et tu méprises toute instruction : tu viens pour te former dans un pays où l'on cultive les beaux-arts, et tu les regardes comme pernicieux. Te le dirai-je, Rhédi? je suis plus d'accord avec toi que tu ne l'es avec toi-même.

As-tu bien réfléchi à l'état barbare et malheureux où nous entrainerait la perte des arts? Il n'est pas nécessaire de se l'imaginer, on peut le voir. Il y a encore des peuples sur la terre chez lesquels un singe passablement instruit pourrait vivre avec honneur; il s'y trouverait à peu près à la portée des autres habitants : on ne lui trouverait point l'esprit singulier ni le caractère bizarre ; il passerait tout comme un autre, et serait distingué même par sa gentillesse.

Tu dis que les fondateurs des empires ont presque tous ignoré les arts. Je ne te nie pas que des peuples barbares n'aient pu, comme des torrents impétueux, se répandre sur la terre, et couvrir de leurs armées féroces les royaumes les mieux policés. Mais, prends-y garde, ils ont appris les arts ou les ont fait exercer aux peuples vaincus; sans cela leur puissance aurait passé comme le bruit du tonnerre et des tempêtes.

Tu crains, dis-tu, que l'on n'invente quelque manière de destruction plus cruelle que celle qui est en usage. Non : si une fatale invention venait à se découvrir, elle serait bientôt prohibée par le droit des gens; et le consentement unanime des nations ensevelirait cette découverte. Il n'est point de l'intérêt des princes de faire des conquêtes par de pareilles voies : ils doivent chercher des sujets, et non pas des terres.

Tu te plains de l'invention de la poudre et des bombes; tu trouves étrange qu'il n'y ait plus de place imprenable : c'est-à-dire que tu trouves étrange que les guerres soient aujourd'hui terminées plus tôt qu'elles ne l'étaient autrefois.

Tu dois avoir remarqué, en lisant les histoires, que, depuis l'invention de la poudre, les batailles sont beaucoup moins sanglantes qu'elles ne l'étaient, parce qu'il n'y a presque plus de mêlée.

Et quand il se serait trouvé quelque cas particulier où un art aurait été préjudiciable, doit-on pour cela le rejeter? Penses-tu, Rhédi, que la religion que notre saint prophète a apportée du ciel soit pernicieuse, parce qu'elle servira quelque jour à confondre les perfides chrétiens?

Tu crois que les arts amollissent les peuples et par là sont cause de la chute des empires. Tu parles de la ruine de celui des anciens Perses, qui fut l'effet de leur mollesse; mais il s'en faut bien que cet exemple décide, puisque les Grecs, qui les subjuguèrent, cultivaient les arts avec infiniment plus de soin qu'eux.

Quand on dit que les arts rendent les hommes efféminés, on ne parle pas du moins des gens qui s'y appliquent, puisqu'ils ne sont jamais dans l'oisiveté, qui, de tous les vices, est celui qui amollit le plus le courage.

Il n'est donc question que de ceux qui en jouissent. Mais comme dans un pays policé ceux qui jouissent des commodités d'un art sont obligés d'en cultiver un autre, à moins que de se voir réduits à une pauvreté honteuse, il s'ensuit que l'oisiveté et la mollesse sont incompatibles avec les arts.

Paris est peut-être la ville du monde la plus sensuelle, et où l'on raffine le plus sur les plaisirs; mais c'est peut-être celle où l'on mène une vie plus dure. Pour qu'un homme vive délicieusement, il faut que cent autres travaillent sans relâche. Une femme s'est mis dans la tête qu'elle devait paraître à une assemblée avec une certaine parure; il faut que dès ce moment cinquante artisans ne dorment plus, et n'aient plus le loisir de boire et de manger : elle commande, et elle est obéie plus promptement que ne serait notre monarque; parce que l'intérêt est le plus grand monarque de la terre.

Cette ardeur pour le travail, cette passion de s'enrichir, passe de condition en condition, depuis les artisans jusqu'aux grands. Personne n'aime à être plus pauvre que celui qu'il vient de voir immédiatement au-dessous de lui. Vous voyez à Paris un homme qui a de quoi vivre jusqu'au jour du jugement, qui travaille sans cesse, et court risque d'accourcir ses jours pour amasser, dit-il, de quoi vivre.

Le même esprit gagne la nation; on n'y voit que travail et qu'industrie. Où est donc ce peuple efféminé dont tu parles tant?

Je suppose, Rhédi, qu'on ne souffrît dans un royaume que les arts absolument nécessaires à la culture des terres, qui sont pourtant en grand nombre, et qu'on en bannît tous ceux qui ne servent qu'à la volupté ou à la fantaisie; je le soutiens, cet État serait le plus misérable qu'il y eût au monde.

Quand les habitants auraient assez de courage pour se passer de tant de choses qu'ils doivent à leurs besoins, le peuple dépérirait tous les jours; et l'État deviendrait si faible, qu'il n'y aurait si petite puissance qui ne fût en état de le conquérir.

Je pourrais entrer ici dans un long détail, et te faire voir que les revenus des particuliers cesseraient presque absolument, et par conséquent ceux du prince. Il n'y aurait presque plus de relation de facultés entre les citoyens; cette circulation de richesses et cette progression de revenus qui vient de la dépendance où sont les arts les uns des autres, cesseraient absolument; chacun ne tirerait de revenu que de sa terre, et n'en tirerait précisément que ce qu'il lui faut pour ne pas mourir de faim. Mais, comme ce n'est pas la centième partie du revenu d'un royaume, il faudrait que le nombre des habitants diminuât à proportion, et qu'il n'en restât que la centième partie.

Fais bien attention jusqu'où vont les revenus de l'industrie. Un fonds ne produit annuellement à son maître que la vingtième partie de sa valeur; mais, avec une pistole de couleur, un peintre fera un tableau qui lui en vaudra cinquante. On en peut dire de même des orfèvres, des ouvriers en laine, en soie, et de toutes sortes d'artisans.

De tout ceci il faut conclure, Rhédi, que pour qu'un prince soit puissant, il faut que ses sujets vivent dans les délices; il faut qu'il travaille à leur procurer toutes sortes de superfluités avec autant d'attention que les nécessités de la vie.

A Paris, le 14 de la lune de Chaival, 1717.

LETTRE CVIII.

RICA A IBBEN.

A Smyrne.

J'ai vu le jeune monarque. Sa vie est bien précieuse à ses sujets; elle ne l'est pas moins à toute l'Europe par les grands troubles que sa mort pourrait produire. Mais les rois sont comme les dieux; et, pendant qu'ils vivent, on doit les croire immortels. Sa physionomie est majestueuse, mais charmante : une belle éducation semble concourir avec un heureux naturel, et promet déjà un grand prince.

On dit que l'on ne peut jamais connaître le caractère des rois d'Occident jusqu'à ce qu'ils aient passé par les deux grandes épreuves de leur maîtresse et de leur confesseur. On verra bientôt l'un et l'autre travailler à se saisir de l'esprit de celui-ci; et il se livrera pour cela de grands combats. Car, sous un jeune prince, ces deux puissances sont toujours rivales; mais elles se concilient et se réunissent sous un vieux. Sous un jeune prince, le dervis a un rôle bien difficile à soutenir : la force du roi fait sa faiblesse; mais l'autre triomphe également de sa faiblesse et de sa force.

Lorsque j'arrivai en France, je trouvai le feu roi absolument gouverné par les femmes; et cependant, dans l'âge où il était, je crois que c'était le monarque de la terre qui en avait le moins de besoin. J'entendis un jour une femme qui disait : Il faut que l'on fasse quelque chose pour ce jeune colonel, sa valeur m'est connue; j'en parlerai au ministre. Une autre disait : Il est surprenant que ce jeune abbé ait été oublié; il faut qu'il soit évêque : il est homme de naissance, et je pourrais répondre de ses mœurs. Il ne faut pas pourtant que tu t'imagines que celles qui tenaient ces discours fussent des favorites du prince; elles ne lui avaient peut-être pas parlé deux fois en leur vie : chose pourtant très-facile à faire chez les princes européens. Mais c'est qu'il n'y a personne qui ait quelque emploi à la cour, dans Paris, ou dans les provinces, qui n'ait une femme par les mains de laquelle passent toutes les grâces et quelquefois les injustices qu'il peut faire. Ces femmes ont toutes des relations les unes avec les autres, et forment une espèce de république dont les membres toujours actifs se secourent et se servent mutuellement : c'est comme un nouvel État dans l'État; et celui qui est à la cour, à Paris, dans les provinces, qui voit agir des ministres, des magistrats, des prélats, s'il ne connaît les femmes qui les gouvernent, est comme un homme qui voit bien une machine qui joue, mais qui n'en connaît point les ressorts.

Crois-tu, Ibben, qu'une femme s'avise d'être la maîtresse d'un ministre pour coucher avec lui? Quelle idée! c'est pour lui présenter cinq ou six placets tous les matins; et la bonté de leur naturel paraît dans l'empressement qu'elles ont de faire du bien à une infinité de gens malheureux qui leur procurent cent mille livres de rente.

On se plaint en Perse de ce que le royaume est gouverné par deux ou trois femmes : c'est bien pis en France, où les femmes en général gouvernent, et prennent non-seulement en gros, mais même se partagent en détail, toute l'autorité.

A Paris, le dernier de la lune de Chaival, 1717.

LETTRE CIX.

USBEK A ***.

Il y a une espèce de livres que nous ne connaissons point en Perse, et qui me paraissent ici fort à la mode : ce sont les journaux. La paresse se sent flattée en les lisant ; on est ravi de pouvoir parcourir trente volumes en un quart d'heure.

Dans la plupart des livres, l'auteur n'a pas fait les compliments ordinaires, que les lecteurs sont aux abois : il les fait entrer à demi morts dans une matière noyée au milieu d'une mer de paroles. Celui-ci veut s'immortaliser par un in-douze; celui-là, par un in-quarto ; un autre, qui a de plus belles inclinations, vise à l'in-folio ; il faut donc qu'il étende son sujet à proportion ; ce qu'il fait sans pitié, comptant pour rien la peine du pauvre lecteur, qui se tue à réduire ce que l'auteur a pris tant de peine à amplifier.

Je ne sais, ***, quel mérite il y a à faire de pareils ouvrages : j'en ferais bien autant si je voulais ruiner ma santé et un libraire.

Le grand tort qu'ont les journalistes, c'est qu'ils ne parlent que des livres nouveaux : comme si la vérité était jamais nouvelle ! Il me semble que, jusqu'à ce qu'un homme ait lu tous les livres anciens, il n'a aucune raison de leur préférer les nouveaux.

Mais lorsqu'ils s'imposent la loi de ne parler que des ouvrages encore tout chauds de la forge, ils s'en imposent une autre, qui est d'être très-ennuyeux. Ils n'ont garde de critiquer les livres dont ils font les extraits, quelque raison qu'ils en aient ; et, en effet, quel est l'homme assez hardi pour vouloir se faire dix ou douze ennemis tous les mois ?

La plupart des auteurs ressemblent aux poëtes qui souffriront une volée de coups de bâton sans se plaindre, mais qui, peu jaloux de leurs épaules, le sont si fort de leurs ouvrages, qu'ils ne sauraient soutenir la moindre critique. Il faut donc bien se donner de garde de les attaquer par un endroit si sensible ; et les journalistes le savent bien. Ils font donc tout le contraire ; ils commencent par louer la matière qui est traitée : première fadeur ; de là ils passent aux louanges de l'auteur : louanges forcées ; car ils ont affaire à des gens qui sont encore en haleine, tout prêts à se faire faire raison, et à foudroyer à coups de plume un téméraire journaliste.

A Paris, le 5 de la lune de Zilcadé, 1718.

LETTRE CX.

RICA A ***.

L'université de Paris est la fille aînée des rois de France, et très-aînée ; car elle a plus de neuf cents ans [1] : aussi rêve-t-elle quelquefois.

On m'a conté qu'elle eut, il y a quelque temps, un grand démêlé avec quelques docteurs à l'occasion de la lettre Q [2], qu'elle voulait que l'on prononcât comme un K. La dispute s'échauffa si fort que quelques-uns furent dépouillés de leurs biens : il fallut que le parlement terminât le différent ; et il accorda permission, par un arrêt solennel, à tous les sujets du roi de France de prononcer cette lettre à leur fantaisie. Il faisait beau voir les deux corps de l'Europe les plus respectables occupés à décider du sort d'une lettre de l'alphabet !

Il semble, mon cher ***, que les têtes des plus grands hommes s'étrécissent lorsqu'elles sont assemblées, et que là où il y a plus de sages, il y ait aussi moins de sagesse. Les grands corps s'attachent toujours si fort aux minuties, aux formalités, aux vains usages, que l'essentiel ne va jamais qu'après. J'ai ouï dire qu'un roi d'Aragon [3] ayant assemblé les États d'Aragon et de Catalogne, les premières séances s'employèrent à décider en quelle langue les délibérations seraient conçues : la dispute était vive, et les États se seraient rompus mille fois, si l'on n'avait imaginé un expédient, qui était que la demande serait faite en langage catalan, et la réponse en aragonais.

A Paris, le 25 de la lune de Zilhagé, 1718.

LETTRE CXI.

RICA A ***.

Le rôle d'une jolie femme est beaucoup plus grave que l'on ne pense. Il n'y a rien de plus sérieux que ce qui se passe le matin à sa toilette, au milieu de ses domestiques ; un général d'armée n'emploie pas plus d'attention à placer sa droite ou son corps de réserve, qu'elle en met à poser une mouche qui peut manquer, mais dont elle espère ou prévoit le succès.

Quelle gêne d'esprit, quelle attention, pour concilier sans cesse les intérêts de deux rivaux, pour paraître neutre à tous les deux, pendant qu'elle est

[1] Elle fut fondée par Charlemagne, dans son propre palais (P.)
[2] Il veut parler de la querelle de Ramus.
[3] C'était en 1610. — Philippe IV. (P.)

livrée à l'un et à l'autre, et se rendre médiatrice sur tous les sujets de plainte qu'elle leur donne!

Quelle occupation pour faire venir parties de plaisirs sur parties, les faire succéder et renaître sans cesse, et prévenir tous les accidents qui pourraient les rompre!

Avec tout cela la plus grande peine n'est pas de se divertir, c'est de le paraître. Ennuyez-les tant que vous voudrez, elles vous le pardonneront, pourvu que l'on puisse croire qu'elles se sont bien réjouies.

Je fus, il y a quelques jours, d'un souper que des femmes firent à la campagne. Dans le chemin, elles disaient sans cesse : Au moins il faudra bien rire et bien nous divertir.

Nous nous trouvâmes assez mal assortis, et par conséquent assez sérieux. Il faut avouer, dit une de ces femmes, que nous nous divertissons bien : il n'y a pas aujourd'hui dans Paris une partie si gaie que la nôtre. Comme l'ennui me gagnait, une femme me secoua, et me dit : Eh bien! ne sommes-nous pas de bonne humeur? Oui, lui répondis-je en bâillant : je crois que je crèverai à force de rire. Cependant la tristesse triomphait toujours des réflexions; et, quant à moi, je me sentis conduit de bâillement en bâillement dans un sommeil léthargique qui finit tous mes plaisirs.

A Paris, le 11 de la lune de Maharran, 1718.

LETTRE CXII.

USBEK A ***.

Le règne du feu roi a été si long, que la fin en avait fait oublier le commencement. C'est aujourd'hui la mode de ne s'occuper que des événements arrivés dans sa minorité; et on ne lit plus que les mémoires de ces temps-là.

Voici le discours qu'un des généraux de la ville de Paris prononça dans un conseil de guerre; et j'avoue que je n'y comprends pas grand'chose.

« Messieurs, quoique nos troupes aient été re-
« poussées avec perte, je crois qu'il nous sera
« facile de réparer cet échec. J'ai six couplets de
« chanson tout prêts à mettre au jour, qui, je
« m'assure, remettront toutes choses dans l'équi-
« libre. J'ai fait choix de quelques voix très-nettes,
« qui, sortant de la cavité de certaines poitrines
« très-fortes, émouvront merveilleusement le peu-
« ple. Ils sont sur un air qui a fait jusqu'à présent
« un effet tout particulier.

« Si cela ne suffit pas, nous ferons paraître une
« estampe qui fera voir Mazarin pendu.

« Par bonheur pour nous, il ne parle pas bien
« français; et il l'écorche tellement, qu'il n'est
« pas possible que ses affaires ne déclinent. Nous
« ne manquons pas de faire bien remarquer au
« peuple le ton ridicule dont il prononce. Nous
« relevâmes, il y a quelques jours, une faute de
« grammaire si grossière, qu'on en fit des farces
« par tous les carrefours.

« J'espère qu'avant qu'il soit huit jours le peuple
« fera du nom de Mazarin un mot générique pour
« exprimer toutes les bêtes de somme, et celles
« qui servent à tirer.

« Depuis notre défaite, notre musique l'a si fu-
« rieusement vexé sur le péché originel, que, pour
« ne pas voir ses partisans réduits à la moitié, il a
« été obligé de renvoyer tous ses pages.

« Ranimez-vous donc, reprenez courage; et
« soyez sûrs que nous lui ferons repasser les monts
« à coups de sifflet. »

A Paris, le 4 de la lune de Chahban, 1718.

LETTRE CXIII.

RHÉDI A USBEK.

A Paris.

Pendant le séjour que je fais en Europe, je lis les historiens anciens et modernes; je compare tous les temps; j'ai du plaisir à les voir passer, pour ainsi dire, devant moi; et j'arrête surtout mon esprit à ces grands changements qui ont rendu les âges si différents des âges, et la terre si peu semblable à elle-même.

Tu n'as peut-être pas fait attention à une chose qui cause tous les jours ma surprise. Comment le monde est-il si peu peuplé, en comparaison de ce qu'il était autrefois? Comment la nature a-t-elle pu perdre cette prodigieuse fécondité des premiers temps? serait-elle déjà dans sa vieillesse, et tomberait-elle de langueur?

J'ai resté plus d'un an en Italie, où je n'ai vu que le débris de cette ancienne Italie si fameuse autrefois. Quoique tout le monde habite les villes, elles sont entièrement désertes et dépeuplées : il semble qu'elles ne subsistent encore que pour marquer le lieu où étaient ces cités puissantes dont l'histoire a tant parlé.

Il y a des gens qui prétendent que la seule ville de Rome contenait autrefois plus de peuple qu'un grand royaume de l'Europe n'en a aujourd'hui. Il y a eu tel citoyen romain qui avait dix, et même

Digitized by Google

vingt mille esclaves, sans compter ceux qui travaillaient dans les maisons de campagne; et, comme on y comptait quatre ou cinq cent mille citoyens, on ne peut fixer le nombre de ses habitants sans que l'imagination ne se révolte.

Il y avait autrefois dans la Sicile de puissants royaumes et des peuples nombreux qui en ont disparu depuis : cette île n'a plus rien de considérable que ses volcans.

La Grèce est si déserte, qu'elle ne contient pas la centième partie de ses anciens habitants.

L'Espagne, autrefois si remplie, ne fait voir aujourd'hui que des campagnes inhabitées; et la France n'est rien en comparaison de cette ancienne Gaule dont parle César.

Les pays du Nord sont fort dégarnis; et il s'en faut bien que les peuples y soient, comme autrefois, obligés de se partager, et d'envoyer dehors, comme des essaims, des colonies et des nations entières chercher de nouvelles demeures.

La Pologne et la Turquie en Europe n'ont presque plus de peuples.

On ne saurait trouver dans l'Amérique la deux-centième partie des hommes qui y formaient de si grands empires.

L'Asie n'est guère en meilleur état. Cette Asie mineure qui contenait tant de puissantes monarchies, et un nombre si prodigieux de grandes villes, n'en a plus que deux ou trois. Quant à la grande Asie, celle qui est soumise au Turc n'est pas plus pleine; et pour celle qui est sous la domination de nos rois, si on la compare à l'état florissant où elle était autrefois, on verra qu'elle n'a qu'une très-petite partie des habitants qui y étaient sans nombre du temps des Xerxès et des Darius.

Quant aux petits États qui sont autour de ces grands empires, ils sont réellement déserts : tels sont les royaumes d'Irimette, de Circassie, et de Guriel. Ces princes, avec de vastes États, comptent à peine cinquante mille sujets.

L'Égypte n'a pas moins manqué que les autres pays.

Enfin je parcours la terre, et je n'y trouve que délabrement : je crois la voir sortir des ravages de la peste et de la famine.

L'Afrique a toujours été si inconnue, qu'on ne peut en parler si précisément que des autres parties du monde; mais, à ne faire attention qu'aux côtes de la Méditerranée connues de tout temps, on voit qu'elle a extrêmement déchu de ce qu'elle était province romaine. Aujourd'hui ses princes sont si faibles, que ce sont les plus petites puissances du monde.

Après un calcul aussi exact qu'il peut l'être dans ces sortes de choses, j'ai trouvé qu'il y a à peine sur la terre la dixième partie des hommes qui y étaient du temps de César. Ce qu'il y a d'étonnant, c'est qu'elle se dépeuple tous les jours; et si cela continue, dans dix siècles elle ne sera qu'un désert.

Voilà, mon cher Usbek, la plus terrible catastrophe qui soit jamais arrivée dans le monde. Mais a peine s'en est-on aperçu, parce qu'elle est arrivée insensiblement et dans le cours d'un grand nombre de siècles; ce qui marque un vice intérieur, un venin secret et caché, une maladie de langueur, qui afflige la nature humaine.

A Venise, le 10 de la lune de Rhégeb, 1718.

LETTRE CXIV.

USBEK A RHÉDI.

A Venise.

Le monde, mon cher Rhédi, n'est point incorruptible; les cieux mêmes ne le sont pas : les astronomes sont des témoins oculaires de tous les changements, qui sont les effets bien naturels du mouvement universel de la matière.

La terre est soumise, comme les autres planètes, aux mêmes lois des mouvements; elle souffre au dedans d'elle un combat perpétuel de ses principes : la mer et le continent semblent être dans une guerre éternelle; chaque instant produit de nouvelles combinaisons.

Les hommes, dans une demeure si sujette aux changements, sont dans un état aussi incertain : cent mille causes peuvent agir, dont la plus petite peut les détruire, et à plus forte raison augmenter ou diminuer leur nombre.

Je ne te parlerai pas de ces catastrophes particulières, si communes chez les historiens, qui ont détruit des villes et des royaumes entiers : il y en a de générales, qui ont mis bien des fois le genre humain à deux doigts de sa perte.

Les histoires sont pleines de ces pestes universelles qui ont tour à tour désolé l'univers. Elles parlent d'une, entres autres, qui fut si violente, qu'elle brûla jusqu'à la racine des plantes, et se fit sentir dans tous le monde connu, jusqu'à l'empire du Catay : un degré de plus de corruption aurait, peut-être en un seul jour, détruit toute la nature humaine.

Il n'y a pas deux siècles que la plus honteuse de

Digitized by Google

toutes les maladies se fit sentir en Europe, en Asie et en Afrique; elle fit dans très-peu de temps des effets prodigieux : c'était fait des hommes si elle avait continué ses progrès avec la même furie. Accablés de maux dès leur naissance, incapables de soutenir le poids des charges de la société, ils auraient péri misérablement.

Qu'aurait-ce été si le venin eût été un peu plus exalté? et il le serait devenu sans doute, si l'on n'avait été assez heureux pour trouver un remède aussi puissant que celui qu'on a découvert. Peut-être que cette maladie, attaquant les parties de la génération, aurait attaqué la génération même.

Mais pourquoi parler de la destruction qui aurait pu arriver au genre humain? n'est-elle pas arrivée en effet, et le déluge ne le réduisit-il pas à une seule famille?

Ceux qui connaissent la nature, et qui ont de Dieu une idée raisonnable, peuvent-ils comprendre que la matière et les choses créées, n'aient que six mille ans? que Dieu ait différé pendant toute l'éternité ses ouvrages, et n'ait usé que d'hier de sa puissance créatrice? Serait-ce parce qu'il ne l'aurait pas pu, ou parce qu'il ne l'aurait pas voulu? Mais s'il ne l'a pas pu dans un temps, il ne l'a pas pu dans l'autre. C'est donc parce qu'il ne l'a pas voulu. Mais, comme il n'y a point de succession dans Dieu, si l'on admet qu'il ait voulu quelque chose une fois, il l'a voulu toujours, et dès le commencement.

Il ne faut donc pas compter les années du monde; le nombre des grains de sable de la mer ne leur est pas plus comparable qu'un instant.

Cependant tous les historiens nous parlent d'un premier père; ils nous font voir la nature humaine naissante. N'est-il pas naturel de penser qu'Adam fut sauvé d'un malheur commun, comme Noé le fut du déluge, et que ces grands événements ont été fréquents sur la terre depuis la création du monde?

Mais toutes les destructions ne sont pas violentes. Nous voyons plusieurs parties de la terre se lasser de fournir à la subsistance des hommes : que savons-nous si la terre entière n'a pas des causes générales, lentes, et imperceptibles, de lassitude[1]?

J'ai été bien aise de te donner ces idées générales avant de répondre plus particulièrement à ta lettre sur la diminution des peuples, arrivée depuis dix-sept à dix-huit siècles. Je te ferai voir dans une lettre suivante qu'indépendamment des causes physiques il y en a de morales qui ont produit cet effet.

A Paris, le 8 de la lune de Chahban, 1718.

[1] Cet alinéa fut ajouté dans la dernière édition.

LETTRE CXV.

USBEK AU MÊME.

Tu cherches la raison pourquoi la terre est moins peuplée qu'elle ne l'était autrefois; et si tu y fais bien attention, tu verras que la grande différence vient de celle qui est arrivée dans les mœurs.

Depuis que la religion chrétienne et la mahométane ont partagé le monde romain, les choses sont bien changées; il s'en faut bien que ces deux religions soient aussi favorables à la propagation de l'espèce que celle de ces maîtres de l'univers.

Dans cette dernière, la polygamie était défendue; et en cela elle avait un très-grand avantage sur la religion mahométane : le divorce y était permis; ce qui lui en donnait un autre non moins considérable sur la chrétienne.

Je ne trouve rien de si contradictoire que cette pluralité des femmes permise par le saint Alcoran, et l'ordre de les satisfaire ordonné dans le même livre. Voyez vos femmes, dit le prophète, parce que vous leur êtes nécessaires comme leurs vêtements, et qu'elles vous sont nécessaires comme vos vêtements. Voilà un précepte qui rend la vie d'un véritable musulman bien laborieuse. Celui qui a les quatre femmes établies par la loi, et seulement autant de concubines et d'esclaves, ne doit-il pas être accablé de tant de vêtements?

Vos femmes sont vos labourages, dit encore le prophète; approchez-vous donc de vos labourages : faites du bien pour vos âmes, et vous le trouverez un jour.

Je regarde un bon musulman comme un athlète destiné à combattre sans relâche, mais qui, bientôt faible et accablé de ses premières fatigues, languit dans le champ même de la victoire, et se trouve, pour ainsi dire, enseveli sous ses propres triomphes.

La nature agit toujours avec lenteur et pour ainsi dire avec épargne : ses opérations ne sont jamais violentes. Jusque dans ses productions elle veut de la tempérance; elle ne va jamais qu'avec règle et mesure : si on la précipite, elle tombe bientôt dans la langueur; elle emploie toute la force qui lui reste à se conserver, perdant absolument sa vertu productrice et sa puissance générative.

C'est dans cet état de défaillance que nous met toujours ce grand nombre de femmes, plus propres à nous épuiser qu'à nous satisfaire. Il est très ordinaire parmi nous de voir un homme dans un sérail prodigieux avec un très-petit nombre d'enfants; ces enfants même sont la plupart du temps faibles et malsains, et se sentent de la langueur de leur père.

Ce n'est pas tout : ces femmes, obligées à une continence forcée, ont besoin d'avoir des gens pour les garder, qui ne peuvent être que des eunuques; la religion, la jalousie, et la raison même, ne permettent pas d'en laisser approcher d'autres : ces gardiens doivent être en grand nombre, soit afin de maintenir la tranquillité au dedans parmi les guerres que ces femmes se font sans cesse, soit enfin pour empêcher les entreprises du dehors. Ainsi un homme qui a dix femmes ou concubines n'a pas trop d'autant d'eunuques pour les garder. Mais quelle perte pour la société que ce grand nombre d'hommes morts dès leur naissance! quelle dépopulation ne doit-il pas s'ensuivre!

Les filles esclaves qui sont dans le sérail pour servir avec les eunuques ce grand nombre de femmes, y vieillissent presque toujours dans une affligeante virginité : elles ne peuvent pas se marier pendant qu'elles y restent; et leurs maîtresses, une fois accoutumées à elles, ne s'en défont presque jamais.

Voilà comment un seul homme occupe lui seul tant de sujets de l'un et l'autre sexe à ses plaisirs, les fait mourir pour l'État, et les rend inutiles à la propagation de l'espèce.

Constantinople et Ispahan sont les capitales des deux plus grands empires du monde : c'est là que tout doit aboutir, et que les peuples, attirés de mille manières, se rendent de toutes parts. Cependant elles périssent d'elles-même, et elles seraient bientôt détruites, si les souverains n'y faisaient venir, presque à chaque siècle, des nations entières pour les repeupler. J'épuiserai ce sujet dans une autre lettre.

A Paris, le 13 de la lune de Chahban, 1718.

LETTRE CXVI.

USBEK AU MÊME.

Les Romains n'avaient pas moins d'esclaves que nous : ils en avaient même plus; mais ils en faisaient un meilleur usage.

Bien loin d'empêcher par des voies forcées la multiplication de ces esclaves, ils la favorisaient au contraire de tout leur pouvoir; ils les associaient le plus qu'ils pouvaient par des espèces de mariages. Par ce moyen, ils remplissaient leurs maisons de domestiques de tous les sexes, de tous les âges; et l'État, d'un peuple innombrable.

Ces enfants, qui faisaient à la longue la richesse d'un maître, naissaient sans nombre autour de lui : il était seul chargé de leur nourriture et de leur éducation. Les pères, libres de ce fardeau, suivaient uniquement le penchant de la nature, et multipliaient sans craindre une trop nombreuse famille.

Je t'ai dit que parmi nous tous les esclaves sont occupés à garder nos femmes, et à rien de plus; qu'ils sont, à l'égard de l'État, dans une perpétuelle léthargie : de manière qu'il faut restreindre à quelques hommes libres, à quelques chefs de famille, la culture des arts et des terres, lesquels même s'y donnent le moins qu'ils peuvent.

Il n'en était pas de même chez les Romaines. La république se servait avec un avantage infini de ce peuple d'esclaves. Chacun d'eux avait son pécule, qu'il possédait aux conditions que son maître lui imposait; avec ce pécule il travaillait, et se tournait du côté où le portait son industrie. Celui-ci faisait la banque; celui-là se donnait au commerce de la mer; l'un vendait des marchandises en détail; l'autre s'appliquait à quelque art mécanique, ou bien affermait et faisait valoir des terres : mais il n'y en avait aucun qui ne s'attachât de tout son pouvoir à faire profiter ce pécule, qui lui procurait en même temps l'aisance dans la servitude présente, et l'espérance d'une liberté future : cela faisait un peuple laborieux, animait les arts et l'industrie.

Ces esclaves, devenus riches par leurs soins et leur travail, se faisaient affranchir, et devenaient citoyens. La république se réparait sans cesse, et recevait dans son sein de nouvelles familles, à mesure que les anciennes se détruisaient.

J'aurai peut-être, dans mes lettres suivantes, occasion de te prouver que plus il y a d'hommes dans un État, plus le commerce y fleurit; je prouverai aussi facilement que plus le commerce y fleurit, plus le nombre des hommes y augmente : ces deux choses s'entr'aident, et se favorisent nécessairement.

Si cela est, combien ce nombre prodigieux d'esclaves, toujours laborieux, devait-il s'accroître et s'augmenter! L'industrie et l'abondance les faisaient

naître; et eux, de leur côté, faisaient naître l'abondance et l'industrie.

A Paris, le 16 de la lune de Chahban, 1718.

LETTRE CXVII.

USBEK AU MÊME.

Nous avons jusqu'ici parlé des pays mahométans, et cherché la raison pourquoi ils étaient moins peuplés que ceux qui étaient soumis à la domination des Romains : examinons à présent ce qui a produit cet effet chez les chrétiens.

Le divorce était permis dans la religion païenne, et il fut défendu aux chrétiens. Ce changement, qui parut d'abord de si petite conséquence, eut insensiblement des suites terribles, et telles qu'on peut à peine les croire.

On ôta non-seulement toute la douceur du mariage, mais aussi l'on donna atteinte à sa fin : en voulant resserrer ses nœuds, on les relâcha; et au lieu d'unir les cœurs, comme on le prétendait, on les sépara pour jamais.

Dans une action si libre, et où le cœur doit avoir tant de part, on mit la gêne, la nécessité, et la fatalité du destin même. On compta pour rien les dégoûts, les caprices et l'insociabilité des humeurs; on voulut fixer le cœur, c'est-à-dire ce qu'il y a de plus variable et de plus inconstant dans la nature : on attacha sans retour et sans esperance des gens accablés l'un de l'autre, et presque toujours mal assortis; et l'on fit comme ces tyrans qui faisaient lier des hommes vivants à des corps morts.

Rien ne contribuait plus à l'attachement mutuel que la faculté du divorce : un mari et une femme étaient portés à soutenir patiemment les peines domestiques, sachant qu'ils étaient maîtres de les faire finir; et ils gardaient souvent ce pouvoir en main toute leur vie sans en user, par cette seule considération qu'ils étaient libres de le faire.

Il n'en est pas de même des chrétiens que leurs peines présentes désespèrent pour l'avenir. Ils ne voient dans les désagréments du mariage que leur durée, et, pour ainsi dire, leur éternité : de là viennent les dégoûts, les discordes, les mépris; et c'est autant de perdu pour la postérité. A peine a-t-on trois ans de mariage, qu'on en néglige l'essentiel; on passe ensemble trente ans de froideur : il se forme des séparations intestines aussi fortes et peut-être plus pernicieuses que si elles étaient publiques : chacun vit et reste de son côté, et tout cela au préjudice des races futures. Bientôt un homme, dégoûté d'une femme éternelle, se livrera aux filles de joie [1] : commerce honteux et si contraire à la société, lequel, sans remplir l'objet du mariage, n'en représente tout au plus que les plaisirs.

Si de deux personnes ainsi liées il y en a une qui n'est pas propre au dessein de la nature et à la propagation de l'espèce, soit par son tempérament, soit par son âge, elle ensevelit l'autre avec elle, et la rend aussi inutile qu'elle l'est elle-même.

Il ne faut donc pas s'étonner si l'on voit chez les chrétiens tant de mariages fournir un si petit nombre de citoyens. Le divorce est aboli; les mariages mal assortis ne se raccommodent plus; les femmes ne passent plus, comme chez les Romains, successivement dans les mains de plusieurs maris, qui en tiraient, dans le chemin, le meilleur parti qu'il était possible.

J'ose le dire : si dans une république comme Lacédémone, où les citoyens étaient sans cesse gênés par des lois singulières et subtiles, et dans laquelle il n'y avait qu'une famille, qui était la république, il avait été établi que les maris changeassent de femme tous les ans, il en serait né un peuple innombrable.

Il est assez difficile de faire bien comprendre la raison qui a porté les chrétiens à abolir le divorce. Le mariage, chez toutes les nations du monde, est un contrat susceptible de toutes les conventions, et on n'en a dû bannir que celles qui auraient pu en affaiblir l'objet; mais les chrétiens ne le regardent pas dans ce point de vue : aussi ont-ils bien de la peine à dire ce que c'est. Ils ne le font pas consister dans le plaisir des sens; au contraire, comme je te l'ai déjà dit, il semble qu'ils veulent l'en bannir autant qu'ils peuvent : mais c'est une image, une figure, et quelque chose de mystérieux, que je ne comprends point.

A Paris, le 19 de la lune de Chahban, 1718.

LETTRE CVIXII.

USBEK AU MÊME.

La prohibition du divorce n'est pas la seule cause de la dépopulation des pays chrétiens : le grand nombre d'eunuques qu'ils ont parmi eux n'en est pas un moins considérable.

[1] Un persan ne pouvait pas parler autrement : les hommes jugent de tout relativement à leur âge, à leur humeur, et à leurs passions. (P.)

Je parle des prêtres et des dervis de l'un et de l'autre sexe, qui se vouent à une continence éternelle : c'est chez les chrétiens la vertu par excellence; en quoi je ne les comprends pas, ne sachant ce que c'est qu'une vertu dont il ne résulte rien.

Je trouve que leurs docteurs se contredisent manifestement quand ils disent que le mariage est saint, et que le célibat, qui lui est opposé, l'est encore davantage, sans compter qu'en fait de préceptes et de dogmes fondamentaux le bien est toujours le mieux.

Le nombre de ces gens faisant profession de célibat est prodigieux. Les pères y condamnaient autrefois les enfants dès le berceau; aujourd'hui ils s'y vouent eux-mêmes dès l'âge de quatorze ans : ce qui revient à peu près à la même chose.

Ce métier de continence a anéanti plus d'hommes que les pestes et les guerres les plus sanglantes n'ont jamais fait. On voit dans chaque maison religieuse une famille éternelle où il ne naît personne, et qui s'entretient aux dépens de toutes les autres. Ces maisons sont toujours ouvertes comme autant de gouffres où s'ensevelissent les races futures.

Cette politique est bien différente de celle des Romains, qui établissaient des lois pénales contre ceux qui se refusaient aux lois du mariage, et voulaient jouir d'une liberté si contraire à l'utilité publique.

Je ne te parle ici que des pays catholiques. Dans la religion protestante, tout le monde est en droit de faire des enfants : elle ne souffre ni prêtres ni dervis; et si, dans l'établissement de cette religion qui ramenait tout aux premiers temps, ses fondateurs n'avaient été accusés sans cesse d'intempérance, il ne faut pas douter qu'après avoir rendu la pratique du mariage universelle, ils n'en eussent encore adouci le joug, et achevé d'ôter toute la barrière qui sépare, en ce point, le Nazaréen et Mahomet.

Mais, quoi qu'il en soit, il est certain que la religion donne aux protestants un avantage infini sur les catholiques.

J'ose le dire : dans l'état présent où est l'Europe, il n'est pas possible que la religion catholique y subsiste cinq cents ans.

Avant l'abaissement de la puissance d'Espagne, les catholiques étaient beaucoup plus forts que les protestants. Ces derniers sont peu à peu parvenus à un équilibre, et aujourd'hui la balance commence à l'emporter de leur côté. Cette supériorité augmentera tous les jours : les protestants deviendront plus riches et plus puissants, et les catholiques plus faibles.

Les pays protestants doivent être et sont réellement plus peuplés que les catholiques: d'où il suit, premièrement, que les tributs y sont plus considérables, parce qu'ils augmentent à proportion de ceux qui les payent; secondement, que les terres y sont mieux cultivées; enfin, que le commerce y fleurit davantage, parce qu'il y a plus de gens qui ont une fortune à faire et qu'avec plus de besoins on y a plus de ressources pour les remplir. Quand il n'y a que le nombre de gens suffisants pour la culture des terres, il faut que le commerce périsse; et lorsqu'il n'y a que celui qui est nécessaire pour entretenir le commerce, il faut que la culture des terres manque, c'est-à-dire il faut que tous les deux tombent en même temps, parce que l'on ne s'attache jamais à l'un que ce ne soit aux dépens de l'autre.

Quant aux pays catholiques, non-seulement la culture des terres y est abandonnée, mais même l'industrie y est pernicieuse; elle ne consiste qu'à apprendre cinq ou six mots d'une langue morte. Dès qu'un homme a cette provision par-devers lui, il ne doit plus s'embarrasser de sa fortune : il trouve dans le cloître une vie tranquille, qui dans le monde lui aurait coûté des sueurs et des peines.

Ce n'est pas tout, les dervis ont en leurs mains presque toutes les richesses de l'État; c'est une société de gens avares qui prennent toujours, et ne rendent jamais : ils accumulent sans cesse des revenus pour acquérir des capitaux. Tant de richesses tombent, pour ainsi dire, en paralysie; plus de circulation, plus de commerce, plus d'arts, plus de manufactures.

Il n'y a point de prince protestant qui ne lève sur ses peuples beaucoup plus d'impôts que le pape n'en lève sur ses sujets; cependant ces derniers sont misérables, pendant que les autres vivent dans l'opulence. Le commerce ranime tout chez les uns, et le monachisme porte la mort partout chez les autres.

A Paris, le 26 de la lune de Chahban, 1718

LETTRE CXIX.

USBEK AU MÊME.

Nous n'avons plus rien à dire de l'Asie et de l'Europe; passons à l'Afrique. On ne peut guère parler que de ses côtes, parce qu'on n'en connaît pas l'intérieur.

Celles de Barbarie, où la religion mahométane

est établie, ne sont plus si peuplées qu'elles étaient du temps des Romains, par les raisons que nous avons déjà dites. Quant aux côtes de la Guinée, elles doivent être furieusement dégarnies depuis deux cents ans que les petits rois, ou chefs des villages, vendent leurs sujets aux princes d'Europe, pour les porter dans leurs colonies en Amérique.

Ce qu'il y a de singulier, c'est que cette Amérique, qui reçoit tous les ans tant de nouveaux habitants, est elle-même déserte, et ne profite point des pertes continuelles de l'Afrique. Ces esclaves, qu'on transporte dans un autre climat, y périssent à milliers; et les travaux des mines où l'on occupe sans cesse et les naturels du pays et les étrangers, les exhalaisons malignes qui en sortent, le vif-argent dont il faut faire un continuel usage, les détruisent sans ressource.

Il n'y a rien de si extravagant que de faire périr un nombre innombrable d'hommes pour tirer du fond de la terre l'or et l'argent, ces métaux d'eux-mêmes absolument inutiles, et qui ne sont des richesses que parce qu'on les a choisis pour en être les signes.

A Paris, le dernier de la lune de Chahban, 1718.

LETTRE CXX.

USBEK AU MÊME.

La fécondité d'un peuple dépend quelquefois des plus petites circonstances du monde; de manière qu'il ne faut souvent qu'un nouveau tour dans son imagination pour le rendre beaucoup plus nombreux qu'il n'était.

Les Juifs, toujours exterminés et toujours renaissants, ont réparé leurs pertes et leurs destructions continuelles par cette seule espérance, qu'ont parmi eux toutes les familles, d'y voir naître un roi puissant qui sera le maître de la terre.

Les anciens rois de Perse n'avaient tant de milliers de sujets qu'à cause de ce dogme de la religion des mages, que les actes les plus agréables à Dieu que les hommes puissent faire, c'était de faire un enfant, labourer un champ et planter un arbre.

Si la Chine a dans son sein un peuple si prodigieux, cela ne vient que d'une certaine manière de penser; car, comme les enfants regardent leurs pères comme des dieux, qu'ils les respectent comme tels dès cette vie, qu'ils les honorent après leur mort par des sacrifices dans lesquels ils croient que leurs âmes, anéanties dans le Tyen, reprennent une nouvelle vie, chacun est porté à augmenter une famille si soumise dans cette vie et si nécessaire dans l'autre.

D'un autre côté, les pays des mahométans deviennent tous les jours déserts, à cause d'une opinion qui, toute sainte qu'elle est, ne laisse pas d'avoir des effets très-pernicieux lorsqu'elle est enracinée dans les esprits. Nous nous regardons comme des voyageurs qui ne doivent penser qu'à une autre patrie; les travaux utiles et durables, les soins pour assurer la fortune de nos enfants, les projets qui tendent au delà d'une vie courte et passagère, nous paraissent quelque chose d'extravagant. Tranquilles pour le présent, sans inquiétude pour l'avenir, nous ne prenons la peine ni de réparer les édifices publics, ni de défricher les terres incultes, ni de cultiver celles qui sont en état de recevoir nos soins : nous vivons dans une insensibilité générale, et nous laissons tout faire à la Providence.

C'est un esprit de vanité qui a établi chez les Européens l'injuste droit d'aînesse, si défavorable à la propagation, en ce qu'il porte l'attention d'un père sur un seul de ses enfants, et détourne ses yeux de tous les autres; en ce qu'il l'oblige, pour rendre solide la fortune d'un seul, de s'opposer à l'établissement de plusieurs; enfin en ce qu'il détruit l'égalité des citoyens, qui en fait toute l'opulence.

Paris, le 4 de la lune de Rhamazan, 1718.

LETTRE CXXI.

USBEK AU MÊME.

Les pays habités par les sauvages sont ordinairement peu peuplés, par l'éloignement qu'ils ont presque tous pour le travail et la culture de la terre. Cette malheureuse aversion est si forte que, lorsqu'ils font quelque imprécation contre quelqu'un de leurs ennemis, ils ne lui souhaitent autre chose que d'être réduit à labourer un champ, croyant qu'il n'y a que la chasse et la pêche qui soient un exercice noble et digne d'eux.

Mais, comme il y a souvent des années où la chasse et la pêche rendent très-peu, ils sont désolés par des famines fréquentes; sans compter qu'il n'y a pas de pays si abondant en gibier et en poisson qui puisse donner la subsistance à un grand peuple, parce que les animaux fuient toujours les endroits trop habités.

D'ailleurs, les bourgades de sauvages, au nom-

bre de deux ou trois cents habitants, isolées les unes des autres, ayant des intérêts aussi séparés que ceux de deux empires, ne peuvent pas se soutenir, parce qu'elles n'ont pas la ressource des grands États, dont toutes les parties se répondent et se secourent mutuellement.

Il y a chez les sauvages une autre coutume qui n'est pas moins pernicieuse que la première : c'est la cruelle habitude où sont les femmes de se faire avorter, afin que leur grossesse ne les rende pas désagréables à leurs maris.

Il y a ici des lois terribles contre ce désordre; elles vont jusqu'à la fureur. Toute fille qui n'a point été déclarer sa grossesse au magistrat est punie de mort si son fruit périt : la pudeur et la honte, les accidents même, ne l'excusent jamais.

A Paris, le 9 de la lune de Rhamazan, 1718.

LETTRE CXXII.

USBEK AU MÊME.

L'effet ordinaire des colonies est d'affaiblir les pays d'où on les tire, sans peupler ceux où on les envoie.

Il faut que les hommes restent où ils sont : il y a des maladies qui viennent de ce qu'on change un bon air contre un mauvais; d'autres qui viennent précisément de ce qu'on en change.

[1] L'air se charge, comme les plantes, des particules de la terre de chaque pays. Il agit tellement sur nous, que notre tempérament en est fixé. Lorsque nous sommes transportés dans un autre pays, nous devenons malades. Les liquides étant accoutumés à une certaine consistance, les solides à une certaine disposition, tous les deux, à un certain degré de mouvement, n'en peuvent plus souffrir d'autres, et ils résistent à un nouveau pli.

Quand un pays est désert, c'est un préjugé de quelque vice particulier de la nature du climat : ainsi, quand on ôte les hommes d'un ciel heureux pour les envoyer dans un tel pays, on fait précisément le contraire de ce qu'on se propose.

Les Romains savaient cela par expérience; ils reléguaient tous les criminels en Sardaigne, et ils y faisaient passer des Juifs. Il fallut se consoler de leur perte : chose que le mépris qu'ils avaient pour ces misérables rendait très-facile.

Le grand Cha-Abas, voulant ôter aux Turcs le moyen d'entretenir de grosses armées sur les frontières, transporta presque tous les Arméniens hors de leur pays, et en envoya plus de vingt mille familles dans la province de Guilan, qui périrent presque toutes en très-peu de temps.

Tous les transports de peuples faits à Constantinople n'ont jamais réussi.

Ce nombre prodigieux de nègres dont nous avons parlé n'a point rempli l'Amérique.

Depuis la destruction des Juifs sous Adrien, la Palestine est sans habitants.

Il faut donc avouer que les grandes destructions sont presque irréparables, parce qu'un peuple qui manque à un certain point reste dans le même état; et si par hasard il se rétablit, il faut des siècles pour cela.

Que si dans un état de défaillance la moindre des circonstances dont nous avons parlé vient à concourir, non-seulement il ne se répare pas, mais il dépérit tous les jours, et tend à son anéantissement.

L'expulsion des Maures d'Espagne se fait encore sentir comme le premier jour : bien loin que ce vide se remplisse, il devient tous les jours plus grand.

Depuis la dévastation de l'Amérique, les Espagnols, qui ont pris la place de ses anciens habitants, n'ont pu la repeupler; au contraire, par une fatalité que je ferais mieux de nommer une justice divine, les destructeurs se détruisent eux-mêmes, et se consument tous les jours.

Les princes ne doivent donc point songer à peupler de grands pays par des colonies. Je ne dis pas qu'elles ne réussissent quelquefois; il y a des climats si heureux, que l'espèce s'y multiplie toujours : témoin ces îles [1] qui ont été peuplées par des malades que quelques vaisseaux y avaient abandonnés, et qui y recouvraient aussitôt la santé.

Mais quand ces colonies réussiraient, au lieu d'augmenter la puissance, elles ne feraient que la partager, à moins qu'elles n'eussent très-peu d'étendue, comme sont celles que l'on envoie pour occuper quelque place pour le commerce.

Les Carthaginois avaient, comme les Espagnols, découvert l'Amérique, ou au moins de grandes îles dans lesquelles ils faisaient un commerce prodigieux; mais quand ils virent le nombre de leurs habitants diminuer, cette sage république défendit à ses sujets ce commerce et cette navigation.

J'ose le dire, au lieu de faire passer les Espagnols

[1] Cet alinéa se trouve pour la première fois dans le supplément de 1754. (P.)

[1] L'auteur parle peut-être de l'île de Bourbon.

Digitized by Google

dans les Indes, il faudrait faire repasser les Indiens et tous les métis en Espagne, il faudrait rendre à cette monarchie tous ses peuples dispersés; et, si la moitié seulement de ces grandes colonies se conservait, l'Espagne deviendrait la puissance de l'Europe la plus redoutable.

On peut comparer les empires à un arbre dont les branches trop étendues ôtent tout le suc du tronc, et ne servent qu'à faire de l'ombrage.

Rien ne devrait corriger les princes de la fureur des conquêtes lointaines que l'exemple des Portugais et des Espagnols.

Ces deux nations ayant conquis, avec une rapidité inconcevable, des royaumes immenses, plus étonnées de leurs victoires que les peuples vaincus de leur défaite, songèrent aux moyens de les conserver, et prirent chacune pour cela une voie différente.

Les Espagnols, désespérant de retenir les nations vaincues dans la fidélité, prirent le parti de les exterminer, et d'y envoyer d'Espagne des peuples fidèles : jamais dessein horrible ne fut plus ponctuellement exécuté. On vit un peuple, aussi nombreux que tous ceux de l'Europe ensemble, disparaître de la terre à l'arrivée de ces barbares, qui semblèrent, en découvrant les Indes, avoir voulu en même temps découvrir aux hommes quel était le dernier période de la cruauté.

Par cette barbarie, ils conservèrent ce pays sous leur domination. Juge par là combien les conquêtes sont funestes, puisque les effets en sont tels : car enfin ce remède affreux était unique. Comment auraient-ils pu retenir tant de millions d'hommes dans l'obéissance? Comment soutenir une guerre civile de si loin? Que seraient-ils devenus, s'ils avaient donné le temps à ces peuples de revenir de l'admiration où ils étaient de l'arrivée de ces nouveaux dieux et de la crainte de leurs foudres?

Quant aux Portugais, ils prirent une voie tout opposée; ils n'employèrent pas les cruautés : aussi furent-ils bientôt chassés de tous les pays qu'ils avaient découverts. Les Hollandais favorisèrent la rébellion de ces peuples, et en profitèrent.

Quel prince envierait le sort de ces conquérants? Qui voudrait de ces conquêtes à ces conditions? Les uns en furent aussitôt chassés; les autres en firent des déserts, et rendirent de même leur propre pays.

C'est le destin des héros de se ruiner à conquérir des pays qu'ils perdent soudain, ou à soumettre des nations qu'ils sont obligés eux-mêmes de détruire : comme cet insensé qui se consumait à acheter des statues qu'il jetait dans la mer, et des glaces qu'il brisait aussitôt.

A Paris, le 18 de la lune de Rhamazan, 1718.

LETTRE CXXIII.

USBEK AU MÊME.

La douceur du gouvernement contribue merveilleusement à la propagation de l'espèce. Toutes les républiques en sont une preuve constante, et, plus que toutes, la Suisse et la Hollande, qui sont les deux plus mauvais pays de l'Europe, si l'on considère la nature du terrain, et qui cependant sont les plus peuplés.

Rien n'attire plus les étrangers que la liberté, et l'opulence qui la suit toujours : l'une se fait rechercher par elle-même, et les besoins attirent dans les pays où l'on trouve l'autre.

L'espèce se multiplie dans un pays où l'abondance fournit aux enfants, sans rien diminuer de la subsistance des pères.

L'égalité même des citoyens, qui produit ordinairement l'égalité dans les fortunes, porte l'abondance et la vie dans toutes les parties du corps politique, et la répand partout.

Il n'en est pas de même des pays soumis au pouvoir arbitraire : le prince, les courtisans, et quelques particuliers, possèdent toutes les richesses, pendant que tous les autres gémissent dans une pauvreté extrême.

Si un homme est mal à son aise, et qu'il sente qu'il fera des enfants plus pauvres que lui, il ne se mariera pas; ou s'il se marie, il craindra d'avoir un trop grand nombre d'enfants, qui pourraient achever de déranger sa fortune, et qui descendraient de la condition de leur père.

J'avoue que le rustique ou paysan, étant une fois marié, peuplera indifféremment, soit qu'il soit riche, soit qu'il soit pauvre; cette considération ne le touche pas : il a toujours un héritage sûr à laisser à ses enfants, qui est son boyau; et rien ne l'empêche de suivre aveuglément l'instinct de la nature.

Mais à quoi sert dans un État ce nombre d'enfants qui languissent dans la misère? Ils périssent presque tous à mesure qu'ils naissent; ils ne prospèrent jamais : faibles et débiles, ils meurent en détail de mille manières, tandis qu'ils sont emportés en gros par les fréquentes maladies populaires que la misère et la mauvaise nourriture produisent toujours; ceux qui en échappent atteignent l'âge viril sans en avoir la force, et languissent tout le reste de leur vie.

Les hommes sont comme les plantes, qui ne croissent jamais heureusement si elles ne sont bien cultivées; chez les peuples misérables, l'espèce perd, et même quelquefois dégénère.

La France peut fournir un grand exemple de tout ceci. Dans les guerres passées, la crainte où étaient tous les enfants de famille qu'on ne les enrôlât dans la milice, les obligeait de se marier, et cela dans un âge trop tendre, et dans le sein de la pauvreté. De tant de mariages il naissait bien des enfants que l'on cherche encore en France, et que la misère, la famine et les maladies en ont fait disparaître.

Que si sous un ciel aussi heureux, dans un royaume aussi policé que la France, on fait de pareilles remarques, que sera-ce dans les autres États?

A Paris, le 23 de la lune de Rhamazan, 1718.

LETTRE CXXIV.

USBEK AU MOLLAH MÉHÉMET ALI,

GARDIEN DES TROIS TOMBEAUX.

A Com.

Que nous servent les jeûnes des immaums et les cilices des mollahs? La main de Dieu s'est deux fois appesantie sur les enfants de la loi. Le soleil s'obscurcit, et semble n'éclairer plus que leurs défaites: leurs armées s'assemblent, et elles sont dissipées comme la poussière.

L'empire des Osmanlins est ébranlé par les deux plus grands échecs qu'il ait jamais reçus. Un moufti chrétien ne le soutient qu'avec peine: le grand vizir d'Allemagne [1] est le fléau de Dieu, envoyé pour châtier les sectateurs d'Omar; il porte partout la colère du ciel, irrité contre leur rébellion et leur perfidie.

Esprit sacré des immaums, tu pleures nuit et jour sur les enfants du prophète que le détestable Omar a dévoyés; tes entrailles s'émeuvent à la vue de leurs malheurs; tu désires leur conversion, et non pas leur perte; tu voudrais les voir réunis sous l'étendard d'Hali par les larmes des saints, et non pas dispersés dans les montagnes et dans les déserts par la terreur des infidèles.

A Paris, le 1er de la lune de Chalval, 1718.

[1] Le prince Eugène, qui battit les Turcs à Peterwaradin. (P.)

LETTRE CXXV.

USBEK A RHÉDI.

A Venise.

Quel peut être le motif de ces libéralités immenses que les princes versent sur leurs courtisans? Veulent-ils se les attacher? ils leur sont déjà acquis autant qu'ils peuvent l'être. Et d'ailleurs, s'ils acquièrent quelques-uns de leurs sujets en les achetant, il faut bien, par la même raison, qu'ils en perdent une infinité d'autres en les appauvrissant.

Quand je pense à la situation des princes, toujours entourés d'hommes avides et insatiables, je ne puis que les plaindre; et je les plains encore davantage lorsqu'ils n'ont pas la force de résister à des demandes toujours onéreuses à ceux qui ne demandent rien.

Je n'entends jamais parler de leurs libéralités, des grâces et des pensions qu'ils accordent, que je ne me livre à mille réflexions: une foule d'idées se présente à mon esprit: il me semble que j'entends publier cette ordonnance:

« Le courage infatigable de quelques-uns de nos « sujets à nous demander des pensions ayant exercé « sans relâche notre magnificence royale, nous « avons enfin cédé à la multitude des requêtes qu'ils « nous ont présentées, lesquelles ont fait jusqu'ici « la plus grande sollicitude du trône. Ils nous ont « représenté qu'ils n'ont point manqué, depuis no- « tre avénement à la couronne, de se trouver à notre « lever; que nous les avons toujours vus sur notre « passage, immobiles comme des bornes, et qu'ils « se sont extrêmement élevés pour regarder, sur les « épaules les plus hautes, notre sérénité. Nous avons « même reçu plusieurs requêtes de la part de quel- « ques personnes du beau sexe, qui nous ont sup- « plié de faire attention qu'il était notoire qu'elles « sont d'un entretien très-difficile; quelques-unes « même très-surannées nous ont prié, branlant la « tête, de faire attention qu'elles ont fait l'ornement « de la cour des rois nos prédécesseurs; et que, si « les généraux de leurs armées ont rendu l'État re- « doutable par leurs faits militaires, elles n'ont point « rendu la cour moins célèbre par leurs intrigues. « Ainsi, désirant traiter les suppliants avec bonté, « et leur accorder toutes leurs prières, nous avons « ordonné ce qui suit:

« Que tout laboureur ayant cinq enfants retran- « chera journellement la cinquième partie du pain « qu'il leur donne. Enjoignons aux pères de famille

« de faire la diminution sur chacun d'eux aussi juste « que faire se pourra.

« Défendons expressément à tous ceux qui s'ap- « pliquent à la culture de leurs héritages, ou qui « les ont donnés à titre de ferme, d'y faire aucune « réparation, de quelque espèce qu'elle soit.

« Ordonnons que toutes personnes qui s'exercent « à des travaux vils et mécaniques, lesquelles n'ont « jamais été au lever de notre majesté, n'achètent « désormais d'habits, à eux, à leurs femmes et à « leurs enfants, que de quatre ans en quatre ans; « leur interdisons en outre très-étroitement ces pe- « tites réjouissances qu'ils avaient coutume de faire, « dans leurs familles, les principales fêtes de l'année.

« Et, d'autant que nous demeurons averti que la « plupart des bourgeois de nos bonnes villes sont « entièrement occupés à pourvoir à l'établissement « de leurs filles, lesquelles ne se sont rendues re- « commandables dans notre État que par une triste « et ennuyeuse modestie, nous ordonnons qu'ils « attendront à les marier jusqu'à ce qu'ayant at- « teint l'âge limité par les ordonnances, elles vien- « nent à les y contraindre. Défendons à nos ma- « gistrats de pourvoir à l'éducation de leurs en- « fants. »

A Paris, le 1er de la lune de Chalval, 1718.

LETTRE CXXVI.

RICA A ***.

On est bien embarrassé dans toutes les religions, quand il s'agit de donner une idée des plaisirs qui sont destinés à ceux qui ont bien vécu. On épouvante facilement les méchants par une longue suite de peines, dont on les menace; mais, pour les gens vertueux, on ne sait que leur promettre. Il semble que la nature des plaisirs soit d'être d'une courte durée : l'imagination a peine à en représenter d'autres.

J'ai vu des descriptions du paradis capables d'y faire renoncer tous les gens de bon sens : les uns font jouer sans cesse de la flûte ces ombres heureuses; d'autres les condamnent au supplice de se promener éternellement; d'autres enfin, qui les font rêver là-haut aux maîtresses d'ici-bas, n'ont pas cru que cent millions d'années fussent un terme assez long pour leur ôter le goût de ces inquiétudes amoureuses.

Je me souviens à ce propos d'une histoire que j'ai ouï raconter à un homme qui avait été dans le pays du Mogol; elle fait voir que les prêtres indiens ne sont pas moins stériles que les autres dans les idées qu'ils ont des plaisirs du paradis.

Une femme qui venait de perdre son mari vint en cérémonie chez le gouverneur de la ville lui demander la permission de se brûler; mais, comme dans les pays soumis aux mahométans on abolit tant qu'on peut cette cruelle coutume, il la refusa absolument.

Lorsqu'elle vit ses prières impuissantes, elle se jeta dans un furieux emportement. Voyez, disait-elle, comme on est gêné! Il ne sera seulement pas permis à une pauvre femme de se brûler quand elle en a envie! A-t-on jamais vu rien de pareil? Ma mère, ma tante, mes sœurs, se sont bien brûlées. Et, quand je vais demander permission à ce maudit gouverneur, il se fâche, et se met à crier comme un enragé.

Il se trouva là, par hasard, un jeune bonze. Homme infidèle, lui dit le gouverneur, est-ce toi qui as mis cette fureur dans l'esprit de cette femme? Non, dit-il, je ne lui ai jamais parlé; mais, si elle m'en croit, elle consommera son sacrifice; elle fera une action agréable au dieu Brama : aussi en sera-t-elle bien récompensée; car elle retrouvera dans l'autre monde son mari, et elle recommencera avec lui un second mariage. Que dites-vous? dit la femme surprise. Je retrouverai mon mari? A! je ne me brûle pas. Il était jaloux, chagrin, et d'ailleurs si vieux que, si le dieu Brama n'a point fait sur lui quelque réforme, sûrement il n'a pas besoin de moi. Me brûler pour lui!... pas seulement le bout du doigt pour le retirer du fond des enfers. Deux vieux bonzes qui me séduisaient, et qui savaient de quelle manière je vivais avec lui, n'avaient garde de me tout dire; mais, si le dieu Brama n'a que ce présent à me faire, je renonce à cette béatitude. Monsieur le gouverneur, je me fais mahométane. Et pour vous, dit-elle en regardant le bonze, vous pouvez, si vous voulez, aller dire à mon mari que je me porte fort bien.

A Paris, le 2 de la lune de Chalval, 1718.

LETTRE CXXVII.

RICA A USBEK.

A ***.

Je t'attends ici demain : cependant je t'envoie tes lettres d'Ispahan. Les miennes portent que l'ambassadeur du Grand Mogol a reçu ordre de sortir du

Digitized by Google

royaume. On ajoute qu'on a fait arrêter le prince, oncle du roi, qui est chargé de son éducation; qu'on l'a fait conduire dans un château, où il est très-étroitement gardé, et qu'on l'a privé de tous ses honneurs. Je suis touché du sort de ce prince, et je le plains.

Je te l'avoue, Usbek, je n'ai jamais vu couler les larmes de personne sans être attendri : je sens de l'humanité pour les malheureux, comme s'il n'y avait qu'eux qui fussent hommes; et les grands même, pour lesquels je trouve dans mon cœur de la dureté quand ils sont élevés, je les aime sitôt qu'ils tombent.

En effet, qu'ont-ils affaire, dans la prospérité, d'une inutile tendresse? elle approche trop de l'égalité. Ils aiment bien mieux du respect, qui ne demande point de retour. Mais, sitôt qu'ils sont déchus de leur grandeur, il n'y a que nos plaintes qui puissent leur en rappeler l'idée.

Je trouve quelque chose de bien naïf, et même de bien grand, dans les paroles d'un prince qui, près de tomber entre les mains de ses ennemis, voyant ses courtisans autour de lui qui pleuraient : Je sens, leur dit-il, à vos larmes que je suis encore votre roi.

A Paris, le 5 de la lune de Chaval, 1718.

LETTRE CXXVIII.

RICA A IBBEN.

A Smyrne.

Tu as ouï parler mille fois du fameux roi de Suède[1]. Il assiégeait une place dans un royaume qu'on nomme la Norwége : comme il visitait la tranchée, seul avec un ingénieur, il a reçu un coup dans la tête, dont il est mort. On a fait sur-le-champ arrêter son premier ministre[2] : les états se sont assemblés, et l'ont condamné à perdre la tête.

Il était accusé d'un grand crime : c'était d'avoir calomnié la nation, et de lui avoir fait perdre la confiance de son roi, forfait qui, selon moi, mérite mille morts.

Car enfin, si c'est une mauvaise action de noircir dans l'esprit du prince le dernier de ses sujets, qu'est-ce lorsque l'on noircit la nation entière, et qu'on lui ôte la bienveillance de celui que la Providence a établi pour faire son bonheur?

Je voudrais que les hommes parlassent aux rois comme les anges parlent à notre saint prophète.

Tu sais que dans les banquets sacrés où le seigneur des seigneurs descend du plus sublime trône du monde pour se communiquer à ses esclaves, je me suis fait une loi sévère de captiver une langue indocile; on ne m'a jamais vu abandonner une seule parole qui pût être amère au dernier de ses sujets. Quand il m'a fallu cesser d'être sobre, je n'ai point cessé d'être honnête homme; et dans cette épreuve de notre fidélité, j'ai risqué ma vie, et jamais ma vertu.

Je ne sais comment il arrive qu'il n'y a presque jamais de prince si méchant, que son ministre ne le soit encore davantage; s'il fait quelque action mauvaise, elle a presque toujours été suggérée; de manière que l'ambition des princes n'est jamais si dangereuse que la bassesse d'âme de ses conseillers. Mais comprends-tu qu'un homme qui n'est que d'hier dans le ministère, qui peut-être n'y sera pas demain, puisse devenir dans un moment l'ennemi de lui-même, de sa famille, de sa patrie, et du peuple qui naîtra à jamais de celui qu'il va faire opprimer?

Un prince a des passions : le ministre les remue; c'est de ce côté-là qu'il dirige son ministère; il n'a point d'autre but, ni n'en veut connaître. Les courtisans le séduisent par leurs louanges; et lui le flatte plus dangereusement par ses conseils, par les desseins qu'il lui inspire, et par les maximes qu'il lui propose.

A Paris, le 25 de la lune de Saphar, 1718.

LETTRE CXXIX.

RICA A USBEK.

A ***.

Je passais l'autre jour sur le Pont-Neuf avec un de mes amis : il rencontra un homme de sa connaissance, qu'il me dit être un géomètre; et il n'y avait rien qui n'y parût, car il était dans une rêverie profonde; il fallut que mon ami le tirât longtemps par la manche, et le secouât pour le faire descendre jusqu'à lui, tant il était occupé d'une courbe qui le tourmentait peut-être depuis plus de huit jours. Ils se firent tous deux beaucoup d'honnêtetés, et s'apprirent réciproquement quelques nouvelles lit-

[1] Charles XII. Il fut tué au siége de Fredericshall, le 12 décembre 1718, à l'âge de trente-six ans. « Il n'était point Alexandre, mais il aurait été le meilleur soldat d'Alexandre. » (Voyez l'*Esprit des Lois*, liv. X, ch. XIII.) (P.)

[2] Le baron de Gortz. (P.)

téraires. Ces discours les menèrent jusque sur la porte d'un café où j'entrai avec eux.

Je remarquai que notre géomètre y fut reçu de tout le monde avec empressement, et que les garçons du café en faisaient beaucoup plus de cas que de deux mousquetaires qui étaient dans un coin. Pour lui, il parut qu'il se trouvait dans un lieu agréable; car il dérida un peu son visage, et se mit à rire comme s'il n'avait pas eu la moindre teinture de géométrie.

Cependant son esprit régulier toisait tout ce qui se disait dans la conversation. Il ressemblait à celui qui, dans un jardin, coupait avec son épée la tête des fleurs qui s'élevaient au-dessus des autres [1]. Martyr de sa justesse, il était offensé d'une saillie, comme une vue délicate est offensée par une lumière trop vive. Rien pour lui n'était indifférent, pourvu qu'il fût vrai. Aussi sa conversation était-elle singulière. Il était arrivé ce jour-là de la campagne avec un homme qui avait vu un château superbe et des jardins magnifiques; et il n'avait vu, lui, qu'un bâtiment de soixante pieds de long sur trente-cinq de large, et un bosquet barlong de dix arpents : il aurait fort souhaité que les règles de la perspective eussent été tellement observées, que les allées des avenues eussent paru partout de même largeur; et il aurait donné pour cela une méthode infaillible. Il parut fort satisfait d'un cadran qu'il y avait démêlé, d'une structure fort singulière; et il s'échauffa fort contre un savant qui était auprès de moi, qui malheureusement lui demanda si ce cadran marquait les heures babyloniennes. Un nouvelliste parla du bombardement du château de Fontarable; et il nous donna soudain les propriétés de la ligne que les bombes avaient décrite en l'air; et, charmé de savoir cela, il voulut en ignorer entièrement le succès. Un homme se plaignait d'avoir été ruiné l'hiver d'auparavant par une inondation. Ce que vous me dites là m'est fort agréable, dit alors le géomètre : je vois que je ne me suis pas trompé dans l'observation que j'ai faite, et qu'il est au moins tombé sur la terre deux pouces d'eau plus que l'année passée.

Un moment après il sortit, et nous le suivîmes. Comme il allait assez vite, et qu'il négligeait de regarder devant lui, il fut rencontré directement par un autre homme : ils se choquèrent rudement; et de ce coup ils rejaillirent, chacun de son côté, en raison réciproque de leur vitesse et de leurs masses. Quand ils furent un peu revenus de leur étourdissement, cet homme, portant la main sur le front, dit au géomètre : Je suis bien aise que vous m'ayez heurté, car j'ai une grande nouvelle à vous apprendre : je viens de donner mon Horace au public. Comment! dit le géomètre : il y a deux mille ans qu'il y est. Vous ne m'entendez pas, reprit l'autre : c'est une traduction de cet ancien auteur que je viens de mettre au jour; il y a vingt ans que je m'occupe à faire des traductions.

Quoi! monsieur, dit le géomètre, il y a vingt ans que vous ne pensez pas! Vous parlez pour les autres, et ils pensent pour vous. Monsieur, dit le savant, croyez-vous que je n'aie pas rendu un grand service au public de lui rendre la lecture des bons auteurs familière? Je ne dis pas tout à fait cela : j'estime autant qu'un autre les sublimes génies que vous travestissez; mais vous ne leur ressemblerez point; car, si vous traduisez toujours, on ne vous traduira jamais.

Les traductions sont comme ces monnaies de cuivre qui ont bien la même valeur qu'une pièce d'or, et même sont d'un plus grand usage pour le peuple; mais elles sont toujours faibles et d'un mauvais aloi.

Vous voulez, dites-vous, faire renaître parmi nous ces illustres morts : et j'avoue que vous leur donnez bien un corps; mais vous ne leur rendez pas la vie : il y manque toujours un esprit pour les animer.

Que ne vous appliquez-vous plutôt à la recherche de tant de belles vérités qu'un calcul facile nous fait découvrir tous les jours? Après ce petit conseil, ils se séparèrent, je crois, très-mécontents l'un de l'autre.

A Paris, le dernier de la lune de Rebiab 2, 1719.

LETTRE CXXX.

RICA A ***.

Je te parlerai dans cette lettre d'une certaine nation qu'on appelle les nouvellistes, qui s'assemblent dans un jardin magnifique, où leur oisiveté est toujours occupée. Ils sont très-inutiles à l'État, et leurs discours de cinquante ans n'ont pas un effet différent de celui qu'aurait pu produire un silence aussi long : cependant ils se croient considérables,

[1] Hérodote et Diogène Laërce racontent que Périandre envoya consulter Thrasybule de Milet sur la manière la plus sûre de gouverner ses États. Celui-ci, pour toute réponse, mena l'ambassadeur dans un champ, et, prenant son épée, se mit à couper les épis qui s'élevaient au-dessus des autres. Périandre suivit ce conseil sanguinaire, et fit périr tous les hommes qui exerçaient quelque influence à Corinthe. (P.)

parce qu'ils s'entretiennent de projets magnifiques, et traitent de grands intérêts.

La base de leurs conversations est une curiosité frivole et ridicule : il n'y a point de cabinet si mystérieux qu'ils ne prétendent pénétrer; il ne sauraient consentir à ignorer quelque chose; ils savent combien notre auguste sultan a de femmes, combien il fait d'enfants toutes les années; et quoiqu'ils ne fassent aucune dépense en espions, ils sont instruits des mesures qu'il prend pour humilier l'empereur des Turcs et celui des Mogols.

A peine ont-ils épuisé le présent, qu'ils se précipitent dans l'avenir; et, marchant au-devant de la Providence, ils la préviennent sur toutes les démarches des hommes. Ils conduisent un général par la main; et, après l'avoir loué de mille sottises qu'il n'a pas faites, ils lui en préparent mille autres qu'il ne fera pas.

Ils font voler les armées comme les grues, et tomber les murailles comme des cartons; ils ont des ponts sur toutes les rivières, des routes secrètes dans toutes les montagnes, des magasins immenses dans les sables brûlants : il ne leur manque que le bon sens.

Il y a un homme, avec qui je loge, qui reçut cette lettre d'un nouvelliste; comme elle m'a paru singulière, je la gardai; la voici :

« Monsieur,

« Je me trompe rarement dans mes conjectures « sur les affaires du temps. Le 1er janvier 1711, je « prédis que l'empereur Joseph mourrait dans le « cours de l'année : il est vrai que, comme il se « portait fort bien, je crus que je me ferais moquer « de moi si je m'expliquais d'une manière bien « claire; ce qui fit que je me servis de termes un « peu énigmatiques; mais les gens qui savent rai- « sonner m'entendirent bien. Le 17 avril de la même « année, il mourut de la petite vérole.

« Dès que la guerre fut déclarée entre l'empereur « et les Turcs, j'allai chercher nos messieurs dans « tous les coins des Tuileries; je les assemblai près « du bassin, et leur prédis qu'on ferait le siége de Bel- « grade, et qu'il serait pris. J'ai été assez heureux « pour que ma prédiction ait été accomplie. Il est « vrai que, vers le milieu du siége, je pariai cent « pistoles qu'il serait pris le 18 août *; il ne fut « pris que le lendemain : peut-on perdre à si beau « jeu?

« Lorsque je vis que la flotte d'Espagne débar- « quait en Sardaigne, je jugeai qu'elle en ferait la « conquête : je le dis, et cela se trouva vrai. Enflé de « ce succès, j'ajoutai que cette flotte victorieuse « irait débarquer à Final pour faire la conquête du « Milanez. Comme je trouvai de la résistance à « faire recevoir cette idée, je voulus la soutenir glo- « rieusement : je pariai cinquante pistoles, et je les « perdis encore; car ce diable d'Albéroni, malgré « la foi des traités, envoya sa flotte en Sicile, et « trompa tout à la fois deux grands politiques, le « duc de Savoie et moi.

« Tout cela, monsieur, me déroute si fort, que « j'ai résolu de prédire toujours et de ne parier ja- « mais. Autrefois nous ne connaissions point aux « Tuileries l'usage des paris, et feu M. le comte de « L. ne les souffrait guère; mais, depuis qu'une « troupe de petits-maîtres s'est mêlée parmi nous, « nous ne savons plus où nous en sommes. A peine « ouvrons-nous la bouche pour dire une nou- « velle, qu'un de ces jeunes gens propose de parier « contre.

« L'autre jour, comme j'ouvrais mon manuscrit, « et accommodais mes lunettes sur mon nez, un de ces « fanfarons, saisissant justement l'intervalle du pre- « mier mot au second, me dit : Je parie cent pisto- « les que non. Je fis semblant de n'avoir pas fait « d'attention à cette extravagance; et, reprenant « la parole d'une voix plus forte, je dis : M. le ma- « réchal de*** ayant apris... Cela est faux, me dit-il, « vous avez toujours des nouvelles extravagantes; « il n'y a pas le sens commun à tout cela. Je vous « prie, monsieur, de me faire le plaisir de me prêter « trente pistoles; car je vous avoue que ces paris « m'ont fort dérangé. Je vous envoie la copie de « deux lettres que j'ai écrites au ministre. Je suis, « etc. »

LETTRE D'UN NOUVELLISTE AU MINISTRE.

« Monseigneur,

« Je suis le sujet le plus zelé que le roi ait jamais « eu. C'est moi qui obligeai un de mes amis d'exé- « cuter le projet que j'avais formé d'un livre pour « démontrer que Louis le Grand était le plus grand « de tous les princes qui ont mérité le nom de Grand. « Je travaille depuis longtemps à un autre ouvrage « qui fera encore plus d'honneur à notre nation, « si Votre Grandeur veut m'accorder un privilége : « mon dessein est de prouver que, depuis le com- « mencement de la monarchie, les Français n'ont « jamais été battus, et que ce que les historiens ont « dit jusqu'ici de nos désavantages sont de vérita-

* 1717.

« bles impostures. Je suis obligé de les redresser « en bien des occasions; et j'ose me flatter que je « brille surtout dans la critique. Je suis, Monsei- « gneur, etc. »

« MONSEIGNEUR,

« Depuis la perte que nous avons faite de M. le « comte de L., nous vous supplions d'avoir la bonté « de nous permettre d'élire un président. Le désor- « dre se met dans nos conférences, et les affaires « d'État n'y sont pas traitées avec la même discussion « que par le passé; nos jeunes gens vivent absolu- « ment sans égard pour les anciens, et entre eux « sans discipline : c'est le véritable conseil de Ro- « boam, où les jeunes imposent aux vieillards. Nous « avons beau leur représenter que nous étions pai- « sibles possesseurs des Tuileries vingt ans avant « qu'ils fussent au monde; je crois qu'ils nous en « chasseront à la fin, et qu'obligés de quitter ces « lieux, où nous avons tant de fois évoqué les om- « bres de nos héros français, il faudra que nous « allions tenir nos conférences au Jardin du Roi ou « dans quelque lieu plus écarté. Je suis.... »

A Paris, le 7 de la lune de Gemmadi 2, 1719.

LETTRE CXXXI.

RHÉDI A RICA.

A Paris.

Une des choses qui a le plus exercé ma curiosité en arrivant en Europe, c'est l'histoire et l'origine des républiques. Tu sais que la plupart des Asiatiques n'ont pas seulement d'idée de cette sorte de gouvernement, et que l'imagination ne les a pas servis jusqu'à leur faire comprendre qu'il puisse y en avoir sur la terre d'autre que le despotique.

Les premiers gouvernements du monde furent monarchiques : ce ne fut que par hasard et par la succession des siècles que les républiques se formèrent.

La Grèce ayant été abîmée par un déluge, de nouveaux habitants vinrent la peupler : elle tira presque toutes ses colonies d'Égypte et des contrées de l'Asie les plus voisines; et, comme ces pays étaient gouvernés par des rois, les peuples qui en sortirent furent gouvernés de même. Mais la tyrannie de ces princes devenant trop pesante, on secoua le joug; et du débris de tant de royaumes s'élevèrent ces républiques qui firent si fort fleurir la Grèce, seule polie au milieu des barbares.

L'amour de la liberté, la haine des rois, conserva longtemps la Grèce dans l'indépendance, et étendit au loin le gouvernement républicain. Les villes grecques trouvèrent des alliés dans l'Asie mineure : elles y envoyèrent des colonies aussi libres qu'elles, qui leur servirent de remparts contre les entreprises des rois de Perse. Ce n'est pas tout : la Grèce peupla l'Italie; l'Italie, l'Espagne, et peut-être les Gaules. On sait que cette grande Hespérie, si fameuse chez les anciens, était au commencement la Grèce, que ses voisins regardaient comme un séjour de félicité; les Grecs, qui ne trouvaient point chez eux ce pays heureux, l'allèrent chercher en Italie; ceux de l'Italie, en Espagne; ceux d'Espagne, dans la Bétique ou le Portugal : de manière que toutes ces régions portèrent ce nom chez les anciens. Ces colonies grecques apportèrent avec elles un esprit de liberté qu'elles avaient pris dans ce doux pays. Ainsi, on ne voit guère, dans ces temps reculés, de monarchies dans l'Italie, l'Espagne, les Gaules. On verra bientôt que les peuples du nord et d'Allemagne n'étaient pas moins libres; et, si l'on trouve des vestiges de quelque royauté parmi eux, c'est qu'on a pris pour des rois les chefs des armées ou des républiques.

Tout ceci se passait en Europe; car, pour l'Asie et l'Afrique, elles ont toujours été accablées sous le despotisme, si vous en exceptez quelques villes de l'Asie mineure dont nous avons parlé, et la république de Carthage en Afrique.

Le monde fut partagé entre deux puissantes républiques : celle de Rome et celle de Carthage. Il n'y a rien de si connu que les commencements de la république romaine, et rien qui le soit si peu que l'origine de celle de Carthage. On ignore absolument la suite des princes africains depuis Didon, et comment ils perdirent leur puissance. C'eût été un grand bonheur pour le monde que l'agrandissement prodigieux de la république romaine, s'il n'y avait pas eu cette différence injuste entre les citoyens romains et les peuples vaincus; si l'on avait donné aux gouverneurs des provinces une autorité moins grande; si les lois si saintes pour empêcher leur tyrannie avaient été observées, et s'ils ne s'étaient pas servis pour les faire taire des mêmes trésors que leur injustice avait amassés.

Il semble que la liberté soit faite pour le génie des peuples d'Europe, et la servitude pour celui des peuples d'Asie. C'est en vain que les Romains offrirent aux Cappadociens ce précieux trésor; cette nation lâche le refusa, et elle courut à la servitude

avec le même empressement que les autres peuples couraient à la liberté.

César opprima la république romaine, et la soumit à un pouvoir arbitraire.

L'Europe gémit longtemps sous un gouvernement militaire et violent, et la douceur romaine fut changée en une cruelle oppression.

Cependant une infinité de nations inconnues sortirent du nord, se répandirent comme des torrents dans les provinces romaines; et, trouvant autant de facilité à faire des conquêtes qu'à exercer leurs pirateries, les démembrèrent, et en firent des royaumes. Ces peuples étaient libres; et ils haïssaient si fort l'autorité de leurs rois, qu'ils n'étaient proprement que des chefs ou des généraux. Ainsi ces royaumes, quoique fondés par la force, ne sentirent point le joug du vainqueur. Lorsque les peuples d'Asie, comme les Turcs et les Tartares, firent des conquêtes, soumis à la volonté d'un seul, ils ne songèrent qu'à lui donner de nouveaux sujets, et à établir par les armes son autorité violente; mais les peuples du nord, libres dans leur pays, s'emparant des provinces romaines, ne donnèrent point à leurs chefs une grande autorité. Quelques-uns même de ces peuples, comme les Vandales en Afrique, les Goths en Espagne, déposaient leurs rois dès qu'ils n'en étaient pas satisfaits; et, chez les autres, l'autorité du prince était bornée de mille manières différentes : un grand nombre de seigneurs la partageaient avec lui; les guerres n'étaient entreprises que de leur consentement; les dépouilles étaient partagées entre le chef et les soldats; aucun impôt en faveur du prince; les lois étaient faites dans les assemblées de la nation. Voilà le principe fondamental de tous ces États, qui se formèrent des débris de l'empire romain.

A Venise, le 20 de la lune de Rhégeb, 1719.

LETTRE CXXXII.

RICA A ***.

Je fus il y a cinq ou six mois dans un café; j'y remarquai un gentilhomme assez bien mis qui se faisait écouter : il parlait du plaisir qu'il y avait de vivre à Paris, il déplorait sa situation d'être obligé de vivre dans la province. J'ai, dit-il, quinze mille livres de rentes en fonds de terre, et je me croirais plus heureux si j'avais le quart de ce bien-là en argent et en effets portables partout. J'ai beau presser mes fermiers, et les accabler de frais de justice, je ne fais que les rendre plus insolvables : je n'ai jamais pu voir cent pistoles à la fois. Si je devais dix mille francs, on me ferait saisir toutes mes terres, et je serais à l'hôpital.

Je sortis sans avoir fait grande attention à tout ce discours; mais, me trouvant hier dans ce quartier, j'entrai dans la même maison, et j'y vis un homme grave, d'un visage pâle et allongé, qui, au milieu de cinq ou six discoureurs, paraissait morne et pensif, jusques à ce que, prenant brusquement la parole : Oui, messieurs, dit-il en haussant la voix, je suis ruiné; je n'ai plus de quoi vivre; car j'ai actuellement chez moi deux cent mille livres en billets de banque, et cent mille écus d'argent : je me trouve dans une situation affreuse; je me suis cru riche, et me voilà à l'hôpital; au moins si j'avais seulement une petite terre où je pusse me retirer, je serais sûr d'avoir de quoi vivre; mais je n'ai pas grand comme ce chapeau en fonds de terre.

Je tournai par hasard la tête d'un autre côté, et je vis un autre homme qui faisait des grimaces de possédé. A qui se fier désormais? s'écriait-il. Il y a un traître que je croyais si fort de mes amis que je lui avais prêté mon argent, et il me l'a rendu! quelle perfidie horrible! Il a beau faire, dans mon esprit il sera toujours déshonoré.

Tout près de là était un homme très-mal vêtu, qui, élevant les yeux au ciel, disait : Dieu bénisse les projets de nos ministres! puissé-je voir les actions à deux mille, et tous les laquais de Paris plus riches que leurs maîtres! J'eus la curiosité de demander son nom. C'est un homme extrêmement pauvre, me dit-on; aussi a-t-il un pauvre métier : il est généalogiste, et il espère que son art rendra, si les fortunes continuent; et que tous ces nouveaux riches auront besoin de lui pour réformer leur nom, décrasser leurs ancêtres, et orner leurs carrosses; il s'imagine qu'il va faire autant de gens de qualité qu'il voudra, il tressaillit de joie de voir multiplier ses pratiques.

Enfin, je vis entrer un vieillard pâle et sec, que je reconnus pour nouvelliste avant qu'il se fût assis; il n'était pas du nombre de ceux qui ont une assurance victorieuse contre tous les revers, et présagent toujours les victoires et les trophées : c'était au contraire un de ces trembleurs qui n'ont que des nouvelles tristes. Les affaires vont bien mal du côté d'Espagne, dit-il; nous n'avons point de cavalerie sur la frontière, et il est à craindre que le prince Pio, qui en a un gros corps, ne fasse contribuer tout le Languedoc. Il y avait vis-à-vis

de moi un philosophe assez mal en ordre qui prenait le nouvelliste en pitié, et haussait les épaules à mesure que l'autre haussait la voix. Je m'approchai de lui, et il me dit à l'oreille : Vous voyez que ce fat nous entretient, il y a une heure, de sa frayeur pour le Languedoc; et moi, j'aperçus hier au soir une tache dans le soleil, qui, si elle augmentait, pourrait faire tomber toute la nature en engourdissement; et je n'ai pas dit un seul mot.

A Paris, le 17 de la lune de Rhamazan, 1719.

LETTRE CXXXIII.

RICA A ***.

J'allai l'autre jour voir une grande bibliothèque dans un couvent de dervis, qui en sont comme les dépositaires, mais qui sont obligés d'y laisser entrer tout le monde à certaines heures.

En entrant je vis un homme grave qui se promenait au milieu d'un nombre innombrable de volumes qui l'entouraient. J'allai à lui, et le priai de me dire quels étaient quelques-uns de ces livres que je voyais mieux reliés que les autres. Monsieur, me dit-il, j'habite ici une terre étrangère : je n'y connais personne : bien des gens me font de pareilles questions; mais vous voyez bien que je n'irai pas lire tous ces livres pour les satisfaire; mais j'ai mon bibliothécaire qui vous donnera satisfaction, car il s'occupe nuit et jour à déchiffrer tout ce que vous voyez là; c'est un homme qui n'est bon à rien, et qui nous est très-à charge, parce qu'il ne travaille point pour le couvent. Mais j'entends l'heure du réfectoire qui sonne. Ceux qui comme moi sont à la tête d'une communauté doivent être les premiers à tous les exercices. En disant cela, le moine me poussa dehors, ferma la porte, et, comme s'il eût volé, disparut à mes yeux.

De Paris, le 21 de la lune de Rhamazan, 1719.

LETTRE CXXXIV.

RICA AU MÊME.

Je retournai le lendemain à cette bibliothèque, où je trouvai tout un autre homme que celui que j'avais vu la première fois. Son air était simple, sa physionomie spirituelle, et son abord très-affable. Dès que je lui eus fait connaître ma curiosité, il se mit en devoir de la satisfaire, et même, en qualité d'étranger, de m'instruire.

Mon père, lui dis-je, quels sont ces gros volumes qui tiennent tout ce côté de bibliothèque? Ce sont, me dit-il, les interprètes de l'Écriture. Il y en a un grand nombre! lui repartis-je : il faut que l'Écriture fût bien obscure autrefois, et bien claire à présent. Reste-t-il encore quelques doutes? Peut-il y avoir des points contestés? S'il y en a, bon Dieu! s'il y en a! me répondit-il : il y en a presque autant que de lignes. Oui! lui dis-je; et qu'ont donc fait tous ces auteurs? Ces auteurs, me repartit-il, n'ont point cherché dans l'Écriture ce qu'il faut croire, mais ce qu'ils croient eux-mêmes; ils ne l'ont point regardée comme un livre où étaient contenus les dogmes qu'ils devaient recevoir, mais comme un ouvrage qui pourrait donner de l'autorité à leurs propres idées : c'est pour cela qu'ils en ont corrompu tous les sens, et ont donné la torture à tous les passages. C'est un pays où les hommes de toutes les sectes font des descentes, et vont comme au pillage; c'est un champ de bataille où les nations ennemies qui se rencontrent livrent bien des combats, où l'on s'attaque, où l'on s'escarmouche de bien des manières.

Tout près de là vous voyez les livres ascétiques ou de dévotion; ensuite les livres de morale, bien plus utiles; ceux de théologie, doublement inintelligibles, et par la matière qui y est traitée, et par la manière de la traiter; les ouvrages des mystiques, c'est-à-dire des dévots qui ont le cœur tendre. Ah! mon père, lui dis-je, un moment; n'allez pas si vite : parlez-moi de ces mystiques. Monsieur, dit-il, la dévotion échauffe un cœur disposé à la tendresse, et lui fait envoyer des esprits au cerveau qui l'échauffent de même, d'où naissent les extases et les ravissements. Cet état est le délire de la dévotion; souvent il se perfectionne, ou plutôt dégénère en quiétisme : vous savez qu'un quiétiste n'est autre chose qu'un homme fou, dévot et libertin.

Voyez les casuistes, qui mettent au jour les secrets de la nuit, qui forment dans leur imagination tous les monstres que le démon d'amour peut produire, les rassemblent, les comparent, et en font l'objet éternel de leurs pensées : heureux si leur cœur ne se met pas de la partie, et ne devient pas lui-même complice de tant d'égarements si naïvement d'écrits et si nûment peints!

Vous voyez, monsieur, que je pense librement, et que je vous dis tout ce que je pense. Je suis naturellement naïf; et plus encore avec vous, qui

Digitized by Google

êtes un étranger, qui voulez savoir les choses, et les savoir telles qu'elles sont. Si je voulais, je ne vous parlerais de tout ceci qu'avec admiration; je vous dirais sans cesse : Cela est divin! cela est respectable! il y a du merveilleux! Et il en arriverait de deux choses l'une, ou que je vous tromperais, ou que je me déshonorerais dans votre esprit.

Nous en restâmes là; une affaire qui survint au dervis rompit notre conversation jusqu'au lendemain.

De Paris, le 23 de la lune de Rhamazan, 1719.

LETTRE CXXXV.

RICA AU MÊME.

Je revins à l'heure marquée, et mon homme me mena précisément dans l'endroit où nous nous étions quittés. Voici, me dit-il, les grammairiens, les glossateurs, et les commentateurs. Mon père, lui dis-je, tous ces gens-là ne peuvent-ils pas se dispenser d'avoir du bon sens? Oui, dit-il, ils le peuvent; et même il n'y paraît pas; leurs ouvrages n'en sont pas plus mauvais : ce qui est très-commode pour eux. Cela est vrai, lui dis-je; et je connais bien des philosophes qui feraient bien de s'appliquer à ces sortes de sciences-là.

Voilà, poursuivit-il, les orateurs, qui ont le talent de persuader indépendamment des raisons; et les géomètres, qui obligent un homme malgré lui d'être persuadé, et le convainquent avec tyrannie.

Voici les livres de métaphysique, qui traitent de si grands intérêts, et dans lesquels l'infini se rencontre partout; les livres de physique, qui ne trouvent pas plus de merveilleux dans l'économie du vaste univers que dans la machine la plus simple de nos artisans; les livres de médecine, ces monuments de la fragilité de la nature et de la puissance de l'art, qui font trembler quand ils traitent des maladies même les plus légères, tant ils nous rendent la mort présente, mais qui nous mettent dans une sécurité entière quand ils parlent de la vertu des remèdes, comme si nous étions devenus immortels.

Tout près de là sont les livres d'anatomie, qui contiennent bien moins la description des parties du corps humain que les noms barbares qu'on leur a donnés : chose qui ne guérit ni le malade de son mal, ni le médecin de son ignorance.

Voici la chimie, qui habite tantôt l'hôpital et tantôt les petites maisons, comme des demeures qui lui sont également propres.

Voici les livres des sciences, ou plutôt d'ignorance occulte; tels sont ceux qui contiennent quelque espèce de diablerie : exécrables selon la plupart des gens, pitoyables selon moi. Tels sont encore les livres d'astrologie judiciaire. Que dites-vous, mon père? Les livres d'astrologie judiciaire, repartis-je avec feu! et ce sont ceux dont nous faisons le plus de cas en Perse : ils règlent toutes les actions de notre vie, et nous déterminent dans toutes nos entreprises; les astrologues sont proprement nos directeurs, ils font plus, ils entrent dans le gouvernement de l'État. Si cela est, me dit-il, vous vivez sous un joug bien plus dur que celui de la raison : voilà ce qui s'appelle le plus étrange de tous les empires; je plains bien une famille, et encore plus une nation, qui se laisse si fort dominer par les planètes. Nous nous servons, lui repartis-je, de l'astrologie, comme vous vous servez de l'algèbre. Chaque nation a sa science selon laquelle elle règle sa politique. Tous les astrologues ensemble n'ont jamais fait tant de sottises en notre Perse qu'un seul de vos algébristes en a fait ici. Croyez-vous que le concours fortuit des astres ne soit pas une règle aussi sûre que les beaux raisonnements de votre faiseur de systèmes[1]? Si l'on comptait les voix là-dessus en France et en Perse, ce serait un beau sujet de triomphe pour l'astrologie; vous verriez les mathématiciens bien humiliés : quel accablant corollaire en pourrait-on tirer contre eux!

Notre dispute fut interrompue, et il fallut nous quitter.

De Paris, le 26 de la lune de Rhamazan, 1719.

LETTRE CXXXVI.

ICA AU MÊME.

Dans l'entrevue suivante, mon savant me mena dans un cabinet particulier. Voici les livres d'histoire moderne, me dit-il. Voyez premièrement les historiens de l'Église et des papes, livres que je lis pour m'édifier, et qui font souvent en moi un effet tout contraire.

Là, ce sont ceux qui ont écrit de la décadence du formidable empire romain, qui s'était formé du débris de tant de monarchies, et sur la chute duquel il s'en forma aussi tant de nouvelles. Un

[1] Law. (P.)

nombre infini de peuples barbares, aussi inconnus que les pays qu'ils habitaient, parurent tout à coup, l'inondèrent, le ravagèrent, le dépecèrent, et fondèrent tous les royaumes que vous voyez à présent en Europe. Ces peuples n'étaient point proprement barbares, puisqu'ils étaient libres, mais ils le sont devenus depuis que, soumis pour la plupart à une puissance absolue, ils ont perdu cette douce liberté si conforme à la raison, à l'humanité, et à la nature.

Vous voyez ici les historiens de l'Allemagne, laquelle n'est qu'une ombre du premier empire, mais qui est, je crois, la seule puissance qui soit sur la terre que la division n'a point affaiblie; la seule, je crois encore, qui se fortifie à mesure de ses pertes, et qui, lente à profiter des succès, devient indomptable par ses défaites.

Voici les historiens de France, où l'on voit d'abord la puissance des rois se former, mourir deux fois, renaître de même, languir ensuite pendant plusieurs siècles; mais, prenant insensiblement des forces, accrue de toutes parts, monter à son dernier période: semblable à ces fleuves qui dans leur course perdent leurs eaux, ou se cachent sous terre; puis, reparaissant de nouveau, grossis par les rivières qui s'y jettent, entraînent avec rapidité tout ce qui s'oppose à leur passage.

Là, vous voyez la nation espagnole sortir de quelques montagnes; les princes mahométans subjugués aussi insensiblement qu'ils avaient rapidement conquis; tant de royaumes réunis dans une vaste monarchie, qui devint presque la seule, jusqu'à ce qu'accablée de sa fausse opulence elle perdit sa force et sa réputation même, et ne conserva que l'orgueil de sa première puissance.

Ce sont ici les historiens d'Angleterre, où l'on voit la liberté sortir sans cesse des feux de la discorde et de la sédition; le prince toujours chancelant sur un trône inébranlable; une nation impatiente, sage dans sa fureur même, et qui, maîtresse de la mer (chose inouïe jusqu'alors), mêle le commerce avec l'empire.

Tout près de là, sont les historiens de cette autre reine de la mer, la république de Hollande, si respectée en Europe et si formidable en Asie, où ses négociants voient tant de rois prosternés devant eux.

Les historiens d'Italie vous représentent une nation autrefois maîtresse du monde, aujourd'hui esclave de toutes les autres; ses princes divisés et faibles, et sans autre attribut de souveraineté qu'une vaine politique.

Voilà les historiens des républiques de la Suisse, qui est l'image de la liberté; de Venise, qui n'a de ressources qu'en son économie; et de Gênes, qui n'est superbe que par ses bâtiments.

Voici ceux du Nord, et entre autres de la Pologne, qui use si mal de sa liberté et du droit qu'elle a d'élire ses rois, qu'il semble qu'elle veuille consoler par là les peuples ses voisins, qui ont perdu l'un et l'autre.

Là-dessus, nous nous séparâmes jusqu'au lendemain.

De Paris, le 2 de la lune de Chalval, 1719.

LETTRE CXXXVII.

RICA AU MÊME.

Le lendemain il me mena dans un autre cabinet. Ce sont ici les poëtes, me dit-il, c'est-à-dire ces auteurs dont le métier est de mettre des entraves au bon sens, et d'accabler la raison sous les agréments comme on ensevelissait autrefois les femmes sous leurs parures et leurs ornements [1]. Vous les connaissez; ils ne sont pas rares chez les Orientaux, où le soleil, plus ardent, semble échauffer les imaginations mêmes.

Voilà les poëmes épiques. Eh! qu'est-ce que les poëmes épiques? En vérité, me dit-il, je n'en sais rien; les connaisseurs disent qu'on n'en a jamais fait que deux, et que les autres qu'on donne sous ce nom ne le sont point : c'est aussi ce que je ne sais pas. Ils disent de plus qu'il est impossible d'en faire de nouveaux; et cela est encore plus surprenant.

Voici les poëtes dramatiques qui, selon moi, sont les poëtes par excellence, et les maîtres des passions. Il y en a de deux sortes : les comiques, qui nous remuent si doucement; et les tragiques, qui nous troublent et nous agitent avec tant de violence.

Voici les lyriques, que je méprise autant que je

[1] Pascal, dans ses *Pensées*, parle de la poésie à peu près comme Montesquieu, et n'y voit que des mots vides de sens, comme *fatal laurier, bel astre*, etc., qu'on appelle des beautés poétiques. Voltaire en conclut seulement que Pascal parlait de ce qu'il ne connaissait pas; et c'est, je crois, la seule fois qu'il ait eu raison contre Pascal. Il fut bien plus en colère contre Montesquieu, qui pourtant avait excepté nommément les poëtes dramatiques du mépris qu'il témoignait pour tous les autres. Cela ne suffisait pas, comme de raison, pour apaiser l'auteur de *la Henriade*; et, quand on lui reprochait les traits qu'il lançait contre Montesquieu, il se contentait de répondre : « Il est coupable de lèse-poésie; » et l'on avouera que c'était un crime que Voltaire ne pouvait guère pardonner. (L. H.)

fais cas des autres, et qui font de leur art une harmonieuse extravagance.

On voit ensuite les auteurs des idylles et des églogues, qui plaisent même aux gens de cour par l'idée qu'ils leur donnent d'une certaine tranquillité qu'ils n'ont pas, et qu'ils leur montrent dans la condition des bergers.

De tous les auteurs que nous avons vus, voici les plus dangereux : ce sont ceux qui aiguisent les épigrammes, qui sont de petites flèches déliées qui font une plaie profonde et inaccessible aux remèdes.

Vous voyez ici des romans [1], qui sont des espèces de poëtes, et qui outrent également le langage de l'esprit et celui du cœur; qui passent leur vie à chercher la nature, et la manquent toujours; et qui font des héros, qui y sont aussi étrangers que les dragons ailés et les hippocentaures.

J'ai vu, lui dis-je, quelques-uns de vos romans, et, si vous voyiez les nôtres, vous seriez encore plus choqué. Ils sont aussi peu naturels, et d'ailleurs extrêmement gênés par nos mœurs : il faut dix années de passion avant qu'un amant ait pu voir seulement le visage de sa maîtresse. Cependant les auteurs sont forcés de faire passer les lecteurs dans ces ennuyeux préliminaires. Or, il est impossible que les incidents soient variés : on a recours à un artifice pire que le mal même qu'on veut guérir; c'est aux prodiges. Je suis sûr que vous ne trouverez pas bon qu'une magicienne fasse sortir une armée de dessous terre, qu'un héros, lui seul, en détruise une de cent mille hommes. Cependant voilà nos romans : ces aventures froides et souvent répétées nous font languir, et ces prodiges extravagants nous révoltent.

De Paris, le 6 de la lune de Chaival, 1719.

LETTRE CXXXVIII.

RICA A IBBEN.

A Smyrne.

Les ministres se succèdent et se détruisent ici comme les saisons; depuis trois ans j'ai vu changer quatre fois de système sur les finances. On lève aujourd'hui, en Perse et en Turquie, les subsides de la même manière que les fondateurs de ces monarchies les levaient : il s'en faut bien qu'il en soit ici de même. Il est vrai que nous n'y mettons pas tant d'esprit que les Occidentaux. Nous croyons qu'il n'y a pas plus de différence entre l'administration des revenus du prince et de ceux d'un particulier qu'il y en a entre compter cent mille tomans ou en compter cent; mais il y a ici bien plus de finesse et de mystère. Il faut que de grands génies travaillent nuit et jour; qu'ils enfantent sans cesse, et avec douleur, de nouveaux projets; qu'ils écoutent les avis d'une infinité de gens qui travaillent pour eux sans en être priés; qu'ils se retirent et vivent dans le fond d'un cabinet impénétrable aux grands et sacré aux petits; qu'ils aient toujours la tête remplie de secrets importants, de desseins miraculeux, de systèmes nouveaux; et qu'absorbés dans les méditations ils soient privés non-seulement de l'usage de la parole, mais même quelquefois de la politesse.

Dès que le feu roi eut fermé les yeux, on pensa à établir une nouvelle administration. On sentait qu'on était mal; mais on ne savait comment faire pour être mieux. On s'était mal trouvé de l'autorité sans bornes des ministres précédents : on la voulut partager. On créa, pour cet effet, six ou sept conseils; et ce ministère est peut-être celui de tous qui a gouverné la France avec plus de sens : la durée en fut courte, aussi bien que celle du bien qu'il produisit.

La France, à la mort du feu roi, était un corps accablé de mille maux : N*** [2] prit le fer à la main, retrancha les chairs inutiles, et appliqua quelques remèdes topiques; mais il restait toujours un vice intérieur à guérir. Un étranger [2] est venu qui a entrepris cette cure. Après bien des remèdes violents, il a cru lui avoir rendu son embonpoint, et il l'a seulement rendue bouffie.

Tous ceux qui étaient riches il y a six mois sont à présent dans la pauvreté, et ceux qui n'avaient pas de pain regorgent de richesses. Jamais ces deux extrémités ne se sont touchées de si près. L'étranger a tourné l'État comme un fripier tourne un habit : il fait paraître dessus ce qui était dessous; et ce qui était dessus, il le met à l'envers. Quelles fortunes inespérées, incroyables même à ceux qui les ont faites! Dieu ne tire pas plus rapidement les hommes du néant. Que de valets servis par leurs camarades, et peut-être demain par leurs maîtres!

Tout ceci produit souvent des choses bizarres.

[1] Telle est la véritable leçon. Les éditions de 1721 (la première), 1730, 1744, et 1764 (la dernière), sont uniformes sur ce point. Montesquieu paraît avoir pris ici *romans* dans le sens de *romanciers*.

[1] Le duc de Noailles. (P.)

[2] Law était Écossais. (P.)

Les laquais qui avaient fait fortune sous le règne passé vantent aujourd'hui leur naissance : ils rendent, à ceux qui viennent de quitter leur livrée dans une certaine rue, tout le mépris qu'on avait pour eux il y a six mois ; ils crient de toute leur force : « La noblesse est ruinée ! Quel désordre dans l'État ! quelle confusion dans les rangs ! On ne voit que des inconnus faire fortune ! » Je te promets que ceux-ci prendront bien leur revanche sur ceux qui viendront après eux, et que, dans trente ans, ces gens de qualité feront bien du bruit.

A Paris, le 1er de la lune de Zileadé, 1720.

LETTRE CXXXIX.

RICA AU MÊME.

Voici un grand exemple de la tendresse conjugale, non-seulement dans une femme, mais dans une reine. La reine de Suède [1], voulant à toute force associer le prince son époux à la couronne, pour aplanir toutes les difficultés, a envoyé aux états une déclaration par laquelle elle se désiste de la régence, en cas qu'il soit élu.

Il y a soixante et quelques années qu'une autre reine, nommée Christine, abdiqua la couronne pour se donner toute entière à la philosophie. Je ne sais lequel de ces deux exemples nous devons admirer davantage.

Quoique j'approuve assez que chacun se tienne ferme dans le poste où la nature l'a mis, et que je ne puisse louer la faiblesse de ceux qui, se trouvant au-dessous de leur état, le quittent comme par une espèce de désertion, je suis cependant frappé de la grandeur d'âme de ces deux princesses, et de voir l'esprit de l'une et le cœur de l'autre supérieurs à leur fortune. Christine a songé à connaître dans le temps que les autres ne songent qu'à jouir ; et l'autre ne veut jouir que pour mettre tout son bonheur entre les mains de son auguste époux.

De Paris, le 27 de la lune de Maharram, 1720.

LETTRE CXL.

RICA A USBEK.

A ***.

Le parlement de Paris vient d'être relégué dans une petite ville qu'on appelle Pontoise [2]. Le conseil lui a envoyé enregistrer ou approuver une déclaration qui le déshonore ; et il l'a enregistrée d'une manière qui déshonore le conseil.

On menace d'un pareil traitement quelques parlements du royaume.

Ces compagnies sont toujours odieuses ; elles n'approchent des rois que pour leur dire de tristes vérités ; et pendant qu'une foule de courtisans leur représentent sans cesse un peuple heureux sous leur gouvernement, elles viennent démentir la flatterie et apporter au pied du trône les gémissements et les larmes dont elles sont dépositaires.

C'est un pesant fardeau, mon cher Usbek, que celui de la vérité, lorsqu'il faut la porter jusqu'aux princes ! Ils doivent bien peuser que ceux qui le font y sont contraints, et qu'ils ne se résoudraient jamais à faire des démarches si tristes et si affligeantes pour ceux qui les font, s'ils n'y étaient forcés par leur devoir, leur respect, et même leur amour.

De Paris, le 21 de la lune de Gemmadi 1, 1720.

LETTRE CXLI.

RICA AU MÊME.

A ***.

J'irai te voir sur la fin de la semaine. Que les jours couleront agréablement avec toi !

Je fus présenté, il y a quelques jours, à une dame de la cour, qui avait quelque envie de voir ma figure étrangère. Je la trouvai belle, digne des regards de notre monarque, et d'un rang auguste dans le lieu sacré où son cœur repose.

Elle me fit mille questions sur les mœurs des Persans, et sur la manière de vivre des Persanes. Il me parut que la vie du sérail n'était pas de son goût, et qu'elle trouvait de la répugnance à voir un homme partagé entre dix ou douze femmes. Elle ne put voir sans envie le bonheur de l'un, et sans pitié la condition des autres. Comme elle aime la lecture, surtout celle des poëtes et des romans, elle souhaita que je lui parlasse des nôtres. Ce que je lui en dis redoubla sa curiosité : elle me pria de lui faire traduire un fragment de quelques-uns de ceux que j'ai apportés. Je le fis ; et je lui envoyai, quelques jours après, un conte persan. Peut-être seras-tu bien aise de le voir travesti.

Du temps de Cheik-Ali-Kan, il y avait en Perse une femme nommée Zuléma : elle savait par cœur

[1] Ulrique-Éléonore, sœur de Charles XII. (P.)
[2] La cause de son exil fut la résistance qu'il opposa aux mesures désastreuses de Law. (P.)

tout le saint Alcoran; il n'y avait point de dervis qui entendît mieux qu'elle les traditions des saints prophètes; les docteurs arabes n'avaient rien dit de si mystérieux qu'elle n'en comprît tous les sens; et elle joignait à tant de connaissances un certain caractère d'esprit enjoué, qui laissait à peine deviner si elle voulait amuser ceux à qui elle parlait, ou les instruire.

Un jour qu'elle était avec ses compagnes dans une des salles du sérail, une d'elles lui demanda ce qu'elle pensait de l'autre vie, et si elle ajoutait foi à cette ancienne tradition de nos docteurs, que le paradis n'est fait que pour les hommes.

C'est le sentiment commun, leur dit-elle : il n'y a rien que l'on n'ait fait pour dégrader notre sexe. Il y a même une nation répandue par toute la Perse, qu'on appelle la nation juive, qui soutient, par l'autorité de ses livres sacrés, que nous n'avons point d'âme.

Ces opinions injurieuses n'ont d'autre origine que l'orgueil des hommes, qui veulent porter leur supériorité au delà même de leur vie; et ne pensent pas que, dans le grand jour, toutes les créatures paraîtront devant Dieu comme le néant, sans qu'il y ait entre elles de prérogatives que celles que la vertu y aura mises.

Dieu ne se bornera point dans ses récompenses; et comme les hommes, qui auront bien vécu et bien usé de l'empire qu'ils ont ici-bas sur nous, seront dans un paradis plein de beautés célestes et ravissantes, et telles que, si un mortel les avait vues, il se donnerait aussitôt la mort, dans l'impatience d'en jouir, aussi les femmes vertueuses iront dans un lieu de délices, où elles seront enivrées d'un torrent de volupités, avec des hommes divins qui leur seront soumis : chacune d'elles aura un sérail dans lequel ils seront enfermés, et des eunuques, encore plus fidèles que les nôtres, pour les garder.

J'ai lu, ajouta-t-elle, dans un livre arabe, qu'un homme, nommé Ibrahim, était d'une jalousie insupportable. Il avait douze femmes extrêmement belles, qu'il traitait d'une manière très-dure; il ne se fiait plus à ses eunuques ni aux murs de son sérail; les tenait presque toujours sous la clef, enfermées dans leur chambre, sans qu'elles pussent se voir ni se parler; car il était même jaloux d'une amitié innocente : toutes ses actions prenaient la teinture de sa brutalité naturelle; jamais une douce parole ne sortit de sa bouche, et jamais il ne fit un moindre signe qui n'ajoutât quelque chose à la rigueur de leur esclavage

Un jour qu'il les avait toutes assemblées dans une salle de son sérail, une d'entre elles, plus hardie que les autres, lui reprocha son mauvais naturel. Quand on cherche si fort les moyens de se faire craindre, lui dit-elle, on trouve toujours auparavant ceux de se faire haïr. Nous sommes si malheureuses, que nous ne pouvons nous empêcher de désirer un changement : d'autres, à ma place, souhaiteraient votre mort; je ne souhaite que la mienne; et ne pouvant espérer d'être séparée de vous que par là, il me sera encore bien doux d'en être séparée. Ce discours, qui aurait dû le toucher, le fit entrer dans une furieuse colère; il tira son poignard, et le lui plongea dans le sein. Mes chères compagnes, dit-elle d'une voix mourante, si le ciel a pitié de ma vertu, vous serez vengées. A ces mots, elle quitta cette vie infortunée pour aller dans le séjour des délices, où les femmes qui ont bien vécu jouissent d'un bonheur qui se renouvelle toujours.

D'abord elle vit une prairie riante dont la verdure était relevée par les peintures des fleurs les plus vives : un ruisseau dont les eaux étaient plus pures que le cristal, y faisait un nombre infini de détours. Elle entra ensuite dans des bocages charmants, dont le silence n'était interrompu que par le doux chant des oiseaux. De magnifiques jardins se présentèrent ensuite; la nature les avait ornés avec sa simplicité et toute sa magnificence. Elle trouva enfin un palais superbe préparé pour elle, et rempli d'hommes célestes destinés à ses plaisirs.

Deux d'entre eux se présentèrent aussitôt pour la déshabiller; d'autres la mirent dans le bain, et la parfumèrent des plus délicieuses essences; on lui donna ensuite des habits infiniment plus riches que les siens; après quoi on la mena dans une grande salle, où elle trouva un feu fait avec des bois odoriférants, et une table couverte des mets les plus exquis. Tout semblait concourir au ravissement de ses sens : elle entendait d'un côté une musique d'autant plus divine qu'elle était plus tendre; de l'autre, elle ne voyait que des danses de ces hommes divins, uniquement occupés à lui plaire. Cependant tant de plaisirs ne devaient servir qu'à la conduire insensiblement à des plaisirs plus grands. On la mena dans sa chambre; et, après l'avoir encore une fois déshabillée, on la porta dans un lit superbe, où deux hommes d'une beauté charmante la reçurent dans leurs bras. C'est pour lors qu'elle fut enivrée, et que ses ravissements passèrent même ses désirs. Je suis toute hors de moi, leur disait-elle : je croirais

mourir si je n'étais sûre de mon immortalité. C'en est trop, laissez-moi; je succombe sous la violence des plaisirs. Oui, vous rendez un peu le calme à mes sens; je commence à respirer, et à revenir à moi-même. D'où vient que l'on a ôté les flambeaux? Que ne puis-je à présent considérer votre beauté divine? Que ne puis-je voir.... Mais pourquoi voir? Vous me faites rentrer dans mes premiers transports. O dieux! que ces ténèbres sont aimables! Quoi! je serai immortelle, et immortelle avec vous! je serai.... Non, je vous demande grâce, car je vois bien que vous êtes gens à n'en demander jamais.

Après plusieurs commandements réitérés, elle fut obéie : mais elle ne le fut que lorsqu'elle voulut l'être bien sérieusement. Elle se reposa languissamment, et s'endormit dans leurs bras. Deux moments de sommeil réparèrent sa lassitude : elle reçut deux baisers qui l'enflammèrent soudain, et lui firent ouvrir les yeux. Je suis inquiète, dit-elle; je crains que vous ne m'aimiez plus. C'était un doute dans lequel elle ne voulait pas rester longtemps : aussi eut-elle avec eux tous les éclaircissements qu'elle pouvait désirer. Je suis désabusée, s'écria-t-elle; pardon! pardon! je suis sûre de vous. Vous ne me dites rien; mais vous prouvez mieux que tout ce que vous me pourriez dire : oui, oui, je vous le confesse, on n'a jamais tant aimé. Mais quoi! vous vous disputez tous deux l'honneur de me persuader! Ah! si vous vous disputez, si vous joignez l'ambition au plaisir de ma défaite, je suis perdue; vous serez tous deux vainqueurs; il n'y aura que moi de vaincue; mais je vous vendrai bien cher la victoire.

Tout ceci ne fut interrompu que par le jour. Ses fidèles et aimables domestiques entrèrent dans sa chambre, et firent lever ces deux jeunes hommes, que deux vieillards ramenèrent dans les lieux où ils étaient gardés pour ses plaisirs. Elle se leva ensuite, et parut d'abord à cette cour idolâtre dans les charmes d'un déshabillé simple, et ensuite couverte des plus somptueux ornements. Cette nuit l'avait embellie; elle avait donné de la vie à son teint, et de l'expression à ses grâces. Ce ne fut pendant tout le jour que danses, que concerts, que festins, que jeux, que promenades; et l'on remarquait qu'Anaïs se dérobait de temps en temps et volait vers ses deux jeunes héros. Après quelques précieux instants d'entrevue, elle revenait vers la troupe qu'elle avait quittée, toujours avec un visage plus serein. Enfin, sur le soir, on la perdit tout à fait : elle alla s'enfermer dans le sérail, où elle voulait, disait-elle, faire connaissance avec ces captifs immortels qui devaient à jamais vivre avec elle. Elle visita donc les appartements de ces lieux les plus reculés et les plus charmants, où elle compta cinquante esclaves d'une beauté miraculeuse; elle erra toute la nuit de chambre en chambre, recevant partout des hommages toujours différents et toujours les mêmes.

Voilà comment l'immortelle Anaïs passait sa vie, tantôt dans des plaisirs éclatants, tantôt dans des plaisirs solitaires; admirée d'une troupe brillante, ou bien-aimée d'un amant éperdu : souvent elle quittait un palais enchanté pour aller dans une grotte champêtre; les fleurs semblaient naître sous ses pas, et les jeux se présentaient en foule au-devant d'elle.

Il y avait plus de huit jours qu'elle était dans cette demeure heureuse, que toujours hors d'elle-même. elle n'avait pas fait une seule réflexion; elle avait joui de son bonheur sans le connaître, et sans avoir eu un de ces moments tranquilles où l'âme se rend, pour ainsi dire, compte à elle-même, et s'écoute dans le silence des passions.

Les bienheureux ont des plaisirs si vifs, qu'ils peuvent rarement jouir de cette liberté d'esprit : c'est pour cela qu'attachés invinciblement aux objets présents, ils perdent entièrement la mémoire des choses passées, et n'ont plus aucun souci de ce qu'ils ont connu ou aimé dans l'autre vie.

Mais Anaïs, dont l'esprit était vraiment philosophe, avait passé presque toute sa vie à méditer; elle avait poussé ses réflexions beaucoup plus loin qu'on n'aurait dû l'attendre d'un femme laissée à elle-même. La retraite austère que son mari lui avait fait garder ne lui avait laissé que cet avantage. C'est cette force d'esprit qui lui avait fait mépriser la crainte dont ses compagnes étaient frappées, et la mort, qui devait être la fin de ses peines et le commencement de sa félicité.

Ainsi elle sortit peu à peu de l'ivresse des plaisirs, et s'enferma seule dans un appartement de son palais. Elle se laissa aller à des réflexions bien douces sur sa condition passée et sur sa félicité présente; elle ne put s'empêcher de s'attendrir sur le malheur de ses compagnes : on est sensible à des tourments que l'on a partagés. Anaïs ne se tint pas dans les simples bornes de la compassion : plus tendre envers ces infortunées, elle se sentit portée à les secourir.

Elle donna ordre à un de ces jeunes hommes qui étaient auprès d'elle de prendre la figure de son mari, d'aller dans son sérail, de s'en rendre maître,

de l'en chasser, et d'y rester à sa place jusqu'à ce qu'elle le rappelât.

L'exécution fut prompte : il fendit les airs, arriva à la porte du sérail d'Ibrahim, qui n'y était pas. Il frappe, tout lui est ouvert; les eunuques tombent à ses pieds. Il vole vers les appartements où les femmes d'Ibrahim étaient enfermées. Il avait, en passant, pris les clefs dans la poche de ce jaloux, à qui il s'était rendu invisible. Il entre, et les surprend d'abord avec son air doux et affable; et, bientôt après, il les surprend davantage par ses empressements et par la rapidité de ses entreprises. Toutes eurent leur part de l'étonnement; et elles l'auraient pris pour un songe, s'il y eût eu moins de réalité.

Pendant que ces nouvelles scènes se jouent dans le sérail, Ibrahim heurte, se nomme, tempête, et crie. Après avoir essuyé bien des difficultés, il entre, et jette les eunuques dans un désordre extrême. Il marche à grands pas; mais il recule en arrière, et tombe comme des nues quand il voit le faux Ibrahim, sa véritable image, dans toutes les libertés d'un maître. Il crie au secours : il veut que les eunuques lui aident à tuer cet imposteur; mais il n'est pas obéi. Il n'a plus qu'une faible ressource, c'est de s'en rapporter au jugement de ses femmes. Dans une heure le faux Ibrahim avait séduit tous ses juges. Il est chassé et traîné indignement hors du sérail, et il aurait reçu la mort mille fois, si son rival n'avait ordonné qu'on lui sauvât la vie. Enfin le nouvel Ibrahim, resté maître du champ de bataille, se montra de plus en plus digne d'un tel choix, et se signala par des miracles jusqu'alors inconnus. Vous ne ressemblez pas à Ibrahim, disaient ces femmes. Dites, dites plutôt que cet imposteur ne me ressemble pas, disait le triomphant Ibrahim : comment faut-il faire pour être votre époux, si ce que je fais ne suffit pas?

Ah! nous n'avons garde de douter, dirent les femmes. Si vous n'êtes pas Ibrahim, il nous suffit que vous ayez si bien mérité de l'être : vous êtes plus Ibrahim en un jour qu'il ne l'a été dans le cours de dix années. Vous me promettez donc, reprit-il, que vous vous déclarerez en ma faveur, contre cet imposteur? N'en doutez pas, dirent-elles d'une commune voix; nous vous jurons une fidélité éternelle; nous n'avons été que trop longtemps abusées : le traître ne soupçonnait point notre vertu, il ne soupçonnait que sa faiblesse; nous voyons bien que les hommes ne sont point faits comme lui; c'est à vous sans doute qu'ils ressemblent. Si vous saviez combien vous nous le faites haïr! Ah! je vous donnerai souvent de nouveaux sujets de haine, reprit le faux Ibrahim : vous ne connaissez point encore tout le tort qu'il vous a fait. Nous jugeons de son injustice par la grandeur de votre vengeance, reprirent-elles. Oui, vous avez raison, dit l'homme divin; j'ai mesuré l'expiation au crime : je suis bien aise que vous soyez contentes de ma manière de punir. Mais, dirent ces femmes, si cet imposteur revient, que ferons-nous? Il lui serait, je crois, difficile de vous tromper, répondit-il : dans la place que j'occupe auprès de vous, on ne se soutient guère par la ruse; et d'ailleurs je l'enverrai si loin, que vous n'entendrez plus parler de lui. Pour lors je prendrai sur moi le soin de votre bonheur. Je ne serai point jaloux; je saurai m'assurer de vous sans vous gêner; j'ai assez bonne opinion de mon mérite pour croire que vous me serez fidèles : si vous n'étiez pas vertueuses avec moi, avec qui le seriez-vous? Cette conversation dura longtemps entre lui et ces femmes, qui, plus frappées de la différence des deux Ibrahim que de leur ressemblance, ne songeaient pas même à se faire éclaircir de tant de merveilles. Enfin le mari désespéré revint encore les trouver : il trouva toute sa maison dans la joie; et les femmes plus incrédules que jamais. La place n'était pas tenable pour un jaloux : il sortit furieux; et un instant après le faux Ibrahim le suivit, le prit, le transporta dans les airs, et le laissa à quatre cents lieues de là.

O dieux! dans quelle désolation se trouvèrent ces femmes dans l'absence de leur cher Ibrahim! Déjà leurs eunuques avaient repris leur sévérité naturelle; toute la maison était en larmes; elles s'imaginaient quelquefois que tout ce qui leur était arrivé n'était qu'un songe; elles se regardaient toutes les unes les autres, et se rappelaient les moindres circonstances de ces étranges aventures. Enfin Ibrahim revint, toujours plus aimable : il leur parut que son voyage n'avait pas été pénible. Le nouveau maître prit une conduite si opposée à celle de l'autre, qu'elle surprit tous les voisins. Il congédia tous les eunuques, rendit sa maison accessible à tout le monde; il ne voulut pas même souffrir que ses femmes se voilassent. C'était une chose singulière de les voir dans les festins, parmi des hommes, aussi libres qu'eux. Ibrahim crut avec raison que les coutumes du pays n'étaient pas faites pour des citoyens comme lui. Cependant il ne se refusait aucune dépense; il dissipa avec une immense profusion les biens du jaloux, qui, de

Digitized by Google

retour trois ans après des pays lointains où il avait été transporté, ne trouva plus que ses femmes et trente-six enfants.

De Paris, le 20 de la lune de Gemmadi 1, 1720.

LETTRE CXLII.

RICA A USBEK.

A ***.

Voici une lettre que je reçus hier d'un savant; elle te paraîtra singulière :

« MONSIEUR,

« Il y a six mois que j'ai recueilli la succession « d'un oncle très-riche, qui m'a laissé cinq ou six « cent mille livres, et une maison superbement meu- « blée. Il y a plaisir d'avoir du bien lorsqu'on en « sait faire un bon usage. Je n'ai point d'ambition « ni de goût pour les plaisirs; je suis presque tou- « jours enfermé dans un cabinet, où je mène la vie « d'un savant. C'est dans ce lieu que l'on trouve un « curieux amateur de la vénérable antiquité.

« Lorsque mon oncle eut fermé les yeux, j'aurais « fort souhaité de le faire enterrer avec les cérémo- « nies observées par les anciens Grecs et Romains; « mais je n'avais pour lors ni lacrymatoires, ni ur- « nes, ni lampes antiques.

« Mais depuis je me suis bien pourvu de ces pré- « cieuses raretés. Il y a quelques jours que je vendis « ma vaisselle d'argent pour acheter une lampe « de terre qui avait servi à un philosophe stoïcien. Je « me suis défait de toutes les glaces dont mon oncle « avait couvert presque tous les murs de ses appar- « tements, pour avoir un petit miroir un peu fêlé, « qui fut autrefois à l'usage de Virgile : je suis char- « mé d'y voir ma figure représentée, au lieu de celle « du cygne de Mantoue. Ce n'est pas tout : j'ai « acheté cent louis d'or cinq ou six pièces de mon- « naie de cuivre qui avait cours il y a deux mille « ans. Je ne sache pas avoir à présent dans ma mai- « son un seul meuble qui n'ait été fait avant la dé- « cadence de l'empire. J'ai un petit cabinet de ma- « nuscrits fort précieux et fort chers : quoique je « me tue la vue à les lire, j'aime beaucoup mieux « m'en servir que des exemplaires imprimés, qui ne « sont pas si corrects, et que tout le monde a en- « tre les mains. Quoique je ne sorte presque jamais, « je ne laisse pas d'avoir une passion démesurée de « connaître tous les anciens chemins qui étaient du « temps des Romains. Il y en a un qui est près de « chez moi, qu'un proconsul des Gaules fit faire il « y a environ douze cents ans : lorsque je vais à « ma maison de campagne, je ne manque jamais « d'y passer, quoiqu'il soit très-incommode, et « qu'il m'allonge de plus d'une lieue; mais ce qui « me fait enrager, c'est qu'on y a mis des poteaux « de bois de distance en distance pour marquer « l'éloignement des villes voisines. Je suis déses- « péré de voir ces misérables indices, au lieu des « colonnes milliaires qui y étaient autrefois : je ne « doute pas que je ne les fasse rétablir par mes « héritiers, et que je ne les engage à cette dépense « par mon testament. Si vous avez, monsieur, quel- « que manuscrit persan, vous me ferez plaisir de m'en « accommoder; je vous le payerai tout ce que vous « voudrez, et je vous donnerai, par-dessus le mar- « ché, quelques ouvrages de ma façon, par lesquels « vous verrez que je ne suis point un membre inu- « tile de la république des lettres. Vous y remarque- « rez, entre autres, une dissertation où je prouve « que la couronne dont on se servait autrefois dans « les triomphes était de chêne, et non pas de lau- « rier; vous en admirerez une autre où je prouve, « par de doctes conjectures tirées des plus graves « auteurs grecs, que Cambyse fut blessé à la jambe « gauche, et non pas à la droite; une autre, où je « prouve qu'un petit front était une beauté très- « recherchée par les Romains. Je vous enverrai en- « core un volume in-quarto, en forme d'explication « d'un vers du sixième livre de l'Énéide de Virgile. « Vous ne recevrez tout ceci que dans quelques « jours; et quant à présent, je me contente de vous « envoyer ce fragment d'un ancien mythologiste « grec, qui n'avait point paru jusques ici, et que « j'ai découvert dans la poussière d'une bibliothè- « que. Je vous quitte pour une affaire importante « que j'ai sur les bras : il s'agit de restituer un beau « passage de Pline le naturaliste, que les copistes « du cinquième siècle ont étrangement défiguré. « Je suis, etc. »

FRAGMENT D'UN ANCIEN MYTHOLOGISTE.

« Dans une île près des Orcades, il naquit un en- « fant qui avait pour père Éole, dieu des vents, et « pour mère une nymphe de Calédonie. On dit de « lui qu'il apprit tout seul à compter avec ses doigts, « et que, dès l'âge de quatre ans, il distinguait si « parfaitement les métaux, que sa mère ayant voulu « lui donner une bague de laiton au lieu d'une d'or, « il reconnut la tromperie, et la jeta par terre.

« Dès qu'il fut grand, son père lui apprit le secret d'enfermer les vents dans une outre, qu'il vendait ensuite à tous les voyageurs; mais comme la marchandise n'était pas fort prisée dans son pays, il le quitta, et se mit à courir le monde en compagnie de l'aveugle dieu du hasard.

« Il apprit dans ses voyages que, dans la Bétique, l'or reluisait de toutes parts : cela fit qu'il y précipita ses pas. Il y fut fort mal reçu de Saturne, qui régnait pour lors; mais ce dieu ayant quitté la terre, il s'avisa d'aller dans tous les carrefours, où il criait sans cesse d'une voix rauque : Peuples de Bétique, vous croyez être riches parce que vous avez de l'or et de l'argent : votre erreur me fait pitié. Croyez-moi, quittez le pays des vils métaux; venez dans l'empire de l'imagination, et je vous promets des richesses qui vous étonneront vous-mêmes. Aussitôt il ouvrit une grande partie des outres qu'il avait apportées, et il distribua de sa marchandise à qui en voulut.

« Le lendemain il revint dans les mêmes carrefours, et il s'écria : Peuples de Bétique, voulez-vous être riches? Imaginez-vous que je le suis beaucoup, et que vous l'êtes beaucoup aussi; mettez-vous tous les matins dans l'esprit que votre fortune a doublé pendant la nuit; levez-vous ensuite; et, si vous avez des créanciers, allez les payer de ce que vous aurez imaginé, et dites-leur d'imaginer à leur tour.

« Il reparut quelques jours après, et il parla ainsi : Peuples de Bétique, je vois bien que votre imagination n'est pas si vive que les premiers jours; laissez-vous conduire à la mienne; je mettrai tous les matins devant vos yeux un écriteau qui sera pour vous la source des richesses : vous n'y verrez que quatre paroles; mais elles seront bien significatives, car elles régleront la dot de vos femmes, la légitime de vos enfants, le nombre de vos domestiques. Et quant à vous, dit-il à ceux de la troupe qui étaient le plus près de lui; quant à vous, mes chers enfants (je puis vous appeler de ce nom, car vous avez reçu de moi une seconde naissance), mon écriteau décidera de la magnificence de vos équipages, de la somptuosité de vos festins, du nombre et de la pension de vos maîtresses.

« A quelques jours de là il arriva dans le carrefour, tout essoufflé; et, transporté de colère, il s'écria : Peuples de Bétique, je vous avais conseillé d'imaginer, et je vois que vous ne le faites pas : eh bien! à présent je vous l'ordonne. Là-dessus, il les quitta brusquement; mais la réflexion le rappela sur ses pas. J'apprends que quelques-uns de vous sont assez détestables pour conserver leur or et leur argent. Encore passe pour l'argent; mais pour de l'or... pour de l'or... Ah! cela me met dans une indignation!... Je jure par mes outres sacrées que, s'ils ne viennent me l'apporter, je les punirai sévèrement. Puis il ajouta d'un air tout à fait persuasif : Croyez-vous que ce soit pour garder ces misérables métaux que je vous les demande? Une marque de ma candeur, c'est que, lorsque vous me les apportâtes il y a quelques jours, je vous en rendis sur-le-champ la moitié.

« Le lendemain, on l'aperçut de loin, et on le vit s'insinuer avec une voix douce et flatteuse : Peuples de Bétique, j'apprends que vous avez une partie de vos trésors dans les pays étrangers; je vous prie, faites-les-moi venir; vous me ferez plaisir, et je vous en aurai une reconnaissance éternelle.

« Le fils d'Éole parlait à des gens qui n'avaient pas grande envie de rire; ils ne purent pourtant s'en empêcher : ce qui fit qu'il s'en retourna bien confus. Mais, reprenant courage, il hasarda encore une petite prière. Je sais que vous avez des pierres précieuses; au nom de Jupiter, défaites-vous-en : rien ne vous appauvrit comme ces sortes de choses; défaites-vous-en, vous dis-je. Si vous ne le pouvez pas par vous-mêmes, je vous donnerai des hommes d'affaires excellents. Que de richesses vont couler chez vous si vous faites ce que je vous conseille! Oui, je vous promets tout ce qu'il y a de plus pur dans mes outres.

« Enfin il monta sur un tréteau, et prenant une voix plus assurée, il dit : Peuples de Bétique, j'ai comparé l'heureux état dans lequel vous êtes avec celui où je me trouvai lorsque j'arrivai ici : je vous vois le plus riche peuple de la terre; mais, pour achever votre fortune, souffrez que je vous ôte la moitié de vos biens. A ces mots, d'une aile légère, le fils d'Éole disparut, et laissa ses auditeurs dans une consternation inexprimable; ce qui fit qu'il revint le lendemain, et parla ainsi : Je m'aperçus hier que mon discours vous déplut extrêmement; eh bien! prenez que je ne vous aie rien dit. Il est vrai, la moitié, c'est trop. Il n'y a qu'à prendre d'autres expédients pour arriver au but que je me suis proposé. Assemblons nos richesses dans un même endroit; nous le pouvons facile-

« ment, car elles ne tiennent pas un gros volume. « Aussitôt il en disparut les trois quarts. »

A Paris, le 9 de la lune de Chahban, 1720.

LETTRE CXLIII.

RICA A NATHANAEL LÉVI, MÉDECIN JUIF.

A Livourne.

Tu me demandes ce que je pense de la vertu des amulettes et de la puissance des talismans. Pourquoi t'adresses-tu à moi? tu es juif, et je suis mahométan : c'est-à-dire que nous sommes tous deux bien crédules.

Je porte toujours sur moi plus de deux mille passages du saint Alcoran; j'attache à mes bras un petit paquet où sont écrits les noms de plus de deux cents dervis : ceux d'Hali, de Fatmé, et de tous les purs, sont cachés en plus de vingt endroits de mes habits.

Cependant je ne désapprouve point ceux qui rejettent cette vertu que l'on attribue à de certaines paroles. Il nous est bien plus difficile de répondre à leurs raisonnements qu'à eux de répondre à nos expériences.

Je porte tous ces chiffons sacrés par une longue habitude, pour me conformer à une pratique universelle; je crois que, s'ils n'ont pas plus de vertu que les bagues et les autres ornements dont on se pare, ils n'en ont pas moins. Mais toi, tu mets toute ta confiance sur quelques lettres mystérieuses; et sans cette sauvegarde, tu serais dans un effroi continuel.

Les hommes sont bien malheureux! ils flottent sans cesse entre de fausses espérances et des craintes ridicules; et, au lieu de s'appuyer sur la raison, ils se font des monstres qui les intimident, ou des fantômes qui les séduisent.

Quel effet veux-tu que produise l'arrangement de certaines lettres? quel effet veux-tu que leur dérangement puisse troubler? quelle relation ont-elles avec les vents pour apaiser les tempêtes, avec la poudre à canon pour en vaincre l'effort, avec ce que les médecins appellent l'humeur peccante et la cause morbifique des maladies pour les guérir?

Ce qu'il y a d'extraordinaire, c'est que ceux qui fatiguent leur raison pour lui faire rapporter de certains événements à des vertus occultes n'ont pas un moindre effort à faire pour s'empêcher d'en voir la véritable cause.

Tu me diras que de certains prestiges ont fait gagner une bataille; et moi je te dirai qu'il faut que tu t'aveugles, pour ne pas trouver dans la situation du terrain, dans le nombre ou dans le courage des soldats, dans l'expérience des capitaines, des causes suffisantes pour produire cet effet dont tu veux ignorer la cause.

Je te passe pour un moment qu'il y ait des prestiges : passe-moi à mon tour, pour un moment, qu'il n'y en ait point; car cela n'est pas impossible. Cette concession que tu me fais n'empêche pas que deux armées ne puissent se battre : veux-tu que dans ce cas-là, aucune des deux ne puisse remporter la victoire?

Crois-tu que leur sort restera incertain jusqu'à ce qu'une puissance invisible vienne le déterminer? que tous les coups seront perdus, toute la prudence vaine, et tout le courage inutile?

Penses-tu que la mort, dans ces occasions, rendue présente de mille manières, ne puisse pas produire dans les esprits ces terreurs paniques que tu as tant de peine à expliquer? Veux-tu que, dans une armée de cent mille hommes, il ne puisse pas y avoir un seul homme timide? Crois-tu que le découragement de celui-ci ne puisse pas produire le découragement d'un autre? que le second, qui quitte un troisième, ne lui fasse pas bientôt abandonner un quatrième? Il n'en faut pas davantage pour que le désespoir de vaincre saisisse soudain toute une armée, et la saisisse d'autant plus facilement qu'elle se trouve plus nombreuse.

Tout le monde sait et tout le monde sent que les hommes, comme toutes les créatures qui tendent à conserver leur être, aiment passionnément la vie : on sait cela en général, et on cherche pourquoi, dans une certaine occasion particulière, ils ont craint de la perdre.

Quoique les livres sacrés de toutes les nations soient remplis de ces terreurs paniques ou surnaturelles, je n'imagine rien de si frivole, parce que, pour s'assurer qu'un effet qui peut être produit par cent mille causes naturelles est surnaturel, il faut avoir auparavant examiné si aucune de ces causes n'a agi; ce qui est impossible.

Je ne t'en dirai pas davantage, Nathanael; il me semble que la matière ne mérite pas d'être si sérieusement traitée.

De Paris, le 20 de la lune de Chahban, 1720.

P. S. Comme je finissais, j'ai entendu crier dans la rue une lettre d'un médecin de province à un médecin de Paris (car ici toutes les bagatelles s'impri-

Digitized by Google

ment, se publient, et s'achètent). J'ai cru que je ferais bien de te l'envoyer, parce qu'elle a du rapport à notre sujet. Il y a bien des choses que je n'entends pas; mais toi, qui es médecin, tu dois entendre le langage de tes confrères.

LETTRE D'UN MÉDECIN DE PROVINCE A UN MÉDECIN DE PARIS.

Il y avait dans notre ville un malade qui ne dor-« mait point depuis trente-cinq jours. Son médecin « lui ordonna l'opium : mais il ne pouvait se résoudre « à le prendre; et il avait la coupe à la main, qu'il était « plus indéterminé que jamais. Enfin il dit à son mé-« decin : Monsieur, je vous demande quartier seule-« ment jusqu'à demain; je connais un homme qui « n'exerce pas la médecine, mais qui a chez lui un « nombre innombrable de remèdes contre l'insomnie : « souffrez que je l'envoie querir; et, si je ne dors pas « cette nuit, je vous promets que je reviendrai à « vous. Le médecin congédié, le malade fit fermer « les rideaux, et dit à un petit laquais : Tiens, va-« t'en chez M. Anis, et dis-lui qu'il vienne me parler. « M. Anis arrive. Mon cher monsieur Anis, je me « meurs; je ne puis dormir : n'auriez-vous point, dans « votre boutique, la C. du G., ou bien quelque livre « de dévotion composé par un R. P. J., que vous « n'ayez pas pu vendre, car souvent les remèdes « les plus gardés sont les meilleurs? Monsieur, dit « le libraire, j'ai chez moi la Cour sainte du P. « Caussin, en six volumes, à votre service; je vais « vous l'envoyer : je souhaite que vous vous en « trouviez bien. Si vous voulez les œuvres du R. P. « Rodriguez, jésuite espagnol, ne vous en faites « faute. Mais, croyez-moi, tenons-nous-en au P. « Caussin : j'espère, avec l'aide de Dieu, qu'une « période du P. Caussin vous fera autant d'effet « qu'un feuillet tout entier de la C. du G. Là-dessus « M. Anis sortit, et courut chercher le remède à sa « boutique. La Cour sainte arrive; on en secoue la « poudre; le fils du malade, jeune écolier, commence « à la lire. Il en sentit le premier l'effet; à la seconde « page il ne prononçait plus que d'une voix mal « articulée, et déjà toute la compagnie se sentait « affaiblie : un instant après tout ronfla, excepté le « malade, qui, après avoir été longtemps éprouvé, « s'assoupit à la fin.

« Le médecin arrive de grand matin. Eh bien! « a-t-on pris mon opium? On ne lui répond rien : « la femme, la fille, le petit garçon, tous trans-« portés de joie, lui montrent le P. Caussin. Il de-« mande ce que c'est; on lui dit : Vive le P. Caus-« sin! il faut l'envoyer relier. Qui l'eût dit? qui l'eût « cru? c'est un miracle! Tenez, monsieur, voyez « donc le P. Caussin : c'est ce volume-là qui a fait « dormir mon père. Et là-dessus on lui expliqua la « chose comme elle s'était passée. »

Le médecin était un homme subtil, rempli des mystères de la cabale, et de la puissance des paroles et des esprits : cela le frappa; et, après plusieurs réflexions, il résolut de changer absolument sa pratique. Voilà un fait bien singulier, disait-il. Je tiens une expérience; il faut la pousser plus loin. Eh! pourquoi un esprit ne pourrait-il pas transmettre à son ouvrage les mêmes qualités qu'il a lui-même? ne le voyons-nous pas tous les jours? Au moins cela vaut-il bien la peine de l'essayer. Je suis las des apothicaires; leurs sirops, leurs juleps, et toutes les drogues galéniques, ruinent les malades et leur santé. Changeons de méthode; éprouvons la vertu des esprits. Sur cette idée, il dressa une nouvelle pharmacie, comme vous allez voir par la description que je vous vais faire des principaux remèdes qu'il mit en pratique.

Tisane purgative.

Prenez trois feuilles de la logique d'Aristote en grec; deux feuilles d'un traité de théologie scolastique le plus aigu, comme, par exemple, du subtil Scot; quatre de Paracelse; une d'Avicenne; six d'Averroès; trois de Porphyre; autant de Plotin; autant de Jamblique. Faites infuser le tout pendant vingt-quatre heures, et prenez-en quatre prises par jour.

Purgatif plus violent.

Prenez dix A. du C. concernant la B. et la C. des J.[1]; faites-les distiller au bain-marie : mortifiez une goutte de l'humeur âcre et piquante qui en viendra, dans un verre d'eau commune : avalez le tout avec confiance.

Vomitif.

Prenez six harangues; une douzaine d'oraisons funèbres indifféremment, prenant garde pourtant de ne point se servir de celles de M. de N.[2]; un recueil de nouveaux opéras; cinquante romans; trente mémoires nouveaux. Mettez le tout dans un matras; laissez-le en digestion pendant deux jours; puis faites-le distiller au feu de sable. Et si tout cela ne suffit pas,

[1] Dix *Arrêts du conseil* concernant la *Bulle* et la *Constitution des Jésuites*. (P.)
[2] Fléchier, évêque de Nîmes. (P.)

Digitized by Google

Autre plus puissant.

Prenez une feuille de papier marbré qui ait servi à couvrir un recueil des pièces des J. F. [1]; faites-la infuser l'espace de trois minutes; faites chauffer une cuillerée de cette infusion, et avalez.

Remède très-simple pour guérir de l'asthme.

Lisez tous les ouvrages du R. P. Maimbourg, ci-devant jésuite, prenant garde de ne vous arrêter qu'à la fin de chaque période; et vous sentirez la faculté de respirer vous revenir peu à peu, sans qu'il soit besoin de réitérer le remède.

Pour préserver de la gale, gratelle, teigne, farcin des chevaux.

Prenez trois catégories d'Aristote, deux degrés métaphysiques, une distinction, six vers de Chapelain, une phrase tirée des lettres de M. l'abbé de Saint-Cyran : écrivez le tout sur un morceau de papier que vous plierez, attacherez à un ruban, et porterez au cou.

Miraculum chimicum, de violenta fermentatione, cum fumo, igne et flamma.

Misce Quesnellianam infusionem, cum infusione Lallemaniana; fiat fermentatio cum magna vi, impetu et tonitru, acidis pugnantibus, et invicem penetrantibus alcalinos sales : fiet evaporatio ardentium spirituum. Pone liquorem fermentatum in alembico : nihil inde extrahes, et nihil invenies, nisi caput mortuum.

Lenitivum.

Recipe Molinæ anodyni chartas duas; Escobaris relaxativi paginas sex; Vasquii emollientis folium unum : infunde in aquæ communis libras lij, ad consumptionem dimidiæ partis colentur et exprimantur; et, in expressione, dissolve Bauni detersivi et Tamburini abluentis folia iij.

Fiat clyster.

In chlorosim, quam vulgus pallidos colores, aut febrim amatoriam, appellat.

Recipe Aretini figuras iv; R. Thomæ Sanchii de matrimonio folia ij. Infundantur in aquæ communis libras quinque.

Fiat ptisana aperiens.

Voilà les drogues que notre médecin mit en pratique avec un succès imaginable. Il ne voulait pas, disait-il, pour ne pas ruiner ses malades, employer des remèdes rares, et qui ne se trouvent presque point; comme, par exemple, une épître dédicatoire qui n'ait fait bâiller personne; une préface trop courte; un mandement fait par un évêque; et l'ouvrage d'un janséniste méprisé par un janséniste, ou bien admiré par un jésuite. Il disait que ces sortes de remèdes ne sont propres qu'à entretenir la charlatanerie, contre laquelle il avait une antipathie insurmontable.

[1] Jésuites français. (P.)

LETTRE CXLIV.

RICA A USBEK.

Je trouvai, il y a quelques jours, dans une maison de campagne où j'étais allé, deux savants qui ont ici une grande célébrité. Leur caractère me parut admirable. La conversation du premier, bien appréciée, se réduisait à ceci : Ce que j'ai dit est vrai, parce que je l'ai dit. La conversation du second portait sur autre chose : Ce que je n'ai pas dit n'est pas vrai, parce que je ne l'ai pas dit.

J'aimais assez le premier : car qu'un homme soit opiniâtre, cela ne me fait absolument rien; mais qu'il soit impertinent, cela me fait beaucoup. Le premier défend ses opinions; c'est son bien : le second attaque les opinions des autres; et c'est le bien de tout le monde.

O mon cher Usbek! que la vanité sert mal ceux qui en ont une dose plus forte que celle qui est nécessaire pour la conservation de la nature! Ces gens-là veulent être admirés à force de déplaire. Ils cherchent à être supérieurs; et ils ne sont pas seulement égaux.

Hommes modestes, venez, que je vous embrasse : vous faites la douceur et le charme de la vie. Vous croyez que vous n'avez rien; et moi je vous dis que vous avez tout. Vous pensez que vous n'humiliez personne; et vous humiliez tout le monde. Et quand je vous compare dans mon idée avec ces hommes absolus que je vois partout, je les précipite de leur tribunal, et je les mets à vos pieds.

De Paris, le 22 de la lune de Chabban, 1720.

LETTRE CXLV.

USBEK A ***.

Un homme d'esprit est ordinairement difficile dans les sociétés. Il choisit peu de personnes; il s'ennuie avec tout ce grand nombre de gens qu'il lui

plaît appeler mauvaise compagnie ; il est impossible qu'il ne fasse un peu sentir son dégoût : autant d'ennemis.

Sûr de plaire quand il voudra, il néglige très-souvent de le faire.

Il est porté à la critique, parce qu'il voit plus de choses qu'un autre, et les sent mieux.

Il ruine presque toujours sa fortune, parce que son esprit lui fournit pour cela un plus grand nombre de moyens.

Il échoue dans ses entreprises, parce qu'il hasarde beaucoup. Sa vue, qui se porte toujours loin, lui fait voir des objets qui sont à de trop grandes distances. Sans compter que, dans la naissance d'un projet, il est moins frappé des difficultés qui viennent de la chose, que des remèdes qui sont de lui, et qu'il tire de son propre fonds.

Il néglige les menus détails, dont dépend cependant la réussite de presque toutes les grandes affaires.

L'homme médiocre, au contraire, cherche à tirer parti de tout : il sent bien qu'il n'a rien à perdre en négligences.

L'approbation universelle est plus ordinairement pour l'homme médiocre. On est charmé de donner à celui-ci ; on est enchanté d'ôter à celui-là. Pendant que l'envie fond sur l'un, et qu'on ne lui pardonne rien, on supplée tout en faveur de l'autre : la vanité se déclare pour lui.

Mais si un homme d'esprit a tant de désavantages, que dirons-nous de la dure condition des savants?

Je n'y pense jamais que je ne me rappelle une lettre d'un d'eux à un de ses amis. La voici :

« Monsieur,

« Je suis un homme qui m'occupe toutes les nuits « à regarder, avec des lunettes de trente pieds, ces « grands corps qui roulent sur nos têtes ; et quand « je veux me délasser, je prends mes petits microscopes, et j'observe un ciron ou une mite.

« Je ne suis point riche, et je n'ai qu'une seule « chambre ; je n'ose même y faire du feu, parce que « j'y tiens mon thermomètre, et que la chaleur « étrangère le ferait hausser. L'hiver dernier je pensai mourir de froid ; et quoique mon thermomètre, « qui était au plus bas degré, m'avertît que mes « mains allaient se geler, je ne me dérangeai point ; « et j'ai la consolation d'être instruit exactement des « changements de temps les plus insensibles de toute « l'année passée.

« Je me communique fort peu, et de tous les « gens que je vois je n'en connais aucun. Mais il « y a un homme à Stockholm, un autre à Leipsick, un autre à Londres, que je n'ai jamais vus, « et que je ne verrai sans doute jamais, avec lesquels j'entretiens une correspondance si exacte, « que je ne laisse pas passer un courrier sans leur « écrire.

« Mais quoique je ne connaisse personne dans « mon quartier, je suis dans une si mauvaise réputation, que je serai à la fin obligé de le quitter. « Il y a cinq ans que je fus rudement insulté par « une de mes voisines, pour avoir fait la dissection d'un chien qu'elle prétendait lui appartenir. « La femme d'un boucher, qui se trouva là, se mit « de la partie ; et pendant que celle-là m'accablait « d'injures, celle-ci m'assommait à coups de pierres, « conjointement avec le docteur ***, qui était avec « moi, et qui reçut un coup terrible sur l'os frontal et occipital, dont le siége de sa raison fut très-« ébranlé.

« Depuis ce temps-là, dès qu'il s'écarte quelque « chien au bout de la rue, il est aussitôt décidé « qu'il a passé par mes mains. Une bonne bourgeoise qui en avait perdu un petit, qu'elle aimait, « disait-elle, plus que ses enfants, vint l'autre jour « s'évanouir dans ma chambre ; et, ne le trouvant « pas, elle me cita devant le magistrat. Je crois que « je ne serai jamais délivré de la malice importune « de ces femmes qui, avec leurs voix glapissantes, « m'étourdissent sans cesse de l'oraison funèbre « de tous les automates qui sont morts depuis dix « ans.

« Je suis, etc. »

Tous les savants étaient autrefois accusés de magie. Je n'en suis point étonné. Chacun disait en lui-même : J'ai porté les talents naturels aussi loin qu'ils peuvent aller ; cependant un certain savant a des avantages sur moi : il faut bien qu'il y ait là quelque diablerie.

A présent que ces sortes d'accusations sont tombées dans le décri, on a pris un autre tour ; et un savant ne saurait guère éviter le reproche d'irréligion ou d'hérésie. Il a beau être absous par le peuple : la plaie est faite ; elle ne se fermera jamais bien. C'est toujours pour lui un endroit malade. Un adversaire viendra, trente ans après, lui dire modestement : A Dieu ne plaise que je dise que ce dont on vous accuse soit vrai ; mais vous avez été obligé de vous défendre. C'est ainsi qu'on tourne contre lui sa justification même.

S'il écrit quelque histoire, et qu'il ait de la noblesse dans l'esprit, et quelque droiture dans le

Digitized by Google

cœur, on lui suscite mille persécutions. On ira contre lui soulever le magistrat sur un fait qui s'est passé il y a mille ans ; et on voudra que sa plume soit captive, si elle n'est pas vénale.

Plus heureux cependant que ces hommes lâches qui abandonnent leur foi pour une médiocre pension ; qui, à prendre toutes leurs impostures en detail, ne les vendent pas seulement une obole ; qui renversent la constitution de l'empire, diminuent les droits d'une puissance, augmentent ceux d'une autre, donnent aux princes, ôtent aux peuples, font revivre des droits surannés, flattent les passions qui sont en crédit de leur temps, et les vices qui sont sur le trône, imposant à la postérité d'autant plus indignement, qu'elle a moins de moyens de détruire leur témoignage.

Mais ce n'est point assez, pour un auteur, d'avoir essuyé toutes ces insultes ; ce n'est point assez pour lui d'avoir été dans une inquiétude continuelle sur le succès de son ouvrage : il voit le jour enfin, cet ouvrage qui lui a tant coûté ; il lui attire des querelles de toutes parts. Et comment les éviter ? Il avait un sentiment ; il l'a soutenu par ses écrits : il ne savait pas qu'un homme à deux cents lieues de lui avait dit tout le contraire. Voilà cependant la guerre qui se déclare.

Encore s'il pouvait espérer d'obtenir quelque considération ! Non : il n'est tout au plus estimé que de ceux qui se sont appliqués au même genre de science que lui. Un philosophe a un mépris souverain pour un homme qui a la tête chargée de faits ; et il est à son tour regardé comme un visionnaire par celui qui a une bonne mémoire.

Quant à ceux qui font profession d'une orgueilleuse ignorance, ils voudraient que tout le genre humain fût enseveli dans l'oubli où ils seront eux-mêmes.

Un homme à qui il manque un talent se dédommage en le méprisant : il ôte cet obstacle qu'il rencontrait entre le mérite et lui, et par là se trouve au niveau de celui dont il redoute les travaux.

Enfin, il faut joindre à une réputation équivoque la privation des plaisirs et la perte de la santé.

De Paris, le 20 de la lune de Chabban, 1720.

LETTRE CXLVI.

USBEK A RHÉDI.

A Venise.

Il y a longtemps que l'on a dit que la bonne foi était l'âme d'un grand ministre.

Un particulier peut jouir de l'obscurité où il se trouve, il ne se décrédite que devant quelques gens : il se tient couvert devant les autres ; mais un ministre qui manque à la probité a autant de témoins, autant de juges, qu'il y a de gens qu'il gouverne.

Oserai-je le dire ? le plus grand mal que fait un ministre sans probité n'est pas de desservir son prince et de ruiner son peuple ; il y en a un autre, à mon avis, mille fois plus dangereux : c'est le mauvais exemple qu'il donne.

Tu sais que j'ai longtemps voyagé dans les Indes. J'y ai vu une nation, naturellement généreuse, pervertie en un instant, depuis le dernier des sujets jusqu'aux plus grands, par le mauvais exemple d'un ministre ; j'y ai vu tout un peuple, chez qui la générosité, la probité, la candeur et la bonne foi ont passé de tout temps pour les qualités naturelles, devenir tout à coup le dernier des peuples ; le mal se communiquer, et n'épargner pas même les membres les plus sains ; les hommes les plus vertueux faire des choses indignes et violer, dans toutes les occasions de leur vie, les premiers principes de la justice, sur ce vain prétexte qu'on la leur avait violée.

Ils appelaient des lois odieuses en garantie des actions les plus lâches, et nommaient nécessité l'injustice et la perfidie.

J'ai vu la foi des contrats bannie, les plus saintes conventions anéanties, toutes les lois des familles renversées. J'ai vu des débiteurs avares, fiers d'une insolente pauvreté, instruments indignes de la fureur des lois et de la rigueur des temps, feindre un payement au lieu de le faire, et porter le couteau dans le sein de leurs bienfaiteurs.

J'en ai vu d'autres, plus indignes encore, acheter presque pour rien, ou plutôt ramasser de terre des feuilles de chêne pour les mettre à la place de la substance des veuves et des orphelins.

J'ai vu naître soudain, dans tous les cœurs, une soif insatiable des richesses. J'ai vu se former, en un moment, une détestable conjuration de s'enrichir, non par un honnête travail et une généreuse industrie, mais par la ruine du prince, de l'État et des concitoyens.

J'ai vu un honnête citoyen, dans ces temps malheureux, ne se coucher qu'en disant : J'ai ruiné une famille aujourd'hui ; j'en ruinerai une autre demain.

Je vais, disait un autre, avec un homme noir qui porte une écritoire à la main et un fer pointu à l'oreille, assassiner tous ceux à qui j'ai de l'obligation.

Un autre disait : Je vois que j'accommode mes affaires : il est vrai que, lorsque j'allai, il y a trois jours, faire un certain payement, je laissai toute une famille en larmes, que je dissipai la dot de deux honnêtes filles, que j'ôtai l'éducation à un petit garçon : le père en mourra de douleur, la mère périt de tristesse; mais je n'ai fait que ce qui est permis par la loi.

Quel plus grand crime que celui que commet un ministre, lorsqu'il corrompt les mœurs de toute une nation, dégrade les âmes les plus généreuses, ternit l'éclat des dignités, obscurcit la vertu même, et confond la plus haute naissance dans le mépris universel!

Que dira la postérité lorsqu'il lui faudra rougir de la honte de ses pères? Que dira le peuple naissant lorsqu'il comparera le fer de ses aïeux avec l'or de ceux à qui il doit immédiatement le jour? Je ne doute pas que les nobles ne retranchent de leurs quartiers un indigne degré de noblesse qui les déshonore, et ne laissent la génération présente dans l'affreux néant où elle s'est mise.

De Paris, le 11 de la lune de Rhamazan, 1720.

LETTRE CXLVII.

LE GRAND EUNUQUE A USBEK.

A Paris.

Les choses sont venues à un état qui ne se peut plus soutenir : tes femmes se sont imaginé que ton départ leur laissait une impunité entière; il se passe ici des choses horribles : je tremble moi-même au cruel récit que je vais te faire.

Zélis, allant il y a quelques jours à la mosquée, laissa tomber son voile, et parut presque à visage découvert devant tout le peuple.

J'ai trouvé Zachi couchée avec une de ses esclaves, chose si défendue par les lois du sérail.

J'ai surpris, par le plus grand hasard du monde, une lettre que je t'envoie : je n'ai jamais pu découvrir à qui elle était adressée.

Hier au soir, un jeune garçon fut trouvé dans le jardin du sérail, et il se sauva par-dessus les murailles.

Ajoute à cela ce qui n'est pas parvenu à ma connaissance : car sûrement tu es trahi. J'attends tes ordres; et, jusqu'à l'heureux moment que je les recevrai, je vais être dans une situation mortelle. Mais, si tu ne mets toutes ces femmes à ma discrétion, je ne te réponds d'aucune d'elles; et j'aurai tous les jours des nouvelles aussi tristes à te mander.

Du sérail d'Ispahan, le 1er de la lune de Rhégeb, 1717.

LETTRE CXLVIII.

USBEK AU PREMIER EUNUQUE.

Au sérail d'Ispahan.

Recevez, par cette lettre, un pouvoir sans bornes sur tout le sérail; commandez avec autant d'autorité que moi-même; que la crainte et la terreur marchent avec vous; courez d'appartements en appartements porter les punitions et les châtiments; que tout vive dans la consternation; que tout fonde en larmes devant vous; interrogez tout le sérail; commencez par les esclaves; n'épargnez pas mon amour; que tout subisse votre tribunal redoutable; mettez au jour les secrets les plus cachés; purifiez ce lieu infâme, et faites-y rentrer la vertu bannie. Car, dès ce moment, je mets sur votre tête les moindres fautes qui se commettront. Je soupçonne Zélis d'être celle à qui la lettre que vous avez surprise s'adressait, examinez cela avec des yeux de lynx.

De ***, le 11 de la lune de Zilhagé, 1718.

LETTRE CXLIX.

NARSIT A USBEK.

A Paris.

Le grand eunuque vient de mourir, magnifique seigneur; comme je suis le plus vieux de tes esclaves, j'ai pris sa place, jusqu'à ce que tu aies fait connaître sur qui tu veux jeter les yeux.

Deux jours après sa mort on m'apporta une de tes lettres qui lui était adressée : je me suis bien gardé de l'ouvrir; je l'ai enveloppée avec respect, et l'ai serrée jusqu'à ce que tu m'aies fait connaître tes sacrées volontés.

Hier, un esclave vint, au milieu de la nuit, me dire qu'il avait trouvé un jeune homme dans le sérail : je me levai, j'examinai la chose, et je trouvai que c'était une vision.

Je te baise les pieds, sublime seigneur; et je te prie de compter sur mon zèle, mon expérience, et ma vieillesse.

Du sérail d'Ispahan, le 5 de la lune de Gemmadi 1, 1718.

LETTRE CL.

USBEK A NARSIT.

Au sérail d'Ispahan.

Malheureux que vous êtes! vous avez dans vos mains des lettres qui contiennent des ordres prompts et violents; le moindre retardement peut me désespérer; et vous demeurez tranquille sous un vain prétexte!

Il se passe des choses horribles; j'ai peut-être la moitié de mes esclaves qui méritent la mort. Je vous envoie la lettre que le premier eunuque m'écrivit là-dessus avant de mourir. Si vous aviez ouvert le paquet qui lui est adressé, vous y auriez trouvé des ordres sanglants. Lisez-les donc ces ordres; et vous périrez, si vous ne les exécutez pas.

De ***, le 25 de la lune de Chalval, 1718.

LETTRE CLI.

SOLIM A USBEK.

A Paris.

Si je gardais plus longtemps le silence, je serais aussi coupable que tous ces criminels que tu as dans le sérail.

J'étais le confident du grand eunuque, le plus fidèle de tes esclaves. Lorsqu'il se vit près de sa fin, il me fit appeler, et me dit ces paroles : Je me meurs; mais le seul chagrin que j'ai en quittant la vie, c'est que mes derniers regards aient trouvé les femmes de mon maître criminelles. Le ciel puisse le garantir de tous les malheurs que je prévois! Puisse, après ma mort, mon ombre menaçante venir avertir ces perfides de leur devoir, et les intimider encore! Voilà les clefs de ces redoutables lieux; va les porter au plus vieux des noirs. Mais, si après ma mort il manque de vigilance, songe à en avertir ton maître. En achevant ces mots, il expira dans mes bras.

Je sais ce qu'il t'écrivit, quelque temps avant sa mort, sur la conduite de tes femmes. Il y a dans le sérail une lettre qui aurait porté la terreur avec elle, si elle avait été ouverte. Celle que tu as écrite depuis a été surprise à trois lieues d'ici. Je ne sais ce que c'est : tout se tourne malheureusement.

Cependant tes femmes ne gardent plus aucune retenue : depuis la mort du grand eunuque, il semble que tout leur soit permis; la seule Roxane est restée dans le devoir, et conserve de la modestie. On voit les mœurs se corrompre tous les jours. On ne trouve plus sur le visage de tes femmes cette vertu mâle et sévère qui y régnait autrefois : une joie nouvelle, répandue dans ces lieux, est un témoignage infaillible, selon moi, de quelque satisfaction nouvelle. Dans les plus petites choses, je remarque des libertés jusqu'alors inconnues. Il règne, même parmi tes esclaves, une certaine indolence pour leur devoir et pour l'observation des règles qui me surprend; ils n'ont plus ce zèle ardent pour ton service, qui semblait animer le sérail.

Tes femmes ont été huit jours à la campagne, à une de tes maisons les plus abandonnées. On dit que l'esclave qui en a soin a été gagné, et qu'un jour avant qu'elles arrivassent il avait fait cacher deux hommes dans un réduit de pierre qui est dans la muraille de la principale chambre, d'où ils sortaient le soir lorsque nous étions retirés. Le vieux eunuque qui est à présent à notre tête est un imbécile à qui l'on fait croire tout ce qu'on veut.

Je suis agité d'une colère vengeresse contre tant de perfidies; et si le ciel voulait, pour le bien de ton service, que tu me jugeasses capable de gouverner, je te promets que, si tes femmes n'étaient pas vertueuses, au moins elles seraient fidèles.

Du sérail d'Ispahan, le 6 de la lune de Reblab I, 1719.

LETTRE CLII.

NARSIT A USBEK.

A Paris.

Roxane et Zélis ont souhaité d'aller à la campagne; je n'ai pas cru devoir le leur refuser. Heureux Usbek! tu as des femmes fidèles et des esclaves vigilants : je commande en des lieux où la vertu semble s'être choisi un asile. Compte qu'il ne s'y passera rien que tes yeux ne puissent soutenir.

Il est arrivé un malheur qui me met en grande peine. Quelques marchands arméniens, nouvellement arrivés à Ispahan, avaient apporté une de tes lettres pour moi; j'ai envoyé un esclave pour la chercher : il a été volé à son retour, de manière que la lettre est perdue. Écris-moi donc promptement; car je m'imagine que, dans ce changement, tu dois avoir des choses de conséquence à me mander.

Du sérail de Fatmé, le 6 de la lune de Reblab I, 1719.

Digitized by Google

LETTRE CLIII.

USBEK A SOLIM.

Au sérail d'Ispahan.

Je te mets le fer à la main. Je te confie ce que j'ai à présent dans le monde de plus cher, qui est ma vengeance. Entre dans ce nouvel emploi; mais n'y porte ni cœur ni pitié. J'écris à mes femmes de t'obéir aveuglément : dans la confusion de tant de crimes, elles tomberont devant tes regards. Il faut que je te doive mon bonheur et mon repos. Rends-moi mon sérail comme je l'ai laissé. Mais commence par l'expier : extermine les coupables, et fais trembler ceux qui se proposaient de le devenir. Que ne peux-tu pas espérer de ton maître pour des services si signalés? Il ne tiendra qu'à toi de te mettre au-dessus de ta condition même, et de toutes les récompenses que tu as jamais désirées.

A Paris, le 4 de la lune de Chahban, 1719.

LETTRE CLIV.

USBEK A SES FEMMES.

Au sérail d'Ispahan.

Puisse cette lettre être comme la foudre qui tombe au milieu des éclairs et des tempêtes! Solim est votre premier eunuque, non pas pour vous garder, mais pour vous punir. Que tout le sérail s'abaisse devant lui. Il doit juger vos actions passées; et, pour l'avenir, il vous fera vivre sous un joug si rigoureux, que vous regretterez votre liberté, si vous ne regrettez pas votre vertu.

A Paris, le 4 de la lune de Chahban, 1719.

LETTRE CLV.

USBEK A NESSIR.

A Ispahan.

Heureux celui qui, connaissant tout le prix d'une vie douce et tranquille, repose son cœur au milieu de sa famille, et ne connaît d'autre terre que celle qui lui a donné le jour!

Je vis dans un climat barbare, présent à tout ce qui m'importune, absent de tout ce qui m'intéresse. Une tristesse sombre me saisit; je tombe dans un accablement affreux : il me semble que je m'anéantis; et je ne me retrouve moi-même que lorsqu'une sombre jalousie vient s'allumer, et enfanter dans mon âme la crainte, les soupçons, la haine et les regrets.

Tu me connais, Nessir; tu as toujours vu dans mon cœur comme dans le tien. Je te ferais pitié, si tu savais mon état déplorable. J'attends quelquefois six mois entiers des nouvelles du sérail; je compte tous les instants qui s'écoulent : mon impatience me les allonge toujours; et lorsque celui qui a été tant attendu est près d'arriver, il se fait dans mon cœur une révolution soudaine; ma main tremble d'ouvrir une lettre fatale; cette inquiétude qui me désespérait, je la trouve l'état le plus heureux où je puisse être, et je crains d'en sortir par un coup plus cruel pour moi que mille morts.

Mais, quelque raison que j'aie eue de sortir de ma patrie, quoique je doive ma vie à ma retraite, je ne puis plus, Nessir, rester dans cet affreux exil. Eh! ne mourrais-je pas tout de même en proie à mes chagrins? J'ai pressé mille fois Rica de quitter cette terre étrangère; mais il s'oppose à toutes mes résolutions; il m'attache ici par mille prétextes : il semble qu'il ait oublié sa patrie; ou plutôt il semble qu'il m'ait oublié moi-même, tant il est insensible à mes déplaisirs.

Malheureux que je suis! je souhaite de revoir ma patrie, peut-être pour devenir plus malheureux encore! Eh! qu'y ferai-je? Je vais rapporter ma tête à mes ennemis. Ce n'est pas tout : j'entrerai dans le sérail; il faut que j'y demande compte du temps funeste de mon absence; et si j'y trouve des coupables, que deviendrai-je? Et si la seule idée m'accable de si loin, que sera-ce lorsque ma présence la rendra plus vive? que sera-ce s'il faut que je voie, s'il faut que j'entende ce que je n'ose imaginer sans frémir? que sera-ce enfin s'il faut que des châtiments que je prononcerai moi-même soient des marques éternelles de ma confusion et de mon désespoir?

J'irai m'enfermer dans des murs plus terribles pour moi que pour les femmes qui y sont gardées; j'y porterai tous mes soupçons, leurs empressements ne m'en déroberont rien; dans mon lit, dans leurs bras, je ne jouirai que de mes inquiétudes; dans un temps si peu propre aux réflexions, ma jalousie trouvera à en faire. Rebut indigne de la nature humaine, esclaves vils dont le cœur a été fermé pour jamais à tous les sentiments de l'amour, vous ne gémiriez plus sur votre condition, si vous connaissiez le malheur de la mienne.

De Paris, le 4 de la lune de Chahban, 1719.

LETTRE CLVI.

ROXANE A USBEK.

A Paris.

L'horreur, la nuit et l'épouvante règnent dans le sérail; un deuil affreux l'environne; un tigre y exerce à chaque instant toute sa rage. Il a mis dans les supplices deux eunuques blancs qui n'ont avoué que leur innocence; il a vendu une partie de nos esclaves, et nous a obligées de changer entre nous celles qui nous restaient. Zachi et Zélis ont reçu dans leur chambre, dans l'obscurité de la nuit, un traitement indigne; le sacrilége n'a pas craint de porter sur elles ses viles mains. Il nous tient enfermées chacune dans notre appartement; et quoique nous y soyons seules, il nous y fait vivre sous le voile. Il ne nous est plus permis de nous parler; ce serait un crime de nous écrire : nous n'avons plus rien de libre que les pleurs.

Une troupe de nouveaux eunuques est entrée dans le sérail, où ils nous assiégent nuit et jour; notre sommeil est sans cesse interrompu par leurs méfiances feintes ou véritables. Ce qui me console, c'est que tout ceci ne durera pas longtemps, et que ces peines finiront avec ma vie. Elle ne sera pas longue, cruel Usbek! je ne te donnerai pas le temps de faire cesser tous ces outrages.

Du sérail d'Ispahan, le 2 de la lune de Maharram, 1720.

LETTRE CLVII.

ZACHI A USBEK.

A Paris.

O ciel! un barbare m'a outragée jusque dans la manière de me punir! il m'a infligé ce châtiment qui commence par alarmer la pudeur, ce châtiment qui met dans l'humiliation extrême; ce châtiment qui ramène, pour ainsi dire, à l'enfance.

Mon âme, d'abord anéantie sous la honte, reprenait le sentiment d'elle-même, et commençait à s'indigner, lorsque mes cris firent retentir les voûtes de mes appartements. On m'entendit demander grâce au plus vil de tous les humains, et tenter sa pitié à mesure qu'il était plus inexorable.

Depuis ce temps, son âme insolente et servile s'est élevée sur la mienne. Sa présence, ses regards, ses paroles, tous les malheurs viennent m'accabler. Quand je suis seule, j'ai du moins la consolation de verser des larmes; mais lorsqu'il s'offre à ma vue, la fureur me saisit; je la trouve impuissante, et je tombe dans le désespoir.

Le tigre ose me dire que tu es l'auteur de toutes ces barbaries. Il voulait m'ôter mon amour, et profaner jusques aux sentiments de mon cœur. Quand il me prononce le nom de celui que j'aime, je ne sais plus me plaindre : je ne puis plus que mourir

J'ai soutenu ton absence, et j'ai conservé mon amour par la force de mon amour. Les nuits, les jours, les moments, tout a été pour toi. J'étais superbe de mon amour même; et le tien me faisait respecter ici. Mais à présent.... Non, je ne puis plus soutenir l'humiliation où je suis descendue. Si je suis innocente, reviens pour m'aimer; reviens, si je suis coupable, pour que j'expire à tes pieds.

Du sérail d'Ispahan, le 2 de la lune de Maharram, 1720.

LETTRE CLVIII.

ZÉLIS A USBEK.

A Paris.

A mille lieues de moi, vous me jugez coupable! à mille lieues de moi, vous me punissez!

Qu'un eunuque barbare porte sur moi ses viles mains, il agit par votre ordre : c'est le tyran qui m'outrage, et non pas celui qui exerce la tyrannie.

Vous pouvez, à votre fantaisie, redoubler vos mauvais traitements. Mon cœur est tranquille depuis qu'il ne peut plus vous aimer. Votre âme se dégrade, et vous devenez cruel. Soyez sûr que vous n'êtes point heureux. Adieu.

Du sérail d'Ispahan, le 2 de la lune de Maharram, 1720.

LETTRE CLIX.

SOLIM A USBEK.

A Paris.

Je me plains, magnifique seigneur, et je te plains : jamais serviteur fidèle n'est descendu dans l'affreux désespoir où je suis. Voici tes malheurs et les miens; je ne t'en écris qu'en tremblant.

Je jure, par tous les prophètes du ciel, que depuis que tu m'as confié tes femmes j'ai veillé nuit et jour sur elles; que je n'ai jamais suspendu un moment le cours de mes inquiétudes. J'ai commencé mon ministère par les châtiments, et je les ai suspendus sans sortir de mon austérité naturelle.

Mais que dis-je? pourquoi te vanter ici une fidé-

Digitized by Google

lité qui t'a été inutile? Oublie tous mes services passés; regarde-moi comme un traître, et punis-moi de tous les crimes que je n'ai pu empêcher.

Roxane, la superbe Roxane... ô ciel! à qui se fier désormais? Tu soupçonnais Zachi, et tu avais pour Roxane une sécurité entière; mais sa vertu farouche était une cruelle imposture; c'était le voile de sa perfidie. Je l'ai surprise dans les bras d'un jeune homme, qui, dès qu'il s'est vu découvert, est venu sur moi; il m'a donné deux coups de poignard. Les eunuques, accourus au bruit, l'ont entouré : il s'est défendu longtemps, en a blessé plusieurs; il voulait même rentrer dans la chambre pour mourir, disait-il, aux yeux de Roxane. Mais enfin il a cédé au nombre, et il est tombé à nos pieds.

Je ne sais si j'attendrai, sublime seigneur, tes ordres sévères. Tu as mis ta vengeance en mes mains; je ne dois pas la faire languir.

Du sérail d'Ispahan, le 8 de la lune de Rebiab 1, 1720.

LETTRE CLX.

SOLIM A USBEK.

A Paris.

J'ai pris mon parti; tes malheurs vont disparaître : je vais punir.

Je sens déjà une joie secrète; mon âme et la tienne vont s'apaiser : nous allons exterminer le crime, et l'innocence va pâlir.

O vous qui semblez n'être faites que pour ignorer tous vos sens et être indignées de vos désirs mêmes, éternelles victimes de la honte et de la pudeur, que ne puis-je vous faire entrer à grands flots dans ce sérail malheureux, pour vous voir étonnées de tout le sang que j'y vais répandre?

Du sérail d'Ispahan, le 8 de la lune de Rebiab 1, 1720.

LETTRE CLXI.

ROXANE A USBEK.

A Paris.

Oui, je t'ai trompé : j'ai séduit tes eunuques; je me suis jouée de ta jalousie, et j'ai su de ton affreux sérail faire un lieu de délices et de plaisirs.

Je vais mourir; le poison va couler dans mes veines : car que ferais-je ici, puisque le seul homme qui me retenait à la vie n'est plus? Je meurs; mais mon ombre s'envole bien accompagnée : je viens d'envoyer devant moi ces gardiens sacriléges qui ont répandu le plus beau sang du monde.

Comment as-tu pensé que je fusse assez crédule pour m'imaginer que je ne fusse dans le monde que pour adorer tes caprices; que, pendant que tu te permets tout, tu eusses le droit d'affliger tous mes désirs? Non : j'ai pu vivre dans la servitude; mais j'ai toujours été libre. J'ai réformé tes lois sur celles de la nature; et mon esprit s'est toujours tenu dans l'indépendance.

Tu devrais me rendre grâces encore du sacrifice que je t'ai fait; de ce que je me suis abaissée jusqu'à te paraître fidèle; de ce que j'ai lâchement gardé dans mon cœur ce que j'aurais dû faire paraître à toute la terre; enfin de ce que j'ai profané la vertu en souffrant qu'on appelât de ce nom ma soumission à tes fantaisies.

Tu étais étonné de ne point trouver en moi les transports de l'amour : si tu m'avais bien connue, tu y aurais trouvé toute la violence de la haine.

Mais tu as eu longtemps l'avantage de croire qu'un cœur comme le mien t'était soumis. Nous étions tous deux heureux : tu me croyais trompée, et je te trompais.

Ce langage, sans doute, te paraît nouveau. Serait-il possible qu'après t'avoir accablé de douleurs je te forçasse encore d'admirer mon courage? Mais c'en est fait : le poison me consume : ma force m'abandonne; la plume me tombe des mains; je sens affaiblir jusqu'à ma haine; je me meurs [1].

Du sérail d'Ispahan, le 8 de la lune de Rebiab 1, 1720.

[1] Cet ouvrage, malgré sa forme épistolaire et quelques teintes romanesques, n'est au fond que le résultat des premières études de l'auteur, et une des esquisses du grand ouvrage de sa vie, de l'*Esprit des Lois*. Voltaire, dans un de ces accès d'humeur trop fréquents chez lui, a dit des *Lettres persanes* : « Ce livre si frivole et si aisé à faire. » Il n'est pas si frivole, ce me semble; et l'on peut douter que beaucoup d'autres l'eussent fait *aisément*. Il y a bien quelques idées ou peu justes, ou hasardées, ou susceptibles d'être contredites avec fondement; l'auteur y paraît fort tranchant : il était jeune. Dans la suite, il décida beaucoup moins, discuta beaucoup plus, et instruisit beaucoup mieux : il était mûr. D'ailleurs, il faut songer que, sous le nom d'Usbek ou de Rica, il risque souvent, pour s'égayer avec le lecteur, ce qu'il n'aurait peut-être pas risqué en son propre nom. Lui-même a soin de nous en avertir lorsqu'il fait dire à son philosophe persan qu'*il a pris le goût du pays où il est* (la France), *où l'on aime à soutenir des opinions extraordinaires et à réduire tout en paradoxes*. (LA. H.)

FIN DES LETTRES PERSANES.

LE TEMPLE DE GNIDE.

..... Non murmura vestra, columbæ,
Brachia non hederæ, non vincant oscula conchæ,
(Fragm. d'un épithal. de l'empereur Gallien.)

PRÉFACE DU TRADUCTEUR.

Un ambassadeur de France à la Porte ottomane, connu par son goût pour les lettres, ayant acheté plusieurs manuscrits grecs, il les porta en France. Quelques-uns de ces manuscrits m'étant tombés entre les mains, j'y ai trouvé l'ouvrage dont je donne ici la traduction.

Peu d'auteurs grecs sont venus jusqu'à nous, soit qu'ils aient péri dans la ruine des bibliothèques, ou par la négligence des familles qui les possédaient.

Nous recouvrons de temps en temps quelques pièces de ces trésors. On a trouvé des ouvrages jusque dans les tombeaux de leurs auteurs, et, ce qui est à peu près la même chose, on a trouvé celui-ci parmi les livres d'un évêque grec.

On ne sait ni le nom de l'auteur, ni le temps auquel il a vécu. Tout ce qu'on en peut dire, c'est qu'il n'est pas antérieur à Sapho, puisqu'il en parle dans son ouvrage.

Quant à ma traduction, elle est fidèle. J'ai cru que les beautés qui n'étaient point dans mon auteur n'étaient point des beautés, et j'ai souvent quitté l'expression la moins vive pour prendre celle qui rendait mieux sa pensée.

J'ai été encouragé à cette traduction par le succès qu'a eu celle du Tasse. Celui qui l'a faite ne trouvera pas mauvais que je coure la même carrière que lui. Il s'y est distingué d'une manière à ne rien craindre de ceux mêmes à qui il a donné le plus d'émulation.

Ce petit roman est une espèce de tableau où l'on a peint avec choix les objets les plus agréables. Le public y a trouvé des idées riantes, une certaine magnificence dans les descriptions, et de la naiveté dans les sentiments.

Il y a trouvé un caractère original qui a fait demander aux critiques quel en était le modèle : ce qui devient un grand éloge, lorsque l'ouvrage n'est pas méprisable d'ailleurs.

Quelques savants n'y ont point reconnu ce qu'ils appellent l'art. Il n'est point, disent-ils, selon les règles. Mais si l'ouvrage a plu, vous verrez que le cœur ne leur a pas dit toutes les règles.

[1] Le *Temple de Gnide* parut en 1725, quatre ans après les *Lettres persanes*. Montesquieu, qui était alors président du parlement de Bordeaux, garda encore une fois l'anonyme : il craignait peut-être de compromettre la dignité de son caractère en s'avouant le peintre de la volupté *. Quoi qu'il en soit, ce petit ouvrage obtint un très grand succès, et fut traduit dans toutes les langues. Léonard et Colardeau l'ont mis en vers français.

* Voyez ci après, dans ses *Lettres familières*, la dernière note du n° 9.

Un homme qui se mêle de traduire ne souffre point patiemment que l'on n'estime pas son auteur autant qu'il le fait ; et j'avoue que ces messieurs m'ont mis dans une furieuse colère : mais je les prie de laisser les jeunes gens juger d'un livre qui, en quelque langue qu'il ait été écrit, a certainement été fait pour eux. Je les prie de ne point les troubler dans leurs décisions. Il n'y a que des têtes bien frisées et bien poudrées qui connaissent tout le mérite du *Temple de Gnide*.

A l'égard du beau sexe, à qui je dois le peu de moments heureux que je puis compter dans ma vie, je souhaite de tout mon cœur que cet ouvrage puisse lui plaire. Je l'adore encore, et, s'il n'est plus l'objet de mes occupations, il l'est de mes regrets.

Que si les gens graves désiraient de moi quelque ouvrage moins frivole, je suis en état de les satisfaire. Il y a trente ans que je travaille à un livre de douze pages, qui doit contenir tout ce que nous savons sur la métaphysique, la politique et la morale, et tout ce que de grands auteurs ont oublié dans les volumes qu'ils ont donnés sur ces sciences-là.

PREMIER CHANT.

Vénus préfère le séjour de Gnide à celui de Paphos et d'Amathonte. Elle ne descend point de l'Olympe sans venir parmi les Gnidiens. Elle a tellement accoutumé ce peuple heureux à sa vue, qu'il ne sent plus cette horreur sacrée qu'inspire la présence des dieux. Quelquefois elle se couvre d'un nuage et on la reconnaît à l'odeur divine qui sort de ses cheveux parfumés d'ambroisie.

La ville est au milieu d'une contrée sur laquelle les dieux ont versé leurs bienfaits à pleines mains. On y jouit d'un printemps éternel; la terre, heureusement fertile, prévient tous les souhaits; les troupeaux y paissent sans nombre; les vents semblent n'y régner que pour répandre partout l'esprit des fleurs; les oiseaux y chantent sans cesse : vous diriez que les bois sont harmonieux; les ruisseaux murmurent dans les plaines; une chaleur douce fait tout éclore; l'air ne s'y respire qu'avec la volupté.

Auprès de la ville est le palais de Vénus. Vul-

cain lui-même en a bâti les fondements; il travailla pour son infidèle quand il voulut lui faire oublier le cruel affront qu'il lui fit devant les dieux.

Il me serait impossible de donner une idée des charmes de ce palais : il n'y a que les Grâces qui puissent décrire les choses qu'elles ont faites. L'or, l'azur, les rubis, les diamants, y brillent de toutes parts.... Mais j'en peins les richesses, et non pas les beautés.

Les jardins en sont enchantés : Flore et Pomone en ont pris soin; leurs nymphes les cultivent. Les fruits y renaissent sous la main qui les cueille; les fleurs succèdent aux fruits. Quand Vénus s'y promène entourée de ses Gnidiennes, vous diriez que, dans leurs jeux folâtres, elles vont détruire ces jardins délicieux; mais, par une vertu secrète, tout se répare en un instant.

Vénus aime à voir les danses naïves des filles de Gnide. Ses nymphes se confondent avec elles. La déesse prend part à leurs jeux, elle se dépouille de sa majesté : assise au milieu d'elles, elle voit régner dans leurs cœurs la joie et l'innocence.

On découvre de loin une grande prairie, toute parée de l'émail des fleurs. Le berger vient les cueillir avec sa bergère; mais celle qu'elle a trouvée est toujours la plus belle, et il croit que Flore l'a faite exprès.

Le fleuve Céphée arrose cette prairie, et y fait mille détours. Il arrête les bergères fugitives; il faut qu'elles donnent le tendre baiser qu'elles avaient promis.

Lorsque les nymphes approchent de ses bords, il s'arrête; et ses flots, qui fuyaient, trouvent des flots qui ne fuient plus. Mais, lorsqu'une d'elles se baigne, il est plus amoureux encore : ses eaux tournent autour d'elle; quelquefois il se soulève pour l'embrasser mieux; il l'enlève, il fuit, il l'entraîne. Ses compagnes timides commencent à pleurer; mais il la soutient sur ses flots; et, charmé d'un fardeau si cher, il la promène sur sa plaine liquide; enfin, désespéré de la quitter, il la porte lentement sur le rivage, et console ses compagnes.

A côté de la prairie est un bois de myrtes, dont les routes font mille détours. Les amants y viennent se conter leurs peines : l'Amour, qui les amuse, les conduit par des routes toujours plus secrètes.

Non loin de là est un bois antique et sacré où le jour n'entre qu'à peine; des chênes, qui semblent immortels, portent au ciel une tête qui se dérobe aux yeux. On y sent une frayeur religieuse : vous diriez que c'était la demeure des dieux lorsque les hommes n'étaient pas encore sortis de la terre.

Quand on a trouvé la lumière du jour, on monte une petite colline sur laquelle est le temple de Vénus : l'univers n'a rien de plus saint ni de plus sacré que ce lieu.

Ce fut dans ce temple que Vénus vit pour la première fois Adonis : le poison coula au cœur de la déesse. Quoi! dit-elle, j'aimerais un mortel? hélas! je sens que je l'adore. Qu'on ne m'adresse plus de vœux : il n'y a plus à Gnide d'autre dieu qu'Adonis.

Ce fut dans ce lieu qu'elle appela les Amours, lorsque, piquée d'un défi téméraire, elle les consulta. Elle était en doute si elle s'exposerait nue aux regards du berger troyen. Elle cacha sa ceinture sous ses cheveux; ses nymphes la parfumèrent; elle monta sur son char traîné par des cygnes, et arriva dans la Phrygie. Le berger balançait entre Junon et Pallas; il la vit, et ses regards errèrent et moururent. La pomme d'or tomba aux pieds de la déesse, il voulut parler, et son désordre décida.

Ce fut dans ce temple que la jeune Psyché vint avec sa mère, lorsque l'Amour, qui volait autour des lambris dorés, fut surpris lui-même par un de ses regards. Il sentit tous les maux qu'il fait souffrir. C'est ainsi, dit-il, que je blesse! Je ne puis soutenir mon arc ni mes flèches. Il tomba sur le sein de Psyché. Ah! dit-il, je commence à sentir que je suis le dieu des plaisirs.

Lorsqu'on entre dans ce temple, on sent dans le cœur un charme secret qu'il est impossible d'exprimer : l'âme est saisie de ces ravissements que les dieux ne sentent eux-mêmes que lorsqu'ils sont dans la demeure céleste.

Tout ce que la nature a de riant est joint à tout ce que l'art a pu imaginer de plus noble et de plus digne des dieux.

Une main, sans doute immortelle, l'a partout orné de peintures qui semblent respirer. On y voit la naissance de Vénus, le ravissement des dieux qui la virent, son embarras de se voir toute nue, et cette pudeur qui est la première des grâces.

On y voit les amours de Mars et de la déesse. Le peintre a représenté le dieu sur son char, fier et même terrible : la Renommée vole autour de lui; la Peur et la Mort marchent devant ses coursiers couverts d'écume; il entre dans la mêlée, et une poussière épaisse commence à le dérober. D'un autre

Digitized by Google

côté, on le voit couché languissamment sur un lit de roses; il sourit à Vénus : vous ne le reconnaissez qu'à quelques traits divins, qui restent encore. Les Plaisirs font des guirlandes dont ils lient les deux amants : leurs yeux semblent se confondre; ils soupirent; et attentifs l'un à l'autre, ils ne regardent pas les Amours qui se jouent autour d'eux

Il y a un appartement séparé où le peintre a représenté les noces de Vénus et de Vulcain : toute la cour céleste y est assemblée. Le dieu paraît moins sombre, mais aussi pensif qu'à l'ordinaire. La déesse regarde d'un air froid la joie commune; elle lui donne négligemment une main qui semble se dérober; elle retire de dessus lui des regards qui portent à peine, et se tourne du côté des Grâces.

Dans un autre tableau, on voit Junon qui fait la cérémonie du mariage. Vénus prend la coupe pour jurer à Vulcain une fidélité éternelle : les dieux sourient, et Vulcain l'écoute avec plaisir.

De l'autre côté, on voit le dieu impatient qui entraîne sa divine épouse : elle fait tant de résistance, que l'on croirait que c'est la fille de Cérès que Pluton va ravir, si l'œil qui voit Vénus pouvait jamais se tromper.

Plus loin de là, on le voit qui l'enlève pour l'emporter sur le lit nuptial. Les dieux suivent en foule. La déesse se débat, et veut échapper des bras qui la tiennent. Sa robe fuit ses genoux, la toile vole : mais Vulcain répare ce beau désordre, plus attentif à la cacher qu'ardent à la ravir.

Enfin on le voit qui vient de la poser sur le lit que l'hymen a préparé : il l'enferme dans les rideaux, et il croit l'y tenir pour jamais. La troupe importune se retire : il est charmé de la voir s'éloigner. Les déesses jouent entre elles; mais les dieux paraissent tristes; et la tristesse de Mars a quelque chose d'aussi sombre que la noire jalousie.

Charmée de la magnificence de son temple, la déesse elle-même y a voulu établir son culte : elle en a réglé les cérémonies, institué les fêtes, et elle y est en même temps la divinité et la prêtresse.

Le culte qu'on lui rend presque par toute la terre est plutôt une profanation qu'une religion. Elle a des temples où toutes les filles de la ville se prostituent en son honneur, et se font une dot des profits de leur dévotion. Elle en a où chaque femme mariée va une fois en sa vie se donner à celui qui la choisit, et jette dans le sanctuaire l'argent qu'elle a reçu. Il y en a d'autres où les courtisanes de tous les pays, plus honorées que les matrones, vont porter leurs offrandes. Il y en a enfin où les hommes se font eunuques, et s'habillent en femmes pour servir dans le sanctuaire, consacrant à la déesse et le sexe qu'ils n'ont plus et celui qu'ils ne peuvent pas avoir.

Mais elle a voulu que le peuple de Gnide eût un culte plus pur, et lui rendît des honneurs plus dignes d'elle. Là les sacrifices sont des soupirs, et les offrandes un cœur tendre. Chaque amant adresse ses vœux à sa maîtresse, et Vénus les reçoit pour elle.

Partout où se trouve la beauté, on l'adore comme Vénus même; car la beauté est aussi divine qu'elle.

Les cœurs amoureux viennent dans le temple; ils vont embrasser les autels de la fidélité et de la constance.

Ceux qui sont accablés des rigueurs d'une cruelle y viennent soupirer : ils sentent diminuer leurs tourments; ils trouvent dans leur cœur la flatteuse espérance.

La déesse, qui a promis de faire le bonheur des vrais amants, le mesure toujours à leurs peines.

La jalousie est une passion qu'on peut avoir, mais qu'on doit taire. On adore en secret les caprices de sa maîtresse, comme on adore les décrets des dieux, qui deviennent plus justes lorsqu'on ose s'en plaindre.

On met au rang des faveurs divines le feu, les transports de l'amour, et la fureur même; car moins on est maître de son cœur, plus il est à la déesse.

Ceux qui n'ont point donné leur cœur sont des profanes, qui ne peuvent pas entrer dans le temple : ils adressent de loin des vœux à la déesse, et lui demandent de les délivrer de cette liberté, qui n'est qu'une impuissance de former des désirs.

La déesse inspire aux filles de la modestie : cette qualité charmante donne un nouveau prix à tous les trésors qu'elle cache.

Mais jamais, dans ces lieux fortunés, elles n'ont rougi d'une passion sincère, d'un sentiment naïf, d'un aveu tendre.

Le cœur fixe toujours lui-même le moment auquel il doit se rendre; mais c'est une profanation de se rendre sans aimer.

L'Amour est attentif à la félicité des Gnidiens : il choisit les traits dont il les blesse. Lorsqu'il voit une amante affligée, accablée des rigueurs d'un amant, il prend une flèche trempée dans les eaux du fleuve d'oubli. Quand il voit deux amants qui commencent à s'aimer, il tire sans cesse sur eux de nouveaux traits. Quand il en voit dont l'amour s'affaiblit, il le fait soudain renaître ou mourir; car il épargne toujours les derniers jours d'une passion languis-

sante : on ne passe point par les dégoûts avant de cesser d'aimer; mais de plus grandes douceurs font oublier les moindres.

L'Amour a ôté de son carquois les traits cruels dont il blessa Phèdre et Ariane, qui, mêlés d'amour et de haine, servent à montrer sa puissance, comme la foudre sert à faire connaître l'empire de Jupiter.

A mesure que le dieu donne le plaisir d'aimer, Vénus y joint le bonheur de plaire.

Les filles entrent chaque jour dans le sanctuaire pour faire leur prière à Vénus. Elles y expriment des sentiments naïfs comme le cœur qui les fait naître. Reine d'Amathonte, disait une d'elles, ma flamme pour Thyrsis est éteinte; je ne te demande pas de me rendre mon amour; fais seulement qu'Ixiphile m'aime.

Une autre disait tout bas : Puissante déesse, donne-moi la force de cacher quelque temps mon amour à mon berger, pour augmenter le prix de l'aveu que je veux lui en faire.

Déesse de Cythère, disait une autre, je cherche la solitude; les jeux de mes compagnes ne me plaisent plus. J'aime peut-être. Ah! si j'aime quelqu'un, ce ne peut être que Daphnis.

Dans les jours de fêtes, les filles et les jeunes garçons viennent réciter des hymnes en l'honneur de Vénus : souvent ils chantent sa gloire, en chantant leurs amours.

Un jeune Gnidien, qui tenait par la main sa maîtresse, chantait ainsi : Amour, lorque tu vis Psyché, tu te blessas sans doute des mêmes traits dont tu viens de blesser mon cœur : ton bonheur n'était pas différent du mien; car tu sentais mes feux, et moi j'ai senti tes plaisirs.

J'ai vu tout ce que je décris. J'ai été à Gnide; j'y ai vu Thémire, et je l'ai aimée : je l'ai vue encore, et je l'ai aimée davantage. Je resterai toute ma vie à Gnide avec elle, et je serai le plus heureux des mortels.

Nous irons dans le temple, et jamais il n'y sera entré un amant si fidèle; nous irons dans le palais de Vénus, et je croirai que c'est le palais de Thémire; j'irai dans la prairie, et je cueillerai des fleurs que je mettrai sur son sein. Peut-être que je pourrai la conduire dans le bocage où tant de routes vont se confondre; et quand elle sera égarée... l'Amour, qui m'inspire, me défend de révéler ses mystères.

****

SECOND CHANT.

Il y a à Gnide un antre sacré que les nymphes habitent, où la déesse rend ses oracles. La terre ne mugit point sous les pieds; les cheveux ne se dressent point sur la tête; il n'y a point de prêtresses comme à Delphes, où Apollon agite la Pythie; mais Vénus elle-même écoute les mortels, sans se jouer de leurs espérances ni de leurs craintes.

Une coquette de l'île de Crète était venue à Gnide; elle marchait entourée de tous les jeunes Gnidiens : elle souriait à l'un, parlait à l'oreille à l'autre, soutenait son bras sur un troisième, criait à deux autres de la suivre. Elle était belle, et parée avec art; le son de sa voix était imposteur comme ses yeux. O ciel! que d'alarmes ne causa-t-elle point aux vraies amantes! Elle se présenta à l'oracle aussi fière que les déesses; mais soudain nous entendîmes une voix qui sortait du sanctuaire : Perfide! comment oses-tu porter tes artifices jusque dans les lieux où je règne avec la candeur? Je vais te punir d'une manière cruelle : je t'ôterai tes charmes; mais je te laisserai le cœur comme il est. Tu appelleras tous les hommes que tu verras; ils te fuiront comme une ombre plaintive, et tu mourras accablée de refus et de mépris.

Une courtisane de Nocrétis vint ensuite toute brillante des dépouilles de ses amants. Va, dit la déesse, tu te trompes, si tu crois faire la gloire de mon empire : ta beauté fait voir qu'il y a des plaisirs, mais elle ne les donne pas. Ton cœur est comme le fer; et, quand tu verrais mon fils même, tu ne saurais l'aimer. Va prodiguer tes faveurs aux hommes lâches qui les demandent et qui s'en dégoûtent; va leur montrer des charmes que l'on voit soudain, et que l'on perd pour toujours. Tu n'es propre qu'à faire mépriser ma puissance.

Quelque temps après vint un homme riche qui levait les tributs du roi de Lydie. Tu me demandes, dit la déesse, une chose que je ne saurais faire, quoique je sois la déesse de l'amour. Tu achètes des beautés pour les aimer; mais tu ne les aimes pas, parce que tu les achètes. Tes trésors ne te seront point inutiles; ils te serviront à te dégoûter de tout ce qu'il y a de plus charmant dans la nature.

Un jeune homme de Doride, nommé Aristée, se présenta ensuite. Il avait vu à Gnide la charmante Camille; il en était éperdument amoureux; il sentait tout l'excès de son amour, et il venait demander à Vénus qu'il pût l'aimer davantage.

Digitized by Google

Je connais ton cœur, lui dit la déesse; tu sais aimer. J'ai trouvé Camille digne de toi : j'aurais pu la donner au plus grand roi du monde; mais les rois la méritent moins que les bergers.

Je parus ensuite avec Thémire. La déesse me dit : Il n'y a point dans mon empire de mortel qui me soit plus soumis que toi. Mais que veux-tu que je fasse? Je ne saurais te rendre plus amoureux, ni Thémire plus charmante. Ah! lui dis-je, grande déesse, j'ai mille grâces à vous demander : faites que Thémire ne pense qu'à moi; qu'elle ne voie que moi; qu'elle se réveille en songeant à moi; qu'elle craigne de me perdre quand je suis présent; qu'elle m'espère dans mon absence; que, toujours charmée de me voir, elle regrette encore tous les moments qu'elle a passés sans moi.

TROISIÈME CHANT.

Il y a à Gnide des jeux sacrés qui se renouvellent tous les ans : les femmes y viennent de toutes parts disputer le prix de la beauté. Là, les bergères sont confondues avec les filles des rois; car la beauté seule y porte les marques de l'empire. Vénus y préside elle-même. Elle décide sans balancer; elle sait bien quelle est la mortelle heureuse qu'elle a le plus favorisée.

Hélène remporta ce prix plusieurs fois : elle triompha lorsque Thésée l'eut ravie; elle triompha lorsqu'elle eut été enlevée par le fils de Priam; elle triompha enfin lorsque les dieux l'eurent rendue à Ménélas après dix ans d'espérances. Ainsi ce prince, au jugement de Vénus même, se vit aussi heureux époux que Thésée et Pâris avaient été heureux amants.

Il vint trente filles de Corinthe, dont les cheveux tombaient à grosses boucles sur les épaules. Il en vint dix de Salamine, qui n'avaient encore vu que treize fois le cours du soleil. Il en vint quinze de l'île de Lesbos; et elles se disaient l'une à l'autre : Je me sens tout émue; il n'y a rien de si charmant que vous; si Vénus vous voit des mêmes yeux que moi, elle vous couronnera au milieu de toutes les beautés de l'univers.

Il vint cinquante femmes de Milet. Rien n'approchait de la blancheur de leur teint et de la régularité de leur traits; tout faisait voir ou promettait un beau corps; et les dieux, qui les formèrent, n'auraient rien fait de plus digne d'eux, s'ils n'avaient plus cherché à leur donner des perfections que des grâces.

Il vint cent femmes de l'île de Chypre. Nous avons, disaient-elles, passé notre jeunesse dans le temple de Vénus; nous lui avons consacré notre virginité et notre pudeur même. Nous ne rougissons point de nos charmes : nos manières, quelquefois hardies et toujours libres, doivent nous donner de l'avantage sur une pudeur qui s'alarme sans cesse.

Je vis les filles de la superbe Lacédémone : leur robe était ouverte par les côtés, depuis la ceinture, de la manière la plus immodeste; et cependant elles faisaient les prudes, et soutenaient qu'elles ne violaient la pudeur que par amour pour la patrie.

Mer fameuse par tant de naufrages, vous savez conserver des dépôts précieux. Vous vous calmâtes lorsque le navire Argo porta la toison d'or sur votre plaine liquide; et, lorsque cinquante beautés sont parties de Colchos, et se sont confiées à vous, vous vous êtes courbée sous elles.

Je vis aussi Oriane, semblable aux déesses : toutes les beautés de Lydie entouraient leur reine. Elle avait envoyé devant elle cent jeunes filles qui avaient présenté à Vénus une offrande de deux cents talents. Candaule était venu lui-même, plus distingué par son amour que par la pourpre royale : il passait les jours et les nuits à dévorer de ses regards les charmes d'Oriane; ses yeux erraient sur son beau corps, et ses yeux ne se lassaient jamais. Hélas! disait-il, je suis heureux; mais c'est une chose qui n'est sue que de Vénus et de moi : mon bonheur serait plus grand s'il donnait de l'envie. Belle reine, quittez ces vains ornements; faites tomber cette toile importune; montrez-vous à l'univers; laissez le prix de la beauté, et demandez des autels.

Auprès de là étaient vingt Babyloniennes; elles avaient des robes de pourpre brodées d'or : elles croyaient que leur luxe augmentait leur prix. Il y en avait qui portaient, pour preuve de leur beauté, les richesses qu'elle leur avait fait acquérir.

Plus loin je vis cent femmes d'Égypte, qui avaient les yeux et les cheveux noirs. Leurs maris étaient auprès d'elles, et ils disaient : Les lois nous soumettent à vous en l'honneur d'Isis; mais votre beauté a sur nous un empire plus fort que celui des lois : nous vous obéissons avec le même plaisir que l'on obéit aux dieux; nous sommes les plus heureux esclaves de l'univers.

Le devoir vous répond de notre fidélité; mais il n'y a que l'amour qui puisse nous promettre la vôtre.

Soyez moins sensibles à la gloire que vous ae-

querrez à Gnide qu'aux hommages que vous pouvez trouver dans votre maison auprès d'un mari tranquille, qui, pendant que vous vous occupez des affaires du dehors, doit attendre dans le sein de votre famille le cœur que vous lui rapportez.

Il vint des femmes de cette ville puissante qui envoie ses vaisseaux au bout de l'univers : les ornements fatiguaient leur tête superbe; toutes les parties du monde semblaient avoir contribué à leur parure.

Dix beautés vinrent des lieux où commence le jour : elles étaient filles de l'Aurore, et, pour la voir, elles se levaient tous les jours avant elle. Elles se plaignaient du Soleil, qui faisait disparaître leur mère; elles se plaignaient de leur mère, qui ne se montrait à elles que comme au reste des mortels.

Je vis sous une tente une reine d'un peuple des Indes. Elle était entourée de ses filles, qui déjà faisaient espérer les charmes de leur mère; des eunuques la servaient, et leurs yeux regardaient la terre : car, depuis qu'ils avaient respiré l'air de Gnide, ils avaient senti redoubler leur affreuse mélancolie.

Les femmes de Cadis, qui sont aux extrémités de la terre, disputèrent aussi le prix. Il n'y a point de pays dans l'univers où une belle ne reçoive des hommages; mais il n'y a que les plus grands hommages qui puissent apaiser l'ambition d'une belle.

Les filles de Gnide parurent ensuite : belles sans ornements, elles avaient des grâces au lieu de perles et de rubis. On ne voyait sur leur tête que les présents de Flore; mais ils y étaient plus dignes des embrassements de Zéphire. Leur robe n'avait d'autre mérite que celui de marquer une taille charmante, et d'avoir été filée de leurs propres mains.

Parmi toutes ces beautés on ne vit point la jeune Camille. Elle avait dit : Je ne veux point disputer le prix de la beauté; il me suffit que mon cher Aristée me trouve belle.

Diane rendait ces jeux célèbres par sa présence. Elle n'y venait point disputer le prix; car les déesses ne se comparent point aux mortelles. Je la vis seule, elle était belle comme Vénus; je la vis auprès de Vénus, elle n'était plus que Diane.

Il n'y eut jamais un si grand spectacle : les peuples étaient séparés des peuples; les yeux erraient de pays en pays, depuis le couchant jusqu'à l'aurore : il semblait que Gnide fût tout l'univers.

Les dieux ont partagé la beauté entre les nations, comme la nature l'a partagée entre les déesses. Là, on voyait la beauté fière de Pallas; ici, la grandeur et la majesté de Junon; plus loin, la simplicité de Diane, la délicatesse de Thétis, le charme des Grâces, et quelquefois le sourire de Vénus.

Il semblait que chaque peuple eût une manière particulière d'exprimer sa pudeur, et que toutes ces femmes voulussent se jouer des yeux : les unes découvraient la gorge, et cachaient leurs épaules; les autres montraient les épaules, et couvraient la gorge; celles qui vous dérobaient le pied vous payaient par d'autres charmes; et là on rougissait de ce qu'ici on appelait bienséance.

Les dieux sont si charmés de Thémire, qu'ils ne la regardent jamais sans sourire de leur ouvrage. De toutes les déesses, il n'y a que Vénus qui la voie avec plaisir, et que les dieux ne raillent point d'un peu de jalousie.

Comme on remarque une rose au milieu des fleurs qui naissent dans l'herbe, on distingua Thémire de tant de belles. Elles n'eurent pas le temps d'être ses rivales; elles furent vaincues avant de la craindre. Dès qu'elle parut, Vénus ne regarda qu'elle. Elle appela les Grâces : Allez la couronner, leur dit-elle; de toutes les beautés que je vois, c'est la seule qui vous ressemble.

QUATRIÈME CHANT.

Pendant que Thémire était occupée avec ses compagnes au culte de la déesse, j'entrai dans un bois solitaire; j'y trouvai le tendre Aristée. Nous nous étions vus le jour que nous allâmes consulter l'oracle; c'en fut assez pour nous engager à nous entretenir : car Vénus met dans le cœur, en la présence d'un habitant de Gnide, le charme secret que trouvent deux amis lorsque après une longue absence ils sentent dans leurs bras le doux objet de leurs inquiétudes.

Ravis l'un de l'autre, nous sentîmes que notre cœur se donnait; il semblait que la tendre amitié était descendue du ciel pour se placer au milieu de nous. Nous nous racontâmes mille choses de notre vie. Voici à peu près ce que je lui dis :

Je suis né à Sybaris, où mon père Antiloque était prêtre de Vénus. On ne met point dans cette ville de différence entre les voluptés et les besoins; on bannit tous les arts qui pourraient troubler un sommeil tranquille; on donne des prix, aux dé-

Digitized by Google

pens du public, à ceux qui peuvent découvrir des voluptés nouvelles; les citoyens ne se souviennent que des bouffons qui les ont divertis, et ont perdu la mémoire des magistrats qui les ont gouvernés.

On y abuse de la fertilité du terroir, qui y produit une abondance éternelle; et les faveurs des dieux sur Sybaris ne servent qu'à encourager le luxe et la mollesse.

Les hommes sont si efféminés, leur parure est si semblable à celle des femmes, ils composent si bien leur teint, ils se frisent avec tant d'art, ils emploient tant de temps à se corriger à leur miroir, qu'il semble qu'il n'y ait qu'un sexe dans toute la ville.

Les femmes se livrent au lieu de se rendre; chaque jour voit finir les désirs et les espérances de chaque jour : on ne sait ce que c'est que d'aimer et d'être aimé, on n'est occupé que de ce qu'on appelle si faussement jouir.

Les faveurs n'y ont que leur réalité propre; et toutes ces circonstances qui les accompagnent si bien, tous ces riens qui sont d'un si grand prix, ces engagements qui paraissent toujours plus grands, ces petites choses qui valent tant, tout ce qui prépare un heureux moment, tant de conquêtes au lieu d'une, tant de jouissances avant la dernière, tout cela est inconnu à Sybaris.

Encore si elles avaient la moindre modestie, cette faible image de la vertu pourrait plaire : mais non; les yeux sont accoutumés à tout voir, et les oreilles à tout entendre.

Bien loin que la multiplicité des plaisirs donne aux Sybarites plus de délicatesse, ils ne peuvent plus distinguer un sentiment d'avec un sentiment.

Ils passent leur vie dans une joie purement extérieure : ils quittent un plaisir qui leur déplaît pour un plaisir qui leur déplaira encore; tout ce qu'ils imaginent est un nouveau sujet de dégoût.

Leur âme, incapable de sentir les plaisirs, semble n'avoir de délicatesse que pour les peines : un citoyen fut fatigué toute une nuit d'une rose qui s'était repliée dans son lit.

La mollesse a tellement affaibli leurs corps, qu'ils ne sauraient remuer les moindres fardeaux; ils peuvent à peine se soutenir sur leurs pieds; les voitures les plus douces les font évanouir; lorsqu'ils sont dans les festins, l'estomac leur manque à tous les instants.

Ils passent leur vie sur des siéges renversés, sur lesquels ils sont obligés de se reposer tout le jour sans être fatigués; ils sont brisés quand ils vont languir ailleurs.

Incapables de porter le poids des armes, timides devant leurs concitoyens, lâches devant les étrangers, ils sont des esclaves tout prêts pour le premier maître.

Dès que je sus penser, j'eus du dégoût pour la malheureuse Sybaris. J'aime la vertu, et j'ai toujours craint les dieux immortels. Non, disais-je, je ne respirerai pas plus longtemps cet air empoisonné : tous ces esclaves de la mollesse sont faits pour vivre dans leur patrie, et moi pour la quitter.

J'allai pour la dernière fois au temple; et, m'approchant des autels où mon père avait tant de fois sacrifié : Grande déesse, dis-je à haute voix, j'abandonne ton temple, et non pas ton culte; en quelque lieu de la terre que je sois, je ferai fumer pour toi de l'encens; mais il sera plus pur que celui qu'on t'offre à Sybaris.

Je partis, et j'arrivai en Crète. Cette île est toute pleine des monuments de la fureur de l'Amour. On y voit le taureau d'airain, ouvrage de Dédale, pour tromper ou pour satisfaire les égarements de Pasiphaé; le labyrinthe, dont l'Amour seul sut éluder l'artifice; le tombeau de Phèdre, qui étonna le soleil, comme avait fait sa mère; et le temple d'Ariane, qui, désolée dans les déserts, abandonnée par un ingrat, ne se repentait pas encore de l'avoir suivi.

On y voit le palais d'Idoménée, dont le retour ne fut pas plus heureux que celui des autres capitaines grecs; car ceux qui échappèrent aux dangers d'un élément colère trouvèrent leur maison plus funeste encore. Vénus irritée leur fit embrasser des épouses perfides, et ils moururent de la main qu'ils croyaient la plus chère.

Je quittai cette île, si odieuse à une déesse qui devait faire quelque jour la félicité de ma vie.

Je me rembarquai, et la tempête me jeta à Lesbos. C'est encore une île peu chérie de Vénus : elle a ôté la pudeur du visage des femmes, la faiblesse de leur corps, et la timidité de leur âme. Grande Vénus, laisse brûler les femmes de Lesbos d'un feu légitime; épargne à la nature humaine tant d'horreurs.

Mitylène est la capitale de Lesbos; c'est la patrie de la tendre Sapho. Immortelle comme les Muses, cette fille infortunée brûle d'un feu qu'elle ne peut éteindre. Odieuse à elle-même, trouvant ses ennuis dans ses charmes, elle hait son sexe, et le cherche toujours. Comment, dit-elle, une flamme si vaine peut-elle être si cruelle? Amour, tu es cent fois plus redoutable quand tu te joues que quand tu t'irrites.

Enfin je quittai Lesbos, et le sort me fit trouver

une île plus profane encore; c'était celle de Lemnos. Vénus n'y a point de temple; jamais les Lemniens ne lui adressèrent de vœux. Nous rejetons, disent-ils, un culte qui amollit les cœurs. La déesse les en a souvent punis; mais sans expier leur crime, ils en portent la peine : toujours plus impies à mesure qu'ils sont plus affligés.

Je me remis en mer, cherchant toujours quelque terre chérie des dieux; les vents me portèrent à Délos. Je restai quelques mois dans cette île sacrée : mais, soit que les dieux nous préviennent quelquefois sur ce qui nous arrive, soit que notre âme retienne de la divinité, dont elle est émanée, quelque faible connaissance de l'avenir, je sentis que mon destin, que mon bonheur même m'appelaient dans un autre pays.

Une nuit que j'étais dans cet état tranquille où l'âme plus à elle-même semble être délivrée de la chaîne qui la tient assujettie, il m'apparut, je ne sus pas d'abord si c'était une mortelle ou une déesse. Un charme secret était répandu sur toute sa personne : elle n'était point belle comme Vénus, mais elle était ravissante comme elle; tous ses traits n'étaient point réguliers, mais ils enchantaient tous ensemble; vous n'y trouviez point ce qu'on admire, mais ce qui pique; ses cheveux tombaient négligemment sur ses épaules, mais cette négligence était heureuse; sa taille était charmante; elle avait cet air que la nature donne seule, et dont elle cache le secret aux peintres mêmes. Elle vit mon étonnement, elle en sourit. Dieux! quel sourire! Je suis, me dit-elle d'une voix qui pénétrait le cœur, la seconde des Grâces; Vénus, qui m'envoie, veut te rendre heureux; mais il faut que tu ailles l'adorer dans son temple de Gnide. Elle fuit, mes bras la suivirent, mon songe s'envola avec elle; et il ne me resta qu'un doux regret de ne la plus voir, mêlé du plaisir de l'avoir vue.

Je quittai donc l'île de Délos : j'arrivai à Gnide. Je puis dire que d'abord je respirai l'amour. Je sentis.... je ne puis pas bien exprimer ce que je sentis. Je n'aimais pas encore, mais je cherchais à aimer : mon cœur s'échauffait comme dans la présence de quelque beauté divine. J'avançai, et je vis de loin de jeunes filles qui jouaient dans la prairie; je fus d'abord entraîné vers elles. Insensé que je suis! disais-je; j'ai, sans aimer, tous les égarements de l'amour; mon cœur vole déjà vers des objets inconnus, et ces objets lui donnent de l'inquiétude. J'approchai, je vis la charmante Thémire : sans doute que nous étions faits l'un pour l'autre. Je ne regardai qu'elle, et je crois que je serais mort de douleur si elle n'avait tourné sur moi quelques regards. Grande Vénus, m'écriai-je, puisque vous devez me rendre heureux, faites que ce soit avec cette bergère : je renonce à toutes les autres beautés; elle seule peut remplir vos promesses et tous les vœux que je ferai jamais.

CINQUIÈME CHANT.

Je parlais encore au jeune Aristée de mes tendres amours, ils lui firent soupirer les siens, je soulageai son cœur, en le priant de me les raconter. Voici ce qu'il me dit : je n'oublierai rien; car je suis inspiré par le même dieu qui le faisait parler.

Dans tout ce récit vous ne trouverez rien que de très-simple : mes aventures ne sont que les sentiments d'un cœur tendre, que mes plaisirs, que mes peines; et comme mon amour pour Camille fait le bonheur, il fait aussi toute l'histoire de ma vie.

Camille est fille d'un des principaux habitants de Gnide; elle est belle; elle a une physionomie qui va se peindre dans tous les cœurs : les femmes qui font des souhaits demandent aux dieux les grâces de Camille; les hommes qui la voient veulent la voir toujours, ou craignent de la voir encore.

Elle a une taille charmante, un air noble, mais modeste, des yeux vifs et tout prêts à être tendres, des traits faits exprès l'un pour l'autre, des charmes invisiblement assortis pour la tyrannie des cœurs.

Camille ne cherche point à se parer, mais elle est mieux parée que les autres femmes.

Elle a un esprit que la nature refuse presque toujours aux belles. Elle se prête également au sérieux et à l'enjouement. Si vous voulez, elle pensera sensément; si vous voulez, elle badinera comme les Grâces.

Plus on a d'esprit, plus on en trouve à Camille. Elle a quelque chose de si naïf, qu'il semble qu'elle ne parle pas le langage du cœur. Tout ce qu'elle dit, tout ce qu'elle fait, a les charmes de la simplicité : vous trouvez toujours une bergère naïve. Des grâces si légères, si fines, si délicates, se font remarquer, mais se font encore mieux sentir.

Avec tout cela Camille m'aime : elle est ravie quand elle me voit, elle est fâchée quand je la quitte; et comme si je pouvais vivre sans elle, elle me fait promettre de revenir. Je lui dis toujours que je l'aime, elle me croit; je lui dis que je l'adore, elle le sait; mais elle est ravie comme si elle

ne le savait pas. Quand je lui dis qu'elle fait la félicité de ma vie, elle me dit que je fais le bonheur de la sienne. Enfin elle m'aime tant, qu'elle me ferait presque croire que je suis digne de son amour.

Il y avait un mois que je voyais Camille sans oser lui dire que je l'aimais, et sans oser presque me le dire à moi-même : plus je la trouvais aimable, moins j'espérais d'être celui qui la rendrait sensible. Camille, tes charmes me touchaient ; mais ils me disaient que je ne te méritais pas.

Je cherchais partout à t'oublier ; je voulais effacer de mon cœur ton adorable image. Que je suis heureux! je n'ai pu y réussir : cette image y est restée, et elle y vivra toujours.

Je dis à Camille : J'aimais le bruit du monde, et je cherche la solitude ; j'avais des vues d'ambition, et je ne désire plus que ta présence ; je voulais errer sous des climats reculés, et mon cœur n'est plus citoyen que des lieux où tu respires : tout ce qui n'est point toi s'est évanoui de devant mes yeux.

Quand Camille m'a parlé de sa tendresse, elle a encore quelque chose à me dire ; elle croit avoir oublié ce qu'elle m'a juré mille fois. Je suis si charmé de l'entendre, que je feins quelquefois de ne la pas croire, pour qu'elle touche encore mon cœur ; bientôt règne entre nous ce doux silence, qui est le plus doux langage des amants.

Quand j'ai été absent de Camille, je veux lui rendre compte de ce que j'ai pu voir ou entendre. De quoi m'entretiens-tu? me dit-elle ; parle-moi de nos amours ; ou, si tu n'as rien pensé, si tu n'as rien à me dire, cruel, laisse-moi parler.

Quelquefois elle me dit en m'embrassant : Tu es triste. Il est vrai, lui dis-je ; mais la tristesse des amants est délicieuse ; je sens couler mes larmes, et je ne sais pourquoi, car tu m'aimes ; je n'ai point de sujet de me plaindre, et je me plains. Ne me retire point de la langueur où je suis ; laisse-moi soupirer en même temps mes peines et mes plaisirs.

Dans les transports de l'amour, mon âme est trop agitée ; elle est entraînée vers son bonheur sans en jouir : au lieu qu'à présent je goûte ma tristesse même. N'essuie point mes larmes : qu'importe que je pleure, puisque je suis heureux ?

Quelquefois Camille me dit : Aime-moi. Oui, je t'aime. Mais comment m'aimes-tu ? Hélas ! lui dis-je, je t'aime comme je t'aimais : car je ne puis comparer l'amour que j'ai pour toi qu'à celui que j'ai eu pour toi-même.

J'entends louer Camille par tous ceux qui la connaissent : ces louanges me touchent comme si elles m'étaient personnelles, et j'en suis plus flatté qu'elle-même.

Quand il y a quelqu'un avec nous, elle parle avec tant d'esprit que je suis enchanté de ses moindres paroles ; mais j'aimerais encore mieux qu'elle ne dît rien.

Quand elle fait des amitiés à quelqu'un, je voudrais être celui à qui elle fait des amitiés, quand, tout à coup, je fais réflexion que je ne serais point aimé d'elle.

Prends garde, Camille, aux impostures des amants. Ils te diront qu'ils t'aiment, et ils diront vrai : ils te diront qu'ils t'aiment autant que moi : mais je jure par les dieux que je t'aime davantage.

Quand je l'aperçois de loin, mon esprit s'égare ; elle approche, et mon cœur s'agite ; j'arrive auprès d'elle, et il semble que mon âme veut me quitter, que cette âme est à Camille, et qu'elle va l'animer.

Quelquefois je veux lui dérober une faveur ; elle me la refuse, et dans un instant elle m'en accorde une autre. Ce n'est point un artifice : combattue par sa pudeur et son amour, elle voudrait me tout refuser, elle voudrait pouvoir me tout accorder.

Elle me dit : Ne vous suffit-il pas que je vous aime? que pouvez-vous désirer après mon cœur? Je désire, lui dis-je, que tu fasses pour moi une faute que l'amour fait faire, et que le grand amour justifie.

Camille, si je cesse un jour de t'aimer, puisse la Parque se tromper, et prendre ce jour pour le dernier de mes jours ! puisse-t-elle effacer le reste d'une vie que je trouverais déplorable quand je me souviendrais des plaisirs que j'ai eus en aimant!

Aristée soupira, et se tut : et je vis bien qu'il ne cessa de parler de Camille que pour penser à elle.

SIXIÈME CHANT.

Pendant que nous parlions de nos amours, nous nous égarâmes ; et après avoir erré longtemps, nous entrâmes dans une grande prairie ; nous fûmes conduits, par un chemin de fleurs, au pied d'un rocher affreux. Nous vîmes un antre obscur ; nous y entrâmes, croyant que c'était la demeure de quelque mortel. O dieux! qui aurait pensé que ce lieu eût été si funeste ! A peine y eus-je mis le pied, que tout mon corps frémit, mes cheveux se dressèrent sur la tête. Une main invisible m'entraînait dans ce fatal séjour : à mesure que mon cœur s'a-

gitait, il cherchait à s'agiter encore. Ami, m'écriai-je, entrons plus avant, dussions-nous voir augmenter nos peines! J'avance dans ce lieu, où jamais le soleil n'entra, et que les vents n'agitèrent jamais. J'y vis la Jalousie : son aspect était plus sombre que terrible; la Pâleur, la Tristesse, le Silence, l'entouraient, et les Ennuis volaient autour d'elle. Elle souffla sur nous, elle nous mit la main sur le cœur, elle nous frappa sur la tête; et nous ne vîmes, nous n'imaginâmes plus que des monstres. Entrez plus avant, nous dit-elle, malheureux mortels; allez trouver une déesse plus puissante que moi. Nous vîmes une affreuse divinité à la lueur des langues enflammées des serpents qui sifflaient sur sa tête; c'était la Fureur. Elle détacha un de ses serpents, et le jeta sur moi; je voulus le prendre : déja, sans que je l'eusse senti, il s'était glissé dans mon cœur. Je restai un moment comme stupide; mais, dès que le poison se fut répandu dans mes veines, je crus être au milieu des enfers : mon âme fut embrasée, et dans sa violence, tout mon corps la contenait à peine; j'étais si agité qu'il me semblait que je tournais sous le fouet des Furies. Nous nous abandonnâmes à nos transports; nous fîmes cent fois le tour de cet antre épouvantable; nous allions de la Jalousie à la Fureur, et de la Fureur à la Jalousie; nous criions : Thémire! nous criions : Camille! Si Thémire ou Camille étaient venues, nous les aurions déchirées de nos propres mains.

Enfin nous trouvâmes la lumière du jour; elle nous parut importune, et nous regrettâmes presque l'antre affreux que nous avions quitté. Nous tombâmes de lassitude, et ce repos même nous parut insupportable. Nos yeux nous refusèrent des larmes, et notre cœur ne put plus former de soupirs.

Je fus pourtant un moment tranquille : le sommeil commençait à verser sur moi ses doux pavots. O dieux! ce sommeil même devint cruel. J'y voyais des images plus terribles pour moi que les pâles ombres; je me réveillais à chaque instant, sur une infidélité de Thémire; je la voyais.... Non, je n'ose encore le dire; et ce que j'imaginais seulement pendant la veille, je le trouvais réel dans les horreurs de cet affreux sommeil.

Il faudra donc, dis-je en me levant, que je fuie également les ténèbres et la lumière! Thémire, la cruelle Thémire, m'agite comme les Furies. Qui l'eût cru, que mon bonheur serait de l'oublier pour jamais!

Un accès de fureur me reprit. Ami, m'écriai-je, lève-toi! Allons exterminer les troupeaux qui paissent dans cette prairie; poursuivons ces bergers, dont les amours sont si paisibles. Mais non; je vois de loin un temple : c'est peut-être celui de l'Amour; allons le détruire, allons briser sa statue, et lui rendre nos fureurs redoutables. Nous courûmes; et il semblait que l'ardeur de commettre un crime nous donnât des forces nouvelles; nous traversâmes les bois, les prés, les guérets; nous ne fûmes pas arrêtés un instant : une colline s'élevait en vain, nous y montâmes; nous entrâmes dans le temple : il était consacré à Bacchus. Que la puissance des dieux est grande! notre fureur fut aussitôt calmée. Nous nous regardâmes, et nous vîmes avec surprise le désordre où nous étions.

Grand dieu! m'écriai-je, je te rends moins grâces d'avoir apaisé ma fureur que de m'avoir épargné un grand crime. Et m'approchant de la prêtresse : Nous sommes aimés du dieu que vous servez; il vient de calmer les transports dont nous étions agités; à peine sommes-nous entrés dans ce lieu, que nous avons senti sa faveur présente. Nous voulons lui faire un sacrifice : daignez l'offrir pour nous, divine prêtresse. J'allai chercher une victime, et je l'apportai à ses pieds.

Pendant que la prêtresse se préparait à donner le coup mortel, Aristée prononça ces paroles : Divin Bacchus, tu aimes à voir la joie sur le visage des hommes : nos plaisirs sont un culte pour toi; et tu ne veux être adoré que par les mortels les plus heureux.

Quelquefois tu égares doucement notre raison; mais, quand quelque divinité cruelle nous l'a ôtée, il n'y a que toi qui puisse nous la rendre.

La noire Jalousie tient l'Amour sous son esclavage; mais tu lui ôtes l'empire qu'elle prend sur nos cœurs, et tu la fais rentrer dans sa demeure affreuse.

Après que le sacrifice fut fait, tout le peuple s'assembla autour de nous; et je racontai à la prêtresse comment nous avions été tourmentés dans la demeure de la Jalousie. Et tout à coup nous entendîmes un grand bruit et un mélange confus de voix et d'instruments de musique. Nous sortîmes du temple; et nous vîmes arriver une troupe de bacchantes qui frappaient la terre de leurs thyrses, criant à haute voix : Évohé! Le vieux Silène suivait, monté sur son âne; sa tête semblait chercher la terre; et sitôt qu'on abandonnait son corps, il se balançait comme par mesure. La troupe avait le visage barbouillé de lie. Pan paraissait ensuite avec sa flûte; et les Satyres entouraient leur roi. La joie régnait avec le désordre : une folie aima-

ble mêlait ensemble les jeux, les railleries, les danses, les chansons. Enfin je vis Bacchus : il était sur son char traîné par des tigres, tel que le Gange le vit au bout de l'univers, portant partout le joie et la victoire.

A ses côtés était la belle Ariane. Princesse, vous vous plaignez encore de l'infidélité de Thésée, lorsque le dieu prit votre couronne et la plaça dans le ciel. Il essuya vos larmes. Si vous n'eviez pas cessé de pleurer, vous auriez rendu un dieu plus malheureux que vous, qui n'étiez qu'une mortelle. Il vous dit : Aimez-moi; Thésée fuit; ne vous souvenez plus de son amour; oubliez jusqu'à sa perfidie. Je vous rends immortelle pour vous aimer toujours.

Je vis Bacchus descendre de son char; je vis descendre Ariane : elle entra dans le temple. Aimable dieu, s'écria-t-elle, restons dans ces lieux, et soupirons-y nos amours; faisons jouir ce doux climat d'une joie éternelle. C'est auprès de ces lieux que la reine des cœurs a posé son empire : que le dieu de la joie règne auprès d'elle, et augmente le bonheur de ces peuples déjà si fortunés.

Pour moi, grand dieu! je sens déjà que je t'aime davantage. Quoi! tu pourrais quelque jour me paraître encore plus aimable! Il n'y a que les immortels qui puissent aimer à l'excès, et aimer toujours davantage; il n'y e qu'eux qui obtiennent plus qu'ils n'espèrent, et qui sont plus bornés quand ils désirent que quand ils jouissent.

Tu seras ici mes éternelles amours. Dans le ciel on n'est occupé que de sa gloire : ce n'est que sur la terre et dans les lieux champêtres que l'on sait aimer; et pendant que cette troupe se livrera à une joie insensée, me joie, mes soupirs et mes larmes mêmes te rediront sans cesse mes amours.

Le dieu sourit à Ariane; il le mena dans le sanctuaire. La joie s'empara de nos cœurs : nous sentîmes une émotion divine. Saisis des égarements de Silène et des transports des bacchantes, nous prîmes un thyrse, et nous nous mêlâmes dans les danses et dans les concerts.

SEPTIÈME CHANT.

Nous quittâmes les lieux consacrés à Bacchus; mais bientôt nous crûmes sentir que nos maux n'avaient été que suspendus. Il est vrai que nous n'avions point cette fureur qui nous avait agités; mais la sombre tristesse avait saisi notre âme, et nous étions dévorés de soupçons et d'inquiétudes.

Il nous semblait que les cruelles déesses ne nous aveient egités que pour nous faire pressentir des malheurs auxquels nous étions destinés.

Quelquefois nous regrettions le temple de Bacchus; bientôt nous étions entraînés vers celui de Gnide : nous voulions voir Thémire et Camille, ces objets puissants de notre amour et de notre jalousie.

Mais nous n'avions aucune de ces douceurs que l'on a coutume de sentir lorsque, sur le point de revoir ce qu'on aime, l'âme est déjà ravie, et semble goûter d'avance tout le bonheur qu'elle se promet.

Peut-être, dit Aristée, que je trouverai le berger Lycas avec Camille : que sais-je s'il ne lui parle pas dans ce moment? O dieux! l'infidèle prend plaisir à l'entendre!

On disait l'autre jour, repris-je, que Thyrsis, qui a tant aimé Thémire, devait arriver à Gnide : il l'e aimée; sans doute qu'il l'aime encore; il faudra que je dispute un cœur que je eroyais tout à moi.

L'autre jour Lycas chantait ma Camille : que j'étais insensé! j'étais ravi de l'entendre louer.

Je me souviens que Thyrsis porta à ma Thémire des fleurs nouvelles : malheureux que je suis! elle les a mises sur son sein! C'est un présent de Thyrsis, disait-elle. Ah! j'aurais dû les arracher, et les fouler à mes pieds.

Il n'y a pas longtemps que j'allais avec Camille faire à Vénus un sacrifice de deux tourterelles : elles m'échappèrent et s'envolèrent dans les airs.

J'avais écrit sur des arbres mon nom avec celui de Thémire; j'evais écrit mes amours; je les lisois et relisais sans cesse : un matin je les trouvai effacées.

Camille, ne désespère point un malheureux qui t'aime : l'amour qu'on irrite peut avoir tous les effets de la haine.

Le premier Gnidien qui regardera ma Thémire, je le poursuivrai jusque dans le temple; et je le punirai, fût-il aux pieds de Vénus.

Cependant nous arrivâmes près de l'antre sacré où la déesse rend ses oracles. Le peuple était comme les flots de la mer egitée : ceux-ci venaient d'entendre, les eutres allaient chercher leur réponse.

Nous entrâmes dans la foule : je perdis l'heureux Aristée; déjà il avait embrassé sa Camille, et moi je cherchais encore ma Thémire.

Je le trouvai enfin. Je sentis ma jalousie redoubler à sa vue, je sentis renaître mes premières fureurs; mais elle me regarda, et je devins tran-

quille. C'est ainsi que les dieux renvoient les Furies, lorsqu'elles sortent des enfers.

O dieux! me dit-elle, que tu m'as coûté de larmes! Trois fois le soleil a parcouru sa carrière; je craignais de t'avoir perdu pour jamais : cette parole me fait trembler. J'ai été consulter l'oracle. Je n'ai point demandé si tu m'aimais; hélas! je ne voulais que savoir si tu vivais encore : Vénus vient de me répondre que tu m'aimes toujours.

Excuse, lui dis-je, un infortuné qui t'aurait haïe si son âme en était capable. Les dieux, dans les mains desquels je suis, peuvent me faire perdre la raison : ces dieux, Thémire, ne peuvent pas m'ôter mon amour.

La cruelle Jalousie m'a agité comme dans le Tartare on tourmente les ombres criminelles : j'en tire cet avantage, que je sens mieux le bonheur qu'il y a d'être aimé de toi, après l'affreuse situation où m'a mis la crainte de te perdre.

Viens donc avec moi, viens dans ce bois solitaire : il faut qu'à force d'aimer j'expie les crimes que j'ai faits. C'est un grand crime, Thémire, de te croire infidèle.

Jamais les bois de l'Élysée, que les dieux ont faits exprès pour la tranquillité des ombres qu'ils chérissent; jamais les forêts de Dodone, qui parlent aux humains de leur félicité future, ni les jardins des Hespérides, dont les arbres se courbent sous le poids de l'or qui compose leurs fruits, ne furent plus charmants que ce bocage enchanté par la présence de Thémire.

Je me souviens qu'un satyre, qui suivait une nymphe qui fuyait tout éplorée, nous vit, et s'arrêta. Heureux amants! s'écria-t-il, vos yeux savent s'entendre et se répondre; vos soupirs sont payés par des soupirs : mais moi, je passe ma vie sur les traces d'une bergère farouche, malheureux pendant que je la poursuis, plus malheureux encore lorsque je l'ai atteinte.

Une jeune nymphe, seule dans ce bois, nous aperçut et soupira. Non, dit-elle, ce n'est que pour augmenter mes tourments que le cruel amour me fait voir un amant si tendre.

Nous trouvâmes Apollon assis auprès d'une fontaine : il avait suivi Diane, qu'un daim timide avait menée dans ces bois. Je le reconnus à ses blonds cheveux, et à la troupe immortelle qui était autour de lui. Il accordait sa lyre : elle attire les rochers; les arbres la suivent, les lions restent immobiles. Mais nous entrâmes plus avant dans les forêts, appelés en vain par cette divine harmonie.

Où croyez-vous que je trouvai l'Amour? Je le trouvai sur les lèvres de Thémire; je le trouvai ensuite sur son sein; il s'était sauvé à ses pieds, je l'y trouvai encore; il se cacha sous ses genoux, je le suivis; et je l'aurais toujours suivi, si Thémire, tout en pleurs, Thémire irritée ne m'eût arrêté. Il était à sa dernière retraite : elle est si charmante, qu'il ne saurait la quitter. C'est ainsi qu'une tendre fauvette, que la crainte et l'amour retiennent sur ses petits, reste immobile sous la main avide qui s'approche, et ne peut consentir à les abandonner.

Malheureux que je suis! Thémire écouta mes plaintes, et elle n'en fut point attendrie; elle entendit mes prières, et elle devint plus sévère. Enfin je fus téméraire : elle s'indigna, je tremblai; elle me parut fâchée, je pleurai; elle me rebuta, je tombai, et je sentis que mes soupirs allaient être mes derniers soupirs, si Thémire n'avait mis la main sur mon cœur, et n'y eût rappelé la vie.

Non, dit-elle, je ne suis pas si cruelle que toi; car je n'ai jamais voulu te faire mourir, et tu veux m'entraîner dans la nuit du tombeau.

Ouvre ces yeux mourants, si tu ne veux que les miens se ferment pour jamais.

Elle m'embrassa : je reçus ma grâce, hélas! sans espérance de devenir coupable [1].

Comme la pièce suivante m'a paru être du même auteur, j'ai cru devoir la traduire et la mettre ici.

CÉPHISE ET L'AMOUR.

Un jour que j'errais dans les bois d'Idalie avec la jeune Céphise, je trouvai l'Amour qui dormait couché sur des fleurs, et couvert par quelques branches de myrte qui cédaient doucement aux haleines des zéphyrs. Les Jeux et les Ris, qui le suivent toujours, étaient allés folâtrer loin de lui : il était seul. J'avais l'Amour en mon pouvoir; son arc et son carquois étaient à ses côtés; et, si j'avais voulu, j'aurais volé les armes de l'Amour. Céphise prit l'arc du plus grand des dieux; elle y mit un trait sans que je m'en aperçusse, et le lança contre moi. Je lui dis en souriant : Prends-en un

[1] Cette bagatelle ingénieuse et délicate est d'autant plus froide qu'elle est plus travaillée, et qu'elle annonce la prétention d'être poëte en prose, sans avoir rien du feu de la poésie. L'esprit y est prodigué, la grâce étudiée. L'auteur est hors de son genre, qui est la pensée; et il y rentre sans cesse malgré lui, et au préjudice du sentiment. Sa force déplacée le trahit : c'est un aigle qui voltige dans des bocages; on sent qu'il y est gêné, et qu'il resserre avec peine un vol fait pour les hauteurs des montagnes et l'immensité des cieux. (L. H.)

Digitized by Google

second; fais-moi une autre blessure; celle-ci est trop douce. Elle voulut ajuster un autre trait; il lui tomba sur le pied, et elle cria doucement : c'était le trait le plus pesant qui fût dans le carquois de l'Amour! Elle le reprit, le fit voler; il me frappa, je me baissai. Ah! Céphise, tu veux donc me faire mourir? Elle s'approcha de l'Amour. Il dort profondément, dit-elle; il s'est fatigué à lancer ses traits. Il faut cueillir des fleurs, pour lui lier les pieds et les mains. Ah! je n'y puis consentir : car il nous a toujours favorisés. Je vais donc, dit-elle, prendre ses armes, et lui tirer une flèche de toute ma force. Mais il se réveillera, lui dis-je. Eh bien! qu'il se réveille : que pourra-t-il faire que nous blesser davantage? Non, non : laissons-le dormir; nous resterons auprès de lui, et nous en serons plus enflammés.

Céphise prit alors des feuilles de myrte et de roses. Je veux, dit-elle, en couvrir l'Amour. Les Jeux et les Ris le chercheront, et ne pourront plus le trouver. Elle les jeta sur lui; et elle riait de voir le petit dieu presque enseveli. Mais à quoi m'amusé-je? dit-elle; il faut lui couper les ailes, afin qu'il n'y ait plus sur la terre d'hommes volages; car ce dieu va de cœur en cœur, et porte partout l'inconstance. Elle prit ses ciseaux, s'assit; et, tenant d'une main le bout des ailes dorées de l'Amour, je sentis mon cœur frappé de crainte. Arrête, Céphise! Elle ne m'entendit pas. Elle coupa le sommet des ailes de l'Amour, laissa ses ciseaux, et s'enfuit.

Lorsqu'il se fut réveillé, il voulut voler; et il sentit un poids qu'il ne connaissait pas. Il vit sur les fleurs le bout de ses ailes; il se mit à pleurer. Jupiter, qui l'aperçut du haut de l'Olympe, lui envoya un nuage qui le porta dans le palais de Gnide, et le posa sur le sein de Vénus. Ma mère, dit-il, je battais de mes ailes sur votre sein; on me les a coupées : que vais-je devenir? Mon fils, dit la belle Cypris, ne pleurez point; restez sur mon sein; ne bougez pas : la chaleur va les faire renaître. Ne voyez-vous pas qu'elles sont plus grandes? Embrassez-moi : elles croissent; vous les aurez bientôt comme vous les aviez; j'en vois déjà le sommet qui se dore : dans un moment.... C'est assez : volez, volez, mon fils. Oui, dit-il, je vais me hasarder. Il s'envola; il se reposa auprès de Vénus, et revint d'abord sur son sein. Il reprit l'essor; il alla se reposer un peu plus loin, et revint encore sur le sein de Vénus. Il l'embrassa, elle lui sourit; il l'embrassa encore, et badina avec elle; et enfin il s'éleva dans les airs, d'où il règne sur toute la nature.

L'Amour, pour se venger de Céphise, l'a rendue la plus volage de toutes les belles. Il la fait brûler chaque jour d'une nouvelle flamme. Elle m'a aimé, elle a aimé Daphnis, et elle aime aujourd'hui Cléon. Cruel Amour, c'est moi que vous punissez! Je veux bien porter la peine de son crime; mais n'auriez-vous point d'autres tourments à me faire souffrir?

FIN DU TEMPLE DE GNIDE.

Digitized by Google

CONSIDÉRATIONS SUR LES CAUSES

DE LA

GRANDEUR DES ROMAINS

ET DE LEUR DÉCADENCE[1].

CHAPITRE PREMIER.

Commencements de Rome. — Ses guerres.

Il ne faut pas prendre de la ville de Rome, dans ses commencements, l'idée que nous donnent les villes que nous voyons aujourd'hui, à moins que ce ne soit de celles de la Crimée, faites pour renfermer le butin, les bestiaux, et les fruits de la campagne. Les noms anciens des principaux lieux de Rome ont tous du rapport à cet usage.

La ville n'avait pas même de rues, si l'on n'appelle de ce nom la continuation des chemins qui y aboutissaient. Les maisons étaient placées sans ordre et très-petites; car les hommes, toujours au travail ou dans la place publique, ne se tenaient guère dans les maisons.

Mais la grandeur de Rome parut bientôt dans ses édifices publics. Les ouvrages qui ont donné, et qui donnent encore aujourd'hui la plus haute idée de sa puissance, ont été faits sous les rois[2]. On commençait déjà à bâtir la ville éternelle.

Romulus et ses successeurs furent presque toujours en guerre avec leurs voisins pour avoir des citoyens, des femmes, ou des terres; ils revenaient dans la ville avec les dépouilles des peuples vaincus; c'étaient des gerbes de blé et des troupeaux : cela y causait une grande joie. Voilà l'origine des triomphes qui furent dans la suite la principale cause des grandeurs où cette ville parvint.

Rome accrut beaucoup ses forces par son union avec les Sabins, peuples durs et belliqueux comme les Lacédémoniens, dont ils étaient descendus. Romulus prit leur bouclier, qui était large, au lieu du petit bouclier argien dont il s'était servi jusqu'alors[1]. Et on doit remarquer que ce qui a le plus contribué à rendre les Romains les maîtres du monde, c'est qu'ayant combattu successivement contre tous les peuples, ils ont toujours renoncé à leurs usages sitôt qu'ils en ont trouvé de meilleurs.

On pensait alors, dans les républiques d'Italie, que les traités qu'elles avaient faits avec un roi ne les obligeaient point envers son successeur : c'était pour elles une espèce de droit des gens[2]; ainsi, tout ce qui avait été soumis par un roi de Rome se prétendait libre sous un autre, et les guerres naissaient toujours des guerres.

Le règne de Numa, long et pacifique, était très-propre à laisser Rome dans sa médiocrité; et, si elle eût eu dans ce temps-là un territoire moins borné et une puissance plus grande, il y a apparence que sa fortune eût été fixée pour jamais.

Une des causes de sa prospérité, c'est que ses rois furent tous de grands personnages. On ne trouve point ailleurs, dans les histoires, une suite non interrompue de tels hommes d'État et de tels capitaines.

Dans la naissance des sociétés, ce sont les chefs des républiques qui font l'institution; et c'est ensuite l'institution qui forme les chefs des républiques.

Tarquin prit la couronne sans être élu par le sénat ni par le peuple[3]. Le pouvoir devenait héré-

[1] Cet ouvrage, généralement regardé comme le chef-d'œuvre de Montesquieu, parut en 1734. L'auteur était alors dans sa quarante-cinquième année.

[2] Voyez l'étonnement de Denys d'Halicarnasse sur les égouts faits par Tarquin. (*Ant. rom.* liv. III.) — Ils subsistent encore.

[1] PLUTARQUE, *Vie de Romulus.*

[2] Cela paraît par toute l'histoire des rois de Rome.

[3] Le sénat nommait un magistrat de l'interrègne qui élisait le roi : cette élection devait être confirmée par le peuple. Voyez Denys d'Halicarnasse, liv. II, III et IV.

Digitized by Google

ditaire : il le rendit absolu. Ces deux révolutions furent bientôt suivies d'une troisième.

Son fils Sextus, en violant Lucrèce, fit une chose qui a presque toujours fait chasser les tyrans des villes où ils ont commandé : car le peuple, à qui une action pareille fait si bien sentir sa servitude, prend d'abord une résolution extrême.

Un peuple peut aisément souffrir qu'on exige de lui de nouveaux tributs : il ne sait pas s'il ne retirera point quelque utilité de l'emploi qu'on fera de l'argent qu'on lui demande; mais, quand on lui a fait un affront, il ne sent que son malheur, et il y ajoute l'idée de tous les maux qui sont possibles.

Il est pourtant vrai que la mort de Lucrèce ne fut que l'occasion de la révolution qui arriva; car un peuple fier, entreprenant, hardi, et renfermé dans des murailles, doit nécessairement secouer le joug ou adoucir ses mœurs.

Il devait arriver de deux choses l'une : ou que Rome changerait son gouvernement, ou qu'elle resterait une petite et pauvre monarchie.

L'histoire moderne nous fournit un exemple de ce qui arriva pour lors à Rome; et ceci est bien remarquable : car, comme les hommes ont eu dans tous les temps les mêmes passions, les occasions qui produisent les grands changements sont différentes, mais les causes sont toujours les mêmes.

Comme Henri VII, roi d'Angleterre, augmenta le pouvoir des communes pour avilir les grands, Servius Tullius, avant lui, avait étendu les priviléges du peuple pour abaisser le sénat[1]. Mais le peuple, devenu d'abord plus hardi, renversa l'une et l'autre monarchie.

Le portrait de Tarquin n'a point été flatté; son nom n'a échappé à aucun des orateurs qui ont eu à parler contre la tyrannie; mais sa conduite avant son malheur, que l'on voit qu'il prévoyait; sa douceur pour les peuples vaincus; sa libéralité envers les soldats; cet art qu'il eut d'intéresser tant de gens à sa conservation; ses ouvrages publics; son courage à la guerre; sa constance dans son malheur; une guerre de vingt ans, qu'il fit ou qu'il fit faire au peuple romain, sans royaumes et sans biens; ses continuelles ressources, font bien voir que ce n'était pas un homme méprisable.

Les places que la postérité donne sont sujettes, comme les autres, aux caprices de la fortune. Malheur à la réputation de tout prince qui est opprimé par un parti qui devient le dominant, ou qui a tenté de détruire un préjugé qui lui survit!

Rome, ayant chassé les rois, établit des consuls annuels; c'est encore ce qui la porta à ce haut degré de puissance. Les princes ont dans leur vie des périodes d'ambition; après quoi, d'autres passions, et l'oisiveté même, succèdent; mais la république ayant des chefs qui changeaient tous les ans, et qui cherchaient à signaler leur magistrature pour en obtenir de nouvelles, il n'y avait pas un moment de perdu pour l'ambition; ils engageaient le sénat à proposer au peuple la guerre, et lui montraient tous les jours de nouveaux ennemis.

Ce corps y était déjà assez porté de lui-même; car, étant fatigué sans cesse par les plaintes et les demandes du peuple, il cherchait à le distraire de ses inquiétudes, et à l'occuper au dehors[1].

Or la guerre était presque toujours agréable au peuple, parce que, par la sage distribution du butin, on avait trouvé le moyen de la lui rendre utile.

Rome étant une ville sans commerce, et presque sans arts, le pillage était le seul moyen que les particuliers eussent pour s'enrichir.

On avait donc mis de la discipline dans la manière de piller, et on y observait à peu près le même ordre qui se pratique aujourd'hui chez les petits Tartares.

Le butin était mis en commun[2], et on le distribuait aux soldats : rien n'était perdu, parce que, avant de partir, chacun avait juré qu'il ne détournerait rien à son profit. Or les Romains étaient le peuple du monde le plus religieux sur le serment, qui fut toujours le nerf de leur discipline militaire.

Enfin, les citoyens qui restaient dans la ville jouissaient aussi des fruits de la victoire. On confisquait une partie des terres du peuple vaincu, dont on faisait deux parts : l'une se vendait au profit du public; l'autre était distribuée aux pauvres citoyens, sous la charge d'une rente en faveur de la république.

Les consuls, ne pouvant obtenir l'honneur du triomphe que par une conquête ou une victoire, faisaient la guerre avec une impétuosité extrême : on allait droit à l'ennemi, et la force décidait d'abord.

[1] Voyez Zonare et Denys d'Halicarnasse, liv. IV.

[1] D'ailleurs l'autorité du sénat était moins bornée dans les affaires du dehors que dans celles de la ville.

[2] Voyez Polybe, liv. X.

Rome était donc dans une guerre éternelle et toujours violente : or, une nation toujours en guerre, et par principe de gouvernement, devait nécessairement périr, ou venir à bout de toutes les autres, qui, tantôt en guerre, tantôt en paix, n'étaient jamais si propres à attaquer, ni si préparées à se défendre.

Par là les Romains acquirent une profonde connaissance de l'art militaire. Dans les guerres passagères, la plupart des exemples sont perdus; la paix donne d'autres idées, et on oublie ses fautes et ses vertus mêmes.

Une autre suite du principe de la guerre continuelle fut que les Romains ne firent jamais la paix que vainqueurs : en effet, à quoi bon faire une paix honteuse avec un peuple pour en aller attaquer un autre?

Dans cette idée, ils augmentaient toujours leurs prétentions à mesure de leurs défaites : par là ils consternaient les vainqueurs, et s'imposaient à eux-mêmes une plus grande nécessité de vaincre.

Toujours exposés aux plus affreuses vengeances, la constance et la valeur leur devinrent nécessaires; et ces vertus ne purent être distinguées chez eux de l'amour de soi-même, de sa famille, de sa patrie, et de tout ce qu'il y a de plus cher parmi les hommes.

Les peuples d'Italie n'avaient aucun usage des machines propres à faire les siéges[1]; et, de plus, les soldats n'ayant point de paye, on ne pouvait pas les retenir longtemps devant une place : ainsi peu de leurs guerres étaient décisives. On se battait pour avoir le pillage du camp ennemi ou de ses terres; après quoi le vainqueur et le vaincu se retiraient, chacun dans sa ville. C'est ce qui fit la résistance des peuples d'Italie, et en même temps l'opiniâtreté des Romains à les subjuguer; c'est ce qui donna à ceux-ci des victoires qui ne les corrompirent point, et qui leur laissèrent toute leur pauvreté.

S'ils avaient rapidement conquis toutes les villes voisines, ils se seraient trouvés dans la décadence à l'arrivée de Pyrrhus, des Gaulois et d'Annibal; et, par la destinée de presque tous les États du monde, ils auraient passé trop vite de la pauvreté aux richesses, et des richesses à la corruption.

Mais Rome, faisant toujours des efforts, et trouvant toujours des obstacles, faisait sentir sa puissance sans pouvoir l'étendre, et, dans une circonférence très-petite, elle s'exerçait à des vertus qui devaient être si fatales à l'univers.

Tous les peuples d'Italie n'étaient pas également belliqueux : les Toscans étaient amollis par leurs richesses et par leur luxe; les Tarentins, les Capouans, presque toutes les villes de la Campanie et de la grande Grèce, languissaient dans l'oisiveté et dans les plaisirs; mais les Latins, les Herniques, les Sabins, les Èques et les Volsques, aimaient passionnément la guerre; ils étaient autour de Rome; ils lui firent une résistance inconcevable, et furent ses maîtres en fait d'opiniâtreté.

Les villes latines étaient des colonies d'Albe, qui furent fondées par Latinus Sylvius[1]. Outre une origine commune avec les Romains, elles avaient encore des rites communs; et Servius Tullius[2] les avait engagées à faire bâtir un temple dans Rome pour être le centre de l'union des deux peuples. Ayant perdu une grande bataille auprès du lac Régille, elles furent soumises à une alliance et une société de guerres avec les Romains[3].

On vit manifestement, pendant le peu de temps que dura la tyrannie des décemvirs, à quel point l'agrandissement de Rome dépendait de sa liberté. L'État sembla avoir perdu l'âme qui la faisait mouvoir[4].

Il n'y eut plus dans la ville que deux sortes de gens : ceux qui souffraient la servitude, et ceux qui, pour leurs intérêts particuliers, cherchaient à la faire souffrir. Les sénateurs se retirèrent de Rome comme d'une ville étrangère; et les peuples voisins ne trouvèrent de résistance nulle part.

Le sénat ayant eu le moyen de donner une paye aux soldats, le siége de Véies fut entrepris : il dura dix ans. On vit un nouvel art chez les Romains, et une autre manière de faire la guerre; leurs succès furent plus éclatants; ils profitèrent mieux de leurs victoires, ils firent de plus grandes conquêtes, ils envoyèrent plus de colonies; enfin la prise de Véies fut une espèce de révolution.

Mais les travaux ne furent pas moindres. S'ils portèrent de plus rudes coups aux Toscans, aux Èques et aux Volsques, cela même fit que les Latins

[1] Denys d'Halicarnasse le dit formellement, liv. IX; et cela paraît par l'histoire. Ils ne savaient point faire de galeries pour se mettre à couvert des assiégés : ils tâchaient de prendre les villes par escalade. Éphorus a écrit qu'Artémon, ingénieur, inventa les grosses machines pour battre les plus fortes murailles. Périclès s'en servit le premier au siége de Samos, dit Plutarque, *Vie de Périclès*.

[1] Comme on voit dans le traité intitulé : *Origo gentis romanæ*, qu'on croit être d'Aurélius Victor.

[2] Denys d'Halicarnasse, liv. IV.

[3] Voyez dans Denys d'Halicarnasse, liv. VI, un des traités faits avec eux.

[4] Sous prétexte de donner au peuple des lois écrites, ils se saisirent du gouvernement. Voyez Denys d'Halicarnasse, liv. XI.

Digitized by Google

et les Herniques, leurs alliés, qui avaient les mêmes armes et la même discipline qu'eux, les abandonnèrent; que des ligues se formèrent chez les Toscans, et que les Samnites, les plus belliqueux de tous les peuples de l'Italie, leur firent la guerre avec fureur.

Depuis l'établissement de la paye, le sénat ne distribua plus aux soldats les terres des peuples vaincus; il imposa d'autres conditions : il les obligea, par exemple, de fournir à l'armée une solde pendant un certain temps, de lui donner du blé et des habits [1].

La prise de Rome par les Gaulois ne lui ôta rien de ses forces : l'armée, plus dissipée que vaincue, se retira presque entière à Véies; le peuple se sauva dans les villes voisines; et l'incendie de la ville ne fut que l'incendie de quelques cabanes de pasteurs.

CHAPITRE II.

De l'art de la guerre chez les Romains.

Les Romains se destinant à la guerre, et la regardant comme le seul art, ils mirent tout leur esprit et toutes leurs pensées à le perfectionner. C'est sans doute un dieu, dit Végèce [2], qui leur inspira la légion.

Ils jugèrent qu'il fallait donner aux soldats de la légion des armes offensives et défensives plus fortes et plus pesantes que celles de quelque autre peuple que ce fût [3].

Mais, comme il y a des choses à faire dans la guerre dont un corps pesant n'est pas capable, ils voulurent que le légion contînt dans son sein une troupe légère qui pût en sortir pour engager le combat et, si la nécessité l'exigeait, s'y retirer; qu'elle eût encore de la cavalerie, des hommes de trait et des frondeurs, pour poursuivre les fuyards et achever la victoire; qu'elle fût défendue par toutes sortes de machines de guerre qu'elle traînait avec elle; que chaque fois [4] elle se retranchât, et fût, comme dit Végèce, une espèce de place de guerre.

Pour qu'ils pussent avoir des armes plus pesantes que celles des autres hommes, ils fallait qu'ils se rendissent plus qu'hommes : c'est ce qu'ils firent par un travail continuel qui augmentait leur force, et par des exercices qui leur donnaient de l'adresse, laquelle n'est autre chose qu'une juste dispensation des forces que l'on a.

Nous remarquons aujourd'hui que nos armées périssent beaucoup par le travail immodéré des soldats [1]; et cependant c'était par un travail immense que les Romains se conservaient. La raison en est, je crois, que leurs fatigues étaient continuelles; au lieu que nos soldats passent sans cesse d'un travail extrême à une extrême oisiveté : ce qui est la chose du monde le plus propre à les faire périr.

Il faut que je rapporte ici ce que les auteurs nous disent de l'éducation des soldats romains [2]. On les accoutumait à aller le pas militaire, c'est-à-dire à faire en cinq heures vingt milles, et quelquefois vingt-quatre. Pendant ces marches, on leur faisait porter des poids de soixante livres. On les entretenait dans l'habitude de courir et de sauter tout armés; ils prenaient dans leurs exercices des épées, des javelots, des flèches, d'une pesanteur double des armes ordinaires; et ces exercices étaient continuels [3].

Ce n'était pas seulement dans le camp qu'était l'école militaire : il y avait dans la ville un lieu où les citoyens allaient s'exercer (c'était le champ de Mars). Après le travail, ils se jetaient dans le Tibre, pour s'entretenir dans l'habitude de nager, et nettoyer la poussière et la sueur [4].

Nous n'avons plus une juste idée des exercices du corps : un homme qui s'y applique trop nous paraît méprisable, par la raison que la plupart de ces exercices n'ont plus d'autre objet que les agréments; au lieu que, chez les anciens, tout, jusqu'à la danse, faisait partie de l'art militaire.

Il est même arrivé, parmi nous, qu'une adresse trop recherchée dans l'usage des armes dont nous nous servons à la guerre est devenue ridicule, parce que, depuis l'introduction de la coutume des combats singuliers, l'escrime a été regardée comme la science des querelleurs ou des poltrons.

Ceux qui critiquent Homère de ce qu'il relève

[1] Voyez les traités qui furent faits.

[2] Liv. II, chap. I.

[3] Voyez dans Polybe, et dans Josèphe, *de Bello judaico*; lib. III, quelles étaient les armes du soldat romain. Il y a peu de différence, dit ce dernier, entre les chevaux rangés et les soldats romains. « Ils portent, dit Cicéron, leur nourriture pour plus « de quinze jours, tout ce qui est à leur usage, tout ce qu'il faut « pour se fortifier; et, à l'égard de leurs armes, ils n'en sont « pas plus embarrassés que de leurs mains. » *Tuscul.* liv. II.

[4] Liv. II, chap. XXV.

[1] Surtout par le fouillement des terres.

[2] Voyez Végèce, liv. I. Voyez dans Tite-Live, liv. XXVI, les exercices que Scipion l'Africain faisait faire aux soldats après la prise de Carthage la neuve. Marius, malgré sa vieillesse, allait tous les jours au champ de Mars. Pompée, à l'âge de cinquante-huit ans, allait combattre tout armé avec les jeunes gens; il montait à cheval, courait à bride abattue, et lançait ses javelots. (PLUTARQUE, *Vie de Marius et de Pompée.*)

[3] VÉGÈCE, liv. I. [4] VÉGÈCE *ibid.*

ordinairement dans ses héros la force, l'adresse ou l'agilité du corps, devraient trouver Salluste bien ridicule, qui lone Pompée « de ce qu'il courait, « sautait, et portait un fardeau aussi bien qu'hom- « me de son temps [1]. »

Toutes les fois que les Romains se crurent en danger, ou qu'ils voulurent réparer quelque perte, ce fut une pratique constante chez eux d'affermir la discipline militaire [2]. Ont-ils à faire la guerre aux Latins, peuples aussi aguerris qu'eux-mêmes, Manlius songe à augmenter la force du commandement, et fait mourir son fils, qui avait vaincu sans son ordre. Sont-ils battus à Numance, Scipion Émilien les prive d'abord de tout ce qui les avait amollis [3]. Les légions romaines ont-elles passé sous le joug en Numidie, Métellus répare cette honte dès qu'il leur a fait reprendre les institutions anciennes. Marius, pour battre les Cimbres et les Teutons, commence par détourner les fleuves; et Sylla fait si bien travailler les soldats de son armée effrayée de la guerre contre Mithridate, qu'ils lui demandent le combat comme la fin de leurs peines [4].

Publius Nasica, sans besoin, leur fit construire une armée navale. On craignait plus l'oisiveté que les ennemis.

Aulu-Gelle [5] donne d'assez mauvaises raisons de la coutume des Romains de faire saigner les soldats qui avaient commis quelque faute : la vraie est que, la force étant la principale qualité du soldat, c'était le dégrader que de l'affaiblir.

Des hommes si endurcis étaient ordinairement sains. On ne remarque pas, dans les auteurs, que les armées romaines, qui faisaient la guerre en tant de climats, périssent beaucoup par les maladies ; au lieu qu'il arrive presque continuellement aujourd'hui que des armées, sans avoir combattu, se fondent pour ainsi dire dans une campagne.

Parmi nous, les désertions sont fréquentes, parce que les soldats sont la plus vile partie de chaque nation, et qu'il n'y en a aucune qui ait ou qui croie avoir un certain avantage sur les autres. Chez les Romains, elles étaient plus rares : des soldats tirés du sein d'un peuple si fier, si orgueilleux, si sûr de commander aux autres, ne pouvaient guère penser à s'avilir jusqu'à cesser d'être Romains.

Comme leurs armées n'étaient pas nombreuses, il était aisé de pourvoir à leur subsistance; le chef pouvait mieux les connaître, et voyait plus aisément les fautes et les violations de la discipline.

La force de leurs exercices, les chemins admirables qu'ils avaient construits, les mettaient en état de faire des marches longues et rapides [1]. Leur présence inopinée glaçait les esprits : ils se montraient surtout après un mauvais succès, dans le temps que leurs ennemis étaient dans cette négligence que donne la victoire.

Dans nos combats d'aujourd'hui un particulier n'a guère de confiance qu'en la multitude; mais chaque Romain, plus robuste et plus aguerri que son ennemi, comptait toujours sur lui-même : il avait naturellement du courage, c'est-à-dire de cette vertu qui est le sentiment de ses propres forces.

Leurs troupes étant toujours les mieux disciplinées, il était difficile que dans le combat le plus malheureux ils ne se ralliassent quelque part, ou que le désordre ne se mît quelque part chez les ennemis. Aussi les voit-on continuellement dans les histoires, quoique surmontés dans le commencement par le nombre ou par l'ardeur des ennemis, arracher enfin la victoire de leurs mains.

Leur principale attention était d'examiner en quoi leur ennemi pouvait avoir de la supériorité sur eux, et d'abord ils y mettaient ordre. Ils s'accoutumèrent à voir le sang et les blessures dans les spectacles des gladiateurs, qu'ils prirent des Étrusques [2].

Les épées tranchantes des Gaulois [3], les éléphants de Pyrrhus, ne les surprirent qu'une fois. Ils suppléèrent à la faiblesse de leur cavalerie [4], d'abord en ôtant les brides des chevaux pour que l'impétuosité n'en pût être arrêtée, ensuite en y mêlant des vélites [5]. Quand ils eurent connu l'épée espagnole, ils

[1] *Cum alacribus saltu, cum velocibus cursu, cum validis vecte certabat.* Fragment de Salluste rapporté par Végèce, liv. I, chap. IX.

[2] La discipline militaire est la chose qui a paru la première dans leur État, et la dernière qui s'y est perdue; tant elle était attachée à la constitution de leur république. (BOSSUET, *Disc. sur l'Hist. univ.* troisième partie, ch. VI.)

[3] Il vendit toutes les bêtes de somme de l'armée, et fit porter à chaque soldat du blé pour trente jours, et sept pieux. (*Somm. de Florus*, liv. LVII.)

[4] FRONTIN, *Stratagèmes*, liv. I, chap. XI.

[5] Liv. X, chap. VIII.

[1] Voyez surtout la défaite d'Asdrubal, et leur diligence contre Viriatus.

[2] Fragment de Nicolas de Damas, livre X, tiré d'Athénée, liv. IV. Avant que les soldats partissent pour l'armée, on leur donnait un combat de gladiateurs. (JULES CAPITOLIN, *Vie de Maxime et de Balbin.*)

[3] Les Romains présentaient leurs javelots, qui recevaient les coups des épées gauloises, et les émoussaient.

[4] Elle fut encore meilleure que celle des petits peuples d'Italie. On la formait des principaux citoyens, à qui le public entretenait un cheval. Quand elle mettait pied à terre, il n'y avait point d'infanterie plus redoutable, et très-souvent elle déterminait la victoire.

[5] C'étaient de jeunes hommes légèrement armés, et les plus agiles de la légion, qui au moindre signal sautaient sur la

quittèrent la leur[1]. Ils éludèrent la science des pilotes par l'invention d'une machine que Polybe nous a décrite. Enfin, comme dit Josèphe[2], la guerre était pour eux une méditation, la paix un exercice.

Si quelque nation tint de la nature ou de son institution quelque avantage particulier, ils en firent d'abord usage : ils n'oublièrent rien pour avoir des chevaux numides, des archers crétois, des frondeurs baléares, des vaisseaux rhodiens.

Enfin jamais nation ne prépara la guerre avec tant de prudence, et ne la fit avec tant d'audace.

CHAPITRE III.

Comment les Romains purent s'agrandir.

Comme les peuples de l'Europe ont dans ces temps-ci à peu près les mêmes arts, les mêmes armes, la même discipline, et la même manière de faire la guerre, la prodigieuse fortune des Romains nous paraît inconcevable. D'ailleurs il y a aujourd'hui une telle disproportion dans la puissance, qu'il n'est pas possible qu'un petit État sorte par ses propres forces de l'abaissement où la Providence l'a mis.

Ceci demande qu'on y réfléchisse, sans quoi nous verrions des événements sans les comprendre; et ne sentant pas bien la différence des situations, nous croirions, en lisant l'histoire ancienne, voir d'autres hommes que nous.

Une expérience continuelle a pu faire connaître en Europe qu'un prince qui a un million de sujets ne peut, sans se détruire lui-même, entretenir plus de dix mille hommes de troupes : il n'y a donc que les grandes nations qui aient des armées.

Il n'en était pas de même dans les anciennes républiques; car cette proportion des soldats au reste du peuple, qui est aujourd'hui comme d'un à cent, y pouvait être aisément comme d'un à huit.

Les fondateurs des anciennes républiques avaient également partagé les terres : cela seul faisait un peuple puissant, c'est-à-dire une société bien réglée; cela faisait aussi une bonne armée, chacun ayant un égal intérêt, et très-grand, à défendre sa patrie.

Quand les lois n'étaient plus rigidement observées, les choses revenaient au point où elles sont à présent parmi nous : l'avarice de quelques particuliers, et la prodigalité des autres, faisaient passer les fonds de terre dans peu de mains, et d'abord les arts s'introduisaient pour les besoins mutuels des riches et des pauvres. Cela faisait qu'il n'y avait presque plus de citoyens ni de soldats; car les fonds de terre, destinés auparavant à l'entretien de ces derniers, étaient employés à celui des esclaves et des artisans, instruments du luxe des nouveaux possesseurs : sans quoi l'État, qui, malgré son dérèglement doit subsister, aurait péri. Avant la corruption, les revenus primitifs de l'État étaient partagés entre les soldats, c'est-à-dire les laboureurs : lorsque la république était corrompue, ils passaient d'abord à des hommes riches qui les rendaient aux esclaves et aux artisans, d'où on en retirait, par le moyen des tributs, une partie pour l'entretien des soldats.

Or ces sortes de gens n'étaient guère propres à la guerre : ils étaient lâches, et déjà corrompus par le luxe des villes, et souvent par leur art même; outre que, comme ils n'avaient point proprement de patrie, et qu'ils jouissaient de leur industrie partout, ils avaient peu à perdre ou à conserver.

Dans un dénombrement de Rome fait quelque temps après l'expulsion des rois[1], et dans celui que Démétrius de Phalère fit à Athènes[2], il se trouva à peu près le même nombre d'habitants : Rome en avait quatre cent quarante mille, Athènes quatre cent trente et un mille. Mais ce dénombrement de Rome tombe dans un temps où elle était dans la force de son institution, et celui d'Athènes dans un temps où elle était entièrement corrompue. On trouva que le nombre des citoyens pubères faisait à Rome le quart de ses habitants, et qu'il faisait à Athènes un peu moins du vingtième : la puissance de Rome était donc à celle d'Athènes, dans ces divers temps, à peu près comme un quart est à un vingtième, c'est-à-dire qu'elle était cinq fois plus grande.

Les rois Agis et Cléomènes voyant qu'au lieu de neuf mille citoyens qui étaient à Sparte du temps du Lycurgue[3], il n'y en avait plus que sept cents dont à peine cent possédaient des terres[4], et que

croupe des chevaux, ou combattaient à pied. (VALÈRE-MAXIME, liv. II; TITE-LIVE, liv. XXVI.)

[1] Fragment de Polybe, rapporté par Suidas au mot μαχαίρα.

[2] *De Bello judaico* lib. III.

[1] C'est le dénombrement dont parle Denys d'Halicarnasse dans le livre IX, art. 25, et qui me paraît être le même que celui qu'il rapporte à la fin de son sixième livre, qui fut fait seize ans après l'expulsion des rois.

[2] CRÉSICLÈS, dans *Athénée*, liv. VI.

[3] C'étaient des citoyens de la ville appelés proprement *Spartiates*. Lycurgue fit pour eux neuf mille parts; il en donna trente mille aux autres habitants. Voyez Plutarque, *Vie de Lycurgue*.

[4] Voyez Plutarque, *Vie d'Agis et de Cléomènes*.

tout le reste n'était qu'une populace sans courage, ils entreprirent de rétablir des lois à cet égard[1]; et Lacédémone reprit sa première puissance, et redevint formidable à tous les Grecs.

Ce fut le partage égal des terres qui rendit Rome capable de sortir d'abord de son abaissement, et cela se sentit bien quand elle fut corrompue.

Elle était une petite république lorsque, les Latins ayant refusé le secours de troupes qu'ils étaient obligés de donner, on leva sur-le-champ dix légions dans la ville[2]. « A peine à présent, dit Tite-Live, « Rome, que le monde entier ne peut contenir, en « pourrait-elle faire autant si un ennemi paraissait « tout à coup devant ses murailles : marque certaine « que nous ne nous sommes point agrandis, et que « nous n'avons fait qu'augmenter le luxe et les ri- « chesses qui nous travaillent. »

« Dites-moi, disait Tibérius Gracchus aux no- « bles[3], qui vaut mieux, un citoyen, ou un esclave « perpétuel; un soldat, ou un homme inutile à la « guerre? Voulez-vous, pour avoir quelques ar- « pents de terre plus que les autres citoyens, re- « noncer à l'espérance de la conquête du reste du « monde, ou vous mettre en danger de vous voir « enlever par les ennemis ces terres que vous nous « refusez? »

CHAPITRE IV.

Des Gaulois. — De Pyrrhus. — Parallèle de Carthage et de Rome. — Guerre d'Annibal.

Les Romains eurent bien des guerres avec les Gaulois. L'amour de la gloire, le mépris de la mort, l'obstination pour vaincre, étaient les mêmes dans les deux peuples, mais les armes étaient différentes. Le bouclier des Gaulois était petit, et leur épée mauvaise : aussi furent-ils traités à peu près comme dans les derniers siècles les Mexicains l'ont été par les Espagnols. Et ce qu'il y a de surprenant, c'est que ces peuples, que les Romains rencontrèrent dans presque tous les lieux et dans presque tous les temps, se laissèrent détruire les uns après les autres, sans jamais connaître, chercher ni prévenir la cause de leurs malheurs.

Pyrrhus vint faire la guerre aux Romains dans le temps qu'ils étaient en état de lui résister et de s'instruire par ses victoires : il leur apprit à se retrancher, à choisir et à disposer un camp; il les accoutuma aux éléphants, et les prépara pour de plus grandes guerres[1].

La grandeur de Pyrrhus ne consistait que dans ses qualités personnelles[2]. Plutarque nous dit qu'il fut obligé de faire la guerre de Macédoine, parce qu'il ne pouvait entretenir huit mille hommes de pied et cinq cents chevaux qu'il avait[3]. Ce prince, maître d'un petit État dont on n'a plus entendu parler après lui, était un aventurier qui faisait des entreprises continuelles, parce qu'il ne pouvait subsister qu'en entreprenant.

Tarente, son alliée, avait bien dégénéré de l'institution des Lacédémoniens, ses ancêtres[4]. Il aurait pu faire de grandes choses avec les Samnites; mais les Romains les avaient presque détruits.

Carthage, devenue riche plus tôt que Rome, avait aussi été plus tôt corrompue : ainsi, pendant qu'à Rome les emplois publics ne s'obtenaient que par la vertu, et ne donnaient d'utilité que l'honneur et une préférence aux fatigues, tout ce que le public peut donner aux particuliers se vendait à Carthage, et tout service rendu par les particuliers y était payé par le public.

La tyrannie d'un prince ne met pas un État plus près de sa ruine que l'indifférence pour le bien commun n'y met une république. L'avantage d'un État libre est que les revenus y sont mieux administrés; mais lorsqu'ils le sont plus mal, l'avantage d'un État libre est qu'il n'y a point de favoris; mais quand cela n'est pas, et qu'au lieu des amis et des parents du prince il faut faire la fortune des amis et des parents de tous ceux qui ont part au gouvernement, tout est perdu; les lois y sont éludées plus dangereusement qu'elles ne sont violées par un prince qui, étant toujours le plus grand citoyen de l'État, a le plus d'intérêt à sa conservation.

Des anciennes mœurs, un certain usage de la

[1] Voyez Plutarque, *Vie d'Agis et de Cléomènes*.

[2] Tite-Live, première décade, liv. VII. Ce fut quelque temps après la prise de Rome, sous le consulat de L. Furius Camillus et de Ap. Claudius Crassus.

[3] Appien, *de la Guerre civile*, liv. I.

[1] La guerre de Pyrrhus ouvrit l'esprit aux Romains : avec un ennemi qui avait tant d'expérience, ils devinrent plus industrieux et plus éclairés qu'ils n'étaient auparavant. Ils trouvèrent le moyen de se garantir des éléphants, qui avaient mis le désordre dans les légions, au premier combat; ils évitèrent les plaines, et cherchèrent des lieux avantageux contre une cavalerie qu'ils avaient méprisée mal à propos. Ils apprirent ensuite à former leur camp sur celui de Pyrrhus, après avoir admiré l'ordre et la distinction de ses troupes, tandis que chez eux tout était en confusion. (Saint-Évremond, *Réflexions sur les divers génies du peuple romain dans les différents temps de la république*, ch. VI.)

[2] Voyez un fragment du livre I de Dion, dans l'*Extrait des vertus et des vices*.

[3] *Vie de Pyrrhus*. [4] Justin, liv. XX.

Digitized by Google

pauvreté, rendaient à Rome les fortunes à peu près égales; mais à Carthage des particuliers avaient les richesses des rois.

De deux factions qui régnaient à Carthage, l'une voulait toujours la paix, et l'autre toujours la guerre; de façon qu'il était impossible d'y jouir de l'une ni d'y bien faire l'autre.

Pendant qu'à Rome la guerre réunissait d'abord tous les intérêts, elle les séparait encore plus à Carthage [1].

Dans les États gouvernés par un prince, les divisions s'apaisent aisément, parce qu'il a dans ses mains une puissance coercitive qui ramène les deux partis; mais dans une république elles sont plus durables, parce que le mal attaque ordinairement la puissance même qui pourrait le guérir.

A Rome, gouvernée par les lois, le peuple souffrait que le sénat eût la direction des affaires; à Carthage, gouvernée par des abus, le peuple voulait tout faire par lui-même.

Carthage, qui faisait la guerre avec son opulence contre la pauvreté romaine, avait, par cela même, du désavantage : l'or et l'argent s'épuisent; mais la vertu, la constance, la force et la pauvreté ne s'épuisent jamais.

Les Romains étaient ambitieux par orgueil, et les Carthaginois par avarice; les uns voulaient commander, les autres voulaient acquérir; et ces derniers, calculant sans cesse la recette et la dépense, firent toujours la guerre sans l'aimer.

Des batailles perdues, la diminution du peuple, l'affaiblissement du commerce, l'épuisement du trésor public, le soulèvement des nations voisines, pouvaient faire accepter à Carthage les conditions de paix les plus dures; mais Rome ne se conduisait point par le sentiment des biens et des maux; elle ne se déterminait que par sa gloire; et comme elle n'imaginait point qu'elle pût être si elle ne commandait pas, il n'y avait point d'espérance, ni de crainte, qui pût l'obliger à faire une paix qu'elle n'aurait point imposée.

Il n'y a rien de si puissant qu'une république où l'on observe les lois, non pas par crainte, non pas par raison, mais par passion, comme furent Rome et Lacédémone; car pour lors il se joint à la sagesse d'un bon gouvernement toute la force que pourrait avoir une faction.

[1] La présence d'Annibal fit cesser parmi les Romains toutes les divisions; mais la présence de Scipion aigrit celles qui étaient déjà parmi les Carthaginois : elle ôta au gouvernement tout ce qui lui restait de force; les généraux, le sénat, les grands, devinrent plus suspects au peuple, et le peuple devint plus furieux. Voyez dans Appien toute cette guerre du premier Scipion.

Les Carthaginois se servaient de troupes étrangères, et les Romains employaient les leurs [1]. Comme ces derniers n'avaient jamais regardé les vaincus que comme des instruments pour des triomphes futurs, ils rendirent soldats tous les peuples qu'ils avaient soumis; et plus ils eurent de peine à les vaincre, plus ils les jugèrent propres à être incorporés dans leur république. Ainsi nous voyons les Samnites, qui ne furent subjugués qu'après vingt-quatre triomphes [2], devenir les auxiliaires des Romains; et, quelque temps avant la seconde guerre punique, ils tirèrent d'eux et de leurs alliés, c'est-à-dire d'un pays qui n'était guère plus grand que les États du pape et de Naples, sept cent mille hommes de pied, et soixante-dix mille de cheval, pour opposer aux Gaulois [3].

Dans le fort de la seconde guerre punique, Rome eut toujours sur pied de vingt-deux à vingt-quatre légions; cependant il paraît par Tite-Live que le cens n'était pour lors que d'environ cent trente-sept mille citoyens.

Carthage employait plus de forces pour attaquer; Rome, pour se défendre; celle-ci, comme on vient de dire, arma un nombre d'hommes prodigieux contre les Gaulois et Annibal qui l'attaquaient, et elle n'envoya que deux légions contre les plus grands rois : ce qui rendit ses forces éternelles.

L'établissement de Carthage dans son pays était moins solide que celui de Rome dans le sien : cette dernière avait trente colonies autour d'elle, qui en étaient comme les remparts [4]. Avant la bataille de Cannes, aucun allié ne l'avait abandonnée : c'est que les Samnites et les autres peuples d'Italie étaient accoutumés à sa domination.

La plupart des villes d'Afrique étant peu fortifiées se rendaient d'abord à quiconque se présentait pour les prendre; aussi tous ceux qui y débarquèrent, Agathocle, Régulus, Scipion, mirent-ils d'abord Carthage au désespoir.

On ne peut guère attribuer qu'à un mauvais

[1] Carthage étant établie sur le commerce, et Rome fondée sur les armes, la première employait des étrangers pour ses guerres, et les citoyens pour son trafic; l'autre se faisait des citoyens de tout le monde, et de ses citoyens des soldats. (SAINT-EVREMOND.)

[2] FLORUS, liv. I.

[3] Voyez Polybe. Le *Sommaire* de Florus dit qu'ils levèrent trois cent mille hommes dans la ville et chez les Latins.

[4] TITE-LIVE, liv. XXVII. — Ces colonies, établies de tous côtés dans l'empire, faisaient deux effets admirables : l'un de décharger la ville d'un grand nombre de citoyens, et la plupart pauvres; l'autre de garder les postes principaux, et d'accoutumer peu à peu les peuples étrangers aux mœurs romaines. (BOSSUET, *Disc. sur l'Hist. univ.* troisième partie, ch. VI.)

Digitized by Google

gouvernement ce qui leur arriva dans toute la guerre que leur fit le premier Scipion : leur ville et leurs armées même étaient affamées, tandis que les Romains étaient dans l'abondance de toutes choses [1].

Chez les Carthaginois, les armées qui avaient été battues devenaient plus insolentes; quelquefois elles mettaient en croix leurs généraux, et les punissaient de leur propre lâcheté. Chez les Romains, le consul décimait les troupes qui avaient fui, et les ramenait contre les ennemis.

Le gouvernement des Carthaginois était très-dur [2] : ils avaient si fort tourmenté les peuples d'Espagne, que, lorsque les Romains y arrivèrent, ils furent regardés comme des libérateurs; et si l'on fait attention aux sommes immenses qu'il leur en coûta pour soutenir une guerre où ils succombèrent, on verra bien que l'injustice est mauvaise ménagère et qu'elle ne remplit pas même ses vues.

La fondation d'Alexandrie avait beaucoup diminué le commerce de Carthage. Dans les premiers temps, la superstition bannissait en quelque façon les étrangers de l'Égypte; et lorsque les Perses l'eurent conquise, ils n'avaient songé qu'à affaiblir leurs nouveaux sujets; mais, sous les rois grecs, l'Égypte fit presque tout le commerce du monde, et celui de Carthage commença à déchoir.

Les puissances établies par le commerce peuvent subsister longtemps dans leur médiocrité; mais leur grandeur est de peu de durée. Elles s'élèvent peu à peu, et sans que personne s'en aperçoive; car elles ne font aucun acte particulier qui fasse du bruit et signale leur puissance; mais, lorsque la chose est venue au point qu'on ne peut plus s'empêcher de la voir, chacun cherche à priver cette nation d'un avantage qu'elle n'a pris, pour ainsi dire, que par surprise.

La cavalerie carthaginoise valait mieux que la romaine, par deux raisons : l'une, que les chevaux numides et espagnols étaient meilleurs que ceux d'Italie; et l'autre, que la cavalerie romaine était mal armée : car ce ne fut que dans les guerres que les Romains firent en Grèce qu'ils changèrent de manière, comme nous l'apprenons de Polybe [3].

Dans la première guerre punique, Régulus fut battu dès que les Carthaginois choisirent les plaines pour faire combattre leur cavalerie; et dans la seconde, Annibal dut à ses Numides ses principales victoires [1].

Scipion ayant conquis l'Espagne, et fait alliance avec Massinisse, ôta aux Carthaginois cette supériorité. Ce fut la cavalerie numide qui gagna la bataille de Zama, et finit la guerre.

Les Carthaginois avaient plus d'expérience sur la mer, et connaissaient mieux la manœuvre que les Romains; mais il me semble que cet avantage n'était pas pour lors si grand qu'il le serait aujourd'hui.

Les anciens n'ayant pas la boussole ne pouvaient guère naviguer que sur les côtes; aussi ils ne se servaient que de bâtiments à rames, petits et plats; presque toutes les rades étaient pour eux des ports; la science des pilotes était très-bornée, et leur manœuvre très-peu de chose : aussi Aristote disait-il [2] qu'il était inutile d'avoir un corps de mariniers, et que les laboureurs suffisaient pour cela.

L'art était si imparfait, qu'on ne faisait guère avec mille rames que ce qui se fait aujourd'hui avec cent [3].

Les grands vaisseaux étaient désavantageux, en ce qu'étant difficilement mus par la chiourme, ils ne pouvaient pas faire les évolutions nécessaires. Antoine en fit à Actium une funeste expérience [4] : ses navires ne pouvaient se remuer, pendant que ceux d'Auguste, plus légers, les attaquaient de toutes parts.

Les vaisseaux anciens étant à rames, les plus légers brisaient aisément celles des plus grands, qui pour lors n'étaient plus que des machines immobiles, comme sont aujourd'hui nos vaisseaux démâtés.

Depuis l'invention de la boussole, on a changé de manière; on a abandonné les rames [5], on a fui les côtes, on a construit de gros vaisseaux; la machine est devenue plus composée, et les pratiques se sont multipliées.

L'invention de la poudre a fait une chose qu'on n'aurait pas soupçonnée : c'est que la force des armées navales a plus que jamais consisté dans l'art; car, pour résister à la violence du canon, et ne pas

[1] Voyez Appien, *lib. Libyc.*

[2] Voyez ce que Polybe dit de leurs exactions, surtout dans le fragment du livre IX. *Extrait des vertus et des vices.*

[3] Liv. VI.

[1] Des corps entiers de Numides passèrent du côté des Romains, qui dès lors commencèrent à respirer.

[2] *Politique*, liv. VII, chap. VI.

[3] Voyez ce que dit Perrault sur les rames des anciens. *Essai de physique*, tit. 3, Mécanique des animaux.

[4] La même chose arriva à la bataille de Salamine. (PLUTARQUE, *Vie de Thémistocle.*) — L'histoire est pleine de faits pareils.

[5] En quoi on peut juger de l'imperfection de la marine des anciens, puisque nous avons abandonné une pratique dans laquelle nous avions tant de supériorité sur eux.

Digitized by Google

essuyer un feu supérieur, il a fallu de gros navires. Mais à la grandeur de la machine on a dû proportionner la puissance de l'art.

Les petits vaisseaux d'autrefois s'accrochaient soudain, et les soldats combattaient des deux parts; on mettait sur une flotte toute une armée de terre. Dans la bataille navale que Régulus et son collègue gagnèrent, on vit combattre cent trente mille Romains contre cent cinquante mille Carthaginois. Pour lors les soldats étaient pour beaucoup, et les gens de l'art pour peu; à présent les soldats sont pour rien, ou pour peu, et les gens de l'art pour beaucoup.

La victoire du consul Duillius fait bien sentir cette différence. Les Romains n'avaient aucune connaissance de la navigation; une galère carthaginoise échoua sur leurs côtes; ils se servirent de ce modèle pour en bâtir : en trois mois de temps leurs matelots furent dressés, leur flotte fut construite, équipée, elle mit à la mer, elle trouva l'armée navale des Carthaginois, et la battit.

A peine à présent toute une vie suffit-elle à un prince pour former une flotte capable de paraître devant une puissance qui a déjà l'empire de la mer : c'est peut-être la seule chose que l'argent seul ne peut pas faire. Et si de nos jours un grand prince réussit d'abord [1], l'expérience a fait voir à d'autres que c'est un exemple qui peut être plus admiré que suivi [2].

La seconde guerre punique est si fameuse que tout le monde la sait. Quand on examine bien cette foule d'obstacles qui se présentèrent devant Annibal, et que cet homme extraordinaire surmonta tous, on a le plus beau spectacle que nous ait fourni l'antiquité.

Rome fut un prodige de constance. Après les journées du Tésin, de Trébies et de Trasimène; après celle de Cannes, plus funeste encore, abandonnée de presque tous les peuples d'Italie, elle ne demanda point la paix. C'est que le sénat ne se départait jamais des maximes anciennes; il agissait avec Annibal comme il avait agi autrefois avec Pyrrhus, à qui il avait refusé de faire aucun accommodement tandis qu'il serait en Italie; et je trouve dans Denys d'Halicarnasse [3] que, lors de la négociation de Coriolan, le sénat déclara qu'il ne violerait point ses coutumes anciennes; que le peuple romain ne pouvait faire de paix tandis que les ennemis étaient sur ses terres; mais que, si les Volsques se retiraient, on accorderait tout ce qui serait juste.

[1] Louis XIV. [2] L'Espagne et la Moscovie.
[3] *Antiquités romaines*, liv. VIII.

Rome fut sauvée par la force de son institution. Après la bataille de Cannes, il ne fut pas permis aux femmes mêmes de verser des larmes; le sénat refusa de racheter les prisonniers, et envoya les misérables restes de l'armée faire la guerre en Sicile, sans récompense, ni aucun honneur militaire, jusqu'à ce qu'Annibal fût chassé d'Italie [1].

D'un autre côté, le consul Térentius Varron avait fui honteusement jusqu'à Venouse; cet homme, de la plus basse naissance, n'avait été élevé au consulat que pour mortifier la noblesse. Mais le sénat ne voulut pas jouir de ce malheureux triomphe; il vit combien il était nécessaire qu'il s'attirât dans cette occasion la confiance du peuple : il alla au-devant de Varron, et le remercia de ce qu'il n'avait pas désespéré de la république [2].

Ce n'est pas ordinairement la perte réelle que l'on fait dans une bataille (c'est-à dire celle de quelques milliers d'hommes) qui est funeste à un État; mais la perte imaginaire et le découragement qui le prive des forces mêmes que la fortune lui avait laissées.

Il y a des choses que tout le monde dit, parce qu'elles ont été dites une fois. On croit qu'Annibal fit une faute insigne de n'avoir point été assiéger Rome après la bataille de Cannes [3]. Il est vrai que d'abord la frayeur y fut extrême; mais il n'en est pas de la consternation d'un peuple belliqueux, qui se tourne presque toujours en courage, comme de celle d'une vile populace qui ne sent que sa faiblesse. Une preuve qu'Annibal n'aurait pas réussi, c'est que les Romains se trouvèrent encore en état d'envoyer partout du secours.

On dit encore qu'Annibal fit une grande faute de mener son armée à Capoue, où elle s'amollit; mais l'on ne considère point que l'on ne remonte pas à la vraie cause. Les soldats de cette armée, devenus riches après tant de victoires, n'auraient-ils pas trouvé partout Capoue? Alexandre, qui commandait à ses propres sujets, prit dans une occasion pareille un expédient qu'Annibal, qui n'avait que des trou-

[1] Après la bataille de Cannes, où tout autre État eût succombé à sa mauvaise fortune, il n'y eut pas un mouvement de faiblesse parmi le peuple, pas une pensée qui n'allât au bien de la république. Tous les ordres, tous les rangs, toutes les conditions s'épuisèrent volontairement : l'honneur était à retenir le moins, la honte à garder le plus. (SAINT-ÉVREMOND.)

[2] Le sénat l'en remercia publiquement; et dès lors on résolut, selon les anciennes maximes, de n'écouter dans ce triste état aucune proposition de paix. L'ennemi fut étonné; le peuple reprit cœur, et crut avoir des ressources que le sénat connaissait par sa prudence. (BOSSUET, *Disc. sur l'Hist. univ.* troisième partie, ch. VI.)

[3] Voyez Saint-Évremond, *Réflexions sur les divers génies du peuple romain*, etc. ch. VII.

pes mercenaires, ne pouvait pas prendre : il fit mettre le feu au bagage de ses soldats, et brûla toutes leurs richesses et les siennes. On nous dit que Koulikan, après la conquête des Indes, ne laissa à chaque soldat que cent roupies d'argent [1].

Ce furent les conquêtes mêmes d'Annibal qui commencèrent à changer la fortune de cette guerre. Il n'avait pas été envoyé en Italie par les magistrats de Carthage; il recevait très-peu de secours, soit par la jalousie d'un parti, soit par la trop grande confiance de l'autre. Pendant qu'il resta avec son armée ensemble, il battit les Romains; mais lorsqu'il fallut qu'il mît des garnisons dans les villes, qu'il défendît ses alliés, qu'il assiégeât les places, ou qu'il les empêchât d'être assiégées, ses forces se trouvèrent trop petites; et il perdit en détail une partie de son armée. Les conquêtes sont aisées à faire, parce qu'on les fait avec toutes ses forces; elles sont difficiles à conserver, parce qu'on ne les défend qu'avec une partie de ses forces.

CHAPITRE V.

De l'état de la Grèce, de la Macédoine, de la Syrie et de l'Égypte, après l'abaissement des Carthaginois.

Je m'imagine qu'Annibal disait très-peu de bons mots, et qu'il en disait encore moins en faveur de Fabius et de Marcellus contre lui-même. J'ai du regret de voir Tite-Live jeter ses fleurs sur ces énormes colosses de l'antiquité : je voudrais qu'il eût fait comme Homère, qui néglige de les parer, et qui sait si bien les faire mouvoir.

Encore faudrait-il que les discours qu'on fait tenir à Annibal fussent sensés. Que si, en apprenant la défaite de son frère, il avoua qu'il en prévoyait la ruine de Carthage, je ne sache rien de plus propre à désespérer des peuples qui s'étaient donnés à lui, et à décourager une armée qui attendait de si grandes récompenses après la guerre.

Comme les Carthaginois en Espagne, en Sicile, et en Sardaigne, n'opposaient aucune armée qui ne fût malheureuse, Annibal, dont les ennemis se fortifiaient sans cesse, fut réduit à une guerre défensive. Cela donna aux Romains la pensée de porter la guerre en Afrique : Scipion y descendit. Les succès qu'il y eut obligèrent les Carthaginois à rappeler d'Italie Annibal, qui pleura de douleur en cédant aux Romains cette terre où il les avait tant de fois vaincus.

Tout ce que peut faire un grand homme d'État et un grand capitaine, Annibal le fit pour sauver sa patrie : n'ayant pu porter Scipion à la paix, il donna une bataille où la fortune sembla prendre plaisir à confondre son habileté, son expérience, et son bon sens.

Carthage reçut la paix, non pas d'un ennemi, mais d'un maître; elle s'obligea de payer dix mille talents en cinquante années, à donner des otages, à livrer ses vaisseaux et ses éléphants, à ne faire la guerre à personne sans le consentement du peuple romain; et, pour la tenir toujours humiliée, on augmenta la puissance de Massinisse, son ennemi éternel.

Après l'abaissement des Carthaginois, Rome n'eut presque plus que de petites guerres, et de grandes victoires; au lieu qu'auparavant elle avait eu de petites victoires, et de grandes guerres.

Il y avait dans ces temps-là comme deux mondes séparés : dans l'un combattaient les Carthaginois et les Romains; l'autre était agité par des querelles qui duraient depuis la mort d'Alexandre : on n'y pensait point à ce qui se passait en Occident [1]; car, quoique Philippe, roi de Macédoine, eût fait un traité avec Annibal, il n'eut presque point de suite; et ce prince, qui n'accorda aux Carthaginois que de très-faibles secours, ne fit que témoigner aux Romains une mauvaise volonté inutile.

Lorsqu'on voit deux grands peuples se faire une guerre longue et opiniâtre, c'est souvent une mauvaise politique de penser qu'on peut demeurer spectateur tranquille; car celui des deux peuples qui est le vainqueur entreprend d'abord de nouvelles guerres, et une nation de soldats va combattre contre des peuples qui ne sont que citoyens.

Ceci parut bien clairement dans ces temps-là; car les Romains eurent à peine dompté les Carthaginois, qu'ils attaquèrent de nouveaux peuples, et parurent dans toute la terre pour tout envahir.

Il n'y avait pour lors dans l'Orient que quatre puissances capables de résister aux Romains : la Grèce, et les royaumes de Macédoine, de Syrie et d'Égypte. Il faut voir quelle était la situation de ces deux premières puissances, parce que les Romains commencèrent par les soumettre.

[1] Histoire de sa vie; Paris, 1742, page 402.

[1] Il est surprenant, comme Josèphe le remarque dans le livre contre Apion, qu'Hérodote ni Thucydide n'aient jamais parlé des Romains, quoiqu'ils eussent fait de si grandes guerres.

Il y avait dans la Grèce trois peuples considérables : les Étoliens, les Achaïens et les Béotiens: c'étaient des associations de villes libres, qui avaient des assemblées générales et des magistrats communs. Les Étoliens étaient belliqueux, hardis, téméraires, avides du gain, toujours libres de leur parole et de leurs serments, enfin faisant la guerre sur la terre comme les pirates la font sur la mer. Les Achaïens étaient sans cesse fatigués par des voisins ou des défenseurs incommodes. Les Béotiens, les plus épais de tous les Grecs, prenaient le moins de part qu'ils pouvaient aux affaires générales : uniquement conduits par le sentiment présent du bien et du mal, ils n'avaient pas assez d'esprit pour qu'il fût facile aux orateurs de les agiter; et, ce qu'il y a d'extraordinaire, leur république se maintenait dans l'anarchie même [1].

Lacédémone avait conservé sa puissance, c'est-à-dire cet esprit belliqueux que lui donnaient les institutions de Lycurgue. Les Thessaliens étaient en quelque façon asservis par les Macédoniens. Les rois d'Illyrie avaient déjà été extrêmement abattus par les Romains. Les Acarnaniens et les Athamanes étaient ravagés tour à tour par les forces de la Macédoine et de l'Étolie. Les Athéniens, sans force par eux-mêmes, et sans alliés [2], n'étonnaient plus le monde que par leurs flatteries envers les rois; et l'on ne montait plus sur la tribune où avait parlé Démosthène que pour proposer les décrets les plus lâches et les plus scandaleux.

D'ailleurs la Grèce était redoutable par sa situation, sa force, la multitude de ses villes, le nombre de ses soldats, sa police, ses mœurs, ses lois; elle aimait la guerre, elle en connaissait l'art, et elle aurait été invincible si elle avait été unie.

Elle avait bien été étonnée par le premier Philippe, Alexandre et Antipater, mais non pas subjuguée; et les rois de Macédoine, qui ne pouvaient se résoudre à abandonner leurs prétentions et leurs espérances, s'obstinaient à travailler à l'asservir.

La Macédoine était presque entourée de montagnes inaccessibles; les peuples en étaient très-propres à la guerre, courageux, obéissants, industrieux, infatigables; et il fallait bien qu'ils tinssent ces qualités-là du climat, puisque encore aujourd'hui les hommes de ces contrées sont les meilleurs soldats de l'empire des Turcs.

La Grèce se maintenait par une espèce de balance : les Lacédémoniens étaient pour l'ordinaire alliés des Étoliens; et les Macédoniens l'étaient des Achaïens. Mais, par l'arrivée des Romains, tout équilibre fut rompu.

Comme les rois de Macédoine ne pouvaient pas entretenir un grand nombre de troupes [1], le moindre échec était de conséquence; d'ailleurs ils pouvaient difficilement s'agrandir, parce que leurs desseins n'étant pas inconnus, on avait toujours les yeux ouverts sur leurs démarches; et les succès qu'ils avaient dans les guerres entreprises pour leurs alliés étaient un mal que ces mêmes alliés cherchaient d'abord à réparer.

Mais les rois de Macédoine étaient ordinairement des princes habiles. Leur monarchie n'était pas du nombre de celles qui vont par une espèce d'allure donnée dans le commencement. Continuellement instruits par les périls et par les affaires, embarrassés dans tous les démêlés des Grecs, il leur fallait gagner les principaux des villes, éblouir les peuples, et diviser ou réunir les intérêts; enfin ils étaient obligés de payer de leur personne à chaque instant.

Philippe, qui dans le commencement de son règne s'était attiré l'amour et la confiance des Grecs par sa modération, changea tout à coup; il devint un cruel tyran dans un temps où il aurait dû être juste par politique et par ambition [2]. Il voyait, quoique de loin, les Carthaginois et les Romains, dont les forces étaient immenses; il avait fini la guerre à l'avantage de ses alliés, et s'était réconcilié avec les Étoliens. Il était naturel qu'il pensât à unir toute la Grèce avec lui pour empêcher les étrangers de s'y établir; mais il l'irrita au contraire par de petites usurpations; et s'amusant à discuter de vains intérêts quand il s'agissait de son existence, par trois ou quatre mauvaises actions il se rendit odieux et détestable à tous les Grecs.

Les Étoliens furent les plus irrités; et les Romains, saisissant l'occasion de leur ressentiment, ou plutôt de leur folie, firent alliance avec eux, entrèrent dans la Grèce, et l'armèrent contre Philippe.

[1] Les magistrats, pour plaire à la multitude, n'ouvraient plus les tribunaux : les mourants léguaient à leurs amis leurs biens pour être employés en festins. Voyez un fragment du vingtième livre de Polybe, dans l'*Extrait des vertus et des vices*.

[2] Ils n'avaient aucune alliance avec les autres peuples de la Grèce. (POLYBE, liv. VIII.)

[1] Voyez Plutarque, *Vie de Flaminius*.

[2] Voyez dans Polybe les injustices et les cruautés par lesquelles Philippe se décrédita.

Ce prince fut vaincu à la journée des Cynocéphales; et cette victoire fut due en partie à la valeur des Étoliens. Il fut si fort consterné qu'il se réduisit à un traité qui était moins une paix qu'un abandon de ses propres forces : il fit sortir ses garnisons de toute la Grèce, livra ses vaisseaux, et s'obligea de payer mille talents en dix années.

Polybe, avec son bon sens ordinaire, compare l'ordonnance des Romains avec celle des Macédoniens, qui fut prise par tous les rois successeurs d'Alexandre. Il fait voir les avantages et les inconvénients de la phalange et de la légion; il donne la préférence à l'ordonnance romaine; et il y a apparence qu'il a raison, si l'on en juge par tous les événements de ces temps-là [1].

Ce qui avait beaucoup contribué à mettre les Romains en péril dans la seconde guerre punique, c'est qu'Annibal arma d'abord ses soldats à la romaine; mais les Grecs ne changèrent ni leurs armes, ni leur manière de combattre; il ne leur vint point dans l'esprit de renoncer à des usages avec lesquels ils avaient fait de si grandes choses.

[1] Bossuet, dans son *Discours sur l'Histoire universelle*, expose ces avantages et ces inconvénients, et après les avoir pesés, se range à l'avis de Polybe, qui du reste a été suivi par Tite-Live et par la plupart des écrivains qui se sont occupés de stratégie. Voici les expressions de l'évêque de Meaux : « Les Macédoniens, si jaloux de conserver l'ancien ordre de leur milice formée par Philippe et par Alexandre, croyaient leur phalange invincible, et ne pouvaient se persuader que l'esprit humain fût capable de trouver quelque chose de plus ferme. Cependant Polybe, et Tite-Live après lui, ont démontré qu'à considérer seulement la nature des armées romaines et de celles des Macédoniens, les dernières ne pouvaient manquer d'être battues à la longue, parce que la phalange macédonienne, qui n'était qu'un gros bataillon carré, fort épais de toutes parts, ne pouvait se mouvoir que tout d'une pièce, au lieu que l'armée romaine, distinguée en petits corps, était plus prompte et plus disposée à toute sorte de mouvements.

« Les Romains ont donc trouvé, ou ils ont bientôt appris l'art de diviser les armées en plusieurs bataillons et escadrons, et de former les corps de réserve, dont le mouvement est si propre à pousser ou à soutenir ce qui s'ébranle de part et d'autre. Faites marcher contre des troupes ainsi disposées la phalange macédonienne, cette grosse et lourde machine sera terrible, à la vérité, à une armée sur laquelle elle tombera de tout son poids; mais, comme parle Polybe, elle ne peut conserver longtemps sa propriété naturelle, c'est-à-dire sa solidité et sa consistance, parce qu'il lui faut des lieux propres et pour ainsi dire faits exprès, et qu'à faute de les trouver elle s'embarrasse elle-même, ou plutôt elle se rompt par son propre mouvement; joint qu'étant une fois enfoncée elle ne sait plus se rallier, au lieu que l'armée romaine, divisée en ses petits corps, profite de tous les lieux et s'y accommode : on l'unit et on la sépare comme on veut; elle défile aisément et se rassemble sans peine; elle est propre aux détachements, aux ralliements, à toute sorte de conversions et d'évolutions qu'elle fait ou tout entière ou en partie, selon qu'il est convenable; enfin elle a plus de mouvements divers, et par conséquent plus d'action et plus de force que la phalange. Concluons donc avec Polybe qu'il fallait que la phalange lui cédât, et que la Macédoine fût vaincue. » (Troisième partie, ch. VI.)

Le succès que les Romains eurent contre Philippe fut le plus grand de tous les pas qu'ils firent pour la conquête générale. Pour s'assurer de la Grèce, ils abaissèrent, par toutes sortes de voies, les Étoliens, qui les avaient aidés à vaincre; de plus, ils ordonnèrent que chaque ville grecque qui avait été à Philippe, ou à quelque autre prince, se gouvernerait dorénavant par ses propres lois.

On voit bien que ces petites républiques ne pouvaient être que dépendantes. Les Grecs se livrèrent à une joie stupide, et crurent être libres en effet, parce que les Romains les déclaraient tels.

Les Étoliens, qui s'étaient imaginé qu'ils domineraient dans la Grèce, voyant qu'ils n'avaient fait que se donner des maîtres, furent au désespoir; et comme ils prenaient toujours des résolutions extrêmes, voulant corriger leurs folies par leurs folies, ils appelèrent dans la Grèce Antiochus, roi de Syrie, comme ils y avaient appelé les Romains.

Les rois de Syrie étaient les plus puissants des successeurs d'Alexandre, car ils possédaient presque tous les États de Darius, à l'Égypte près; mais il était arrivé des choses qui avaient fait que leur puissance s'était beaucoup affaiblie.

Séleucus, qui avait fondé l'empire de Syrie, avait, à la fin de sa vie, détruit le royaume de Lysimaque. Dans la confusion des choses, plusieurs provinces se soulevèrent : les royaumes de Pergame, de Cappadoce et de Bithynie, se formèrent. Mais ces petits États timides regardèrent toujours l'humiliation de leurs anciens maîtres comme une fortune pour eux.

Comme les rois de Syrie virent toujours avec une envie extrême la félicité du royaume d'Égypte, ils ne songèrent qu'à le conquérir; ce qui fit que, négligeant l'Orient, ils y perdirent plusieurs provinces, et furent fort mal obéis dans les autres.

Enfin les rois de Syrie tenaient la haute et la basse Asie; mais l'expérience a fait voir que, dans ce cas, lorsque la capitale et les principales forces sont dans les provinces basses de l'Asie, on ne peut pas conserver les hautes; et que, quand le siége de l'empire est dans les hautes, on s'affaiblit en voulant garder les basses. L'empire des Perses et celui de Syrie ne furent jamais si forts que celui des Parthes, qui n'avait qu'une partie des provinces des deux premiers. Si Cyrus n'avait pas conquis le royaume de Lydie, si Séleucus était resté à Babylone, et avait laissé les provinces maritimes aux successeurs d'Antigone, l'empire des Perses aurait été invincible pour les Grecs, et celui de Séleucus

pour les Romains. Il y a de certaines bornes que la nature a données aux États pour mortifier l'ambition des hommes. Lorsque les Romains les passèrent, les Parthes les firent presque toujours périr [1]; quand les Parthes osèrent les passer, ils furent d'abord obligés de revenir; et, de nos jours, les Turcs qui ont avancé au delà de ces limites, ont été contraints d'y rentrer.

Les rois de Syrie et d'Égypte avaient dans leurs pays deux sortes de sujets : les peuples conquérants et les peuples conquis. Ces premiers, encore pleins de l'idée de leur origine, étaient très-difficilement gouvernés; ils n'avaient point cet esprit d'indépendance qui nous porte à secouer le joug, mais cette impatience qui nous fait désirer de changer de maître.

Mais la faiblesse principale du royaume de Syrie venait de celle de la cour où régnaient des successeurs de Darius, et non pas d'Alexandre. Le luxe, la vanité et la mollesse, qui en aucun siècle n'a quitté les cours d'Asie, régnaient surtout dans celle-ci. Le mal passa aux peuples et aux soldats, et devint contagieux pour les Romains mêmes, puisque la guerre qu'ils firent contre Antiochus est la vraie époque de leur corruption.

Telle était la situation du royaume de Syrie, lorsque Antiochus, qui avait fait de grandes choses, entreprit la guerre contre les Romains; mais il ne se conduisit pas même avec la sagesse que l'on emploie dans les affaires ordinaires. Annibal voulait qu'on renouvelât la guerre en Italie, et qu'on gagnât Philippe, ou qu'on le rendît neutre. Antiochus ne fit rien de cela : il se montra dans la Grèce avec une petite partie de ses forces; et, comme s'il avait voulu y voir la guerre et non pas la faire, il ne fut occupé que de ses plaisirs. Il fut battu, et s'enfuit en Asie, plus effrayé que vaincu.

Philippe, dans cette guerre, entraîné par les Romains comme par un torrent, les servit de tout son pouvoir, et devint l'instrument de leurs victoires. Le plaisir de se venger et de ravager l'Étolie, la promesse qu'on lui diminuerait le tribut, et qu'on lui laisserait quelques villes, des jalousies qu'il eut d'Antiochus, enfin de petits motifs, le déterminèrent; et, n'osant concevoir la pensée de secouer le joug, il ne songea qu'à l'adoucir.

Antiochus jugea si mal des affaires, qu'il s'imagina que les Romains le laisseraient tranquille en Asie. Mais ils l'y suivirent : il fut vaincu encore; et dans sa consternation, il consentit au traité le plus infâme qu'un grand prince ait jamais fait.

Je ne sache rien de si magnanime que la résolution que prit un monarque qui a régné de nos jours [1], de s'ensevelir plutôt sous les débris du trône que d'accepter des propositions qu'un roi ne doit pas entendre : il avait l'âme trop fière pour descendre plus bas que ses malheurs ne l'avaient mis; et il savait bien que le courage peut raffermir une couronne, et que l'infamie ne le fait jamais.

C'est une chose commune de voir des princes qui savent donner une bataille. Il y en a bien peu qui sachent faire une guerre, qui soient également capables de se servir de la fortune et de l'attendre, et qui, avec cette disposition d'esprit qui donne de la méfiance avant que d'entreprendre, aient celle de ne craindre plus rien après avoir entrepris.

Après l'abaissement d'Antiochus, il ne restait plus que de petites puissances, si l'on en excepte l'Égypte, qui, par sa situation, sa fécondité, son commerce, le nombre de ses habitants, ses forces de mer et de terre, aurait pu être formidable; mais la cruauté de ses rois, leur lâcheté, leur avarice, leur imbécillité, leurs affreuses voluptés, les rendirent si odieux à leurs sujets, qu'ils ne se soutinrent, la plupart du temps, que par la protection des Romains.

C'était en quelque façon une loi fondamentale de la couronne d'Égypte, que les sœurs succédaient avec les frères; et, afin de maintenir l'unité dans le gouvernement, on mariait le frère avec la sœur. Or il est difficile de rien imaginer de plus pernicieux dans la politique qu'un pareil ordre de succession : car tous les petits démêlés domestiques devenaient des désordres dans l'État, celui des deux qui avait le moindre chagrin soulevait d'abord contre l'autre le peuple d'Alexandrie, populace immense toujours prête à se joindre au premier de ses rois qui voulait l'agiter. De plus, les royaumes de Cyrène et de Chypre étant ordinairement entre les mains d'autres princes de cette maison, avec des droits réciproques sur le tout, il arrivait qu'il y avait presque toujours des princes régnants et des prétendants à la couronne; que ces rois étaient sur un trône chancelant; et que, mal établis au dedans, ils étaient sans pouvoir au dehors.

Les forces des rois d'Égypte, comme celles des autres rois d'Asie, consistaient dans leurs auxiliaires grecs. Outre l'esprit de liberté, d'honneur

[1] J'en dirai les raisons au chapitre XV. Elles sont tirées en partie de la disposition géographique des deux empires.

[1] Louis XIV.

Digitized by Google

et de gloire, qui animait les Grecs, ils s'occupaient sans cesse à toutes sortes d'exercices du corps; ils avaient dans leurs principales villes des jeux établis, où les vainqueurs obtenaient des couronnes aux yeux de toute la Grèce : ce qui donnait une émulation générale. Or, dans un temps où l'on combattait avec des armes dont le succès dépendait de la force et de l'adresse de celui qui s'en servait, on ne peut douter que des gens ainsi exercés n'eussent de grands avantages sur cette foule de barbares pris indifféremment, et menés sans choix à la guerre, comme les armées de Darius le firent bien voir.

Les Romains, pour priver les rois d'une telle milice et leur ôter sans bruit leurs principales forces, firent deux choses : premièrement, ils établirent, peu à peu, comme une maxime chez les villes grecques, qu'ils ne pourraient avoir aucune alliance, accorder du secours, ou faire la guerre à qui que ce fût, sans leur consentement; de plus, dans leurs traités avec les rois, ils leur défendirent de faire aucunes levées chez les alliés des Romains : ce qui les réduisit à leurs troupes nationales [1].

CHAPITRE VI.

De la conduite que les Romains tinrent pour soumettre tous les peuples.

Dans le cours de tant de prospérités, où l'on se néglige pour l'ordinaire, le sénat agissait toujours avec la même profondeur; et, pendant que les armées consternaient tout, il tenait à terre ceux qu'il trouvait abattus.

Il s'érigea en tribunal qui jugea tous les peuples : à la fin de chaque guerre, il décidait des peines et des récompenses que chacun avait méritées. Il ôtait une partie du domaine du peuple vaincu pour la donner aux alliés; en quoi il faisait deux choses : il attachait à Rome des rois dont elle avait peu à craindre, et beaucoup à espérer; et il en affaiblissait d'autres dont elle n'avait rien à espérer et tout à craindre.

On se servait des alliés pour faire la guerre à un ennemi; mais, d'abord, on détruisit les destructeurs. Philippe fut vaincu par le moyen des Étoliens, qui furent anéantis d'abord après pour s'être joints à Antiochus. Antiochus fut vaincu par le secours des Rhodiens; mais, après qu'on leur eut donné des récompenses éclatantes, on les humilia pour jamais, sous prétexte qu'ils avaient demandé qu'on fît la paix avec Persée.

Quand ils avaient plusieurs ennemis sur les bras, ils accordaient une trêve au plus faible, qui se croyait heureux de l'obtenir, comptant pour beaucoup d'avoir différé sa ruine.

Lorsque l'on était occupé à une grande guerre, le sénat dissimulait toutes sortes d'injures, et attendait, dans le silence, que le temps de la punition fût venu; que si quelque peuple lui envoyait les coupables, il refusait de les punir, aimant mieux tenir toute la nation pour criminelle, et se réserver une vengeance utile.

Comme ils faisaient à leurs ennemis des maux inconcevables, il ne se formait guère de ligues contre eux; car celui qui était le plus éloigné du péril ne voulait pas en approcher.

Par là ils recevaient rarement la guerre, mais la faisaient toujours dans le temps, de la manière et avec ceux qu'il leur convenait; et de tant de peuples qu'ils attaquèrent, il y en a bien peu qui n'eussent souffert toutes sortes d'injures si l'on avait voulu les laisser en paix.

Leur coutume étant de parler toujours en maîtres, les ambassadeurs qu'ils envoyaient chez les peuples qui n'avaient point encore senti leur puissance étaient sûrement maltraités : ce qui était un prétexte sûr pour faire une nouvelle guerre [1].

Comme ils ne faisaient jamais la paix de bonne foi, et que, dans le dessein d'envahir tout, leurs traités n'étaient proprement que des suspensions de guerre, ils y mettaient des conditions qui commençaient toujours la ruine de l'État qui les acceptait. Ils faisaient sortir les garnisons des places fortes, ou bornaient le nombre des troupes de terre, on se faisaient livrer les chevaux ou les éléphants; et si ce peuple était puissant sur la mer, ils l'obligeaient de brûler ses vaisseaux, et quelquefois d'aller habiter plus avant dans les terres.

Après avoir détruit les armées d'un prince, ils ruinaient ses finances par des taxes excessives, ou un tribut, sous prétexte de lui faire payer les frais de la guerre : nouveau genre de tyrannie, qui le forçait d'opprimer ses sujets, et de perdre leur amour.

Lorsqu'ils accordaient la paix à quelque prince, ils prenaient quelqu'un de ses frères ou de ses enfants en otage : ce qui leur donnait le moyen de

[1] Ils avaient déjà eu cette politique avec les Carthaginois, qu'ils obligèrent par le traité à ne plus se servir de troupes auxiliaires, comme on le voit dans un fragment de Dion.

[1] Un des exemples de cela, c'est leur guerre contre les Dalmates. Voyez Polybe.

troubler son royaume à leur fantaisie. Quand ils avaient le plus proche héritier, ils intimidaient le possesseur; s'ils n'avaient qu'un prince d'un degré éloigné, ils s'en servaient pour animer les révoltes des peuples.

Quand quelque prince ou quelque peuple s'était soustrait de l'obéissance de son souverain, ils lui accordaient d'abord le titre d'allié du peuple romain [1]; et par là ils le rendaient sacré et inviolable : de manière qu'il n'y avait point de roi, quelque grand qu'il fût, qui pût un moment être sûr de ses sujets, ni même de sa famille.

Quoique le titre de leur allié fût une espèce de servitude, il était néanmoins très-recherché [2]; car on était sûr que l'on ne recevait d'injures que d'eux, et l'on avait sujet d'espérer qu'elles seraient moindres. Ainsi il n'y avait point de service que les peuples et les rois ne fussent prêts à rendre, ni de bassesses qu'ils ne fissent pour l'obtenir.

Ils avaient plusieurs sortes d'alliés. Les uns leur étaient unis par des priviléges, et une participation de leur grandeur, comme les Latins et les Herniques; d'autres, par l'établissement même, comme leurs colonies; quelques-uns par les bienfaits, comme furent Massinisse, Euménès et Attalus, qui tenaient d'eux leur royaume ou leur agrandissement; d'autres, par des traités libres; et ceux-là devenaient sujets par un long usage de l'alliance, comme les rois d'Égypte, de Bythinie, de Cappadoce, et la plupart des villes grecques; plusieurs enfin par des traités forcés, et par la loi de leur sujétion, comme Philippe et Antiochus : car ils n'accordaient point de paix à un ennemi, qui ne contînt une alliance; c'est-à-dire qu'ils ne soumettaient point de peuple qui ne leur servît à en abaisser d'autres.

Lorsqu'ils laissaient la liberté à quelques villes, ils y faisaient d'abord naître deux factions [3] : l'une défendait les lois et la liberté du pays; l'autre soutenait qu'il n'y avait de lois que la volonté des Romains : et, comme cette dernière faction était toujours la plus puissante, on voit bien qu'une pareille liberté n'était qu'un nom.

Quelquefois ils se rendaient maîtres d'un pays sous prétexte de succession : ils entrèrent en Asie, en Bithynie, en Libye, par les testaments d'Attalus, de Nicomède [4] et d'Apion; et l'Égypte fut enchaînée par celui du roi de Cyrène.

[1] Voyez surtout leur traité avec les Juifs, au premier livre des Machabées, chap. VIII.

[2] Ariarathe fit un sacrifice aux dieux, dit Polybe, pour les remercier de ce qu'il avait obtenu cette alliance.

[3] Voyez Polybe sur les villes de Grèce.

[4] Fils de Philopator.

Pour tenir les grands princes toujours faibles, ils ne voulaient pas qu'ils reçussent dans leur alliance ceux à qui ils avaient accordé la leur [1]; et comme ils ne la refusaient à aucun des voisins d'un prince puissant, cette condition, mise dans un traité de paix, ne lui laissait plus d'alliés.

De plus, lorsqu'ils avaient vaincu quelque prince considérable, ils mettaient dans le traité qu'il ne pourrait faire la guerre pour ses différends avec les alliés des Romains (c'est-à-dire ordinairement avec tous ses voisins), mais qu'il les mettrait en arbitrage : ce qui lui ôtait pour l'avenir la puissance militaire.

Et, pour se la réserver toute, ils en privaient leurs alliés mêmes; dès que ceux-ci avaient le moindre démêlé, ils envoyaient des ambassadeurs qui les obligeaient de faire la paix. Il n'y a qu'à voir comme ils terminèrent les guerres d'Attalus et de Prusias.

Quand quelque prince avait fait une conquête qui souvent l'avait épuisé, un ambassadeur romain survenait d'abord, qui la lui arrachait des mains. Entre mille exemples, on peut se rappeler comment, avec une parole, ils chassèrent d'Égypte Antiochus.

Sachant combien les peuples d'Europe étaient propres à la guerre, ils établirent comme une loi qu'il ne serait permis à aucun roi d'Asie d'entrer en Europe, et d'y assujettir quelque peuple que ce fût [2]. Le principal motif de la guerre qu'ils firent à Mithridate fut que, contre cette défense, il avait soumis quelques barbares [3].

Lorsqu'ils voyaient que deux peuples étaient en guerre, quoiqu'ils n'eussent aucune alliance, ni rien à démêler avec l'un ni avec l'autre, ils ne laissaient pas de paraître sur la scène, et, comme nos chevaliers errants, ils prenaient le parti du plus faible. C'était, dit Denys d'Halicarnasse [4], une ancienne coutume des Romains d'accorder toujours leur secours à quiconque venait l'implorer.

Ces coutumes des Romains n'étaient point quelques faits particuliers arrivés par hasard, c'étaient des principes toujours constants; et cela se peut voir aisément : car les maximes dont ils firent usage contre les plus grandes puissances furent précisément celles qu'ils avaient employées dans les commencements contre les petites villes qui étaient autour d'eux.

[1] Ce fut le cas d'Antiochus.

[2] La défense faite à Antiochus, même avant la guerre, de passer en Europe, devint générale contre les autres rois.

[3] APPIAN, *de Bello mithridatico*.

[4] Fragment de Denys, tiré de l'*Extrait des ambassades*

Ils se servirent d'Euménès et de Massinisse pour subjuguer Philippe et Antiochus, comme ils s'étaient servis des Latins et des Herniques pour subjuguer les Volsques et les Toscans; ils se firent livrer les flottes de Carthage et des rois d'Asie, comme ils s'étaient fait donner les barques d'Antium; ils ôtèrent les liaisons politiques et civiles entre les quatre parties de la Macédoine, comme ils avaient autrefois rompu l'union des petites villes latines[1].

Mais surtout leur maxime constante fut de diviser. La république d'Achaïe était formée par une association de villes libres : le sénat déclara que chaque ville se gouvernerait dorénavant par ses propres lois, sans dépendre d'une autorité commune.

La république des Béotiens était pareillement une ligue de plusieurs villes; mais comme, dans la guerre contre Persée, les unes suivirent le parti de ce prince, les autres celui des Romains, ceux-ci les reçurent en grâce, moyennant la dissolution de l'alliance commune.

Si un grand prince[2], qui a régné de nos jours, avait suivi ces maximes, lorsqu'il vit un de ses voisins détrôné, il aurait employé de plus grandes forces pour le soutenir, et le borner dans l'île qui lui resta fidèle : en divisant la seule puissance qui pût s'opposer à ses desseins, il aurait tiré d'immenses avantages du malheur même de son allié[3].

Lorsqu'il y avait quelques disputes dans un État, ils jugeaient d'abord l'affaire; et par là ils étaient sûrs de n'avoir contre eux que la partie qu'ils avaient condamnée. Si c'étaient des princes du même sang qui se disputaient la couronne, ils les déclaraient quelquefois tous deux rois[4]; si l'un d'eux était en bas âge[5], ils décidaient en sa faveur, et ils en prenaient la tutelle, comme protecteurs de l'univers. Car ils avaient porté les choses au point que les peuples et les rois étaient leurs sujets, sans savoir précisément par quel titre; étant établi que c'était assez d'avoir ouï parler d'eux pour devoir leur être soumis.

Ils ne faisaient jamais de guerres éloignées sans s'être procuré quelque allié auprès de l'ennemi qu'ils attaquaient, qui pût joindre ses troupes à l'armée qu'ils envoyaient; et, comme elle n'était jamais considérable par le nombre, ils observaient toujours d'en tenir une autre dans la province la plus voisine de l'ennemi, et une troisième dans Rome, toujours prête à marcher[1]. Ainsi ils n'exposaient qu'une très-petite partie de leurs forces, pendant que leur ennemi mettait au hasard toutes les siennes[2].

Quelquefois ils abusaient de la subtilité des termes de leur langue. Ils détruisirent Carthage, disant qu'ils avaient promis de conserver la cité, et non pas la ville. On sait comment les Étoliens, qui s'étaient abandonnés à leur foi, furent trompés : les Romains prétendirent que la signification de ces mots *s'abandonner à la foi d'un ennemi*, emportait la perte de toutes sortes de choses, des personnes, des terres, des villes, des temples et des sépultures même.

Ils pouvaient même donner à un traité une interprétation arbitraire : ainsi, lorsqu'ils voulurent abaisser les Rhodiens, ils dirent qu'ils ne leur avaient pas donné autrefois la Lycie comme présent, mais comme amie et alliée.

Lorsqu'un de leurs généraux faisait la paix pour sauver son armée prête à périr, le sénat, qui ne la ratifiait point, profitait de cette paix, et continuait la guerre. Ainsi, quand Jugurtha eut enfermé une armée romaine, et qu'il l'eut laissée aller sous la foi d'un traité, on se servit contre lui des troupes mêmes qu'il avait sauvées; et lorsque les Numantins eurent réduit vingt mille Romains, près de mourir de faim, à demander la paix, cette paix, qui avait sauvé tant de citoyens, fut rompue à Rome, et l'on éluda la foi publique en envoyant le consul qui l'avait signée[3].

Quelquefois ils traitaient de la paix avec un prince sous des conditions raisonnables; et lorsqu'il les avait exécutées, ils en ajoutaient de telles qu'il était forcé de recommencer la guerre. Ainsi, quand ils se furent fait livrer par Jugurtha ses éléphants, ses chevaux, ses trésors, ses transfuges, ils lui demandèrent de livrer sa personne; chose qui, étant pour un prince le dernier des malheurs, ne peut jamais faire une condition de paix[4].

[1] TITE-LIVE, liv VII.

[2] Louis XIV.

[3] Jacques II, roi d'Angleterre.

[4] Comme il arriva à Ariarathe et Holophernes, en Cappadoce. (APPIAN, *in Syriac.*)

[5] Pour pouvoir ruiner la Syrie en qualité de tuteurs, ils se déclarèrent pour le fils d'Antiochus, encore enfant, contre Démétrius, qui était chez eux en otage, et qui les conjurait de lui rendre justice, disant que Rome était sa mère, et les sénateurs ses pères.

[1] C'était une pratique constante, comme on peut voir par l'histoire.

[2] Voyez comme ils se conduisirent dans la guerre de Macédoine.

[3] Ils en agirent de même avec les Samnites, les Lusitaniens et les peuples de Corse. Voyez, sur ces derniers, un fragment du livre I de Dion.

[4] Ils en agirent de même avec Viriate : après lui avoir fait

Enfin ils jugèrent les rois pour leurs fautes et leurs crimes particuliers. Ils écoutèrent les plaintes de tous ceux qui avaient quelques démêlés avec Philippe; ils envoyèrent des députés pour pourvoir à leur sûreté; et ils firent accuser Persée devant eux pour quelques meurtres et quelques querelles avec des citoyens des villes alliées.

Comme on jugeait de la gloire d'un général par la quantité de l'or et de l'argent qu'on portait à son triomphe, il ne laissait rien à l'ennemi vaincu. Rome s'enrichissait toujours, et chaque guerre la mettait en état d'en entreprendre une autre.

Les peuples qui étaient amis ou alliés se ruinaient tous par les présents immenses qu'ils faisaient pour conserver la faveur, ou l'obtenir plus grande; et la moitié de l'argent qui fut envoyé pour ce sujet aux Romains aurait suffi pour les vaincre [1].

Maîtres de l'univers, ils s'en attribuèrent tous les trésors : ravisseurs moins injustes en qualité de conquérants qu'en qualité de législateurs. Ayant su que Ptolomée, roi de Chypre, avait des richesses immenses, ils firent une loi, sur la proposition d'un tribun, par laquelle ils se donnèrent l'hérédité d'un homme vivant, et la confiscation d'un prince allié [2].

Bientôt la cupidité des particuliers acheva d'enlever ce qui avait échappé à l'avarice publique. Les magistrats et les gouverneurs vendaient aux rois leurs injustices. Deux compétiteurs se ruinaient à l'envi pour acheter une protection toujours douteuse contre un rival qui n'était pas entièrement épuisé : car on n'avait pas même cette justice des brigands, qui portent une certaine probité dans l'exercice du crime. Enfin les droits légitimes ou usurpés ne se soutenant que par de l'argent, les princes, pour en avoir, dépouillaient les temples, confisquaient les biens des plus riches citoyens : on faisait mille crimes pour donner aux Romains tout l'argent du monde.

Mais rien ne servit mieux Rome que le respect qu'elle imprima à la terre. Elle mit d'abord les rois dans le silence, et les rendit comme stupides. Il ne s'agissait pas du degré de leur puissance; mais leur personne propre était attaquée. Risquer une guerre, c'était s'exposer à la captivité, à la mort, à l'infamie du triomphe. Ainsi des rois qui vivaient dans le faste et dans les délices n'osaient jeter des regards fixes sur le peuple romain; et, perdant le courage, ils attendaient, de leur patience et de leurs bassesses, quelque délai aux misères dont ils étaient menacés [1].

Remarquez, je vous prie, la conduite des Romains. Après la défaite d'Antiochus, ils étaient maîtres de l'Afrique, de l'Asie et de la Grèce, sans y avoir presque de villes en propre. Il semblait qu'ils ne conquissent que pour donner; mais ils restaient si bien les maîtres que, lorsqu'ils faisaient la guerre à quelque prince, ils l'accablaient pour ainsi dire du poids de tout l'univers.

Il n'était pas temps encore de s'emparer des pays conquis. S'ils avaient gardé les villes prises à Philippe, ils auraient fait ouvrir les yeux aux Grecs; si, après la seconde guerre punique, ou celle contre Antiochus, ils avaient pris des terres en Afrique ou en Asie, ils n'auraient pu conserver des conquêtes si peu solidement établies [2].

Il fallait attendre que toutes les nations fussent accoutumées à obéir, comme libres et comme alliées, avant de leur commander comme sujettes, et qu'elles eussent été se perdre peu à peu dans la république romaine.

Voyez le traité qu'ils firent avec les Latins après la victoire du lac Régille [3] : il fut un des principaux fondements de leur puissance. On n'y trouve pas un seul mot qui puisse faire soupçonner l'empire.

C'était une manière lente de conquérir. On vainquait un peuple, et on se contentait de l'affaiblir; on lui imposait des conditions qui le minaient insensiblement; s'il se relevait, on l'abaissait encore davantage; et il devenait sujet sans qu'on pût donner une époque de sa sujétion.

Ainsi Rome n'était pas proprement une monarchie ou une république, mais la tête du corps formé par tous les peuples du monde [4].

rendre les transfuges, on lui demanda qu'il rendît les armes; à quoi ni lui ni les siens ne purent consentir. (Fragment de Dion.)

[1] Les présents que le sénat envoyait aux rois n'étaient que des bagatelles, comme une chaise et un bâton d'ivoire, ou quelque robe de magistrature.

[2] Florus, liv. III, chap. IX.

[1] Ils cachaient autant qu'ils pouvaient leur puissance et leurs richesses aux Romains. Voyez là-dessus un fragment du livre I de Dion.

[2] Ils n'osèrent y exposer leurs colonies; ils aimèrent mieux mettre une jalousie éternelle entre les Carthaginois et Massinisse, et se servir du secours des uns et des autres pour soumettre la Macédoine et la Grèce.

[3] Denys d'Halicarnasse le rapporte, liv. VI, ch. XCV, édition d'Oxford.

[4] On est encore effrayé quand on considère que les nations qui font à présent des royaumes si redoutables, toutes les Gaules, toutes les Espagnes, la Grande-Bretagne presque tout entière, l'Illyrique jusqu'au Danube, la Germanie jusqu'à l'Elbe, l'Afrique jusqu'à ses déserts affreux et impénétrables, la Grèce, la Thrace, la Syrie, l'Égypte, tous les royaumes de l'Asie mineure, et ceux qui sont renfermés entre le Pont-Euxin et la mer Caspienne, et les autres que j'oublie peut-être, ou que je ne

Si les Espagnols, après la conquête du Mexique et du Pérou, avaient suivi ce plan, ils n'auraient pas été obligés de tout détruire pour tout conserver.

C'est la folie des conquérants de vouloir donner à tous les peuples leurs lois et leurs coutumes : cela n'est bon à rien; car dans toute sorte de gouvernement on est capable d'obéir.

Mais Rome n'imposant aucunes lois générales, les peuples n'avaient point entre eux de liaisons dangereuses : ils ne faisaient un corps que par une obéissance commune; et, sans être compatriotes, ils étaient tous Romains.

On objectera peut-être que les empires fondés sur les lois des fiefs n'ont jamais été durables ni puissants. Mais il n'y a rien au monde de si contradictoire que le plan des Romains et celui des barbares; et, pour n'en dire qu'un mot, le premier était l'ouvrage de la force, l'autre de la faiblesse; dans l'un, la sujétion était extrême; dans l'autre, l'indépendance. Dans les pays conquis par les nations germaniques, le pouvoir était dans la main des vassaux; le droit seulement, dans la main du prince : c'était tout le contraire chez les Romains.

CHAPITRE VII.

Comment Mithridate put leur résister.

De tous les rois que les Romains attaquèrent, Mithridate seul se défendit avec courage, et les mit en péril.

La situation de ses États était admirable pour leur faire la guerre. Ils touchaient au pays inaccessible du Caucase, rempli de nations féroces dont on pouvait se servir; de là ils s'étendaient sur la mer du Pont : Mithridate la couvrait de ses vaisseaux, et allait continuellement acheter de nouvelles armées de Scythes; l'Asie était ouverte à ses invasions; il était riche, parce que ses villes sur le Pont-Euxin faisaient un commerce avantageux avec des nations moins industrieuses qu'elles.

Les proscriptions, dont la coutume commença dans ces temps-là, obligèrent plusieurs Romains de quitter leur patrie. Mithridate les reçut à bras ouverts; il forma des légions, où il les fit entrer, qui furent ses meilleures troupes [1].

D'un autre côté, Rome travaillée par ses dissensions civiles, occupée de maux plus pressants, négligea les affaires d'Asie, et laissa Mithridate suivre ses victoires, ou respirer après ses défaites.

Rien n'avait plus perdu la plupart des rois que le désir manifeste qu'ils témoignaient de la paix; ils avaient détourné par là tous les autres peuples de partager avec eux un péril dont ils voulaient tant sortir eux-mêmes. Mais Mithridate fit d'abord sentir à toute la terre qu'il était ennemi des Romains, et qu'il le serait toujours.

Enfin les villes de Grèce et d'Asie, voyant que le joug des Romains s'appesantissait tous les jours sur elles, mirent leur confiance dans ce roi barbare, qui les appelait à la liberté.

Cette disposition des choses produisit trois grandes guerres, qui forment un des beaux morceaux de l'histoire romaine, parce qu'on n'y voit pas des princes déjà vaincus par les délices et l'orgueil, comme Antiochus et Tigrane, ou par la crainte, comme Philippe, Persée et Jugurtha; mais un roi magnanime qui, dans les adversités, tel qu'un lion qui regarde ses blessures, n'en était que plus indigné.

Elles sont singulières, parce que les révolutions y sont continuelles et toujours inopinées; car, si Mithridate pouvait aisément réparer ses armées, il arrivait aussi que, dans les revers, où l'on a plus besoin d'obéissance et de discipline, ses troupes barbares l'abandonnaient; s'il avait l'art de solliciter les peuples, et de faire révolter les villes, il éprouvait à son tour des perfidies de la part de ses capitaines, de ses enfants et de ses femmes; enfin, s'il eut affaire à des généraux romains malhabiles, on envoya contre lui, en divers temps, Sylla, Lucullus et Pompée.

Ce prince, après avoir battu les généraux romains et fait la conquête de l'Asie, de la Macédoine et de la Grèce, ayant été vaincu à son tour par Sylla, réduit, par un traité, à ses anciennes limites, fatigué par les généraux romains, devenu encore une fois leur vainqueur et le conquérant de l'Asie, chassé par Lucullus, suivi dans son propre pays, fut obligé de se retirer chez Tigrane : et, le voyant perdu sans ressource après sa défaite, ne comptant plus que sur lui-même, il se refugia dans ses propres États, et s'y rétablit.

Pompée succéda à Lucullus, et Mithridate en fut

veux pas rapporter, n'ont été durant plusieurs siècles que des provinces romaines. (Bossuet, *Disc. sur l'Hist. univ.* troisième partie, ch. VI.)

[1] Frontin, *Stratagèmes*, liv. II, dit qu'Archélaüs, lieutenant de Mithridate, combattant contre Sylla, mit au premier rang ses chariots à faux; au second, sa phalange; au troisième, les auxiliaires armés à la romaine : *Mixtis fugitivis Italiæ, quorum pervicaciæ multum fidebat.* Mithridate fit même une alliance avec Sertorius. Voyez aussi Plutarque, *Vie de Lucullus.*

accablé : il fuit de ses États, et, passant l'Araxe, il marcha de péril en péril par le pays des Laziens; et, ramassant dans son chemin ce qu'il trouva de barbares, il parut dans le Bosphore, devant son fils Maccharès, qui avait fait sa paix avec les Romains[1].

Dans l'abîme où il était, il forma le dessein de porter la guerre en Italie, et d'aller à Rome avec les mêmes nations qui l'asservirent quelques siècles après, et par le même chemin qu'elles tinrent[2].

Trahi par Pharnace, un autre de ses fils, et par une armée effrayée de la grandeur de ses entreprises et des hasards qu'il allait chercher, il mourut en roi.

Ce fut alors que Pompée, dans la rapidité de ses victoires, acheva le pompeux ouvrage de la grandeur de Rome. Il unit au corps de son empire des pays infinis, ce qui servit plus au spectacle de la magnificence romaine qu'à sa vraie puissance; et, quoiqu'il parût par les écriteaux portés à son triomphe qu'il avait augmenté le revenu du fisc de plus d'un tiers, le pouvoir n'augmenta pas, et la liberté publique n'en fut que plus exposée[3].

CHAPITRE VIII.

Des divisions qui furent toujours dans la ville.

Pendant que Rome conquérait l'univers, il y avait dans ses murailles une guerre cachée : c'étaient des feux comme ceux de ces volcans qui sortent sitôt que quelque matière vient en augmenter la fermentation.

Après l'expulsion des rois, le gouvernement était devenu aristocratique : les familles patriciennes obtenaient seules toutes les magistratures, toutes les dignités[4], et par conséquent tous les honneurs militaires et civils[5].

Les patriciens voulant empêcher le retour des rois, cherchèrent à augmenter le mouvement qui était dans l'esprit du peuple; mais ils firent plus qu'ils ne voulurent; à force de lui donner de la haine pour les rois, ils lui donnèrent un désir immodéré de la liberté. Comme l'autorité royale avait passé tout entière entre les mains des consuls, le peuple sentit que cette liberté dont on voulait lui donner tant d'amour, il ne l'avait pas : il chercha donc à abaisser le consulat, à avoir des magistrats plébéiens, et à partager avec les nobles les magistratures curules. Les patriciens furent forcés de lui accorder tout ce qu'il demanda; car dans une ville où la pauvreté était la vertu publique, où les richesses, cette voie sourde pour acquérir la puissance, étaient méprisées, la naissance et les dignités ne pouvaient pas donner de grands avantages. La puissance devait donc revenir au plus grand nombre, et l'aristocratie se changer peu à peu en un État populaire.

Ceux qui obéissent à un roi sont moins tourmentés d'envie et de jalousie que ceux qui vivent dans une aristocratie héréditaire. Le prince est si loin de ses sujets qu'il n'en est presque pas vu; et il est si fort au-dessus d'eux qu'ils ne peuvent imaginer aucun rapport qui puisse les choquer; mais les nobles qui gouvernent sont sous les yeux de tous, et ne sont pas si élevés que des comparaisons odieuses ne se fassent sans cesse : aussi a-t-on vu de tout temps, et le voit-on encore, le peuple détester les sénateurs. Les républiques, où la naissance ne donne aucune part au gouvernement, sont à cet égard les plus heureuses; car le peuple peut moins envier une autorité qu'il donne à qui il veut, et qu'il reprend à sa fantaisie.

Le peuple, mécontent des patriciens, se retira sur le Mont-Sacré : on lui envoya des députés qui l'apaisèrent; et comme chacun se promit secours l'un à l'autre en cas que les patriciens ne tinssent pas les paroles données[1], ce qui eût causé à tous les instants des séditions, et aurait troublé toutes les fonctions des magistrats, on jugea qu'il valait mieux créer une magistrature qui pût empêcher les injustices faites à un plébéien[2]. Mais, par une maladie éternelle des hommes, les plébéiens, qui avaient obtenu des tribuns pour se défendre, s'en servirent pour attaquer; ils enlevèrent peu à peu toutes les prérogatives des patriciens : cela produisit des contestations continuelles. Le peuple était soutenu, ou plutôt animé par ses tribuns, et les patriciens étaient défendus par le sénat, qui était presque tout composé de patriciens, qui était plus porté pour les maximes anciennes, et qui craignait que la populace n'élevât à la tyrannie quelque tribun.

Le peuple employait pour lui ses propres forces,

[1] Mithridate l'avait fait roi du Bosphore. Sur la nouvelle de l'arrivée de son père, il se donna la mort.

[2] Voyez Appien, *de Bello mithridatico*.

[3] Voyez Plutarque, dans la *Vie de Pompée;* et Zonaras, liv. II.

[4] Les patriciens avaient même en quelque façon un caractère sacré : il n'y avait qu'eux qui pussent prendre les auspices. Voyez dans Tite-Live, liv. VI, la harangue d'Appius Claudius.

[5] Par exemple, il n'y avait qu'eux qui pussent triompher, puisqu'il n'y avait qu'eux qui pussent être consuls et commander les armées.

[1] Zonaras, l. II.

[2] Origine des tribuns du peuple.

et sa supériorité dans les suffrages, ses refus d'aller à la guerre, ses menaces de se retirer, la partialité de ses lois, enfin ses jugements contre ceux qui lui avaient fait trop de résistance. Le sénat se défendait par sa sagesse, sa justice et l'amour qu'il inspirait pour la patrie; par ses bienfaits et une sage dispensation des trésors de la république; par le respect que le peuple avait pour la gloire des principales familles et la vertu des grands personnages [1]; par la religion même, les institutions anciennes, et la suppression des jours d'assemblée, sous prétexte que les auspices n'avaient pas été favorables; par les clients; par l'opposition d'un tribun à un autre; par la création d'un dictateur [2], les occupations d'une nouvelle guerre, ou les malheurs qui réunissaient tous les intérêts; enfin par une condescendance paternelle à accorder au peuple une partie de ses demandes pour lui faire abandonner les autres, et cette maxime constante de préférer la conservation de la république aux prérogatives de quelque ordre ou de quelque magistrature que ce fût.

Dans la suite des temps, lorsque les plébéiens eurent tellement abaissé les patriciens que cette distinction de familles devint vaine [3], et que les unes et les autres furent indifféremment élevées aux honneurs, il y eut de nouvelles disputes entre le bas peuple, agité par ses tribuns, et les principales familles patriciennes ou plébéiennes, qu'on appela les nobles, et qui avaient pour elles le sénat qui en était composé. Mais, comme les mœurs anciennes n'étaient plus, que des particuliers avaient des richesses immenses, et qu'il est impossible que les richesses ne donnent du pouvoir, les nobles résistèrent avec plus de force que les patriciens n'avaient fait : ce qui fut cause de la mort des Gracches et de plusieurs de ceux qui travaillèrent sur leur plan [4].

Il faut que je parle d'une magistrature qui contribua beaucoup à maintenir le gouvernement de Rome : ce fut celle des censeurs. Ils faisaient le dénombrement du peuple; et de plus, comme la force de la république consistait dans la discipline, l'austérité des mœurs et l'observation constante de certaines coutumes, ils corrigeaient les abus que la loi n'avait pas prévus, ou que le magistrat ordinaire ne pouvait pas punir [1]. Il y a de mauvais exemples qui sont pires que les crimes; et plus d'États ont péri parce qu'on a violé les mœurs que parce qu'on a violé les lois. A Rome, tout ce qui pouvait introduire des nouveautés dangereuses, changer le cœur ou l'esprit du citoyen, et en empêcher, si j'ose me servir de ce terme, la perpétuité, les désordres domestiques ou publics, étaient réformés par les censeurs : ils pouvaient chasser du sénat qui ils voulaient, ôter à un chevalier le cheval qui lui était entretenu par le public, mettre un citoyen dans une autre tribu, et même parmi ceux qui payaient les charges de la ville sans avoir part à ses priviléges [2].

M. Livius nota le peuple même; et de trente-cinq tribus il en mit trente-quatre au rang de ceux qui n'avaient point de part aux priviléges de la ville [3]. « Car, disait-il, après m'avoir condamné, vous « m'avez fait consul et censeur : il faut donc que « vous ayez prévariqué une fois en m'infligeant « une peine, ou deux fois, en me créant consul, et « ensuite censeur. »

M. Duronius, tribun du peuple, fut chassé du sénat par les censeurs, parce que pendant sa magistrature il avait abrogé la loi qui bornait les dépenses des festins [4].

C'était une institution bien sage. Ils ne pouvaient ôter à personne une magistrature, parce que cela aurait troublé l'exercice de la puissance publique [5]; mais ils faisaient déchoir de l'ordre et du rang, et ils privaient pour ainsi dire un citoyen de sa noblesse particulière.

Servius Tullius avait fait la fameuse division par centuries que Tite-Live [6] et Denys d'Halicarnasse [7] nous ont si bien expliquée. Il avait distribué cent quatre-vingt-treize centuries en six classes, et mis tout le bas peuple dans la dernière centurie, qui

[1] Le peuple, qui aimait la gloire, composé de gens qui avaient passé leur vie à la guerre, ne pouvait refuser ses suffrages à un grand homme sous lequel il avait combattu. Il obtenait le droit d'élire des plébéiens, et il élisait des patriciens. Il fut obligé de se lier les mains, en établissant qu'il y aurait toujours un consul plébéien : aussi les familles plébéiennes qui entrèrent dans les charges, y furent-elles ensuite continuellement portées; et quand le peuple éleva aux honneurs quelque homme de néant comme Varron et Marius, ce fut une espèce de victoire qu'il remporta sur lui-même.

[2] Les patriciens, pour se défendre, avaient coutume de créer un dictateur : ce qui leur réussissait admirablement bien; mais les plébéiens, ayant obtenu de pouvoir être élus consuls, purent aussi être élus dictateurs; ce qui déconcerta les patriciens. Voyez dans Tite-Live, liv. VIII, comment Publius Philo les abaissa dans sa dictature : il fit trois lois qui leur furent très-préjudiciables.

[3] Les patriciens ne conservèrent que quelques sacerdoces, et le droit de créer un magistrat qu'on appelait entre-roi.

[4] Comme Saturninus et Glaucias.

[1] On peut voir comme ils dégradèrent ceux qui, après la bataille de Cannes, avaient été d'avis d'abandonner l'Italie; ceux qui s'étaient rendus à Annibal; ceux qui, par une mauvaise interprétation, lui avaient manqué de parole.

[2] Cela s'appelait *Ærarium aliquem facere, aut in cæritum tabulas referre*. On était mis hors de sa centurie, et on n'avait plus le droit de suffrage.

[3] TITE-LIVE, liv. XXIX.

[4] VALÈRE-MAXIME, liv. II.

[5] La dignité de sénateur n'était pas une magistrature.

[6] Liv. I, chap. 43, Liv. IV, art. 16 et suiv.

formait seule la sixième classe. On voit que cette disposition excluait le bas peuple du suffrage, non pas de droit, mais de fait. Dans la suite on régla, qu'excepté dans quelques cas particuliers on suivrait dans les suffrages la division par tribus. Il y en avait trente-cinq qui donnaient chacune leur voix, quatre de la ville, et trente et une de la campagne. Les principaux citoyens, tous laboureurs, entrèrent naturellement dans les tribus de la campagne; et celles de la ville reçurent le bas peuple [1], qui, y étant enfermé, influait très-peu dans les affaires; et cela était regardé comme le salut de la république. Et quand Fabius remit dans les quatre tribus de la ville le menu peuple qu'Appius Claudius avait répandu dans toutes, il en acquit le surnom de très-grand [2]. Les censeurs jetaient les yeux tous les cinq ans sur la situation actuelle de la république, et distribuaient de manière le peuple dans ses diverses tribus, que les tribuns et les ambitieux ne pussent pas se rendre maîtres des suffrages, et que le peuple même ne pût pas abuser de son pouvoir [3].

Le gouvernement de Rome fut admirable en ce que, depuis sa naissance, sa constitution se trouva telle, soit par l'esprit du peuple, la force du sénat, ou l'autorité de certains magistrats, que tout abus du pouvoir y put toujours être corrigé.

Carthage périt, parce que, lorsqu'il fallut retrancher les abus, elle ne put souffrir la main de son Annibal même. Athènes tomba, parce que ses erreurs lui parurent si douces qu'elle ne voulut pas en guérir. Et parmi nous les républiques d'Italie, qui se vantent de la perpétuité de leur gouvernement, ne doivent se vanter que de la perpétuité de leurs abus : aussi n'ont-elles pas plus de liberté que Rome n'en eut du temps des décemvirs [1].

Le gouvernement d'Angleterre est plus sage, parce qu'il y a un corps qui l'examine continuellement, et qui s'examine continuellement lui-même; et telles sont ses erreurs qu'elles ne sont jamais longues, et que, par l'esprit d'attention qu'elles donnent à la nation, elles sont souvent utiles.

En un mot, un gouvernement libre, c'est-à-dire toujours agité, ne saurait se maintenir s'il n'est, par ses propres lois, capable de correction.

CHAPITRE IX.

Deux causes de la perte de Rome.

Lorsque la domination de Rome était bornée dans l'Italie, la république pouvait facilement subsister. Tout soldat était également citoyen; chaque consul levait une armée; et d'autres citoyens allaient à la guerre sous celui qui succédait. Le nombre de troupes n'étant pas excessif, on avait attention à ne recevoir dans la milice que des gens qui eussent assez de bien pour avoir intérêt à la conservation de la ville [2]. Enfin le sénat voyait de près la conduite des généraux, et leur ôtait la pensée de rien faire contre leur devoir.

Mais lorsque les légions passèrent les Alpes et la mer, les gens de guerre, qu'on était obligé de laisser pendant plusieurs campagnes dans les pays que l'on soumettait, perdirent peu à peu l'esprit de citoyens, et les généraux, qui disposèrent des armées et des royaumes, sentirent leur force, et ne purent plus obéir.

Les soldats recommencèrent donc à ne reconnaître que leur général, à fonder sur lui toutes leurs

[1] Appelé *turba forensis*.

[2] Voyez Tite-Live, liv. IX.

[3] Les fonctions des censeurs ne se bornaient pas à cette appréciation et à cette distribution morale des individus qui composaient la république; ils en faisaient encore le dénombrement : et « par là, dit Bossuet, Rome savait tout ce qu'elle avait de citoyens capables de porter les armes, et ce qu'elle pouvait espérer de la jeunesse qui s'élevait tous les jours. Ainsi elle ménageait ses forces contre un ennemi qui venait des bords de l'Afrique, que le temps devait détruire tout seul dans un pays étranger, où les secours étaient si tardifs, et à qui ses victoires mêmes, qui lui coûtaient tant de sang, étaient fatales. C'est pourquoi, quelque perte qui fût arrivée, le sénat, toujours instruit de ce qui lui restait de bons soldats, n'avait qu'à temporiser, et ne se laissait jamais abattre. Quand par la défaite de Cannes, et par les révoltes qui suivirent, il vit les forces de la république tellement diminuées qu'à peine eût-on pu se défendre si les ennemis eussent pressé, il se soutint par courage; et, sans se troubler de ses pertes, il se mit à regarder les démarches du vainqueur. Aussitôt qu'on eut aperçu qu'Annibal, au lieu de poursuivre sa victoire, ne songeait durant quelque temps qu'à en jouir, le sénat se rassura, et vit bien qu'un ennemi capable de manquer à sa fortune, et de se laisser éblouir par ses grands succès, n'était pas né pour vaincre les Romains. Dès lors Rome fit tous les jours de plus grandes entreprises; et Annibal, tout habile, tout courageux, tout victorieux qu'il était, ne put tenir contre elle. » (*Disc. sur l'Hist. univ.* troisième partie, ch. VI.)

[1] Ni même plus de puissance.

[2] Les affranchis et ceux qu'on appelait *capite censi*, parce que, ayant très-peu de bien, ils n'étaient taxés que pour leur tête, ne furent point d'abord enrôlés dans la milice de terre, excepté dans les cas pressants. Servius Tullius les avait mis dans la sixième classe, et on ne prenait des soldats que dans les cinq premières. Mais Marius, partant contre Jugurtha, enrôla indifféremment tout le monde. *Milites scribere*, dit Salluste, *non more majorum, neque classibus, sed uti cujusque libido erat*, capite censos *plerosque*. (*De Bello jugurth.*) Remarquez que, dans la division par tribus, ceux qui étaient dans les quatre tribus de la ville étaient à peu près les mêmes que ceux qui, dans la division par centuries, étaient dans la sixième classe.

espérances, et à voir de plus loin la ville. Ce ne furent plus les soldats de la république, mais de Sylla, de Marius, de Pompée, de César. Rome ne put plus savoir si celui qui était à la tête d'une armée dans une province était son général ou son ennemi.

Tandis que le peuple de Rome ne fut corrompu que par ses tribuns, à qui il ne pouvait accorder que sa puissance même, le sénat put aisément se défendre, parce qu'il agissait constamment; au lieu que la populace passait sans cesse de l'extrémité de la fougue à l'extrémité de la faiblesse. Mais quand le peuple put donner à ses favoris une formidable autorité au dehors, toute la sagesse du sénat devint inutile, et la république fut perdue.

Ce qui fait que les États libres durent moins que les autres, c'est que les malheurs et les succès qui leur arrivent leur font presque toujours perdre la liberté; au lieu que les succès et les malheurs d'un État où le peuple est soumis confirment également sa servitude. Une république sage ne doit rien hasarder qui l'expose à la bonne ou à la mauvaise fortune : le seul bien auquel elle doit aspirer, c'est à la perpétuité de son État.

Si la grandeur de l'empire perdit la république, la grandeur de la ville ne la perdit pas moins.

Rome avait soumis tout l'univers avec le secours des peuples d'Italie, auxquels elle avait donné en différents temps divers priviléges[1]. La plupart de ces peuples ne s'étaient pas d'abord fort souciés du droit de bourgeoisie chez les Romains; et quelques-uns aimèrent mieux garder leurs usages[2]. Mais lorsque ce droit fut celui de la souveraineté universelle, qu'on ne fut rien dans le monde si l'on n'était citoyen romain, et qu'avec ce titre on était tout, les peuples d'Italie résolurent de périr ou d'être Romains : ne pouvant en venir à bout par leurs brigues et par leurs prières, ils prirent la voie des armes; ils se révoltèrent dans tout ce côté qui regarde la mer Ionienne; les autres alliés allaient les suivre[3]. Rome, obligée de combattre contre ceux qui étaient pour ainsi dire les mains avec lesquelles elle enchaînait l'univers, était perdue; elle allait être réduite à ses murailles : elle accorda ce droit tant désiré aux alliés qui n'avaient pas encore cessé d'être fidèles[1]; et peu à peu elle l'accorda à tous.

Pour lors Rome ne fut plus cette ville dont le peuple n'avait eu qu'un même esprit, un même amour pour la liberté, une même haine pour la tyrannie, où cette jalousie du pouvoir du sénat et des prérogatives des grands, toujours mêlée de respect, n'était qu'un amour de l'égalité. Les peuples d'Italie étant devenus ses citoyens, chaque ville y apporta son génie, ses intérêts particuliers, et sa dépendance de quelque grand protecteur[2]. La ville déchirée ne forma plus un tout ensemble; et comme on n'en était citoyen que par une espèce de fiction, qu'on n'avait plus les mêmes magistrats, les mêmes murailles, les mêmes dieux, les mêmes temples, les mêmes sépultures, on ne vit plus Rome des mêmes yeux, on n'eut plus le même amour pour la patrie, et les sentiments romains ne furent plus.

Les ambitieux firent venir à Rome des villes et des nations entières pour troubler les suffrages, ou se les faire donner; les assemblées furent de véritables conjurations; on appela *comices* une troupe de quelques séditieux; l'autorité du peuple, ses lois, lui-même, devinrent des choses chimériques; et l'anarchie fut telle qu'on ne put plus savoir si le peuple avait fait une ordonnance, ou s'il ne l'avait point faite[3].

On n'entend parler, dans les auteurs, que des divisions qui perdirent Rome; mais on ne voit pas que ces divisions y étaient nécessaires, qu'elles y avaient toujours été, et qu'elles y devaient toujours être. Ce fut uniquement la grandeur de la république qui fit le mal, et qui changea en guerres civiles les tumultes populaires. Il fallait bien qu'il y eût à Rome des divisions : et ces guerriers si fiers, si audacieux, si terribles au dehors, ne pouvaient pas être bien modérés au dedans. Demander, dans un État libre, des gens hardis dans la guerre, et timides dans la paix, c'est vouloir des choses impossibles; et, pour règle générale, toutes les fois qu'on verra tout le monde tranquille dans un État qui se donne le nom de république, on peut être assuré que la liberté n'y est pas.

[1] *Jus Latii, jus italicum.*

[2] Les Éques disaient dans leurs assemblées : « Ceux qui ont pu choisir ont préféré leurs lois au droit de la cité romaine, qui a été une peine nécessaire pour ceux qui n'ont pu s'en défendre. » (TITE-LIVE, liv. IX, chap. XLV.)

[3] Les Asculans, les Marses, les Vestins, les Marrucins, les Férentans, les Hirpins, les Pompéians, les Vénusiens, les Japyges, les Lucaniens, les Samnites, et autres. (APPIEN, *de la Guerre civile*, liv. I.)

[1] Les Toscans, les Ombriens, les Latins. Cela porta quelques peuples à se soumettre; et comme on les fit aussi citoyens, d'autres posèrent encore les armes; et enfin il ne resta que les Samnites, qui furent exterminés.

[2] Qu'on s'imagine cette tête monstrueuse des peuples d'Italie, qui, par le suffrage de chaque homme, conduisait le reste du monde.

[3] Voyez les *Lettres de Cicéron à Atticus*, liv. IV, lett. XVIII.

Ce qu'on appelle union, dans un corps politique, est une chose très-équivoque; la vraie est une union d'harmonie, qui fait que toutes les parties, quelque opposées qu'elles nous paraissent, concourent au bien général de la société, comme des dissonances dans la musique concourent à l'accord total. Il peut y avoir de l'union dans un État où l'on ne croit voir que du trouble, c'est-à-dire une harmonie d'où résulte le bonheur, qui seul est la vraie paix. Il en est comme des parties de cet univers, éternellement liées par l'action des unes et la réaction des autres.

Mais, dans l'accord du despotisme asiatique, c'est-à-dire de tout gouvernement qui n'est pas modéré, il y a toujours une division réelle. Le laboureur, l'homme de guerre, le négociant, le magistrat, le noble, ne sont joints que parce que les uns oppriment les autres sans résistance; et si l'on y voit de l'union, ce ne sont pas des citoyens qui sont unis, mais des corps morts ensevelis les uns auprès des autres.

Il est vrai que les lois de Rome devinrent impuissantes pour gouverner la république; mais c'est une chose qu'on a vu toujours, que de bonnes lois, qui ont fait qu'une petite république devient grande, lui deviennent à charge lorsqu'elle s'est agrandie : parce qu'elles étaient telles que leur effet naturel était de faire un grand peuple, et non pas de le gouverner.

Il y a bien de la différence entre les lois bonnes et les lois convenables, celles qui font qu'un peuple se rend maître des autres et celles qui maintiennent sa puissance lorsqu'il l'a acquise.

Il y a à présent dans le monde une république que presque personne ne connaît[1], et qui, dans le secret et le silence, augmente ses forces chaque jour. Il est certain que, si elle parvient jamais à l'état de grandeur où sa sagesse la destine, elle changera nécessairement ses lois; et ce ne sera point l'ouvrage d'un législateur, mais celui de la corruption même.

Rome était faite pour s'agrandir, et ses lois étaient admirables pour cela. Aussi, dans quelque gouvernement qu'elle ait été, sous le pouvoir des rois, dans l'aristocratie, ou dans l'état populaire, elle n'a jamais cessé de faire des entreprises qui demandaient de la conduite, et y a réussi. Elle ne s'est pas trouvée plus sage que tous les autres États de la terre en un jour, mais continuellement; elle a soutenu une petite, une médiocre, une grande fortune, avec la même supériorité, et n'a point eu de prospérités dont elle n'ait profité, ni de malheur dont elle ne se soit servie.

Elle perdit sa liberté parce qu'elle acheva trop tôt son ouvrage[1].

[1] Le canton de Berne.

CHAPITRE X.

De la corruption des Romains.

Je crois que la secte d'Épicure, qui s'introduisit à Rome sur la fin de la république, contribua beaucoup à gâter le cœur et l'esprit des Romains[1]. Les Grecs en avaient été infatués avant eux : aussi avaient-ils été plus tôt corrompus. Polybe nous dit que, de son temps, les serments ne pouvaient donner de la confiance pour un Grec, au lieu qu'un Romain en était pour ainsi dire enchaîné[3].

Il y a un fait, dans les lettres de Cicéron à Atticus[4], qui nous montre combien les Romains avaient changé à cet égard depuis le temps de Polybe.

« Memmius, dit-il, vient de communiquer au « sénat l'accord que son compétiteur et lui avaient

[1] On pourrait ajouter aux causes de la ruine de Rome beaucoup d'incidents particuliers. Les rigueurs des créanciers sur leurs débiteurs ont excité de grandes et de fréquentes révoltes. La prodigieuse quantité de gladiateurs et d'esclaves dont Rome et l'Italie étaient surchargées a causé d'effroyables violences, et même des guerres sanglantes. Rome, épuisée par tant de guerres civiles et étrangères se fit tant de nouveaux citoyens, ou par brigue, ou par raison, qu'à peine pouvait-elle se reconnaître elle-même parmi tant d'étrangers qu'elle avait naturalisés. Le sénat se remplissait de barbares; le sang romain se mêlait; l'amour de la patrie, par lequel Rome s'était élevée au-dessus de tous les peuples du monde, n'était pas naturel à ces citoyens venus de dehors; et les autres se gâtaient par le mélange. Les partialités se multipliaient avec cette prodigieuse multiplicité de citoyens nouveaux; et les esprits turbulents y trouvaient de nouveaux moyens de brouiller et d'entreprendre.

Cependant le nombre des pauvres s'augmentait sans fin par le luxe, par les débauches, et par la fainéantise qui s'introduisait. Ceux qui se voyaient ruinés n'avaient de ressource que dans les séditions, et en tout cas se souciaient peu que tout périt avec eux : les grands ambitieux et les misérables qui n'ont rien à perdre aiment toujours le changement. Ces deux genres de citoyens prévalaient dans Rome; et l'état mitoyen, qui seul tient tout en balance dans les États populaires, étant le plus faible, il fallait que la république tombât. (Bossuet, *Disc. sur l'Hist. univ.* troisième partie, ch. VII.)

[2] Cynéas en ayant discouru à la table de Pyrrhus, Fabricius souhaita que les ennemis de Rome pussent tous prendre les principes d'une pareille secte. (Plutarque, *Vie de Pyrrhus.*)

[3] « Si vous prêtez aux Grecs un talent, avec dix promesses, « dix cautions, autant de témoins, il est impossible qu'ils gar- « dent leur foi; mais, parmi les Romains, soit qu'on doive « rendre compte des deniers publics ou de ceux des particu- « liers, on est fidèle, à cause du serment que l'on a fait. On « a donc sagement établi la crainte des enfers; et c'est sans « raison qu'on la combat aujourd'hui. » (Polybe, liv. VI.)

[4] Livre IV, lettre XVIII.

« fait avec les consuls, par lequel ceux-ci s'étaient « engagés de les favoriser dans la poursuite du « consulat pour l'année suivante; et eux, de leur « côté, s'obligeaient de payer aux consuls quatre « cent mille sesterces, s'ils ne leur fournissaient « trois augures qui déclareraient qu'ils étaient pré- « sents lorsque le peuple avait fait la loi *curiate* [1], « quoiqu'il n'en eût point fait, et deux consulaires « qui affirmeraient qu'ils avaient assisté à la si- « gnature du *sénatus-consulte* qui réglait l'état de « leurs provinces, quoiqu'il n'y en eût point eu. » Que de malhonnêtes gens dans un seul contrat!

Outre que la religion est toujours le meilleur garant que l'on puisse avoir des mœurs des hommes, il y avait ceci de particulier chez les Romains, qu'ils mêlaient quelque sentiment religieux à l'amour qu'ils avaient pour leur patrie. Cette ville, fondée sous les meilleurs auspices; ce Romulus, leur roi et leur dieu; ce Capitole, éternel comme la ville; et la ville, éternelle comme son fondateur, avaient fait autrefois sur l'esprit des Romains une impression qu'il eût été à souhaiter qu'ils eussent conservée.

La grandeur de l'État fit la grandeur des fortunes particulières. Mais comme l'opulence est dans les mœurs, et non pas dans les richesses, celles des Romains, qui ne laissaient pas d'avoir des bornes, produisirent un luxe et des profusions qui n'en avaient point [2]. Ceux qui avaient d'abord été corrompus par leurs richesses le furent ensuite par leur pauvreté. Avec des biens au-dessus d'une condition privée, il fut difficile d'être un bon citoyen; avec les désirs et les regrets d'une grande fortune ruinée, on fut prêt à tous les attentats; et, comme dit Salluste [3], on vit une génération de gens qui ne pouvaient avoir de patrimoine, ni souffrir que d'autres en eussent.

Cependant, quelle que fût la corruption de Rome, tous les malheurs ne s'y étaient pas introduits; car la force de son institution avait été telle qu'elle avait conservé une valeur héroïque, et toute son application à la guerre, au milieu des richesses, de la mollesse et de la volupté; ce qui n'est, je crois, arrivé à aucune nation du monde.

[1] La loi *curiate* donnait la puissance militaire, et le *sénatus-consulte* réglait les troupes, l'argent, les officiers, que devait avoir le gouverneur : or, les consuls, pour que tout cela fût fait à leur fantaisie, voulaient fabriquer une fausse loi et un faux *sénatus-consulte*.

[2] La maison que Cornélie avait achetée soixante et quinze mille drachmes, Lucullus l'acheta, peu de temps après, deux millions cinq cent mille. (PLUTARQUE, *Vie de Marius*.)

[3] *Ut merito dicatur genitos esse, qui nec ipsi habere possent res familiares, nec alios pati.* (Fragment de l'*Histoire de Salluste*, tiré du livre de la *Cité de Dieu*, liv. II, chap. XVIII.)

Les citoyens romains regardaient le commerce [1] et les arts comme des occupations d'esclaves [2] : ils ne les exerçaient point. S'il y eut quelques exceptions, ce ne fut que de la part de quelques affranchis qui continuaient leur première industrie; mais en général ils ne connaissaient que l'art de la guerre, qui était la seule voie pour aller aux magistratures et aux honneurs [3]. Ainsi les vertus guerrières restèrent après qu'on eut perdu toutes les autres.

CHAPITRE XI.

De Sylla. — De Pompée et César.

Je supplie qu'on me permette de détourner les yeux des horreurs des guerres de Marius et de Sylla : on en trouvera dans Appien l'épouvantable histoire. Outre la jalousie, l'ambition et la cruauté des deux chefs, chaque Romain était furieux; les nouveaux citoyens et les anciens ne se regardaient plus comme les membres d'une même république [4], et l'on se faisait une guerre qui, par un caractère particulier, était en même temps civile et étrangère.

Sylla fit des lois très-propres à ôter la cause des désordres que l'on avait vus : elles augmentaient l'autorité du sénat, tempéraient le pouvoir du peuple, réglaient celui des tribuns. La fantaisie qui lui fit quitter la dictature sembla rendre la vie à la république; mais dans la fureur de ses succès, il avait fait des choses qui mirent Rome dans l'impossibilité de conserver sa liberté.

Il ruina, dans son expédition d'Asie, toute la discipline militaire; il accoutuma son armée aux rapines [5], et lui donna des besoins qu'elle n'avait jamais eus; il corrompit une fois des soldats, qui devaient dans la suite corrompre les capitaines.

Il entra dans Rome à main armée, et enseigna

[1] Romulus ne permit que deux sortes d'exercices aux gens libres, l'agriculture et la guerre. Les marchands, les ouvriers, ceux qui tenaient une maison à louage, les cabaretiers, n'étaient pas du nombre des citoyens. (DENYS D'HALICARNASSE, liv. II; *idem*, liv. IX.)

[2] Cicéron en donne les raisons dans ses *Offices*, liv. III.

[3] Il fallait avoir servi dix années, entre l'âge de seize ans et celui de quarante-sept. Voyez Polybe, liv. VI.

[4] Comme Marius, pour se faire donner la commission de la guerre contre Mithridate au préjudice de Sylla, avait par le secours du tribun Sulpitius, répandu les huit nouvelles tribus des peuples d'Italie dans les anciennes, ce qui rendait les Italiens maîtres des suffrages, ils étaient la plupart du parti de Marius, pendant que le sénat et les anciens citoyens étaient du parti de Sylla.

[5] Voyez, dans la *Conjuration de Catilina*, le portrait que Salluste nous fait de cette armée.

aux généraux romains à violer l'asile de la liberté [1].

Il donna les terres des citoyens aux soldats [2], et il les rendit avides pour jamais [3]; car, dès ce moment, il n'y eut plus un homme de guerre qui n'attendît une occasion qui pût mettre les biens de ses concitoyens entre ses mains.

Il inventa les proscriptions, et mit à prix la tête de ceux qui n'étaient pas de son parti. Dès lors il fut impossible de s'attacher davantage à la république; car, parmi deux hommes ambitieux, et qui se disputaient la victoire, ceux qui étaient neutres, et pour le parti de la liberté, étaient sûrs d'être proscrits par celui des deux qui serait vainqueur. Il était donc de la prudence de s'attacher à l'un des deux.

Il vint après lui, dit Cicéron [4], un homme qui, dans une cause impie et une victoire encore plus honteuse, ne confisqua pas seulement les biens des particuliers, mais enveloppa dans la même calamité des provinces entières.

Sylla, quittant la dictature, avait semblé ne vouloir vivre que sous la protection de ses lois mêmes; mais cette action, qui marqua tant de modération, était elle-même une suite de ses violences. Il avait donné des établissements à quarante-sept légions dans divers endroits de l'Italie. Ces gens-là, dit Appien, regardant leur fortune comme attachée à sa vie, veillaient à sa sûreté, et étaient toujours prêts à le secourir ou à le venger [5].

La république devant nécessairement périr, il n'était plus question que de savoir comment et par qui elle devait être abattue.

Deux hommes également ambitieux, excepté que l'un ne savait pas aller à son but si directement que l'autre, effacèrent par leur crédit, par leurs exploits, par leurs vertus, tous les autres citoyens. Pompée parut le premier; César le suivit de près.

Pompée, pour s'attirer la faveur, fit casser les lois de Sylla qui bornaient le pouvoir du peuple; et quand il eut fait à son ambition un sacrifice des lois les plus salutaires de sa patrie, il obtint tout ce qu'il voulut, et la témérité du peuple fut sans bornes à son égard.

Les lois de Rome avaient sagement divisé la puissance publique en un grand nombre de magistratures qui se soutenaient, s'arrêtaient, et se tempéraient l'une l'autre; et comme elles n'avaient toutes qu'un pouvoir borné, chaque citoyen était bon pour y parvenir; et le peuple, voyant passer devant lui plusieurs personnages l'un après l'autre, ne s'accoutumait à aucun d'eux. Mais dans ce temps-ci le système de la république changea : les plus puissants se firent donner par le peuple des commissions extraordinaires, ce qui anéantit l'autorité du peuple et des magistrats, et mit toutes les grandes affaires dans les mains d'un seul ou de peu de gens [1].

Fallut-il faire la guerre à Sertorius, on en donna la commission à Pompée. Fallut-il la faire à Mithridate, tout le monde cria Pompée. Eut-on besoin de faire venir des blés à Rome, le peuple croit être perdu, si on n'en charge Pompée. Veut-on détruire les pirates, il n'y a que Pompée. Et lorsque César menace d'envahir, le sénat crie à son tour, et n'espère plus qu'en Pompée.

« Je crois bien, disait Marcus [2] au peuple, que « Pompée, que les nobles attendent, aimera mieux « assurer votre liberté que leur domination; mais « il y a eu un temps où chacun de vous avait la pro- « tection de plusieurs, et non pas tous la protection « d'un seul, et où il était inouï qu'un mortel pût « donner ou ôter de pareilles choses. »

A Rome, faite pour s'agrandir, il avait fallu réunir dans les mêmes personnes les honneurs et la puissance; ce qui, dans des temps de trouble, pouvait fixer l'admiration du peuple sur un seul citoyen.

Quand on accorde des honneurs, on sait précisément ce que l'on donne; mais, quand on y joint le pouvoir, on ne peut dire à quel point il pourra être porté.

Des préférences excessives données à un citoyen dans une république ont toujours des effets nécessaires : elles font naître l'envie du peuple, ou elles augmentent sans mesure son amour.

Deux fois Pompée, retournant à Rome maître d'opprimer la république, eut la modération de congédier ses armées avant que d'y entrer, et d'y paraître en simple citoyen. Ces actions, qui le comblèrent de gloire, firent que, dans la suite, quelque

[1] *Fugatis Marii copiis, primus urbem Romam cum armis ingressus est.* (Fragment de Jean d'Antioche, dans l'*Extrait des vertus et des vices.*)

[2] On distribua bien au commencement une partie des terres des ennemis vaincus; mais Sylla donnait les terres des citoyens.

[3] Les confiscations, même en enrichissant des complices, n'en font que des mécontents et des ingrats. Les troubles et le désordre de l'État commencent à leur paraître insupportables dès qu'ils commencent à y posséder quelque chose; et l'autorité qu'on ne leur accorde pas tout entière, ils la regardent comme usurpée par les autres. (*L'avocat général* SERVAN.)

[4] *Offices*, liv. II, ch. VIII.

[5] On peut voir ce qui arriva après la mort de César.

[1] *Plebis opes immitutæ, paucorum, potentia crevit.* (SALLUSTE, *de Conjuratione catil.*)

[2] Fragment de l'*Histoire de Salluste.*

chose qu'il eût fait au préjudice des lois, le sénat se déclara toujours pour lui.

Pompée avait une ambition plus lente et plus douce que celle de César. Celui-ci voulait aller à la souveraine puissance les armes à la main, comme Sylla. Cette façon d'opprimer ne plaisait point à Pompée : il aspirait à la dictature, mais par les suffrages du peuple; il ne pouvait consentir à usurper la puissance; mais il aurait voulu qu'on la lui remît entre la mains.

Comme la faveur du peuple n'est jamais constante, il y eut des temps où Pompée vit diminuer son crédit [1]; et, ce qui le toucha bien sensiblement, des gens qu'il méprisait augmentèrent le leur, et s'en servirent contre lui.

Cela lui fit faire trois choses également funestes : il corrompit le peuple à force d'argent, et mit dans les élections un prix aux suffrages de chaque citoyen.

De plus, il se servit de la plus vile populace pour troubler les magistrats dans leurs fonctions, espérant que les gens sages, lassés de vivre dans l'anarchie, le créeraient dictateur par désespoir.

Enfin il s'unit d'intérêts avec César et Crassus. Caton disait que ce n'était pas leur inimitié qui avait perdu la république, mais leur union. En effet, Rome était en ce malheureux état qu'elle était moins accablée par les guerres civiles que par la paix, qui, réunissant les vues et les intérêts des principaux, ne faisait plus qu'une tyrannie.

Pompée ne prêta pas proprement son crédit à César, mais, sans le savoir, il le lui sacrifia. Bientôt César employa contre lui les forces qu'il lui avait données, et ses artifices mêmes; il troubla la ville par ses émissaires, et se rendit maître des élections : consuls, préteurs, tribuns, furent achetés au prix qu'ils mirent eux-mêmes.

Le sénat, qui vit clairement les desseins de César, eut recours à Pompée; il le pria de prendre la défense de la république, si l'on pouvait appeler de ce nom un gouvernement qui demandait la protection d'un de ses citoyens.

Je crois que ce qui perdit surtout Pompée fut la honte qu'il eut de penser qu'en élevant César comme il avait fait, il eût manqué de prévoyance. Il s'accoutuma le plus tard qu'il put à cette idée, il ne se mettait point en défense, pour ne point avouer qu'il se fût mis en danger; il soutenait au sénat que César n'oserait faire la guerre; et parce qu'il l'avait dit tant de fois, il le redisait toujours.

[1] Voyez Plutarque.

Il semble qu'une chose avait mis César en état de tout entreprendre : c'est que, par une malheureuse conformité de noms, on avait joint à son gouvernement de la Gaule cisalpine celui de la Gaule d'au delà les Alpes.

La politique n'avait point permis qu'il y eût des armées auprès de Rome; mais elle n'avait pas souffert non plus que l'Italie fût entièrement dégarnie de troupes : cela fit qu'on tint des forces considérables dans la Gaule cisalpine, c'est-à-dire dans le pays qui est depuis le Rubicon, petit fleuve de la Romagne, jusqu'aux Alpes. Mais, pour assurer la ville de Rome contre ces troupes, on fit le célèbre *sénatus-consulte* que l'on voit encore gravé sur le chemin de Rimini à Césène, par lequel on dévouait aux dieux infernaux, et l'on déclarait sacrilége et parricide quiconque, avec une légion, avec une armée, ou avec une cohorte, passerait le Rubicon.

A un gouvernement si important qui tenait la ville en échec, on en joignit un autre plus considérable encore : c'était celui de la Gaule transalpine, qui comprenait les pays du midi de la France, qui, ayant donné à César l'occasion de faire la guerre pendant plusieurs années à tous les peuples qu'il voulut, fit que ses soldats vieillirent avec lui, et qu'il ne les conquit pas moins que les barbares. Si César n'avait point eu le gouvernement de la Gaule transalpine, il n'aurait point corrompu ses soldats, ni fait respecter son nom par tant de victoires. S'il n'avait pas eu celui de la Gaule cisalpine, Pompée aurait pu l'arrêter au passage des Alpes; au lieu que, dès le commencement de la guerre, il fut obligé d'abandonner l'Italie : ce qui fit perdre à son parti la réputation, qui dans les guerres civiles est la puissance même.

La même frayeur qu'Annibal porta dans Rome après la bataille de Cannes, César l'y répandit lorsqu'il passa le Rubicon. Pompée, éperdu, ne vit, dans les premiers moments de la guerre, de parti à prendre que celui qui reste dans les affaires désespérées : il ne sut que céder et que fuir; il sortit de Rome, y laissa le trésor public; il ne put nulle part retarder le vainqueur; il abandonna une partie de ses troupes, toute l'Italie, et passa la mer.

On parle beaucoup de la fortune de César; mais cet homme extraordinaire avait tant de grandes qualités, sans pas un défaut, quoiqu'il eût bien des vices, qu'il eût été bien difficile que, quelque armée qu'il eût commandée, il n'eût été vainqueur, et qu'en quelque république qu'il fût né, il ne l'eût gouvernée.

Digitized by Google

César, après avoir défait les lieutenants de Pompée en Espagne, alla en Grèce le chercher lui-même. Pompée, qui avait la côte de la mer et des forces supérieures, était sur le point de voir l'armée de César détruite par la misère et la faim; mais comme il avait souverainement le faible de vouloir être approuvé, il ne pouvait s'empêcher de prêter l'oreille aux vains discours de ses gens, qui le raillaient ou l'accusaient sans cesse [1]. Il veut, disait l'un, se perpétuer dans le commandement, et être, comme Agamemnon, le roi des rois. Je vous avertis, disait un autre, que nous ne mangerons pas encore cette année des figues de Tusculum. Quelques succès particuliers qu'il eut achevèrent de tourner la tête à cette troupe sénatoriale. Ainsi, pour n'être pas blâmé, il fit une chose que la postérité blâmera toujours, de sacrifier tant d'avantages pour aller, avec des troupes nouvelles, combattre une armée qui avait vaincu tant de fois.

Lorsque les restes de Pharsale se furent retirés en Afrique, Scipion, qui les commandait, ne voulut jamais suivre l'avis de Caton, de traîner la guerre en longueur : enflé de quelques avantages, il risqua tout, et perdit tout; et lorsque Brutus et Cassius rétablirent ce parti, la même précipitation perdit la république une troisième fois [2].

Vous remarquerez que, dans ces guerres civiles, qui durèrent si longtemps, la puissance de Rome s'accrut sans cesse au dehors. Sous Marius, Sylla, Pompée, César, Antoine, Auguste, Rome, toujours plus terrible, acheva de détruire tous les rois qui restaient encore.

Il n'y a point d'État qui menace si fort les autres d'une conquête que celui qui est dans les horreurs de la guerre civile. Tout le monde, noble, bourgeois, artisan, laboureur, y devient soldat; et lorsque par la paix les forces sont réunies, cet État a de grands avantages sur les autres qui n'ont guère que des citoyens. D'ailleurs, dans les guerres civiles, il se forme souvent de grands hommes, parce que dans la confusion ceux qui ont du mérite se font jour, chacun se place et se met à son rang; au lieu que dans les autres temps on est placé, et on l'est souvent tout de travers. Et pour passer de l'exemple des Romains à d'autres plus récents, les Français n'ont jamais été si redoutables au dehors qu'après les querelles des maisons de Bourgogne et d'Orléans, après les troubles de la Ligue, après les guerres civiles de la minorité de Louis XIII et de celle de Louis XIV. L'Angleterre n'a jamais été si respectée que sous Cromwell, après les guerres du long parlement. Les Allemands n'ont pris la supériorité sur les Turcs qu'après les guerres civiles d'Allemagne. Les Espagnols, sous Philippe V, d'abord après les guerres civiles pour la succession, ont montré en Sicile une force qui a étonné l'Europe; et nous voyons aujourd'hui la Perse renaître des cendres de la guerre civile, et humilier les Turcs.

Enfin la république fut opprimée, et il n'en faut pas accuser l'ambition de quelques particuliers, il en faut accuser l'homme, toujours plus avide du pouvoir à mesure qu'il en a davantage, et qui ne désire tout que parce qu'il possède beaucoup.

Si César et Pompée avaient pensé comme Caton, d'autres auraient pensé comme firent César et Pompée; et la république, destinée à périr, aurait été entraînée au précipice par une autre main.

César pardonna à tout le monde; mais il me semble que la modération que l'on montre après qu'on a tout usurpé ne mérite pas de grandes louanges.

Quoi que l'on ait dit de sa diligence après Pharsale, Cicéron l'accuse de lenteur avec raison. Il dit à Cassius qu'ils n'auraient jamais cru que le parti de Pompée se fût ainsi relevé en Espagne et en Afrique, et que, s'ils avaient pu prévoir que César se fût amusé à sa guerre d'Alexandrie, ils n'auraient pas fait leur paix, et qu'ils se seraient retirés avec Scipion et Caton en Afrique [1]. Ainsi un fol amour lui fit essuyer quatre guerres; et en ne prévenant pas les deux dernières, il remit en question ce qui avait été décidé à Pharsale.

César gouverna d'abord sous des titres de magistrature, car les hommes ne sont guère touchés que des noms. Et comme les peuples d'Asie abhorraient ceux de consul et de proconsul, les peuples d'Europe détestaient celui de roi : de sorte que dans ces temps-là, ces noms faisaient le bonheur ou le désespoir de la terre. César ne laissa pas de tenter de se faire mettre le diadème sur la tête; mais voyant que le peuple cessait ses acclamations, il le rejeta. Il fit encore d'autres tentatives [2]; et je ne puis comprendre qu'il pût croire que les Romains, pour le souffrir tyran, aimassent pour cela la tyrannie, ou crussent avoir fait ce qu'ils avaient fait.

Un jour que le sénat lui déférait de certains

[1] Voyez Plutarque, *Vie de Pompée*.

[2] Cela est bien expliqué dans Appien, *de la Guerre civile*, liv. IV. L'armée d'Octave et d'Antoine aurait péri de faim si l'on n'avait pas donné la bataille.

[1] *Épîtres familières*, liv. XV.

[2] Il cassa les tribuns du peuple.

honneurs, il négligea de se lever; et pour lors les plus graves de ce corps achevèrent de perdre patience.

On n'offense jamais plus les hommes que lorsqu'on choque leurs cérémonies et leurs usages. Cherchez à les opprimer, c'est quelquefois une preuve de l'estime que vous en faites; choquez leurs coutumes, c'est toujours une marque de mépris.

César, de tout temps ennemi du sénat, ne put cacher le mépris qu'il conçut pour ce corps, qui était devenu presque ridicule depuis qu'il n'avait plus de puissance : par là sa clémence même fut insultante. On regarda qu'il ne pardonnait pas, mais qu'il dédaignait de punir.

Il porta le mépris jusqu'à faire lui-même les sénatus-consultes; il les souscrivait du nom des premiers sénateurs qui lui venaient dans l'esprit. « J'apprends quelquefois, dit Cicéron [1], qu'un « sénatus-consulte passé à mon avis a été porté en « Syrie et en Arménie, avant que j'aie su qu'il ait « été fait; et plusieurs princes m'ont écrit des let- « tres de remercîments sur ce que j'avais été « d'avis qu'on leur donnât le titre de rois, que non- « seulement je ne savais pas être rois, mais même « qu'ils fussent au monde. »

On peut voir dans les lettres de quelques grands hommes de ce temps-là [2], qu'on a mises sous le nom de Cicéron, parce que la plupart sont de lui, l'abattement et le désespoir des premiers hommes de la république à cette révolution subite, qui les priva de leurs honneurs et de leurs occupations même; lorsque le sénat étant sans fonction, ce crédit, qu'ils avaient eu par toute la terre, ils ne purent plus l'espérer que dans le cabinet d'un seul; et cela se voit bien mieux dans ces lettres que dans les discours des historiens. Elles sont le chef-d'œuvre de la naïveté des gens unis par une douleur commune, et d'un siècle où la fausse politesse n'avait pas mis le mensonge partout; enfin on n'y voit point, comme dans la plupart de nos lettres modernes, des gens qui veulent se tromper, mais des amis malheureux qui cherchent à se tout dire.

Il était bien difficile que César pût défendre sa vie : la plupart des conjurés étaient de son parti, ou avaient été par lui comblés de bienfaits [3], et la raison en est bien naturelle. Ils avaient trouvé de grands avantages dans sa victoire; mais, plus leur fortune devenait meilleure, plus ils commençaient à avoir part au malheur commun [1]; car, à un homme qui n'a rien, il importe assez peu, à certains égards, en quel gouvernement il vive.

De plus, il y avait un certain droit des gens, une opinion établie dans toutes les républiques de Grèce et d'Italie, qui faisait regarder comme un homme vertueux l'assassin de celui qui avait usurpé la souveraine puissance. A Rome surtout, depuis l'expulsion des rois, la loi était précise, les exemples reçus : la république armait le bras de chaque citoyen, le faisait magistrat pour le moment, et l'avouait pour sa défense.

Brutus ose bien dire à ses amis que, quand son père reviendrait sur la terre, il le tuerait tout de même [2]; et, quoique, par la continuation de la tyrannie, cet esprit de liberté se perdît peu à peu, les conjurations, au commencement du règne d'Auguste, renaissaient toujours.

C'était un amour dominant pour la patrie qui, sortant des règles ordinaires des crimes et des vertus, n'écoutait que lui seul, et ne voyait ni citoyen, ni ami, ni bienfaiteur, ni père : la vertu semblait s'oublier pour se surpasser elle-même; et l'action qu'on ne pouvait d'abord approuver, parce qu'elle était atroce, elle la faisait admirer comme divine.

En effet, le crime de César, qui vivait dans un gouvernement libre, n'était-il pas hors d'état d'être puni autrement que par un assassinat? Et demander pourquoi on ne l'avait pas poursuivi par la force ouverte ou par les lois, n'était-ce pas demander raison de ses crimes?

CHAPITRE XII.

De l'état de Rome après la mort de César.

Il était tellement impossible que la république pût se rétablir, qu'il arriva ce qu'on n'avait jamais encore vu, qu'il n'y eut plus de tyran, et qu'il n'y eut pas de liberté; car les causes qui l'avaient détruite subsistaient toujours.

Les conjurés n'avaient formé de plan que pour la conjuration, et n'en avaient point fait pour la soutenir.

Après l'action faite, ils se retirèrent au Capi-

[1] *Lettres familières*, liv. IX.
[2] Voyez les *Lettres de Cicéron et de Servius Sulpitius.*
[3] Décimus Brutus, Caius Casca, Trébonius, Tullius Cimber, Minutius Basilius, étaient amis de César. (APPIEN, *de Bello civili*. lib. II.

[1] Je ne parle pas des satellites d'un tyran, qui seraient perdus après lui, mais de ses compagnons, dans un gouvernement libre.
[2] *Lettre de Brutus*, dans le recueil de celles de Cicéron.

tole : le sénat ne s'assembla pas; et le lendemain, Lépidus, qui cherchait le trouble, se saisit avec des gens armés de la place romaine.

Les soldats vétérans, qui craignaient qu'on ne répétât les dons immenses qu'ils avaient reçus, entrèrent dans Rome : cela fit que le sénat approuva tous les actes de César, et que, conciliant les extrêmes, il accorda une amnistie aux conjurés; ce qui produisit une fausse paix.

César, avant sa mort, se préparant à son expédition contre les Parthes, avait nommé des magistrats pour plusieurs années, afin qu'il eût des gens à lui qui maintinssent dans son absence la tranquillité de son gouvernement : ainsi, après sa mort, ceux de son parti se sentirent des ressources pour longtemps.

Comme le sénat avait approuvé tous les actes de César sans restriction, et que l'exécution en fut donnée aux consuls, Antoine, qui l'était, se saisit du livre des raisons de César, gagna son secrétaire, et y fit écrire tout ce qu'il voulut : de manière que le dictateur régnait plus impérieusement que pendant sa vie; car, ce qu'il n'aurait jamais fait, Antoine le faisait; l'argent qu'il n'aurait jamais donné, Antoine le donnait; et tout homme qui avait de mauvaises intentions contre la république, trouvait soudain une récompense dans les livres de César.

Par un nouveau malheur, César avait amassé pour son expédition des sommes immenses, qu'il avait mises dans le temple d'Ops : Antoine, avec son livre, en disposa à sa fantaisie.

Les conjurés avaient d'abord résolu de jeter le corps de César dans le Tibre [1] : ils n'y auraient trouvé nul obstacle; car, dans ces moments d'étonnement qui suivent une action inopinée, il est facile de faire tout ce qu'on peut oser. Cela ne fut point exécuté; et voici ce qui en arriva :

Le sénat se crut obligé de permettre qu'on fît les obsèques de César; et effectivement, dès qu'il ne l'avait pas déclaré tyran, il ne pouvait lui refuser la sépulture. Or, c'était une coutume des Romains, si vantée par Polybe, de porter dans les funérailles les images des ancêtres, et de faire ensuite l'oraison funèbre du défunt. Antoine, qui la fit, montra au peuple la robe ensanglantée de César, lui lut son testament, où il lui faisait de grandes largesses, et l'agita au point qu'il mit le feu aux maisons des conjurés.

[1] Cela n'aurait pas été sans exemple : après que Tibérius Gracchus eut été tué, Lucrétius, édile, qui fut depuis appelé Vespillo, jeta son corps dans le Tibre. (AURÉLIUS VICTOR, *de Vir. illust.*)

Nous avons un aveu de Cicéron, qui gouverna le sénat dans toute cette affaire [1], qu'il aurait mieux valu agir avec rigueur, et s'exposer à périr, et que même on n'aurait point péri; mais il se disculpe sur ce que, quand le sénat fut assemblé, il n'était plus temps. Et ceux qui savent le prix d'un moment, dans des affaires où le peuple a tant de part, n'en seront pas étonnés.

Voici un autre accident : pendant qu'on faisait des jeux en l'honneur de César, une comète à longue chevelure parut pendant sept jours : le peuple crut que son âme avait été reçue dans le ciel.

C'était bien une coutume des peuples de Grèce et d'Asie de bâtir des temples aux rois, et même aux proconsuls qui les avaient gouvernés [2] : on leur laissait faire ces choses comme le témoignage le plus fort qu'ils pussent donner de leur servitude; les Romains mêmes pouvaient, dans des laraires, ou des temples particuliers, rendre des honneurs divins à leurs ancêtres; mais je ne vois pas que, depuis Romulus jusqu'à César, aucun Romain ait été mis au nombre des divinités publiques [3].

Le gouvernement de la Macédoine était échu à Antoine; il voulut, au lieu de celui-là, avoir celui des Gaules : on voit bien par quel motif. Décimus Brutus, qui avait la Gaule cisalpine, ayant refusé de la lui remettre, il voulut l'en chasser; cela produisit une guerre civile, dans laquelle le sénat déclara Antoine ennemi de la patrie.

Cicéron, pour perdre Antoine, son ennemi particulier, avait pris le mauvais parti de travailler à l'élévation d'Octave; et, au lieu de chercher à faire oublier au peuple César, il le lui avait remis devant les yeux.

Octave se conduisit avec Cicéron en homme habile : il le flatta, le loua, le consulta, et employa tous ces artifices dont la vanité ne se défie jamais.

Ce qui gâte presque toutes les affaires, c'est qu'ordinairement ceux qui les entreprennent, outre la réussite principale, cherchent encore de certains petits succès particuliers qui flattent leur amour-propre, et les rendent contents d'eux.

Je crois que si Caton s'était réservé pour la république, il aurait donné aux choses tout un

[1] *Lettres à Atticus*, liv. XIV, lettr. x.

[2] Voyez là-dessus les *Lettres de Cicéron à Atticus*, liv. V, et la remarque de M. l'abbé de Mongault.

[3] Dion dit que les triumvirs, qui espéraient tous d'avoir quelque jour la place de César, firent tout ce qu'ils purent pour augmenter les honneurs qu'on lui rendait, liv. XLVII.

autre tour. Cicéron, avec des parties admirables pour un second rôle, était incapable du premier : il avait un beau génie, mais une âme souvent commune. L'accessoire, chez Cicéron, c'était la vertu; chez Caton, c'était la gloire[1]; Cicéron se voyait toujours le premier; Caton s'oubliait toujours : celui-ci voulait sauver la république pour elle-même; celui-là pour s'en vanter.

Je pourrais continuer le parallèle en disant que, quand Caton prévoyait, Cicéron craignait; que là où Caton espérait, Cicéron se confiait : que le premier voyait toujours les choses de sang-froid; l'autre au travers de cent petites passions.

Antoine fut défait à Modène : les deux consuls Hirtius et Pansa y périrent. Le sénat, qui se crut au-dessus de ses affaires, songea à abaisser Octave, qui de son côté cessa d'agir contre Antoine, mena son armée à Rome, et se fit déclarer consul.

Voilà comment Cicéron, qui se vantait que sa robe avait détruit les armées d'Antoine, donna à la république un ennemi plus dangereux, parce que son nom était plus cher, et ses droits, en apparence, plus légitimes[2].

Antoine, défait, s'était réfugié dans la Gaule transalpine, où il avait été reçu par Lépidus. Ces deux hommes s'unirent avec Octave, et ils se donnèrent l'un à l'autre la vie de leurs amis et de leurs ennemis[3]. Lépide resta à Rome : les deux autres allèrent chercher Brutus et Cassius, et ils les trouvèrent dans ces lieux où l'on combattit trois fois pour l'empire du monde.

Brutus et Cassius se tuèrent avec une précipitation qui n'est pas excusable; et l'on ne peut lire cet endroit de leur vie sans avoir pitié de la république, qui fut ainsi abandonnée. Caton s'était donné la mort à la fin de la tragédie; ceux-ci la commencèrent en quelque façon par leur mort.

On peut donner plusieurs causes de cette coutume si générale des Romains de se donner la mort : le progrès de la secte stoïque, qui y encourageait; l'établissement des triomphes et de l'esclavage, qui firent penser à plusieurs grands hommes qu'il ne fallait pas survivre à une défaite; l'avantage que les accusés avaient de se donner la mort plutôt que de subir un jugement par lequel leur mémoire devait être flétrie et leurs biens confisqués[1]; une espèce de point d'honneur, peut-être plus raisonnable que celui qui nous porte aujourd'hui à égorger notre ami pour un geste ou pour une parole; enfin une grande commodité pour l'héroïsme, chacun faisant finir la pièce qu'il jouait dans le monde, à l'endroit où il voulait.

On pourrait ajouter, une grande facilité dans l'exécution : l'âme, tout occupée de l'action qu'elle va faire, du motif qui la détermine, du péril qu'elle va éviter, ne voit point proprement la mort, parce que la passion fait sentir, et jamais voir.

L'amour-propre, l'amour de notre conservation se transforme en tant de manières, et agit par des principes si contraires, qu'il nous porte à sacrifier notre être pour l'amour de notre être; et tel est le cas que nous faisons de nous-mêmes, que nous consentons à cesser de vivre par un instinct naturel et obscur qui fait que nous nous aimons plus que notre vie même[2].

CHAPITRE XIII.

Auguste.

Sextus Pompée tenait la Sicile et la Sardaigne; il était maître de la mer, et il avait avec lui une infinité de fugitifs et de proscrits qui combattaient pour leurs dernières espérances. Octave lui fit deux guerres très-laborieuses; et, après bien des mauvais succès, il le vainquit par l'habileté d'Agrippa.

Les conjurés avaient presque tous fini malheureusement leur vie; et il était bien naturel que des gens qui étaient à la tête d'un parti abattu tant de fois, dans des guerres où l'on ne se faisait aucun quartier, eussent péri de mort violente. De là cependant on tira la conséquence d'une vengeance céleste qui punissait les meurtriers de César, et proscrivait leur cause.

[1] *Esse quam videri bonus malebat; itaque, quo minus gloriam petebat, eo magis illam assequebatur.* (SALLUST. *de Bello catil.*)

[2] Il était héritier de César, et son fils par adoption.

[3] Leur cruauté fut si insensée qu'ils ordonnèrent que chacun eût à se réjouir des proscriptions, sous peine de la vie. Voyez Dion.

[1] *Eorum qui de se statuebant humabantur corpora, manebant testamenta, pretium festinandi.* (TACITE, *Annales*, liv. VI.)

[2] Dans quelques éditions modernes, ce chapitre se termine par le paragraphe suivant : « Il est certain que les hommes sont devenus moins libres, moins courageux, moins portés aux grandes entreprises, qu'ils n'étaient lorsque, par cette puissance qu'on prenait sur soi-même, on pouvait à tous les instants échapper à toute autre puissance. »

Mais cette réflexion ne se trouvant dans aucune des éditions publiées du vivant de Montesquieu, nous avons cru devoir la rejeter au bas de la page. Le même motif nous a fait supprimer une note à la fin de ce chapitre, et une autre au commencement du chapitre suivant. (P.)

Octave gagna les soldats de Lépidus, et le dépouilla de la puissance du triumvirat : il lui envia même la consolation de mener une vie obscure, et le força de se trouver, comme homme privé, dans les assemblées du peuple.

On est bien aise de voir l'humiliation de ce Lépidus. C'était le plus méchant citoyen qui fût dans la république, toujours le premier à commencer les troubles, formant sans cesse des projets funestes, où il était obligé d'associer de plus habiles gens que lui. Un auteur moderne[1] s'est plu à en faire l'éloge, et cite Antoine, qui, dans une de ses lettres, lui donne la qualité d'honnête homme ; mais un honnête homme pour Antoine ne devait guère l'être pour les autres.

Je crois qu'Octave est le seul de tous les capitaines romains qui ait gagné l'affection des soldats en leur donnant sans cesse des marques d'une lâcheté naturelle. Dans ces temps-là, les soldats faisaient plus de cas de la libéralité de leur général que de son courage. Peut-être même que ce fut un bonheur pour lui de n'avoir point eu cette valeur qui peut donner l'empire, et que cela même l'y porta : on le craignit moins. Il n'est pas impossible que les choses qui le déshonorèrent le plus aient été celles qui le servirent le mieux. S'il avait d'abord montré une grande âme, tout le monde se serait méfié de lui ; et, s'il eût eu de la hardiesse, il n'aurait pas donné à Antoine le temps de faire toutes les extravagances qui le perdirent.

Antoine, se préparant contre Octave, jura à ses soldats que deux mois après sa victoire il rétablirait la république : ce qui fait bien voir que les soldats mêmes étaient jaloux de la liberté de leur patrie, quoiqu'ils la détruisissent sans cesse, n'y ayant rien de si aveugle qu'une armée.

La bataille d'Actium se donna ; Cléopâtre fuit, et entraîna Antoine avec elle. Il est certain que dans la suite elle le trahit[2]. Peut-être que, par cet esprit de coquetterie inconcevable des femmes, elle avait formé le dessein de mettre encore à ses pieds un troisième maître du monde.

Une femme à qui Antoine avait sacrifié le monde entier le trahit ; tant de capitaines et tant de rois, qu'il avait agrandis en faits, lui manquèrent ; et, comme si la générosité avait été liée à la servitude, une troupe de gladiateurs lui conserva une fidélité héroïque. Comblez un homme de bienfaits, la première idée que vous lui inspirez, c'est de chercher les moyens de les conserver : ce sont de nouveaux intérêts que vous lui donnez à défendre.

Ce qu'il y a de surprenant dans ces guerres, c'est qu'une bataille décidait presque toujours l'affaire, et qu'une défaite ne se réparait pas.

Les soldats romains n'avaient point proprement d'esprit de parti, ils ne combattaient point pour une certaine chose, mais pour une certaine personne : ils ne connaissaient que leur chef, qui les engageait par des espérances immenses ; mais le chef battu n'étant plus en état de remplir ses promesses, ils se tournaient d'un autre côté. Les provinces n'entraient point non plus sincèrement dans la querelle, car il leur importait fort peu qui eût le dessus, du sénat ou du peuple. Ainsi, sitôt qu'un des chefs était battu, elles se donnaient à l'autre[1] ; car il fallait que chaque ville songeât à se justifier devant le vainqueur, qui, ayant des promesses immenses à tenir aux soldats, devait leur sacrifier les pays les plus coupables.

Nous avons eu en France deux sortes de guerres civiles : les unes avaient pour prétexte la religion ; et elles ont duré, parce que le motif subsistait après la victoire ; les autres n'avaient pas proprement de motif, mais étaient excitées par la légèreté ou l'ambition de quelques grands, et elles étaient d'abord étouffées.

Auguste (c'est le nom que la flatterie donna à Octave) établit l'ordre, c'est-à-dire une servitude durable[2] ; car dans un État libre où l'on vient d'usurper la souveraineté, on appelle règle tout ce qui peut fonder l'autorité sans borne d'un seul : et on nomme trouble, dissension, mauvais gouvernement, tout ce qui peut maintenir l'honnête liberté des sujets.

Tous les gens qui avaient eu des projets ambitieux avaient travaillé à mettre une espèce d'anarchie dans la république. Pompée, Crassus et César, y réussirent à merveille. Ils établirent une impunité de tous les crimes publics ; tout ce qui pouvait arrêter la corruption des mœurs, tout ce qui pouvait faire une bonne police, ils l'abolirent ; et comme les bons législateurs cherchent à rendre leurs concitoyens meilleurs, ceux-ci travaillaient à les rendre pires : ils introduisirent donc la coutume de corrompre le peuple à prix d'argent ; et quand on était accusé

[1] L'abbé de Saint-Réal.

[2] Voyez Dion, liv. LI.

[1] Il n'y avait point de garnisons dans les villes pour les contenir ; et les Romains n'avaient eu besoin d'assurer leur empire que par des armées ou des colonies.

[2] La plupart des ambitieux qui s'élèvent prennent de nouveaux titres pour autoriser un nouveau pouvoir. Mais Auguste voulut cacher une puissance nouvelle sous des noms connus et des dignités ordinaires : il se fit appeler *empereur*, pour conserver son autorité sur les légions ; se fit créer *tribun*, pour disposer du peuple ; et *prince du sénat*, pour le gouverner. (SAINT-ÉVREMOND.)

de brigues on corrompait aussi les juges; ils firent troubler les élections par toutes sortes de violences; et quand on était mis en justice, on intimidait encore les juges [1]; l'autorité même du peuple était anéantie: témoin Gabinius, qui, après avoir rétabli, malgré le peuple, Ptolomée à main armée, vint froidement demander le triomphe [2].

Ces premiers hommes de la république cherchaient à dégoûter le peuple de son pouvoir, et à devenir nécessaires en rendant extrêmes les inconvénients du gouvernement républicain; mais lorsque Auguste fut une fois le maître, la politique le fit travailler à rétablir l'ordre pour faire sentir le bonheur du gouvernement d'un seul.

Lorsque Auguste avait les armes à la main, il craignait les révoltes des soldats, et non pas les conjurations des citoyens; c'est pour cela qu'il ménagea les premiers, et fut si cruel aux autres. Lorsqu'il fut en paix, il craignit les conjurations; et ayant toujours devant les yeux le destin de César, pour éviter son sort il songea à s'éloigner de sa conduite. Voilà la clef de toute la vie d'Auguste. Il porta dans le sénat une cuirasse sous sa robe; il refusa le nom de dictateur; et au lieu que César disait insolemment que la république n'était rien, et que ses paroles étaient des lois, Auguste ne parla que de la dignité du sénat, et de son respect pour la république. Il songea donc à établir le gouvernement le plus capable de plaire qui fût possible sans choquer ses intérêts; et il en fit un aristocratique par rapport au civil, et monarchique par rapport au militaire: gouvernement ambigu, qui, n'étant pas soutenu par ses propres forces, ne pouvait subsister que tandis qu'il plairait au monarque, et était entièrement monarchique par conséquent.

On a mis en question si Auguste avait eu véritablement le dessein de se démettre de l'empire. Mais qui ne voit que, s'il l'eût voulu, il était impossible qu'il n'y eût réussi? Ce qui fait voir que c'était un jeu, c'est qu'il demanda tous les dix ans qu'on le soulageât de ce poids, et qu'il le porta toujours. C'étaient de petites finesses pour se faire encore donner ce qu'il ne croyait pas avoir assez acquis. Je me détermine par toute la vie d'Auguste; et, quoique les hommes soient fort bizarres, cependant il arrive très-rarement qu'ils renoncent dans un moment à ce à quoi ils ont réfléchi pendant toute leur vie. Toutes les actions d'Auguste, tous ses règlements, tendaient visiblement à l'établissement de la monarchie. Sylla se défait de la dictature; mais dans toute la vie de Sylla, au milieu de ses violences, on voit un esprit républicain; tous ses règlements, quoique tyranniquement exécutés, tendent toujours à une certaine forme de république. Sylla, homme emporté, mène violemment les Romains à la liberté; Auguste, rusé tyran [1] les conduit doucement à la servitude. Pendant que sous Sylla la république reprenait des forces, tout le monde criait à la tyrannie; et pendant que sous Auguste la tyrannie se fortifiait, on ne parlait que de liberté.

La coutume des triomphes, qui avait tant contribué à la grandeur de Rome, se perdit sous Auguste, ou plutôt cet honneur devint un privilége de la souveraineté [2]. La plupart des choses qui arrivèrent sous les empereurs avaient leur origine dans la république [3], et il faut les rapprocher; celui-là seul avait le droit de demander le triomphe, sous les auspices duquel la guerre s'était faite [4]; or elle se faisait toujours sous les auspices du chef, et par conséquent de l'empereur qui était le chef de toutes les armées.

Comme, du temps de la république, on eut pour principe de faire continuellement la guerre; sous les empereurs, la maxime fut d'entretenir la paix: les victoires ne furent regardées que comme des sujets d'inquiétude, avec des armées qui pouvaient mettre leurs services à trop haut prix.

Ceux qui eurent quelque commandement craignirent d'entreprendre de trop grandes choses: il fallut modérer sa gloire de façon qu'elle ne réveillât que l'attention, et non pas la jalousie du prince; et ne point paraître devant lui avec un éclat que ses yeux ne pouvaient souffrir.

Auguste fut fort retenu à accorder le droit de bourgeoisie romaine [5]; il fit des lois [6] pour empêcher qu'on n'affranchît trop d'esclaves [7]; il recom-

[1] Cela se voit bien dans les *Lettres de Cicéron à Atticus*.

[2] César fit la guerre aux Gaulois, et Crassus aux Parthes, sans qu'il y eût aucune délibération du sénat ni aucun décret du peuple. Voyez Dion.

[1] J'emploie ici ce mot dans le sens des Grecs et des Romains, qui donnaient ce nom à tous ceux qui avaient renversé la démocratie.

[2] On ne donna plus aux particuliers que les ornements triomphaux. (Dion, *in Aug.*)

[3] Les Romains ayant changé de gouvernement, sans avoir été envahis, les mêmes coutumes restèrent après le changement du gouvernement, dont la forme même resta à peu près.

[4] Dion, *in Aug.* liv. LIV, dit qu'Agrippa négligea par modestie de rendre compte au sénat de son expédition contre les peuples du Bosphore, et refusa même le triomphe; et que depuis lui personne de ses pareils ne triompha; mais c'était une grâce qu'Auguste voulait faire à Agrippa, et qu'Antoine ne fit point à Ventidius la première fois qu'il vainquit les Parthes.

[5] Suétone, *in Aug.*

[6] Suétone, *ibid.* Voyez les *Institutes*, liv. I.

[7] Dion, *in Aug.*

manda par son testament que l'on gardât ces deux maximes, et qu'on ne cherchât point à étendre l'empire par de nouvelles guerres.

Ces trois choses étaient très-bien liées ensemble : dès qu'il n'y avait plus de guerres, il ne fallait plus de bourgeoisie nouvelle, ni d'affranchissements.

Lorsque Rome avait des guerres continuelles, il fallait qu'elle réparât continuellement ses habitants. Dans les commencements, on y mena une partie du peuple de la ville vaincue : dans la suite, plusieurs citoyens des villes voisines y vinrent pour avoir part au droit de suffrage; et ils s'y établirent en si grand nombre que, sur les plaintes des alliés, on fut souvent obligé de les leur renvoyer; enfin on y arriva en foule des provinces. Les lois favorisèrent les mariages, et même les rendirent nécessaires. Rome fit dans toutes ses guerres un nombre d'esclaves prodigieux; et lorsque ses citoyens furent comblés de richesse, ils en achetèrent de toutes parts, mais ils les affranchirent sans nombre, par générosité, par avarice, par faiblesse [1] : les uns voulaient récompenser des esclaves fidèles; les autres voulaient recevoir en leur nom le blé que la république distribuait aux pauvres citoyens; d'autres enfin désiraient d'avoir à leur pompe funèbre beaucoup de gens qui la suivissent avec un chapeau de fleurs. Le peuple fut presque composé d'affranchis [2] : de façon que ces maîtres du monde, non-seulement dans les commencements, mais dans tous les temps, furent la plupart d'origine servile.

Le nombre du petit peuple, presque tout composé d'affranchis, ou de fils d'affranchis, devenant incommode, on en fit des colonies, par le moyen desquelles on s'assura de la fidélité des provinces. C'était une circulation des hommes de tout l'univers. Rome les recevait esclaves, et les renvoyait Romains.

Sous prétexte de quelques tumultes arrivés dans les élections, Auguste mit dans la ville un gouverneur et une garnison; il rendit les corps des légions éternels, les plaça sur les frontières, et établit des fonds particuliers pour les payer; enfin il ordonna que les vétérans recevraient leur récompense en argent, et non pas en terres [3].

Il est résulté plusieurs mauvais effets de cette distribution des terres que l'on faisait depuis Sylla. La propriété des biens des citoyens était rendue incertaine. Si on ne menait pas dans un même lieu les soldats d'une cohorte, ils se dégoûtaient de leur établissement, laissaient les terres incultes, et devenaient de dangereux citoyens [1] : mais, si on les distribuait par légions, les ambitieux pouvaient trouver contre la république des armées dans un moment.

Auguste fit des établissements fixes pour la marine. Comme avant lui les Romains n'avaient point eu des corps perpétuels de troupes de terre, ils n'en avaient point non plus de troupes de mer. Les flottes d'Auguste eurent pour objet principal la sûreté des convois, et la communication des diverses parties de l'empire, car d'ailleurs les Romains étaient les maîtres de toute la Méditerranée : on ne naviguait dans ces temps-là que dans cette mer, et ils n'avaient aucun ennemi à craindre.

Dion remarque très-bien que, depuis les empereurs, il fut plus difficile d'écrire l'histoire : tout devint secret; toutes les dépêches des provinces furent portées dans le cabinet des empereurs; on ne sut plus que ce que la folie et la hardiesse des tyrans ne voulut point cacher, ou ce que les historiens conjecturèrent.

CHAPITRE XIV.

Tibère.

Comme on voit un fleuve miner lentement et sans bruit les digues qu'on lui oppose, et enfin les renverser dans un moment, et couvrir les campagnes qu'elles conservaient, ainsi la puissance souveraine sous Auguste agit insensiblement et renversa sous Tibère avec violence.

Il y avait une *loi de majesté* contre ceux qui commettaient quelque attentat contre le peuple romain. Tibère se saisit de cette loi, et l'appliqua, non pas aux cas pour lesquels elle avait été faite, mais à tout ce qui put servir sa haine ou ses défiances. Ce n'étaient pas seulement les actions qui tombaient dans le cas de cette loi, mais des paroles, des signes, et des pensées même; car ce qui se dit dans ces épanchements de cœur que la conversation produit entre deux amis ne peut être regardé que comme des pen-

[1] Denys d'Halicarnasse, liv. IV.

[2] Voyez Tacite, *Annales*, liv. XIII, *late fusum in corpus*, etc.

[3] Il régla que les soldats prétoriens auraient cinq mille drachmes : deux après seize ans de service, et les autres trois mille drachmes après vingt ans de service. (Dion, *in Aug.*)

[1] Voyez Tacite, *Annales*, liv. XIV, sur les soldats menés à Tarente et à Antium.

Digitized by Google

sées. Il n'y eut donc plus de liberté dans les festins, de confiance dans les parentés, de fidélité dans les esclaves; la dissimulation et la tristesse du prince se communiquant partout, l'amitié fut regardée comme un écueil; l'ingénuité, comme une imprudence; la vertu, comme une affectation qui pouvait rappeler dans l'esprit des peuples le bonheur des temps précédents [1].

Il n'y a point de plus cruelle tyrannie que celle que l'on exerce à l'ombre des lois, et avec les couleurs de la justice, lorsqu'on va pour ainsi dire noyer des malheureux sur la planche même sur laquelle ils s'étaient sauvés.

Et, comme il n'est jamais arrivé qu'un tyran ait manqué d'instruments de sa tyrannie, Tibère trouva toujours des juges prêts à condamner autant de gens qu'il en put soupçonner. Du temps de la république, le sénat, qui ne jugeait point en corps les affaires des particuliers, connaissait, par une délégation du peuple, des crimes qu'on imputait aux alliés. Tibère lui renvoya de même le jugement de tout ce qu'il appelait crime de *lèse-majesté* contre lui. Ce corps tomba dans un état de bassesse qui ne peut s'exprimer : les sénateurs allaient au-devant de la servitude; sous la faveur de Séjan, les plus illustres d'entre eux faisaient le métier de délateur.

Il me semble que je vois plusieurs causes de cet esprit de servitude qui régnait pour lors dans le sénat. Après que César eut vaincu le parti de la république, les amis et les ennemis qu'il avait dans le sénat concoururent également à ôter toutes les bornes que les lois avaient mises à sa puissance, et à lui déférer des honneurs excessifs. Les uns cherchaient à lui plaire, les autres, à le rendre odieux. Dion nous dit que quelques-uns allèrent jusqu'à proposer qu'il lui fût permis de jouir de toutes les femmes qu'il lui plairait. Cela fit qu'il ne se défia point du sénat, et qu'il y fut assassiné; mais cela fit aussi que, dans les règnes suivants, il n'y eut point de flatterie qui fût sans exemple, et qui pût révolter les esprits.

Avant que Rome fût gouvernée par un seul, les richesses des principaux Romains étaient immenses, quelles que fussent les voies qu'ils employaient pour les acquérir; elles furent presque toutes ôtées sous les empereurs : les sénateurs n'avaient plus ces grands clients qui les comblaient de biens; on ne pouvait guère rien prendre dans les provinces que pour César, surtout lorsque ses procurateurs, qui étaient à peu près comme sont aujourd'hui nos intendants, y furent établis. Cependant, quoique la source des richesses fût coupée, les dépenses subsistaient toujours; le train de vie était pris, et on ne pouvait plus le soutenir que par la faveur de l'empereur.

Auguste avait ôté au peuple la puissance de faire les lois, et celle de juger les crimes publics; mais il lui avait laissé, ou du moins avait paru lui laisser, celle d'élire les magistrats. Tibère, qui craignait les assemblées d'un peuple si nombreux, lui ôta encore ce privilége, et le donna au sénat, c'est-à-dire à lui-même [1] : or, on ne saurait croire combien cette décadence du pouvoir du peuple avilit l'âme des grands. Lorsque le peuple disposait des dignités, les magistrats qui les briguaient faisaient bien des bassesses; mais elles étaient jointes à une certaine magnificence qui les cachait, soit qu'ils donnassent des jeux ou de certains repas au peuple, soit qu'ils lui distribuassent de l'argent ou des grains : quoique le motif fût bas, le moyen avait quelque chose de noble, parce qu'il convient toujours à un grand homme d'obtenir par des libéralités la faveur du peuple. Mais lorsque le peuple n'eut plus rien à donner, et que le prince, au nom du sénat, disposa de tous les emplois, on les demanda, et on les obtint par des voies indignes : la flatterie, l'infamie, les crimes, furent des arts nécessaires pour y parvenir.

[1] Les *Réflexions sur les divers génies du peuple romain*, quoique bien inférieures à l'ouvrage de Montesquieu, ne sont cependant pas sans intérêt; déjà on a pu les apprécier dans quelques citations. Nous ajouterons ici le tableau de la tyrannie de Tibère, persuadés que nos lecteurs nous sauront gré de ce rapprochement.

« Jusqu'ici, dit Saint-Évremond, vous avez vu des crimes inspirés par la jalousie d'une fausse politique : présentement c'est la cruauté ouverte et la tyrannie déclarée. On ne se contente pas de quitter les bonnes maximes, on abolit les meilleures lois, et on en fait une infinité de nouvelles qui regardent en apparence le salut de l'empereur, mais, dans la vérité, la perte des gens de bien qui restent à Rome. Tout est crime de *lèse-majesté*. On punissait autrefois une véritable conspiration, on punit ici une parole innocente malicieusement expliquée. Les plaintes qu'on a laissées aux malheureux pour le soulagement de leurs misères; les larmes, ces expressions naturelles de nos douleurs; les soupirs qui nous échappent malgré nous; les simples regards deviennent funestes. La naïveté du discours exprime de méchants desseins; la discrétion du silence cache de mauvaises intentions. On observe la joie comme une espérance conçue de la mort du prince; la tristesse est remarquée comme un chagrin de sa prospérité, ou un ennui de sa vie. Au milieu de ces dangers, si le péril de l'oppression vous donne quelque mouvement de crainte, on prend votre appréhension pour le témoignage d'une conscience effrayée, qui, se trahissant elle-même, découvre ce que vous allez faire ou ce que vous avez fait. Si vous êtes en réputation d'avoir du courage ou de la fermeté, on vous craint comme un audacieux capable de tout entreprendre. Parler, se taire, se réjouir, s'affliger, avoir de la peur ou de l'assurance : tout est crime, tout mérite le dernier supplice. » (Ch. XVII.)

[1] TACITE, *Annales*, liv. I; DION, liv. LIV.

Il ne paraît pourtant point que Tibère voulût avilir le sénat : il ne se plaignait de rien tant que du penchant qui entraînait ce corps à la servitude; toute sa vie est pleine de ses dégoûts là-dessus : mais il était comme la plupart des hommes, il voulait des choses contradictoires; sa politique générale n'était point d'accord avec ses passions particulières. Il aurait désiré un sénat libre, et capable de faire respecter son gouvernement; mais il voulait aussi un sénat qui satisfît à tous les moments ses craintes, ses jalousies, ses haines : enfin l'homme d'État cédait continuellement à l'homme.

Nous avons dit que le peuple avait autrefois obtenu des patriciens qu'il aurait des magistrats de son corps qui le défendraient contre les insultes et les injustices qu'on pourrait lui faire. Afin qu'ils fussent en état d'exercer ce pouvoir, on les déclara sacrés et inviolables; et on ordonna que quiconque maltraiterait un tribun, de fait ou par paroles, serait sur-le-champ puni de mort. Or, les empereurs étant revêtus de la puissance des tribuns, ils en obtinrent les priviléges; et c'est sur ce fondement qu'on fit mourir tant de gens; que les délateurs purent faire leur métier tout à leur aise, et que l'accusation de lèse-majesté, ce crime, dit Pline, de ceux à qui on ne peut point imputer de crime, fut étendue à ce qu'on voulut.

Je crois pourtant que quelques-uns de ces titres d'accusation n'étaient pas si ridicules qu'ils nous paraissent aujourd'hui; et je ne puis penser que Tibère eût fait accuser un homme pour avoir vendu avec sa maison la statue de l'empereur; que Domitien eût fait condamner à mort une femme pour s'être déshabillée devant son image, et un citoyen parce qu'il avait la description de toute la terre peinte sur les murailles de sa chambre, si ces actions n'avaient réveillé dans l'esprit des Romains que l'idée qu'elles nous donnent à présent. Je crois qu'une partie de cela est fondée sur ce que, Rome ayant changé de gouvernement, ce qui ne nous paraît pas de conséquence pouvait l'être pour lors : j'en juge par ce que nous voyons aujourd'hui chez une nation qui ne peut pas être soupçonnée de tyrannie, où il est défendu de boire à la santé d'une certaine personne.

Je ne puis rien passer qui serve à faire connaître le génie du peuple romain. Il s'était si fort accoutumé à obéir, et à faire toute sa félicité de la différence de ses maîtres, qu'après la mort de Germanicus il donna des marques de deuil, de regret et de désespoir, que l'on ne trouve plus parmi nous. Il faut voir les historiens décrire la désolation publique [1], si grande, si longue, si peu modérée; et cela n'était point joué : car le corps entier du peuple n'affecte, ne flatte, ni ne dissimule.

Le peuple romain, qui n'avait plus de part au gouvernement, composé presque d'affranchis ou de gens sans industrie, qui vivaient aux dépens du trésor public, ne sentait que son impuissance; il s'affligeait comme les enfants et les femmes, qui se désolent par le sentiment de leur faiblesse; il était mal; il plaça ses craintes et ses espérances sur la personne de Germanicus; et cet objet lui étant enlevé, il tomba dans le désespoir.

Il n'y a point de gens qui craignent si fort les malheurs que ceux que la misère de leur condition pourrait rassurer, et qui devraient dire avec Andromaque : *Plût à Dieu que je craignisse!* Il y a aujourd'hui à Naples cinquante mille hommes qui ne vivent que d'herbe, et n'ont pour tout bien que la moitié d'un habit de toile; ces gens-là, les plus malheureux de la terre, tombent dans un abattement affreux à la moindre fumée du Vésuve : ils ont la sottise de craindre de devenir malheureux.

CHAPITRE XV.

Des empereurs depuis Caïus Caligula jusqu'à Antonin.

Caligula succéda à Tibère. On disait de lui qu'il n'y avait jamais eu un meilleur esclave ni un plus méchant maître; ces deux choses sont assez liées : car la même disposition d'esprit qui fait qu'on a été vivement frappé de la puissance illimitée de celui qui commande, fait qu'on ne l'est pas moins lorsque l'on vient à commander soi-même.

Caligula rétablit les comices [2], que Tibère avait ôtés, et abolit ce crime arbitraire de lèse-majesté qu'il avait établi; par où l'on peut juger que le commencement du règne des mauvais princes est souvent comme la fin de celui des bons ; parce que, par un esprit de contradiction sur la conduite de ceux à qui ils succèdent, ils peuvent faire ce que les autres font par vertu; et c'est à cet esprit de contradiction que nous devons bien de bons règlements, et bien de mauvais aussi.

Qu'y gagna-t-on? Caligula ôta les accusations, les crimes de lèse-majesté; mais il faisait mourir militairement tous ceux qui lui déplaisaient; et ce n'était pas à quelques sénateurs qu'il en voulait,

[1] Voyez Tacite.
[2] Il les ôta dans la suite.

il tenait le glaive suspendu sur le sénat, qu'il menaçait d'exterminer tout entier.

Cette épouvantable tyrannie des empereurs venait de l'esprit général des Romains. Comme ils tombèrent tout à coup sous un gouvernement arbitraire, et qu'il n'y eut presque point d'intervalle chez eux entre commander et servir, ils ne furent point préparés à ce passage par des mœurs douces : l'humeur féroce resta; les citoyens furent traités comme ils avaient traité eux-mêmes les ennemis vaincus, et furent gouvernés sur le même plan. Sylla, entrant dans Rome, ne fut pas un autre homme que Sylla entrant dans Athènes : il exerça le même droit des gens. Pour les États qui n'ont été soumis qu'insensiblement, lorsque les lois leur manquent, ils sont encore gouvernés par les mœurs.

La vue continuelle des combats des gladiateurs rendait les Romains extrêmement féroces : on remarqua que Claude devint plus porté à répandre le sang, à force de voir ces sortes de spectacles. L'exemple de cet empereur, qui était d'un naturel doux et qui fit tant de cruautés, fait bien voir que l'éducation de son temps était différente de la nôtre.

Les Romains, accoutumés à se jouer de la nature humaine dans la personne de leurs enfants et de leurs esclaves [1], ne pouvaient guère connaître cette vertu que nous appelons humanité. D'où peut venir cette férocité que nous trouvons dans les habitants de nos colonies, que de cet usage continuel des châtiments sur une malheureuse partie du genre humain? Lorsque l'on est cruel dans l'état civil, que peut-on attendre de la douceur et de la justice naturelle?

On est fatigué de voir dans l'histoire des empereurs le nombre infini de gens qu'ils firent mourir pour confisquer leurs biens. Nous ne trouvons rien de semblable dans nos histoires modernes. Cela, comme nous venons de dire, doit être attribué à des mœurs plus douces et à une religion plus réprimante; et de plus on n'a point à dépouiller les familles de ces sénateurs qui avaient ravagé le monde. Nous tirons cet avantage de la médiocrité de nos fortunes, qu'elles sont plus sûres : nous ne valons pas la peine qu'on nous ravisse nos biens [2].

Le peuple de Rome, ce que l'on appelait *plebs*, ne haïssait pas les plus mauvais empereurs. Depuis qu'il avait perdu l'empire, et qu'il n'était plus occupé à la guerre, il était devenu le plus vil de tous les peuples; il regardait le commerce et les arts comme des choses propres aux seuls esclaves; et les distributions de blé qu'il recevait lui faisaient négliger les terres : on l'avait accoutumé aux jeux et aux spectacles. Quand il n'eut plus de tribuns à écouter, ni de magistrats à élire, ces choses vaines lui devinrent nécessaires, et son oisiveté lui en augmenta le goût. Or, Caligula, Néron, Commode, Caracalla, étaient regrettés du peuple à cause de leur folie même; car ils aimaient avec fureur ce que le peuple aimait, et contribuaient de tout leur pouvoir et même de leur personne à ses plaisirs; ils prodiguaient pour lui toutes les richesses de l'empire; et, quand elles étaient épuisées, le peuple voyant sans peine dépouiller toutes les grandes familles, il jouissait des fruits de la tyrannie; et il en jouissait purement, car il trouvait sa sûreté dans sa bassesse. De tels princes haïssaient naturellement les gens de bien : ils savaient qu'ils n'en étaient pas approuvés [1]; indignés de la contradiction ou du silence d'un citoyen austère, enivrés des applaudissements de la populace, ils parvenaient à s'imaginer que leur gouvernement faisait la félicité publique, et qu'il n'y avait que des gens malintentionnés qui pussent le censurer.

Caligula était un vrai sophiste dans sa cruauté : comme il descendait également d'Antoine et d'Auguste, il disait qu'il punirait les consuls, s'ils célébraient le jour de réjouissance établi en mémoire de la victoire d'Actium, et qu'il les punirait, s'ils ne le célébraient pas; et Drusille, à qui il accorda des honneurs divins, étant morte, c'était un crime de la pleurer, parce qu'elle était déesse, et de ne la pas pleurer, parce qu'elle était sa sœur.

C'est ici qu'il faut se donner le spectacle des choses humaines. Qu'on voie dans l'histoire de Rome tant de guerres entreprises, tant de sang répandu, tant de peuples détruits, tant de grandes actions, tant de triomphes, tant de politique, de

[1] Voyez les lois romaines sur la puissance des pères et celle des maîtres.

[2] Le duc de Bragance avait des biens immenses dans le Portugal : lorsqu'il se révolta, on félicita le roi d'Espagne de la riche confiscation qu'il allait avoir.

[1] Les Grecs avaient des jeux où il était décent de combattre, comme il était glorieux d'y vaincre; les Romains n'avaient guère que des spectacles, et celui des infâmes gladiateurs leur était particulier. Or, qu'un grand personnage descendît lui-même sur l'arène, ou montât sur le théâtre, la gravité romaine ne le souffrait pas. Comment un sénateur aurait-il pu s'y résoudre, lui à qui les lois défendaient de contracter aucune alliance avec des gens que les dégoûts ou les applaudissements même du peuple avaient flétris? Il y parut pourtant des empereurs; et cette folie, qui montrait en eux le plus grand déréglement du cœur, un mépris de ce qui était beau, de ce qui était honnête, de ce qui était bon, est toujours marqué chez les historiens avec le caractère de la tyrannie.

sagesse, de prudence, de constance, de courage, ce projet d'envahir tout, si bien formé, si bien soutenu, si bien fini, à quoi aboutit-il qu'à assouvir le bonheur de cinq ou six monstres? Quoi! ce sénat n'avait fait évanouir tant de rois que pour tomber lui-même dans le plus bas esclavage de quelques-uns de ses plus indignes citoyens, et s'exterminer par ses propres arrêts! on n'élève donc sa puissance que pour la voir mieux renversée! les hommes ne travaillent à augmenter leur pouvoir que pour le voir tomber contre eux-mêmes dans de plus heureuses mains!

Caligula ayant été tué, le sénat s'assemble pour établir une forme de gouvernement. Dans le temps qu'il délibérait, quelques soldats entrèrent dans le palais pour piller; ils trouvèrent, dans un lieu obscur, un homme tremblant de peur; c'était Claude: ils le saluèrent empereur.

Claude acheva de perdre les anciens ordres, en donnant à ses officiers le droit de rendre la justice[1]. Les guerres de Marius et de Sylle ne se faisaient principalement que pour savoir qui aurait ce droit, des sénateurs ou des chevaliers[2]; une fantaisie d'un imbécile l'ôta aux uns et aux autres: étrange succès d'une dispute qui avait mis en combustion tout l'univers!

Il n'y a point d'autorité plus absolue que celle du prince qui succède à la république; car il se trouve avoir toute la puissance du peuple, qui n'avait pu se limiter lui-même. Aussi voyons-nous aujourd'hui les rois de Danemarck exercer le pouvoir le plus arbitraire qu'il y ait en Europe.

Le peuple ne fut pas moins avili que le sénat et les chevaliers. Nous avons vu que, jusqu'au temps des empereurs, il avait été si belliqueux, que les armées qu'on levait dans la ville se disciplinaient sur-le-champ, et allaient droit à l'ennemi. Dans les guerres civiles de Vitellius et de Vespasien, Rome, en proie à tous les ambitieux, et pleine de bourgeois timides, tremblait devant la première bande de soldats qui pouvait s'en approcher.

La condition des empereurs n'était pas meilleure: comme ce n'était pas une seule armée qui eût le droit ou la hardiesse d'en élire un, c'était assez que quelqu'un fût élu par une armée pour devenir désagréable aux autres, qui lui nommaient d'abord un compétiteur.

Ainsi, comme la grandeur de la république fut fatale au gouvernement républicain, la grandeur de l'empire le fut à la vie des empereurs. S'ils n'avaient eu qu'un pays médiocre à défendre, ils n'auraient eu qu'une principale armée, qui, les ayant une fois élus, aurait respecté l'ouvrage de ses mains.

Les soldats avaient été attachés à la famille de César, qui était garante de tous les avantages que leur avait procurés la révolution. Le temps vint que les grandes familles de Rome furent toutes exterminées par celle de César, et que celle de César, dans la personne de Néron, périt elle-même. La puissance civile, qu'on avait sans cesse abattue, se trouve hors d'état de contre-balancer le militaire; chaque armée voulut faire un empereur.

Comparons ici les temps. Lorsque Tibère commença à régner, quel parti ne tira-t-il pas du sénat[1]? Il apprit que les armées d'Illyrie et de Germanie s'étaient soulevées; il leur accorde quelques demandes, et il soutint que c'était au sénat à juger des autres[2]: il leur envoya des députés de ce corps. Ceux qui ont cessé de craindre le pouvoir peuvent encore respecter l'autorité. Quand on eut représenté aux soldats comment, dans une armée romaine, les enfants de l'empereur et les envoyés du sénat romain couraient risque de la vie[3], ils purent se repentir, et aller jusqu'à se punir eux-mêmes[4]; mais, quand le sénat fut entièrement abattu, son exemple ne toucha personne. En vain Othon harangue-t-il ses soldats pour leur parler de la dignité du sénat[5]; en vain Vitellius envoie-t-il les principaux sénateurs pour faire sa paix avec Vespasien[6]: on ne rend point dans un moment aux ordres de l'État le respect qui leur a été ôté si longtemps. Les armées ne regardèrent ces députés que comme les plus lâches esclaves d'un maître qu'elles avaient déjà réprouvé.

C'était une ancienne coutume des Romains, que celui qui triomphait distribuait quelques deniers à chaque soldat: c'était peu de chose[7]. Dans les guerres civiles, on augmenta ces dons[8]. On

[1] Auguste avait établi les procurateurs, mais ils n'avaient point de juridiction: et quand on ne leur obéissait pas, il fallait qu'ils recourussent à l'autorité du gouverneur de la province ou du préteur. Mais, sous Claude, ils eurent la juridiction ordinaire, comme lieutenants de la province; ils jugèrent encore des affaires fiscales: ce qui mit les fortunes de tout le monde entre leurs mains.

[2] Voyez Tacite, *Annales*, liv. XII.

[1] Tacite, *Annales*, liv. I.

[2] *Cætera senatui servanda.* (Tacite, *Annales*, liv. I.)

[3] Voyez la harangue de Germanicus. (*Ibid.*)

[4] *Gaudebat cædibus miles, quasi semet absolveret.* (*Ibid.*) — On révoqua dans la suite les priviléges extorqués. (*Ibid.*) (M.)

[5] Tacite, *Histoire*, liv. I. [6] *Ibid.* liv. III.

[7] Voyez dans Tite-Live les sommes distribuées dans divers triomphes. L'esprit des capitaines était de porter beaucoup d'argent dans le trésor public, et d'en donner peu aux soldats.

[8] Paul-Emile, dans un temps où la grandeur des conquêtes

les faisait autrefois de l'argent pris sur les ennemis : dans ces temps malheureux on donna celui des citoyens ; et les soldats voulaient un partage là où il n'y avait pas de butin. Ces distributions n'avaient lieu qu'après une guerre : Néron les fit pendant la paix. Les soldats s'y accoutumèrent ; et ils frémirent contre Galba, qui leur disait avec courage qu'il ne savait pas les acheter, mais qu'il savait les choisir.

Galba, Othon [1], Vitellius, ne firent que passer. Vespasien fut élu, comme eux, par les soldats ; il ne songea, dans tout le cours de son règne, qu'à rétablir l'empire, qui avait été successivement occupé par six tyrans également cruels, presque tous furieux, souvent imbéciles, et, pour comble de malheur, prodigues jusqu'à la folie.

Tite, qui lui succéda, fut les délices du peuple romain. Domitien fit voir un nouveau monstre plus cruel, ou du moins plus implacable que ceux qui l'avaient précédé, parce qu'il était plus timide.

Ses affranchis les plus chers, et, à ce que quelques-uns ont dit, sa femme même, voyant qu'il était aussi dangereux dans ses amitiés que dans ses haines, et qu'il ne mettait aucunes bornes à ses méfiances ni à ses accusations, s'en défirent. Avant de faire le coup, ils jetèrent les yeux sur un successeur, et choisirent Nerva, vénérable vieillard.

Nerva adopta Trajan, prince le plus accompli dont l'histoire ait jamais parlé. Ce fut un bonheur d'être né sous son règne, il n'y en eut point de si heureux ni de si glorieux pour le peuple romain. Grand homme d'État, grand capitaine, ayant un cœur bon qui le portait au bien, un esprit éclairé qui lui montrait le meilleur, une âme noble, grande, belle ; avec toutes les vertus, n'étant extrême sur aucune ; enfin l'homme le plus propre à honorer la nature humaine, et représenter la divine.

Il exécuta le projet de César, et fit avec succès la guerre aux Parthes. Tout autre aurait succombé dans une entreprise où les dangers étaient toujours présents et les ressources éloignées, où il fallait absolument vaincre, et où il n'était pas sûr de ne pas périr après avoir vaincu.

La difficulté consistait et dans la situation des deux empires et dans la manière de faire la guerre des deux peuples. Prenait-on le chemin de l'Arménie, vers les sources du Tigre et de l'Euphrate : on trouvait un pays montueux et difficile, où l'on ne pouvait mener de convois ; de façon que l'armée était demi-ruinée avant d'arriver en Médie [1]. Entrait-on plus bas, vers le midi, par Nisibe : on trouvait un désert affreux qui séparait les deux empires. Voulait-on passer plus bas encore, et aller par la Mésopotamie : on traversait un pays en partie inculte, en partie submergé : et, le Tigre et l'Euphrate allant du nord au midi, on ne pouvait pénétrer dans le pays sans quitter ces fleuves, ni guère quitter ces fleuves sans périr.

Quant à la manière de faire la guerre des deux nations, la force des Romains consistait dans leur infanterie, la plus forte, la plus ferme, et la mieux disciplinée du monde.

Les Parthes n'avaient point d'infanterie, mais une cavalerie admirable : ils combattaient de loin, et hors de la portée des armes romaines ; le javelot pouvait rarement les atteindre ; leurs armes étaient l'arc et des flèches redoutables ; ils assiégeaient une armée plutôt qu'ils ne la combattaient : inutilement poursuivis, parce que chez eux fuir c'était combattre, ils faisaient retirer les peuples à mesure qu'on approchait, et ne laissaient dans les places que les garnisons ; et, lorsqu'on les avait prises, on était obligé de les détruire ; ils brûlaient avec art tout le pays autour de l'armée ennemie, et lui ôtaient jusqu'à l'herbe même ; enfin ils faisaient à peu près la guerre comme on la fait encore aujourd'hui sur les mêmes frontières.

D'ailleurs les légions d'Illyrie et de Germanie qu'on transportait dans cette guerre n'y étaient pas propres [2] : les soldats, accoutumés à manger beaucoup dans leur pays, y périssaient presque tous.

Ainsi, ce qu'aucune nation n'avait pas encore fait, d'éviter le joug des Romains, celle des Parthes le fit, non pas comme invincible, mais comme inaccessible.

Adrien abandonna les conquêtes de Trajan [3], et borna l'empire à l'Euphrate ; et il est admirable qu'après tant de guerres, les Romains n'eussent perdu que ce qu'ils avaient voulu quitter, comme la mer, qui n'est moins étendue que lorsqu'elle se retire d'elle-même.

La conduite d'Adrien causa beaucoup de murmu-

avait fait augmenter les libéralités, ne distribua que cent deniers à chaque soldat ; mais César en donna deux mille ; et son exemple fut suivi par Antoine et Octave, par Brutus et Cassius. Voyez Dion et Appian.

[1] *Suscepere duo manipulares imperium populi romani transferendum, et transtulerunt.* (TACITE, *Histoire*, liv. I.)

[1] Le pays ne fournissait pas d'assez grands arbres pour faire des machines pour assiéger les places. (PLUTARQUE, *Vie d'Antoine.*)

[2] Voyez Hérodien, *Vie d'Alexandre.*

[3] Voyez Eutrope. La Dacie ne fut abandonnée que sous Aurélien.

res. On lisait dans les livres sacrés des Romains que, lorsque Tarquin voulut bâtir le Capitole, il trouva que la place la plus convenable était occupée par les statues de beaucoup d'autres divinités : il s'enquit, par la science qu'il avait dans les augures, si elles voudraient céder leur place à Jupiter : toutes y consentirent, à la réserve de Mars, de la Jeunesse, et du dieu Terme [1]. Là-dessus s'établirent trois opinions religieuses : que le peuple de Mars ne céderait à personne le lieu qu'il occupait; que la jeunesse romaine ne serait point surmontée; et qu'enfin le dieu Terme des Romains ne reculerait jamais : ce qui arriva pourtant sous Adrien.

CHAPITRE XVI.

De l'état de l'empire depuis Antonin jusqu'à Probus.

Dans ces temps-là, la secte des stoïciens s'étendait et s'accréditait dans l'empire. Il semblait que la nature humaine eût fait un effort pour produire d'elle-même cette secte admirable, qui était comme ces plantes que la terre fait naître dans des lieux que le ciel n'a jamais vus.

Les Romains lui durent leurs meilleurs empereurs. Rien n'est capable de faire oublier le premier Antonin, que Marc-Aurèle qu'il adopta. On sent en soi-même un plaisir secret lorsqu'on parle de cet empereur; on ne peut lire sa vie sans une espèce d'attendrissement : tel est l'effet qu'elle produit, qu'on a meilleure opinion de soi-même, parce qu'on a meilleure opinion des hommes.

La sagesse de Nerva, la gloire de Trajan, la valeur d'Adrien, la vertu des deux Antonins, se firent respecter des soldats. Mais, lorsque de nouveaux monstres prirent leur place, l'abus du gouvernement militaire parut dans tout son excès; et les soldats qui avaient vendu l'empire assassinèrent les empereurs pour en avoir un nouveau prix.

On dit qu'il y a un prince dans le monde qui travaille depuis quinze ans à abolir dans ses États le gouvernement civil pour y établir le gouvernement militaire. Je ne veux point faire des réflexions odieuses sur ce dessein : je dirai seulement que, par la nature des choses, deux cents gardes peuvent mettre la vie d'un prince en sûreté, et non pas quatre-vingt mille; outre qu'il est plus dangereux d'opprimer un peuple armé qu'un autre qui ne l'est pas.

Commode succéda à Marc-Aurèle son père. C'était un monstre qui suivait toutes ses passions, et toutes celles de ses ministres et de ses courtisans. Ceux qui en délivrèrent le monde mirent en sa place Pertinax, vénérable vieillard, que les soldats prétoriens massacrèrent d'abord.

Ils mirent l'empire à l'enchère, et Didius Julien l'emporta par ses promesses : cela souleva tout le monde; car, quoique l'empire eût été souvent acheté, il n'avait pas encore été marchandé. Pescennius, Niger, Sévère, et Albin, furent salués empereurs; et Julien, n'ayant pu payer les sommes immenses qu'il avait promises, fut abandonné par ses soldats.

Sévère défit Niger et Albin : il avait de grandes qualités; mais la douceur, cette première vertu des princes, lui manquait.

La puissance des empereurs pouvait plus aisément paraître tyrannique que celle des princes de nos jours. Comme leur dignité était un assemblage de toutes les magistratures romaines; que, dictateurs sous le nom d'empereurs, tribuns du peuple, proconsuls, censeurs, grands pontifes, et, quand ils voulaient, consuls, ils exerçaient souvent la justice distributive, ils pouvaient aisément faire soupçonner que ceux qu'ils avaient condamnés, ils les avaient opprimés, le peuple jugeant ordinairement de l'abus de la puissance par la grandeur de la puissance; au lieu que les rois d'Europe, législateurs, et non pas exécuteurs de la loi, princes, et non pas juges, se sont déchargés de cette partie de l'autorité qui peut être odieuse; et, faisant eux-mêmes les grâces, ont commis à des magistrats particuliers la distribution des peines.

Il n'y a guère eu d'empereurs plus jaloux de leur autorité que Tibère et Sévère : cependant ils se laissèrent gouverner, l'un par Séjan, l'autre par Plautien, d'une manière misérable.

La malheureuse coutume de proscrire, introduite par Sylla, continua sous les empereurs; et il fallait même qu'un prince eût quelque vertu pour ne la pas suivre; car, comme ses ministres et ses favoris jetaient d'abord les yeux sur tant de confiscations, ils ne lui parlaient que de la nécessité de punir, et des périls de la clémence.

Les proscriptions de Sévère firent que plusieurs soldats de Niger [1] se retirèrent chez les Parthes [2];

[1] Saint Augustin, *de la Cité de Dieu*, liv. IV, chap. XXIII et XXIX.

[1] Hérodien, *Vie de Sévère*.

[2] Le mal continua sous Alexandre. Artaxerxès, qui rétablit

ils leur apprirent ce qui manquait à leur art militaire, à faire usage des armes romaines, et même à en fabriquer; ce qui fit que ces peuples, qui s'étaient ordinairement contentés de se défendre, furent dans la suite presque toujours agresseurs [1].

Il est remarquable que, dans cette suite de guerres civiles qui s'élevèrent continuellement, ceux qui avaient les légions d'Europe vainquirent presque toujours ceux qui avaient les légions d'Asie [2]; et l'on trouve dans l'histoire de Sévère qu'il ne put prendre la ville d'Atra en Arabie, parce que les légions d'Europe s'étant mutinées, il fut obligé de se servir de celles de Syrie.

On sentit cette différence depuis qu'on commença à faire des levées dans les provinces [3]; et elle fut telle entre les légions qu'elle était entre les peuples mêmes, qui, par la nature et par l'éducation, sont plus ou moins propres pour la guerre.

Ces levées, faites dans les provinces, produisirent un autre effet : les empereurs, pris ordinairement dans la milice, furent presque tous étrangers, et quelquefois barbares; Rome ne fut plus la maîtresse du monde; mais elle reçut des lois de tout l'univers.

Chaque empereur y porta quelque chose de son pays, ou pour les manières, ou pour les mœurs, ou pour la police, ou pour le culte; et Héliogabale alla jusqu'à vouloir détruire tous les objets de la vénération de Rome, et ôter tous les dieux de leurs temples pour y placer le sien.

Ceci, indépendamment des voies secrètes que Dieu choisit, et que lui seul connaît, servit beaucoup à l'établissement de la religion chrétienne; car il n'y avait plus rien d'étranger dans l'empire, et l'on y était préparé à recevoir toutes les coutumes qu'un empereur voudrait introduire.

On sait que les Romains reçurent dans leur ville les dieux des autres pays. Ils les reçurent en conquérants : ils les faisaient porter dans les triomphes; mais lorsque les étrangers vinrent eux-mêmes les rétablir, on les réprima d'abord. On sait de plus que les Romains avaient coutume de donner aux divinités étrangères les noms de celles des leurs qui y avaient le plus de rapport; mais, lorsque les prêtres des autres pays voulurent faire adorer à Rome leurs divinités sous leurs propres noms, ils ne furent pas soufferts; et ce fut un des grands obstacles que trouva la religion chrétienne.

On pourrait appeler Caracalla, non pas un tyran, mais le destructeur des hommes. Caligula, Néron et Domitien bornaient leurs cruautés dans Rome; celui-ci allait promener sa fureur dans tout l'univers.

Sévère avait employé les exactions d'un long règne, et les proscriptions de ceux qui avaient suivi le parti de ses concurrents, à amasser des trésors immenses.

Caracalla, ayant commencé son règne par tuer de sa propre main Géta, son frère, employa ses richesses à faire souffrir son crime aux soldats, qui aimaient Géta, et disaient qu'ils avaient fait serment aux deux enfants de Sévère, et non pas à un seul.

Ces trésors amassés par des princes n'ont presque jamais que des effets funestes : ils corrompent le successeur, qui en est ébloui; et, s'ils ne gâtent pas son cœur, ils gâtent son esprit. Il forme d'abord de grandes entreprises avec une puissance qui est d'accident, qui ne peut pas durer, qui n'est pas naturelle, et qui est plutôt enflée qu'agrandie.

Caracalla augmenta la paye des soldats; Macrin écrivit au sénat que cette augmentation allait à soixante et dix millions [1] de drachmes [2]. Il y a apparence que ce prince enflait les choses; et, si l'on compare la dépense de la paye de nos soldats d'aujourd'hui avec le reste des dépenses publiques, et qu'on suive la même proportion pour les Romains, on verra que cette somme eût été énorme.

Il faut chercher quelle était la paye du soldat romain. Nous apprenons d'Oroze que Domitien augmenta d'un quart la paye établie [3]. Il paraît par le discours d'un soldat, dans Tacite [4], qu'à la mort d'Auguste elle était de dix onces de cuivre. On trouve dans Suétone [5] que César avait doublé la paye de son temps.

l'empire des Perses, se rendit formidable aux Romains, parce que leurs soldats, par caprice ou par libertinage, désertèrent en foule vers lui. (*Abrégé de Xiphilin*, du livre LXXX de Dion.)

[1] C'est-à-dire les Perses qui les suivirent.

[2] Sévère défit les légions asiatiques de Niger; Constantin, celles de Licinius. Vespasien, quoique proclamé par les armées de Syrie, ne fit la guerre à Vitellius qu'avec des légions de Mœsie, de Pannonie et de Dalmatie. Cicéron, étant dans son gouvernement, écrivait au sénat qu'on ne pouvait compter sur les levées faites en Asie. Constantin ne vainquit Maxence, dit Zosime, que par sa cavalerie. Sur cela voyez ci-dessous le septième alinéa du chapitre XXII.

[3] Auguste rendit les légions des corps fixes, et les plaça dans les provinces. Dans les premiers temps, on ne faisait des levées qu'à Rome, ensuite chez les Latins, après dans l'Italie; enfin dans les provinces.

[1] Sept mille myriades. (DION, *in Macrin.*)

[2] La drachme attique était le denier romain, la huitième partie de l'once, et la soixante-quatrième partie de notre marc.

[3] Il l'augmenta en raison de soixante et quinze à cent.

[4] *Annales*, liv. I.

[5] *Vie de César.*

Digitized by Google

Pline [1] dit qu'à la seconde guerre punique on l'avait diminuée d'un cinquième. Elle fut donc d'environ six onces de cuivre dans la première guerre punique [2], de cinq onces dans la seconde [3], de dix sous César, et de treize et un tiers sous Domitien [4]. Je ferai ici quelques réflexions.

La paye que la république donnait aisément lorsqu'elle n'avait qu'un petit Etat, que chaque année elle faisait une guerre, et que chaque année elle recevait des dépouilles, elle ne put la donner sans s'endetter dans la première guerre punique, qu'elle étendit ses bras hors de l'Italie, qu'elle eut à soutenir une guerre longue, et à entretenir de grandes armées.

Dans la seconde guerre punique, la paye fut réduite à cinq onces de cuivre; et cette diminution put se faire sans danger dans un temps où la plupart des citoyens rougirent d'accepter la solde même, et voulurent servir à leurs dépens.

Les trésors de Persée, et ceux de tant d'autres rois que l'on porta continuellement à Rome, y firent cesser les tributs [5]. Dans l'opulence publique et particulière, on eut la sagesse de ne point augmenter la paye de cinq onces de cuivre.

Quoique sur cette paye on fît une déduction pour le blé, les habits et les armes, elle fut suffisante, parce qu'on n'enrôlait que les citoyens qui avaient un patrimoine.

Marius ayant enrôlé des gens qui n'avaient rien, et son exemple ayant été suivi, César fut obligé d'augmenter la paye.

Cette augmentation ayant été continuée après la mort de César, on fut contraint, sous le consulat de Hirtius et de Pansa, de rétablir les tributs.

La faiblesse de Domitien lui ayant fait augmenter cette paye d'un quart, il fit une grande plaie à l'État, dont le malheur n'est pas que le luxe y règne, mais qu'il règne dans des conditions qui, par la nature des choses, ne doivent avoir que le nécessaire physique. Enfin, Caracalla ayant fait une nouvelle augmentation, l'empire fut mis dans cet état que, ne pouvant subsister sans les soldats, il ne pouvait subsister avec eux.

Caracalla, pour diminuer l'horreur du meurtre de son frère, le mit au rang des dieux; et ce qu'il y a de singulier, c'est que cela lui fut exactement rendu par Macrin, qui, après l'avoir fait poignarder, voulant apaiser les soldats prétoriens, désespérés de la mort de ce prince qui leur avait tant donné, lui fit bâtir un temple, et y établit des prêtres flamines en son honneur.

Cela fit que sa mémoire ne fut pas flétrie, et que le sénat n'osant pas le juger, il ne fut pas mis au rang des tyrans, comme Commode, qui ne le méritait pas plus que lui [1].

De deux grands empereurs, Adrien et Sévère [2], l'un établit la discipline militaire, et l'autre la relâcha. Les effets répondirent très-bien aux causes. Les règnes qui suivirent celui d'Adrien furent heureux et tranquilles; après Sévère, on vit régner toutes les horreurs.

Les profusions de Caracalla envers les soldats avaient été immenses; et il avait très-bien suivi le conseil que son père lui avait donné en mourant, d'enrichir les gens de guerre, et de ne s'embarrasser pas des autres.

Mais cette politique n'était guère bonne que pour un règne; car le successeur, ne pouvant plus faire les mêmes dépenses, était d'abord massacré par l'armée : de façon qu'on voyait toujours les empereurs sages mis à mort par les soldats, et les méchants, par des conspirations, ou des arrêts du sénat.

Quand un tyran qui se livrait aux gens de guerre avait laissé les citoyens exposés à leurs violences et à leurs rapines, cela ne pouvait non plus durer qu'un règne; car les soldats, à force de détruire, allaient jusqu'à s'ôter à eux-mêmes leur solde. Il fallait donc songer à rétablir la discipline militaire, entreprise qui coûtait toujours la vie à celui qui osait la tenter.

Quand Caracalla eut été tué par les embûches de Macrin, les soldats, désespérés d'avoir perdu un prince qui donnait sans mesure, élurent Héliogabale [3]; et quand ce dernier, qui, n'étant occupé que de ses sales voluptés, les laissait vivre à leur fantaisie, ne put plus être souffert, ils le massacrèrent. Ils tuèrent de même Alexandre, qui

[1] *Histoire naturelle*, liv. XXXIII, art. 13. Au lieu de donner dix onces de cuivre pour vingt, on en donna seize.

[2] Un soldat, dans Plaute, *in Mostellaria*, dit qu'elle était de trois as : ce qui ne peut être entendu que des as de dix onces. Mais si la paye était exactement de six as dans la première guerre punique, elle ne diminua pas dans la seconde d'un cinquième, mais d'un sixième; et on négligea la fraction.

[3] Polybe, qui l'évalue en monnaie grecque, ne diffère que d'une fraction.

[4] Voyez Oroze et Suétone, *in Domit.* Ils disent la même chose sous différentes expressions. J'ai fait ces réductions en onces de cuivre, afin que pour m'entendre on n'eût pas besoin de la connaissance des monnaies romaines.

[5] Cicéron, *des Offices*, liv. II.

[1] Ælius Lampridius, *in Vita Alex. Severi.*

[2] Voyez l'*Abrégé de Xiphilin*, *Vie d'Adrien*; et Hérodien, *Vie de Sévère.*

[3] Dans ce temps-là tout le monde se croyait bon pour parvenir à l'empire. Voyez Dion, liv. LXXIX.

voulait rétablir la discipline, et parlait de les punir[1].

Ainsi, un tyran qui ne s'assurait point la vie, mais le pouvoir de faire des crimes, périssait avec ce funeste avantage que celui qui voudrait faire mieux périrait après lui.

Après Alexandre, on élut Maximin, qui fut le premier empereur d'une origine barbare. Sa taille gigantesque et la force de son corps l'avaient fait connaître.

Il fut tué avec son fils par ses soldats. Les deux premiers Gordiens périrent en Afrique. Maxime, Balbin, et le troisième Gordien, furent massacrés. Philippe, qui avait fait tuer le jeune Gordien, fut tué lui-même avec son fils; et Dèce, qui fut élu en sa place, périt à son tour par la trahison de Gallus[2].

Ce qu'on appelait l'empire romain dans ce siècle-là était une espèce de république irrégulière, telle à peu près que l'aristocratie d'Alger, où la milice, qui a la puissance souveraine, fait et défait un magistrat qu'on appelle le dey; et peut-être est-ce une règle assez générale que le gouvernement militaire est à certains égards plutôt républicain que monarchique.

Et qu'on ne dise pas que les soldats ne prenaient de part au gouvernement que par leur désobéissance et leurs révoltes; les harangues que les empereurs leur faisaient ne furent-elles pas à la fin du genre de celles que les consuls et les tribuns avaient faites autrefois au peuple? Et, quoique les armées n'eussent pas un lieu particulier pour s'assembler, qu'elles ne se conduisissent point par de certaines formes, qu'elles ne fussent pas ordinairement de sang-froid, délibérant peu et agissant beaucoup, ne disposaient-elles pas en souveraines de la fortune publique? Et qu'était-ce qu'un empereur, que le ministre d'un gouvernement violent, élu pour l'utilité particulière des soldats?

Quand l'armée associa à l'empire Philippe[3], qui était préfet du prétoire du troisième Gordien, celui-ci demanda qu'on lui laissât le commandement entier, et il ne put l'obtenir; il harangua l'armée pour que la puissance fût égale entre eux, et il ne l'obtint pas non plus; il supplia qu'on lui laissât le titre de César, et on le lui refusa; il demanda d'être préfet du prétoire, et on rejeta ses prières; enfin il parla pour sa vie. L'armée, dans ses divers jugements, exerçait la magistrature suprême.

Les barbares, au commencement inconnus aux Romains, ensuite seulement incommodes, leur étaient devenus redoutables. Par l'événement du monde le plus extraordinaire, Rome avait si bien anéanti tous les peuples que, lorsqu'elle fut vaincue elle-même, il sembla que la terre en eût enfanté de nouveaux pour la détruire.

Les princes des grands États ont ordinairement peu de pays voisins qui puissent être l'objet de leur ambition : s'il y en avait eu de tels, ils auraient été enveloppés dans le cours de la conquête. Ils sont donc bornés par des mers, des montagnes et de vastes déserts, que leur pauvreté fait mépriser. Aussi les Romains laissèrent-ils les Germains dans leurs forêts, et les peuples du Nord dans leurs glaces; et il s'y conserva, ou même il s'y forma des nations qui enfin les asservirent eux-mêmes.

Sous le règne de Gallus, un grand nombre de nations, qui se rendirent ensuite plus célèbres, ravagèrent l'Europe; et les Perses, ayant envahi la Syrie, ne quittèrent leurs conquêtes que pour conserver leur butin.

Ces essaims de barbares qui sortirent autrefois du Nord ne paraissent plus aujourd'hui. Les violences des Romains avaient fait retirer les peuples du midi au nord : tandis que la force qui les contenait subsista, ils restèrent; quand elle fut affaiblie, ils se répandirent de toutes parts[1]. La même chose arriva quelques siècles après. Les conquêtes de Charlemagne et ses tyrannies avaient une seconde fois fait reculer les peuples du midi au nord : sitôt que cet empire fut affaibli, ils se portèrent une seconde fois du nord au midi. Et, si aujourd'hui un prince faisait en Europe les mêmes ravages, les nations repoussées dans le Nord, adossées aux limites de l'univers, y tiendraient ferme jusqu'au moment qu'elles inonderaient et conquerraient l'Europe une troisième fois.

L'affreux désordre qui était dans la succession à l'empire étant venu à son comble, on vit paraître sur la fin du règne de Valérien, et pendant celui de Gallien son fils, trente prétendants divers, qui, s'étant la plupart entre-détruits, ayant eu un règne très-court, furent nommés tyrans.

[1] Voyez Lampridius.

[2] Casaubon remarque sur l'*Histoire augustale* que, dans les cent soixante années qu'elle contient, il y eut soixante et dix personnes qui eurent, justement ou injustement, le titre de César : « *Adeo erant in illo principatu, quem tamen omnes mirantur, comitia imperii semper incerta.* » Ce qui fait bien voir la différence de ce gouvernement à celui de France, où ce royaume n'a eu en douze cents ans de temps que soixante-trois rois.

[3] Voyez Jules Capitolin.

[1] On voit à quoi se réduit la fameuse question : « Pourquoi « le Nord n'est plus si peuplé qu'autrefois ? »

Valérien ayant été pris par les Perses, et Gallien son fils négligeant les affaires, les barbares pénétrèrent partout; l'empire se trouva dans cet état où il fut environ un siècle après en occident[1]; et il aurait dès lors été détruit sans un concours heureux de circonstances qui le relevèrent.

Odenat, prince de Palmyre, allié des Romains, chassa les Perses, qui avaient envahi presque toute l'Asie. La ville de Rome fit une armée de ses citoyens, qui écarta les barbares qui venaient la piller. Une armée innombrable de Scythes, qui passaient la mer avec six mille vaisseaux, périt par les naufrages, la misère, la faim, et sa grandeur même. Et Gallien ayant été tué, Claude, Aurélien, Tacite et Probus, quatre grands hommes qui, par un grand bonheur, se succédèrent, rétablirent l'empire prêt à périr.

CHAPITRE XVII.

Changement dans l'État.

Pour prévenir les trahisons continuelles des soldats, les empereurs s'associèrent des personnes en qui ils avaient confiance; et Dioclétien, sous prétexte de la grandeur des affaires, régla qu'il y aurait toujours deux empereurs et deux Césars. Il jugea que les quatre principales armées étant occupées par ceux qui auraient part à l'empire, elles s'intimideraient les unes les autres; que les autres armées n'étant pas assez fortes pour entreprendre de faire leur chef empereur, elles perdraient peu à peu la coutume d'élire; et qu'enfin la dignité de César étant toujours subordonnée, la puissance, partagée entre quatre pour la sûreté du gouvernement, ne serait pourtant dans toute son étendue qu'entre les mains de deux.

Mais ce qui contint encore plus les gens de guerre, c'est que les richesses des particuliers et la fortune publique ayant diminué, les empereurs ne purent plus leur faire des dons si considérables; de manière que la récompense ne fut plus proportionnée au danger de faire une nouvelle élection.

D'ailleurs les préfets du prétoire, qui, pour le pouvoir et pour les fonctions, étaient à peu près comme les grands vizirs de ces temps-là, et faisaient à leur gré massacrer les empereurs pour se mettre en leur place, furent fort abaissés par Constantin, qui ne leur laissa que les fonctions civiles, et en fit quatre au lieu de deux.

La vie des empereurs commença donc à être plus assurée; ils purent mourir dans leur lit, et cela sembla avoir un peu adouci leurs mœurs; ils ne versèrent plus le sang avec tant de férocité. Mais, comme il fallait que ce pouvoir immense débordât quelque part, on vit un autre genre de tyrannie, mais plus sourde[1]: ce ne furent plus des massacres, mais des jugements iniques, des formes de justice qui semblaient n'éloigner la mort que pour flétrir la vie; la cour fut gouvernée et gouverna par plus d'artifices, par des arts plus exquis, avec un plus grand silence; enfin, au lieu de cette hardiesse à concevoir une mauvaise action, et de cette impétuosité à la commettre, on ne vit plus régner que les vices des âmes faibles et des crimes réfléchis.

Il s'établit un nouveau genre de corruption. Les premiers empereurs aimaient les plaisirs : ceux-ci, la mollesse; ils se montrèrent moins aux gens de guerre; ils furent plus oisifs, plus livrés à leurs domestiques, plus attachés à leurs palais, et plus séparés de l'empire.

Le poison de la cour augmenta sa force à mesure qu'il fut plus séparé : on ne dit rien, on insinua tout; les grandes réputations furent toutes attaquées, et les ministres et les officiers de guerre furent mis sans cesse à la discrétion de cette sorte de gens qui ne peuvent servir l'État, ni souffrir qu'on le serve avec gloire[1].

Enfin, cette affabilité des premiers empereurs, qui seule pouvait leur donner le moyen de connaître leurs affaires, fut entièrement bannie. Le prince ne sut plus rien que sur le rapport de quelques confidents, qui, toujours de concert, souvent même lorsqu'ils semblaient être d'opinion contraire, ne faisaient auprès de lui que l'office d'un seul.

Le séjour de plusieurs empereurs en Asie, et leur perpétuelle rivalité avec les rois de Perse, firent qu'ils voulurent être adorés comme eux; et Dioclétien, d'autres disent Galère, l'ordonna par un édit.

Ce faste et cette pompe asiatique s'établissant, les yeux s'y accoutumèrent d'abord; et, lorsque Julien voulut mettre de la simplicité et de la modestie dans ses manières, on appela oubli de la dignité ce qui n'était que la mémoire des anciennes mœurs.

Quoique depuis Marc-Aurèle il y eût eu plu-

[1] Cent cinquante ans après, sous Honorius, les barbares l'envahirent.

[1] Voyez ce que les auteurs nous disent de la cour de Constantin, de Valens, etc.

sieurs empereurs, il n'y avait eu qu'un empire, et l'autorité de tous étant reconnue dans la province, c'était une puissance unique exercée par plusieurs.

Mais Galère et Constance Chlore n'ayant pu s'accorder, ils partagèrent réellement l'empire[1]; et par cet exemple, qui fut suivi, dans la suite, par Constantin, qui prit le plan de Galère et non pas celui de Dioclétien, il s'introduisit une coutume qui fut moins un changement qu'une révolution.

De plus, l'envie qu'eut Constantin de faire une ville nouvelle, la vanité de lui donner son nom, le déterminèrent à porter en Orient le siége de l'empire. Quoique l'enceinte de Rome ne fût pas à beaucoup près si grande qu'elle est à présent, les faubourgs en étaient prodigieusement étendus[2]: l'Italie, pleine de maisons de plaisance, n'était proprement que le jardin de Rome; les laboureurs étaient en Sicile, en Afrique, en Égypte[3]; et les jardiniers, en Italie: les terres n'étaient presque cultivées que par les esclaves des citoyens romains. Mais, lorsque le siége de l'empire fut établi en Orient, Rome presque entière y passa, les grands y menèrent leurs esclaves, c'est-à-dire presque tout le peuple; et l'Italie fut privée de ses habitants.

Pour que la nouvelle ville ne cédât en rien à l'ancienne, Constantin voulut qu'on y distribuât aussi du blé, et ordonna que celui d'Égypte serait envoyé à Constantinople, et celui de l'Afrique à Rome: ce qui, me semble, n'était pas fort sensé.

Dans le temps de la république, le peuple romain, souverain de tous les autres, devait naturellement avoir part aux tributs: cela fit que le sénat lui vendit d'abord du blé à bas prix, et ensuite le lui donna pour rien. Lorsque le gouvernement fut devenu monarchique, cela subsista contre les principes de la monarchie: on laissait cet abus à cause des inconvénients qu'il y aurait eu à le changer. Mais Constantin, fondant une ville nouvelle, l'y établit sans aucune bonne raison.

Lorsque Auguste eut conquis l'Égypte, il apporta à Rome le trésor des Ptolémées: cela y fit à peu près la même révolution que la découverte des Indes a faite depuis en Europe, et que de certains systèmes ont faite de nos jours. Les fonds doublèrent de prix à Rome[1]; et, comme Rome continua d'attirer à elle les richesses d'Alexandrie, qui recevait elle-même celles de l'Afrique et de l'Orient, l'or et l'argent devinrent très-communs en Europe; ce qui mit les peuples en état de payer des impôts très-considérables en espèces.

Mais lorsque l'empire eut été divisé, ces richesses allèrent à Constantinople. On sait d'ailleurs que les mines d'Angleterre n'étaient point encore ouvertes[2]; qu'il y en avait très-peu en Italie et dans les Gaules[3]; que, depuis les Carthaginois, les mines d'Espagne n'étaient guère plus travaillées, ou du moins n'étaient plus si riches[4]. L'Italie, qui n'avait plus que des jardins abandonnés, ne pouvait, par aucun moyen, attirer l'argent de l'Orient, pendant que l'Occident, pour avoir de ses marchandises, y envoyait le sien. L'or et l'argent devinrent donc extrêmement rares en Europe; mais les empereurs y voulurent exiger les mêmes tributs: ce qui perdit tout.

Lorsque le gouvernement a une forme depuis longtemps établie, et que les choses se sont mises dans une certaine situation, il est presque toujours de la prudence de les y laisser, parce que les raisons, souvent compliquées et inconnues, qui font qu'un pareil État a subsisté, font qu'il se maintiendra encore; mais, quand on change le système total, on ne peut remédier qu'aux inconvénients qui se présentent dans la théorie, et on en laisse d'autres que la pratique seule peut faire découvrir.

Ainsi, quoique l'empire ne fût déjà que trop grand, la division qu'on en fit le ruina, parce que toutes les parties de ce grand corps, depuis longtemps ensemble, s'étaient pour ainsi dire ajustées pour y rester et dépendre les unes des autres.

Constantin[5], après avoir affaibli la capitale, frappa un autre coup sur les frontières; il ôta les légions qui étaient sur le bord des grands fleuves,

[1] Voyez Orose, liv. VII; et Aurélius Victor.

[2] *Expatiantia tecta multas addidere urbes*, dit Pline, *Histoire naturelle*, liv. III.

[3] On portait autrefois d'Italie, dit Tacite, du blé dans les provinces reculées, et elle n'est pas encore stérile; mais nous cultivons plutôt l'Afrique et l'Égypte, et nous aimons mieux exposer aux accidents la vie du peuple romain. (*Annales*, liv. XII.)

[1] Suétone, *in Augusto*; Dange, liv. VI. Rome avait eu souvent de ces révolutions. J'ai dit que les trésors de Macédoine qu'on y apporta avaient fait cesser tous les tributs. (Cicéron, *des Offices*, liv. II.)

[2] Tacite, *de Moribus Germanorum*, le dit formellement. On sait d'ailleurs à peu près l'époque de l'ouverture de la plupart des mines d'Allemagne. Voyez Thomas Sesréibérus, sur l'origine des mines du Hartz. On croit celles de Saxe moins anciennes.

[3] Voyez Pline, liv. XXXVII, art. 77.

[4] Les Carthaginois, dit Diodore, surent très-bien l'art d'en profiter, et les Romains, celui d'empêcher que les autres n'en profitassent.

[5] Dans ce qu'on dit de Constantin on ne choque point les auteurs ecclésiastiques, qui déclarent qu'ils n'entendent parler que des actions de ce prince qui ont du rapport à la piété et non de celles qui en ont au gouvernement de l'État. (Eusèbe, *Vie de Constantin*, liv. I, chap. IX; Socrate, liv. I, chap. I.)

et les dispersa dans les provinces; ce qui produisit deux maux : l'un, que la barrière qui contenait tant de nations fut ôtée; et l'autre, que les soldats[1] vécurent et s'amollirent dans le cirque et dans les théâtres[2].

Lorsque Constantius envoya Julien dans les Gaules, il trouva que cinquante villes le long du Rhin[3] avaient été prises par les barbares; que les provinces avaient été saccagées; qu'il n'y avait plus que l'ombre d'une armée romaine, que le seul nom des ennemis faisait fuir.

Ce prince, par sa sagesse, sa constance, son économie, sa conduite, sa valeur, et une suite continuelle d'actions héroïques, rechassa les barbares[4]; et la terreur de son nom les contint tant qu'il vécut[5].

La brièveté des règnes, des divers partis politiques, les différentes religions, les sectes particulières de ces religions, ont fait que le caractère des empereurs est venu à nous extrêmement défiguré. Je n'en donnerai que deux exemples. Cet Alexandre, si lâche dans Hérodien, paraît plein de courage dans Lampridius; ce Gratien, tant loué par les orthodoxes, Philostorgue le compare à Néron.

Valentinien sentit plus que personne la nécessité de l'ancien plan; il employa toute sa vie à fortifier les bords du Rhin, à y faire des levées, y bâtir des châteaux, y placer des troupes, leur donner le moyen d'y subsister. Mais il arriva dans le monde un événement qui détermina Valens, son frère, à ouvrir le Danube, et eut d'effroyables suites.

Dans le pays qui est entre les Palus-Méotides, les montagnes du Caucase et la mer Caspienne, il y avait plusieurs peuples qui étaient la plupart de la nation des Huns ou de celle des Alains; leurs terres étaient extrêmement fertiles; ils aimaient la guerre et le brigandage; ils étaient presque toujours à cheval, ou sur leurs chariots, et erraient dans le pays où ils étaient enfermés; ils faisaient bien quelques ravages sur les frontières de Perse et d'Arménie; mais on gardait aisément les portes Caspiennes, et ils pouvaient difficilement pénétrer dans la Perse par ailleurs. Comme ils n'imaginaient point qu'il fût possible de traverser les Palus-Méotides[1], ils ne connaissaient pas les Romains; et, pendant que d'autres barbares ravageaient l'empire, ils restaient dans les limites que leur ignorance leur avait données.

Quelques-uns[2] ont dit que le limon que le Tanaïs avait apporté avait formé une espèce de croûte sur le Bosphore cimmérien, sur laquelle ils avaient passé; d'autres[3], que deux jeunes Scythes, poursuivant une biche qui traversa ce bras de mer, le traversèrent aussi. Ils furent étonnés de voir un nouveau monde; et, retournant dans l'ancien, ils apprirent à leurs compatriotes les nouvelles terres, et, si j'ose me servir de ce terme, les Indes qu'ils avaient découvertes[4].

D'abord des corps innombrables de Huns passèrent; et, rencontrant les Goths les premiers, ils les chassèrent devant eux. Il semblait que ces nations se précipitassent les unes sur les autres, et que l'Asie, pour peser sur l'Europe, eût acquis un nouveau poids.

Les Goths effrayés se présentèrent sur les bords du Danube, et, les mains jointes, demandèrent une retraite. Les flatteurs de Valens saisirent cette occasion, et la lui représentèrent comme une conquête heureuse d'un nouveau peuple qui venait défendre l'empire et l'enrichir[5].

Valens ordonna qu'ils passeraient sans armes; mais, pour de l'argent, ses officiers leur en laissèrent tant qu'ils voulurent[6]. Il leur fit distribuer des terres; mais, à la différence des Huns, les Goths n'en cultivaient point[7]; on les priva même du blé qu'on leur avait promis : ils mouraient de faim, et ils étaient au milieu d'un pays riche; ils étaient

[1] Zosime, liv. VIII.

[2] Depuis l'établissement du christianisme, les combats des gladiateurs devinrent rares. Constantin défendit d'en donner: ils furent entièrement abolis sous Honorius, comme il paraît par Théodoret et Othon de Frisingue. Les Romains ne retinrent de leurs anciens spectacles que ce qui pouvait affaiblir les courages, et servait d'attrait à la volupté.

[3] Ammien Marcellin, liv. XVI, XVII, XVIII.

[4] Ammien Marcellin, *ibid.*

[5] Voyez le magnifique éloge qu'Ammien Marcellin fait de ce prince, liv. XXV; voyez aussi les fragments de l'*Histoire de Jean d'Antioche*.

[1] Procope, *Histoire mêlée.*

[2] Zosime, liv. IV.

[3] Jornandès, *de Rebus geticis; Histoire mêlée de Procope*

[4] Voyez Sozomène, liv. VI.

[5] Amm. Marcellin, liv. XXIX.

[6] De ceux qui avaient reçu ces ordres, celui-ci conçut un amour infâme; celui-là fut épris de la beauté d'une femme barbare; les autres furent corrompus par des présents, des habits de lin, et des couvertures bordées de franges : on n'eut d'autre soin que de remplir sa maison d'esclaves, et ses fermes de bétail. (*Histoire de Dexipe.*)

[7] Voyez l'*Histoire gothique de Priscus*, où cette différence est bien établie.

On demandera peut-être comment des nations qui ne cultivaient point les terres pouvaient devenir si puissantes, tandis que celles de l'Amérique sont si petites. C'est que les peuples pasteurs ont une subsistance bien plus assurée que les peuples chasseurs.

Il paraît, par Ammien Marcellin, que les Huns dans leur première demeure ne labouraient point les champs; ils ne vivaient que de leurs troupeaux dans un pays abondant en pâturages et arrosé par quantité de fleuves, comme sont encore aujourd'hui les petits Tartares, qui habitent une partie du même pays. Il y a apparence que ces peuples, depuis leur départ, ayant habité des lieux moins propres à la nourriture des troupeaux, commencèrent à cultiver les terres.

Digitized by Google

armés, et on leur faisait des injustices. Ils ravagèrent tout depuis le Danube jusqu'au Bosphore, exterminèrent Valens et son armée, et ne repassèrent le Danube que pour abandonner l'affreuse solitude qu'ils avaient faite[1].

CHAPITRE XVIII.

Nouvelles maximes prises par les Romains.

Quelquefois la lâcheté des empereurs, souvent la faiblesse de l'empire, firent que l'on chercha à apaiser par de l'argent les peuples qui menaçaient d'envahir[2]. Mais la paix ne peut pas s'acheter, parce que celui qui l'a vendue n'en est que plus en état de la faire acheter encore.

Il vaut mieux courir le risque de faire une guerre malheureuse que de donner de l'argent pour avoir la paix; car on respecte toujours un prince lorsqu'on sait qu'on ne le vaincra qu'après une longue résistance.

D'ailleurs ces sortes de gratifications se changeaient en tributs, et, libres au commencement, devenaient nécessaires : elles furent regardées comme des droits acquis; et lorsqu'un empereur les refusa à quelques peuples, ou voulut donner moins, ils devinrent de mortels ennemis. Entre mille exemples, l'armée que Julien mena contre les Perses fut poursuivie dans sa retraite par des Arabes à qui il avait refusé le tribut accoutumé[3], et d'abord après, sous l'empire de Valentinien, les Allemands, à qui on avait offert des présents moins considérables qu'à l'ordinaire, s'en indignèrent, et ces peuples du nord, déjà gouvernés par le point d'honneur, se vengèrent de cette insulte prétendue par une cruelle guerre.

Toutes ces nations[4], qui entouraient l'empire en Europe et en Asie, absorbèrent peu à peu les richesses des Romains; et, comme ils s'étaient agrandis parce que l'or et l'argent de tous les rois était porté chez eux[5], ils s'affaiblirent, parce que leur or et leur argent fut porté chez les autres.

Les fautes que font les hommes d'État ne sont pas toujours libres; souvent ce sont des suites nécessaires de la situation où l'on est; et les inconvénients ont fait naître les inconvénients.

La milice, comme on a déjà vu, était devenue très à charge à l'État; les soldats avaient trois sortes d'avantages : la paye ordinaire, la récompense après le service, et les libéralités d'accident, qui devenaient très-souvent des droits pour des gens qui avaient le peuple et le prince entre leurs mains.

L'impuissance où l'on se trouva de payer ces charges fit que l'on prit une milice moins chère. On fit des traités avec des nations barbares qui n'avaient ni le luxe des soldats romains, ni le même esprit, ni les mêmes prétentions.

Il y avait une autre commodité à cela : comme les barbares tombaient tout à coup sur un pays, n'y ayant point chez eux de préparatifs après la résolution de partir, il était difficile de faire des levées à temps dans les provinces. On prenait donc un autre corps de barbares, toujours prêt à recevoir de l'argent, à piller et à se battre. On était servi pour le moment; mais dans la suite on avait autant de peine à réduire les auxiliaires que les ennemis.

Les premiers Romains[1] ne mettaient point dans leurs armées un plus grand nombre de troupes auxiliaires que de romaines; et, quoique leurs alliés fussent proprement des sujets, ils ne voulaient point avoir pour sujets des peuples plus belliqueux qu'eux-mêmes.

Mais dans les derniers temps, non-seulement ils n'observèrent pas cette proportion des troupes auxiliaires, mais même ils remplirent de soldats barbares les corps de troupes nationales.

Ainsi, ils établissaient des usages tout contraires à ceux qui les avaient rendus maîtres de tout; et comme autrefois leur politique constante fut de se réserver l'art militaire, et d'en priver tous leurs voisins, ils le détruisaient pour lors chez eux, et l'établissaient chez les autres.

Voici, en un mot, l'histoire des Romains : ils vainquirent tous les peuples par leurs maximes; mais, lorsqu'ils y furent parvenus, leur république ne put subsister; il fallut changer de gouvernement, et des maximes contraires aux premières, employées dans ce gouvernement nouveau, firent tomber leur grandeur.

Ce n'est pas la fortune qui domine le monde; on peut le demander aux Romains, qui eurent une

[1] Voyez Zosime, liv. IV; voyez aussi Dexipe, dans l'*Extrait des ambassades de Constantin Porphyrogénète.*

[2] On donna d'abord tout aux soldats; ensuite on donna tout aux ennemis.

[3] Ammien Marcellin, liv. XXV.

[4] *Id.* liv. XXVI.

[5] « Vous voulez des richesses, disait un empereur à son « armée qui murmurait : voilà le pays des Perses, allons-en « chercher. Croyez-moi, de tant de trésors que possédait la « république romaine, il ne reste plus rien; et le mal vient « de ceux qui ont appris aux princes à acheter la paix des « barbares. Nos finances sont épuisées, nos villes détruites, « nos provinces ruinées. Un empereur qui ne connaît d'an- « tres biens que ceux de l'âme n'a pas honte d'avouer une « pauvreté honnête. » (*Id.* liv. XXIV.)

[1] C'est une observation de Végèce; et il paraît par Tite-Live, que si le nombre des auxiliaires excéda quelquefois, ce fut de bien peu.

Digitized by Google

suite continuelle de prospérités quand ils se gouvernèrent sur un certain plan, et une suite non interrompue de revers lorsqu'ils se conduisirent sur un autre. Il y a des causes générales, soit morales, soit physiques, qui agissent dans chaque monarchie, l'élèvent, la maintiennent, ou la précipitent; tous les accidents sont soumis à ces causes; et si le hasard d'une bataille, c'est-à-dire une cause particulière, a ruiné un État, il y avait une cause générale qui faisait que cet État devait périr par une seule bataille. En un mot, l'allure principale entraîne avec elle tous les accidents particuliers.

Nous voyons que depuis près de deux siècles les troupes de terre de Danemarck ont presque toujours été battues par celles de Suède. Il faut qu'indépendamment du courage des deux nations et du sort des armes, il y ait dans le gouvernement danois, militaire ou civil, un vice intérieur qui ait produit cet effet; et je ne le crois point difficile à découvrir.

Enfin, les Romains perdirent leur discipline militaire; ils abandonnèrent jusqu'à leurs propres armes. Végèce dit que les soldats les trouvant trop pesantes, ils obtinrent de l'empereur Gratien de quitter leur cuirasse et ensuite leur casque : de façon qu'exposés aux coups sans défense, ils ne songèrent plus qu'à fuir [1].

Il ajoute qu'ils avaient perdu la coutume de fortifier leurs camps et que, par cette négligence, leurs armées furent enlevées par la cavalerie des barbares.

La cavalerie fut peu nombreuse chez les premiers Romains : elle ne faisait que la onzième partie de la légion, et très-souvent moins; et ce qu'il y a d'extraordinaire, ils en avaient beaucoup moins que nous, qui avons tant de siéges à faire, où la cavalerie est peu utile. Quand les Romains furent dans la décadence, ils n'eurent presque plus que de la cavalerie. Il me semble que, plus une nation se rend savante dans l'art militaire, plus elle agit par son infanterie, et que, moins elle le connaît, plus elle multiplie sa cavalerie : c'est que, sans la discipline, l'infanterie pesante ou légère n'est rien; au lieu que la cavalerie va toujours, dans son désordre même [2]. L'action de celle-ci consiste plus dans son impétuosité et un certain choc; celle de l'autre, dans sa résistance et une certaine immobilité : c'est plutôt une réaction qu'une action. Enfin, la force de la cavalerie est momentanée : l'infanterie agit plus longtemps; mais il faut de la discipline pour qu'elle puisse agir longtemps.

Les Romains parvinrent à commander à tous les peuples, non-seulement par l'art de la guerre, mais aussi par leur prudence, leur sagesse, leur constance, leur amour pour la gloire et pour la patrie. Lorsque, sous les empereurs, toutes ces vertus s'évanouirent, l'art militaire leur resta, avec lequel, malgré la faiblesse et la tyrannie de leurs princes, ils conservèrent ce qu'ils avaient acquis; mais, lorsque la corruption se mit dans la milice même, ils devinrent la proie de tous les peuples.

Un empire fondé par les armes a besoin de se soutenir par les armes. Mais comme, lorsqu'un État est dans le trouble, on n'imagine pas comment il peut en sortir, de même lorsqu'il est en paix et qu'on respecte sa puissance, il ne vient point dans l'esprit comment cela peut changer : il néglige donc la milice, dont il croit n'avoir rien à espérer et tout à craindre, et souvent même il cherche à l'affaiblir.

C'était une règle inviolable des premiers Romains, que quiconque avait abandonné son poste, ou laissé ses armes dans le combat, était puni de mort. Julien et Valentinien avaient à cet égard rétabli les anciennes peines. Mais les barbares pris à la solde des Romains, accoutumés à faire la guerre comme la font aujourd'hui les Tartares, à fuir pour combattre encore, à chercher le pillage plus que l'honneur [1], étaient incapables d'une pareille discipline.

Telle était la discipline des premiers Romains, qu'on y avait vu des généraux condamner à mourir leurs enfants pour avoir, sans leur ordre, gagné la victoire; mais, quand ils furent mêlés parmi les barbares, ils y contractèrent un esprit d'indépendance qui faisait le caractère de ces nations; et, si l'on lit les guerres de Bélisaire contre les Goths, on verra un général presque toujours désobéi par ses officiers.

Sylla et Sertorius, dans la fureur des guerres civiles, aimaient mieux périr que de faire quelque chose dont Mithridate pût tirer avantage; mais, dans les temps qui suivirent, dès qu'un ministre ou quel-

[1] *De Re militari*, lib. I, cap. XX.

[2] La cavalerie tartare, sans observer aucune de nos maximes militaires, a fait dans tous les temps de grandes choses. Voyez les relations, et surtout celle de la dernière conquête de la Chine.

[1] Ils ne voulaient pas s'assujettir aux travaux des soldats romains. Voyez Ammien Marcellin, liv. XVIII, qui dit, comme une chose extraordinaire, qu'ils s'y soumirent en une occasion, pour plaire à Julien, qui voulait mettre des places en état de défense.

que grand crut qu'il importait à son avarice, à sa vengeance, à son ambition, de faire entrer les barbares dans l'empire, il le leur donna d'abord à ravager [1].

Il n'y a point d'État où l'on ait plus besoin de tributs que dans ceux qui s'affaiblissent; de sorte que l'on est obligé d'augmenter les charges à mesure que l'on est moins en état de les porter : bientôt, dans les provinces romaines, les tributs devinrent intolérables.

Il faut lire, dans Salvien, les horribles exactions que l'on faisait sur les peuples [2]. Les citoyens, poursuivis par les traitants, n'avaient d'autre ressource que de se réfugier chez les barbares, ou de donner leur liberté au premier qui la voulait prendre.

Ceci servira à expliquer, dans notre histoire française, cette patience avec laquelle les Gaulois souffrirent la révolution qui devait établir cette différence accablante entre une nation noble et une nation roturière. Les barbares, en rendant tant de citoyens esclaves de la glèbe, c'est-à-dire du champ auquel ils étaient attachés, n'introduisirent guère rien qui n'eût été plus cruellement exercé avant eux [3].

CHAPITRE XIX.

Grandeur d'Attila. — Cause de l'établissement des barbares. — Raisons pourquoi l'empire d'Occident fut le premier abattu.

Comme, dans le temps que l'empire s'affaiblissait, la religion chrétienne s'établissait, les chrétiens reprochaient aux païens cette décadence, et ceux-ci en demandaient compte à la religion chrétienne. Les chrétiens disaient que Dioclétien avait perdu l'empire en s'associant trois collègues [4], parce que chaque empereur voulait faire d'aussi grandes dépenses et entretenir d'aussi fortes armées que s'il avait été seul; que par là le nombre de ceux qui recevaient n'étant pas proportionné au nombre de ceux qui donnaient, les charges devinrent si grandes, que les terres furent abandonnées par les laboureurs, et se changèrent en forêts. Les païens, au contraire, ne cessaient de crier contre un culte nouveau, inouï jusqu'alors; et comme autrefois, dans Rome florissante, on attribuait les débordements du Tibre et les autres effets de la nature à la colère des dieux, de même, dans Rome mourante, on imputait les malheurs à un nouveau culte et au renversement des anciens autels.

Ce fut le préfet Symmaque qui, dans une lettre écrite aux empereurs au sujet de l'autel de la Victoire, fit le plus valoir contre la religion chrétienne des raisons populaires, et par conséquent très-capables de séduire.

« Quelle chose peut mieux nous conduire à la connaissance des dieux, disait-il, que l'expérience de nos prospérités passées? Nous devons être fidèles à tant de siècles, et suivre nos pères, qui ont suivi si heureusement les leurs. Pensez que Rome vous parle, et vous dit : Grands princes, pères de la patrie, respectez mes années pendant lesquelles j'ai toujours observé les cérémonies de mes ancêtres : ce culte a soumis l'univers à mes lois; c'est par là qu'Annibal a été repoussé de mes murailles, et que les Gaulois l'ont été du Capitole. C'est pour les dieux de la patrie que nous demandons la paix; nous la demandons pour les dieux indigètes. Nous n'entrons point dans des disputes qui ne conviennent qu'à des gens oisifs; et nous voulons offrir des prières et non pas des combats [1]. »

Trois auteurs célèbres répondirent à Symmaque. Oroze composa son histoire pour prouver qu'il y avait toujours eu dans le monde d'aussi grands malheurs que ceux dont se plaignaient les païens. Salvien fit son livre, où il soutint que c'étaient les déréglements des chrétiens qui avaient attiré les ravages des barbares [2]; et saint Augustin fit voir que la cité du ciel était différente de cette cité de la terre [3], où les anciens Romains, pour quelques vertus humaines, avaient reçu des récompenses aussi vaines que ces vertus.

Nous avons dit que dans les premiers temps la politique des Romains fut de diviser toutes les puissances qui leur faisaient ombrage; dans la suite, ils n'y purent réussir. Il fallut souffrir qu'Attila soumît toutes les nations du nord : il s'étendit depuis le Danube jusqu'au Rhin, détruisit tous les forts et tous

[1] Cela n'était pas étonnant dans ce mélange avec des nations qui avaient été errantes, qui ne connaissaient point de patrie, et où souvent des corps entiers de troupes se joignaient à l'ennemi qui les avait vaincus contre leur nation même. Voyez dans Procope ce que c'était que les Goths sous Vitigès.

[2] Voyez tout le livre V *de Gubernatione Dei*; voyez aussi, dans l'ambassade écrite par Priscus, le discours d'un Romain établi parmi les Huns, sur sa félicité dans ce pays-là.

[3] Voyez encore Salvien, liv. V; et les lois du *Code* et du *Digeste* là-dessus.

[4] LACTANCE, *de la Mort des persecuteurs*.

[1] *Lettres de Symmaque*, liv. X, lett. LIV.

[2] *Du Gouvernement de Dieu*.

[3] *De la Cité de Dieu*.

Digitized by Google

les ouvrages qu'on avait faits sur ces fleuves, et rendit les deux empires tributaires.

« Théodose, disait-il insolemment, est fils d'un « père très-noble, aussi bien que moi; mais, en me « payant le tribut, il est déchu de sa noblesse, et « est devenu mon esclave : il n'est pas juste qu'il « dresse des embûches à son maître, comme un es- « clave méchant[1]. »

« Il ne convient pas à l'empereur, disait-il dans « une autre occasion, d'être menteur. Il a promis « à un de mes sujets de lui donner en mariage la « fille de Saturnilus : s'il ne veut pas tenir sa parole, « je lui déclare la guerre; s'il ne peut pas, et qu'il soit « dans cet état qu'on ose lui désobéir, je marche à « son secours. »

Il ne faut pas croire que ce fût par modération qu'Attila laissa subsister les Romains : il suivait les mœurs de sa nation, qui le portaient à soumettre les peuples, et non pas à les conquérir. Ce prince, dans sa maison de bois où nous le représente Priscus[2], maître de toutes les nations barbares, et en quelque façon[3] de presque toutes celles qui étaient policées, était un des grands monarques dont l'histoire ait jamais parlé.

On voyait à sa cour les ambassadeurs des Romains d'Orient et de ceux d'Occident, qui venaient recevoir ses lois, ou implorer sa clémence. Tantôt il demandait qu'on lui rendît les Huns transfuges, ou les esclaves romains qui s'étaient évadés; tantôt il voulait qu'on lui livrât quelque ministre de l'empereur. Il avait mis sur l'empire d'Orient un tribut de deux mille cent livres d'or. Il recevait les appointements de général des armées romaines. Il envoyait à Constantinople ceux qu'il voulait récompenser, afin qu'on les comblât de biens, faisant un trafic continuel de la frayeur des Romains.

Il était craint de ses sujets, et il ne paraît pas qu'il en fût haï[4]. Prodigieusement fier, et cependant rusé, ardent dans sa colère, mais sachant pardonner ou différer la punition suivant qu'il convenait à ses intérêts, ne faisant jamais la guerre quand la paix pouvait lui donner assez d'avantages, fidèlement servi des rois mêmes qui étaient sous sa dépendance, il avait gardé pour lui seul l'ancienne simplicité des mœurs des Huns. Du reste, on ne peut guère louer sur la bravoure le chef d'une nation où les enfants entraient en fureur au récit des beaux faits d'armes de leurs pères, et où les pères versaient des larmes parce qu'ils ne pouvaient pas imiter leurs enfants.

Après sa mort, toutes les nations barbares se redivisèrent, mais les Romains étaient si faibles qu'il n'y avait pas de si petit peuple qui ne pût leur nuire.

Ce ne fut pas une certaine invasion qui perdit l'empire, ce furent toutes les invasions. Depuis celle qui fut si générale sous Gallus, il sembla rétabli, parce qu'il n'avait point perdu de terrain; mais il alla, de degrés en degrés, de la décadence à sa chute, jusqu'à ce qu'il s'affaissa tout à coup sous Arcadius et Honorius.

En vain on avait rechassé les barbares dans leur pays : ils y seraient tout de même rentrés pour mettre en sûreté leur butin; en vain on les extermina : les villes n'étaient pas moins saccagées, les villages brûlés, les familles tuées ou dispersées[1].

Lorsqu'une province avait été ravagée, les barbares qui succédaient, n'y trouvant plus rien, devaient passer à une autre. On ne ravagea au commencement que la Thrace, la Mysie, la Pannonie; quand ces pays furent dévastés, on ruina la Macédoine, la Thessalie, la Grèce; de là il fallut aller aux Noriques. L'empire, c'est-à-dire le pays habité, se rétrécissait toujours, et l'Italie devenait frontière.

La raison pourquoi il ne se fit point, sous Gallus et Gallien, d'établissement de barbares, c'est qu'ils trouvaient encore de quoi piller.

Ainsi, lorsque les Normands, image des conquérants de l'empire, eurent pendant plusieurs siècles ravagé la France, ne trouvant plus rien à prendre, ils acceptèrent une province qui était entièrement déserte, et se la partagèrent[2].

La Scythie dans ces temps-là étant presque tout inculte[3], les peuples y étaient sujets à des famines

[1] *Histoire gothique*, et *Relation de l'ambassade écrite par Priscus*. C'était Théodose le jeune.

[2] *Histoire gothique : Hæ sedes regis barbariem totam tenentis, hæc captis civitatibus habitacula præponebat.* (JORNANDÈS, *de Rebus geticis.*)

[3] Il paraît par la *Relation de Priscus*, qu'on pensait à la cour d'Attila à soumettre encore les Perses.

[4] Il faut consulter, sur le caractère de ce prince et les mœurs de sa cour, Jornandès et Priscus.

[1] C'était une nation bien destructive que celle des Goths : ils avaient détruit tous les laboureurs dans la Thrace, et coupé les mains à tous ceux qui menaient les chariots. (*Histoire byzantine de Malchus*, dans l'*Extrait des ambassades.*)

[2] Voyez, dans les Chroniques recueillies par André du Chesne, l'état de cette province vers la fin du neuvième et le commencement du dixième siècle. (*Script. Norm. hist. veteres.*)

[3] Les Goths, comme nous l'avons dit, ne cultivaient point la terre.

Les Vandales les appelaient *Trulles*, du nom d'une petite mesure, parce que dans une famine ils leur vendirent fort cher une pareille mesure de blé. (OLYMPIODORE, dans la *Bibliothèque de Photius*, liv. XXX.)

Digitized by Google

fréquentes; ils subsistaient en partie par un commerce avec les Romains, qui leur portaient des vivres des provinces voisines du Danube[1]. Les barbares donnaient en retour les choses qu'ils avaient pillées, les prisonniers qu'ils avaient faits, l'or et l'argent qu'ils recevaient pour la paix. Mais lorsqu'on ne put plus leur payer des tributs assez forts pour les faire subsister, ils furent forcés de s'établir[2].

L'empire d'Occident fut le premier abattu : en voici les raisons :

Les barbares, ayant passé le Danube, trouvaient à leur gauche le Bosphore, Constantinople, et toutes les forces de l'empire d'Orient, qui les arrêtaient : cela faisait qu'ils se tournaient à main droite, du côté de l'Illyrie, et se poussaient vers l'Occident. Il se fit un reflux de nations et un transport de peuples de ce côté-là. Les passages de l'Asie étant mieux gardés, tout refoulait vers l'Europe; au lieu que dans la première invasion, sous Gallus, les forces des barbares se partagèrent.

L'empire ayant été réellement divisé, les empereurs d'Orient, qui avaient des alliances avec les barbares, ne voulurent pas les rompre pour secourir ceux d'Occident. Cette division dans l'administration, dit Priscus[3], fut très-préjudiciable aux affaires d'Occident. Ainsi, les Romains d'Orient[4] refusèrent à ceux d'Occident une armée navale, à cause de leur alliance avec les Vandales. Les Wisigoths, ayant fait alliance avec Arcadius, entrèrent en Occident, et Honorius fut obligé de s'enfuir à Ravenne[5]. Enfin, Zénon, pour se défaire de Théodoric, le persuada d'aller attaquer l'Italie, qu'Alarie avait déjà ravagée.

Il y avait une alliance très-étroite entre Attila et Genséric, roi des Vandales[6]. Ce dernier craignait les Goths[7]; il avait marié son fils avec la fille du roi des Goths, et lui ayant ensuite fait couper le nez, il l'avait renvoyée : il s'unit donc avec Attila. Les deux empires, comme enchaînés par ces deux princes, n'osaient se secourir. La situation de celui d'Occident fut surtout déplorable : il n'avait point de forces de mer; elles étaient toutes en Orient[1], en Égypte, Chypre, Phénicie, Ionie, Grèce, seuls pays où il y eût alors quelque commerce. Les Vandales et d'autres peuples attaquaient partout les côtes d'Occident. Il vint une ambassade des Italiens à Constantinople, dit Priscus[2], pour faire savoir qu'il était impossible que les affaires se soutinssent sans une réconciliation avec les Vandales.

Ceux qui gouvernaient en Occident ne manquèrent pas de politique : ils jugèrent qu'il fallait sauver l'Italie, qui était en quelque façon la tête, et en quelque façon le cœur de l'empire. On fit passer les barbares aux extrémités, et on les y plaça. Le dessein était bien conçu, il fut bien exécuté. Ces nations ne demandaient que la subsistance : on leur donnait les plaines; on se réservait les pays montagneux, les passages des rivières, les défilés, les places sur les grands fleuves; on gardait la souveraineté. Il y a apparence que ces peuples auraient été forcés de devenir Romains; et la facilité avec laquelle ces destructeurs furent eux-mêmes détruits par les Francs, par les Grecs, par les Maures, justifie assez cette pensée. Tout ce système fut renversé par une révolution plus fatale que toutes les autres : l'armée d'Italie, composée d'étrangers, exigea ce qu'on avait accordé à des nations plus étrangères encore; elle forma sous Odoacer une aristocratie qui se donna le tiers des terres de l'Italie; et ce fut le coup mortel porté à cet empire.

Parmi tant de malheurs on cherche avec une curiosité triste le destin de la ville de Rome. Elle était pour ainsi dire sans défense; elle pouvait être aisément affamée; l'étendue de ses murailles faisait qu'il était très-difficile de les garder. Comme elle était située dans une plaine, on pouvait aisément la forcer; il n'y avait point de ressource dans le peuple, qui en était extrêmement diminué. Les empereurs furent obligés de se retirer à Ravenne, ville autrefois défendue par la mer, comme Venise l'est aujourd'hui.

Le peuple romain, presque toujours abandonné de ses souverains, commença à le devenir et à faire des traités pour sa conservation[3] : ce qui est le moyen le plus légitime d'acquérir la souveraine

[1] On voit, dans l'*Histoire de Priscus*, qu'il y avait des marchés établis par les traités sur les bords du Danube.

[2] Quand les Goths envoyèrent prier Zénon de recevoir dans son alliance Theudéric, fils de Triarius, aux conditions qu'il avait accordées à Theudéric, fils de Balamer, le sénat consulté répondit que les revenus de l'État n'étaient pas suffisants pour nourrir deux peuples goths, et qu'il fallait choisir l'amitié de l'un des deux. (*Histoire de Malchus*, dans l'*Extrait des ambassades*.)

[3] Priscus, liv. II.

[4] *Ibid.*

[5] Procope, *Guerre des Vandales*.

[6] Priscus, liv. II.

[7] Voyez Jornandès, *de Rebus geticis*, cap. XXXVI.

[1] Cela parut surtout dans la guerre de Constantin et de Licinius.

[2] Priscus, liv. II.

[3] Du temps d'Honorius, Alaric, qui assiégeait Rome, obligea cette ville à prendre son alliance même contre l'empereur, qui ne put s'y opposer. (Procope, *Guerre des Goths*, liv. I.) Voyez Zosime, liv. VI.

puissance. C'est ainsi que l'Armorique et la Bretagne commencèrent à vivre sous leurs propres lois [1].

Telle fut la fin de l'empire d'Occident. Rome s'était agrandie parce qu'elle n'avait eu que des guerres successives, chaque nation, par un bonheur inconcevable, ne l'attaquant que quand l'autre avait été ruinée. Rome fut détruite parce que toutes les nations l'attaquèrent à la fois et pénétrèrent partout.

CHAPITRE XX.

Des conquêtes de Justinien. — De son gouvernement.

Comme tous ces peuples entraient pêle-mêle dans l'empire, ils s'incommodaient réciproquement; et toute la politique de ces temps-là fut de les armer les uns contre les autres: ce qui était aisé, à cause de leur férocité et de leur avarice. Ils s'entre-détruisirent pour la plupart avant d'avoir pu s'établir; et cela fit que l'empire d'Orient subsista encore du temps.

D'ailleurs, le Nord s'épuisa lui-même, et l'on n'en vit plus sortir ces armées innombrables qui parurent d'abord; car, après les premières invasions des Goths et des Huns, surtout depuis la mort d'Attila, ceux-ci et les peuples qui les suivirent attaquèrent avec moins de forces.

Lorsque ces nations, qui s'étaient assemblées en corps d'armée, se furent dispersées en peuples, elles s'affaiblirent beaucoup; répandues dans les divers lieux de leurs conquêtes, elles furent elles-mêmes exposées aux invasions.

Ce fut dans ces circonstances que Justinien entreprit de reconquérir l'Afrique et l'Italie, et fit ce que nos Français exécutèrent aussi heureusement contre les Wisigoths, les Bourguignons, les Lombards et les Sarrasins.

Lorsque la religion chrétienne fut apportée aux barbares, la secte arienne était en quelque façon dominante dans l'empire. Valens leur envoya des prêtres ariens, qui furent leurs premiers apôtres. Or, dans l'intervalle qu'il y eut entre leur conversion et leur établissement, cette secte fut en quelque façon détruite chez les Romains : les barbares ariens ayant trouvé tout le pays orthodoxe, n'en purent jamais gagner l'affection; et il fut facile aux empereurs de les troubler.

D'ailleurs, ces barbares, dont l'art et le génie n'étaient guère d'attaquer les villes et encore moins de les défendre, en laissèrent tomber les murailles en ruine. Procope nous apprend que Bélisaire trouva celles d'Italie en cet état. Celles d'Afrique avaient été démantelées par Genséric [1], comme celles d'Espagne le furent dans la suite par Vitisa [2], dans l'idée de s'assurer de ses habitants.

La plupart de ces peuples du nord, établis dans les pays du midi, en prirent d'abord la mollesse, et devinrent incapables des fatigues de la guerre [3]. Les Vandales languissaient dans la volupté; une table délicate, des habits efféminés, des bains, la musique, la danse, les jardins, les théâtres, leur étaient devenus nécessaires.

Ils ne donnaient plus d'inquiétude aux Romains [4], dit Malchus [5], depuis qu'ils avaient cessé d'entretenir les armées que Genséric tenait toujours prêtes, avec lesquelles il prévenait ses ennemis, et étonnait tout le monde par la facilité de ses entreprises.

La cavalerie des Romains était très-exercée à tirer de l'arc; mais celle des Goths et des Vandales ne se servait que de l'épée et de la lance, et ne pouvait combattre de loin [6] : c'est à cette différence que Bélisaire attribuait une partie de ses succès.

Les Romains, surtout sous Justinien, tirèrent de grands services des Huns, peuples dont étaient sortis les Parthes, et qui combattaient comme eux. Depuis qu'ils eurent perdu leur puissance par la défaite d'Attila et les divisions que le grand nombre de ses enfants fit naître, il servirent les Romains en qualité d'auxiliaires, et ils formèrent leur meilleure cavalerie.

Toutes ces nations barbares se distinguaient chacune par leur manière particulière de combattre et de s'armer [7]. Les Goths et les Vandales étaient redoutables l'épée à la main; les Huns étaient des archers admirables, les Suèves, de bons hommes d'infanterie; les Alains étaient pesamment armés; et les Hérules étaient une troupe légère. Les Romains prenaient dans toutes ces nations les divers corps de troupes qui convenaient à leurs desseins, et combattaient contre une seule avec les avantages de toutes les autres.

[1] Zosime, liv. VI.

[1] Procope, *Guerre des Vandales*, liv. I.
[2] Mariana, *Histoire d'Espagne*, liv. VI, chap. XIX.
[3] Procope, *Guerre des Vandales*, liv. II.
[4] Du temps d'Honoric.
[5] *Histoire byzantine*, dans l'*Extrait des ambassades*.
[6] Voyez Procope, *Guerre des Vandales*, liv. I; et le même auteur, *Guerre des Goths*, liv. I. Les archers goths étaient à pied, ils étaient peu instruits.
[7] Un passage remarquable de Jornandès nous donne toutes ces différences : c'est à l'occasion de la bataille que les Gépides donnèrent aux enfants d'Attila.

Digitized by Google

Il est singulier que les nations les plus faibles aient été celles qui firent de plus grands établissements. On se tromperait beaucoup, si l'on jugeait de leurs forces par leurs conquêtes. Dans cette longue suite d'incursions, les peuples barbares, ou plutôt les essaims sortis d'eux, détruisaient ou étaient détruits : tout dépendait des circonstances; et pendant qu'une grande nation était combattue ou arrêtée, une troupe d'aventuriers qui trouvaient un pays ouvert y faisaient des ravages effroyables. Les Goths, que le désavantage de leurs armes fit fuir devant tant de nations, s'établirent en Italie, en Gaule et en Espagne; les Vandales, quittant l'Espagne par faiblesse, passèrent en Afrique, où ils fondèrent un grand empire.

Justinien ne put équiper contre les Vandales que cinquante vaisseaux; et quand Bélisaire débarqua, il n'avait que cinq mille soldats [1]. C'était une entreprise bien hardie; et Léon, qui avait autrefois envoyé contre eux une flotte composée de tous les vaisseaux de l'Orient, sur laquelle il avait cent mille hommes, n'avait pas conquis l'Afrique, et avait pensé perdre l'empire.

Ces grandes flottes, non plus que les grandes armées de terre, n'ont guère jamais réussi. Comme elles épuisent un État, si l'expédition est longue ou que quelque malheur leur arrive, elles ne peuvent être secourues ni réparées; si une partie se perd, ce qui reste n'est rien, parce que les vaisseaux de guerre, ceux de transport, la cavalerie, l'infanterie, les munitions, enfin les diverses parties, dépendent du tout ensemble. La lenteur de l'entreprise fait qu'on trouve toujours des ennemis préparés; outre qu'il est rare que l'expédition se fasse jamais dans une saison commode, on tombe dans le temps des orages : tant de choses n'étant presque jamais prêtes que quelques mois plus tard qu'on ne se l'était promis.

Bélisaire envahit l'Afrique; et ce qui lui servit beaucoup, c'est qu'il tira de Sicile une grande quantité de provisions, en conséquence d'un traité fait avec Amalasonte, reine des Goths. Lorsqu'il fut envoyé pour attaquer l'Italie, voyant que les Goths tiraient leur subsistance de la Sicile, il commença par la conquérir; il affama ses ennemis, et se trouva dans l'abondance de toutes choses.

Bélisaire prit Carthage, Rome et Ravenne, et envoya les rois des Goths et les Vandales captifs à Constantinople, où l'on vit, après tant de temps, les anciens triomphes renouvelés [1].

[1] Procope, *Guerre des Goths*, liv. II.
[2] Justinien ne lui accorda que le triomphe de l'Afrique.

On peut trouver dans les qualités de ce grand homme [1] les principales causes de ses succès. Avec un général qui avait toutes les maximes des premiers Romains, il se forma une armée telle que les anciennes armées romaines.

Les grandes vertus se cachent ou se perdent ordinairement dans la servitude : mais le gouvernement tyrannique de Justinien ne put opprimer la grandeur de cette âme, ni la supériorité de ce génie.

L'eunuque Narsès fut encore donné à ce règne pour le rendre illustre. Élevé dans le palais, il avait plus la confiance de l'empereur; car les princes regardent toujours leurs courtisans comme leurs plus fidèles sujets.

Mais la mauvaise conduite de Justinien, ses profusions, ses vexations, ses rapines, sa fureur de bâtir, de changer, de réformer, son inconstance dans ses desseins, un règne dur et faible, devenu plus incommode par une longue vieillesse, furent des malheurs réels mêlés à des succès inutiles, et une gloire vaine.

Ces conquêtes, qui avaient pour cause non la force de l'empire, mais de certaines circonstances particulières, perdirent tout : pendant qu'on y occupait les armées, de nouveaux peuples passèrent le Danube, désolèrent l'Illyrie, la Macédoine et la Grèce; et les Perses, dans quatre invasions, firent à l'Orient des plaies incurables [2].

Plus ces conquêtes furent rapides, moins elles eurent un établissement solide : l'Italie et l'Afrique furent à peine conquises, qu'il fallut les reconquérir.

Justinien avait pris sur le théâtre une femme qui s'y était longtemps prostituée [3] : elle le gouverna avec un empire qui n'a point d'exemple dans les histoires; et mettant sans cesse dans les affaires les passions et les fantaisies de son sexe, elle corrompit les victoires et les succès les plus heureux.

En Orient, on a de tout temps multiplié l'usage des femmes pour leur ôter l'ascendant prodigieux qu'elles ont sur nous dans ces climats; mais à Constantinople la loi d'une seule femme donna à ce sexe l'empire : ce qui mit quelquefois de la faiblesse dans le gouvernement.

Le peuple de Constantinople était de tout temps divisé en deux factions, celle des *bleus* et celle des *verts* : elles tiraient leur origine de l'affection que

[1] Voyez Suidas, à l'article *Bélisaire*.
[2] Les deux empires se ravagèrent d'autant plus qu'on n'espérait pas conserver ce qu'on avait conquis.
[3] L'impératrice Théodora.

l'on prend dans les théâtres pour de certains acteurs plutôt que pour d'autres. Dans les jeux du cirque, les chariots dont les cochers étaient habillés de vert disputaient le prix à ceux qui étaient habillés de bleu; et chacun y prenait intérêt jusqu'à la fureur.

Ces deux factions, répandues dans toutes les villes de l'empire, étaient plus ou moins furieuses, à proportion de la grandeur des villes, c'est-à-dire de l'oisiveté d'une grande partie du peuple.

Mais les divisions, toujours nécessaires dans un gouvernement républicain pour le maintenir, ne pouvaient être que fatales à celui des empereurs, parce qu'elles ne produisaient que le changement du souverain, et non le rétablissement des lois et la cessation des abus.

Justinien, qui favorisa les *bleus*, et refusa toute justice aux *verts*[1], aigrit les deux factions, et par conséquent les fortifia.

Elles allèrent jusqu'à anéantir l'autorité des magistrats. Les *bleus* ne craignaient point les lois, parce que l'empereur les protégeait contre elles; les *verts* cessèrent de les respecter, parce qu'elles ne pouvaient plus les défendre [2].

Tous les liens d'amitié, de parenté, de devoir, de reconnaissance, furent ôtés; les familles s'entre-détruisirent; tout scélérat qui voulut faire un crime fut de la faction des *bleus*; tout homme qui fut volé ou assassiné fut de celle des *verts*.

Un gouvernement si peu sensé était encore plus cruel : l'empereur, non content de faire à ses sujets une injustice générale en les accablant d'impôts excessifs, les désolait par toutes sortes de tyrannies dans leurs affaires particulières.

Je ne serais point naturellement porté à croire tout ce que Procope nous dit là-dessus dans son histoire secrète, parce que les éloges magnifiques qu'il a faits de ce prince dans ses autres ouvrages affaiblissent son témoignage dans celui-ci, où il nous le dépeint comme le plus stupide et le plus cruel des tyrans.

Mais j'avoue que deux choses font que je suis pour l'histoire secrète : la première, c'est qu'elle est mieux liée avec l'étonnante faiblesse où se trouva cet empire à la fin de ce règne et dans les suivants.

L'autre est un monument qui existe encore parmi nous : ce sont les lois de cet empereur, où l'on voit dans le cours de quelques années la jurisprudence varier davantage qu'elle n'a fait dans les trois cents dernières années de notre monarchie.

Ces variations sont la plupart sur des choses de si petite importance [1] qu'on ne voit aucune raison qui eût dû porter un législateur à les faire, à moins qu'on n'explique ceci par l'histoire secrète, et qu'on ne dise que ce prince vendait également ses jugements et ses lois.

Mais ce qui fit le plus de tort à l'état politique du gouvernement fut le projet qu'il conçut de réduire tous les hommes à une même opinion sur les matières de religion, dans des circonstances qui rendaient son zèle entièrement indiscret.

Comme les anciens Romains fortifièrent leur empire en y laissant toute sorte de culte, dans la suite on le réduisit à rien, en coupant l'une après l'autre les sectes qui ne dominaient pas.

Ces sectes étaient des nations entières. Les unes, après qu'elles avaient été conquises par les Romains, avaient conservé leur ancienne religion : comme les samaritains et les juifs. Les autres s'étaient répandues dans un pays : comme les sectateurs de Montan dans la Phrygie; les manichéens, les sabatiens, les ariens, dans d'autres provinces; outre qu'une grande partie des gens de la campagne étaient encore idolâtres et entêtés d'une religion grossière comme eux-mêmes.

Justinien, qui détruisit ces sectes par l'épée ou par ses lois, et qui, les obligeant à se révolter, s'obligea à les exterminer, rendit incultes plusieurs provinces. Il crut avoir augmenté le nombre des fidèles : il n'avait fait que diminuer celui des hommes.

Procope nous apprend que par la destruction des samaritains la Palestine devint déserte, et ce qui rend ce fait singulier, c'est qu'on affaiblit l'empire, par zèle pour la religion, du côté par où, quelques règnes après, les Arabes pénétrèrent pour la détruire.

Ce qu'il y avait de désespérant, c'est que, pendant que l'empereur portait si loin l'intolérance, il ne convenait pas lui-même avec l'impératrice sur les points les plus essentiels : il suivait le concile de Chalcédoine; et l'impératrice favorisait ceux qui y étaient opposés, soit qu'ils fussent de bonne foi, dit Évagre, soit qu'ils le fissent à dessein [2].

[1] Cette maladie était ancienne. Suétone dit que Caligula, attaché à la faction des *verts*, haïssait le peuple parce qu'il applaudissait à l'autre.

[2] Pour prendre une idée de l'esprit de ces temps-là, il faut voir Théophanes, qui rapporte une longue conversation qu'il y eut au théâtre entre les *verts* et l'empereur.

[1] Voyez les *Novelles de Justinien*.

[2] Liv. IV, chap. x.

Digitized by Google

Lorsqu'on lit Procope sur les édifices de Justinien, et qu'on voit les places et les forts que ce prince fit élever partout, il vient toujours dans l'esprit une idée, mais bien fausse, d'un État florissant.

D'abord les Romains n'avaient point de places : ils mettaient toute leur confiance dans leurs armées, qu'ils plaçaient le long des fleuves, où ils élevaient des tours de distance en distance pour loger les soldats.

Mais lorsqu'on n'eut plus que de mauvaises armées, que souvent même on n'en eut point du tout, la frontière ne défendant plus l'intérieur, il fallut le fortifier; et alors on eut plus de places et moins de forces, plus de retraites et moins de sûreté [1]. La campagne n'étant plus habitable qu'autour des places fortes, on en bâtit de toutes parts. Il en était comme de la France du temps des Normands [2], qui n'a jamais été si faible que lorsque tous ses villages étaient entourés de murs.

Ainsi toutes ces listes de noms des forts que Justinien fit bâtir, dont Procope couvre des pages entières, ne sont que des monuments de la faiblesse de l'empire.

CHAPITRE XXI.

Désordres de l'empire d'Orient.

Dans ce temps-là, les Perses étaient dans une situation plus heureuse que les Romains : ils craignaient peu les peuples du nord [3], parce qu'une partie du mont Taurus, entre la mer Caspienne et le Pont-Euxin, les en séparait, et qu'ils gardaient un passage fort étroit, fermé par une porte [4], qui était le seul endroit par où la cavalerie pouvait passer : partout ailleurs ces barbares étaient obligés de descendre par des précipices, et de quitter leurs chevaux, qui faisaient toute leur force, mais ils étaient encore arrêtés par l'Araxe, rivière profonde, qui coule de l'ouest à l'est, et dont on défendait aisément les passages [5].

De plus, les Perses étaient tranquilles du côté de l'orient; au midi, ils étaient bornés par la mer. Il leur était facile d'entretenir la division parmi les princes arabes, qui ne songeaient qu'à se piller les uns les autres. Il n'avaient donc proprement d'ennemis que les Romains. « Nous savons, disait un « ambassadeur de Hormisdas [1], que les Romains « sont occupés à plusieurs guerres, et ont à com- « battre contre presque toutes les nations; ils sa- « vent au contraire que nous n'avons de guerre que « contre eux. »

« Autant que les Romains avaient négligé l'art militaire, autant les Perses l'avaient-ils cultivé.

« Les Perses, disait Bélisaire à ses soldats, ne « vous surpassent point en courage, ils n'ont sur « vous que l'avantage de la discipline. »

Ils prirent dans les négociations la même supériorité que dans la guerre. Sous prétexte qu'ils tenaient une garnison aux portes Caspiennes, ils demandaient un tribut aux Romains, comme si chaque peuple n'avait pas ses frontières à garder; ils se faisaient payer pour la paix, pour les trêves, pour les suspensions d'armes, pour le temps qu'on employait à négocier, pour celui qu'on avait passé à faire la guerre.

Les Avares ayant traversé le Danube, les Romains, qui la plupart du temps n'avaient point de troupes à leur opposer, occupés contre les Perses lorsqu'il aurait fallu combattre les Avares, et contre les Avares quand il aurait fallu arrêter les Perses, furent encore forcés de se soumettre à un tribut; et la majesté de l'empire fut flétrie chez toutes les nations.

Justin, Tibère et Maurice, travaillèrent avec soin à défendre l'empire. Ce dernier avait des vertus; mais elles étaient ternies par une avarice presque inconcevable dans un grand prince.

Le roi des Avares offrit à Maurice de lui rendre les prisonniers qu'il avait faits, moyennant une demi-pièce d'argent par tête; sur son refus, il les fit égorger. L'armée romaine, indignée, se révolta; et les *verts* s'étant soulevés en même temps, un centenier, nommé Phocas, fut élevé à l'empire, et fit tuer Maurice et ses enfants.

L'histoire de l'empire grec, c'est ainsi que nous nommerons dorénavant l'empire romain, n'est plus qu'un tissu de révoltes, de séditions et de perfidies. Les sujets n'avaient pas seulement l'idée de la fidélité que l'on doit aux princes; et la succession des empereurs fut si interrompue, que le titre de *porphyrogénète* [2], c'est-à-dire né dans l'appartement

[1] Auguste avait établi neuf frontières ou marches : sous les empereurs suivants le nombre en augmenta. Les barbares se montraient là où ils n'avaient point encore paru. Et Dion, liv. LV, rapporte que de son temps, sous l'empire d'Alexandre, il y en avait treize. On voit par la notice de l'empire, écrite depuis Arcadius et Honorius, que dans le seul empire d'Orient il y en avait quinze. Le nombre en augmenta toujours. La Pamphylie, la Lycaonie, la Pisidie, devinrent des marches; et tout l'empire fut couvert de fortifications. Aurélien avait été obligé de fortifier Rome.

[2] Et des Anglais.

[3] Les Huns.

[4] Les portes Caspiennes.

[5] PROCOPE, *Guerre des Perses*, liv. I.

[1] *Ambassades de Ménandre.*

[2] Ce mot, dérivé du grec, signifie *né dans la pourpre*. (P.)

où accouchaient les impératrices, fut un titre distinctif que peu de princes des diverses familles impériales purent porter.

Toutes les voies furent bonnes pour parvenir à l'empire : on y alla par les soldats, par le clergé, par le sénat, par les paysans, par le peuple de Constantinople, par celui des autres villes.

La religion chrétienne étant devenue dominante dans l'empire, il s'éleva successivement plusieurs hérésies qu'il fallut condamner. Arius ayant nié la divinité du Verbe; les Macédoniens, celle du Saint-Esprit; Nestorius, l'unité de la personne de Jésus-Christ; Eutychès, ses deux natures; les monothélites, ses deux volontés, il fallut assembler des conciles contre eux; mais les décisions n'en ayant pas été d'abord universellement reçues, plusieurs empereurs séduits revinrent aux erreurs condamnées. Et, comme il n'y a jamais eu de nation qui ait porté une haine si violente aux hérétiques que les Grecs, qui se croyaient souillés lorsqu'ils parlaient à un hérétique, ou habitaient avec lui, il arriva que plusieurs empereurs perdirent l'affection de leurs sujets; et les peuples s'accoutumèrent à penser que des princes si souvent rebelles à Dieu n'avaient pu être choisis par la providence pour les gouverner.

Une certaine opinion, prise de cette idée qu'il ne fallait pas répandre le sang des chrétiens, laquelle s'établit de plus en plus lorsque les Mahométans eurent paru, fit que les crimes qui n'intéressaient pas directement la religion furent faiblement punis : on se contenta de crever les yeux, ou de couper le nez ou les cheveux, ou de mutiler de quelque manière ceux qui avaient excité quelque révolte, ou attenté à la personne du prince [1]; des actions pareilles purent se commettre sans danger, et même sans courage.

Un certain respect pour les ornements impériaux fit que l'on jeta d'abord les yeux sur ceux qui osèrent s'en revêtir. C'était un crime de porter ou d'avoir chez soi des étoffes de pourpre; mais dès qu'un homme s'en vêtissait [2], il était d'abord suivi, parce que le respect était plus attaché à l'habit qu'à la personne.

L'ambition était encore irritée par l'étrange manie de ces temps-là, n'y ayant guère d'homme considérable qui n'eût par devers lui quelque prédiction qui lui promettait l'empire.

Comme les maladies de l'esprit ne se guérissent guère [1], l'astrologie judiciaire et l'art de prédire par les objets vus dans l'eau d'un bassin avaient succédé, chez les chrétiens, aux divinations par les entrailles des victimes ou le vol des oiseaux, abolies avec le paganisme. Des promesses vaines furent le motif de la plupart des entreprises téméraires des particuliers, comme elles devinrent la sagesse du conseil des princes.

Les malheurs de l'empire croissant tous les jours, on fut naturellement porté à attribuer les mauvais succès dans la guerre, et les traités honteux dans la paix, à la mauvaise conduite de ceux qui gouvernaient.

Les révolutions mêmes firent les révolutions, et l'effet devint lui-même la cause. Comme les Grecs avaient vu passer successivement tant de diverses familles sur le trône, ils n'étaient attachés à aucune; et la fortune ayant pris des empereurs dans toutes les conditions, il n'y avait pas de naissance assez basse ni de mérite si mince qui pût ôter l'espérance.

Plusieurs exemples reçus dans la nation en formèrent l'esprit général, et firent les mœurs, qui règnent aussi impérieusement que les lois.

Il semble que les grandes entreprises soient parmi nous plus difficiles à mener que chez les anciens. On ne peut guère les cacher, parce que la communication est telle aujourd'hui entre les nations que chaque prince a des ministres dans toutes les cours, et peut avoir des traîtres dans tous les cabinets.

L'invention des postes fait que les nouvelles volent et arrivent de toutes parts.

Comme les grandes entreprises ne peuvent se faire sans argent, et que depuis l'invention des lettres de change les négociants en sont les maîtres, leurs affaires sont très-souvent liées avec les secrets de l'État; et ils ne négligent rien pour les pénétrer.

Des variations dans le change, sans une cause connue, font que bien des gens la cherchent, et la trouvent à la fin.

L'invention de l'imprimerie, qui a mis les livres dans les mains de tout le monde; celle de la gravure, qui a rendu les cartes géographiques si communes; enfin l'établissement des papiers politiques, font assez connaître à chacun les intérêts généraux pour pouvoir plus aisément être éclairci sur les faits secrets.

Les conspirations dans l'État sont devenues difficiles, parce que, depuis l'invention des postes, tous

[1] Zénon contribua beaucoup à établir ce relâchement. Voyez Malchus, *Histoire byzantine*, dans l'*Extrait des ambassades*.

[2] On dit aujourd'hui *vêtait*.

[1] Voyez Nicétas, *Vie d'Andronic Comnène*.

les secrets particuliers sont dans le pouvoir du public.

Les princes peuvent agir avec promptitude, parce qu'ils ont les forces de l'État dans leurs mains : les conspirateurs sont obligés d'agir lentement, parce que tout leur manque; mais, à présent que tout s'éclaircit avec plus de facilité et de promptitude, pour peu que ceux-ci perdent de temps à s'arranger, ils sont découverts.

CHAPITRE XXII.

Faiblesse de l'empire d'Orient.

Phocas, dans la confusion des choses, étant mal affermi, Héraclius vint d'Afrique, et le fit mourir; il trouva les provinces envahies et les légions détruites.

A peine avait-il donné quelque remède à ces maux, que les Arabes sortirent de leur pays, pour étendre la religion et l'empire que Mahomet avait fondés d'une même main.

Jamais on ne vit des progrès si rapides : ils conquirent d'abord la Syrie, la Palestine, l'Égypte, l'Afrique, et envahirent la Perse.

Dieu permit que sa religion cessât en tant de lieux d'être dominante, non pas qu'il l'eût abandonnée, mais parce que, qu'elle soit dans la gloire ou dans l'humiliation extérieure, elle est toujours également propre à produire son effet naturel, qui est de sanctifier.

La prospérité de la religion est différente de celle des empires. Un auteur célèbre disait qu'il était bien aise d'être malade, parce que la maladie est le vrai état du chrétien. On pourrait dire de même que les humiliations de l'Église, sa dispersion, la destruction de ses temples, les souffrances de ses martyrs, sont le temps de sa gloire; et que, lorsqu'aux yeux du monde elle paraît triompher, c'est le temps ordinaire de son abaissement.

Pour expliquer cet événement fameux de la conquête de tant de pays par les Arabes, il ne faut pas avoir recours au seul enthousiasme. Les Sarrasins étaient, depuis longtemps, distingués parmi les auxiliaires des Romains et des Perses; les Osroéniens et eux étaient les meilleurs hommes de trait qu'il y eût au monde; Alexandre Sévère et Maximin en avaient engagé à leur service autant qu'ils avaient pu, et s'en étaient servis avec un grand succès contre les Germains, qu'ils désolaient de loin; sous Valens, les Goths ne pouvaient leur résister [1]; enfin ils étaient dans ces temps-là la meilleure cavalerie du monde.

Nous avons dit que, chez les Romains, les légions d'Europe valaient mieux que celles d'Asie ; c'était tout le contraire pour la cavalerie : je parle de celle des Parthes, des Osroéniens et des Sarrasins; et c'est ce qui arrêta les conquêtes des Romains, parce que, depuis Antiochus, un nouveau peuple tartare, dont la cavalerie était la meilleure du monde, s'empara de la haute Asie.

Cette cavalerie était pesante [2], et celle d'Europe était légère : c'est aujourd'hui tout le contraire La Hollande et la Frise n'étaient point pour ainsi dire encore faites [3], et l'Allemagne était pleine de bois, de lacs et de marais, où la cavalerie servait peu.

Depuis qu'on a donné un cours aux grands fleuves, ces marais se sont dissipés, et l'Allemagne a changé de face. Les ouvrages de Valentinien sur le Necker et ceux des Romains sur le Rhin [4] ont fait bien des changements [5]; et, le commerce s'étant établi, des pays qui ne produisaient point de chevaux en ont donné, et on en a fait usage [6].

Constantin, fils d'Héraclius, ayant été empoisonné, et son fils Constantin tué en Sicile, Constantin le Barbu, son fils aîné, lui succéda [7]. Les grands des provinces d'Orient s'étant assemblés, ils voulurent couronner ses deux autres frères, soutenant que, comme il faut croire en la Trinité, aussi était-il raisonnable d'avoir trois empereurs.

L'histoire grecque est pleine de traits pareils; et le petit esprit étant parvenu à faire le caractère de la nation, il n'y eut plus de sagesse dans les entreprises, et l'on vit des troubles sans cause et des révolutions sans motifs.

Une bigoterie universelle abattit les courages et engourdit tout l'empire. Constantinople est, à proprement parler, le seul pays d'Orient où la religion chrétienne ait été dominante. Or, cette lâcheté, cette paresse, cette mollesse des nations d'Asie, se mêlèrent dans la dévotion même. Entre mille exemples, je ne veux que Philippicus, général de Maurice,

[1] Zosime, liv. IV.

[2] Voyez ce que dit Zosime, liv. I, sur la cavalerie d'Aurélien et celle de Palmyre; voyez aussi Ammien Marcellin, sur la cavalerie des Perses.

[3] C'étaient, pour la plupart, des terres submergées que l'art a rendues propres à être la demeure des hommes.

[4] Voyez Ammien Marcellin, liv. XXVII.

[5] Le climat n'y est plus aussi froid que le disaient les anciens.

[6] César dit que les chevaux des Germains étaient vilains et petits. (*Guerre des Gaules*, liv. IV, ch. II.) Et Tacite, *des Mœurs des Germains*, dit : *Germania pecorum fœcunda, sed pleraque improcera.*

[7] Zonaras, *Vie de Constantin le Barbu.*

Digitized by Google

qui, étant près de donner une bataille, se mit à pleurer, dans la considération du grand nombre de gens qui allaient être tués[1].

Ce sont bien d'autres larmes, celles de ces Arabes, qui pleurèrent de douleur de ce que leur général avait fait une trêve qui les empêchait de répandre le sang des chrétiens[2].

C'est que la différence est totale entre une armée fanatique et une armée bigote. On le vit dans nos temps modernes, dans une révolution fameuse, lorsque l'armée de Cromwell était comme celle des Arabes, et les armées d'Irlande et d'Écosse comme celle des Grecs.

Une superstition grossière, qui abaisse l'esprit autant que la religion l'élève, plaça toute la vertu et toute la confiance des hommes dans une ignorante stupidité pour les images, et l'on vit des généraux lever un siége[3] et perdre une ville[4] pour avoir une relique.

La religion chrétienne dégénéra sous l'empire grec, au point où elle était de nos jours chez les Moscovites, avant que le czar Pierre Ier eût fait renaître cette nation, et introduit plus de changements dans un État qu'il gouvernait, que les conquérants n'en font dans ceux qu'ils usurpent.

On peut aisément croire que les Grecs tombèrent dans une espèce d'idolâtrie. On ne soupçonnera pas les Italiens ni les Allemands de ces temps-là d'avoir été peu attachés au culte extérieur; cependant, lorsque les historiens grecs parlent du mépris des premiers pour les reliques et les images, on dirait que ce sont nos controversistes qui s'échauffent contre Calvin. Quand les Allemands passèrent pour aller dans la terre sainte, Nicétas dit que les Arméniens les reçurent comme amis, parce qu'ils n'adoraient pas les images. Or si, dans la manière de penser des Grecs, les Italiens et les Allemands ne rendaient pas assez de culte aux images, quelle devait être l'énormité du leur?

Il pensa bien y avoir en Orient à peu près la même révolution qui arriva, il y a environ deux siècles, en Occident, lorsqu'au renouvellement des lettres, comme on commença à sentir les abus et les déréglements où l'on était tombé, tout le monde cherchant un remède au mal, des gens hardis et trop peu dociles déchirèrent l'Église au lieu de la réformer.

[1] Théophilacte, liv. II, chap. III; *Histoire de l'empereur Maurice.*

[2] *Histoire de la conquête de la Syrie, de la Perse et de l'Égypte par les Sarrasins*, par M. Ockley.

[3] Zonaras, *Vie de Romain Lacapene.*

[4] Nicétas, *Vie de Jean Comnene.*

Léon l'Isaurien, Constantin Copronyme, Léon son fils, firent la guerre aux images; et après que le culte en eut été rétabli par l'impératrice Irène, Léon l'Arménien, Michel le Bègue et Théophile, les abolirent encore. Ces princes crurent n'en pouvoir modérer le culte qu'en le détruisant; ils firent la guerre aux moines qui incommodaient l'État[1]; et prenant toujours les voies extrêmes, ils voulurent les exterminer par le glaive, au lieu de chercher à les régler.

Les moines[2], accusés d'idolâtrie par les partisans des nouvelles opinions, leur donnèrent le change en les accusant à leur tour de magie[3]; et, montrant au peuple les églises dénuées d'images et de tout ce qui avait fait jusque-là l'objet de sa vénération, ils ne lui laissèrent point imaginer qu'elles pussent servir à d'autre usage qu'à sacrifier aux démons.

Ce qui rendait la querelle sur les images si vive, et fit que dans la suite les gens sensés ne pouvaient pas proposer un culte modéré, c'est qu'elle était liée à des choses bien tendres : il était question de la puissance; et les moines l'ayant usurpée, ils ne pouvaient l'augmenter ou la soutenir qu'en ajoutant sans cesse au culte extérieur dont ils faisaient eux-mêmes partie. Voilà pourquoi les guerres contre les images furent toujours des guerres contre eux, et que quand ils eurent gagné ce point, leur pouvoir n'eut plus de bornes.

Il arriva pour lors ce que l'on vit, quelques siècles après, dans la querelle qu'eurent Barlaam et Acindyne contre les moines, et qui tourmenta cet empire jusqu'à sa destruction. On disputait si la lumière qui apparut autour de Jésus-Christ sur le Thabor était créée ou incréée. Dans le fond, les moines ne se souciaient pas plus qu'elle fût l'un que l'autre; mais comme Barlaam les attaquait directement eux-mêmes, il fallait nécessairement que cette lumière fût incréée.

La guerre que les empereurs iconoclastes déclarèrent aux moines fit que l'on reprit un peu les principes du gouvernement, que l'on employa en faveur du public les revenus publics, et qu'enfin on ôta au corps de l'État ses entraves.

[1] Longtemps avant, Valens avait fait une loi pour les obliger d'aller à la guerre, et fit tuer tous ceux qui n'obéirent pas. (Jornandès, *de Regn. success.*; et la loi XXVI, cod. *de Decur.*)

[2] Tout ce qu'on verra ici sur les moines grecs ne porte point sur leur état; car on ne peut pas dire qu'une chose ne soit pas bonne, parce que dans de certains temps, ou dans quelques pays, on en a abusé.

[3] Léon le Grammairien, *Vie de Léon l'Arménien*, *Vie de Théophile.* Voyez Suidas, à l'article *Constantin*, fils de Léon.

Quand je pense à l'ignorance profonde dans laquelle le clergé grec plongea les laïques, je ne puis m'empêcher de le comparer à ces Scythes dont parle Hérodote [1], qui crevaient les yeux à leurs esclaves, afin que rien ne pût les distraire et les empêcher de battre leur lait.

L'impératrice Théodora rétablit les images, et les moines recommencèrent à abuser de la piété publique; ils parvinrent jusqu'à opprimer le clergé séculier même; ils occupèrent tous les grands siéges [2], et exclurent peu à peu tous les ecclésiastiques do l'épiscopat : c'est ce qui rendit ce clergé intolérable; et si l'on en fait le parallèle avec le clergé latin, si l'on compare la conduite des papes avec celle des patriarches de Constantinople, on verra des gens aussi sages que les autres étaient peu sensés.

Voici une étrange contradiction de l'esprit humain. Les ministres de la religion chez les premiers Romains n'étant pas exclus des charges et de la société civile, s'embarrassèrent peu de ses affaires; lorsque la religion chrétienne fut établie, les ecclésiastiques, qui étaient plus séparés des affaires du monde, s'en mêlèrent avec modération; mais lorsque dans la décadence de l'empire, les moines furent le seul clergé, ces gens, destinés par une profession plus particulière à fuir et à craindre les affaires, embrassèrent toutes les occasions qui purent leur y donner part; ils ne cessèrent de faire du bruit partout et d'agiter ce monde qu'ils avaient quitté.

Aucune affaire d'État, aucune paix, aucune guerre, aucune trêve, aucune négociation, aucun mariage ne se traita que par le ministère des moines : les conseils du prince en furent remplis, et les assemblées de la nation presque toutes composées.

On ne saurait croire quel mal il en résulta. Ils affaiblirent l'esprit des princes, et leur firent faire imprudemment même les choses bonnes. Pendant que Basile occupait les soldats de son armée de mer à bâtir une église à saint Michel, il laissa piller la Sicile par les Sarrasins, et prendre Syracuse; et Léon, son successeur, qui employa sa flotte au même usage, leur laissa occuper Tauroménie et l'île de Lemnos [3].

Andronic Paléologue abandonna la marine, parce qu'on l'assura que Dieu était si content de son zèle pour la paix de l'Église que ses ennemis n'oseraient l'attaquer. Le même craignait que Dieu ne lui demandât compte du temps qu'il employait à gouverner son État, et qu'il dérobait aux affaires spirituelles [1].

Les Grecs, grands parleurs, grands disputeurs, naturellement sophistes, ne cessèrent d'embrouiller la religion par des controverses. Comme les moines avaient un grand crédit à la cour, toujours d'autant plus faible qu'elle était plus corrompue, il arrivait que les moines et la cour se corrompaient réciproquement, et que le mal était dans tous les deux : d'où il suivait que toute l'attention des empereurs était occupée quelquefois à calmer, souvent à irriter des disputes théologiques qu'on a toujours remarquées devenir frivoles à mesure qu'elles sont plus vives.

Michel Paléologue, dont le règne fut tant agité par des disputes sur la religion, voyant les affreux ravages des Turcs dans l'Asie, disait en soupirant que le zèle téméraire de certaines personnes qui, en décriant sa conduite, avaient soulevé ses sujets contre lui, l'avait obligé d'appliquer tous ses soins à sa propre conservation, et de négliger la ruine des provinces. « Je me suis contenté, disait-il, de « pourvoir à ces parties éloignées par le ministère « des gouverneurs, qui m'en ont dissimulé les be- « soins, soit qu'ils fussent gagnés par argent, soit « qu'ils appréhendassent d'être punis [2]. »

Les patriarches de Constantinople avaient un pouvoir immense. Comme dans les tumultes populaires les empereurs et les grands de l'État se retiraient dans les églises, que le patriarche était maître de les livrer ou non, et exerçait ce droit à sa fantaisie, il se trouvait toujours, quoique indirectement, arbitre de toutes les affaires publiques.

Lorsque le vieux Andronic [3] fit dire au patriarche qu'il se mêlât des affaires de l'Église, et le laissât gouverner celles de l'empire : « C'est, lui répon- « dit le patriarche, comme si le corps disait à l'âme : « Je ne prétends avoir rien de commun avec vous, « et je n'ai que faire de votre secours pour exercer « mes fonctions. »

De si monstrueuses prétentions étant insupportables aux princes, les patriarches furent très-souvent chassés de leurs siéges. Mais chez une nation superstitieuse, où l'on croyait abominables toutes les fonctions ecclésiastiques qu'avait pu faire un patriarche qu'on croyait intrus, cela produisit des schismes continuels : chaque patriarche, l'au-

[1] Liv. IV.
[2] Voyez Pachymere, liv. VIII.
[3] Zonaras et Nicéphore, *Vie de Basile et de Léon*.

[1] Pachymère, liv. VII.
[2] Pachymère, liv. VI, chap. XXIX. On a employé la traduction de M. le président Cousin.
[3] Paléologue. Voyez l'*Histoire des deux Andronic*, écrite par Cantacuzène, liv. I, chap. I.

cien, le nouveau, le plus nouveau, ayant chacun leurs sectateurs.

Ces sortes de querelles étaient bien plus tristes que celles qu'on pouvait avoir sur le dogme, parce qu'elles étaient comme une hydre qu'une nouvelle déposition pouvait toujours reproduire.

La fureur des disputes devint un état si naturel aux Grecs, que, lorsque Cantacuzène prit Constantinople, il trouva l'empereur Jean et l'impératrice Anne occupés à un concile contre quelques ennemis des moines [1]; et quand Mahomet II l'assiégea, il ne put suspendre les haines théologiques [2]; et on y était plus occupé du concile de Florence que de l'armée des Turcs [3].

Dans les disputes ordinaires, comme chacun sent qu'il peut se tromper, l'opiniâtreté et l'obstination ne sont pas extrêmes; mais dans celles que nous avons sur la religion, comme par la nature de la chose chacun croit être sûr que son opinion est vraie, nous nous indignons contre ceux qui, au lieu de changer eux-mêmes, s'obstinent à nous faire changer.

Ceux qui liront l'histoire de Pachymère connaîtront bien l'impuissance où étaient et où seront toujours les théologiens par eux-mêmes d'accommoder jamais leurs différends. On y voit un empereur [4] qui passe sa vie à les assembler, à les écouter, à les rapprocher; on voit de l'autre une hydre de disputes qui renaissent sans cesse; et l'on sent qu'avec la même méthode, la même patience, les mêmes espérances, la même envie de finir, la même simplicité pour leurs intrigues, le même respect pour leurs haines, ils ne se seraient jamais accommodés jusqu'à la fin du monde.

En voici un exemple bien remarquable. A la sollicitation de l'empereur, les partisans du patriarche Arsène firent une convention avec ceux qui suivaient le patriarche Joseph, qui portait que les deux partis écriraient leurs prétentions chacun sur un papier; qu'on jetterait les deux papiers dans un brasier; que, si l'un des deux demeurait entier, le jugement de Dieu serait suivi; et que, si tous les deux étaient consumés, ils renonceraient à leurs différends. Le feu dévora les deux papiers : les deux partis se réunirent, la paix dura un jour; mais le lendemain ils dirent que leur changement aurait dû dépendre d'une persuasion intérieure et non pas du hasard; et la guerre recommença plus vive que jamais [1].

On doit donner une grande attention aux disputes des théologiens; mais il faut la cacher autant qu'il est possible : la peine qu'on paraît prendre à les calmer les accréditant toujours, en faisant voir que leur manière de penser est si importante, qu'elle décide du repos de l'État et de la sûreté du prince.

On ne peut pas plus finir leurs affaires en écoutant leurs subtilités, qu'on ne pourrait abolir les duels en établissant des écoles où l'on raffinerait sur le point d'honneur.

Les empereurs grecs eurent si peu de prudence que, quand les disputes furent endormies, ils eurent la rage de les réveiller. Anastase [2], Justinien [3], Héraclius [4], Manuel Comnène [5], proposèrent des points de foi à leur clergé et à leur peuple, qui auraient méconnu la vérité dans leur bouche quand même ils l'auraient trouvée. Ainsi, péchant toujours dans la forme, et ordinairement dans le fond, voulant faire voir leur pénétration, qu'ils auraient pu si bien montrer dans tant d'autres affaires qui leur étaient confiées, ils entreprirent des disputes vaines sur la nature de Dieu, qui se cachant aux savants parce qu'ils sont orgueilleux, ne se montre pas mieux aux grands de la terre.

C'est une erreur de croire qu'il y ait dans le monde une autorité humaine, à tous les égards, despotique; il n'y en a jamais eu, et il n'y en aura jamais : le pouvoir le plus immense est toujours borné par quelque coin. Que le Grand Seigneur mette un nouvel impôt à Constantinople, un cri général lui fait d'abord trouver des limites qu'il n'avait pas connues. Un roi de Perse peut bien contraindre un fils de tuer son père, ou un père de tuer son fils [6]; mais obliger ses sujets de boire du vin, il ne le peut pas. Il y a dans chaque nation un esprit général sur lequel la puissance même est fondée : quand elle choque cet esprit, elle se choque elle-même, et elle s'arrête nécessairement.

La source la plus empoisonnée de tous les malheurs des Grecs, c'est qu'ils ne connurent jamais la nature ni les bornes de la puissance ecclésiastique

[1] Cantacuzène, liv. III, ch. xcix.
[2] Ducas, *Histoire des derniers Paléologues.*
[3] On se demandait si on avait entendu la messe d'un prêtre qui eût consenti à l'union : on l'aurait fui comme le feu. On regardait la grande église comme un temple profane. Le moine Gennadius lançait ses anathèmes sur tous ceux qui désiraient la paix. (Ducas, *Histoire des derniers Paléologues.*)
[4] Andronic Paléologue.

[1] Pachymère, liv. I.
[2] Évagre, liv. III.
[3] Procope, *Hist. secrète.*
[4] Zonaras, *Vie d'Héraclius.*
[5] Nicétas, *Vie de Manuel Comnène.*
[6] Voyez Chardin.

et de la séculière : ce qui fit que l'on tomba de part et d'autre dans des égarements continuels.

Cette grande distinction, qui est la base sur laquelle pose la tranquillité des peuples, est fondée non-seulement sur la religion, mais encore sur la raison et la nature, qui veulent que des choses réellement séparées, et qui ne peuvent subsister que séparées, ne soient jamais confondues.

Quoique chez les anciens Romains le clergé ne fît pas un corps séparé, cette distinction y était aussi connue que parmi nous. Claudius avait consacré à la liberté la maison de Cicéron, lequel, revenu de son exil, la redemanda : les pontifes décidèrent que, si elle avait été consacrée sans un ordre exprès du peuple, on pouvait la lui rendre sans blesser la religion. « Ils ont déclaré, dit Cicéron [1], « qu'ils n'avaient examiné que la validité de la con- « sécration, et non la loi faite par le peuple; qu'ils « avaient jugé le premier chef comme pontifes, et « qu'ils jugeraient le second comme sénateurs. »

CHAPITRE XXIII.

Raison de la durée de l'empire d'Orient. — Sa destruction.

Après ce que je viens de dire de l'empire grec, il est naturel de demander comment il a pu subsister si longtemps. Je crois pouvoir en donner les raisons.

Les Arabes l'ayant attaqué, et en ayant conquis quelques provinces, leurs chefs se disputèrent le califat; et le feu de leur premier zèle ne produisit plus que des discordes civiles.

Les mêmes Arabes ayant conquis la Perse, et s'y étant divisés ou affaiblis, les Grecs ne furent plus obligés de tenir sur l'Euphrate les principales forces de leur empire.

Un architecte, nommé Callinique, qui était venu de Syrie à Constantinople, ayant trouvé la composition d'un feu que l'on soufflait par un tuyau, et qui était tel, que l'eau et tout ce qui éteint les feux ordinaires ne faisait qu'en augmenter la violence, les Grecs, qui en firent usage, furent en possession pendant plusieurs siècles de brûler toutes les flottes de leurs ennemis, surtout celles des Arabes, qui venaient d'Afrique ou de Syrie les attaquer jusqu'à Constantinople.

Ce feu fut mis au rang des secrets de l'État; et Constantin Porphyrogénète, dans son ouvrage dédié à Romain son fils, sur l'administration de l'empire, l'avertit que, lorsque les barbares lui demanderont du *feu grégeois*, il doit leur répondre qu'il ne lui est pas permis de leur en donner, parce qu'un ange qui l'apporta à l'empereur Constantin défendit de le communiquer aux autres nations, et que ceux qui avaient osé le faire avaient été dévorés par le feu du ciel dès qu'ils étaient entrés dans l'église.

Constantinople faisait le plus grand et presque le seul commerce du monde dans un temps où les nations gothiques d'un côté, et les Arabes de l'autre, avaient ruiné le commerce et l'industrie partout ailleurs. Les manufactures de soie y avaient passé de Perse; et depuis l'invasion des Arabes elles furent fort négligées dans la Perse même : d'ailleurs les Grecs étaient maîtres de la mer. Cela mit dans l'État d'immenses richesses, et par conséquent de grandes ressources; et, sitôt qu'il eut quelque relâche, on vit d'abord reparaître la prospérité publique.

En voici un grand exemple. Le vieux Andronic Comnène était le Néron des Grecs; mais, comme parmi tous ses vices il avait une fermeté admirable pour empêcher les injustices et les vexations des grands, on remarqua que [1], pendant trois ans qu'il régna, plusieurs provinces se rétablirent.

Enfin, les barbares qui habitaient les bords du Danube s'étant établis, ils ne furent plus si redoutables, et servirent même de barrière contre d'autres barbares.

Ainsi, pendant que l'empire était affaissé sous un mauvais gouvernement, des causes particulières le soutenaient. C'est ainsi que nous voyons aujourd'hui quelques nations de l'Europe se maintenir, malgré leur faiblesse, par les trésors des Indes; les États temporels du pape, par le respect que l'on a pour le souverain; et les corsaires de Barbarie, par l'empêchement qu'ils mettent au commerce des petites nations, ce qui les rend utiles aux grandes [2].

L'empire des Turcs est à présent à peu près dans le même degré de faiblesse où était autrefois celui des Grecs; mais il subsistera longtemps : car, si quelque prince que ce fût mettait cet empire en péril en poursuivant ses conquêtes, les trois puissances commerçantes de l'Europe connaissent trop leurs affaires pour n'en pas prendre la défense sur-le-champ [3].

[1] *Lettres à Atticus*, liv. IV, let. II.

[1] NICÉTAS, *Vie d'Andronic Comnène*, liv. I.

[2] Ils troublent la navigation des Italiens dans la Méditerranée.

[3] Ainsi, les projets contre le Turc, comme celui qui fut fait

C'est leur félicité que Dieu ait permis qu'il y eût dans le monde des nations propres à posséder inutilement un grand empire.

Dans le temps de Basile Porphyrogénète, la puissance des Arabes fut détruite en Perse; Mahomet, fils de Sambraël, qui y régnait, appela du nord trois mille Turcs en qualité d'auxiliaires [1]. Sur quelque mécontentement, il envoya une armée contre eux; mais ils la mirent en fuite. Mahomet, indigné contre ses soldats, ordonna qu'ils passeraient devant lui vêtus en robes de femmes; mais ils se joignirent aux Turcs, qui d'abord allèrent ôter la garnison qui gardait le pont de l'Araxe, et ouvrirent le passage à une multitude innombrable de leurs compatriotes.

Après avoir conquis la Perse, ils se répandirent d'Orient en Occident sur les terres de l'empire; et Romain Diogène ayant voulu les arrêter, ils le prirent prisonnier, et soumirent presque tout ce que les Grecs avaient en Asie jusqu'au Bosphore.

Quelque temps après, sous le règne d'Alexis Comnène, les Latins attaquèrent l'Orient. Il y avait longtemps qu'un malheureux schisme avait mis une haine implacable entre les nations des deux rites, et elle aurait éclaté plus tôt si les Italiens n'avaient plus pensé à réprimer les empereurs d'Allemagne, qu'ils craignaient, que les empereurs grecs, qu'ils ne faisaient que haïr.

On était dans ces circonstances, lorsque tout à coup il se répandit en Europe une opinion religieuse que les lieux où Jésus-Christ était né, ceux où il avait souffert, étant profanés par les infidèles, le moyen d'effacer ses péchés était de prendre les armes pour les en chasser. L'Europe était pleine de gens qui aimaient la guerre, qui avaient beaucoup de crimes à expier, et qu'on leur proposait d'expier en suivant leur passion dominante : tout le monde prit donc la croix et les armes.

Les croisés, étant arrivés en Orient, assiégèrent Nicée, et la prirent : ils la rendirent aux Grecs; et, dans la consternation des infidèles, Alexis et Jean Comnène rechassèrent les Turcs jusqu'à l'Euphrate.

Mais, quel que fût l'avantage que les Grecs pussent tirer des expéditions des croisés, il n'y avait pas d'empereur qui ne frémît du péril de voir passer au milieu de ses États, et se succéder, des héros si fiers et de si grandes armées.

Ils cherchèrent donc à dégoûter l'Europe de ces entreprises; et les croisés trouvèrent partout des trahisons, de la perfidie, et tout ce qu'on peut attendre d'un ennemi timide.

Il faut avouer que les Français, qui avaient commencé ces expéditions, n'avaient rien fait pour se faire souffrir. Au travers des invectives d'Andronic Comnène contre nous [1], on voit, dans le fond, que chez une nation étrangère nous ne nous contraignions point, et que nous avions pour lors les défauts qu'on nous reproche aujourd'hui.

Un comte français alla se mettre sur le trône de l'empereur; le comte Baudouin le tira par le bras, et lui dit : « Vous devez savoir que, quand on est « dans un pays, il en faut suivre les usages. Vrai- « ment, voilà un beau paysan, répondit-il, de s'asseoir « ici, tandis que tant de capitaines sont debout ! »

Les Allemands, qui passèrent ensuite, et qui étaient les meilleures gens du monde, firent une rude pénitence de nos étourderies, et trouvèrent partout des esprits que nous avions révoltés [2].

Enfin la haine fut portée au dernier comble; et quelques mauvais traitements faits à des marchands vénitiens, l'ambition, l'avarice, un faux zèle, déterminèrent les Français et les Vénitiens à se croiser contre les Grecs.

Ils les trouvèrent aussi peu aguerris que dans ces derniers temps les Tartares trouvèrent les Chinois. Les Français se moquaient de leurs habillements efféminés : ils se promenaient dans les rues de Constantinople, revêtus de leurs robes peintes; ils portaient à la main une écritoire et du papier par dérision pour cette nation, qui avait renoncé à la profession des armes [3]; et, après la guerre, ils refusèrent de recevoir dans leurs troupes quelque Grec que ce fût.

Ils prirent toute la partie d'Occident, et y élurent empereur le comte de Flandre, dont les États éloignés ne pouvaient donner aucune jalousie aux Italiens. Les Grecs se maintinrent dans l'Orient, séparés des Turcs par les montagnes, et des Latins par la mer.

Les Latins, qui n'avaient pas trouvé d'obstacles dans leurs conquêtes, en ayant trouvé une infinité dans leur établissement, les Grecs repassèrent d'Asie en Europe, reprirent Constantinople et presque tout l'Occident.

sous le pontificat de Léon, par lequel l'empereur devait se rendre par la Bosnie à Constantinople; le roi de France, par l'Albanie et la Grèce; d'autres princes, s'embarquer dans leurs ports; ces projets, dis-je, n'étaient pas sérieux, ou étaient faits par des gens qui ne voyaient pas l'intérêt de l'Europe.

[1] *Histoire écrite par Nicéphore Bryenne César, Vies de Constantin Ducas et de Romain Diogène.*

[1] *Histoire d'Alexis, son père*, liv. X et XI.

[2] NICÉTAS, *Histoire de Manuel Comnène*, liv. I.

[3] NICÉTAS, *Histoire*, après la prise de Constantinople, ch. II.

Mais ce nouvel empire ne fut que le fantôme du premier, et n'en eut ni les ressources ni la puissance.

Il ne posséda guère en Asie que les provinces qui sont en deçà du Méandre et du Sangare : la plupart de celles d'Europe furent divisées en de petites souverainetés.

De plus, pendant soixante ans que Constantinople resta entre les mains des Latins, les vaincus s'étant dispersés, et les conquérants occupés à la guerre, le commerce passa entièrement aux villes d'Italie, et Constantinople fut privée de ses richesses.

Le commerce même de l'intérieur se fit par les Latins. Les Grecs, nouvellement rétablis, et qui craignaient tout, voulurent se concilier les Génois, en leur accordant la liberté de trafiquer sans payer de droits,[1] et les Vénitiens, qui n'acceptèrent point de paix, mais quelques trêves, et qu'on ne voulut pas irriter, n'en payèrent pas non plus.

Quoique avant la prise de Constantinople Manuel Comnène eût laissé tomber la marine, cependant, comme le commerce subsistait encore, on pouvait facilement la rétablir; mais quand dans le nouvel empire on l'eut abandonnée, le mal fut sans remède, parce que l'impuissance augmenta toujours.

Cet État, qui dominait sur plusieurs îles, qui était partagé par la mer, et qui en était environné en tant d'endroits, n'avait point de vaisseaux pour y naviguer. Les provinces n'eurent plus de communication entre elles ; on obligea les peuples de se réfugier plus avant dans les terres, pour éviter les pirates; et quand ils l'eurent fait, on leur ordonna de se retirer dans les forteresses, pour se sauver des Turcs[2].

Les Turcs faisaient pour lors aux Grecs une guerre singulière: ils allaient proprement à la chasse des hommes ; ils traversaient quelquefois deux cents lieues de pays pour faire leurs ravages. Comme ils étaient divisés sous plusieurs sultans, on ne pouvait pas, par des présents, faire la paix avec tous, et il était inutile de la faire avec quelques-uns[3]. Ils s'étaient faits mahométans; et le zèle pour leur religion les engageait merveilleusement à ravager les terres des chrétiens. D'ailleurs, comme c'étaient les peuples les plus laids de la terre, leurs femmes étaient affreuses comme eux[4]; et dès qu'ils eurent vu des Grecques, ils n'en purent plus souffrir d'autres[1]. Cela les porta à des enlèvements continuels. Enfin, ils avaient été de tout temps adonnés aux brigandages; et c'étaient ces mêmes Huns qui avaient autrefois causé tant de maux à l'empire romain.

Les Turcs, inondant tout ce qui restait à l'empire grec en Asie, les habitants qui purent leur échapper fuirent devant eux jusqu'au Bosphore; et ceux qui trouvèrent des vaisseaux se réfugièrent dans la partie de l'empire qui était en Europe : ce qui augmenta considérablement le nombre de ses habitants. Mais il diminua bientôt. Il y eut des guerres civiles si furieuses que les deux factions appelèrent divers sultans turcs, sous cette condition[2], aussi extravagante que barbare, que tous les habitants qu'ils prendraient dans les pays du parti contraire seraient menés en esclavage, et chacun, dans la vue de ruiner ses ennemis, concourut à détruire la nation.

Bajazet ayant soumis tous les autres sultans, les Turcs auraient fait pour lors ce qu'ils firent depuis sous Mahomet II, s'ils n'avaient pas été eux-mêmes sur le point d'être exterminés par les Tartares.

Je n'ai pas le courage de parler des misères qui suivirent; je dirai seulement que, sous les derniers empereurs, l'empire réduit aux faubourgs de Constantinople, finit comme le Rhin, qui n'est plus qu'un ruisseau lorsqu'il se perd dans l'Océan[3].

[1] CANTACUZÈNE, liv. IV.

[2] PACHYMÈRE, liv. VII.

[3] CANTACUZÈNE, liv. III, ch. XCVI; et PACHYMÈRE, liv. XI, ch. IX.

[4] Cela donna lieu à cette tradition du nord, rapportée par le Goth Jornandes, que Philimer, roi des Goths, entrant dans les terres gétiques, y ayant trouvé des femmes sorcières, il les chassa loin de son armée, qu'elles errèrent dans les déserts, où des démons incubes s'accouplèrent avec elles, d'où vint la nation des Huns. *Genus ferocissimum, quod fuit primum inter paludes, minutum, tetrum, atque exile, nec alia voce notum, nisi quæ humani sermonis imaginem assignabat.*

[1] MICHEL DUCAS, *Histoire de Jean Manuel, Jean et Constantin*, chap. IX. Constantin Porphyrogénète, au commencement de son *Extrait des ambassades*, avertit que, quand les barbares viennent à Constantinople, les Romains doivent bien se garder de leur montrer la grandeur de leurs richesses ni la beauté de leurs femmes.

[2] Voyez l'*Histoire des empereurs Jean Paléologue et Jean Cantacuzène*, écrite par Cantacuzène.

[3] Comme on aperçoit dans les *Lettres Persanes* le germe de l'*Esprit des Lois*, on croit voir aussi dans les *Considérations sur la grandeur et la décadence des Romains* une partie détachée de cet ouvrage immense qui absorba la vie de Montesquieu. Il est probable qu'il se détermina à faire de ces *Considérations* un traité à part, parce que tout ce qui regarde les Romains offrant par soi-même un grand sujet, d'un côté, l'auteur, qui se sentait capable de le remplir, ne voulut rester ni au-dessous de sa matière, ni au-dessous de son talent; et de l'autre, il craignit que les Romains seuls ne tinssent trop de place dans l'*Esprit des Lois* et ne rompissent les proportions de l'ouvrage. C'est ce qui nous a valu cet excellent traité dont nous n'avions aucun modèle dans notre langue, et qui durera autant qu'elle : c'est un chef-d'œuvre de raison et de style, et qui laisse bien loin Machiavel, Gordon, Saint-Réal, Amelot de la Houssaie, et tous les autres écrivains politiques qui

Digitized by Google

avaient traité les mêmes objets. Jamais on n'avait encore rapproché dans un si petit espace une telle quantité de pensées profondes et de vues lumineuses. Le mérite de la concision dans les vérités morales, naturalisé dans notre langue par la Rochefoucauld et la Bruyère, doit le céder à celui de Montesquieu, à raison de la hauteur et de la difficulté du sujet. Ceux-là n'avaient fait que circonscrire dans une mesure prise et une expression remarquable des idées dont le fond est dans tout esprit capable de réflexion, parce que tout le monde en a besoin : celui-ci adapta la même précision à de grandes choses, hors de la portée et de l'usage de la plupart des hommes, et où il portait en même temps une lumière nouvelle : il faisait voir dans l'histoire d'un peuple qui a fixé l'attention de toute la terre ce que nul autre n'y avait vu, et ce que lui seul semblait capable d'y voir, par la manière dont il le montrait. Il sut démêler dans la politique et le gouvernement des Romains ce que nul de leurs historiens n'y avait aperçu. Celui d'eux tous qui eut le plus de rapport avec lui, et qu'il paraît même avoir pris pour modèle dans sa manière d'écrire, Tacite, qui fut, comme lui, grand penseur et grand peintre, nous a laissé un beau traité sur les mœurs des Germains; mais qu'il y a loin du portrait de peuplades à demi-sauvages, tracé avec un art et des couleurs qui font de l'éloge des barbares la satire de la civilisation corrompue, à ce vaste tableau de vingt siècles, depuis la fondation de Rome jusqu'à la prise de Constantinople, renfermé dans un cadre étroit, ou, malgré sa petitesse, les objets ne perdent rien de leur grandeur, et n'en deviennent même que plus saillants et plus sensibles! Que peut-on comparer en ce genre à un petit nombre de pages où l'on a pour ainsi dire fondu et concentré tout l'esprit de vie qui soutenait et animait ce colosse de la puissance romaine, et en même temps tous les poisons rongeurs qui, après l'avoir longtemps consumé, le firent tomber en lambeaux sous les coups de tant de nations réunies contre lui? (La Harpe.)

FIN DE LA DÉCADENCE DES ROMAINS.

Digitized by Google

DE L'ESPRIT DES LOIS.

PRÉFACE.

Si, dans le nombre infini de choses qui sont dans ce livre, il y en avait quelqu'une qui, contre mon attente, pût offenser, il n'y en a pas du moins qui ait été mise avec mauvaise intention. Je n'ai point naturellement l'esprit desapprobateur. Platon remerciait le ciel de ce qu'il était né du temps de Socrate; et moi je lui rends grâces de ce qu'il m'a fait naître dans le gouvernement où je vis, et de ce qu'il a voulu que j'obéisse à ceux qu'il m'a fait aimer.

Je demande une grâce que je crains qu'on ne m'accorde pas : c'est de ne pas juger, par la lecture d'un moment, d'un travail de vingt années; d'approuver ou de condamner le livre entier, et non pas quelques phrases. Si l'on veut chercher le dessein de l'auteur, on ne le peut bien découvrir que dans le dessein de l'ouvrage.

J'ai d'abord examiné les hommes, et j'ai cru que, dans cette infinie diversité de lois et de mœurs, ils n'étaient pas uniquement conduits par leurs fantaisies.

J'ai posé les principes, et j'ai vu les cas particuliers s'y plier comme d'eux-mêmes, les histoires de toutes les nations n'en être que les suites, et chaque loi particulière liée avec une autre loi, ou dépendre d'une autre plus générale.

Quand j'ai été rappelé à l'antiquité, j'ai cherché à en prendre l'esprit pour ne pas regarder comme semblable des cas réellement différents, et ne pas manquer les différences de ceux qui paraissent semblables.

Je n'ai point tiré mes principes de mes préjugés, mais de la nature des choses.

Ici, bien des vérités ne se feront sentir qu'après qu'on aura vu la chaîne qui les lie à d'autres. Plus on réfléchira sur les détails, plus on sentira la certitude des principes. Ces détails mêmes, je ne les ai pas tous donnés; car qui pourrait dire tout sans un mortel ennui?

On ne trouvera point ici ces traits saillants qui semblent caractériser les ouvrages d'aujourd'hui. Pour peu qu'on voie les choses avec une certaine étendue, les saillies s'évanouissent; elles ne naissent d'ordinaire que parce que l'esprit se jette tout d'un côté, et abandonne tous les autres.

Je n'écris point pour censurer ce qui est établi dans quelque pays que ce soit. Chaque nation trouvera ici les raisons de ses maximes; et on en tirera naturellement cette conséquence, qu'il n'appartient de proposer des changements qu'à ceux qui sont assez heureusement nés pour pénétrer d'un coup de génie toute la constitution d'un État.

Il n'est pas indifférent que le peuple soit éclairé. Les préjugés des magistrats ont commencé par être les préjugés de la nation. Dans un temps d'ignorance, on n'a aucun doute, même lorsqu'on fait les plus grands maux; dans un temps de lumière, on tremble encore lorsqu'on fait les plus grands biens. On sent les abus anciens, on en voit la correction; mais on voit encore les abus de la correction même. On laisse le mal, si l'on craint le pire; on laisse le bien, si on est en doute du mieux. On ne regarde les parties que pour juger du tout ensemble; on examine toutes les causes pour voir tous les résultats.

Si je pouvais faire en sorte que tout le monde eût de nouvelles raisons pour aimer ses devoirs, son prince, sa patrie, ses lois; qu'on pût mieux sentir son bonheur dans chaque pays, dans chaque gouvernement, dans chaque poste où l'on se trouve, je me croirais le plus heureux des mortels.

Si je pouvais faire en sorte que ceux qui commandent augmentassent leurs connaissances sur ce qu'ils doivent prescrire, et que ceux qui obéissent trouvassent un nouveau plaisir à obéir, je me croirais le plus heureux des mortels.

Je me croirais le plus heureux des mortels, si je pouvais faire que les hommes pussent se guérir de leurs préjugés. J'appelle ici préjugés, non pas ce qui fait qu'on ignore de certaines choses, mais ce qui fait qu'on s'ignore soi-même.

C'est en cherchant à instruire les hommes que l'on peut pratiquer cette vertu générale qui comprend l'amour de tous. L'homme, cet être flexible, se pliant dans la société aux pensées et aux impressions des autres est également capable de connaître sa propre nature lorsqu'on la lui montre, et d'en perdre jusqu'au sentiment lorsqu'on la lui dérobe.

J'ai bien des fois commencé et bien des fois abandonné cet ouvrage; j'ai mille fois envoyé aux vents les feuilles que j'avais écrites [1]; je sentais tous les jours les mains paternelles tomber [2]; je suivais mon objet sans former de dessein; je ne connaissais ni les règles ni les exceptions; je ne trouvais la vérité que pour la perdre : mais quand j'ai découvert mes principes, tout ce que je cherchais est venu à moi; et, dans le cours de vingt années, j'ai vu mon ouvrage commencer, croître, s'avancer et finir.

Si cet ouvrage a du succès, je le devrai beaucoup à la majesté de mon sujet : cependant je ne crois pas avoir totalement manqué de génie. Quand j'ai vu ce que tant de grands hommes, en France, en Angleterre et en Allemagne, ont écrit avant moi, j'ai été dans l'admiration, mais je n'ai point perdu le courage. « Et moi aussi je suis peintre [3], » ai-je dit avec le Corrége.

AVERTISSEMENT.

Pour l'intelligence des quatre premiers livres de cet ouvrage, il faut observer 1° que ce que j'appelle la *vertu* dans la république est l'amour de la patrie, c'est-à-dire l'amour de l'égalité. Ce n'est point une vertu morale ni une vertu chrétienne, c'est la vertu *politique;* et celle-ci est le ressort

[1] *Ludibria ventis.*
[2] *Bis patriæ cecidere manus.*
[3] *Ed io anche son pittore.*

Digitized by Google

qui fait mouvoir le gouvernement républicain, comme l'*honneur* est le ressort qui fait mouvoir la monarchie. J'ai donc appelé *vertu politique* l'amour de la patrie et de l'égalité. J'ai eu des idées nouvelles : il a bien fallu trouver de nouveaux mots, ou donner aux anciens de nouvelles acceptions. Ceux qui n'ont pas compris ceci m'ont fait dire des choses absurdes, et qui seraient révoltantes dans tous les pays du monde, parce que dans tous les pays du monde on veut de la morale.

2° Il faut faire attention qu'il y a une très-grande différence entre dire qu'une certaine qualité, modification de l'âme, ou vertu, n'est pas le ressort qui fait agir un gouvernement, et dire qu'elle n'est point dans ce gouvernement. Si je disais telle roue, tel pignon, ne sont point le ressort qui fait mouvoir cette montre, en conclurait-on qu'ils ne sont point dans la montre? Tant s'en faut que les vertus morales et chrétiennes soient exclues de la monarchie, que même la vertu politique ne l'est pas. En un mot, l'honneur est dans la république, quoique la vertu politique en soit le ressort; la vertu politique est dans la monarchie, quoique l'honneur en soit le ressort.

Enfin, l'homme de bien dont il est question dans le livre III, chapitre V, n'est pas l'homme de bien chrétien, mais l'homme de bien politique, qui a la vertu politique dont j'ai parlé. C'est l'homme qui aime les lois de son pays, et qui agit par l'amour des lois de son pays. J'ai donné un nouveau jour à toutes ces choses dans cette édition-ci, en fixant encore plus les idées; et, dans la plupart des endroits où je me suis servi du mot *vertu*, j'ai mis *vertu politique*.

LIVRE PREMIER.

DES LOIS EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE PREMIER.

Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec les divers êtres.

Les lois, dans la signification la plus étendue, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses; et dans ce sens, tous les êtres ont leurs lois : la divinité[1] a ses lois, le monde matériel a ses lois, les intelligences supérieures à l'homme ont leurs lois, les bêtes ont leurs lois, l'homme a ses lois.

Ceux qui ont dit qu'*une fatalité aveugle a produit tous les effets que nous voyons dans le monde* ont dit une grande absurdité; car quelle plus grande absurdité qu'une fatalité aveugle qui aurait produit des êtres intelligents?

Il y a donc une raison primitive; et les lois sont les rapports qui se trouvent entre elle et les différents êtres, et les rapports de ces divers êtres entre eux.

[1] « La loi, dit Plutarque, est la reine de tous mortels et immortels. » Au traité : *Qu'il est requis qu'un prince soit savant.*

Dieu a du rapport avec l'univers comme créateur et comme conservateur; les lois selon lesquelles il a créé sont celles selon lesquelles il conserve : il agit selon ces règles, parce qu'il les connaît; il les connaît parce qu'il les a faites; il les a faites, parce qu'elles ont du rapport avec sa sagesse et sa puissance.

Comme nous voyons que le monde, formé par le mouvement de la matière et privé d'intelligence, subsiste toujours, il faut que ses mouvements aient des lois invariables; et si l'on pouvait imaginer un autre monde que celui-ci, il aurait des règles constantes, ou il serait détruit.

Ainsi la création, qui peut être un acte arbitraire, suppose des règles aussi invariables que la fatalité des athées. Il serait absurde de dire que le créateur, sans ces règles, pourrait gouverner le monde, puisque le monde ne subsisterait pas sans elles.

Ces règles sont un rapport constamment établi. Entre un corps mu et un autre corps mu, c'est suivant les rapports de la masse et de la vitesse que tous les mouvements sont reçus, augmentés, diminués, perdus : chaque diversité est *uniformité*, chaque changement est *constance*.

Les êtres particuliers, intelligents, peuvent avoir des lois qu'ils ont faites : mais ils en ont aussi qu'ils n'ont pas faites. Avant qu'il y eût des êtres intelligents ils étaient possibles : ils avaient donc des rapports possibles, et par conséquent des lois possibles. Avant qu'il y eût des lois faites, il y avait des rapports de justice possibles. Dire qu'il n'y a rien de juste ni d'injuste, que ce qu'ordonnent ou défendent les lois positives, c'est dire qu'avant qu'on eût tracé de cercle tous les rayons n'étaient pas égaux.

Il faut donc avouer des rapports d'équité antérieurs à la loi positive qui les établit : comme, par exemple, que, supposé qu'il y eût des sociétés d'hommes, il serait juste de se conformer à leurs lois; que s'il y avait des êtres intelligents qui eussent reçu quelque bienfait d'un autre être, ils devraient en avoir de la reconnaissance; que si un être intelligent avait créé un être intelligent, le créé devrait rester dans la dépendance qu'il a eue dès son origine; qu'un être intelligent qui a fait du mal à un être intelligent mérite de recevoir le même mal; et ainsi du reste.

Mais il s'en faut bien que le monde intelligent soit aussi bien gouverné que le monde physique. Car quoique celui-là ait aussi des lois qui, par leur nature, sont invariables, il ne les suit pas constamment comme le monde physique suit les siennes. La raison en

est que les êtres particuliers intelligents sont bornés par leur nature, et par conséquent sujets à l'erreur; et, d'un autre côté, il est de leur nature qu'ils agissent par eux-mêmes. Ils ne suivent donc pas constamment leurs lois primitives; et celles mêmes qu'ils se donnent, ils ne les suivent pas toujours.

On ne sait si les bêtes sont gouvernées par les lois générales du mouvement, ou par une motion particulière. Quoi qu'il en soit, elles n'ont point avec Dieu de rapport plus intime que le reste du monde matériel; et le sentiment ne leur sert que dans le rapport qu'elles ont entre elles, ou avec d'autres êtres particuliers, ou avec elles-mêmes.

Par l'attrait du plaisir, elles conservent leur être particulier, et par le même attrait elles conservent leur espèce. Elles ont des lois naturelles, parce qu'elles sont unies par le sentiment; elles n'ont point de lois positives, parce qu'elles ne sont point unies par la connaissance. Elles ne suivent pourtant pas invariablement leurs lois naturelles : les plantes, en qui nous ne remarquons ni connaissance ni sentiment, les suivent mieux.

Les bêtes n'ont point les suprêmes avantages que nous avons; elles en ont que nous n'avons pas. Elles n'ont point nos espérances, mais elles n'ont pas nos craintes; elles subissent comme nous la mort, mais c'est sans la connaître : la plupart même se conservent mieux que nous, et ne font pas un aussi mauvais usage de leurs passions.

L'homme, comme être physique, est, ainsi que les autres corps, gouverné par des lois invariables; comme être intelligent, il viole sans cesse les lois que Dieu a établies, et change celles qu'il établit lui-même. Il faut qu'il se conduise, et cependant il est un être borné; il est sujet à l'ignorance et à l'erreur, comme toutes les intelligences finies; les faibles connaissances qu'il a, il les perd encore. Comme créature sensible, il devient sujet à mille passions. Un tel être pouvait à tous les instants oublier son créateur : Dieu l'a rappelé à lui par les lois de la religion; un tel être pouvait à tous les instants s'oublier lui-même : les philosophes l'ont averti par les lois de la morale; fait pour vivre dans la société, il y pouvait oublier les autres : les législateurs l'ont rendu à ses devoirs par les lois politiques et civiles.

CHAPITRE II.

Des lois de la nature.

Avant toutes ces lois sont celles de la nature, ainsi nommées parce qu'elles dérivent uniquement de la constitution de notre être. Pour les connaître bien, il faut considérer un homme avant l'établissement des sociétés. Les lois de la nature seront celles qu'il recevrait dans un état pareil.

Cette loi qui, en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un créateur, nous porte vers lui, est la première des lois naturelles par son importance, et non pas dans l'ordre de ses lois. L'homme, dans l'état de nature, aurait plutôt la faculté de connaître qu'il n'aurait des connaissances. Il est clair que ses premières idées ne seraient point des idées spéculatives : il songerait à la conservation de son être, avant de chercher l'origine de son être. Un homme pareil ne sentirait d'abord que sa faiblesse; sa timidité serait extrême; et si l'on avait là-dessus besoin de l'expérience, l'on a trouvé dans les forêts des hommes sauvages[1] : tout les fait trembler, tout les fait fuir.

Dans cet état, chacun se sent inférieur; à peine chacun se sent-il égal. On ne chercherait donc point à s'attaquer, et la paix serait la première loi naturelle.

Le désir que Hobbes donne d'abord aux hommes de se subjuguer les uns les autres n'est pas raisonnable. L'idée de l'empire et de la domination est si composée, et dépend de tant d'autres idées, que ce ne serait pas celle qu'il aurait d'abord.

Hobbes[2] demande pourquoi, si les hommes ne sont pas naturellement en état de guerre, ils vont toujours armés; et pourquoi ils ont des clefs pour fermer leurs maisons. Mais on ne sent pas que l'on attribue aux hommes, avant l'établissement des sociétés, ce qui ne peut leur arriver qu'après cet établissement, qui leur fait trouver des motifs pour s'attaquer et pour se défendre.

Au sentiment de sa faiblesse l'homme joindrait le sentiment de ses besoins : ainsi une autre loi naturelle serait celle qui lui inspirerait de chercher à se nourrir.

J'ai dit que la crainte porterait les hommes à se fuir; mais les marques d'une crainte réciproque les engageraient bientôt à s'approcher : d'ailleurs

[1] Témoin le sauvage qui fut trouvé dans les forêts de *Hanover*, et que l'on vit en Angleterre sous le règne de Georges Ier. *In præfat. lib. de Cive.*

Digitized by Google

ils y seraient portés par le plaisir qu'un animal sent à l'approche d'un animal de son espèce. De plus, ce charme que les deux sexes s'inspirent par leur différence augmenterait ce plaisir; et la prière naturelle qu'ils se font toujours l'un à l'autre serait une troisième loi.

Outre le sentiment que les hommes ont d'abord, ils parviennent encore à avoir des connaissances; ainsi ils ont un second lien que les autres animaux n'ont pas. Ils ont donc un nouveau motif de s'unir; et le désir de vivre en société est une quatrième loi naturelle.

CHAPITRE III.

Des lois positives.

Sitôt que les hommes sont en société ils perdent le sentiment de leur faiblesse; l'égalité qui était entre eux cesse, et l'état de guerre commence [1].

Chaque société particulière vient à sentir sa force: ce qui produit un état de guerre de nation à nation. Les particuliers dans chaque société commencent à sentir leur force; ils cherchent à tourner en leur faveur les principaux avantages de cette société: ce qui fait entre eux un état de guerre.

Ces deux sortes d'état de guerre font établir les lois parmi les hommes. Considérés comme habitants d'une si grande planète, qu'il est nécessaire qu'il y ait différents peuples, ils ont des lois dans le rapport que ces peuples ont entre eux: et c'est le DROIT DES GENS. Considérés comme vivant dans une société qui doit être maintenue, ils ont des lois dans le rapport qu'ont ceux qui gouvernent avec ceux qui sont gouvernés: et c'est le DROIT POLITIQUE. Ils en ont encore dans le rapport que tous les citoyens ont entre eux: et c'est le DROIT CIVIL.

Le droit des gens est naturellement fondé sur ce principe, que les diverses nations doivent se faire dans la paix le plus de bien, et dans la guerre le moins de mal qu'il est possible, sans nuire à leurs véritables intérêts.

L'objet de la guerre, c'est la victoire; celui de la victoire, la conquête; celui de la conquête, la conservation. De ce principe et du précédent doivent dériver toutes les lois qui forment le droit des gens.

Toutes les nations ont un droit des gens; et les Iroquois mêmes, qui mangent leurs prisonniers, en ont un. Ils envoient et reçoivent des ambassades, ils connaissent des droits de la guerre et de la paix: le mal est que ce droit des gens n'est pas fondé sur les vrais principes.

Outre le droit des gens qui regarde toutes les sociétés, il y a un droit politique pour chacune. Une société ne saurait subsister sans un gouvernement. « La réunion de toutes les forces particulières, dit « très-bien GRAVINA, forme ce qu'on appelle l'ÉTAT « POLITIQUE. »

La force générale peut être placée entre les mains d'un seul, ou entre les mains de plusieurs. Quelques-uns ont pensé que, la nature ayant établi le pouvoir paternel, le gouvernement d'un seul était le plus conforme à la nature. Mais l'exemple du pouvoir paternel ne prouve rien. Car si le pouvoir du père a du rapport au gouvernement d'un seul, après la mort du père, le pouvoir des frères, ou après la mort des frères, celui des cousins-germains, ont du rapport au gouvernement de plusieurs. La puissance politique comprend nécessairement l'union de plusieurs familles.

Il vaut mieux dire que le gouvernement le plus conforme à la nature est celui dont la disposition particulière se rapporte mieux à la disposition du peuple pour lequel il est établi.

Les forces particulières ne peuvent se réunir sans que toutes les volontés se réunissent. « La réunion « de ces volontés, dit encore très-bien GRAVINA, « est ce qu'on appelle l'ÉTAT CIVIL. »

La loi, en général, est la raison humaine, en tant qu'elle gouverne tous les peuples de la terre; et les lois politiques et civiles de chaque nation ne doivent être que les cas particuliers où s'applique cette raison humaine.

Elles doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites, que c'est un très-grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre.

Il faut qu'elles se rapportent à la nature et au principe du gouvernement qui est établi, ou qu'on veut établir, soit qu'elles le forment, comme font les lois politiques; soit qu'elles le maintiennent, comme font les lois civiles.

Elles doivent être relatives au physique du pays, au climat glacé, brûlant ou tempéré; à la qualité du terrain, à sa situation, à sa grandeur, au genre

[1] Interprète et admirateur de l'instinct social, Montesquieu n'a pas craint d'avouer que l'état de guerre commence pour l'homme avec l'état de société. Mais de cette vérité désolante, dont Hobbes avait abusé pour vanter le calme du despotisme, et Rousseau pour célébrer l'indépendance de la vie sauvage, le véritable philosophe fait naître la nécessité salutaire des lois, qui sont un armistice entre les États et un traité de paix perpétuel pour les citoyens. (M. VILLEMAIN, *Éloge de Montesquieu.*)

Digitized by Google

de vie des peuples, laboureurs, chasseurs ou pasteurs : elles doivent se rapporter au degré de liberté que la constitution peut souffrir; à la religion des habitants, à leurs inclinations, à leurs richesses, à leur nombre, à leur commerce, à leurs mœurs, à leurs manières. Enfin, elles ont des rapports entre elles; elles en ont avec leur origine, avec l'objet du législateur, avec l'ordre des choses sur lesquelles elles sont établies. C'est dans toutes ces vues qu'il faut les considérer.

C'est ce que j'entreprends de faire dans cet ouvrage. J'examinerai tous ces rapports : ils forment tous ensemble ce que l'on appelle l'ESPRIT DES LOIS.

Je n'ai point séparé les lois *politiques* des *civiles* : car, comme je ne traite point des lois, mais de l'esprit des lois, et que cet esprit consiste dans les divers rapports que les lois peuvent avoir avec diverses choses, j'ai dû moins suivre l'ordre naturel des lois que celui de ces rapports et de ces choses.

J'examinerai d'abord les rapports que les lois ont avec la nature et avec le principe de chaque gouvernement; et comme ce principe a sur les lois une suprême influence, je m'attacherai à le bien connaître; et si je puis une fois l'établir, on en verra couler les lois comme de leur source. Je passerai ensuite aux autres rapports, qui semblent être plus particuliers.

LIVRE DEUXIÈME.

DES LOIS

QUI DÉRIVENT DIRECTEMENT DE LA NATURE DU GOUVERNEMENT.

CHAPITRE I.

De la nature des trois divers gouvernements.

Il y a trois espèces de gouvernements : le RÉPUBLICAIN, le MONARCHIQUE et le DESPOTIQUE. Pour en découvrir la nature, il suffit de l'idée qu'en ont les hommes les moins instruits. Je suppose trois définitions, ou plutôt trois faits : l'un, que « le gouvernement *républicain* est celui où « le peuple en corps, ou seulement une partie du « peuple, a la souveraine puissance; le *monar-* « *chique*, celui où un seul gouverne, mais par « des lois fixes et établies; au lieu que, dans le « *despotique*, un seul, sans loi et sans règle, en- « traîne tout par sa volonté et par ses caprices[1]. »

Voilà ce que j'appelle la nature de chaque gouvernement. Il faut voir quelles sont les lois qui suivent directement de cette nature, et qui par conséquent sont les premières lois fondamentales.

CHAPITRE II[2].

Du gouvernement républicain, et des lois relatives à la démocratie.

Lorsque, dans la république, le peuple en corps a la souveraine puissance, c'est une démocratie. Lorsque la souveraine puissance est entre les mains d'une partie du peuple, cela s'appelle une aristocratie.

Le peuple, dans la démocratie, est à certains égards le monarque; à certains autres, il est le sujet.

Il ne peut être monarque que par ses suffrages, qui sont ses volontés. La volonté du souverain est le souverain lui-même. Les lois qui établissent le droit de suffrage sont donc fondamentales dans ce gouvernement. En effet, il est aussi important d'y régler comment, par qui, à qui, sur quoi, les suffrages doivent être donnés, qu'il l'est dans une monarchie de savoir quel est le monarque, et de quelle manière il doit gouverner.

Libanius[3] dit « qu'à Athènes un étranger qui « se mêlait dans l'assemblée du peuple était puni « de mort. » C'est qu'un tel homme usurpait le droit de souveraineté[4].

Il est essentiel de fixer le nombre des citoyens qui doivent former les assemblées; sans cela on pourrait ignorer si le peuple a parlé, ou seulement une partie du peuple. A Lacédémone, il fallait dix mille citoyens. A Rome, née dans la petitesse pour aller à la grandeur; à Rome, faite pour éprouver toutes les vicissitudes de la fortune; à Rome, qui avait tantôt presque tous ses citoyens hors de ses murailles, tantôt toute l'Italie et une partie de la terre dans ses murailles, on n'avait point fixé ce nombre[5]; et ce fut une des grandes causes de sa ruine.

[1] Je ne vois de différence, entre le *monarque* et le *despote*, que plus ou moins de lumières et de bonne volonté dans celui qui gouverne. (H.)

[2] Voyez, sur ce chapitre, Aristote, dans sa *Politique*, liv. VI, ch. II. Il y expose les lois fondamentales de la constitution démocratique. (P.)

[3] Déclamations XVII et XVIII.

[4] Libanius donne lui-même la raison de cette loi. « C'était, dit-il, pour empêcher que les secrets de la république ne fussent divulgués. »

[5] Voyez les *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence*, chap. IX.

Le peuple qui a la souveraine puissance doit faire par lui-même tout ce qu'il peut bien faire; et ce qu'il ne peut pas bien faire, il faut qu'il le fasse par ses ministres.

Ses ministres ne sont point à lui s'il ne les nomme : c'est donc une maxime fondamentale de ce gouvernement, que le peuple nomme ses ministres, c'est-à-dire ses magistrats.

Il a besoin, comme les monarques, et même plus qu'eux, d'être conduit par un conseil ou sénat. Mais, pour qu'il y ait confiance, il faut qu'il en élise les membres : soit qu'il les choisisse lui-même, comme à Athènes; ou par quelque magistrat qu'il a établi pour les élire, comme cela se pratiquait à Rome dans quelques occasions[1].

Le peuple est admirable pour choisir ceux à qui il doit confier quelque partie de son autorité. Il n'a à se déterminer que par des choses qu'il ne peut ignorer, et des faits qui tombent sous les sens. Il sait très-bien qu'un homme a été souvent à la guerre, qu'il y a eu tels ou tels succès : il est donc très-capable d'élire un général. Il sait qu'un juge est assidu, que beaucoup de gens se retirent de son tribunal contents de lui, qu'on ne l'a pas convaincu de corruption : en voilà assez pour qu'il élise un préteur. Il a été frappé de la magnificence ou des richesses d'un citoyen : cela suffit pour qu'il puisse choisir un édile. Toutes ces choses sont des faits dont il s'instruit mieux dans la place publique qu'un monarque dans son palais. Mais saura-t-il conduire une affaire, connaître les lieux, les occasions, les moments, en profiter? Non, il ne le saura pas.

Si l'on pouvait douter de la capacité naturelle qu'a le peuple pour discerner le mérite, il n'y aurait qu'à jeter les yeux sur cette suite continuelle de choix étonnants que firent les Athéniens et les Romains : ce qu'on n'attribuera pas sans doute au hasard.

On sait qu'à Rome, quoique le peuple se fût donné le droit d'élever aux charges les plébéiens, il ne pouvait se résoudre à les élire; et quoiqu'à Athènes on pût, par la loi d'Aristide, tirer les magistrats de toutes les classes, il n'arriva jamais, dit Xénophon[2], que le bas peuple demandât celles qui pouvaient intéresser son salut ou sa gloire.

Comme la plupart des citoyens, qui ont assez de suffisance pour élire, n'en ont pas assez pour être élus; de même le peuple, qui a assez de capacité pour se faire rendre compte de la gestion des autres, n'est pas propre à gérer par lui-même.

Il faut que les affaires aillent, et qu'elles aillent un certain mouvement qui ne soit ni trop lent ni trop vite. Mais le peuple a toujours trop d'action, ou trop peu. Quelquefois avec cent mille bras il renverse tout; quelquefois avec cent mille pieds il ne va que comme les insectes.

Dans l'État populaire on divise le peuple en de certaines classes. C'est dans la manière de faire cette divison que les grands législateurs se sont signalés; et c'est de là qu'ont toujours dépendu la durée de la démocratie et sa prospérité.

Servius Tullius suivit, dans la composition de ses classes, l'esprit de l'aristocratie. Nous voyons, dans Tite-Live[1] et dans Denys d'Halicarnasse[2], comment il mit le droit de suffrage entre les mains des principaux citoyens. Il avait divisé le peuple de Rome en cent quatre-vingt-treize centuries, qui formaient six classes. Et mettant les riches, mais en plus petit nombre, dans les premières centuries; les moins riches, mais en plus grand nombre, dans les suivantes, il jeta toute la foule des indigents dans la dernière : et chaque centurie n'ayant qu'une voix[3], c'étaient les moyens et les richesses qui donnaient le suffrage plutôt que les personnes.

Solon divisa le peuple d'Athènes en quatre classes. Conduit par l'esprit de la démocratie, il ne les fit pas pour fixer ceux qui devaient élire, mais ceux qui pouvaient être élus; et, laissant à chaque citoyen le droit d'élection, il voulut[4] que dans chacune de ces quatre classes on pût élire des juges; mais que ce ne fût que dans les trois premières, où étaient les citoyens aisés, qu'on pût prendre les magistrats[5].

Comme la division de ceux qui ont droit de suffrage est, dans la république, une loi fondamentale, la manière de le donner est une autre loi fondamentale.

Le suffrage par le sort est de la nature de la démocratie; le suffrage par choix est de celle de l'aristocratie[6].

[1] A Rome, les sénateurs étaient *toujours* choisis par un magistrat à qui le peuple en avait donné le pouvoir. (CRÉVIER.)

[2] Pages 691 et 692, édition de Wechelius, de l'an 1596.

[1] Liv I.

[2] Liv. IV, art. 15 et suiv.

[3] Voyez, dans les *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence*, chap. IX, comment cet esprit de Servius Tullius se conserva dans la république.

[4] DENYS D'HALICARNASSE, *Éloge d'Isocrate*, p. 97, t. II, édition de Wechelius*. POLLUX. liv. VIII, ch. X, art. 130.

[5] Voyez la *Politique* d'Aristote, liv. II, ch. XII.

[6] *Videtur democratiæ esse proprium magistratus sortito*

* Nous avons cette édition sous les yeux, et nous y trouvons seulement qu'Isocrate, dans sa harangue, rappelle l'institution de Solon et de Clisthène « par laquelle ils avaient éloigné du pouvoir les scélérats, et donné la magistrature aux gens de mérite. » (D.)

Le sort est une façon d'élire qui n'afflige personne, il laisse à chaque citoyen une espérance raisonnable de servir sa patrie [1].

Mais, comme il est défectueux par lui-même, c'est à le régler et à le corriger que les grands législateurs se sont surpassés.

Solon établit à Athènes que l'on nommerait par choix à tous les emplois militaires, et que les sénateurs et les juges seraient élus par le sort.

Il voulut que l'on donnât par choix les magistratures civiles qui exigeaient une grande dépense, et que les autres fussent données par le sort.

Mais, pour corriger le sort, il régla qu'on ne pourrait élire que dans le nombre de ceux qui se présenteraient; que celui qui aurait été élu serait examiné par des juges [2], et que chacun pourrait l'accuser d'en être indigne [3] : cela tenait en même temps du sort et du choix. Quand on avait fini le temps de sa magistrature, il fallait essuyer un autre jugement sur la manière dont on s'était comporté. Les gens sans capacité devaient avoir bien de la répugnance à donner leur nom pour être tirés au sort.

La loi qui fixe la manière de donner les billets de suffrage est encore une loi fondamentale dans la démocratie. C'est une grande question, si les suffrages doivent être publics ou secrets. Cicéron [4] écrit que les lois [5] qui les rendirent secrets dans les derniers temps de la république romaine furent une des grandes causes de sa chute. Comme ceci se pratique diversement dans différentes républiques, voici, je crois, ce qu'il en faut penser.

Sans doute que, lorsque le peuple donne ses suffrages, ils doivent être publics [6]; et ceci doit être regardé comme une loi fondamentale de la démocratie. Il faut que le petit peuple soit éclairé par les principaux, et contenu par la gravité de certains personnages. Ainsi, dans la république romaine, en rendant les suffrages secrets, on détruisit tout; il ne fut plus possible d'éclairer une populace qui se perdait. Mais lorsque dans une aristocratie le corps des nobles donne les suffrages [1], ou dans une démocratie le sénat [2], comme il n'est là question que de prévenir les brigues, les suffrages ne sauraient être trop secrets.

La brigue est dangereuse dans un sénat; elle est dangereuse dans un corps de nobles : elle ne l'est pas dans le peuple, dont la nature est d'agir par passion. Dans les États où il n'a point de part au gouvernement, il s'échauffera pour un acteur comme il aurait fait pour les affaires. Le malheur d'une république, c'est lorsqu'il n'y a plus de brigues; et cela arrive lorsqu'on a corrompu le peuple à prix d'argent : il devient de sang-froid, il s'affectionne à l'argent; mais il ne s'affectionne plus aux affaires : sans souci du gouvernement, et de ce qu'on y propose, il attend tranquillement son salaire.

C'est encore une loi fondamentale de la démocratie, que le peuple seul fasse des lois. Il y a pourtant mille occasions où il est nécessaire que le sénat puisse statuer; il est même souvent à propos d'essayer une loi avant de l'établir. La constitution de Rome et celle d'Athènes étaient très-sages. Les arrêts du sénat [3] avaient force de loi pendant un an : ils ne devenaient perpétuels que par la volonté du peuple.

CHAPITRE III.

Des lois relatives à la nature de l'aristocratie.

Dans l'aristocratie, la souveraine puissance est entre les mains d'un certain nombre de personnes. Ce sont elles qui font les lois et qui les font exécuter; et le reste du peuple n'est tout au plus à leur égard que comme dans une monarchie les sujets sont à l'égard du monarque.

On n'y doit point donner le suffrage par sort; on n'en aurait que les inconvénients. En effet, dans un gouvernement qui a déjà établi les distinctions les plus affligeantes, quand on serait choisi par le sort on n'en serait pas moins odieux : c'est le noble qu'on envie, et non pas le magistrat.

capi : electione vero creari, oligarchiæ convenire. (ARIST. *Polit.* liv. IV, ch. IX.)

[1] En employant le suffrage, on tomberait dans l'inconvénient de mortifier ceux qui seraient exclus, et d'enorgueillir celui qui serait préféré et qui sentirait trop ses forces. C'est pour éviter ce danger qu'on a recours au sort; et ce danger des suffrages est alors entièrement écarté par le hasard, qui n'humilie point ceux qu'il exclut et n'enfle point ceux qu'il préfère. (SERVAN.)

[2] Voyez l'oraison de Demosthène, *de falsa Legat.* et l'oraison contre Timarque.

[3] On tirait même pour chaque place deux billets : l'un, qui donnait la place; l'autre, qui nommait celui qui devait succéder, en cas que le premier fût rejeté. — Ces deux bulletins suffisaient lorsque le peuple avait à délibérer sur une loi qui lui était proposée; mais lorsqu'il s'agissait de l'élection des magistrats, on donnait à chaque citoyen autant de bulletins qu'il y avait de candidats. (CRÉV.)

[4] Liv. I et III des Lois.

[5] Elles s'appelaient *lois tabulaires*. On donnait à chaque citoyen deux tables : la première, marquée d'un A, pour dire *antiquo*; l'autre, d'un U et d'un R, *uti rogas*. — La première lettre signifiait : *Je me tiens à ce qui s'est observé par le passé*; les deux autres : *Soit fait comme on le demande* (P.)

[6] A Athènes, on levait les mains

[1] Comme à Venise.

[2] Les trente tyrans d'Athènes voulurent que les suffrages des aréopagites fussent publics, pour les diriger à leur fantaisie. (LYSIAS, *Orat. contra Agorat.* cap. VIII.

[3] Voyez Denys d'Halicarnasse, liv. IV et IX.

Lorsque les nobles sont en grand nombre, il faut un sénat qui règle les affaires que le corps des nobles ne saurait décider, et qui prépare celles dont il décide. Dans ce cas, on peut dire que l'aristocratie est en quelque sorte dans le sénat, la démocratie dans le corps des nobles, et que le peuple n'est rien.

Ce sera une chose très-heureuse dans l'aristocratie, si, par quelque voie indirecte, on fait sortir le peuple de son anéantissement : ainsi, à Gênes, la banque de Saint-George, qui est administrée en grande partie par les principaux du peuple[1], donne à celui-ci une certaine influence dans le gouvernement, qui en fait toute la prospérité.

Les sénateurs ne doivent point avoir le droit de remplacer ceux qui manquent dans le sénat : rien ne serait plus capable de perpétuer les abus. A Rome, qui fut dans les premiers temps une espèce d'aristocratie, le sénat ne se suppléait pas lui-même : les sénateurs nouveaux étaient nommés[2] par les censeurs.

Une autorité exorbitante, donnée tout à coup à un citoyen dans une république, forme une monarchie, ou plus qu'une monarchie. Dans celle-ci les lois ont pourvu à la constitution, ou s'y sont accommodées : le principe du gouvernement arrête le monarque; mais, dans une république où un citoyen se fait donner[3] un pouvoir exorbitant, l'abus de ce pouvoir est plus grand, parce que les lois, qui ne l'ont point prévu, n'ont rien fait pour l'arrêter.

L'exception à cette règle est lorsque la constitution de l'État est telle qu'il a besoin d'une magistrature qui ait un pouvoir exorbitant. Telle était Rome avec ses dictateurs; telle est Venise avec ses inquisiteurs d'État : ce sont des magistratures terribles qui ramènent violemment l'État à la liberté. Mais d'où vient que ces magistratures se trouvent si différentes dans ces deux républiques? C'est que Rome défendait les restes de son aristocratie contre le peuple; au lieu que Venise se sert de ses inquisiteurs d'État pour maintenir son aristocratie contre les nobles. De là il suivait qu'à Rome la dictature ne devait durer que peu de temps, parce que le peuple agit par sa fougue, et non pas par ses desseins. Il fallait que cette magistrature s'exerçât avec éclat, parce qu'il s'agissait d'intimider le peuple, et non pas de le punir; que le dictateur ne fût créé que pour une seule affaire, et n'eût une autorité sans bornes qu'à raison de cette affaire, parce qu'il était toujours créé pour un cas imprévu. A Venise, au contraire, il faut une magistrature permanente : c'est là que les desseins peuvent être commencés, suivis, suspendus, repris; que l'ambition d'un seul devient celle d'une famille, et l'ambition d'une famille celle de plusieurs. On a besoin d'une magistrature cachée, parce que les crimes qu'elle punit, toujours profonds, se forment dans le secret et dans le silence. Cette magistrature doit avoir une inquisition générale, parce qu'elle n'a pas à arrêter les maux que l'on connaît, mais à prévenir même ceux qu'on ne connaît pas. Enfin cette dernière est établie pour venger les crimes qu'elle soupçonne; et la première employait plus les menaces que les punitions pour les crimes, même avoués par leurs auteurs.

Dans toute magistrature il faut compenser la grandeur de la puissance par la brièveté de sa durée. Un an est le temps que la plupart des législateurs ont fixé : un temps plus long serait dangereux, un plus court serait contre la nature de la chose. Qui est-ce qui voudrait gouverner ainsi ses affaires domestiques? A Raguse[1], le chef de la république change tous les mois; les autres officiers, toutes les semaines; le gouverneur du château, tous les jours. Ceci ne peut avoir lieu que dans une petite république[2], environnée de puissances formidables qui corrompraient aisément de petits magistrats.

La meilleure aristocratie est celle où la partie du peuple qui n'a point de part à la puissance est si petite et si pauvre que la partie dominante n'a aucun intérêt à l'opprimer. Ainsi, quand Antipater[3] établit à Athènes que ceux qui n'auraient pas deux mille drachmes seraient exclus du droit de suffrage, il forma la meilleure aristocratie qui fût possible; parce que ce cens était si petit, qu'il n'excluait que peu de gens, et personne qui eût quelque considération dans la cité.

Les familles aristocratiques doivent donc être peuple autant qu'il est possible. Plus une aristocratie approchera de la démocratie, plus elle sera parfaite; et elle le deviendra moins à mesure qu'elle approchera de la monarchie.

La plus imparfaite de toutes est celle où la par-

[1] Voyez M. Addison, *Voyages d'Italie*, pag. 18.

[2] Ils le furent d'abord par les consuls.

[3] C'est ce qui renversa la république romaine. Voyez les *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence.*

[1] *Voyages de Tournefort.*

[2] A Lucques, les magistrats ne sont établis que pour deux mois.

[3] Diodore, liv. XVIII, pag. 691, édition de Rhodoman.

tie du peuple qui obéit est dans l'esclavage civil de celle qui commande, comme l'aristocratie de Pologne, où les paysans sont esclaves de la noblesse.

CHAPITRE IV.

Des lois dans leur rapport avec la nature du gouvernement monarchique.

Les pouvoirs intermédiaires, subordonnés et dépendants, constituent la nature du gouvernement monarchique, c'est-à-dire de celui où un seul gouverne par des lois fondamentales. J'ai dit les pouvoirs intermédiaires, subordonnés et dépendants : en effet, dans la monarchie, le prince est la source de tout pouvoir politique et civil. Ces lois fondamentales supposent nécessairement des canaux moyens par où coule la puissance : car, s'il n'y a dans l'État que la volonté momentanée et capricieuse d'un seul, rien ne peut être fixe, et par conséquent aucune loi fondamentale.

Le pouvoir intermédiaire subordonné le plus naturel est celui de la noblesse. Elle entre, en quelque façon, dans l'essence de la monarchie, dont la maxime fondamentale est : « Point de monarque, « point de noblesse; point de noblesse, point de « monarque [1]. » Mais on a un despote.

Il y a des gens qui avaient imaginé, dans quelques États en Europe, d'abolir toutes les justices des seigneurs. Ils ne voyaient pas qu'ils voulaient faire ce que le parlement d'Angleterre a fait. Abolissez dans une monarchie les prérogatives des seigneurs, du clergé, de la noblesse et des villes, vous aurez bientôt un État populaire, ou bien un État despotique.

Les tribunaux d'un grand État en Europe frappent sans cesse, depuis plusieurs siècles, sur la juridiction patrimoniale des seigneurs et sur l'ecclésiastique. Nous ne voulons pas censurer des magistrats si sages, mais nous laissons à décider jusqu'à quel point la constitution en peut être changée.

Je ne suis point entêté des priviléges des ecclésiastiques; mais je voudrais qu'on fixât bien une fois leur juridiction. Il n'est point question de savoir si on a eu raison de l'établir, mais si elle est établie, si elle fait une partie des lois du pays, et si elle y est partout relative; si, entre deux pouvoirs que l'on reconnaît indépendants, les conditions ne doivent pas être réciproques; et s'il n'est pas égal à un bon sujet de défendre la justice du prince, ou les limites qu'elle s'est de tout temps prescrites.

Autant que le pouvoir du clergé est dangereux dans une république, autant est-il convenable dans une monarchie [1], surtout dans celles qui vont au despotisme. Où en seraient l'Espagne et le Portugal depuis la perte de leurs lois, sans ce pouvoir qui arrête seul la puissance arbitraire? Barrière toujours bonne lorsqu'il n'y en a point d'autre : car, comme le despotisme cause à la nature humaine des maux effroyables, le mal même qui le limite est un bien.

Comme la mer, qui semble vouloir couvrir toute la terre, est arrêtée par les herbes et les moindres

[1] Cette maxime fait souvenir de l'infortuné Charles Ier, qui disait : « Point d'évêque, point de monarque. » Notre grand Henri IV aurait pu dire à la faction des Seize : « Point de noblesse, point de monarque. » Mais qu'on me dise ce que je dois entendre par despote et par monarque.

Les Grecs, et ensuite les Romains, entendaient par le mot grec *despote* un père de famille, un maître de maison : δεσπότης, *herus, patronus;* δέσποινα, *hera, patrona* opposé à θεράπων ou θέραψ, *famulus, servus.* Il me semble qu'aucun Romain ne se servit du mot despote ou d'un dérivé de despote pour signifier un roi. *Despoticus* ne fut jamais un mot latin. Les Grecs du moyen âge s'avisèrent, vers le commencement du quinzième siècle, d'appeler despotes des seigneurs très-faibles dépendants de la puissance des Turcs, despotes de Servie, de Valachie, qu'on ne regardait que comme des maîtres de maison. Aujourd'hui les empereurs de Turquie, de Maroc, de Perse, de l'Indoustan, de la Chine, sont appelés par nous despotes; et nous attachons à ce titre l'idée d'un fou féroce qui n'écoute que son caprice, d'un barbare qui fait ranger devant lui ses courtisans prosternés, et qui pour se divertir ordonne à ses satellites d'étrangler à droite et d'empaler à gauche.

Le terme de *monarque* emportait originairement l'idée d'une puissance bien supérieure à celle du mot *despote* : il signifiait seul prince, seul dominant, seul puissant; il semblait exclure toute puissance intermédiaire.

Ainsi, chez presque toutes les nations, les langues se sont dénaturées. Ainsi les mots de pape, d'évêque, de prêtre, de diacre, d'église, de jubilé, de Pâques, de fêtes, et une infinité d'autres, ne donnent plus les mêmes idées qu'ils donnaient autrefois; c'est à quoi l'on ne saurait faire trop d'attention dans toutes ses lectures.

Il ne peut y avoir aucune autre différence entre le despotisme et la monarchie que l'existence de certaines règles, de certaines formes, de certains principes consacrés par le temps et l'opinion, et dont la monarque se fait une loi de ne pas s'écarter. S'il n'est lié que par son serment, par la crainte d'aliéner les esprits de sa nation, le gouvernement est monarchique; mais s'il existe un corps, une assemblée, du consentement desquels il ne puisse se passer, lorsqu'il veut déroger à ces lois premières; si ce corps a le droit de s'opposer à l'exécution de ses lois nouvelles, lorsqu'elles sont contraires aux lois établies : dès lors il n'y a plus de monarchie, mais une aristocratie. Le monarque, pour être juste, est censé devoir respecter les règles consacrées par l'opinion, tandis que le despote n'est obligé de respecter que les premiers principes du droit naturel, la religion, les mœurs. La différence est moins dans la forme de la constitution que dans l'opinion des peuples, qui ont une idée plus ou moins étendue de ce qui constitue les droits de l'homme et du citoyen. (VOLT.)

[1] Si le pouvoir du clergé n'excède pas les bornes qui lui sont prescrites, il n'est dangereux ni dans les républiques ni dans les monarchies. S'il les excède, il ne convient ni dans l'un ni dans l'autre gouvernement; et il en est de même de tous les pouvoirs et de toutes les prérogatives dont peuvent jouir les autres corps ou ordres de l'État. Si le militaire, la noblesse, les villes l'emportent sur l'autorité souveraine, la constitution de l'État est renversée, quelle que soit la forme du gouvernement de cet État. (D.)

Digitized by Google

graviers[1] qui se trouvent sur le rivage ; ainsi les monarques, dont le pouvoir paraît sans bornes, s'arrêtent par les plus petits obstacles, et soumettent leur fierté naturelle à la plainte et à la prière.

Les Anglais, pour favoriser la liberté, ont ôté toutes les puissances intermédiaires qui formaient leur monarchie[2]. Ils ont bien raison de conserver cette liberté; s'ils venaient à la perdre, ils seraient un des peuples les plus esclaves de la terre.

M. Law, par une ignorance égale de la constitution républicaine et de la monarchique, fut un des plus grands promoteurs du despotisme que l'on eût encore vus en Europe. Outre les changements qu'il fit, si brusques, si inusités, si inouïs, il voulait ôter les rangs intermédiaires, et anéantir les corps politiques : il dissolvait[3] la monarchie par ses chimériques remboursements, et semblait vouloir racheter la constitution même.

Il ne suffit pas qu'il y ait dans une monarchie des rangs intermédiaires; il faut encore un dépôt de lois. Ce dépôt ne peut être que dans les corps politiques, qui annoncent les lois lorsqu'elles sont faites, et les rappellent lorsqu'on les oublie. L'ignorance naturelle à la noblesse, son inattention, son mépris pour le gouvernement civil, exigent qu'il y ait un corps qui fasse sans cesse sortir les lois de la poussière où elles seraient ensevelies. Le conseil du prince n'est pas un dépôt convenable. Il est, par sa nature, le dépôt de la volonté momentanée du prince qui exécute, et non pas le dépôt des lois fondamentales. De plus, le conseil du monarque change sans cesse; il n'est point permanent; il ne saurait être nombreux; il n'a point à un assez haut degré la confiance du peuple : il n'est donc pas en état de l'éclairer dans les temps difficiles, ni de le ramener à l'obéissance.

Dans les États despotiques, où il n'y a point de lois fondamentales, il n'y a pas non plus de dépôt de lois. De là vient que, dans ces pays, la religion a ordinairement tant de force : c'est qu'elle forme une espèce de dépôt et de permanence; et, si ce n'est pas la religion, ce sont les coutumes qu'on y vénère, au lieu des lois.

[1] Ce n'est ni de l'herbe ni du gravier qui cause le reflux de la mer : c'est la loi de la gravitation; et je ne sais d'ailleurs si la comparaison des larmes du peuple avec du gravier est bien juste. (VOLT.)

[2] Au contraire, les Anglais ont rendu plus légal le pouvoir des seigneurs spirituels et temporels, et ont augmenté celui des communes. (VOLT.)

[3] Ferdinand, roi d'Aragon, se fit grand maître des ordres; et cela seul altéra la constitution.

CHAPITRE V.

Des lois relatives à la nature de l'État despotique.

Il résulte de la nature du pouvoir despotique que l'homme seul qui l'exerce le fasse de même exercer par un seul. Un homme à qui ses cinq sens disent sans cesse qu'il est tout, et que les autres ne sont rien, est naturellement paresseux, ignorant, voluptueux. Il abandonne donc les affaires. Mais, s'il les confiait à plusieurs, il y aurait des disputes entre eux, on ferait des brigues pour être le premier esclave, le prince serait obligé de rentrer dans l'administration. Il est donc plus simple qu'il l'abandonne à un vizir[1], qui aura d'abord la même puissance que lui. L'établissement d'un vizir est, dans cet état, une loi fondamentale.

On dit qu'un pape, à son élection, pénétré de son incapacité, fit d'abord des difficultés infinies. Il accepta enfin, et livra à son neveu toutes les affaires. Il était dans l'admiration, et disait : « Je n'aurais jamais cru que cela eût été si aisé. » Il en est de même des princes d'Orient. Lorsque, de cette prison où des eunuques leur ont affaibli le cœur et l'esprit, et souvent leur ont laissé ignorer leur état même, on les tire pour les placer sur le trône, ils sont d'abord étonnés : mais, quand ils ont fait un vizir, et que, dans leur sérail, ils se sont livrés aux passions les plus brutales; lorsqu'au milieu d'une cour abattue ils ont suivi leurs caprices les plus stupides, ils n'auraient jamais cru que cela eût été si aisé.

Plus l'empire est étendu, plus le sérail s'agrandit; et plus, par conséquent, le prince est enivré de plaisirs. Ainsi, dans ces États, plus le prince a de peuples à gouverner, moins il pense au gouvernement; plus les affaires y sont grandes, et moins on y délibère sur les affaires.

[1] Les rois d'Orient ont toujours des vizirs, dit M. Chardin.

Digitized by Google

LIVRE TROISIÈME.

DES PRINCIPES DES TROIS GOUVERNEMENTS.

CHAPITRE I.

Différence de la nature du gouvernement et de son principe.

Après avoir examiné quelles sont les lois relatives à la nature de chaque gouvernement, il faut voir celles qui le sont à son principe.

Il y a cette différence [1] entre la nature du gouvernement et son principe, que sa nature est ce qui le fait être tel; et son principe, ce qui le fait agir. L'une est sa structure particulière, et l'autre les passions humaines qui le font mouvoir.

Or, les lois ne doivent pas être moins relatives au principe de chaque gouvernement qu'à sa nature. Il faut donc chercher quel est ce principe. C'est ce que je vais faire dans ce livre-ci.

CHAPITRE II.

Du principe des divers gouvernements.

J'ai dit que la nature du gouvernement républicain est que le peuple en corps, ou de certaines familles, y aient la souveraine puissance; celle du gouvernement monarchique, que le prince y ait la souveraine puissance, mais qu'il l'exerce selon des lois établies; celle du gouvernement despotique, qu'un seul y gouverne selon ses volontés et ses caprices. Il ne m'en faut pas davantage pour trouver leurs trois principes; ils en dérivent naturellement. Je commencerai par le gouvernement républicain, et je parlerai d'abord du démocratique.

CHAPITRE III.

Du principe de la démocratie.

Il ne faut pas beaucoup de probité pour qu'un gouvernement monarchique ou un gouvernement despotique se maintiennent ou se soutiennent. La force des lois dans l'un, le bras du prince toujours levé dans l'autre, règlent ou contiennent tout.

Mais, dans un État populaire, il faut un ressort de plus, qui est la *vertu*.

Ce que je dis est confirmé par le corps entier de l'histoire, et est très-conforme à la nature des choses [1]. Car il est clair que, dans une monarchie, où celui qui fait exécuter les lois se juge au-dessus des lois, on a besoin de moins de vertu que dans un gouvernement populaire, où celui qui fait exécuter les lois sent qu'il y est soumis lui-même, et qu'il en portera le poids.

Il est clair encore que le monarque qui, par mauvais conseil ou par négligence, cesse de faire exécuter les lois, peut aisément réparer le mal : il n'a qu'à changer de conseil, ou se corriger de cette négligence même. Mais lorsque dans un gouvernement populaire les lois ont cessé d'être exécutées, comme cela ne peut venir que de la corruption de la république, l'État est déjà perdu.

Ce fut un assez beau spectacle, dans le siècle passé, de voir les efforts impuissants des Anglais pour établir parmi eux la démocratie. Comme ceux qui avaient part aux affaires n'avaient point de vertu, que leur ambition était irritée par le succès de celui qui avait le plus osé [2], que l'esprit d'une faction n'était réprimé que par l'esprit d'une autre, le gouvernement changeait sans cesse : le peuple, étonné,

[1] Cette distinction est très-importante, et j'en tirerai bien des conséquences : elle est la clef d'une infinité de lois.

[1] On a toujours argumenté contre Montesquieu comme s'il eût dit qu'il n'y avait que de la vertu dans les républiques et que de l'honneur dans les monarchies, ou qu'il n'y avait d'honneur que dans celles-ci et de vertu que dans celles-là; mais il n'a dit ni l'un ni l'autre, et il est même fort étrange qu'on l'ait supposé, car c'était aussi le supposer capable d'une trop grande absurdité : mais la malveillance n'y regarde pas de si près. L'auteur s'est toujours renfermé et dans le mot et dans l'idée de *principe général de gouvernement;* et sans autre discussion je me contenterai d'indiquer à la réflexion ce même argument de l'expérience, qui me paraît décisif en sa faveur : ce qui sert à fonder les États sert aussi à les maintenir. Or il est de fait que la fondation des républiques a été partout une époque de *vertu*, et dans les temps passés, et dans le nôtre. Voyez les Romains au temps du premier Brutus, les Suisses au temps de Guillaume Tell, les Hollandais au temps des Nassau, enfin les Américains de Washington. C'est le moment où les hommes ont paru plus grands, et c'est ainsi qu'ils ont mérité d'être libres. C'est dans cette lutte glorieuse de la liberté naturelle et légale contre l'abus réel du pouvoir absolu qu'ont éclaté tous les prodiges de courage, de patience, de modération, de désintéressement, de fidélité, en un mot, tout ce que nous admirons le plus dans l'histoire, et ce qui rend un peuple respectable aux yeux de la postérité. Il n'y a point d'exception à cette remarque, fondée d'ailleurs sur la nature des choses comme sur la constante uniformité des faits. Tout gouvernement est un ordre, et nul ordre ne s'établit que sur la morale. Or le gouvernement républicain dépend principalement de l'esprit et du caractère du plus grand nombre, comme le gouvernement royal dépend éminemment du caractère d'un seul, du roi ou du ministre qui règne. Si le caractère général n'est pas bon, la chose publique sera donc mauvaise, comme le royaume ira mal si le prince est mauvais; avec cette différence que les vices du prince passent avec lui et peuvent être compensés par un successeur meilleur que lui, au lieu que rien n'arrête la corruption d'une république. (LAH.)

[2] Cromwell.

Digitized by Google

cherchait la démocratie, et ne la trouvait nulle part. Enfin, après bien des mouvements, des chocs et des secousses, il fallut se reposer dans le gouvernement même qu'on avait proscrit.

Quand Sylla voulut rendre à Rome la liberté, elle ne put plus la recevoir : elle n'avait plus qu'un faible reste de vertu; et, comme elle en eut toujours moins, au lieu de se réveiller après César, Tibère, Caïus, Claude, Néron, Domitien, elle fut toujours plus esclave; tous les coups portèrent sur les tyrans, aucun sur la tyrannie.

Les politiques grecs qui vivaient dans le gouvernement populaire ne reconnaissaient d'autre force qui pût le soutenir que celle de la vertu. Ceux d'aujourd'hui ne nous parlent que de manufactures, de commerce, de finances, de richesses, et de luxe même.

Lorsque cette vertu cesse, l'ambition entre dans les cœurs qui peuvent la recevoir, et l'avarice entre dans tous. Les désirs changent d'objets : ce qu'on aimait, on ne l'aime plus; on était libre avec les lois, on veut être libre contre elles; chaque citoyen est comme un esclave échappé de la maison de son maître; ce qui était maxime, on l'appelle rigueur; ce qui était règle, on l'appelle gêne; ce qui était attention, on l'appelle crainte. C'est la frugalité qui y est l'avarice, et non pas le désir d'avoir. Autrefois le bien des particuliers faisait le trésor public; mais pour lors le trésor public devient le patrimoine des particuliers. La république est une dépouille; et sa force n'est plus que le pouvoir de quelques citoyens et la licence de tous.

Athènes eut dans son sein les mêmes forces pendant qu'elle domina avec tant de gloire, et pendant qu'elle servit avec tant de honte. Elle avait vingt mille citoyens [1] lorsqu'elle défendit les Grecs contre les Perses, qu'elle disputa l'empire à Lacédémone, et qu'elle attaqua la Sicile. Elle en avait vingt mille lorsque Démétrius de Phalère les dénombra [2] comme dans un marché l'on compte les esclaves. Quand Philippe osa dominer dans la Grèce, quand il parut aux portes d'Athènes [3], elle n'avait encore perdu que le temps. On peut voir, dans Démosthène, quelle peine il fallut pour la réveiller : on y craignait Philippe, non pas comme l'ennemi de la liberté, mais des plaisirs [1]. Cette ville, qui avait résisté à tant de défaites, qu'on avait vue renaître après ses destructions, fut vaincue à Chéronée, et le fut pour toujours. Qu'importe que Philippe renvoie tous les prisonniers? il ne renvoie pas des hommes. Il était toujours aussi aisé de triompher des forces d'Athènes qu'il était difficile de triompher de sa vertu.

Comment Carthage aurait-elle pu se soutenir? Lorsque Annibal, devenu préteur, voulut empêcher les magistrats de piller la république, n'allèrent-ils pas l'accuser devant les Romains? Malheureux, qui voulaient être citoyens sans qu'il y eût de cité, et tenir leurs richesses de la main de leurs destructeurs! Bientôt Rome leur demanda pour otages trois cents de leurs principaux citoyens; elle se fit livrer les armes et les vaisseaux, et ensuite leur déclara la guerre. Par les choses que fit le désespoir dans Carthage désarmée [2], on peut juger de ce qu'elle aurait pu faire avec sa vertu lorsqu'elle avait ses forces.

CHAPITRE IV.

Du principe de l'aristocratie.

Comme il faut de la vertu dans le gouvernement populaire, il en faut aussi dans l'aristocratique. Il est vrai qu'elle n'y est pas si absolument requise.

Le peuple, qui est à l'égard des nobles ce que les sujets sont à l'égard du monarque, est contenu par leurs lois. Il a donc moins besoin de vertu que le peuple de la démocratie. Mais comment les nobles seront-ils contenus? Ceux qui doivent faire exécuter les lois contre leurs collègues sentiront d'abord qu'ils agissent contre eux-mêmes. Il faut donc de la vertu dans ce corps, par la nature de la constitution.

Le gouvernement aristocratique a par lui-même une certaine force que la démocratie n'a pas. Les nobles y forment un corps qui, par sa prérogative et pour son intérêt particulier, réprime le peuple : il suffit qu'il y ait des lois, pour qu'à cet égard elles soient exécutées.

Mais, autant qu'il est aisé à ce corps de réprimer les autres, autant est-il difficile qu'il se réprime lui-même [3]. Telle est la nature de cette constitution,

[1] PLUTARQUE, *in Pericle*; PLATON, *in Critia*.

[2] Il s'y trouva vingt et un mille citoyens, dix mille étrangers, quatre cent mille esclaves. Voyez Athénée, liv. VI.

[3] Elle avait vingt mille citoyens. Voyez Démosthène, *in Aristog*.

[1] Ils avaient fait une loi pour punir de mort celui qui proposerait de convertir aux usages de la guerre l'argent destiné pour les théâtres.

[2] Cette guerre dura trois ans.

[3] Les crimes publics y pourront être punis, parce que c'est

Digitized by Google

qu'il semble qu'elle mette les mêmes gens sous la puissance des lois, et qu'elle les en retire.

Or, un corps pareil ne peut se réprimer que de deux manières, ou par une grande vertu, qui fait que les nobles se trouvent en quelque façon égaux à leur peuple, ce qui peut former une grande république; ou par une vertu moindre, qui est une certaine modération qui rend les nobles au moins égaux à eux-mêmes, ce qui fait leur conservation.

La modération est donc l'âme de ces gouvernements. J'entends celle qui est fondée sur la vertu; non pas celle qui vient d'une lâcheté et d'une paresse de l'âme.

CHAPITRE V.

Que la vertu n'est point le principe du gouvernement monarchique.

Dans les monarchies, la politique fait faire les grandes choses avec le moins de vertu qu'elle peut; comme, dans les plus belles machines, l'art emploie aussi peu de mouvements, de forces et de roues qu'il est possible.

L'État subsiste indépendamment de l'amour pour la patrie, du désir de la vraie gloire, du renoncement à soi-même, du sacrifice de ses plus chers intérêts, et de toutes ces vertus héroïques que nous trouvons dans les anciens, et dont nous avons seulement entendu parler.

Les lois y tiennent la place de toutes ces vertus dont on n'a aucun besoin; l'État vous en dispense : une action qui se fait sans bruit y est en quelque façon sans conséquence.

Quoique tous les crimes soient publics par leur nature, on distingue pourtant les crimes véritablement publics d'avec les crimes privés, ainsi appelés parce qu'ils offensent plus un particulier que la société entière.

Or, dans les républiques, les crimes privés sont plus publics, c'est-à-dire choquent plus la constitution de l'État que les particuliers; et, dans les monarchies, les crimes publics sont plus privés, c'est-à-dire choquent plus les fortunes particulières que la constitution de l'État même.

Je supplie qu'on ne s'offense pas de ce que j'ai dit : je parle après toutes les histoires. Je sais très-bien qu'il n'est pas rare qu'il y ait des princes vertueux; mais je dis que dans une monarchie il est très-difficile que le peuple le soit[1].

Qu'on lise ce que les historiens de tous les temps ont dit sur la cour des monarques; qu'on se rappelle les conversations des hommes de tous les pays sur le misérable caractère des courtisans : ce ne sont point des choses de spéculation, mais d'une triste expérience.

L'ambition dans l'oisiveté, la bassesse dans l'orgueil, le désir de s'enrichir sans travail, l'aversion pour la vérité, la flatterie, la trahison, la perfidie, l'abandon de tous ses engagements, le mépris des devoirs du citoyen, la crainte de la vertu du prince, l'espérance de ses faiblesses, et, plus que tout cela, le ridicule perpétuel jeté sur la vertu, forment, je crois, le caractère du plus grand nombre des courtisans, marqué dans tous les lieux et dans tous les temps. Or, il est très-malaisé que la plupart des principaux d'un État soient malhonnêtes gens, et que les inférieurs soient gens de bien, que ceux-là soient trompeurs, et que ceux-ci consentent à n'être que dupes.

Que si dans le peuple il se trouve quelque malheureux honnête homme[2], le cardinal de Richelieu, dans son testament politique, insinue qu'un monarque doit se garder de s'en servir[3]. Tant il est vrai que la vertu n'est pas le ressort de ce gouvernement. Certainement elle n'en est point exclue; mais elle n'en est pas le ressort.

CHAPITRE VI.

Comment on supplée à la vertu dans le gouvernement monarchique.

Je me hâte et je marche à grands pas, afin qu'on ne croie pas que je fasse une satire du gouvernement monarchique. Non : s'il manque d'un ressort, il en a un autre. L'*honneur*, c'est-à-dire le préjugé de chaque personne et de chaque condition,

l'affaire de tous; les crimes particuliers n'y seront pas punis, parce que l'affaire de tous est de ne les pas punir.

[1] Je parle ici de la vertu publique, qui est la vertu morale, dans le sens qu'elle se dirige au bien général; fort peu des vertus morales particulières, et point du tout de cette vertu qui a du rapport aux vérités révélées. On verra bien ceci au liv. V, ch. II.

[2] Entendez ceci dans le sens de la note précédente.

[3] « Il ne faut pas, y est-il dit, se servir de gens de bas lieu : ils sont trop austères et trop difficiles. »—Voici les propres paroles du prétendu testament; c'est au chap. IV : « On peut dire hardiment que, de deux personnes dont le mérite est égal celle qui est la plus aisée en ses affaires est préférable à l'autre, étant certain qu'il faut qu'un pauvre magistrat ait l'âme d'une trempe bien forte, si elle ne se laisse quelquefois amollir par la considération de ses propres intérêts. Aussi l'expérience nous apprend que les riches sont moins sujets à concession que les autres, et que la pauvreté contraint un pauvre officier à être fort soigneux du revenu de son sac. » (VOLT.)

Digitized by Google

prend la place de la vertu politique dont j'ai parlé, et la représente partout. Il y peut inspirer les plus belles actions; il peut, joint à la force des lois, conduire au but du gouvernement, comme la vertu même.

Ainsi, dans les monarchies bien réglées, tout le monde sera à peu près bon citoyen, et on trouvera rarement quelqu'un qui soit homme de bien; car, pour être homme de bien [1], il faut avoir intention de l'être, et aimer l'État moins pour soi que pour lui-même.

CHAPITRE VII.

Du principe de la monarchie.

Le gouvernement monarchique suppose, comme nous avons dit, des prééminences, des rangs, et même une noblesse d'origine. La nature de l'honneur est de demander des préférences et des distinctions [2] : il est donc, par la chose même, placé dans ce gouvernement.

L'ambition est pernicieuse dans une république [3] : elle a de bons effets dans la monarchie; elle donne la vie à ce gouvernement; et on y a cet avantage qu'elle n'y est pas dangereuse, par ce qu'elle y peut être sans cesse réprimée.

Vous diriez qu'il en est comme du système de l'univers, où il y a une force qui éloigne sans cesse du centre tous les corps, et une force de pesanteur qui les y ramène. L'honneur fait mouvoir toutes les parties du corps politique, il les lie par son action même, et il se trouve que chacun va au bien commun, croyant aller à ses intérêts particuliers.

Il est vrai que, philosophiquement parlant, c'est un honneur faux qui conduit toutes les parties de l'État; mais cet honneur faux est aussi utile au public que le vrai le serait aux particuliers qui pourraient l'avoir.

Et n'est-ce pas beaucoup d'obliger les hommes à faire toutes les actions difficiles et qui demandent de la force, sans autre récompense que le bruit de ces actions?

[1] Ce mot *homme de bien* ne s'entend ici que dans un sens politique.

[2] Ces préférences, ces distinctions, ces honneurs, cet honneur, étaient dans la république romaine tout autant pour le moins que dans les débris de cette république, qui forment aujourd'hui tant de royaumes. La préture, le consulat, les haches, les faisceaux, le triomphe, valaient bien des rubans de toutes couleurs. (VOLT.)

[3] Elle l'est partout; partout elle tend aux privilèges exclusifs. Dans la démocratie, elle tend directement à sa dissolution; dans la monarchie, à sa corruption. (H.)

CHAPITRE VIII.

Que l'honneur n'est point le principe des États despotiques.

Ce n'est point l'honneur qui est le principe des États despotiques : les hommes y étant tous égaux, on n'y peut se préférer aux autres; les hommes y étant tous esclaves, on n'y peut se préférer à rien.

De plus, comme l'honneur a ses lois et ses règles, et qu'il ne saurait plier; qu'il dépend bien de son propre caprice, et non pas de celui d'un autre, il ne peut se trouver que dans des États où la constitution est fixe, et qui ont des lois certaines.

Comment serait-il souffert chez le despote? Il fait gloire de mépriser la vie, et le despote n'a de force que parce qu'il peut l'ôter. Comment pourrait-il souffrir le despote? Il a des règles suivies et des caprices soutenus; le despote n'a aucune règle, et ses caprices détruisent tous les autres.

L'honneur, inconnu aux États despotiques, où même souvent on n'a pas de mot pour l'exprimer [1], règne dans les monarchies; il y donne la vie à tout le corps politique, aux lois et aux vertus mêmes.

CHAPITRE IX.

Du principe du gouvernement despotique.

Comme il faut de la *vertu* dans une république, et dans une monarchie de l'*honneur*, il faut de la *crainte* dans un gouvernement despotique [2] : pour la vertu, elle n'y est point nécessaire, et l'honneur y serait dangereux.

[1] Voyez Perry, page 447.

[2] On a beaucoup combattu, et Voltaire plus que tout autre, le système général du livre qui établit, comme principe des trois gouvernements connus dans le monde, la vertu pour les républiques, l'honneur pour les monarchies, la crainte pour les États despotiques. On est généralement d'accord avec l'auteur sur le dernier : on a fort incidenté sur les deux autres. Je pense que Montesquieu eût prévenu beaucoup de difficultés, s'il fût entré dans son plan et dans son genre d'esprit de s'occuper beaucoup des objections; mais il est évident qu'il ne songe qu'à construire la série de ses idées, et je conçois ses motifs. Son entreprise était si considérable, à raison de ce qu'il y voyait; la carrière qu'il mesurait de l'œil était si étendue, et le terme lui en paraissait si éloigné, qu'il pouvait craindre que celui de sa vie ne l'arrêtât en deçà; et en effet, il avait à peine atteint le premier, qu'il touchait à l'autre. Il ne survécut que peu d'années à la publication de l'*Esprit des Lois* *. S'il eût voulu controverser, ne fût-ce que sur les points principaux, son ouvrage n'avait plus de mesure, et il était également de l'intérêt public et de la gloire de l'auteur de resserrer l'ouvrage et de l'achever. (LA H.)

* La première édition parut en 1748, et Montesquieu mourut en 1755.

Le pouvoir immense du prince y passe tout entier à ceux à qui il le confie. Des gens capables de s'estimer beaucoup eux-mêmes seraient en état d'y faire des révolutions. Il faut donc que la crainte y abatte tous les courages, et y éteigne jusqu'au moindre sentiment d'ambition.

Un gouvernement modéré peut, tant qu'il veut, et sans péril, relâcher ses ressorts : il se maintient par ses lois et par sa force même. Mais lorsque dans le gouvernement despotique le prince cesse un moment de lever le bras, quand il ne peut pas anéantir à l'instant ceux qui ont les premières places[1], tout est perdu : car le ressort du gouvernement, qui est la crainte, n'y étant plus, le peuple n'a plus de protecteur.

C'est apparemment dans ce sens que des cadis ont soutenu que le Grand Seigneur n'était point obligé de tenir sa parole ou son serment, lorsqu'il bornait par là son autorité[2].

Il faut que le peuple soit jugé par les lois, et les grands par la fantaisie du prince; que la tête du dernier sujet soit en sûreté, et celle des pachas toujours exposée. On ne peut parler sans frémir de ces gouvernements monstrueux. Le sophi de Perse, détrôné de nos jours par Mirivéis, vit le gouvernement périr avant la conquête, parce qu'il n'avait pas versé assez de sang[3].

L'histoire nous dit que les horribles cruautés de Domitien effrayèrent les gouverneurs au point que le peuple se rétablit un peu sous son règne[4]. C'est ainsi qu'un torrent qui ravage tout d'un côté laisse de l'autre des campagnes où l'œil voit de loin quelques prairies.

[1] Comme il arrive souvent dans l'aristocratie militaire.

[2] RICAULT, *de l'empire ottoman*. — L'auteur de l'*Esprit des Lois* donne cette prétendue décision des cadis comme une preuve du despotisme du sultan. Il me semble que ce serait au contraire une preuve qu'il est soumis aux lois, puisqu'il serait obligé de consulter des docteurs pour se mettre au-dessus des lois. Nous sommes voisins des Turcs ; nous ne les connaissons pas. Le comte de Marsigli, qui a vécu si longtemps au milieu d'eux, dit qu'aucun auteur n'a donné une véritable connaissance ni de leur empire, ni de leurs lois. Nous n'avons eu même aucune traduction tolérable de l'Alcoran avant celle que nous a donnée l'anglais Sale, en 1734. Presque tout ce qu'on a dit de leur religion et de leur jurisprudence est faux ; et les conclusions que l'on en tire tous les jours contre eux sont trop peu fondées. On ne doit, dans l'examen des lois, citer que des lois reconnues. (VOLT.)

[3] Voyez l'histoire de cette révolution, par le P. Ducerceau.

[4] Son gouvernement était militaire; ce qui est une des espèces du gouvernement despotique.

CHAPITRE X.

Différence de l'obéissance dans les gouvernements modérés et dans les gouvernements despotiques.

Dans les États despotiques la nature du gouvernement demande une obéissance extrême : et la volonté du prince, une fois connue, doit avoir aussi infailliblement son effet qu'une boule jetée contre une autre doit avoir le sien.

Il n'y a point de tempérament, de modification, d'accommodements, de termes, d'équivalents, de pourparlers, de remontrances, rien d'égal ou de meilleur à proposer. L'homme est une créature qui obéit à une créature qui veut.

On n'y peut pas plus représenter ses craintes sur un événement futur qu'excuser ses mauvais succès sur le caprice de la fortune. Le partage des hommes comme des bêtes, y est l'instinct, l'obéissance, le châtiment.

Il ne sert de rien d'opposer les sentiments naturels, le respect pour un père, la tendresse pour ses enfants et ses femmes, les lois de l'honneur, l'état de sa santé; on a reçu l'ordre, et cela suffit.

En Perse, lorsque le roi a condamné quelqu'un, on ne peut plus lui en parler ni demander grâce. S'il était ivre ou hors de sens, il faudrait que l'arrêt s'exécutât tout de même[1] : sans cela il se contredirait, et la loi ne peut se contredire. Cette manière de penser y a été de tout temps : l'ordre que donna Assuérus d'exterminer les Juifs ne pouvant être révoqué[2], on prit le parti de leur donner la permission de se défendre[3].

Il y a pourtant une chose que l'on peut quelquefois opposer à la volonté du prince[4] : c'est la religion. On abandonnera son père, on le tuera même, si le prince l'ordonne; mais on ne boira pas du vin, s'il le veut et s'il l'ordonne. Les lois de la religion sont d'un précepte supérieur, parce qu'elles sont données sur la tête du prince comme sur celle des sujets. Mais, quant au droit naturel, il n'en est

[1] Voyez Chardin.

[2] Cet ordre fut cependant révoqué par un nouvel édit, rapporté fort au long dans le livre d'Esther, et dont voici la principale disposition : *Unde eas litteras, quas sub nomine nostro ille (Aman) direxerat, sciatis esse irritas.* (Ch. XVI, vers. 7.)

[3] Il fut permis aux Juifs, non pas de se défendre, comme le dit l'auteur, mais d'exterminer leurs ennemis, comme il avait été permis à leurs ennemis de les exterminer. Le jour de cette vengeance fut fixé au 13 du mois Adar, qui était le même jour auquel Aman avait fixé son exécution. Celle des Juifs fut sanglante : ils mirent à mort un grand nombre de leurs ennemis avec les dix fils d'Aman; et ce fut en mémoire de cet événement qu'ils instituèrent la fête de *Purim*. (D.)

[4] Voyez Chardin*.

[1] Description du gouvernement, ch. II. (P.)

pas de même : le prince est supposé n'être plus un homme.

Dans les États monarchiques et modérés, la puissance est bornée par ce qui en est le ressort, je veux dire l'honneur, qui règne, comme un monarque, sur le prince et sur le peuple. On n'ira point lui alléguer les lois de la religion, un courtisan se croirait ridicule : on lui alléguera sans cesse celles de l'honneur. De là résultent des modifications nécessaires dans l'obéissance; l'honneur est naturellement sujet à des bizarreries, et l'obéissance les suivra toutes.

Quoique la manière d'obéir soit différente dans ces deux gouvernements, le pouvoir est pourtant le même. De quelque côté que le monarque se tourne, il emporte et précipite la balance, et est obéi. Toute la différence est que, dans la monarchie, le prince a des lumières, et que les ministres y sont infiniment plus habiles et plus rompus aux affaires que dans l'État despotique.

CHAPITRE XI.

Réflexion sur tout ceci.

Tels sont les principes des trois gouvernements : ce qui ne signifie pas que, dans une certaine république, on soit vertueux; mais qu'on devrait l'être. Cela ne prouve pas non plus que, dans une certaine monarchie, on ait de l'honneur, et que, dans un État despotique particulier, on ait de la crainte; mais qu'il faudrait en avoir : sans quoi le gouvernement sera imparfait.

LIVRE QUATRIÈME.

LES LOIS DE L'ÉDUCATION DOIVENT ÊTRE RELATIVES AUX PRINCIPES DU GOUVERNEMENT.

CHAPITRE I.

Des lois de l'éducation.

Les lois de l'éducation sont les premières que nous recevons. Et comme elles nous préparent à être citoyens, chaque famille particulière doit être gouvernée sur le plan de la grande famille qui les comprend toutes.

Si le peuple en général a un principe, les parties qui le composent, c'est-à-dire les familles, l'auront aussi. Les lois de l'éducation seront donc différentes dans chaque espèce de gouvernement : dans les monarchies, elles auront pour objet l'honneur; dans les républiques, la vertu; dans le despotisme, la crainte [1].

CHAPITRE II.

De l'éducation dans les monarchies.

Ce n'est point dans les maisons publiques où l'on instruit l'enfance que l'on reçoit dans les monarchies la principale éducation; c'est lorsque l'on entre dans le monde que l'éducation, en quelque façon, commence. Là est l'école de ce que l'on appelle *honneur*, ce maître universel qui doit partout nous conduire.

C'est là que l'on voit et que l'on entend toujours dire trois choses : « Qu'il faut mettre dans les vertus « une certaine noblesse; dans les mœurs, une cer- « taine franchise : dans les manières, une certaine « politesse. »

Les vertus qu'on nous y montre sont toujours moins ce que l'on doit aux autres que ce que l'on se doit à soi-même : elles ne sont pas tant ce qui nous appelle vers nos concitoyens que ce qui nous en distingue.

On n'y juge pas les actions des hommes comme bonnes, mais comme belles; comme justes, mais comme grandes; comme raisonnables, mais comme extraordinaires.

Dès que l'honneur y peut trouver quelque chose de noble, il est ou le juge qui les rend légitimes, ou le sophiste qui les justifie.

Il permet la galanterie lorsqu'elle est unie à l'idée des sentiments du cœur, ou à l'idée de conquête; et c'est la vraie raison pour laquelle les mœurs ne sont jamais si pures dans les monarchies que dans les gouvernements républicains.

Il permet la ruse lorsqu'elle est jointe à l'idée de la grandeur de l'esprit ou de la grandeur des affaires, comme dans la politique, dont les finesses ne l'offensent pas.

Il ne défend l'adulation que lorsqu'elle est séparée de l'idée d'une grande fortune, et n'est jointe qu'au sentiment de sa propre bassesse.

A l'égard des mœurs, j'ai dit que l'éducation des monarchies doit y mettre une certaine franchise. On y veut donc de la vérité dans les discours. Mais

[1] J'ai vu des enfants de valets de chambre à qui on disait : Monsieur le marquis, songez à plaire au roi; et j'ai ouï dire qu'à Venise les gouvernantes recommandent aux petits garçons de bien aimer la république, et que dans les sérails de Maroc et d'Alger on crie : Prends garde au grand eunuque noir ! (VOLT.)

est-ce par amour pour elle? point du tout. On la veut, parce qu'un homme qui est accoutumé à la dire paraît être hardi et libre. En effet, un tel homme semble ne dépendre que des choses, et non pas de la manière dont un autre les reçoit.

C'est ce qui fait qu'autant qu'on y recommande cette espèce de franchise, autant on y méprise celle du peuple, qui n'a que la vérité et la simplicité pour objet.

Enfin, l'éducation dans les monarchies exige dans les manières une certaine politesse. Les hommes, nés pour vivre ensemble, sont nés aussi pour se plaire; et celui qui n'observerait pas les bienséances, choquant tous ceux avec qui il vivrait, se décréditerait au point qu'il deviendrait incapable de faire aucun bien.

Mais ce n'est pas d'une source si pure que la politesse a coutume de tirer son origine. Elle naît de l'envie de se distinguer. C'est par orgueil que nous sommes polis : nous nous sentons flattés d'avoir des manières qui prouvent que nous ne sommes pas dans la bassesse, et que nous n'avons pas vécu avec cette sorte de gens que l'on a abandonnés dans tous les âges.

Dans les monarchies, la politesse est naturalisée à la cour. Un homme excessivement grand rend tous les autres petits. De là les égards que l'on doit à tout le monde; de là naît la politesse, qui flatte autant ceux qui sont polis que ceux à l'égard de qui ils le sont, parce qu'elle fait comprendre qu'on est de la cour, ou qu'on est digne d'en être.

L'air de la cour consiste à quitter sa grandeur propre pour une grandeur empruntée. Celle-ci flatte plus un courtisan que la sienne même. Elle donne une certaine modestie superbe qui se répand au loin, mais dont l'orgueil diminue insensiblement, à proportion de la distance où l'on est de la source de cette grandeur.

On trouve à la cour une délicatesse de goût en toutes choses, qui vient d'un usage continuel des superfluités d'une grande fortune, de la variété et surtout de la lassitude des plaisirs, de la multiplicité, de la confusion même des fantaisies, qui, lorsqu'elles sont agréables, y sont toujours reçues.

C'est sur toutes ces choses que l'éducation se porte pour faire ce qu'on appelle l'honnête homme, qui a toutes les qualités et toutes les vertus que l'on demande dans ce gouvernement.

Là l'honneur, se mêlant partout, entre dans toutes les façons de penser et toutes les manières de sentir, et dirige même les principes.

Cet honneur bizarre fait que les vertus ne sont que ce qu'il veut, et comme il les veut; il met de son chef des règles à tout ce qui nous est prescrit; il étend ou il borne nos devoirs à sa fantaisie, soit qu'ils aient leur source dans la religion, dans la politique, ou dans la morale

Il n'y a rien dans la monarchie que les lois, la religion et l'honneur prescrivent tant que l'obéissance aux volontés du prince; mais cet honneur nous dicte que le prince ne doit jamais nous prescrire une action qui nous déshonore, parce qu'elle nous rendrait incapables de le servir.

Crillon refusa d'assassiner le duc de Guise; mais il offrit à Henri III de se battre contre lui. Après la Saint-Barthélemi, Charles IX ayant écrit à tous les gouverneurs de faire massacrer les huguenots, le vicomte d'Orte qui commandait dans Baïonne, écrivit au roi [1], « SIRE, je n'ai trouvé « parmi les habitants et les gens de guerre que de « bons citoyens, de braves soldats, et pas un « bourreau : ainsi, eux et moi supplions Votre « Majesté d'employer nos bras et nos vies à choses « faisables. » Ce grand et généreux courage regardait une lâcheté comme une chose impossible.

Il n'y a rien que l'honneur prescrive plus à la noblesse que de servir le prince à la guerre : en effet, c'est la profession distinguée, parce que ses hasards, ses succès et ses malheurs même, conduisent à la grandeur. Mais en imposant cette loi, l'honneur veut en être l'arbitre; et, s'il se trouve choqué, il exige ou permet qu'on se retire chez soi.

Il veut qu'on puisse indifféremment aspirer aux emplois, ou les refuser; il tient cette liberté au-dessus de la fortune même.

L'honneur a donc ses règles suprêmes, et l'éducation est obligée de s'y conformer [2]. Les principales sont, qu'il nous est bien permis de faire cas de notre fortune; mais qu'il nous est souverainement défendu d'en faire aucun de notre vie.

La seconde est que, lorsque nous avons été une fois placés dans un rang, nous ne devons rien faire ni souffrir qui fasse voir que nous nous tenons inférieurs à ce rang même.

La troisième, que les choses que l'honneur défend sont plus rigoureusement défendues lorsque les lois ne concourent point à les proscrire, et que celles qu'il exige sont plus fortement exigées lorsque les lois ne les demandent pas.

[1] Voyez l'*Histoire de d'Aubigné*.

[2] On dit ici ce qui est, et non pas ce qui doit être : l'honneur est un préjugé que la religion travaille tantôt à détruire, tantôt à régler.

CHAPITRE III.

De l'éducation dans le gouvernement despotique.

Comme l'éducation dans les monarchies ne travaille qu'à élever le cœur, elle ne cherche qu'à l'abaisser dans les États despotiques, il faut qu'elle y soit servile. Ce sera un bien, même dans le commandement, de l'avoir eue telle, personne n'y étant tyran sans être en même temps esclave.

L'extrême obéissance suppose de l'ignorance dans celui qui obéit [1]; elle en suppose même dans celui qui commande : il n'a point à délibérer, à douter, ni à raisonner, il n'a qu'à vouloir.

Dans les États despotiques, chaque maison est un empire séparé. L'éducation, qui consiste principalement à vivre avec les autres, y est donc très-bornée : elle se réduit à mettre la crainte dans le cœur, et à donner à l'esprit la connaissance de quelques principes de religion fort simples. Le savoir y sera dangereux, l'émulation funeste; et, pour les vertus, Aristote [2] ne peut croire qu'il y en ait quelqu'une de propre aux esclaves [3]; ce qui bornerait bien l'éducation dans ce gouvernement.

L'éducation y est donc en quelque façon nulle. Il faut ôter tout, afin de donner quelque chose, et commencer par faire un mauvais sujet, pour faire un bon esclave.

Eh! pourquoi l'éducation s'attacherait-elle à y former un bon citoyen qui prît part au malheur public? S'il aimait l'État, il serait tenté de relâcher les ressorts du gouvernement : s'il ne réussissait pas, il se perdrait; s'il réussissait, il courrait risque de se perdre, lui, le prince et l'empire.

CHAPITRE IV.

Différence des effets de l'éducation chez les anciens et parmi nous.

La plupart des peuples anciens vivaient dans des gouvernements qui ont la vertu pour principe; et, lorsqu'elle y était dans sa force, on y faisait des choses que nous ne voyons plus aujourd'hui, et qui étonnent nos petites âmes. Leur éducation avait un autre avantage sur la nôtre : elle n'était jamais démentie. Épaminondas, la dernière année de sa vie, disait, écoutait, voyait, faisait les mêmes choses que dans l'âge où il avait commencé d'être instruit.

Aujourd'hui, nous recevons trois éducations différentes ou contraires : celle de nos pères, celle de nos maîtres, celle du monde. Ce qu'on nous dit dans la dernière renverse toutes les idées des premières. Cela vient, en quelque partie, du contraste qu'il y a parmi nous entre les engagements de la religion et ceux du monde [1] : choses que les anciens ne connaissaient pas [2].

CHAPITRE V.

De l'éducation dans le gouvernement républicain.

C'est dans le gouvernement républicain que l'on a besoin de toute la puissance de l'éducation. La crainte des gouvernements despotiques naît d'elle-même parmi les menaces et les châtiments; l'honneur des monarchies est favorisé par les passions, et les favorise à son tour; mais la vertu politique est un renoncement à soi-même [3], qui est toujours une chose très-pénible.

On peut définir cette vertu, l'amour des lois et de la patrie. Cet amour, demandant une préférence continuelle de l'intérêt public au sien propre, donne toutes les vertus particulières : elles ne sont que cette préférence.

Cet amour est singulièrement affecté aux démocraties. Dans elles seules, le gouvernement est

[1] L'extrême obéissance suppose de la soumission, et non de l'ignorance, dans celui qui obéit. Si l'obéissance supposait l'ignorance, il s'ensuivrait que dans les monarchies, dont la soumission est le principe, les ordres du monarque seraient toujours mal compris et mal exécutés : ce qui conduirait infailliblement l'État à sa ruine. (D.) — Cette réflexion est excellente en elle-même, et c'est pour cela que nous l'avons rapportée; mais son application manque de justesse : tout le monde voit que, par les mots *extrême obéissance*, il faut entendre ici une *obéissance aveugle*.

[2] *Politiq.* liv. I.

[3] Comment cela se pourrait-il? Ils n'ont point de volonté. (H.)

[1] La religion chrétienne défend la vengeance, et prescrit l'humilité; et c'est là peut-être le contraste dont l'auteur veut parler; mais ces préceptes n'ont pas fait de l'Europe un monde de poltrons : et l'on remarque que les officiers les plus attachés aux devoirs de cette religion sont communément les plus exacts à remplir les devoirs de leur état, et les plus intrépides dans le danger. (D.)

[2] On ne leur enseignait, dès le berceau, que des fables, des allégories, des emblèmes, qui devenaient bientôt la règle et la passion de toute leur vie. Leur valeur ne pouvait mépriser le dieu Mars. L'emblème de Vénus, des Grâces et des Amours ne pouvait choquer un jeune homme amoureux. S'il brillait au sénat, il ne pouvait mépriser Mercure, le dieu de l'éloquence. Il se voyait entouré de dieux qui protégeaient ses talents et ses désirs. (VOLT.)

[3] Cette vertu, que Montesquieu va définir, « l'amour de la patrie, » n'est point un renoncement à soi-même. Loin de porter l'homme à l'abnégation de ses intérêts, elle lui donne un désir extrême de voir l'État florissant et tranquille. Dans cette prospérité et cette tranquillité publique, le citoyen trouve à la fois sa tranquillité particulière, son indépendance, la possession et la jouissance paisible de ses biens, l'espérance de les augmenter par la liberté du commerce, et celle d'être élevé à de plus grandes dignités. (D.)

Digitized by Google

confié à chaque citoyen. Or le gouvernement est comme toutes les choses du monde : pour le conserver, il faut l'aimer.

On n'a jamais ouï dire que les rois n'aimassent pas la monarchie, et que les despotes haïssent le despotisme.

Tout dépend donc d'établir dans la république cet amour; et c'est à l'inspirer que l'éducation doit être attentive. Mais, pour que les enfants puissent l'avoir, il y a un moyen sûr, c'est que les pères l'aient eux-mêmes.

On est ordinairement le maître de donner à ses enfants ses connaissances : on l'est encore plus de leur donner ses passions.

Si cela n'arrive pas, c'est que ce qui a été fait dans la maison paternelle est détruit par les impressions du dehors.

Ce n'est point le peuple naissant qui dégénère; il ne se perd que lorsque les hommes faits sont déjà corrompus.

CHAPITRE VI.

De quelques institutions des Grecs.

Les anciens Grecs, pénétrés de la nécessité que les peuples qui vivaient sous un gouvernement populaire fussent élevés à la vertu, firent, pour l'inspirer, des institutions singulières. Quand vous voyez dans la vie de Lycurgue les lois qu'il donna aux Lacédémoniens, vous croyez lire l'histoire des Sévarambes [1]. Les lois de Crète étaient l'original de celles de Lacédémone; et celles de Platon en étaient la correction.

Je prie qu'on fasse un peu d'attention à l'étendue de génie qu'il fallut à ces législateurs pour voir qu'en choquant tous les usages reçus, en confondant toutes les vertus [2], ils montreraient à l'univers leur sagesse. Lycurgue, mêlant le larcin [3] avec l'esprit de justice, le plus dur esclavage avec l'extrême liberté, les sentiments les plus atroces avec la plus grande modération, donna de la stabilité à sa ville. Il sembla lui ôter toutes les ressources, les arts, le commerce, l'argent, les murailles : on y a de l'ambition, sans espérance d'être mieux; on y a les sentiments naturels, et on n'y est ni enfant, ni mari, ni père : la pudeur même est ôtée à la chasteté. C'est par ces chemins que Sparte est menée à la grandeur et à la gloire; mais avec une telle infaillibilité de ses institutions, qu'on n'obtenait rien contre elle en gagnant des batailles, si on ne parvenait à lui ôter sa police [1].

La Crète et la Laconie furent gouvernées par ces lois. Lacédémone céda la dernière aux Macédoniens, et la Crète [2] fut la dernière proie des Romains. Les Samnites eurent ces mêmes institutions, et elles furent pour ces Romains le sujet de vingt-quatre triomphes [3].

Cet extraordinaire que l'on voyait dans les institutions de la Grèce, nous l'avons vu dans la lie et la corruption de nos temps modernes [4]. Un législateur honnête homme a formé un peuple où la probité paraît aussi naturelle que la bravoure chez les Spartiates. M. Penn est un véritable Lycurgue [5]; et quoique

[1] Ce peuple de sages n'a jamais existé que dans l'imagination de Vairasse d'Allais, qui en a tracé l'histoire fabuleuse. Voyez le tome V des *Voyages imaginaires*. (P.)

[2] L'auteur paraît avoir voulu dire que les Lacédémoniens confondaient les vertus et les vices. (D.)

[3] Dans le dénombrement des crimes permis chez différentes nations, on ne manque pas de comprendre le larcin toléré à Lacédémone, et de faire remarquer que chez les Scythes même le vol était puni comme un des plus grands crimes. Mais peut-on raisonnablement présumer que le plus sage des législateurs ait autorisé formellement un désordre aussi grossier? Plutarque, qui rapporte cette coutume dans la vie de Lycurgue, dans les mœurs des Lacédémoniens, et en plusieurs autres endroits de ses ouvrages, n'y donne jamais le moindre signe d'improbation, et je ne me souviens pas qu'aucun des anciens en ait fait un crime aux Lacédémoniens ni à Lycurgue. D'où peut donc être venu le jugement peu favorable qu'en portent souvent les modernes, si ce n'est de ce qu'ils ne prennent pas la peine d'en peser les circonstances et d'en pénétrer les motifs? 1° Les jeunes gens ne faisaient ces larcins que dans un temps marqué, par ordre de leur commandant et en vertu de la loi; ils ne volaient jamais que des légumes et des vivres, comme suppléments au peu de nourriture qu'on leur donnait exprès en très-petite quantité. 2° Le législateur avait pour but de rendre les possesseurs plus vigilants à serrer et à garder leur bien; d'inspirer aux jeunes gens, tous destinés à la guerre, plus de hardiesse et plus d'adresse; et surtout de leur apprendre à vivre de peu, à pourvoir eux-mêmes à leur subsistance, à supporter la fatigue, et à se maintenir longtemps, sans approvisionnements, dans des terres où l'ennemi, accoutumé à l'abondance, mourait de faim dès les premiers jours, et, faute de vivres, abandonnait un pays où les Lacédémoniens trouvaient sans peine de quoi subsister. (Rollin, *Traité des Études*, t. III, troisième partie.) — J'oserai dire qu'il n'y a point de larcin dans une ville où l'on n'avait nulle propriété, pas même celle de sa femme. Le larcin était le châtiment de ce qu'on appelle le personnel, l'égoïsme. On voulait qu'un enfant pût dérober ce qu'un Spartiate s'appropriait; mais il fallait que cet enfant fût adroit; s'il prenait grossièrement, il était puni : c'est une éducation de Bohême. Au reste, nous n'avons point les réglements de police de Lacédémone; nous n'en avons d'idée que par quelques lambeaux de Plutarque, qui vivait longtemps après Lycurgue. (Vrlt.)

[1] Philopœmen contraignit les Lacédémoniens d'abandonner la manière de nourrir leurs enfants, sachant bien que, sans cela, ils auraient toujours une âme grande et le cœur haut. (Plut. *Vie de Philopœmen*. Voyez Tite-Live, liv. XXXVIII.)

[2] Elle défendit pendant trois ans ses lois et sa liberté. (Voyez les liv. XCVIII, XCIX et C de Tite-Live, dans l'*Épitome* de Florus.) Elle fit plus de résistance que les plus grands rois.

[3] Florus, liv I, chap. XVI.

[4] *In fece Romuli*. Cicéron.

[5] Je ne sais rien de plus contraire à Lycurgue qu'un législateur et un peuple qui ont toute guerre en horreur. Je fais

Digitized by Google

le premier ait eu la paix pour objet, comme l'autre a eu la guerre, ils se ressemblent dans la voie singulière où ils ont mis leur peuple, dans l'ascendant qu'ils ont eu sur des hommes libres, dans les préjugés qu'ils ont vaincus, dans les passions qu'ils ont soumises.

Le Paraguay peut nous fournir un autre exemple. On a voulu en faire un crime à la *société*, qui regarde le plaisir de commander comme le seul bien de la vie; mais il sera toujours beau de gouverner les hommes en les rendant heureux [1].

Il est glorieux pour elle d'avoir été la première qui ait montré dans ces contrées l'idée de la religion jointe à celle de l'humanité. En réparant les dévastations des Espagnols, elle a commencé à guérir une des grandes plaies qu'ait encore reçues le genre humain.

Un sentiment exquis qu'a cette société pour tout ce qu'elle appelle *honneur*, son zèle pour une religion qui humilie bien plus ceux qui l'écoutent que ceux qui la prêchent, lui ont fait entreprendre de grandes choses; et elle y a réussi. Elle a retiré des bois des peuples dispersés; elle leur a donné une subsistance assurée; elle les a vêtus : et, quand elle n'aurait fait par là qu'augmenter l'industrie parmi les hommes, elle aurait beaucoup fait.

Ceux qui voudront faire des institutions pareilles établiront la communauté de biens de la république de Platon, ce respect qu'il demandait pour les dieux, cette séparation d'avec les étrangers pour la conservation des mœurs, et la cité faisant le commerce et non pas les citoyens : ils donneront nos arts sans notre luxe, et nos besoins sans nos désirs.

Ils proscriront l'argent, dont l'effet est de grossir la fortune des hommes au-delà des bornes que la nature y avait mises, d'apprendre à conserver inutilement ce qu'on avait amassé de même, de multiplier à l'infini les désirs, et de suppléer à la nature, qui nous avait donné des moyens très-bornés d'irriter nos passions, et de nous corrompre les uns les autres.

« Les Épidamniens [2], sentant leurs mœurs se « corrompre par leur communication avec les bar- « bares, élurent un magistrat pour faire tous les « marchés au nom de la cité et pour la cité [2]. » Pour lors, le commerce ne corrompt pas la constitution, et la constitution ne prive pas la société des avantages du commerce [2].

CHAPITRE VII.

En quel cas ces institutions singulières peuvent être bonnes.

Ces sortes d'institutions peuvent convenir dans les républiques, parce que la vertu politique en est le principe; mais, pour porter à l'honneur dans les monarchies, ou pour inspirer de la crainte dans les États despotiques, il ne faut pas tant de soins.

Elles ne peuvent d'ailleurs avoir lieu que dans un petit État [3], où l'on peut donner une éducation générale, et élever tout un peuple comme une famille.

Les lois de Minos, de Lycurgue et de Platon, supposent une attention singulière de tous les citoyens les uns sur les autres. On ne peut se promettre cela dans la confusion, dans les négligences, dans l'étendue des affaires d'un grand peuple.

Il faut, comme on l'a dit, bannir l'argent dans ces institutions. Mais, dans les grandes sociétés, le nombre, la variété, l'embarras, l'importance des affaires, la facilité des achats, la lenteur des échanges, demandent une mesure commune. Pour porter partout sa puissance, ou la défendre partout, il faut avoir ce à quoi les hommes ont attaché partout la puissance.

CHAPITRE VIII.

Explications d'un paradoxe des anciens, par rapport aux mœurs.

Polybe, le judicieux Polybe, nous dit [4] que la musique était nécessaire pour adoucir les mœurs des

des vœux ardents pour que Londres ne force point les bons Pensylvaniens à devenir aussi méchants que nous et que les anciens Lacédémoniens, qui firent le malheur de la Grèce. (VOLT.)

[1] Les Indiens du Paraguay ne dépendent point d'un seigneur particulier, ne payent qu'un cinquième des tributs, et ont des armes à feu pour se défendre. — Tous les tributs que les Indiens du Paraguay payent au roi d'Espagne ne consistent que dans une imposition annuelle, par forme de capitation, à raison de trois livres par chaque chef de famille. (D.)

[2] PLUTARQUE, *Demande des choses grecques*. — Les Épidamniens étaient les habitants de Dyrrachium, aujourd'hui Durazzo; des Scythes ou des Celtes étaient venus s'établir dans le voisinage. Mais est-il bien vrai qu'en nommant un commissaire entendu pour trafiquer au nom de la ville avec ces étrangers, les Épidamniens aient en le maintien des mœurs pour objet? Comment ces barbares auraient-ils corrompu des Grecs? Cette institution n'est-elle pas l'effet d'un esprit de monopole? Peut-être dira-t-on un jour que c'est pour conserver nos mœurs que nous avons établi la compagnie des Indes. (V.)

[1] C'est faire comme tous les peuples ignorants, appliquer le remède au mal, et non à la source du mal. (H.)

[2] Mais elle ôte l'émulation des commerçants, et fait périr le commerce. (*Éditeur anonyme* de 1764.)

[3] Comme étaient les villes de la Grèce.

[4] *Hist.* lib. IV, cap XX et XXI.

Digitized by Google

Arcades [1], qui habitaient un pays où l'air est triste et froid; que ceux de Cynète, qui négligèrent la musique, surpassèrent en cruauté tous les Grecs, et qu'il n'y a point de ville où l'on ait vu tant de crimes. Platon [2] ne craint point de dire que l'on ne peut faire de changement dans la musique, qui n'en soit un dans la constitution de l'État. Aristote, qui semble n'avoir fait sa *Politique* que pour opposer ses sentiments à ceux de Platon, est pourtant d'accord avec lui touchant la puissance de la musique sur les mœurs [3]. Théophraste, Plutarque [4], Strabon [5], tous les anciens, ont pensé de même. Ce n'est point une opinion jetée sans réflexion; c'est un des principes de leur politique [6]. C'est ainsi qu'ils donnaient des lois, c'est ainsi qu'ils voulaient qu'on gouvernât les cités.

Je crois que je pourrais expliquer ceci. Il faut se mettre dans l'esprit que, dans les villes grecques, surtout celles qui avaient pour principal objet la guerre, tous les travaux et toutes les professions qui pouvaient conduire à gagner de l'argent étaient regardés comme indignes d'un homme libre. « La « plupart des arts, dit Xénophon [7], corrompent « le corps de ceux qui les exercent; ils obligent « de s'asseoir à l'ombre, ou près du feu : on n'a « de temps ni pour ses amis ni pour la république. » Ce ne fut que dans la corruption de quelques démocraties que les artisans parvinrent à être citoyens. C'est ce qu'Aristote [1] nous apprend; et il soutient qu'une bonne république ne leur donnera jamais le droit de cité [2].

L'agriculture était encore une profession servile, et ordinairement c'était quelque peuple vaincu qui l'exerçait : les Ilotes, chez les Lacédémoniens; les Périéciens [3], chez les Crétois; les Pénestes [4], chez les Thessaliens; d'autres [5] peuples esclaves, dans d'autres républiques.

Enfin tout bas commerce [6] était infâme chez les Grecs. Il aurait fallu qu'un citoyen eût rendu des services à un esclave, à un locataire, à un étranger : cette idée choquait l'esprit de la liberté grecque; aussi Platon [7] veut-il, dans ses *Lois*, qu'on punisse un citoyen qui ferait le commerce.

On était donc fort embarrassé dans les républiques grecques. On ne voulait pas que les citoyens travaillassent au commerce, à l'agriculture ni aux arts; on ne voulait pas non plus qu'ils fussent oisifs [8]. Ils trouvaient une occupation dans les exercices qui dépendaient de la gymnastique, et dans ceux qui avaient du raport à la guerre [9]. L'institution ne leur en donnait point d'autres. Il faut donc regarder les Grecs comme une société d'athlètes et de combattants. Or, ces exercices, si propres à faire des gens durs et sauvages [10], avaient besoin d'être

[1] L'auteur se fonde sur un passage de Polybe, mais sans le citer. Il semble assez prouvé que les Grecs entendirent d'abord par ce mot *musique* tous les beaux-arts. La preuve en est que plus d'une muse présidait à un art qui n'a aucun rapport avec la musique proprement dite : comme Clio à l'histoire, Uranie à la connaissance du ciel, Polymnie à la gesticulation. Elles étaient filles de *Mémoire*, pour marquer qu'en effet le don de la mémoire est le principe de tout, et que sans elle l'homme serait au-dessous des bêtes. Ces notions paraissent avoir été transmises aux Grecs par les Égyptiens. On le voit par le Mercure Trismégiste, traduit de l'égyptien en grec, seul livre qui nous reste de ces immenses bibliothèques de l'Égypte. Il y est parlé à tout moment de l'harmonie de la musique avec laquelle Dieu arrangea les sphères de l'univers. Toute espèce d'arrangement et d'ordre fut donc réputée musique en Grèce; et à la fin ce mot ne fut plus consacré qu'à la théorie et à la pratique des sons de la voix et des instruments. Les lois, les actes publics, étaient annoncés au peuple en musique. On sait que la déclaration de guerre contre Philippe, père d'Alexandre, fut chantée dans la grande place d'Athènes. On sait que Philippe, après sa victoire de Chéronée, insulta aux vaincus en chantant le décret d'Athènes fait contre lui, et en battant la mesure. C'était donc d'abord cette musique, prise dans le sens le plus étendu, cette musique qui signifie la culture des beaux-arts, laquelle polit les mœurs des Grecs, et surtout celles des Arcades. *Soli cantare periti Arcades.* (VOLT.)

[2] *De Repub.* lib. IV.

[3] Liv. VIII, ch. v.

[4] *Vie de Pélopidas.*

[5] Liv. I.

[6] Platon, liv. IV des *Lois*, dit que les préfectures de la musique et de la gymnastique sont les plus importants emplois de la cité; et, dans sa *République*, liv. III, « Damon vous dira, « dit-il, quels sont les sons capables de faire naître la bassesse « de l'âme, l'insolence, et les vertus contraires. »

[7] Liv. V, *Dits mémorables.* — Voyez les *Économiques* de Xénophon, ch. IV, § 2 et 3. Montesquieu les cite comme étant le cinquième livre des *Dits mémorables* de Socrate; mais elles forment un ouvrage à part. (P.)

[1] *Politiq.* liv. III, ch. IV.

[2] « Diophante, dit Aristote, *Politiq.* ch. VII, établit autrefois « à Athènes que les artisans seraient esclaves du public. »

[3] Περίοικοι, c'est-à-dire hommes affectés à la maison. C'étaient nos gens de mainmorte : attachés à la glèbe, exclus de la milice et des assemblées, et, du reste, jouissant de tous leurs autres droits civils.

[4] Ce mot vient de πενόμαι, être dans l'indigence, dans la peine. Leur condition était la même que celle des Périéciens.

[5] Aussi Platon et Aristote veulent-ils que les esclaves cultivent les terres. *Lois*, liv. VII; *Politiq.* liv. VII, chap. x. Il est vrai que l'agriculture n'était pas partout exercée par des esclaves : au contraire, comme dit Aristote, les meilleures républiques étaient celles où les citoyens s'y attachaient. Mais cela n'arriva que par la corruption des anciens gouvernements, devenus démocratiques; car, dans les premiers temps, les villes de Grèce vivaient dans l'aristocratie.

[6] *Cauponatio.* — Le droit romain sanctionnait cet avilissement du commerce. La loi de Constantin confond les femmes qui ont tenu boutique de marchandises, avec les esclaves, les cabaretiers, les femmes de théâtre et les filles de mauvais lieu. (P.)

[7] Liv. XI.

[8] ARISTOTE, *Politiq.* liv. X.

[9] *Ars corporum exercendorum, gymnastica; variis certaminibus terendorum, pædotribica.* (ARISTOTE, *Politiq.* liv. VIII, ch. III.)

[10] Aristote dit que les enfants des Lacédémoniens, qui commençaient ces exercices dès l'âge le plus tendre, en contractaient trop de férocité. (*Politiq.* liv. VIII, chap. IV.)

Digitized by Google

tempérés par d'autres qui pussent adoucir les mœurs. La musique, qui tient à l'esprit par les organes du corps, était très-propre à cela. C'est un milieu entre les exercices du corps qui rendent les hommes durs, et les sciences de spéculation qui les rendent sauvages. On ne peut pas dire que la musique inspirât la vertu; cela serait inconcevable; mais elle empêchait l'effet de la férocité de l'institution, et faisait que l'âme avait dans l'éducation une part qu'elle n'y aurait point eue.

Je suppose qu'il y ait parmi nous une société de gens si passionnés pour la chasse qu'ils s'en occupassent uniquement; il est sûr qu'ils en contracteraient une certaine rudesse. Si ces mêmes gens venaient à prendre encore du goût pour la musique, on trouverait bientôt de la différence dans leurs manières et dans leurs mœurs. Enfin les exercices des Grecs n'excitaient en eux qu'un genre de passions, la rudesse, la colère, la cruauté. La musique les excite toutes, et peut faire sentir à l'âme la douceur, la pitié, la tendresse, le doux plaisir. Nos auteurs de morale, qui, parmi nous, proscrivent si fort les théâtres, nous font assez sentir le pouvoir que la musique a sur nos âmes.

Si à la société dont j'ai parlé on ne donnait que des tambours et des airs de trompette, n'est-il pas vrai que l'on parviendrait moins à son but que si l'on donnait une musique tendre? Les anciens avaient donc raison lorsque, dans certaines circonstances, ils préféraient pour les mœurs un mode à un autre.

Mais, dira-t-on, pourquoi choisir la musique par préférence? C'est que, de tous les plaisirs des sens, il n'y en a aucun qui corrompe moins l'âme. Nous rougissons de lire, dans Plutarque[1], que les Thébains, pour adoucir les mœurs de leurs jeunes gens, établirent par les lois un amour qui devrait être proscrit par toutes les nations du monde.

[1] *Vie de Pélopidas.*

Voltaire accuse ici l'auteur de l'*Esprit des Lois* d'avoir falsifié le texte de Plutarque. Crévier s'était contenté de dire que l'auteur grec ne s'expliquait pas nettement sur le fait imputé aux Thébains. Mais quiconque lira avec quelque attention la vie de Pélopidas, ne pourra s'empêcher de penser là-dessus comme Montesquieu. (P.)

LIVRE CINQUIÈME.

LES LOIS QUE LE LÉGISLATEUR DONNE DOIVENT ÊTRE RELATIVES AU PRINCIPE DU GOUVERNEMENT.

CHAPITRE I.

Idée de ce livre.

Nous venons de voir que les lois de l'éducation doivent être relatives au principe de chaque gouvernement. Celles que le législateur donne à toute la société sont de même. Ce rapport des lois avec ce principe tend tous les ressorts du gouvernement, et ce principe en reçoit à son tour une nouvelle force. C'est ainsi que, dans les mouvements physiques, l'action est toujours suivie d'une réaction.

Nous allons examiner ce rapport dans chaque gouvernement; et nous commencerons par l'État républicain, qui a la vertu pour principe.

CHAPITRE II.

Ce que c'est que la vertu dans l'État politique.

La vertu, dans une république, est une chose très-simple: c'est l'amour de la république, c'est un sentiment, et non une suite de connaissances; le dernier homme de l'État peut avoir ce sentiment, comme le premier. Quand le peuple a une fois de bonnes maximes, il s'y tient plus longtemps que ce que l'on appelle les honnêtes gens. Il est rare que la corruption commence par lui. Souvent il a tiré de la médiocrité de ses lumières un attachement plus fort pour ce qui est établi.

L'amour de la patrie conduit à la bonté des mœurs, et la bonté des mœurs mène à l'amour de la patrie. Moins nous pouvons satisfaire nos passions particulières, plus nous nous livrons aux générales. Pourquoi les moines aiment-ils tant leur ordre? c'est justement par l'endroit qui fait qu'il leur est insupportable. Leur règle les prive de toutes les choses sur lesquelles les passions ordinaires s'appuient: reste donc cette passion pour la règle même qui les afflige. Plus elle est austère, c'est-à-dire plus elle retranche de leurs penchants, plus elle donne de force à ceux qu'elle leur laisse.

CHAPITRE III.

Ce que c'est que l'amour de la république dans la démocratie.

L'amour de la république, dans une démocratie, est celui de la démocratie; l'amour de la démocratie est celui de l'égalité.

L'amour de la démocratie est encore l'amour de la frugalité. Chacun devant y avoir le même bonheur et les mêmes avantages, y doit goûter les mêmes plaisirs, et former les mêmes espérances; chose qu'on ne peut attendre que de la frugalité générale.

L'amour de l'égalité, dans une démocratie, borne l'ambition au seul désir, au seul bonheur de rendre à sa patrie de plus grands services que les autres citoyens. Ils ne peuvent pas lui rendre tous des services égaux; mais ils doivent tous également lui en rendre. En naissant, on contracte envers elle une dette immense, dont on ne peut jamais s'acquitter.

Ainsi les distinctions y naissent du principe de l'égalité, lors même qu'elle paraît ôtée par des services heureux, ou par des talents supérieurs.

L'amour de la frugalité borne le désir d'avoir à l'attention que demande le nécessaire pour sa famille, et même le superflu pour sa patrie. Les richesses donnent une puissance dont un citoyen ne peut pas user pour lui, car il ne serait pas égal. Elles procurent des délices dont il ne doit pas jouir non plus, parce qu'elles choqueraient l'égalité tout de même.

Aussi les bonnes démocraties, en établissant la frugalité domestique, ont-elles ouvert la porte aux dépenses publiques, comme on fit à Athènes et à Rome. Pour lors, la magnificence et la profusion naissaient du fond de la frugalité même; et, comme la religion demande qu'on ait les mains pures pour faire des offrandes aux dieux, les lois voulaient des mœurs frugales, pour que l'on pût donner à sa patrie.

Le bon sens et le bonheur des particuliers consiste beaucoup dans la médiocrité de leurs talents et de leurs fortunes. Une république où les lois auront formé beaucoup de gens médiocres, composée de gens sages, se gouvernera sagement; composée de gens heureux, elle sera très-heureuse.

CHAPITRE IV.

Comment on inspire l'amour de l'égalité et de la frugalité.

L'amour de l'égalité et celui de la frugalité sont extrêmement excités par l'égalité et la frugalité mêmes, quand on vit dans une société où les lois ont établi l'une et l'autre.

Dans les monarchies et les États despotiques, personne n'aspire à l'égalité; cela ne vient pas même dans l'idée; chacun y tend à la supériorité. Les gens des conditions les plus basses ne désirent d'en sortir que pour être les maîtres des autres.

Il en est de même de la frugalité : pour l'aimer, il faut en jouir. Ce ne seront point ceux qui sont corrompus par les délices qui aimeront la vie frugale; et, si cela avait été naturel et ordinaire, Alcibiade n'aurait pas fait l'admiration de l'univers[1]. Ce ne seront pas non plus ceux qui envient ou qui admirent le luxe des autres qui aimeront la frugalité : des gens qui n'ont devant les yeux que des hommes riches, ou des hommes misérables comme eux, détestent leur misère sans aimer ou connaître ce qui fait le terme de la misère.

C'est donc une maxime très-vraie que, pour que l'on aime l'égalité et la frugalité dans une république, il faut que les lois les y aient établies.

CHAPITRE V.

Comment les lois établissent l'égalité dans la démocratie.

Quelques législateurs anciens, comme Lycurgue et Romulus, partagèrent également les terres. Cela ne pouvait avoir lieu que dans la fondation d'une république nouvelle, ou bien lorsque l'ancienne était si corrompue, et les esprits dans une telle disposition, que les pauvres se croyaient obligés de chercher, et les riches obligés de souffrir un pareil remède.

[1] Je ne prétends point faire des critiques grammaticales à un homme de génie; mais j'aurais souhaité qu'un écrivain si spirituel et si mâle se fût servi d'une autre expression que celle de *jouir de la frugalité*. J'aurais désiré bien davantage qu'il n'eût point dit que Alcibiade fut admiré de l'*univers* pour s'être conformé dans Lacédémone à la sobriété des Spartiates. Il ne faut point, à mon avis, prodiguer ainsi les applaudissements de l'univers. Alcibiade était un simple citoyen, riche, ambitieux, vain, débauché, insolent, d'un caractère versatile. Je ne vois rien d'admirable à faire quelque temps mauvaise chère avec les Lacédémoniens, lorsqu'il est condamné dans Athènes par un peuple plus vain, plus insolent et plus léger que lui, sottement superstitieux, jaloux, inconstant, passant chaque jour de la témérité à la consternation, digne enfin de l'opprobre dans lequel il croupit lâchement depuis tant de siècles sur les débris de la gloire de quelques grands hommes et de quelques artistes industrieux. Je vois dans Alcibiade un brave étourdi qui ne mérite certainement pas l'admiration de l'*univers*, pour avoir corrompu la femme d'Agis, son hôte et son protecteur; pour s'être fait chasser de Sparte; pour s'être réduit à mendier un nouvel asile chez un satrape de Perse, et pour y périr entre les bras d'une courtisane. Plutarque et Montesquieu ne m'en imposent point : j'admire trop Caton et Marc-Aurèle pour admirer Alcibiade. (Volt.)

Si, lorsque le législateur fait un pareil partage, il ne donne pas des lois pour le maintenir, il ne fait qu'une constitution passagère : l'inégalité entrera par le côté que les lois n'auront pas défendu, et la république sera perdue.

Il faut donc que l'on règle, dans cet objet, les dots des femmes, les donations, les successions, les testaments, enfin toutes les manières de contracter. Car, s'il était permis de donner son bien à qui on voudrait, et comme on voudrait, chaque volonté particulière troublerait la disposition de la loi fondamentale.

Solon, qui permettait à Athènes de laisser son bien à qui on voulait par testament, pourvu qu'on n'eût point d'enfants[1], contredisait les lois anciennes, qui ordonnaient que les biens restassent dans la famille du testateur[2]. Il contredisait les siennes propres; car, en supprimant les dettes, il avait cherché l'égalité.

C'était une bonne loi pour la démocratie que celle qui défendait d'avoir deux hérédités[3]. Elle prenait son origine du partage égal des terres et des portions données à chaque citoyen. La loi n'avait pas voulu qu'un seul homme eût plusieurs portions.

La loi qui ordonnait que le plus proche parent épousât l'héritière naissait d'une source pareille. Elle est donnée chez les Juifs après un pareil partage. Platon[4], qui fonde ses lois sur ce partage, la donne de même; et c'était une loi athénienne.

Il y avait à Athènes une loi dont je ne sache pas que personne ait connu l'esprit. Il était permis d'épouser sa sœur consanguine, et non pas sa sœur utérine[5]. Cet usage tirait son origine des républiques, dont l'esprit était de ne pas mettre sur la même tête deux portions de fonds de terre, et par conséquent deux hérédités. Quand un homme épousait sa sœur du côté du père, il ne pouvait avoir qu'une hérédité, qui était celle de son père; mais, quand il épousait sa sœur utérine, il pouvait arriver que le père de cette sœur, n'ayant pas d'enfants mâles, lui laissât sa succession, et que par conséquent son frère, qui l'avait épousée, en eût deux.

[1] Plutarque, *Vie de Solon.*

[2] *Ibid.*

[3] Philolaüs de Corinthe établit à Athènes * que le nombre des portions de terre et celui des hérédités serait toujours le même. (Aristote, *Politiq.* liv. II, ch. xii.)

[4] *Républ.* liv. VIII.

[5] Cornelius Nepos, *in præf.* Cet usage était des premiers temps. Aussi Abraham dit-il de Sara : « Elle est ma sœur, fille « de mon père, et non de ma mère. » Les mêmes raisons avaient fait établir une même loi chez différents peuples.

* C'est à Thèbes et non à Athènes que Philolaüs donna des lois

Qu'on ne m'objecte pas ce que dit Philon[1], que, quoique à Athènes on épousât sa sœur consanguine, et non pas sa sœur utérine, on pouvait à Lacédémone épouser sa sœur utérine, et non pas sa sœur consanguine. Car je trouve dans Strabon[2] que, quand à Lacédémone une sœur épousait son frère, elle avait, pour sa dot, la moitié de la portion du frère. Il est clair que cette seconde loi était faite pour prévenir les mauvaises suites de la première. Pour empêcher que le bien de la famille de la sœur ne passât dans celle du frère, on donnait en dot à la sœur la moitié du bien du frère.

Sénèque[3], parlant de Silanus, qui avait épousé sa sœur[4], dit qu'à Athènes la permission était restreinte, et qu'elle était générale à Alexandrie. Dans le gouvernement d'un seul, il n'était guère question de maintenir le partage des biens.

[1] *De specialibus legibus quæ pertinent ad præcepta Decalogi.*

[2] Liv. X. — Strabon, en cet endroit, parle, d'après l'historien Éphore, des lois de Crète et non de celles de Lacédémone, et quoiqu'il reconnaisse avec cet historien que ces dernières sont en partie tirées de celles de Minos, il ne s'ensuit pas que Lycurgue eût adopté celles dont il s'agit maintenant. Je dis plus, c'est qu'il ne pouvait pas, dans son système, décerner pour dot à la sœur la moitié des biens du frère, puisqu'il avait défendu les dots. En supposant même que la loi citée par Strabon fût reçue à Lacédémone, je ne crois pas qu'on doive l'appliquer à Philon. Cet auteur dit qu'à Lacédémone il était permis d'épouser sa sœur utérine et non sa sœur consanguine. Montesquieu l'interprète ainsi : « Pour empêcher que le bien de la famille de la sœur ne passât dans celle du frère, on donnait en dot à la sœur la moitié du bien du frère. »

Cette explication suppose deux choses : 1° qu'il fallait nécessairement constituer une dot à la fille, et cela est contraire aux lois de Lacédémone; 2° que cette sœur renonçait à la succession de son père pour partager celle que son frère avait reçue du sien. Je réponds que si la sœur était fille unique, elle devait hériter du bien de son père, et ne pouvait pas y renoncer; si elle avait un frère du même lit, c'était à lui d'hériter; et en la mariant avec son frère d'un autre lit, on ne risquait pas d'accumuler deux héritages.

Si la loi rapportée par Philon était fondée sur le partage des biens, on ne serait point embarrassé de l'expliquer en partie : par exemple, une mère qui avait eu d'un premier mari une fille unique, et d'un second plusieurs enfants mâles, pouvait sans doute marier cette fille avec l'un des puînés du second lit, parce que ce puîné n'avait point de portion. Dans ce sens, un Spartiate pouvait épouser sa sœur utérine. Si c'est là ce qu'a voulu dire Philon, je n'ai pas de peine à l'entendre; mais quand il ajoute qu'on ne pouvait épouser sa sœur consanguine, je ne l'entends plus, parce que je ne vois aucune raison tirée du partage des biens, qui dût prohiber ces sortes de mariages. (*L'abbé* Barthélemy.)

[3] *Athenis dimidium licet, Alexandriæ totum.* (Sénèque, *de Morte Claudii.*)

[4] C'est une chose non-seulement contraire au droit naturel, mais inouïe dans les mœurs romaines, que le mariage du frère avec la sœur; et un fait aussi étrange valait bien la peine d'être examiné. Montesquieu l'a puisé dans une pièce badine, une satire ingénieuse, où Sénèque cherche bien plus à plaire qu'à instruire : « Silanus, dit-il, avait une sœur très-belle et très-coquette. Tout le monde l'appelait Vénus; son frère aima mieux l'appeler Junon. » Mais qui ne voit que, pour autoriser cette expression, il suffit d'un commerce incestueux, sans qu'il y ait de mariage? Dans la réalité, il n'y avait ni l'un ni l'autre : « Silanus, dit Tacite, vivait dans une grande amitié avec sa sœur,

Pour maintenir ce partage des terres dans la démocratie, c'était une bonne loi que celle qui voulait qu'un père qui avait plusieurs enfants en choisît un pour succéder à sa portion [1], et donnât les autres en adoption à quelqu'un qui n'eût point d'enfants, afin que le nombre des citoyens pût toujours se maintenir égal à celui des partages.

Phaléas de Chalcédoine [2] avait imaginé une façon de rendre égales les fortunes dans une république où elles ne l'étaient pas. Il voulait que les riches donnassent des dots aux pauvres, et n'en reçussent pas; et que les pauvres reçussent de l'argent pour leurs filles, et n'en donnassent pas. Mais je ne sache point qu'aucune république se soit accommodée d'un règlement pareil. Il met les citoyens sous des conditions dont les différences sont si frappantes, qu'ils haïraient cette égalité même que l'on chercherait à introduire. Il est bon quelquefois que les lois ne paraissent pas aller si directement au but qu'elles se proposent.

Quoique dans la démocratie l'égalité réelle soit l'âme de l'État, cependant elle est si difficile à établir, qu'une exactitude extrême à cet égard ne conviendrait pas toujours. Il suffit que l'on établisse un cens [3] qui réduise ou fixe les différences à un certain point; après quoi, c'est à des lois particulières à égaliser, pour ainsi dire, les inégalités, par les charges qu'elles imposent aux riches, et le soulagement qu'elles accordent aux pauvres. Il n'y a que les richesses médiocres qui puissent donner ou souffrir ces sortes de compensations; car, pour les fortunes immodérées, tout ce qu'on ne leur accorde pas de puissance et d'honneur, elles le regardent comme une injure.

Toute inégalité dans la démocratie doit être tirée de la nature de la démocratie et du principe même de l'égalité. Par exemple, on y peut craindre que des gens qui auraient besoin d'un travail continuel pour vivre ne fussent trop appauvris par une magistrature, ou qu'ils n'en négligeassent les fonctions; que des artisans ne s'enorgueillissent; que des affranchis trop nombreux ne devinssent plus puissants que les anciens citoyens. Dans ces cas, l'égalité entre les citoyens [4] peut être ôtée dans la démocratie pour l'utilité de la démocratie. Mais ce n'est qu'une égalité apparente que l'on ôte : car un homme ruiné par une magistrature serait dans une pire condition que les autres citoyens; et ce même homme, qui serait obligé d'en négliger les fonctions, mettrait les autres citoyens dans une condition pire que la sienne; et ainsi du reste.

sans crime néanmoins, quoique non sans quelque indiscrétion. » (CRÉV.)

[1] Platon fait une pareille loi, liv. XI des *Lois*.

[2] ARISTOTE, *Politique*, liv. II, chap. VII.

[3] Solon fit quatre classes : la première, de ceux qui avaient cinq cents mines de revenu, tant en grains qu'en fruits liquides; la seconde, de ceux qui en avaient trois cents, et pouvaient entretenir un cheval; la troisième, de ceux qui n'en avaient que deux cents; la quatrième, de tous ceux qui vivaient de leurs bras. (PLUTARQUE, *Vie de Solon*.)

[4] Solon exclut des charges tous ceux du quatrième cens.

CHAPITRE VI.

Comment les lois doivent entretenir la frugalité dans la démocratie.

Il ne suffit pas, dans une bonne démocratie, que les portions de terre soient égales; il faut qu'elles soient petites, comme chez les Romains. « A Dieu « ne plaise, disait Curius à ses soldats [1], qu'un « citoyen estime peu de terre ce qui est suffisant « pour nourrir un homme! »

Comme l'égalité des fortunes entretient la frugalité, la frugalité maintient l'égalité des fortunes. Ces choses, quoique différentes, sont telles qu'elles ne peuvent subsister l'une sans l'autre; chacune d'elles est la cause et l'effet : si l'une se retire de la démocratie, l'autre la suit toujours.

Il est vrai que, lorsque la démocratie est fondée sur le commerce, il peut fort bien arriver que des particuliers y aient de grandes richesses, et que les mœurs n'y soient pas corrompues. C'est que l'esprit de commerce entraîne avec soi celui de frugalité, d'économie, de modération, de travail, de sagesse, de tranquillité, d'ordre et de règle. Ainsi, tandis que cet esprit subsiste, les richesses qu'il produit n'ont aucun mauvais effet. Le mal arrive lorsque l'excès des richesses détruit cet esprit de commerce : on voit tout à coup naître les désordres de l'inégalité, qui ne s'étaient pas encore fait sentir.

Pour maintenir l'esprit de commerce, il faut que les principaux citoyens le fassent eux-mêmes; que cet esprit règne seul, et ne soit point croisé par un autre; que toutes les lois le favorisent; que ces mêmes lois, par leurs dispositions, divisant les fortunes à mesure que le commerce les grossit, mettent chaque citoyen pauvre dans une assez grande aisance pour pouvoir travailler comme les autres, et chaque citoyen riche dans une telle médiocrité qu'il ait besoin de son travail pour conserver ou pour acquérir.

[1] Ils demandaient une plus grande portion de la terre conquise. (PLUTARQUE, *Œuvres morales*, *Dits notables des anciens rois et capitaines*.)

Digitized by Google

C'est une très-bonne loi dans une république commerçante que celle qui donne à tous les enfants une portion égale dans la succession des pères [1]. Il se trouve par là que, quelque fortune que le père ait faite, ses enfants, toujours moins riches que lui, sont portés à fuir le luxe, et à travailler comme lui. Je ne parle que des républiques commerçantes; car, pour celles qui ne le sont pas, le législateur a bien d'autres règlements à faire [2].

Il y avait, dans la Grèce, deux sortes de républiques : les unes étaient militaires, comme Lacédémone; d'autres étaient commerçantes, comme Athènes. Dans les unes on voulait que les citoyens fussent oisifs; dans les autres on cherchait à donner de l'amour pour le travail. Solon fit un crime de l'oisiveté, et voulut que chaque citoyen rendît compte de la manière dont il gagnait sa vie. En effet, dans une bonne démocratie, où l'on ne doit dépenser que pour le nécessaire, chacun doit l'avoir; car de qui le recevrait-on?

CHAPITRE VII.

Autres moyens de favoriser le principe de la démocratie.

On ne peut pas établir un partage égal des terres dans toutes les démocraties. Il y a des circonstances où un tel arrangement serait impraticable, dangereux, et choquerait même la constitution. On n'est pas toujours obligé de prendre les voies extrêmes. Si l'on voit, dans une démocratie, que ce partage, qui doit maintenir les mœurs, n'y convienne pas, il faut avoir recours à d'autres moyens.

Si l'on établit un corps fixe qui soit par lui-même la règle des mœurs, un sénat où l'âge, la vertu, la gravité, les services donnent entrée; les sénateurs, exposés à la vue du peuple comme les simulacres des dieux, inspireront des sentiments qui seront portés dans le sein de toutes les familles.

Il faut surtout que ce sénat s'attache aux institutions anciennes, et fasse en sorte que le peuple et les magistrats ne s'en départent jamais.

Il y a beaucoup à gagner, en fait de mœurs, à garder les coutumes anciennes. Comme les peuples corrompus font rarement de grandes choses; qu'ils n'ont guère établi de sociétés, fondé de villes, donné de lois; et qu'au contraire ceux qui avaient des mœurs simples et austères ont fait la plupart des établissements; rappeler les hommes aux maximes anciennes, c'est ordinairement les ramener à la vertu.

De plus, s'il y a eu quelque révolution, et que l'on ait donné à l'État une forme nouvelle, cela n'a guère pu se faire qu'avec des peines et des travaux infinis, et rarement avec l'oisiveté et des mœurs corrompues. Ceux mêmes qui ont fait la révolution ont voulu la faire goûter; et ils n'ont guère pu y réussir que par de bonnes lois. Les institutions anciennes sont donc ordinairement des corrections; et les nouvelles, des abus. Dans le cours d'un long gouvernement, on va au mal par une pente insensible, et on ne remonte au bien que par un effort.

On a douté si les membres du sénat dont nous parlons doivent être à vie, ou choisis pour un temps. Sans doute qu'ils doivent être choisis pour la vie, comme cela se pratiquait à Rome [1], à Lacédémone [2], et à Athènes même. Car il ne faut pas confondre ce qu'on appelait le sénat à Athènes, qui était un corps qui changeait tous les trois mois, avec l'aréopage, dont les membres étaient établis pour la vie comme des modèles perpétuels.

Maxime générale : dans un sénat fait pour être la règle, et, pour ainsi dire, le dépôt des mœurs, les sénateurs doivent être élus pour la vie; dans un sénat fait pour préparer les affaires, les sénateurs peuvent changer.

L'esprit, dit Aristote, vieillit comme le corps. Cette réflexion n'est bonne qu'à l'égard d'un magistrat unique, et ne peut être appliquée à une assemblée de sénateurs.

Outre l'aréopage, il y avait à Athènes des gardiens des mœurs, et des gardiens des lois [3]. A Lacédémone, tous les vieillards étaient censeurs. A Rome, deux magistrats particuliers avaient la censure. Comme le sénat veille sur le peuple, il faut que des censeurs aient les yeux sur le peuple et sur le sénat. Il faut qu'ils rétablissent dans la république tout ce qui a été corrompu; qu'ils notent la tiédeur, jugent les négligences, et corrigent les fautes, comme les lois punissent les crimes.

La loi romaine qui voulait que l'accusation de l'adultère fût publique était admirable pour maintenir la pureté des mœurs : elle intimidait les fem-

[1] C'est une loi naturelle dans tous les gouvernements. (H.)
[2] On y doit borner beaucoup les dots des femmes.

[1] Les magistrats y étaient annuels, et les sénateurs pour la vie.
[2] « Lycurgue, dit Xénophon (*de Republ. Laced.*), voulut « qu'on élût les sénateurs parmi les vieillards, pour qu'ils ne « se négligeassent pas, même à la fin de la vie : et, en les éta- « blissant juges du courage des jeunes gens, il a rendu la « vieillesse de ceux-là plus honorable que la force de ceux- « ci. »
[3] L'aréopage lui-même était soumis à la censure.

mes; elle intimidait aussi ceux qui devaient veiller sur elles.

Rien ne maintient plus les mœurs qu'une extrême subordination des jeunes gens envers les vieillards. Les uns et les autres seront contenus, ceux-là par le respect qu'ils auront pour les vieillards, et ceux-ci par le respect qu'ils auront pour eux-mêmes.

Rien ne donne plus de force aux lois que la subordination extrême des citoyens aux magistrats. « La grande différence que Lycurgue a mise entre « Lacédémone et les autres cités, dit Xénophon [1], « consiste en ce qu'il a surtout fait que les citoyens « obéissent aux lois : ils courent lorsque le magis- « trat les appelle. Mais à Athènes un homme riche « serait au désespoir que l'on crût qu'il dépendît du « magistrat. »

L'autorité paternelle est encore très-utile pour maintenir les mœurs. Nous avons déjà dit que, dans une république, il n'y a pas une force si réprimante que dans les autres gouvernements. Il faut donc que les lois cherchent à y suppléer : elles le font par l'autorité paternelle.

A Rome, les pères avaient droit de vie et de mort sur leurs enfants [2]. A Lacédémone, chaque père avait droit de corriger l'enfant d'un autre.

La puissance paternelle se perdit à Rome avec la république. Dans les monarchies, où l'on n'a que faire de mœurs si pures, on veut que chacun vive sous la puissance des magistrats.

Les lois de Rome, qui avaient accoutumé les jeunes gens à la dépendance, établirent une longue minorité. Peut-être avons-nous eu tort de prendre cet usage : dans une monarchie on n'a pas besoin de tant de contrainte.

Cette même subordination dans la république y pourrait demander que le père restât pendant sa vie le maître des biens de ses enfants, comme il fut réglé à Rome. Mais cela n'est pas de l'esprit de la monarchie.

CHAPITRE VIII.

Comment les lois doivent se rapporter au principe du gouvernement dans l'aristocratie.

Si dans l'aristocratie le peuple est vertueux, on y jouira à peu près du bonheur du gouvernement populaire, et l'État deviendra puissant. Mais, comme il est rare que là où les fortunes des hommes sont si inégales il y ait beaucoup de vertu, il faut que les lois tendent à donner, autant qu'elles peuvent, un esprit de modération, et cherchent à rétablir cette égalité que la constitution de l'État ôte nécessairement.

L'esprit de modération est ce qu'on appelle la vertu dans l'aristocratie : il y tient la place de l'esprit d'égalité dans l'État populaire.

Si le faste et la splendeur qui environnent les rois font une partie de leur puissance, la modestie et la simplicité des manières font la force des nobles aristocratiques [1]. Quand ils n'affectent aucune distinction, quand ils se confondent avec le peuple, quand ils sont vêtus comme lui, quand ils lui font partager tous leurs plaisirs, il oublie sa faiblesse.

Chaque gouvernement a sa nature et son principe. Il ne faut donc pas que l'aristocratie prenne la nature et le principe de la monarchie, ce qui arriverait, si les nobles avaient quelques prérogatives personnelles et particulières, distinctes de celles de leur corps. Les priviléges doivent être pour le sénat, et le simple respect pour les sénateurs.

Il y a deux sources principales de désordres dans les États aristocratiques : l'inégalité extrême entre ceux qui gouvernent et ceux qui sont gouvernés; et la même inégalité entre les différents membres du corps qui gouverne. De ces deux inégalités résultent des haines et des jalousies que les lois doivent prévenir ou arrêter.

La première inégalité se trouve principalement lorsque les priviléges des principaux ne sont honorables que parce qu'ils sont honteux au peuple. Telle fut à Rome la loi qui défendait aux patriciens de s'unir par mariage aux plébéiens [2] : ce qui n'avait d'autre effet que de rendre, d'un côté, les patriciens plus superbes, et, de l'autre, plus odieux. Il faut voir les avantages qu'en tirèrent les tribuns dans leurs harangues.

Cette inégalité se trouvera encore, si la condition des citoyens est différente par rapport aux subsides; ce qui arrive de quatre manières : lorsque les nobles se donnent le privilége de n'en point payer; lorsqu'ils

[1] *République de Lacédémone.*

[2] On peut voir dans l'histoire romaine avec quel avantage pour la république on se servit de cette puissance. Je ne parlerai que du temps de la plus grande corruption. Aulus Fulvius s'était mis en chemin pour aller trouver Catilina; son père le rappela, et le fit mourir. (Salluste, *de Bello Catil.*) Plusieurs autres citoyens firent de même. (Dion. liv. XXXVII.)

[1] De nos jours, les Vénitiens, qui, à bien des égards, se sont conduits très-sagement, décidèrent, sur une dispute entre un noble vénitien et un gentilhomme de terre ferme pour une préséance dans une église, que, hors de Venise, un noble vénitien n'avait point de prééminence sur un autre citoyen.

[2] Elle fut mise par les decemvirs dans les deux dernières tables. Voyez Denys d'Halicarnasse, liv. X.

font des fraudes pour s'en exempter [1], lorsqu'ils les appellent à eux, sous prétexte de rétributions ou d'appointements pour les emplois qu'ils exercent: enfin quand ils rendent le peuple tributaire, et se partagent les impôts qu'ils lèvent sur eux. Ce dernier cas est rare; une aristocratie, en cas pareil, est le plus dur de tous les gouvernaments.

Pendant que Rome inclina vers l'aristocratie, elle évita très-bien ces inconvénients. Les magistrats ne tiraient jamais d'appointements de leur magistrature. Les principaux de la république furent taxés comme les autres; ils le furent même plus, et quelquefois ils le furent seuls. Enfin, bien loin de se partager les revenus de l'État, tout ce qu'ils purent tirer du trésor public, tout ce que la fortune leur envoya de richesses, ils le distribuèrent au peuple pour se faire pardonner leurs honneurs [2].

C'est une maxime fondamentale, qu'autant que les distributions faites au peuple ont de pernicieux effets dans la démocratie, autant en ont-elles de bons dans le gouvernement aristocratique. Les premières font perdre l'esprit de citoyen, les autres y ramènent.

Si l'on ne distribue point les revenus au peuple, il faut lui faire voir qu'ils sont bien administrés: les lui montrer, c'est en quelque manière l'en faire jouir. Cette chaîne d'or que l'on tendait à Venise, les richesses que l'on portait à Rome dans les triomphes, les trésors que l'on gardait dans le temple de Saturne, étaient véritablement les richesses du peuple.

Il est surtout essentiel, dans l'aristocratie, que les nobles ne lèvent pas les tributs. Le premier ordre de l'État ne s'en mêlait point à Rome: on en chargea le second; et cela même eut dans la suite de grands inconvénients. Dans une aristocratie où les nobles lèveraient les tributs, tous les particuliers seraient à la discrétion des gens d'affaires: il n'y aurait point de tribunal supérieur qui les corrigeât. Ceux d'entre eux préposés pour ôter les abus aimeraient mieux jouir des abus. Les nobles seraient comme les princes des États despotiques, qui confisquent les biens de qui il leur plaît.

Bientôt les profits qu'on y ferait seraient regardés comme un patrimoine que l'avarice étendrait à sa fantaisie. On ferait tomber les fermes; on réduirait à rien les revenus publics. C'est par là que quelques États, sans avoir reçu d'échec qu'on puisse remarquer, tombent dans une faiblesse dont les voisins sont surpris, et qui étonne les citoyens mêmes.

Il faut que les lois leur défendent aussi le commerce: des marchands si accrédités feraient toutes sortes de monopoles. Le commerce est la profession des gens égaux; et, parmi les États despotiques, les plus misérables sont ceux où le prince est marchand.

Les lois de Venise [1] défendent aux nobles le commerce, qui pourrait leur donner, même innocemment, des richesses exorbitantes.

Les lois doivent employer les moyens les plus efficaces pour que les nobles rendent justice au peuple. Si elles n'ont point établi un tribun, il faut qu'elles soient un tribun elles-mêmes.

Toute sorte d'asile contre l'exécution des lois perd l'aristocratie; et la tyrannie en est tout près.

Elles doivent mortifier, dans tous les temps, l'orgueil de la domination. Il faut qu'il y ait, pour un temps ou pour toujours, un magistrat qui fasse trembler les nobles, comme les éphores à Lacédémone, et les inquisiteurs d'État à Venise; magistratures qui ne sont soumises à aucunes formalités. Ce gouvernement a besoin de ressorts bien violents. Une bouche de pierre [2] s'ouvre à tout délateur à Venise: vous diriez que c'est celle de la tyrannie.

Ces magistratures tyranniques, dans l'aristocratie, ont du rapport à la censure de la démocratie [3], qui, par sa nature, n'est pas moins indépendante. En effet, les censeurs ne doivent point être recherchés sur les choses qu'ils ont faites pendant leur censure: il faut leur donner de la confiance, jamais du découragement. Les Romains étaient admirables: on pouvait faire rendre à tous les magistrats [4] raison de leur conduite, excepté aux censeurs [5].

Deux choses sont pernicieuses dans l'aristocratie: la pauvreté extrême des nobles, et leurs richesses exorbitantes. Pour prévenir leur pauvreté il faut

[1] Comme dans quelques aristocraties de nos jours. Rien n'affaiblit tant l'État.

[2] Voyez, dans Strabon, liv. XIV, comment les Rhodiens se conduisirent à cet égard.

[1] Amelot de la Houssaye, *du Gouvernement de Venise*, partie III. La loi *Claudia* défendait aux sénateurs d'avoir en mer aucun vaisseau qui tînt plus de quarante muids. (Tite-Live, liv. XXI.)

[2] Les délateurs y jettent leurs billets.

[3] Leur censure est secrète, celle des Romains était publique. (H.)

[4] Voyez Tite-Live, liv. XLIX. Un censeur ne pouvait pas même être troublé par un censeur: chacun faisait sa note *, sans prendre l'avis de son collègue; et quand on fit autrement, la censure fut, pour ainsi dire, renversée.

[5] A Athènes, les logistes, qui faisaient rendre compte à tous les magistrats, ne rendaient point compte eux-mêmes.

* Chacun faisait sa note comme il l'entendait; mais, pour qu'elle eût son effet, il fallait qu'elle fût consentie par l'autre censeur. (Casv.)

surtout les obliger de bonne heure à payer leurs dettes. Pour modérer leurs richesses, il faut des dispositions sages et insensibles; non pas des confiscations, des lois agraires, des abolitions de dettes, qui font des maux infinis.

Les lois doivent ôter le droit d'aînesse entre les nobles [1], afin que, par le partage continuel des successions, les fortunes se remettent toujours dans l'égalité.

Il ne faut point de substitutions, de retraits lignagers, de majorats, d'adoptions. Tous les moyens inventés pour perpétuer la grandeur des familles dans les États monarchiques ne sauraient être d'usage dans l'aristocratie [2].

Quand les lois ont égalisé les familles, il leur reste à maintenir l'union entre elles. Les différends des nobles doivent être promptement décidés : sans cela, les contestations entre les personnes deviennent contestations entre les familles. Des arbitres peuvent terminer les procès, ou les empêcher de naître.

Enfin il ne faut point que les lois favorisent les distinctions que la vanité met entre les familles, sous prétexte qu'elles sont plus nobles ou plus anciennes : cela doit être mis au rang des petitesses des particuliers.

On n'a qu'à jeter les yeux sur Lacédémone, on verra comment les éphores surent mortifier les faiblesses des rois [3], celles des grands et celles du peuple.

CHAPITRE IX.

Comment les lois sont relatives à leur principe dans la monarchie.

L'honneur étant le principe de ce gouvernement, les lois doivent s'y rapporter.

Il faut qu'elles y travaillent à soutenir cette noblesse, dont l'honneur est pour ainsi dire l'enfant et le père.

Il faut qu'elles la rendent héréditaire; non pas pour être le terme entre le pouvoir du prince et la faiblesse du peuple, mais le lien de tous les deux.

Les substitutions, qui conservent les biens dans les familles, seront très-utiles dans ce gouvernement, quoiqu'elles ne conviennent pas dans les autres.

Le retrait lignager rendra aux familles nobles les terres que la prodigalité d'un parent aura aliénées.

Les terres nobles auront des priviléges, comme les personnes. On ne peut pas séparer la dignité du monarque de celle du royaume; on ne peut guère séparer non plus la dignité du noble de celle de son fief.

Toutes ces prérogatives seront particulières à la noblesse, et ne passeront point au peuple, si l'on ne veut choquer le principe du gouvernement, si l'on ne veut diminuer la force de la noblesse et celle du peuple.

Les substitutions gênent le commerce; le retrait lignager fait une infinité de procès nécessaires; et tous les fonds du royaume vendus sont au moins, en quelque façon, sans maître pendant un an. Des prérogatives attachées à des fiefs donnent un pouvoir très à charge à ceux qui les souffrent. Ce sont des inconvénients particuliers de la noblesse, qui disparaissent devant l'utilité générale qu'elle procure. Mais, quand on les communique au peuple, on choque inutilement tous les principes.

On peut, dans les monarchies, permettre de laisser la plus grande partie de ses biens à un seul de ses enfants : cette permission n'est même bonne que là.

Il faut que les lois favorisent tout le commerce [1] que la constitution de ce gouvernement peut donner, afin que les sujets puissent, sans périr, satisfaire aux besoins toujours renaissants du prince et de sa cour.

Il faut qu'elles mettent un certain ordre dans la manière de lever les tributs, afin qu'elle ne soit pas plus pesante que les charges mêmes.

La pesanteur des charges produit d'abord le travail; le travail, l'accablement; l'accablement, l'esprit de paresse.

CHAPITRE X.

De la promptitude de l'exécution dans la monarchie.

Le gouvernement monarchique a un grand avantage sur le républicain : les affaires étant menées par un seul, il y a plus de promptitude dans l'exécution. Mais comme cette promptitude pourrait dégé-

[1] Cela est ainsi établi à Venise. (AMELOT DE LA HOUSSAYE p. 30 et 31.)

[2] Il semble que l'objet de quelques aristocraties soit moins de maintenir l'État que ce qu'elles appellent leur noblesse.

[3] Ce n'étaient pas des rois que les prétendus princes de Sparte; c'étaient des magistrats subordonnés, des généraux d'armée qui déposaient presque tout leur pouvoir en rentrant dans la ville. Les vrais souverains étaient les éphores, puisque la royauté elle-même fléchissait sous eux. (LINGUET, *Disc. prelim. de la Théorie des Lois civiles.*)

[1] Elle ne le permet qu'au peuple. Voyez la loi troisième, au code *de Comm. et Mercatoribus*, qui est pleine de bon sens.

Digitized by Google

nérer en rapidité, les lois y mettront une certaine lenteur. Elles ne doivent pas seulement favoriser la nature de chaque constitution, mais encore remédier aux abus qui pourraient résulter de cette même nature.

Le cardinal de Richelieu [1] veut que l'on évite dans les monarchies les épines des compagnies, qui forment des difficultés sur tout. Quand cet homme n'aurait pas eu le despotisme dans le cœur, il l'aurait eu dans la tête.

Les corps qui ont le dépôt des lois n'obéissent jamais mieux que quand ils vont à pas tardifs, et qu'ils apportent dans les affaires du prince cette réflexion qu'on ne peut guère attendre du défaut de lumières de la cour sur les lois de l'État, ni de la précipitation de ses conseils [2].

Que serait devenue la plus belle monarchie du monde, si les magistrats, par leurs lenteurs, par leurs plaintes, par leurs prières, n'avaient arrêté le cours des vertus mêmes de ses rois, lorsque ces monarques, ne consultant que leur grande âme, auraient voulu récompenser sans mesure des services rendus avec un courage et une fidélité aussi sans mesure?

CHAPITRE XI.

De l'excellence du gouvernement monarchique.

Le gouvernement monarchique a un grand avantage sur le despotique [3]. Comme il est de sa nature qu'il y ait sous le prince plusieurs ordres qui tiennent à la constitution, l'État est plus fixe, la constitution plus inébranlable, la personne de ceux qui gouvernent plus assurée.

Cicéron [4] croit que l'établissement des tribuns de Rome fut le salut de la république. « En effet, « dit-il, la force du peuple qui n'a point de chef « est plus terrible. Un chef sent que l'affaire roule « sur lui, il y pense; mais le peuple, dans son im- « pétuosité, ne connaît point le péril où il se jette. » On peut appliquer cette réflexion à un État despotique qui est un peuple sans tribuns; et à une monarchie où le peuple a en quelque façon des tribuns.

En effet, on voit partout que, dans les mouvements du gouvernement despotique, le peuple, mené par lui-même, porte toujours les choses aussi loin qu'elles peuvent aller; tous les désordres qu'il commet sont extrêmes; au lieu que, dans les monarchies, les choses sont très-rarement portées à l'excès. Les chefs craignent pour eux-mêmes; ils ont peur d'être abandonnés; les puissances intermédiaires dépendantes [1] ne veulent pas que le peuple prenne trop le dessus. Il est rare que les ordres de l'État soient entièrement corrompus. Le prince tient à ces ordres; et les séditieux, qui n'ont ni la volonté ni l'espérance de renverser l'État, ne peuvent ni ne veulent renverser le prince.

Dans ces circonstances, les gens qui ont de la sagesse et de l'autorité s'entremettent; on prend des tempéraments, on s'arrange, on se corrige, les lois reprennent leur vigueur et se font écouter.

Aussi toutes nos histoires sont-elles pleines de guerres civiles sans révolutions; celles des États despotiques sont pleines de révolutions sans guerres civiles.

Ceux qui ont écrit l'histoire des guerres civiles de quelques États, ceux mêmes qui les ont fomentées, prouvent assez combien l'autorité que les princes laissent à de certains ordres pour leur service leur doit être peu suspecte, puisque, dans l'égarement même, ils ne soupiraient qu'après les lois et leur devoir, et retardaient la fougue et l'impétuosité des factieux plus qu'ils ne pouvaient la servir [2].

Le cardinal de Richelieu, pensant peut-être qu'il avait trop avili les ordres de l'État, a recours, pour le soutenir, aux vertus du prince et de ses ministres [3]; et il exige d'eux tant de choses, qu'en vérité il n'y a qu'un ange qui puisse avoir tant d'attention, tant de lumières, tant de fermeté, tant de connaissances; et on peut à peine se flatter que d'ici à la dissolution des monarchies, il puisse y avoir un prince et des ministres pareils.

Comme les peuples qui vivent sous une bonne police sont plus heureux que ceux qui, sans règle et sans chefs, errent dans les forêts; aussi les monarques qui vivent sous les lois fondamentales de leur État sont-ils plus heureux que les princes despotiques qui n'ont rien qui puisse régler le cœur de leurs peuples, ni le leur.

[1] *Testament politique.*
[2] *Barbaris cunctatio servilis; statim exequi regium videtur.* (TACITE, *Annal.* liv. V, § 32.)
[3] Il y a plus de lumières et plus de mœurs. (H.)
[4] Livre III des *Lois.*

[1] Voyez ci-dessus la première note du liv. II, chap. IV.
[2] *Mémoires du cardinal de Retz*, et autres histoires.
[3] *Testament politique.*

CHAPITRE XII.

Continuation du même sujet [1].

Qu'on n'aille point chercher de la magnanimité dans les États despotiques [2]; le prince n'y donnerait point une grandeur qu'il n'a pas lui-même; chez lui, il n'y a pas de gloire.

C'est dans les monarchies que l'on verra autour du prince les sujets recevoir ses rayons; c'est là que chacun, tenant, pour ainsi dire, un plus grand espace, peut exercer ces vertus qui donnent à l'âme, non pas de l'indépendance, mais de la grandeur.

CHAPITRE XIII.

Idée du despotisme.

Quand les sauvages de la Louisiane veulent avoir du fruit, ils coupent l'arbre au pied, et cueillent le fruit [3]. Voilà le gouvernement despotique [4].

CHAPITRE XIV.

Comment les lois sont relatives au principe du gouvernement despotique.

Le gouvernement despotique a pour principe la crainte : mais, à des peuples timides, ignorants, abattus, il ne faut pas beaucoup de lois.

Tout y doit rouler sur deux ou trois idées : il n'en faut donc pas de nouvelles. Quand vous instruisez une bête, vous vous donnez bien de garde de lui faire changer de maître, de leçons, et d'allure; vous frappez son cerveau par deux ou trois mouvements, et pas davantage.

Lorsque le prince est enfermé, il ne peut sortir du séjour de la volupté sans désoler tous ceux qui l'y retiennent. Ils ne peuvent souffrir que sa personne et son pouvoir passent en d'autres mains [1]. Il fait donc rarement la guerre en personne, et il n'ose guère la faire par ses lieutenants.

Un prince pareil, accoutumé, dans son palais, à ne trouver aucune résistance, s'indigne de celle qu'on lui fait les armes à main : il est donc ordinairement conduit par la colère ou par la vengeance. D'ailleurs, il ne peut avoir d'idée de la vraie gloire. Les guerres doivent donc s'y faire dans toute leur fureur naturelle, et le droit des gens y avoir moins d'étendue qu'ailleurs.

Un tel prince a tant de défauts qu'il faudrait craindre d'exposer au grand jour sa stupidité naturelle. Il est caché, et l'on ignore l'état où il se trouve. Par bonheur, les hommes sont tels dans ce pays, qu'ils n'ont besoin que d'un nom qui les gouverne.

Charles XII étant à Bender [2], trouvant quelque résistance dans le sénat de Suède, écrivit qu'il leur enverrait une de ses bottes pour commander; Cette botte aurait commandé comme un roi despotique.

Si le prince est prisonnier, il est censé être mort; et un autre monte sur le trône. Les traités que fait le prisonnier sont nuls; son successeur ne les ratifierait pas. En effet, comme il est les lois, l'État et le prince, et que, sitôt qu'il n'est plus le prince, il n'est rien, s'il n'était pas censé mort, l'État serait détruit.

Une des choses qui détermina le plus les Turcs à faire leur paix séparée avec Pierre Ier, fut que les Moscovites dirent au vizir qu'en Suède on avait mis un autre roi sur le trône [3].

La conservation de l'État n'est que la conserva-

[1] On a blâmé avec raison une sorte d'affectation dont on ne voit pas le but, et peu convenable d'ailleurs dans un homme qui n'en devait avoir d'aucune espèce; c'est celle de découper souvent son ouvrage en petits chapitres, dont on ne voit pas assez la distinction, ou qui, tenant par l'indication même du titre à un même objet, semblent ne devoir pas être séparés. Il y en a tels qui ne contiennent qu'une phrase ou deux; et plus la phrase est frappante, plus l'auteur a l'air de n'en avoir fait un chapitre que pour appeler l'admiration : or, plus on la mérite, moins il faut la commander. (La H.)

[2] On ne peut, ce me semble, refuser la magnanimité à un homme guerrier, juste, généreux, clément, libéral. Je vois trois grands vizirs Kiuperli ou Kuprogli, qui ont eu ces qualités. Si celui qui prit Candie, assiégée pendant dix années, n'a pas encore la célébrité des héros du siége de Troie, il avait plus de vertu et sera plus estimé des vrais connaisseurs qu'un Diomède et qu'un Ulysse. Le grand vizir Ibrahim, qui, dans la dernière révolution, s'est sacrifié pour conserver l'empire à son maître Achmet III, et qui a attendu à genoux la mort pendant six heures, avait certes de la magnanimité. (Volt.)

[3] *Lettres édifiantes*, recueil II, pag. 315.

[4] Ce chapitre est court; c'est un ancien proverbe espagnol. Le sage roi Alphonse VI disait : « Élague sans abattre. » Cela est plus court encore. C'est ce que Saavédra répète dans ses méditations politiques. C'est ce que don Ustariz, véritable homme d'État, ne cesse de recommander dans sa *Théorie Pratique du Commerce* : « Le laboureur, quand il a besoin de bois, coupe une branche, et non pas le pied de l'arbre. » Mais ces maximes ne sont employées que pour donner plus de force aux sages représentations que fait Ustariz au roi son maître. (Volt.)

[1] Les femmes et les eunoques, qui ne connaissent autre chose que le sérail où ils sont renfermés, tenant pour un grand malheur de perdre le roi de vue seulement pour quelques heures, s'opposent, de toute leur puissance, à toutes sortes de projets de guerre qu'on pourrait former; et pénétrant par mille artifices dans le cœur du prince, ils en arrachent promptement les sentiments de gloire qu'ils y voient naître; et le ministre qui a le courage de lui en inspirer est bientôt immolé à la jalousie de ces âmes faibles. (Chardin, *Voyage de Perse*, description du gouvernement, chap. IV.) (P.)

[2] Charles XII n'était point alors à Bender, comme le dit l'auteur, mais à Démotica, où l'on sait qu'il resta plus d'un an. (D.)

[3] Suite de Puffendorf, *Histoire universelle*, au traité de la Suède, chap. X.

tion du prince, ou plutôt du palais où il est enfermé. Tout ce qui ne menace pas directement ce palais ou la ville capitale, ne fait point d'impression sur des esprits ignorants, orgueilleux et prévenus; et, quant à l'enchaînement des événements, ils ne peuvent le suivre, le prévoir, y penser même. La politique, ses ressorts et ses lois, y doivent être très-bornés, et le gouvernement politique y est aussi simple que le gouvernement civil [1].

Tout se réduit à concilier le gouvernement politique et civil avec le gouvernement domestique, les officiers de l'État avec ceux du sérail.

Un pareil État sera dans la meilleure situation lorsqu'il pourra se regarder comme seul dans le monde; qu'il sera environné de déserts, et séparé de peuples qu'il appellera barbares [2]. Ne pouvant compter sur la milice, il sera bon qu'il détruise une partie de lui-même.

Comme le principe du gouvernement despotique est la crainte, le but en est la tranquillité : mais ce n'est point une paix, c'est le silence de ces villes que l'ennemi est près d'occuper.

La force n'étant pas dans l'État, mais dans l'armée qui l'a fondé, il faudrait, pour défendre l'État, conserver cette armée : mais elle est formidable au prince. Comment donc concilier la sûreté de l'État avec la sûreté de la personne?

Voyez, je vous prie, avec quelle industrie le gouvernement moscovite cherche à sortir du despotisme [3], qui lui est plus pesant qu'aux peuples mêmes. On a cassé les grands corps de troupes, on a diminué les peines des crimes, on a établi des tribunaux, on a commencé à connaître les lois, on a instruit les peuples. Mais il y a des causes particulières qui le ramèneront peut-être au malheur qu'il voulait fuir.

Dans ces États, la religion a plus d'influence que dans aucun autre; elle est une crainte ajoutée à la crainte. Dans les empires mahométans, c'est de la religion que les peuples tirent en partie le respect étonnant qu'ils ont pour leur prince [1].

C'est la religion qui corrige un peu la constitution turque [2]. Les sujets, qui ne sont pas attachés à la gloire et à la grandeur de l'État par honneur, le sont par la force et par le principe de la religion.

De tous les gouvernements despotiques, il n'y en a point qui s'accable plus lui-même que celui où le prince se déclare propriétaire de tous les fonds de terre, et l'héritier de tous ses sujets : il en résulte toujours l'abandon de la culture des terres; et si d'ailleurs le prince est marchand, toute espèce d'industrie est ruinée.

Dans ces États, on ne répare, on n'améliore rien [3] : on ne bâtit des maisons que pour la vie; on ne fait point de fossés, on ne plante point d'arbres; on tire tout de la terre, on ne lui rend rien; tout est en friche, tout est désert.

Pensez-vous que des lois qui ôtent la propriété des fonds de terre et la succession des biens, diminueront l'avarice et la cupidité des grands? Non : elles irriteront cette cupidité et cette avarice [4]. On sera porté à faire mille vexations, parce qu'on ne croira avoir en propre que l'or ou l'argent que l'on pourra voler ou cacher.

Pour que tout ne soit pas perdu, il est bon que l'avidité du prince soit modérée par quelque coutume. Ainsi, en Turquie, le prince se contente ordinairement de prendre trois pour cent sur les successions [5] des gens du peuple. Mais, comme le Grand Seigneur donne la plupart des terres à sa milice, et en dispose à sa fantaisie; comme il se saisit de toutes les successions des officiers de l'empire; comme, lorsqu'un homme meurt sans

[1] Selon M. Chardin, il n'y a point de conseil d'État en Perse.

[2] La situation de la Perse est ce qui fait sa principale force : car, de tous côtés, ses frontières sont remparées, pour ainsi dire, ou de mers, ou de déserts, ou de hautes montagnes qui en rendent l'entrée fort difficile; et, pour ce qui est de ses voisins, il n'y a que les Turcs que la Perse ait sujet de craindre. Les Indiens sont des ennemis qu'elle méprise, les ayant toujours battus. Les Tartares sont divisés en plusieurs principautés séparées, et ne font la guerre que par des courses, sans se mettre jamais en état de donner bataille. (CHARDIN, *loc. cit.*) (P.)

[3] Est-ce en abolissant le patriarcat et la milice entière des Strélitz; en étant le maître absolu des troupes, des finances et de l'Église, dont les desservants ne sont payés que du trésor impérial; et enfin en faisant des lois qui rendent cette puissance aussi sacrée que forte? (VOLT.)

[1] Les Persans tiennent communément leur roi pour le lieutenant de Mahomet, le successeur des imans, ou premiers successeurs légitimes de Mahomet, et le vicaire du douzième iman, durant son absence. Ils lui donnent tous ces titres, et de plus celui de calife, par lequel ils entendent encore celui de successeur et lieutenant du prophète, à qui appartient de droit le gouvernement universel du monde, tant au spirituel qu'au temporel, durant l'absence de l'iman seulement. (CHARDIN, *ibid.* chap. I.) (P.)

[2] Il s'en faut de beaucoup que le Grand Seigneur soit aussi absolu que l'est le roi de Perse.... L'autorité des souverains, en Perse et en Turquie, n'est pas également indépendante; puisque, par exemple, l'empereur des Turcs ne fait mourir aucune personne considérable, sans consulter le muphti ou grand pontife de la religion; et que celui des Persans, au contraire, bien loin de consulter personne, ne se donne pas seulement le loisir de penser, la plupart du temps, aux ordres de mort qu'il prononce. (CHARDIN, *ibid.* chap. II.) (P.)

[3] Voyez Ricaut, *État de l'empire ottoman*, p. 196.

[4] Celui qui est propriétaire avec sûreté est naturellement généreux, parce qu'il compte sur l'avenir. (H.)

[5] Voyez, sur les successions des Turcs, *Lacédémone ancienne et moderne*. Voyez aussi Ricaut, *de l'Empire ottoman*.

Digitized by Google

enfants mâles, le Grand Seigneur a la propriété, et que les filles n'ont que l'usufruit, il arrive que la plupart des biens de l'État sont possédés d'une manière précaire.

Par la loi de Bantam[1], le roi prend la succession, même la femme, les enfants et la maison. On est obligé, pour éluder la plus cruelle disposition de cette loi, de marier les enfants à huit, neuf ou dix ans, et quelquefois plus jeunes, afin qu'ils ne se trouvent pas faire une malheureuse partie de la succession du père.

Dans les États où il n'y a point de lois fondamentales, la succession à l'empire ne saurait être fixe. La couronne y est élective par le prince, dans sa famille ou hors de sa famille. En vain serait-il établi que l'aîné succéderait; le prince en pourrait toujours choisir un autre. Le successeur est déclaré par le prince lui-même, ou par ses ministres, ou par une guerre civile. Ainsi cet État a une raison de dissolution de plus qu'une monarchie.

Chaque prince de la famille royale ayant une égale capacité pour être élu, il arrive que celui qui monte sur le trône fait d'abord étrangler ses frères, comme en Turquie; ou les fait aveugler, comme en Perse[2]; ou les rend fous, comme chez le Mogol; ou, si l'on ne prend point ces précautions, comme à Maroc, chaque vacance de trône est suivie d'une affreuse guerre civile.

Par les constitutions de Moscovie[3], le czar peut choisir qui il veut pour son successeur, soit dans sa famille soit hors de sa famille. Un tel établissement de succession cause mille révolutions, et rend le trône aussi chancelant que la succession est arbitraire. L'ordre de succession étant une des choses qu'il importe le plus au peuple de savoir, le meilleur est celui qui frappe le plus les yeux, comme la naissance et un certain ordre de naissance. Une telle disposition arrête les brigues, étouffe l'ambition; on ne captive plus l'esprit d'un prince faible, et l'on ne fait point parler les mourants.

Lorsque la succession est établie par une loi fondamentale, un seul prince est le successeur, et ses frères n'ont aucun droit réel ou apparent de lui disputer la couronne. On ne peut présumer ni faire valoir une volonté particulière du père. Il n'est donc pas plus question d'arrêter ou de faire mourir le frère du roi, que quelque autre sujet que ce soit.

Mais dans les États despotiques, où les frères du prince sont également ses esclaves et ses rivaux, la prudence veut que l'on s'assure de leurs personnes, surtout dans les pays mahométans, où la religion regarde la victoire ou le succès comme un jugement de Dieu; de sorte que personne n'y est souverain de droit, mais seulement de fait.

L'ambition est bien plus irritée dans des États où des princes du sang voient que, s'ils ne montent pas sur le trône, ils seront enfermés ou mis à mort, que parmi nous, où les princes du sang jouissent d'une condition qui, si elle n'est pas si satisfaisante pour l'ambition, l'est peut-être plus pour les désirs modérés.

Les princes des États despotiques ont toujours abusé du mariage. Ils prennent ordinairement plusieurs femmes, surtout dans la partie du monde où le despotisme est pour ainsi dire naturalisé, qui est l'Asie. Ils en ont tant d'enfants[1], qu'ils ne peuvent guère avoir d'affection pour eux, ni ceux-ci pour leurs frères.

La famille régnante ressemble à l'État : elle est trop faible, et son chef est trop fort; elle paraît étendue, et elle se réduit à rien. Artaxerxès[2] fit mourir tous ses enfants pour avoir conjuré contre lui. Il n'est pas vraisemblable que cinquante enfants conspirent contre leur père; et encore moins qu'ils conspirent parce qu'il n'a pas voulu céder sa concubine à son fils aîné. Il est plus simple de croire qu'il y a là quelque intrigue de ces sérails d'Orient, de ces lieux où l'artifice, la méchanceté, la ruse, règnent dans le silence, et se couvrent d'une épaisse nuit; où un vieux prince, devenu tous les jours plus imbécile, est le premier prisonnier du palais.

Après tout ce que nous venons de dire, il semblerait que la nature humaine se soulèverait sans cesse contre le gouvernement despotique; mais, malgré l'amour des hommes pour la liberté, malgré leur haine contre la violence, la plupart des peuples y sont soumis : cela est aisé à comprendre. Pour former un gouvernement modéré, il faut combiner les puissances, les régler, les tempérer, les faire agir; donner, pour ainsi dire, un lest à l'une pour la met-

[1] *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tome 1er. La loi de Pégu est moins cruelle : si l'on a des enfants, le roi ne succède qu'aux deux tiers. (*Ibid.* tom. III, pag. 1.)

[2] On y arrache les yeux à tous ceux qui viennent du sang royal, soit par les femmes, soit par les hommes; ou on les laisse mourir, quand ils naissent, en ne les allaitant pas. (CHARDIN, *loc. cit.* chap. I et III.) (P.)

[3] Voyez les différentes constitutions, surtout celle de 1722.

[1] Artaxerxès, selon Justin, avait cent quinze fils, dont trois seulement étaient légitimes; cinquante conspirèrent contre leur père, et furent mis à mort. (P.)

[2] Voyez Justin.

tre en état de résister à une autre : c'est un chef-d'œuvre de législation que le hasard fait rarement, et que rarement on laisse faire à la prudence. Un gouvernement despotique, au contraire, saute, pour ainsi dire, aux yeux; il est uniforme partout : comme il ne faut que des passions pour l'établir, tout le monde est bon pour cela.

CHAPITRE XV.

Continuation du même sujet.

Dans les climats chauds, où règne ordinairement le despotisme, les passions se font plus tôt sentir, et elles sont aussi plus tôt amorties [1]; l'esprit y est plus avancé; les périls de la dissipation des biens y sont moins grands, il y a moins de facilité de se distinguer, moins de commerce entre les jeunes gens renfermés dans la maison : on s'y marie de meilleure heure : on y peut donc être majeur plus tôt que dans nos climats d'Europe. En Turquie, la majorité commence à quinze ans [2].

La cession de biens n'y peut avoir lieu. Dans un gouvernement où personne n'a de fortune assurée, on prête plus à la personne qu'aux biens.

Elle entre naturellement dans les gouvernements modérés [3], et surtout dans les républiques, à cause de la plus grande confiance que l'on doit avoir dans la probité des citoyens, et de la douceur que doit inspirer une forme de gouvernement que chacun semble s'être donnée lui-même.

Si dans la république romaine les législateurs avaient établi la cession des biens [4], on ne serait pas tombé dans tant de séditions et de discordes civiles, et on n'aurait point essuyé les dangers des maux, ni les périls des remèdes.

La pauvreté et l'incertitude des fortunes, dans les États despotiques, y naturalisent l'usure, chacun augmentant le prix de son argent à proportion du péril qu'il y a à le prêter. La misère vient donc de toutes parts dans ces pays malheureux; tout y est ôté, jusqu'à la ressource des emprunts.

Il arrive de là qu'un marchand n'y saurait faire un grand commerce; il vit au jour la journée : s'il se chargeait de beaucoup de marchandises, il perdrait plus par les intérêts qu'il donnerait pour les payer, qu'il ne gagnerait sur les marchandises.

Aussi les lois sur le commerce n'y ont-elles guère de lieu; elles se réduisent à la simple police.

Le gouvernement ne saurait être injuste sans avoir des mains qui exercent ces injustices : or, il est impossible que ces mains ne s'emploient pour elles-mêmes. Le péculat est donc naturel dans les États despotiques.

Ce crime y étant le crime ordinaire, les confiscations y sont utiles. Par là on console le peuple; l'argent qu'on en tire est un tribut considérable, que le prince lèverait difficilement sur des sujets abîmés : il n'y a même, dans ces pays, aucune famille qu'on veuille conserver.

Dans les États modérés, c'est tout autre chose. Les confiscations rendraient la propriété des biens incertaine; elles dépouilleraient des enfants innocents; elles détruiraient une famille, lorsqu'il ne s'agirait que de punir un coupable. Dans les républiques, elles feraient le mal d'ôter l'égalité qui en fait l'âme, en privant un citoyen de son nécessaire physique [1].

Une loi romaine [2] veut qu'on ne confisque que dans le cas du crime de lèse-majesté au premier chef. Il serait souvent très-sage de suivre l'esprit de cette loi, et de borner les confiscations à de certains crimes [3]. Dans les pays où une coutume locale a disposé des propres, Bodin [4] dit très-bien qu'il ne faudrait confisquer que les acquêts.

CHAPITRE XVI.

De la communication du pouvoir.

Dans le gouvernement despotique, le pouvoir passe tout entier dans les mains de celui à qui on le confie. Le vizir est le despote lui-même, et chaque officier particulier est le vizir. Dans le gouvernement monarchique, le pouvoir s'applique moins immédiatement; le monarque, en le donnant, le tempère [5]. Il fait une telle distribution de son autorité, qu'il n'en donne jamais une partie qu'il n'en retienne une plus grande.

[1] Voyez le livre des *Lois dans leur rapport avec la nature du climat.*

[2] La Guilletière, *Lacédémone ancienne et nouvelle*, pag. 463.

[3] Il en est de même des atermoiements dans les banqueroutes de bonne foi.

[4] Elle ne fut établie que par la loi *Julia, de Cessione bonorum.* On évitait la prison, et la cession ignominieuse des biens.

[1] Il me semble qu'on aimait trop les confiscations dans la république d'Athènes.

[2] Authent. *Bona damnatorum.* Cod. *de Bon. proscript seu damn.*

[3] Les admettre pour quelque crime que ce soit, c'est créer des tyrans pour enrichir des délateurs. (H.)

[4] Livre V, chap. III.

[5] *Ut esse Phœbi dulcius lumen solet.*
Jamjam cadentis....

Ainsi, dans les États monarchiques, les gouverneurs particuliers des villes ne relèvent pas tellement du gouverneur de la province, qu'ils ne relèvent du prince encore davantage; et les officiers particuliers des corps militaires ne dépendent pas tellement du général, qu'ils ne dépendent du prince encore plus.

Dans la plupart des États monarchiques, on a sagement établi que ceux qui ont un commandement un peu étendu ne soient attachés à aucun corps de milice; de sorte que, n'ayant de commandement que par une volonté particulière du prince, pouvant être employés et ne l'être pas, ils sont en quelque façon dans le service, et en quelque façon dehors.

Ceci est incompatible avec le gouvernement despotique. Car, si ceux qui n'ont pas un emploi actuel avaient néanmoins des prérogatives et des titres, il y aurait dans l'État des hommes grands par eux-mêmes; ce qui choquerait la nature de ce gouvernement.

Que si le gouverneur d'une ville était indépendant du pacha, il faudrait tous les jours des tempéraments pour les accommoder: chose absurde dans un gouvernement despotique. Et, de plus, le gouverneur particulier pouvant ne pas obéir, comment l'autre pourrait-il répondre de sa province sur sa tête?

Dans ce gouvernement, l'autorité ne peut être balancée; celle du moindre magistrat ne l'est pas plus que celle du despote. Dans les pays modérés, la loi est partout sage, elle est partout connue, et les plus petits magistrats peuvent la suivre. Mais dans le despotisme, où la loi n'est que la volonté du prince, quand le prince serait sage, comment un magistrat pourrait-il suivre une volonté qu'il ne connaît pas? Il faut qu'il suive la sienne.

Il y a plus; c'est que la loi n'étant que ce que le prince veut, et le prince ne pouvant vouloir que ce qu'il connaît, il faut bien qu'il y ait une infinité de gens qui veuillent pour lui et comme lui.

Enfin, la loi étant la volonté momentanée du prince, il est nécessaire que ceux qui veulent pour lui veuillent subitement comme lui.

CHAPITRE XVII.

Des présents.

C'est un usage, dans les pays despotiques, que l'on n'aborde qui que ce soit au-dessus de soi sans lui faire un présent[1], pas même les rois. L'empereur du Mogol[2] ne reçoit point les requêtes de ses sujets qu'il n'en ait reçu quelque chose. Ces princes vont jusqu'à corrompre leurs propres grâces.

Cela doit être ainsi dans un gouvernement où personne n'est citoyen; dans un gouvernement où l'on est plein de l'idée que le supérieur ne doit rien à l'inférieur; dans un gouvernement où les hommes ne se croient liés que par les châtiments que les uns exercent sur les autres; dans un gouvernement où il y a peu d'affaires, et où il est rare que l'on ait besoin de se présenter devant un grand, de lui faire des demandes, et encore moins des plaintes.

Dans une république, les présents sont une chose odieuse, parce que la vertu n'en a pas besoin. Dans une monarchie, l'honneur est un motif plus fort que les présents. Mais, dans l'État despotique, où il n'y a ni honneur ni vertu, on ne peut être déterminé à agir que par l'espérance des commodités de la vie.

C'est dans les idées de la république, que Platon[3] voulait que ceux qui reçoivent des présents pour faire leur devoir fussent punis de mort. « Il « n'en faut prendre, disait-il, ni pour les choses « bonnes, ni pour les mauvaises. »

C'était une mauvaise loi que cette loi romaine[4] qui permettait aux magistrats de prendre de petits présents[5], pourvu qu'ils ne passassent pas cent écus dans toute l'année. Ceux à qui on ne donne rien ne désirent rien; ceux à qui on donne un peu

[1] « En Perse, dit Chardin, on ne demande rien, qu'un présent à la main. Les plus pauvres et les plus misérables ne paraissent devant les grands, et devant personne à qui ils demandent quelque grâce, qu'en leur offrant quelque chose; et tout est reçu, même chez les premiers seigneurs du pays, du fruit, des poulets, un agneau. Chacun donne ce qui est le plus sous sa main et de sa profession; et ceux qui n'ont point de profession, donnent de l'argent. C'est un honneur que de recevoir ces sortes de présents. On les fait en public, et même on prend le temps qu'il y a le plus de compagnie. Cette coutume est universellement pratiquée dans tout l'Orient, et c'est peut-être une des plus anciennes du monde. » (*Description de la Perse*, ch. XI.) — Je crois que cette coutume était établie chez les Régules-Lombards, Ostrogoths, Wisigoths, Bourguignons, Francs. Mais comment faisaient les pauvres qui demandaient justice? Les rois de Pologne ont continué jusqu'à nos jours à recevoir des présents. Joinville convient que saint Louis en recevait quelquefois. Il lui dit un jour, avec sa naïveté ordinaire, au sortir d'une audience particulière que le roi avait accordée à l'abbé de Cluny : « N'est-il pas vrai, sire, que les deux beaux chevaux « que ce moine vous a donnés, ont un peu prolongé la con- « versation? » (VOLT.)

[2] *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tome I, page 80.

[3] Livre XII des *Lois*.

[4] *Leg.* VI, § 2, *Dig. ad leg. Jul. repet.*

[5] *Munuscula.*

désirent bientôt un peu plus, et ensuite beaucoup. D'ailleurs, il est plus aisé de convaincre celui qui, ne devant rien prendre, prend quelque chose, que celui qui prend plus, lorsqu'il devrait prendre moins, et qui trouve toujours pour cela des prétextes, des excuses, des causes, et des raisons plausibles.

CHAPITRE XVIII.

Des récompenses que le souverain donne.

Dans les gouvernements despotiques, où, comme nous avons dit, on n'est déterminé à agir que par l'espérance des commodités de la vie, le prince qui récompense n'a que de l'argent à donner. Dans une monarchie, où l'honneur règne seul, le prince ne récompenserait que par des distinctions, si les distinctions que l'honneur établit n'étaient jointes à un luxe qui donne nécessairement des besoins : le prince y récompense donc par des honneurs qui mènent à la fortune. Mais, dans une république, où la vertu règne, motif qui se suffit à lui-même et qui exclut tous les autres, l'État ne récompense que par des témoignages de cette vertu.

C'est une règle générale, que les grandes récompenses, dans une monarchie et dans une république, sont un signe de leur décadence, parce qu'elles prouvent que leurs principes sont corrompus; que, d'un côté, l'idée de l'honneur n'y a plus tant de force; que, de l'autre, la qualité de citoyen s'est affaiblie.

Les plus mauvais empereurs romains ont été ceux qui ont le plus donné, par exemple, Caligula, Claude, Néron, Othon, Vitellius, Commode, Héliogabale et Caracalla. Les meilleurs, comme Auguste, Vespasien, Antonin Pie, Marc-Aurèle et Pertinax, ont été économes. Sous les bons empereurs, l'État reprenait ses principes : le trésor de l'honneur suppléait aux autres trésors.

CHAPITRE XIX.

Nouvelles conséquences des principes des trois gouvernements.

Je ne puis me résoudre à finir ce livre sans faire encore quelques applications de mes trois principes.

Première question. Les lois doivent-elles forcer un citoyen à accepter les emplois publics? Je dis qu'elles le doivent dans le gouvernement républicain, et non pas dans le monarchique. Dans le premier, les magistratures sont des témoignages de vertu, des dépôts que la patrie confie à un citoyen, qui ne doit vivre, agir et penser que pour elle : il ne peut donc pas les refuser[1]. Dans le second, les magistratures sont des témoignages d'honneur : or, telle est la bizarrerie de l'honneur, qu'il se plaît à n'en accepter aucun que quand il veut, et de la manière qu'il veut.

Le feu roi de Sardaigne[2] punissait ceux qui refusaient les dignités et les emplois de son État. Il suivait, sans le savoir, des idées républicaines. Sa manière de gouverner, d'ailleurs, prouve assez que ce n'était pas là son intention.

Seconde question. Est-ce une bonne maxime, qu'un citoyen puisse être obligé d'accepter, dans l'armée, une place inférieure à celle qu'il a occupée? On voyait souvent, chez les Romains, le capitaine servir, l'année d'après, sous son lieutenant[3]. C'est que, dans les républiques, la vertu demande qu'on fasse à l'État un sacrifice continuel de soi-même et de ses répugnances. Mais, dans les monarchies, l'honneur, vrai ou faux, ne peut souffrir ce qu'il appelle se dégrader.

Dans les gouvernements despotiques, où l'on abuse également de l'honneur, des postes et des rangs, on fait indifféremment d'un prince un goujat, et d'un goujat un prince.

Troisième question. Mettra-t-on sur une même tête les emplois civils et militaires? Il faut les unir dans la république, et les séparer dans la monarchie. Dans les républiques, il serait bien dangereux de faire de la profession des armes un état particulier, distingué de celui qui a les fonctions civiles; et dans les monarchies, il n'y aurait pas moins de péril à donner les deux fonctions à la même personne.

On ne prend les armes, dans la république, qu'en qualité de défenseur des lois et de la patrie : c'est parce que l'on est citoyen qu'on se fait, pour un temps, soldat. S'il y avait deux états distingués, on ferait sentir à celui qui, sous les armes, se croit citoyen, qu'il n'est que soldat.

Dans les monarchies, les gens de guerre n'ont

[1] Platon, dans sa *République*, liv. VIII, met ces refus au nombre des marques de la corruption de la république. Dans ses *Lois*, liv. VI, il veut qu'on les punisse par une amende. A Venise, on les punit par l'exil.

[2] Victor Amédée.

[3] Quelques centurions ayant appelé au peuple, pour demander l'emploi qu'ils avaient eu : « Il est juste, mes compagnons, dit un centurion, que vous regardiez comme honorables tous les postes où vous défendrez la république. » (Tite-Live, liv. XLII.) — Ce qui se fit à Rome lors de la guerre de Persée, ce qui s'est fait à Gênes dans la dernière révolution, se serait fait en pareil cas dans les monarchies. Nous pourrions en rapporter une multitude d'exemples pris chez nous-mêmes, non parmi de simples officiers, mais parmi les plus grands généraux. (D.)

Digitized by Google

pour objet que la gloire, ou du moins l'honneur ou la fortune. On doit bien se garder de donner les emplois civils à des hommes pareils : il faut, au contraire, qu'ils soient contenus par les magistrats civils, et que les mêmes gens n'aient pas en même temps la confiance du peuple, et la force pour en abuser[1].

Voyez, dans une nation où la république se cache sous la forme de la monarchie, combien l'on craint un État particulier de gens de guerre, et comment le guerrier reste toujours citoyen, ou même magistrat, afin que ces qualités soient un gage pour la patrie, et qu'on ne l'oublie jamais.

Cette division de magistratures en civiles et militaires, faite par les Romains après la perte de la république, ne fut pas une chose arbitraire ; elle fut une suite du changement de la constitution de Rome : elle était de la nature du gouvernement monarchique ; et ce qui ne fut que commencé sous Auguste[2], les empereurs suivants[3] furent obligés de l'achever, pour tempérer le gouvernement militaire.

Ainsi Procope, concurrent de Valens à l'empire, n'y entendait rien, lorsque, donnant à Hormisdas, prince du sang royal de Perse, la dignité de proconsul[4], il rendit à cette magistrature le commandement des armées qu'elle avait autrefois ; à moins qu'il n'eût des raisons particulières. Un homme qui aspire à la souveraineté cherche moins ce qui est utile à l'État que ce qui l'est à sa cause.

Quatrième question. Convient-il que les charges soient vénales ? Elles ne doivent pas l'être dans les États despotiques, où il faut que les sujets soient placés ou déplacés dans un instant par le prince.

Cette vénalité est bonne dans les États monarchiques, parce qu'elle fait faire, comme un métier de famille[5], ce qu'on ne voudrait pas entreprendre pour la vertu ; qu'elle destine chacun à son devoir, et rend les ordres de l'État plus permanents. Suidas[1] dit très-bien qu'Anastase avait fait de l'empire une espèce d'aristocratie, en vendant toutes les magistratures.

Platon[2] ne peut souffrir cette vénalité. « C'est, « dit-il, comme si, dans un navire, on faisait quel- « qu'un pilote ou matelot pour son argent. Serait- « il possible que la règle fût mauvaise dans quelque « autre emploi que ce fût de la vie, et bonne sen- « lement pour conduire une république ? » Mais Platon parle d'une république fondée sur la vertu, et nous parlons d'une monarchie. Or, dans une monarchie où, quand les charges ne se vendraient pas par un règlement public, l'indigence et l'avidité des courtisans les vendraient tout de même, le hasard donnera de meilleurs sujets que le choix du prince. Enfin, la manière de s'avancer par les richesses inspire et entretient l'industrie[3] : chose dont cette espèce de gouvernement a grand besoin.

Cinquième question. Dans quel gouvernement faut-il des censeurs ? Il en faut dans une république, où le principe du gouvernement est la vertu. Ce ne sont pas seulement les crimes qui détruisent la vertu, mais encore les négligences, les fautes, une certaine tiédeur dans l'amour de la patrie, des exemples dangereux, des semences de corruption ; ce qui ne choque point les lois, mais les élude, ce qui ne les détruit pas, mais les affaiblit : tout cela doit être corrigé par les censeurs.

On est étonné de la punition de cet aréopagite qui avait tué un moineau qui, poursuivi par un épervier, s'était réfugié dans son sein. On est surpris que l'aréopage ait fait mourir un enfant qui avait crevé les yeux à son oiseau. Qu'on fasse attention qu'il ne s'agit point là d'une condamnation pour crime, mais d'un jugement de mœurs dans une république fondée sur les mœurs.

Dans les monarchies, il ne faut point de censeurs : elles sont fondées sur l'honneur ; et la nature de l'honneur est d'avoir pour censeur tout l'uni-

[1] *Ne imperium ad optimos nobilium transferretur, senatum militia vetuit Gallienus ; etiam adire exercitum.* (Aurelius Victor, *de Viris illustribus.*) — En France, où chaque seigneur féodal avait tout à la fois le pouvoir militaire et le pouvoir civil, l'autorité de nos rois fut presque nulle. La puissance du monarque ne reprit son état naturel que lorsqu'elle fut venue à bout de diviser l'exercice de ces deux pouvoirs. (*Édition* de 1767.)

[2] Auguste ôta aux sénateurs, proconsuls et gouverneurs, le droit de porter les armes. (Dion, liv. LIII.) — Auguste n'ôta ce droit qu'aux sénateurs devenus proconsuls ; car les propréteurs, lieutenants de l'empereur, étaient gouverneurs des provinces dans lesquelles ils étaient envoyés, et y avaient le commandement des armées. (Crév.)

[3] Constantin. Voyez Zosime, liv. II.

[4] Ammien Marcellin, liv. XXVI. *Et civilia more veterum et bella recturo.*

[5] Est-ce par vertu que l'on accepte, en Angleterre, la charge de juge du banc du roi ; qu'on sollicitait, à Rome, la place de préteur ? Quoi ! on ne trouverait point de conseillers pour juger dans les parlements de France, si on leur donnait les charges gratuitement ?

La fonction divine de rendre justice, de disposer de la fortune et de la vie des hommes, un métier de famille !

Plaignons Montesquieu d'avoir déshonoré son ouvrage par de tels paradoxes ; mais pardonnons-lui. Son oncle avait acheté une charge de président en province, et il la lui laissa. On retrouve l'homme partout. Nul de nous n'est sans faiblesse. (Volt.)

[1] Fragments tirés des *Ambassades de Constantin Porphyrogénète.*

[2] *République*, liv. VIII.

[3] Paresse de l'Espagne : on y donne tous les emplois.

vers. Tout homme qui y manque est soumis aux reproches de ceux mêmes qui n'en ont point.

Là, les censeurs seraient gâtés par ceux mêmes qu'ils devraient corriger. Ils ne seraient pas bons contre la corruption d'une monarchie; mais la corruption d'une monarchie serait trop forte contre eux.

On sent bien qu'il ne faut point de censeurs dans les gouvernements despotiques. L'exemple de la Chine semble déroger à cette règle; mais nous verrons, dans la suite de cet ouvrage, les raisons singulières de cet établissement[1].

LIVRE SIXIÈME.

CONSÉQUENCES

DES PRINCIPES DES DIVERS GOUVERNEMENTS,

PAR RAPPORT A LA SIMPLICITÉ DES LOIS CIVILES ET CRIMINELLES, LA FORME DES JUGEMENTS ET L'ÉTABLISSEMENT DES PEINES.

CHAPITRE I.

De la simplicité des lois civiles dans les divers gouvernements.

Le gouvernement monarchique ne comporte pas des lois aussi simples que le despotique. Il y faut des tribunaux. Ces tribunaux donnent des décisions. Elles doivent être conservées, elles doivent être apprises, pour que l'on y juge aujourd'hui comme l'on y jugea hier, et que la propriété et la vie des citoyens y soient assurées et fixes comme la constitution même de l'État.

Dans une monarchie, l'administration d'une justice qui ne décide pas seulement de la vie et des biens, mais aussi de l'honneur, demande des recherches scrupuleuses. La délicatesse du juge augmente à mesure qu'il a un plus grand dépôt, et qu'il prononce sur de plus grands intérêts.

Il ne faut donc pas être étonné de trouver dans les lois de ces États tant de règles, de restrictions, d'extensions, qui multiplient les cas particuliers, et semblent faire un art de la raison même.

La différence de rang, d'origine, de condition, qui est établie dans le gouvernement monarchique, entraîne souvent des distinctions dans la nature des biens; et des lois relatives à la constitution de cet État peuvent augmenter le nombre de ces distinctions. Ainsi, parmi nous, les biens sont propres, acquêts ou conquêts; dotaux, paraphernaux; paternels et maternels; meubles de plusieurs espèces; libres, substitués; du lignage, ou non; nobles en franc-alleu, ou roturiers; rentes foncières ou constituées à prix d'argent. Chaque sorte de biens est soumise à des règles particulières; il faut les suivre pour en disposer : ce qui ôte encore de la simplicité.

Dans nos gouvernements, les fiefs sont devenus héréditaires. Il a fallu que la noblesse eût un certain bien, c'est-à-dire que le fief eût une certaine consistance, afin que le propriétaire du fief fût en état de servir le prince. Cela a dû produire bien des variétés : par exemple, il y a des pays où l'on n'a pu partager les fiefs entre les frères; dans d'autres, les cadets ont pu avoir leur subsistance avec plus d'étendue.

Le monarque, qui connaît chacune de ses provinces, peut établir diverses lois, ou souffrir différentes coutumes. Mais le despote ne connaît rien, et ne peut avoir d'attention sur rien; il lui faut une allure générale; il gouverne par une volonté rigide qui est partout la même; tout s'aplanit sous ses pieds.

A mesure que les jugements des tribunaux se multiplient dans les monarchies, la jurisprudence se charge de décisions qui quelquefois se contredisent, ou parce que les juges qui se succèdent pensent différemment, ou parce que les mêmes affaires sont tantôt bien, tantôt mal défendues, ou enfin par une infinité d'abus qui se glissent dans tout ce qui passe par la main des hommes. C'est un mal nécessaire que le législateur corrige de temps en temps, comme contraire même à l'esprit des gouvernements modérés. Car, quand on est obligé de recourir aux tribunaux, il faut que cela vienne de la nature de la constitution, et non pas des contradictions et de l'incertitude des lois.

Dans les gouvernements où il y a nécessairement des distinctions dans les personnes, il faut qu'il y ait des priviléges. Cela diminue encore la simplicité, et fait mille exceptions.

Un des priviléges le moins à charge à la société,

[1] La censure est très-bonne, en général, pour maintenir dans un peuple les préjugés utiles à ceux qui gouvernent; pour conserver dans un corps tous les préjugés qui naissent de l'esprit de corps : la censure fut établie à Rome par le sénat pour contrebalancer le pouvoir des tribuns. Elle était un instrument de tyrannie. On prit les mœurs pour prétexte; on profita de la haine naturelle pour les riches. La crainte d'être dégradé par le censeur est d'autant plus terrible qu'on est plus sensible à l'honneur, aux distinctions, aux prérogatives. Des hommes guidés par la vertu riraient des jugements des censeurs, et emploieraient leur éloquence à faire abolir cet établissement ridicule. (VOLT.)

Digitized by Google

et surtout à celui qui le donne, c'est de plaider devant un tribunal plutôt que devant un autre. Voilà de nouvelles affaires; c'est-à-dire celles où il s'agit de savoir devant quel tribunal il faut plaider.

Les peuples des États despotiques sont dans un cas bien différent. Je ne sais sur quoi, dans ces pays, le législateur pourrait statuer, ou le magistrat juger. Il suit de ce que les terres appartiennent au prince, qu'il n'y a presque point de lois civiles sur la propriété des terres. Il suit du droit que le souverain a de succéder, qu'il n'y en a pas non plus sur les successions. Le négoce exclusif qu'il fait dans quelques pays rend inutiles toutes sortes de lois sur le commerce. Les mariages que l'on y contracte avec des filles esclaves font qu'il n'y a guère de lois civiles sur les dots et sur les avantages des femmes. Il résulte encore de cette prodigieuse multitude d'esclaves qu'il n'y a presque point de gens qui aient une volonté propre, et qui par conséquent doivent répondre de leur conduite devant un juge. La plupart des actions morales, qui ne sont que les volontés du père, du mari, du maître, se règlent par eux, et non par les magistrats.

J'oubliais de dire que ce que nous appelons l'honneur étant à peine connu dans ces États, toutes les affaires qui regardent cet honneur, qui est un si grand chapitre parmi nous, n'y ont point de lieu. Le despotisme se suffit à lui-même : tout est vide autour de lui. Aussi lorsque les voyageurs nous décrivent les pays où il règne, rarement nous parlent-ils des lois civiles [1].

Toutes les occasions de dispute et de procès y sont donc ôtées. C'est ce qui fait en partie qu'on y maltraite si fort les plaideurs : l'injustice de leur demande paraît à découvert, n'étant pas cachée, palliée ou protégée par une infinité de lois [2].

CHAPITRE II.

De la simplicité des lois criminelles dans les divers gouvernements.

On entend dire sans cesse qu'il faudrait que la justice fût rendue partout comme en Turquie. Il n'y aura donc que les plus ignorants de tous les peuples qui auront vu clair dans la chose du monde qu'il importe le plus aux hommes de savoir ?

Si vous examinez les formalités de la justice par rapport à la peine qu'a un citoyen à se faire rendre son bien, ou à obtenir satisfaction de quelque outrage, vous en trouverez sans doute trop. Si vous les regardez dans le rapport qu'elles ont avec la liberté et la sûreté des citoyens, vous en trouverez souvent trop peu; et vous verrez que les peines, les dépenses, les longueurs, les dangers même de la justice, sont le prix que chaque citoyen donne pour sa liberté.

En Turquie, où l'on fait très-peu d'attention à la fortune, à la vie, à l'honneur des sujets, on termine promptement, d'une façon ou d'une autre, toutes les disputes. La manière de les finir est indifférente, pourvu qu'on finisse. Le pacha, d'abord éclairci, fait distribuer, à sa fantaisie, des coups de bâton sur la plante des pieds des plaideurs, et les renvoie chez eux [1].

Et il serait bien dangereux que l'on y eût les passions des plaideurs [2] : elles supposent un désir ardent de se faire rendre justice, une haine, une action dans l'esprit, une constance à poursuivre. Tout cela doit être évité dans un gouvernement où il ne faut avoir d'autre sentiment que la crainte, et où tout mène tout à coup, et sans qu'on le puisse prévoir, à des révolutions. Chacun doit connaître qu'il ne faut point que le magistrat entende parler

[1] Au Mazulipatan, on n'a pu découvrir qu'il y eût de loi écrite. Voyez le *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tom. IV, partie première, pag. 301. Les Indiens ne se règlent, dans les jugements, que sur de certaines coutumes. Le Vedam et autres livres pareils ne contiennent point de lois civiles, mais des préceptes religieux. Voyez *Lettres édifiantes*, quatorzième recueil.

[2] Il fallait ajouter : *et de formes plus compliquées que les lois*. (H).

[1] Il est faux que dans Constantinople un pacha se mêle de rendre la justice. C'est comme si on disait qu'un brigadier, un maréchal de camp fait l'office de lieutenant civil; lieutenant criminel. Les cadis sont les premiers juges; ils sont subordonnés aux cadileskers, et les cadileskers au vizir-azem, qui juge lui-même avec les vizirs du banc. L'empereur est souvent présent à l'audience, caché derrière une jalousie; et le vizir-azem, dans les causes importantes, lui demande sa décision par un simple billet, sur lequel l'empereur décide en deux mots. Le procès s'instruit sans le moindre bruit, avec la plus grande promptitude. Point d'avocats, encore moins de procureurs et de papier timbré. Chacun plaide sa cause sans oser élever sa voix. Nul procès ne peut durer plus de dix-sept jours.

Quand les lois sont très-simples, il n'y a guère de procès où l'une des deux parties ne soit évidemment un fripon, parce que les discussions roulent sur des faits, et non sur le droit. Voilà pourquoi on fait, dans l'Orient, un si grand usage des témoins dans les affaires civiles, et qu'on distribue quelquefois des coups de bâton aux plaideurs et aux témoins qui en ont imposé à la justice. (VOLT.)

[2] Le véritable danger du despotisme est à côté de sa force même; les deux excès se touchent dans un même point : ce point est la milice. Que les janissaires, que la milice soit contente, et malgré les passions des plaideurs, tout sera conservé; qu'elle soit mécontente, et, sans les passions des plaideurs, tout sera détruit. Mais, dans les gouvernements modérés, les passions des plaideurs fomentent les haines particulières, divisent les familles, troublent la paix civile, affaiblissent le patriotisme, nuisent aux mœurs et aux richesses de l'État. (SERVAN.)

de lui, et qu'il ne tient sa sûreté que de son anéantissement.

Mais, dans les États modérés, où la tête du moindre citoyen est considérable, on ne lui ôte son honneur et ses biens qu'après un long examen; on ne le prive de la vie que lorsque la patrie elle-même l'attaque; et elle ne l'attaque qu'en lui laissant tous les moyens possibles de la défendre.

Aussi, lorsqu'un homme se rend plus absolu [1], songe-t-il d'abord à simplifier les lois. On commence dans cet État à être plus frappé des inconvénients particuliers que de la liberté des sujets, dont on ne se soucie point du tout.

On voit que, dans les républiques, il faut pour le moins autant de formalités que dans les monarchies. Dans l'un et dans l'autre gouvernement, elles augmentent en raison du cas que l'on y fait de l'honneur, de la fortune, de la vie, de la liberté des citoyens.

Les hommes sont tous égaux dans le gouvernement républicain; ils sont égaux dans le gouvernement despotique : dans le premier, c'est parce qu'ils sont tout; dans le second, c'est parce qu'ils ne sont rien.

CHAPITRE III.

Dans quels gouvernements et dans quels cas on doit juger selon un texte précis de la loi.

Plus le gouvernement approche de la république, plus la manière de juger devient fixe; et c'était un vice de la république de Lacédémone que les éphores jugeassent arbitrairement, sans qu'il y eût des lois pour les diriger. A Rome, les premiers consuls jugèrent comme les éphores : on en sentit les inconvénients, et l'on fit des lois précises.

Dans les États despotiques, il n'y a point de lois : le juge est lui-même sa règle. Dans les États monarchiques, il y a une loi; et là où elle est précise, le juge la suit; là où elle ne l'est pas, il en cherche l'esprit. Dans le gouvernement républicain, il est de la nature de la constitution que les juges suivent la lettre de la loi [2]. Il n'y a point de citoyen contre qui on puisse interpréter une loi, quand il s'agit de ses biens, de son honneur ou de sa vie.

A Rome, les juges prononçaient seulement que l'accusé était coupable d'un certain crime; et la peine se trouvait dans la loi, comme on le voit dans diverses lois qui furent faites. En Angleterre, les jurés décident si le fait qui a été porté devant eux est prouvé ou non; et, s'il est prouvé, le juge prononce la peine que la loi inflige pour ce fait : et, pour cela, il ne lui faut que des yeux.

CHAPITRE IV.

De la manière de former les jugements.

De là suivent les différentes manières de former les jugements. Dans les monarchies, les juges prennent la manière des arbitres : ils délibèrent ensemble, ils se communiquent leurs pensées, ils se concilient; on modifie son avis pour le rendre conforme à celui d'un autre; les avis les moins nombreux sont rappelés aux deux plus grands. Cela n'est point de la nature de la république [1]. A Rome, et dans les villes grecques, les juges ne se communiquaient point : chacun donnait son avis d'une de ces trois manières : *j'absous, je condamne, il ne me paraît pas* [2] : c'est que le peuple jugeait ou était censé juger. Mais le peuple n'est pas jurisconsulte; toutes ces modifications et tempéraments des arbitres ne sont pas pour lui; il faut lui présenter un seul objet, un fait, et un seul fait; et qu'il n'ait qu'à voir s'il doit condamner, absoudre, ou remettre le jugement.

Les Romains, à l'exemple des Grecs, introduisirent des formules d'actions [3], et établirent la né-

[1] César, Cromwell, et tant d'autres.

[2] Rien n'est plus dangereux que l'axiome commun « il faut consulter l'esprit de la loi. » Adopter cet axiome, c'est rompre toutes les digues et abandonner les lois au torrent des opinions. Chaque homme a sa manière de voir : l'esprit d'une loi serait donc le résultat de la logique bonne ou mauvaise d'un juge, d'une digestion aisée ou pénible, de la faiblesse de l'accusé, de la violence des passions du magistrat, de ses relations avec l'offensé; enfin, de toutes les petites causes qui changent les apparences et dénaturent les objets dans l'esprit inconstant de l'homme? Ainsi nous verrions l'esprit d'un citoyen changer de face en passant à un autre tribunal, et la vie des malheureux serait à la merci d'un faux raisonnement ou de la mauvaise humeur de son juge. Nous verrions les mêmes délits punis différemment en différents temps, par le même tribunal, parce qu'au lieu d'écouter la voix constante et invariable des lois, il se livrerait à l'instabilité trompeuse des interprétations arbitraires. (BECCARIA, chap. IV.)

[1] On doit moins rapporter cette manière de juger à la forme du gouvernement qu'à l'imperfection des lois, aux vices de l'instruction, et au choix des juges. Quand les lois sont obscures, confuses, contradictoires, ne faut-il pas que les juges se parlent pour savoir par quelle loi ils veulent juger? Quand les lois de formalités sont très-compliquées, ne faut-il pas que les juges se parlent pour déterminer si ces lois sont remplies? (SERVAN.)

[2] *Non liquet.* — Suivant Crévier, cette formule signifie : « L'affaire n'est pas suffisamment éclaircie. » (P.)

[3] *Quas actiones ne populus, prout vellet, institueret, certas solemnesque esse voluerunt.* (*Leg.* II, § 6, *Dig. de Orig. jur.*)

cessité de diriger chaque affaire par l'action qui lui était propre. Cela était nécessaire dans leur manière de juger : il fallait fixer l'état de la question, pour que le peuple l'eût toujours devant les yeux. Autrement, dans le cours d'une grande affaire, cet État de la question changerait continuellement, et on ne le reconnaîtrait plus.

De là il suivait que les juges, chez les Romains, n'accordaient que la demande précise, sans rien augmenter, diminuer, ni modifier. Mais les préteurs imaginèrent d'autres formules d'actions qu'on appela *de bonne foi* [1], où la manière de prononcer était plus dans la disposition du juge. Ceci était plus conforme à l'esprit de la monarchie. Aussi les jurisconsultes français disent-ils : En France [2], « toutes les actions sont de bonne foi. »

CHAPITRE V.

Dans quels gouvernements le souverain peut être juge.

Machiavel [3] attribue la perte de la liberté de Florence à ce que le peuple ne jugeait pas en corps, comme à Rome, des crimes de lèse-majesté commis contre lui. Il y avait pour cela huit juges établis : Mais, dit Machiavel, peu sont corrompus par peu. J'adopterais bien la maxime de ce grand homme; mais comme dans ces cas l'intérêt politique force pour ainsi dire l'intérêt civil (car c'est toujours un inconvénient que le peuple juge lui-même ses offenses), il faut, pour y remédier, que les lois pourvoient, autant qu'il est en elles, à la sûreté des particuliers.

Dans cette idée, les législateurs de Rome firent deux choses : ils permirent aux accusés de s'exiler [4] avant le jugement [5]; et ils voulurent que les biens des condamnés fussent consacrés pour que le peuple n'en eût pas la confiscation. On verra dans le livre XI les autres limitations que l'on mit à la puissance que le peuple avait de juger.

Solon sut bien prévenir l'abus que le peuple pourrait faire de sa puissance dans le jugement des crimes : il voulut que l'aréopage revît l'affaire; que, s'il croyait l'accusé injustement absous [6], il l'accusât de nouveau devant le peuple; que, s'il le croyait injustement condamné [1], il arrêtât l'exécution, et lui fît rejuger l'affaire : loi admirable, qui soumettait le peuple à la censure de la magistrature qu'il respectait le plus, et à la sienne même!

Il sera bon de mettre quelque lenteur dans des affaires pareilles, surtout du moment que l'accusé sera prisonnier, afin que le peuple puisse se calmer et juger de sang-froid.

Dans les États despotiques, le prince peut juger lui-même. Il ne le peut dans les monarchies : la constitution serait détruite; les pouvoirs intermédiaires dépendants, anéantis; on verrait cesser toutes les formalités des jugements; la crainte s'emparerait de tous les esprits; on verrait la pâleur sur tous les visages; plus de confiance, plus d'honneur, plus d'amour, plus de sûreté, plus de monarchie.

Voici d'autres réflexions. Dans les États monarchiques, le prince est la partie qui poursuit les accusés, et les fait punir ou absoudre : s'il jugeait lui-même, il serait le juge et la partie.

Dans ces mêmes États, le prince a souvent les confiscations : s'il jugeait les crimes, il serait encore le juge et la partie [2].

De plus, il perdrait le plus bel attribut de sa souveraineté, qui est celui de faire grâce [3] : il serait insensé qu'il fît et défît ses jugements; il ne voudrait pas être en contradiction avec lui-même. Outre que cela confondrait toutes les idées, on ne saurait si un homme serait absous ou s'il recevrait sa grâce.

Lorsque Louis XIII voulut être juge dans le procès du duc de la Valette [4], et qu'il appela pour cela dans son cabinet quelques officiers du parlement et quelques conseillers d'État, le roi les ayant forcés d'opiner sur le décret de prise de corps, le

[1] Dans lesquelles on mettait ces mots : *Ex bona fide*.

[2] On y condamne aux dépens celui-là même à qui on demande plus qu'il ne doit, s'il n'a offert et consigné ce qu'il doit.

[3] *Discours sur la première décade* de Tite-Live, liv. I, chap. VII.

[4] Cela est bien expliqué dans l'oraison de Cicéron *pro Cæcinna*, à la fin.

[5] C'était une loi d'Athènes, comme il paraît par Démosthènes. Socrate refusa de s'en servir.

[6] Démosthènes, *sur la Couronne*, pag. 494, édition de Francfort, de l'an 1604.

[1] Voyez Philostrate, *Vies des Sophistes*, liv. I; *Vie d'Æschines*.

[2] Dans le cas d'un délit, il y a deux parties : le souverain, qui affirme que le contrat social est violé; et l'accusé, qui nie cette violation. Il faut donc qu'il y ait entre eux un tiers qui décide la contestation. Ce tiers est le magistrat qui doit simplement prononcer s'il y a un délit, ou s'il n'y en a point.... La sentence doit être dans la loi. (Beccaria, ch. IV.)

[3] Platon ne pense pas que les rois, qui sont, dit-il, prêtres, puissent assister au jugement où l'on condamne à la mort, à l'exil, à la prison.

[4] Voyez la relation du procès fait à M. le duc de la Valette. Elle est imprimée dans les mémoires de Montrésor, tom. II, pag. 62. — Bernard de la Valette était fils du fameux duc d'Épernon, et avait épousé une parente de Richelieu. Un motif de vengeance personnelle porta le cardinal à le rendre responsable de la levée du siége de Fontarable. Il fut mis en jugement, condamné à mort, et n'évita le dernier supplice que par la fuite.

Digitized by Google

président de Bellièvre dit : « Qu'il voyait dans « cette affaire une chose étrange, un prince opiner « au procès d'un de ses sujets; que les rois ne « s'étaient réservé que les grâces, et qu'ils ren- « voyaient les condamnations vers leurs officiers. « Et Votre Majesté voudrait bien voir sur la sel- « lette un homme devant elle, qui, par son juge- « ment, irait dans une heure à la mort! Que la « face du prince, qui porte les grâces, ne peut sou- « tenir cela; que sa vue seule levait les interdits « des églises; qu'on ne devait sortir que content « de devant la prince. » Lorsqu'on jugea le fond, le même président dit, dans son avis : « Cela est « un jugement sans exemple, voire contre tous les « exemples du passé jusqu'à huy, qu'un roi de « France ait condamné en qualité de juge, par son « avis, un gentilhomme à mort [1]. »

Les jugements rendus par le prince seraient une source intarissable d'injustices et d'abus; les courtisans extorqueraient, par leur importunité, ses jugements. Quelques empereurs romains eurent la fureur de juger : nuls règnes n'étonnèrent plus l'univers par leurs injustices.

« Claude, dit Tacite [2], ayant attiré à lui le juge- « ment des affaires et les fonctions des magistrats, « donna occasion à toutes sortes de rapines. »

Aussi Néron, parvenant à l'empire après Claude, voulant se concilier les esprits, déclara-t-il : Qu'il « se garderait bien d'être le juge de toutes les af- « faires, pour que les accusateurs et les accusés, « dans les murs d'un palais, ne fussent pas exposés « à l'inique pouvoir de quelques affranchis [3]. »

« Sous le règne d'Arcadius, dit Zosime [4], la na- « tion des calomniateurs se répandit, entoura la « cour et l'infecta. Lorsqu'un homme était mort, « on supposait qu'il n'avait point laissé d'enfants [5]; « on donnait ses biens par un rescrit. Car, comme « le prince était étrangement stupide, et l'impé- « ratrice entreprenante à l'excès, elle servait l'in- « satiable avarice de ses domestiques et de ses con- « fidentes; de sorte que, pour les gens modérés, « il n'y avait rien de plus désirable que la mort. »

« Il y avait autrefois, dit Procope [1], fort peu de « gens à la cour; mais, sous Justinien, comme « les juges n'avaient plus la liberté de rendre jus- « tice, leurs tribunaux étaient déserts, tandis que « le palais du prince retentissait des clameurs des « parties qui sollicitaient leurs affaires. » Tout le monde sait comment on y vendait les jugements, et même les lois.

Les lois sont les yeux du prince, il voit par elles ce qu'il ne pourrait pas voir sans elles. Veut-il faire la fonction des tribunaux, il travaille non pas pour lui, mais pour ses séducteurs contre lui.

CHAPITRE VI.

Que, dans la monarchie, les ministres ne doivent pas juger.

C'est encore un grand inconvénient dans la monarchie que les ministres du prince jugent eux-mêmes les affaires contentieuses [2]. Nous voyons encore aujourd'hui des États où il y a des juges sans nombre pour décider les affaires fiscales, et où les ministres, qui le croirait! veulent encore les juger. Les réflexions viennent en foule : je ne ferai que celle-ci.

Il y a, par la nature des choses, une espèce de contradiction entre le conseil du monarque et ses tribunaux. Le conseil des rois doit être composé de peu de personnes; et les tribunaux de judicature en demandent beaucoup. La raison en est que, dans le premier, on doit prendre les affaires avec une certaine passion, et les suivre de même; ce qu'on ne peut guère espérer que de quatre ou cinq hommes qui en font leur affaire. Il faut, au contraire, des tribunaux de judicature de sang-froid, et à qui toutes les affaires soient en quelque façon indifférentes.

CHAPITRE VII.

Du magistrat unique.

Un tel magistrat ne peut avoir lieu que dans le gouvernement despotique. On voit dans l'histoire romaine à quel point un juge unique peut abuser de son pouvoir. Comment Appius, sur son tribunal, n'aurait-il pas méprisé les lois, puisqu'il viola même celle qu'il avait faite [3]? Tite-Live nous ap-

[1] Cela fut changé dans la suite. Voyez la relation, tom. II, pag. 236. — C'était originairement un droit de la pairie, qu'un pair accusé criminellement fût jugé par le roi, son principal pair. François II avait opiné dans le procès contre le prince de Condé, oncle d'Henri IV. Charles VII avait donné sa voix dans le procès du duc d'Alençon; et le parlement même l'avait assuré que c'était son devoir d'être à la tête des juges. Aujourd'hui, la présence du roi au jugement d'un pair, pour le condamner, paraîtrait un acte de tyrannie. (VOLT.)

[2] *Annal.* liv. XI.

[3] *Ibid.* liv. XIII.

[4] *Hist.* liv. V.

[5] Même désordre sous Théodose le jeune.

[1] *Histoire secrète.*

[2] Les ministres peuvent décider les affaires quand il y a embarras, mais non les juger quand il y a contestation. (H.)

[3] Voyez la loi II, § 24, ff. *de Orig. jur.*

prend l'inique distinction du décemvir. Il avait aposté un homme qui réclamait devant lui Virginie comme son esclave : les parents de Virginie lui demandèrent qu'en vertu de sa loi on la leur remît jusqu'au jugement définitif. Il déclara que sa loi n'avait été faite qu'en faveur du père, et que, Virginius étant absent, elle ne pouvait avoir d'application [1].

CHAPITRE VIII.

Des accusations dans les divers gouvernements.

A Rome [2], il était permis à un citoyen d'en accuser un autre. Cela était établi selon l'esprit de la république, où chaque citoyen doit avoir pour le bien public un zèle sans bornes [3], où chaque citoyen est censé tenir tous les droits de la patrie dans ses mains. On suivit sous les empereurs les maximes de la république [4]; et d'abord on vit paraître un genre d'hommes funestes, une troupe de délateurs. Quiconque avait bien des vices et bien des talents, une âme bien basse et un esprit ambitieux, cherchait un criminel, dont la condamnation pût plaire au prince : c'était la voie pour aller aux honneurs et à la fortune [5], choses que nous ne voyons point parmi nous.

Nous avons aujourd'hui une loi admirable; c'est celle qui veut que le prince, établi pour faire exécuter les lois, prépose un officier dans chaque tribunal pour poursuivre en son nom tous les crimes; de sorte que la fonction des délateurs est inconnue parmi nous, et, si ce vengeur public était soupçonné d'abuser de son ministère, on l'obligerait de nommer son dénonciateur.

Dans les lois de Platon [6], ceux qui négligent d'avertir les magistrats, ou de leur donner du secours, doivent être punis. Cela ne conviendrait point aujourd'hui. La partie publique veille pour les citoyens; elle agit, et ils sont tranquilles.

[1] *Quod pater puellæ abesset, locum injuriæ esse ratus.* (TITE-LIVE, décade I, liv. III.)

[2] Et dans bien d'autres cités.

[3] Si l'esprit de la république veut que chaque citoyen ait *pour le bien public un zèle sans bornes*, la nature du cœur humain, plus infaillible dans son action que l'esprit du gouvernement civil, exige que chaque homme ait un zèle de préférence et sans bornes pour l'intérêt de ses passions. Ainsi l'institution de la liberté des accusations, au lieu de favoriser le bien public, excite et favorise d'abord l'intérêt des passions particulières. (SERVAN.)

[4] Avec cette différence, que les délations étaient publiques dans le premier État, et secrètes dans le second. (H.)

[5] Voyez dans Tacite les récompenses accordées à ces délateurs.

[6] Livre IX.

CHAPITRE IX.

De la sévérité des peines dans les divers gouvernements.

La sévérité des peines convient mieux au gouvernement despotique, dont le principe est la terreur, qu'à la monarchie et à la république, qui ont pour ressort l'honneur et la vertu.

Dans les États modérés, l'amour de la patrie, la honte et la crainte du blâme, sont des motifs réprimants, qui peuvent arrêter bien des crimes. La plus grande peine d'une mauvaise action sera d'en être convaincu. Les lois civiles y corrigeront donc plus aisément, et n'auront pas besoin de tant de force.

Dans ces États, un bon législateur s'attachera moins à punir les crimes qu'à les prévenir; il s'appliquera plus à donner des mœurs qu'à infliger des supplices.

C'est une remarque perpétuelle des auteurs chinois [1], que plus dans leur empire on voyait augmenter les supplices, plus la révolution était prochaine. C'est qu'on augmentait les supplices à mesure qu'on manquait de mœurs.

Il serait aisé de prouver que, dans tous ou presque tous les États d'Europe, les peines ont diminué ou augmenté à mesure qu'on s'est plus approché ou plus éloigné de la liberté.

Dans les pays despotiques, on est si malheureux que l'on y craint plus la mort qu'on ne regrette la vie : les supplices y doivent donc être plus rigoureux. Dans les États modérés, on craint plus de perdre la vie qu'on ne redoute la mort en elle-même : les supplices qui ôtent simplement la vie y sont donc suffisants.

Les hommes extrêmement heureux et les hommes extrêmement malheureux sont également portés à la dureté : témoin les moines et les conquérants. Il n'y a que la médiocrité et le mélange de la bonne et de la mauvaise fortune qui donnent de la douceur et de la pitié.

Ce que l'on voit dans les hommes en particulier se trouve dans les diverses nations. Chez les peuples sauvages, qui mènent une vie très-dure, et chez les peuples des gouvernements despotiques, où il n'y a qu'un homme exorbitamment favorisé de la fortune, tandis que tout le reste en est outragé, on est également cruel. La douceur règne dans les gouvernements modérés.

Lorsque nous lisons dans les histoires les exemples de la justice atroce des sultans, nous sentons

[1] Je ferai voir dans la suite que la Chine, à cet égard, est dans le cas d'une république ou d'une monarchie.

Digitized by Google

avec une espèce de douleur les maux de la nature humaine.

Dans les gouvernements modérés, tout, pour un bon législateur, peut servir à former des peines. N'est-il pas bien extraordinaire qu'à Sparte une des principales fût de ne pouvoir prêter sa femme à un autre, ni recevoir celle d'un autre; de n'être jamais dans sa maison qu'avec des vierges? En un mot, tout ce que la loi appelle une peine est effectivement une peine.

CHAPITRE X.

Des anciennes lois françaises.

C'est bien dans les anciennes lois françaises que l'on trouve l'esprit de la monarchie. Dans les cas où il s'agit de peines pécuniaires, les non-nobles sont moins punis que les nobles [1]. C'est tout le contraire dans les crimes [2]; le noble perd l'honneur et réponse en cour, pendant que le vilain, qui n'a point d'honneur, est puni en son corps.

CHAPITRE XI.

Que, lorsqu'un peuple est vertueux, il faut peu de peines.

Le peuple romain avait de la probité. Cette probité eut tant de force, que souvent le législateur n'eut besoin que de lui montrer le bien pour le lui faire suivre. Il semblait qu'au lieu d'ordonnances il suffisait de lui donner des conseils.

Les peines des lois royales et celles des lois des Douze Tables furent presque toutes ôtées dans la république, soit par une suite de la loi Valérienne [3], soit par une conséquence de la loi Porcie [4]. On ne remarqua pas que la république en fût plus mal réglée, et il n'en résulta aucune lésion de police.

Cette loi Valérienne, qui défendait aux magistrats toute voie de fait contre un citoyen qui avait appelé au peuple, n'infligeait à celui qui y contreviendrait que la peine d'être réputé méchant [1].

CHAPITRE XII.

De la puissance des peines.

L'expérience a fait remarquer que, dans les pays où les peines sont douces, l'esprit du citoyen en est frappé, comme il l'est ailleurs par les grandes.

Quelque inconvénient se fait-il sentir dans un État, un gouvernement violent veut soudain le corriger; et, au lieu de songer à faire exécuter les anciennes lois, on établit une peine cruelle qui arrête le mal sur-le-champ. Mais on use le ressort du gouvernement : l'imagination se fait à cette grande peine, comme elle s'était faite à la moindre, et, comme on diminue la crainte pour celle-ci, l'on est bientôt forcé d'établir l'autre dans tous les cas. Les vols sur les grands chemins étaient communs dans quelques États; on voulut les arrêter; on inventa le supplice de la roue [2], qui les suspendit pendant quelque temps. Depuis ce temps on a volé comme auparavant sur les grands chemins.

De nos jours la désertion fut très-fréquente : on établit la peine de mort contre les déserteurs, et la désertion n'est pas diminuée. La raison en est bien naturelle : un soldat, accoutumé tous les jours à exposer sa vie, en méprise, ou se flatte d'en mépriser le danger. Il est tous les jours accoutumé à craindre la honte : il fallait donc laisser une peine [3] qui faisait porter une flétrissure pendant la vie. On a prétendu augmenter la peine, et on l'a réellement diminuée.

Il ne faut point mener les hommes par les voies extrêmes; on doit être ménager des moyens que la nature nous donne pour les conduire. Qu'on examine la cause de tous les relâchements, on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes, et non pas de la modération des peines.

Suivons la nature, qui a donné aux hommes la honte comme leur fléau; et que la plus grande partie de la peine soit l'infamie de la souffrir.

Que, s'il se trouve des pays où la honte ne soit pas une suite du supplice, cela vient de la tyrannie,

[1] Si, comme pour briser un arrêt, les non-nobles doivent une amende de quarante sous, et les nobles de soixante livres. (*Somme rurale*, liv. II, pag. 198, édit. goth. de l'an 1512; et BEAUMANOIR, chap. LXI, pag. 309.)

[2] Voyez le conseil de Pierre Desfontaines, chap. XIII, surtout l'article 22.

[3] Elle fut faite par Valerius Publicola, bientôt après l'expulsion des rois; elle fut renouvelée deux fois, toujours par des magistrats de la même famille, comme le dit Tite-Live, liv. X. — Il n'était pas question de lui donner plus de force, mais d'en perfectionner les dispositions. *Diligentius sanctam*, dit Tite-Live, *ibid.*

[4] *Lex Porcia pro tergo civium lata*. Elle fut faite en 454 de la fondation de Rome.

[1] *Nihil ultra quam improbe factum adjecit.* (TITE-LIVE.)

[2] Ce supplice n'est point moderne. Hannon, le plus illustre et le plus riche citoyen de Carthage, eut les yeux crevés, les bras, les cuisses et les jambes brisés, pour avoir conspiré contre sa patrie. On l'exposa, en cet état, sur un poteau, à la vue du peuple. Voyez Justin, liv. XXI, chap. III. (P.)

[3] On fendait le nez, on coupait les oreilles.

qui a infligé les mêmes peines aux scélérats et aux gens de bien.

Et si vous en voyez d'autres où les hommes ne sont retenus que par des supplices cruels, comptez encore que cela vient en grande partie de la violence du gouvernement, qui a employé ces supplices pour des fautes légères.

Souvent un législateur qui veut corriger un mal ne songe qu'à cette correction, ses yeux sont ouverts sur cet objet, et fermés sur les inconvénients. Lorsque le mal est une fois corrigé, on ne voit plus que la dureté du législateur; mais il reste un vice dans l'État, que cette dureté a produit : les esprits sont corrompus, ils se sont accoutumés au despotisme.

Lysandre [1] ayant remporté la victoire sur les Athéniens, on jugea les prisonniers; on accusa les Athéniens d'avoir précipité tous les captifs de deux galères, et résolu en pleine assemblée de couper le poing aux prisonniers qu'ils feraient. Ils furent tous égorgés, excepté Adymante, qui s'était opposé à ce décret. Lysandre reprocha à Philoelès, avant de le faire mourir, qu'il avait dépravé les esprits et fait des leçons de cruauté à toute la Grèce.

« Les Argiens, dit Plutarque [2], ayant fait mourir « quinze cents de leurs citoyens, les Athéniens firent « apporter les sacrifices d'expiation [3], afin qu'il plût « aux dieux de détourner du cœur des Athéniens une « si cruelle pensée. »

Il y a deux genres de corruption; l'un, lorsque le peuple n'observe point les lois; l'autre, lorsqu'il est corrompu par les lois : mal incurable, parce qu'il est dans le remède même.

CHAPITRE XIII.

Impuissance des lois japonaises.

Les peines outrées peuvent corrompre le despotisme même. Jetons les yeux sur le Japon.

On y punit de mort presque tous les crimes [4], parce que la désobéissance à un si grand empereur que celui du Japon est un crime énorme. Il n'est pas question de corriger le coupable, mais de venger le prince. Ces idées sont tirées de la servitude, et viennent surtout de ce que l'empereur étant propriétaire de tous les biens, presque tous les crimes se font directement contre ses intérêts.

On punit de mort les mensonges qui se font devant les magistrats [1] : chose contraire à la défense naturelle.

Ce qui n'a point l'apparence d'un crime, est là sévèrement puni : par exemple, un homme qui hasarde de l'argent au jeu est puni de mort.

Il est vrai que le caractère étonnant de ce peuple opiniâtre, capricieux, déterminé, bizarre, et qui brave tous les périls et tous les malheurs, semble, à la première vue, absoudre ses législateurs de l'atrocité de leurs lois. Mais des gens qui naturellement méprisent la mort, et qui s'ouvrent le ventre pour la moindre fantaisie, sont-ils corrigés ou arrêtés par la vue continuelle des supplices? et ne s'y familiarisent-ils pas?

Les relations nous disent, au sujet de l'éducation des Japonais, qu'il faut traiter les enfants avec douceur, parce qu'ils s'obstinent contre les peines; que les esclaves ne doivent point être trop rudement traités, parce qu'ils se mettent d'abord en défense. Par l'esprit qui doit régner dans le gouvernement domestique, n'aurait-on pas pu juger de celui qu'on devait porter dans le gouvernement politique et civil?

Un législateur sage aurait cherché à ramener les esprits par un juste tempérament des peines et des récompenses; par des maximes de philosophie, de morale et de religion, assorties à ces caractères; par la juste application des règles de l'honneur : par le supplice de la honte; par la jouissance d'un bonheur constant, et d'une douce tranquillité; et s'il avait craint que les esprits, accoutumés à n'être arrêtés que par une peine cruelle, ne pussent plus l'être par une plus douce, il aurait agi [2] d'une manière sourde et insensible : il aurait, dans les cas particuliers les plus graciables, modéré la peine du crime, jusqu'à ce qu'il eût pu parvenir à la modifier dans tous les cas.

Mais le despotisme ne connaît point ces ressorts; il ne mène pas par ces voies. Il peut abuser de lui; mais c'est tout ce qu'il peut faire. Au Japon, il a fait un effort : il est devenu plus cruel que lui-même.

Des âmes partout effarouchées et rendues plus atroces n'ont pu être conduites que par une atrocité plus grande. Voilà l'origine, voilà l'esprit des

[1] Xénophon, *hist.* liv. II.

[2] Œuvres morales, *De ceux qui manient les affaires d'État.*

[3] Montesquieu paraît suivre Amyot, qui se trompe ici. Plutarque dit que les Athéniens firent porter autour de l'assemblée les victimes d'expiation. On sait que cet usage avait pour but de purifier l'assemblée. (Crév.)

[4] Voyez Kempfer.

[1] *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tom. III, part. II, pag. 428.

[2] Remarquez bien ceci comme une maxime de pratique dans les cas où les esprits ont été gâtés par des peines trop rigoureuses.

lois du Japon. Mais elles ont eu plus de fureur que de force. Elles ont réussi à détruire le christianisme; mais des efforts si inouïs sont une preuve de leur impuissance. Elles ont voulu établir une bonne police, et leur faiblesse a paru encore mieux.

Il faut lire la relation de l'entrevue de l'empereur et du deyro à Méaco[1]. Le nombre de ceux qui y furent étouffés, ou tués par des garnements, fut incroyable : on enleva les jeunes filles et les garçons; on les retrouvait tous les jours exposés dans des lieux publics, à des heures indues, tout nus, cousus dans des sacs de toile, afin qu'ils ne connussent pas les lieux par où ils avaient passé; on vola tout ce qu'on voulut; on fendit le ventre à des chevaux pour faire tomber ceux qui les montaient; on renversa des voitures pour dépouiller les dames. Les Hollandais, à qui l'on dit qu'ils ne pouvaient passer la nuit sur des échafauds, sans être assassinés, en descendirent, etc.

Je passerai vite sur un autre trait. L'empereur, adonné à des plaisirs infâmes, ne se mariait point : il courait risque de mourir sans successeur. Le deyro lui envoya deux filles très-belles : il en épousa une par respect, mais il n'eut aucun commerce avec elle. Sa nourrice fit chercher les plus belles femmes de l'empire : tout était inutile. La fille d'un armurier étonna son goût[2] : il se détermina, il en eut un fils. Les dames de la cour, indignées de ce qu'il leur avait préféré une personne d'une si basse naissance, étouffèrent l'enfant. Ce crime fut caché à l'empereur : il aurait versé un torrent de sang. L'atrocité des lois en empêche donc l'exécution. Lorsque la peine est sans mesure, on est souvent obligé de lui préférer l'impunité.

CHAPITRE XIV[3].

De l'esprit du sénat de Rome.

Sous le consulat d'Acilius Glabrio et de Pison, on fit la loi Acilia[4] pour arrêter les brigues. Dion dit que le sénat engagea les consuls à la proposer, parce que le tribun C. Cornelius avait résolu de faire établir des peines terribles contre ce crime, à quoi le peuple était fort porté. Le sénat pensait que des peines immodérées jetteraient bien la terreur dans les esprits, mais qu'elles auraient cet effet, qu'on ne trouverait plus personne pour accuser ni pour condamner; au lieu qu'en proposant des peines modiques, on aurait des juges et des accusateurs.

CHAPITRE XV.

Des lois des Romains à l'égard des peines.

Je me trouve fort dans mes maximes lorsque j'ai pour moi les Romains, et je crois que les peines tiennent à la nature du gouvernement, lorsque je vois ce grand peuple changer à cet égard de lois civiles à mesure qu'il changeait de lois politiques.

Les lois royales, faites pour un peuple composé de fugitifs, d'esclaves et de brigands, furent très-sévères. L'esprit de la république aurait demandé que les décemvirs n'eussent pas mis ces lois dans leurs douze tables, mais des gens qui aspiraient à la tyrannie n'avaient garde de suivre l'esprit de la république.

Tite-Live[1] dit, sur le supplice de Metius Suffetius, dictateur d'Albe, qui fut condamné par Tullus Hostilius à être tiré par deux chariots, que ce fut le premier et le dernier supplice où l'on témoigna avoir perdu la mémoire de l'humanité. Il se trompe : la loi des Douze Tables est pleine de dispositions très-cruelles[2].

Celle qui découvre le mieux le dessein des décemvirs est la peine capitale prononcée contre les auteurs des libelles et les poëtes. Cela n'est guère du génie de la république, où le peuple aime à voir les grands humiliés. Mais des gens qui voulaient renverser la liberté craignaient des écrits qui pouvaient rappeler l'esprit de la liberté[3].

Après l'expulsion des décemvirs, presque toutes les lois qui avaient fixé les peines furent ôtées. On ne les abrogea pas expressément; mais la loi Porcia ayant défendu de mettre à mort un citoyen romain, elles n'eurent plus d'application.

Voilà le temps auquel on peut rappeler ce que Tite-Live[4] dit des Romains, que jamais peuple n'a plus aimé la modération des peines.

Que si l'on ajoute à la douceur des peines le droit qu'avait un accusé de se retirer avant le jugement,

[1] *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tom. V, pag. 2.

[2] *Ibid.*

[3] Tout ce chapitre est traduit mot à mot de Dion. (P.)

[4] Les coupables étaient condamnés à une amende; ils ne pouvaient plus être admis dans l'ordre des sénateurs, et nommés à aucune magistrature. (Dion, liv. XXXVI.)

[1] Liv. I.

[2] On y trouve le supplice du feu, des peines presque toujours capitales, le vol puni de mort, etc.

[3] Sylla, animé du même esprit que les décemvirs, augmenta comme eux les peines contre les écrivains satiriques.

[4] Livre I.

on verra bien que les Romains avaient suivi cet esprit que j'ai dit être naturel à la république.

Sylla, qui confondit la tyrannie, l'anarchie et la liberté, fit les lois Cornéliennes. Il sembla ne faire des règlements que pour établir des crimes. Ainsi, qualifiant une infinité d'actions du nom de meurtre, il trouva partout des meurtriers; et, par une pratique qui ne fut que trop suivie, il tendit des piéges, sema des épines, ouvrit des abîmes sur le chemin de tous les citoyens.

Presque toutes les lois de Sylla ne portaient que l'interdiction de l'eau et du feu. César y ajouta la confiscation des biens [1], parce que les riches gardant dans l'exil leur patrimoine, ils étaient plus hardis à commettre des crimes.

Les empereurs ayant établi un gouvernement militaire, ils sentirent bientôt qu'il n'était pas moins terrible contre eux que contre les sujets; ils cherchèrent à le tempérer: ils crurent avoir besoin des dignités, et du respect qu'on avait pour elles.

On s'approcha un peu de la monarchie, et l'on divisa les peines en trois classes [2] : celles qui regardaient les premières personnes de l'État [3], et qui étaient assez douces; celles qu'on infligeait aux personnes d'un rang inférieur [4], et qui étaient plus sévères; enfin celles qui ne concernaient que les conditions basses [5], et qui furent les plus rigoureuses. Le féroce et insensé Maximin irrita, pour ainsi dire, le gouvernement militaire, qu'il aurait fallu adoucir. Le sénat apprenait, dit Capitolin [6], que les uns avaient été mis en croix, les autres exposés aux bêtes, ou enfermés dans des peaux de bêtes, récemment tuées, sans aucun égard pour les dignités. Il semblait vouloir exercer la discipline militaire, sur le modèle de laquelle il prétendait régler les affaires civiles.

On trouvera, dans les *Considérations sur la grandeur des Romains et leur décadence* [7], comment Constantin changea le despotisme militaire en un despotisme militaire et civil, et s'approcha de la monarchie. On y peut suivre les diverses révolutions de cet État, et voir comment on y passa de la rigueur à l'indolence, et de l'indolence à l'impunité.

[1] *Pœnas facinorum auxit, cum locupletes eo facilius scelere se obligarent, quod integris patrimoniis, exularent.* (SUÉTONE, *in Julio Cæsare.*)

[2] Voyez la loi 3, § *Legis, ad leg. Cornel. de Sicariis;* et un très-grand nombre d'autres, au Digeste et au Code.

[3] *Sublimiores.*

[4] *Medios.*

[5] *Infimos.* Leg. 3, § *Legis ad leg. Cornel. de Sicariis.*

[6] JUL. CAP. *Maximini duo.* (M.)

[7] Chap. XVII.

CHAPITRE XVI.

De la juste proportion des peines avec le crime.

Il est essentiel que les peines aient de l'harmonie entre elles, parce qu'il est essentiel que l'on évite plutôt un grand crime qu'un moindre; ce qui attaque plus la société que ce qui la choque moins.

« Un imposteur [1], qui se disait Constantin Ducas, « suscita un grand soulèvement à Constantinople. « Il fut pris, et condamné au fouet; mais, ayant « accusé des personnes considérables, il fut con- « damné, comme calomniateur, à être brûlé. » Il est singulier qu'on eût ainsi proportionné les peines entre le crime de lèse-majesté et celui de calomnie. Cela fait souvenir d'un mot de Charles II, roi d'Angleterre. Il vit, en passant, un homme au pilori. « Pourquoi l'a-t-on mis là? dit-il. — Sire, lui dit- « on, c'est parce qu'il a fait des libelles contre vos « ministres. — Le grand sot! dit le roi: que ne « les écrivait-il contre moi? on ne lui aurait rien « fait. »

« Soixante-dix personnes conspirèrent contre « l'empereur Basile [2] : il les fit fustiger, on leur brûla « les cheveux et le poil. Un cerf l'ayant pris avec son « bois par la ceinture, quelqu'un de sa suite tira son « épée, coupa sa ceinture, et le délivra : il lui fit « trancher la tête, parce qu'il avait, disait-il, tiré « l'épée contre lui. » Qui pourrait penser que, sous le même prince, on eût rendu ces deux jugements?

C'est un grand mal parmi nous de faire subir la même peine à celui qui vole sur un grand chemin, et à celui qui vole et assassine [3]. Il est visible que, pour la sûreté publique, il faudrait mettre quelque différence dans la peine.

A la Chine, les voleurs cruels sont coupés en morceaux [4]; les autres, non: cette différence fait que l'on y vole, mais que l'on n'y assassine pas. En Moscovie, où la peine des voleurs et celle des assassins sont les mêmes, on assassine [5] toujours. Les morts, y dit-on, ne racontent rien.

Quand il n'y a point de différence dans la peine, il faut en mettre dans l'espérance de la grâce. En

[1] *Histoire de Nicéphore, patriarche de Constantinople.*

[2] *Ibid.*

[3] On a cherché à justifier cette disposition de la loi, en disant que celui qui attaque sur un grand chemin pour voler est bien résolu de tuer si on lui résiste; et à l'appui de ce raisonnement on a invoqué la maxime du droit romain : *In maleficiis, voluntas spectatur, non exitus.* (P.)

[4] Le P. DUHALDE, tom. I, pag. 6.

[5] *État présent de la grande Russie*, par Perry.

Digitized by Google

Angleterre, on n'assassine point, parce que les voleurs peuvent espérer d'être transportés dans les colonies; non pas les assassins.

C'est un grand ressort des gouvernements modérés que les lettres de grâce. Ce pouvoir que le prince a de pardonner, exécuté avec sagesse, peut avoir d'admirables effets. Le principe du gouvernement despotique, qui ne pardonne pas, et à qui on ne pardonne jamais, le prive de ces avantages [1].

CHAPITRE XVII.

De la torture ou question contre les criminels [2].

Parce que les hommes sont méchants, la loi est obligée de les supposer meilleurs qu'ils ne sont. Ainsi la déposition de deux témoins suffit dans la punition de tous les crimes. La loi les croit, comme s'ils parlaient par la bouche de la vérité. L'on juge aussi que tout enfant conçu pendant le mariage est légitime: la loi a confiance en la mère, comme si elle était la pudicité même. Mais la question contre les criminels n'est pas dans un cas forcé comme ceux-ci. Nous voyons aujourd'hui une nation [3] très-bien policée la rejeter sans inconvénients. Elle n'est donc pas nécessaire par sa nature [4].

Tant d'habiles gens et tant de beaux génies ont écrit contre cette pratique, que je n'ose parler après eux. J'allais dire qu'elle pourrait convenir dans les gouvernements despotiques, où tout ce qui inspire la crainte entre plus dans les ressorts du gouvernement; j'allais dire que les esclaves, chez les Grecs et les Romains.... Mais j'entends la voix de la nature qui crie contre moi.

[1] Une telle décision, et celles qui sont dans ce goût, rendent, à mon avis, l'*Esprit des Lois* bien precieux. Voilà ce que n'ont ni Grotius, ni Puffendorf, ni toutes les compilations sur le droit des gens. On sait bien que *despotisme* est employé pour *tyrannie*. Car enfin, un despote ne peut-il pas donner des lettres de grâce tout aussi bien qu'un monarque? Où est la ligne qui sépare le gouvernement monarchique et le despotique?

La monarchie commençait à être un pouvoir très-mitigé, très-restreint en Angleterre, quand on força le malheureux Charles Ier à ne point accorder la grâce de son favori, le comte Strafford. Henri IV, en France, roi à peine affermi, pouvait donner des lettres de grâce au maréchal de Biron; et peut-être cet acte de clémence, qui a manqué à ce grand homme, eût adouci enfin l'esprit de la ligue, et arrêté la main de Ravaillac.

Le faible Louis XIII devait faire grâce à de Thou et à Marillac. (VOLT.)

[2] Ce supplice a disparu de notre législation. (P.)

[3] La nation anglaise.

[4] Les citoyens d'Athènes ne pouvaient être mis à la question (LYSIAS, *Orat. in Argorat.*), excepté dans le crime de lèse-majesté. On donnait la question trente jours après la condamnation. (CURIUS FORTUNATUS, *Rhetor. schol. lib. II.*) Il n'y avait pas de question préparatoire. Quant aux Romains, la loi 3 et 4 *ad leg. Juliam magest.* fait voir que la naissance, la dignité, la profession de la milice, garantissaient de la question, si ce n'est dans le cas de crime de lèse-majesté. Voyez les sages restrictions que les lois des Wisigoths mettaient à cette pratique.

CHAPITRE XVIII.

Des peines pécuniaires et des peines corporelles.

Nos pères les Germains n'admettaient guère que des peines pécuniaires. Ces hommes guerriers et libres estimaient que leur sang ne devait être versé que les armes à la main. Les Japonais [1], au contraire, rejettent ces sortes de peines, sous prétexte que les gens riches éluderaient la punition. Mais les gens riches ne craignent-ils pas de perdre leurs biens? Les peines pécuniaires ne peuvent-elles pas se proportionner aux fortunes? et enfin, ne peut-on pas joindre l'infamie à ces peines?

Un bon législateur prend un juste milieu: il n'ordonne pas toujours des peines pécuniaires; il n'inflige pas toujours des peines corporelles.

CHAPITRE XIX.

De la loi du talion.

Les États despotiques, qui aiment les lois simples, usent beaucoup de la loi du talion [2]; les États modérés la reçoivent quelquefois: mais il y a cette différence, que les premiers la font exercer rigoureusement, et que les autres lui donnent presque toujours des tempéraments.

La loi des Douze Tables en admettait deux: elle ne condamnait au talion que lorsqu'on n'avait pu apaiser celui qui se plaignait [3]. On pouvait, après la condamnation, payer les dommages et intérêts [4], et la peine corporelle se convertissait en peine pécuniaire [5].

CHAPITRE XX.

De la punition des pères pour leurs enfants.

On punit à la Chine les pères pour les fautes de leurs enfants. C'était l'usage du Pérou [6]. Ceci est encore tiré des idées despotiques.

On a beau dire qu'on punit à la Chine les pères pour n'avoir pas fait usage de ce pouvoir paternel que la nature a établi, et que les lois mêmes y ont

[1] Voyez Kempfer.

[2] Elle est établie dans l'Alcoran. Voyez le chapitre de LA VACHE.

[3] *Si membrum rupit, ni cum eo pacit, talio esto.* (AULU-GELLE, liv. XX, ch. I.)

[4] *Ibid.*

[5] Voyez aussi la *loi des Wisigoths*, liv. VI, tit. IV, § 3 et 5.

[6] Voyez Garcilasso, *Histoire des guerres civiles des Espagnols.*

Digitized by Google

augmenté; cela suppose toujours qu'il n'y a point d'honneur chez les Chinois. Parmi nous, les pères dont les enfants sont condamnés au supplice, et les enfants[1] dont les pères ont subi le même sort, sont aussi punis par la honte qu'ils le seraient à la Chine par la perte de la vie.

CHAPITRE XXI.

De la clémence du prince.

La clémence est la qualité distinctive des monarques. Dans la république, où l'on a pour principe la vertu, elle est moins nécessaire. Dans l'État despotique, où règne la crainte, elle est moins en usage, parce qu'il faut contenir les grands de l'État par des exemples de sévérité. Dans les monarchies où l'on est gouverné par l'honneur, qui souvent exige ce que la loi défend, elle est plus nécessaire. La disgrâce y est un équivalent à la peine; les formalités mêmes des jugements y sont des punitions. C'est là que la honte vient de tous côtés pour former des genres particuliers de peines.

Les grands y sont si fort punis par la disgrâce, par la perte souvent imaginaire de leur fortune, de leur crédit, de leurs habitudes, de leurs plaisirs, que la rigueur à leur égard est inutile : elle ne peut servir qu'à ôter aux sujets l'amour qu'ils ont pour la personne du prince, et le respect qu'ils doivent avoir pour les places.

Comme l'instabilité des grands est de la nature du gouvernement despotique, leur sûreté entre dans la nature de la monarchie.

Les monarques ont tant à gagner par la clémence, elle est suivie de tant d'amour, ils en tirent tant de gloire, que c'est presque toujours un bonheur pour eux d'avoir l'occasion de l'exercer; et on le peut presque toujours dans nos contrées.

On leur disputera peut-être quelque branche de l'autorité, presque jamais l'autorité entière; et si quelquefois ils combattent pour la couronne, ils ne combattent point pour la vie.

Mais, dira-t-on, quand faut-il punir? quand faut-il pardonner? C'est une chose qui se fait mieux sentir qu'elle ne peut se prescrire. Quand la clémence a des dangers, ces dangers sont très-visibles. On la distingue aisément de cette faiblesse qui mène le prince au mépris et à l'impuissance même de punir.

L'empereur Maurice[2] prit la résolution de ne verser jamais le sang de ses sujets. Anastase[1] ne punissait point les crimes. Isaac l'Ange jura que, de son règne, il ne ferait mourir personne. Les empereurs grecs avaient oublié que ce n'était pas en vain qu'ils portaient l'épée.

[1] Au lieu de les punir, disait Platon, il faut les louer de ne pas ressembler à leur père. (Liv. IX des *Lois*

[2] Evagre, *Histoire*.

[1] Fragm. de Suidas, dans Constant. Porphyrog. — Lisez : *Suidas et fragments de Constantin Porphyrogenète*, où ce fait a été recueilli. (Chév.)

LIVRE SEPTIÈME.

CONSÉQUENCES DES DIFFÉRENTS PRINCIPES DES TROIS GOUVERNEMENTS, PAR RAPPORT AUX LOIS SOMPTUAIRES, AU LUXE ET A LA CONDITION DES FEMMES.

CHAPITRE I.

Du luxe[2].

Le luxe est toujours en proportion avec l'inégalité des fortunes. Si dans un État les richesses sont également partagées, il n'y aura point de luxe : car il n'est fondé que sur les commodités qu'on se donne par le travail des autres.

Pour que les richesses restent également partagées, il faut que la loi ne donne à chacun que le nécessaire physique. Si l'on a au delà, les uns dépenseront, les autres acquerront, et l'inégalité s'établira.

Supposant le nécessaire physique égal à une somme donnée, le luxe de ceux qui n'auront que le nécessaire sera égal à zéro; celui qui aura le double aura un luxe égal à un; celui qui aura le double du bien de ce dernier aura un luxe égal à trois; quand on aura encore le double, on aura un luxe égal à sept : de sorte que le bien du particulier qui suit, étant toujours supposé double de celui du précédent, le luxe croîtra du double plus une unité, dans cette progression 0, 1, 3, 7, 15, 31, 63, 127.

Dans la république de Platon[3], le luxe aurait pu se calculer au juste. Il y avait quatre sortes de cens établis. Le premier était précisément le terme où finissait la pauvreté; le second était double; le troi-

[2] Le luxe proprement dit n'est autre chose, dans une nation comme dans les particuliers, que la préférence donnée aux superfluités, aux plaisirs d'éclat, sur les besoins, sur les plaisirs simples et naturels. (H.)

[3] Le premier cens était le sort héréditaire en terre; et Platon ne voulait pas qu'on pût avoir en autres effets plus du triple du sort héréditaire. Voyez ses *Lois*, liv. V.

sième, triple; le quatrième, quadruple du premier. Dans le premier cens, le luxe était égal à zéro; il était égal à un dans le second; à deux dans le troisième; à trois dans le quatrième; et il suivait ainsi la proportion arithmétique.

En considérant le luxe des divers peuples les uns à l'égard des autres, il est dans chaque État en raison composée de l'inégalité des fortunes qui est entre les citoyens, et de l'inégalité des richesses des divers États. En Pologne, par exemple, les fortunes sont d'une inégalité extrême; mais la pauvreté du total empêche qu'il n'y ait autant de luxe que dans un État plus riche.

Le luxe est encore en proportion avec la grandeur des villes, et surtout de la capitale; en sorte qu'il est en raison composée des richesses de l'État de l'inégalité des fortunes des particuliers et du nombre d'hommes qu'on assemble dans de certains lieux.

Plus il y a d'hommes ensemble, plus ils sont vains, et sentent naître en eux l'envie de se signaler par de petites choses[1]. S'ils sont en si grand nombre que la plupart soient inconnus les uns aux autres, l'envie de se distinguer redouble, parce qu'il y a plus d'espérance de réussir. Le luxe donne cette espérance, chacun prend les marques de la condition qui précède la sienne. Mais, à force de vouloir se distinguer, tout devient égal, et on ne se distingue plus: comme tout le monde veut se faire regarder, on ne remarque personne.

Il résulte de tout cela une incommodité générale. Ceux qui excellent dans une profession mettent à leur art le prix qu'ils veulent; les plus petits talents suivent cet exemple; il n'y a plus d'harmonie entre les besoins et les moyens. Lorsque je suis forcé de plaider, il est nécessaire que je puisse payer un avocat; lorsque je suis malade, il faut que je puisse avoir un médecin.

Quelques gens ont pensé qu'en assemblant tant de peuple dans une capitale on diminuait le commerce, parce que les hommes ne sont plus à une certaine distance les uns des autres. Je ne le crois pas: on a plus de désirs, plus de besoins, plus de fantaisies, quand on est ensemble.

[1] Dans une grande ville, dit l'auteur de la fable des *Abeilles*, tom. I, pag. 133, on s'habille au-dessus de sa qualité pour être estimé plus qu'on n'est par la multitude. C'est un plaisir pour un esprit faible, presque aussi grand que celui de l'accomplissement de ses désirs.

CHAPITRE II.

Des lois somptuaires dans la démocratie.

Je viens de dire que dans les républiques, où les richesses sont également partagées, il ne peut point y avoir de luxe; et, comme on a vu au livre cinquième[1] que cette égalité de distribution faisait l'excellence d'une république, il suit que, moins il y a de luxe dans une république, plus elle est parfaite. Il n'y en avait point chez les premiers Romains, il n'y en avait point chez les Lacédémoniens; et dans les républiques où l'égalité n'est pas tout à fait perdue, l'esprit de commerce, de travail et de vertu fait que chacun y peut et que chacun y veut vivre de son propre bien, et que par conséquent il y a peu de luxe.

Les lois du nouveau partage des champs, demandé avec tant d'instance dans quelques républiques, étaient salutaires par leur nature. Elles ne sont dangereuses que comme action subite. En ôtant tout à coup les richesses aux uns, et augmentant de même celles des autres, elles font dans chaque famille une révolution, et en doivent produire une générale dans l'État.

A mesure que le luxe s'établit dans une république, l'esprit se tourne vers l'intérêt particulier. A des gens à qui il ne faut rien que le nécessaire, il ne reste à désirer que la gloire de la patrie et la sienne propre. Mais une âme corrompue par le luxe a bien d'autres désirs: bientôt elle devient ennemie des lois qui la gênent. Le luxe que la garnison de Rhège commença à connaître fit qu'elle en égorgea les habitants[2].

Sitôt que les Romains furent corrompus, leurs désirs devinrent immenses. On en peut juger par le prix qu'ils mirent aux choses. Une cruche de vin de Falerne[3] se vendait cent deniers romains; un baril de chair salée du Pont en coûtait quatre cents, un bon cuisinier, quatre talents; les jeunes garçons

[1] Chap. III et IV.

[2] Les habitants de la ville de Reggio, située à la pointe de l'Italie la plus voisine de la Sicile, voyant d'un côté Pyrrhus, qui se rendait par mer à Tarente; de l'autre, les Carthaginois qui infestaient toutes les côtes de la mer Ionienne, et craignant d'être envahis par les Grecs ou les Carthaginois, eurent recours à la république romaine: celle-ci, quoique menacée par un grand nombre d'ennemis, ne crut pas devoir refuser du secours à une ville qui pouvait lui être utile. On leva donc, par l'ordre du sénat, une légion dans la Campanie, pays barbare, et l'on en donna le commandement à Decius Jubellius, qui, voyant l'opulence de Reggio, résolut d'en égorger les habitants et de piller leurs richesses: ce qu'il exécuta à la fin d'un repas auquel il les avait invités. (D.)

[3] Fragment du liv. XXXVI de Diodore, rapporté par Const. Porph. *Extrait des vertus et des vices.*

n'avaient point de prix. Quand, par une impétuosité[1] générale, tout le monde se portait à la volupté, que devenait la vertu ?

CHAPITRE III.

Des lois somptuaires dans l'aristocratie.

L'aristocratie mal constituée a ce malheur que les nobles y ont les richesses, et que cependant ils ne doivent pas dépenser; le luxe, contraire à l'esprit de modération, en doit être banni. Il n'y a donc que des gens très-pauvres qui ne peuvent pas recevoir, et des gens très-riches qui ne peuvent pas dépenser.

A Venise, les lois forcent les nobles à la modestie. Ils se sont tellement accoutumés à l'épargne, qu'il n'y a que les courtisans qui puissent leur faire donner de l'argent. On se sert de cette voie pour entretenir l'industrie : les femmes les plus méprisables y dépensent sans danger, pendant que leurs tributaires y mènent la vie du monde la plus obscure.

Les bonnes républiques grecques avaient à cet égard des institutions admirables. Les riches employaient leur argent en fêtes, en chœurs de musique, en chariots, en chevaux pour la course, en magistratures onéreuses. Les richesses y étaient aussi à charge que la pauvreté.

CHAPITRE IV.

Des lois somptuaires dans les monarchies.

« Les Suions[2], nation germanique, rendent hon- « neur aux richesses, dit Tacite[3] : ce qui fait qu'ils « vivent sous le gouvernement d'un seul. » Cela signifie bien que le luxe est singulièrement propre aux monarchies, et qu'il n'y faut point de lois somptuaires.

Comme, par la constitution des monarchies, les richesses y sont inégalement partagées, il faut bien qu'il y ait du luxe. Si les riches n'y dépensent pas beaucoup, les pauvres mourront de faim. Il faut même que les riches y dépensent à proportion de l'inégalité des fortunes; et que, comme nous avons dit, le luxe y augmente dans cette proportion. Les richesses particulières n'ont augmenté que parce qu'elles ont ôté à une partie des citoyens le nécessaire physique : il faut donc qu'il leur soit rendu.

Ainsi, pour que l'État monarchique se soutienne, le luxe doit aller en croissant, du laboureur à l'artisan, au négociant, aux nobles, aux magistrats, aux grands seigneurs, aux traitants principaux, aux princes, sans quoi tout serait perdu.

Dans le sénat de Rome, composé de graves magistrats, de jurisconsultes, et d'hommes pleins de l'idée des premiers temps, on proposa, sous Auguste, la correction des mœurs et du luxe des femmes. Il est curieux de voir dans Dion[1] avec quel art il éluda les demandes importunes de ces sénateurs. C'est qu'il fondait une monarchie, et dissolvait une république.

Sous Tibère, les édiles proposèrent, dans le sénat, le rétablissement des anciennes lois somptuaires[2]. Ce prince, qui avait des lumières, s'y opposa. « L'État ne pourrait subsister, disait-il, dans « la situation où sont les choses. Comment Rome « pourrait-elle vivre? comment pourraient vivre « les provinces? Nous avions de la frugalité lorsque « nous étions citoyens d'une seule ville : aujour- « d'hui nous consommons les richesses de tout l'u- « nivers; on fait travailler pour nous les maîtres « et les esclaves. » Il voyait bien qu'il ne fallait plus de lois somptuaires.

Lorsque, sous le même empereur, on proposa au sénat de défendre aux gouverneurs de mener leurs femmes dans les provinces, à cause des dérèglements qu'elles y apportaient, cela fut rejeté. On dit « que les exemples de la dureté des an- « ciens avaient été changés en une façon de vivre « plus agréable[3]. » On sentit qu'il fallait d'autres mœurs.

Le luxe est donc nécessaire dans les États monarchiques, il l'est encore dans les États despotiques. Dans les premiers, c'est un usage que l'on fait de ce qu'on possède de liberté; dans les autres, c'est un abus qu'on fait des avantages de sa servitude, lorsqu'un esclave, choisi par son maître pour tyranniser ses autres esclaves, incertain pour le

[1] *Cum maximus omnium impetus ad luxuriam esset*, ibid.

[2] Les Suions, selon Tacite, étaient des habitants d'une île de l'Océan au delà de la Germanie*. *Suionum hinc civitates in ipso Oceano.* Guerriers valeureux et bien armés, ils ont encore des flottes. *Propter viros armaque classibus valent.* Les riches y sont considérés. *Est et opibus honos.* Ils n'ont qu'un chef. *Eisque unus imperitat.* Ces barbares, que Tacite ne connaissait point, qui, dans leur petit pays, n'avaient qu'un seul chef, et qui préféraient le possesseur de cinquante vaches à celui qui n'en avait que douze, ont-ils le moindre rapport avec nos monarchies et nos lois somptuaires? (VOLT.)

[3] *De moribus Germanorum.*

* Les Suions occupaient cette partie de l'Europe que nous connaissons aujourd'hui sous le nom de Suède.

[1] DION CASSIUS, liv. LIV.

[2] TACITE, *Annal.* liv. III.

[3] *Multa duritici veterum melius et lætius mutata.* (TACITE, *Ann.* liv. III.)

Digitized by Google

lendemain de la fortune de chaque jour, n'a d'autre félicité que celle d'assouvir l'orgueil, les désirs et les voluptés de chaque jour.

Tout ceci mène à une réflexion : les républiques finissent par le luxe; les monarchies, par la pauvreté [1].

CHAPITRE V.

Dans quels cas les lois somptuaires sont utiles dans une monarchie.

Ce fut dans l'esprit de la république, ou dans quelques cas particuliers, qu'au milieu du treizième siècle on fit en Aragon des lois somptuaires. Jacques Ier ordonna que le roi, ni aucun de ses sujets, ne pourraient manger plus de deux sortes de viandes à chaque repas, et que chacune ne serait préparée que d'une seule manière, à moins que ce ne fût du gibier qu'on eût tué soi-même [2].

On fait aussi de nos jours en Suède des lois somptuaires; mais elles ont un objet différent de celles d'Aragon.

Un État peut faire des lois somptuaires dans l'objet d'une frugalité absolue : c'est l'esprit des lois somptuaires des républiques; et la nature de la chose fait voir que ce fut l'objet de celles d'Aragon.

Les lois somptuaires peuvent avoir aussi pour objet une frugalité relative : lorsqu'un État, sentant que des marchandises étrangères d'un trop haut prix demanderaient une telle exportation des siennes, qu'il se priverait plus de ses besoins par celle-ci qu'il n'en satisferait par celles-là, en défend absolument l'entrée; et c'est l'esprit des lois que l'on a faites de nos jours en Suède [3]. Ce sont les seules lois somptuaires qui conviennent aux monarchies.

En général, plus un État est pauvre, plus il est ruiné par son luxe relatif; et plus par conséquent il lui faut des lois somptuaires relatives. Plus un État est riche, plus son luxe relatif l'enrichit; et il faut bien se garder d'y faire des lois somptuaires relatives. Nous expliquerons mieux ceci dans le livre sur le commerce [4]. Il n'est ici question que du luxe absolu.

[1] *Opulentia paritura mox egestatem.* (FLORUS, liv. III.)

[2] Constitution de Jacques Ier, de l'an 1234, art. 5, dans Marca Hisp. pag. 1439. — Outre le gibier qu'on aurait tué soi-même, la loi permettait encore le gibier donné et le gibier acheté. (D.)

[3] On y a défendu les vins exquis, et autres marchandises précieuses.

[4] Voyez liv. XX.

CHAPITRE VI.

Du luxe à la Chine.

Des raisons particulières demandent des lois somptuaires dans quelques États. Le peuple, par la force du climat, peut devenir si nombreux, et d'un autre côté les moyens de le faire subsister peuvent être si incertains, qu'il est bon de l'appliquer tout entier à la culture des terres. Dans ces États le luxe est dangereux, et les lois somptuaires y doivent être rigoureuses. Ainsi, pour savoir s'il faut encourager le luxe ou le proscrire, on doit d'abord jeter les yeux sur le rapport qu'il y a entre le nombre du peuple et la facilité de le faire vivre. En Angleterre le sol produit beaucoup plus de grain qu'il ne faut pour nourrir ceux qui cultivent les terres et ceux qui procurent les vêtements : il peut donc y avoir des arts frivoles, et par conséquent du luxe. En France il croît assez de blé pour la nourriture des laboureurs et de ceux qui sont employés aux manufactures; de plus, le commerce avec les étrangers peut rendre pour des choses frivoles tant de choses nécessaires, qu'on n'y doit guère craindre le luxe.

A la Chine, au contraire, les femmes sont si fécondes, et l'espèce humaine s'y multiplie à un tel point, que les terres, quelque cultivées qu'elles soient, suffisent à peine pour la nourriture des habitants. Le luxe y est donc pernicieux, et l'esprit de travail et d'économie y est aussi requis que dans quelque république que ce soit [1]. Il faut qu'on s'attache aux arts nécessaires, et qu'on fuie ceux de la volupté.

Voilà l'esprit des belles ordonnances des empereurs chinois : « Nos anciens, dit un empereur de « la famille des Tang [2], tenaient pour maxime que « s'il y avait un homme qui ne labourât point, une « femme qui ne s'occupât point à filer, quelqu'un « souffrait le froid ou la faim dans l'empire.... » Et, sur ce principe, il fit détruire une infinité de monastères de bonzes.

Le troisième empereur de la vingt et unième dynastie [3], à qui on apporta des pierres précieuses trouvées dans une mine, la fit fermer, ne voulant pas fatiguer son peuple à travailler pour une chose qui ne pouvait ni le nourrir ni le vêtir.

« Notre luxe est si grand, dit Kiayventi [4], que

[1] Le luxe y a toujours été arrêté.

[2] Dans une ordonnance rapportée par le P. Duhalde, tom. II pag. 497.

[3] *Histoire de la Chine, vingt et unième dynastie,* dans l'ouvrage du P. Duhalde, tom. I.

[4] Dans un discours rapporté par le P. Duhalde, t. II, p. 418

« le peuple orne de broderies les souliers des jeu-« nes garçons et des filles qu'il est obligé de ven-« dre. » Tant d'hommes étant occupés à faire des habits pour un seul, le moyen qu'il n'y ait bien des gens qui manquent d'habits? Il y a dix hommes qui mangent le revenu des terres, contre un laboureur : le moyen qu'il n'y ait bien des gens qui manquent d'aliments?

CHAPITRE VII.

Fatale conséquence du luxe à la Chine.

On voit, dans l'histoire de la Chine, qu'elle a eu vingt-deux dynasties qui se sont succédé; c'est-à-dire qu'elle a éprouvé vingt-deux révolutions générales, sans compter une infinité de particulières. Les trois premières dynasties durèrent assez longtemps, parce qu'elles furent sagement gouvernées, et que l'empire était moins étendu qu'il ne le fut depuis. Mais on peut dire, en général, que toutes ces dynasties commencèrent assez bien. La vertu, l'attention, la vigilance, sont nécessaires à la Chine : elles y étaient dans le commencement des dynasties, et elles manquaient à la fin. En effet, il était naturel que des empereurs nourris dans les fatigues de la guerre, qui parvenaient à faire descendre du trône une famille noyée dans les délices, conservassent la vertu qu'ils avaient éprouvée si utile, et craignissent les voluptés qu'ils avaient vues si funestes. Mais, après ces trois ou quatre premiers princes, la corruption, le luxe, l'oisiveté, les délices, s'emparent des successeurs; ils s'enferment dans le palais; leur esprit s'affaiblit, leur vie s'accourcit, la famille décline; les grands s'élèvent, les eunuques s'accréditent, on ne met sur le trône que des enfants; le palais devient ennemi de l'empire; un peuple oisif, qui l'habite, ruine celui qui travaille; l'empereur est tué ou détruit par un usurpateur, qui fonde une famille, dont le troisième ou quatrième successeur va dans le même palais se renfermer encore.

CHAPITRE VIII.

De la continence publique.

Il y a tant d'imperfections attachées à la perte de la vertu dans les femmes, toute leur âme en est si fort dégradée, ce point principal ôté en fait tomber tant d'autres, que l'on peut regarder dans un État populaire l'incontinence publique comme le dernier des malheurs, et la certitude d'un changement dans la constitution.

Aussi les bons législateurs y ont-ils exigé des femmes une certaine gravité de mœurs. Ils ont proscrit de leurs républiques non-seulement le vice, mais l'apparence même du vice. Ils ont banni jusqu'à ce commerce de galanterie qui produit l'oisiveté, qui fait que les femmes corrompent avant même d'être corrompues, qui donne un prix à tous les riens, et rabaisse ce qui est important, et qui fait que l'on ne se conduit plus que sur les maximes du ridicule, que les femmes entendent si bien à établir.

CHAPITRE IX.

De la condition des femmes dans les divers gouvernements.

Les femmes ont peu de retenue dans les monarchies, parce que la distinction des rangs les appelant à la cour, elles y vont prendre cet esprit de liberté qui est à peu près le seul qu'on y tolère. Chacun se sert de leurs agréments et de leurs passions pour avancer sa fortune; et comme leur faiblesse ne leur permet pas l'orgueil, mais la vanité, le luxe y règne toujours avec elles.

Dans les États despotiques, les femmes n'introduisent point le luxe; mais elles sont elles-mêmes un objet de luxe. Elles doivent être extrêmement esclaves. Chacun suit l'esprit du gouvernement, et porte chez soi ce qu'il voit établi ailleurs. Comme les lois y sont sévères et exécutées sur-le-champ, on a peur que la liberté des femmes n'y fasse des affaires. Leurs brouilleries, leurs indiscrétions, leurs répugnances, leurs penchants, leurs jalousies, leurs piques, cet art qu'ont les petites âmes d'intéresser les grandes, n'y sauraient être sans conséquence.

De plus, comme dans ces États les princes se jouent de la nature humaine, ils ont plusieurs femmes; et mille considérations les obligent de les renfermer.

Dans les républiques, les femmes sont libres par les lois, et captivées par les mœurs; le luxe en est banni, et avec lui la corruption et les vices.

Dans les villes grecques, où l'on ne vivait pas sous cette religion qui établit que, chez les hommes mêmes, la pureté des mœurs est une partie de la vertu; dans les villes grecques, où un vice aveugle régnait d'une manière effrénée, où l'amour n'avait qu'une forme que l'on n'ose dire, tandis que la seule amitié s'était retirée dans le mariage [1], la vertu, la

[1] « Quant au vrai amour, dit Plutarque, les femmes n'y ont « aucune part. » (*Œuvres morales*, Traité de l'amour, pag.

simplicité, la chasteté des femmes, y étaient telles qu'on n'a guère jamais vu de peuple qui ait eu à cet égard une meilleure police [1].

CHAPITRE X.

Du tribunal domestique chez les Romains.

Les Romains n'avaient pas, comme les Grecs, des magistrats particuliers qui eussent inspection sur la conduite des femmes. Les censeurs n'avaient l'œil sur elles que comme sur le reste de la république. L'institution du tribunal domestique [2] suppléa à la magistrature établie chez les Grecs [3].

Le mari assemblait les parents de la femme, et la jugeait devant eux [4]. Ce tribunal maintenait les mœurs dans la république. Mais ces mêmes mœurs maintenaient ce tribunal. Il devait juger, non-seulement de la violation des lois, mais aussi de la violation des mœurs. Or, pour juger de la violation des mœurs, il faut en avoir.

Les peines de ce tribunal devaient être arbitraires, et l'étaient en effet : car tout ce qui regarde les mœurs, tout ce qui regarde les règles de la modestie, ne peut guère être compris sous un code de lois. Il est aisé de régler par des lois ce qu'on doit aux autres; il est difficile d'y comprendre tout ce qu'on se doit à soi-même.

Le tribunal domestique regardait la conduite générale des femmes. Mais il y avait un crime qui, outre l'animadversion de ce tribunal, était encore soumis à une accusation publique : c'était l'adultère; soit que, dans une république, une si grande violation de mœurs intéressât le gouvernement; soit que le dérèglement de la femme pût faire soupçonner celui du mari; soit enfin que l'on craignît que les honnêtes gens mêmes n'aimassent mieux cacher ce crime que le punir, l'ignorer que le venger.

CHAPITRE XI.

Comment les institutions changèrent à Rome avec le gouvernement.

Comme le tribunal domestique supposait des mœurs, l'accusation publique en supposait aussi; et cela fit que ces deux choses tombèrent avec les mœurs, et finirent avec la république [1].

L'établissement des questions perpétuelles, c'est-à-dire du partage de la juridiction entre les préteurs, et la coutume qui s'introduisit de plus en plus que ces préteurs jugeassent eux-mêmes [2] toutes les affaires, affaiblirent l'usage du tribunal domestique; ce qui paraît par la surprise des historiens, qui regardent comme des faits singuliers et comme un renouvellement de la pratique ancienne, les jugements que Tibère fit rendre par ce tribunal.

L'établissement de la monarchie et le changement des mœurs firent encore cesser l'accusation publique. On pouvait craindre qu'un malhonnête homme, piqué des mépris d'une femme, indigné de ses refus, outré de sa vertu même, ne formât le dessein de la perdre. La loi Julia ordonna qu'on ne pourrait accuser une femme d'adultère qu'après avoir accusé son mari de favoriser ses déréglements : ce qui restreignit beaucoup cette accusation, et l'anéantit pour ainsi dire [3].

Sixte-Quint sembla vouloir renouveler l'accusation publique [4]. Mais il ne faut qu'un peu de réflexion pour voir que cette loi, dans une monarchie telle que la sienne, était encore plus déplacée que dans toute autre.

CHAPITRE XII.

De la tutelle des femmes chez les Romains.

Les institutions des Romains mettaient les femmes dans une perpétuelle tutelle, à moins qu'elles ne fussent sous l'autorité d'un mari [5]. Cette tutelle

600.) Il parlait comme son siècle. Voyez Xénophon, au dialogue intitulé *Hiéron*.

[1] A Athènes, il y avait un magistrat particulier qui veillait sur la conduite des femmes.

[2] Romulus institua ce tribunal, comme il paraît par Denys d'Halicarnasse, liv. II, pag. 96.

[3] Voyez, dans Tite-Live, liv. XXXIX, l'usage que l'on fit de ce tribunal, lors de la conjuration des bacchanales : on appela conjuration contre la république, des assemblées où l'on corrompait les mœurs des femmes et des jeunes gens.

[4] Il paraît, par Denys d'Halicarnasse, liv. II, que par l'institution de Romulus, le mari, dans les cas ordinaires, jugeait seul devant les parents de la femme; et que, dans les grands crimes, il la jugeait avec cinq d'entre eux. Aussi Ulpien, au titre VI, § 9, 12 et 13, distingue-t-il, dans les jugements des mœurs, celles qu'il appelle graves, d'avec celles qui l'étaient moins : *Mores graviores, mores leviores.*

[1] *Judicio de moribus (quod antea quidem in antiquis legibus positum erat, non autem frequentabatur) penitus abolito.* (Leg. XI, § 2, cod. *de repud.*)

[2] *Judicia extraordinaria.*

[3] Constantin l'ôta entièrement. « C'est une chose indigne, « disait-il, que des mariages tranquilles soient troublés par « l'audace des étrangers. »

[4] Sixte-Quint ordonna qu'un mari qui n'irait point se plaindre à lui des débauches de sa femme serait puni de mort. Voyez *Leti*.

[5] *Nisi convenissent in manum viri.*

Digitized by Google

était donnée au plus proche des parents, par mâles; et il paraît, par une expression vulgaire [1], qu'elles étaient très-gênées. Cela était bon pour la république, et n'était point nécessaire dans la monarchie [2].

Il paraît, par les divers codes des lois des barbares, que les femmes chez les premiers Germains étaient aussi dans une perpétuelle tutelle [3]. Cet usage passa dans les monarchies qu'ils fondèrent : mais il ne subsista pas.

CHAPITRE XIII.

Des peines établies par les empereurs contre les débauches des femmes.

La loi Julia établit une peine contre l'adultère. Mais, bien loin que cette loi et celles que l'on fit depuis là-dessus fussent une marque de la bonté des mœurs, elles furent au contraire une marque de leur dépravation.

Tout le système politique à l'égard des femmes changea dans la monarchie. Il ne fut plus question d'établir chez elles la pureté des mœurs, mais de punir leurs crimes. On ne faisait de nouvelles lois, pour punir ces crimes, que parce qu'on ne punissait plus les violations, qui n'étaient point ces crimes.

L'affreux débordement des mœurs obligeait bien les empereurs de faire des lois pour arrêter, à un certain point, l'impudicité; mais leur intention ne fut pas de corriger les mœurs en général. Des faits positifs, rapportés par les historiens, prouvent plus cela que toutes ces lois ne sauraient prouver le contraire. On peut voir dans Dion la conduite d'Auguste à cet égard, et comment il éluda, et dans sa préture, et dans sa censure, les demandes qui lui furent faites [4].

On trouve bien dans les historiens des jugements rigides rendus sous Auguste et sous Tibère contre l'impudicité de quelques dames romaines; mais, en nous faisant connaître l'esprit de ces règnes, ils nous font connaître l'esprit de ces jugements.

Auguste et Tibère songèrent principalement à punir les débauches de leurs parentes. Ils ne punissaient point les déréglements des mœurs, mais un certain crime d'impiété ou de lèse-majesté [1] qu'ils avaient inventé, utile pour le respect, utile pour leur vengeance. De là vient que les auteurs romains s'élèvent si fort contre cette tyrannie.

La peine de la loi Julia était légère [2]. Les empereurs voulurent que, dans les jugements, on augmentât la peine de la loi qu'ils avaient faite. Cela fut le sujet des invectives des historiens. Ils n'examinaient pas si les femmes méritaient d'être punies, mais si l'on avait violé la loi pour les punir.

Une des principales tyrannies de Tibère [3] fut l'abus qu'il fit des anciennes lois. Quand il voulut punir quelque dame romaine au delà de la peine portée par la loi Julia, il rétablit contre elle le tribunal domestique [4].

Ces dispositions à l'égard des femmes ne regardaient que les familles des sénateurs, et non pas celles du peuple. On voulait des prétextes aux accusations contre les grands, et les déportements des femmes en pouvaient fournir sans nombre.

Enfin ce que j'ai dit, que la bonté des mœurs n'est pas le principe du gouvernement d'un seul, ne se vérifia jamais mieux que sous ces premiers empereurs; et si l'on en doutait, on n'aurait qu'à lire Tacite, Suétone, Juvénal et Martial.

CHAPITRE XIV.

Lois somptuaires chez les Romains.

Nous avons parlé de l'incontinence publique, parce qu'elle est jointe avec le luxe, qu'elle en est toujours suivie, et qu'elle le suit toujours. Si vous laissez en liberté les mouvements du cœur,

[1] *Ne sis mihi patruus oro.*

[2] La loi Papienne ordonna sous Auguste que les femmes qui auraient eu trois enfants seraient hors de cette tutelle.

[3] Cette tutelle s'appelait chez les Germains *mundeburdium*.

[4] Comme on lui eut amené un jeune homme qui avait épousé une femme avec laquelle il avait eu auparavant un mauvais commerce, il hésita longtemps, n'osant ni approuver, ni punir ces choses. Enfin, reprenant ses esprits : « Les séditions ont « été cause de grands maux, dit-il; oublions-les. » (Dion, liv. LIV.) Les sénateurs lui ayant demandé des règlements sur les mœurs des femmes, il éluda cette demande, en leur disant « qu'ils corrigeassent leurs femmes, comme il corrigeait la « sienne. » Sur quoi ils le prièrent de leur dire comment il en usait avec sa femme : question, ce me semble, fort indiscrète.

[1] *Culpam inter viros ac feminas vulgatam gravi nomine læsarum religionum, ac violatæ majestatis appellando, clementiam majorum suasque ipse leges egrediebatur.* (Tacite, *Ann.* liv. III.)

[2] Cette loi est rapportée au Digeste; mais on n'y a pas mis la peine. On juge qu'elle n'était que de la relégation, puisque celle de l'inceste n'était que de la déportation. Leg. *Si quis viduam*, ff. *de quæst.*

[3] *Proprium id Tiberio fuit, scelera nuper reperta priscis verbis obtegere.* (Tacite, *Annal* liv. IV.)

[4] *Adulterii graviorem pœnam deprecatus, ut, exemplo majorum, propinquis suis ultra ducentesimum lapidem removeretur, suasit. Adultero Manlio Italia atque Africa interdictum est.* (Tacite, *Annal.* liv. II.)

comment pourrez-vous gêner les faiblesses de l'esprit?

A Rome, outre les institutions générales, les censeurs firent faire, par les magistrats, plusieurs lois particulières pour maintenir les femmes dans la frugalité. Les lois Fannienne, Licinienne [1] et Oppienne eurent cet objet. Il faut voir, dans Tite-Live [2], comment le sénat fut agité, lorsqu'elles demandèrent la révocation de la loi Oppienne. Valère Maxime met l'époque du luxe chez les Romains à l'abrogation de cette loi.

CHAPITRE XV.

Des dots et des avantages nuptiaux dans les diverses constitutions.

Les dots doivent être considérables dans les monarchies, afin que les maris puissent soutenir leur rang et le luxe établi. Elles doivent être médiocres dans les républiques, où le luxe ne doit pas régner [3]. Elles doivent être à peu près nulles dans les États despotiques, où les femmes sont en quelque façon esclaves.

La communauté des biens, introduite par les lois françaises entre le mari et la femme, est très-convenable dans le gouvernement monarchique, parce qu'elle intéresse les femmes aux affaires domestiques, et les rappelle, comme malgré elles, au soin de leur maison. Elle l'est moins dans la république, où les femmes ont plus de vertu. Elle serait absurde dans les États despotiques, où presque toujours les femmes sont elles-mêmes une partie de la propriété du maître.

Comme les femmes, par leur état, sont assez portées au mariage, les gains que la loi leur donne sur les biens de leur mari sont inutiles. Mais ils seraient très-pernicieux dans une république, parce que leurs richesses particulières produisent le luxe. Dans les Etats despotiques, les gains de noces doivent être leur subsistance, et rien de plus.

[1] Les lois *Fannia* et *Licinia* ne regardaient point spécialement les femmes; elles réglaient et modéraient la dépense de la table. (CRÉV.)

[2] Décade IV, liv. IV.

[3] Marseille fut la plus sage des républiques de son temps: les dots ne pouvaient passer cent écus en argent, et cinq en habits, dit Strabon, liv. IV. — Strabon leur donne encore cinq écus en ornements d'or, pour servir à la parure de l'épousée. (D.)

CHAPITRE XVI.

Belle coutume des Samnites [1].

Les Samnites avaient une coutume qui, dans une petite république, et surtout dans la situation où était la leur, devait produire d'admirables effets. On assemblait tous les jeunes gens, et on les jugeait: celui qui était déclaré le meilleur de tous prenait pour sa femme la fille qu'il voulait; celui qui avait les suffrages après lui choisissait encore; et ainsi de suite [2]. Il était admirable de ne regarder entre les biens des garçons que les belles qualités, et les services rendus à la patrie. Celui qui était le plus riche de ces sortes de biens choisissait une fille dans toute la nation. L'amour, la beauté, la chasteté, la vertu, la naissance, les richesses même, tout cela était, pour ainsi dire, la dot de la vertu [3]. Il serait difficile d'imaginer une récompense plus noble, plus grande, moins à charge à un petit État, plus capable d'agir sur l'un et l'autre sexe.

Les Samnites descendaient des Lacédémoniens; et Platon, dont les institutions ne sont que la perfection des lois de Lycurgue, donna à peu près une pareille loi [3].

CHAPITRE XVII.

De l'administration des femmes.

Il est contre la raison et contre la nature que les femmes soient maîtresses dans la maison, comme cela était établi chez les Égyptiens; mais il ne l'est pas qu'elles gouvernent un empire. Dans le premier cas, l'état de faiblesse où elles sont ne leur permet pas la prééminence; dans le second leur faiblesse même leur donne plus de douceur et de modération: ce qui peut faire un bon gouvernement, plutôt que les vertus dures et féroces.

Dans les Indes, on se trouve très-bien du gouvernement des femmes; et il est établi que, si les mâles ne viennent pas d'une mère du même sang, les filles qui ont une mère du sang royal succèdent [4]. On leur donne un certain nombre de per-

[1] L'auteur a pris ici les Sunites, peuples de la Sarmatie, pour les Samnites, peuples de l'Italie. Stobée les appelle Σούνιται, Sunitæ. Ortelius et Procope parlent de ces peuples. La Martinière les nomme *Suniti*. (D.)

[2] Fragm. de Nicolas de Damas, tiré de Stobée, dans le recueil de Const. Porphyr.

[3] Il leur permet même de se voir plus fréquemment. — (PLATO, *de Republica*, lib. V.)

[4] *Lettres édifiantes*, quatorzième recueil.

Digitized by Google

sonnes pour les aider à porter le poids du gouvernement. Selon M. Smith [1], on se trouve aussi très-bien du gouvernement des femmes en Afrique. Si l'on ajoute à cela l'exemple de la Moscovie et de l'Angleterre, on verra qu'elles réussissent également, et dans le gouvernement modéré, et dans le gouvernement despotique.

LIVRE HUITIÈME.

DE LA CORRUPTION DES PRINCIPES DES TROIS GOUVERNEMENTS.

CHAPITRE I.

Idée générale de ce livre.

La corruption de chaque gouvernement commence presque toujours par celle des principes.

CHAPITRE II.

De la corruption du principe de la démocratie.

Le principe de la démocratie se corrompt, non-seulement lorsqu'on perd l'esprit d'égalité, mais encore quand on prend l'esprit d'égalité extrême, et que chacun veut être égal à ceux qu'il choisit pour lui commander. Pour lors le peuple, ne pouvant souffrir le pouvoir même qu'il confie, veut tout faire par lui-même, délibérer pour le sénat, exécuter pour les magistrats, et dépouiller tous les juges.

Il ne peut plus y avoir de vertu dans la république. Le peuple veut faire les fonctions des magistrats : on ne les respecte donc plus. Les délibérations du sénat n'ont plus de poids : on n'a donc plus d'égards pour les sénateurs, et par conséquent pour les vieillards. Que si l'on n'a pas du respect pour les vieillards, on n'en aura pas non plus pour les pères : les maris ne méritent pas plus de déférence, ni les maîtres plus de soumission. Tout le monde parviendra à aimer ce libertinage : la gêne du commandement fatiguera, comme celle de l'obéissance. Les femmes, les enfants, les esclaves, n'auront de soumission pour personne. Il n'y aura plus de mœurs, plus d'amour de l'ordre, enfin plus de vertu.

[1] *Voyage de Guinée*, seconde partie, pag. 165 de la traduction, sur le royaume d'Angona, sur la côte d'Or.

On voit dans le Banquet de Xénophon une peinture bien naïve d'une république où le peuple a abusé de l'égalité. Chaque convive donne à son tour la raison pourquoi il est content de lui. « Je « suis content de moi, dit Charmidès, à cause de « ma pauvreté. Quand j'étais riche, j'étais obligé « de faire ma cour aux calomniateurs, sachant bien « que j'étais plus en état de recevoir du mal d'eux « que de leur en faire; la république me deman- « dait toujours quelque nouvelle somme; je ne « pouvais m'absenter. Depuis que je suis pauvre, « j'ai acquis de l'autorité; personne ne me me- « nace, je menace les autres; je puis m'en aller ou « rester. Déjà les riches se lèvent de leurs places, « et me cèdent le pas. Je suis un roi, j'étais es- « clave; je payais un tribut à la république, aujour- « d'hui elle me nourrit; je ne crains plus de perdre, « j'espère d'acquérir. »

Le peuple tombe dans ce malheur lorsque ceux à qui il se confie, voulant cacher leur propre corruption, cherchent à le corrompre. Pour qu'il ne voie pas leur ambition, ils ne lui parlent que de sa grandeur; pour qu'il n'aperçoive pas leur avarice, ils flattent sans cesse la sienne.

La corruption augmentera parmi les corrupteurs, et elle augmentera parmi ceux qui sont déjà corrompus. Le peuple se distribuera tous les deniers publics; et, comme il aura joint à sa paresse la gestion des affaires, il voudra joindre à sa pauvreté les amusements du luxe. Mais, avec sa paresse et son luxe, il n'y aura que le trésor public qui puisse être un objet pour lui.

Il ne faudra pas s'étonner si l'on voit les suffrages se donner pour de l'argent. On ne peut donner beaucoup au peuple sans retirer encore plus de lui; mais, pour retirer de lui, il faut renverser l'État. Plus il paraîtra tirer d'avantage de sa liberté, plus il s'approchera du moment où il doit la perdre. Il se forme de petits tyrans qui ont tous les vices d'un seul. Bientôt ce qui reste de liberté devient insupportable : un seul tyran s'élève; et le peuple perd tout, jusqu'aux avantages de sa corruption.

La démocratie a donc deux excès à éviter : l'esprit d'inégalité, qui la mène à l'aristocratie ou au gouvernement d'un seul; et l'esprit d'égalité extrême, qui la conduit au despotisme d'un seul, comme le despotisme d'un seul finit par la conquête.

Il est vrai que ceux qui corrompirent les républiques grecques ne devinrent pas toujours tyrans. C'est qu'ils s'étaient plus attachés à l'éloquence qu'à l'art militaire; outre qu'il y avait dans le

cœur de tous les Grecs une haine implacable contre ceux qui renversaient le gouvernement républicain : ce qui fit que l'anarchie dégénéra en anéantissement, au lieu de se changer en tyrannie.

Mais Syracuse, qui se trouva placée au milieu d'un grand nombre de petites oligarchies changées en tyrannies[1]; Syracuse, qui avait un sénat[2] dont il n'est presque jamais fait mention dans l'histoire, essuya des malheurs que la corruption ordinaire ne donne pas. Cette ville, toujours dans la licence[3] ou dans l'oppression, également travaillée par sa liberté et par sa servitude, recevant toujours l'une et l'autre comme une tempête, et, malgré sa puissance au dehors, toujours déterminée à une révolution par la plus petite force étrangère, avait dans son sein un peuple immense, qui n'eut jamais que cette cruelle alternative de se donner un tyran ou de l'être lui-même.

CHAPITRE III.

De l'esprit d'égalité extrême.

Autant que le ciel est éloigné de la terre, autant le véritable esprit d'égalité l'est-il de l'esprit d'égalité extrême. Le premier ne consiste point à faire en sorte que tout le monde commande ou que personne ne soit commandé, mais à obéir et à commander à ses égaux. Il ne cherche pas à n'avoir point de maîtres, mais à n'avoir que ses égaux pour maîtres.

Dans l'état de nature, les hommes naissent bien dans l'égalité; mais ils n'y sauraient rester. La société la leur fait perdre, et ils ne redeviennent égaux que par les lois.

Telle est la différence entre la démocratie réglée et celle qui ne l'est pas, que, dans la première, on n'est égal que comme citoyen, et que, dans l'autre, on est encore égal comme magistrat, comme sénateur, comme juge, comme père, comme mari, comme maître.

La place naturelle de la vertu est auprès de la liberté; mais elle ne se trouve pas plus auprès de la liberté extrême qu'auprès de la servitude.

[1] Voyez Plutarque, dans les *Vies de Timoléon et de Dion*.
[2] C'est celui des six cents dont parle Diodore.
[3] Ayant chassé les tyrans, ils firent citoyens des étrangers et des soldats mercenaires; ce qui causa des guerres civiles. (Aristote, *Polit.* liv. V, chap. III.) Le peuple ayant été cause de la victoire sur les Athéniens, la république fut changée. (*Ibid.* chap. IV.) La passion de deux magistrats, dont l'un enleva à l'autre un jeune garçon, et celui-ci lui débaucha sa femme, fit changer la forme de cette république. (*Ibid.* liv. V, chap. IV.)

CHAPITRE IV.

Cause particulière de la corruption du peuple.

Les grands succès, surtout ceux auxquels le peuple contribue beaucoup, lui donnent un tel orgueil qu'il n'est plus possible de le conduire. Jaloux des magistrats, il le devient de la magistrature; ennemi de ceux qui gouvernent, il l'est bientôt de la constitution. C'est ainsi que la victoire de Salamine sur les Perses corrompit la république d'Athènes[1]; c'est ainsi que la défaite des Athéniens perdit la république de Syracuse[2].

Celle de Marseille n'éprouva jamais ces grands passages de l'abaissement à la grandeur : aussi se gouverna-t-elle toujours avec sagesse; aussi conserva-t-elle ses principes.

CHAPITRE V.

De la corruption du principe de l'aristocratie.

L'aristocratie se corrompt lorsque le pouvoir des nobles devient arbitraire : il ne peut plus y avoir de vertu dans ceux qui gouvernent ni dans ceux qui sont gouvernés.

Quand les familles régnantes observent les lois, c'est une monarchie qui a plusieurs monarques, et qui est très-bonne par sa nature; presque tous ces monarques sont liés par les lois. Mais quand elles ne les observent pas, c'est un État despotique qui a plusieurs despotes.

Dans ce cas, la république ne subsiste qu'à l'égard des nobles, et entre eux seulement. Elle est dans le corps qui gouverne, et l'État despotique est dans le corps qui est gouverné : ce qui fait les deux corps du monde les plus désunis.

L'extrême corruption est lorsque les nobles deviennent héréditaires[3] : ils ne peuvent plus guère avoir de modération. S'ils sont en petit nombre, leur pouvoir est plus grand, mais leur sûreté diminue; s'ils sont en plus grand nombre, leur pouvoir est moindre, et leur sûreté plus grande : en sorte que le pouvoir va croissant, et la sûreté diminuant, jusqu'au despote, sur la tête duquel est l'excès du pouvoir et du danger.

Le grand nombre des nobles dans l'aristocratie héréditaire rendra donc le gouvernement moins violent; mais, comme il y aura peu de vertu, on tombera dans un esprit de nonchalance, de paresse,

[1] Aristote, *Polit.* liv. V, chap. IV.
[2] *Ibid.*
[3] L'aristocratie se change en oligarchie.

d'abandon, qui fera que l'État n'aura plus de force ni de ressort [1].

Une aristocratie peut maintenir la force de son principe, si les lois sont telles qu'elles fassent plus sentir aux nobles les périls et les fatigues du commandement que ses délices, et si l'État est dans une telle situation qu'il ait quelque chose à redouter, et que la sûreté vienne du dedans, et l'incertitude du dehors.

Comme une certaine confiance fait la gloire et la sûreté d'une monarchie, il faut au contraire qu'une république redoute quelque chose [2]. La crainte des Perses maintint les lois chez les Grecs. Carthage et Rome s'intimidèrent l'une l'autre, et s'affermirent. Chose singulière! plus ces États ont de sûreté, plus, comme des eaux trop tranquilles, ils sont sujets à se corrompre.

CHAPITRE VI.

De la corruption du principe de la monarchie.

Comme les démocraties se perdent lorsque le peuple dépouille le sénat, les magistrats et les juges de leurs fonctions, les monarchies se corrompent lorsqu'on ôte peu à peu les prérogatives des corps ou les priviléges des villes. Dans le premier cas, on va au despotisme de tous; dans l'autre, au despotisme d'un seul.

« Ce qui perdit les dynasties de Tsin et de Soüi, « dit un auteur chinois, c'est qu'au lieu de se borner, « comme les anciens, à une inspection générale, « seule digne du souverain, les princes voulurent « gouverner tout immédiatement par eux-mêmes [3]. » L'auteur chinois nous donne ici la cause de la corruption de presque toutes les monarchies.

La monarchie se perd lorsqu'un prince croit qu'il montre plus sa puissance en changeant l'ordre des choses qu'en le suivant; lorsqu'il ôte les fonctions naturelles des uns pour les donner arbitrairement à d'autres; et lorsqu'il est plus amoureux de ses fantaisies que de ses volontés.

La monarchie se perd lorsque le prince, rapportant tout uniquement à lui, appelle l'État à sa capitale, la capitale à sa cour, et la cour à sa seule personne.

Enfin elle se perd lorsqu'un prince méconnaît son autorité, sa situation, l'amour de ses peuples, et lorsqu'il ne sent pas bien qu'un monarque doit se juger en sûreté, comme un despote doit se croire en péril.

CHAPITRE VII.

Continuation du même sujet.

Le principe de la monarchie se corrompt lorsque les premières dignités sont les marques de la première servitude; lorsqu'on ôte aux grands le respect des peuples, et qu'on les rend de vils instruments du pouvoir arbitraire.

Il se corrompt encore plus lorsque l'honneur a été mis en contradiction avec les honneurs, et que l'on peut être à la fois couvert d'infamie [1] et de dignités.

Il se corrompt lorsque le prince change sa justice en sévérité; lorsqu'il met, comme les empereurs romains, une tête de Méduse sur sa poitrine [2]; lorsqu'il prend cet air menaçant et terrible que Commode faisait donner à ses statues [3].

Le principe de la monarchie se corrompt lorsque des âmes singulièrement lâches tirent vanité de la grandeur que pourrait avoir leur servitude, et qu'elles croient que ce qui fait que l'on doit tout au prince fait que l'on ne doit rien à sa patrie.

Mais, s'il est vrai (ce que l'on a vu dans tous les temps) qu'à mesure que le pouvoir du monarque devient immense sa sûreté diminue, corrompre ce pouvoir jusqu'à le faire changer de nature, n'est-ce pas un crime de lèse-majesté contre lui?

CHAPITRE VIII.

Danger de la corruption du principe du gouvernement monarchique.

L'inconvénient n'est pas lorsque l'État passe d'un gouvernement modéré à un gouvernement modéré,

[1] Venise est une des républiques qui a le mieux corrigé, par ses lois, les inconvénients de l'aristocratie héréditaire.

[2] Justin attribue à la mort d'Épaminondas l'extinction de la vertu à Athènes. N'ayant plus d'émulation, ils dépensèrent leurs revenus en fêtes. *Frequentius cœnam quam castra visentes.* Pour lors les Macédoniens sortirent de l'obscurité. (Liv. VI.)

[3] Compilation d'ouvrages faits sous les Ming, rapportés par le P. Duhalde.

[1] Sous le règne de Tibère, on éleva des statues et l'on donna les ornements triomphaux aux délateurs : ce qui avilit tellement ces honneurs, que ceux qui les avaient mérités les dédaignèrent. (Fragm. de Dion, liv. LVIII, tiré de l'*Extrait des vertus et des vices* de Const. Porphyrog.) Voyez, dans Tacite, comment Néron, sur la découverte et la punition d'une prétendue conjuration, donna à Pétronius Turpillanus, à Nerva, à Tigellinus, les ornements triomphaux. (*Ann.* liv. XV.) Voyez aussi comment les généraux dédaignèrent de faire la guerre, parce qu'ils en méprisaient les honneurs. *Pervulgatis triumphi insignibus.* (Tacite, *Ann.* liv. XIII.)

[2] Dans cet État, le prince savait bien quel était le principe de son gouvernement.

[3] Hérodien.

Digitized by Google

comme de la république à la monarchie, ou de la monarchie à la république; mais quand il tombe et se précipite du gouvernement modéré au despotisme.

La plupart des peuples d'Europe sont encore gouvernés par les mœurs. Mais si, par un long abus du pouvoir; si, par une grande conquête, le despotisme s'établissait à un certain point, il n'y aurait pas de mœurs ni de climat qui tinssent; et, dans cette belle partie du monde, la nature humaine souffrirait, au moins pour un temps, les insultes qu'on lui fait dans les trois autres.

CHAPITRE IX.

Combien la noblesse est portée à défendre le trône.

La noblesse anglaise s'ensevelit avec Charles Ier sous les débris du trône; et, avant cela, lorsque Philippe II fit entendre aux oreilles des Français le mot de liberté, la couronne fut toujours soutenue par cette noblesse qui tient à l'honneur d'obéir à un roi, mais qui regarde comme la souveraine infamie de partager la puissance avec le peuple.

On a vu la maison d'Autriche travailler sans relâche à opprimer la noblesse hongroise. Elle ignorait de quel prix elle lui serait quelque jour. Elle cherchait chez ces peuples de l'argent qui n'y était pas; elle ne voyait pas des hommes qui y étaient. Lorsque tant de princes partageaient entre eux ses États, toutes les pièces de sa monarchie, immobiles et sans action, tombaient, pour ainsi dire, les unes sur les autres; il n'y avait de vie que dans cette noblesse qui s'indigna, oublia tout pour combattre, et crut qu'il était de sa gloire de périr et de pardonner.

CHAPITRE X.

De la corruption du principe du gouvernement despotique.

Le principe du gouvernement despotique se corrompt sans cesse, parce qu'il est corrompu par sa nature. Les autres gouvernements périssent, parce que des accidents particuliers en violent le principe: celui-ci périt par son vice intérieur, lorsque quelques causes accidentelles n'empêchent point son principe de se corrompre. Il ne se maintient donc que quand des circonstances, tirées du climat, de la religion, de la situation ou du génie du peuple, le forcent à suivre quelque ordre, et à souffrir quelque règle. Ces choses forcent sa nature sans la changer: sa férocité reste: elle est pour quelque temps apprivoisée.

CHAPITRE XI.

Effets naturels de la bonté et de la corruption des principes.

Lorsque les principes du gouvernement sont une fois corrompus, les meilleures lois deviennent mauvaises et se tournent contre l'État; lorsque les principes en sont sains, les mauvaises ont l'effet des bonnes: la force du principe entraîne tout.

Les Crétois, pour tenir les premiers magistrats dans la dépendance des lois, employaient un moyen bien singulier: c'était celui de l'insurrection. Une partie des citoyens se soulevait [1], mettait en fuite les magistrats, et les obligeait de rentrer dans la condition privée. Cela était censé fait en conséquence de la loi. Une institution pareille, qui établissait la sédition pour empêcher l'abus du pouvoir, semblait devoir renverser quelque république que ce fût. Elle ne détruisit pas celle de Crète; voici pourquoi [2]:

Lorsque les anciens voulaient parler d'un peuple qui avait le plus grand amour pour la patrie, ils citaient les Crétois. La patrie, disait Platon [3], nom si tendre aux Crétois! Ils l'appelaient d'un nom qui exprime l'amour d'une mère pour ses enfants [4]. Or, l'amour de la patrie corrige tout.

Les lois de Pologne ont aussi leur insurrection. Mais les inconvénients qui en résultent font bien voir que le seul peuple de Crète était en État d'employer avec succès un pareil remède.

Les exercices de la gymnastique, établis chez les Grecs, ne dépendirent pas moins de la bonté du principe du gouvernement. « Ce furent les Lacédémoniens et les Crétois, dit Platon [5] qui ouvrirent ces académies fameuses qui leur firent tenir dans le monde un rang si distingué. La pudeur s'alarma d'abord; mais elle céda à l'utilité publique. » Du temps de Platon, ces institutions étaient admirables [6]; elles se rapportaient à un

[1] Aristote, *Polit.* liv. II, chap. x.

[2] On se réunissait toujours d'abord contre les ennemis du dehors, ce qui s'appelait *syncrétisme*. (Plutarque, *Œuvres morales*, pag. 88.)

[3] *République*, liv. IX.

[4] Plutarque, *Œuvres morales*, au traité: *Si l'homme d'âge doit se mêler des affaires publiques.*

[5] *République*, liv. V. (M.)

[6] La gymnastique se divisait en deux parties, la danse et la lutte. On voyait, en Crète, les danses armées des Curètes; à Lacédémone, celles de Castor et de Pollux; à Athènes, les danses armées de Pallas très-propres pour ceux qui ne sont

grand objet, qui était l'art militaire. Mais lorsque les Grecs n'eurent plus de vertu, elles détruisirent l'art militaire même : on ne descendit plus sur l'arène pour se former, mais pour se corrompre [1].

Plutarque nous dit [2] que de son temps les Romains pensaient que ces jeux avaient été la principale cause de la servitude où étaient tombés les Grecs. C'était, au contraire, la servitude des Grecs qui avait corrompu ces exercices. Du temps de Plutarque [3], les parcs où l'on combattait à nu, et les jeux de la lutte, rendaient les jeunes gens lâches, les portaient à un amour infâme, et n'en faisaient que des baladins; mais du temps d'Épaminondas l'exercice de la lutte faisait gagner aux Thébains la bataille de Leuctres [4].

Il y a peu de lois qui ne soient bonnes lorsque l'État n'a point perdu ses principes; et, comme disait Épicure en parlant des richesses : « Ce n'est point « la liqueur qui est corrompue, c'est le vase. »

CHAPITRE XII.

Continuation du même sujet.

On prenait à Rome les juges dans l'ordre des sénateurs. Les Gracques transportèrent cette prérogative aux chevaliers. Drusus la donna aux sénateurs et aux chevaliers; Sylla, aux sénateurs seuls; Cotta, aux sénateurs, aux chevaliers et aux trésoriers de l'épargne. César exclut ces derniers. Antoine fit des décuries de sénateurs, de chevaliers et de centurions.

Quand une république est corrompue, on ne peut remédier à aucun des maux qui naissent qu'en ôtant la corruption, et en rappelant les principes : toute autre correction est, ou inutile, ou un nouveau mal. Pendant que Rome conserva ses principes, les jugements purent être sans abus entre les mains des sénateurs; mais quand elle fut corrompue, à quelque corps que ce fût qu'on transportât les jugements, aux sénateurs, aux chevaliers, aux trésoriers de l'épargne, à deux de ces corps, à tous les trois ensemble, à quelque autre corps que ce fût, on était toujours mal. Les chevaliers n'avaient pas plus de vertu que les sénateurs, les trésoriers de l'épargne pas plus que les chevaliers, et ceux-ci aussi peu que les centurions.

Lorsque le peuple de Rome eut obtenu qu'il aurait part aux magistratures patriciennes, il était naturel de penser que ses flatteurs allaient être les arbitres du gouvernement. Non : l'on vit ce peuple qui rendait les magistratures communes aux plébéiens, élire toujours des patriciens. Parce qu'il était vertueux, il était magnanime; parce qu'il était libre, il dédaignait le pouvoir. Mais lorsqu'il eut perdu ses principes, plus il eut de pouvoir, moins il eut de ménagements; jusqu'à ce qu'enfin, devenu son propre tyran et son propre esclave, il perdit la force de la liberté, pour tomber dans la faiblesse de la licence.

CHAPITRE XIII.

Effet du serment chez un peuple vertueux.

Il n'y a point eu de peuple, dit Tite-Live [1], où la dissolution se soit plus tard introduite que chez les Romains, et où la modération et la pauvreté aient été plus longtemps honorées.

Le serment eut tant de force chez ce peuple que rien ne l'attacha plus aux lois. Il fit bien des fois pour l'observer ce qu'il n'aurait jamais fait pour la gloire ni pour la patrie.

Quintius Cincinnatus, consul, ayant voulu lever une armée dans la ville contre les Èques et les Volsques, les tribuns s'y opposèrent. « Eh bien! dit-il, « que tous ceux qui ont fait serment au consul de « l'année précédente marchent sous mes enseignes ». » En vain les tribuns s'écrièrent-ils qu'on n'était plus lié par ce serment; que, quand on l'avait fait, Quintius était un homme privé : le peuple fut plus religieux que ceux qui se mêlaient de le conduire; il n'écouta ni les distinctions ni les interprétations des tribuns.

Lorsque le même peuple voulut se retirer sur le Mont-Sacré, il se sentit retenir par le serment qu'il avait fait aux consuls de les suivre à la guerre [3]. Il forma le dessein de les tuer : on lui fit entendre que

pas encore en âge d'aller à la guerre. La lutte est l'image de la guerre, dit Platon, des *Lois*, liv. VII. Il loue l'antiquité de n'avoir établi que deux danses, la pacifique et la pyrrhique. Voyez comment cette dernière danse s'appliquait à l'art militaire. (PLATON, *ibid.*)

> . . . . . *Aut libidinosæ*
> *Ledæas Lacedæmonis palæstras.*
> (MARTIAL, lib. IV, epig. 55.)

[2] *Œuvres morales*, au traité, *Des demandes des choses romaines*.

[3] PLUTARQUE, *ibid.*

[4] PLUTARQUE, *Œuvres morales*, *Propos de table*, liv. II.

[1] Liv. I.

[2] TITE-LIVE, liv. III. — Cincinnatus était substitué en la place du consul P. Valerius, qui avait été tué au commencement de l'année; et ce sont les soldats de Valerius qu'il rappelle au drapeau. Il en avait le droit, puisque ces soldats étaient enrôlés pour toute la campagne. (CRÉV.)

[3] TITE-LIVE, liv. II.

le serment n'en subsisterait pas moins. On peut juger de l'idée qu'il avait de la violation du serment, par le crime qu'il voulait commettre.

Après la bataille de Cannes, le peuple effrayé[2] voulut se retirer en Sicile; Scipion[2] lui fit jurer qu'il resterait à Rome : la crainte de violer leur serment surmonta toute autre crainte. Rome était un vaisseau tenu par deux ancres dans la tempête : la religion et les mœurs.

CHAPITRE XIV.

Comment le plus petit changement dans la constitution entraîne la ruine des principes.

Aristote[3] nous parle de la république de Carthage comme d'une république très-bien réglée. Polybe[4] nous dit qu'à la seconde guerre punique[5] il y avait à Carthage cet inconvénient, que le sénat avait perdu presque toute son autorité. Tite-Live[6] nous apprend que, lorsque Annibal retourna à Carthage, il trouva que les magistrats et les principaux citoyens détournaient à leur profit les revenus publics, et abusaient de leur pouvoir. La vertu des magistrats tomba donc avec l'autorité du sénat; tout coula du même principe.

On connaît les prodiges de la censure chez les Romains. Il y eut un temps où elle devint pesante; mais on la soutint, parce qu'il y avait plus de luxe que de corruption. Claudius l'affaiblit; et, par cet affaiblissement, la corruption devint encore plus grande que le luxe; et la censure[7] s'abolit, pour ainsi dire, d'elle-même. Troublée, demandée, reprise, quittée, elle fut entièrement interrompue jusqu'au temps où elle devint inutile, je veux dire les règnes d'Auguste et de Claude.

CHAPITRE XV.

Moyens très-efficaces pour la conservation des trois principes.

Je ne pourrai me faire entendre que lorsqu'on aura lu les quatre chapitres suivants.

[2] Quelques jeunes officiers seulement, désespérant de la république, après la bataille de Cannes, résolurent de se retirer auprès de quelque roi étranger; mais Scipion les retint, en les forçant de jurer qu'ils n'abandonneraient pas la patrie. (Crév.)

[2] Tite-Live, liv. XXII, ch. LIII.

[3] *De la Républ.* liv. II, ch. XI.

[4] *Hist.* liv. VI.

[5] Environ cent ans après.

[6] Liv. XXXIII, ch. XLVI.

[7] Voyez Dion, liv. XXXVIII; la vie de Cicéron dans Plutarque; Cicéron à Atticus, liv. IV, lettres 10 et 15; Asconius, sur Cicéron, *de Divinatione*.

CHAPITRE XVI.

Propriétés distinctives de la république.

Il est de la nature d'une république qu'elle n'ait qu'un petit territoire; sans cela elle ne peut guère subsister. Dans une grande république, il y a de grandes fortunes, et par conséquent peu de modération dans les esprits : il y a de trop grands dépôts à mettre entre les mains d'un citoyen; les intérêts se particularisent; un homme sent d'abord qu'il peut être heureux, grand, glorieux, sans sa patrie; et bientôt, qu'il peut être seul grand sur les ruines de sa patrie.

Dans une grande république, le bien commun est sacrifié à mille considérations : il est subordonné à des exceptions; il dépend des accidents. Dans une petite, le bien public est mieux senti, mieux connu, plus près de chaque citoyen; les abus y sont moins étendus, et par conséquent moins protégés.

Ce qui fit subsister si longtemps Lacédémone, c'est qu'après toutes ses guerres elle resta toujours avec son territoire. Le seul but de Lacédémone était la liberté; le seul avantage de sa liberté, c'était la gloire.

Ce fut l'esprit des républiques grecques de se contenter de leurs terres comme de leurs lois. Athènes prit de l'ambition, et en donna à Lacédémone; mais ce fut plutôt pour commander à des peuples libres que pour gouverner des esclaves; plutôt pour être à la tête de l'union que pour la rompre. Tout fut perdu lorsqu'une monarchie s'éleva : gouvernement dont l'esprit est plus tourné vers l'agrandissement.

Sans des circonstances particulières[1], il est difficile que tout autre gouvernement que le républicain puisse subsister dans une seule ville. Un prince d'un si petit État chercherait naturellement à opprimer, parce qu'il aurait une grande puissance, et peu de moyens pour en jouir ou pour la faire respecter : il foulerait donc beaucoup ses peuples. D'un autre côté, un tel prince serait aisément opprimé par une force étrangère, ou même par une force domestique : le peuple pourrait à tous les instants s'assembler, et se réunir contre lui. Or, quand un prince d'une ville est chassé de sa ville, le procès est fini : s'il a plusieurs villes, le procès n'est que commencé.

[1] Comme quand un petit souverain se maintient entre deux grands États par leur jalousie mutuelle; mais il n'existe que précairement.

Digitized by Google

CHAPITRE XVII.

Propriétés distinctives de la monarchie.

Un État monarchique doit être d'une grandeur médiocre. S'il était petit, il se formerait en république; s'il était fort étendu, les principaux de l'État, grands par eux-mêmes, n'étant point sous les yeux du prince, ayant leur cour hors de sa cour, assurés d'ailleurs contre les exécutions promptes par les lois et par les mœurs, pourraient cesser d'obéir; ils ne craindraient pas une punition trop lente et trop éloignée.

Aussi Charlemagne eut-il à peine fondé son empire qu'il fallut le diviser : soit que les gouverneurs des provinces n'obéissent pas, soit que, pour les faire mieux obéir, il fût nécessaire de partager l'empire en plusieurs royaumes.

Après le mort d'Alexandre, son empire fut partagé. Comment ces grands de Grèce et de Macédoine, libres, ou du moins chefs des conquérants répandus dans cette vaste conquête, auraient-ils pu obéir?

Après la mort d'Attila, son empire fut dissous : tant de rois, qui n'étaient plus contenus, ne pouvaient point reprendre des chaînes.

Le prompt établissement du pouvoir sans bornes est le remède qui, dans ces cas, peut prévenir la dissolution : nouveau malheur après celui de l'agrandissement.

Les fleuves courent se mêler dans la mer : les monarchies vont se perdre dans le despotisme.

CHAPITRE XVIII.

Que la monarchie d'Espagne était dans un cas particulier.

Qu'on ne cite point l'exemple de l'Espagne : elle prouve plutôt ce que je dis. Pour garder l'Amérique, elle fit ce que le despotisme même ne fait pas : elle en détruisit les habitants. Il fallut, pour conserver sa colonie, qu'elle le tînt dans la dépendance de sa subsistance même.

Elle essaya le despotisme dans les Pays-Bas; et sitôt qu'elle l'eut abandonné, ses embarras augmentèrent. D'un côté, les Wallons ne voulaient pas être gouvernés par les Espagnols; et de l'autre, les soldats espagnols ne voulaient pas obéir aux officiers wallons [1].

Elle ne se maintint dans l'Italie qu'à force de l'enrichir et de se ruiner : car ceux qui auraient voulu se défaire du roi d'Espagne n'étaient pas, pour cela, d'humeur à renoncer à son argent.

[1] Voyez l'*Histoire des Provinces-Unies*, par M. le Clerc.

CHAPITRE XIX.

Propriétés distinctives du gouvernement despotique.

Un grand empire suppose une autorité despotique dans celui qui gouverne. Il faut que la promptitude des résolutions supplée à la distance des lieux où elles sont envoyées; que la crainte empêche la négligence du gouverneur ou du magistrat éloigné; que la loi soit dans une seule tête; et qu'elle change sans cesse, comme les accidents, qui se multiplient toujours dans l'État à proportion de sa grandeur.

CHAPITRE XX.

Conséquence des chapitres précédents.

Que si la propriété naturelle des petits États est d'être gouvernés en république, celle des médiocres d'être soumis à un monarque, celle des grands empires d'être dominés par un despote : il suit que, pour conserver les principes du gouvernement établi, il faut maintenir l'État dans la grandeur qu'il avait déjà; et que cet État changera d'esprit, à mesure qu'on rétrécira ou qu'on étendra ses limites.

CHAPITRE XXI.

De l'empire de la Chine.

Avant de finir ce livre, je répondrai à une objection qu'on peut faire sur tout ce que j'ai dit jusqu'ici.

Nos missionnaires nous parlent du vaste empire de la Chine comme d'un gouvernement admirable qui mêle ensemble, dans son principe, la crainte, l'honneur et la vertu. J'ai donc posé une distinction vaine lorsque j'ai établi les principes des trois gouvernements.

J'ignore ce que c'est que cet honneur dont on parle chez des peuples à qui on ne fait rien faire qu'à coups de bâton [1].

De plus, il s'en faut beaucoup que nos commerçants nous donnent l'idée de cette vertu dont nous parlent nos missionnaires : on peut les consulter sur les brigandages des mandarins [2]. Je prends encore à témoin le grand homme milord Anson.

D'ailleurs, les lettres du P. Parennin sur le procès que l'empereur fit faire à des princes du sang

[1] C'est le bâton qui gouverne la Chine, dit le P. Duhalde.
[2] Voyez entre autres la *Relation de Lange*.

Digitized by Google

néophytes [1], qui lui avaient déplu, nous font voir un plan de tyrannie constamment suivi, et des injures faites à la nature humaine avec règle, c'est-à-dire de sang-froid.

Nous avons encore les lettres de M. de Mairan et du même P. Parennin, sur le gouvernement de la Chine. Après des questions et des réponses très-sensées, le merveilleux s'est évanoui.

Ne pourrait-il pas se faire que les missionnaires auraient été trompés par une apparence d'ordre; qu'ils auraient été frappés de cet exercice continuel de la volonté d'un seul, par lequel ils sont gouvernés eux-mêmes, et qu'ils aiment tant à trouver dans les cours des rois des Indes; parce que, n'y allant que pour y faire de grands changements, il leur est plus aisé de convaincre les princes qu'ils peuvent tout faire que de persuader aux peuples qu'ils peuvent tout souffrir [2]?

Enfin il y a souvent quelque chose de vrai dans les erreurs mêmes. Des circonstances particulières, et peut-être uniques, peuvent faire que le gouvernement de la Chine ne soit pas aussi corrompu qu'il devrait l'être. Des causes, tirées la plupart du physique du climat, ont pu forcer les causes morales dans ce pays, et faire des espèces de prodiges.

Le climat de la Chine est tel, qu'il favorise prodigieusement la propagation de l'espèce humaine [3]. Les femmes y sont d'une fécondité si grande que l'on ne voit rien de pareil sur la terre. La tyrannie la plus cruelle n'y arrête point le progrès de la propagation [1]. Le prince n'y peut pas dire, comme Pharaon : « Opprimons-les avec sagesse. » Il serait plutôt réduit à former le souhait de Néron, que le genre humain n'eût qu'une tête. Malgré la tyrannie, la Chine, par la force du climat, se peuplera toujours, et triomphera de la tyrannie.

La Chine, comme tous les pays où croît le riz [2], est sujette à des famines fréquentes. Lorsque le peuple meurt de faim, il se disperse pour chercher de quoi vivre. Il se forme de toutes parts des bandes de trois, quatre ou cinq voleurs : la plupart sont d'abord exterminées; d'autres se grossissent, et sont exterminées encore. Mais, dans un si grand nombre de provinces, et si éloignées, il peut arriver que quelque troupe fasse fortune. Elle se maintient, se fortifie, se forme en corps d'armée, va droit à la capitale, et le chef monte sur le trône.

Telle est la nature de la chose, que le mauvais gouvernement y est d'abord puni. Le désordre y naît soudain, parce que ce peuple prodigieux y manque de subsistance. Ce qui fait que dans d'autres pays on revient si difficilement des abus, c'est qu'ils n'y ont pas des effets sensibles : le prince n'y est pas averti d'une manière prompte et éclatante, comme il l'est à la Chine.

Il ne sentira point, comme nos princes, que, s'il gouverne mal, il sera moins heureux dans l'autre vie, moins puissant et moins riche dans celle-ci : il saura que si son gouvernement n'est pas bon, il perdra l'empire et la vie.

Comme, malgré les expositions d'enfants, le peuple augmente toujours à la Chine [3], il faut un travail infatigable pour faire produire aux terres de quoi le nourrir : cela demande une grande attention de la part du gouvernement. Il est à tous les instants intéressé à ce que tout le monde puisse travailler sans crainte d'être frustré de ses peines. Ce doit moins être un gouvernement civil qu'un gouvernement domestique.

[1] De la famille de Sourniama, *Lettres édifiantes*, recueil XVIII. — Nous ne pouvons connaître la Chine que par les pièces authentiques fournies sur les lieux, rassemblées par Duhalde, et qui ne sont point contredites. Les écrits moraux de Confucius, publiés six cents ans avant notre ère, lorsque presque toute notre Europe vivait de gland dans ses forêts; les ordonnances de tant d'empereurs, qui sont des exhortations à la vertu; des pièces de théâtre même qui l'enseignent, et dont les héros se dévouent à la mort pour sauver la vie à un orphelin, tant de chefs-d'œuvre de morale : tout cela n'a point été fait à coups de bâton. L'auteur s'imagine ou veut faire croire qu'il n'y a dans la Chine qu'un despote et cent cinquante millions d'esclaves qu'on gouverne comme des animaux de basse-cour. Il oublie ce grand nombre de tribunaux subordonnés les uns aux autres; il oublie que quand l'empereur Cam-hi voulut faire obtenir aux jésuites la permission d'enseigner le christianisme, il dressa lui-même leur requête à un tribunal.

Je crois bien qu'il y a dans un pays si singulier des préjugés ridicules, des jalousies de courtisans, des jalousies de corps, des jalousies de marchands, des jalousies d'auteurs, des cabales, des friponneries, des méchancetés de toute espèce comme ailleurs; mais nous ne pouvons en connaître les détails. Il est à croire que les lois des Chinois sont assez bonnes, puisqu'elles ont été toujours adoptées par leurs vainqueurs, et qu'elles ont duré si longtemps. Si Montesquieu veut nous persuader que les monarchies de l'Europe, établies par des Goths, des Gépides et des Alains, sont fondées sur l'honneur, pourquoi veut-il ôter l'honneur à la Chine? (VOLT.)

[2] Voyez, dans le P. Duhalde, comment les missionnaires se servirent de l'autorité de Cam-hi pour faire taire les mandarins, qui disaient toujours que, par les lois du pays, un culte étranger ne pouvait être établi dans l'empire.

[3] Montesquieu donne ailleurs les raisons morales de la prodigieuse population de la Chine. Voyez la lettre CXX des *Lettres Persanes*. (P.)

[1] Si le monarque de la Chine commande à un peuple nombreux, ne vaut-il pas mieux l'attribuer à la sagesse du gouvernement, à la bonté de ses lois, au travail, à l'industrie et à la frugalité des habitants, qui triomphent de l'ingratitude et de la stérilité de la terre, qu'à la force du climat, qui *peuplera toujours, et triomphera de la tyrannie?* (D.)

[2] Voyez, ci-dessous, liv. XXIII, chap. XIV.

[3] Voyez le *Mémoire d'un Tsongtou*, pour qu'on défriche. (*Lettres édifiantes*, vingt et unième recueil.)

Digitized by Google

Voilà ce qui a produit les règlements dont on parle tant. On a voulu faire régner les lois avec le despotisme; mais ce qui est joint avec le despotisme n'a plus de force. En vain ce despotisme, pressé par ses malheurs, a-t-il voulu s'enchaîner : il s'arme de ses chaînes, et devient plus terrible encore.

La Chine est donc un État despotique dont le principe est la crainte. Peut-être que, dans les premières dynasties, l'empire n'étant pas si étendu, le gouvernement déclinait un peu de cet esprit. Mais aujourd'hui cela n'est pas.

LIVRE NEUVIÈME.

DES LOIS,

DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LA FORCE DÉFENSIVE.

CHAPITRE I.

Comment les républiques pourvoient à leur sûreté.

Si une république est petite, elle est détruite par une force étrangère; si elle est grande, elle se détruit par un vice intérieur.

Ce double inconvénient infecte également les démocraties et les aristocraties, soit qu'elles soient bonnes, soit qu'elles soient mauvaises. Le mal est dans la chose même : il n'y a aucune forme qui puisse y remédier.

Ainsi il y a grande apparence que les hommes auraient été à la fin obligés de vivre toujours sous le gouvernement d'un seul, s'ils n'avaient imaginé une manière de constitution qui a tous les avantages intérieurs du gouvernement républicain et la force extérieure du monarchique. Je parle de la république fédérative.

Cette forme de gouvernement est une convention, par laquelle plusieurs corps politiques consentent à devenir citoyens d'un État plus grand qu'ils veulent former. C'est une société de sociétés qui en font une nouvelle qui peut s'agrandir par de nouveaux associés, jusqu'à ce que sa puissance suffise à la sûreté de ceux qui se sont unis.

Ce furent ces associations qui firent fleurir si longtemps le corps de la Grèce. Par elles les Romains attaquèrent l'univers, et par elles seules l'univers se défendit contre eux; et, quand Rome fut parvenue au comble de sa grandeur, ce fut par des associations derrière le Danube et le Rhin, associations que la frayeur avait fait faire, que les barbares purent lui résister.

C'est par là que la Hollande[1], l'Allemagne, les ligues suisses, sont regardées en Europe comme des républiques éternelles.

Les associations des villes étaient autrefois plus nécessaires qu'elles ne le sont aujourd'hui. Une cité sans puissance courait de plus grands périls. La conquête lui faisait perdre non-seulement la puissance exécutrice et la législative, comme aujourd'hui, mais encore tout ce qu'il y a de propriété parmi les hommes[2].

Cette sorte de république, capable de résister à la force extérieure, peut se maintenir dans sa grandeur sans que l'intérieur se corrompe. La forme de cette société prévient tous les inconvénients.

Celui qui voudrait usurper ne pourrait guère être également accrédité dans tous les États confédérés. S'il se rendait trop puissant dans l'un, il alarmerait tous les autres; s'il subjuguait une partie, celle qui serait libre encore pourrait lui résister avec des forces indépendantes de celles qu'il aurait usurpées, et l'accabler avant qu'il eût achevé de s'établir.

S'il arrive quelque sédition chez un des membres confédérés, les autres peuvent l'apaiser. Si quelques abus s'introduisent quelque part, ils sont corrigés par les parties saines. Cet État peut périr d'un côté sans périr de l'autre; la confédération peut être dissoute, et les confédérés rester souverains.

Composé de petites républiques, il jouit de la bonté du gouvernement intérieur de chacune; et, à l'égard du dehors, il a, par la force de l'association, tous les avantages des grandes monarchies.

CHAPITRE II.

Que la constitution fédérative doit être composée d'États de même nature, surtout d'États républicains.

Les Cananéens furent détruits, parce que c'étaient de petites monarchies qui ne s'étaient point confédérées, et qui ne se défendirent pas en commun.

[1] Elle est formée par environ cinquante républiques, toutes différentes les unes des autres. (*État des Provinces-Unies*, par M. Janisson.) — Il y a cinquante-six villes dans les sept Provinces-Unies; et comme chaque ville a droit de voter dans sa province pour former le suffrage aux États généraux, Montesquieu aura pris chaque ville pour une république. (VOLT.)

[2] Liberté civile, biens, femmes, enfants, temples et sépultures même.

C'est que la nature des petites monarchies n'est pas la confédération.

La république fédérative d'Allemagne est composée de villes libres, et de petits États soumis à des princes. L'expérience fait voir qu'elle est plus imparfaite que celle de Hollande et de Suisse.

L'esprit de la monarchie est la guerre et l'agrandissement; l'esprit de la république est la paix et la modération. Ces deux sortes de gouvernements ne peuvent que d'une manière forcée subsister dans une république fédérative.

Aussi voyons-nous dans l'histoire romaine que, lorsque les Véiens eurent choisi un roi, toutes les petites républiques de Toscane les abandonnèrent. Tout fut perdu en Grèce lorsque les rois de Macédoine obtinrent une place parmi les amphictyons.

La république fédérative d'Allemagne, composée de princes et de villes libres, subsiste, parce qu'elle a un chef qui est en quelque façon le magistrat de l'union, et en quelque façon le monarque.

CHAPITRE III.

Autres choses requises dans la république fédérative.

Dans la république de Hollande, une province ne peut faire une alliance sans le consentement des autres. Cette loi est très-bonne, et même nécessaire dans la république fédérative. Elle manque dans la constitution germanique, où elle préviendrait les malheurs qui y peuvent arriver à tous les membres, par l'imprudence, l'ambition ou l'avarice d'un seul. Une république qui s'est unie par une confédération politique s'est donnée entière, et n'a plus rien à donner.

Il est difficile que les États qui s'associent soient de même grandeur, et aient une puissance égale. La république des Lyciens[1] était une association de vingt-trois villes : les grandes avaient trois voix dans le conseil commun; les médiocres, deux; les petites, une. La république de Hollande est composée de sept provinces, grandes ou petites, qui ont chacune une voix.

Les villes de Lycie[2] payaient les charges selon la proportion des suffrages. Les provinces de Hollande ne peuvent suivre cette proportion : il faut qu'elles suivent celle de leur puissance.

En Lycie[3], les juges et les magistrats des villes étaient élus par le conseil commun, et selon la proportion que nous avons dite. Dans la république de Hollande, ils ne sont point élus par le conseil commun, et chaque ville nomme ses magistrats. S'il fallait donner un modèle d'une belle république fédérative, je prendrais la république de Lycie.

[1] Strabon, liv. XIV.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*

CHAPITRE IV.

Comment les États despotiques pourvoient à leur sûreté.

Comme les républiques pourvoient à leur sûreté en s'unissant, les États despotiques le font en se séparant, et en se tenant, pour ainsi dire, seuls. Ils sacrifient une partie du pays, ravagent les frontières, et les rendent désertes : le corps de l'empire devient inaccessible.

Il est reçu en géométrie que, plus les corps ont d'étendue, plus leur circonférence est relativement petite. Cette pratique de dévaster les frontières est donc plus tolérable dans les grands États que dans les médiocres.

Cet État fait contre lui-même tout le mal que pourrait faire un cruel ennemi, mais un ennemi qu'on ne pourrait arrêter.

L'État despotique se conserve par une autre sorte de séparation, qui se fait en mettant les provinces éloignées entre les mains d'un prince qui en soit feudataire. Le Mogol, la Perse, les empereurs de la Chine, ont leurs feudataires; et les Turcs se sont très-bien trouvés d'avoir mis entre leurs ennemis et eux les Tartares, les Moldaves, les Valaques, et autrefois les Transilvains.

CHAPITRE V.

Comment la monarchie pourvoit à sa sûreté.

La monarchie ne se détruit pas elle-même comme l'État despotique; mais un État d'une grandeur médiocre pourrait être d'abord envahi. Elle a donc des places fortes qui défendent ses frontières, et des armées pour défendre ses places fortes. Le plus petit terrain s'y dispute avec art, avec courage, avec opiniâtreté. Les États despotiques font entre eux des invasions : il n'y a que les monarchies qui fassent la guerre.

Les places fortes appartiennent aux monarchies; les États despotiques craignent d'en avoir. Ils n'osent les confier à personne, car personne n'y aime l'État et le prince.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

De la force défensive des États en général.

Pour qu'un État soit dans sa force, il faut que sa grandeur soit telle qu'il y ait un rapport de la vitesse avec laquelle on peut exécuter contre lui quelque entreprise, et la promptitude qu'il peut employer pour la rendre vaine. Comme celui qui attaque peut d'abord paraître partout, il faut que celui qui défend puisse se montrer partout aussi; et, par conséquent, que l'étendue de l'État soit médiocre, afin qu'elle soit proportionnée au degré de vitesse que la nature a donné aux hommes pour se transporter d'un lieu à un autre.

La France et l'Espagne sont précisément de la grandeur requise. Les forces se communiquent si bien, qu'elles se portent d'abord là où l'on veut; les armées s'y joignent, et passent rapidement d'une frontière à l'autre; et l'on n'y craint aucune des choses qui ont besoin d'un certain temps pour être exécutées.

En France, par un bonheur admirable, la capitale se trouve plus près des différentes frontières, justement à proportion de leur faiblesse; et le prince y voit mieux chaque partie de son pays, à mesure qu'elle est plus exposée.

Mais lorsqu'un vaste État, tel que la Perse, est attaqué, il faut plusieurs mois pour que les troupes dispersées puissent s'assembler; et on ne force pas leur marche pendant tant de temps, comme on fait pendant quinze jours. Si l'armée qui est sur la frontière est battue, elle est sûrement dispersée, parce que ses retraites ne sont pas prochaines : l'armée victorieuse, qui ne trouve pas de résistance, s'avance à grandes journées, paraît devant la capitale, et en forme le siége, lorsqu'à peine les gouverneurs des provinces peuvent être avertis d'envoyer du secours. Ceux qui jugent la révolution prochaine la hâtent en n'obéissant pas. Car des gens, fidèles uniquement parce que la punition est proche, ne le sont plus dès qu'elle est éloignée : ils travaillent à leurs intérêts particuliers. L'empire se dissout, la capitale est prise, et le conquérant dispute les provinces avec les gouverneurs.

La vraie puissance d'un prince ne consiste pas tant dans la facilité qu'il y a à conquérir que dans la difficulté qu'il y a à l'attaquer, et, si j'ose parler ainsi, dans l'immutabilité de sa condition. Mais l'agrandissement des États leur fait montrer de nouveaux côtés par où on peut les prendre.

Ainsi, comme les monarques doivent avoir de la sagesse pour augmenter leur puissance, ils ne doivent pas avoir moins de prudence, afin de la borner. En faisant cesser les inconvénients de la petitesse, il faut qu'ils aient toujours l'œil sur les inconvénients de la grandeur.

CHAPITRE VII.

Réflexions.

Les ennemis d'un grand prince qui a si longtemps régné l'ont mille fois accusé, plutôt, je crois, sur leurs craintes que sur leurs raisons, d'avoir formé et conduit le projet de la monarchie universelle. S'il y avait réussi, rien n'aurait été plus fatal à l'Europe, à ses anciens sujets, à lui, à sa famille. Le ciel, qui connaît les vrais avantages, l'a mieux servi par des défaites qu'il n'aurait fait par des victoires. Au lieu de le rendre le seul roi de l'Europe, il le favorisa plus en le rendant le plus puissant de tous.

Sa nation, qui, dans les pays étrangers, n'est jamais touchée que de ce qu'elle a quitté; qui, en partant de chez elle, regarde la gloire comme le souverain bien, et, dans les pays éloignés, comme un obstacle à son retour; qui indispose par ses bonnes qualités mêmes, parce qu'elle paraît y joindre du mépris; qui peut supporter les blessures, les périls et les fatigues, et non pas la perte de ses plaisirs; qui n'aime rien tant que sa gaieté, et se console de la perte d'une bataille à chanter le général, n'aurait jamais été jusqu'au bout d'une entreprise qui ne peut manquer dans un pays sans manquer dans tous les autres, ni manquer un moment sans manquer pour toujours.

CHAPITRE VIII.

Cas où la force défensive d'un État est inférieure à sa force offensive.

C'était le mot du sire de Coucy au roi Charles V, « que les Anglais ne sont jamais si faibles ni si aisés à vaincre que chez eux. » C'est ce qu'on disait des Romains; c'est ce qu'éprouvèrent les Carthaginois; c'est ce qui arrivera à toute puissance qui a envoyé au loin des armées pour réunir, par la force de la discipline et du pouvoir militaire, ceux qui sont divisés chez eux par des intérêts politiques ou civils. L'État se trouve faible, à cause du mal qui reste toujours, et il a été encore affaibli par le remède.

La maxime du sire de Coucy est une exception à la règle générale, qui veut qu'on n'entreprenne

Digitized by Google

point de guerres lointaines; et cette exception confirme bien la règle, puisqu'elle n'a lieu que contre ceux qui ont eux-mêmes violé la règle.

CHAPITRE IX.

De la force relative des États.

Toute grandeur, toute force, toute puissance, est relative. Il faut bien prendre garde qu'en cherchant à augmenter la grandeur réelle on ne diminue la grandeur relative.

Vers le milieu du règne de Louis XIV, la France fut au plus haut point de sa grandeur relative. L'Allemagne n'avait point encore les grands monarques qu'elle a eus depuis. L'Italie était dans le même cas. L'Écosse et l'Angleterre ne formaient point un corps de monarchie. L'Aragon n'en formait pas un avec la Castille; les parties séparées de l'Espagne en étaient affaiblies, et l'affaiblissaient. La Moscovie n'était pas plus connue en Europe que la Crimée.

CHAPITRE X.

De la faiblesse des États voisins.

Lorsqu'on a pour voisin un État qui est dans sa décadence, on doit bien se garder de hâter sa ruine, parce qu'on est à cet égard dans la situation la plus heureuse où l'on puisse être, n'y ayant rien de si commode pour un prince que d'être auprès d'un autre qui reçoit pour lui tous les coups et tous les outrages de la fortune. Et il est rare que, par la conquête d'un pareil État, on augmente autant en puissance réelle qu'on a perdu en puissance relative.

LIVRE DIXIÈME.

DES LOIS,

DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LA FORCE OFFENSIVE.

CHAPITRE I.

De la force offensive.

La force offensive est réglée par le droit des gens, qui est la loi politique des nations considérées dans le rapport qu'elles ont les unes avec les autres.

CHAPITRE II.

De la guerre.

La vie des États est comme celle des hommes : ceux-ci ont droit de tuer dans le cas de la défense naturelle; ceux-là ont droit de faire la guerre pour leur propre conservation.

Dans le cas de la défense naturelle, j'ai droit de tuer, parce que ma vie est à moi, comme la vie de celui qui m'attaque est à lui; de même un État fait la guerre, parce que sa conservation est juste comme toute autre conservation.

Entre les citoyens, le droit de la défense naturelle n'emporte point avec lui la nécessité de l'attaque. Au lieu d'attaquer, ils n'ont qu'à recourir aux tribunaux. Ils ne peuvent donc exercer le droit de cette défense que dans les cas momentanés où l'on serait perdu si l'on attendait le secours des lois. Mais, entre les sociétés, le droit de la défense naturelle entraîne quelquefois la nécessité d'attaquer, lorsqu'un peuple voit qu'une plus longue paix en mettrait un autre en état de le détruire, et que l'attaque est dans ce moment le seul moyen d'empêcher cette destruction.

Il suit de là que les petites sociétés ont plus souvent le droit de faire la guerre que les grandes, parce qu'elles sont plus souvent dans le cas de craindre d'être détruites.

Le droit de la guerre dérive donc de la nécessité et du juste rigide. Si ceux qui dirigent la conscience ou les conseils des princes ne se tiennent pas là, tout est perdu; et, lorsqu'on se fondera sur des principes arbitraires de gloire, de bienséance, d'utilité, des flots de sang inonderont la terre.

Que l'on ne parle pas surtout de la gloire du prince : sa gloire serait son orgueil; c'est une passion, et non pas un droit légitime.

Il est vrai que la réputation de sa puissance pourrait augmenter les forces de son État; mais la réputation de sa justice les augmenterait tout de même.

CHAPITRE III.

Du droit de conquête.

Du droit de la guerre dérive celui de conquête, qui en est la conséquence; il en doit donc suivre l'esprit.

Lorsqu'un peuple est conquis, le droit que le conquérant a sur lui suit quatre sortes de lois : la loi de la nature, qui fait que tout tend à la con-

servation des espèces ; la loi de la lumière naturelle, qui veut que nous fassions à autrui ce que nous voudrions qu'on nous fît; la loi qui forme les sociétés politiques, qui sont telles que la nature n'en a point borné la durée; enfin la loi tirée de la chose même. La conquête est une acquisition; l'esprit d'acquisition porte avec lui l'esprit de conservation et d'usage, et non pas celui de destruction.

Un État qui en a conquis un autre le traite d'une des quatre manières suivantes : il continue à le gouverner selon ses lois, et ne prend pour lui que l'exercice du gouvernement politique et civil; ou il lui donne un nouveau gouvernement politique et civil; ou il détruit la société et la disperse dans d'autres; ou enfin il extermine tous les citoyens.

La première manière est conforme au droit des gens que nous suivons aujourd'hui; la quatrième est plus conforme au droit des gens des Romains[1] : sur quoi je laisse à juger à quel point nous sommes devenus meilleurs. Il faut rendre ici hommage à nos temps modernes, à la raison présente, à la religion d'aujourd'hui[2], à notre philosophie, à nos mœurs.

Les auteurs de notre droit public, fondés sur les histoires anciennes, étant sortis des cas rigides, sont tombés dans de grandes erreurs. Ils ont donné dans l'arbitraire; ils ont supposé dans les conquérants un droit, je ne sais quel, de tuer : ce qui leur a fait tirer des conséquences terribles comme le principe, et établir des maximes, que les conquérants eux-mêmes, lorsqu'ils ont eu le moindre sens, n'ont jamais prises. Il est clair que lorsque la conquête est faite, le conquérant n'a plus le droit de tuer, puisqu'il n'est plus dans le cas de la défense naturelle et de sa propre conservation.

Ce qui les a fait penser ainsi, c'est qu'ils ont cru que le conquérant avait droit de détruire la société; d'où ils ont conclu qu'il avait celui de détruire les hommes qui la composent : ce qui est une conséquence faussement tirée d'un faux principe. Car, de ce que la société serait anéantie, il ne s'ensuivrait pas que les hommes qui la forment dussent aussi être anéantis. La société est l'union des hommes, et non pas les hommes; le citoyen peut périr, et l'homme rester.

Du droit de tuer dans la conquête, les politiques ont tiré le droit de réduire en servitude; mais la conséquence est aussi mal fondée que le principe.

On n'a droit de réduire en servitude que lorsqu'elle est nécessaire pour la conservation de la conquête. L'objet de la conquête est la conservation; la servitude n'est jamais l'objet de la conquête, mais il peut arriver qu'elle soit un moyen nécessaire pour aller à la conservation.

Dans ce cas, il est contre la nature de la chose que cette servitude soit éternelle. Il faut que le peuple esclave puisse devenir sujet. L'esclavage dans la conquête est une chose d'accident. Lorsque après un certain espace de temps toutes les parties de l'État conquérant se sont liées avec celles de l'État conquis par des coutumes, des mariages, des lois, des associations, et une certaine conformité d'esprit, la servitude doit cesser : car les droits du conquérant ne sont fondés que sur ce que ces choses-là ne sont pas, et qu'il y a un éloignement entre les deux nations tel que l'une ne peut pas prendre confiance en l'autre.

Ainsi le conquérant qui réduit le peuple en servitude doit toujours se réserver des moyens (et ces moyens sont sans nombre) pour l'en faire sortir.

Je ne dis point ici des choses vagues. Nos pères[1], qui conquirent l'empire romain, en agirent ainsi.

[1] Quoique les Romains aient été quelquefois cruels, ils ont été plus souvent généreux. Je ne connais guère que deux peuples considérables qu'ils aient exterminés : les Veiens et les Carthaginois. Leur grande maxime était de s'incorporer les autres nations, au lieu de les détruire. Ils fondèrent partout des colonies, établirent partout les arts et les lois; ils civilisèrent les barbares, et, donnant enfin le titre de citoyens romains aux peuples subjugués, ils firent de l'univers comme un peuple de Romains. Voyez comment le sénat traita les sujets du grand roi Persée, vaincus et faits prisonniers par Paul-Émile : il leur rendit leurs terres et leur remit la moitié des impôts.

Il y eut sans doute, parmi les sénateurs qui gouvernèrent les provinces, des brigands qui les rançonnèrent; mais si l'on vit des Verrès, on vit aussi des Cicéron; et le sénat de Rome mérita longtemps ce que dit Virgile :

Tu regere imperio populos, Romane, memento.

Les Juifs même, les Juifs, malgré l'horreur et le mépris qu'on avait pour eux, jouirent dans Rome de très-grands priviléges, et y eurent des synagogues secrètes avant et après la ruine de Jérusalem. (VOLT.)

[2] Je serais porté à croire que l'éloge que Montesquieu fait de la religion chrétienne est une des causes qui ont si souvent ramené Voltaire à l'attaque de l'*Esprit des Lois*, et qu'il était encore plus mécontent de tout le bien que l'auteur disait du christianisme, que du mal qu'il n'avait dit de la poésie qu'en passant. Voltaire était blessé là dans ses deux grandes passions d'amour et de haine. C'est pourtant lui qui a écrit, dans ses bons moments, ces belles paroles souvent citées : « Le genre humain avait perdu ses titres; Montesquieu les a retrouvés, et les lui a rendus. » (LA H.)

[1] Je crois qu'on peut me permettre ici une réflexion. Plus d'un écrivain qui se fait historien en compilant au hasard (je ne parle pas d'un homme comme Montesquieu), plus d'un prétendu historien, dis-je, après avoir appelé sa nation la première nation du monde, Paris la première ville du monde, le fauteuil à bras ou s'assied son roi le premier trône du monde, ne fait point difficulté de dire : *Nous, nos aïeux, nos pères*, quand il parle des Francs qui vinrent des marais

BIBLIOTECA

Les lois qu'ils firent dans le feu, dans l'action, dans l'impétuosité, dans l'orgueil de la victoire, ils les adoucirent : leurs lois étaient dures, ils les rendirent impartiales. Les Bourguignons, les Goths et les Lombards voulaient toujours que les Romains fussent le peuple vaincu; les lois d'Euric[1], de Gondebaud et de Rotharis firent du Barbare et du Romain des concitoyens[2].

Charlemagne, pour dompter les Saxons, leur ôta l'ingénuité et la propriété des biens. Louis le Débonnaire les affranchit[3] : il ne fit rien de mieux dans tout son règne. Le temps et la servitude avaient adouci leurs mœurs; ils lui furent toujours fidèles.

CHAPITRE IV.

Quelques avantages du peuple conquis.

Au lieu de tirer du droit de conquête des conséquences si fatales, les politiques auraient mieux fait de parler des avantages que ce droit peut quelquefois apporter au peuple vaincu. Ils les auraient mieux sentis, si notre droit des gens était exactement suivi, et s'il était établi dans toute la terre.

Les États que l'on conquiert ne sont pas ordinairement dans la force de leur institution : la corruption s'y est introduite; les lois y ont cessé d'être exécutées; le gouvernement est devenu oppresseur. Qui peut douter qu'un État pareil ne gagnât et ne tirât quelques avantages de la conquête même, si elle n'était pas destructive? Un gouvernement parvenu au point où il ne peut plus se réformer lui-même, que perdrait-il à être refondu? Un conquérant qui entre chez un peuple où, par mille ruses et mille artifices, le riche s'est insensiblement pratiqué une infinité de moyens d'usurper; où le malheureux qui gémit, voyant ce qu'il croyait des abus devenir des lois, est dans l'oppression, et croit avoir tort de la sentir; un conquérant, dis-je, peut dérouter tout, et la tyrannie sourde est la première chose qui souffre la violence.

On a vu, par exemple, des États, opprimés par les traitants, être soulagés par le conquérant qui n'avait ni les engagements ni les besoins qu'avait le prince légitime. Les abus se trouvaient corrigés sans même que le conquérant les corrigeât.

Quelquefois la frugalité de la nation conquérante l'a mise en état de laisser aux vaincus le nécessaire, qui leur était ôté sous le prince légitime.

Une conquête peut détruire les préjugés nuisibles, et mettre, si j'ose parler ainsi, une nation sous un meilleur génie.

Quel bien les Espagnols ne pouvaient-ils pas faire aux Mexicains! Ils avaient à leur donner une religion douce : ils leur apportèrent une superstition furieuse. Ils auraient pu rendre libres les esclaves, et ils rendirent esclaves les hommes libres. Ils pouvaient les éclairer sur l'abus des sacrifices humains; au lieu de cela, ils les exterminèrent. Je n'aurais jamais fini, si je voulais raconter tous les biens qu'ils ne firent pas et tous les maux qu'ils firent.

C'est à un conquérant à réparer une partie des maux qu'il a faits. Je définis ainsi le droit de conquête : un droit nécessaire, légitime et malheureux, qui laisse toujours à payer une dette immense pour s'acquitter envers la nature humaine.

CHAPITRE V.

Gélon, roi de Syracuse.

Le plus beau traité de paix dont l'histoire ait parlé est, je crois, celui que Gélon fit avec les Carthaginois. Il voulut qu'ils abolissent la coutume d'immoler leurs enfants[1]. Chose admirable! après avoir défait trois cent mille Carthaginois, il exigeait une condition qui n'était utile qu'à eux; ou plutôt il stipulait pour le genre humain.

Les Bactriens faisaient manger leurs pères vieux à de grands chiens : Alexandre le leur défendit[2]; et ce fut un triomphe qu'il remporta sur la superstition.

CHAPITRE VI.

D'une république qui conquiert.

Il est contre la nature de la chose que, dans une constitution fédérative, un État confédéré conquière sur l'autre, comme nous avons vu de nos

delà le Rhin et la Meuse piller les Gaules, et s'en emparer. L'abbé Vèty dit *nous* : hé! mon ami, est-il bien sûr que tu descendes d'un Franc? Pourquoi ne serais-tu pas d'une pauvre famille gauloise? (VOLT.)

[1] Euric, ou plutôt Évaric, était un Goth que les vieilles chroniques peignent comme un monstre. Gondebaud fut un Bourguignon barbare, battu par un Franc barbare. Rotharis le Lombard, autre scélérat de ces temps-là, était un bon arien, qui, régnant en Italie, où l'on savait encore écrire, fit mettre par écrit quelques-unes de ses volontés despotiques. Voilà d'étranges législateurs à citer! (VOLT.)

[2] Voyez le *Code des lois des Barbares*, et le liv. XXVIII, ci-dessous.

[3] Voyez l'auteur incertain de la vie de Louis le Débonnaire, dans le recueil de Duchesne, tom. II, pag. 296.

[1] Voyez le recueil de M. de Barbeyrac, art. 112.

[2] STRABON, liv. XI.

jours chez les Suisses [1]. Dans les républiques fédératives mixtes, où l'association est entre de petites républiques et de petites monarchies, cela choque moins.

Il est encore contre la nature de la chose qu'une république démocratique conquière des villes qui ne sauraient entrer dans la sphère de sa démocratie. Il faut que le peuple conquis puisse jouir des priviléges de la souveraineté, comme les Romains l'établirent au commencement. On doit borner la conquête au nombre des citoyens que l'on fixera pour la démocratie.

Si une démocratie conquiert un peuple pour le gouverner comme sujet, elle exposera sa propre liberté, parce qu'elle confiera une trop grande puissance aux magistrats qu'elle enverra dans l'État conquis.

Dans quel danger n'eût pas été la république de Carthage, si Annibal avait pris Rome! Que n'eût-il pas fait dans sa ville après la victoire, lui qui y causa tant de révolutions après sa défaite [2]!

Hannon n'aurait jamais pu persuader au sénat de ne point envoyer de secours à Annibal, s'il n'avait fait parler que sa jalousie. Ce sénat, qu'Aristote nous dit avoir été si sage (chose que la prospérité de cette république nous prouve si bien), ne pouvait être déterminé que par des raisons sensées. Il aurait fallu être trop stupide pour ne pas voir qu'une armée, à trois cents lieues de là, faisait des pertes nécessaires qui devaient être réparées.

Le parti d'Hannon voulait qu'on livrât Annibal [3] aux Romains. On ne pouvait pour lors craindre les Romains; on craignait donc Annibal.

On ne pouvait croire, dit-on, les succès d'Annibal; mais comment en douter? Les Carthaginois, répandus par toute la terre, ignoraient-ils ce qui se passait en Italie? C'est parce qu'ils ne l'ignoraient pas qu'on ne voulait pas envoyer de secours à Annibal.

Hannon devient plus ferme après Trébie, après Trasimène, après Cannes : ce n'est point son incrédulité qui augmente, c'est sa crainte.

CHAPITRE VII.

Continuation du même sujet.

Il y a encore un inconvénient aux conquêtes faites par les démocraties. Leur gouvernement est toujours odieux aux États assujettis. Il est monarchique par la fiction; mais, dans la vérité, il est plus dur que le monarchique, comme l'expérience de tous les temps et de tous les pays l'a fait voir.

Les peuples conquis y sont dans un état triste; ils ne jouissent ni des avantages de la république ni de ceux de la monarchie.

Ce que j'ai dit de l'État populaire se peut appliquer à l'aristocratie.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même.

Ainsi, quand une république tient quelque peuple sous sa dépendance, il faut qu'elle cherche à réparer les inconvénients qui naissent de la nature de la chose en lui donnant un bon droit politique et de bonnes lois civiles.

Une république d'Italie tenait des insulaires sous son obéissance; mais son droit politique et civil à leur égard était vicieux. On se souvient de cet acte [1] d'amnistie qui porte qu'on ne les condamnerait plus à des peines afflictives *sur la conscience informée du gouverneur*. On a vu souvent des peuples demander des priviléges : ici le souverain accorde le droit de toutes les nations.

CHAPITRE IX.

D'une monarchie qui conquiert autour d'elle.

Si une monarchie peut agir longtemps avant que l'agrandissement l'ait affaiblie, elle deviendra redoutable, et sa force durera tout autant qu'elle sera pressée par les monarchies voisines.

Elle ne doit donc conquérir que pendant qu'elle reste dans les limites naturelles à son gouvernement. La prudence veut qu'elle s'arrête sitôt qu'elle passe ces limites.

Il faut dans cette sorte de conquête laisser les choses comme on les a trouvées; les mêmes tribunaux, les mêmes lois, les mêmes coutumes, les mêmes priviléges : rien ne doit être changé que l'armée et le nom du souverain.

Lorsque la monarchie a étendu ses limites par la conquête de quelques provinces voisines, il faut qu'elle les traite avec une grande douceur.

[1] Pour le Tockembourg.

[2] Il était à la tête d'une faction.

[3] Hannon voulait livrer Annibal aux Romains, comme Caton voulait qu'on livrât César aux Gaulois.

[1] Du 18 octobre 1738, imprimé à Gênes, chez Franchelli. *Vietiamo al nostro general-governatore in detta isola di condannare in avvenire solamente* ex informata conscientia *persona alcuna nazionale in pena afflittiva. Potrà ben si far arrestare ed incarcerare le persone che gli saranno sospette; salvo di renderne poi à noi sollecitamente.* (Article 6.)

Dans une monarchie qui a travaillé longtemps à conquérir, les provinces de son ancien domaine seront ordinairement très-foulées. Elles ont à souffrir les nouveaux abus et les anciens; et souvent une vaste capitale, qui engloutit tout, les dépeuple. Or, si après avoir conquis autour de ce domaine on traitait les peuples vaincus comme on fait ses anciens sujets, l'État serait perdu : ce que les provinces conquises enverraient de tributs à la capitale ne leur reviendrait plus; les frontières seraient ruinées, et par conséquent plus faibles; les peuples en seraient mal affectionnés; la subsistance des armées qui doivent y rester et agir serait plus précaire.

Tel est l'état nécessaire d'une monarchie conquérante : un luxe affreux dans la capitale, la misère dans les provinces qui s'en éloignent, l'abondance aux extrémités. Il en est comme de notre planète : le feu est au centre; la verdure à la surface; une terre aride, froide et stérile entre les deux.

CHAPITRE X.

D'une monarchie qui conquiert une autre monarchie.

Quelquefois une monarchie en conquiert une autre. Plus celle-ci sera petite, mieux on la contiendra par des forteresses; plus elle sera grande, mieux on la conservera par des colonies.

CHAPITRE XI.

Des mœurs du peuple vaincu.

Dans ces conquêtes, il ne suffit pas de laisser à la nation vaincue ses lois; il est peut-être plus nécessaire de lui laisser ses mœurs, parce qu'un peuple connaît, aime et défend toujours plus ses mœurs que ses lois.

Les Français ont été chassés neuf fois de l'Italie, à cause, disent les historiens [1], de leur insolence à l'égard des femmes et des filles. C'est trop pour une nation d'avoir à souffrir la fierté du vainqueur, et encore son incontinence, et encore son indiscrétion, sans doute plus fâcheuse, parce qu'elle multiplie à l'infini les outrages.

CHAPITRE XII.

D'une loi de Cyrus.

Je ne regarde pas comme une bonne loi celle que fit Cyrus pour que les Lydiens ne pussent exercer que des professions viles ou des professions infâmes. On va au plus pressé; on songe aux révoltes, et non pas aux invasions. Mais les invasions viendront bientôt; les deux peuples s'unissent, ils se corrompent tous les deux. J'aimerais mieux maintenir par les lois la rudesse du peuple vainqueur qu'entretenir par elles la mollesse du peuple vaincu.

Aristodème, tyran de Cumes [2], chercha à énerver le courage de la jeunesse. Il voulut que les garçons laissassent croître leurs cheveux, comme les filles; qu'ils les ornassent de fleurs, et portassent des robes de différentes couleurs jusqu'aux talons; que, lorsqu'ils allaient chez leurs maîtres de danse et de musique, des femmes leur portassent des parasols, des parfums et des éventails; que dans le bain, elles leur donnassent des peignes et des miroirs. Cette éducation durait jusqu'à l'âge de vingt ans. Cela ne peut convenir qu'à un petit tyran, qui expose sa souveraineté pour défendre sa vie.

CHAPITRE XIII.

Charles XII.

Ce prince, qui ne fit usage que de ses seules forces, détermina sa chute en formant des desseins qui ne pouvaient être exécutés que par une longue guerre : ce que son royaume ne pouvait soutenir.

Ce n'était pas un État qui fût dans la décadence qu'il entreprit de renverser, mais un empire naissant. Les Moscovites se servirent de la guerre qu'il leur faisait, comme d'une école. A chaque défaite, ils s'approchaient de la victoire; et, perdant au dehors, ils apprenaient à se défendre au dedans.

Charles se croyait le maître du monde dans les déserts de la Pologne, où il errait, et dans lesquels la Suède était comme répandue, pendant que son principal ennemi se fortifiait contre lui, le serrait, s'établissait sur la mer Baltique, détruisait ou prenait la Livonie.

La Suède ressemblait à un fleuve dont on coupait les eaux dans sa source, pendant qu'on les détournait dans son cours.

Ce ne fut point Pultava qui perdit Charles : s'il n'avait pas été détruit dans ce lieu, il l'aurait été dans un autre. Les accidents de la fortune se réparent aisément; mais comment parer à des événements qui naissent continuellement de la nature des choses?

[1] Parcourez l'*Histoire de l'Univers*, par M. Puffendorf.

[2] Denys d'Halicarnasse, liv. VII.

Mais la nature ni la fortune ne furent jamais si fortes contre lui que lui-même.

Il ne se réglait point sur la disposition actuelle des choses, mais sur un certain modèle qu'il avait pris : encore le suivit-il très-mal. Il n'était point Alexandre ; mais il aurait été le meilleur soldat d'Alexandre.

Le projet d'Alexandre ne réussit que parce qu'il était sensé [1]. Les mauvais succès des Perses dans les invasions qu'ils firent de la Grèce, les conquêtes d'Agésilas, et la retraite des dix mille, avaient fait connaître au juste la supériorité des Grecs dans leur manière de combattre, et dans le genre de leurs armes ; et l'on savait bien que les Perses étaient trop grands pour se corriger.

Ils ne pouvaient plus affaiblir la Grèce par des divisions : elle était alors réunie sous un chef qui ne pouvait avoir de meilleur moyen pour lui cacher sa servitude que de l'éblouir par la destruction de ses ennemis éternels, et par l'espérance de la conquête de l'Asie.

Un empire cultivé par la nation du monde la plus industrieuse, et qui travaillait les terres par principe de religion, fertile et abondant en toutes choses, donnait à un ennemi toutes sortes de facilités pour y subsister.

On pouvait juger par l'orgueil de ses rois, toujours vainement mortifiés par leurs défaites, qu'ils précipiteraient leur chute en donnant toujours des batailles, et que la flatterie ne permettrait jamais qu'ils pussent douter de leur grandeur.

Et non-seulement le projet était sage, mais il fut sagement exécuté. Alexandre, dans la rapidité de ses actions, dans le feu de ses passions mêmes, avait, si j'ose me servir de ce terme, une saillie de raison qui le conduisait, et que ceux qui ont voulu faire un roman de son histoire, et qui avaient l'esprit plus gâté que lui, n'ont pu nous dérober. Parlons-en tout à notre aise.

[1] Le préjugé s'est tellement obstiné à ne voir dans Alexandre qu'une ambition effrénée, conduite par une valeur téméraire, et suivie d'une fortune aveugle, qu'on est tout étonné, en réfléchissant sur les faits de son histoire, ou bien en écoutant les jugements de quelques auteurs modernes, de retrouver dans cet Alexandre le conquérant le plus sensé, le plus sage, le plus modéré, et le moins funeste à l'humanité.

Pour s'en convaincre, on n'a qu'à lire avec attention tout ce que l'auteur de l'*Esprit des Lois* a dit d'Alexandre. Voltaire est aussi l'un des historiens qui a le premier rétabli Alexandre dans ses droits à l'admiration de la postérité. Après lui, Robertson, dans son *Histoire d'Amérique*, a rendu la même justice à cet homme extraordinaire en tous points ; et ceci n'est pas un des moindres exemples de la fortune et de l'espèce de hasard qui préside à la distribution de cette renommée si recherchée, si mobile, et souvent si injuste. Si quelque chose pouvait dégoûter les hommes de tant de travaux équivoques, ce serait assurément l'exemple de Julien, à qui l'on conteste sa véritable vertu, et d'Alexandre, à qui l'on dispute sa véritable gloire. (SERVAN.)

CHAPITRE IV.

Alexandre.

Il ne partit qu'après avoir assuré la Macédoine contre les peuples barbares qui en étaient voisins, et achevé d'accabler les Grecs ; il ne se servit de cet accablement que pour l'exécution de son entreprise ; il rendit impuissante la jalousie des Lacédémoniens ; il attaqua les provinces maritimes ; il fit suivre à son armée de terre les côtes de la mer, pour n'être point séparé de sa flotte ; il se servit admirablement bien de la discipline contre le nombre ; il ne manqua point de subsistance : et, s'il est vrai que la victoire lui donna tout, il fit aussi tout pour se procurer la victoire.

Dans le commencement de son entreprise, c'est-à-dire dans un temps où un échec pouvait le renverser, il mit peu de chose au hasard : quand la fortune le mit au-dessus des événements, la témérité fut quelquefois un de ses moyens. Lorsque avant son départ il marche contre les Triballiens et les Illyriens, vous voyez une guerre [1] comme celle que César fit depuis dans les Gaules. Lorsqu'il est de retour dans la Grèce [2], c'est comme malgré lui qu'il prend et détruit Thèbes : campé auprès de leur ville, il attend que les Thébains veuillent faire la paix ; ils précipitent eux-mêmes leur ruine. Lorsqu'il s'agit de combattre [3] les forces maritimes des Perses, c'est plutôt Parménion qui a de l'audace, c'est plutôt Alexandre qui a de la sagesse. Son industrie fut de séparer les Perses des côtes de la mer, et de les réduire à abandonner eux-mêmes leur marine, dans laquelle ils étaient supérieurs. Tyr était par principe attachée aux Perses, qui ne pouvaient se passer de son commerce et de sa marine ; Alexandre la détruisit. Il prit l'Égypte, que Darius avait laissée dégarnie de troupes pendant qu'il assemblait des armées innombrables dans un autre univers.

Le passage du Granique fit qu'Alexandre se rendit maître des colonies grecques ; la bataille d'Issus lui donna Tyr et l'Égypte ; la bataille d'Arbelles lui donna toute la terre.

Après la bataille d'Issus, il laisse fuir Darius, et ne s'occupe qu'à affermir et à régler ses conquêtes : après la bataille d'Arbelles, il le suit de si près [4] qu'il ne lui laisse aucune retraite dans son

[1] Voyez Arrien, *de Exped. Alexand.* lib. I.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.* lib. III.

empire. Darius n'entre dans ses villes et dans ses provinces que pour en sortir : les marches d'Alexandre sont si rapides que vous croyez voir l'empire de l'univers plutôt le prix de la course, comme dans les jeux de la Grèce, que le prix de la victoire.

C'est ainsi qu'il fit ses conquêtes : voyons comment il les conserva.

Il résista à ceux qui voulaient qu'il traitât[1] les Grecs comme maîtres, et les Perses comme esclaves; il ne songea qu'à unir les deux nations, et à faire perdre les distinctions du peuple conquérant et du peuple vaincu; il abandonna après la conquête tous les préjugés qui lui avaient servi à la faire; il prit les mœurs des Perses, pour ne pas désoler les Perses, en leur faisant prendre les mœurs des Grecs; c'est ce qui fit qu'il marqua tant de respect pour la femme et pour la mère de Darius, et qu'il montra tant de continence; c'est ce qui le fit tant regretter des Perses. Qu'est-ce que ce conquérant qui est pleuré de tous les peuples qu'il a soumis? qu'est-ce que cet usurpateur sur la mort duquel la famille qu'il a renversée du trône verse des larmes? C'est un trait de cette vie dont les historiens ne nous disent pas que quelque autre conquérant se puisse vanter.

Rien n'affermit plus une conquête que l'union qui se fait des deux peuples par les mariages. Alexandre prit des femmes de la nation qu'il avait vaincue : il voulut que ceux de sa cour[2] en prissent aussi; le reste des Macédoniens suivit cet exemple. Les Francs et les Bourguignons[3] permirent ces mariages : les Wisigoths les défendirent[4] en Espagne, et ensuite ils les permirent; les Lombards ne les permirent pas seulement, mais même les favorisèrent[5]; quand les Romains voulurent affaiblir la Macédoine, ils y établirent qu'il ne pourrait se faire d'union par mariages entre les peuples des provinces.

Alexandre, qui cherchait à unir les deux peuples, songea à faire dans la Perse un grand nombre de colonies grecques : il bâtit une infinité de villes, et il cimenta si bien toutes les parties de ce nouvel empire, qu'après sa mort, dans le trouble et la confusion des plus affreuses guerres civiles, après que les Grecs se furent, pour ainsi dire, anéantis eux-mêmes, aucune province de Perse ne se révolta.

Pour ne point épuiser la Grèce et la Macédoine, il envoya à Alexandrie une colonie de Juifs[1] : il ne lui importait quelles mœurs eussent ces peuples, pourvu qu'ils lui fussent fidèles.

Il ne laissa pas seulement aux peuples vaincus leurs mœurs; il leur laissa encore leurs lois civiles, et souvent même les rois et les gouverneurs qu'il avait trouvés. Il mettait les Macédoniens[2] à la tête des troupes, et les gens du pays à la tête du gouvernement; aimant mieux courir le risque de quelque infidélité particulière (ce qui lui arriva quelquefois), que d'une révolte générale. Il respecta les traditions anciennes, et tous les monuments de la gloire ou de la vanité des peuples. Les rois de Perse avaient détruit les temples des Grecs, des Babyloniens et des Égyptiens; il les rétablit[3] : peu de nations se soumirent à lui, sur les autels desquelles il ne fit des sacrifices. Il semblait qu'il n'eût conquis que pour être le monarque particulier de chaque nation, et le premier citoyen de chaque ville. Les Romains conquirent tout pour tout détruire; il voulut tout conquérir pour tout conserver; et, quelque pays qu'il parcourût, ses premières idées, ses premiers desseins furent toujours de faire quelque chose qui pût en augmenter la prospérité et la puissance. Il en trouva les premiers moyens dans la grandeur de son génie; les seconds, dans sa frugalité et son économie particulière[4]; les troisièmes, dans son immense prodigalité pour les grandes choses. Sa main se fermait pour les dépenses privées; elle s'ouvrait pour les dépenses publiques. Fallait-il régler sa maison, c'était un Macédonien; fallait-il payer les dettes des soldats, faire part de sa conquête aux Grecs, faire la fortune de chaque homme de son armée, il était Alexandre.

Il fit deux mauvaises actions : il brûla Persépolis, et tua Clitus. Il les rendit célèbres par son repentir : de sorte qu'on oublia ses actions criminelles, pour se souvenir de son respect pour la vertu; de sorte qu'elles furent considérées plutôt comme des malheurs que comme des choses qui lui fussent propres; de sorte que la postérité trouve la beauté de son âme presque à côté de ses emportements et de ses faiblesses; de sorte qu'il

[1] C'était le conseil d'Aristote. (PLUTARQUE, Œuvres morales, *de la Fortune d'Alexandre.*)

[2] Voyez Arrien, *de Exped. Alexand.* lib. VII.

[3] Voyez la *Loi des Bourguignons*, titre XII, art. 5.

[4] Voyez la *Loi des Wisigoths*, liv. III, tit. v, § 1, qui abroge la loi ancienne, qui avait plus d'égard, y est-il dit, à la différence des nations, que des conditions.

[5] Voyez la *Loi des Lombards*, liv. II, tit. VII, § 1 et 2.

[1] Les rois de Syrie, abandonnant le plan des fondateurs de l'empire, voulurent obliger les Juifs à prendre les mœurs des Grecs : ce qui donna à leur État de terribles secousses.

[2] Voyez Arrien, *de Expeditione Alexand.* lib. III et autres.

[3] *Ibid.*

[4] *Ibid.* lib. VII.

fallut le plaindre, et qu'il n'était plus possible de le haïr.

Je vais le comparer à César. Quand César voulut imiter les rois d'Asie, il désespéra les Romains pour une chose de pure ostentation; quand Alexandre voulut imiter les rois d'Asie, il fit une chose qui entrait dans le plan de sa conquête.

CHAPITRE XV.

Nouveaux moyens de conserver la conquête.

Lorsqu'un monarque conquiert un grand État, il y a une pratique admirable, également propre à modérer le despotisme et à conserver la conquête : les conquérants de la Chine l'ont mise en usage.

Pour ne point désespérer le peuple vaincu et ne point enorgueillir le vainqueur, pour empêcher que le gouvernement ne devienne militaire, et pour contenir les deux peuples dans le devoir, la famille tartare qui règne présentement à la Chine a établi que chaque corps de troupes, dans les provinces, serait composé de moitié Chinois et moitié Tartares, afin que la jalousie entre les deux nations les contienne dans le devoir. Les tribunaux sont aussi moitié chinois, moitié tartares. Cela produit plusieurs bons effets : 1° les deux nations se contiennent l'une l'autre; 2° elles gardent toutes les deux la puissance militaire et civile, et l'une n'est pas anéantie par l'autre; 3° la nation conquérante peut se répandre partout sans s'affaiblir et se perdre : elle devient capable de résister aux guerres civiles et étrangères. Institution si sensée que c'est le défaut d'une pareille qui a perdu presque tous ceux qui ont conquis sur la terre.

CHAPITRE XVI.

D'un État despotique qui conquiert.

Lorsque la conquête est immense, elle suppose le despotisme. Pour lors l'armée, répandue dans les provinces, ne suffit pas. Il faut qu'il y ait toujours autour du prince un corps particulièrement affidé, toujours prêt à fondre sur la partie de l'empire qui pourrait s'ébranler. Cette milice doit contenir les autres, et faire trembler tous ceux à qui on a été obligé de laisser quelque autorité dans l'empire. Il y a autour de l'empereur de la Chine un gros corps de Tartares, toujours prêt pour le besoin. Chez le Mogol, chez les Turcs, au Japon, il y a un corps à la solde du prince, indépendamment de ce qui est entretenu du revenu des terres. Ces forces particulières tiennent en respect les générales.

CHAPITRE XVII.

Continuation du même sujet.

Nous avons dit que les États que le monarque despotique conquiert doivent être feudataires. Les historiens s'épuisent en éloges sur la générosité des conquérants qui ont rendu la couronne aux princes qu'ils avaient vaincus. Les Romains étaient donc bien généreux, qui faisaient partout des rois pour avoir des instruments de servitude [1]. Une action pareille est un acte nécessaire. Si le conquérant garde l'État conquis, les gouverneurs qu'il enverra ne sauront contenir les sujets, ni lui-même ses gouverneurs. Il sera obligé de dégarnir de troupes son ancien patrimoine pour garantir le nouveau. Tous les malheurs des deux États seront communs : la guerre civile de l'un sera la guerre civile de l'autre. Que si, au contraire, le conquérant rend le trône au prince légitime, il aura un allié nécessaire qui, avec les forces qui lui seront propres, augmentera les siennes. Nous venons de voir Schah Nadir conquérir les trésors du Mogol, et lui laisser l'Indoustan.

LIVRE ONZIÈME.

DES LOIS

QUI FORMENT LA LIBERTÉ POLITIQUE, DANS SON RAPPORT AVEC LA CONSTITUTION.

CHAPITRE I.

Idée générale.

Je distingue les lois qui forment la liberté politique, dans son rapport avec la constitution, d'avec celles qui la forment dans son rapport avec le citoyen. Les premières seront le sujet de ce livre-ci; je traiterai des secondes dans le livre suivant.

CHAPITRE II.

Diverses significations données au mot de liberté.

Il n'y a point de mot qui ait reçu plus de différentes significations, et qui ait frappé les esprits de tant

[1] *Ut haberent instrumenta servitutis et reges.* — Tacite dit simplement que les Romains se servaient des rois comme d'instruments de servitude. (Crév.)

Digitized by Google

de manières, que celui de *liberté*. Les uns l'ont pris pour la facilité de déposer celui à qui ils avaient donné un pouvoir tyrannique; les autres, pour la faculté d'élire celui à qui ils devaient obéir; d'autres, pour le droit d'être armés, et de pouvoir exercer la violence; ceux-ci, pour le privilége de n'être gouvernés que par un homme de leur nation, ou par leurs propres lois [1]. Certain peuple a longtemps pris la liberté pour l'usage de porter une longue barbe [2]. Ceux-ci ont attaché ce nom à une forme de gouvernement, et en ont exclu les autres. Ceux qui avaient goûté du gouvernement républicain l'ont mise dans ce gouvernement; ceux qui avaient joui du gouvernement monarchique l'ont placée dans la monarchie [3]. Enfin chacun a appelé *liberté* le gouvernement qui était conforme à ses coutumes ou à ses inclinations; et comme, dans une république, on n'a pas toujours devant les yeux, et d'une manière si présente, les instruments des maux dont on se plaint, et que même les lois paraissent y parler plus et les exécuteurs de la loi y parler moins, on la place ordinairement dans les républiques, et on l'a exclue des monarchies. Enfin, comme dans les démocraties le peuple paraît à peu près faire ce qu'il veut, on a mis la liberté dans ces sortes de gouvernements, et on a confondu le pouvoir du peuple avec la liberté du peuple.

CHAPITRE III.

Ce que c'est que la liberté.

Il est vrai que dans les démocraties le peuple paraît faire ce qu'il veut; mais la liberté politique ne consiste point à faire ce que l'on veut. Dans un État, c'est-à-dire dans une société où il y a des lois, la liberté ne peut consister qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir, et à n'être point contraint de faire ce que l'on ne doit pas vouloir.

Il faut se mettre dans l'esprit ce que c'est que l'indépendance, et ce que c'est que la liberté. La liberté est le droit de faire tout ce que les lois permettent [4]; et si un citoyen pouvait faire ce qu'elles défendent, il n'aurait plus de liberté, parce que les autres auraient tout de même ce pouvoir.

CHAPITRE IV.

Continuation du même sujet.

La démocratie et l'aristocratie ne sont point des États libres par leur nature. La liberté politique ne se trouve que dans les gouvernements modérés. Mais elle n'est pas toujours dans les États modérés : elle n'y est que lorsqu'on n'abuse pas du pouvoir; mais c'est une expérience éternelle, que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Qui le dirait! la vertu même a besoin de limites.

Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir. Une constitution peut être telle que personne ne sera contraint de faire les choses auxquelles la loi ne l'oblige pas, et à ne point faire celles que la loi lui permet.

CHAPITRE V.

De l'objet des États divers.

Quoique tous les États aient en général un même objet, qui est de se maintenir, chaque État en a pourtant un qui lui est particulier. L'agrandissement était l'objet de Rome; la guerre, celui de Lacédémone; la religion, celui des lois judaïques; le commerce, celui de Marseille; la tranquillité publique, celui des lois de la Chine [1]; la navigation, celui des lois des Rhodiens; la liberté naturelle, l'objet de la police des sauvages; en général, les délices du prince, celui des États despotiques; sa gloire et celle de l'État, celui des monarchies; l'indépendance de chaque particulier est l'objet des lois de Pologne, et ce qui en résulte, l'oppression de tous [2].

Il y a aussi une nation dans le monde qui a pour objet direct de sa constitution la liberté politique. Nous allons examiner les principes sur lesquels elle la fonde. S'ils sont bons, la liberté y paraîtra comme dans un miroir.

Pour découvrir la liberté politique dans la constitution, il ne faut pas tant de peine. Si on peut la

[1] « J'ai, dit Cicéron, copié l'édit de Scévola, qui permet aux « Grecs de terminer entre eux leurs différends, selon leurs lois; « ce qui fait qu'ils se regardent comme des peuples libres. »

[2] Les Moscovites ne pouvaient souffrir que le czar Pierre la leur fit couper. — Voyez l'*État présent de la grande Russie*, par Perry, p. 187, 188; la Haye, 1717. (P.)

[3] Les Cappadociens refuserent l'État republicain, que leur offrirent les Romains.

[4] *Omnes legum servi sumus ut liberi esse possimus.* (Cicero, *pro Cluentio*, § 53.) — Il est inutile d'ajouter qu'il ne s'agit ici que des bonnes lois : car des lois absurdes ou cruelles pourraient détruire jusque dans son principe toute espèce de liberté. (P.)

[1] Objet naturel d'un État qui n'a point d'ennemis au dehors, ou qui croit les avoir arrêtés par des barrières.

[2] Inconvénient du *Liberum veto*.

Digitized by Google

voir ou elle est, si on l'a trouvée, pourquoi la chercher?

CHAPITRE VI [1].

De la constitution d'Angleterre.

Il y a dans chaque État trois sortes de pouvoirs : la puissance législative, la puissance exécutrice des choses qui dépendent du droit des gens, et la puissance exécutrice de celles qui dépendent du droit civil.

Par la première, le prince ou le magistrat fait des lois pour un temps ou pour toujours, et corrige ou abroge celles qui sont faites. Par la seconde, il fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit des ambassades, établit la sûreté, prévient les invasions. Par la troisième, il punit les crimes ou juge les différends des particuliers. On appellera cette dernière la puissance de juger; et l'autre, simplement la puissance exécutrice de l'État.

La liberté politique, dans un citoyen, est cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté; et, pour qu'on ait cette liberté, il faut que le gouvernement soit tel qu'un citoyen ne puisse pas craindre un autre citoyen.

Lorsque dans la même personne ou dans le même corps de magistrature la puissance législative est réunie à la puissance exécutrice, il n'y a point de liberté, parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même sénat ne fasse des lois tyranniques pour les exécuter tyranniquement.

Il n'y a point encore de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire; car le juge serait législateur. Si elle était jointe à la puissance exécutrice, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur.

Tout serait perdu si le même homme, ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçaient ces trois pouvoirs : celui de faire des lois, celui d'exécuter les résolutions publiques, et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers.

Dans la plupart des royaumes de l'Europe, le gouvernement est modéré, parce que le prince, qui a les deux premiers pouvoirs, laisse à ses sujets l'exercice du troisième. Chez les Turcs, où ces trois pouvoirs sont réunis sur la tête du sultan, il règne un affreux despotisme.

Dans les républiques d'Italie, où ces trois pouvoirs sont réunis, la liberté se trouve moins que dans nos monarchies. Aussi le gouvernement a-t-il besoin, pour se maintenir, de moyens aussi violents que le gouvernement des Turcs : témoin les inquisiteurs d'État [1], et le tronc où tout délateur peut, à tous les moments, jeter avec un billet son accusation.

Voyez quelle peut être la situation d'un citoyen dans ces républiques. Le même corps de magistrature a, comme exécuteur des lois, toute la puissance qu'il s'est donnée comme législateur. Il peut ravager l'État par ses volontés générales; et, comme il a encore la puissance de juger, il peut détruire chaque citoyen par ses volontés particulières.

Toute la puissance y est une; et, quoiqu'il n'y ait point de pompe extérieure qui découvre un prince despotique, on le sent à chaque instant.

Aussi les princes qui ont voulu se rendre despotiques ont-ils toujours commencé par réunir en leur personne toutes les magistratures; et plusieurs rois d'Europe, toutes les grandes charges de leur État.

Je crois bien que la pure aristocratie héréditaire des républiques d'Italie ne répond pas précisément au despotisme de l'Asie. La multitude des magistrats adoucit quelquefois la magistrature; tous les nobles ne concourent pas toujours aux mêmes desseins : on y forme divers tribunaux qui se tempèrent. Ainsi, à Venise, le grand conseil a la législation; le pregadi, l'exécution; les quaranties, le pouvoir de juger. Mais le mal est que ces tribunaux différents sont formés par des magistrats du même corps; ce qui ne fait guère qu'une même puissance.

La puissance de juger ne doit pas être donnée à un sénat permanent, mais exercée par des personnes tirées du corps du peuple [2], dans certains temps de l'année, de la manière prescrite par la loi, pour former un tribunal qui ne dure qu'autant que la nécessité le requiert.

De cette façon, la puissance de juger, si terrible parmi les hommes, n'étant attachée ni à un certain état, ni à une certaine profession, devient, pour ainsi dire, invisible et nulle. On n'a point continuellement des juges devant les yeux; et l'on craint la magistrature, et non pas les magistrats.

Il faut même que dans les grandes accusations

[1] La plupart des principes que Montesquieu pose dans ce chapitre sont tirés du *Traité du Gouvernement civil*, de Locke, ch. XII. (P.)

[1] A Venise.

[2] Comme à Athènes.

le criminel, concurremment avec la loi, se choisisse des juges; ou, du moins, qu'il en puisse récuser un si grand nombre que ceux qui restent soient censés être de son choix.

Les deux autres pouvoirs pourraient plutôt être donnés à des magistrats ou à des corps permanents, parce qu'ils ne s'exercent sur aucun particulier, n'étant, l'un, que la volonté générale de l'État, et l'autre, que l'exécution de cette volonté générale.

Mais, si les tribunaux ne doivent pas être fixes, les jugements doivent l'être à un tel point qu'ils ne soient jamais qu'un texte précis de la loi. S'ils étaient une opinion particulière du juge, on vivrait dans la société sans savoir précisément les engagements que l'on y contracte.

Il faut même que les juges soient de la condition de l'accusé, ou ses pairs, pour qu'il ne puisse pas se mettre dans l'esprit qu'il soit tombé entre les mains de gens portés à lui faire violence.

Si la puissance législative laisse à l'exécutrice le droit d'emprisonner des citoyens qui peuvent donner caution de leur conduite, il n'y a plus de liberté, à moins qu'ils ne soient arrêtés pour répondre sans délai à une accusation que la loi a rendue capitale; auquel cas ils sont réellement libres, puisqu'ils ne sont soumis qu'à la puissance de la loi.

Mais si la puissance législative se croyait en danger par quelque conjuration secrète contre l'État, ou quelque intelligence avec les ennemis du dehors, elle pourrait, pour un temps court et limité, permettre à la puissance exécutrice de faire arrêter les citoyens suspects, qui ne perdraient leur liberté pour un temps que pour la conserver pour toujours.

Et c'est le seul moyen conforme à la raison de suppléer à la tyrannique magistrature des éphores, et aux inquisiteurs d'État de Venise, qui sont aussi despotiques.

Comme dans un État libre tout homme qui est censé avoir une âme libre doit être gouverné par lui-même, il faudrait que le peuple en corps eût la puissance législative; mais comme cela est impossible dans les grands États, et est sujet à beaucoup d'inconvénients dans les petits, il faut que le peuple fasse par ses représentants tout ce qu'il ne peut faire par lui-même.

L'on connaît beaucoup mieux les besoins de sa ville que ceux des autres villes, et on juge mieux de la capacité de ses voisins que de celle de ses autres compatriotes. Il ne faut donc pas que les membres du corps législatif soient tirés en général du corps de la nation, mais il convient que dans chaque lieu principal, les habitants se choisissent un représentant [1].

Le grand avantage des représentants, c'est qu'ils sont capables de discuter les affaires. Le peuple n'y est point du tout propre: ce qui forme un des grands inconvénients de la démocratie.

Il n'est pas nécessaire que les représentants, qui ont reçu de ceux qui les ont choisis une instruction générale, en reçoivent une particulière sur chaque affaire, comme cela se pratique dans les diètes d'Allemagne. Il est vrai que de cette manière la parole des députés serait plus l'expression de la voix de la nation; mais cela jetterait dans des longueurs infinies, rendrait chaque député le maître de tous les autres; et, dans les occasions les plus pressantes, toute la force de la nation pourrait être arrêtée par un caprice.

Quand les députés, dit très-bien M. Sidney, représentent un corps de peuple comme en Hollande, ils doivent rendre compte à ceux qui les ont commis: c'est autre chose lorsqu'ils sont députés par des bourgs, comme en Angleterre.

Tous les citoyens, dans les divers districts, doivent avoir droit de donner leur voix pour choisir le représentant, excepté ceux qui sont dans un tel état de bassesse qu'ils sont réputés n'avoir point de volonté propre.

Il y avait un grand vice dans la plupart des anciennes républiques: c'est que le peuple avait droit d'y prendre des résolutions actives, et qui demandent quelque exécution; chose dont il est entièrement incapable. Il ne doit entrer dans le gouvernement que pour choisir ses représentants; ce qui est très à sa portée. Car, s'il y a peu de gens qui connaissent le degré précis de la capacité des hommes, chacun est pourtant capable de savoir en général si celui qu'il choisit est plus éclairé que la plupart des autres.

Le corps représentant ne doit pas être choisi non plus pour prendre quelque résolution active, chose qu'il ne ferait pas bien, mais pour faire des lois, ou pour voir si l'on a bien exécuté celles qu'il a faites, chose qu'il peut très-bien faire, et qu'il n'y a même que lui qui puisse bien faire.

Il y a toujours dans un État des gens distingués

[1] Il est nécessaire d'avoir des connaissances pour faire un bon choix. Voulez-vous élire un pilote ou un géomètre, il faut que les électeurs soient des pilotes ou des géomètres. Des ignorants peuvent se mêler de donner leur avis dans les sciences et les diverses opérations de la vie; mais jugent-ils aussi sainement que les gens de l'art? Ainsi la multitude ne devrait ni voter dans les élections, ni juger la responsabilité des magistrats. (ARISTOTE, *Politique*, liv. III, ch. VII.) (P.)

Digitized by Google

par la naissance, les richesses ou les honneurs; mais s'ils étaient confondus parmi le peuple, et s'ils n'y avaient qu'une voix comme les autres, la liberté commune serait leur esclavage, et ils n'auraient aucun intérêt à la défendre, parce que la plupart des résolutions seraient contre eux. La part qu'ils ont à la législation doit donc être proportionnée aux autres avantages qu'ils ont dans l'État : ce qui arrivera s'ils forment un corps qui ait droit d'arrêter les entreprises du peuple, comme le peuple a droit d'arrêter les leurs.

Ainsi la puissance législative sera confiée, et au corps des nobles, et au corps qui sera choisi pour représenter le peuple, qui auront chacun leurs assemblées et leurs délibérations à part, et des vues et des intérêts séparés.

Des trois puissances dont nous avons parlé, celle de juger est en quelque façon nulle. Il n'en reste que deux; et, comme elles ont besoin d'une puissance réglante pour les tempérer, la partie du corps législatif qui est composée de nobles est très-propre à produire cet effet.

Le corps des nobles doit être héréditaire. Il l'est premièrement par sa nature; et d'ailleurs il faut qu'il ait un très-grand intérêt à conserver ses prérogatives, odieuses par elles-mêmes, et qui, dans un État libre, doivent toujours être en danger.

Mais, comme une puissance héréditaire pourrait être induite à suivre ses intérêts particuliers et à oublier ceux du peuple, il faut que dans les choses où l'on a un souverain intérêt à la corrompre, comme dans les lois qui concernent la levée de l'argent, elle n'ait de part à la législation que par sa faculté d'empêcher, et non par sa faculté de statuer.

J'appelle *faculté de statuer* le droit d'ordonner par soi-même, ou de corriger ce qui a été ordonné par un autre. J'appelle *faculté d'empêcher* le droit de rendre nulle une résolution prise par quelque autre : ce qui était la puissance des tribuns de Rome. Et quoique celui qui a la faculté d'empêcher puisse avoir aussi le droit d'approuver, pour lors cette approbation n'est autre chose qu'une déclaration qu'il ne fait point d'usage de sa faculté d'empêcher, et dérive de cette faculté.

La puissance exécutrice doit être entre les mains d'un monarque, parce que cette partie du gouvernement, qui a presque toujours besoin d'une action momentanée, est mieux administrée par un que par plusieurs; au lieu que ce qui dépend de la puissance législative est souvent mieux ordonné par plusieurs que par un seul.

Que s'il n'y avait point de monarque, et que la puissance exécutrice fût confiée à un certain nombre de personnes tirées du corps législatif, il n'y aurait plus de liberté, parce que les deux puissances seraient unies, les mêmes personnes ayant quelquefois et pouvant toujours avoir part à l'une et à l'autre.

Si le corps législatif était un temps considérable sans être assemblé, il n'y aurait plus de liberté. Car il arriverait de deux choses l'une : ou qu'il n'y aurait plus de résolution législative, et l'État tomberait dans l'anarchie; ou que ces résolutions seraient prises par la puissance exécutrice, et elle deviendrait absolue.

Il serait inutile que le corps législatif fût toujours assemblé. Cela serait incommode pour les représentants, et d'ailleurs occuperait trop la puissance exécutrice, qui ne penserait point à exécuter, mais à défendre ses prérogatives et le droit qu'elle a d'exécuter.

De plus, si le corps législatif était continuellement assemblé, il pourrait arriver que l'on ne ferait que suppléer de nouveaux députés à la place de ceux qui mourraient; et dans ce cas, si le corps législatif était une fois corrompu, le mal serait sans remède. Lorsque divers corps législatifs se succèdent les uns aux autres, le peuple, qui a mauvaise opinion du corps législatif actuel, porte avec raison ses espérances sur celui qui viendra après; mais, si c'était toujours le même corps, le peuple, le voyant une fois corrompu, n'espérerait plus rien de ses lois : il deviendrait furieux, ou tomberait dans l'indolence.

Le corps législatif ne doit point s'assembler lui-même : car un corps n'est censé avoir de volonté que lorsqu'il est assemblé; et, s'il ne s'assemblait pas unanimement, on ne saurait dire quelle partie serait véritablement le corps législatif, celle qui serait assemblée, ou celle qui ne le serait pas. Que s'il avait droit de se proroger lui-même, il pourrait arriver qu'il ne se prorogerait jamais; ce qui serait dangereux dans le cas où il voudrait attenter contre la puissance exécutrice. D'ailleurs, il y a des temps plus convenables les uns que les autres pour l'assemblée du corps législatif : il faut donc que ce soit la puissance exécutrice qui règle le temps de la tenue et de la durée de ces assemblées, par rapport aux circonstances qu'elle connaît.

Si la puissance exécutrice n'a pas le droit d'arrêter les entreprises du corps législatif, celui-ci sera despotique; car, comme il pourra se donner tout le pouvoir qu'il peut imaginer, il anéantira toutes les autres puissances.

Mais il ne faut pas que la puissance législative

ait réciproquement la faculté d'arrêter la puissance exécutrice; car l'exécution ayant ses limites par sa nature, il est inutile de la borner; outre que la puissance exécutrice s'exerce toujours sur des choses momentanées. Et la puissance des tribuns de Rome était vicieuse; en ce qu'elle arrêtait non-seulement la législation, mais même l'exécution : ce qui causait de grands maux.

Mais si, dans un État libre, la puissance législative ne doit pas avoir le droit d'arrêter la puissance exécutrice, elle a droit, et doit avoir la faculté d'examiner de quelle manière les lois qu'elle a faites ont été exécutées; et c'est l'avantage qu'a ce gouvernement sur celui de Crète et de Lacédémone, où les *cosmes*[1] et les *éphores*[2] ne rendaient point compte de leur administration.

Mais, quel que soit cet examen, le corps législatif ne doit point avoir le pouvoir de juger la personne, et par conséquent la conduite de celui qui exécute. Sa personne doit être sacrée, parce qu'étant nécessaire à l'État pour que le corps législatif n'y devienne pas tyrannique, dès le moment qu'il serait accusé ou jugé, il n'y aurait plus de liberté.

Dans ces cas l'État ne serait point une monarchie, mais une république non libre. Mais comme celui qui exécute ne peut rien exécuter mal sans avoir des conseillers méchants et qui haïssent les lois comme ministres, quoiqu'elles les favorisent comme hommes, ceux-ci peuvent être recherchés et punis. Et c'est l'avantage de ce gouvernement sur celui de Gnide, où la loi ne permettant point d'appeler en jugement les *amymones*[3], même après leur administration[4], le peuple ne pouvait jamais se faire rendre raison des injustices qu'on lui avait faites.

Quoique en général la puissance de juger ne doive être unie à aucune partie de la législative, cela est sujet à trois exceptions fondées sur l'intérêt particulier de celui qui doit être jugé.

Les grands sont toujours exposés à l'envie; et, s'ils étaient jugés par le peuple, ils pourraient être en danger, et ne jouiraient pas du privilége qu'a le moindre des citoyens dans un État libre, d'être jugé par ses pairs. Il faut donc que les nobles soient appelés, non pas devant les tribunaux ordinaires de la nation, mais devant cette partie du corps législatif qui est composée de nobles.

Il pourrait arriver que la loi, qui est en même temps clairvoyante et aveugle, serait, en de certains cas, trop rigoureuse. Mais les juges de la nation ne sont, comme nous avons dit, que la bouche qui prononce les paroles de la loi, des êtres inanimés qui n'en peuvent modérer ni la force ni la rigueur. C'est donc la partie du corps législatif que nous venons de dire être, dans une autre occasion, un tribunal nécessaire, qui l'est encore dans celle-ci; c'est à son autorité suprême à modérer la loi en faveur de la loi même, en prononçant moins rigoureusement qu'elle.

Il pourrait encore arriver que quelque citoyen, dans les affaires publiques, violerait les droits du peuple, et ferait des crimes que les magistrats établis ne sauraient ou ne voudraient pas punir. Mais, en général, la puissance législative ne peut pas juger; et elle le peut encore moins dans ce cas particulier, où elle représente la partie intéressée, qui est le peuple. Elle ne peut donc être qu'accusatrice. Mais devant qui accusera-t-elle? Ira-t-elle s'abaisser devant les tribunaux de la loi, qui lui sont inférieurs, et d'ailleurs composés de gens qui, étant peuple comme elle, seraient entraînés par l'autorité d'un si grand accusateur? Non : il faut, pour conserver la dignité du peuple et la sûreté du particulier, que la partie législative du peuple accuse devant la partie législative des nobles, laquelle n'a ni les mêmes intérêts qu'elle, ni les même passions.

C'est l'avantage qu'a ce gouvernement sur la plupart des républiques anciennes, où il y avait cet abus, que le peuple était en même temps juge et accusateur.

La puissance exécutrice, comme nous avons dit, doit prendre part à la législation par sa faculté d'empêcher; sans quoi, elle sera bientôt dépouillée de ses prérogatives. Mais si la puissance législative prend part à l'exécution, la puissance exécutrice sera également perdue.

Si le monarque prenait part à la législation par la faculté de statuer, il n'y aurait plus de liberté. Mais comme il faut pourtant qu'il ait part à la législation pour se défendre, il faut qu'il y prenne part par la faculté d'empêcher.

Ce qui fut cause que le gouvernement changea à Rome, c'est que le sénat, qui avait une partie

[1] Voyez la *République d'Aristote*, liv. II, ch. x. (P.)

[2] *Ibid.* ch. IX.

[3] C'étaient des magistrats que le peuple élisait tous les ans. Voyez Étienne de Byzance. — *Amymones* vient du grec ἀμύμων, sans reproche. Bodin (*Républ.* liv. I, ch. VIII), et Grotius (*de Jure belli ac pacis*, lib. I, cap. III, § 8), donnent à ces magistrats le même nom que Montesquieu. Mais Plutarque (*Demande des choses grecques*, § 3) les appelle *amnémones*, de ce qu'ils n'étaient point sujets à rendre compte de leur administration. Il ajoute qu'on les nommait à vie, et qu'ils étaient au nombre de soixante. (P.)

[4] On pouvait accuser les magistrats romains après leur magistrature. Voyez, dans Denys d'Halicarnasse, liv. IX, l'affaire du tribun Genutius.

de la puissance exécutrice, et les magistrats qui avaient l'autre, n'avaient pas, comme le peuple, la faculté d'empêcher.

Voici donc la constitution fondamentale du gouvernement dont nous parlons. Le corps législatif y étant composé de deux parties, l'une enchaînera l'autre par sa faculté mutuelle d'empêcher. Toutes les deux seront liées par la puissance exécutrice, qui le sera elle-même par la législative.

Ces trois puissances devraient former un repos ou une inaction. Mais, comme par le mouvement nécessaire des choses elles sont contraintes d'aller, elles seront forcées d'aller de concert.

La puissance exécutrice ne faisant partie de la législative que par sa faculté d'empêcher, elle ne saurait entrer dans le débat des affaires. Il n'est pas même nécessaire qu'elle propose, parce que, pouvant toujours désapprouver les résolutions, elle peut rejeter les décisions des propositions qu'elle aurait voulu qu'on n'eût pas faites.

Dans quelques républiques anciennes, où le peuple en corps avait le débat des affaires, il était naturel que la puissance exécutrice les proposât et les débattît avec lui; sans quoi, il y aurait eu, dans les résolutions, une confusion étrange.

Si la puissance exécutrice statue sur la levée des deniers publics autrement que par son consentement, il n'y aura plus de liberté, parce qu'elle deviendra législative dans le point le plus important de la législation.

Si la puissance législative statue, non pas d'année en année, mais pour toujours, sur la levée des deniers publics, elle court risque de perdre sa liberté, parce que la puissance exécutrice ne dépendra plus d'elle, et quand on tient un pareil droit pour toujours, il est assez indifférent qu'on le tienne de soi ou d'un autre. Il en est de même si elle statue, non pas d'année en année, mais pour toujours, sur les forces de terre et de mer qu'elle doit confier à la puissance exécutrice.

Pour que celui qui exécute ne puisse pas opprimer, il faut que les armées qu'on lui confie soient peuple, et aient le même esprit que le peuple, comme cela fut à Rome jusqu'au temps de Marius. Et, pour que cela soit ainsi, il n'y a que deux moyens : ou que ceux que l'on emploie dans l'armée aient assez de bien pour répondre de leur conduite aux autres citoyens, et qu'ils ne soient enrôlés que pour un an, comme il se pratiquait à Rome; ou, si on a un corps de troupes permanent, et où les soldats soient une des plus viles parties de la nation, il faut que la puissance législative puisse le casser sitôt qu'elle le désire; que les soldats habitent avec les citoyens, et qu'il n'y ait ni camp séparé, ni casernes, ni places de guerre.

L'armée étant une fois établie, elle ne doit point dépendre immédiatement du corps législatif, mais de la puissance exécutrice; et cela par la nature de la chose, son fait consistant plus en action qu'en délibération.

Il est dans la manière de penser des hommes que l'on fasse plus de cas du courage que de la timidité, de l'activité que de la prudence, de la force que des conseils. L'armée méprisera toujours un sénat, et respectera ses officiers. Elle ne fera point cas des ordres qui lui seront envoyés de la part d'un corps composé de gens qu'elle croira timides, et indignes par là de lui commander. Ainsi, sitôt que l'armée dépendra uniquement du corps législatif, le gouvernement deviendra militaire. Et si le contraire est jamais arrivé, c'est l'effet de quelques circonstances extraordinaires; c'est que l'armée y est toujours séparée; c'est qu'elle est composée de plusieurs corps qui dépendent chacun de leur province particulière; c'est que les villes capitales sont des places excellentes, qui se défendent par leur situation seule, et où il n'y a point de troupes.

La Hollande est encore plus en sûreté que Venise : elle submergerait les troupes révoltées, elle les ferait mourir de faim. Elles ne sont point dans les villes qui pourraient leur donner la subsistance; cette subsistance est donc précaire.

Que si, dans le cas où l'armée est gouvernée par le corps législatif, des circonstances particulières empêchent le gouvernement de devenir militaire, on tombera dans d'autres inconvénients : de deux choses l'une : ou il faudra que l'armée détruise le gouvernement, ou que le gouvernement affaiblisse l'armée.

Et cet affaiblissement aura une cause bien fatale : il naîtra de la faiblesse même du gouvernement.

Si l'on veut lire l'admirable ouvrage de Tacite sur les mœurs des Germains[1], on verra que c'est

[1] *De minoribus rebus principes consultant, de majoribus omnes : ita tamen ut ea quoque quorum penes plebem arbitrium est, apud principes pertractentur* [*].— Est-il possible qu'en effet la chambre des pairs, celle des communes, la cour d'équité, la cour de l'amirauté, viennent de la Forêt-Noire? J'aimerais autant dire que les sermons de Tillotson et de Smalridge

[*] *De Moribus Germanorum*, cap. XI. — Quelques commentateurs de Tacite ont pensé qu'il fallait lire *protractentur*, au lieu de *pertractentur*. Si le peuple, ont-ils dit, a la souveraine puissance, comment les affaires peuvent-elles se traiter au tribunal des princes? et si elles se traitent au tribunal des princes, comment le peuple peut-il avoir la souveraine puissance? (P.)

le chef-d'œuvre de la législation est de savoir bien placer la puissance de juger. Mais elle ne le pouvait être plus mal que dans les mains de celui qui avait déjà la puissance exécutrice. Dès ce moment le monarque devenait terrible. Mais en même temps, comme il n'avait pas la législation, il ne pouvait pas se défendre contre la législation; il avait trop de pouvoir, et il n'en avait pas assez.

On n'avait pas encore découvert que la vraie fonction du prince était d'établir des juges, et non pas de juger lui-même. La politique contraire rendit le gouvernement d'un seul insupportable. Tous ces rois furent chassés. Les Grecs n'imaginèrent point la vraie distribution des trois pouvoirs dans le gouvernement d'un seul; ils ne l'imaginèrent que dans le gouvernement de plusieurs, et ils appelèrent cette sorte de constitution, *police* [1].

CHAPITRE XII.

Du gouvernement des rois de Rome, et comment les trois pouvoirs y furent distribués.

Le gouvernement des rois de Rome avait quelque rapport à celui des rois des temps héroïques chez les Grecs. Il tomba, comme les autres, par son vice général, quoique en lui-même et dans sa nature particulière il fût très-bon.

Pour faire connaître ce gouvernement, je distinguerai celui des cinq premiers rois, celui de Servius Tullius, et celui de Tarquin.

La couronne était élective, et sous les cinq premiers rois, le sénat eut la plus grande part à l'élection.

Après la mort du roi, le sénat examinait si l'on garderait la forme du gouvernement qui était établie. S'il jugeait à propos de la garder, il nommait un magistrat [2], tiré de son corps, qui élisait un roi : le sénat devait approuver l'élection; le peuple, la confirmer; les auspices, la garantir. Si une de ces trois conditions manquait, il fallait faire une autre élection.

La constitution était monarchique, aristocratique et populaire; et telle fut l'harmonie du pouvoir qu'on ne vit ni jalousie, ni dispute, dans les premiers règnes. Le roi commandait les armées, et avait l'intendance des sacrifices; il avait la puissance de juger les affaires civiles [3] et criminelles [1]; il convoquait le sénat; il assemblait le peuple; il lui portait de certaines affaires, et réglait les autres avec le sénat [2].

Le sénat avait une grande autorité. Les rois prenaient souvent des sénateurs pour juger avec eux; ils ne portaient point d'affaires au peuple qu'elles n'eussent été délibérées [3] dans le sénat.

Le peuple avait le droit d'élire [4] les magistrats, de consentir aux nouvelles lois, et, lorsque le roi le permettait, celui de déclarer la guerre et de faire la paix. Il n'avait point la puissance de juger. Quand Tullus Hostilius renvoya le jugement d'Horace au peuple, il eut des raisons particulières, que l'on trouve dans Denys d'Halicarnasse [5].

La constitution changea sous [6] Servius Tullius. Le sénat n'eut point de part à son élection : il se fit proclamer par le peuple. Il se dépouilla des jugements [7] civils, et ne se réserva que les criminels; il porta directement au peuple toutes les affaires : il le soulagea des taxes, et en mit tout le fardeau sur les patriciens. Ainsi, à mesure qu'il affaiblissait la puissancce royale et l'autorité du sénat, il augmentait le pouvoir du peuple [8].

Tarquin ne se fit élire ni par le sénat ni par le peuple. Il regarda Servius Tullius comme un usurpateur, et prit la couronne comme un droit héréditaire; il extermina la plupart des sénateurs; il ne consulta plus ceux qui restaient, et ne les appela

[1] Voyez Aristote, *Politique*, liv. IV, chap. VIII.

[2] DENYS D'HALICARNASSE, liv. II, pag. 120; et liv. IV, pag. 242 et 243.

[3] Voyez le discours de Tanaquil, dans Tite-Live, liv. I, et le règlement de Servius Tullius, dans Denys d'Halicarnasse, liv. IV, pag. 229. — Dupin a prétendu que Tanaquil ne disait rien de semblable; et pour le prouver il a rapporté un passage de Tite-Live, tiré du chapitre qui a fourni cette réflexion à Montesquieu. Mais si le critique eût pris la peine de lire ce chapitre jusqu'au bout, il n'eût pas confondu le discours que Tanaquil adresse à Tullius, son époux, avec celui qu'elle adresse aux Romains, et dans lequel on trouve ces paroles : *Eum jura redditurum, obiturumque alia regis munia.* (Cap. XLI.) (P.)

[1] Voyez Denys d'Halicarnasse, liv. II, pag. 118; et liv. III, pag. 171.

[2] Ce fut par un sénatus-consulte que Tullus Hostilius envoya détruire Albe. (DENYS D'HALICARNASSE, liv. III, pag 167 et 172.)

[3] *Ibid.* liv. IV, pag. 276. — Il est question ici de Brutus, et non des rois. Brutus y délibère avec le sénat, et donne son avis sur la forme du gouvernement qui devait être substitué à la royauté, après l'expulsion de Tarquin le Superbe. (D.)

[4] DENYS D'HALICARNASSE, liv. II. Il fallait pourtant qu'il ne nommât pas à toutes les charges, puisque Valérius Publicola fit la fameuse loi qui défendait à tout citoyen d'exercer aucun emploi, s'il ne l'avait obtenu par le suffrage du peuple.

[5] Liv. III., pag. 159.

[6] Liv. IV.

[7] Il se priva de la moitié de la puissance royale, dit Denys d'Halicarnasse, liv. IV, pag. 229.

[8] On croyait que, s'il n'avait pas été prévenu par Tarquin, il aurait établi le gouvernement populaire. (DENYS D'HALICARNASSE, liv. IV, pag. 243.)

Digitized by Google

pas même à ses jugements [1]. Sa puissance augmenta; mais ce qu'il y avait d'odieux dans cette puissance devint plus odieux encore : il usurpa le pouvoir du peuple; il fit des lois sans lui; il en fit même contre lui [2]. Il aurait réuni les trois pouvoirs dans sa personne; mais le peuple se souvint un moment qu'il était législateur, et Tarquin ne fut plus [3].

CHAPITRE XIII.

Réflexions générales sur l'état de Rome après l'expulsion des rois.

On ne peut jamais quitter les Romains : c'est ainsi qu'encore aujourd'hui, dans leur capitale, on laisse les nouveaux palais pour aller chercher des ruines; c'est ainsi que l'œil qui s'est reposé sur l'émail des prairies, aime à voir les rochers et les montagnes.

Les familles patriciennes avaient eu, de tout temps, de grandes prérogatives. Ces distinctions, grandes sous les rois, devinrent bien plus importantes après leur expulsion. Cela causa la jalousie des plébéiens, qui voulurent les abaisser. Les contestations frappaient sur la constitution sans affaiblir le gouvernement : car, pourvu que les magistratures conservassent leur autorité, il était assez indifférent de quelle famille étaient les magistrats.

Une monarchie élective, comme était Rome, suppose nécessairement un corps aristocratique puissant qui la soutienne; sans quoi elle se change d'abord en tyrannie ou en État populaire : mais un État populaire n'a pas besoin de cette distinction des familles pour se maintenir. C'est ce qui fit que les patriciens, qui étaient des parties nécessaires de la constitution du temps des rois, en devinrent une partie superflue du temps des consuls : le peuple put les abaisser sans se détruire lui-même, et changer la constitution sans la corrompre.

Quand Servius Tullius eut avili les patriciens, Rome dut tomber des mains des rois dans celles du peuple. Mais le peuple, en abaissant les patriciens, ne dut point craindre de retomber dans celles des rois.

Un État peut changer de deux manières, ou parce que la constitution se corrige, ou parce qu'elle se corrompt. S'il a conservé ses principes, et que la constitution change, c'est qu'elle se corrige; s'il a perdu ses principes, quand la constitution vient à changer, c'est qu'elle se corrompt.

Rome, après l'expulsion des rois, devait être une démocratie. Le peuple avait déjà la puissance législative : c'était son suffrage unanime qui avait chassé les rois; et, s'il ne persistait pas dans cette volonté, les Tarquins pouvaient à tous les instants revenir. Prétendre qu'il eût voulu les chasser pour tomber dans l'esclavage de quelques familles, cela n'était pas raisonnable. La situation des choses demandait donc que Rome fût une démocratie; et cependant elle ne l'était pas. Il fallut tempérer le pouvoir des principaux, et que les lois inclinassent vers la démocratie.

Souvent les États fleurissent plus dans le passage insensible d'une constitution à une autre, qu'ils ne le faisaient dans l'une ou l'autre de ces constitutions. C'est pour lors que tous les ressorts du gouvernement sont tendus; que tous les citoyens ont des prétentions; qu'on s'attaque ou qu'on se caresse, et qu'il y a une noble émulation entre ceux qui défendent la constitution qui décline, et ceux qui mettent en avant celle qui prévaut.

CHAPITRE XIV.

Comment la distribution des trois pouvoirs commença à changer après l'expulsion des rois.

Quatre choses choquaient principalement la liberté de Rome. Les patriciens obtenaient seuls tous les emplois sacrés, politiques, civils et militaires; on avait attaché au consulat un pouvoir exorbitant; on faisait des outrages au peuple; enfin on ne lui laissait presque aucune influence dans les suffrages. Ce furent ces quatre abus que le peuple corrigea.

1° Il fit établir qu'il y aurait des magistratures où les plébéiens pourraient prétendre; et il obtint peu à peu qu'il aurait part à toutes, excepté à celle d'*entre-roi*.

2° On décomposa le consulat, et on en forma

[1] Denys d'Halicarnasse, liv. IV.
[2] *Ibid.*
[3] L'exil des Tarquins, en délivrant Rome de ses tyrans domestiques, accrut au dehors le nombre de ses ennemis. Il lui fit perdre ses alliés; et cette ville, destinée à être la maîtresse du monde, fut près de rentrer dans le néant d'où elle était sortie deux cent quarante-trois ans auparavant. D'ailleurs cet exemple, puisé dans les temps orageux d'un État naissant, ne justifiera jamais l'attentat des sujets contre leur souverain. Tarquin était un monstre que la nature avait vomi dans sa colère : assassin de sa femme, de ses enfants et de son beau-père qu'il précipita du trône; meurtrier des plus honnêtes gens de Rome, patriciens et plébéiens; foulant aux pieds les coutumes, les usages et les lois les plus sacrées; protecteur du viol de Lucrèce : proscrit enfin; mais il ne fut pas jugé. (D.)

plusieurs magistratures. On créa des préteurs[1] à qui on donna la puissance de juger les affaires privées; on nomma des questeurs[2] pour faire juger les crimes publics; on établit des édiles à qui on donna la police, on fit des trésoriers[3] qui eurent l'administration des deniers publics; enfin, par la création des censeurs, on ôta aux consuls cette partie de la puissance législative qui règle les mœurs des citoyens et la police momentanée des divers corps de l'État. Les principales prérogatives qui leur restèrent furent de présider aux grands[4] États du peuple, d'assembler le sénat, et de commander les armées.

3° Les lois sacrées établirent des tribuns qui pouvaient à tous les instants arrêter les entreprises des patriciens, et n'empêchaient pas seulement les injures particulières, mais encore les générales.

4° Enfin les plébéiens augmentèrent leur influence dans les décisions publiques. Le peuple romain était divisé de trois manières, par centuries, par curies et par tribus; et, quand il donnait son suffrage, il était assemblé et formé d'une de ces trois manières.

Dans la première, les patriciens, les principaux, les gens riches, le sénat, ce qui était à peu près la même chose, avaient presque toute l'autorité; dans la seconde, ils en avaient moins, dans la troisième, encore moins.

La division par centuries était plutôt une division de cens et de moyens qu'une division de personnes. Tout le peuple était partagé en cent quatre-vingt-treize centuries[5] qui avaient chacune une voix. Les patriciens et les principaux formaient les quatre-vingt-dix-huit premières centuries; le reste des citoyens était répandu dans les quatre-vingt-quinze autres. Les patriciens étaient donc, dans cette division, les maîtres des suffrages.

Dans la division par curies[6], les patriciens n'avaient pas les mêmes avantages : ils en avaient pourtant. Il fallait consulter les auspices, dont les patriciens étaient les maîtres; on n'y pouvait faire de proposition au peuple, qui n'eût été auparavant portée au sénat et approuvée par un sénatus-consulte. Mais, dans la division par tribus, il n'était question ni d'auspices, ni de sénatus-consulte, et les patriciens n'y étaient pas admis.

Or, le peuple chercha toujours à faire par curies les assemblées qu'on avait coutume de faire par centuries, et à faire par tribus les assemblées qui se faisaient par curies : ce qui fit passer les affaires des mains des patriciens dans celles des plébéiens.

Ainsi, quand les plébéiens eurent obtenu le droit de juger les patriciens, ce qui commença lors de l'affaire de Coriolan[1], les plébéiens voulurent les juger assemblés par tribus[2], et non par centuries; et lorsqu'on établit en faveur du peuple les nouvelles magistratures[3] de tribuns et d'édiles, le peuple obtint qu'il s'assemblerait par curies pour les nommer; et quand sa puissance fut affermie, il obtint[4] qu'ils seraient nommés dans une assemblée par tribus.

CHAPITRE XV.

Comment, dans l'état florissant de la république, Rome perdit tout à coup sa liberté.

Dans le feu des disputes entre les patriciens et les plébéiens, ceux-ci demandèrent que l'on donnât des lois fixes, afin que les jugements ne fussent plus l'effet d'une volonté capricieuse ou d'un pouvoir arbitraire. Après bien des résistances, le sénat y acquiesça. Pour composer ces lois, on nomma des décemvirs. On crut qu'on devait leur accorder un grand pouvoir, parce qu'ils avaient à donner des lois à des partis qui étaient presque incompatibles. On suspendit la nomination de tous les magistrats; et, dans les comices, ils furent élus seuls administrateurs de la république. Ils se trouvèrent revêtus de la puissance consulaire et de la puissance tribunitienne. L'une leur donnait le droit d'assembler le sénat; l'autre, celui d'assembler le peuple : mais ils ne convoquèrent ni le sénat ni le peuple. Dix hommes dans la république eurent seuls toute la puissance législative, toute la puissance exécutrice, toute la puissance des jugements. Rome se vit soumise à une tyrannie aussi cruelle que celle de Tarquin. Quand Tarquin exerçait ses vexations, Rome était indignée du pouvoir qu'il avait usurpé; quand les décemvirs exercèrent les leurs, elle fut étonnée du pouvoir qu'elle avait donné.

[1] Tite-Live, décade première, liv. VI.
[2] *Quæstores parricidii.* (Pomponius. leg. 2, § 23, *ff. de Orig. jur.*)
[3] Plutarque, *Vie de Publicola.*
[4] *Comitiis centuriatis.*
[5] Voyez là-dessus Tite-Live, liv. I; et Denys d'Halicarnasse, liv. IV et VII.
[6] Denys d'Halicarnasse, liv. IX, pag. 586.

[1] Denys d'Halicarnasse, liv. VII.
[2] Contre l'ancien usage, comme on le voit dans Denys d'Halicarnasse, liv. V, pag. 320.
[3] Liv. VI, pag. 410 et 411.
[4] Liv. IX, pag. 606.

Mais quel était ce système de tyrannie, produit par des gens qui n'avaient obtenu le pouvoir politique et militaire que par la connaissance des affaires civiles, et qui, dans les circonstances de ces temps-là, avaient besoin au dedans de la lâcheté des citoyens pour qu'ils se laissassent gouverner, et de leur courage au dehors pour les défendre?

Le spectacle de la mort de Virginie, immolée par son père à la pudeur et à la liberté, fit évanouir la puissance des décemvirs. Chacun se trouva libre, parce que chacun fut offensé; tout le monde devint citoyen, parce que tout le monde se trouva père. Le sénat et le peuple rentrèrent dans une liberté qui avait été confiée à des tyrans ridicules.

Le peuple romain, plus qu'un autre, s'émouvait par les spectacles : celui du corps sanglant de Lucrèce fit finir la royauté; le débiteur qui parut sur la place couvert de plaies fit changer la forme de la république; la vue de Virginie fit chasser les décemvirs. Pour faire condamner Manlius, il fallut ôter au peuple la vue du Capitole; la robe sanglante de César remit Rome dans la servitude.

CHAPITRE XVI.

De la puissance législative dans la république romaine.

On n'avait point de droits à se disputer sous les décemvirs; mais, quand la liberté revint, on vit les jalousies renaître : tant qu'il resta quelques priviléges aux patriciens, les plébéiens les leur ôtèrent.

Il y aurait eu peu de mal si les plébéiens s'étaient contentés de priver les patriciens de leurs prérogatives, et s'ils ne les avaient pas offensés dans leur qualité même de citoyen. Lorsque le peuple était assemblé par curies ou par centuries, il était composé de sénateurs, de patriciens et de plébéiens. Dans les disputes, les plébéiens gagnèrent ce point [1] que seuls, sans les patriciens et sans le sénat, ils pourraient faire des lois qu'on appela plébiscites; et les comices où on les fit s'appelèrent comices par tribus. Ainsi il y eut des cas où les patriciens [2] n'eurent point de part à la puissance législative, et [3] où ils furent soumis à la puissance législative d'un autre corps de l'État : ce fut un délire de la liberté. Le peuple, pour établir la démocratie, choqua les principes mêmes de la démocratie. Il semblait qu'une puissance aussi exorbitante aurait dû anéantir l'autorité du sénat; mais Rome avait des institutions admirables. Elle en avait deux surtout : par l'une, la puissance législative du peuple était réglée; par l'autre, elle était bornée.

Les censeurs, et avant eux les consuls [1], formaient et créaient, pour ainsi dire, tous les cinq ans, le corps du peuple; ils exerçaient la législation sur le corps même qui avait la puissance législative. « Tiberius Gracchus, censeur, dit Cicéron, « transféra les affranchis dans les tribus de la ville, « non par la force de son éloquence, mais par une « parole et par un geste; et, s'il ne l'eût pas fait, « cette république, qu'aujourd'hui nous soutenons « à peine, nous ne l'aurions plus. »

D'un côté, le sénat avait le pouvoir d'ôter, pour ainsi dire, la république des mains du peuple, par la création d'un dictateur [2], devant lequel le souverain baissait la tête, et les lois les plus populaires restaient dans le silence [3].

CHAPITRE XVII.

De la puissance exécutrice dans la même république.

Si le peuple fut jaloux de sa puissance législative, il le fut moins de sa puissance exécutrice. Il la laissa presque tout entière au sénat et aux consuls, et il ne se réserva guère que le droit d'élire les magistrats, et de confirmer les actes du sénat et des généraux.

Rome, dont la passion était de commander, dont l'ambition était de tout soumettre, qui avait toujours usurpé, qui usurpait encore, avait continuellement de grandes affaires; ses ennemis conjuraient contre elle, ou elle conjurait contre ses ennemis.

Obligée de se conduire d'un côté avec un cou-

[1] Denys d'Halicarnasse, liv. XI, pag. 725.

[2] Par les lois sacrées, les plébéiens purent faire des plébiscites, seuls, et sans que les patriciens fussent admis dans leur assemblée. (Denys d'Halicarnasse, liv. VI, pag. 410; et liv. VII, pag. 430.)

[3] Par la loi faite après l'expulsion des décemvirs, les patriciens furent soumis aux plébiscites, quoiqu'ils n'eussent pu y donner leur voix. (Tite-Live, liv. III; et Denys d'Halicarnasse, liv. XI, pag. 725.) Et cette loi fut confirmée par celle de Publius Philo, dictateur, l'an de Rome 416. (Tite-Live, liv. VIII.)

[1] L'an 312 de Rome, les consuls faisaient encore le cens, comme il paraît par Denys d'Halicarnasse, liv. XI.

[2] L'excellence du gouvernement d'un seul est si bien démontrée, dans les républiques mêmes, que sitôt que Rome se voyait menacée de quelque danger, elle créait un dictateur, magistrat qui exerçait un pouvoir tout à fait monarchique, et plus étendu que celui des rois qui avaient fondé cet empire. (D.)

[3] Comme celles qui permettaient d'appeler au peuple des ordonnances de tous les magistrats.

rage héroïque, et de l'autre avec une sagesse consommée, l'état des choses demandait que le sénat eût la direction des affaires. Le peuple disputait au sénat toutes les branches de la puissance législative, parce qu'il était jaloux de sa liberté; il ne lui disputait point les branches de la puissance exécutrice, parce qu'il était jaloux de sa gloire.

La part que le sénat prenait à la puissance exécutrice était si grande, que Polybe [1] dit que les étrangers pensaient tous que Rome était une aristocratie. Le sénat disposait des deniers publics et donnait les revenus à ferme; il était l'arbitre des affaires des alliés; il décidait de la guerre et de la paix, et dirigeait à cet égard les consuls; il fixait le nombre des troupes romaines et des troupes alliées, distribuait les provinces et les armées aux consuls ou aux préteurs; et, l'an du commandement expiré, il pouvait leur donner un successeur; il décernait les triomphes; il recevait des ambassades, et en envoyait; il nommait les rois, les récompensait, les punissait, les jugeait, leur donnait ou leur faisait perdre le titre d'alliés du peuple romain.

Les consuls faisaient la levée des troupes qu'ils devaient mener à la guerre; ils commandaient les armées de terre ou de mer, disposaient des alliés; ils avaient dans les provinces toute la puissance de la république; ils donnaient la paix aux peuples vaincus, leur en imposaient les conditions, ou les renvoyaient au sénat.

Dans les premiers temps, lorsque le peuple prenait quelque part aux affaires de la guerre et de la paix, il exerçait plutôt sa puissance législative que sa puissance exécutrice : il ne faisait guère que confirmer ce que les rois, et après eux les consuls ou le sénat, avaient fait. Bien loin que le peuple fût l'arbitre de la guerre, nous voyons que les consuls ou le sénat la faisaient souvent malgré l'opposition de ses tribuns. Mais, dans l'ivresse des prospérités, il augmenta sa puissance exécutrice [2]. Ainsi il créa lui-même [3] les tribuns des légions, que les généraux avaient nommés jusqu'alors; et, quelque temps avant la première guerre punique, il régla qu'il aurait seul le droit de déclarer la guerre [1].

CHAPITRE XVIII.

De la puissance de juger dans le gouvernement de Rome.

La puissance de juger fut donnée au peuple, au sénat, aux magistrats, à de certains juges. Il faut voir comment elle fut distribuée. Je commence par les affaires civiles.

Les consuls [2] jugèrent après les rois comme les préteurs jugèrent après les consuls. Servius Tullius s'était dépouillé du jugement des affaires civiles; les consuls ne les jugèrent pas non plus, si ce n'est dans des cas très-rares [3], que l'on appela pour cette raison *extraordinaires* [4]. Ils se contentèrent de nommer les juges, et de former les tribunaux qui devaient juger. Il paraît, par le discours d'Appius Claudius, dans Denys d'Halicarnasse [5], que, dès l'an de Rome 259, ceci était regardé comme une coutume établie chez les Romains; et ce n'est pas la faire remonter bien haut que de la rapporter à Servius Tullius.

Chaque année le préteur formait une liste [6] ou tableau de ceux qu'il choisissait pour faire la fonction de juges pendant l'année de sa magistrature. On en prenait le nombre suffisant pour chaque affaire. Cela se pratique à peu près de même en Angleterre. Et ce qui était très-favorable à la liberté [7], c'est que le préteur prenait les juges du consentement [8] des parties. Le grand nombre des récusations que l'on peut faire aujourd'hui en Angleterre revient à peu près à cet usage.

Ces juges ne décidaient que des questions de fait [9] : par exemple, si une somme avait été payée ou non,

[1] Liv. VI. — Voyez, dans Polybe, liv. VI, chap. IX, X, XI et XII, comment les trois pouvoirs étaient distribués dans la république romaine, et quels étaient les droits respectifs du sénat, des consuls et du peuple. (P.)

[2] Cette phrase ne se trouve pas dans l'édition de 1758 : il y a là évidemment une incorrection typographique. Nous n'imiterons point la prudente circonspection d'un éditeur moderne qui, en rétablissant des mots indispensables pour la clarté et la liaison des idées, a cru devoir les mettre en caractères italiques. (P.)

[3] L'an de Rome 444. (TITE-LIVE, première décade, liv. IX.) La guerre contre Persée paraissant périlleuse, un sénatus-consulte ordonna que cette loi serait suspendue; et le peuple y consentit. (TITE-LIVE, cinquième décade, liv. XLII.)

[1] Il l'arracha du sénat, dit Freinshemius, deuxième décade, liv. VI.

[2] On ne peut douter que les consuls, avant la création des préteurs, n'eussent eu les jugements civils. Voyez Tite-Live, première décade, liv. II, pag. 19; Denys d'Halicarnasse, liv. X, pag. 627; et même livre, pag. 645.

[3] Souvent les tribuns jugèrent seuls; rien ne les rendit plus odieux. (DENYS D'HALICARNASSE, liv. XI, pag. 709.)

[4] *Judicia extraordinaria.* Voyez les *Institutes*, liv. IV.

[5] Liv. XI, pag. 360.

[6] *Album judicium.*

[7] Nos ancêtres n'ont pas voulu, dit Cicéron, *pro Cluentio*, qu'un homme dont les parties ne seraient pas convenues pût être juge, non-seulement de la réputation d'un citoyen, mais même de la moindre affaire pécuniaire.

[8] Voyez dans les fragments de la loi Servilienne, de la Cornélienne, et autres, de quelle manière ces lois donnaient des juges dans les crimes qu'elles se proposaient de punir. Souvent ils étaient pris par le choix, quelquefois par le sort, ou enfin par le sort mêlé avec le choix.

[9] SÉNÈQUE, *de Benef.* liv. III, chap. VII, *in fine.*

si une action avait été commise ou non. Mais, pour les questions de droit [1], comme elles demandaient une certaine capacité, elles étaient portées au tribunal des centumvirs [2].

Les rois se réservèrent le jugement des affaires criminelles, et les consuls leur succédèrent en cela. Ce fut en conséquence de cette autorité que le consul Brutus fit mourir ses enfants et tous ceux qui avaient conjuré pour les Tarquins. Ce pouvoir était exorbitant. Les consuls ayant déjà la puissance militaire, ils en portaient l'exercice même dans les affaires de la ville; et leurs procédés, dépouillés des formes de la justice, étaient des actions violentes plutôt que des jugements.

Cela fit faire la loi Valérienne, qui permit d'appeler au peuple de toutes les ordonnances des consuls qui mettraient en péril la vie d'un citoyen. Les consuls ne purent plus prononcer une peine capitale contre un citoyen romain que par la volonté du peuple [3].

On voit, dans la première conjuration pour le retour des Tarquins, que le consul Brutus juge les coupables; dans la seconde, on assemble le sénat et les comices pour juger [4].

Les lois qu'on appela *sacrées* donnèrent aux plébéiens des tribuns qui formèrent un corps qui eut d'abord des prétentions immenses. On ne sait quelle fut plus grande, ou dans les plébéiens la lâche hardiesse de demander, ou dans le sénat la condescendance et la facilité d'accorder. La loi Valérienne avait permis les appels au peuple, c'est-à-dire au peuple composé de sénateurs, de patriciens et de plébéiens. Les plébéiens établirent que ce serait devant eux que les appellations seraient portées. Bientôt on mit en question si les plébéiens pourraient juger un patricien : cela fut le sujet d'une dispute que l'affaire de Coriolan fit naître, et qui finit avec cette affaire. Coriolan, accusé par les tribuns devant le peuple, soutenait, contre l'esprit de la loi Valérienne, qu'étant patricien il ne pouvait être jugé que par les consuls; les plébéiens, contre l'esprit de la même loi, prétendirent qu'il ne devait être jugé que par eux seuls; et ils le jugèrent.

La loi des Douze Tables modifia ceci. Elle ordonna qu'on ne pourrait décider de la vie d'un citoyen que dans les grands états du peuple [1]. Ainsi, le corps des plébéiens, ou, ce qui est la même chose, les comices par tribus, ne jugèrent plus que les crimes dont la peine n'était qu'une amende pécuniaire. Il fallait une loi pour infliger une peine capitale; pour condamner à une peine pécuniaire, il ne fallait qu'un plébiscite.

Cette disposition de la loi des Douze Tables fut très-sage. Elle forma une conciliation admirable entre le corps des plébéiens et le sénat. Car, comme la compétence des uns et des autres dépendit de la grandeur de la peine et de la nature du crime, il fallut qu'ils se concertassent ensemble.

La loi Valérienne ôta tout ce qui restait à Rome du gouvernement qui avait du rapport à celui des rois grecs des temps héroïques. Les consuls se trouvèrent sans pouvoir pour la punition des crimes. Quoique tous les crimes soient publics, il fut pourtant distinguer ceux qui intéressent plus les citoyens entre eux, de ceux qui intéressent plus l'État dans le rapport qu'il a avec un citoyen. Les premiers sont appelés privés; les seconds sont les crimes publics. Le peuple jugea lui-même les crimes publics; et, à l'égard des privés, il nomma pour chaque crime, par une commission particulière, un questeur pour en faire la poursuite. C'était souvent un des magistrats, quelquefois un homme privé, que le peuple choisissait. On l'appelait *questeur du parricide*. Il en est fait mention dans la loi des Douze Tables [2].

Le questeur nommait ce qu'on appelait le juge de la question, qui tirait au sort les juges, formait le tribunal, et présidait sous lui au jugement [3].

Il est bon de faire remarquer ici la part que prenait le sénat dans la nomination du questeur, afin que l'on voie comment les puissances étaient à cet égard balancées. Quelquefois le sénat faisait élire un dictateur pour faire la fonction de questeur [4]; quelquefois il ordonnait que le peuple serait convoqué par un tribun, pour qu'il nommât un questeur [5] : enfin le peuple nommait quelquefois un ma-

[1] Voyez Quintilien, liv. IV, pag. 54, in-folio, édition de Paris, 1541.

[2] Leg. 2, § 24, ff. *de Orig. jur.* Des magistrats appelés décemvirs présidaient au jugement, le tout sous la direction d'un préteur.

[3] *Quoniam de capite civis Romani injussu populi Romani, non erat permissum consulibus jus dicere*, Voyez Pomponius, leg. 2; § 6, ff. *de Orig. jur.*

[4] Denys d'Halicarnasse, liv. V, pag. 322.

[1] Les comices par centuries. Aussi Manlius Capitolinus fut-il jugé dans ces comices. (Tite-Live, décade première, liv VI.)

[2] Dit Pomponius, dans la loi 2, au digeste *de Orig. jur.*

[3] Voyez un Fragment d'Ulpien, qui en rapporte un autre de la loi Cornélienne : on le trouve dans la collation des lois Mosaïques et Romaines, tit. I, *de Sicariis et homicidiis.*

[4] Cela avait surtout lieu dans les crimes commis en Italie, où le sénat avait une principale inspection. Voyez Tite-Live, première décade, liv. IX, sur les conjurations de Capoue.

[5] Cela fut ainsi dans la poursuite de la mort de Posthumius, l'an 310 de Rome. Voyez Tite-Live.

gistrat pour faire son rapport au sénat sur un certain crime, et lui demander qu'il donnât un questeur, comme on voit dans le jugement de Lucius Scipion [1], dans Tite-Live [2].

L'an de Rome 604, quelques-unes de ces commissions furent rendues permanentes [3]. On divisa peu à peu toutes les matières criminelles en diverses parties, qu'on appela des *questions perpétuelles*. On créa divers préteurs, et on attribua à chacun d'eux quelqu'une de ces questions. On leur donna pour un an la puissance de juger les crimes qui en dépendaient; et ensuite ils allaient gouverner leur province.

A Carthage, le sénat des cent était composé de juges qui étaient pour la vie [4]. Mais à Rome les préteurs étaient annuels; et les juges n'étaient pas même pour un an, puisqu'on les prenait pour chaque affaire. On a vu dans le chapitre VI de ce livre combien, dans de certains gouvernements, cette disposition était favorable à la liberté.

Les juges furent pris dans l'ordre des sénateurs, jusqu'au temps des Gracques. Tiberius Gracchus fit ordonner qu'on les prendrait dans celui des chevaliers : changement si considérable que le tribun se vanta d'avoir, par une seule rogation, coupé les nerfs de l'ordre des sénateurs.

Il faut remarquer que les trois pouvoirs peuvent être bien distribués par rapport à la liberté de la constitution, quoiqu'ils ne le soient pas si bien dans le rapport avec la liberté du citoyen. A Rome, le peuple ayant la plus grande partie de la puissance législative, une partie de la puissance exécutrice et une partie de la puissance de juger, c'était un grand pouvoir qu'il fallait balancer par un autre. Le sénat avait bien une partie de la puissance exécutrice; il avait quelque branche de la puissance législative [5] : mais cela ne suffisait pas pour contre-balancer le peuple. Il fallait qu'il eût part à la puissance de juger; et il y avait part lorsque les juges étaient choisis parmi les sénateurs. Quand les Gracques privèrent les sénateurs de la puissance de juger [6], le sénat ne put plus résister au peuple. Ils choquèrent donc la liberté de la constitution, pour favoriser la liberté du citoyen; mais celle-ci se perdit avec celle-là.

Il en résulta des maux infinis. On changea la constitution dans un temps où, dans le feu des discordes civiles, il y avait à peine une constitution. Les chevaliers ne furent plus cet ordre moyen qui unissait le peuple au sénat; et la chaîne de la constitution fut rompue.

Il y avait même des raisons particulières qui devaient empêcher de transporter les jugements aux chevaliers. La constitution de Rome était fondée sur ce principe, que ceux-là devaient être soldats qui avaient assez de bien pour répondre de leur conduite à la république. Les chevaliers, comme les plus riches, formaient la cavalerie des légions. Lorsque leur dignité fut augmentée, ils ne voulurent plus servir dans cette milice; il fallut lever une autre cavalerie : Marius prit toute sorte de gens dans les légions, et la république fut perdue [1].

De plus, les chevaliers étaient les traitants de la république; ils étaient avides, ils semaient les malheurs dans les malheurs, et faisaient naître les besoins publics des besoins publics. Bien loin de donner à de telles gens la puissance de juger, il aurait fallu qu'ils eussent été sans cesse sous les yeux des juges. Il faut dire cela à la louange des anciennes lois françaises : elles ont stipulé avec les gens d'affaires, avec la méfiance que l'on garde à des ennemis. Lorsqu'à Rome les jugements furent transportés aux traitants, il n'y eut plus de vertu, plus de police, plus de lois, plus de magistrature, plus de magistrats.

On trouve une peinture bien naïve de ceci dans quelques fragments de Diodore de Sicile et de Dion. « Mutius Scevola, dit Diodore [2], voulut rap« peler les anciennes mœurs, et vivre de son bien « propre avec frugalité et intégrité. Car ses pré« décesseurs ayant fait une société avec les trai« tants, qui avaient pour lors les jugements à Rome, « ils avaient rempli la province de toutes sortes de « crimes. Mais Scevola fit justice des publicains, « et fit mener en prison ceux qui y traînaient les « autres. »

Dion nous dit [3] que Publius Rutilius, son lieutenant, qui n'était pas moins odieux aux chevaliers, fut accusé, à son retour, d'avoir reçu des présents, et fut condamné à une amende. Il fit sur-le-champ cession de biens. Son innocence parut, en ce que l'on lui trouva beaucoup moins de bien qu'on ne l'accusait d'en avoir volé, et il montrait les titres de sa propriété.

[1] Ce jugement fut rendu l'an de Rome 567.
[2] Liv. VIII.
[3] Cicéron, *in Bruto*.
[4] Cela se prouve par Tite-Live, liv. XXXIII, qui dit qu'Annibal rendit leur magistrature annuelle.
[5] Les sénatus-consultes avaient force pendant un an, quoiqu'ils ne fussent pas confirmés par le peuple. (Denys d'Halicarnasse, liv. IX, pag. 595; et liv. XI, pag. 635.)
[6] En l'an 630.

[1] *Capite censos plerosque.* (Salluste, *Guerre de Jugurtha.*)
[2] Fragment de cet auteur, liv. XXXVI, dans le recueil de Constantin Porphyrogénète, *des vertus et des vices.*
[3] Fragm de son Histoire, tiré de l'*Extrait des vertus et des vices.*

Il ne voulût plus rester dans la ville avec de telles gens.

« Les Italiens, dit encore Diodore [1], achetaient « en Sicile des troupes d'esclaves pour labourer « leurs champs et avoir soin de leurs troupeaux; « ils leur refusaient la nourriture. Ces malheureux « étaient obligés d'aller voler sur les grands che- « mins, armés de lances et de massues, couverts « de peaux de bêtes, de grands chiens autour d'eux. « Toute la province fut dévastée, et les gens du « pays ne pouvaient dire avoir en propre que ce « qui était dans l'enceinte des villes. Il n'y avait ni « proconsul ni préteur qui pût ou voulût s'opposer « à ce désordre, et qui osât punir ces esclaves, « parce qu'ils appartenaient aux chevaliers, qui « avaient à Rome les jugements [2]. » Ce fut pourtant une des causes de la guerre des esclaves. Je ne dirai qu'un mot : une profession qui n'a ni ne peut avoir d'objet que le gain; une profession qui demandait toujours, et à qui on ne demandait rien; une profession sourde et inexorable, qui appauvrissait les richesses et la misère même, ne devait point avoir à Rome les jugements.

CHAPITRE XIX.

Du gouvernement des provinces romaines.

C'est ainsi que les trois pouvoirs furent distribués dans la ville; mais il s'en faut bien qu'ils le fussent de même dans les provinces. La liberté était dans le centre, et la tyrannie aux extrémités.

Pendant que Rome ne domina que dans l'Italie, les peuples furent gouvernés comme des confédérés : on suivait les lois de chaque république. Mais lorsqu'elle conquit plus loin, que le sénat n'eut pas immédiatement l'œil sur les provinces, que les magistrats qui étaient à Rome ne purent plus gouverner l'empire, il fallut envoyer des préteurs et des proconsuls. Pour lors, cette harmonie des trois pouvoirs ne fut plus. Ceux qu'on envoyait avaient une puissance qui réunissait celle de toutes les magistratures romaines; que dis-je? celle même du sénat, celle même du peuple [3]. C'étaient des magistrats despotiques, qui convenaient beaucoup à l'éloignement des lieux où ils étaient envoyés. Ils exerçaient les trois pouvoirs; ils étaient, si j'ose me servir de ce terme, les pachas [1] de la république.

Nous avons dit ailleurs [2] que les mêmes citoyens, dans la république, avaient, par la nature des choses, les emplois civils et militaires. Cela fait qu'une république qui conquiert ne peut guère communiquer son gouvernement, et régir l'État conquis selon la forme de sa constitution. En effet, le magistrat qu'elle envoie pour gouverner, ayant la puissance exécutrice civile et militaire, il faut bien qu'il ait aussi la puissance législative; car qui est-ce qui ferait des lois sans lui? Il faut aussi qu'il ait la puissance de juger; car qui est-ce qui jugerait indépendamment de lui? Il faut donc que le gouverneur qu'elle envoie ait les trois pouvoirs, comme cela fut dans les provinces romaines.

Une monarchie peut plus aisément communiquer son gouvernement, parce que les officiers qu'elle envoie ont, les uns la puissance exécutrice civile, et les autres la puissance exécutrice militaire : ce qui n'entraîne pas après soi le despotime.

C'était un privilége d'une grande conséquence pour un citoyen romain, de ne pouvoir être jugé que par le peuple. Sans cela, il aurait été soumis dans les provinces au pouvoir arbitraire d'un proconsul ou d'un propréteur. La ville ne sentait point la tyrannie, qui ne s'exerçait que sur les nations assujetties.

Ainsi, dans le monde romain, comme à Lacédémone, ceux qui étaient libres étaient extrêmement libres, et ceux qui étaient esclaves étaient extrêmement esclaves.

Pendant que les citoyens payaient des tributs, ils étaient levés avec une équité très-grande. On suivait l'établissement de Servius Tullius, qui avait distribué tous les citoyens en six classes, selon l'ordre de leurs richesses, et fixé la part de

[1] Fragm. du liv. XXXIV, dans l'*Extrait des vertus et des vices.*

[2] *Penes quos Romæ tum judicia erant, atque ex equestri ordine solerent sortito judices eligi in causa prætorum et proconsulum, quibus, post administratam provinciam, dies dicta erat.*

[3] Ils faisaient leurs édits en entrant dans les provinces.

[1] Je ne voudrais pas rencontrer dans l'*Esprit des Lois* une faute que font la plupart de ceux qui parlent de la Turquie, en mettant indistinctement *bacha* pour *pacha*. Cependant, dans les provinces de Turquie où l'on parle arabe, on prononce constamment *bacha*, parce que la langue arabe n'a pas la lettre P dans son alphabet. Ceux qui n'ont fréquenté que ces provinces écrivent et prononcent *bacha;* et de là vient l'erreur de ceux qui les copient.

Le mot de *bacha*, en turc, signifie *maître*. Ainsi on appelle un janissaire *Hassan-Bacha*, c'est-à-dire *maître Hassan*, comme nous dirions *maître Jacques*. Ce mot nous vient de *bach*, *tête* ou *chef*.

Le mot de *pacha* est formé de *pai*, mot persan qui signifie *pied*, et de *scha*, qui signifie *souverain*, c'est-à-dire lieutenant de l'empereur. Or ce titre ne se donne qu'aux vizirs et aux gouverneurs. (Guys, *Lettres sur la Grèce*, n° XXX.)

[2] Liv. V, chap. XIX. Voyez aussi les liv. II, III, IV et V.

l'impôt à proportion de celle que chacun avait dans le gouvernement. Il arrivait de là qu'on souffrait la grandeur du tribut, à cause de la grandeur du crédit; et que l'on se consolait de la petitesse du crédit par la petitesse du tribut.

Il y avait encore une chose admirable; c'est que la division de Servius Tullius par classes étant pour ainsi dire le principe fondamental de la constitution, il arrivait que l'équité, dans la levée des tributs, tenait au principe fondamental du gouvernement, et ne pouvait être ôtée qu'avec lui.

Mais, pendant que la ville payait les tributs sans peine, ou n'en payait point du tout [1], les provinces étaient désolées par les chevaliers, qui étaient les traitants de la république. Nous avons parlé de leurs vexations, et toute l'histoire en est pleine.

« Toute l'Asie m'attend comme son libérateur, « disait Mithridate [2], tant ont excité de haine con- « tre les Romains les rapines des proconsuls [3], les « exactions des gens d'affaires, et les calomnies des « jugements [4]. »

Voilà ce qui fit que la force des provinces n'ajouta rien à la force de la république, et ne fit au contraire que l'affaiblir. Voilà ce qui fit que les provinces regardèrent la perte de la liberté de Rome comme l'époque de l'établissement de la leur.

CHAPITRE XX.

Fin de ce livre.

Je voudrais rechercher, dans tous les gouvernements modérés que nous connaissons, quelle est la distribution des trois pouvoirs, et calculer par là les degrés de liberté dont chacun d'eux peut jouir. Mais il ne faut pas toujours tellement épuiser un sujet qu'on ne laisse rien à faire au lecteur. Il ne s'agit pas de faire lire, mais de faire penser.

[1] Après la conquête de la Macédoine, les tributs cessèrent à Rome.

[2] Harangue tirée de Trogue Pompée, rapportée par Justin, liv. XXXVIII.

[3] Voyez les Oraisons contre Verrès.

[4] On sait que ce fut le tribunal de Varrus qui fit révolter les Germains.

LIVRE DOUZIÈME.

DES LOIS

QUI FORMENT LA LIBERTÉ POLITIQUE DANS SON RAPPORT AVEC LE CITOYEN.

CHAPITRE I.

Idée de ce livre.

Ce n'est pas assez d'avoir traité de la liberté politique dans son rapport avec la constitution; il faut la faire voir dans le rapport qu'elle a avec le citoyen.

J'ai dit que, dans le premier cas, elle est formée par une certaine distribution des trois pouvoirs; mais, dans le second, il faut la considérer sous une autre idée. Elle consiste dans la sûreté, ou dans l'opinion que l'on a de sa sûreté.

Il pourra arriver que la constitution sera libre, et que le citoyen ne le sera point : le citoyen pourra être libre, et la constitution ne l'être pas. Dans ces cas, la constitution sera libre de droit, et non de fait; le citoyen sera libre de fait, et non pas de droit.

Il n'y a que la disposition des lois, et même des lois fondamentales, qui forme la liberté dans son rapport avec la constitution. Mais, dans le rapport avec le citoyen, des mœurs, des manières, des exemples reçus, peuvent la faire naître, et de certaines lois civiles la favoriser, comme nous allons voir dans ce livre-ci.

De plus, dans la plupart des États, la liberté étant plus gênée, choquée ou abattue, que leur constitution ne le demande, il est bon de parler des lois particulières qui, dans chaque constitution, peuvent aider ou choquer le principe de la liberté dont chacun d'eux peut être susceptible.

CHAPITRE II.

De la liberté du citoyen.

La liberté philosophique consiste dans l'exercice de sa volonté, ou du moins (s'il faut parler dans tous les systèmes) dans l'opinion où l'on est que l'on exerce sa volonté. La liberté politique consiste dans la sûreté, ou du moins dans l'opinion que l'on a de sa sûreté.

Cette sûreté n'est jamais plus attaquée que dans les accusations publiques ou privées. C'est donc de la bonté des lois criminelles que dépend principalement la liberté du citoyen.

Les lois criminelles n'ont pas été perfectionnées tout d'un coup. Dans les lieux mêmes où l'on a le plus cherché la liberté, on ne l'a pas toujours trouvée. Aristote [1] nous dit qu'à Cumes les parents de l'accusateur pouvaient être témoins. Sous les rois de Rome, la loi était si imparfaite que Servius Tullius prononça la sentence contre les enfants d'Ancus Martius, accusé d'avoir assassiné le roi son beau-père [2]. Sous les premiers rois des Francs, Clotaire fit une loi [3] pour qu'un accusé ne pût être condamné sans être ouï : ce qui prouve une pratique contraire dans quelque cas particulier, ou chez quelque peuple barbare. Ce fut Charondas qui introduisit les jugements contre les faux témoignages [4]. Quand l'innocence des citoyens n'est pas assurée, la liberté ne l'est pas non plus.

Les connaissances que l'on a acquises dans quelques pays, et que l'on acquerra dans d'autres, sur les règles les plus sûres que l'on puisse tenir dans les jugements criminels, intéressent le genre humain plus qu'aucune chose qu'il y ait au monde.

Ce n'est que sur la pratique de ces connaissances que la liberté peut être fondée; et, dans un État qui aurait là-dessus les meilleures lois possibles, un homme à qui on ferait son procès, et qui devrait être pendu le lendemain, serait plus libre qu'un pacha ne l'est en Turquie.

CHAPITRE III.

Continuation du même sujet.

Les lois qui font périr un homme sur la déposition d'un seul témoin sont fatales à la liberté. La raison en exige deux, parce qu'un témoin qui affirme, et un accusé qui nie, font un partage; et il faut un tiers pour le vider.

Les Grecs [1] et les Romains [2] exigeaient une voix de plus pour condamner. Nos lois françaises en demandent deux. Les Grecs prétendaient que leur usage avait été établi par les dieux [3]; mais c'est le nôtre.

CHAPITRE IV.

Que la liberté est favorisée par la nature des peines et leur proportion.

C'est le triomphe de la liberté, lorsque les lois criminelles tirent chaque peine de la nature particulière du crime [4]. Tout l'arbitraire cesse; la peine ne descend point du caprice du législateur, mais de la nature de la chose; et ce n'est point l'homme qui fait violence à l'homme.

Il y a quatre sortes de crimes. Ceux de la pre-

[1] *Politique*, liv. II.

[2] Tarquinius Priscus. Voyez Denys d'Halicarnasse, liv. IV.

[3] De l'an 560.

[4] Aristote, *Polit.* liv. II, chap. XII. Il donna ses lois à Thurium, dans la quatre-vingt-quatrième olympiade. — Charondas était disciple de Pythagore. Législateur de Catane, en Sicile, et de Thurium, colonie thessalienne, il scella ses lois de son propre sang. Il avait défendu, sous peine de mort, de paraître en armes aux assemblées. Un jour qu'il revenait de la campagne, le peuple en tumulte remplissait la place publique; Charondas y court, oubliant qu'il a son épée; on le lui reproche; à l'instant il se perce le sein, et tombe baigné dans son sang. Stobée nous a conservé le préambule de ses lois. On pourra se faire une idée de l'esprit et de la sagesse de ce législateur, à la lecture des deux articles suivants :

« Celui qui élève une maison plus belle que les temples des dieux ou les édifices destinés au service public, bien loin d'être digne d'estime, ne mérite que l'infamie : aucun édifice particulier ne doit insulter par sa magnificence aux monuments publics.

« Celui qui donne une belle-mère à ses enfants, bien loin d'être honoré, sera regardé avec mépris, parce qu'il introduit la discorde dans une famille. »

[1] Voyez Aristide, *Orat. in Minervam.*

[2] Denys d'Halicarnasse, sur le jugement de Coriolan, liv. VII. — L'auteur oublie ici que, selon Denys d'Halicarnasse et selon tous les historiens romains, Coriolan fut condamné par les comices assemblés en tribus; que vingt et une tribus le jugèrent; que neuf prononcèrent son absolution, et douze sa condamnation : chaque tribu valait un suffrage. Montesquieu, par une légère inadvertance, prend ici le suffrage d'une tribu pour la voix d'un seul homme. Socrate fut condamné à la pluralité de trente-trois voix. Montesquieu nous fait bien de l'honneur de dire que c'est la France chez qui la manière de condamner a été établie par les dieux. En vérité, c'est l'Angleterre : car il faut que tous les jurés y soient d'accord pour déclarer un homme coupable. Chez nous, au contraire, il a suffi de la prépondérance de cinq voix pour condamner au plus horrible supplice des jeunes gens qui n'étaient coupables que d'une étourderie passagère, laquelle exigeait une correction, et non la mort. Juste ciel! que nous sommes loin d'être des dieux en fait de jurisprudence!

Mais avait-il fallu une inspiration divine pour juger à la pluralité des voix! Cet usage n'est-il pas établi nécessairement par l'égalité et par la force, lorsqu'il ne l'est pas encore par la raison? On a voulu dire apparemment que le jugement ne pouvant être porté en général que par une pluralité de cinq voix, par exemple, on exigeait celle de six pour condamner; comme si en Angleterre un juré pouvait prononcer le non *guilty*, dès qu'il a onze voix de cet avis, et le *guilty* seulement lorsqu'il y a unanimité. La loi des Grecs était encore divine par rapport à celle des Romains, où le jugement à la pluralité des tribus pouvait être rendu à la minorité des suffrages : ce qui était très-propre à favoriser, aux dépens du peuple, les intrigues du sénat et celles des tribus. (Voly.)

[3] *Minervæ calculus.* — On peut consulter, pour l'intelligence de ces deux mots, une note du savant Reimarus sur Dion Cassius, liv. LI, chap. XIX, § 142; et Grotius, *du Droit de la guerre et de la paix*, liv. II, ch. V, § 18; ainsi que les auteurs cités dans les notes. (P.)

[4] Nous devons à Montesquieu ce grand principe sur les peines, qu'elles doivent être tirées de la nature même du délit. Ainsi, les peines des crimes produits par l'orgueil doivent être tirées surtout de l'infamie; les crimes de l'avarice seront punis par l'indigence et la misère; ceux de la licence, par l'assiduité des travaux et la captivité. C'est ce rapport des passions qui constitue le vrai rapport entre la peine et le délit. Il ne s'agit point de punir un grand crime par une grande douleur : quel bourreau ne ferait des lois pénales à ce prix! Mais il s'agit d'écarter les citoyens du crime, par la passion même qui peut les y pousser. (Serv.)

Digitized by Google

mière espèce choquent la religion; ceux de la seconde, les mœurs; ceux de la troisième, la tranquillité; ceux de la quatrième, la sûreté des citoyens. Les peines que l'on inflige doivent dériver de la nature de chacune de ces espèces.

Je ne mets dans la classe des crimes qui intéressent la religion que ceux qui l'attaquent directement, comme sont tous les sacriléges simples; car les crimes qui en troublent l'exercice sont de la nature de ceux qui choquent la tranquillité des citoyens ou leur sûreté, et doivent être renvoyés à ces classes.

Pour que la peine des sacriléges simples soit tirée de la nature [1] de la chose, elle doit consister dans la privation de tous les avantages que donne le religion : l'expulsion hors des temples; la privation de la société des fidèles, pour un temps ou pour toujours; la fuite de leur présence; les exécrations, les détestations, les conjurations.

Dans les choses qui troublent la tranquillité ou la sûreté de l'État, les actions cachées sont du ressort de la justice humaine; mais dans celles qui blessent la divinité, là où il n'y a point d'action publique, il n'y a point de matière de crime : tout s'y passe entre l'homme et Dieu, qui sait la mesure et le temps de ses vengeances. Que si, confondant les choses, le magistrat recherche aussi le sacrilége caché, il porte une inquisition sur un genre d'action où elle n'est point nécessaire : il détruit la liberté des citoyens, en armant contre eux le zèle des consciences timides et celui des consciences hardies.

Le mal est venu de cette idée qu'il faut venger la Divinité. Mais il faut faire honorer la Divinité, et ne la venger jamais. En effet, si l'on se conduisait par cette dernière idée, quelle serait la fin des supplices? Si les lois des hommes ont à venger un être infini, elles se régleront sur son infinité, et non pas sur les faiblesses, sur les ignorances, sur les caprices de la nature humaine.

Un historien de Provence [2] rapporte un fait qui nous peint très-bien ce que peut produire sur des esprits faibles cette idée de venger la Divinité. Un Juif, accusé d'avoir blasphémé contre la sainte Vierge, fut condamné à être écorché. Des chevaliers masqués, le couteau à la main, montèrent sur l'échafaud, et en chassèrent l'exécuteur, pour venger eux-mêmes l'honneur de la sainte Vierge... je ne veux point prévenir les réflexions du lecteur.

[1] Saint Louis fit des lois si outrées contre ceux qui juraient, que le pape se crut obligé de l'en avertir. Ce prince modéra son zèle et adoucit ses lois. Voyez ses ordonnances.

[2] Le P. Bougerel.

La seconde classe est des crimes qui sont contre les mœurs : telles sont la violation de la continence publique ou particulière, c'est-à-dire de la police sur la manière dont on doit jouir des plaisirs attachés à l'usage des sens et à l'union des corps. Les peines de ces crimes doivent encore être tirées de la nature de la chose. La privation des avantages que la société a attachés à la pureté des mœurs, les amendes, la honte, la contrainte de se cacher, l'infamie publique, l'expulsion hors de la ville et de la société, enfin toutes les peines qui sont de la juridiction correctionnelle, suffisent pour réprimer la témérité des deux sexes. En effet, ces choses sont moins fondées sur la méchanceté que sur l'oubli ou le mépris de soi-même.

Il n'est ici question que des crimes qui intéressent uniquement les mœurs, non de ceux qui choquent aussi la sûreté publique, tels que l'enlèvement et le viol, qui sont de la quatrième espèce.

Les crimes de la troisième classe sont ceux qui choquent la tranquillité des citoyens; et les peines en doivent être tirées de la nature de la chose, et se rapporter à cette tranquillité, comme la prison, l'exil, les corrections, et autres peines qui ramènent les esprits inquiets, et les font rentrer dans l'ordre établi.

Je restreins les crimes contre la tranquillité aux choses qui contiennent une simple lésion de police : car celles qui, troublant la tranquillité, attaquent en même temps la sûreté, doivent être mises dans la quatrième classe.

Les peines de ces derniers crimes sont ce qu'on appelle des supplices. C'est une espèce de talion, qui fait que la société refuse la sûreté à un citoyen qui en a privé, ou qui a voulu en priver un autre. Cette peine est tirée de la nature de la chose, puisée dans la raison et dans les sources du bien et du mal. Un citoyen mérite la mort lorsqu'il a violé la sûreté au point qu'il a ôté la vie, ou qu'il a entrepris de l'ôter. Cette peine de mort est comme le remède de la société malade. Lorsqu'on viole la sûreté à l'égard des biens, il peut y avoir des raisons pour que la peine soit capitale; mais il vaudrait peut-être mieux, et il serait plus de la nature, que la peine des crimes contre la sûreté des biens fût punie par la perte des biens. Et cela devrait être ainsi, si les fortunes étaient communes ou égales; mais, comme ce sont ceux qui n'ont point de biens qui attaquent plus volontiers celui des autres, il a fallu que la peine corporelle suppléât à la pécuniaire.

Tout ce que je dis est puisé dans la nature, et est très-favorable à la liberté du citoyen.

CHAPITRE V.

De certaines accusations qui ont particulièrement besoin de modération et de prudence.

Maxime importante : il faut être très-circonspect dans la poursuite de la magie et de l'hérésie. L'accusation de ces deux crimes peut extrêmement choquer la liberté, et être la source d'une infinité de tyrannies, si le législateur ne sait la borner. Car, comme elle ne porte pas directement sur les actions d'un citoyen, mais plutôt sur l'idée que l'on s'est faite de son caractère, elle devient dangereuse à proportion de l'ignorance du peuple; et, pour lors, un citoyen est toujours en danger, parce que la meilleure conduite du monde, la morale la plus pure, la pratique de tous les devoirs, ne sont pas des garants contre les soupçons de ces crimes.

Sous Manuel Comnène, le protestator [1] fut accusé d'avoir conspiré contre l'empereur, et de s'être servi, pour cela, de certains secrets qui rendent les hommes invisibles. Il est dit, dans la vie de cet empereur [2], que l'on surprit Aaron lisant un livre de Salomon, dont la lecture faisait paraître des légions de démons. Or, en supposant dans la magie une puissance qui arme l'enfer, et en partant de là, on regarde celui que l'on appelle un magicien comme l'homme du monde le plus propre à troubler et à renverser la société, et l'on est porté à le punir sans mesure.

L'indignation croît lorsque l'on met dans la magie le pouvoir de détruire la religion. L'histoire de Constantinople [3] nous apprend que, sur une révélation qu'avait eue un évêque qu'un miracle avait cessé à cause de la magie d'un particulier, lui et son fils furent condamnés à mort. De combien de choses prodigieuses ce crime ne dépendait-il pas? Qu'il ne soit pas rare qu'il y ait des révélations; que l'évêque en ait eu une; qu'elle fût véritable; qu'il y eût eu un miracle; que ce miracle eût cessé; qu'il y eût de la magie; que la magie pût renverser la religion; que ce particulier fût magicien; qu'il eût fait enfin cet acte de magie.

L'empereur Théodore Lascaris attribuait sa maladie à la magie. Ceux qui en étaient accusés n'avaient d'autre ressource que de manier un fer chaud sans se brûler. Il aurait été bon, chez les Grecs, d'être magicien, pour se justifier de la magie. Tel était l'excès de leur idiotisme qu'au crime du monde le plus incertain ils joignirent les preuves les plus incertaines.

Sous le règne de Philippe le Long, les Juifs furent chassés de France, accusés d'avoir empoisonné les fontaines par le moyen des lépreux. Cette absurde accusation doit bien faire douter de toutes celles qui sont fondées sur la haine publique.

Je n'ai point dit ici qu'il ne fallait point punir l'hérésie; je dis qu'il faut être très circonspect à la punir.

CHAPITRE VI.

Du crime contre nature.

A Dieu ne plaise que je veuille diminuer l'horreur que l'on a pour un crime que la religion, la morale et la politique condamnent tour à tour. Il faudrait le proscrire quand il ne ferait que donner à un sexe les faiblesses de l'autre, et préparer à une vieillesse infâme par une jeunesse honteuse. Ce que j'en dirai lui laissera toutes ses flétrissures, et ne portera que contre la tyrannie qui peut abuser de l'horreur même que l'on en doit avoir.

Comme la nature de ce crime est d'être caché, il est souvent arrivé que des législateurs l'ont puni sur la déposition d'un enfant : c'était ouvrir une porte bien large à la calomnie. « Justinien, dit « Procope [1], publia une loi contre ce crime; il fit « rechercher ceux qui en étaient coupables, non-« seulement depuis la loi, mais avant. La déposi-« tion d'un témoin, quelquefois d'un enfant, quel-« quefois d'un esclave, suffisait, surtout contre les « riches et contre ceux qui étaient de la faction des « *verts* [2]. »

Il est singulier que, parmi nous, trois crimes, la magie, l'hérésie et le crime contre nature, dont on pourrait prouver, du premier, qu'il n'existe pas, du second, qu'il est susceptible d'une infinité de distinctions, interprétations, limitations; du troisième, qu'il est très-souvent obscur, aient été tous trois punis de la peine du feu.

Je dirai bien que le crime contre nature ne fera jamais dans une société de grands progrès, si le peuple ne s'y trouve porté d'ailleurs par quelque coutume, comme chez les Grecs, où les jeunes gens faisaient tous leurs exercices nus; comme chez nous, où l'éducation domestique est hors d'usage; comme chez les Asiatiques, où des particuliers ont un grand nombre de femmes qu'ils méprisent,

[1] NICÉTAS, *Vie de Manuel Comnène*, liv. IV.
[2] *Ibid.*
[3] *Histoire de l'empereur Maurice*, par Théophylacte, c. XI.

[1] *Histoire secrète.*
[2] Voyez les *Considérations sur la grandeur et la décadence des Romains*, ch. XX.

tandis que les autres n'en peuvent avoir. Que l'on ne prépare point ce crime, qu'on le proscrive par une police exacte, comme toutes les violations des mœurs; et l'on verra soudain la nature, ou défendre ses droits, ou les reprendre. Douce, aimable, charmante, elle a répandu les plaisirs d'une main libérale, et, en nous comblant de délices, elle nous prépare, par des enfants qui nous font pour ainsi dire renaître, à des satisfactions plus grandes que ses délices mêmes.

CHAPITRE VII.

Du crime de lèse-majesté.

Les lois de la Chine décident que quiconque manque de respect à l'empereur doit être puni de mort. Comme elles ne définissent pas ce que c'est que ce manquement de respect, tout peut fournir un prétexte pour ôter la vie à qui l'on veut, et exterminer la famille que l'on veut.

Deux personnes chargées de faire la gazette de la cour ayant mis dans quelque fait des circonstances qui ne se trouvèrent pas vraies, on dit que mentir dans une gazette de la cour, c'était manquer de respect à la cour; et on les fit mourir[1]. Un prince du sang ayant mis quelque note par mégarde sur un mémorial signé du pinceau rouge par l'empereur, on décida qu'il avait manqué de respect à l'empereur; ce qui causa contre cette famille une des plus terribles persécutions dont l'histoire ait jamais parlé[2].

C'est assez que le crime de lèse-majesté soit vague pour que le gouvernement dégénère en despotisme. Je m'étendrai davantage là-dessus dans le livre *de la composition des lois*.

CHAPITRE VIII.

De la mauvaise application du nom de crime de sacrilége et de lèse-majesté.

C'est encore un violent abus de donner le nom de crime de lèse-majesté à une action qui ne l'est pas. Une loi des empereurs[1] poursuivait comme sacriléges ceux qui mettaient en question le jugement du prince, et doutaient du mérite de ceux qu'il avait choisis pour quelque emploi[2]. Ce furent bien le cabinet et les favoris qui établirent ce crime. Une autre loi avait déclaré que ceux qui attentent contre les ministres et les officiers du prince sont criminels de lèse-majesté, comme s'ils attentaient contre le prince même[3]. Nous devons cette loi à deux princes[4] dont la faiblesse est célèbre dans l'histoire; deux princes qui furent menés par leurs ministres, comme les troupeaux sont conduits par les pasteurs; deux princes, esclaves dans le palais, enfants dans le conseil, étrangers aux armées, qui ne conservèrent l'empire que parce qu'ils le donnèrent tous les jours. Quelques-uns de ces favoris conspirèrent contre leurs empereurs. Ils firent plus : ils conspirèrent contre l'empire, ils y appelèrent les barbares; et, quand on voulut les arrêter, l'État était si faible qu'il fallut violer leur loi, et s'exposer au crime de lèse-majesté pour les punir.

C'est pourtant sur cette loi que se fondait le rapporteur de M. de Cinq-Mars[5], lorsque, voulant prouver qu'il était coupable du crime de lèse-majesté, pour avoir voulu chasser le cardinal de Richelieu des affaires, il dit : « Le crime qui touche « la personne des ministres des princes est réputé, « par les constitutions des empereurs, de pareil « poids que celui qui touche leur personne. Un « ministre sert bien son prince et son État; on « l'ôte à tous les deux : c'est comme si l'on privait « le premier d'un bras[6], et le second d'une partie « de sa puissance. » Quand la servitude elle-même viendrait sur la terre, elle ne parlerait pas autrement.

Une autre loi de Valentinien, Théodose et Arcadius[7], déclare les faux monnayeurs coupables du crime de lèse-majesté. Mais n'était-ce pas confondre les idées des choses? Porter sur un autre crime

[1] Le P. Duhalde, tome I, pag. 43. — A la Chine, c'est un crime de lèse-majesté, pour ceux qui sont chargés de faire la *Gazette de la cour*, que d'y rien ajouter ou diminuer, et surtout d'y insérer des choses fausses, parce qu'on n'imprime rien dans cette gazette qui n'ait été présenté et approuvé par l'empereur, ou qui ne vienne de lui directement. Cette sévérité est excusable : comme tout le monde sait que l'empereur est l'auteur ou le censeur de cette gazette, c'est blesser sa réputation et l'attaquer dans son honneur, que de le présenter comme capable d'en imposer à ses sujets par le mensonge et la fausseté. (D.)

[2] Lettres du P. Parennin, dans les *Lettres édifiantes*.

[1] Gratien, Valentinien et Théodose. C'est la troisième au code *de Crimin. sacril.*

[2] *Sacrilegii instar est dubitare an is dignus sit quem elegerit imperator.* (*Ibid.*) Cette loi a servi de modèle à celle de Roger, dans les constitutions de Naples, tit. IV.

[3] La loi cinquième, au code *ad Leg. jul. maj.*

[4] Arcadius et Honorius.

[5] *Mémoires de Montrésor*, tom. I.

[6] *Nam ipsi pars corporis nostri sunt.* (Même loi, au code *ad Leg. jul. maj.*)

[7] C'est la neuvième au code Théod. *de Falsa moneta.*

[2] Page 238, édition de Cologne, 1723. Cinq-Mars et de Thou, son complice, furent condamnés et exécutés à Lyon l'an 1642. Voyez dans les *Mémoires de Montrésor*, tome II, page 265, des détails touchants sur leur procès et leurs derniers instants. (P.)

le nom de lèse-majesté, n'est-ce pas diminuer l'horreur du crime de lèse-majesté?

CHAPITRE IX.

Continuation du même sujet.

« Paulin ayant mandé à l'empereur Alexandre « qu'il se préparait à poursuivre comme criminel « de lèse-majesté un juge qui avait prononcé contre « ses ordonnances, l'empereur lui répondit que, « dans un siècle comme le sien, les crimes de lèse-« majesté indirects n'avaient point de lieu [1]. »

Faustinien ayant écrit au même empereur que, ayant juré, par la vie du prince, qu'on ne pardonnerait jamais à son esclave, il se voyait obligé de perpétuer sa colère, pour ne pas se rendre coupable du crime de lèse-majesté : « Vous avez pris « de vaines terreurs [2], lui répondit l'empereur; et « vous ne connaissez pas mes maximes. »

Un sénatus-consulte [3] ordonna que celui qui avait fondu des statues de l'empereur, qui auraient été réprouvées, ne serait point coupable de lèse-majesté. Les empereurs Sévère et Antonin écrivirent à Pontius [4] que celui qui vendrait des statues de l'empereur non consacrées ne tomberait point dans le crime de lèse-majesté. Les mêmes empereurs écrivirent à Julius Cassianus que celui qui jetterait par hasard une pierre contre une statue de l'empereur ne devait point être poursuivi comme criminel de lèse-majesté [5]. La loi Julie demandait ces sortes de modifications; car elle avait rendu coupables de lèse-majesté, non-seulement ceux qui fondaient les statues des empereurs, mais ceux qui commettaient quelque action semblable [6] : ce qui rendait ce crime arbitraire. Quand on eut établi bien des crimes de lèse-majesté, il fallut nécessairement distinguer ces crimes. Aussi le jurisconsulte Ulpien, après avoir dit que l'accusation du crime de lèse-majesté ne s'éteignait point par la mort du coupable, ajoute-t-il que cela ne regarde pas tous [7] les crimes de lèse-majesté établis par la loi Julie, mais seulement celui qui contient un attentat contre l'empire ou contre la vie de l'empereur.

[1] *Etiam ex aliis causis majestatis crimina cessant meo seculo.* (Leg. 1, cod. *ad Leg. jul. maj.*)

[2] *Alienam sectæ meæ sollicitudinem concepisti.* (Leg. 2, cod. *ad Leg. jul maj.*)

[3] Voyez la loi 4, § 1, ff. *ad Leg. jul. maj.*

[4] Voyez la loi 5, § 2, *ibid.*

[5] Voyez la loi 6, § 1.

[6] *Aliudve quid simile admiserint.* (Leg. 6, ff. *eod.*)

[7] Dans la loi dernière, ff. *ad Leg. jul. de adulteriis.*

CHAPITRE X.

Continuation du même sujet.

Une loi d'Angleterre, passée sous Henri VIII, déclarait coupables de haute trahison tous ceux qui prédiraient la mort du roi. Cette loi était bien vague. Le despotisme est si terrible, qu'il se tourne même contre ceux qui l'exercent. Dans la dernière maladie de ce roi, les médecins n'osèrent jamais dire qu'il fût en danger; et ils agirent sans doute en conséquence [1].

CHAPITRE XI.

Des pensées.

Un Marsyas songea qu'il coupait la gorge à Denys [2]. Celui-ci le fit mourir, disant qu'il n'y aurait pas songé la nuit s'il n'y eût pensé le jour. C'était une grande tyrannie : car, quand même il y aurait pensé, il n'avait pas attenté [3]. Les lois ne se chargent de punir que les actions extérieures.

CHAPITRE XII.

Des paroles indiscrètes.

Rien ne rend encore le crime de lèse-majesté plus arbitraire que quand des paroles indiscrètes en deviennent la matière. Les discours sont si sujets à interprétation, il y a tant de différence entre l'indiscrétion et la malice, et il y en a si peu dans les expressions qu'elles emploient, que la loi ne peut guère soumettre les paroles à une peine capitale, à moins qu'elle ne déclare expressément celles qu'elle y soumet [4].

Les paroles ne forment point un corps de délit, elles ne restent que dans l'idée. La plupart du temps elles ne signifient point par elles-mêmes, mais par le ton dont on les dit. Souvent, en redisant les mêmes paroles, on ne rend pas le même sens : ce sens dépend de la liaison qu'elles ont avec d'autres choses. Quelquefois le silence exprime plus que tous les discours. Il n'y a rien de si équivoque que tout cela. Comment donc en faire un crime de lèse-majesté? Partout où cette loi est établie, non-seulement la liberté n'est plus, mais son ombre même.

[1] Voyez l'*Histoire de la Réformation*, par M. Burnet.

[2] PLUTARQUE, *Vie de Denys.*

[3] Il faut que la pensée soit jointe à quelque sorte d'action

[4] *Si non tale sit delictum, in quod vel scriptura legis descendit, vel ad exemplum legis vindicandum est*, dit Modestinus dans la loi VII, § 3, *in fin.* ff. *ad Leg. jul. maj.*

Digitized by Google

Dans le manifeste de la feue czarine, donné contre la famille d'Olgourouki [1], un de ces princes est condamné à mort, pour avoir proféré des paroles indécentes qui avaient du rapport à sa personne; un autre, pour avoir malignement interprété ses sages dispositions pour l'empire, et offensé sa personne sacrée par des paroles peu respectueuses.

Je ne prétends point diminuer l'indignation que l'on doit avoir contre ceux qui veulent flétrir la gloire de leur prince; mais je dirai bien que, si l'on veut modérer le despotisme, une simple punition correctionnelle conviendra mieux, dans ces occasions, qu'une accusation de lèse-majesté, toujours terrible à l'innocence même [2].

Les actions ne sont pas de tous les jours, bien des gens peuvent les remarquer; une fausse accusation sur des faits peut être aisément éclaircie. Les paroles qui sont jointes à une action prennent la nature de cette action. Ainsi un homme qui va dans la place publique exhorter les sujets à la révolte, devient coupable de lèse-majesté, parce que les paroles sont jointes à l'action, et y participent. Ce ne sont point les paroles que l'on punit, mais une action commise, dans laquelle on emploie les paroles. Elles ne deviennent des crimes que lorsqu'elles préparent, qu'elles accompagnent ou qu'elles suivent une action criminelle. On renverse tout, si l'on fait des paroles un crime capital, au lieu de les regarder comme le signe d'un crime capital.

Les empereurs Théodose, Arcadius et Honorius, écrivent à Ruffin, préfet du prétoire : « Si « quelqu'un parle mal de notre personne ou de « notre gouvernement, nous ne voulons point le « punir [3]: s'il a parlé par légèreté, il faut le mé« priser; si c'est par folie, il faut le plaindre; si « c'est une injure, il faut lui pardonner. Ainsi, « laissant les choses dans leur entier, vous nous en « donnerez connaissance, afin que nous jugions « des paroles par les personnes, et que nous pe« sions bien si nous devons les soumettre au juge« ment, ou les négliger. »

[1] En 1740.

[2] *Nec lubricum linguæ ad pœnam facile trahendum est.* (Modestin, dans la loi VII, § 3, ff. *ad Leg. jul. maj.*

[3] *Si id ex levitate processerit, contemnendum est : si ex insania, miseratione dignissimum; si ab injuria, remittendum.* (Leg. unica, cod. *Si quis imperat. maled.*)

CHAPITRE XIII.

Des écrits.

Les écrits contiennent quelque chose de plus permanent que les paroles; mais, lorsqu'ils ne préparent pas au crime de lèse-majesté, ils ne sont point une matière du crime de lèse-majesté.

Auguste et Tibère y attachèrent pourtant la peine de ce crime [1] : Auguste, à l'occasion de certains écrits faits contre des hommes et des femmes illustres; Tibère, à cause de ceux qu'il crut faits contre lui. Rien ne fut plus fatal à la liberté romaine. Crémutius Cordus fut accusé, parce que dans ses annales il avait appelé Cassius le dernier des Romains [2].

Les écrits satiriques ne sont guère connus dans les États despotiques, où l'abattement d'un côté, et l'ignorance de l'autre, ne donnent ni le talent ni la volonté d'en faire. Dans la démocratie on ne les empêche pas, par la raison même qui, dans le gouvernement d'un seul, les fait défendre. Comme ils sont ordinairement composés contre des gens puissants, ils flattent, dans la démocratie, la malignité du peuple qui gouverne. Dans la monarchie on les défend; mais on en fait plutôt un sujet de police que de crime. Ils peuvent amuser la malignité générale, consoler les mécontents, diminuer l'envie contre les places, donner au peuple la patience de souffrir, et le faire rire de ses souffrances.

L'aristocratie est le gouvernement qui proscrit le plus les ouvrages satiriques. Les magistrats y sont de petits souverains qui ne sont pas assez grands pour mépriser les injures. Si, dans la monarchie, quelque trait va contre le monarque, il est si haut que le trait n'arrive point jusqu'à lui. Un seigneur aristocratique en est percé de part en part. Aussi les décemvirs, qui formaient une aristocratie, punirent-ils de mort les écrits satiriques [3].

CHAPITRE XIV.

Violation de la pudeur dans la punition des crimes.

Il y a des règles de pudeur observées chez presque toutes les nations du monde : il serait absurde de les violer dans la punition des crimes, qui doit toujours avoir pour objet le rétablissement de l'ordre.

[1] Tacite, *Annales*, liv. I. Cela continua sous les règnes suivants. Voyez la loi première, au code *de famosis libellis.*

[2] *Idem*, liv. IV.

[3] La loi des Douze Tables. (M.)

Les Orientaux, qui ont exposé des femmes à des éléphants dressés pour un abominable genre de supplice, ont-ils voulu faire violer la loi par la loi?

Un ancien usage des Romains défendait de faire mourir les filles qui n'étaient pas nubiles. Tibère trouva l'expédient de les faire violer par le bourreau avant de les envoyer au supplice [1] : tyran subtil et cruel, il détruisait les mœurs pour conserver les coutumes.

Lorsque la magistrature japonaise a fait exposer dans les places publiques les femmes nues, et les a obligées de marcher à la manière des bêtes, elle a fait frémir la pudeur [2]; mais, lorsqu'elle a voulu contraindre une mère... lorsqu'elle a voulu contraindre un fils... je ne puis achever, elle a fait frémir la nature même [3].

CHAPITRE XV.

De l'affranchissement de l'esclave pour accuser le maître.

Auguste établit que les esclaves de ceux qui auraient conspiré contre lui seraient vendus au public, afin qu'ils pussent déposer contre leur maître [4]. On ne doit rien négliger de ce qui mène à la découverte d'un grand crime. Ainsi, dans un État où il y a des esclaves, il est naturel qu'ils puissent être indicateurs; mais ils ne sauraient être témoins.

[1] Suetonius, *in Tiberio*. — Le mot *virgo*, dont se sert ici Suétone, désignait toute fille qui n'avait point été mariée, ou qui n'était point connue pour courtisane. (D.) — Ce passage demande, ce me semble, une grande attention. Tibère, homme méchant, se plaignit au sénat de Séjan, homme plus méchant que lui, par une lettre artificieuse et obscure. Cette lettre n'était point d'un souverain qui ordonnait aux magistrats de faire, selon les lois, le procès à un coupable; elle semblait écrite par un ami qui déposait ses douleurs dans le sein de ses amis. A peine détaillait-il la perfidie et les crimes de Séjan. Plus il paraissait affligé, plus il rendait Séjan odieux. C'était livrer à la vengeance publique le second personnage de l'empire, et le plus détesté. Dès qu'on eut dans Rome que cet homme si puissant déplaisait au maître, le consul, le préteur, le sénat, le peuple, se jetèrent sur lui comme sur une victime qu'on leur abandonnait. Il n'y eut nulle forme de jugement; on le traîna en prison; on l'exécuta; il fut déchiré par mille mains, lui, ses amis et ses parents. Tibère n'ordonna point qu'on fît mourir la fille de ce malheureux, âgée de sept ans, malgré la loi qui défendait cette barbarie : il était trop habile et trop réservé pour ordonner un tel supplice, et surtout pour autoriser le viol par un bourreau. Tacite et Suétone rapportent l'un et l'autre, au bout de cent ans, cette action exécrable; mais ils ne disent point qu'elle ait été commise ou par la permission de l'empereur, ou par celle du sénat *. De même que ce ne fut point avec la permission du roi que la populace de Paris mangea le cœur du maréchal d'Ancre. Il est bien étrange qu'on dise que Tibère détruisit les mœurs pour conserver les coutumes. Il semblerait qu'un empereur eût introduit la coutume nouvelle de violer les enfants, par respect pour la coutume ancienne de ne les pas faire pendre avant l'âge de puberté.

Cette aventure du bourreau et de la fille de Séjan m'a toujours paru bien suspecte : toutes les anecdotes le sont; et j'ai même douté de quelques imputations qu'on fait encore tous les jours à Tibère, comme de ces *spinthriæ*, dont on parle tant; de ces débauches honteuses et dégoûtantes, qui ne sont jamais que les excès d'une jeunesse emportée, et qu'un empereur de soixante et dix ans cacherait à tous les yeux, avec le même soin qu'une vestale cachait ses parties naturelles dans une procession. Je n'ai jamais cru qu'un homme aussi adroit que Tibère, aussi dissimulé, et d'un esprit aussi profond, eût voulu s'avilir à ce point devant tous ses domestiques, ses soldats, ses esclaves, et surtout devant ses autres esclaves, les courtisans. Il y a des choses de bienséance jusque dans les plus indignes voluptés. Et de plus, je pense que pour un tyran, successeur du discret tyran de Rome, c'eût été le moyen infaillible de se faire assassiner. (Volt.)

[2] *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tome V, partie II. — Un seul voyageur, presque inconnu, nommé Reyergisbert, rapporte cette abomination qu'on lui raconta d'un magistrat du Japon; et il prétend que ce magistrat se divertissait à tourmenter ainsi les chrétiens, auxquels il ne faisait point d'autre mal. Montesquieu se plaît à ces contes; il ajoute que chez les Orientaux on soumet les filles à des éléphants. Il ne dit point chez quels Orientaux on donne ce rendez-vous. Mais, en vérité, ce n'est là ni le *Temple de Gnide*, ni le *Congrès de Cythère*, ni l'*Esprit des Lois*.

C'est avec douleur, et en contrariant mon propre goût, que je combats ainsi quelques idées d'un philosophe citoyen, et que je relève quelques-unes de ses méprises. Je ne me serais pas livré, dans ce petit commentaire, à un travail si rebutant, si je n'avais été enflammé de l'amour de la vérité, autant que l'auteur l'était de l'amour de la gloire. Je suis en général si pénétré des maximes qu'il annonce plutôt qu'il ne les développe; je suis si plein de tout ce qu'il a dit sur la liberté politique, sur les tributs, sur le despotisme, sur l'esclavage, que je n'ai pas le courage de me joindre aux savants qui ont employé trois volumes à reprendre des fautes de détail *.

Je n'entrerai point non plus dans la discussion de l'ancien gouvernement des Francs vainqueurs des Gaulois; dans ce chaos de coutumes, toutes bizarres, toutes contradictoires, dans l'examen de cette barbarie, de cette anarchie qui a duré si longtemps, et sur lesquelles il y a autant de sentiments différents que nous en avons en théologie. On n'a perdu que trop de temps à descendre dans ces abîmes de ruines, et l'auteur de l'*Esprit des Lois* a dû s'y égarer comme les autres.

Toutes les origines des nations sont l'obscurité même, comme tous les systèmes sur les premiers principes sont un chaos de fables. Lorsqu'un aussi beau génie que Montesquieu se trompe, je m'enfonce dans d'autres erreurs en découvrant les siennes. C'est le sort de tous ceux qui courent après la vérité : ils se heurtent dans leur course, et tous sont jetés par terre. Je respecte Montesquieu jusque dans ses chutes, parce qu'il se relève pour monter au ciel. Je vais continuer ce petit commentaire pour m'instruire en l'étudiant sur quelques points, non pour le critiquer : je le prends pour mon guide, non pour mon adversaire. (Volt.)

[3] *Ibid.* pag. 496.

[4] Dion, dans Xiphilin. (M.) — Nous avons le règne d'Auguste tout entier dans l'histoire de Dion. Ce ne peut donc pas être Xiphilin qui rapporte ce fait, à moins que ce ne soit en passant et par occasion. Remarquez que Tacite (*Ann.* liv. II, ch. XXX; et liv. III, ch. LXVII) attribue cette loi non pas à Auguste, mais à Tibère. (P.)

* *Tradunt temporis hujus auctores*. C'est au bruit vague qui se répandit dans le temps. Quiconque a vécu a entendu des fausselés plus odieuses répétées vingt ans entiers par le public. (Volt.)

* Il s'agit ici des *Observations* attribuées au fermier général Dupin, qui n'a point employé, comme le dit Voltaire, trois volumes à reprendre des fautes de détail, mais qui s'est principalement attaché à réfuter les différentes parties du système de Montesquieu : ce qu'il fait souvent avec une fatigante prolixité. Nous avons extrait de cet ouvrage tout ce que nous y avons trouvé de juste et de raisonnable. (P.)

Digitized by Google

Vindex indiqua la conspiration faite en faveur de Tarquin; mais il ne fut pas témoin contre les enfants de Brutus. Il était juste de donner la liberté à celui qui avait rendu un si grand service à sa patrie; mais on ne la lui donna pas afin qu'il rendît ce service à sa patrie.

Aussi l'empereur Tacite ordonna-t-il que les esclaves ne seraient pas témoins contre leur maître, dans le crime même de lèse-majesté [1] : loi qui n'a pas été mise dans la compilation de Justinien.

CHAPITRE XVI.

Calomnie dans le crime de lèse-majesté.

Il faut rendre justice aux Césars : ils n'imaginèrent pas les premiers les tristes lois qu'ils firent. C'est Sylla [2] qui leur apprit qu'il ne fallait point punir les calomniateurs ; bientôt on alla jusqu'à les récompenser [3].

CHAPITRE XVII.

De la révélation des conspirations.

« Quand ton frère, ou ton fils, ou ta fille, ou ta « femme bien-aimée, ou ton ami, qui est comme « ton âme, te diront en secret : *Allons à d'autres « dieux*, tu les lapideras : d'abord ta main sera « sur lui, ensuite celle de tout le peuple. » Cette loi du Deutéronome [4] ne peut être une loi civile chez la plupart des peuples que nous connaissons, parce qu'elle y ouvrirait la porte à tous les crimes.

La loi qui ordonne dans plusieurs États, sous peine de la vie, de révéler les conspirations auxquelles même on n'a pas trempé, n'est guère moins dure. Lorsqu'on la porte dans le gouvernement monarchique, il est très-convenable de la restreindre.

Elle n'y doit être appliquée, dans toute sa sévérité, qu'au crime de lèse-majesté au premier chef. Dans ces États il est très-important de ne point confondre les différents chefs de ce crime.

Au Japon, où les lois renversent toutes les idées de la raison humaine, le crime de non-révélation s'applique aux cas les plus ordinaires.

[1] Flavius Vopiscus, dans sa vie.

[2] Sylla fit une loi de majesté, dont il est parlé dans les oraisons de Cicéron, *pro Cluentio*, article 3; *in Pisonem*, art. 21; deuxième contre Verrès, art. 5; épîtres familières, liv. III, lettre 11. César et Auguste les insérèrent dans les lois Julies; d'autres y ajoutèrent

[3] *Et quo quis distinctior accusator, eo magis honores assequebatur, ac veluti sacrosanctus erat.* (TACITE.)

[4] Chap. XIII, versets 8, 7, 8 et 9.

Une relation [1] nous parle de deux demoiselles qui furent renfermées jusqu'à la mort dans un coffre hérissé de pointes : l'une, pour avoir en quelque intrigue de galanterie; l'autre, pour ne l'avoir pas révélée.

CHAPITRE XVIII.

Combien il est dangereux, dans les républiques, de trop punir le crime de lèse-majesté.

Quand une république est parvenue à détruire ceux qui voulaient la renverser, il faut se hâter de mettre fin aux vengeances, aux peines, et aux récompenses même.

On ne peut faire de grandes punitions, et par conséquent de grands changements, sans mettre dans les mains de quelques citoyens un grand pouvoir. Il vaut donc mieux, dans ce cas, pardonner beaucoup que punir beaucoup, exiler peu qu'exiler beaucoup, laisser les biens que multiplier les confiscations. Sous prétexte de la vengeance de la république, on établirait la tyrannie des vengeurs. Il n'est pas question de détruire celui qui domine, mais la domination. Il faut rentrer le plus tôt que l'on peut dans ce train ordinaire du gouvernement, où les lois protégent tout, et ne s'arment contre personne.

Les Grecs ne mirent point de bornes aux vengeances qu'ils prirent des tyrans ou de ceux qu'ils soupçonnèrent de l'être. Ils firent mourir les enfants [2], quelquefois cinq des plus proches parents [3]. Ils chassèrent une infinité de familles. Leurs républiques en furent ébranlées; l'exil ou le retour des exilés furent toujours des époques qui marquèrent le changement de la constitution.

Les Romains furent plus sages. Lorsque Cassius fut condamné pour avoir aspiré à la tyrannie, on mit en question si l'on ferait mourir ses enfants : ils ne furent condamnés à aucune peine. « Ceux « qui ont voulu, dit Denys d'Halicarnasse [4], changer cette loi à la fin de la guerre des Marses et « de la guerre civile, et exclure des charges les « enfants des proscrits par Sylla, sont bien criminels. »

On voit dans les guerres de Marius et de Sylla jusqu'à quel point les âmes, chez les Romains, s'étaient peu à peu dépravées. Des choses si funestes

[1] *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, pag. 423, liv. V, part. II.

[2] DENYS D'HALICARNASSE, *Antiquités romaines*, liv. VIII.

[3] *Tyranno occiso, quinque ejus proximos cognatione magistratus necato.* (CICÉRON, *de Inventione*, lib. II.)

[4] Liv. VIII, page 547.

firent croire qu'on ne les reverrait plus. Mais sous les triumvirs on voulut être plus cruel, et le paraître moins : on est désolé de voir les sophismes qu'employa la cruauté. On trouve dans Appien [1] la formule des proscriptions. Vous diriez qu'on n'y a d'autre objet que le bien de la république, tant on y parle de sang-froid, tant on y montre d'avantages, tant les moyens que l'on prend sont préférables à d'autres, tant les riches seront en sûreté, tant le bas peuple sera tranquille, tant on craint de mettre en danger la vie des citoyens, tant on veut apaiser les soldats, tant enfin on sera heureux [2].

Rome était inondée de sang quand Lépidus triompha de l'Espagne; et, par une absurdité sans exemple, sous peine d'être proscrit [3], il ordonna de se réjouir.

CHAPITRE XIX.

Comment on suspend l'usage de la liberté dans la république.

Il y a, dans les États où l'on fait le plus de cas de la liberté, des lois qui la violent contre un seul pour la garder à tous. Tels sont, en Angleterre, les bills appelés d'*atteindre* [4]. Ils se rapportent à ces lois d'Athènes qui statuaient contre un particulier [5], pourvu qu'elles fussent faites par le suffrage de six mille citoyens. Ils se rapportent à ces lois qu'on faisait à Rome contre des citoyens particuliers, et qu'on appelait *priviléges* [6]. Elles ne se faisaient que dans les grands états du peuple. Mais, de quelque manière que le peuple les donne, Cicéron veut qu'on les abolisse, parce que la force de la loi ne consiste qu'en ce qu'elle statue sur tout le monde [7]. J'avoue pourtant que l'usage des peuples les plus libres qui aient jamais été sur la terre me fait croire qu'il y a des cas où il faut mettre, pour un moment, un voile sur la liberté, comme l'on cachait les statues des dieux.

CHAPITRE XX.

Des lois favorables à la liberté du citoyen dans la république.

Il arrive souvent dans les États populaires que les accusations sont publiques, et qu'il est permis à tout homme d'accuser qui il veut. Cela a fait établir des lois propres à défendre l'innocence des citoyens. A Athènes, l'accusateur qui n'avait point pour lui la cinquième partie des suffrages payait une amende de mille drachmes. Eschine, qui avait accusé Ctésiphon, y fut condamné [1]. A Rome, l'injuste accusateur était noté d'infamie [2] : on lui imprimait la lettre K [3] sur le front. On donnait des gardes à l'accusateur, pour qu'il fût hors d'état de corrompre les juges ou les témoins [4].

J'ai déjà parlé de cette loi athénienne et romaine qui permettait à l'accusé de se retirer avant le jugement.

CHAPITRE XXI.

De la cruauté des lois envers les débiteurs dans la république.

Un citoyen s'est déjà donné une assez grande supériorité sur un citoyen, en lui prêtant un argent que celui-ci n'a emprunté que pour s'en défaire, et que par conséquent il n'a plus. Que sera-ce dans une république, si les lois augmentent cette servitude encore davantage?

A Athènes et à Rome [5], il fut d'abord permis de vendre les débiteurs qui n'étaient pas en état de payer. Solon corrigea cet usage à Athènes [6] : il ordonna que personne ne serait obligé par corps pour dettes civiles. Mais les décemvirs [7] ne réformèrent pas de même l'usage de Rome, et quoiqu'ils eussent

[1] *Des Guerres civiles*, liv. IV.

[2] *Quod felix faustumque sit*

[3] *Sacris et epulis dent hunc diem : qui secus fecit, inter proscriptos esto.*

[4] Il ne suffit pas, dans les tribunaux du royaume, qu'il y ait une preuve telle que les juges soient convaincus; il faut encore que cette preuve soit formelle, c'est-à-dire légale : et la loi demande qu'il y ait deux témoins contre l'accusé; une autre preuve ne suffirait pas. Or, si un homme présumé coupable de ce qu'on appelle haut crime avait trouvé le moyen d'écarter les témoins, de sorte qu'il fût impossible de le faire condamner par la loi, on pourrait porter contre lui un *bill* particulier d'*atteindre*; c'est-à-dire faire une loi singulière sur sa personne. On y procède comme pour tous les autres *bills* : il faut qu'il passe dans deux chambres, et que le roi y donne son consentement, sans quoi il n'y a point de *bill*, c'est-à-dire de jugement. L'accusé peut faire parler ses avocats contre le *bill*; et on peut parler dans la chambre pour le *bill*.

[5] *Legem de singulari aliquo ne rogato, nisi sex millibus ita visum. Ex Andocide, de mysteriis.* C'est l'ostracisme.

[6] *De privis hominibus latæ.* (Cicéron, *de Leg.* lib. III.)

[7] *Scitum est jussum in omnes.* (Ibid.)

[1] Voyez Philostrate, liv. I, *Vies des Sophistes, vie d'Eschine.* (Voyez aussi Plutarque et Photius.)

[2] Par la loi *Remnia.*

[3] C'était la première lettre de l'ancien mot latin qu'on écrit aujourd'hui *calumnia.* (P.)

[4] Plutarque, au traité *Comment on pourrait recevoir de l'utilité de ses ennemis.*

[5] Plusieurs vendaient leurs enfants pour payer leurs dettes. (Plutarque, *Vie de Solon.*)

[6] *Ibid.*

[7] Il paraît par l'histoire que cet usage était établi chez les Romains avant la loi des Douze Tables. (Tite-Live, première décade, liv. II.)

devant les yeux le règlement de Solon, ils ne voulurent pas le suivre. Ce n'est pas le seul endroit de la loi des Douze Tables où l'on voit le dessein des décemvirs de choquer l'esprit de la démocratie.

Ces lois cruelles contre les débiteurs mirent bien des fois en danger la république romaine. Un homme couvert de plaies s'échappa de la maison de son créancier, et parut dans la place [1]. Le peuple s'émut à ce spectacle. D'autres citoyens, que leurs créanciers n'osaient plus retenir, sortirent de leurs cachots. On leur fit des promesses; on y manqua: le peuple se retira sur le Mont-Sacré. Il n'obtint pas l'abrogation de ces lois, mais un magistrat pour le défendre. On sortait de l'anarchie, on pensa tomber dans la tyrannie. Manlius, pour se rendre populaire, allait retirer des mains des créanciers les citoyens qu'ils avaient réduits en esclavage [2]. On prévint les desseins de Manlius; mais le mal restait toujours. Des lois particulières donnèrent aux débiteurs des facilités de payer [3]; et, l'an de Rome 428, les consuls portèrent une loi [4] qui ôta aux créanciers le droit de tenir les débiteurs en servitude dans leurs maisons [5]. Un usurier, nommé Papirius, avait voulu corrompre la pudicité d'un jeune homme nommé Publius, qu'il tenait dans les fers. Le crime de Sextus donna à Rome la liberté politique; celui de Papirius y donna la liberté civile.

Ce fut le destin de cette ville, que des crimes nouveaux y confirmèrent la liberté que des crimes anciens lui avaient procurée. L'attentat d'Appius sur Virginie remit le peuple dans cette horreur contre les tyrans, que lui avait donnée le malheur de Lucrèce. Trente-sept ans [6] après le crime de l'infâme Papirius, un crime pareil [7] fit que le peuple se retira sur le Janicule [8], et que la loi faite pour la sûreté des débiteurs reprit une nouvelle force.

Depuis ce temps, les créanciers furent plutôt poursuivis par les débiteurs pour avoir violé les lois faites contre les usures que ceux-ci ne le furent pour ne les avoir pas payés.

CHAPITRE XXII.

Des choses qui attaquent la liberté, dans la monarchie.

La chose du monde la plus inutile au prince a souvent affaibli la liberté dans les monarchies: les commissaires nommés quelquefois pour juger un particulier.

Le prince tire si peu d'utilité des commissaires qu'il ne vaut pas la peine qu'il change l'ordre des choses pour cela. Il est moralement sûr qu'il a plus l'esprit de probité et de justice que ses commissaires, qui se croient toujours assez justifiés par ses ordres, par un obscur intérêt de l'État, par le choix qu'on a fait d'eux, et par leurs craintes mêmes.

Sous Henri VIII, lorsqu'on faisait le procès à un pair, on le faisait juger par des commissaires tirés de la chambre des pairs: avec cette méthode, on fit mourir tous les pairs qu'on voulut.

CHAPITRE XXIII.

Des espions dans la monarchie.

Faut-il des espions dans la monarchie? Ce n'est pas la pratique ordinaire des bons princes. Quand un homme est fidèle aux lois, il a satisfait à ce qu'il doit au prince. Il faut au moins qu'il ait sa maison pour asile, et le reste de sa conduite en sûreté. L'espionnage serait peut-être tolérable s'il pouvait être exercé par d'honnêtes gens; mais l'infamie nécessaire de la personne peut faire juger de l'infamie de la chose. Un prince doit agir avec ses sujets avec candeur, avec franchise, avec confiance. Celui qui a tant d'inquiétudes, de soupçons et de craintes, est un acteur qui est embarrassé à jouer son rôle. Quand il voit qu'en général les lois sont dans leur force, et qu'elles sont respectées, il peut se juger en sûreté. L'allure générale lui répond de celle de tous les particuliers. Qu'il n'ait aucune crainte, il ne saurait croire combien on est porté à l'aimer. Eh! pourquoi ne l'aimerait-on pas? Il est la source de presque tout le bien qui se fait, et quasi toutes les punitions sont sur le compte des lois. Il ne se montre jamais au peuple qu'avec un visage serein: sa gloire même se communique à nous et sa puissance nous soutient. Une preuve qu'on l'aime, c'est que l'on a de la confiance en lui, et que, lorsqu'un ministre refuse, on s'imagine

[1] Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, liv. VI.

[2] Plutarque, *Vie de Furius Camillus*.

[3] Voyez ci-dessous le liv. XXII, chap. XXI et XXII.

[4] Cent vingt ans après la loi des Douze Tables. *Eo anno plebi Romanæ velut aliud initium libertatis, factum est quod necti desierunt.* (Tite-Live, liv. VIII.)

[5] *Bona debitoris, non corpus obnoxium esset.* (Tite-Live, liv. VIII.)

[6] L'an de Rome 466.

[7] Celui de Plautius, qui attenta contre la pudicité de Veturius. (Valère Maxime, liv. VI, art. IX.) On ne doit point confondre ces deux événements: ce ne sont, ni les mêmes personnes, ni les mêmes temps.

[8] Voyez un fragment de Denys d'Halicarnasse, dans l'extrait *des vertus et des vices*, l'épitome de Tite-Live, liv. XI; et Freinshemius, liv. XI.

toujours que le prince aurait accordé. Même dans les calamités publiques, on n'accuse point sa personne; on se plaint de ce qu'il ignore, ou de ce qu'il est obsédé par des gens corrompus. *Si le prince savait!* dit le peuple. Ces paroles sont une espèce d'invocation, et une preuve de la confiance qu'on a en lui.

CHAPITRE XXIV.

Des lettres anonymes.

Les Tartares sont obligés de mettre leur nom sur leurs flèches, afin que l'on connaisse la main dont elles partent. Philippe de Macédoine ayant été blessé au siége d'une ville, on trouva sur le javelot : *Aster a porté ce coup mortel à Philippe* [1]. Si ceux qui accusent un homme le faisaient en vue du bien public, ils ne l'accuseraient pas devant le prince, qui peut être aisément prévenu, mais devant les magistrats, qui ont des règles qui ne sont formidables qu'aux calomniateurs. Que s'ils ne veulent pas laisser les lois entre eux et l'accusé, c'est une preuve qu'ils ont sujet de les craindre; et la moindre peine qu'on puisse leur infliger, c'est de ne les point croire. On ne peut y faire d'attention que dans les cas qui ne sauraient souffrir les lenteurs de la justice ordinaire, et où il s'agit du salut du prince. Pour lors, on peut croire que celui qui accuse a fait un effort qui a délié sa langue, et l'a fait parler. Mais, dans les autres cas, il faut dire, avec l'empereur Constance : « Nous ne saurions soupçonner celui à qui il a manqué un accusateur, lorsqu'il ne lui manquait pas un ennemi [2]. »

CHAPITRE XXV.

De la manière de gouverner, dans la monarchie.

L'autorité royale est un grand ressort qui doit se mouvoir aisément et sans bruit. Les Chinois vantent un de leurs empereurs, qui gouverna, disent-ils, comme le ciel, c'est-à-dire par son exemple.

Il y a des cas où la puissance doit agir dans toute son étendue; il y en a où elle doit agir par ses limites. Le sublime de l'administration est de bien connaître quelle est la partie du pouvoir, grande ou petite, que l'on doit employer dans les diverses circonstances.

[1] PLUTARQUE, *Œuvres morales*, collat. de quelques histoires romaines et grecques, tome II, page 487.
[2] Leg. 6, cod. Théod. *de famosis libellis*.

Dans nos monarchies, toute la félicité consiste dans l'opinion que le peuple a de la douceur du gouvernement. Un ministre malhabile veut toujours vous avertir que vous êtes esclaves. Mais, si cela était, il devrait chercher à le faire ignorer. Il ne sait vous dire ou vous écrire, si ce n'est que le prince est fâché; qu'il est surpris; qu'il mettra ordre. Il y a une certaine facilité dans le commandement : il faut que le prince encourage, et que ce soient les lois qui menacent [1].

CHAPITRE XXVI.

Que dans la monarchie, le prince doit être accessible.

Cela se sentira beaucoup mieux par les contrastes.

« Le czar Pierre Ier, dit le sieur Perry [2], a fait « une nouvelle ordonnance qui défend de lui pré« senter de requête qu'après en avoir présenté deux « à ses officiers. On peut, en cas de déni de justice, « lui présenter la troisième; mais celui qui a tort « doit perdre la vie. Personne depuis n'a adressé de « requête au czar [3]. »

CHAPITRE XXVII.

Des mœurs du monarque.

Les mœurs du prince contribuent autant à la liberté que les lois : il peut, comme elles, faire des hommes des bêtes, et des bêtes faire des hommes. S'il aime les âmes libres, il aura des sujets; s'il aime les âmes basses, il aura des esclaves. Veut-il savoir le grand art de régner, qu'il approche de lui l'honneur et la vertu, qu'il appelle le mérite personnel. Il peut même jeter quelquefois les yeux sur les talents. Qu'il ne craigne point ces rivaux qu'on appelle les hommes de mérite : il est leur égal dès qu'il les aime. Qu'il gagne le cœur,

[1] Nerva, dit Tacite, augmenta la facilité de l'empire *.
[2] *État de la Grande-Russie*, pag. 173, édit. de Paris, 1717.
[3] Le roi de Perse reçoit toutes les requêtes qu'on lui présente, sans en refuser jamais aucune, soit dans son palais, soit ailleurs. Comme il ne sort qu'à cheval, il les envoie prendre d'un signe d'œil par un valet de pied; et comme le roi va toujours assez doucement, chacun a le temps de délivrer sa requête. Le roi se la fait lire ou sur-le-champ, ou à la première occasion, et donne la réponse que le ministre met à la marge. Elle est ensuite rendue à celui qui l'a présentée, pour faire exécuter l'ordre du roi; ou bien on la remet dans les mains du ministre à qui l'affaire est renvoyée, ou que l'affaire regarde directement; ou bien enfin on l'envoie aux secrétaires d'État pour faire les expéditions ordonnées. (CHARDIN, *Voyage de Perse*, description du gouvernement, ch. VIII.) (P.)

* *Vie d'Agricola*, chap. III. Remarquez que les meilleures éditions de Tacite portent *felicitatem imperii*, et non *facilitatem imperii*.

mais qu'il ne captive point l'esprit. Qu'il se rende populaire. Il doit être flatté de l'amour du moindre de ses sujets : ce sont toujours des hommes. Le peuple demande si peu d'égards qu'il est juste de les lui accorder; l'infinie distance qui est entre le souverain et lui empêche bien qu'il ne le gêne. Qu'exorable à la prière, il soit ferme contre les demandes; et qu'il sache que son peuple jouit de ses refus, et ses courtisans de ses grâces.

CHAPITRE XXVIII.

Des égards que les monarques doivent à leurs sujets.

Il faut qu'ils soient extrêmement retenus sur la raillerie. Elle flatte lorsqu'elle est modérée, parce qu'elle donne les moyens d'entrer dans la familiarité; mais une raillerie piquante leur est bien moins permise qu'au dernier de leurs sujets, parce qu'ils sont les seuls qui blessent toujours mortellement.

Encore moins doivent-ils faire à un de leurs sujets une insulte marquée : ils sont établis pour pardonner, pour punir; jamais pour insulter.

Lorsqu'ils insultent leurs sujets, ils les traitent bien plus cruellement que ne traite les siens le Turc ou le Moscovite. Quand ces derniers insultent, ils humilient et ne déshonorent point; mais, pour eux, ils humilient et déshonorent.

Tel est le préjugé des Asiatiques qu'ils regardent un affront fait par le prince comme l'effet d'une bonté paternelle; et telle est notre manière de penser, que nous joignons au cruel sentiment de l'affront le désespoir de ne pouvoir nous en laver jamais.

Ils doivent être charmés d'avoir des sujets à qui l'honneur est plus cher que la vie, et n'est pas moins un motif de fidélité que de courage.

On peut se souvenir des malheurs arrivés aux princes pour avoir insulté leurs sujets; des vengeances de Chéréa, de l'eunuque Narsès, et du comte Julien; enfin, de la duchesse de Montpensier, qui, outrée contre Henri III, qui avait révélé quelqu'un de ses défauts secrets, le troubla pendant toute sa vie.

CHAPITRE XXIX.

Des lois civiles propres à mettre un peu de liberté dans le gouvernement despotique.

Quoique le gouvernement despotique, dans sa nature, soit partout le même, cependant des circonstances, une opinion de religion, un préjugé, des exemples reçus, un tour d'esprit, des manières, des mœurs, peuvent y mettre des différences considérables.

Il est bon que de certaines idées s'y soient établies. Ainsi, à la Chine, le prince est regardé comme le père du peuple; et, dans les commencements de l'empire des Arabes, le prince en était le prédicateur [1].

Il convient qu'il y ait quelque livre sacré qui serve de règle, comme l'Alcoran chez les Arabes, les livres de Zoroastre chez les Perses, le Védam chez les Indiens, les livres classiques chez les Chinois. Le code religieux supplée au code civil, et fixe l'arbitraire.

Il n'est pas mal que, dans les cas douteux, les juges consultent les ministres de la religion [2]. Aussi, en Turquie, les cadis interrogent-ils les mollahs [3]. Que si le cas mérite la mort, il peut être convenable que le juge particulier, s'il y en a, prenne l'avis du gouverneur, afin que le pouvoir civil et l'ecclésiastique soient encore tempérés par l'autorité politique.

CHAPITRE XXX.

Continuation du même sujet.

C'est la fureur despotique qui a établi que la disgrâce du père entraînerait celle des enfants et des femmes. Ils sont déjà malheureux, sans être criminels; et d'ailleurs il faut que le prince laisse entre l'accusé et lui des suppliants pour adoucir son courroux, ou pour éclairer sa justice.

C'est une bonne coutume des Maldives [4] que, lorsqu'un seigneur est disgracié, il va tous les jours faire sa cour au roi, jusqu'à ce qu'il rentre en grâce : sa présence désarme le courroux du prince.

[1] Les Califes.

[2] *Histoire des Tattars*, troisième partie, page 277, dans les remarques.

[3] Montesquieu confond les mollahs avec le muphty. Le nom de mollah désigne un cadi ou juge d'un rang supérieur; cependant les cadis et les mollahs exercent toutes les mêmes fonctions. Le cadi ne consulte que les livres des lois et les jurisconsultes; mais quand deux personnes plaident devant lui, ou devant le mollah, sur une question difficile ou intéressante, quoique ces juges soient bien instruits de ce que la loi prononce en pareil cas, les parties prennent le *fetfa* du muphty, qui est proprement une réponse à leur consultation, conçue en ces termes : *Permis ou non permis par la loi.* Le muphty est donc consulté comme le premier interprète de la loi; et quand son *fetfa* n'y est pas conforme, le cadi prononce suivant la loi, en supposant que le muphty a été mal instruit. (Guys, *Lettres sur la Grèce*, n° XXX.) (P.)

[4] Voyez François Pirard.

Il y a des États despotiques[1] où l'on pense que de parler à un prince pour un disgracié, c'est manquer au respect qui lui est dû. Ces princes semblent faire tous leurs efforts pour se priver de la vertu de clémence.

Arcadius et Honorius, dans la loi[2] dont j'ai tant parlé[3], déclarent qu'ils ne feront point de grâce à ceux qui oseront les supplier pour les coupables[4]. Cette loi était bien mauvaise, puisqu'elle est mauvaise dans le despotisme même.

La coutume de Perse, qui permet à qui veut de sortir du royaume, est très-bonne; et, quoique l'usage contraire ait tiré son origine du despotisme, où l'on a regardé les sujets comme des esclaves[5], et ceux qui sortent comme des esclaves fugitifs, cependant la pratique de Perse est très-bonne pour le despotisme, où la crainte de la fuite ou de la retraite des redevables arrête ou modère les persécutions des pachas et des exacteurs.

LIVRE TREIZIÈME.

DES RAPPORTS QUE LA LEVÉE DES TRIBUTS ET LA GRANDEUR DES REVENUS PUBLICS ONT AVEC LA LIBERTÉ.

CHAPITRE I.

Des revenus de l'État.

Les revenus de l'État sont une portion que chaque citoyen donne de son bien pour avoir la sûreté de l'autre, ou pour en jouir agréablement.

Pour bien fixer ces revenus, il faut avoir égard et aux nécessités de l'État, et aux nécessités des citoyens. Il ne faut point prendre au peuple sur ses besoins réels, pour des besoins de l'État imaginaires.

Les besoins imaginaires sont ce que demandent les passions et les faiblesses de ceux qui gouvernent, le charme d'un projet extraordinaire, l'envie malade d'une vaine gloire, et une certaine impuissance d'esprit contre les fantaisies. Souvent ceux qui, avec un esprit inquiet, étaient sous le prince à la tête des affaires, ont pensé que les besoins de l'État étaient les besoins de leurs petites âmes.

Il n'y a rien que la sagesse et la prudence doivent plus régler que cette portion qu'on ôte et cette portion qu'on laisse aux sujets.

Ce n'est point à ce que le peuple peut donner qu'il faut mesurer les revenus publics, mais à ce qu'il doit donner; et si on les mesure à ce qu'il peut donner, il faut que ce soit du moins à ce qu'il peut toujours donner.

CHAPITRE II.

Que c'est mal raisonner de dire que la grandeur des tributs soit bonne par elle-même.

On a vu, dans de certaines monarchies, que de petits pays exempts de tributs étaient aussi misérables que les lieux qui tout autour en étaient accablés. La principale raison est que le petit État entouré ne peut avoir d'industrie, d'arts ni de manufactures, parce qu'à cet égard il est gêné de mille manières par le grand État dans lequel il est enclavé. Le grand État qui l'entoure a l'industrie, les manufactures et les arts; et il fait des règlements qui lui en procurent tous les avantages. Le petit État devient donc nécessairement pauvre, quelque peu d'impôts qu'on y lève.

On a pourtant conclu, de la pauvreté de ces petits États, que, pour que le peuple fût industrieux, il fallait des charges pesantes. On aurait mieux fait d'en conclure qu'il n'en faut pas. Ce sont tous les misérables des environs qui se retirent dans ces lieux-là, pour ne rien faire; déjà découragés par l'accablement du travail, ils font consister toute leur félicité dans leur paresse.

L'effet des richesses d'un pays, c'est de mettre de l'ambition dans tous les cœurs : l'effet de la pauvreté est d'y faire naître le désespoir. La première s'irrite par le travail; l'autre se console par la paresse.

La nature est juste envers les hommes : elle les récompense de leurs peines; elle les rend laborieux, parce qu'à de plus grands travaux elle attache de plus grandes récompenses. Mais, si un pouvoir arbitraire ôte les récompenses de la nature, on reprend le dégoût pour le travail, et l'inaction paraît être le seul bien.

[1] Comme aujourd'hui en Perse, au rapport de M. Chardin. Cet usage est bien ancien. « On mit Cavade, dit Procope, dans « le château de l'oubli. Il y a une loi qui défend de parler de « ceux qui y sont enfermés, et même de prononcer leur nom. »

[2] La loi 5, au cod. *ad leg. jul. maj.*

[3] Au chapitre VIII de ce livre.

[4] Frédéric copia cette loi dans les constitutions de Naples, liv. I.

[5] Dans les monarchies il y a ordinairement une loi qui défend à ceux qui ont des emplois publics de sortir du royaume sans la permission du prince. Cette loi doit être encore établie dans les républiques. Mais, dans celles qui ont des institutions singulières, la défense doit être générale, pour qu'on n'y rapporte pas les mœurs étrangères.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Des tributs, dans les pays où une partie du peuple est esclave de la glèbe.

L'esclavage de la glèbe s'établit quelquefois après une conquête. Dans ce cas, l'esclave qui cultive doit être le colon partiaire du maître. Il n'y a qu'une société de perte et de gain qui puisse réconcilier ceux qui sont destinés à travailler, avec ceux qui sont destinés à jouir.

CHAPITRE IV.

D'une république, en cas pareil.

Lorsqu'une république a réduit une nation à cultiver les terres pour elle, on n'y doit point souffrir que le citoyen puisse augmenter le tribut de l'esclave. On ne le permettait point à Lacédémone : on pensait que les Ilotes[1] cultiveraient mieux les terres lorsqu'ils sauraient que leur servitude n'augmenterait pas; on croyait que les maîtres seraient meilleurs citoyens lorsqu'ils ne désireraient que ce qu'ils avaient coutume d'avoir.

CHAPITRE V.

D'une monarchie, en cas pareil.

Lorsque, dans une monarchie, la noblesse fait cultiver les terres à son profit par le peuple conquis, il faut encore que la redevance ne puisse augmenter[2]. De plus, il est bon que le prince se contente de son domaine et du service militaire. Mais, s'il veut lever des tributs en argent sur les esclaves de sa noblesse, il faut que le seigneur soit garant[3] du tribut, qu'il le paye pour les esclaves, et le reprenne sur eux; et si l'on ne suit pas cette règle, le seigneur et ceux qui lèvent les revenus du prince vexeront l'esclave tour à tour, et le reprendront l'un après l'autre, jusqu'à ce qu'il périsse de misère ou fuie dans les bois.

CHAPITRE VI.

D'un État despotique, en cas pareil.

Ce que je viens de dire est encore plus indispensable dans l'État despotique. Le seigneur, qui peut à tous les instants être dépouillé de ses terres et de ses esclaves, n'est pas si porté à les conserver.

Pierre Ier voulant prendre la pratique d'Allemagne et lever ses tributs en argent, fit un règlement très-sage que l'on suit encore en Russie. Le gentilhomme lève la taxe sur les paysans, et la paye au czar. Si le nombre des paysans diminue, il paye tout de même; si le nombre augmente, il ne paye pas davantage : il est donc intéressé à ne point vexer ses paysans.

CHAPITRE VII.

Des tributs, dans les pays où l'esclavage de la glèbe n'est point établi.

Lorsque dans un État tous les particuliers sont citoyens, que chacun y possède par son domaine ce que le prince y possède par son empire, on peut mettre des impôts sur les personnes, sur les terres, ou sur les marchandises; sur deux de ces choses, ou sur les trois ensemble.

Dans l'impôt de la personne, la proportion injuste serait celle qui suivrait exactement la proportion des biens. On avait divisé à Athènes[1] les citoyens en quatre classes. Ceux qui retiraient de leurs biens cinq cents mesures de fruits liquides ou secs payaient au public un talent; ceux qui en retiraient trois cents mesures devaient un demi-talent; ceux qui avaient deux cents mesures payaient dix mines, ou la sixième partie d'un talent; ceux de la quatrième classe ne donnaient rien[2]. La taxe était juste, quoiqu'elle ne fût point proportionnelle : si elle ne suivait pas la proportion des biens, elle suivait la proportion des besoins. On jugea que chacun avait un nécessaire physique égal; que ce nécessaire physique ne devait point être taxé; que l'utile venait ensuite, et qu'il devait être taxé, mais moins que le superflu; que la grandeur de la taxe sur le superflu empêchait le superflu.

Dans la taxe sur les terres, on fait des rôles où l'on met les diverses classes de fonds. Mais il est très-difficile de connaître ces différences, et encore plus de trouver des gens qui ne soient point intéressés à les méconnaître. Il y a donc là deux sortes d'injustices : l'injustice de l'homme, et l'injustice de la chose. Mais si en général la taxe n'est point excessive, si on laisse au peuple un néces-

[1] Plutarque.

[2] C'est ce qui fit faire à Charlemagne ses belles institutions là-dessus. (Voyez le liv. V des Capitul. art. 303.)

[3] Cela se pratique ainsi en Allemagne.

[1] Pollux, liv. VIII, chap. x, art. 130.

[2] Cette quatrième classe était composée de mercenaires qui ne possédaient rien. (P.)

saire abondant, ces injustices particulières ne seront rien. Que si, au contraire, on ne laisse au peuple que ce qu'il lui faut à la rigueur pour vivre, la moindre disproportion sera de la plus grande conséquence.

Que quelques citoyens ne payent pas assez, le mal n'est pas grand : leur aisance revient toujours au public; que quelques particuliers payent trop, leur ruine se tourne contre le public. Si l'État proportionne sa fortune à celle des particuliers, l'aisance des particuliers fera bientôt monter sa fortune. Tout dépend du moment. L'État commencera-t-il par appauvrir les sujets pour s'enrichir? ou attendra-t-il que des sujets à leur aise l'enrichissent? Aura-t-il le premier avantage ou le second? Commencera-t-il par être riche, ou finira-t-il par l'être?

Les droits sur les marchandises sont ceux que les peuples sentent le moins, parce qu'on ne leur fait pas une demande formelle. Ils peuvent être si sagement ménagés, que le peuple ignorera presque qu'il les paye. Pour cela, il est d'une grande conséquence que ce soit celui qui vend la marchandise qui paye le droit. Il sait bien qu'il ne paye pas pour lui; et l'acheteur, qui dans le fond paye, le confond avec le prix. Quelques auteurs ont dit que Néron avait ôté le droit du vingt-cinquième des esclaves qui se vendaient [1]; il n'avait pourtant fait qu'ordonner que ce serait le vendeur qui le payerait, au lieu de l'acheteur : ce règlement, qui laissait tout l'impôt, parut l'ôter.

Il y a deux royaumes en Europe où l'on a mis des impôts très-forts sur les boissons : dans l'un, le brasseur seul paye le droit; dans l'autre, il est levé indifféremment sur tous les sujets qui consomment. Dans le premier, personne ne sent la rigueur de l'impôt; dans le second, il est regardé comme onéreux : dans celui-là, le citoyen ne sent que la liberté qu'il a de ne pas payer; dans celui-ci, il ne sent que la nécessité qui l'y oblige.

D'ailleurs, pour que le citoyen paye, il faut des recherches perpétuelles dans sa maison. Rien n'est plus contraire à la liberté; et ceux qui établissent ces sortes d'impôts n'ont pas le bonheur d'avoir à cet égard rencontré la meilleure sorte d'administration.

[1] *Vectigal quoque quintæ et vicesimæ venalium mancipiorum remissum specie magis quam vi; quia cum venditor pendere juberetur in partem pretii, emptoribus accrescebat.* (TACITE, *Annales*, liv. XIII.)

CHAPITRE VIII.

Comment on conserve l'illusion.

Pour que le prix de la chose et le droit puissent se confondre dans la tête de celui qui paye, il faut qu'il y ait quelque rapport entre la marchandise et l'impôt, et que, sur une denrée de peu de valeur, on ne mette pas un droit excessif. Il y a des pays où le droit excède de dix-sept ou dix-huit fois la valeur de la marchandise. Pour lors, le prince ôte l'illusion à ses sujets; ils voient qu'ils sont conduits d'une manière qui n'est pas raisonnable : ce qui leur fait sentir leur servitude au dernier point.

D'ailleurs, pour que le prince puisse lever un droit si disproportionné à la valeur de la chose, il faut qu'il vende lui-même la marchandise, et que le peuple ne puisse l'aller acheter ailleurs : ce qui est sujet à mille inconvénients.

La fraude étant dans ce cas très-lucrative, la peine naturelle, celle que la raison demande, qui est la confiscation de la marchandise, devient incapable de l'arrêter; d'autant plus que cette marchandise est, pour l'ordinaire, d'un prix très-vil. Il faut donc avoir recours à des peines extravagantes, et pareilles à celles que l'on inflige pour les plus grands crimes. Toute la proportion des peines est ôtée. Des gens qu'on ne saurait regarder comme des hommes méchants sont punis comme des scélérats : ce qui est la chose du monde la plus contraire à l'esprit du gouvernement modéré.

J'ajoute que plus on met le peuple en occasion de frauder le traitant, plus on enrichit celui-ci et on appauvrit celui-là. Pour arrêter la fraude, il faut donner au traitant des moyens de vexations extraordinaires, et tout est perdu.

CHAPITRE IX.

D'une mauvaise sorte d'impôt.

Nous parlerons, en passant, d'un impôt établi dans quelques États sur les diverses clauses des contrats civils. Il faut, pour se défendre du traitant, de grandes connaissances, ces choses étant sujettes à des discussions subtiles. Pour lors le traitant, interprète des règlements du prince, exerce un pouvoir arbitraire sur les fortunes. L'expérience a fait voir qu'un impôt sur le papier sur lequel le contrat doit s'écrire vaudrait beaucoup mieux.

CHAPITRE X.

Que la grandeur des tributs dépend de la nature du gouvernement.

Les tributs doivent être très-légers dans le gouvernement despotique. Sans cela, qui est-ce qui voudrait prendre la peine d'y cultiver les terres? et de plus, comment payer de gros tributs dans un gouvernement qui ne supplée par rien à ce que le sujet a donné?

Dans le pouvoir étonnant du prince et l'étrange faiblesse du peuple, il faut qu'il ne puisse y avoir d'équivoque sur rien. Les tributs doivent être si faciles à percevoir, et si clairement établis, qu'ils ne puissent être augmentés ni diminués par ceux qui les lèvent. Une portion dans les fruits de la terre, une taxe par tête, un tribut de tant pour cent sur les marchandises, sont les seuls convenables.

Il est bon, dans le gouvernement despotique, que les marchands aient une sauvegarde personnelle, et que l'usage les fasse respecter; sans cela, ils seraient trop faibles dans les discussions qu'ils pourraient avoir avec les officiers du prince.

CHAPITRE XI.

Des peines fiscales.

C'est une chose particulière aux peines fiscales, que, contre la pratique générale, elles sont plus sévères en Europe qu'en Asie. En Europe, on confisque les marchandises, quelquefois même les vaisseaux et les voitures; en Asie, on ne fait ni l'un ni l'autre. C'est qu'en Europe le marchand a des juges qui peuvent le garantir de l'oppression; en Asie, les juges despotiques seraient eux-mêmes les oppresseurs. Que ferait le marchand contre un pacha qui aurait résolu de confisquer ses marchandises?

C'est la vexation qui se surmonte elle-même, et se voit contrainte à une certaine douceur. En Turquie, on ne lève qu'un seul droit d'entrée, après quoi tout le pays est ouvert aux marchands. Les déclarations fausses n'emportent ni confiscation, ni augmentation de droits. On n'ouvre[1] point, à la Chine, les ballots des gens qui ne sont pas marchands. La fraude, chez le Mogol, n'est point punie par la confiscation, mais par le doublement du droit. Les princes[2] tartares qui habitent des villes dans l'Asie, ne lèvent presque rien sur les marchandises qui passent. Que si, au Japon, le crime de fraude dans le commerce est un crime capital, c'est qu'on a des raisons pour défendre toute communication avec les étrangers, et que la fraude[1] y est plutôt une contravention aux lois faites pour la sûreté de l'État, qu'à des lois de commerce.

CHAPITRE XII.

Rapport de la grandeur des tributs avec la liberté.

Règle générale : on peut lever des tributs plus forts, à proportion de la liberté des sujets; et l'on est forcé de les modérer à mesure que la servitude augmente. Cela a toujours été, et cela sera toujours. C'est une règle tirée de la nature, qui ne varie point : on la trouve par tous les pays, en Angleterre, en Hollande, et dans tous les États où la liberté va se dégradant, jusqu'en Turquie. La Suisse semble y déroger, parce qu'on n'y paye point de tributs; mais on en sait la raison particulière, et même elle confirme ce que je dis. Dans ces montagnes stériles, les vivres sont si chers et le pays est si peuplé, qu'un Suisse paye quatre fois plus à la nature qu'un Turc ne paye au sultan[2].

Un peuple dominateur, tel qu'étaient les Athéniens et les Romains, peut s'affranchir de tout impôt, parce qu'il règne sur des nations sujettes. Il ne paye pas pour lors à proportion de sa liberté, parce qu'à cet égard il n'est pas un peuple, mais un monarque.

Mais la règle générale reste toujours. Il y a, dans les États modérés, un dédommagement pour la pesanteur des tributs : c'est la liberté. Il y a dans les États[3] despotiques un équivalent pour la liberté : c'est la modicité des tributs.

Dans de certaines monarchies en Europe, on voit des provinces[4] qui, par la nature de leur gouverne-

[1] Duhalde, tom. II, pag. 57.

[2] *Histoire des Tattars*, troisième partie, pag. 292.

[1] Voulant avoir un commerce avec les étrangers, sans se communiquer avec eux, ils ont choisi deux nations; la hollandaise, pour le commerce de l'Europe, et la chinoise pour celui de l'Asie. Ils tiennent dans une espèce de prison les facteurs et les matelots, et les gênent jusqu'à faire perdre patience.

[2] Il n'y a aucun impôt en Suisse; mais chacun paye les dîmes, les cens, les lods et ventes, qu'on payait aux ducs de Zéringue et aux moines. Les montagnes, excepté les glacières, sont de fertiles pâturages; elles font la richesse du pays. La viande de boucherie est environ la moitié moins chère qu'à Paris. On ne sait ce que l'auteur entend quand il dit qu'un Suisse paye quatre fois plus à la nature qu'un Turc au sultan. Il peut boire quatre fois plus qu'un Turc, car il a le vin de la Côte, et l'excellent vin de Vaud. (Volt.)

[3] En Russie, les tributs sont médiocres; on les a augmentés depuis que le despotisme y est plus modéré. Voyez l'*Histoire des Tattars*, deuxième partie.

[4] Les pays d'états. — On donnait autrefois ce nom aux pro-

ment politique, sont dans un meilleur état que les autres. On s'imagine toujours qu'elles ne payent pas assez, parce que, par un effet de la bonté de leur gouvernement, elles pourraient payer davantage; et il vient toujours dans l'esprit de leur ôter ce gouvernement même qui produit ce bien qui se communique, qui se répand au loin, et dont il vaudrait bien mieux jouir.

CHAPITRE XIII.

Dans quels gouvernements les tributs sont susceptibles d'augmentation.

On peut augmenter les tributs dans la plupart des républiques, parce que le citoyen, qui croit payer à lui-même, a la volonté de les payer, et en a ordinairement le pouvoir par l'effet de la nature du gouvernement.

Dans la monarchie, on peut augmenter les tributs, parce que la modération du gouvernement y peut procurer des richesses : c'est comme la récompense du prince, à cause du respect qu'il a pour les lois.

Dans l'État despotique, on ne peut pas les augmenter, parce qu'on ne peut pas augmenter la servitude extrême.

CHAPITRE XIV.

Que la nature des tributs est relative au gouvernement.

L'impôt par tête est plus naturel à la servitude; l'impôt sur les marchandises est plus naturel à la liberté, parce qu'il se rapporte d'une manière moins directe à la personne [1].

Il est naturel au gouvernement despotique que le prince ne donne point d'argent à sa milice ou aux gens de sa cour, mais qu'il leur distribue des terres, et par conséquent qu'on y lève peu de tributs. Que si le prince donne de l'argent, le tribut le plus naturel qu'il puisse lever est un tribut par tête. Ce tribut ne peut être que très-modique : car comme on n'y peut pas faire diverses classes considérables, à cause des abus qui en résulteraient, vu l'injustice et la violence du gouvernement, il faut nécessairement se régler sur le taux de ce que peuvent payer les plus misérables.

Le tribut naturel au gouvernement modéré est l'impôt sur les marchandises. Cet impôt étant réellement payé par l'acheteur, quoique le marchand l'avance, est un prêt que le marchand a déjà fait à l'acheteur : ainsi il faut regarder le négociant et comme le débiteur général de l'État, et comme le créancier de tous les particuliers. Il avance à l'État le droit que l'acheteur lui payera quelque jour; et il a payé, pour l'acheteur, le droit qu'il a payé pour la marchandise. On sent donc que plus le gouvernement est modéré, que plus l'esprit de liberté règne, que plus les fortunes ont de sûreté, plus il est facile au marchand d'avancer à l'État, et de prêter au particulier des droits considérables. En Angleterre, un marchand prête réellement à l'État cinquante ou soixante livres sterling à chaque tonneau de vin qu'il reçoit. Quel est le marchand qui oserait faire une chose de cette espèce dans un pays gouverné comme la Turquie? et, quand il l'oserait faire, comment le pourrait-il, avec une fortune suspecte, incertaine, ruinée?

CHAPITRE XV.

Abus de la liberté.

Ces grands avantages de la liberté ont fait que l'on a abusé de la liberté même. Parce que le gouvernement modéré a produit d'admirables effets, on a quitté cette modération; parce qu'on a tiré de grands tributs, on en a voulu tirer d'excessifs; et, méconnaissant la main de la liberté, qui faisait ce présent, on s'est adressé à la servitude, qui refuse tout.

La liberté a produit l'excès des tributs; mais l'effet de ces tributs excessifs est de produire, à leur tour, la servitude; et l'effet de la servitude, de produire la diminution des tributs.

Les monarques de l'Asie ne font guère d'édits que pour exempter chaque année de tributs quelque province de leur empire [1] : les manifestations de leur volonté sont des bienfaits. Mais, en Europe, les édits des princes affligent même avant

vinces qui s'étaient maintenues dans le droit de fixer elles-mêmes les tributs qu'elles devaient à l'État. (P.)

[1] Cela serait incontestable si les contingents par tête étaient égaux; car il n'y aurait rien de plus disproportionné qu'une pareille taxe; et c'est surtout dans les proportions exactement observées que consiste l'esprit de la liberté. Mais si la taxe par tête est exactement proportionnée aux moyens des particuliers, comme pourrait être celle qui porte en France le nom de *capitation*, et qui, de cette manière, est à la fois réelle et personnelle, elle est la plus équitable, et par conséquent la plus convenable à des hommes libres. (J. J. Rousseau, *Econ. polit.*)

[1] C'est l'usage des empereurs de la Chine.—Dupin a essayé de réfuter ce passage de Montesquieu en disant que, si les monarques d'Asie ne faisaient que des édits d'exemption, il y a longtemps que toutes les provinces seraient exemptes et que leurs coffres seraient vides. Mais il n'a pas vu que l'auteur parle ici d'exemptions annuelles, et non d'exemptions perpétuelles. (P.)

qu'on les ait vus, parce qu'ils y parlent toujours de leurs besoins, et jamais des nôtres.

D'une impardonnable nonchalance que les ministres de ces pays-là tiennent du gouvernement, et souvent du climat, les peuples tirent cet avantage, qu'ils ne sont point sans cesse accablés par de nouvelles demandes. Les dépenses n'y augmentent point, parce qu'on n'y fait point de projets nouveaux; et, si par hasard on y en fait, ce sont des projets dont on voit la fin, et non des projets commencés. Ceux qui gouvernent l'État ne le tourmentent pas, parce qu'ils ne se tourmentent pas sans cesse eux-mêmes. Mais, pour nous, il est impossible que nous ayons jamais de règle dans nos finances, parce que nous savons toujours que nous ferons quelque chose, et jamais ce que nous ferons.

On n'appelle plus parmi nous un grand ministre celui qui est le sage dispensateur des revenus publics, mais celui qui est homme d'industrie, et qui trouve ce qu'on appelle des expédients.

CHAPITRE XVI.

Des conquêtes des mahométans.

Ce furent ces tributs [1] excessifs qui donnèrent lieu à cette étrange facilité que trouvèrent les mahométans dans leurs conquêtes. Les peuples, au lieu de cette suite continuelle de vexations que l'avarice subtile des empereurs avait imaginées, se virent soumis à un tribut simple, payé aisément, reçu de même : plus heureux d'obéir à une nation barbare qu'à un gouvernement corrompu dans lequel ils souffraient tous les inconvénients d'une liberté qu'ils n'avaient plus, avec toutes les horreurs d'une servitude présente.

CHAPITRE XVII.

De l'augmentation des troupes.

Une maladie nouvelle s'est répandue en Europe; elle a saisi nos princes, et leur fait entretenir un nombre désordonné de troupes. Elle a ses redoublements, et elle devient nécessairement contagieuse; car, sitôt qu'un État augmente ce qu'il appelle ses troupes, les autres soudain augmentent les leurs : de façon qu'on ne gagne rien par là que la ruine commune. Chaque monarque tient sur pied toutes les armées qu'il pourrait avoir si ses peuples étaient en danger d'être exterminés; et on nomme paix cet état [1] d'effort de tous entre tous. Aussi l'Europe est-elle si ruinée, que les particuliers qui seraient dans la situation où sont les trois puissances de cette partie du monde les plus opulentes, n'auraient pas de quoi vivre. Nous sommes pauvres avec les richesses et le commerce de tout l'univers; et bientôt, à force d'avoir des soldats, nous n'aurons plus que des soldats, et nous serons comme des Tartares [2].

Les grands princes, non contents d'acheter les troupes des plus petits, cherchent de tous côtés à payer des alliances, c'est-à-dire presque toujours à perdre leur argent.

La suite d'une telle situation est l'augmentation perpétuelle des tributs; et, ce qui prévient tous les remèdes à venir, on ne compte plus sur les revenus, mais on fait la guerre avec son capital. Il n'est pas inouï de voir des États hypothéquer leurs fonds pendant la paix même, et employer, pour se ruiner, des moyens qu'ils appellent extraordinaires, et qui le sont si fort que le fils de famille le plus dérangé les imagine à peine.

CHAPITRE XVIII.

De la remise des tributs.

La maxime des grands empires d'Orient, de remettre les tributs aux provinces qui ont souffert, devrait bien être portée dans les États monarchiques. Il y en a bien où elle est établie; mais elle accable plus que si elle n'y était pas, parce que le prince n'en levant ni plus ni moins, tout l'État devient solidaire. Pour soulager un village qui paye mal, on charge un autre qui paye mieux; on ne rétablit point le premier, on détruit le second. Le peuple est désespéré entre la nécessité de payer, de peur des exactions, et le danger de payer, crainte des surcharges.

Un État bien gouverné doit mettre, pour le premier article de sa dépense, une somme réglée pour les cas fortuits. Il en est du public comme des particuliers, qui se ruinent lorsqu'ils dépensent exactement les revenus de leurs terres.

A l'égard de la solidité entre les habitants du même village, on a dit [3] qu'elle était raisonnable,

[1] Voyez dans l'histoire la grandeur, la bizarrerie, et même la folie de ces tributs. Anastase en imagina un pour respirer l'air : *ut quisque pro haustu aeris penderet.*

[1] Il est vrai que c'est cet état d'effort qui maintient principalement l'équilibre, parce qu'il éreinte les grandes puissances.

[2] Il ne faut pour cela que faire valoir la nouvelle invention des milices établies dans presque toute l'Europe, et les porter au même excès que l'on a fait les troupes réglées.

[3] Voyez le *Traité des finances des Romains*, chap. II, imprimé à Paris, chez Briasson, 1740.

parce qu'on pouvait supposer un complot frauduleux de leur part : mais où a-t-on pris que, sur des suppositions, il faille établir une chose injuste par elle-même et ruineuse pour l'Etat?

CHAPITRE XIX.

Qu'est-ce qui est plus convenable au prince et au peuple, de la ferme ou de la régie des tributs?

La régie est l'administration d'un bon père de famille qui lève lui-même avec économie et avec ordre ses revenus.

Par la régie, le prince est le maître de presser ou de retarder la levée des tributs, ou suivant ses besoins, ou suivant ceux de ses peuples. Par la régie, il épargne à l'État les profits immenses des fermiers, qui l'appauvrissent d'une infinie de manières. Par la régie, il épargne au peuple le spectacle des fortunes subites, qui l'affligent. Par la régie, l'argent levé passe par peu de mains; il va directement au prince, et par conséquent revient plus promptement au peuple. Par la régie, le prince épargne au peuple une infinité de mauvaises lois qu'exige toujours de lui l'avarice importune des fermiers, qui montrent un avantage présent dans des règlements funestes pour l'avenir.

Comme celui qui a l'argent est toujours le maître de l'autre, le traitant se rend despotique sur le prince même : il n'est pas législateur, mais il le force à donner des lois.

J'avoue qu'il est quelquefois utile de commencer par donner à ferme un droit nouvellement établi. Il y a un art et des inventions pour prévenir les fraudes que l'intérêt des fermiers leur suggère, et que les régisseurs n'auraient su imaginer : or, le système de la levée étant une fois fait par le fermier, on peut avec succès établir la régie. En Angleterre, l'administration de l'accise et du revenu des postes, telle qu'elle est aujourd'hui, a été empruntée des fermiers.

Dans les républiques, les revenus de l'État sont presque toujours en régie. L'établissement contraire fut un grand vice du gouvernement de Rome [1]. Dans les États despotiques, où la régie est établie, les peuples sont infiniment plus heureux : témoin la Perse et la Chine [1]. Les plus malheureux sont ceux où le prince donne à ferme ses ports de mer et ses villes de commerce. L'histoire des monarchies est pleine des maux faits par les traitants.

Néron, indigné des vexations des publicains, forma le projet impossible et magnanime d'abolir tous les impôts. Il n'imagina point la régie; il fit [2] quatre ordonnances : que les lois faites contre les publicains, qui avaient été jusque-là tenues secrètes, seraient publiées; qu'ils ne pourraient plus exiger ce qu'ils avaient négligé de demander dans l'année; qu'il y aurait un préteur établi pour juger leurs prétentions, sans formalité; que les marchands ne payeraient rien pour les navires. Voilà les beaux jours de cet empereur.

CHAPITRE XX.

Des traitants.

Tout est perdu lorsque la profession lucrative des traitants parvient encore par ses richesses à être une profession honorée. Cela peut être bon dans les États despotiques, où souvent leur emploi est une partie des fonctions des gouverneurs eux-mêmes. Cela n'est pas bon dans la république, et une chose pareille détruisit la république romaine. Cela n'est pas meilleur dans la monarchie; rien n'est plus contraire à l'esprit de ce gouvernement. Un dégoût saisit tous les autres États, l'honneur y perd toute sa considération, les moyens lents et naturels de se distinguer ne touchent plus, et le gouvernement est frappé dans son principe.

On vit bien, dans les temps passés, des fortunes scandaleuses : c'était une des calamités des guerres de cinquante ans; mais pour lors ces richesses furent regardées comme ridicules, et nous les admirons.

Il y a un lot pour chaque profession. Le lot de ceux qui lèvent les tributs est les richesses, et les récompenses de ces richesses sont les richesses mêmes. La gloire et l'honneur sont pour cette noblesse qui ne connaît, qui ne voit, qui ne sent de vrai bien que l'honneur et la gloire. Le respect et la considération sont pour ces ministres et ces magistrats

[1] César fut obligé d'ôter les publicains de la province d'Asie, et d'y établir une autre sorte d'administration, comme nous l'apprenons de Dion. Et Tacite nous dit que la Macédoine et l'Achaie, provinces qu'Auguste avait laissées au peuple romain, et qui, par conséquent, étaient gouvernées sur l'ancien plan, obtinrent d'être du nombre de celles que l'empereur gouvernait par ses officiers.

[1] Voyez Chardin, *Voyage de Perse*, tom. VI.

[2] Tacite, *Annales*, liv. XIII. — *Ut leges cujusque publici occultæ ad id tempus proscriberentur* (cap. LI). Ces mots, dont le sens n'a pas été exactement rendu par Montesquieu, signifient que les conditions des baux faits par l'État à ses fermiers, pour chaque espèce d'impôts, devaient être affichées publiquement. (Crév.)

qui, ne trouvant que le travail après le travail, veillent nuit et jour pour le bonheur de l'empire.

LIVRE QUATORZIÈME[1].

DES LOIS

DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LA NATURE DU CLIMAT.

CHAPITRE I.

Idée générale.

S'il est vrai que le caractère de l'esprit et les passions du cœur soient extrêmement différents dans les divers climats, les lois doivent être relatives et à la différence de ces passions, et à la différence de ces caractères.

CHAPITRE II.

Combien les hommes sont différents dans les divers climats.

L'air froid [2] resserre les extrémités des fibres extérieures de notre corps : cela augmente leur ressort, et favorise le retour du sang des extrémités vers le cœur. Il diminue la longueur [3] de ces mêmes fibres; il augmente donc encore par là leur force. L'air chaud au contraire relâche les extrémités des fibres, et les allonge : il diminue donc leur force et leur ressort.

On a donc plus de vigueur dans les climats froids. L'action du cœur et la réaction des extrémités des fibres s'y font mieux, les liqueurs sont mieux en équilibre, le sang est plus déterminé vers le cœur, et réciproquement le cœur a plus de puissance. Cette force plus grande doit produire bien des effets : par exemple, plus de confiance en soi-même, c'est-à-dire plus de courage; plus de connaissance de sa supériorité, c'est-à-dire moins de désir de la vengeance; plus d'opinion de sa sûreté, c'est-à-dire plus de franchise, moins de soupçons, de politique et de ruses. Enfin, cela doit faire des caractères bien différents. Mettez un homme dans un lieu chaud et enfermé, il souffrira, par les raisons que je viens de dire, une défaillance de cœur très-grande [1]. Si, dans cette circonstance, on va lui proposer un action hardie, je crois qu'on l'y trouvera très-peu disposé : sa faiblesse présente mettra un découragement dans son âme; il craindra tout, parce qu'il sentira qu'il ne peut rien. Les peuples des pays chauds sont timides comme les vieillards le sont [2]; ceux des pays froids sont courageux comme le sont les jeunes gens. Si nous faisons attention aux dernières [3] guerres, qui sont celles que nous avons le plus sous nos yeux, et dans lesquelles nous pouvons mieux voir de certains effets légers, imperceptibles de loin, nous sentirons bien que les peuples du nord, transportés dans les pays du midi [4], n'y ont pas fait d'aussi belles actions que leurs compatriotes, qui, combattant dans leur propre climat, y jouissaient de tout leur courage.

La force des fibres des peuples du nord fait que les sucs les plus grossiers sont tirés des aliments. Il en résulte deux choses : l'une, que les parties du chyle ou de la lymphe sont plus propres, par leur grande surface, à être appliquées sur les fibres et à les nourrir; l'autre, qu'elles sont moins propres,

[1] On peut dire en général, sur ce quatorzième livre, que Montesquieu étend trop les effets du climat. Il est incontestable, et plusieurs auteurs anciens et modernes l'ont remarqué, que la température, la localité, la nourriture, contribuent à former les inclinations de l'homme et à déterminer sa constitution morale; mais il n'est pas moins vrai que l'éducation et les lois peuvent vaincre ses inclinations et ses mœurs, et leur donnant une autre direction, le former au vice ou à la vertu. L'histoire est remplie de changements arrivés dans les mœurs des peuples; et souvent une génération ne ressemble en rien à celle qui l'a précédée. Personne ne sera tenté d'attribuer ces révolutions à l'influence du climat. (*Édit. anon. de* 1764.) — Hippocrate, Platon, Aristote et les hommes les plus doctes de l'antiquité ont reconnu et proclamé l'influence du climat sur la société. Varron (*de Re rustica*, lib. I) cite un ouvrage d'Ératosthène, où celui-ci cherchait à prouver que le caractère de l'homme et la forme du gouvernement sont subordonnés à la proximité ou à la distance du soleil. Rousseau a donc eu tort, dans son *Contrat social*, d'attribuer cette doctrine à Montesquieu. (P.)

[2] Cela paraît même à la vue : dans le froid on paraît plus maigre.

[3] On sait qu'il raccourcit le fer.

[1] Quelle conséquence peut-on tirer, pour les passions de l'humanité, de la défaillance de cet homme enfermé dans une étuve? C'est pour lui, dans ce moment, un état de maladie causé par le passage subit du froid ou du tempéré à l'excessive chaleur. S'il y avait été conduit par degrés insensibles, il se serait accoutumé peu à peu à cette raréfaction. Un habitant du nord, qui passe au midi, pays ordinairement le tribut à ce changement, quoique quelques-uns en soient exempts; mais, ce tribut acquitté, son esprit et ses connaissances n'y auront rien perdu; il est tel après cette épreuve qu'il était auparavant; et s'il pouvait communiquer à sa postérité ses goûts, ses talents et son éducation, comme il lui a communiqué l'être, cette postérité serait à perpétuité comme son chef. (D.)

[2] Il faut bien se garder de laisser échapper de ces propositions générales. Jamais on n'a pu faire aller à la guerre un Lapon, un Samoïède; et les Arabes conquirent en quatre-vingts ans plus de pays que n'en possédait l'empire romain. Les Espagnols en petit nombre battirent, à la bataille de Nuhlberg, les soldats du nord de l'Allemagne. (VOLT.)

[3] Celles pour la succession d'Espagne.

[4] En Espagne, par exemple.

par leur grossièreté, à donner une certaine subtilité au suc nerveux. Ces peuples auront donc de grands corps et peu de vivacité.

Les nerfs, qui aboutissent de tous côtés au tissu de notre peau, font chacun un faisceau de nerfs. Ordinairement ce n'est pas tout le nerf qui est remué; c'en est une partie infiniment petite. Dans les pays chauds, où le tissu de la peau est relâché, les bouts des nerfs sont épanouis, et exposés à la plus petite action des objets les plus faibles. Dans les pays froids, le tissu de la peau est resserré et les mamelons comprimés; les petites houppes sont en quelque façon paralytiques; la sensation ne passe guère au cerveau que lorsqu'elle est extrêmement forte, et qu'elle est de tout le nerf ensemble. Mais c'est d'un nombre infini de petites sensations que dépendent l'imagination, le goût, la sensibilité, la vivacité.

J'ai observé le tissu extérieur d'une langue de mouton dans l'endroit où elle paraît, à la simple vue, couverte de mamelons. J'ai vu avec un microscope sur ces mamelons de petits poils ou une espèce de duvet; entre les mamelons étaient des pyramides qui formaient par le bout comme de petits pinceaux. Il y a grande apparence que ces pyramides sont le principal organe du goût.

J'ai fait geler la moitié de cette langue, et j'ai trouvé à la simple vue les mamelons considérablement diminués: quelques rangs même de mamelons s'étaient enfoncés dans leur gaîne. J'en ai examiné le tissu avec le microscope, je n'ai plus vu de pyramides. A mesure que la langue s'est dégelée, les mamelons, à la simple vue, ont paru se relever; et, au microscope, les petites houppes ont commencé à reparaître.

Cette observation confirme ce que j'ai dit, que dans les pays froids, les houppes nerveuses sont moins épanouies: elles s'enfoncent dans leurs gaînes, où elles sont à couvert de l'action des objets extérieurs. Les sensations sont donc moins vives.

Dans les pays froids on aura peu de sensibilité pour les plaisirs; elle sera plus grande dans les pays tempérés; dans les pays chauds, elle sera extrême. Comme on distingue les climats par les degrés de latitude, on pourrait les distinguer, pour ainsi dire, par les degrés de sensibilité. J'ai vu les opéras d'Angleterre et d'Italie: ce sont les mêmes pièces et les mêmes acteurs; mais la même musique produit des effets si différents sur les deux nations, l'une est si calme, et l'autre si transportée, que cela paraît inconcevable.

Il en sera de même de la douleur: elle est excitée en nous par le déchirement de quelque fibre de notre corps. L'auteur de la nature a établi que cette douleur serait plus forte à mesure que le dérangement serait plus grand: or, il est évident que les grands corps et les fibres grossières des peuples du nord sont moins capables de dérangement que les fibres délicates des peuples des pays chauds: l'âme y est donc moins sensible à la douleur. Il faut écorcher un Moscovite pour lui donner du sentiment[1].

Avec cette délicatesse d'organes que l'on a dans les pays chauds, l'âme est souverainement émue par tout ce qui a du rapport à l'union des deux sexes: tout conduit à cet objet.

Dans les climats du nord, à peine le physique de l'amour a-t-il la force de se rendre bien sensible; dans les climats tempérés, l'amour, accompagné de mille accessoires, se rend agréable par des choses qui d'abord semblent être lui-même, et ne sont pas encore lui; dans les climats plus chauds, on aime l'amour pour lui-même: il est la cause unique du bonheur, il est la vie.

Dans les pays du midi, une machine délicate, faible, mais sensible, se livre à un amour qui, dans un sérail, naît et se calme sans cesse, ou bien à un amour qui, laissant les femmes dans une plus grande indépendance, est exposé à mille troubles. Dans les pays du nord, une machine saine et bien constituée, mais lourde, trouve ses plaisirs dans tout ce qui peut remettre les esprits en mouvement, la chasse, les voyages, la guerre, le vin. Vous trouverez dans les climats du nord des peuples qui ont peu de vices, assez de vertus, beaucoup de sincérité et de franchise. Approchez des pays du midi, vous croirez vous éloigner de la morale même: des passions plus vives multiplieront les crimes; chacun cherchera à prendre sur les autres tous les avantages qui peuvent favoriser ces mêmes passions. Dans les pays tempérés, vous verrez des peuples inconstants dans leurs manières, dans leurs vices même, et dans leurs vertus: le climat n'y a pas une qualité assez déterminée pour les fixer eux-mêmes.

La chaleur du climat peut être si excessive que le corps y sera absolument sans force. Pour lors, l'abattement passera à l'esprit même; aucune curiosité, aucune noble entreprise, aucun sentiment

[1] Il faudrait chercher dans cette insensibilité la raison des divers supplices que nous voyons en usage chez les différentes nations, si l'histoire ne nous enseignait que cette diversité de supplices dépend plutôt de la nature des gouvernements que de celle des climats, et si la physique ne nous présentait le tableau des effets étonnants que peuvent produire sur l'homme la façon de vivre et la coutume. (*Édit. anonyme de* 1764.)

généreux; les inclinations y seront toutes passives; la paresse y fera le bonheur; la plupart des châtiments y seront moins difficiles à soutenir que l'action de l'âme, et la servitude moins insupportable que la force d'esprit qui est nécessaire pour se conduire soi-même.

CHAPITRE III.

Contradiction dans les caractères de certains peuples du midi.

Les Indiens[1] sont naturellement sans courage : les enfants[2] mêmes des Européens nés aux Indes perdent celui de leur climat. Mais comment accorder cela avec leurs actions atroces, leurs contumes, leurs pénitences barbares? Les hommes s'y soumettent à des maux incroyables, les femmes s'y brûlent elles-mêmes : voilà bien de la force pour tant de faiblesse.

La nature, qui a donné à ces peuples une faiblesse qui les rend timides, leur a donné aussi une imagination si vive que tout les frappe à l'excès. Cette même délicatesse d'organes qui leur fait craindre la mort, sert aussi à leur faire redouter mille choses plus que la mort. C'est la même sensibilité qui leur fait fuir tous les périls, et les leur fait tous braver.

Comme une bonne éducation est plus nécessaire aux enfants qu'à ceux dont l'esprit est dans sa maturité; de même, les peuples de ces climats ont plus besoin d'un législateur sage que les peuples du nôtre. Plus on est aisément et fortement frappé, plus il importe de l'être d'une manière convenable, de ne recevoir pas des préjugés, et d'être conduit par la raison.

Du temps des Romains, les peuples du nord de l'Europe vivaient sans arts, sans éducation, presque sans lois; et cependant, par le seul bon sens attaché aux fibres grossières de ces climats, ils se maintinrent avec une sagesse admirable contre la puissance romaine jusqu'au moment où ils sortirent de leurs forêts pour la détruire.

[1] « Cent soldats d'Europe, dit Tavernier, n'auraient pas « grand'peine à battre mille soldats indiens. »

[2] Les Persans mêmes, qui s'établissent aux Indes, prennent, à la troisième génération, la nonchalance et la lâcheté indienne. Voyez Bernier, *sur le Mogol*, tom. I, pag. 282.

CHAPITRE IV.

Cause de l'immutabilité de la religion, des mœurs, des manières, des lois, dans les pays d'Orient.

Si, avec cette faiblesse d'organes qui fait recevoir aux peuples d'Orient les impressions du monde les plus fortes, vous joignez une certaine paresse dans l'esprit, naturellement liée avec celle du corps, qui fasse que cet esprit ne soit capable d'aucune action, d'aucun effort, d'aucune contention, vous comprendrez que l'âme qui a une fois reçu des impressions ne peut plus en changer. C'est ce qui fait que les lois, les mœurs[1], et les manières, même celles qui paraissent indifférentes, comme la façon de se vêtir, sont aujourd'hui en Orient comme elles étaient il y a mille ans.

CHAPITRE V.

Que les mauvais législateurs sont ceux qui ont favorisé les vices du climat, et les bons sont ceux qui s'y sont opposés.

Les Indiens croient que le repos et le néant sont le fondement de toutes choses, et la fin où elles aboutissent. Ils regardent donc l'entière inaction comme l'état le plus parfait et l'objet de leurs désirs. Ils donnent au souverain Être[2] le surnom d'immobile. Les Siamois croient que la félicité[3] suprême consiste à n'être point obligé d'animer une machine et de faire agir un corps.

Dans ces pays où la chaleur excessive énerve et accable, le repos est si délicieux et le mouvement si pénible, que ce système de métaphysique paraît naturel; et[4] Foé, législateur des Indes, a suivi ce qu'il sentait, lorsqu'il a mis les hommes dans un état extrêmement passif; mais sa doctrine, née de la paresse du climat, la favorisant à son tour, a causé mille maux.

Les législateurs de la Chine furent plus sensés, lorsque, considérant les hommes, non pas dans l'état paisible où ils seront quelque jour, mais dans l'action propre à leur faire remplir les devoirs de la vie, ils firent leur religion, leur philosophie, et leurs lois, toutes pratiques. Plus les causes physiques

[1] On voit, par un fragment de Nicolas de Damas, recueilli par Constantin Porphyrogénète, que la coutume était ancienne en Orient d'envoyer étrangler un gouverneur qui déplaisait; elle était du temps des Mèdes.

[2] Panamanack. Voyez Kircher.

[3] La Loubère, *Relation de Siam*, pag. 448.

[4] Foé veut réduire le cœur au pur vide. « Nous avons des « yeux et des oreilles; mais la perfection est de ne voir ni en- « tendre : une bouche, des mains, etc.; la perfection est que « ces membres soient dans l'inaction. » Ceci est tiré du dialogue d'un philosophe chinois, rapporté par le P. Duhalde, tome III.

portent les hommes au repos, plus les causes morales les en doivent éloigner.

CHAPITRE VI.

De la culture des terres dans les climats chauds.

La culture des terres est le plus grand travail des hommes. Plus le climat les porte à fuir ce travail, plus la religion et les lois doivent y exciter. Ainsi, les lois des Indes, qui donnent les terres aux princes et ôtent aux particuliers l'esprit de propriété, augmentent les mauvais effets du climat, c'est-à-dire la paresse naturelle.

CHAPITRE VII.

Du monachisme.

Le monachisme y fait les mêmes maux; il est né dans les pays chauds d'Orient, où l'on est moins porté à l'action qu'à la spéculation.

En Asie, le nombre des derviches ou moines semble augmenter avec la chaleur du climat; les Indes, où elle est excessive, en sont remplies : on trouve en Europe cette même différence.

Pour vaincre la paresse du climat, il faudrait que les lois cherchassent à ôter tous les moyens de vivre sans travail; mais, dans le midi de l'Europe, elles font tout le contraire; elles donnent à ceux qui veulent être oisifs des places propres à la vie spéculative, et y attachent des richesses immenses. Ces gens, qui vivent dans une abondance qui leur est à charge, donnent avec raison leur superflu au bas peuple : il a perdu la propriété des biens; ils l'en dédommagent par l'oisiveté dont ils le font jouir; et il parvient à aimer sa misère même.

CHAPITRE VIII.

Bonne coutume de la Chine.

Les relations[1] de la Chine nous parlent de la cérémonie d'ouvrir les terres, que l'empereur fait tous les ans[2]. On a voulu exciter[3] les peuples au labourage par cet acte public et solennel.

De plus, l'empereur est informé chaque année du laboureur qui s'est le plus distingué dans sa profession; il le fait mandarin du huitième ordre.

[1] Le P. Duhalde, *Histoire de la Chine*, tom. II, pag. 27.

[2] Plusieurs rois des Indes font de même. (*Relation du royaume de Siam*, par la Loubère, pag. 69.)

[3] Venty, troisième empereur de la troisième dynastie, cultiva la terre de ses propres mains, et fit travailler à la soie, dans son palais, l'impératrice et ses femmes. (*Histoire de la Chine.*)

Chez les anciens Perses[1], le huitième jour du mois nommé *chorrem-ruz*, les rois quittaient leur faste pour manger avec les laboureurs. Ces institutions sont admirables pour encourager l'agriculture.

CHAPITRE IX.

Moyens d'encourager l'industrie.

Je ferai voir, au livre XIX, que les nations paresseuses sont ordinairement orgueilleuses. On pourrait tourner l'effet contre la cause, et détruire la paresse par l'orgueil. Dans le midi de l'Europe, où les peuples sont si frappés par le point d'honneur, il serait bon de donner des prix aux laboureurs qui auraient le mieux cultivé leurs champs; ou aux ouvriers qui auraient porté plus loin leur industrie. Cette pratique réussira même par tous pays. Elle a servi de nos jours en Irlande à l'établissement d'une des plus importantes manufactures de toile qui soit en Europe.

CHAPITRE X.

Des lois qui ont rapport à la sobriété des peuples.

Dans les pays chauds, la partie aqueuse du sang se dissipe beaucoup par la transpiration[2] : il y faut donc substituer un liquide pareil. L'eau y est d'un usage admirable; les liqueurs fortes y coagulaient les globules[3] du sang qui restent après la dissipation de la partie aqueuse.

Dans les pays froids, la partie aqueuse du sang s'exhale peu par la transpiration; elle reste en grande abondance : on y peut donc user de liqueurs spiritueuses, sans que le sang se coagule. On y est plein d'humeurs; les liqueurs fortes, qui donnent du mouvement au sang, y peuvent être convenables.

La loi de Mahomet, qui défend de boire du vin, est donc une loi du climat d'Arabie : aussi, avant Mahomet, l'eau était-elle la boisson commune des Arabes. La loi[4] qui défendait aux Carthaginois de boire du vin était aussi une loi du climat; effectivement le climat de ces deux pays est à peu près le même.

[1] M. Hyde, *Religion des Perses.*

[2] M. Bernier, faisant un voyage de Lahor à Cachemire, écrivait : « Mon corps est un crible : à peine ai-je avalé une « pinte d'eau, que je la vois sortir comme une rosée de tous « mes membres jusqu'au bout des doigts. J'en bois dix pintes « par jour, et cela ne me fait point de mal. » (*Voyage de Bernier.*)

[3] Il y a dans le sang des globules rouges, des parties fibreuses, des globules blancs, et de l'eau dans laquelle nage tout cela.

[4] Platon, liv. II, *des Lois*; Aristote, *Du soin des affaires domestiques*; Eusèbe, *Prépar. évang.* liv. XII, chap. XVII.

Digitized by Google

Une pareille loi ne serait pas bonne dans les pays froids, où le climat semble forcer à une certaine ivrognerie de nation, bien différente de celle de la personne. L'ivrognerie se trouve établie par toute la terre, dans la proportion de la froideur et de l'humidité du climat. Passez de l'équateur jusqu'à notre pôle, vous y verrez l'ivrognerie augmenter avec les degrés de latitude. Passez du même équateur au pôle opposé, vous y trouverez l'ivrognerie aller vers le midi[1], comme de ce côté-ci elle avait été vers le nord.

Il est naturel que, là où le vin est contraire au climat, et par conséquent à la santé, l'excès en soit plus sévèrement puni que dans les pays où l'ivrognerie a peu de mauvais effets pour la personne, où elle en a peu pour la société, où elle ne rend point les hommes furieux, mais seulement stupides. Ainsi les lois[2] qui ont puni un homme ivre, et pour la faute qu'il faisait, et pour l'ivresse, n'étaient applicables qu'à l'ivrognerie de la personne, et non à l'ivrognerie de la nation. Un Allemand boit par coutume, un Espagnol par choix.

Dans les pays chauds, le relâchement des fibres produit une grande transpiration des liquides; mais les parties solides se dissipent moins. Les fibres, qui n'ont qu'une action très-faible et peu de ressort, ne s'usent guère; il faut peu de suc nourricier pour les préparer : on y mange donc très-peu.

Ce sont les différents besoins dans les différents climats qui ont formé les différentes manières de vivre[3], et ces différentes manières de vivre ont formé les diverses sortes de lois. Que, dans une nation, les hommes se communiquent beaucoup, il faut de certaines lois; il en faut d'autres chez un peuple où l'on ne se communique point.

CHAPITRE XI.

Des lois qui ont du rapport aux maladies du climat.

Hérodote[4] nous dit que les lois des Juifs sur la lèpre ont été tirées de la pratique des Égyptiens. En effet, les mêmes maladies demandaient les mêmes remèdes. Ces lois furent inconnues aux Grecs et aux premiers Romains, aussi bien que le mal. Le climat de l'Égypte et de la Palestine les rendit nécessaires; et la facilité qu'a cette maladie à se rendre populaire nous doit bien faire sentir la sagesse et la prévoyance de ces lois.

Nous en avons nous-mêmes éprouvé les effets. Les croisades nous avaient apporté la lèpre : les règlements sages que l'on fit l'empêchèrent de gagner la masse du peuple.

On voit, par la loi des Lombards[1], que cette maladie était répandue en Italie avant les croisades, et mérita l'attention des législateurs. Rotharis ordonna qu'un lépreux, chassé de sa maison, et relégué dans un endroit particulier, ne pourrait disposer de ses biens, parce que, dès le moment qu'il avait été tiré de sa maison, il était censé mort. Pour empêcher toute communication avec les lépreux, on les rendait incapables des effets civils.

Je pense que cette maladie fut apportée en Italie par les conquêtes des empereurs grecs, dans les armées desquels il pouvait y avoir des milices de la Palestine ou de l'Égypte. Quoi qu'il en soit, les progrès en furent arrêtés jusqu'au temps des croisades.

On dit que les soldats de Pompée, revenant de Syrie, rapportèrent une maladie à peu près pareille à la lèpre. Aucun règlement fait pour lors n'est venu jusqu'à nous, mais il y a apparence qu'il y en eut, puisque ce mal fut suspendu jusqu'au temps des Lombards.

Il y a deux siècles[2] qu'une maladie, inconnue à nos pères, passa du nouveau monde dans celui-ci, et vint attaquer la nature humaine jusque dans la source de la vie et des plaisirs. On vit la plupart des plus grandes familles du midi de l'Europe périr par un mal qui devint trop commun pour être honteux, et ne fut plus que funeste. Ce fut la soif de l'or qui perpétua cette maladie : on alla sans cesse en Amérique, et on en rapporta toujours de nouveaux levains.

Des raisons pieuses voulurent demander qu'on laissât cette punition sur le crime; mais cette calamité était entrée dans le sein du mariage, et avait déjà corrompu l'enfance même.

[1] Cela se voit dans les Hottentots et les peuples de la pointe du Chili, qui sont plus près du sud.

[2] Comme fit Pittacus, selon Aristote, *Politiq.* liv. II, ch. III. Il vivait dans un climat où l'ivrognerie n'est pas un vice de nation.

[3] On a remarqué avec raison que plus l'homme est civilisé, moins il est dépendant des besoins purement physiques, et par conséquent de l'influence du climat. (P.)

[4] Liv. II.

[1] Liv. II, tit. I, § 3; et tit. XVIII, § 1.

[2] Cette honteuse maladie a une origine plus ancienne : on en a remarqué tous les symptômes dans celle de Job; on en voit du moins les avant-coureurs dans le quinzième chapitre du *Lévitique;* mais elle n'a pas toujours été connue sous le même nom : c'était, dans Lucien, la maladie de Lesbos; dans Horace, celle de Campanie; dans Ausone, le luxe de Rome; et si nous l'avons appelée le mal de Naples, l'Italie l'a appelée le mal français. Il est probable que les Espagnols l'avaient portée en Amérique, d'où ils la rapportèrent. (*L'Esprit des lois quintessencées*, lettre XV.) (P.)

Comme il est de la sagesse des législateurs de veiller à la santé des citoyens, il eût été très-sensé d'arrêter cette communication par des lois faites sur le plan des lois mosaïques.

La peste est un mal dont les ravages sont encore plus prompts et plus rapides. Son siége principal est en Égypte, d'où elle se répand par tout l'univers. On a fait, dans la plupart des États de l'Europe, de très-bons règlements pour l'empêcher d'y pénétrer, et on a imaginé de nos jours un moyen admirable de l'arrêter : on forme une ligne de troupes autour du pays infecté, qui empêche toute communication.

Les Turcs [1], qui n'ont à cet égard aucune police, voient les chrétiens dans la même ville échapper au danger, et eux seuls périr. Ils achètent les habits des pestiférés, s'en vêtissent, et vont leur train [2]. La doctrine d'un destin rigide qui règle tout fait du magistrat un spectateur tranquille : il pense que Dieu a déjà tout fait, et que lui n'a rien à faire.

CHAPITRE XII.

Des lois contre ceux qui se tuent [3] eux-mêmes.

Nous ne voyons point dans les histoires que les Romains se fissent mourir sans sujet; mais les Anglais se tuent sans qu'on puisse imaginer aucune raison qui les y détermine; ils se tuent dans le sein même du bonheur. Cette action, chez les Romains, était l'effet de l'éducation; elle tenait à leur manière de penser et à leurs coutumes : chez les Anglais, elle est l'effet d'une maladie [4]; elle tient à l'état physique de la machine, et est indépendante de toute autre cause [1].

Il y a apparence que c'est un défaut de filtration du suc nerveux : la machine, dont les forces motrices se trouvent à tout moment sans action, est lasse d'elle-même; l'âme ne sent point de douleur, mais une certaine difficulté de l'existence. La douleur est un mal local qui nous porte au désir de voir cesser cette douleur; le poids de la vie est un mal qui n'a point de lieu particulier, et qui nous porte au désir de voir finir cette vie.

Il est clair que les lois civiles de quelques pays ont eu des raisons pour flétrir l'homicide de soi-même; mais, en Angleterre, on ne peut pas plus le punir qu'on ne punit les effets de la démence.

CHAPITRE XIII.

Effets qui résultent du climat d'Angleterre.

Dans une nation à qui une maladie du climat affecte tellement l'âme, qu'elle pourrait porter le dégoût de toutes choses jusqu'à celui de la vie, on voit bien que le gouvernement qui conviendrait le mieux à des gens à qui tout serait insupportable, serait celui où ils ne pourraient pas se prendre à un seul

[1] RICAUT, de l'*Empire ottoman*, pag 284.

[2] Les Français, les Anglais, et quelques autres, sont les seuls étrangers qui s'enferment et qui prennent des précautions contre la peste. Les chrétiens des pays grecs, et les Arméniens surtout, non plus que les Juifs, n'échappent pas plus au danger que les Turcs, parce qu'ils s'y exposent comme eux. L'usage est chez eux plus fort que la crainte. Cependant il y a beaucoup de Turcs qui craignent la peste, et qui s'en préservent autant qu'ils peuvent. Lorsque la mortalité s'étend à un certain point, on fait des prières publiques. Si la peur d'une maladie mortelle arrêtait la communication, si l'on s'enfermait, comme on fait au signal d'une rébellion, le gouvernement aurait toujours à redouter les effets d'une alarme générale, à laquelle on pourrait se méprendre. Il redouterait, et le défaut de vivres auquel on est alors exposé, et le cri du mécontentement, et les plaintes qui produisent si souvent des émeutes. Il faudrait donc se prémunir contre la contagion par des barrières, et par la même police que nous observons dans nos lazarets. Mais comment accorder sur ce point une loi nécessairement rigoureuse avec l'habitude du despotisme, qui ne connaît point d'autre loi que sa volonté? (GUYS, *Lettres sur la Grèce*, n° XXX.) (P.)

[3] L'action de ceux qui se tuent eux-mêmes est contraire à la loi naturelle et à la religion révélée.

[4] Elle pourrait bien être compliquée avec le scorbut, qui, surtout dans quelques pays, rend un homme bizarre et insupportable à lui-même. (*Voyage de François Pirard*, part. II, chap. XXI.)

[1] Les Anglais, en effet, appellent cette maladie *spleen*, qu'ils prononcent *splin* : ce mot signifie la rate. Nos dames autrefois étaient malades de la rate. Molière a fait dire à des bouffons * :

> Veut-on qu'on rabatte,
> Par des moyens doux,
> Les vapeurs de rate
> Qui nous minent tous;
> Qu'on laisse Hippocrate,
> Et qu'on vienne à nous.

Nos Parisiennes étaient donc tourmentées de la rate; à présent elles sont affligées de vapeurs : et en aucun cas elles ne se tuaient. Les Anglais ont le *splin*, ou la *splin*, et se tuent par humeur. Ils s'en vantent; car quiconque se pend à Londres, ou se noie, ou se tire un coup de pistolet, est mis dans la gazette.

Depuis la querelle de Philippe de Valois et d'Édouard III, pour la loi salique, les Anglais en ont toujours voulu aux Français; ils leur prirent non-seulement Calais, mais tous les mots de leur langue, et leurs maladies, et leurs modes, et prétendirent enfin à l'honneur exclusif de se tuer. Mais si l'on voulait rabaître cet orgueil, on leur prouverait que dans la seule année 1764 on a compté à Paris plus de cinquante personnes qui se sont donné la mort. On leur dirait que chaque année il y a douze suicides dans Genève qui ne contient que vingt mille âmes, tandis que les gazettes ne comptent pas plus de suicides à Londres, qui renferme environ sept cent mille *spleen*, ou *splin*.

Les climats n'ont guère changé depuis que Romulus et Rémus eurent une louve pour nourrice. Cependant pourquoi, si vous en exceptez Lucrèce, dont l'histoire n'est pas bien avérée, aucun Romain de marque n'a-t-il eu une assez forte *spleen* pour attenter à sa vie? Et pourquoi, ensuite, dans l'espace de si peu d'années, Caton d'Utique, Brutus, Cassius, Antoine, et tant d'autres, donnèrent-ils cet exemple au monde? N'y a-t-il pas quelque autre raison que le climat qui rendit ces suicides si communs? (VOLT.)

* Dans l'*Amour médecin*, act. III, sc. VIII.

de ce qui causerait leurs chagrins, et où les lois gouvernant plutôt que les hommes, il faudrait, pour changer l'État, les renverser elles-mêmes.

Que si la même nation avait encore reçu du climat un certain caractère d'impatience qui ne lui permît pas de souffrir longtemps les mêmes choses, on voit bien que le gouvernement dont nous venons de parler serait encore le plus convenable.

Ce caractère d'impatience n'est pas grand par lui-même; mais il peut le devenir beaucoup quand il est joint avec le courage.

Il est différent de la légèreté, qui fait que l'on entreprend sans sujet et que l'on abandonne de même. Il approche plus de l'opiniâtreté, parce qu'il vient d'un sentiment des maux, si vif, qu'il ne s'affaiblit pas même par l'habitude de les souffrir.

Ce caractère, dans une nation libre, serait très-propre à déconcerter les projets de la tyrannie [1], qui est toujours lente et faible dans ses commencements, comme elle est prompte et vive dans sa fin; qui ne montre d'abord qu'une main pour secourir, et opprime ensuite avec une infinité de bras.

La servitude commence toujours par le sommeil. Mais un peuple qui n'a de repos dans aucune situation, qui se tâte sans cesse, et trouve tous les endroits douloureux, ne pourrait guère s'endormir.

La politique est une lime sourde, qui use et qui parvient lentement à sa fin. Or, les hommes dont nous venons de parler ne pourraient soutenir les lenteurs, les détails, le sang-froid des négociations; ils y réussiraient souvent moins que toute autre nation, et ils perdraient par leurs traités ce qu'ils auraient obtenu par leurs armes.

CHAPITRE XIV.

Autres effets du climat.

Nos pères, les anciens Germains, habitaient un climat où les passions étaient très-calmes. Leurs lois ne trouvaient dans les choses que ce qu'elles voyaient, et n'imaginaient rien de plus; et, comme elles jugeaient des insultes faites aux hommes par la grandeur des blessures, elles ne mettaient pas plus de raffinement dans les offenses faites aux femmes. La loi des Allemands [2] est là-dessus fort singulière. Si l'on découvre une femme à la tête, on payera une amende de six sous; autant si c'est à la jambe jusqu'au genou; le double depuis le genou. Il semble que la loi mesurait la grandeur des outrages faits à la personne des femmes comme on mesure une figure de géométrie; elle ne punissait point le crime de l'imagination, elle punissait celui des yeux. Mais lorsqu'une nation germanique se fut transportée en Espagne, le climat trouva bien d'autres lois. La loi des Wisigoths défendit aux médecins de saigner une femme ingénue qu'en présence de son père ou de sa mère, de son frère, de son fils ou de son oncle. L'imagination des peuples s'alluma, celle des législateurs s'échauffa de même, la loi soupçonna tout pour un peuple qui pouvait tout soupçonner.

Ces lois eurent donc une extrême attention sur les deux sexes. Mais il semble que, dans les punitions qu'elles firent, elles songèrent plus à flatter la vengeance particulière qu'à exercer la vengeance publique. Ainsi, dans la plupart des cas, elles réduisaient les deux coupables dans la servitude des parents ou du mari offensé. Une femme ingénue [1] qui s'était livrée à un homme marié était remise dans la puissance de sa femme, pour en disposer à sa volonté. Elles obligeaient les esclaves [2] de lier et de présenter au mari sa femme qu'ils surprenaient en adultère; elles permettaient à ses enfants [3] de l'accuser et de mettre à la question ses esclaves pour la convaincre. Aussi furent-elles plus propres à raffiner à l'excès un certain point d'honneur qu'à former une bonne police. Et il ne faut pas être étonné si le comte Julien crut qu'un outrage de cette espèce demandait la perte de sa patrie et de son roi. On ne doit pas être surpris si les Maures, avec une telle conformité de mœurs, trouvèrent tant de facilité à s'établir en Espagne, à s'y maintenir, et à retarder la chute de leur empire.

CHAPITRE XV.

De la différente confiance que les lois ont dans le peuple, selon les climats.

Le peuple japonais a un caractère si atroce, que ses législateurs et ses magistrats n'ont pu avoir aucune confiance en lui : ils ne lui ont mis devant les yeux que des juges, des menaces et des châtiments; ils l'ont soumis, pour chaque démarche, à l'inqui-

[1] Je prends ici ce mot pour le dessein de renverser le pouvoir établi, et surtout la démocratie. C'est la signification que lui donnaient les Grecs et les Romains.

[2] Chap. LVIII, § 1 et 2.

[1] *Loi des Wisigoths*, liv. III, tit. IV, § 9.

[2] *Ibid.* § 6.

[3] *Ibid.* § 12.

sition de la police. Ces lois qui, sur cinq chefs de famille, en établissent un comme magistrat sur les quatre autres; ces lois qui, pour un seul crime, punissent toute une famille ou tout un quartier; ces lois qui ne trouvent point d'innocents là où il peut y avoir un coupable, sont faites pour que tous les hommes se méfient les uns des autres, pour que chacun recherche la conduite de chacun, et qu'il en soit l'inspecteur, le témoin et le juge.

Le peuple des Indes, au contraire, est doux [1], tendre, compatissant : aussi ses législateurs ont-ils eu une grande confiance en lui. Ils ont établi peu de peines [2], et elles sont peu sévères; elles ne sont pas même rigoureusement exécutées. Ils ont donné les neveux aux oncles, les orphelins aux tuteurs, comme on les donne ailleurs à leurs pères; ils ont réglé la succession par le mérite reconnu du successeur. Il semble qu'ils ont pensé que chaque citoyen devait se reposer sur le bon naturel des autres.

Ils donnent aisément la liberté à leurs esclaves [3]; ils les marient; ils les traitent comme leurs enfants [4]: heureux climat, qui fait naître la candeur des mœurs, et produit la douceur des lois [5]!

[1] Voyez Bernier, tom. II, pag. 140.

[2] Voyez, dans le quatorzième recueil des *Lettres édifiantes*, pag. 403, les principales lois ou coutumes des peuples de l'Inde de la presqu'île deçà le Gange.

[3] *Lettres édifiantes*, neuvième recueil, pag. 378.

[4] J'avais pensé que la douceur de l'esclavage aux Indes avait fait dire à Diodore qu'il n'y avait dans ce pays ni maître ni esclave; mais Diodore a attribué à toute l'Inde ce qui, selon Strabon, liv. XV, n'était propre qu'à une nation particulière.

[5] Le climat étend son pouvoir, sans doute, sur la force et la beauté du corps, sur le génie, sur les inclinations. Nous n'avons jamais entendu parler ni d'une Phryné samoïède ou négresse, ni d'un Hercule lapon, ni d'un Newton topinambou; mais je ne crois pas que l'illustre auteur ait eu raison d'affirmer que les peuples du nord ont toujours vaincu ceux du midi : car les Arabes acquirent par les armes, en très-peu de temps, au nom de leur patrie, un empire aussi étendu que celui des Romains; et les Romains eux-mêmes avaient subjugué les bords de la mer Noire, qui sont presque aussi froids que ceux de la mer Baltique.

L'illustre auteur croit que les religions dépendent du climat. Je pense avec lui que les rites en dépendent entièrement. Mahomet n'aurait défendu le vin et les jambons ni à Bayonne, ni à Mayence. On entrait ebaussé dans les temples de la Tauride, qui est un pays froid; il fallait entrer nu-pieds dans celui de Jupiter-Ammon, au milieu des sables brûlants. On ne s'avisera point en Égypte de peindre Jupiter armé du tonnerre, puisqu'il y tonne si rarement.

La croyance qui constitue proprement la religion, est d'une nature toute différente. Les enfants troyens furent élevés dans la persuasion qu'Apollon et Neptune avaient bâti les murs de Troie; et les enfants athéniens bien appris ne doutaient pas que Minerve ne leur eût donné des olives. Les Romains, les Carthaginois, eurent une autre mythologie. Chaque peuple eut la sienne.

Je ne puis croire à la faiblesse d'organes que Montesquieu attribue aux peuples du midi, et à cette paresse d'esprit qui fait, selon lui, « que les lois, les mœurs et les manières, sont aujourd'hui en Orient comme elles étaient il y a mille ans. » Montesquieu dit toujours que les lois forment *les manières*; j'aurais dit *les usages*. Mais il me semble que les manières du christianisme détruisirent, depuis Constantin, les manières de la Syrie, de l'Asie mineure et de l'Égypte; que les manières un peu brutales de Mahomet chassèrent les belles manières des anciens Perses, et même les nôtres. Les Turcs sont venus ensuite qui ont tout bouleversé, de façon qu'il n'en reste plus rien que les eunuques et les bouffons.

On a peut-être attribué trop d'influence au climat. Il paraît que partout la société humaine a été formée par de petites peuplades qui, après s'être plus ou moins civilisées, ont fini par se réunir ou par être absorbées dans de grands empires. La différence la plus réelle est celle qui existe entre les Européens et le reste du globe; et cette différence est l'ouvrage des Grecs. Ce sont les philosophes d'Athènes, de Milet, de Syracuse, d'Alexandrie, qui ont rendu les habitants de l'Europe actuelle supérieurs aux autres hommes. Si Xerxès eût vaincu à Salamine, nous serions peut-être encore des barbares. (VOLT.)

LIVRE QUINZIÈME.

COMMENT LES LOIS DE L'ESCLAVAGE CIVIL ONT DU RAPPORT AVEC LA NATURE DU CLIMAT.

CHAPITRE I.

De l'esclavage civil.

L'esclavage proprement dit est l'établissement d'un droit qui rend un homme tellement propre à un autre homme, qu'il est le maître absolu de sa vie et de ses biens. Il n'est pas bon par sa nature; il n'est utile ni au maître ni à l'esclave : à celui-ci, parce qu'il ne peut rien faire par vertu; à celui-là, parce qu'il contracte avec ses esclaves toutes sortes de mauvaises habitudes, qu'il s'accoutume insensiblement à manquer à toutes les vertus morales, qu'il devient fier, prompt, dur, colère, voluptueux, cruel.

Dans les pays despotiques, où l'on est déjà sous l'esclavage politique, l'esclavage civil est plus tolérable qu'ailleurs. Chacun y doit être assez content d'y avoir sa subsistance et la vie [1]. Ainsi la condition de l'esclave n'y est guère plus à charge que la condition du sujet.

Mais, dans le gouvernement monarchique, où il est souverainement important de ne point abattre ou avilir la nature humaine, il ne faut point d'esclaves. Dans la démocratie, où tout le monde est égal, et dans l'aristocratie, où les lois doivent faire leurs efforts pour que tout le monde soit aussi égal

[1] Quand, par la forme du gouvernement, tous sont les esclaves d'un seul qui ne peut, ni ne veut les protéger, il n'est pas étonnant que plusieurs préfèrent de se rendre par leur volonté même les esclaves d'un autre homme qui les gardera sous ses yeux et sous sa protection. (SERVAN.)

Digitized by Google

que la nature du gouvernement peut le permettre, des esclaves sont contre l'esprit de la constitution : ils ne servent qu'à donner aux citoyens une puissance et un luxe qu'ils ne doivent point avoir [1].

CHAPITRE II.

Origine du droit de l'esclavage, chez les jurisconsultes romains.

On ne croirait jamais que c'eût été la pitié qui eût établi l'esclavage, et que, pour cela, elle s'y fût prise de trois manières [2].

Le droit des gens a voulu que les prisonniers fussent esclaves, pour qu'on ne les tuât pas. Le droit civil des Romains permit à des débiteurs, que leurs créanciers pouvaient maltraiter, de se vendre eux-mêmes; et le droit naturel a voulu que des enfants qu'un père esclave ne pouvait plus nourrir fussent dans l'esclavage comme leur père [3].

Ces raisons des jurisconsultes ne sont point sensées. 1° Il est faux qu'il soit permis de tuer dans la guerre, autrement que dans le cas de nécessité; mais dès qu'un homme en a fait un autre esclave, on ne peut pas dire qu'il ait été dans la nécessité de le tuer, puisqu'il ne l'a pas fait. Tout le droit que la guerre peut donner sur les captifs est de s'assurer tellement de leur personne, qu'ils ne puissent plus nuire [4]. Les homicides faits de sang-froid par les soldats, et après la chaleur de l'action, sont rejetés de toutes les nations [1] du monde.

2° Il n'est pas vrai qu'un homme libre puisse se vendre. La vente suppose un prix; l'esclave se vendant, tous ses biens entreraient dans la propriété du maître : le maître ne donnerait donc rien, et l'esclave ne recevrait rien. Il aurait un pécule, dira-t-on; mais le pécule est accessoire à la personne. S'il n'est pas permis de se tuer, parce qu'on se dérobe à sa patrie, il n'est pas plus permis de se vendre. La liberté de chaque citoyen est une partie de la liberté publique. Cette qualité, dans l'État populaire, est même une partie de la souveraineté. Vendre sa qualité de citoyen est un [2] acte d'une telle extravagance, qu'on ne peut pas la supposer dans un homme. Si la liberté a un prix pour celui qui l'achète, elle est sans prix pour celui qui la vend. La loi civile, qui a permis aux hommes le partage des biens, n'a pu mettre au nombre des biens une partie des hommes qui devaient faire ce partage. La loi civile, qui restitue sur les contrats qui contiennent quelque lésion, ne peut s'empêcher de restituer contre un accord qui contient la lésion la plus énorme de toutes.

La troisième manière, c'est la naissance. Celle-ci tombe avec les deux autres. Car, si un homme n'a pu se vendre, encore moins a-t-il pu vendre son fils qui n'était pas né; si un prisonnier de guerre ne peut être réduit en servitude, encore moins ses enfants.

Ce qui fait que la mort d'un criminel est une chose licite, c'est que la loi qui le punit a été faite en sa faveur. Un meurtrier, par exemple, a joui de la loi qui le condamne; elle lui a conservé la vie à tous les instants : il ne peut donc pas réclamer contre elle. Il n'en est pas de même de l'esclave; la loi de l'esclavage n'a jamais pu lui être utile; elle est, dans tous les cas, contre lui, sans jamais être pour lui : ce qui est contraire au principe fondamental de toutes les sociétés.

On dira qu'elle a pu lui être utile parce que le maître lui a donné la nourriture. Il faudrait donc réduire l'esclavage aux personnes incapables de gagner leur vie. Mais on ne veut pas de ces esclaves-là. Quant aux enfants, la nature, qui a donné du lait aux mères, a pourvu à leur nourriture; et le reste de leur enfance est si près de l'âge où est en eux la

[1] Cet esclavage, dont Montesquieu s'indignait en le discutant, lui paraît si odieux qu'il l'impute tout entier au despotisme de l'Orient, et le déclare incompatible avec la constitution d'un État libre, oubliant que toutes les démocraties de la Grèce avaient pris la servitude domestique pour base de l'indépendance sociale. (M. VILLEMAIN, *Éloge de Montesquieu.*)

[2] *Instit. de Justinien*, liv. I.

[3] Grotius * a dit : « Dans l'état de nature, nul n'est esclave; et c'est en ce sens que les jurisconsultes soutiennent que la servitude est contraire à la nature. Mais que la servitude ait pu tirer son origine d'une convention ou d'un délit, c'est ce qui ne répugne point à la justice naturelle. »

Dupin, dans ses observations sur l'*Esprit des Lois*, s'est emparé de ce passage, qu'il a cru fortifier par les réflexions suivantes : « Il n'y a qu'un homme libre qui puisse se vendre : s'il n'était pas libre, il ne pourrait pas disposer de lui; et suivant le droit naturel, chacun peut disposer de sa personne et de ce qu'il possède, comme il le juge à propos, sous la seule condition de ne faire aucun tort à autrui. S'il est débiteur, c'est une peine que la loi a imposée à sa mauvaise conduite. Ne vaudrait-il pas mieux pour un homme insolvable qu'il devînt esclave, et qu'on pourvût à tous ses besoins, que d'être mis dans une prison pour y passer misérablement une partie, et peut-être le reste de sa vie? » (P.)

[4] Locke prétend au contraire ** que les prisonniers faits dans une guerre juste sont, par le droit de la nature, sujets à la domination absolue et au pouvoir arbitraire de leurs maîtres. Ce principe, conforme à la doctrine d'Aristote sur l'esclavage, est indigne des temps modernes. (P.)

[1] Si l'on ne veut citer celles qui mangent leurs prisonniers.

[2] Je parle de l'esclavage pris à la rigueur, tel qu'il était chez les Romains, et qu'il est établi dans nos colonies.

* *De Jure pacis et belli*, tom. II, pag. 104 et seq.

** *Gouv. civ.* chap. VI, § 9.

plus grande capacité de se rendre utiles, qu'on ne pourrait pas dire que celui qui les nourrirait, pour être leur maître, donnât rien.

L'esclavage est d'ailleurs aussi opposé au droit civil qu'au droit naturel. Quelle loi civile pourrait empêcher un esclave de fuir, lui qui n'est point dans la société, et que par conséquent aucunes lois civiles ne concernent? Il ne peut être retenu que par une loi de famille, c'est-à-dire par la loi du maître.

CHAPITRE III.

Autre origine du droit de l'esclavage.

J'aimerais autant dire que le droit de l'esclavage vient du mépris qu'une nation conçoit pour une autre, fondé sur la différence des coutumes.

Lopès de Gomara[1] dit « que les Espagnols trouvèrent, près de Sainte-Marthe, des paniers où « les habitants avaient des denrées : c'étaient des « cancres, des limaçons, des cigales, des sauterelles. Les vainqueurs en firent un crime aux « vaincus. » L'auteur avoue que c'est là-dessus qu'on fonda le droit qui rendait les Américains esclaves des Espagnols, outre qu'ils fumaient du tabac, et qu'ils ne se faisaient pas la barbe à l'espagnole.

Les connaissances rendent les hommes doux; la raison porte à l'humanité : il n'y a que les préjugés qui y fassent renoncer.

CHAPITRE IV.

Autre origine du droit de l'esclavage.

J'aimerais autant dire que la religion donne à ceux qui la professent un droit de réduire en servitude ceux qui ne la professent pas, pour travailler plus aisément à sa propagation.

Ce fut cette manière de penser qui encouragea les destructeurs de l'Amérique dans leurs crimes[2].

C'est sur cette idée qu'ils fondèrent le droit de rendre tant de peuples esclaves; car ces brigands, qui voulaient absolument être brigands et chrétiens, étaient très-dévots.

Louis XIII[3] se fit une peine extrême de la loi qui rendait esclaves les nègres de ses colonies; mais, quand on lui eut bien mis dans l'esprit que c'était la voie la plus sûre pour les convertir, il y consentit[2].

CHAPITRE V.

De l'esclavage des nègres.

Si j'avais à soutenir le droit que nous avons eu de rendre les nègres esclaves, voici ce que je dirais :

Les peuples d'Europe ayant exterminé ceux de l'Amérique, ils ont dû mettre en esclavage ceux de l'Afrique, pour s'en servir à défricher tant de terres.

Le sucre serait trop cher, si l'on ne faisait travailler la plante qui le produit par des esclaves.

Ceux dont il s'agit sont noirs depuis les pieds jusqu'à la tête; et ils ont le nez si écrasé qu'il est presque impossible de les plaindre.

On ne peut se mettre dans l'esprit que Dieu, qui est un être très-sage, ait mis une âme, surtout une âme bonne, dans un corps tout noir.

Il est si naturel de penser que c'est la couleur qui constitue l'essence de l'humanité, que les peuples d'Asie, qui font des eunuques, privent toujours les noirs du rapport qu'ils ont avec nous d'une façon plus marquée.

On peut juger de la couleur de la peau par celle des cheveux, qui, chez les Égyptiens, les meilleurs philosophes du monde, était d'une si grande conséquence, qu'ils faisaient mourir tous les hommes roux qui leur tombaient entre les mains.

Une preuve que les nègres n'ont pas le sens commun, c'est qu'ils font plus de cas d'un collier de verre que de l'or, qui, chez des nations policées, est d'une si grande conséquence.

Il est impossible que nous supposions que ces gens-là soient des hommes, parce que, si nous les supposions des hommes, on commencerait à croire que nous ne sommes pas nous-mêmes chrétiens.

De petits esprits exagèrent trop l'injustice que l'on fait aux Africains : car, si elle était telle qu'ils le disent, ne serait-il pas venu dans la tête des princes d'Europe, qui font entre eux tant de conventions inutiles, d'en faire une générale en faveur de la miséricorde et de la pitié?

[1] *Biblioth. Angl.* tom. XIII, deuxième partie, art. 3.

[2] Voyez l'*Histoire de la conquête du Mexique*, par Solis, et celle du Pérou, par Garcilasso de La Vega.

[3] Le P. Labat, *Nouveau Voyage aux îles de l'Amérique*, tom. IV, pag. 114, an 1722, in-12.

[2] La première concession pour la traite des nègres est du 14 novembre 1673. Louis XIII était mort en 1643. Cela ressemble au refus de François Ier d'écouter Christophe Colomb qui avait découvert les îles Antilles avant que François Ier naquît. (VOLT.)

CHAPITRE VI.

Véritable origine du droit de l'esclavage.

Il est temps de chercher la vraie origine du droit de l'esclavage. Il doit être fondé sur la nature des choses : voyons s'il y a des cas où il en dérive.

Dans tout gouvernement despotique, on a une grande facilité à se vendre : l'esclavage politique y anéantit en quelque façon la liberté civile.

M. Perry[1] dit que les Moscovites se vendent très-aisément. J'en sais bien la raison : c'est que leur liberté ne vaut rien.

A Achim, tout le monde cherche à se vendre. Quelques-uns des principaux seigneurs[2] n'ont pas moins de mille esclaves, qui sont des principaux marchands, qui ont aussi beaucoup d'esclaves sous eux, et ceux-ci beaucoup d'autres ; on en hérite et on les fait trafiquer. Dans ces États, les hommes libres, trop faibles contre le gouvernement, cherchent à devenir les esclaves de ceux qui tyrannisent le gouvernement.

C'est là l'origine juste, et conforme à la raison, de ce droit d'esclavage très-doux que l'on trouve dans quelques pays; et il doit être doux, parce qu'il est fondé sur le choix libre qu'un homme, pour son utilité, se fait d'un maître : ce qui forme une convention réciproque entre les deux parties.

CHAPITRE VII.

Autre origine du droit de l'esclavage.

Voici une autre origine du droit de l'esclavage, et même de cet esclavage cruel que l'on voit parmi les hommes.

Il y a des pays où la chaleur énerve le corps, et affaiblit si fort le courage, que les hommes ne sont portés à un devoir pénible que par la crainte du châtiment : l'esclavage y choque donc moins la raison; et le maître y étant aussi lâche à l'égard de son prince, que son esclave l'est à son égard, l'esclavage civil y est encore accompagné de l'esclavage politique.

Aristote[3] veut prouver qu'il y a des esclaves par nature; et ce qu'il dit ne le prouve guère. Je crois que, s'il y en a de tels, ce sont ceux dont je viens de parler.

Mais, comme tous les hommes naissent égaux, il faut dire que l'esclavage est contre la nature, quoique dans certains pays il soit fondé sur une raison naturelle; et il faut bien distinguer ces pays d'avec ceux où les raisons naturelles mêmes le rejettent, comme les pays d'Europe, où il a été si heureusement aboli.

Plutarque nous dit, dans la vie de Numa, que, du temps de Saturne, il n'y avait ni maître, ni esclave. Dans nos climats, le christianisme a ramené cet âge.

CHAPITRE VIII.

Inutilité de l'esclavage parmi nous.

Il faut donc borner la servitude naturelle à de certains pays particuliers de la terre. Dans tous les autres, il me semble que, quelque pénibles que soient les travaux que la société y exige, on peut tout faire avec des hommes libres.

Ce qui me fait penser ainsi, c'est qu'avant que le christianisme eût aboli en Europe la servitude civile, on regardait les travaux des mines comme si pénibles, qu'on croyait qu'ils ne pouvaient être faits que par des esclaves ou par des criminels. Mais on sait qu'aujourd'hui les hommes qui y sont employés vivent heureux[1]. On a, par de petits priviléges, encouragé cette profession; on a joint à l'augmentation du travail celle du gain; et on est parvenu à leur faire aimer leur condition plus que toute autre qu'ils eussent pu prendre.

Il n'y a point de travail si pénible qu'on ne puisse proportionner à la force de celui qui le fait, pourvu que ce soit la raison, et non pas l'avarice, qui le règle. On peut, par la commodité des machines que l'art invente ou applique, suppléer au travail forcé qu'ailleurs on fait faire aux esclaves. Les mines des Turcs, dans le bannat de Témeswar, étaient plus riches que celles de Hongrie; et elles ne produisaient pas tant, parce qu'ils n'imaginaient jamais que les bras de leurs esclaves.

Je ne sais si c'est l'esprit ou le cœur qui me dicte cet article-ci. Il n'y a peut-être pas de climat sur la terre où l'on ne pût engager au travail des hommes libres. Parce que les lois étaient mal faites, on a trouvé des hommes paresseux; parce que ces hommes étaient paresseux, on les a mis dans l'esclavage.

[1] *État présent de la Grande-Russie*, par Jean Perry; Paris, 1717, in-12.

[2] *Nouveau Voyage autour du Monde*, par Guillaume Dampierre, tom. III; Amsterdam, 1711.

[3] *Politique*, liv. I, chap. 1

[1] On peut se faire instruire de ce qui se passe à cet égard dans les mines du Hartz dans la basse Allemagne, et dans celles de Hongrie.

CHAPITRE IX.

Des nations chez lesquelles la liberté civile est généralement établie.

On entend dire tous les jours qu'il serait bon que parmi nous il y eût des esclaves.

Mais, pour bien juger de ceci, il ne faut pas examiner s'ils seraient utiles à la petite partie riche et voluptueuse de chaque nation; sans doute qu'ils lui seraient utiles; mais, prenant un autre point de vue, je ne crois pas qu'aucun de ceux qui la composent voulût tirer au sort pour savoir qui devrait former la partie de la nation qui serait libre, et celle qui serait esclave. Ceux qui parlent le plus pour l'esclavage l'auraient le plus en horreur, et les hommes les plus misérables en auraient horreur de même. Le cri pour l'esclavage est donc le cri du luxe et de la volupté, et non pas celui de l'amour de la félicité publique. Qui peut douter que chaque homme, en particulier, ne fût très-content d'être le maître des biens, de l'honneur et de la vie des autres; et que toutes ses passions ne se réveillassent d'abord à cette idée? Dans ces choses, voulez-vous savoir si les désirs de chacun sont légitimes, examinez les désirs de tous.

CHAPITRE X.

Diverses espèces d'esclavage.

Il y a deux sortes de servitude : la réelle et la personnelle. La réelle est celle qui attache l'esclave au fonds de terre. C'est ainsi qu'étaient les esclaves chez les Germains, au rapport de Tacite [1]. Ils n'avaient point d'office dans la maison; ils rendaient à leur maître une certaine quantité de blé, de bétail, ou d'étoffe : l'objet de leur esclavage n'allait pas plus loin. Cette espèce de servitude est encore établie en Hongrie, en Bohême, et dans plusieurs endroits de la basse Allemagne.

La servitude personnelle regarde le ministère de la maison, et se rapporte plus à la personne du maître.

L'abus extrême de l'esclavage est lorsqu'il est, en même temps, personnel et réel. Telle était la servitude des ilotes chez les Lacédémoniens; ils étaient soumis à tous les travaux hors de la maison, et à toutes sortes d'insultes dans la maison : cette ilotie est contre la nature des choses. Les peuples simples n'ont qu'un esclavage réel [2], parce que leurs femmes et leurs enfants font les travaux domestiques [1]. Les peuples voluptueux ont un esclavage personnel, parce que le luxe demande le service des esclaves dans la maison. Or, l'ilotie joint, dans les mêmes personnes, l'esclavage établi chez les peuples voluptueux, et celui qui est établi chez les peuples simples.

CHAPITRE XI.

Ce que les lois doivent faire par rapport à l'esclavage.

Mais, de quelque nature que soit l'esclavage, il faut que les lois civiles cherchent à en ôter, d'un côté, les abus, et de l'autre, les dangers.

CHAPITRE XII.

Abus de l'esclavage.

Dans les États mahométans [2], on est non-seulement maître de la vie et des biens des femmes esclaves, mais encore de ce qu'on appelle leur vertu ou leur honneur [3]. C'est un des malheurs de ces pays, que la plus grande partie de la nation n'y soit faite que pour servir à la volonté de l'autre. Cette servitude est récompensée par la paresse dont on fait jouir de pareils esclaves : ce qui est encore pour l'État un nouveau malheur.

C'est cette paresse qui rend les sérails d'Orient [4] des lieux de délices pour ceux mêmes contre qui ils sont faits. Des gens qui ne craignent que le travail peuvent trouver leur bonheur dans ces lieux tranquilles. Mais on voit que par là on choque même l'esprit de l'établissement de l'esclavage.

La raison veut que le pouvoir du maître ne s'étende point au delà des choses qui sont de son service : il faut que l'esclavage soit pour l'utilité, et non pas pour la volupté. Les lois de la pudicité sont du droit naturel, et doivent être senties par toutes les nations du monde.

Que si la loi qui conserve la pudicité des esclaves est bonne dans les États où le pouvoir sans bornes se joue de tout, combien le sera-t-elle dans les mo-

[1] *De Moribus Germanorum.*

[2] Vous ne pourriez, dit Tacite, distinguer le maître de l'esclave par les délices de la vie.

[1] C'est ce que Tacite dit des Germains : *Cætera domus officia uxor ac liberi exequuntur.* (*Ibid.* § 25.) (P.)

[2] Voyez Chardin. *Voyage de Perse.*

[3] *Le Sura*, au chap. XXIV de l'Alcoran, intitulé *la Lumière*, dit expressément : « Traitez bien vos esclaves; et si vous voyez en eux quelque mérite, partagez avec eux les richesses que Dieu vous a données. Ne forcez pas vos femmes esclaves à se prostituer à vous, etc. » A Constantinople, on punit de mort le maître qui a tué son esclave, à moins qu'il ne soit prouvé que son esclave a levé la main sur lui. Une femme esclave qui prouve que son maître l'a violée est déclarée libre avec des dédommagements. (VOLT.)

[4] Voyez Chardin, tom. II, dans sa *Description du marché d'Izagour.*

narchies? combien le sera-t-elle dans les États répnblicains?

Il y a une disposition de la loi [1] des Lombards qui paraît bonne pour tous les gouvernements : « Si un maître débauche la femme de son esclave, « ceux-ci seront tous deux libres. » Tempérament admirable pour prévenir et arrêter, sans trop de rigueur, l'incontinence des maîtres.

Je ne vois pas que les Romains aient eu, à cet égard, une bonne police. Ils lâchèrent la bride à l'incontinence des maîtres ; ils privèrent même, en quelque façon, leurs esclaves du droit des mariages. C'était la partie de la nation la plus vile; mais, quelque vile qu'elle fût, il était bon qu'elle eût des mœurs; et, de plus, en lui ôtant les mariages, on corrompait ceux des citoyens.

CHAPITRE XIII.

Danger du grand nombre d'esclaves.

Le grand nombre d'esclaves a des effets différents dans les divers gouvernements. Il n'est point à charge dans le gouvernement despotique; l'esclavage politique, établi dans le corps de l'État, fait que l'on sent peu l'esclavage civil. Ceux que l'on appelle hommes libres ne le sont guère plus que ceux qui n'y ont pas ce titre; et ceux-ci, en qualité d'eunuques, d'affranchis, ou d'esclaves, ayant en main presque toutes les affaires, la condition d'un homme libre et celle d'un esclave se touchent de fort près. Il est donc presque indifférent que peu ou beaucoup de gens y vivent dans l'esclavage.

Mais, dans les États modérés, il est très-important qu'il n'y ait point trop d'esclaves. La liberté politique y rend précieuse la liberté civile; et celui qui est privé de cette dernière est encore privé de l'autre. Il voit une société heureuse dont il n'est pas même partie; il trouve la sûreté établie pour les autres, et non pas pour lui; il sent que son maître a une âme qui peut s'agrandir, et que la sienne est contrainte de s'abaisser sans cesse. Rien ne met plus près de la condition des bêtes, que de voir toujours des hommes libres, et de ne l'être pas. De telles gens sont des ennemis naturels de la société, et leur nombre serait dangereux.

Il ne faut donc pas être étonné que, dans les gouvernements modérés, l'État ait été si troublé par la révolte des esclaves, et que cela soit arrivé si rarement [2] dans les États despotiques.

[1] Liv. I, tit. XXXII, § 5.
[2] La révolte des mameluks était un cas particulier : c'était un corps de milice qui usurpa l'empire.

CHAPITRE XIV.

Des esclaves armés.

Il est moins dangereux dans la monarchie d'armer les esclaves que dans les république. Là, un peuple guerrier, un corps de noblesse, contiendront assez ces esclaves armés. Dans la république, des hommes uniquement citoyens ne pourront guère contenir des gens qui, ayant les armes à la main, se trouveront égaux aux citoyens.

Les Goths, qui conquirent l'Espagne, se répandirent dans le pays, et bientôt se trouvèrent très-faibles. Ils firent trois règlements considérables : ils abolirent l'ancienne coutume qui leur défendait de [1] s'allier par mariage avec les Romains; ils établirent que tous les affranchis [2] du fisc iraient à la guerre, sous peine d'être réduits en servitude; ils ordonnèrent que chaque Goth mènerait à la guerre et armerait la dixième [3] partie de ses esclaves. Ce nombre était peu considérable, en comparaison de ceux qui restaient. De plus, ces esclaves, menés à la guerre par leur maître, ne faisaient pas un corps séparé; ils étaient dans l'armée et restaient pour ainsi dire dans la famille.

CHAPITRE XV.

Continuation du même sujet.

Quand toute la nation est guerrière, les esclaves armés sont encore moins à craindre.

Par la loi des Allemands, un esclave qui volait [4] une chose qui avait été déposée, était soumis à la peine qu'on aurait infligée à un homme libre; mais s'il l'enlevait par [5] violence, il n'était obligé qu'à la restitution de la chose enlevée. Chez les Allemands, les actions qui avaient pour principe le courage et la force n'étaient point odieuses. Ils se servaient de leurs esclaves dans leurs guerres. Dans la plupart des républiques, on a toujours cherché à abattre le courage des esclaves; le peuple allemand, sûr de lui-même, songeait à augmenter l'audace des siens; toujours armé, il ne craignait rien d'eux : c'étaient des instruments de ses brigandages ou de sa gloire.

[1] *Loi des Wisigoths*, liv. III, tit. I, § 1.
[2] *Ibid.* liv. V, tit. VII, § 20.
[3] *Ibid.* liv. IX, tit. I, § 9.
[4] *Loi des Allemands*, chap. V, § 3.
[5] *Ibid.* chap. V, § 5, *per virtutem.*

CHAPITRE XVI.

Précautions à prendre dans le gouvernement modéré.

L'humanité que l'on aura pour les esclaves pourra prévenir dans l'État modéré les dangers que l'on pourrait craindre de leur trop grand nombre. Les hommes s'accoutument à tout, et à la servitude même, pourvu que le maître ne soit pas plus dur que la servitude. Les Athéniens traitaient leurs esclaves avec une grande douceur : on ne voit point qu'ils aient troublé l'État à Athènes, comme ils ébranlèrent celui de Lacédémone.

On ne voit point que les premiers Romains aient eu des inquiétudes à l'occasion de leurs esclaves. Ce fut lorsqu'ils eurent perdu pour eux tous les sentiments de l'humanité que l'on vit naître ces guerres civiles qu'on a comparées aux guerres puniques [1].

Les nations simples, et qui s'attachent elles-mêmes au travail, ont ordinairement plus de douceur pour leurs esclaves que celles qui y ont renoncé. Les premiers Romains vivaient, travaillaient et mangeaient avec leurs esclaves : ils avaient pour eux beaucoup de douceur et d'équité; la plus grande peine qu'ils leur infligeassent était de les faire passer devant leurs voisins avec un morceau de bois fourchu sur le dos. Les mœurs suffisaient pour maintenir la fidélité des esclaves; il ne fallait point de lois.

Mais lorsque les Romains se furent agrandis, que leurs esclaves ne furent plus les compagnons de leur travail, mais les instruments de leur luxe et de leur orgueil, comme il n'y avait point de mœurs, on eut besoin de lois. Il en fallut même de terribles pour établir la sûreté de ces maîtres cruels qui vivaient au milieu de leurs esclaves comme au milieu de leurs ennemis.

On fit le sénatus-consulte Silanien, et d'autres lois [2] qui établirent que, lorsqu'un maître serait tué, tous les esclaves qui étaient sous le même toit, ou dans un lieu assez près de la maison pour qu'on pût entendre la voix d'un homme, seraient sans distinction condamnés à la mort. Ceux qui dans ce cas réfugiaient un esclave pour le sauver étaient punis comme meurtriers [3]. Celui-là même à qui son maître aurait ordonné [4] de le tuer, et qui lui aurait obéi, aurait été coupable; celui qui ne l'aurait point empêché de se tuer lui-même aurait été puni [4]. Si un maître avait été tué dans un voyage, on faisait mourir [2] ceux qui étaient restés avec lui, et ceux qui s'étaient enfuis. Toutes ces lois avaient lieu contre ceux mêmes dont l'innocence était prouvée. Elles avaient pour objet de donner aux esclaves, pour leur maître, un respect prodigieux. Elles n'étaient pas dépendantes du gouvernement civil, mais d'un vice ou d'une imperfection du gouvernement civil. Elles ne dérivaient point de l'équité des lois civiles, puisqu'elles étaient contraires aux principes des lois civiles. Elles étaient proprement fondées sur le principe de la guerre, à cela près que c'était dans le sein de l'État qu'étaient les ennemis. Le sénatus-consulte Silanien dérivait du droit des gens, qui veut qu'une société, même imparfaite, se conserve.

C'est un malheur du gouvernement lorsque la magistrature se voit contrainte de faire ainsi des lois cruelles. C'est parce qu'on a rendu l'obéissance difficile que l'on est obligé d'aggraver la peine de la désobéissance, ou de soupçonner la fidélité. Un législateur prudent prévient le malheur de devenir un législateur terrible. C'est parce que les esclaves ne purent avoir, chez les Romains, de confiance dans la loi, que la loi ne put avoir de confiance en eux.

CHAPITRE XVII.

Règlements à faire entre le maître et les esclaves.

Le magistrat doit veiller à ce que l'esclave ait sa nourriture et son vêtement : cela doit être réglé par la loi.

Les lois doivent avoir attention qu'ils soient soignés dans leurs maladies et dans leur vieillesse. Claude [3] ordonna que les esclaves qui auraient été abandonnés par leurs maîtres, étant malades, seraient libres s'ils échappaient. Cette loi assurait leur liberté; il aurait encore fallu assurer leur vie.

Quand la loi permet au maître d'ôter la vie à son esclave, c'est un droit qu'il doit exercer comme juge, et non pas comme maître : il faut que la loi ordonne des formalités qui ôtent le soupçon d'une action violente [4].

[1] « La Sicile, dit Florus, plus cruellement dévastée par la « guerre servile que par la guerre punique. » Liv. III.

[2] Voyez tout le titre *de Senat. consult. Silan.* ff.

[3] Leg. *Si quis*, § 12, ff. *de Senat. consult. Silan.*

[4] Quand Antoine commanda à Éros de le tuer, ce n'était point lui commander de le tuer, mais de se tuer lui-même, puisque, s'il lui eût obéi, il aurait été puni comme meurtrier de son maître.

[1] Leg. 1, § 22, ff. *de Senat. consult. Silan.*

[2] Leg. 1, § 31, ff. *ibid.*

[3] Xiphilin, *in Claudio.*

[4] Suivant la loi turque, le maître a droit de vie et de mort sur son esclave; mais la loi civile ne le lui permet pas. On a vu cependant, en Turquie, un Anglais faire pendre chez lui

Lorsqu'à Rome il ne fut plus permis aux pères de faire mourir leurs enfants, les magistrats infligèrent[1] la peine que le père voulait prescrire. Un usage pareil entre le maître et les esclaves serait raisonnable dans les pays où les maîtres ont droit de vie et de mort.

La loi de Moïse était bien rude. « Si quelqu'un « frappe son esclave, et qu'il meure sous sa main, il « sera puni; mais, s'il survit un jour ou deux, il ne « le sera pas, parce que c'est son argent. » Quel peuple que celui où il fallait que la loi civile se relâchât de la loi naturelle!

Par une loi des Grecs[2], les esclaves trop rudement traités par leurs maîtres pouvaient demander d'être vendus à un autre. Dans les derniers temps, il y eut à Rome une pareille loi[3]. Un maître irrité contre son esclave et un esclave irrité contre son maître doivent être séparés.

Quand un citoyen maltraite l'esclave d'un autre, il faut que celui-ci puisse aller devant le juge. Les lois de Platon[4] et de la plupart des peuples ôtent aux esclaves la défense naturelle : il faut donc leur donner la défense civile.

A Lacédémone, les esclaves ne pouvaient avoir aucune justice contre les insultes ni contre les injures. L'excès de leur malheur était tel qu'ils n'étaient pas seulement esclaves d'un citoyen, mais encore du public; ils appartenaient à tous et à un seul. A Rome, dans le tort fait à un esclave, on ne considérait que[5] l'intérêt du maître. On confondait, sous l'action de la loi Aquilienne, la blessure faite à une bête et celle faite à un esclave; on n'avait attention qu'à la diminution de leur prix. A Athènes[6], on punissait sévèrement, quelquefois même de mort, celui qui avait maltraité l'esclave d'un autre. La loi d'Athènes, avec raison, ne voulait point ajouter la perte de la sûreté à celle de la liberté.

son esclave : il se tira avec peine et avec beaucoup d'argent de cette affaire, parce qu'en Turquie on rachète le meurtre, et on paye avec de l'argent le sang qu'on a répandu. (Guys, *Lettres sur la Grèce*, n° xxx.)

[1] Voyez la loi III, au code *de patria potestate*, qui est de l'empereur Alexandre.

[2] Plutarque, *de la Superstition*.

[3] Voyez la constitution d'Antonin Pie, *Instit.* liv. I, tit. VII.

[4] Liv. IX.

[5] Ce fut encore souvent l'esprit des lois des peuples qui sortirent de la Germanie, comme on le peut voir dans leurs codes.

[6] Démosthènes, *Orat. contra Midiam*, pag. 610, édition de Francfort, de l'an 1604.

CHAPITRE XVIII.

Des affranchissements.

On sent bien que quand, dans le gouvernement républicain, on a beaucoup d'esclaves, il faut en affranchir beaucoup. Le mal est que si on a trop d'esclaves, ils ne peuvent être contenus; si l'on a trop d'affranchis, ils ne peuvent pas vivre, et ils deviennent à charge à la république; outre que celle-ci peut être également en danger de la part d'un trop grand nombre d'affranchis et de la part d'un trop grand nombre d'esclaves. Il faut donc que les lois aient l'œil sur ces deux inconvénients.

Les diverses lois et les sénatus-consultes qu'on fit à Rome pour et contre les esclaves, tantôt pour gêner, tantôt pour faciliter les affranchissements, font bien voir l'embarras où l'on se trouva à cet égard. Il y eut même des temps où l'on n'osa pas faire des lois. Lorsque, sous Néron[1], on demanda au sénat qu'il fût permis aux patrons de remettre en servitude les affranchis ingrats, l'empereur écrivit qu'il fallait juger les affaires particulières, et ne rien statuer de général.

Je ne saurais guère dire quels sont les règlements qu'une bonne république doit faire là-dessus; cela dépend trop des circonstances. Voici quelques réflexions.

Il ne faut pas faire tout à coup, et par une loi générale, un nombre considérable d'affranchissements. On sait que, chez les Volsiniens[2], les affranchis, devenus maîtres des suffrages, firent une abominable loi qui leur donnait le droit de coucher les premiers avec les filles qui se mariaient à des ingénus.

Il y a diverses manières d'introduire insensiblement de nouveaux citoyens dans la république. Les lois peuvent favoriser le pécule, et mettre les esclaves en état d'acheter leur liberté. Elles peuvent donner un terme à la servitude, comme celles de Moïse qui avaient borné à six ans celle des esclaves hébreux[3]. Il est aisé d'affranchir toutes les années un certain nombre d'esclaves parmi ceux qui, par leur âge, leur santé, leur industrie, auront le moyen de vivre. On peut même guérir le mal dans sa racine : comme le grand nombre d'esclaves est lié aux divers emplois qu'on leur donne, transporter aux ingénus une partie de ces emplois, par exemple, le commerce ou la navigation, c'est diminuer le nombre des esclaves.

[1] Tacite, *Annales*, liv. XIII.

[2] Supplément de Freinshemius, deuxième décade, liv. V.

[3] *Exod.* chap. XXI

Lorsqu'il y a beaucoup d'affranchis, il faut que les lois civiles fixent ce qu'ils doivent à leur patron, ou que le contrat d'affranchissement fixe ces devoirs pour elles.

On sent que leur condition doit être plus favorisée dans l'état civil que dans l'état politique, parce que dans le gouvernement, même populaire, la puissance ne doit point tomber entre les mains du bas peuple.

A Rome, où il y avait tant d'affranchis, les lois politiques furent admirables à leur égard. On leur donna peu, et on ne les exclut presque de rien. Ils eurent bien quelque part à la législation; mais ils n'influaient presque point dans les résolutions qu'on pouvait prendre. Ils pouvaient avoir part aux charges et au sacerdoce même [1]; mais ce privilége était en quelque façon rendu vain par les désavantages qu'ils avaient dans les élections. Ils avaient droit d'entrer dans la milice; mais, pour être soldat, il fallait un certain cens. Rien n'empêchait les affranchis [2] de s'unir par mariage avec les familles ingénues; mais il ne leur était pas permis de s'allier avec celles des sénateurs. Enfin leurs enfants étaient ingénus, quoiqu'ils ne le fussent pas eux-mêmes.

CHAPITRE XIX.

Des affranchis et des eunuques.

Ainsi, dans le gouvernement de plusieurs, il est souvent utile que la condition des affranchis soit peu au-dessous de celle des ingénus, et que les lois travaillent à leur ôter le dégoût de leur condition. Mais, dans le gouvernement d'un seul, lorsque le luxe et le pouvoir arbitraire règnent, on n'a rien à faire à cet égard. Les affranchis se trouvent presque toujours au-dessus des hommes libres : ils dominent à la cour du prince et dans les palais des grands; et comme ils ont étudié les faiblesses de leur maître, et non pas ses vertus, ils le font régner, non pas par ses vertus, mais par ses faiblesses. Tels étaient à Rome les affranchis du temps des empereurs.

Lorsque les principaux esclaves sont eunuques, quelque privilége qu'on leur accorde, on ne peut guère les regarder comme les affranchis. Car comme ils ne peuvent avoir de famille, ils sont par leur nature attachés à une famille; et ce n'est que par une espèce de fiction qu'on peut les considérer comme citoyens.

[1] TACITE, *Annales*, liv. XIII.
[2] *Harangue d'Auguste*, dans Dion, liv. LVI.

Cependant il y a des pays où on leur donne toutes les magistratures. « Au Tonquin, dit Dampier [1], « tous les mandarins civils et militaires sont eunu- « ques [2]. » Ils n'ont point de famille; et quoiqu'ils soient naturellement avares, le maître ou le prince profitent à la fin de leur avarice même.

Le même Dampier [3] nous dit que dans ce pays les eunuques ne peuvent se passer de femmes, et qu'ils se marient. La loi qui leur permet le mariage ne peut être fondée, d'un côté, que sur la considération que l'on y a pour de pareilles gens, et de l'autre, sur le mépris qu'on y a pour les femmes.

Ainsi l'on confie à ces gens-là les magistratures, parce qu'ils n'ont point de famille; et d'un autre côté, on leur permet de se marier, parce qu'ils ont les magistratures.

C'est pour lors que les sens qui restent veulent obstinément suppléer à ceux que l'on a perdus, et que les entreprises du désespoir sont une espèce de jouissance. Ainsi, dans Milton, cet esprit à qui il ne reste que des désirs, pénétré de sa dégradation, veut faire usage de son impuissance même.

On voit dans l'histoire de la Chine un grand nombre de lois pour ôter aux eunuques tous les emplois civils et militaires; mais ils reviennent toujours. Il semble que les eunuques, en Orient, soient un mal nécessaire.

LIVRE SEIZIÈME.

COMMENT LES LOIS DE L'ESCLAVAGE DOMESTIQUE ONT DU RAPPORT AVEC LA NATURE DU CLIMAT.

CHAPITRE I.

De la servitude domestique.

Les esclaves sont plutôt établis pour la famille qu'ils ne sont dans la famille. Ainsi je distinguerai leur servitude de celle où sont les femmes dans

[1] Tom. III, pag. 91.
[2] C'était autrefois de même à la Chine. Les deux Arabes mahométans qui y voyagèrent au neuvième siècle disent l'*eunuque* quand ils veulent parler du gouverneur d'une ville. — Voyez la relation de ces deux voyageurs publiée en français par l'abbé Renaudot, pag. 60 et 61; Paris, 1718, in-8°. (P.)
[3] Tom. III, pag. 94.

quelques pays, et que j'appellerai proprement servitude domestique.

CHAPITRE II.

Que, dans les pays du midi, il y a dans les deux sexes une inégalité naturelle.

Les femmes sont nubiles, dans les climats chauds, à huit, neuf et dix ans : ainsi l'enfance et le mariage y vont presque toujours ensemble[1]. Elles sont vieilles à vingt : la raison ne se trouve donc jamais chez elles avec la beauté[2]. Quand la beauté demande l'empire, la raison le fait refuser; quand la raison pourrait l'obtenir, la beauté n'est plus. Les femmes doivent être dans la dépendance; car la raison ne peut leur procurer dans leur vieillesse un empire que la beauté ne leur avait pas donné dans la jeunesse même. Il est donc très-simple qu'un homme, lorsque la religion ne s'y oppose pas, quitte sa femme pour en prendre une autre, et que la polygamie s'introduise.

Dans les pays tempérés, où les agréments des femmes se conservent mieux, où elles sont plus tard nubiles, où elles ont des enfants dans un âge plus avancé, la vieillesse de leur mari suit en quelque façon la leur; et comme elles y ont plus de raison et de connaissances quand elles se marient, ne fût-ce que parce qu'elles ont plus longtemps vécu, il a dû naturellement s'introduire une espèce d'égalité dans les deux sexes, et par conséquent la loi d'une seule femme.

[1] Mahomet épousa Cadhisja à cinq ans *, coucha avec elle à huit. Dans les pays chauds d'Arabie et des Indes, les filles y sont nubiles à huit ans, et accouchent l'année d'après. (PRIDEAUX, *Vie de Mahomet.*) On voit des femmes, dans les royaumes d'Alger, enfanter à neuf, dix et onze ans. (LAUGIER DE TASSIS, *Histoire du royaume d'Alger*, pag. 61.)

[2] Je viens de questionner des gens qui ont longtemps parcouru et habité l'Inde, et qui en arrivent. L'âge de la nubilité des filles n'est qu'à onze ou douze ans; celles qui ont de la beauté la conservent au delà de trente ans : ils en ont vu plusieurs faire à cet âge de grandes passions, et ils disent qu'il n'est pas rare d'y trouver des femmes âgées de soixante-dix et quatre-vingts ans. Ce que je dis regarde les femmes riches, qui ont toutes leurs commodités, et qui ne sont point obligées de s'exposer aux intempéries de l'air pour gagner leur vie; et je conviendrai que dans le peuple les femmes paraissent vieilles de bonne heure; mais c'est parce que le travail, l'extrême chaleur et la mauvaise nourriture les épuisent promptement. Dans nos pays, à beauté, santé, force et âge égal, une femme du monde conservera sa fraîcheur au delà de quarante ans; une paysanne travaillant aux champs paraîtra, à vingt-cinq ans, en avoir cinquante, quoique mieux nourrie que les femmes idolâtres des Indes, qui ne mangent rien de ce qui a eu vie. (D.)

* Cadhisja avait quarante ans lorsque Mahomet l'épousa; c'est Ayesha qu'il épousa, non à cinq ans, mais à six. (Voyez Prideaux, *Vie de Mahomet*, pag. 11 et 53; Amsterd. 1698, in-8°.)

Dans les pays froids, l'usage presque nécessaire des boissons fortes établit l'intempérance parmi les hommes. Les femmes, qui ont à cet égard une retenue naturelle, parce qu'elles ont toujours à se défendre, ont donc encore l'avantage de la raison sur eux.

La nature, qui a distingué les hommes par la force et par la raison, n'a mis à leur pouvoir de terme que celui de cette force et de cette raison. Elle a donné aux femmes les agréments, et a voulu que leur ascendant finît avec ces agréments; mais dans les pays chauds, ils ne se trouvent que dans les commencements, et jamais dans le cours de leur vie.

Ainsi la loi qui ne permet qu'une femme se rapporte plus au physique du climat de l'Europe qu'au physique du climat de l'Asie. C'est une des raisons qui a fait que le mahométisme a trouvé tant de facilité à s'établir en Asie, et tant de difficulté à s'étendre en Europe; que le christianisme s'est maintenu en Europe, et a été détruit en Asie; et qu'enfin les mahométans font tant de progrès à la Chine, et les chrétiens si peu. Les raisons humaines sont toujours subordonnées à cette cause suprême, qui fait tout ce qu'elle veut, et se sert de tout ce qu'elle veut.

Quelques raisons particulières à Valentinien[1] lui firent permettre la polygamie dans l'empire. Cette loi violente pour nos climats fut ôtée[2] par Théodose, Arcadius et Honorius.

CHAPITRE III.

Que la pluralité des femmes dépend beaucoup de leur entretien.

Quoique dans les pays où la polygamie est une fois établie le grand nombre des femmes dépende beaucoup des richesses du mari, cependant on ne peut pas dire que ce soient les richesses qui fassent établir dans un État la polygamie : la pauvreté peut faire le même effet, comme je le dirai en parlant des sauvages.

La polygamie est moins un luxe que l'occasion d'un grand luxe chez les nations puissantes. Dans les climats chauds, on a moins de besoins[3]; il en coûte moins pour entretenir une femme et des enfants.

[1] Voyez Jornandès, *de Regno et temp. success.* et les historiens ecclésiastiques.

[2] Voyez la loi 7, au code *de Judæis et cœlicolis*, et la novelle XVII, chap. v.

[3] A Ceylan, un homme vit pour dix sous par mois; on n'y mange que du riz et du poisson. (*Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tome II, partie I.)

On y peut donc avoir un plus grand nombre de femmes.

CHAPITRE IV.

De la polygamie; ses diverses circonstances.

Suivant les calculs que l'on fait en divers endroits de l'Europe, il y naît plus de garçons que de filles [1] : au contraire, les relations de l'Asie [2] et de l'Afrique [3] nous disent qu'il y naît beaucoup plus de filles que de garçons. La loi d'une seule femme en Europe, et celle qui en permet plusieurs en Asie et en Afrique, ont donc un certain rapport au climat.

Dans les climats froids de l'Asie, il naît, comme en Europe, plus de garçons que de filles. C'est, disent les Lamas [4], la raison de la loi qui, chez eux, permet à une femme d'avoir plusieurs maris [5].

Mais je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de pays où la disproportion soit assez grande pour qu'elle exige qu'on y introduise la loi de plusieurs femmes, ou la loi de plusieurs maris. Cela veut dire seulement que la pluralité des femmes, ou même la pluralité des hommes, s'éloigne moins de la nature dans de certains pays que dans d'autres.

J'avoue que, si ce que les relations nous disent était vrai, qu'à Bantam [6] il y a dix femmes pour un homme, ce serait un cas bien particulier de la polygamie.

Dans tout ceci je ne justifie pas les usages, mais j'en rends les raisons.

CHAPITRE V.

Raison d'une loi du Malabar.

Sur la côte du Malabar, dans la caste des Naïres [7], les hommes ne peuvent avoir qu'une femme, et une femme au contraire peut avoir plusieurs maris. Je crois qu'on peut découvrir l'origine de cette coutume. Les Naïres sont la caste des nobles, qui sont les soldats de toutes ces nations. En Europe, on empêche les soldats de se marier. Dans le Malabar, où le climat exige davantage, on s'est contenté de leur rendre le mariage aussi peu embarrassant qu'il est possible; on a donné une femme à plusieurs hommes, ce qui diminue d'autant l'attachement pour une famille et les soins du ménage, et laisse à ces gens l'esprit militaire.

CHAPITRE VI.

De la polygamie en elle-même.

A regarder la polygamie en général, indépendamment des circonstances qui peuvent la faire un peu tolérer, elle n'est point utile au genre humain ni à aucun des deux sexes, soit à celui qui abuse, soit à celui dont on abuse [1]. Elle n'est pas non plus utile aux enfants, et un de ses grands inconvénients est que le père et la mère ne peuvent avoir la même affection pour leurs enfants : un père ne peut pas aimer vingt enfants comme une mère en aime deux. C'est bien pis quand une femme a plusieurs maris; car pour lors l'amour paternel ne tient plus qu'à cette opinion, qu'un père peut croire, s'il veut, ou que les autres peuvent croire que de certains enfants lui appartiennent.

On dit que le roi de Maroc a dans son sérail des femmes blanches, des femmes noires, des femmes jaunes. Le malheureux! à peine a-t-il besoin d'une couleur.

La possession de beaucoup de femmes ne prévient pas toujours les désirs [2] pour celle d'un autre : il en est de la luxure comme de l'avarice; elle augmente sa soif par l'acquisition des trésors.

[1] M. Arbutnot trouve qu'en Angleterre le nombre des garçons excède celui des filles : on a eu tort d'en conclure que ce fût la même chose dans tous les climats.

[2] Voyez Kempfer, qui nous rapporte un dénombrement de Méaco, où l'on trouve cent quatre-vingt-deux mille soixante-douze mâles, et deux cent vingt-trois mille cinq cent soixante-treize femelles.

[3] Voyez le *Voyage de Guinée* de M. Smith, partie II, sur le pays d'Anté.

[4] Duhalde, *Mémoires de la Chine*, tom. IV, pag. 46.

[5] Albuzéir-el-Hassen, un des deux mahométans arabes qui allèrent aux Indes et à la Chine au neuvième siècle, prend cet usage pour une prostitution. C'est que rien ne choquait tant les idées mahométanes.

[6] *Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tom. I.

[7] *Voyages de François Pirard*, chap. XXVII; *Lettres édifiantes*, troisième et dixième recueils, sur le Malléami dans la côte du Malabar. Cela est regardé comme un abus de la profession militaire; et, comme dit Pirard, une femme de la caste des brahmanes n'épouserait jamais plusieurs maris.

[1] On observe généralement, tant en Perse que dans tout l'Orient, que la multiplicité des femmes ne peuple pas le monde davantage; et même d'ordinaire les familles sont moins nombreuses en Perse qu'en France. Cela vient, dit-on, de ce que les hommes et les femmes se mettent trop tôt ensemble, et avant l'âge mûr, et, bien loin de ménager leur vigueur, s'excitent par des remèdes qui les consument à force de les échauffer. Les femmes cessent aussi fort vite d'enfanter en Orient, savoir dès l'âge de vingt-sept ou trente ans. (Chardin, *Voyage en Perse*, description du gouvernement, ch. XII.)

[2] C'est ce qui fait que l'on cache avec tant de soin les femmes en Orient.

Du temps de Justinien, plusieurs philosophes, gênés par le christianisme, se retirèrent en Perse auprès de Cosroès. Ce qui les frappa le plus, dit Agathias [1], ce fut que la polygamie était permise à des gens qui ne s'abstenaient pas même de l'adultère.

La pluralité des femmes (qui le dirait!) mène à cet amour que la nature désavoue ; c'est qu'une dissolution en entraîne toujours une autre. A la révolution qui arriva à Constantinople, lorsqu'on déposa le sultan Achmet, les relations disaient que le peuple ayant pillé la maison du chiaya, on n'y avait pas trouvé une seule femme. On dit qu'à Alger [2] on est parvenu à ce point qu'on n'en a pas dans la plupart des sérails.

CHAPITRE VII.

De l'égalité du traitement dans le cas de la pluralité des femmes.

De la loi de la pluralité des femmes suit celle de l'égalité du traitement. Mahomet, qui en permet quatre, veut que tout soit égal entre elles, nourriture, habits, devoir conjugal. Cette loi est aussi établie aux Maldives [3], où on peut épouser trois femmes.

La loi de Moïse [4] veut même que, si quelqu'un a marié son fils à une esclave, et qu'ensuite il épouse une femme libre, il ne lui ôte rien des vêtements, de la nourriture et des devoirs. On pouvait donner plus à la nouvelle épouse; mais il fallait que la première n'eût pas moins.

CHAPITRE VIII.

De la séparation des femmes d'avec les hommes.

C'est une conséquence de la polygamie que, dans les nations voluptueuses et riches, on ait un très-grand nombre de femmes. Leur séparation d'avec les hommes, et leur clôture, suivent naturellement de ce grand nombre. L'ordre domestique le demande ainsi : un débiteur insolvable cherche à se mettre à convert des poursuites de ses créanciers. Il y a de tels climats où le physique a une telle force que la morale n'y peut presque rien. Laissez un homme avec une femme : les tentations seront des chutes, l'attaque sûre, la résistance nulle. Dans ces pays, au lieu de préceptes, il faut des verrous.

[1] *De la Vie et des Actions de Justinien*, pag. 403.
[2] LAUGIER DE TASSIS, *Histoire d'Alger*.
[3] *Voyages de François Pirard*, chap. XII.
[4] *Exode*, chap. XXI, vers. 10 et 11.

Un livre classique de la Chine regarde comme un prodige de vertu de se trouver seul dans un appartement reculé avec une femme sans lui faire violence [1].

CHAPITRE IX.

Liaison du gouvernement domestique avec le politique.

Dans une république, la condition des citoyens est bornée, égale, douce, modérée : tout s'y ressent de la liberté publique. L'empire sur les femmes n'y pourrait pas être si bien exercé; et, lorsque le climat a demandé cet empire, le gouvernement d'un seul a été le plus convenable. Voilà une des raisons qui a fait que le gouvernement populaire a toujours été difficile à établir en Orient.

Au contraire, la servitude des femmes est très-conforme au génie du gouvernement despotique, qui aime à abuser de tout. Aussi a-t-on vu dans tous les temps, en Asie, marcher d'un pas égal la servitude domestique et le gouvernement despotique.

Dans un gouvernement où l'on demande surtout la tranquillité, et où la subordination extrême s'appelle la paix, il faut enfermer les femmes : leurs intrigues seraient fatales au mari. Un gouvernement qui n'a pas le temps d'examiner la conduite des sujets la tient pour suspecte, par cela seul qu'elle paraît et qu'elle se fait sentir.

Supposons un moment que la légèreté d'esprit et les indiscrétions, les goûts et les dégoûts de nos femmes, leurs passions grandes et petites, se trouvassent transportées dans un gouvernement d'Orient, dans l'activité et dans cette liberté où elles sont parmi nous; quel est le père de famille qui pourrait être un moment tranquille? Partout des gens suspects, partout des ennemis; l'État serait ébranlé, on verrait couler des flots de sang.

CHAPITRE X.

Principe de la morale de l'Orient.

Dans le cas de la multiplicité des femmes, plus la famille cesse d'être une, plus les lois doivent réunir à un centre ces parties détachées; et plus les

[1] « Trouver à l'écart un trésor dont on soit le maître, ou une belle femme seule dans un appartement reculé; entendre la voix de son ennemi qui va périr, si on ne le secourt : admirable pierre de touche. » (Traduction d'un ouvrage chinois sur la morale, dans le P. Duhalde, tom. III, pag. 151.)

Digitized by Google

intérêts sont divers, plus il est bon que les lois les ramènent à un intérêt.

Cela se fait surtout par la clôture. Les femmes ne doivent pas seulement être séparées des hommes par la clôture de la maison, mais elles en doivent encore être séparées dans cette même clôture, en sorte qu'elles y fassent comme une famille particulière dans la famille. De là dérive pour les femmes toute la pratique de la morale, la pudeur, la chasteté, la retenue, le silence, la paix, la dépendance, le respect, l'amour, enfin une direction générale de sentiments à la chose du monde la meilleure par sa nature, qui est l'attachement unique à sa famille.

Les femmes ont naturellement à remplir tant de devoirs qui leur sont propres, qu'on ne peut assez les séparer de tout ce qui pourrait leur donner d'autres idées, de tout ce qu'on traite d'amusements, et de tout ce qu'on appelle des affaires.

On trouve des mœurs plus pures dans les divers États d'Orient, à proportion que la clôture des femmes y est plus exacte. Dans les grands États, il y a nécessairement des grands seigneurs. Plus ils ont de grands moyens, plus ils sont en état de tenir les femmes dans une exacte clôture, et de les empêcher de rentrer dans la société. C'est pour cela que, dans les empires du Turc, de Perse, du Mogol, de la Chine et du Japon, les mœurs des femmes sont admirables.

On ne peut pas dire la même chose des Indes, que le nombre infini d'îles et la situation du terrain ont divisées en une infinité de petits États, que le grand nombre des causes que je n'ai pas le temps de rapporter ici rendent despotiques.

Là, il n'y a que des misérables qui pillent, et des misérables qui sont pillés. Ceux qu'on appelle des grands n'ont que de très-petits moyens; ceux que l'on appelle des gens riches n'ont guère que leur subsistance. La clôture des femmes n'y peut être aussi exacte; l'on n'y peut pas prendre d'aussi grandes précautions pour les contenir; la corruption de leurs mœurs y est inconcevable.

C'est là qu'on voit jusqu'à quel point les vices du climat, laissés dans une grande liberté, peuvent porter le désordre. C'est là que la nature a une force, et la pudeur une faiblesse qu'on ne peut comprendre. A Patane [1], la lubricité des femmes est si grande que les hommes sont contraints de se faire de certaines garnitures pour se mettre à l'abri de leurs entreprises [1]. Selon M. Smith [2], les choses ne vont pas mieux dans les petits royaumes de Guinée. Il semble que, dans ces pays-là, les deux sexes perdent jusqu'à leurs propres lois.

CHAPITRE XI.

De la servitude domestique indépendante de la polygamie.

Ce n'est pas seulement la pluralité des femmes qui exige leur clôture dans de certains lieux d'Orient; c'est le climat. Ceux qui liront les horreurs, les crimes, les perfidies, les noirceurs, les poisons, les assassinats, que la liberté des femmes fait faire à Goa, et dans les établissements des Portugais dans les Indes, où la religion ne permet qu'une femme, et qui les compareront à l'innocence et à la pureté des mœurs des femmes de Turquie, de Perse, du Mogol, de la Chine et du Japon, verront bien qu'il est souvent aussi nécessaire de les séparer des hommes, lorsqu'on n'en a qu'une, que quand on en a plusieurs.

C'est le climat qui doit décider de ces choses. Que servirait d'enfermer les femmes dans nos pays du nord, où leurs mœurs sont naturellement bonnes; où toutes leurs passions sont calmes, peu actives, peu raffinées, où l'amour a sur le cœur un empire si réglé que la moindre police suffit pour les conduire?

Il est heureux de vivre dans ces climats qui permettent qu'on se communique, où le sexe qui a le plus d'agréments semble parer la société, et où les femmes, se réservant aux plaisirs d'un seul, servent encore à l'amusement de tous.

[1] *Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tom. II, pag. 106. — Ce que Montesquieu rapporte de Patane, d'après Victor Sprinkel, commis de la compagnie des Indes de Hollande, me paraît fort suspect. Ce voyageur dit au même endroit « que les maris de Patane sont extrêmement jaloux de leurs femmes, et qu'ils ne permettent pas à leurs meilleurs amis de les voir, ni leurs filles non plus. » De là il résulte que les femmes, que l'auteur suppose jouir d'une grande liberté dans ce royaume, sont cependant étroitement renfermées, et qu'elles ne peuvent pas courir pour aller attaquer les passants. « L'adultère est puni de mort à *Patane* et dans les pays voisins, continue Sprinkel; le père, ou, s'il est mort, le plus proche parent, fait l'exécution : le genre du supplice est au choix du coupable. » Autre raison pour contenir la femme; la punition est égale pour les deux sexes : on ne court pas si légèrement à la mort. (D.)

[1] Aux Maldives, les pères marient les filles à dix et onze ans, parce que c'est un grand péché, disent-ils, de leur laisser endurer nécessité d'hommes. (*Voyages de François Pirard*, chap. XII.) A Bantam, sitôt qu'une fille a treize ou quatorze ans, il faut la marier, si l'on ne veut pas qu'elle mène une vie débordée. (*Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, pag. 348.)

[2] *Voyage de Guinée*, part. II, pag. 192 de la traduction. « Quand les femmes, dit-il, rencontrent un homme, elles le « saisissent, et le menacent de le dénoncer à leur mari, s'il « les méprise. Elles se glissent dans le lit d'un homme, elles le « réveillent; et, s'il les refuse, elles le menacent de se laisser « prendre sur le fait. »

CHAPITRE XII.

De la pudeur naturelle.

Toutes les nations se sont également accordées à attacher du mépris à l'incontinence des femmes : c'est que la nature a parlé à toutes les nations. Elle a établi la défense, elle a établi l'attaque; et, ayant mis des deux côtés des désirs, elle a placé dans l'un la témérité, et dans l'autre la honte. Elle a donné aux individus, pour se conserver, de longs espaces de temps; et ne leur a donné, pour se perpétuer, que des mnments.

Il n'est donc pas vrai que l'incontinence suive les lois de la nature; elle les viole au contraire : c'est la modestie et la retenue qui suivent ces lois.

D'ailleurs il est de la nature des êtres intelligents de sentir leurs imperfections : la nature a donc mis en nous la pudeur, c'est-à-dire la honte de nos imperfections.

Quand donc la puissance physique de certains climats viole la loi naturelle des deux sexes et celle des êtres intelligents, c'est au législateur à faire des lois civiles qui forcent la nature du climat et rétablissent les lois primitives.

CHAPITRE XIII.

De la jalousie.

Il faut bien distinguer, chez les peuples, la jalousie de passion d'avec la jalousie de coutume, de mœurs, de lois. L'une est une fièvre ardente qui dévore; l'autre, froide, mais quelquefois terrible, peut s'allier avec l'indifférence et le mépris.

L'une, qui est un abus de l'amour, tire sa naissance de l'amour même. L'autre tient uniquement aux mœurs, aux manières de la nation, aux lois du pays, à la morale, et quelquefois même à la religion [1].

Elle est presque toujours l'effet de la force physique du climat, et elle est le remède de cette force physique.

CHAPITRE XIV.

Du gouvernement de la maison en Orient.

On change si souvent de femmes en Orient, qu'elles ne peuvent avoir le gouvernement domestique. On en charge donc les eunuques, on leur remet toutes les clefs, et ils ont la disposition des affaires de la maison [1].

« En Perse, dit M. Chardin, on donne aux femmes leurs habits, comme on ferait à des enfants [2]. » Ainsi ce soin qui semble leur convenir si bien, ce soin, qui partout ailleurs est le premier de leurs soins, ne les regarde pas.

CHAPITRE XV.

Du divorce et de la répudiation.

Il y a cette différence entre le divorce et la répudiation, que le divnrce se fait par un consentement mutuel à l'occasion d'une incompatibilité mutuelle; au lieu que la répudiation se fait par la volonté et pour l'avantage d'une des deux parties, indépendamment de la volonté et de l'avantage de l'autre.

Il est quelquefois si nécessaire aux femmes de répudier, et il leur est toujours si fâcheux de le faire, que la loi est dure, qui donne ce droit aux hommes sans le donner aux femmes. Un mari est le maître de la maison : il a mille moyens de tenir ou de remettre ses femmes dans le devoir; et il semble que, dans ses mains, la répudiation ne soit qu'un nonvel abus de sa puissance. Mais une femme qui répudie n'exerce qu'un triste remède. C'est toujours un grand malheur pour elle d'être contrainte d'al-

[1] Mahomet recommanda à ses sectateurs de garder leurs femmes; un certain *iman* dit, en mourant, la même chose; et Confucius n'a pas moins prêché cette doctrine. — « Les Persans, dit Chardin, rapportent que leur législateur étant à l'agonie, leur dit pour la dernière chose : *Gardez votre religion et vos femmes*, paroles que ses sectateurs, animés de leur furieuse jalousie, ont citées depuis comme un commandement qui autorise la clôture de leurs femmes dans des sérails.... Et comme les mœurs des peuples tirent en partie leur origine des dogmes de leur foi, on a appris aux hommes, en Perse, qu'il y allait de la gloire de Dieu et de leur salut de souffrir qu'on jetât seulement les yeux sur les logis ou leurs femmes sont enfermées, et de regarder eux-mêmes vers l'endroit où sont les femmes de leur prochain. » (*Voyage en Perse*, Description du gouvernement, chap. XII.)

[1] Ceci n'est point exact. Les eunuques ne sont que pour la garde des femmes, pour les servir, et pour toutes les affaires du dehors, auxquelles des femmes presque toujours enfermées ne peuvent vaquer. Mais le gouvernement intérieur et domestique leur appartient, et les eunuques ne s'en mêlent pas. (GUYS, *Lettres sur la Grèce*, n° XXX. (P.)

[2] Les Persans disent que les femmes ne servent qu'à la génération, et ils n'en font aucun cas pour leur adresse, pour leur esprit et pour leur application à toutes sortes d'ouvrages : aussi ne se mêlent-elles communement de rien, pas même du ménage. Elles passent leur vie dans la nonchalance, l'oisiveté et la mollesse, étant tout le jour occupées, ou à se faire frotter par de petites esclaves, ce qui est une des plus grandes voluptés des Asiatiques; ou à fumer le tabac du pays, qui est si doux que l'on en peut prendre du matin au soir sans en être incommodé; les moins vicieuses s'appliquent à des ouvrages à l'aiguille, qu'elles font très-bien : on leur donne leur nourriture tout apprêtée, et quelquefois leurs habits tout faits, comme on ferait à des enfants. (CHARDIN, *Voyage en Perse*, Descript. du gouv. chap. XII) (P.)

Digitized by Google

ler chercher un second mari, lorsqu'elle a perdu la plupart de ses agréments chez un autre. C'est un des avantages des charmes de la jeunesse dans les femmes que, dans un âge avancé, un mari se porte à la bienveillance par le souvenir de ses plaisirs.

C'est donc une règle générale que, dans tous les pays où la loi accorde aux hommes la faculté de répudier, elle doit aussi l'accorder aux femmes. Il y a plus : dans les climats où les femmes vivent sous un esclavage domestique, il semble que la loi doive permettre aux femmes la répudiation, et aux maris seulement le divorce.

Lorsque les femmes sont dans un sérail, le mari ne peut répudier pour cause d'incompatibilité de mœurs : c'est la faute du mari, si les mœurs sont incompatibles.

La répudiation pour raison de la stérilité de la femme ne saurait avoir lieu que dans le cas d'une femme unique [1] : lorsque l'on a plusieurs femmes, cette raison n'est, pour le mari, d'aucune importance.

La loi des Maldives [2] permet de reprendre une femme qu'on a répudiée. La loi du Mexique [3] défendait de se réunir, sous peine de la vie. La loi du Mexique était plus sensée que celle des Maldives : dans le temps même de la dissolution, elle songeait à l'éternité du mariage; au lieu que la loi des Maldives semble se jouer également du mariage et de la répudiation.

La loi du Mexique n'accordait que le divorce. C'était une nouvelle raison pour ne point permettre à des gens qui s'étaient volontairement séparés de se réunir. La répudiation semble plutôt tenir à la promptitude de l'esprit et à quelque passion de l'âme; le divorce semble être une affaire de conseil.

Le divorce a ordinairement une grande utilité politique; et quant à l'utilité civile, il est établi pour le mari et pour la femme, et n'est pas toujours favorable aux enfants.

CHAPITRE XVI.

De la répudiation et du divorce chez les Romains.

Romulus permit au mari de répudier sa femme, si elle avait commis un adultère, préparé du poison, ou falsifié les clefs [1]. Il ne donna point aux femmes le droit de répudier leur mari. Plutarque appelle cette loi une loi très-dure.

Comme la loi d'Athènes [2] donnait à la femme aussi bien qu'au mari la faculté de répudier, et que l'on voit que les femmes obtinrent ce droit chez les premiers Romains, nonobstant la loi de Romulus, il est clair que cette institution fut une de celles que les députés de Rome rapportèrent d'Athènes, et qu'elle fut mise dans les lois des Douze Tables.

Cicéron [3] dit que les causes de répudiation venaient de la loi des Douze Tables. On ne peut donc pas douter que cette loi n'eût augmenté le nombre des causes de répudiation établies par Romulus.

La faculté du divorce fut encore une disposition, ou du moins une conséquence de la loi des Douze Tables. Car dès le moment que la femme ou le mari avait séparément le droit de répudier, à plus forte raison pouvaient-ils se quitter de concert, et par une volonté mutuelle.

La loi ne demandait point qu'on donnât des causes pour le divorce [4]. C'est que, par la nature de la chose, il faut des causes pour la répudiation, et qu'il n'en faut point pour le divorce, parce que là où la loi établit des causes qui peuvent rompre le mariage, l'incompatibilité mutuelle est la plus forte de toutes.

Denys d'Halicarnasse [5], Valère Maxime [6], et Aulu-Gelle [7], rapportent un fait qui ne me paraît pas vraisemblable. Ils disent que, quoiqu'on eût à Rome la faculté de répudier sa femme, on eut tant de respect pour les auspices, que personne, pendant cinq cent vingt ans [8], n'usa de ce droit jusqu'à Carvilius Ruga, qui répudia la sienne pour cause de stérilité. Mais il suffit de connaître la nature de l'esprit humain pour sentir quel prodige ce serait que, la loi donnant à tout un peuple un droit pareil, personne n'en usât. Coriolan, partant pour son exil, conseilla [9] à sa femme de se marier à un

[1] Cela ne signifie pas que la répudiation pour raison de stérilité soit permise dans le christianisme.

[2] *Voyage de François Pirard.* On la reprend plutôt qu'une autre, parce que, dans ce cas, il faut moins de dépenses.

[3] Histoire de sa conquête, par Solis, pag. 499.

[1] *Vie de Romulus.* — On croit que ce passage de Plutarque est altéré, et qu'il faut lire πχιδων, au lieu de χλειδων : alors il s'agirait de supposition d'enfants, et non de falsification de clefs. (P.)

[2] C'était une loi de Solon.

[3] *Mimam res suas sibi habere jussit, ex duodecim tabulis causam addidit. (Philip. II.)*

[4] Justinien changea cela, novel. 117, chap. x.

[5] Liv. II.

[6] Liv. II, chap. I.

[7] Liv. IV, chap. III.

[8] Selon Denys d'Halicarnasse et Valère Maxime; et cinq cent vingt-trois, selon Aulu-Gelle. Aussi ne mettent-ils pas les mêmes consuls.

[9] Voyez le discours de Véturie, dans Denys d'Halicarnasse, liv. VIII.

homme plus heureux que lui. Nous venons de voir que la loi des Douze Tables et les mœurs des Romains étendirent beaucoup la loi de Romulus. Pourquoi ces extensions, si on n'avait jamais fait usage de la faculté de répudier? De plus, si les citoyens eurent un tel respect pour les auspices qu'ils ne répudièrent jamais, pourquoi les législateurs de Rome en eurent-ils moins? Comment la loi corrompit-elle sans cesse les mœurs?

En rapprochant deux passages de Plutarque, on verra disparaître le merveilleux du fait en question. La loi royale [1] permettait au mari de répudier dans les trois cas dont nous avons parlé. « Et « elle voulait, dit Plutarque [2], que celui qui ré- « pudierait dans d'autres cas fût obligé de donner « la moitié de ses biens à sa femme, et que l'autre « moitié fût consacrée à Cérès. » On pouvait donc répudier dans tous les cas, en se soumettant à la peine. Personne ne le fit avant Carvilius Ruga [3], qui, comme dit encore Plutarque [4], « répudia sa « femme pour cause de stérilité, deux cent trente « ans après Romulus; » c'est-à-dire qu'il la répudia soixante et onze ans avant la loi des Douze Tables, qui étendit le pouvoir de répudier et les causes de répudiation.

Les auteurs que j'ai cités disent que Carvilius Ruga aimait sa femme; mais qu'à cause de sa stérilité, les censeurs [5] lui firent faire serment qu'il la répudierait, afin qu'il pût donner des enfants à la république; et que cela le rendit odieux au peuple. Il faut connaître le génie du peuple romain, pour découvrir la vraie cause de la haine qu'il conçut pour Carvilius. Ce n'est point parce que Carvilius répudia sa femme qu'il tomba dans la disgrâce du peuple; c'est une chose dont le peuple ne s'embarrassait pas [6]. Mais Carvilius avait fait un serment aux censeurs, qu'attendu la stérilité de sa femme, il la répudierait pour donner des enfants à la république. C'était un joug que le peuple voyait que les censeurs allaient mettre sur lui. Je ferai voir dans la suite [1] de cet ouvrage les répugnances qu'il eut toujours pour des règlements pareils. Mais d'où peut venir une telle contradiction entre ces auteurs? Le voici : Plutarque a examiné un fait, et les autres ont raconté une merveille.

[1] PLUTARQUE, *Vie de Romulus.*

[2] *Ibid.*

[3] Effectivement, la cause de stérilité n'est point portée par la loi de Romulus. Il y a apparence qu'il ne fut point sujet à la confiscation, puisqu'il suivait l'ordre des censeurs.

[4] Dans la comparaison de Thésée et de Romulus.

[5] Avant la loi des Douze Tables, il n'y avait point de censeurs; leur création est postérieure de quelques années aux décemvirs. (CRÉV.)

[6] Valère Maxime dit cependant que Carvilius Ruga fut blâmé, parce qu'on ne pensait pas que le désir d'avoir des enfants dût l'emporter sur la foi conjugale. *Qui quanquam tolerabili ratione motus videbatur, reprehensione tamen non caruit : quia nec cupiditatem quidem liberorum conjugali fidei præponi debuisse arbitrabantur.* (Lib. II, cap. I.) (P.)

[1] Au liv. XXIII, chap. XXI.

LIVRE DIX-SEPTIÈME.

COMMENT LES LOIS DE LA SERVITUDE POLITIQUE ONT DU RAPPORT AVEC LA NATURE DU CLIMAT.

CHAPITRE I.

De la servitude politique.

La servitude politique ne dépend pas moins de la nature du climat, que la civile et la domestique [2], comme on va le faire voir.

CHAPITRE II.

Différence des peuples par rapport au courage.

Nous avons déjà dit que la grande chaleur énervait la force et le courage des hommes, et qu'il y avait dans les climats froids une certaine force de corps et d'esprit qui rendait les hommes capables des actions longues, pénibles, grandes et hardies [3].

[2] Plus on médite ce principe, établi par Montesquieu, plus on en sent la vérité; plus on le conteste, plus on donne occasion de l'établir par de nouvelles preuves. Dans tous les gouvernements du monde, la personne publique consomme et ne produit rien. D'où lui vient donc la substance consommée? du travail de ses membres. C'est le superflu des particuliers qui produit le nécessaire du public. D'où il suit que l'état civil ne peut subsister qu'autant que le travail des hommes rend au delà de leurs besoins. Or, cet excédant n'est pas le même dans tous les pays du monde. Dans plusieurs il est considérable, dans d'autres médiocre, dans d'autres nul, dans d'autres négatif. Ce rapport dépend de la fertilité du climat, de la sorte de travail que la terre exige, de la nature de ses productions, de la force de ses habitants, de la plus ou moins grande consommation qui leur est nécessaire, et de plusieurs autres rapports semblables desquels il est composé. (J. J. ROUSSEAU, *Contrat social*, liv. I, ch. VIII.)

[3] Suivant l'historien de Thou, le froid apportait une grande altération dans le tempérament de Henri III; ce prince s'abandonnait alors à une mélancolie profonde, dormait peu, travaillait sans relâche, tourmentait ses ministres, et décidait les affaires en homme qui se laisse dominer par une humeur austère : ce qui ne lui arrivait jamais dans les autres temps de l'année. A la suite de ces observations générales, de Thou raconte que s'étant arrêté chez le chancelier de Chiverni, en se rendant à Blois, où était la cour, le chancelier lui dit que si, pendant la gelée, le duc de Guise continuait de chagriner le roi, ce prince

Cela se remarque non-seulement de nation à nation, mais encore dans le même pays, d'une partie à une autre. Les peuples du nord de la Chine [2] sont plus courageux que ceux du midi; les peuples du midi de la Corée [2] ne le sont pas tant que ceux du nord.

Il ne faut donc pas être étonné que la lâcheté des peuples des climats chauds les ait presque toujours rendus esclaves, et que le courage des peuples des climats froids les ait maintenus libres. C'est un effet qui dérive de sa cause naturelle [3].

Ceci s'est encore trouvé vrai dans l'Amérique: les empires despotiques du Mexique et du Pérou étaient vers la ligne, et presque tous les petits peuples libres étaient et sont encore vers les pôles.

CHAPITRE III.

Du climat de l'Asie.

Les relations nous disent [4] « que le nord de l'Asie, « ce vaste continent qui va du quarantième degré « ou environ jusques au pôle, et des frontières de « la Moscovie jusqu'à la mer orientale, est dans « un climat très-froid; que ce terrain immense est « divisé de l'ouest à l'est par une chaîne de monta- « gnes qui laissent au nord la Sibérie, et au midi la « grande Tartarie; que le climat de la Sibérie est « si froid, qu'à la réserve de quelques endroits elle « ne peut être cultivée; et que quoique les Russes « aient des établissements tout le long de l'Irtis, ils « n'y cultivent rien; qu'il ne vient dans ce pays que « quelques petits sapins et arbrisseaux; que les na- « turels du pays sont divisés en de misérables peu- « plades, qui sont comme celles du Canada; que la « raison de cette froidure vient, d'un côté, de la hau- « teur du terrain, et de l'autre, de ce qu'à mesure que « l'on va du midi au nord les montagnes s'aplanis- « sent, de sorte que le vent du nord souffle partout « sans trouver d'obstacles; que ce vent, qui rend la « Nouvelle-Zemble inhabitable, soufflant dans la Si- « bérie, la rend inculte; qu'en Europe, au contraire, « les montagnes de Norwége et de Laponie sont des « boulevards admirables qui couvrent de ce vent les « pays du nord; que cela fait qu'à Stockholm, qui est « à cinquante-neuf degrés de latitude ou environ, le « terrain produit des fruits, des graines, des plantes; « et qu'autour d'Abo, qui est au soixante et unième « degré, de même que vers les soixante-trois et « soixante-quatre, il y a des mines d'argent, et que « le terrain est assez fertile. »

Nous voyons encore dans les relations « que « la grande Tartarie, qui est au midi de la Sibérie, « est aussi très-froide; que le pays ne se cultive point; « qu'on n'y trouve que des pâturages pour les trou- « peaux; qu'il n'y croît point d'arbres, mais quel- « ques broussailles, comme en Islande; qu'il y a au- « près de la Chine et du Mogol quelques pays où il « croît une espèce de millet, mais que le blé ni le « riz n'y peuvent mûrir; qu'il n'y a guère d'endroits « dans la Tartarie chinoise, aux quarante-troisième, « quarante-quatrième et quarante-cinquième degrés « où il ne gèle sept ou huit mois de l'année: de sorte « qu'elle est aussi froide que l'Islande, quoiqu'elle « dût être plus chaude que le midi de la France; « qu'il n'y a point de villes, excepté quatre ou cinq « vers la mer orientale, et quelques-unes que les « Chinois, par des raisons de politique, ont bâties « près de la Chine; que, dans le reste de la grande « Tartarie, il n'y en a que quelques-unes placées « dans les Boucharies, Turkestan et Charisme; que « la raison de cette extrême froidure vient de la « nature du terrain nitreux, plein de salpêtre, et « sablonneux, et de plus, de la hauteur du terrain. « Le P. Verbiest avait trouvé qu'un certain endroit, « à quatre-vingts lieues au nord de la grande mu- « raille, vers la source de Kavamhuram, excédait la « hauteur du rivage de la mer, près de Pékin, de « trois mille pas géométriques; que cette hauteur [1] « est cause que, quoique quasi toutes les grandes « rivières de l'Asie aient leur source dans le pays, « il manque cependant d'eau; de façon qu'il ne « peut être habité qu'auprès des rivières et des « lacs. »

Ces faits posés, je raisonne ainsi: l'Asie n'a point proprement de zone tempérée; et les lieux situés dans un climat très-froid y touchent immédiatement

le *ferait expédier sans forme de procès*. Et en effet, Guise fut tué peu de jours après cette conversation. On était alors à Noël, et au milieu des rigueurs de la saison. (*Note communiquée par M. A. M.*)

[1] Le P. Duhalde, tom. I, pag. 112.

[2] Les livres chinois le disent ainsi. *Ibid.* tom. IV, pag. 448.

[3] Quand tout le midi serait couvert de républiques, et tout le nord d'États despotiques, il n'en serait pas moins vrai que, par l'effet du climat, le despotisme convient aux pays chauds, la barbarie aux pays froids, et la bonne police aux régions intermédiaires. (J. J. Rousseau, *Contrat social*, liv. III, chap. VIII.) — Aristote pense, comme Montesquieu et Rousseau, que la servitude ou la liberté politique dépendent du climat; mais il ajoute que dans des climats égaux les mêmes gouvernements ont des nuances différentes, d'après la différence des classes et professions locales. (P.)

[4] Voyez les *Voyages du nord*, tom. VIII; l'*Histoire des Tartares*, et le quatrième volume *de la Chine* du P. Duhalde.

[1] La Tartarie est donc comme une espèce de montagne plate.

ceux qui sont dans un climat très-chaud, c'est-à-dire la Turquie, la Perse, le Mogol, la Chine, la Corée et le Japon.

En Europe, au contraire, la zone tempérée est très-étendue, quoiqu'elle soit située dans des climats très-différents entre eux, n'y ayant point de rapport entre les climats d'Espagne et d'Italie, et ceux de Norwége et de Suède. Mais, comme le climat y devient insensiblement froid en allant du midi au nord, à peu près à proportion de la latitude de chaque pays, il y arrive que chaque pays est à peu près semblable à celui qui en est voisin; qu'il n'y a pas une notable différence; et que, comme je viens de le dire, la zone tempérée y est très-étendue.

De là il suit qu'en Asie les nations sont opposées aux nations du fort au faible; les peuples guerriers, braves et actifs, touchent immédiatement des peuples efféminés, paresseux, timides : il faut donc que l'un soit conquis, et l'autre conquérant. En Europe, au contraire, les nations sont opposées du fort au fort; celles qui se touchent ont à peu près le même courage. C'est la grande raison de la faiblesse de l'Asie et de la force de l'Europe, de la liberté de l'Europe et de la servitude de l'Asie ; cause que je ne sache pas que l'on ait encore remarquée[1]. C'est ce qui fait qu'en Asie il n'arrive jamais que la liberté augmente; au lieu qu'en Europe elle augmente ou diminue, selon les circonstances.

Que la noblesse moscovite ait été réduite en servitude par un de ses princes, on y verra toujours des traits d'impatience que les climats du midi ne donnent point. N'y avons-nous pas vu le gouvernement aristocratique établi pendant quelques jours? Qu'un autre royaume du nord ait perdu ses lois, on peut s'en fier au climat; il ne les a pas perdues d'une manière irrévocable.

CHAPITRE IV.

Conséquence de ceci.

Ce que nous venons de dire s'accorde avec les événements de l'histoire. L'Asie a été subjuguée treize fois; onze fois par les peuples du nord, deux fois par ceux du midi. Dans les temps reculés, les Scythes la conquirent trois fois; ensuite les Mèdes et les Perses chacun une : les Grecs, les Arabes, les Mogols, les Turcs, les Tartares, les Persans et les Aguans. Je ne parle que de la haute Asie, et je ne dis rien des invasions faites dans le reste du midi de cette partie du monde, qui a continuellement souffert de très-grandes révolutions.

En Europe, au contraire, nous ne connaissons, depuis l'établissement des colonies grecques et phéniciennes, que quatre grands changements : le premier, causé par les conquêtes des Romains; le second, par les inondations des barbares qui détruisirent ces mêmes Romains ; le troisième, par les victoires de Charlemagne; et le dernier, par les invasions des Normands. Et si l'on examine bien ceci, on trouvera, dans ces changements mêmes, une force générale répandue dans toutes les parties de l'Europe. On sait la difficulté que les Romains trouvèrent à conquérir en Europe, et la facilité qu'il eurent à envahir l'Asie. On connaît les peines que les peuples du Nord eurent à renverser l'empire romain, les guerres et les travaux de Charlemagne, les divers entreprises des Normands. Les destructeurs étaient sans cesse détruits.

CHAPITRE V.

Que, quand les peuples du nord de l'Asie et ceux du nord de l'Europe ont conquis, les effets de la conquête n'étaient pas les mêmes.

Les peuples du nord de l'Europe l'ont conquise en hommes libres; les peuples du nord de l'Asie l'ont conquise en esclaves, et n'ont vaincu que pour un maître.

La raison en est que le peuple tartare, conquérant naturel de l'Asie, est devenu esclave lui-même. Il conquiert sans cesse dans le midi de l'Asie; il forme des empires, mais la partie de la nation qui reste dans le pays se trouve soumise à un grand maître, qui, despotique dans le midi, veut encore l'être dans le nord, et, avec un pouvoir arbitraire sur les sujets conquis, le prétend encore sur les sujets conquérants. Cela se voit bien aujourd'hui dans ce vaste pays qu'on appelle la Tartarie chinoise, que l'empereur gouverne presque aussi despotiquement que la Chine même, et qu'il étend tous les jours par ses conquêtes.

On peut voir encore dans l'histoire de la Chine que les empereurs[1] ont envoyé des colonies chinoises dans la Tartarie. Ces Chinois sont devenus Tartares et mortels ennemis de la Chine; mais cela

[1] Les Asiatiques, dit Aristote, sont adroits et ingénieux, mais ils n'ont point de cœur: de là vient qu'ils obéissent et servent toujours. (*Politiq.* liv. VII, chap. VII.) (P.

[1] Comme Ven-ty, cinquième empereur de la cinquième dynastie.

n'empêche pas qu'ils n'aient porté dans la Tartarie l'esprit du gouvernement chinois.

Souvent une partie de la nation tartare qui a conquis est chassée elle-même; et elle rapporte dans ses déserts un esprit de servitude qu'elle a acquis dans le climat de l'esclavage. L'histoire de la Chine nous en fournit de grands exemples, et notre histoire ancienne aussi [1].

C'est ce qui a fait que le génie de la nation tartare ou gétique a toujours été semblable à celui des empires de l'Asie. Les peuples, dans ceux-ci, sont gouvernés par le bâton; les peuples tartares, par les longs fouets. L'esprit de l'Europe a toujours été contraire à ces mœurs; et, dans tous les temps, ce que les peuples d'Asie ont appelé punition, les peuples d'Europe l'ont appelé outrage [2].

Les Tartares, détruisant l'empire grec, établirent dans les pays conquis la servitude et le despotisme; les Goths, conquérant l'empire romain, fondèrent partout la monarchie et la liberté.

Je ne sais si le fameux Rudbeck, qui, dans son Atlantique, a tant loué la Scandinavie, a parlé de cette grande prérogative qui doit mettre les nations qui l'habitent au-dessus de tous les peuples du monde : c'est qu'elles ont été la source de la liberté de l'Europe, c'est-à-dire de presque toute celle qui est aujourd'hui parmi les hommes.

Le Goth Jornandès a appelé le nord de l'Europe la fabrique du genre humain [3] : je l'appellerai plutôt la fabrique des instruments qui brisent les fers forgés au midi. C'est là que se forment ces nations vaillantes qui sortent de leur pays pour détruire les tyrans et les esclaves, et apprendre aux hommes que, la nature les ayant faits égaux, la raison n'a pu les rendre dépendants que pour leur bonheur.

CHAPITRE VI.

Nouvelle cause physique de la servitude de l'Asie et de la liberté de l'Europe.

En Asie, on a toujours vu de grands empires; en Europe, ils n'ont jamais pu subsister. C'est que l'Asie que nous connaissons a de plus grandes plaines; elle est coupée en de plus grands morceaux par les montagnes et les mers; et, comme elle est plus au midi, les sources y sont plus aisément taries, les montagnes y sont moins couvertes de neiges, et les fleuves moins grossis [1] y forment de moindres barrières.

La puissance doit donc être toujours despotique en Asie; car, si la servitude n'y était pas extrême, il se ferait d'abord un partage que la nature du pays ne peut pas souffrir.

En Europe, le partage naturel forme plusieurs États d'une étendue médiocre, dans lesquels le gouvernement des lois n'est pas incompatible avec le maintien de l'État : au contraire, il y est si favorable, que, sans elles, cet État tombe dans la décadence, et devient inférieur à tous les autres.

C'est ce qui a formé un génie de liberté qui rend chaque partie très-difficile à être subjuguée et soumise à une force étrangère, autrement que par les lois et l'utilité de son commerce.

Au contraire, il règne en Asie un esprit de servitude qui ne l'a jamais quittée; et, dans toutes les histoires de ce pays, il n'est pas possible de trouver un seul trait qui marque une âme libre : on n'y verra jamais que l'héroïsme de la servitude.

CHAPITRE VII.

De l'Afrique et de l'Amérique.

Voilà ce que je puis dire sur l'Asie et sur l'Europe. L'Afrique est dans un climat pareil à celui du midi de l'Asie, et elle est dans une même servitude. L'Amérique [2], détruite et nouvellement repeuplée par les nations de l'Europe et de l'Afrique, ne peut guère aujourd'hui montrer son propre génie; mais ce que nous savons de son ancienne histoire est très-conforme à nos principes.

CHAPITRE VIII.

De la capitale de l'empire.

Une des conséquences de ce que nous venons de dire, c'est qu'il est important à un très-grand prince de bien choisir le siége de son empire. Celui qui le placera au midi courra risque de perdre le nord; et celui qui le placera au nord conservera aisément le midi. Je ne parle pas des cas particuliers; la mécanique a bien ses frottements, qui souvent changent ou arrêtent les effets de la théorie : la politique a aussi les siens.

[1] Les Scythes conquirent trois fois l'Asie, et en furent trois fois chassés. (JUSTIN, liv. II.)

[2] Ceci n'est point contraire à ce que je dirai au liv. XXVIII, chap. XX, sur la manière de penser des peuples germains sur le bâton. Quelque instrument que ce fut, ils regarderent toujours comme un affront le pouvoir ou l'action arbitraire de battre.

[3] *Humani generis officinam.*

[1] Les eaux se perdent ou s'évaporent avant de se ramasser, ou après s'être ramassées.

[2] Les petits peuples barbares de l'Amérique sont appelés *Indios bravos* par les Espagnols : bien plus difficiles à soumettre que les grands empires du Mexique et du Pérou.

Digitized by Google

LIVRE DIX-HUITIÈME.

DES LOIS

DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LA NATURE DU TERRAIN.

CHAPITRE I.

Comment la nature du terrain influe sur les lois.

La bonté des terres d'un pays y établit naturellement la dépendance. Les gens de la campagne, qui y font la principale partie du peuple, ne sont pas si jaloux de leur liberté : ils sont trop occupés, et trop pleins de leurs affaires particulières [1]. Une campagne qui regorge de biens craint le pillage, elle craint une armée. « Qui est-ce qui forme « le bon parti? disait Cicéron à Atticus [2]. Seront-« ce les gens de commerce et de la campagne? à « moins que nous n'imaginions qu'ils sont opposés « à la monarchie, eux à qui tous les gouverne-« ments sont égaux, dès lors qu'ils sont tran-« quilles. »

Ainsi le gouvernement d'un seul se trouve plus souvent dans les pays fertiles, et le gouvernement de plusieurs dans les pays qui ne le sont pas : ce qui est quelquefois un dédommagement.

La stérilité du terrain de l'Attique [3] y établit le gouvernement populaire, et la fertilité de celui de Lacédémone, le gouvernement aristocratique. Car, dans ces temps-là, on ne voulait point dans la Grèce du gouvernement d'un seul : or, le gouvernement aristocratique a plus de rapport avec le gouvernement d'un seul.

Plutarque [4] nous dit « que la sédition Cilonienne « ayant été apaisée à Athènes, la ville retomba « dans ses anciennes dissensions, et se divisa en « autant de partis qu'il y avait de sortes de terri-« toires dans le pays de l'Attique. Les gens de la « montagne voulaient à toute force le gouverne-« ment populaire; ceux de la plaine demandaient le « gouvernement des principaux; ceux qui étaient « près de la mer étaient pour un gouvernement « mêlé des deux. »

CHAPITRE II.

Continuation du même sujet.

Ces pays fertiles sont des plaines où l'on ne peut rien disputer au plus fort : on se soumet donc à lui; et, quand on lui est soumis, l'esprit de liberté n'y saurait revenir; les biens de la campagne sont un gage de la fidélité. Mais, dans les pays de montagnes, on peut conserver ce que l'on a, et l'on a peu à conserver. La liberté, c'est-à-dire le gouvernement dont on jouit, est le seul bien qui mérite qu'on le défende. Elle règne donc plus dans les pays montagneux et difficiles que dans ceux que la nature semblait avoir plus favorisés.

Les montagnards conservent un gouvernement plus modéré, parce qu'ils ne sont pas si fort exposés à la conquête. Ils se défendent aisément, ils sont attaqués difficilement; les munitions de guerre et de bouche sont assemblées et portées contre eux avec beaucoup de dépense; le pays n'en fournit point. Il est donc plus difficile de leur faire la guerre, plus dangereux de l'entreprendre; et toutes les lois que l'on fait pour la sûreté du peuple y ont moins de lieu [1].

CHAPITRE III.

Quels sont les pays les plus cultivés.

Les pays ne sont pas cultivés en raison de leur fertilité, mais en raison de leur liberté; et, si l'on divise la terre par la pensée, on sera étonné de voir la plupart du temps des déserts dans ses par-

[1] « L'humble fortune de l'homme des champs ne lui permet pas de rester oisif, et ne lui laisse guère le temps d'assister fréquemment à des assemblées. Forcé de se procurer le nécessaire, il est tout à sa chose, et ne veut point de distractions étrangères. Il préfère ses travaux champêtres au plaisir de commander et de gouverner; et si les emplois ne sont pas très-lucratifs, il aime mieux le profit que l'honneur. » (ARISTOTE, *Politiq.* liv. VI, chap. IV.)

[2] Liv. VII.

[3] Nous tirons encore aujourd'hui d'Athènes esclave du coton, de la soie, du riz, du blé, de l'huile, des cuirs; et du pays de Lacédémone, rien. Athènes était vingt fois plus riche que Lacédémone. A l'égard de la bonté du sol, il faut y avoir été pour l'apprécier. Mais jamais on n'attribua la forme d'un gouvernement au plus ou moins de fertilité d'un terrain. Venise avait très-peu de blé quand les nobles gouvernèrent. Gênes n'a pas assurément un sol fertile, et c'est une aristocratie. Genève tient plus de l'état populaire, et n'a pas de son crû de quoi se nourrir quinze jours. La Suède pauvre a été longtemps sous le joug de la monarchie, tandis que la Pologne fertile fut une aristocratie. Je ne conçois pas comment on peut ainsi établir de prétendues règles continuellement démenties par l'expérience. (VOLT.)

[4] Vie de Solon.

[1] On pourrait alléguer une autre raison de ce que les gouvernements modérés paraissent plus affectés aux pays stériles, et les despotiques aux pays fertiles. Lorsque le terroir fournit une subsistance aisée, on peut en quelque sorte sévir impunément contre les habitants, parce qu'il n'y a pas lieu de craindre qu'ils déserteront le pays pour aller dans un autre : la bonté du terroir balance, en ce cas, la dureté du gouvernement; et c'est avec raison que Montesquieu a dit, au chap. VI : « Les pays que l'industrie des hommes a rendus habitables, et qui ont besoin pour exister de la même industrie, appellent à eux le gouvernement modéré. » (*Édit. anon. de* 1764.)

ties les plus fertiles, et de grands peuples dans celles où le terrain semble refuser tout.

Il est naturel qu'un peuple quitte un mauvais pays pour en chercher un meilleur, et non pas qu'il quitte un bon pays pour en chercher un pire. La plupart des invasions se font donc dans les pays que la nature avait faits pour être heureux; et, comme rien n'est plus près de la dévastation que l'invasion, les meilleurs pays sont le plus souvent dépeuplés, tandis que l'affreux pays du nord reste toujours habité, par la raison qu'il est presque inhabitable.

On voit, par ce que les historiens nous disent du passage des peuples de la Scandinavie sur les bords du Danube, que ce n'était point une conquête, mais seulement une transmigration dans des terres désertes.

Ces climats heureux avaient donc été dépeuplés par d'autres transmigrations, et nous ne savons pas les choses tragiques qui s'y sont passées.

« Il paraît par plusieurs monuments, dit Aris-« tote [1], que la Sardaigne est une colonie grecque. « Elle était autrefois très-riche; et Aristée, dont « on a tant vanté l'amour pour l'agriculture, lui « donna des lois. Mais elle a bien déchu depuis, « car les Carthaginois s'en étant rendus les mai-« tres, ils y détruisirent tout ce qui pouvait la « rendre propre à la nourriture des hommes, et « défendirent sous peine de la vie, d'y cultiver la « terre. » La Sardaigne n'était point rétablie du temps d'Aristote; elle ne l'est point encore aujourd'hui.

Les parties les plus tempérées de la Perse, de la Turquie, de la Moscovie et de la Pologne, n'ont pu se rétablir des dévastations des grands et des petits Tartares.

CHAPITRE IV.

Nouveaux effets de la fertilité et de la stérilité du pays.

La stérilité des terres rend les hommes industrieux, sobres, endurcis au travail, courageux, propres à la guerre; il faut bien qu'ils se procurent ce que le terrain leur refuse. La fertilité d'un pays donne, avec l'aisance, la mollesse, et un certain amour pour la conservation de la vie.

On a remarqué que les troupes d'Allemagne, levées dans des lieux où les paysans sont riches, comme en Saxe, ne sont pas si bonnes que les autres. Les lois militaires pourront pourvoir à cet inconvénient par une plus sévère discipline.

[1] Ou celui qui a écrit le livre de *Mirabilibus*.

CHAPITRE V.

Des peuples des îles.

Les peuples des îles sont plus portés à la liberté que les peuples du continent. Les îles sont ordinairement d'une petite étendue [1]; une partie du peuple ne peut pas être si bien employée à opprimer l'autre; la mer les sépare des grands empires, et la tyrannie ne peut pas s'y prêter la main; les conquérants sont arrêtés par la mer; les insulaires ne sont pas enveloppés dans la conquête, et ils conservent plus aisément leurs lois.

CHAPITRE VI.

Des pays formés par l'industrie des hommes.

Les pays que l'industrie des hommes a rendus habitables, et qui ont besoin, pour exister, de la même industrie, appellent à eux le gouvernement modéré. Il y en a principalement trois de cette espèce : les deux belles provinces de Kiang-nan et Tche-kiang à la Chine, l'Égypte et la Hollande.

Les anciens empereurs de la Chine n'étaient point conquérants. La première chose qu'ils firent pour s'agrandir fut celle qui prouva le plus leur sagesse. On vit sortir de dessous les eaux les deux plus belles provinces de l'empire; elles furent faites par les hommes. C'est la fertilité inexprimable de ces deux provinces qui a donné à l'Europe les idées de la félicité de cette vaste contrée. Mais un soin continuel et nécessaire pour garantir de la destruction une partie si considérable de l'empire demandait plutôt les mœurs d'un peuple sage que celles d'un peuple voluptueux, plutôt le pouvoir légitime d'un monarque que la puissance tyrannique d'un despote. Il fallait que le pouvoir y fût modéré, comme il l'était autrefois en Égypte. Il fallait que le pouvoir y fût modéré, comme il l'est en Hollande, que la nature a faite pour avoir attention sur elle-même, et non pas pour être abandonnée à la nonchalance ou au caprice.

Ainsi, malgré le climat de la Chine, où l'on est naturellement porté à l'obéissance servile, malgré les horreurs qui suivent la trop grande étendue d'un empire, les premiers législateurs de la Chine furent obligés de faire de très-bonnes lois; et le gouvernement fut souvent obligé de les suivre.

[1] Le Japon déroge à ceci par sa grandeur et par sa servitude.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

Des ouvrages des hommes.

Les hommes, par leurs soins et par de bonnes lois, ont rendu le terre plus propre à être leur demeure. Nous voyons couler les rivières là où étaient des lacs et des marais : c'est un bien que la nature n'a point fait, mais qui est entretenu par la nature. Lorsque les Perses [1] étaient les maîtres de l'Asie, ils permettaient à ceux qui amèneraient de l'eau de fontaine en quelque lieu qui n'aurait point été encore arrosé, d'en jouir pendant cinq générations; et, comme il sort quantité de ruisseaux du mont Taurus, ils n'épargnèrent aucune dépense pour en faire venir de l'eau. Aujourd'hui, sans savoir d'où elle peut venir, on la trouve dans ses champs et dans ses jardins.

Ainsi, comme les nations destructrices font des maux qui durent plus qu'elles, il y a des nations industrieuses qui font des biens qui ne finissent pas même avec elles.

CHAPITRE VIII.

Rapport général des lois.

Les lois ont un très-grand rapport avec la façon dont les divers peuples se procurent la subsistance. Il faut un code de lois plus étendu pour un peuple qui s'attache au commerce et à la mer, que pour peuple qui se contente de cultiver ses terres. Il en faut un plus grand pour celui-ci que pour un peuple qui vit de ses troupeaux. Il en faut un plus grand pour ce dernier, que pour un peuple qui vit de sa chasse.

CHAPITRE IX.

Du terrain de l'Amérique.

Ce qui fait qu'il y a tant de nations sauvages en Amérique, c'est que la terre y produit d'elle-même beaucoup de fruits dont on peut se nourrir. Si les femmes y cultivent autour de la cabane un morceau de terre, le maïs y vient d'abord. La chasse et la pêche achèvent de mettre les hommes dans l'abondance. De plus, les animaux qui paissent, comme les bœufs, les buffles, etc. y réussissent mieux que les bêtes carnassières. Celles-ci ont eu de tout temps l'empire de l'Afrique.

Je crois qu'on n'aurait point tous ces avantages en Europe, si l'on y laissait la terre inculte; il n'y viendrait guère que des forêts, des chênes, et autres arbres stériles.

CHAPITRE X.

Du nombre des hommes, dans le rapport avec la manière dont ils se procurent la subsistance.

Quand les nations ne cultivent pas les terres, voici dans quelle proportion le nombre des hommes s'y trouve. Comme le produit d'un terrain inculte est au produit d'un terrain cultivé, de même le nombre des sauvages, dans un pays, est au nombre des laboureurs dans un autre; et, quand le peuple qui cultive les terres cultive aussi les arts, cela suit des proportions qui demanderaient bien des détails.

Ils ne peuvent guère former une grande nation. S'ils sont pasteurs, ils ont besoin d'un grand pays pour qu'ils puissent subsister en certain nombre; s'ils sont chasseurs, ils sont encore en plus petit nombre, et forment pour vivre une plus petite nation.

Leur pays est ordinairement plein de forêts; et comme les hommes n'y ont point donné de cours aux eaux, il est rempli de marécages, où chaque troupe se cantonne et forme une petite nation.

CHAPITRE XI.

Des peuples sauvages et des peuples barbares.

Il y a cette différence, entre les peuples sauvages et les peuples barbares, que les premiers sont de petites nations dispersées qui, par quelques raisons particulières, ne peuvent pas se réunir; au lieu que les barbares sont ordinairement de petites nations qui peuvent se réunir. Les premiers sont ordinairement des peuples chasseurs; les seconds, des peuples pasteurs. Cela se voit bien dans le nord de l'Asie. Les peuples de la Sibérie ne sauraient vivre en corps, parce qu'ils ne pourraient se nourrir; les Tartares peuvent vivre en corps pendant quelque temps, parce que leurs troupeaux peuvent être rassemblés pendant quelque temps. Toutes les hordes peuvent donc se réunir; et cela se fait lorsqu'un chef en a soumis beaucoup d'autres : après quoi il faut qu'elles fassent de deux choses l'une, qu'elles se séparent, ou qu'elles aillent faire quelque grande conquête dans quelque empire du midi.

[1] Polybe, liv. X.

Digitized by Google

CHAPITRE XII.

Du droit des gens chez les peuples qui ne cultivent point les terres.

Ces peuples, ne vivant pas dans un terrain limité et circonscrit, auront entre eux bien des sujets de querelle; ils se disputeront la terre inculte, comme parmi nous les citoyens se disputent les héritages. Ainsi ils trouveront de fréquentes occasions de guerre pour leurs chasses, pour leurs pêches, pour la nourriture de leurs bestiaux, pour l'enlèvement de leurs esclaves; et, n'ayant point de territoire, ils auront autant de choses à régler par le droit des gens, qu'ils en auront peu à décider par le droit civil.

CHAPITRE XIII.

Des lois civiles chez les peuples qui ne cultivent point les terres.

C'est le partage des terres qui grossit principalement le code civil. Chez les nations où l'on n'aura pas fait ce partage, il y aura très-peu de lois civiles.

On peut appeler les institutions de ces peuples des *mœurs* plutôt que des *lois*.

Chez de pareilles nations, les vieillards, qui se souviennent des choses passées, ont une grande autorité : on n'y peut être distingué par les biens, mais par la main et par les conseils.

Ces peuples errent et se dispersent dans les pâturages ou dans les forêts. Le mariage n'y sera pas aussi assuré que parmi nous, où il est fixé par la demeure, et où la femme tient à une maison : ils peuvent donc plus aisément changer de femmes, en avoir plusieurs, et quelquefois se mêler indifféremment comme les bêtes.

Les peuples pasteurs ne peuvent se séparer de leurs troupeaux, qui font leur subsistance; ils ne sauraient non plus se séparer de leurs femmes, qui en ont soin. Tout cela doit donc marcher ensemble; d'autant plus que, vivant ordinairement dans de grandes plaines, où il y a peu de lieux forts d'assiette, leurs femmes, leurs enfants, leurs troupeaux, deviendraient la proie de leurs ennemis.

Leurs lois régleront le partage du butin, et auront, comme nos lois saliques, une attention particulière sur les vols.

CHAPITRE XIV.

De l'état politique des peuples qui ne cultivent point les terres.

Ces peuples jouissent d'une grande liberté; car, comme ils ne cultivent point les terres, ils n'y sont point attachés : ils sont errants, vagabonds; et, si un chef voulait leur ôter leur liberté, ils l'iraient d'abord chercher chez un autre, ou se retireraient dans les bois pour y vivre avec leur famille. Chez ces peuples, la liberté de l'homme est si grande qu'elle entraîne nécessairement la liberté du citoyen.

CHAPITRE XV.

Des peuples qui connaissent l'usage de la monnaie.

Aristippe, ayant fait naufrage, nagea, et aborda au rivage prochain; il vit qu'on avait tracé sur le sable des figures de géométrie : il se sentit ému de joie, jugeant qu'il était arrivé chez un peuple grec, et non pas chez un peuple barbare.

Soyez seul, et arrivez par quelque accident chez un peuple inconnu : si vous voyez une pièce de monnaie, comptez que vous êtes arrivé chez une nation policée.

La culture des terres demande l'usage de la monnaie. Cette culture suppose beaucoup d'arts et de connaissances; et l'on voit toujours marcher d'un pas égal les arts, les connaissances et les besoins. Tout cela conduit à l'établissement d'un signe de valeurs.

Les torrents et les incendies nous ont fait découvrir que les terres contenaient des métaux [1]. Quand ils en ont été une fois séparés, il a été aisé de les employer.

CHAPITRE XVI.

Des lois civiles chez les peuples qui ne connaissent point l'usage de la monnaie.

Quand un peuple n'a pas l'usage de la monnaie, on ne connaît guère chez lui que les injustices qui viennent de la violence; et les gens faibles, en s'unissant, se défendent contre la violence. Il n'y a guère là que des arrangements politiques. Mais, chez un peuple où la monnaie est établie, on est

[1] C'est ainsi que Diodore nous dit que des bergers trouvèrent l'or des Pyrénées. — Aristote dit la même chose, *lib. de Mirabilibus*. Mais Strabon traite cela de fable. Au reste, tout ce que Diodore dit des mines d'Espagne est tiré de Posidonius, comme on peut le voir dans le passage cité par Strabon. (P.)

sujet aux injustices qui viennent de la ruse; et ces injustices peuvent être exercées de mille façons. On y est donc forcé d'avoir de bonnes lois civiles : elles naissent avec les nouveaux moyens et les diverses manières d'être méchant.

Dans les pays où il n'y a point de monnaie, le ravisseur n'enlève que des choses, et les choses ne se ressemblent jamais. Dans les pays où il y a de la monnaie, le ravisseur enlève des signes, et les signes se ressemblent toujours. Dans les premiers pays, rien ne peut être caché, parce que le ravisseur porte toujours avec lui des preuves de sa conviction : cela n'est pas de même dans les autres.

CHAPITRE XVII.

Des lois politiques chez les peuples qui n'ont point l'usage de la monnaie.

Ce qui assure le plus la liberté des peuples qui ne cultivent point les terres, c'est que la monnaie leur est inconnue. Les fruits de la chasse, de la pêche ou des troupeaux, ne peuvent s'assembler en assez grande quantité, ni se garder assez, pour qu'un homme se trouve en état de corrompre tous les autres; au lieu que, lorsqu'on a des signes de richesses, on peut faire un amas de ces signes, et les distribuer à qui l'on veut.

Chez les peuples qui n'ont point de monnaie, chacun a peu de besoins, et les satisfait aisément et également. L'égalité est donc forcée : aussi leurs chefs ne sont-ils point despotiques.

CHAPITRE XVIII.

Force de la superstition.

Si ce que les relations nous disent est vrai, la constitution d'un peuple de la Louisiane, nommé les *Natchés*, déroge à ceci. Leur chef [1] dispose des biens de tous ses sujets, et les fait travailler à sa fantaisie; ils ne peuvent lui refuser leur tête : il est comme le Grand Seigneur. Lorsque l'héritier présomptif vient à naître, on lui donne tous les enfants à la mamelle, pour le servir pendant sa vie. Vous diriez que c'est le grand Sésostris. Ce chef est traité dans sa cabane avec les cérémonies qu'on ferait à un empereur du Japon ou de la Chine.

Les préjugés de la superstition sont supérieurs à tous les autres préjugés, et ses raisons à toutes les autres raisons. Ainsi, quoique les peuples sauvages ne connaissent point naturellement le despotisme, ce peuple-ci le connaît. Ils adorent le soleil; et, si leur chef n'avait pas imaginé qu'il était le frère du soleil, ils n'auraient trouvé en lui qu'un misérable comme eux.

[1] *Lettres édifiantes*, vingtième recueil.

CHAPITRE XIX.

De la liberté des Arabes, et de la servitude des Tartares.

Les Arabes et les Tartares sont des peuples pasteurs. Les Arabes se trouvent dans les cas généraux dont nous avons parlé, et sont libres; au lieu que les Tartares (peuple le plus singulier de la terre) se trouvent dans l'esclavage politique [1]. J'ai déjà [2] donné quelques raisons de ce dernier fait : en voici de nouvelles.

Ils n'ont point de villes, ils n'ont point de forêts, ils ont peu de marais; leurs rivières sont presque toujours glacées; ils habitent une immense plaine; ils ont des pâturages et des troupeaux, et par conséquent des biens : mais ils n'ont aucune espèce de retraite ni de défense. Sitôt qu'un kan est vaincu, on lui coupe la tête [3]; on traite de la même manière ses enfants; et tous ses sujets appartiennent au vainqueur. On ne les condamne pas à un esclavage civil; ils seraient à charge à une nation simple, qui n'a point de terres à cultiver, et n'a besoin d'aucun service domestique. Ils augmentent donc la nation. Mais, au lieu de l'esclavage civil, on conçoit que l'esclavage politique a dû s'introduire.

En effet, dans un pays où les diverses hordes se font continuellement la guerre, et se conquièrent sans cesse les unes les autres; dans un pays où, par la mort du chef, le corps politique de chaque horde vaincue est toujours détruit, la nation en général ne peut guère être libre; car il n'y en a pas une seule partie qui ne doive avoir été un très-grand nombre de fois subjuguée.

Les peuples vaincus peuvent conserver quelque liberté, lorsque, par la force de leur situation, ils sont en état de faire des traités après leur défaite; mais les Tartares, toujours sans défense, vaincus une fois, n'ont jamais pu faire des conditions.

J'ai dit, au chapitre II, que les habitants des plaines cultivées n'étaient guère libres : des circons-

[1] Lorsqu'on proclame un kan, tout le peuple s'écrie. *Que sa parole lui serve de glaive!*

[2] Liv. XVII, chap. V.

[3] Ainsi, il ne faut pas être étonné si Mirivéis, s'étant rendu maître d'Ispahan, fit tuer tous les princes du sang.

tances font que les Tartares, habitant une terre inculte, sont dans le même cas.

CHAPITRE XX.

Du droit des gens des Tartares.

Les Tartares paraissent entre eux doux et humains, et ils sont des conquérants très-cruels : ils passent au fil de l'épée les habitants des villes qu'ils prennent; ils croient leur faire grâce lorsqu'ils les vendent ou les distribuent à leurs soldats. Ils ont détruit l'Asie depuis les Indes jusqu'à la Méditerranée; tout le pays qui forme l'orient de la Perse en est resté désert.

Voici ce qui me paraît avoir produit un pareil droit des gens. Ces peuples n'avaient point de villes, toutes leurs guerres se faisaient avec promptitude et avec impétuosité. Quand ils espéraient de vaincre, ils combattaient; ils augmentaient l'armée des plus forts, quand ils ne l'espéraient pas. Avec de pareilles coutumes, ils trouvaient qu'il était contre leur droit des gens qu'une ville qui ne pouvait leur résister les arrêtât : ils ne regardaient pas les villes comme une assemblée d'habitants, mais comme des lieux propres à se soustraire à leur puissance. Ils n'avaient aucun art pour les assiéger, et ils s'exposaient beaucoup en les assiégeant; ils vengeaient par le sang tout celui qu'ils venaient de répandre.

CHAPITRE XXI.

Lois civiles des Tartares.

Le P. Duhalde dit que, chez les Tartares, c'est toujours le dernier des mâles qui est l'héritier, par la raison qu'à mesure que les aînés sont en état de mener la vie pastorale, ils sortent de la maison avec une certaine quantité de bétail que le père leur donne, et vont former une nouvelle habitation. Le dernier des mâles, qui reste dans la maison avec son père, est donc son héritier naturel.

J'ai ouï dire qu'une pareille coutume était observée dans quelques petits districts d'Angleterre; et on la trouve encore en Bretagne, dans le duché de Rohan, où elle a lieu pour les rotures. C'est sans doute une loi pastorale venue de quelque petit peuple breton, ou portée par quelque peuple germain. On sait, par César et Tacite, que ces derniers cultivaient peu les terres.

CHAPITRE XXII.

D'une loi civile des peuples germains.

J'expliquerai ici comment un texte particulier de la loi salique, que l'on appelle ordinairement la loi salique, tient aux institutions d'un peuple qui ne cultivait point les terres, ou du moins qui les cultivait peu.

La loi salique[1] veut que, lorsqu'un homme laisse des enfants, les mâles succèdent à la terre salique, au préjudice des filles.

Pour savoir ce que c'était que les terres saliques, il faut chercher ce que c'était que les propriétés ou l'usage des terres chez les Francs, avant qu'ils fussent sortis de la Germanie.

M. Échard a très-bien prouvé que le mot *salique* vient du mot *sala*, qui signifie maison; et qu'ainsi la terre salique était la terre de la maison. J'irai plus loin; et j'examinerai ce que c'était que la maison, et la terre de la maison, chez les Germains.

« Ils n'habitent point de villes, dit Tacite[2], et ils « ne peuvent souffrir que leurs maisons se touchent « les unes les autres; chacun laisse autour de sa « maison un petit terrain ou espace, qui est clos et « fermé. » Tacite parlait exactement. Car plusieurs lois des codes[3] barbares ont des dispositions différentes contre ceux qui renversaient cette enceinte, et ceux qui pénétraient dans la maison même.

Nous savons, par Tacite et César, que les terres que les Germains cultivaient ne leur étaient données que pour un an; après quoi elles redevenaient publiques. Ils n'avaient de patrimoine que la maison, et un morceau de terre dans l'enceinte autour de la maison[4]. C'est ce patrimoine particulier qui appartenait aux mâles. En effet, pourquoi aurait-il appartenu aux filles? elles passaient dans une autre maison.

La terre salique était donc cette enceinte qui dépendait de la maison du Germain; c'était la seule propriété qu'il eût. Les Francs, après la conquête, acquirent de nouvelles propriétés, et on continua à les appeler des terres saliques.

Lorsque les Francs vivaient dans la Germanie,

[1] Titre 62.

[2] *Nullas Germanorum populis urbes habitari satis notum est, ne pati quidem inter se junctas sedes; colunt discreti ac diversi, ut fons, ut campus, ut nemus placuit. Vicos locant, non in nostrum morem connexis et cohærentibus ædificiis; suam quisque domum spatio circumdat.* (*De Moribus Germanorum.*)

[3] La *loi des Allemands*, chap. x; et la *loi des Bavarois*, titre x, § 1 et 2.

[4] Cette enceinte s'appelle *curtis*, dans les chartres.

leurs biens étaient des esclaves, des troupeaux, des chevaux, des armes, etc. La maison et la petite portion de terre qui y était jointe étaient naturellement données aux enfants mâles qui devaient y habiter. Mais lorsque, après la conquête, les Francs eurent acquis de grandes terres, on trouva dur que les filles et leurs enfants ne pussent y avoir de part. Il s'introduisit un usage qui permettait au père de rappeler sa fille et les enfants de sa fille. On fit taire la loi; et il fallait bien que ces sortes de rappels fussent communs, puisqu'on en fit des formules[1].

Parmi toutes ces formules, j'en trouve une singulière[2]. Un aïeul rappelle ses petits-enfants pour succéder avec ses fils et avec ses filles. Que devenait donc la loi salique? Il fallait que, dans ces temps-là même, elle ne fût plus observée, ou que l'usage continuel de rappeler les filles eût fait regarder leur capacité de succéder comme le cas le plus ordinaire.

La loi salique n'ayant point pour objet une certaine préférence d'un sexe sur un autre, elle avait encore moins celui d'une perpétuité de famille, de nom, ou de transmisson de terre; tout cela n'entrait point dans la tête des Germains. C'était une loi purement économique, qui donnait la maison, et la terre dépendante de la maison, aux mâles qui devaient l'habiter, et à qui par conséquent elle convenait le mieux.

Il n'y a qu'à transcrire ici le titre des *aleux* de la loi salique; ce texte si fameux, dont tant de gens ont parlé, et que si peu de gens ont lu.

« 1° Si un homme meurt sans enfants, son père « ou sa mère lui succéderont. 2° S'il n'a ni père ni « mère, son frère ou sa sœur lui succéderont. 3° S'il « n'a ni frère ni sœur, la sœur de sa mère lui « succédera. 4° Si sa mère n'a point de sœur, la « sœur de son père lui succédera. 5° Si son père n'a « point de sœur, le plus proche parent par mâle « lui succédera[3]. 6° Aucune portion de la terre sali- « que[1] ne passera aux femelles, mais elle appartiendra « aux mâles; c'est-à-dire que les enfants mâles suc- « céderont à leur père. »

Il est clair que les cinq premiers articles concernent la succession de celui qui meurt sans enfants, et le sixième, la succession de celui qui a des enfants.

Lorsqu'un homme mourait sans enfants, la loi voulait qu'un des deux sexes n'eût de préférence sur l'autre que dans de certains cas. Dans les deux premiers degrés de succession, les avantages des mâles et des femelles étaient les mêmes; dans le troisième et le quatrième, les femmes avaient la préférence; et les mâles l'avaient dans le cinquième.

Je trouve les semences de ces bizarreries dans Tacite. « Les enfants[2] des sœurs, dit-il, sont chéris de « leur oncle comme de leur propre père. Il y a des « gens qui regardent ce lien comme plus étroit et « même plus saint; ils le préfèrent quand ils reçoi- « vent des otages. » C'est pour cela que nos premiers historiens[3] nous parlent tant de l'amour des rois francs pour leur sœur et pour les enfants de leur sœur. Que si les enfants des sœurs étaient regardés dans la maison comme les enfants mêmes, il était naturel que les enfants regardassent leur tante comme leur propre mère.

La sœur de la mère était préférée à la sœur du père : cela s'explique par d'autres textes de la loi salique; lorsqu'une femme était veuve[4], elle tombait sous la tutelle des parents de son mari : la loi préférait, pour cette tutelle, les parents par femmes aux parents par mâles. En effet, une femme qui entrait dans une famille, s'unissant avec les personnes de son sexe, elle était plus liée avec les parents par

[1] Voyez Marculfe, liv. II, form. 10 et 12; l'appendice de Marculfe, form. 49; et les formules anciennes, appelées de Sirmond, form. 22.

[2] Form. 55, dans le *Recueil de Lindembroch*.

[3] Voici le texte du titre des *aleux*, tel qu'on le trouve dans l'édition de la *Loi salique* publiée à la suite des formules de Marculfe, avec les notes de Bignon (Paris, 1666, in-4°); et dans celle de Baluze, tom. I, pag. 321 :

§ 1. *Si quis homo mortuus fuerit, et filios non dimiserit, si pater aut mater superfuerint, ipsi in hæreditatem succedant.*

§ 2. *Si pater aut mater non superfuerint, et fratres vel sorores reliquerit, ipsi hæreditatem obtineant.*

§ 3. *Quod si nec isti fuerint, sorores patris in hæreditatem ejus succedant.*

§ 4. *Si vero sorores patris non extiterint, sorores matris ejus hæreditatem sibi vindicent.*

§ 5. *Si autem nulli horum fuerint, quicumque proximiores fuerint de paterna generatione, ipsi in hæreditatem succedant.*

§ 6. *De terra vero salica nulla portio hæreditatis mulieri veniat; sed ad virilem sexum tota terræ hæreditas perveniat.* (*Leg. salica*, tit. LXII.)

Voyez encore un recueil des lois primitives de notre monarchie, intitulé : *Aurei venerandæque antiquitatis libelli* (Paris, 1573, petit in-12); et remarquez que les § 3 et 4 diffèrent essentiellement de la traduction de Montesquieu, et contredisent la fin de ce chapitre.

[1] *De terra vero salica in mulierem nulla portio hæreditatis transit, sed hoc virilis sexus acquirit, hoc est filii in ipsa hæreditate succedunt.* (Tit. LXII, § 6.)

[2] *Sororum filiis idem apud avunculum, qui apud patrem honor. Quidam sanctiorem arctioremque hunc nexum sanguinis arbitrantur, et in accipiendis obsidibus magis exigunt, tanquam ii et animum firmius et domum latius teneant.* (*De Moribus Germanorum.*)

[3] Voyez, dans Grégoire de Tours, liv. VIII, ch. XVIII et XX; liv. IX, ch. XVI et XX, les fureurs de Gontran sur les mauvais traitements faits à Ingunde, sa nièce, par Leuvigilde; et comme Childebert, son frère, fit la guerre pour la venger.

[4] *Loi salique*, tit. XLVII.

Digitized by Google

femmes qu'avec les parents par mâles. De plus, quand un[1] homme en avait tué un autre, et qu'il n'avait pas de quoi satisfaire à la peine pécuniaire qu'il avait encourue, la loi lui permettait de céder ses biens, et les parents devaient suppléer à ce qui manquait. Après le père, la mère et le frère, c'était la sœur de la mère qui payait, comme si ce lien avait quelque chose de plus tendre : or, la parenté qui donne les charges devait de même donner les avantages.

La loi salique voulait qu'après la sœur du père le plus proche parent par mâle eût la succession : mais, s'il était parent au delà du cinquième degré, il ne succédait pas. Ainsi, une femme au cinquième degré aurait succédé au préjudice d'un mâle du sixième ; et cela se voit dans la loi[2] des Francs ripuaires, fidèle interprète de la loi salique dans le titre des aleux où elle suit pas à pas le même titre de la loi salique.

Si le père laissait des enfants, la loi salique voulait que les filles fussent exclues de la succession à la terre salique, et qu'elle appartînt aux enfants mâles.

Il me sera aisé de prouver que la loi salique n'exclut pas indistinctement les filles de la terre salique; mais dans le cas seulement où des frères les excluraient. 1° Cela se voit dans la loi salique même, qui, après avoir dit que les femmes ne posséderaient rien de la terre salique, mais seulement les mâles, s'interprète et se restreint elle-même, « c'est-à-dire, dit-elle, que le fils succédera à l'hérédité du père. »

2° Le texte de la loi salique est éclairci par la loi des Francs ripuaires, qui a aussi un titre[3] des aleux très-conforme à celui de la loi salique.

3° Les lois de ces peuples barbares, tous originaires de la Germanie, s'interprètent les unes les autres, d'autant plus qu'elles ont toutes à peu près le même esprit. La loi des Saxons[4] veut que le père et la mère laissent leur hérédité à leur fils, et non pas à leur fille ; mais que, s'il n'y a que des filles, elles aient toutes l'hérédité.

4° Nous avons deux anciennes formules[1] qui posent le cas où, suivant la loi salique, les filles sont exclues par les mâles : c'est lorsqu'elles concourent avec leur frère.

5° Une autre formule[2] prouve que la fille succédait au préjudice du petit-fils : elle n'était donc exclue que par le fils.

6° Si les filles, par la loi salique, avaient été généralement exclues de la succession des terres, il serait impossible d'expliquer les histoires, les formules et les chartres, qui parlent continuellement des terres et des biens des femmes dans la première race.

On a eu tort de dire[3] que les terres saliques étaient des fiefs. 1° Ce titre est intitulé *des aleux*. 2° Dans les commencements, les fiefs n'étaient point héréditaires. 3° Si les terres saliques avaient été des fiefs, comment Marculfe aurait-il traité d'impie la coutume qui excluait les femmes d'y succéder, puisque les mâles mêmes ne succédaient pas aux fiefs? 4° Les chartres que l'on cite pour prouver que les terres saliques étaient des fiefs, prouvent seulement qu'elles étaient des terres franches. 5° Les fiefs ne furent établis qu'après la conquête ; et les usages saliques existaient avant que les Francs partissent de la Germanie. 6° Ce ne fut point la loi salique qui, en bornant la succession des femmes, forma l'établissement des fiefs; mais ce fut l'établissement des fiefs qui mit des limites à la succession des femmes et aux dispositions de la loi salique.

Après ce que nous venons de dire, on ne croirait pas que la succession perpétuelle des mâles à la couronne de France pût venir de la loi salique. Il est pourtant indubitable qu'elle en vient. Je le prouve par les divers codes des peuples barbares. La loi salique[4] et la loi des Bourguignons[5] ne donnèrent point aux filles le droit de succéder à la terre avec leurs frères; elles ne succédèrent pas non plus à la couronne. La loi des Wisigoths[6], au contraire, admit les filles[7] à succéder aux terres avec leurs frères, les femmes furent capables de succé-

[1] *Loi salique*, tit. LXI, § 1.

[2] *Et deinceps usque ad quintum geniculum qui proximus fuerit, in hæreditatem succedat.* (Tit. LVI, § 6.)

[3] Titre LVI. — Ce titre, qui est le cinquante-huitième dans le *Recueil* que nous avons déjà cité page. 332, est ainsi conçu :

DE ALODIBUS.

I. *Si quis absque liberis defunctus fuerit, si pater materque superstites fuerint, in hæreditatem succedant.*

II. *Si pater materque non fuerint, frater et soror succedant.*

III. *Si autem nec eos habuerit, tunc frater et soror matris patrisque succedant.*

IV. *Et deinceps usque ad quintum geniculum qui proximus fuerit, in hæreditatem succedat.*

V. *Sed dum virilis sexus extiterit, fœmina in hæreditatem aviaticam non succedat.* (P.)

[4] Tit. VII, § 1. *Pater aut mater defuncti, filio, non filiæ, hæreditatem relinquant.* — § 4. *Qui defunctus, non filios, sed filias reliquerit, ad eas omnis hæreditas pertineat.*

[1] Dans Marculfe, liv. II, form. 12; et dans l'appendice de Marculfe, form. 49.

[2] Dans le *Recueil de Lindembroch*, form. 55.

[3] Du Cange, Pithou, etc.

[4] Tit. LXII.

[5] Tit. I, § 3; tit. XIV, § 1; et tit. LI.

[6] Liv. IV, tit. II, § 1.

[7] Les nations germaines, dit Tacite, avaient des usages communs; elles en avaient aussi de particuliers.

der à la couronne. Chez ces peuples, la disposition de la loi civile força[1] la loi politique.

Ce ne fut pas le seul cas où la loi politique, chez les Francs, céda à la loi civile. Par la disposition de la loi salique, tous les frères succédaient également à la terre; et c'était aussi la disposition de la loi des Bourguignons. Aussi, dans la monarchie des Francs et dans celle des Bourguignons, tous les frères succédèrent-ils à la couronne, à quelques violences, meurtres, et usurpations près, chez les Bourguignons.

CHAPITRE XXIII.

De la longue chevelure des rois francs.

Les peuples qui ne cultivent point les terres n'ont pas même l'idée du luxe. Il faut voir dans Tacite l'admirable simplicité des peuples germains : les arts ne travaillaient point à leurs ornements; ils les trouvaient dans la nature. Si la famille de leur chef devait être remarquée par quelque signe, c'était dans cette même nature qu'ils devaient le chercher : les rois des Francs, des Bourguignons et des Wisigoths, avaient pour diadème leur longue chevelure.

CHAPITRE XXIV.

Des mariages des rois francs.

J'ai dit ci-dessus que, chez les peuples qui ne cultivent point les terres, les mariages étaient beaucoup moins fixes, et qu'on y prenait ordinairement plusieurs femmes. « Les Germains étaient presque les « seuls[2] de tous les barbares qui se contentassent « d'une seule femme, si l'on en excepte[3], dit Tacite, « quelques personnes qui, non par dissolution, mais « à cause de leur noblesse, en avaient plusieurs. »

Cela explique comment les rois de la première race eurent un si grand nombre de femmes. Ces mariages étaient moins un témoignage d'incontinence qu'un attribut de dignité : c'eût été les blesser dans un endroit bien tendre que de leur faire perdre une telle prérogative[1]. Cela explique comment l'exemple des rois ne fut pas suivi par les sujets.

CHAPITRE XXV.

Childéric.

« Les mariages chez les Germains sont sévères[2], « dit Tacite. Les vices n'y sont point un sujet de ridi- « cule[3] : corrompre, ou être corrompu, ne s'appelle « point un usage ou une manière de vivre; il y a « peu d'exemples[4], dans une nation si nombreuse, « de la violation de la foi conjugale. »

Cela explique l'expulsion de Childéric : il choquait des mœurs rigides que la conquête n'avait pas eu le temps de changer.

CHAPITRE XXVI.

De la majorité des rois francs.

Les peuples barbares qui ne cultivent point les terres n'ont point proprement de territoire, et sont, comme nous avons dit, plutôt gouvernés par le droit des gens que par le droit civil. Ils sont donc presque toujours armés. Aussi Tacite dit-il « que les Germains « ne faisaient aucune affaire publique ni particulière « sans être armés[5]. Ils donnaient leur avis par un « signe qu'ils faisaient avec leurs armes[6]. Sitôt qu'ils « pouvaient les porter, ils étaient présentés à l'as- « semblée[7]; on leur mettait dans les mains un « javelot[8] : dès ce moment, ils sortaient de l'en- « fance[9]; ils étaient une partie de la famille; ils « en devenaient une de la république ».

« Les aigles, disait[10] le roi des Ostrogoths, ces- « sent de donner la nourriture à leurs petits sitôt « que leurs plumes et leurs ongles sont formés; « ceux-ci n'ont plus besoin du secours d'autrui,

[1] La couronne, chez les Ostrogoths, passa deux fois par les femmes aux mâles : l'une, par Amalasunthe, dans la personne d'Athalaric; et l'autre, par Amalafrède, dans la personne de Théodat. Ce n'est pas que, chez eux, les femmes ne pussent régner par elles-mêmes : Amalasunthe, après la mort d'Athalaric, régna, et régna même après l'élection de Théodat, et concurremment avec lui. Voyez les *Lettres d'Amalasunthe et de Théodat*, dans Cassiodore, liv. X.

[2] *Prope soli barbarorum singulis uxoribus contenti sunt.* (*De Morib. Germ.*)

[3] *Exceptis admodum paucis qui, non libidine, sed ob nobilitatem, plurimis nuptiis ambiuntur.* (*Ibid.*)

[1] Voyez la *Chronique de Frédégaire*, sur l'an 628.

[2] *Severa matrimonia.... Nemo illic vitia ridet; nec corrumpere, et corrumpi sæculum vocatur.* (*De Moribus Germanorum.*)

[3] Il nous semble que, pour rendre nettement la pensée de Tacite, il fallait dire : « On ne s'y joue point du vice. »

[4] *Paucissima in tam numerosa gente adulteria.* (*De Moribus German.*)

[5] *Nihil, neque publicæ, neque privatæ rei, nisi armati agunt.* (*De Morib. Germ.*)

[6] *Si displicuit sententia, aspernantur; sin placuit, frameas concutiunt.* (*Ibid.*)

[7] *Sed arma sumere non ante cuiquam moris quam civitas suffecturum probaverit.* (*Ibid.*)

[8] *Tum in ipso concilio, vel principum aliquis, vel pater, vel propinquus, scuto frameaque juvenem ornant.* (*Ibid.*)

[9] *Hæc apud illos toga, hic primus juventæ honos : ante hoc domus pars videntur, mox reipublicæ.* (*Ibid.*)

[10] Théodoric, dans Cassiodore, liv. I, lettre XXXVIII.

« quand ils vont eux-mêmes chercher une proie. « Il serait indigne que nos jeunes gens qui sont « dans nos armées fussent censés être dans un âge « trop faible pour régir leur bien, et pour régler la « conduite de leur vie. C'est la vertu qui fait la ma- « jorité chez les Goths. »

Childebert II avait quinze ans[1] lorsque Gontran, son oncle, le déclara majeur, et capable de gouverner par lui-même. On voit, dans la loi des Ripuaires, cet âge de quinze ans, la capacité de porter les armes, et la majorité, marcher ensemble. « Si un Ripuaire est mort, ou a été tué, y est- « il dit[2], et qu'il ait laissé un fils, il ne pourra pour- « suivre, ni être poursuivi en jugement, qu'il « n'ait quinze ans complets; pour lors il répondra « lui-même, ou choisira un champion. » Il fallait que l'esprit fût assez formé pour se défendre dans le jugement, et que le corps le fût assez pour se défendre dans le combat. Chez les Bourguignons[3], qui avaient aussi l'usage du combat dans les actions judiciaires, la majorité était encore à quinze ans.

Agathias nous dit que les armes des Francs étaient légères; ils pouvaient donc être majeurs à quinze ans. Dans la suite, les armes devinrent pesantes : et elles l'étaient déjà beaucoup du temps de Charlemagne, comme il paraît par nos capitulaires et par nos romans. Ceux qui[4] avaient des fiefs, et qui par conséquent devaient faire le service militaire, ne furent plus majeurs qu'à vingt et un ans[5].

CHAPITRE XXVII.

Continuation du même sujet.

On a vu que chez les Germains on n'allait point à l'assemblée avant la majorité : on était partie de la famille, et non pas de la république. Cela fit que les enfants de Clodomir, roi d'Orléans et conquérant de la Bourgogne, ne furent point déclarés rois, parce que, dans l'âge tendre où ils étaient, ils ne pouvaient pas être présentés à l'assemblée. Ils n'étaient pas rois encore, mais ils devaient l'être lorsqu'ils seraient capables de porter les armes; et cependant Clotilde, leur aïeule, gouvernait l'État[1]. Leurs oncles Clotaire et Childebert les égorgèrent, et partagèrent leur royaume. Cet exemple fut cause que, dans la suite, les princes pupilles furent déclarés rois, d'abord après la mort de leurs pères. Ainsi le duc Gondovalde sauva Childebert II de la cruauté de Chilpéric, et le fit déclarer roi[2] à l'âge de cinq ans.

Mais, dans ce changement même, on suivit le premier esprit de la nation, de sorte que les actes ne se passaient pas même au nom des rois pupilles. Aussi y eut-il chez les Francs une double administration, l'une qui regardait la personne du roi pupille, et l'autre qui regardait le royaume; et, dans les fiefs, il y eut une différence entre la tutelle et la baillie.

CHAPITRE XXVIII.

De l'adoption chez les Germains.

Comme chez les Germains on devenait majeur en recevant les armes, on était adopté par le même signe. Ainsi Gontran voulant déclarer majeur son neveu Childebert, et de plus l'adopter, il lui dit : « J'ai mis[3] ce javelot dans tes mains, comme un signe « que je t'ai donné mon royaume. » Et se tournant vers l'assemblée : « Vous voyez que mon fils Childe- « bert est devenu un homme; obéissez-lui. » Théodoric, roi des Ostrogoths, voulant adopter le roi des Hérules, lui écrivit[4] : « C'est une belle chose, parmi « nous, de pouvoir être adopté par les armes; car les « hommes courageux sont les seuls qui méritent de « devenir nos enfants. Il y a une telle force dans cet « acte, que celui qui en est l'objet aimera toujours « mieux mourir que de souffrir quelque chose de « honteux. Ainsi, par la coutume des nations, et « parce que vous êtes un homme, nous vous adoptons « par ces boucliers, ces épées, ces chevaux, que « nous vous envoyons. »

CHAPITRE XXIX.

Esprit sanguinaire des rois francs.

Clovis n'avait pas été le seul des princes, chez les Francs, qui eût entrepris des expéditions dans

[1] Il avait à peine cinq ans, dit Grégoire de Tours, liv. V, chap. I, lorsqu'il succéda à son père, en l'an 575; c'est-à-dire qu'il avait cinq ans. Gontran le déclara majeur en l'an 585 : il avait donc quinze ans.

[2] Tit. LXXXI.

[3] Tit. LXXXVII.

[4] Il n'y eut point de changement pour les roturiers.

[5] Saint Louis ne fut majeur qu'à cet âge. Cela changea par un édit de Charles V, de l'an 1374.

[1] Il paraît, par Grégoire de Tours, liv. III, qu'elle choisit deux hommes de Bourgogne, qui était une conquête de Clodomir, pour les élever au siége de Tours, qui était aussi du royaume de Clodomir.

[2] Grégoire de Tours, liv. V, chap. I. *Vix lustro ætatis uno jam peracto, qui die dominicæ natalis, regnare cœpit.*

[3] Voyez Grégoire de Tours, liv. VII, chap. XXIII.

[4] Dans Cassiodore, liv. IV, lett. II.

les Gaules : plusieurs de ses parents y avaient mené des tribus particulières; et, comme il y eut de plus grands succès, et qu'il put donner des établissements considérables à ceux qui l'avaient suivi, les Francs accoururent à lui de toutes les tribus, et les autres chefs se trouvèrent trop faibles pour lui résister. Il forma le dessein d'exterminer toute sa maison, et il y réussit [1]. Il craignait, dit Grégoire de Tours [2], que les Francs ne prissent un autre chef. Ses enfants et ses successeurs suivirent cette pratique autant qu'ils purent : on vit sans cesse le frère, l'oncle, le neveu, que dis-je? le fils, le père, conspirer contre toute sa famille. La loi séparait sans cesse la monarchie; la crainte, l'ambition et la cruauté voulaient la réunir.

CHAPITRE XXX.

Des assemblées de la nation chez les Francs.

On a dit ci-dessus que les peuples qui ne cultivent point les terres jouissaient d'une grande liberté. Les Germains furent dans ce cas. Tacite dit qu'ils ne donnaient à leurs rois ou chefs qu'un pouvoir très-modéré [3]; et César [4], qu'ils n'avaient pas de magistrat commun pendant la paix, mais que, dans chaque village, les princes rendaient la justice entre les leurs. Aussi les Francs, dans la Germanie, n'avaient-ils point de roi, comme Grégoire de Tours [5] le prouve très-bien.

« Les princes, dit Tacite [6], délibèrent sur les « petites choses, toute la nation sur les grandes : « de sorte pourtant que les affaires dont le peuple « prend connaissance sont portées de même de- « vant les princes. » Cet usage se conserva après la conquête, comme [7] on le voit dans tous les monuments.

Tacite [8] dit que les crimes capitaux pouvaient être portés devant l'assemblée. Il en fut de même après la conquête, et les grands vassaux y furent jugés.

[1] Grégoire de Tours, liv. II.

[2] *Ibid.*

[3] *Nec regibus libera aut infinita potestas. Cæterum neque animadvertere, neque vincire, neque verberare*, etc. (*De Morib. Germ.*)

[4] *In pace nullus est communis magistratus : sed principes regionum atque pagorum inter suos jus dicunt.* (*De Bello Gall.* lib. VI.)

[5] Liv. II.

[6] *De minoribus principes consultant, de majoribus omnes; ita tamen ut ea quorum penes plebem arbitrium est, apud principes quoque pertractentur.* (*De Morib. Germ.*)

[7] *Lex consensu populi fit et constitutione regis.* (*Capitulaires de Charles le Chauve*, an 864, art. 8.)

[8] *Licet apud concilium accusare, et discrimen capitis intendere.* (*De Moribus Germanorum.*)

CHAPITRE XXXI.

De l'autorité du clergé dans la première race.

Chez les peuples barbares, les prêtres ont ordinairement du pouvoir, parce qu'ils ont, et l'autorité qu'ils doivent tenir de la religion, et la puissance que chez des peuples pareils donne la superstition. Aussi voyons-nous, dans Tacite, que les prêtres étaient fort accrédités chez les Germains, qu'ils mettaient la police [1] dans l'assemblée du peuple. Il n'était permis [2] qu'à eux de châtier, de lier, de frapper : ce qu'ils faisaient, non pas par un ordre du prince, ni pour infliger une peine, mais comme par une inspiration de la divinité, toujours présente à ceux qui font la guerre.

Il ne faut pas être étonné si, dès le commencement de la première race, on voit les évêques arbitres [3] des jugements, si on les voit paraître dans les assemblées de la nation, s'ils influent si fort dans les résolutions des rois, et si on leur donne tant de biens [4].

LIVRE DIX-NEUVIÈME.

DES LOIS

DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LES PRINCIPES QUI FORMENT L'ESPRIT GÉNÉRAL, LES MŒURS ET LES MANIÈRES D'UNE NATION!

CHAPITRE I.

Du sujet de ce livre.

Cette matière est d'une grande étendue. Dans cette foule d'idées qui se présentent à mon esprit, je serai plus attentif à l'ordre des choses qu'aux choses mêmes. Il faut que j'écarte à droite et à gauche, que je perce, et que je me fasse jour [5].

[1] *Silentium per sacerdotes, quibus et cœrcendi jus est, imperatur.* (*De Morib. Germ.*)

[2] *Nec regibus libera aut infinita potestas. Cæterum neque animadvertere, neque vincire, neque verberare, nisi sacerdotibus est permissum; non quasi in pœnam, nec ducis jussu, sed velut deo imperante, quem adesse bellatoribus credunt.* (*Ibid.*)

[3] Voyez la *Constitution de Clotaire*, de l'an 560, art. 6.

[4] Les dix derniers chapitres de ce livre, réunis aux livres XXVIII, XXX et XXXI, forment un traité complet sur l'origine et les premiers siècles de notre monarchie; et c'est ainsi qu'il faut les lire pour les bien comprendre. (P.)

[5] Montesquieu, qui méditait pendant vingt ans les sujets de ses ouvrages, avait pourtant une extrême promptitude d'esprit, des *saillies de réflexion*, suivant l'expression de Vauvenar-

CHAPITRE II.

Combien, pour les meilleures lois, il est nécessaire que les esprits soient préparés.

Rien ne parut plus insupportable aux Germains[1] que le tribunal de Varus. Celui que Justinien érigea[2] chez les Laziens pour faire le procès au meurtrier de leur roi leur parut une chose horrible et barbare. Mithridate[3], haranguant contre les Romains, leur reproche surtout les formalités[4] de leur justice. Les Parthes ne purent supporter ce roi qui, ayant été élevé à Rome, se rendit affable[5] et accessible à tout le monde. La liberté même a paru insupportable à des peuples qui n'étaient pas accoutumés à en jouir. C'est ainsi qu'un air pur est quelquefois nuisible à ceux qui ont vécu dans des pays marécageux.

Un Vénitien, nommé Balbi, étant au Pégu[6], fut introduit chez le roi. Quand celui-ci apprit qu'il n'y avait point de roi à Venise, il fit un si grand éclat de rire qu'une toux le prit, et qu'il eut beaucoup de peine à parler à ses courtisans.

gues, et ses pensées les plus profondes le saisissaient quelquefois comme une impression rapide. C'est alors qu'il s'écrie : « Je découvre ce que j'ai longtemps inutilement cherché.... Je vois la raison de ceci.... Je vois beaucoup de choses à la fois : il faut me laisser le temps de les dire. » Le génie de Montesquieu n'était pas de la trempe de ceux qui se laissent gouverner, qu'on prend, pour ainsi dire, et qu'on laisse à volonté ; il en était souvent abandonné dans les forêts de la Brède, et obsédé dans les sociétés de Paris. Montesquieu était surtout extrêmement distrait ; il n'était jamais sûr ni d'écrire ni d'avoir écrit ce qu'il avait trouvé de plus beau dans la méditation : de là ces formules si fréquentes : « J'allais oublier de dire... j'ai oublié de dire... ai-je dit ?... » Et ces choses qu'il va oublier, qu'il a oubliées, qu'il n'est pas sûr d'avoir dites, sont très-souvent des pensées et des vues sublimes. Avec la douceur et la facilité d'un enfant dans le caractère, il en avait souvent l'impatience, et le législateur des nations laisse percer quelquefois cette humeur impatiente : « Je suis embarrassé de tout ce que mon sujet me présente dans ce livre ;... j'écarte à droite et à gauche ; je perce et je me fais jour, etc. » Ces formes, ces manières qu'on a été étonné de trouver dans un livre tel que l'*Esprit des Lois*, peuvent plaire beaucoup, parce qu'elles sont l'expression fidèle et ingénue de ce que l'auteur éprouvait en écrivant, parce qu'elles nous font connaître son caractère en même temps que son génie. *Vous vous attendiez à ne voir qu'un auteur, et vous ne trouvez qu'un homme.* (*Mercure de France*, du 8 avril 1784.)

[1] Ils coupaient la langue aux avocats, et disaient : *Vipère, cesse de siffler.* (TACITE.) — Ce n'est pas Tacite, mais Florus qui rapporte cette coutume : *Nihil insultatione barbarorum intolerabilius, præcipue tamen in causarum patronos. Aliis oculos, aliis manus amputabant; unius os suum, recisa prius lingua, quam in manu tenens barbarus, tandem, inquit: Vipera, sibilare desiste.* (Lib. IV, ch. XII.) (CRÉV.)

[2] AGATHIAS, liv. IV.

[3] JUSTIN, liv. XXXVIII.

[4] *Calumnias litium*, ibid. (*Ibid.*)

[5] *Prompti aditus, nova comitas, ignotæ Parthis virtutes, nova vitia.* (TACITE.)

[6] Il en a fait la description en 1596. (*Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tom. III, part. 1, pag. 33.)

Quel est le législateur qui pourrait proposer le gouvernement populaire à des peuples pareils?

CHAPITRE III.

De la tyrannie.

Il y a deux sortes de tyrannie : une réelle, qui consiste dans la violence du gouvernement; et une d'opinion, qui se fait sentir lorsque ceux qui gouvernent établissent des choses qui choquent la manière de penser d'une nation.

Dion dit qu'Auguste voulut se faire appeler Romulus; mais qu'ayant appris que le peuple craignait qu'il ne voulût se faire roi, il changea de dessein. Les premiers Romains ne voulaient point de roi, parce qu'ils n'en pouvaient souffrir la puissance; les Romains d'alors ne voulaient point de roi, pour n'en point souffrir les manières. Car, quoique César, les triumvirs, Auguste, fussent de véritables rois, ils avaient gardé tout l'extérieur de l'égalité, et leur vie privée contenait une espèce d'opposition avec le faste des rois d'alors; et, quand ils ne voulaient point de roi, cela signifiait qu'ils voulaient garder leurs manières, et ne pas prendre celles des peuples d'Afrique et d'Orient.

Dion[1] nous dit que le peuple romain était indigné contre Auguste, à cause de certaines lois trop dures qu'il avait faites, mais que, sitôt qu'il eut fait revenir le comédien Pylade, que les factions avaient chassé de la ville, le mécontentement cessa. Un peuple pareil sentait plus vivement la tyrannie lorsqu'on chassait un baladin que lorsqu'on lui ôtait toutes ses lois.

CHAPITRE IV.

Ce que c'est que l'esprit général.

Plusieurs choses gouvernent les hommes : le climat, la religion, les lois, les maximes du gouvernement, les exemples des choses passées, les mœurs, les manières ; d'où il se forme un esprit général qui en résulte.

A mesure que, dans chaque nation, une de ces causes agit avec plus de force, les autres lui cèdent d'autant. La nature et le climat dominent presque seuls sur les sauvages[2] ; les manières gouvernent

[1] Liv. LIV, pag. 532.

[2] Quoique les lois agissent sur les mœurs, elles en dépendent. Ainsi, Montesquieu corrige toujours par quelque vérité nouvelle une première pensée qui ne paraissait excessive que parce qu'on la voyait seule. La nature et le climat dominent

les Chinois; les lois tyrannisent le Japon; les mœurs donnaient autrefois le ton dans Lacédémone; les maximes du gouvernement et les mœurs anciennes le donnaient dans Rome.

CHAPITRE V.

Combien il faut être attentif à ne point changer l'esprit général d'une nation.

S'il y avait dans le monde une nation qui eût une humeur sociable, une ouverture de cœur, une joie dans la vie, un goût, une facilité à communiquer ses pensées; qui fût vive, agréable, enjouée, quelquefois imprudente, souvent indiscrète, et qui eût avec cela du courage, de la générosité, de la franchise, un certain point d'honneur, il ne faudrait point chercher à gêner par des lois ses manières, pour ne point gêner ses vertus. Si en général le caractère est bon, qu'importe de quelques défauts qui s'y trouvent?

On y pourrait contenir les femmes, faire des lois pour corriger leurs mœurs et borner leur luxe : mais qui sait si on n'y perdrait pas un certain goût qui serait la source des richesses de la nation, et une politesse qui attire chez elle les étrangers?

C'est au législateur à suivre l'esprit de la nation lorsqu'il n'est pas contraire aux principes du gouvernement; car nous ne faisons rien de mieux que ce que nous faisons librement, et en suivant notre génie naturel.

Qu'on donne un esprit de pédanterie à une nation naturellement gaie, l'État n'y gagnera rien ni pour le dedans ni pour le dehors. Laissez-lui faire les choses frivoles sérieusement, et gaiement les choses sérieuses.

CHAPITRE VI.

Qu'il ne faut pas tout corriger.

Qu'on nous laisse comme nous sommes, disait un gentilhomme d'une nation qui ressemble beaucoup à celle dont nous venons de donner une idée. La nature répare tout. Elle nous a donné une vivacité capable d'offenser, et propre à nous faire manquer à tous les égards; cette même vivacité est corrigée par la politesse qu'elle nous procure, en nous inspirant du goût pour le monde, et surtout pour le commerce des femmes.

Qu'on nous laisse tels que nous sommes. Nos qualités indiscrètes jointes à notre peu de malice, font que les lois qui gêneraient l'humeur sociable parmi nous ne seraient point convenables.

CHAPITRE VII.

Des Athéniens et des Lacédémoniens.

Les Athéniens, continuait ce gentilhomme, étaient un peuple qui avait quelque rapport avec le nôtre. Il mettait de la gaieté dans les affaires; un trait de raillerie lui plaisait sur la tribune comme sur le théâtre. Cette vivacité qu'il mettait dans les conseils, il la portait dans l'exécution. Le caractère des Lacédémoniens était grave, sérieux, sec, taciturne. On n'aurait pas plus tiré parti d'un Athénien en l'ennuyant, que d'un Lacédémonien en le divertissant.

CHAPITRE VIII.

Effets de l'humeur sociale.

Plus les peuples se communiquent, plus ils changent aisément de manières, parce que chacun est plus un spectacle pour un autre; on voit mieux les singularités des individus. Le climat, qui fait qu'une nation aime à se communiquer, fait aussi qu'elle aime à changer; et ce qui fait qu'une nation aime à changer fait aussi qu'elle se forme le goût.

La société des femmes gâte les mœurs et forme le goût : l'envie de plaire plus que les autres établit les parures, et l'envie de plaire plus que soi-même établit les modes. Les modes sont un objet important : à force de se rendre l'esprit frivole, on augmente sans cesse les branches de son commerce [1].

CHAPITRE IX.

De la vanité et de l'orgueil des nations.

La vanité est un aussi bon ressort pour un gouvernement que l'orgueil en est un dangereux. Il n'y a pour cela qu'à se représenter d'un côté les biens sans nombre qui résultent de la vanité : de là le luxe, l'industrie, les arts, les modes, la politesse, le goût, et d'un autre côté les maux infinis

presque exclusivement les sauvages, les peuples civilisés obéissent aux influences morales. La plus invincible de toutes, c'est l'esprit général d'une nation; il n'est au pouvoir de personne de le changer; il agit sur ceux qui voudraient le méconnaître; il fait les lois ou les rend inutiles; les lois ne peuvent l'attaquer, parce que ce sont deux puissances d'une nature diverse; il échappe ou résiste à tout le reste. (M. VILLEMAIN, *Éloge de Montesquieu.*)

[1] Voyez la fable des *Abeilles*.

qui naissent de l'orgueil de certaines nations : la paresse, la pauvreté, l'abandon de tout, la destruction des nations que le hasard a fait tomber entre leurs mains, et de la leur même. La paresse [1] est l'effet de l'orgueil; le travail est une suite de la vanité : l'orgueil d'un Espagnol le portera à ne pas travailler; la vanité d'un Français le portera à savoir travailler mieux que les autres.

Toute nation paresseuse est grave; car ceux qui ne travaillent pas se regardent comme souverains de ceux qui travaillent.

Examinez toutes les nations, et vous verrez que dans la plupart la gravité, l'orgueil et la paresse, marchent du même pas.

Les peuples d'Achim [2] sont fiers et paresseux; ceux qui n'ont point d'esclaves en louent un, ne fût-ce que pour faire cent pas, et porter deux pintes de riz : ils se croiraient déshonorés s'ils les portaient eux-mêmes.

Il y a plusieurs endroits de la terre où l'on se laisse croître les ongles pour marquer que l'on ne travaille point.

Les femmes des Indes [3] croient qu'il est honteux pour elles d'apprendre à lire : c'est l'affaire, disent-elles, des esclaves qui chantent des cantiques dans les pagodes. Dans une caste, elles ne filent point; dans une autre, elles ne font que des praniers et des nattes, elles ne doivent pas même piler le riz; dans d'autres, il ne faut pas qu'elles aillent querir de l'eau. L'orgueil y a établi ses règles, et il les fait suivre. Il n'est pas nécessaire de dire que les qualités morales ont des effets différents selon qu'elles sont unies à d'autres : ainsi l'orgueil, joint à une vaste ambition, à la grandeur des idées, etc. produisit chez les Romains les effets que l'on sait.

CHAPITRE X.

Du caractère des Espagnols et de celui des Chinois.

Les divers caractères des nations sont mêlés de vertus et de vices, de bonnes et de mauvaises qualités. Les heureux mélanges sont ceux dont il résulte de grands biens; et souvent on ne les soupçonnerait pas : il y en a dont il résulte de grands maux, et qu'on ne soupçonnerait pas non plus.

La bonne foi des Espagnols a été fameuse dans tous les temps. Justin [1] nous parle de leur fidélité à garder les dépôts; ils ont souvent souffert la mort pour les tenir secrets. Cette fidélité qu'ils avaient autrefois, ils l'ont encore aujourd'hui. Toutes les nations qui commercent à Cadix confient leur fortune aux Espagnols; elles ne s'en sont jamais repenties. Mais cette qualité admirable, jointe à leur paresse, forme un mélange dont il résulte des effets qui leur sont pernicieux : les peuples de l'Europe font, sous leurs yeux, tout le commerce de leur monarchie.

Le caractère des Chinois forme un autre mélange, qui est en contraste avec le caractère des Espagnols. Leur vie précaire [2] fait qu'ils ont une activité prodigieuse, et un désir si excessif du gain, qu'aucune nation commerçante ne peut se fier à eux [3]. Cette infidélité reconnue leur a conservé le commerce du Japon; aucun négociant d'Europe n'a osé entreprendre de le faire sous leur nom, quelque facilité qu'il y eût eu à l'entreprendre par leurs provinces maritimes du nord.

CHAPITRE XI.

Réflexion.

Je n'ai point dit ceci pour diminuer rien de la distance infinie qu'il y a entre les vices et les vertus : à Dieu ne plaise! J'ai seulement voulu faire comprendre que tous les vices politiques ne sont pas des vices moraux, et que tous les vices moraux ne sont pas des vices politiques; et c'est ce que ne doivent point ignorer ceux qui font des lois qui choquent l'esprit général.

CHAPITRE XII.

Des manières et des mœurs dans l'État despotique.

C'est une maxime capitale qu'il ne faut jamais changer les mœurs et les manières dans l'État despotique : rien ne serait plus promptement suivi d'une révolution. C'est que, dans ces États, il n'y a point de lois, pour ainsi dire; il n'y a que des mœurs et des manières; et si vous renversez cela, vous renversez tout.

[1] Les peuples qui suivent le kan de Malacamber, ceux de Carnataca et de Coromandel, sont des peuples orgueilleux et paresseux; ils consomment peu, parce qu'ils sont misérables : au lieu que les Mogols et les peuples de l'Indostan s'occupent et jouissent des commodités de la vie, comme les Européens. (*Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tom. I, pag. 54.)

[2] Voyez Dampier, tom. III.

[3] *Lettres édifiantes*, douzième recueil, pag. 80.

[1] Liv. XLIV.

[2] Par la nature du climat et du terrain.

[3] Le P. Duhalde, tom. II.

Les lois sont établies, les mœurs sont inspirées; celles-ci tiennent plus à l'esprit général; celles-là tiennent plus à une institution particulière : or, il est aussi dangereux, et plus, de renverser l'esprit général que de changer une institution particulière.

On se communique moins dans les pays où chacun, et comme supérieur, et comme inférieur, exerce et souffre un pouvoir arbitraire, que dans ceux où la liberté règne dans toutes les conditions. On y change donc moins de manières et de mœurs; les manières plus fixes approchent plus des lois : ainsi il faut qu'un prince ou un législateur y choque moins les mœurs et les manières que dans aucun pays du monde.

Les femmes y sont ordinairement enfermées, et n'ont point de ton à donner. Dans les autres pays où elles vivent avec les hommes, l'envie qu'elles ont de plaire, et le désir que l'on a de leur plaire aussi, font que l'on change continuellement de manières. Les deux sexes se gâtent, ils perdent l'un et l'autre leur qualité distinctive et essentielle; il se met un arbitraire dans ce qui était absolu, et les manières changent tous les jours.

CHAPITRE XIII.

Des manières chez les Chinois.

Mais c'est à la Chine que les manières sont indestructibles. Outre que les femmes y sont absolument séparées des hommes, on enseigne dans les écoles les manières comme les mœurs. On connaît un lettré [1] à la façon aisée dont il fait la révérence. Ces choses, une fois données en préceptes, et par de graves docteurs, s'y fixent comme des principes de morale, et ne changent plus.

CHAPITRE XIV.

Quels sont les moyens naturels de changer les mœurs et les manières d'une nation.

Nous avons dit que les lois étaient des institutions particulières et précises du législateur, les mœurs et les manières des institutions de la nation en général. De là il suit que, lorsque l'on veut changer les mœurs et les manières, il ne faut pas les changer par les lois : cela paraîtrait trop tyrannique; il vaut mieux les changer par d'autres mœurs et d'autres manières.

[1] Dit le P. Duhalde.

Ainsi, lorsqu'un prince veut faire de grands changements dans sa nation, il faut qu'il réforme par les lois ce qui est établi par les lois, et qu'il change par les manières ce qui est établi par les manières; et c'est une très-mauvaise politique de changer par les lois ce qui doit être changé par les manières.

La loi qui obligeait les Moscovites à se faire couper la barbe et les habits, et la violence de Pierre 1er, qui faisait tailler jusqu'aux genoux les longues robes de ceux qui entraient dans les villes, étaient tyranniques. Il y a des moyens pour empêcher les crimes : ce sont les peines; il y en a pour faire changer les manières : ce sont les exemples.

La facilité et la promptitude avec laquelle cette nation s'est policée a bien montré que ce prince avait trop mauvaise opinion d'elle, et que ces peuples n'étaient pas des bêtes, comme il le disait. Les moyens violents qu'il employa étaient inutiles, il serait arrivé tout de même à son but par la douceur.

Il éprouva lui-même la facilité de ces changements. Les femmes étaient renfermées, et en quelque façon esclaves; il les appela à la cour, il les fit habiller à l'allemande, il leur envoyait des étoffes. Ce sexe goûta d'abord une façon de vivre qui flattait si fort son goût, sa vanité et ses passions, et la fit goûter aux hommes.

Ce qui rendit le changement plus aisé, c'est que les mœurs d'alors étaient étrangères au climat, et y avaient été apportées par le mélange des nations et par les conquêtes. Pierre 1er, donnant les mœurs et les manières de l'Europe à une nation d'Europe, trouva des facilités qu'il n'attendait pas lui-même. L'empire du climat est le premier de tous les empires. Il n'avait donc pas besoin de lois pour changer les mœurs et les manières de sa nation : il lui eût suffi d'inspirer d'autres mœurs et d'autres manières.

En général, les peuples sont très-attachés à leurs coutumes; les leur ôter violemment, c'est les rendre malheureux : il ne faut donc pas les changer, mais les engager à les changer eux-mêmes.

Toute peine qui ne dérive pas de la nécessité est tyrannique. La loi n'est pas un pur acte de puissance; les choses indifférentes par leur nature ne sont pas de son ressort.

Digitized by Google

CHAPITRE XV.

Influence du gouvernement domestique sur le politique.

Ce changement des mœurs des femmes influera sans doute beaucoup dans le gouvernement de Moscovie. Tout est extrêmement lié : le despotisme du prince s'unit naturellement avec la servitude des femmes; la liberté des femmes, avec l'esprit de la monarchie.

CHAPITRE XVI.

Comment quelques législateurs ont confondu les principes qui gouvernent les hommes.

Les mœurs et les manières sont des usages que les lois n'ont point établis, ou n'ont pas pu, ou n'ont pas voulu établir.

Il y a cette différence entre les lois et les mœurs, que les lois règlent plus les actions du citoyen, et que les mœurs règlent plus les actions de l'homme. Il y a cette différence entre les mœurs et les manières, que les premières regardent plus la conduite intérieure, les autres l'extérieure.

Quelquefois, dans un État, ces choses se confondent[1]. Lycurgue fit un même code pour les lois, les mœurs et les manières; et les législateurs de la Chine en firent de même.

Il ne faut pas être étonné si les législateurs de Lacédémone et de la Chine confondirent les lois, les mœurs et les manières : c'est que les mœurs représentent les lois, et les manières représentent les mœurs.

Les législateurs de la Chine avaient pour principal objet de faire vivre leur peuple tranquille. Ils voulurent que les hommes se respectassent beaucoup; que chacun sentît à tous les instants qu'il devait beaucoup aux autres; qu'il n'y avait point de citoyen qui ne dépendît, à quelque égard, d'un autre citoyen. Ils donnèrent donc aux règles de la civilité la plus grande étendue.

Ainsi, chez les peuples chinois, on vit les gens[2] de village observer entre eux des cérémonies comme les gens d'une condition relevée; moyen très-propre à inspirer la douceur, à maintenir parmi le peuple la paix et le bon ordre, et à ôter tous les vices qui viennent d'un esprit dur. En effet, s'affranchir des règles de la civilité, n'est-ce pas chercher le moyen de mettre ses défauts plus à l'aise?

[1] Moïse fit un même code pour les lois et la religion. Les premiers Romains confondirent les coutumes anciennes avec les lois.

[2] Voyez le P. Duhalde

La civilité vaut mieux, à cet égard, que la politesse. La politesse flatte les vices des autres, et la civilité nous empêche de mettre les nôtres au jour : c'est une barrière que les hommes mettent entre eux pour s'empêcher de se corrompre.

Lycurgue, dont les institutions étaient dures, n'eut point la civilité pour objet, lorsqu'il forma les manières : il eut en vue cet esprit belliqueux qu'il voulait donner à son peuple. Des gens toujours corrigeant ou toujours corrigés, qui instruisaient toujours et étaient toujours instruits, également simples et rigides, exerçaient plutôt entre eux des vertus qu'ils n'avaient des égards.

CHAPITRE XVII.

Propriété particulière au gouvernement de la Chine.

Les législateurs de la Chine firent plus[1] : ils confondirent la religion, les lois, les mœurs et les manières; tout cela fut la morale, tout cela fut la vertu. Les préceptes qui regardaient ces quatre points furent ce que l'on appela les rites. Ce fut dans l'observation exacte de ces rites que le gouvernement chinois triompha. On passa toute sa jeunesse à les apprendre, toute sa vie à les pratiquer. Les lettrés les enseignèrent, les magistrats les prêchèrent. Et, comme ils enveloppaient toutes les petites actions de la vie, lorsqu'on trouva moyen de les faire observer exactement, la Chine fut bien gouvernée.

Deux choses ont pu aisément graver les rites dans le cœur et l'esprit des Chinois : l'une, leur manière d'écrire extrêmement composée, qui a fait que, pendant une très-grande partie de la vie, l'esprit a été uniquement[2] occupé de ces rites, parce qu'il a fallu apprendre à lire dans les livres et pour les livres qui les contenaient; l'autre, que les préceptes des rites n'ayant rien de spirituel, mais simplement des règles d'une pratique commune, il est plus aisé d'en convaincre et d'en frapper les esprits que d'une chose intellectuelle.

Les princes qui, au lieu de gouverner par les rites, gouvernèrent par la force des supplices, voulurent faire faire aux supplices ce qui n'est pas dans leur pouvoir, qui est de donner des mœurs. Les supplices retrancheront bien de la société un citoyen qui, ayant perdu ses mœurs, viole les lois; mais, si tout le monde a perdu ses mœurs, les rétabliront-

[1] Voyez les livres classiques dont le P. Duhalde nous a donné de si beaux morceaux.

[2] C'est ce qui a établi l'émulation, la fuite de l'oisiveté, et l'estime pour le savoir.

Digitized by Google

ils? Les supplices arrêteront bien plusieurs conséquences du mal général, mais ils ne corrigeront pas ce mal. Aussi, quand on abandonna les principes du gouvernement chinois, quand la morale y fut perdue, l'État tomba-t-il dans l'anarchie, et on vit des révolutions.

CHAPITRE XVIII.

Conséquence du chapitre précédent.

Il résulte de là que la Chine ne perd point ses lois par la conquête. Les manières, les mœurs, les lois, la religion, y étant la même chose, on ne peut changer tout cela à la fois. Et, comme il faut que le vainqueur ou le vaincu changent, il a toujours fallu à la Chine que ce fût le vainqueur[1] : car ses mœurs n'étant point ses manières; ses manières, ses lois; ses lois, sa religion; il a été plus aisé qu'il se pliât peu à peu au peuple vaincu que le peuple vaincu à lui.

Il suit encore de là une chose bien triste : c'est qu'il n'est presque pas possible que le christianisme s'établisse jamais à la Chine[2]. Les vœux de virginité, les assemblées des femmes dans les églises, leur communication nécessaire avec les ministres de la religion, leur participation aux sacrements, la confession auriculaire, l'extrême-onction, le mariage d'une seule femme : tout cela renverse les mœurs et les manières du pays, et frappe encore du même coup sur la religion et sur les lois.

[1] La Chine, vaincue plusieurs fois, a réduit ses vainqueurs en les assujettissant à ses usages, et les a tellement changés, qu'en peu de temps on ne les reconnaissait plus. C'est une mer qui sale tous les fleuves qui s'y précipitent. Je veux dire que les conquérants de la Chine ont été obligés de la gouverner selon ses lois, ses maximes et ses coutumes. Ils n'ont pu changer ni le caractère, ni la langue chinoise; ils n'ont pas pu même introduire celle qui leur était propre dans les villes où ils tenaient leur cour. En un mot, leurs descendants sont devenus Chinois. La dynastie des *Kin* et des *Yuen* en est une preuve sensible, laquelle est confirmée par les Tartares Mantchéoux qui sont encore aujourd'hui sur le trône. Ils n'ont pu changer que la forme des habits, et obliger les peuples à se couper les cheveux. Tout le reste subsiste comme auparavant. Il n'y a pas encore cent ans qu'ils sont maîtres de la Chine, et ils sont déjà Chinois pour les mœurs, pour les manières et pour la figure. On ne parle que chinois, même à Peking et dans les maisons de Mantchéoux : ils sont même obligés d'envoyer leurs enfants à l'école pour apprendre à lire et à écrire en tartare, afin de pouvoir entrer dans les tribunaux où les deux langues sont en usage, et dans les provinces on ne sait ce que c'est que parler mantchéou : sur dix mille personnes, à peine en trouvera-t-on une qui puisse médiocrement s'expliquer en cette langue. (Lettre du P. Parennin à M. de Mairan, dans le vingt-quatrième recueil des *Lettres édifiantes*, pag. 58, 59 et 60. (P.)

[2] Voyez les raisons données par les magistrats chinois dans les décrets par lesquels ils proscrivent la religion chrétienne. (*Lettres édifiantes*, dix-septième recueil.)

La religion chrétienne, par l'établissement de la charité, par un culte public, par la participation aux mêmes sacrements, semble demander que tout s'unisse : les rites des Chinois semblent ordonner que tout se sépare.

Et, comme on a vu que cette séparation[1] tient en général à l'esprit du despotisme, on trouvera dans ceci une des raisons qui font que le gouvernement monarchique et tout gouvernement modéré s'allient mieux[2] avec la religion chrétienne.

CHAPITRE XIX.

Comment s'est faite cette union de la religion, des lois, des mœurs et des manières, chez les Chinois.

Les législateurs de la Chine eurent pour principal objet du gouvernement la tranquillité de l'empire. La subordination leur parut le moyen le plus propre à la maintenir. Dans cette idée, ils crurent devoir inspirer le respect pour les pères; et ils rassemblèrent toutes leurs forces pour cela : ils établirent une infinité de rites et de cérémonies pour les honorer pendant leur vie et après leur mort. Il était impossible de tant honorer les pères morts sans être porté à les honorer vivants. Les cérémonies pour les pères morts avaient plus de rappport à la religion : celles pour les pères vivants avaient plus de rapport aux lois, aux mœurs et aux manières; mais ce n'étaient que les parties d'un même code, et ce code était très-étendu.

Le respect pour les pères était nécessairement lié avec tout ce qui représentait les pères, les vieillards, les maîtres, les magistrats, l'empereur. Ce respect pour les pères supposait un retour d'amour pour les enfants; et, par conséquent, le même retour des vieillards aux jeunes gens, des magistrats à ceux qui leur étaient soumis, de l'empereur à ses sujets. Tout cela formait les rites, et ces rites l'esprit général de la nation.

On va sentir le rapport que peuvent avoir avec la constitution fondamentale de la Chine les choses qui paraissent les plus indifférentes. Cet empire est formé sur l'idée du gouvernement d'une famille. Si vous diminuez l'autorité paternelle, ou même si vous retranchez les cérémonies qui expriment le respect que l'on a pour elle, vous affaiblissez le respect pour les magistrats, qu'on regarde comme des pères; les magistrats n'auront plus le même soin pour les peuples, qu'ils doivent considérer comme

[1] Voyez le liv. IV, chap. III; et le liv. XIX, chap. XII.
[2] Voyez ci-dessous le liv. XXIV, chap. III.

des enfants; ce rapport d'amour qui est entre le prince et les sujets se perdra aussi peu à peu. Retranchez une de ces pratiques, et vous ébranlez l'État. Il est fort indifférent en soi que tous les matins une belle-fille se lève pour aller rendre tels et tels devoirs à sa belle-mère; mais, si l'on fait attention que ces pratiques extérieures rappellent sans cesse à un sentiment qu'il est nécessaire d'imprimer dans tous les cœurs, et qui va de tous les cœurs former l'esprit qui gouverne l'empire, l'on verra qu'il est nécessaire qu'une telle ou une telle action particulière se fasse.

CHAPITRE XX.

Explication d'un paradoxe sur les Chinois.

Ce qu'il y a de singulier, c'est que les Chinois, dont la vie est entièrement dirigée par les rites, sont néanmoins le peuple le plus fourbe de la terre. Cela paraît surtout dans le commerce, qui n'a jamais pu leur inspirer la bonne foi qui lui est naturelle. Celui qui achète doit porter [1] sa propre balance : chaque marchand en ayant trois, une forte pour acheter, une légère pour vendre, et une juste pour ceux qui sont sur leurs gardes. Je crois pouvoir expliquer cette contradiction.

Les législateurs de la Chine ont eu deux objets : ils ont voulu que le peuple fût soumis et tranquille, et qu'il fût laborieux et industrieux. Par la nature du climat et du terrain, il a une vie précaire; on n'y est assuré de sa vie qu'à force d'industrie et de travail.

Quand tout le monde obéit, et que tout le monde travaille, l'État est dans une heureuse situation. C'est la nécessité, et peut-être la nature du climat, qui ont donné à tous les Chinois une avidité inconcevable pour le gain; et les lois n'ont pas songé à l'arrêter. Tout a été défendu, quand il a été question d'acquérir par violence; tout a été permis, quand il s'est agi d'obtenir par artifice ou par industrie. Ne comparons donc pas la morale des Chinois avec celle de l'Europe. Chacun, à la Chine, a dû être attentif à ce qui lui était utile; si le fripon a veillé à ses intérêts, celui qui est dupe devait penser aux siens. A Lacédémone, il était permis de voler; à la Chine, il est permis de tromper.

[1] *Journal de Lange*, en 1721 et 1722; tome VIII des *Voyages du Nord*, pag. 363.

CHAPITRE XXI.

Comment les lois doivent être relatives aux mœurs et aux manières.

Il n'y a que des institutions singulières qui confondent ainsi des choses naturellement séparées, les lois, les mœurs et les manières; mais, quoiqu'elles soient séparées, elles ne laissent pas d'avoir entre elles de grands rapports.

On demanda à Solon si les lois qu'il avait données aux Athéniens étaient les meilleures. « Je leur « ai donné, répondit-il, les meilleures de celles qu'ils « pouvaient souffrir [1]. » Belle parole, qui devrait être entendue de tous les législateurs. Quand la sagesse divine dit au peuple juif : « Je vous ai donné des pré« ceptes qui ne sont pas bons; » cela signifie qu'ils n'avaient qu'une bonté relative; ce qui est l'éponge de toutes les difficultés que l'on peut faire sur les lois de Moïse.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même sujet.

Quand un peuple a de bonnes mœurs, les lois deviennent simples. Platon [2] dit que Rhadamanthe, qui gouvernait un peuple extrêmement religieux, expédiait tous les procès avec célérité, déférant seulement le serment sur chaque chef. « Mais, dit le même Platon [3], quand un peuple « n'est pas religieux, on ne peut faire usage du « serment que dans les occasions où celui qui jure « est sans intérêt, comme un juge et des té« moins. »

CHAPITRE XXIII.

Comment les lois suivent les mœurs.

Dans le temps que les mœurs des Romains étaient pures, il n'y avait point de loi particulière contre le péculat. Quand ce crime commença à paraître, il fut trouvé si infâme que d'être condamné à restituer ce qu'on avait pris [4], fut regardé comme une grande peine : témoin le jugement de L. Scipion [5].

[1] Plutarque, *Vie de Solon*, § 9.
[2] *Lois*, liv. XII.
[3] *Ibid.*
[4] *In simplum.*
[5] Tite-Live, liv. XXXVIII.

Digitized by Google

CHAPITRE XXIV.

Continuation du même sujet.

Les lois qui donnent la tutelle à la mère ont plus d'attention à la conservation de la personne du pupille; celles qui la donnent au plus proche héritier ont plus d'attention à la conservation des biens. Chez les peuples dont les mœurs sont corrompues, il vaut mieux donner la tutelle à la mère. Chez ceux où les lois doivent avoir de la confiance dans les mœurs des citoyens, on donne la tutelle à l'héritier des biens, ou à la mère, et quelquefois à tous les deux.

Si l'on réfléchit sur les lois romaines, on trouvera que leur esprit est conforme à ce que je dis. Dans le temps où l'on fit la loi des Douze Tables, les mœurs à Rome étaient admirables. On déféra la tutelle au plus proche parent du pupille, pensant que celui-là devait avoir la charge de la tutelle, qui pouvait avoir l'avantage de la succession. On ne crut point la vie du pupille en danger, quoiqu'elle fût mise entre les mains de celui à qui sa mort devait être utile. Mais, lorsque les mœurs changèrent à Rome, on vit les législateurs changer aussi de façon de penser. « Si, dans la substitution pupillaire, disent Caïus [1] et Justinien [2], « le testateur craint que le substitué ne dresse des « embûches au pupille, il peut laisser à découvert « la substitution vulgaire [3], et mettre la pupillaire « dans une partie du testament qu'on ne pourra « ouvrir qu'après un certain temps. » Voilà des craintes et des précautions inconnues aux premiers Romains.

CHAPITRE XXV.

Continuation du même sujet.

La loi romaine donnait la liberté de se faire des dons avant le mariage; après le mariage, elle ne le permettait plus. Cela était fondé sur les mœurs des Romains, qui n'étaient portés au mariage que par la frugalité, la simplicité et la modestie, mais qui pouvaient se laisser séduire par les soins domestiques, les complaisances et le bonheur de toute une vie.

La loi des Wisigoths [4] voulait que l'époux ne pût donner à celle qu'il devait épouser au delà du dixième de ses biens, et qu'il ne pût lui rien donner la première année de son mariage. Cela venait encore des mœurs du pays : les législateurs voulaient arrêter cette jactance espagnole, uniquement portée à faire des libéralités excessives dans une action d'éclat.

Les Romains, par leurs lois, arrêtèrent quelques inconvénients de l'empire du monde le plus durable, qui est celui de la vertu; les Espagnols, par les leurs, voulaient empêcher les mauvais effets de la tyrannie du monde la plus fragile, qui est celle de la beauté.

CHAPITRE XXVI.

Continuation du même sujet.

La loi de Théodose et de Valentinien [1] tira les causes de répudiation des anciennes mœurs [2] et des manières des Romains. Elle mit au nombre de ces causes l'action d'un mari [3] qui châtierait sa femme d'une manière indigne d'une personne ingénue. Cette cause fut omise dans les lois suivantes [4] : c'est que les mœurs avaient changé à cet égard; les usages d'Orient avaient pris la place de ceux d'Europe. Le premier eunuque de l'impératrice, femme de Justinien II, la menaça, dit l'histoire, de ce châtiment dont on punit les enfants dans les écoles. Il n'y a que des mœurs établies ou des mœurs qui cherchent à s'établir qui puissent faire imaginer une pareille chose.

Nous avons vu comment les lois suivent les mœurs; voyons à présent comment les mœurs suivent les lois.

CHAPITRE XXVII.

Comment les lois peuvent contribuer à former les mœurs, les manières et le caractère d'une nation.

Les coutumes d'un peuple esclave sont une partie de sa servitude; celles d'un peuple libre sont une partie de sa liberté.

J'ai parlé, au livre XI [5], d'un peuple libre; j'ai donné les principes de sa constitution : voyons les effets qui ont dû suivre, le caractère qui a pu s'en former, et les manières qui en résultent.

[1] *Instit.* liv. II, tit. VI, § 2; la *compilation d'Ozel*, à Leyde, 1658.
[2] *Instit.* liv. II, *de Pupil. substit.* § 3.
[3] La substitution vulgaire est : *Si un tel ne prend pas l'hérédité, je lui substitue*, etc. La pupillaire est : *Si un tel meurt avant sa puberté, je lui substitue*, etc.
[4] Liv. III, tit. I, § 5.

[1] Leg. 8, cod. *de Repudiis.*
[2] Et de la *loi des Douze Tables.* Voyez Cicéron, *seconde Philippique.*
[3] *Si verberibus, quæ ingenuis aliena sunt, afficientem probaverit.*
[4] Dans la novelle 117, chap. XIV.
[5] Chap. VI.

Digitized by Google

Je ne dis point que le climat n'ait produit, en grande partie, les lois, les mœurs et les manières dans cette nation; mais je dis que les mœurs et les manières de cette nation devraient avoir un grand rapport à ses lois.

Comme il y aurait dans cet État deux pouvoirs visibles, la puissance législative et l'exécutrice, et que tout citoyen y aurait sa volonté propre, et ferait valoir à son gré son indépendance, la plupart des gens auraient plus d'affection pour une de ces puissances que pour l'autre: le grand nombre n'ayant pas ordinairement assez d'équité ni de sens pour les affectionner également toutes les deux.

Et, comme la puissance exécutrice, disposant de tous les emplois, pourrait donner de grandes espérances et jamais de craintes, tous ceux qui obtiendraient d'elle seraient portés à se tourner de son côté, et elle pourrait être attaquée par tous ceux qui n'en espéreraient rien.

Toutes les passions y étant libres, la haine, l'envie, la jalousie, l'ardeur de s'enrichir et de se distinguer, paraîtraient dans toute leur étendue; et, si cela était autrement, l'État serait comme un homme abattu par la maladie, qui n'a point de passions, parce qu'il n'a point de force.

La haine qui serait entre les deux partis durerait, parce qu'elle serait toujours impuissante.

Ces partis étant composés d'hommes libres, si l'un prenait trop le dessus, l'effet de la liberté ferait que celui-ci serait abaissé, tandis que les citoyens, comme les mains qui secourent le corps, viendraient relever l'autre.

Comme chaque particulier, toujours indépendant, suivrait beaucoup ses caprices et ses fantaisies, on changerait souvent de parti; on en abandonnerait un, où l'on laisserait tous ses amis, pour se lier à un autre, dans lequel on trouverait tous ses ennemis; et souvent, dans cette nation, on pourrait oublier les lois de l'amitié et celles de la haine.

Le monarque serait dans le cas des particuliers; et, contre les maximes ordinaires de la prudence, il serait souvent obligé de donner sa confiance à ceux qui l'auraient le plus choqué, et de disgracier ceux qui l'auraient le mieux servi, faisant par nécessité ce que les autres princes font par choix.

On craint de voir échapper un bien que l'on sent, que l'on ne connaît guère, et qu'on peut nous déguiser; et la crainte grossit toujours les objets. Le peuple serait inquiet sur sa situation, et croirait être en danger dans les moments même les plus sûrs.

D'autant mieux que ceux qui s'opposeraient le plus vivement à la puissance exécutrice, ne pouvant avouer les motifs intéressés de leur opposition, ils augmenteraient les terreurs du peuple, qui ne saurait jamais au juste s'il serait en danger ou non. Mais cela même contribuerait à lui faire éviter les vrais périls où il pourrait dans la suite être exposé.

Mais le corps législatif ayant la confiance du peuple, et étant plus éclairé que lui, il pourrait le faire revenir des mauvaises impressions qu'on lui aurait données, et calmer ses mouvements.

C'est le grand avantage qu'aurait ce gouvernement sur les démocraties anciennes, dans lesquelles le peuple avait une puissance immédiate; car lorsque des orateurs l'agitaient, ces agitations avaient toujours leur effet.

Ainsi quand les terreurs imprimées n'auraient point d'objet certain, elles ne produiraient que de vaines clameurs et des injures, et elles auraient même ce bon effet qu'elles tendraient tous les ressorts du gouvernement, et rendraient tous les citoyens attentifs. Mais, si elles naissaient à l'occasion du renversement des lois fondamentales, elles seraient sourdes, funestes, atroces, et produiraient des catastrophes.

Bientôt on verrait un calme affreux, pendant lequel tout se réunirait contre la puissance violatrice des lois.

Si, dans le cas où les inquiétudes n'ont pas d'objet certain, quelque puissance étrangère menaçait l'État, et le mettait en danger de sa fortune ou de sa gloire, pour lors, les petits intérêts cédant aux plus grands, tout se réunirait en faveur de la puissance exécutrice.

Que si les disputes étaient formées à l'occasion de la violation des lois fondamentales, et qu'une puissance étrangère parût, il y aurait une révolution qui ne changerait pas la forme du gouvernement ni sa constitution: car les révolutions que forme la liberté ne sont qu'une confirmation de la liberté.

Une nation libre peut avoir un libérateur; une nation subjuguée ne peut avoir qu'un autre oppresseur.

Car tout homme qui a assez de force pour chasser celui qui est déjà le maître absolu dans un État, en a assez pour le devenir lui-même.

Comme, pour jouir de la liberté, il faut que chacun puisse dire ce qu'il pense; et que, pour la conserver, il faut encore que chacun puisse dire ce qu'il pense, un citoyen, dans cet État, dirait et écrirait tout ce que les lois ne lui ont pas défendu expressément de dire ou d'écrire.

Cette nation, toujours échauffée, pourrait plus aisément être conduite par ses passions que par la raison, qui ne produit jamais de grands effets sur l'esprit des hommes; et il serait facile à ceux qui la gouverneraient de lui faire faire des entreprises contre ses véritables intérêts.

Cette nation aimerait prodigieusement sa liberté, parce que cette liberté serait vraie; et il pourrait arriver que, pour la défendre, elle sacrifierait son bien, son aisance, ses intérêts; qu'elle se chargerait des impôts les plus durs, et tels que le prince le plus absolu n'oserait les faire supporter à ses sujets.

Mais, comme elle aurait une connaissance certaine de la nécessité de s'y soumettre, qu'elle payerait dans l'espérance bien fondée de ne payer plus, les charges y seraient plus pesantes que le sentiment de ces charges : au lieu qu'il y a des États où le sentiment est infiniment au-dessus du mal.

Elle aurait un crédit sûr, parce qu'elle emprunterait à elle-même, et se payerait elle-même. Il pourrait arriver qu'elle entreprendrait au-dessus de ses forces naturelles, et ferait valoir contre ses ennemis d'immenses richesses de fiction, que la confiance et la nature de son gouvernement rendraient réelles.

Pour conserver sa liberté, elle emprunterait de ses sujets, et ses sujets, qui verraient que son crédit serait perdu si elle était conquise, auraient un nouveau motif de faire des efforts pour défendre sa liberté.

Si cette nation habitait une île, elle ne serait point conquérante, parce que des conquêtes séparées l'affaibliraient. Si le terrain de cette île était bon, elle le serait encore moins, parce qu'elle n'aurait pas besoin de la guerre pour s'enrichir. Et, comme aucun citoyen ne dépendrait d'un autre citoyen, chacun ferait plus de cas de sa liberté que de la gloire de quelques citoyens ou d'un seul.

Là on regarderait les hommes de guerre comme des gens d'un métier qui peut être utile et souvent dangereux, comme des gens dont les services sont laborieux pour la nation même; et les qualités civiles y seraient plus considérées.

Cette nation, que la paix et la liberté rendraient aisée, affranchie des préjugés destructeurs, serait portée à devenir commerçante. Si elle avait quelqu'une de ces marchandises primitives qui servent à faire de ces choses auxquelles la main de l'ouvrier donne un grand prix, elle pourrait faire des établissements propres à se procurer la jouissance de ce don du ciel dans toute son étendue.

Si cette nation était située vers le nord, et qu'elle eût un grand nombre de denrées superflues, comme elle manquerait aussi d'un grand nombre de marchandises que son climat lui refuserait, elle ferait un commerce nécessaire, mais grand, avec les peuples du midi; et, choisissant les États qu'elle favoriserait d'un commerce avantageux, elle ferait des traités réciproquement utiles avec la nation qu'elle aurait choisie.

Dans un État où d'un côté l'opulence serait extrême, et de l'autre les impôts excessifs, on ne pourrait guère vivre sans industrie avec une fortune bornée. Bien des gens, sous prétexte de voyages ou de santé, s'exileraient de chez eux, et iraient chercher l'abondance dans les pays de la servitude même.

Une nation commerçante a un nombre prodigieux de petits intérêts particuliers; elle peut donc choquer et être choquée d'une infinité de manières. Celle-ci deviendrait souverainement jalouse; et elle s'affligerait plus de la prospérité des autres qu'elle ne jouirait de la sienne.

Et ses lois, d'ailleurs douces et faciles, pourraient être si rigides à l'égard du commerce, et de la navigation qu'on ferait chez elle, qu'elle semblerait ne négocier qu'avec des ennemis.

Si cette nation envoyait au loin des colonies, elle le ferait plus pour étendre son commerce que sa domination.

Comme on aime à établir ailleurs ce qu'on trouve établi chez soi, elle donnerait aux peuples de ses colonies la forme de son gouvernement propre; et ce gouvernement portant avec lui la prospérité, on verrait se former de grands peuples dans les forêts mêmes qu'elle enverrait habiter.

Il pourrait être qu'elle aurait autrefois subjugué une nation voisine, qui, par sa situation, la bonté de ses ports, la nature de ses richesses, lui donnerait de la jalousie: ainsi, quoiqu'elle lui eût donné ses propres lois, elle la tiendrait dans une grande dépendance; de façon que les citoyens y seraient libres, et que l'État lui-même serait esclave.

L'État conquis aurait un très-bon gouvernement civil, mais il serait accablé par le droit des gens; et on lui imposerait des lois de nation à nation, qui seraient telles que sa prospérité ne serait que précaire, et seulement en dépôt pour un maître.

La nation dominante habitant une grande île, et étant en possession d'un grand commerce, aurait toutes sortes de facilités pour avoir des forces de

mer; et, comme la conservation de sa liberté demanderait qu'elle n'eût ni places, ni forteresses, ni armées de terre, elle aurait besoin d'une armée de mer qui la garantît des invasions; et sa marine serait supérieure à celle de toutes les autres puissances, qui, ayant besoin d'employer leurs finances pour la guerre de terre, n'en auraient plus assez pour la guerre de mer.

L'empire de la mer a toujours donné aux peuples qui l'ont possédé une fierté naturelle, parce que, se sentant capables d'insulter partout, ils croient que leur pouvoir n'a pas plus de bornes que l'océan.

Cette nation pourrait avoir une grande influence dans les affaires de ses voisins. Car, comme elle n'emploierait pas sa puissance à conquérir, on rechercherait plus son amitié, et l'on craindrait plus sa haine que l'inconstance de son gouvernement et son agitation intérieure ne sembleraient le permettre.

Ainsi, ce serait le destin de la puissance exécutrice d'être presque toujours inquiétée au dedans, et respectée au dehors.

S'il arrivait que cette nation devînt en quelques occasions le centre des négociations de l'Europe, elle y porterait un peu plus de probité et de bonne foi que les autres, parce que ses ministres étant souvent obligés de justifier leur conduite devant un conseil populaire, leurs négociations ne pourraient être secrètes, et ils seraient forcés d'être, à cet égard, un peu plus honnêtes gens.

De plus, comme ils seraient en quelque façon garants des événements qu'une conduite détournée pourrait faire naître, le plus sûr pour eux serait de prendre le plus droit chemin.

Si les nobles avaient eu dans de certains temps un pouvoir immodéré dans la nation, et que le monarque eût trouvé le moyen de les abaisser en élevant le peuple, le point de l'extrême servitude aurait été entre le moment de l'abaissement des grands, et celui où le peuple aurait commencé à sentir son pouvoir.

Il pourrait être que cette nation ayant été autrefois soumise à un pouvoir arbitraire, en aurait en plusieurs occasions conservé le style : de manière que, sur le fond d'un gouvernement libre, on verrait souvent la forme d'un gouvernement absolu.

A l'égard de la religion, comme dans cet État chaque citoyen aurait sa volonté propre, et serait par conséquent conduit par ses propres lumières, ou ses fantaisies, il arriverait, ou que chacun aurait beaucoup d'indifférence pour toutes sortes de religions, de quelque espèce qu'elles fussent, moyennant quoi tout le monde serait porté à embrasser la religion dominante; ou que l'on serait zélé pour la religion en général, moyennant quoi les sectes se multiplieraient.

Il ne serait pas impossible qu'il y eût dans cette nation des gens qui n'auraient point de religion, et qui ne voudraient pas cependant souffrir qu'on les obligeât à changer celle qu'ils auraient, s'ils en avaient une : car ils sentiraient d'abord que la vie et les biens ne sont pas plus à eux que leur manière de penser; et que qui peut ravir l'un peut encore mieux ôter l'autre.

Si, parmi les différentes religions, il y en avait une à l'établissement de laquelle on eût tenté de parvenir par la voie de l'esclavage, elle y serait odieuse, parce que, comme nous jugeons des choses par les liaisons et les accessoires que nous y mettons, celle-ci ne se présenterait jamais à l'esprit avec l'idée de liberté.

Les lois contre ceux qui professeraient cette religion ne seraient point sanguinaires : car la liberté n'imagine point ces sortes de peines; mais elles seraient si réprimantes, qu'elles feraient tout le mal qui peut se faire de sang-froid.

Il pourrait arriver de mille manières que le clergé aurait si peu de crédit que les autres citoyens en auraient davantage. Ainsi, au lieu de se séparer, il aimerait mieux supporter les mêmes charges que les laïques, et ne faire à cet égard qu'un même corps; mais, comme il chercherait toujours à s'attirer le respect du peuple, il se distinguerait par une vie plus retirée, une conduite plus réservée, et des mœurs plus pures.

Ce clergé ne pouvant protéger la religion, ni être protégé par elle, sans force pour contraindre, chercherait à persuader : on verrait sortir de sa plume de très-bons ouvrages, pour prouver la révélation et la providence du grand Être.

Il pourrait arriver qu'on éluderait ses assemblées, et qu'on ne voudrait pas lui permettre de corriger ses abus mêmes; et que, par un délire de la liberté, on aimerait mieux laisser sa réforme imparfaite que de souffrir qu'il fût réformateur.

Les dignités faisant partie de la constitution fondamentale, seraient plus fixes qu'ailleurs; mais, d'un autre côté, les grands, dans ce pays de liberté, s'approcheraient plus du peuple : les rangs seraient donc plus séparés, et les personnes plus confondues.

Ceux qui gouvernent ayant une puissance qui

se remonte, pour ainsi dire, et se refait tous les jours, auraient plus d'égard pour ceux qui leur sont utiles que pour ceux qui les divertissent; ainsi, on y verrait peu de courtisans, de flatteurs, de complaisants, enfin de toutes ces sortes de gens qui font payer aux grands le vide même de leur esprit.

On n'y estimerait guère les hommes par des talents ou des attributs frivoles, mais par des qualités réelles; et de ce genre il n'y en a que deux : les richesses et le mérite personnel.

Il y aurait un luxe solide, fondé, non pas sur le raffinement de la vanité, mais sur celui des besoins réels; et l'on ne chercherait guère dans les choses que les plaisirs que la nature y a mis.

On y jouirait d'un grand superflu, et cependant les choses frivoles y seraient proscrites : ainsi, plusieurs ayant plus de bien que d'occasions de dépense, l'emploieraient d'une manière bizarre; et dans cette nation il y aurait plus d'esprit que de goût.

Comme on serait toujours occupé de ses intérêts, on n'aurait point cette politesse qui est fondée sur l'oisiveté; et réellement on n'en aurait pas le temps.

L'époque de la politesse des Romains est la même que celle de l'établissement du pouvoir arbitraire. Le gouvernement absolu produit l'oisiveté, et l'oisiveté fait naître la politesse.

Plus il y a de gens dans une nation qui ont besoin d'avoir des ménagements entre eux et de ne pas déplaire, plus il y a de politesse. Mais, c'est plus la politesse des mœurs que celle des manières qui doit nous distinguer des peuples barbares.

Dans une nation où tout homme, à sa manière, prendrait part à l'administration de l'État, les femmes ne devraient guère vivre avec les hommes. Elles seraient donc modestes, c'est-à-dire timides; cette timidité ferait leur vertu : tandis que les hommes, sans galanterie, se jetteraient dans une débauche qui leur laisserait toute leur liberté et leur loisir.

Les lois n'y étant pas faites pour un particulier plus que pour un autre, chacun se regarderait comme monarque; et les hommes, dans cette nation, seraient plutôt des confédérés que des concitoyens.

Si le climat avait donné à bien des gens un esprit inquiet et des vues étendues, dans un pays où la constitution donnerait à tout le monde une part au gouvernement et des intérêts politiques, on parlerait beaucoup de politique; on verrait des gens qui passeraient leur vie à calculer des événements qui, vu la nature des choses et le caprice de la fortune, c'est-à-dire des hommes, ne sont guère soumis au calcul.

Dans une nation libre, il est très-souvent indifférent que les particuliers raisonnent bien ou mal, il suffit qu'ils raisonnent : de là sort la liberté, qui garantit des effets de ces mêmes raisonnements.

De même, dans un gouvernement despotique, il est également pernicieux qu'on raisonne bien ou mal; il suffit qu'on raisonne pour que le principe du gouvernement soit choqué.

Bien des gens qui ne se soucieraient de plaire à personne s'abandonneraient à leur humeur. La plupart, avec de l'esprit, seraient tourmentés par leur esprit même : dans le dédain ou le dégoût de toutes choses, ils seraient malheureux avec tant de sujets de ne l'être pas[1].

Aucun citoyen ne craignant aucun citoyen, cette nation serait fière; car la fierté des rois n'est fondée que sur leur indépendance.

Les nations libres sont superbes, les autres peuvent plus aisément être vaines.

Mais ces hommes si fiers, vivant beaucoup avec eux-mêmes, se trouveraient souvent au milieu de gens inconnus; ils seraient timides, et l'on verrait en eux, la plupart du temps, un mélange bizarre de mauvaise honte et de fierté.

Le caractère de la nation paraîtrait surtout dans leurs ouvrages d'esprit, dans lesquels on verrait des gens recueillis, et qui auraient pensé tout seuls.

La société nous apprend à sentir les ridicules; la retraite nous rend plus propres à sentir les vices. Leurs écrits satiriques seraient sanglants; et l'on verrait bien des Juvénals chez eux, avant d'avoir trouvé un Horace.

Dans les monarchies extrêmement absolues, les historiens trahissent la vérité, parce qu'ils n'ont pas la liberté de la dire; dans les États extrêmement libres, ils trahissent la vérité, à cause de leur liberté même, qui, produisant toujours des divisions, chacun devient aussi esclave des préjugés de sa faction qu'il le serait d'un despote.

Leurs poëtes auraient plus souvent cette rudesse originale de l'invention, qu'une certaine délicatesse que donne le goût; on y trouverait quelque chose qui approcherait plus de la force de Michel-Ange que de la grâce de Raphaël.

[1] Si tout ce que l'auteur nous dit des Anglais est véritable, je ne suis plus surpris qu'ils soient si malheureux avec tant de sujets de ne l'être pas. Sont-ce là les avantages de cette liberté si vantée, qui fait le tourment de ceux qui la possèdent? J'aime mieux ma prétendue servitude; et c'est sans doute pour prévenir les inconvénients de cette pernicieuse liberté, que les hommes se sont donné des maîtres. (D.)

LIVRE VINGTIÈME [1].

DES LOIS,

DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LE COMMERCE,

CONSIDÉRÉ DANS SA NATURE ET SES DISTINCTIONS.

Docuit maximus Atlas.
VIRG. *Æneid* *.

CHAPITRE I.

Du commerce.

Les matières qui suivent demanderaient d'être traitées avec plus d'étendue; mais la nature de cet ouvrage ne le permet pas. Je voudrais couler sur une rivière tranquille : je suis entraîné par un torrent.

Le commerce guérit des préjugés destructeurs; et c'est presque une règle générale que partout où il y a des mœurs douces il y a du commerce, et que partout où il y a du commerce il y a des mœurs douces.

Qu'on ne s'étonne donc point si nos mœurs sont moins féroces qu'elles ne l'étaient autrefois. Le commerce a fait que la connaissance des mœurs de toutes les nations a pénétré partout : on les a comparées entre elles, et il en a résulté de grands biens.

On peut dire que les lois du commerce perfectionnent les mœurs, par la même raison que ces mêmes lois perdent les mœurs. Le commerce corrompt les mœurs pures [1]; c'était le sujet des plaintes de Platon; il polit et adoucit les mœurs barbares, comme nous le voyons tous les jours.

CHAPITRE II.

De l'esprit du commerce.

L'effet naturel du commerce est de porter à la paix. Deux nations qui négocient ensemble se rendent réciproquement dépendantes : si l'une a intérêt d'acheter, l'autre a intérêt de vendre; et toutes les unions sont fondées sur des besoins mutuels.

Mais, si l'esprit de commerce unit les nations, il n'unit pas de même les particuliers. Nous voyons que, dans les pays [2] où l'on n'est affecté que de l'esprit de commerce, on trafique de toutes les actions humaines et de toutes les vertus morales : les plus petites choses, celles que l'humanité demande, s'y font on s'y donnent pour de l'argent [3].

L'esprit de commerce produit dans les hommes un certain sentiment de justice exacte, opposé d'un côté au brigandage, et de l'autre à ces vertus morales qui font qu'on ne discute pas tou-

[1] Ici commence la seconde partie de l'*Esprit des Lois* dans toutes les éditions publiées du vivant de l'auteur, qui eut d'abord l'intention de placer à la tête de ce vingtième livre l'invocation suivante :

« Vierges du mont Piérie**, entendez-vous le nom que je vous donne? Inspirez-moi. Je cours une longue carrière; je suis accablé de tristesse et d'ennui. Mettez dans mon esprit ce charme et cette douceur que je sentais autrefois, et qui fuit loin de moi. Vous n'êtes jamais si divines que quand vous menez à la sagesse et à la vérité par le plaisir.

« Mais si vous ne voulez point adoucir la rigueur de mes travaux, cachez le travail même; faites qu'on soit instruit et que je n'enseigne pas; que je réfléchisse et que je paraisse sentir; et, lorsque j'annoncerai des choses nouvelles, faites qu'on croie que je ne savais rien, et que vous m'avez tout dit.

« Quand les eaux de votre fontaine sortent du rocher que vous aimez, elles ne montent point dans les airs pour retomber; elles coulent dans la prairie; elles font vos délices, parce qu'elles font les délices des bergers.

« Muses charmantes, si vous portez sur moi un seul de vos regards, tout le monde lira mon ouvrage; et ce qui ne saurait être un amusement sera un plaisir.

« Divines Muses, je sens que vous m'inspirez, non pas ce qu'on chante à Tempé sur les chalumeaux, ou ce qu'on répète à Délos sur la lyre : vous voulez que je parle à la raison; elle est le plus parfait, le plus noble et le plus exquis des sens. »

Jacob Vernet, qui s'était chargé de revoir les épreuves de l'*Esprit des Lois*, pensant que ce morceau y serait déplacé, engagea Montesquieu à le supprimer. Il en reçut la réponse suivante : « A l'égard de l'*Invocation aux Muses*, elle a contre elle que c'est une chose singulière dans cet ouvrage, et qu'on n'a point encore faite; mais quand une chose singulière est bonne en elle-même, il ne faut pas la rejeter pour la singularité, qui devient elle-même une raison de succès; et il n'y a point d'ouvrage où il faille plus songer à délasser le lecteur que dans celui-ci, à cause de la longueur et de la pesanteur des matières. »

Cependant Montesquieu changea de résolution, et quelques jours après il écrivit à son éditeur : « J'ai été incertain, au sujet de l'*Invocation*, entre un de mes amis qui voulait qu'on la laissât, et vous qui voulez qu'on l'ôtât. Je me range à votre avis, et bien fermement, et vous prie de ne la pas mettre. »

Tous ces détails nous ont été conservés dans le *Mémoire historique sur la vie et les ouvrages de Jacob Vernet*, imprimé à Genève en 1790.

N. B. Dans les éditions originales, l'épigraphe *Docuit quæ maximus Atlas* est placée sur le titre général du tome second.

* Lib. I, v. 745.

** . . . . . *Narrate, puellæ*
Pierides; prosit mihi vos dixisse puellas.
Juv. sat. IV, v. 35-36.

[1] César dit des Gaulois que le voisinage et le commerce de Marseille les avaient gâtés de façon qu'eux, qui autrefois avaient toujours vaincu les Germains, leur étaient devenus inférieurs. (*Guerre des Gaules*, liv. VI.)

[2] La Hollande.

[3] Le commerce rend les hommes plus sociables, ou, si l'on veut, moins farouches, plus industrieux, plus actifs; mais il les rend en même temps moins courageux, plus rigides sur le droit parfait, moins sensibles aux sentiments de générosité. Le système du commerçant se réduit souvent à ce principe : « Que chacun travaille pour soi comme je travaille pour moi; je ne vous demande rien qu'en vous en offrant la valeur : faites-en autant. » (*Édition anonyme de* 1764.)

jours ses intérêts avec rigidité, et qu'on peut les négliger pour ceux des autres.

La privation totale du commerce produit au contraire le brigandage, qu'Aristote met au nombre des manières d'acquérir. L'esprit n'en est point opposé à de certaines vertus morales : par exemple, l'hospitalité, très-rare dans les pays de commerce, se trouve admirablement parmi les peuples brigands.

C'est un sacrilége chez les Germains, dit Tacite, de fermer sa maison à quelque homme que ce soit, connu ou inconnu. Celui qui a exercé[2] l'hospitalité envers un étranger va lui montrer une autre maison où on l'exerce encore, et il y est reçu avec la même humanité. Mais, lorsque les Germains eurent fondé des royaumes, l'hospitalité leur devint à charge. Cela paraît par deux lois du code[2] des Bourguignons, dont l'une inflige une peine à tout barbare qui irait montrer à un étranger la maison d'un Romain; et l'autre règle que celui qui recevra un étranger sera dédommagé par les habitants, chacun pour sa quote part.

CHAPITRE III.

De la pauvreté des peuples.

Il y a deux sortes de peuples pauvres : ceux que la dureté du gouvernement a rendus tels; et ces gens-là sont incapables de presque aucune vertu, parce que leur pauvreté fait une partie de leur servitude : les autres ne sont pauvres que parce qu'ils ont dédaigné, ou parce qu'ils n'ont pas connu les commodités de la vie; et ceux-ci peuvent faire de grandes choses, parce que cette pauvreté fait une partie de leur liberté.

CHAPITRE IV.

Du commerce dans les divers gouvernements.

Le commerce a du rapport avec la constitution. Dans le gouvernement d'un seul, il est ordinairement fondé sur le luxe; et, quoiqu'il le soit aussi sur les besoins réels, son objet principal est de procurer à la nation qui le fait tout ce qui peut servir à son orgueil, à ses délices, et à ses fantaisies. Dans le gouvernement de plusieurs, il est plus souvent fondé sur l'économie[3]. Les négociants, ayant l'œil sur toutes les nations de la terre, portent à l'une ce qu'ils tirent de l'autre[1]. C'est ainsi que les républiques de Tyr, de Carthage, d'Athènes, de Marseille, de Florence, de Venise et de Hollande ont fait le commerce.

Cette espèce de trafic regarde le gouvernement de plusieurs par sa nature, et le monarchique par occasion. Car, comme il n'est fondé que sur la pratique de gagner peu, et même de gagner moins qu'aucune autre nation, et de ne se dédommager qu'en gagnant continuellement, il n'est guère possible qu'il puisse être fait par un peuple chez qui le luxe est établi, qui dépense beaucoup, et qui ne voit que de grands objets.

C'est dans ces idées que Cicéron[2] disait si bien : « Je n'aime point qu'un même peuple soit en même « temps le dominateur et le facteur de l'univers. » En effet, il faudrait supposer que chaque particulier dans cet État, et tout l'État même, eussent toujours la tête pleine de grands projets, et cette même tête remplie de petits; ce qui est contradictoire.

Ce n'est pas que, dans ces États qui subsistent par le commerce d'économie, on ne fasse aussi les plus grandes entreprises, et que l'on n'y ait une hardiesse qui ne se trouve pas dans les monarchies : en voici la raison.

Un commerce mène à l'autre, le petit au médiocre, le médiocre au grand; et celui qui a eu tant d'envie de gagner peu se met dans une situation où il n'en a pas moins de gagner beaucoup[3].

[2] *Et qui modo hospes fuerat monstrator hospitii.* (*De Moribus Germanorum.*) Voyez aussi César, *Guerre des Gaules*, liv. VI.

[2] Tit. XXXVIII.

[3] Le commerce peut avoir pour objet différentes espèces de denrées et marchandises; mais, en général, par le terme de commerce, je ne pense pas que jamais personne ait imaginé que ce fût autre chose qu'un négoce ou trafic de marchandises et denrées quelconques, dans la vue de profiter sur la vente ou échange que l'on en fait. Les négociants des républiques et monarchies font le même commerce, et il est plus ou moins avantageux pour les uns ou pour les autres, suivant leurs moyens, leur prudence, et l'étendue de leurs connaissances respectives. Ce ne sont que ces accessoires qui peuvent constituer entre eux quelque différence; du reste, tout est parfaitement égal. Le plus habile négociant ignore sûrement jusqu'au nom de commerce d'économie. (D.)

[1] Le négociant, ayant l'œil sur les besoins et le superflu des nations, fournit aux unes ce qui leur manque, et débarrasse les autres de ce qu'elles ont de trop : telles sont les vues spéculatives et la pratique du commerce de tous les peuples de l'univers. (D.)

[2] *Nolo eumdem populum imperatorem et portitorem esse terrarum.*

[3] Je ne vois rien là qu'on ne puisse appliquer au commerce monarchique aussi bien qu'au commerce républicain. Tous les commerces du monde ont cheminé progressivement; ils ont passé par le petit et le moindre, avant d'arriver au grand : non que l'envie et le dessein de ceux qui ont commencé aient été de gagner peu, mais parce qu'ils ne pouvaient gagner davantage, soit faute de moyens, soit faute de connaissances nécessaires. (D.)

De plus, les grandes entreprises des négociants sont toujours nécessairement mêlées avec les affaires publiques. Mais, dans les monarchies, les affaires publiques sont, la plupart du temps, aussi suspectes aux marchands qu'elles leur paraissent sûres dans les États républicains. Les grandes entreprises de commerce ne sont donc pas pour les monarchies, mais pour le gouvernement de plusieurs.

En un mot, une plus grande certitude de sa propriété, que l'on croit avoir dans ces États, fait tout entreprendre, et, parce qu'on croit être sûr de ce que l'on a acquis, on ose l'exposer pour acquérir davantage; on ne court de risque que sur les moyens d'acquérir : or, les hommes espèrent beaucoup de leur fortune.

Je ne veux pas dire qu'il y ait aucune monarchie qui soit totalement exclue du commerce d'économie; mais elle y est moins portée par sa nature. Je ne veux pas dire que les républiques que nous connaissons soient entièrement privées du commerce de luxe; mais il a moins de rapport à leur constitution.

Quant à l'État despotique, il est inutile d'en parler. Règle générale : dans une nation qui est dans la servitude, on travaille plus à conserver qu'à acquérir; dans une nation libre, on travaille plus à acquérir qu'à conserver.

CHAPITRE V.

Des peuples qui ont fait le commerce d'économie.

Marseille, retraite nécessaire au milieu d'une mer orageuse; Marseille, ce lieu où les vents, les bancs de la mer, la disposition des côtes, ordonnent de toucher, fut fréquentée par les gens de mer. La stérilité[1] de son territoire détermina ses citoyens au commerce d'économie. Il fallut qu'ils fussent laborieux, pour suppléer à la nature qui se refusait; qu'ils fussent justes, pour vivre parmi les nations barbares qui devaient faire leur prospérité; qu'ils fussent modérés, pour que leur gouvernement fût toujours tranquille; enfin, qu'ils eussent des mœurs frugales, pour qu'ils pussent toujours vivre d'un commerce qu'ils conserveraient plus sûrement lorsqu'il serait moins avantageux.

On a vu partout la violence et la vexation donner naissance au commerce d'économie, lorsque les hommes sont contraints de se réfugier dans les marais, dans les îles, les bas-fonds de la mer, et ses écueils même. C'est ainsi que Tyr, Venise, et les villes de Hollande, furent fondées; les fugitifs y trouvèrent leur sûreté. Il fallut subsister; ils tirèrent leur subsistance de tout l'univers[1].

CHAPITRE VI.

Quelques effets d'une grande navigation.

Il arrive quelquefois qu'une nation qui fait le commerce d'économie, ayant besoin d'une marchandise d'un pays qui lui serve de fonds pour se procurer les marchandises d'un autre, se contente de gagner très-peu, et quelquefois rien, sur les unes, dans l'espérance ou la certitude de gagner beaucoup sur les autres. Ainsi, lorsque la Hollande faisait presque seule le commerce du midi au nord de l'Europe, les vins de France, qu'elle portait au nord, ne lui servaient, en quelque manière, que de fonds pour faire son commerce dans le nord.

On sait que souvent, en Hollande, de certains genres de marchandise venue de loin ne s'y vendent pas plus cher qu'ils n'ont coûté sur les lieux mêmes. Voici la raison qu'on en donne : un capitaine qui a besoin de lester son vaisseau prendra du marbre; il a besoin de bois pour l'arrimage, il en achètera; et, pourvu qu'il n'y perde rien, il croira avoir beaucoup fait. C'est ainsi que la Hollande a aussi ses carrières et ses forêts.

Non-seulement un commerce qui ne donne rien peut être utile, un commerce même désavantageux peut l'être. J'ai ouï dire en Hollande que la pêche

[1] JUSTIN, liv. XLIII, chap. III. — Marseille fut fondée, environ six cents ans avant Jésus-Christ, par une colonie de Phocéens, Grecs asiatiques; ils établirent un bon gouvernement qui fit fleurir l'agriculture, les arts, le commerce et les sciences. Elle devint une célèbre académie où la jeunesse gauloise et romaine allait étudier. Ils avaient une alliance étroite avec les Romains. Leur pouvoir, leurs forces, étaient considérables : ils soutinrent diverses guerres contre les Gaulois, les Liguriens, les Carthaginois, et contre d'autres peuples; et ils bâtirent plusieurs villes : c'est sur quoi s'accordent tous les historiens anciens et modernes. *Tous les vents, les bancs de la mer, la disposition des côtes*, n'ordonnent point de mouiller dans le port de Marseille : les matelots espagnols, siciliens et italiens, ne sont pas les dupes de cette fiction. Ils laissent à l'écart le golfe de Lyon; et lorsque leurs affaires n'exigent pas qu'ils s'arrêtent à Marseille, ils cinglent en droiture à leurs différentes destinations. (D.)

[1] La Hollande est située si peu avantageusement, qu'elle ne produit aucune denrée pour transporter à l'étranger : environnée de grandes villes, ses rivales de commerce, elle ménage si bien son commerce, et se conduit avec tant de prudence, de jugement et d'application, qu'elle tire chez elle les marchandises du monde entier; elle dispose de la plus grande partie des productions du Portugal, de l'Espagne et du détroit, qu'elle débite dans la Baltique, à Brême, Hambourg, Lubeck et Dantzick. (M. DE SECONDAT, fils de Montesquieu, *traduction de Jos. Gée*, pag. 213.)

de la baleine, en général, ne rend presque jamais ce qu'elle coûte; mais ceux qui ont été employés à la construction du vaisseau, ceux qui ont fourni les agrès, les apparaux, les vivres, sont aussi ceux qui prennent le principal intérêt à cette pêche. Perdissent-ils sur la pêche, ils ont gagné sur les fournitures. Ce commerce est une espèce de loterie, et chacun est séduit par l'espérance d'un billet noir. Tout le monde aime à jouer; et les gens les plus sages jouent volontiers, lorsqu'ils ne voient point les apparences du jeu, ses égarements, ses violences, ses dissipations, la perte du temps, et même de toute la vie.

CHAPITRE VII.

Esprit de l'Angleterre sur le commerce.

L'Angleterre n'a guère de tarif réglé avec les autres nations : son tarif change, pour ainsi dire, à chaque parlement, par les droits particuliers qu'elle ôte ou qu'elle impose. Elle a voulu encore conserver sur cela son indépendance. Souverainement jalouse du commerce qu'on fait chez elle, elle se lie peu par des traités et ne dépend que de ses lois.

D'autres nations ont fait céder des intérêts du commerce à des intérêts politiques; celle-ci a toujours fait céder ses intérêts politiques aux intérêts de son commerce.

C'est le peuple du monde qui a le mieux su se prévaloir à la fois de ces trois grandes choses : la religion, le commerce et la liberté.

CHAPITRE VIII.

Comment on a gêné quelquefois le commerce d'économie.

On a fait, dans certaines monarchies, des lois très-propres à abaisser les États qui font le commerce d'économie. On leur a défendu d'apporter d'autres marchandises que celles du crû de leur pays; on ne leur a permis de venir trafiquer qu'avec des navires de la fabrique du pays où ils viennent.

Il faut que l'État qui impose ces lois puisse aisément faire lui-même le commerce : sans cela il se fera pour le moins un tort égal. Il vaut mieux avoir affaire à une nation qui exige peu, et que les besoins du commerce rendent en quelque façon dépendante; à une nation qui, par l'étendue de ses vues ou de ses affaires, sait où placer toutes les marchandises superflues; qui est riche, et peut se charger de beaucoup de denrées; qui les payera promptement; qui a, pour ainsi dire, des nécessités d'être fidèle; qui est pacifique par principe; qui cherche à gagner, et non pas à conquérir : il vaut mieux, dis-je, avoir affaire à cette nation qu'à d'autres toujours rivales, et qui ne donneraient pas tous ces avantages.

CHAPITRE IX.

De l'exclusion en fait de commerce.

La vraie maxime est de n'exclure aucune nation de son commerce sans de grandes raisons. Les Japonais ne commercent qu'avec deux nations, la chinoise et la hollandaise. Les Chinois[1] gagnent mille pour cent sur le sucre, et quelquefois autant sur les retours. Les Hollandais font des profits à peu près pareils. Toute nation qui se conduira sur les maximes japonaises sera nécessairement trompée. C'est la concurrence qui met un prix juste aux marchandises, et qui établit les vrais rapports entre elles.

Encore moins un État doit-il s'assujettir à ne vendre ses marchandises qu'à une seule nation, sous prétexte qu'elle les prendra toutes à un certain prix. Les Polonais ont fait pour leur blé ce marché avec la ville de Dantzick; plusieurs rois des Indes ont de pareils contrats pour les épiceries avec les Hollandais[2]. Ces conventions ne sont propres qu'à une nation pauvre, qui veut bien perdre l'espérance de s'enrichir, pourvu qu'elle ait une subsistance assurée; ou à des nations dont la servitude consiste à renoncer à l'usage des choses que la nature leur avait données, ou à faire sur ces choses un commerce désavantageux.

CHAPITRE X.

Établissement propre au commerce d'économie.

Dans les États qui font le commerce d'économie, on a heureusement établi des banques, qui, par leur crédit, ont formé de nouveaux signes des valeurs. Mais on aurait tort de les transporter dans les États qui font le commerce de luxe. Les mettre dans des pays gouvernés par un seul, c'est supposer l'argent d'un côté, et de l'autre la puissance; c'est-à-dire d'un côté la faculté de tout avoir sans aucun pouvoir, et de l'autre le pouvoir avec la faculté de rien du tout. Dans un gouvernement pareil, il n'y a jamais eu que le prince qui ait eu,

[1] Le P. Dubalde, tom. II, pag. 171.
[2] Cela fut premièrement établi par les Portugais. (*Voyages de François Pirard*, chap. xv, partie II.)

ou qui ait pu avoir un trésor; et, partout où il y en a un, dès qu'il est excessif, il devient d'abord le trésor du prince.

Par la même raison, les compagnies de négociants qui s'associent pour un certain commerce conviennent rarement au gouvernement d'un seul. La nature de ces compagnies est de donner aux richesses particulières la force des richesses publiques. Mais, dans ces États, cette force ne peut se trouver que dans les mains du prince. Je dis plus : elles ne conviennent pas toujours dans les États où l'on fait le commerce d'économie; et, si les affaires ne sont si grandes qu'elles soient au-dessus de la portée des particuliers, on fera encore mieux de ne point gêner, par des priviléges exclusifs, la liberté du commerce.

CHAPITRE XI.

Continuation du même sujet.

Dans les États qui font le commerce d'économie, on peut établir un port franc. L'économie de l'État, qui suit toujours la frugalité des particuliers, donne, pour ainsi dire, l'âme à son commerce d'économie. Ce qu'il perd de tributs par l'établissement dont nous parlons est compensé par ce qu'il peut tirer de la richesse industrieuse de la république. Mais, dans le gouvernement monarchique, de pareils établissements seraient contre la raison; ils n'auraient d'autre effet que de soulager le luxe du poids des impôts. On se priverait de l'unique bien que ce luxe peut procurer, et du seul frein que, dans une constitution pareille, il puisse recevoir.

CHAPITRE XII.

De la liberté du commerce.

La liberté du commerce n'est pas une faculté accordée aux négociants de faire ce qu'ils veulent; ce serait bien plutôt sa servitude. Ce qui gêne le commerçant ne gêne pas pour cela le commerce. C'est dans les pays de la liberté que le négociant trouve des contradictions sans nombre, et il n'est jamais moins croisé par les lois que dans les pays de la servitude.

L'Angleterre défend de faire sortir ses laines; elle veut que le charbon soit transporté par mer dans la capitale; elle ne permet point la sortie de ses chevaux, s'ils ne sont coupés; les vaisseaux [1] de ses colonies qui commercent en Europe doivent mouiller en Angleterre. Elle gêne le négociant, mais c'est en faveur du commerce.

CHAPITRE XIII.

Ce qui détruit cette liberté.

Là où il y a du commerce, il y a des douanes. L'objet du commerce est l'exportation et l'importation des marchandises en faveur de l'État, et l'objet des douanes est un certain droit sur cette même exportation et importation, aussi en faveur de l'État. Il faut donc que l'État soit neutre entre sa douane et son commerce, et qu'il fasse en sorte que ces deux choses ne se croisent point; et alors on y jouit de la liberté du commerce.

La finance détruit le commerce par ses injustices, par ses vexations, par l'excès de ce qu'elle impose; mais elle le détruit encore, indépendamment de cela, par les difficultés qu'elle fait naître, et les formalités qu'elle exige. En Angleterre, où les douanes sont en régie, il y a une facilité de négocier singulière : un mot d'écriture fait les plus grandes affaires; il ne faut point que le marchand perde un temps infini, et qu'il ait des commis exprès pour faire cesser toutes les difficultés des fermiers, ou pour s'y soumettre.

CHAPITRE XIV.

Des lois de commerce qui emportent la confiscation des marchandises.

La grande chartre des Anglais [1] défend de saisir et de confisquer, en cas de guerre, les marchandises des négociants étrangers, à moins que ce ne soit par représailles. Il est beau que la nation anglaise ait fait de cela un des articles de sa liberté.

Dans la guerre que l'Espagne eut avec les Anglais en 1740, elle fit une loi [2] qui punissait de

[1] *Acte de navigation de* 1660. Ce n'a été qu'en temps de guerre que ceux de Boston et de Philadelphie ont envoyé leurs vaisseaux en droiture jusque dans la Méditerranée porter leurs denrées.

[1] Au commencement du treizième siècle, Jean sans Terre ayant fait hommage de son royaume au pape Innocent III, perdit l'estime et l'affection de ses sujets. Les barons (et sous ce nom on comprenait alors tous les seigneurs d'Angleterre) se liguèrent contre leur roi, et lui demandèrent la confirmation de la chartre de Henri 1er, qui jusque-là était restée sans exécution. Jean s'y refusa d'abord; mais il se vit bientôt obligé de leur accorder tout ce qu'ils demandaient, et même d'augmenter considérablement leurs prérogatives, au détriment de la couronne. L'acte qui renferme cette concession est connu dans l'histoire sous le nom de *grande chartre*, et fait encore aujourd'hui la base des libertés de l'Angleterre.

[2] Publié à Cadix au mois de mars 1740.

mort ceux qui introduiraient dans les États d'Espagne des marchandises d'Angleterre; elle infligeait la même peine à ceux qui porteraient dans les États d'Angleterre des marchandises d'Espagne. Une ordonnance pareille ne peut, je crois, trouver de modèle que dans les lois du Japon. Elle choque nos mœurs, l'esprit du commerce, et l'harmonie qui doit être dans la proportion des peines; elle confond toutes les idées, faisant un crime d'État de ce qui n'est qu'une violation de police.

CHAPITRE XV.

De la contrainte par corps.

Solon [1] ordonna à Athènes qu'on n'obligerait plus le corps pour dettes civiles. Il tira cette loi d'Égypte [2]; Bocchoris l'avait faite, et Sésostris l'avait renouvelée.

Cette loi est très-bonne pour les affaires [3] civiles ordinaires; mais nous avons raison de ne point l'observer dans celles de commerce. Car les négociants étant obligés de confier de grandes sommes pour des temps souvent fort courts, de les donner et de les reprendre, il faut que le débiteur remplisse toujours au temps fixé ses engagements : ce qui suppose la contrainte par corps.

Dans les affaires qui dérivent des contrats civils ordinaires, la loi ne doit point donner la contrainte par corps, parce qu'elle fait plus de cas de la liberté d'un citoyen que de l'aisance d'un autre [4]. Mais, dans les conventions qui dérivent du commerce, la loi doit faire plus de cas de l'aisance publique que de la liberté d'un citoyen : ce qui n'empêche pas les restrictions et les limitations que peuvent demander l'humanité et la bonne police.

CHAPITRE XVI.

Belle loi.

La loi de Genève qui exclut des magistratures, et même de l'entrée dans le grand conseil, les enfants de ceux qui ont vécu ou qui sont morts insolvables, à moins qu'ils n'acquittent les dettes de leur père, est très-bonne. Elle a cet effet, qu'elle donne de la confiance pour les négociants; elle en donne pour les magistrats; elle en donne pour la cité même. La foi particulière y a encore la force de la foi publique [1].

CHAPITRE XVII.

Loi de Rhodes.

Les Rhodiens allèrent plus loin. Sextus Empiricus [2] dit que, chez eux, un fils ne pouvait se dispenser de payer les dettes de son père, en renonçant à sa succession. La loi de Rhodes était donnée à une république fondée sur le commerce : or, je crois que la raison du commerce même y devait mettre cette limitation, que les dettes contractées par le père depuis que le fils avait commencé à faire le commerce, n'affecteraient point les biens acquis par celui-ci. Un négociant doit toujours connaître ses obligations, et se conduire à chaque instant suivant l'état de sa fortune.

CHAPITRE XVIII.

Des juges pour le commerce.

Xénophon, au livre *des Revenus* [3], voudrait qu'on donnât des récompenses à ceux des préfets du commerce qui expédient le plus vite les procès. Il sentait le besoin de notre juridiction consulaire [4].

Les affaires du commerce sont très-peu susceptibles de formalités : ce sont des actions de chaque jour, que d'autres de même nature doivent suivre chaque jour; il faut donc qu'elles puissent être décidées chaque jour. Il en est autrement des actions de la vie qui influent beaucoup sur l'avenir, mais qui arrivent rarement. On ne se marie guère qu'une fois;

[1] PLUTARQUE, au traité : *Qu'il ne faut point emprunter à usure.*

[2] DIODORE, liv. I, part. II, chap LXXIX.

[3] Les législateurs grecs étaient blâmables, qui avaient défendu de prendre en gage les armes et la charrue d'un homme, et permettaient de prendre l'homme même. (DIODORE, liv. I, part. II, chap. LXXIX.)

[4] Avec une simple forme, un préteur, qui est le plus fort, puisqu'il tient l'argent, peut contraindre l'emprunteur à transformer une dette civile en dette de commerce : il ne faut pour cela que la forme d'une lettre de change au lieu d'un contrat ordinaire. Aussi cette loi, qui paraît n'ouvrir la porte des prisons qu'au négociant, a souvent tiré le verrou sur les autres citoyens. (SERVAN.)

[1] La banqueroute était si odieuse aux Romains, que la loi des Douze Tables permettait aux créanciers de mettre en pièces leurs débiteurs infidèles; et dans la plupart des pays, les lois ont proposé la peine de mort contre les banqueroutiers. Dans ceux où elles sont les moins sévères, ils sont condamnés à des peines infamantes; dans aucun gouvernement de l'Europe, on n'a vu les enfants de ces hommes flétris être admis aux magistratures. La république de Genève aurait-elle été la seule qui eût renoncé à une exclusion dictée par l'honneur et par l'usage constant des nations? A-t-il fallu une loi expresse pour réveiller en elle un sentiment que les barbares mêmes regardent comme le premier de leurs devoirs? (D.)

[2] *Hypotyposes*, liv. I, chap. XIV.

[3] *De Proventibus*, cap. III, § 3.

[4] Les Romains, dans le Bas-Empire, eurent cette espèce de juridiction pour les nautonniers.

on ne fait pas tous les jours des donations ou des testaments; on n'est majeur qu'une fois.

Platon [1] dit que, dans une ville où il n'y a point de commerce maritime, il faut la moitié moins de lois civiles; et cela est très-vrai. Le commerce introduit dans le même pays différentes sortes de peuples, un grand nombre de conventions, d'espèces de biens, et de manières d'acquérir.

Ainsi, dans une ville commerçante, il y a moins de juges, et plus de lois.

CHAPITRE XIX.

Que le prince ne doit point faire le commerce.

Théophile [2], voyant un vaisseau où il y avait des marchandises pour sa femme Théodora, le fit brûler. « Je suis empereur, lui dit-il, et vous me faites patron de galère. En quoi les pauvres gens « pourront-ils gagner leur vie, si nous faisons encore leur métier? » Il aurait pu ajouter : Qui pourra nous réprimer, si nous faisons des monopoles? Qui nous obligera de remplir nos engagements? Ce commerce que nous faisons, les courtisans voudront le faire; ils seront plus avides et plus injustes que nous. Le peuple a de la confiance en notre justice; il n'en a point en notre opulence : tant d'impôts qui font sa misère sont des preuves certaines de la nôtre.

CHAPITRE XX.

Continuation du même sujet.

Lorsque les Portugais et les Castillans dominaient dans les Indes orientales, le commerce avait des branches si riches, que leurs princes ne manquèrent pas de s'en saisir. Cela ruina leurs établissements dans ces parties-là.

Le vice-roi de Goa accordait à des particuliers des priviléges exclusifs. On n'a point de confiance en de pareilles gens; le commerce est discontinué par le changement perpétuel de ceux à qui on le confie; personne ne ménage ce commerce, et ne se soucie de le laisser perdu à son successeur; le profit reste dans des mains particulières, et ne s'étend pas assez.

CHAPITRE XXI.

Du commerce de la noblesse dans la monarchie.

Il est contre l'esprit du commerce que la noblesse le fasse dans la monarchie [3]. « Cela serait « pernicieux aux villes, disent [1] les empereurs Ho- « norius et Théodose, et ôterait entre les mar- « chands et les plébéiens la facilité d'acheter et de « vendre. »

Il est contre l'esprit de la monarchie que la noblesse y fasse le commerce. L'usage, qui a permis en Angleterre le commerce à la noblesse, est une des choses qui ont le plus contribué à y affaiblir le gouvernement monarchique.

CHAPITRE XXII.

Réflexion particulière.

Des gens, frappés de ce qui se pratique dans quelques États, pensent qu'il faudrait qu'en France il y eût des lois qui engageassent les nobles à faire le commerce. Ce serait le moyen d'y détruire la noblesse, sans aucune utilité pour le commerce. La pratique de ce pays est très-sage : les négociants n'y sont pas nobles; mais ils peuvent le devenir. Ils ont l'espérance d'obtenir la noblesse, sans en avoir l'inconvénient actuel. Ils n'ont pas de moyen plus sûr de sortir de leur profession que de la bien faire, ou de la faire avec honneur : chose qui est ordinairement attachée à la suffisance.

Les lois qui ordonnent que chacun reste dans sa profession, et la fasse passer à ses enfants, ne sont et ne peuvent être utiles que dans les États [3] despotiques, où personne ne peut ni ne doit avoir d'émulation.

Qu'on ne dise pas que chacun fera mieux sa profession, lorsqu'on ne pourra pas la quitter pour une autre. Je dis qu'on fera mieux sa profession,

[1] *Des Lois*, liv. VIII.

[2] Zonare.

[3] Il y aurait sans doute de l'inconvénient que toute la noblesse d'un État quelconque ne fît d'autre métier que le commerce; peut-être même cet inconvénient serait-il plus grand dans une monarchie que dans une république, parce que le service militaire et celui près la personne du prince compatiraient difficilement avec d'autres occupations; mais il s'en faut de beaucoup qu'il *soit contre l'esprit de la monarchie que la noblesse y fasse aucun commerce*. Nos rois, qui connaissaient bien l'esprit de leur gouvernement, en ont jugé autrement. Un sujet n'en est pas moins soumis pour avoir des vaisseaux en mer; peut-être même en est-il plus attaché à sa patrie, parce qu'il a plus à perdre et plus à espérer. La noblesse a une infinité d'occasions de contracter des dettes, elle n'a presque aucun moyen de réparer ses pertes. Quel mal, quel inconvénient, quel danger trouve-t-on donc à lui ménager des ressources honnêtes et licites de rétablir les désordres de sa fortune? (D.)

[1] *Leg. Nobiliores, cod. de commerc. et leg. ult. cod. de rescind. vendit.*

[2] Les anciennes lois romaines avaient défendu aux sénateurs de construire et d'avoir en leur possession des navires, dans la crainte que, venant à s'agrandir par les richesses du commerce, ils ne se portassent à troubler la tranquillité de l'État. La même raison excita Théodose et Honorius à défendre à cette noblesse du premier rang, illustrée par des dignités, opulente par son patrimoine, de faire un commerce qui pouvait la rendre encore plus puissante et plus dangereuse. (D.)

[3] Effectivement, cela y est souvent ainsi établi.

lorsque ceux qui y auront excellé espéreront de parvenir à une autre.

L'acquisition qu'on peut faire de la noblesse à prix d'argent encourage beaucoup les négociants à se mettre en état d'y parvenir. Je n'examine pas si l'on fait bien de donner ainsi aux richesses le prix de la vertu : il y a tel gouvernement où cela peut être très-utile.

En France, cet état de la robe qui se trouve entre la grande noblesse et le peuple; qui, sans avoir le brillant de celle-là, en a tous les priviléges; cet état qui laisse les particuliers dans la médiocrité, tandis que le corps dépositaire des lois est dans la gloire; cet état encore dans lequel on n'a de moyen de se distinguer que par la suffisance et par la vertu; profession honorable, mais qui en laisse toujours voir une plus distinguée; cette noblesse toute guerrière, qui pense qu'en quelque degré de richesses que l'on soit, il faut faire sa fortune, mais qu'il est honteux d'augmenter son bien, si on ne commence par le dissiper; cette partie de la nation, qui sert toujours avec le capital de son bien; qui, quand elle est ruinée, donne sa place à une autre qui servira avec son capital encore; qui va à la guerre pour que personne n'ose dire qu'elle n'y a pas été; qui, quand elle ne peut espérer les richesses, espère les honneurs, et, lorsqu'elle ne les obtient pas, se console, parce qu'elle a acquis de l'honneur : toutes ces choses ont nécessairement contribué à la grandeur de ce royaume. Et si, depuis deux ou trois siècles, il a augmenté sans cesse sa puissance, il faut attribuer cela à la bonté de ses lois, non pas à la fortune, qui n'a pas ces sortes de constance.

CHAPITRE XXIII.

A quelles nations il est désavantageux de faire le commerce.

Les richesses consistent en fonds de terre ou en effets mobiliers : les fonds de terre de chaque pays sont ordinairement possédés par ses habitants. La plupart des États ont des lois qui dégoûtent les étrangers de l'acquisition de leurs terres; il n'y a même que la présence du maître qui les fasse valoir : ce genre de richesse appartient donc à chaque État en particulier. Mais les effets mobiliers, comme l'argent, les billets, les lettres de change, les actions sur les compagnies, les vaisseaux, toutes les marchandises, appartiennent au monde entier, qui, dans ce rapport, ne compose qu'un seul État, dont toutes les sociétés sont les membres : le peuple qui possède le plus de ces effets mobiliers de l'univers est le plus riche. Quelques États en ont une immense quantité : ils les acquièrent chacun par leurs denrées, par le travail de leurs ouvriers, par leur industrie, par leurs découvertes, par le hasard même. L'avarice des nations se dispute les meubles de tout l'univers. Il peut se trouver un État si malheureux qu'il sera privé des effets des autres pays, et même encore de presque tous les siens : les propriétaires des fonds de terre n'y seront que les colons des étrangers. Cet État manquera de tout, et ne pourra rien acquérir; il vaudrait bien mieux qu'il n'eût de commerce avec aucune nation du monde : c'est le commerce qui, dans les circonstances où il se trouvait, l'a conduit à la pauvreté.

Un pays qui envoie toujours moins de marchandises ou de denrées qu'il n'en reçoit, se met lui-même en équilibre en s'appauvrissant : il recevra toujours moins, jusqu'à ce que, dans une pauvreté extrême, il ne reçoive plus rien.

Dans les pays de commerce, l'argent qui s'est tout à coup évanoui revient, parce que les Etats qui l'ont reçu le doivent : dans les États dont nous parlons, l'argent ne revient jamais, parce que ceux qui l'ont pris ne doivent rien.

La Pologne servira ici d'exemple. Elle n'a presque aucune des choses que nous appelons les effets mobiliers de l'univers, si ce n'est le blé de ses terres. Quelques seigneurs possèdent des provinces entières; ils pressent le laboureur pour avoir une plus grande quantité de blé qu'ils puissent envoyer aux étrangers, et se procurer les choses que demande leur luxe. Si la Pologne ne commerçait avec aucune nation, ses peuples seraient plus heureux. Ses grands, qui n'auraient que leur blé, le donneraient à leurs paysans pour vivre; de trop grands domaines leur seraient à charge, ils les partageraient à leurs paysans; tout le monde trouvant des peaux ou des laines dans ses troupeaux, il n'y aurait plus une dépense immense à faire pour les habits; les grands, qui aiment toujours le luxe, et qui ne le pourraient trouver que dans leur pays, encourageraient les pauvres au travail. Je dis que cette nation serait plus florissante, à moins qu'elle ne devînt barbare; chose que les lois pourraient prévenir.

Considérons à présent le Japon. La quantité excessive de ce qu'il peut recevoir produit la quantité excessive de ce qu'il peut envoyer : les choses seront en équilibre comme si l'importation et l'exportation étaient modérées; et d'ailleurs cette espèce d'enflure produira à l'État mille avantages : il y aura plus de consommation, plus de choses sur

lesquelles les arts peuvent s'exercer, plus d'hommes employés, plus de moyens d'acquérir de la puissance : il peut arriver des cas où l'on ait besoin d'un secours prompt, qu'un État si plein peut donner plus tôt qu'un autre. Il est difficile qu'un pays n'ait des choses superflues, mais c'est la nature du commerce de rendre les choses superflues utiles, et les utiles nécessaires. L'État pourra donc donner les choses nécessaires à un plus grand nombre de sujets.

Disons donc que ce ne sont point les nations qui n'ont besoin de rien qui perdent à faire le commerce; ce sont celles qui ont besoin de tout. Ce ne sont point les peuples qui se suffisent à eux-mêmes, mais ceux qui n'ont rien chez eux, qui trouvent de l'avantage à ne trafiquer avec personne.

LIVRE VINGT ET UNIÈME.

DES LOIS,

DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LE COMMERCE,

CONSIDÉRÉ DANS LES RÉVOLUTIONS QU'IL A EUES DANS LE MONDE.

CHAPITRE I.

Quelques considérations générales.

Quoique le commerce soit sujet à de grandes révolutions, il peut arriver que de certaines causes physiques, la qualité du terrain ou du climat, fixent pour jamais sa nature.

Nous ne faisons aujourd'hui le commerce des Indes que par l'argent que nous y envoyons. Les Romains[1] y portaient toutes les années environ cinquante millions de sesterces. Cet argent, comme le nôtre aujourd'hui, était converti en marchandises qu'ils rapportaient en Occident. Tous les peuples qui ont négocié aux Indes y ont toujours porté des métaux[2], et en ont rapporté des marchandises.

C'est la nature même qui produit cet effet. Les Indiens ont leurs arts, qui sont adaptés à leur manière de vivre. Notre luxe ne saurait être le leur, ni nos besoins être leurs besoins. Le climat ne leur demande ni ne leur permet presque rien de ce qui vient de chez nous. Ils vont en grande partie nus; les vêtements qu'ils ont, le pays les leur fournit convenables; et leur religion, qui a sur eux tant d'empire, leur donne de la répugnance pour les choses qui nous servent de nourriture. Ils n'ont donc besoin que de nos métaux, qui sont les signes des valeurs, et pour lesquels ils donnent des marchandises, que leur frugalité et la nature de leur pays leur procurent en abondance. Les auteurs anciens qui nous ont parlé des Indes nous les dépeignent[1] telles que nous les voyons aujourd'hui, quant à la police, aux manières, et aux mœurs. Les Indes ont été, les Indes seront ce qu'elles sont à présent; et, dans tous les temps, ceux qui négocieront aux Indes y porteront de l'argent, et n'en rapporteront pas.

CHAPITRE II.

Des peuples d'Afrique.

La plupart des peuples des côtes de l'Afrique sont sauvages ou barbares. Je crois que cela vient beaucoup de ce que des pays presque inhabitables séparent de petits pays qui peuvent être habités. Ils sont sans industrie; ils n'ont point d'arts; ils ont en abondance des métaux précieux qu'ils tiennent immédiatement des mains de la nature. Tous les peuples policés sont donc en état de négocier avec eux avec avantage; ils peuvent leur faire estimer beaucoup des choses de nulle valeur, et en recevoir un très-grand prix.

CHAPITRE III.

Que les besoins des peuples du midi sont différents de ceux des peuples du nord.

Il y a dans l'Europe une espèce de balancement entre les nations du midi et celles du nord. Les premières ont toutes sortes de commodités pour la vie, et peu de besoins; les secondes ont beaucoup de besoins, et peu de commodités pour la vie. Aux unes, la nature a donné beaucoup, et elles ne lui demandent que peu; aux autres, la nature donne peu, et elles lui demandent beaucoup. L'équilibre se maintient par la paresse qu'elle a donnée aux nations du midi, et par l'industrie et l'activité qu'elle a données à celles du nord. Ces dernières sont obligées de travailler beaucoup, sans quoi elles manqueraient de tout, et deviendraient barbares. C'est ce qui a

[1] Pline, liv. VI, chap. XXIII.

[2] Il paraît cependant, par un passage de Pausanias *, que de son temps ceux qui allaient aux Indes y portaient des marchandises de Grèce, ou, ajoute-t-il, on ne se sert point d'argent monnoyé, quoique le pays abonde en mines d'or et de cuivre.

* Pausan. *Laconic.* sive lib. III, cap. XII.

[1] Voyez Pline, liv. VI, chap. XIX; et Strabon, liv. XV

naturalisé la servitude chez les peuples du midi : comme ils peuvent aisément se passer de richesses, ils peuvent encore mieux se passer de liberté. Mais les peuples du nord ont besoin de la liberté, qui leur procure plus de moyens de satisfaire tous les besoins que la nature leur a donnés. Les peuples du nord sont donc dans un état forcé, s'ils ne sont libres ou barbares : presque tous les peuples du midi sont, en quelque façon, dans un état violent, s'ils ne sont esclaves.

CHAPITRE IV.

Principale différence du commerce des anciens d'avec celui d'aujourd'hui.

Le monde se met de temps en temps dans des situations qui changent le commerce. Aujourd'hui le commerce de l'Europe se fait principalement du nord au midi. Pour lors la différence des climats fait que les peuples ont un grand besoin des marchandises les uns des autres. Par exemple, les boissons du midi portées au nord forment une espèce de commerce que les anciens n'avaient guère. Aussi la capacité des vaisseaux, qui se mesurait autrefois par muids de blé, se mesure-t-elle aujourd'hui par tonneaux de liqueur.

Le commerce ancien que nous connaissons, se faisant d'un port de la Méditerranée à l'autre, était presque tout dans le midi. Or, les peuples du même climat ayant chez eux à peu près les mêmes choses, n'ont pas tant de besoin de commercer entre eux que ceux d'un climat différent. Le commerce en Europe était donc autrefois moins étendu qu'il ne l'est à présent.

Ceci n'est point contradictoire avec ce que j'ai dit de notre commerce des Indes; la différence excessive du climat fait que les besoins relatifs sont nuls.

CHAPITRE V.

Autres différences.

Le commerce, tantôt détruit par les conquérants, tantôt gêné par les monarques, parcourt la terre, fuit d'où il est opprimé, se repose où on le laisse respirer : il règne aujourd'hui où l'on ne voyait que des déserts, des mers et rochers; là où il régnait il n'y a que des déserts.

A voir aujourd'hui la Colchide, qui n'est plus qu'une vaste forêt, où le peuple, qui diminue tous les jours, ne défend sa liberté que pour se vendre en détail aux Turcs et aux Persans, on ne dirait jamais que cette contrée eût été, du temps des Romains, pleine de villes où le commerce appelait toutes les nations du monde. On n'en trouve aucun monument dans le pays; il n'y en a de traces que dans Pline[1] et Strabon[2].

L'histoire du commerce est celle de la communication des peuples. Leurs destructions diverses, et de certains flux et reflux de populations et de dévastations, en forment les plus grands événements.

CHAPITRE VI.

Du commerce des anciens.

Les trésors immenses de[3] Sémiramis, qui ne pouvaient avoir été acquis en un jour, nous font penser que les Assyriens avaient eux-mêmes pillé d'autres nations riches, comme les autres nations les pillèrent après.

L'effet du commerce sont les richesses; la suite des richesses, le luxe; celle du luxe, la perfection des arts. Les arts, portés au point où on les trouve du temps de Sémiramis[4], nous marquent un grand commerce déjà établi.

Il y avait un grand commerce de luxe dans les empires d'Asie. Ce serait une belle partie de l'histoire du commerce que l'histoire du luxe; le luxe des Perses était celui des Mèdes, comme celui des Mèdes était celui des Assyriens.

Il est arrivé de grands changements en Asie. La partie de la Perse qui est au nord-est, l'Hyrcanie, la Margiane, la Bactriane, etc. étaient autrefois pleines de villes florissantes[5] qui ne sont plus; et le nord[6] de cet empire, c'est-à-dire l'isthme qui sépare la mer Caspienne du Pont-Euxin, était couvert de villes et de nations qui ne sont plus encore.

Ératosthène[7] et Aristobule tenaient de Patrocle[8] que les marchandises des Indes passaient par l'Oxus dans la mer du Pont. Marc Varron[9] nous dit que l'on apprit, du temps de Pompée, dans la guerre contre Mithridate, que l'on allait en sept jours de l'Inde dans le pays des Bactriens, et au fleuve Icarus, qui se jette dans l'Oxus; que par là les marchandises de l'Inde pouvaient traverser la mer Caspienne, entrer de là dans l'embouchure du Cyrus; que, de ce fleuve, il ne fallait qu'un trajet par terre de cinq

[1] Liv. VI.
[2] Liv. XI.
[3] Diodore, liv. II.
[4] *Ibid.*
[5] Voyez Pline, liv. VI, chap. XVI; et Strabon, liv. XI.
[6] Strabon, liv. XI.
[7] *Ibid.*
[8] L'autorité de Patrocle est considérable, comme il paraît par un récit de Strabon, liv. II.
[9] Dans Pline, liv. VI, chap. XVII. Voyez aussi Strabon, liv. XI, sur le trajet des marchandises du Phase au Cyrus.

jours pour aller au Phase, qui conduisait dans le Pont-Euxin. C'est sans doute par les nations qui peuplaient ces divers pays que les grands empires des Assyriens, des Mèdes et des Perses, avaient une communication avec les parties de l'Orient et de l'Occident les plus reculées.

Cette communication n'est plus. Tous ces pays ont été dévastés par les Tartares [1], et cette nation destructrice les habite encore pour les infester. L'Oxus ne va plus à la mer Caspienne; les Tartares l'ont détourné pour des raisons particulières [2]; il se perd dans des sables arides.

Le Jaxarte, qui formait autrefois une barrière entre les nations policées et les nations barbares, a été tout de même détourné [3] par les Tartares, et ne va plus jusqu'à la mer.

Séleucus Nicator forma le projet [4] de joindre le Pont-Euxin à la mer Caspienne. Ce dessein, qui eût donné bien des facilités au commerce qui se faisait dans ce temps-là, s'évanouit à sa mort [5]. On ne sait s'il aurait pu l'exécuter dans l'isthme qui sépare les deux mers. Ce pays est aujourd'hui très-peu connu; il est dépeuplé et plein de forêts. Les eaux n'y manquent pas, car une infinité de rivières y descendent du mont Caucase; mais ce Caucase, qui forme le nord de l'isthme, et qui étend des espèces de bras [6] au midi, aurait été un grand obstacle, surtout dans ces temps-là, où l'on n'avait point l'art de faire des écluses.

On pourrait croire que Séleucus voulait faire la jonction des deux mers dans le lieu même où le czar Pierre Ier l'a faite depuis, c'est-à-dire dans cette langue de terre où le Tanaïs s'approche du Volga : mais le nord de la mer Caspienne n'était pas encore découvert.

Pendant que dans les empires d'Asie il y avait un commerce de luxe, les Tyriens faisaient par toute la terre un commerce d'économie. Bochard a employé le premier livre de son Chanaan à faire l'énumération des colonies qu'ils envoyèrent dans tous les pays qui sont près de la mer; ils passèrent les colonnes d'Hercule, et firent des établissements [7] sur les côtes de l'Océan.

Dans ces temps-là, les navigateurs étaient obligés de suivre les côtes, qui étaient pour ainsi dire leur boussole. Les voyages étaient longs et pénibles. Les travaux de la navigation d'Ulysse ont été un sujet fertile pour le plus beau poëme du monde, après celui qui est le premier de tous.

Le peu de connaissance que la plupart des peuples avaient de ceux qui étaient éloignés d'eux, favorisait les nations qui faisaient le commerce d'économie. Elles mettaient dans leur négoce les obscurités qu'elles voulaient : elles avaient tous les avantages que les nations intelligentes prennent sur les peuples ignorants.

L'Égypte, éloignée par la religion et par les mœurs de toute communication avec les étrangers, ne faisait guère de commerce au dehors : elle jouissait d'un terrain fertile et d'une extrême abondance. C'était le Japon de ces temps-là : elle se suffisait à elle-même.

Les Égyptiens furent si peu jaloux du commerce du dehors, qu'ils laissèrent celui de la mer Rouge à toutes les petites nations qui y eurent quelque part. Ils souffrirent que les Iduméens, les Juifs et les Syriens y eussent des flottes. Salomon [1] employa à cette navigation des Tyriens qui connaissaient ces mers.

Josèphe [2] dit que sa nation, uniquement occupée de l'agriculture, connaissait peu la mer : aussi ne fut-ce que par occasion que les Juifs négocièrent dans la mer Rouge. Ils conquirent, sur les Iduméens, Elath et Asiongaber, qui leur donnèrent ce commerce : ils perdirent ces deux villes, et perdirent ce commerce aussi.

Il n'en fut pas de même des Phéniciens : ils ne faisaient pas un commerce de luxe; ils ne négociaient point par la conquête; leur frugalité, leur habileté, leur industrie, leurs périls, leurs fatigues, les rendaient nécessaires à toutes les nations du monde.

Les nations voisines de la mer Rouge ne négociaient que dans cette mer et celle d'Afrique. L'étonnement de l'univers, à la découverte de la mer des Indes, faite sous Alexandre, le prouve assez. Nous avons dit [3] qu'on porte toujours aux Indes des métaux précieux, et que l'on n'en rapporte point [4]; les flottes juives, qui rapportaient par la mer Rouge de l'or et de l'argent, revenaient d'Afrique, et non pas des Indes.

Je dis plus : cette navigation se faisait sur la

[1] Il faut que, depuis le temps de Ptolomée, qui nous décrit tant de rivières qui se jettent dans la partie orientale de la mer Caspienne, il y ait eu de grands changements dans ce pays. La carte du czar ne met de ce côté-là que la rivière d'Astrabat; et celle de M. Bathalsi, rien du tout.

[2] Voyez la relation de Genkinson, dans le *Recueil des voyages du nord*, tom. IV.

[3] Je crois que de là s'est formé le lac Aral.

[4] Claude César, dans Pline, liv. VI, chap. XI.

[5] Il fut tué par Ptolomée Céranus.

[6] Voyez Strabon, liv. XI.

[7] Ils fondèrent Tartèse, et s'établirent à Cadix.

[1] Liv. III, *des Rois*, chap. IX; *Paralip.* liv. II, chap. VIII.

[2] Contre Appion.

[3] Au chap. I de ce livre.

[4] La proportion établie en Europe entre l'or et l'argent peut quelquefois faire trouver du profit à prendre dans les Indes de l'or pour de l'argent; mais c'est peu de chose.

Digitized by Google

côte orientale de l'Afrique; et l'état où était la marine pour lors prouve assez qu'on n'allait pas dans des lieux plus reculés.

Je sais que les flottes de Salomon et de Jozaphat ne revenaient que la troisième année; mais je ne vois pas que la longueur du voyage prouve la grandeur de l'éloignement.

Pline et Strabon nous disent que le chemin qu'un navire des Indes et de la mer Rouge, fabriqué de joncs, faisait en vingt jours, un navire grec ou romain le faisait en sept [1]. Dans cette proportion, un voyage d'un an pour les flottes grecques et romaines était à peu près de trois pour celles de Salomon.

Deux navires d'une vitesse inégale ne font pas leur voyage dans un temps proportionné à leur vitesse : la lenteur produit souvent une plus grande lenteur. Quand il s'agit de suivre les côtes, et qu'on se trouve sans cesse dans une différente position; qu'il faut attendre un bon vent pour sortir d'un golfe, en avoir un autre pour aller en avant, un navire bon voilier profite de tous les temps favorables; tandis que l'autre reste dans un endroit difficile, et attend plusieurs jours un autre changement.

Cette lenteur des navires des Indes, qui, dans un temps égal, ne pouvaient faire que le tiers du chemin que faisaient les vaisseaux grecs et romains, peut s'expliquer par ce que nous voyons aujourd'hui dans notre marine. Les navires des Indes, qui étaient de jonc, tiraient moins d'eau que les vaisseaux grecs et romains, qui étaient de bois, et joints avec du fer.

On peut comparer ces navires des Indes à ceux de quelques nations d'aujourd'hui, dont les ports ont peu de fond : tels sont ceux de Venise, et même en général de l'Italie [2], de la mer Baltique, et de la province de Hollande [3]. Leurs navires, qui doivent en sortir et y rentrer, sont d'une fabrique ronde et large de fond; au lieu que les navires d'autres nations qui ont de bons ports sont, par le bas, d'une forme qui les fait entrer profondément dans l'eau. Cette mécanique fait que ces derniers navires naviguent plus près du vent, et que les premiers ne naviguent presque que quand ils ont le vent en poupe. Un navire qui entre beaucoup dans l'eau navigue vers le même côté à presque tous les vents : ce qui vient de la résistance que trouve dans l'eau le vaisseau poussé par le vent, qui fait un point d'appui, et de la forme longue du vaisseau qui est présenté au vent par son côté; pendant que, par l'effet de la figure du gouvernail, on tourne la proue vers le côté que l'on se propose; en sorte qu'on peut aller très-près du vent, c'est-à-dire très-près du côté d'où vient le vent. Mais quand le navire est d'une figure ronde et large de fond, et que par conséquent il enfonce peu dans l'eau, il n'y a plus de point d'appui; le vent chasse le vaisseau, qui ne peut résister, ni guère aller que du côté opposé au vent. D'où il suit que les vaisseaux d'une construction ronde de fond sont plus lents dans leurs voyages : 1° ils perdent beaucoup de temps à attendre le vent, surtout s'ils sont obligés de changer souvent de direction; 2° ils vont plus lentement, parce que, n'ayant pas de point d'appui, ils ne sauraient porter autant de voiles que les autres. Que si, dans un temps où la marine s'est si fort perfectionnée, dans un temps où les arts se communiquent, dans un temps où l'on corrige par l'art, et les défauts de la nature, et les défauts de l'art même, on sent ces différences, que devait-ce être dans la marine des anciens?

Je ne saurais quitter ce sujet. Les navires des Indes étaient petits, et ceux des Grecs et des Romains, si l'on en excepte ces machines que l'ostentation fit faire, étaient moins grands que les nôtres. Or, plus un navire est petit, plus il est en danger dans les gros temps. Telle tempête submerge un navire, qui ne ferait que le tourmenter, s'il était plus grand. Plus un corps en surpasse un autre en grandeur, plus sa surface est relativement petite; d'où il suit que dans un petit navire il y a une moindre raison, c'est-à-dire une plus grande différence de la surface du navire au poids ou à la charge qu'il peut porter, que dans un grand. On sait que, par une pratique à peu près générale, on met dans un navire une charge d'un poids égal à celui de la moitié de l'eau qu'il pourrait contenir. Supposons qu'un navire tînt huit cents tonneaux d'eau, sa charge serait de quatre cents tonneaux; celle d'un navire qui ne tiendrait que quatre cents tonneaux d'eau serait de deux cents tonneaux. Ainsi la grandeur du premier navire serait, au poids qu'il porterait, comme 8 est à 4; et celle du second, comme 4 est à 2. Supposons que la surface du grand soit à la surface du petit comme 8 est à 6, la surface [1] de

[1] Voyez Pline, liv. VI, chap. XXII; et Strabon, liv. XV.

[2] Elle n'a presque que des rades; mais la Sicile a de très-bons ports.

[3] Je dis de la province de Hollande; car les ports de celle de Zélande sont assez profonds.

[1] C'est-à-dire, pour comparer les grandeurs de même genre, l'action ou la prise du fluide sur le navire sera à la résistance du même navire comme, etc.

celui-ci sera à son poids comme 6 est à 2; tandis que la surface de celui-là ne sera à son poids que comme 8 est à 4; et les vents et les flots n'agissant que sur la surface, le grand vaisseau résistera plus par son poids à leur impétuosité que le petit.

CHAPITRE VII.

Du commerce des Grecs.

Les premiers Grecs étaient tous pirates. Minos, qui avait eu l'empire de la mer, n'avait eu peut-être que de plus grands succès dans les brigandages : son empire était borné aux environs de son île. Mais lorsque les Grecs devinrent un grand peuple, les Athéniens obtinrent le véritable empire de la mer, parce que cette nation commerçante et victorieuse donna la loi au monarque[1] le plus puissant d'alors, et abattit les forces maritimes de la Syrie, de l'île de Chypre et de la Phénicie.

Il faut que je parle de cet empire de la mer qu'eut Athènes. « Athènes, dit Xénophon[2], a l'empire de « la mer; mais, comme l'Attique tient à la terre, « les ennemis la ravagent, tandis qu'elle fait ses « expéditions au loin. Les principaux laissent dé« truire leurs terres, et mettent leurs biens en sû« reté dans quelque île : la populace, qui n'a point « de terres, vit sans aucune inquiétude. Mais, si « les Athéniens habitaient une île, et avaient outre « cela l'empire de la mer, ils auraient le pouvoir « de nuire aux autres sans qu'on pût leur nuire, « tandis qu'ils seraient les maîtres de la mer. » Vous diriez que Xénophon a voulu parler de l'Angleterre.

Athènes, remplie de projets de gloire; Athènes, qui augmentait la jalousie, au lieu d'augmenter l'influence; plus attentive à étendre son empire maritime qu'à en jouir; avec un tel gouvernement politique, que le bas peuple se distribuait les revenus publics, tandis que les riches étaient dans l'oppression, ne fit point ce grand commerce que lui promettaient le travail de ses mines, la multitude de ses esclaves, le nombre de ses gens de mer, son autorité sur les villes grecques, et, plus que tout cela, les belles institutions de Solon. Son négoce fut presque borné à la Grèce et au Pont-Euxin, d'où elle tira sa subsistance.

Corinthe fut admirablement bien située : elle sépara deux mers, ouvrit et ferma le Péloponèse, et ouvrit et ferma la Grèce. Elle fut une ville de la plus grande importance dans un temps où le peuple grec était un monde, et les villes grecques des nations. Elle fit un plus grand commerce qu'Athènes. Elle avait un port pour recevoir les marchandises d'Asie; elle en avait un autre pour recevoir celles d'Italie : car, comme il y avait de grandes difficultés à tourner le promontoire Malée, où des vents[1] opposés se rencontrent et causent des naufrages, on aimait mieux aller à Corinthe, et l'on pouvait même faire passer par terre les vaisseaux d'une mer à l'autre. Dans aucune ville on ne porta si loin les ouvrages de l'art. La religion acheva de corrompre ce que son opulence lui avait laissé de mœurs. Elle érigea un temple à Vénus, où plus de mille courtisanes[2] furent consacrées. C'est de ce séminaire que sortirent la plupart de ces beautés célèbres dont Athénée a osé écrire l'histoire.

Il paraît que, du temps d'Homère, l'opulence de la Grèce était à Rhodes, à Corinthe et à Orchomène. « Jupiter, dit-il[3], aima les Rhodiens, et leur « donna de grandes richesses. » Il donne à Corinthe[4] l'épithète de riche.

De même, quand il veut parler des villes qui ont beaucoup d'or, il cite Orchomène[5], qu'il joint à Thèbes d'Égypte. Rhodes et Corinthe conservèrent leur puissance, et Orchomène la perdit. La position d'Orchomène, près de l'Hellespont, de la Propontide et du Pont-Euxin, fait naturellement penser qu'elle tirait ses richesses d'un commerce sur les côtes de ces mers, qui avaient donné lieu à la fable de la toison d'or. Et effectivement le nom de Miniares est donné à Orchomène[6], et encore aux Argonautes. Mais comme dans la suite ces mers devinrent plus connues; que les Grecs y établirent un très-grand nombre de colonies; que ces colonies négocièrent avec les peuples barbares; qu'elles communiquèrent avec leur métropole; Orchomène commença à déchoir, et elle rentra dans la foule des autres villes grecques.

Les Grecs, avant Homère, n'avaient guère négocié qu'entre eux, et chez quelque peuple barbare; mais ils étendirent leur domination à mesure qu'ils formèrent de nouveaux peuples. La Grèce était une grande péninsule dont les caps semblaient avoir fait reculer les mers, et les golfes s'ouvrir de tous

[1] Le roi de Perse.

[2] *De republ. Athen.* — Ici Montesquieu intervertit un peu l'ordre des idées de Xénophon en transposant divers passages de deux ou trois paragraphes différents; mais, au fond, ce n'est qu'une simple transposition qui ne change rien aux faits; et tout ce que dit ici Montesquieu se trouve dans Xénophon. (P.)

[1] Voyez Strabon, liv. VIII.

[2] *Ibid.*

[3] *Iliade*, liv. II.

[4] *Ibid.*

[5] *Ibid.* liv. IX, v. 381. Voyez Strabon, liv. IX, pag. 414, édition de 1620.

[6] STRABON, *ibid.*

côtés, comme pour les recevoir encore. Si l'on jette les yeux sur la Grèce, on verra, dans un pays assez resserré, une vaste étendue de côtes. Ses colonies innombrables faisaient une immense circonférence autour d'elle; et elle y voyait, pour ainsi dire, tout le monde qui n'était pas barbare. Pénétra-t-elle en Sicile et en Italie, elle y forma des nations. Navigua-t-elle vers les mers du Pont, vers les côtes de l'Asie mineure, vers celles d'Afrique; elle en fit de même. Ses villes acquirent de la prospérité à mesure qu'elles se trouvèrent près de nouveaux peuples. Et, ce qu'il y avait d'admirable, des îles sans nombre, situées comme en première ligne, l'entouraient encore.

Quelles causes de prospérité pour la Grèce, que des jeux qu'elle donnait pour ainsi dire à l'univers, des temples où tous les rois envoyaient des offrandes, des fêtes où l'on s'assemblait de toutes parts, des oracles qui faisaient l'attention de toute la curiosité humaine, enfin le goût et les arts portés à un point que de croire les surpasser sera toujours ne les pas connaître!

CHAPITRE VIII.

D'Alexandre. — Sa conquête.

Quatre événements arrivés sous Alexandre firent dans le commerce une grande révolution : la prise de Tyr, la conquête de l'Égypte, celle des Indes, et la découverte de la mer qui est au midi de ce pays.

L'empire des Perses s'étendait jusqu'à l'Indus[1]. Longtemps avant Alexandre, Darius[2] avait envoyé des navigateurs qui descendirent ce fleuve, et allèrent jusqu'à la mer Rouge. Comment donc les Grecs furent-ils les premiers qui firent par le midi le commerce des Indes? Comment les Perses ne l'avaient-ils pas fait auparavant? Que leur servaient des mers qui étaient si proches d'eux, des mers qui baignaient leur empire? Il est vrai qu'Alexandre conquit les Indes : mais faut-il conquérir un pays pour y négocier? J'examinerai ceci.

L'Ariane[3], qui s'étendait depuis le golfe Persique jusqu'à l'Indus, et de la mer du midi jusqu'aux montagnes des Paropamisades, dépendait bien en quelque façon de l'empire des Perses : mais, dans sa partie méridionale, elle était aride, brûlée, inculte et barbare[4]. La tradition portait que les armées de Sémiramis et de Cyrus[1] avaient péri dans ces déserts; et Alexandre, qui se fit suivre par sa flotte, ne laissa pas d'y perdre une grande partie de son armée. Les Perses laissaient toute la côte au pouvoir des Ichtyophages[2], des Orittes, et autres peuples barbares. D'ailleurs les Perses n'étaient pas navigateurs, et leur religion même leur ôtait toute idée de commerce maritime[3]. La navigation que Darius fit faire sur l'Indus et la mer des Indes fut plutôt une fantaisie d'un prince qui veut montrer sa puissance, que le projet réglé d'un monarque qui veut l'employer. Elle n'eut de suite ni pour le commerce ni pour la marine; et, si l'on sortit de l'ignorance, ce fut pour y retomber.

Il y a plus : il était reçu[4] avant l'expédition d'Alexandre, que la partie méridionale des Indes était inhabitable[5]; ce qui suivait de la tradition que Sémiramis[6] n'en avait ramené que vingt hommes, et Cyrus que sept.

Alexandre entra par le nord. Son dessein était de marcher vers l'orient : mais, ayant trouvé la partie du midi pleine de grandes nations, de villes et de rivières, il en tenta la conquête, et la fit.

Pour lors il forma le dessein d'unir les Indes avec l'Occident par un commerce maritime, comme il les avait unies par des colonies qu'il avait établies dans les terres.

Il fit construire une flotte sur l'Hydaspe, descendit cette rivière, entra dans l'Indus, et navigua jusqu'à son embouchure. Il laissa son armée et sa flotte à Patale, alla lui-même avec quelques vaisseaux reconnaître la mer, marqua les lieux où il voulut que l'on construisît des ports, des havres, des arsenaux. De retour à Patale, il se sépara de sa flotte, et prit la route de terre pour lui donner du secours et en recevoir. La flotte suivit la côte depuis l'embouchure de l'Indus, le long du rivage des pays des Orittes, des Ichtyophages, de la Caramanie et de la Perse. Il fit creuser des puits, bâtir des villes; il défendit aux Ichtyophages[7] de vivre de poisson;

[1] Strabon, liv. XV. [2] Hérodote, *in Melpomene*.

[3] Strabon, liv. XV.

[4] *Ariana*, dit Pline, *regio ambusta fervoribus, desertisque circumdata*. (*Natural. hist.* lib. VI, cap. XXIII.) Strabon dit la même chose de la partie méridionale de l'Inde.

[1] Strabon, liv. XV.

[2] Pline, liv. VI, chap. XXIII; Strabon, liv. XV.

[3] Pour ne point souiller les éléments, ils ne naviguaient pas sur les fleuves. (M. Hyde, *Religion des Perses*.) Encore aujourd'hui ils n'ont point de commerce maritime, et ils traitent d'athées ceux qui vont sur mer.

[4] Strabon, liv. XV.

[5] Hérodote, *in Melpomene*, dit que Darius conquit les Indes. Cela ne peut être entendu que de l'Ariane : encore ne fut-ce qu'une conquête en idée. (P.)

[6] Strabon, liv. XV.

[7] Ceci ne saurait s'entendre de tous les Ichtyophages, qui habitaient une côte de dix mille stades. Comment Alexandre aurait-il pu leur donner la subsistance? Comment se serait-il fait obéir? Il ne peut être ici question que de quelques peuples particuliers. Nearque, dans le livre *Rerum indicarum*, dit qu'à l'extrémité de cette côte, du côté de la Perse, il avait

il voulait que les bords de cette mer fussent habités par des nations civilisées. Néarque et Onésicrite ont fait le journal de cette navigation, qui fut de dix mois. Ils arrivèrent à Suse; ils y trouvèrent Alexandre, qui donnait des fêtes à son armée.

Ce conquérant avait fondé Alexandrie dans la vue de s'assurer de l'Égypte : c'était une clef pour l'ouvrir dans le lieu même où les rois ses prédécesseurs avaient une clef pour la fermer [1]; et il ne songeait point à un commerce dont la découverte de la mer des Indes pouvait seule lui faire naître la pensée.

Il paraît même qu'après cette découverte il n'eut aucune vue nouvelle sur Alexandrie. Il avait bien, en général, le projet d'établir un commerce entre les Indes et les parties occidentales de son empire; mais, pour le projet de faire ce commerce par l'Égypte, il lui manquait trop de connaissances pour pouvoir le former. Il avait vu l'Indus, il avait vu le Nil; mais il ne connaissait point les mers d'Arabie, qui sont entre deux. A peine fut-il arrivé des Indes, qu'il fit construire de nouvelles flottes, et navigua [2] sur l'Euléus, le Tigre, l'Euphrate et la mer : il ôta les cataractes que les Perses avaient mises sur ces fleuves; il découvrit que le sein Persique était un golfe de l'Océan. Comme il alla reconnaître [3] cette mer, ainsi qu'il avait reconnu celle des Indes; comme il fit construire un port à Babylone pour mille vaisseaux, et des arsenaux; comme il envoya cinq cents talents en Phénicie et en Syrie, pour en faire venir des nautonniers, qu'il voulait placer dans les colonies qu'il répandait sur les côtes; comme enfin il fit des travaux immenses sur l'Euphrate et les autres fleuves de l'Assyrie, on ne peut douter que son dessein ne fût de faire le commerce des Indes par Babylone et le golfe Persique.

Quelques gens, sous prétexte qu'Alexandre voulait conquérir l'Arabie [4], ont dit qu'il avait formé le dessein d'y mettre le siége de son empire : mais comment aurait-il choisi un lieu qu'il ne connaissait pas [5]? D'ailleurs c'était le pays du monde le plus incommode : il se serait séparé de son empire. Les califes, qui conquirent au loin, quittèrent d'abord l'Arabie pour s'établir ailleurs.

trouvé les peuples moins ichtyophages. Je croirais que l'ordre d'Alexandre regardait cette contrée, ou quelque autre encore plus voisine de la Perse.

[1] Alexandrie fut fondée dans une plage appelée Racotis. Les anciens rois y tenaient une garnison pour défendre l'entrée du pays aux étrangers, et surtout aux Grecs, qui étaient, comme on sait, de grands pirates. Voyez Pline, liv. VI, chap. x; et Strabon, liv. XXII.

[2] Arrien, *de Expeditione Alexandri*, lib. VII.

[3] *Ibid.*

[4] Strabon, liv. XVI, à la fin.

[5] Voyant la Babylonie inondée, il regardait l'Arabie, qui en est proche, comme une île. Aristobule, dans Strabon, liv. XVI.

CHAPITRE IX.

Du commerce des rois grecs après Alexandre.

Lorsque Alexandre conquit l'Égypte, on connaissait très-peu la mer Rouge, et rien de cette partie de l'Océan qui se joint à cette mer, et qui baigne d'un côté la côte d'Afrique, et de l'autre celle de l'Arabie : on crut même depuis qu'il était impossible de faire le tour de la presqu'île d'Arabie. Ceux qui l'avaient tenté de chaque côté avaient abandonné leur entreprise. On disait [1] : « Comment serait-il possible de naviguer au midi des « côtes de l'Arabie, puisque l'armée de Cambyse, « qui la traversa du côté du nord, périt presque « toute, et que celle que Ptolomée, fils de Lagus, « envoya au secours de Séleucus Nicator à Baby- « lone, souffrit des maux incroyables, et, à cause « de la chaleur, ne put marcher que la nuit? »

Les Perses n'avaient aucune sorte de navigation. Quand ils conquirent l'Égypte, ils y apportèrent le même esprit qu'ils avaient eu chez eux : et la négligence fut si extraordinaire que les rois grecs trouvèrent que non-seulement les navigations des Tyriens, des Iduméens et des Juifs dans l'Océan étaient ignorées, mais que celles même de la mer Rouge l'étaient. Je crois que la destruction de la première Tyr par Nabuchodonosor, et celle de plusieurs petites nations et villes voisines de la mer Rouge, firent perdre les connaissances que l'on avait acquises.

L'Égypte, du temps des Perses, ne confrontait point à la mer Rouge : elle ne contenait [2] que cette lisière de terre longue et étroite que le Nil couvre par ses inondations, et qui est resserrée des deux côtés par des chaînes de montagnes. Il fallut donc découvrir la mer Rouge une seconde fois, et l'Océan une seconde fois; et cette découverte appartint à la curiosité des rois grecs.

On remonta le Nil; on fit la chasse des éléphants dans les pays qui sont entre le Nil et la mer; on découvrit les bords de cette mer par les terres; et comme cette découverte se fit sous les Grecs, les noms en sont grecs, et les temples sont consacrés [3] à des divinités grecques.

Les Grecs d'Égypte purent faire un commerce

[1] Voyez le livre *Rerum indicarum*.

[2] Strabon, liv. XVI.

[3] *Ibid.*

très-étendu : ils étaient maîtres des ports de la mer Rouge; Tyr, rivale de toute nation commerçante, n'était plus; ils n'étaient point gênés par les anciennes[1] superstitions du pays; l'Égypte était devenue le centre de l'univers.

Les rois de Syrie laissèrent à ceux d'Égypte le commerce méridional des Indes, et ne s'attachèrent qu'à ce commerce septentrional qui se faisait par l'Oxus et la mer Caspienne. On croyait, dans ces temps-là, que cette mer était une partie de l'Océan septentrional[2]; et Alexandre, quelque temps avant sa mort, avait fait construire[3] une flotte, pour découvrir si elle communiquait à l'Océan par le Pont-Euxin, ou par quelque autre mer orientale vers les Indes. Après lui, Séleucus et Antiochus eurent une attention particulière à la reconnaître : ils y entretinrent des flottes[4]. Ce que Séleucus reconnut fut appelé mer Séleucide; ce qu'Antiochus découvrit fut appelé mer Antiochide. Attentifs aux projets qu'ils pouvaient avoir de ce côté-là, ils négligèrent les mers du midi; soit que les Ptolomées, par leurs flottes sur la mer Rouge, s'en fussent déjà procuré l'empire; soit qu'ils eussent découvert dans les Perses un éloignement invincible pour la marine. La côte du midi de la Perse ne fournissait point de matelots; on n'y en avait vu que dans les derniers moments de la vie d'Alexandre. Mais les rois d'Égypte, maîtres de l'île de Chypre, de la Phénicie et d'un grand nombre de places sur les côtes de l'Asie mineure, avaient toutes sortes de moyens pour faire des entreprises de mer. Ils n'avaient point à contraindre le génie de leurs sujets; ils n'avaient qu'à le suivre.

On a de la peine à comprendre l'obstination des anciens à croire que la mer Caspienne était une partie de l'Océan. Les expéditions d'Alexandre, des rois de Syrie, des Parthes et des Romains, ne purent leur faire changer de pensée : c'est qu'on revient de ses erreurs le plus tard qu'on peut. D'abord on ne connut que le midi de la mer Caspienne; on la prit pour l'Océan : à mesure que l'on avança le long de ses bords du côté du nord, on crut encore que c'était l'Océan qui entrait dans les terres. En suivant les côtes, on n'avait reconnu, du côté de l'est, que jusqu'au Jaxarte, et, du côté de l'ouest, que jusqu'aux extrémités de l'Albanie. La mer, du côté du nord, était vaseuse[1], et par conséquent très-peu propre à la navigation. Tout cela fit que l'on ne vit jamais que l'Océan.

L'armée d'Alexandre n'avait été, du côté de l'Orient, que jusqu'à l'Hypanis, qui est la dernière des rivières qui se jettent dans l'Indus. Ainsi le premier commerce que les Grecs eurent aux Indes se fit dans une très-petite partie du pays. Séleucus Nicator pénétra jusqu'au Gange[2] et par là on découvrit la mer où ce fleuve se jette, c'est-à-dire le golfe de Bengale. Aujourd'hui l'on découvre les terres par les voyages de mer; autrefois on découvrait les mers par la conquête des terres.

Strabon[3], malgré le témoignage d'Apollodore, paraît douter que les rois[4] grecs de Bactriane soient allés plus loin que Séleucus et Alexandre. Quand il serait vrai qu'ils n'auraient pas été plus loin vers l'orient que Séleucus, ils allèrent plus loin vers le midi : ils découvrirent[5] Siger et des ports dans le Malabar, qui donnèrent lieu à la navigation dont je vais parler.

Pline[6] nous apprend qu'on prit successivement trois routes pour faire la navigation des Indes. D'abord on alla du promontoire de Siagre à l'île de Patalène, qui est à l'embouchure de l'Indus : on voit que c'était la route qu'avait tenue la flotte d'Alexandre. On prit ensuite un chemin plus court[7] et plus sûr; et on alla du même promontoire à Siger. Ce Siger ne peut être que le royaume de Siger dont parle Strabon[8], que les rois grecs de Bactriane découvrirent. Pline ne peut dire que ce chemin fût plus court, que parce qu'on le faisait en moins de temps; car Siger devait être plus reculé que l'Indus, puisque les rois de Bactriane le découvrirent. Il fallait donc que l'on évitât par là le détour de certaines côtes et que l'on profitât de certains vents. Enfin les marchands prirent une troisième route : ils se rendaient à Canes ou à Océlis, ports situés à l'embouchure de la mer Rouge, d'où, par un vent d'ouest, on arrivait à Muziris, première étape des Indes, et de là à d'autres ports.

On voit qu'au lieu d'aller de l'embouchure de la

[1] Elles leur donnaient de l'horreur pour les étrangers.
[2] Pline, liv. II, chap. LXVII; et liv. VI, chap. IX et XIII. Strabon, liv. XI. Arrien, *de l'Expédition d'Alexandre*, liv. III, pag. 74; et liv. V, pag 104. — Il est vrai que Strabon, Pomponius Méla, et Pline, ont cru qu'elle était une partie de l'Océan septentrional; mais des écrivains plus anciens, Diodore de Sicile, Aristote, et surtout Hérodote, ont parlé avec exactitude de cette mer, et ont dit qu'elle ne communiquait avec aucune autre. (P.)
[3] Arrien, *de l'Expédition d'Alexandre*, liv. VII. (P.)
[4] Pline, liv. II, chap. LXVII.

[1] Voyez la carte du czar.
[2] Pline, liv. VI, chap. XVII. [3] Liv. XV.
[4] Les Macédoniens de la Bactriane, des Indes, et de l'A riane, s'étant séparés du royaume de Syrie, formèrent un grand État.
[5] Appollonius Adramittin, dans Strabon, liv. XI.
[6] Liv. VI, chap. XXIII. [7] *Ibid.*
[8] Liv. XI. *Sigertidis regnum.*

mer Rouge jusqu'à Siagre, en remontant la côte de l'Arabie heureuse au nord-est, on alla directement de l'ouest à l'est, d'un côté à l'autre, par le moyen des moussons, dont on découvrit les changements en naviguant dans ces parages. Les anciens ne quittèrent les côtes que quand ils se servirent des moussons[1] et des vents alisés, qui étaient une espèce de boussole pour eux.

Pline[2] dit qu'on partait pour les Indes au milieu de l'été, et qu'on en revenait vers la fin de décembre et au commencement de janvier. Ceci est entièrement conforme aux journaux de nos navigateurs. Dans cette partie de la mer des Indes qui est entre la presqu'île d'Afrique et celle de deçà le Gange, il y a deux moussons : la première, pendant laquelle les vents vont de l'ouest à l'est, commence aux mois d'août et de septembre; la deuxième, pendant laquelle les vents vont de l'est à l'ouest, commence en janvier. Ainsi nous partons d'Afrique pour le Malabar dans le temps que partaient les flottes de Ptolomée, et nous en revenons dans le même temps.

La flotte d'Alexandre mit sept mois pour aller de Patale à Suse. Elle partit dans le mois de juillet, c'est-à-dire dans un temps où aujourd'hui aucun navire n'ose se mettre en mer pour revenir des Indes. Entre l'une et l'autre mousson, il y a un intervalle de temps pendant lequel les vents varient, et où un vent du nord, se mêlant avec les vents ordinaires, cause, surtout auprès des côtes, d'horribles tempêtes. Cela dure les mois de juin, de juillet et d'août. La flotte d'Alexandre, partant de Patale au mois de juillet, essuya bien des tempêtes, et le voyage fut long, parce qu'elle navigua dans une mousson contraire.

Pline dit qu'on partait pour les Indes à la fin de l'été : ainsi on employait le temps de la variation de la mousson à faire le trajet d'Alexandrie à la mer Rouge.

Voyez, je vous prie, comment on se perfectionna peu à peu dans la navigation. Celle que Darius fit faire, pour descendre l'Indus et aller à la mer Rouge, fut de deux ans et demi[3]. La flotte d'Alexandre[4], descendant l'Indus, arriva à Suse dix mois après, ayant navigué trois mois sur l'Indus et sept sur la mer des Indes. Dans la suite, le trajet de la côte de Malabar à la mer Rouge se fit en quarante jours[5].

[1] Les moussons soufflent une partie de l'année d'un côté, et une partie de l'année de l'autre; et les vents alisés soufflent du même côté toute l'année.
[2] Liv. VI, chap. XXIII.
[3] Hérodote, *in Melpomene*.
[4] Pline, liv. VI, chap. XXIII.
[5] *Ibid.*

Strabon, qui rend raison de l'ignorance où l'on était des pays qui sont entre l'Hypanis et le Gange, dit que, parmi les navigateurs qui vont de l'Égypte aux Indes, il y en a peu qui aillent jusqu'au Gange. Effectivement, on voit que les flottes n'y allaient pas; elles allaient, par les moussons de l'ouest à l'est, de l'embouchure de la mer Rouge à la côte de Malabar. Elles s'arrêtaient dans les étapes qui y étaient, et n'allaient point faire le tour de la presqu'île deçà le Gange par le cap de Comorin et la côte de Coromandel. Le plan de la navigation des rois d'Égypte et des Romains était de revenir la même année[1].

Ainsi il s'en faut bien que le commerce des Grecs et des Romains aux Indes ait été aussi étendu que le nôtre, nous qui connaissons des pays immenses qu'ils ne connaissaient pas; nous qui faisons notre commerce avec toutes les nations indiennes, et qui commerçons même pour elles et naviguons pour elles.

Mais ils faisaient ce commerce avec plus de facilité que nous, et si l'on ne négociait aujourd'hui que sur la côte du Guzarat et du Malabar, et que, sans aller chercher les îles du midi, on se contentât des marchandises que les insulaires viendraient apporter, il faudrait préférer la route de l'Égypte à celle du cap de Bonne-Espérance. Strabon dit[2] que l'on négociait ainsi avec les peuples de la Taprobane.

CHAPITRE X.

Du tour de l'Afrique.

On trouve dans l'histoire qu'avant la découverte de la boussole on tenta quatre fois de faire le tour de l'Afrique. Des Phéniciens envoyés par Nécho[3] et Eudoxe[4], fuyant la colère de Ptolomée-Lature, partirent de la mer Rouge, et réussirent. Sataspe[5] sous Xerxès, et Hannon qui fut envoyé par les Carthaginois, sortirent des colonnes d'Hercule, et ne réussirent pas.

Le point capital pour faire le tour de l'Afrique était de découvrir et de doubler le cap de Bonne-Espérance. Mais, si l'on partait de la mer Rouge, on trouvait ce cap de la moitié du chemin plus près qu'en partant de la Méditerranée. La côte qui va de la mer Rouge au Cap est plus saine que[6] celle qui

[1] Pline, liv. VI, chap. XXIII.
[2] Liv. XV.
[3] Hérodote, liv. IV. Il voulait conquérir.
[4] Pline, liv. II, ch. LXVII; Pomponius Méla, liv. III, ch. IX.
[5] Hérodote, *in Melpomene*.
[6] Joignez à ceci ce que je dis au chap. XI de ce livre sur la navigation d'Hannon.

va du Cap aux colonnes d'Hercule. Pour que ceux qui partaient des colonnes d'Hercule aient pu découvrir le Cap, il a fallu l'invention de la boussole, qui a fait que l'on a quitté la côte d'Afrique, et qu'on a navigué dans le vaste Océan[1] pour aller vers l'île de Sainte-Hélène ou vers la côte du Brésil. Il était donc très-possible qu'on fût allé de la mer Rouge dans le Méditerranée, sans qu'on fût revenu de la Méditerranée à la mer Rouge.

Ainsi, sans faire ce grand circuit, après lequel on ne pouvait plus revenir, il était plus naturel de faire le commerce de l'Afrique orientale par la mer Rouge, et celui de la côte occidentale par les colonnes d'Hercule.

Les rois grecs d'Égypte découvrirent d'abord dans la mer Rouge la partie de la côte d'Afrique qui va depuis le fond du golfe où est la cité d'Héroum jusqu'à Dira, c'est-à-dire jusqu'au détroit appelé aujourd'hui de Babel-Mendel. De là, jusqu'au promontoire des Aromates, situé à l'entrée de la mer Rouge[2], la côte n'avait point été reconnue par les navigateurs : et cela est clair par ce que nous dit Artémidore[3], que l'on connaissait les lieux de cette côte, mais qu'on en ignorait les distances : ce qui venait de ce qu'on avait successivement connu ces ports par les terres, et sans aller de l'un à l'entre.

Au delà de ce promontoire, où commence la côte de l'Océan, on ne connaissait rien, comme nous[4] l'apprenons d'Ératosthène et d'Artémidore.

Telles étaient les connaissances que l'on avait des côtes d'Afrique du temps de Strabon, c'est-à-dire du temps d'Auguste. Mais, depuis Auguste, les Romains découvrirent le promontoire Raptum et le promontoire Prassum, dont Strabon ne parle pas, parce qu'ils n'étaient pas encore connus. On voit que ces deux noms sont romains.

Ptolomée le géographe vivait sous Adrien et Antonin Pie; et l'auteur du Périple de la mer Érythrée, quel qu'il soit, vécut peu de temps après. Cependant le premier borne l'Afrique[5] connue au promontoire Prassum, qui est environ au quatorzième degré de latitude sud; et l'auteur du Périple[1], au promontoire Raptum, qui est à peu près au dixième degré de cette latitude. Il y a apparence que celui-ci prenait pour limite un lieu où l'on allait, et Ptolomée un lieu où l'on n'allait pas.

Ce qui me confirme dans cette idée, c'est que les peuples autour du Prassum étaient anthropophages[2]. Ptolomée, qui[3] nous parle d'un grand nombre de lieux entre le port des Aromates et le promontoire Raptum, laisse un vide total depuis le Raptum jusqu'au Prassum. Les grands profits de la navigation des Indes durent faire négliger celle d'Afrique. Enfin les Romains n'eurent jamais sur cette côte de navigation réglée : ils avaient découvert ces ports par les terres, et par des navires jetés par la tempête; et comme aujourd'hui on connaît assez bien les côtes d'Afrique, et très-mal l'intérieur[4], les anciens connaissaient assez bien l'intérieur et très-mal les côtes.

J'ai dit que des Phéniciens envoyés par Nécho et Eudoxe sous Ptolomée-Lature avaient fait le tour de l'Afrique : il faut bien que, du temps de Ptolomée le géographe, ces deux navigations fussent regardées comme fabuleuses, puisqu'il place[5], depuis le *sinus magnus*, qui est, je crois, le golfe de Siam, une terre inconnue, qui va d'Asie en Afrique aboutir au promontoire Pressum; de sorte que la mer des Indes n'aurait été qu'un lac. Les anciens, qui reconnurent les Indes par le nord, s'étant avancés vers l'orient, placèrent vers le midi cette terre inconnue.

CHAPITRE XI.

Carthage et Marseille.

Carthage avait un singulier droit des gens : elle faisait noyer[6] tous les étrangers qui trafiquaient en Sardaigne et vers les colonnes d'Hercule. Son droit politique n'était pas moins extraordinaire : elle défendit aux Sardes de cultiver la terre, sous peine de la vie. Elle accrut sa puissance par ses richesses, et

[1] On trouve dans l'océan Atlantique, aux mois d'octobre, novembre, décembre et janvier, un vent de nord-est. On passe la ligne; et, pour éluder le vent général d'est, on dirige sa route vers le sud; ou bien on entre dans la zone torride, dans les lieux où le vent souffle de l'ouest à l'est.

[2] Ce golfe, auquel nous donnons aujourd'hui ce nom, était appelé par les anciens le sein Arabique : ils appelaient mer Rouge la partie de l'Océan voisine de ce golfe.

[3] Strabon, liv. XVI.

[4] Strabon, liv. XVI. Artémidore bornait la côte connue au lieu appelé *Austricornu*; et Ératosthène, *ad Cinnamomiferam*.

[5] Liv. I, chap. VII; liv. IV, chap. IX; table IV de l'Afrique.

[1] On a attribué ce Périple à Arrien.

[2] Ptolomée, liv. IV, chap. IX.

[3] Liv. IV, chap. VII et VIII.

[4] Voyez avec quelle exactitude Strabon et Ptolomée nous décrivent les diverses parties de l'Afrique. Ces connaissances venaient des diverses guerres que les deux plus puissantes nations du monde, les Carthaginois et les Romains, avaient eues avec les peuples d'Afrique, des alliances qu'ils avaient contractées, du commerce qu'ils avaient fait dans les terres.

[5] Liv. VII, chap. III.

[6] Ératosthène, dans Strabon, liv. XVII, pag. 802.

ensuite ses richesses par sa puissance. Maîtresse des côtes d'Afrique que baigne la Méditerranée, elle s'étendit le long de celles de l'Océan. Hannon, par ordre du sénat de Carthage, répandit trente mille Carthaginois depuis les colonnes d'Hercule jusqu'à Cerné. Il dit que ce lieu est aussi éloigné des colonnes d'Hercule que les colonnes d'Hercule le sont de Carthage. Cette position est très-remarquable; elle fait voir qu'Hannon borna ses établissements au vingt-cinquième degré de latitude nord, c'est-à-dire deux ou trois degrés au delà des îles Canaries, vers le sud.

Hannon étant à Cerné fit une autre navigation dont l'objet était de faire des découvertes plus avant vers le midi. Il ne prit presque aucune connaissance du continent. L'étendue des côtes qu'il suivit fut de vingt-six jours de navigation, et il fut obligé de revenir faute de vivres. Il paraît que les Carthaginois ne firent aucun usage de cette entreprise d'Hannon. Scylax [1] dit qu'au delà de Cerné la mer n'est pas navigable [2], parce qu'elle y est basse, pleine de limon et d'herbes marines : effectivement il y en a beaucoup dans ces parages [3]. Les marchands carthaginois dont parle Scylax pouvaient trouver des obstacles qu'Hannon, qui avait soixante navires de cinquante rames chacun, avait vaincus. Les difficultés sont relatives, et de plus on ne doit pas confondre une entreprise qui a la hardiesse et la témérité pour objet, avec ce qui est l'effet d'une conduite ordinaire.

C'est un beau morceau de l'antiquité que la relation d'Hannon : le même homme qui a exécuté a écrit; il ne met aucune ostentation dans ses récits. Les grands capitaines écrivent leurs actions avec simplicité, parce qu'ils sont plus glorieux de ce qu'ils ont fait que de ce qu'ils ont dit.

Les choses sont comme le style. Il ne donne point dans le merveilleux; tout ce qu'il dit du climat, du terrain, des mœurs, des manières des habitants, se rapporte à ce qu'on voit aujourd'hui dans cette côte d'Afrique : il semble que c'est le journal de nos navigateurs.

Hannon remarqua sur sa flotte que le jour il régnait dans le continent un vaste silence; que la nuit on entendait les sons de divers instruments de musique, et qu'on voyait partout des feux les uns plus grands, les autres moindres [1]. Nos relations confirment ceci : on y trouve que le jour ces sauvages, pour éviter l'ardeur du soleil, se retirent dans les forêts; que la nuit ils font de grands feux pour écarter les bêtes féroces, et qu'ils aiment passionnément la danse et les instruments de musique.

Hannon nous décrit un volcan avec tous les phénomènes que fait voir aujourd'hui le Vésuve; et le récit qu'il fait de ces deux femmes velues, qui se laissèrent plutôt tuer que de suivre les Carthaginois, et dont il fit porter les peaux à Carthage, n'est pas, comme on l'a dit, hors de vraisemblance.

Cette relation est d'autant plus précieuse, qu'elle est un monument punique : et c'est parce qu'elle est un monument punique, qu'elle a été regardée comme fabuleuse; car les Romains conservèrent leur haine contre les Carthaginois, même après les avoir détruits. Mais ce ne fut que la victoire qui décida s'il fallait dire *la foi punique*, ou *la foi romaine*.

Des modernes [2] ont suivi ce préjugé. Que sont devenues, disent-ils, les villes qu'Hannon nous décrit, et dont, même du temps de Pline, il ne restait pas le moindre vestige? Le merveilleux serait qu'il en fût resté. Était-ce Corinthe ou Athènes qu'Hannon allait bâtir sur ces côtes? Il laissait dans les endroits propres au commerce des familles carthaginoises; et à la hâte, il les mettait en sûreté contre les hommes sauvages et les bêtes féroces. Les calamités des Carthaginois firent cesser la navigation d'Afrique; il fallut bien que ces familles périssent, ou devinssent sauvages. Je dis plus : quand les ruines de ces villes subsisteraient encore, qui est-ce qui aurait été en faire la découverte dans les bois et dans les marais? On trouve pourtant, dans Scylax et dans Polybe, que les Carthaginois avaient de grands établissements sur ces côtes. Voilà les vestiges des villes d'Hannon; il n'y en a point d'autres, parce qu'à peine y en a-t-il d'autres de Carthage même.

Les Carthaginois étaient sur le chemin des richesses; et s'ils avaient été jusqu'au quatrième degré de latitude nord, et au quinzième de longitude, ils auraient découvert la côte d'Or et les côtes voisines. Ils y auraient fait un commerce de toute

[1] Voyez son Périple, article de *Carthage*.

[2] Voyez Hérodote, *in Melpomene*, sur les obstacles que Sataspe trouva.

[3] Voyez les cartes et les relations, le 1er volume des *Voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, part. I, pag. 201. Cette herbe couvre tellement la surface de la mer, qu'on a de la peine à voir l'eau; et les vaisseaux ne peuvent passer à travers que par un vent frais.

[1] Pline nous dit la même chose, en parlant du mont Atlas : « *Noctibus micare crebris ignibus, tibiarum cantu, tympanorumque sonitu strepere, neminem interdiu cerni.* »

[2] M. Dodwel. Voyez sa *Dissertation sur le Périple d'Hannon*.

autre importance que celui qu'on y fait aujourd'hui, que l'Amérique semble avoir avili les richesses de tous les autres pays; ils y auraient trouvé des trésors qui ne pouvaient être enlevés par les Romains.

On a dit des choses bien surprenantes des richesses de l'Espagne. Si l'on en croit Aristote[1], les Phéniciens qui abordèrent à Tartèse y trouvèrent tant d'argent que leurs navires ne pouvaient le contenir; et ils firent faire de ce métal leurs plus vils ustensiles. Les Carthaginois, au rapport de Diodore[2], trouvèrent tant d'or et d'argent dans les Pyrénées, qu'ils en mirent aux ancres de leurs navires. Il ne faut point faire de fond sur ces récits populaires : voici des faits précis.

On voit dans un fragment de Polybe cité par Strabon[3], que les mines d'argent qui étaient à la source du Bétis, où quarante mille hommes étaient employés, donnaient au peuple romain vingt-cinq mille drachmes par jour : cela peut faire environ cinq millions de livres par an, à cinquante francs le marc. On appelait les montagnes où étaient ces mines les *montagnes d'argent*[4]; ce qui fait voir que c'était le Potosi de ces temps-là. Aujourd'hui les mines d'Hanover n'ont pas le quart des ouvriers qu'on employait dans celles d'Espagne, et elles donnent plus : mais les Romains n'ayant guère que des mines de cuivre et peu de mines d'argent, et les Grecs ne connaissant que les mines d'Attique très-peu riches, ils durent être étonnés de l'abondance de celles-là.

Dans la guerre pour la succession d'Espagne, un homme appelé le marquis de Rhodes, de qui on disait qu'il s'était ruiné dans les mines d'or, et enrichi dans les hôpitaux[5], proposa à la cour de France d'ouvrir les mines des Pyrénées. Il cita les Tyriens, les Carthaginois et les Romains. On lui permit de chercher : il chercha, il fouilla partout; il citait toujours, et ne trouvait rien.

Les Carthaginois, maîtres du commerce de l'or et de l'argent, voulurent l'être encore de celui du plomb et de l'étain. Ces métaux étaient voiturés par terre, depuis les ports de la Gaule sur l'Océan jusqu'à ceux de la Méditerranée. Les Carthaginois voulurent les recevoir de la première main; ils envoyèrent Himilcon, pour former[1] des établissements dans les îles Cassitérides, qu'on croit être celles de Silley.

Ces voyages de la Bétique en Angleterre ont fait penser à quelques gens que les Carthaginois avaient la boussole; mais il est clair qu'ils suivaient les côtes. Je n'en veux d'autre preuve que ce que dit Himilcon, qui demeura quatre mois à aller de l'embouchure du Bétis en Angleterre : outre que la fameuse histoire[2] de ce pilote carthaginois qui, voyant venir un vaisseau romain, se fit échouer pour ne lui pas apprendre la route d'Angleterre[3], fait voir que ces vaisseaux étaient très-près des côtes lorsqu'ils se rencontrèrent.

Les anciens pourraient avoir fait des voyages de mer qui feraient penser qu'ils avaient la boussole, quoiqu'ils ne l'eussent pas. Si un pilote s'était éloigné des côtes, et que pendant son voyage il eût eu un temps serein; que la nuit il eût toujours vu une étoile polaire[4], et le jour le lever et le coucher du soleil, il est clair qu'il aurait pu se conduire comme on fait aujourd'hui par la boussole; mais ce serait un cas fortuit, et non pas une navigation réglée.

On voit, dans le traité qui finit la première guerre punique, que Carthage fut principalement attentive à se conserver l'empire de la mer, et Rome à garder celui de la terre[5]. Hannon[6], dans la négociation avec les Romains, déclara qu'il ne souffrirait pas seulement qu'ils se lavassent les mains dans les mers de Sicile; il ne leur fut pas permis de naviguer au delà du beau promontoire, il leur fut défendu[7] de trafiquer en Sicile[8], en Sardaigne, en Afrique, excepté à Carthage : exception qui fait voir qu'on ne leur y préparait pas un commerce avantageux.

Il y eut, dans les premiers temps, de grandes

[1] Des choses merveilleuses.

[2] Liv. VI. — L'auteur cite le sixième livre de Diodore, et ce sixième livre n'existe pas. Diodore, au cinquième, parle des Phéniciens, et non pas des Carthaginois. (Volt.)

[3] Liv. III.

[4] *Mons Argentarius.*

[5] Il en avait eu quelque part la direction.

[1] Voyez Festus Avienus.

[2] Strabon, liv. III, sur la fin.

[3] Il en fut récompensé par le sénat de Carthage.

[4] On a reproché à Montesquieu de s'être exprimé ici comme s'il y avait plusieurs étoiles polaires. (P.)

[5] Les Carthaginois, qui subissaient alors la loi de leurs vainqueurs, abandonnaient par ce traité la Sicile, ainsi que les îles qui sont entre la Sicile et l'Italie. (Crev.)

[6] Tite-Live, *Supplément de Freinshemius*, seconde décade, liv. VI. — Cette protestation fut faite vingt-trois ans auparavant, lorsqu'on se préparait des deux parts à la guerre, et non lorsqu'il fut question de la finir. (Crév.)

[7] Polybe, liv. III. — Cette navigation leur était interdite par les traités qui avaient précédé la guerre; mais la défense ne se trouve plus dans celui qui la finit. (Crév.)

[8] Dans la partie sujette aux Carthaginois. — Dans le second des traités rapportés par Polybe, traité antérieur à la guerre de Pyrrhus, il est stipulé expressément qu'il sera permis à tout Romain de faire et de vendre dans la partie de la Sicile qui obéit aux Carthaginois, ce qu'un Carthaginois y ferait et y vendrait. (Crév.)

...s entre Carthage et Marseille[1] au sujet de la pêche. Après la paix, elles firent concurremment le commerce d'économie. Marseille fut d'autant plus jalouse que, égalant sa rivale en industrie, elle lui était devenue inférieure en puissance : voilà la raison de cette grande fidélité pour les Romains. La guerre que ceux-ci firent contre les Carthaginois en Espagne fut une source de richesses pour Marseille, qui servait d'entrepôt. La ruine de Carthage et de Corinthe augmenta encore la gloire de Marseille; et sans les guerres civiles, où il fallait fermer les yeux et prendre un parti, elle aurait été heureuse sous la protection des Romains, qui n'avaient aucune jalousie de son commerce.

CHAPITRE XII.

Ile de Délos. — Mithridate.

Corinthe ayant été détruite par les Romains, les marchands se retirèrent à Délos. La religion et la vénération des peuples faisaient regarder cette île comme un lieu de sûreté[2] : de plus, elle était très-bien située pour le commerce de l'Italie et de l'Asie, qui, depuis l'anéantissement de l'Afrique et l'affaiblissement de la Grèce, était devenu plus important.

Dès les premiers temps, les Grecs envoyèrent, comme nous avons dit, des colonies sur la Propontide et le Pont-Euxin; elles conservèrent, sous les Perses, leurs lois et leur liberté. Alexandre, qui n'était parti que contre les barbares, ne les attaqua pas[3]. Il ne paraît pas même que les rois de Pont, qui en occupèrent plusieurs, leur eussent[4] ôté leur gouvernement politique.

La puissance[5] de ces rois augmenta sitôt qu'ils les eurent soumises. Mithridate se trouva en état d'acheter partout des troupes, de réparer[6] continuellement ses pertes, d'avoir des ouvriers, des vaisseaux, des machines de guerre; de se procurer des alliés, de corrompre ceux des Romains et les Romains mêmes; de soudoyer[1] les barbares de l'Asie et de l'Europe; de faire la guerre longtemps, et par conséquent de discipliner ses troupes; il put les armer, et les instruire dans l'art militaire[2] des Romains, et former des corps considérables de leurs transfuges; enfin il put faire de grandes pertes et souffrir de grands échecs, sans périr; et il n'aurait point péri, si, dans les prospérités, le roi voluptueux et barbare n'avait pas détruit ce que, dans la mauvaise fortune, avait fait le grand prince.

C'est ainsi que, dans le temps que les Romains étaient au comble de la grandeur, et qu'ils semblaient n'avoir à craindre qu'eux-mêmes, Mithridate remit en question ce que la prise de Carthage, les défaites de Philippe, d'Antiochus et de Persée, avaient décidé. Jamais guerre ne fut plus funeste; et les deux partis ayant une grande puissance et des avantages mutuels, les peuples de la Grèce et de l'Asie furent détruits, on comme amis de Mithridate, ou comme ses ennemis. Délos fut enveloppée dans le malheur commun. Le commerce tomba de toutes parts : il fallait bien qu'il fût détruit; les peuples l'étaient.

Les Romains, suivant un système dont j'ai parlé ailleurs[3], destructeurs pour ne pas paraître conquérants, ruinèrent Carthage et Corinthe; et, par une telle pratique, ils se seraient peut-être perdus, s'ils n'avaient pas conquis toute la terre. Quand les rois de Pont se rendirent maîtres des colonies grecques du Pont-Euxin, ils n'eurent garde de détruire ce qui devait être la cause de leur grandeur.

CHAPITRE XIII.

Du génie des Romains pour la marine.

Les Romains ne faisaient cas que des troupes de terre, dont l'esprit était de rester toujours fermes, de combattre au même lieu, et d'y mourir. Ils ne pouvaient estimer la pratique des gens de mer, qui se présentent au combat, fuient, reviennent, évitent toujours le danger, emploient souvent la ruse, rarement la force. Tout cela n'était point du génie des Grecs[4], et était encore moins de celui des Romains.

Ils ne destinaient donc à la marine que ceux qui n'étaient pas des citoyens assez considérables[5] pour

[1] Justin, liv. XLIII, chap. v.
[2] Voyez Strabon, liv. X.
[3] Il confirma la liberté de la ville d'Amise, colonie athénienne, qui avait joui de l'état populaire même sous les rois de Perse. Lucullus, qui prit Synope et Amise, leur rendit la liberté, et rappela les habitants, qui s'étaient enfuis sur leurs vaisseaux.
[4] Voyez ce qu'écrit Appien sur les Phanagoréens, les Amisiens, les Synopiens, dans son livre *de la Guerre contre Mithridate*.
[5] Voyez Appien, sur les trésors immenses que Mithridate employa dans ses guerres, ceux qu'il avait cachés, ceux qu'il perdit si souvent par la trahison des siens, ceux qu'on trouva après sa mort.
[6] Il perdit une fois cent soixante-dix mille hommes, et de nouvelles armées reparurent d'abord.

[1] Voyez Appien, *de la Guerre contre Mithridate*.
[2] *Ibid.*
[3] Dans les *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains*.
[4] Comme l'a remarqué Platon, liv. IV *des Lois*.
[5] Polybe, liv. V

avoir place dans les légions : les gens de mer étaient ordinairement des affranchis.

Nous n'avons aujourd'hui ni la même estime pour les troupes de terre, ni le même mépris pour celles de mer. Chez les premières [1], l'art est diminué; chez les secondes [2], il est augmenté : or, on estime les choses à proportion du degré de suffisance qui est requis pour les bien faire.

CHAPITRE XIV.

Du génie des Romains pour le commerce.

On n'a jamais remarqué aux Romains de jalousie sur le commerce. Ce fut comme nation rivale, et non comme nation commerçante, qu'ils attaquèrent Carthage. Ils favorisèrent les villes qui faisaient le commerce, quoiqu'elles ne fussent pas sujettes : ainsi ils augmentèrent, par la cession de plusieurs pays, la puissance de Marseille. Ils craignaient tout des barbares, et rien d'un peuple négociant. D'ailleurs, leur génie, leur gloire, leur éducation militaire, la forme de leur gouvernement, les éloignaient du commerce.

Dans la ville, on n'était occupé que de guerres, d'élections, de brigues et de procès; à la campagne, que d'agriculture; et, dans les provinces, un gouvernement dur et tyrannique était incompatible avec le commerce.

Que si leur constitution politique y était opposée, leur droit des gens n'y répugnait pas moins. « Les peuples, dit le jurisconsulte Pomponius [3], « avec lesquels nous n'avons ni amitié, ni hospi- « talité, ni alliance, ne sont point nos ennemis : « cependant, si une chose qui nous appartient « tombe entre leurs mains, ils en sont propriétaires, « les hommes libres deviennent leurs esclaves; et ils « sont dans les mêmes termes à notre égard. »

Leur droit civil n'était pas moins accablant. La loi de Constantin, après avoir déclaré bâtards les enfants des personnes viles qui se sont mariées avec celles d'une condition relevée, confond les femmes qui ont une boutique [4] de marchandises avec les esclaves, les cabaretières, les femmes de théâtre, les filles d'un homme qui tient un lieu de prostitution, ou qui a été condamné à combattre sur l'arène : ceci descendait des anciennes institutions des Romains.

Je sais bien que des gens pleins de ces deux idées, l'une, que le commerce est la chose du monde la plus utile à un État, et l'autre, que les Romains avaient la meilleure police du monde, ont cru qu'ils avaient beaucoup encouragé et honoré le commerce; mais la vérité est qu'ils y ont rarement pensé.

CHAPITRE XV.

Commerce des Romains avec les barbares.

Les Romains avaient fait de l'Europe, de l'Asie et de l'Afrique un vaste empire : la faiblesse des peuples et la tyrannie du commandement unirent toutes les parties de ce corps immense. Pour lors, la politique romaine fut de se séparer de toutes les nations qui n'avaient pas été assujetties : la crainte de leur porter l'art de vaincre fit négliger l'art de s'enrichir. Ils firent des lois pour empêcher tout commerce avec les barbares. « Que personne, disent Valens et « Gratien [1], n'envoie du vin, de l'huile, ou d'autres « liqueurs aux barbares, même pour en goûter. « Qu'on ne leur porte point de l'or, ajoutent Gra- « tien, Valentinien et Théodose [2]; et que même ce « qu'ils en ont, on le leur ôte avec finesse. » Le transport du fer fut défendu sous peine de la vie [3].

Domitien, prince timide, fit arracher les vignes dans la Gaule [4], de crainte sans doute que cette liqueur n'y attirât les barbares, comme elle les avait autrefois attirés en Italie [5]. Probus et Julien, qui ne les redoutèrent jamais, en rétablirent la plantation.

Je sais bien que, dans la faiblesse de l'empire, les barbares obligèrent les Romains d'établir les étapes [6], et de commercer avec eux. Mais cela même prouve que l'esprit des Romains était de ne pas commercer.

[1] Voyez les *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains*, etc.

[2] Voyez les *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains*, etc.

[3] Leg. 6, § 2, ff. *de captivis*.

[4] *Quæ mercimoniis publice præfuit*. Leg. 1, cod. *de natural. liberis*.

[1] Leg. ad *Barbaricum*, cod. *quæ res exportari non debeant*.

[2] Leg. 2, cod. *de commerc. et mercator*.

[3] Leg. 2, *quæ res exportari non debeant*.

[4] Procope, *Guerres des Perses*, liv. I.

[5] Selon Suétone, l'ordonnance de Domitien regardait toutes les provinces de l'empire, dans lesquelles il ne resta tout au plus que la moitié des vignes qu'on y cultivait auparavant; et, selon Philostrate, il craignait les séditions que l'usage immodéré du vin peut faire naître parmi la populace. (Crév.)

[6] Voyez les *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains, et de leur décadence*.

Digitized by Google

CHAPITRE XVI.

Du commerce des Romains avec l'Arabie et les Indes.

Le négoce de l'Arabie heureuse et celui des Indes furent les deux branches, et presque les seules, du commerce extérieur. Les Arabes avaient de grandes richesses : ils les tiraient de leurs mers et de leurs forêts; et, comme ils achetaient peu et vendaient beaucoup, ils attiraient [1] à eux l'or et l'argent de leurs voisins. Auguste [2] connut leur opulence, et il résolut de les avoir pour amis, ou pour ennemis. Il fit passer Élius Gallus d'Égypte en Arabie. Celui-ci trouva des peuples oisifs, tranquilles, et peu aguerris. Il donna des batailles, fit des sièges, et ne perdit que sept soldats; mais la perfidie de ses guides, les marches, le climat, la faim, la soif, les maladies, des mesures mal prises, lui firent perdre son armée.

Il fallut donc se contenter de négocier avec les Arabes, comme les autres peuples avaient fait; c'est-à-dire de leur porter de l'or et de l'argent pour leurs marchandises. On commerce encore avec eux de la même manière : la caravane d'Alep et le vaisseau royal de Suez y portent des sommes immenses [3].

La nature avait destiné les Arabes au commerce : elle ne les avait pas destinés à la guerre; mais lorsque ces peuples tranquilles se trouvèrent sur les frontières des Parthes et des Romains, ils devinrent auxiliaires des uns et des autres. Élius Gallus les avait trouvés commerçants; Mahomet les trouva guerriers : il leur donna de l'enthousiasme, et les voilà conquérants.

Le commerce des Romains aux Indes était considérable. Strabon [4] avait appris en Égypte qu'ils y employaient cent vingt navires : ce commerce ne se soutenait encore que par leur argent. Ils y envoyaient tous les ans cinquante millions de sesterces. Pline [5] dit que les marchandises qu'on en rapportait se vendaient à Rome le centuple. Je crois qu'il parle trop généralement : ce profit fait une fois, tout le monde aura voulu le faire; et, dès ce moment, personne ne l'aura fait.

On peut mettre en question s'il fut avantageux aux Romains de faire le commerce de l'Arabie et des Indes. Il fallait qu'ils y envoyassent leur argent; et ils n'avaient pas, comme nous, la ressource de l'Amérique, qui supplée à ce que nous envoyons. Je suis persuadé qu'une des raisons qui fit augmenter chez eux la valeur numéraire des monnaies, c'est-à-dire établir le billon, fut la rareté de l'argent, causée par le transport continuel qui s'en faisait aux Indes. Que si les marchandises de ce pays se vendaient à Rome le centuple, ce profit des Romains se faisait sur les Romains mêmes, et n'enrichissait point l'empire.

On pourra dire d'un autre côté que ce commerce procurait aux Romains une grande navigation, c'est-à-dire une grande puissance; que des marchandises nouvelles augmentaient le commerce intérieur, favorisaient les arts, entretenaient l'industrie; que le nombre des citoyens se multipliait à proportion des nouveaux moyens qu'on avait de vivre; que ce nouveau commerce produisait le luxe, que nous avons prouvé être aussi favorable au gouvernement d'un seul que fatal à celui de plusieurs; que cet établissement fut de même date que la chute de leur république; que le luxe à Rome était nécessaire; et qu'il fallait bien qu'une ville qui attirait à elle toutes les richesses de l'univers les rendît par son luxe.

Strabon [1] dit que le commerce des Romains aux Indes était beaucoup plus considérable que celui des rois d'Égypte; et il est singulier que les Romains, qui connaissaient peu le commerce, aient eu pour celui des Indes plus d'attention que n'en eurent les rois d'Égypte, qui l'avaient pour ainsi dire sous les yeux. Il faut expliquer ceci.

Après la mort d'Alexandre, les rois d'Égypte établirent aux Indes un commerce maritime; et les rois de Syrie, qui eurent les provinces les plus orientales de l'empire, et par conséquent les Indes, maintinrent ce commerce dont nous avons parlé au chapitre VI, qui se faisait par les terres et par les fleuves, et qui avait reçu de nouvelles facilités par l'établissement des colonies macédoniennes : de sorte que l'Europe communiquait avec les Indes, et par l'Égypte, et par le royaume de Syrie. Le démembrement qui se fit du royaume de Syrie, d'où se forma celui de Bactriane, ne fit aucun tort à ce commerce. Marin, Tyrien, cité par Ptolomée [2], parle des découvertes faites aux Indes par le moyen de quelques marchands macédoniens. Celles que les expéditions des rois n'avaient pas faites, les marchands les firent. Nous voyons, dans Ptolomée [3], qu'ils allèrent de-

[1] Pline, liv. VI, chap. XXVIII; et Strabon, liv. XVI.
[2] *Ibid.*
[3] Les caravanes d'Alep et de Suez y portent deux millions de notre monnaie, et il en passe autant en fraude; le vaisseau royal de Suez y porte aussi deux millions.
[4] Liv. II, pag. 181.
[5] Liv. VI, chap. XXIII.

[1] Il dit, au liv. II, que les Romains y employaient cent vingt navires; et, au livre XVII, que les rois grecs y en envoyaient à peine vingt.
[2] Liv. I, chap. II.
[3] Liv. VI, chap. XIII.

puis la tour de Pierre [1] jusqu'à Séra; et la découverte faite par les marchands d'une étape si reculée, située dans la partie orientale et septentrionale de la Chine, fut une espèce de prodige. Ainsi, sous les rois de Syrie et de Bactriane, les marchandises du midi de l'Inde passaient par l'Indus, l'Oxus et la mer Caspienne, en Occident; et celles des contrées plus orientales et plus septentrionales étaient portées depuis Séra, la tour de Pierre, et autres étapes, jusqu'à l'Euphrate. Ces marchands faisaient leur route, tenant à peu près le quarantième degré de latitude nord, par des pays qui sont au couchant de la Chine, plus policés qu'ils ne sont aujourd'hui, parce que les Tartares ne les avaient pas encore infestés.

Or, pendant que l'empire de Syrie étendait si fort son commerce du côté des terres, l'Égypte n'augmenta pas beaucoup son commerce maritime.

Les Parthes parurent, et fondèrent leur empire; et, lorsque l'Égypte tomba sous la puissance des Romains, cet empire était dans sa force, et avait reçu son extension.

Les Romains et les Parthes furent deux puissances rivales, qui combattirent, non pas pour savoir qui devait régner, mais exister. Entre les deux empires, il se forma des déserts; entre les deux empires, on fut toujours sous les armes; bien loin qu'il y eût du commerce, il n'y eut pas même de communication. L'ambition, la jalousie, la religion, la haine, les mœurs, séparèrent tout. Ainsi, le commerce entre l'Occident et l'Orient, qui avait eu plusieurs routes, n'en eut plus qu'une; et Alexandrie étant devenue la seule étape, cette étape grossit.

Je ne dirai qu'un mot du commerce intérieur. Sa branche principale fut celle des blés qu'on faisait venir pour la subsistance du peuple de Rome: ce qui était une matière de police plutôt qu'un objet de commerce. A cette occasion, les nautoniers reçurent quelques priviléges [2], parce que le salut de l'empire dépendait de leur vigilance.

CHAPITRE XVII.

Du commerce après la destruction des Romains en Occident.

L'empire romain fut envahi, et l'un des effets de la calamité générale fut la destruction du commerce. Les barbares ne le regardèrent d'abord que comme un objet de leurs brigandages; et, quand ils furent établis, ils ne l'honorèrent pas plus que l'agriculture et les autres professions du peuple vaincu.

Bientôt il n'y eut presque plus de commerce en Europe; la noblesse, qui régnait partout, ne s'en mettait point en peine.

La loi des Wisigoths [1] permettait aux particuliers d'occuper la moitié du lit des grands fleuves, pourvu que l'autre restât libre pour les filets et pour les bateaux; il fallait qu'il y eût bien peu de commerce dans les pays qu'ils avaient conquis.

Dans ces temps-là s'établirent les droits insensés d'aubaine et de naufrage: les hommes pensèrent que les étrangers ne leur étant unis par aucune communication du droit civil, ils ne leur devaient, d'un côté, aucune sorte de justice, et de l'autre, aucune sorte de pitié.

Dans les bornes étroites où se trouvaient les peuples du nord, tout leur était étranger; dans leur pauvreté, tout était pour eux un objet de richesses. Établis avant leurs conquêtes sur les côtes d'une mer resserrée et pleine d'écueils, ils avaient tiré parti de ces écueils mêmes.

Mais les Romains, qui faisaient des lois pour tout l'univers, en avaient fait de très-humaines sur les naufrages [2]: ils réprimèrent, à cet égard, les brigandages de ceux qui habitaient les côtes, et, ce qui était plus encore, la rapacité de leur fisc [3].

CHAPITRE XVIII.

Règlement particulier.

La loi des Wisigoths [4] fit pourtant une disposition favorable au commerce: elle ordonna que les marchands qui venaient de delà la mer seraient jugés, dans les différends qui naissaient entre eux, par les lois et par des juges de leur nation. Ceci était fondé sur l'usage établi chez tous ces peuples mêlés, que chaque homme vécût sous sa propre loi: chose dont je parlerai beaucoup dans la suite.

[1] Nos meilleures cartes placent la tour de Pierre au centième degré de longitude, et environ le quarantième de latitude.

[2] SUÉTONE, *in Claudio*; leg. 7, cod. Théodos. *de navicularis*.

[1] Liv. VIII, tit. IV, § 9.

[2] Toto titulo, ff. *de incend. ruin. naufrag.*; et cod. *de naufragiis*; et leg. 3, ff. de leg. Cornel. *de sicariis*.

[3] Leg. 1, cod. *de naufragiis*.

[4] Liv. XI, tit. III, § 2.

CHAPITRE XIX.

Du commerce depuis l'affaiblissement des Romains en Orient.

Les mahométans parurent, conquirent et se divisèrent. L'Égypte eut ses souverains particuliers : elle continua de faire le commerce des Indes. Maîtresse des marchandises de ce pays, elle attira les richesses de tous les autres. Ses soudans furent les plus puissants princes de ces temps-là : on peut voir dans l'histoire comment, avec une force constante et bien ménagée, ils arrêtèrent l'ardeur, la fougue et l'impétuosité des croisés.

CHAPITRE XX.

Comment le commerce se fit jour en Europe à travers la barbarie.

La philosophie d'Aristote ayant été portée en Occident, elle plut beaucoup aux esprits subtils, qui, dans les temps d'ignorance, sont les beaux esprits. Des scolastiques s'en infatuèrent, et prirent de ce philosophe [1] bien des explications sur le prêt à intérêt, au lieu que la source en était si naturelle dans l'Évangile; ils le condamnèrent indistinctement et dans tous les cas. Par là, le commerce, qui n'était que la profession des gens vils, devint encore celle des malhonnêtes gens : car toutes les fois que l'on défend une chose naturellement permise ou nécessaire, on ne fait que rendre malhonnêtes gens ceux qui la font.

Le commerce passa à une nation pour lors couverte d'infamie; et bientôt il ne fut plus distingué des usures les plus affreuses, des monopoles, de la levée des subsides, et de tous les moyens malhonnêtes d'acquérir de l'argent.

Les Juifs [2], enrichis par leurs exactions, étaient pillés par les princes avec la même tyrannie : chose qui consolait les peuples, et ne les soulageait pas.

Ce qui se passa en Angleterre donnera une idée de ce qu'on fit dans les autres pays. Le roi Jean [3] ayant fait emprisonner les Juifs pour avoir leur bien, il y en eut peu qui n'eussent au moins quelque œil crevé : ce roi faisait ainsi sa chambre de justice. Un d'eux, à qui on arracha sept dents, une chaque jour, donna dix mille marcs d'argent à la huitième. Henri III tira d'Aaron, Juif d'Yorck, quatorze mille marcs d'argent, et dix mille pour la reine. Dans ces temps-là, on faisait violemment ce qu'on fait aujourd'hui en Pologne avec quelque mesure. Les rois, ne pouvant fouiller dans la bourse de leurs sujets, à cause de leurs priviléges, mettaient à la torture les Juifs, qu'on ne regardait pas comme citoyens.

Enfin, il s'introduisit une coutume qui confisqua tous les biens des Juifs qui embrassaient le christianisme. Cette coutume si bizarre, nous la savons par la loi [1] qui l'abroge. On en a donné des raisons bien vaines; on a dit qu'on voulait les éprouver, et faire en sorte qu'il ne restât rien de l'esclavage du démon. Mais il est visible que cette confiscation était une espèce de droit [2] d'amortissement, pour le prince ou pour les seigneurs, des taxes qu'ils levaient sur les Juifs, et dont ils étaient frustrés lorsque ceux-ci embrassaient le christianisme. Dans ces temps-là, on regardait les hommes comme des terres. Et je remarquerai, en passant, combien on s'est joué de cette nation d'un siècle à l'autre. On confisquait leurs biens lorsqu'ils voulaient être chrétiens; et, bientôt après, on les fit brûler lorsqu'ils ne voulurent pas l'être.

Cependant on vit le commerce sortir du sein de la vexation et du désespoir. Les Juifs, proscrits tour à tour de chaque pays, trouvèrent le moyen de sauver leurs effets. Par là ils rendirent pour jamais leurs retraites fixes; car tel prince qui voudrait bien se défaire d'eux ne serait pas pour cela d'humeur à se défaire de leur argent.

Ils [3] inventèrent les lettres de change : et, par ce moyen, le commerce put éluder la violence, et se maintenir partout; le négociant le plus riche n'ayant que des biens invisibles, qui pouvaient être envoyés partout, et ne laissaient de trace nulle part.

Les théologiens furent obligés de restreindre leurs principes; et le commerce, qu'on avait violemment lié avec la mauvaise foi, rentra, pour ainsi dire, dans le sein de la probité.

[1] Voyez Aristote, *Politique*, liv. I, chap. IX et X.

[2] Voyez, dans Marca Hispanica, les constitutions d'Aragon, des années 1228 et 1231; et, dans Brussel, l'accord de l'année 1206, passé entre le roi, la comtesse de Champagne, et Gui de Dampierre.

[3] Stowe, *in his survey of London*, liv. III, pag. 54.

[1] Édit donné à Basville, le 4 avril 1392.

[2] En France, les Juifs étaient serfs, mainmortables, et les seigneurs leur succédaient. M. Brussel rapporte un accord de l'an 1206, entre le roi et Thibaut, comte de Champagne, par lequel il était convenu que les Juifs de l'un ne prêteraient point dans les terres de l'autre.

[3] On sait que, sous Philippe-Auguste et sous Philippe le Long, les Juifs, chassés de France, se réfugièrent en Lombardie, et que là ils donnèrent aux négociants étrangers et aux voyageurs des lettres secrètes sur ceux à qui ils avaient confié leurs effets en France, qui furent acquittées.

Ainsi nous devons aux spéculations des scolastiques tous les malheurs[1] qui ont accompagné la destruction du commerce; et à l'avarice des princes, l'établissement d'une chose qui le met en quelque façon hors de leur pouvoir.

Il a fallu depuis ce temps que les princes se gouvernassent avec plus de sagesse qu'ils n'auraient eux-mêmes pensé : car, par l'événement, les grands coups d'autorité se sont trouvés si maladroits, que c'est une expérience reconnue, qu'il n'y a plus que la bonté du gouvernement qui donne de la prospérité.

On a commencé à se guérir du machiavélisme, et on s'en guérira tous les jours. Il faut plus de modération dans les conseils : ce qu'on appelait autrefois des coups d'État ne serait aujourd'hui, indépendamment de l'horreur, que des imprudences.

Et il est heureux pour les hommes d'être dans une situation où, pendant que leurs passions leur inspirent la pensée d'être méchants, ils ont pourtant intérêt de ne pas l'être.

CHAPITRE XXI.

Découverte de deux nouveaux mondes; état de l'Europe à cet égard.

La boussole ouvrit pour ainsi dire l'univers. On trouva l'Asie et l'Afrique, dont on ne connaissait que quelques bords; et l'Amérique, dont on ne connaissait rien du tout.

Les Portugais, naviguant sur l'océan Atlantique, découvrirent la pointe la plus méridionale de l'Afrique : ils virent une vaste mer; elle les porta aux Indes orientales. Leurs périls sur cette mer, et la découverte de Mozambique, de Mélinde et de Calicut, ont été chantés par le Camoëns, dont le poëme fait sentir quelque chose des charmes de l'Odyssée et de la magnificence de l'Énéide.

Les Vénitiens avaient fait jusque-là le commerce des Indes par les pays des Turcs, et l'avaient poursuivi au milieu des avanies et des outrages. Par la découverte du cap de Bonne-Espérance, et celles qu'on fit quelque temps après, l'Italie ne fut plus au centre du monde commerçant; elle fut, pour ainsi dire, dans un coin de l'univers, et elle y est encore. Le commerce même du Levant dépendant aujourd'hui de celui que les grandes nations font aux deux Indes, l'Italie ne le fait plus qu'accessoirement.

Les Portugais trafiquèrent aux Indes en conquérants. Les lois gênantes[1] que les Hollandais imposent aujourd'hui aux petits princes indiens sur le commerce, les Portugais les avaient établies avant eux.

La fortune de la maison d'Autriche fut prodigieuse. Charles-Quint recueillit la succession de Bourgogne, de Castille et d'Aragon; il parvint à l'empire; et, pour lui procurer un nouveau genre de grandeur, l'univers s'étendit, et l'on vit paraître un monde nouveau sous son obéissance.

Christophe Colomb découvrit l'Amérique; et, quoique l'Espagne n'y envoyât point de forces qu'un petit prince de l'Europe n'eût pu y envoyer tout de même, elle soumit deux grands empires et d'autres grands États.

Pendant que les Espagnols découvraient et conquéraient du côté de l'occident, les Portugais poussaient leurs conquêtes et leurs découvertes du côté de l'orient : ces deux nations se rencontrèrent; elles eurent recours au pape Alexandre VI, qui fit la célèbre ligne de démarcation, et jugea un grand procès.

Mais les autres nations de l'Europe ne les laissèrent pas jouir tranquillement de leur partage : les Hollandais chassèrent les Portugais de presque toutes les Indes orientales, et diverses nations firent en Amérique des établissements.

Les Espagnols regardèrent d'abord les terres découvertes comme des objets de conquête : des peuples plus raffinés qu'eux trouvèrent qu'elles étaient des objets de commerce, et c'est là-dessus qu'ils dirigèrent leurs vues. Plusieurs peuples se sont conduits avec tant de sagesse qu'ils ont donné l'empire à des compagnies de négociants, qui, gouvernant ces États éloignés uniquement pour le négoce, ont fait une grande puissance accessoire sans embarrasser l'État principal.

Les colonies qu'on y a formées sont sous un genre de dépendance dont on ne trouve que peu d'exemples dans les colonies anciennes, soit que celles d'aujourd'hui relèvent de l'État même, ou de quelque compagnie commerçante établie dans cet État.

L'objet de ces colonies est de faire le commerce à de meilleures conditions qu'on ne le fait avec les peuples voisins, avec lesquels tous les avantages sont réciproques. On a établi que la métropole seule pourrait négocier dans la colonie; et cela avec grande

[1] Voyez, dans le Corps du Droit, la quatre-vingt-troisième novelle de Léon, qui révoque la loi de Basile, son père. Cette loi de Basile est dans Herménopule, sous le nom de Leon, liv. III, tit. VII, § 27.

[1] Voyez la *Relation de François Pirard*, deuxième partie, chap. XV.

raison, parce que le but de l'établissement a été l'extension du commerce, non la fondation d'une ville ou d'un nouvel empire.

Ainsi, c'est encore une loi fondamentale de l'Europe, que tout commerce avec une colonie étrangère est regardé comme un pur monopole punissable par les lois des pays, et il ne faut pas juger de cela par les lois et les exemples des anciens[1] peuples, qui n'y sont guère applicables.

Il est encore reçu que le commerce établi entre les métropoles n'entraîne point une permission pour les colonies, qui restent toujours en état de prohibition.

Le désavantage des colonies, qui perdent la liberté du commerce, est visiblement compensé par la protection de la métropole[2], qui la défend par ses armes, ou la maintient par ses lois.

De là suit une troisième loi de l'Europe, que, quand le commerce étranger est défendu avec la colonie, on ne peut naviguer dans ses mers que dans les cas établis par les traités.

Les nations, qui sont à l'égard de tout l'univers ce que les particuliers sont dans un État, se gouvernent, comme eux, par le droit naturel et par les lois qu'elles se sont faites. Un peuple peut céder à un autre la mer, comme il peut céder la terre. Les Carthaginois exigèrent[3] des Romains qu'ils ne navigueraient pas au delà de certaines limites, comme les Grecs avaient exigé du roi de Perse qu'ils se tiendrait toujours éloigné des côtes de la mer[4] de la carrière d'un cheval.

L'extrême éloignement de nos colonies n'est point un inconvénient pour leur sûreté; car, si la métropole est éloignée pour les défendre, les nations rivales de la métropole ne sont pas moins éloignées pour les conquérir.

De plus, cet éloignement fait que ceux qui vont s'y établir ne peuvent prendre la manière de vivre d'un climat si différent : ils sont obligés de tirer toutes les commodités de la vie du pays d'où ils sont venus. Les Carthaginois[5], pour rendre les Sardes et les Corses plus dépendants, leur avaient défendu, sous peine de la vie, de planter, de semer, et de faire rien de semblable; ils leur envoyaient d'Afrique des vivres. Nous sommes parvenus au même point, sans faire des lois si dures. Nos colonies des îles Antilles sont admirables; elles ont des objets de commerce que nous n'avons ni ne pouvons avoir; elles manquent de ce qui fait l'objet du nôtre.

L'effet de la découverte de l'Amérique fut de lier à l'Europe l'Asie et l'Afrique. L'Amérique fournit à l'Europe la matière de son commerce avec cette vaste partie de l'Asie qu'on appela les Indes orientales. L'argent, ce métal si utile au commerce comme signe, fut encore la base du plus grand commerce de l'univers, comme marchandise. Enfin, la navigation d'Afrique devint nécessaire; elle fournissait des hommes pour le travail des mines et des terres de l'Amérique.

L'Europe est parvenue à un si haut degré de puissance, que l'histoire n'a rien à comparer là-dessus, si l'on considère l'immensité des dépenses, la grandeur des engagements, le nombre des troupes, et la continuité de leur entretien, même lorsqu'elles sont le plus inutiles, et qu'on ne les a que pour l'ostentation.

Le P. Duhalde[1] dit que le commerce intérieur de la Chine est plus grand que celui de toute l'Europe. Cela pourrait être, si notre commerce extérieur n'augmentait pas l'intérieur. L'Europe fait le commerce et la navigation des trois autres parties du monde, comme la France, l'Angleterre et la Hollande font à peu près la navigation et le commerce de l'Europe.

CHAPITRE XXII.

Des richesses que l'Espagne tira de l'Amérique.

Si l'Europe[2] a trouvé tant d'avantages dans le commerce de l'Amérique, il serait naturel de croire que l'Espagne en aurait reçu de plus grands. Elle tira du monde nouvellement découvert une quantité d'or et d'argent si prodigieuse, que ce que l'on avait eu jusqu'alors ne pouvait y être comparé.

Mais (ce qu'on n'aurait jamais soupçonné) la misère la fit échouer presque partout. Philippe II, qui succéda à Charles-Quint, fut obligé de faire la célèbre banqueroute que tout le monde sait; et il n'y a guère jamais eu de prince qui ait plus souffert que lui des murmures, de l'insolence et de la révolte de ses troupes, toujours mal payées.

Depuis ce temps, la monarchie d'Espagne dé-

[1] Excepté les Carthaginois, comme on voit par le traité qui termina la première guerre punique.

[2] Métropole est, dans le langage des anciens, l'État qui a fondé la colonie.

[3] POLYBE, liv. III. (M.)

[4] Le roi de Perse s'obligea par un traité de ne naviguer avec aucun vaisseau de guerre au delà des roches Seyanées et des îles Chélidoniennes. (PLUTARQUE, *Vie de Cimon.*)

[5] ARISTOTE, *des choses merveilleuses;* TITE-LIVE, liv. VII de la seconde décade.

[1] Tome II, pag. 170.

[2] Ceci parut, il y a plus de vingt ans, dans un petit ouvrage manuscrit de l'auteur, qui a été presque tout fondu dans celui-ci.

clina sans cesse. C'est qu'il y avait un vice intérieur et physique dans la nature de ces richesses, qui les rendait vaines; et ce vice augmenta tous les jours.

L'or et l'argent sont une richesse de fiction ou de signe. Ces signes sont très-durables et se détruisent peu, comme il convient à leur nature. Plus ils se multiplient, plus ils perdent de leur prix, parce qu'ils représentent moins de choses.

Lors de la conquête du Mexique et du Pérou, les Espagnols abandonnèrent les richesses naturelles, pour avoir des richesses de signe qui s'avilissaient par elles-mêmes. L'or et l'argent étaient très-rares en Europe; et l'Espagne, maîtresse tout à coup d'une très-grande quantité de ces métaux, conçut des espérances qu'elle n'avait jamais eues. Les richesses que l'on trouva dans les pays conquis n'étaient pourtant pas proportionnées à celles de leurs mines. Les Indiens en cachèrent une partie; et, de plus, ces peuples, qui ne faisaient servir l'or et l'argent qu'à la magnificence des temples des dieux et des palais des rois, ne les cherchaient pas avec la même avarice que nous; enfin ils n'avaient pas le secret de tirer les métaux de toutes les mines, mais seulement de celles dans lesquelles la séparation se fait par le feu, ne connaissant pas la manière d'employer le mercure, ni peut-être le mercure même.

Cependant l'argent ne laissa pas de doubler bientôt en Europe : ce qui parut en ce que le prix de tout ce qui s'acheta fut environ du double.

Les Espagnols fouillèrent les mines, creusèrent les montagnes, inventèrent des machines pour tirer les eaux, briser le minerai et le séparer; et comme ils se jouaient de la vie des Indiens, ils les firent travailler sans ménagement. L'argent doubla bientôt en Europe, et le profit diminua toujours de moitié pour l'Espagne, qui n'avait chaque année que la même quantité d'un métal qui était devenu la moitié moins précieux.

Dans le double du temps, l'argent doubla encore, et le profit diminua encore de la moitié.

Il diminua même de plus de la moitié : voici comment.

Pour tirer l'or des mines, pour lui donner les préparations requises, et le transporter en Europe, il fallait une dépense quelconque. Je suppose qu'elle fût comme 1 est à 64; quand l'argent fut doublé une fois, et par conséquent la moitié moins précieux, la dépense fut comme 2 sont à 64. Ainsi les flottes qui portèrent en Espagne la même quantité d'or portèrent une chose qui réellement valait la moitié moins, et coûtait la moitié plus.

Si l'on suit la chose de doublement en doublement, on trouvera la progression de la cause de l'impuissance des richesses de l'Espagne.

Il y a environ deux cents ans que l'on travaille les mines des Indes. Je suppose que la quantité d'argent qui est à présent dans le monde qui commerce soit à celle qui était avant la découverte comme 32 est à 1, c'est-à-dire qu'elle ait doublé cinq fois : dans deux cents ans encore, la même quantité sera à celle qui était avant la découverte comme 64 est à 1, c'est-à-dire qu'elle doublera encore. Or, à présent, cinquante[1] quintaux de minerai pour l'or donnent quatre, cinq et six onces d'or; et, quand il n'y en a que deux, le mineur ne retire que ses frais. Dans deux cents ans, lorsqu'il n'y en aura que quatre, le mineur ne tirera aussi que ses frais. Il y aura donc peu de profit à tirer sur l'or. Même raisonnement sur l'argent, excepté que le travail des mines d'argent est un peu plus avantageux que celui des mines d'or.

Que si l'on découvre des mines si abondantes qu'elles donnent plus de profit, plus elles seront abondantes, plus tôt le profit finira.

Les Portugais ont trouvé tant d'or dans le Brésil[2], qu'il faudra nécessairement que le profit des Espagnols diminue bientôt considérablement, et le leur aussi.

J'ai ouï plusieurs fois déplorer l'aveuglement du conseil de François Ier, qui rebuta Christophe Colomb qui lui proposait les Indes[3]. En vérité,

[1] Voyez les *Voyages de Frézier*.

[2] Suivant milord Anson, l'Europe reçoit du Brésil tous les ans pour deux millions sterling en or, que l'on trouve dans le sable au pied des montagnes, ou dans le lit des rivières. Lorsque je fis le petit ouvrage dont j'ai parlé dans la première note de ce chapitre, il s'en fallait bien que les retours du Brésil fussent un objet aussi important qu'il l'est aujourd'hui.

[3] Lorsque Colomb fit ses propositions, François Ier n'était pas né. Colomb ne prétendait point aller dans l'Inde, mais trouver des terres sur le chemin de l'Inde, d'occident en orient. Montesquieu d'ailleurs se joint ici à la foule des censeurs qui comparèrent les rois d'Espagne, possesseurs des mines du Mexique et du Pérou, à Midas périssant de faim au milieu de son or. Mais je ne sais si Philippe II fut à plaindre d'avoir de quoi acheter l'Europe, grâce à ce voyage de Colomb. Les conquêtes en Amérique et les mines du Pérou enrichirent d'abord les rois d'Espagne; mais les mauvaises lois ont ensuite empêché l'Espagne de profiter des avantages qu'elle eût dû retirer de ses colonies. Montesquieu n'avait aucune connaissance des principes politiques relatifs à la richesse, aux manufactures, aux finances, au commerce. Ces principes n'étaient point encore découverts, ou du moins n'avaient jamais été développés; et le caractère de son génie ne le rendait pas propre aux recherches qui exigent une longue méditation, une analyse rigoureuse et suivie. Il lui eût été aussi impossible de faire le traité des richesses de Smith, que les principes mathématiques de Newton. Nul homme n'a tous les talents : ce que ne veulent jamais comprendre ni les enthousiastes, ni les panégyris-

on fit peut-être par imprudence une chose bien sage. L'Espagne a fait comme ce roi insensé qui demanda que tout ce qu'il toucherait se convertît en or, et qui fut obligé de revenir aux dieux pour les prier de finir sa misère.

Les compagnies et les banques que plusieurs nations établirent achevèrent d'avilir l'or et l'argent dans leur qualité de signe : car, par de nouvelles fictions, ils multiplièrent tellement les signes des denrées, que l'or et l'argent ne firent plus cet office qu'en partie, et en devinrent moins précieux.

Ainsi le crédit public leur tint lieu de mines, et diminua encore le profit que les Espagnols tiraient des leurs.

Il est vrai que, par le commerce que les Hollandais firent dans les Indes orientales, ils donnèrent quelque prix à la marchandise des Espagnols : car, comme ils portèrent de l'argent pour troquer contre les marchandises de l'Orient, ils soulagèrent en Europe les Espagnols d'une partie de leurs denrées qui y abondaient trop.

Et ce commerce, qui ne semble regarder qu'indirectement l'Espagne, lui est avantageux comme aux nations mêmes qui le font.

Par tout ce qui vient d'être dit, on peut juger des ordonnances du conseil d'Espagne, qui défendent d'employer l'or et l'argent en dorures et autres superfluités; décret pareil à celui que feraient les États de Hollande, s'ils défendaient la consommation de la cannelle[1].

Mon raisonnement ne porte pas sur toutes les mines : celles d'Allemagne et de Hongrie, d'où l'on ne retire que peu de chose au delà des frais, sont très-utiles. Elles se trouvent dans l'État principal; elles y occupent plusieurs milliers d'hommes, qui y consomment les denrées surabondantes; elles sont proprement une manufacture du pays.

Les mines d'Allemagne et de Hongrie font valoir la culture des terres; et le travail de celles du Mexique et du Pérou la détruit.

Les Indes et l'Espagne sont deux puissances sous un même maître; mais les Indes sont le principal, l'Espagne n'est que l'accessoire. C'est en vain que la politique veut ramener le principal à l'accessoire : les Indes attirent toujours l'Espagne à elles.

D'environ cinquante millions de marchandises qui vont toutes les années aux Indes, l'Espagne ne fournit que deux millons et demi; les Indes font donc un commerce de cinquante millions, et l'Espagne de deux millions et demi.

C'est une mauvaise espèce de richesse qu'un tribut d'accident, et qui ne dépend pas de l'industrie de la nation, du nombre de ses habitants, de la culture de ses terres. Le roi d'Espagne, qui reçoit de grandes sommes de sa douane de Cadix, n'est, à cet égard, qu'un particulier très-riche dans un État très-pauvre. Tout se passe des étrangers à lui sans que ses sujets y prennent presque de part : ce commerce est indépendant de la bonne et de la mauvaise fortune de son royaume.

Si quelques provinces dans la Castille lui donnaient une somme pareille à celle de la douane de Cadix, sa puissance serait bien plus grande : ses richesses ne pourraient être que l'effet de celles du pays; ces provinces animeraient toutes les autres, et elles seraient toutes ensemble plus en état de soutenir les charges respectives; au lieu d'un grand trésor, on aurait un grand peuple.

CHAPITRE XXIII.

Problème.

Ce n'est point à moi à prononcer sur la question, si l'Espagne ne pouvant faire le commerce des Indes par elle-même, il ne vaudrait pas mieux qu'elle le rendît libre aux étrangers. Je dirai seulement qu'il lui convient de mettre à ce commerce le moins d'obstacles que sa politique pourra lui permettre. Quand les marchandises que les diverses nations portent aux Indes y sont chères, les Indes donnent beaucoup de leur marchandise, qui est l'or et l'argent, pour peu de marchandises étrangères : le contraire arrive lorsque celles-ci sont à vil prix. Il serait peut-être utile que ces nations se nuisissent les unes les autres, afin que les marchandises qu'elles portent aux Indes y fussent toujours à bon marché. Voilà des principes qu'il faut examiner, sans les séparer pourtant des autres considérations : la sûreté des Indes, l'utilité d'une douane unique, les dangers d'un grand changement, les inconvénients

tes. (VOLT.) — Quelques erreurs de chronologie et de géographie peuvent avoir échappé sans conséquence à travers tant de recherches et d'observations. Un défaut plus important, ce serait de s'appuyer trop souvent sur des coutumes de certaines nations, ou trop peu civilisées, ou trop peu connues, si Montesquieu les citait à l'appui de ses principes fondamentaux; mais comme il ne s'agit guère alors que d'observations particulières et locales, l'inconvénient, s'il y en a, est assez léger. (LA H.)

[1] Les Espagnols n'avaient point de manufactures : ils auraient été obligés d'acheter ces étoffes de l'étranger. Les Hollandais, au contraire, sont les seuls possesseurs de la cannelle : ce qui était raisonnable en Espagne eût été absurde en Hollande. (VOLT.)

qu'on prévoit, et qui souvent sont moins dangereux que ceux qu'on ne peut pas prévoir.

LIVRE VINGT-DEUXIÈME.

DES LOIS,

DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC L'USAGE DE LA MONNAIE.

CHAPITRE I.

Raison de l'usage de la monnaie.

Les peuples qui ont peu de marchandises pour le commerce, comme les sauvages, et les peuples policés qui n'en ont que de deux ou trois espèces, négocient par échange. Ainsi les caravanes de Maures qui vont à Tombouctou, dans le fond de l'Afrique, troquer du sel contre de l'or, n'ont pas besoin de monnaie. Le Maure met son sel dans un monceau; le Nègre, sa poudre dans un autre; s'il n'y a pas assez d'or, le Maure retranche de son sel, ou le Nègre ajoute de son or, jusqu'à ce que les parties conviennent.

Mais lorsqu'un peuple trafique sur un très-grand nombre de marchandises, il faut nécessairement une monnaie, parce qu'un métal facile à transporter épargne bien des frais que l'on serait obligé de faire si l'on procédait toujours par échange.

Toutes les nations ayant des besoins réciproques, il arrive souvent que l'une veut avoir un très-grand nombre de marchandises de l'autre, et celle-ci très-peu des siennes; tandis qu'à l'égard d'une autre nation elle est dans un cas contraire. Mais lorsque les nations ont une monnaie, et qu'elles procèdent par vente et par achat, celles qui prennent plus de marchandises se soldent, ou paient l'excédant avec de l'argent; et il y a cette différence que, dans le cas de l'achat, le commerce se fait à proportion des besoins de la nation qui demande le plus; et que, dans l'échange, le commerce se fait seulement dans l'étendue des besoins de la nation qui demande le moins : sans quoi cette dernière serait dans l'impossibilité de solder son compte.

CHAPITRE II.

De la nature de la monnaie.

La monnaie est un signe qui représente la valeur de toutes les marchandises. On prend quelque métal pour que le signe soit durable[1], qu'il se consomme peu par l'usage, et que, sans se détruire, il soit capable de beaucoup de divisions. On choisit un métal précieux, pour que le signe puisse aisément se transporter. Un métal est très-propre à être une mesure commune, parce qu'on peut aisément le réduire au même titre. Chaque État y met son empreinte, afin que la forme réponde du titre et du poids, et que l'on connaisse l'un et l'autre par la seule inspection.

Les Athéniens, n'ayant point l'usage des métaux, se servirent de bœufs[2], et les Romains de brebis[3]; mais un bœuf n'est pas la même chose qu'un autre bœuf, comme une pièce de métal peut être la même qu'une autre.

Comme l'argent est le signe des valeurs des marchandises, le papier est un signe de la valeur de l'argent; et lorsqu'il est bon, il le représente tellement que, quant à l'effet, il n'y a point de différence.

De même que l'argent est un signe d'une chose et la représente, chaque chose est un signe de l'argent et le représente; et l'État est dans la prospérité, selon que, d'un côté, l'argent représente bien toutes choses, et que, d'un autre, toutes choses représentent bien l'argent, et qu'ils sont signes les uns des autres; c'est-à-dire que, dans leur valeur relative, on peut avoir l'un sitôt que l'on a l'autre. Cela n'arrive jamais que dans un gouvernement modéré, mais n'arrive pas toujours dans un gouvernement modéré : par exemple, si les lois favorisent un débiteur injuste, les choses qui lui appartiennent ne représentent point l'argent, et n'en sont point un signe. A l'égard du gouvernement despotique, ce serait un prodige si les choses y représentaient leur signe : la tyrannie et la méfiance font que tout le monde y enterre son argent[4]; les choses n'y représentent donc point l'argent.

Quelquefois les législateurs ont employé un tel art, que non-seulement les choses représentaient l'argent par leur nature, mais qu'elles devenaient monnaie comme l'argent même. César[5], dictateur,

[1] Le sel dont on se sert en Abyssinie a ce défaut, qu'il se consomme continuellement.

[2] Hérodote, *in Clio*, nous dit que les Lydiens trouvèrent l'art de battre la monnaie; les Grecs le prirent d'eux : les monnaies d'Athènes eurent pour empreinte leur ancien bœuf. J'ai vu une de ces monnaies dans le cabinet du comte de Pembroke.

[3] Quelques savants ont pensé que ces bœufs et ces brebis ne furent jamais que l'empreinte des monnaies réelles. (P.)

[4] C'est un ancien usage à Alger que chaque père de famille ait un trésor enterré. (LAUGIER DE TASSIS, *Histoire du royaume d'Alger*.)

[5] Voyez César, *de Bell. civ.* lib. III.

permit aux débiteurs de donner en payement à leurs créanciers des fonds de terre aux prix qu'ils valaient avant la guerre civile. Tibère[1] ordonna que ceux qui voudraient de l'argent en auraient du trésor public, en obligeant des fonds pour le double. Sous César, les fonds de terre furent la monnaie qui paya toutes les dettes; sous Tibère, dix mille sesterces en fonds devinrent une monnaie commune, comme cinq mille sesterces en argent.

La grande chartre d'Angleterre défend de saisir les terres ou les revenus d'un débiteur, lorsque ses biens mobiliers ou personnels suffisent pour le payement, et qu'il offre de les donner : pour lors tous les biens d'un Anglais représentaient de l'argent.

Les lois des Germains[2] apprécièrent en argent les satisfactions pour les torts que l'on avait faits, et pour les peines des crimes. Mais, comme il y avait très-peu d'argent dans le pays, elles réapprécièrent l'argent en denrées ou en bétail. Ceci se trouve fixé dans la loi des Saxons, avec de certaines différences, suivant l'aisance et la commodité des divers peuples. D'abord[3] la loi déclare la valeur du sou en bétail : le sou de deux trémisses se rapportait à un bœuf de douze mois, ou à une brebis avec son agneau; celui de trois trémisses valait un bœuf de seize mois. Chez ces peuples, la monnaie devenait bétail, marchandises ou denrée, et ces choses devenaient monnaie.

Non-seulement l'argent est un signe des choses, il est encore un signe de l'argent, et représente l'argent, comme nous le verrons au chapitre du change.

CHAPITRE III.

Des monnaies idéales.

Il y a des monnaies réelles et des monnaies idéales. Les peuples policés, qui se servent presque tous de monnaies idéales, ne le font que parce qu'ils ont converti leurs monnaies réelles en idéales. D'abord, leurs monnaies réelles sont un certain poids et un certain titre de quelque métal. Mais bientôt la mauvaise foi ou le besoin font qu'on retranche une partie du métal de chaque pièce de monnaie, à laquelle on laisse le même nom : par exemple, d'une pièce du poids d'une livre d'argent, on retranche la moitié de l'argent, et on continue de l'appeler livre; la pièce qui était une vingtième partie de la livre d'argent, on continue de l'appeler sou, quoiqu'elle ne soit plus la vingtième partie de cette livre. Pour lors, la livre est une livre idéale, et le sou un sou idéal; ainsi des autres subdivisions; et cela peut aller au point que ce qu'on appellera livre ne sera qu'une très-petite portion de la livre : ce qui la rendra encore plus idéale. Il peut même arriver que l'on ne fera plus de pièce de monnaie qui vaille précisément une livre, et qu'on ne fera pas non plus de pièce qui vaille un sou : pour lors, la livre et le sou seront des monnaies purement idéales. On donnera à chaque pièce de monnaie la dénomination d'autant de livres et d'autant de sous que l'on voudra; la variation pourra être continuelle, parce qu'il est aussi aisé de donner un autre nom à une chose, qu'il est difficile de changer la chose même.

Pour ôter la source des abus, ce sera une très-bonne loi, dans tous les pays où l'on voudra faire fleurir le commerce, que celle qui ordonnera qu'on emploiera des monnaies réelles, et que l'on ne fera point d'opération qui puisse les rendre idéales.

Rien ne doit être si exempt de variation que ce qui est la mesure commune de tout.

Le négoce par lui-même est très-incertain; et c'est un grand mal d'ajouter une nouvelle incertitude à celle qui est fondée sur la nature de la chose.

CHAPITRE IV.

De la quantité de l'or et de l'argent.

Lorsque les nations policées sont les maîtresses du monde, l'or et l'argent augmentent tous les jours, soit qu'elles le tirent de chez elles, soit qu'elles l'aillent chercher là où il est. Il diminue au contraire lorsque les nations barbares prennent le dessus. On sait quelle fut la rareté de ces métaux lorsque les Goths et les Vandales d'un côté, les Sarrasins et les Tartares de l'autre, eurent tout envahi.

CHAPITRE V.

Continuation du même sujet.

L'argent tiré des mines de l'Amérique, transporté en Europe, de là encore envoyé en Orient, a favorisé la navigation de l'Europe : c'est une marchandise de plus que l'Europe reçoit en troc de l'Amérique, et qu'elle envoie en troc aux Indes.

[1] TACITE, *Ann.* liv. VI.
[2] TACITE, *de Moribus Germanorum*, cap. XII et XXI.
[3] *Loi des Saxons* chap. XVIII.

Digitized by Google

Une plus grande quantité d'or et d'argent est donc favorable lorsqu'on regarde ces métaux comme marchandise : elle ne l'est point lorsqu'on les regarde comme signe, parce que leur abondance choque leur qualité de signe, qui est beaucoup fondée sur la rareté.

Avant la première guerre punique, le cuivre était à l'argent comme 960 est à 1[1]; il est aujourd'hui à peu près comme 73 $\frac{1}{2}$ est à 1[2]. Quand la proportion serait comme elle était autrefois, l'argent n'en ferait que mieux sa fonction de signe.

CHAPITRE VI.

Par quelle raison le prix de l'usure diminua de la moitié lors de la découverte des Indes.

L'inca Garcilasso[3] dit qu'en Espagne, après la conquête des Indes, les rentes, qui étaient au denier dix, tombèrent au denier vingt. Cela devait être ainsi. Une grande quantité d'argent fut tout à coup portée en Europe; bientôt moins de personnes eurent besoin d'argent; le prix de toutes choses augmenta, et celui de l'argent diminua : la proportion fut donc rompue, toutes les anciennes dettes furent éteintes. On peut se rappeler le temps du système[4], où toutes les choses avaient une grande valeur, excepté l'argent. Après la conquête des Indes, ceux qui avaient de l'argent furent obligés de diminuer le prix ou le louage de leur marchandise, c'est-à-dire l'intérêt.

Depuis ce temps, le prêt n'a pu revenir à l'ancien taux, parce que la quantité de l'argent a augmenté toutes les années en Europe. D'ailleurs, les fonds publics de quelques États, fondés sur les richesses que le commerce leur a procurées, donnant un intérêt très-modique, il a fallu que les contrats des particuliers se réglassent là-dessus. Enfin, le change ayant donné aux hommes une facilité singulière de transporter l'argent d'un pays à un autre, l'argent n'a pu être rare dans un lieu, qu'il n'en vînt de tous côtés de ceux où il était commun.

CHAPITRE VII.

Comment le prix des choses se fixe dans la variation des richesses de signe.

L'argent est le prix des marchandises ou denrées.

[1] Voyez ci-dessous le chap. XII.
[2] En supposant l'argent à quarante-neuf livres le marc, et le cuivre à vingt sous la livre.
[3] *Histoire des guerres civiles des Espagnols dans les Indes.*
[4] On appelait ainsi le projet de M. Law en France.

Mais comment se fixera ce prix? c'est-à-dire par quelle portion d'argent chaque chose sera-t-elle représentée?

Si l'on compare la masse de l'or et de l'argent qui est dans le monde avec la somme des marchandises qui y sont, il est certain que chaque denrée ou marchandise en particulier pourra être comparée à une certaine portion de la masse entière de l'or et de l'argent. Comme le total de l'une est au total de l'autre, la partie de l'une sera à la partie de l'autre. Supposons qu'il n'y ait qu'une seule denrée ou marchandise dans le monde, ou qu'il n'y en ait qu'une seule qui s'achète, et qu'elle se divise comme l'argent; cette partie de cette marchandise répondra à une partie de la masse de l'argent; la moitié du total de l'une, à la moitié du total de l'autre; la dixième, la centième, la millième de l'une, à la dixième, à la centième, à la millième de l'autre. Mais, comme ce qui forme la propriété parmi les hommes n'est pas tout à la fois dans le commerce, et que les métaux ou les monnaies, qui en sont les signes, n'y sont pas aussi dans le même temps, les prix se fixeront en raison composée du total des choses avec le total des signes, et de celle du total des choses qui sont dans le commerce, avec le total des signes qui y sont aussi; et, comme les choses qui ne sont pas dans le commerce aujourd'hui peuvent y être demain, et que les signes qui n'y sont point aujourd'hui peuvent y rentrer tout de même, l'établissement du prix des choses dépend toujours fondamentalement de la raison du total des choses au total des signes.

Ainsi le prince ou le magistrat ne peuvent pas plus taxer la valeur des marchandises qu'établir, par une ordonnance, que le rapport d'un à dix est égal à celui d'un à vingt. Julien, ayant baissé les denrées à Antioche, y causa une affreuse famine[1].

CHAPITRE VIII.

Continuation du même sujet.

Les noirs de la côte d'Afrique ont un signe des valeurs sans monnaie; c'est un signe purement idéal, fondé sur le degré d'estime qu'ils mettent dans leur esprit à chaque marchandise, à proportion du besoin qu'ils en ont. Une certaine denrée ou marchandise vaut trois macutes; une autre, six macutes; une autre, dix macutes : c'est comme s'ils disaient simplement trois, six, dix. Le prix se forme par la

[1] *Histoire de l'Église*, par Socrate, liv. II.

Digitized by Google

comparaison qu'ils font de toutes les marchandises entre elles : pour lors, il n'y a point de monnaie particulière, mais chaque portion de marchandise est monnaie de l'autre.

Transportons pour un moment parmi nous cette manière d'évaluer les choses, et joignons-la avec la nôtre; toutes les marchandises et denrées du monde, ou bien toutes les marchandises ou denrées d'un État en particulier considéré comme séparé de tous les autres, vaudront un certain nombre de macutes; et, divisant l'argent de cet Etat en autant de parties qu'il y a de macutes, une partie divisée de cet argent sera le signe d'une macute.

Si l'on suppose que la quantité de l'argent d'un État double, il faudra pour une macute le double de l'argent; mais si, en doublant l'argent, vous doublez aussi les macutes, la proportion restera telle qu'elle était avant l'un et l'autre doublement.

Si depuis la découverte des Indes l'or et l'argent ont augmenté en Europe à raison d'un à vingt, le prix des denrées et marchandises aurait dû monter en raison d'un à vingt; mais si, d'un autre côté, le nombre des marchandises a augmenté comme un à deux, il faudra que le prix de ces marchandises et denrées ait haussé d'un côté en raison d'un à vingt, et qu'il ait baissé en raison d'un à deux, et qu'il ne soit par conséquent qu'en raison d'un à dix.

La quantité des marchandises et denrées croît par une augmentation de commerce; l'augmentation de commerce, par une augmentation d'argent qui arrive successivement, et par de nouvelles communications avec de nouvelles terres et de nouvelles mers, qui nous donnent de nouvelles denrées et de nouvelles marchandises.

CHAPITRE IX

De la rareté relative de l'or et de l'argent.

Outre l'abondance et la rareté positive de l'or et de l'argent, il y a encore une abondance et une rareté relative d'un de ces métaux à l'autre.

L'avarice garde l'or et l'argent, parce que, comme elle ne veut point consommer, elle aime des signes qui ne se détruisent point. Elle aime mieux garder l'or que l'argent, parce qu'elle craint toujours de perdre, et qu'elle peut mieux cacher ce qui est en plus petit volume. L'or disparaît donc quand l'argent est commun, parce que chacun en a pour le cacher; il reparaît quand l'argent est rare, parce qu'on est obligé de le retirer de ses retraites.

C'est donc une règle : l'or est commun quand l'argent est rare, et l'or est rare quand l'argent est commun. Cela fait sentir la différence de l'abondance et de la rareté relative, d'avec l'abondance et la rareté réelle, chose dont je vais beaucoup parler.

CHAPITRE X.

Du change.

C'est l'abondance et la rareté relative des monnaies des divers pays qui forment ce qu'on appelle le change.

Le change est une fixation de la valeur actuelle et momentanée des monnaies.

L'argent, comme métal, a une valeur comme toutes les autres marchandises; et il a encore une valeur qui vient de ce qu'il est capable de devenir le signe des autres marchandises; et, s'il n'était qu'une simple marchandise, il ne faut pas douter qu'il ne perdît beaucoup de son prix.

L'argent, comme monnaie, a une valeur que le prince peut fixer dans quelques rapports, et qu'il ne saurait fixer dans d'autres.

Le prince établit une proportion entre une quantité d'argent comme métal, et la même quantité comme monnaie; il fixe celle qui est entre divers métaux employés à la monnaie; il établit le poids et le titre de chaque pièce de monnaie; enfin, il donne à chaque pièce cette valeur idéale dont j'ai parlé. J'appellerai la valeur de la monnaie, dans ces quatre rapports, *valeur positive*, parce qu'elle peut être fixée par une loi.

Les monnaies de chaque État ont, de plus, une *valeur relative*, dans le sens qu'on les compare avec les monnaies des autres pays : c'est cette valeur relative que le change établit. Elle dépend beaucoup de la valeur positive : elle est fixée par l'estime la plus générale des négociants, et ne peut l'être par l'ordonnance du prince, parce qu'elle varie sans cesse, et dépend de mille circonstances.

Pour fixer la valeur relative, les diverses nations se régleront beaucoup sur celle qui a le plus d'argent. Si elle a autant d'argent que toutes les autres ensemble, il faudra bien que chacune aille se mesurer avec elle : ce qui fera qu'elles se régleront à peu près entre elles comme elles se sont mesurées avec la nation principale.

Dans l'état actuel de l'univers, c'est la Hollande [1]

[1] Les Hollandais règlent le change de presque toute l'Europe par une espèce de délibération entre eux, selon qu'il convient à leurs intérêts. — Aucune nation ne peut régler le change

qui est cette nation dont nous parlons. Examinons le change par rapport à elle.

Il y a en Hollande une monnaie qu'on appelle un florin : le florin vaut vingt sous, ou quarante demi-sous, ou gros. Pour simplifier les idées, imaginons qu'il n'y ait point de florins en Hollande, et qu'il n'y ait que des gros : un homme qui aura mille florins aura quarante mille gros, ainsi du reste. Or, le change avec la Hollande consiste à savoir combien vaudra de gros chaque pièce de monnaie des autres pays : et, comme l'on compte ordinairement en France par écus de trois livres, le change demandera combien un écu de trois livres vaudra de gros. Si le change est à cinquante-quatre, l'écu de trois livres vaudra cinquante-quatre gros; s'il est à soixante, il vaudra soixante gros; si l'argent est rare en France, l'écu de trois livres vaudra plus de gros; s'il est en abondance, il vaudra moins de gros.

Cette rareté ou cette abondance, d'où résulte la mutation du change, n'est pas la rareté ou l'abondance réelle; c'est une rareté ou une abondance relative : par exemple, quand la France a plus besoin d'avoir des fonds en Hollande que les Hollandais n'ont besoin d'en avoir en France, l'argent est appelé commun en France, et rare en Hollande; *et vice versa.*

Supposons que le change avec la Hollande soit à cinquante-quatre. Si la France et la Hollande ne composaient qu'une ville, on ferait comme l'on fait quand on donne la monnaie d'un écu : le Français tirerait de sa poche trois livres, et le Hollandais tirerait de la sienne cinquante-quatre gros. Mais, comme il y a de la distance entre Paris et Amsterdam, il faut que celui qui me donne pour mon écu de trois livres cinquante-quatre gros qu'il a en Hollande me donne une lettre de change de cinquante-quatre gros sur la Hollande. Il n'est plus ici question de cinquante-quatre gros, mais d'une lettre de cinquante-quatre gros. Ainsi, pour juger [1] de la rareté ou de l'abondance de l'argent, il faut savoir s'il y a en France plus de lettres de cinquante-quatre gros destinées pour la France, qu'il n'y a d'écus destinés pour la Hollande. S'il y a beaucoup de lettres offertes par les Hollandais, et peu d'écus offerts par les Français, l'argent est rare en France, et commun en Hollande; et il faut que le change hausse, et que pour mon écu on me donne plus de cinquante-quatre gros; autrement je ne le donnerais pas, *et vice versa.*

On voit que les diverses opérations du change forment un compte de recette et de dépense qu'il faut toujours solder; et qu'un État qui doit, ne s'acquitte pas plus avec les autres par le change, qu'un particulier ne paye une dette en changeant de l'argent.

Je suppose qu'il n'y ait que trois États dans le monde : la France, l'Espagne et la Hollande; que divers particuliers d'Espagne dussent en France la valeur de cent mille marcs d'argent, et que divers particuliers de France dussent en Espagne cent dix mille marcs; et que quelque circonstance fît que chacun, en Espagne et en France, voulût tout à coup retirer son argent : que feraient les opérations du change? Elles acquitteraient réciproquement ces deux nations de la somme de cent mille marcs; mais la France devrait toujours dix mille marcs en Espagne, et les Espagnols auraient toujours des lettres sur la France pour dix mille marcs, et la France n'en aurait point du tout sur l'Espagne.

Que si la Hollande était dans un cas contraire avec la France, et que, pour solde, elle lui dût dix mille marcs, la France pourrait payer l'Espagne de deux manières, ou en donnant à ses créanciers en Espagne des lettres sur ses débiteurs de Hollande pour dix mille marcs, ou bien en envoyant dix mille marcs d'argent en espèces en Espagne.

Il suit de là que, quand un État a besoin de remettre une somme d'argent dans un autre pays, il est indifferent, par la nature de la chose, que l'on y voiture de l'argent, ou que l'on prenne des lettres de change. L'avantage de ces deux manières de payer dépend uniquement des circonstances actuelles : il faudra voir ce qui, dans ce moment, donnera plus de gros en Hollande, ou l'argent porté en espèces [2], ou une lettre sur la Hollande de pareille somme.

Lorsque même titre et même poids d'argent en

à son gré. Il se règle de lui-même par la combinaison générale des dettes actives et passives de diverses nations. Il peut bien recevoir des altérations momentanées par une traite ou une remise considérable dans quelque place déterminée; mais il n'est en la puissance d'aucun peuple de lui donner constamment la loi. Amsterdam peut bien être la place de l'Europe où se font les plus grandes opérations de change, et sur laquelle les autres places de l'Europe se règlent; mais il ne s'ensuit pas de là que les Hollandais règlent le change à leur gré. S'ils le réglaient, ce serait sans doute d'une manière avantageuse pour eux; car il est de l'intérêt de tout État quelconque de donner chez soi moins d'argent qu'on n'en reçoit : or, depuis très-longtemps la Hollande donne pour un écu de France plus d'argent qu'il n'y en a dans cet écu; donc la Hollande perd sur le change avec la France, donc elle ne règle pas le change comme il convient à ses intérêts. (D.)

[1] Il y a beaucoup d'argent dans une place lorsqu'il y a plus d'argent que de papier; il y en a peu lorsqu'il y a plus de papier que d'argent.

[2] Les frais de la voiture et de l'assurance déduits.

France me rendent même poids et même titre d'argent en Hollande, on dit que le change est au pair. Dans l'état actuel des monnaies [1], le pair est, à peu près, à cinquante-quatre gros par écu : lorsque le change sera au-dessus de cinquante-quatre gros, on dira qu'il est haut; lorsqu'il sera au-dessous, on dira qu'il est bas.

Pour savoir, si, dans une certaine situation du change, l'État gagne ou perd, il faut le considérer comme débiteur, comme créancier, comme vendeur, comme acheteur. Lorsque le change est plus bas que le pair, il perd comme débiteur, il gagne comme créancier; il perd comme acheteur, il gagne comme vendeur. On sent bien qu'il perd comme débiteur : par exemple, la France devant à la Hollande un certain nombre de gros, moins son écu vaudra de gros, plus il lui faudra d'écus pour payer; au contraire, si la France est créancière d'un certain nombre de gros, moins chaque écu vaudra de gros, plus elle recevra d'écus. L'État perd encore comme acheteur; car il faut toujours le même nombre de gros pour acheter la même quantité de marchandises; et, lorsque le change baisse, chaque écu de France donne moins de gros. Par la même raison, l'État gagne comme vendeur; je vends ma marchandise en Hollande le même nombre de gros que je la vendais : j'aurai donc plus d'écus en France, lorsque avec cinquante gros je me procurerai un écu, que lorsqu'il m'en faudra cinquante-quatre pour avoir ce même écu; le contraire de tout ceci arrivera à l'autre État. Si la Hollande doit un certain nombre d'écus, elle gagnera; et, si on lui doit, elle perdra; si elle vend, elle perdra; si elle achète, elle gagnera.

Il faut pourtant suivre ceci : lorsque le change est au-dessous du pair, par exemple, s'il est à cinquante au lieu d'être à cinquante-quatre, il devrait arriver que la France, envoyant par le change cinquante-quatre mille écus en Hollande, n'achèterait de marchandises que pour cinquante mille; et que, d'un autre côté, la Hollande envoyant la valeur de cinquante mille écus en France, en achèterait pour cinquante-quatre mille : ce qui ferait une différence de huit cinquante-quatrièmes, c'est-à-dire de plus d'un septième de perte pour la France; de sorte qu'il faudrait envoyer en Hollande un septième de plus en argent ou en marchandises qu'on ne faisait lorsque le change était au pair; et le mal augmentant toujours, parce qu'une pareille dette ferait encore diminuer le change, la France serait à la fin ruinée. Il semble, dis-je, que cela devrait être; et cela n'est pas, à cause du principe que j'ai déjà établi ailleurs [1], qui est que les États tendent toujours à se mettre dans la balance, et à se procurer leur libération : ainsi ils n'empruntent qu'à proportion de ce qu'ils peuvent payer, et n'achètent qu'à mesure qu'ils vendent; et, en prenant l'exemple ci-dessus, si le change tombe en France de cinquante-quatre à cinquante, le Hollandais, qui achetait des marchandises de France pour mille écus, et qui les payait cinquante-quatre mille gros, ne les payerait plus que cinquante mille, si le Français y voulait consentir; mais la marchandise de France haussera insensiblement, le profit se partagera entre le Français et le Hollandais : car, lorsqu'un négociant peut gagner, il partage aisément son profit : il se fera donc une communication de profit entre le Français et le Hollandais. De la même manière, le Français qui achetait des marchandises de Hollande pour cinquante-quatre mille gros, et qui les payait avec mille écus, lorsque le change était à cinquante-quatre, serait obligé d'ajouter quatre cinquante-quatrièmes de plus en écus de France, pour acheter les mêmes marchandises; mais le marchand français, qui sentira la perte qu'il ferait, voudra donner moins de la marchandise de Hollande : il se fera donc une communication de perte entre le marchand français et le marchand hollandais; l'État se mettra insensiblement dans la balance, et l'abaissement du change n'aura pas tous les inconvénients qu'on devait craindre.

Lorsque le change est plus bas que le pair, un négociant peut, sans diminuer sa fortune, remettre ses fonds dans les pays étrangers, parce qu'en les faisant revenir il regagne ce qu'il a perdu; mais un prince qui n'envoie dans les pays étrangers qu'un argent qui ne doit jamais revenir perd toujours.

Lorsque les négociants font beaucoup d'affaires dans un pays, le change y hausse infailliblement. Cela vient de ce qu'on y prend beaucoup d'engagements, et qu'on y achète beaucoup de marchandises; et l'on tire sur le pays étranger pour les payer.

Si un prince fait de grands amas d'argent dans son État, l'argent y pourra être rare réellement, et commun relativement; par exemple, si dans le même temps, cet État avait à payer beaucoup de marchandises dans le pays étranger, le change baisserait, quoique l'argent fût rare.

[1] En 1744.

[1] Voyez le livre XX, chap XXIII.

Le change de toutes les places tend toujours à se mettre à une certaine proportion; et cela est dans la nature de la chose même. Si le change de l'Irlande à l'Angleterre est plus bas que le pair, et que celui de l'Angleterre à la Hollande soit aussi plus bas que le pair, celui de l'Irlande à la Hollande sera encore plus bas : c'est-à-dire en raison composée de celui d'Irlande à l'Angleterre, et de celui de l'Angleterre à la Hollande; car un Hollandais qui peut faire venir ses fonds indirectement d'Irlande par l'Angleterre ne voudra pas payer plus cher pour les faire venir directement. Je dis que cela devrait être ainsi, mais cela n'est pourtant pas exactement ainsi : il y a toujours des circonstances qui font varier ces choses; et la différence du profit qu'il y a à tirer par une place, ou à tirer par une autre, fait l'art ou l'habileté particulière des banquiers, dont il n'est point question ici.

Lorsqu'un État hausse sa monnaie, par exemple, lorsqu'il appelle six livres ou deux écus ce qu'il n'appelait que trois livres ou un écu, cette dénomination nouvelle, qui n'ajoute rien de réel à l'écu, ne doit pas procurer un seul gros de plus par le change. On ne devrait avoir, pour les deux écus nouveaux, que la même quantité de gros que l'on recevait pour l'ancien; et, si cela n'est pas, ce n'est point l'effet de la fixation en elle-même, mais de celui qu'elle produit comme nouvelle et de celui qu'elle a comme subite. Le change tient à des affaires commencées, et ne se met en règle qu'après un certain temps.

Lorsqu'un État, au lieu de hausser simplement sa monnaie par une loi, fait une nouvelle refonte, afin de faire d'une monnaie forte une monnaie plus faible, il arrive que, pendant le temps de l'opération, il y a deux sortes de monnaies : la forte, qui est la vieille, et la faible, qui est la nouvelle; et comme la forte est décriée et ne se reçoit qu'à la monnaie, et que par conséquent les lettres de change doivent se payer en espèces nouvelles, il semble que le change devrait se régler sur l'espèce nouvelle. Si, par exemple, l'affaiblissement en France était de moitié, et que l'ancien écu de trois livres donnât soixante gros en Hollande, le nouvel écu ne devrait donner que trente gros. D'un autre côté, il semble que le change devrait se régler sur la valeur de l'espèce vieille, parce que le banquier qui a de l'argent, et qui prend des lettres, est obligé d'aller porter à la monnaie des espèces vieilles pour en avoir de nouvelles, sur lesquelles il perd. Le change se mettra donc entre la valeur de l'espèce nouvelle et celle de l'espèce vieille. La valeur de l'espèce vieille tombe pour ainsi dire, et parce qu'il y a déjà dans le commerce de l'espèce nouvelle, et parce que le banquier ne peut pas tenir rigueur, ayant intérêt de faire sortir promptement l'argent vieux de sa caisse pour le faire travailler, et y étant même forcé pour faire ses payements. D'un autre côté, la valeur de l'espèce nouvelle s'élève pour ainsi dire, parce que le banquier, avec de l'espèce nouvelle, se trouve dans une circonstance où nous allons faire voir qu'il peut, avec un grand avantage, s'en procurer de la vieille. Le change se mettra donc, comme j'ai dit, entre l'espèce nouvelle et l'espèce vieille. Pour lors, les banquiers ont du profit à faire sortir l'espèce vieille de l'État, parce qu'ils se procurent par là le même avantage que donnerait un change réglé sur l'espèce vieille, c'est-à-dire beaucoup de gros en Hollande; et qu'ils ont un retour en change, réglé entre l'espèce nouvelle et l'espèce vieille, c'est-à-dire plus bas : ce qui procure beaucoup d'écus en France.

Je suppose que trois livres d'espèce vieille rendent, par le change actuel, quarante-cinq gros, et qu'en transportant ce même écu en Hollande on en ait soixante; mais, avec une lettre de quarante-cinq gros, on se procurera un écu de trois livres en France, lequel, transporté en espèce vieille en Hollande, donnera encore soixante gros : toute l'espèce vieille sortira donc de l'État qui fait la refonte, et le profit en sera pour les banquiers.

Pour remédier à cela, on sera forcé de faire une opération nouvelle. L'État qui fait la refonte enverra lui-même une grande quantité d'espèces vieilles chez la nation qui règle le change; et, s'y procurant un crédit, il fera monter le change au point qu'on aura, à peu de chose près, autant de gros, par le change, d'un écu de trois livres, qu'on en aurait en faisant sortir un écu de trois livres en espèces vieilles hors du pays. Je dis *à peu de chose près*, parce que, lorsque le profit sera modique, on ne sera point tenté de faire sortir l'espèce, à cause des frais de la voiture et des risques de la confiscation.

Il est bon de donner une idée bien claire de ceci. Le sieur Bernard, ou tout autre banquier que l'État voudra employer, propose ses lettres sur la Hollande, et les donne à un, deux, trois gros plus haut que le change actuel; il a fait une provision dans les pays étrangers, par le moyen des espèces vieilles qu'il a fait continuellement voiturer : il a donc fait hausser le change au point que nous venons de dire. Cependant, à force de donner de ses lettres il se saisit de toutes les espèces nouvelles,

et force les autres banquiers qui ont des payements à faire à porter leurs espèces vieilles à la monnaie; et de plus, comme il a eu insensiblement tout l'argent, il contraint à leur tour les autres banquiers à lui donner des lettres à un change très-haut : le profit de la fin l'indemnise en grande partie de la perte du commencement.

On sent que, pendant toute cette opération, l'État doit souffrir une violente crise. L'argent y deviendra très-rare, 1° parce qu'il en faut décrier la plus grande partie; 2° parce qu'il en faudra transporter une partie dans les pays étrangers; 3° parce que tout le monde le resserrera, personne ne voulant laisser au prince un profit qu'on espère avoir soi-même. Il est dangereux de la faire avec lenteur; il est dangereux de la faire avec promptitude. Si le gain qu'on suppose est immodéré, les inconvénients augmentent à mesure.

On a vu ci-dessus que, quand le change était plus bas que l'espèce, il y avait du profit à faire sortir l'argent; par la même raison, lorsqu'il est plus haut que l'espèce, il y a du profit à le faire revenir.

Mais il y a un cas où on trouve du profit à faire sortir l'espèce, quoique le change soit au pair : c'est lorsqu'on l'envoie dans les pays étrangers, pour la faire remarquer ou refondre. Quand elle est revenue, on fait, soit qu'on l'emploie dans le pays, soit qu'on prenne des lettres pour l'étranger, le profit de la monnaie.

S'il arrivait que dans un État on fît une compagnie qui eût un nombre très-considérable d'actions, et qu'on eût fait, dans quelques mois de temps, hausser ces actions vingt ou vingt-cinq fois au delà de la valeur du premier achat, et que ce même État eût établi une banque dont les billets dussent faire la fonction de monnaie, et que la valeur numéraire de ces billets fût prodigieuse pour répondre à la prodigieuse valeur numéraire des actions (c'est le système de M. Law); il suivrait de la nature de la chose que ces actions et billets s'anéantiraient de la même manière qu'ils se seraient établis. On n'aurait pu faire monter tout à coup les actions vingt ou vingt-cinq fois plus haut que leur première valeur, sans donner à beaucoup de gens le moyen de se procurer d'immenses richesses en papier; chacun chercherait à assurer sa fortune; et, comme le change donne la voie la plus facile pour la dénaturer, ou pour la transporter où l'on veut, on remettrait sans cesse une partie de ses effets chez la nation qui règle le change. Un projet continuel de remettre dans les pays étrangers ferait baisser le change. Supposons que, du temps du système, dans le rapport du titre et du poids de la monnaie d'argent, le taux du change fût de quarante gros par écu; lorsqu'un papier innombrable fut devenu monnaie, on n'aura plus voulu donner que trente-neuf gros par écu; ensuite, que trente-huit, trente-sept, etc. Cela alla si loin, que l'on ne donna plus que huit gros, et qu'enfin il n'y eut plus de change.

C'était le change qui devait, en ce cas, régler en France la proportion de l'argent avec le papier. Je suppose que, par le poids et le titre de l'argent, l'écu de trois livres d'argent valût quarante gros, et que, le change se faisant en papier, l'écu de trois livres en papier ne valût que huit gros; la différence était de quatre cinquièmes. L'écu de trois livres en papier valait donc quatre cinquièmes de moins que l'écu de trois livres en argent.

CHAPITRE XI.

Des opérations que les Romains firent sur les monnaies.

Quelques coups d'autorité que l'on ait faits de nos jours en France sur les monnaies dans deux ministères consécutifs, les Romains en firent de plus grands, non pas dans le temps de cette république corrompue, ni dans celui de cette république qui n'était qu'une anarchie, mais lorsque, dans la force de son institution, par sa sagesse comme par son courage, après avoir vaincu les villes d'Italie, elle disputait l'empire aux Carthaginois.

Et je suis bien aise d'approfondir un peu cette matière, afin qu'on ne fasse pas un exemple de ce qui n'en est point un.

Dans la première guerre punique [1], l'as, qui devait être de douze onces de cuivre, n'en pesa plus que deux; et, dans la seconde, il ne fut plus que d'une. Ce retranchement répond à ce que nous appelons aujourd'hui augmentation des monnaies : ôter d'un écu de six livres la moitié de l'argent, pour en faire deux, ou le faire valoir douze livres, c'est précisément la même chose.

Il ne nous reste point de monument de la manière dont les Romains firent leur opération dans la première guerre punique; mais ce qu'ils firent dans la seconde nous marque une sagesse admirable. La république ne se trouvait point en état d'acquitter ses dettes; l'as pesait deux onces de cuivre; et le denier, valant dix as, valait vingt onces de cuivre. La ré-

[1] PLINE, *Histoire naturelle*, liv. XXXIII, art. 3.

publique fit des as d'une once de cuivre[1]; elle gagna la moitié sur ses créanciers, elle paya un denier avec ses dix onces de cuivre. Cette opération donna une grande secousse à l'État, il fallait la donner la moindre qu'il était possible; elle contenait une injustice, il fallait qu'elle fût la moindre qu'il était possible; elle avait pour objet la libération de la république envers ses citoyens, il ne fallait donc pas qu'elle eût celui de la libération des citoyens entre eux. Cela fit faire une seconde opération; et l'on ordonna que le denier, qui n'avait été jusque-là que de dix as, en contiendrait seize. Il résulta de cette double opération que, pendant que les créanciers de la république perdaient la moitié[2], ceux des particuliers ne perdaient qu'un cinquième[3]; les marchandises n'augmentaient que d'un cinquième; le changement réel dans la monnaie n'était que d'un cinquième : on voit les autres conséquences.

Les Romains se conduisirent donc mieux que nous, qui, dans nos opérations, avons enveloppé et les fortunes publiques et les fortunes particulières. Ce n'est pas tout : on va voir qu'ils les firent dans des circonstances plus favorables que nous.

CHAPITRE XII.

Circonstances dans lesquelles les Romains firent leurs opérations sur la monnaie.

Il y avait anciennement très-peu d'or et d'argent en Italie; ce pays a peu ou point de mines d'or et d'argent : lorsque Rome fut prise par les Gaulois, il ne s'y trouva que mille livres d'or[4]. Cependant les Romains avaient saccagé plusieurs villes puissantes, et ils en avaient transporté les richesses chez eux. Ils ne se servirent longtemps que de monnaie de cuivre : ce ne fut qu'après la paix de Pyrrhus qu'ils eurent assez d'argent pour en faire de la monnaie[5]. Ils firent des deniers de ce métal, qui valaient dix as[6], ou dix livres de cuivre. Pour lors, la proportion de l'argent au cuivre était comme 1 à 960; car le denier romain valant dix as ou dix livres de cuivre, il valait cent vingt onces de cuivre; et le même denier valant un huitième d'once d'argent[7], cela faisait la proportion que nous venons de dire.

[1] Pline, *Histoire naturelle*, liv. XXXIII, art. 3.
[2] Ils recevaient dix onces de cuivre pour vingt.
[3] Ils recevaient seize onces de cuivre pour vingt.
[4] Pline, liv. XXXIII, art. 5.
[5] Freinshemius, liv. V de la seconde décade.
[6] Freinshemius, *loco cit.* « Ils frappèrent aussi, dit le même auteur, des demi appelés quinaires, et des quarts appelés sesterces. »
[7] Un huitième, selon Budée; un septième, selon d'autres auteurs.

Rome, devenue maîtresse de cette partie de l'Italie la plus voisine de la Grèce et de la Sicile, se trouva peu à peu entre deux peuples riches, les Grecs et les Carthaginois : l'argent augmenta chez elle; et la proportion de 1 à 960 entre l'argent et le cuivre ne pouvant plus se soutenir, elle fit diverses opérations sur les monnaies, que nous ne connaissons pas. Nous savons seulement qu'au commencement de la seconde guerre punique le denier romain ne valait plus que vingt onces de cuivre[1]; et qu'ainsi la proportion entre l'argent et le cuivre n'était plus que comme 1 est à 160. La réduction était bien considérable, puisque la république gagna cinq sixièmes sur toute la monnaie de cuivre; mais on ne fit que ce que demandait la nature des choses, et rétablir la proportion entre les métaux qui servaient de monnaie.

La paix qui termina la première guerre punique avait laissé les Romains maîtres de la Sicile. Bientôt ils entrèrent en Sardaigne; ils commencèrent à connaître l'Espagne : la masse de l'argent augmenta encore à Rome; on y fit l'opération qui réduisit le denier d'argent de vingt onces à seize[2]; et elle eut cet effet, qu'elle remit en proportion l'argent et le cuivre : cette proportion était comme 1 est à 160; elle fut comme 1 est à 128.

Examinez les Romains, vous ne les trouverez jamais si supérieurs que dans le choix des circonstances dans lesquelles ils firent les biens et les maux.

CHAPITRE XIII.

Opérations sur les monnaies du temps des empereurs.

Dans les opérations que l'on fit sur les monnaies du temps de la république, on procéda par voie de retranchement : l'État confiait au peuple ses besoins et ne prétendait pas le séduire. Sous les empereurs, on procéda par voie d'alliage : ces princes, réduits au désespoir par leurs libéralités mêmes, se virent obligés d'altérer les monnaies; voie indirecte, qui diminuait le mal, et semblait ne le pas toucher : on retirait une partie du don, et on cachait la main; et, sans parler de diminution de la paye ou des largesses, elles se trouvaient diminuées.

On voit encore, dans les cabinets[3], des médailles qu'on appelle fourrées, qui n'ont qu'une lame d'ar-

[1] Pline, *Histoire naturelle*, liv. XXXIII, art. 3
[2] *Ibid.*
[3] Voyez la *Science des médailles*, du P. Joubert, édition de Paris, 1739, pag. 59.

gent qui couvre le cuivre. Il est parlé de cette monnaie dans un fragment du livre LXXVII de Dion[1].

Didius Julien commença l'affaiblissement. On trouve que la monnaie de Caracalla[2] avait plus de la moitié d'alliage; celle d'Alexandre Sévère[3], les deux tiers : l'affaiblissement continua; et, sous Galien[4], on ne voyait plus que du cuivre argenté.

On sent que ces opérations violentes ne sauraient avoir lieu dans ces temps-ci; un prince se tromperait lui-même et ne tromperait personne. Le change a appris au banquier à comparer toutes les monnaies du monde, et à les mettre à leur juste valeur; le titre des monnaies ne peut plus être un secret. Si un prince commence le billon, tout le monde continue, et le fait pour lui : les espèces fortes sortent d'abord, et on les lui renvoie faibles. Si, comme les empereurs romains, il affaiblissait l'argent sans affaiblir l'or, il verrait tout à coup disparaître l'or, et il serait réduit à son mauvais argent. Le change, comme j'ai dit au livre précédent[5], a ôté les grands coups d'autorité, du moins le succès des grands coups d'autorité.

CHAPITRE XIV.

Comment le change gêne les États despotiques.

La Moscovie voudrait descendre de son despotisme, et ne le peut. L'établissement du commerce demande celui du change; et les opérations du change contredisent toutes ses lois.

En 1745, la czarine[6] fit une ordonnance pour chasser les Juifs, parce qu'ils avaient remis dans les pays étrangers l'argent de ceux qui étaient relégués en Sibérie, et celui des étrangers qui étaient au service. Tous les sujets de l'empire, comme des esclaves, n'en peuvent sortir, ni faire sortir leurs biens, sans permission. Le change, qui donne le moyen de transporter l'argent d'un pays à un autre, est donc contradictoire aux lois de Moscovie.

Le commerce même contredit ses lois. Le peuple n'est composé que d'esclaves attachés aux terres, et d'esclaves qu'on appelle ecclésiastiques ou gentilshommes, parce qu'ils sont les seigneurs de ces esclaves : il ne reste donc guère personne pour le tiers état, qui doit former les ouvriers et les marchands.

CHAPITRE XV.

Usage de quelques pays d'Italie.

Dans quelques pays d'Italie, on a fait des lois pour empêcher les sujets de vendre des fonds de terre, pour transporter leur argent dans les pays étrangers. Ces lois pouvaient être bonnes lorsque les richesses de chaque État étaient tellement à lui, qu'il y avait beaucoup de difficulté à les faire passer à un autre. Mais depuis que, par l'usage du change, les richesses ne sont en quelque façon à aucun État en particulier, et qu'il y a tant de facilité à les transporter d'un pays à un autre, c'est une mauvaise loi que celle qui ne permet pas de disposer, pour ses affaires, de ses fonds de terre, lorsqu'on peut disposer de son argent. Cette loi est mauvaise, parce qu'elle donne de l'avantage aux effets mobiliers sur les fonds de terre, parce qu'elle dégoûte les étrangers de venir s'établir dans le pays, et enfin parce qu'on peut l'éluder.

CHAPITRE XVI.

Du secours que l'État peut tirer des banquiers.

Les banquiers sont faits pour changer de l'argent[1], et non pas pour en prêter. Si le prince ne s'en sert que pour changer son argent, comme il ne fait que de grosses affaires, le moindre profit qu'il leur donne pour leurs remises devient un objet considérable; et, si on lui demande de gros profits, il peut être sûr que c'est un défaut de l'administration. Quand, au contraire, ils sont employés à faire des avances, leur art consiste à se procurer de gros profits de leur argent, sans qu'on puisse les accuser d'usure.

[1] *Extrait des vertus et des vices.*

[2] Voyez Savot, part. II, chap. XII; et le *Journal des savants*, du 28 juillet 1681, sur une découverte de cinquante mille médailles

[3] Idem, *ibid.*

[4] Idem, *ibid.*

[5] Chap. XVI.

[6] Élisabeth, fille de Pierre Ier. Née en 1710, elle mourut en 1762. (P.)

[1] Les banquiers ne sont point faits pour changer de l'argent : ce sont les changeurs; et les fonctions de ces deux espèces d'hommes sont fort différentes. Le banquier est un négociant, un commerçant, un traliquant en argent; il fait des traites et remises; il donne des lettres de change pour faire tenir de l'argent de place en place par le moyen de ses correspondants : ces fonctions ne sont pas celles d'un changeur. Le changeur est établi par le souverain : il change les espèces de monnaie; il donne de l'or pour de l'argent, de l'argent pour de l'or; il retire du commerce les espèces légères, altérées et décriées; il est obligé de les porter aux hôtels des monnaies. Ces fonctions ne sont pas celles d'un banquier. (D.)

CHAPITRE XVII.

Des dettes publiques.

Quelques gens ont cru qu'il était bon qu'un État dût à lui-même : ils ont pensé que cela multipliait les richesses, en augmentant la circulation.

Je crois qu'on a confondu un papier circulant qui représente la monnaie, ou un papier circulant qui est le signe des profits qu'une compagnie a faits ou fera sur le commerce, avec un papier qui représente une dette. Les deux premiers sont très-avantageux à l'État, le dernier ne peut l'être, et tout ce qu'on peut en attendre, c'est qu'il soit un bon gage pour les particuliers de la dette de la nation, c'est-à-dire qu'il en procure le payement. Mais voici les inconvénients qui en résultent :

1° Si les étrangers possèdent beaucoup de papiers qui représentent une dette, ils tirent tous les ans de la nation une somme considérable pour les intérêts;

2° Dans une nation ainsi perpétuellement débitrice, le change doit être très-bas;

3° L'impôt levé pour le payement des intérêts de la dette fait tort aux manufactures, en rendant la main de l'ouvrier plus chère;

4° On ôte les revenus véritables de l'État à ceux qui ont de l'activité et de l'industrie, pour les transporter aux gens oisifs ; c'est-à-dire qu'on donne des commodités pour travailler à ceux qui ne travaillent point, et des difficultés pour travailler à ceux qui travaillent.

Voilà les inconvénients; je n'en connais point les avantages. Dix personnes ont chacune mille écus de revenu en fonds de terre ou en industrie; cela fait pour la nation, à cinq pour cent, un capital de deux cent mille écus. Si ces dix personnes emploient la moitié de leur revenu, c'est-à-dire cinq mille écus, pour payer les intérêts de cent mille écus qu'elles ont empruntés à d'autres, cela ne fait encore pour l'État que deux cent mille écus; c'est, dans le langage des algébristes, 200,000 écus — 100,000 écus + 100,000 = 200,000 écus.

Ce qui peut jeter dans l'erreur, c'est qu'un papier qui représente la dette d'une nation est un signe de richesse, car il n'y a qu'un État riche qui puisse soutenir un tel papier sans tomber dans la décadence; que, s'il n'y tombe pas, il faut que l'État ait de grandes richesses d'ailleurs. On dit qu'il n'y a point de mal, parce qu'il y a des ressources contre ce mal; et on dit que le mal est un bien, parce que les ressources surpassent le mal[1].

CHAPITRE XVIII.

Du payement des dettes publiques.

Il faut qu'il y ait une proportion entre l'État créancier et l'État débiteur. L'État peut être créancier à l'infini, mais il ne peut être débiteur qu'à un certain degré, et, quand on est parvenu à passer ce degré, le titre de créancier s'évanouit.

Si cet État a encore un crédit qui n'ait point reçu d'atteinte, il pourra faire ce qu'on a pratiqué si heureusement dans un État d'Europe[2] ; c'est de se procurer une grande quantité d'espèces, et d'offrir à tous les particuliers leurs remboursements, à moins qu'ils ne veuillent réduire l'intérêt. En effet, comme, lorsque l'État emprunte, ce sont les particuliers qui fixent le taux de l'intérêt, lorsque l'État veut payer, c'est à lui à le fixer.

Il ne suffit pas de réduire l'intérêt, il faut que le bénéfice de la réduction forme un fonds d'amortissement pour payer chaque année une partie des capitaux : opération d'autant plus heureuse que le succès en augmente tous les jours.

Lorsque le crédit de l'État n'est pas entier, c'est une nouvelle raison pour chercher à former un fonds d'amortissement, parce que ce fonds une fois établi rend bientôt la confiance.

1° Si l'État est une république, dont le gouvernement comporte par sa nature que l'on y fasse des projets pour longtemps, le capital du fonds d'amortissement peut être peu considérable : il faut dans une monarchie, que ce capital soit plus grand;

2° Les règlements doivent être tels que tous les citoyens de l'État portent le poids de l'établissement de ce fonds, parce qu'ils ont tout le poids de l'établissement de la dette, le créancier de l'État, par les sommes qu'il contribue, payant lui-même à lui-même;

3° Il y a quatre classes de gens qui payent les dettes

[1] On ne peut assez méditer les réflexions que l'auteur vient de faire sur les dettes nationales. J'ai entendu dire et répéter plus d'une fois qu'il n'y a aucun inconvénient à les multiplier, pourvu qu'on trouve des fonds suffisants pour le payement des intérêts. On cite l'Angleterre pour exemple. Je ne déciderai point si cette politique qu'on attribue aux Anglais est un modèle à imiter; j'ajouterai seulement aux remarques de Montesquieu que l'accroissement des dettes nationales devant produire un accroissement d'impôts et de charges, le moyen de subsister en deviendra nécessairement plus difficile et plus onéreux : ce qui amènera la décadence des manufactures et de tous les arts qui exigent la main de l'ouvrier. (*Éditeur anonyme de* 1764.)

[2] L'Angleterre.

de l'État : les propriétaires des fonds de terre, ceux qui exercent leur industrie par le négoce, les laboureurs et artisans, enfin les rentiers de l'État ou des particuliers. De ces quatre classes, la dernière, dans un cas de nécessité, semblerait devoir être la moins ménagée, parce que c'est une classe entièrement passive dans l'État, tandis que ce même État est soutenu par la force active des trois autres. Mais, comme on ne peut la charger plus sans détruire la confiance publique, dont l'État en général, et ces trois classes en particulier, ont un souverain besoin; comme la foi publique ne peut manquer à un certain nombre de citoyens sans paraître manquer à tous; comme la classe des créanciers est toujours la plus exposée aux projets des ministres, et qu'elle est toujours sous les yeux et sous la main, il faut que l'État lui accorde une singulière protection, et que la partie débitrice n'ait jamais le moindre avantage sur celle qui est créancière.

CHAPITRE XIX.

Des prêts à intérêt.

L'argent est le signe des valeurs. Il est clair que celui qui a besoin de ce signe doit le louer, comme il fait toutes les choses dont il peut avoir besoin. Toute la différence est que les autres choses peuvent ou se louer ou s'acheter; au lieu que l'argent, qui est le prix des choses, se loue et ne s'achète pas [1].

C'est bien une action très-bonne de prêter à un autre son argent sans intérêt; mais on sent que ce ne peut être qu'un conseil de religion, et non une loi civile.

Pour que le commerce puisse se bien faire, il faut que l'argent ait un prix, mais que ce prix soit peu considérable. S'il est trop haut, le négociant, qui voit qu'il lui en coûterait plus en intérêts qu'il ne pourrait gagner dans son commerce, n'entreprend rien : si l'argent n'a point de prix, personne n'en prête, et le négociant n'entreprend rien non plus.

Je me trompe quand je dis que personne n'en prête. Il faut toujours que les affaires de la société aillent; l'usure s'établit, mais avec les désordres que l'on a éprouvés dans tous les temps.

La loi de Mahomet confond l'usure avec le prêt à intérêt. L'usure augmente dans les pays mahométans à proportion de la sévérité de la défense : le prêteur s'indemnise du péril de la contravention.

Dans ces pays d'Orient, la plupart des hommes n'ont rien d'assuré; il n'y a presque point de rapport entre la possession actuelle d'une somme et l'espérance de la ravoir après l'avoir prêtée : l'usure y augmente donc à proportion du péril de l'insolvabilité.

CHAPITRE XX.

Des usures maritimes.

La grandeur de l'usure maritime est fondée sur deux choses : le péril de la mer, qui fait qu'on ne s'expose à prêter son argent que pour en avoir beaucoup davantage; et la facilité que le commerce donne à l'emprunteur de faire promptement de grandes affaires, et en grand nombre; au lieu que les usures de terre, n'étant fondées sur aucune de ces deux raisons, sont, ou proscrites par les législateurs, ou, ce qui est plus sensé, réduites à de justes bornes.

CHAPITRE XXI.

Du prêt par contrat, et de l'usure chez les Romains.

Outre le prêt fait pour le commerce, il y a encore une espèce de prêt fait par un contrat civil, d'où résulte un intérêt ou usure.

Le peuple, chez les Romains, augmentant tous les jours sa puissance, les magistrats cherchèrent à le flatter, et à lui faire faire les lois qui lui étaient les plus agréables. Il retrancha les capitaux; il diminua les intérêts; il défendit d'en prendre; il ôta les contraintes par corps; enfin, l'abolition des dettes fut mise en question toutes les fois qu'un tribun voulut se rendre populaire.

Ces continuels changements, soit par des lois, soit par des plébiscites, naturalisèrent à Rome l'usure; car les créanciers, voyant le peuple leur débiteur, leur législateur et leur juge, n'eurent plus de confiance dans les contrats. Le peuple, comme un débiteur décrédité, ne tentait à lui prêter [1] que par de gros profits [2]; d'autant plus que, si les lois ne venaient que de temps en temps, les plaintes du peuple étaient continuelles, et intimidaient toujours les créanciers. Cela fit que tous les moyens honnê-

[1] On ne parle point des cas où l'or et l'argent sont considérés comme marchandises.

[1] Quelques éditeurs modernes, ne saisissant pas le sens de la phrase de Montesquieu, ont mis ici *emprunter*. (P.)

[2] Cicéron nous dit que de son temps on prêtait à Rome à trente-quatre pour cent, et à quarante-huit pour cent dans les provinces. *(Note extraite des premières éditions.)*

tes de prêter et d'emprunter furent abolis à Rome, et qu'une usure affreuse, toujours foudroyée et toujours renaissante, s'y établit [1]. Le mal venait de ce que les choses n'avaient pas été ménagées. Les lois extrêmes dans le bien font naître le mal extrême. Il fallut payer pour le prêt de l'argent, et pour le danger des peines de la loi.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même sujet.

Les premiers Romains n'eurent point de lois pour régler le taux de l'usure [2]. Dans les démêlés qui se formèrent là-dessus entre les plébéiens et les patriciens, dans la sédition même du Mont-Sacré [3], on n'allégua d'un côté que la foi, et de l'autre que la durée des contrats.

On suivait donc les conventions particulières; et je crois que les plus ordinaires étaient de douze pour cent par an. Ma raison est que, dans le langage ancien chez les Romains, l'intérêt à six pour cent était appelé la moitié de l'usure; l'intérêt à trois pour cent le quart de l'usure [4] : l'usure totale était donc l'intérêt à douze pour cent.

Que si l'on demande comment de si grosses usures avaient pu s'établir chez un peuple qui était presque sans commerce, je dirai que ce peuple, très-souvent obligé d'aller sans solde à la guerre, avait très-souvent besoin d'emprunter, et que, faisant sans cesse des expéditions heureuses, il avait très-souvent la facilité de payer. Et cela se sent bien dans le récit des démêlés qui s'élevèrent à cet égard : on n'y disconvient point de l'avarice de ceux qui prêtaient; mais on dit que ceux qui se plaignaient auraient pu payer, s'ils avaient eu une conduite réglée [1].

On faisait donc des lois qui n'influaient que sur la situation actuelle : on ordonnait, par exemple, que ceux qui s'enrôleraient pour la guerre que l'on avait à soutenir ne seraient point poursuivis par leurs créanciers; que ceux qui étaient dans les fers seraient délivrés; que les plus indigents seraient menés dans les colonies; quelquefois on ouvrait le trésor public. Le peuple s'apaisait par le soulagement des maux présents; et comme il ne demandait rien pour la suite, le sénat n'avait garde de le prévenir.

Dans le temps que le sénat défendait avec tant de constance la cause des usures, l'amour de la pauvreté, de la frugalité, de la médiocrité, était extrême chez les Romains; mais telle était la constitution, que les principaux citoyens portaient toutes les charges de l'État, et que le bas peuple ne payait rien. Quel moyen de priver ceux-là du droit de poursuivre leurs débiteurs, et de leur demander d'acquitter leurs charges, et de subvenir aux besoins pressants de la république?

Tacite [2] dit que la loi des Douzes Tables fixa l'intérêt à un pour cent par an. Il est visible qu'il s'est trompé, et qu'il a pris pour la loi des Douze Tables une autre loi dont je vais parler. Si la loi des Douze Tables avait réglé cela, comment, dans les disputes qui s'élevèrent depuis entre les créanciers et les débiteurs, ne se serait-on pas servi de son autorité? On ne trouve aucun vestige de cette loi sur le prêt à intérêt; et pour peu qu'on soit versé dans l'histoire de Rome, on verra qu'une loi pareille ne devait point être l'ouvrage des décemvirs.

La loi Licinienne, faite quatre-vingt-cinq ans [3] après la loi des Douze Tables, fut une de ces lois passagères dont nous avons parlé. Elle ordonna qu'on retrancherait du capital ce qui avait été payé pour les intérêts, et que le reste serait acquitté en trois payements égaux.

L'an 398 de Rome, les tribuns Duellius et Menenius firent passer une loi qui réduisait les intérêts à un pour cent par an [4]. C'est cette loi que Ta-

[1] Tacite, *Annales*, liv. VI.

[2] Usure et intérêt signifiaient la même chose chez les Romains.

[3] Voyez Denys d'Halicarnasse, qui l'a si bien décrite

[4] *Usuræ semisses, trientes, quadrantes.* Voyez là-dessus les divers traités du *Digeste* et du code *de Usuris*; et surtout la loi XVII, avec sa note, ff. *de Usuris.* — Il est vrai que l'expression *quadrantes usuræ* signifie l'intérêt à trois pour cent; mais je ne crois pas qu'il y ait aucun exemple du mot *quadrans* tout seul, pris en cette signification. D'ailleurs, comment Paterculus aurait-il traité cette loi de honteuse et infâme, *turpissimæ legis*, si elle eût eu pour objet de réduire l'intérêt à trois pour cent? Au contraire, cette qualification lui convient parfaitement si elle permettait au débiteur de s'acquitter en payant le quart de la somme principale qu'il devait, puisque alors elle autorisait une banqueroute universelle. Remarquez en outre que Valérius Flaccus, partisan forcené de Marius, plus séditieux qu'aucun tribun le fut jamais, était un des plus violents ennemis de Sylla. Il passa en Grèce à la tête d'une armée pour lui faire la guerre, et périt dans cette entreprise mal concertée et mal conduite. (Crév.)

L'intérêt de l'argent se payait tous les mois le jour des ides, c'est-à-dire le 13 ou le 15. La plus forte usure était un pour cent par mois, et s'appelait *unciarium fœnus*, ce qui revenait à peu près à notre denier huit : ainsi le tiers de cette usure, *triens*, c'était quatre pour cent par an; et les deux tiers, *bessis*, huit pour cent, ce qui revient à peu près à notre denier douze. (P.)

[1] Voyez les discours d'Appius là-dessus, dans Denys d'Halicarnasse.

[2] *Annales*, liv. VI.

[3] L'an de Rome 379. (Tite-Live, liv. VI.)

[4] *Unciaria usura.* (Tite-Live, liv. VII.) Voyez la défense de l'*Esprit des Lois*, article *Usure.*

cite [1] confond avec la loi des Douze Tables; et c'est la première qui ait été faite chez les Romains pour fixer le taux de l'intérêt. Dix ans après [2], cette usure fut réduite à la moitié [3]; dans la suite, on l'ôta tout à fait [4]; et si nous en croyons quelques auteurs qu'avait vus Tite-Live, ce fut sous le consulat de C. Martius Rutilus et de Q. Servilius [5], l'an 412 de Rome.

Il en fut de cette loi comme de toutes celles où le législateur a porté les choses à l'excès : on trouva un moyen de l'éluder. Il en fallut faire beaucoup d'autres pour la confirmer, corriger, tempérer. Tantôt on quitta les lois pour suivre les usages [6]; tantôt on quitta les usages pour suivre les lois : mais, dans ce cas, l'usage devait aisément prévaloir. Quand un homme emprunte, il trouve un obstacle dans la loi même qui est faite en sa faveur : cette loi a contre elle et celui qu'elle secourt et celui qu'elle condamne. Le préteur Sempronius Asellio, ayant permis aux débiteurs d'agir en conséquence des lois [7], fut tué par les créanciers [8], pour avoir voulu rappeler la mémoire d'une rigidité qu'on ne pouvait plus soutenir.

Je quitte la ville pour jeter un peu les yeux sur les provinces.

J'ai dit ailleurs [9] que les provinces romaines étaient désolées par un gouvernement despotique et dur. Ce n'est pas tout : elles l'étaient encore par des usures affreuses.

Cicéron dit [10] que ceux de Salamine voulaient emprunter de l'argent à Rome, et qu'ils ne le pouvaient pas, à cause de la loi Gabinienne. Il faut que je cherche ce que c'était que cette loi.

Lorsque les prêts à intérêt eurent été défendus à Rome, on imagina toutes sortes de moyens pour éluder la loi [11]; et, comme les alliés [12] et ceux de la nation latine n'étaient point assujettis aux lois civiles des Romains, on se servit d'un Latin, ou d'un allié, qui prêtait son nom, et paraissait être le créancier. La loi n'avait donc fait que soumettre les créanciers à une formalité, et le peuple n'était pas soulagé.

Le peuple se plaignit de cette fraude; et Marcus Sempronius, tribun du peuple, par l'autorité du sénat, fit faire un plébiscite [1] qui portait qu'en fait de prêts les lois qui défendaient les prêts à usure entre un citoyen romain et un autre citoyen romain, auraient également lieu entre un citoyen et un allié ou un Latin.

Dans ces temps-là, on appelait alliés les peuples de l'Italie proprement dite, qui s'étendait jusqu'à l'Arno et le Rubicon, et qui n'était point gouvernée en provinces romaines.

Tacite [2] dit qu'on faisait toujours de nouvelles fraudes aux lois faites pour arrêter les usures. Quand on ne put plus prêter ni emprunter sous le nom d'un allié, il fut aisé de faire paraître un homme des provinces, qui prêtait son nom.

Il fallait une nouvelle loi contre cet abus; et Gabinius [3], faisant la loi fameuse qui avait pour objet d'arrêter la corruption dans les suffrages, dut naturellement penser que le meilleur moyen pour y parvenir était de décourager les emprunts : ces deux choses étaient naturellement liées; car les usures augmentaient toujours au temps des élections [4], parce qu'on avait besoin d'argent pour gagner des voix. On voit bien que la loi Gabinienne avait étendu le sénatus-consulte Sempronien aux provinciaux, puisque les Salaminiens ne pouvaient emprunter de l'argent à Rome, à cause de cette loi. Brutus, sous des noms empruntés, leur en prêta [5] à quatre pour cent par mois [6], et obtint pour cela deux sénatus-consultes, dans le premier desquels il était dit que ce prêt ne serait pas regardé comme une fraude faite à la loi, et que le gouverneur de Cilicie jugerait en conformité des conventions portées par le billet des Salaminiens [7].

Le prêt à intérêt étant interdit par la loi Gabinienne entre les gens des provinces et les citoyens romains, et ceux-ci ayant pour lors tout l'argent de l'univers entre leurs mains, il fallut les tenter par de grosses usures qui fissent disparaître, aux

[1] *Annales*, liv. VI.
[2] Sous le consulat de L. Manlius Torquatus et de C. Plautius, selon Tite-Live, liv. VII; et c'est la loi dont parle Tacite, *Annales*, liv. VI.
[3] *Semiunciaria usura.*
[4] Comme le dit Tacite, *Annales*, liv. VI.
[5] La loi en fut faite à la poursuite de M. Genutius, tribun du peuple. (TITE-LIVE, liv. VII, à la fin.)
[6] *Veteri jam more fœnus receptum erat.* (APPIEN, *de la Guerre civile*, liv. I.)
[7] *Permisit eos legibus agere.* (APPIEN, *de la Guerre civile*, liv. I; et l'*Épitome* de Tite-Live, liv. LXIV.)
[8] L'an de Rome 663.
[9] Liv. XI, chap. XIX.
[10] *Lettres à Atticus*, liv. V, lett. XXI.
[11] TITE-LIVE.
[12] *Ibid.*

[1] L'an 559 de Rome. Voyez Tite-Live.
[2] *Annales*, liv. VI.
[3] L'an 615 de Rome.
[4] Voyez les *Lettres de Cicéron à Atticus*, liv. IV, lett. XV et XVI.
[5] *Cicéron à Atticus*, liv. VI, lett. I.
[6] Pompée, qui avait prêté au roi Ariobarsane six cents talents, se faisait payer trente-trois talents attiques tous les trente jours. (*Cicéron à Atticus*, liv. V, lett. XXI; liv. VI, lett. I.)
[7] *Ut neque Salaminis, neque cui eis dedisset, fraudi esset.* (*Ibid.*)

yeux de l'avarice, le danger de perdre la dette. Et, comme il y avait à Rome des gens puissants qui intimidaient les magistrats, et faisaient taire les lois, ils furent plus hardis à prêter, et plus hardis à exiger de grosses usures. Cela fit que les provinces furent tour à tour ravagées par tous ceux qui avaient du crédit à Rome; et, comme chaque gouverneur faisait son édit en entrant dans sa province [1], dans lequel il mettait à l'usure le taux qu'il lui plaisait, l'avarice prêtait la main à la législation, et la législation à l'avarice.

Il faut que les affaires aillent; et un État est perdu, si tout y est dans l'inaction. Il y avait des occasions où il fallait que les villes, les corps, les sociétés des villes, les particuliers, empruntassent; et on n'avait que trop besoin d'emprunter, ne fût-ce que pour subvenir aux ravages des armées, aux rapines des magistrats, aux concussions des gens d'affaires, et aux mauvais usages qui s'établissaient tous les jours : car on ne fut jamais ni si riche ni si pauvre. Le sénat, qui avait la puissance exécutrice, donnait par nécessité, souvent par faveur, la permission d'emprunter des citoyens romains, et faisait là-dessus des sénatus-consultes. Mais ces sénatus-consultes mêmes étaient décrédités par la loi; ces sénatus-consultes [2] pouvaient donner occasion au peuple de demander de nouvelles tables : ce qui, augmentant le danger de la perte du capital, augmentait encore l'usure. Je le dirai toujours, c'est la modération qui gouverne les hommes, et non pas les excès.

Celui-là paye moins, dit Ulpien [3], qui paye plus tard. C'est ce principe qui conduisit les législateurs, après la destruction de la république romaine.

[1] L'édit de Cicéron la fixait à un pour cent par mois, avec l'usure de l'usure au bout de l'an. Quant aux fermiers de la république, il les engageait à donner un délai à leurs débiteurs. Si ceux-ci ne payaient pas au temps fixé, il adjugeait l'usure portée par le billet. (*Cicéron à Atticus*, liv. VI, lett. *1*.)

[2] Voyez ce que dit Lucceius, lettre XXI à Atticus, liv. V. Il y eut même un sénatus-consulte général pour fixer l'usure à un pour cent par mois. Voyez la même lettre.

[3] Leg. XII, ff. *de verbor. signif.*

LIVRE VINGT-TROISIÈME.

DES LOIS,

DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LE NOMBRE DES HABITANTS.

CHAPITRE I.

Des hommes et des animaux, par rapport à la multiplication de leur espèce.

O Vénus! ô mère de l'Amour!

. . . . . .

Dès le premier beau jour que ton astre ramène,
Les zéphyrs font sentir leur amoureuse haleine,
La terre orne son sein de brillantes couleurs,
Et l'air est parfumé du doux esprit des fleurs.
On entend les oiseaux, frappés de ta puissance,
Par mille sons lascifs célébrer ta présence :
Pour la belle génisse on voit les fiers taureaux,
Ou bondir dans la plaine, ou traverser les eaux.
Enfin les habitants des bois et des montagnes,
Des fleuves et des mers, et des vertes campagnes,
Brûlant, à ton aspect, d'amour et de désir,
S'engagent à peupler par l'attrait du plaisir :
Tant on aime à te suivre, et ce charmant empire
Que donne la beauté sur tout ce qui respire [1]!

Les femelles des animaux ont à peu près une fécondité constante. Mais, dans l'espèce humaine, la manière de penser, le caractère, les passions, les fantaisies, les caprices, l'idée de conserver sa beauté, l'embarras de la grossesse, celui d'une famille trop nombreuse, troublent la propagation de mille manières.

CHAPITRE II.

Des mariages.

L'obligation naturelle qu'a le père de nourrir ses enfants a fait établir le mariage, qui déclare celui qui doit remplir cette obligation. Les peuples [2] dont parle Pomponius Mela [3] ne le fixaient que par la ressemblance.

Chez les peuples bien policés, le père est celui que les lois, par la cérémonie du mariage, ont déclaré devoir être tel [4], parce qu'elles trouvent en lui la personne qu'elles cherchent.

Cette obligation, chez les animaux, est telle que la mère peut ordinairement y suffire. Elle a beaucoup plus d'étendue chez les hommes : leurs enfants ont de la raison; mais elle ne leur vient

[1] Traduction du commencement de Lucrèce, par le sieur d'Hesnaut.

[2] Les Garamantes.

[3] Liv. I, chap. VIII.

[4] *Pater est quem nuptiæ demonstrant.*

Digitized by Google

que par degrés; il ne suffit pas de les nourrir, il faut encore les conduire; déjà ils pourraient vivre, et ils ne peuvent pas se gouverner.

Les conjonctions illicites contribuent peu à la propagation de l'espèce. Le père, qui a l'obligation naturelle de nourrir et d'élever les enfants, n'est point fixé; et la mère, à qui l'obligation reste, trouve mille obstacles, par la honte, les remords, la gêne de son sexe, la rigueur des lois : la plupart du temps elle manque de moyens.

Les femmes qui se sont soumises à une prostitution publique ne peuvent avoir la commodité d'élever leurs enfants. Les peines de cette éducation sont même incompatibles avec leur condition; et elles sont si corrompues, qu'elles ne sauraient avoir la confiance de la loi.

Il suit de tout ceci que la continence publique est naturellement jointe à la propagation de l'espèce.

CHAPITRE III.

De la condition des enfants.

C'est la raison qui dicte que, quand il y a un mariage, les enfants suivent la condition du père, et que, quand il n'y en a point, ils ne peuvent concerner que la mère[1].

CHAPITRE IV.

Des familles.

Il est presque reçu partout que la femme passe dans la famille du mari. Le contraire est, sans aucun inconvénient, établi à Formose[2], où le mari va former celle de la femme.

Cette loi, qui fixe la famille dans une suite de personnes du même sexe, contribue beaucoup, indépendamment des premiers motifs, à la propagation de l'espèce humaine. La famille est une sorte de propriété : un homme qui a des enfants du sexe qui ne la perpétue pas n'est jamais content qu'il n'en ait de celui qui la perpétue.

Les noms, qui donnent aux hommes l'idée d'une chose qui semble ne devoir pas périr, sont très-propres à inspirer à chaque famille le désir d'étendre sa durée. Il y a des peuples chez lesquels les noms distinguent les familles; il y en a où ils ne distinguent que les personnes : ce qui n'est pas si bien.

[1] C'est pour cela que, chez les nations qui ont des esclaves, l'enfant suit presque toujours la condition de la mère.

[2] Le P. Duhalde, tom. I, pag. 156.

CHAPITRE V.

De divers ordres de femmes légitimes.

Quelquefois les lois et la religion ont établi plusieurs sortes de conjonctions civiles; et cela est ainsi chez les mahométans, où il y a divers ordres de femmes, dont les enfants se reconnaissent par la naissance dans la maison, ou par des contrats civils, ou même par l'esclavage de la mère et la reconnaissance subséquente du père.

Il serait contre la raison que la loi flétrît dans les enfants ce qu'elle a approuvé dans le père : tous ces enfants y doivent donc succéder, à moins que quelque raison particulière ne s'y oppose, comme au Japon, où il n'y a que les enfants de la femme donnée par l'empereur qui succèdent. La politique y exige que les biens que l'empereur donne ne soient pas trop partagés, parce qu'ils sont soumis à un service, comme étaient autrefois nos fiefs.

Il y a des pays où une femme légitime jouit, dans la maison, à peu près des honneurs qu'a dans nos climats une femme unique : là, les enfants des concubines sont censés appartenir à la première femme; cela est ainsi établi à la Chine. Le respect filial[1], la cérémonie d'un deuil rigoureux, ne sont point dus à la mère naturelle, mais à cette mère que donne la loi.

A l'aide d'une telle fiction[2], il n'y a plus d'enfants bâtards; et, dans les pays où cette fiction n'a pas lieu, on voit bien que la loi qui légitime les enfants des concubines est une loi forcée : car ce serait le gros de la nation qui serait flétri par la loi. Il n'est pas question non plus dans ces pays d'enfants adultérins. Les séparations des femmes, la clôture, les eunuques, les verrous, rendent la chose si difficile que la loi la juge impossible; d'ailleurs le même glaive exterminerait la mère et l'enfant.

CHAPITRE VI.

Des bâtards dans les divers gouvernements.

On ne connaît donc guère les bâtards dans les pays où la polygamie est permise. On les connaît dans ceux où la loi d'une seule femme est établie. Il a fallu, dans ces pays, flétrir le concubinage; il a donc fallu flétrir les enfants qui en étaient nés.

[1] Le P. Duhalde, tom. II, pag. 121.

[2] On distingue les femmes en grandes et petites, c'est-à-dire en légitimes ou non; mais il n'y a point une pareille distinction entre les enfants. « C'est la grande doctrine de l'empire, » est-il dit dans un ouvrage chinois sur la morale, traduit par le même père, pag. 140.

Digitized by Google

Dans les républiques, où il est nécessaire que les mœurs soient pures, les bâtards doivent être encore plus odieux que dans les monarchies.

On fit peut-être à Rome des dispositions trop dures contre eux; mais les institutions anciennes mettant tous les citoyens dans la nécessité de se marier, les mariages étant d'ailleurs adoucis par la permission de répudier ou de faire divorce, il n'y avait qu'une très-grande corruption des mœurs qui pût porter au concubinage.

Il faut remarquer que la qualité de citoyen étant considérable dans les démocraties, où elle emportait avec elle la souveraine puissance, il s'y faisait souvent des lois sur l'état des bâtards, qui avaient moins de rapport à la chose même et à l'honnêteté du mariage qu'à la constitution particulière de la république. Ainsi le peuple a quelquefois reçu pour citoyens les bâtards [1], afin d'augmenter sa puissance contre les grands. Ainsi à Athènes le peuple retrancha les bâtards du nombre des citoyens, pour avoir une plus grande portion du blé que lui avait envoyé le roi d'Égypte. Enfin Aristote [2] nous apprend que, dans plusieurs villes, lorsqu'il n'y avait point assez de citoyens, les bâtards succédaient; et que, quand il y en avait assez, ils ne succédaient pas.

CHAPITRE VII.

Du consentement des pères au mariage.

Le consentement des pères est fondé sur leur puissance, c'est-à-dire sur leur droit de propriété; il est encore fondé sur leur amour, sur leur raison, et sur l'incertitude de celle de leurs enfants que l'âge tient dans l'état d'ignorance, et les passions dans l'état d'ivresse.

Dans les petites républiques ou institutions singulières dont nous avons parlé, il peut y avoir des lois qui donnent aux magistrats une inspection sur les mariages des enfants des citoyens, que la nature avait déjà donnée aux pères. L'amour du bien public y peut être tel qu'il égale ou surpasse tout autre amour. Ainsi Platon voulait que les magistrats réglassent les mariages : ainsi les magistrats lacédémoniens les dirigeaient-ils.

Mais, dans les institutions ordinaires, c'est aux pères à marier leurs enfants : leur prudence à cet égard sera toujours au-dessus de toute autre prudence. La nature donne aux pères un désir de procurer à leurs enfants des successeurs, qu'ils sentent à peine pour eux-mêmes : dans les divers degrés de progéniture, ils se voient avancer insensiblement vers l'avenir. Mais que serait-ce si la vexation et l'avarice allaient au point d'usurper l'autorité des pères? Écoutons Thomas Gage [1] sur la conduite des Espagnols dans les Indes :

« Pour augmenter le nombre des gens qui payent « le tribut, il faut que tous les Indiens qui ont « quinze ans se marient; et même on a réglé le « temps du mariage des Indiens à quatorze ans « pour les mâles, et à treize pour les filles. On se « fonde sur un canon qui dit que la malice peut « suppléer à l'âge. » Il vit faire un de ces dénombrements : c'était, dit-il, une chose honteuse. Ainsi, dans l'action du monde qui doit être la plus libre, les Indiens sont encore esclaves.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même sujet.

En Angleterre, les filles abusent souvent de la loi pour se marier à leur fantaisie, sans consulter leurs parents. Je ne sais pas si cet usage n'y pourrait pas être plus toléré qu'ailleurs, par la raison que les lois n'y ayant point établi un célibat monastique, les filles n'y ont d'état à prendre que celui du mariage, et ne peuvent s'y refuser. En France, au contraire, où le monachisme est établi, les filles ont toujours la ressource du célibat; et la loi qui leur ordonne d'attendre le consentement des pères y pourrait être plus convenable. Dans cette idée, l'usage d'Italie et d'Espagne serait le moins raisonnable : le monachisme y est établi, et l'on peut s'y marier sans le consentement des pères.

CHAPITRE IX.

Des filles.

Les filles, que l'on ne conduit que par le mariage aux plaisirs et à la liberté; qui ont un esprit qui n'ose penser, un cœur qui n'ose sentir, des yeux qui n'osent voir, des oreilles qui n'osent entendre; qui ne se présentent que pour se montrer stupides; condamnées sans relâche à des bagatelles et à des préceptes, sont assez portées au mariage : ce sont les garçons qu'il faut encourager.

[1] Voyez Aristote, *Politique*, liv. VI, chap. IV.
[2] *Ibid.* liv. III, chap. III.

[1] *Relation de Thomas Gage*, pag. 171.

CHAPITRE X.

Ce qui détermine au mariage.

Partout où il se trouve une place où deux personnes peuvent vivre commodément, il se fait un mariage. La nature y porte assez lorsqu'elle n'est point arrêtée par la difficulté de la subsistance.

Les peuples naissants se multiplient et croissent beaucoup. Ce serait chez eux une grande incommodité de vivre dans le célibat : ce n'en est point une d'avoir beaucoup d'enfants. Le contraire arrive lorsque la nation est formée.

CHAPITRE XI.

De la dureté du gouvernement.

Les gens qui n'ont absolument rien, comme les mendiants, ont beaucoup d'enfants. C'est qu'ils sont dans le cas des peuples naissants : il n'en coûte rien au père pour donner son art à ses enfants, qui même sont, en naissant, des instruments de cet art. Ces gens, dans un pays riche ou superstitieux, se multiplient, parce qu'ils n'ont pas les charges de la société, mais sont eux-mêmes les charges de la société. Mais les gens qui ne sont pauvres que parce qu'ils vivent dans un gouvernement dur, qui regardent leur champ moins comme le fondement de leur subsistance que comme un prétexte à la vexation; ces gens-là, dis-je, font peu d'enfants. Ils n'ont pas même leur nourriture : comment pourraient-ils songer à la partager? Ils ne peuvent se soigner dans leurs maladies : comment pourraient-ils élever des créatures qui sont dans une maladie continuelle, qui est l'enfance?

C'est la facilité de parler et l'impuissance d'examiner qui ont fait dire que, plus les sujets étaient pauvres, plus les familles étaient nombreuses; que, plus on était chargé d'impôts, plus on se mettait en état de les payer : deux sophismes qui ont toujours perdu et qui perdront à jamais les monarchies.

La dureté du gouvernement peut aller jusqu'à détruire les sentiments naturels par les sentiments naturels mêmes. Les femmes de l'Amérique ne se faisaient-elles pas avorter pour que leurs enfants n'eussent pas des maîtres aussi cruels[1]?

[1] *Relation de Thomas Gage*, pag. 58.

CHAPITRE XII.

Du nombre des filles et des garçons dans différents pays.

J'ai déjà dit[1] qu'en Europe il naît un peu plus de garçons que de filles. On a remarqué qu'au Japon[2] il naissait un peu plus de filles que de garçons. Toutes choses égales, il y aura plus de femmes fécondes au Japon qu'en Europe, et par conséquent plus de peuple.

Des relations[3] disent qu'à Bantam il y a dix filles pour un garçon : une disproportion pareille, qui ferait que le nombre des familles y serait au nombre de celles des autres climats comme un est à cinq et demi, serait excessive. Les familles y pourraient être plus grandes à la vérité; mais il y a peu de gens assez aisés pour pouvoir entretenir une si grande famille.

CHAPITRE XIII.

Des ports de mer.

Dans les ports de mer, où les hommes s'exposent à mille dangers, et vont mourir ou vivre dans des climats reculés, il y a moins d'hommes que de femmes; cependant on y voit plus d'enfants qu'ailleurs : cela vient de la facilité de la subsistance. Peut-être même que les parties huileuses du poisson sont plus propres à fournir cette matière qui sert à la génération. Ce serait une des causes de ce nombre infini de peuple qui est au Japon[4] et à la Chine[5], où l'on ne vit presque que de poisson[6]. Si cela était, de certaines règles monastiques, qui obligent de vivre de poisson, seraient contraires à l'esprit du législateur même.

CHAPITRE XIV.

Des productions de la terre qui demandent plus ou moins d'hommes.

Les pays de pâturages sont peu peuplés, parce que peu de gens y trouvent de l'occupation; les terres à blé occupent plus d'hommes, et les vignobles infiniment davantage.

En Angleterre, on s'est souvent plaint que l'aug-

[1] Au liv. XVI, chap. IV.
[2] Voyez Kempfer, qui rapporte un dénombrement de Méaco.
[3] *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tom. I, pag. 347.
[4] Le Japon est composé d'îles; il y a beaucoup de rivages, et la mer y est très-poissonneuse.
[5] La Chine est pleine de ruisseaux.
[6] Voyez le P. Duhalde, tom. II, pag. 139, 142, et suiv.

Digitized by Google

mentation des pâturages diminuait les habitants [1]; et on observe en France que la grande quantité de vignobles y est une des grandes causes de la multitude des hommes.

Les pays où des mines de charbon fournissent des matières propres à brûler ont cet avantage sur les autres qu'il n'y faut point de forêts, et que toutes les terres peuvent être cultivées.

Dans les lieux où croît le riz, il faut de grands travaux pour ménager les eaux : beaucoup de gens y peuvent donc être occupés. Il y a plus; il y faut moins de terres pour fournir à la subsistance d'une famille que dans ceux qui produisent d'autres grains; enfin le terre, qui est employée ailleurs à la nourriture des animaux, y sert immédiatement à la subsistance des hommes; le travail que font ailleurs les animaux est fait là par les hommes; et la culture des terres devient pour les hommes une immense manufacture.

CHAPITRE XV.

Du nombre des habitants par rapport aux arts.

Lorsqu'il y a une loi agraire, et que les terres sont également partagées, le pays peut être très-peuplé, quoiqu'il y ait peu d'arts, parce que chaque citoyen trouve dans le travail de sa terre précisément de quoi se nourrir; et que tous les citoyens ensemble consomment tous les fruits du pays. Cela était ainsi dans quelques anciennes républiques.

Mais dans nos États d'aujourd'hui, où les fonds de terre sont inégalement distribués, ils produisent plus de fruits que ceux qui les cultivent n'en peuvent consommer; et si l'on y néglige les arts, et qu'on ne s'attache qu'à l'agriculture, le pays ne peut être peuplé. Ceux qui cultivent ou font cultiver ayant des fruits de reste, rien ne les engage à travailler l'année d'ensuite : les fruits ne seraient point consommés par les gens oisifs, car les gens oisifs n'auraient pas de quoi les acheter. Il faut donc que les arts s'établissent, pour que les fruits soient consommés par les laboureurs et les artisans. En un mot, ces États ont besoin que beaucoup de gens cultivent au delà de ce qui leur est nécessaire : pour cela, il faut leur donner envie d'avoir le superflu; mais il n'y a que les artisans qui le donnent.

Ces machines, dont l'objet est d'abréger l'art, ne sont pas toujours utiles. Si un ouvrage est à un prix médiocre, et qui convienne également à celui qui l'achète et à l'ouvrier qui l'a fait, les machines qui en simplifieraient la manufacture, c'est-à-dire qui diminueraient le nombre des ouvriers, seraient pernicieuses; et si les moulins à eau n'étaient pas partout établis, je ne les croirais pas aussi utiles qu'on le dit, parce qu'ils ont fait reposer une infinité de bras, qu'ils ont privé bien des gens de l'usage des eaux, et ont fait perdre la fécondité à beaucoup de terres [1].

CHAPITRE XVI.

Des vues du législateur sur la propagation de l'espèce.

Les règlements sur le nombre des citoyens dépendent beaucoup des circonstances. Il y a des pays où la nature a tout fait; le législateur n'y a donc rien à faire. A quoi bon engager, par des lois, à la propagation, lorsque la fécondité du climat donne assez de peuple? Quelquefois le climat est plus favorable que le terrain; le peuple s'y multiplie, et les famines le détruisent : c'est le cas où se trouve la Chine; aussi un père y vend-il ses filles, et expose-t-il ses enfants. Les mêmes causes opèrent au Tonquin les mêmes effets [2]; et il ne faut pas, comme les voyageurs arabes dont Renaudot nous a donné la relation [3], aller chercher l'opinion de la métempsycose pour cela.

Les mêmes raisons font que dans l'île Formose [4] la religion ne permet pas aux femmes de mettre des enfants au monde qu'elles n'aient trente-cinq ans : avant cet âge, la prêtresse leur foule le ventre, et les fait avorter.

CHAPITRE XVII.

De la Grèce, et du nombre de ses habitants.

Cet effet, qui tient à des causes physiques dans de certains pays d'Orient, la nature du gouverne-

[1] La plupart des propriétaires des fonds de terre, dit Burnet, trouvant plus de profit en la vente de leur laine que de leur blé, enfermèrent leurs possessions. Les communes qui mouraient de faim, se soulevèrent : on proposa une loi agraire; le jeune roi écrivit même là-dessus; on fit des proclamations contre ceux qui avaient renfermé leurs terres. (*Abrégé de l'histoire de la Réforme*, pag. 44 et 83.)

[1] Il faut distinguer entre ce qui se fait pour le pays même, et ce qui se fait pour l'étranger. On ne peut trop simplifier lorsqu'il s'agit de choses qu'on doit débiter chez les autres nations, qui trouvent ou qui pourraient trouver les mêmes manufactures chez nos voisins. (*Éditeur anonyme de* 1764.)

[2] *Voyages de Dampier*, tom. II, pag. 41.

[3] Page 167.

[4] Voyez le *Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tome V, partie I, pages 182 et 188.

ment le produisit dans la Grèce. Les Grecs étaient une grande nation, composée de villes qui avaient chacune leur gouvernement et leurs lois. Elles n'étaient pas plus conquérantes que celles de Suisse, de Hollande et d'Allemagne ne le sont aujourd'hui. Dans chaque république, le législateur avait eu pour objet le bonheur des citoyens au dedans, et une puissance au dehors qui ne fût pas inférieure à celle des villes voisines [1]. Avec un petit territoire et une grande félicité, il était facile que le nombre des citoyens augmentât et leur devînt à charge : aussi firent-ils sans cesse des colonies [2]; ils se vendirent pour la guerre comme les Suisses font aujourd'hui; rien ne fut négligé de ce qui pouvait empêcher la trop grande multiplication des enfants.

Il y avait chez eux des républiques dont la constitution était singulière. Des peuples soumis étaient obligés de fournir la subsistance aux citoyens : les Lacédémoniens étaient nourris par les Ilotes; les Crétois, par les Périéciens; les Thessaliens, par les Pénestes. Il ne devait y avoir qu'un certain nombre d'hommes libres, pour que les esclaves fussent en état de leur fournir la subsistance. Nous disons aujourd'hui qu'il faut borner le nombre des troupes réglées. Or Lacédémone était une armée entretenue par des paysans; il fallait donc borner cette armée : sans cela, les hommes libres, qui avaient tous les avantages de la société, se seraient multipliés sans nombre, et les laboureurs auraient été accablés.

Les politiques grecs s'attachèrent donc particulièrement à régler le nombre des citoyens. Platon [3] le fixe à cinq mille quarante; et il veut que l'on arrête [4] ou que l'on encourage la propagation, selon le besoin, par les honneurs, par la honte, et par les avertissements des vieillards; il veut même que l'on règle le nombre des mariages [5] de manière que le peuple se répare sans que la république soit surchargée.

« Si la loi du pays, dit Aristote [6], défend d'exposer les enfants, il faudra borner le nombre de ceux que chacun doit engendrer. » Si l'on a des enfants au delà du nombre défini par la loi, il conseille [7] de faire avorter la femme avant que le fœtus ait vie.

[1] Par leur valeur, la discipline, et les exercices militaires.

[2] Les Gaulois, qui étaient dans le même cas, firent de même.

[3] Dans ses *Lois*, liv. V.

[4] Platon veut encore qu'on éloigne de la république les enfants faibles ou disgraciés de la nature; et que le magistrat veille à ce que la population ne surpasse jamais le nombre prescrit. (P.)

[5] *République*, liv. V.

[6] *Politique*, liv. VII, chap. XVI.

[7] *Ibid.*

Le moyen infâme [1] qu'employaient les Crétois pour prévenir le trop grand nombre d'enfants est rapporté par Aristote, et j'ai senti la pudeur effrayée quand j'ai voulu le rapporter.

Il y a des lieux, dit encore Aristote [2], où la loi fait citoyens les étrangers, ou les bâtards, ou ceux qui sont seulement nés d'une mère citoyenne; mais, dès qu'ils ont assez de peuple, ils ne le font plus. Les sauvages du Canada font brûler leurs prisonniers; mais lorsqu'ils ont des cabanes vides à leur donner, ils les reconnaissent de leur nation.

Le chevalier Petty a supposé, dans ses calculs, qu'un homme en Angleterre vaut ce qu'on le vendrait à Alger [3]. Cela ne peut être bon que pour l'Angleterre : il y a des pays où un homme ne vaut rien; il y en a où il vaut moins que rien.

CHAPITRE XVIII.

De l'état des peuples avant les Romains.

L'Italie, la Sicile, l'Asie mineure, l'Espagne, la Gaule, la Germanie, étaient à peu près comme la Grèce, pleines de petits peuples, et regorgeaient d'habitants : l'on n'y avait pas besoin de lois pour en augmenter le nombre.

[1] *Masculorum consuetudine introducta.* (*Politiq.* liv. III, chap. x.)

[2] *Ibid.* lib. III, chap. v.

[3] Soixante livres sterling. — Le chevalier Petty, en disant qu'un homme en Angleterre vaut soixante livres sterling, ou treize cents livres de notre monnaie, a entendu que chaque homme, par la consommation qu'il fait pour sa dépense de toute espèce, rapportait annuellement à l'État soixante-cinq livres de notre monnaie, qui est le capital de treize cents livres : ce qui est également vrai pour tous les États policés de l'Europe. Quelques-uns des écrivains qui se sont occupés d'économie politique le portent même jusqu'à cent cinquante livres. Voici le calcul de l'un d'eux qui a écrit à l'occasion du préjudice « qu'il prétend que cause à plusieurs États de l'Europe le célibat des religieuses et autres dévotes ou esprits faibles, qui croient, comme dit Puffendorf dans son traité des *Devoirs de l'homme*, que la Divinité prend plaisir à des inventions humaines et à des genres de vie qui ne s'accordent point avec la constitution d'une société fondée sur les maximes de la droite raison et de la loi naturelle.

« Il est démontré par plusieurs calculs, continue cet auteur, faits tant en France qu'en Angleterre, que, dans un grand État, à compter depuis le souverain jusqu'au plus pauvre de ses sujets, chaque individu dépense, le fort pour le faible, au moins cent cinquante livres par an, monnaie de France, pour nourriture, logement, vêtement et autres besoins généralement quelconques.

« Il est démontré aussi que dans un État policé il n'y a d'autres richesses que la consommation; car, sans elle, à quoi serviraient les productions de la terre, si ce n'est à embarrasser ceux qui en seraient propriétaires?

« Or, chaque individu consommant cent cinquante livres par an, il doit donc être regardé comme un immeuble appartenant à l'État, valant trois mille livres; je dis comme un immeuble, parce que, quoique cet individu soit périssable, il a la faculté de se reproduire et de perpétuer son espèce. » (D.)

CHAPITRE XIX.

Dépopulation de l'univers.

Toutes ces petites républiques furent englouties dans une grande, et l'on vit insensiblement l'univers se dépeupler : il n'y a qu'à voir ce qu'étaient l'Italie et la Grèce avant et après les victoires des Romains.

« On me demandera, dit Tite-Live [1], où les « Volsques ont pu trouver assez de soldats pour « faire la guerre, après avoir été si souvent vain- « cus. Il fallait qu'il y eût un peuple infini dans ces « contrées, qui ne seraient aujourd'hui qu'un dé- « sert, sans quelques soldats et quelques esclaves « romains [2]. »

« Les oracles ont cessé, dit Plutarque [3], parce « que les lieux où ils parlaient sont détruits : à « peine trouverait-on aujourd'hui dans la Grèce trois « mille hommes de guerre. »

« Je ne décrirai point, dit Strabon [4], l'Épire et « les lieux circonvoisins, parce que ces pays sont « entièrement déserts. Cette dépopulation, qui a « commencé depuis longtemps, continue tous les « jours; de sorte que les soldats romains ont leur « camp dans les maisons abandonnées. » Il trouve la cause de ceci dans Polybe, qui dit que Paul-Émile, après sa victoire, détruisit soixante-dix villes de l'Épire, et en emmena cent cinquante mille esclaves.

CHAPITRE XX.

Que les Romains furent dans la nécessité de faire des lois pour la propagation de l'espèce.

Les Romains, en détruisant tous les peuples, se détruisaient eux-mêmes. Sans cesse dans l'action, l'effort et la violence, ils s'usaient, comme une arme dont on se sert toujours.

Je ne parlerai point ici de l'attention qu'ils eurent à se donner des citoyens à mesure qu'ils en perdaient [5], des associations qu'ils firent, des droits de cité qu'ils donnèrent, et de cette pépinière immense de citoyens qu'ils trouvèrent dans leurs esclaves. Je dirai ce qu'ils firent, non pas pour réparer la perte des citoyens, mais celle des hommes; et, comme ce fut le peuple du monde qui sut le mieux accorder ses lois avec ses projets, il n'est point indifférent d'examiner ce qu'il fit à cet égard [1].

CHAPITRE XXI.

Des lois des Romains sur la propagation de l'espèce.

Les anciennes lois de Rome cherchèrent beaucoup à déterminer les citoyens au mariage. Le sénat et le peuple firent souvent des règlements là-dessus, comme le dit Auguste dans sa harangue rapportée par Dion [2].

Denys d'Halicarnasse [3] ne peut croire qu'après la mort des trois cent cinq Fabiens, exterminés par les Véiens, il ne fût resté de cette race qu'un seul enfant, parce que la loi ancienne qui ordonnait à chaque citoyen de se marier et d'élever tous ses enfants était encore dans sa vigueur [4].

Indépendamment des lois, les censeurs eurent l'œil sur les mariages; et, selon les besoins de la république, ils y engagèrent et par la honte [5] et par les peines.

Les mœurs, qui commencèrent à se corrompre, contribuèrent beaucoup à dégoûter les citoyens du mariage, qui n'a que des peines pour ceux qui n'ont plus de sens pour les plaisirs de l'innocence. C'est l'esprit de cette harangue [6] que Métellus Numidicus fit au peuple dans sa censure. « S'il était pos- « sible de n'avoir point de femme, nous nous dé- « livrerions de ce mal; mais, comme la nature a « établi que l'on ne peut guère vivre heureux avec « elles, ni subsister sans elles, il faut avoir plus « d'égard à notre conservation qu'à des satisfac- « tions passagères. »

La corruption des mœurs détruisit la censure, établie elle-même pour détruire la corruption des

[1] Liv. VI.

[2] Tite-Live n'assigne point à ces contrées des soldats pour habitants; mais il remarque qu'il n'y reste qu'un très-petit nombre d'hommes dont on puisse faire des soldats, au lieu qu'autrefois elles en fournissaient une multitude innombrable.

[3] Œuvres morales, *Des oracles qui ont cessé.*

[4] Liv. VII, pag. 406.

[5] J'ai traité ceci dans les *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains*, etc.

[1] Comme les sujets sont la richesse fondamentale des États, les anciens législateurs avaient ajouté au désir naturel de se multiplier tous les secours que la politique, l'intérêt et le préjugé avaient pu leur suggérer. Chez les Hébreux, le nouveau marié était exempt de toutes charges publiques pendant la première année de son mariage. Lycurgue donna beaucoup de licence aux filles de Lacédémone pour engager les jeunes gens au mariage; il nota d'infamie ceux qui ne voudraient pas se marier, et leur défendit de se trouver aux jeux publics des filles nues. Auguste établit un impôt sur tous ceux qui ne se marieraient pas après vingt-cinq ans, ou qui n'auraient point d'enfants; et il accorda de grands priviléges à ceux qui en avaient le plus. (D.)

[2] Liv. LVI.

[3] Liv. II.

[4] L'an de Rome 277.

[5] Voyez, sur ce qu'ils firent à cet égard, Tite-Live, liv. XLV; l'*Épitome* de Tite-Live, liv. LIX; Aulu-Gelle, liv. I, chap. VI; Valère Maxime, liv. II, chap. IX.

[6] Elle est dans Aulu-Gelle, liv. I, chap. VI.

Digitized by Google

mœurs; mais, lorsque cette corruption devient générale, la censure n'a plus de force [1].

Les discordes civiles, les triumvirats, les proscriptions, affaiblirent plus Rome qu'aucune guerre qu'elle eût encore faite : il restait peu de citoyens [2], et la plupart n'étaient pas mariés. Pour remédier à ce dernier mal, César et Auguste rétablirent la censure, et voulurent même être censeurs [3]. Ils firent divers règlements : César donna des récompenses à ceux qui avaient beaucoup d'enfants [4]; il défendit aux femmes qui avaient moins de quarante-cinq ans, et qui n'avaient ni maris ni enfants, de porter des pierreries, et de se servir de litières [5] : méthode excellente d'attaquer le célibat par la vanité. Les lois d'Auguste furent plus pressantes [6] : il imposa [7] des peines nouvelles à ceux qui n'étaient point mariés, et augmenta les récompenses de ceux qui l'étaient, et de ceux qui avaient des enfants. Tacite appelle ces lois *Juliennes* [8]. Il y a apparence qu'on y avait fondu les anciens règlements faits par le sénat, le peuple et les censeurs.

La loi d'Auguste trouva mille obstacles; et, trente-quatre ans [9] après qu'elle eut été faite, les chevaliers romains lui en demandèrent la révocation. Il fit mettre d'un côté ceux qui étaient mariés, et de l'autre ceux qui ne l'étaient pas; ces derniers parurent en plus grand nombre : ce qui étonna les citoyens, et les confondit. Auguste, avec la gravité des anciens censeurs, leur parla ainsi [10] :

« Pendant que les maladies et les guerres nous « enlèvent tant de citoyens, que deviendra la ville, « si on ne contracte plus de mariages? La cité ne « consiste point dans les maisons, les portiques, « les places publiques : ce sont les hommes qui « font la cité. Vous ne verrez point, comme dans « les fables, sortir des hommes de dessous la terre « pour prendre soin de vos affaires. Ce n'est point « pour vivre seuls que vous restez dans le célibat : « chacun de vous a des compagnes de sa table et « de son lit, et vous ne cherchez que la paix dans « vos déréglements. Citerez-vous ici l'exemple des « vierges vestales? Donc, si vous ne gardiez pas « les lois de la pudicité, il faudrait vous punir « comme elles. Vous êtes également mauvais ci- « toyens, soit que tout le monde imite votre exem- « ple, soit que personne ne le suive. Mon unique « objet est la perpétuité de la république. J'ai aug- « menté les peines de ceux qui n'ont point obéi; « et, à l'égard de récompenses, elles sont telles « que je ne sache pas que la vertu en ait encore eu « de plus grandes : il y en a de moindres qui por- « tent mille gens à exposer leur vie; et celles-ci ne « vous engageraient pas à prendre une femme et à « nourrir des enfants! »

Il donna la loi qu'on nomma de son nom *Julia* et *Papia Poppæa*, du nom des consuls [1] d'une partie de cette année-là. La grandeur du mal paraissait dans leur élection même : Dion [2] nous dit qu'ils n'étaient point mariés, et qu'ils n'avaient point d'enfants.

Cette loi d'Auguste fut proprement un code de lois et un corps systématique de tous les règlements qu'on pouvait faire sur ce sujet. On y refondit les lois Juliennes [3], et on leur donna plus de force : elles ont tant de vues, elles influent sur tant de choses, qu'elles forment la plus belle partie des lois civiles des Romains.

On en trouve les morceaux dispersés dans les précieux fragments d'Ulpien [4]; dans les lois du Digeste, tirées des auteurs qui ont écrit sur les lois Papiennes; dans les historiens et les autres auteurs qui les ont citées; dans le code Théodosien, qui les a abrogées; dans les Pères, qui les ont censurées, sans doute avec un zèle louable pour les choses de l'autre vie, mais avec très-peu de connaissance des affaires de celle-ci.

Ces lois avaient plusieurs chefs, et l'on en connaît trente-cinq [5]. Mais, allant à mon sujet le plus directement qu'il me sera possible, je commencerai par le chef qu'Aulu-Gelle [6] nous dit être le septième, et qui regarde les honneurs et les récompenses accordés par cette loi.

Les Romains, sortis pour la plupart de villes latines qui étaient des colonies lacédémoniennes [7],

[1] Voyez ce que j'ai dit au liv. V, chap. XIX.

[2] César, après la guerre civile, ayant fait faire le cens, il ne s'y trouva que cent cinquante mille chefs de famille. (*Épitome* de Florus sur Tite-Live, douzième décade.)

[3] Voyez Dion, liv. XLIII; et Xiphil., *in Augusto*.

[4] Dion, liv. XLIII; Suétone, *Vie de César*; Appien, liv. II, *de la Guerre civile*.

[5] Eusèbe dans sa *Chronique*.

[6] Dion, liv. LIV.

[7] L'an 733 de Rome.

[8] *Julias rogationes*. (*Annales*, liv. III.)

[9] L'an 762 de Rome. (Dion, liv. LVI.)

[10] J'ai abrégé cette harangue, qui est d'une longueur accablante : elle est rapportée dans Dion, liv. LVI.

[1] Marcus Papius Mutilus, et Q. Poppæus Sabinus. (Dion, liv. LVI.)

[2] Dion, liv. LVI.

[3] Le titre XIV des *Fragments d'Ulpien* distingue fort bien la loi Julienne de la Papienne.

[4] Jacques Godefroi en a fait une compilation.

[5] Le trente-cinquième est cité dans la loi XIX, *ff. de ritu nuptiarum*.

[6] Liv. II, chap. XV.

[7] Denys d'Halicarnasse.

et qui avaient même tiré de ces villes une partie de leurs lois [1], eurent, comme les Lacédémoniens, pour la vieillesse, ce respect qui donne tous les honneurs et toutes les préséances. Lorsque la république manqua de citoyens, on accorda au mariage et au nombre des enfants les prérogatives que l'on avait données à l'âge [2]; on en attacha quelques-unes au mariage seul, indépendamment des enfants qui en pourraient naître : cela s'appelait le droit des maris. On en donna d'autres à ceux qui avaient deux enfants; de plus grandes à ceux qui avaient trois enfants. Il ne faut pas confondre ces trois choses : il y avait de ces priviléges dont les gens mariés jouissaient toujours; comme, par exemple, une place particulière au théâtre [3]; il y en avait dont ils ne jouissaient que lorsque des gens qui avaient des enfants, ou qui en avaient plus qu'eux, ne les leur ôtaient pas.

Ces priviléges étaient très-étendus : les gens mariés qui avaient le plus grand nombre d'enfants étaient toujours préférés, soit dans la poursuite des honneurs, soit dans l'exercice de ces honneurs mêmes [4]. Le consul qui avait le plus d'enfants prenait le premier les faisceaux [5], il avait le choix des provinces [6]; le sénateur qui avait le plus d'enfants était écrit le premier dans le catalogue des sénateurs; il disait au sénat son avis le premier [7]. L'on pouvait parvenir avant l'âge aux magistratures, parce que chaque enfant donnait dispense d'un an [8]. Si l'on avait trois enfants à Rome, on était exempt de toutes charges personnelles [9]. Les femmes ingénues qui avaient trois enfants, et les affranchies qui en avaient quatre, sortaient [10] de cette perpétuelle tutelle où les retenaient [11] les anciennes lois de Rome.

Que s'il y avait des récompenses, il y avait aussi des peines [12]. Ceux qui n'étaient point mariés ne pouvaient rien recevoir par le testament des étrangers [13]; et ceux qui, étant mariés, n'avaient point d'enfants, n'en recevaient que la moitié [1]. Les Romains, dit Plutarque [2], se mariaient pour être héritiers, et non pas pour avoir des héritiers.

Les avantages qu'un mari et une femme pouvaient se faire par testament étaient limités par la loi. Ils pouvaient se donner le tout [3], s'ils avaient des enfants l'un de l'autre; s'ils n'en avaient point, ils pouvaient recevoir la dixième partie de la succession, à cause du mariage; et s'ils avaient des enfants d'un autre mariage, ils pouvaient se donner autant de dixièmes qu'ils avaient d'enfants.

Si un mari s'absentait d'auprès de sa femme [4] pour autre cause que pour les affaires de la république, il ne pouvait en être l'héritier.

La loi donnait à un mari ou à une femme qui survivait deux ans pour se remarier [5], et un an et demi dans le cas du divorce. Les pères qui ne voulaient pas marier leurs enfants ou donner de dot à leurs filles y étaient contraints par les magistrats [6].

On ne pouvait faire de fiançailles lorsque le mariage devait être différé de plus de deux ans [7]; et comme on ne pouvait épouser une fille qu'à douze ans, on ne pouvait la fiancer qu'à dix. La loi ne voulait pas que l'on pût jouir inutilement [8], et sous prétexte de fiançailles, des priviléges des gens mariés.

Il était défendu à un homme qui avait soixante ans d'épouser une femme qui en avait cinquante [9]. Comme on avait donné de grands priviléges aux gens mariés, la loi ne voulait point qu'il y eût des mariages inutiles. Par la même raison, le sénatusconsulte Calvisien déclarait inégal le mariage d'une femme qui avait plus de cinquante ans avec un homme qui en avait moins de soixante [10] : de sorte qu'une femme qui avait cinquante ans ne pouvait

[1] Les députés de Rome, qui furent envoyés pour chercher des lois grecques, allèrent à Athènes et dans les villes d'Italie.

[2] Aulu-Gelle, liv. II, chap. xv.

[3] Suétone, *in Augusto*, chap. xliv.

[4] Tacite, liv. II. *Ut numerus liberorum in candidatis præpolleret, quod lex jubebat.*

[5] Aulu-Gelle, liv. II, chap. xv.

[6] Tacite, *Ann.* liv. XV.

[7] Voyez la loi vi, ff. § 5, *de decurion.*

[8] Voyez la loi ii, ff. *de minorib.*

[9] Loi i, § 3, et ii, § 1, ff. *de vacatione, et excusat. muner.*

[10] *Fragments d'Ulpien*, titre xxix, § 3.

[11] Plutarque, *Vie de Numa.*

[12] Voyez les *Fragments d'Ulpien* aux titres xiv, xv, xvi, xvii et xviii, qui sont un des beaux morceaux de l'ancienne jurisprudence romaine.

[13] Sozom. liv. I, chap. ix. On recevait de ses parents. (*Fragments d'Ulpien*, tit. xvi, § 1.)

[1] Sozom. liv. I, chap. ix, et leg. unic. cod. Theod. *de Infirm. pœnis cœlib. et orbitat.*

[2] Œuvres morales, *de l'Amour des pères envers leurs enfants.*

[3] Voyez un plus long détail de ceci dans les *Fragments d'Ulpien*, tit. xv et xvi.

[4] *Fragments d'Ulpien*, tit. xvi, § 1.

[5] *Ibid.* tit. xiv. Il paraît que les premières lois Juliennes donnèrent trois ans. (*Harangue d'Auguste*, dans Dion, livre LVI; Suétone, *Vie d'Auguste*, chapitre xxxiv.) D'autres lois Juliennes n'accordèrent qu'un an; enfin la loi Papienne en donna deux. (*Fragments d'Ulpien*, tit. xiv.) Ces lois n'étaient point agréables au peuple; et Auguste les tempérait ou les raidissait, selon qu'on était plus ou moins disposé à les souffrir.

[6] C'était le trente-cinquième chef de la loi Papienne, leg. xix, ff. *de Ritu nuptiarum.*

[7] Voyez Dion, liv. LIV, anno 736; Suétone, *in Octavio*, chap. xxxiv.

[8] Voyez Dion, liv. LIV; et, dans le même Dion, la *Harangue d'Auguste*, liv. LVI.

[9] *Fragments d'Ulpien*, tit. xvi; et la loi 27, cod. *de Nuptiis.*

[10] *Ibid.* tit xiv, § 3

se marier sans encourir les peines de ces lois. Tibère ajouta à la rigueur de la loi Papienne [1], et défendit à un homme de soixante ans d'épouser une femme qui en avait moins de cinquante; de sorte qu'un homme de soixante ans ne pouvait se marier, dans aucun cas, sans encourir la peine; mais Claude abrogea ce qui avait été fait sous Tibère à cet égard [2].

Toutes ces dispositions étaient plus conformes au climat d'Italie qu'à celui du Nord, où un homme de soixante ans a encore de la force, et où les femmes de cinquante ans ne sont pas généralement stériles.

Pour que l'on ne fût pas inutilement borné dans le choix qu'on pouvait faire, Auguste permit à tous les ingénus qui n'étaient pas sénateurs [3] d'épouser des affranchies [4]. La loi Papienne interdisait aux sénateurs le mariage avec les femmes qui avaient été affranchies, ou qui s'étaient produites sur le théâtre [5]; et, du temps d'Ulpien, il était défendu aux ingénus d'épouser des femmes qui avaient mené une mauvaise vie, qui étaient montées sur le théâtre, ou qui avaient été condamnées par un jugement public [6]. Il fallait que ce fût quelque sénatus-consulte qui eût établi cela. Du temps de la république, on n'avait guère fait de ces sortes de lois, parce que les censeurs corrigeaient à cet égard les désordres qui naissaient, ou les empêchaient de naître.

Constantin ayant fait une loi [7] par laquelle il comprenait dans la défense de la loi Papienne, non-seulement les sénateurs, mais encore ceux qui avaient un rang considérable dans l'État, sans parler de ceux qui étaient d'une condition inférieure, cela forma le droit de ce temps-là : il n'y eut plus que les ingénus compris dans la loi de Constantin à qui de tels mariages fussent défendus. Justinien abrogea encore la loi de Constantin [8], et permit à toutes sortes de personnes de contracter ces mariages : c'est par là que nous avons acquis une liberté si triste.

Il est clair que les peines portées contre ceux qui se mariaient contre la défense de la loi étaient les mêmes que celles portées contre ceux qui ne se mariaient point du tout. Ces mariages ne leur donnaient aucun avantage civil [1] : la dot [2] était caduque après la mort de la femme [3].

Auguste ayant adjugé au trésor public les successions et les legs de ceux que ces lois en déclaraient incapables [4], ces lois parurent plutôt fiscales que politiques et civiles. Le dégoût que l'on avait déjà pour une charge qui paraissait accablante fut augmenté par celui de se voir continuellement en proie à l'avidité du fisc. Cela fit que, sous Tibère, on fut obligé de modifier ces lois [5]; que Néron diminua les récompenses des délateurs au fisc [6]; que Trajan arrêta leurs brigandages [7]; que Sévère modifia ces lois [8], et que les jurisconsultes les regardèrent comme odieuses, et, dans leurs décisions, en abandonnèrent la rigueur.

D'ailleurs les empereurs énervèrent ces lois par les priviléges qu'ils donnèrent des droits de maris, d'enfants, et de trois enfants [9]. Ils firent plus : ils dispensèrent les particuliers des peines de ces lois [10]. Mais des règles établies pour l'utilité publique semblaient ne devoir point admettre de dispense.

Il avait été raisonnable d'accorder le droit d'enfants aux vestales, que la religion retenait dans une virginité nécessaire [11] : on donna de même le privilége des maris aux soldats [12], parce qu'ils ne pouvaient pas se marier. C'était la coutume d'exempter les empereurs de la gêne de certaines lois civiles : ainsi Auguste fut exempté de la gêne de la loi qui limitait la faculté d'affranchir [13], et de celle qui bornait la faculté de léguer [14]. Tout cela n'était

[1] Voyez Suétone, *in Claudio*, chap. XXIII.

[2] Voyez Suétone, *Vie de Claude*, chap. XXIII; et les *Fragments d'Ulpien*, tit. XVI, § 3.

[3] Dion, liv. LIV, *Fragments d'Ulpien*, tit. XIII.

[4] *Harangue d'Auguste*, dans Dion, liv. LVI.

[5] *Fragments d'Ulpien*, tit. XIII; et la loi 44, ff. *de Ritu nuptiarum*, à la fin.

[6] *Fragments d'Ulpien*, tit. XIII et XVI.

[7] Voyez la loi 1, au cod. *de Nat. lib.*

[8] Novelle 117.

[1] Loi 37, § 7, ff. *de Operib. libertorum*, *Fragments d'Ulpien*, tit. XVI, § 2.

[2] *Fragments*, *ibid.*

[3] Voyez ci-dessous le chap. XIII du liv. XXVI.

[4] Excepté dans de certains cas. Voyez les *Fragments d'Ulpien*, tit. XVIII; et la loi unique, au code *de Caduc. tollend.*

[5] *Relatum de moderanda Papia Poppæa.* (Tacite, *Annal.* liv. III, chap. XXV.)

[6] Il les réduisit à la quatrième partie. (Suétone, *in Nerone*, chap. X.)

[7] Voyez le *Panégyrique de Pline.*

[8] Sévère recula jusqu'à vingt-cinq ans pour les mâles, et vingt pour les filles, le temps des dispositions de la loi Papienne, comme on le voit en conférant le fragment d'Ulpien, tit. XVI, avec ce que dit Tertullien, *Apologét.* chap. IV.

[9] P. Scipion, censeur, dans sa harangue au peuple sur les mœurs, se plaint de l'abus qui déjà s'était introduit, que le fils adoptif donnait le même privilége que le fils naturel. (Aulu-Gelle, liv. V, chap. XIX.)

[10] Voyez la loi 31, ff. *de Ritu nuptiarum.*

[11] Auguste, par la loi Papienne, leur donna le même privilége qu'aux mères. Voyez Dion, liv. LVI. Numa leur avait donné l'ancien privilége des femmes qui avaient trois enfants, qui est de n'avoir point de curateur. (Plutarque, dans la *Vie de Numa.*)

[12] Claude le leur accorda. (Dion, liv. LX.)

[13] *Leg. apud eum de Manumissionib.* § 1.

[14] Dion, liv. LVI.

que des cas particuliers; mais, dans la suite, les dispenses furent données sans ménagement, et la règle ne fut plus qu'une exception.

Des sectes de philosophie avaient déjà introduit dans l'empire un esprit d'éloignement pour les affaires, qui n'aurait pu gagner à ce point dans le temps de la république, où tout le monde était occupé des arts de la guerre et de la paix [1]. De là une idée de perfection attachée à tout ce qui mène à une vie spéculative; de là l'éloignement pour les soins et les embarras d'une famille. La religion chrétienne, venant après la philosophie, fixa pour ainsi dire des idées que celle-ci n'avait fait que préparer [2].

Le christianisme donna son caractère à la jurisprudence : car l'empire a toujours du rapport avec le sacerdoce. On peut voir le code Théodosien, qui n'est qu'une compilation des ordonnances des empereurs chrétiens [3].

Un panégyriste de Constantin dit à cet empereur : « Vos lois n'ont été faites que pour corriger les vices et régler les mœurs; vous avez ôté l'artifice des anciennes lois, qui semblaient n'avoir d'autres vues que de tendre des piéges à la simplicité [4]. »

Il est certain que les changements de Constantin furent faits, ou sur des idées qui se rapportaient à l'établissement du christianisme, ou sur des idées prises de sa perfection. De ce premier objet vinrent ces lois qui donnèrent une telle autorité aux évêques qu'elles ont été le fondement de la juridiction ecclésiastique; de là ces lois qui affaiblirent l'autorité paternelle, en ôtant au père la propriété des biens de ses enfants [5]. Pour étendre une religion nouvelle, il faut ôter l'extrême dépendance des enfants, qui tiennent toujours moins à ce qui est établi.

Les lois faites dans l'objet de la perfection chrétienne furent surtout celles par lesquelles il ôta les peines des lois Papiennes [1], et en exempta, tant ceux qui n'étaient point mariés, que ceux qui, étant mariés, n'avaient pas d'enfants.

« Ces lois avaient été établies, dit un historien « ecclésiastique [2], comme si la multiplication de « l'espèce humaine pouvait être un effet de nos soins; « au lieu de voir que ce nombre croît et décroît se- « lon l'ordre de la Providence. »

Les principes de la religion ont extrêmement influé sur la propagation de l'espèce humaine : tantôt ils l'ont encouragée, comme chez les Juifs [3], les mahométans, les guèbres, les Chinois; tantôt ils l'ont choquée, comme ils firent chez les Romains devenus chrétiens.

On ne cessa de prêcher partout la continence, c'est-à-dire cette vertu qui est plus parfaite, parce que, par sa nature, elle doit être pratiquée par très-peu de gens.

Constantin n'avait point ôté les lois décimaires, qui donnaient une plus grande extension aux dons que le mari et la femme pouvaient se faire à proportion du nombre de leurs enfants : Théodose le Jeune abrogea encore ces lois [4].

Justinien déclara valables tous les mariages que les lois Papiennes avaient défendus [5]. Ces lois voulaient qu'on se remariât : Justinien accorda des avantages à ceux qui ne se remarieraient pas [6].

Par les lois anciennes, la faculté naturelle que chacun a de se marier et d'avoir des enfants ne pouvait être ôtée : ainsi, quand on recevait un legs à condition de ne point se marier [7], lorsqu'un patron faisait jurer son affranchi qu'il ne se marierait point, et qu'il n'aurait point d'enfants [8], la loi Papienne annulait et cette condition et ce serment [9]. Les clauses, *en gardant viduité*, établies parmi nous, contredisent donc le droit ancien, et descendent des constitutions des empereurs, faites sur les idées de la perfection.

Il n'y a point de loi qui contienne une abroga-

[1] Voyez, dans les *Offices de Cicéron* *, ses idées sur cet esprit de spéculation.

[2] Comme des vues d'intérêt politique avaient fait flétrir le célibat, des vues religieuses firent honorer la continence; et, parce qu'on cherchait alors sérieusement la perfection, il ne résulta aucun inconvénient sensible de la loi de continence : la religion avait détruit ces passions que le célibat, sans la religion, entretient parmi les hommes. (CHABRIT, *de la Mon. franç.* liv. I, ch. XVII.) (P.)

[3] Théodose le Jeune, après la mort d'Honorius, désespérant de réunir les empires d'Orient et d'Occident sous sa puissance, voulut les réunir sous ses lois; Valentinien lui ouvrit les archives de l'Occident, et Antiochus, à la tête de sept autres jurisconsultes, lui composa le code qui parut sous son nom en 438, et dont nous n'avons pu recouvrer que des fragments. (*Ibid.* chap. XII.) (P).

[4] NAZAIRE, *in Panegyrico Constantini*, *anno* 321.

[5] Voyez la loi I, II et III, au code *de Bonis maternis*, *maternique generis*, etc.; et la loi unique, au même code, *de Bonis quæ filiis famil. acquirunturr*.

* Liv.

[1] Leg. unic. cod. Theod. *de Infir. pœn. cœlib. et orbit.*

[2] SOZOMÈNE, pag. 27.

[3] Le célibat était flétri par la loi de Moïse. La stérilité même y était un opprobre : en effet, le mariage ne suffit pas à l'État, il faut qu'il en sorte une famille; et c'est dans cette vue qu'à Rome on encourageait la propagation par des récompenses. (P.)

[4] Leg. II et III, cod. Theod. *de Jur. lib.*

[5] Leg. *Sancimus*, cod. *de Nuptiis.*

[6] Novelle 127, chap. III; novelle 118, chap. V.

[7] Leg. 54, ff. *de Condit. et Demonst.*

[8] Leg. 5, § 4, *de Jure patron.*

[9] PAUL, dans ses *Sentences*, liv. III, tit. XII, § 15.

tion expresse des priviléges et des honneurs que les Romains païens avaient accordés aux mariages et au nombre des enfants; mais, là où le célibat avait la prééminence, il ne pouvait plus y avoir d'honneur pour le mariage; et, puisque l'on put obliger les traitants à renoncer à tant de profits par l'abolition des peines, on sent qu'il fut encore plus aisé d'ôter les récompenses.

La même raison de spiritualité qui avait fait permettre le célibat imposa bientôt la nécessité du célibat même. A Dieu ne plaise que je parle ici contre le célibat qu'a adopté la religion! mais qui pourrait se taire contre celui qu'a formé le libertinage; celui où les deux sexes, se corrompant par les sentiments naturels mêmes, fuient une union qui doit les rendre meilleurs pour vivre dans celle qui les rend toujours pires?

C'est une règle tirée de la nature que, plus on diminue le nombre des mariages qui pourraient se faire, plus on corrompt ceux qui sont faits : moins il y a de gens mariés, moins il y a de fidélité dans les mariages : comme, lorsqu'il y a plus de voleurs, il y a plus de vols.

CHAPITRE XXII.

De l'exposition des enfants.

Les premiers Romains eurent une assez bonne police sur l'exposition des enfants. Romulus, dit Denys d'Halicarnasse, imposa à tous les citoyens la nécessité d'élever tous les enfants mâles et les aînées des filles [1]. Si les enfants étaient difformes et monstrueux, il permettait de les exposer, après les avoir montrés à cinq des plus proches voisins.

Romulus ne permit de tuer aucun enfant qui eût moins de trois ans [2] : par là il conciliait la loi qui donnait aux pères le droit de vie et de mort sur leurs enfants, et celle qui défendait de les exposer.

On trouve encore, dans Denys d'Halicarnasse, que la loi qui ordonnait aux citoyens de se marier et d'élever tous leurs enfants était en vigueur l'an 277 de Rome [3] : on voit que l'usage avait restreint la loi de Romulus, qui permettait d'exposer les filles cadettes.

Nous n'avons de connaissance de ce que la loi des Douze Tables, donnée l'an de Rome 301, statua sur l'exposition des enfants, que par un passage de Cicéron [4], qui, parlant du tribunat du peuple, dit que d'abord après sa naissance, tel que l'enfant monstrueux de la loi des Douze Tables, il fut étouffé : les enfants qui n'étaient pas monstrueux étaient donc conservés; et la loi des Douze Tables ne changea rien aux institutions précédentes.

« Les Germains, dit Tacite [1], n'exposent point « leurs enfants ; et, chez eux, les bonnes mœurs ont « plus de force que n'ont ailleurs les bonnes lois. » Il y avait donc, chez les Romains, des lois contre cet usage, et on ne les suivait plus. On ne trouve aucune loi romaine qui permette d'exposer les enfants [2] : ce fut sans doute un abus introduit dans les derniers temps lorsque le luxe ôta l'aisance, lorsque les richesses partagées furent appelées pauvreté, lorsque le père crut avoir perdu ce qu'il donna à sa famille, et qu'il distingua cette famille de sa propriété.

CHAPITRE XXIII.

De l'état de l'univers après la destruction des Romains.

Les règlements que firent les Romains pour augmenter le nombre de leurs citoyens eurent leur effet pendant que leur république, dans la force de son institution, n'eut à réparer que les pertes qu'elle faisait par son courage, par son audace, par sa fermeté, par son amour pour la gloire, et par sa vertu même. Mais bientôt les lois les plus sages ne purent rétablir ce qu'une république mourante, ce qu'une anarchie générale, ce qu'un gouvernement militaire, ce qu'un empire dur, ce qu'un despotisme superbe, ce qu'une monarchie faible, ce qu'une cour stupide, idiote et superstitieuse, avaient successivement abattu : on eût dit qu'ils n'avaient conquis le monde que pour l'affaiblir et le livrer sans défense aux barbares. Les nations gothes, gétiques, sarrasines et tartares, les accablèrent tour à tour; bientôt les peuples barbares n'eurent à détruire que des peuples barbares. Ainsi, dans le temps des fables, après les inondations et les déluges, il sortit de la terre des hommes armés qui s'exterminèrent.

CHAPITRE XXIV.

Changements arrivés en Europe par rapport au nombre des habitants.

Dans l'état où était l'Europe, on n'aurait pas cru qu'elle pût se rétablir, surtout lorsque, sous Char-

[1] *Antiquités romaines*, liv. II.
[2] *Ibid.*
[3] Liv. IX.
[4] Liv. III, *de Legib.*

[1] *De Moribus Germanorum.*
[2] Il n'y a point de titre là-dessus dans le *Digeste;* le titre du code n'en dit rien, non plus que les Novelles.

lemagne, elle ne forma plus qu'un vaste empire. Mais par la nature du gouvernement d'alors, elle se partagea en une infinité de petites souverainetés. Et, comme un seigneur résidait dans son village ou dans sa ville; qu'il n'était grand, riche, puissant; que dis-je? qu'il n'était en sûreté que par le nombre de ses habitants, chacun s'attacha avec une attention singulière à faire fleurir son petit pays : ce qui réussit tellement que, malgré les irrégularités du gouvernement, le défaut des connaissances qu'on a acquises depuis sur le commerce, le grand nombre de guerres et de querelles qui s'élevèrent sans cesse, il y eut dans la plupart des contrées d'Europe plus de peuple qu'il n'y en a aujourd'hui.

Je n'ai pas le temps de traiter à fond cette matière; mais je citerai les prodigieuses armées des croisés, composées de gens de toute espèce. M. Puffendorf dit que, sous Charles IX, il y avait vingt millions d'hommes en France [1].

Ce sont les perpétuelles réunions de plusieurs petits États qui ont produit cette diminution. Autrefois chaque village de France était une capitale : il n'y en a aujourd'hui qu'une grande; chaque partie de l'État était un centre de puissance : aujourd'hui tout se rapporte à un centre, et ce centre est, pour ainsi dire, l'État même.

CHAPITRE XXV.

Continuation du même sujet.

Il est vrai que l'Europe a, depuis deux siècles, beaucoup augmenté sa navigation : cela lui a procuré des habitants, et lui en a fait perdre. La Hollande envoie tous les ans aux Indes un grand nombre de matelots, dont il ne revient que les deux tiers; le reste périt ou s'établit aux Indes : même chose doit à peu près arriver à toutes les autres nations qui font ce commerce.

Il ne faut point juger de l'Europe comme d'un État particulier qui y ferait seul une grande navigation. Cet État augmenterait de peuples, parce que toutes les nations voisines viendraient prendre part à cette navigation; il y arriverait des matelots de tous côtés. L'Europe, séparée du reste du monde par la religion [1], par de vastes mers et par des déserts, ne se répare pas ainsi.

CHAPITRE XXVI.

Conséquences.

De tout ceci il faut conclure que l'Europe est encore aujourd'hui dans le cas d'avoir besoin de lois qui favorisent la propagation de l'espèce humaine : aussi, comme les politiques grecs nous parlent toujours de ce grand nombre de citoyens qui travaillent la république, les politiques d'aujourd'hui ne nous parlent que des moyens propres à l'augmenter.

CHAPITRE XXVII.

De la loi faite en France pour encourager la propagation de l'espèce.

Louis XIV ordonna de certaines pensions pour ceux qui auraient dix enfants, et de plus fortes pour ceux qui en auraient douze [2]; mais il n'était pas question de récompenser des prodiges. Pour donner un certain esprit général qui portât à la propagation de l'espèce, il fallait établir, comme les Romains, des récompenses générales ou des peines générales.

CHAPITRE XXVIII.

Comment on peut remédier à la dépopulation.

Lorsqu'un État se trouve dépeuplé par des accidents particuliers, des guerres, des pestes, des famines, il y a des ressources. Les hommes qui restent peuvent conserver l'esprit de travail et d'industrie; ils peuvent chercher à réparer leurs malheurs, et devenir plus industrieux par leur calamité même. Le mal presque incurable est lorsque la dépopulation vient de longue main, par un vice intérieur et un mauvais gouvernement. Les hommes y ont péri par une maladie insensible et habituelle : nés dans la langueur et dans la misère, dans la violence ou les préjugés du gouvernement, ils se sont vu détruire, souvent sans sentir les causes de leur destruction. Les pays désolés par le despotisme ou par les avantages excessifs du clergé sur les laïques en sont deux grands exemples.

[1] *Histoire de l'Univers*, chap. v, *de la France*. — Puffendorf va jusqu'à vingt-neuf millions; et il avait copié cette exagération d'un de nos auteurs qui se trompait d'environ quatorze à quinze millions. La France ne comptait point alors au nombre de ses provinces la Lorraine, l'Alsace, la Franche-Comté, la moitié de la Flandre, l'Artois, le Cambrésis, le Roussillon, le Bearn; et aujourd'hui qu'elle possède tous ces pays, elle n'a pas vingt millions d'habitants, suivant le denombrement des feux fait en 1751. Cependant elle n'a jamais été si peuplée; et cela est prouvé par la quantité de terrains mis en valeur depuis Charles IX. (VOLT.)

[1] Les pays mahométans l'entourent presque partout.

[2] Édit de 1666, en faveur des mariages.

Pour rétablir un État ainsi dépeuplé, on attendrait en vain des secours des enfants qui pourraient naître. Il n'est plus temps; les hommes, dans leurs déserts, sont sans courage et sans industrie. Avec des terres pour nourrir un peuple, on a à peine de quoi nourrir une famille. Le bas peuple, dans ces pays, n'a pas même de part à leur misère, c'est-à-dire aux friches dont ils sont remplis. Le clergé, le prince, les villes, les grands, quelques citoyens principaux, sont devenus insensiblement propriétaires de toute la contrée : elle est inculte; mais les familles détruites leur en ont laissé les pâtures, et l'homme de travail n'a rien.

Dans cette situation, il faudrait faire dans toute l'étendue de l'empire ce que les Romains faisaient dans une partie du leur : pratiquer dans la disette des habitants ce qu'ils observaient dans l'abondance, distribuer des terres à toutes les familles qui n'ont rien, leur procurer les moyens de les défricher et de les cultiver. Cette distribution devrait se faire à mesure qu'il y aurait un homme pour la recevoir : de sorte qu'il n'y eût point de moment perdu pour le travail.

CHAPITRE XXIX.

Des hôpitaux.

Un homme n'est pas pauvre parce qu'il n'a rien, mais parce qu'il ne travaille pas. Celui qui n'a aucun bien et qui travaille est aussi à son aise que celui qui a cent écus de revenu sans travailler. Celui qui n'a rien et qui a un métier n'est pas plus pauvre que celui qui a dix arpents de terre en propre, et qui doit les travailler pour subsister; L'ouvrier qui a donné à ses enfants son art pour héritage leur a laissé un bien qui s'est multiplié à proportion de leur nombre. Il n'en est pas de même de celui qui a dix arpents de fonds pour vivre, et qui les partage à ses enfants.

Dans les pays de commerce, où beaucoup de gens n'ont que leur art, l'État est souvent obligé de pourvoir aux besoins des vieillards, des malades et des orphelins. Un État bien policé tire cette subsistance du fonds des arts mêmes; il donne aux uns les travaux dont ils sont capables; il enseigne les autres à travailler, ce qui fait déjà un travail.

Quelques aumônes que l'on fait à un homme nu dans les rues ne remplissent point les obligations de l'État, qui doit à tous les citoyens une subsistance assurée, la nourriture, un vêtement convenable, et un genre de vie qui ne soit point contraire à la santé.

Aureng-Zeb, à qui on demandait pourquoi il ne bâtissait point d'hôpitaux, dit[1] : « Je rendrai « mon empire si riche qu'il n'aura pas besoin « d'hôpitaux. » Il aurait fallu dire : Je commencerai par rendre mon empire riche, et je bâtirai des hôpitaux.

Les richesses d'un État supposent beaucoup d'industrie. Il n'est pas possible que, dans un si grand nombre de branches de commerce, il n'y en ait toujours quelqu'une qui souffre, et dont par conséquent les ouvriers ne soient dans une nécessité momentanée.

C'est pour lors que l'État a besoin d'apporter un prompt secours, soit pour empêcher le peuple de souffrir, soit pour éviter qu'il ne se révolte : c'est dans ce cas qu'il faut des hôpitaux, ou quelque règlement équivalent, qui puisse prévenir cette misère.

Mais quand la nation est pauvre, la pauvreté particulière dérive de la misère générale; et elle est, pour ainsi dire, la misère générale. Tous les hôpitaux du monde ne sauraient guérir cette pauvreté particulière; au contraire, l'esprit de paresse qu'ils inspirent augmente la pauvreté générale, et par conséquent la particulière.

Henri VIII, voulant réformer l'Église en Angleterre, détruisit les moines[2], nation paresseuse elle-même, et qui entretenait la paresse des autres, parce que, pratiquant l'hospitalité, une infinité de gens oisifs, gentilshommes et bourgeois, passaient leur vie à courir de couvent en couvent. Il ôta encore les hôpitaux, où le bas peuple trouvait sa subsistance, comme les gentilshommes trouvaient la leur dans les monastères. Depuis ces changements, l'esprit de commerce et d'industrie s'établit en Angleterre.

A Rome, les hôpitaux font que tout le monde est à son aise, excepté ceux qui travaillent, excepté ceux qui ont de l'industrie, excepté ceux qui cultivent les arts, excepté ceux qui ont des terres, excepté ceux qui font le commerce.

J'ai dit que les nations riches avaient besoin d'hôpitaux, parce que la fortune y était sujette à mille accidents; mais on sent que des secours passagers vaudraient bien mieux que des établissements perpétuels. Le mal est momentané : il faut donc des secours de même nature, et qui soient applicables à l'accident particulier.

[1] Voyez Chardin, *Voyage de Perse*, tom. VIII.
[2] Voyez l'*Histoire de la Réforme d'Angleterre*, par M. Burnet.

LIVRE VINGT-QUATRIÈME.

DES LOIS,

DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LA RELIGION ÉTABLIE DANS CHAQUE PAYS,

CONSIDÉRÉE DANS SES PRATIQUES ET EN ELLE-MÊME.

CHAPITRE I.

Des religions en général.

Comme on peut juger parmi les ténèbres celles qui sont les moins épaisses, et parmi les abîmes ceux qui sont les moins profonds, ainsi l'on peut chercher entre les religions fausses celles qui sont les plus conformes au bien de la société; celles qui, quoiqu'elles n'aient pas l'effet de mener les hommes aux félicités de l'autre vie, peuvent le plus contribuer à leur bonheur dans celle-ci.

Je n'examinerai donc les diverses religions du monde que par rapport au bien que l'on en tire dans l'état civil, soit que je parle de celle qui a sa racine dans le ciel, ou bien de celles qui ont la leur sur la terre.

Comme dans cet ouvrage je ne suis point théologien, mais écrivain politique, il pourrait y avoir des choses qui ne seraient entièrement vraies que dans une façon de penser humaine, n'ayant point été considérées dans le rapport avec des vérités plus sublimes.

A l'égard de la vraie religion, il ne faudra que très-peu d'équité pour voir que je n'ai jamais prétendu faire céder ses intérêts aux intérêts politiques, mais les unir : or, pour les unir, il faut les connaître.

La religion chrétienne, qui ordonne aux hommes de s'aimer, veut sans doute que chaque peuple ait les meilleures lois politiques et les meilleures lois civiles, parce qu'elles sont, après elle, le plus grand bien que les hommes puissent donner et recevoir.

CHAPITRE II.

Paradoxe de Bayle.

M. Bayle a prétendu prouver qu'il valait mieux être athée qu'idolâtre[1]; c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'il est moins dangereux de n'avoir point du tout de religion que d'en avoir une mauvaise. « J'aimerais mieux, dit-il, que l'on dît de moi que je « n'existe pas, que si l'on disait que je suis un « méchant homme. » Ce n'est qu'un sophisme, fondé sur ce qu'il n'est d'aucune utilité au genre humain que l'on croie qu'un certain homme existe; au lieu qu'il est très-utile que l'on croie que Dieu est. De l'idée qu'il n'est pas suit l'idée de notre indépendance; ou, si nous ne pouvons pas avoir cette idée, celle de notre révolte. Dire que la religion n'est pas un motif réprimant, parce qu'elle ne réprime pas toujours, c'est dire que les lois civiles ne sont pas un motif réprimant non plus. C'est mal raisonner contre la religion, de rassembler dans un grand ouvrage une longue énumération des maux qu'elle a produits, si l'on ne fait de même celle des biens qu'elle a faits. Si je voulais raconter tous les maux qu'ont produits dans le monde les lois civiles, la monarchie, le gouvernement républicain, je dirais des choses effroyables. Quand il serait inutile que les sujets eussent une religion, il ne le serait pas que les princes en eussent, et qu'ils blanchissent d'écume le seul frein que ceux qui ne craignent point les lois humaines puissent avoir.

Un prince qui aime la religion et qui la craint est un lion qui cède à la main qui le flatte ou à la voix qui l'apaise; celui qui craint la religion et qui la hait est comme les bêtes sauvages qui mordent la chaîne qui les empêche de se jeter sur ceux qui passent; celui qui n'a point du tout de religion est cet animal terrible qui ne sent sa liberté que lorsqu'il déchire et qu'il dévore.

La question n'est pas de savoir s'il vaudrait mieux qu'un certain homme ou qu'un certain peuple n'eût point de religion que d'abuser de celle qu'il a; mais de savoir quel est le moindre mal, que l'on abuse quelquefois de la religion, ou qu'il n'y en ait point du tout parmi les hommes.

Pour diminuer l'horreur de l'athéisme on charge trop l'idolâtrie. Il n'est pas vrai que, quand les anciens élevaient des autels à quelque vice, cela signifiât qu'ils aimassent ce vice : cela signifiait au contraire qu'ils le haïssaient. Quand les Lacédémoniens érigèrent une chapelle à la Peur, cela ne signifiait pas que cette nation belliqueuse lui demandât de s'emparer dans les combats des cœurs des Lacédémoniens. Il y avait des divinités à qui on demandait de ne pas inspirer le crime, et d'autres à qui on demandait de le détourner.

[1] *Pensées sur la Comète*, etc.

CHAPITRE III.

Que le gouvernement modéré convient mieux à la religion chrétienne, et le gouvernement despotique à la mahométane.

La religion chrétienne est éloignée du pur despotisme : c'est que la douceur étant si recommandée dans l'Évangile, elle s'oppose à la colère despotique avec laquelle le prince se ferait justice et exercerait ses cruautés.

Cette religion défendant la pluralité des femmes, les princes y sont moins renfermés, moins séparés de leurs sujets, et par conséquent plus hommes; ils sont plus disposés à se faire des lois, et plus capables de sentir qu'ils ne peuvent pas tout.

Pendant que les princes mahométans donnent sans cesse la mort ou la reçoivent, la religion, chez les chrétiens, rend les princes moins timides, et par conséquent moins cruels. Le prince compte sur ses sujets, et les sujets sur le prince. Chose admirable! la religion chrétienne, qui ne semble avoir d'objet que la félicité de l'autre vie, fait encore notre bonheur dans celle-ci [1].

C'est la religion chrétienne qui, malgré la grandeur de l'empire et le vice du climat, a empêché le despotisme de s'établir en Éthiopie, et a porté au milieu de l'Afrique les mœurs de l'Éthiopie et ses lois.

Le prince héritier d'Éthiopie jouit d'une principauté, et donne aux autres sujets l'exemple de l'amour et de l'obéissance. Tout près de là, on voit le mahométisme faire enfermer les enfants du roi de Sennar; à sa mort, le conseil les envoie égorger en faveur de celui qui monte sur le trône [2].

Que, d'un côté, l'on se mette devant les yeux les massacres continuels des rois et des chefs grecs et romains, et de l'autre, la destruction des peuples et des villes par ces mêmes chefs; Timur et Gengis-kan, qui ont dévasté l'Asie; et nous verrons que nous devons au christianisme, et dans le gouvernement un certain droit politique, et dans la guerre un certain droit des gens, que la nature humaine ne saurait assez reconnaître.

C'est ce droit des gens qui fait que, parmi nous, la victoire laisse aux peuples vaincus ces grandes choses, la vie, la liberté, les lois, les biens, et toujours la religion, lorsqu'on ne s'aveugle pas soi-même.

On peut dire que les peuples de l'Europe ne sont pas aujourd'hui plus désunis que ne l'étaient dans l'empire romain devenu despotique et militaire les peuple et les armées, ou que ne l'étaient les armées entre elles : d'un côté, les armées se faisaient la guerre; et de l'autre, on leur donnait le pillage des villes, et le partage ou la confiscation des terres.

[1] Il est impossible de suspecter la sincérité de ce langage. Si Montesquieu ne pensait pas ce qu'il a dit, une réserve politique pouvait l'engager à se taire; mais rien ne l'engageait à parler. Remarquez qu'il fait partout dans l'*Esprit des Lois*, et en termes très-expressifs, l'éloge de cette même religion, qu'il avait si légèrement traitée dans sa jeunesse. Il ne la recommande pas seulement comme le plus parfait système religieux, mais comme le plus puissant de tous les soutiens du système social, et réfute solidement ceux qui en ont méconnu l'utilité et la nécessité. (La H.)

[2] *Relation d'Éthiopie*, par le sieur Poncel, médecin, au quatrième recueil des *Lettres édifiantes*

CHAPITRE IV.

Conséquences du caractère de la religion chrétienne et de celui de la religion mahométane.

Sur le caractère de la religion chrétienne et celui de la mahométane, on doit, sans autre examen, embrasser l'une et rejeter l'autre : car il nous est bien plus évident qu'une religion doit adoucir les mœurs des hommes, qu'il ne l'est qu'une religion soit vraie.

C'est un malheur pour la nature humaine lorsque la religion est donnée par un conquérant. La religion mahométane, qui ne parle que de glaive, agit encore sur les hommes avec cet esprit destructeur qui l'a fondée.

L'histoire de Sabbacon [1], un des rois pasteurs, est admirable. Le dieu de Thèbes lui apparut en songe, et lui ordonna de faire mourir tous les prêtres d'Egypte. Il jugea que les dieux n'avaient plus pour agréable qu'il régnât, puisqu'ils lui ordonnaient des choses si contraires à leur volonté ordinaire; et il se retira en Éthiopie [2].

CHAPITRE V.

Que la religion catholique convient mieux à une monarchie, et que la protestante s'accommode mieux d'une république.

Lorsqu'une religion naît et se forme dans un État, elle suit ordinairement le plan du gouvernement où elle est établie : car les hommes qui la reçoivent, et ceux qui la font recevoir, n'ont guère

[1] Voyez Diodore, liv. I.

[2] Jamais on n'a fait un si bel usage et une application plus utile d'une de nos plus absurdes erreurs, la foi pour les songes. (Servan.)

d'autres idées de police que celle de l'État dans lequel ils sont nés.

Quand la religion chrétienne souffrit, il y a deux siècles, ce malheureux partage qui la divisa en catholique et en protestante, les peuples du Nord embrassèrent la protestante, et ceux du Midi gardèrent la catholique.

C'est que les peuples du Nord ont et auront toujours un esprit d'indépendance et de liberté que n'ont pas les peuples du Midi; et qu'une religion qui n'a point de chef visible convient mieux à l'indépendance du climat que celle qui en a un.

Dans les pays mêmes où la religion protestante s'établit, les révolutions se firent sur le plan de l'État politique. Luther, ayant pour lui de grands princes, n'aurait guère pu leur faire goûter une autorité ecclésiastique qui n'aurait point eu de prééminence extérieure; et Calvin, ayant pour lui des peuples qui vivaient dans les républiques, ou des bourgeois obscurcis dans les monarchies, pouvait fort bien ne pas établir des prééminences et des dignités.

Chacune de ces deux religions pouvait se croire la plus parfaite; la calviniste se jugeant plus conforme à ce que Jésus-Christ avait dit, et la luthérienne à ce que les apôtres avaient fait.

CHAPITRE VI.

Autre paradoxe de Bayle.

M. Bayle, après avoir insulté toutes les religions, flétrit la religion chrétienne : il ose avancer que de véritables chrétiens ne formeraient pas un État qui pût subsister. Pourquoi non? Ce seraient des citoyens infiniment éclairés sur leurs devoirs, et qui auraient un très-grand zèle pour les remplir; ils sentiraient très-bien les droits de la défense naturelle : plus ils croiraient devoir à la religion, plus ils penseraient devoir à la patrie. Les principes du christianisme, bien gravés dans le cœur, seraient infiniment plus forts que ce faux honneur des monarchies, ces vertus humaines des républiques, et cette crainte servile des États despotiques [1].

Il est étonnant qu'on puisse imputer à ce grand homme d'avoir méconnu l'esprit de sa propre religion; qu'il n'ait pas su distinguer les ordres pour l'établissement du christianisme d'avec le christianisme même, ni les préceptes de l'Évangile d'avec ses conseils. Lorsque le législateur, au lieu de donner des lois, a donné des conseils, c'est qu'il a vu que ses conseils, s'ils étaient ordonnés comme des lois, seraient contraires à l'esprit de ses lois.

CHAPITRE VII.

Des lois de perfection dans la religion.

Les lois humaines, faites pour parler à l'esprit, doivent donner des préceptes, et point de conseils : la religion, faite pour parler au cœur, doit donner beaucoup de conseils et peu de préceptes.

Quand par exemple elle donne des règles, non pas pour le bien, mais pour le meilleur; non pas pour ce qui est bon, mais pour ce qui est parfait, il est convenable que ce soient des conseils, et non pas des lois; car la perfection ne regarde pas l'universalité des hommes ni des choses. De plus, si ce sont des lois, il en faudra une infinité d'autres pour faire observer les premières. Le célibat fut un conseil du christianisme : lorsqu'on en fit une loi pour un certain ordre de gens, il en fallut chaque jour de nouvelles pour réduire les hommes à l'observation de celle-ci [1]. Le législateur se fatigua, il fatigua la société pour faire exécuter aux hommes par précepte ce que ceux qui aiment la perfection auraient exécuté comme conseil.

CHAPITRE VIII.

De l'accord des lois de la morale avec celles de la religion.

Dans un pays où l'on a le malheur d'avoir une religion que Dieu n'a pas donnée, il est toujours nécessaire qu'elle s'accorde avec la morale [2], parce que la religion, même fausse, est le meilleur ga-

[1] Cette religion, que, dans la vivacité de sa jeunesse et dans la politique légère de son premier ouvrage, Montesquieu avait trop peu respectée, partout dans l'*Esprit des Lois* il la célèbre et la révère. C'est que maintenant il veut construire l'édifice social, et qu'il a besoin d'une colonne pour le soutenir. Sa pensée s'est agrandie comme sa tâche : s'il combat le sophisme d'un incrédule fameux, la calomnie qu'il repousse avant toutes les autres, c'est l'idée que la religion chrétienne n'est pas propre à former des citoyens. Il croyait au contraire qu'elle était particulièrement la protectrice des monarchies tempérées; il la concevait, il la voulait amie de la liberté comme des lois, n'imaginant pas sans doute que ce qu'il y a de plus noble, de plus grand sur la terre, puisse mal s'accorder avec un présent du ciel. La religion, malgré sa sublime origine, par l'extrémité qui touche aux choses humaines, doit éprouver comme elles des vicissitudes et des retours; mais elle est le premier gage de la civilisation moderne, qui, en s'unissant à sa divine existence, partage la garantie de sa durée, et semble échapper à la loi commune de la mortalité des empires. (M. VILLEMAIN, *Éloge de Montesquieu.*)

[1] Voyez la *Bibliothèque des auteurs ecclésiastiques du sixième siècle*, tome V, par M. Dupin.

[2] Toute religion doit s'accorder avec la morale, parce qu'il serait contradictoire qu'une volonté particulière de la Divinité détruisît sa volonté générale. (*Éditeur anonyme de* 1764.)

rant que les hommes puissent avoir de la probité des hommes.

Les points principaux de la religion de ceux de Pégu sont de ne point tuer, de ne point voler, d'éviter l'impudicité, de faire aucun déplaisir à son prochain, de lui faire au contraire tout le bien qu'on peut [1]. Avec cela ils croient qu'on se sauvera dans quelque religion que ce soit : ce qui fait que ces peuples, quoique fiers et pauvres, ont de la douceur et de la compassion pour les malheureux.

CHAPITRE IX.

Des Esséens.

Les Esséens [2] faisaient vœu d'observer la justice envers les hommes, de ne faire de mal à personne, même pour obéir, de haïr les injustes, de garder la foi à tout le monde, de commander avec modestie, de prendre toujours le parti de la vérité, de fuir tout gain illicite.

CHAPITRE X.

De la secte stoïque.

Les diverses sectes de philosophie chez les anciens pouvaient être considérées comme des espèces de religion. Il n'y en a jamais eu dont les principes fussent plus dignes de l'homme, et plus propres à former des gens de bien, que celle des stoïciens; et, si je pouvais un moment cesser de penser que je suis chrétien, je ne pourrais m'empêcher de mettre la destruction de la secte de Zénon au nombre des malheurs du genre humain.

Elle n'outrait que les choses dans lesquelles il y a de la grandeur, le mépris des plaisirs et de la douleur.

Elle seule savait faire les citoyens; elle seule faisait les grands hommes; elle seule faisait les grands empereurs.

Faites pour un moment abstraction des vérités révélées; cherchez dans toute la nature, et vous n'y trouverez pas de plus grand objet que les Antonin. Julien même, Julien (un suffrage ainsi arraché ne me rendra point complice de son apostasie); non, il n'y a point eu après lui de prince plus digne de gouverner les hommes.

Pendant que les stoïciens regardaient comme une chose vaine les richesses, les grandeurs humaines, la douleur, les chagrins, les plaisirs, ils n'étaient occupés qu'à travailler au bonheur des hommes, à exercer les devoirs de la société; il semblait qu'ils regardassent cet esprit sacré qu'ils croyaient être en eux-mêmes comme une espèce de providence favorable qui veillait sur le genre humain.

Nés pour la société, ils croyaient tous que leur destin était de travailler pour elle : d'autant moins à charge que leurs récompenses étaient toutes dans eux-mêmes; qu'heureux par leur philosophie seule, il semblait que le seul bonheur des autres pût augmenter le leur.

CHAPITRE XI.

De la contemplation.

Les hommes étant faits pour se conserver, pour se nourrir, pour se vêtir, et faire toutes les actions de la société, la religion ne doit pas leur donner une vie trop contemplative [1].

Les mahométans deviennent spéculatifs par habitude; ils prient cinq fois le jour, et chaque fois il faut qu'ils fassent un acte par lequel ils jettent derrière leur dos tout ce qui appartient à ce monde : cela les forme à la spéculation. Ajoutez à cela cette indifférence pour toutes choses que donne le dogme d'un destin rigide.

Si d'ailleurs d'autres causes concourent à leur inspirer le détachement, comme si la dureté du gouvernement, si les lois concernant la propriété des terres, donnent un esprit précaire, tout est perdu.

La religion des guèbres rendit autrefois le royaume de Perse florissant; elle corrigea les mauvais effets du despotisme : la religion mahométane détruit aujourd'hui ce même empire.

CHAPITRE XII.

Des pénitences.

Il est bon que les pénitences soient jointes avec l'idée de travail, non avec l'idée d'oisiveté; avec l'idée du bien, non avec l'idée de l'extraordinaire; avec l'idée de frugalité, non avec l'idée d'avarice.

[1] *Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tome III, part. I, page 63.

[2] *Histoire des Juifs*, par Prideaux.

[1] C'est l'inconvénient de la doctrine de Foé et de Laocklum.

CHAPITRE XIII.

Des crimes inexpiables.

Il paraît, par un passage des livres des pontifes, rapporté par Cicéron [1], qu'il y avait, chez les Romains, des crimes inexpiables [2]; et c'est là-dessus que Zosime fonde le récit si propre à envenimer les motifs de la conversion de Constantin, et Julien cette raillerie amère qu'il fait de cette même conversion dans ses Césars [3].

La religion païenne, qui ne défendait que quelques crimes grossiers, qui arrêtait la main et abandonnait le cœur, pouvait avoir des crimes inexpiables; mais une religion qui enveloppe toutes les passions, qui n'est pas plus jalouse des actions que des désirs et des pensées, qui ne nous tient point attachés par quelques chaînes, mais par un nombre innombrable de fils; qui laisse derrière elle la justice humaine, et commence une autre justice; qui est faite pour mener sans cesse du repentir à l'amour, et de l'amour au repentir; qui met entre le juge et le criminel un grand médiateur, entre le juste et le médiateur un grand juge : une telle religion ne doit point avoir de crimes inexpiables. Mais, quoiqu'elle donne des craintes et des espérances à tous, elle fait assez sentir que s'il n'y a point de crime qui, par sa nature, soit inexpiable, toute une vie peut l'être; qu'il serait très-dangereux de tourmenter sans cesse la miséricorde par de nouveaux crimes et de nouvelles expiations; qu'inquiets sur les anciennes dettes, jamais quittes envers le Seigneur, nous devons craindre d'en contracter de nouvelles, de combler la mesure, et d'aller jusqu'au terme où la bonté paternelle finit.

[1] Liv. II, *des Lois*.

[2] *Sacrum commissum, quod neque expiari poterit, impie commissum est; quod expiare poterit, publici sacerdotes expiento.*

[3] Zosime dit que ce prince, ayant eu le malheur de se laisser prévenir contre son fils Crispus par sa femme Fausta, fit mourir ce prince innocent, et punit pareillement de mort la calomniatrice; que, troublé d'inquiétude et de remords, il s'adressa aux prêtres païens pour leur demander l'expiation de son crime, et que, sur la déclaration qu'ils lui firent qu'ils ne trouvaient rien dans leur religion qui fût capable d'expier un tel forfait, il recourut aux chrétiens, qui se montrèrent plus traitables. Mais ce récit a été réfuté, il y a douze cents ans, par Sozomène, et, de nos jours, par M. de Tillemont. Une observation bien simple suffit pour le détruire : la conversion de Constantin est antérieure de quatorze ans à la mort de Crispus. (Crév.)

CHAPITRE XIV.

Comment la force de la religion s'applique à celle des lois civiles.

Comme la religion et les lois civiles doivent tendre principalement à rendre les hommes bons citoyens, on voit que, lorsqu'une des deux s'écartera de ce but, l'autre y doit tendre davantage : moins la religion sera réprimante, plus les lois civiles doivent réprimer.

Ainsi, au Japon, la religion dominante n'ayant presque point de dogmes, et ne proposant point de paradis ni d'enfer, les lois, pour y suppléer, ont été faites avec une sévérité et exécutées avec une ponctualité extraordinaires.

Lorsque la religion établit le dogme de la nécessité des actions humaines, les peines des lois doivent être plus sévères, et la police plus vigilante, pour que les hommes, qui sans cela s'abandonneraient eux-mêmes, soient déterminés par ces motifs; mais si la religion établit le dogme de la liberté, c'est autre chose.

De la paresse de l'âme naît le dogme de la prédestination mahométane, et du dogme de cette prédestination naît la paresse de l'âme. On a dit : Cela est dans les décrets de Dieu; il faut donc rester en repos. Dans un cas pareil, on doit exciter par les lois les hommes endormis dans la religion.

Lorsque la religion condamne des choses que les lois civiles doivent permettre, il est dangereux que les lois civiles permettent de leur côté ce que la religion doit condamner, une de ces choses marquant toujours un défaut d'harmonie et de justesse dans les idées, qui se répand sur l'autre.

Ainsi les Tartares de Gengis-kan, chez lesquels c'était un péché et même un crime capital de mettre le couteau dans le feu, de s'appuyer contre un fouet, de battre un cheval avec sa bride, de rompre un os avec un autre, ne croyaient pas qu'il y eût de péché à violer la foi, à ravir le bien d'autrui, à faire injure à un homme, à le tuer [1]. En un mot, les lois qui font regarder comme nécessaire ce qui est indifférent, ont cet inconvénient, qu'elles font considérer comme indifférent ce qui est nécessaire.

Ceux de Formose croient une espèce d'enfer [2]; mais c'est pour punir ceux qui ont manqué d'aller nus en certaines saisons, qui ont mis des vêtements

[1] Voyez la Relation de frère Jean Duplan Carpin, envoyé en Tartarie par le pape Innocent IV en l'année 1246.

[2] *Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tom. V, part. I, pag. 192.

de toile et non pas de soie, qui ont été chercher des huîtres, qui ont agi sans consulter le chant des oiseaux : aussi ne regardent-ils point comme péchés l'ivrognerie et le déréglement avec les femmes; ils croient même que les débauches de leurs enfants sont agréables à leurs dieux.

Lorsque la religion justifie pour une chose d'accident, elle perd inutilement le plus grand ressort qui soit parmi les hommes. On croit, chez les Indiens, que les eaux du Gange ont une vertu sanctifiante[1]; ceux qui meurent sur ses bords sont réputés exempts des peines de l'autre vie, et devoir habiter une région pleine de délices : on envoie des lieux les plus reculés des urnes pleines des cendres des morts, pour les jeter dans le Gange. Qu'importe qu'on vive vertueusement ou non? on se fera jeter dans le Gange.

L'idée d'un lieu de récompense emporte nécessairement l'idée d'un séjour de peines; et, quand on espère l'un sans craindre l'autre, les lois civiles n'ont plus de force. Des hommes qui croient des récompenses sûres dans l'autre vie échapperont au législateur : ils auront trop de mépris pour la mort. Quel moyen de contenir par les lois un homme qui croit être sûr que la plus grande peine que les magistrats lui pourront infliger ne finira dans un moment que pour commencer son bonheur?

CHAPITRE XV.

Comment les lois civiles corrigent quelquefois les fausses religions.

Le respect pour les choses anciennes, la simplicité ou la superstition, ont quelquefois établi des mystères ou des cérémonies qui pouvaient choquer la pudeur; et de cela les exemples n'ont pas été rares dans le monde. Aristote dit que dans ce cas la loi permet que les pères de famille aillent au temple célébrer ces mystères pour leurs femmes et pour leurs enfants[2]. Loi civile admirable, qui conserve les mœurs contre la religion!

Auguste défendit aux jeunes gens de l'un et de l'autre sexe d'assister à aucune cérémonie nocturne, s'ils n'étaient accompagnés d'un parent plus âgé[3]; et, lorsqu'il rétablit les fêtes lupercales, il ne voulut pas que les jeunes gens courussent nus[4].

[1] *Lettres édifiantes*, quinzième recueil.
[2] *Politique*, liv. VII, ch. XVII.
[3] SUÉTONE, *in Augusto*, chap. XXXI.
[4] *Ibid.*

CHAPITRE XVI.

Comment les lois de la religion corrigent les inconvénients de la constitution politique.

D'un autre côté, la religion peut soutenir l'état politique lorsque les lois se trouvent dans l'impuissance.

Ainsi, lorsque l'État est souvent agité par des guerres civiles, la religion fera beaucoup si elle établit que quelque partie de cet État reste toujours en paix. Chez les Grecs, les Éléens, comme prêtres d'Apollon, jouissaient d'une paix éternelle. Au Japon on laisse toujours en paix la ville de Méaco, qui est une ville sainte[1] : la religion maintient ce règlement; et cet empire, qui semble être seul sur la terre, qui n'a et qui ne veut avoir aucune ressource de la part des étrangers, a toujours dans son sein un commerce que la guerre ne ruine pas.

Dans les États où les guerres ne se font pas par une délibération commune, et où les lois ne se sont laissé aucun moyen de les terminer ou de les prévenir, la religion établit des temps de paix ou de trêve pour que le peuple puisse faire les choses sans lesquelles l'État ne pourrait subsister, comme les semailles et les travaux pareils.

Chaque année, pendant quatre mois, toute hostilité cessait entre les tribus arabes[2] : le moindre trouble eût été une impiété. Quand chaque seigneur faisait en France la guerre ou la paix, la religion donna des trêves qui devaient avoir lieu dans de certaines saisons.

CHAPITRE XVII.

Continuation du même sujet.

Lorsqu'il y a beaucoup de sujets de haine dans un État, il faut que la religion donne beaucoup de moyens de réconciliation. Les Arabes, peuple brigand, se faisaient souvent des injures et des injustices. Mahomet fit cette loi[3] : « Si quelqu'un « pardonne le sang de son frère[4], il pourra pour- « suivre le malfaiteur pour des dommages et inté- « rêts; mais celui qui fera tort au méchant, après « avoir reçu satisfaction de lui, souffrira au jour du « jugement des tourments douloureux. »

Chez les Germains, on héritait des haines et des inimitiés de ses proches; mais elles n'étaient pas

[1] *Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tom. IV, part. I, pag 127.
[2] Voyez Prideaux, *Vie de Mahomet*, pag. 61.
[3] Dans l'*Alcoran*, liv. I, chap. *de la Vache*.
[4] En renonçant à la loi du talion.

éternelles. On expiait l'homicide en donnant une certaine quantité de bétail; et toute la famille recevait la satisfaction : chose très-utile, dit Tacite[1], parce que les inimitiés sont très-dangereuses chez un peuple libre. Je crois bien que les ministres de la religion, qui avaient tant de crédit parmi eux, entraient dans ces réconciliations.

Chez les Malais, où la réconciliation n'est pas établie, celui qui a tué quelqu'un, sûr d'être assassiné par les parents ou les amis du mort, s'abandonne à sa fureur, blesse et tue tout ce qu'il rencontre[2].

CHAPITRE XVIII.

Comment les lois de la religion ont l'effet des lois civiles.

Les premiers Grecs étaient de petits peuples souvent dispersés, pirates sur la mer, injustes sur la terre, sans police et sans lois. Les belles actions d'Hercule et de Thésée font voir l'état où se trouvait ce peuple naissant. Que pouvait faire la religion, que ce qu'elle fit pour donner de l'horreur du meurtre? Elle établit qu'un homme tué par violence était d'abord en colère contre le meurtrier, qui lui inspirait du trouble et de la terreur, et voulait qu'il lui cédât les lieux qu'il avait fréquentés[3]; on ne pouvait toucher le criminel ni converser avec lui sans être souillé ou intestable[4]; la présence du meurtrier devait être épargnée à la ville, et il fallait l'expier[5].

CHAPITRE XIX.

Que c'est moins la vérité ou la fausseté d'un dogme qui le rend utile ou pernicieux aux hommes dans l'état civil, que l'usage ou l'abus que l'on en fait.

Les dogmes les plus vrais et les plus saints peuvent avoir de très-mauvaises conséquences lorsqu'on ne les lie pas avec les principes de la société; et, au contraire, les dogmes les plus faux en peuvent avoir d'admirables lorsqu'on fait qu'ils se rapportent aux mêmes principes.

La religion de Confucius nie l'immortalité de l'âme[6]; et la secte de Zénon ne la croyait pas. Qui le dirait? ces deux sectes ont tiré de leurs mauvais principes des conséquences, non pas justes, mais admirables pour la société. La religion des Tao et des Foé croit l'immortalité de l'âme; mais de ce dogme si saint ils ont tiré des conséquences affreuses.

Presque par tout le monde, et dans tous les temps, l'opinion de l'immortalité de l'âme, mal prise, a engagé les femmes, les esclaves, les sujets, les amis, à se tuer, pour aller servir dans l'autre monde l'objet de leur respect ou de leur amour. Cela était ainsi dans les Indes occidentales; cela était ainsi chez les Danois[1]; et cela est encore aujourd'hui au Japon[2], à Macassar[3], et dans plusieurs autres endroits de la terre.

Ces coutumes émanent moins directement du dogme de l'immortalité de l'âme que de celui de la résurrection des corps : d'où l'on a tiré cette conséquence, qu'après la mort un même individu aurait les mêmes besoins, les mêmes sentiments, les mêmes passions. Dans ce point de vue, le dogme de l'immortalité de l'âme affecte prodigieusement les hommes, parce que l'idée d'un simple changement de demeure est plus à la portée de notre esprit, et flatte plus notre cœur, que l'idée d'une modification nouvelle.

Ce n'est pas assez pour une religion d'établir un dogme, il faut encore qu'elle le dirige. C'est ce qu'a fait admirablement bien la religion chrétienne à l'égard des dogmes dont nous parlons : elle nous fait espérer un état que nous croyions, non pas un état que nous sentions, ou que nous connaissions; tout, jusqu'à la résurrection des corps, nous mène à des idées spirituelles.

CHAPITRE XX.

Continuation du même sujet.

Les livres sacrés des anciens Perses disaient : « Si vous voulez être saint, instruisez vos enfants, « parce que toutes les bonnes actions qu'ils feront

[1] *De Moribus Germanorum.*

[2] *Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tom. VII, pag. 303. Voyez aussi les *Mémoires du comte de Forbin*, et ce qu'il dit sur les Macassars.

[3] PLATON, *des Lois*, liv. IX.

[4] Voyez la tragédie d'*Œdipe à Colonne.*

[5] PLATON, *des Lois*, liv. IX. — Dans l'ancienne Grèce, on se contentait de bannir du pays les homicides. Il n'était pas permis de leur ôter la vie. (P.)

[6] Un philosophe chinois argumente ainsi contre la doctrine de Foé : « Il est dit, dans un livre de cette secte, que notre corps « est notre domicile, et l'âme l'hôtesse immortelle qui y loge; « mais, si le corps de nos parents n'est qu'un logement, il est « naturel de le regarder avec le même mépris qu'on a pour un « amas de boue et de terre. N'est-ce pas vouloir arracher du « cœur la vertu de l'amour des parents? Cela porte de même a « négliger le soin du corps, et à lui refuser la compassion et l'af- « fection si nécessaires pour sa conservation : ainsi les disciples « de Foe se tuent à milliers. » (*Ouvrage d'un philosophe chinois*, dans le recueil du P. Duhalde, tom. III, pag. 52.)

[1] Voyez Thomas Bartholin, *Antiquités danoises.*

[2] *Relation du Japon*, dans le *Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes.*

[3] *Mémoires de Forbin.*

« vous seront imputées[1]. » Ils conseillaient de se marier de bonne heure, parce que les enfants seraient comme un pont au jour du jugement, et que ceux qui n'auraient point d'enfants ne pourraient pas passer. Ces dogmes étaient faux, mais ils étaient très-utiles.

CHAPITRE XXI.

De la métempsycose.

Le dogme de l'immortalité de l'âme se divise en trois branches : celui de l'immortalité pure, celui du simple changement de demeure, celui de la métempsycose; c'est-à-dire le système des chrétiens, le système des Scythes, le système des Indiens. Je viens de parler des deux premiers; et je dirai du troisième que, comme il a été bien et mal dirigé, il a aux Indes de bons et de mauvais effets. Comme il donne aux hommes une certaine horreur pour verser le sang, il y a aux Indes très-peu de meurtres; et quoiqu'on n'y punisse guère de mort, tout le monde y est tranquille.

D'un autre côté, les femmes s'y brûlent à la mort de leurs maris : il n'y a que les innocents qui y souffrent une mort violente.

CHAPITRE XXII.

Combien il est dangereux que la religion inspire de l'horreur pour des choses indifférentes.

Un certain honneur que des préjugés de religion établissent aux Indes, fait que les diverses castes ont horreur les unes des autres. Cet honneur est uniquement fondé sur la religion; ces distinctions de famille ne forment pas des distinctions civiles : il y a tel Indien qui se croirait déshonoré s'il mangeait avec son roi.

Ces sortes de distinctions sont liées à une certaine aversion pour les autres hommes, bien différentes des sentiments que doivent faire naître les différences de rangs, qui parmi nous contiennent l'amour pour les inférieurs.

Les lois de la religion éviteront d'inspirer d'autre mépris que celui du vice, et surtout d'éloigner les hommes de l'amour et de la pitié pour les hommes.

La religion mahométane et la religion indienne ont dans leur sein un nombre infini de peuples : les Indiens haïssent les mahométans, parce qu'ils mangent de la vache; les mahométans détestent les Indiens, parce qu'ils mangent du cochon.

[1] M. Hyde.

CHAPITRE XXIII.

Des fêtes.

Quand une religion ordonne la cessation du travail, elle doit avoir égard aux besoins des hommes, plus qu'à la grandeur de l'être qu'elle honore.

C'était à Athènes[1] un grand inconvénient que le trop grand nombre de fêtes. Chez ce peuple dominateur, devant qui toutes les villes de la Grèce devaient porter leurs différends, on ne pouvait suffire aux affaires.

Lorsque Constantin établit que l'on chômerait le dimanche, il fit cette ordonnance pour les villes[2], et non pour les peuples de la campagne : il sentait que dans les villes étaient les travaux utiles, et dans les campagnes les travaux nécessaires.

Par la même raison, dans les pays qui se maintiennent par le commerce, le nombre des fêtes doit être relatif à ce commerce même. Les pays protestants et les pays catholiques sont situés de manière que l'on a plus besoin de travail dans les premiers que dans les seconds[3] : la suppression des fêtes convenait donc plus aux pays protestants qu'aux pays catholiques[4].

[1] Xénophon, *de la République d'Athènes.*

[2] Leg. 3, cod. *de Feriis.* Cette loi n'était faite sans doute que pour les païens.

[3] Les catholiques sont plus vers le midi, et les protestants vers le nord.

[4] Lorsque l'Europe entière suivait la même religion, le nombre des fêtes était égal dans tous les royaumes. Les ouvriers anglais, hollandais, suédois, danois, allemands, suisses, demeuraient oisifs autant de jours dans l'année que les ouvriers français; et comme les forces et les richesses ne sont grandes ou petites, fortes ou faibles que par comparaison, toute l'Europe était au pair pour le temps qui s'employait à l'industrie et à la main-d'œuvre, et les bénéfices qui en procèdent étaient par conséquent en égalité de proportion.

Mais, depuis l'établissement de la religion protestante, cette égalité se trouve détruite, et la balance affaiblie de plus d'un septième à notre préjudice, attendu que cette religion permet dans l'année au moins cinquante jours de travail plus que la catholique; et comme la marchandise doit supporter tous les frais de la matière et de l'industrie, elle supporte la subsistance de l'ouvrier pendant ces jours d'inaction : d'où il suit que lorsque nous vendons une marchandise de nos fabriques pour un certain prix, les protestants, toutes choses égales, peuvent la donner à beaucoup meilleur marché, avec profit égal pour l'ouvrier; en sorte qu'un commerçant qui a un avantage si considérable sur son concurrent doit nécessairement l'écraser à la longue.

Quelques évêques pensant sainement et informés que l'oisiveté devenait une source de libertinage pendant ces fêtes, en ont supprimé quelques-unes dans leurs dioceses; mais ils sont demeurés encore bien loin de ce que l'utilité publique exigerait à cet égard.

Pendant que nos boutiques sont fermées, que les ateliers sont abandonnés, que le jeu ou le vin consomment le salaire de nos ouvriers, et souvent le nécessaire de leurs nombreuses familles qui périssent de misère; qu'ils se querellent, qu'ils se battent, et que par leurs excès ils se mettent hors d'état de

Dampierre[1] remarque que les divertissements des peuples varient beaucoup selon les climats. Comme les climats chauds produisent quantité de fruits délicats, les barbares, qui trouvent d'abord le nécessaire, emploient plus de temps à se divertir. Les Indiens des pays froids n'ont pas tant de loisir; il faut qu'ils pêchent et chassent continuellement : il y a donc chez eux moins de danses, de musique et de festins; et une religion qui s'établirait chez ces peuples devrait avoir égard à cela dans l'institution des fêtes.

CHAPITRE XXIV.

Des lois de religion locales.

Il y a beaucoup de lois locales dans les diverses religions. Et quand Montézuma s'obstinait tant à dire que la religion des Espagnols était bonne pour leur pays, et celle du Mexique pour le sien, il ne disait pas une absurdité, parce qu'en effet les législateurs n'ont pu s'empêcher d'avoir égard à ce que la nature avait établi avant eux.

L'opinion de la métempsycose est faite pour le climat des Indes. L'excessive chaleur brûle[2] toutes les campagnes; on n'y peut nourrir que très-peu de bétail; on est toujours en danger d'en manquer pour le labourage; les bœufs ne s'y multiplient[3] que médiocrement, ils sont sujets à beaucoup de maladies : une loi de religion qui les conserve est donc très-convenable à la police du pays.

Pendant que les prairies sont brûlées, le riz et les légumes y croissent heureusement par les eaux qu'on y peut employer : une loi de religion qui ne permet que cette nourriture est donc très-utile aux hommes dans ces climats.

La chair[4] des bestiaux n'y a pas de goût, et le lait et le beurre qu'ils en tirent font une partie de leur subsistance : la loi qui défend de manger et de tuer des vaches n'est donc pas déraisonnable aux Indes.

travailler le lendemain, le protestant s'occupe avec assiduité et utilité pour l'État et pour lui aux ouvrages de sa profession; en sorte que supposant seulement dans le royaume cinq millions d'artisans, ouvriers, manœuvres et cultivateurs, de tout âge et de tout sexe, oisifs, et par conséquent inutiles durant cinquante jours, et perdant chacun cinq sous par jour, il en résulte pour l'État une perte journalière de 1,250,000 francs, qui, multipliés par cinquante, forment annuellement un total de 62,500,000 francs, dont les bénéfices de l'industrie se trouvent diminués. (D.)

[1] *Nouveaux Voyages autour du monde*, tom. II.
[2] *Voyage de Bernier*, tom. II, pag. 137.
[3] *Lettres édifiantes*, douzième recueil, pag. 95.
[4] *Voyage de Bernier*, tom. II, pag. 137.

Athènes avait dans son sein une multitude innombrable de peuple; son territoire était stérile : ce fut une maxime religieuse, que ceux qui offraient aux dieux de certains petits présents les honoraient[1] plus que ceux qui immolaient des bœufs.

CHAPITRE XXV.

Inconvénient du transport d'une religion d'un pays à un autre.

Il suit de là qu'il y a très-souvent beaucoup d'inconvénients à transporter une religion d'un pays dans un autre[2].

« Le cochon, dit M. Boulainvilliers[3], doit être « très-rare en Arabie, où il n'y a presque point « de bois, et presque rien de propre à la nour- « riture de ces animaux; d'ailleurs, la salure des « eaux et des aliments rend le peuple très-suscep- « tible des maladies de la peau. » La loi locale qui le défend ne saurait être bonne pour d'autres pays[4] où le cochon est une nourriture presque universelle, et en quelque façon nécessaire.

Je ferai ici une réflexion. Sanctorius a observé que la chair de cochon que l'on mange se transpire peu, et que même cette nourriture empêche beaucoup la transpiration des autres aliments; il a trouvé que la diminution allait à un tiers[5]. On sait d'ailleurs que le défaut de transpiration forme ou aigrit les maladies de la peau : la nourriture du cochon doit donc être défendue dans les climats où l'on est sujet à ces maladies, comme celui de la Palestine, de l'Arabie, de l'Égypte et de la Libye.

CHAPITRE XXVI.

Continuation du même sujet.

M. Chardin[6] dit qu'il n'y a point de fleuve navigable en Perse, si ce n'est le fleuve Kur, qui est aux extrémités de l'empire. L'ancienne loi des guèbres, qui défendait de naviguer sur les fleuves, n'avait donc aucun inconvénient dans leur pays; mais elle aurait ruiné le commerce dans un autre.

Les continuelles lotions sont très en usage dans

[1] EURIPIDE, dans *Athénée*, liv. II, pag. 40.
[2] On ne parle point ici de la religion chrétienne, parce que, comme on a dit au liv. XXIV, chapitre I, à la fin, la religion chrétienne est le premier bien.
[3] *Vie de Mahomet.*
[4] Comme à la Chine.
[5] *Médecine statique*, sect. III, aphorisme 23.
[6] *Voyage de Perse*, tom. II.

les climats chauds. Cela fait que la loi mahométane et la religion indienne les ordonnent. C'est un acte très-méritoire aux Indes de prier Dieu dans l'eau courante [1]; mais comment exécuter ces choses dans d'autres climats?

Lorsque la religion fondée sur le climat a trop choqué le climat d'un autre pays, elle n'a pu s'y établir; et quand on l'y a introduite, elle en a été chassée. Il semble, humainement parlant, que ce soit le climat qui a prescrit des bornes à la religion chrétienne et à la religion mahométane.

Il suit de là qu'il est presque toujours convenable qu'une religion ait des dogmes particuliers et un culte général. Dans les lois qui concernent les pratiques de culte, il faut peu de détails; par exemple, des mortifications, et non pas une certaine mortification. Le christianisme est plein de bon sens : l'abstinence est de droit divin; mais une abstinence particulière est de droit de police, et on peut la changer.

LIVRE VINGT-CINQUIÈME.

DES LOIS,

DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC L'ÉTABLISSEMENT DE LA RELIGION DE CHAQUE PAYS ET SA POLICE EXTÉRIEURE.

CHAPITRE I.

Du sentiment pour la religion.

L'homme pieux et l'athée parlent toujours de religion : l'un parle de ce qu'il aime, et l'autre de ce qu'il craint.

CHAPITRE II.

Du motif d'attachement pour les diverses religions.

Les diverses religions du monde ne donnent pas à ceux qui les professent des motifs égaux d'attachement pour elles : cela dépend beaucoup de la manière dont elles se concilient avec la façon de penser et de sentir des hommes.

Nous sommes extrêmement portés à l'idolâtrie, et cependant nous ne sommes pas fort attachés aux religions idolâtres; nous ne sommes guère portés aux idées spirituelles, et cependant nous sommes très-attachés aux religions qui nous font adorer un être spirituel. C'est un sentiment heureux qui vient en partie de la satisfaction que nous trouvons en nous-mêmes d'avoir été assez intelligents pour avoir choisi une religion qui tire la Divinité de l'humiliation où les autres l'avaient mise. Nous regardons l'idolâtrie comme la religion des peuples grossiers, et la religion qui a pour objet un être spirituel, comme celle des peuples éclairés.

Quand, avec l'idée d'un être spirituel suprême qui forme le dogme, nous pouvons joindre encore des idées sensibles qui entrent dans le culte, cela nous donne un grand attachement pour la religion, parce que les motifs dont nous venons de parler se trouvent joints à notre penchant naturel pour les choses sensibles. Aussi les catholiques, qui ont plus de cette sorte de culte que les protestants, sont-ils plus invinciblement attachés à leur religion que les protestants ne le sont à la leur, et plus zélés pour sa propagation.

Lorsque le peuple d'Éphèse eut appris que les Pères du concile avaient décidé qu'on pouvait appeler la Vierge *mère de Dieu*, il fut transporté de joie, il baisait les mains des évêques, il embrassait leurs genoux; tout retentissait d'acclamations [1].

Quand une religion intellectuelle nous donne encore l'idée d'un choix fait par la Divinité, et d'une distinction de ceux qui la professent d'avec ceux qui ne la professent pas, cela nous attache beaucoup à cette religion. Les mahométans ne seraient pas si bons musulmans, si d'un côté il n'y avait pas de peuples idolâtres qui leur font penser qu'ils sont les vengeurs de l'unité de Dieu, et de l'autre des chrétiens pour leur faire croire qu'ils sont l'objet de ses préférences.

Une religion chargée de beaucoup de pratiques [2] attache plus à elle qu'une autre qui l'est moins; on tient beaucoup aux choses dont on est continuellement occupé : témoin l'obstination tenace des mahométans et des Juifs, et la facilité qu'ont de changer de religion les peuples barbares et sauvages qui, uniquement occupés de la chasse ou de la guerre, ne se chargent guère de pratiques religieuses [3].

[1] *Voyage de Bernier*, tom. II.

[1] *Lettre de saint Cyrille.*

[2] Ceci n'est point contradictoire avec ce que j'ai dit au chapitre pénultième du livre précédent : ici je parle des motifs d'attachement pour une religion; et là, des moyens de la rendre plus générale.

[3] Cela se remarque par toute la terre. Voyez, sur les Turcs, les missions du Levant; le *Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tom III, part. I, pag. 201, sur les Maures de Batavia; et le P. Labat, sur les nègres mahométans, etc.

Digitized by Google

Les hommes sont extrêmement portés à espérer et à craindre, et une religion qui n'aurait ni enfer, ni paradis, ne saurait guère leur plaire. Cela se prouve par la facilité qu'ont eue les religions étrangères à s'établir au Japon, et le zèle et l'amour avec lesquels on les y a reçues [1].

Pour qu'une religion attache, il faut qu'elle ait une morale pure. Les hommes, fripons en détail, sont en gros de très-honnêtes gens; ils aiment la morale; et si je ne traitais pas un sujet si grave, je dirais que cela se voit admirablement bien sur les théâtres : on est sûr de plaire au peuple par les sentiments que la morale avoue, et on est sûr de le choquer par ceux qu'elle réprouve.

Lorsque le culte extérieur a une grande magnificence, cela nous flatte, et nous donne beaucoup d'attachement pour la religion. Les richesses des temples et celles du clergé nous affectent beaucoup. Ainsi la misère même des peuples est un motif qui les attache à cette religion qui a servi de prétexte à ceux qui ont causé leur misère.

CHAPITRE III.

Des temples.

Presque tous les peuples policés habitent dans des maisons. De là est venue naturellement l'idée de bâtir à Dieu une maison où ils puissent l'adorer, et l'aller chercher dans leurs craintes ou leurs espérances [2].

En effet, rien n'est plus consolant pour les hommes qu'un lieu où ils trouvent la Divinité plus présente, et où tous ensemble ils font parler leur faiblesse et leur misère.

Mais cette idée si naturelle ne vient qu'aux peuples qui cultivent les terres; et on ne verra pas bâtir des temples chez ceux qui n'ont pas de maisons eux-mêmes [3].

C'est ce qui fit que Gengis-kan marqua un si grand mépris pour les mosquées [4]. Ce prince [5] interrogea les mahométans; il approuva tous leurs dogmes, excepté celui qui porte la nécessité d'aller à la Mecque : il ne pouvait comprendre qu'on ne pût pas adorer Dieu partout. Les Tartares, n'habitant point de maisons, ne connaissaient point de temples.

Les peuples qui n'ont point de temples ont peu d'attachement pour leur religion : voilà pourquoi les Tartares ont été de tout temps si tolérants [1]; pourquoi les peuples barbares qui conquirent l'empire romain ne balancèrent pas un moment à embrasser le christianisme; pourquoi les sauvages de l'Amérique sont si peu attachés à leur propre religion; et pourquoi, depuis que nos missionnaires leur ont fait bâtir au Paraguay des églises, ils sont si fort zélés pour la nôtre.

Comme la Divinité est le refuge des malheureux, et qu'il n'y a pas de gens plus malheureux que les criminels, on a été naturellement porté à penser que les temples étaient un asile [2] pour eux; et cette idée parut encore plus naturelle chez les Grecs, où les meurtriers, chassés de leur ville et de la présence des hommes, semblaient n'avoir plus de maisons que les temples, ni d'autres protecteurs que les dieux.

Ceci ne regarda d'abord que les homicides involontaires; mais, lorsqu'on y comprit les grands criminels, on tomba dans une contradiction grossière : s'ils avaient offensé les hommes, ils avaient à plus forte raison offensé les dieux.

Ces asiles se multiplièrent dans la Grèce. Les temples, dit Tacite [3], étaient remplis de débiteurs insolvables et d'esclaves méchants; les magistrats avaient de la peine à exercer la police; le peuple protégeait les crimes des hommes, comme les cérémonies des dieux; le sénat fut obligé d'en retrancher un grand nombre.

Les lois de Moïse furent très-sages. Les homicides involontaires étaient innocents, mais ils devaient être ôtés de devant les yeux des parents du mort : il établit donc un asile pour eux [4]. Les grands cri-

[1] La religion chrétienne et les religions des Indes : celles-ci ont un enfer et un paradis, au lieu que la religion des Sintos n'en a point.

[2] Dans le christianisme, il y eut ces raisons particulières que la célébration des mystères y fut fréquente, et qu'on ne la permit que dans les temples. (Chabrit, *de la Mon. franc.* liv. I, chap. xv.) (P.)

[3] La raison en est simple, dit l'éditeur anonyme de 1764 : c'est que ces peuples, accoutumés à vivre en plein air, ne sont pas affectés des incommodités qu'on tâche d'éviter par une habitation close. (P.)

[4] Entrant dans la mosquée de Buchara, il enleva l'*Alcoran*, et le jeta sous les pieds de ses chevaux. (*Histoire des Tartares*, part. III, pag. 273.)

[5] *Ibid.* pag. 312.

[1] Cette disposition d'esprit a passé jusqu'aux Japonais, qui tirent leur origine des Tartares, comme il est aisé de le prouver.

[2] Les mosquées ne sont point des asiles en Perse, ni les autres lieux sacrés. On n'y connaît d'autre asile que les tombeaux des grands saints, la porte impériale, les cuisines et les écuries du roi; et ces derniers lieux-ci sont des asiles partout, soit à la ville, soit à la campagne. Le roi seul en peut tirer, ou son ordre spécial; mais quand le roi donne cet ordre, ce n'est pas directement, mais en défendant de porter à manger au fugitif dans le lieu où il est : ce qui le réduit enfin à en sortir. (Chardin, *Voyage en Perse*, tom. II, pag. 31, édition d'Amst. 1735, in-4°.) (P.)

[3] *Annales*, liv. III.

[4] *Nombr.* chap. xxxv.

minels ne méritent point d'asile; ils n'en eurent pas [1]. Les Juifs n'avaient qu'un tabernacle portatif, et qui changeait continuellement de lieu; cela excluait l'idée d'asile. Il est vrai qu'ils devaient avoir un temple; mais les criminels qui y seraient venus de toutes parts auraient pu troubler le service divin. Si les homicides avaient été chassés hors du pays, comme ils le furent chez les Grecs, il eût été à craindre qu'ils n'adorassent des dieux étrangers. Toutes ces considérations firent établir des villes d'asile, où l'on devait rester jusqu'à la mort du souverain pontife.

CHAPITRE IV.

Des ministres de la religion.

Les premiers hommes, dit Porphyre [2], ne sacrifiaient que de l'herbe. Pour un culte si simple, chacun pouvait être pontife dans sa famille.

Le désir naturel de plaire à la Divinité multiplia les cérémonies : ce qui fit que les hommes, occupés à l'agriculture, devinrent incapables de les exécuter toutes, et d'en remplir les détails.

On consacra aux dieux des lieux particuliers; il fallut qu'il y eût des ministres pour en prendre soin, comme chaque citoyen prend soin de sa maison et de ses affaires domestiques. Aussi les peuples qui n'ont point de prêtres sont-ils ordinairement barbares. Tels étaient autrefois les Pédaliens [3], tels sont encore les Wolgusky [4].

Des gens consacrés à la Divinité devaient être honorés, surtout chez les peuples qui s'étaient formé une certaine idée d'une pureté corporelle, nécessaire pour approcher des lieux les plus agréables aux dieux, et dépendante de certaines pratiques.

Le culte des dieux demandant une attention continuelle, la plupart des peuples furent portés à faire du clergé un corps séparé. Ainsi, chez les Égyptiens, les Juifs et les Perses [5], on consacra à la Divinité de certaines familles qui se perpétuaient, et faisaient le service. Il y eut même des religions où l'on ne pensa pas seulement à éloigner les ecclésiastiques des affaires, mais encore à leur ôter l'embarras d'une famille; et c'est la pratique de la principale branche de la loi chrétienne.

Je ne parlerai point ici des conséquences de la loi du célibat : on sent qu'elle pourrait devenir nuisible à proportion que le corps du clergé serait trop étendu, et que par conséquent celui des laïques ne le serait pas assez.

Par la nature de l'entendement humain, nous aimons, en fait de religion, tout ce qui suppose un effort, comme, en matière de morale, nous aimons spéculativement tout ce qui porte le caractère de la sévérité. Le célibat a été plus agréable aux peuples à qui il semblait convenir le moins, et pour lesquels il pouvait avoir de plus fâcheuses suites. Dans les pays du midi de l'Europe, où, par la nature du climat, la loi du célibat est plus difficile à observer, elle a été retenue; dans ceux du nord, où les passions sont moins vives, elle a été proscrite. Il y a plus : dans les pays où il y a peu d'habitants, elle a été admise; dans ceux où il y en a beaucoup, on l'a rejetée. On sent que toutes ces réflexions ne portent que sur la trop grande extension du célibat, et non sur le célibat même.

CHAPITRE V.

Des bornes que les lois doivent mettre aux richesses du clergé.

Les familles particulières peuvent périr : ainsi les biens n'y ont point une destination perpétuelle. Le clergé est une famille qui ne peut pas périr : les biens y sont donc attachés pour toujours, et n'en peuvent pas sortir.

Les familles particulières peuvent s'augmenter : il faut donc que leurs biens puissent croître aussi. Le clergé est une famille qui ne doit point s'augmenter : les biens doivent donc y être bornés.

Nous avons retenu les dispositions du Lévitique sur les biens du clergé, excepté celles qui regardent les bornes de ces biens : effectivement, on ignorera toujours parmi nous quel est le terme après lequel il n'est plus permis à une communauté religieuse d'acquérir.

Ces acquisitions sans fin paraissent aux peuples si déraisonnables, que celui qui voudrait parler pour elles serait regardé comme un imbécile.

Les lois civiles trouvent quelquefois des obstacles à changer des abus établis, parce qu'ils sont liés à des choses qu'elles doivent respecter : dans ce cas, une disposition indirecte marque plus le bon esprit

[1] *Nombr.* chap. XXXV. — Un décret de Clotaire II avait ordonné qu'on respectât comme asiles, non-seulement les églises, mais même leur enceinte extérieure, ou l'arpent de terre qui les environnait, si elles n'avaient pas d'enceinte fermée; mais un capitulaire synodal de 744 défendit de donner des vivres à ceux qui s'y réfugieraient pour se soustraire à une peine capitale. (CHABRIT, *de la Mon. franç.* liv. VII, ch. LXII.) (P.)

[2] *De Abstinentia animal.* lib. II, § 5.

[3] Lilius Giraldus, pag. 726.

[4] Peuple de la Sibérie. Voyez la relation de M. Everard Isbrands-Ides, dans le *Recueil des voyages du Nord*, tom. VIII.

[5] Voyez M. Hyde.

du législateur qu'une autre qui frapperait sur la chose même. Au lieu de défendre les acquisitions du clergé, il faut chercher à l'en dégoûter lui-même : laisser le droit, et ôter le fait.

Dans quelques pays de l'Europe, la considération des droits des seigneurs a fait établir en leur faveur un droit d'indemnité sur les immeubles acquis par les gens de mainmorte. L'intérêt du prince lui a fait exiger un droit d'amortissement dans le même cas. En Castille, où il n'y a point de droit pareil, le clergé a tout envahi; en Aragon, où il y a quelque droit d'amortissement, il a acquis moins; en France, où ce droit et celui d'indemnité sont établis, il a moins acquis encore, et l'on peut dire que la propriété de cet État est due en partie à l'exercice de ces deux droits. Augmentez-les, ces droits, et arrêtez la mainmorte, s'il est possible.

Rendez sacré et inviolable l'ancien et nécessaire domaine du clergé; qu'il soit fixe et éternel comme lui : mais laissez sortir de ses mains les nouveaux domaines.

Permettez de violer la règle lorsque la règle est devenue un abus; souffrez l'abus lorsqu'il rentre dans la règle.

On se souvient toujours à Rome d'un mémoire qui y fut envoyé à l'occasion de quelques démêlés avec le clergé. On y avait mis cette maxime : « Le clergé « doit contribuer aux charges de l'État, quoi qu'en « dise l'Ancien Testament. » On en conclut que l'auteur du mémoire entendait mieux le langage de la maltôte que celui de la religion.

CHAPITRE VI.

Des monastères.

Le moindre bon sens fait voir que ces corps qui se perpétuent sans fin ne doivent pas vendre leurs fonds à vie, ni faire des emprunts à vie, à moins qu'on ne veuille qu'ils se rendent héritiers de tous ceux qui n'ont point de parents, et de tous ceux qui n'en veulent point avoir. Ces gens jouent contre le peuple; mais ils tiennent la banque contre lui.

CHAPITRE VII.

Du luxe de la superstition.

« Ceux-là sont des impies envers les dieux, dit « Platon [1], qui nient leur existence, ou qui l'accor- « dent, mais soutiennent qu'ils ne se mêlent point « des choses d'ici-bas; ou enfin qui pensent qu'on « les apaise aisément par des sacrifices : trois opi- « nions également pernicieuses. » Platon dit là tout ce que la lumière naturelle a jamais dit de plus sensé en matière de religion.

La magnificence du culte extérieur a beaucoup de rapport à la constitution de l'État. Dans les bonnes républiques, on n'a pas seulement réprimé le luxe de la vanité, mais encore celui de la superstition; on a fait dans la religion des lois d'épargne. De ce nombre, sont plusieurs lois de Solon, plusieurs lois de Platon sur les funérailles, que Cicéron a adoptées; enfin quelques lois de Numa [1] sur les sacrifices.

« Des oiseaux, dit Cicéron, et des peintures faites « en un jour, sont des dons très-divins [2]. » « Nous « offrons des choses communes, dit un Spartiate [3], « afin que nous ayons tous les jours le moyen d'ho- « norer les dieux. »

Le soin que les hommes doivent avoir de rendre un culte à la Divinité est bien différent de la magnificence de ce culte.

« Ne lui offrons point nos trésors, si nous ne « voulons lui faire voir l'estime que nous faisons « des choses qu'elle veut que nous méprisions. »

« Que doivent penser les dieux des dons des im- « pies, dit admirablement Platon [4], puisqu'un homme « de bien rougirait de recevoir des présents d'un « malhonnête homme? »

Il ne faut pas que la religion, sous prétexte de dons, exige des peuples ce que les nécessités de l'État leur ont laissé; et, comme dit Platon [5], des hommes chastes et pieux doivent offrir des dons qui leur ressemblent.

Il ne faudrait pas non plus que la religion encourageât les dépenses des funérailles. Qu'y a-t-il de plus naturel que d'ôter la différence des fortunes dans une chose et dans les moments qui égalisent toutes les fortunes [6]?

[1] *Des Lois*, liv. X.

[1] *Rogum vino ne respergito.* (*Loi des Douze Tables.*)

[2] *Divinissima autem dona aves, et formæ ab uno pictore uno absolutæ die.* (*De Legibus*, lib. II, § 45.) Cicéron copie ici les propres termes de Platon, *de Legibus*, lib. XII.

[3] Plutarque attribue ce beau mot à Lycurgue. (P.)

[4] *Des Lois*, liv. IV.

[5] *Ibid.* liv. XII.

[6] Je ne sais si cette vue est bien juste. Dans tous les gouvernements qui, par leur nature, produisent et doivent supporter l'extrême différence dans les fortunes, la sagesse des lois est d'engager les citoyens riches de la manière la moins nuisible, et même la plus utile pour ceux qui ne le sont pas. Or, de toutes les dépenses que les riches peuvent faire, la moins nuisible sans doute est celle des funérailles : elle ne corrompt point les mœurs publiques; elle n'offense point le pauvre; elle n'excite point la jalousie de ceux qui survivent; enfin on peut rendre ces dépenses infiniment utiles, en les répandant sur la classe d'une infinité d'ouvriers qui ne subsistent que de leur travail. (SERVAN.)

CHAPITRE VIII.

Du pontificat.

Lorsque la religion a beaucoup de ministres, il est naturel qu'ils aient un chef, et que le pontificat y soit établi. Dans la monarchie, où l'on ne saurait trop séparer les ordres de l'État, et où l'on ne doit point assembler sur une même tête toutes les puissances, il est bon que le pontificat soit séparé de l'empire. La même nécessité ne se rencontre pas dans le gouvernement despotique, dont la nature est de réunir sur une même tête tous les pouvoirs. Mais, dans ce cas, il pourrait arriver que le prince regarderait la religion comme ses lois mêmes, et comme des effets de sa volonté. Pour prévenir cet inconvénient, il faut qu'il y ait des monuments de la religion; par exemple, des livres sacrés qui la fixent et qui l'établissent. Le roi de Perse est le chef de la religion : mais l'Alcoran règle la religion; l'empereur de la Chine est le souverain pontife : mais il y a des livres qui sont entre les mains de tout le monde, auxquels il doit lui-même se conformer. En vain un empereur voulut-il les abolir, ils triomphèrent de la tyrannie.

CHAPITRE IX.

De la tolérance en fait de religion.

Nous sommes ici politiques, et non pas théologiens; et, pour les théologiens mêmes, il y a bien de la différence entre tolérer une religion et l'approuver.

Lorsque les lois d'un État ont cru devoir souffrir plusieurs religions, il faut qu'elles les obligent aussi à se tolérer entre elles. C'est un principe, que toute religion qui est réprimée devient elle-même réprimante; car sitôt que, par quelque hasard, elle peut sortir de l'oppression, elle attaque la religion qui l'a réprimée, non pas comme une religion, mais comme une tyrannie.

Il est donc utile que les lois exigent de ces diverses religions, non-seulement qu'elles ne troublent pas l'État, mais aussi qu'elles ne se troublent pas entre elles. Un citoyen ne satisfait point aux lois, en se contentant de ne pas agiter le corps de l'État : il faut encore qu'il ne trouble pas quelque citoyen que ce soit.

CHAPITRE X.

Continuation du même sujet.

Comme il n'y a guère que les religions intolérantes qui aient un grand zèle pour s'établir ailleurs, parce qu'une religion qui peut tolérer les autres ne songe guère à sa propagation, ce sera une très-bonne loi civile, lorsque l'État est satisfait de la religion déjà établie, de ne point souffrir l'établissement d'une autre[1].

Voici donc le principe fondamental des lois politiques en fait de religion. Quand on est maître de recevoir dans un État une nouvelle religion, ou de ne la pas recevoir, il ne faut pas l'y établir; quand elle y est établie, il faut la tolérer.

CHAPITRE XI.

Du changement de religion.

Un prince qui entreprend dans son État de détruire ou de changer la religion dominante, s'expose beaucoup. Si son gouvernement est despotique, il court plus de risque de voir une révolution que par quelque tyrannie que ce soit, qui n'est jamais, dans ces sortes d'États, une chose nouvelle. La révolution vient de ce qu'un État ne change pas de religion, de mœurs et de manières dans un instant, et aussi vite que le prince publie l'ordonnance qui établit une religion nouvelle.

De plus, la religion ancienne est liée avec la constitution de l'État, et la nouvelle n'y tient point : celle-là s'accorde avec le climat, et souvent la nouvelle s'y refuse. Il y a plus : les citoyens se dégoûtent de leurs lois; ils prennent du mépris pour le gouvernement déjà établi; on substitue des soupçons contre les deux religions, à une ferme croyance pour une; en un mot, on donne à l'État, au moins pour quelque temps, et de mauvais citoyens, et de mauvais fidèles.

CHAPITRE XII.

Des lois pénales.

Il faut éviter les lois pénales en fait de religion. Elles impriment de la crainte, il est vrai; mais, comme la religion a ses lois pénales aussi qui inspirent de la crainte, l'une est effacée par l'autre. En-

[1] Je ne parle point, dans tout ce chapitre, de la religion chrétienne, parce que, comme j'ai dit ailleurs, la religion chrétienne est le premier bien. Voyez la fin du chapitre I du livre précédent, et la *Défense de l'Esprit des Lois*, seconde partie.

tre ces deux craintes différentes, les âmes deviennent atroces.

La religion a de si grandes menaces, elle a de si grandes promesses, que, lorsqu'elles sont présentes à notre esprit, quelque chose que le magistrat puisse faire pour nous contraindre à la quitter, il semble qu'on ne nous laisse rien quand on nous l'ôte, et qu'on ne nous ôte rien lorsqu'on nous la laisse.

Ce n'est donc pas en remplissant l'âme de ce grand objet, en l'approchant du moment où il lui doit être d'une plus grande importance, que l'on parvient à l'en détacher : il est plus sûr d'attaquer une religion par la faveur, par les commodités de la vie, par l'espérance de la fortune; non pas par ce qui avertit, mais par ce qui fait que l'on oublie; non pas par ce qui indigne, mais par ce qui jette dans la tiédeur, lorsque d'autres passions agissent sur nos âmes, et que celles que la religion inspire sont dans le silence. Règle générale : en fait de changement de religion, les invitations sont plus fortes que les peines.

Le caractère de l'esprit humain a paru dans l'ordre même des peines qu'on a employées. Que l'on se rappelle les persécutions du Japon [1], on se révolta plus contre les supplices cruels que contre les peines longues, qui lassent plus qu'elles n'effarouchent, qui sont plus difficiles à surmonter, parce qu'elles paraissent moins difficiles.

En un mot, l'histoire nous apprend assez que les lois pénales n'ont jamais eu d'effet que comme destruction.

CHAPITRE XIII.

Très-humble remontrance aux inquisiteurs d'Espagne et de Portugal.

Une juive de dix-huit ans, brûlée à Lisbonne au dernier auto-da-fé, donna occasion à ce petit ouvrage; et je crois que c'est le plus inutile qui ait jamais été écrit. Quand il s'agit de prouver des choses si claires, on est sûr de ne pas convaincre.

L'auteur déclare que, quoiqu'il soit juif, il respecte la religion chrétienne, et qu'il l'aime assez pour ôter aux princes qui ne seront pas chrétiens un prétexte plausible pour la persécuter.

« Vous vous plaignez, dit-il aux inquisiteurs, de « ce que l'empereur du Japon fait brûler à petit feu « tous les chrétiens qui sont dans ses États; mais il « vous répondra : Nous vous traitons, vous qui ne « croyez pas comme nous, comme vous traitez vous-« mêmes ceux qui ne croient pas comme vous; vous « ne pouvez vous plaindre que de votre faiblesse, « qui vous empêche de nous exterminer, et qui fait « que nous vous exterminons.

« Mais il faut avouer que vous êtes bien plus « cruels que cet empereur. Vous nous faites mou-« rir, nous qui ne croyons que ce que vous croyez, « parce que nous ne croyons pas tout ce que vous « croyez. Nous suivons une religion que vous sa-« vez vous-mêmes avoir été autrefois chérie de « Dieu; nous pensons que Dieu l'aime encore, et « vous pensez qu'il ne l'aime plus; et, parce que « vous jugez ainsi, vous faites passer par le fer et « par le feu ceux qui sont dans cette erreur si par-« donnable, de croire que Dieu aime encore ce « qu'il a aimé [1].

« Si vous êtes cruels à notre égard, vous l'êtes « bien plus à l'égard de nos enfants; vous les fai-« tes brûler, parce qu'ils suivent les inspirations « que leur ont données ceux que la loi naturelle « et les lois de tous les peuples leur apprennent à « respecter comme des dieux.

« Vous vous privez de l'avantage que vous a « donné sur les mahométans la manière dont leur « religion s'est établie. Quand ils se vantent du « nombre de leurs fidèles, vous leur dites que la « force les leur a acquis, et qu'ils ont étendu leur « religion par le fer : pourquoi donc établissez-vous « la vôtre par le feu?

« Quand vous voulez nous faire venir à vous, « nous vous objectons une source dont vous vous « faites gloire de descendre. Vous nous répondez « que votre religion est nouvelle, mais qu'elle est « divine; et vous le prouvez parce qu'elle s'est ac-« crue par la persécution des païens et par le sang « de vos martyrs; mais aujourd'hui vous prenez « le rôle des Dioclétiens, et vous nous faites pren-« dre le vôtre.

« Nous vous conjurons, non pas par le Dieu « puissant que nous servons vous et nous, mais « par le Christ que vous nous dites avoir pris la « condition humaine pour vous proposer des exem-« ples que vous puissiez suivre; nous vous con-« jurons d'agir avec nous comme il agirait lui-« même s'il était encore sur la terre. Vous voulez « que nous soyons chrétiens, et vous ne voulez pas « l'être.

[1] Voyez le *Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tome V, part. I, pag. 192.

[1] C'est la source de l'aveuglement des Juifs de ne pas sentir que l'économie de l'Évangile est dans l'ordre des desseins de Dieu, et qu'ainsi elle est une suite de son immutabilité même.

« Mais, si vous ne voulez pas être chrétiens, « soyez au moins des hommes : traitez-nous comme « vous feriez, si, n'ayant que ces faibles lueurs de « justice que la nature nous donne, vous n'aviez « point une religion pour vous conduire, et une « révélation pour vous éclairer.

« Si le ciel vous a assez aimés pour vous faire « voir la vérité, il vous a fait une grande grâce : « mais est-ce aux enfants qui ont eu l'héritage de « leur père de haïr ceux qui ne l'ont pas eu ?

« Que si vous avez cette vérité, ne nous la ca- « chez pas par la manière dont vous nous la proposez. « Le caractère de la vérité, c'est son triomphe sur les « cœurs et les esprits, et non pas cette impuissance « que vous avouez, lorsque vous voulez la faire re- « cevoir par des supplices.

« Si vous êtes raisonnables, vous ne devez pas « nous faire mourir, parce que nous ne voulons « pas vous tromper. Si votre Christ est le fils de « Dieu, nous espérons qu'il nous récompensera « de n'avoir pas voulu profaner ses mystères; et « nous croyons que le Dieu que nous servons vous « et nous ne nous punira pas de ce que nous avons « souffert la mort pour une religion qu'il nous a « autrefois donnée, parce que nous croyons qu'il « nous l'a encore donnée.

« Vous vivez dans un siècle où la lumière natu- « relle est plus vive qu'elle n'a jamais été, où la « philosophie a éclairé les esprits, où la morale « de votre Évangile a été plus connue, où les « droits respectifs des hommes les uns sur les au- « tres, l'empire qu'une conscience a sur une au- « tre conscience, sont mieux établis. Si donc vous « ne revenez pas de vos anciens préjugés, qui, si « vous n'y prenez garde, sont vos passions, il « faut avouer que vous êtes incorrigibles, inca- « pables de toute lumière et de toute instruc- « tion; et une nation est bien malheureuse, qui « donne de l'autorité à des hommes tels que vous.

« Voulez-vous que nous vous disions naïvement « notre pensée? Vous nous regardez plutôt comme « vos ennemis que comme les ennemis de votre « religion : car si vous aimiez votre religion, vous « ne la laisseriez pas corrompre par une ignorance « grossière.

« Il faut que nous vous avertissions d'une chose; « c'est que, si quelqu'un dans la postérité ose ja- « mais dire que dans le siècle où nous vivons les « peuples d'Europe étaient policés, on vous ci- « tera pour prouver qu'ils étaient barbares; et « l'idée que l'on aura de vous sera telle qu'elle « flétrira votre siècle, et portera la haine sur tous « vos contemporains. »

CHAPITRE XIV.

Pourquoi la religion chrétienne est si odieuse au Japon.

J'ai parlé[1] du caractère atroce des âmes japonaises. Les magistrats regardèrent la fermeté qu'inspire le chistianisme, lorsqu'il s'agit de renoncer à la foi, comme très-dangereuse : on crut voir augmenter l'audace. La loi du Japon punit sévèrement la moindre désobéissance. On ordonna de renoncer à la religion chrétienne : n'y pas renoncer c'était désobéir; on châtia ce crime, et la continuation de la désobéissance parut mériter un autre châtiment.

Les punitions, chez les Japonais, sont regardées comme la vengeance d'une insulte faite au prince. Les chants d'allégresse de nos martyrs parurent être un attentat contre lui : le titre de martyr indigna[2] les magistrats; dans leur esprit, il signifiait rebelle; ils firent tout pour empêcher qu'on ne l'obtînt. Ce fut alors que les âmes s'effarouchèrent, et que l'on vit un combat horrible entre les tribunaux qui condamnèrent et les accusés qui souffrirent, entre les lois civiles et celles de la religion.

CHAPITRE XV.

De la propagation de la religion.

Tous les peuples d'Orient, excepté les mahométans, croient toutes les religions en elles-mêmes indifférentes. Ce n'est que comme changement dans le gouvernement qu'ils craignent l'établissement d'une autre religion. Chez les Japonais, où il y a plusieurs sectes, et où l'État a eu si longtemps un chef ecclésiastique, on ne dispute jamais sur la religion[3]. Il en est de même chez les Siamois[4]. Les Calmouks font plus : ils se font une affaire de conscience de souffrir toutes sortes de religions[5]. A Calicut, c'est une maxime d'État que toute religion est bonne[6].

Mais il n'en résulte pas qu'une religion apportée d'un pays très-éloigné, et totalement différent de climat, de lois, de mœurs et de manières, ait tout le succès que sa sainteté devrait lui promettre. Cela est surtout vrai dans les grands empires despotiques : on tolère d'abord les étrangers, par-

[1] Liv. VII, chap. XIII.

[2] L'édition de 1758, et toutes celles qui ont été faites postérieurement, portent *intimida*. Nous avons rétabli l'expression de Montesquieu. (P.)

[3] Voyez Kempfer.

[4] *Mémoires du comte de Forbin.*

[5] *Histoire des Tattars*, partie V.

[6] *Voyage de François Pirard*, chap. XXV. (H.)

ce qu'on ne fait point d'attention à ce qui ne paraît pas blesser la puissance du prince; on y est dans une ignorance extrême de tout. Un Européen peut se rendre agréable par de certaines connaissances qu'il procure : cela est bon pour les commencements; mais sitôt que l'on a quelque succès, que quelque dispute s'élève, que les gens qui peuvent avoir quelque intérêt sont avertis; comme cet État, par sa nature, demande surtout la tranquillité, et que le moindre trouble peut le renverser, on proscrit d'abord la religion nouvelle et ceux qui l'annoncent : les disputes entre ceux qui prêchent venant à éclater, on commence à se dégoûter d'une religion dont ceux mêmes qui la proposent ne conviennent pas.

LIVRE VINGT-SIXIÈME.

DES LOIS,

DANS LE RAPPORT QU'ELLES DOIVENT AVOIR AVEC L'ORDRE DES CHOSES SUR LESQUELLES ELLES STATUENT.

CHAPITRE I.

Idée de ce livre.

Les hommes sont gouvernés par diverses sortes de lois : par le droit naturel; par le droit divin, qui est celui de la religion; par le droit ecclésiastique, autrement appelé canonique, qui est celui de la police de la religion; par le droit des gens, qu'on peut considérer comme le droit civil de l'univers, dans le sens que chaque peuple en est un citoyen; par le droit politique général, qui a pour objet cette sagesse humaine qui a fondé toutes les sociétés; par le droit politique particulier, qui concerne chaque société; par le droit de conquête, fondé sur ce qu'un peuple a voulu, a pu ou a dû faire violence à un autre; par le droit civil de chaque société, par lequel un citoyen peut défendre ses biens et sa vie contre tout autre citoyen; enfin par le droit domestique, qui vient de ce qu'une société est divisée en diverses familles qui ont besoin d'un gouvernement particulier.

Il y a donc différents ordres de lois; et la sublimité de la raison humaine consiste à savoir bien auquel de ces ordres se rapportent principalement les choses sur lesquelles on doit statuer, et à ne point mettre de confusion dans les principes qui doivent gouverner les hommes.

CHAPITRE II.

Des lois divines et des lois humaines.

On ne doit point statuer par les lois divines ce qui doit l'être par les lois humaines, ni régler par les lois humaines ce qui doit l'être par les lois divines.

Ces deux sortes de lois diffèrent par leur origine, par leur objet et par leur nature.

Tout le monde convient bien que les lois humaines sont d'une autre nature que les lois de la religion, et c'est un grand principe; mais ce principe lui-même est soumis à d'autres qu'il faut chercher.

1° La nature des lois humaines est d'être soumises à tous les accidents qui arrivent, et de varier à mesure que les volontés des hommes changent : au contraire, la nature des lois de la religion est de ne varier jamais. Les lois humaines statuent sur le bien; la religion, sur le meilleur. Le bien peut avoir un autre objet, parce qu'il y a plusieurs biens; mais le meilleur n'est qu'un, il ne peut donc pas changer. On peut bien changer les lois, parce qu'elles ne sont censées qu'être bonnes; mais les institutions de la religion sont toujours supposées être les meilleures.

2° Il y a des États où les lois ne sont rien, on ne sont qu'une volonté capricieuse et transitoire du souverain. Si dans ces États les lois de la religion étaient de la nature des lois humaines, les lois de la religion ne seraient rien non plus : il est pourtant nécessaire à la société qu'il y ait quelque chose de fixe; et c'est cette religion qui est quelque chose de fixe.

3° La force principale de la religion vient de ce qu'on la croit; la force des lois humaines vient de ce qu'on les craint. L'antiquité convient à la religion, parce que souvent nous croyons plus les choses à mesure qu'elles sont plus reculées, car nous n'avons pas dans la tête des idées accessoires, tirées de ces temps-là, qui puissent les contredire. Les lois humaines, au contraire, tirent avantage de leur nouveauté, qui annonce une attention particulière et actuelle du législateur pour les faire observer.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Des lois civiles qui sont contraires à la loi naturelle.

« Si un esclave, dit Platon, se défend, et tue un « homme libre, il doit être traité comme un parricide [1]. » Voilà une loi civile qui punit la défense naturelle.

La loi qui, sous Henri VIII, condamnait un homme sans que les témoins lui eussent été confrontés, était contraire à la défense naturelle : en effet, pour qu'on puisse condamner, il faut bien que les témoins sachent que l'homme contre qui ils déposent est celui que l'on accuse, et que celui-ci puisse dire : Ce n'est pas moi dont vous parlez.

La loi, passée sous le même règne, qui condamnait toute fille qui, ayant eu un mauvais commerce avec quelqu'un, ne le déclarerait point au roi, avant de l'épouser, violait la défense de la pudeur naturelle : il est aussi déraisonnable d'exiger d'une fille qu'elle fasse cette déclaration, que de demander d'un homme qu'il ne cherche pas à défendre sa vie.

La loi d'Henri II, qui condamne à mort une fille dont l'enfant a péri, en cas qu'elle n'ait point déclaré au magistrat sa grossesse, n'est pas moins contraire à la défense naturelle. Il suffisait de l'obliger d'en instruire une de ses plus proches parentes, qui veillât à la conservation de l'enfant.

Quel autre aveu pourrait-elle faire dans ce supplice de la pudeur naturelle? L'éducation a augmenté en elle l'idée de la conservation de cette pudeur ; et à peine, dans ces moments, est-il resté en elle une idée de la perte de la vie.

On a beaucoup parlé d'une loi d'Angleterre qui permettait à une fille de sept ans de se choisir un mari [2]. Cette loi était révoltante de deux manières : elle n'avait aucun égard au temps de la maturité que la nature a donné à l'esprit, ni au temps de la maturité qu'elle a donné au corps.

Un père pouvait, chez les Romains, obliger sa fille à répudier son mari, quoiqu'il eût lui-même consenti au mariage [3]. Mais il est contre la nature que le divorce soit mis entre les mains d'un tiers.

Si le divorce est conforme à la nature, il ne l'est que lorsque les deux parties, ou au moins une d'elles, y consentent; et, lorsque ni l'une ni l'autre n'y consentent, c'est un monstre que le divorce. Enfin la faculté du divorce ne peut être donnée qu'à ceux qui ont les incommodités du mariage, et qui sentent le moment où ils ont intérêt de les faire cesser.

[1] Liv. IX *des Lois*.

[2] M. Bayle, dans sa *Critique de l'Histoire du calvinisme*, parle de cette loi, page 293.

[3] Voyez la loi 6, au code *de Repudiis et Judicio de moribus sublato*.

CHAPITRE IV.

Continuation du même sujet.

Gondebaud, roi de Bourgogne, voulait que, si la femme, ou le fils de celui qui avait volé, ne révélait pas le crime, ils fussent réduits en esclavage [1]. Cette loi était contre la nature [2]. Comment une femme pouvait-elle être accusatrice de son mari? Comment un fils pouvait-il être accusateur de son père? Pour venger une action criminelle, il en ordonnait une plus criminelle encore.

La loi de Recessuinde permettait aux enfants de la femme adultère, ou à ceux de son mari, de l'accuser, et de mettre à la question les esclaves de la maison [3]. Loi inique, qui, pour conserver les mœurs, renversait la nature, d'où tirent leur origine les mœurs.

Nous voyons avec plaisir sur nos théâtres un jeune héros [4] montrer autant d'horreur pour découvrir le crime de sa belle-mère qu'il en avait eu pour le crime même : il ose à peine, dans sa surprise, accusé, jugé, condamné, proscrit et couvert d'infamie, faire quelques réflexions sur le sang abominable dont Phèdre est sortie; il abandonne ce qu'il a de plus cher, et l'objet le plus tendre, tout ce qui parle à son cœur, tout ce qui peut l'indigner, pour aller se livrer à la vengeance des dieux, qu'il n'a point méritée. Ce sont les accents de la nature qui causent ce plaisir : c'est la plus douce de toutes les voix.

CHAPITRE V.

Cas où l'on peut juger par les principes du droit civil, en modifiant les principes du droit naturel.

Une loi d'Athènes obligeait les enfants de nourrir leurs pères tombés dans l'indigence [5]; elle exceptait ceux qui étaient nés d'une courtisane, ceux dont le père avait exposé la pudicité par un trafic

[1] *Loi des Bourguignons*, tit. 41.

[2] Elle pourrait cependant se justifier par cette considération, que l'homme se doit à sa patrie avant de se devoir à sa famille.

[3] Dans le code des Wisigoths, liv. III, tit. 4, § 13.

[4] Hippolyte. Voyez la *Phèdre* de Racine, acte IV, scène II. (P.)

[5] Sous peine d'infamie; une autre, sous peine de prison.

infâme [1], ceux à qui il n'avait point donné de métier pour gagner leur vie [2].

La loi considérait que, dans le premier cas, le père se trouvant incertain, il avait rendu précaire son obligstion naturelle; que, dans le second, il avait flétri la vie qu'il avait donnée, et que le plus grand mal qu'il pût faire à ses enfants, il l'avait fait, en les privsnt de leur caractère; que, dans le troisième, il leur avait rendu insupportable une vie qu'ils trouvaient tant de diffieulté à soutenir. La loi n'envisageait plus le père et le fils que comme deux eitoyens, ne statuait plus que sur des vues politiques et civiles; elle considérait que, dans une bonne république, il fsut surtout des mœurs. Je crois bien que la loi de Solon était bonne dans les deux premiers cas, soit celui où la nsture laisse ignorer au fils quel est son père, soit celui où elle semble même lui ordonner de le méconnaître; mais on ne saurait l'approuver dans le troisième, où le père n'avait violé qu'un règlement civil.

CHAPITRE VI.

Que l'ordre des successions dépend des principes du droit politique ou civil, et non pas des principes du droit naturel.

La loi Voconienne ne permettait point d'instituer une femme héritière, pas même sa fille unique. Il n'y eut jamais, dit saint Augustin [3], une loi plus injuste. Une formule [4] de Marculfe traite d'impie la coutume qui prive les filles de la succession de leurs pères. Justinien [5] appelle barbare le droit de succéder des mâles, su préjudice des filles. Ces idées sont venues de ce que l'on a regardé le droit que les enfants ont de succéder à leurs pères comme une conséquence de la loi naturelle : ce qui n'est pas.

La loi naturelle ordonne aux pères de nourrir leurs enfants; mais elle n'oblige pas de les faire héritiers. Le partage des biens, les lois sur ce partage, les successions sprès la mort de celui qui a eu ee partage : tout cela ne peut avoir été réglé que par la société, et par conséquent par des lois politiques ou civiles.

Il est vrai que l'ordre politique ou civil demande souvent que les enfants succèdent aux pères; mais il ne l'exige pas toujours.

[1] PLUTARQUE, *Vie de Solon*.
[2] *Ibid.*; et GALIEN, *in Exhort. ad Art.* cap. VIII
[3] *De Civitate Dei*, lib. III.
[4] Liv. II, chap. XII.
[5] Novelle 21.

Les lois de nos fiefs ont pu avoir des raisons pour que l'sîné des mâles, ou les plus proches parents par mâles, eussent tout, et que les filles n'eussent rien; et les lois des Lombards [1] ont pu en avoir pour que les sœurs, les enfants nsturels, les autres parents, et à leur défaut le fisc, concoursussent avee les filles.

Il fut réglé dans quelques dynasties de la Chine que les frères de l'empereur lui succéderaient, et que ses enfants ne lui succéderaient pas. Si l'on voulait que le prince eût une certaine expérience, si l'on craignait les minorités, s'il fallait prévenir que des eunuques ne plaçassent successivement des enfants sur le trône, on put très-bien établir un pareil ordre de succession; et, quand quelques [2] écrivains ont traité ces frères d'usurpateurs, ils ont jugé sur des idées prises des lois de ces pays-ci.

Selon la coutume de Numidie [3], Œlssce, frère de Gals, succéda au royaume, non pas Massinisse son fils. Et encore aujourd'hui [4], chez les Arabes de Barbarie, où chaque village a un chef, on choisit, selon cette ancienne coutume, l'oncle ou quelque autre parent pour succéder.

Il y a des monarchies purement électives; et, dès qu'il est clair que l'ordre des successions doit dériver des lois politiques ou civiles, c'est à elles à décider dsns quels css la raison veut que cette succession soit déférée aux enfants, et dsns quels cas il faut la donner à d'sutres.

Dans les pays où la polygamie est établie, le prince a beaucoup d'enfants [5]; le nombre en est plus grsnd dans des pays que dans d'autres. Il y a des [6] États où l'entretien des enfants du roi serait impossible su peuple; on s pu y établir que les enfants du roi ne lui succéderaient pas, mais ceux de sa sœur.

Un nombre prodigieux d'enfsnts exposerait l'État à d'affreuses guerres civiles. L'ordre de succession qui donne la couronne aux enfants de la sœur, dont le nombre n'est pas plus grand que ne serait celui des enfants d'un prinee qui n'aurait qu'une seule femme, prévient ces inconvénients.

Il y a des nations chez lesquelles des raisons d'État ou quelque maxime de religion ont demandé qu'une

[1] Liv. II, tit. XIV, § 8, 7 et 8.
[2] Le P. Duhalde, sur la deuxième dynastie.
[3] TITE-LIVE, décade III, liv. XXIX, ch. XXIX.
[4] Voyez les *Voyages de Schaw*, tome I, page 402.
[5] Il n'est pas rare, dit Smith, de voir des pères qui aient jusqu'à deux cents enfants vivants. (P.)
[6] Voyez le *Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tome IV, part. I, p. 114; et M. Smith, *Voyage de Guinée*, part. II, p. 150, sur le royaume de Juida.

certaine famille fût toujours régnante : telle est aux Indes [1] la jalousie de sa caste, et la crainte de n'en point descendre. On y a pensé que, pour avoir toujours des princes du sang royal, il fallait prendre les enfants de la sœur aînée du roi.

Maxime générale : nourrir ses enfants est une obligation du droit naturel ; leur donner sa succession est une obligation du droit civil ou politique. De là dérivent les différentes dispositions sur les bâtards dans les différents pays du monde : elles suivent les lois civiles ou politiques de chaque pays.

CHAPITRE VII.

Qu'il ne faut point décider par les préceptes de la religion lorsqu'il s'agit de ceux de la loi naturelle.

Les Abyssins ont un carême de cinquante jours très-rude, et qui les affaiblit tellement que de longtemps ils ne peuvent agir : les Turcs ne manquent pas de les attaquer après leur carême [2]. La religion devrait, en faveur de la défense naturelle, mettre des bornes à ces pratiques.

Le sabbat fut ordonné aux Juifs ; mais ce fut une stupidité à cette nation de ne point se défendre [3], lorsque ses ennemis choisirent ce jour pour l'attaquer.

Cambyse, assiégeant Peluze, mit au premier rang un grand nombre d'animaux que les Égyptiens tenaient pour sacrés : les soldats de la garnison n'osèrent tirer. Qui ne voit que la défense naturelle est d'un ordre supérieur à tous les préceptes ?

CHAPITRE VIII.

Qu'il ne faut pas régler par les principes du droit qu'on appelle canonique les choses réglées par les principes du droit civil.

Par le droit civil des Romains [4], celui qui enlève d'un lieu sacré une chose privée n'est puni que du crime de vol ; par le droit canonique [5], il est puni du crime de sacrilége. Le droit canonique fait attention au lieu ; le droit civil, à la chose. Mais n'avoir attention qu'au lieu, c'est ne réfléchir ni sur la nature et la définition du vol, ni sur la nature et la définition du sacrilége.

Comme le mari peut demander la séparation à cause de l'infidélité de sa femme, la femme la demandait autrefois à cause de l'infidélité du mari [1]. Cet usage, contraire à la disposition des lois romaines [2], s'était introduit dans les cours d'église [3], où l'on ne voyait que les maximes du droit canonique ; et effectivement, à ne regarder le mariage que dans des idées purement spirituelles et dans le rapport aux choses de l'autre vie, la violation est la même. Mais les lois politiques et civiles de presque tous les peuples ont avec raison distingué ces deux choses. Elles ont demandé des femmes un degré de retenue et de continence qu'elles n'exigent point des hommes, parce que la violation de la pudeur suppose dans les femmes un renoncement à toutes les vertus ; parce que la femme, en violant les lois du mariage, sort de l'état de sa dépendance naturelle ; parce que la nature a marqué l'infidélité des femmes par des signes certains : outre que les enfants adultérins de la femme sont nécessairement au mari et à la charge du mari, au lieu que les enfants adultérins du mari ne sont pas à la femme ni à la charge de la femme.

CHAPITRE IX.

Que les choses qui doivent être réglées par les principes du droit civil peuvent rarement l'être par les principes des lois de la religion.

Les lois religieuses ont plus de sublimité, les lois civiles ont plus d'étendue.

Les lois de perfection tirées de la religion ont plus pour objet la bonté de l'homme qui les observe, que celle de la société dans laquelle elles sont observées : les lois civiles, au contraire, ont plus pour objet la bonté morale des hommes en général, que celle des individus.

Ainsi, quelque respectables que soient les idées qui naissent immédiatement de la religion, elles ne doivent pas toujours servir de principe aux lois civiles, parce que celles-ci en ont un autre, qui est le bien général de la société.

Les Romains firent des règlements pour conser-

[1] Voyez les *Lettres édifiantes*, quatorzième recueil ; et les *Voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tome III, part. II, page 644.

[2] *Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tome IV, part. I, pages 35 et 103.

[3] Comme ils firent lorsque Pompée assiégea le temple. Voyez Dion, liv. XXXVII.

[4] Leg. 6, ff. *ad leg. Juliam peculatûs.*

[5] Cap. *Quisquis* XVII, *quæstione* 4 ; CUJAS, *Observ.* liv. XIII, chap. XIX, tom. III.

[1] BEAUMANOIR, *ancienne coutume de Beauvoisis*, chap. XVIII.

[2] Leg. 1, cod. *ad leg. Jul. de adult.*

[3] Aujourd'hui, en France, elles ne connaissent point de ces choses.

ver dans la république les mœurs des femmes : c'étaient des institutions politiques. Lorsque la monarchie s'établit, ils firent là-dessus des lois civiles, et ils les firent sur les principes du gouvernement civil. Lorsque la religion chrétienne eut pris naissance, les lois nouvelles que l'on fit eurent moins de rapport à la bonté générale des mœurs qu'à la sainteté du mariage : on considéra moins l'union des deux sexes dans l'état civil, que dans un état spirituel.

D'abord, par la loi romaine [1], un mari qui ramenait sa femme dans sa maison après la condamnation d'adultère fut puni comme complice de ses débauches. Justinien [2], dans un autre esprit, ordonna qu'il pourrait, pendant deux ans, l'aller reprendre dans le monastère.

Lorsqu'une femme qui avait son mari à la guerre n'entendait plus parler de lui, elle pouvait, dans les premiers temps, aisément se remarier, parce qu'elle avait entre ses mains le pouvoir de faire divorce. La loi de Constantin [3] voulut qu'elle attendît quatre ans, après quoi elle pouvait envoyer le libelle de divorce au chef; et, si son mari revenait, il ne pouvait plus l'accuser d'adultère. Mais Justinien [4] établit que, quelque temps qui se fût écoulé depuis le départ du mari, elle ne pouvait se remarier, à moins que, par la déposition et le serment du chef, elle ne prouvât la mort de son mari. Justinien avait en vue l'indissolubilité du mariage; mais on peut dire qu'il l'avait trop en vue. Il demandait une preuve positive, lorsqu'une preuve négative suffisait; il exigeait une chose très-difficile, de rendre compte de la destinée d'un homme éloigné, et exposé à tant d'accidents; il présumait un crime, c'est-à-dire la désertion du mari, lorsqu'il était si naturel de présumer sa mort. Il choquait le bien public, en laissant une femme sans mariage; il choquait l'intérêt particulier, en l'exposant à mille dangers.

La loi de Justinien [5], qui mit parmi les causes de divorce le consentement du mari et de la femme d'entrer dans le monastère, s'éloignait entièrement des principes des lois civiles. Il est naturel que des causes de divorce tirent leur origine de certains empêchements qu'on ne devait pas prévoir avant le mariage; mais ce désir de garder la chasteté pouvait être prévu, puisqu'il est en nous. Cette loi favorise l'inconstance dans un état qui, de sa nature, est perpétuel; elle choque le principe fondamental du divorce, qui ne souffre la dissolution d'un mariage que dans l'espérance d'un autre; enfin, à suivre même les idées religieuses, elle ne fait que donner des victimes à Dieu sans sacrifice.

[1] Leg. 11, § ult. ff. *ad leg. Jul. de adult.*
[2] Novelle 134, chap. x.
[3] Leg. 7, cod. *de Repudiis et Judicio de moribus sublato.*
[4] *Auth. Hodie quantiscumque*, cod. *de Repud.*
[5] *Auth. Quod hodie*, cod. *de Repud.*

CHAPITRE X.

Dans quel cas il faut suivre la loi civile qui permet, et non pas la loi de la religion qui défend.

Lorsqu'une religion qui défend la polygamie s'introduit dans un pays où elle est permise, on ne croit pas, à ne parler que politiquement, que la loi du pays doive souffrir qu'un homme qui a plusieurs femmes embrasse cette religion, à moins que le magistrat ou le mari ne les dédommagent en leur rendant de quelque manière leur état civil. Sans cela leur condition serait déplorable : elles n'auraient fait qu'obéir aux lois, et elles se trouveraient privées des plus grands avantages de la société.

CHAPITRE XI.

Qu'il ne faut point régler les tribunaux humains par les maximes des tribunaux qui regardent l'autre vie.

Le tribunal de l'inquisition, formé par les moines chrétiens sur l'idée du tribunal de la pénitence, est contraire à toute bonne police. Il a trouvé partout un soulèvement général; et il aurait cédé aux contradictions, si ceux qui voulaient l'établir n'avaient tiré avantage de ces contradictions mêmes.

Ce tribunal est insupportable dans tous les gouvernements. Dans la monarchie, il ne peut faire que des délateurs et des traîtres; dans les républiques, il ne peut former que des malhonnêtes gens; dans l'État despotique, il est destructeur comme lui.

CHAPITRE XII.

Continuation du même sujet.

C'est un des abus de ce tribunal, que, de deux personnes qui y sont accusées du même crime, celle qui nie est condamnée à la mort, et celle qui avoue évite le supplice. Ceci est tiré des idées monastiques, où celui qui nie paraît être dans l'impénitence et damné, et celui qui avoue semble être dans le repentir et sauvé. Mais une pareille distinction ne peut concerner les tribunaux humains : la justice humaine,

Digitized by Google

qui ne voit que les actions, n'a qu'un pacte avec les hommes, qui est celui de l'innocence; la justice divine, qui voit les pensées, en a deux, celui de l'innocence et celui du repentir.

CHAPITRE XIII.

Dans quel cas il faut suivre, à l'égard des mariages, les lois de la religion; et dans quel cas il faut suivre les lois civiles.

Il est arrivé, dans tous les pays et dans tous les temps, que la religion s'est mêlée des mariages. Dès que de certaines choses ont été regardées comme impures ou illicites, et que cependant elles étaient nécessaires, il a bien fallu y appeler la religion pour les légitimer dans un cas, et les réprouver dans les autres.

D'un autre côté, les mariages étant, de toutes les actions humaines, celle qui intéresse le plus la société, il a bien fallu qu'ils fussent réglés par les lois civiles.

Tout ce qui regarde le caractère du mariage, sa forme, la manière de le contracter, la fécondité qu'il procure, qui a fait comprendre à tous les peuples qu'il était l'objet d'une bénédiction particulière qui, n'y étant pas toujours attachée, dépendait de certaines grâces supérieures : tout cela est du ressort de la religion.

Les conséquences de cette union par rapport aux biens, les avantages réciproques, tout ce qui a du rapport à la famille nouvelle, à celle dont elle est sortie, à celle qui doit naître : tout cela regarde les lois civiles.

Comme un des grands objets du mariage est d'ôter toutes les incertitudes des conjonctions illégitimes, la religion y imprime son caractère; et les lois civiles y joignent le leur, afin qu'il ait toute l'authenticité possible. Ainsi, outre les conditions que demande la religion pour que le mariage soit valide, les lois civiles en peuvent encore exiger d'autres.

Ce qui fait que les lois civiles ont ce pouvoir, c'est que ce sont des caractères ajoutés, et non pas des caractères contradictoires. La loi de la religion veut de certaines cérémonies, et les lois civiles veulent le consentement des pères : elles demandent en cela quelque chose de plus, mais elles ne demandent rien qui soit contraire.

Il suit de là que c'est à la loi de la religion à décider si le lien sera indissoluble ou non; car si les lois de la religion avaient établi le lien indissoluble, et que les lois civiles eussent réglé qu'il se peut rompre, ce seraient deux choses contradictoires.

Quelquefois les caractères imprimés au mariage par les lois civiles ne sont pas d'une absolue nécessité : tels sont ceux qui sont établis par les lois qui, au lieu de casser le mariage, se sont contentées de punir ceux qui le contractaient

Chez les Romains, les lois Papiennes déclarèrent injustes les mariages qu'elles prohibaient, et les soumirent seulement à des peines [1]; et le sénatusconsulte rendu sur le discours de l'empereur Marc-Antonin les déclara nuls : il n'y eut plus de mariage, de femme, de dot, de mari [2]. La loi civile se détermine selon les circonstances : quelquefois elle est plus attentive à réparer le mal, quelquefois à le prévenir.

CHAPITRE XIV.

Dans quels cas, dans les mariages entre parents, il faut se régler par les lois de la nature; dans quels cas on doit se régler par les lois civiles.

En fait de prohibition de mariage entre parents, c'est une chose très-délicate de bien poser le point auquel les lois de la nature s'arrêtent, et où les lois civiles commencent. Pour cela, il faut établir des principes.

Le mariage du fils avec la mère confond l'état des choses; le fils doit un respect sans bornes à sa mère, la femme doit un respect sans bornes à son mari : le mariage d'une mère avec son fils renverserait dans l'un et dans l'autre leur état naturel.

Il y a plus : la nature a avancé, dans les femmes, le temps où elles peuvent avoir des enfants; elle l'a reculé dans les hommes; et, par la même raison, la femme cesse plus tôt d'avoir cette faculté, et l'homme plus tard. Si le mariage entre la mère et le fils était permis, il arriverait presque toujours que, lorsque le mari serait capable d'entrer dans les vues de la nature, la femme n'y serait plus.

Le mariage entre le père et la fille répugne à la nature comme le précédent; mais il répugne moins, parce qu'il n'a point ces deux obstacles. Aussi les Tartares, qui peuvent épouser leurs filles [3], n'épou-

[1] Voyez ce que j'ai dit ci-dessus, au chapitre XXI du livre *des Lois, dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitants.*

[2] Voyez la loi 10, ff. *de Ritu nuptiarum;* et la loi 3, § 1, aussi au Digeste, *de Donationibus inter virum et uxorem.*

[3] Cette loi est bien ancienne parmi eux. Attila, dit Priscus

sent-ils jamais leurs mères, comme nous le voyons dans les relations [1].

Il a toujours été naturel aux pères de veiller sur la pudeur de leurs enfants. Chargés du soin de les établir, ils ont dû leur conserver, et le corps le plus parfait, et l'âme la moins corrompue, tout ce qui peut mieux inspirer des désirs, et tout ce qui est le plus propre à donner de la tendresse. Des pères, toujours occupés à conserver les mœurs de leurs enfants, ont dû avoir un éloignement naturel pour tout ce qui pourrait les corrompre. Le mariage n'est point une corruption, dira-t-on. Mais avant le mariage il faut parler, il faut se faire aimer, il faut séduire : c'est cette séduction qui a dû faire horreur.

Il a donc fallu une barrière insurmontable entre ceux qui devaient donner l'éducation et ceux qui devaient la recevoir, et éviter toute sorte de corruption, même pour cause légitime. Pourquoi les pères privent-ils si soigneusement ceux qui doivent épouser leurs filles de leur compagnie et de leur familiarité?

L'horreur pour l'inceste du frère avec la sœur a dû partir de la même source. Il suffit que les pères et les mères aient voulu conserver les mœurs de leurs enfants, et leurs maisons pures, pour avoir inspiré à leurs enfants de l'horreur pour tout ce qui pouvait les porter à l'union des deux sexes.

La prohibition du mariage entre cousins germains a la même origine. Dans les premiers temps, c'est-à-dire dans les temps saints, dans les âges où le luxe n'était point connu, tous les enfants restaient dans la maison [2], et s'y établissaient : c'est qu'il ne fallait qu'une maison très-petite pour une grande famille. Les enfants des deux frères, ou les cousins germains, étaient regardés et se regardaient entre eux comme frères [3]. L'éloignement qui était entre les frères et les sœurs pour le mariage était donc aussi entre les cousins germains [4].

Ces causes sont si fortes et si naturelles qu'elles ont agi presque par toute la terre, indépendamment d'aucune communication. Ce ne sont point les Romains qui ont appris aux habitants de Formose [1] que le mariage avec leurs parents au quatrième degré était incestueux; ce ne sont point les Romains qui l'ont dit aux Arabes [2]; ils ne l'ont point enseigné aux Maldives [3].

Que si quelques peuples n'ont point rejeté les mariages entre les pères et les enfants, les sœurs et les frères, on a vu, dans le livre premier, que les êtres intelligents ne suivent pas toujours leurs lois. Qui le dirait! les idées religieuses ont souvent fait tomber les hommes dans ces égarements. Si les Assyriens, si les Perses ont épousé leurs mères, les premiers l'ont fait par un respect religieux pour Sémiramis, et les seconds, parce que la religion de Zoroastre donnait la préférence à ces mariages [4]. Si les Égyptiens ont épousé leurs sœurs, ce fut encore un délire de la religion égyptienne, qui consacra ces mariages en l'honneur d'Isis. Comme l'esprit de la religion est de nous porter à faire avec effort des choses grandes et difficiles, il ne faut pas juger qu'une chose soit naturelle, parce qu'une religion fausse l'a consacrée.

Le principe que les mariages entre les pères et les enfants, les frères et les sœurs, sont défendus pour la conservation de la pudeur naturelle dans la maison, servira à nous faire découvrir quels sont les mariages défendus par la loi naturelle, et ceux qui ne peuvent l'être que par la loi civile.

Comme les enfants habitent ou sont censés habiter dans la maison de leur père, et par conséquent le beau-fils avec la belle-mère, le beau-père avec la belle-fille, ou avec la fille de sa femme, le mariage entre eux est défendu par la loi de la nature. Dans ce cas, l'image a le même effet que la réalité, parce qu'elle a la même cause : la loi civile ne peut ni ne doit permettre ces mariages.

Il y a des peuples chez lesquels, comme j'ai dit, les cousins germains sont regardés comme frères, parce qu'ils habitent ordinairement dans la même maison; il y en a où on ne connaît guère cet usage. Chez ces peuples, le mariage entre cousins germains doit être regardé comme contraire à la nature; chez les autres, non.

Mais les lois de la nature ne peuvent être des lois

dans son ambassade, s'arrêta dans un certain lieu pour épouser Esca, sa fille, chose permise, dit-il, par les lois des Scythes, pag. 22.

[1] *Histoire des Tattars*, part. III, pag. 256.

[2] Cela fut ainsi chez les premiers Romains.

[3] En effet, chez les Romains, ils avaient le même nom : les cousins germains étaient nommés frères.

[4] Ils le furent à Rome dans les premiers temps, jusqu'à ce que le peuple fit une loi pour les permettre; il voulait favoriser un homme extrêmement populaire, et qui s'était marié avec sa cousine germaine. (PLUTARQUE, au traité *des Demandes des choses romaines*.)

[1] *Recueil des Voyages des Indes*, tom. V, part. I, relation de l'état de l'île de Formose.

[2] L'*Alcoran*, chapitre *des Femmes*.

[3] Voyez François Pirard.

[4] Ils étaient regardés comme plus honorables. Voyez Philon, *de specialibus Legibus quæ pertinent ad præcepta Decalogi*; Paris, 1640, pag. 778.

locales. Ainsi, quand ces mariages sont défendus ou permis, ils sont, selon les circonstances, permis ou défendus par une loi civile.

Il n'est point d'un usage nécessaire que le beau-frère et la belle-sœur habitent dans la même maison. Le mariage n'est donc point défendu entre eux pour conserver la pudicité dans la maison; et la loi qui le permet ou le défend n'est point la loi de la nature, mais une loi civile qui se règle sur les circonstances, et dépend des usages de chaque pays : ce sont des cas où les lois dépendent des mœurs et des manières.

Les lois civiles défendent les mariages, lorsque, par les usages reçus dans un certain pays, ils se trouvent être dans les mêmes circonstances que ceux qui sont défendus par les lois de la nature; et elles les permettent lorsque les mariages ne se trouvent point dans ce cas. La défense des lois de la nature est invariable, parce qu'elle dépend d'une chose invariable, le père, la mère et les enfants habitant nécessairement dans la maison. Mais les défenses des lois civiles sont accidentelles, parce qu'elles dépendent d'une circonstance accidentelle, les cousins germains et autres habitant accidentellement dans la maison.

Cela explique comment les lois de Moïse, celles des Égyptiens et de plusieurs autres peuples[1], permettent le mariage entre le beau-frère et la belle-sœur, pendant que ces mêmes mariages sont défendus chez d'autres nations.

Aux Indes, on a une raison bien naturelle d'admettre ces sortes de mariages. L'oncle y est regardé comme père, et il est obligé d'entretenir et d'établir ses neveux comme si c'étaient ses propres enfants : ceci vient du caractère de ce peuple, qui est bon et plein d'humanité. Cette loi ou cet usage en a produit un autre. Si un mari a perdu sa femme, il ne manque pas d'en épouser la sœur[2] et cela est très-naturel; car la nouvelle épouse devient la mère des enfants de sa sœur, et il n'y a point d'injuste marâtre.

CHAPITRE XV.

Qu'il ne faut point régler par les principes du droit politique les choses qui dépendent des principes du droit civil.

Comme les hommes ont renoncé à leur indépendance naturelle pour vivre sous les lois politiques, ils ont renoncé à la communauté naturelle des biens pour vivre sous des lois civiles.

Ces premières lois leur acquièrent la liberté; les secondes, la propriété. Il ne faut pas décider par les lois de la liberté, qui, comme nous avons dit, n'est que l'empire de la cité, ce qui ne doit être décidé que par les lois qui concernent la propriété. C'est un paralogisme de dire que le bien particulier doit céder au bien public : cela n'a lieu que dans les cas où il s'agit de l'empire de la cité, c'est-à-dire de la liberté du citoyen : cela n'a pas lieu dans ceux où il est question de la propriété des biens, parce que le bien public est toujours que chacun conserve invariablement la propriété que lui donnent les lois civiles.

Cicéron soutenait que les lois agraires étaient funestes, parce que la cité n'était établie que pour que chacun conservât ses biens.

Posons donc pour maxime que, lorsqu'il s'agit du bien public, le bien public n'est jamais que l'on prive un particulier de son bien, ou même qu'on lui en retranche la moindre partie par une loi ou un règlement politique. Dans ce cas, il faut suivre à la rigueur la loi civile, qui est le palladium de la propriété.

Ainsi, lorsque le public a besoin du fonds d'un particulier, il ne faut jamais agir par la rigueur de la loi politique; mais c'est là que doit triompher la loi civile, qui avec des yeux de mère regarde chaque particulier comme toute la cité même.

Si le magistrat politique veut faire quelque édifice public, quelque nouveau chemin, il faut qu'il indemnise : le public est, à cet égard, comme un particulier qui traite avec un particulier. C'est bien assez qu'il puisse contraindre un citoyen de lui vendre son héritage, et qu'il lui ôte ce grand privilége qu'il tient de la loi civile, de ne pouvoir être forcé d'aliéner son bien.

Après que les peuples qui détruisirent les Romains eurent abusé de leurs conquêtes mêmes, l'esprit de liberté les rappela à celui d'équité; les droits les plus barbares, ils les exercèrent avec modération; et, si l'on en doutait, il n'y aurait qu'à lire l'admirable ouvrage de Beaumanoir, qui écrivait sur la jurisprudence dans le douzième siècle.

On raccommodait de son temps les grands chemins, comme on fait aujourd'hui. Il dit que quand un grand chemin ne pouvait être rétabli, on en faisait un autre, le plus près de l'ancien qu'il était possible: mais qu'on dédommageait les propriétaires

[1] Voyez la loi 8, au code *de Incestis et inutilibus Nuptiis.*
[2] *Lettres édifiantes*, quatorzième recueil, pag. 403.

aux frais de ceux qui tiraient quelque avantage du chemin [1]. On se déterminait pour lors par la loi civile; on s'est déterminé de nos jours par la loi politique.

CHAPITRE XVI.

Qu'il ne faut point décider par les règles du droit civil, quand il s'agit de décider par celles du droit politique.

On verra le fond de toutes les questions, si l'on ne confond point les règles qui dérivent de la propriété de la cité avec celles qui naissent de la liberté de la cité.

Le domaine d'un État est-il aliénable, ou ne l'est-il pas? Cette question doit être décidée par la loi politique, et non pas par la loi civile. Elle ne doit pas être décidée par la loi civile, parce qu'il est aussi nécessaire qu'il y ait un domaine pour faire subsister l'État, qu'il est nécessaire qu'il y ait dans l'État des lois civiles qui règlent la disposition des biens.

Si donc on aliène le domaine, l'État sera forcé de faire un nouveau fonds pour un autre domaine. Mais cet expédient renverse encore le gouvernement politique, parce que, par la nature de la chose, à chaque domaine qu'on établira, le sujet payera toujours plus, et le souverain retirera toujours moins; en un mot, le domaine est nécessaire, et l'aliénation ne l'est pas.

L'ordre de succession est fondé, dans les monarchies, sur le bien de l'État, qui demande que cet ordre soit fixé, pour éviter les malheurs que j'ai dit devoir arriver dans le despotisme, où tout est incertain, parce que tout y est arbitraire.

Ce n'est pas pour la famille régnante que l'ordre de succession est établi, mais parce qu'il est de l'intérêt de l'État qu'il y ait une famille régnante. La loi qui règle la succession des particuliers est une loi civile, qui a pour objet l'intérêt des particuliers; celle qui règle la succession à la monarchie est une loi politique, qui a pour objet le bien et la conservation de l'État.

Il suit de là que, lorsque la loi politique a établi dans un État un ordre de succession, et que cet ordre vient à finir, il est absurde de réclamer la succession, en vertu de la loi civile de quelque peuple que ce soit. Une société particulière ne fait point de lois pour une autre société. Les lois civiles des Romains ne sont pas plus applicables que toutes autres lois civiles: ils ne les ont point employées eux-mêmes, lorsqu'ils ont jugé les rois; et les maximes par lesquelles ils ont jugé les rois sont si abominables qu'il ne faut point les faire revivre.

Il suit encore de là que, lorsque la loi politique a fait renoncer quelque famille à la succession, il est absurde de vouloir employer les restitutions tirées de la loi civile. Les restitutions sont dans la loi, et peuvent être bonnes contre ceux qui vivent dans la loi; mais elles ne sont pas bonnes pour ceux qui ont été établis pour la loi, et qui vivent pour la loi.

Il est ridicule de prétendre décider des droits des royaumes, des nations et de l'univers, par les mêmes maximes sur lesquelles on décide entre particuliers d'un droit pour une gouttière, pour me servir de l'expression de Cicéron [1].

CHAPITRE XVII.

Continuation du même sujet.

L'ostracisme doit être examiné par les règles de la loi politique, et non par les règles de la loi civile; et, bien loin que cet usage puisse flétrir le gouvernement populaire, il est au contraire très-propre à en prouver la douceur; et nous aurions senti cela, si l'exil parmi nous étant toujours une peine, nous avions pu séparer l'idée de l'ostracisme d'avec celle de la punition.

Aristote nous dit [2] qu'il est convenu de tout le monde que cette pratique a quelque chose d'humain et de populaire. Si, dans les temps et dans les lieux où l'on exerçait ce jugement, on ne le trouvait point odieux, est-ce à nous, qui voyons les choses de si loin, de penser autrement que les accusateurs, les juges, et l'accusé même?

Et, si l'on fait attention que ce jugement du peuple comblait de gloire celui contre qui il était rendu; que, lorsqu'on en eut abusé à Athènes contre un homme sans mérite [3], on cessa dans ce moment de l'employer [4], on verra bien qu'on en a pris une fausse idée, et que c'était une loi admirable que celle qui prévenait les mauvais effets que pouvait produire la gloire d'un citoyen, en le comblant d'une nouvelle gloire.

[1] Le seigneur nommait des prud'hommes pour faire la levée sur les paysans; les gentilshommes étaient contraints à la contribution par le comte; l'homme d'église, par l'évêque. (BEAUMANOIR, chap. XXII.)

[1] Livre I *des Lois*.
[2] *Republique*, liv. III, chap. XIII.
[3] Hyperbolus. Voyez Plutarque, *Vie d'Aristide*.
[4] Il se trouva opposé à l'esprit du législateur.

CHAPITRE XVIII.

Qu'il faut examiner si les lois qui paraissent se contredire sont du même ordre.

A Rome, il fut permis au mari de prêter sa femme à un autre. Plutarque nous le dit formellement[1]. On sait que Caton prêta sa femme à Hortensius[2]; et Caton n'était point homme à violer les lois de son pays.

D'un autre côté, un mari qui souffrait les débauches de sa femme, qui ne la mettait pas en jugement, ou qui la reprenait après la condamnation, était puni[3]. Ces lois paraissent se contredire, et ne se contredisent point. La loi qui permettait à un Romain de prêter sa femme est visiblement une institution lacédémonienne, établie pour donner à la république des enfants d'une bonne espèce, si j'ose me servir de ce terme; l'autre avait pour objet de conserver les mœurs. La première était une loi politique, la seconde une loi civile.

CHAPITRE XIX.

Qu'il ne faut pas décider par les lois civiles les choses qui doivent l'être par les lois domestiques.

La loi des Wisigoths voulait que les esclaves fussent obligés de lier l'homme et la femme qu'ils surprenaient en adultère[4], et de les présenter au mari et au juge : loi terrible, qui mettait entre les mains de ces personnes viles le soin de la vengeance publique, domestique et particulière!

Cette loi ne serait bonne que dans les sérails d'Orient, où l'esclave qui est chargé de la clôture a prévariqué sitôt qu'on prévarique. Il arrête les criminels, moins pour les faire juger que pour se faire juger lui-même, et obtenir que l'on cherche dans les circonstances de l'action si l'on peut perdre le soupçon de sa négligence.

Mais dans les pays où les femmes ne sont point gardées, il est insensé que la loi civile les soumette, elles qui gouvernent la maison, à l'inquisition de leurs esclaves.

Cette inquisition pourrait être, tout au plus dans de certains cas, une loi particulière domestique, et jamais une loi civile.

CHAPITRE XX.

Qu'il ne faut pas décider par les principes des lois civiles les choses qui appartiennent au droit des gens.

La liberté consiste principalement à ne pouvoir être forcé à faire une chose que la loi n'ordonne pas; et on n'est dans cet état que parce qu'on est gouverné par des lois civiles : nous sommes donc libres, parce que nous vivons sous des lois civiles.

Il suit de là que les princes, qui ne vivent point entre eux sous des lois civiles, ne sont point libres; ils sont gouvernés par la force : ils peuvent continuellement forcer ou être forcés. De là il suit que les traités qu'ils ont faits par force sont aussi obligatoires que ceux qu'ils auraient faits de bon gré. Quand nous, qui vivons sous des lois civiles, sommes contraints à faire quelque contrat que la loi n'exige pas, nous pouvons, à la faveur de la loi, revenir contre la violence; mais un prince, qui est toujours dans cet état dans lequel il force ou il est forcé, ne peut pas se plaindre d'un traité qu'on lui a fait faire par violence. C'est comme s'il se plaignait de son état naturel; c'est comme s'il voulait être prince à l'égard des autres princes, et que les autres princes fussent citoyens à son égard, c'est-à-dire choquer la nature des choses.

CHAPITRE XXI.

Qu'il ne faut pas décider par les lois politiques les choses qui appartiennent au droit des gens.

Les lois politiques demandent que tout homme soit soumis aux tribunaux criminels et civils du pays où il est, et à l'animadversion du souverain.

Le droit des gens a voulu que les princes s'envoyassent des ambassadeurs; et la raison, tirée de la nature de la chose, n'a pas permis que ces ambassadeurs dépendissent du souverain chez qui ils sont envoyés, ni de ses tribunaux. Ils sont la parole du prince qui les envoie, et cette parole doit être libre. Aucun obstacle ne doit les empêcher d'agir. Ils peuvent souvent déplaire, parce qu'ils parlent pour un homme indépendant. On pourrait

[1] PLUTARQUE, dans sa comparaison de Lycurgue et de Numa.
[2] *Ibid. Vie de Caton.* Cela se passa de notre temps, dit Strabon, liv. XI. — Il est vrai que Strabon dit formellement que Caton donna sa femme Martia à Hortensius, selon l'ancienne coutume des Romains; mais il paraît par un passage de Plutarque, que cette coutume n'était plus en vigueur du temps de Caton : car Hortensius lui ayant d'abord demandé sa fille Porcia, qui était mariée à Bibulus, Caton lui répondit qu'il faisait grand cas de son alliance, mais qu'il trouvait étrange qu'il lui demandât en mariage sa fille, qui était mariée à un autre. Voyez Plutarque, *Vie de Caton d'Utique*, § 7. (P.)
[3] Leg. 11, § ult. ff. *ad leg. Jul. de adult.*
[4] *Loi des Wisigoths*, liv. III, tit. IV, § 6.

leur imputer des crimes, s'ils pouvaient être punis pour des crimes; on pourrait leur supposer des dettes, s'ils pouvaient être arrêtés pour des dettes. Un prince qui n une fierté naturelle parlerait par la bouche d'un homme qui aurait tout à craindre. Il faut donc suivre, à l'égard des ambassadeurs, les raisons tirées du droit des gens, et non pas celles qui dérivent du droit politique. Que s'ils abusent de leur être représentatif, on le fait cesser en les renvoyant chez eux; on peut même les accuser devant leur maître, qui devient par là leur juge ou leur complice.

CHAPITRE XXII.

Malheureux sort de l'inca Athualpa.

Les principes que nous venons d'établir furent cruellement violés par les Espagnols. L'inca Athualpa ne pouvait être jugé que par le droit des gens[1]: ils le jugèrent par des lois politiques et civiles. Ils l'accusèrent d'avoir fait mourir quelques-uns de ses sujets, d'avoir eu plusieurs femmes, etc. Et le comble de la stupidité fut qu'ils ne le condamnèrent pas par les lois politiques et civiles de son pays, mais par les lois politiques et civiles du leur.

CHAPITRE XXIII.

Que lorsque, par quelque circonstance, la loi politique détruit l'État, il faut décider par la loi politique qui le conserve, qui devient quelquefois un droit des gens.

Quand la loi politique qui a établi dans l'État un certain ordre de succession devient destructrice du corps politique pour lequel elle a été faite, il ne faut pas douter qu'une autre loi politique ne puisse changer cet ordre; et, bien loin que cette même loi soit opposée à la première, elle y sera dans le fond entièrement conforme, puisqu'elles dépendront toutes deux de ce principe : LE SALUT DU PEUPLE EST LA SUPRÊME LOI.

J'ai dit qu'un grand État[2] devenu accessoire d'un autre s'affaiblissait, et même affaiblissait le principal. On sait que l'État a intérêt d'avoir son chef chez lui, que les revenus publics soient bien administrés, que sa monnaie ne sorte point pour enrichir un autre pays. Il est important que celui qui doit gouverner ne soit point imbu de maximes étrangères : elles conviennent moins que celles qui sont déjà établies; d'ailleurs les hommes tiennent prodigieusement à leurs lois et à leurs coutumes; elles font la félicité de chaque nation; il est rare qu'on les change sans de grandes secousses et une grande effusion de sang, comme les histoires de tous les pays le font voir.

Il suit de là que, si un grand État a pour héritier le possesseur d'un grand État, le premier peut fort bien l'exclure, parce qu'il est utile à tous les deux États que l'ordre de la succession soit changé. Ainsi la loi de Russie, faite au commencement du règne d'Élisabeth, exclut-elle très-prudemment tout héritier qui posséderait une autre monarchie; ainsi la loi de Portugal rejette-t-elle tout étranger qui serait appelé à la couronne par le droit du sang.

Que si une nation peut exclure, elle a, à plus forte raison, le droit de faire renoncer. Si elle craint qu'un certain mariage n'ait des suites qui puissent lui faire perdre son indépendance, ou la jeter dans un partage, elle pourra fort bien faire renoncer les contractants, et ceux qui naîtront d'eux, à tous les droits qu'ils auraient sur elle; et celui qui renonce, et ceux contre qui on renonce, pourront d'autant moins se plaindre, que l'État aurait pu faire une loi pour les exclure.

CHAPITRE XXIV.

Que les règlements de police sont d'un autre ordre que les autres lois civiles.

Il y a des criminels que le magistrat punit, il y en a d'autres qu'il corrige. Les premiers sont soumis à la puissance de la loi, les autres à son autorité; ceux-là sont retranchés de la société, on oblige ceux-ci de vivre selon les règles de la société.

Dans l'exercice de la police, c'est plutôt le magistrat qui punit que la loi; dans les jugements des crimes, c'est plutôt la loi qui punit que le magistrat. Les matières de police sont des choses de chaque instant, et où il ne s'agit ordinairement que de peu : il n'y faut donc guère de formalités. Les actions de la police sont promptes, et elle s'exerce sur des choses qui reviennent tous les jours : les grandes punitions n'y sont donc pas propres. Elle s'occupe perpétuellement de détails : les grands exemples ne sont donc point faits pour elle. Elle a plutôt des règlements que des lois. Les gens qui relèvent d'elle sont sans cesse sous les yeux du magistrat : c'est donc la faute du magistrat s'ils tombent dans des

[1] Voyez l'inca Garcilasso de la Vega, pag. 108.

[2] Voyez ci-dessus, liv. V, chap. XIV; liv. VIII, chap. XVI, XVII, XVIII, XIX et XX; liv. IX, chap. IV, V, VI et VII; et liv. X, chap. IX et X.

Digitized by Google

excès. Ainsi il ne faut pas confondre les grandes violations des lois avec la violation de la simple police : ces choses sont d'un ordre différent.

De là il suit qu'on ne s'est point conformé à la nature des choses dans cette république d'Italie[1] où le port des armes à feu est puni comme un crime capital, et où il n'est pas plus fatal d'en faire un mauvais usage que de les porter.

Il suit encore que l'action tant louée de cet empereur, qui fit empaler un boulanger qu'il avait surpris en fraude, est une action de sultan, qui ne sait être juste qu'en outrant la justice même.

CHAPITRE XXV.

Qu'il ne faut pas suivre les dispositions générales du droit civil, lorsqu'il s'agit de choses qui doivent être soumises à des règles particulières tirées de leur propre nature.

Est-ce une bonne loi, que toutes les obligations civiles passées dans le cours d'un voyage entre les matelots dans un navire, soient nulles? François Pirard nous dit[2] que, de son temps, elle n'était point observée par les Portugais, mais qu'elle l'était par les Français. Des gens qui ne sont ensemble que pour peu de temps, qui n'ont aucuns besoins, puisque le prince y pourvoit, qui ne peuvent avoir qu'un objet, qui est celui de leur voyage, qui ne sont plus dans la société, mais citoyens du navire, ne doivent point contracter de ces obligations qui n'ont été introduites que pour soutenir les charges de la société civile.

C'est dans ce même esprit que la loi des Rhodiens, faite pour un temps où l'on suivait toujours les côtes, voulait que ceux qui, pendant la tempête, restaient dans le vaisseau, eussent le navire et la charge; et que ceux qui l'avaient quitté n'eussent rien.

[1] Venise.
[2] Chapitre XIV, partie XII.

LIVRE VINGT-SEPTIÈME.

DE L'ORIGINE ET DES RÉVOLUTIONS DES LOIS DES ROMAINS SUR LES SUCCESSIONS.

CHAPITRE UNIQUE.

Des lois romaines sur les successions.

Cette matière tient à des établissements d'une antiquité très-reculée ; et, pour la pénétrer à fond, qu'il me soit permis de chercher dans les premières lois des Romains ce que je ne sache pas que l'on y ait vu jusqu'ici.

On sait que Romulus partagea les terres de son petit État à ses citoyens[1] : il me semble que c'est de là que dérivent les lois de Rome sur les successions.

La loi de la division des terres demanda que les biens d'une famille ne passassent pas dans une autre; de là il suivit qu'il n'y eut que deux ordres d'héritiers établis par la loi[2] : les enfants et tous les descendants qui vivaient sous la puissance du père, qu'on appela héritiers-siens; et, à leur défaut, les plus proches parents par mâles, qu'on appela agnats.

Il suivit encore que les parents par femmes, qu'on appela cognats, ne devaient point succéder; ils auraient transporté les biens dans une autre famille; et cela fut ainsi établi.

Il suivit encore de là que les enfants ne devaient point succéder à leur mère, ni la mère à ses enfants : cela aurait porté les biens d'une famille dans une autre. Aussi les voit-on exclus dans la loi des Douze Tables[3]; elle n'appelait à la succession que les agnats, et le fils et la mère ne l'étaient pas entre eux.

Mais il était indifférent que l'héritier sien, ou, à son défaut, le plus proche agnat, fût mâle lui-même ou femelle, parce que les parents du côté maternel ne succédant point, quoiqu'une femme héritière se mariât, les biens rentraient toujours dans la famille dont ils étaient sortis. C'est pour cela que l'on ne distinguait point dans la loi des Douze Tables si la personne qui succédait était mâle ou femelle[4].

[1] DENYS D'HALICARNASSE, liv. II, chap. III; PLUTARQUE, dans sa comparaison de Numa et de Lycurgue.
[2] *Ast si intestatus moritur, cui suus hæres nec extabit, agnatus proximus familiam habeto.* (Fragment de la *Loi des Douze Tables*, dans Ulpien, titre dernier.)
[3] Voyez les *Fragments d'Ulpien*, § 8, tit. XXVI; *Instit.* tit. III, *in Proœmio ad sen. cons. Tertullianum.*
[4] PAUL, liv. IV, *de Sent.* tit. VIII, § 3.

Cela fit que, quoique les petits-enfants par le fils succédassent au grand-père, les petits-enfants par la fille ne lui succédèrent point; car, pour que les biens ne passassent pas dans une autre famille, les agnats leur étaient préférés. Ainsi la fille succéda à son père, et non pas ses enfants[1].

Ainsi, chez les premiers Romains, les femmes succédaient, lorsque cela s'accordait avec la loi de la division des terres; et elles ne succédaient point, lorsque cela pouvait la choquer.

Telles furent les lois des successions chez les premiers Romains; et, comme elles étaient une dépendance naturelle de la constitution, et qu'elles dérivaient du partage des terres, on voit bien qu'elles n'eurent pas une origine étrangère, et ne furent point du nombre de celles que rapportèrent les députés que l'on envoya dans les villes grecques.

Denys d'Halicarnasse[2] nous dit que Servius Tullius trouvant les lois de Romulus et de Numa sur le partage des terres abolies, il les rétablit, et en fit de nouvelles pour donner aux anciennes un nouveau poids. Ainsi on ne peut douter que les lois dont nous venons de parler, faites en conséquence de ce partage, ne soient l'ouvrage de ces trois législateurs de Rome.

L'ordre de succession ayant été établi en conséquence d'une loi politique, un citoyen ne devait pas le troubler par une volonté particulière; c'est-à-dire que, dans les premiers temps de Rome, il ne devait pas être permis de faire un testament. Cependant il eût été dur qu'on eût été privé dans ses derniers moments du commerce des bienfaits.

On trouva un moyen de concilier à cet égard les lois avec la volonté des particuliers. Il fut permis de disposer de ses biens dans une assemblée du peuple; et chaque testament fut en quelque façon un acte de la puissance législative.

La loi des Douze Tables permit à celui qui faisait son testament de choisir pour son héritier le citoyen qu'il voulait. La raison qui fit que les lois romaines restreignirent si fort le nombre de ceux qui pouvaient succéder *ab intestat*, fut la loi du partage des terres; et la raison pourquoi elles étendirent si fort la faculté de tester fut que, le père pouvant vendre ses enfants[3], il pouvait, à plus forte raison, les priver de ses biens. C'étaient donc des effets différents, puisqu'ils coulaient de principes divers, et c'est l'esprit des lois romaines à cet égard.

[1] *Instit.* liv. III, tit. 1, § 15. [2] Liv. IV, pag. 276.

[3] Denys d'Halicarnasse prouve, par une loi de Numa, que la loi qui permettait au père de vendre son fils trois fois était une loi de Romulus, non pas des décemvirs, liv. II.

Les anciennes lois d'Athènes ne permirent point au citoyen de faire de testament. Solon le permit[1], excepté à ceux qui avaient des enfants; et les législateurs de Rome, pénétrés de l'idée de la puissance paternelle, permirent de tester au préjudice même des enfants. Il faut avouer que les anciennes lois d'Athènes furent plus conséquentes que les lois de Rome. La permission indéfinie de tester, accordée chez les Romains, ruina peu à peu la disposition politique sur le partage des terres, elle introduisit, plus que toute autre chose, la funeste différence entre les richesses et la pauvreté; plusieurs partages furent assemblés sur une même tête; des citoyens eurent trop, une infinité d'autres n'eurent rien. Aussi le peuple, continuellement privé de son partage, demanda-t-il sans cesse une nouvelle distribution des terres. Il la demanda dans le temps où la frugalité, la parcimonie et la pauvreté faisaient le caractère distinctif des Romains, comme dans les temps où leur luxe fut porté à l'excès.

Les testaments étant proprement une loi faite dans l'assemblée du peuple, ceux qui étaient à l'armée se trouvaient privés de la faculté de tester. Le peuple donna aux soldats le pouvoir de faire[2] devant quelques-uns de leurs compagnons les dispositions qu'ils auraient faites devant lui[3].

Les grandes assemblées du peuple ne se faisaient que deux fois l'an; d'ailleurs le peuple s'était augmenté, et les affaires aussi : on jugea qu'il convenait de permettre à tous les citoyens de faire leur testament devant quelques citoyens romains pubères[4], qui représentassent le corps du peuple; on prit cinq citoyens[5], devant lesquels l'héritier achetait du testateur sa famille, c'est-à-dire son hérédité[6]; un autre citoyen portait une balance pour en peser le prix, car les Romains n'avaient point encore de monnaie[7].

Il y a apparence que ces cinq citoyens représentaient les cinq classes du peuple, et qu'on ne comptait pas la sixième, composée de gens qui n'avaient rien.

[1] Voyez Plutarque, *Vie de Solon.*

[2] Ce testament, appelé *in procinctu*, était différent de celui que l'on appela militaire, qui ne fut établi que par les constitutions des empereurs, leg. 1, ff. *de militari Testamento :* ce fut une de leurs cajoleries envers les soldats.

[3] Ce testament n'était point écrit, et était sans formalités, *sine libra et tabulis*, comme dit Cicéron, liv. I, *de l'Orateur.*

[4] *Instit.* liv. II, tit. x, § 1; AULU-GELLE, liv. XV, ch. XXVII. On appela cette sorte de testament *per æs et libram.*

[5] ULPIEN, tit. x, § 2.

[6] THÉOPHILE, *Instit.* liv. II, tit. X.

[7] Ils n'en eurent qu'au temps de la guerre de Pyrrhus. Tite-Live, parlant du siége de Véies, dit : *Nondum argentum signatum erat.* (Liv. IV.)

Il ne faut pas dire, avec Justinien, que ces ventes étaient imaginaires : elles le devinrent; mais au commencement elles ne l'étaient pas. La plupart des lois qui réglèrent dans la suite les testaments tirent leur origine de la réalité de ces ventes; on en trouve bien la preuve dans les fragments d'Ulpien [1]. Le sourd, le muet, le prodigue, ne pouvaient faire de testament : le sourd, parce qu'il ne pouvait pas entendre les paroles de l'acheteur de la famille; le muet, parce qu'il ne pouvait pas prononcer les termes de la nomination ; le prodigue, parce que toute gestion d'affaires lui étant interdite, il ne pouvait pas vendre sa famille. Je passe les autres exemples.

Les testaments se faisant dans l'assemblée du peuple, ils étaient plutôt des actes du droit politique que du droit civil, du droit public plutôt que du droit privé : de là il suivit que le père ne pouvait permettre à son fils, qui était en sa puissance, de faire un testament.

Chez la plupart des peuples, les testaments ne sont pas soumis à de plus grandes formalités que les contrats ordinaires, parce que les uns et les autres ne sont que des expressions de la volonté de celui qui contracte, qui appartiennent également au droit privé. Mais chez les Romains, où les testaments dérivaient du droit public, ils eurent de plus grandes formalités que les autres actes [2]; et cela subsiste encore aujourd'hui dans les pays de France qui se régissent par le droit romain.

Les testaments étant, comme je l'ai dit, une loi du peuple, ils doivent être faits avec la force du commandement, et par des paroles que l'on appela *directes* et *impératives*. De là il se forma une règle que l'on ne pourrait donner ni transmettre son hérédité que par des paroles de commandement [3] : d'où il suivit que l'on pouvait bien, dans de certains cas, faire une substitution [4], et ordonner que l'hérédité passât à un autre héritier; mais qu'on ne pouvait jamais faire des fidéicommis [5], c'est-à-dire charger quelqu'un, en forme de prière, de remettre à un autre l'hérédité ou une partie de l'hérédité.

Lorsque le père n'instituait ni exhérédait son fils, le testament était rompu; mais il était valable, quoiqu'il n'exhérédât ni instituât sa fille. J'en vois la raison. Quand il n'instituait ni exhérédait son fils, il faisait tort à son petit-fils, qui aurait succédé *ab intestat* à son père; mais, en n'instituant ni exhérédant sa fille, il ne faisait aucun tort aux enfants de sa fille, qui n'auraient point succédé *ab intestat* à leur mère [1], parce qu'ils n'étaient héritiers siens ni agnats.

Les lois des premiers Romains sur les successions n'ayant pensé qu'à suivre l'esprit du partage des terres, elles ne restreignirent pas assez les richesses des femmes, et elles laissèrent par là une porte ouverte au luxe, qui est toujours inséparable de ces richesses. Entre la seconde et la troisième guerre punique, on commença à sentir le mal; on fit la loi Voconienne [2]. Et comme de très-grandes considérations la firent faire, qu'il ne nous en reste que peu de monuments, et qu'on n'en a jusqu'ici parlé que d'une manière très-confuse, je vais l'éclaircir.

Cicéron nous en a conservé un fragment qui défend d'instituer une femme héritière, soit qu'elle fût mariée, soit qu'elle ne le fût pas [3].

L'Épitome de Tite-Live, où il est parlé de cette loi, n'en dit pas davantage [4]. Il paraît, par Cicéron [5] et par saint Augustin [6], que la fille, et même la fille unique, étaient comprises dans la prohibition.

Caton l'ancien contribua de tout son pouvoir à faire recevoir cette loi [7]. Aulu-Gelle cite un fragment de la harangue qu'il fit dans cette occasion [8]. En empêchant les femmes de succéder, il voulut prévenir les causes du luxe, comme, en prenant la défense de la loi Oppienne, il voulut arrêter le luxe même.

Dans les Institutes de Justinien [9] et de Théophile [10], on parle d'un chapitre de la loi Voconienne, qui restreignait la faculté de léguer. En lisant ces auteurs, il n'y a personne qui ne pense que ce chapitre fut fait pour éviter que la succession ne fût tellement épuisée par des legs, que l'héritier refusât de l'accepter. Mais ce n'était point là l'esprit de la loi Voconienne. Nous venons de voir qu'elle avait pour

[1] Tit. XX, § 13.
[2] *Instit.* liv. II, tit. X, § 1.
[3] Titius, sois mon héritier.
[4] La vulgaire, la pupillaire, l'exemplaire.
[5] Auguste, par des raisons particulières, commença à autoriser les fidéicommis. (*Instit.* liv. II, tit. XXIII, § 1.)

[1] *Ad liberos matris intestatæ hæreditas, ex lege* XII *tabul. non pertinebat, quia fœminæ suos hæredes non habent.* (ULPIEN, *Fragments*, tit. XXVI, § 7.)
[2] Quintus Voconius, tribun du peuple, la proposa. Voyez Cicéron, *seconde Harangue contre Verrès*. Dans l'*Épitome* de Tite-Live, liv. XLI, il faut lire Voconius au lieu de Volumnius.
[3] *Sanxit... ne quis hæredem virginem neve mulierem faceret.* (CICÉRON, *seconde Harangue contre Verrès.*)
[4] *Legem tulit, ne quis hæredem mulierem institueret*, liv. XLI.
[5] *Seconde Harangue contre Verrès.*
[6] Livre III de la *Cité de Dieu.*
[7] *Épitome* de Tite-Live, liv. XLI.
[8] Liv. XVII, chap. VI.
[9] *Instit.* liv. II, tit. XXII.
[10] Liv. II, tit. XXII.

objet d'empêcher les femmes de recevoir aucune succession. Le chapitre de cette loi qui mettait des bornes à la faculté de léguer entrait dans cet objet; car, si on avait pu léguer autant que l'on aurait voulu, les femmes auraient pu recevoir comme legs ce qu'elles ne pouvaient obtenir comme succession.

La loi Voconienne fut faite pour prévenir les trop grandes richesses des femmes. Ce fut donc des successions considérables dont il fallut les priver, et non pas de celles qui ne pouvaient entretenir le luxe. La loi fixait une certaine somme qui devait être donnée aux femmes qu'elle privait de la succession. Cicéron [1], qui nous apprend ce fait, ne nous dit point quelle était cette somme, mais Dion dit qu'elle était de cent mille sesterces [2].

La loi Voconienne était faite pour régler les richesses, et non pas pour régler la pauvreté; aussi Cicéron nous dit-il [3] qu'elle ne statuait que sur ceux qui étaient inscrits dans le cens.

Ceci fournit un prétexte pour éluder la loi. On sait que les Romains étaient extrêmement formalistes; et nous avons dit ci-dessus que l'esprit de la république était de suivre la lettre de la loi. Il y eut des pères qui ne se firent point inscrire dans le cens, pour pouvoir laisser leur succession à leur fille; et les préteurs jugèrent qu'on ne violait point la loi Voconienne, puisqu'on n'en violait point la lettre.

Un certain Anius Asellus avait institué sa fille unique héritière. Il le pouvait, dit Cicéron : la loi Voconienne ne l'en empêchait pas, parce qu'il n'était point dans le cens [4]. Verrès, étant préteur, avait privé la fille de la succession : Cicéron soutient que Verrès avait été corrompu, parce que sans cela il n'aurait point interverti un ordre que les autres préteurs avaient suivi.

Qu'étaient donc ces citoyens qui n'étaient point dans le cens qui comprenait tous les citoyens? Mais, selon l'institution de Servius Tullius, rapportée par Denys d'Halicarnasse [5], tout citoyen qui ne se faisait point inscrire dans le cens était fait esclave; Cicéron lui-même dit qu'un tel homme perdait la liberté [6]; Zonaras dit la même chose. Il fallait donc qu'il y eût de la différence entre n'être point dans le cens selon l'esprit de la loi Voconienne, et n'être point dans le cens selon l'esprit des institutions de Servius Tullius.

Ceux qui ne s'étaient point fait inscrire dans les cinq premières classes, où l'on était placé selon la proportion de ses biens [1], n'étaient point dans le cens selon l'esprit de la loi Voconienne; ceux qui n'étaient point inscrits dans le nombre des six classes, ou qui n'étaient point mis par les censeurs au nombre de ceux que l'on appelait *ærarii*, n'étaient point dans le cens suivant les institutions de Servius Tullius. Telle était la force de la nature, que des pères, pour éluder la loi Voconienne, consentaient à souffrir la honte d'être confondus dans la sixième classe avec les prolétaires et ceux qui étaient taxés pour leur tête, ou peut-être même à être renvoyés dans les tables des Cérites [2].

Nous avons dit que la jurisprudence des Romains n'admettait point les fidéicommis. L'espérance d'éluder la loi Voconienne les introduisit : on instituait un héritier capable de recevoir par la loi; et on le priait de remettre la succession à une personne que la loi en avait exclue. Cette nouvelle manière de disposer eut des effets bien différents. Les uns rendirent l'hérédité; et l'action de Sextus Peduceus fut remarquable [3]. On lui donna une grande succession; il n'y avait personne dans le monde que lui qui sût qu'il était prié de la remettre : il alla trouver la veuve du testateur, et lui donna tout le bien de son mari.

Les autres gardèrent pour eux la succession; et l'exemple de P. Sextilius fut célèbre encore, parce que Cicéron l'emploie dans ses disputes contre les Épicuriens [4]. « Dans ma jeunesse, dit-il, je fus « prié par Sextilius de l'accompagner chez ses amis, « pour savoir d'eux s'il devait remettre l'hérédité « de Quintus Fadius Gallus à Fadia sa fille. Il avait « assemblé plusieurs jeunes gens avec de très-graves « personnages; et aucun ne fut d'avis qu'il donnât « plus à Fadia que ce qu'elle devait avoir par la loi « Voconienne. Sextilius eut là une grande succes- « sion dont il n'aurait pas retenu un sesterce, s'il avait « préféré ce qui était juste et honnête à ce qui était « utile. Je puis croire, ajoute-t-il, que vous auriez « rendu l'hérédité; je puis croire même qu'Épicure « l'aurait rendue : mais vous n'auriez pas suivi vos « principes. » Je ferai ici quelques réflexions.

[1] *Nemo censuit plus Fadiæ dandum, quam posset ad eam lege Voconia pervenire.* (*De Finibus bon. et mal.* lib. II.)
[2] *Cum lege Voconia mulieribus prohiberetur ne qua majorem centum millibus nummum hæreditatem posset adire.* (Liv. LVI.)
[3] *Qui census esset.* (*Harangue seconde contre Verrès.*)
[4] *Census non erat.* (Ibid.)
[5] Liv. IV.
[6] *In oratione pro Cecuna.*

[1] Ces cinq premières classes étaient si considérables que quelquefois les auteurs n'en rapportent que cinq.
[2] *In Cæritum tabulas referri; ærarius fieri.*
[3] Cicéron, *de Finibus bonorum et malorum*, lib. II.
[4] *Ibid.*

C'est un malheur de la condition humaine que les législateurs soient obligés de faire des lois qui combattent les sentiments naturels mêmes : telle fut la loi Voconienne. C'est que les législateurs statuent plus sur la société que sur le citoyen, et sur le citoyen que sur l'homme. La loi sacrifiait et le citoyen et l'homme, et ne pensait qu'à la république. Un homme priait son ami de remettre sa succession à sa fille : la loi méprisait dans le testateur les sentiments de la nature; elle méprisait dans la fille la piété filiale; elle n'avait aucun égard pour celui qui était chargé de remettre l'hérédité, qui se trouvait dans de terribles circonstances. La remettait-il, il était un mauvais citoyen; la gardait-il, il était un malhonnête homme. Il n'y avait que les gens d'un bon naturel qui pensassent à éluder la loi; il n'y avait que les honnêtes gens qu'on pût choisir pour l'éluder : car c'est toujours un triomphe à remporter sur l'avarice et les voluptés; et il n'y a que les honnêtes gens qui obtiennent ces sortes de triomphes. Peut-être même y aurait-il de la rigueur à les regarder en cela comme de mauvais citoyens. Il n'est pas impossible que le législateur eût obtenu une grande partie de son objet, lorsque sa loi était telle qu'elle ne forçait que les honnêtes gens à l'éluder.

Dans les temps que l'on fit la loi Voconienne, les mœurs avaient conservé quelque chose de leur ancienne pureté. On intéressa quelquefois la conscience publique en faveur de la loi, et l'on fit jurer qu'on l'observerait [1] : de sorte que la probité faisait, pour ainsi dire, la guerre à la probité. Mais, dans les derniers temps, les mœurs se corrompirent au point que les fidéicommis durent avoir moins de force pour éluder la loi Voconienne que cette loi n'en avait pour se faire suivre.

Les guerres civiles firent périr un nombre infini de citoyens. Rome, sous Auguste, se trouva presque déserte : il fallait la repeupler. On fit les lois Papiennes, où l'on n'omit rien de ce qui pouvait encourager les citoyens à se marier et à avoir des enfants [2]. Un des principaux moyens fut d'augmenter, pour ceux qui se prêtaient aux vues de la loi, les espérances de succéder, et de les diminuer pour ceux qui s'y refusaient; et, comme la loi Voconienne avait rendu les femmes incapables de succéder, la loi Papienne fit dans de certains cas cesser cette prohibition.

[1] Sextilius disait qu'il avait juré de l'observer. (Cicéron, *de Finibus bon. et mal.* lib. II.)

[2] Voyez ce que j'en ai dit au liv. XXIII, chap. XXI.

Les femmes [1], surtout celles qui avaient des enfants, furent rendues capables de recevoir en vertu du testament de leurs maris; elles purent, quand elles avaient des enfants, recevoir en vertu du testament des étrangers : tout cela contre la disposition de la loi Voconienne; et il est remarquable qu'on n'abandonna pas entièrement l'esprit de cette loi. Par exemple, la loi Papienne [2] permettait à un homme qui avait un enfant [3] de recevoir toute l'hérédité par le testament d'un étranger; elle n'accordait la même grâce à la femme que lorsqu'elle avait trois enfants [4].

Il faut remarquer que la loi Papienne ne rendit les femmes qui avaient trois enfants capables de succéder qu'en vertu du testament des étrangers; et qu'à l'égard de la succession des parents, elle laissa les anciennes lois et la loi Voconienne dans toute leur force [5]. Mais cela ne subsista pas.

Rome, abîmée par les richesses de toutes les nations, avait changé de mœurs; il ne fut plus question d'arrêter le luxe des femmes. Aulu-Gelle [6], qui vivait sous Adrien, nous dit que de son temps la loi Voconienne était presque anéantie; elle fut converte par l'opulence de la cité. Aussi trouvons-nous dans les sentences de Paul [7], qui vivait sous Niger, et dans les fragments d'Ulpien [8], qui était du temps d'Alexandre Sévère [9], que les sœurs du côté du père pouvaient succéder; et qu'il n'y avait que les parents d'un degré plus éloigné qui fussent dans le cas de la prohibition de la loi Voconienne.

Les anciennes lois de Rome avaient commencé à paraître dures; et les préteurs ne furent plus touchés que des raisons d'équité, de modération et de bienséance.

Nous avons vu que, par les anciennes lois de Rome, les mères n'avaient point de part à la succession de leurs enfants. La loi Voconienne fut une nouvelle raison pour les en exclure. Mais l'empe-

[1] Voyez sur ceci les *Fragments d'Ulpien*, tit. XV, § 16.

[2] La même différence se trouve dans plusieurs dispositions de la loi Papienne. Voyez les *Fragments d'Ulpien*, § 4 et 5, titre dernier; et le même, au même titre, § 6.

[3] *Quod tibi filiolus, vel filia, nascitur ex me...*
Jura parentis habes; propter me scriberis hæres.
JUVÉNAL, satire IX.

[4] Voyez la loi 9, code Théodosien, *de Bonis proscriptorum*; et Dion, liv. LV. Voyez les *Fragments d'Ulpien*, tit. dernier, § 6; et tit. XXIX, § 3.

[5] *Fragments d'Ulpien*, tit. XVI, § 1; Sozom. liv. I, chap. XIX.

[6] Liv. XX, chap. I.

[7] Liv. IV, tit. VIII, § 3.

[8] Tit. XXVI, § 6.

[9] Paul et Ulpien furent tous deux assesseurs de Papinien, préfet du prétoire. (Crév.)

reur Claude donna à la mère la succession de ses enfants, comme une consolation de leur perte : le sénatus-consulte Tertullien, fait sous Adrien [1], la leur donna lorsqu'elles avaient trois enfants, si elles étaient ingénues; ou quatre, si elles étaient affranchies. Il est clair que ce sénatus-consulte n'était qu'une extension de la loi Papienne, qui, dans le même cas, avait accordé aux femmes les successions qui leur étaient déférées par les étrangers. Enfin Justinien [2] leur accorda la succession, indépendamment du nombre de leurs enfants.

Les mêmes causes qui firent restreindre la loi qui empêchait les femmes de succéder, firent renverser peu à peu celle qui avait gêné la succession des parents par femmes. Ces lois étaient très-conformes à l'esprit d'une bonne république, où l'on doit faire en sorte que ce sexe ne puisse se prévaloir pour le luxe, ni de ses richesses, ni de l'espérance de ses richesses. Au contraire, le luxe d'une monarchie rendant le mariage à charge et coûteux, il faut y être invité, et par les richesses que les femmes peuvent donner, et par l'espérance des successions qu'elles peuvent procurer. Ainsi, lorsque la monarchie s'établit à Rome, tout le système fut changé sur les successions. Les préteurs appelèrent les parents par femmes, au défaut des parents par mâles; au lieu que, par les anciennes lois, les parents par femmes n'étaient jamais appelés. Le sénatus-consulte Orphitien appela les enfants à la succession de leur mère; et les empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius [3], appelèrent les petits-enfants par la fille à la succession du grand-père. Enfin l'empereur Justinien ôta jusqu'au moindre vestige du droit ancien sur les successions : il établit trois ordres d'héritiers, les descendants, les ascendants, les collatéraux, sans aucune distinction entre les mâles et les femelles, entre les parents par femmes et les parents par mâles, et abrogea toutes celles qui restaient à cet égard [4]. Il crut suivre la nature même, en s'écartant de ce qu'il appela les embarras de l'ancienne jurisprudence.

[1] C'est-à-dire l'empereur Pie, qui prit le nom d'Adrien par adoption.
[2] Leg. 2, cod. *de Jure liberorum*; *Instit.* liv. III, tit. III, § 4, *de senatus-consulto Tertulliano.*
[3] Leg. 9, cod. *de suis et legitimis liberis.*
[4] Leg. 12, cod. *ibid.*; et les novelles 118 et 127.

LIVRE VINGT-HUITIÈME [1].

DE L'ORIGINE ET DES RÉVOLUTIONS DES LOIS CIVILES CHEZ LES FRANÇAIS.

In nova fert animus mutatas dicere formas
Corpora. . . . . .

OVID. Metam.

CHAPITRE I.

Du différent caractère des lois des peuples germains.

Les Francs étant sortis de leur pays, ils firent rédiger par les sages de leur nation les lois saliques [2]. La tribu des Francs ripuaires s'étant jointe, sous Clovis [3], à celle des Francs saliens, elle conserva ses usages; et Théodorie [4], roi d'Austrasie, les fit mettre par écrit. Il recueillit de même les usages des Bavarois et des Allemands [5] qui dépendaient de son royaume. Car la Germanie étant affaiblie par la sortie de tant de peuples, les Francs, après avoir conquis devant eux, avaient fait un pas en arrière, et porté leur domination dans les forêts de leurs pères. Il y a apparence que le code des Thuringiens fut donné par le même Théodorie [6], puisque les Thuringiens étaient aussi ses sujets. Les Frisons ayant été soumis par Charles Martel et Pepin, leur loi n'est pas antérieure à ces princes [7]. Charlemagne, qui le premier dompta les Saxons, leur donna la loi que nous avons. Il n'y a qu'à lire ces deux derniers codes pour voir qu'ils sortent des mains des vainqueurs. Les Wisigoths, les Bourguignons et les Lombards, ayant fondé des royaumes, firent écrire leurs lois, non pas pour faire suivre leurs usages aux peuples vaincus, mais pour les suivre eux-mêmes.

Il y a, dans les lois saliques et ripuaires, dans celles des Allemands, des Bavarois, des Thuringiens et des Frisons, une simplicité admirable :

[1] J'ai pensé me tuer depuis trois mois pour achever un livre *de l'Origine et des Révolutions de nos lois civiles.* Il formera trois heures de lecture; mais je vous assure qu'il m'a coûté tant de travail, que mes cheveux en sont blanchis. (*Montesquieu à Mgr Cerati*, lettre du 18 mars 1748.)
[2] Voyez le *Prologue de la loi salique.* M. de Leibnitz dit, dans son *Traité de l'Origine des Francs*, que cette loi fut faite avant le règne de Clovis; mais elle ne peut l'être avant que les Francs fussent sortis de la Germanie : ils n'entendaient pas pour lors la langue latine.
[3] Voyez Grégoire de Tours.
[4] Voyez le *Prologue de la loi des Bavarois*, et celui de la *loi salique.*
[5] *Ibid.*
[6] *Lex Angliorum Werinorum, hoc est Thuringorum.*
[7] Ils ne savaient point écrire.

on y trouve une rudesse originaie, et un esprit qui n'avait point été affaibli par un autre esprit. Elles changèrent peu, parce que ces peuples, si l'on en excepte les Francs, restèrent dans la Germanie. Les Francs mêmes y fondèrent une grande partie de leur empire : ainsi leurs lois furent toutes germaines. Il n'en fut pas de même des lois des Wisigoths, des Lombards et des Bourguignons; elles perdirent beaucoup de leur caractère, parce que ces peuples, qui se fixèrent dans leurs nouvelles demeures, perdirent beaucoup du leur.

Le royaume des Bourguignons ne subsista pas assez longtemps pour que les lois du peuple vainqueur pussent recevoir de grands changements. Gondebaud et Sigismond, qui recueillirent leurs usages, furent presque les derniers de leurs rois. Les lois des Lombards reçurent plutôt des additions que des changements. Celles des Rotbaris furent suivies de celles de Grimoald, de Luiprand, de Rachis, d'Aistulphe; mais elles ne prirent point de nouvelle forme. Il n'en fut pas de même des lois des Wisigoths [1]; leurs rois les refondirent, et les firent refondre par le clergé.

Les rois de la première race ôtèrent bien aux lois saliques et ripuaires ce qui ne pouvait absolument s'accorder avec le christianisme; mais ils en laissèrent tout le fond [2]. C'est ce qu'on ne peut pas dire des lois des Wisigoths.

Les lois des Bourguignons, et surtout celles des Wisigoths, admirent les peines corporelles. Les lois saliques et ripuaires ne les reçurent pas [3]; elles conservèrent mieux leur caractère.

Les Bourguignons et les Wisigoths, dont les provinces étaient très-exposées, cherchèrent à se concilier les anciens habitants, et à leur donner des lois civiles les plus impartiales [4]; mais les rois francs, sûrs de leur puissance, n'eurent pas ces égards [5].

Les Saxons, qui vivaient sous l'empire des Francs, eurent une humeur indomptable, et s'obstinèrent à se révolter. On trouve dans leurs lois [1] des duretés du vainqueur, qu'on ne voit point dans les autres codes des lois des barbares.

On y voit l'esprit des lois des Germains dans les peines pécuniaires, et celui du vainqueur dans les peines afflictives.

Les crimes qu'ils font dans leur pays sont punis corporellement, et on ne suit l'esprit des lois germaniques que dans la punition de ceux qu'ils commettent hors de leur territoire.

On y déclare que, pour leurs crimes, ils n'auront jamais de paix, et on leur refuse l'asile des églises mêmes.

Les évêques eurent une autorité immense à la cour des rois wisigoths; les affaires les plus importantes étaient décidées dans les conciles. Nous devons au code des Wisigoths toutes les maximes, tous les principes et toutes les vues de l'inquisition d'aujourd'hui; et les moines n'ont fait que copier contre les juifs des lois faites autrefois par les évêques.

Du reste, les lois de Gondebaud pour les Bourguignons paraissent assez judicieuses; celles de Rotharis et des autres princes lombards le sont encore plus. Mais les lois des Wisigoths, celles de Recessuinde, de Chaindasuinde et d'Égiga, sont puériles, gauches, idiotes; elles n'atteignent point le but; pleines de rhétorique, et vides de sens, frivoles dans le fond, et gigantesques dans le style.

CHAPITRE II.

Que les lois barbares furent toutes personnelles

C'est un caractère particulier de ces lois des barbares, qu'elles ne furent point attachées à un certain territoire [2] : le Franc était jugé par la loi

[1] Euric les donna, Leuvigilde les corrigea. Voyez la *Chronique* d'Isidore. Chandasuinde et Recessuinde les réformèrent. Égiga fit faire le Code que nous avons [a], et en donna la commission aux évêques : on conserva pourtant les lois de Chaindasuinde et de Recessuinde, comme il paraît par le seizième concile de Tolède.

[2] Voyez le *Prologue de la loi des Bavarois*.

[3] On en trouve seulement quelques-unes dans le décret de Childebert.

[4] Voyez le *Prologue du Code des Bourguignons*, et le Code même, surtout le tit. XII, § 5, et le tit. XXXVIII. Voyez aussi Grégoire de Tours, liv. II, chap. XXXVIII; et le *Code des Wisigoths*.

[5] Voyez ci-dessous le chap. III.

[a] Le *Fuero Juzgo*, ou Livre des Juges, qu'Alphonse, roi d'Espagne, fit imprimer en 1600, est le corps le plus complet des lois gothiques.

[1] Voyez le chap. II, § 8 et 9; et le chap. IV, § 2 et 7.

[2] La loi ripuaire parle de province et de canton ripuaires; la loi salique parle du pays qui est entre la Loire et la Charbonnière, comme de son véritable territoire. Agobard présente à Louis le Débonnaire, comme une grande justice, d'établir la loi française dans l'ancien royaume de Bourgogne; Chaindasuinde ne veut plus souffrir d'autre loi que la wisigothe, et Sigebaud, métropolitain de la Narbonnaise, se plaint au concile de Troyes de ce que ses églises sont exposées à beaucoup de sacrilèges, parce que le livre de la loi gothe n'a rien dit sur cette matière, et que c'est un caractère de cette loi bizarre de ne pas recevoir d'interprétation. L'édit de Pistes fait mention du territoire de la loi romaine; les formules de Marculfe parlent de lois locales : il ne faut donc pas dire avec Montesquieu, que les lois barbares ne furent attachées à aucun territoire. Je sais bien que ces lois permirent quelquefois à des étrangers de se gouverner entre eux par leurs lois étrangères; mais cette permission même prouve qu'il y avait des lois générales et dominantes, et ce n'est pas sous le point de vue particulier que peut présenter un privilège, qu'il faut examiner un corps de lois. (CHABRIT, de la *Mon. franç.* liv. VII, chap. XXI.) (P.)

des Francs, l'Allemand par la loi des Allemands, le Bourguignon par la loi des Bourguignons, le Romain par la loi romaine; et, bien loin qu'on songeât dans ces temps-là à rendre uniformes les lois des peuples conquérants, on ne pensa pas même à se faire législateur du peuple vaincu.

Je trouve l'origine de cela dans les mœurs des peuples germains. Ces nations étaient partagées par des marsis, des lacs et des forêts : on voit même dans César[1] qu'elles aimaient à se séparer. La frayeur qu'elles eurent des Romains fit qu'elles se réunirent : chaque homme, dans ces nations mêlées, dut être jugé par les usages et les coutumes de sa propre nation. Tous ces peuples, dans leur particulier, étaient libres et indépendants; et, quand ils furent mêlés, l'indépendance resta encore : la patrie était commune, et la république particulière; le territoire était le même, et les nations diverses. L'esprit des lois personnelles était donc chez ces peuples avant qu'ils partissent de chez eux, et ils le portèrent dans leurs conquêtes.

On trouve cet usage établi dans les formules de Marculfe[2], dans les codes des lois des barbares, surtout dans la loi des Ripuaires[3], dans les décrets des rois de la première race[4], d'où dérivèrent les capitulaires que l'on fit là-dessus dans la seconde[5]. Les enfants suivaient la loi de leur père[6], les femmes celle de leur mari[7], les veuves revenaient à leur loi[8], les affranchis avaient celle de leur patron[9]. Ce n'est pas tout : chacun pouvait prendre la loi qu'il voulait; la constitution de Lothaire Ier exigea que ce choix fût rendu public[10].

CHAPITRE III.

Différence capitale entre les lois saliques et les lois des Wisigoths et des Bourguignons.

J'ai dit[11] que la loi des Bourguignons et celle des Wisigoths étaient impartiales; mais la loi salique ne le fut pas : elle établit entre les Francs et les Romains les distinctions les plus affligeantes. Quand[12] on avait tué un Franc, un barbare ou un homme qui vivait sous la loi salique, on payait à ses parents une composition de 200 sous; on n'en payait qu'une de 100, lorsqu'on avait tué un Romain possesseur[1], et seulement une de 45, quand on avait tué un Romain tributaire; la composition pour le meurtre d'un Franc, vassal[2] du roi, était de 600 sous; et celle du meurtre d'un Romain, convive[3] du roi[4], n'était que de 300. Elle mettait donc une cruelle différence entre le seigneur franc et le seigneur romain, et entre le Franc et le Romain qui étaient d'une condition médiocre.

Ce n'est pas tout : si l'on assemblait[5] du monde pour assaillir un Franc dans sa maison, et qu'on le tuât, la loi salique ordonnait une composition de 600 sous; mais si l'on avait assailli un Romain ou un affranchi[6], on ne payait que la moitié de la composition. Par la même loi[7], si un Romain enchaînait un Franc, il devait 30 sous de composition; mais si un Franc enchaînait un Romain, il n'en devait qu'une de 15. Un Franc, dépouillé par un Romain, avait 62 sous et demi de composition; et un Romain, dépouillé par un Franc, n'en recevait qu'une de 30. Tout cela devait être accablant pour les Romains.

Cependant un auteur célèbre[8] forme un système de l'établissement des Francs dans les Gaules, sur la présupposition qu'ils étaient les meilleurs amis des Romains. Les Francs étaient donc les meilleurs amis des Romains, eux qui leur firent, eux qui en reçurent des maux effroyables[9]? Les Francs étaient amis des Romains, eux qui, après les avoir assujettis par les armes, les opprimèrent de sang-froid par leurs lois? Ils étaient amis des Romains, comme les Tartares, qui conquirent la Chine, étaient amis des Chinois.

Si quelques évêques catholiques ont voulu se servir des Francs pour détruire des rois ariens, s'ensuit-il qu'ils aient désiré de vivre sous des peuples barbares? En peut-on conclure que les Francs eussent des égards particuliers pour les Romains?

[1] *De Bello Gallico*, lib. VI.
[2] Liv. I, form. 8.
[3] Chap. XXXI.
[4] Celui de Clotaire, de l'an 560, dans l'édition des Capitulaires de Baluze, tome I, art. 4; *ibid.* in fine.
[5] Capitulaires ajoutés à la loi des Lombards, liv. I, titre 25, chap. LXXI; liv. II, tit. 41, chap. VII; et tit. 56, chap. I et II.
[6] *Ibid.* liv. II, tit. 5.
[7] *Ibid.* liv. II, tit. 7, chap. I.
[8] *Ibid.* chap. II.
[9] *Ibid.* tit. 35, chap. II.
[10] Dans la *Loi des Lombards*, liv. II, tit. 57.
[11] Au chapitre I de ce livre.
[12] *Loi salique*, tit. 43, § 1.

[1] *Qui res in pago ubi remanet proprias habet.* (*Loi salique*, tit. 43, § 7.)
[2] *Qui in truste dominica est.* (*Loi salique*, tit. 43, § 4.)
[3] *Si romanus homo conviva regis fuerit.* (*Ibid.* § 6.)
[4] Les principaux Romains s'attachaient à la cour, comme on le voit par la vie de plusieurs évêques qui y furent élevés. Il n'y avait guère que les Romains qui sussent écrire.
[5] *Ibid.* tit. 44, § 1.
[6] *Lidus*, dont la condition était meilleure que celle du serf. (*Loi des Allemands*, chap. XCV.)
[7] Tit. 34, § 3 et 4.
[8] L'abbé Dubos.
[9] Témoin l'expédition d'Arbogaste, dans Grégoire de Tours, *Histoire*, liv. II.

J'en tirerais bien d'autres conséquences : plus les Francs furent sûrs des Romains, moins ils les ménagèrent.

Mais l'abbé Dubos a puisé dans de mauvaises sources pour un historien, les poëtes et les orateurs; ce n'est point sur des ouvrages d'ostentation qu'il faut fonder des systèmes.

CHAPITRE IV.

Comment le droit romain se perdit dans le pays du domaine des Francs, et se conserva dans le pays du domaine des Goths et des Bourguignons.

Les choses que j'ai dites donneront du jour à d'autres, qui ont été jusqu'ici pleines d'obscurités.

Le pays qu'on appelle aujourd'hui la France fut gouverné, dans la première race, par la loi romaine, ou le code Théodosien, et par les diverses lois des barbares qui y habitaient[1].

Dans le pays du domaine des Francs, la loi salique était établie pour les Francs, et le code Théodosien[2] pour les Romains. Dans celui du domaine des Wisigoths, une compilation du code Théodosien, faite par l'ordre d'Alaric[3], régla les différends des Romains; les coutumes de la nation, qu'Euric fit rédiger par écrit[4], décidèrent ceux des Wisigoths. Mais pourquoi les lois saliques acquirent-elles une autorité presque générale dans le pays des Francs? et pourquoi le droit romain s'y perdit-il peu à peu, pendant que, dans le domaine des Wisigoths, le droit romain s'étendit, et eut une autorité générale?

Je dis que le droit romain perdit son usage chez les Francs, à cause des grands avantages qu'il y avait à être franc[5], barbare ou homme vivant sous la loi salique : tout le monde fut porté à quitter le droit romain, pour vivre sous la loi salique. Il fut seulement retenu par les ecclésiastiques[6], parce qu'ils n'eurent point d'intérêt à changer. Les différences des conditions et des rangs ne consistaient que dans la grandeur des compositions, comme je le ferai voir ailleurs. Or, des lois[7] particulières leur donnèrent des compositions aussi favorables que celles qu'avaient les Francs : ils gardèrent donc le droit romain. Ils n'en recevaient aucun préjudice, et il leur convenait d'ailleurs, parce qu'il était l'ouvrage des empereurs chrétiens.

D'un autre côté, dans le patrimoine des Wisigoths, la loi wisigothe[1] ne donnant aucun avantage civil aux Wisigoths sur les Romains, les Romains n'eurent aucune raison de cesser de vivre sous leur loi pour vivre sous une autre : ils gardèrent donc leurs lois, et ne prirent point celles des Wisigoths.

Ceci se confirme à mesure qu'on va plus avant. La loi de Gondebaud fut très-impartiale, et ne fut pas plus favorable aux Bourguignons qu'aux Romains. Il paraît, par le prologue de cette loi, qu'elle fut faite pour les Bourguignons, et qu'elle fut faite encore pour régler les affaires qui pourraient naître entre les Romains et les Bourguignons; et, dans ce dernier cas, le tribunal fut mi-parti. Cela était nécessaire pour des raisons particulières, tirées de l'arrangement politique de ces temps-là[2]. Le droit romain subsista dans la Bourgogne, pour régler les différends que les Romains pourraient avoir entre eux. Ceux-ci n'eurent point de raison pour quitter leur loi, comme ils en eurent dans le pays des Francs; d'autant mieux que la loi salique n'était point établie en Bourgogne, comme il paraît par la fameuse lettre qu'Agobard écrivit à Louis le Débonnaire.

Agobard[3] demandait à ce prince d'établir la loi salique dans la Bourgogne : elle n'y était donc pas établie. Ainsi le droit romain subsista et subsiste encore dans tant de provinces qui dépendaient autrefois de ce royaume.

Le droit romain et la loi gothe se maintinrent de même dans le pays de l'établissement des Goths : la loi salique n'y fut jamais reçue. Quand Pepin et Charles Martel en chassèrent les Sarrasins, les villes et les provinces qui se soumirent à ces princes[4] demandèrent à conserver leurs lois, et l'obtinrent : ce qui, malgré l'usage de ce temps-là, où toutes les lois étaient personnelles, fit bientôt regarder le

[1] Les Francs, les Wisigoths et les Bourguignons.

[2] Il fut fini l'an 438.

[3] La vingtième année du règne de ce prince, et publiée deux ans après par Anien, comme il paraît par la préface de ce code.

[4] L'an 504 de l'ère d'Espagne. (*Chronique* d'Isidore.)

[5] *Francum, aut barbarum, aut hominem qui salica lege vivit.* (*Loi salique*, tit. 43, § 1.)

[6] « Selon la loi romaine sous laquelle l'Église vit, » est-il dit dans la loi des Ripuaires, tit. 58, § 1. Voyez aussi les autorités sans nombre là-dessus, rapportées par M. du Cange, au mot *lex romana*.

[7] Voyez les capitulaires ajoutés à la *loi salique*, dans Lindembroch, à la fin de cette loi, et les divers Codes des lois des barbares sur les priviléges des ecclésiastiques à cet égard. Voyez aussi la lettre de Charlemagne à Pepin son fils, roi d'Italie, de l'an 807, dans l'édition de Baluze, tome I, pag. 452, où il est dit qu'un ecclésiastique doit recevoir une composition triple; et le Recueil des Capitulaires, livre V, art. 302, tom. I, édition de Baluze.

[1] Voyez cette loi.

[2] J'en parlerai ailleurs, liv. XXX, chap. VI, VII, VIII et IX.

[3] Agob. *opera*.

[4] Voyez Gervais de Tilbury, dans le *Recueil de Duchesne*, tom. III, pag. 366 : *Facta pactione cum Francis, quod illic Gothi patriis legibus, moribus paternis vivant : et sic Narbonensis provincia Pippino subjicitur*; et une Chronique de l'an 759, rapportée par Catel *Histoire du Languedoc*; et l'au-

droit romain comme une loi réelle et territoriale dans ces pays.

Cela se prouve par l'édit de Charles le Chauve, donné à Pistes l'an 864, qui [1] distingue les pays dans lesquels on jugeait par le droit romain, d'avec ceux où l'on n'y jugeait pas.

L'édit de Pistes prouve deux choses : l'une, qu'il y avait des pays où l'on jugeait selon la loi romaine, et qu'il y en avait où l'on ne jugeait point selon cette loi ; l'autre, que ces pays où l'on jugeait par la loi romaine étaient précisément ceux où on la suit encore aujourd'hui, comme il paraît par ce même édit [2]. Ainsi la distinction des pays de la France coutumière, et de la France régie par le droit écrit, était déjà établie du temps de l'édit de Pistes.

J'ai dit que, dans les commencements de la monarchie, toutes les lois étaient personnelles : ainsi, quand l'édit de Pistes distingue les pays du droit romain d'avec ceux qui ne l'étaient pas, cela signifie que, dans les pays qui n'étaient point pays du droit romain, tant de gens avaient choisi de vivre sous quelqu'une des lois des peuples barbares, qu'il n'y avait presque plus personne, dans ces contrées, qui choisît de vivre sous la loi romaine ; et que, dans les pays de la loi romaine, il y avait peu de gens qui eussent choisi de vivre sous les lois des peuples barbares [3].

Je sais bien que je dis ici des choses nouvelles ; mais, si elles sont vraies, elles sont très-anciennes. Qu'importe, après tout, que ce soit moi, les Valois, ou les Bignons qui les aient dites ?

teur incertain de la vie de Louis le Débonnaire, sur la demande faite par les peuples de la Septimanie, dans l'assemblée *in Carisiacò*, dans le *Recueil de Duchesne*, tome II, pag. 316.

[1] *In illa terra in qua judicia secundum legem romanam terminantur, secundum ipsam legem judicetur ; et in illa terra in qua*, etc. Art. 16. Voyez aussi l'art. 20.

[2] Voyez l'article 12 et 16 de l'édit de Pistes, *in Cavilono, in Narbona*, etc.

[3] C'est un spectacle curieux et intéressant de voir un homme supérieur aux Platon et aux Aristote, de voir le législateur des siècles les plus éclairés, enseveli dans les ruines de ces temps d'ignorance, consumer une partie de son génie à commenter les ordonnances de Gontran et de Chilpéric, l'édit de Pistes et les formules de Marculfe. En admirant son courage, on prend celui de méditer assez pour le comprendre. Bientôt on commence à voir ce qu'il a vu lui-même dans les fragments des lois qu'il cite ; ces commentaires si serrés se développent, l'obscurité des textes se dissipe, ces paragraphes et ces chapitres, que rien ne paraissait lier ensemble, s'unissent par la lumière qui passe des uns aux autres ; on trouve la réponse à toutes les questions qu'on peut faire sur le gouvernement de ces temps presque effacés de l'histoire ; du milieu de ce chaos s'élève un empire, et l'on sait comment et par qui la justice y est rendue, quelles sont les troupes qui le défendent, les dignités qui le décorent, les subsides qui l'enrichissent ; on voit quel est le sort des grands, de l'homme libre et de l'esclave. (GARAT, *Merc. de Fr.* du 6 mars 1784.) (P.)

CHAPITRE V.

Continuation du même sujet.

La loi de Gondebaud [1] subsista longtemps chez les Bourguignons, concurremment avec la loi romaine ; elle y était encore en usage du temps de Louis le Débonnaire : la lettre d'Agobard ne laisse aucun doute là-dessus. De même, quoique l'édit de Pistes appelle le pays qui avait été occupé par les Wisigoths le pays de la loi romaine, la loi des Wisigoths y subsistait toujours ; ce qui se prouve par le synode de Troyes, tenu sous Louis le Bègue, l'an 878, c'est-à-dire quatorze ans après l'édit de Pistes.

Dans la suite, les lois gothes et bourguignones périrent dans leur pays même, par les causes générales [2] qui firent partout disparaître les lois personnelles des peuples barbares.

CHAPITRE VI.

Comment le droit romain se conserva dans le domaine des Lombards.

Tout se plie à mes principes. La loi des Lombards était impartiale, et les Romains n'eurent aucun intérêt à quitter la leur pour la prendre. Le motif qui engagea les Romains sous les Francs à choisir la loi salique n'eut point de lieu en Italie ; le droit romain s'y maintint avec la loi des Lombards.

Il arriva même que celle-ci céda au droit romain ; elle cessa d'être la loi de la nation dominante ; et, quoiqu'elle continuât d'être celle de la principale noblesse, la plupart des villes s'érigèrent en républiques, et cette noblesse tomba, ou fut exterminée [3]. Les citoyens des nouvelles républiques ne furent point portés à prendre une loi qui établis-

[1] Le nom du législateur, la date de son règne, la généalogie de ses ancêtres, et les souscriptions qui se trouvent en tête du premier recueil des lois bourguignones, feraient douter de son véritable auteur, si les historiens les plus rapprochés des temps de sa rédaction ne s'accordaient à l'attribuer à Gondebaud. Quoi qu'il en soit, ce n'est qu'un ouvrage informe, où la clarté n'est due qu'à la simplicité des dispositions : ce ne sont pas des lois refondues ni recueillies avec ordre ; c'est un amas confus de toutes sortes de règlements, dépouillés seulement quelquefois de leurs préambules et de leurs dates. On trouve dans la collection des lois bourguignones deux suppléments à la loi Gombette ; on n'y voit pas sous quels princes ils furent rédigés, mais on y reconnaît qu'ils furent faits, comme la loi Gombette elle-même, dans l'assemblée des principaux de la nation, et qu'on s'y proposa non-seulement de l'interpréter et de la réformer, mais de l'étendre. (CHABRIT, de la *Monar. franç.* liv. V, chap. IV.) (P.)

[2] Voyez ci-dessous les chap. IX, X et XI.

[3] Voyez ce que dit Machiavel de la destruction de l'ancienne noblesse de Florence.

aait l'usage du combat judiciaire, et dont les institutions tenaient beaucoup aux coutumes et aux usages de la chevalerie. Le clergé, dès lors si puissant en Italie, vivant presque tout sous la loi romaine, le nombre de ceux qui suivaient la loi des Lombards dut toujours diminuer.

D'ailleurs, la loi des Lombards n'avait point cette majesté du droit romain, qui rappelait à l'Italie l'idée de sa domination sur toute la terre; elle n'en avait pas l'étendue. La loi des Lombards et la loi romaine ne pouvaient plus servir qu'à suppléer aux statuts des villes qui s'étaient érigées en républiques : or, qui pouvait mieux y suppléer, on la loi des Lombards, qui ne statuait que sur quelques cas, ou la loi romaine qui les embrassait tous?

CHAPITRE VII.

Comment le droit romain se perdit en Espagne.

Les choses allèrent autrement en Espagne. La loi des Wisigoths triompha, et le droit romain s'y perdit. Chaindasuinde [1] et Recessuinde [2] proscrivirent les lois romaines, et ne permirent pas même de les citer dans les tribunaux. Recessuinde fut encore l'auteur de la loi qui ôtait la prohibition des mariages entre les Goths et les Romains [3]. Il est clair que ces deux lois avaient le même esprit : ce roi voulait enlever les principales causes de séparation qui étaient entre les Goths et les Romains. Or, on pensait que rien ne les séparait plus que la défense de contracter entre eux des mariages, et la permission de vivre sous des lois diverses.

Mais, quoique les rois des Wisigoths eussent proscrit le droit romain, il subsista toujours dans les domaines qu'ils possédaient dans la Gaule méridionale. Ces pays, éloignés du centre de la monarchie, vivaient dans une grande indépendance [4]. On voit, par l'histoire de Vamba, qui monta sur le trône en 672, que les naturels du pays avaient pris le dessus [5] : ainsi la loi romaine y avait plus d'autorité, et la loi gothe y en avait moins. Les lois espagnoles ne convenaient ni à leurs manières, ni à leur situation actuelle. Peut-être même que le peuple s'obstina à la loi romaine, parce qu'il y attacha l'idée de sa liberté. Il y a plus : les lois de Chaindasuinde et de Recessuinde contenaient des dispositions effroyables contre les Juifs; mais ces Juifs étaient puissants dans la Gaule méridionale. L'auteur de l'histoire du roi Vamba appelle ces provinces le prostibule des Juifs. Lorsque les Sarrasins vinrent dans ces provinces, ils y avaient été appelés : or, qui put les y avoir appelés, que les Juifs ou les Romains? Les Goths furent les premiers opprimés, parce qu'ils étaient la nation dominante. On voit dans Procope [1] que, dans leurs calamités, ils se retiraient de la Gaule narbonnaise en Espagne. Sans doute que, dans ce malheur-ci, ils se réfugièrent dans les contrées de l'Espagne qui se défendaient encore; et le nombre de ceux qui, dans la Gaule méridionale, vivaient sous la loi des Wisigoths, en fut beaucoup diminué.

CHAPITRE VIII.

Faux capitulaire

Ce malheureux compilateur Benoît Lévite n'alla-t-il pas transformer cette loi wisigothe, qui défendait l'usage du droit romain, en un capitulaire [2] qu'on attribua depuis à Charlemagne! Il fit de cette loi particulière une loi générale, comme s'il avait voulu exterminer le droit romain par tout l'univers.

CHAPITRE IX.

Comment les codes des lois des barbares et les capitulaires se perdirent.

Les lois saliques, ripuaires, bourguignones et wisigothes, cessèrent peu à peu d'être en usage chez les Français : voici comment.

Les fiefs étant devenus héréditaires, et les arrière-fiefs s'étant étendus, il s'introduisit beaucoup d'usages auxquels ces lois n'étaient plus applicables. On en retint bien l'esprit, qui était de régler la plupart des affaires par des amendes; mais les valeurs

[1] Il commença à régner en 642.

[2] Nous ne voulons plus être tourmentés par les lois étrangères, ni par les romaines. (*Loi des Wisigoths*, liv. II, tit. I, § 9 et 10.)

[3] *Ut tam Gotho Romanam quam Romano Gotham, matrimonio liceat sociari.* (*Loi des Wisigoths*, liv. III, tit. I, chap. I.)

[4] Voyez, dans Cassiodore, les condescendances que Théodoric, roi des Ostrogoths, prince le plus accrédité de son temps, eut pour elles. (Liv. IV, lett. XIX et XXVI.)

[5] La révolte de ces provinces fut une défection générale, comme il paraît par le jugement qui est à la suite de l'histoire. Paulus et ses adhérents étaient Romains; ils furent même favorisés par les évêques. Vamba n'osa pas faire mourir les séditieux qu'il avait vaincus. L'auteur de l'histoire appelle la Gaule narbonnaise la nourrice de la perfidie.

[1] *Gothi qui cladi superfuerant ex Gallia cum uxoribus liberisque egressi, in Hispaniam ad Teudim jam palam tyrannum se receperunt.* (*De Bello Gothorum*, lib. I, cap. XIII.)

[2] Capitulaires, édition de Baluze, liv. VI, chap. CCCXLIII, pag. 981, tom. I.

ayant sans doute changé, les amendes changèrent aussi; et l'on voit beaucoup de chartres [1], où les seigneurs fixaient les amendes qui devaient être payées dans leurs petits tribunaux. Ainsi l'on suivit l'esprit de la loi, sans suivre la loi même.

D'ailleurs, la France se trouvant divisée en une infinité de petites seigneuries, qui reconnaissaient plutôt une dépendance féodale qu'une dépendance politique, il était bien difficile qu'une seule loi pût être autorisée : en effet, on n'aurait pas pu la faire observer. L'usage n'était guère plus qu'on envoyât des officiers extraordinaires dans les provinces [2], qui eussent l'œil sur l'administration de la justice, et sur les affaires politiques. Il paraît même, par les chartres, que lorsque de nouveaux fiefs s'établissaient, les rois se privaient du droit de les y envoyer. Ainsi, lorsque tout à peu près fut devenu fief, ces officiers ne purent plus être employés; il n'y eut plus de loi commune, parce que personne ne pouvait faire observer la loi commune.

Les lois saliques, bourguignones et wisigothes furent donc extrêmement négligées à la fin de la seconde race; et au commencement de la troisième, on n'en entendit presque plus parler.

Sous les deux premières races, on assembla souvent la nation, c'est-à-dire les seigneurs et les évêques : il n'était point encore question des communes. On chercha dans ces assemblées à régler le clergé, qui était un corps qui se formait, pour ainsi dire, sous les conquérants, et qui établissait ses prérogatives. Les lois faites dans ces assemblées sont ce que nous appelons les capitulaires. Il arriva quatre choses : les lois des fiefs s'établirent, et une grande partie des biens de l'Église fut gouvernée par les lois des fiefs; les ecclésiastiques se séparèrent davantage, et négligèrent des lois de réforme [3] où ils n'avaient pas été les seuls réformateurs; on recueillit les canons des conciles [1] et les décrétales des papes; et le clergé reçut ces lois comme venant d'une source plus pure. Depuis l'érection des grands fiefs, les rois n'eurent plus, comme j'ai dit, des envoyés dans les provinces pour faire observer des lois émanées d'eux : ainsi, sous la troisième race, on n'entendit plus parler de capitulaires.

CHAPITRE X.

Continuation du même sujet.

On ajouta plusieurs capitulaires à la loi des Lombards, aux lois saliques, à la loi des Bavarois. On en a cherché la raison : il faut la prendre dans la chose même. Les capitulaires étaient de plusieurs espèces. Les uns avaient du rapport au gouvernement politique, d'autres au gouvernement économique, la plupart au gouvernement ecclésiastique, quelques-uns au gouvernement civil. Ceux de cette dernière espèce furent ajoutés à la loi civile, c'est-à-dire aux lois personnelles de chaque nation : c'est pour cela qu'il est dit dans les capitulaires qu'on n'y a rien stipulé contre la loi romaine [2]. En effet, ceux qui regardaient le gouvernement économique, ecclésiastique ou politique, n'avaient point de rapport à cette loi; et ceux qui regardaient le gouvernement civil n'en eurent qu'aux lois des peuples barbares, que l'on expliquait, corrigeait, augmentait, et diminuait. Mais ces capitulaires, ajoutés aux lois personnelles, firent, je crois, négliger le corps même des capitulaires. Dans des temps d'ignorance, l'abrégé d'un ouvrage fait souvent tomber l'ouvrage même.

CHAPITRE XI.

Autres causes de la chute des codes des lois des barbares, du droit romain, et des capitulaires.

Lorsque les nations germaines conquirent l'empire romain, elles y trouvèrent l'usage de l'écriture; et, à l'imitation des Romains, elles rédigèrent leurs

[1] M. de la Thaumassière en a recueilli plusieurs. Voyez, par exemple, les chap. LXI, LXVI, et autres.

[2] *Missi dominici.* — Tous les ans nos rois dépêtaient dans les provinces des commissaires chargés de leurs instructions : ils devaient veiller aux revenus du fisc et du domaine, expédier les affaires, entendre les plaintes des juges et des peuples, s'informer exactement des vices du gouvernement et des moyens de le réformer, et en présenter un compte fidèle. Ils se rendaient à leurs départements dans les mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre; aussitôt qu'ils y étaient arrivés, ils mandaient les officiers à leurs plaids quatre fois le mois et dans quatre lieux différents, et ils ne s'y arrêtaient qu'autant de temps qu'ils y paraissaient nécessaires. (CHABRIT, de la *Monarc. franç.* liv. VII, chap. LXX.) (P.)

[3] « Que les évêques, dit Charles le Chauve, dans le capitulaire de l'an 844, art. 8, sous prétexte qu'ils ont l'autorité « de faire des canons, ne s'opposent pas à cette constitution, « ni ne la négligent. » Il semble qu'il en prévoyait déjà la chute.

[1] On inséra dans le Recueil des canons un nombre infini de décrétales des papes; il y en avait très-peu dans l'ancienne collection. Denys le Petit en mit beaucoup dans la sienne : mais celle d'Isidore Mercator fut remplie de vraies et de fausses décrétales. L'ancienne collection fut en usage en France jusqu'à Charlemagne. Ce prince reçut des mains du pape Adrien Ier la collection de Denys le Petit, et la fit recevoir. La collection d'Isidore Mercator parut en France vers le règne de Charlemagne; on s'en entêta : ensuite vint ce qu'on appelle le *corps du droit canonique.*

[2] Voyez l'édit de Pistes, art. 20.

usages par écrit [1], et en firent des codes. Les règnes malheureux qui suivirent celui de Charlemagne, les invasions des Normands, les guerres intestines, replongèrent les nations victorieuses dans les ténèbres dont elles étaient sorties; on ne sut plus lire ni écrire. Cela fit oublier, en France et en Allemagne, les lois barbares écrites, le droit romain et les capitulaires. L'usage de l'écriture se conserva mieux en Italie, où régnaient les papes et les empereurs grecs, et où il y avait des villes florissantes, et presque le seul commerce qui se fît pour lors. Ce voisinage de l'Italie fit que le droit romain se conserva mieux dans les contrées de la Gaule autrefois soumises aux Goths et aux Bourguignons; d'autant plus que ce droit y était une loi territoriale et une espèce de privilége. Il y a apparence que c'est l'ignorance de l'écriture qui fit tomber en Espagne les lois wisigothes. Et, par la chute de tant de lois, il se forma partout des coutumes.

Les lois personnelles tombèrent. Les compositions, et ce que l'on appelait *freda* [2], se réglèrent plus par la coutume que par le texte de ces lois. Ainsi, comme dans l'établissement de la monarchie on avait passé des usages des Germains à des lois écrites, on revint, quelques siècles après, des lois écrites à des usages non écrits.

CHAPITRE XII.

Des coutumes locales; révolution des lois des peuples barbares et du droit romain.

On voit par plusieurs monuments qu'il y avait déjà des coutumes locales dans la première et la seconde race. On y parle de la *coutume du lieu* [3], de l'*usage ancien* [4], de la *coutume* [5], des *lois* et des *coutumes* [6]. Des auteurs ont cru que ce qu'on nommait des coutumes étaient les lois des peuples barbares, et que ce qu'on appelait la loi était le droit romain. Je prouve que cela ne peut être. Le roi Pepin ordonna que partout où il n'y aurait point de loi, on suivrait la coutume, mais que la coutume ne serait pas préférée à la loi [7]. Or, dire que le droit romain eut la préférence sur les codes des lois des barbares, c'est renverser tous les monuments anciens, et surtout ces codes des lois des barbares, qui disent perpétuellement le contraire.

Bien loin que les lois des peuples barbares fussent ces coutumes, ce furent ces lois mêmes qui, comme lois personnelles, les introduisirent. La loi salique, par exemple, était une loi personnelle : mais, dans des lieux généralement, ou presque généralement habités par des Francs saliens, la loi salique, toute personnelle qu'elle était, devenait, par rapport à ces Francs saliens, une loi territoriale, et elle n'était personnelle que pour les Francs qui habitaient ailleurs. Or, si, dans un lieu où la loi salique était territoriale, il était arrivé que plusieurs Bourguignons, Allemands ou Romains même, eussent eu souvent des affaires, elles auraient été décidées par les lois de ces peuples, et un grand nombre de jugements, conformes à quelques-unes de ces lois, aurait dû introduire dans le pays de nouveaux usages. Et cela explique bien la constitution de Pepin. Il était naturel que ces usages pussent affecter les Francs mêmes du lieu, dans les cas qui n'étaient point décidés par la loi salique; mais il ne l'était pas qu'ils pussent prévaloir sur la loi salique.

Ainsi il y avait dans chaque lieu une loi dominante, et des usages reçus qui servaient de supplément à la loi dominante, lorsqu'ils ne la choquaient pas.

Il pouvait même arriver qu'ils servissent de supplément à une loi qui n'était point territoriale; et, pour suivre le même exemple, si, dans un lieu où la loi salique était territoriale, un Bourguignon était jugé par la loi des Bourguignons, et que le cas ne se trouvât pas dans le texte de cette loi, il ne faut pas douter que l'on ne jugeât suivant la coutume du lieu.

Du temps du roi Pepin, les coutumes qui s'étaient formées avaient moins de force que les lois : mais bientôt les coutumes détruisirent les lois; et, comme les nouveaux règlements sont toujours des remèdes qui indiquent un mal présent, on peut croire que du temps de Pepin on commençait déjà à préférer les coutumes aux lois.

Ce que j'ai dit explique comment le droit romain commença dès les premiers temps à devenir une loi territoriale, comme on le voit dans l'édit de Pistes, et comment la loi gothe ne laissa pas d'y être encore en usage, comme il paraît par le synode de Troyes dont j'ai parlé [1]. La loi romaine était devenue la loi

[1] Cela est marqué expressément dans quelques prologues de ses codes. On voit même dans les lois des Saxons et des Frisons des dispositions différentes, selon les divers districts. On ajouta à ces usages quelques dispositions particulières que les circonstances exigèrent : telles furent les lois dures contre les Saxons.

[2] J'en parlerai ailleurs. — Voyez ci-après le chap. XIV du liv. XXX. (P.)

[3] Préface des *formules de Marculfe*.

[4] *Loi des Lombards*, liv. II, tit. LVIII, § 3

[5] *Ibid.* liv. II, tit. XLI, § 6.

[6] *Vie de saint Léger*.

[7] *Loi des Lombards*, liv. II, tit. XLI, § 6.

[1] Voyez ci-dessus le chapitre V.

personnelle générale, et la loi gothe la loi personnelle particulière; et par conséquent la loi romaine était la loi territoriale. Mais comment l'ignorance fit-elle tomber partout les lois personnelles des peuples barbares, tandis que le droit romain subsista, comme loi territoriale, dans les provinces wisigothes et bourguignones? Je réponds que la loi romaine même eut à peu près le sort des autres lois personnelles : sans cela nous aurions encore le code Théodosien, dans les provinces où la loi romaine était loi territoriale, au lieu que nous y avons les lois de Justinien. Il ne resta presque à ces provinces que le nom de pays de droit romain ou de droit écrit, que cet amour que les peuples ont pour leur loi, surtout quand ils la regardent comme un privilége, et quelques dispositions du droit romain, retenues pour lors dans la mémoire des hommes. Mais c'en fut assez pour produire cet effet que, quand la compilation de Justinien parut, elle fut reçue dans les provinces du domaine des Goths et des Bourguignons, comme loi écrite; au lieu que dans l'ancien domaine des Francs, elle ne le fut que comme raison écrite.

CHAPITRE XIII.

Différence de la loi salique ou des Francs saliens d'avec celle des Francs ripuaires et des autres peuples barbares.

La loi salique n'admettait point l'usage des preuves négatives; c'est-à-dire que, par la loi salique, celui qui faisait une demande ou une accusation devait la prouver, et qu'il ne suffisait pas à l'accusé de la nier; ce qui est conforme aux lois de presque toutes les nations du monde.

La loi des Francs ripuaires avait tout un autre esprit [1] : elle se contentait des preuves négatives; et celui contre qui on formait une demande ou une accusation pouvait, dans la plupart des cas, se justifier, en jurant, avec certain nombre de témoins, qu'il n'avait point fait ce qu'on lui imputait. Le nombre des témoins qui devaient jurer [2] augmentait selon l'importance de la chose; il allait quelquefois à soixante-douze [3]. Les lois des Allemands, des Bavarois, des Thuringiens, celles des Frisons, des Saxons, des Lombards et des Bourguignons, furent faites sur le même plan que celles des Ripuaires.

[1] Cela se rapporte à ce que dit Tacite, que les peuples germains avaient des usages communs et des usages particuliers.

[2] *Loi des Ripuaires*, tit. VI, VII, VIII, et autres.

[3] *Ibid.* tit, XI, XII, et XVI

J'ai dit que la loi salique n'admettait point les preuves négatives. Il y avait pourtant un cas où elle les admettait [1]; mais, dans ce cas, elle ne les admettait point seules, et sans le concours des preuves positives. Le demandeur faisait ouïr ses témoins pour établir sa demande [2]; le défendeur faisait ouïr les siens pour se justifier; et le juge cherchait la vérité dans les uns et dans les autres témoignages [3]. Cette pratique était bien différente de celle des lois ripuaires et des autres lois barbares, où un accusé se justifiait en jurant qu'il n'était point coupable, et en faisant jurer ses parents qu'il avait dit la vérité. Ces lois ne pouvaient convenir qu'à un peuple qui avait de la simplicité et une certaine candeur naturelle. Il fallut même que les législateurs en prévinssent l'abus, comme on le va voir tout à l'heure.

CHAPITRE XIV.

Autre différence.

La loi salique ne permettait point la preuve par le combat singulier; la loi des Ripuaires [4], et presque [5] toutes celles des peuples barbares, la recevaient [6]. Il me paraît que la loi du combat était une suite naturelle, et le remède de la loi qui établissait les preuves négatives. Quand on faisait une demande, et qu'on voyait qu'elle allait être injustement éludée par un serment, que restait-il à un guerrier qui se voyait sur le point d'être confondu, qu'à demander raison du tort qu'on lui faisait, et de l'offre même du parjure? La loi salique, qui n'admettait point l'usage des preuves négatives, n'avait pas besoin de la preuve par le combat, et ne la recevait pas; mais la loi des Ripuaires [7], et celle des autres peuples barbares, qui admettaient l'usage des preuves négatives [8], furent forcées d'établir la preuve par le combat.

Je prie qu'on lise les deux fameuses dispositions de Gondebaud [9], roi de Bourgogne, sur cette ma-

[1] C'est celui où un antrustion', c'est-à-dire un vassal du roi, en qui on supposait une plus grande franchise, était accusé. Voyez le titre LXXVI du *Pactus legis salicæ*.

[2] Voyez le même titre.

[3] Comme il se pratique encore aujourd'hui en Angleterre.

[4] Tit. XXXII; tit. LVII, § 2; tit. LIX, § 4.

[5] Voyez la note suivante.

[6] Cet esprit paraît bien dans la loi des Ripuaires, tit. LIX, § 4, et tit. LXVII, § 5; et le capitulaire de Louis le Débonnaire, ajouté à la loi des Ripuaires, de l'an 803, art. 22.

[7] Voyez cette loi.

[8] La loi des Frisons, des Lombards, des Bavarois, des Saxons, des Thuringiens, et des Bourguignons.

[9] Dans la *loi des Bourguignons*, tit. VIII, § 1 et 2, sur les affaires criminelles; et le tit. XLV, qui porte encore sur les affaires

tière; on verra qu'elles sont tirées de la nature de la chose. Il fallait, selon le langage des lois des barbares, ôter le serment des mains d'un homme qui en voulait abuser.

Chez les Lombards, la loi de Rotharis admit des cas où elle voulait que celui qui s'était défendu par un serment ne pût plus être fatigué par un combat. Cet usage s'étendit[1] : nous verrons dans la suite quels maux il en résulta, et comment il fallut revenir à l'ancienne pratique.

CHAPITRE XV.

Réflexion.

Je ne dis pas que, dans les changements qui furent faits au code des lois des barbares, dans les dispositions qui y furent ajoutées, et dans le corps des capitulaires, on ne puisse trouver quelque texte où, dans le fait, la preuve du combat ne soit pas une suite de la preuve négative. Des circonstances particulières ont pu, dans le cours de plusieurs siècles, faire établir de certaines lois particulières. Je parle de l'esprit général des lois des Germains, de leur nature et de leur origine; je parle des anciens usages de ces peuples, indiqués ou établis par ces lois; et il n'est ici question que de cela.

CHAPITRE XVI.

De la preuve par l'eau bouillante, établie par la loi salique.

La loi salique admettait l'usage de la preuve par l'eau bouillante[2]; et comme cette épreuve était fort cruelle, la loi prenait un tempérament pour en adoucir la rigueur[3]. Elle permettait à celui qui avait été ajourné pour venir faire la preuve par l'eau bouillante, de racheter sa main, du consentement de sa partie. L'accusateur, moyennant une certaine somme que la loi fixait, pouvait se contenter du serment de quelques témoins, qui déclaraient que l'accusé n'avait pas commis le crime; et c'était un cas particulier de la loi salique, dans lequel elle admettait la preuve négative.

Cette preuve était une chose de convention, que la loi souffrait, mais qu'elle n'ordonnait pas. La loi donnait un certain dédommagement à l'accusateur, qui voulait permettre que l'accusé se défendît par une preuve négative : il était libre à l'accusateur de s'en rapporter au serment de l'accusé, comme il lui était libre de remettre le tort ou l'injure.

La loi donnait un tempérament[1], pour qu'avant le jugement les parties, l'une dans la crainte d'une épreuve terrible, l'autre à la vue d'un petit dédommagement présent, terminassent leurs différends, et finissent leurs haines. On sent bien que cette preuve négative une fois consommée, il n'en fallait plus d'autre; et qu'ainsi la pratique du combat ne pouvait être une suite de cette disposition particulière de la loi salique.

CHAPITRE XVII.

Manière de penser de nos pères.

On sera étonné de voir que nos pères fissent ainsi dépendre l'honneur, la fortune et la vie des citoyens, de choses qui étaient moins du ressort de la raison que du hasard; qu'ils employassent sans cesse des preuves qui ne prouvaient point, et qui n'étaient liées ni avec l'innocence, ni avec le crime.

Les Germains, qui n'avaient jamais été subjugués[2], jouissaient d'une indépendance extrême : les familles faisaient la guerre pour des meurtres, des vols, des injures[3]. On modifia cette coutume en mettant ces guerres sous des règles; elles se firent par ordre et sous les yeux du magistrat[4] : ce qui était préférable à une licence générale de se nuire.

Comme aujourd'hui les Turcs, dans leurs guerres civiles, regardent la première victoire comme un jugement de Dieu qui décide; ainsi les peuples germains, dans leurs affaires particulières, prenaient l'événement du combat pour un arrêt de la Providence, toujours attentive à punir le criminel ou l'usurpateur.

Tacite dit que, chez les Germains, lorsqu'une nation voulait entrer en guerre avec une autre, elle cherchait à faire quelque prisonnier qui pût combattre avec un des siens; et qu'on jugeait par

civiles. Voyez aussi la *loi des Thuringiens*, tit. I, § 31; tit. VII, § 6; et tit. VIII; et la *loi des Allemands*, tit. LXXXIX; la *loi des Bavarois*, tit. VIII, chap. II, § 6, et chap. III, § 1; et tit. IX, chap. IV, § 4; la *loi des Frisons*, tit. II, § 3; et tit. XIV, § 4; la *loi des Lombards*, liv. I, tit. XXXII, § 3; et tit. XXXV, § 1; et liv. II, tit. XXXV, § 2.

[1] Voyez ci-dessous le chapitre XVIII, à la fin.

[2] Et quelques autres lois des barbares aussi.

[3] Tit. LV.

[1] Tit. LV.

[2] Cela paraît par ce que dit Tacite : « *Omnibus idem habitus.* »

[3] Velleius Paterculus, liv. II, ch. CXVIII, dit que les Germains décidaient toutes les affaires par le combat.

[4] Voyez les codes des lois des barbares; et pour les temps plus modernes, Beaumanoir sur la *Coutume de Beauvoisis*.

Digitized by Google

l'événement de ce combat du succès de la guerre. Des peuples qui croyaient que le combat singulier réglerait les affaires publiques, pouvaient bien penser qu'il pourrait encore régler les différends des particuliers.

Gondebaud, roi de Bourgogne, fut de tous les rois celui qui autorisa le plus l'usage du combat. Ce prince rend raison de sa loi dans sa loi même[1] : « C'est, dit-il, afin que nos sujets ne fassent plus « de serment sur des faits obscurs, et ne se par- « jurent point sur des faits certains. » Ainsi, tandis que les ecclésiastiques déclaraient impie la loi qui permettait le combat[2], le roi des Bourguignons regardait comme sacrilége celle qui établissait le serment.

La preuve par le combat singulier avait quelque raison fondée sur l'expérience. Dans une nation uniquement guerrière, la poltronnerie suppose d'autres vices : elle prouve qu'on a résisté à l'éducation qu'on a reçue, et que l'on n'a pas été sensible à l'honneur, ni conduit par les principes qui ont gouverné les autres hommes; elle fait voir qu'on ne craint point leur mépris, et qu'on ne fait point de cas de leur estime : pour peu qu'on soit bien né, on n'y manquera pas ordinairement de l'adresse qui doit s'allier avec la force, ni de la force qui doit concourir avec le courage; parce que, faisant cas de l'honneur, on se sera toute sa vie exercé à des choses sans lesquelles on ne peut l'obtenir. De plus, dans une nation guerrière, où la force, le courage et la prouesse sont en honneur, les crimes véritablement odieux sont ceux qui naissent de la fourberie, de la finesse et de la ruse, c'est-à-dire de la poltronnerie.

Quant à la preuve par le feu, après que l'accusé avait mis la main sur un fer chaud, ou dans l'eau bouillante, on enveloppait la main dans un sac que l'on cachetait : si, trois jours après, il ne paraissait plus de marque de brûlure, on était déclaré innocent. Qui ne voit que, chez un peuple exercé à manier des armes, la peau rude et calleuse ne devait pas recevoir assez l'impression du fer chaud ou de l'eau bouillante, pour qu'il y parût trois jours après? Et, s'il y paraissait, c'était une marque que celui qui faisait l'épreuve était un efféminé. Nos paysans, avec leurs mains calleuses, manient le fer chaud comme ils veulent. Et, quant aux femmes, les mains de celles qui travaillaient pouvaient résister au fer chaud. Les dames ne manquaient point de champions pour les défendre[3]; et, dans une nation où il n'y avait point de luxe, il n'y avait guere d'état moyen.

Par la loi des Thuringiens[1], une femme accusée d'adultère n'était condamnée à l'épreuve par l'eau bouillante, que lorsqu'il ne se présentait point de champion pour elle; et la loi des Ripuaires n'admet cette épreuve que lorsqu'on ne trouve pas de témoins pour se justifier[2]. Mais une femme qu'aucun de ses parents ne voulait défendre, un homme qui ne pouvait alléguer aucun témoignage de sa probité, étaient par cela même déjà convaincus.

Je dis donc que, dans les circonstances des temps où la preuve par le combat et la preuve par le fer chaud et l'eau bouillante furent en usage, il y eut un tel accord de ces lois avec les mœurs, que ces lois produisirent moins d'injustices qu'elles ne furent injustes; que les effets furent plus innocents que les causes; qu'elles choquèrent plus l'équité qu'elles n'en violèrent les droits; qu'elles furent plus déraisonnables que tyranniques.

CHAPITRE XVIII.

Comment la preuve par le combat s'étendit.

On pourrait conclure de la lettre d'Agobard à Louis le Débonnaire, que la preuve par le combat n'était point en usage chez les Francs, puisqu'après avoir remontré à ce prince les abus de la loi de Gondebaud, il demande qu'on juge en Bourgogne les affaires par la loi des Francs[3]. Mais comme on sait d'ailleurs que, dans ce temps-là, le combat judiciaire était en usage en France, on a été dans l'embarras. Cela s'explique par ce que j'ai dit : la loi des Francs saliens n'admettait point cette preuve, et celle des Francs ripuaires la recevait[4].

Mais, malgré les clameurs des ecclésiastiques, l'usage du combat judiciaire s'étendit tous les jours en France; et je vais prouver tout à l'heure que ce furent eux-mêmes qui y donnèrent lieu en grande partie.

C'est la loi des Lombards qui nous fournit cette preuve. « Il s'était introduit depuis longtemps une « détestable coutume (est-il dit dans le préambule « de la constitution d'Othon II); c'est que, si la

[1] La *loi des Bourguignons*, chap. XLV.
[2] Voyez les *Œuvres d'Agobard*.
[3] Voyez Beaumanoir, *Coutume de Beauvoisis*, chap. LXI.

Voyez aussi la *loi des Angles*, chap. XIV, où la preuve par l'eau bouillante n'est que subsidiaire.
[1] Tit. XIV.
[2] Chap. XXXI, § 5.
[3] *Si placeret domino nostro ut eos transferret ad legem Francorum.*
[4] Voyez cette loi, tit. LIX, § 4; et tit. LXVII, § 5.

« charte de quelque héritage était attaquée de « faux, celui qui la présentait faisait serment sur « les Évangiles qu'elle était vraie; et, sans aucun « jugement préalable, il se rendait propriétaire « de l'héritage : ainsi les parjures étaient sûrs « d'acquérir [1]. » Lorsque l'empereur Othon I se fit couronner à Rome [2], le pape Jean XII tenant un concile, tous les seigneurs d'Italie s'écrièrent qu'il fallait que l'empereur fît une loi pour corriger cet indigne abus [3]. Le pape et l'empereur jugèrent qu'il fallait renvoyer l'affaire au concile qui devait se tenir peu de temps après à Ravenne [4]. Là, les seigneurs firent les mêmes demandes, et redoublèrent leurs cris; mais, sous prétexte de l'absence de quelques personnes, on renvoya encore une fois cette affaire. Lorsque Othon II, et Conrad [5], roi de Bourgogne, arrivèrent en Italie, ils eurent, à Vérone [6], un colloque avec les seigneurs d'Italie [7]; et, sur leurs instances réitérées, l'empereur, du consentement de tous, fit une loi qui portait que, quand il y aurait quelque contestation sur des héritages, et qu'une des parties voudrait se servir d'une chartre, et que l'autre soutiendrait qu'elle était fausse, l'affaire se déciderait par le combat; que la même règle s'observerait lorsqu'il s'agirait de matières de fiefs; que les églises seraient sujettes à la même loi, et qu'elles combattraient par leurs champions. On voit que la noblesse demanda la preuve par le combat, à cause de l'inconvénient de la preuve introduite dans les églises; que, malgré les cris de cette noblesse, malgré l'abus qui criait lui-même, et malgré l'autorité d'Othon, qui arriva en Italie pour parler et agir en maître, le clergé tint ferme dans deux conciles; que le concours de la noblesse et des princes ayant forcé les ecclésiastiques à céder, l'usage du combat judiciaire dut être regardé comme un privilége de la noblesse, comme un rempart contre l'injustice, et une assurance de sa propriété; et que, dès ce moment, cette pratique dut s'étendre. Et cela se fit dans un temps où les empereurs étaient grands, et les papes petits, dans un temps où les Othons vinrent rétablir en Italie la dignité de l'empire.

[1] *Loi des Lombards*, liv. II, tit. LV, chap. XXXIV.

[2] L'an 962.

[3] *Ab Italiæ proceribus est proclamatum, ut imperator sanctus, mutata lege, facinus indignum destrueret.* (*Loi des Lombards*, liv. II, tit. LV, chap. XXXIV.)

[4] Il fut tenu en l'an 967, en présence du pape Jean XIII, et de l'empereur Othon I.

[5] Oncle d'Othon II, fils de Rodolphe, et roi de la Bourgogne transjurane.

[6] L'an 968.

[7] *Cum in hoc ab omnibus imperiales aures pulsarentur.* (*Loi des Lombards*, liv. II, tit. LV, chap. XXXIV.)

Je ferai une réflexion qui confirmera ce que j'ai dit ci-dessus, que l'établissement des preuves négatives entraînait après lui la jurisprudence du combat. L'abus dont on se plaignait devant les Othons était qu'un homme à qui on objectait que sa chartre était fausse se défendait par une preuve négative en déclarant sur les Évangiles qu'elle ne l'était pas. Que fit-on pour corriger l'abus d'une loi qui avait été tronquée ? On rétablit l'usage du combat.

Je me suis pressé de parler de la constitution d'Othon II, afin de donner une idée claire des démêlés de ces temps-là entre le clergé et les laïques. Il y avait eu auparavant une constitution de Lothaire I [1], qui, sur les mêmes plaintes et les mêmes démêlés, voulant assurer la propriété des biens, avait ordonné que le notaire jurerait que sa chartre n'était pas fausse, et que, s'il était mort, on ferait jurer les témoins qui l'avaient signée : mais le mal restait toujours, il fallut en venir au remède dont je viens de parler.

Je trouve qu'avant ce temps-là, dans des assemblées générales tenues par Charlemagne, la nation lui représenta que, dans l'état des choses, il était très-difficile que l'accusateur ou l'accusé ne se parjurassent, et qu'il valait mieux rétablir le combat judiciaire [2]; ce qu'il fit.

L'usage du combat judiciaire s'étendit chez les Bourguignons, et celui du serment y fut borné. Théodoric, roi d'Italie, abolit le combat singulier chez les Ostrogoths [3] : les lois de Chaindasuinde et de Recessuinde semblent en avoir voulu ôter jusqu'à l'idée. Mais ces lois furent si peu reçues dans la Narbonnaise, que le combat y était regardé comme une prérogative des Goths [4].

Les Lombards, qui conquirent l'Italie après la destruction des Ostrogoths par les Grecs, y rapportèrent l'usage du combat; mais leurs premières lois le restreignirent [5]. Charlemagne [6], Louis le Débonnaire, les Othons, firent diverses constitutions générales, qu'on trouve insérées dans les lois des

[1] Dans la *loi des Lombards*, liv. II, tit. LV, § 33. Dans l'exemplaire dont s'est servi M. Muratori, elle est attribuée à l'empereur Guy.

[2] Dans la *loi des Lombards*, liv. II, tit. LV, § 23.

[3] Voyez Cassiodore, liv. III, lettr. XXIII et XXIV.

[4] *In palatio quoque Bera, comes Barcinonensis, cum impeteretur a quodam vocato Sunila, et infidelitatis argueretur, cum eodem, secundum legem propriam, utpote quia uterque Gothus erat, equestri prælio congressus est et victus.* (L'auteur incertain de la vie de Louis le Débonnaire.)

[5] Voyez, dans la *loi des Lombards*, le liv. I, tit. IV, et tit. IX, § 23; et liv. II, tit. XXXV, § 4 et 5; et tit. LV, § 1, 2 et 3 : les réglements de Rotharis; et au § 15, celui de Luitprand.

[6] *Ibid.* liv. II, tit. LV, § 23.

Lombards, et ajoutées aux lois saliques, qui étendirent le duel, d'abord dans les affaires criminelles, et ensuite dans les civiles. On ne savait comment faire. La preuve négative par le serment avait des inconvénients; celle par le combat en avait aussi : on changeait suivant qu'on était plus frappé des uns ou des autres.

D'un côté, les ecclésiastiques se plaisaient à voir que, dans toutes les affaires séculières, on recourût aux églises et aux autels[1]; et, de l'autre, une noblesse fière aimait à soutenir ses droits par son épée.

Je ne dis point que ce fut le clergé qui eût introduit l'usage dont la noblesse se plaignait. Cette coutume dérivait de l'esprit des lois des barbares, et de l'établissement des preuves négatives. Mais une pratique qui pouvait procurer l'impunité à tant de criminels, ayant fait penser qu'il fallait se servir de la sainteté des églises pour étonner les coupables, et faire pâlir les parjures, les ecclésiastiques soutinrent cet usage, et la pratique à laquelle il était joint; car d'ailleurs ils étaient opposés aux preuves négatives. Nous voyons dans Beaumanoir[2] que ces preuves ne furent jamais admises dans les tribunaux ecclésiastiques : ce qui contribua sans doute beaucoup à les faire tomber, et à affaiblir la disposition des codes des lois des barbares à cet égard.

Ceci fera encore bien sentir la liaison entre l'usage des preuves négatives, et celui du combat judiciaire dont j'ai tant parlé. Les tribunaux laïques les admirent l'un et l'autre, et les tribunaux clercs les rejetèrent tous deux.

Dans le choix de la preuve par le combat, la nation suivait son génie guerrier; car pendant qu'on établissait le combat comme un jugement de Dieu, on abolissait les preuves par la croix, l'eau froide, et l'eau bouillante, qu'on avait regardées aussi comme des jugements de Dieu.

Charlemagne ordonna que, s'il survenait quelque différend entre ses enfants, il fût terminé par le jugement de la croix. Louis le Débonnaire borna ce jugement aux affaires ecclésiastiques[3] : son fils Lothaire l'abolit dans tous les cas; il abolit de même la preuve par l'eau froide[4].

[1] Le serment judiciaire se faisait pour lors dans les églises, et il y avait, dans la première race, dans le palais des rois, une chapelle exprès pour les affaires qui s'y jugeaient. Voyez les *formules de Marculfe*, liv I, chap. XXXVIII; les *lois des Ripuaires*, tit. LIX, § 4; tit. LXV, § 5 : l'*Histoire de Grégoire de Tours*, le capitulaire de l'an 803, ajouté à la *loi salique*.

[2] Chap. XXXIX, pag. 212.

[3] On trouve ses constitutions insérées dans la *loi des Lombards*, et à la suite des *lois saliques*.

[4] Dans sa constitution insérée dans la *loi des Lombards*, liv. II, tit. LV, § 31.

Je ne dis pas que, dans un temps où il y avait si peu d'usages universellement reçus, ces preuves n'aient été reproduites dans quelques églises, d'autant plus qu'une charte de Philippe-Auguste en fait mention[1]; mais je dis qu'elles furent de peu d'usage. Beaumanoir, qui vivait du temps de saint Louis, et un peu après, faisant l'énumération des différents genres de preuves, parle de celle du combat judiciaire, et point du tout de celles là[2].

CHAPITRE XIX.

Nouvelle raison de l'oubli des lois saliques, des lois romaines, et des capitulaires.

J'ai déjà dit les raisons qui avaient fait perdre aux lois saliques, aux lois romaines, et aux capitulaires, leur autorité; j'ajouterai que la grande extension de la preuve par le combat en fut la principale cause.

Les lois saliques, qui n'admettaient point cet usage, devinrent en quelque façon inutiles, et tombèrent : les lois romaines, qui ne l'admettaient pas non plus, périrent de même. On ne songea plus qu'à former la loi du combat judiciaire, et à en faire une bonne jurisprudence. Les dispositions des capitulaires ne devinrent pas moins inutiles. Ainsi tant de lois perdirent leur autorité, sans qu'on puisse citer le moment où elles l'ont perdue; elles furent oubliées, sans qu'on en trouve d'autres qui aient pris leur place.

Une nation pareille n'avait pas besoin de lois écrites, et ses lois écrites pouvaient bien aisément tomber dans l'oubli.

Y avait-il quelque discussion entre deux parties, on ordonnait le combat. Pour cela, il ne fallait pas beaucoup de suffisance.

Toutes les actions civiles et criminelles se réduisent en faits. C'est sur ces faits que l'on combattait; et ce n'était pas seulement le fond de l'affaire qui se jugeait par le combat, mais encore les incidents et les interlocutoires, comme le dit Beaumanoir[3], qui en donne des exemples.

Je trouve qu'au commencement de la troisième race, la jurisprudence était toute en procédés; tout fut gouverné par le point d'honneur. Si l'on n'avait pas obéi au juge, il poursuivait son offense. A Bourges[4], si le prevôt avait mandé quelqu'un, et qu'il

[1] De l'an 1200.

[2] *Coutume de Beauvoisis*, chap. XXXIX.

[3] Chap. LXI, pag. 309 et 310.

[4] Charte de Louis le Gros, de l'an 1145, dans le *Recueil des ordonnances*.

ne fût pas venu : « Je t'ai envoyé chercher, disait-il; « tu as dédaigné de venir; fais-moi raison de ce mé« pris. » Et l'on combattait. Louis le Gros réforma cette coutume[1].

Le combat judiciaire était en usage à Orléans dans toutes les demandes de dettes[2]. Louis le Jeune déclara que cette coutume n'aurait lieu que lorsque la demande excéderait cinq sous. Cette ordonnance était une loi locale; car, du temps de saint Louis[3], il suffisait que la valeur fût de plus de douze deniers. Beaumanoir avait ouï dire à un seigneur de loi, qu'il y avait autrefois en France cette mauvaise coutume, qu'on pouvait louer pendant un certain temps un champion pour combattre dans ses affaires[4]. Il fallait que l'usage du combat judiciaire eût pour lors une prodigieuse extension.

CHAPITRE XX.

Origine du point d'honneur.

On trouve des énigmes dans les codes des lois des barbares. La loi des Frisons ne donne qu'un demi-sou de composition à celui qui a reçu des coups de bâton[5]; et il n'y a si petite blessure pour laquelle elle n'en donne davantage. Par la loi salique, si un ingénu donnait trois coups de bâton à un ingénu, il payait trois sous; s'il avait fait couler le sang, il était puni comme s'il avait blessé avec le fer; et il payait quinze sous : la peine se mesurait par la grandeur des blessures. La loi des Lombards établit différentes compositions pour un coup, pour deux, pour trois, pour quatre[6]. Aujourd'hui un coup en vaut cent mille.

La constitution de Charlemagne, insérée dans la loi des Lombards, veut que ceux à qui elle permet le duel combattent avec le bâton[7]. Peut-être que ce fut un ménagement pour le clergé; peut-être que, comme on étendait l'usage des combats, on voulut les rendre moins sanguinaires. Le capitulaire de Louis le Débonnaire[8] donne le choix de combattre avec le bâton ou avec les armes. Dans la suite il n'y eut que les serfs qui combattissent avec le bâton[1].

Déjà je vois naître et se former les articles particuliers de notre point d'honneur. L'accusateur commençait par déclarer devant le juge qu'un tel avait commis une telle action; et celui-ci répondait qu'il en avait menti[2] : sur cela le juge ordonnait le duel. La maxime s'établit que, lorsqu'on avait reçu un démenti, il fallait se battre.

Quand un homme avait déclaré qu'il combattrait, il ne pouvait plus s'en départir; et s'il le faisait il était condamné à une peine[3]. De là suivit cette règle que, quand un homme s'était engagé par sa parole, l'honneur ne lui permettait plus de la rétracter.

Les gentilshommes se battaient entre eux à cheval et avec leurs armes[4], et les vilains se battaient à pied et avec le bâton[5]. De là il suivit que le bâton était l'instrument des outrages[6], parce qu'un homme qui en avait été battu avait été traité comme un vilain.

Il n'y avait que les vilains qui combattissent à visage découvert[7]; ainsi il n'y avait qu'eux qui pussent recevoir des coups sur la face. Un soufflet devint une injure qui devait être lavée par le sang, parce qu'un homme qui l'avait reçu avait été traité comme un vilain.

Les peuples germains n'étaient pas moins sensibles que nous au point d'honneur; ils l'étaient même plus. Ainsi les parents les plus éloignés prenaient une part très-vive aux injures; et tous leurs codes sont fondés là-dessus. La loi des Lombards veut que celui qui, accompagné de ses gens, va battre un homme qui n'est point sur ses gardes, afin de le couvrir de honte et de ridicule, paye la moitié de la composition qu'il aurait due s'il l'avait tué[8]; et que, si par le même motif il le lie, il paye les trois quarts de la même composition[9].

Disons donc que nos pères étaient extrêmement sensibles aux affronts; mais que les affronts d'une espèce particulière, de recevoir des coups d'un cer-

[1] Charte de Louis le Gros, de l'an 1145, dans le *Recueil des ordonnances*

[2] Charte de Louis le Jeune, de l'an 1168, dans le *Recueil des ordonnances.*

[3] Voyez Beaumanoir, chap. LXIII, pag. 325.

[4] Voyez la *Coutume de Beauvoisis*, chap. XXVIII, pag. 203.

[5] *Additio sapientium Wilemari*, tit. V.

[6] Livre I, tit. VI, § 3.

[7] Liv. II, tit V, § 23.

[8] Ajouté à la loi salique sur l'an 819.

[1] Voyez Beaumanoir, chap. LXIV, pag. 323.

[2] *Ibid.* pag. 329.

[3] *Ibid.* chap. III, pag. 25 et 329.

[4] Voyez, sur les armes des combattants, Beaumanoir, chap. LXI, pag. 308, et chap. LXIV, pag. 328.

[5] BEAUMANOIR, chap. LXIV, pag. 328. Voyez aussi les Chartes de S. Aubin d'Anjou, rapportées par Galland, pag. 263.

[6] Chez les Romains les coups de bâton n'étaient point infâmes. Leg. *Ictus fustium. De iis qui notantur infamia.*

[7] Ils n'avaient que l'écu et le bâton. (Beaumanoir, chap. LXIV, pag. 328.)

[8] Livre I, tit VI, § 1.

[9] Livre I, tit. VI, § 2.

tain instrument sur une certaine partie du corps, et donnés d'une certaine manière, ne leur étaient pas encore connus. Tout cela était compris dans l'affront d'être battu; et, dans ce cas, la grandeur des excès faisait la grandeur des outrages.

CHAPITRE XXI.

Nouvelle réflexion sur le point d'honneur chez les Germains.

« C'était chez les Germains, dit Tacite[1], une « grande infamie d'avoir abandonné son bouclier « dans le combat; et plusieurs, après ce malheur, « s'étaient donné la mort. » Aussi l'ancienne loi salique donne-t-elle quinze sous de composition à celui à qui on avait dit par injure qu'il avait abandonné son bouclier[2].

Charlemagne, corrigeant la loi salique[3], n'établit, dans ce cas, que trois sous de composition. On ne peut pas soupçonner ce prince d'avoir voulu affaiblir la discipline militaire : il est clair que ce changement vint de celui des armes; et c'est à ce changement des armes que l'on doit l'origine de bien des usages.

CHAPITRE XXII.

Des mœurs relatives aux combats.

Notre liaison avec les femmes est fondée sur le bonheur attaché au plaisir des sens, sur le charme d'aimer et d'être aimé, et encore sur le désir de leur plaire, parce que ce sont des juges très-éclairés sur une partie des choses qui constituent le mérite personnel. Ce désir général de plaire produit la galanterie, qui n'est point l'amour, mais le délicat, mais le léger, mais le perpétuel mensonge de l'amour.

Selon les circonstances différentes dans chaque nation et dans chaque siècle l'amour se porte plus vers une de ces trois choses, que vers les deux autres. Or, je dis que, dans le temps de nos combats, ce fut l'esprit de galanterie qui dut prendre des forces.

Je trouve dans la loi des Lombards[4], que si un des deux champions avait sur lui des herbes propres aux enchantements, le juge les lui faisait ôter, et le faisait jurer qu'il n'en avait plus. Cette loi ne pouvait être fondée que sur l'opinion commune; c'est la peur, qu'on a dit avoir inventé tant de choses, qui fit imaginer ces sortes de prestiges. Comme dans les combats particuliers les champions étaient armés de toutes pièces, et qu'avec des armes pesantes, offensives et défensives, celles d'une certaine trempe et d'une certaine force donnaient des avantages infinis, l'opinion des armes enchantées de quelques combattants dut tourner la tête à bien des gens.

De là naquit le système merveilleux de la chevalerie. Tout les esprits s'ouvrirent à ces idées. On vit, dans les romans, des paladins, des nécromans, des fées, des chevaux ailés ou intelligents, des hommes invulnérables, des magiciens qui s'intéressaient à la naissance ou à l'éducation des grands personnages, des palais enchantés et désenchantés; dans notre monde un monde nouveau; et le cours ordinaire de la nature laissé seulement pour les hommes vulgaires.

Des paladins, toujours armés dans une partie du monde pleine de châteaux, de forteresses et de brigands, trouvaient de l'honneur à punir l'injustice et à défendre la faiblesse. De là encore dans nos romans la galanterie fondée sur l'idée de l'amour, jointe à celle de force et de protection.

Ainsi naquit la galanterie, lorsqu'on imagina des hommes extraordinaires, qui, voyant la vertu jointe à la beauté et à la faiblesse, furent portés à s'exposer pour elle dans les dangers, et à lui plaire dans les actions ordinaires de la vie.

Nos romans de chevalerie flattèrent ce désir de plaire, et donnèrent à une partie de l'Europe cet esprit de galanterie qu'on peut dire avoir été peu connu par les anciens.

Le luxe prodigieux de cette immense ville de Rome flatta l'idée des plaisirs des sens. Une certaine idée de tranquillité dans les campagnes de la Grèce fit décrire les sentiments de l'amour[1]. L'idée des paladins, protecteurs de la vertu et de la beauté des femmes, conduisit à celle de la galanterie.

Cet esprit se perpétua par l'usage des tournois, qui, unissant ensemble les droits de la valeur et de l'amour, donnèrent encore à la galanterie une grande importance.

[1] *De moribus Germanorum.*
[2] Dans le *Pactus legis salicæ*
[3] Nous avons l'ancienne loi, et celle qui fut corrigée par ce prince.
[4] Livre II, tit. LV, § II.

[1] On peut voir les romans grecs du moyen âge.

CHAPITRE XXIII.

De la jurisprudence du combat judiciaire.

On aura peut-être de la curiosité à voir cet usage monstrueux du combat judiciaire réduit en principes, et à trouver le corps d'une jurisprudence si singulière. Les hommes, dans le fond raisonnables, mettent sous des règles leurs préjugés mêmes. Rien n'était plus contraire au bon sens que le combat judiciaire; mais, ce point une fois posé, l'exécution s'en fit avec une certaine prudence.

Pour se mettre bien au fait de la jurisprudence de ces temps-là, il faut lire avec attention les règlements de saint Louis, qui fit de si grands changements dans l'ordre judiciaire. Défontaines était contemporain de ce prince; Beaumanoir écrivait après lui [1]; les autres ont vécu depuis lui. Il faut donc chercher l'ancienne pratique dans les corrections qu'on en a faites.

CHAPITRE XXIV.

Règles établies dans le combat judiciaire.

Lorsqu'il y avait plusieurs accusateurs [2], il fallait qu'ils s'accordassent pour que l'affaire fût poursuivie par un seul; et s'ils ne pouvaient convenir, celui devant qui se faisait le plaid nommait un d'entre eux qui poursuivait la querelle.

Quand un gentilhomme appelait un vilain [3], il devait se présenter à pied, et avec l'écu et le bâton; et, s'il venait à cheval, et avec les armes d'un gentilhomme, on lui ôtait son cheval et ses armes, il restait en chemise, et était obligé de combattre en cet état contre le vilain.

Avant le combat, la justice faisait publier trois bans [4]. Par l'un, il était ordonné aux parents des parties de se retirer; par l'autre, on avertissait le peuple de garder le silence; par le troisième, il était défendu de donner du secours à une des parties, sous de grosses peines, et même celle de mort, si, par ce secours, un des combattants avait été vaincu.

Les gens de justice gardaient le parc [5]; et, dans le cas où une des parties aurait parlé de paix, ils avaient grande attention à l'état actuel où elles se trouvaient toutes les deux dans ce moment, pour qu'elles fussent remises dans la même situation, si la paix ne se faisait pas [1].

Quand les gages étaient reçus pour crime ou pour faux jugement, la paix ne pouvait se faire sans le consentement du seigneur, et, quand une des parties avait été vaincue, il ne pouvait plus y avoir de paix que de l'aveu du comte [2] : ce qui avait du rapport à nos lettres de grâce.

Mais si le crime était capital, et que le seigneur, corrompu par des présents, consentît à la paix, il payait une amende de soixante livres, et le droit qu'il avait de faire punir le malfaiteur était dévolu au comte [3].

Il y avait bien des gens qui n'étaient en état d'offrir le combat, ni de le recevoir. On permettait, en connaissance de cause, de prendre un champion; et, pour qu'il eût le plus grand intérêt à défendre sa partie, il avait le poing coupé s'il était vaincu [4].

Quand on a fait dans le siècle passé des lois capitales contre les duels, peut-être aurait-il suffi d'ôter à un guerrier sa qualité de guerrier par la perte de la main, n'y ayant rien ordinairement de plus triste pour les hommes que de survivre à la perte de leur caractère.

Lorsque, dans un crime capital [5], le combat se faisait par champions, on mettait les parties dans un lieu d'où elles ne pouvaient voir la bataille : chacune d'elles était ceinte de la corde qui devait servir à son supplice, si son champion était vaincu.

Celui qui succombait dans le combat ne perdait pas toujours la chose contestée. Si, par exemple, l'on combattait sur un interlocutoire l'on ne perdait que l'interlocutoire [6].

CHAPITRE XXV.

Des bornes que l'on mettait à l'usage du combat judiciaire.

Quand les gages de bataille avaient été reçus sur une affaire civile de peu d'importance, le seigneur obligeait les parties à les retirer.

Si un fait était notoire [7] : par exemple, si un

[1] En l'an 1283.
[2] Beaumanoir, chap. VI, pages 40 et 41.
[3] *Idem*, chap. LXIV, pag. 328.
[4] *Idem*, *Ibid.* pag. 330.
[5] *Ibid.*

[1] Beaumanoir, chap. LXIV, page 330.
[2] Les grands vassaux avaient des droits particuliers.
[3] Beaumanoir, chap. LXIV, page 330, dit : *Il perdrait sa justice.* Ces paroles, dans les auteurs de ces temps-là, n'ont pas une signification générale, mais restreinte à l'affaire dont il s'agit. (Défontaines, chap. XXI, art. 29.)
[4] Cet usage, que l'on trouve dans les capitulaires, subsistait du temps de Beaumanoir. Voyez le chap. LXI, page 315.
[5] Beaumanoir, chap. LXIV, page 330.
[6] *Idem*, chap. LXI, page 309.
[7] *Idem*, chap. LXI page 308. *Idem*, chap. XLIII, page 230.

homme avait été assassiné en plein marché, on n'ordonnait ni la preuve par témoins, ni la preuve par le combat; le juge prononçait sur la publicité.

Quand, dans la cour du seigneur, on avait souvent jugé de la même manière, et qu'ainsi l'usage était connu [1], le seigneur refusait le combat aux parties, afin que les coutumes ne fussent pas changées par les divers événements des combats.

On ne pouvait demander le combat que pour soi, ou pour quelqu'un de son lignage, ou pour son seigneur-lige [2].

Quand un accusé avait été absous [3], un autre parent ne pouvait demander le combat; autrement les affaires n'auraient point eu de fin.

Si celui dont les parents voulaient venger la mort venait à reparaître, il n'était plus question du combat : il en était de même si, par une absence notoire, le fait se trouvait impossible [4].

Si un homme qui avait été tué [5] avait, avant de mourir, disculpé celui qui était accusé, et qu'il eût nommé un autre, on ne procédait point au combat; mais, s'il n'avait nommé personne, on ne regardait sa déclaration que comme un pardon de sa mort; on continuait les poursuites, et même, entre gentilshommes, on pouvait faire la guerre.

Quand il y avait une guerre, et qu'un des parents donnait ou recevait les gages de bataille, le droit de la guerre cessait; on pensait que les parties voulaient suivre le cours ordinaire de la justice, et celle qui aurait continué la guerre aurait été condamnée à réparer les dommages.

Ainsi la pratique du combat judiciaire avait cet avantage, qu'elle pouvait changer une querelle générale en une querelle particulière, rendre la force aux tribunaux, et remettre dans l'état civil ceux qui n'étaient plus gouvernés que par le droit des gens.

Comme il y a une infinité de choses sages qui sont menées d'une manière très-folle, il y a aussi des folies qui sont conduites d'une manière très-sage.

Quand un homme appelé pour un crime [6] montrait visiblement que c'était l'appelant même qui l'avait commis, il n'y avait plus de gages de bataille; car il n'y a point de coupable qui n'eût préféré un combat douteux à une punition certaine.

Il n'y avait point de combat dans les affaires qui se décidaient par des arbitres ou par les cours ecclésiastiques [1], il n'y en avait pas non plus lorsqu'il s'agissait du douaire des femmes.

Femme, dit Beaumanoir, *ne se puet combattre*. Si une femme appelait quelqu'un sans nommer son champion, on ne recevait point les gages de bataille. Il fallait encore qu'une femme fût autorisée par son baron [2], c'est-à-dire son mari, pour appeler; mais, sans cette autorité, elle pouvait être appelée.

Si l'appelant ou l'appelé avaient moins de quinze ans [3], il n'y avait point de combat. On pouvait pourtant l'ordonner dans les affaires de pupilles, lorsque le tuteur ou celui qui avait la baillie voulait courir les risques de cette procédure.

Il me semble que voici les cas où il était permis au serf de combattre. Il combattait contre un autre serf : il combattait contre une personne franche, et même contre un gentilhomme, s'il était appelé; mais, s'il l'appelait [4], celui-ci pouvait refuser le combat : et même le seigneur du serf était en droit de le retirer de la cour. Le serf pouvait, par une chartre du seigneur [5], ou par usage, combattre contre toutes personnes franches, et l'église prétendait ce même droit pour ses serfs [6], comme une marque de respect pour elle [7].

CHAPITRE XXVI.

Du combat judiciaire entre une des parties et un des témoins.

Beaumanoir [8] dit qu'un homme qui voyait qu'un témoin allait déposer contre lui pouvait éluder le second, en disant aux juges que sa partie produisait un témoin faux et calomniateur [9]; et, si le témoin voulait soutenir la querelle, il donnait les gages de bataille. Il n'était plus question de l'enquête; car, si le témoin était vaincu, il était dé-

[1] Beaumanoir, chap. LXI, page 314. Voyez aussi Défontaines, chap. XXII, art. 24.
[2] Beaumanoir, chap. LXIII, page 322.
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*
[5] *Ibid.* page 323.
[6] Beaumanoir, chap. LXIII, pag 324

[1] Beaumanoir, chap. LXIII, page 325.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.* page 323. Voyez aussi ce que j'ai dit au liv. XVIII.
[4] Beaumanoir, chap. LXIII, page 322.
[5] Défontaines, chap. XXII, art. 7.
[6] *Habeant, bellandi et testificandi licentiam.* (Charte de Louis le Gros, de l'an 1118.)
[7] *Ibid.*
[8] Chap. LXI, page 315.
[9] « Leur doit-on demander... avant que il fachent nul serement pour qui il vueleni tesmoigner, car lenques gisi il poins « d'aus lever de faus tesmoignage. » Beaumanoir, chap. XXXIX, page 218.

cidé que la partie avait produit un faux témoin, et elle perdait son procès.

Il ne fallait pas laisser juger le second témoin; car il aurait prononcé son témoignage, et l'affaire aurait été finie par la déposition de deux témoins. Mais, en arrêtant le second, la déposition du premier devenait inutile.

Le second témoin étant ainsi rejeté, la partie ne pouvait en faire ouïr d'autres, et elle perdait son procès; mais, dans le cas où il n'y avait point de gages de bataille [1], on pouvait produire d'autres témoins.

Beaumanoir dit que le témoin pouvait dire à sa partie avant de déposer : « Je ne me bée [2] pas à « combattre pour vostre querele, ne à entrer en plet « au mien; et se vous me voulés defendre volontiers « dirai ma vérité [3]. » La partie se trouvait obligée à combattre pour le témoin; et si elle était vaincue, elle ne perdait point le corps [4], mais le témoin était rejeté.

Je crois que ceci était une modification de l'ancienne coutume; et ce qui me le fait penser, c'est que cet usage d'appeler les témoins se trouve établi dans la loi des Bavarois [5], et dans celle des Bourguignons [6], sans aucune restriction.

J'ai déjà parlé de la constitution de Gondebaud, contre laquelle Agobard [7], et saint Avit [8] se récrièrent tant. « Quand l'accusé, dit ce prince, présente « des témoins pour jurer qu'il n'a pas commis le « crime, l'accusateur pourra appeler au combat un « des témoins; car il est juste que celui qui a offert « de jurer, et qui a déclaré qu'il savait la vérité, ne « fasse point de difficulté de combattre pour la son- « tenir. » Ce roi ne laissait aux témoins aucun subterfuge pour éviter le combat.

CHAPITRE XXVII.

Du combat judiciaire entre une partie et un des pairs du seigneur. Appel de faux jugement.

La nature de la décision par le combat étant de terminer l'affaire pour toujours, et n'étant point compatible avec un nouveau jugement et de nouvelles poursuites [1], l'appel, tel qu'il est établi par les lois romaines et par les lois canoniques, c'est-à-dire à un tribunal supérieur pour faire réformer le jugement d'un autre, était inconnu en France.

Une nation guerrière, uniquement gouvernée par le point d'honneur, ne connaissait pas cette forme de procéder; et, suivant toujours le même esprit, elle prenait contre les juges les voies qu'elle aurait pu employer contre les parties [2].

L'appel, chez cette nation, était un défi à un combat par armes, qui devait se terminer par le sang; et non pas cette invitation à une querelle de plume qu'on ne connut qu'après.

Aussi saint Louis dit-il dans ses Établissements [3] que l'appel contient félonie et iniquité. Aussi Beaumanoir nous dit-il que si un homme voulait se plaindre de quelque attentat commis contre lui par son seigneur [4], il devait lui dénoncer qu'il abandonnait son fief; après quoi il l'appelait devant son seigneur suzerain, et offrait les gages de bataille. De même, le seigneur renonçait à l'hommage, s'il appelait son homme devant le comte.

Appeler son seigneur de faux jugement, c'était dire que son jugement avait été faussement et méchamment rendu : or, avancer de telles paroles contre son seigneur, c'était commettre une espèce de crime de félonie.

Ainsi, au lieu d'appeler pour faux jugement le seigneur qui établissait et réglait le tribunal, on appelait les pairs qui formaient le tribunal même; on évitait par là le crime de félonie; on n'insultait que ses pairs, à qui on pouvait toujours faire raison de l'insulte.

On s'exposait beaucoup en faussant le jugement des pairs [5]. Si l'on attendait que le jugement fût fait et prononcé, on était obligé de les combattre tous lorsqu'ils offraient de faire le jugement bon [6]. Si l'on appelait avant que tous les juges eussent donné leur avis, il fallait combattre tous ceux qui étaient convenus du même avis [7]. Pour éviter ce danger, on suppliait le seigneur d'ordonner que chaque pair dît tout haut son avis; et lorsque le premier avait pro-

[1] Beaumanoir, chap. LXI, page 316.
[2] C'est-à-dire, je n'aspire pas à combattre, etc. (P.)
[3] Chap. VI, pages 39 et 40.
[4] Mais si le combat se faisait par champions, le champion vaincu avait le poing coupé.
Titre XVI, § 2.
[6] Titre XLV.
[7] Lettre à Louis le Débonnaire.
[8] *Vie de saint Avit.*

[1] « Car en la cour ou l'en va par la reson de l'appel pour les « gaiges maintenir, se la bataille est fete, la querele est venue « à fin, si que il ni a metier de plus d'aplaux. » (Beaumanoir, chap. II, page 22.)
[2] Beaumanoir, chap. LXI, page 312; et chap. LXVII, page 338.
[3] Liv. II, chap. XV.
[4] Beaumanoir, chap. LXI, pages 310 et 311; et chap. LXVII, page 337.
[5] Beaumanoir, chap. LXI, page 313.
[6] *Ibid.* page 314.
[7] Qui s'étaient accordés au jugement.

noncé, et que le second allait en faire de même, on lui disait qu'il était faux, méchant, et calomniateur; et ce n'était plus que contre lui qu'on devait se battre[1].

Défontaines[2] voulait qu'avant de fausser[3] on laissât prononcer trois juges; et il ne dit point qu'il fallût les combattre tous trois, et encore moins qu'il y eût des cas où il fallût combattre tous ceux qui s'étaient déclarés pour leur avis. Ces différences viennent de ce que, dans ces temps-là, il n'y avait guère d'usages qui fussent précisément les mêmes. Beaumanoir rendait compte de ce qui se passait dans le comté de Clermont; Défontaines, de ce qui se pratiquait en Vermandois.

Lorsqu'un des pairs ou homme de fief avait déclaré qu'il soutiendrait le jugement[4], le juge faisait donner les gages de bataille, et de plus, prenait sûreté de l'appelant qu'il soutiendrait son appel. Mais le pair qui était appelé ne donnait point de sûretés, parce qu'il était homme du seigneur, et devait défendre l'appel, ou payer au seigneur une amende de soixante livres.

Si celui qui appelait ne prouvait pas que le jugement fût mauvais, il payait au seigneur une amende de soixante livres[5], la même amende au pair qu'il avait appelé[6], autant à chacun de ceux qui avaient ouvertement consenti au jugement.

Quand un homme violemment soupçonné d'un crime qui méritait la mort avait été pris et condamné, il ne pouvait appeler de faux jugement[7] : car il aurait toujours appelé, ou pour prolonger sa vie, ou pour faire la paix.

Si quelqu'un disait que le jugement était faux et mauvais[8], et n'offrait pas de le faire tel, c'est-à-dire de combattre, il était condamné à dix sous d'amende s'il était gentilhomme, et à cinq sous s'il était serf, pour les vilaines paroles qu'il avait dites.

Les juges ou pairs qui avaient été vaincus[9] ne devaient perdre ni la vie ni les membres; mais celui qui les appelait était puni de mort lorsque l'affaire était capitale[10].

Cette manière d'appeler les hommes de fief pour faux jugement était pour éviter d'appeler le seigneur même. Mais si le seigneur n'avait point de pairs[1], ou n'en avait pas assez, il pouvait à ses frais emprunter des pairs de son seigneur suzerain[2]; mais ces pairs n'étaient point obligés de juger, s'ils ne voulaient; ils pouvaient déclarer qu'ils n'étaient venus que pour donner leur conseil; et, dans ce cas particulier[3], le seigneur jugeant et prononçant lui-même le jugement, si on appelait contre lui de faux jugement, c'était à lui à soutenir l'appel.

Si le seigneur était si pauvre[4] qu'il ne fût pas en état de prendre des pairs de son seigneur suzerain, ou qu'il négligeât de lui en demander, ou que celui-ci refusât de lui en donner, le seigneur ne pouvant pas juger seul, et personne n'étant obligé de plaider devant un tribunal où l'on ne peut faire jugement, l'affaire était portée à la cour du seigneur suzerain.

Je crois que ceci fut une des grandes causes de la séparation de la justice d'avec le fief, d'où s'est formée la règle des jurisconsultes français : *Autre chose est le fief, autre chose est la justice*. Car y ayant une infinité d'hommes de fief qui n'avaient point d'hommes sous eux, ils ne furent point en état de tenir leur cour; toutes les affaires furent portées à la cour de leur seigneur suzerain; ils perdirent le droit de justice, parce qu'ils n'eurent ni le pouvoir ni la volonté de le réclamer.

Tous les juges qui avaient été du jugement[5] devaient être présents quand on le rendait, afin qu'ils pussent ensuivre et dire *oil* à celui qui, voulant fausser, leur demandait s'ils ensuivaient; « car, dit Défontaines[6], c'est une affaire de courtoisie et de « loyauté; et il n'y a point là de fuite ni de remise. » Je crois que c'est de cette manière de penser qu'est venu l'usage que l'on suit encore aujourd'hui en Angleterre, que tous les jurés soient de même avis pour condamner à mort.

Il fallait donc se déclarer pour l'avis de la plus grande partie; et, s'il y avait partage, on prononçait,

[1] Beaumanoir, chap. LXI, page 314.

[2] Chap. XXII, art. 1, 10, et 11. Il dit seulement qu'on leur payait à chacun une amende.

[3] Appeler de faux jugement.

[4] Beaumanoir, chap. LXI, page 314.

[5] *Idem*, *Ibid.* et Défontaines, chap. XXII, art. 9.

[6] Défontaines, *Ibid.*

[7] Beaumanoir, chap. LXI, page 316; Défontaines, chap. XXII, art. 21.

[8] Beaumanoir, chap. LXI, page 314.

[9] Défontaines, chap XXII, art. 7.

[10] Voyez Défontaines, chap. XXI, art. 11, 12, et suiv. qui distingue les cas où le fausseur perdait la vie, la chose contestée, ou seulement l'interlocutoire.

[1] Beaumanoir, chap. LXII, page 322; Défontaines, chap. XXII, art. 3.

[2] Le comte n'était pas obligé d'en prêter. (Beaumanoir, chapitre LXVII, pag. 337.)

[3] « Nus... ne puet fere jugement en se court, » dit Beaumanoir, chap. LXVII, pages 336 et 337.

[4] *Idem*, chap. LXII, page 322.

[5] Défontaines, chap. XXI, art. 27 et 28.

[6] *Ibid.* art. 28.

en cas de crime, pour l'accusé; en cas de dettes, pour le débiteur; en cas d'héritages, pour le défendeur.

Un pair, dit Défontaines[1], ne pouvait pas dire qu'il ne jugerait pas s'ils n'étaient que quatre[2], ou s'ils n'y étaient tous, ou si les plus sages n'y étaient; c'est comme s'il avait dit, dans la mêlée, qu'il ne secourrait pas son seigneur, parce qu'il n'avait auprès de lui qu'une partie de ses hommes. Mais c'était au seigneur à faire honneur à sa cour, et à prendre ses plus vaillants hommes et les plus sages. Je cite ceci, pour faire sentir le devoir des vassaux, combattre et juger; et ce devoir était même tel, que juger c'était combattre.

Un seigneur qui plaidait à sa cour contre son vassal[3], et qui y était condamné, pouvait appeler un de ses hommes de faux jugement. Mais, à cause du respect que celui-ci devait à son seigneur pour la foi donnée, et la bienveillance que le seigneur devait à son vassal pour la foi reçue, on faisait une distinction : ou le seigneur disait en général que le jugement était faux et mauvais[4], ou il imputait à son homme des prévarications personnelles[5]. Dans le premier cas, il offensait sa propre cour, et en quelque façon lui-même, et il ne pouvait y avoir de gages de bataille; il y en avait dans le second, parce qu'il attaquait l'honneur de son vassal; et celui des deux qui était vaincu perdait la vie et les biens, pour maintenir la paix publique.

Cette distinction, nécessaire dans ce cas particulier, fut étendue. Beaumanoir dit que, lorsque celui qui appelait de faux jugement attaquait un des hommes par des imputations personnelles, il y avait bataille; mais que, s'il n'attaquait que le jugement, il était libre à celui des pairs qui était appelé de faire juger l'affaire par bataille ou par droit[6]. Mais, comme l'esprit qui régnait du temps de Beaumanoir était de restreindre l'usage du combat judiciaire, et que cette liberté donnée au pair appelé, de défendre par le combat le jugement, ou non, est également contraire aux idées de l'honneur établi dans ces temps-là, et à l'engagement où l'on était envers son seigneur de défendre sa cour, je crois que cette distinction de Beaumanoir était une jurisprudence nouvelle chez les Français.

Je ne dis pas que tous les appels de faux jugement se décidassent par bataille; il en était de cet appel comme de tous les autres. On se souvient des exceptions dont j'ai parlé au chapitre XXV. Ici, c'était au tribunal suzerain à voir s'il fallait ôter, ou non, les gages de bataille.

On ne pouvait point fausser les jugements rendus dans la cour du roi; car le roi n'ayant personne qui lui fût égal, il n'y avait personne qui pût l'appeler; et le roi n'ayant point de supérieur, il n'y avait personne qui pût appeler de sa cour.

Cette loi fondamentale, nécessaire comme loi politique, diminuait encore, comme loi civile, les abus de la pratique judiciaire de ces temps-là. Quand un seigneur craignait qu'on ne faussât sa cour[1], ou voyait qu'on se présentait pour la fausser, s'il était du bien de la justice qu'on ne la faussât pas, il pouvait demander des hommes de la cour du roi, dont on ne pouvait fausser le jugement; et le roi Philippe, dit Défontaines[2], envoya tout son conseil pour juger une affaire dans la cour de l'abbé de Corbie.

Mais si le seigneur ne pouvait avoir des juges du roi, il pouvait mettre sa cour dans celle du roi, s'il relevait nûment de lui; et, s'il y avait des seigneurs intermédiaires, il s'adressait à son seigneur suzerain, allant de seigneur en seigneur jusqu'au roi.

Ainsi quoiqu'on n'eût pas dans ces temps-là la pratique ni l'idée même des appels d'aujourd'hui, on avait recours au roi, qui était toujours la source d'où tous les fleuves partaient, et la mer où ils revenaient.

CHAPITRE XXVIII.

De l'appel de défaute de droit.

On appelait de défaute de droit quand, dans la cour d'un seigneur, on différait, on évitait, ou l'on refusait de rendre la justice aux parties.

Dans la seconde race, quoique le comte eût plusieurs officiers sous lui, la personne de ceux-ci était surbordonnée, mais la juridiction ne l'était pas. Ces officiers, dans leurs plaids, assises ou placites, jugeaient en dernier ressort comme le comte même. Toute la différence était dans le partage de la juridiction : par exemple, le comte

[1] Défontaines, chap. XXI, art. 37.
[2] Il fallait ce nombre au moins. (Défontaines, chap. XXI, art. 36.)
[3] Voyez Beaumanoir, chap. LXXVII, page 337.
[4] « Chis jugement est faus et mauves. » (Beaumanoir, chap. LXVII, page 337.)
[5] « Vous aves fet jugement faus et mauves, comme mauves « que vous este, ou par lovier ou par pramesse. » (*Idem*, chap. LXVII, page 337.
[6] *Idem*, chap. LXVII, pages 337 et 338.

[1] Défontaines, chap. XXII, art. 14. [2] *Ibid.*

pouvait condamner à mort, juger de la liberté, et de la restitution des biens[1]; et le centenier ne le pouvait pas.

Par la même raison il y avait des causes majeures qui étaient réservées au roi[2] : c'étaient celles qui intéressaient directement l'ordre politique. Telles étaient les discussions qui étaient entre les évêques, les abbés, les comtes, et autres grands, que les rois jugeaient avec les grands vassaux[3].

Ce qu'ont dit quelques auteurs, qu'on appelait du comte à l'envoyé du roi, ou *missus dominicus*, n'est pas fondé. Le comte et le *missus* avaient une juridiction égale, et indépendante l'une de l'autre[4] : toute la différence était que le *missus* tenait ses plaeites quatre mois de l'année, et le comte les huit autres[5].

Si quelqu'un[6], condamné dans une assise[7], y demandait qu'on le rejugeât, et succombait encore, il payait une amende de quinze sous, ou recevait quinze coups de la main des juges qui avaient décidé l'affaire.

Lorsque les comtes ou les envoyés du roi ne se sentaient pas assez de force pour réduire les grands à la raison, ils leur faisaient donner caution qu'ils se présenteraient devant le tribunal du roi[8] : c'était pour juger l'affaire, et non pour la rejuger. Je trouve dans le capitulaire de Metz[9] l'appel de faux jugement à la cour du roi établi, et toutes autres sortes d'appels proscrites et punies.

Si l'on n'acquiesçait pas[10] au jugement des échevins[11], et qu'on ne réclamât pas, on était mis en prison jusqu'à ce qu'on eût acquiescé; et si l'on réclamait, on était conduit sous une sûre garde devant le roi, et l'affaire se discutait à sa cour.

[1] Capitulaire III, de l'an 812, art. 3, édit de Baluze, pag. 497; et de Charles le Chauve, ajouté à la *loi des Lombards*, liv. II, art. 3.

[2] Capitulaire III, de l'an 812, art. 2.

[3] *Cum fidelibus*. Capitulaire de Louis le Débonnaire, édition de Baluze, page 667.

[4] Voyez le capitulaire de Charles le Chauve, ajouté à la *loi des Lombards*, liv. II, art. 3.

[5] Capitulaire III, de l'an 812, art. 8.

[6] Capitulaire ajouté à la *loi des Lombards*, liv. II, tit. LIX.

[7] *Placitum*.

[8] Cela paraît par les formules, les chartes, et les capitulaires.

[9] De l'an 767, édition de Baluze, page 180, art. 9 et 10; et le synode *apud Vernas*, de l'an 755, art. 29, édition de Baluze, page 175. Ces deux capitulaires furent faits sous le roi Pepin.

[10] Capitulaire XI de Charlemagne, de l'an 805, édition de Baluze, page 423 : et loi de Lothaire, dans la *loi des Lombards*, liv. II, tit. LII, art. 23.

[11] Officiers sous le comte : *scabini*.

Il ne pouvait guère être question de l'appel de défaute de droit. Car, bien loin que dans ces temps-là on eût coutume de se plaindre que les comtes et autres gens qui avaient droit de tenir des assises ne fussent pas exacts à tenir leur cour, on se plaignait au contraire qu'ils l'étaient trop[1]; et tout est plein d'ordonnances qui défendent aux comtes et autres officiers de justice quelconques de tenir plus de trois assises par an. Il fallait moins corriger leur négligence qu'arrêter leur activité.

Mais, lorsqu'un nombre innombrable de petites seigneuries se formèrent, que différents degrés de vasselage furent établis, la négligence de certains vassaux à tenir leur cour donna naissance à ces sortes d'appels[2]; d'autant plus qu'il en revenait en seigneur suzerein des amendes considérables.

L'usage du combat judiciaire s'étendant de plus en plus, il y eut des lieux, des cas, des temps, où il fut difficile d'assembler les pairs, et où par conséquent on négligea de rendre la justice. L'appel de défaute de droit s'introduisit; et ces sortes d'appels ont été souvent des points remarquables de notre histoire, parce que la plupart des guerres de ces temps-là avaient pour motif la violation du droit politique, comme nos guerres d'aujourd'hui ont ordinairement pour cause ou pour prétexte celle du droit des gens.

Beaumanoir[3] dit que, dans le cas de défaute de droit, il n'y avait jamais de bataille : en voici les raisons. On ne pouvait pas appeler au combat le seigneur lui-même, à cause du respect dû à sa personne; on ne pouvait pas appeler les pairs du seigneur, parce que la chose était claire, et qu'il n'y avait qu'à compter les jours des ajournements ou des autres délais; il n'y avait point de jugement, et on ne faussait que sur un jugement. Enfin le délit des pairs offensait le seigneur comme la partie; et il était contre l'ordre qu'il y eût un combat entre le seigneur et ses pairs.

Mais comme devant le tribunal suzerain on prouvait la défaute par témoins, on pouvait appeler au combat les témoins[4]; et par là on n'offensait ni le seigneur ni son tribunal.

1° Dans les cas où la défaute venait de la part des hommes ou pairs du seigneur qui avaient différé de rendre la justice, ou évité de faire le juge-

[1] Voyez la *loi des Lombards*, liv. II, tit. LII, art. 22.

[2] On voit des appels de défaute de droit dès le temps de Philippe-Auguste.

[3] Chap. LXI, page 315.

[4] BEAUMANOIR, chap. LXI, pag. 315.

ment après les délais passés, c'étaient les pairs du seigneur qu'on appelait de défaute de droit devant le suzerain; et, s'ils succombaient, ils payaient une amende à leur seigneur[1]. Celui-ci ne pouvait porter aucun secours à ses hommes; au contraire, il saisissait leur fief, jusqu'à ce qu'ils lui eussent payé chacun une somme de soixante livres.

2° Lorsque la défaute venait de la part du seigneur, ce qui arrivait lorsqu'il n'y avait pas assez d'hommes à sa cour pour faire le jugement, ou lorsqu'il n'avait pas assemblé ses hommes ou mis quelqu'un à sa place pour les assembler, on demandait la défaute devant le seigneur suzerain; mais, à cause du respect dû au seigneur, on faisait ajourner la partie[2], et non pas le seigneur.

Le seigneur demandait sa cour devant le tribunal suzerain; et, s'il gagnait la défaute, on lui renvoyait l'affaire, et on lui payait une amende de soixante livres[3]: mais, si la défaute était prouvée, la peine contre lui était de perdre le jugement de la chose contestée; le fond était jugé dans le tribunal suzerain[4]: en effet, on n'avait demandé la défaute que pour cela.

3° Si l'on plaidait à la cour de son seigneur contre lui[5], ce qui n'avait lieu que pour les affaires qui concernaient le fief, après avoir laissé passer tous les délais, on sommait le seigneur même devant bonnes gens[6], et on le faisait sommer par le souverain, dont on devait avoir permission. On n'ajournait point par pairs, parce que les pairs ne pouvaient ajourner leur seigneur, mais ils pouvaient ajourner pour leur seigneur[7].

Quelquefois l'appel de défaute de droit était suivi d'un appel de faux jugement[8], lorsque le seigneur, malgré la défaute, avait fait rendre le jugement.

Le vassal qui appelait à tort son seigneur de défaute de droit[9] était condamné à lui payer une amende à sa volonté.

Les Gantois avaient appelé de défaute de droit le comte de Flandre devant le roi[1], sur ce qu'il avait différé de leur faire rendre jugement en sa cour. Il se trouva qu'il avait pris encore moins de délais que n'en donnait la coutume du pays. Les Gantois lui furent renvoyés; il fit saisir de leurs biens jusqu'à la valeur de soixante mille livres. Ils revinrent à la cour du roi, pour que cette amende fût modérée : il fut décidé que le comte pouvait prendre cette amende, et même plus s'il voulait. Beaumanoir avait assisté à ces jugements.

4° Dans les affaires que le seigneur pouvait avoir contre le vassal, pour raison du corps ou de l'honneur de celui-ci, ou des biens qui n'étaient pas du fief, il n'était point question d'appel de défaute de droit, puisqu'on ne jugeait point à la cour du seigneur, mais à la cour de celui de qui il tenait; les hommes, dit Défontaines[2], n'ayant pas droit de faire jugement sur le corps de leur seigneur.

J'ai travaillé à donner une idée claire de ces choses, qui, dans les auteurs de ces temps-là, sont si confuses et si obscures, qu'en vérité, les tirer du chaos où elles sont, c'est les découvrir.

CHAPITRE XXIX.

Époque du règne de saint Louis.

Saint Louis abolit le combat judiciaire dans les tribunaux de ses domaines, comme il paraît par l'ordonnance qu'il fit là-dessus[3], et par les *Établissements*[4].

Mais il ne l'ôta point dans les cours de ses barons[5], excepté dans le cas d'appel de faux jugement.

On ne pouvait fausser la cour de son seigneur[6], sans demander le combat judiciaire contre les juges qui avaient prononcé le jugement. Mais saint Louis introduisit l'usage de fausser sans combattre[7]; changement qui fut une espèce de révolution.

Il déclara qu'on ne pourrait point fausser les jugements rendus dans les seigneuries de ses domaines, parce que c'était un crime de félonie[8].

[1] Défontaines, chap. xxi, art. 24.
[2] *Idem*, chap. xxi, art. 32.
[3] Beaumanoir, chap. lxi, page 312.
[4] Défontaines, chap. xxi, art. 1, et 29.
[5] Sous le règne de Louis VIII, le sire de Nesle plaidait contre Jeanne, comtesse de Flandre; il la somma de le faire juger dans quarante jours, et il l'appela ensuite de défaute de droit à la cour du roi. Elle répondit qu'elle le ferait juger par ses pairs en Flandre. La cour du roi prononça qu'il n'y serait pas renvoyé, et que la comtesse serait ajournée.
[6] Défontaines, chap. xxi, art. 34.
[7] *Ibid.* art. 9.
[8] Beaumanoir, chap. lxi, page 311.
[9] Beaumanoir, chap. lxi, page 312. Mais celui qui n'aurait été homme ni tenant du seigneur ne lui payait qu'une amende de 60 livres. *Ibid.*

[1] Beaumanoir, chap. lxi, page 318.
[2] Chap. xxi, art. 35.
[3] En 1260.
[4] Liv. I, chap. ii et vii; liv. II, chap. x et xi.
[5] Comme il paraît partout dans *les Établissements*; Beaumanoir, chap. lxi, page 309.
[6] C'est-à-dire, appeler de faux jugement.
[7] *Établissements*, liv. I, chap. vi; et liv. II, chap. xv.
[8] *Établissements*, liv. II, chap. xv. — *Fausser* une cour de justice, ou l'accuser d'avoir porté un jugement faux, c'était lui faire l'injure la plus grave, l'interdire de toutes ses fonc-

Digitized by Google

Effectivement, si c'était une espèce de crime de félonie contre le seigneur, à plus forte raison en était-ce un contre le roi. Mais il voulut que l'on pût demander amendement des jugements rendus dans ses cours [1], non pas parce qu'ils étaient faussement ou méchamment rendus, mais parce qu'ils faisaient quelque préjudice [2]. Il voulut au contraire qu'on fût contraint de fausser les jugements des cours des barons, si l'on voulait s'en plaindre [3].

On ne pouvait point, suivant les Établissements, fausser les cours des domaines du roi, comme on vient de le dire. Il fallait demander amendement devant le même tribunal; et, en cas que le bailli ne voulût pas faire l'amendement requis, le roi permettait de faire appel à sa cour [4], ou plutôt, en interprétant les Établissements par eux-mêmes, de lui présenter une requête ou supplication [5].

A l'égard des cours des seigneurs, saint Louis, en permettant de les fausser, voulut que l'affaire fût portée au tribunal du roi ou du seigneur suzerain [6], non pas pour y être décidée par le combat [7], mais par témoins, suivant une forme de procéder dont il donna des règles [8].

Ainsi, soit qu'on pût fausser, comme dans les cours des seigneurs, soit qu'on ne le pût pas, comme dans les cours de ses domaines, il établit qu'on pourrait appeler sans courir le hasard d'un combat.

Défontaines [9] nous rapporte les deux premiers exemples qu'il ait vus, où l'on ait ainsi procédé sans combat judiciaire : l'un, dans une affaire jugée à la cour de Saint-Quentin, qui était du domaine du roi; et l'autre, dans la cour de Ponthieu, où le comte, qui était présent, opposa l'ancienne jurisprudence; mais ces deux affaires furent jugées par droit.

On demandera peut-être pourquoi saint Louis ordonna pour les cours de ses barons une manière de procéder différente de celle qu'il établissait dans les tribunaux de ses domaines : en voici la raison. Saint Louis, statuant pour les cours de ses domaines, ne fut point gêné dans ses vues; mais il eut des ménagements à garder avec les seigneurs qui jouissaient de cette ancienne prérogative, que les affaires n'étaient jamais tirées de leurs cours, à moins qu'on ne s'exposât aux dangers de les fausser. Saint Louis maintint cet usage de fausser; mais il voulut qu'on pût fausser sans combattre; c'est-à-dire que, pour que le changement se fît moins sentir, il ôta la chose, et laissa subsister les termes.

Ceci ne fut pas universellement reçu dans les cours des seigneurs. Beaumanoir [1] dit que, de son temps, il y avait deux manières de juger, l'une suivant l'Établissement-le-roi, et l'autre suivant la pratique ancienne; que les seigneurs avaient droit de suivre l'une ou l'autre de ces pratiques; mais que quand, dans une affaire, on en avait choisi une, on ne pouvait plus revenir à l'autre. Il ajoute que le comte de Clermont suivait la nouvelle pratique [2], tandis que ses vassaux se tenaient à l'ancienne; mais qu'il pourrait, quand il voudrait, rétablir l'ancienne : sans quoi il aurait moins d'autorité que ses vassaux.

Il faut savoir que la France était pour lors divisée en pays du domaine du roi [3], et en ce que l'on appelait pays des barons, ou en baronnies; et, pour me servir des termes des Établissements de saint Louis, en pays de l'obéissance-le-roi, et en pays hors l'obéissance-le-roi. Quand les rois faisaient des ordonnances pour les pays de leurs domaines, ils n'employaient que leur seule autorité; mais, quand ils en faisaient qui regardaient aussi les pays de leurs barons, elles étaient faites de concert avec eux, ou scellées ou souscrites d'eux [4] : sans cela, les barons les recevaient, ou ne les recevaient pas, suivant qu'elles leur paraissaient convenir ou non au bien de leurs seigneuries. Les arrière-vassaux étaient dans les mêmes termes avec les grands vassaux. Or, les Établissements

tions, et rendre tous ses membres incapables de faire aucun acte judiciaire. Un plaideur qui avait eu cette témérité était obligé, sous peine d'avoir la tête coupée, de se battre dans le même jour non-seulement contre tous les juges qui avaient assisté au jugement dont il appelait, mais encore contre tous ceux qui avaient droit de prendre séance dans ce tribunal. S'il sortait vainqueur de tous ces combats, la sentence qu'il avait *fausée* était réputée fausse et mal rendue, et son procès était gagné. Si au contraire il était vaincu dans un de ces combats, il était pendu. Telle était la jurisprudence des Français dans le onzième siècle. (MABLY.)

[1] *Ibid.* liv. I, chap. LXXVIII; et liv. II, chap. XV.
[2] *Ibid.* liv. I, chap. LXXVIII.
[3] *Établissements*, liv. II, chap. XV.
[4] *Ibid.* liv. I, chap. LXXVIII.
[5] *Ibid.* liv. II, chap. XV.
[6] Mais si on ne faussait pas, et qu'on voulût appeler, on n'était point reçu. *Établissements*, liv. II, chap. XV. « Li sire en « auroit le recort de sa cour, droit faisant. »
[7] *Ibid.* liv. I, chap. VI et LXVII; et liv. II, chap. XV; et BEAUMANOIR, chap. XI, page 58.
[8] *Établissements*, liv. I, chap. I, II, et III.
[9] Chap. XXII, art. 16 et 17.

[1] Chap. LXI, pag. 309.
[2] *Ibid.*
[3] Voyez Beaumanoir et Défontaines; et *les Établissements*, liv. II, chap. X, XI, XV, et autres.
[4] Voyez les ordonnances du commencement de la troisième race, dans le recueil de Laurière, surtout celles de Philippe-Auguste sur la juridiction ecclésiastique; et celle de Louis VIII sur les Juifs; et les chartes rapportées par M. Brussel, notamment celle de saint Louis sur le bail et le rachat des terres, et la majorité féodale des filles, tome II, liv. III, page 35; et *ibid.* l'ordonnance de Philippe-Auguste, page 7.

Digitized by Google

ne furent pas donnés du consentement des seigneurs, quoiqu'ils statuassent sur des choses qui étaient pour eux d'une grande importance; mais ils ne furent reçus que par ceux qui crurent qu'il leur était avantageux de les recevoir. Robert, fils de saint Louis, les admit dans sa comté de Clermont; et ses vassaux ne crurent pas qu'il leur convînt de les faire pratiquer chez eux.

CHAPITRE XXX.

Observation sur les appels.

On conçoit que des appels qui étaient des provocations à un combat devaient se faire sur-le-champ. « Se il se part de court sans apeler, dit « Beaumanoir [1], il pert son apel, et tient li jugements pour bon. » Ceci subsista, même après qu'on eut restreint l'usage du combat judiciaire [2].

CHAPITRE XXXI.

Continuation du même sujet.

Le vilain ne pouvait pas fausser la cour de son seigneur : nous l'apprenons de Défontaines [3]; et cela est confirmé par les Établissements [4]. « Aussi, « dit encore Défontaines [5], n'y a-t-il entre toi seigneur et ton vilain autre juge fors Dieu. »

C'était l'usage du combat judiciaire qui avait exclu les vilains de pouvoir fausser la cour de leur seigneur; et cela est si vrai que les vilains qui, par charte ou par usage [6], avaient droit de combattre, avaient aussi droit de fausser la cour de leur seigneur, quand même les hommes qui avaient jugé auraient été chevaliers [7]; et Défontaines donne des expédients pour que ce scandale du vilain, qui, en faussant le jugement, combattrait contre un chevalier, n'arrivât pas [8].

La pratique des combats judiciaires commençant à s'abolir, et l'usage des nouveaux appels à s'introduire, on pensa qu'il était déraisonnable que les personnes franches eussent un remède contre l'injustice de la cour de leurs seigneurs, et que les vilains ne l'eussent pas; et le parlement reçut leurs appels comme ceux des personnes franches.

CHAPITRE XXXII.

Continuation du même sujet.

Lorsqu'on faussait la cour de son seigneur, il venait en personne devant le seigneur suzerain pour défendre le jugement de sa cour. De même [1], dans le cas d'appel de défaute de droit, la partie ajournée devant le seigneur suzerain menait son seigneur avec elle, afin que, si la défaute n'était pas prouvée, il pût ravoir sa cour.

Dans la suite, ce qui n'était que deux cas particuliers étant devenu général pour toutes les affaires, par l'introduction de toutes sortes d'appels, il parut extraordinaire que le seigneur fût obligé de passer sa vie dans d'autres tribunaux que les siens, et pour d'autres affaires que les siennes. Philippe de Valois ordonna que les baillis seuls seraient ajournés [2]. Et quand l'usage des appels devint encore plus fréquent, ce fut aux parties à défendre l'appel : le fait du juge devint le fait de la partie [3].

J'ai dit [4] que, dans l'appel de défaute de droit, le seigneur ne perdait que le droit de faire juger l'affaire en sa cour. Mais, si le seigneur était attaqué lui-même comme partie [5], ce qui devint très-fréquent [6], il payait au roi ou au seigneur suzerain devant qui on avait appelé, une amende de soixante livres. De là vint cet usage, lorsque les appels furent universellement reçus, de faire payer l'amende au seigneur lorsqu'on réformait la sentence de son juge; usage qui subsista longtemps, qui fut confirmé par l'ordonnance de Roussillon, et que son absurdité a fait périr.

CHAPITRE XXXIII.

Continuation du même sujet.

Dans la pratique du combat judiciaire, le fausseur qui avait appelé un des juges pouvait perdre par le combat son procès [7], et ne pouvait pas le gagner. En effet, la partie qui avait un jugement pour elle n'en devait pas être privée par le fait d'autrui. Il fallait donc que le fausseur, qui avait

[1] Chap. LXIII, page 327; et chap. LXI, page 312.
[2] Voyez *les Établissements* de saint Louis, liv. II, chap. XV; l'ordonnance de Charles VII, de 1453.
[3] Chap. XXI, art. 21 et 22.
[4] Liv. I, chap. CXXXVI.
[5] Chap. II, art. 8.
[6] DÉFONTAINES, chap. XXII, art. 7. Cet article et le 21e du chapitre XXII du même auteur ont été jusqu'ici très-mal expliqués. Défontaines ne met point en opposition le jugement du seigneur avec celui du chevalier, puisque c'était le même; mais il oppose le vilain ordinaire à celui qui avait le privilége de combattre.
[7] Les chevaliers peuvent toujours être du nombre des juges. DÉFONTAINES, chap. XXI, art. 48.
[8] Chap. XXII, art. 14.

[1] DÉFONTAINES, chap. XXI, art. 33.
[2] En 1332.
[3] Voyez quel était l'état des choses du temps de Boutillier, qui vivait en l'an 1402. *Somme rurale*, liv. I, pages 19 et 20.
[4] Ci-dessus, chap. XXX.
[5] BEAUMANOIR, chap. LXI, pages 312 et 318.
[6] *Ibid.*
[7] DÉFONTAINES, chap. XXI, art. 14.

vaincu, combattit encore contre la partie, non pas pour savoir si le jugement était bon ou mauvais, il ne s'agissait plus de ce jugement, puisque le combat l'avait anéanti; mais pour décider si la demande était légitime ou non, et c'est sur ce nouveau point que l'on combattait. De là doit être venue notre manière de prononcer les arrêts : *La cour met l'appel au néant; la cour met l'appel et ce dont a été appelé au néant.*

En effet, quand celui qui avait appelé de faux jugement était vaincu, l'appel était anéanti; quand il avait vaincu, le jugement était anéanti, et l'appel même : il fallait procéder à un nouveau jugement.

Ceci est si vrai, que, lorsque l'affaire se jugeait par enquêtes, cette manière de prononcer n'avait pas lieu. M. de la Roche-Flavin [2] nous dit que la chambre des enquêtes ne pouvait user de cette forme dans les premiers temps de sa création.

CHAPITRE XXXIV.

Comment la procédure devint secrète.

Les duels avaient introduit une forme de procédure publique : l'attaque et la défense étaient également connues. « Les témoins, dit Beaumanoir [3], doivent dire leur témoignage devant « tous. »

Le commentateur de Boutillier dit avoir appris d'anciens praticiens, et de quelques vieux procès écrits à la main, qu'anciennement, en France, les procès criminels se faisaient publiquement, et en une forme non guère différente des jugements publics des Romains. Ceci était lié avec l'ignorance de l'écriture, commune dans ces temps-là. L'usage de l'écriture arrête les idées, et peut faire établir le secret; mais, quand on n'a point cet usage, il n'y a que la publicité de la procédure qui puisse fixer ces mêmes idées.

Et, comme il pouvait y avoir de l'incertitude sur ce qui avait été jugé par hommes [3], ou plaidé devant hommes, on pouvait en rappeler la mémoire toutes les fois qu'on tenait la cour, par ce qui s'appelait la procédure par record [4]; et dans ce cas, il n'était pas permis d'appeler les témoins au combat, car les affaires n'auraient jamais eu de fin.

[2] *Des parlements de France*, liv. I, chap. XVI.
[3] Chap. LXI, page 315.
[3] Comme dit Beaumanoir, chap. XXXIX, page 209.
[4] On prouvait par témoins ce qui s'était déjà passé, dit, ou ordonné en justice.

Dans la suite il s'introduisit une forme de procéder secrète. Tout était public; tout devint caché : les interrogatoires, les informations, le récolement, la confrontation, les conclusions de la partie publique; et c'est l'usage d'aujourd'hui. La première forme de procéder convenait au gouvernement d'alors, comme la nouvelle était propre au gouvernement qui fut établi depuis.

Le commentateur de Boutillier fixe à l'ordonnance de 1539 l'époque de ce changement. Je crois qu'il se fit peu à peu, et qu'il passa de seigneurie en seigneurie, à mesure que les seigneurs renoncèrent à l'ancienne pratique de juger, et que celle tirée des Établissements de saint Louis vint à se perfectionner. En effet, Beaumanoir dit que ce n'était que dans les cas où on pouvait donner des gages de bataille qu'on entendait publiquement les témoins [1]; dans les autres, on les oyait en secret, et on rédigeait leurs dépositions par écrit. Les procédures devinrent donc secrètes lorsqu'il n'y eut plus de gages de bataille.

CHAPITRE XXXV.

Des dépens.

Anciennement, en France, il n'y avait point de condamnation de dépens en cour laie [2]. La partie qui succombait était assez punie par des condamnations d'amende envers le seigneur et ses pairs. La manière de procéder par le combat judiciaire faisait que, dans les crimes, la partie qui succombait, et qui perdait la vie et les biens, était punie autant qu'elle pouvait l'être; et, dans les autres cas du combat judiciaire, il y avait des amendes quelquefois fixes, quelquefois dépendantes de la volonté du seigneur, qui faisaient assez craindre les événements des procès. Il en était de même dans les affaires qui ne se décidaient pas par le combat. Comme c'était le seigneur qui avait les profits principaux, c'était lui aussi qui faisait les principales dépenses, soit pour assembler ses pairs, soit pour les mettre en état de procéder au jugement. D'ailleurs les affaires finissant sur le lieu même, et toujours presque sur-le-champ, et sans ce nombre infini d'écritures qu'on vit depuis, il n'était pas nécessaire de donner des dépens aux parties.

C'est l'usage des appels qui doit naturellement introduire celui de donner des dépens. Aussi Dé-

[1] Chap. XXXIX, page 218.
[2] DÉFONTAINES, dans son *Conseil*, chap. XXII, art. 5 et 8; et BEAUMANOIR, chap. XXXIII; *Établissements*, liv I, chap. XC.

Google

fontaines[1] dit-il que, lorsqu'on appelait par loi écrite, c'est-à-dire, quand on suivait les nouvelles lois de saint Louis, on donnait des dépens; mais que, dans l'usage ordinaire, qui ne permettait point d'appeler sans fausser, il n'y en avait point : on n'obtenait qu'une amende, et la possession d'an et jour de la chose contestée, si l'affaire était renvoyée au seigneur.

Mais, lorsque de nouvelles facilités d'appeler augmentèrent le nombre des appels[2]; que, par le fréquent usage de ces appels d'un tribunal à un autre, les parties furent sans cesse transportées hors du lieu de leur séjour; quand l'art nouveau de la procédure multiplia et éternisa les procès; lorsque la science d'éluder les demandes les plus justes se fut raffinée; quand un plaideur sut fuir, uniquement pour se faire suivre; lorsque la demande fut ruineuse, et la défense tranquille; que les raisons se perdirent dans des volumes de paroles et d'écrits; que tout fut plein de suppôts de justice qui ne devaient point rendre la justice; que la mauvaise foi trouva des conseils là où elle ne trouva pas des appuis; il fallut bien arrêter les plaideurs par la crainte des dépens. Ils durent les payer pour la décision, et pour les moyens qu'ils avaient employés pour l'éluder. Charles le Bel fit là-dessus une ordonnance générale[3].

CHAPITRE XXXVI.

De la partie publique.

Comme, par les lois saliques et ripuaires, et par les autres lois des peuples barbares, les peines des crimes étaient pécuniaires, il n'y avait point pour lors, comme aujourd'hui parmi nous, de partie publique qui fût chargée de la poursuite des crimes. En effet, tout se réduisait en réparations de dommages; toute poursuite était en quelque façon civile, et chaque particulier pouvait la faire. D'un autre côté, le droit romain avait des formes populaires pour la poursuite des crimes, qui ne pouvaient s'accorder avec le ministère d'une partie publique.

L'usage des combats judiciaires ne répugnait pas moins à cette idée; car qui aurait voulu être la partie publique, et se faire champion de tous contre tous?

Je trouve, dans un recueil de formules que M. Muratori a insérées dans les lois des Lombards, qu'il y avait, dans la seconde race, un avoué de la partie publique[1]. Mais si on lit le recueil entier de ces formules, on verra qu'il y avait une différence totale entre ces officiers et ce que nous appelons aujourd'hui la partie publique, nos procureurs généraux, nos procureurs du roi ou des seigneurs. Les premiers étaient plutôt les agents du public pour la manutention politique et domestique que pour la manutention civile. En effet, on ne voit point dans ces formules qu'ils fussent chargés de la poursuite des crimes, et des affaires qui concernaient les mineurs, les églises, ou l'état des personnes.

J'ai dit que l'établissement d'une partie publique répugnait à l'usage du combat judiciaire. Je trouve pourtant dans une de ces formules un avoué de la partie publique qui a la liberté de combattre. M. Muratori l'a mise à la suite de la constitution d'Henri Ier[2], pour laquelle elle a été faite. Il est dit, dans cette constitution, que « si quelqu'un « tue son père, son frère, son neveu, ou quelque « autre de ses parents, il perdra leur succession, « qui passera aux autres parents; et que la sienne « propre appartiendra au fisc. » Or, c'est pour la poursuite de cette succession dévolue au fisc que l'avoué de la partie publique qui en soutenait les droits avait la liberté de combattre : ce cas rentrait dans la règle générale.

Nous voyons dans ces formules l'avoué de la partie publique agir contre celui qui avait pris un voleur, et ne l'avait pas mené au comte[3]; contre celui qui avait fait un soulèvement ou une assemblée contre le comte[4]; contre celui qui avait sauvé la vie à un homme que le comte lui avait donné pour le faire mourir[5]; contre l'avoué des églises à qui le comte avait ordonné de lui présenter un voleur, et qui n'avait point obéi[6]; contre celui qui avait révélé le secret du roi aux étrangers[7]; contre celui qui, à main armée, avait poursuivi l'envoyé de l'empereur[8]; contre celui qui avait méprisé les lettres de l'empereur[9], et il était poursuivi par l'avoué de l'empereur, ou par l'empereur lui-même; contre celui qui n'avait pas voulu recevoir la monnaie du prince[10]; enfin cet avoué demandait les choses que la loi adjugeait au fisc[11].

[1] Chap. XXII, art. 8.
[2] « A présent que l'on est si enclin à appeler, » dit Boutillier, *Somme rurale*, liv. I, tit. III, page 16.
[3] En 1324

[1] *Advocatus de parte publica.*
[2] Voyez cette constitution et cette formule dans le second volume des *Historiens d'Italie*, page 175.
[3] *Recueil de Muratori*, page 104, sur la loi 88 de Charlemagne, liv. I, tit. XXVI, § 78.
[4] Autre formule, *Ibid.* page 87.
[5] *Ibid.* page 104.
[6] *Ibid.* page 95.
[7] *Ibid.* page 88.
[8] *Ibid.* page 98.
[9] *Ibid.* page 132.
[10] *Ibid.*
[11] *Ibid.* page 147.

Mais, dans la poursuite des crimes, on ne voit point d'avoué de la partie publique, même quand on emploie les duels [1]; même quand il s'agit d'incendie [2]; même lorsque le juge est tué sur son tribunal [3]; même lorsqu'il s'agit de l'état des personnes [4], de la liberté et de la servitude [5].

Ces formules sont faites non-seulement pour les lois des Lombards, mais pour les capitulaires ajoutés : ainsi il ne faut pas douter que, sur cette matière, elles ne nous donnent la pratique de la seconde race.

Il est clair que ces avoués de la partie publique durent s'éteindre avec la seconde race, comme les envoyés du roi dans les provinces; par la raison qu'il n'y eut plus de loi générale, ni de fisc général, et par la raison qu'il n'y eut plus de comte dans les provinces pour tenir les plaids, et par conséquent plus de ces sortes d'officiers dont la principale fonction était de maintenir l'autorité du comte.

L'usage des combats, devenu plus fréquent dans la troisième race, ne permit pas d'établir une partie publique. Aussi Boutillier, dans sa Somme rurale, parlant des officiers de justice, ne cite-t-il que les baillis, hommes féodaux, et sergents. Voyez les Établissements [6], et Beaumanoir [7], sur la manière dont on faisait les poursuites dans ces temps-là.

Je trouve dans les lois de Jacques II, roi de Majorque [8], une création de l'emploi de procureur du roi, avec les fonctions qu'ont aujourd'hui les nôtres [9]. Il est visible qu'ils ne vinrent qu'après que la forme judiciaire eut changé parmi nous.

CHAPITRE XXXVII.

Comment les Établissements de saint Louis tombèrent dans l'oubli.

Ce fut le destin des Établissements, qu'ils naquirent, vieillirent et moururent en très-peu de temps.

Je ferai là-dessus quelques réflexions. Le code que nous avons sous le nom d'Établissements de saint Louis n'a jamais été fait pour servir de loi à tout le royaume, quoique cela soit dit dans la préface de ce code. Cette compilation est un code général qui statue sur toutes les affaires civiles, les dispositions des biens par testament ou entre vifs, les dots et les avantages des femmes, les profits et les prérogatives des fiefs, les affaires de police, etc. Or, dans un temps où chaque ville, bourg ou village, avait sa coutume, donner un corps général de lois civiles, c'était vouloir renverser, dans un moment, toutes les lois particulières sous lesquelles on vivait dans chaque lieu du royaume. Faire une coutume générale de toutes les coutumes particulières serait une chose inconsidérée, même dans ce temps-ci, où les princes ne trouvent partout que de l'obéissance. Car, s'il est vrai qu'il ne faut pas changer lorsque les inconvénients égalent les avantages, encore moins le faut-il lorsque les avantages sont petits, et les inconvénients immenses. Or, si l'on fait attention à l'état où était pour lors le royaume, où chacun s'enivrait de l'idée de sa souveraineté et de sa puissance, on voit bien qu'entreprendre de changer partout les lois et les usages reçus, c'était une chose qui ne pouvait venir dans l'esprit de ceux qui gouvernaient.

Ce que je viens de dire prouve encore que ce code des Établissements ne fut pas confirmé, en parlement, par les barons et gens de loi du royaume, comme il est dit dans un manuscrit de l'hôtel de ville d'Amiens, cité par M. Ducange [1]. On voit dans les autres manuscrits que ce code fut donné par saint Louis en l'année 1270, avant qu'il partît pour Tunis. Ce fait n'est pas plus vrai; car saint Louis est parti en 1269, comme l'a remarqué M. Ducange : d'où il conclut que ce code aurait été publié en son absence. Mais je dis que cela ne peut pas être. Comment saint Louis aurait-il pris le temps de son absence pour faire une chose qui aurait été une semence de troubles, et qui eût pu produire, non pas des changements, mais des révolutions? Une pareille entreprise avait besoin plus qu'une autre d'être suivie de près, et n'était point l'ouvrage d'une régence faible, et même composée de seigneurs qui avaient intérêt que la chose ne réussît pas. C'était Matthieu, abbé de Saint-Denis; Simon de Clermont, comte de Nesle; et, en cas de mort, Philippe, évêque d'Evreux; et Jean, comte de Ponthieu. On a vu ci-dessus [2] que le comte de Ponthieu s'opposa dans sa seigneurie à l'exécution d'un nouvel ordre judiciaire.

[1] Autre formule, page 147.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.* page 168.
[4] *Ibid.* page 134.
[5] *Ibid.* page 107.
[6] Liv. I, chap. I; et liv. II, chap. XI et XIII.
[7] Chap. I, et chap. LXI.
[8] Voyez ces lois dans les *Vies des saints*, du mois de juin, tome III, page 26.
[9] *Qui continue nostram sacram curiam sequi teneatur, instituatur qui facta et causas in ipsa curia promoveat atque prosequatur.*

[1] Préface sur les *Établissements*.

Je dis, en troisième lieu, qu'il y a grande apparence que le code que nous avons est une chose différente des Établissements de saint Louis sur l'ordre judiciaire. Ce code cite les Établissements : il est donc un ouvrage sur les Établissements, et non pas les Établissements. De plus, Beaumanoir, qui parle souvent des Établissements de saint Louis, ne cite que des établissements particuliers de ce prince, et non pas cette compilation des Établissements. Défontaines, qui écrivait sous ce prince[1], nous parle des deux premières fois que l'on exécuta ses Établissements sur l'ordre judiciaire, comme d'une chose reculée. Les Établissements de saint Louis étaient donc antérieurs à la compilation dont je parle, qui, à la rigueur, et en adoptant les prologues erronés mis par quelques ignorants à la tête de cet ouvrage, n'aurait paru que la dernière année de la vie de saint Louis, ou même après la mort de ce prince.

CHAPITRE XXXVIII.

Continuation du même sujet.

Qu'est-ce donc que cette compilation que nous avons sous le nom d'Établissements de saint Louis? Qu'est-ce que ce code obscur, confus et ambigu, où l'on mêle sans cesse la jurisprudence française avec la loi romaine; où l'on parle comme un législateur, et où l'on voit un jurisconsulte; où l'on trouve un corps entier de jurisprudence sur tous les cas, sur tous les points du droit civil? Il faut se transporter dans ces temps-là.

Saint Louis, voyant les abus de la jurisprudence de son temps, chercha à en dégoûter les peuples; il fit plusieurs règlements pour les tribunaux de ses domaines, et pour ceux de ses barons; et il eut un tel succès, que Beaumanoir, qui écrivait très-peu de temps après la mort de ce prince[2], nous dit que la manière de juger, établie par saint Louis, était pratiquée dans un grand nombre de cours des seigneurs.

Ainsi ce prince remplit son objet, quoique ses règlements pour les tribunaux des seigneurs n'eussent pas été faits pour être une loi générale du royaume, mais comme un exemple que chacun pourrait suivre, et que chacun même aurait intérêt de suivre. Il ôta le mal, en faisant sentir le meilleur. Quand on vit dans ses tribunaux, quand on vit dans ceux de quelques seigneurs une manière de procéder plus naturelle, plus raisonnable, plus conforme à la morale, à la religion, à la tranquillité publique, à la sûreté de la personne et des biens on abandonna l'autre.

Inviter quand il ne faut pas contraindre, conduire quand il ne faut pas commander, c'est l'habileté suprême. La raison a un empire naturel; elle a même un empire tyrannique : on lui résiste, mais cette résistance est son triomphe; encore un peu de temps, et l'on sera forcé de revenir à elle.

Saint Louis, pour dégoûter de la jurisprudence française, fit traduire les livres du droit romain, afin qu'ils fussent connus des hommes de loi de ces temps-là. Défontaines, qui est le premier auteur de pratique que nous ayons[1], fit un grand usage de ces lois romaines : son ouvrage est, en quelque façon, un résultat de l'ancienne jurisprudence française, des lois ou Établissements de saint Louis et de la loi romaine. Beaumanoir fit peu d'usage de la loi romaine; mais il concilia l'ancienne jurisprudence française avec les règlements de saint Louis.

C'est dans l'esprit de ces deux ouvrages, et surtout de celui de Défontaines, que quelque bailli, je crois, fit l'ouvrage de jurisprudence que nous appelons les Établissements. Il est dit, dans le titre de cet ouvrage, qu'il est fait selon l'usage de Paris et d'Orléans, et de cour de baronnie; et dans le prologue, qu'il y est traité des usages de tout le royaume, et d'Anjou et de cour de baronnie. Il est visible que cet ouvrage fut fait pour Paris, Orléans et Anjou, comme les ouvrages de Beaumanoir et de Défontaines furent faits pour les comtés de Clermont et de Vermandois; et comme il paraît par Beaumanoir que plusieurs lois de saint Louis avaient pénétré dans les cours de baronnie, le compilateur a eu quelque raison de dire que son ouvrage regardait aussi les cours de baronnie[2].

Il est clair que celui qui fit cet ouvrage compila les coutumes du pays avec les lois et les Établissements de saint Louis. Cet ouvrage est très-précieux, parce qu'il contient les anciennes coutumes d'Anjou et les Établissements de saint Louis, tels qu'ils étaient alors pratiqués, et enfin ce qu'on y pratiquait de l'ancienne jurisprudence française.

[1] Voyez ci-dessus le chap. XXIX.

[2] Chap. LXI, page 300.

[1] Il dit lui-même dans son prologue : « Nus luy enpris onques « mais cette chose dont j'ay. »

[2] Il n'y a rien de si vague que le titre et le prologue. D'abord ce sont les usages de Paris et d'Orléans, et de cour de baronnie; ensuite ce sont les usages de toutes les cours laïes du royaume et de la prévôté de France; ensuite ce sont les usages de tout le royaume, et d'Anjou, et de cour de baronnie.

La difference de cet ouvrage d'avec ceux de Défontaines et de Beaumanoir, c'est qu'on y parle en termes de commandement, comme les législateurs; et cela pouvait être ainsi, parce qu'il était une compilation de coutumes écrites et des lois.

Il y avait un vice intérieur dans cette compilation: elle formait un code ampbibie, où l'on avait mêlé la jurisprudence française avec la loi romaine; on rapprochait des choses qui n'avaient jamais de rapport, et qui souvent étaient contradictoires.

Je sais bien que les tribunaux français des hommes ou des pairs, les jugements sans appel à un autre tribunal, la manière de prononcer par ces mots : *Je condamne* ou *j'absous*[1], avaient de la conformité avec les jugements populaires des Romains. Mais on fit peu d'usage de cette ancienne jurisprudence; on se servit plutôt de celle qui fut introduite depuis par les empereurs, qu'on employa partout dans cette compilation pour régler, limiter, corriger, étendre la jurisprudence française.

CHAPITRE XXXIX.

Continuation du même sujet.

Les formes judiciaires introduites par saint Louis cessèrent d'être en usage. Ce prince avait eu moins en vue la chose même, c'est-à-dire la meilleure manière de juger, que la meilleure manière de suppléer à l'ancienne pratique de juger. Le premier objet était de dégoûter de l'ancienne jurisprudence; et le second, d'en former une nouvelle. Mais les inconvénients de celle-ci ayant paru, on en vit bientôt succéder une autre.

Ainsi les lois de saint Louis changèrent moins la jurisprudence française qu'elles ne donnèrent des moyens pour la changer; elles ouvrirent de nouveaux tribunaux, ou plutôt des voies pour y arriver; et quand on peut parvenir aisément à celui qui avait une autorité générale, les jugements, qui auparavant ne faisaient que les usages d'une seigneurie particulière, formèrent une jurisprudence universelle. On était parvenu, par la force des Établissements, à avoir des décisions générales qui manquaient entièrement dans le royaume : quand le bâtiment fut construit, on laissa tomber l'échafaud.

Ainsi les lois que fit saint Louis eurent des effets qu'on n'aurait pas dû attendre du chef-d'œuvre de la législation. Il faut quelquefois bien des siècles pour préparer les changements; les événements les mûrissent, et voilà les révolutions.

Le parlement jugea en dernier ressort de presque toutes les affaires du royaume. Auparavant il ne jugeait que de celles qui étaient entre les ducs, comtes, barons, évêques, abbés[1], ou entre le roi et ses vassaux[2], plutôt dans le rapport qu'elles avaient avec l'ordre politique qu'avec l'ordre civil. Dans la suite on fut obligé de le rendre sédentaire, et de le tenir toujours assemblé; et enfin on en créa plusieurs pour qu'ils pussent suffire à toutes les affaires.

A peine le parlement fut-il un corps fixe, qu'on commença à compiler ses arrêts. Jean de Monluc, sous le règne de Philippe le Bel, fit le recueil qu'on appelle aujourd'hui les registres *Olim*[3].

CHAPITRE XL.

Comment on prit les formes judiciaires des décrétales.

Mais d'où vient qu'en abandonnant les formes judiciaires établies, on prit celles du droit canonique plutôt que celles du droit romain? C'est qu'on avait toujours devant les yeux les tribunaux clercs, qui suivaient les formes du droit canonique, et que l'on ne connaissait aucun tribunal qui suivît celles du droit romain. De plus, les bornes de la juridictinn ecclésiastique et de la séculière étaient dans ces temps-là très-peu connues : il y avait des gens[4] qui plaidaient indifféremment dans les deux cours[5]; il y avait des matières pour lesquelles on plaidait de même. Il semble[6] que la juridiction laie ne se fût gardé, privativement à l'autre, que le jugement des matières féodales, et des crimes commis par les laïques dans les cas qui ne choquaient pas la religion[7]. Car si, pour raison des conventions et des contrats, il fallait aller à la justice laie, les parties pouvaient volontairement procéder devant les tribunaux clercs qui, n'étant pas en droit d'obliger la

[1] *Établissements*, liv. II, chap. XV.

[1] Voyez du Tillet, sur la cour des pairs. Voyez aussi la Roche-Flavin, liv. I, chap. III, Budée et Paul-Émile.

[2] Les autres affaires étaient décidées par les tribunaux ordinaires.

[3] Voyez l'excellent ouvrage de M. le président Hénault, sur l'an 1313.

[4] BEAUMANOIR, chap. XI, page 58.

[5] Les femmes veuves, les croisés, ceux qui tenaient les biens des églises, pour raison de ces biens (*Ibid.*)

[6] Voyez tout le chapitre XI de Beaumanoir.

[7] Les tribunaux clercs, sous prétexte du serment, s'en étaient même saisis, comme on le voit par le fameux concordat passé entre Philippe-Auguste, les clercs et les barons, qui se trouve dans les ordonnances de Laurière.

Digitized by Google

justice laïe à faire exécuter la sentence, contraignaient d'y obéir par la voie d'excommunication[1]. Dans ces circonstances, lorsque, dans les tribunaux laïques, on voulut changer de pratique, on prit celle des clercs, parce qu'on la savait; et on ne prit pas celle du droit romain, parce qu'on ne la savait point : car, en fait de pratique, on ne sait que ce que l'on pratique.

CHAPITRE XLI.

Flux et reflux de la juridiction ecclésiastique et de la juridiction laïe.

La puissance civile étant entre les mains d'une infinité de seigneurs, il avait été aisé à la juridiction ecclésiastique de se donner tous les jours plus d'étendue : mais, comme la juridiction ecclésiastique énerva la juridiction des seigneurs, et contribua par là à donner des forces à la juridiction royale, la juridiction royale restreignit peu à peu la juridiction ecclésiastique, et celle-ci recula devant la première. Le parlement, qui avait pris, dans sa forme de procéder, tout ce qu'il y avait de bon et d'utile dans celle des tribunaux des clercs, ne vit bientôt plus que ses abus; et la juridiction royale se fortifiant tous les jours, elle fut toujours plus en état de corriger ces mêmes abus. En effet, ils étaient intolérables; et, sans en faire l'énumération, je renverrai à Beaumanoir, à Boutillier, aux ordonnances de nos rois[2]. Je ne parlerai que de ceux qui intéressaient plus directement la fortune publique. Nous connaissons ces abus par les arrêts qui les réformèrent. L'épaisse ignorance les avait introduits; une espèce de clarté parut, et ils ne furent plus. On peut juger, par le silence du clergé, qu'il alla lui-même au-devant de la correction : ce qui, vu la nature de l'esprit humain, mérite des louanges. Tout homme qui mourait sans donner une partie de ses biens à l'église, ce qui s'appelait mourir *déconfés*, était privé de la communion et de la sépulture. Si l'on mourait sans faire de testament, il fallait que les parents obtinssent de l'évêque qu'il nommât, concurremment avec eux, des arbitres pour fixer ce que le défunt aurait dû donner en cas qu'il eût fait un testament. On ne pouvait pas coucher ensemble la première nuit des noces, ni même les deux suivantes, sans en avoir acheté la permission : c'était bien ces trois nuits-là qu'il fallait choisir; car, pour les autres, on n'aurait pas donné beaucoup d'argent. Le parlement corrigea tout cela. On trouve, dans le Glossaire du droit français de Ragueau[1], l'arrêt qu'il rendit contre l'évêque d'Amiens[2].

Je reviens au commencement de mon chapitre. Lorsque, dans un siècle ou dans un gouvernement, on voit les divers corps de l'État chercher à augmenter leur autorité, et à prendre les uns sur les autres de certains avantages, on se tromperait souvent si l'on regardait leurs entreprises comme une marque certaine de leur corruption. Par un malheur attaché à la condition humaine, les grands hommes modérés sont rares; et, comme il est toujours plus aisé de suivre sa force que de l'arrêter, peut-être, dans la classe des gens supérieurs, est-il plus facile de trouver des gens extrêmement vertueux que des hommes extrêmement sages.

L'âme goûte tant de délices à dominer les autres âmes; ceux mêmes qui aiment le bien s'aiment si fort eux-mêmes, qu'il n'y a personne qui ne soit assez malheureux pour avoir encore à se défier de ses bonnes intentions : et, en vérité, nos actions tiennent à tant de choses, qu'il est mille fois plus aisé de faire le bien que de le bien faire.

CHAPITRE XLII.

Renaissance du droit romain, et ce qui en résulta. Changement dans les tribunaux.

Le digeste de Justinien ayant été retrouvé vers l'an 1137, le droit romain sembla prendre une seconde naissance. On établit des écoles en Italie, où on l'enseignait : on avait déjà le code Justinien et les Novelles. J'ai déjà dit que ce droit y prit une telle faveur qu'il fit éclipser la loi des Lombards.

Des docteurs italiens portèrent le droit de Justinien en France, où l'on n'avait connu que le code Théodosien[3], parce que ce ne fut qu'après l'établissement des barbares dans les Gaules que les lois de Justinien furent faites[4]. Ce droit reçut quelques oppositions; mais il se maintint, malgré les excom-

[1] Beaumanoir, chap. XI, page 60.

[2] Voyez Boutillier, *Somme rurale*, titre IX, quelles personnes ne peuvent faire demande en cour laïe; et Beaumanoir, chap. XI, pag. 66; et les réglements de Philippe-Auguste à ce sujet; et l'établissement de Philippe-Auguste fait entre les clercs, le roi et les barons.

[1] Au mot *Exécuteurs testamentaires*.

[2] Du 19 mars 1409.

[3] On suivait en Italie le code de Justinien. C'est pour cela que le pape Jean VIII, dans sa constitution donnée après le synode de Troyes, parle de ce code, non pas parce qu'il était connu en France, mais parce qu'il le connaissait lui-même; et sa constitution était générale.

[4] Le code de cet empereur fut publié vers l'an 530.

munications des papes, qui protégeaient leurs canons[1]. Saint Louis chercha à l'accréditer, par les traductions qu'il fit faire des ouvrages de Justinien, que nous avons encore manuscrites dans nos bibliothèques; et j'ai déjà dit qu'on en fit un grand usage dans les Établissements. Philippe le Bel fit enseigner les lois de Justinien, seulement comme raison écrite, dans les pays de France qui se gouvernaient par les coutumes[2]; et elles furent adoptées comme loi dans les pays où le droit romain était la loi.

J'ai dit ci-dessus que la manière de procéder par le combat judiciaire demandait, dans ceux qui jugeaient, très-peu de suffisance; on décidait les affaires dans chaque lieu, selon l'usage de chaque lieu, et suivant quelques coutumes simples, qui se recevaient par tradition. Il y avait, du temps de Beaumanoir, deux différentes manières de rendre la justice[3]: dans des lieux, on jugeait par pairs; dans d'autres, on jugeait par baillis[4]. Quand on suivait la première forme, les pairs jugeaient selon l'usage de leur juridiction; dans la seconde, c'étaient des prud'hommes ou vieillards qui indiquaient au bailli le même usage[5]. Tout ceci ne demandait aucunes lettres, aucune capacité, aucune étude. Mais, lorsque le code obscur des Établissements et d'autres ouvrages de jurisprudence parurent; lorsque le droit romain fut traduit, lorsqu'il commença à être enseigné dans les écoles; lorsqu'un certain art de la procédure et qu'un certain art de la jurisprudence commencèrent à se former; lorsqu'on vit naître des praticiens et des jurisconsultes, les pairs et les prud'hommes ne furent plus en état de juger; les pairs commencèrent à se retirer des tribunaux du seigneur, les seigneurs furent peu portés à les assembler : d'autant mieux que les jugements, au lieu d'être une action éclatante, agréable à la noblesse, intéressante pour les gens de guerre, n'étaient plus qu'une pratique qu'ils ne savaient ni ne voulaient savoir. La pratique de juger par pairs devint moins en usage[6]; celle de juger par baillis s'étendit. Les baillis ne jugeaient pas[1]; ils faisaient l'instruction, et prononçaient le jugement des prud'hommes; mais les prud'hommes n'étant plus en état de juger, les baillis se jugèrent eux-mêmes.

Cela se fit d'autant plus aisément qu'on avait devant les yeux la pratique des juges d'église : le droit canonique et le nouveau droit civil concoururent également à abolir les pairs.

Ainsi se perdit l'usage constamment observé dans la monarchie, qu'un juge ne jugeait jamais seul, comme on le voit par les lois saliques, les capitulaires, et par les premiers écrivains de pratique de la troisième race[2]. L'abus contraire, qui n'a lieu que dans les justices locales, a été modéré, et en quelque façon corrigé, par l'introduction en plusieurs lieux d'un lieutenant du juge, que celui-ci consulte, et qui représente les anciens prud'hommes, par l'obligation où est le juge de prendre deux gradués dans les cas qui peuvent mériter une peine afflictive; et enfin il est devenu nul par l'extrême facilité des appels.

CHAPITRE XLIII.

Continuation du même sujet.

Ainsi ce ne fut point une loi qui défendit aux seigneurs de tenir eux-mêmes leur cour; ce ne fut point une loi qui abolit les fonctions que leurs pairs y avaient; il n'y eut point de loi qui ordonnât de créer des baillis; ce ne fut point par une loi qu'ils eurent le droit de juger. Tout cela se fit peu à peu, et par la force de la chose. La connaissance du droit romain, des arrêts des cours, des corps de coutumes nouvellement écrites, demandait une étude, dont les nobles et le peuple sans lettres n'étaient point capables.

La seule ordonnance que nous ayons sur cette

[1] *Décrétales*, liv. V, tit. *de Privilegiis*, cap. *super specula*.

[2] Par une chartre de l'an 1312, en faveur de l'université d'Orléans, rapportée par du Tillet.

[3] *Coutume de Beauvoisis*, chap. I, de l'office des baillis.

[4] Dans la commune, les bourgeois étaient jugés par d'autres bourgeois, comme les hommes de fief se jugeaient entre eux. Voyez la Thaumassière, chap. XIX.

[5] Aussi toutes les requêtes commençaient-elles par ces mots : *Sire juge, il est d'usage qu'en votre jurisdiction*, etc. comme il paraît par la formule rapportée dans Boutillier, *Somme rurale*, liv. I, tit. XXI.

[6] Le changement fut insensible. On trouve encore les pairs employés du temps de Boutillier, qui vivait en 1402, date de son testament, qui rapporte cette formule au livre I, titre XXI : « Sire juge, en ma justice haute, moyenne et basse, « que j'ai en tel lieu, cour, plaids, baillis, hommes féodaux et sergents.... » Mais il n'y avait plus que les matières féodales qui se jugeassent par pairs. (*Ibid.* liv. I, tit. I, page 16.)

[1] Comme il paraît par la formule des lettres que le seigneur leur donnait, rapportée, par Boutillier *Somme rurale*, liv. I, tit. XIV. Ce qui se prouve encore par Beaumanoir, *Coutume de Beauvoisis*, chap. I, des baillis. Ils ne faisaient que la procédure. « Le bailly est tenu en le présence des hommes a « prendre les paroilles des chaux qui plaident, et doit demender « as parties se il vuelent oir droit selonc les raisons que il « ont dites; et se il dient, *Sire, oil*, le baill doit contraindre « les hommes que ils facent le jugement. » Voyez aussi les *Établissements de saint Louis*, livre I, chap. CV; et livre II, chap. XV. *Li juge, si ne doit pas faire le jugement.*

[2] Beaumanoir, chap. LXVII, page 336; et chap. LXI, pages 315 et 316; les *Établissements*, liv. II, chap. XV.

matière[1] est celle qui obligea les seigneurs de choisir leurs baillis dans l'ordre des laïques. C'est mal à propos qu'on l'a regardée comme la loi de leur création; mais elle ne dit que ce qu'elle dit. De plus, elle fixe ce qu'elle prescrit par les raisons qu'elle en donne. « C'est afin, est-il dit, que les baillis puissent « être punis de leurs prévarications, qu'il faut « qu'ils soient pris dans l'ordre des laïques[2]. » On sait les priviléges des ecclésiastiques dans ces temps-là.

Il ne faut pas croire que les droits dont les seigneurs jouissaient autrefois, et dont ils ne jouissent plus aujourd'hui, leur aient été ôtés comme des usurpations : plusieurs de ces droits ont été perdus par négligence; et d'autres ont été abandonnés, parce que, divers changements s'étant introduits dans le cours de plusieurs siècles, ils ne pouvaient subsister avec ces changements.

CHAPITRE XLIV.

De la preuve par témoins.

Les juges, qui n'avaient d'autres règles que les usages, s'en enquéraient ordinairement par témoins dans chaque question qui se présentait.

Le combat judiciaire devenant moins en usage, on fit les enquêtes par écrit. Mais une preuve vocale mise par écrit n'est jamais qu'une preuve vocale; cela ne faisait qu'augmenter les frais de la procédure. On fit des règlements qui rendirent la plupart de ces enquêtes inutiles[3]; on établit des registres publics, dans lesquels la plupart des faits se trouvaient prouvés, la noblesse, l'âge, la légitimité, le mariage. L'écriture est un témoin qui est difficilement corrompu. On fit rédiger par écrit les coutumes. Tout cela était bien raisonnable : il est plus aisé d'aller chercher dans les registres de baptême si Pierre est fils de Paul, que d'aller prouver ce fait par une longue enquête. Quand dans un pays il y a un très-grand nombre d'usages, il est plus aisé de les écrire tous dans un code que d'obliger les particuliers à prouver chaque usage. Enfin on fit la fameuse ordonnance qui défendit de recevoir la preuve par témoins pour une dette au-dessus de cent livres, à moins qu'il n'y eût un commencement de preuve par écrit.

[1] Elle est de l'an 1287.

[2] *Ut, si ibi delinquant, superiores sui possint animadvertere in eosdem.*

[3] Voyez comment on prouvait l'âge et la parenté *Établissements*, liv. I, chap. LXXI et LXXII.

CHAPITRE XLV.

Des coutumes de France.

La France était régie, comme j'ai dit, par des coutumes non écrites; et les usages particuliers de chaque seigneurie formaient le droit civil. Chaque seigneurie avait son droit civil, comme le dit Beaumanoir[1], et un droit si particulier, que cet auteur, qu'on doit regarder comme la lumière de ce temps-là, et une grande lumière, dit qu'il ne croit pas que dans tout le royaume il y eût deux seigneuries qui fussent gouvernées de tous points par la même loi.

Cette prodigieuse diversité avait une première origine, et elle en avait une seconde. Pour la première, on peut se souvenir de ce que j'ai dit ci-dessus[2], au chapitre des coutumes locales; et, quant à la seconde, on la trouve dans les divers événements des combats judiciaires : des cas continuellement fortuits devant introduire naturellement de nouveaux usages.

Ces coutumes-là étaient conservées dans la mémoire des vieillards; mais il se forma peu à peu des lois ou des coutumes écrites.

1° Dans le commencement de la troisième race[3], les rois donnèrent des chartres particulières, et en donnèrent même de générales, de la manière dont je l'ai expliqué ci-dessus : tels sont les Établissements de Philippe-Auguste, et ceux que fit saint Louis. De même, les grands vassaux, de concert avec les seigneurs qui tenaient d'eux, donnèrent, dans les assises de leurs duchés ou comtés, de certaines chartres ou établissements, selon les circonstances : telles furent l'assise de Geoffroi, comte de Bretagne, sur le partage des nobles; les coutumes de Normandie, accordées par le duc Raoul; les coutumes de Champagne, données par le roi Thibaut; les lois de Simon, comte de Montfort, et autres. Cela produisit quelques lois écrites, et même plus générales que celles que l'on avait.

2° Dans le commencement de la troisième race, presque tout le bas peuple était serf[4]. Plusieurs

[1] Prologue sur la *Coutume de Beauvoisis*.

[2] Chap. XII.

[3] Voyez le recueil des ordonnances de Laurière.

[4] Le nombre des serfs de la glèbe et des esclaves domestiques était prodigieux en Europe. Au commencement de la troisième race en France, la servitude était encore la condition de presque toute la classe du peuple; en Angleterre, c'était le même malheur. On sait à quel point cette servitude générale était incompatible avec l'esprit du commerce, qui ne vit et ne s'accroît qu'avec la liberté; joignez à cela l'incertitude de toutes les propriétés, les ravages causés par les guerres privées, plus nombreux et plus funestes mille fois que ceux des guerres générales qui n'occupent qu'un lieu, tandis que les guerres privées les envahissaient tous à la fois, et vous vous formerez

raisons obligèrent les rois et les seigneurs de les affranchir [1].

Les seigneurs, en affranchissant leurs serfs, leur donnèrent des biens; il fallut leur donner des lois civiles pour régler la disposition de ces biens. Les seigneurs, en affranchissant leurs serfs, se privèrent de leurs biens; il fallut donc régler les droits que les seigneurs se réservaient pour l'équivalent de leur bien [2]. L'une et l'autre de ces choses furent réglées par les chartres d'affranchissement; ces chartres formèrent une partie de nos coutumes, et cette partie se trouva rédigée par écrit.

3° Sous le règne de saint Louis et les suivants, des praticiens habiles, tels que Défontaines, Beaumanoir, et autres, rédigèrent par écrit les coutumes de leurs bailliages. Leur objet était plutôt de donner une pratique judiciaire, que les usages de leur temps sur la disposition des biens. Mais tout s'y trouve; et, quoique ces auteurs particuliers n'eussent d'autorité que par la vérité et la publicité des choses qu'ils disaient, on ne peut douter qu'elles n'aient beaucoup servi à la renaissance de notre droit français. Tel était, dans ces temps-là, notre droit coutumier écrit.

Voici la grande époque : Charles VII et ses successeurs firent rédiger par écrit, dans tout le royaume, les diverses coutumes locales, et prescrivirent des formalités qui devaient être observées à leur rédaction. Or, comme cette rédaction se fit par provinces, et que, de chaque seigneurie, on venait déposer dans l'assemblée générale de la province les usages écrits ou non écrits de chaque lieu, on chercha à rendre les coutumes plus générales, autant que cela se put faire sans blesser les intérêts des particuliers, qui furent réservés [1]. Ainsi nos coutumes prirent trois caractères : elles furent écrites, elles furent plus générales, elles reçurent le sceau de l'autorité royale.

Plusieurs de ces coutumes ayant été de nouveau rédigées, on y fit plusieurs changements, soit en ôtant tout ce qui ne pouvait compatir avec la jurisprudence actuelle, soit en ajoutant plusieurs choses tirées de cette jurisprudence.

Quoique le droit coutumier soit regardé parmi nous comme contenant une espèce d'opposition avec le droit romain, de sorte que ces deux droits divisent les territoires, il est pourtant vrai que plusieurs dispositions du droit romain sont entrées dans nos coutumes, surtout lorsqu'on en fit de nouvelles rédactions dans des temps qui ne sont pas fort éloignés des nôtres, où ce droit était l'objet des connaissances de tous ceux qui se destinaient aux emplois civils; dans des temps où l'on ne faisait pas gloire d'ignorer ce que l'on doit savoir, et de savoir ce que l'on doit ignorer; où la facilité de l'esprit servait plus à apprendre sa profession qu'à la faire; et où les amusements continuels n'étaient pas même l'attribut des femmes.

Il aurait fallu que je m'étendisse davantage à la fin de ce livre; et qu'entrant dans de plus grands détails j'eusse suivi tous les changements insensibles qui, depuis l'ouverture des appels, ont formé le grand corps de notre jurisprudence française. Mais j'aurais mis un grand ouvrage dans un grand ouvrage. Je suis comme cet antiquaire qui partit de son pays, arriva en Égypte, jeta un coup d'œil sur les pyramides, et s'en retourna [2].

à peine une idée de la face cadavéreuse qu'offrait l'Europe entière. Rien n'égalait le malheur de l'espèce humaine dans ces temps désastreux, si ce n'est son ignorance et sa stupidité, qui peut-être adoucissait en elle le sentiment même du malheur, toujours trop proportionné à l'étendue des lumières et au nombre des besoins. (SERV.)

[1] Le délire des croisades fut la principale et la première cause de l'affaiblissement du système féodal; et l'on peut dire, à la honte de la prudence humaine, que jamais la plus profonde sagesse ne fit autant de bien que ces tentatives de la plus insigne démence. Cette entreprise, qui s'était changée en passion générale, donna aux princes, aux seigneurs qui se croisaient, de très-grands besoins d'argent, et leur inspira la première idée de vendre aux villes, aux communes, leur affranchissement : jamais opération de commerce ne fut plus juste et plus utile. (SERV.)

[2] En 1311, Charles de Valois, qui confirma les lettres de Philippe-Auguste, fit plus : il adoucit les lois de tout son comté. Sa chartre renferme un sentiment profond de la dignité de l'homme; elle est remarquable pour le temps où elle parut, et pourrait honorer tous les siècles. Je vais en rapporter au moins le préambule : « Charles, etc. comme créature humaine, qui est formée à l'image de Nostre Seigneur, doie generalement estre franche par droict naturel, et en aucuns pays de cette naturelle liberté ou franchise, par le jou de servitude qui tant est haineuse, soit si effaciee et obscurcie, que les homes et les fames qui habitent ez-lieux et pays dessusdits, en leur vivant sont repulez ains comme morts, et à la fin de leur douloureuse et chetive vie, si estroitement liez et demenez, que des biens que Diex leur a prestés en cest siecle, et que ils ont acquis par leur propre labours, et accrus et gardez par leur pourveance, ils ne peuvent en leur derniere volonté disposer, ne ordener, ne accroistre en leurs propres filz, filles, et leurs autres prochains; nous meus de pitié, pour le remede et salut de nostre ame, et pour consideration de l'humanité et de commun proufit, donnons... très pleniere franchise et liberté perpetuelle à toutes personnes... de nostre comté de Valois... demourront franchement et en paix, sans mainmorte ou formariage, ou autre espece de servitude quelle qu'elle soit... en lad. comté et ressort, et ou royaume de France et ses appartenances, et hors du royaume, etc. » Tout le reste est empreint du même caractère, et la concession est purement gratuite. (CHARRIT.)

[1] Cela se fit ainsi lors de la rédaction des coutumes de Berry et de Paris. Voyez la Thaumassière, chap. III.

[2] Dans le *Spectateur Anglais*.

Digitized by Google

LIVRE VINGT-NEUVIÈME.

DE LA MANIÈRE DE COMPOSER LES LOIS.

CHAPITRE I.

De l'esprit du législateur.

Je le dis, et il me semble que je n'ai fait cet ouvrage que pour le prouver : l'esprit de modération doit être celui du législateur[1]; le bien politique, comme le bien moral, se trouve toujours entre deux limites[2]. En voici l'exemple :

Les formalités de la justice sont nécessaires à la liberté[3]. Mais le nombre en pourrait être si grand qu'il choquerait le but des lois mêmes qui les auraient établies : les affaires n'auraient point de fin; la propriété des biens resterait incertaine; on donnerait à l'une des parties le bien de l'autre sans examen, ou on les ruinerait toutes les deux à force d'examiner.

Les citoyens perdraient leur liberté et leur sûreté; les accusateurs n'auraient plus les moyens de convaincre, ni les accusés le moyen de se justifier.

CHAPITRE II.

Continuation du même sujet.

Cécilius, dans Aulu-Gelle[4], discourant sur la loi des Douze Tables, qui permettait au créancier de couper en morceaux le débiteur insolvable, la justifie par son atrocité même, qui empêchait qu'on n'empruntât au delà de ses facultés[1]. Les lois les plus cruelles seront donc les meilleures? Le bien sera l'excès, et tous les rapports des choses seront détruits?

CHAPITRE III.

Que les lois qui paraissent s'éloigner des vues du législateur y sont souvent conformes.

La loi de Solon, qui déclarait infâmes tous ceux qui, dans une sédition, ne prendraient aucun parti, a paru bien extraordinaire; mais il faut faire attention aux circonstances dans lesquelles la Grèce se trouvait pour lors. Elle était partagée en de très-petits États : il était à craindre que, dans une république travaillée par des dissensions civiles, les gens les plus prudents ne se missent à couvert; et que par là les choses ne fussent portées à l'extrémité.

Dans les séditions qui arrivaient dans ces petits États, le gros de la cité entrait dans la querelle, ou la faisait. Dans nos grandes monarchies, les partis sont formés par peu de gens, et le peuple voudrait vivre dans l'inaction. Dans ce cas, il est naturel de rappeler les séditieux au gros des citoyens, non pas le gros des citoyens aux séditieux; dans l'autre, il faut faire rentrer le petit nombre de gens sages et tranquilles parmi les séditieux : c'est ainsi que la fermentation d'une liqueur peut être arrêtée par une seule goutte d'une autre.

CHAPITRE IV.

Des lois qui choquent les vues du législateur.

Il y a des lois que le législateur a si peu connues, qu'elles sont contraires au but même qu'il s'est proposé. Ceux qui ont établi chez les Français que, lorsqu'un des deux prétendants à un bénéfice meurt, le bénéfice reste à celui qui survit, ont cherché sans doute à éteindre les affaires. Mais il en résulte un effet contraire : on voit les ecclésiastiques s'attaquer et se battre, comme des dogues anglais, jusqu'à la mort.

[1] En effet, la loi n'est que le supplément de la modération qui manque aux hommes. La loi a tellement besoin d'être impartiale, que le législateur lui-même doit l'être, pour ne pas laisser dans son ouvrage l'empreinte de ses passions. (M. VILLEMAIN, *Éloge de Montesquieu.*)

[2] Plus un gouvernement s'éloignera des partis et se rapprochera du moyen terme, plus il aura de stabilité. Plusieurs législateurs ont méconnu ce principe dans leurs constitutions de gouvernements aristocratiques. Ils ont trop donné aux riches, et trop ôté aux pauvres. Un faux bien finit par devenir un vrai mal. La prépondérance des riches a renversé plus de gouvernements que celle de la multitude. (ARIST. *Polit.* liv. I.)

[3] Bien loin que les longueurs, les dépenses, les dangers de notre justice soient le prix de notre liberté, je soutiens qu'elles sont un salaire énorme payé pour la diminuer sans cesse, et que presque toutes les lenteurs de notre justice viennent de quelque vice de nos institutions. Demandez à un plaideur d'où vient la durée de son procès : il accusera l'ignorance d'un notaire qui a fait quelque acte nul ou équivoque, l'infidélité d'un huissier qui a celé quelque acte de justice, l'avidité d'un procureur qui ne s'enrichit qu'à lui vendre les parcelles du temps, la dissipation d'un juge qui ne veut pas s'ennuyer à les lui donner, le vice de nos lois qui le renvoient, comme un ballon léger, d'un tribunal à l'autre; et si vous lui dites alors, avec l'auteur de l'*Esprit des Lois* : « Voilà, au juste, le prix que vous devez pour votre liberté, et les lois ne pouvaient vous la donner à moins, » ce plaideur rira ou s'indignera. (SERV.)

[4] Liv. XX, chap. I

[1] Cécilius dit qu'il n'a jamais vu ni lu que cette peine eût été infligée; mais il y a apparence qu'elle n'a jamais été établie. L'opinion de quelques jurisconsultes que la loi des Douze Tables ne parlait que de la division du prix du débiteur vendu, est très-vraisemblable.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

Continuation du même sujet.

La loi dont je vais parler se trouve dans ce serment qui nous a été conservé par Eschine [1] : « Je « jure que je ne détruirai jamais une ville des Am- « phictyons, et que je ne détournerai point ses « eaux courantes : si quelque peuple ose faire quel- « que chose de pareil, je lui déclarerai la guerre, « et je détruirai ses villes. » Le dernier article de cette loi, qui paraît confirmer le premier, lui est réellement contraire. Amphictyon veut qu'on ne détruise jamais les villes grecques, et sa loi ouvre la porte à la destruction de ces villes. Pour établir un bon droit des gens parmi les Grecs, il fallait les accoutumer à penser que c'était une chose atroce de détruire une ville grecque ; il ne devait pas même détruire les destructeurs. La loi d'Amphictyon était juste, mais elle n'était pas prudente. Cela se prouve par l'abus même que l'on en fit. Philippe ne se fit-il pas donner le pouvoir de détruire les villes, sous prétexte qu'elles avaient violé les lois des Grecs? Amphictyon aurait pu infliger d'autres peines : ordonner, par exemple, qu'un certain nombre de magistrats de la ville destructrice, ou de chefs de l'armée violatrice, seraient punis de mort; que le peuple destructeur cesserait, pour un temps, de jouir des priviléges des Grecs; qu'il payerait une amende jusqu'au rétablissement de la ville. La loi devait surtout porter sur la réparation du dommage.

CHAPITRE VI.

Que les lois qui paraissent les mêmes n'ont pas toujours le même effet.

César défendit de garder chez soi plus de soixante sesterces [2]. Cette loi fut regardée à Rome comme très-propre à concilier les débiteurs avec les créanciers, parce qu'en obligeant les riches à prêter aux pauvres, elle mettait ceux-ci en état de satisfaire les riches. Une même loi faite en France, du temps du système, fut très-funeste; c'est que la circonstance dans laquelle on la fit était affreuse. Après avoir ôté tous les moyens de placer son argent, on ôta même la ressource de le garder chez soi : ce qui était égal à un enlèvement fait par violence. César fit sa loi pour que l'argent circulât parmi le peuple; le ministre de France fit la sienne pour que l'argent fût mis dans une seule main. Le premier donna pour de l'argent des fonds de terre, ou des hypothèques sur des particuliers; le second proposa pour de l'argent des effets qui n'avaient point de valeur, et qui n'en pouvaient avoir par leur nature, par la raison que sa loi obligeait de les prendre.

[1] *De falsa legatione.*
[2] Dion, liv. XLI.

CHAPITRE VII.

Continuation du même sujet. Nécessité de bien composer les lois.

La loi de l'ostracisme fut établie à Athènes, à Argos et à Syracuse [1]. A Syracuse elle fit mille maux, parce qu'elle fut faite sans prudence. Les principaux citoyens se bannissaient les uns les autres en se mettant une feuille de figuier [2] à la main [3]; de sorte que ceux qui avaient quelque mérite quittèrent les affaires. A Athènes, où le législateur avait senti l'extension et les bornes qu'il devait donner à sa loi, l'ostracisme fut une chose admirable : on n'y soumettait jamais qu'une seule personne; il fallait un si grand nombre de suffrages, qu'il était difficile qu'on exilât quelqu'un dont l'absence ne fût pas nécessaire.

On ne pouvait bannir que tous les cinq ans : en effet, dès que l'ostracisme ne devait s'exercer que contre un grand personnage qui donnerait de la crainte à ses concitoyens, ce ne devait pas être une affaire de tous les jours.

CHAPITRE VIII.

Que les lois qui paraissent les mêmes n'ont pas toujours eu le même motif.

On reçoit en France la plupart des lois des Romains sur les substitutions; mais les substitutions y ont tout un autre motif que chez les Romains. Chez ceux-ci, l'hérédité était jointe à de certains sacrifices qui devaient être faits par l'héritier, et qui étaient réglés par le droit des pontifes [4]. Cela fit qu'ils tinrent à déshonneur de mourir sans héritier; qu'ils prirent pour héritiers leurs esclaves, et qu'ils inventèrent les substitutions. La substitution vulgaire, qui fut la première inventée, et

[1] Aristote, *République*, liv. V, chap. III
[2] Plutarque et Diodore de Sicile disent « une feuille d'olivier, πέταλον ἐλαίας. Voyez dans Diodore, liv. XI, la cause de l'établissement de cette loi, qu'on appelait à Syracuse le *Pétalisme*, la manière dont elle s'exécutait, et les raisons qui la firent abolir.
[3] Plutarque, *Vie de Denys.*
[4] Lorsque l'hérédité était trop chargée, on éludait le droit des pontifes par de certaines ventes; d'où vint le mot *sine sacris hæreditas.*

qui n'avait lieu que dans le cas où l'héritier institué n'accepterait pas l'hérédité, en est une grande preuve : elle n'avait point pour objet de perpétuer l'héritage dans une famille du même nom, mais de trouver quelqu'un qui acceptât l'héritage.

CHAPITRE IX.

Que les lois grecques et romaines ont puni l'homicide de soi-même, sans avoir le même motif.

Un homme, dit Platon [1], qui a tué celui qui lui est étroitement lié, c'est-à-dire lui-même, non par ordre du magistrat, ni pour éviter l'ignominie, mais par faiblesse, sera puni. La loi romaine punissait cette action lorsqu'elle n'avait pas été faite par faiblesse d'âme, par ennui de la vie, par impuissance de souffrir la douleur, mais par le désespoir de quelque crime. La loi romaine absolvait dans le cas où la grecque condamnait, et condamnait dans le cas où l'autre absolvait.

La loi de Platon était formée sur les institutions lacédémoniennes, où les ordres du magistrat étaient totalement absolus, où l'ignominie était le plus grand des malheurs, et la faiblesse le plus grand des crimes. La loi romaine abandonnait toutes ces belles idées : elle n'était qu'une loi fiscale.

Du temps de la république, il n'y avait point de loi à Rome qui punît ceux qui se tuaient eux-mêmes : cette action, chez les historiens, est toujours prise en bonne part, et l'on n'y voit jamais de punition contre ceux qui l'ont faite [2].

Du temps des premiers empereurs, les grandes familles de Rome furent sans cesse exterminées par des jugements. La coutume s'introduisit de prévenir la condamnation par une mort volontaire. On y trouvait un grand avantage : on obtenait l'honneur de la sépulture, et les testaments étaient exécutés [3]; cela venait de ce qu'il n'y avait point de loi civile à Rome contre ceux qui se tuaient eux-mêmes. Mais, lorsque les empereurs devinrent aussi avares qu'ils avaient été cruels, ils ne laissèrent plus à ceux dont ils voulaient se défaire le moyen de conserver leurs biens, et ils déclarèrent que ce serait un crime de s'ôter la vie par les remords d'un autre crime.

Ce que je dis du motif des empereurs est si vrai, qu'ils consentirent que les biens de ceux qui se seraient tués eux-mêmes ne fussent pas confisqués, lorsque le crime pour lequel ils s'étaient tués n'assujettissait point à la confiscation [1].

CHAPITRE X.

Que les lois qui paraissent contraires dérivent quelquefois du même esprit.

On va aujourd'hui dans la maison d'un homme pour l'appeler en jugement ; cela ne pouvait se faire chez les Romains [2].

L'appel en jugement était une action violente [3], et comme une espèce de contrainte par corps [4]; et on ne pouvait pas plus aller dans la maison d'un homme pour l'appeler en jugement, qu'on ne peut aujourd'hui aller contraindre par corps, dans sa maison, un homme qui n'est condamné que pour des dettes civiles.

Les lois romaines [5] et les nôtres admettent également ce principe, que chaque citoyen a sa maison pour asile, et qu'il n'y doit recevoir aucune violence.

CHAPITRE XI.

De quelle manière deux lois diverses peuvent être comparées.

En France, la peine contre les faux témoins est capitale; en Angleterre, elle ne l'est point. Pour juger laquelle de ces deux lois est la meilleure, il faut ajouter : En France, la question contre les criminels est pratiquée; En Angleterre, elle ne l'est point; et dire encore : En France, l'accusé ne produit point ses témoins, et il est très-rare qu'on y admette ce que l'on appelle les faits justificatifs; en Angleterre, l'on reçoit les témoignages de part et d'autre. Les trois lois françaises forment un système très-lié et très-suivi; les trois lois anglaises en forment un qui ne l'est pas moins. La loi d'Angleterre, qui ne connaît point la question contre les criminels, n'a que peu d'espérance de tirer de l'accusé la con-

[1] Livre IX, *des Lois*.

[2] Le mépris de la vie est un principe que la société civile ne doit point encourager, et qu'elle doit au contraire repousser de toute la force des lois : non-seulement le scélérat peut s'en emparer contre l'homme vertueux, mais il est bien plus propre à donner à celui-là cette audace qui commet les grands crimes, qu'à donner à celui-ci ce courage qui fait les actions sublimes. En un mot, pour procurer les plus grands biens aux hommes, il faut souvent chérir sa propre vie, tandis que pour leur causer des maux affreux il ne faut que la mépriser. (SERVAN.)

[3] *Eorum qui de se statuebant, humabantur corpora, manebant testamenta, pretium festinandi.* Tacite.

[1] Rescrit de l'empereur Pie, dans la loi 3, § 1 et 2, ff. *de bonis eorum qui ante sententiam mortem sibi consciverunt.*

[2] Leg. 18, ff. *de in jus vocando.*

[3] Voyez la loi des Douze Tables.

[4] *Rapit in jus.* Horace, liv. I, sat. IX. C'est pour cela qu'on ne pouvait appeler en jugement ceux à qui on devait un certain respect.

[5] Voyez la loi 18, ff. *de in jus vocando.*

fession de son crime; elle appelle donc de tous côtés les témoignages étrangers, et elle n'ose les décourager par la crainte d'une peine capitale. La loi française qui a une ressource de plus, ne craint pas tant d'intimider les témoins; au contraire, la raison demande qu'elle les intimide : elle n'écoute que les témoins d'une part [1]; ce sont ceux que produit la partie publique; et le destin de l'accusé dépend de leur seul témoignage. Mais, en Angleterre, on reçoit les témoins des deux parts, et l'affaire est, pour ainsi dire, discutée entre eux. Le faux témoignage y peut donc être moins dangereux; l'accusé y a une ressource contre le faux témoignage, au lieu que la loi française n'en donne point. Ainsi, pour juger lesquelles de ces lois sont les plus conformes à la raison, il ne faut pas comparer chacune de ces lois à chacune : il faut les prendre toutes ensemble, et les comparer toutes ensemble.

CHAPITRE XII.

Que les lois qui paraissent les mêmes sont quelquefois réellement différentes.

Les lois grecques et romaines punissaient le recéleur du vol comme le voleur [2]; la loi française fait de même. Celles-là étaient raisonnables, celle-ci ne l'est pas. Chez les Grecs et chez les Romains, le voleur étant condamné à une peine pécuniaire, il fallait punir le recéleur de la même peine : car tout homme qui contribue de quelque façon que ce soit à un dommage doit le réparer. Mais, parmi nous, la peine du vol étant capitale, on n'a pas pu, sans outrer les choses, punir le recéleur comme le voleur. Celui qui reçoit le vol peut, en mille occasions, le recevoir innocemment; celui qui vole est toujours coupable; l'un empêche la conviction d'un crime déjà commis, l'autre commet ce crime; tout est passif dans l'un, il y a une action dans l'autre : il faut que le voleur surmonte plus d'obstacles, et que son âme se roidisse plus longtemps contre les lois.

Les jurisconsultes ont été plus loin : ils ont regardé le recéleur comme plus odieux que le voleur [3]; car, sans eux, disent-ils, le vol ne pourrait être caché longtemps. Cela, encore une fois, pouvait être bon quand la peine était pécuniaire : il s'agissait d'un dommage, et le recéleur était ordinairement plus en état de le réparer, mais, la peine devenue capitale, il aurait fallu se régler sur d'autres principes.

[1] Par l'ancienne jurisprudence française, les témoins étaient ouis des deux parts. Aussi voit-on dans les *Établissements de saint Louis*, liv. I, chap. VII, que la peine contre les faux témoins en justice était pécuniaire.

[2] *Leg.* 1, *ff. de receptatoribus.*

[3] *Ibid.*

CHAPITRE XIII.

Qu'il ne faut point séparer les lois de l'objet pour lequel elles sont faites. Des lois romaines sur le vol.

Lorsque le voleur était surpris avec la chose volée, avant qu'il l'eût portée dans le lieu où il avait résolu de la cacher, cela était appelé chez les Romains un vol manifeste; quand le voleur n'était découvert qu'après, c'était un vol non manifeste.

La loi des Douze Tables ordonnait que le voleur manifeste fût battu de verges et réduit en servitude, s'il était pubère; ou seulement battu de verges, s'il était impubère : elle ne condamnait le voleur non manifeste qu'au payement du double de la chose volée.

Lorsque la loi Porcia eut aboli l'usage de battre de verges les citoyens et de les réduire en servitude, le voleur manifeste fut condamné au quadruple [1]; et on continua à punir du double le voleur non manifeste.

Il paraît bizarre que ces lois missent une telle différence dans la qualité de ces deux crimes, et dans la peine qu'elles infligeaient : en effet, que le voleur fût surpris avant ou après avoir porté le vol dans le lieu de sa destination, c'était une circonstance qui ne changeait point la nature du crime. Je ne saurais douter que toute la théorie des lois romaines sur le vol ne fût tirée des institutions lacédémoniennes. Lycurgue, dans la vue de donner à ses citoyens de l'adresse, de la ruse, et de l'activité, voulut qu'on exerçât les enfants au larcin, et qu'on fouettât rudement ceux qui s'y laisseraient surprendre : cela établit chez les Grecs, et ensuite chez les Romains, une grande différence entre le vol manifeste et le vol non manifeste [2].

Chez les Romains, l'esclave qui avait volé était précipité de la roche Tarpéienne. Là il n'était point question des institutions lacédémoniennes; les lois de Lycurgue sur le vol n'avaient point été faites pour les esclaves : c'était les suivre que de s'en écarter en ce point.

[1] Voyez ce que dit Favorinus sur Aulu-Gelle, liv. XX, chap. I.

[2] Conférez ce que dit Plutarque, *Vie de Lycurgue*, avec les lois du Digeste, au titre *de furtis*, et les *Institutes*, liv. IV, tit. I, § 1, 2 et 3. — Voyez encore le chapitre VI du liv. IV de l'*Esprit des Lois*. (P.)

Digitized by Google

A Rome, lorsqu'un impubère avait été surpris dans le vol, le préteur le faisait battre de verges à sa volonté, comme on faisait à Lacédémone. Tout ceci venait de plus loin. Les Lacédémoniens avaient tiré ces usages des Crétois; et Platon [1], qui veut prouver que les institutions des Crétois étaient faites pour la guerre, cite celle-ci : « la faculté de « supporter la douleur dans les combats particuliers « et dans les larcins qui obligent de se cacher. »

Comme les lois civiles dépendent des lois politiques, parce que c'est toujours pour une société qu'elles sont faites, il serait bon que, quand on veut porter une loi civile d'une nation chez une autre, on examinât auparavant si elles ont toutes les deux les mêmes institutions et le même droit politique.

Ainsi, lorsque les lois sur le vol passèrent des Crétois aux Lacédémoniens, comme elles y passèrent avec le gouvernement et la constitution même, ces lois furent aussi sensées chez un de ces peuples qu'elles l'étaient chez l'autre; mais, lorsque de Lacédémone elles furent portées à Rome, comme elles n'y trouvèrent pas la même constitution, elles y furent toujours étrangères, et n'eurent aucune liaison avec les autres lois civiles des Romains.

CHAPITRE XIV.

Qu'il ne faut point séparer les lois des circonstances dans lesquelles elles ont été faites.

Une loi d'Athènes voulait que, lorsque la ville était assiégée, on fît mourir tous les gens inutiles [2]. C'était une abominable loi politique, qui était une suite d'un abominable droit des gens. Chez les Grecs, les habitants d'une ville prise perdaient la liberté civile, et étaient vendus comme esclaves : la prise d'une ville emportait son entière destruction, et c'est l'origine non-seulement de ces défenses opiniâtres et de ces actions dénaturées, mais encore de ces lois atroces que l'on fit quelquefois.

Les lois romaines voulaient que les médecins pussent être punis pour leur négligence ou pour leur impéritie [3]. Dans ce cas, elles condamnaient à la déportation un médecin d'une condition un peu relevée, et à la mort celui qui était d'une condition plus basse. Par nos lois il en est autrement. Les lois de Rome n'avaient pas été faites dans les mêmes circonstances que les nôtres : à Rome, s'ingérait de la médecine qui voulait; mais parmi nous les médecins sont obligés de faire des études, et de prendre certains grades; ils sont donc censés connaître leur art.

CHAPITRE XV.

Qu'il est bon quelquefois qu'une loi se corrige elle-même.

La loi des Douze Tables permettait de tuer le voleur de nuit [1], aussi bien que le voleur de jour qui, étant poursuivi, se mettait en défense; mais elle voulait que celui qui tuait le voleur criât et appelât les citoyens [2]; et c'est une chose que les lois qui permettent de se faire justice soi-même doivent toujours exiger. C'est le cri de l'innocence, qui, dans le moment de l'action, appelle des témoins, appelle des juges. Il faut que le peuple prenne connaissance de l'action, et qu'il en prenne connaissance dans le moment qu'elle a été faite; dans un temps où tout parle, l'air, le visage, les passions, le silence, et où chaque parole condamne ou justifie. Une loi qui peut devenir si contraire à la sûreté et à la liberté des citoyens, doit être exécutée dans la présence des citoyens.

CHAPITRE XVI.

Choses à observer dans la composition des lois.

Ceux qui ont un génie assez étendu pour pouvoir donner des lois à leur nation ou à une autre, doivent faire de certaines attentions sur la manière de les former.

Le style en doit être concis. Les lois des Douze Tables sont un modèle de précision; les enfants les apprenaient par cœur [3]. Les novelles de Justinien sont si diffuses qu'il fallut les abréger [4].

Le style des lois doit être simple; l'expression directe s'entend toujours mieux que l'expression réfléchie. Il n'y a point de majesté dans les lois du Bas-Empire; on y fait parler les princes comme

[1] *Des Lois*, liv. I.

[2] *Inutilis ætas occidatur*, (Syrian., in Hermog.)

[3] La loi Cornelia, *de sicariis*. *Institutes*, liv. IV, tit. III, *de lege Aquilia*, § 7.

[1] Voyez la loi IV, ff. *ad leg. Aquil.*

[2] *Ibid.* Voyez le décret de Tassillon, ajouté à la *loi des Bavarois*, *de popularibus legibus*, ar. 4.

[3] *Ut carmen necessarium.* (CICÉRON, *de Legibus*, liv. II.) — Aristote* dit qu'avant l'invention de l'écriture, les lois étaient composées en vers, et qu'on les chantait, de peur qu'on ne les oubliât. (P.)

[4] C'est l'ouvrage d'Irnerius.

* *Problem* sect. XIX, quest. XXVIII.

des rhéteurs. Quand le style des lois est enflé, on ne les regarde que comme un ouvrage d'ostentation.

Il est essentiel que les paroles des lois réveillent chez tous les hommes les mêmes idées. Le cardinal de Richelieu convenait que l'on pouvait accuser un ministre devant le roi [1]; mais il voulait que l'on fût puni, si les choses qu'on prouvait n'étaient pas considérables; ce qui devait empêcher tout le monde de dire quelque vérité que ce fût contre lui, puisqu'une chose considérable est entièrement relative, et que ce qui est considérable pour quelqu'un ne l'est pas pour un autre.

La loi d'Honorius punissait de mort celui qui achetait comme serf un affranchi, ou qui aurait voulu l'inquiéter [2]. Il ne fallait point se servir d'une expression si vague : l'inquiétude que l'on cause à un homme dépend entièrement du degré de sa sensibilité.

Lorsque la loi doit faire quelque vexation, il faut, autant qu'on le peut, éviter de la faire à prix d'argent. Mille causes changent la valeur de la monnaie; et avec la même dénomination on n'a plus la même chose. On sait l'histoire de cet impertinent de Rome [3], qui donnait des soufflets à tous ceux qu'il rencontrait, et leur faisait présenter les vingt-cinq sous de la loi des Douze Tables.

Lorsque, dans une loi, l'on a bien fixé les idées des choses, il ne faut point revenir à des expressions vagues. Dans l'ordonnance criminelle de Louis XIV [4], après qu'on a fait l'énumération exacte des cas royaux, on ajoute ces mots : « Et ceux dont de « tout temps les juges royaux ont jugé : » ce qui fait rentrer dans l'arbitraire dont on venait de sortir.

Charles VII dit qu'il apprend que des parties font appel trois, quatre et six mois après le jugement, contre la coutume du royaume, en pays coutumier [5]; il ordonne qu'on appellera incontinent, à moins qu'il n'y ait fraude ou dol du procureur [6], ou qu'il n'y ait grande et évidente cause de relever l'appelant : la fin de cette loi détruit le commencement, et elle le détruisit si bien que dans la suite on a appelé pendant trente ans [7].

La loi des Lombards ne veut pas qu'une femme qui a pris un habit de religieuse, quoiqu'elle ne soit pas consacrée, puisse se marier [1] : « car, dit-elle, si « un époux, qui a engagé à lui une femme seulement « par un anneau, ne peut pas sans crime en épouser « une autre, à plus forte raison l'épouse de Dieu ou « de la sainte Vierge... » Je dis que dans les lois il fut raisonner de la réalité à la réalité; et non pas de la réalité à la figure, ou de la figure à la réalité.

Une loi de Constantin veut que le témoignage seul de l'évêque suffise, sans ouïr d'autres témoins [2]. Ce prince prenait un chemin bien court : il jugeait des affaires par les personnes, et des personnes par les dignités.

Les lois ne doivent point être subtiles : elles sont faites pour des gens de médiocre entendement; elles ne sont point un art de logique, mais la raison simple d'un père de famille.

Lorsque, dans une loi, les exceptions, limitations, modifications ne sont point nécessaires, il vaut beaucoup mieux n'en point mettre. De pareils détails jettent dans de nouveaux détails.

Il ne faut point faire de changement dans une loi sans une raison suffisante. Justinien ordonna qu'un mari pourrait être répudié sans que la femme perdît sa dot, si pendant deux ans il n'avait pu consommer le mariage [3]. Il changea sa loi, et donna trois ans au pauvre malheureux [4]. Mais, dans un cas pareil, deux ans en valent trois, et trois n'en valent pas plus que deux.

Lorsqu'on fait tant que de rendre raison d'une loi, il faut que cette raison soit digne d'elle. Une loi romaine décide qu'un aveugle ne peut pas plaider, parce qu'il ne voit pas les ornements de la magistrature [5]. Il faut l'avoir fait exprès pour donner une si mauvaise raison, quand il s'en présentait tant de bonnes.

Le jurisconsulte Paul dit que l'enfant naît parfait au septième mois, et que la raison des nombres de Pythagore semble le prouver [6]. Il est singulier qu'on juge ces choses sur la raison des nombres de Pythagore.

Quelques jurisconsultes français ont dit que lorsque le roi acquérait quelque pays, les églises y devenaient sujettes au droit de régale, parce que la couronne du roi est ronde. Je ne discuterai point ici les

[1] *Testament politique.*

[2] *Aut qualibet manumissione donatum inquietare voluerit.* Appendice au code Théodosien, dans le premier tome des *Œuvres du P. Sirmond*, page 737.

[3] AULU-GELLE, liv. XX, chap. I.

[4] On trouve dans le procès-verbal de cette ordonnance les motifs que l'on eut pour cela.

[5] Dans son ordonnance de Montil-lez-Tours, l'an 1453.

[6] On pouvait punir le procureur sans qu'il fût nécessaire de troubler l'ordre public.

[7] L'ordonnance de 1667 a fait des réglements là-dessus.

[1] Liv. II, tit. XXXVII.

[2] Dans l'appendice du P. Sirmond, au code Théodosien, t. I.

[3] Leg. 1, cod. *de repudiis.*

[4] Voyez l'authentique *sed hodie*, au code *de repud.*

[5] Leg. 1, ff. *de postulando.*

[6] Dans ses *Sentences*, liv. IV, tit. IX.

droits du roi, et si, dans ce cas, la raison de la loi civile ou ecclésiastique doit céder à la raison de la loi politique; mais je dirai que des droits si respectables doivent être défendus par des maximes graves. Qui a jamais vu fonder sur la figure d'un signe d'une dignité les droits réels de cette dignité?

Davila[1] dit que Charles IX fut déclaré majeur au parlement de Rouen à quatorze ans commencés, parce que les lois veulent qu'on compte le temps du moment au moment, lorsqu'il s'agit de la restitution et de l'administration des biens du pupille; au lieu qu'elles regardent l'année commencée comme une année complète, lorsqu'il s'agit d'acquérir des honneurs[2]. Je n'ai garde de censurer une disposition qui ne paraît pas avoir en jusqu'ici d'inconvénient; je dirai seulement que la raison alléguée par le chancelier de l'Hôpital n'était pas la vraie : il s'en faut bien que le gouvernement des peuples ne soit qu'un honneur.

En fait de présomption, celle de la loi vaut mieux que celle de l'homme. La loi française regarde comme frauduleux tous les actes faits par un marchand dans les dix jours qui ont précédé sa banqueroute[3] : c'est la présomption de la loi. La loi romaine infligeait des peines au mari qui gardait sa femme après l'adultère, à moins qu'il n'y fût déterminé par la crainte de l'événement d'un procès, ou par la négligence de sa propre honte; et c'est la présomption de l'homme. Il fallait que le juge présumât les motifs de la conduite du mari, et qu'il se déterminât sur une manière de penser très-obscure. Lorsque le juge présume, les jugements deviennent arbitraires; lorsque la loi présume, elle donne au juge une règle fixe.

La loi de Platon, comme j'ai dit, voulait qu'on punît celui qui se tuerait, non pas pour éviter l'ignominie, mais par faiblesse[4]. Cette loi était vicieuse en ce que, dans le seul cas où l'on ne pouvait pas tirer du criminel l'aveu du motif qui l'avait fait agir, elle voulait que le juge se déterminât sur ces motifs.

Comme les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires, celles qu'on peut éluder affaiblissent la législation. Une loi doit avoir son effet, et il ne faut pas permettre d'y déroger par une convention particulière.

La loi Falcidie ordonnait, chez les Romains, que l'héritier eût toujours la quatrième partie de l'hérédité; une autre loi[1] permit au testateur de défendre à l'héritier de retenir cette quatrième partie : c'est se jouer des lois. La loi Falcidie devenait inutile : car, si le testateur voulait favoriser son héritier, celui-ci n'avait pas besoin de la loi Falcidie; et s'il ne voulait pas le favoriser, il lui défendait de se servir de la loi Falcidie.

Il faut prendre garde que les lois soient conçues de manière qu'elles ne choquent point la nature des choses. Dans la proscription du prince d'Orange, Philippe II promet à celui qui le tuera de donner à lui ou à ses héritiers vingt-cinq mille écus et la noblesse; et cela en parole de roi, et comme serviteur de Dieu. La noblesse promise pour une telle action! une telle action ordonnée en qualité de serviteur de Dieu! tout cela renverse également les idées de l'honneur, celles de la morale, et celles de la religion.

Il est rare qu'il faille défendre une chose qui n'est pas mauvaise, sous prétexte de quelque perfection qu'on imagine.

Il faut dans les lois une certaine candeur. Faites pour punir la méchanceté des hommes, elles doivent avoir elles-mêmes la plus grande innocence. On peut voir dans la loi des Wisigoths cette requête ridicule par laquelle on fit obliger les Juifs à manger toutes les choses apprêtées avec du cochon, pourvu qu'ils ne mangeassent pas du cochon même[2]. C'était une grande cruauté : on les soumettait à une loi contraire à la leur; on ne leur laissait garder de la leur que ce qui pouvait être un signe pour les reconnaître.

CHAPITRE XVII.

Mauvaise manière de donner des lois.

Les empereurs romains manifestaient, comme nos princes, leurs volontés par des décrets et des édits; mais, ce que nos princes ne font pas, ils permirent que les juges ou les particuliers, dans leurs différends, les interrogeassent par lettres; et leurs réponses étaient appelées des rescrits. Les décrétales des papes sont, à proprement parler, des rescrits. On sent que c'est une mauvaise sorte de législation. Ceux qui demandent ainsi des lois

[1] *Della guerra civile di Francia*, page 96.

[2] Ceux qui ont vu les livres savent que les lois veulent qu'en honneurs l'an commencé est réputé pour entier et accompli. Je citerai la loi qui est en nos livres, avec congé et licence : c'est la loi qui est assez vulgaire, *ad rempublicam de munerib*, *et honorib. aux Pandectes*, qui décide qu'il suffit d'avoir atteint, et non pas accompli, le dernier an de l'âge. (Dupuy, *Traité de la majorité de nos rois*, 1655, in-4°, page 364.) (P.)

[3] Elle est du 18 novembre 1702.

[4] Livre IX, *des Lois*.

[1] C'est l'authentique, *Sed cum testator*.

[2] Livre XII, tit. II, § 216.

sont de mauvais guides pour le législateur; les faits sont toujours mal exposés. Trajan, dit Jules Capitolin [1], refusa souvent de donner de ces sortes de rescrits, afin qu'on n'étendît pas à tous les cas une décision, et souvent une faveur particulière. Macrin avait résolu d'abolir tous ces rescrits [2]; il ne pouvait souffrir qu'on regardât comme des lois les réponses de Commode, de Caracalla, et de tous ces autres princes pleins d'impéritie [3]. Justinien pensa autrement, et il en remplit sa compilation.

Je voudrais que ceux qui lisent les lois romaines distinguassent bien ces sortes d'hypothèses d'avec les sénatus-consultes, les plébiscites, les constitutions générales des empereurs, et toutes les lois fondées sur la nature des choses, sur la fragilité des femmes, la faiblesse des mineurs et l'utilité publique.

CHAPITRE XVIII.

Des idées d'uniformité.

Il y a de certaines idées d'uniformité qui saisissent quelquefois les grands esprits (car elles ont touché Charlemagne), mais qui frappent infailliblement les petits. Ils y trouvent un genre de perfection qu'ils reconnaissent, parce qu'il est impossible de ne le pas découvrir : les mêmes poids dans la police, les mêmes mesures dans le commerce, les mêmes lois dans l'État, la même religion dans toutes ses parties. Mais cela est-il toujours à propos sans exception? Le mal de changer est-il toujours moins grand que le mal de souffrir? Et la grandeur du génie ne consisterait-elle pas mieux à savoir dans quel cas il faut l'uniformité, et dans quel cas il faut des différences? A la Chine, les Chinois sont gouvernés par le cérémonial chinois, et les Tartares par le cérémonial tartare : c'est pourtant le peuple du monde qui a le plus la tranquillité pour objet. Lorsque les citoyens suivent les lois, qu'importe qu'ils suivent la même?

[1] Voyez Jules Capitolin, *in Macrino*.
[2] *Ibid.*
[3] Il témoignait en cela beaucoup de sens. Quand le plus inepte ou le plus corrompu des juges, quand le plus fourbe ou le plus accrédité des plaideurs avait interrogé l'empereur sur une affaire particulière, et qu'il avait pu en obtenir un rescrit, c'était une loi de laquelle il n'était pas permis de s'écarter, et que l'on citait hardiment ensuite, contre l'esprit ou les dispositions d'une autre loi, dans toutes les affaires qui présentaient quelque ressemblance. (CHABRIT.)

CHAPITRE XIX.

Des législateurs.

Aristote voulait satisfaire tantôt sa jalousie contre Platon, tantôt sa passion pour Alexandre. Platon était indigné contre la tyrannie du peuple d'Athènes. Machiavel était plein de son idole, le duc de Valentinois. Thomas More, qui parlait plutôt de ce qu'il avait lu que de ce qu'il avait pensé, voulait gouverner tous les États avec la simplicité d'une ville grecque [1]. Harrington ne voyait que la république d'Angleterre, pendant qu'une foule d'écrivains trouvaient le désordre partout où ils ne voyaient point de couronne. Les lois rencontrent toujours les passions et les préjugés du législateur. Quelquefois elles passent au travers, et s'y teignent; quelquefois elles y restent, et s'y incorporent.

LIVRE TRENTIÈME [2].

THÉORIE

DES LOIS FÉODALES CHEZ LES FRANCS,

DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC L'ÉTABLISSEMENT DE LA MONARCHIE.

CHAPITRE I.

Des lois féodales.

Je croirais qu'il y aurait une imperfection dans mon ouvrage si je passais sous silence un événement arrivé une fois dans le monde, et qui n'arri-

[1] Dans son *Utopie*.
[2] Cette dernière partie du livre immortel de l'*Esprit des Lois* est la seule contre laquelle la critique semble avoir conservé quelque avantage. Parmi les gens de goût, il en est peu qui aient eu le courage de la lire, et ceux qui l'ont lue se plaignent de n'avoir pu l'entendre. Il fallait conduire peu à peu le lecteur dans les routes ténébreuses de ces siècles reculés, lier tous les faits, expliquer tous les mots de ces lois dont on n'entend plus la langue, suppléer aux monuments qui manquent par des développements étendus de ceux qui nous restent; il ne fallait rien supprimer, rien franchir : mais cette méthode était opposée à la nature du génie de Montesquieu. Occupé à découvrir, il ne l'est jamais à démontrer; on dirait qu'il ne songe jamais qu'on doit le lire, ou qu'il suppose que tous ses lecteurs ont son génie. Un mélange continuel de fragments de lois barbares et de pensées courtes et détachées, de textes obscurs et de commentaires profonds, fatigue l'attention la plus forte, et fait fermer le livre à chaque instant. Des traits lumineux, des expressions d'un grand éclat vous avertissent bien que vous marchez dans ces ténèbres à la suite d'un homme de génie; mais rien n'est éclairé : il crée la lumière, et ne la répand pas sur les objets. (GARAT, *Mercure de France*, 5 mars 1784.)

vera peut-être jamais; si je ne parlais de ces lois que l'on vit paraître en un moment dans toute l'Europe, sans qu'elles tinssent à celles que l'on avait jusqu'alors connues; de ces lois qui ont fait des biens et des maux infinis, qui ont laissé des droits quand on a cédé le domaine; qui, en donnant à plusieurs personnes divers genres de seigneurie sur la même chose ou sur les mêmes personnes, ont diminué le poids de la seigneurie entière; qui ont posé diverses limites dans des empires trop étendus; qui ont produit la règle avec une inclinaison à l'anarchie, et l'anarchie avec une tendance à l'ordre et à l'harmonie.

Ceci demanderait un ouvrage exprès; mais, vu la nature de celui-ci, on y trouvera plutôt ces lois comme je les ai envisagées que comme je les ai traitées.

C'est un beau spectacle que celui des lois féodales : un chêne antique s'élève [1]; l'œil en voit de loin les feuillages; il approche; il en voit la tige, mais il n'en aperçoit point les racines; il faut percer la terre pour les trouver.

CHAPITRE II.

Des sources des lois féodales [2].

Les peuples qui conquirent l'empire romain étaient sortis de la Germanie. Quoique peu d'auteurs anciens nous aient décrit leurs mœurs, nous en avons deux qui sont d'un très-grand poids. César, faisant la guerre aux Germains, décrit les mœurs des Germains [3]; et c'est sur ces mœurs qu'il a réglé quelques-unes de ses entreprises [4]. Quelques pages de César sur cette matière sont des volumes [5].

[1] . . . . . *Quantum vertice ad auras*
Æthereas, tantum radice in tartara tendit.
VIRG.

[2] Presque tous les écrivains qui se sont occupés des fiefs n'ont examiné que les droits féodaux, tels qu'ils existaient vers le milieu du dix-huitième siècle, s'embarrassant peu de connaître leur origine. Montesquieu l'a cherchée, cette origine : il a fouillé dans les archives des premiers âges de notre monarchie, et a suivi graduellement les révolutions que les fiefs ont essuyées, jusqu'au moment où les coutumes leur ont donné une forme régulière. Il est donc vrai qu'il a fini le traité des fiefs où la plupart des auteurs l'ont commencé *. (*Préface de l'édition de* 1767.)

[3] Livre VI.

[4] Par exemple, sa retraite d'Allemagne. *Ibid.*

[5] Je m'étonne que l'auteur de l'*Esprit des Lois*, écrivant surtout pour la France, et cherchant l'origine des lois féodales dans César, n'y ait vu que les Germains, dont il n'y est dit que quelques mots, et qu'il n'y ait pas trouvé les Gaulois, qui y figurent à chaque page, qui étaient des peuples beaucoup plus remarquables, beaucoup plus avancés dans la civilisation, beaucoup mieux connus de César, et qui auraient pu fournir à Montesquieu de tout autres lumières. (CHABRIT.)

* Voyez les dernières lignes de l'*Esprit des Lois*.

Tacite fait un ouvrage exprès sur les mœurs des Germains. Il est court, cet ouvrage, mais c'est l'ouvrage de Tacite, qui abrégeait tout, parce qu'il voyait tout.

Ces deux auteurs se trouvent dans un tel concert avec les codes des lois des peuples barbares que nous avons, qu'en lisant César et Tacite on trouve partout ces codes; et qu'en lisant ces codes on trouve partout César et Tacite.

Que si, dans la recherche des lois féodales, je me vois dans un labyrinthe obscur, plein de routes et de détours, je crois que je tiens le bout du fil, et que je puis marcher.

CHAPITRE III.

Origine du vasselage.

« César dit que les Germains ne s'attachaient point « à l'agriculture; que la plupart vivaient de lait, « de fromage et de chair; que personne n'avait de « terres ni de limites qui lui fussent propres; que « les princes et les magistrats de chaque nation don- « naient aux particuliers la portion de terre qu'ils « voulaient, et dans le lieu qu'ils voulaient, et les « obligeaient l'année suivante de passer ailleurs [1]. » Tacite dit « que chaque prince avait une troupe « de gens qui s'attachaient à lui et le suivaient [2]. » Cet auteur, qui, dans sa langue, leur donne un nom qui a du rapport avec leur état, les nomme compagnons [3]. Il y avait entre eux une émulation singulière pour obtenir quelque distinction auprès du prince, et une même émulation entre les princes sur le nombre et la bravoure de leurs compagnons [4]. « C'est, ajoute Tacite, la dignité, c'est la puissance, « d'être toujours entouré d'une foule de jeunes gens « que l'on a choisis; c'est un ornement dans la paix, « c'est un rempart dans la guerre. On se rend célèbre « dans sa nation et chez les peuples voisins, si l'on « surpasse les autres par le nombre et le courage de « ses compagnons; on reçoit des présents; les am- « bassades viennent de toutes parts. Souvent la ré- « putation décide de la guerre. Dans le combat il « est honteux au prince d'être inférieur en courage; « il est honteux à la troupe de ne point égaler la va- « leur du prince; c'est une infamie éternelle de lui

[1] Livre VI, de la *Guerre des Gaules*. Tacite ajoute : « *Nulli domus, aut ager, aut aliqua cura; prout ad quam venere alunturque.* (*De Moribus Germanorum.*)

[2] *Ibid.*

[3] *Comites.*

[4] *De Moribus Germanorum.*

« avoir survécu. L'engagement le plus sacré, c'est « de le défendre. Si une cité est en paix, les princes « vont chez celles qui font la guerre : c'est par là « qu'ils conservent un grand nombre d'amis. Ceux-« ci reçoivent d'eux le cheval du combat et le javelot « terrible. Les repas peu délicats, mais grands, sont « une espèce de solde pour eux. Le prince ne soutient « ses libéralités que par les guerres et les rapines. « Vous leur persuaderiez bien moins de labourer la « terre et d'attendre l'année, que d'appeler l'ennemi « et de recevoir des blessures; ils n'acquerront pas « par la sueur ce qu'ils peuvent obtenir par le « sang. »

Ainsi, chez les Germains, il y avait des vassaux, et non pas des fiefs. Il n'y avait point de fiefs, parce que les princes n'avaient point de terres à donner; ou plutôt les fiefs étaient des chevaux de bataille, des armes, des repas. Il y avait des vassaux, parce qu'il y avait des hommes fidèles qui étaient liés par leur parole, qui étaient engagés pour la guerre, et qui faisaient à peu près le même service que l'on fit depuis pour les fiefs.

CHAPITRE IV.

Continuation du même sujet.

César[1] dit que, « quand un des princes décla-« rait à l'assemblée qu'il avait formé le projet de « quelque expédition, et demandait qu'on le suivît, « ceux qui approuvaient le chef et l'entreprise se « levaient, et offraient leurs secours. Ils étaient « loués par la multitude. Mais, s'ils ne remplissaient « pas leurs engagements, ils perdaient la confiance « publique, et on les regardait comme des déserteurs « et des traîtres. »

Ce que dit ici César, et ce que nous avons dit dans le chapitre précédent, après Tacite, est le germe de l'histoire de la première race[2].

Il ne faut pas être étonné que les rois aient toujours eu à chaque expédition de nouvelles armées à refaire, d'autres troupes à persuader, de nouvelles gens à engager; qu'il ait fallu, pour acquérir beaucoup, qu'ils répandissent beaucoup; qu'ils acquissent sans cesse par le partage des terres et des dépouilles, et qu'ils donnassent sans cesse ces terres et ces dépouilles; que leur domaine grossît continuellement, et qu'il diminuât sans cesse; qu'un père qui donnait à un de ses enfants un royaume y joignît toujours un trésor[1]; que le trésor du roi fût regardé comme nécessaire à la monarchie; et qu'un roi ne pût, même pour la dot de sa fille, en faire part aux étrangers sans le consentement des autres rois[2]. La monarchie avait son allure par des ressorts qu'il fallait toujours remonter.

CHAPITRE V.

De la conquête des Francs.

Il n'est pas vrai que les Francs, entrant dans la Gaule, aient occupé toutes les terres du pays pour en faire des fiefs. Quelques gens ont pensé ainsi, parce qu'ils ont vu sur la fin de la seconde race presque toutes les terres devenues des fiefs, des arrière-fiefs, ou des dépendances de l'un ou de l'autre; mais cela a eu des causes particulières qu'on expliquera dans la suite.

La conséquence qu'on en voudrait tirer, que les barbares firent un règlement général pour établir partout la servitude de la glèbe, n'est pas moins fausse que le principe. Si, dans un temps où les fiefs, étaient amovibles, toutes les terres du royaume avaient été des fiefs, ou des dépendances des fiefs et tous les hommes du royaume des vassaux ou des serfs qui dépendaient d'eux; comme celui qui a les biens a toujours aussi la puissance, le roi qui aurait disposé continuellement des fiefs, c'est-à-dire de l'unique propriété, aurait eu une puissance aussi arbitraire que celle du sultan l'est en Turquie : ce qui renverse toute l'histoire.

CHAPITRE VI.

Des Goths, des Bourguignons et des Francs.

Les Gaules furent envahies par les nations germaines : les Wisigoths occupèrent la Narbonnaise, et presque tout le midi; les Bourguignons s'établirent dans la partie qui regarde l'orient; et les Francs conquirent à peu près le reste.

[1] *De Bello Gallico*, lib. VI.

[2] Sous Philippe-Auguste, les évêques d'Orléans et d'Auxerre s'étant retirés de l'armée avec leurs troupes, sous le prétexte que le prince n'y était pas en personne, ils furent condamnés à l'amende; ils en portèrent leurs plaintes au pape Innocent III; mais le pontife leur répondit qu'ayant contrevenu aux lois du royaume, ils étaient bien et justement condamnés, et devaient payer : ce qu'ils firent *. (D.)

* *Hist. du Droit publ. Eccl. franç.* t. I, p. 60.

[1] Voyez la *Vie de Dagobert*.

[2] Voyez Grégoire de Tours, liv. VI, sur le mariage de la fille de Chilpéric. Childebert lui envoie des ambassadeurs pour lui dire qu'il n'ait point à donner des villes du royaume de son père à sa fille, ni de ses trésors, ni des serfs, ni des chevaux, ni des cavaliers, ni des attelages de bœufs, etc.

Il ne faut pas douter que ces barbares n'aient conservé dans leurs conquêtes les mœurs, les inclinations et les usages qu'ils avaient dans leur pays, parce qu'une nation ne change pas dans un instant de manière de penser et d'agir. Ces peuples, dans la Germanie, cultivaient peu les terres. Il paraît, par Tacite et César, qu'ils s'appliquaient beaucoup à la vie pastorale : aussi les dispositions des codes des lois des barbares roulent-elles presque toutes sur les troupeaux. Roricon [1], qui écrivait l'histoire chez les Francs, était pasteur.

CHAPITRE VII.

Différentes manières de partager les terres.

Les Goths et les Bourguignons ayant pénétré, sous divers prétextes, dans l'intérieur de l'empire, les Romains, pour arrêter leurs dévastations, furent obligés de pourvoir à leur subsistance. D'abord ils leur donnaient du blé [2]; dans la suite ils aimèrent mieux leur donner des terres. Les empereurs, ou, sous leur nom, les magistrats romains, firent des conventions avec eux sur le partage du pays [3], comme on le voit dans les chroniques et dans les codes des Wisigoths [4] et des Bourguignons [5].

Les Francs ne suivirent pas le même plan. On ne trouve dans les lois saliques et ripuaires aucune trace d'un tel partage des terres. Ils avaient conquis; ils prirent ce qu'ils voulurent, et ne firent de règlements qu'entre eux.

Distinguons donc le procédé des Bourguignons et des Wisigoths dans la Gaule, celui de ces mêmes Wisigoths en Espagne, des soldats auxiliaires sous Augustule et Odoacer en Italie [6], d'avec celui des Francs dans les Gaules, et des Vandales en Afrique [7]. Les premiers firent des conventions avec les anciens habitants, et en conséquence un partage de terres avec eux; les seconds ne firent rien de tout cela.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même sujet.

Ce qui donne l'idée d'une grande usurpation des terres des Romains par les barbares, c'est qu'on trouve dans les lois des Wisigoths et des Bourguignons que ces deux peuples eurent les deux tiers des terres; mais ces deux tiers ne furent pris que dans de certains quartiers qu'on leur assigna.

Gondebaud dit, dans la loi des Bourguignons, que son peuple, dans son établissement, reçut les deux tiers des terres [1] : et il est dit, dans le second supplément à cette loi, qu'on n'en donnerait plus que la moitié à ceux qui viendraient dans le pays [2]. Toutes les terres n'avaient donc pas d'abord été partagées entre les Romains et les Bourguignons.

On trouve dans les textes de ces deux règlements les mêmes expressions : ils s'expliquent donc l'un l'autre. Et, comme on ne peut pas entendre le second d'un partage universel des terres, on ne peut pas non plus donner cette signification au premier.

Les Francs agirent avec la même modération que les Bourguignons [3]; ils ne dépouillèrent pas les Romains dans toute l'étendue de leurs conquêtes. Qu'auraient-ils fait de tant de terres? Ils prirent celles qui leur convinrent, et laissèrent le reste.

[1] L'ouvrage de Roricon nous a été donné par André Duchesne, sur un ancien manuscrit de l'abbaye de Moissac. On ne sait d'où était ce Roricon, et dans quel temps il vivait; on sait seulement, par son prologue, qu'il était berger. Il a écrit les gestes des rois francs depuis leur origine jusqu'à la mort de Clovis; mais ce ne sont que des rêveries et des fables. Le *Mercure* d'octobre 1741 contient une dissertation sur cet historien. (D.)

[2] Voyez Zosime, liv. V, sur la distribution du blé, demandée par Alaric.

[3] *Burgundiones partem Galliæ occupaverunt, terrasque cum Gallicis senatoribus diviserunt.* (*Chronique de Marius*, sur l'an 456.)

[4] Liv. X, tit. 1, § 8, 9 et 16.

[5] Chap. LIV, § 1 et 2, et ce partage subsistait du temps de Louis le Débonnaire, comme il paraît par son capitulaire de l'an 829, qui a été inséré dans la *loi des Bourguignons*, tit. LXXIX, § 1.

[6] Voyez Procope, *Guerre des Goths.*

[7] *Guerre des Vandales.*

[1] *Licet eo tempore quo populus noster mancipiorum tertiam et duas terrarum partes accepit*, etc. (*Loi des Bourguignons*, tit. LIV, § 1.)

[2] *Ut non amplius a Burgundionibus qui infra venerunt requiratur, quam ad præsens necessitas fuerit, medietas terræ.* Art. 11.

[3] Je ne distingue pas les Francs des Bourguignons et des Wisigoths; il y a trop d'apparence que les Francs n'usèrent de leurs victoires que comme ces autres barbares; et de ce que nous n'avons point de monuments des partages qu'ils purent faire, conclure qu'ils n'en firent point, c'est précisément conclure que le petit extrait de la loi salique, sous Charlemagne, renferme toute l'histoire des Francs, et que leurs princes n'avaient pas donné de lois avant Childebert, parce qu'une loi de ce prince est à peu près la plus ancienne que nous ayons découverte. Montesquieu s'est beaucoup élevé contre le système d'un autre auteur qu'il favorisait pourtant, parce que selon ce système tous les Romains auraient été dans la servitude chez les Francs; et cependant s'il n'y avait pas eu quelque règlement qui eût restreint les invasions des Francs dans leurs conquêtes, comment les Romains auraient-ils conservé la propriété d'un pouce de terre; et ne conservant rien, comment auraient-ils conservé la liberté? Sans approuver l'opinion de Boulainvilliers je ne partage pas celle de Montesquieu. (CHABRIT.)

CHAPITRE IX.

Juste application de la loi des Bourguignons et de celle des Wisigoths sur le partage des terres.

Il faut considérer que ces partages ne furent point faits par un esprit tyrannique, mais dans l'idée de subvenir aux besoins mutuels des deux peuples qui devaient habiter le même pays.

La loi des Bourguignons veut que chaque Bourguignon soit reçu en qualité d'hôte chez un Romain. Cela est conforme aux mœurs des Germains, qui, au rapport de Tacite[1], étaient le peuple de la terre qui aimait le plus à exercer l'hospitalité.

La loi veut que le Bourguignon ait les deux tiers des terres, et le tiers des serfs. Elle suivait le génie des deux peuples, et se conformait à la manière dont ils se procuraient la subsistance. Le Bourguignon, qui faisait paître des troupeaux, avait besoin de beaucoup de terres et de peu de serfs; et le grand travail de la culture de la terre exigeait que le Romain eût moins de glèbe, et un plus grand nombre de serfs. Les bois étaient partagés par moitié, parce que les besoins, à cet égard, étaient les mêmes.

On voit, dans le code des Bourguignons[2], que chaque barbare fut placé chez chaque Romain. Le partage ne fut donc pas général; mais le nombre des Romains qui donnèrent le partage fut égal à celui des Bourguignons qui le reçurent. Le Romain fut lésé le moins qu'il fut possible. Le Bourguignon, guerrier, chasseur et pasteur, ne dédaignait pas de prendre des friches; le Romain gardait les terres les plus propres à la culture; les troupeaux du Bourguignon engraissaient le champ du Romain.

CHAPITRE X.

Des servitudes.

Il est dit dans la loi des Bourguignons[3] que quand ces peuples s'établirent dans les Gaules, ils reçurent les deux tiers des terres et le tiers des serfs. La servitude de la glèbe était donc établie dans cette partie de la Gaule avant l'entrée des Bourguignons[4].

La loi des Bourguignons, statuant sur les deux nations, distingue formellement dans l'une et dans l'autre les nobles, les ingénus, et les serfs[1]. La servitude n'était donc point une chose particulière aux Romains, ni la liberté et la noblesse une chose particulière aux barbares.

Cette même loi dit que, si un affranchi bourguignon n'avait point donné une certaine somme à son maître, ni reçu une portion tierce d'un Romain, il était toujours censé de la famille de son maître[2]. Le Romain propriétaire était donc libre, puisqu'il n'était point dans la famille d'un autre; il était libre, puisque sa portion tierce était un signe de liberté.

Il n'y a qu'à ouvrir les lois saliques et ripuaires, pour voir que les Romains ne vivaient pas plus dans la servitude chez les Francs que chez les autres conquérants de la Gaule.

M. le comte de Boulainvilliers[3] a manqué le point capital de son système; il n'a point prouvé que les Francs aient fait un règlement général qui mît les Romains dans une espèce de servitude.

Comme son ouvrage est écrit sans aucun art, et qu'il y parle avec cette simplicité, cette franchise et cette ingénuité de l'ancienne noblesse dont il était sorti, tout le monde est capable de juger et des belles choses qu'il dit et des erreurs dans lesquelles il tombe. Ainsi je ne l'examinerai point. Je dirai seulement qu'il avait plus d'esprit que de lumières, plus de lumières que de savoir; mais ce savoir n'était point méprisable, parce que de notre histoire et de nos lois il savait très-bien les grandes choses.

M. le comte de Boulainvilliers et M. l'abbé Dubos[4]

[1] *De Moribus Germanorum.*

[2] Et dans celui des Wisigoths.

[3] Titre LIV.

[4] Cela est confirmé par tout le titre du code *de agricolis et censitis et colonis.*

[1] *Si dentem optimati Burgundioni vel Romano nobili excusserit*, tit. XXVI, § 1; et, *Si mediocribus personis ingenuis, tam Burgundionibus quam Romanis.* Ibid. § 2.

[2] Titre LVII.

[3] Le comte de Boulainvilliers entra le premier dans cette nuit profonde qui enveloppe les premiers siècles de notre histoire; mais il ne se crut point dans les ténèbres. Rien ne lui parut plus facile que de nous apprendre comment tout s'était passé précisément il y a douze à treize siècles, lorsque l'empire des Gaules passa des Romains aux Francs nos aïeux. Il renverse les obstacles qui s'élèvent devant lui; il coupe les nœuds qu'il ne peut dénouer. Plein de toutes les idées qui ont élevé si haut l'âme de cette première noblesse à laquelle il tenait, il ne voit que deux choses dans nos origines, des victoires et des défaites. Les vainqueurs prirent tout pour eux, les terres, la noblesse, les dignités, la puissance; les vaincus furent enchaînés à la terre, aux travaux, à la servitude : voilà toutes nos origines; il ne lui en faut pas davantage pour expliquer l'état des choses et l'état des personnes. Dans son style plein d'une franchise et d'une simplicité guerrière, on croit presque entendre un compagnon de Clovis qui raconte les choses qu'il vient de voir et celles qu'il a exécutées. Cet ouvrage * d'un homme du monde offre cependant une érudition qui ferait honneur à un homme de lettres. (GARAT, *Mercure de France*, 6 mars 1784.)

[4] L'abbé Dubos semble n'avoir écrit que pour combattre l'opi-

* *Mém. hist. sur l'ancien gouvernement de France.*

ont fait chacun un système, dont l'un semble être une conjuration contre le tiers état, et l'autre une conjuration contre la noblesse. Lorsque le Soleil donna à Phaéton son char à conduire, il lui dit : « Si vous montez trop haut, vous brûlerez la demeure céleste; si vous descendez trop bas, vous réduirez en cendres la terre. N'allez point trop à droite, vous tomberiez dans la constellation du Serpent; n'allez point trop à gauche, vous iriez dans celle de l'Autel : tenez-vous entre les deux[1]. »

CHAPITRE XI.

Continuation du même sujet.

Ce qui a donné l'idée d'un règlement général fait dans le temps de la conquête, c'est qu'on a vu en France un prodigieux nombre de servitudes vers le commencement de la troisième race; et, comme on ne s'est pas aperçu de la progression continuelle qui se fit de ces servitudes, on a imaginé dans un temps obscur une loi générale qui ne fut jamais.

Dans le commencement de la première race, on voit un nombre infini d'hommes libres, soit parmi les Francs, soit parmi les Romains; mais le nombre des serfs augmenta tellement, qu'au commencement de la troisième tous les laboureurs et presque tous les habitants des villes se trouvèrent serfs[1] : et, au lieu que, dans le commencement de la première, il y avait dans les villes à peu près la même administration que chez les Romains, des corps de bourgeoisie, un sénat, des cours de judicature, on ne trouve guère vers le commencement de la troisième qu'un seigneur et des serfs.

Lorsque les Francs, les Bourguignons et les Goths faisaient leurs invasions, ils prenaient l'or, l'argent, les meubles, les vêtements, les hommes, les femmes, les garçons, dont l'armée pouvait se charger : le tout se rapportait en commun, et l'armée le partageait[2]. Le corps entier de l'histoire prouve qu'après le premier établissement, c'est-à-dire après les premiers ravages, ils reçurent à composition les habitants, et leur laissèrent tous leurs droits politiques et civils. C'était le droit des gens de ces temps-là : on enlevait tout dans la guerre, on accordait tout dans la paix. Si cela n'avait pas été ainsi, comment trouverions-nous dans les lois saliques et bourguignones tant de dispositions contradictoires à la servitude générale des hommes?

Mais ce que la conquête ne fit pas, le même droit des gens[3], qui subsista après la conquête, le fit : la résistance, la révolte, la prise des villes, emportaient avec elles la servitude des habitants. Et comme, outre les guerres que les différentes nations conquérantes firent entre elles, il y eut cela de particulier chez les Francs, que les divers partages de la monarchie firent naître sans cesse des guerres civiles entre les frères ou neveux, dans lesquelles ce droit des gens fut toujours pratiqué, les servitudes devinrent plus générales en France que dans les autres pays; et c'est, je crois, une des causes de la différence qui est entre nos lois françaises et celles d'Italie et d'Espagne, sur les droits des seigneurs.

La conquête ne fut que l'affaire d'un moment et le droit des gens que l'on y employa produisit quelques servitudes. L'usage du même droit des gens, pendant plusieurs siècles, fit que les servitudes s'étendirent prodigieusement.

Theuderic[4], croyant que les peuples d'Auver-

nion du comte de Boulainvilliers. Dans le système du comte, l'épée a tout fait, et les vainqueurs ont imposé les lois; dans le système de l'abbé, les Francs victorieux se sont soumis, l'épée à la main, aux lois et à la religion des vaincus. On est tenté d'abord de conclure que tout ce que prouvent leurs opinions opposées c'est que l'un était ecclésiastique, et l'autre gentilhomme. Mais tous les deux avaient trop de lumières pour prendre leurs idées dans les préjugés de leur état. Accoutumé, pour ainsi dire, à vivre dans l'antiquité, dont il connaissait très-bien les historiens, les poëtes et les orateurs, l'abbé Dubos voit partout les anciens, et ne peut se résoudre à quitter Rome et Byzance. Au sortir des forêts, nos premiers rois, selon lui, ont été assez éclairés pour connaître et pour faire mouvoir tous les ressorts de l'administration compliquée des Romains; il les revêt des ornements des magistrats de l'empire : de nos premiers monarques il en fait presque des consuls et des proconsuls. L'abbé Dubos avait sous les yeux le code salique et ripuaire, nos chartes, nos capitulaires, les lois des Lombards, des Wisigoths, et des Bourguignons, et il cherchait toujours le gouvernement français dans les lois de Justinien. Cette opiniâtreté donna un peu d'humeur à Montesquieu, qui a combattu à la fois les opinions du comte de Boulainvilliers et celles de l'abbé Dubos. Mais cette humeur rendit seulement la discussion plus vive et plus piquante; elle lui fit porter la gaieté d'un esprit aimable au milieu des lois féodales, et lui inspira une multitude de ces traits saillants par lesquels un esprit supérieur renverse d'un mot les sophismes d'un volume. (Garat, *Ibid.*)

[1] *Nec preme, nec summum molire per æthera currum.*
Altius egressus, cœlestia tecta cremabis;
Inferius, terras : medio tutissimus ibis.
Neu te dexterior tortum declinet ad Anguem,
Neve sinisterior pressam rota ducat ad Aram :
Inter utrumque tene...

Ovid. Metam. lib. II.

[1] Pendant que la Gaule était sous la domination des Romains, ils formaient des corps particuliers : c'étaient ordinairement des affranchis ou descendants d'affranchis.

[2] Voyez Grégoire de Tours, liv. II, chap. xxvii; Aimoin, liv. I, chap. xii.

[3] Voyez les *Vies des saints* citées ci-après.

[4] Grégoire de Tours, liv. III. — Montesquieu s'éloigne ici du véritable sens de Grégoire de Tours. Suivant cet historien, Clotaire et Childebert, qui se préparaient à envahir la Bourgogne, ayant appelé à leur aide Théodoric leur frère, et celui-ci ayant

gne ne lui étaient pas fidèles, dit aux Francs de son partage : « Suivez-moi : je vous mènerai dans « un pays où vous aurez de l'or, de l'argent, des « captifs, des vêtements, des troupeaux en abon- « dance; et vous en transférerez tous les hommes « dans vos pays.»

Après la paix qui se fit entre Gontran et Chilpéric [1], ceux qui assiégeaient Bourges ayant eu ordre de revenir, ils amenèrent tant de butin, qu'ils ne laissèrent presque dans le pays ni hommes ni troupeaux.

Théodoric, roi d'Italie, dont l'esprit et la politique étaient de se distinguer toujours des autres rois barbares, envoyant son armée dans la Gaule, écrit au général : « [2] Je veux qu'on suive les lois « romaines, et que vous rendiez les esclaves fu- « gitifs à leurs maîtres : le défenseur de la liberté « ne doit point favoriser l'abandon de la servitude. « Que les autres rois se plaisent dans le pillage et « la ruine des villes qu'ils ont prises; nous vou- « lons vaincre de manière que nos sujets se plai- « gnent d'avoir acquis trop tard la sujétion. » Il est clair qu'il voulait rendre odieux les rois des Francs et des Bourguignons, et qu'il faisait allusion à leur droit des gens.

Ce droit subsista dans la seconde race : l'armée de Pepin étant entrée en Aquitaine, revint en France chargée d'un nombre infini de dépouilles et de serfs, disent les annales de Metz [3].

Je pourrais citer des autorités sans nombre [4]. Et comme, dans ces malheurs, les entrailles de la charité s'émurent; comme plusieurs saints évêques, voyant les captifs attachés deux à deux, employèrent l'argent des églises, et vendirent même les vases sacrés pour en racheter ce qu'ils purent; que des saints moines s'y employèrent; c'est dans la vie de saints que l'on trouve les plus grands éclaircissements sur cette matière [5]. Quoiqu'on puisse reprocher aux auteurs de ces vies d'avoir été quelquefois un peu trop crédules sur des choses que Dieu a certainement faites si elles ont été dans l'ordre de ses desseins, on ne laisse pas d'en tirer de grandes lumières sur les mœurs et les usages de ces temps-là.

Quand on jette les yeux sur les monuments de notre histoire et de nos lois, il semble que tout est mer, et que les rivages mêmes manquent à la mer [1]. Tous ces écrits froids, secs, insipides et durs, il faut les lire, il faut les dévorer, comme la Fable dit que Saturne dévorait les pierres.

Une infinité de terres que des hommes libres faisaient valoir se changèrent en mainmortables [2]. Quand un pays se trouva privé des hommes libres qui l'habitaient, ceux qui avaient beaucoup de serfs prirent ou se firent céder de grands territoires, et y bâtirent des villages, comme on le voit dans diverses chartres. D'un autre côté, les hommes libres qui cultivaient les arts se trouvèrent être des serfs qui devaient les exercer : les servitudes rendaient aux arts et au labourage ce qu'on leur avait ôté.

Ce fût une chose usitée, que les propriétaires des terres les donnèrent aux églises pour les tenir eux-mêmes à cens, croyant participer par leur servitude à la sainteté des églises.

refusé de se joindre à eux, les Francs, à qui cette expédition souriait, menacèrent de le quitter et de suivre ses frères. Alors Théodoric, pour prévenir cette défection, proposa aux Francs de les conduire en Auvergne, où ils trouveraient, disait-il, autant d'or et d'argent qu'ils en pouvaient souhaiter; et par cette promesse il les retint dans le devoir. (P.)

[1] Grégoire de Tours, liv. VI, chap. xxxi.

[2] Lettre xliii, liv. III, dans Cassiodore.

[3] Sur l'an 763. *Innumerabilibus spoliis et captivis totus ille exercitus ditatus, in Franciam reversus est.*

[4] *Annales* de Fulde, année 739; Paul Diacre, *de gestis Longobardorum*, liv. III, chap. xxx, et liv. IV, chap. I; et les *Vies des saints* citées note suivante.

[5] Voyez les vies de saint Epiphane, de saint Eptadius, de saint Césaire, de saint Fidole, de saint Porcien, de saint Trévérius, de saint Eusichius, et de saint Léger; les miracles de saint Julien.

CHAPITRE XII.

Que les terres du partage des barbares ne payaient point de tributs.

Des peuples simples, pauvres, libres, guerriers, pasteurs, qui vivaient sans industrie, et ne tenaient à leurs terres que par des cases de jonc [3], suivaient des chefs pour faire du butin, et non pas pour payer ou lever des tributs. L'art de la maltôte est toujours inventé après coup, et lorsque les hommes commencent à jouir de la félicité des autres arts.

Le tribut passager d'une cruche de vin par arpent [4], qui fut une des vexations de Chilpéric et de Frédégonde, ne concerna que les Romains. En effet, ce ne furent pas les Francs qui déchirèrent les rôles de ces taxes, mais les ecclésiastiques, qui dans ces temps-là étaient tous Romains [5].

[1] . . . . *Decrant quoque littora ponto.*
Ovid. Metam. lib. I.

[2] Les colons mêmes n'étaient pas tous serfs : voyez les lois 18 et 23, au code *de agricolis et censitis et colonis*, et la 20 du même titre.

[3] Voyez Grégoire de Tours, liv. II.

[4] *Ibidem*, liv. V.

[5] Cela paraît par toute l'histoire de Grégoire de Tours. Le même Grégoire demande à un certain Vallilacus comment il avait pu parvenir à la cléricature, lui qui était Lombard d'ori-

Ce tribut affligea principalement les habitants des villes [1] : or, les villes étaient presque toutes habitées par des Romains.

Grégoire de Tours dit qu'un certain juge fut obligé, après la mort de Chilpéric, de se réfugier dans une église, pour avoir, sous le règne de ce prince, assujetti à des tributs des Francs qui, du temps de Childebert, étaient ingénus : *Multos de Francis qui, tempore Childeberti regis, ingenui fuerant, publico tributo subegit* [2]. Les Francs qui n'étaient point serfs ne payaient donc point de tributs.

Il n'y a point de grammairien qui ne pâlisse en voyant comment ce passage a été interprété par M. l'abbé Dubos [3]. Il remarque que, dans ces temps-là, les affranchis étaient aussi appelés ingénus. Sur cela, il interprète le mot latin *ingenui* par ces mots, *affranchis de tributs :* expression dont on peut se servir dans la langue française, comme on dit *affranchis de soins*, *affranchis de peines ;* mais, dans la langue latine, *ingenui a tributis*, *libertini a tributis*, *manumissi tributorum*, seraient des expressions monstrueuses [4].

Parthénius, dit Grégoire de Tours [5], pensa être mis à mort par les Francs, pour leur avoir imposé des tributs. M l'abbé Dubos, pressé par ce passage, suppose froidement ce qui est en question : c'était, dit-il, une surcharge [6].

On voit dans la loi des Wisigoths [1] que, quand un barbare occupait le fonds d'un Romain, le juge l'obligeait de le vendre, pour que ce fonds continuât à être tributaire : les barbares ne payaient donc pas de tributs sur les terres [2].

M. l'abbé Dubos [3], qui avait besoin que les Wisigoths payassent des tributs [4], quitte le sens littéral et spirituel de la loi, et imagine, uniquement parce qu'il imagine, qu'il y avait eu entre l'établissement des Goths et cette loi une augmentation de tributs qui ne concernait que les Romains. Mais il n'est permis qu'au P. Hardouin d'exercer ainsi sur les faits un pouvoir arbitraire.

M. l'abbé Dubos [5] va chercher dans le code de Justinien [6] des lois pour prouver que les bénéfices militaires, chez les Romains, étaient sujets aux tributs : d'où il conclut qu'il en était de même des fiefs ou bénéfices chez les Francs. Mais l'opinion que nos fiefs tirent leur origine de cet établissement des Romains est aujourd'hui proscrite ; elle n'a eu de crédit que dans les temps où l'on connaissait l'histoire romaine et très-peu la nôtre, et où nos monuments anciens étaient ensevelis dans la poussière.

M. l'abbé Dubos a tort de citer Cassiodore, et d'employer ce qui se passait en Italie et dans la partie de la Gaule soumise à Théodoric, pour nous apprendre ce qui était en usage chez les Francs : ce sont des choses qu'il ne faut point confondre. Je ferai voir quelque jour, dans un ouvrage particulier, que le plan de la monarchie des Ostrogoths était entièrement différent du plan de toutes celles qui furent fondées dans ces temps-là par les autres peuples barbares, et que, bien loin qu'on puisse dire qu'une chose était en usage chez les Francs, parce qu'elle l'était chez les Ostrogoths, on a au contraire un juste sujet de penser qu'une chose qui se pratiquait chez les Ostrogoths ne se pratiquait pas chez les Francs.

gine. (GRÉGOIRE DE TOURS, liv. VIII.) — Grégoire de Tours dit que ces rôles furent brûlés : *Arreptis quoque libris descriptionum, incendio multitudo conjuncta cremavit.* (Lib. V, cap. XXVIII.) (P.)

[1] *Quæ conditio universis urbibus per Galliam constitutis summopere est adhibita.* (*Vie de saint Aridius.*)

[2] Liv. VII.

[3] *Établissement de la monarchie française*, tome III, ch. XIV, page 516.

[4] L'abbé Dubos a rendu le mot *ingenui* par ceux de *affranchis des tributs ;* et effectivement il ne peut avoir d'autre sens dans Grégoire de Tours, où il s'agit de l'assujettissement aux tributs de gens qui précédemment en étaient affranchis, c'est-à-dire exempts. En général, le mot *ingenuus* signifie *homme libre :* l'exemption des tributs n'est-elle pas une espèce de franchise? L'historien a rendu cette liberté par le terme d'*ingenui ;* il aurait parlé plus correctement s'il se fût servi du mot *immunes ;* mais c'est une expression de son siècle, qui était le temps de la basse latinité. Si elle présente quelque chose d'équivoque, ce qui précède ne laisse aucun doute : car si toute la nation eût joui de l'affranchissement, Grégoire de Tours n'aurait pas manqué de dire *Francos*, tous les Francs, au lieu de *multos de Francis*, plusieurs d'entre les Francs, exemption qui emporte nécessairement l'assujettissement de la généralité ; ce qui est si vrai, que cet assujettissement subsistait encore sous le règne de Charles le Chauve : la preuve s'en tire de l'édit donné à Pistes par ce prince. En voici les termes, le lecteur en jugera : *Ut illi Franci qui censum de suo capite, vel de suis rebus ad partem regiam debent, sine nostra licentia ad casam Dei, vel ad alterius cujuscumque servitium se non tradant, ut respublica, quod de illis habere debet, non perdat.* (BALUZE, tome II, page 187.) (D.)

[5] Liv. III, chap XXXVI. [6] Tome III, page 514.

[1] *Judices atque præpositi terras Romanorum, ab illis qui occupatas tenent, auferant, et Romanis sua exactione sine aliqua dilatione restituant, ut nihil fisco debeat deperire.* (Livre X, titre I, chapitre XIV.)

[2] Les Vandales n'en payaient point en Afrique. (PROCOPE, *Guerre des Vandales*, liv. I et II ; *Historia miscella*, liv. XVI, page 106.) Remarquez que les conquérants de l'Afrique étaient un composé de Vandales, d'Alains et de Francs. (*Histoire miscella*, liv. XIV, page 94.)

[3] *Établissement des Francs dans les Gaules*, tome III, chap. XIV, page 510.

[4] Il s'appuie sur une autre loi des Wisigoths, livre X, titre I, art. 11, qui ne prouve absolument rien ; elle dit seulement que celui qui a reçu d'un seigneur une terre sous condition d'une redevance doit la payer.

[5] Tome III, page 511.

[6] Leg. 3, tit. LXXIV, lib. XI.

Ce qui coûte le plus à ceux dont l'esprit flotte dans une vaste érudition, c'est de chercher leurs preuves là où elles ne sont point étrangères au sujet, et de trouver, pour parler comme les astronomes, le lieu du soleil.

M. l'abbé Dubos abuse des capitulaires comme de l'histoire, et comme des lois des peuples barbares. Quand il veut que les Francs aient payé des tributs, il applique à des hommes libres ce qui ne peut être entendu que des serfs[1]; quand il veut parler de leur milice, il applique à des serfs ce qui ne pouvait concerner que des hommes libres[2].

CHAPITRE XIII.

Quelles étaient les charges des Romains et des Gaulois dans la monarchie des Francs.

Je pourrais examiner si les Romains et les Gaulois vaincus continuèrent de payer les charges auxquelles ils étaient assujettis sous les empereurs. Mais, pour aller plus vite, je me contenterai de dire que, s'ils les payèrent d'abord, ils en furent bientôt exemptés, et que ces tributs furent changés en un service militaire; et j'avoue que je ne conçois guère comment les Francs auraient été d'abord si amis de la maltôte, et en auraient paru tout à coup si éloignés.

Un capitulaire de Louis le Débonnaire nous explique très-bien l'état où étaient les hommes libres dans la monarchie des Francs[3]. Quelques bandes de Goths ou d'Ibères, fuyant l'oppression des Maures, furent reçus dans les terres de Louis[4]. La convention qui fut faite avec eux porte que, comme les autres hommes libres, ils iraient à l'armée avec leur comte; que, dans la marche, ils feraient la garde et les patrouilles sous les ordres du même comte[5]; et qu'ils donneraient aux envoyés du roi, et aux ambassadeurs qui partiraient de sa cour ou iraient vers lui, des chevaux et des chariots pour les voiturer[6]; que d'ailleurs ils ne pourraient être contraints à payer d'autre cens, et qu'ils seraient traités comme les autres hommes libres.

On ne peut pas dire que ce fussent de nouveaux usages introduits dans les commencements de la seconde race : cela devait appartenir au moins au milieu, ou à la fin de la première. Un capitulaire de l'an 864 dit expressément que c'était une coutume ancienne que les hommes libres fissent le service militaire, et payassent de plus les chevaux et les voitures dont nous avons parlé[1] : charges qui leur étaient particulières, et dont ceux qui possédaient les fiefs étaient exempts, comme je le prouverai dans la suite.

Ce n'est pas tout : il y avait un règlement qui ne permettait guère de soumettre ces hommes libres à des tributs[2]. Celui qui avait quatre manoirs[3] était toujours obligé de marcher à la guerre; celui qui n'en avait que trois était joint à un homme libre qui n'en avait qu'un; celui-ci le défrayait pour un quart, et restait chez lui. On joignait de même deux hommes libres qui avaient chacun deux manoirs : celui des deux qui marchait était défrayé de la moitié par celui qui restait.

Il y a plus : nous avons une infinité de chartes où l'on donne les priviléges des fiefs à des terres ou districts possédés par des hommes libres, et dont je parlerai beaucoup dans la suite[4]. On exempte ces terres de toutes les charges qu'exigeaient sur elles les comtes et autres officiers du roi; et, comme on énumère en particulier toutes ces charges, et qu'il n'y est point question de tributs, il est visible qu'on n'en levait pas[5].

[1] *Établissement de la monarchie française*, tome III, chap. XIV, page 513, où il cite l'article 28 de l'édit de Pistes. Voyez ci-dessous le chapitre XVIII.

[2] *Ibid.* tome III, chap. IV, page 298.

[3] De l'an 815, chap. I. Ce qui est conforme au capitulaire de Charles le Chauve, de l'an 844, art. 1 et 2.

[4] *Pro Hispanis in partibus Aquitaniæ, Septimaniæ et Provinciæ consistentibus.* (*Ibid.*)

[5] *Excubias et explorationes quas* wactas *dicunt.* (*Ibid.*)

[6] Ils n'étaient pas obligés d'en donner au comte. (*Ibid.* art. 6.) — Je voudrais, pour une plus grande exactitude, que Montesquieu eût ajouté, sur l'autorité de la loi ripuaire et de Marculfe, que les citoyens étaient tenus de loger et de défrayer ces envoyés à leur passage : *Si quis autem legaturium regis, vel ad regem, seu in utilitatem regis pergentem hospitio suscipere contempserit, nisi omnitus regis hoc contradixerit, sexaginta solidos culpabilis judicetur.* (Leg. rip. tit. LV.) *Ille rex omnibus agentibus. Dum et nos in Dei nomine apostolicum virum illum necnon et inlustrem virum illum partibus illis legationis causa direximus, ideo jubemus ut locis convenientibus, eisdem a vobis evectio simul et humanitas ministretur, hoc est veredos, seu paraveredos tantos, panis nitidi modios tantos, lardi libras tantas, carnis libras tantas...* J'abrége ces détails, qui peuvent être curieux : il faut être court. *Hæc omnia diebus, tam ad ambulandum, quam ad nos in nomine Dei revertendum, unusquisque vestrum locis consuetudinariis, eisdem ministrare et adimplere procuretis.* (*Marc. form. XI*, lib I.) (MABLY.)

[1] *Ut pagenses Franci, qui caballos habent, cum suis comitibus in hostem pergant.* Il est défendu aux comtes de les priver de leurs chevaux. *Ut hostem facere, et debitos paraveredos secundum antiquam consuetudinem exsolvere possint.* (Édit de Pistes, dans Baluze, page 186.)

[2] Capitulaire de Charlemagne, de l'an 812, chap. I; édit de Pistes, de l'an 864, art. 27.

[3] *Quatuor mansos.* Il me semble que ce qu'on appelait *mansus* était une certaine portion de terre attachée à une cense où il y avait des esclaves : témoin le capitulaire de l'an 853, *apud Sylvacum*, titre XIV, contre ceux qui chassaient les esclaves de leur *mansus*.

[4] Voyez ci-dessous le chapitre XX de ce livre.

[5] Ce silence ne prouve pas une exemption; il prouve au con-

Il était aisé que la maltôte romaine tombât d'elle-même dans la monarchie des Francs : c'était un art très-compliqué, et qui n'entrait ni dans les idées ni dans le plan de ces peuples simples. Si les Tartares inondaient aujourd'hui l'Europe, il faudrait bien des affaires pour leur faire entendre ce que c'est qu'un financier parmi nous.

L'auteur incertain de la vie de Louis le Débonnaire, parlant des comtes et autres officiers de la nation des Francs que Charlemagne établit en Aquitaine, dit qu'il leur donna la garde de la frontière, le pouvoir militaire, et l'intendance des domaines qui appartenaient à la couronne [1]. Cela fait voir l'état des revenus du prince dans la seconde race. Le prince avait gardé les domaines qu'il faisait valoir par ses esclaves. Mais les indictions, la capitation, et autres impôts levés du temps des empereurs sur la personne ou les biens des hommes libres, avaient été changés en une obligation de garder la frontière, ou d'aller à la guerre.

On voit, dans la même histoire [2], que Louis le Débonnaire ayant été trouver son père en Allemagne, ce prince lui demanda comment il pouvait être si pauvre, lui qui était roi; que Louis lui répondit qu'il n'était roi que de nom, et que les seigneurs tenaient presque tous ses domaines; que Charlemagne, craignant que ce jeune prince ne perdît leur affection, s'il reprenait lui-même ce qu'il avait inconsidérément donné, il envoya des commissaires pour rétablir les choses.

Les évêques écrivant à Louis, frère de Charles le Chauve, lui disaient : « Ayez soin de vos terres, « afin que vous ne soyez pas obligé de voyager sans « cesse par les maisons des ecclésiastiques, et de fa- « tiguer leurs serfs par des voitures [3]. Faites en « sorte, disaient-ils encore, que vous ayez de quoi « vivre et recevoir des ambassades. » Il est visible que les revenus des rois consistaient alors dans leurs domaines [4].

CHAPITRE XIV.

De ce qu'on appelait *census*.

Lorsque les barbares sortirent de leur pays, ils voulurent rédiger par écrit leurs usages; mais comme on trouva de la difficulté à écrire des mots germains avec des lettres romaines, on donna ces lois en latin.

Dans la confusion de la conquête et de ses progrès, la plupart des choses changèrent de nature : il fallut pour les exprimer se servir des anciens mots latins qui avaient le plus de rapport aux nouveaux usages. Ainsi, ce qui pouvait réveiller l'idée de l'ancien cens des Romains [1], on le nomma *census*, *tributum*; et, quand les choses n'y eurent aucun rapport quelconque, on exprima comme on put les mots germains avec des lettres romaines : ainsi on forma le mot *fredum*, dont je parlerai beaucoup dans les chapitres suivants.

Les mots *census* et *tributum* ayant été ainsi employés d'une manière arbitraire, cela a jeté quelque obscurité dans la signification qu'avaient ces mots dans la première et dans la seconde race; et des auteurs modernes [2], qui avaient des systèmes particuliers, ayant trouvé ce mot dans les écrits de ces temps-là, ils ont jugé que ce qu'on appelait *census* était précisément le cens des Romains; et ils en ont tiré cette conséquence, que nos rois des deux premières races s'étaient mis à la place des empereurs romains, et n'avaient rien changé à leur administration [3]. Et, comme de certains droits levés dans la seconde race ont été, par quelques hasards et par de certaines modifications, convertis en d'autres [4], ils en ont conclu que ces droits étaient le cens des Romains; et, comme depuis les règlements modernes ils ont vu que le domaine de la couronne était absolument inaliénable, ils ont dit que ces droits, qui représentaient le cens des Romains, et qui ne forment pas une partie de ce domaine, étaient de pures usurpations. Je laisse les autres conséquences.

traire qu'il n'en existait aucune, puisque le titre qui aurait dû la rappeler n'en parle pas. (D.)

[1] Dans Duchesne, tome II, page 287.

[2] *Ibid.* page 89.

[3] Voyez le capitulaire de l'an 858, art. 14.

[4] Ils levaient encore quelques droits sur les rivières, lorsqu'il y avait un pont ou un passage. — Tous les péages n'appartenaient pas au roi, et il est très-vraisemblable qu'on n'en connut l'usage qu'après l'établissement des seigneuries. D'ailleurs, les Mérovingiens avaient plusieurs autres branches de revenu; la plus considérable consistait en ce qu'on appelait *fredus*, ou *fredum*, espèce de taxe que tout homme condamné à payer une composition donnait au juge : cette taxe était la troisième partie de la composition même. Il faut ajouter les dons que les grands faisaient au prince en se rendant au champ de mars, dons libres dans leur origine, et qui, offerts d'abord comme une marque de respect, devinrent dans la suite des tributs forcés. (MABLY.)

[1] Le *census* était un mot si générique qu'on s'en servit pour exprimer les péages de rivières lorsqu'il y avait un pont ou un bac à passer. (Voyez le capitulaire III de l'an 803, édition de Baluze, page 395, art. 1; et le V de l'an 819, page 616.) On appela encore de ce nom les voitures fournies par les hommes libres au roi ou à ses envoyés, comme il paraît par le capitulaire de Charles le Chauve, de l'an 865, art. 8.)

[2] M. l'abbé Dubos, et ceux qui l'ont suivi.

[3] Voyez la faiblesse des raisons de M. l'abbé Dubos, *Établissement de la monarchie française*, tome III, liv. VI, chap. XIV; surtout l'induction qu'il tire d'un passage de Grégoire de Tours sur un démêlé de son église avec le roi Charibert.

[4] Par exemple, par les affranchissements.

Digitized by Google

Transporter dans des siècles reculés toutes les idées du siècle où l'on vit, c'est des sources de l'erreur celle qui est la plus féconde. A ces gens qui veulent rendre modernes tous les siècles anciens, je dirai ce que les prêtres d'Égypte dirent à Solon : « O Athéniens, vous n'êtes que des enfants[1] ! »

CHAPITRE XV.

Que ce qu'on appelait *census* ne se levait que sur les serfs, et non pas sur les hommes libres[2].

Le roi, les ecclésiastiques et les seigneurs levaient des tributs réglés, chacun sur les serfs de ses domaines. Je le prouve, à l'égard du roi, par le capitulaire *de Villis;* à l'égard des ecclésiastiques, par les codes des lois des barbares[3]; à l'égard des seigneurs, par les règlements que Charlemagne fit là-dessus[4].

Ces tributs étaient appelés *census :* c'étaient des droits économiques, et non pas fiscaux; des redevances uniquement privées, et non pas des charges publiques.

Je dis que ce qu'on appelait *census* était un tribut levé sur les serfs. Je le prouve par une formule de Marculfe, qui contient une permission du roi de se faire clerc, pourvu qu'on soit ingénu, et qu'on ne soit point inscrit dans le registre du cens[5]. Je le prouve encore par une commission que Charlemagne donna à un comte qu'il envoya dans les contrées de Saxe[6] : elle contient l'affranchissement des Saxons, à cause qu'ils avaient embrassé le christianisme; et c'est proprement une charte d'ingénuité[7]. Ce prince les rétablit dans leur première liberté civile, et les exempte de payer le cens[8]. C'était donc une même chose d'être serf et de payer le cens, d'être libre et de ne le payer pas.

Par une espèce de lettres patentes du même prince en faveur des Espagnols qui avaient été reçus dans la monarchie[1], il est défendu aux comtes d'exiger d'eux aucun cens, et de leur ôter leurs terres. On sait que les étrangers qui arrivaient en France étaient traités comme des serfs; et Charlemagne, voulant qu'on les regardât comme des hommes libres, puisqu'il voulait qu'ils eussent la propriété de leurs terres, défendait d'exiger d'eux le cens.

Un capitulaire de Charles le Chauve, donné en faveur des mêmes Espagnols[2], veut qu'on les traite comme on traitait les autres Francs, et défend d'exiger d'eux le cens : les hommes libres ne le payaient donc pas.

L'article 30 de l'édit de Pistes réforme l'abus par lequel plusieurs colons du roi ou de l'église vendaient les terres dépendantes de leurs manoirs à des ecclésiastiques ou à des gens de leur condition, et ne se réservaient qu'une petite case, de sorte qu'on ne pouvait plus être payé du cens; et il y est ordonné de rétablir les choses dans leur premier état : le cens était donc un tribut d'esclaves.

Il résulte encore de là, qu'il n'y avait point de cens général dans la monarchie; et cela est clair par un grand nombre de textes : car que signifierait ce capitulaire[3] : « Nous voulons qu'on exige le « cens royal dans tous les lieux où autrefois on « l'exigeait légitimement[4] ? » Que voudrait dire celui[5] où Charlemagne ordonne à ses envoyés dans les provinces de faire une recherche exacte de tous les cens qui avaient anciennement été du domaine du roi[6], et celui[7] où il dispose des cens payés par ceux dont on les exige[8] ? Quelle signification donner à cet autre[9] où on lit : « Si quelqu'un a ac- « quis une terre tributaire sur laquelle nous avions « accoutumé de lever le cens[10] ? » à cet autre en-

[1] *Apud Platon. in Timæo, vel de natura.*

[2] Cette phrase renferme un sens inexact. On appelait aussi du nom de *census* ou *tributum* toutes les charges ou redevances qu'un homme libre devait acquitter. Montesquieu lui-même vient de citer plusieurs capitulaires dans lesquels on nomme *census* les voitures que les hommes libres devaient fournir aux envoyés du roi. Quand les seigneuries furent devenues la coutume générale du royaume, on donna le nom de *cens* ou *tribut* aux redevances auxquelles les seigneurs assujettirent les hommes libres de leurs terres. (Marly.)

[3] *Loi des Allemands*, chap. XXII; et la *loi des Bavarois*, titre I, chap. XIV, où l'on trouve les règlements que les ecclésiastiques firent sur leur état.

[4] Livre V des capitulaires, chap. CCCIII.

[5] *Si ille de capite suo bene ingenuus sit, et in puletico publico censitus non est.* (Liv. I, form. XIX.)

[6] De l'an 789, édition des capitulaires de Baluze, tome I, page 250.

[7] *Et ut ista ingenuitatis pagina firma stabilisque consistat.* (*Ibid.*)

[8] *Pristinæque libertati donatos, et omni nobis debito censu solutos.* (*Ibid.*)

[1] *Præceptum pro Hispanis*, de l'an 812, édition de Baluze, tome I, page 500.

[2] De l'an 844, édition de Baluze, tome II, art. 1 et 2, page 27.

[3] Capitulaire III, de l'an 806, art. 20 et 22, inséré dans le recueil d'Anzegise, liv. III, art. 15. Cela est conforme à celui de Charles le Chauve, de l'an 854, *apud Attiniacum*, art. 6.

[4] *Undecumque legitime exigebatur.* (*Ibid.*)

[5] De l'an 812, art. 10 et 11, édit. de Baluze, tome I, page 498.

[6] *Undecumque antiquitus ad partem regis venire solebant.* (Capitulaire de l'an 812, art. 10 et 11.)

[7] De l'an 813, art. 6, édit. de Baluze, tome I, page 508.

[8] *De illis unde censa exigunt.* (Capitulaire de l'an 813, article 6.)

[9] Livre IV des capitulaires, article 37, et inséré dans la *loi des Lombards.*

[10] *Si quis terram tributariam, unde census ad partem*

fin[1] où Charles le Chauve parle des terres censuelles dont le cens avait de toute antiquité appartenu au roi[2]?

Remarquez qu'il y a quelques textes qui paraissent d'abord contraires à ce que j'ai dit, et qui cependant le confirment. On a vu ci-dessus que les hommes libres dans la monarchie n'étaient obligés qu'à fournir de certaines voitures. Le capitulaire que je viens de citer appelle cela *census*[3], et il l'oppose au cens qui était payé par les serfs.

De plus, l'édit de Pistes[4] parle de ces hommes francs qui devaient payer le cens royal pour leur tête et pour leurs cases, et qui s'étaient vendus pendant la famine[5]. Le roi veut qu'ils soient rachetés : c'est que ceux qui étaient affranchis par lettres du roi[6] n'acquéraient point ordinairement une pleine et entière liberté[7]; mais ils payaient *censum in capite* : et c'est de cette sorte de gens dont il est ici parlé.

Il faut donc se défaire de l'idée d'un cens général et universel, dérivé de la police des Romains, duquel on suppose que les droits des seigneurs ont dérivé de même par des usurpations. Ce qu'on appelait cens dans la monarchie française, indépendamment de l'abus que l'on a fait de ce mot, était un droit particulier levé sur les serfs par les maîtres.

Je supplie le lecteur de me pardonner l'ennui mortel que tant de citations doivent lui donner : je serais plus court si je ne trouvais toujours devant moi le livre de l'Établissement de la monarchie française dans les Gaules, de M. l'abbé Dubos. Rien ne recule plus le progrès des connaissances qu'un mauvais ouvrage d'un auteur célèbre, parce que avant d'instruire il faut commencer par détromper.

nostram exire solebat, susceperit. (Liv. IV des capitulaires, art. 37.)

[1] De l'an 806, art. 8.

[2] *Unde census ad partem regis exivit antiquitus.* (Capitulaire de l'an 806, art. 8.)

[3] *Censibus vel paraveredis quos Franci homines ad regiam potestatem exsolvere debent.*

[4] De l'an 864, art. 34, édition de Baluze, page 192.

[5] *De illis Francis hominibus qui censum regium de suo capite et de suis recellis debeant.* (*Ibid.*)

[6] L'article 28 du même édit explique bien tout cela. Il met même une distinction entre l'affranchi romain et l'affranchi franc; et on y voit que le cens n'était pas général. Il faut le lire.

[7] Comme il paraît par un capitulaire de Charlemagne, de l'an 813, déjà cité.

CHAPITRE XVI.

Des leudes ou vassaux.

J'ai parlé[1] de ces volontaires qui, chez les Germains, suivaient les princes dans leurs entreprises : le même usage se conserva après la conquête. Tacite les désigne par le nom de compagnons[2]; la loi salique, par celui d'hommes qui sont sous la foi du roi[3]; les formules de Marculfe[4], par celui d'antrustions[5] du roi, nos premiers historiens, par celui de leudes, de fidèles[6]; et les suivants, par celui de vassaux et seigneurs[7].

On trouve dans les lois saliques et ripuaires un nombre infini de dispositions pour les Francs, et quelques-unes seulement pour les antrustions. Les dispositions sur ces antrustions sont différentes de celles faites pour les autres Francs; on y règle partout les biens des Francs, et on ne dit rien de ceux des antrustions : ce qui vient de ce que les biens de ceux-ci se réglaient plutôt par la loi politique que par la loi civile, et qu'ils étaient le sort d'une armée, et non le patrimoine d'une famille.

Les biens réservés pour les leudes furent appelés des biens fiscaux[8], des bénéfices, des honneurs, des fiefs, dans les divers auteurs et dans les divers temps.

On ne peut pas douter que d'abord les fiefs ne fussent amovibles[9]. On voit dans Grégoire de Tours[10] que l'on ôte à Sunégisile et à Galloman tout ce qu'ils tenaient du fisc, et qu'on ne leur laisse que ce qu'ils avaient en propriété. Gontran, élevant au trône son neveu Childebert, eut une conférence secrète avec lui, et lui indiqua ceux à qui il devait donner des fiefs, et ceux à qui il devait les ôter[11]. Dans une formule de Marculfe, le roi donne en échange, non-seulement des bénéfices que son fisc

[1] Ci-devant, chap. III. (P.)

[2] *Comites.*

[3] *Qui sunt in truste regis*, tit. XLIV, art. 4.

[4] Liv. I, formule XVIII. — Je regrette que Marculfe ne nous ait conservé dans aucune de ses formules le serment qu'on prêtait en cette occasion entre les mains du roi. (MARLY.)

[5] Du mot *trew*, qui signifie *fidèle* chez les Allemands; et chez les Anglais *true*, vrai.

[6] *Leudes, fideles.*

[7] *Vassali, seniores.*

[8] *Fiscalia.* (Voyez la formule XIV de Marculfe, liv. I.) Il est dit dans la *Vie de saint Maur, dedit fiscum unum*; et dans les *Annales de Metz* sur l'an 747, *dedit illi comitatus et fiscos plurimos.* Les biens destinés à l'entretien de la famille royale étaient appelés *regalia.*

[9] Voyez le liv. I, tit. I, des fiefs; et Cujas sur ce livre.

[10] Livre IX, chap. XXXVIII.

[11] *Quos honoraret muneribus, quos ab honore depelleret.* (*Ibid.* liv. VII.)

Digitized by Google

tenait, mais encore ceux qu'un autre avait tenus[1]. La loi des Lombards oppose les bénéfices à la propriété[2]. Les historiens, les formules, les codes des différents peuples barbares, tous les monuments qui nous restent, sont unanimes. Enfin, ceux qui ont écrit le livre des fiefs[3] nous apprennent que d'abord les seigneurs purent les ôter à leur volonté; qu'ensuite ils les assurèrent pour un an[4], et après les donnèrent pour la vie.

CHAPITRE XVII.

Du service militaire des hommes libres.

Deux sortes de gens étaient tenus au service militaire : les leudes vassaux ou arrière-vassaux, qui y étaient obligés en conséquence de leur fief; et les hommes libres, Francs, Romains et Gaulois, qui servaient sous le comte, et étaient menés par lui et ses officiers.

On appelait hommes libres ceux qui, d'un côté, n'avaient point de bénéfices ou fiefs, et qui, de l'autre, n'étaient point soumis à la servitude de la glèbe; les terres qu'ils possédaient étaient ce qu'on appelait des terres allodiales.

Les comtes assemblaient les hommes libres, et les menaient à la guerre[5]; ils avaient sous eux des officiers qu'ils appelaient vicaires[6]; et, comme tous les hommes libres étaient divisés en centaines qui formaient ce que l'on appelait un bourg, les comtes avaient encore sous eux des officiers qu'on appelait centeniers, qui menaient les hommes libres du bourg[7], ou leurs centaines, à la guerre.

Cette division par centaines est postérieure à l'établissement des Francs dans les Gaules. Elle fut faite par Clotaire et Childebert, dans la vue d'obliger chaque district à répondre des vols qui s'y feraient : on voit cela dans les décrets de ces princes[8]. Une pareille police s'observe encore aujourd'hui en Angleterre.

Comme les comtes menaient les hommes libres à la guerre, les leudes y menaient aussi leurs vassaux ou arrière-vassaux; et les évêques, abbés, ou leurs avoués[1], y menaient les leurs[2].

Les évêques étaient assez embarrassés : ils ne convenaient pas bien eux-mêmes de leurs faits[3] Ils demandèrent à Charlemagne de ne plus les obliger d'aller à la guerre; et, quand ils l'eurent obtenu, ils se plaignirent de ce qu'on leur faisait perdre la considération publique; et ce prince fut obligé de justifier là-dessus ses intentions. Quoi qu'il en soit, dans les temps où ils n'allèrent plus à la guerre, je ne vois pas que leurs vassaux y aient été menés par les comtes; on voit au contraire que les rois ou les évêques choisissaient un des fidèles pour les y conduire[4].

Dans un capitulaire de Louis le Débonnaire[5], le roi distingue trois sortes de vassaux : ceux du roi, ceux des évêques, ceux du comte. Les vassaux d'un leude ou seigneur n'étaient menés à la guerre par le comte que lorsque quelque emploi dans la maison du roi empêchait ces leudes de les mener eux-mêmes[6].

Mais qui est-ce qui menait les leudes à la guerre? On ne peut douter que ce ne fût le roi, qui était toujours à la tête de ses fidèles. C'est pour cela que, dans les capitulaires, on voit toujours une opposition entre les vassaux du roi et ceux des évêques[7]. Nos rois, courageux, fiers et magnanimes, n'étaient point dans l'armée pour se mettre à la tête de cette milice ecclésiastique; ce n'était point ces gens-là qu'ils choisissaient pour vaincre ou mourir avec eux.

Mais ces leudes menaient de même leurs vassaux et arrière-vassaux; et cela paraît bien par ce capitulaire où Charlemagne ordonne que tout homme libre qui aura quatre manoirs, soit dans sa propriété, soit dans le bénéfice de quelqu'un, aille contre l'ennemi, ou suive son seigneur[8]. Il est visible que

[1] *Vel reliquis quibuscumque beneficiis, quodcumque ille, vel fiscus noster, in ipsis locis tenuisse noscitur.* (Lib. I, form. XXX.)

[2] Liv. III, tit. VIII, § 3.

[3] *Feudorum*, lib. I, tit. 1.

[4] C'était une espèce de précaire que le seigneur renouvelait ou ne renouvelait pas l'année d'ensuite, comme Cujas l'a remarqué.

[5] Voyez le capitulaire de Charlemagne, de l'an 812, art. 3 et 4, édition de Baluze, tome I, page 491; et l'édit de Pistes, de l'an 864, art. 26, tome II, page 186.

[6] *Et habebat unusquisque comes vicarios et centenarios secum.* (Liv. II des capitulaires, art. 28.)

[7] On les appelait *compagenses*.

[8] Donnés vers l'an 595, art. 1. (Voyez les capitulaires, édition de Baluze, page 20.) Ces règlements furent sans doute faits de concert.

[1] *Advocati.*

[2] Capitulaire de Charlemagne, de l'an 812, art. 1 et 5, édition de Baluze, tome I, page 490.

[3] Voyez le capitulaire de l'an 803, donné à Worms, édition de Baluze, pages 408 et 410.

[4] Capitulaire de Worms, de l'an 803, édition de Baluze, page 409, et le concile de l'an 815, sous Charles le Chauve, *in Verno palatio*, édition de Baluze, tome II, page 17, art. 8.

[5] *Capitulare quintum anni* 819, article 27, édition de Baluze, page 618.

[6] *De vassis dominicis qui adhuc intra casam serviunt, et tamen beneficia habere noscuntur, statutum est ut quicumque ex eis cum domino imperatore domi remanserint, vassallos suos casatos secum non retineant, sed cum comite, cujus pagenses sunt, ire permittant.* (Capitulaire XI, de l'an 812, art. 7, édition de Baluze, tome I, page 494.)

[7] Capitulaire I, de l'an 812, art. 5. *De hominibus nostris, et episcoporum et abbatum, qui vel beneficia vel talia propria habent*, etc. Édition de Baluze, tome I, page 490.)

[8] De l'an 812, chap. I, édition de Baluze, page 490. *Ut omnis*

Charlemagne veut dire que celui qui n'avait qu'une terre en propre entrait dans la milice du comte, et que celui qui tenait un bénéfice du seigneur partait avec lui.

Cependant M. l'abbé Dubos prétend que, quand il est parlé dans les capitulaires des hommes qui dépendaient d'un seigneur particulier, il n'est question que des serfs [1]; et il se fonde sur la loi des Wisigoths et la pratique de ce peuple. Il vaudrait mieux se fonder sur les capitulaires mêmes. Celui que je viens de citer dit formellement le contraire. Le traité entre Charles le Chauve et ses frères parle de même des hommes libres, qui peuvent prendre à leur choix un seigneur ou le roi; et cette disposition est conforme à beaucoup d'autres.

On peut donc dire qu'il y avait trois sortes de milices: celle des leudes ou fidèles du roi, qui avaient eux-mêmes sous leur dépendance d'autres fidèles; celle des évêques ou autres ecclésiastiques, et de leurs vassaux; et enfin celle du comte, qui menait des hommes libres.

Je ne dis point que les vassaux ne pussent être soumis au comte, comme ceux qui ont un commandement particulier dépendent de celui qui a un commandement plus général.

On voit même que le comte et les envoyés du roi pouvaient leur faire payer le ban, c'est-à-dire une amende, lorsqu'ils n'avaient pas rempli les engagements de leur fief.

De même, si les vassaux du roi faisaient des rapines, ils étaient soumis à la correction du comte, s'ils n'aimaient mieux se soumettre à celle du roi [2].

CHAPITRE XVIII.

Du double service.

C'était un principe fondamental de la monarchie, que ceux qui étaient sous la puissance militaire de quelqu'un étaient aussi sous sa juridiction civile : aussi le capitulaire de Louis le Débonnaire, de l'an 815 [3], fait-il marcher d'un pas égal la puissance militaire du comte et sa juridiction civile sur les hommes libres [1]; aussi les placites [2] du comte, qui menait à la guerre des hommes libres, étaient-ils appelés les placites des hommes libres [3]; d'où résulta sans doute cette maxime, que ce n'était que dans les placites du comte, et non dans ceux de ses officiers, qu'on pouvait juger les questions sur la liberté. Aussi le comte ne menait-il pas à la guerre les vassaux des évêques ou abbés [4], parce qu'ils n'étaient pas sous sa juridiction civile; aussi n'y menait-il pas les arrière-vassaux des leudes; aussi le glossaire des lois anglaises [5] nous dit-il que ceux que les Saxons appelaient *coples* furent nommés par les Normands *comtes*, *compagnons*, parce qu'ils partageaient avec le roi les amendes judiciaires [6]; aussi voyons-nous dans tous les temps que l'obligation de tout vassal envers son seigneur [7] fut de porter les armes, et de juger ses pairs dans sa cour [8].

Une des raisons qui attachaient ainsi ce droit de justice au droit de mener à la guerre, était que celui qui menait à la guerre faisait en même temps payer les droits du fisc, qui consistaient en quelques services de voiture dus par les hommes libres, et en général en de certains profits judiciaires dont je parlerai ci-après.

Les seigneurs eurent le droit de rendre la justice dans leur fief, par le même principe qui fit que les comtes eurent le droit de la rendre dans leur comté; et, pour bien dire, les comtés, dans les variations arrivées dans les divers temps, suivirent toujours les variations arrivées dans les fiefs: les uns et les autres étaient gouvernés sur le même plan et

homo liber qui quatuor mansos vestitos de proprio sua, sive de alicujus beneficio, habet, ipse se præparet, et ipse in hostem pergat, sive cum seniore suo.

[1] Tome III, liv. VI, chap. IV, page 299, *Établissement de la monarchie française.*

[2] Capitulaire de l'an 882, art. 11, *apud Vernis palatium.* (Édition de Baluze, tome II, page 17.)

[3] Articles 1 et 2; et le concile *in Verno palatio*, de l'an 846, art. 8. (Édition de Baluze, tome II, page 17.)

[1] Tout le monde sait que, lors de l'établissement des Francs dans les Gaules, la distinction instituée par Constantin entre le pouvoir civil et le pouvoir militaire fut abolie, et que les mêmes officiers commandèrent à la fois les troupes, et rendirent la justice; mais le pouvoir du comte, en tant que magistrat, ne doit pas être confondu avec celui qu'il pouvait avoir d'ailleurs comme possesseur de fief : les comtes n'étaient alors que les simples administrateurs des villes et pays dont par la suite ils usurperent les droits et la propriété; ces usurpations ne commencerent qu'après le règne de Louis le Débonnaire, dont il s'agit ici. Ainsi le capitulaire de ce prince ne peut être invoqué à l'appui du système de Montesquieu, puisque le comte n'était pas possesseur de fief. (D.)

[2] Plaids ou assises.

[3] Capitulaires, liv. IV de la collection d'Anzegise, art. 67; et le capitulaire V de Louis le Débonnaire, de l'an 819, art. 14. (Édition de Baluze, tome I, page 615.)

[4] Voyez ci-dessus, page 490, note 2.

[5] Que l'on trouve dans le recueil de Guillaume Lambard : *De priscis Anglorum legibus.*

[6] Au mot *satrapia.*

[7] Les *Assises de Jérusalem*, chap. CCXXI et CCXXII, expliquent bien ceci.

[8] Les avoués de l'église (*advocati*) étaient également à la tête de leurs plaids et de leur milice.

sur les mêmes idées. En un mot, les comtes, dans leurs comtés, étaient des leudes; les leudes, dans leurs seigneuries, étaient des comtes.

On n'a pas eu des idées justes lorsqu'on a regardé les comtes comme des officiers de justice, et les ducs comme des officiers militaires. Les uns et les autres étaient également des officiers militaires et civils [1] : toute la différence était que le duc avait sous lui plusieurs comtes, quoiqu'il y eût des comtes qui n'avaient point de duc sur eux, comme nous l'apprenons de Frédégaire [2].

On croira peut-être que le gouvernement des Francs était pour lors bien dur, puisque les mêmes officiers avaient en même temps sur les sujets la puissance militaire et la puissance civile, et même la puissance fiscale; chose que j'ai dit, dans les livres précédents, être une des marques distinctives du despotisme.

Mais il ne faut pas penser que les comtes jugeassent seuls, et rendissent la justice comme les bachas la rendent en Turquie [3] : ils assembiaient, pour juger les affaires, des espèces de plaids ou d'assises [4], où les notables étaient convoqués.

Pour qu'on puisse bien entendre ce qui concerne les jugements, dans les formules, les lois des barbares, et les capitulaires, je dirai que les fonctions du comte [5], du gravion et du centenier, étaient les mêmes; que les juges, les rathimburges et les échevins, étaient sous différents noms les mêmes personnes : c'étaient les adjoints du comte, et ordinairement il en avait sept; et comme il ne lui fallait pas moins de douze personnes pour juger [6], il remplissait le nombre par des notables [7].

Mais, qui que ce fût qui eût la juridiction, le roi, le comte, le gravion, le centenier, les seigneurs, les ecclésiastiques, ils ne jugèrent jamais seuls; et cet usage, qui tirait son origine des forêts de la Germanie, se maintint encore lorsque les fiefs prirent une forme nouvelle.

Quant au pouvoir fiscal, il était tel que le comte ne pouvait guère en abuser. Les droits du prince à l'égard des hommes libres étaient si simples qu'ils ne consistaient, comme j'ai dit, qu'en certaines voitures exigées dans de certaines occasions publiques [1]; et, quant aux droits judiciaires, il y avait des lois qui prévenaient les malversations [2].

CHAPITRE XIX.

Des compositions chez les peuples barbares.

Comme il est impossible d'entrer un peu avant dans notre droit politique si l'on ne connaît parfaitement les lois et les mœurs des peuples germains, je m'arrêterai un moment pour faire la recherche de ces mœurs et de ces lois.

Il paraît par Tacite que les Germains ne connaissaient que deux crimes capitaux; ils pendaient les traîtres, et noyaient les poltrons : c'étaient chez eux les seuls crimes qui fussent publics. Lorsqu'un homme avait fait quelque tort à un autre, les parents de la personne offensée ou lésée entraient dans la querelle, et la haine s'apaisait par une satisfaction. Cette satisfaction regardait celui qui avait été offensé, s'il pouvait la recevoir; et les parents, si l'injure ou le tort leur était commun, ou si par la mort de celui qui avait été offensé ou lésé, la satisfaction leur était dévolue [3].

De la manière dont parle Tacite, ces satisfactions se faisaient par une convention réciproque entre les parties : aussi dans les codes des peuples barbares ces satisfactions s'appellent-elles des compositions.

Je ne trouve que la loi des Frisons [4] qui ait laissé le peuple dans cette situation où chaque famille ennemie était, pour ainsi dire, dans l'état de nature, et où, sans être retenue par quelque loi politique ou civile, elle pouvait à sa fantaisie exercer sa vengeance, jusqu'à ce qu'elle eût été satisfaite. Cette loi même fut tempérée : on établit que celui dont on demandait la vie aurait la paix dans sa maison [5]; qu'il l'aurait en allant et en revenant de l'église, et du lieu où l'on rendait les jugements.

[1] Voyez la formule VIII de Marculfe, liv. I, qui contient les lettres accordées à un duc, patrice, ou comte, qui leur donnent la juridiction civile et l'administration fiscale.

[2] *Chronique*, chap. LXXVIII, sur l'an 636.

[3] Voyez Grégoire de Tours, liv. V, *ad annum* 580.

[4] *Mallum*.

[5] Joignez ici ce que j'ai dit au liv. XXVIII, chap. XXVIII; et au liv. XXXI, chap. VIII.

[6] Voyez sur tout ceci les capitulaires de Louis le Débonnaire, ajoutés à la *loi salique*, art. 2; et la formule des jugements, donnée par du Cange, au mot *boni homines*.

[7] *Per bonos homines*. Quelquefois il n'y avait que des notables. Voyez l'appendice aux formules de Marculfe, chap. LI.

[1] Et quelques droits sur les rivières, dont j'ai parlé.

[2] Voyez la *loi des Ripuaires*, tit. LXXXIX; et la *loi des Lombards*, liv. II, tit. LII, § 9.

[3] *Suscipere tam inimicitias, seu patris, seu propinqui, quam amicitias, necesse est : nec implacabiles durant; luitur enim etiam homicidium certo armentorum ac pecorum numero, recipitque satisfactionem universa domus*. Tacite, *de Moribus Germanorum*.

[4] Voyez cette loi, tit. II, sur les meurtres; et l'addition de Wulemar sur les vols.

[5] *Additio sapientum*, tit. I, § 1.

Les compilateurs des lois saliques citent un ancien usage des Francs[1], par lequel celui qui avait exhumé un cadavre pour le dépouiller, était banni de la société des hommes jusqu'à ce que les parents consentissent à l'y faire rentrer; et comme avant ce temps il était défendu à tout le monde, et à sa femme même, de lui donner du pain ou de le recevoir dans sa maison, un tel homme était à l'égard des autres, et les autres étaient à son égard, dans l'état de nature, jusqu'à ce que cet état eût cessé par la composition.

A cela près, on voit que les sages des diverses nations barbares songèrent à faire par eux-mêmes ce qu'il était trop long et trop dangereux d'attendre de la convention réciproque des parties. Ils furent attentifs à mettre un prix juste à la composition que devait recevoir celui à qui on avait fait quelque tort ou quelque injure. Toutes ces lois barbares ont là-dessus une précision admirable : on y distingue avec finesse les cas[2], on y pèse les circonstances; la loi se met à la place de celui qui est offensé, et demande pour lui la satisfaction que dans un moment de sang-froid il aurait demandée lui-même.

Ce fut par l'établissement de ces lois que les peuples germains sortirent de cet état de nature où il semble qu'ils étaient encore du temps de Tacite.

Rotharis déclara, dans la loi des Lombards, qu'il avait augmenté les compositions de la coutume ancienne pour les blessures, afin que, le blessé étant satisfait, les inimitiés pussent cesser[3]. En effet, les Lombards, peuple pauvre, s'étant enrichis par la conquête de l'Italie, les compositions anciennes devenaient frivoles, et les réconciliations ne se faisaient plus. Je ne doute pas que cette considération n'ait obligé les autres chefs des nations conquérantes à faire les divers codes de lois que nous avons aujourd'hui.

La principale composition était celle que le meurtrier devait payer aux parents du mort. La différence des conditions en mettait une dans les compositions[4] : ainsi, dans la loi des Angles, la composition était de six cents sous pour la mort d'un adalingue, de deux cents pour celle d'un homme libre, de trente pour celle d'un serf. La grandeur de la composition établie sur la tête d'un homme faisait donc une de ses grandes prérogatives; car, outre la distinction qu'elle faisait de sa personne, elle établissait pour lui parmi des nations violentes une plus grande sûreté.

La loi des Bavarois nous fait bien sentir ceci[1] : elle donne le nom des familles bavaroises qui recevaient une composition double, parce qu'elles étaient les premières après les Agilolfingues[2]. Les Agilolfingues étaient de la race ducale, et on choisissait le duc parmi eux; ils avaient une composition quadruple. La composition pour le duc excédait d'un tiers celle qui était établie pour les Agilolfingues. « Parce qu'il est duc, dit la loi, on « lui rend un plus grand honneur qu'à ses pa- « rents. »

Toutes ces compositions étaient fixées à prix d'argent. Mais, comme ces peuples, surtout pendant qu'ils se tinrent dans la Germanie, n'en avaient guère, on pouvait donner du bétail, du blé, des meubles, des armes, des chiens, des oiseaux de chasse, des terres, etc.[3]. Souvent même la loi fixait la valeur de ces choses[4] : ce qui explique comment, avec si peu d'argent, il y eut chez eux tant de peines pécuniaires.

Ces lois s'attachèrent donc à marquer avec précision la différence des torts, des injures, des crimes, afin que chacun connût au juste jusqu'à quel point il était lésé ou offensé; qu'il sût exactement la réparation qu'il devait recevoir, et surtout qu'il n'en devait pas recevoir davantage.

Dans ce point de vue, on conçoit que celui qui se vengeait après avoir reçu la satisfaction commettait un grand crime. Ce crime ne contenait pas moins une offense publique qu'une offense particulière : c'était un mépris de la loi même. C'est ce crime que les législateurs ne manquèrent pas de punir[5].

Il y avait un autre crime qui fut surtout regardé comme dangereux[6], lorsque ces peuples perdirent

[1] *Loi salique*, tit. LVII, § 5; tit. XVII, § 2.

[2] Voyez surtout les titres III, IV, V, VI et VII de la *loi salique*, qui regardent les vols des animaux.

[3] Liv. I, tit. VII, § 16.

[4] Voyez la *loi des Angles*, tit. I, § 1, 2, 4; *ibid.* tit. V, § 6; la *loi des Bavarois*, tit. I, chap. VIII et IX; et la *loi des Frisons*, tit. XV.

[1] Titre II, chap. XX.

[2] Hozidra, Ozza, Sagana, Habilingua, Anniena, *ibid.*

[3] Ainsi la loi d'Ina estimait la vie une certaine somme d'argent, ou une certaine portion de terre. *Leges Inæ regis, titulo de Villico regio, de priscis Anglorum legibus.* (Cambridge, 1644.)

[4] Voyez la *loi des Saxons*, qui fait même cette fixation pour plusieurs peuples, chap. XVIII. Voyez aussi la *loi des Ripuaires*, tit. XXXVI, § 11; la *loi des Bavarois*, tit. I, § 10 et 13. *Si aurum non habet, donet aliam pecuniam, mancipia, terram*, etc.

[5] Voyez la *loi des Lombards*, liv. I, tit. XXV, § 21; *ibid.* liv. I, tit. IX, § 8 et 34; *ibid.* § 38; et le capitulaire de Charlemagne, de l'an 802, chap. XXXII, contenant une instruction donnée à ceux qu'il envoyait dans les provinces.

[6] Voyez dans Grégoire de Tours, liv. VII, chap. XLVII, le détail d'un procès où une partie perd la moitié de la compo-

dans le gouvernement civil quelque chose de leur esprit d'indépendance, et que les rois s'attachèrent à mettre dans l'État une meilleure police : ce crime était de ne vouloir point faire, ou de ne vouloir pas recevoir la satisfaction. Nous voyons, dans divers codes des lois des barbares, que les législateurs y obligeaient [1]. En effet, celui qui refusait de recevoir la satisfaction voulait conserver son droit de vengeance; celui qui refusait de la faire laissait à l'offensé son droit de vengeance; et c'est ce que les gens sages avaient réformé dans les institutions des Germains, qui invitaient à la composition, mais n'y obligeaient pas.

Je viens de parler d'un texte de la loi salique où le législateur laissait à la liberté de l'offensé de recevoir ou de ne recevoir pas la satisfaction : c'est cette loi qui interdisait à celui qui avait dépouillé un cadavre le commerce des hommes, jusqu'à ce que les parents, acceptant la satisfaction, eussent demandé qu'il pût vivre parmi les hommes [2]. Le respect pour les choses saintes fit que ceux qui rédigèrent les lois saliques ne touchèrent point à l'ancien usage.

Il aurait été injuste d'accorder une composition aux parents d'un voleur tué dans l'action du vol, ou à ceux d'une femme qui avait été renvoyée après une séparation pour crime d'adultère. La loi des Bavarois ne donnait point de composition dans des cas pareils, et punissait les parents qui en poursuivaient la vengeance [3].

Il n'est pas rare de trouver dans les codes des lois des barbares des compositions pour des actions involontaires. La loi des Lombards est presque toujours sensée; elle voulait que, dans ce cas, on composât suivant sa générosité et que les parents ne pussent plus poursuivre la vengeance [4].

Clotaire II fit un décret très-sage : il défendit à celui qui avait été volé de recevoir sa composition en secret [5], et sans l'ordonnance du juge. On va voir tout à l'heure le motif de cette loi.

CHAPITRE XX.

De ce qu'on a appelé depuis la justice des seigneurs.

Outre la composition qu'on devait payer aux parents pour les meurtres, les torts et les injures, il fallait encore payer un certain droit que les codes des lois des barbares appellent *fredum* [1]. J'en parlerai beaucoup; et, pour en donner l'idée, je dirai que c'est la récompense de la protection accordée contre le droit de vengeance. Encore aujourd'hui, dans la langue suédoise, *fred* veut dire la paix.

Chez ces nations violentes, rendre la justice n'était autre chose qu'accorder à celui qui avait fait une offense sa protection contre la vengeance de celui qui l'avait reçue, et obliger ce dernier à recevoir la satisfaction qui lui était due : de sorte que, chez les Germains, à la différence de tous les autres peuples, la justice se rendait pour protéger le criminel contre celui qu'il avait offensé.

Les codes des lois des barbares nous donnent les cas où ces *freda* devaient être exigés. Dans ceux où les parents ne pouvaient pas prendre de vengeance, ils ne donnent point de *fredum* : en effet, là où il n'y avait point de vengeance, il ne pouvait y avoir de droit de protection contre la vengeance. Ainsi, dans la loi des Lombards [2], si quelqu'un tuait par hasard un homme libre, il payait la valeur de l'homme mort, sans le *fredum*, parce que, l'ayant tué involontairement, ce n'était pas le cas où les parents eussent un droit de vengeance. Ainsi, dans la loi des Ripuaires [3], quand un homme était tué par un morceau de bois ou un ouvrage fait de main d'homme, l'ouvrage ou le bois étaient censés coupables, et les parents les prenaient pour leur usage, sans pouvoir exiger de *fredum*.

De même, quand une bête avait tué un homme, la même loi établissait une composition sans le *fredum* [4], parce que les parents du mort n'étaient pas offensés.

Enfin, par la loi salique [5], un enfant qui avait commis quelque faute avant l'âge de douze ans

sition qui lui avait été adjugée, pour s'être fait justice elle-même, au lieu de recevoir la satisfaction, quelques excès qu'elle eût soufferts depuis.

[1] Voyez la *loi des Saxons*, chap. III, § 4; la *loi des Lombards*, liv. I, tit. XXXVII, § 1 et 2; et la *loi des Allemands*, tit. XLV, § 1 et 2. Cette dernière loi permettait de se faire justice soi-même, sur-le-champ, et dans le premier mouvement. Voyez aussi les capitulaires de Charlemagne, de l'an 779, chap. XXII; de l'an 802, chap. XXXII; et celui du même, de l'an 806, ch. V.

[2] Les compilateurs des lois des Ripuaires paraissent avoir modifié ceci. Voyez le titre LXXXV de ces lois.

[3] Voyez le décret de Tassilon, *de popularibus legibus*, art. 3, 4, 10, 16, 19; la *loi des Angles*, tit. VII, § 4.

[4] Livre I, tit. IX, § 4.

[5] *Pactus pro tenore pacis inter Childebertum et Clotarium, anno 593; et decretio Clotarii II regis, circa annum 595*, chap. XI.

[1] Lorsque la loi ne le fixait pas, il était ordinairement le tiers de ce qu'on donnait pour la composition, comme il paraît dans la *loi des Ripuaires*, chap. LXXXIX, qui est expliquée par le troisième capitulaire de l'an 813 (édition de Baluze, tome I, pag. 512).

[2] Liv. I, tit. IX, § 17 (édition de Liodembrock).

[3] Tit. LXX.

[4] Titre XLVI. Voyez aussi la *loi des Lombards*, liv. I, ch. XXI, § 3 (édition de Liodembrock) : *Si caballus cum pede*, etc.

[5] Tit XXVIII, § 6.

payait la composition sans le *fredum* : comme il ne pouvait porter encore les armes, il n'était point dans le cas où la partie lésée ou ses parents pussent demander la vengeance.

C'était le coupable qui payait le *fredum*, pour la paix et la sécurité que les excès qu'il avait commis lui avaient fait perdre, et qu'il pouvait recouvrer par la protection; mais un enfant ne perdait point cette sécurité : il n'était point un homme, et ne pouvait être mis hors de la société des hommes.

Ce *fredum* était un droit local pour celui qui jugeait dans le territoire[1]. La loi des Ripuaires lui défendait pourtant de l'exiger lui-même[2]; elle voulait que la partie qui avait obtenu gain de cause le reçût et le portât au fisc, pour que la paix, dit la loi, fût éternelle entre les Ripuaires.

La grandeur du *fredum* se proportionna à la grandeur de la protection[3] : ainsi le *fredum* pour la protection du roi fut plus grand que celui accordé pour la protection du comte et des autres juges.

Je vois déjà naître la justice des seigneurs. Les fiefs comprenaient de grands territoires, comme il paraît par une infinité de monuments. J'ai déjà prouvé que les rois ne levaient rien sur les terres qui étaient du partage des Francs; encore moins pouvaient-ils se réserver des droits sur les fiefs[4]. Ceux qui les obtinrent eurent à cet égard la jouissance la plus étendue : ils en tirèrent tous les fruits et tous les émoluments; et, comme un des plus considérables était les profits judiciaires (*freda*) que l'on recevait par les usages des Francs[5], il suivait que celui qui avait le fief avait aussi la justice, qui ne s'exerçait que par des compositions aux parents et des profits aux seigneurs. Elle n'était autre chose que le droit de faire payer les compositions de la loi, et celui d'exiger les amendes de la loi.

On voit, par les formules qui portent la confirmation ou la translation à perpétuité d'un fief en faveur d'un leude ou fidèle[1], ou des priviléges des fiefs en faveur des églises[2], que les fiefs avaient ce droit. Cela paraît encore par une infinité de chartres qui contiennent une défense aux juges ou officiers du roi d'entrer dans le territoire pour y exercer quelque acte de justice que ce fût, et y exiger quelque émolument de justice que ce fût[3]. Dès que les juges royaux ne pouvaient plus rien exiger dans un district, ils n'entraient plus dans ce district; et ceux à qui restait ce district y faisaient les fonctions que ceux-là y avaient faites.

Il est défendu aux juges royaux d'obliger les parties de donner des cautions pour comparaître devant eux : c'était donc à celui qui recevait le territoire à les exiger. Il est dit que les envoyés du roi ne pourront plus demander de logement; en effet, ils n'y avaient plus aucune fonction.

La justice fut donc, dans les fiefs anciens et dans les fiefs nouveaux, un droit inhérent au fief même[4], un droit lucratif qui en faisait partie. C'est pour cela que, dans tous les temps, elle a été regardée ainsi : d'où est né ce principe, que les justices sont patrimoniales en France.

Quelques-uns ont cru que les justices tiraient leur origine des affranchissements que les rois et les seigneurs firent de leurs serfs. Mais les nations germaines, et celles qui en sont descendues, ne sont pas les seules qui aient affranchi des esclaves; et ce sont les seules qui aient établi des justices patrimoniales. D'ailleurs les formules de Marculfe

[1] Comme il paraît par le décret de Clotaire II, de l'an 595. *Fredus tamen judicis, in cujus pago est, reservetur.*

[2] Titre LXXXIX.

[3] *Capitulare incerti anni*, chap. LVII, dans Baluze, tom. I, page 615. Et il faut remarquer que ce qu'on appelle *fredum* ou *faida* dans les monuments de la première race, s'appelle *bannum* dans ceux de la seconde, comme il paraît par le capitulaire *de partibus Saxoniæ*, de l'an 780.

[4] De ce que les rois mérovingiens ne levaient rien sur les terres de leurs sujets, il ne s'ensuit pas qu'il ne pussent se réserver aucun droit sur les fiefs ou les bénéfices. C'étaient des dons faits par générosité; et comme le prince, ainsi que Montesquieu en convient lui-même, avait conservé la faculté de les reprendre à son gré, pourquoi n'aurait-il pas pu les soumettre à quelque charge? Cette supposition n'a rien d'extraordinaire. Je conclurais au contraire, des longs détails de concessions dont sont chargées toutes les chartes par lesquelles on conférait un bénéfice, que les Mérovingiens avaient coutume de se faire des réserves. Peut-être même fallait-il que par leur nature les bénéfices fussent soumis à quelque redevance, puisque dans plusieurs chartes on n'oublie point de les en exempter par une clause expresse : *Omnia per nostrum donitum habeant ille et filii sui, et posteritas illorum, absque ullo censu vel alicujus inquietudine.* (Char. an. 615, hist. de D. Bouquet, t. VI, p. 472.) (MABLY.)

[5] Voyez le capitulaire de Charlemagne, *de Villis*, où il met ces *freda* au nombre des grands revenus de ce qu'on appelait *villæ*, ou domaines du roi.

[1] Voyez les formules III, IV, et XVII, liv. I de Marculfe.

[2] *Ibidem*, formules II, III et IV.

[3] Voyez les recueils de ces chartres, surtout celui qui est à la fin du cinquième volume des Historiens de France des pères bénédictins.

[4] Montesquieu dit un peu plus bas « qu'il faut chercher dans les coutumes des Germains l'origine des justices seigneuriales; » il dit ici que « ces justices étaient inhérentes aux fiefs; » il a dit, dans le chap. III, que « chez les Germains il n'y avait pas de fiefs. » Comment concilier ces divers passages? S'il n'y avait point de fiefs chez les Germains, et en effet il n'y en avait point, comment par leurs coutumes la justice pouvait-elle être un droit inhérent au fief? D'ailleurs, si des chevaux de bataille, des armes, des repas, étaient des fiefs, serait-il raisonnable de penser que le droit de justice fût attaché à de pareilles choses?

Où donc aurait été le territoire de ces justices? (MABLY.)

nous font voir des hommes libres dépendants de ces justices dans les premiers temps[1] : les serfs ont donc été justiciables, parce qu'ils se sont trouvés dans le territoire; et ils n'ont pas donné l'origine aux fiefs, pour avoir été englobés dans le fief.

D'autres gens ont pris une voie plus courte : les seigneurs ont usurpé les justices, ont-ils dit; et tout a été dit. Mais n'y a-t-il eu sur la terre que les peuples descendus de la Germanie qui aient usurpé les droits des princes? L'histoire nous apprend assez que d'autres peuples ont fait des entreprises sur leurs souverains; mais on n'en voit pas naître ce que l'on a appelé les justices des seigneurs. C'était donc dans le fond des usages et des coutumes des Germains qu'il en fallait chercher l'origine[2].

Je prie de voir dans Loyseau[3] quelle est la manière dont il suppose que les seigneurs procédèrent pour former et usurper leurs diverses justices. Il faudrait qu'ils eussent été les gens du monde les plus raffinés, et qu'ils eussent volé, non pas comme les guerriers pillent, mais comme des juges de village et des procureurs se volent entre eux. Il faudrait dire que ces guerriers, dans toutes les provinces particulières du royaume et dans tant de royaumes, auraient fait un système général de politique. Loyseau les fait raisonner comme dans son cabinet il raisonnait lui-même.

Je le dirai encore : si la justice n'était point une dépendance du fief, pourquoi voit-on partout que le service du fief était de servir le roi, ou le seigneur, et dans leurs cours et dans leurs guerres[1]?

CHAPITRE XXI.

De la justice territoriale des églises.

Les églises acquirent des biens très-considérables Nous voyons que les rois leur donnèrent de grands fiscs, c'est-à-dire de grands fiefs; et nous trouvons d'abord les justices établies dans les domaines de ces églises. D'où aurait pris son origine un privilége si extraordinaire? Il était dans la nature de la chose donnée; le bien des ecclésiastiques avait ce privilége, parce qu'on ne le lui ôtait pas. On donnait un fisc à l'église, et on lui laissait les prérogatives qu'il aurait eues, si on l'avait donné à un leude : aussi fut-il soumis au service que l'État en aurait tiré, s'il avait été accordé au laïque, comme on l'a déjà vu.

Les églises eurent donc le droit de faire payer les compositions dans leur territoire, et d'en exiger le *fredum*; et, comme ces droits emportaient nécessairement celui d'empêcher les officiers royaux d'entrer dans le territoire pour exiger ces *freda* et y exercer tous actes de justice, le droit qu'eurent les ecclésiastiques de rendre la justice dans leur territoire fut appelé *immunité*, dans le style des formules[2], des chartres et des capitulaires.

La loi des Ripuaires[3] défend aux affranchis des églises[4] de tenir l'assemblée où la justice se

[1] Voyez les formules III, IV et XIV du livre I; et la chartre de Charlemagne, de l'an 771, dans Martenne, t. I, *anecd. collect.* XI. *Præcipientes jubemus ut ullus judex publicus..... homines ipsius ecclesiæ et monasterii ipsius Morbacensis, tam ingenuos, quam et servos, et qui super eorum terras manere*, etc.

[2] Tous les peuples ne se copient pas dans les entreprises qu'ils font sur leurs souverains, ou sur la puissance publique; et sans chercher dans les coutumes des Germains l'origine des justices des seigneurs, il n'est pas invraisemblable que, sous des princes tels que les fils de Clovis, quelques leudes, puissants dans leurs cantons, aient pris de l'autorité sur leurs voisins, et voulu leur tenir lieu de magistrats, en commençant par être leurs arbitres. (MABLY.)

[3] *Traité des justices de village.* — Loyseau, au commencement de son premier discours sur l'abus des justices de village, cite une comédie latine intitulée *Querolus* ou *Aulularia*, que l'on croit avoir été composée sous l'empereur Théodose, et dans laquelle l'auteur a introduit deux personnages dont l'un (*Querolus*), après avoir consulté l'autre (son *lar familiaris*), sur la profession qu'il doit embrasser, le conjure de le rendre gentilhomme : « QUEROLUS. *Fac ut sim privatus et potens.* — LAR FAMILIARIS. *Potentiam cujusmodi requiris?* — QUEROL. *Ut liceat vicinos spoliare et cædere.* — LAR FAM. *Latrocinium, non potentiam, requiris : tamen inveni; vade, ad Ligerim vivito. Illic jure gentium vivunt homines; illic sententiæ capitales de robore proferuntur et scribuntur in ossibus; illic etiam rustici perorant et privati judicant; ibi totum licet. O sylvæ! o solitudines! quis vos dixit liberas?* — QUEROL. *Robore uti non cupio, nolo hæc jura sylvestria.* »

« Les comtes, dit Loyseau quelques pages plus loin, étaient dans l'origine des juges de ville, témoin le capitulaire de Charlemagne, *ut placitum comes non habeat nisi jejunus*, les lois ripuaires et plusieurs autres. Mais de même que dans les mutations des deux premières races de nos rois, les maires du palais, ou ducs des Français, s'emparèrent du royaume, de même les ducs et les comtes usurperent les villes et les provinces qu'ils commandaient; et les nouveaux rois se virent contraints de leur en abandonner la seigneurie et le domaine à titre de fief, et à charge de foi et hommage : invention que les peuples septentrionaux avaient quelque temps auparavant apportée dans la Lombardie, *et quæ e togata irrepsit in comatam Galliam.* »

Il ajoute qu'à l'exemple des rois les grands seigneurs de France, ne voulant plus exercer eux-mêmes la justice, établirent des officiers pour la rendre en leur nom et sous leur autorité, tels que les baillis, les sénéchaux, etc. et que ceux-ci, fidèles imitateurs de leurs maîtres, usurpèrent bientôt un droit dont la jouissance seulement leur avait été accordée. (P.)

[1] Voyez M. du Cange, au mot *hominium*.

[2] Voyez les formules III et IV de Marculfe, liv. I.

[3] *Ne aliubi nisi ad ecclesiam, ubi relaxati sunt, malium teneant.* Titre LVIII, § 1. Voyez aussi le § 10, édition de Lindembrock.

[4] *Tabulariis.*

rend[1] ailleurs que dans l'église où ils ont été affranchis. Les églises avaient donc des justices, même sur les hommes libres, et tenaient leurs plaids dès les premiers temps de la monarchie.

Je trouve dans les vies des saints[2] que Clovis donna à un saint personnage la puissance sur un territoire de six lieues de pays, et qu'il voulut qu'il fût libre de toute juridiction quelconque. Je crois bien que c'est une fausseté, mais c'est une fausseté très-ancienne; le fond de la vie et les mensonges se rapportent aux mœurs et aux lois du temps; et ce sont ces mœurs et ces lois que l'on cherche ici[3].

Clotaire II ordonne aux évêques ou aux grands qui possèdent des terres dans des pays éloignés, de choisir dans le lieu même ceux qui doivent rendre la justice ou en recevoir les émoluments[4].

Le même prince règle la compétence entre les juges des églises et ses officiers[5]. Le capitulaire de Charlemagne, de l'an 802, prescrit aux évêques et aux abbés les qualités que doivent avoir leurs officiers de justice. Un autre[6] du même prince défend aux officiers royaux d'exercer aucune juridiction sur ceux qui cultivent les terres ecclésiastiques[7], à moins qu'ils n'aient pris cette condition en fraude, et pour se soustraire aux charges publiques. Les évêques assemblés à Reims déclarèrent que les vassaux des églises sont dans leur immunité[8]. Le capitulaire de Charlemagne, de l'an 806, veut que les églises aient la justice criminelle et civile sur tous ceux qui habitent dans leur territoire[9]. Enfin, le capitulaire de Charles le Chauve distingue les juridictions du roi, celles des seigneurs, et celles des églises[1]; et je n'en dirai pas davantage.

CHAPITRE XXII.

Que les justices étaient établies avant la fin de la seconde race.

On a dit que ce fut dans le désordre de la seconde race que les vassaux s'attribuèrent la justice dans leurs fiscs; on a mieux aimé faire une proposition générale que de l'examiner : il a été plus facile de dire que les vassaux ne possédaient pas, que de découvrir comment ils possédaient. Mais les justices ne doivent point leur origine aux usurpations, elles dérivent du premier établissement, et non pas de sa corruption.

« Celui qui tue un homme libre, est-il dit dans la « loi des Bavarois[2], payera la composition à ses pa« rents, s'il en a; et s'il n'en a point, il la payera « au duc, ou à celui à qui il s'était recommandé pen« dant sa vie. » On sait ce que c'était que se recommander pour un bénéfice.

« Celui à qui on a enlevé son esclave, dit la loi des « Allemands[3], ira au prince auquel est soumis le « ravisseur, afin qu'il en puisse obtenir la compo« sition. »

« Si un centenier, est-il dit dans le décret de Chil« debert[4], trouve un voleur dans une autre cen« taine que la sienne, ou dans les limites de nos « fidèles, et qu'il ne l'en chasse pas, il représentera « le voleur, ou se purgera par serment. » Il y avait donc de la différence entre le territoire des centeniers et celui des fidèles.

Ce décret de Childebert explique la constitution de Clotaire[5] de la même année, qui, donnée pour

[1] *Mallum.*

[2] *Vita sancti Germeri, episcopi Talosani, apud Bollandianos*, 16 mai.

[3] Voyez aussi la Vie de saint Melanius, et celle de saint Délicole.

[4] Dans le concile de Paris, l'an 615. *Episcopi, vel potentes, qui in aliis possident regionibus, judices vel missos discussores de aliis provinciis non instituant, nisi de loco, qui justitiam percipiant et aliis reddant.* (Art. 19. Voyez aussi l'article 12.)

[5] Dans le concile de Paris, l'an 615, art. 5.

[6] Dans la *loi des Lombards*, liv. II, tit. XLIV, chap. II, édition de Lindembrock.

[7] *Servi aldiones, libellarii antiqui, vel alii noviter facti.* (Ibid.)

[8] Lettre de l'an 858, art. 7, dans les capitulaires, p. 108. *Sicut illæ res et facultates in quibus vivunt clerici, ita et illæ sub consecratione immunitatis sunt de quibus debent militare vassalli.*

[9] Il est ajouté à la *loi des Bavarois*, art. 8. Voyez aussi l'article 3 de l'édition de Lindembrock, p. 444 : *Imprimis omnium jubendum est ut habeant ecclesiæ earum justitias, et in vita illorum qui habitant in ipsis ecclesiis et post, tam in pecuniis, quam et in substantiis earum.*

[1] De l'an 857, *in synodo apud Carisiacum*, art. 4, édition de Baluze, p. 96.

[2] Titre III, chap. XIII, édition de Lindembrock.

[3] Titre LXXXV.

[4] De l'an 595, art. 11 et 12, édition des capitulaires de Baluze, page 19. *Pari conditione convenit ut si una centena in alia centena vestigium secuta fuerit et invenerit, vel in quibuscumque fidelium nostrorum terminis vestigium miserit, et ipsum in aliam centenam minime expellere potuerit, aut convictus reddat latronem*, etc. — Que s'ensuit-il de là? Que les centeniers, qui étaient des officiers des leudes, étaient obligés d'arrêter les voleurs, mais qu'ils ne les jugaient pas. Cette police s'observe encore actuellement dans plusieurs pays, et notamment en Perse, et dans quelques États d'Italie : les centeniers, syndics, ou chefs de communauté, sont obligés d'arrêter les voleurs; ils sont même responsables des vols faits sur leur territoire entre deux soleils; mais pour cela ils ne jugent pas les voleurs : il doivent au contraire les livrer sur-le-champ aux officiers du prince, auxquels la connaissance de ces délits est attribuée. (D.)

[5] *Si vestigius comprobatur latronis, tamen præsentia nihil longe mulctando : aut si persequens latronem suum*

Digitized by Google

le même cas et sur le même fait, ne diffère que dans les termes; la constitution appelant *in truste* ce que le décret appelle *in terminis fidelium nostrorum*. MM. Bignon et du Cange [1], qui ont cru que *in truste* signifiait le domaine d'un autre roi, n'ont pas bien rencontré.

Dans une constitution de Pepin [2], roi d'Italie, faite tant pour les Francs que pour les Lombards, ce prince, après avoir imposé des peines aux comtes et autres officiers royaux qui prévariquent dans l'exercice de la justice, ou qui diffèrent de la rendre, ordonne que [3], s'il arrive qu'un Franc ou un Lombard ayant un fief ne veuille pas rendre la justice, le juge dans le district duquel il sera suspendra l'exercice de son fief; et que, dans cet intervalle, lui ou son envoyé rendront la justice.

Un capitulaire de Charlemagne [4] prouve que les rois ne levaient point partout les *freda*. Un autre du même prince [5] nous fait voir les règles féodales et la cour féodale déjà établies. Un autre de Louis le Débonnaire veut que, lorsque celui qui a un fief ne rend pas la justice, ou empêche qu'on ne la rende, on vive à discrétion dans sa maison, jusqu'à ce que la justice soit rendue [6]. Je citerai encore deux capitulaires de Charles le Chauve : l'un de l'an 861 [7], où l'on voit des juridictions particulières établies, des juges et des officiers sous eux; l'autre de l'an 864 [8], où il fait la distinction de ses propres seigneuries d'avec celles des particuliers.

On n'a point de concessions originaires des fiefs, parce qu'ils furent établis par le partage qu'on sait avoir été fait entre les vainqueurs. On ne peut donc pas prouver, par des contrats originaires, que les justices, dans les commencements, aient été attachées aux fiefs. Mais si, dans les formules des confirmations, ou des translations à perpétuité de ces fiefs, on trouve, comme on a dit, que la justice y était établie, il fallait bien que ce droit de justice fût de la nature du fief, et une de ses principales prérogatives.

Nous avons un plus grand nombre de monuments qui établissent la justice patrimoniale des églises dans leur territoire, que nous n'en avons pour prouver celle des bénéfices ou fiefs des leudes ou fidèles, par deux raisons : la première, que la plupart des monuments qui nous restent ont été conservés ou recueillis par les moines pour l'utilité de leurs monastères; la seconde, que le patrimoine des églises ayant été formé par des concessions particulières, et une espèce de dérogation à l'ordre établi, il fallait des chartres pour cela; au lieu que les concessions faites aux leudes, étant des conséquences de l'ordre politique, on n'avait pas besoin d'avoir, et encore moins de conserver une chartre particulière. Souvent même les rois se contentaient de faire une simple tradition par le sceptre, comme il paraît par la vie de saint Maur.

Mais la troisième formule de Marculfe [1] nous prouve assez que le privilége d'immunité, et par conséquent celui de la justice, étaient communs aux ecclésiastiques et aux séculiers, puisqu'elle est faite pour les uns et pour les autres. Il en est de même de la constitution de Clotaire II [2].

CHAPITRE XXIII.

Idée générale du livre de *l'Établissement de la monarchie française dans les Gaules*, par M. l'abbé Dubos.

Il est bon qu'avant de finir ce livre j'examine un peu l'ouvrage de M. l'abbé Dubos, parce que mes idées sont perpétuellement contraires aux siennes, et que s'il a trouvé la vérité, je ne l'ai pas trouvée.

Cet ouvrage a séduit beaucoup de gens, parce qu'il est écrit avec beaucoup d'art; parce qu'on y suppose éternellement ce qui est en question; parce que, plus on y manque de preuves, plus on y mul-

comprehenderit, integram sibi compositionem accipiat. Quod si in truste invenitur, medietatem compositionis trustis adquirat, et capitale exigat a latrone. Art. 2 et 3.

[1] Voyez le glossaire, au mot *trustis*.

[2] Insérée dans la *loi des Lombards*, liv. II, tit. LII, § 14. C'est le capitulaire de l'an 793, dans Baluze, page 544, art. 10.

[3] *Et si forsitan Francus aut Longobardus habens beneficium justitiam facere noluerit, ille judex in cujus ministeria fuerit, contradicat illi beneficium suum, interim, dum ipse aut missus ejus justitiam faciat.* Voyez encore la même *loi des Lombards*, liv. II, tit. LII, § 2, qui se rapporte au capitulaire de Charlemagne, de l'an 779, art. 21.

[4] Le troisième de l'an 812, art. 10.

[5] Second capitulaire de l'an 813, art. 14 et 20, p. 609.

[6] *Capitulare quintum anni* 819, art. 23, édit. de Baluze, p. 517. *Ut ubicumque missi, aut episcopum, aut abbatem, aut alium quemlibet, honore præditum invenerint, qui justitiam facere noluit vel prohibuit, de ipsius rebus vivant quandiu in eo loco justitias facere debent.*

[7] *Edictum in Carisiaco*, dans Baluze, tome II, page 152. *Unusquisque advocatus pro omnibus de sua advocatione... in convenientia ut cum ministerialibus de sua advocatione quos invenerit contra hunc bannum nostrum fecisse... castiget.*

[8] *Edictum Pistense*, art. 18, édition de Baluze, tome II, page 181. *Si in fiscum nostrum, vel in quamcumque immunitatem, aut alicujus potentis potestatem vel proprietatem confugerit, etc.*

[1] Liv. I. *Maximum regni nostri augere credimus monimentum, si beneficia opportuna locis ecclesiarum, aut cui volueris dicere, benivolo deliberatione concedimus.*

[2] Je l'ai citée dans le chapitre précédent : *Episcopi vel potentes.*

tiplie les probabilités; parce qu'une infinité de conjectures sont mises en principe, et qu'on en tire comme conséquences d'autres conjectures. Le lecteur oublie qu'il a douté, pour commencer à croire. Et, comme une érudition sans fin est placée, non pas dans le système, mais à côté du système, l'esprit est distrait par des accessoires, et ne s'occupe plus du principal. D'ailleurs, tant de recherches ne permettent pas d'imaginer qu'on n'ait rien trouvé : la longueur du voyage fait croire qu'on est enfin arrivé.

Mais, quand on examine bien, on trouve un colosse immense qui a des pieds d'argile; et c'est parce que les pieds sont d'argile que le colosse est immense. Si le système de M. l'abbé Dubos avait eu de bons fondements, il n'aurait pas été obligé de faire trois mortels volumes pour le prouver : il aurait tout trouvé dans son sujet; et, sans aller chercher de toutes parts ce qui en était très-loin, la raison elle-même se serait chargée de placer cette vérité dans la chaîne des autres vérités. L'histoire et nos lois lui auraient dit : « Ne prenez point « tant de peine : nous rendrons témoignage de « vous. »

CHAPITRE XXIV.

Continuation du même sujet. Réflexion sur le fond du système.

M. l'abbé Dubos veut ôter toute espèce d'idée que les Francs soient entrés dans les Gaules en conquérants : selon lui, nos rois, appelés par les peuples, n'ont fait que se mettre à la place et succéder aux droits des empereurs romains.

Cette prétention ne peut pas s'appliquer au temps où Clovis, entrant dans les Gaules, saccagea et prit les villes; elle ne peut pas s'appliquer non plus au temps où il défit Syagrius, officier romain, et conquit le pays qu'il tenait : elle ne peut donc se rapporter qu'à celui où Clovis, devenu maître d'une grande partie des Gaules par la violence, aurait été appelé par le choix et l'amour des peuples à la domination du reste du pays. Et il ne suffit pas que Clovis ait été reçu, il faut qu'il ait été appelé; il faut que M. l'abbé Dubos prouve que les peuples ont mieux aimé vivre sous la domination de Clovis que de vivre sous la domination des Romains, ou sous leurs propres lois. Or, les Romains de cette partie des Gaules qui n'avait point encore été envahie par les barbares étaient, selon M. l'abbé Dubos de deux sortes : les uns étaient de la confédération armorique, et avaient chassé les officiers de l'empereur pour se défendre eux-mêmes contre les barbares, et se gouverner par leurs propres lois; les autres obéissaient aux officiers romains. Or, M. l'abbé Dubos prouve-t-il que les Romains, qui étaient encore soumis à l'empire, aient appelé Clovis? point du tout. Prouve-t-il que la république des Armoriques ait appelé Clovis, et fait même quelque traité avec lui? point du tout encore. Bien loin qu'il puisse nous dire quelle fut la destinée de cette république, il n'en saurait pas même montrer l'existence; et, quoiqu'il la suive depuis le temps d'Honorius jusqu'à la conquête de Clovis, quoiqu'il y rapporte avec un art admirable tous les événements de ces temps-là, elle est restée invisible dans les auteurs. Car il y a bien de la différence entre prouver par un passage de Zosime[1] que, sous l'empire d'Honorius, la contrée armorique et les autres provinces des Gaules se révoltèrent, et formèrent une espèce de république[2], et faire voir que, malgré les diverses pacifications des Gaules, les Armoriques formèrent toujours une république particulière qui subsista jusqu'à la conquête de Clovis. Cependant il aurait besoin, pour établir son système, de preuves bien fortes et bien précises : car quand on voit un conquérant entrer dans un État et en soumettre une grande partie par la force et par la violence, et qu'on voit quelque temps après l'État entier soumis sans que l'histoire dise comment il l'a été, on a un très-juste sujet de croire que l'affaire a fini comme elle a commencé.

Ce point une fois manqué, il est aisé de voir que tout le système de M. l'abbé Dubos croule de fond en comble; et toutes les fois qu'il tirera quelque conséquence de ce principe, que les Gaules n'ont pas été conquises par les Francs, mais que les Francs ont été appelés par les Romains, on pourra toujours la lui nier.

M. l'abbé Dubos prouve son principe par les dignités romaines dont Clovis fut revêtu : il veut que Clovis ait succédé à Childéric son père dans l'emploi de maître de la milice. Mais ces deux charges sont purement de sa création. La lettre de saint Remi à Clovis, sur laquelle il se fonde[3], n'est qu'une félicitation sur son avénement à la couronne. Quand l'objet d'un écrit est connu, pourquoi lui en donner un qui ne l'est pas?

Clovis, sur la fin de son règne, fut fait consul,

[1] Histoire, liv. VI.

[2] *Totusque tractus armoricus, aliæque Galliarum provinciæ.* Zosime, Hist. liv. VI.

[3] Tome II, liv. III. chap. XVIII, page 270.

par l'empereur Anastase[1]; mais quel droit pouvait lui donner une autorité simplement annale? Il y a apparence, dit M. l'abbé Dubos, que, dans le même diplôme, l'empereur Anastase fit Clovis proconsul. Et moi, je dirai qu'il y a apparence qu'il ne le fit pas. Sur un fait qui n'est fondé sur rien, l'autorité de celui qui le nie est égale à l'autorité de celui qui l'allègue. J'ai même une raison pour cela. Grégoire de Tours, qui parle du consulat, ne dit rien du proconsulat. Ce proconsulat n'aurait été même que d'environ six mois. Clovis mourut un an et demi après avoir été fait consul; il n'est pas possible de faire du proconsulat une charge héréditaire. Enfin, quand le consulat, et, si l'on veut, le proconsulat, lui furent donnés, il était déjà le maître de la monarchie, et tous ses droits étaient établis.

La seconde preuve que M. l'abbé Dubos allègue, c'est la cession faite par l'empereur Justinien, aux enfants et aux petits-enfants de Clovis, de tous les droits de l'empire sur les Gaules. J'aurais bien des choses à dire sur cette cession. On peut juger de l'importance que les rois des Francs y mirent, par la manière dont ils en exécutèrent les conditions. D'ailleurs, les rois des Francs étaient maîtres des Gaules; ils étaient souverains paisibles; Justinien n'y possédait pas un pouce de terre; l'empire d'Occident était détruit depuis longtemps, et l'empereur d'Orient n'avait de droit sur les Gaules que comme représentant l'empereur d'Occident : c'étaient des droits sur des droits. La monarchie des Francs était déjà fondée; le règlement de leur établissement était fait : les droits réciproques des personnes, et des diverses nations qui vivaient dans la monarchie, étaient convenus; les lois de chaque nation étaient données, et même rédigées par écrit. Que faisait cette cession étrangère à un établissement déjà formé?

Que veut dire M. l'abbé Dubos avec les déclamations de tous ces évêques qui, dans le désordre, la confusion, la chute totale de l'État, les ravages de la conquête, cherchent à flatter le vainqueur? Que suppose la flatterie, que la faiblesse de celui qui est obligé de flatter? Que prouvent la rhétorique et la poésie, que l'emploi même de ces arts? Qui ne serait étonné de voir Grégoire de Tours, qui, après avoir parlé des assassinats de Clovis, dit que cependant Dieu prosternait tous les jours ses ennemis, parce qu'il marchait dans ses voies? Qui peut douter que le clergé n'ait été bien aise de la conversion de Clovis, et qu'il n'en ait même tiré de grands avantages? Mais qui peut douter en même temps que les peuples n'aient essuyé tous les malheurs de la conquête, et que le gouvernement romain n'ait cédé au gouvernement germanique? Les Francs n'ont point voulu, et n'ont pas même pu tout changer; et même peu de vainqueurs ont eu cette manie. Mais, pour que toutes les conséquences de M. Dubos fussent vraies, il aurait fallu que, non-seulement ils n'eussent rien changé chez les Romains, mais encore qu'ils se fussent changés eux-mêmes.

Je m'engagerais bien, en suivant la méthode de M. l'abbé Dubos, à prouver de même que les Grecs ne conquirent pas la Perse : d'abord je parlerais des traités que quelques-unes de leurs villes firent avec les Perses; je parlerais des Grecs qui furent à la solde des Perses comme les Francs furent à la solde des Romains. Que si Alexandre entra dans le pays des Perses, assiégea, prit et détruisit la ville de Tyr, c'était une affaire particulière, comme celle de Syagrius. Mais voyez comment le pontife des Juifs vient au-devant de lui; écoutez l'oracle de Jupiter Ammon; ressouvenez-vous comment il avait été prédit à Gordium; voyez comment toutes les villes courent, pour ainsi dire, au-devant de lui; comment les satrapes et les grands arrivent en foule. Il s'habille à la manière des Perses; c'est la robe consulaire de Clovis. Darius ne lui offrit-il pas la moitié de son royaume? Darius n'est-il pas assassiné comme un tyran? La mère et la femme de Darius ne pleurent-elles pas la mort d'Alexandre? Quinte-Curce, Arrien, Plutarque, étaient-ils contemporains d'Alexandre? L'imprimerie ne nous a-t-elle pas donné des lumières qui manquaient à ces auteurs[1]? Voilà l'histoire de *l'Établissement de la monarchie française dans les Gaules.*

CHAPITRE XXV.

De la noblesse française.

M. l'abbé Dubos soutient que, dans les premiers temps de notre monarchie, il n'y avait qu'un seul

[1] La saine politique exige qu'un vainqueur s'efforce de légitimer ses conquêtes par des traités et par des conventions. Ce fut par cette raison que Clovis dut rechercher et accepter les ornements et la dignité consulaire qui lui furent envoyés par Anastase, empereur d'Orient. Il suivait l'exemple et la politique des rois barbares établis dans les Gaules, qui avaient sollicité et obtenu des dignités romaines pour se rendre plus respectables à leurs nouveaux sujets : c'est par cette raison que les enfants de Clovis regardèrent comme un des événements les plus capables d'affermir l'empire français, la cession qui leur fut faite par Justinien des droits de l'empire romain sur les Gaules. (D.)

[1] Voyez le discours préliminaire de M. l'abbé Dubos.

ordre de citoyens parmi les Francs. Cette prétention injurieuse au sang de nos premières familles, ne le serait pas moins aux trois grandes maisons qui ont successivement régné sur nous. L'origine de leur grandeur n'irait donc point se perdre dans l'oubli, la nuit et le temps : l'histoire éclairerait des siècles où elles auraient été des familles communes; et, pour que Childéric, Pepin et Hugues-Capet fussent gentilshommes, il faudrait aller chercher leur origine parmi les Romains ou les Saxons, c'est-à-dire parmi les nations subjuguées.

M. l'abbé Dubos fonde son opinion sur la loi salique [1]. Il est clair, dit-il, par cette loi, qu'il n'y avait point deux ordres de citoyens chez les Francs. Elle donnait deux cents sous de composition pour la mort de quelque Franc que ce fût [2]; mais elle distinguait, chez les Romains, le convive du roi, pour la mort duquel elle donnait trois cents sous de composition, du Romain possesseur, à qui elle en donnait cent, et du Romain tributaire, à qui elle n'en donnait que quarante-cinq. Et, comme la différence des compositions faisait la distinction principale, il conclut que, chez les Francs, il n'y avait qu'un ordre de citoyens, et qu'il y en avait trois chez les Romains.

Il est surprenant que son erreur même ne lui ait pas fait découvrir son erreur. En effet, il eût été bien extraordinaire que les nobles romains qui vivaient sous la domination des Francs y eussent eu une composition plus grande, et y eussent été des personnages plus importants que les plus illustres des Francs, et leurs plus grands capitaines. Quelle apparence que le peuple vainqueur eût eu si peu de respect pour lui-même, et qu'il en eût eu tant pour le peuple vaincu? De plus, M. l'abbé Dubos cite les lois des autres nations barbares, qui prouvent qu'il y avait parmi eux divers ordres de citoyens. Il serait bien extraordinaire que cette règle générale eût précisément manqué chez les Francs. Cela aurait dû lui faire penser qu'il entendait mal, ou qu'il appliquait mal les textes de la loi salique : ce qui lui est effectivement arrivé.

On trouve, en ouvrant cette loi, que la composition pour la mort d'un antrustion, c'est-à-dire d'un fidèle ou vassal du roi, était de six cents sous [3]; et que celle pour la mort d'un Romain, convive du roi, n'était que de trois cents [1]. On y trouve [2] que la composition pour la mort d'un simple Franc était de deux cents sous [3], et que celle pour la mort d'un Romain d'une condition ordinaire n'était que de cent [4]. On payait encore pour la mort d'un Romain tributaire, espèce de serf ou d'affranchi, une composition de quarante-cinq sous [5]; mais je n'en parlerai point, non plus que de celle pour la mort du serf franc, ou de l'affranchi franc : il n'est point ici question de ce troisième ordre de personnes.

Que fait M. l'abbé Dubos? Il passe sous silence le premier ordre de personnes chez les Francs, c'est-à-dire l'article qui concerne les antrustions; et ensuite, comparant le Franc ordinaire, pour la mort duquel on payait deux cents sous de composition, avec ceux qu'il appelle des trois ordres chez les Romains, et pour la mort desquels on payait des compositions différentes, il trouve qu'il n'y avait qu'un seul ordre de citoyens chez les Francs, et qu'il y en avait trois chez les Romains.

Comme, selon lui, il n'y avait qu'un seul ordre de personnes chez les Francs, il eût été bon qu'il n'y en eût eu qu'un aussi chez les Bourguignons, parce que leur royaume forma une des principales pièces de notre monarchie. Mais il y a dans leurs codes trois sortes de compositions; l'une pour le noble bourguignon ou romain, l'autre pour le Bourguignon ou Romain d'une condition médiocre, la troisième pour ceux qui étaient d'une condition inférieure dans les deux nations [6]. M. l'abbé Dubos n'a point cité cette loi.

Il est singulier de voir comment il échappe aux passages qui le pressent de toutes parts. Lui parle-t-on des grands, des seigneurs, des nobles : ce sont, dit-il, de simples distinctions, et non pas des distinctions d'ordre; ce sont des choses de courtoisie, et non pas des prérogatives de la loi. Ou bien, dit-il, les gens dont on parle étaient du conseil du roi : ils pouvaient même être des Romains; mais il n'y avait toujours qu'un seul ordre de citoyens chez les Francs. D'un autre côté, s'il est parlé de quelque Franc d'un rang inférieur,

[1] Voyez l'*Établissement de la monarchie française*, tom. III, liv. VI, chap. IV, pag. 304.

[2] Il cite le titre XLIV de cette loi, et la *loi des Ripuaires*, titres VII et XXXVI.

[3] *Qui in truste dominica est*, tit. XLIV, § 4; et cela se rapporte à la formule XIII de Marculfe, *de regis antrustione*

Voyez aussi le tit. LXVI de la *loi salique*, § 3 et 4; et le tit. LXXIV; et la *loi des Ripuaires*, tit. XI; et le capitulaire de Charles le Chauve, *apud Carisiacum*, de l'an 877, chap. XX.

[1] *Loi salique*, tit. XLIV, § 6.

[2] *Ibid.* § 4.

[3] *Ibid.* § 1.

[4] *Ibid.* tit. XLIV, § 15.

[5] *Ibid.* § 7.

[6] *Si quis, quolibet casu, dentem optimati Burgundioni, vel Romano nobili excusserit, solidos viginti quinque cogatur exsolvere; de mediocribus personis ingenuis, tam Burgundionibus quam Romanis, si dens excussus fuerit, decem*

ce sont des serfs [1]; et c'est de cette manière qu'il interprète le décret de Childebert. Il est nécessaire que je m'arrête sur ce décret. M. l'abbé Dubos l'a rendu fameux, parce qu'il s'en est servi pour prouver deux choses : l'une, que toutes les compositions que l'on trouve dans les lois des barbares n'étaient que des intérêts civils ajoutés aux peines corporelles [2], ce qui renverse de fond en comble tous les anciens monuments; l'autre, que tous les hommes libres étaient jugés directement et immédiatement par le roi [3], ce qui est contredit par une infinité de passages et d'autorités qui nous font connaître l'ordre judiciaire de ces temps-là [4].

Il est dit dans ce décret, fait dans une assemblée de la nation, que si le juge trouve un voleur fameux, il le fera lier pour être envoyé devant le roi, si c'est un Franc (*Francus*); mais si c'est une personne plus faible (*debilior persona*), il sera pendu sur le lieu [5]. Selon M. l'abbé Dubos, *Francus* est un homme libre, *debilior persona* est un serf. J'ignorerai, pour un moment, ce que peut signifier ici le mot *Francus;* et je commencerai par examiner ce qu'on peut entendre par ces mots, *une personne plus faible*. Je dis que, dans quelque langue que ce soit, tout comparatif suppose nécessairement trois termes : le plus grand, le moindre, et le plus petit. S'il n'était ici question que des hommes libres et des serfs, on aurait dit un serf, et non pas *un homme d'une moindre puissance*. Ainsi, *debilior persona* ne signifie point là un serf, mais une personne au-dessous de laquelle doit être le serf. Cela supposé, *Francus* ne signifiera pas un homme libre, mais un homme puissant; et *Francus* est pris ici dans cette acception, parce que parmi les Francs étaient toujours ceux qui avaient dans l'État une plus grande puissance, et qu'il était plus difficile au juge ou au comte de corriger. Cette explication s'accorde avec un grand nombre de capitulaires qui donnent les cas dans lesquels les criminels pouvaient être renvoyés devant le roi, et ceux où ils ne le pouvaient pas [1].

On trouve dans la vie de Louis le Débonnaire, écrite par Tégan [2], que les évêques furent les principaux auteurs de l'humiliation de cet empereur, surtout ceux qui avaient été serfs, et ceux qui étaient nés parmi les barbares. Tégan apostrophe ainsi Hébon, que ce prince avait tiré de la servitude, et avait fait archevêque de Reims : « Quelle « récompense l'empereur a-t-il reçue de tant de « bienfaits [3]? Il t'a fait libre, et non pas noble; « il ne pouvait pas te faire noble, après t'avoir « donné la liberté. »

Ce discours, qui prouve si formellement deux ordres de citoyens, n'embarrasse point M. l'abbé Dubos. Il répond ainsi [4] : « Ce passage ne veut « point dire que Louis le Débonnaire n'eût pas pu « faire entrer Hébon dans l'ordre des nobles. Hé- « bon, comme archevêque de Reims, eût été du « premier ordre, supérieur à celui de la noblesse. » Je laisse au lecteur à décider si ce passage ne le veut point dire; je lui laisse à juger s'il est ici question d'une préséance du clergé sur la noblesse. « Ce passage prouve seulement, continue « M. l'abbé Dubos [5], que les citoyens nés libres « étaient qualifiés de nobles-hommes : dans l'usage « du monde, noble-homme, et homme né libre, « ont signifié longtemps la même chose. » Quoi! sur ce que, dans nos temps modernes, quelques bourgeois ont pris la qualité de nobles-hommes, un passage de la vie de Louis le Débonnaire s'appliquera à ces sortes de gens! « Peut-être aussi, « ajoute-t-il encore [6], qu'Hébon n'avait point été « esclave dans la nation des Francs, mais dans la « nation saxonne, ou dans une autre nation ger- « manique, où les citoyens étaient divisés en plu- « sieurs ordres. » Donc, à cause du *peut-être* de M. l'abbé Dubos, il n'y aura point eu de noblesse dans la nation des Francs. Mais il n'a jamais plus mal appliqué de *peut-être*. On vient de voir que Tégan [7] distingue les évêques qui avaient été oppo-

solidis componatur; de inferioribus personis, quinque solidis. Art. 1, 2 et 3 du tit. XXVI de la *loi des Bourguignons*.

[1] *Établissement de la monarchie française*, chap. V, pages 319 et 320.

[2] *Ibid.* liv. VI, chap. IV, pages 307 et 308.

[3] *Ibid.* tome III, liv. VI, chap. IV, pag. 309; et au chapitre suivant, pages 319 et 320.

[4] Voyez le livre XXVIII de cet ouvrage, chap. XXVIII; et livre XXXI, chap. VIII.

[5] *Itaque colonia convenit et ita bannivimus, ut unusquisque judex criminosum latronem ut audierit, ad casam suam ambulet, et ipsum ligare faciat : ita ut, si Francus fuerit, ad nostram præsentiam dirigatur; et, si debilior persona fuerit, in loco pendatur.* (Capitulaire de l'édition de Baluze, tome I, pag 19.)

[1] Voyez le livre XXVIII de cet ouvrage, chap. XXVIII; et le livre XXXI, chap. VIII.

[2] Chapitres XLIII et XLIV.

[3] *O qualem remunerationem reddidisti ei! Fecit te liberum, non nobilem, quod impossibile est post libertatem.* Ibid.

[4] *Établissement de la monarchie française*, tome III, liv. VI, chap. IV, page 316.

[5] *Établissement de la monarchie française*, tome III, liv. VI, chap. IV, page 316.

[6] *Ibid.*

[7] *Omnes episcopi molesti fuerunt Ludovico, et maxime il quos e servili conditione honoratos habebat, cum his qui ex barbaris nationibus ad hoc fastigium perducti sunt.* (De gestis Ludovici Pii, cap. XLIII et XLIV.)

Digitized by Google

sés à Louis le Débonnaire, dont les uns avaient été serfs, et les autres étaient d'une nation barbare. Hébon était des premiers, et non pas des seconds. D'ailleurs je ne sais comment on peut dire qu'un serf tel qu'Hébon aurait été Saxon ou Germain : un serf n'a point de famille, ni par conséquent de nation. Louis le Débonnaire affranchit Hébon; et, comme les serfs affranchis prenaient la loi de leur maître, Hébon devint Franc, et non pas Saxon ou Germain.

Je viens d'attaquer; il faut que je me défende. On me dira que le corps des antrustions formait bien dans l'État un ordre distingué de celui des hommes libres; mais que, comme les fiefs furent d'abord amovibles, et ensuite à vie, cela ne pouvait pas former une noblesse d'origine, puisque les prérogatives n'étaient point attachées à un fief héréditaire. C'est cette objection qui a sans doute fait penser à M. de Valois qu'il n'y avait qu'un seul ordre de citoyens chez les Francs : sentiment que M. l'abbé Dubos a pris de lui, et qu'il a absolument gâté à force de mauvaises preuves. Quoi qu'il en soit, ce n'est point M. l'abbé Dubos qui aurait pu faire cette objection : car, ayant donné trois ordres de noblesse romaine, et la qualité de convive du roi pour le premier, il n'aurait pas pu dire que ce titre marquât plus une noblesse d'origine que celui d'antrustion. Mais il faut une réponse directe. Les antrustions ou fidèles n'étaient pas tels, parce qu'ils avaient un fief; mais on leur donnais un fief, parce qu'ils étaient antrustions ou fidèles. On se ressouvient de ce que j'ai dit dans les premiers chapitres de ce livre : ils n'avaient pas pour lors, comme ils eurent dans la suite, le même fief; mais s'ils n'avaient pas celui-là, ils en avaient un autre, et parce que les fiefs se donnaient à la naissance, et parce qu'ils se donnaient souvent dans les assemblées de la nation, et enfin parce que, comme il était de l'intérêt des nobles d'en avoir, il était aussi de l'intérêt du roi de leur en donner. Ces familles étaient distinguées par leur dignité de fidèles, et par la prérogative de pouvoir se recommander pour un fief. Je ferai voir dans le livre suivant[1] comment, par les circonstances des temps, il y eut des hommes libres qui furent admis à jouir de cette grande prérogative, et par conséquent à entrer dans l'ordre de la noblesse. Cela n'était point ainsi du temps de Gontran et de Childebert, son neveu; et cela était ainsi du temps de Charlemagne. Mais quoique, dès le temps de ce prince, les hommes libres ne fussent pas incapables de posséder des fiefs, il paraît par le passage de Tégan rapporté ci-dessus, que les serfs affranchis en étaient absolument exclus. M. l'abbé Dubos[1], qui va en Turquie pour nous donner une idée de ce qu'était l'ancienne noblesse française, nous dira-t-il qu'on se soit jamais plaint en Turquie de ce qu'on y élevait aux honneurs et aux dignités des gens de basse naissance, comme on s'en plaignait sous les règnes de Louis le Débonnaire et de Charles le Chauve? On ne s'en plaignait pas du temps de Charlemagne, parce que ce prince distingua toujours les anciennes familles d'avec les nouvelles : ce que Louis le Débonnaire et Charles le Chauve ne firent pas.

Le public ne doit pas oublier qu'il est redevable à M. l'abbé Dubos de plusieurs compositions excellentes. C'est sur ces beaux ouvrages qu'il doit le juger, et non pas sur celui-ci. M. l'abbé Dubos y est tombé dans de grandes fautes, parce qu'il a plus eu devant les yeux M. le comte de Boulainvilliers que son sujet. Je ne tirerai de toutes mes critiques que cette réflexion : Si ce grand homme a erré, que ne dois-je pas craindre!

LIVRE TRENTE-UNIÈME.

THÉORIE

DES LOIS FÉODALES CHEZ LES FRANCS,

DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LES RÉVOLUTIONS DE LEUR MONARCHIE.

CHAPITRE I.

Changements dans les offices et les fiefs.

D'abord les comtes n'étaient envoyés dans leurs districts que pour un an; bientôt ils achetèrent la continuation de leurs offices. On en trouve un exemple dès le règne des petits-enfants de Clovis. Un certain Peonius était comte dans la ville d'Auxerre[2], il envoya son fils Mummolus porter de l'argent à Gontran, pour être continué dans son emploi : le fils donna de l'argent pour lui-même, et obtint la place du père. Les rois avaient déjà commencé à corrompre leurs propres grâces.

Quoique, par la loi du royaume, les fiefs fussent amovibles, ils ne se donnaient pourtant ni ne s'ô-

[1] Chapitre XXIII.

[1] Histoire de l'*Établissement de la monarchie française*, t. III, liv. VI, chap. IV, page 302.

[2] Grégoire de Tours, liv. IV, chap. XLII.

talent d'une manière capricieuse et arbitraire, et c'était ordinairement une des principales choses qui se traitaient dans les assemblées de la nation. On peut bien penser que la corruption se glissa dans ce point, comme elle s'était glissée dans l'autre; et que l'on continua la possession des fiefs pour de l'argent, comme on continuait la possession des comtés.

Je ferai voir, dans la suite de ce livre [1], qu'indépendamment des dons que les princes firent pour un temps, il y en eut d'autres qu'ils firent pour toujours. Il arriva que la cour voulut révoquer les dons qui avaient été faits : cela mit un mécontentement général dans la nation, et l'on en vit bientôt naître cette révolution fameuse dans l'histoire de France, dont la première époque fut le spectacle étonnant du supplice de Brunehault.

Il paraît d'abord extraordinaire que cette reine, fille, sœur, mère de tant de rois, fameuse encore aujourd'hui par des ouvrages dignes d'un édile ou d'un proconsul romain, née avec un génie admirable pour les affaires, douée de qualités qui avaient été si longtemps respectées, se soit vue tout à coup exposée à des supplices si longs, si honteux, si cruels [2], par un roi dont l'autorité était assez mal affermie dans sa nation [3], si elle n'était tombée, par quelque cause particulière, dans la disgrâce de cette nation. Clotaire lui reprocha la mort de dix rois [4]: mais il y en avait deux qu'il fit lui-même mourir; la mort de quelques autres fut le crime du sort, ou de la méchanceté d'une autre reine; et une nation qui avait laissé mourir Frédégonde dans son lit, qui s'était même opposée à la punition de ses épouvantables crimes [5], devait être bien froide sur ceux de Brunehault.

Elle fut mise sur un chameau, et on la promena dans toute l'armée : marque certaine qu'elle était tombée dans la disgrâce de cette armée. Frédégaire dit que Protaire, favori de Brunehault, prenait le bien des seigneurs, et en gorgeait le fisc; qu'il humiliait la noblesse, et que personne ne pouvait être sûr de garder le poste qu'il avait [6]. L'armée conjura contre lui, on le poignarda dans sa tente; et Brunehault, soit par les vengeances qu'elle tira de cette mort [1], soit par la poursuite du même plan, devint tous les jours plus odieuse à la nation [2].

Clotaire, ambitieux de régner seul, et plein de la plus affreuse vengeance, sûr de périr si les enfants de Brunehault avaient le dessus, entra dans une conjuration contre lui-même; et, soit qu'il fût malhabile, ou qu'il fût forcé par les circonstances, il se rendit accusateur de Brunehault, et fit faire de cette reine un exemple terrible.

Warnachaire avait été l'âme de la conjuration contre Brunehault; il fut fait maire de Bourgogne : il exigea de Clotaire qu'il ne serait jamais déplacé pendant sa vie [3]. Par là le maire ne put plus être dans le cas où avaient été les seigneurs français; et cette autorité commença à se rendre indépendante de l'autorité royale.

C'était la funeste régence de Brunehault qui avait surtout effarouché la nation. Tandis que les lois subsistèrent dans leur force, personne ne put se plaindre de ce qu'on lui ôtait un fief, puisque la loi ne le lui donnait pas pour toujours; mais, quand l'avarice, les mauvaises pratiques, la corruption, firent donner des fiefs, on se plaignit de ce qu'on était privé par de mauvaises voies des choses que souvent on avait acquises de même. Peut-être que, si le bien public avait été le motif de la révocation des dons, on n'aurait rien dit; mais on montrait l'ordre, sans cacher la corruption; on réclamait le droit du fisc, pour prodiguer les biens du fisc à sa fantaisie; les dons ne furent plus la récompense ou l'espérance des services. Brunehault, par un esprit corrompu, voulut corriger les abus de la corruption ancienne. Ses caprices n'étaient point ceux d'un esprit faible; les leudes et les grands officiers se crurent perdus : ils la perdirent.

Il s'en faut bien que nous ayons tous les actes qui furent passés dans ces temps-là; et les faiseurs de chroniques, qui savaient à peu près de l'histoire de leur temps ce que les villageois savent aujourd'hui de celle du nôtre, sont très-stériles. Cependant nous avons une constitution de Clotaire, donnée dans le concile de Paris [4] pour la réformation des abus [5], qui fait voir que ce prince fit cesser les

[1] Chap. VII.

[2] *Chronique de Frédégaire*, chap. XLII.

[3] Clotaire II, fils de Chilpéric, et père de Dagobert.

[4] *Chronique de Frédégaire*, chap. XLII.

[5] Voyez Grégoire de Tours, liv. VIII, chap. XXXI.

[6] *Sæva illi fuit contra personas iniquitas, fisco nimium tribuens, de rebus personarum ingeniose fiscum vellens implere... ut nullus reperiretur qui gradum quem arripuerat, potuisset adsumere.* (Chronique de Frédégaire, chap. XXVII, sur l'an 606.)

[1] *Ibid.* chap. XVIII, sur l'an 607.

[2] *Ibid.* chap XLI, sur l'an 613. *Burgundiæ farones, tam episcopi quam cæteri leudes, timentes Brunichildem, et odium in eam habentes, consilium inientes*, etc.

[3] *Ibid.* chap. XLII, sur l'an 613. *Sacramento a Clotario accepto, ne unquam vitæ suæ temporibus degradaretur.*

[4] Quelque temps après le supplice de Brunehault, l'an 615. Voyez l'édition des capitulaires de Baluze, page 21.

[5] *Quæ contra rationis ordinem acta vel ordinata sunt, ne in antea, quod avertat Divinitas! contingant, disposueri-*

plaintes qui avaient donné lieu à la révolution. D'un côté, il y confirme tous les dons qui avaient été faits ou confirmés par les rois ses prédécesseurs [1]; et il ordonne de l'autre que tout ce qui a été ôté à ses leudes ou fidèles leur soit rendu [2].

Ce ne fut pas la seule concession que le roi fit dans ce concile. Il voulut que ce qui avait été fait contre les priviléges des ecclésiastiques fût corrigé [3]: il modéra l'influence de la cour dans les élections aux évêchés [4]. Le roi réforma de même les affaires fiscales : il voulut que tous les nouveaux cens fussent ôtés [5]; qu'on ne levât aucun droit de passage établi depuis la mort de Gontran, Sigebert et Chilpéric [6]; c'est-à-dire qu'il supprimait tout ce qui avait été fait pendant les régences de Frédégonde et de Brunehault; il défendit que ses troupeaux fussent menés dans les forêts des particuliers [7]; et nous allons voir tout à l'heure que la réforme fut encore plus générale, et s'étendit aux affaires civiles.

CHAPITRE II.

Comment le gouvernement civil fut réformé.

On avait vu jusqu'ici la nation donner des marques d'impatience et de légèreté sur le choix ou sur la conduite de ses maîtres; on l'avait vue régler les différends de ses maîtres entre eux, et leur imposer la nécessité de la paix. Mais, ce qu'on n'avait pas encore vu, la nation le fit pour lors : elle jeta les yeux sur sa situation actuelle; elle examina ses lois de sang-froid; elle pourvut à leur insuffisance; elle arrêta la violence; elle régla le pouvoir.

Les régences mâles, hardies et insolentes de Frédégonde et de Brunehault, avaient moins étonné cette nation qu'elles ne l'avaient avertie. Frédégonde avait défendu ses méchancetés par ses méchancetés mêmes; elle avait justifié le poison et les assassinats par le poison et les assassinats; elle s'était conduite de manière que ses attentats étaient encore plus particuliers que publics. Frédégonde fit plus de maux; Brunehault en fit craindre davantage. Dans cette crise, la nation ne se contenta pas de mettre ordre au gouvernement féodal; elle voulut aussi assurer son gouvernement civil : car celui-ci était encore plus corrompu que l'autre; et cette corruption était d'autant plus dangereuse, qu'elle était plus ancienne, et tenait plus en quelque sorte à l'abus des mœurs qu'à l'abus des lois.

L'histoire de Grégoire de Tours et les autres monuments nous font voir, d'un côté, une nation féroce et barbare, et, de l'autre, des rois qui ne l'étaient pas moins. Ces princes étaient meurtriers, injustes et cruels, parce que toute la nation l'était. Si le christianisme parut quelquefois les adoucir, ce ne fut que par les terreurs que le christianisme donne aux coupables. Les églises se défendirent contre eux par les miracles et les prodiges de leurs saints. Les rois n'étaient point sacriléges, parce qu'ils redoutaient les peines des sacriléges; mais d'ailleurs ils commirent, ou par colère, ou de sang-froid, toutes sortes de crimes et d'injustices, parce que ces crimes et ces injustices ne leur montraient pas la main de la Divinité si présente. Les Francs, comme j'ai dit, souffraient des rois meurtriers, parce qu'ils étaient meurtriers eux-mêmes; ils n'étaient point frappés des injustices et des rapines de leurs rois, parce qu'ils étaient ravisseurs et injustes comme eux. Il y avait bien des lois établies; mais les rois les rendaient inutiles par de certaines lettres appelées *préceptions* [1], qui renversaient ces mêmes lois : c'était à peu près comme les rescrits des empereurs romains, soit que les rois eussent pris d'eux cet usage, soit qu'ils l'eussent tiré du fond même de leur naturel. On voit, dans Grégoire de Tours, qu'ils faisaient des meurtres de sang-froid, et faisaient mourir des accusés qui n'avaient pas seulement été entendus; ils donnaient des préceptions pour faire des mariages illicites [2]; ils en donnaient pour transporter les successions; ils en donnaient pour ôter le droit des parents; ils en donnaient pour épouser les religieuses. Ils ne faisaient point à la vérité des lois de leur seul mouvement, mais ils suspendaient la pratique de celles qui étaient faites.

mus, Christo præsule, per hujus edicti nostri tenorem generaliter emendare. In procemio. Ibid. art. 16.

[1] *Ibid.* art. 16.

[2] *Ibid.* art 17.

[3] *Et quod per tempora ex hoc prætermissum est, vel dehinc, perpetualiter observetur.* Ibid. In procemio.

[4] *Ita ut, episcopo decedente, in loco ipsius qui a metropolitano ordinari debet cum provincialibus, a clero et populo eligatur, et, si persona condigna fuerit, per ordinationem principis ordinetur; vel certe, si de palatio eligitur, per meritum personæ et doctrinæ ordinetur.* Ibid. art. 1.

[5] *Ut ubicumque census novus impie additus est.... emendetur.* Art. 8.

[6] *Ibid.*, art. 9.

[7] *Ibid.*, art. 21.

[1] C'étaient des ordres que le roi envoyait aux juges, pour faire ou souffrir de certaines choses contre la loi.

[2] Voyez Grégoire de Tours, liv. IV, page 227. L'histoire et les chartres sont pleines de ceci; et l'étendue de ces abus paraît surtout dans l'édit de Clotaire II, de l'an 615, donné pour les réformer. Voyez les capitulaires, édition de Baluze, t. I, p. 22.

L'édit de Clotaire redressa tous les griefs. Personne ne put plus être condamné sans être entendu[1]; les parents durent toujours succéder selon l'ordre établi par la loi[2]; toutes préceptions pour épouser des filles, des veuves ou des religieuses, furent nulles, et on punit sévèrement ceux qui les obtinrent et en firent usage[3]. Nous saurions peut-être plus exactement ce qu'il statuait sur ces préceptions, si l'article 13 de ce décret et les deux suivants n'avaient péri par le temps. Nous n'avons que les premiers mots de cet article 13 qui ordonne que les préceptions seront observées; ce qui ne peut pas s'entendre de celles qu'il venait d'abolir par la même loi. Nous avons une autre constitution du même prince, qui se rapporte à son édit, et corrige de même de point en point tous les abus des préceptions[4].

Il est vrai que M. Baluze, trouvant cette constitution sans date, et sans le nom du lieu où elle a été donnée, l'a attribuée à Clotaire Ier. Elle est de Clotaire II. J'en donnerai trois raisons :

1° Il y est dit que le roi conservera les immunités accordées aux églises par son père et son aïeul[5]. Quelles immunités aurait pu accorder aux églises Childérie, aïeul de Clotaire Ier, lui qui n'était pas chrétien, et qui vivait avant que la monarchie eût été fondée? Mais, si l'on attribue ce décret à Clotaire II, on lui trouvera pour aïeul Clotaire Ier lui-même, qui fit des dons immenses aux églises pour expier la mort de son fils Cramne, qu'il avait fait brûler avec sa femme et ses enfants.

2° Les abus que cette constitution corrige subsistèrent après la mort de Clotaire Ier, et furent même portés à leur comble pendant la faiblesse du règne de Gontran, la cruauté de celui de Chilpéric, et les détestables régences de Frédégonde et de Brunehault. Or, comment la nation aurait-elle pu souffrir des griefs si solennellement proscrits, sans s'être jamais récriée sur le retour continuel de ces griefs? Comment n'aurait-elle pas fait pour lors ce qu'elle fit lorsque Chilpéric II ayant repris les anciennes violences[6], elle le pressa d'ordonner que, dans les jugements, on suivît la loi et les coutumes, comme on faisait anciennement[7]?

3° Enfin cette constitution, faite pour redresser les griefs, ne peut point concerner Clotaire Ier, puisqu'il n'y avait point sous son règne de plaintes dans le royaume à cet égard, et que son autorité y était très-affermie, surtout dans le temps où l'on place cette constitution; au lieu qu'elle convient très-bien aux événements qui arrivèrent sous le règne de Clotaire II, qui causèrent une révolution dans l'état politique du royaume. Il faut éclairer l'histoire par les lois, et les lois par l'histoire.

CHAPITRE III.

Autorité des maires du palais.

J'ai dit que Clotaire II s'était engagé à ne point ôter à Warnachaire la place de maire pendant sa vie. La révolution eut un autre effet; avant ce temps, le maire était le maire du roi : il devint le maire du royaume; le roi le choisissait : la nation le choisit. Protaire, avant la révolution, avait été fait maire par Théodoric[1], et Landéric par Frédégonde[2]; mais depuis, la nation fut en possession d'élire[3].

Ainsi il ne faut pas confondre, comme ont fait quelques auteurs, ces maires du palais avec ceux qui avaient cette dignité avant la mort de Brunehault[4], les maires du roi avec les maires du royaume. On voit, par la loi des Bourguignons, que chez eux la charge de maire n'était point une des premières de l'État[5] : elle ne fut pas non plus une des plus éminentes chez les premiers rois francs[6].

Clotaire rassura ceux qui possédaient des charges et des fiefs; et, après la mort de Warnachaire, ce prince ayant demandé aux seigneurs assemblés à Troyes qui ils voulaient mettre en sa place, ils s'écrièrent tous qu'ils n'éliraient point; et, lui de-

[1] Article 22.
[2] *Ibid.* art. 6.
[3] *Ibid.* art. 18.
[4] Dans l'édition des capitulaires de Baluze, tom. I, pag. 8.
[5] J'ai parlé au livre précédent de ces immunités, qui étaient des concessions de droits de justice, et qui contenaient des défenses aux juges royaux de faire aucune fonction dans le territoire, et étaient équivalentes à l'érection ou concession d'un fief.
[6] Il commença à régner vers l'an 670.
[7] Voyez la Vie de saint Léger.

[1] *Instigante Brunichilde, Theodorico jubente*, etc. Frédégaire, chap. XXVII, sur l'an 605.
[2] *Gesta regum Francorum*, chap. XXXVI.
[3] Voyez Frédégaire, *Chronique*, chap. LIV, sur l'an 536; et son continuateur anonyme, chap. CI, sur l'an 696, et chap. CV, sur l'an 715. Aimoin, livre IV, chap. XV. Éginhard, *Vie de Charlemagne*, chap. XLVIII. *Gesta regum Francorum*, chap. XLV.
[4] Le maire du palais n'était d'abord que le chef des domestiques, et l'administrateur général de la maison du prince; mais, après avoir essayé sa puissance à faire des rois, et à devenir perpétuel, il fut tout, et la loi qui avait défendu que les enfants succédassent à leurs pères dans les grands emplois tomba en désuétude. (CHARRIT, *de la Monarchie française, et de ses Lois*, liv. VII, ch. LXIII.) (P.)
[5] Voyez la *loi des Bourguignons, in præfat;* et le second supplément à cette loi, titre XIII.
[6] Voyez Grégoire de Tours, liv. IX, chap. XXXVI.

mandent sa faveur, ils se mirent entre ses mains [1].

Dagobert réunit, comme son père, toute le monarchie : la nation se reposa sur lui, et ne lui donna point de maire. Ce prince se sentit en liberté; et, rassuré d'ailleurs par ses victoires, il reprit le plan de Brunehault. Mais cele lui réussit si mal, que les leudes d'Austrasie se laissèrent battre par les Sclavons [2], s'en retournèrent chez eux, et les marches de l'Austrasie furent en proie aux barbares.

Il prit le parti d'offrir aux Austrasiens de céder l'Austresie à son fils Sigebert, avec un trésor, et de mettre le gouvernement du royeume et du palais entre les mains de Cunibert, évêque de Cologne, et du duc Adalgise. Frédégaire n'entre point dans le détail des conventions qui furent faites pour lors; mais le roi les confirma toutes par ses chartres, et d'abord l'Austrasie fut mise hors de danger [3].

Dagobert, se sentant mourir, recommanda à Æga sa femme Nentechilde et son fils Clovis. Les leudes de Neustrie et de Bourgogne choisirent ce jeune prince pour leur roi [4]. Æga et Nentechilde gouvernèrent le palais [5]; ils rendirent tous les biens que Dagobert avait pris [6], et les plaintes cessèrent en Neustrie et en Bourgogne, comme elles avaient cessé en Austrasie.

Après la mort d'Æga, la reine Nentechilde engagea les seigneurs de Bourgogne à élire Floachatus pour leur maire [7]. Celui-ci envoya aux évêques et aux principaux seigneurs du royaume de Bourgogne des lettres, par lesquelles il leur promettait de leur conserver pour toujours, c'est-à-dire pendant leur vie, leurs honneurs et leurs dignités [8]. Il confirma sa parole par un serment : c'est ici que l'auteur du livre des maires de la maison royale met le commencement de l'administration du royaume par des maires du palais [1].

Frédégaire, qui était Bourguignon, est entré dans de plus grands détails sur ce qui regarde les maires de Bourgogne dans le temps de la révolution dont nous parlons, que sur les maires d'Austrasie et de Neustrie; mais les conventions qui furent faites en Bourgogne furent, par les mêmes raisons, faites en Neustrie et en Austrasie. La nation crut qu'il était plus sûr de mettre la puissance entre les mains d'un maire qu'elle élisait, et à qui elle pouvait imposer des conditions, qu'entre celles d'un roi dont le pouvoir était héréditaire.

CHAPITRE IV.

Quel était à l'égard des maires le génie de la nation.

Un gouvernement, dans lequel une nation qui avait un roi élisait celui qui devait exercer le puissance royale, paraît bien extraordinaire; mais, indépendemment des circonstances où l'on se trouvait, je crois que les Francs tiraient à cet égard leurs idées de bien loin.

Ils étaient descendus des Germains, dont Tacite dit que, dans le choix de leur roi, ils se déterminaient par sa noblesse, et, dans le choix de leur chef, par sa vertu [2]. Voilà les rois de la première race, et les maires du palais : les premiers étaient héréditaires, les seconds étaient électifs.

[1] *Eo anno, Clotarius cum proceribus et leudibus Burgundiæ Trecassinis conjungitur : cum eorum esset solliciius si vellent jam, Warnachario discesso, alium in ejus honoris gradum sublimare; sed omnes unanimiter denegantes se nequaquam velle majorem-domus eligere, regis gratiam obnixe petentes, cum rege transegere.* (Chronique de Frédégaire, chap. LIV, sur l'an 626.)

[2] *Istam victoriam quam Winidi contra Francos meruerunt, non tantum Sclavinorum fortitudo obtinuit, quantum dementatio Austrasiorum, dum se cernebant cum Dagoberto odium incurrisse, et assidue expoliarentur.* (Chronique de Frédégaire, chap. LXVIII, sur l'an 630.)

[3] *Deinceps Austrasii eorum studio limitem et regnum Francorum contra Winidos utiliter defensasse noscuntur.* (*Ibid.* chap LXXX, sur l'an 632.)

[4] *Ibid.* chap. LXXIX, sur l'an 638.

[5] *Ibid.*

[6] *Ibid.* chap. LXXX, sur l'an 639.

[7] *Chronique de Frédégaire*, chap. LXXXIX, sur l'an 641.

[8] Ibid. *Floachotus cuncti ducibus a regno Burgundiæ, seu et pontificibus, per epistolas etiam et sacramentis firmavit unicuique gradum honoris et dignitatem, seu et amicitiam, perpetuo conservare.*

[1] *Deinceps a temporibus Clodovei, qui fuit filius Dagoberti inclyti regis, pater vero Theodorici, regnum Francorum decidens per majores-domus cœpit ordinari.* De majoribus-domus regiæ.

[2] *Reges ex nobilitate, duces ex virtute sumunt.* De moribus Germanorum. — Ce passage de Tacite doit être expliqué et suppléé par César, dont le récit est plus développé. On lit, dans le liv. VI de la guerre des Gaules, qu'un peuple composé de plusieurs cantons n'avait point de chef commun en temps de paix. Les divers cantons étaient régis par leurs magistrats ou princes, qui sont probablement ceux que Tacite appelle rois, et qui exerçaient dans la paix le pouvoir civil, en attendant que la guerre mît en activité leur pouvoir militaire. En guerre tous les cantons qui composaient un seul peuple se concertaient; et entre les rois, princes, ou magistrats qui gouvernaient chaque canton, ils se choisissaient un général pour commander toutes les forces de la nation réunie. Dans ce choix ils se déterminaient, comme le dit Tacite, par la considération de la valeur. Celui de leurs rois des divers cantons qui passait pour le plus vaillant devenait généralissime, et toute la nation marchait sous ses ordres; toutefois les troupes de chaque canton avaient pour commandant particulier leur propre roi. Ainsi, dans les armées germaniques se trouvaient plusieurs rois, et c'est de quoi toute l'histoire nous fournit des exemples. Mais ces rois étaient commandés par l'un d'entre eux, et non par un chef d'un grade inférieur, comme le suppose le système de Montesquieu. (CRÉV.)

On ne peut douter que ces princes, qui, dans l'assemblée de la nation, se levaient et se proposaient pour chefs de quelque entreprise à tous ceux qui voudraient les suivre, ne réunissent pour la plupart, dans leur personne, et l'autorité du roi et la puissance du maire. Leur noblesse leur avait donné la royauté; et leur vertu, les faisant suivre par plusieurs volontaires qui les prenaient pour chefs, leur donnait la puissance du maire. C'est par la dignité royale que nos premiers rois furent à la tête des tribunaux et des assemblées, et donnèrent des lois du consentement de ces assemblées; c'est par la dignité de duc ou de chef qu'ils firent leurs expéditions, et commandèrent leurs armées.

Pour connaître le génie des premiers Francs à cet égard, il n'y a qu'à jeter les yeux sur la conduite que tint Arbogaste, Franc de nation, à qui Valentinien avait donné le commandement de l'armée [1]. Il enferma l'empereur dans le palais; il ne permit à qui que ce fût de lui parler d'aucune affaire civile ou militaire. Arbogaste fit pour lors ce que les Pepins firent depuis.

CHAPITRE V.

Comment les maires obtinrent le commandement des armées.

Pendant que les rois commandèrent les armées, la nation ne pensa point à se choisir un chef. Clovis et ses quatre fils furent à la tête des Français, et les menèrent de victoire en victoire. Thibault, fils de Théodebert, prince jeune, faible et malade, fut le premier des rois qui resta dans son palais [2]. Il refusa de faire une expédition en Italie contre Narsès, et il eut le chagrin de voir les Francs se choisir deux chefs qui les y menèrent [3]. Des quatre enfants de Clotaire Ier, Gontran fut celui qui négligea le plus de commander les armées [4] : d'autres rois suivirent cet exemple; et, pour remettre sans péril le commandement en d'autres mains, ils le donnèrent à plusieurs chefs ou ducs [5].

On en vit naître des inconvénients sans nombre : il n'y eut plus de discipline, on ne sut plus obéir : les armées ne furent plus funestes qu'à leur propre pays; elles étaient chargées de dépouilles avant d'arriver chez les ennemis. On trouve dans Grégoire de Tours une vive peinture de tous ces maux [1] : « Comment « pourrons-nous obtenir la victoire, disait Gontran, « nous qui ne conservons pas ce que nos pères ont « acquis? Notre nation n'est plus la même [2] .... » Chose singulière! elle était dans la décadence dès le temps des petits-fils de Clovis.

Il était donc naturel qu'on en vînt à faire un duc unique; un duc qui eût de l'autorité sur cette multitude infinie de seigneurs et de leudes qui ne connaissaient plus leurs engagements; un duc qui rétablît la discipline militaire, et qui menât contre l'ennemi une nation qui ne savait plus faire la guerre qu'à elle-même. On donna la puissance aux maires du palais.

La première fonction des maires du palais fut le gouvernement économique des maisons royales. Ils eurent, concurremment avec d'autres officiers, le gouvernement politique des fiefs [3]; et, à la fin, ils en disposèrent seuls. Ils eurent aussi l'administration des affaires de la guerre, et le commandement des armées; et ces deux fonctions se trouvèrent nécessairement liées avec les deux autres. Dans ces temps-là, il était plus difficile d'assembler les armées que de les commander : et quel autre que celui qui disposait des grâces pouvait avoir cette autorité? Dans cette nation indépendante et guerrière, il fallait plutôt inviter que contraindre; il fallait donner ou faire espérer les fiefs qui vaquaient par la mort du possesseur, récompenser sans cesse, faire craindre les préférences : celui qui avait la surintendance du palais devait donc être le général de l'armée.

CHAPITRE VI.

Seconde époque de l'abaissement des rois de la première race.

Depuis le supplice de Brunehault, les maires avaient été administrateurs du royaume sous les rois; et, quoiqu'ils eussent la conduite de la guerre,

[1] Voyez Sulpicius Alexandre, dans Grégoire de Tours, liv. II.

[2] L'an 552.

[3] *Leutheris vero et Butulinus, tametsi id regi eorum minime placebat, belli cum eis societatem inierunt.* (Agathias, liv. I; Grégoire de Tours, liv. IV, chap. IX.)

[4] Gontran ne fit pas même l'expédition contre Gondovalde, qui se disait fils de Clotaire, et demandait sa part du royaume.

[5] Quelquefois au nombre de vingt. (Voyez Grégoire de Tours, liv. V, chap. XXVII; liv. VIII, chap. XVIII et XXX; liv. X, chap. III.) Dagobert, qui n'avait point de maire en Bourgogne, eut la même politique, et envoya contre les Gascons dix ducs, et plusieurs comtes qui n'avaient point de ducs sur eux. (*Chronique de Fredegaire*, chap. LXXVIII, sur l'an 636.)

[1] Grégoire de Tours, liv. VIII, chap. XXX; et liv. X, chap. III.

[2] *Ibid.* liv. VIII, chap. XXX.

[3] Voyez le second supplément à la *loi des Bourguignons*, tit. XIII; et Grégoire de Tours, liv. IX, chap. XXXVI.

les rois étaient pourtant à la tête des armées, et le maire et la nation combattaient sous eux. Mais la victoire du duc Pepin sur Théodoric et son maire[1] acheva de dégrader les rois[2]; celle que remporta Charles-Martel sur Chilpéric et son maire Rainfroy[3] confirma cette dégradation. L'Austrasie triompha deux fois de la Neustrie et de la Bourgogne; et la mairie d'Austrasie étant comme attachée à la famille des Pepins, cette mairie s'éleva sur toutes les autres mairies, et cette maison sur toutes les autres maisons. Les vainqueurs craignirent que quelque homme accrédité ne se saisît de la personne des rois pour exciter des troubles. Ils les tinrent dans une maison royale, comme dans une espèce de prison[4]. Une fois, chaque année, ils étaient montrés au peuple. Là ils faisaient des ordonnances[5], mais c'étaient celles du maire; ils répondaient aux ambassadeurs, mais c'étaient les réponses du maire. C'est dans ce temps que les historiens nous parlent du gouvernement des maires sur les rois qui leur étaient assujettis[6].

Le délire de la nation pour la famille de Pepin alla si loin, qu'elle élut pour maire un de ses petits-fils qui était encore dans l'enfance[7]; elle l'établit sur un certain Dagobert, et mit un fantôme sur un fantôme.

CHAPITRE VII.

Des grands offices et des fiefs sous les maires du palais.

Les maires du palais n'eurent garde de rétablir l'amovibilité des charges et des offices; ils ne régnaient que par la protection qu'ils accordaient à cet égard à la noblesse; ainsi les grands offices continuèrent à être donnés pour la vie, et cet usage se confirma de plus en plus.

Mais j'ai des réflexions particulières à faire sur les fiefs. Je ne puis douter que, dès ce temps-là, la plupart n'eussent été rendus héréditaires.

[1] Voyez les Annales de Metz, sur les années 687 et 688.

[2] *Illis quidem nomina regum imponens, ipse totius regni habens privilegium*, etc. Annales de Metz, sur l'an 695.

[3] *Ibid.* sur l'an 719.

[4] *Sedemque illi regalem sub sua ditione concessit.* Annales de Metz, sur l'an 719.

[5] *Ex Chronico Centulensi*, lib. II. *Ut responsa quæ erat edoctus, vel potius jussus, ex sua velut potestate redderet.*

[6] Annales de Metz, sur l'an 691. *Anno principatus Pippini super Theodoricum...* Annales de Fulde ou de Laurishan. *Pippinus, dux Francorum, obtinuit regnum Francorum per annos 27, cum regibus sibi subjectis.*

[7] *Posthæc Theudoaldus, filius ejus (Grimoaldi) parvulus, in loco ipsius, cum prædicto rege Dagoberto, major-domus palatii effectus est.* (Le continuateur anonyme de Frédégaire, sur l'an 714, chap. CIV.)

Dans le traité d'Andeli[1], Gontran et son neveu Childebert s'obligent de maintenir les libéralités faites aux leudes et aux églises par les rois leurs prédécesseurs; et il est permis aux reines, aux filles, aux veuves des rois, de disposer par testament, et pour toujours, des choses qu'elles tiennent du fisc[2].

Marculfe écrivait ses formules du temps des maires[3]. On en voit plusieurs où les rois donnent et à la personne et aux héritiers[4]; et, comme les formules sont les images des actions ordinaires de la vie, elles prouvent que, sur la fin de la première race, une partie des fiefs passait déjà aux héritiers. Il s'en fallait bien que l'on eût dans ces temps-là l'idée d'un domaine inaliénable : c'est une chose très-moderne, et qu'on ne connaissait alors ni dans la théorie, ni dans la pratique.

On verra bientôt sur cela des preuves de fait; et, si je montre un temps où il ne se trouva plus de bénéfices pour l'armée, ni aucun fonds pour son entretien, il faudra bien convenir que les anciens bénéfices avaient été aliénés. Ce temps est celui de Charles-Martel, qui fonda de nouveaux fiefs, qu'il faut bien distinguer des premiers.

Lorsque les rois commencèrent à donner pour toujours, soit par la corruption qui se glissa dans le gouvernement, soit par la constitution même qui faisait que les rois étaient obligés de récompenser sans cesse, il était naturel qu'ils commençassent plutôt à donner à perpétuité les fiefs que les comtés. Se priver de quelques terres était peu de chose : renoncer aux grands offices, c'était perdre la puissance même.

CHAPITRE VIII.

Comment les alleux furent changés en fiefs.

La manière de changer un alleu en fief se trouve dans une formule de Marculfe[5]. On donnait sa terre au roi : il la rendait au donateur en usufruit ou bénéfice, et celui-ci désignait aux rois ses héritiers.

[1] Rapporté par Grégoire de Tours, liv. IX. Voyez aussi l'édit de Clotaire II, de l'an 615, art. 16.

[2] *Ut si quid de agris fiscalibus vel speciebus atque præsidio, pro arbitrii sui voluntate, facere aut cuiquam conferre voluerint, fixa stabilitate perpetuo conservetur.*

[3] Voyez la XXIV et la XXXIV du livre I.

[4] Voyez la formule XIV du livre I, qui s'applique également à des biens fiscaux donnés directement pour toujours, ou donnés d'abord en bénéfice, et ensuite pour toujours : « *Sicut ab illo, « aut a fisco nostro, fuit possessa.* » Voyez aussi la formule XVII, *ibid.*

[5] Liv. I, formule XIII.

Pour découvrir les raisons que l'on eut de dénaturer ainsi son aleu, il faut que je cherche, comme dans des abîmes, les anciennes prérogatives de cette noblesse, qui, depuis onze siècles, est couverte de poussière, de sang et de sueur.

Ceux qui tenaient des fiefs avaient de très-grands avantages. La composition pour les torts qu'on leur faisait était plus forte que celle des hommes libres. Il paraît, par les formules de Marculfe, que c'était un privilége du vassal du roi, que celui qui le tuerait payerait six cents sous de composition. Ce privilége était établi par la loi salique [1] et par celle des Ripuaires [2]; et, pendant que ces deux lois ordonnaient six cents sous pour la mort du vassal du roi, elles n'en donnaient que deux cents pour la mort d'un ingénu, Franc, barbare, ou homme vivant sous la loi salique; et que cent pour celle d'un Romain [3].

Ce n'était pas le seul privilége qu'eussent les vassaux du roi. Il faut savoir que quand un homme était cité en jugement, et qu'il ne se présentait point, ou n'obéissait pas aux ordonnances des juges, il était appelé devant le roi [4]; et, s'il persistait dans sa contumace, il était mis hors de la protection du roi, et personne ne pouvait le recevoir chez soi, ni même lui donner du pain [5] : or, s'il était d'une condition ordinaire, ses biens étaient confisqués [6]; mais s'il était vassal du roi, ils ne l'étaient pas [7]. Le premier, par sa contumace, était censé convaincu du crime, et non pas le second. Celui-là, dans les moindres crimes, était soumis à la preuve par l'eau bouillante [8]; celui-ci n'y était condamné que dans le cas du meurtre [9]. Enfin, un vassal du roi ne pouvait être contraint de jurer en justice contre un autre vassal [10]. Ces priviléges augmentèrent toujours; et le capitulaire de Carloman fait cet honneur aux vassaux du roi, qu'on ne peut les obliger de jurer eux-mêmes, mais seulement par la bouche de leurs propres vassaux [11]. De plus, lorsque celui qui avait les honneurs ne s'était pas rendu à l'armée, sa peine était de s'abstenir de chair et de vin, autant de temps qu'il avait manqué au service; mais l'homme libre qui n'avait pas suivi le comte [1] payait une composition de soixante sous, et était mis en servitude jusqu'à ce qu'il l'eût payée [2].

Il est donc aisé de penser que les Francs, qui n'étaient point vassaux du roi, et encore plus les Romains, cherchèrent à le devenir; et qu'afin qu'ils ne fussent pas privés de leurs domaines, on imagina l'usage de donner son aleu au roi, de le recevoir de lui en fief, et de lui désigner ses héritiers. Cet usage continua toujours : et il eut surtout lieu dans les désordres de la seconde race, où tout le monde avait besoin d'un protecteur, et voulait faire corps avec d'autres seigneurs, et entrer pour ainsi dire dans la monarchie féodale, parce qu'on n'avait plus la monarchie politique [3].

Ceci continua dans la troisième race, comme on le voit par plusieurs chartres [4], soit qu'on donnât son aleu, et qu'on le reprît par le même acte; soit qu'on le déclarât aleu, et qu'on le reconnût en fief. On appelait ces fiefs *fiefs de reprise*.

Cela ne signifie pas que ceux qui avaient des fiefs les gouvernassent en bons pères de famille; et, quoique les hommes libres cherchassent beaucoup à avoir des fiefs, ils traitaient ce genre de biens comme on administre aujourd'hui les usufruits. C'est ce qui fit faire à Charlemagne, prince le plus vigilant et le plus attentif que nous ayons eu, bien des règlements [5] pour empêcher qu'on ne dégradât les fiefs en faveur de ses propriétés. Cela prouve seulement que, de son temps, la plupart des bénéfices étaient encore à vie; et que, par conséquent, on prenait plus de soin des aleux que des bénéfices; mais cela n'empêche pas que l'on n'aimât encore mieux être vassal du roi qu'homme libre. On pouvait avoir des raisons pour disposer d'une certaine portion particulière d'un fief, mais on ne voulait pas perdre sa dignité même.

Je sais bien encore que Charlemagne se plaint, dans un capitulaire [6], que, dans quelques lieux, il y avait des gens qui donnaient leurs fiefs en propriété, et les rachetaient ensuite en propriété. Mais je ne dis point qu'on n'aimât mieux une propriété qu'un usufruit : je dis seulement que,

[1] Titre XLIV. Voyez aussi le titre LXVI, § 3 et 4; et le titre LXXIV.
[2] Titre XI.
[3] Voyez la *loi des Ripuaires*, tit. VII; et la *loi salique*, tit. XLIV, art. 1 et 4.
[4] *Loi salique*, tit. LIX et LXXVI.
[5] *Extra sermonem regis*. (Loi salique, tit. LIX et LXXVI.)
[6] *Ibid.* tit. LIX, § 1. [7] *Ibid.* tit. LXXVI, § 1.
[8] *Loi salique*, tit. LVI et LIX.
[9] *Ibid.* tit. LXXVI, § 1.
[10] *Ibid.* tit. LXXVI, § 2.
[11] *Apud Vernis palatium*, de l'an 883, art. 4 et 11.

[1] Capitulaire de Charlemagne, qui est le second de l'an 822, art. 1 et 3.
[2] *Heribannum*.
[3] « *Non infirmis reliquit hæredibus;* » dit Lambert d'Ardres, dans du Cange, au mot *alodis*.
[4] Voyez celles que du Cange cite au mot *alodis*; et celles que rapporte Galland, *Traité du franc-aleu*, pag. 14 et suiv.
[5] Capitulaire II, de l'an 802, art. 10; et le capitulaire VIII, de l'an 803, art. 3; et le capitulaire I, *incerti anni*, art 49; et le capitulaire de l'an 806, art. 7.
[6] Le cinquième de l'an 806, art 8.

lorsqu'on pouvait faire d'un aleu un fief qui passât aux héritiers, ce qui est le cas de la formule dont j'ai parlé, on avait de grands avantages à le faire.

CHAPITRE IX.

Comment les biens ecclésiastiques furent convertis en fiefs.

Les biens fiscaux n'auraient dû avoir d'autre destination que de servir aux dons que les rois pouvaient faire pour inviter les Francs à de nouvelles entreprises, lesquelles augmentaient d'un autre côté les biens fiscaux, et cela était, comme j'ai dit, l'esprit de la nation; mais les dons prirent un autre cours. Nous avons un discours de Chilpéric [1], petit-fils de Clovis, qui se plaignait déjà que ses biens avaient été presque tous donnés aux églises. « Notre fisc est devenu pauvre, disait-il; nos richesses ont été transportées aux églises [2] : il « n'y a plus que les évêques qui règnent; ils sont « dans la grandeur, et nous n'y sommes plus. »

Cela fit que les maires, qui n'osaient attaquer les seigneurs, dépouillèrent les églises; et une des raisons qu'allégua Pepin pour entrer en Neustrie [3], fut qu'il y avait été invité par les ecclésiastiques pour arrêter les entreprises des rois, c'est-à-dire des maires, qui privaient l'église de tous ses biens.

Les maires d'Austrasie, c'est-à-dire la maison des Pepins, avaient traité l'église avec plus de modération qu'on n'avait fait en Neustrie et en Bourgogne; et cela est bien clair par nos chroniques [4], où les moines ne peuvent se lasser d'admirer la dévotion et la libéralité des Pepins. Ils avaient occupé eux-mêmes les premières places de l'église. « Un corbeau ne crève pas les yeux à un corbeau, » comme disait Chilpéric aux évêques [5].

Pepin soumit la Neustrie et la Bourgogne; mais ayant pris, pour détruire les maires et les rois, le prétexte de l'oppression des églises, il ne pouvait plus les dépouiller sans contredire son titre, et faire voir qu'il se jouait de la nation. Mais la conquête de deux grands royaumes, et la destruction du parti opposé, lui fournirent assez de moyens de contenter ses capitaines.

Pepin se rendit maître de la monarchie en protégeant le clergé : Charles-Martel, son fils, ne put se maintenir qu'en l'opprimant. Ce prince, voyant qu'une partie des biens royaux et des biens fiscaux avaient été donnés à vie ou en propriété à la noblesse, et que le clergé, recevant des mains des riches et des pauvres, avait acquis une grande partie des allodiaux mêmes, il dépouilla les églises; et les fiefs du premier partage ne subsistant plus, il forma une seconde fois des fiefs [1]. Il prit, pour lui et pour ses capitaines, les biens des églises et les églises mêmes, et fit cesser un abus qui, à la différence des maux ordinaires, était d'autant plus facile à guérir qu'il était extrême.

CHAPITRE X.

Richesses du clergé.

Le clergé recevait tant, qu'il faut que, dans les trois races, on lui ait donné plusieurs fois tous les biens du royaume. Mais, si les rois, la noblesse et le peuple trouvèrent le moyen de leur donner tous leurs biens, ils ne trouvèrent pas moins celui de les leur ôter. La piété fit fonder les églises dans la première race; mais l'esprit militaire les fit donner aux gens de guerre, qui les partagèrent à leurs enfants. Combien ne sortit-il pas de terres de la mense du clergé! Les rois de la seconde race ouvrirent leurs mains, et firent encore d'immenses libéralités; les Normands arrivent, pillent et ravagent, persécutent surtout les prêtres et les moines, cherchent les abbayes, regardent où ils trouveront quelque lieu religieux : car ils attribuaient aux ecclésiastiques la destruction de leurs idoles, et toutes les violences de Charlemagne, qui les avait obligés les uns après les autres de se réfugier dans le Nord. C'étaient des haines que quarante ou cinquante années n'avaient pu leur faire oublier. Dans cet état des choses, combien le clergé perdit-il de biens! A peine y avait-il des ecclésiastiques pour les redemander. Il resta donc encore à la piété de la troisième race assez de fondations à faire, et de terres à donner : les opinions répandues et crues dans ces temps-là auraient privé les laïques de tout leur bien, s'ils avaient été assez bonnêtes gens. Mais, si les ecclésiastiques avaient de l'ambition, les laïques

[1] Dans Grégoire de Tours, liv. VI, chap. XLVI.

[2] Cela fit qu'il annula les testaments faits en faveur des églises, et même les dons faits par son père : Gontran les rétablit, et fit même de nouveaux dons. (Grégoire de Tours, liv. VII, chap. VII.)

[3] Voyez les Annales de Metz, sur l'an 687 : *Excitor imprimis querelis sacerdotum et servorum Dei, qui me sæpius adierunt ut pro sublatis injuste patrimoniis*, etc.

[4] Voyez les Annales de Metz, sur l'an 687.

[5] Dans Grégoire de Tours.

[1] *Karolus, plurima juri ecclesiastico detrahens, prædia fisco sociavit, ac deinde militibus dispertivit.* (Ex Chronico Centulensi, lib. II.)

en avaient aussi : si le mourant donnait, le successeur voulait reprendre. On ne voit que querelles entre les seigneurs et les évêques, les gentilshommes et les abbés ; et il fallait qu'on pressât vivement les ecclésiastiques, puisqu'ils furent obligés de se mettre sous la protection de certains seigneurs, qui les défendaient pour un moment, et les opprimaient après.

Déjà une meilleure police, qui s'établissait dans le cours de la troisième race, permettait aux ecclésiastiques d'augmenter leur bien. Les calvinistes parurent, et firent battre de la monnaie de tout ce qui se trouva d'or et d'argent dans les églises. Comment le clergé aurait-il été assuré de sa fortune? il ne l'était pas de son existence. Il traitait des matières de controverse, et l'on brûlait ses archives. Que servit-il de redemander à une noblesse toujours ruinée ce qu'elle n'avait plus, ou ce qu'elle avait hypothéqué de mille manières? Le clergé a toujours acquis, il a toujours rendu, et il acquiert encore.

CHAPITRE XI.

État de l'Europe du temps de Charles-Martel.

Charles-Martel, qui entreprit de dépouiller le clergé, se trouva dans les circonstances les plus heureuses : il était craint et aimé des gens de guerre, et il travaillait pour eux; il avait le prétexte de ses guerres contre les Sarrasins [1]; quelque haï qu'il fût du clergé, il n'en avait aucun besoin; le pape, à qui il était nécessaire, lui tendait les bras : on sait la célèbre ambassade que lui envoya Grégoire III [2]. Ces deux puissances furent fort unies, parce qu'elles ne pouvaient se passer l'une de l'autre : le pape avait besoin des Francs pour le soutenir contre les Lombards et contre les Grecs ; Charles-Martel avait besoin du pape pour humilier les Grecs, embarrasser les Lombards, se rendre plus respectable chez lui, et accréditer les titres qu'il avait, et ceux que lui ou ses enfants pourraient prendre [3]. Il ne pouvait donc manquer son entreprise.

[1] Voyez les Annales de Metz.

[2] *Epistolam quoque, decreto Romanorum principum, sibi prædictus præsul Gregorius miserat, quod sese populus romanus, relicta imperatoris dominatione, ad suam defensionem et invictam clementiam convertere voluisset.* (Annales de Metz, sur l'an 741.) *Eo pacto patrato, ut a partibus imperatoris recederet.* Frédegaire.

[3] On peut voir, dans les auteurs de ces temps-là, l'impression que l'autorité de tant de papes fit sur l'esprit des Français. Quoique le roi Pepin eût déjà été couronné par l'archevêque de Mayence, il regarda l'onction qu'il reçut du pape Étienne comme une chose qui le confirmait dans tous ses droits.

Saint Eucher, évêque d'Orléans, eut une vision qui étonna les princes. Il faut que je rapporte, à ce sujet, la lettre que les évêques assemblés à Reims écrivirent à Louis le Germanique [1], qui était entré dans les terres de Charles le Chauve, parce qu'elle est très-propre à nous faire voir quel était dans ces temps-là, l'état des choses, et la situation des esprits. Ils disent [2] que « saint Eucher ayant été ravi dans le ciel, il vit Charles-Martel tourmenté dans l'enfer inférieur par l'ordre des saints qui doivent assister avec Jésus-Christ au jugement dernier ; qu'il avait été condamné à cette peine avant le temps, pour avoir dépouillé les églises de leurs biens, et s'être par là rendu coupable des péchés de tous ceux qui les avaient dotées; que le roi Pepin fit tenir à ce sujet un concile; qu'il fit rendre aux églises tout ce qu'il put retirer des biens ecclésiastiques; que, comme il n'en put ravoir qu'une partie, à cause de ses démêlés avec Vaifre, duc d'Aquitaine, il fit faire en faveur des églises des lettres précaires du reste [3], et régla que les laïques payeraient une dîme des biens qu'ils tenaient des églises, et douze deniers pour chaque maison ; que Charlemagne ne donna point les biens de l'église; qu'il fit au contraire un capitulaire par lequel il s'engagea, pour lui et ses successeurs, de ne les donner jamais; que tout ce qu'ils avancent est écrit; et que même plusieurs d'entre eux l'avaient entendu raconter à Louis le Débonnaire, père des deux rois. »

Le règlement du roi Pepin, dont parlent les évêques, fut fait dans le concile tenu à Leptines [4]. L'église y trouvait cet avantage que ceux qui avaient reçu de ces biens ne les tenaient plus que d'une manière précaire; et que d'ailleurs elle en recevait la dîme, et douze deniers pour chaque case qui lui avait appartenu. Mais c'était un remède palliatif, et le mal restait toujours.

Cela même trouva de la contradiction; et Pepin fut obligé de faire un autre capitulaire [5], où

[1] *Anno* 858, *apud Carisiacum*, édit. de Baluze, tom. II, p. 101.

[2] *Anno* 858, *apud Carisiacum*, édit. de Baluze, tom. II, art. 7, pag. 109.

[3] « *Precaria, quod precibus utendum conceditur,* » dit Cujas dans ses notes sur le livre I des fiefs. Je trouve dans un diplôme du roi Pepin, daté de la troisième année de son règne, que ce prince n'établit pas le premier ces lettres précaires; il en cite une faite par le maire Ébroïn, et continuée depuis. Voyez le diplôme de ce roi dans le tome V des *Historiens de France* des bénédictins, art. 6.

[4] L'an 743. Voyez le livre V des capitulaires, art. 3, édition de Baluze, page 825.

[5] Celui de Metz, de l'an 756, art. 4.

Digitized by Google

il enjoignit à ceux qui tenaient de ces bénéfices de payer cette dîme et cette redevance, et même d'entretenir les maisons de l'évêché ou du monastère, sous peine de perdre les biens donnés. Charlemagne renouvela les règlements de Pepin [1].

Ce que les évêques disent dans la même lettre, que Charlemagne promit, pour lui et ses successeurs, de ne plus partager les biens des églises aux gens de guerre, est conforme au capitulaire de ce prince, donné à Aix-la-Chapelle, l'an 803, fait pour calmer les terreurs des ecclésiastiques à cet égard; mais les donations déjà faites subsistèrent toujours [2]. Les évêques ajoutent, et avec raison, que Louis le Débonnaire suivit la conduite de Charlemagne, et ne donna point les biens de l'église aux soldats.

Cependant les anciens abus allèrent si loin que, sous les enfants de Louis le Débonnaire, les laïques établissaient des prêtres dans leurs églises, on les chassaient, sans le consentement des évêques [3]. Les églises se partageaient entre les héritiers [4]; et quand elles étaient tenues d'une manière indécente, les évêques n'avaient d'autre ressource que d'en retirer les reliques [5].

Le capitulaire de Compiègne établit que l'envoyé du roi pourrait faire la visite de tous les monastères avec l'évêque [6], de l'avis et en présence de celui qui le tenait [7]; et cette règle générale prouve que l'abus était général.

Ce n'est pas qu'on manquât de lois pour la restitution des biens des églises. Le pape ayant reproché aux évêques leur négligence sur le rétablissement des monastères, ils écrivirent à Charles le Chauve qu'ils n'avaient point été touchés de ce reproche, parce qu'ils n'en étaient pas coupables; et ils l'avertirent de ce qui avait été promis, résolu et statué dans tant d'assemblées de la nation [8]. Effectivement ils en citent neuf.

On disputait toujours. Les Normands arrivèrent, et mirent tout le monde d'accord.

CHAPITRE XII.

Établissement des dîmes.

Les règlements faits sous le roi Pepin avaient plutôt donné à l'église l'espérance d'un soulagement qu'un soulagement effectif; et, comme Charles-Martel trouva tout le patrimoine public entre les mains des ecclésiastiques, Charlemagne trouva les biens des ecclésiastiques entre les mains des gens de guerre. On ne pouvait faire restitner à ceux-ci ce qu'on leur avait donné; et les circonstances où l'on était pour lors rendaient la chose encore plus impraticable qu'elle n'était de sa nature. D'un autre côté, le christianisme ne devait pas périr, faute de ministres, de temples, et d'instruction [1].

Cela fit que Charlemagne établit les dîmes [2], nouveau genre de bien, qui eut cet avantage pour le clergé, qu'étant singulièrement donné à l'église, il fut plus aisé dans la suite d'en reconnaître les usurpations.

On a voulu donner à cet établissement des dates bien plus reculées; mais les autorités que l'on cite me semblent être des témoins contre ceux qui les allèguent. La constitution de Clotaire [3] dit seulement qu'on ne lèversit point de certaines dîmes sur les biens de l'église [4]. Bien loin donc que l'église levât des dîmes dans ces temps-là, toute sa prétention était de s'en faire exempter. Le second concile de Mâcon [5], tenu l'an 585, qui ordonne que l'on paye les dîmes, dit, à la vérité, qu'on les avait payées dans les temps anciens; mais il dit aussi que, de son temps, on ne les payait plus.

Qui doute qu'avant Charlemagne on n'eût ou-

[1] Voyez son capitulaire de l'an 803, donné à Worms, édition de Baluze, pag. 411, où il règle le contrat précaire; et celui de Francfort, de l'an 794, pag. 267, art. 24, sur les réparations des maisons; et celui de l'an 800, pag. 330.

[2] Comme il paraît par la note précédente, et par le capitulaire de Pepin, roi d'Italie, où il est dit que le roi donnerait en fief les monastères à ceux qui se recommanderaient pour des fiefs. Il est ajouté à la *loi des Lombards*, liv. III, tit. 1, § 30; et aux *lois saliques*, recueil des lois de Pepin, dans Échard, page 196, tit. XXVI, art. 4.

[3] Voyez la constitution de Lothaire Ier, dans la *loi des Lombards*, liv. III, loi 1, § 43.

[4] *Ibid.* § 44.

[5] *Ibid.*

[6] Donné la vingt-huitième année du règne de Charles le Chauve, l'an 866, édit. de Baluze, page 203.

[7] *Cum consilio et consensu ipsius qui locum retinet.*

[8] *Concilium apud Bonoilum* (seizième année de Charles le Chauve, l'an 856, édition de Baluze, page 78.)

[1] Dans les guerres civiles qui s'élevèrent du temps de Charles-Martel, les biens de l'église de Reims furent donnés aux laïques. On laissa le clergé subsister comme il pourrait, est-il dit dans la *Vie de saint Remy*. (Surius, tom. I, pag. 279.)

[2] *Loi des Lombards*, liv. III, tit. III, § 1 et 2.

[3] C'est celle dont j'ai tant parlé au chapitre IV ci-dessus, que l'on trouve dans l'édition des capitulaires de Baluze, tome I, art. 11, pag. 9.

[4] *Agraria et pascuaria, vel decimas porcorum, ecclesiæ concedimus ita ut actor aut decimator in rebus ecclesiæ nullus accedat.* Le capitulaire de Charlemagne, de l'an 800, édition de Baluze, page 336, explique très-bien ce que c'était que cette sorte de dîme dont Clotaire exempte l'église : c'était le dixième des cochons que l'on mettait dans les forêts du roi pour engraisser; et Charlemagne veut que ses juges le payent comme les autres, afin de donner l'exemple. On voit que c'était un droit seigneurial ou économique.

[5] *Canone V, ex tomo primo conciliorum antiquorum Galliæ, opera Jacobi Sirmundi.*

vert la Bible, et prêché les dons et les offrandes du Lévitique? Mais je dis qu'avant ce prince les dîmes pouvaient être prêchées, mais qu'elles n'étaient point établies.

J'ai dit que les règlements faits sous le roi Pepin avaient soumis au payement des dîmes, et aux réparations des églises, ceux qui possédaient en fief les biens ecclésiastiques. C'était beaucoup d'obliger, par une loi dont on ne pouvait disputer la justice, les principaux de la nation à donner l'exemple.

Charlemagne fit plus, et on voit, par le capitulaire *de villis* [1], qu'il obligea ses propres fonds au payement des dîmes : c'était encore un grand exemple.

Mais le bas peuple n'est guère capable d'abandonner ses intérêts par des exemples. Le synode de Francfort [2] lui présenta un motif plus pressant pour payer les dîmes. On y fit un capitulaire dans lequel il est dit que, dans la dernière famine, on avait trouvé les épis de blé vides; qu'ils avaient été dévorés par les démons, et qu'on avait entendu leur voix qui reprochait de n'avoir pas payé la dîme [3]; et, en conséquence, il fut ordonné à tous ceux qui tenaient les biens ecclésiastiques de payer la dîme; et, en conséquence encore, on l'ordonna à tous.

Le projet de Charlemagne ne réussit pas d'abord : cette charge parut accablante [4]. Le payement des dîmes, chez les Juifs, était entré dans le plan de la fondation de leur république; mais ici le payement des dîmes était une charge indépendante de celles de l'établissement de la monarchie. On peut voir, dans les dispositions ajoutées à la loi des Lombards [5], la difficulté qu'il y eut à faire recevoir les dîmes par les lois civiles : on peut juger, par les différents canons des conciles, de celle qu'il y eut à les faire recevoir par les lois ecclésiastiques.

Le peuple consentit enfin à payer les dîmes, à condition qu'il pourrait les racheter. La constitution de Louis le Débonnaire [1], et celle de l'empereur Lothaire son fils [2], ne le permirent pas.

Les lois de Charlemagne sur l'établissement des dîmes étaient l'ouvrage de la nécessité; la religion seule y eut part, et la superstition n'en eut aucune.

La fameuse division qu'il fit des dîmes en quatre parties, pour la fabrique des églises, pour les pauvres, pour l'évêque, pour les clercs [3], prouve bien qu'il voulait donner à l'église cet état fixe et permanent qu'elle avait perdu.

Son testament fait voir qu'il voulut achever de réparer les maux que Charles-Martel, son aïeul, avait faits [4]. Il fit trois parties égales de ses biens mobiliers : il voulut que deux de ces parties fussent divisées en vingt et une pour les vingt et une métropoles de son empire; chaque partie devait être subdivisée entre la métropole et les évêchés qui en dépendaient. Il partagea le tiers qui restait en quatre parties; il en donna une à ses enfants et ses petits-enfants; une autre fut ajoutée aux deux tiers déjà donnés; les deux autres furent employées en œuvres pies. Il semblait qu'il regardât le don immense qu'il venait de faire aux églises, moins comme une action religieuse que comme une dispensation politique.

CHAPITRE XIII.

Des élections aux évêchés et abbayes.

Les églises étant devenues pauvres, les rois abandonnèrent les élections aux évêchés et autres bénéfices ecclésiastiques [5]. Les princes s'embarrassèrent moins d'en nommer les ministres, et les compétiteurs réclamèrent moins leur autorité. Ainsi, l'église recevait une espèce de compensation pour les biens qu'on lui avait ôtés.

Et si Louis le Débonnaire laissa au peuple romain le droit d'élire les papes [6], ce fut un effet de l'esprit général de son temps : on se gouverna à l'égard du siége de Rome comme on faisait à l'égard des autres.

[1] Article 6, édition de Baluze, page 332. Il fut donné l'an 800.

[2] Tenu sous Charlemagne, l'an 794.

[3] *Experimento enim didicimus in anno quo illa valida fames irrepsit, ebullire vacuas annonas a dæmonibus devoratas, et voces exprobrationis auditas*, etc. Édition de Baluze, pag. 267, art. 23.

[4] Voyez, entre autres, le capitulaire de Louis le Débonnaire, de l'an 829, édition de Baluze, pag. 663, contre ceux qui, dans la vue de ne pas payer la dîme, ne cultivaient point leurs terres; et article 5 : *Nonis quidem et decimis, unde et genitor noster et nos frequenter, in diversis placitis, admonitionem fecimus.*

[5] Entre autres celle de Lothaire, livre III, titre III, chapitre VII.

[1] De l'an 829, art. 7, dans Baluze, tom. I, pag. 663.

[2] *Loi des Lombards*, liv. III, tit. III, § 8.

[3] *Ibid.* § 4.

[4] C'est une espèce de codicille rapporté par Eginhart, et qui est différent du testament même qu'on trouve dans Goldast et Baluze.

[5] Voyez le capitulaire de Charlemagne, de l'an 803, art. 2, édit. de Baluze, pag. 379; et l'édit de Louis le Débonnaire de l'an 834, dans Goldast, constitution impériale, tom. I.

[6] Cela est dit dans le fameux canon *Ego Ludovicus*, qui est visiblement supposé. Il est dans l'édition de Baluze, pag. 591, sur l'an 817.

Digitized by Google

CHAPITRE XIV.

Des fiefs de Charles Martel.

Je ne dirai point si Charles-Martel donnant les biens de l'Église en fief, il les donna à vie, ou à perpétuité. Tout ce que je sais c'est que, du temps de Charlemagne[1] et de Lothaire Ier[2], il y avait de ces sortes de biens qui passaient aux héritiers, et se partageaient entre eux.

Je trouve de plus qu'une partie fut donnée en aleu, et l'autre partie en fief[3].

J'ai dit que les propriétaires des aleux étaient soumis au service comme les possesseurs des fiefs. Cela fut sans doute en partie cause que Charles-Martel donna en aleu aussi bien qu'en fief.

CHAPITRE XV.

Continuation du même sujet.

Il faut remarquer que les fiefs ayant été changés en biens d'église, et les biens d'église ayant été changés en fiefs, les fiefs et les biens d'église prirent réciproquement quelque chose de la nature de l'un et de l'autre. Ainsi, les biens d'église eurent les priviléges des fiefs, et les fiefs eurent les priviléges des biens d'église : tels furent les droits honorifiques dans les églises, qu'on vit naître dans ces temps-là[4]. Et, comme ces droits ont toujours été attachés à la haute justice, préférablement à ce que nous appelons aujourd'hui le fief, il suit que les justices patrimoniales étaient établies dans le temps même de ces droits.

CHAPITRE XVI.

Confusion de la royauté et de la mairerie[5]. Seconde race.

L'ordre des matières a fait que j'ai troublé l'ordre des temps; de sorte que j'ai parlé de Charlemagne avant d'avoir parlé de cette époque fameuse de la translation de la couronne aux Carlovingiens, faite sous le roi Pepin : chose qui, à la différence des événements ordinaires, est peut-être plus remarquée aujourd'hui qu'elle ne le fut dans le temps même qu'elle arriva.

Les rois n'avaient point d'autorité, mais ils avaient un nom; le titre de roi était héréditaire, et celui de maire était électif. Quoique les maires, dans les derniers temps, eussent mis sur le trône celui des Mérovingiens qu'ils voulaient, ils n'avaient point pris de roi dans une autre famille; et l'ancienne loi, qui donnait la couronne à une certaine famille, n'était point effacée du cœur des Francs. La personne du roi était presque inconnue dans la monarchie; mais la royauté ne l'était pas. Pepin, fils de Charles-Martel, crut qu'il était à propos de confondre ces deux titres : confusion qui laisserait toujours de l'incertitude si la royauté nouvelle était héréditaire, ou non; et cela suffisait à celui qui joignait à la royauté une grande puissance. Pour lors, l'autorité du maire fut jointe à l'autorité royale. Dans le mélange de ces deux autorités, il se fit une espèce de conciliation. Le maire avait été électif, et le roi héréditaire : la couronne, au commencement de la seconde race, fut élective, parce que le peuple choisit; elle fut héréditaire, parce qu'il choisit toujours dans la même famille[1].

Le P. le Cointe, malgré la foi de tous les monuments[2], nie que le pape ait autorisé ce grand changement[3]; une de ses raisons est qu'il aurait fait une injustice. Et il est admirable de voir un historien juger de ce que les hommes ont fait, par ce qu'ils auraient dû faire. Avec cette manière de raisonner, il n'y aurait plus d'histoire.

Quoi qu'il en soit, il est certain que, dès le moment de la victoire du duc Pepin, sa famille fut régnante, et que celle des Mérovingiens ne le fut plus. Quand son petit-fils Pepin fut couronné roi, ce ne fut qu'une cérémonie de plus, et un fantôme de moins; il n'acquit rien par là que les ornements royaux : il n'y eut rien de changé dans la nation.

J'ai dit ceci pour fixer le moment de la révolu-

[1] Comme il paraît par son capitulaire de l'an 801, art. 17, dans Baluze, tom. I, pag. 360.

[2] Voyez sa constitution, insérée dans le code des Lombards, liv. III, tit. 1, § 44.

[3] Voyez la constitution ci-dessus, et le capitulaire de Charles le Chauve, de l'an 846, chap. xx, *in villa Spurnaco*, édit. de Baluze, tom. II, pag. 31; et celui de l'an 853, chap. III et V, dans le synode de Soissons, édit. de Baluze, tom. II, pag. 54; et celui de l'an 864, *apud Attiniacum*, chap. x, édition de Baluze, tom. II, pag. 70. Voyez aussi le capitulaire premier de Charlemagne, *incerti anni*, art. 49 et 56 de Baluze, tom. I, pag. 519.

[4] Voyez les capitulaires, liv. V, art. 44; et l'édit de Pistes de l'an 866, art. 8 et 9, où l'on voit les droits honorifiques des seigneurs, établis tels qu'ils sont aujourd'hui.

[5] Depuis longtemps ce mot n'est plus d'usage, on dit *mairie*. (P.)

[1] Voyez le testament de Charlemagne; et le partage que Louis le Débonnaire fit à ses enfants dans l'assemblée des états tenue à Quierzy, rapportée par Goldast : *Quem populus eligere velit, ut patri suo succedat in regni hæreditate.*

[2] L'anonyme sur l'an 752; et Chron. Centud. sur l'an 754.

[3] *Fabella quæ post Pippini mortem excogitata est, æquitati ac sanctitati Zachariæ papæ plurimum adversatur.* (Annales ecclésiatiques des Français, tom. II, pag. 319.)

tion, afin qu'on ne se trompe pas, en regardant comme une révolution ce qui n'était qu'une conséquence de la révolution.

Quand Hugues Capet fut couronné roi, au commencement de la troisième race, il y eut un plus grand changement, parce que l'État passa de l'anarchie à un gouvernement quelconque; mais quand Pepin prit la couronne, on passa d'un gouvernement au même gouvernement.

Quand Pepin fut couronné roi, il ne fit que changer de nom; mais, quand Hugues Capet fut couronné roi, la chose changea, parce qu'un grand fief uni à la couronne fit cesser l'anarchie.

Quand Pepin fut couronné roi, le titre de roi fut uni au plus grand office; quand Hugues Capet fut couronné, le titre de roi fut uni au plus grand fief.

CHAPITRE XVII.

Chose particulière dans l'élection des rois de la seconde race.

On voit, dans la formule de la consécration de Pepin [1], que Charles et Carloman furent aussi oints et bénis; et que les seigneurs français s'obligèrent, sous peine d'interdiction et d'excommunication, de n'élire jamais personne d'une autre race [2].

Il paraît par les testaments de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, que les Francs choisissaient entre les enfants des rois : ce qui se rapporte très-bien à la clause ci-dessus. Et, lorsque l'empire passa dans une autre maison que celle de Charlemagne, la faculté d'élire, qui était restreinte et conditionnelle, devint pure et simple, et on s'éloigna de l'ancienne constitution.

Pepin, se sentant près de sa fin, convoqua les seigneurs ecclésiastiques et laïques à Saint-Denis [3], et partagea son royaume à ses deux fils, Charles et Carloman. Nous n'avons point les actes de cette assemblée; mais on trouve ce qui s'y passa dans l'auteur de l'ancienne collection historique mise au jour par Canisius [4], et celui des annales de Metz, comme l'a remarqué M. Baluze [5]. Et j'y vois deux choses en quelque façon contraires : qu'il fit le partage du consentement des grands; et ensuite qu'il le fit par un droit paternel. Cela prouve ce que j'ai dit, que le droit du peuple, dans cette race, était d'élire dans la famille : c'était, à proprement parler, plutôt un droit d'exclure qu'un droit d'élire.

Cette espèce de droit d'élection se trouve confirmée par les monuments de la seconde race. Tel est ce capitulaire de la division de l'empire que Charlemagne fait entre ses trois enfants, où, après avoir formé leur partage, il dit que, « si un des « trois frères a un fils, tel que le peuple veuille « l'élire pour qu'il succède au royaume de son père, « ses oncles y consentiront [1]. »

Cette même disposition se trouve dans le partage que Louis le Débonnaire fit entre ses trois enfants, Pepin, Louis et Charles, l'an 837, dans l'assemblée d'Aix-la-Chapelle [2]; et encore dans un autre partage du même empereur, fait, vingt ans auparavant, entre Lothaire, Pepin et Louis [3]. On peut voir encore le serment que Louis le Bègue fit à Compiègne, lorsqu'il y fut couronné. « Moi, Louis, « constitué roi par la miséricorde de Dieu et « l'élection du peuple, je promets.... [4]. » Ce que je dis est confirmé par les actes du concile de Valence, tenu l'an 890, pour l'élection de Louis, fils de Boson, au royaume d'Arles [5]. On y élit Louis; et on donne pour principales raisons de son élection, qu'il était de la famille impériale [6], que Charles le Gras [7] lui avait donné la dignité de roi, et que l'empereur Arnoul l'avait investi par le sceptre et par le ministère de ses ambassadeurs. Le royaume d'Arles, comme les autres, démembrés, ou dépendants de l'empire de Charlemagne, était électif et héréditaire.

CHAPITRE XVIII.

Charlemagne.

Charlemagne songea à tenir le pouvoir de la noblesse dans ses limites, et à empêcher l'oppression du clergé et des hommes libres. Il mit un tel tempérament dans les ordres de l'État, qu'ils furent

[1] Tom. V des *Historiens de France*, par les PP. bénédictins, pag. 9.

[2] *Ut unquam de alterius lumbis regem in ævo præsumant eligere, sed ex ipsorum.* Ibid., pag. 10.

[3] L'an 768.

[4] Tome II, *lectionis antiquæ*.

[5] Édition des capitulaires, tom. I, pag. 188.

[1] Dans le capitulaire premier de l'an 806, édit. de Baluze, pag. 439, art. 5.

[2] Dans Goldast, constitutions impériales, tom. II, pag. 19.

[3] Édition de Baluze, pag. 574, art. 14. *Si vero aliquis illorum decedens, legitimos filios reliquerit, non inter eos potestas ipsa dividatur; sed potius populus, pariter conveniens, unum ex iis, quem dominus voluerit, eligat; et hunc senior frater in loco fratris et filii suscipiat.*

[4] Capitulaire de l'an 877, édit. de Baluze, pag. 272.

[5] Dans Dumont, Corps diplomatique, tom. I, art. 38.

[6] Par femmes.

[7] *Carolus Crassus.*

contre-balancés, et qu'il resta le maître. Tout fut uni par la force de son génie. Il mena continuellement la noblesse d'expédition en expédition; il ne lui laissa pas le temps de former des desseins, et l'occupa tout entière à suivre les siens. L'empire se maintint par la grandeur du chef : le prince était grand, l'homme l'était davantage. Les rois ses enfants furent ses premiers sujets, les instruments de son pouvoir, et les modèles de l'obéissance. Il fit d'admirables règlements; il fit plus, il les fit exécuter. Son génie se répandit sur toutes les parties de l'empire. On voit, dans les lois de ce prince, un esprit de prévoyance qui comprend tout, et une certaine force qui entraîne tout. Les prétextes pour éluder les devoirs sont ôtés, les négligences corrigées, les abus réformés ou prévenus [1]. Il savait punir; il savait encore mieux pardonner. Vaste dans ses desseins, simple dans l'exécution, personne n'eut à un plus haut degré l'art de faire les plus grandes choses avec facilité, et les difficiles avec promptitude. Il parcourait sans cesse son vaste empire, portant la main partout où il allait tomber. Les affaires renaissaient de toutes parts : il les finissait de toutes parts. Jamais prince ne sut mieux braver les dangers, jamais prince ne les sut mieux éviter. Il se joua de tous les périls, et particulièrement de ceux qu'épouvent presque toujours les grands conquérants, je veux dire les conspirations. Ce prince prodigieux était extrêmement modéré; son caractère était doux, ses manières simples; il aimait à vivre avec les gens de sa cour [2]. Il fut peut-être trop sensible au plaisir des femmes; mais un prince qui gouverna toujours par lui-même, et qui passa sa vie dans les travaux, peut mériter plus d'excuses. Il mit une règle admirable dans sa dépense : il fit valoir ses domaines avec sagesse, avec attention, avec économie; un père de famille pourrait apprendre dans ses lois à gouverner sa maison [1]. On voit dans ses capitulaires la source pure et sacrée d'où il tira ses richesses. Je ne dirai plus qu'un mot; il ordonnait qu'on vendît les œufs des basses-cours de ses domaines, et les herbes inutiles de ses jardins [2]; et il avait distribué à ses peuples toutes les richesses des Lombards, et les immenses trésors de ces Huns qui avaient dépouillé l'univers.

CHAPITRE XIX.

Continuation du même sujet.

Charlemagne et ses premiers successeurs craignirent que ceux qu'ils placeraient dans des lieux éloignés ne fussent portés à la révolte; ils crurent qu'ils trouveraient plus de docilité dans les ecclésiastiques; ainsi ils érigèrent en Allemagne un grand nombre d'évêchés, et y joignirent de grands fiefs [3]. Il paraît, par quelques chartres, que les clauses qui contenaient les prérogatives de ces fiefs n'étaient pas différentes de celles qu'on mettait ordinairement

[1] Voyez son capitulaire III de l'an 811, pag. 486, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8; et le capitulaire premier, de l'an 812, pag. 490, art. 1; et le capitulaire de la même année, pag. 494, art. 9 et 11, et d'autres.

[2] Jamais on ne traça un plus beau portrait de Charlemagne. Pour apprécier cet homme prodigieux, il fallait un esprit aussi élevé, un génie aussi vaste que le sien; et dans nos temps modernes, l'auteur de l'*Esprit des Lois* était seul capable d'un tel effort. Mably, qui plus tard essaya de porter la lumière dans les diverses parties de l'administration de ce monarque, lui a rendu une justice non moins éclatante. Voici quelques traits de son tableau, où l'on retrouve souvent la vigueur et l'énergie de Montesquieu :

« Charlemagne ne voulait pas avoir pour officiers ou pour ministres des courtisans, mais des hommes qui aimassent la vérité et l'État; qui fussent connus par leur expérience, leur discrétion, leur exactitude, leur sobriété; et assez fermes dans la pratique de leur devoir, non-seulement pour être inaccessibles aux présents, mais pour ne pouvoir pas même être éblouis et trompés par la flatterie, l'amitié, et les liaisons du sang.

« Croira-t-on que je parle de la cour d'un roi, si je dis que les officiers du palais étaient chargés d'aider de leurs conseils les malheureux qui venaient y chercher du secours contre la misère, l'oppression et la calomnie; ou ceux qui, s'étant acquittés de leurs devoirs avec distinction, avaient été oubliés dans la distribution des récompenses? Il était ordonné à chaque officier de pourvoir à leurs besoins, de faire passer leurs requêtes jusqu'au prince, et de se rendre leur solliciteur. Qu'il est beau de voir les vertus les plus précieuses à l'humanité devenir les fonctions ordinaires d'une charge; et, par une espèce de prodige, les courtisans changés en instruments du bien public, et en ministres de la bienfaisance du prince! » (*Observations sur l'Hist. de France*, liv. II, ch. II.)

[1] Voyez le capitulaire *de villis*, de l'an 800; son capitulaire II, de l'an 813, art. 6 et 19; et le livre V des capitulaires, art. 363. — Charlemagne fit à lui seul plus de lois que n'en avaient fait tous ceux de nos souverains qui l'avaient précédé : il renouvela ce qu'il trouva de juste dans les anciens capitulaires; il voulut perfectionner les codes ripuaire et salien; il puisa quelquefois dans celui des Lombards; enfin il rassembla sous ses yeux les lois saliques, romaines et bourguignones, comme pour tâcher d'en extraire des règlements qui, sans en avoir les inconvénients, en eussent toute la sagesse; mais toujours il agit en homme capable d'administrer, plutôt qu'en législateur. (Chantrait, *de la Monarch. franç.* liv. VII, ch. XVI.) — Si quelques articles des capitulaires de Charlemagne nous paraissent aujourd'hui puérils, ne nous hâtons pas témérairement de les condamner; on les admirerait sans doute en examinant l'ensemble de la grande machine dont ils faisaient partie. Si d'autres nous paraissent et sont en effet barbares, concluons-en seulement que les Français, à peine délivrés des désordres qui avaient ruiné la famille de Clovis, formaient encore un peuple grossier, qui ne pouvait ouvrir les yeux qu'à quelques vérités. (Mably.)

[2] Capitulaire *de villis*, art. 39. Voyez tout ce capitulaire, qui est un chef-d'œuvre de prudence, de bonne administration et d'économie.

[3] Voyez, entre autres, la fondation de l'archevêché de Brême, dans le capitulaire de 789, édit. de Baluze, pag. 245.

Digitized by Google

dans ces concessions[1], quoiqu'on voie aujourd'hui les principaux ecclésiastiques d'Allemagne revêtus de la puissance souveraine. Quoi qu'il en soit, c'étaient des pièces qu'ils mettaient en avant contre les Saxons. Ce qu'ils ne pouvaient attendre de l'indolence ou des négligences d'un leude, ils crurent qu'ils devaient l'attendre du zèle et de l'attention agissante d'un évêque ; outre qu'un tel vassal, bien loin de se servir contre eux des peuples assujettis, aurait au contraire besoin d'eux pour se soutenir contre ces peuples.

CHAPITRE XX.

Louis le Débonnaire.

Auguste, étant en Égypte, fit ouvrir le tombeau d'Alexandre. On lui demanda s'il voulait qu'on ouvrît ceux des Ptolémées : il dit qu'il avait voulu voir le roi, et non pas les morts[2]. Ainsi, dans l'histoire de cette seconde race, on cherche Pepin et Charlemagne : on voudrait voir les rois, et non pas les morts.

Un prince, jouet de ses passions, et dupe de ses vertus mêmes; un prince qui ne connut jamais sa force ni sa faiblesse; qui ne sut se concilier ni la crainte ni l'amour; qui, avec peu de vices dans le cœur, avait toutes sortes de défauts dans l'esprit, prit en main les rênes de l'empire que Charlemagne avait tenues.

Dans le temps que l'univers est en larmes pour la mort de son père; dans cet instant d'étonnement, où tout le monde demande Charles, et ne le trouve plus; dans le temps qu'il hâte ses pas pour aller remplir sa place, il envoie devant lui des gens affidés pour arrêter ceux qui avaient contribué au désordre de la conduite de ses sœurs. Cela causa de sanglantes tragédies[3] : c'étaient des imprudences bien précipitées. Il commença à venger les crimes domestiques avant d'être arrivé au palais, et à révolter les esprits avant d'être le maître.

Il fit crever les yeux à Bernard, roi d'Italie, son neveu, qui était venu implorer sa clémence, et qui mourut quelques jours après : cela multiplia ses ennemis. La crainte qu'il en eut le détermina à faire tondre ses frères ; cela en augmenta encore le nombre. Ces deux derniers articles lui furent bien reprochés[1] : on ne manqua pas de dire qu'il avait violé son serment, et les promesses solennelles qu'il avait faites à son père le jour de son couronnement[2].

Après la mort de l'impératrice Hirmengarde, dont il avait trois enfants, il épousa Judith : il en eut un fils; et bientôt, mêlant les complaisances d'un vieux mari avec toutes les faiblesses d'un vieux roi, il mit un désordre dans sa famille, qui entraîna la chute de la monarchie.

Il changea sans cesse les partages qu'il avait faits à ses enfants. Cependant ces partages avaient été confirmés tour à tour par ses serments, ceux de ses enfants, et ceux des seigneurs. C'était vouloir tenter la fidélité de ses sujets; c'était chercher à mettre de la confusion, des scrupules et des équivoques dans l'obéissance; c'était confondre les droits divers des princes, dans un temps surtout où, les forteresses étant rares, le premier rempart de l'autorité était la foi promise et la foi reçue.

Les enfants de l'empereur, pour maintenir leurs partages, sollicitèrent le clergé, et lui donnèrent des droits inouïs jusqu'alors. Ces droits étaient spécieux; on faisait entrer le clergé en garantie d'une chose qu'on avait voulu qu'il autorisât. Agobard représenta à Louis le Débonnaire qu'il avait envoyé Lothaire à Rome pour le faire déclarer empereur; qu'il avait fait des partages à ses enfants, après avoir consulté le ciel par trois jours de jeûnes et de prières[3]. Que pouvait faire un prince superstitieux, attaqué d'ailleurs par la superstition même? On sent quel échec l'autorité souveraine reçut deux fois par la prison de ce prince et sa pénitence publique. On avait voulu dégrader le roi, on dégrada la royauté.

On a d'abord de la peine à comprendre comment un prince qui avait plusieurs bonnes qualités, qui ne manquait pas de lumières, qui aimait naturellement le bien, et, pour tout dire enfin, le fils de Charlemagne, pût avoir des ennemis si nombreux, si violents, si irréconciliables, si ardents à l'offenser, si insolents dans son humiliation, si déterminés

[1] Par exemple, la défense aux juges royaux d'entrer dans le territoire pour exiger les *freda* et autres droits. J'en ai beaucoup parlé au livre précédent.

[2] *Conditorium et corpus magni Alexandri cum prolatum e penetrali subjecisset (Augustus) oculis, corona aurea imposita ac floribus aspersis veneratus est : consultusque num et Ptolemæum inspicere vellet, « regem se voluisse ait videre, non mortuos. »* SUETON, *in August.* cap. XVIII. Voyez le même fait rapporté dans Dion, liv. LI, chap. XVI.

[3] L'auteur incertain de la Vie de Louis le Débonnaire, dans le recueil de Duchesne, tom. II, pag. 295

[1] Voyez le procès-verbal de sa dégradation, dans le recueil de Duchesne, tom. II, pag. 333.

[2] Il lui ordonna d'avoir pour ses sœurs, ses frères et ses neveux, une clémence sans bornes, *indeficientem misericordiam.* (Tégan, dans le recueil de Duchesne, tom. II, p. 276.)

[3] Voyez ses lettres.

à le perdre [1]; et ils l'auraient perdu deux fois sans retour, si ses enfants, dans le fond plus honnêtes gens qu'eux, eussent pu suivre un projet et convenir de quelque chose.

CHAPITRE XXI.

Continuation du même sujet.

La force que Charlemagne avait mise dans la nation subsista assez sous Louis le Débonnaire pour que l'État pût se maintenir dans sa grandeur, et être respecté des étrangers. Le prince avait l'esprit faible, mais la nation était guerrière. L'autorité se perdait au dedans, sans que la puissance parût diminuer au dehors.

Charles-Martel, Pepin et Charlemagne gouvernèrent l'un après l'autre la monarchie. Le premier flatta l'avarice des gens de guerre; les deux autres, celle du clergé; Louis le Débonnaire mécontenta tous les deux.

Dans la constitution française, le roi, la noblesse et le clergé avaient dans leurs mains toute la puissance de l'État. Charles-Martel, Pepin et Charlemagne se joignirent quelquefois d'intérêts avec l'une des deux parties pour contenir l'autre, et presque toujours avec toutes les deux; mais Louis le Débonnaire détacha de lui l'un et l'autre de ces corps. Il indisposa les évêques par des règlements qui leur parurent rigides, parce qu'il allait plus loin qu'ils ne voulaient aller eux-mêmes. Il y a de très-bonnes lois faites mal à propos. Les évêques, accoutumés dans ces temps-là à aller à la guerre contre les Sarrasins et les Saxons, étaient bien éloignés de l'esprit monastique [2]. D'un autre côté, ayant perdu toute sorte de confiance pour sa noblesse, il éleva des gens de néant [3]. Il la priva de ses emplois, la renvoya du palais, appela des étrangers [4]. Il s'était séparé de ces deux corps, il en fut abandonné.

[1] Voyez le procès-verbal de sa dégradation, dans le recueil de Duchesne, tom. II, pag. 331. Voyez aussi sa Vie, écrite par Tégan. *Tanto enim odio laborabat, ut tæderet eos vita ipsius*, dit l'auteur incertain, dans Duchesne, tom. II, p. 307.

[2] « Pour lors les évêques et les clercs commencèrent à quitter les ceintures et les baudriers d'or, les couteaux enrichis « de pierreries qui y étaient suspendus, les habillements d'un « goût exquis, les éperons, dont la richesse accablait leurs talons. Mais l'ennemi du genre humain ne souffrit point une « telle dévotion, qui souleva contre elle les ecclésiastiques de « tous les ordres, et se fit à elle-même la guerre. » (L'auteur incertain de la Vie de Louis le Débonnaire, dans le recueil de Duchesne, tom. II, pag. 298.)

[3] Tégan dit que ce qui se faisait très-rarement sous Charlemagne se fit communément sous Louis.

[4] Voulant contenir la noblesse, il prit pour chambrier un certain Bénard, qui acheva de la désespérer.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même sujet.

Mais ce qui affaiblit surtout la monarchie, c'est que ce prince en dissipa les domaines [1]. C'est ici que Nitard, un des plus judicieux historiens que nous ayons; Nitard, petit-fils de Charlemagne, qui était attaché au parti de Louis le Débonnaire, et qui écrivait l'histoire par ordre de Charles le Chauve, doit être écouté.

Il dit « qu'un certain Adelhard avait eu pendant « un temps un tel empire sur l'esprit de l'empe- « reur, que ce prince suivait sa volonté en toutes « choses; qu'à l'instigation de ce favori, il avait « donné les biens fiscaux à tous ceux qui en avaient « voulu [2], et par là avait anéanti la république [3]. » Ainsi, il fit dans tout l'empire ce que j'ai dit qu'il avait fait en Aquitaine [4] : chose que Charlemagne répara, et que personne ne répara plus.

L'État fut mis dans cet épuisement où Charles-Martel le trouva lorsqu'il parvint à la mairerie [5]; et l'on était dans ces circonstances, qu'il n'était plus question d'un coup d'autorité pour le rétablir.

Le fisc se trouva si pauvre, que sous Charles le Chauve on ne maintenait personne dans les honneurs, on n'accordait la sûreté à personne que pour de l'argent [6] : quand on pouvait détruire les Normands, on les laissait échapper pour de l'argent [7]; et le premier conseil qu'Hincmar donne à Louis le Bègue, c'est de demander dans une assemblée de quoi soutenir les dépenses de sa maison.

CHAPITRE XXIII.

Continuation du même sujet.

Le clergé eut sujet de se repentir de la protection qu'il avait accordée aux enfants de Louis le Débonnaire. Ce prince, comme j'ai dit, n'avait jamais donné de préceptions des biens de l'église aux laïques [8]; mais bientôt Lothaire en Italie, et

[1] *Villas regias, quæ erant sui et avi et tritavi, fidelibus suis tradidit eas in possessiones sempiternas : fecit enim hoc diu tempore.* Tégan, *de Gestis Ludovici Pii.*

[2] *Hinc libertates, hinc publica in propriis usibus distribuere suasit.* (Nitard, livre IV, à la fin.)

[3] *Rempublicam penitus annullavit.* Ibid.

[4] Voyez le liv. XXX, chap. XIII.

[5] Nous avons eu déjà occasion de remarquer que ce mot n'est plus usité.

[6] Hincmar, lettre première à Louis le Bègue.

[7] Voyez le fragment de la chronique du monastère de Saint-Serge d'Angers, dans Duchesne, tom. II, pag. 401.

[8] Voyez ce que disent les évêques dans le synode de l'an 845, *apud Teudonis villam*, art. 4.

Pepin en Aquitaine, quittèrent le plan de Charlemagne, et reprirent celui de Charles-Martel. Les ecclésiastiques eurent recours à l'empereur contre ses enfants; mais ils avaient affaibli eux-mêmes l'autorité qu'ils réclamaient. En Aquitaine, on eut quelque condescendance; en Italie, on n'obéit pas.

Les guerres civiles, qui avaient troublé la vie de Louis le Débonnaire, furent le germe de celles qui suivirent sa mort. Les trois frères, Lothaire, Louis et Charles, cherchèrent, chacun de leur côté, à attirer les grands dans leur parti, et à se faire des créatures. Ils donnèrent à ceux qui voulurent les suivre des préceptions des biens de l'église; et, pour gagner la noblesse, ils lui livrèrent le clergé.

On voit, dans les capitulaires, que ces princes furent obligés de céder à l'importunité des demandes, et qu'on leur arracha souvent ce qu'ils n'auraient pas voulu donner [1]; on y voit que le clergé se croyait plus opprimé par la noblesse que par les rois. Il paraît encore que Charles le Chauve fut celui qui attaqua le plus le patrimoine du clergé [2], soit qu'il fût le plus irrité contre lui, parce qu'il avait dégradé son père à son occasion, soit qu'il fût le plus timide. Quoi qu'il en soit, on voit dans les capitulaires des querelles continuelles entre le clergé qui demandait ses biens, et la noblesse qui refusait, qui éludait, ou qui différait de les rendre, et les rois entre deux [3].

C'est un spectacle digne de pitié, de voir l'état des choses en ces temps-là. Pendant que Louis le Débonnaire faisait aux églises des dons immenses de ses domaines, ses enfants distribuaient les biens du clergé aux laïques. Souvent la même main qui fondait des abbayes nouvelles dépouillait les anciennes. Le clergé n'avait point un état fixe. On lui ôtait : il regagnait; mais la couronne perdait toujours.

Vers la fin du règne de Charles le Chauve, et depuis ce règne, il ne fut plus guère question des démêlés du clergé et des laïques sur la restitution des biens de l'église. Les évêques jetèrent bien encore quelques soupirs dans leurs remontrances à Charles le Chauve, que l'on trouve dans le capitulaire de l'an 856, et dans la lettre qu'ils écrivirent à Louis le Germanique, l'an 858 [1]; mais ils proposaient des choses, et ils réclamaient des promesses tant de fois éludées, que l'on voit qu'ils n'avaient aucune espérance de les obtenir.

Il ne fut plus question que de réparer en général les torts faits dans l'Église et dans l'État [2]. Les rois s'engageaient de ne point ôter aux leudes leurs hommes libres, et de ne plus donner les biens ecclésiastiques par des préceptions [3] : de sorte que le clergé et la noblesse parurent s'unir d'intérêts.

Les étranges ravages des Normands, comme j'ai dit, contribuèrent beaucoup à mettre fin à ces querelles.

Les rois, tous les jours moins accrédités, et par les causes que j'ai dites, et par celles que je dirai, crurent n'avoir d'autre parti à prendre que de se mettre entre les mains des ecclésiastiques. Mais le clergé avait affaibli les rois, et les rois avaient affaibli le clergé.

En vain Charles le Chauve et ses successeurs appelèrent-ils le clergé pour soutenir l'État, et en empêcher la chute [4]; en vain se servirent-ils du respect que les peuples avaient pour ce corps, pour maintenir celui qu'on devait avoir pour eux [5]; en vain cherchèrent-ils à donner de l'auto-

[1] Voyez le synode de l'an 845, *apud Teudonis villam*, art. 3 et 4, qui décrit très-bien l'état des choses, aussi bien que celui de la même année, tenu au palais de Vernes, art. 12; et le synode de Beauvais, encore de la même année, art. 3, 4 et 6; et le capitulaire *in villa Sparnaco*, de l'an 846, art. 20; et la lettre que les évêques assemblés à Reims écrivirent, l'an 858, à Louis le Germanique, art. 8.

[2] Voyez le capitulaire *in villa Sparnaco*, de l'an 846. La noblesse avait irrité le roi contre les évêques : de sorte qu'il les chassa de l'assemblée; on choisit quelques canons des synodes, et on leur déclara que ce seraient les seuls qu'on observerait; on ne leur accorda que ce qu'il était impossible de leur refuser. Voyez les articles 20, 21 et 22. Voyez aussi la lettre que les évêques assemblés écrivirent, l'an 858, à Louis le Germanique, art. 8; et l'édit de Pistes, de l'an 864, art. 5.

[3] Voyez le même capitulaire de l'an 846, *in villa Sparnaco*. Voyez aussi le capitulaire de l'assemblée tenue, *apud Marsnam*, de l'an 847, art. 4, dans laquelle le clergé se retrancha à demander qu'on le remît en possession de tout ce dont il avait joui sous le règne de Louis le Débonnaire. Voyez aussi le capitulaire de l'an 851, *apud Marsnam*, art. 6 et 7, qui maintient la noblesse et le clergé dans leurs possessions; et celui *apud Bonoilum*, de l'an 856, qui est une remontrance des évêques au roi sur ce que les maux, après tant de lois faites, n'avaient pas été réparés; et enfin la lettre que les évêques assemblés écrivirent, l'an 858, à Louis le Germanique, art. 8.

[1] Art. 8.

[2] Voyez le capitulaire de l'an 851, art. 6 et 7.

[3] Charles le Chauve, dans le synode de Soissons, dit qu'il avait promis aux évêques de ne plus donner de préceptions des biens de l'église. (Capitulaire de l'an 853, art. 11, édit. de Baluze, tom. II, pag. 56.)

[4] Voyez dans Nitard, liv. IV, comment, après la fuite de Lothaire, les rois Louis et Charles consultèrent les évêques pour savoir s'ils pourraient prendre et partager le royaume qu'ils avaient abandonné. En effet, comme les évêques formaient entre eux un corps plus uni que les leudes, il convenait à ces princes d'assurer leurs droits par une résolution des évêques, qui pourraient engager tous les autres seigneurs à les suivre.

[5] Voyez le capitulaire de Charles le Chauve, *apud Saponarias*, de l'an 859, art. 3. « Venilon, que j'avais fait archevêque « de Sens, m'a sacré; et je ne devais être chassé du royaume « par personne, *saltem sine audientia et judicio episcopo-* « *rum, quorum ministerio in regem sum consecratus, et qui*

rité à leurs lois par l'autorité des canons [1]; en vain joignirent-ils les peines ecclésiastiques aux peines civiles [2]; en vain, pour contre-balancer l'autorité du comte, donnèrent-ils à chaque évêque la qualité de leur envoyé dans les provinces [3] : il fut impossible au clergé de réparer le mal qu'il avait fait; et un étrange malheur dont je parlerai bientôt fit tomber la couronne à terre.

CHAPITRE XXIV.

Que les hommes libres furent rendus capables de posséder des fiefs.

J'ai dit que les hommes libres allaient à la guerre sous leur comte, et les vassaux sous leur seigneur. Cela faisait que les ordres de l'État se balançaient les uns les autres; et, quoique les leudes eussent des vassaux sous eux, ils pouvaient être contenus par le comte, qui était à la tête de tous les hommes libres de la monarchie.

D'abord [4], ces hommes libres ne purent pas se recommander pour un fief, mais ils le purent dans la suite; et je trouve que ce changement se fit dans le temps qui s'écoula depuis le règne de Gontran jusqu'à celui de Charlemagne. Je le prouve par la comparaison qu'on peut faire du traité d'Andely [5], passé entre Gontran, Childebert et la reine Brunehault, et le partage fait par Charlemagne à ses enfants, et un partage pareil fait par Louis le Débonnaire [6]. Ces trois actes contiennent des dispositions à peu près pareilles à l'égard des vassaux; et comme on y règle les mêmes points, et à peu près dans les mêmes circonstances, l'esprit et la lettre de ces trois traités se trouvent à peu près les mêmes à cet égard.

Mais, pour ce qui concerne les hommes libres, il s'y trouve une différence capitale. Le traité d'Andely ne dit point qu'ils pussent se recommander pour un fief [7] : au lieu qu'on trouve, dans les partages de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, des clauses expresses pour qu'ils pussent s'y recommander : ce qui fait voir que depuis le traité d'Andely, un nouvel usage s'introduisait, par lequel les hommes libres étaient devenus capables de cette grande prérogative.

Cela dut arriver lorsque Charles-Martel ayant distribué les biens de l'église à ses soldats, et les ayant donnés, partie en fief, partie en aleu, il se fit une espèce de révolution dans les lois féodales. Il est vraisemblable que les nobles, qui avaient déjà des fiefs, trouvèrent plus avantageux de recevoir les nouveaux dons en aleu; et que les hommes libres se trouvèrent encore trop heureux de les recevoir en fief.

CHAPITRE XXV

CAUSE PRINCIPALE DE L'AFFAIBLISSEMENT DE LA SECONDE RACE.

Changement dans les aleux.

Charlemagne, dans le partage dont j'ai parlé au chapitre précédent [1], régla qu'après sa mort les hommes de chaque roi recevraient des bénéfices dans le royaume de leur roi, et non dans le royaume d'un autre [2]; au lieu qu'on conserverait ses aleux dans quelque royaume que ce fût. Mais il ajoute que tout homme libre pourrait, après la mort de son seigneur, se recommander pour un fief dans les trois royaumes, à qui il voudrait, de même que celui qui n'avait jamais eu de seigneur [3]. On trouve les mêmes dispositions dans le partage que fit Louis le Débonnaire à ses enfants, l'an 817 [4].

Mais quoique les hommes libres se recommandassent pour un fief, la milice du comte n'en était point affaiblie : il fallait toujours que l'homme libre contribuât pour son aleu, et préparât des gens qui en fissent le service, à raison d'un homme pour quatre manoirs; ou bien qu'il préparât un homme qui servît pour lui le fief; et quelques abus s'étant introduits là-dessus, ils furent corrigés, comme il

« *throni Dei sunt dicti, in quibus Deus sedet, et per quos « sua decernit judicia; quorum paternis correctionibus et « castigatoriis judiciis me subdere fui paratus, et in præsenti « sum subditus.* »

[1] Voyez le capitulaire de Charles le Chauve, *de Carisiaco*, de l'an 857, édit. de Baluze, tom. II, pag. 88, art. 1, 2, 3, 4 et 7.

[2] Voyez le synode de Pistes, de l'an 862, art. 4; et le capitulaire de Carloman et de Louis II, *apud Vernis palatium*, de l'an 883, art. 4 et 5.

[3] Capitulaire de l'an 876, sous Charles le Chauve, *in synodo Pontigonensi*, édit. de Baluze, art. 12.

[4] Voyez ce que j'ai dit ci-dessus, au liv. XXX, chap. dernier, vers la fin.

[5] De l'an 587, dans Grégoire de Tours, liv. IX.

[6] Voyez le chapitre suivant, où je parle plus au long de ces partages, et les notes où ils sont cités.

[7] Il n'était pas question à Andely de décider de ceux à qui le prince donnerait des bénéfices, mais de statuer qu'il ne pourrait pas les reprendre après les avoir donnés. (MABLY.)

[1] De l'an 806, entre Charles, Pepin et Louis. Il est rapporté par Goldast et par Baluze, tom. I, pag. 439.

[2] Art. 9, pag. 443. Ce qui est conforme au traité d'Andely dans Grégoire de Tours, liv. IX.

[3] Art. 10. Et il n'est point parlé de ceci dans le traité d'Andely.

[4] Dans Baluze, tom. I, pag. 174. *Licentiam habeat unusquisque liber homo, qui seniorem non habuerit, cuicumque ex his tribus fratribus voluerit se commendandi*, art. 9. Voyez aussi le partage que fit le même empereur l'an 837, article 6, édition de Baluze, pag. 686.

paraît par les constitutions de Charlemagne[1], et par celle de Pepin, roi d'Italie[2], qui s'expliquent l'une l'autre.

Ce que les historiens ont dit, que la bataille de Fontenay causa la ruine de la monarchie, est très-vrai; mais qu'il me soit permis de jeter un coup d'œil sur les funestes conséquences de cette journée.

Quelque temps après cette bataille, les trois frères, Lothaire, Louis et Charles firent un traité dans lequel je trouve des clauses qui durent changer tout l'état politique chez les Français[3].

Dans l'annonciation[4] que Charles fit au peuple de la partie de ce traité qui le concernait, il dit que tout homme libre pourrait choisir pour seigneur qui il voudrait, du roi ou des autres seigneurs[5]. Avant ce traité, l'homme libre pouvait se recommander pour un fief; mais son aleu restait toujours sous la puissance immédiate du roi, c'est-à-dire sous la juridiction du comte; et il ne dépendait du seigneur auquel il s'était recommandé qu'à raison du fief qu'il en avait obtenu. Depuis ce traité, tout homme libre put soumettre son aleu au roi, ou à un autre seigneur, à son choix. Il n'est point question de ceux qui se recommandaient pour un fief, mais de ceux qui changeaient leur aleu en fief, et sortaient, pour ainsi dire, de la juridiction civile pour entrer dans la puissance du roi ou du seigneur qu'ils voulaient choisir.

Ainsi ceux qui étaient autrefois nûment sous la puissance du roi, en qualité d'hommes libres sous le comte, devinrent insensiblement vassaux les uns des autres; puisque chaque homme libre pouvait choisir pour seigneur qui il voulait, ou du roi, ou des autres seigneurs.

2° Qu'un homme changeant en fief une terre qu'il possédait à perpétuité, ces nouveaux fiefs ne pouvaient plus être à vie. Aussi voyons-nous, un moment après, une loi générale pour donner les fiefs aux enfants du possesseur : elle est de Charles le Chauve, un des trois princes qui contractèrent[1].

Ce que j'ai dit de la liberté qu'eurent tous les hommes de la monarchie, depuis le traité des trois frères, de choisir pour seigneur qui ils voulaient, du roi ou des autres seigneurs, se confirme par les actes passés depuis ce temps-là.

Du temps de Charlemagne, lorsqu'un vassal avait reçu d'un seigneur une chose, ne valût-elle qu'un sou, il ne pouvait plus le quitter[2]. Mais sous Charles le Chauve les vassaux purent impunément suivre leurs intérêts ou leur caprice; et ce prince s'exprime si fortement là-dessus, qu'il semble plutôt les inviter à jouir de cette liberté, qu'à la restreindre[3]. Du temps de Charlemagne, les bénéfices étaient plus personnels que réels; dans la suite ils devinrent plus réels que personnels.

CHAPITRE XXVI.

Changement dans les fiefs.

Il n'arriva pas de moindres changements dans les fiefs que dans les aleux. On voit par le capitulaire de Compiègne, fait sous le roi Pepin[4], que ceux à qui le roi donnait un bénéfice donnaient eux-mêmes une partie de ce bénéfice à divers vassaux; mais ces parties n'étaient point distinguées du tout. Le roi les ôtait lorsqu'il ôtait le tout; et, à la mort du leude, le vassal perdait aussi son arrière-fief; un nouveau bénéficiaire venait, qui établissait aussi de nouveaux arrière-vassaux. Ainsi l'arrière-fief ne dépendait point du fief : c'était la personne qui dépendait. D'un côté, l'arrière-vassal revenait au roi, parce qu'il n'était pas attaché pour toujours au vassal; et l'arrière-fief revenait de même au roi, parce qu'il était le fief même, et non pas une dépendance du fief.

[1] De l'an 811, édit. de Baluze, tom. I, pag. 486, art. 7 et 8; et celle de l'an 812, *ibid.* pag. 490, art. 1. *Ut omnis liber homo qui quatuor mansos vestitos de proprio suo, sive de alicujus beneficio, habet, ipse se præparet, et ipse in hostem pergat, sive cum seniore suo*, etc. Voyez aussi le capitulaire de l'an 807, édit. de Baluze, tom. I, pag. 458.

[2] De l'an 793, insérée dans la *loi des Lombards*, liv. III, tit. IX, chap. IX.

[3] En l'an 847, rapporté par Aubert le Mire et Baluze, tom. II, pag. 42, *conventus apud Marsnam.*

[4] *Adnunciatio.*

[5] *Ut unusquisque liber homo in nostro regno seniorem quem voluerit, in nobis et in nostris fidelibus, accipiat.* Art. 2 de l'annonciation de Charles.

[1] Capitulaire de l'an 877, tit. LIII, art. 9 et 10, *apud Carisiacum. Similiter et de vassallis nostris faciendum est*, etc. (Ce capitulaire se rapporte à un autre de la même année et du même lieu, art. 3.)

[2] Capitulaire d'Aix-la-Chapelle, de l'an 813, art. 16. *Quod nullus seniorem suum dimittat, postquam ab eo acceperit valente solidum unum.* Et le capitulaire de Pepin, de l'an 783, art. 5.

[3] Voyez le capitulaire *de Carisiaco*, de l'an 856, art. 10 et 13, édit. de Baluze, tom. II, pag. 83, dans lequel le roi et les seigneurs ecclésiastiques et laïques convinrent de ceci : *Et si aliquis de vobis talis est cui suus senioratus non placet; et illi simulat ut ad alium seniorem melius quam ad illum acaptare possit, veniat ad illum; et ipse tranquillo et pacifico animo donet illi commeatum... et quod Deus illi cupierit, et ad alium seniorem acaptare potuerit, pacifice habeat.*

[4] De l'an 757, art. 6, édit. de Baluze, pag. 181.

Digitized by Google

Tel était l'arrière-vasselage lorsque les fiefs étaient amovibles; tel il était encore pendant que les fiefs furent à vie. Cela changea lorsque les fiefs passèrent aux héritiers, et que les arrière-fiefs y passèrent de même. Ce qui relevait du roi immédiatement n'en releva plus que médiatement; et la puissance royale se trouva, pour ainsi dire, reculée d'un degré, quelquefois de deux, et souvent davantage.

On voit dans les livres des fiefs [1] que, quoique les vassaux du roi pussent donner en fief, c'est-à-dire en arrière-fief du roi, cependant ces arrière-vassaux ou petits vavasseurs ne pouvaient pas de même donner en fief: de sorte que ce qu'ils avaient donné, ils pouvaient toujours le reprendre. D'ailleurs, une telle concession ne passait point aux enfants comme les fiefs, parce qu'elle n'était point censée faite selon la loi des fiefs.

Si l'on compare l'état où était l'arrière-vasselage du temps que les deux sénateurs de Milan écrivaient ces livres, avec celui où il était du temps du roi Pepin, on trouvera que les arrière-fiefs conservèrent plus longtemps leur nature primitive que les fiefs [2].

Mais lorsque ces sénateurs écrivirent, on avait mis des exceptions si générales à cette règle, qu'elles l'avaient presque anéantie. Car, si celui qui avait reçu un fief du petit vavasseur l'avait suivi à Rome dans une expédition, il acquérait tous les droits de vassal; de même, s'il avait donné de l'argent au petit vavasseur pour obtenir le fief, celui-ci ne pouvait le lui ôter, ni l'empêcher de le transmettre à son fils, jusqu'à ce qu'il lui eût rendu son argent [3]. Enfin cette règle n'était plus suivie dans le sénat de Milan [4].

CHAPITRE XXVII.

Autre changement arrivé dans les fiefs.

Du temps de Charlemagne [5], on était obligé, sous de grandes peines, de se rendre à la convocation, pour quelque guerre que ce fût: on ne recevait point d'excuses; et le comte qui aurait exempté quelqu'un aurait été puni lui-même. Mais le traité des trois frères [6] mit là-dessus une restriction qui tira, pour ainsi dire, la noblesse de la main du roi [1]: on ne fut plus tenu de suivre le roi à la guerre que quand cette guerre était défensive. Il fut libre, dans les autres, de suivre son seigneur, ou de vaquer à ses affaires. Ce traité se rapporte à un autre, fait cinq ans auparavant entre les deux frères Charles le Chauve et Louis, roi de Germanie, par lequel ces deux frères dispensèrent leurs vassaux de les suivre à la guerre, en cas qu'ils fissent quelque entreprise l'un contre l'autre: chose que les deux princes jurèrent, et qu'ils firent jurer aux deux armées [2].

La mort de cent mille Français à la bataille de Fontenay fit penser à ce qui restait encore de noblesse que, par les querelles particulières de ses rois sur leur partage, elle serait enfin exterminée, et que leur ambition et leur jalousie ferait verser tout ce qu'il y avait encore de sang à répandre [3]. On fit cette loi, que la noblesse ne serait contrainte de suivre les princes à la guerre que lorsqu'il s'agirait de défendre l'État contre une invasion étrangère. Elle fut en usage pendant plusieurs siècles [4].

CHAPITRE XXVIII.

Changements arrivés dans les grands offices et dans les fiefs.

Il semblait que tout prît un vice particulier, et se corrompît en même temps. J'ai dit que, dans les premiers temps, plusieurs fiefs étaient aliénés à perpétuité; mais c'étaient des cas particuliers, et les fiefs, en général, conservaient toujours leur propre nature; et si la couronne avait perdu des fiefs, elle en avait substitué d'autres. J'ai dit encore que la couronne n'avait jamais aliéné les grands offices à perpétuité [5].

Mais Charles le Chauve fit un règlement général, qui affecta également et les grands offices et les fiefs: il établit, dans ses capitulaires, que les

[1] Liv. I, chap. I.
[2] Au moins en Italie et en Allemagne.
[3] Liv. I des fiefs, chap. I.
[4] *Ibid.*
[5] Capitulaire de l'an 802, art. 7, édit. de Baluze, pag. 365.
[6] *Apud Marnam*, l'an 847, édit. de Baluze, pag. 42.

[1] *Volumus ut cujuscumque nostrum homo, in cujuscumque regna sit, cum seniore suo in hostem, vel aliis suis utilitatibus, pergat; nisi talis regni invasio quam* Lanluveri *dicunt, quod absit, acciderit, ut omnis populus illius regni ad eam repellendam communiter pergat.* Art. 6, *ibid.* page 44.
[2] *Apud Argentoratum*, dans Baluze, capitulaires, tom. II, page 39.
[3] Effectivement ce fut la noblesse qui fit ce traité. Voyez Nitard, liv. IV.
[4] Voyez la loi de Guy, roi des Romains, parmi celles qui ont été ajoutées à la loi salique et à celle des Lombards, tit. VI, § 2, dans Échard.
[5] Des auteurs ont dit que la comté de Toulouse avait été donnée par Charles-Martel, et passa d'héritier en héritier jusqu'au dernier Raymond; mais si cela est, ce fut l'effet de quelques circonstances qui purent engager à choisir les comtes de Toulouse parmi les enfants de dernier possesseur.

Digitized by Google

comtés seraient données aux enfants du comte; et il voulut que ce règlement eût encore lieu pour les fiefs[1].

On verra tout à l'heure que ce règlement reçut une plus grande extension : de sorte que les grands offices et les fiefs passèrent à des parents plus éloignés. Il suivit de là que la plupart des seigneurs, qui relevaient immédiatement de la couronne, n'en relevèrent plus que médiatement. Ces comtes qui rendaient autrefois la justice dans les plaids du roi, ces comtes qui menaient les hommes libres à la guerre, se trouvèrent entre le roi et ses hommes libres; et la puissance se trouva encore reculée d'un degré.

Il y a plus : il paraît par les capitulaires que les comtes avaient des bénéfices attachés à leurs comtés, et des vassaux sous eux[2]. Quand les comtés furent héréditaires, ces vassaux du comte ne furent plus les vassaux immédiats du roi; les bénéfices attachés aux comtés ne furent plus les bénéfices du roi; les comtes devinrent plus puissants, parce que les vassaux qu'ils avaient déjà les mirent en état de s'en procurer d'autres.

Pour bien sentir l'affaiblissement qui en résulta à la fin de la seconde race, il n'y a qu'à voir ce qui arriva au commencement de la troisième, où la multiplication des arrière-fiefs mit les grands vassaux au désespoir.

C'était une coutume du royaume que, quand les aînés avaient donné des partages à leurs cadets, ceux-ci en faisaient hommage à l'aîné[3] : de manière que le seigneur dominant ne les tenait plus qu'en arrière-fief. Philippe-Auguste, le duc de Bourgogne, les comtes de Nevers, de Boulogne, de Saint-Paul, de Dampierre, et autres seigneurs, déclarèrent que dorénavant, soit que le fief fût divisé par succession ou autrement, le tout relèverait toujours du même seigneur, sans aucun seigneur moyen[4]. Cette ordonnance ne fut pas généralement suivie; car, comme j'ai dit ailleurs, il était impossible de faire, dans ces temps-là, des ordonnances générales; mais plusieurs de nos coutumes se réglèrent là-dessus.

[1] Voyez son capitulaire de l'an 877, tit. LIII, art. 9 et 10, *apud Carisiacum*. Ce capitulaire se rapporte à un autre de la même année et du même lieu, art. 3.

[2] Le capitulaire III de l'an 812, art. 7; et celui de l'an 815, art. 6, sur les Espagnols; le recueil des capitulaires, liv. V, art. 228; et le capitulaire de l'an 869, art. 2; et celui de l'an 877, art. 13, édit. de Baluze.

[3] Comme il paraît par Othon de Frissingue, *des Gestes* de Frédéric, liv. II, chap. XXIX.

[4] Voyez l'ordonnance de Philippe-Auguste, de l'an 1209, dans le nouveau recueil.

CHAPITRE XXIX.

De la nature des fiefs, depuis le règne de Charles le Chauve.

J'ai dit que Charles le Chauve voulut que, quand le possesseur d'un grand office ou d'un fief laisserait en mourant un fils, l'office ou le fief lui fût donné. Il serait difficile de suivre le progrès des abus qui en résultèrent, et de l'extension qu'on donna à cette loi dans chaque pays. Je trouve, dans les livres des fiefs[1], qu'au commencement du règne de l'empereur Conrad II, les fiefs, dans les pays de sa domination, ne passaient point aux petits-fils; ils passaient seulement à celui des enfants du dernier possesseur que le seigneur avait choisi[2] : ainsi les fiefs furent donnés par une espèce d'élection que le seigneur fit entre ses enfants.

J'ai expliqué, au chapitre XVII de ce livre, comment, dans la seconde race, la couronne se trouvait à certains égards élective, et à certains égards héréditaire. Elle était héréditaire, parce qu'on prenait toujours les rois dans cette race; elle l'était encore, parce que les enfants succédaient; elle était élective, parce que le peuple choisissait entre les enfants. Comme les choses vont toujours de proche en proche, et qu'une loi politique a toujours du rapport à une autre loi politique, on suivit pour la succession des fiefs le même esprit que l'on avait suivi pour la succession à la couronne[3]. Ainsi les fiefs passèrent aux enfants, et par droit de succession et par droit d'élection; et chaque fief se trouva, comme la couronne, électif et héréditaire.

Ce droit d'élection, dans la personne du seigneur, ne subsistait pas[4] du temps des auteurs des livres des fiefs[5], c'est-à-dire sous le règne de l'empereur Frédéric Ier.

CHAPITRE XXX.

Continuation du même sujet.

Il est dit, dans les livres des fiefs[6], que, quand l'empereur Conrad partit pour Rome, les fidèles qui étaient à son service lui demandèrent de faire une loi pour que les fiefs qui passaient aux enfants pas-

[1] Liv. I, tit. I.

[2] *Sic progressum est, ut ad filium deveniret in quem dominus hoc vellet beneficium confirmare.* Ibid.

[3] Au moins en Italie et en Allemagne.

[4] *Quod hodie ita stabilitum est, ut ad omnes æqualiter veniat.* Liv. I des fiefs, tit. I.

[5] *Gerardus Niger, et Aubertus de Orto.*

[6] Liv. I des fiefs, tit. I.

Digitized by Google

et la tête se sécha. Le royaume se trouva sans domaine, comme est aujourd'hui l'Empire. On donna la couronne à un des plus puissants vassaux.

Les Normands ravageaient le royaume : ils venaient sur des espèces de radeaux ou de petits bâtiments, entraient par l'embouchure des rivières, les remontaient, et dévastaient le pays des deux côtés. Les villes d'Orléans et de Paris arrêtaient ces brigands[1]; et ils ne pouvaient avancer ni sur la Seine ni sur la Loire. Hugues Capet, qui possédait ces deux villes, tenait dans ses mains les deux clefs des malheureux restes du royaume : on lui déféra une couronne qu'il était seul en état de défendre. C'est ainsi que depuis on a donné l'Empire à la maison qui tient immobiles les frontières des Turcs.

L'Empire était sorti de la maison de Charlemagne dans le temps que l'hérédité des fiefs ne s'établissait que comme une condescendance. Elle fut même plus tard en usage chez les Allemands que chez les Français[2] : cela fit que l'Empire, considéré comme un fief, fut électif. Au contraire, quand la couronne de France sortit de la maison de Charlemagne, les fiefs étaient réellement héréditaires dans ce royaume; la couronne, comme un grand fief, le fut aussi.

Du reste, on a eu grand tort de rejeter sur le moment de cette révolution tous les changements qui étaient arrivés, ou qui arrivèrent depuis. Tout se réduisit à deux événements : la famille régnante changea, et la couronne fut unie à un grand fief.

CHAPITRE XXXIII.

Quelques conséquences de la perpétuité des fiefs.

Il suivit de la perpétuité des fiefs que le droit d'aînesse et de primogéniture s'établit parmi les Français. On ne le connaissait point dans la première race[3] : la couronne se partageait entre les frères; les alleux se divisaient de même; et les fiefs, amovibles ou à vie, n'étant pas un objet de succession, ne pouvaient pas être un objet de partage.

Dans la seconde race, le titre d'empereur qu'avait Louis le Débonnaire, et dont il honora Lothaire son fils aîné, lui fit imaginer de donner à ce prince une espèce de primauté sur ses cadets. Les deux rois devaient aller trouver l'empereur chaque année, lui porter des présents, et en recevoir de lui de plus grands; ils devaient conférer avec lui sur les affaires communes[1]. C'est ce qui donna à Lothaire ces prétentions qui lui réussirent si mal. Quand Agobard écrivit pour ce prince[2], il allégua la disposition de l'empereur même, qui avait associé Lothaire à l'empire, après que, par trois jours de jeûne et par la célébration des saints sacrifices, par des prières et des aumônes, Dieu avait été consulté; que la nation lui avait prêté serment; qu'elle ne pouvait point se parjurer; qu'il avait envoyé Lothaire à Rome pour être confirmé par le pape. Il pèse sur tout ceci, et non pas sur le droit d'aînesse. Il dit bien que l'empereur avait désigné un partage aux cadets, et qu'il avait préféré l'aîné; mais, en disant qu'il avait préféré l'aîné, c'était dire en même temps qu'il aurait pu préférer les cadets.

Mais quand les fiefs furent héréditaires, le droit d'aînesse s'établit dans la succession des fiefs; et, par la même raison, dans celle de la couronne, qui était le grand fief. La loi ancienne, qui formait des partages, ne subsista plus : les fiefs étant chargés d'un service, il fallait que le possesseur fût en état de le remplir. On établit un droit de primogéniture; et la raison de la loi féodale força celle de la loi politique ou civile.

Les fiefs passant aux enfants du possesseur, les seigneurs perdaient la liberté d'en disposer; et, pour s'en dédommager, ils établirent un droit qu'on appela le droit de rachat, dont parlent nos coutumes, qui se paya d'abord en ligne directe, et qui, par usage, ne se paya plus qu'en ligne collatérale.

Bientôt les fiefs purent être transportés aux étrangers, comme un bien patrimonial. Cela fit naître le droit de lods et ventes, établi dans presque tout le royaume. Ces droits furent d'abord arbitraires; mais quand la pratique d'accorder ces permissions devint générale, on les fixa dans chaque contrée.

Le droit de rachat devait se payer à chaque mutation d'héritier, et se paya même d'abord en ligne directe[3]. La coutume la plus générale l'avait fixé à une année du revenu : cela était onéreux et incommode au vassal, et affectait, pour ainsi dire, le fief.

[1] Voyez le capitulaire de Charles le Chauve, de l'an 877, *apud Carisiacum*, sur l'importance de Paris, de Saint-Denis, et des châteaux sur la Loire, dans ces temps-là.

[2] Voyez ci-dessus le chap. XXX.

[3] Voyez la *loi salique* et la *loi des Ripuaires*, au titre *des alleux*.

[1] Voyez le capitulaire de l'an 817, qui contient le premier partage que Louis le Débonnaire fit entre ses enfants.

[2] Voyez ses deux lettres à ce sujet, dont l'une a pour titre *de divisione imperii*.

[3] Voyez l'ordonnance de Philippe-Auguste, de l'an 1209, sur les fiefs.

Digitized by Google

n'avait point lieu dans tous les hommages, qui fut moins solennelle que l'hommage, et en était entièrement distincte [1].

Les comtes et les envoyés du roi faisaient encore, dans les occasions, donner aux vassaux dont la fidélité était suspecte une assurance qu'on appelait *firmitas* [2]; mais cette assurance ne pouvait être un hommage, puisque les rois se la donnaient entre eux [3].

Que si l'abbé Suger parle d'une chaire de Dagobert, où, selon le rapport de l'antiquité, les rois de France avaient coutume de recevoir les hommages des seigneurs [4], il est clair qu'il emploie ici les idées et le langage de son temps.

Lorsque les fiefs passèrent aux héritiers, la reconnaissance du vassal, qui n'était dans les premiers temps qu'une chose occasionnelle, devint une action réglée : elle fut faite d'une manière plus éclatante, elle fut remplie de plus de formalités, parce qu'elle devait porter la mémoire des devoirs réciproques du seigneur et du vassal dans tous les âges.

Je pourrais croire que les hommages commencèrent à s'établir du temps du roi Pepin, qui est le temps où j'ai dit que plusieurs bénéfices furent donnés à perpétuité, mais je le croirais avec précaution, et dans la supposition seule que les auteurs des anciennes annales des Francs n'aient pas été des ignorants qui, décrivant les cérémonies de l'acte de fidélité que Tassillon, duc de Bavière, fit à Pepin [5], aient parlé suivant les usages qu'ils voyaient pratiquer de leur temps [6].

CHAPITRE XXXIV.

Continuation du même sujet.

Quand les fiefs étaient amovibles ou à vie, ils n'appartenaient guère qu'aux lois politiques : c'est pour cela que, dans les lois civiles de ces temps-là, il est fait si peu de mention des lois des fiefs. Mais, lorsqu'ils devinrent héréditaires, qu'ils purent se donner, se vendre, se léguer, ils appartinrent et aux lois politiques et aux lois civiles. Le fief, considéré comme une obligation au service militaire, tenait au droit politique; considéré comme un genre de bien qui était dans le commerce, il tenait au droit civil. Cela donna naissance aux lois civiles sur les fiefs.

Les fiefs étant devenus héréditaires, les lois concernant l'ordre des successions durent être relatives à la perpétuité des fiefs. Ainsi s'établit, malgré la disposition du droit romain et de la loi salique [1], cette règle du droit français : *propres ne remontent point* [2]. Il fallait que le fief fût servi; mais un aïeul, un grand-oncle, auraient été de mauvais vassaux à donner au seigneur : aussi cette règle n'eut-elle d'abord lieu que pour les fiefs, comme nous l'apprenons de Boutillier [3].

Les fiefs étant héréditaires, les seigneurs, qui devaient veiller à ce que le fief fût servi, exigèrent que les filles qui devaient succéder au fief [4], et, je crois, quelquefois les mâles, ne pussent se marier sans leur consentement : de sorte que les contrats de mariage devinrent pour les nobles une disposition féodale et une disposition civile. Dans un acte pareil, fait sous les yeux du seigneur, on fit des dispositions pour la succession future, dans la vue que le fief pût être servi par les héritiers : aussi les seuls nobles eurent-ils d'abord la liberté de disposer des successions futures par contrat de mariage, comme l'ont remarqué Boyer [5] et Aufrerius [6].

Il est inutile de dire que le retrait lignager fondé sur l'ancien droit des parents, qui est un mystère de notre ancienne jurisprudence française, que je n'ai pas le temps de développer, ne put avoir lieu, à l'égard des fiefs, que lorsqu'ils devinrent perpétuels.

Italiam, Italiam [7].... Je finis le traité des fiefs où la plupart des auteurs l'ont commencé.

[1] M. du Cange, au mot *hominium*, page 1163, et au mot *fidelitas*, pag. 474, cite les chartres des anciens hommages où ces différences se trouvent, et grand nombre d'autorités qu'on peut voir. Dans l'hommage, le vassal mettait sa main dans celle du seigneur, et jurait : le serment de fidélité se faisait en jurant sur les Évangiles. L'hommage se faisait à genoux : le serment de fidélité, debout. Il n'y avait que le seigneur qui pût recevoir l'hommage; mais ses officiers pouvaient prendre le serment de fidélité. Voyez Littleton, sect. XCI et XCII. *Foi et hommage*, c'est fidélité et hommage.

[2] Capitulaire de Charles le Chauve, de l'an 860, *post reditum a confluentibus*, art. 3, édit. de Baluze, pag. 145

[3] *Ibid.* art. 1.

[4] Lib. *de administratione sua.*

[5] *Anno* 757, chap. XVII.

[6] *Tassillio venit in vassatico se commendans, per manus sacramenta juravit multa, et innumerabilia, reliquiis sanctorum manus imponens, et fidelitatem promisit Pipino.* Il semblerait qu'il y aurait là un hommage et un serment de fidélité. Voyez ci-dessus la note 1.

[1] Au titre des aleux.

[2] Liv. IV, *de feudis*, tit. LIX.

[3] *Somme rurale*, liv. I, tit. LXXVI, pag. 447.

[4] Suivant une ordonnance de saint Louis, de l'an 1246, pour constater les coutumes d'Anjou et du Maine, ceux qui auront le bail d'une fille héritière d'un fief donneront assurance au seigneur qu'elle ne sera mariée que de son consentement.

[5] Décision 155, n° 8; et 204, n° 38

[6] *In capel. Thol.* décision 463.

[7] *Æneid.* lib. III, v. 523.

FIN DE L'ESPRIT DES LOIS.

« dans la signification la plus étendue, dit-il, sont « les rapports nécessaires qui dérivent de la nature « des choses. » Les lois, des rapports! cela se conçoit-il?... Cependant l'auteur n'a pas changé la définition ordinaire des lois sans dessein. Quel est donc son but? le voici. Selon le nouveau système, il y a, entre tous les êtres qui forment ce que Pope appelle le *grand tout*, un enchaînement si nécessaire, que le moindre dérangement porterait la confusion jusqu'au trône du premier être. C'est ce qui fait dire à Pope que les choses n'ont pu être autrement qu'elles ne sont, et que tout est bien comme il est. Cela posé, on entend la signification de ce langage nouveau, que les lois sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses. A quoi l'on ajoute que, « dans ce sens, tous les êtres « ont leurs lois; la divinité a ses lois; le monde « matériel a ses lois; les intelligences supérieures « à l'homme ont leurs lois; les bêtes ont leurs lois; « l'homme a ses lois. »

RÉPONSE.

Les ténèbres mêmes ne sont pas plus obscures que ceci. Le critique a ouï dire que Spinosa admettait un principe aveugle et nécessaire qui gouvernait l'univers; il ne lui en faut pas davantage : dès qu'il trouvera le mot *nécessaire*, ce sera du spinosisme. L'auteur a dit que les lois étaient un rapport nécessaire; voilà donc du spinosisme, parce que voilà du nécessaire. Et ce qu'il y a de surprenant, c'est que l'auteur, chez le critique, se trouve spinosiste à cause de cet article, quoique cet article combatte expressément les systèmes dangereux. L'auteur a eu en vue d'attaquer le système de Hobbes : système terrible, qui, faisant dépendre toutes les vertus et tous les vices de l'établissement des lois que les hommes se sont faites, et voulant prouver que les hommes naissent tous en état de guerre, et que la première loi naturelle est la guerre de tous contre tous, renverse comme Spinosa, et toute religion et toute morale. Sur cela l'auteur a établi, premièrement, qu'il y avait des lois de justice et d'équité avant l'établissement des lois positives : il a prouvé que tous les êtres avaient des lois; que, même avant leur création, ils avaient des lois possibles; que Dieu lui-même avait des lois, c'est-à-dire les lois qu'il s'était faites. Il a démontré qu'il était faux que les hommes naquissent en état de guerre [1]; il a fait voir que l'état de guerre n'avait commencé qu'après l'établissement des sociétés; il a donné là-dessus des principes clairs. Mais il en résulte toujours que l'auteur a attaqué les erreurs de Hobbes, et les conséquences de celles de Spinosa; et qu'il lui est arrivé qu'on l'a si peu entendu, que l'on a pris pour des opinions de Spinosa les objections qu'il fait contre le spinosisme. Avant d'entrer en dispute il faudrait commencer par se mettre au fait de l'état de la question, et savoir du moins si celui qu'on attaque est ami ou ennemi.

[1] Liv. I, chap. II.

SECONDE OBJECTION.

Le critique continue : « Sur quoi l'auteur cite Plutarque, qui dit que la loi est la reine de tous les mortels et immortels. Mais est-ce d'un païen, etc. »

RÉPONSE.

Il est vrai que l'auteur a cité Plutarque, qui dit que la loi est la reine de tous les mortels et immortels.

TROISIÈME OBJECTION.

L'auteur a dit que « la création, qui paraît être un acte arbitraire, suppose des règles aussi invariables que la fatalité des athées. » De ces termes, le critique conclut que l'auteur admet la fatalité des athées.

RÉPONSE.

Un moment auparavant il a détruit cette fatalité par ces paroles : « Ceux qui ont dit qu'une fatalité aveugle gouverne l'univers ont dit une grande absurdité : car quelle plus grande absurdité qu'une fatalité aveugle qui aurait produit des êtres intelligents? » De plus, dans le passage qu'on censure, on ne peut faire parler l'auteur que de ce dont il parle. Il ne parle point des causes, et il ne compare point les causes; mais il parle des effets, et il compare les effets. Tout l'article, celui qui le précède, et celui qui le suit, font voir qu'il n'est question ici que des règles du mouvement, que l'auteur dit avoir été établies par Dieu : elles sont invariables, ces règles, et toute la physique le dit avec lui; elles sont invariables, parce que Dieu a voulu qu'elles fussent telles, et qu'il a voulu conserver le monde. Il n'en dit ni plus ni moins.

Je dirai toujours que le critique n'entend jamais le sens des choses, et ne s'attache qu'aux paroles. Quand l'auteur a dit que la création, qui paraissait être un acte arbitraire, supposait des règles aussi invariables que la fatalité des athées, on n'a pas pu l'entendre comme s'il disait que la création fût un acte nécessaire comme la fatalité des athées, puisqu'il a déjà combattu cette fatalité. De plus,

rait très-dangereux de tourmenter la miséricorde par de nouveaux crimes et de nouvelles expiations; qu'inquiets sur les anciennes dettes, jamais quittes envers le Seigneur, nous devons craindre d'en contracter de nouvelles, de combler la mesure, et d'aller jusqu'au terme où la bonté paternelle finit. »

Dans le chapitre dix-neuvième, à la fin, l'auteur, après voir fait sentir les abus des diverses religions païennes, sur l'état des âmes dans l'autre vie, dit : « Ce n'est pas assez pour une religion d'établir un dogme, il faut encore qu'elle le dirige : c'est ce qu'a fait admirablement bien la religion chrétienne, à l'égard des dogmes dont nous parlons. Elle nous fait espérer un état que nous croyions, non pas un état que nous sentions ou que nous connaissions : tout, jusqu'à la résurrection des corps, nous mène à des idées spirituelles. »

Et au chapitre vingt-sixième, à la fin : « Il suit de là qu'il est presque toujours convenable qu'une religion ait des dogmes particuliers, et un culte général. Dans les lois qui concernent les pratiques de culte, il faut peu de détails; par exemple, des mortifications, et non pas une certaine mortification. Le christianisme est plein de bon sens : l'abstinence est de droit divin; mais une abstinence particulière est de droit de police, et on peut la changer. »

Au chapitre dernier, livre vingt-cinquième : « Mais il n'en résulte pas qu'une religion apportée d'un pays très-éloigné, et totalement différent de climat, de lois, de mœurs et de manières, ait tout le succès que sa sainteté devrait lui promettre. »

Et au chapitre troisième du livre vingt-quatrième : « C'est la religion chrétienne qui, malgré la grandeur de l'empire et le vice du climat, a empêché le despotisme de s'établir en Éthiopie, et a porté au milieu de l'Afrique les mœurs de l'Europe et ses lois, etc.... Tout près de là, on voit le mahométisme faire enfermer les enfants du roi de Sennar : à sa mort, le conseil les envoie égorger, en faveur de celui qui monte sur le trône.

« Que, d'un côté, l'on se mette devant les yeux les massacres continuels des rois et des chefs grecs et romains; et, de l'autre, la destruction des peuples et des villes par ces mêmes chefs; Timur et Gengis-kan, qui ont dévasté l'Asie; et nous verrons que nous devons au christianisme, et dans le gouvernement un certain droit politique, et dans la guerre un certain droit des gens, que la nature humaine ne saurait assez reconnaître. » On supplie de lire tout le chapitre.

Dans le chapitre huitième du livre vingt-quatrième : « Dans un pays où l'on a le malheur d'avoir une religion que Dieu n'a pas donnée, il est toujours nécessaire qu'elle s'accorde avec la morale; parce que la religion, même fausse, est le meilleur garant que les hommes puissent avoir de la probité des hommes. »

Ce sont des passages formels. On y voit un écrivain qui non-seulement croit la religion chrétienne, mais qui l'aime. Que dit-on pour prouver le contraire? Et on avertit, encore une fois, qu'il faut que les preuves soient proportionnés à l'accusation : cette accusation n'est pas frivole, les preuves ne doivent point l'être. Et comme ces preuves sont données dans une forme assez extraordinaire, étant toujours moitié preuves, moitié injures, et se trouvant comme enveloppées dans la suite d'un discours fort vague, je vais les chercher.

PREMIÈRE OBJECTION.

L'auteur a loué les stoïciens, qui admettaient une fatalité aveugle, un enchaînement nécessaire, etc. [1]. C'est le fondement de la religion naturelle.

RÉPONSE.

Je suppose un moment que cette mauvaise manière de raisonner soit bonne. L'auteur a-t-il loué la physique et la métaphysique des stoïciens? Il a loué leur morale; il a dit que les peuples en avaient tiré de grands biens : il a dit cela, et il n'a rien dit de plus. Je me trompe; il a dit plus, car, dès la première page du livre, il a attaqué cette fatalité des stoïciens : il ne l'a donc point louée, quand il a loué les stoïciens.

SECONDE OBJECTION.

L'auteur a loué Bayle, en l'appelant un grand homme [2].

RÉPONSE.

Je suppose, encore un moment, qu'en général cette manière de raisonner soit bonne : elle ne l'est pas du moins dans ce cas-ci. Il est vrai que l'auteur a appelé Bayle un grand homme; mais il a censuré ses opinions : s'il les a censurées, il ne les admet pas. Et puisqu'il a combattu ses opinions, il ne l'appelle pas un grand homme à cause de ses opinions. Tout le monde sait que Bayle avait un grand esprit, dont il a abusé; mais, cet esprit dont il a abusé, il l'avait. L'auteur a combattu ses so-

[1] Page 165 de la deuxième feuille du 18 octobre 1749.
[2] *Ibid.*

dit que la première loi naturelle est d'aimer Dieu : ils ne sont divisés que par les injures.

SEPTIÈME OBJECTION.

Elle est tirée du chapitre premier du premier livre, où l'auteur, après avoir dit que « l'homme était un être borné, » a ajouté : « Un tel être pouvait, à tous les instants, oublier son créateur; Dieu l'a rappelé à lui par les lois de la religion. » Or, dit-on, quelle est cette religion dont parle l'auteur? il parle sans doute de la religion naturelle· il ne croit donc que la religion naturelle.

RÉPONSE.

Je suppose encore un moment que cette manière de raisonner soit bonne; et que, de ce que l'auteur n'aurait parlé là que de la religion naturelle, on en pût conclure qu'il ne croit que la religion naturelle, et qu'il exclut la religion révélée. Je dis que, dans cet endroit, il a parlé de la religion révélée, et non pas de la religion naturelle : car, s'il avait parlé de la religion naturelle, il serait un idiot. Ce serait comme s'il disait : Un tel être pouvait aisément oublier son créateur, c'est-à-dire la religion naturelle. Dieu l'a rappelé à lui par les lois de la religion naturelle : de sorte que Dieu lui aurait donné la religion naturelle pour perfectionner en lui la religion naturelle. Ainsi, pour se préparer à dire des invectives à l'auteur, on commence par ôter à ses paroles le sens du monde le plus clair, pour leur donner le sens du monde le plus absurde; et, pour avoir meilleur marché de lui, on le prive du sens commun.

HUITIÈME OBJECTION.

L'auteur a dit, en parlant de l'homme : « Un tel être pouvait à tous les instants oublier son créateur; Dieu l'a rappelé à lui par les lois de la religion : un tel être pouvait à tous les instants s'oublier lui-même; les philosophes l'ont averti par les lois de la morale : fait pour vivre dans la société, il y pouvait oublier les autres; les législateurs l'ont rendu à ses devoirs par les lois politiques et civiles [1]. » Donc, dit le critique, selon l'auteur, le gouvernement du monde intelligent est partagé entre Dieu, les philosophes et les législateurs, etc. Où les philosophes ont-ils appris les lois de la morale? où les législateurs ont-ils vu ce qu'il faut prescrire pour gouverner les sociétés avec équité [2]?

[1] Liv. I, chap. I.
[2] Page 102 de la feuille du 2 octobre 1749

RÉPONSE.

Et cette réponse est très-aisée. Ils l'ont appris dans la révélation, s'ils ont été assez heureux pour cela; ou bien dans cette loi qui, en imprimant en nous l'idée du créateur, nous porte vers lui. L'auteur de l'*Esprit des Lois* a-t-il dit comme Virgile : « César partage l'empire avec Jupiter? » Dieu, qui gouverne l'univers, n'a-t-il pas donné à de certains hommes plus de lumières, à d'autres plus de puissance? Vous diriez que l'auteur a dit que, parce que Dieu a voulu que des hommes gouvernassent des hommes, il n'a plus voulu qu'ils lui obéissent, et qu'il s'est démis de l'empire qu'il avait sur eux, etc. Voilà où sont réduits ceux qui, ayant beaucoup de faiblesse pour raisonner, ont beaucoup de force pour déclamer.

NEUVIÈME OBJECTION.

Le critique continue : « Remarquons encore que l'auteur, qui trouve que Dieu ne peut pas gouverner les êtres libres aussi bien que les autres, parce qu'étant libres, il faut qu'ils agissent par eux-mêmes » (je remarquerai, en passant, que l'auteur ne se sert point de cette expression, que Dieu *ne peut pas*), « ne remédie à ce désordre que par des lois qui peuvent bien montrer à l'homme ce qu'il doit faire, mais qui ne lui donnent pas de le faire : ainsi, dans le système de l'auteur, Dieu crée des êtres dont il ne peut empêcher le désordre, ni le réparer.... Aveugle, qui ne voit pas que Dieu fait ce qu'il veut de ceux mêmes qui ne font pas ce qu'il veut! »

RÉPONSE.

Le critique a déjà reproché à l'auteur de n'avoir point parlé du péché originel : il le prend encore sur le fait; il n'a point parlé de la grâce. C'est une chose triste d'avoir affaire à un homme qui censure tous les articles d'un livre, et n'a qu'une idée dominante. C'est le conte de ce curé de village, à qui des astronomes montraient la lune dans un télescope, et qui n'y voyait que son clocher.

L'auteur de l'*Esprit des Lois* a cru qu'il devait commencer par donner quelque idée des lois générales, et du droit de la nature et des gens. Ce sujet était immense, et il l'a traité dans deux chapitres : il a été obligé d'omettre quantité de choses qui appartenaient à son sujet; à plus forte raison a-t-il omis celles qui n'y avaient point de rapport.

DIXIÈME OBJECTION.

L'auteur a dit qu'en Angleterre l'homicide de

moi, je lui dis qu'ils étaient des athées [1], puisqu'ils croyaient qu'une fatalité aveugle gouvernait l'univers; et que c'est par la religion naturelle que l'on combat les stoïciens. Il dit que le système de la religion naturelle rentre dans celui de Spinosa [2] : et moi, je lui dis qu'ils sont contradictoires, et que c'est par la religion naturelle qu'on détruit le système de Spinosa. Je lui dis que confondre la religion naturelle avec l'athéisme, c'est confondre la preuve avec la chose qu'on veut prouver, et l'objection contre l'erreur avec l'erreur même; que c'est ôter les armes puissantes que l'on a contre cette erreur. A Dieu ne plaise que je veuille imputer aucun mauvais dessein au critique, ni faire valoir les conséquences que l'on pourrait tirer de ses principes! quoiqu'il ait très-peu d'indulgence, on en veut avoir pour lui. Je dis seulement que les idées métaphysiques sont extrêmement confuses dans sa tête; qu'il n'a point du tout la faculté de séparer; qu'il ne saurait porter de bons jugements, parce que, parmi les diverses choses qu'il faut voir, il n'en voit jamais qu'une. Et cela même, je ne le dis pas pour lui faire des reproches, mais pour détruire les siens.

SECONDE PARTIE.

IDÉE GÉNÉRALE.

J'ai absous le livre de l'*Esprit des Lois* de deux reproches généraux dont on l'avait chargé : il y a encore des imputations particulières auxquelles il faut que je réponde. Mais, pour donner un plus grand jour à ce que j'ai dit, et à ce que je dirai dans la suite, je vais expliquer ce qui a donné lieu, ou a servi de prétexte aux invectives.

Les gens les plus sensés de divers pays de l'Europe, les hommes les plus éclairés et les plus sages, ont regardé le livre de l'*Esprit des Lois* comme un ouvrage utile : ils ont pensé que la morale en était pure, les principes justes; qu'il était propre à former d'honnêtes gens; qu'on y détruisait les opinions pernicieuses, qu'on y encourageait les bonnes.

D'un autre côté, voilà un homme qui en parle comme d'un livre dangereux; il en fait le sujet des invectives les plus outrées : il faut que j'explique ceci.

Bien loin d'avoir entendu les endroits particuliers qu'il critiquait dans ce livre, il n'a pas seulement su quelle était la matière qui y était traitée : ainsi, en déclamant en l'air, et combattant contre le vent, il a remporté des triomphes de même espèce; il a bien critiqué le livre qu'il avait dans la tête, il n'a pas critiqué celui de l'auteur. Mais comment a-t-on pu manquer ainsi le sujet et le but d'un ouvrage qu'on avait devant les yeux? Ceux qui auront quelques lumières verront du premier coup d'œil que cet ouvrage a pour objet les lois, les coutumes et les divers usages de tous les peuples de la terre. On peut dire que le sujet en est immense, puisqu'il embrasse toutes les institutions qui sont reçues parmi les hommes; puisque l'auteur distingue ces institutions; qu'il examine celles qui conviennent le plus à la société et à chaque société; qu'il en cherche l'origine; qu'il en découvre les causes physiques et morales; qu'il examine celles qui ont un degré de bonté par elles-mêmes, et celles qui n'en ont aucun; que, de deux pratiques pernicieuses, il cherche celle qui l'est plus et celle qui l'est moins; qu'il y discute celles qui peuvent avoir de bons effets à un certain égard, et de mauvais dans un autre. Il a cru ses recherches utiles, parce que le bon sens consiste beaucoup à connaître les nuances des choses. Or, dans un sujet aussi étendu, il a été nécessaire de traiter de la religion : car, y ayant sur la terre une religion vraie et une infinité de fausses, une religion envoyée du ciel et une infinité d'autres qui sont nées sur la terre, il n'a pu regarder toutes les religions fausses que comme des institutions humaines : ainsi il a dû les examiner comme toutes les autres institutions humaines. Et, quant à la religion chrétienne, il n'a eu qu'à l'adorer, comme étant une institution divine. Ce n'était point de cette religion qu'il devait traiter, parce que, par sa nature, elle n'est sujette à aucun examen : de sorte que, quand il en a parlé, il ne l'a jamais fait pour la faire entrer dans le plan de son ouvrage, mais pour lui payer le tribut de respect et d'amour qui lui est dû par tout chrétien, et pour que, dans les comparaisons qu'il en pouvait faire avec les autres religions, il pût la faire triompher de toutes. Ce que je dis se voit dans tout l'ouvrage : mais l'auteur l'a particulièrement expliqué au commencement du livre vingt-quatrième, qui est le premier des deux livres qu'il a faits sur la re-

[1] Voyez la page 165 des feuilles du 9 octobre 1749. « Les stoïciens n'admettaient qu'un Dieu; mais ce Dieu n'était autre chose que l'âme du monde. Ils voulaient que tous les êtres, depuis le premier, fussent nécessairement enchaînés les uns avec les autres; une nécessité fatale entraînait tout. Ils niaient l'immortalité de l'âme, et faisaient consister le souverain bonheur à vivre conformément à la nature. C'est le fond du système de la religion naturelle. »

[2] Voyez page 161 de la première feuille du 9 octobre 1749, à la fin de la première colonne.

d'agir. Allons au fait : il faut un peu allonger ce que l'auteur a raccourci. M. Bayle avait soutenu qu'une société de chrétiens ne pourrait pas subsister, et il alléguait pour cela l'ordre de l'Évangile, de présenter l'autre joue, quand on reçoit un soufflet; de quitter le monde; de se retirer dans les déserts, etc. L'auteur a dit que Bayle prenait pour des préceptes ce qui n'était que des conseils; pour des règles générales, ce qui n'était que des règles particulières : en cela, l'auteur a défendu la religion. Qu'arrive-t-il? On pose, pour premier article de sa croyance, que tous les livres de l'Évangile ne contiennent que des conseils.

DE LA POLYGAMIE.

D'autres articles ont encore fourni des sujets commodes pour les déclamations. La polygamie en était un excellent. L'auteur a fait un chapitre exprès où il l'a réprouvée : le voici.

« *De la polygamie en elle-même.*

« A regarder la polygamie en général, indépendamment des circonstances qui peuvent la faire un peu tolérer, elle n'est point utile au genre humain, ni à aucun des deux sexes, soit à celui qui abuse, soit à celui dont on abuse. Elle n'est pas non plus utile aux enfants, et un de ses grands inconvénients est que le père et la mère ne peuvent avoir la même affection pour leurs enfants : un père ne peut pas aimer vingt enfants comme une mère en aime deux. C'est bien pis quand une femme a plusieurs maris; car pour lors l'amour paternel ne tient qu'à cette opinion, qu'un père peut croire s'il veut, ou que les autres peuvent croire, que de certains enfants lui appartiennent.

« La pluralité des femmes (qui le dirait?) mène à cet amour que la nature désavoue : c'est qu'une dissolution en entraîne toujours une autre, etc.

« Il y a plus, la possession de beaucoup de femmes ne prévient pas toujours les désirs pour celle d'un autre : il en est de la luxure comme de l'avarice; elle augmente sa soif par l'acquisition des trésors.

« Du temps de Justinien, plusieurs philosophes, gênés par le christianisme, se retirèrent en Perse auprès de Cosroès : ce qui les frappa le plus, dit Agathias, ce fut que la polygamie était permise à des gens qui ne s'abstenaient pas même de l'adultère. »

L'auteur a donc établi que la polygamie était, par sa nature et en elle-même, une chose mauvaise : il voulait partir de ce chapitre; et c'est pourtant de ce chapitre que l'on n'a rien dit. L'auteur a de plus examiné philosophiquement dans quels pays, dans quels climats, dans quelles circonstances, elle avait de moins mauvais effets; il a comparé les climats aux climats, et les pays aux pays; et il a trouvé qu'il y avait des pays où elle avait des effets moins mauvais que dans d'autres; parce que, suivant les relations, le nombre des hommes et des femmes n'étant point égal dans tous les pays, il est clair que, s'il y a des pays où il y ait beaucoup plus de femmes que d'hommes, la polygamie, mauvaise en elle-même, l'est moins dans ceux-là que dans d'autres. L'auteur a discuté ceci dans le chapitre quatrième du même livre. Mais, parce que le titre de ce chapitre porte ces mots : *Que la loi de la polygamie est une affaire de calcul*, on a saisi ce titre. Cependant, comme le titre d'un chapitre se rapporte au chapitre même, et ne peut dire ni plus ni moins que ce chapitre, voyons-le.

« Suivant les calculs que l'on a faits en divers endroits de l'Europe, il y naît plus de garçons que de filles : au contraire, les relations de l'Asie nous disent qu'il y naît beaucoup plus de filles que de garçons. La loi d'une seule femme en Europe, et celle qui en permet plusieurs en Asie, ont donc un certain rapport au climat.

« Dans les climats froids de l'Asie, il naît, comme en Europe, beaucoup plus de garçons que de filles : c'est, disent les lamas, la raison de la loi qui, chez eux, permet à une femme d'avoir plusieurs maris.

« Mais j'ai peine à croire qu'il y ait beaucoup de pays où la disproportion soit assez grande pour qu'elle exige qu'on y introduise la loi de plusieurs femmes, ou la loi de plusieurs maris. Cela veut dire seulement que la pluralité des femmes, ou même la pluralité des hommes, est plus conforme à la nature dans certains pays que dans d'autres.

« J'avoue que, si ce que les relations nous disent était vrai, qu'à Bantam il y a dix femmes pour un homme, ce serait un cas bien particulier de la polygamie.

« Dans tout ceci je ne justifie pas les usages, mais j'en rends les raisons. »

Revenons au titre : *La polygamie est une affaire de calcul.* Oui, elle l'est quand on veut savoir si elle est plus ou moins pernicieuse dans de certains climats, dans de certains pays, dans de certaines circonstances, que dans d'autres : elle n'est point une affaire de calcul quand on doit décider si elle est bonne ou mauvaise par elle-même.

Digitized by Google

la question se réduit à savoir si, dans des pays éloignés entre eux, si, sous des climats différents, il y a des caractères d'esprit nationaux. Or, qu'il y ait de telles différences, cela est établi par l'universalité presque entière des livres qui ont été écrits. Et, comme le caractère de l'esprit influe beaucoup dans la disposition du cœur, on ne saurait encore douter qu'il n'y ait de certaines qualités du cœur plus fréquentes dans un pays que dans un autre; et l'on en a encore pour preuve un nombre infini d'écrivains de tous les lieux et de tous les temps. Comme ces choses sont humaines, l'auteur en a parlé d'une façon humaine. Il aurait pu joindre là bien des questions que l'on agite, dans les écoles, sur les vertus humaines et sur les vertus chrétiennes; mais ce n'est point avec ces questions que l'on fait des livres de physique, de politique et de jurisprudence. En un mot, ce physique du climat peut produire diverses dispositions dans les esprits; ces dispositions peuvent influer sur les actions humaines : cela choque-t-il l'empire de celui qui a créé, ou les mérites de celui qui a racheté?

Si l'auteur a recherché ce que les magistrats de divers pays pouvaient faire pour conduire leur nation de la manière la plus convenable et la plus conforme à son caractère, quel mal a-t-il fait en cela?

On raisonnera de même à l'égard de diverses pratiques locales de religion. L'auteur n'avait à les considérer ni comme bonnes, ni comme mauvaises : il a dit seulement qu'il y avait des climats où de certaines pratiques de religion étaient plus aisées à recevoir, c'est-à-dire étaient plus aisées à pratiquer par les peuples de ces climats que par les peuples d'un autre. De ceci, il est inutile de donner des exemples; il y en a cent mille.

Je sais bien que la religion est indépendante par elle-même de tout effet physique quelconque; que celle qui est bonne dans un pays est bonne dans un autre; et qu'elle ne peut être mauvaise dans un pays sans l'être dans tous : mais je dis que, comme elle est pratiquée par les hommes et pour les hommes, il y a des lieux où une religion quelconque trouve plus de facilité à être pratiquée, soit en tout, soit en partie, dans de certains pays que dans d'autres, et dans de certaines circonstances que dans d'autres : et, dès que quelqu'un dira le contraire, il renoncera au bon sens.

L'auteur a remarqué que le climat des Indes produisait une certaine douceur dans les mœurs. Mais, dit le critique, les femmes s'y brûlent à la mort de leur mari. Il n'y a guère de philosophie dans cette objection. Le critique ignore-t-il les contradictions de l'esprit humain, et comment il sait séparer les choses les plus unies, et unir celles qui sont les plus séparées? Voyez là-dessus les réflexions de l'auteur, au chapitre troisième du livre quatorzième.

TOLÉRANCE.

Tout ce que l'auteur a dit sur la tolérance se rapporte à cette proposition du chapitre neuvième, livre vingt-cinquième : « Nous sommes ici politiques, et non pas théologiens : et, pour les théologiens mêmes, il y a bien de la différence entre tolérer une religion, et l'approuver.

« Lorsque les lois de l'État ont cru devoir souffrir plusieurs religions, il faut qu'elles les obligent aussi à se tolérer entre elles. » On prie de lire le reste du chapitre.

On a beaucoup crié sur ce que l'auteur a ajouté au chapitre dixième, livre vingt-cinquième : « Voici le principe fondamental des lois politiques en fait de religion : quand on est le maître, dans un État, de recevoir une nouvelle religion, ou de ne la pas recevoir, il ne faut pas l'y établir; quand elle y est établie, il faut la tolérer. »

On objecte à l'auteur qu'il va avertir les princes idolâtres de fermer leurs États à la religion chrétienne : effectivement, c'est un secret qu'il a été dire à l'oreille au roi de la Cochinchine. Comme cet argument a fourni matière à beaucoup de déclamations, j'y ferai deux réponses. La première, c'est que l'auteur a excepté nommément dans son livre la religion chrétienne. Il a dit au livre vingt-quatrième, chapitre premier, à la fin : « La religion chrétienne, qui ordonne aux hommes de s'aimer, veut sans doute que chaque peuple ait les meilleures lois politiques et les meilleures lois civiles, parce qu'elles sont, après elle, le plus grand bien que les hommes puissent donner et recevoir. » Si donc la religion chrétienne est le premier bien, et les lois politiques et civiles le second, il n'y a point de lois politiques et civiles, dans un État, qui puissent ou doivent y empêcher l'entrée de la religion chrétienne.

Ma seconde réponse est que la religion du ciel ne s'établit pas par les mêmes voies que les religions de la terre. Lisez l'histoire de l'Église, et vous verrez les prodiges de la religion chrétienne. A-t-elle résolu d'entrer dans un pays, elle sait s'en faire ouvrir les portes; tous les instruments sont bons pour cela : quelquefois Dieu veut se servir de quelques pécheurs; quelquefois il va prendre sur le trône un empereur, et fait plier sa tête sous le joug de l'É-

Digitized by Google

ERREUR PARTICULIÈRE DU CRITIQUE.

On croirait que le critique a juré de n'être jamais au fait de l'état de la question, et de n'entendre pas un seul des passages qu'il attaque. Tout le second chapitre du livre vingt-cinquième roule sur les motifs plus ou moins puissants qui attachent les hommes à la conservation de leur religion : le critique trouve dans son imagination un autre chapitre qui aurait pour sujet des motifs qui obligent les hommes à passer d'une religion dans une autre. Le premier sujet emporte un état passif; le second, un état d'action : et, appliquant sur un sujet ce que l'auteur a dit sur un autre, il déraisonne tout à son aise.

L'auteur a dit au second article du chapitre deuxième du livre vingt-cinquième : « Nous sommes extrêmement portés à l'idolâtrie, et cependant nous ne sommes pas fort attachés aux religions idolâtres; nous ne sommes guère portés aux idées spirituelles, et cependant nous sommes très-attachés aux religions qui nous font adorer un être spirituel. Cela vient de la satisfaction que nous trouvons en nous-mêmes, d'avoir été assez intelligents pour avoir choisi une religion qui tire la divinité de l'humiliation où les autres l'avaient mise. » L'auteur n'avait fait cet article que pour expliquer pourquoi les mahométans et les juifs, qui n'ont pas les mêmes grâces que nous, sont aussi invinciblement attachés à leur religion, qu'on le sait par expérience : le critique l'entend autrement. « C'est à l'orgueil, dit-il, que l'on attribue d'avoir fait passer les hommes de l'idolâtrie à l'unité d'un Dieu [1]. » Mais il n'est question ici, ni dans tout le chapitre, d'aucun passage d'une religion dans une autre : et, si un chrétien sent de la satisfaction à l'idée de la gloire et à la vue de la grandeur de Dieu, et qu'on appelle cela de l'orgueil, c'est un très-bon orgueil.

MARIAGE.

Voici une autre objection qui n'est pas commune. L'auteur a fait deux chapitres au livre vingt-troisième : l'un a pour titre : *des Hommes et des Animaux, par rapport à la propagation de l'espèce;* et l'autre est intitulé *des Mariages.* Dans le premier, il a dit ces paroles : « Les femelles des animaux ont à peu près une fécondité constante : mais dans l'espèce humaine, la manière de penser, le caractère, les passions, les fantaisies, les caprices, l'idée de conserver sa beauté, l'embarras de la grossesse, celui d'une famille trop nombreuse, troublent la propagation de mille manières. » Et dans l'autre il a dit : « L'obligation naturelle qu'a le père de nourrir ses enfants a fait établir le mariage, qui déclare celui qui doit remplir cette obligation. »

On dit là-dessus : « Un chrétien rapporterait l'institution du mariage à Dieu même, qui donna une compagne à Adam, et qui unit le premier homme à la première femme par un lien indissoluble, avant qu'ils eussent des enfants à nourrir : mais l'auteur évite tout ce qui a trait à la révélation. » Il répondra qu'il est chrétien, mais qu'il n'est point imbécile; qu'il adore ces vérités, mais qu'il ne veut point mettre à tort et à travers toutes les vérités qu'il croit. L'empereur Justinien était chrétien, et son compilateur l'était aussi. Hé bien! dans leurs livres de droit, que l'on enseigne aux jeunes gens dans les écoles, ils définissent le mariage l'union de l'homme et de la femme qui forme une société de vie individuelle [1]. Il n'est jamais venu dans la tête de personne de leur reprocher de n'avoir pas parlé de la révélation.

USURE.

Nous voici à l'affaire de l'usure. J'ai peur que le lecteur ne soit fatigué de m'entendre dire que le critique n'est jamais au fait, et ne prend jamais le sens des passages qu'il censure. Il dit, au sujet des usures maritimes : « L'auteur ne voit rien que de juste dans les usures maritimes; ce sont ses termes. » En vérité, cet ouvrage de l'*Esprit des Lois* a un terrible interprète! L'auteur a traité des usures maritimes au chapitre vingtième du livre vingt-deuxième : il a donc dit, dans ce chapitre, que les usures maritimes étaient justes. Voyons-le.

« *Des usures maritimes.*

« La grandeur de l'usure maritime est fondée sur deux choses, le péril de la mer, qui fait qu'on ne s'expose à prêter son argent que pour en avoir beaucoup davantage, et la facilité que le commerce donne à l'emprunteur de faire promptement de grandes affaires et en grand nombre : au lieu que les usures de terre, n'étant fondées sur aucune de ces deux raisons, sont, ou proscrites par les législateurs, ou, ce qui est plus sensé, réduites à de justes bornes. »

Je demande à tout homme sensé, si l'auteur vient de décider que les usures maritimes sont justes; ou

[1] Page 186 de la seconde feuille.

[1] *Maris et feminæ conjunctio, individuam vitæ societatem continens.*

encore un coup, de ce que les lois n'avaient pas été ménagées. Les lois extrêmes dans le bien font naître le mal extrême : il fallut payer pour le prêt de l'argent, et pour le danger des peines de la loi. »

L'auteur n'a donc parlé du prêt à intérêt que dans son rapport avec le commerce des divers peuples, ou avec les lois civiles des Romains; et cela est si vrai, qu'il a distingué, au second article du chapitre dix-neuvième, les établissements des législateurs de la religion d'avec ceux des législateurs politiques. S'il avait parlé là nommément de la religion chrétienne, ayant un autre sujet à traiter, il aurait employé d'autres termes, et fait ordonner à la religion chrétienne ce qu'elle ordonne, et conseiller ce qu'elle conseille : il aurait distingué, avec les théologiens, les cas divers; il aurait posé toutes les limitations que les principes de la religion chrétienne laissent à cette loi générale, établie quelquefois chez les Romains, et toujours chez les mahométans, « qu'il ne faut jamais, dans aucun cas et dans aucune circonstance, recevoir d'intérêt pour de l'argent. » L'auteur n'avait pas ce sujet à traiter, mais celui-ci, « qu'une défense générale, illimitée, indistincte, et sans restriction, perd le commerce chez les mahométans, et pensa perdre la république chez les Romains : » d'où il suit que, parce que les chrétiens ne vivent pas sous ces termes rigides, le commerce n'est point détruit chez eux; et que l'on ne voit point dans leurs États ces usures affreuses qui s'exigent chez les mahométans, et que l'on extorquait autrefois chez les Romains.

L'auteur a employé les chapitres vingt et unième et vingt-deuxième [1] à examiner quelles furent les lois chez les Romains, au sujet du prêt par contrat, dans les divers temps de leur république. Son critique quitte un moment les bancs de théologie, et se tourne du côté de l'érudition. On va voir qu'il se trompe encore dans son érudition, et qu'il n'est pas seulement au fait de l'état des questions qu'il traite. Lisons le chapitre vingt-deuxième [2] :

« Tacite dit que la loi des Douze Tables fixa l'intérêt à un pour cent par an. Il est visible qu'il s'est trompé, et qu'il a pris pour la loi des Douze Tables une autre loi dont je vais parler. Si la loi des Douze Tables avait réglé cela, comment, dans les disputes qui s'élevèrent depuis entre les créanciers et les débiteurs, ne se serait-on pas servi de son autorité? On ne trouve aucun vestige de cette loi sur le prêt à intérêt; et, pour peu qu'on soit versé dans l'histoire de Rome, on verra qu'une loi pareille ne pouvait point être l'ouvrage des décemvirs. » Et un peu après, l'auteur ajoute : « L'an 398 de Rome, les tribuns Duellius et Menenius firent passer une loi qui réduisait les intérêts à un pour cent par an. C'est cette loi que Tacite confond avec la loi des Douze Tables; et c'est la première qui ait été faite chez les Romains pour fixer le taux de l'intérêt, etc. » Voyons à présent.

L'auteur dit que Tacite s'est trompé en disant que la loi des Douze Tables avait fixé l'usure chez les Romains; il dit que Tacite a pris pour la loi des Douze Tables une loi qui fut faite par les tribuns Duellius et Menenius, environ quatre-vingt-quinze ans après la loi des Douze Tables; et que cette loi fut la première qui fixa à Rome le taux de l'usure. Que lui dit-on? Tacite ne s'est pas trompé; il a parlé de l'usure à un pour cent par mois, et non pas de l'usure à un pour cent par an. Mais il n'est pas question ici du taux de l'usure; il s'agit de savoir si la loi des Douze Tables a fait quelque disposition quelconque sur l'usure. L'auteur dit que Tacite s'est trompé, parce qu'il a dit que les décemvirs, dans la loi des Douze Tables, avaient fait un règlement pour fixer le taux de l'usure : et là-dessus le critique dit que Tacite ne s'est pas trompé, parce qu'il a parlé de l'usure à un pour cent par mois, et non pas à un pour cent par an. J'avais donc raison de dire que le critique ne sait pas l'état de la question.

Mais il en reste une autre, qui est de savoir si la loi quelconque dont parle Tacite fixa l'usure à un pour cent par an, comme l'a dit l'auteur; ou bien à un pour cent par mois, comme le dit le critique. La prudence voulait qu'il n'entreprît pas une dispute avec l'auteur sur les lois romaines, sans connaître les lois romaines; qu'il ne lui niât pas un fait qu'il ne savait pas, et dont il ignorait même les moyens de s'éclaircir. La question était de savoir ce que Tacite avait entendu par ces mots *unciarium fœnus* [1] : il ne lui fallait qu'ouvrir les dictionnaires; il aurait trouvé, dans celui de Calvinus ou Kahl [2],

[1] Liv. XXII.
[2] *Ibid*

[1] « *Nam primo duodecim tabulis sanctum ne quis unciario fœnore amplius exerceret.* (Annales, l. VI.)

[2] « *Usurarum species ex assis partibus denominantur : quod ut intelligatur, illud scire oportet sortem omnem ad centenarium numerum revocari : summam autem usuram eas cum pars sortis centesima singulis mensibus persolvitur. Et quoniam ista ratione summa hæc usura duodecim aureos annuos in centenos efficit, duodenarius numerus jurisconsultos movit ut assem hanc usurarium appellarent. Quemadmodum hic as, non ex menstrua, sed ex annua pensione æstimandus est; similiter omnes ejus partes ex anni ratione intelligendæ sunt; ut, si unus in centenos annuatim pendatur, unciaria usura; si bini, sextans; si terni, quadrans; si quaterni, triens; si quini, quincunx; si semi, semis; si septeni, septunx; si octoni, bes; si novem, dodrans; si deni, dextrans; si undeni, deunx; si duodeni, as.* » (Lexicon Joan-

cela ne veut pas dire qu'il n'ait pas tort? que quand il anathématise avec ces mots d'impie et de sectateur de la religion naturelle, on peut encore croire qu'il a tort? qu'il faut bien se garder de recevoir les impressions que pourraient donner l'activité de son esprit et l'impétuosité de son style? que, dans ses deux écrits, il est bon de séparer les injures de ses raisons, mettre ensuite à part les raisons qui sont mauvaises, après quoi il ne restera plus rien?

L'auteur, aux chapitres du prêt à intérêt, et de l'usure chez les Romains, traitant ce sujet, sans doute le plus important de leur histoire, ce sujet qui tenait tellement à la constitution, qu'elle pensa mille fois en être renversée; parlant des lois qu'ils firent par désespoir, de celles où ils suivirent leur prudence, des réglements qui n'étaient que pour un temps, de ceux qu'il firent pour toujours, dit, vers la fin du chapitre vingt-deuxième : « L'an 398 de Rome, les tribuns Duellius et Menenius firent passer une loi qui réduisait les intérêts à un pour cent par an.... Dix ans après, cette usure fut réduite à la moitié; dans la suite, on l'ôta tout à fait....

« Il en fut de cette loi comme de toutes celles où le législateur a porté les choses à l'excès, on trouva une infinité de moyens de l'éluder; il en fallut faire beaucoup d'autres pour la confirmer, corriger, tempérer : tantôt on quitta les lois pour suivre les usages, tantôt on quitta les usages pour suivre les lois. Mais, dans ce cas, l'usage devait aisément prévaloir. Quand un homme emprunte, il trouve un obstacle dans la loi même qui est faite en sa faveur : cette loi a contre elle, et celui qu'elle secourt et celui qu'elle condamne. Le préteur Sempronius Aselus, ayant permis aux débiteurs d'agir en conséquence des lois, fut tué par les créanciers pour avoir voulu rappeler la mémoire d'une rigidité qu'on ne pouvait plus soutenir.

« Sous Sylla, Lucius Valerius Flaccus fit une loi qui permettait l'intérêt à trois pour cent par an. Cette loi, la plus équitable et la plus modérée de celles que les Romains firent à cet égard, Paterculus la désapprouve. Mais, si cette loi était nécessaire à la république, si elle était utile à tous les particuliers, si elle formait une communication d'aisance entre le débiteur et l'emprunteur, elle n'était point injuste [1].

« Celui-là paye moins, dit Ulpien, qui paye plus tard. » Cela décide la question, si l'intérêt est légitime; c'est-à-dire si le créancier peut vendre le temps, et le débiteur l'acheter. »

[1] Cet alinéa et la seconde phrase du suivant se trouvaient dans l'édition de 1748, et ont été supprimés depuis.

Voici comme le critique raisonne sur ce dernier passage, qui se rapporte uniquement à la loi de Flaccus, et aux dispositions politiques des Romains : « L'auteur, dit-il, en résumant tout ce qu'il a dit de l'usure, soutient qu'il est permis à un créancier de vendre le temps. » On dirait, à entendre le critique, que l'auteur vient de faire un traité de théologie ou un droit canon, et qu'il résume ensuite ce traité de théologie et de droit canon; pendant qu'il est clair qu'il ne parle que des dispositions politiques des Romains, de la loi de Flaccus, et de l'opinion de Paterculus : de sorte que cette loi de Flaccus, l'opinion de Paterculus, la réflexion d'Ulpien, celle de l'auteur, se tiennent, et ne peuvent pas se séparer.

J'aurais encore bien des choses à dire; mais j'aime mieux renvoyer aux feuilles mêmes. « Croyez-moi, mes chers Pisons : elles ressemblent à un ouvrage qui, comme les songes d'un malade, ne fait voir que des fantômes vains [1]. »

TROISIÈME PARTIE.

On a vu dans les deux premières parties que tout ce qui résulte de tant de critiques amères est ceci : que l'auteur de l'*Esprit des Lois* n'a point fait son ouvrage suivant le plan et les vues de ses critiques; et que, si ses critiques avaient fait un ouvrage sur le même sujet, ils y auraient mis un très-grand nombre de choses qu'ils savent. Il en résulte encore qu'ils sont théologiens, et que l'auteur est jurisconsulte; qu'ils se croient en état de faire son métier, et que lui ne se sent pas propre à faire le leur. Enfin, il en résulte qu'au lieu de l'attaquer avec tant d'aigreur, ils auraient mieux fait de sentir eux-mêmes le prix des choses qu'il a dites en faveur de la religion, qu'il a également respectée et défendue. Il me reste à faire quelques réflexions.

Cette manière de raisonner n'est pas bonne, qui, employée contre quelque bon livre que ce soit, peut le faire paraître aussi mauvais que quelque mauvais livre que ce soit; et qui, pratiquée contre quelque mauvais livre que ce soit, peut le faire paraître aussi bon que quelque bon livre que ce soit.

Cette manière de raisonner n'est pas bonne, qui, aux choses dont il s'agit, en rappelle d'autres

[1] Credite, Pisones, isti tabulæ fore librum
Persimilem, cujus, velut ægri somnia, vanæ
Fingentur species.
HORAT. *de Arte poetica.*

Aux yeux des hommes, les actions sont toujours plus sincères que les motifs; et il leur est plus facile de croire que l'action de dire des injures atroces est un mal, que de se persuader que le motif qui les a fait dire est un bien.

Quand un homme tient à un état qui fait respecter la religion, et que la religion fait respecter, et qu'il attaque devant les gens du monde un homme qui vit dans le monde, il est essentiel qu'il maintienne par sa manière d'agir la supériorité de son caractère. Le monde est très-corrompu : mais il y a de certaines passions qui s'y trouvent très-contraintes; il y en a de favorites qui défendent aux autres de paraître. Considérez les gens du monde entre eux, il n'y a rien de si timide : c'est l'orgueil qui n'ose pas dire ses secrets, et qui, dans les égards qu'il a pour les autres, se quitte pour se reprendre. Le christianisme nous donne l'habitude de soumettre cet orgueil; le monde nous donne l'habitude de le cacher. Avec le peu de vertu que nous avons, que deviendrions-nous si toute notre âme se mettait en liberté, et si nous n'étions pas attentifs aux moindres paroles, aux moindres signes, aux moindres gestes? Or, quand des hommes d'un caractère respecté manifestent des emportements que les gens du monde n'oseraient mettre au jour, ceux-ci commencent à se croire meilleurs qu'ils ne sont en effet; ce qui est un très-grand mal.

Nous autres gens du monde sommes si faibles que nous méritons extrêmement d'être ménagés. Ainsi, lorsqu'on nous fait voir toutes les marques extérieures des passions violentes, que veut-on que nous pensions de l'intérieur? Peut-on espérer que nous, avec notre témérité ordinaire de juger, ne jugions pas?

On peut avoir remarqué, dans les disputes et les conversations, ce qui arrive aux gens dont l'esprit est dur et difficile : comme ils ne combattent pas pour s'aider les uns les autres, mais pour se jeter à terre, ils s'éloignent de la vérité, non pas à proportion de la grandeur ou de la petitesse de leur esprit, mais de la bizarrerie ou de l'inflexibilité plus ou moins grande de leur caractère. Le contraire arrive à ceux à qui la nature ou l'éducation ont donné de la douceur : comme leurs disputes sont des secours mutuels, qu'ils concourent au même objet, qu'ils ne pensent différemment que pour parvenir à penser de même, ils trouvent la vérité à proportion de leurs lumières : c'est la récompense d'un bon naturel.

Quand un homme écrit sur les matières de religion, il ne faut pas qu'il compte tellement sur la piété de ceux qui le lisent, qu'il dise des choses contraires au bon sens; parce que, pour s'accréditer auprès de ceux qui ont plus de piété que de lumières, il se discrédite auprès de ceux qui ont plus de lumières que de piété.

Et comme la religion se défend beaucoup par elle-même, elle perd plus lorsqu'elle est mal défendue que lorsqu'elle n'est point du tout défendue.

S'il arrivait qu'un homme, après avoir perdu ses lecteurs, attaquât quelqu'un qui eût quelque réputation, et trouvât par-là le moyen de se faire lire, on pourrait peut-être soupçonner que, sous prétexte de sacrifier cette victime à la religion, il la sacrifierait à son amour-propre.

La manière de critiquer dont nous parlons est la chose du monde la plus capable de borner l'étendue, et de diminuer, si j'ose me servir de ce terme, la somme du génie national. La théologie a ses bornes, elle a ses formules; parce que les vérités qu'elle enseigne étant connues, il faut que les hommes s'y tiennent; et on doit les empêcher de s'en écarter : c'est là qu'il ne faut pas que le génie prenne l'essor : on le circonscrit pour ainsi dire dans une enceinte. Mais c'est se moquer du monde, de vouloir mettre cette même enceinte autour de ceux qui traitent les sciences humaines. Les principes de la géométrie sont très-vrais; mais, si on les appliquait à des choses de goût, on ferait déraisonner la raison même. Rien n'étouffe plus la doctrine que de mettre à toutes les choses une robe de docteur. Les gens qui veulent toujours enseigner empêchent beaucoup d'apprendre. Il n'y a point de génie qu'on ne rétrécisse, lorsqu'on l'enveloppera d'un million de scrupules vains. Avez-vous les meilleures intentions du monde, on vous forcera vous-même d'en douter. Vous ne pouvez plus être occupé à bien dire quand vous êtes effrayé par la crainte de dire mal, et qu'au lieu de suivre votre pensée vous ne vous occupez que des termes qui peuvent échapper à la subtilité des critiques. On vient nous mettre un béguin sur la tête, pour nous dire à chaque mot : » Prenez garde de tomber; vous voulez parler comme vous, je veux que vous parliez comme moi. « Va-t-on prendre l'essor, ils vous arrêtent par la manche. A-t-on de la force et de la vie, on vous l'ôte à coups d'épingle. Vous élevez-vous un peu, voilà des gens qui prennent leur pied ou leur toise, lèvent la tête, et vous crient de descendre pour vous mesurer. Courez-vous dans votre carrière, ils voudront que

1° Il n'y avait point vingt-deux mille personnes qui n'eussent pas le cens dans la république d'Antipater : les vingt-deux mille personnes dont parle Diodore furent reléguées et établies dans la Thrace ; et il ne resta pour former cette république que les neuf mille citoyens qui avaient le cens, et ceux du bas peuple qui ne voulurent pas partir pour la Thrace. Le lecteur peut consulter Diodore.

2° Quand il serait resté à Athènes vingt-deux mille personnes qui n'auraient pas eu le cens, l'objection n'en serait pas plus juste. Les mots de *grand* et de *petit* sont relatifs : neuf mille souverains dans un État font un nombre immense ; et vingt-deux mille sujets dans le même État font un nombre infiniment petit.

FIN DE LA DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIS.

Digitized by Google

Or, dès qu'on fait un homme esclave, il n'y a pas eu de nécessité de le tuer.

C'est une mauvaise vente que celle du débiteur insolvable qui se vend. Il donne une chose inestimable pour une chose de néant.

Je n'ai point cherché au chap. VI du liv. XV l'origine de l'esclavage qui a été, mais l'origine de l'esclavage qui peut ou doit être.

Il vaut mieux des gens payés à la journée que des esclaves : quoi qu'on dise des pyramides et des ouvrages immenses que ceux-ci ont élevés, nous en avons fait d'aussi grands sans esclaves.

Pour bien juger de l'esclavage, il ne faut pas examiner si les esclaves seraient utiles à la petite partie riche et voluptueuse de chaque nation; sans doute qu'ils lui seraient utiles : mais il faut prendre un autre point de vue, et supposer que dans chaque nation, dans chaque ville, dans chaque village, on tirât au sort pour que la dixième partie qui aurait les billets blancs fût libre, et que les neuf dixièmes qui auraient les billets noirs fussent soumis à l'esclavage de l'autre, et lui donnassent un droit de vie et de mort, et la propriété de tous leurs biens. Ceux qui parlent le plus en faveur de l'esclavage seraient ceux qui l'auraient le plus en horreur, et les plus misérables l'auraient en horreur encore. Le cri pour l'esclavage est donc le cri des richesses et de la volupté, et non pas celui du bien général des hommes ou celui des sociétés particulières.

Qui peut douter que chaque homme ne soit bien content d'être le maître d'un autre? Cela est ainsi dans l'état politique, par des raisons de nécessité : cela est intolérable dans l'état civil.

J'ai fait sentir que nous sommes libres dans l'état politique, par la raison que nous ne sommes point égaux : ce qui rend certains articles du livre en question obscurs et ambigus, c'est qu'ils sont souvent éloignés d'autres qui les expliquent, que les chaînons de la chaîne que vous avez remarquée sont très-souvent éloignés les uns des autres.

Quant à la contradiction du livre XIX, chap. IX, avec le livre XIX, chap. XXVII, elle ne vient que de ce que les êtres moraux ont des effets différents, selon qu'ils sont unis à d'autres. L'orgueil, joint à une vaste ambition, et à la grandeur des idées, produisit de certains effets chez les Romains; l'orgueil, joint à une grande oisiveté avec la faiblesse de l'esprit, avec l'amour des commodités de la vie, en produit d'autres chez d'autres nations. Celui qui a formé les doutes a beaucoup plus de lumières qu'il n'en faut pour bien sentir ces différences, et faire les réflexions que je n'ai pas le temps de faire ici.

Il n'y a qu'à considérer les divers genres de supériorité que les hommes, suivant diverses circonstances, sont portés à se donner les uns sur les autres.

Sur le doute du chap. XXII, liv. XIX, il est très-honorable à un magistrat qui le forme; mais il est toujours vrai qu'il y a des intérêts plus prochains et plus éloignés.

Sur le doute du liv. XXIV, chap. II, cela dépend de la nature des espèces particulières des animaux.

A l'égard des moulins, ils sont très-utiles, surtout dans l'état présent. On ne peut entrer dans le détail; ce qu'on en a dit dépend de ce principe qui est presque toujours vrai : plus il y a de bras employés aux arts, plus il y en a d'employés nécessairement à l'agriculture. Je parle de l'état présent de la plupart des nations; toutes ces choses demandent beaucoup de distinctions, limitations, etc.

Quant à la loi qui oblige les filles de révéler, la défense de la pudeur naturelle dans une fille est aussi conforme à la nature que la défense de sa vie; et l'éducation a augmenté l'idée de la défense de sa pudeur, et a diminué l'idée de la crainte de perdre la vie.

Sur les doutes du liv. XIV, chap. XIV, et du liv. XVIII, chap. XXII, l'un et l'autre sont des faits dont on ne peut douter; s'ils paraissent contraires, c'est qu'ils tiennent à des causes particulières.

Liv. XXX, chap. V, VI, VII et VIII. Cela peut être, et que le patrimoine public ait suffi pour former les fiefs. L'histoire ne prouve autre chose, si ce n'est qu'il y a eu un partage; et les monuments prouvent que le partage ne fut pas du total.

Voilà, monsieur, les éclaircissements que vous m'avez paru souhaiter; et comme votre lettre fait voir une personne très au fait de ces matières, et qui joint au savoir beaucoup d'intelligence, j'ai écrit tout ceci très-rapidement. Du reste l'édition la plus exacte est la dernière édition imprimée en 3 vol. in-12, à Paris, chez Huart, libraire, rue Saint-Jacques, près la fontaine Saint-Severin.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, avec des sentiments remplis d'estime, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

DE MONTESQUIEU.

Oserai-je vous dire, Messieurs, ce que la modestie m'a fait taire jusqu'ici? Quand je vis votre académie naissante s'élever si heureusement, je sentis une joie secrète; et, soit qu'un instinct flatteur semblât me présager ce qui m'arrive aujourd'hui, soit qu'un sentiment d'amour-propre me le fît espérer, je regardai toujours les lettres de votre établissement comme des titres de ma famille.

Lié avec plusieurs d'entre vous par les charmes de l'amitié, j'espérai qu'un jour je pourrais entrer avec eux dans un nouvel engagement, et leur être uni par le commerce des lettres, puisque je l'étais déjà par le lien le plus fort qui fût parmi les hommes. Et, si ce que dit un des plus enjoués de nos poëtes n'est point un paradoxe, qu'il faut avoir du génie pour être honnête homme, ne pouvais-je pas croire que le cœur qu'ils avaient reçu leur serait un garant de mon esprit?

J'éprouve aujourd'hui, Messieurs, que je ne m'étais point trop flatté; et, soit que vous m'ayez fait justice, soit que j'aie séduit mes juges, je suis également content de moi-même : le public va s'aveugler sur votre choix; il ne regardera plus sur ma tête que les mains savantes qui me couronnent.

DISSERTATION

SUR

LA POLITIQUE DES ROMAINS

DANS LA RELIGION,

LUE A L'ACADÉMIE DE BORDEAUX LE 18 JUIN 1716.

Ce ne fut ni la crainte, ni la piété, qui établit la religion chez les Romains, mais la nécessité où sont toutes les sociétés d'en avoir une. Les premiers rois ne furent pas moins attentifs à régler le culte et les cérémonies qu'à donner des lois et bâtir des murailles.

Je trouve cette différence entre les législateurs romains et ceux des autres peuples, que les premiers firent la religion pour l'État, et les autres l'État pour la religion. Romulus, Tatius et Numa, esservirent les dieux à la politique : le culte et les cérémonies qu'ils instituèrent furent trouvés si sages, que, lorsque les rois furent chassés, le joug de la religion fut le seul dont ce peuple, dans sa fureur pour la liberté, n'osa s'affranchir.

Quand les législateurs romains établirent la religion, ils ne pensèrent point à la réformation des mœurs, ni à donner des principes de morale; ils ne voulurent point gêner des gens qu'ils ne connaissaient pas encore. Ils n'eurent donc d'abord qu'une vue générale, qui était d'inspirer à un peuple qui ne craignait rien, la crainte des dieux, et de se servir de cette crainte pour le conduire à leur fantaisie.

Les successeurs de Numa n'osèrent point faire ce que ce prince n'avait point fait : le peuple, qui avait beaucoup perdu de sa férocité et de sa rudesse, était devenu capable d'une plus grande discipline. Il eût été facile d'ajouter aux cérémonies de la religion des principes et des règles de morale, dont elle manquait; mais les législateurs des Romains étaient trop clairvoyants pour ne point connaître combien une pareille réformation eût été dangereuse : c'eût été convenir que la religion était défectueuse, c'était lui donner des âges, et affaiblir son autorité en voulant l'établir. La sagesse des Romains leur fit prendre un meilleur parti en établissant de nouvelles lois. Les institutions humaines peuvent bien changer, mais les divines doivent être immuables comme les dieux mêmes.

Ainsi le sénat de Rome, ayant chargé le préteur Petilius [1] d'examiner les écrits du roi Numa, qui avaient été trouvés dans un coffre de pierre quatre cents ans après la mort de ce roi, résolut de les faire brûler, sur le rapport que lui fit ce préteur, que les cérémonies qui étaient ordonnées dans ces écrits différaient beaucoup de celles qui se pratiquaient alors; ce qui pouvait jeter des scrupules dans l'esprit des simples, et leur faire voir que le culte prescrit n'était pas le même que celui qui avait été institué par les premiers législateurs, et inspiré par la nymphe Égérie.

On portait la prudence plus loin : on ne pouvait lire les livres sibyllins sans la permission du sénat, qui ne le donnait même que dans les grandes occasions, et lorsqu'il s'agissait de consoler les peuples. Toutes les interprétations étaient défendues; ces livres même étaient toujours renfermés; et, par une précaution si sage, on ôtait les armes des mains des fanatiques et des séditieux.

Les devins ne pouvaient rien prononcer sur les affaires publiques sans la permission des magistrats; leur art était absolument subordonné à la volonté du sénat; et cela avait été ainsi ordonné par les

[1] TITE-LIVE, liv. XL, chap. XXIX.

mots il rendit heureux un présage qui avait paru si funeste.

Les Siciliens, s'étant embarqués pour faire quelque expédition en Afrique, furent si épouvantés d'une éclipse de soleil, qu'ils étaient sur le point d'abandonner leur entreprise; mais le général leur représenta « qu'à la vérité cette éclipse eût été de mauvais augure si elle eût paru avant leur embarquement, mais que, puisqu'elle n'avait paru qu'après, elle ne pouvait menacer que les Africains. » Par là il fit cesser leur frayeur, et trouva dans un sujet de crainte le moyen d'augmenter leur courage.

César fut averti plusieurs fois par les devins de ne point passer en Afrique avant l'hiver. Il ne les écouta pas, et prévint par là ses ennemis, qui, sans cette diligence, auraient eu le temps de réunir leurs forces.

Crassus, pendant un sacrifice, ayant laissé tomber son couteau des mains, on en prit un mauvais augure; mais il rassura le peuple en lui disant : « Bon courage! au moins mon épée ne m'est jamais tombée des mains. »

Lucullus étant près de donner bataille à Tigrane, on vint lui dire que c'était un jour malheureux. « Tant mieux, dit-il : nous le rendrons heureux par notre victoire. »

Tarquin le Superbe, voulant établir des jeux en l'honneur de la déesse Mania, consulta l'oracle d'Apollon, qui répondit obscurément, et dit qu'il fallait sacrifier têtes pour têtes, *capitibus pro capitibus supplicandum*. Ce prince, plus cruel encore que superstitieux, fit immoler des enfants; mais Junius Brutus changea ce sacrifice horrible; car il le fit faire avec des têtes d'ail et de pavot, et par là remplit ou éluda l'oracle [1].

On coupait le nœud gordien quand on ne pouvait pas le délier : ainsi, Clodius Pulcher, voulant donner un combat naval, fit jeter les poulets sacrés à la mer, afin de les faire boire, disait-il, puisqu'ils ne voulaient pas manger [2].

Il est vrai qu'on punissait quelquefois un général de n'avoir pas suivi les présages, et cela même était un nouvel effet de la politique des Romains. On voulait faire voir au peuple que les mauvais succès, les villes prises, les batailles perdues, n'étaient point l'effet d'une mauvaise constitution de l'État, ou de la faiblesse de la république, mais de l'impiété d'un citoyen contre lequel les dieux étaient irrités. Avec cette persuasion, il n'était pas difficile de rendre la confiance au peuple; il ne fallait pour cela que quelques cérémonies et quelques sacrifices. Ainsi, lorsque la ville était menacée ou affligée de quelque malheur, on ne manquait pas d'en chercher la cause, qui était toujours la colère de quelque dieu dont on avait négligé le culte : il suffisait, pour s'en garantir, de faire des sacrifices et des processions; de purifier la ville avec des torches, du soufre, et de l'eau salée. On faisait faire à la victime le tour des remparts avant de l'égorger; ce qui s'appelait *sacrificium amburbium*, *et amburbiale*. On allait même quelquefois jusqu'à purifier les armées et les flottes, après quoi chacun reprenait courage.

Scévola, grand pontife, et Varron, un de leurs grands théologiens, disaient qu'il était nécessaire que le peuple ignorât beaucoup de choses vraies, et en crût beaucoup de fausses. Saint Augustin dit [1] que Varron avait découvert par là tout le secret des politiques et des ministres d'État.

Le même Scévola, au rapport de saint Augustin [2], divisait les dieux en trois classes : ceux qui avaient été établis par les poëtes; ceux qui avaient été établis par les philosophes; et ceux qui avaient été établis par les magistrats, *a principibus civitatis*.

Ceux qui lisent l'histoire romaine, et qui sont un peu clairvoyants, trouvent à chaque pas des traits de la politique dont nous parlons. Ainsi on voit Cicéron, qui, en particulier et parmi ses amis, fait à chaque moment une confession d'incrédulité [3], parler en public avec un zèle extraordinaire contre l'impiété de Verrès. On voit un Clodius, qui avait insolemment profané les mystères de la bonne déesse, et dont l'impiété avait été marquée par vingt arrêts du sénat, faire lui-même une harangue remplie de zèle à ce sénat qui l'avait foudroyé, contre le mépris des pratiques anciennes et de la religion. On voit un Salluste, le plus corrompu de tous les citoyens, mettre à la tête de ses ouvrages une préface digne de la gravité et de l'austérité de Caton. Je n'aurais jamais fait si je voulais épuiser tous les exemples.

Quoique les magistrats ne donnassent pas dans la religion du peuple, il ne faut pas croire qu'ils n'en eussent point. M. Cudworth a fort bien prouvé que ceux qui étaient éclairés parmi les païens adoraient une divinité suprême, dont les divinités du peuple n'étaient qu'une participation. Les païens, très-peu scrupuleux dans le culte, croyaient qu'il était indifférent d'adorer la divinité même, ou les manifestations de la divinité; d'adorer par exemple, dans Vénus, la puissance passive de la nature,

[1] MACROB. *Saturnal.* lib. I.
[2] VAL. MAXIM. I, chap. IV.

[1] *Totum consilium prodidit sapientum per quod civitates et populi regerentur.* (*De Civit. Dei*, lib. IV, chap. XXXI.)
[2] *Ibid.*
[3] « *Adeone me delirare censes ut ista credam?* »

de grand pontife, étaient des magistratures; ceux qui en étaient revêtus étaient membres du sénat, et par conséquent n'avaient pas des intérêts différents de ceux de ce corps. Bien loin de se servir de la superstition pour opprimer la république, ils l'employaient utilement à la soutenir. « Dans notre ville, dit Cicéron [1], les rois, et les magistrats qui leur ont succédé, ont toujours eu un double caractère, et ont gouverné l'État sous les auspices de la religion. »

Les duumvirs avaient la direction des choses sacrées : les quindécemvirs avaient soin des cérémonies de la religion, gardaient les livres des sibylles; ce que faisaient auparavant les décemvirs et les duumvirs. Ils consultaient les oracles lorsque le sénat l'avait ordonné, et en faisaient le rapport, y ajoutant leur avis; ils étaient aussi commis pour exécuter tout ce qui était prescrit dans les livres des sibylles, et pour faire célébrer les jeux séculaires : de manière que toutes les cérémonies religieuses passaient par les mains des magistrats.

Les rois de Rome avaient une espèce de sacerdoce. Il y avait de certaines cérémonies qui ne pouvaient être faites que par eux. Lorsque les Tarquins furent chassés, on craignait que le peuple s'aperçût de quelque changement dans la religion; cela fit établir un magistrat appelé *rex sacrorum*, qui, dans les sacrifices, faisait les fonctions des anciens rois, et dont la femme était appelée *regina sacrorum*. Ce fut le seul vestige de royauté que les Romains conservèrent parmi eux. Les Romains avaient cet avantage, qu'ils avaient pour législateur le plus sage prince dont l'histoire profane ait jamais parlé : ce grand homme ne chercha pendant tout son règne qu'à faire fleurir la justice et l'équité, et il ne fit pas moins sentir sa modération à ses voisins qu'à ses sujets. Il établit les fécialiens, qui étaient des prêtres sans le ministère desquels on ne pouvait faire ni la paix ni la guerre. Nous avons encore des formulaires de serments faits par ces fécialiens, quand on concluait la paix avec quelque peuple. Dans celle que Rome conclut avec Albe, un fécialien dit, dans Tite-Live : « Si le peuple romain est le premier à s'en départir, *publico consilio dolove malo*, qu'il prie Jupiter de le frapper comme il va frapper le cochon qu'il tenait dans ses mains; » et aussitôt il l'abattit d'un coup de caillou.

Avant de commencer la guerre, on envoyait un de ces fécialiens faire ses plaintes au peuple qui avait porté quelque dommage à la république. Il lui donnait un certain temps pour se consulter, et pour chercher les moyens de rétablir la bonne intelligence. Mais si on négligeait de faire l'accommodement, le fécialien s'en retournait, et sortait des terres de ce peuple injuste, après avoir invoqué contre lui les dieux célestes et ceux des enfers : pour lors le sénat ordonnait ce qu'il croyait juste et pieux. Ainsi les guerres ne s'entreprenaient jamais à la hâte, et elles ne pouvaient être qu'une suite d'une longue et mûre délibération.

La politique qui régnait dans la religion des Romains se développa encore mieux dans leurs victoires. Si la superstition avait été écoutée, on aurait porté chez les vaincus les dieux des vainqueurs; on aurait renversé leurs temples; et, en établissant un nouveau culte, on leur aurait imposé une servitude plus rude que la première. On fit mieux : Rome se soumit elle-même aux divinités étrangères; elle les reçut dans son sein; et par ce lien, le plus fort qui soit parmi les hommes, elle s'attacha des peuples qui la regardèrent plutôt comme le sanctuaire de la religion que comme la maîtresse du monde.

Mais, pour ne point multiplier les êtres, les Romains, à l'exemple des Grecs, confondirent adroitement les divinités étrangères avec les leurs : s'ils trouvaient dans leurs conquêtes un dieu qui eût du rapport à quelqu'un de ceux qu'on adorait à Rome, ils l'adoptaient, pour ainsi dire, en lui donnant le nom de la divinité romaine, et lui accordaient, si j'ose me servir de cette expression, le droit de bourgeoisie dans leur ville. Ainsi, lorsqu'ils trouvaient quelque héros fameux qui eût purgé la terre de quelque monstre, ou soumis quelque peuple barbare, ils lui donnaient aussitôt le nom d'Hercule. « Nous avons percé jusqu'à l'Océan, dit Tacite [1], et nous y avons trouvé les colonnes d'Hercule, soit qu'Hercule y ait été, soit que nous ayons attribué à ce héros tous les faits dignes de sa gloire. »

Varron a compté quarante-quatre de ces dompteurs de monstres; Cicéron [2] n'en a compté que six, vingt-deux Muses, cinq Soleils, quatre Vulcains, cinq Mercures, quatre Apollons, trois Jupiters.

Eusèbe va plus loin [3]; il compte presque autant de Jupiters que de peuples.

[1] « *Apud veteres, qui rerum potiebantur, iidem auguria tenebant, ut testis est nostra civitas, in qua et reges, augures, et posteu privati eodem sacerdotio præditi rempublicam religionum auctoritate rexerunt.* » (De Divinatione, lib. I.)

[1] « *Ipsum quinetiam Oceanum illa tentavimus; et superesse adhuc Herculis columnas fama vulgavit, sive adiit Hercules, sive quidquid ubique magnificum est in claritatem ejus referre consensimus.* » (De Moribus Germanor. chap. XXXIV.)

[2] *De Natura deorum*, lib. III.

[3] *Præparatio evangelica*, lib. III.

vir en un moment ce même trésor qu'elles ont conservé avec tant de soins et défendu avec tant de constance. Après s'être cachée pendant tant d'années, elle se montra tout à coup dans le siècle passé; moment bien favorable pour les savants d'alors, qui virent ce que personne avant eux n'avait vu. On fit dans ce siècle tant de découvertes, qu'on peut le regarder non-seulement comme le plus florissant, mais encore comme le premier âge de la philosophie, qui, dans les siècles précédents, n'était pas même dans son enfance : c'est alors qu'on mit au jour ces systèmes, qu'on développa ces principes, qu'on découvrit ces méthodes si fécondes et si générales. Nous ne travaillons plus que d'après ces grands philosophes; il semble que les découvertes d'à présent ne soient qu'un hommage que nous leur rendons, et un noble aveu que nous tenons tout d'eux : nous sommes presque réduits à pleurer, comme Alexandre, de ce que nos pères ont tout fait, et n'ont rien laissé à notre gloire.

C'est ainsi que ceux qui découvrirent un nouveau monde dans le siècle passé s'emparèrent des mines et des richesses qui y étaient conservées depuis si longtemps, et ne laissèrent à leurs successeurs que des forêts à découvrir, et des sauvages à reconnaître.

Cependant, Messieurs, ne perdons point courage : que savons-nous ce qui nous est réservé? peut-être y a-t-il encore mille secrets cachés : quand les géographes sont parvenus au terme de leurs connaissances, ils placent dans leurs cartes des mers immenses et des climats sauvages; mais peut-être que dans ces mers et dans ces climats il y a encore plus de richesses que nous n'en avons.

Qu'on se défasse surtout de ce préjugé, que la province n'est point en état de perfectionner les sciences, et que ce n'est que dans les capitales que les académies peuvent fleurir. Ce n'est pas du moins l'idée que nous en ont donnée les poëtes, qui semblent n'avoir placé les muses dans les lieux écartés et le silence des bois, que pour nous faire sentir que ces divinités tranquilles se plaisent rarement dans le bruit et le tumulte de la capitale d'un grand empire.

Ces grands hommes dont on veut nous empêcher de suivre les traces ont-ils d'autres yeux que nous [1]? ont-ils d'autres terres à considérer [2]? sont-ils dans des contrées plus heureuses [1]? ont-ils une lumière particulière pour les éclairer [2]? la mer aurait-elle moins d'abîmes pour eux [3]? la nature enfin est-elle leur mère et notre marâtre, pour se dérober plutôt à nos recherches qu'aux leurs? Nous avons été souvent lassés par les difficultés [4]; mais ce sont les difficultés mêmes qui doivent nous encourager. Nous devons être animés par l'exemple du protecteur qui préside ici : nous en aurons bientôt un plus grand à suivre; notre jeune monarque favorise les muses, et elles auront soin de sa gloire.

[1] *Centum luminibus cinctum caput* *.
[2] . . . . . *Terras alio sub sole jacentes* **.

* Ovid. *Metam.* I, 626.
** Atque alio patriam quærunt sub sole jacentem.
Virg. *Georg.* II, 512

DISCOURS

SUR

LA CAUSE DE L'ÉCHO,

PRONONCÉ LE 1er MAI 1718.

Le jour de la naissance d'Auguste, il naquit un laurier dans le palais, des branches duquel on couronnait ceux qui avaient mérité l'honneur du triomphe.

Il est né, Messieurs, des lauriers avec cette académie, et elle s'en sert pour faire des couronnes aux savants qui ont triomphé des savants. Il n'est point de climat si reculé d'où l'on ne brigue ses suffrages : dépositaire de la réputation, dispensatrice de la gloire, elle trouve du plaisir à consoler les philosophes de leurs veilles, et à les venger, pour ainsi dire, de l'injustice de leur siècle et de la jalousie des petits esprits.

Les dieux de la Fable dispensaient différemment leurs faveurs aux mortels : ils accordaient aux âmes vulgaires une longue vie, des plaisirs, des richesses; les pluies et les rosées étaient les récompenses des enfants de la terre; mais aux âmes plus grandes et plus belles ils réservaient la gloire, comme le seul présent digne d'elles.

[1] . . . . . *Locos lætos, et amœna vireta*
Fortunatorum nemorum, sedesque beatas *.
[2] . . . . . *Solemque suum, sua sidera, norunt* **.
[3] Num *mare pacatum*, num *ventus amicior esset* *** ?
[4] *Sæpe fugam Danai Troja cupiere relicta*
Moliri ****.

* Virg. *Æneid.* VI, 637, 639.
** *Ibid.* 641.
*** Ovid. *Metam.* XIII, 449.
**** Virg. *Æneid.* II, 107-108.

rempli d'échos : *Jovis omnia plena* [1]. Vous diriez que, comme Héraclite, ils admettent un concert et une harmonie dans l'univers, qu'une longue habitude nous dérobe; d'autant mieux que la réflexion étant souvent dirigée vers des lieux différents de celui où se produit le son, parce qu'elle se fait toujours par un angle égal à celui d'incidence, il arrive souvent que l'écho ne rend point les sons à celui qui les envoie : cette nymphe ne répond pas toujours à celui qui lui parle; il y a des occasions où sa voix est méconnue de ceux mêmes qui l'entendent; ce qui pourrait peut-être servir à faire cesser bien du merveilleux, et à rendre raison de ces voix entendues en l'air, que Rome, cette ville des sept montagnes, mettait si souvent au nombre des prodiges [2].

Mais les autres, qui ne croient pas la nature si libérale, veulent des lieux et des situations particulières; ce qui fait qu'ils varient infiniment et dans la disposition de ces lieux, et dans la manière dont se font les réflexions à cet égard.

Avec tout ceci on n'est pas fort avancé dans la connaissance de la cause de l'écho. Mais enfin un philosophe est venu, qui, ayant étudié la nature dans sa simplicité, a été plus loin que les autres : les découvertes admirables de nos jours sur la dioptrique et la catoptrique ont été comme le fil d'Ariadne, qui l'a conduit dans l'explication de ce phénomène des sons. Chose admirable! il y a une image des sons, comme il y a une image des objets aperçus : cette image est formée par la réunion des rayons sonores, comme dans l'optique l'image est formée par la réunion des rayons visuels. On jugera sans doute, par la lecture qui va se faire, que l'Académie n'a pu se refuser à couronner l'auteur [3] de cette découverte, et qu'il mérite de jouir de ses suffrages, et de la libéralité du protecteur.

Cependant je ne puis passer ici une difficulté commune à tous les systèmes, et qui, dans la satisfaction où nous étions d'avoir contribué à donner quelque jour à un endroit des plus obscurs de la physique, n'a pas laissé que de nous humilier. On comprend aisément que l'air qui a déjà produit un son, rencontrant un rocher un peu éloigné, est réfléchi vers celui qui parle, et reproduit un nouveau son, ou un écho; mais d'où vient que l'écho répète précisément la même parole, et du même ton qu'elle a été prononcée? comment n'est-il pas tantôt plus aigu, tantôt plus grave? comment la surface raboteuse des rochers, ou autres corps réfléchissants, ne change-t-elle rien au mouvement que l'air a déjà reçu pour produire le son direct? Je sens la difficulté, et plus encore mon impuissance de la résoudre.

[1] Virg. *Ecl.* III, 60.

[2] *Visi etiam audire vocem ingentem ex summi cacuminis luco.* (Tit. Liv. *Hist.* lib. I, cap. XXXI.)

Spreta vox de cœlo emissa. (*Ibid.* lib. V, cap. XXXII.)

Templo sospitæ Junonis nocte ingentem strepitum exortum. (*Ibid.* lib. XXXI, cap. XII.)

Silentio proximæ noctis ex sylva Arnia ingentem editam vocem. (*Ibid.* lib. II, cap. VII.)

Cantusque ferunto
Auditi, sanctis et verba minacia lucis.
(Ovid. *Metam.* XV, 792.)

[3] L'abbé Jean de Hautefeuille, né à Orléans le 20 mars 1647, mort en cette ville le 18 octobre 1724. L'ouvrage couronné par l'Académie de Bordeaux a été publié sous ce titre : *Dissertation sur la cause de l'écho*, etc. Bordeaux, R. Brun, 1718, in-12 de 4 feuillets non chiffrés en 41 pages.

DISCOURS

SUR

L'USAGE DES GLANDES RÉNALES,

PRONONCÉ LE 25 AOUT 1718.

On a dit ingénieusement que les recherches anatomiques sont une hymne merveilleuse à la louange du Créateur. C'est en vain que le libertin voudrait révoquer en doute une divinité qu'il craint : il est lui-même la plus forte preuve de son existence; il ne peut faire la moindre attention sur son individu, qui ne soit un argument qui l'afflige. *Hæret lateri lethalis arundo* [1].

La plupart des choses ne paraissent extraordinaires que parce qu'elles ne sont point connues; le merveilleux tombe presque toujours à mesure qu'on s'en approche; on a pitié de soi-même; on a honte d'avoir admiré. Il n'en est pas de même du corps humain : le philosophe s'étonne, et trouve l'immense grandeur de Dieu dans l'action d'un muscle, comme dans le débrouillement du chaos.

Lorsqu'on étudie le corps humain, et qu'on se rend familières les lois immuables qui s'observent dans ce petit empire; quand on considère ce nombre infini de parties qui travaillent toutes pour le bien commun, ces esprits animaux si impérieux et si obéissants, ces mouvements si soumis et quelquefois si libres, cette volonté qui commande en reine et obéit en esclave, ces périodes si réglées, cette machine si simple dans son action et si composée dans ses

[1] Virg. *Æneid.* IV, 74.

Voilà ce qu'on avait pensé sur les glandes rénales, lorsque l'Académie publia son programme : le mot fut donné partout, la curiosité fut irritée. Les savants, sortis d'une espèce de léthargie, voulurent tenter encore; et, prenant tantôt des routes nouvelles, tantôt suivant les anciennes, ils cherchèrent la vérité peut-être avec plus d'ardeur que d'espérance. Plusieurs d'entre eux n'ont eu d'autre mérite que celui d'avoir senti une noble émulation; d'autres, plus féconds, n'ont pas été plus heureux : mais ces efforts impuissants sont plutôt une preuve de l'obscurité de la matière, que de la stérilité de ceux qui l'ont traitée.

Je ne parlerai point de ceux dont les dissertations arrivées trop tard n'ont pu entrer en concours : l'Académie, qui leur avait imposé des lois, qui se les était imposées à elle-même, n'a pas cru devoir les violer. Quand ces ouvrages seraient meilleurs, ce ne serait pas la première fois que la forme, toujours inflexible et sévère, aurait prévalu sur le mérite du fond.

Nous avons trouvé un auteur qui admet deux espèces de bile : l'une, grossière, qui se sépare dans le foie; l'autre, plus subtile, qui se sépare dans les reins, avec l'aide du ferment qui coule des capsules par des conduites que nous ignorons, et que nous sommes mêmes menacés d'ignorer toujours. Mais comme l'Académie veut être éclaircie et non pas découragée, elle ne s'arrête point à ce système.

Un autre a cru que ces glandes servaient à filtrer cette lymphe épaissie ou cette graisse qui est autour des reins, pour être ensuite versée dans le sang.

Un autre nous décrit deux petits canaux qui portent les liqueurs de la cavité de la capsule dans la veine qui lui est propre : cette humeur, que bien des expériences font juger alkaline, sert, selon lui, à donner de la fluidité au sang qui revient des reins, après s'être séparé de la sérosité qui compose l'urine. Cet auteur n'a que de trop bons garants de ce qu'il avance : Silvius, Manget, et d'autres, avaient eu cette opinion avant lui. L'Académie, qui ne saurait souffrir les doubles emplois, qui veut toujours du nouveau, qui, comme un avare, par l'avidité d'acquérir toujours de nouvelles richesses, semble compter pour rien celles qui sont déjà acquises, n'a point couronné ce système.

Un autre, qui a assez heureusement donné la différence qu'il y a entre les glandes conglobées et les conglomérées, a mis celles-ci au rang des conglobées : il croit qu'elles ne sont qu'une continuité de vaisseaux, dans lesquels, comme dans des filières, le sang se subtilise; c'est un peloton formé par les rameaux de deux vaisseaux lymphatiques, l'un déférent, et l'autre référent : il juge que c'est le déférent qui porte la liqueur, et non pas l'artère, parce qu'il l'a vu beaucoup plus gros; cette liqueur est reprise par le référent, qui la porte au canal thorachique, et la rend à la circulation générale. Dans ces glandes, et dans toutes les conglobées, il n'y a point de canal exerétoire; car il ne s'agit pas ici de séparer des liqueurs, mais seulement de les subtiliser.

Ce système, par une apparence de vrai qui séduit d'abord, a attiré l'attention de la compagnie; mais il n'a pu la soutenir. Quelques membres ont proposé des objections si fortes, qu'ils ont détruit l'ouvrage, et n'y ont pas laissé pierre sur pierre : j'en rapporterai ici quelques-unes; et quant aux autres, je laisserai à ceux qui me font l'honneur de m'entendre, le plaisir de les trouver eux-mêmes.

Il y a dans les capsules une cavité; mais, bien loin de servir à subtiliser la liqueur, elle est au contraire très-propre à l'épaissir et à en retarder le mouvement. Il y a dans ces cavités un sang noirâtre et épais; ce n'est donc point de la lymphe ni une liqueur subtilisée. Il y a d'ailleurs de très-grands embarras à faire passer la liqueur du déférent dans la cavité, et de la cavité dans le référent. De dire que cette cavité est une espèce de cœur qui sert à faire fermenter la liqueur, et la fouetter dans le vaisseau référent, cela est avancé sans preuve, et on n'a jamais remarqué de battement dans ces parties plus que dans les reins.

On voit par tout ceci que l'Académie n'aura pas la satisfaction de donner son prix cette année, et que ce jour n'est point pour elle aussi solennel qu'elle l'avait espéré : par les expériences et les dissections qu'elle a fait faire sous ses yeux, elle a connu la difficulté dans toute son étendue, et elle a appris à ne point s'étonner de voir que son objet n'ait pas été rempli. Le hasard fera peut-être quelque jour ce que tous ses soins n'ont pu faire [1]. Ceux qui font profession de chercher la vérité ne sont pas moins sujets que les autres aux caprices de la fortune : peut-être ce qui a coûté aujourd'hui tant de sueurs inutiles ne tiendra pas contre les premières réflexions d'un auteur plus heureux. Archimède

[1] Les anatomistes ne connaissent pas mieux aujourd'hui que du temps de Montesquieu les usages des glandes rénales : il faut probablement des recherches plus fréquentes sur les fœtus de divers âges pour en développer la structure. On ne peut remarquer sans admiration que, si Montesquieu s'était adonné à l'étude de l'anatomie, il aurait fait faire à cette science des progrès aussi sensibles peut-être que ceux qui ont signalé ses pas dans les sciences morales. (*Note de M. Portal, médecin.*)

Digitized by Google

de cet académicien qui n'a point laissé dans nos cœurs de différence entre le souvenir et les regrets, elle a vu l'absence presque universelle de ses membres, et ses assemblées plus nombreuses dans la capitale du royaume que dans le lieu de sa résidence.

Cette absence nous porte aujourd'hui à une place que nous ne pouvons remplir comme nous le devrions. Quand nos occupations nous auraient laissé tout le temps nécessaire, le public y aurait toujours perdu; il aurait reconnu cette différence que nous sentons plus que lui-même : il y a des gens dont il est souvent dangereux de faire les fonctions; on se trouve trop engagé lorsqu'il faut tenir tout ce que leur réputation a promis.

Vous ferez part au public dans cette séance de quelques-uns de vos ouvrages, et du jugement que vous avez rendu sur une des matières les plus obscures de la physique. Vous avez donné un prix longtemps disputé : nos auteurs semblaient vous le demander avec justice. Votre incertitude vous a fait plaisir : vous auriez été bien fâchés d'avoir à porter un jugement plus sûr; et, bien différents des autres juges toujours alarmés dans des affaires problématiques, vous trouviez de la satisfaction dans le péril même de vous tromper.

Nous allons en peu de mots donner une idée des dissertations qui nous ont été envoyées, même de celles qui ne sont point entrées en concours; et si elles ne peuvent pas plaire par elles-mêmes, peut-être plairont-elles par leur diversité.

Un de ces auteurs, péripatéticien sans le savoir, a cru trouver la cause de la pesanteur dans l'absence même de l'étendue. Les corps, selon lui, sont déterminés à s'approcher du centre commun, à cause de la continuité, qui ne souffre point d'intervalle. Mais qui ne voit que ce principe intérieur de pesanteur qu'on admet ici ne saurait suivre de l'étendue considérée comme telle, et qu'il faut nécessairement avoir recours à une cause étrangère?

Un chimiste ou un rose-croix, croyant trouver dans son mercure tous les principes des qualités des corps, les odeurs, les saveurs, et autres, y a vu jusqu'à la pesanteur. Ce que je dis ici compose toute sa dissertation, à l'obscurité près.

Dans le troisième ouvrage, l'auteur, qui affecte l'ordre d'un géomètre, ne l'est point. Après avoir posé pour principe la réaction des tourbillons, il abandonne aussitôt cette idée pour suivre absolument le système de Descartes. Ce n'est que ce même système rendu moins probable qu'il ne l'était déjà. Il passe les grandes objections que M. Huygens a proposées, et s'amuse à des choses inutiles, et étrangères à son sujet. On voit bien que c'est un homme qui a manqué le chemin, qui erre, et porte ses pas vers le premier objet qui se présente.

La quatrième dissertation est entrée en concours. L'auteur pose pour principe que tout mouvement centrifuge qui ne peut éloigner son mobile du centre par l'opposition d'un obstacle, se rabat sur lui-même, et se change en mouvement centripète. Il se fait ensuite la célèbre objection : « D'où vient que « les corps pesants tendent vers le centre de la terre, « et non pas vers les points de l'axe correspondants? » et il y répond en grand physicien. On sait que la force centrifuge est toujours égale au carré de la vitesse divisé par le diamètre de la circulation; et comme le diamètre du cercle de la matière qui circule vers le tropique est plus petit que celui de la matière qui circule vers l'équateur, il s'ensuit que sa force centrifuge est plus grande; mais cette force, ne pouvant avoir tout son effet du côté où elle est directement déterminée, porte son mouvement du côté où elle ne trouve pas tant de résistance, et oblige les corps de céder vers le centre. Quant au fond du système, il est difficile de concevoir que la force centrifuge, se réfléchissant en force centripète, puisse produire la pesanteur : il semble au contraire que, les corps étant poussés et repoussés par une égale force, l'action devient nulle : principe qui peut seulement servir à expliquer la cause de l'équilibre universel des tourbillons.

Il faut l'avouer cependant, on trouve dans cet ouvrage la main d'un grand maître : on peut le comparer aux ébauches de ces peintres fameux, qui, tout imparfaites qu'elles sont, ne laissent pas d'attirer les yeux et le respect de ceux qui connaissent l'art.

La dissertation suivante est simple, nette, et ingénieuse. L'auteur remarque que les rayons de la matière éthérée tendent toujours à se mouvoir en ligne droite; et comme cette matière ne peut passer les bornes du tourbillon où elle est enfermée, elle ne cesse de faire effort pour se répandre dans les espaces intérieurs occupés par une matière étrangère, comme la terre et les planètes. Si une planète venait à être anéantie, la matière qui l'environne se répandrait dans ce nouvel espace; elle fait donc effort pour se dilater de la circonférence au centre, et, par conséquent, doit en ce sens pousser les corps durs qu'elle rencontre.

Le grand défaut de cet ouvrage est que les choses y sont traitées très-superficiellement. On n'y trouve point cette force de génie qui saisit tout un sujet, ni, si j'ose me servir de cette expression,

Digitized by Google

OBSERVATIONS

SUR

L'HISTOIRE NATURELLE,

LUES LE 20 NOVEMBRE 1721.

I.

Ayant observé dans le microscope un insecte dont nous ne savons pas le nom (peut-être même qu'il n'en a point, et qu'il est confondu avec une infinité d'autres qu'on ne connaît pas), nous remarquâmes que ce petit animal, qui est d'un très-beau rouge, paraît presque grisâtre lorsqu'on le regarde au travers de la lentille, ne conservant qu'une petite nuance de rouge; ce qui nous paraît confirmer le nouveau système des couleurs de Newton, qui croit qu'un objet ne paraît rouge que parce qu'il renvoie aux yeux les rayons capables de produire la sensation du rouge, et absorbe ou renvoie faiblement tout ce qui peut exciter celle des autres couleurs; et comme la principale vertu du microscope est de réunir les rayons, qui, étant séparés, n'auraient point assez de force pour exciter une sensation, il est arrivé dans cette observation que les rayons du gris se sont fait sentir par leur réunion, au lieu qu'auparavant ils étaient en pure perte pour nous : ainsi ce petit objet ne nous a plus paru rouge, parce que de nouveaux rayons sont venus frapper nos yeux par le secours du microscope.

II.

Nous avons examiné d'autres insectes qui se trouvent dans les feuilles d'ormeau dans lesquelles ils sont renfermés. Cette enveloppe a à peu près la figure d'une pomme. Ces insectes paraissent bleus aux yeux et au microscope; on les croit de couleur de corne travaillée : ils ont six jambes, deux cornes, et une trompe à peu près semblable à celle d'un éléphant. Nous croyons qu'ils prennent leur nourriture par cette trompe, parce que nous n'avons remarqué aucune autre partie qui puisse leur servir à cet usage.

La plupart des insectes, au moins tous ceux que nous avons vus, ont six jambes et deux cornes : ces cornes leur servent à se faire un chemin dans la terre, dans laquelle on les trouve.

III.

Le 29 mai 1718, nous fîmes quelques observations sur le *gui*. Nous pensions que cette plante venait de quelque semence qui, jetée par le vent, ou portée par les oiseaux sur les arbres, s'attachait à ces gommes qui se trouvent ordinairement sur ceux qui ont veilli, surtout sur les fruitiers; mais nous changeâmes bien de sentiment par la suite. Nous fûmes d'abord étonné de voir sur une même branche d'arbre (c'était un poirier) sortir plus de cent branches de gui, les unes plus grandes que les autres, de troncs différents, placés à différentes distances, de manière que si elles étaient venues de graines, il aurait fallu autant de graines qu'il y a de branches.

Ayant ensuite coupé une des branches de cet arbre, nous découvrîmes une chose à laquelle nous ne nous attendions pas : nous vîmes des vaisseaux considérables, verts comme le gui, qui, partant de la partie ligneuse du bois, allaient se rendre dans les endroits d'où sortait chacune de ces branches; de manière qu'il était impossible de n'être pas convaincu que ces lignes vertes avaient été formées par un suc vicié de l'arbre, lequel, coulant le long des fibres, allait faire un dépôt vers la superficie. Ceci s'aperçoit encore mieux lorsque l'arbre est en séve, que dans l'hiver; et il y a des arbres où cela paraît plus manifestement que dans d'autres. Nous vîmes, le mois passé, dans une branche de cornier chargée de gui, de grandes et longues cavités : elles étaient profondes de plus de trois quarts de pouce, allant en s'élargissant du centre de la branche, d'où elles partaient comme d'un point, à la circonférence, où elles étaient larges de plus de quatre lignes. Ces vaisseaux triangulaires suivaient le long de la branche, dans la profondeur que nous venons de marquer : ils étaient remplis d'un suc vert épaissi, dans lequel le couteau entrait facilement, quoique le bois fût d'une dureté infinie : ils allaient, avec beaucoup d'autres plus petits, se rendre dans le lieu d'où sortaient les principales branches du gui. La grandeur de ces branches était toujours proportionnée à celle de ces conduits, qu'on peut considérer comme une petite rivière dans laquelle les fibrilles ligneuses, comme de petits ruisseaux, vont porter ce suc dépravé. Quelquefois ces canaux sont étendus entre l'écorce et le corps ligneux; ce qui est conforme aux lois de la circulation des sucs dans les plantes. On sait qu'ils descendent toujours entre l'écorce et le bois, comme il est démontré par plusieurs expériences. Presque toujours au bout d'une branche garnie de rameaux de gui, il y a des branches de l'arbre avec les feuilles; ce qui fait voir qu'il y

a encore des fibres qui contiennent un suc bien conditionné. Nous avons quelquefois remarqué que la branche était presque sèche dans l'endroit où était le gui, et qu'elle était très-verte dans le bout où étaient des branches de l'arbre; nouvelle preuve que le suc de l'une était vicié, et non pas celui de l'autre. Ainsi nous regardons ce gui, qui paraît aux yeux si vert et si sain, comme une production et une branche malade formée par des sucs de mauvaise qualité, et non pas comme une plante venue de graines, comme le soutiennent nos modernes. Et nous remarquerons, en passant, que de toutes les branches que nous en avons vues, nous n'en avons pas trouvé une seule sur les gommes et autres matières résineuses des arbres, sur lesquelles l'on dit que les graines s'attachent; on les trouve presque toujours sur les arbres vieux et languissants, dans lesquels les sucs perdent toujours.

Les liqueurs se corrompent dans les végétaux, ou par le défaut des fibres ligneuses dans lesquelles elles circulent, ou bien les fibres ligneuses se corrompent par la mauvaise qualité des liqueurs. Ces liqueurs, une fois corrompues, deviennent facilement visqueuses; il suffit pour cela qu'elles perdent cette volatilité que la chaleur du soleil, qui les fait monter, doit leur avoir donnée. On dira peut-être que ce suc qui entre dans la formation du gui devrait avoir produit des branches plus approchantes des naturelles que celles du gui ne le sont; mais si l'on suppose un vice dans le suc, si on fait attention aux phénomènes miraculeux des entes, on n'aura pas de peine à concevoir la différence des deux espèces de branches.

Mais, ajoutera-t-on, le gui a des graines que la nature ne doit pas avoir produites en vain. Nous nous proposons de faire plusieurs expériences sur ces graines; et nous croyons qu'il est facile de découvrir si elles peuvent devenir fécondes, ou non. Mais, quoi qu'il en soit, il ne nous paraît point extraordinaire de trouver sur un arbre dans lequel on voit des sucs différents, des branches différentes; et, les branches une fois supposées, il n'est pas plus difficile d'imaginer des graines dans les unes que dans les autres.

Ceci n'est qu'un essai des observations que nous méditons de faire sur ce sujet : nous regarderons avec le microscope s'il y a de la différence entre la contexture des fibres du gui et celle des fibres de l'arbre sur lequel il vient; nous examinerons encore si elle change selon la différence des sujets dont on la tire. Nous croyons même que nos recherches pourront nous servir à découvrir l'ordre de la circulation du suc dans les plantes; nous espérons que ce suc, si aisé à distinguer par sa couleur, nous en pourra montrer la route.

IV.

Ayant fait ouvrir une grenouille, nous liâmes une veine considérable, parallèle à une autre qui va du sternum au pubis, le long de la *linea alba;* et cette dernière tient le milieu entre ce vaisseau que nous liâmes, et un autre qui lui est opposé. On fit une incision à un doigt de la ligature : nous n'avons pas remarqué que le sang ait rétrogradé, comme M. Leidde dit l'avoir observé. Mais nous suspendons notre jugement jusqu'à ce que nous ayons pu réitérer notre observation.

Nous n'aperçûmes point de mouvement péristaltique dans les boyaux : nous vîmes seulement une fois un mouvement extraordinaire et comme convulsif qui les enfla comme l'on enfle une vessie avec un souffle impétueux; ce qui doit être attribué aux esprits animaux, qui, dans le déchirement de l'animal, furent portés irrégulièrement dans cette partie.

Ayant ouvert une autre grenouille, nous ne remarquâmes pas non plus de mouvement péristaltique; mais nous regardâmes avec plaisir la trachée-artère et sa structure; nous admirâmes ses valvules, dont la première est faite en forme de sphincter; et l'autre, à peu près semblable, qui est au-dessous, est formée de deux cartilages qui s'approchent les uns des autres, et ferme encore plus exactement que la première, de manière que l'eau et les aliments ne sauraient passer dans les poumons. Il y a apparence que les grenouilles doivent la voix rauque qu'elles ont à cette valvule, par les trémoussements qu'elle donne à l'air qui y passe.

Nous ne trouvâmes au cœur qu'un ventricule; remarque qui nous servira à expliquer une observation dont nous parlerons dans la suite de cet écrit.

V.

Au mois de mai 1718, nous observâmes la *mousse* qui croît sur les chênes; nous en remarquâmes de plusieurs espèces. La première ressemble à un arbre parfait, ayant une tige, des branches, et un tronc. Il nous arriva dans cette observation ce qui nous était arrivé dans une des précédentes : nous fûmes d'abord porté à croire, avec les modernes, que cette mousse était une véritable plante produite par des semences volantes. Mais, par l'examen que nous fîmes, nous changeâmes encore de sentiment : nous

Digitized by Google

trouvâmes qu'elle était composée de deux sortes de fibres qui forment deux substances différentes; une blanche, et l'autre rouge. Pour les bien distinguer, il faut mouiller le tronc et en couper une tranche : on y voit premièrement une couronne extérieure, rouge, tirant sur le vert, et ensuite une autre couronne blanche, beaucoup plus épaisse, et au milieu un cercle rouge.

Ayant regardé au microscope la partie intérieure de l'écorce sur laquelle vient cette mousse, nous la trouvâmes aussi composée de cette substance blanche et de cette substance rouge, quoique avec les yeux on n'y aperçoive guère que la partie rouge; cela nous fit penser que cette mousse pouvait n'être qu'une continuité de l'écorce; et comme la partie ligneuse de la branche d'un arbre n'est qu'une continuité de la partie ligneuse du tronc, ainsi nous nous imaginâmes que cette mousse n'était aussi qu'une continuité, et, pour ainsi dire, qu'une branche de l'écorce.

Pour nous en convaincre, ayant fait tremper cette mousse attachée à son écorce, afin que les fibres en fussent moins roides et moins cassantes, nous fendîmes le tronc de la mousse et de l'écorce en même temps, et nous ajustâmes une de ces parties à notre microscope, afin que nous pussions suivre les fibres des unes et des autres : nous vîmes précisément le même tissu. Nous conduisîmes la substance blanche de la mousse jusqu'au fond de l'écorce; nous reconduisîmes de même les fibres de l'écorce jusqu'au bout des branches de la mousse : point de différence dans la contexture de ces deux corps; mélange égal dans tous les deux de la partie blanche et de la partie rouge, qui reçoivent et sont reçues l'une dans l'autre. Il n'est donc pas nécessaire d'avoir recours à des graines pour faire naître cette mousse, comme font nos modernes, qui mettent des graines partout, comme nous le dirons tout à l'heure. Comme cette mousse n'est pas de la nature des autres, il ne faut pas s'étonner si elle vient sur les jeunes arbres comme sur les vieux : nous en avons vu à de jeunes chênes qui n'avaient pas plus de neuf ou dix ans, et qui croissaient très-heureusement; au contraire, elle est plus rare sur les arbres vieux et malades.

Outre cette mousse, nous en avons remarqué sur les chênes de trois sortes, qui naissent toutes sur l'écorce extérieure, comme sur une espèce de fumier; car l'écorce extérieure, sujette aux injures de l'air, se détruit et pourrit tous les jours, tandis que l'intérieure se renouvelle. Sur cette couche naît, 1° une mousse verte, dont j'omets ici la description, parce que tout le monde la connaît; 2° une autre mousse qui ressemble à des feuilles du même arbre qui y seraient appliquées; je n'en dirai rien ici de particulier; 3° enfin une mousse jaune, tirant sur le rouge, qui vient dans un endroit plus maigre que les autres; car on la trouve aussi sur le fer et sur les ardoises. Ayant fait tremper un morceau d'ardoise dans l'eau afin que la mousse s'en séparât plus facilement, nous avons remarqué qu'elle ne tient pas partout à l'ardoise, mais qu'elle y est attachée en plusieurs endroits par des pieds qui ressemblent parfaitement à des pieds de potiron, que nous y avons vus très-distinctement à plusieurs reprises.

Ces sortes de mousses viennent-elles de graines, ou non? je n'en sais rien; mais je ne suis pas plus étonné de leur production, que de celle de ces forêts immenses et de ce nombre innombrable de plantes que l'on voit dans une miette de pain ou un morceau de livre moisi, dans le microscope, lesquelles je ne soupçonne pas être venues de graines.

Nous osons dire, quoiqu'on ait extrêmement éclairci dans ce siècle cette partie de la physique qui concerne la végétation des plantes, qu'elle est encore couverte de difficultés. Il est vrai que, quand nos modernes nous disent que toutes les plantes qui ont été et qui naîtront à jamais étaient contenues dans les premières graines, ils ont là une idée belle, grande, simple, et bien digne de la majesté de la nature. Il est vrai encore qu'on est porté à croire cette opinion par la facilité qu'elle donne à expliquer l'organisation et la végétation des plantes : elle est fondée sur une raison de commodité; et, chez bien des gens, cette raison supplée à toutes les autres.

Les partisans de ce sentiment avaient espéré que les microscopes leur feraient voir dans les graines la forme de la plante qui en devait naître; mais jusqu'ici leurs recherches ont été vaines. Quoique nous ne soyons pas prévenu de cette opinion, nous avons cependant tenté, comme les autres, de découvrir cette ressemblance, mais avec aussi peu de succès.

Pour pouvoir dire avec raison que tous les arbres, qui devaient être produits à l'infini, étaient contenus dans la première graine de chaque espèce que Dieu créa, il nous semble qu'il faudrait auparavant prouver que tous les arbres naissent de graines.

Si l'on met dans la terre un bâton vert, il poussera des racines et des branches, et deviendra un arbre parfait; il portera des graines qui produiront des arbres à leur tour : ainsi, s'il est vrai qu'un arbre ne soit que le développement d'une graine qui le produit, il faudra dire qu'une graine était comme

Digitized by Google

vant qu'il se soit coagulé, une nouvelle ébullition vient déboucher tous les pores. Et comme il y a ici deux actions, l'une, celle de la fermentation, qui pousse au dehors l'autre, celle de l'air extérieur, qui résiste, il arrive qu'entre ces deux forces, les liqueurs pressées trouvent plus de facilité à s'échapper par les côtés; ce qui forme les conduits transversaux que l'on a observés dans les plantes, qui vont du centre à la circonférence, ou de la moelle jusqu'à l'écorce, lesquels ne sont que la route que le suc a prise en s'échappant.

On sait que ces conduits portent le suc entre le bois et l'écorce : l'écorce n'est autre chose qu'un tissu plus exposé à l'air que le corps ligneux, et par conséquent d'une nature différente; c'est pourquoi il s'en sépare. Or les sucs arrivés par les conduits latéraux entre l'écorce et le corps ligneux, y doivent perdre beaucoup de leur mouvement et de leur ténuité : 1° parce qu'ils sont infiniment plus au large qu'ils n'étaient; 2° parce que, trouvant d'autres sucs qui ont déjà beaucoup perdu de leur mouvement, ils se mêlent avec eux : mais comme ils sont pressés par l'ébullition des sucs qui se trouvent dans les fibres longitudinales et transversales du corps ligneux, ne pouvant pas monter, ils sont obligés de descendre; et ceci est conforme à bien des expériences qui prouvent que la séve, c'est-à-dire le suc le plus grossier, descend entre l'écorce et le bois, après être montée par les fibres ligneuses. On voit par tout ceci que l'accroissement des plantes et la circulation de leurs sucs sont deux effets liés et nécessaires d'une même cause, je veux dire la fermentation.

Si l'on pousse plus loin ces idées, on verra qu'il ne faut uniquement pour la production d'une plante, qu'un sujet propre à recevoir les sucs de la terre, et à les filtrer lorsqu'ils se présentent; et toutes les fois que le suc convenable passera par des canaux assez étroits et assez bien disposés, soit dans la terre, soit dans quelque autre corps, il se fera un corps ligneux, c'est-à-dire un suc coagulé, et qui s'est coagulé de manière qu'il s'y est formé en même temps des conduits pour de nouveaux sucs qui se sont présentés.

Ceux qui soutiennent que les plantes ne sauraient être produites par un concours fortuit, dépendant du mouvement général de la matière, parce qu'on en verrait naître de nouvelles, disent là une chose bien puérile; car ils font dépendre l'opinion qu'ils combattent d'une chose qu'ils ne savent pas, et qu'ils ne peuvent pas même savoir. Et en effet, pour pouvoir avec raison dire ce qu'ils avancent, il faudrait non-seulement qu'ils connussent, plus exactement qu'un fleuriste ne connaît les fleurs de son parterre, toutes les plantes qui sont aujourd'hui sur la terre, répandues dans toutes les forêts, mais aussi celles qui y ont été depuis le commencement du monde.

Nous nous proposons de faire quelques expériences qui nous mettront peut-être en état d'éclaircir cette matière; mais il nous faut plusieurs années pour les exécuter. Cependant c'est la seule voie qu'il y ait pour réussir dans un sujet comme celui-ci; ce n'est point dans les méditations d'un cabinet qu'il faut chercher ses preuves, mais dans le sein de la nature même.

Nous finissons cet article par cette réflexion, que ceux qui suivent l'opinion que nous embrassons peuvent se vanter d'être cartésiens rigides; au lieu que ceux qui admettent une providence particulière de Dieu dans la production des plantes, différente du mouvement général de la matière, sont des cartésiens mitigés qui ont abandonné la règle de leur maître.

Ce grand système de Descartes, qu'on ne peut lire sans étonnement; ce système, qui vaut lui seul tout ce que les auteurs profanes ont jamais écrit; ce système, qui soulage si fort la Providence, qui la fait agir avec tant de simplicité et tant de grandeur; ce système immortel, qui sera admiré dans tous les âges et toutes les révolutions de la philosophie, est un ouvrage à la perfection duquel tous ceux qui raisonnent doivent s'intéresser avec une espèce de jalousie. Mais passons à un autre sujet.

VI.

Depuis la célèbre dispute de Méry et de Duverney, que l'Académie des sciences de Paris n'osa juger, tout le monde connaît le trou ovale et le conduit *botal;* tout le monde sait que, le fœtus ne respirant point dans le ventre de la mère, le sang ne peut passer de l'artère dans la veine du poumon : ainsi il n'aurait pu être porté du ventricule droit dans le ventricule gauche du cœur, si la nature n'y avait suppléé par ces deux conduits particuliers qui se bouchent après la naissance, parce que le sang abandonne cette route pour en prendre une nouvelle.

Mais ces conduits ne s'effacent jamais dans la tortue, les canards, et autres animaux semblables, parce, dit-on, qu'alors qu'ils sont sous l'eau, où ils ne respirent point, il faut nécessairement que le sang prenne une route différente de celle des poumons.

Nous fîmes mettre un canard sous l'eau pour voir combien de temps il pourrait vivre hors de l'air,

Digitized by Google

que, dans ces années si tristes pour les pauvres, et mille fois plus encore pour les riches, chez un peuple chrétien, on a mille moyens de suppléer à la rareté du blé; qu'on a sous ses pieds dans tous les bois mille ressources contre la faim; et qu'on admirerait la Providence, au lieu de l'accuser, si l'on connaissait tous ses bienfaits.

Dans cette idée, nous avons conçu le dessein d'examiner les végétaux, les écorces, et une infinité de choses qu'on ne soupçonnerait pas par rapport à leur qualité nutritive. La vie des animaux qui ont le plus de rapports à l'homme serait bien employée pour faire de pareilles expériences. Nous en avons commencé quelques-unes qui nous ont réussi très-heureusement. La brièveté du temps ne nous permet pas de les rapporter ici; d'ailleurs nous voulons les joindre à un grand nombre d'autres que nous nous proposons de faire sur ce sujet. Notre dessein est aussi d'examiner en quoi consiste la qualité nutritive des plantes : il n'est pas toujours vrai que celles qui viennent dans une terre grasse soient plus propres à nourrir que celles qui viennent dans un terrain maigre. Il y a dans le Quercy un pays qui ne produit que quelques brins d'une herbe très-courte, qui sort au travers des pierres dont il est couvert; cette herbe est si nourrissante, qu'une brebis y vit, pourvu que chaque jour elle en puisse amasser autant qu'il en pourrait entrer dans un dé à coudre; au contraire, dans le Chili, les viandes y nourrissent si peu, qu'il faut absolument manger de trois en trois heures, comme si ce pays était tombé dans la malédiction dont Dieu menace son peuple dans les livres saints : « J'ôterai au pain la force de nourrir [1]. »

Je me vois obligé de dire ici que le sieur Duval nous a beaucoup aidé dans ces observations, et que nous devons beaucoup à son exactitude. On jugera sans doute qu'elles ne sont pas considérables; mais on est assez heureux pour ne les estimer précisément que ce qu'elles valent.

C'est le fruit de l'oisiveté de la campagne. Ceci devait mourir dans le même lieu qui l'a fait naître; mais ceux qui vivent dans une société ont des devoirs à remplir; nous devons compte à la nôtre de nos moindres amusements. Il ne faut point chercher la réputation par ces sortes d'ouvrages, ils ne l'obtiennent ni ne la méritent : on profite des observations, mais on ne connaît pas l'observateur : aussi de tous ceux qui sont utiles aux hommes, ce sont peut-être les seuls envers lesquels on peut être ingrat sans injustice.

[1] ISAÏE, III, I.

Il ne faut pas avoir beaucoup d'esprit pour avoir vu le Panthéon, le Colysée, les pyramides; il n'en faut pas davantage pour voir un ciron dans le microscope, ou une étoile par le moyen des grandes lunettes; et c'est en cela que la physique est si admirable : grands génies, esprits étroits, gens médiocres, tout y joue son personnage : celui qui ne saura pas faire un système comme Newton fera une observation avec laquelle il mettra à la torture ce grand philosophe; cependant Newton sera toujours Newton, c'est-à-dire le successeur de Descartes; et l'autre un homme commun, un vil artiste, qui a vu une fois, et n'a peut-être jamais pensé.

DISCOURS

PRONONCÉ A LA RENTRÉE

DU PARLEMENT DE BORDEAUX.

(11 NOVEMBRE 1725.)

Que celui d'entre nous qui aura rendu les lois esclaves de l'iniquité de ses jugements périsse sur l'heure! Qu'il trouve en tout lieu la présence d'un Dieu vengeur, et les puissances célestes irritées! Qu'un feu sorte de dessous terre, et dévore sa maison! Que sa postérité soit à jamais humiliée! Qu'il cherche son pain, et ne le trouve pas! Qu'il soit un exemple affreux de la justice du ciel, comme il en a été un de l'injustice de la terre!

C'est à peu près ainsi, Messieurs, que parlait un grand empereur; et ces paroles si tristes, si terribles, sont pour vous pleines de consolation. Vous pouvez tous dire en ce moment à ce peuple assemblé, avec la confiance d'un juge d'Israël : « Si j'ai commis quelque injustice, si j'ai opprimé quelqu'un de vous, si j'ai reçu des présents de quelqu'un d'entre vous, qu'il élève la voix, qu'il parle contre moi aux yeux du Seigneur : *Loquimini de me coram Domino, et contemnam illud hodie.* »

Je ne parlerai donc point de ces grandes corruptions qui, dans tous les temps, ont été le présage du changement ou de la chute des États; de ces injustices de dessein formé; de ces méchancetés de système; de ces vies toutes marquées de crimes, où des jours d'iniquités ont toujours suivi des jours d'iniquités; de ces magistratures exercées au milieu des reproches, des pleurs, des murmures et des craintes de tous les citoyens : contre des juges pareils, contre des hommes si funestes, il faudrait

reuse, parce qu'il leur manque quelque sûreté du côté de leurs biens, de leur fortune et de leur vie.

Cette même considération doit inspirer à un magistrat juste une grande affabilité, puisqu'il a toujours affaire à des gens malheureux. Il faut que le peuple soit toujours présent à ses inquiétudes; semblable à ces bornes que les voyageurs trouvent dans les grands chemins, sur lesquelles ils reposent leur fardeau. Cependant on a vu des juges qui, refusant à leurs parties tous les égards, pour conserver, disaient-ils, la neutralité, tombaient dans une rudesse qui les en faisait plus sûrement sortir.

Mais qui est-ce qui a jamais pu dire, si l'on en excepte les stoïciens, que cette affection générale pour le genre humain, qui est la vertu de l'homme considéré en lui-même, soit une vertu étrangère au caractère de juge? Si c'est la puissance qui doit endurcir les cœurs, voyez comme l'autorité paternelle endurcit le cœur des pères, et réglez votre magistrature sur la première de toutes les magistratures.

Mais, indépendamment de l'humanité, la bienséance et l'affabilité, chez un peuple poli, deviennent une partie de la justice; et un juge qui en manque pour ses clients commence dès lors à ne plus rendre à chacun ce qui lui appartient. Ainsi, dans nos mœurs, il faut qu'un juge se conduise envers les parties de manière qu'il leur paraisse bien plutôt réservé que grave, et qu'il leur fasse voir la probité de Caton, sans leur en montrer la rudesse et l'austérité.

J'avoue qu'il y a des occasions où il n'est point d'âme bienfaisante qui ne se sente indignée. L'usage qui a introduit les sollicitations semble avoir été fait pour éprouver la patience des juges qui ont du courage et de la probité. Telle est la corruption du cœur des hommes, qu'il semble que la conduite générale soit de la supposer toujours dans le cœur des autres.

O vous qui employez pour nous séduire tout ce que vous pouvez vous imaginer de plus inévitable; qui, pour nous mieux gagner, cherchez toutes nos faiblesses; qui mettez en œuvre la flatterie, les bassesses, le crédit des grands, le charme de nos amis, l'ascendant d'une épouse chérie, quelquefois même un empire que vous croyez plus fort; qui, choisissant toutes nos passions, faites attaquer notre cœur par l'endroit le moins défendu; puissiez-vous à jamais manquer tous vos desseins, et n'obtenir que de la confusion dans vos entreprises! Nous n'aurons point à vous faire les reproches que Dieu fait aux pécheurs dans les livres saints: « Vous m'avez fait servir à vos iniquités; » nous résisterons à vos sollicitations les plus hardies, et nous vous ferons sentir la corruption de votre cœur et la droiture du nôtre.

Il faut que la justice soit universelle. Un juge ne doit pas être comme l'ancien Caton, qui fut le plus juste sur son tribunal, et non dans sa famille. La justice doit être en nous une conduite générale. Soyons justes dans tous les lieux, justes à tous égards, envers toutes personnes, en toutes occasions.

Ceux qui ne sont justes que dans les cas où leur profession l'exige, qui prétendent être équitables dans les affaires des autres lorsqu'ils ne sont pas incorruptibles dans ce qui les touche eux-mêmes, qui n'ont point mis l'équité dans les plus petits événements de leur vie, courent risque de perdre bientôt cette justice même qu'ils rendent sur le tribunal. Des juges de cette espèce ressemblent à ces monstrueuses divinités que la Fable avait inventées, qui mettaient bien quelque ordre dans l'univers, mais qui, chargées de crimes et d'imperfections, troublaient elles-mêmes leurs lois, et faisaient rentrer le monde dans tous les déréglements qu'elles en avaient bannis.

Que le rôle de l'homme privé ne fasse donc point de tort à celui de l'homme public : car dans quel trouble d'esprit un juge ne jette-t-il point les parties, lorsqu'elles lui voient les mêmes passions que celles qu'il faut qu'il corrige, et qu'elles trouvent sa conduite répréhensible comme celle qui a fait naître leurs plaintes! « S'il aimait la justice, diraient-elles, la refuserait-il aux personnes qui lui sont unies par des liens si doux, si forts, si sacrés, à qui il doit tenir par tant de motifs d'estime, d'amour, de reconnaissance, et qui peut-être ont mis tout leur bonheur entre ses mains? »

Les jugements que nous rendons sur le tribunal peuvent rarement décider de notre probité; c'est dans les affaires qui nous intéressent particulièrement que notre cœur se développe et se fait connaître; c'est là-dessus que le peuple nous juge; c'est là-dessus qu'il nous craint ou qu'il espère de nous. Si notre conduite est condamnée, si elle est soupçonnée, nous devenons soumis à une espèce de récusation publique; et le droit de juger que nous exerçons est mis, par ceux qui sont obligés de le souffrir, au rang de leurs calamités.

Il est temps, Messieurs, de vous parler de ce jeune prince, héritier de la justice de ses ancêtres comme de leur couronne. L'histoire ne connaît point de roi qui, dans l'âge mûr et dans la force de son gouvernement, ait eu des jours si précieux à l'Europe

nous est bien d'un autre prix que notre vie. Si vous n'avez pas la force d'arrêter les saillies d'un orateur emporté, indiquez-nous du moins quelque tribunal plus juste que le vôtre. Que savons-nous si vous n'avez pas partagé le barbare plaisir que l'on vient de donner à nos parties, si vous n'avez pas joui de notre désespoir, et si ce que nous vous reprochons comme une faiblesse, nous ne devons pas plutôt vous le reprocher comme un crime?

Avocats, nous n'aurions jamais la force de soutenir de si cruels reproches, et il ne serait jamais dit que vous auriez été plus prompts à manquer aux premiers devoirs, que nous à vous les faire connaître.

Procureurs, vous devez trembler tous les jours de votre vie sur votre ministère. Que dis-je? vous devez nous faire trembler nous-mêmes. Vous pouvez à tous moments nous fermer les yeux sur la vérité, nous les ouvrir sur des lueurs et des apparences. Vous pouvez nous lier les mains, éluder les dispositions les plus justes, et en abuser, présenter sans cesse à vos parties la justice, et ne leur faire embrasser que son ombre; leur faire espérer la fin, et la reculer toujours; les faire marcher dans un dédale d'erreurs. Pour lors, d'autant plus dangereux que vous seriez plus habiles, vous feriez verser sur nous-mêmes une partie de la haine. Ce qu'il y aurait de plus triste dans votre profession, vous le répandriez sur la nôtre; et nous deviendrions bientôt les plus grands criminels, après les premiers coupables. Mais que n'ennoblissez-vous votre profession par la vertu qui les orne toutes? Que nous serions charmés de vous voir travailler à devenir plus justes que nous ne le sommes! Avec quel plaisir vous pardonnerions-nous cette émulation! et combien nos dignités nous paraîtraient-elle viles auprès d'une vertu qui vous serait chère!

Lorsque plusieurs de vous ont mérité l'estime de la cour, nous nous sommes réjouis des suffrages que nous leur avons donnés : il nous semblait que nous allions marcher dans des sentiers plus sûrs; nous nous imaginions nous-mêmes avoir acquis un nouveau degré de justice.

Nous n'aurons point, disions-nous, à nous défendre de leurs artifices; ils vont concourir avec nous à l'*œuvre du jour*, et peut-être verrons-nous le temps où le peuple sera délivré de tout fardeau. Procureurs, vos devoirs touchent de si près les nôtres, que nous, qui sommes préposés pour vous reprendre, nous vous conjurons de les observer. Nous ne vous parlons point en juges; nous oublions que nous sommes vos magistrats; nous vous prions de nous laisser notre probité, de ne nous point ôter le respect des peuples, et de ne nous point empêcher d'en être les pères.

DISCOURS

SUR LES MOTIFS QUI DOIVENT NOUS ENCOURAGER AUX SCIENCES,

PRONONCÉ LE 15 NOVEMBRE 1725.

La différence qu'il y a entre les grandes nations et les peuples sauvages, c'est que celles-là se sont appliquées aux arts et aux sciences, et que ceux-ci les ont absolument négligés. C'est peut-être aux connaissances qu'ils donnent, que la plupart des nations doivent leur existence. Si nous avions les mœurs des sauvages de l'Amérique, deux ou trois nations de l'Europe auraient bientôt mangé toutes les autres; et peut-être que quelque peuple conquérant de notre monde se vanterait, comme les Iroquois, d'avoir mangé soixante-dix nations.

Mais, sans parler des peuples sauvages, si un Descartes était venu au Mexique ou au Pérou cent ans avant Cortez et Pizarre, et qu'il eût appris à ces peuples que les hommes, composés comme ils sont, ne peuvent pas être immortels; que les ressorts de leur machine s'usent, comme ceux de toutes les machines; que les effets de la nature ne sont qu'une suite des lois et des communications du mouvement, Cortez, avec une poignée de gens, n'aurait jamais détruit l'empire du Mexique, ni Pizarre celui du Pérou.

Qui dirait que cette destruction, la plus grande dont l'histoire ait jamais parlé, n'ait été qu'un simple effet de l'ignorance d'un principe de philosophie? Cela est pourtant vrai, et je vais le prouver. Les Mexicains n'avaient point d'armes à feu; mais ils avaient des arcs et des flèches, c'est-à-dire, ils avaient les armes des Grecs et des Romains : ils n'avaient point de fer; mais ils avaient des pierres à fusil qui coupaient comme du fer, et qu'ils mettaient au bout de leurs armes : ils avaient même une chose excellente pour l'art militaire, c'est qu'ils faisaient leurs rangs très-serrés; et sitôt qu'un soldat était tué, il était aussitôt remplacé par un autre. Ils avaient une noblesse généreuse et intrépide, élevée sur les principes de celle d'Europe, qui envie le destin de ceux qui meurent pour la gloire. D'ailleurs la vaste étendue de l'empire donnait aux Mexicains mille moyens de détruire les étrangers, sup-

graphie, la médecine, la physique, ont reçu mille avantages des travaux de ceux qui nous ont précédés : n'est-ce pas un beau dessein que de travailler à laisser après nous les hommes plus heureux que nous ne l'avons été?

Nous ne nous plaindrons point, comme un courtisan de Néron, de l'injustice de tous les siècles envers ceux qui ont fait fleurir les sciences et les arts : *Miron, qui fere hominum animas ferarumque ære deprehenderat, non invenit hæredem.* Notre siècle est bien peut-être aussi ingrat qu'un autre; mais la postérité nous rendra justice, et payera les dettes de la génération présente.

On pardonne au négociant, riche par le retour de ses vaisseaux, de rire de l'inutilité de celui qui l'a conduit comme par la main dans des mers immenses. On consent qu'un guerrier orgueilleux, chargé d'honneurs et de titres, méprise les Archimèdes de nos jours, qui ont mis son courage en œuvre. Les hommes qui, de dessein formé, sont utiles à la société, les gens qui l'aiment, veulent bien être traités comme s'ils lui étaient à charge.

Après avoir parlé des sciences, nous dirons un mot des belles-lettres. Les livres de pur esprit, comme ceux de poésie et d'éloquence, ont au moins des utilités générales; et ces sortes d'avantages sont souvent plus grands que des avantages particuliers.

Nous apprenons dans les livres de pur esprit l'art d'écrire, l'art de rendre nos idées, de les exprimer noblement, vivement, avec force, avec grâce, avec ordre, et avec cette variété qui délasse l'esprit.

Il n'y a personne qui n'ait vu en sa vie des gens qui, appliqués à leur art, auraient pu le pousser très-loin, mais qui, faute d'éducation, incapables également de rendre une idée et de la suivre, perdaient tout l'avantage de leurs travaux et de leurs talents.

Les sciences se touchent les unes les autres; les plus abstraites aboutissent à celles qui le sont moins, et le corps des sciences tient tout entier aux belles-lettres. Or, les sciences gagnent beaucoup à être traitées d'une manière ingénieuse et délicate; c'est par là qu'on en ôte la sécheresse, qu'on prévient la lassitude, et qu'on les met à la portée de tous les esprits. Si le P. Malebranche avait été un écrivain moins enchanteur, sa philosophie serait restée dans le fond d'un collége, comme dans une espèce de monde souterrain. Il y a des cartésiens qui n'ont jamais lu que les *Mondes* de M. de Fontenelle; ce ouvrage est plus utile qu'un ouvrage plus fort, parce que c'est le plus sérieux que la plupart des gens soient en état de lire.

Il ne faut pas juger de l'utilité d'un ouvrage par le style que l'auteur a choisi : souvent on a dit gravement des choses puériles; souvent on a dit en badinant des vérités très-sérieuses.

Mais, indépendamment de ces considérations, les livres qui récréent l'esprit des honnêtes gens ne sont pas inutiles. De pareilles lectures sont les amusements les plus innocents des gens du monde, puisqu'ils suppléent presque toujours aux jeux, aux débauches, aux conversations médisantes, aux projets et aux démarches de l'ambition.

DISCOURS

POUR

LA DISTRIBUTION DES PRIX

DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX,

PRONONCÉ LE 25 AOUT 1726.

Ce jour si solennel pour l'Académie, ce jour où elle distribue ses prix, ne fait que lui renouveler le triste souvenir de celui qui les a fondés [1].

Mais quoique j'aie l'honneur d'occuper aujourd'hui la première place de cette compagnie, j'ose dire que je ne suis pas affligé de ses pertes seules : j'ai perdu une douce société, et je ne sais si mon esprit n'en souffrira pas autant que mon cœur.

J'ai perdu celui qui me donnait de l'émulation, que je voyais toujours devant moi dans le chemin des sciences, qui faisait naître mes doutes, qui savait les dissiper. Pardonnez, Messieurs, si cet amour-propre qui accompagne toujours la douleur ne m'a permis de parler que de moi. Il ne sera pas dit que mes regrets seront cachés; et en attendant qu'une plume plus éloquente que la mienne ait pu faire son éloge, il faut que j'en jette ici quelques traits :

> Purpureos spargam flores, animamque sepulti
> His saltem accumulem donis [2].

Je ne parlerai pas de la naissance ni des dignités de M. le duc de la Force; je m'attacherai seulement à peindre son caractère. La mort enlève les titres, les biens, et les dignités, et il ne reste guère d'une illustre mort que cette image fidèle

[1] Le duc de la Force, protecteur et fondateur de l'Académie de Bordeaux, était mort à Paris le 21 janvier 1726.
[2] Virg. *Æneid.* VI, 884.

une magnifique économie, un jugement universel. Il vivait dans les douceurs d'une société paisible, entouré d'amis qui l'honoraient, toujours charmés de le voir, et toujours ravis de l'entendre. Et, si les morts ont encore quelque sensibilité pour les choses d'ici-bas, puisse-t-il apprendre que sa mémoire nous est toujours chère! puisse-t-il nous voir occupés à transmettre à la postérité le souvenir de ses rares qualités.

Comme on voit croître les lauriers sur le tombeau d'un grand poëte, il semble que l'Académie renaisse des cendres mêmes de son protecteur. Trois ans entiers s'étaient écoulés sans que nous eussions pu donner une seule couronne, et, ne voyant pas que les savants fussent moins appliqués, nous commencions à croire qu'ils avaient perdu la confiance qu'ils avaient en nos jugements. Nous avons cette année annoncé trois prix, et deux ont été donnés.

De toutes les dissertations que nous avons reçues *sur la cause et la vertu des bains*, aucune n'a mérité les suffrages de l'Académie. Quant à celles qui ont été faites *sur la cause du tonnerre*, deux ont mérité, deux ont partagé son intention. L'auteur qui a vaincu a un rival qui sans lui aurait mérité de vaincre, et dont l'ouvrage n'a pu être honoré que de nos éloges.

DISCOURS

DE RÉCEPTION

A L'ACADÉMIE FRANÇAISE,

PRONONCÉ LE 24 JANVIER 1728.

MESSIEURS,

En m'accordant la place de M. de Sacy, vous avez moins appris au public ce que je suis que ce que je dois être.

Vous n'avez pas voulu me comparer à lui, mais me le donner pour modèle.

Fait pour la société, il y était aimable, il y était utile : il mettait la douceur dans les manières, et la sévérité dans les mœurs.

Il joignait à un beau génie une âme plus belle encore : les qualités de l'esprit n'étaient chez lui que dans le second ordre; elles ornaient le mérite, mais ne le faisaient pas.

Il écrivait pour instruire; et, en instruisant, il se faisait toujours aimer. Tout respire dans ses ouvrages la candeur et la probité; le bon naturel s'y fait sentir : le grand homme ne s'y montre jamais qu'avec l'honnête homme.

Il suivait la vertu par un penchant naturel, et il s'y attachait encore par ses réflexions. Il jugeait qu'ayant écrit sur la morale, il devait être plus difficile qu'un autre sur ses devoirs; qu'il n'y avait point pour lui de dispenses, puisqu'il avait donné les règles; qu'il serait ridicule qu'il n'eût pas la force de faire des choses dont il avait cru tous les hommes capables; qu'il abandonnât ses propres maximes, et que dans chaque action il eût en même temps à rougir de ce qu'il aurait fait et de ce qu'il aurait dit.

Avec quelle noblesse n'exerçait-il pas sa profession! tous ceux qui avaient besoin de lui devenaient ses amis. Il ne trouvait presque pour récompense, à la fin de chaque jour, que quelques bonnes actions de plus. Toujours moins riche, et toujours plus désintéressé, il n'a presque laissé à ses enfants que l'honneur d'avoir eu un si illustre père.

Vous aimez, Messieurs, les hommes vertueux; vous ne faites grâce au plus beau génie d'aucune qualité du cœur; et vous regardez les talents sans la vertu comme des présents funestes, uniquement propres à donner de la force ou un plus grand jour à nos vices.

Et par là vous êtes bien dignes de ces grands protecteurs qui vous ont confié le soin de leur gloire, qui ont voulu aller à la postérité, mais qui ont voulu y aller avec vous.

Bien des orateurs et des poëtes les ont célébrés; mais il n'y a que vous qui ayez été établis pour leur rendre, pour ainsi dire, un culte réglé.

Pleins de zèle et d'admiration pour ces grands hommes, vous les rappelez sans cesse à notre mémoire. Effet surprenant de l'art! vos chants sont continuels, et ils nous paraissent toujours nouveaux.

Vous nous étonnez toujours quand vous célébrez ce grand ministre [1] qui tira du chaos les règles de la monarchie; qui apprit à la France le secret de ses forces, à l'Espagne celui de sa faiblesse; ôta à l'Allemagne ses chaînes, lui en donna de nouvelles, brisa tour à tour toutes les puissances, et destina, pour ainsi dire, Louis le Grand aux grandes choses qu'il fit depuis.

Vous ne vous ressemblez jamais dans les éloges que vous faites de ce chancelier [2] qui n'abusa de la confiance des rois, ni de l'obéissance des peuples, et qui, dans l'exercice de la magistrature, fut sans

[1] Richelieu.
[2] Seguier.

« — Et moi, me dit-il, Eucrate, je n'ai jamais été si peu content que lorsque je me suis vu maître absolu dans Rome, que j'ai regardé autour de moi, et que je n'ai trouvé ni rivaux ni ennemis.

« J'ai cru qu'on dirait quelque jour que je n'avais châtié que des esclaves. Veus-tu, me suis-je dit, que dans ta patrie il n'y ait plus d'hommes qui puissent être touchés de ta gloire? Et, puisque tu établis la tyrannie, ne vois-tu pas bien qu'il n'y aura point après toi de prince si lâche que la flatterie ne t'egale, et ne pare de ton nom, de tes titres et de tes vertus mêmes?

« — Seigneur, vous changez toutes mes idées, de la façon dont je vous vois agir. Je croyais que vous aviez de l'ambition, mais aucun amour pour la gloire: je voyais bien que votre âme était haute; mais je ne soupçonnais pas qu'elle fût grande: tout dans votre vie semblait me montrer un homme dévoré du désir de commander, et qui, plein des plus funestes passions se chargeait avec plaisir de la honte, des remords et de la bassesse même, attachés à la tyrannie. Car enfin, vous avez tout sacrifié à votre puissance; vous vous êtes rendu redoutable à tous les Romains; vous avez exercé sans pitié les fonctions de la plus terrible magistrature qui fût jamais. Le sénat ne vit qu'en tremblant un défenseur si impitoyable. Quelqu'un vous dit: « Sylla, jusqu'à quand répandras-« tu le sang romain? veux-tu ne commander qu'à « des murailles? » Pour lors vous publiâtes ces tables qui décidèrent de la vie et de la mort de chaque citoyen.

« — Et c'est tout la sang que j'ai versé qui m'a mis en état de faire la plus grande de toutes mes actions. Si j'avais gouverné les Romains avec douceur, quelle merveille que l'ennui, que le dégoût, qu'un caprice, m'eussent fait quitter le gouvernement? mais je me suis démis de la dictature dans le temps qu'il n'y avait pas un seul homme dans l'univers qui ne crût que la dictature était mon seul asile. J'ai paru devant les Romains citoyen au milieu de mes concitoyens, et j'ai osé leur dire: « Je « suis prêt à rendre compte de tout le sang que j'ai « versé pour la république; je répondrai à tous ceus « qui viendront me demander leur père, leur fils, ou « leur frère. » Tous les Romains se sont tus devant moi.

« — Cette belle action dont vous me parlez me paraît bien imprudente. Il est vrai que vous avez eu pour vous le nouvel étonnement dans lequel vous avez mis les Romains; mais comment osâtes-vous leur parler de vous justifier, et de prendre pour juges des gens qui vous devaient tant de vengeances?

« Quand toutes vos actions n'auraient été que sévères pendant que vous étiez le maître, elles devenaient des crimes affreux dès que vous ne l'étiez plus.

« — Vous appelez des crimes, me dit-il, ce qui a fait le salut de la république. Vouliez-vous que je visse tranquillement des sénateurs trahir le sénat pour ce peuple qui, s'imaginant que la liberté doit être aussi extrême que le peut être l'esclavage, cherchait à abolir la magistrature même?

« Le peuple, gêné par les lois et par la gravité du sénat, a toujours travaillé à renverser l'un et l'autre. Mais celui qui est assez ambitieus pour le servir contre le sénat et les lois, le fut toujours assez pour devenir son maître. C'est ainsi que nous avons vu finir tant de républiques dans la Grèce et dans l'Italie.

« Pour prévenir un pareil malheur, le sénat a toujours été obligé d'occuper à la guerre ce peuple indocile. Il a été forcé malgré lui à ravager la terre, et à soumettre tant de nations dont l'obéissance nous pèse. A présent que l'univers n'a plus d'ennemis à nous donner, quel serait le destin de la république? Et sans moi le sénat aurait-il pu empêcher que le peupla, dans sa fureur aveugle pour la liberté, ne se livrât lui-même à Marius, ou au premier tyran qui lui aurait fait espérer l'indépendance?

« Les dieux, qui ont donné à la plupart des hommes une lâche ambition, ont attaché à la liberté presque autant de malheurs qu'à la servitude. Mais, quel que doive être le pris de cette noble liberté, il faut bien le payer aux dieus.

« La mer engloutit les vaisseaux, elle submerge des pays entiers; elle est pourtant utile aux humains.

« La postérité jugera ce que Rome n'a pas encore osé examiner: elle trouvera peut-être que je n'ai pas versé assez de sang, et que tous les partisans de Marius n'ont pas été proscrits.

« — Il faut que je l'avoue, Sylla, vous m'étonnez. Quoi! c'est pour le bien de votre patrie que vous avez versé tant de sang! et vous avez eu de l'attachement pour elle!

« — Eucrate, me dit-il, je n'eus jamais cet amour dominant pour la patrie, dont nous trouvons tant d'exemples dans les premiers temps de la république: et j'aime autant Coriolan, qui porte la flamme et le fer jusqu'aux murailles de sa ville ingrate,

lai faire la guerre à Mithridate; et je crus détruire Marius à force de vaincre l'ennemi de Marius. Pendant que je laissai ce Romain jouir de son pouvoir sur la populace, je multipliais ses mortifications; et je le forçais tous les jours d'aller au Capitole rendre grâces aux dieux des succès dont je le désespérais. Je lui faisais une guerre de réputation plus cruelle cent fois que celle que mes légions faisaient au roi barbare. Il ne sortait pas un seul mot de ma bouche qui ne marquât mon audace; et mes moindres actions, toujours superbes, étaient pour Marius de funestes présages. Enfin Mithridate demanda la paix : les conditions étaient raisonnables; et, si Rome avait été tranquille, ou si ma fortune n'avait pas été chancelante, je les aurais acceptées. Mais le mauvais état de mes affaires m'obligea de les rendre plus dures; j'exigeai qu'il détruisît sa flotte, et qu'il rendît aux rois ses voisins tous les États dont il les avait dépouillés. « Je te laisse, « lui dis-je, le royaume de tes pères, à toi qui devrais me remercier de ce que je te laisse la main « avec laquelle tu as signé l'ordre de faire mourir « en un jour cent mille Romains. » Mithridate resta immobile, et Marius, au milieu de Rome, en trembla.

« Cette même audace qui m'a si bien servi contre Mithridate, contre Marius, contre son fils, contre Thélésinus, contre le peuple; qui a soutenu toute ma dictature, a aussi défendu ma vie le jour que je l'ai quittée; et ce jour assure ma liberté pour jamais.

« — Seigneur, lui dis-je, Marius raisonnait comme vous, lorsque, couvert du sang de ses ennemis et de celui des Romains, il montrait cette audace que vous avez punie. Vous avez bien pour vous quelques victoires de plus, et de plus grands excès. Mais, en prenant la dictature, vous avez donné l'exemple du crime que vous avez puni. Voilà l'exemple qui sera suivi, et non pas celui d'une modération qu'on ne fera qu'admirer.

« Quand les dieux ont souffert que Sylla se soit impunément fait dictateur dans Rome, ils y ont proscrit la liberté pour jamais. Il faudrait qu'ils fissent trop de miracles pour arracher à présent du cœur de tous les capitaines romains l'ambition de régner. Vous leur avez appris qu'il y avait une voie bien plus sûre pour aller à la tyrannie, et la garder sans péril. Vous avez divulgué ce fatal secret, et ôté ce qui fait seul les bons citoyens d'une république trop riche et trop grande, le désespoir de ne pouvoir l'opprimer. »

Il changea de visage, et se tut un moment. « Je ne crains, me dit-il avec émotion, qu'un homme [1], dans lequel je crois voir plusieurs Marius. Le hasard, ou bien un destin plus fort, me l'a fait épargner. Je le regarde sans cesse; j'étudie son âme : il cache des desseins profonds; mais, s'il ose jamais former celui de commander à des hommes que j'ai fait mes égaux, je jure par les dieux que je punirai son insolence. »

LYSIMAQUE [2].

Lorsque Alexandre eut détruit l'empire des Perses, il voulut que l'on crût qu'il était fils de Jupiter. Les Macédoniens étaient indignés de voir ce prince rougir d'avoir Philippe pour père; leur mécontentement s'accrut lorsqu'ils lui virent prendre les mœurs, les habits et les manières des Perses; et ils se reprochaient tous d'avoir tant fait pour un homme qui commençait à les mépriser; mais on murmurait dans l'armée, et on ne parlait pas.

Un philosophe nommé Callisthène avait suivi le roi dans son expédition. Un jour qu'il le salua à la manière des Grecs : « D'où vient, lui dit Alexandre, que tu ne m'adores pas? — Seigneur, lui dit Callisthène, vous êtes chef de deux nations : l'une, esclave avant que vous l'eussiez soumise, ne l'est pas moins depuis que vous l'avez vaincue; l'autre, libre avant qu'elle vous servît à remporter tant de victoires, l'est encore depuis que vous les avez remportées. Je suis Grec, seigneur; et ce nom, vous l'avez élevé si haut, que, sans vous faire tort, il ne nous est plus permis de l'avilir. »

Les vices d'Alexandre étaient extrêmes comme ses vertus : il était terrible dans sa colère; elle le rendait cruel. Il fit couper les pieds, le nez et les oreilles à Callisthène, ordonna qu'on le mît dans une cage de fer, et le fit porter ainsi à la suite de l'armée.

J'aimais Callisthène; et de tout temps, lorsque mes occupations me laissaient quelques heures de loisir,

[1] J. César.

[2] Ce morceau, composé par Montesquieu à l'époque de sa réception à l'académie de Nancy, fut imprimé pour la première fois dans le *Mercure de France*, deuxième volume de décembre 1754, pag. 31. Il y est précédé de cet avertissement : « L'auteur de l'*Esprit des Lois* nous a permis d'imprimer le morceau suivant, qu'il a fait pour l'académie de Nancy; cette fiction est si intéressante et si noble, qu'il n'est pas possible de la lire sans aimer et sans admirer le grand prince qui en est l'objet. »

Le prince que Montesquieu a voulu peindre en traçant le portrait de Lysimaque est le roi de Pologne, Stanislas-Leczinski, surnommé *le Bienfaisant*.

Digitized by Google

perdre comme ils craignent de perdre leur père. Mes sujets sont heureux, et je le suis.

ESSAI SUR LE GOUT.

RÉFLEXIONS SUR LES CAUSES DU PLAISIR QU'EXCITENT EN NOUS LES OUVRAGES D'ESPRIT ET LES PRODUCTIONS DES BEAUX-ARTS.

Dans notre manière d'être actuelle, notre âme goûte trois sortes de plaisirs : il y en a qu'elle tire du fond de son existence même; d'autres qui résultent de son union avec le corps; d'autres enfin qui sont fondés sur les plis et les préjugés que de certaines institutions, de certains usages, de certaines habitudes, lui ont fait prendre.

Ce sont ces différents plaisirs de notre âme qui forment les objets du goût, comme le beau, le bon, l'agréable, le naïf, le délicat, le tendre, le gracieux, le *je ne sais quoi*, le noble, le grand, le sublime, le majestueux, etc. Par exemple, lorsque nous trouvons du plaisir à voir une chose avec une utilité pour nous, nous disons qu'elle est bonne; lorsque nous trouvons du plaisir à la voir sans que nous y démêlions une utilité présente, nous l'appelons belle.

Les sources du beau, du bon, de l'agréable, etc. sont donc dans nous-mêmes; et en chercher les raisons, c'est chercher les causes des plaisirs de notre âme.

Examinons donc notre âme, étudions-la dans ses actions et dans ses passions, cherchons-la dans ses plaisirs; c'est là où elle se manifeste davantage. La poésie, la peinture, la sculpture, l'architecture, la musique, la danse, les différentes sortes de jeux, enfin les ouvrages de la nature et de l'art, peuvent lui donner du plaisir : voyons pourquoi, comment et quand ils le lui donnent; rendons raison de nos sentiments : cela pourra contribuer à nous former le goût, qui n'est autre chose que l'avantage de découvrir avec finesse et avec promptitude la mesure du plaisir que chaque chose doit donner aux hommes.

DES PLAISIRS DE NOTRE AME.

L'âme, indépendamment des plaisirs qui lui viennent des sens, en a qu'elle aurait indépendamment d'eux, et qui lui sont propres : tels sont ceux que lui donnent la curiosité, les idées de sa grandeur, de ses perfections, l'idée de son existence, opposée au sentiment du néant, le plaisir d'embrasser tout d'une idée générale, celui de voir un grand nombre de choses, etc. celui de comparer, de joindre et de séparer les idées. Ces plaisirs sont dans la nature de l'âme, indépendamment des sens, parce qu'ils appartiennent à tout être qui pense; et il est fort indifférent d'examiner ici si notre âme a ses plaisirs comme substance unie avec le corps, ou comme séparée du corps, parce qu'elle les a toujours, et qu'ils sont les objets du goût : ainsi nous ne distinguerons point ici les plaisirs qui viennent à l'âme de sa nature, d'avec ceux qui lui viennent de son union avec le corps; nous appellerons tout cela plaisirs naturels, que nous distinguerons des plaisirs acquis, que l'âme se fait par de certaines liaisons avec les plaisirs naturels; et de la même manière et par la même raison, nous distinguerons le goût naturel et le goût acquis.

Il est bon de connaître la source des plaisirs dont le goût est la mesure : la connaissance des plaisirs naturels et acquis pourra nous servir à rectifier notre goût naturel et notre goût acquis. Il faut partir de l'état où est notre être, et connaître quels sont ses plaisirs, pour parvenir à les mesurer, et même quelquefois à les sentir.

Si notre âme n'avait point été unie au corps, elle aurait connu; mais il y a apparence qu'elle aurait aimé ce qu'elle aurait connu : à présent nous n'aimons presque que ce que nous ne connaissons pas.

Notre manière d'être est entièrement arbitraire; nous pouvions avoir été faits comme nous sommes, ou autrement. Mais si nous avions été faits autrement, nous verrions autrement; un organe de plus ou de moins dans notre machine nous aurait fait une autre éloquence, une autre poésie; une contexture différente des mêmes organes aurait fait encore une autre poésie : par exemple, si la constitution de nos organes nous avait rendus capables d'une plus longue attention, toutes les règles qui proportionnent la disposition du sujet à la mesure de notre attention ne seraient plus; si nous avions été rendus capables de plus de pénétration, toutes les règles qui sont fondées sur la mesure de notre pénétration tomberaient de même; enfin toutes les lois établies sur ce que notre machine est d'une certaine façon, seraient différentes si notre machine n'était pas de cette façon.

Si notre vue avait été plus faible et plus confuse, il aurait fallu moins de moulures et plus d'uniformité dans les membres de l'architecture; si notre vue avait été plus distincte, et notre âme capable d'embrasser plus de choses à la fois, il aurait fallu dans l'architecture plus d'ornements; si nos oreilles

Digitized by Google

que dans la peinture nous aimons mieux un paysage que le plan du plus beau jardin du monde; c'est que la peinture ne prend la nature que là où elle est belle, là où la vue se peut porter au loin et dans toute son étendue, là où elle est variée, là où elle peut être vue avec plaisir.

Ce qui fait ordinairement une grande pensée, c'est lorsqu'on dit une chose qui en fait voir un grand nombre d'autres, et qu'on nous fait découvrir tout d'un coup ce que nous ne pouvions espérer qu'après une grande lecture.

Florus nous représente en peu de paroles toutes les fautes d'Annibal : « Lorsqu'il pouvait, dit-il, se servir de la victoire, il aima mieux en jouir : *cum victoria posset uti, frui maluit.* »

Il nous donne une idée de toute la guerre de Macédoine, quand il dit : « Ce fut vaincre que d'y entrer : *introisse victoria fuit.* »

Il nous donne tout le spectacle de la vie de Scipion, quand il dit de sa jeunesse : « C'est le Scipion, qui croît pour la destruction de l'Afrique : *hic erit Scipio qui in exitium Africæ crescit.* » Vous croyez voir un enfant qui croît et s'élève comme un géant.

Enfin il nous fait voir le grand caractère d'Annibal, la situation de l'univers, et toute la grandeur du peuple romain, lorsqu'il dit : « Annibal fugitif cherchait au peuple romain un ennemi par tout l'univers : *qui, profugus ex Africa, hostem populo romano toto orbe quærebat.* »

DES PLAISIRS DE L'ORDRE.

Il ne suffit pas de montrer à l'âme beaucoup de choses, il faut les lui montrer avec ordre; car pour lors nous nous ressouvenons de ce que nous avons vu, et nous commençons à imaginer ce que nous verrons; notre âme se félicite de son étendue et de sa pénétration : mais dans un ouvrage où il n'y a point d'ordre, l'âme sent à chaque instant troubler celui qu'elle y veut mettre. La suite que l'auteur s'est faite, et celle que nous nous faisons, se confondent; l'âme ne retient rien, ne prévoit rien; elle est humiliée par la confusion de ses idées, par l'inanité qui lui reste; elle est vainement fatiguée, et ne peut goûter aucun plaisir : c'est pour cela que, quand le dessein n'est pas d'exprimer ou de montrer la confusion, on met toujours de l'ordre dans la confusion même. Ainsi les peintres groupent leurs figures; ainsi ceux qui peignent les batailles mettent-ils sur le devant de leurs tableaux les choses que l'œil doit distinguer, et la confusion dans le fond et le lointain.

DES PLAISIRS DE LA VARIÉTÉ.

Mais s'il faut de l'ordre dans les choses, il faut aussi de la variété : sans cela l'âme languit; car les choses semblables lui paraissent les mêmes; et si une partie d'un tableau qu'on nous découvre ressemblait à une autre que nous aurions vue, cet objet serait nouveau sans le paraître, et ne ferait aucun plaisir. Et, comme les beautés des ouvrages de l'art, semblables à celles de la nature, ne consistent que dans les plaisirs qu'elles nous font, il faut les rendre propres, le plus que l'on peut, à varier ces plaisirs; il faut faire voir à l'âme des choses qu'elle n'a pas vues; il faut que le sentiment qu'on lui donne soit différent de celui qu'elle vient d'avoir.

C'est ainsi que les histoires nous plaisent par la variété des récits, les romans par la variété des prodiges, les pièces de théâtre par la variété des passions; et que ceux qui savent instruire modifient le plus qu'ils peuvent le ton uniforme de l'instruction.

Une longue uniformité rend tout insupportable; le même ordre des périodes, longtemps continué, accable dans une harangue; les mêmes nombres et les mêmes chutes mettent de l'ennui dans un long poëme. S'il est vrai que l'on ait fait cette fameuse allée de Moscou à Pétersbourg, le voyageur doit périr d'ennui, renfermé entre les deux rangs de cette allée; et celui qui aura voyagé longtemps dans les Alpes en descendra dégoûté des situations les plus heureuses et des points de vue les plus charmants.

L'âme aime la variété; mais elle ne l'aime, avons-nous dit, que parce qu'elle est faite pour connaître et pour voir : il faut donc qu'elle puisse voir, et que la variété le lui permette; c'est-à-dire, il faut qu'une chose soit assez simple pour être aperçue, et assez variée pour être aperçue avec plaisir.

Il y a des choses qui paraissent variées, et ne le sont point; d'autres qui paraissent uniformes, et sont très-variées.

L'architecture gothique paraît très-variée, mais la confusion des ornements fatigue par leur petitesse : ce qui fait qu'il n'y en a aucun que nous puissions distinguer d'un autre, et leur nombre fait qu'il n'y en a aucun sur lequel l'œil puisse s'arrêter : de manière qu'elle déplaît par les endroits mêmes qu'on a choisis pour la rendre agréable.

Un bâtiment d'ordre gothique est une espèce d'énigme pour l'œil qui le voit, et l'âme est em-

mement; ce contraste perpétuel devient symétrie, et cette opposition toujours recherchée devient uniformité. L'esprit y trouve si peu de variété que, lorsque vous avez vu une partie de la phrase, vous devinez toujours l'autre; vous voyez des mots opposés, mais opposés, de la même manière; vous voyez un tour de phrase, mais c'est toujours le même.

Bien des peintres sont tombés dans le défaut de mettre des contrastes partout et sans ménagement; de sorte que, lorsqu'on voit une figure, on devine d'abord la disposition de celles d'à côté : cette continuelle diversité devient quelque chose de semblable. D'ailleurs la nature, qui jette les choses dans le désordre, ne montre pas l'affectation d'un contraste continuel; sans compter qu'elle ne met pas tous les corps en mouvement, et dans un mouvement forcé. Elle est plus variée que cela; elle met les uns en repos, et elle donne aux autres différentes sortes de mouvement.

Si la partie de l'âme qui connaît aime la variété, celle qui sent ne la cherche pas moins; car l'âme ne peut pas soutenir longtemps les mêmes situations, parce qu'elle est liée à un corps qui ne peut les souffrir. Pour que notre âme soit excitée, il faut que les esprits coulent dans les nerfs : or il y a là deux choses; une lassitude dans les nerfs, une cessation de la part des esprits, qui ne coulent plus, ou qui se dissipent des lieux où ils ont coulé.

Ainsi tout nous fatigue à la longue, et surtout les grands plaisirs : on les quitte toujours avec la même satisfaction qu'on les a pris; car les fibres qui en ont été les organes ont besoin de repos : il faut en employer d'autres plus propres à nous servir, et distribuer pour ainsi dire le travail.

Notre âme est lasse de sentir; mais ne pas sentir, c'est tomber dans un anéantissement qui l'accable. On remédie à tout, en variant ses modifications; elle sent, et elle ne se lasse pas.

DES PLAISIRS DE LA SURPRISE.

Cette disposition de l'âme, qui la porte toujours vers différents objets, fait qu'elle goûte tous les plaisirs qui viennent de la surprise : sentiment qui plaît à l'âme par le spectacle et par la promptitude de l'action; car elle aperçoit ou sent une chose qu'elle n'attend pas, ou d'une manière qu'elle n'attendait pas.

Une chose peut nous surprendre comme merveilleuse, mais aussi comme nouvelle, et encore comme inattendue; et, dans ces derniers cas, le sentiment principal se lie à un sentiment accessoire, fondé sur ce que la chose est nouvelle ou inattendue.

C'est par là que les jeux de hasard nous piquent : ils nous font voir une suite continuelle d'événements non attendus; c'est par là que les jeux de société nous plaisent : ils sont encore une suite d'événements imprévus, qui ont pour cause l'adresse jointe au hasard.

C'est encore par là que les pièces de théâtre nous plaisent : elles se développent par degrés, cachent les événements jusqu'à ce qu'ils arrivent, nous préparent toujours de nouveaux sujets de surprise, et souvent nous piquent en nous les montrant tels que nous aurions dû les prévoir.

Enfin les ouvrages d'esprit ne sont ordinairement lus que parce qu'ils nous ménagent des surprises agréables, et suppléent à l'insipidité des conversations, presque toujours languissantes, et qui ne font point cet effet.

La surprise peut être produite par la chose, ou par la manière de l'apercevoir : car nous voyons une chose plus grande ou plus petite qu'elle n'est en effet, ou différente de ce qu'elle est; ou bien nous voyons la chose même, mais avec une idée accessoire qui nous surprend. Telle est dans une chose l'idée accessoire de la difficulté de l'avoir faite, ou de la personne qui l'a faite, ou du temps où elle a été faite, ou de la manière dont elle a été faite, ou de quelque autre circonstance qui s'y joint.

Suétone nous décrit les crimes de Néron avec un sang-froid qui nous surprend, en nous faisant presque croire qu'il ne sent point d'horreur de ce qu'il décrit. Il change de ton tout à coup, et dit : « L'univers ayant souffert ce monstre pendant quatorze ans, enfin il l'abandonna : *tale monstrum per quatuordecim annos perpessus terrarum orbis, tandem destituit.* » Ceci produit dans l'esprit différentes sortes de surprises; nous sommes surpris du changement de style de l'auteur, de la découverte de sa différente manière de penser, de sa façon de rendre, en aussi peu de mots, une des grandes révolutions qui soit arrivée : ainsi l'âme trouve un très-grand nombre de sentiments différents qui concourent à l'ébranler, et à lui composer un plaisir.

DES DIVERSES CAUSES QUI PEUVENT PRODUIRE UN SENTIMENT.

Il faut bien remarquer qu'un sentiment n'a pas ordinairement dans notre âme une cause unique. C'est, si j'ose me servir de ce terme, une certaine dose qui en produit la force et la variété. L'esprit consiste à savoir frapper plusieurs organes à la fois;

l'amour se composent la plupart des plaisirs de l'amour. Polixène et Apicius portaient à la table bien des sensations inconnues à nous autres mangeurs vulgaires; et ceux qui jugent avec goût des ouvrages d'esprit ont et se font une infinité de sensations que les autres hommes n'ont pas.

DU *Je ne sais quoi.*

Il y a quelquefois dans les personnes ou dans les choses un charme invisible, une grâce naturelle, qu'on n'a pu définir, et qu'on a été forcé d'appeler le *je ne sais quoi*. Il me semble que c'est un effet principalement fondé sur la surprise. Nous sommes touchés de ce qu'une personne nous plaît plus qu'elle ne nous a paru d'abord devoir nous plaire, et nous sommes agréablement surpris de ce qu'elle a su vaincre des défauts que nos yeux nous montrent, et que le cœur ne croit plus. Voilà pourquoi les femmes laides ont très-souvent des grâces, et qu'il est rare que les belles en aient. Car une belle personne fait ordinairement le contraire de ce que nous avions attendu; elle parvient à nous paraître moins aimable; après nous avoir surpris en bien, elle nous surprend en mal; mais l'impression du bien est ancienne, celle du mal nouvelle : aussi les belles personnes font-elles rarement les grandes passions, presque toujours réservées à celles qui ont des grâces, c'est-à-dire des agréments que nous n'attendions point, et que nous n'avions pas sujet d'attendre. Les grandes parures ont rarement de la grâce, et souvent l'habillement des bergères en a. Nous admirons la majesté des draperies de Paul Véronèse; mais nous sommes touchés de la simplicité de Raphaël et de la pureté du Corrége. Paul Véronèse promet beaucoup, et paie ce qu'il promet. Raphaël et le Corrége promettent peu, et paient beaucoup; et cela nous plaît davantage.

Les grâces se trouvent plus ordinairement dans l'esprit que dans le visage; car un beau visage paraît d'abord, et ne cache presque rien; mais l'esprit ne se montre que peu à peu, que quand il veut, et autant qu'il veut; il peut se cacher pour paraître, et donner cette espèce de surprise qui fait les grâces.

Les grâces se trouvent moins dans les traits du visage que dans les manières; car les manières naissent à chaque instant, et peuvent à tous les moments créer des surprises : en un mot, une femme ne peut guère être belle que d'une façon; mais elle est jolie de cent mille.

La loi des deux sexes a établi, parmi les nations policées et sauvages, que les hommes demanderaient, et que les femmes ne feraient qu'accorder : de là il arrive que les grâces sont plus particulièrement attachées aux femmes. Comme elles ont tout à défendre, elles ont tout à cacher; la moindre parole, le moindre geste, tout ce qui, sans choquer le premier devoir, se montre en elles, tout ce qui se met en liberté, devient une grâce; et telle est la sagesse de la nature, que ce qui ne serait rien sans la loi de la pudeur devient d'un prix infini depuis cette heureuse loi, qui fait le bonheur de l'univers.

Comme la gêne et l'affectation ne sauraient nous surprendre, les grâces ne se trouvent ni dans les manières gênées ni dans les manières affectées, mais dans une certaine liberté ou facilité qui est entre les deux extrémités; et l'âme est agréablement surprise de voir que l'on a évité les deux écueils. Il semblerait que les manières naturelles devraient être les plus aisées : ce sont celles qui le sont le moins; car l'éducation, qui nous gêne, nous fait toujours perdre du naturel : or, nous sommes charmés de le voir revenir.

Rien ne nous plaît tant dans une parure que lorsqu'elle est dans cette négligence ou même dans ce désordre qui nous cache tous les soins que la propreté n'a pas exigés, et que la seule vanité aurait fait prendre; et l'on n'a jamais de grâce dans l'esprit que lorsque ce que l'on dit est trouvé, et non pas recherché.

Lorsque vous dites des choses qui vous ont coûté, vous pouvez bien faire voir que vous avez de l'esprit, et non pas des grâces dans l'esprit. Pour le faire voir, il faut que vous ne le voyiez pas vous-même, et que les autres, à qui d'ailleurs quelque chose de naïf et de simple en vous ne promettait rien de cela, soient doucement surpris de s'en apercevoir.

Ainsi les grâces ne s'acquièrent point : pour en avoir, il faut être naïf. Mais comment peut-on travailler à être naïf?

Une des plus belles fictions d'Homère, c'est celle de cette ceinture qui donnait à Vénus l'art de plaire. Rien n'est plus propre à faire sentir cette magie et ce pouvoir des grâces, qui semblent être données à une personne par un pouvoir invisible, et qui sont distinguées de la beauté même. Or cette ceinture ne pouvait être donnée qu'à Vénus. Elle ne pouvait convenir à la beauté majestueuse de Junon; car la majesté demande une certaine gravité, c'est-à-dire une gêne opposée à l'ingénuité des grâces. Elle ne pouvait bien convenir à la beauté fière de Pallas; car la fierté est opposée à la dou-

que nous voyons qu'ils sont sans raison, qu'ils relèvent ou éclairent un autre défaut, ils sont les grands instruments de la laideur, laquelle, lorsqu'elle nous frappe subitement, peut exciter une certaine joie dans notre âme, et nous faire rire. Si notre âme la regarde comme un malheur dans la personne qui la possède, elle peut exciter la *pitié*; si elle la regarde avec l'idée de ce qui peut nous nuire, et avec une idée de comparaison avec ce qui a coutume de nous émouvoir et d'exciter nos désirs, elle la regarde avec un sentiment d'*aversion*.

De même dans nos pensées, lorsqu'elles contiennent une opposition qui est contre le bon sens, lorsque cette opposition est commune et aisée à trouver, elles ne plaisent point et sont un défaut, parce qu'elles ne causent point de surprise; et si au contraire elles sont trop recherchées, elles ne plaisent pas non plus. Il faut que dans un ouvrage on les sente parce qu'elles y sont, et non pas parce qu'on a voulu les montrer; car pour lors la surprise ne tombe que sur la sottise de l'auteur.

Une des choses qui nous plaît le plus, c'est le naïf; mais c'est aussi le style le plus difficile à attraper : la raison en est qu'il est précisément entre le noble et le bas, et est si près du bas, qu'il est très-difficile de le côtoyer toujours sans y tomber.

Les musiciens ont reconnu que la musique qui se chante le plus facilement est la plus difficile à composer : preuve certaine que nos plaisirs et l'art qui nous les donne sont entre certaines limites.

A voir les vers de Corneille si pompeux et ceux de Racine si naturels, on ne devinerait pas que Corneille travaillait facilement, et Racine avec peine.

Le bas est le sublime du peuple, qui aime à voir une chose faite pour lui, et qui est à sa portée.

Les idées qui se présentent aux gens qui sont bien élevés, et qui ont un grand esprit, sont ou naïves, ou nobles, ou sublimes.

Lorsqu'une chose nous est montrée avec des circonstances ou des accessoires qui l'agrandissent, cela nous paraît noble : cela se sent surtout dans les comparaisons, où l'esprit doit toujours gagner et jamais perdre; car elles doivent toujours ajouter quelque chose, faire voir la chose plus grande, ou, s'il ne s'agit pas de grandeur, plus fine et plus délicate : mais il faut bien se donner de garde de montrer à l'âme un rapport dans le bas, car elle se le serait caché si elle l'avait découvert.

Lorsqu'il s'agit de montrer des choses fines, l'âme aime mieux voir comparer une manière à une manière, une action à une action, qu'une chose à une chose. Comparer en général un homme courageux à un lion, une femme à un astre, un homme léger à un cerf, cela est aisé; mais lorsque la Fontaine commence ainsi une de ses fables :

> Entre les pattes d'un lion
> Un rat sortit de terre assez à l'étourdie.
> Le roi des animaux, en cette occasion,
> Montra ce qu'il était, et lui donna la vie.

il compare les modifications de l'âme du roi des animaux avec les modifications de l'âme d'un véritable roi.

Michel-Ange est le maître pour donner de la noblesse à tous ses sujets. Dans son fameux Bacchus, il ne fait point comme les peintres de Flandre, qui nous montrent une figure tombante, et qui est, pour ainsi dire, en l'air : cela serait indigne de la majesté d'un dieu. Il le peint ferme sur ses jambes; mais il lui donne si bien la gaieté de l'ivresse, et le plaisir à voir couler la liqueur qu'il verse dans sa coupe, qu'il n'y a rien de si admirable.

Dans la Passion, qui est dans la galerie de Florence, il a peint la Vierge debout, qui regarde son fils crucifié, sans douleur, sans pitié, sans regret, sans larmes. Il la suppose instruite de ce grand mystère, et par là lui fait soutenir avec grandeur le spectacle de cette mort.

Il n'y a point d'ouvrage de Michel-Ange où il n'ait mis quelque chose de noble : on trouve du grand dans ses ébauches mêmes, comme dans ces vers que Virgile n'a point finis.

Jules Romain, dans sa chambre des Géants, à Mantoue, où il a représenté Jupiter qui les foudroie, fait voir tous les dieux effrayés : mais Junon est auprès de Jupiter; elle lui montre, d'un air assuré, un géant sur lequel il faut qu'il lance la foudre : par là il lui donne un air de grandeur que n'ont pas les autres dieux : plus ils sont près de Jupiter, plus ils sont rassurés; et cela est bien naturel; car, dans une bataille, la frayeur cesse auprès de celui qui a de l'avantage.

DES RÈGLES.

Tous les ouvrages de l'art ont des règles générales, qui sont des guides qu'il ne faut jamais perdre de vue. Mais comme les lois sont toujours justes dans leur être général, mais presque toujours injustes dans l'application, de même les règles, toujours vraies dans la théorie, peuvent devenir fausses dans l'hypothèse. Les peintres et les sculpteurs ont établi les proportions qu'il faut donner au corps humain, et ont pris pour mesure

les comédies, nous nous divertissons de tout ce qui peut augmenter l'embarras de certains personnages.

Tous ces plaisirs sont fondés, ou sur notre malignité naturelle, ou sur l'aversion que nous donne pour certains personnages l'intérêt que nous prenons pour d'autres.

Le grand art de la comédie consiste donc à bien ménager et cette affection et cette aversion, de façon que nous ne nous démentions pas d'un bout de la pièce à l'autre, et que nous n'ayons point du dégoût ou du regret d'avoir aimé ou haï. Car on ne peut guère souffrir qu'un caractère odieux devienne intéressant, que lorsqu'il y a raison pour cela dans le caractère même, et qu'il s'agit de quelque grande action qui nous surprend, et qui peut servir au dénouement de la pièce.

PLAISIR CAUSÉ PAR LES JEUX, CHUTES, CONTRASTES.

Comme dans le jeu de piquet nous avons le plaisir de démêler ce que nous ne connaissons pas par ce que nous connaissons, et que la beauté de ce jeu consiste à paraître nous montrer tout et cependant nous cacher beaucoup, ce qui excite notre curiosité; ainsi, dans les pièces de théâtre, notre âme est piquée de curiosité, parce qu'on lui montre de certaines choses et qu'on lui en cache d'autres; elle tombe dans la surprise, parce qu'elle croyait que les choses qu'on lui cache arriveraient d'une certaine façon, qu'elles arrivent d'une autre, et qu'elle a fait, pour ainsi dire, de fausses prédictions sur ce qu'elle a vu.

Comme le plaisir du jeu de l'hombre consiste dans une certaine suspension mêlée de curiosité des trois événements qui peuvent arriver, la partie pouvant être gagnée, remise, ou perdue codille; ainsi, dans nos pièces de théâtre, nous sommes tellement suspendus et incertains, que nous ne savons ce qui arrivera; et tel est l'effet de notre imagination, que lorsque nous avons vu la pièce mille fois, si elle est belle, notre suspension et, si je l'ose dire, notre ignorance restent encore; car pour lors nous sommes si fort touchés de ce que nous entendons actuellement, que nous ne sentons plus que ce qu'on nous dit : et ce qui paraît devoir suivre de ce qu'on nous dit, ce que nous connaissons d'ailleurs, et seulement par mémoire, ne nous fait plus aucune impression.

ARSACE ET ISMÉNIE,

HISTOIRE ORIENTALE [1].

Sur la fin du règne d'Artamène, la Bactriane fut agitée par des discordes civiles. Ce prince mourut accablé d'ennuis, et laissa son trône à sa fille Isménie. Aspar, premier eunuque du palais, eut la principale direction des affaires. Il désirait beaucoup le bien de l'État, et il désirait fort peu le pouvoir. Il connaissait les hommes, et jugeait bien des événements. Son esprit était naturellement conciliateur, et son âme semblait s'approcher de toutes les autres. La paix, qu'on n'osait plus espérer, fut rétablie. Tel fut le prestige d'Aspar; chacun rentra dans le devoir, et ignora presque qu'il en fût sorti. Sans effort et sans bruit, il savait faire les grandes choses.

La paix fut troublée par le roi d'Hircanie. Il envoya des ambassadeurs pour demander Isménie en mariage; et sur ses refus, il entra dans la Bactriane. Cette entrée fut singulière. Tantôt il paraissait armé de toutes pièces, et prêt à combattre ses ennemis; tantôt on le voyait vêtu comme un amant que l'amour conduit auprès de sa maîtresse. Il menait avec lui tout ce qui était propre à un appareil de noces; des danseurs, des joueurs d'instruments, des farceurs, des cuisiniers, des eunuques, des femmes; et il menait avec lui une formidable armée. Il écrivait à la reine les lettres du monde les plus tendres, et d'un autre côté il ravageait tout le pays : un jour était employé à des festins, un autre à des expéditions militaires. Jamais on n'a vu une si parfaite image de la guerre et de la paix, et jamais il n'y eut tant de dissolution et tant de discipline. Un village fuyait la cruauté du vainqueur, un autre était dans la joie, les danses et les festins; et, par un étrange caprice, il cherchait deux choses incompatibles, de se faire craindre, et de se faire aimer : il ne fut ni craint, ni aimé. On opposa une armée à la sienne, et une seule bataille finit la guerre. Un soldat nouvellement arrivé dans l'armée des Bactriens fit des prodiges de valeur; il perça jusqu'au lieu où combattait vaillamment le roi d'Hircanie, et le fit prisonnier. Il remit ce prince à un officier; et, sans dire son nom, il allait rentrer dans la foule : mais, suivi par les

[1] Ce petit roman parut pour la première fois en 1783, dans les *Œuvres posthumes* de l'auteur. Montesquieu craignait qu'il ne fût trop éloigné de nos mœurs pour être bien reçu en France. Voyez sa lettre à l'abbé de Guasco, en date du 15 décembre 1754.

Mèdes, que ceux qui reçoivent un pareil honneur renvoient toutes leurs femmes. Je ne vis dans cette grande alliance que la perte de ce que j'avais dans le monde de plus cher; mais il me fallut dévorer mes larmes, et montrer de la gaieté. Pendant que toute la cour me félicitait d'une faveur dont elle est toujours enivrée, Ardasire ne demandait point à me voir; et moi je craignais sa présence, et je la cherchais. J'allai dans son appartement; j'étais désolé. « Ardasire, lui dis-je, je vous perds... » Mais, sans me faire ni caresses ni reproches, sans lever les yeux, sans verser de larmes, elle garda un profond silence; une pâleur mortelle paralysait sur son visage, et j'y voyais une certaine indignation mêlée de désespoir.

« Je voulus l'embrasser; elle me parut glacée, et je ne lui sentis de mouvement que pour échapper de mes bras.

« Ce ne fut point la crainte de mourir qui me fit accepter la princesse, et, si je n'avais tremblé pour Ardasire, je me serais sans doute exposé à la plus affreuse vengeance. Mais quand je me représentais que mon refus serait infailliblement suivi de sa mort, mon esprit se confondait, et je m'abandonnais à mon malheur.

« Je fus conduit dans le palais du roi, et il ne me fut plus permis d'en sortir. Je vis ce lieu fait pour l'abattement de tous, et les délices d'un seul; ce lieu où, malgré le silence, les soupirs de l'amour sont à peine entendus; ce lieu où règnent la tristesse et la magnificence, où tout ce qui est inanimé est riant, et tout ce qui a de la vie est sombre, où tout se meut avec le maître, et tout s'engourdit avec lui.

« Je fus présenté le même jour à la princesse; elle pouvait m'accabler de ses regards, et il ne me fut pas permis de lever les miens. Étrange effet de la grandeur! Si ses yeux pouvaient parler, les miens ne pouvaient répondre. Deux eunuques avaient un poignard à la main, prêts à expier dans mon sang l'affront de la regarder.

« Quel état pour un cœur comme le mien, d'aller porter dans mon lit l'esclavage de la cour, suspendu entre les caprices et les dédains superbes; de ne sentir plus que le respect, et de perdre pour jamais ce qui peut faire la consolation de la servitude même, la douceur d'aimer et d'être aimé!

« Mais quelle fut ma situation lorsqu'un eunuque de la princesse vint me faire signer l'ordre de faire sortir de mon palais toutes mes femmes! Signez, me dit-il; sentez la douceur de ce commandement : je rendrai compte à la princesse de votre promptitude à obéir. » Mon visage se couvrit de larmes; j'avais commencé d'écrire, et je m'arrêtai. « De grâce, dis-je à l'eunuque attendez; je me meurs... — Seigneur, me dit-il, il y va de votre tête et de la mienne; signez : nous commençons à devenir coupables : on compte les moments; je devrais être de retour. » Ma main tremblante ou rapide (car mon esprit était perdu) traça les caractères les plus funestes que je pusse former.

« Mes femmes furent enlevées la veille de mon mariage; mais Ardasire, qui avait gagné un de mes eunuques, mit une esclave de sa taille et de son air sous ses voiles et ses habits, et se cacha dans un lieu secret. Elle avait fait entendre à l'eunuque qu'elle voulait se retirer parmi les prêtresses des dieux.

« Ardasire avait l'âme trop haute pour qu'une loi qui, sans aucun sujet, privait de leur état des femmes légitimes, pût lui paraître faite pour elle. L'abus du pouvoir ne lui faisait point respecter le pouvoir. Elle appelait de cette tyrannie à la nature, et de son impuissance à son désespoir.

« La cérémonie du mariage se fit dans le palais Je menai la princesse dans ma maison. Là, les concerts, les danses, les festins, tout parut exprimer une joie que mon cœur était bien éloigné de sentir.

« La nuit étant venue, toute la cour nous quitta. Les eunuques conduisirent la princesse dans son appartement : hélas! c'était celui où j'avais fait tant de serments à Ardasire. Je me retirai dans le mien, plein de rage et de désespoir.

« Le moment fixé pour l'hymen arriva. J'entrai dans ce corridor, presque inconnu dans ma maison même, par où l'amour m'avait conduit tant de fois. Je marchais dans les ténèbres, seul, triste, pensif, quand tout à coup un flambeau fut découvert. Ardasire, un poignard à la main, parut devant moi. « Arsace, dit-elle, allez dire à votre nouvelle épouse que je meurs ici; dites-lui que j'ai disputé votre cœur jusqu'au dernier soupir. » Elle allait se frapper; j'arrêtai sa main. Ardasire, m'écriai-je, quel affreux spectacle veux-tu me donner!... » et lui ouvrant mes bras : « Commence par frapper celui qui a cédé le premier à une loi barbare. » Je la vis pâlir, et le poignard lui tomba des mains. Je l'embrassai, et je ne sais par quel charme mon âme sembla se calmer. Je tenais ce cher objet; je me livrai tout entier au plaisir d'aimer. Tout, jusqu'à l'idée de mon malheur, fuyait de ma pensée. Je croyais posséder Ardasire; et il me semblait que je ne pouvais plus la perdre. Étrange effet de l'amour! mon cœur s'échauffait, et mon âme devenait tranquille.

heur les rend doux et sensibles, et ce bonheur se partage toujours.

« Je me souviens qu'Ardasire fit le mariage d'une de ses favorites avec un de mes affranchis. L'amour et la jeunesse avaient formé cet hymen. La favorite dit à Ardasire : « Ce jour est aussi le premier jour de votre hyménée. — Tous les jours de ma vie, répondit-elle, seront ce premier jour. »

« Vous serez peut-être surpris qu'exilé et proscrit de la Médie, n'ayant eu qu'un moment pour me préparer à partir, ne pouvant emporter que l'argent et les pierreries qui se trouvaient sous ma main, je pusse avoir assez de richesses dans la Margiane pour y avoir un palais, un grand nombre de domestiques, et toutes sortes de commodités pour la vie. J'en fus surpris moi-même, et je le suis encore. Par une fatalité que je ne saurais vous expliquer, je ne voyais aucune ressource, et j'en trouvais partout. L'or, les pierreries, les bijoux, semblaient se présenter à moi. C'étaient des hasards, me direz-vous. Mais des hasards si réitérés, et perpétuellement les mêmes, ne pouvaient guère être des hasards. Ardasire crut d'abord que je voulais la surprendre, et que j'avais porté des richesses qu'elle ne connaissait pas. Je crus à mon tour qu'elle en avait qui m'étaient inconnues. Mais nous vîmes bien l'un et l'autre que nous étions dans l'erreur. Je trouvai plusieurs fois dans ma chambre des rouleaux où il y avait plusieurs centaines de dariques; Ardasire trouvait dans la sienne des boîtes pleines de pierreries. Un jour que je me promenais dans mon jardin, un petit coffre plein de pièces d'or parut à mes yeux, et j'en aperçus un autre dans le creux d'un chêne, sous lequel j'allais ordinairement me reposer. Je passe le reste J'étais sûr qu'il n'y avait pas dans la Médie un seul homme qui eût quelque connaissance du lieu où je m'étais retiré; et d'ailleurs je savais que je n'avais aucun secours à attendre de ce côté-là. Je me creusais la tête pour pénétrer d'où me venaient ces secours; toutes les conjectures que je faisais se détruisaient les unes les autres. »

« On fait, dit Aspar, en interrompant Arsace, des contes merveilleux de certains génies puissants qui s'attachent aux hommes, et leur font de grands biens. Rien de ce que j'ai ouï dire là-dessus n'a fait impression sur mon esprit; mais ce que j'entends m'étonne davantage : vous dites ce que vous avez éprouvé, et non pas ce que vous avez ouï dire. »

« Soit que ces secours, reprit Arsace, fussent humains ou surnaturels, il est certain qu'ils ne me manquèrent jamais, et que, de la même manière qu'une infinité de gens trouvent partout la misère, je trouvai partout les richesses; et, ce qui vous surprendra, elles venaient toujours à point nommé : je n'ai jamais vu mon trésor près de finir qu'un nouveau n'ait d'abord reparu, tant l'intelligence qui veillait sur nous était attentive. Il y a plus; ce n'était pas seulement nos besoins qui étaient prévenus, mais souvent nos fantaisies. Je n'aime guère, ajouta-t-il, à dire des choses merveilleuses : je vous dis ce que je suis forcé de croire, et non pas ce qu'il faut que vous croyiez.

« La veille du mariage de la favorite, un jeune homme, beau comme l'Amour, vint me porter un panier de très-beau fruit. Je lui donnai quelques pièces d'argent; il les prit, laissa le panier, et ne parut plus. Je portai le panier à Ardasire; je le trouvai plus pesant que je ne pensais. Nous mangeâmes le fruit, et nous trouvâmes que le fond était plein de dariques. « C'est le génie, dit-on dans toute la mai- « son, qui a apporté un trésor ici pour les dépen- « ses des noces. »

« Je suis convaincue, disait Ardasire, que c'est « un génie qui fait ces prodiges en notre faveur. « Aux intelligences supérieures à nous, rien ne doit « être plus agréable que l'amour : l'amour seul a « une perfection qui peut nous élever jusqu'à elles. « Arsace, c'est un génie qui connaît mon cœur, « et qui voit à quel point je vous aime. Je voudrais « le voir, et qu'il pût me dire à quel point vous « m'aimez. »

« Je reprends ma narration.

« La passion d'Ardasire et la mienne prirent des impressions de notre différente éducation et de nos différents caractères. Ardasire ne respirait que pour aimer; sa passion était sa vie; toute son âme était de l'amour. Il n'était pas en elle de m'aimer moins; elle ne pouvait non plus m'aimer davantage. Moi, je parus aimer avec plus d'emportement, parce qu'il semblait que je n'aimais pas toujours de même. Ardasire seule était capable de m'occuper; mais il y eut des choses qui purent me distraire. Je suivais les cerfs dans les forêts, et j'allais combattre les bêtes féroces.

« Bientôt je m'imaginai que je menais une vie trop obscure. Je me trouve, disais-je, dans les États du roi de Margiane : pourquoi n'irais-je point à la cour? La gloire de mon père venait s'offrir à mon esprit. C'est un poids bien pesant qu'un grand nom à soutenir, quand les vertus des hommes ordinaires sont moins le terme où il faut s'arrêter que celui dont on doit partir! Il semble que les engagements que les autres prennent pour nous soient plus forts que ceux que nous prenons nous-mêmes. Quand j'étais en Médie, disais-je, il fallait que je m'abaissasse, et que je cachasse avec plus de soin mes ver-

tus que mes vices. Si je n'étais pas esclave de la cour, je l'étais de sa jalousie. Mais à présent que je me vois maître de moi, que je suis indépendant, parce que je suis sans patrie, libre au milieu des forêts comme les lions, je commencerai à avoir une âme commune si je reste un homme commun.

« Je m'accoutumai peu à peu à ces idées. Il est attaché à la nature qu'à mesure que nous sommes heureux nous voulons l'être davantage. Dans la félicité même il y a des impatiences. C'est que comme notre esprit est une suite d'idées, notre cœur est une suite de désirs. Quand nous sentons que notre bonheur ne peut plus s'augmenter, nous voulons lui donner une modification nouvelle. Quelquefois mon ambition était irritée par mon amour même : j'espérais que je serais plus digne d'Ardasire, et malgré ses prières, malgré ses larmes, je la quittai.

« Je ne vous dirai point l'affreuse violence que je me fis. Je fus cent fois sur le point de revenir. Je voulais m'aller jeter aux genoux d'Ardasire; mais la honte de me démentir, la certitude que je n'aurais plus la force de me séparer d'elle, l'habitude que j'avais prise de commander à mon cœur des choses difficiles, tout cela me fit continuer mon chemin.

« Je fus reçu du roi avec toutes sortes de distinctions. A peine eus-je le temps de m'apercevoir que je fusse étranger. J'étais de toutes les parties de plaisirs; il me préféra à tous ceux de mon âge, et il n'y eut point de rang ni de dignité que je ne pusse espérer dans la Margiane.

« J'eus bientôt une occasion de justifier sa faveur. La cour de Margiane vivait depuis longtemps dans une profonde paix. Elle apprit qu'une multitude infinie de barbares s'était présentée sur la frontière, qu'elle avait taillé en pièces l'armée qu'on lui avait opposée, et qu'elle marchait à grands pas vers la capitale. Quand la ville aurait été prise d'assaut, la cour ne serait pas tombée dans une plus affreuse consternation. Ces gens-là n'avaient jamais connu que la prospérité, ils ne savaient pas distinguer les malheurs d'avec les malheurs, et ce qui peut se rétablir d'avec ce qui est irréparable. On assembla à la hâte un conseil; et, comme j'étais auprès du roi, je fus de ce conseil. Le roi était perdu, et ses conseillers n'avaient plus de sens. Il était clair qu'il était impossible de les sauver, si on ne leur rendait le courage. Le premier ministre ouvrit les avis. Il proposa de faire sauver le roi, et d'envoyer au général ennemi les clefs de la ville. Il allait dire ses raisons, et tout le conseil allait les suivre. Je me levai pendant qu'il parlait, et je lui tins ce discours : « Si « tu dis encore un mot, je te tue. Il ne faut pas « qu'un roi magnanime et tous les braves gens qui « sont ici perdent un temps précieux à écouter tes « lâches conseils. » Et me tournant vers le roi : « Seigneur, un grand État ne tombe pas d'un seul « coup. Vous avez une infinité de ressources; et « quand vous n'en aurez plus, vous délibérerez avec « cet homme si vous devez mourir, ou suivre de « lâches conseils. Amis, je jure avec vous que nous « défendrons le roi jusqu'au dernier soupir. Suivons-le, armons le peuple, et faisons-lui part de « notre courage. »

« On se mit en défense dans la ville, et je me saisis d'un poste au dehors avec une troupe de gens d'élite, composée de Margiens et de quelques braves gens qui étaient à moi. Nous battîmes plusieurs de leurs partis. Un corps de cavalerie empêchait qu'on ne leur envoyât des vivres. Ils n'avaient point de machines pour faire le siége de la ville. Notre corps d'armée grossissait tous les jours. Ils se retirèrent, et la Margiane fut délivrée.

« Dans le bruit et le tumulte de cette cour, je ne goûtais que de fausses joies. Ardasire me manquait partout, et toujours mon cœur se tournait vers elle. J'avais connu mon bonheur, et je l'avais fui; j'avais quitté des plaisirs réels, pour chercher des erreurs.

« Ardasire, depuis mon départ, n'avait point eu de sentiment qui n'eût d'abord été combattu par un autre. Elle avait toutes les passions; elle n'était contente d'aucune. Elle voulait se taire; elle voulait se plaindre; elle prenait la plume pour m'écrire; le dépit lui faisait changer de pensées, elle ne pouvait se résoudre à me marquer de la sensibilité, encore moins de l'indifférence; mais enfin la douleur de son âme fixa ses résolutions, et elle m'écrivit cette lettre :

« Si vous aviez gardé dans votre cœur le moindre sentiment de pitié, vous ne m'auriez jamais « quittée; vous auriez répondu à un amour si tendre, et respecté nos malheurs; vous m'auriez « sacrifié des idées vaines : cruel! vous croiriez perdre quelque chose en perdant un cœur qui ne « brûle que pour vous. Comment pouvez-vous savoir si, ne vous voyant plus, j'aurai le courage « de soutenir la vie? Et si je meurs, barbare, pouvez-vous douter que ce ne soit par vous? O dieux, « par vous, Arsace! Mon amour, si industrieux à « s'affliger, ne m'avait jamais fait craindre ce genre « de supplice. Je croyais que je n'aurais jamais à « pleurer que vos malheurs, et que je serais toute « ma vie insensible sur les miens.... »

« Je ne pus lire cette lettre sans verser des lar-

mes. Mon cœur fut saisi de tristesse; et au sentiment de pitié se joignit un cruel remords de faire le malheur de ce que j'aimais plus que ma vie.

« Il me vint dans l'esprit d'engager Ardasire à venir à la cour : je ne restai sur cette idée qu'un moment.

« La cour de Margiane est presque la seule d'Asie où les femmes ne sont point séparées du commerce des hommes. Le roi était jeune : je pensai qu'il pouvait tout, et je pensai qu'il pouvait aimer. Ardasire aurait pu lui plaire, et cette idée était pour moi plus effrayante que mille morts.

« Je n'avais d'autre parti à prendre que de retourner auprès d'elle. Vous serez étonné quand vous saurez ce qui m'arrêta.

« J'attendais à tout moment des marques brillantes de la reconnaissance du roi. Je m'imaginai que, paraissant aux yeux d'Ardasire avec un nouvel éclat, je me justifierais plus aisément auprès d'elle. Je pensai qu'elle m'en aimerait plus, et je goûtais d'avance le plaisir d'aller porter ma nouvelle fortune à ses pieds.

« Je lui appris la raison qui me faisait différer mon départ; et ce fut cela même qui la mit au désespoir.

« Ma faveur auprès du roi avait été si rapide qu'on l'attribua au goût que la princesse, sœur du roi, avait paru avoir pour moi. C'est une de ces choses que l'on croit toujours lorsqu'elles ont été dites une fois. Un esclave qu'Ardasire avait mis auprès de moi lui écrivit ce qu'il avait entendu dire. L'idée d'une rivale fut désolante pour elle. Ce fut bien pis lorsqu'elle apprit les actions que je venais de faire. Elle ne douta point que tant de gloire ne dût augmenter l'amour. « Je ne suis point princesse, disait-elle « dans son indignation; mais je sens bien qu'il n'y « en a aucune sur la terre que je crois mériter que « je lui cède un cœur qui doit être à moi; et, si je « l'ai fait voir en Médie, je le ferai voir en Mar- « giane. »

« Après mille pensées, elle se fixa, et prit cette résolution :

« Elle se défit de la plupart de ses esclaves, en choisit de nouveaux, envoya meubler un palais dans le pays des Sogdiens, se déguisa, prit avec elle des eunuques qui ne m'étaient pas connus, vint secrètement à la cour. Elle s'aboucha avec l'esclave qui lui était affidé, et prit avec lui des mesures pour m'enlever dès le lendemain. Je devais aller me baigner dans la rivière. L'esclave me mena dans un endroit du rivage où Ardasire m'attendait. J'étais à peine déshabillé, qu'on me saisit; on jeta sur moi une robe de femme; on me fit entrer dans une litière fermée : on marcha jour et nuit. Nous eûmes bientôt quitté la Margiane, et nous arrivâmes dans le pays des Sogdiens. On m'enferma dans un vaste palais : on me faisait entendre que la princesse, qu'on disait avoir du goût pour moi, m'avait fait enlever, et conduire secrètement dans une terre de son apanage.

« Ardasire ne voulait point être connue, ni que je fusse connu : elle cherchait à jouir de mon erreur. Tous ceux qui n'étaient pas du secret la prenaient pour la princesse. Mais un homme enfermé dans son palais aurait démenti son caractère. On me laissa donc mes habits de femme, et on crut que j'étais une fille nouvellement achetée, et destinée à la servir.

« J'étais dans ma dix-septième année. On disait que j'avais toute la fraîcheur de la jeunesse, et on me louait sur ma beauté, comme si j'eusse été une fille du palais.

« Ardasire, qui savait que la passion pour la gloire m'avait déterminé à la quitter, songea à amollir mon courage par toutes sortes de moyens. Je fus mis entre les mains de deux eunuques. On passait les journées à me parer; on composait mon teint; on me baignait; on versait sur moi les essences les plus délicieuses. Je ne sortais jamais de la maison; on m'apprenait à travailler moi-même à ma parure; et surtout on voulait m'accoutumer à cette obéissance sous laquelle les femmes sont abattues dans les grands sérails d'Orient.

« J'étais indigné de me voir traité ainsi. Il n'y a rien que je n'eusse osé pour rompre mes chaînes; mais, me voyant sans armes, entouré de gens qui avaient toujours les yeux sur moi, je ne craignais pas d'entreprendre, mais de manquer mon entreprise. J'espérais que dans la suite je serais moins soigneusement gardé, que je pourrais corrompre quelque esclave, et sortir de ce séjour ou mourir.

« Je l'avouerai même; une espèce de curiosité de voir le dénouement de tout ceci semblait ralentir mes pensées. Dans la honte, la douleur, et la confusion, j'étais surpris de n'en avoir pas davantage. Mon âme formait des projets; ils finissaient tous par un certain trouble; un charme secret, une force inconnue, me retenaient dans ce palais.

« La feinte princesse était toujours voilée, et je n'entendais jamais sa voix. Elle passait presque toute la journée à me regarder par une jalousie pratiquée à ma chambre. Quelquefois elle me faisait venir à son appartement. Là, ses filles chantaient les airs les plus tendres : il me semblait que tout exprimait son amour. Je n'étais jamais assez près d'elle : elle n'é-

tait occupée que de moi; il y avait toujours quelque chose à raccommoder à ma parure : elle défaisait mes cheveux pour les arranger encore; elle n'était jamais contente de ce qu'elle avait fait.

« Un jour on vint me dire qu'elle me permettait de venir la voir. Je la trouvai sur un sofa de pourpre : ses voiles la couvraient encore; sa tête était mollement penchée, et elle semblait être dans une douce langueur. J'approchai, et une de ses femmes me parla ainsi : « L'amour vous favorise; c'est lui « qui sous ce déguisement vous a fait venir ici. « La princesse vous aime : tous les cœurs lui se- « raient soumis, et elle ne veut que le vôtre. »

« Comment, dis-je en soupirant, pourrais-je don- « ner un cœur qui n'est pas à moi? Ma chère Ar- « dasire en est la maîtresse; elle la sera toujours.

« Je ne vis point qu'Ardasire marquât d'émotion à ces paroles; mais elle m'a dit depuis qu'elle n'a jamais senti une si grande joie.

« Téméraire! me dit cette femme, la princesse « doit être offensée comme les dieux, lorsqu'on est « assez malheureux pour ne pas les aimer. »

« Je lui rendrai, répondis-je, toutes sortes d'hom- « mages; mon respect, ma reconnaissance ne fini- « ront jamais : mais le destin, le cruel destin ne « me permet point de l'aimer. Grande princesse, « ajoutai-je en me jetant à ses genoux, je vous con- « jure par votre gloire d'oublier un homme qui, par « un amour éternel pour une autre, ne sera jamais « digne de vous. »

« J'entendis qu'elle jeta un profond soupir : je crus m'apercevoir que son visage était couvert de larmes. Je me reprochais mon insensibilité; j'aurais voulu (ce que je ne trouvais pas possible) être fidèle à mon amour, et ne pas désespérer le sien.

« On me ramena dans mon appartement; et, quelques jours après, je reçus ce billet, écrit d'une main qui m'était inconnue :

« L'amour de la princesse est violent, mais il « n'est pas tyrannique : elle ne se plaindra pas « même de vos refus, si vous lui faites voir qu'ils « sont légitimes. Venez donc lui apprendre les rai- « sons que vous avez pour être si fidèle à cette « Ardasire. »

« Je fus reconduit auprès d'elle. Je lui racontai toute l'histoire de ma vie. Lorsque je lui parlais de mon amour, je l'entendais soupirer. Elle tenait ma main dans la sienne, et dans ces moments touchants elle la serrait malgré elle.

« Recommencez, me disait une de ses femmes, « à cet endroit où vous fûtes si désespéré, lorsque « le roi de Médie vous donna sa fille. Redites-nous « les craintes que vous eûtes pour Ardasire dans « votre fuite. Parlez à la princesse des plaisirs que « vous goûtiez lorsque vous étiez dans votre solitude « chez les Margiens. »

« Je n'avais jamais dit toutes les circonstances : je répétais, et elle croyait apprendre; je finissais, et elle s'imaginait que j'allais commencer.

« Le lendemain je reçus ce billet :

« Je comprends bien votre amour, et n'exige « point que vous me le sacrifiiez. Mais êtes-vous sûr « que cette Ardasire vous aime encore? Peut-être « refusez-vous pour une ingrate le cœur d'une prin- « cesse qui vous adore. »

« Je fis cette réponse :

« Ardasire m'aime à un tel point que je ne sau- « rais demander aux dieux qu'ils augmentent son « amour. Hélas! peut-être qu'elle m'a trop aimé. Je « me souviens d'une lettre qu'elle m'écrivit quelque « temps après que je l'eus quittée. Si vous aviez vu « les expressions terribles et tendres de sa douleur, « vous en auriez été touchée. Je crains que, pen- « dant que je suis retenu dans ces lieux, le déses- « poir de m'avoir perdu, et son dégoût pour la vie, « ne lui fassent prendre une résolution qui me met- « trait au tombeau. »

« Elle me fit cette réponse :

« Soyez heureux, Arsace, et donnez tout votre « amour à la beauté qui vous aime : pour moi, je « ne veux que votre amitié. »

« Le lendemain je fus reconduit dans son appartement. Là, je sentis tout ce qui peut porter à la volupté. On avait répandu dans la chambre les parfums les plus agréables. Elle était sur un lit qui n'était fermé que par des guirlandes de fleurs : elle y paraissait languissamment couchée. Elle me tendit la main, et me fit asseoir auprès d'elle. Tout, jusqu'au voile qui lui couvrait le visage, avait de la grâce. Je voyais la forme de son beau corps. Une simple toile qui se mouvait sur elle me faisait tour à tour perdre et trouver des beautés ravissantes. Elle remarqua que mes yeux étaient occupés, et, quand elle les vit s'enflammer, la toile sembla s'ouvrir d'elle-même : je vis tous les trésors d'une beauté divine. Dans ce moment elle me serra la main; mes yeux errèrent partout.

« Il n'y a, m'écriai-je, que ma chère Ardasire qui

« soit aussi belle; mais j'atteste les dieux que ma « fidélité... » Elle se jeta à mon cou, et me serra dans ses bras. Tout d'un coup la chambre s'obscurcit, son voile s'ouvrit; elle me donna un baiser. Je fus tout hors de moi. Une flamme subite coula dans mes veines, et échauffa tous mes sens. L'idée d'Ardasire s'éloigna de moi. Un reste de souvenir... mais il ne me paraissait qu'un songe... J'allais... j'allais la préférer à elle-même. Déjà j'avais porté mes mains sur son sein; elles couraient rapidement partout, l'amour ne se montrait que par ss fureur : il se précipitait à la victoire; un moment de plus, et Ardasire ne pouvait pas se défendre : lorsque tout-à coup elle fit un effort; elle fut secourue, elle se déroba de moi, et je la perdis.

Je retournai dans mon appartement, surpris moi-même de mon inconstance. Le lendemain on entra dans ma chambre, on me rendit les habits de mon sexe, et le soir on me mena chez celle dont l'idée m'enchantait encore. J'approchai d'elle, je me mis à ses genoux; et, transporté d'amour, je parlai de mon bonheur, je me plaignis de mes propres refus, je demandai, je promis, j'exigeai, j'osai tout dire, je voulus tout voir, j'allais tout entreprendre. Mais je trouvai un changement étrange : elle me parut glacée; et lorsqu'elle m'eut assez découragé, qu'elle eut joui de tout mon embarras, elle me parla, et j'entendis sa voix pour la première fois : « Ne vou- « lez-vous point voir le visage de celle que vous ai- « mez?... Ce son de voix me frappa : je restai immobile; j'espérai que ce serait Ardasire, et je le craignis : « Découvrez ce bandeau » me dit-elle. Je le fis, et je vis le visage d'Ardasire. Je voulus parler, et ma voix s'arrêta. L'amour, la surprise, la joie, la honte, toutes les passions me saisirent tour à tour. « Vous êtes Ardasire? lui dis-je. — « Oui, perfide, répondit-elle, je la suis. — Ardasire, « lui dis-je, d'une voix entrecoupée, pourquoi vous « jouez-vous ainsi d'un malheureux amour? » Je voulus l'embrasser. « Seigneur, dit-elle, je suis à « vous. Hélas! j'avais espéré de vous revoir plus fi- « dèle. Contentez-vous de commander ici. Punissez- « moi, si vous voulez, de ce que j'ai fait... Ar- « sace, ajouta-t-elle en pleurant, vous ne le mé- « ritez pas. »

« Ma chère Ardasire, lui dis-je, pourquoi me « désespérez-vous? Auriez-vous voulu que j'eusse « été insensible à des charmes que j'ai toujours « adorés? Comptez que vous n'êtes pas d'accord « avec vous-même. N'était-ce pas vous que j'ai- « mais? Ne sont-ce pas ces beautés qui m'ont tou- « jours charmé? — Ah! dit elle, vous auriez aimé « une autre que moi. — Je n'aurais point, lui dis- « je, aimé une autre que vous. Tout ce qui n'au- « rait point été vous m'aurait déplu. Qu'eût-ce été, « lorsque je n'aurais point vu cet adorable visage, « que je n'aurais pas entendu cette voix, que je « n'aurais pas trouvé ces yeux? Mais, de grâce, ne « me désespérez pas; songez que, de toutes les infi- « délités que l'on peut faire, j'ai sans doute commis « la moindre. »

« Je connus à la langueur de ses yeux qu'elle n'était plus irritée; je le connus à sa voix mourante. Je la tins dans mes bras. Qu'on est heureux quand on tient dans ses bras ce que l'on aime! Comment exprimer ce bonheur, dont l'excès n'est que pour les vrais amants? lorsque l'amour renaît après lui-même, lorsque tout promet, que tout demande, que tout obéit; lorsqu'on sent qu'on a tout, et que l'on sent que l'on n'en a pas assez; lorsque l'âme semble s'abandonner, et se porter au delà de la nature même?

« Ardasire, revenue à elle, me dit : « Mon cher « Arsace, l'amour que j'ai eu pour vous m'a fait « faire des choses bien extraordinaires. Mais un « amour bien violent n'a de règle ni de loi. On ne le « connaît guère, si l'on ne met ses caprices au nom- « bre de ses plus grands plaisirs. Au nom des dieux, « ne me quitte plus. Que peut-il te manquer? Tu es « heureux si tu m'aimes. Tu es sûr que jamais mor- « tel n'a été tant aimé. Dis-moi, promets-moi, jure- « moi que tu resteras ici. »

« Je lui fis mille serments : ils ne furent interrompus que par mes embrassements; et elle les crut.

« Heureux l'amour lors même qu'il s'apaise, lorsque, après qu'il a cherché à se faire sentir, il aime à se faire connaître; lorsque après avoir joui des beautés, il ne se sent plus touché que par les grâces!

« Nous vécûmes dans la Sogdiane dans une félicité que je ne saurais vous exprimer. Je n'avais resté que quelques mois dans la Margiane, et ce séjour m'avait déjà guéri de l'ambition. J'avais eu la faveur du roi; mais je m'aperçus bientôt qu'il ne pouvait me pardonner mon courage et sa frayeur. Ma présence le mettait dans l'embarras; il ne pouvait donc pas m'aimer. Ses courtisans s'en aperçurent, et dès lors ils se donnèrent bien de garde de me trop estimer; et, pour que je n'eusse pas sauvé l'État du péril, tout le monde convenait à la cour qu'il n'y avait pas eu de péril.

« Ainsi, également dégoûté de l'esclavage et des esclaves, je ne connus plus d'autre passion que mon amour pour Ardasire; et je m'estimai cent fois plus heureux de rester dans la seule dépendance que j'ai-

mais, que de rentrer dans une autre que je ne pouvais que haïr.

« Il nous parut que le génie nous avait suivis; nous nous retrouvâmes dans la même abondance, et nous vîmes toujours de nouveaux prodiges.

« Un pêcheur vint nous vendre un poisson : on m'apporta une bague fort riche qu'on avait trouvée dans son gosier.

« Un jour, manquant d'argent, j'envoyai vendre quelques pierreries à la ville prochaine : on m'en apporta le prix, et quelques jours après je vis sur ma table les pierreries.

« Grands dieux! dis-je en moi-même, il m'est donc impossible de m'appauvrir!

« Nous voulûmes tenter le génie, et nous lui demandâmes une somme immense. Il nous fit bien voir que nos vœux étaient indiscrets. Nous trouvâmes quelques jours après sur la table la plus petite somme que nous eussions encore reçue. Nous ne pûmes, en la voyant, nous empêcher de rire. « Le « génie nous joue, dit Ardasire. Ah! m'écriai-je, « les dieux sont de bons dispensateurs : la médio- « crité qu'ils nous accordent vaut bien mieux que « les trésors qu'ils nous refusent. »

« Nous n'avions aucune des passions tristes. L'aveugle ambition, la soif d'acquérir, l'envie de dominer, semblaient s'éloigner de nous, et être les passions d'un autre univers. Ces sortes de biens ne sont faits que pour entrer dans le vide des âmes que la nature n'a point remplies. Ils n'ont été imaginés que par ceux qui se sont trouvés incapables de bien sentir les autres.

« Je vous ai déjà dit que nous étions adorés de cette petite nation qui formait notre maison. Nous nous aimions, Ardasire et moi; et sans doute que l'effet naturel de l'amour est de rendre heureux ceux qui s'aiment. Mais cette bienveillance générale, que nous trouvons dans tous ceux qui sont autour de nous, peut rendre plus heureux que l'amour même. Il est impossible que ceux qui ont le cœur bien fait ne se plaisent au milieu de cette bienveillance générale. Étrange effet de la nature! l'homme n'est jamais si peu à lui que lorsqu'il paraît l'être davantage. Le cœur n'est jamais le cœur que quand il se donne, parce que ses jouissances sont hors de lui.

« C'est ce qui fait que ces idées de grandeur qui retirent toujours le cœur vers lui-même trompent ceux qui en sont enivrés; c'est ce qui fait qu'ils s'étonnent de n'être point heureux au milieu de ce qu'ils croient être le bonheur; que, ne le trouvant point dans la grandeur, ils cherchent plus de grandeur encore. S'ils n'y peuvent atteindre, ils se croient plus malheureux; s'ils y atteignent, ils ne trouvent pas encore le bonheur.

« C'est l'orgueil qui, à force de nous posséder, nous empêche de nous posséder, et qui, nous concentrant dans nous-mêmes, y porte toujours la tristesse. Cette tristesse vient de la solitude du cœur, qui se sent toujours fait pour jouir, et qui ne jouit pas; qui se sent toujours fait pour les autres, et qui ne les trouve pas.

« Ainsi nous aurions goûté des plaisirs que donne la nature toutes les fois qu'on ne la fuit pas; nous aurions passé notre vie dans la joie, l'innocence, et la paix; nous aurions compté nos années par le renouvellement des fleurs et des fruits; nous aurions perdu nos années dans la rapidité d'une vie heureuse; j'aurais vu tous les jours Ardasire, et je lui aurais dit que je l'aimais; la même terre aurait repris son âme et la mienne. Mais tout-à-coup mon bonheur s'évanouit, et j'éprouvai le revers du monde le plus affreux.

« Le prince du pays était un tyran capable de tous les crimes, mais rien ne le rendait si odieux que les outrages continuels qu'il faisait à un sexe sur lequel il n'est pas seulement permis de lever les yeux. Il apprit, par une esclave sortie du sérail d'Ardasire, qu'elle était la plus belle personne de l'Orient. Il n'en fallut pas davantage pour le déterminer à me l'enlever. Une nuit, une grosse troupe de gens armés entoura ma maison, et, le matin, je reçus un ordre du tyran de lui envoyer Ardasire. Je vis l'impossibilité de la faire sauver. Ma première idée fut de lui aller donner la mort dans le sommeil où elle était ensevelie. Je pris mon épée, je courus, j'entrai dans sa chambre, j'ouvris les rideaux; je reculai d'horreur, et tous mes sens se glacèrent. Une nouvelle rage me saisit. Je voulus aller me jeter au milieu de ces satellites, et immoler tout ce qui se présenterait à moi. Mon esprit s'ouvrit pour un dessein plus suivi, et je me calmai. Je résolus de prendre les habits que j'avais eus il y avait quelques mois, de monter, sous le nom d'Ardasire, dans la litière que le tyran lui avait destinée, de me faire mener à lui. Outre que je ne voyais point d'autre ressource, je sentais en moi-même du plaisir à faire une action de courage sous les mêmes habits avec lesquels l'aveugle amour avait auparavant avili mon sexe.

« J'exécutai tout de sang-froid. J'ordonnai que l'on cachât à Ardasire le péril que je courais, et que, sitôt que je serais parti, on la fît sauver dans un autre pays. Je pris avec moi un esclave dont je connaissais le courage, et je me livrai aux femmes

et aux eunuques que le tyran avait envoyés. Je ne restai pas deux jours en chemin; et, quand j'arrivai, la nuit était déjà avancée. Le tyran donnait un festin à ses femmes et à ses courtisans, dans une salle de ses jardins. Il était dans cette gaieté stupide que donne la débauche lorsqu'elle a été portée à l'excès. Il ordonna que l'on me fît venir. J'entrai dans la salle du festin : il me fit mettre auprès de lui, et je sus cacher ma fureur et le désordre de mon âme. J'étais comme incertain dans mes souhaits. Je voulais attirer les regards du tyran, et quand il les tournait vers moi, je sentais redoubler ma rage. Parce qu'il me croit Ardasire, disais-je en moi-même, il ose m'aimer. Il me semblait que je voyais multiplier ses outrages, et qu'il avait trouvé mille manières d'offenser mon amour. Cependant j'étais prêt à jouir de la plus affreuse vengeance. Il s'enflammait, et je le voyais insensiblement approcher de son malheur. Il sortit de la salle du festin, et me mena dans un appartement plus reculé de ses jardins, suivi d'un seul eunuque et de mon esclave. Déjà sa fureur brutale allait l'éclaircir sur mon sexe. « Ce fer, m'écriai-je, t'apprendra « mieux que je suis un homme. Meurs, et qu'on « dise aux enfers que l'époux d'Ardasire a puni tes « crimes! » Il tomba à mes pieds, et dans ce moment la porte de l'appartement s'ouvrit; car sitôt que mon esclave avait entendu ma voix, il avait tué l'eunuque qui la gardait, et s'en était saisi. Nous fuîmes; nous errions dans les jardins; nous rencontrâmes un homme; je le saisis : « Je te plongerai, « lui dis-je, ce poignard dans le sein, si tu ne me « fais sortir d'ici. » C'était un jardinier, qui, tout tremblant de peur, me mena à une porte qu'il ouvrit; je la lui fis refermer, et lui ordonnai de me suivre.

« Je jetai mes habits, et pris un manteau d'esclave. Nous errâmes dans les bois; et, par un bonheur inespéré, lorsque nous étions accablés de lassitude, nous trouvâmes un marchand qui faisait paître ses chameaux; nous l'obligeâmes de nous mener hors de ce funeste pays.

« A mesure que j'évitais tant de dangers, mon cœur devenait moins tranquille. Il fallait revoir Ardasire, et tout me faisait craindre pour elle. Ses femmes et ses eunuques lui avaient caché l'horreur de notre situation; mais, ne me voyant plus auprès d'elle, elle me croyait coupable; elle s'imaginait que j'avais manqué à tant de serments que je lui avais faits. Elle ne pouvait concevoir cette barbarie de l'avoir fait enlever sans lui rien dire. L'amour voit tout ce qu'il craint. La vie lui devint insupportable; elle prit du poison; il ne fit pas son effet violemment. J'arrivai, et je la trouvai mourante. « Ardasire, lui dis-je, je vous perds! vous mourez, « cruelle Ardasire! Hélas! qu'avais-je fait... » Elle versa quelques larmes. « Arsace, me dit-elle, il n'y « a qu'un moment que la mort me semblait déli- « cieuse; elle me paraît terrible depuis que je vous « vois. Je sens que je voudrais revivre pour vous, « et que mon âme me quitte malgré elle. Conservez « mon souvenir; et, si j'apprends qu'il vous est « cher, comptez que je ne serai point tourmentée « chez les ombres. J'ai du moins cette consolation, « mon cher Arsace, de mourir dans vos bras. »

« Elle expira. Il me serait impossible de dire comment je n'expirai pas aussi. On m'arracha d'Ardasire, et je crus qu'on me séparait de moi-même. Je fixai mes yeux sur elle, et je restai immobile; j'étais devenu stupide. On m'ôta ce terrible spectacle, et je sentis mon âme reprendre toute sa sensibilité. On m'entraîna : je tournais les yeux vers ce fatal objet de ma douleur; j'eurais donné mille vies pour le voir encore un moment. J'entrai en fureur, je pris mon épée; j'allais me percer le sein; on m'arrêta. Je sortis de ce palais funeste, et je n'y rentrai plus. Mon esprit s'aliéna; je courais dans les bois; je remplissais l'air de mes cris; quand je devenais plus tranquille, toutes les forces de mon âme la fixaient à ma douleur. Il me sembla qu'il ne me restait plus rien dans le monde que ma tristesse et le nom d'Ardasire. Ce nom, je le prononçais d'une voix terrible, et je rentrais dans le silence. Je résolus de m'ôter la vie, et tout-à-coup j'entrai en fureur. « Tu veux mourir, me dis-je à moi-même, et Arda- « sire n'est pas vengée! Tu veux mourir, et le fils du « tyran est en Hircanie, qui se baigne dans les dé- « lices! Il vit, et tu veux mourir! »

« Je me suis mis en chemin pour l'aller chercher. J'ai appris qu'il vous avait déclaré la guerre; j'ai volé à vous. Je suis arrivé trois jours avant la bataille, et j'ai fait l'action que vous connaissez. J'aurais percé le fils du tyran; j'ai mieux aimé le faire prisonnier. Je veux qu'il traîne dans la honte et dans les fers une vie aussi malheureuse que la mienne. J'espère que quelque jour il apprendra que j'aurai fait mourir le dernier des siens. J'avoue pourtant que, depuis que je suis vengé, je ne me trouve pas plus heureux; et je sens bien que l'espoir de la vengeance flatte plus que la vengeance même. Ma rage que j'ai satisfaite, l'action que vous avez vue, les acclamations du peuple, seigneur, votre amitié même, ne me rendent point ce que j'ai perdu. »

La surprise d'Aspar avait commencé presque

avec le récit qu'il avait entendu. Sitôt qu'il avait ouï le nom d'Arsace, il avait reconnu le mari de la reine. Des raisons d'État l'avaient obligé d'envoyer chez les Mèdes Isménie, la plus jeune des filles du dernier roi, et il l'avait fait élever en secret sous le nom d'Ardasire. Il l'avait mariée à Arsace; il avait toujours eu des gens affidés dans le sérail d'Arsace; il était le génie qui, par ces mêmes gens, avait répandu tant de richesses dans la maison d'Arsace, et qui, par des voies très-simples, avait fait imaginer tant de prodiges.

Il avait eu de très-grandes raisons pour cacher à Arsace la naissance d'Ardasire. Arsace, qui avait beaucoup de courage, aurait pu faire valoir les droits de sa femme sur la Bactriane, et la troubler.

Mais ces raisons ne subsistaient plus; et quand il entendit le récit d'Arsace, il eut mille fois envie de l'interrompre; mais il crut qu'il n'était pas encore temps de lui apprendre son sort. Un ministre accoutumé à arrêter ses mouvements revenait toujours à la prudence; il pensait à préparer un grand événement, et non pas à le hâter.

Deux jours après, le bruit se répandit que l'eunuque avait mis sur le trône une fausse Isménie. On passa des murmures à la sédition. Le peuple furieux entoura le palais; il demanda à haute voix la tête d'Aspar. L'eunuque fit ouvrir une des portes, et, monté sur un éléphant, il s'avança dans la foule. « Bactriens, dit-il, écoutez-moi. » Et comme on murmurait encore; « Écoutez-moi, vous dis-je. Si vous pouvez me faire mourir à présent, vous pourrez dans un moment me faire mourir tout de même. Voici un papier écrit et scellé de la main du feu roi: prosternez-vous, adorez-le; je vais le lire.

Il le lut :

« Le ciel m'a donné deux filles qui se ressemblent au point que tous les yeux peuvent s'y tromper. Je crains que cela ne donne occasion à de plus grands troubles et à des guerres plus funestes. Vous donc, Aspar, lumière de l'empire, prenez la plus jeune des deux; envoyez-la secrètement dans la Médie, et faites-en prendre soin. Qu'elle y reste sous un nom supposé, tandis que le bien de l'État le demandera. »

Il porta cet écrit au-dessus de sa tête, et il s'inclina. Puis reprenant la parole :

« Isménie est morte, n'en doutez pas; mais sa sœur la jeune Isménie est sur le trône. Voudriez-vous vous plaindre de ce que, voyant la mort de la reine approcher, j'ai fait venir sa sœur du fond de l'Asie? Me reprocheriez-vous d'avoir été assez heureux pour vous la rendre, et la placer sur un trône qui, depuis la mort de la reine sa sœur, lui appartient? Si j'ai tu la mort de la reine, l'état des affaires ne l'a-t-il pas demandé? me blâmez-vous d'avoir fait une action de fidélité avec prudence? Posez donc les armes. Jusqu'ici vous n'êtes point coupables; dès ce moment vous le seriez. »

Aspar expliqua ensuite comment il avait confié la jeune Isménie à deux vieux eunuques; comment on l'avait transportée en Médie sous un nom supposé; comment il l'avait mariée à un grand seigneur du pays; comment il l'avait fait suivre dans tous les lieux où la fortune l'avait conduite; comment la maladie de la reine l'avait déterminé à la faire enlever pour être gardée en secret dans le sérail; comment, après la mort de la reine, il l'avait placée sur le trône.

Comme les flots de la mer agitée s'apaisent par les zéphyrs, le peuple se calma par les paroles d'Aspar. On n'entendit plus que des acclamations de joie; tous les temples retentirent du nom de la jeune Isménie.

Aspar inspira à Isménie de voir l'étranger qui avait rendu un si grand service à la Bactriane; il lui inspira de lui donner une audience éclatante. Il fut résolu que les grands et les peuples seraient assemblés; que là il serait déclaré général des armées de l'État, et que la reine lui ceindrait l'épée. Les principaux de la nation étaient rangés autour d'une grande salle, et une foule de peuple en occupait le milieu et l'entrée. La reine était sur son trône, vêtue d'un habit superbe. Elle avait la tête couverte de pierreries; elle avait, selon l'usage de ces solennités, levé son voile et l'on voyait le visage de la beauté même. Arsace parut, et le peuple commença ses acclamations. Arsace, les yeux baissés par respect, resta un moment dans le silence; et adressant la parole à la reine :

« Madame, lui dit-il d'une voix basse et entrecoupée, si quelque chose pouvait rendre à mon âme quelque tranquillité, et me consoler de mes malheurs... »

La reine ne le laissa pas achever; elle crut d'abord reconnaître le visage, elle reconnut encore la voix d'Arsace. Toute hors d'elle-même, et ne se connaissant plus, elle se précipita de son trône, et se jeta aux genoux d'Arsace.

« Mes malheurs ont été plus grands que les tiens, dit-elle, mon cher Arsace. Hélas! je croyais ne te revoir jamais depuis le fatal moment qui nous a séparés. Mes douleurs ont été mortelles. »

Et, comme si elle avait passé tout à coup d'une manière d'aimer à une autre manière d'aimer, ou qu'elle se trouvât incertaine sur l'impétuosité de l'action qu'elle venait de faire, elle se releva tout à coup, et une rougeur modeste parut sur son visage.

« Bactriens, dit-elle, c'est aux genoux de mon époux que vous m'avez vue. C'est ma félicité d'avoir pu faire paraître devant vous mon amour. J'ai descendu de mon trône, parce que je n'y étais pas avec lui, et j'atteste les dieux que je n'y remonterai pas sans lui. Je goûte ce plaisir que la plus belle action de mon règne, c'est par lui qu'elle a été faite, et que c'est pour moi qu'il l'a faite. Grands, peuples, et citoyens, croyez-vous que celui qui règne sur moi soit digne de régner sur vous? Approuvez-vous mon choix? Élisez-vous Arsace? Dites-le-moi, parlez. »

A peine les dernières paroles de la reine furent-elles entendues, que tout le palais retentit d'acclamations : on n'entendit plus que le nom d'Arsace et celui d'Isménie.

Pendant tout ce temps, Arsace était comme stupide. Il voulut parler, sa voix s'arrêta; il voulut se mouvoir, et il resta sans action. Il ne voyait pas la reine; il ne voyait pas le peuple; à peine entendait-il les acclamations : la joie le troublait tellement que son âme ne put sentir toute sa félicité.

Mais quand Aspar eut fait retirer le peuple, Arsace penchs la tête sur la main de la reine.

« Ardasire, vous vivez! vous vivez, me chère Ardasire! Je mourais tous les jours de douleur. Comment les dieux vous ont-ils rendue à la vie? »

Elle se hâta de lui raconter comment une de ses femmes avait substitué au poison une liqueur enivrante. Elle avait été trois jours sans mouvement; on l'avait rendue à la vie : sa première parole avait été le nom d'Arsace; ses yeux ne s'étaient ouverts que pour le voir; elle l'avait fait chercher, elle l'avait cherché elle-même. Aspar l'avait fait enlever, et, après la mort de sa sœur, il l'avait placée sur le trône.

Aspar avait rendu éclatante l'entrevue d'Arsace et d'Isménie. Il se ressouvenait de la dernière sédition. Il croyait qu'après avoir pris sur lui de mettre Isménie sur le trône, il n'était pas à propos qu'il parût encore avoir contribué à y placer Arsace. Il avait pour maxime de ne faire jamais lui-même ce que les autres pouvaient faire, et d'aimer le bien, de quelque main qu'il pût venir. D'ailleurs, connaissant la beauté du caractère d'Arsace et d'Isménie, il désirait de les faire paraître dans leur jour. Il voulait leur concilier ce respect que s'attirent toujours les grandes âmes dans toutes les occasions où elles peuvent se montrer. Il cherchait à leur attirer cet amour que l'on porte à ceux qui ont éprouvé de grands malheurs. Il voulait faire naître cette admiration que l'on a pour tous ceux qui sont capables de sentir les belles passions. Enfin il croyait que rien n'était plus propre à faire perdre à Arsace le titre d'étranger, et à lui faire trouver celui de Bactrien dans tous les cœurs des peuples de la Bactriane.

Arsace jouissait d'un bonheur qui lui paraissait inconcevable. Ardasire, qu'il croyait morte, lui était rendue; Ardasire était Isménie; Ardasire était reine de Bactriane, Ardasire l'en avait fait roi. Il passait du sentiment de sa grandeur au sentiment de son amour. Il aimait ce diadème qui, bien loin d'être un signe d'indépendance, l'avertissait sans cesse qu'il était à elle; il aimait ce trône, parce qu'il voyait la main qui l'y avait fait monter.

Isménie goûtait pour la première fois le plaisir de voir qu'elle était une grande reine. Avant l'arrivée d'Arsace, elle avait une grande fortune, mais il lui manquait un cœur capable de la sentir : au milieu de sa cour, elle se trouvait seule; dix millions d'hommes étaient à ses pieds, et elle se croyait abandonnée.

Arsace fit d'abord venir le prince d'Hircanie.

« Vous avez, lui dit-il, paru devant moi, et les fers ont tombé de vos mains; il ne faut point qu'il y ait d'infortuné dans l'empire du plus heureux des mortels.

« Quoique je vous aie vaincu, je ne crois pas que vous m'ayez cédé en courage : je vous prie de consentir que vous me cédiez en générosité. »

Le caractère de la reine était la douceur, et sa fierté naturelle disparaissait toujours toutes les fois qu'elle devait disparaître.

« Pardonnez-moi, dit-elle au prince d'Hircanie, si je n'ai pas répondu à des feux qui n'étaient pas légitimes. L'épouse d'Arsace ne pouvait pas être la vôtre : vous ne devez vous plaindre que du destin.

« Si l'Hircanie et la Bactriane ne forment pas un même empire, ce sont des États faits pour être alliés. Isménie peut promettre de l'amitié, si elle n'a pu promettre de l'amour. »

« Je suis, répondit le prince, accablé de tant de malheurs et comblé de tant de bienfaits, que je ne sais si je suis un exemple de la bonne ou de la mauvaise fortune.

« J'ai pris les armes contre vous pour me venger d'un mépris que vous n'aviez pas. Ni vous ni moi ne méritions que le Ciel favorisât mes projets. Je vais retourner dans l'Hircanie; et j'y oublierais bientôt mes malheurs, si je ne comptais parmi mes malheurs celui de vous avoir vue, et celui de ne plus vous voir.

« Votre beauté sera chantée dans tout l'Orient; elle rendra le siècle où vous vivez plus célèbre que tous les autres; et, dans les races futures, les noms d'Arsace et d'Isménie seront les titres les plus flatteurs pour les belles et les amants. »

Un événement imprévu demanda la présence d'Arsace dans une province du royaume : il quitta Isménie. Quels tendres adieux! quelles douces larmes! C'était moins un sujet de s'affliger, qu'une occasion de s'attendrir. La peine de se quitter se joignit à l'idée de la douceur de se revoir.

Pendant l'absence du roi tout fut par ses soins disposé de manière que le temps, le lieu, les personnes, chaque événement offrait à Isménie des marques de son souvenir. Il était éloigné, et ses actions disaient qu'il était auprès d'elle; tout était d'intelligence pour lui rappeler Arsace : elle ne trouvait point Arsace, mais elle trouvait son amant.

Arsace écrivait continuellement à Isménie. Elle lisait :

« J'ai vu les superbes villes qui conduisent à vos frontières; j'ai vu des peuples innombrables tomber à mes genoux. Tout me disait que je régnais dans la Bactriane : je ne voyais point celle qui m'en avait fait roi, et je ne l'étais plus. »

Il lui disait :

« Si le Ciel voulait m'accorder le breuvage d'immortalité tant cherché dans l'Orient, vous boiriez dans la même coupe, ou je n'en approcherais pas mes lèvres; vous seriez immortelle avec moi, ou je mourrais avec vous. »

Il lui mandait :

« J'ai donné votre nom à la ville que j'ai fait bâtir; il me semble qu'elle sera habitée par nos sujets les plus heureux. »

Dans une autre lettre, après ce que l'amour pouvait dire de plus tendre sur les charmes de sa personne, il ajoutait :

« Je vous dis ces choses sans même chercher à vous plaire; je voudrais calmer mes ennuis; je sens que mon âme s'apaise en vous parlant de vous. »

Enfin elle reçut cette lettre :

« Je comptais les jours, je ne compte plus que les moments, et ces moments sont plus longs que les jours. Belle reine, mon cœur est moins tranquille à mesure que j'approche de vous. »

Après le retour d'Arsace, il lui vint des ambassades de toutes parts; il y en eut qui parurent singulières. Arsace était sur un trône qu'on avait élevé dans la cour du palais. L'ambassadeur des Parthes entra d'abord; il était monté sur un superbe coursier; il ne descendit point à terre, et il parla ainsi :

« Un tigre d'Hircanie désolait la contrée, un éléphant l'étouffa sous ses pieds. Un jeune tigre restait, et il était déjà aussi cruel que son père; l'éléphant en délivra encore le pays. Tous les animaux qui craignaient les bêtes féroces venaient paître autour de lui. Il se plaisait à voir qu'il était leur asile, et il disait en lui-même : On dit que le tigre est le roi des animaux; il n'en est que le tyran, et j'en suis le roi. »

L'ambassadeur des Perses parla ainsi :

« Au commencement du monde, la lune fut mariée avec le soleil. Tous les astres du firmament voulaient l'épouser. Elle leur dit : Regardez le soleil, et regardez-vous; vous n'avez pas tous ensemble autant de lumière que lui. »

L'ambassadeur d'Égypte vint ensuite, et dit :

« Lorsqu'Isis épousa le grand Osiris, ce mariage fut la cause de la prospérité de l'Égypte, et le type de sa fécondité. Telle sera la Bactriane; elle deviendra heureuse par le mariage de ses dieux. »

Arsace faisait mettre sur les murailles de tous ses palais son nom avec celui d'Isménie. On voyait leurs chiffres partout entrelacés. Il était défendu de peindre Arsace qu'avec Isménie.

Toutes les actions qui demandaient quelque sévérité, il voulait paraître les faire seul; il voulut que les grâces fussent faites sous son nom et celui d'Isménie.

« Je vous aime, lui disait-il, à cause de votre beauté divine et de vos grâces toujours nouvelles. Je vous aime encore, parce que, quand j'ai fait quelque action digne d'un grand roi, il me semble que je vous plais davantage.

« Vous avez voulu que je fusse votre roi, quand je ne pensais qu'au bonheur d'être votre époux; et ces plaisirs dont je m'enivrais avec vous, vous m'avez appris à les fuir lorsqu'il s'agissait de ma gloire.

« Vous avez accoutumé mon âme à la clémence; et lorsque vous avez demandé des choses qu'il n'était

Digitized by Google

pas permis d'accorder, vous m'avez toujours fait respecter ce cœur qui les avait demandées.

« Les femmes de votre palais ne sont point entrées dans les intrigues de la cour; elles ont cherché la modestie et l'oubli de tout ce qu'elles ne doivent point aimer.

« Je crois que le Ciel a voulu faire de moi un grand prince, puisqu'il m'a fait trouver, dans les écueils ordinaires des rois, des secours pour devenir vertueux. »

Jamais les Bactriens ne virent des temps si heureux. Arsace et Isménie disaient qu'ils régnaient sur le meilleur peuple de l'univers; les Bactriens disaient qu'ils vivaient sous les meilleurs de tous les princes.

Il disait qu'étant né sujet, il avait souhaité mille fois de vivre sous un bon prince, et que ses sujets faisaient sans doute les mêmes vœux que lui.

Il ajoutait qu'ayant le cœur d'Isménie, il devait lui offrir tous les cœurs de l'univers : il ne pouvait lui apporter un trône, mais des vertus capables de le remplir.

Il croyait que son amour devait passer à la postérité, et qu'il n'y passerait jamais mieux qu'avec sa gloire. Il voulait qu'on écrivît ces paroles sur son tombeau : *Isménie a eu pour époux un roi chéri des mortels.*

Il disait qu'il aimait Aspar, son premier ministre, parce qu'il parlait toujours des sujets, plus rarement du roi, et jamais de lui-même.

« Il a, disait-il, trois grandes choses : l'esprit juste, le cœur sensible, et l'âme sincère. »

Arsace parlait souvent de l'innocence de son administration. Il disait qu'il conservait ses mains pures, parce que le premier crime qu'il commettrait déciderait de toute sa vie, et que là commencerait la chaîne d'une infinité d'autres.

« Je punirais, disait-il, un homme sur des soupçons. Je croirais en rester là; non : de nouveaux soupçons me viendraient en foule contre les parents et les amis de celui que j'aurais fait mourir. Voilà le germe d'un second crime. Ces actions violentes me feraient penser que je serais haï de mes sujets : je commencerais à les craindre. Ce serait le sujet de nouvelles exécutions, qui deviendraient elles-mêmes le sujet de nouvelles frayeurs.

« Que si ma vie était une fois marquée de ces sortes de taches, le désespoir d'acquérir une bonne réputation viendrait me saisir; et, voyant que je n'effacerais jamais le passé, j'abandonnerais l'avenir »

Arsace aimait si fort à conserver les lois et les anciennes coutumes des Bactriens, qu'il tremblait toujours au mot de la réformation des abus, parce qu'il avait souvent remarqué que chacun appelait loi ce qui était conforme à ses vues, et appelait abus tout ce qui choquait ses intérêts;

Que, de corrections en corrections d'abus, au lieu de rectifier les choses, on parvenait à les anéantir.

Il était persuadé que le bien ne devait couler dans un État que par le canal des lois; que le moyen de faire un bien permanent, c'était, en faisant le bien, de le suivre; que le moyen de faire un mal permanent, c'était, en faisant le mal, de les choquer;

Que les devoirs des princes ne consistaient pas moins dans la défense des lois contre les passions des autres que contre leurs propres passions;

Que le désir général de rendre les hommes heureux était naturel aux princes; mais que ce désir n'aboutissait à rien, s'ils ne se procuraient continuellement des connaissances particulières pour y parvenir;

Que, par un grand bonheur, le grand art de régner demandait plus de sens que de génie, plus de désir d'acquerir des lumières que de grandes lumières, plutôt des connaissances pratiques que des connaissances abstraites, plutôt un certain discernement pour connaître les hommes que la capacité de les former;

Qu'on apprenait à connaître les hommes en se communiquant à eux, comme on apprend toute autre chose; qu'il est très-incommode pour les défauts et pour les vices de se cacher toujours; que la plupart des hommes ont une enveloppe; mais qu'elle tient et serre si peu, qu'il est très-difficile que quelque côté ne vienne à se découvrir.

Arsace ne parlait jamais des affaires qu'il pouvait avoir avec les étrangers; mais il aimait à s'entretenir de celles de l'intérieur de son royaume, parce que c'était le seul moyen de le bien connaître; et là-dessus il disait qu'un bon prince devait être secret, mais qu'il pouvait quelquefois l'être trop.

Il disait qu'il sentait en lui-même qu'il était un bon roi; qu'il était doux, affable, humain; qu'il aimait la gloire, qu'il aimait ses sujets; que cependant si, avec ces belles qualités, il ne s'était gravé dans l'esprit les grands principes de gouvernement, il serait arrivé la chose du monde la plus triste, que ses sujets auraient eu un bon roi, et qu'ils auraient peu joui de ce bonheur; et que ce beau présent de la Providence aurait été en quelque sorte inutile pour eux.

« Celui qui crut trouver le bonheur sur le trône se trompe, disait Arsace : on n'y a que le bonheur

qu'on y a porté, et souvent même on y risque ce bonheur que l'on a porté. Si donc les dieux, ajoutait-il, n'ont pas fait le commandement pour le bonheur de ceux qui commandent, il faut qu'ils l'aient fait pour le bonheur de ceux qui obéissent. »

Arsace savait donner, parce qu'il savait refuser.

« Souvent, disait-il, quatre villages ne suffisent pas pour faire un don à un grand seigneur prêt à devenir misérable, ou à un misérable prêt à devenir grand seigneur. Je puis bien enrichir la pauvreté d'état; mais il m'est impossible d'enrichir la pauvreté de luxe. »

Arsace était plus curieux d'entrer dans les chaumières que dans les palais de ses grands.

« C'est là que je trouve mes vrais conseillers. Là je me ressouviens de ce que mon palais me fait oublier. Ils me disent leurs besoins. Ce sont les petits malheurs de chacun qui composent le malheur général. Je m'instruis de tous ces malheurs, qui tous ensemble pourraient former le mien.

« C'est dans ces chaumières que je vois ces objets tristes qui font toujours les délices de ceux qui peuvent les faire changer, et qui me font connaître que je puis devenir un plus grand prince que je ne le suis. J'y vois la joie succéder aux larmes; au lieu que dans mon palais je ne puis guère voir que les larmes succéder à la joie. »

On lui dit un jour que, dans quelques réjouissances publiques, des farceurs avaient chanté ses louanges.

« Savez-vous bien, dit-il, pourquoi je permets à ces gens-là de me louer? C'est afin de me faire mépriser la flatterie, et de la rendre vile à tous les gens de bien. J'ai un si grand pouvoir, qu'il sera toujours naturel de chercher à me plaire. J'espère bien que les dieux ne permettront point que la flatterie me plaise jamais. Pour vous, mes amis, dites-moi la vérité; c'est la seule chose du monde que je désire, parce que c'est la seule chose du monde qui puisse me manquer. »

Ce qui avait troublé la fin du règne d'Artamène, c'est que dans sa jeunesse il avait conquis quelques petits peuples voisins, situés entre la Médie et la Bactriane. Ils étaient ses alliés; il voulut les avoir pour sujets, il les eut pour ennemis; et, comme ils habitaient les montagnes, ils ne furent jamais bien assujettis; au contraire, les Mèdes se servaient d'eux pour troubler le royaume : de sorte que le conquérant avait beaucoup affaibli le monarque, et que, lorsqu'Arsace monta sur le trône, ces peuples étaient encore peu affectionnés. Bientôt les Mèdes les firent révolter. Arsace vola, et les soumit. Il fit assembler la nation, et parla ainsi :

« Je sais que vous souffrez impatiemment la domination des Bactriens : je n'en suis point surpris. Vous aimez vos anciens rois, qui vous ont comblés de bienfaits. C'est à moi à faire en sorte, par ma modération et par ma justice, que vous me regardiez comme le vrai successeur de ceux que vous avez tant aimés. »

Il fit venir les deux chefs les plus dangereux de la révolte, et dit au peuple :

« Je les fais mener devant vous pour que vous les jugiez vous-mêmes. »

Chacun, en les condamnant, chercha à se justifier.

« Connaissez, leur dit-il, le bonheur que vous avez de vivre sous un roi qui n'a point de passion lorsqu'il punit, et qui n'en met que quand il récompense; qui croit que la gloire de vaincre n'est que l'effet du sort, et qu'il ne tient que de lui-même celle de pardonner.

« Vous vivrez heureux sous mon empire, et vous garderez vos usages et vos lois. Oubliez que je vous ai vaincus par les armes, et ne le soyez que par mon affection. »

Toute la nation vint rendre grâce à Arsace de sa clémence et de la paix. Des vieillards portaient la parole. Le premier parla ainsi :

« Je crois voir ces grands arbres qui font l'ornement de notre contrée. Tu en es la tige, et nous en sommes les feuilles; elles couvriront les racines des ardeurs du soleil. »

Le second lui dit :

« Tu avais à demander aux dieux que nos montagnes s'abaissassent, pour qu'elles ne pussent pas nous défendre contre toi. Demande-leur aujourd'hui qu'elles s'élèvent jusques aux nues pour qu'elles puissent mieux te défendre contre tes ennemis. »

Le troisième dit ensuite :

« Regarde le fleuve qui traverse notre contrée; là où il est impétueux et rapide, après avoir tout renversé, il se dissipe et se divise au point que les femmes le traversent à pied. Mais si tu le regardes dans les lieux où il est doux et tranquille, il grossit lentement ses eaux, il est respecté des nations, et il arrête les armées. »

Depuis ce temps ces peuples furent les plus fidèles sujets de la Bactriane.

Cependant le roi de Médie apprit qu'Arsace régnait dans la Bactriane. Le souvenir de l'affront qu'il avait reçu se réveilla dans son cœur. Il avait,

résolu de lui faire la guerre. Il demanda le secours du roi d'Hircanie.

« Joignez-vous à moi, lui écrivit-il; poursuivons une vengeance commune. Le Ciel vous destinait la reine de Bactriane; un de mes sujets vous l'a ravie : venez la conquérir. »

Le roi d'Hircanie lui fit cette réponse :

« Je serais aujourd'hui en servitude chez les Bactriens, si je n'avais trouvé des ennemis généreux. Je rends grâces au Ciel de ce qu'il a voulu que mon règne commençât par des malheurs. L'adversité est notre mère; la prospérité n'est que notre marâtre. Vous me proposez des querelles qui ne sont pas celles des rois. Laissons jouir le roi et la reine de Bactriane du bonheur de se plaire et de s'aimer. »

FIN D'ARSACE ET ISMÉNIE.

ÉBAUCHE

DE

L'ÉLOGE HISTORIQUE

DU MARÉCHAL DE BERWICK.

Il naquit le 21 d'août 1670; il était fils de Jacques, duc d'York, depuis roi d'Angleterre, et de la demoiselle Arabella Churchill; et telle fut l'étoile de cette maison de Churchill, qu'il en sortit deux hommes, dont l'un, dans le même temps, fut destiné à ébranler, et l'autre à soutenir les deux plus grandes monarchies de l'Europe.

Dès l'âge de sept ans, il fut envoyé en France pour y faire ses études et ses exercices. Le duc d'York étant parvenu à la couronne le 6 février 1685, il l'envoya l'année suivante en Hongrie; il se trouva au siége de Bude.

Il alla passer l'hiver en Angleterre, et le roi le créa duc de Berwick. Il retourna au printemps en Hongrie, où l'empereur lui donna une commission de colonel pour commander le régiment de cuirassiers de Taaff. Il fit la campage de 1687, où le duc de Lorraine remporta la victoire de Mohatz; et à son retour à Vienne, l'empereur le fit sergent général de bataille.

Ainsi c'est sous le grand-duc de Lorraine que le duc de Berwick commença à se former, et depuis, sa vie fut en quelque façon toute militaire.

Il revint en Angleterre, et le roi lui donna le gouvernement de Portsmouth et de la province de Southampton. Il avait déjà un régiment d'infanterie : on lui donna encore le régiment des gardes à cheval du comte d'Oxford. Ainsi, à l'âge de dix-sept ans, il se trouva dans cette situation si flatteuse pour un homme qui a l'âme élevée, de voir le chemin de la gloire tout ouvert, et la possibilité de faire de grandes choses.

En 1688, la révolution d'Angleterre arriva : et, dans ce cercle de malheurs qui environnèrent le roi tout à coup, le duc de Berwick fut chargé des affaires qui demandaient la plus grande confiance. Le roi ayant jeté les yeux sur lui pour assembler l'armée, ce fut une des trahisons des ministres de lui en envoyer les ordres trop tard, afin qu'un autre pût emmener l'armée au prince d'Orange. Le hasard lui fit rencontrer quatre régiments qu'on avait voulu mener au prince d'Orange, et qu'il ramena à son poste. Il n'y eut point de mouvements qu'il ne se donnât pour sauver Portsmouth, bloqué par mer et par terre, sans autres provisions que ce que les ennemis lui fournissaient chaque jour, et que le roi lui ordonna de rendre. Le roi ayant pris le parti de se sauver en France, il fut du nombre des cinq personnes à qui il se confia, et qui le suivirent; et dès que le roi fut débarqué, il l'envoya à Versailles pour demander un asile. Il avait à peine dix-huit ans.

Presque toute l'Irlande ayant resté fidèle au roi Jacques, ce prince y passa au mois de mars 1689; et l'on vit une malheureuse guerre où la valeur ne manqua jamais, et la conduite toujours. On peut dire de cette guerre d'Irlande qu'on la regarda à Londres comme l'œuvre du jour, et comme l'affaire capitale de l'Angleterre; et en France, comme une guerre d'affection particulière et de bienséance. Les Anglais, qui ne voulaient point avoir de guerre civile chez eux, assommèrent l'Irlande. Il paraît même que les officiers français qu'on y envoya pensèrent comme ceux qui les y envoyaient : ils n'eurent que trois choses dans la tête, d'arriver, de se battre, et de s'en retourner. Le temps a fait voir que les Anglais avaient mieux pensé que nous.

Le duc de Berwick se distingua dans quelques occasions particulières, et fut fait lieutenant général.

Mylord Tyrconel, ayant passé en France en 1690, laissa le commandement général du royaume au duc de Berwick. Il n'avait que vingt ans, et sa conduite fit voir qu'il était l'homme de son siècle à qui le

Ciel avait accordé de meilleure heure la prudence. La perte de la bataille de la Boyne avait abattu les forces irlandaises; le roi Guillaume avait levé le siége de Limerick, et était retourné en Angleterre : mais on n'en était guère mieux. Mylord Churchill [1] débarqua tout à coup en Irlande avec huit mille hommes. Il fallait en même temps rendre ses progrès moins rapides, rétablir l'armée, dissiper les factions, réunir les esprits des Irlandais : le duc de Berwick fit tout cela.

En 1691, le duc de Tyrconel étant revenu en Irlande, le duc de Berwick repassa en France, et suivit Louis XIV, comme volontaire, au siége de Mons. Il fit dans la même qualité la campagne de 1692, sous le maréchal de Luxembourg, et se trouva à la bataille de Steinkerque. Il fut fait lieutenant général en France l'année suivante, et il acquit beaucoup d'honneur à la bataille de Nerwinde, où il fut pris.

Les choses qui se dirent dans le monde à l'occasion de sa prise n'ont pu avoir été imaginées que par des gens qui avaient la plus haute opinion de sa fermeté et de son courage. Il continua de servir en Flandre sous M. de Luxembourg, et ensuite sous M. le maréchal de Villeroi.

En 1696, il fut envoyé secrètement en Angleterre pour conférer avec des seigneurs anglais qui avaient résolu de rétablir le roi. Il avait une assez mauvaise commission, qui était de déterminer ces seigneurs à agir contre le bon sens. Il ne réussit pas. Il hâta son retour, parce qu'il apprit qu'il y avait une conjuration formée contre la personne du roi Guillaume, et il ne voulait point être mêlé dans cette entreprise. Je me souviens de lui avoir ouï dire qu'un homme l'avait reconnu sur un certain air de famille, et surtout par la longueur de ses doigts; que par bonheur cet homme était jacobite, et lui avait dit : *Dieu vous bénisse dans toutes vos entreprises!* ce qui l'avait remis de son embarras.

Le duc de Berwick perdit sa première femme au mois de juin 1698. Il l'avait épousée en 1695. Elle était fille du comte de Clanricard. Il en eut un fils, qui naquit le 21 d'octobre 1696.

En 1699, il fit un voyage en Italie, et à son retour il épousa mademoiselle de Bulkeley, fille de madame de Bulkeley, dame d'honneur de la reine d'Angleterre, et de M. de Bulkeley, frère de mylord Bulkeley.

Après la mort de Charles II, roi d'Espagne, le roi Jacques envoya à Rome le duc de Berwick pour complimenter le pape sur son élection, et lui offrir sa personne pour commander l'armée que la France le pressait de lever pour maintenir la neutralité en Italie, et la cour de Saint-Germain offrait d'envoyer des troupes irlandaises. Le pape jugea la besogne un peu trop forte pour lui, et le duc de Berwick s'en revint.

En 1701, il perdit le roi son père; et en 1702, il servit en Flandre sous le duc de Bourgogne et le maréchal de Boufflers. En 1703, au retour de la campagne, il se fit naturaliser Français, du consentement de la cour de Saint-Germain.

En 1704, le roi l'envoya en Espagne avec dix-huit bataillons et dix-neuf escadrons qu'il devait commander; et à son arrivée, le roi d'Espagne le déclara capitaine général de ses armées, et le fit couvrir.

La cour d'Espagne était infestée par l'intrigue. Le gouvernement allait très-mal, parce que tout le monde voulait gouverner. Tout dégénérait en tracasseries, et un des principaux articles de sa mission était de les éclaircir. Tous les partis voulaient le gagner : il n'entra dans aucun, et, s'attachant uniquement au succès des affaires, il ne regarda les intérêts particuliers que comme des intérêts particuliers; il ne pensa ni à madame des Ursins, ni à Orry, ni à l'abbé d'Estrées, ni au goût de la reine, ni au penchant du roi; il ne pensa qu'à la monarchie.

Le duc de Berwick eut ordre de travailler au renvoi de madame des Ursins. Le roi lui écrivit :

« Dites au roi mon petit-fils qu'il me doit cette complaisance. Servez-vous de toutes les raisons que vous pourrez imaginer pour le persuader; mais ne lui dites pas que je l'abandonnerai, car il ne le croirait jamais.» Le roi d'Espagne consentit au renvoi.

Cette année 1704, le duc de Berwick sauva l'Espagne; il empêcha l'armée portugaise d'aller à Madrid. Son armée était plus faible des deux tiers; les ordres de la cour venaient coup sur coup de se retirer et de ne rien hasarder. Le duc de Berwick, qui vit l'Espagne perdue s'il obéissait, hasarda sans cesse, et disputa tout. L'armée portugaise se retira; M. le duc de Berwick en fit de même. A la fin de la campagne, le duc de Berwick reçut ordre de retourner en France. C'était une intrigue de cour; et il éprouva ce que tant d'autres avaient éprouvé avant lui, que de plaire à la cour est le plus grand service que l'on puisse rendre à la cour, sans quoi toutes les œuvres, pour me servir du langage des théologiens, ne sont que des œuvres mortes.

[1] Depuis duc de Marlborough.

Digitized by Google

En 1705, le duc de Berwick fut envoyé commander en Languedoc : cette même année il fit le siége de Nice, et la prit.

En 1706, il fut fait maréchal de France, et fut envoyé en Espagne pour commander l'armée contre le Portugal. Le roi d'Espagne avait levé le siége de Barcelone, et avait été obligé de repasser par la France, et de rentrer en Espagne par la Navarre.

J'ai dit qu'avant de quitter l'Espagne, la première fois qu'il y servit, il l'avait sauvée; il la sauva encore cette fois-ci. Je passe rapidement sur les choses que l'histoire est chargée de raconter; je dirai seulement que tout était perdu au commencement de la campagne, et que tout était sauvé à la fin. On peut voir, dans les lettres de madame de Maintenon à la princesse des Ursins, ce que l'on pensait pour lors dans les deux cours. On formait des souhaits, et on n'avait pas même d'espérances. M. le maréchal de Berwick voulait que la reine se retirât à son armée : des conseils timides l'en avaient empêchée. On voulait qu'elle se retirât à Pampelune. M. le maréchal de Berwick fit voir que, si l'on prenait ce parti, tout était perdu, parce que les Castillans se croiraient abandonnés. La reine se retira donc à Burgos avec les conseils, et le roi arriva à la petite armée. Les Portugais vont à Madrid; et le maréchal par sa sagesse, sans livrer une seule bataille, fit vider la Castille aux ennemis, et rencogna leur armée dans le royaume de Valence et d'Aragon. Il les y conduisit marche par marche, comme un pasteur conduit des troupeaux. On peut dire que cette campagne fut plus glorieuse pour lui qu'aucune de celles qu'il a faites, parce que les avantages n'ayant point dépendu d'une bataille, sa capacité y parut tous les jours. Il fit plus de dix mille prisonniers; et par cette campagne il prépara la seconde, plus célèbre encore par la bataille d'Almanza, la conquête du royaume de Valence, de l'Aragon, et la prise de Lérida.

Ce fut en cette année 1707 que le roi d'Espagne donna au maréchal de Berwick les villes de Lirla et de Xerica, avec la grandesse de la première classe; ce qui lui procura un établissement plus grand encore pour son fils du premier lit, par le mariage avec dona Catharina de Portugal, héritière de la maison de Verguas. M. le maréchal lui céda tout ce qu'il avait en Espagne.

Dans le même temps, Louis XIV lui donna le gouvernement du Limousin, de son propre et pur mouvement, sans qu'il le lui eût demandé.

Il faut que je parle de M. le duc d'Orléans; et je le ferai avec d'autant plus de plaisir, que ce que je dirai ne peut servir qu'à combler de gloire l'un et l'autre.

M. le duc d'Orléans vint pour commander l'armée. Sa mauvaise destinée lui fit croire qu'il aurait le temps de passer par Madrid. M. le maréchal de Berwick lui envoya courrier sur courrier pour lui dire qu'il serait bientôt forcé à livrer la bataille; M. le duc d'Orléans se mit en chemin, vola, et n'arriva pas. Il y eut assez de courtisans qui voulurent persuader à ce prince que le maréchal de Berwick avait été ravi de donner la bataille sans lui, et de lui en ravir la gloire; mais M. le duc d'Orléans connaissait qu'il avait une justice à rendre, et c'est une chose qu'il savait très-bien faire : il ne se plaignit que de son malheur.

M. le duc d'Orléans, désespéré, désolé de retourner sans avoir rien fait, propose le siége de Lérida. M. le maréchal de Berwick, qui n'en était point du tout d'avis, exposa à M. le duc d'Orléans ses raisons avec force; il proposa même de consulter la cour. Le siége de Lérida fut résolu. Dès ce moment M. le duc de Berwick ne vit plus d'obstacle : il savait que, si la prudence est la première de toutes les vertus avant que d'entreprendre, elle n'est que la seconde après que l'on a entrepris. Peut-être que s'il eût lui-même résolu ce siége, il aurait moins craint de le lever. M. le duc d'Orléans finit la campagne avec gloire. Et ce qui aurait infailliblement brouillé deux hommes communs ne fit qu'unir ces deux-ci; et je me souviens d'avoir entendu dire au maréchal que l'origine de la faveur qu'il avait eue auprès de M. le duc d'Orléans était la campagne de 1707.

En 1708, M. le maréchal de Berwick, d'abord destiné à commander l'armée du Dauphiné, fut envoyé sur le Rhin pour commander sous l'électeur de Bavière. Il avait fait tomber un projet de M. de Chamillard, dont l'incapacité consistait surtout à ne point connaître son incapacité. Le prince Eugène ayant quitté l'Allemagne pour aller en Flandre, M. le maréchal de Berwick l'y suivit. Après la perte de la bataille d'Oudenarde, les ennemis firent le siége de Lille; et pour lors M. le maréchal de Berwick joignit son armée à celle de M. de Vendôme. Il fallut des miracles sans nombre pour nous faire perdre Lille. M. le duc de Vendôme était irrité contre M. le maréchal de Berwick, qui avait fait difficulté de servir sous lui. Depuis ce temps aucun avis de M. le maréchal de Berwick ne fut accepté par M. le duc de Vendôme; et son âme, si grande d'ailleurs, ne conserva plus qu'un ressentiment vif de l'espèce d'affront qu'il croyait avoir reçu. M. le duc de Bourgogne et le roi, toujours partagés entre des propositions contradictoires, ne savaient pren-

dre d'autre parti que de déférer au sentiment de M. de Vendôme. Il fallut que le roi envoyât à l'armée, pour concilier les généraux, un ministre qui n'avait point d'yeux : il fallut que cette maladie de la nature humaine, de ne pouvoir souffrir le bien lorsqu'il est fait par des gens que l'on n'aime pas, infestât pendant toute cette campagne le cœur et l'esprit de M. le duc de Vendôme : il fallut qu'un lieutenant général eût assez de faveur à la cour pour pouvoir faire à l'armée deux sottises l'une après l'autre, qui seront mémorables dans tous les temps, sa défaite et sa capitulation : il fallut que le siége de Bruxelles eût été rejeté d'abord, et qu'il eût été entrepris depuis; que l'on résolût de garder en même temps l'Escaut et le canal, c'est-à-dire de ne garder rien. Enfin le procès entre ces deux grands hommes existe; les lettres écrites par le roi, par M. le duc de Bourgogne, par M. le duc de Vendôme, par M. le duc de Berwick, par M. de Chamillard, existent aussi : on verra qui des deux manqua de sang-froid, et j'oserai peut-être même dire de raison. A Dieu ne plaise que je veuille mettre en question les qualités éminentes de M. le duc de Vendôme! si M. le maréchal de Berwick revenait au monde, il en serait fâché. Mais je dirai dans cette occasion ce qu'Homère dit de Glaucus : « Jupiter ôta la prudence à Glaucus, et il changea un bouclier d'or contre un bouclier d'airain. » Ce bouclier d'or, M. de Vendôme avant cette campagne l'avait toujours conservé, et il le retrouva depuis.

En 1709, M. le maréchal de Berwick fut envoyé pour couvrir les frontières de la Provence et du Dauphiné : et quoique M. de Chamillard, qui affamait tout, eût été déplacé, il n'y avait ni argent, ni provisions de guerre et de bouche ; il fit si bien, qu'il en trouva. Je me souviens de lui avoir ouï dire que, dans sa détresse, il enleva une voiture d'argent qui allait de Lyon au trésor royal; et il disait à M. d'Angervilliers, qui était son intendant dans ce temps, que dans la règle ils auraient mérité tous deux qu'on leur fît leur procès. M. Desmaretz cria : il répondit qu'il fallait faire subsister une armée qui avait le royaume à sauver.

M. le maréchal de Berwick imagina un plan de défense tel, qu'il était impossible de pénétrer en France de quelque côté que ce fût, parce qu'il faisait la corde, et que le duc de Savoie était obligé de faire l'arc. Je me souviens qu'étant en Piémont, les officiers qui avaient servi dans ce temps-là donnaient cette raison comme les ayant toujours empêchés de pénétrer en France ; ils faisaient l'éloge du maréchal de Berwick, et je ne le savais pas.

M. le maréchal de Berwick, par ce plan de défense, se trouva en état de n'avoir besoin que d'une petite armée, et d'envoyer au roi vingt bataillons : c'était un grand présent dans ce temps-là.

Il y aurait bien de la sottise à moi de juger de sa capacité pour la guerre, c'est-à-dire pour une chose que je ne puis entendre. Cependant, s'il m'était permis de me hasarder, je dirais que, comme chaque grand homme, outre sa capacité générale, a encore un talent particulier dans lequel il excelle, et qui fait sa vertu distinctive; je dirais que le talent particulier de M. le maréchal de Berwick était de faire une guerre défensive, de relever des choses désespérées, et de bien connaître toutes les ressources que l'on peut avoir dans les malheurs. Il fallait bien qu'il sentît ses forces à cet égard : je lui ai souvent entendu dire que la chose qu'il avait toute sa vie le plus souhaitée, c'était d'avoir une bonne place à défendre.

La paix fut signée à Utrecht en 1713. Le roi mourut le 1er de septembre 1715 : M. le duc d'Orléans fut régent du royaume. M. le maréchal de Berwick fut envoyé commander en Guienne. Me permettra-t-on de dire que ce fut un grand bonheur pour moi, puisque c'est là où je l'ai connu?

Les tracasseries du cardinal Alberoni firent naître la guerre que M. le maréchal de Berwick fit sur les frontières d'Espagne. Le ministère ayant changé par la mort de M. le duc d'Orléans, on lui ôta le commandement de Guienne. Il partagea son temps entre la cour, Paris, et sa maison de Fitz-James. Cela me donnera lieu de parler de l'homme privé et de donner, le plus courtement que je pourrai son caractère.

Il n'a guère obtenu de grâces sur lesquelles il n'ait été prévenu. Quand il s'agissait de ses intérêts, il fallait tout lui dire.... Son air froid, un peu sec, et même quelquefois un peu sévère, faisait que quelquefois il aurait semblé un peu déplacé dans notre nation, si les grandes âmes et le mérite personnel avaient un pays.

Il ne savait jamais dire de ces choses qu'on appelle de jolies choses. Il était surtout exempt de ces fautes sans nombre que commettent continuellement ceux qui s'aiment trop eux-mêmes.... Il prenait presque toujours son parti de lui-même : s'il n'avait pas trop bonne opinion de lui, il n'avait pas non plus de méfiance; il se regardait et se connaissait, avec le même bon sens qu'il voyait toutes les autres choses.... Jamais personne n'a su mieux éviter les excès, ou, si j'ose me servir de ce terme, les piéges des vertus : par exemple, il aimait les ecclésiastiques; il s'accommodait assez de la modestie de leur état;

Digitized by Google

il ne pouvait souffrir d'en être gouverné, surtout s'ils passaient dans la moindre chose la ligne de leurs devoirs : il exigeait plus d'eux qu'ils n'auraient exigé de lui.... Il était impossible de le voir et de ne pas aimer la vertu, tant on voyait de tranquillité et de félicité dans son âme, surtout quand on la comparait aux passions qui agitaient ses semblables.... J'ai vu de loin, dans les livres de Plutarque, ce qu'étaient les grands hommes; j'ai vu en lui de plus près ce qu'ils sont. Je ne connais que sa vie privée : je n'ai point vu le héros, mais l'homme dont le héros s'est parti.... Il aimait ses amis : sa manière était de rendre des services sans vous rien dire; c'était une main invisible qui vous servait.... Il avait un grand fonds de religion. Jamais homme n'a mieux suivi ces lois de l'Évangile qui coûtent le plus aux gens du monde : enfin jamais homme n'a tant pratiqué la religion, et n'en a si peu parlé.... Il ne disait jamais de mal de personne : aussi ne louait-il jamais les gens qu'il ne croyait pas dignes d'être loués.... Il haïssait ces disputes qui, sous prétexte de la gloire de Dieu, ne sont que des disputes personnelles. Les malheurs du roi son père lui avaient appris qu'on s'expose à faire de grandes fautes lorsqu'on a trop de crédulité pour les gens même dont le caractère est le plus respectable.... Lorsqu'il fut nommé commandant en Guienne, la réputation de son sérieux nous effraya; mais à peine y fut-il arrivé, qu'il y fut aimé de tout le monde; et il n'y a pas de lieu où ses grandes qualités aient été plus admirées....

Personne n'a donné un plus grand exemple du mépris que l'on doit faire de l'argent.... Il avait une modestie dans toutes ses dépenses qui aurait dû la rendre très à son aise; car il ne dépensait en aucune chose frivole : cependant il était toujours arriéré, parce que, malgré sa frugalité naturelle, il dépensait beaucoup. Dans ses commandements, toutes les familles anglaises ou irlandaises pauvres, qui avaient quelque relation avec quelqu'un de sa maison, avaient une espèce de droit de s'introduire chez lui; et il est singulier que cet homme, qui savait mettre un si grand ordre dans son armée, qui avait tant de justesse dans ses projets, perdît tout cela quand il s'agissait de ses intérêts particuliers.

Il n'était point du nombre de ceux qui tantôt se plaignent des auteurs d'une disgrâce, tantôt cherchent à les flatter; il allait à celui dont il avait sujet de se plaindre, lui disait les sentiments de son cœur, après quoi il ne disait rien. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

Jamais rien n'a mieux représenté cet état où l'on sait que se trouva la France à la mort de M. de Turenne. Je me souviens du moment où cette nouvelle arriva : la consternation fut générale. Tous deux ils avaient laissé des desseins interrompus; tous les deux une armée en péril : tous les deux finirent d'une mort qui intéresse plus que les morts communes : tous les deux avaient ce mérite modeste pour lequel on aime à s'attendrir, et que l'on aime à regretter....

Il laissa une femme tendre, qui a passé le reste de sa vie dans les regrets, et des enfants qui par leur vertu font mieux que moi l'éloge de leur père.

M. le maréchal de Berwick a écrit ses *Mémoires;* et, à cet égard, ce que j'ai dit dans l'*Esprit des Lois* sur la relation d'Hannon, je puis le redire ici : « C'est un beau morceau de l'antiquité que la relation d'Hannon : le même homme qui a exécuté a écrit. Il ne met aucune ostentation dans ses récits : les grands capitaines écrivent leurs actions avec simplicité, parce qu'ils sont plus glorieux de ce qu'ils ont fait que de ce qu'ils ont dit. »

Les grands hommes sont plus soumis que les autres à un examen rigoureux de leur conduite : chacun aime à les appeler devant son petit tribunal. Les soldats romains ne faisaient-ils pas de sanglantes railleries autour du char de la victoire? Ils croyaient triompher même des triomphateurs. Mais c'est une belle chose pour le maréchal de Berwick, que les deux objections qu'on lui a faites ne soient uniquement fondées que sur son amour pour ses devoirs.

L'objection qu'on lui a faite de ce qu'il n'avait pas été de l'expédition d'Écosse en 1715, n'est fondée que sur ce qu'on veut toujours regarder le maréchal de Berwick comme un homme sans patrie, et qu'on ne veut pas se mettre dans l'esprit qu'il était Français. Devenu Français du consentement de ses premiers maîtres, il suivit les ordres de Louis XIV, et ensuite ceux du régent de France. Il fallut faire taire son cœur, et suivre les grands principes : il vit qu'il n'était plus à lui; il vit qu'il n'était plus question de se déterminer sur ce qui était le bien convenable, mais sur ce qui était le bien nécessaire : il sut qu'il serait jugé, il méprisa les jugements injustes; ni la faveur populaire, ni la manière de penser de ceux qui pensent peu, ne le déterminèrent.

Les anciens qui ont traité des devoirs ne trouvent pas que la grande difficulté soit de les connaître, mais de choisir entre deux devoirs. Il suivit le devoir le plus fort, comme le destin. Ce sont des matières qu'on ne traite jamais que lorsqu'on est

obligé de les traiter, parce qu'il n'y a rien dans le monde de plus respectable qu'un prince malheureux. Dépouillons la question : elle consiste à savoir si le prince, même rétabli, aurait été en droit de le rappeler. Tout ce que l'on peut dire de plus fort, c'est que la patrie n'abandonne jamais : mais cela même n'était pas le cas; il était proscrit par sa patrie lorsqu'il se fit naturaliser. Grotius, Puffendorf, toutes les voix par lesquelles l'Europe a parlé, décidaient la question, et lui déclaraient qu'il était Français, et soumis aux lois de la France. La France avait mis pour lors la paix pour fondement de son système politique. Quelle contradiction, si un pair du royaume, un maréchal de France, un gouverneur de province, avait désobéi à la défense de sortir du royaume, c'est-à-dire avait désobéi réellement, pour paraître, aux yeux des Anglais seuls, n'avoir pas désobéi! En effet, le maréchal de Berwick était, par ses dignités mêmes, dans des circonstances particulières; et on ne pouvait guère distinguer sa présence en Écosse d'avec une déclaration de guerre avec l'Angleterre. La France jugeait qu'il n'était point de son intérêt que cette guerre se fît; qu'il en résulterait une guerre qui embraserait toute l'Europe. Comment pouvait-il prendre sur lui le poids immense d'une démarche pareille? On peut dire même que, s'il n'eût consulté que l'ambition, quelle plus grande ambition pouvait-il avoir que le rétablissement de la maison de Stuart sur le trône d'Angleterre? On sait combien il aimait ses enfants. Quelles délices pour son cœur, s'il avait pu prévoir un troisième établissement en Angleterre!

S'il avait été consulté pour l'entreprise même dans les circonstances d'alors, il n'en aurait pas été d'avis : il croyait que ces sortes d'entreprises étaient de la nature de toutes les autres, qui doivent être réglées par la prudence, et qu'en ce cas une entreprise manquée a deux sortes de mauvais succès : le malheur présent, et une plus grande difficulté pour entreprendre de réussir à l'avenir.

PENSÉES DIVERSES [1]

Mon fils, vous êtes assez heureux pour n'avoir ni à rougir ni à vous enorgueillir de votre naissance : la mienne est tellement proportionnée à ma fortune, que je serais fâché que l'une ou l'autre fussent plus grandes.

Vous serez homme de robe ou d'épée. Comme vous devez rendre compte de votre état, c'est à vous de le choisir : dans la robe vous trouverez plus d'indépendance, dans le parti de l'épée, de plus grandes espérances.

Il vous est permis de souhaiter de monter à des postes plus éminents, parce qu'il est permis à chaque citoyen de souhaiter d'être en état de rendre de plus grands services à sa patrie : d'ailleurs une noble ambition est un sentiment utile à la société lorsqu'il se dirige bien. Comme le monde physique ne subsiste que parce que chaque partie de la matière tend à s'éloigner du centre, aussi le monde politique se soutient-il par le désir intérieur et inquiet que chacun a de sortir du lieu où il est placé. C'est en vain qu'une morale austère veut effacer les traits que le plus grand des ouvriers a gravés dans nos âmes : c'est à la morale qui veut travailler sur le cœur de l'homme à régler ses sentiments, et non pas à les détruire. Nos auteurs moraux sont presque tous outrés : ils parlent à l'entendement, et non pas à cette âme.

PORTRAIT DE MONTESQUIEU

PAR LUI-MÊME.

Une personne de ma connaissance disait : « Je vais faire une assez sotte chose, c'est mon portrait : je me connais assez bien. »

Je n'ai presque jamais eu de chagrin, encore moins d'ennui.

Ma machine est si heureusement construite, que je suis frappé par tous les objets assez vivement pour qu'ils puissent me donner du plaisir, pas assez pour qu'ils puissent me donner de la peine.

J'ai l'ambition qu'il faut pour me faire prendre part aux choses de cette vie; je n'ai point celle qui pourrait me faire trouver du dégoût dans le poste où la nature m'a mis.

Lorsque je goûte un plaisir, je suis affecté; et je suis toujours étonné de l'avoir recherché avec tant d'indifférence.

J'ai été dans ma jeunesse assez heureux pour m'attacher à des femmes que j'ai cru qui m'aimaient; dès que j'ai cessé de le croire, je m'en suis détaché soudain.

[1] Il ne faut pas confondre ces *Pensées* avec un petit extrait intitulé *le Génie de Montesquieu*, qui parut en 1758. Ce grand homme écrivait le soir ses observations de tous les jours; ces pensées solitaires étaient le premier jet de l'esprit, elles ont la sève de l'originalité. Ces anneaux préparés pour une grande chaîne, quoique détachés, sont des anneaux d'or. On ne peut lire sans attendrissement ces entretiens muets avec son fils : ces pensées étaient une espèce de legs paternel; il a son prix aux yeux des hommes sensibles et éclairés. (*Notes des éditeurs des Œuvres posthumes de Montesquieu*, Paris, 1798, in-12.)

BIBLIOTECA

Digitized by Google

L'étude a été pour moi le souverain remède contre les dégoûts de la vie, n'ayant jamais eu de chagrin qu'une heure de lecture n'ait dissipé.

Je m'éveille le matin avec une joie secrète de voir la lumière; je voia la lumière avec une espèce de ravissement; et tout le reste du jour je suis content. Je passe la nuit sans m'éveiller; et le soir, quand je vaie au lit, une espèce d'engourdissement m'empêche de faire des réflexions.

Je suis presque aussi content avec des sots qu'avec des gens d'esprit : car il y e pen d'hommes si ennuyeux qui ne m'aient emnsé; très-souvent il n'y a rien de si amusant qu'un homme ridieule.

Je ne hais pas de me divertir en moi-même des hommes que je vois, sauf à eux à me prendre à leur tour pour ce qu'ils veulent.

J'ai eu d'abord pour la plupart des grands une crainte puérile; dès que j'ai eu fait connaissance, j'ai passé presque sans milieu jusqu'au mépris.

J'ei assez aimé à dire aux femmee des fadeurs, et à leur rendre des services qui coûtent si peu.

J'ai eu naturellement de l'amour pour le bien et l'honneur de ma patrie, et peu pour ce qu'on appelle la gloire; j'ai tonjours senti une joie secrète lorsqu'on a fait quelque règlement qui allait au bien commun.

Quand j'ai voyagé dans lea paya étrangers, je m'y suis attaché comme au mien propre; j'ei pris part à leur fortune, et j'aurais souhaité qu'ils fussent dans un état florissant.

J'ai cru trouver de l'esprit à des gens qui passaient pour n'en point avoir.

Je n'ai pas été fâché de passer pour distrait; cela m'a fait hasarder bien des négligences qui m'auraient embarrassé.

J'eime les maisons où je puia me tirer d'affaire avec mon esprit de tous les jours.

Dans les conversations et à table, j'ai toujonrs été ravi de trouver un homme qui voulût prendre la peine de briller : un homme de cette espèce présente toujours le flane, et tous les autres sont sous le bouelier.

Rien ne m'amuse plus que de voir un conteur ennuyeux faire une histoire circonstaneiée sans quartier : je ne suie pas attentif à l'histoire, mais à la manière de la faire.

Pour la plupart des gens, j'aime mieux les approuver que de les écouter.

Je n'ai jameis voulu souffrir qu'un homme d'esprit s'avisât de me railler deux fois de suite.

J'ai assez aimé ma famille pour faire ee qui allait au bien dans les choses essentielles; mais je me suis affranchi des menus détails.

Quoique mon nom ne soit ni bon ni mauvais, n'ayant guère que deux cent cinqnante ans de noblesse prouvée, cependant j'y suis attaché, et je serais homme à faire des substitutions [1].

Quand je me fie à quelqu'un, je le fais sans réserve; maia je me fie à très-pen de personnes.

Ce qui m'a toujours donné une asaez mauvaise opinion de moi, e'est qu'il y a fort peu d'états dans la république auxquels j'eusse été véritablement propre. Quant à mon métier de président, j'ai le cœur très-droit : je comprenais assez les questions en elles-mêmes; maie quant à la procédure, je n'y entendais rien. Je m'y suis pourtant appliqué; mais ce qui m'en dégoûtait le plus, c'est que je voyais à des bêtes le même talent qui me fuyait, pour ainsi dire.

Ma machine eat tellement composée, que j'ai besoin de me recueillir dans toutes les matières un peu abstraites; sens cela mes idées se confondent : et, si je sens que je suis écouté, il me semble dès lors que toute la question s'évanouit devant moi; plusieurs traces se réveillent à la fois, il résulte de là qu'aucune trace n'est réveillée. Quant aux conversations de raisonnement où les sujets sont toujours coupés et recoupés, je m'en tire assez bien.

Je n'ai jamais vu couler de larmes sans en être attendri.

Je suis amoureux de l'amitié.

Je pardonne eisément, par la raison que je ne suis pae haineux : il me semble que la haine est douloureuse. Lorsque quelqu'un a voulu se réconcilier avec moi, j'ai senti ma venité flattée, et j'ai cessé de regarder comme ennemi un homme qui me rendait le service de me donner bonne opinion de moi.

Dans mes terres, avec mes vassaux, je n'ai jamais voulu que l'on m'aigrît sur le compte de quelqu'un. Quand on m'a dit : « Si vous saviez les discours qui ont été tenus!... — Je ne veux pas les savoir, » ai-je répondu. Si ce qu'on voulait rapporter était faux, je ne voulais pas courir le risque de le croire; si e'était vrai, je ne voulais pae prendre la peine de haïr un faquin.

A l'âge de trente-cinq ans j'eimaie encore.

Il m'est aussi impossible d'aller chez quelqu'un dans des vues d'intérêt, qu'il m'est impossible de rester dane les airs.

Quand j'ai été dans le monde, je l'ai aime comme

[1] Il l'a fait. (*Note du manuscrit.*)

si je ne pouvais souffrir la retraite; quand j'ai été dans mes terres, je n'ai plus songé au monde.

Quand je vois un homme de mérite, je ne le décompose jamais; un homme médiocre qui a quelques bonnes qualités, je le décompose.

Je suis, je crois, le seul homme qui ait mis des livres au jour sans être touché de la réputation de bel esprit. Ceux qui m'ont connu savent que, dans mes conversations, je ne cherchais pas trop à le paraître, et que j'avais assez le talent de prendre la langue de ceux avec lesquels je vivais.

J'ai eu le malheur de me dégoûter très-souvent des gens dont j'avais le plus désiré la bienveillance.

Pour mes amis, à l'exception d'un seul, je les ai tous conservés.

Avec mes enfants, j'ai vécu comme avec mes amis.

J'ai eu pour principe de ne jamais faire par autrui ce que je pouvais par moi-même : c'est ce qui m'a porté à faire ma fortune par les moyens que j'avais dans mes mains, la modération et la frugalité, et non par des moyens étrangers, toujours bas ou injustes.

Quand on s'est attendu que je brillerais dans une conversation, je ne l'ai jamais fait : j'aimais mieux avoir un homme d'esprit pour m'appuyer, que des sots pour m'approuver.

Il n'y a point de gens que j'aie plus méprisés que les petits beaux-esprits, et les grands qui sont sans probité.

Je n'ai jamais été tenté de faire un couplet de chanson contre qui que ce soit. J'ai fait en ma vie bien des sottises, et jamais de méchancetés.

Je n'ai point paru dépenser, mais je n'ai jamais été avare; et je ne sache pas de chose assez peu difficile pour que je l'eusse faite pour gagner de l'argent.

Ce qui m'a toujours beaucoup nui, c'est que j'ai toujours méprisé ceux que je n'estimais pas.

Je n'ai pas laissé, je crois, d'augmenter mon bien; j'ai fait de grandes améliorations à mes terres : mais je sentais que c'était plutôt pour une certaine idée d'habileté que cela me donnait, que pour l'idée de devenir plus riche.

En entrant dans le monde, on m'annonça comme un homme d'esprit, et je reçus un accueil assez favorable des gens en place : mais lorsque par le succès des *Lettres persanes* j'eus peut-être prouvé que j'en avais, et que j'eus obtenu quelque estime de la part du public, celle des gens en place se refroidit; j'essuyai mille dégoûts. Comptez qu'intérieurement blessés de la réputation d'un homme célèbre, c'est pour s'en venger qu'ils l'humilient, et qu'il faut soi-même mériter beaucoup d'éloges pour supporter patiemment l'éloge d'autrui.

Je ne sache pas encore avoir dépensé quatre louis par air, ni fait une visite par intérêt. Dans ce que j'entreprenais, je n'employais que la prudence commune, et j'agissais moins pour ne pas manquer les affaires que pour ne pas manquer aux affaires.

Je ne me consolerais point de n'avoir pas fait fortune, si j'étais né en Angleterre; je ne suis point fâché de ne l'avoir pas faite en France.

J'avoue que j'ai trop de vanité pour souhaiter que mes enfants fassent un jour une grande fortune : ce ne serait qu'à force de raison qu'ils pourraient soutenir l'idée de moi; ils auraient besoin de toute leur vertu pour m'avouer, ils regarderaient mon tombeau comme le monument de leur honte. Je puis croire qu'ils ne le détruiraient pas de leurs propres mains; mais ils ne le relèveraient pas sans doute, s'il était à terre. Je serais l'achoppement éternel de la flatterie, et je les mettrais dans l'embarras vingt fois par jour; ma mémoire serait incommode, et mon ombre malheureuse tourmenterait sans cesse les vivants.

La timidité a été le fléau de toute ma vie; elle semblait obscurcir jusqu'à mes organes, lier ma langue, mettre un nuage sur mes pensées, déranger mes expressions. J'étais moins sujet à ces abattements devant des gens d'esprit que devant des sots : c'est que j'espérais qu'ils m'entendraient, cela me donnait de la confiance. Dans les occasions, mon esprit, comme s'il avait fait un effort, s'en tirait assez bien. Étant à Luxembourg dans la salle où dînait l'empereur, le prince Linski me dit : « Vous, monsieur, qui venez de France, vous êtes bien étonné de voir l'empereur si mal logé. — Monsieur, lui dis-je, je ne suis pas fâché de voir un pays où les sujets sont mieux logés que le maître. » Étant en Piémont, le roi Victor me dit : « Monsieur, vous êtes parent de M. l'abbé de Montesquieu, que j'ai vu ici avec M. l'abbé d'Estrades? — Sire, lui dis-je, votre majesté est comme César, qui n'avait jamais oublié aucun nom... » Je dînais en Angleterre chez le duc de Richemond : le gentilhomme ordinaire la Boine, qui était un fat, quoique envoyé de France en Angleterre, soutint que l'Angleterre n'était pas plus grande que la Guienne. Je tançai mon envoyé. Le soir, la reine me dit : « Je sais que vous nous avez défendus contre votre M. de la Boine. — Madame, je n'ai pu m'imaginer qu'un pays où vous régnez ne fût pas un grand pays. »

Digitized by Google

J'ai la maladie de faire des livres, et d'en être honteux quand je les ai faits.

Je n'ai pas aimé à faire ma fortune par le moyen de la cour; j'ai songé à la faire en faisant valoir mes terres, et à tenir toute ma fortune immédiatement de la main des dieux.

N...., qui avait de certaines fins, me fit entendre qu'on me donnerait une pension; je dis que n'ayant point fait de bassesses, je n'avais pas besoin d'être consolé par des grâces.

Je suis un bon citoyen; mais, dans quelque pays que je fusse né, je l'aurais été tout de même. Je suis un bon citoyen, parce que j'ai toujours été content de l'état où je suis, que j'ai toujours approuvé ma fortune, que je n'ai jamais rougi d'elle, ni envié celle des autres. Je suis un bon citoyen, parce que j'aime le gouvernement où je suis né, sans le craindre, et que je n'en attends d'autre faveur que ce bien inestimable que je partage avec tous mes compatriotes; et je rends grâces au Ciel de ce qu'ayant mis en moi de la médiocrité en tout, il a bien voulu mettre un peu de modération dans mon âme.

S'il m'est permis de prédire la fortune de mon ouvrage[1], il sera plus approuvé que lu : de pareilles lectures peuvent être un plaisir, elles ne sont jamais un amusement. J'avais conçu le dessein de donner plus d'étendue et de profondeur à quelques endroits de mon *Esprit;* j'en suis devenu incapable : mes lectures m'ont affaibli les yeux; et il me semble que ce qu'il me reste encore de lumière n'est que l'aurore du jour où ils se fermeront pour jamais.

Si je savais quelque chose qui me fût utile et qui fût préjudiciable à ma famille, je le rejetterais de mon esprit. Si je savais quelque chose qui fût utile à ma famille, et qui ne le fût pas à ma patrie, je chercherais à l'oublier. Si je savais quelque chose utile à ma patrie et qui fût préjudiciable à l'Europe et au genre humain, je le regarderais comme un crime.

Je souhaite avoir des manières simples, recevoir des services le moins que je puis, et en rendre le plus qu'il m'est possible.

Je n'ai jamais aimé à jouir du ridicule des autres. J'ai été peu difficile sur l'esprit des autres. J'étais ami de presque tous les esprits, et ennemi de presque tous les cœurs.

J'aime mieux être tourmenté par mon cœur que par mon esprit.

Je fais faire une assez sotte chose : c'est ma généalogie.

[1] *L'esprit des Lois*

DES ANCIENS.

J'avoue mon goût pour les anciens; cette antiquité m'enchante, et je suis toujours prêt à dire avec Pline : « C'est à Athènes que vous allez; respectez les dieux. »

L'ouvrage divin de ce siècle, *Télémaque*, dans lequel Homère semble respirer, est une preuve sans réplique de l'excellence de cet ancien poëte. Pope seul a senti la grandeur d'Homère.

Sophocle, Euripide, Eschyle, ont d'abord porté le genre d'invention au point que nous n'avons rien changé depuis aux règles qu'ils nous ont laissées; ce qu'ils n'ont pu faire sans une connaissance parfaite de la nature et des passions.

J'ai eu toute ma vie un goût décidé pour les ouvrages des anciens : j'ai admiré plusieurs critiques faites contre eux, mais j'ai toujours admiré les anciens. J'ai étudié mon goût, et j'ai examiné si ce n'était point un de ces goûts malades sur lesquels on ne doit faire aucun fond; mais plus j'ai examiné, plus j'ai senti que j'avais raison d'avoir senti comme j'ai senti.

Les livres anciens sont pour les auteurs, les nouveaux pour les lecteurs.

Plutarque me charme toujours : il y a des circonstances attachées aux personnes, qui font grand plaisir.

Qu'Aristote ait été précepteur d'Alexandre, ou que Platon ait été à la cour de Syracuse, cela n'est rien pour leur gloire : la réputation de leur philosophie a absorbé tout.

Cicéron, selon moi, est un des plus grands esprits qui aient jamais été : l'âme toujours belle lorsqu'elle n'était pas faible.

Deux chefs-d'œuvre : la mort de César dans Plutarque, et celle de Néron dans Suétone. Dans l'une, on commence par avoir pitié des conjurés qu'on voit en péril, et ensuite de César qu'on voit assassiné. Dans celle de Néron, on est étonné de le voir obligé par degrés de se tuer, sans aucune cause qui l'y contraigne, et cependant de façon à ne pouvoir l'éviter.

Virgile, inférieur à Homère par la grandeur et la variété des caractères, par l'invention admirable, l'égale par la beauté de la poésie.

Belle parole de Sénèque : *Sic præsentibus utaris voluptatibus, ut futuris non noceas.*

La même erreur des Grecs inondait toute leur philosophie; mauvaise physique, mauvaise morale, mauvaise métaphysique. C'est qu'ils ne sentaient pas la différence qu'il y a entre les qualités positives et les qualités relatives. Comme Aristote

Digitized by Google

s'est trompé avec son sec, son humide, son chaud, son froid, Platon et Socrate se sont trompés avec leur beau, leur bon, leur sage : grande découverte qu'il n'y avait pas de qualité positive.

Les termes de beau, de bon, de noble, de grand, de parfait, sont des attributs des objets, lesquels sont relatifs aux êtres qui les considèrent. Il faut bien se mettre ce principe dans la tête; il est l'éponge de presque tous les préjugés : c'est le fléau de la philosophie ancienne, de la physique d'Aristote, de la métaphysique de Platon : et si on lit les dialogues de ce philosophe, on trouvera qu'ils ne sont qu'un tissu de sophismes faits par l'ignorance de ce principe. Malebranche est tombé dans mille sophismes pour l'avoir ignoré.

Jamais philosophe n'a mieux fait sentir aux hommes les douceurs de la vertu et la dignité de leur être que Marc-Antonin : le cœur est touché, l'âme agrandie, l'esprit élevé.

Plagiat : avec très-peu d'esprit on peut faire cette objection-là. Il n'y a plus d'originaux, grâce aux petits génies. Il n'y a pas de poëte qui n'ait tiré toute sa philosophie des anciens. Que deviendraient les commentateurs sans ce privilége? Ils ne pourraient pas dire : « Horace a dit ceci... Ce passage se rapporte à tel autre de Théocrite, où il est dit... » Je m'engage de trouver dans Cardan les pensées de quelque auteur que ce soit, le moins subtil.

On aime à lire les ouvrages des anciens pour voir d'autres préjugés.

Il faut réfléchir sur la *Politique* d'Aristote et sur les *deux Républiques* de Platon, si l'on veut avoir une juste idée des lois et des mœurs des anciens Grecs.

Les chercher dans leurs historiens, c'est comme si nous voulions trouver les nôtres en lisant les guerres de Louis XIV.

République de Platon, pas plus idéale que celle de Sparte.

Pour juger les hommes, il faut leur passer les préjugés de leur temps.

DES MODERNES.

Nous n'avons pas d'auteur tragique qui donne à l'âme de plus grands mouvements que Crébillon, qui nous arrache plus à nous-mêmes, qui nous remplisse plus de la vapeur du dieu qui l'agite : il vous fait entrer dans le transport des bacchantes. On ne saurait juger son ouvrage, parce qu'il commence par troubler cette partie de l'âme qui réfléchit. C'est le véritable tragique de nos jours, le seul qui sache bien exciter la véritable passion de la tragédie, *la terreur*.

Un ouvrage original en fait toujours construire cinq ou six cents autres : les derniers se servent des premiers à peu près comme les géomètres se servent de formules.

J'ai entendu la première représentation d'*Inès de Castro* de M. de la Motte. J'ai bien vu qu'elle n'a réussi qu'à force d'être belle, et qu'elle a plu aux spectateurs malgré eux. On peut dire que la grandeur de la tragédie, le sublime et le beau, y règnent partout. Il y a un second acte qui, à mon goût, est plus beau que tous les autres : j'y ai trouvé un art souvent caché qui ne se dévoile pas à la première représentation, et je me suis senti plus touché la dernière fois que la première.

Je me souviens qu'en sortant d'une pièce intitulée *Ésope à la cour*, je fus si pénétré du désir d'être plus honnête homme, que je ne sache pas avoir formé une résolution plus forte; bien différent de cet ancien qui disait qu'il n'était jamais sorti des spectacles aussi vertueux qu'il y était entré. C'est qu'ils ne sont plus la même chose.

Dans la plupart des auteurs, je vois l'homme qui écrit; dans Montaigne, l'homme qui pense.

Les maximes de la Rochefoucauld sont les proverbes des gens d'esprit.

Ce qui commence à gâter notre comique, c'est que nous voulons chercher le ridicule des passions, au lieu de chercher le ridicule des manières. Or les passions ne sont pas des ridicules par elles-mêmes. Quand on dit qu'il n'y a point de qualités absolues, cela ne veut pas dire qu'il n'y en a point réellement, mais que notre esprit ne peut pas les déterminer.

Quel siècle que le nôtre, où il y a tant de critiques et de juges, et si peu de lecteurs!

Voltaire n'est pas beau, il n'est que joli : il serait honteux pour l'académie que Voltaire en fût, et il lui sera quelque jour honteux qu'il n'en ait pas été.

Les ouvrages de Voltaire sont comme les visages mal proportionnés qui brillent de jeunesse.

Voltaire n'écrira jamais une bonne histoire. Il est comme les moines, qui n'écrivent pas pour le sujet qu'ils traitent, mais pour la gloire de leur ordre. Voltaire écrit pour son couvent.

Charles XII, toujours dans le prodige, étonne, et n'est pas grand. Dans cette histoire, il y a un morceau admirable, la retraite de Schulembourg, morceau écrit aussi vivement qu'il y en ait. L'auteur manque quelquefois de sens.

Digitized by Google

Plus le poëme de *la Ligue* paraît être l'*Énéide*, moins il l'est.

Toutes les épithètes de J. B. Rousseau disent beaucoup; mais elles disent toujours trop, et expriment toujours au delà.

Parmi les auteurs qui ont écrit sur l'histoire de France, les uns avaient peut-être trop d'érudition pour avoir assez de génie, et les autres trop de génie pour avoir assez d'érudition.

S'il faut donner le caractère de nos poëtes, je compare Corneille à Michel-Ange, Racine à Raphaël, Marot au Corrège, la Fontaine au Titien, Despréaux au Dominiquin, Crébillon au Guerchin, Voltaire au Guide, Fontenelle au Bernin; Chapelle, la Fare, Chaulieu, au Parmesan; Regnier au Georgion, la Motte à Rembrandt; Chapelain est au-dessous d'Albert Durer. Si nous avions un Milton, je le comparerais à Jules Romain; si nous avions le Tasse, nous le comparerions au Carrache; si nous avions l'Arioste, nous ne le comparerions à personne, parce que personne ne peut lui être comparé.

Un honnête homme (M. Rollin) a, par ses ouvrages d'histoire, enchanté le public. C'est le cœur qui parle au cœur; on sent une secrète satisfaction d'entendre parler la vertu : c'est l'abeille de la France.

Je n'ai guère donné mon jugement que sur les auteurs que j'estimais, n'ayant guère lu, autant qu'il m'a été possible, que ceux que j'ai crus les meilleurs.

DES GRANDS HOMMES DE FRANCE.

Nous n'avons pas laissé d'avoir en France de ces hommes rares qui auraient été avoués des Romains.

La foi, la justice, et la grandeur d'âme montèrent sur le trône avec Louis IX.

Tanneguy du Châtel abandonna les emplois dès que la voix publique s'éleva contre lui; il quitta sa patrie sans se plaindre, pour lui épargner ses murmures.

Louis XI ne vit dans le commencement de son règne que le commencement de sa vengeance.

Il lui semblait que, pour qu'il vécût, il fallait qu'il fît violence à tous les gens de bien.

Le chancelier Olivier introduisit la justice jusque dans le conseil des rois, et la politique plia devant elle.

La France n'a jamais eu de meilleur citoyen que Louis XII.

Le cardinal d'Amboise trouve les intérêts du peuple dans ceux du roi, et les intérêts du roi dans ceux du peuple.

Charles VIII connut, dans la première jeunesse même, toutes les vanités de la jeunesse.

Le chancelier de l'Hospital, tel que les lois, fut sage comme elles dans une cour qui n'était calmée que par les plus profondes dissimulations, ou agitée que par les passions les plus violentes.

On vit dans le Nord un grand citoyen au milieu des discordes civiles.

L'amiral de Coligny fut assassiné, n'ayant dans le cœur que la gloire de l'État; et son sort fut tel, qu'après tant de rébellions il ne put être puni que par un grand crime.

Les Guises furent extrêmes dans le bien et dans le mal qu'ils firent à l'État. Heureuse la France, s'ils n'avaient pas senti couler dans leurs veines le sang de Charlemagne!

Il semble que l'âme de Miron, prévôt des marchands, fût celle de tout le peuple.

César aurait été comparé à M. le Prince, s'il était venu après lui.

Henri IV.... Je n'en dirai rien, je parle à des Français.

Molé montra de l'héroïsme dans une condition qui ne s'appuie ordinairement que sur d'autres vertus.

Richelieu fit jouer à son monarque le second rang dans la monarchie, et le premier dans l'Europe; il avilit le roi, mais illustra le règne.

Turenne n'avait point de vices; et peut-être que, s'il en avait eu, il aurait porté certaines vertus plus loin. Sa vie est un hymne à la louange de l'humanité.

Le caractère de Montausier a quelque chose des anciens philosophes, et de cet excès de leur raison.

Le maréchal de Catinat a soutenu la victoire avec modestie, et la disgrâce avec majesté, grand encore après la perte de sa réputation même.

Vendôme n'a jamais eu rien à lui que sa gloire.

Fontenelle, autant au-dessus des autres hommes par son cœur, qu'au-dessus des hommes de lettres par son esprit.

Louis XIV, ni pacifique, ni guerrier : il avait les formes de la justice, de la politique, de la dévotion, et l'air d'un grand roi. Doux avec ses domestiques, libéral avec ses courtisans, avide avec ses peuples, inquiet avec ses ennemis, despotique dans sa famille, roi dans sa cour, dur dans ses conseils, enfant dans celui de conscience, dupe de tout ce qui joue le prince, les ministres, les femmes et les dévots; toujours gouvernant et toujours gouverné; malheureux dans ses choix, aimant les sots, souffrant les talents, craignant l'esprit; sérieux dans ses amours, et, dans son

dernier attachement, faible à faire pitié; aucune force d'esprit dans les succès; de la sécurité dans les revers, du courage dans sa mort. Il aima la gloire et la religion, et on l'empêcha toute sa vie de connaître ni l'une ni l'autre. Il n'aurait eu presque aucun de ces défauts, s'il avait été un peu mieux élevé, et s'il avait eu un peu plus d'esprit.

Il avait l'âme plus grande que l'esprit. Madame de Maintenon abaissait sans cesse cette âme pour la mettre à son point.

Les plus méchants citoyens de France furent Richelieu et Louvois. J'en nommerais un troisième [1]; mais épargnons-le dans sa disgrâce.

DE LA RELIGION.

Dieu est comme ce monarque qui a plusieurs nations dans son empire; elles viennent toutes lui porter un tribut, et chacune lui parle sa langue, religions diverses.

Quand l'immortalité de l'âme serait une erreur, je serais fâché de ne pas la croire : j'avoue que je ne suis pas si humble que les athées. Je ne sais comment ils pensent; mais pour moi je ne veux pas troquer l'idée de mon immortalité contre celle de la béatitude d'un jour. Je suis charmé de me croire immortel comme Dieu même. Indépendamment des idées révélées, les idées métaphysiques me donnent une très-forte espérance de mon bonheur éternel, à laquelle je ne voudrais pas renoncer.

La dévotion est une croyance qu'on vaut mieux qu'un autre.

Il n'y a pas de nation qui ait plus besoin de religion que les Anglais. Ceux qui n'ont pas peur de se pendre doivent avoir la peur d'être damnés.

La dévotion trouve, pour faire de mauvaises actions, des raisons qu'un simple honnête homme ne saurait trouver.

Ce que c'est que d'être modéré dans ses principes! Je passe en France pour avoir peu de religion, en Angleterre pour en avoir trop.

Ecclésiastiques : flatteurs des princes, quand ils ne peuvent être leurs tyrans.

Les ecclésiastiques sont intéressés à maintenir les peuples dans l'ignorance; sans cela, comme l'Évangile est simple, on leur dirait : « Nous savons tout cela comme vous. »

J'appelle la dévotion une maladie du cœur, qui donne à l'âme une folie dont le caractère est le plus immuable de tous.

L'idée des faux miracles vient de notre orgueil, qui nous fait croire que nous sommes un objet assez important pour que l'Être suprême renverse pour nous toute la nature; c'est ce qui nous fait regarder notre nation, notre ville, notre armée, comme plus chères à la Divinité. Ainsi nous voulons que Dieu soit un être partial qui se déclare sans cesse pour une créature contre l'autre, et qui se plaît à cette espèce de guerre. Nous voulons qu'il entre dans nos querelles aussi vivement que nous, et qu'il fasse à tout moment des choses dont la plus petite mettrait toute la nature en engourdissement.

Trois choses incroyables parmi les choses incroyables : le pur mécanisme des bêtes, l'obéissance passive, et l'infaillibilité du pape.

DES JÉSUITES.

Si les jésuites étaient venus avant Luther et Calvin, ils auraient été les maîtres du monde. Beau livre que celui d'un ancien cité par Athénée, *De iis quæ falso creduntur*.

J'ai peur des jésuites. Si j'offense quelque grand, il m'oubliera, je l'oublierai; je passerai dans une autre province, dans un autre royaume : mais si j'offense les jésuites à Rome, je les trouverai à Paris, partout ils m'environnent; la coutume qu'ils ont de s'écrire sans cesse entretient leurs inimitiés.

Pour exprimer une grande imposture, les Anglais disent : « Cela est jésuitiquement faux. »

DES ANGLAIS ET DES FRANÇAIS.

Les Anglais sont occupés; ils n'ont pas le temps d'être polis.

Les Français sont agréables; ils se communiquent, sont variés, se livrent dans leurs discours, se promènent, marchent, courent, et vont toujours jusqu'à ce qu'ils soient tombés.

Les Anglais sont des génies singuliers, ils n'imiteront pas même les anciens, qu'ils admirent; leurs pièces ressemblent bien moins à des productions régulières de la nature, qu'à ces jeux dans lesquels elle a suivi des hasards heureux.

A Paris on est étourdi par le monde, on ne connaît que les manières, et on n'a pas le temps de connaître les vices et les vertus.

Si l'on me demande quels préjugés ont les Anglais, en vérité je ne saurais dire lequel, ni la guerre, ni la naissance, ni les dignités, ni les hommes à bonnes fortunes, ni le délire de la faveur des ministres :

[1] M. de Maurepas (*Note des éditeurs des* Œuvres posthumes).

ils veulent que les hommes soient hommes; ils n'estiment que deux choses, les richesses et le mérite.

J'appelle génie d'une nation les mœurs et le caractère d'esprit des différents peuples, dirigés par l'influence d'une même cour et d'une même capitale. Un Anglais, un Français, un Italien, trois esprits.

VARIÉTÉS.

Je ne puis comprendre comment les princes croient si aisément qu'ils sont tout, et comment les peuples sont si prêts à croire qu'ils ne sont rien.

Aimer à lire, c'est faire un échange des heures d'ennui que l'on doit avoir en sa vie, contre des heures délicieuses.

Malheureuse condition des hommes! à peine l'esprit est-il parvenu à sa maturité, que le corps commence à s'affaiblir.

On demandait à Chirac (médecin) si le commerce des femmes était malsain. « Non, disait-il, pourvu qu'on ne prenne pas de drogues; mais je préviens que le changement est une drogue. »

C'est l'effet d'un mérite extraordinaire d'être dans tout son jour auprès d'un mérite aussi grand.

Un homme qui écrit bien n'écrit pas comme on écrit, mais comme il écrit : et c'est souvent en parlant mal qu'il parle bien.

Voici comme je définis le talent : un don que Dieu nous a fait en secret, et que nous révélons sans le savoir.

Les grand seigneurs ont des plaisirs, le peuple a de la joie.

Outre le plaisir que le vin nous fait, nous devons encore à la joie des vendanges le plaisir des comédies et des tragédies.

Je disais à un homme : « Fi donc! vous avez les sentiments aussi bas qu'un homme de qualité. »

M... est si doux, qu'il me semble voir un ver qui file de la soie.

Quand on court après l'esprit, on attrape la sottise.

Quand on a été femme à Paris, on ne peut pas être femme ailleurs.

Ma fille disait très-bien : « Les mauvaises manières ne sont dures que la première fois. »

La France se perdra par les gens de guerre.

Je disais à madame du Châtelet : « Vous vous empêchez de dormir pour apprendre la philosophie; il faudrait au contraire étudier la philosophie pour apprendre à dormir. »

Si un Persan ou un Indien venait à Paris, il faudrait six mois pour lui faire comprendre ce que c'est qu'un abbé commendataire qui bat le pavé de Paris.

L'attente est une chaîne qui lie tous nos plaisirs.

Par malheur, trop peu d'intervalle entre le temps où l'on est trop jeune, et celui où l'on est trop vieux.

Il faut avoir beaucoup étudié pour savoir peu.

J'aime les paysans; ils ne sont pas assez savants pour raisonner de travers.

Sur ceux qui vivent avec leurs laquais, j'ai dit : « Les vices ont bien leur pénitence. »

Les quatre grands poëtes, Platon, Malebranche, Shaftesbury, Montaigne!

Les gens d'esprit sont gouvernés par des valets; et les sots par des gens d'esprit.

On aurait dû mettre l'oisiveté continuelle parmi les peines de l'enfer; il me semble au contraire qu'on l'a mise parmi les joies du paradis.

Ce qui manque aux orateurs en profondeur, ils vous le donnent en longueur.

Je n'aime pas les discours oratoires, ce sont des ouvrages d'ostentation.

Les médecins dont parle M. Freind dans son *Histoire de la Médecine* sont parvenus à une grande vieillesse. Raisons physiques : 1° les médecins sont portés à avoir de la tempérance; 2° ils préviennent les maladies dans les commencements; 3° par leur état, ils font beaucoup d'exercice; 4° en voyant beaucoup de malades, leur tempérament se fait à tous les airs, et ils deviennent moins susceptibles de dérangement; 5° ils connaissent mieux le péril; 6° ceux dont la réputation est venue jusqu'à nous étaient habiles; ils ont donc été conduits par des gens habiles, c'est-à-dire eux-mêmes.

Sur les nouvelles découvertes, nous avons été bien loin pour des hommes.

Je disais sur les amis tyranniques et avantageux : « L'amour a des dédommagements que l'amitié n'a pas. »

A quoi bon faire des livres pour cette petite terre, qui n'est guère plus grande qu'un point?

Contades, bas courtisan, même à la mort, n'écrivit-il pas au cardinal de Richelieu qu'il était content de mourir pour ne pas voir la fin d'un ministre comme lui? Il était courtisan par la force de la nature, et il croyait en réchapper.

M..., parlant des beaux génies perdus dans le nombre des hommes, disait : « Comme des marchands, ils sont morts sans déplier. »

Deux beautés communes se défont; deux grandes beautés se font valoir.

Presque toutes les vertus sont un rapport particulier d'un certain homme à un autre : par exemple, l'amitié, l'amour de la patrie, la pitié, sont des rapports particuliers; mais la justice est un rapport général. Or toutes les vertus qui détruisent ce rapport ne sont point des vertus.

La plupart des princes et des ministres ont bonne volonté; ils ne savent comment s'y prendre.

Le succès de la plupart des choses dépend de savoir combien il faut de temps pour réussir.

Le prince doit avoir l'œil sur l'honnêteté publique, jamais sur les particuliers.

Il ne faut point faire par les lois ce qu'on peut faire par les mœurs.

Les préambules des édits de Louis XIV furent plus insupportables aux peuples que les édits mêmes.

Les princes ne devraient jamais faire d'apologies : ils sont toujours trop forts quand ils décident, et faibles quand ils disputent. Il faut qu'ils fassent toujours des choses raisonnables, et qu'ils raisonnent fort peu.

J'ai toujours vu que, pour réussir dans le monde, il fallait avoir l'air fou, et être sage.

En fait de parure, il faut toujours rester au-dessous de ce qu'on peut.

Je disais à Chantilly que je faisais maigre, par politesse; M. le duc était dévot.

Le souper tue la moitié de Paris, le dîner l'autre.

Je hais Versailles, parce que tout le monde y est petit; j'aime Paris, parce que tout le monde y est grand.

Si on ne voulait qu'être heureux, cela serait bientôt fait : mais on veut être plus heureux que les autres; et cela est presque toujours difficile, parce que nous croyons les autres plus heureux qu'ils ne sont.

Les gens qui ont beaucoup d'esprit tombent souvent dans le dédain de tout.

Je vois des gens qui s'effarouchent des digressions : je crois que ceux qui savent en faire sont comme les gens qui ont de grands bras, ils atteignent plus loin.

Deux espèces d'hommes : ceux qui pensent, et ceux qui amusent.

Une belle action est celle qui a de la bonté, et qui demande de la force pour la faire.

La plupart des hommes sont plus capables de grandes actions que de bonnes.

Le peuple est honnête dans ses goûts, sans l'être dans ses mœurs.

Nous voulons trouver des honnêtes gens, parce que nous voudrions qu'on le fût à notre égard.

La vanité des gueux est aussi bien fondée que celle que je prendrais sur une aventure arrivée aujourd'hui chez le cardinal de Polignac, où je dînais. Il a pris la main de l'aîné de la maison de Lorraine, le duc d'Elbœuf; et après le dîner, quand le prince n'y a plus été, il me l'a donnée. Il me la donne à moi, c'est un acte de mépris : il l'a prise au prince, c'est une marque d'estime. C'est pour cela que les princes sont si familiers avec leurs domestiques : ils croient que c'est une faveur, c'est un mépris.

Les histoires sont des faits faux composés sur des faits vrais, ou bien à l'occasion des vrais.

D'abord les ouvrages donnent de la réputation à l'ouvrier, et ensuite l'ouvrier aux ouvrages.

Il faut toujours quitter les lieux un moment, avant d'y attraper des ridicules. C'est l'usage du monde qui donne cela.

Dans les livres, on trouve les hommes meilleurs qu'ils ne sont : amour-propre de l'auteur, qui veut toujours passer pour plus honnête homme en jugeant en faveur de la vertu. Les auteurs sont des personnages de théâtre.

Il faut regarder son bien comme son esclave, mais il ne faut pas perdre son esclave.

On ne saurait croire jusqu'où a été dans ce siècle la décadence de l'admiration.

Un certain esprit de gloire et de valeur se perd peu à peu parmi nous. La philosophie a gagné du terrain; les idées anciennes d'héroïsme et de bravoure, et les nouvelles de chevalerie, se sont perdues. Les places civiles sont remplies par des gens qui ont de la fortune, et les militaires décréditées par des gens qui n'ont rien. Enfin, c'est presque partout indifférent pour le bonheur d'être à un maître ou à un autre : au lieu qu'autrefois une défaite ou la prise de sa ville était jointe à la destruction; il était question de perdre sa ville, sa femme, et ses enfants. L'établissement du commerce des fonds publics, les dons immenses des princes, qui font qu'une infinité de gens vivent dans l'oisiveté, et obtiennent la considération même par leur oisiveté, c'est-à-dire par leurs agréments; l'indifférence pour l'autre vie, qui entraîne dans la mollesse pour celle-ci, et nous rend insensibles et incapables de tout ce qui suppose un effort; moins d'occasions de se distinguer; une certaine façon méthodique de prendre des villes et de donner des batailles, la question n'étant que de faire une brèche, et de se rendre quand elle est faite; toute la guerre consistant plus dans l'art que dans les qualités personnelles de ceux qui se battent; l'on sait à chaque siége le nombre de soldats qu'on y laissera; la noblesse ne combat plus en corps.

Nous ne pouvons jamais avoir de règles dans nos finances, parce que nous savons toujours que nous ferons quelque chose, et jamais ce que nous ferons.

On n'appelle plus un grand ministre un sage dispensateur des revenus publics, mais celui qui a de l'industrie, et de ce qu'on appelle des expédients.

L'on aime mieux ses petits-enfants que ses fils :

c'est qu'on sait à peu près au juste ce qu'on tire de ses fils, la fortune et le mérite qu'ils ont; mais on espère et l'on se flatte sur ses petits-fils.

Je n'aime pas les petits honneurs. On ne savait pas auparavant ce que vous méritiez; mais ils vous fixent, et décident au juste ce qui est fait pour vous.

Quand, dans un royaume, il y a plus d'avantage à faire sa cour qu'à faire son devoir, tout est perdu.

La raison pour laquelle les sots réussissent toujours dans leurs entreprises, c'est que, ne sachant pas et ne voyant pas quand ils sont impétueux, ils ne s'arrêtent jamais.

Remarquez bien que la plupart des choses qui nous font plaisir sont déraisonnables.

Les vieillards qui ont étudié dans leur jeunesse n'ont besoin que de se ressouvenir, et non d'apprendre. Cela est bien heureux.

On pourrait, par des changements imperceptibles dans la jurisprudence, retrancher bien des procès.

Le mérite console de tout.

J'ai ouï dire au cardinal Imperiali : « Il n'y a point d'homme que la fortune ne vienne visiter une fois dans sa vie; mais lorsqu'elle ne le trouve pas prêt à la recevoir, elle entre par la porte et sort par la fenêtre. »

Les disproportions qu'il y a entre les hommes sont bien minces pour être si vains : les uns ont la goutte, d'autres la pierre : les uns meurent, d'autres vont mourir; ils ont une même âme pendant l'éternité, et elles ne sont différentes que pendant un quart d'heure, et c'est pendant qu'elles sont jointes à un corps.

Le style enflé et emphatique est si bien le plus aisé, que, si vous voyez une nation sortir de la barbarie, vous verrez que son style donnera d'abord dans le sublime, et ensuite descendra au naïf. La difficulté du naïf est que le bas le côtoie : mais il y a une différence immense du sublime au naïf et du sublime au galimatias.

Il y a bien peu de vanité à croire qu'on a besoin des affaires pour avoir quelque mérite dans le monde, et de ne se juger plus rien lorsqu'on ne peut plus se cacher sous le personnage d'homme public.

Les ouvrages qui ne sont point de génie ne prouvent que la mémoire ou la patience de l'auteur.

Partout où je trouve l'envie, je me fais un plaisir de la désespérer; je loue toujours devant un envieux ceux qui le font pâlir.

L'héroïsme que la morale avoue ne touche que peu de gens : c'est l'héroïsme qui détruit la morale, qui nous frappe et cause notre admiration.

Remarquez que tous les pays qui ont été beaucoup habités sont très-malsains : apparemment que les grands ouvrages des hommes, qui s'enfoncent dans la terre, canaux, caves, souterrains, reçoivent les eaux qui y croupissent.

Il y a certains défauts qu'il faut voir pour les sentir, tels que les habituels.

Horace et Aristote nous ont déjà parlé des vertus de leurs pères et des vices de leur temps, et les auteurs de siècle en siècle nous en ont parlé de même. S'ils avaient dit vrai, les hommes seraient à présent des ours. Il me semble que ce qui fait ainsi raisonner tous les hommes, c'est que nous avons vu nos pères et nos maîtres qui nous corrigeaient. Ce n'est pas tout : les hommes ont si mauvaise opinion d'eux, qu'ils ont cru non-seulement que leur esprit et leur âme avaient dégénéré, mais aussi leur corps, et qu'ils étaient devenus moins grands; et non-seulement eux, mais les animaux. On trouve dans les histoires les hommes peints en beau, et on ne les trouve pas tels qu'on les voit.

La raillerie est un discours en faveur de son esprit contre son bon naturel.

Les gens qui ont peu d'affaires sont de très-grands parleurs. Moins on pense, plus on parle : ainsi les femmes parlent plus que les hommes; à force d'oisiveté, elles n'ont point à penser. Une nation où les femmes donnent le ton est une nation parleuse.

Je trouve que la plupart des gens ne travaillent à faire une grande fortune que pour être au désespoir, quand ils l'ont faite, de ce qu'ils ne sont pas d'une illustre naissance.

Il y a autant de vices qui viennent de ce qu'on ne s'estime pas assez, que de ce que l'on s'estime trop.

Dans le cours de ma vie, je n'ai trouvé de gens communément méprisés que ceux qui vivaient en mauvaise compagnie.

Les observations sont l'histoire de la physique; les systèmes en sont la fable.

Plaire dans une conversation vaine et frivole est aujourd'hui le seul mérite : pour cela le magistrat abandonne l'étude des lois; le médecin croit être décrédité par l'étude de la médecine; on fuit comme pernicieuse toute étude qui pourrait ôter le badinage.

Rire pour rien, et porter d'une maison dans l'autre une chose frivole, s'appelle science du monde. On craindrait de perdre celle-là, si l'on s'appliquait à d'autres.

Tout homme doit être poli, mais aussi il doit être libre.

La pudeur sied bien à tout le monde; mais il faut savoir la vaincre, et jamais la perdre.

Il faut que la singularité consiste dans une ma-

Digitized by Google

nière fixe de penser qui échappe aux autres; car un homme qui ne saurait se distinguer que par une chaussure particulière serait un sot par tout pays.

On doit rendre aux auteurs qui nous ont paru originaux dans plusieurs endroits de leurs ouvrages, cette justice, qu'ils ne se sont point abaissés à descendre jusqu'à la qualité de copistes.

Il y a trois tribunaux qui ne sont presque jamais d'accord : celui des lois, celui de l'honneur, celui de la religion.

Rien ne raccourcit plus les grands hommes que leur attention à de certains procédés personnels. J'en connais deux qui y ont été absolument insensibles, César et le duc d'Orléans régent.

Je me souviens que j'eus autrefois la curiosité de compter combien de fois j'entendrais faire une petite histoire qui ne méritait certainement pas d'être dite ni retenue : pendant trois semaines qu'elle occupa le monde poli, je l'entendis faire deux cent vingt-cinq fois, dont je fus très-content.

Un fonds de modestie rapporte un très-grand fonds d'intérêt.

Ce sont toujours les aventuriers qui font de grandes choses, et non pas les souverains des grands empires.

L'art de la politique rend-il nos histoires plus belles que celles des Romains et des Grecs?

Quand on veut abaisser un général, on dit qu'il est heureux; mais il est beau que sa fortune fasse le fortune publique.

J'ai vu les galères de Livourne et de Venise; je n'y ai pas vu un seul homme triste. Cherchez à présent à vous mettre au cou un morceau de ruban bleu pour être heureux!

Un flatteur est un esclave qui n'est bon pour aucun maître.

NOTES

SUR

L'ANGLETERRE.

Je partis le dernier octobre 1729 de la Haye; je fis le voyage avec mylord Chesterfield, qui voulut bien me proposer une place dans son yacht.

Le peuple de Londres mange beaucoup de viande; cela le rend très-robuste; mais à l'âge de quarante à quarante-cinq ans, il crève.

Il n'y a rien de si affreux que les rues de Londres; elles sont très-malpropres; le pavé y est si mal entretenu, qu'il est presque impossible d'y aller en carrosse, et qu'il faut faire son testament lorsqu'on va en fiacre, qui sont des voitures hautes comme un théâtre, où le cocher est plus haut encore, son siége étant de niveau à l'impériale. Ces fiacres s'enfoncent dans des trous, et il se fait un cahotement qui fait perdre la tête.

Les jeunes seigneurs anglais sont divisés en deux classes : les uns savent beaucoup, parce qu'ils ont été longtemps dans les universités; ce qui leur a donné un air gêné, avec une mauvaise honte. Les autres ne savent absolument rien, et ceux-là ne sont rien moins que honteux, et ce sont les petits-maîtres de la nation. En général, les Anglais sont modestes.

Le 5 octobre 1730 (N. S.)[1], je fus présenté au prince, au roi, et à la reine, à Kenaington. La reine, après m'avoir parlé de mes voyages, parla du théâtre anglais; elle demanda à mylord Chesterfield d'où vient que Shakspeare, qui vivait du temps de la reine Élisabeth, avait si mal fait parler les femmes, et les avait faites si sottes. Mylord Chesterfield répondit fort bien que, dans ces temps-là, les femmes ne paraissaient pas sur le théâtre, et que c'étaient de mauvais acteurs qui jouaient ces rôles; ce qui faisait que Shakspeare ne prenait pas taut de peine à les faire bien parler. J'en dirais une autre raison : c'est que pour faire parler les femmes, il faut avoir l'usage du monde et des bienséances. Pour faire bien parler les héros, il ne faut qu'avoir l'usage des livres. La reine me demanda s'il n'était pas vrai que, parmi nous, Corneille fût plus estimé que Racine. Je lui répondis que l'on regardait ordinairement Corneille comme un plus grand esprit, et Racine comme un plus grand auteur.

Il me semble que Paris est une belle ville, où il y a des choses plus laides; Londres, une vilaine ville, où il y a de très-belles choses.

A Londres, liberté et égalité. La liberté de Londres est la liberté des honnêtes gens, en quoi elle diffère de celle de Venise, qui est la liberté de vivre obscurément et avec des p....., et de les épouser : l'égalité de Londres est aussi l'égalité des honnêtes gens, en quoi elle diffère de la liberté de la Hollande, qui est la liberté de la canaille.

Le *Craftsman*[2] est fait par Bolingbroke et par

[1] Nouveau style.

[2] Le *craftsman* était un journal; *craftsman* signifie *artisan*.

M. Pulteney. On le fait conseiller[1] par trois avocats avant de l'imprimer, pour savoir s'il y a quelque chose qui blesse la loi.

C'est une chose lamentable que les plaintes des étrangers, surtout des Français, qui sont à Londres. Ils disent qu'ils ne peuvent y faire un ami; que plus ils y restent, moins ils en ont; que leurs politesses sont reçues comme des injures. Kinski, les Broglie, la Villette, qui appelait à Paris mylord Essex son fils, qui donnait de petits remèdes à tout le monde, et demandait à toutes les femmes des nouvelles de leur santé; ces gens-là veulent que les Anglais soient faits comme eux. Comment les Anglais aimeraient-ils les étrangers? ils ne s'aiment pas eux-mêmes. Comment nous donneraient-ils à dîner? ils ne se donnent pas à dîner entre eux. « Mais on vient dans un pays pour y être aimé et honoré. » Cela n'est pas une chose nécessaire; il faut donc faire comme eux, vivre pour soi; comme eux, ne se soucier de personne, n'aimer personne, et ne compter sur personne. Enfin il faut prendre les pays comme ils sont : quand je suis en France, je fais amitié avec tout le monde; en Angleterre, je n'en fais à personne; en Italie, je fais des compliments à tout le monde; en Allemagne, je bois avec tout le monde.

On dit : « En Angleterre, on ne me fait point amitié. » Est-il nécessaire que l'on vous fasse des amitiés?

Il faut à l'Anglais un bon dîner, une fille, de l'aisance : comme il n'est pas répandu, et qu'il est borné à cela, dès que sa fortune se délabre, et qu'il ne peut plus avoir cela, il se tue ou se fait voleur.

Ce 15 mars (v. s.)[2]. Il n'y a guère de jour que quelqu'un ne perde le respect au roi d'Angleterre. Il y a quelques jours que milady Bell Molineux, maîtresse fille, envoya arracher des arbres d'une petite pièce de terre que la reine avait achetée pour Kensington, et lui fit procès sans avoir jamais voulu, sous quelque prétexte, s'accommoder avec elle, et fit attendre le secrétaire de la reine trois heures, lequel lui venait dire que la reine n'avait pas cru qu'elle eût un droit de propriété seigneuriale sur cette pièce, l'autre l'ayant pour trois vies, mais avec défense de la vendre.

Il me semble que la plupart des princes sont plus honnêtes gens que nous, parce qu'ils ont plus à perdre de leur réputation, étant regardés.

[1] *Conseiller* est là pour examiner.
[2] Vieux style.

La corruption s'est mise dans toutes les conditions. Il y a trente ans qu'on n'entendait pas parler d'un voleur dans Londres; à présent il n'y a que cela. Le livre de Whiston contre les miracles du Sauveur, qui est lu du peuple, ne réformera pas les mœurs. Mais, comme on veut que l'on écrive contre les ministres d'État, on veut laisser la liberté de la presse.

Pour les ministres, ils n'ont point de projet fixe. A chaque jour suffit sa peine. Ils gouvernent jour par jour.

Du reste, une grande liberté extérieure. Milady Denham, étant masquée, dit au roi : « A propos, quand viendra donc le prince de Galles? Est-ce qu'on craint de le montrer? Serait-il aussi sot que son père et son grand-père? » Le roi sut qui elle était, parce qu'il voulut le savoir de sa compagnie. Depuis ce temps, quand elle allait à la cour, elle était pâle comme la mort.

L'argent est ici souverainement estimé; l'honneur et la vertu, peu.

On ne saurait envoyer ici des gens qui aient trop d'esprit. On se trompera toujours sans cela avec le peuple, et on ne le connaîtra point. Si on se livre à un parti, on y tient. Or, il y a cent millions de petits partis, comme de passions. D'Hiberville, qui ne voyait que des jacobites, se laissa entraîner à faire croire à la cour de France qu'on pourrait faire un parlement tory : il fut whig, après beaucoup d'argent jeté, et cela fut cause, dit-on, de sa disgrâce. Les ministres de mon temps ne connaissaient pas plus l'Angleterre qu'un enfant de six mois. Kinski se trompait toujours sur les mémoires des torys. Comme on voit le diable dans les papiers périodiques, on croit que le peuple va se révolter demain; mais il faut seulement se mettre dans l'esprit qu'en Angleterre, comme ailleurs, le peuple est mécontent des ministres, et que le peuple y écrit ce que l'on pense ailleurs.

Je regarde le roi d'Angleterre comme un homme qui a une belle femme, cent domestiques, de beaux équipages, une bonne table; on le croit heureux. Tout cela est au dehors. Quand tout le monde est retiré, que la porte est fermée, il faut qu'il se querelle avec sa femme, avec ses domestiques, qu'il jure contre son maître d'hôtel; il n'est plus si heureux.

Quand je vais dans un pays, je n'examine pas s'il y a de bonnes lois, mais si on exécute celles qui y sont, car il y a de bonnes lois partout.

Comme les Anglais ont de l'esprit, sitôt qu'un ministre étranger en a peu, ils le méprisent d'abord, et soudain son affaire est faite, car ils ne reviennent pas du mépris.

Le roi a un droit sur les papiers qui courent, et qui sont au nombre d'une cinquantaine, de façon qu'il est payé pour les injures qu'on lui dit.

Comme on ne s'aime point ici, à force de craindre d'être dupe, on devient dur.

Un couvreur se faisait apporter la gazette sur les toits pour la lire.

Hier, 28 janvier 1730 (v. s.), M. Chipin parla dans la chambre des communes au sujet des troupes nationales; il dit qu'il n'y avait qu'un tyran ou un usurpateur qui eût besoin de troupes pour se maintenir, et qu'ainsi c'étaient des moyens que le droit incontestable de S. M. ne pouvait pas exiger. Sur les mots de tyran et d'usurpateur, toute la chambre fut étonnée, et lui les répéta une seconde fois; il dit ensuite qu'il n'aimait pas les maximes hanovriennes... Cela était si vif que la chambre eut peur de quelque débat, de façon que tout le monde cria *aux voix*, afin d'arrêter le débat.

Lorsque le roi de Prusse voulut faire la guerre à Hanovre, on demanda pourquoi le roi de Prusse avait soudain assemblé ses troupes avant d'avoir demandé satisfaction. Le roi de Prusse répondait qu'il l'avait fait demander deux ou trois fois; mais que le sieur de Reichtembach, son ministre, avait toujours été rabroué et non écouté par le sieur Debouche, premier ministre, lequel avait de l'aversion pour la couleur bleue. Or, il se trouva que le plus riche habit de Reichtembach que je lui ai vu était bleu; ce qui faisait que ledit ministre ne pouvait avoir un moment d'audience.

Il y a des membres écossais qui n'ont que deux cents livres sterling pour leur voix, et la vendent à ce prix.

Les Anglais ne sont plus dignes de leur liberté. Ils la vendent au roi; et si le roi la leur redonnait, ils la lui vendraient encore.

Un ministre ne songe qu'à triompher de son adversaire dans la chambre basse; et pourvu qu'il en vienne à bout, il vendrait l'Angleterre et toutes les puissances du monde.

Un gentilhomme nommé..., qui a quinze écus sterling de rente, avait donné, à plusieurs temps, cent guinées, une guinée à lui en rendre dix, lorsqu'il jouerait sur le théâtre. Jouer une pièce pour attraper mille guinées, et cette action infâme n'est pas regardée avec horreur! Il me semble qu'il se fait bien des actions extraordinaires en Angleterre; mais elles se font toutes pour avoir de l'argent. Il n'y a pas seulement d'honneur et de vertu ici; mais il n'y en a pas seulement d'idée; les actions extraordinaires en France, c'est pour dépenser de l'argent; ici c'est pour en acquérir.

Je ne juge pas de l'Angleterre par ces hommes; mais je juge de l'Angleterre par l'approbation qu'elle leur donne; et si ces hommes y étaient regardés comme ils le seraient en France, ils n'auraient jamais osé cela.

J'ai ouï dire à d'habiles gens que l'Angleterre, dans le temps où elle fait des efforts, n'est capable, sans se ruiner, de porter que cinq millions sterling de taxe; mais à présent, en temps de paix, elle en paye six.

J'allai avant-hier au parlement à la chambre basse; on y traita de l'affaire de Dunkerque. Je n'ai jamais vu un si grand feu. La séance dura depuis une heure après midi jusqu'à trois heures après minuit. Là, les Français furent bien mal menés; je remarquai jusqu'où va l'affreuse jalousie qui est entre les deux nations. M. Walpole attaqua Bolingbroke de la façon la plus cruelle, et disait qu'il avait mené toute cette intrigue. Le chevalier Windham le défendit. M. Walpole raconta en faveur de Bolingbroke l'histoire du paysan qui, passant avec sa femme sous un arbre, trouva qu'un homme pendu respirait encore. Il le détacha, et le porta chez lui; il revint. Ils trouvèrent le lendemain que cet homme leur avait volé leurs fourchettes; ils dirent : « Il ne faut pas s'opposer au cours de la justice : il le faut rapporter où nous l'avons pris. »

C'était de tout temps la coutume que les communes envoyaient deux bills aux seigneurs : l'un contre les mutins et les déserteurs, que les seigneurs passaient toujours; l'autre contre la corruption, qu'ils rejetaient toujours. Dans la dernière séance [1], mylord Townshend dit : « Pourquoi nous chargeons-nous toujours de cette haine publique de rejeter toujours le bill? Il faut augmenter les peines, et faire le bill de manière que les communes le rejettent elles-mêmes : » de façon que, par ces belles idées, les seigneurs augmentèrent la peine

[1] En 1720.

tant contre le corrupteur que le corrompu, de dix à cinq cents livres, et mirent que ce seraient les juges ordinaires qui jugeraient les élections, et non la chambre; qu'on suivrait toujours le dernier préjugé dans chaque cour. Mais les communes, qui sentaient peut-être l'artifice ou voulurent s'en prévaloir, le passèrent aussi, et la cour fut contrainte de faire de même. Depuis ce temps, la cour a perdu dans les nouvelles élections qui ont été faites, plusieurs membres, lesquels ont été choisis parmi les gros propriétaires de fonds de terres; et il sera difficile de faire un nonveau parlement au gré de la cour; de façon que l'on voit que le plus corrompu des parlements est celui qui a le plus assuré la liberté publique.

Ce bill est miraculeux, car il a passé contre la volonté des communes, des pairs, et du roi.

Autrefois le roi avait en Angleterre le quart des biens, les seigneurs un autre quart, le clergé un autre quart; ce qui faisait que, les seigneurs et le clergé se joignant, le roi était toujours battu. Henri VII permit aux seigneurs d'aliéner, et le peuple acquit; ce qui éleva les communes. Il me semble que le peuple a eu, sous Henri VII, les biens de la noblesse; et, sous Henri VIII, la noblesse a eu les biens du clergé. Le clergé, sous le ministère de la reine Anne, a repris des forces, et il s'enrichit tous les ans de beaucoup. Le ministère anglais, qui voulait avoir le clergé, obtint de la piété de la reine Anne qu'elle lui laisserait de certains biens royaux, comme la première année du revenu de chaque évêché, et quelque autre chose, montant à quatorze mille livres sterling par an, pour suppléer aux pauvres bénéfices, avec cette clause que les ecclésiastiques y ont fait mettre : « que tout bénéficier qui demanderait l'application de partie de cette somme serait obligé d'en mettre autant de son bien pour augmenter le revenu du bénéfice; » et de plus il a passé qu'on pourrait donner à l'Église, même par testament, ce qui a abrogé l'ancienne loi, et fait que le clergé ne laisse pas de s'enrichir, malgré le peu de religion de l'Angleterre. Le ministère wigh n'aurait pas fait cela; mais il n'a pas osé le changer, car il a toujours besoin du clergé.

Je crois qu'il est de l'intérêt de la France de maintenir le roi en Angleterre; car une république serait bien plus fatale : elle agirait par toutes ses forces, au lieu qu'avec un roi elle agit avec des forces divisées. Cependant les choses ne peuvent pas rester longtemps comme cela.

Là où est le bien est le pouvoir. La noblesse et le clergé avaient autrefois le bien, ils l'ont perdu de deux manières : 1° par l'augmentation des livres au marc (le marc de trois livres, sous saint Louis, étant peu à peu parvenu à 49, où il est à présent); 2° par la découverte des Indes, qui a rendu l'argent très-commun, ce qui fait que les rentes des seigneurs étant presque toutes en argent, ont péri. Le roi a surchargé les communes à proportion de ce que les seigneurs ont perdu sur elles; et le roi est parvenu à être un prince redoutable à ses voisins, avec une noblesse qui n'avait plus d'autres ressources que de servir, et des roturiers qu'il a fait payer à sa fantaisie : les Anglais sont la cause de notre servitude.

Il y a dans cet ouvrage [1] un défaut qui me semble celui du génie de la nation pour laquelle il a été fait, qui est moins occupée de sa prospérité que de son envie de la prospérité des autres; ce qui est son esprit dominant, comme toutes les lois d'Angleterre sur le commerce et la navigation le font assez voir.

Je ne sais pas ce qui arrivera de tant d'habitants que l'on envoie d'Europe et d'Afrique dans les Indes occidentales; mais je crois que si quelque nation est abandonnée de ses colonies, cela commencera par la nation anglaise.

Il n'est point de mot anglais pour exprimer *valet de chambre*, parce qu'ils n'en ont point, et point de différence de masculin et de féminin. Au lieu que l'on dit en France, *manger son bien*; le peuple dit en Angleterre, *manger et boire son bien*.

Les Anglais vous font peu de politesses, mais jamais d'impolitesses.

Les femmes y sont réservées, parce que les Anglais les voient peu; elles s'imaginent qu'un étranger qui leur parle veut les chevaucher. « Je ne veux point, disent-elles : *Give to him encouragement.* »

Point de religion en Angleterre; quatre ou cinq de la chambre des communes vont à la messe ou au sermon de la chambre, excepté dans les grandes occasions, où l'on arrive de bonne heure. Si quelqu'un parle de religion, tout le monde se met à rire. Un homme ayant dit, de mon temps : « Je crois cela *comme article de foi*, » tout le monde se mit à rire. Il y a un comité pour considérer l'état de la religion; cela est regardé comme ridicule.

L'Angleterre est à présent le plus libre pays qui

[1] On ne sait de quel ouvrage Montesquieu veut parler.

soit au monde, je n'en excepte aucune république : j'appelle libre, parce que le prince n'a le pouvoir de faire aucun tort imaginable à qui que ce soit, par la raison que son pouvoir est contrôlé et borné par un acte; mais, si la chambre basse devenait maîtresse, son pouvoir serait illimité, parce qu'elle aurait en même temps la puissance exécutive; au lieu qu'à présent le pouvoir illimité est dans le parlement et le roi, et la puissance exécutive dans le roi, dont le pouvoir est borné.

Il faut donc qu'un bon Anglais cherche à défendre la liberté également contre les attentats de la couronne et ceux de la chambre.

Quand un homme en Angleterre aurait autant d'ennemis qu'il a de cheveux sur la tête, il ne lui en arriverait rien : c'est beaucoup, car la santé de l'âme est aussi nécessaire que celle du corps.

Lorsqu'on saisit le cordon bleu de M. de Broglie [1], un homme dit : « Voyez cette nation, ils ont chassé le Père, renié le Fils, et confisqué le Saint-Esprit. »

POÉSIES.

PORTRAIT

DE MADAME

LA DUCHESSE DE MIREPOIX.

La beauté que je chante ignore ses appas.
Mortels qui la voyez, dites-lui qu'elle est belle,
Naïve, simple, naturelle,
Et timide sans embarras.
Telle est la jacinthe nouvelle;
Sa tête ne s'élève pas
Sur les fleurs qui sont autour d'elle;
Sans se montrer, sans se cacher,
Elle se plaît dans la prairie;
Elle y pourrait finir sa vie,
Si l'œil ne venait l'y chercher.

Mirepoix reçut en partage
La candeur, la douceur, la paix;
Et ce sont, entre mille attraits,
Ceux dont elle veut faire usage,
Pour altérer la douceur de ses traits.
Le fier dédain n'osa jamais
Se faire voir sur son visage.
Son esprit a cette chaleur
Du soleil qui commence à naître :
L'Hymen peut parler de son cœur;
L'Amour pourrait le méconnaître.

[1] En 1731.

ADIEUX A GÊNES [1],

EN 1728.

Adieu, Gênes détestable;
Adieu, séjour de Plutus :
Si le Ciel m'est favorable,
Je ne vous reverrai plus.

Adieu, bourgeois, et noblesse
Qui n'as pour toutes vertus
Qu'une inutile richesse;
Je ne vous reverrai plus.

Adieu, superbes palais
Où l'ennui, par préférence,
A choisi sa résidence :
Je vous quitte pour jamais.

Là le magistrat querelle
Et veut chasser les amants,
Et se plaint que sa chandelle
Brûle depuis trop longtemps.

Le vieux noble (quel délice!)
Voit son page à demi nu,
Et jouit d'une avarice
Qui lui fait montrer le c..

Vous entendez d'un jocrisse
Qui ne dort ni nuit ni jour,
Qu'il a gagné la jaunisse
Par l'excès de son amour.

Mais un vent plus favorable
A mes vœux vient se prêter
Il n'est rien de comparable
Au plaisir de vous quitter.

CHANSON.

Nous n'avons pour philosophie
Que l'amour de la liberté.
Plaisir, douceurs sans flatterie,
Volupté,
Portez dans cette compagnie
La gaîté.

Le nocher qui prévoit l'orage
Craint encor, quand le port est bon.
Éternisons du badinage
La saison :

[1] Cette pièce avait été donnée par Montesquieu à un de ses amis, à condition de ne la point faire voir, disant que c'était une plaisanterie faite dans un moment d'humeur, d'autant qu'il ne s'était jamais piqué d'être poète. Il la fit étant embarqué pour partir de Gênes, où il disait s'être beaucoup ennuyé, parce qu'il n'y avait formé aucune liaison, ni trouvé aucun de ces empressements qu'on lui avait marqués partout ailleurs en Italie.

Digitized by Google

On manque, à force d'être sage,
De raison.

Le fier Caton, quand il se perce,
Se livre à ses noires fureurs :
Anacréon, qui fait commerce
De douceurs,
Attend le trépas et se berce
Sur des fleurs.

Que chacun boive à sa conquête.
Ne vous en fâchez pas, époux ;
Le sort que la nuit vous apprête
Est plus doux :
Mais vos femmes, dans cette fête,
Sont à nous.

CHANSON.

Amour, après mainte victoire,
Croyant régner seul dans les cieux,
Allait bravant les autres dieux,
Vantant son triomphe et sa gloire.

Eux à la fin, qui se lassèrent
De voir l'insolente façon
De ce tant superbe garçon,
Du ciel, par dépit, le chassèrent.

Banni du ciel, il vole en terre,
Bien résolu de se venger.
Dans vos yeux il vint se loger,
Pour de là faire aux dieux la guerre.

Mais ces yeux d'étrange nature
L'ont si doucement retenu,
Qu'il ne s'est depuis souvenu
Du ciel, des dieux, ni de l'injure.

MADRIGAL

A DEUX SŒURS QUI LUI DEMANDAIENT UNE CHANSON.

Vous êtes belle, et votre sœur est belle ;
Si j'eusse été Pâris, mon choix eût été doux :
La pomme aurait été pour vous,
Mais mon cœur eût été pour elle.

DISTIQUE

SUR LA MAISON DE M. GENDRON A AUTEUIL, POSSÉDÉE AUTREFOIS PAR BOILEAU.

Apollon, dans ces lieux, prêt à nous secourir,
Quitte l'art de rimer pour celui de guérir.

LETTRES.

1. — A M. L'ABBÉ D'OLIVET.

Je vous écris, monsieur mon cher et illustre abbé, et je voudrais fort que ce fût un moyen de me conserver votre amitié, que je conserverai toute ma vie autant qu'il me sera possible, parce qu'elle est pour moi d'un prix infini. Je suis assez content du séjour de Vienne : les connaissances y sont très-aisées à faire, les grands seigneurs et les ministres très-accessibles : la cour y est mêlée avec la ville ; le nombre des étrangers y est si grand, qu'on y est en même temps étranger et citoyen ; notre langue y est si universelle qu'elle y est presque la seule chez les honnêtes gens, et l'italien y est presque inutile. Je suis persuadé que le français gagnera tous les jours dans les pays étrangers. La communication des peuples y est si grande qu'ils ont absolument besoin d'une langue commune, et on choisira toujours notre français ; il serait aisé de deviner, si on interceptait cette lettre, que c'est un académicien qui parle à un académicien.

M. de Richelieu est parti d'ici adoré des femmes, et très-estimé des gens sensés. Les deux plus grands hommes de lettres qu'il y ait à Vienne sont le prince Eugène et le général Stahremberg. Si vous pouvez m'envoyer deux exemplaires des *Conseils* de madame de Lambert, et deux autres des *Éloges* du czar et de M. Newton, vous me ferez plaisir. Je voudrais leur faire voir ces ouvrages, et je serais bien aise de leur donner bonne opinion de notre France. Il faudra les remettre à M. Robinson, qui aura, j'espère, la bonté de les envoyer par le premier courrier d'Angleterre à Vienne.

Je vous demande pardon si je vous prie de faire pour moi cette petite avance ; mais vous aurez peut-être besoin que j'en fasse pour vous, et que je vous achète quelque chose en Allemagne et en Italie. Vous ne sauriez croire dans quelle vénération M. le cardinal[1] est dans le pays étranger. Agréez, de plus, que je vous demande une grâce. Il y a quelques jours que j'écrivais à M. le cardinal et à M. de Chauvelin, que je serais bien aise d'être employé dans les cours étrangères, et que j'avais beaucoup travaillé pour m'en rendre capable. Vous me feriez bien plaisir de voir là-dessus M. de Chauvelin, de tâcher de pénétrer dans quels sentiments il est à mon égard. Je n'ai jamais eu occasion de le connaître pendant qu'il a été particulier, et, depuis, je

[1] André-Hercule de Fleury.

n'ai pas voulu lui donner assez mauvaise opinion de moi, pour qu'il pût croire que je cherchais la fortune. Cependant, je voudrais savoir si je suis un sujet agréable, ou si je dois m'ôter cette idée de la tête, ce qui sera bientôt fait. Les raisons pour qu'on jette les yeux sur moi, sont que je ne suis pas plus bête qu'un autre; que j'ai ma fortune faite, et que je travaille pour l'honneur, et non pas pour vivre; que je suis assez sociable et assez curieux pour être instruit dans quelque pays que j'aille. Adieu, mon cher abbé; je suis plus à vous qu'à moi-même.

A Vienne, ce 10 mai 1728.

Je crois que ceci doit être secret.

2. — AU PÈRE CERATI [1],

DE LA CONGRÉGATION DE L'ORATOIRE DE SAINT-PHILIPPE, A ROME.

J'eus l'honneur de vous écrire par le courrier passé, mon révérend père; je vous écris encore par celui-ci. Je prends du plaisir à faire tout ce qui peut vous rappeler une amitié qui m'est si chère. J'ajoute à ce que je vous mandais sur l'affaire..... que, si monseigneur Fouquet [2] exige au delà de la somme que j'ai paru vous fixer, vous pouvez vous étendre et donner plus, et faire, par rapport aux autres conditions, tout ce qui ne sera pas visiblement déraisonnable. Je connais ici le chevalier Lambert, banquier fameux, qui m'a dit être en correspondance avec Belloni. Je ferai remettre sur-le-champ par lui l'argent dont vous serez convenu; car il me paraît que les volontés de M. Fouquet sont si ambulatoires [3], qu'il ne vaut pas la peine de rien faire avant qu'elles soient fixées.

Je suis ici dans un pays qui ne ressemble guère au reste de l'Europe. Nous n'avons pas encore su le contenu du traité d'Espagne : on croit simplement qu'il ne change rien à la quadruple alliance, si ce n'est que les six mille hommes qui iront en Italie pour faire leur cour à don Carlos seront Espagnols, et non pas neutres. Il court ici tous les jours, comme vous savez, toutes sortes de papiers très-libres et très-indiscrets. Il y en avait un, il y a deux ou trois semaines, dont j'ai été très en colère. Il disait que M. le cardinal de Rohan avait fait venir d'Allemagne avec grand soin, pour l'usage de ses diocésains, une machine tellement faite, que l'on pouvait jouer aux dés, les mêler, les pousser, sans qu'ils reçussent aucune impression de la main du joueur, lequel pouvait auparavant, par un art illicite, flatter ou brusquer les dés selon l'occasion : ce qui établissait la friponnerie dans des choses qui ne sont établies que pour récréer l'esprit. Je vous avoue qu'il faut être bien hérétique et janséniste [4] pour faire de ces mauvaises plaisanteries-là. S'il s'imprime dans l'Italie quelque ouvrage qui mérite d'être lu, je vous prie de me le faire savoir. J'ai l'honneur d'être avec toute sorte de tendresse et d'amitié.

De Londres, le 21 décembre 1729.

3. — AU MÊME.

Père Cerati, vous êtes mon bienfaiteur; vous êtes comme Orphée : vous faites suivre les rochers. Je mande à l'abbé Duval [1] que je n'entends pas qu'il abuse de l'honnêteté de M. Fouquet, mais qu'il poursuive, et que ce qui reviendra soit partagé à l'amiable entre monseigneur et lui.

Enfin Rome est délivrée de la basse tyrannie de Bénévent, et les rênes du pontificat ne sont plus tenues par ces viles mains. Tous ces faquins, Sainte-Marie à leur tête, sont retournés, dans les chaumières où ils sont nés, entretenir leurs parents de leur ancienne insolence. Coscia n'aura plus pour lui que son argent et sa goutte. On pendra tous les Bénéventins qui ont volé, afin que la prophétie s'accomplisse sur Bénévent : *Vox in Rama audita est; Rachel plorans filios suos noluit consolari, quia non sunt.* (MATT. II, 18.)

[1] Montesquieu s'était lié avec lui dans la maison de M. le cardinal de Polignac, ambassadeur de France à Rome, lors de son voyage en Italie. M. Cerati, né d'une famille noble de Parme, était fort aimé du cardinal, qui le regardait comme un des hommes les plus éclairés d'Italie. Jean Gaston, dernier grand-duc de Toscane, l'attira auprès de lui, et le nomma de l'ordre de Saint-Étienne de Toscane, et provéditeur de l'université de Pise.

[2] Jésuite revenu de la Chine avec M. Mezzabarba. Ce missionnaire s'était déclaré contre les rites chinois, et en avait parlé au pape selon sa conscience. Comme, après cette déclaration, il fit sentir à Sa Sainteté que l'air du collége ne lui convenait plus, Benoît XIII le fit évêque *in partibus*, et le logea en *Propaganda*. Montesquieu l'avait connu chez le cardinal de Polignac, et eut depuis avec lui une négociation pour la résignation en faveur de l'abbé Duval, son secrétaire, d'un bénéfice que ce prélat avait en Bretagne.

[3] Les difficultés que M. Fouquet faisait naître coup sur coup, au sujet de la pension ou de la somme d'argent qui devait être stipulée, faisaient dire à Montesquieu que l'on voyait bien que *monseigneur n'avait pas encore secoué la poussière.*

[4] Ce qui avait donné lieu à cette mauvaise plaisanterie des Anglais était de voir autant d'empressement dans le cardinal de Rohan à se procurer tous les amusements imaginables pendant qu'il résidait dans son diocèse à Saverne, où il figurait comme prince, que de zèle pour la religion à Paris, où il se piquait de figurer comme chef des antijansénistes et défenseur de la bonne doctrine.

[1] Il avait été secrétaire de Montesquieu. Ce fut lui qui porta le manuscrit des *Lettres Persanes* en Hollande, et l'y fit imprimer; ce qui coûta à leur auteur beaucoup de frais sans aucun profit. Il obtint en sa faveur la résignation du bénéfice que M. Fouquet avait obtenu de la cour de Rome, en Bretagne; et il s'agissait ici de l'argent ou de la pension que M. Duval devait payer à ce prélat.

Donnez-nous un pape qui ait un glaive comme saint Paul, non pas un rosaire comme saint Dominique, ou une besace comme saint François. Sortez de votre léthargie : *Exoriare aliquis*. N'avez-vous point de honte de nous montrer cette vieille chaire de saint Pierre avec le dos rompu, et pleine de vermoulure? Voulez-vous qu'on regarde votre coffre, où sont tant de richesses spirituelles, comme une boîte d'orviétan ou de mithridate? En vérité, vous faites un bel usage de votre infaillibilité : vous vous en servez pour prouver que le livre de Quesnel ne vaut rien, et vous ne vous en servez pas pour décider que les prétentions de l'empereur sur Parme et Plaisance sont mauvaises. Votre triple couronne ressemble à cette couronne de laurier que mettait César, pour empêcher qu'on ne vît qu'il était chauve. Mes adorations à M. le cardinal de Polignac. Je fus reçu il y a trois jours membre de la société royale de Londres. On y parla d'une lettre de M. Thomas Dhisam à son frère, qui demandait le sentiment de la société sur les découvertes astromoniques de M. Bianchini. Embrassez, s'il vous plaît, de ma part, l'abbé, le cher abbé Niccolini. Je vous salue, cher père, de tout mon cœur.

De Londres, le 1er mars 1730.

4. — A MONCRIF,

DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE [1].

J'oubliai d'avoir l'honneur de vous dire, monsieur, que si le sieur Preau [2], dans l'édition de ce petit roman [3], allait mettre quelque chose qui, directement ou indirectement, pût faire penser que j'en suis l'auteur, il me désobligerait beaucoup. Je suis, à l'égard des ouvrages qu'on m'a attribués, comme la Fontaine-Martel [4] était pour les ridicules; on me les donne, mais je ne les prends point. Mille excuses, monsieur, et faites-moi l'honneur de me croire, monsieur, plus que je ne saurais vous dire, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Ce 26 avril 1738.

5. — A L'ABBÉ VENUTI [5]

A Clérac.

J'ai reçu, monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, avec beaucoup plus de joie que je n'aurais cru, parce que je ne savais pas que M. l'abbé de Clérac, que j'honorais déjà beaucoup, fût le frere de M. le chevalier Venuti [1] avec qui j'ai eu le plaisir de contracter amitié à Florence, et qui m'a procuré l'honneur d'une place dans l'académie de Cortone. Je vous supplie, monsieur, d'avoir pour moi les mêmes bontés qu'a eues monsieur votre frère. M. Campagne m'a écrit le bean présent que vous lui avez remis pour moi, dont je vous suis infiniment obligé. M. Baritaut m'avait déjà fait lire une partie de cet ouvrage; et ce qui m'a touche dans vos dissertations, c'est qu'on y voit un savant qui a de l'esprit : ce qui ne se trouve pas toujours.

Vous êtes cause, monsieur, que l'académie de Bordeaux [2] me presse l'épée dans les reins pour obtenir un arrêt du conseil ponr la création de vingt associés au lieu de vingt élèves. L'envie qu'elle a de vous avoir, et la difficulté d'autre part que toutes les places d'associés sont remplies, fait qu'elle desire de voir de nouvelles places créées. Les affaires de M. le cardinal de Polignac et d'autres font que cet arrêté n'est pas encore obtenu. J'écris à nos messieurs que cela ne doit pas empêcher; et que vous méritez, si la porte est fermée, que l'on fasse une brèche pour vous faire entrer. J'espère, monsieur, que l'année prochaine, si je vais en province, j'aurai l'honneur de vous voir à Clérac, et de vous inviter à venir à Bordeaux. Je chérirai tout ce qui pourra faire et augmenter notre connaissance. Personne n'est au monde plus que moi et avec plus de respect, etc.

P. S. Quand vous écrirez à M. le chevalier Venuti, ayez la bonté, monsieur, de lui dire mille choses de ma part; ses belles qualités me sont encore présentes.

De Paris, le 17 mars 1739.

[1] Cette lettre est conservée manuscrite dans *Ashridge Collection*; Mss. Francis Henry Egerton.

[2] Prault, imprimeur-libraire.

[3] *Le Temple de Gnide.*

[4] Madame la comtesse de Fontaine-Martel, fille du président Desbordeaux.

[5] Ce savant Italien, d'une famille noble de Cortone, avait été envoyé en France par le chapitre de Saint-Jean-de-Latran, comme vicaire général de l'abbaye de Clérac, que Henri IV conféra à ce chapitre après son absolution. Pendant son séjour en France, il travailla à plusieurs dissertations sur l'histoire du pays pour l'académie de Bordeaux, à laquelle il fut agrégé, et à des poésies; entre autres, au *Triomphe de la France littéraire*, et à la traduction du poème de *la Religion*, de L. Racine. Il mérita par là une gratification du roi en quittant la France pour passer à la prévôté de Livourne, que l'empereur lui conféra, comme grand-duc de Toscane.

[1] Il fut le premier qui nous donna une relation de la découverte d'Herculanum, avec un détail des antiquités qu'on avait trouvées de son temps. Il a eu aussi la plus grande part à l'établissement de l'académie étrusque de Cortone, qui a publié sept volumes in-4° d'excellents mémoires sur des sujets d'histoire et d'antiquité.

[2] Dans la première édition de ces lettres, on lit toujours *Bourdeaux*. Il est probable que Montesquieu l'écrivait ainsi.

6. — A L'ABBÉ NICCOLINI.

A Florence.

J'ai reçu, cher et illustre abbé[1], avec une véritable joie la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. Vous êtes un de ces hommes que l'on n'oublie point, et qui frappez une cervelle de votre souvenir. Mon cœur, mon esprit, sont tout à vous, mon cher abbé.

Vous m'apprenez deux choses bien agréables : l'une, que nous verrons monseigneur Cerati en France; l'autre, que madame la marquise Ferroni se souvient encore de moi. Je vous prie de cimenter auprès de l'un et de l'autre cette amitié que je voudrais tant mériter. Une des choses dont je prétends me vanter, c'est que moi, habitant d'au delà des Alpes, aie été aussi enchanté d'elle[2] que vous tous.

Je suis à Bordeaux depuis un mois, et j'y dois rester trois ou quatre mois encore. Je serais inconsolable si cela me faisait perdre le plaisir de voir le cher Cerati. Si cela était, je prétendrais bien qu'il vînt me voir à Bordeaux. Il verrait son ami : mais il verrait mieux la France, où il n'y a que Paris et les provinces éloignées qui soient quelque chose, parce que Paris n'a pas pu encore les dévorer. Il ferait les deux côtés du carré au lieu de faire la diagonale, et verrait les belles provinces qui sont voisines de l'Océan, et celles qui le sont de la Méditerranée.

Que dites-vous des Anglais? voyez comme ils couvrent toutes les mers. C'est une grande baleine : *Et latum sub pectore possidet æquor*. La reine d'Espagne a appris à l'Europe un grand secret : c'est que les Indes, qu'on croyait attachées à l'Espagne par cent mille chaînes, ne tiennent qu'à un fil. Adieu, mon cher et illustre abbé; accordez-moi les sentiments que j'ai pour vous. Je suis avec toute sorte de respect.

De Bordeaux, le 6 mars 1740.

[1] L'abbé Niccolini, un des plus illustres amis que l'auteur ait eus en Italie, se lia avec lui à Florence. Après avoir demeuré longtemps à Rome sous le pontificat du pape Corsini, dont il était parent, il s'est retiré dans sa patrie, uniquement occupé des lettres, de la philosophie, et des vues du bien public. Il a voyagé dans les pays étrangers, et y a été lié avec les plus grands hommes. Lorsque, sous le ministère lorrain, dont il était médiocre admirateur, il eut ordre de ne point rentrer en Toscane, Montesquieu s'écria, en apprenant cette nouvelle : « Oh! il faut que mon ami Niccolini ait dit quelque grande vérité. »

[2] C'était la dame de Florence qui brillait le plus par son esprit et sa beauté; la meilleure compagnie s'assemblait chez elle. Montesquieu lui fut fort attaché pendant son séjour à Florence.

7. — A Mgr CERATI.

A Pise.

J'ai reçu votre lettre bien tard, monseigneur, car elle est datée du 10 janvier, et je ne l'ai reçue que le 5 de mai à Bordeaux, où je suis depuis un mois, et où je resterai trois ou quatre autres. Promettez-moi et jurez-moi que, si je ne suis pas à Paris quand vous y passerez, vous viendrez me voir à Bordeaux, et vous prendrez cette route en retournant en Italie. Je l'ai mandé à Niccolini; il ne s'agit que de faire les deux côtés du parallélogramme, au lieu de la diagonale, et vous verrez la France; au lieu que, si vous traversez par le milieu du royaume, vous ne verrez que Paris, et vous ne verrez pas votre ami. Mais je dis tout cela en cas que je ne sois pas à Paris. Quand vous y serez, je vous en ferai les honneurs, soit que j'y sois ou que je n'y sois pas, et je vous introduirai sur le mont Parnasse. Si vous passez en Angleterre, mandez-le-moi, afin que je vous donne des lettres pour mes amis. Enfin, j'espère que vous voudrez bien m'écrire pendant votre voyage, et me donner des nouvelles de votre marche. Mon adresse est à Bordeaux, ou à Paris, rue Saint-Dominique. Vous allez faire le voyage le plus agréable que l'on puisse faire. A l'égard des finances, si je suis à Paris, je serai votre Mentor. Vous y trouverez à pied une infinité de gens de mérite, et la plupart des carrosses pleins de faquins. M. le cardinal de Polignac a fort bien fait de n'aller pas au conclave, et de laisser cette affaire à d'autres. Il se porte très-bien, et c'est la plus grande de ses affaires. Vous le verrez aussi aimable, quoiqu'il ne soit pas à la mode. Adieu, monseigneur; j'ai et j'aurai pour vous toute ma vie les sentiments du monde les plus tendres : autant que tout le monde vous estime, autant moi je vous aime; et, en quelque lieu du monde que vous soyez, vous serez toujours présent à mon esprit. J'ai l'honneur d'être avec toute sorte de respect et de tendresse, etc.

. . . . . .

8. — A L'ABBÉ VENUTI.

A Clérac.

Je n'ai que le temps de vous écrire un mot, monsieur. Quelques-uns de vos amis m'ont demandé de parler à madame de Tencin sur des lettres que l'on écrit contre vous[1]. Comme je ne sais rien de tout

[1] A peine l'abbé Venuti eut-il pris l'administration de l'abbaye de Clérac, qu'il s'éleva à Rome un parti contre lui dans le chapitre qui l'avait envoyé. Il n'était pas regardé de bon œil par les missionnaires jésuites, chargés, dès le temps de Henri IV, de prêcher toutes les fêtes et dimanches dans l'é-

Digitized by Google

ceci, et que j'ignore si ce sont les premières lettres ou de nouvelles, je vous prie de m'éclaircir sur ce que je dois dire au cardinal qui va arriver, et de croire que personne ne prend plus la liberté de vous aimer, ni d'être avec plus de respect.

De Paris, le 17 avril 1742.

9. — A L'ABBÉ DE GUASCO.

A Turin.

Je suis fort aise, mon cher ami, que la lettre que je vous ai donnée pour notre ambassadeur vous ait procuré quelques agréments à Turin, et un peu dédommagé des duretés[1] du marquis d'Orméa. J'étais bien sûr que monsieur et madame de Senectère se feraient un plaisir de vous connaître, et, dès qu'ils vous connaîtraient, qu'ils vous recevraient à bras ouverts. Je vous charge de leur témoigner combien je suis sensible aux égards qu'ils ont eus à ma recommandation. Je vous félicite du plaisir que vous avez eu de faire le voyage avec M. le comte d'Egmont : il est effectivement de mes amis, et un des seigneurs pour lesquels j'ai le plus d'estime. J'accepte l'appointement de souper chez lui avec vous à son retour de Naples ; mais je crains bien que, si la guerre continue, je ne sois forcé d'aller planter des choux à la Brède. Notre commerce de Guienne sera bientôt aux abois; nos vins nous resteront sur les bras ; et vous savez que c'est toute notre richesse. Je prévois que le traité provisionnel de la cour de Turin avec celle de Vienne nous enlèvera le commandeur de Solar ; et, en ce cas, je regretterai moins Paris. Dites mille choses pour moi à M. le marquis de Breil. L'humanité lui devra beaucoup pour la bonne éducation qu'il a donnée à M. le duc de Savoie, dont j'entends dire de très-belles choses. J'avoue que je me sens un peu de vanité de voir que je me formai une juste idée de ce grand homme lorsque j'eus l'honneur de le connaître à Vienne. Je voudrais bien que vous fussiez de retour à Paris avant que j'en parte; et je me réserve de vous dire alors le secret du *Temple de Gnide*[2]. Tâchez d'arranger vos intérêts domestiques le mieux que vous pourrez; et abandonnez à un avenir plus favorable la réparation des torts du ministère contre votre maison. C'est dans vos principes, vos occupations, et votre conduite, que vous devez chercher, quant à présent, des armes, des consolations, et des ressources. Le marquis d'Orméa n'est pas un homme à reculer ; et, dans les circonstances où l'on se trouve à votre cour, on fera peu d'attention à vos représentations. L'ambassadeur vous salue. Il commence à ouvrir les yeux sur son amie : j'y ai un peu contribué, et je m'en félicite, parce qu'elle lui faisait faire mauvaise figure. Adieu.

De Paris. . . . . 1742.

10. — AU COMTE DE GUASCO[1],

COLONEL D'INFANTERIE.

J'ai été enchanté, monsieur le comte, de recevoir une marque de votre souvenir par la lettre que m'a envoyée monsieur votre frère. Madame de Tencin[2] et les autres personnes auxquelles j'ai fait vos compliments me chargent de vous témoigner aussi leur sensibilité et leur reconnaissance. Je suis fâché de ne pouvoir satisfaire votre curiosité touchant les ouvrages de notre amie : c'est un secret[3] que j'ai promis de ne point révéler.

glise abbatiale de cette ville, qui, malgré cela, a continué d'être presque entièrement habitée par des protestants, sans qu'on puisse citer d'exemple de la conversion d'un seul huguenot.

[1] Cet ami de Montesquieu avait passé quelques années à Paris. Obligé de retourner à Turin pour ses affaires domestiques, et ayant besoin de l'intervention du ministre, il ne put jamais obtenir audience de M. le marquis d'Orméa, par suite d'une ancienne inimitié de ce ministre contre son père. Après un an de séjour à Turin, il revint à Paris, et se livra uniquement à la culture des lettres et à la société des savants, dans la vue d'obtenir une place à l'Académie royale des inscriptions, où il fut reçu depuis en qualité de membre honoraire étranger.

[2] Il lui avait fait présent de cet ouvrage lorsqu'il prit congé de lui en partant de Turin, sans lui dire qu'il en était l'auteur. Il le lui apprit depuis, en lui disant que c'était une idée à laquelle la société de mademoiselle de Clermont, princesse du sang, qu'il avait l'honneur de fréquenter, avait donné occasion, sans d'autre but que de faire une peinture poétique de la volupté.

[1] Montesquieu s'était fort lié avec le comte de Guasco dans le voyage que celui-ci fit à Paris en 1742, à son retour de Russie.

[2] Madame de Tencin, sœur du célèbre cardinal de Tencin, qui lui devait sa fortune et son chapeau, figura beaucoup dans Paris par les charmes de sa beauté et de son esprit. Elle fut pendant cinq ans religieuse dans le couvent de Montfleury, en Dauphiné; mais elle rentra dans le monde, en réclamant contre ses vœux. Elle parvint, sans être jamais fort riche, à avoir dans Paris une maison de la meilleure compagnie. Il était du bon ton d'être admis dans sa société : les seigneurs de la cour, les gens de lettres, et les étrangers les plus distingués, brigualent également pour y être introduits. Comme ceux qui faisaient le fond ordinaire de cette société étaient les beaux-esprits et les savants les plus connus en France, madame de Tencin les appelait, par ironie, *ses bêtes*. Elle était souvent consultée par eux sur les ouvrages d'agrément qu'on voulait publier, et s'intéressait avec chaleur pour ses amis. Montesquieu, qui était un de ceux qu'elle considérait le plus, en avait procuré la connaissance au comte de Guasco, frère de l'abbé de ce nom.

[3] Le jour de la mort de madame de Tencin, en sortant de son antichambre, Montesquieu dit à l'abbé de Guasco, qui était avec lui : « A présent vous pouvez mander à mon« sieur votre frère que madame de Tencin est l'auteur du « *Comte de Comminges* et du *Siege de Calais*, ouvrages « qu'elle a faits en société avec M. de Pont-de-Voyle (son ne« veu). Je crois qu'il n'y a que M. de Fontenelle et moi qui « sachions ce secret. »

Elle comptait parmi ses amis Fontenelle, Benoît XIV, et

La confiance dont vous m'honorez exige que je vous parle à cœur ouvert sur ce qui fait le sujet intéressant de votre lettre. Je ne dois point vous cacher que je l'ai communiquée à M. le commandeur de Solar, qui est de vos amis; et nous nous sommes trouvés d'accord que les offres que vous fait M. de Belle-Isle pour vous attacher, vous et monsieur votre frère, au service de France, ne sont point acceptables. Après tout le bien que les lettres de M. de la Chétardie lui ont dit de vous, il est inconcevable qu'il ait pu se flatter de vous retenir en vous proposant des grades au-dessous de ceux que vous avez. Je ne sais sur quoi il fonde que l'on ne considère pas tout à fait en France les grades du service étranger comme ceux de nos troupes. Cette maxime ne serait ni juste ni obligeante, et nous priverait de fort bons officiers. Je pense que vous avez très-bien fait de ne point vous engager dans son expédition avant que d'avoir de bonnes assurances de la cour sur les conditions qui vous conviennent; mais, puisqu'il paraît que vous êtes déjà décidé pour le refus, il est inutile de vous présenter ici d'autres réflexions.

Les propositions du ministre de Prusse pour la levée d'un régiment étranger méritent sans doute plus d'attention dès qu'elles peuvent se combiner avec vos finances. Mais il faut calculer pour l'avenir : quelle assurance qu'à la paix le régiment ne soit point réformé? et, en ce cas, quel dédommagement pour les avances que vous seriez obligé de faire? En matière d'intérêt, il faut bien stipuler avec cette cour. Je doute d'ailleurs que le génie italien s'accommode avec l'esprit du service prussien : j'aurais bien des choses à vous dire là-dessus; mais vous êtes trop clairvoyant.

A l'égard des avantages que l'on vous fait entrevoir au service du nouvel empereur, vous êtes plus à portée que moi de juger de leur solidité, et trop sage pour vous laisser éblouir. Pour moi, qui ne suis pas encore bien persuadé de la stabilité du nouveau système politique d'Allemagne, je ne fonderais pas mes espérances sur une fortune précaire et peut-être passagère. Par ce que j'ai l'honneur de vous dire, vous sentez que je ne puis qu'approuver la préférence que vous donneriez à des engagements pour le service d'Autriche. Outre que c'est là votre première inclination, l'exemple de nombre de vos compatriotes vous prouve que c'est le service naturel de votre nation. Quels que soient les revers actuels de la cour de Vienne, je ne les regarde que comme des disgrâces passagères : car une grande et ancienne puissance qui a des forces naturelles et intrinsèques ne saurait tomber tout à coup. En supposant même quelques échecs, le service y sera toujours plus solide que celui d'une puissance naissante. Il y a tout à parier que la cour de Turin, dans la guerre présente, fera cause commune avec celle de Vienne; par conséquent les raisons qui vous détournèrent, en quittant le Piémont, de passer au service autrichien, cessent dans les circonstances présentes. Je ne vois pas même de meilleur moyen de vous moquer de l'inimitié du marquis d'Orméa que de servir une cour alliée, dans laquelle, en considérant ce qui s'est passé autrefois, il ne doit pas avoir beaucoup de crédit. Vous êtes prudent et sage; ainsi je soumets à votre jugement des conjectures auxquelles le désir sincère de vos avantages a peut-être autant de part que la raison. J'apprendrai avec bien du plaisir le parti que vous aurez pris; et j'ai l'honneur de vous assurer de mon respect.

A Francfort..... 1742.

Montesquieu. Elle avait fait les *Malheurs de l'amour*, et les *Anecdotes d'Édouard II*.

11. — A L'ABBÉ DE GUASCO.

L'abbé Venuti m'a fait part, mon cher abbé, de l'affliction que vous a causée la mort de votre ami le prince Cantemir, et du projet que vous avez formé de faire un voyage dans nos provinces méridionales pour rétablir votre santé. Vous trouverez partout des amis pour remplacer celui que vous avez perdu; mais la Russie ne remplacera pas si aisément un ambassadeur du mérite du prince Cantemir. Or je me joins à l'abbé Venuti pour vous presser d'exécuter votre projet : l'air, les raisins, le vin des bords de la Garonne, et l'humeur des Gascons, sont d'excellents antidotes contre la mélancolie. Je me fais une fête de vous mener à ma campagne de la Brède, où vous trouverez un château, gothique à la vérité, mais orné de dehors charmants, dont j'ai pris l'idée en Angleterre. Comme vous avez du goût, je vous consulterai sur les choses que j'entends ajouter à ce qui est déjà fait; mais je vous consulterai surtout sur mon grand ouvrage [1], qui avance à pas de géant depuis que je ne suis plus dissipé par les dîners et les soupers de Paris. Mon estomac s'en trouve aussi mieux; et j'espère que la sobriété avec laquelle vous vivrez chez moi sera le meilleur spécifique contre vos incommodités. Je vous attends donc cet automne, très-empressé de vous embrasser.

De Bordeaux, le 1er août 1744.

[1] *L'Esprit des Lois.*

12. — AU MÊME.

Nous partirons lundi, docte abbé, et je compte sur vous. Je ne pourrai pas vous donner une place dans ma chaise de poste, parce que je mène madame de Montesquieu; mais je vous donnerai des chevaux. Vous en aurez un qui sera comme un bateau sur un canal tranquille, et comme une gondole de Venise, et comme un oiseau qui plane dans les airs. La voiture du cheval est très-bonne pour la poitrine; M. Sidenham la conseille surtout; et nous avons eu un grand médecin qui prétendait que c'était un si bon remède, qu'il est mort à cheval. Nous séjournerons à la Brède jusqu'à la Saint-Martin; nous y étudierons, nous nous promènerons, nous planterons des bois, et ferons des prairies. Adieu, mon cher abbé; je vous embrasse de tout mon cœur.

De Bordeaux, le 30 septembre 1744.

13. — AU MÊME.

Je serai en ville après-demain. Ne vous engagez pas à dîner, mon cher abbé, pour vendredi; vous êtes invité chez le président Barbot. Il faudra y être arrivé à dix heures précises du matin, pour commencer la lecture du grand ouvrage que vous savez [1]; on lira aussi après dîner : il n'y aura que vous, avec le président et mon fils; vous y aurez pleine liberté de juger et de critiquer.

Je viens d'envoyer votre anacréontique [2] à ma fille; c'est une pièce charmante, dont elle sera fort flattée. J'ai aussi lu votre étrenne ou épître pétrarquesque à madame de Pontac; elle est pleine d'idées agréables. L'abbé, vous êtes poëte, et on dirait que vous ne vous en doutez pas. Adieu.

De la Brède, le 10 février 1745.

14. — A Mme LA COMTESSE DE PONTAC [3].

De Clérac, à Bordeaux.

Vous êtes bien aimable, madame, de m'avoir écrit sur le mariage de ma fille [4]; elle et moi vous sommes très-dévoués; et nous vous demandons tous deux l'honneur de vos bontés. J'apprends que les jurats [5] ont envoyé une bourse de jetons, de velours brodé, à l'abbé Venuti : je croyais qu'ils ne sauraient pas faire cela même. Le présent n'est pas important; mais c'est le présent d'une grande cité; et ce régal aurait encore très-bon air en Italie : mais là il n'a pas besoin de bon air, parce que l'abbé y est si connu, qu'on ne peut rien ajouter à sa considération. Dites, je vous prie, à l'abbé de Guasco que je ne puis comprendre comment les échos ont pu porter à monsieur le *Mercure* de Paris des vers [6] faits dans le bois de la Brède. Je suis fort fâché de ne l'avoir pas su plus tôt, parce que j'aurais donné ce sonnet en dot à ma fille. J'ai l'honneur d'être, madame, avec toute sorte de respect.

15. — A Mgr CERATI.

J'apprends, monseigneur, par votre lettre, que vous êtes arrivé heureusement à Pise. Comme vous ne me dites rien de vos yeux, j'espère qu'ils se seront fortifiés. Je le souhaite bien, et que vous puissiez jouir agréablement de la vie pour vous et pour les délices de vos amis. Vous m'exhortez à publier... Je vous exhorte fort vous-même à nous donner une relation des belles réflexions que vous avez faites dans les divers pays que vous avez vus. Il y a beaucoup de gens qui payent les chevaux de poste; mais il y a peu de voyageurs, et il n'y en a aucun comme vous. Dites à l'abbé Niccolini qu'il nous doit un voyage en France; et je vous prie de l'assurer de l'amitié la plus tendre.

Je voudrais bien pouvoir vous tenir tous deux dans la terre de la Brède, et là y avoir de ces conversations que l'ineptie ou la folie de Paris rendent rares. J'ai dit à M. l'abbé Venuti que ses médailles étaient vendues. Nous avons ici l'abbé de Guasco, qui me tient fidèle compagnie à la Brède. Il me charge de vous faire bien des compliments. Il faut avouer que

[1] *L'Esprit des Lois.*

[2] Il s'agit ici d'une petite pièce de poésie envoyée pour étrennes de la nouvelle année à mademoiselle de Montesquieu. Cette pièce a été imprimée dans le *Mercure* de 1745, avec la traduction en français, par M. le Franc de Pompignan.

[3] Madame la comtesse de Pontac se fit autant remarquer par son esprit et par ses liaisons avec les gens de lettres qu'elle brilla par sa beauté.

[4] Il venait de la marier à M. de Secondat d'Agen, gentilhomme d'une autre branche de sa maison, dans la vue de conserver ses terres dans la famille, au cas que son fils, qui était marié depuis plusieurs années, continuât de n'avoir point d'enfants. Mademoiselle de Montesquieu fut d'un grand secours à son père dans la composition de l'*Esprit des Lois*, par les lectures journalières qu'elle lui faisait pour soulager son lecteur ordinaire. Les livres même les plus ingrats à lire, tels que Beaumanoir, Joinville, et autres de cette espèce, ne la rebutaient point; elle s'en divertissait même, et égayait fort ces lectures en répétant les mots qui lui paraissaient risibles.

[5] Titre des premiers magistrats de la ville de Bordeaux. Ils firent ce présent à l'abbé Venuti, pour lui marquer la reconnaissance de la ville pour les inscriptions et autres compositions qu'il avait faites à l'occasion des fêtes données à Bordeaux au passage de madame la dauphine, fille du roi d'Espagne.

[6] Ce sont les mêmes dont il est parlé dans la lettre précédente.

Digitized by Google

l'Italie est une belle chose, car tout le monde veut l'avoir. Voilà cinq armées qui vont se la disputer. Pour notre Guienne, ce ne sont que des armées de gens d'affaires qui en veulent faire la conquête, et ils la font plus sûrement que le comte de Gages. Je crois qu'à présent il se fait bien des réflexions sous la grande perruque du marquis d'Orméa. Je n'irai à Paris d'un an tout au plus tôt. Je n'ai pas un sou pour aller dans cette ville, qui dévore les provinces, et que l'on prétend donner des plaisirs, parce qu'elle fait oublier la vie. Depuis deux ans que je suis ici, j'ai continuellement travaillé à la chose dont vous me parlez[1]; mais ma vie avance, et l'ouvrage recule à cause de son immensité : vous pouvez être bien sûr que vous en aurez d'abord des nouvelles. On m'avertit que mon papier finit. Je vous embrasse mille fois.

De Bordeaux, le 16 juin 1746.

16. — A L'ABBÉ DE GUASCO.

A Clérac.

Vous avez bien deviné, et depuis trois jours j'ai fait l'ouvrage de trois mois; de sorte que, si vous êtes ici au mois d'avril, je pourrai vous donner la commission dont vous voulez bien vous charger pour la Hollande, suivant le plan que nous avons fait. Je sais à cette heure tout ce que j'ai à faire. De trente points je vous en donnerai vingt-six : or, pendant que vous travaillerez de votre côté, je vous enverrai les quatre autres. Le P. Desmolets m'a dit qu'il avait trouvé un libraire pour votre manuscrit des *Satires*[2], mais que personne ne veut de votre savante dissertation, parce qu'on est sûr du débit de ce qui porte le nom de satires, et très-peu des dissertations savantes. Votre censeur est mort; mais je m'en console, puisque l'auteur est encore en vie. Vous avez bien tort de me reprocher de ne pas vous écrire des nouvelles, vous qui ne m'avez rien dit sur le mariage de mademoiselle Mimi[3], ni sur mes vendanges de Clérac, qui ne seront sûrement pas si bonnes qu'elles l'auraient été par la consommation de raisins que vous avez faite dans mes vignes. On ne croit pas que les affaires de mylord Morthon[4] soient aussi mauvaises qu'on l'a cru dans le public, aigri par la guerre contre les Anglais. Le P. Desmolets n'a point eu de tracasseries dans sa congrégation, d'autant plus qu'il ne porte point de perruque[1]; mais il dit que vous lui donnez trop de commissions. Je vous donne la devise du porc-épic, *Cominus eminus*. Le P. Desmolets dit que vous avez plus d'affaires que si vous alliez faire la conquête de la Provence..... : remarquez que c'est le P. Desmolets qui dit cela. Pendant que vous serez à Clérac, prenez bien garde à trois choses : à vos yeux, aux galanteries de M. de la Mire, et aux citations de saint Augustin dans vos disputes de controverse. J'envie à madame de Montesquieu le plaisir qu'elle aura de vous revoir. Adieu; je vous embrasse.

De Paris, . . . 1746.

17. — AU MÊME.

Je ne sais quel tour a fait la lettre que vous m'avez écrite de Barèges; elle ne m'est parvenue que depuis peu de jours. J'ai été très-scandalisé de la tracasserie de M. le chevalier d'..... C'est un plaisant homme que ce prétendu gouverneur de Barèges : il faut que le cordon bleu lui ait tourné la tête. Quand je le verrai à Paris, je ne manquerai pas de lui demander si vous avez fait bien des progrès en politique par la lecture de ses gazettes. J'ai conté ici la querelle d'Allemand qu'il vous a faite, faisant bien remarquer qu'il est fort singulier qu'un homme né dans les États du roi de Sardaigne soit inquiet de la petite vérole de ce monarque, et que, tenant par deux frères à la cour de Vienne, il montre d'être fâché de ses échecs. Sachez, mon cher ami, qu'il y a des seigneurs avec qui il ne faut jamais disputer après dîner. Vous avez agi très-prudemment en lui écrivant après son réveil. Votre lettre est digne de vous, et je suis enchanté qu'elle l'ait désarmé. Vous devez être glorieux d'avoir triomphé, le jour de Saint-Louis, d'un de nos lieutenants généraux, sans que personne vous ait aidé.

Mandez-moi si vous accompagnerez madame de Montesquieu à Clérac : car mon ouvrage avance[2]; et si vous prenez la route opposée, il faut que je sache où vous faire tenir la partie qui va être prête. Je souhaite que votre voyage sur le pic du midi soit

[1] *L'Esprit des Lois.*

[2] L'abbé de Guasco a traduit en français les *Satires russes* du prince Cantemir, ambassadeur de Russie à la cour de France.

[3] C'était le nom de mademoiselle de Montesquieu.

[4] Ce seigneur, étant venu à Paris durant la guerre, avait été mis à la Bastille.

[1] Dans le chapitre général tenu par la congrégation de l'Oratoire, on déclara la guerre à l'appel de la bulle *Unigenitus*, et aux perruques de poil de chèvre, dont quelques-uns se servaient au lieu de grandes calottes. Plusieurs membres quittèrent plutôt que de se soumettre à ces duretés. Le P. Desmolets était bibliothécaire de la maison de Saint-Honoré, et un des plus anciens amis de l'auteur.

[2] *L'Esprit des Lois.*

plus heureux que la chasse d'amiante et la pêche des truites du lac des Pyrénées. Mon ami, je vois que les choses difficiles ont de grands attraits pour vous, et que vous suivez plus votre curiosité que vous ne consultez vos forces. Souvenez-vous que vos yeux ne valent guère mieux que les miens : laissez que mon fils, qui en a de bons, grimpe sur les montagnes, et y aille faire des recherches sur l'histoire naturelle; mais gardez les vôtres pour les choses nécessaires. Si l'on vous a regardé comme un politique dangereux, parce que vous aimez à lire les gazettes, vous courez risque que l'on vous fasse passer pour un sorcier, si vous allez grimpant sur des rochers escarpés. Adieu.

De Paris. . . . août 1746.

18. — AU MÊME.

J'ai lu, docte abbé, votre dissertation avec plaisir; et je suis sûr que je vous mettrai sur la tête un second laurier[1] de mon jardin, si vous êtes à la Brède, comme je l'espère, lorsqu'il vous aura été décerné par l'académie. Le sujet est beau, vaste, intéressant, et vous l'avez fort bien traité. Je suis bien aise de vous voir, vous, chasser sur mes terres. Il y a deux choses dans votre dissertation que je voudrais que vous éclaircissiez : la première, c'est qu'on pourrait croire que vous mettez Carthage, après la seconde guerre punique, au rang des villes *autonomes* soumises à l'empire romain; vous savez qu'elle continua d'être un État libre et absolument indépendant; la seconde remarque regarde ce que vous dites du titre d'*éleuthérie*. Vous n'indiquez point de différence entre les villes qui prenaient ce titre et celles qui prenaient celui d'*autonomes*. Vous n'avez fait que toucher ce point, et il mériterait d'être éclairci. Vous savez qu'on dispute là-dessus, et que des savants prétendent que l'*éleuthérie* disait quelque chose de plus que l'*autonomie*. Je vous conseille d'examiner un peu la chose, et de faire à ce sujet une addition à votre dissertation.

J'ai fait faire une berline, afin que je vous mène plus commodément à Clérac, que vous aimez tant. Nous ne disputerons plus sur l'usure[2], et vous gagnerez deux heures par jour. Mes prés ont besoin de vous. L'Éveillé[1] ne cesse de dire : « Oh! si M. l'abbat était ici! » Je vous promets qu'il sera docile à vos instructions : il fera tant de rigoles que vous voudrez[2]. Mandez-moi si je puis me flatter que vous prendrez la route de la Garonne, parce qu'en ce cas je profiterai d'une occasion qui se présente pour envoyer directement mon manuscrit[3] à l'imprimeur. Pour vous avoir, je vous dégage de votre parole; aussi bien l'impression ne doit point être faite en Hollande, encore moins en Angleterre, qui est une ennemie avec laquelle il ne faut avoir de commerce qu'à coups de canon. Il n'en est pas de même des Piémontais, car il s'en faut bien que nous soyons en guerre avec eux; ce n'est que par manière d'acquit que nous assiégeons leurs places, et qu'ils prennent prisonniers tant de nos bataillons[4]. Vous n'avez donc point de raisons de nous quitter; vous serez toujours reçu comme ami en Guienne. Nous nous piquerons de ne pas céder au Languedoc et à la Provence. Je vous remercie d'avoir parlé de moi *al serenissimo*, très-flatté qu'il se soit souvenu que j'ai eu l'honneur de lui faire ma cour à Modène. Je vous enverrai mon livre que vous me demandez pour lui. Vous trouverez ci-joints les éclaircissements[5] peu éclaircissants que vous envoie le chapitre de Comminges. L'abbé, vous êtes bien simple de vous figurer que des gens de chapitre se donnent la peine de faire des recherches littéraires; ce n'est pas moi, c'est mon frère, qui est doyen d'un chapitre, qui vous dit de vous mieux adresser. Que cela ne vous fasse cependant pas suspendre votre histoire de Clément V : vous l'avez promise à notre académie. Revenez, et vous y travaillerez plus à l'aise sur le tombeau[6] de ce pape. Je prétends que vous ne laissiez pas l'article de Brunissende, car je crains que vous ne soyez trop timoré pour

[1] Ayant appris de Paris que l'Académie avait décerné le prix à la dissertation de l'abbé de Guasco, Montesquieu fit faire une couronne de laurier; et, pendant qu'on était à table, il la fit mettre par sa fille sur la tête du vainqueur, qui ne s'attendait point à cette surprise.

[2] L'abbé de Guasco avait composé autrefois un traité sur l'usure, suivant le système des théologiens, système contraire à celui de l'auteur de l'*Esprit des Lois*, et impraticable dans les pays de commerce.

[1] Chef des manœuvres de la campagne de Montesquieu.

[2] Il avait eu bien de la peine à persuader à ses paysans de faire aller l'eau dans un pré attenant au château de la Brède, qu'il avait entrepris d'améliorer; les paysans s'y opposant par la grande raison banale que ce n'était pas la coutume dans leur pays.

[3] *L'Esprit des Lois.*

[4] Il s'agit ici de l'affaire d'Asti, où neuf bataillons français furent faits prisonniers par le roi de Sardaigne.

[5] Ils étaient relatifs à l'histoire de Clément Goût, qui fut évêque de Comminges, archevêque de Bordeaux, et ensuite pape sous le nom de Clément V. C'est ce pontife qui établit à Avignon le siége de la cour de Rome, et qui travailla, de concert avec Philippe le Bel, à l'abolition de l'ordre des templiers.

[6] Le tombeau de ce pape est dans la collégiale d'Uzeste, près de Bazas, où il fut enterré dans une seigneurie de la maison de Goût.

Digitized by Google

nous en parler[1]; je ne vous demande que de mettre une note. Vos recherches vous feront lire des savants; et un trait de galanterie vous fera lire de ceux qui ne le sont pas. J'ai envoyé votre médaille à Bordeaux, avec ordre de la remettre à M. de Tourni, pour le remettre à M. l'intendant de Languedoc. Mon cher abbé, il y a deux choses difficiles, d'attraper la médaille, et que la médaille vous attrape. Adieu; je vous attends, je vous désire, et vous embrasse de tout mon cœur.

De Paris.... 1746.

19. — A MAUPERTUIS.

Monsieur mon très-cher et très-illustre confrère,

Vous aurez reçu une lettre de moi, datée de Paris. J'en reçois une de vous, datée de Potsdam; comme vous l'aviez adressée à Bordeaux, elle a resté plus d'un mois en chemin, ce qui m'a privé très-longtemps du véritable plaisir que je ressens toujours lorsque je reçois des marques de votre souvenir. Je ne me console point encore de ne vous avoir point trouvé ici, et mon cœur et mon esprit vous y cherchent toujours. Je ne saurais vous dire avec quel respect, avec quels sentiments de reconnaissance, et, si j'ose le dire, avec quelle joie j'apprends par votre lettre la nouvelle que l'académie m'a fait l'honneur de me nommer un de ses membres : il n'y a que votre amitié qui ait pu lui persuader que je pourrais aspirer à cette place. Cela va me donner de l'émulation pour valoir mieux que je ne vaux; et il y a longtemps que vous auriez vu mon ambition, si je n'avais craint de tourmenter votre amitié en la faisant paraître. Il faut à présent que vous achevez votre ouvrage, et que vous me marquiez ce que je dois faire en cette occasion, à qui et comment il faut que j'aie l'honneur d'écrire, et comment il faut que je fasse mes remercîments. Conduisez-moi, et je serai bien conduit. Si vous pouvez dans quelque conversation parler au roi de ma reconnaissance, et que cela soit à propos, je vous prie de le faire. Je ne puis offrir à ce grand prince que de l'admiration, et en cela même je n'ai rien qui puisse presque me distinguer des autres hommes.

Je suis bien fâché de voir par votre lettre que vous n'êtes pas encore consolé de la mort de monsieur votre père. J'en suis vivement touché moi-même; c'est une raison de moins pour nous pour espérer de vous revoir. Pour moi, je ne sais si c'est une chose que je dois à mon être physique ou à mon être moral; mais mon âme se prend à tout. Je me trouvais heureux dans mes terres, où je ne voyais que des arbres; et je me trouve heureux à Paris, au milieu de ce nombre d'hommes qui égalent les sables de la mer : je ne demande autre chose à la terre que de continuer à tourner sur son centre; je ne voudrais pourtant pas faire avec elle d'aussi petits cercles que ceux que vous faisiez quand vous étiez à Tornéo. Adieu, mon cher et illustre ami; je vous embrasse un million de fois.

A Paris, ce 25 novembre 1746.

20. — A L'ABBÉ DE GUASCO.

Mon cher abbé, je vous ai dit jusqu'ici des choses vagues, et en voici de précises. Je désire de donner mon ouvrage le plus tôt qu'il se pourra. Je commencerai demain à donner la dernière main au premier volume, c'est-à-dire aux treize premiers livres; et je compte que vous pourrez les recevoir dans cinq à six semaines. Comme j'ai des raisons très-fortes pour ne point tâter de la Hollande, et encore moins de l'Angleterre, je vous prie de me dire si vous comptez toujours de faire le tour de la Suisse avant le voyage des deux autres pays. En ce cas, il faut que vous quittiez sur-le-champ les délices du Languedoc; et j'enverrai le paquet à Lyon, où vous le trouverez à votre passage. Je vous laisse le choix entre Genève, Soleure et Bâle. Pendant que vous feriez le voyage, et que l'on commencerait à travailler sur le premier volume, je travaillerai au second, et j'aurai soin de vous le faire tenir aussitôt que vous me le marquerez; celui-ci sera de dix livres, et le troisième de sept : ce seront des volumes in-4°. J'attends votre réponse là-dessus; et, si je puis compter que vous partirez sur-le-champ, sans vous arrêter ni à droite ni à gauche, je souhaite ardemment que mon ouvrage ait un parrain tel que vous. Adieu, mon cher ami; je vous embrasse.

De Paris, le 6 décembre 1746.

21. — AU MÊME.

Ma lettre, à laquelle vous venez de répondre, a fait un effet bien différent que je n'attendais : elle vous a fait partir; et moi je comptais qu'elle vous ferait rester jusqu'à ce que vous eussiez reçu des nouvelles du départ de mon manuscrit; au moins était-ce le sens littéral et spirituel de ma lettre

[1] Quelques historiens ont avancé que Brunissende, comtesse de Périgord, possédait l'affection de Clément lorsqu'il était archevêque de Bordeaux, et qu'il continua de la distinguer pendant son pontificat.

Depuis ce temps, ayant appris le passage du Var, je fis réflexion que vous étiez Piémontais, et qu'il était désagréable pour un homme qui ne songe qu'à ses études et à ses livres, et point aux affaires des princes, de se trouver dans un pays étranger dans des conjonctures pareilles à celles-ci : de sorte que vous prendriez peut-être le parti de retourner dans votre pays ; surtout s'il est vrai que votre bon ami le marquis d'Orméa est mort ou n'a plus de crédit [1], comme le bruit en court. Je parlai à notre ami Gendron de la situation désagréable dans laquelle cela vous mettait, et il pense comme moi. Mais nous espérons qu'à la paix vous pourrez jouir tranquillement de l'aménité de la France, que vous aimez, et où l'on vous aime. Peut-être, mon cher ami, ai-je porté mes scrupules trop loin ; sur cela vous êtes prudent et sage.

Du reste, dans la situation présente, je ne crois pas qu'il me convienne d'envoyer mon livre pour le faire imprimer, d'autant moins que je suis incertain du parti que vous prendrez. Si vous croyez devoir rester en France, je ne doute pas que vous ne revoyiez la Garonne, et que vous ne travailliez à une autre dissertation, pour remporter encore un prix à l'académie des inscriptions. Vous imiterez en cela l'abbé le Beuf [2]; mais vous ne serez pas si bœuf que lui. Adieu ; je vous embrasse de tout mon cœur.

De Paris, le 26 décembre 1746.

22. — AU MÊME.

Vous m'avez bien envoyé l'extrait de ma lettre ; mais il y a des points qui ne valent rien. Je vous avais mandé que je vous enverrais une partie de mon ouvrage, mais que, quand vous l'auriez reçue, vous ne vous amuseriez plus à autre chose ; là-dessus vous êtes parti pour faire toutes vos courses, au lieu d'attendre mon manuscrit. Mon cher ami, quand il y aura une métempsycose, vous renaîtrez pour faire la profession de voyageur ; je vous conseille de commencer à vous faire dérater. Mais venons au fait.

Dans trois mois d'ici vous recevrez quinze ou vingt livres, qui n'ont besoin que d'être relus et recopiés ; c'est-à-dire de cinq parties vous en recevrez trois, qui feront le premier volume ; et après cela je travaillerai au second, que vous recevrez deux ou trois mois après. S'il ne vous reste plus de courses littéraires ou galantes à faire dans le Languedoc, vous ferez bien d'aller reprendre votre poste de confesseur de mademoiselle de Montesquieu, ou celui de pénitent de M. l'évêque d'Agen.

Quoi qu'il en soit, en quelque endroit que vous me marquiez, je vous enverrai à la fin d'avril le premier volume. Si vous croyez avoir besoin d'un passeport de la cour, je serai votre pis-aller : croyant qu'il vaut mieux que vous employiez pour cela M. le Nain ou M. de Tourni ; ce que je ne dis point du tout pour me dispenser de faire la chose, mais parce que les intendants ont plus de crédit qu'un ex-président. Je vous embrasse de tout mon cœur.

De Paris, le 20 février 1747.

23. — AU MÊME.

J'ai parlé à M. de Boze : il m'a renvoyé assez rudement et assez mauvasadement, et m'a dit qu'il ne se mêlait pas de ces choses-là ; qu'il fallait s'adresser à M. Fréret [1] et à M. le comte de Maurepas ; que c'était la chimère de ceux qui avaient gagné un prix de croire qu'on les recevrait d'abord à l'Académie. Je ne sais pas s'il n'aurait pas quelque autre en vue. Je parlai le même jour à M. Ducloa, qui me paraît d'assez bonne volonté ; mais c'est un des derniers. Or vous ne pouvez avoir M. de Maurepas que par la duchesse d'Aiguillon, votre muse [2] favorite. Vous savez que je suis brouillé avec M. Fréret ; vous ferez donc bien d'écrire à madame d'Aiguillon : si je le lui propose, il est sûr et très-sûr qu'elle n'en fera rien ; mais, si vous écrivez, elle m'en parlera : et je lui dirai des choses qui pourront l'engager. Si vous gagnez encore un prix, cela aplanira les difficultés. Le P. Desmolets m'a dit que vous travailliez : moi je travaille de mon côté ; mais mon travail s'appesantit.

Le chevalier Caldwell m'a écrit que vous étiez tenté d'aller avec lui en Égypte ; je lui ai mandé que c'était pour aller voir vos confrères les momies. Son aventure [3] de Toulouse est bien risible ;

[1] L'un et l'autre était vrai. Ce ministre, s'apercevant que son crédit était fort baissé, tomba dans une maladie lente, et mourut au milieu des douleurs et des rugissements.

[2] L'abbé le Beuf, chanoine d'Auxerre, et depuis membre de l'académie des inscriptions et belles-lettres, remporta deux ou trois prix à cette académie. Ses dissertations sont pleines d'utiles recherches.

[1] Alors secrétaire perpétuel de l'Académie.

[2] C'est à elle qu'il avait dédié la traduction des *Satires russes* du prince Cantemir, sous le nom de Mad . . . . , parce qu'elle était fort liée avec le prince Cantemir, et que c'est à sa réquisition que l'on avait fait la traduction française de ses satires.

[3] Le chevalier Caldwell, Irlandais, s'étant arrêté à Toulouse,

il paraît que dans cette ville-là on est aussi fanatique en fait de politique qu'en fait de religion.

Faites, je vous prie, mes respectueux compliments à M. le premier président Bon[1] : la première chose physique que j'aie vue en ma vie c'est un écrit sur les araignées, fait par lui. Je l'ai toujours regardé comme un des plus savants personnages de France; il m'a toujours donné de l'émulation quand j'ai vu qu'il joignait tant de connaissances de son métier avec tant de lumières sur le métier des autres : remerciez-le bien des bontés qu'il me fait l'honneur de me marquer.

J'ai eu aussi l'honneur de connaître M. le Rain[2] à la Rochelle, où j'étais allé voir M. le comte de Matignon. Je vous prie de vouloir bien lui rafraîchir la mémoire de mon respect. On dit ici qu'il a chassé les ennemis de Provence par ses bonnes dispositions économiques, et que nous lui devons l'huile de Provence. Votre lettre de change n'est point encore arrivée, mais un avis seulement. Vous voyez bien que vous êtes vif, et que vous avez envoyé M. Jude à perte d'haleine pour une chose qu'il pouvait faire avec toute sa gravité. Adieu; je vous embrasse de tout mon cœur.

De Paris, le 1er mars 1747.

24. — A Mgr CERATI.

J'ai reçu, monsieur mon illustre ami, étant à Paris, la lettre que je dois à votre amitié. Vous ne me parlez pas de votre santé, et je voudrais en avoir pour garant quelque chose de mieux que des preuves négatives. Vous avez mis dans votre lettre un article que j'ai relu bien des fois, qui est que vous desireriez venir passer deux ans à Paris, et que vous pourriez de là aller jusqu'à Bordeaux; voilà des idées bien agréables : et moi je forme le projet d'aller quelque jour à Pise, pour corriger chez vous mon ouvrage; car qui pourrait le mieux faire que vous? et où pourrais-je trouver des jugements plus sains? La guerre m'a tellement incommodé, que j'ai été obligé de passer trois ans et demi dans mes terres; de là je suis venu à Paris; et, si la guerre continue, j'irai me remettre dans ma coquille jusqu'à la paix. Il me semble que tous les princes de l'Europe demandent cette paix : ils sont donc pacifiques? non, car il n'y a de princes pacifiques que ceux qui font des sacrifices pour avoir la paix, comme il n'y a d'homme généreux que celui qui cède de ses intérêts, ni d'homme charitable que celui qui sait donner. Discuter ses intérêts avec une très-grande rigidité est l'éponge de toutes les vertus. Vous ne me parlez pas de vos yeux; les miens sont précisément dans la situation où vous les avez laissés : enfin j'ai découvert qu'une cataracte s'est formée sur le bon œil; et mon Fabius Maximus, M. Gendron, me dit qu'elle est de bonne qualité, et qu'on ouvrira le volet de la fenêtre. J'ai remis cette opération au printemps prochain, pour raison de quoi je passerai ici tout l'hiver. Du reste, notre excellent homme M. Gendron se porte bien. Avez-vous reçu des nouvelles de M. Cerati? disons-nous toujours. Il est aussi gai que vous l'avez vu, et fait d'aussi bons raisonnements. A propos, je trouvai, en arrivant, Paris délivré de la présence du fou le plus incommode, et du fléau le plus terrible que j'aie vu de ma vie. Son voyage d'Angleterre m'avait permis quatre ou cinq mois de respirer à Paris, et je ne le vis que la veille de mon départ, pour ne le revoir jamais. Vous entendez bien que c'est du marquis de Loc-Maria dont je veux parler, qui ennuie et excède à présent ceux qui sont en enfer, en purgatoire ou en paradis.

L'ouvrage va paraître en cinq volumes. Il y en aura quelque jour un sixième de supplément; dès qu'il en sera question, vous en aurez des nouvelles. Je suis accablé de lassitude : je compte de me reposer le reste de mes jours. Adieu, monsieur; je vous prie de me conserver toujours votre souvenir : je vous garde l'amitié la plus tendre. J'ai l'honneur d'être, monseigneur, avec tout le respect possible.

De Paris, ce 31 mars 1747.

s'amusait à aller prendre des oiseaux hors de la ville. Comme on le voyait sortir tous les matins de bonne heure, et rôder autour de la ville avec un petit garçon, tenant souvent du papier et un crayon en main, les capitouls soupçonnèrent qu'il pourrait bien s'occuper à en lever le plan *, dans un temps où l'on était en guerre avec l'Angleterre. On l'arrêta en conséquence; et comme en fouillant dans ses poches on lui trouva un dessin qui était celui de la machine avec laquelle il apprenait à prendre les oiseaux, et plusieurs cartes avec un catalogue de mots qui étaient les noms des oiseaux, qu'on n'entendait pas parce qu'ils étaient écrits en anglais, on ne douta pas que tout cela n'eût rapport à l'entreprise supposée, et on le mit aux arrêts jusqu'à ce qu'il eût fait connaître son innocence, et jusqu'à ce que quelqu'un eût répondu de lui.

[1] Premier président de la cour des aides de Montpellier, conseiller d'état, et de l'académie des sciences, qui trouva le secret de faire filer des toiles d'araignée, d'en faire des bas, et d'en extraire des gouttes égales à celles d'Angleterre contre l'apoplexie. Il découvrit aussi le moyen de rendre utiles les marrons d'Inde, pour en nourrir les pourceaux et en faire de la poudre. Il avait un cabinet d'antiquités fort curieux.

[2] Intendant du Languedoc.

* La ville de Toulouse n'est point fortifiée.

25. — A L'ABBÉ DE GUASCO.

A Aix.

Je vous donne avis, victorieux abbé, que vous avez remporté un second triomphe[1] à l'Académie. Je n'ai point parlé de votre affaire à madame d'Aiguillon, parce qu'elle est partie pour Bordeaux comme un éclsir : elle n'est occupée que du *franc-alleu* : tout doit céder à cela, même ses amis.

Je vous donne aussi avis qu'au commencement du mois prochain l'ouvrage en question sera fini de copier. Je suis quasi d'avis de le mettre in-12 : ce que je vous enverrai formera cinq volumes, distingués dans la copie. Ayez la bonté de me mander où il faut que je vous adresse le paquet. Je compte recevoir votre réponse avant que l'on ait fini; ainsi vous ne devez pas perdre de temps à m'écrire, et à me mander où vous serez tout le mois de juin. Je suis bien aise que votre santé soit meilleure; votre esquinancie m'a alarmé. Adieu, mon cher ami.

De Paris, le 4 mai 1747.

26. — AU MÊME.

Étant aussi en l'air que vous, mon cher ami, et prêt à partir pour la Lorraine avec madame de Mirepoix, j'adresse ma lettre à M. le Nain. Je ne me suis pas bien expliqué sans doute dans ma lettre. Je lui ai dit qu'il y avait toutes les apparences que vous seriez de l'académie, et non pas que vous en étiez. Je ne doute pas que l'on ne vous en accorde la place en vous présentant à Paris après cette seconde victoire. Je crois vous avoir déjà mandé que j'avais remis votre seconde médaille à M. Dalnet de Bordeaux. Comme M. Dalnet a deux ou trois millions de bien, j'ai cru ne pouvoir pas choisir mieux pour confier votre trésor. Votre lettre m'ayant totalement désorienté, vous voyant des entreprises pour un siècle, et ne sachant d'ailleurs où vous prendre parmi dix ou douze villes que vous me citiez; voyant de plus que dans les lieux où j'étais obligé de m'adresser pour l'impression, à cause de la guerre, vous ne trouveriez pas vos convenances; je me suis servi d'une occasion[2] que j'ai trouvée sous ma main, et j'ai cru que cela vous convenait plus que de déranger la suite de vos voyages.

Je souhaite plutôt que vous preniez la route de Bordeaux : si vous y êtes l'automne prochaine ou le printemps prochain, je vous y verrai avec un grand plaisir, et j'entends que vous preniez une chambre dans mon hôtel; mais je ne traiterai pas si familièrement un homme qui a remporté deux triomphes à l'académie. Adieu, mon cher abbé, je vous embrasse mille fois.

De Paris, ce 30 mai 1747.

27. — AU MÊME.

J'ai eu l'honneur de vous mander, mon cher abbé, que votre lettre ne me disant rien que de très-vrai, et ne me parlant que des difficultés que vous trouveriez dans cette affaire, et d'un nombre infini de voyages commencés, projetés ou à achever, j'ai pris le parti d'une occasion très-favorable qui s'est offerte, et qui vous délivre d'une grande peine.

Je vous dirai que j'ai jugé à propos de retrancher, quant à présent, le chapitre sur le stathoudérat; dans les circonstances présentes il aurait peut-être été mal reçu en France[1], et je veux éviter toute occasion de chicane : cela n'empêchera pas que je ne vous donne dans la suite ce chapitre pour la traduction italienne que vous avez entreprise. Dès que mon livre sera imprimé, j'aurai soin que vous en ayez un des premiers exemplaires; et vous traduirez plus commodément sur l'imprimé que sur le manuscrit.

J'ai été comblé de bontés et d'honneurs à la cour de Lorraine, et j'ai passé des moments délicieux avec le roi Stanislas. Il y a grande apparence que je serai à Bordeaux avant la fin du mois d'août. En attendant mon retour, vous devriez bien aller trouver madame de Montesquieu à Clérac. Je ne manquerai pas de vous envoyer les deux exemplaires de la nouvelle édition de mes romans que je vous ai promis pour S. A. S. et pour M. le Nain. Adieu; je vous embrasse de tout mon cœur.

De Paris, le 17 juillet 1747.

[1] Le sujet du prix proposé par l'Académie était celui-ci : « En quoi consistent la nature et l'étendue de l'*autonomie* « dont jouissaient les villes soumises à une puissance étran- « gère? »

[2] M. Sarasin, résident de Genève, s'en retournait dans son pays; et l'auteur profita de son retour pour envoyer le manuscrit de l'*Esprit des Lois* au sieur Barillot, imprimeur de cette ville. M. le professeur Vernet fut chargé de présider à l'édition, dans laquelle il se crut permis de changer quelques mots : ce dont l'auteur fut fort piqué, et il les fit corriger dans l'édition de Paris.

[1] Il faisait voir dans ce chapitre la nécessité d'un stathouder, comme partie intégrale de la constitution de la république. L'Angleterre venait de faire nommer le prince d'Orange, ce qui ne plaisait point à la France, alors en guerre, parce qu'elle profitait de la faiblesse du gouvernement acéphale des Hollandais pour pousser ses conquêtes en Flandre.

Digitized by Google

28. — AU MÊME.

Je vous demande pardon de vous avoir donné de fausses espérances de mon retour; des affaires que j'ai ici m'ont empêché de partir comme je l'avais projeté. Je suis aussi en l'air que vous. Je serai pourtant au commencement de mars à Bordeaux. Faites, en attendant, bien ma cour à la charmante comtesse de Pontac, chez qui je crois que vous êtes à présent, et d'où j'espère que vous descendrez à Bordeaux, où nous disputerons politique et théologie. J'enverrai le livre à M. le Nain. Je peux bien envoyer un roman [1] à un conseiller d'État : à vous, il faut les *Pensées* de M. Pascal; quoique dix-huit ou vingt dames que le prince de Wurtemberg m'a dit que vous avez sur votre compte en Languedoc et en Provence vous auront sans doute beaucoup changé, et rendu plus croyant touchant les aventures galantes. Vous ferez comme cet ermite que le diable damna en lui montrant un petit soulier; car je vous ai toujours vu enclin aux belles passions, et je suis persuadé que dans votre dévotion vous enragiez de bon cœur; mais il faudra vous divertir à Bordeaux, et je chargerai ma belle-fille d'avoir soin de vous. Je vis l'autre jour M. de Boze, avec qui je parlai beaucoup de vous. Quand vous serez ici, vous entrerez à l'académie par la porte cochère; mais je vous conseille d'écrire encore sur le sujet du prix proposé pour l'année prochaine. Comme ce sujet tient à celui que vous avez traité [2], et que vous tenez le fil des règnes précédents, vous trouverez moins de difficultés dans vos nouvelles recherches. Si les Mémoires sur lesquels je travaillai *l'Histoire de Louis XI* n'avaient point été brûlés [3], j'aurais pu vous fournir quelque chose sur ce sujet.

Si vous remportez ce troisième prix, vous n'aurez besoin de personne, et votre réception n'en sera que plus glorieuse. Vous aurez tant de loisir que vous voudrez à Clérac et à la Brède, où les voyages [1] et les dames ne vous distrairont plus. Vous êtes en haleine dans cette carrière, et vous y trouverez plus de facilité qu'un autre. Adieu; je vous embrasse mille fois.

De Paris, le 19 octobre 1747.

29. — A MAUPERTUIS.

L'*Anti-Lucrèce* du cardinal de Polignac paraît, et il a un grand succès. C'est un enfant qui ressemble à son père. Il décrit agréablement et avec grâce; mais il décrit tout, et s'amuse partout. J'aurais voulu qu'on en eût retranché environ deux mille vers. Mais ces deux mille vers étaient l'objet du culte de.... comme les autres; et on a mis à la tête de cela des gens qui connaissaient le latin de l'*Énéide*, mais qui ne connaissaient point l'*Énéide*. N*** est admirable : il m'a expliqué tout l'*Anti-Lucrèce*, et je m'en trouve fort bien. Pour vous, je vous trouve encore plus extraordinaire : vous me dites de vous aimer, et vous savez que je ne puis faire autre chose.

. . . . 1747.

30. — A L'ABBÉ DE GUASCO.

Tout ce que je puis vous dire, c'est que je pars au premier jour pour Bordeaux, et que là j'espère avoir le plaisir de vous voir. Je sais que je vous dois des remercîments pour les deux petits chiens de Bengale, de la race de l'infant don Philippe, que vous me menez; mais, comme les remercîments doivent être proportionnés à la beauté des chiens, j'attends de les avoir vus pour former les expressions de mon compliment. Ce ne seront point deux aveugles comme vous et moi qui les formeront, mais mon chasseur, qui est très-habile, comme vous savez.

J'ai envoyé mon roman [2] à M. le Nain, et je trouve fort extraordinaire que ce soit un théologien qui soit le propagateur d'un ouvrage si frivole. Je vais aussi envoyer un exemplaire de la nouvelle édition de la *Décadence des Romains* au prince Édouard, qui, en m'envoyant son manifeste, me

[1] *Le Temple de Gnide*, qu'il lui avait fait demander.

[2] Le sujet proposé était l'*État des lettres en France sous le règne de Louis XI*. Le conseil de Montesquieu ayant été suivi, son correspondant remporta un troisième prix à l'Académie.

[3] A mesure qu'il composait, il jetait au feu les mémoires dont il avait fait usage. Mais son secrétaire fit un sacrifice plus cruel aux flammes : ayant mal compris ce que Montesquieu lui dit, de jeter au feu le brouillon de son *Histoire de Louis XI*, dont il venait de terminer la lecture de la copie tirée au net, il jeta celle-ci au feu; et l'auteur, ayant trouvé en se levant le brouillon sur la table, crut que le secrétaire avait oublié de le brûler, et le jeta aussi au feu : ce qui nous a privés de l'histoire d'un règne des plus intéressants de la monarchie française, écrite par la plume la plus capable de le faire connaître. Le malheur n'est point arrivé dans sa dernière maladie, comme l'a avancé Fréron dans ses feuilles périodiques, mais en l'année 1739 ou 1740, puisque Montesquieu conta l'accident qui lui était arrivé à un de ses amis, à l'occasion de l'*Histoire de Louis XI* par Duclos, qui parut quelque temps après, l'an 1740.

[1] Étant à Bordeaux l'abbé de Guasco avait profité de l'absence de Montesquieu pour parcourir en détail les provinces méridionales de France d'une mer à l'autre, et jusqu'au centre des Pyrénées, pour y connaître les savants, les académies, les bibliothèques, les antiquités, les ports de mer, les productions propres à chaque province, et l'état du commerce et des fabriques.

[2] *Le Temple de Gnide*.

dit qu'il fallait de la correspondance entre les auteurs, et me demandait mes ouvrages.

Je fais bien ici vos affaires, car j'ai parlé de vous à madame la comtesse de Sénectère, qui se dit fort de vos amies. Je n'ai pas daigné parler pour vous à la mère, car ce n'est pas des mères dont vous vous soucieiez. Bien des compliments à madame la comtesse de Pontac : quoi que vous puissiez dire de sa fille, je tiens pour la mère; je ne suis pas comme vous.

Dites à l'abbé Venuti que j'ai parlé à l'abbé de Saint-Cyr, et qu'il fera une nouvelle tentative auprès de M. l'évêque de Mirepoix. Je n'ai jamais vu un homme qui fasse tant de cas de ceux qui administrent la religion, et si peu de ceux qui la prouvent.

M. Lomelini m'a conté comme, pendant votre séjour en Languedoc, vous étiez devenu citoyen de Saint-Marin [1], et un des plus illustres sénateurs de cette république : je m'en suis beaucoup diverti. Ce n'est pas cette qualité sans doute qui donnait envie au maréchal de Belle-Isle de vous avoir sur les bords du Var : c'est qu'il vous savait bien d'un autre pays; et je crois que vous avez bien fait de ne point accepter son invitation. Dieu sait comment on aurait interprété ce voyage dans votre pays.

Je souhaite ardemment de vous trouver de retour à Bordeaux quand j'y arriverai, d'autant plus que je veux que vous me disiez votre avis sur quelque chose qui me regarde personnellement. Mon fils ne veut point de la charge de président à mortier que je comptais lui donner. Il ne me reste donc que de la vendre, ou de la reprendre moi-même. C'est sur cette alternative que nous conférerons avant que je me décide; vous me direz ce que vous pensez, après que je vous aurai expliqué le pour et le contre des deux partis à prendre ? tâchez donc de ne vous pas faire attendre longtemps. Adieu.

De Paris, ce 28 mars 1748.

31. — A Mgr CERATI.

J'ai reçu, monseigneur, non-seulement avec du plaisir, mais avec de la joie, votre lettre par la voie de M. le prince de Craon.

[1] Plaisanterie fondée sur ce que ce voyageur, étant arrivé en Languedoc précisément dans le temps que les Autrichiens et les Piémontais avaient passé le Var, à la question que quelqu'un lui fit de quelle partie de l'Italie il était, répondit en plaisantant : « De la république de Saint-Marin, qui n'a rien « à démêler avec les puissances belligérantes. » Cette réponse avait été prise au sérieux par quelques personnes, conjecturant qu'il était venu sans doute en France pour négocier en faveur des intérêts de sa république.

Comme vous ne me parlez point du tout de votre santé, et que vous écrivez, cela me fait penser qu'elle est bonne, et c'est un grand bien pour moi. M. Gendron [1] n'est pas mort, et je compte que vous le reverrez encore à Paris, se promenant dans son jardin avec sa petite canne, très-modeste admirateur des jésuites et des médecins. Pour parler sérieusement, c'est un grand bonheur que cet excellent homme vive encore, et nous aurions perdu beaucoup vous et moi. Il commence toujours avec moi ses conversations par ces mots : « Avez-vous des nouvelles de M. Cerati? « L'abbé de Guasco est de retour de son voyage de Langnedoc ou de Provence : vous l'avez vu un homme de bien; il a'est perdu comme David et Salomon. Le prince de Wurttemberg m'a dit qu'il avait vingt et une femmes sur son compte : il dit qu'il aime mieux qu'on lui en donne vingt et une qu'une; et il pourrait bien avoir raison. Au milieu de sa galanterie vagabonde, il ne laisse pas de remporter des prix à l'académie de Paris : il a gagné le prix de l'année passée, et il vient de gagner celui de cette année.

Je dois quitter Paris dans une quinzaine de jours, et passer quatre ou cinq mois dans ma province; et je mènerai l'abbé de Guasco à la Brède [2], faire pénitence de ses déréglements. Madame Geoffrin [3]

[1] Ancien médecin du régent, et le meilleur oculiste qu'il y eût en France. Il s'était retiré à Auteuil, dans la maison de Despréaux son ami, qu'il avait achetée après sa mort. C'est par allusion à ces deux hôtes que Montesquieu, se promenant un jour avec M. Gendron, fit ces deux vers, qu'il faudrait mettre, dit-il en badinant, sur la porte :

Apollon, dans ces lieux prêt à nous secourir,
Quitte l'art de rimer pour celui de guérir.

Voltaire avait fait quatre vers sur le même sujet *. Ce médecin n'exerçait plus sa profession que pour quelques amis. Il n'aimait pas à parler de médecine, et il avait une très-médiocre idée des médecins en général. Il vivait d'une honnête rente viagère, faisant beaucoup d'aumônes aux pauvres, aux malades indigents qu'il voyait tous les jours, et aux persécutés pour cause de jansénisme.

[2] Il était allé à Bordeaux pour y passer un hiver, et la compagnie de Montesquieu l'y retint trois ans, l'un et l'autre s'occupant beaucoup à l'étude et s'amusant à l'agriculture.

[3] Femme de M. Geoffrin, entrepreneur des glaces, qui par la caractère de son esprit et par l'état de sa fortune, était parvenue à attirer chez elle une société de beaux-esprits, de gens de lettres, et d'artistes, auxquels elle donnait à dîner deux fois par semaine, s'arrogeant par là une sorte de dictature sur l'esprit, les talents, le mérite, et la bonne compagnie. Sa maison était aussi le rendez-vous de plusieurs seigneurs et dames, qui s'arrangeaient pour aller souper chez elle. La société que l'on trouvait dans

* Voici ces quatre vers, qui, du reste, ont été désavoués par Voltaire :

C'est ici le vrai Parnasse
Des vrais enfants d'Apollon :
Sous le nom de Boileau, ces lieux virent Horace;
Esculape y parut sous le nom de Gendron.

a toujours très-bonne compagnie chez elle, et elle voudrait fort bien que vous augmentassiez le cercle, et moi aussi. Vous me feriez un grand plaisir si vous vouliez faire un peu ma cour à M. le prince de Craon, et lui dire combien je serais content de la fortune si elle m'avait par hasard, dans quelque moment de ma vie, approché de lui : en attendant, je fais ma cour à un homme qui le représentera bien; c'est M. le prince de Beauvau : soyez sûr qu'il y a en lui plus d'étoffe qu'il n'en faut pour faire un grand homme. Je me pique de savoir deviner les gens qui iront à la gloire; et je ne me suis pas beaucoup trompé.

A l'égard de mon ouvrage, je vous dirai mon secret : on l'imprime dans les pays étrangers. Je continue à vous dire ceci dans un grand secret : il aura deux volumes in-4°, dont il y en a un d'imprimé; mais on ne le débitera que lorsque l'autre sera fait; sitôt qu'on le débitera, vous en aurez un, que je mettrai entre vos mains comme l'hommage que je vous fais de mes terres. J'ai pensé me tuer depuis trois mois, afin d'achever un morceau que je veux y mettre, qui sera un livre de l'origine et des révolutions de nos lois civiles de France. Cela formera trois heures de lecture; mais je vous assure que cela m'a coûté tant de travail, que mes cheveux en sont blanchis. Il faudrait, pour que mon ouvrage fût complet, que je pusse achever deux livres sur les lois féodales. Je crois avoir fait des découvertes sur une matière la plus obscure que nous ayons, qui est pourtant une magnifique matière. Si je puis être en repos à ma campagne pendant trois mois, je compte que je donnerai la dernière main à ces deux livres, sinon mon ouvrage s'en passera. La faveur que votre ami M. Hein me fait de venir souvent passer les matinées chez moi fait un grand tort à mon ouvrage, tant par la corruption de son français que par la longueur de ses détails : il vient me demander de vos nouvelles; il se plaint beaucoup d'une ancienne dysurie que M. le Dran a beaucoup de peine à vaincre, et il ne me paraît guère plus content du stathouder. Je vous prie de me conserver toujours un peu de part dans votre amitié, et de ne pas oublier celui qui vous aime et vous respecte.

De Paris, ce 18 mars 1748.

32. — A DUCLOS.

La lettre, monsieur mon illustre confrère, que vous m'avez écrite en réponse au sujet de l'abbé de Guasco, est si obligeante [1], que je ne peux m'empêcher de vous en faire un remercîment. J'ai une grande envie de vous revoir; mais Helvétius et Saurin vous reverront plus tôt que moi. J'ai pourtant, depuis quelques jours, brisé bien des chaînes qui me retenaient ici. Les soirées de l'hôtel de Brancas reviennent toujours à ma pensée, et ces soupers qui n'en avaient pas le titre, et où nous nous crevions. Dites, je vous prie, à madame de Rochefort, et à monsieur et madame de Forcalquier, d'avoir quelques bontés pour un homme qui les adore. Vous devriez bien me procurer quelques-unes de ces badineries charmantes de M. de Forcalquier, que nous voyions quelquefois à Paris, et qui sortaient de son esprit comme un éclair. Je suis devenu bien sage depuis que je ne vous ai vu : je ne fais et ne ferai absolument rien; et j'ai pris mon parti de n'avoir plus d'esprit à moi, et de me livrer entièrement à l'agrément de celui des autres. Ne dois-je pas désirer de commencer par M. de Forcalquier ? Adieu, mon très-cher confrère; agréez, je vous prie, mes sentiments pleins d'estime, etc.

De Bordeaux, le 15 août 1748.

33. — AU PRINCE CHARLES-ÉDOUARD.

Monseigneur, j'ai d'abord craint qu'on ne me trouvât de la vanité dans la liberté que j'ai prise de vous faire part de mon ouvrage; mais à qui présenter les héros romains qu'à celui qui les fait revivre [2]? J'ai l'honneur d'être avec un respect infini.

. . . . . .

34. — AU CHEVALIER D'AYDIES.

Dites-moi, mon cher chevalier, si vous voulez aller mardi à Lisle-Belle, et si vous voulez que nous y allions ensemble; si cela est, je serai enchanté du séjour et du chemin.

Vous êtes adorable, mon cher chevalier; votre amitié est précieuse comme l'or; je vais m'arranger

cette maison faisait que les étrangers cherchaient à y être introduits. La maîtresse du logis ne négligeait pas d'attirer ceux qui pouvaient lui donner du relief. Elle était très-officieuse pour ceux qui lui convenaient, et sans miséricorde pour ceux qui ne lui plaisaient pas. Elle disait qu'elle tenait toujours sur sa table une aune pour mesurer ceux qui se présentaient chez elle pour la première fois; et c'était par cette aune qu'elle jugeait, disait-elle, à l'œil, s'ils pouvaient devenir des meubles qui convinssent à sa maison. On prétend néanmoins que cette aune était quelquefois fautive. Tout cela lui mérita de jouer, dans la comédie des *Philosophes*, un rôle dont on dit qu'elle ne fut pas fort flattée.

[1] Voyez ci-devant la lettre n° 23.

[2] Allusion aux avantages que ce prince avait remportés sur l'armée anglaise dans son expédition d'Écosse.

pour profiter de votre avis, et être à Paris avant le départ de cet homme qui distribue la lumière. Mais, mon Dieu, vous serez à Plombières, et je serai bien malheureux de jouer aux barres! Vous ne me mandez point la raison qui vous détermine; je m'imagine que c'est votre asthme, et j'espère que cela n'est que précaution, et que vous n'en êtes pas plus fatigué qu'à l'ordinaire. Je ne compte pas trouver non plus madame de Mirepoix à Paris; on me dit qu'elle est sur son départ. Mon cher chevalier, je vous prie d'avoir de l'amitié pour moi; je vous la demande comme si je ne pouvais pas me vanter que vous me l'avez accordée; et, quant à la mienne, il me semble que je vous la donne à chaque instant. Je quitte ce pays-ci sans dégoût, mais aussi sans regret. Je vous prie de vous souvenir de moi, et d'agréer les sentiments du monde les plus respectueux et les plus tendres.

Bordeaux, ce 11 janvier 1749.

35. — AU MÊME.

Je suis bien charmé de la conversation que vous avez eue; je ne crains jamais rien là où vous êtes: M. de Fontenelle a toujours eu cette qualité bien excellente pour un homme tel que lui; il loue les autres sans peine...

Donc, si j'avais fait l'*Esprit des Lois*, j'aurais acquis l'estime de mon cher chevalier; il m'en aimerait davantage: pourquoi donc ne pas faire l'*Esprit des Lois?* J'ai toute ma vie desiré de lui plaire; c'est pour cela que je lui ai donné une permission générale de faire les honneurs de mon imbécillité. Je vois que l'auteur de cet ouvrage doit prendre son parti, et consentir à perdre l'estime de M. Daube. Votre lettre, mon cher chevalier, est une lettre charmante; je croyais, en la lisant, vous entendre parler. Je suis bien aise que madame de Mirepoix aille en Angleterre; elle y sera adorée; et, j'en suis bien sûr, elle peut plaire même à ceux qui ne se soucient pas qu'on leur plaise. Je vous avertis que, lorsque le duc de Richemond sera à Paris, vous devez être de ses amis; il a tant de bonnes qualités, qu'il est nécessaire que vous l'aimiez; et je vous dis la raison qui fait qu'il est nécessaire qu'on vous aime. Adieu, mon cher chevalier; je vous aimerai et vous respecterai jusqu'à la fin de mes jours.

Bordeaux, ce 27 janvier 1749.

36. — AU MÊME.

Je vous prie de parler de moi à monsieur et madame de Mirepoix, à M. de Forcalquier, à mesdames de Rochefort et de Forcalquier, à madame du Deffand, à monsieur et madame du Châtel, à M. de Bermestorf; sachez, je vous prie, s'ils ont quelque souvenir de moi. N'oubliez pas le président.

Ce que j'ai le plus vu dans votre lettre, mon cher chevalier, c'est votre amitié; et il me semble qu'en la lisant je faisais plus d'usage de mon cœur que de mon esprit. Je suis bien rassuré par vous sur le bon succès de l'*Esprit des Lois* à Paris. On me mande des choses fort agréables d'Italie; je ne sais rien des autres pays.

Mon cher chevalier, pourquoi les gens d'affaires se croient-ils attaqués? J'ai dit que les chevaliers, à Rome, qui faisaient beaucoup mieux leurs affaires que vous autres chevaliers ne faites ici les vôtres, avaient perdu cette république; et je ne l'ai pas dit, mais je l'ai démontré. Pourquoi prennent-ils là-dedans une part que je ne leur donne pas?

J'aurais grande envie de revenir; mais je serai encore ici quelques mois, occupé à rétablir une fortune honnête: il m'en coûte le plaisir de vous voir, et il me faudrait de grands dédommagements. Je n'en sais point, mon cher chevalier, parce qu'il n'y a rien de comparable au bonheur de vivre avec vous.

Bordeaux, ce 24 février 1749.

Parlez, je vous prie, de moi à tous nos amis.

37. — A M. LE GRAND PRIEUR SOLAR,

AMBASSADEUR DE MALTE A ROME.

Monsieur mon illustre commandeur, votre lettre a mis la paix dans mon âme, qui était embarbouillée d'une infinité de petites affaires que j'ai ici. Si j'étais à Rome avec vous, je n'aurais que des plaisirs et des douceurs, et je mettrais même au nombre des douceurs toutes les persécutions que vous me feriez. Je vous assure bien que si le destin me fait entreprendre de nouveaux voyages, j'irai à Rome; je vous sommerai de votre parole; et je vous demanderai une petite chambre chez vous. Rome *antica e moderna* m'a toujours enchanté: et quel plaisir que celui de trouver ses amis à Rome! Je vous dirai que le marquis de Breil s'est souvenu de moi; il s'est trouvé à Nice avec M. de Sérilly; ils m'ont écrit tous deux une lettre charmante. Jugez quel plaisir j'ai eu de recevoir des marques d'amitié d'un homme que vous

Digitized by Google

savez que j'adore. Je lui mande que, si j'habitais le Rhône comme la Garonne, j'aurais été le voir à Nice. Je ne suis pas surpris de voir que vous aimiez Rome; et si j'avais des yeux, j'aimerais autant habiter Rome que Paris. Mais comme Rome est tout extérieure, on sent continuellement des privations lorsqu'on n'a pas des yeux. Le départ de M. de Mirepoix et de M. le duc de Richemond est retardé. On a dit, à Paris, que cela venait de ce que le roi d'Angleterre ne voulait pas envoyer un homme titré si on ne lui en envoyait un. Ce n'est pas cela : la haute naissance de M. de Mirepoix le dispense du titre[1]; et le feu empereur Charles VI, qui avait pour ambassadeur M. le prince de Liechtenstein, n'eut point cette délicatesse sur M. de Mirepoix. La vraie raison est que le duc de Richemond n'est pas content de l'argent qu'on veut lui donner pour son ambassade : de plus, la duchesse de Richemond est malade; et le duc, qui l'adore, ne voudrait pas la quitter, et passer la mer sans elle. Nos négociants disent ici que les négociations entre l'Espagne et l'Angleterre vont fort mal; on n'est pas même convenu du point principal qui occasionna la guerre; je veux dire la manière de commercer en Amérique, et les 90,000 livres sterling pour le dédommagement des prises faites. De plus, on dit qu'en Espagne on fait aux vaisseaux anglais nouvellement arrivés difficultés sur difficultés. Remarquez que je vous dis de belles nouvelles pour un homme de province, et que vous aurez beaucoup de peine à me payer cela en préconisations et en congrégations. Le commerce de Bordeaux se rétablit un peu, et les Anglais ont eu même l'ambition de boire de mon vin cette année: mais nous ne pouvons nous bien rétablir qu'avec les îles de l'Amérique, avec lesquelles nous faisons notre principal commerce. Je suis bien aise que vous soyez content de l'*Esprit des Lois*. Les éloges que la plupart des gens pourraient me donner là-dessus flatteraient ma vanité; les vôtres augmenteront mon orgueil, parce qu'ils sont donnés par un homme dont les jugements sont toujours justes[2] et jamais téméraires. Il est vrai que le sujet est beau et grand : je dois bien craindre qu'il n'eût été beaucoup plus grand que moi; je puis dire que j'y ai travaillé toute ma vie. Au sortir du collége, on me mit dans les mains des livres de droit; j'en cherchai l'esprit, j'ai travaillé, je ne faisais rien qui vaille. Il y a vingt ans que je découvris mes principes, ils sont très-simples : un autre qui aurait autant travaillé que moi aurait fait mieux que moi. Mais j'avoue que cet ouvrage a pensé me tuer : je vais me reposer; je ne travaillerai plus. Je vous trouve fort heureux d'avoir à Rome M. le duc de Nivernois[1]; il avait autrefois de la bonté pour moi; il n'était pour lors qu'aimable : ce qui doit me piquer, c'est que j'ai perdu auprès de lui à mesure qu'il est devenu plus raisonnable. M. le duc de Nivernois a auprès de lui un homme qui a beaucoup de mérite et de talents : c'est M. de la Bruère[2]. Je lui dois un remercîment : si vous le voyez chez M. le duc de Nivernois, je vous prie de vouloir bien le lui faire pour moi.

Vous voyez bien qu'il n'est point question de *votre excellence*, et que vous n'aurez pas à me dire : « Que diable! avec votre excellence! » J'ai l'honneur de vous embrasser mille fois.

De Paris, le 7 mars 1749.

[1] Il était alors marquis, et fut fait duc et pair après son ambassade d'Angleterre.

[2] Lorsque le grand prieur eut lu la première fois l'*Esprit des Lois*, il dit : « Voilà un livre qui opérera une révolution dans « les esprits en France. »

38. — A L'ABBÉ DE GUASCO.

A Paris.

Pour vous prouver, illustre abbé, combien vous avez eu tort de me quitter, et combien peu je puis être sans vous, je vous donne avis que je pars pour vous aller joindre à Paris : car, depuis que vous êtes parti, il me semble que je n'ai plus rien à faire ici. Vous êtes un imbécile de n'avoir point été voir l'archevêque[3], puisque vous vous êtes arrêté quelques jours à Tours; c'était peut-être la seule personne que vous aviez à voir, et il vous aurait très-bien reçu. Vous auriez aussi dû faire un demi-tour à gauche à Verret : monsieur et madame d'Aiguillon vous en auraient loué. Cela valait bien mieux que votre abbaye de Marmoutier, où vous n'aurez vu que des choses gothiques, et de vieilles paperasses qui vous gâtent les yeux. Votre Irlandais de Nantes m'a beaucoup diverti. Un banquier a raison de se figurer qu'un homme qui s'adresse à lui pour chercher des académies parle de celles de jeu, et non des académies littéraires, où il n'y a rien à gagner pour lui. Le curé voit en songe son clocher, et sa servante y voit la culotte. Je savais bien que vous

[1] Auteur de fables ingénieuses et de quelques mélanges littéraires.

[2] Auteur de la *Vie de Charlemagne*, et de plusieurs pièces de théâtre, telles que la comédie des *Mécontents*, et divers opéras intitulés *les Voyages de l'amour*, *Dardanus*, *Érigone*, et *le Prince de Noisy*. Il mourut en 1755, de la petite vérole, à Rome, où il était chargé des affaires de France, et fut extrêmement regretté de tout le monde. Il avait le privilége du *Mercure de France*, qui a passé après lui à M. de Boissy.

[3] M. de Rastignac, un des plus illustres prélats de France de son temps.

aviez fait vos preuves de coureur, mais je n'aurais pas cru que vous puissiez faire celles de courrier. M. Stuart dit que vous l'avez mis sur les dents. Quand vous vous embarquerez une autre fois, embarquez votre chaise avec vous, car on ne remonte pas les rivières comme on les descend. J'espère que vous ne vous presserez pas de partir pour l'Angleterre : il serait bien mal à vous de ne pas attendre quelqu'un qui fait cent cinquante lieues pour vous aller trouver. Je compte d'être à Paris vers le 17 : vous avez le temps, comme vous voyez, de vous transporter dans la rue des Rosiers; car il ne faut pas que vous vous éloigniez trop de moi. Adieu; je vous embrasse de tout mon cœur.

De Bordeaux, le 2 juillet 1749.

39. — AU MÊME.

M. d'Estoutevilles[1], mon cher abbé, me persécute pour que je vous engage de lui accorder une heure fixe tous les soirs pour achever la lecture et la correction de sa traduction de *Dante*. Il promet s'en rapporter à vous pour tous les changements[2] que vous jugerez à propos qu'il fasse; et il ne vous demande grâce que pour sa préface[3]. Vous savez qu'il a son style particulier, auquel il ne renonce pas, même quand il parle aux ministres[4]. Marquez-moi ce que je dois lui répondre; il viendra chez vous tous les soirs, jusqu'à ce que la lecture soit terminée. Bonsoir.

De Paris. . . . 1749.

40. — A Mgr CERATI.

J'ai trouvé, en passant à la campagne, MM. de Sainte-Palaye, qui m'ont parlé de monseigneur Cerati : je les ai perpétuellement interrogés sur monseigneur Cerati. Quelque chose me déplaisait, c'était de n'être point à Rome avec le grand homme dont ils me parlaient. Ils m'ont dit que vous vous portiez bien : j'en rends grâces à l'air de Rome, et je m'en félicite avec tous vos amis.

M. de Buffon vient de publier trois volumes qui seront suivis de douze autres; les trois premiers contiennent des idées générales : les douze autres contiendront une description des curiosités du Jardin du Roi. M. de Buffon a parmi les savants de ce pays-ci un très-grand nombre d'ennemis; et la voix prépondérante des savants emportera, à ce que je crois, la balance pour bien du temps : pour moi, qui y trouve de belles choses, j'attendrai avec tranquillité et modestie la décision des savants étrangers; je n'ai pourtant vu personne à qui je n'aie entendu dire qu'il y avait beaucoup d'utilité à le lire.

M. de Maupertuis, qui a cru toute sa vie, et qui peut-être a prouvé qu'il n'était point heureux, vient de publier un écrit sur le bonheur. C'est l'ouvrage d'un homme d'esprit; et on y trouve du raisonnement et des grâces. Quant à mon livre de l'*Esprit des Lois*, j'entends quelques frelons qui bourdonnent autour de moi; mais si les abeilles y cueillent un peu de miel, cela me suffit; ce que vous m'en dites me fait un plaisir infini : il est bien agréable d'être approuvé des personnes que l'on aime. Agréez, je vous prie, monseigneur, mes sentiments les plus respectueux.

De Paris, le 24 novembre 1749.

41. — AU CHEVALIER D'AYDIES.

Mon cher chevalier, que prétendez-vous faire? Ne voulez-vous point revenir de votre Périgord? On ne peut aller là que pour manger des truffes. Vous nous laissez ici; nous vous aimons : vous êtes un philosophe insupportable. Je reçois quelquefois des nouvelles de madame de Mirepoix, qui me dit toujours de vous faire ses compliments. Il y a ici

[1] Le comte Colbert d'Estoutevilles, petit-fils du grand Colbert, homme d'esprit, mais tourné à la singularité, conçut le projet de traduire le *Dante* en français. Il avait depuis longtemps exécuté ce projet par une traduction en prose, sur laquelle il se réservait de consulter quelque Italien. Cette traduction a été imprimée en 1796. C'est la première traduction complète de ce poëme du Dante : Moutonnet et Rivarol n'avaient traduit que la première partie.

[2] Ce traducteur avait inséré beaucoup de pensées et de choses tirées des commentaires de ce poëte dans le texte qu'il traduisit; et il n'était pas toujours docile dans les corrections à faire : ce qui avait fait abandonner cette lecture.

[3] Elle est fort singulière et fort courte : il dit que, dans son enfance, sa mie lui a souvent parlé de paradis, d'enfer et de purgatoire, sans lui en donner aucune idée; qu'avancé en âge, ses précepteurs lui ont souvent répété les mêmes choses, sans l'éclairer davantage; que, dans l'âge mûr, il a consulté différents théologiens, et qu'ils l'ont laissé dans la même obscurité; mais qu'ayant fait un voyage en Italie, il a trouvé que le premier poëte de cette nation était le seul qui l'eût satisfait sur la nature de ces trois demeures dans l'autre monde : ce qui l'avait déterminé de le traduire en français, pour être utile à ses concitoyens.

[4] Il demandait un jour quelque chose à M. de Chauvelin, alors garde des sceaux, touchant le procès qu'il avait pour le duché d'Estoutevilles, qu'on lui contestait; ce ministre s'était servi de ces termes en lui parlant : « Monsieur, je dois vous dire « que ni le roi, ni monsieur le cardinal, ni moi, n'y consentirons jamais. » A quoi M. d'Estoutevilles répliqua sur-le-champ : « Ma foi, monsieur, voilà deux beaux pendants que vous donnez « au roi, monsieur le cardinal et vous! Je suis fils et petit-fils « de ministres; mais, si mon père ou mon grand-père eussent « tenu un pareil propos, on les eût mis aux Petites-Maisons. » Et il se retira.

Digitized by Google

une grande stérilité en fait de nouvelles. Je ne puis vous dire autre chose, si ce n'est que les opéras et les comédies de madame de Pompadour vont commencer, et qu'ainsi M. le duc de la Vallière va être un des premiers hommes de son siècle; et, comme on ne parle ici que de comédies ou de bals, Voltaire jouit d'une faveur particulière : on prétend que le jour qu'il doit donner son *Catilina*, il donnera une *Électre;* j'y consens. Les du Châtel sont ici. M. de Forcalquier se porte en général très-bien. Je vous prie de me conserver toujours votre amitié que j'adore, et d'agréer mon respect infini.

De Paris, le 24 novembre 1749.

42. — A L'ABBÉ VENUTI.

Je dois vous remercier, mon cher abbé, du beau livre[1] dont M. le marquis de Venuti m'a fait présent. Je ne l'ai pas encore lu, parce qu'il est chez mon relieur; mais je ne doute pas qu'il ne soit digne du nom qu'il porte. Je vous souhaite une très-bonne année; et, si vous n'êtes pas à Bordeaux quand j'y reviendrai, je serai bien fâché, et je croirai que l'académie[2] aura perdu son esprit et son savoir. Faites bien mes compliments très-humbles à la comtesse[3]; je lui demande la permission de l'embrasser; et je vous embrasse aussi, vous qui n'êtes pas si aimable.

De Paris, le 17 janvier 1750.

43. — A L'ABBÉ DE GUASCO.

A Londres.

J'avais déjà appris par mylord Albemarle, mon cher comte, que vous ne vous étiez point noyé en traversant de Calais à Douvres, et la bonne réception qu'on vous a faite à Londres. Vous serez toujours plus content de vos liaisons avec le duc de Richemond, mylord Chesterfield, et milord Granville. Je suis sûr que, de leur côté, ils chercheront de vous avoir le plus qu'ils pourront. Parlez-leur beaucoup de moi; mais je n'exige point que vous *tostiez* si souvent quand vous dînerez chez le duc de Richemond. Dites à mylord Chesterfield que rien ne me flatte tant que son approbation; mais que, puisqu'il me lit pour la troisième fois, il ne sera que plus en état de me dire ce qu'il y a à corriger et à rectifier dans mon ouvrage. Rien ne m'instruirait mieux que ses observations et sa critique.

Vous devez être bien glorieux d'avoir été lu par le roi, et qu'il ait approuvé ce que vous avez dit sur l'Angleterre. Moi, je ne suis pas sûr de si hauts suffrages; et les rois seront peut-être les derniers qui me liront, peut-être même ne me liront-ils point du tout. Je sais cependant qu'il en est un[1] dans le monde qui m'a lu; et M. de Maupertuis m'a mandé qu'il avait trouvé des choses où il n'était pas de mon avis. Je lui ai répondu que je parierais bien que je mettrais le doigt sur ces choses. Je vous dirai aussi que le duc de Savoie a commencé une seconde lecture de mon livre. Je suis très-flatté de tout ce que vous me dites de l'approbation des Anglais; et je me flatte que le traducteur de l'*Esprit des Lois* me rendra aussi bien que le traducteur des *Lettres Persanes*. Vous avez bien fait, malgré le conseil de mademoiselle Pitt, de rendre les lettres de recommandation de mylord Bath. Vous n'avez que faire d'entrer dans les querelles du parti : on sait bien qu'un étranger n'en prend aucun, et voit tout le monde. Je ne suis point surpris des amitiés que vous recevez de ceux que vous avez connus à Paris, et suis sûr que plus vous resterez à Londres, plus vous en recevrez; mais j'espère que les amitiés des Anglais ne vous feront point négliger vos amis de France, à la tête desquels vous savez que je suis. Pour vous faire bien recevoir à votre retour, j'aurai soin de faire voir l'article de votre lettre où vous dites qu'en Angleterre les hommes sont plus hommes et les femmes moins femmes qu'ailleurs. Puisque le prince de Galles me fait l'honneur de se souvenir de moi, je vous prie de me mettre à ses pieds. Je vous embrasse.

De Paris, le 12 mars 1750.

44. — A L'ABBÉ VENUTI.

A Bordeaux.

Je suis bien fâché, mon cher abbé, que vous partiez pour l'Italie, et encore plus que vous ne soyez pas content de nous. Je vois pourtant, sur ce qui m'est revenu, qu'on n'a pas pensé à manquer à la considération qui vous est due si légitimement. Je souhaite bien que vous ayez satisfaction dans votre voyage d'Italie, et je souhaiterais bien qu'après ce temps de pèlerinage vous passassiez dans une plus heureuse transmigration, et telle que votre mérite

[1] C'était le premier ouvrage qui eût été fait sur les découvertes d'Herculanum.

[2] C'était, des académiciens de Bordeaux, celui qui fournissait le plus fréquemment de Mémoires.

[3] Madame de Pontac.

[1] L'auteur veut parler ici de Frédéric, roi de Prusse.

personnel la demande. Si vous pouvez retirer votre dissertation de chez le président Barbot[1], qui la garde comme des livres sibyllins, j'en ferai usage ici à votre profit; mais votre lettre ne le fait pas espérer. Faites, je vous prie, mes compliments à notre comtesse et à madame Duplessis[2]. Si vous faites votre voyage entièrement par terre, vous verrez à Turin le commandeur de Solar, qui y viendra de Rome. Adieu, mon cher abbé; conservez-moi de l'amitié, et croyez qu'en quelque lieu du monde que je sois, vous aurez un ami fidèle.

De Paris, le 18 mai 1750.

45. — AU MARQUIS DE STAINVILLE,

MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE A PARIS.

Les bontés dont votre excellence m'a toujours honoré font que je prends la liberté de m'ouvrir à elle sur une chose qui m'intéresse beaucoup. Je viens d'apprendre que les jésuites sont parvenus à faire défendre, à Vienne, le débit du livre de l'*Esprit des Lois*. Votre excellence sait que j'ai déjà ici des querelles à soutenir, tant contre les jansénistes que contre les jésuites; voici ce qui y a donné lieu. Au chap. VI du liv. IV de mon livre, j'ai parlé de l'établissement des jésuites au Paraguay, et j'ai dit que, quelques mauvaises couleurs qu'on ait voulu y donner, leur conduite à cet égard était très-louable; et les jansénistes ont trouvé très-mauvais que j'aie par là défendu ce qu'ils avaient attaqué, et approuvé la conduite des jésuites; ce qui les a mis de très-mauvaise humeur. D'un autre côté, les jésuites ont trouvé que dans cet endroit même je ne parlais pas d'eux avec assez de respect, et que je les accusais de manquer d'humilité. Ainsi j'ai eu le destin de tous les gens modérés, et je me trouve être comme les gens neutres que le grand Cosme de Médicis comparait à ceux qui habitent le second étage des maisons, et qui sont incommodés par le bruit d'en haut et par le fumée d'en bas. Aussi, dès que mon ouvrage parut, les jésuites l'attaquèrent dans leur *Journal de Trévoux*, et les jansénistes en firent de même dans leurs *Nouvelles ecclésiastiques*; et quoique le public ne fît que rire des choses peu sensées qu'ils disaient, je ne crus pas devoir en rire moi-même, et je fis imprimer ma défense, que votre excellence connaît, et que j'ai l'honneur de vous envoyer : et comme les uns et les autres me faisaient à peu près les mêmes impressions, je me suis contenté de répondre aux jansénistes, à un seul article près, qui regarde en particulier le *Journal de Trévoux*.

Votre excellence est instruite du succès qu'a eu ma défense, et qu'il y a eu ici un cri général contre mes adversaires. Je croyais être tranquille, lorsque j'ai appris que les jésuites ont été porter à Vienne les querelles qu'ils se sont faites à Paris, et qu'ils y ont eu le crédit de faire défendre mon livre, sachant bien que je n'y étais pas pour dire mes raisons, tout cela dans l'objet de pouvoir dire à Paris que ce livre est bien pernicieux puisqu'il a été défendu à Vienne, de se prévaloir de l'autorité d'une aussi grande cour, et de faire usage du respect et de cette espèce de culte que toute l'Europe rend à l'impératrice. Je ne veux point prévenir les réflexions de votre excellence. Mais peut-être pensera-t-elle qu'un ouvrage dont on a fait dans un an et demi vingt-deux éditions, qui est traduit dans presque toutes les langues, et qui d'ailleurs contient des choses utiles, ne mérite pas d'être proscrit par le gouvernement.

J'ai l'honneur d'être, avec un respect infini, etc.

De Paris, le 27 mai 1750.

46. — A M. VERNET,

PASTEUR SUISSE.

Si je ne suis point trop présomptueux, monsieur, pour répondre à une question qui n'est que très-incidemment de mon ressort, je vous dirai que je suis très-fortement de votre avis, et qu'il ne faut point, dans une traduction de la Bible, employer le terme de *vous* au singulier. Vos raisons me paraissent extrêmement solides. Je pense qu'une version de l'Écriture n'est point une affaire de mode, ni même une affaire d'urbanité.

1° Il me semble que l'esprit de la religion protestante a toujours été de ramener les traductions de l'Écriture à l'original. Il ne faut donc point, en traduisant, faire attention aux délicatesses modernes. Ces délicatesses mêmes ne sont point tant des délicatesses, puisqu'elles nous viennent de la barbarie.

2° Le style de l'Écriture est plus ordinairement poétique, et nous avons très-souvent gardé le *toi* pour la poésie :

[1] Secrétaire perpétuel de l'académie de Bordeaux, homme d'un esprit très-aimable, et d'une vaste littérature.

[2] Dame de Bordeaux, qui aimait les lettres, et surtout l'histoire naturelle.

Grand roi, cesse de vaincre, ou je cesse d'écrire[1].

ce qui est bien autrement noble que si Despréaux avait dit :

Grand roi, cessez de vaincre.

3° Dans votre religion protestante, quoique vous ayez voulu lire votre Bible en langue vulgaire, vous avez eu pourtant l'idée d'en conserver le caractère original, et vous vous êtes éloignés des façons de parler vulgaires. Une preuve de cela, c'est que vous avez traduit la poésie par la poésie.

4° Notre *vous* étant un défaut des langues modernes, il ne faut point choquer la nature en général, et l'esprit de l'ouvrage en particulier, pour suivre ce défaut. Je crois que ces remarques auraient lieu dans quelque livre sacré de quelque religion quelconque, comme *l'Alcoran*, les livres religieux des *Guèbres*, etc. Comme la nature de ces livres est de devoir être respectés, il sera toujours bon de leur faire garder leur caractère original, et de ne leur donner jamais des tours d'expressions populaires. L'exemple de nos traducteurs, qui ont affecté le plus beau langage, ne doit pas plus être suivi que celui du prédicateur du *Spectateur anglais*, qui disait que, s'il ne craignait pas de manquer à la politesse et aux égards qu'il devait avoir pour ses auditeurs, il prendrait la liberté de leur dire que leurs déportements les mèneraient tout droit en enfer. Ainsi je crois, monsieur, que si l'on veut faire à Genève une traduction de l'Écriture, qui soit mâle et forte, il faut s'éloigner, autant qu'on pourra, des nouvelles affectations. Elles déplurent même parmi nous dès le commencement; et l'on sait combien le P. Bouhours se rendit là-dessus ridicule, lorsqu'il voulut traduire le Nouveau Testament. Conservez-y l'air et l'habit antiques; peignez comme Michel-Ange peignait; et quand vous descendrez aux choses moins grandes, peignez comme Raphaël a peint dans les *loges du Vatican* les héros de l'Ancien Testament, avec sa simplicité et sa pureté. J'ai l'honneur d'être, etc.

26 juin 1750.

47. — AU DUC DE NIVERNOIS,

AMBASSADEUR DE FRANCE A ROME.

J'ai reçu la lettre dont votre excellence m'a honoré, et je la supplie d'agréer que je la remercie encore de ses bontés infinies, qui seront dans mon cœur toute ma vie.

Il me semble que l'affaire prend un mauvais train. M. le cardinal de Tencin m'a dit, il y a quelque temps, que lorsqu'un livre était dénoncé à la congrégation de l'Index, cela n'était rien; mais que lorsqu'il y était porté, il était comme condamné : or il me paraît, par la lettre de votre excellence, que mon livre y a été porté, puisque l'on a jugé, à la pluralité des voix, d'accorder un délai pour en parler. De plus, votre excellence me fait l'honneur de me marquer que, selon toutes les apparences, la congrégation de l'Index condamnera les premières éditions; ainsi je n'ai fait jusqu'ici que travailler contre moi. Sur ce pied-là, je vois que les gens qui, se déterminant par la bonté de leur cœur, désirent de plaire à tout le monde, et de ne déplaire à personne, ne font guère fortune dans ce monde. Sur la nouvelle qui me vint que quelques gens avaient dénoncé mon livre à la congrégation de l'Index, je pensai que, quand cette congrégation connaîtrait le sens dans lequel j'ai dit des choses qu'on me reproche, quand elle verrait que ceux qui ont attaqué mon livre en France ne se sont attiré que de l'indignation et du mépris, on me laisserait en repos à Rome, et que moi, de mon côté, dans les éditions que je ferais, je changerais les expressions qui ont pu faire quelque peine aux gens simples; ce qui est une chose à laquelle je suis naturellement porté; de sorte que quand monseigneur Bottari m'a envoyé des objections, j'y ai toujours aveuglément adhéré, et ai mis sous mes pieds toute sorte d'amour-propre à cet égard; or à présent je vois qu'on se sert de ma déférence même pour opérer une condamnation. Votre excellence remarquera que si mes premières éditions contenaient quelques hérésies, j'avoue que des explications dans une édition suivante ne devraient pas empêcher la condamnation des premières; mais ici ce n'est point du tout le cas : il est question de quelques termes qui, dans de certains pays, ne paraissent pas assez modérés, ou que des gens simples regardent comme équivoques; dans ce cas, je dis que des modifications ou éclaircissements dans une édition suivante, et dans une apologie déjà faite, suffisent. Ainsi votre excellence voit que par le tour que cette affaire prend, je me fais plus de mal que l'on ne peut m'en faire, et que le mal même qu'on peut me faire cessera d'en être un sitôt que moi, jurisconsulte français, je le regarderai avec cette indifférence que mes confrères les jurisconsultes français ont regardé les

[1] Boileau, Epît. VIII, 1.

procédés de la congrégation dans tous les temps.

L'on a dénoncé mon livre à l'assemblée du clergé : cette assemblée a regardé cette dénonciation comme vaine.

Que les théologiens épluchent mon livre, ils n'y trouveront rien d'hérétique que ce qu'ils n'entendront pas; et ce que je dis même de l'inquisition n'est qu'une affaire de police, dans quelques pays, qui diffère selon les pays; qui peut avoir de la modération dans les uns, et dans les autres de l'excès; et moi qui ai écrit pour tous les pays du monde, j'ai pu remarquer ce qu'il y avait de modéré dans cette pratique et ce qu'il y avait d'excès.

Je crois qu'il n'est point de l'intérêt de la cour de Rome de flétrir un livre de droit que toute l'Europe a déjà adopté : ce n'est rien de le condamner, il faut le détruire. On y a fait des objections en France; ces objections ont été jugées puériles, et ce sont les objections de l'auteur des feuilles ecclétiques qui ont scandalisé le public, et non pas le livre.

Quant à la véhémente sortie qu'a faite contre moi le P. Concina, je croirais que cet événement ne serait pas si défavorable à l'affaire qu'il paraît d'abord, parce que ce père m'ayant attaqué il me met en droit de lui répondre, d'expliquer au public l'état des choses, et de rendre le public juge entre le P. Concina et moi; mais comme je ne vois les choses que de très-loin, et que je ne sais pas si une bonne réponse au P. Concina me serait utile ou nuisible, je supplie votre excellence de vouloir bien m'éclairer là-dessus, et me marquer s'il est à propos que je réponde, ou non; et, en cas qu'il soit à propos de répondre, d'avoir la bonté de me dire si je pourrais avoir une copie des passages du livre du P. Concina, qui me concernent. Si je savais de quel ordre religieux est ce père, ceux de son ordre pourraient peut-être me faire voir son livre, qu'ils auront peut-être reçu.

A l'égard de l'édition et traduction de Naples, je suis bien sûr que votre excellence l'aura arrêtée de manière qu'il ne paraisse pas que ce soit le ministère de France ou de Naples qui l'ait arrêtée; sans quoi, pour éviter un petit mal, je tomberais dans un pire, et je travaillerais pour la congrégation de l'Index, et non pas pour moi; mais je suis sûr que votre excellence, par sa lettre, n'aura laissé aucune équivoque là-dessus; et je crois même que si elle voit que mon livre sera condamné et les premières éditions défendues, elle laissera faire à ceux de Naples ce qu'ils voudront. Je lui demande pardon si je lui romps si longtemps la tête de cette affaire : ce sont ses bontés qui en sont la cause, et je jouis de ces bontés.

J'ai l'honneur d'être, avec un respect infini, de votre excellence le très-humble et très-obéissant serviteur.

Je demande encore pardon à votre excellence, si j'ajoute ce mot : il me paraît que le parti qu'elle a pris de tirer l'affaire en longueur est, sans difficulté, le meilleur, et peut conduire beaucoup à faire traiter l'affaire par voie *d'impegno*, et je vais avoir l'honneur de lui dire deux choses qui lui paraîtront peut-être dignes d'attention. On a dénoncé mon livre à la dernière assemblée du clergé, elle n'en a point tenu compte : c'était mon confrère, M. l'archevêque de Sens, qui avait fait de grandes écritures sur ce sujet, qui roulaient principalement sur ce que je n'avais pas parlé de la révélation, en quoi il errait et dans le raisonnement et dans le fait; depuis on a porté cette affaire en Sorbonne; et il y a toutes les apparences du monde que le livre n'y sera point condamné, chose que je ne dis point encore, pour ne pas augmenter l'activité de mes ennemis; or s'il arrive que l'affaire ait tombé dans ces tribunaux, cela ne fournit-il pas une bonne raison pour arrêter la congrégation de l'Index? Je supplie votre excellence de ne mettre à cette lettre que le degré d'attention qu'elle pourra mériter; car je l'écris comme un enfant, n'ayant presque aucune connaissance de la manière de penser ou d'agir de là-bas. Quoi qu'il en soit, sitôt que la Sorbonne aura fini son opération, j'aurai l'honneur d'en instruire votre excellence, qui verra à quoi cet événement peut être bon. Je me souviens d'un endroit d'une de ses lettres auquel j'ai bien fait attention depuis : qu'il ne fallait pas mettre trop d'importance aux choses qu'on demandait dans ce pays-là. Je la supplie de me permettre de lui présenter encore mes respects.

De Paris, le 8 octobre 1760.

48. — A M. THOMAS NUGENT.

A Londres.

Je ne puis m'empêcher, monsieur, de vous faire mes remerciments. Je vous les avais déjà faits parce que vous m'aviez traduit. Je vous les fais à présent, parce que vous m'avez si bien traduit. Votre traduction n'a d'autres défauts que ceux de l'original; et je dois vous être bien obligé de ce que vous empêchez si bien de les voir. Il semble que vous ayez voulu traduire aussi

mon style, et vous y avez mis cette ressemblance, *qualem decet esse sororum*. Quand vous verrez M. Domville, je vous prie de vouloir bien lui faire mes compliments. J'ai l'bonneur d'être, monsieur, avec une parfaite reconnaissance, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

De Paris, le 18 octobre 1750.

49. — A Mgr CERATI.

Je vous supplie, monseigneur, d'agréer que j'aie l'honneur de vous recommander M. Forthis, professeur à l'université d'Édimbourg, qui est extrêmement recommandable par son savoir et ses beaux ouvrages, entre autres par celui qu'il a donné sur l'éducation. M. le professeur a beaucoup de bontés pour moi, et m'bonore de son amitié; ainsi je vous prie d'agréer que je le recommande à la vôtre. Je vous prie de faire connaître cet habile homme à l'abbé Niccolini, que j'embrasse. Nous avons perdu cet excellent homme, M. Gendron; j'en suis très-affligé, et je suis sûr que vous le serez aussi : c'était une bonne tête physique et morale; et je me souviens que nous trouvions qu'il eu sortait de très-bonnes choses. Je vous supplie de m'aimer autant que je vous aime, et, s'il se peut, autant que je vous honore et vous admire. Notre ami l'abbé de Guasco, devenu célèbre voyageur, est dans ma chambre, et me charge de vous faire mille compliments : il arrive d'Angleterre.

De Paris, le 23 octobre 1750.

50. — AU GRAND PRIEUR SOLAR.

A Turin.

Votre excellence a beau dire, je ne trouve pas les excuses que vous m'apportez de la rareté de vos lettres assez bonnes pour vous la pardonner; et c'est parce que je ne trouve pas vos raisons assez bonnes, que je vous écris en cérémonie pour me venger.

Je vous dirai pour nouvelle que l'on vient d'exiler un conseiller de notre parlement, parce qu'il a prêté sa plume à coucher les remontrances que le corps a cru devoir faire au roi; et ce qu'il y a de plus incroyable encore est que l'exil a été ordonné sans qu'on ait même lu les remontrances.

L'abbé de Guasco est de retour de son voyage de Londres, dont il est fort content. Il se loue beaucoup de monsieur et de madame de Mirepoix, à qui vous l'aviez recommandé : il dit qu'ils sont fort aimés dans ce pays-là. Notre abbé, enthousiasmé des succès de l'inoculation, dont il s'est donné la peine de faire un cours à Londres, s'est avisé de la prôner un jour en présence de madame la duchesse du Maine à Sceaux; mais il en a été traité comme les apôtres qui prêchent des vérités inconnues. Madame la duchesse se mit en fureur, et lui dit qu'on voyait bien qu'il avait contracté la férocité des Anglais, et qu'il était honteux qu'un homme de son caractère soutînt une thèse aussi contraire à l'humanité. Je crois que son apostolat ne fera pas fortune à Paris [1]. En effet, comment se persuader qu'un usage asiatique qui a passé en Europe par les mains des Anglais, et nous est prêché par un étranger, puisse être cru bon chez nous, qui avons le droit exclusif du ton et des modes? L'abbé compte de faire un voyage en Italie au printemps prochain : il me charge de vous dire qu'il se fait d'avance un grand plaisir de vous trouver à Turin. Je voudrais bien pouvoir me flatter de le partager avec lui; mais je crois que mon vieux château et mon cuvier me rappelleront bientôt dans ma province; car depuis la paix mon vin fait encore plus de fortune en Angleterre qu'en a fait mon livre. Je vous prie de dire les choses les plus tendres de ma part à M. le marquis de Breil, et de me donner bientôt des nouvelles des deux personnes que j'aime et que je respecte le plus à Turin.

De Paris, ce . . . .

51. — A L'ABBÉ VENUTI.

Mon cher abbé, je ne vous ai point encore remercié de la place distinguée que vous m'avez donnée dans votre *Triomphe* [2]. Vous êtes Pétrarque, et moi pas grand'chose. M. Tercier [3] m'a écrit pour me prier de vous remercier de sa part de l'exemplaire que je lui ai envoyé, et de vous dire que M. de Puysieux avait reçu le sien avec toute sorte de satisfaction [4]. Comme il n'en est venu ici que très-peu d'exemplaires, je ne pourrai pas encore vous mar-

[1] Ce ne fut en effet qu'après le voyage que M. de la Condamine fit à Londres peu d'années après, qu'on vit à Paris les premiers essais de l'inoculation.

[2] L'ouvrage de l'abbé Venuti est intitulé *Il Trionfo letterario della Francia*. On y trouve cet éloge de Montesquieu : « Si « une âme aussi grande se fût trouvée dans le sénat latin, la « liberté romaine vivrait encore, à la honte des tyrans. Son nom « surpassera la durée du roc Tarpéien; et sa gloire ne périra « point tant que Thémis dictera ses oracles sur les bancs fran- « çais, et que les dieux conserveront à l'homme le don de la « pensée. »

[3] Premier commis du bureau des affaires étrangères, et membre de l'académie des belles-lettres. C'est lui qui essuya depuis tant de mortifications, pour avoir, en qualité de censeur royal, donné son approbation à l'impression du livre *de l'Esprit*.

[4] Le poëme de l'abbé Venuti est dédié à M. de Puysieux, alors ministre des affaires étrangères.

quer le succès de l'ouvrage; mais j'en ai ouï dire du bien, et il me paraît que c'est de la belle poésie.

..... Et te fecere poetam
Pierides [1]. .....

Je ne puis pas m'accoutumer, mon cher abbé, à penser que vous n'êtes plus à Bordeaux : vous y avez laissé bien des amis qui vous regrettent beaucoup; je vous assure que je suis bien de ce nombre. Écrivez-moi quelquefois. J'exécuterai vos ordres à l'égard d'Huart, et du recueil de vos dissertations : vous vous mettez très-fort à la raison, et il doit sentir votre générosité. Je verrai M. de la Curne; je ferai parler à l'abbé le Beuf; et, s'il n'est point un bœuf, il verra qu'il y a très-peu à corriger à votre dissertation. Le président Barbot devrait bien vous trouver la dissertation perdue comme une épingle dans la botte de foin de son cabinet. Effectivement il est bien ridicule d'avoir fait une incivilité à madame de Pontac, en faisant tant valoir une augmentation de loyer que nous ne toucherons point, et d'avoir si mal fait les affaires de l'académie [2]. Envoyez-moi ce que vous voulez ajouter aux dissertations que j'ai. Adieu, mon cher abbé; je vous salue et embrasse de tout mon cœur.

De Paris, le 30 octobre 1750.

52. — A L'ABBÉ DE GUASCO.

Mon cher abbé, il est bon d'avoir l'esprit bien fait, mais il ne faut pas être la dupe de l'esprit des autres. M. l'intendant peut dire ce qu'il lui plaît : il ne saurait se justifier d'avoir manqué de parole à l'Académie, et de l'avoir induite en erreur par de fausses promesses. Je ne suis pas surpris que, sentant ses torts, il cherche à se justifier; mais vous, qui avez été témoin de tout, ne devez point vous laisser surprendre pas des excuses qui ne valent pas mieux que ses promesses. Je me trouve trop bien de lui avoir rendu son amitié, pour en vouloir encore. A quoi bon l'amitié d'un homme en place qui est toujours dans la méfiance, qui ne trouve juste que ce qui est dans son système, qui ne sait jamais faire le plus petit plaisir, ni rendre aucun service ? Je me trouverai mieux d'être hors de portée de lui en demander, ni pour les autres ni pour moi, car je serai délivré par là de bien des importunités.

Dulcis inexpertis cultura potentis amici :
Expertus metuit [3].

Il faut éviter une coquette qui n'est que coquette, et ne donne que de fausses espérances. Voilà mon dernier mot. Je me flatte que notre duchesse entrera dans mes raisons; son franc-alleu n'en sera ni plus ni moins.

Je suis très-flatté du souvenir de M. l'abbé Oliva [1]. Je me rappelle toujours avec délices les moments que je passai dans la société littéraire de cet Italien éclairé, qui a su s'élever au-dessus des préjugés de sa nation. Il ne fallut pas moins que le despotisme et les tracasseries d'un P. Tournemine pour me faire quitter une société dont j'aurais voulu profiter. C'est une vraie perte pour les gens de lettres que la dissolution de ces sortes de petites académies libres, et il est fâcheux pour vous que celle du P. Desmolets [2] soit aussi culbutée. J'exige que vous m'écriviez encore avant votre départ pour Turin, et je vous somme d'une lettre dès que vous y serez arrivé. Adieu.

De Paris, le 5 décembre 1750.

53. — A L'ABBÉ VENUTI.

A Bordeaux.

Il ne faut point vous flatter, mon cher abbé, que l'abbé de Guasco vous écrive de sa main triomphante : mais si vous étiez ex-ministre des affaires étrangères, il irait dîner chez vous pour vous consoler [3]. Le pauvre homme promène son œil sur toutes les brochures, prodigue son mauvais estomac pour toutes les invitations de dîners d'ambassadeurs, et ruine sa poitrine au service de son Cantemir et de son Clément V; ce qui n'empêche pas qu'on ne trouve son

[1] VIRG. Ecl. IX, 34.

[2] Il entend parler des affaires littéraires : ce secrétaire de l'Académie n'avait jamais voulu se donner la peine de rédiger ses Mémoires, et en faire part au public.

[3] HORAT. *Epist* lib. I, ep. XVIII, 86.

[1] Bibliothécaire du cardinal de Rohan à l'hôtel de Soubise, chez qui s'assemblaient, un jour de la semaine, plusieurs gens de lettres, pour converser sur des sujets littéraires. Montesquieu, dans le premier voyage qu'il fit à Paris, fréquentait cette société; mais trouvant que le P. Tournemine voulait y dominer, et obliger tout le monde à se plier à ses opinions, il s'en retira peu à peu, et n'en cacha pas la raison. Depuis lors le P. Tournemine commença à lui faire des tracasseries dans l'esprit du cardinal de Fleury, au sujet des *Lettres Persanes*. On a entendu conter à Montesquieu que, pour s'en venger, il ne fit jamais autre chose que de demander à ceux qui lui en parlaient : « Qui est-ce que ce P. Tournemine ? Je n'en ai jamais « entendu parler. » Ce qui piquait beaucoup ce jésuite, qui aimait passionnément la célébrité.

[2] On a plusieurs volumes de fort bons Mémoires littéraires lus dans cette société, recueillis par ce bibliothécaire de l'Oratoire, chez qui s'assemblaient ceux qui en sont les auteurs. Les jésuites, ennemis des PP. de l'Oratoire, ayant peint ces assemblées, quoique simplement littéraires, comme dangereuses, à cause des disputes théologiques du temps, elles furent dissoutes, non sans un préjudice réel pour les progrès de la littérature.

[3] Le marquis d'Argenson, après avoir quitté le ministère des affaires étrangères, donnait à dîner à ses confrères tous les jours d'assemblée d'Académie, se dédommageant ainsi de son désœuvrement avec les gens de lettres; et l'abbé de Guasco, qui venait d'être reçu à l'académie des inscriptions, avait été admis au nombre des convives.

Digitized by Google

Cantemir très-froid; mais c'est la faute de feu son excellence.

Il n'y a aucune apparence que j'aille en Angleterre : il y en a une beaucoup plus grande que j'irai à la Brède. J'écris une lettre de félicitation au président de la Lane sur sa réception à l'Académie. Bonardi, le président de cette Académie, qui est venu me raconter tous les dîners qu'il a faits depuis son retour chez tous les beaux-esprits qui dînent, avec la généalogie [1] des dîneurs, m'a dit qu'il adressait sa première lettre à notre nouvel associé; et je pense que vous trouverez que cela est dans les règles. Je vois que notre Académie se change en société de francs-maçons, excepté qu'on n'y boit ni qu'on n'y chante : mais on y bâtit, et M. de Tourni est notre roi Hiram qui nous fournira les ouvriers; mais je doute qu'il nous fournisse les cèdres.

Je crois que le prince de Craon est actuellement à Vienne; mais il va arriver en Lorraine; et si vous m'envoyez votre lettre, je la lui ferai tenir. Il faut bien que je vous donne des nouvelles d'Italie sur l'*Esprit des Lois;* M. le duc de Nivernois en écrivit il y a trois semaines à M. de Forcalquier, d'une manière que je ne saurais vous répéter sans rougir. Il y a deux jours qu'il en reçut une autre, dans laquelle il marque que, dès qu'il parut à Turin, le roi de Sardaigne le lut. Il ne m'est pas non plus permis de répéter ce qu'il en dit; je vous dirai seulement le fait; c'est qu'il le donna pour le lire à son fils le duc de Savoie, qui l'a lu deux fois : le marquis de Breil me mande qu'il lui a dit qu'il voulait le lire toute sa vie. Il y a bien de la fatuité à moi de vous mander ceci; mais comme c'est un fait public, il vaut autant que je le dise qu'un autre; et vous concevez bien que je dois aveuglément approuver le jugement des princes d'Italie. Le marquis de Breil me mande que S. A. R. le duc de Savoie a un génie prodigieux, une conception et un bon sens admirables.

Huart, libraire, voudrait fort avoir la traduction en vers latins du docteur Clansy [2], du commencement du *Temple de Gnide*, pour en faire un corps avec la traduction italienne [1] et l'original : voyez lequel des deux vous pourriez faire, ou de me faire copier ces vers, ou d'obtenir de l'académie de m'envoyer l'imprimé, que je vous renverrais ensuite.

A propos, le portrait [2] de madame de Mirepoix a fait à Paris et à Versailles une très-grande fortune : je n'y ai point contribué pour la ville de Bordeaux, car j'avais détaché l'abbé de Guasco pour en dire du mal. Vous, qui êtes l'esprit de tous les esprits, vous devriez le traduire, et j'enverrais votre traduction à madame de Mirepoix à Londres; je n'en ai point de copie, mais le président Barbot l'a, ou bien M. Dupin. Vous savez que tout ceci est une badinerie qui fut faite à Lunéville pour amuser une minute le roi de Pologne.

J'oubliais de vous dire que tout est compensé dans ce monde. Je vous ai parlé des jugements de l'Italie sur l'*Esprit des Lois*. Il va paraître à Paris une ample critique faite par M. Dupin, fermier général. Ainsi me voilà cité au tribunal de la maltôte, comme j'ai été cité à celui du *Journal de Trévoux*. Adieu, mon cher abbé. Voilà une épître à la Bonardi [3]. Je vous salue et embrasse de tout mon cœur.

Ne soyez point la dupe de la traduction; car si l'esprit ne vous en dit rien, il ne vaut pas la peine que vous y rêviez un quart d'heure.

De Paris, le . . .

54. — A DUCLOS.

Je n'ai lu que la moitié de votre ouvrage [4], mon cher Duclos; et vous avez bien de l'esprit et dites de bien belles choses. On dira que la Bruyère et vous connaissiez bien votre siècle; que vous êtes plus philosophe que lui, et que votre siècle est plus philosophe que le sien. Quoi qu'il en soit, vous êtes agréable à lire, et vous faites penser. Permettez des embrassements de félicitation.

De Paris, le 4 mars 1751.

[1] Allusion à l'étude particulière qu'un gentilhomme de Languedoc a faite de la généalogie de toutes les familles, et qu'il prend ordinairement pour texte des entretiens qu'il a avec les gens de lettres. L'abbé Bonardi, dans sa tournée, était allé visiter ce gentilhomme dans son château, et s'était fort enrichi d'érudition généalogique, dont il ne manquait pas de faire étalage à son retour à Paris; il allait quelquefois en favoriser Montesquieu : ce qui l'ennuyait beaucoup, et lui faisait perdre des heures précieuses.

[2] Savant Anglais qui, pendant le séjour qu'il fit à Paris, entreprit la traduction du *Temple de Gnide* en vers latins; mais il n'en donna que le premier chant. Il était entièrement aveugle.

[1] Ouvrage de l'abbé Venuti. Il a été fait une autre traduction en italien du *Temple de Gnide*, par M. Vespasiano; celle-ci a été imprimée, avec le texte original en regard, à Paris, en 1766, in-12, chez Prault.

[2] Voyez, ci-dessus, la première des Poésies de Montesquieu.

[3] Cet écrivain, versé dans l'histoire de la littérature moderne de France, était fort prolixe dans ses écrits et dans ses lettres. Il a laissé des manuscrits sur les auteurs anonymes et pseudonymes.

[4] Les *Considérations sur les mœurs de ce siècle*.

55. — FRAGMENT

D'UNE LETTRE AU ROI DE POLOGNE,

DUC DE LORRAINE.

Sire, il faudra que votre majesté ait la bonté de répondre elle-même à son Académie du mérite que je puis avoir. Sur son témoignage, il n'y aura personne qui ne m'en croie beaucoup. Votre majesté voit que je ne perds aucune des occasions qui peuvent un peu m'approcher d'elle ; et quand je pense aux grandes qualités de votre majesté, mon admiration demande toujours de moi ce que le respect veut me défendre.

. . . . . .

56. — FRAGMENT

DE LA RÉPONSE DU ROI DE POLOGNE

A LA LETTRE PRÉCÉDENTE.

Monsieur, je ne puis que bien augurer de ma société littéraire, du moment qu'elle vous inspire le désir d'y être reçu. Un nom aussi distingué que le vôtre dans la république des lettres, un mérite plus grand encore que votre nom, doivent la flatter sans doute, et tout ce qui la flatte me touche sensiblement. Je viens d'assister à une de ses séances particulières. Votre lettre, que j'ai fait lire, a excité une joie qu'elle s'est chargée elle-même de vous exprimer. Elle serait bien plus grande cette joie, si la société pouvait se promettre de vous posséder de temps en temps. Ce bonheur, dont elle connaîtrait le prix, en serait un pour moi, qui serais véritablement ravi de vous revoir à ma cour. Mes sentiments pour vous sont toujours les mêmes ; et jamais je ne cesserai d'être bien sincèrement, monsieur, votre bien affectionné,

STANISLAS, ROI[1].

. . . . . .

[1] Cette lettre fut envoyée à Montesquieu en même temps que celle du secrétaire perpétuel, écrite au nom de l'Académie. Le secrétaire lui marquait que la société avait vu avec joie la lettre qu'il avait écrite à sa majesté : « Vous lui demandez, monsieur, « disait-il, une grâce que nous aurions été empressés de vous « demander à vous-même, si l'usage nous l'avait permis. Nous « nous estimons heureux que vous préveniez nos désirs. Vous « pouvez plus qu'un autre nous faire entrer dans l'esprit de « nos lois, et nous apprendre à remplir les vues du monarque « que vous aimez, et que nous voulons tâcher de satisfaire. « C'en est déjà un moyen que de vous donner une place parmi « nous ; et nous vous l'accordons avec d'autant plus de plaisir « que nous pouvons par là nous acquitter envers sa majesté « d'une partie de notre reconnaissance, etc. » La satisfaction qu'avait l'Académie de répondre au désir de M. de Montesquieu fut bientôt augmentée par l'envoi que ce nouveau confrère lui fit d'un écrit qui a pour titre *Lysimaque :* Il était accompagné de la lettre suivante, adressée au secrétaire de la société. On y verra quelle était la raison qui engageait Montesquieu à préférer à tout autre sujet celui qu'il traite dans cet ouvrage.

57. — A M. DE SOLIGNAC,

SECRÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE DE NANCY.

Monsieur, je crois ne pouvoir mieux faire mes remercîments à la société littéraire qu'en payant le tribut que je lui dois, avant même qu'elle me le demande, et en faisant mon devoir d'académicien au moment de ma nomination ; et comme je fais parler un monarque que ses grandes qualités élevèrent au trône de l'Asie, et à qui ces mêmes qualités firent éprouver de grands revers, je le peins comme le père de la patrie, l'amour et les délices de ses sujets ; j'ai cru que cet ouvrage convenait mieux à votre société qu'à toute autre. Je vous supplie d'ailleurs de vouloir bien lui marquer mon extrême reconnaissance, etc.

De Paris, le 4 avril 1751.

58. — AU CHEVALIER D'AYDIES.

Vous êtes, mon cher chevalier, mes éternelles amours ; et il n'y a en moi d'inconstance que parce que j'aime tantôt votre esprit, tantôt votre cœur. Quant à ce pays-ci, nous sommes tous... ; le riche fait pitié, le pauvre fait verser des larmes, et tout cela avec le découragement que l'on a dans une ville assiégée : pour moi, qui ne me connais d'autre bien que l'épaisseur des murs de mon château, j'y reste, je rêve à la Suisse, et je vous aime.

La Brède, ce 1er juin 1751.

Mes respects, je vous prie, à l'hôtel de Forcalquier, à madame du Châtel, à madame du Deffand, et à nos amis.

59. — A Mme LA MARQUISE DU DEFFAND.

Je vous avais promis, madame, de vous écrire : mais que vous manderai-je dont vous puissiez vous soucier ? Je vous offre tous les regrets que j'ai de ne plus vous voir. A présent que je n'ai que des objets tristes, je m'occupe à lire des romans ; quand je serai plus heureux, je lirai de vieilles chroniques pour tempérer les biens et les maux : mais je sens qu'il n'y a pas de lectures qui puissent remplacer un quart d'heure de ces soupers qui faisaient mes délices. Je vous prie de parler de moi à madame du Châtel. J'apprends que les requêtes du palais n'ont

Digitized by Google

pas été favorables à madame de Stainville; dites-lui combien je suis sensible à tout ce qui la touche, et cette personne charmante, qui n'aura jamais de rivale aux yeux de personne que madame sa mère. Parlez aussi de moi à ce président qui me touche comme les Grâces et m'instruit comme Machiavel, qui ne se soucie point de moi, parce qu'il se soucie de tout le monde, et dont j'espère toujours d'acquérir l'estime, sans jamais pouvoir espérer les sentiments. Je n'aurais jamais fini, si je voulais suivre cette phrase; mais c'est assez le désobliger pour le mal que je lui veux.

Je n'entends ici parler que de vignes, de misère et de procès, et je suis heureusement assez sot pour m'accuser de tout cela, c'est-à-dire pour m'y intéresser. Mais je ne songe pas que je vous ennuie à la mort, et que la chose du monde qui vous fait le plus de mal, c'est l'ennui; et je ne dois pas vous tuer, comme font les Italiens, par une lettre.

Je vous supplie, madame, d'agréer mon respect.

De la Brède, 15 juin 1751.

60. — A LA MÊME.

Vous vous moquez de moi; ce n'est pas le premier président que je crains, c'est le président; ce n'est pas celui qui croit dire tout ce que vous voulez, c'est celui qui dit tout ce qu'il veut. J'aime bien ce que vous dites, que vous n'avez suivi vos compagnes que pour tuer le temps, et que vous n'avez jamais tant trouvé qu'il mérite de l'être. Hé bien! soit, tuons-le; mais je le connais, il reviendra nous faire enrager. Je suis enchanté que vous ayez fait mon apologie; vous me couvrirez de votre égide, et ce qui sera singulier, les Grâces y seront peintes. Je vous demande en grâce de me l'envoyer par le premier courrier, avec une lettre de vous, s'il se peut.

Le chevalier d'Aydies m'a mandé qu'il avait gagné son procès. Le père bénédictin dont je savais si bien le nom, et que j'ai oublié, n'avait donc évité des coups de pied dans le ventre que pour tomber dans l'infamie de perdre un procès avec lequel il tuait le temps et le chevalier. Je vous prie, madame, de vouloir bien parler de moi : c'est au chevalier. Je vous prie de parler aussi de moi à madame du Châtel. Je lui sais bon gré de vous avoir inspiré de me communiquer le secret. Mais pourquoi dis-je que je lui sais bon gré de cela? je lui sais bon gré de tout. L'abbé de Guasco me barbouille toute cette histoire : il me dit que c'est M. de Révol, conseiller au parlement, qui a donné le manuscrit, qui est, dit-il, très-savant. C'est depuis qu'il a une dignité dans le chapitre de Tournay qu'il ne sait ce qu'il dit. Je vous prie, madame, de vouloir bien remercier M. Dalembert de la mention qu'il a faite de moi dans sa préface. Je lui dois encore un remercîment pour avoir fait cette préface si belle : je la lirai à mon arrivée à Bordeaux. Agréez, je vous prie, etc.

De Clérac, 15 juillet 1751.

61. — A LA MÊME.

Vous dites, madame, que rien n'est heureux, depuis l'ange jusqu'à l'huître : il faut distinguer. Les séraphins ne sont point heureux, ils sont trop sublimes : ils sont comme Voltaire et Maupertuis, et je suis persuadé qu'ils se font là-haut de mauvaises affaires; mais vous ne pouvez douter que les chérubins ne soient très-heureux. L'huître n'est pas si malheureuse que nous, on l'avale sans qu'elle s'en doute; mais pour nous, on vient nous dire que nous allons être avalés, et on nous fait toucher au doigt et à l'œil que nous serons digérés éternellement. Je pourrais parler à vous, qui êtes gourmande, de ces créatures qui ont trois estomacs : ce serait bien le diable si dans ces trois il n'y en avait pas de bons. Je reviens à l'huître : elle est malheureuse quand quelque longue maladie fait qu'elle devient perle; c'est précisément le bonheur de l'ambition. On n'est pas mieux quand on est huître verte; ce n'est pas seulement un mauvais fond de teint, c'est un corps mal constitué.

Vous dites que je n'ai point écrit à madame la duchesse de Mirepoix; j'en ai découvert deux raisons : c'est qu'elle est malade, et qu'elle est dans les embarras de la cour. A l'égard de Dalembert, j'ai plus d'envie que lui, et autant d'envie que vous, de le voir de l'Académie; car je suis le chevalier de l'ordre du mérite. Il est vrai qu'à la dernière élection il y eut quelque espèce de composition faite, qui barbouille un peu l'élection prochaine; mais je vous parlerai de tout cela à mon retour, qui sera vers le 15 ou la fin de novembre. Je suis pourtant bien ici, mais les hommes ne quittent-ils pas sans cesse les lieux où ils savent qu'ils sont bien, pour ceux où ils espèrent d'être mieux? J'irai vous marquer ma reconnaissance des choses charmantes que vous nous dites toujours, et qui nous plaisent toujours plus qu'à vous. Je vous félicite d'être chez madame de Betz. Nous sommes dans des maisons de même goût; car je me trouve au milieu des bois que j'ai semés, et de ceux que j'ai envoyés aux airs. Je vous prie de vouloir bien faire mes compliments aux maîtres de la maison, et d'agréer, madame, le respect et l'amitié la plus tendre.

De la Brède, le 12 septembre 1751.

Digitized by Google

62. — A L'ABBÉ DE GUASCO.

J'ai reçu, monsieur le comte, à la Brède, où je suis et où je voudrais bien que vous fussiez, votre lettre datée de Turin. M. le marquis de Saint-Germain [1], qui s'intéresse vivement à ce qui vous regarde, m'avait déjà appris la manière distinguée dont vous avez été reçu à votre cour, et la justice qu'on vous y a rendue. Il est consolant de voir un roi réparer les torts que son ministre a fait essuyer; et je vois avec joie qu'avec le temps le mérite est toujours reconnu par les princes éclairés qui se donnent la peine de voir les choses par eux-mêmes. Les bons offices que M. le marquis de Saint-Germain vous a rendus par ses lettres augmentent la bonne opinion que j'avais de lui. Je vous fais bien mes compliments sur l'investiture de votre comté; et si j'avais appris que vous aviez été investi d'une abbaye, ma satisfaction serait aussi complète qu'eût été la réparation. Au reste, mon cher ami, je ne voudrais point qu'il vous vînt la tentation de nous quitter : vous savez que nous vous rendons justice en France et que vous y avez des amis. Ce serait une ingratitude à vous d'y renoncer pour un peu de faveur de cour : permettez-moi de me reposer à cet égard sur la maxime qu'on n'est pas prophète dans sa patrie.

J'ai eu ici mylord Hyde [2], qui est allé de Paris à Veret chez notre duchesse, de là à Richelieu chez M. le maréchal, de là à Bordeaux et à la Brède, de là à Aiguillon, où M. le duc a mandé qu'on lui fît les honneurs de son château; de sorte qu'il trouve partout les empressements qui sont dus à sa naissance, et ceux qui sont dus à son mérite personnel. Mylord Hyde vous aime beaucoup, et aurait bien voulu aussi vous trouver à la Brède.

Vous avez touché la vanité qui se réveille dans mon cœur dans l'endroit le plus sensible, lorsque vous m'avez dit que S. A. R. avait la bonté de se ressouvenir de moi : présentez, je vous prie, mes adorations à ce grand prince; ses vertus et ses belles qualités forment pour moi un spectacle bien agréable. Aujourd'hui l'Europe est si mêlée, et il y a une telle communication de ses parties, qu'il est vrai de dire que celui qui fait la félicité de l'une fait encore la félicité de l'autre; de sorte que le bonheur va de proche en proche; et quand je fais des châteaux en Espagne, il me semble toujours qu'il m'arrivera de pouvoir encore aller faire ma cour à votre aimable prince. Dites au marquis de Breil et à M. le grand prieur que, tant que je vivrai, je serai à eux : la première idée qui me vint, lorsque je les vis à Vienne, ce fut de chercher à obtenir leur amitié, et je l'ai obtenue. Madame de Saint-Maur me mande que vous êtes en Piémont dans une nouvelle Herculée [1], où, après avoir gratté huit jours la terre, vous avez trouvé une sauterelle d'airain. Vous avez donc fait deux cents lieues pour trouver une sauterelle! Vous êtes tous des charlatans, messieurs les antiquaires. Je n'ai point de nouvelles ni de lettres de l'abbé Venuti depuis son départ de Bordeaux : il avait quelque bonté pour moi avant que d'être prêtre et prévôt. Mandez-moi si vous retournerez à Paris : pour moi, je passerai ici l'hiver et une partie du printemps. La province est ruinée; et dans ce cas tout le monde a besoin d'être chez soi. On me mande qu'à Paris le luxe est affreux : nous avons perdu ici le nôtre, et nous n'avons pas perdu grand'chose. Si vous voyiez l'état où est à présent la Brède, je crois que vous en seriez content. Vos conseils ont été suivis, et les changements que j'ai faits ont tout développé; c'est un papillon qui s'est dépouillé de ses nymphes. Adieu, mon ami, je vous salue et embrasse mille fois.

De la Brède, le 9 novembre 1751.

[1] Ambassadeur de Sardaigne à Paris.

[2] Ou de Cornbury, dernier descendant du célèbre chancelier Hyde, fort aimé en France, où il demeurait depuis quelques années, et où il mourut de consomption, très-regretté de tous ceux qui connaissaient son excellent caractère et son esprit.

[1] Ancienne ville d'*Industria*, dont on a découvert des ruines près des bords du Pô en Piémont, mais dont la découverte n'a pas produit beaucoup de richesses antiques; les morceaux les plus précieux qu'on ait trouvés sont un beau trépied de bronze, quelques médailles, et quelques inscriptions.

63. — AU MÊME.

A Fontainebleau.

Ce que vous me mandez par votre billet d'hier ne saurait me déterminer à renoncer au principe que je me suis fait [2]. Depuis le futile de la Porte [3] jusqu'au pesant Dupin [4], je ne vois rien qui ait assez de poids pour mériter que je réponde aux critiques :

[2] De ne point répondre aux critiques de l'*Esprit des Lois*.

[3] L'abbé de la Porte fut le premier qui osa critiquer l'*Esprit des Lois* dans ses feuilles périodiques. On disait dans le public qu'il y avait été induit par M. Dupin, fermier général, qui commençait à escarmoucher par des troupes légères envoyées en avant.

[4] Ce fermier général fit ensuite imprimer à ses frais une critique presque aussi étendue que l'*Esprit des Lois*, qu'il distribua à ses connaissances, à condition de ne point la prêter. On ne manqua pas cependant de faire passer un exemplaire de cette critique entre les mains de M. de Montesquieu; et, dès qu'il en eut parcouru quelques parties, il dit qu'il ne valait pas la peine de lire le reste, se reposant sur le public. En effet, la mauvaise foi qu'on découvrait dans les citations des passages mutilés, à dessein de rendre l'auteur de l'*Esprit des Lois* odieux au gouvernement, ainsi que les mauvais raisonnements, l'indignèrent au point que M. Dupin crut devoir retirer les exemplaires distribués, sous prétexte d'en faire une nouvelle édition, pour corriger des fautes qui s'étaient glissées dans la première.

Digitized by Google

il me semble même que le public me venge assez, et par le mépris de celles du premier, et par l'indignation contre celles du second. Par le détail que vous me ferez à votre retour de ce que vous avez entendu des deux conseillers au parlement en question, je verrai s'il vaut la peine que je donne quelques éclaircissements sur les points qui ont paru les choquer. Je m'imagine qu'ils ne parlent que d'après le nouvelliste ecclésiastique, dont les déclamations et les fureurs ne devraient jamais faire impression sur les bons esprits. A l'égard du plan que le petit ministre de Wurtemberg voudrait que j'eusse suivi dans un ouvrage qui porte le titre d'*Esprit des Lois*, répondez-lui que mon intention a été de faire mon ouvrage, et non pas le sien. Adieu.

De Paris, le....

64. — AU CHEVALIER D'AYDIES.

Mon cher chevalier, si vous venez cet été à la Brède, vous prendrez le seul moyen que vous avez d'augmenter la passion que j'ai pour vous; et quant à ce que vous me dites, de passer par Mayac lorsque j'irai à Paris, je le ferai, et je garde votre lettre pour savoir le chemin; mais vous n'avez pas dit aux dames vos nièces à quel point celui que vous leur proposez est délabré, et peu propre à remplir les grandes vues que vous avez. Je me souviens d'une pièce de vers où il y avait :

J'ai soixante ans, c'est trop peu pour vos charmes.

Sylva disait fort bien : Il n'y a rien de si difficile que de faire l'amour avec de l'esprit; moi je dis qu'il est encore plus difficile de faire l'amour avec le cœur et avec l'esprit : mais ceci est trop relevé pour un pauvre chasseur devant Dieu; ainsi je ne vous parlerai que de notre misère, qui est extrême, et telle qu'il me semble qu'il vaut mieux s'ennuyer que de se divertir devant des misérables. Je ne sais, ma foi, à quoi tout cela aboutira; mais je sais que tous les lendemains sont pires, et que cela vise à la dépopulation. Nous serons *dépopulés*, mon cher chevalier, et peut-être passerons-nous devant les autres.

Vous chassez, et je plante des arbres, et je défriche des landes; il faut s'amuser comme on peut. La ville de Bordeaux est fort triste, et je ne tâte guère de ce séjour.

On dit que le charmant mylord est malade à Toulouse. Agréez, je vous prie, mes sentiments les plus tendres.

Bordeaux, ce 2 janvier 1752.

65. — A L'ABBÉ DE GUASCO.

Mon cher ami, vous volez dans les vastes régions de l'air; je ne fais que marcher, et nous ne nous rencontrons pas. Dès que j'ai été libre de quitter Paris, je n'ai pas manqué de venir ici, où j'avais des affaires considérables. Je pars dans ce moment pour Clérac, et j'ai avancé mon voyage d'un mois pour trouver M. le duc d'Aiguillon, et finir avec lui[1], parce que ses gens d'affaires barbouillent plus qu'ils n'ont jamais fait. J'ai envoyé le tonneau de vin à mylord Éliban, que vous m'avez demandé pour lui. Mylord me le payera ce qu'il voudra; et s'il veut ajouter à l'amitié ce qu'il voudra retrancher du prix, il me fera un présent immense : vous pouvez lui mander qu'il pourra le garder tant de temps qu'il voudra, même quinze ans s'il veut; mais il ne faut pas qu'il le mêle avec d'autres vins, et il peut être sûr qu'il l'a immédiatement comme je l'ai reçu de Dieu; il n'est pas passé par les mains des marchands.

Mon cher abbé, à votre retour d'Italie, pourquoi ne passeriez-vous pas par Bordeaux, et ne voudriez-vous pas voir vos amis et le château de la Brède, que j'ai si fort embelli depuis que vous ne l'avez vu? c'est le plus beau lieu champêtre que je connaisse :

Sunt mihi cœlicolæ; sunt cætera numina Fauni.

Enfin je jouis de mes prés, pour lesquels vous m'avez tant tourmenté : vos prophéties sont vérifiées; le succès est beaucoup au delà de mon attente; et l'Éveillé dit : *Boudri ben que M. l'abbat de Guasco bis aco.*

J'ai vu la comtesse : elle a fait un mariage déplorable, et je la plains beaucoup. La grande envie d'avoir de l'argent fait qu'on n'en a point. Le chevalier Citran a aussi fait un grand mariage dans le même goût[2] aux îles, qui lui a porté en dot sept barriques de sucre une fois payées. Il est vrai qu'il a fait un voyage aux îles, et qu'il a pensé apparemment crever. Adieu; je vous embrasse de tout mon cœur.

De la Brède, le 16 mars 1752.

[1] Il s'agit ici d'un procès qui durait depuis longtemps, et qu'il avait à cœur de terminer, ne voulant pas se brouiller avec madame la duchesse d'Aiguillon, son ancienne amie.

[2] On voyait souvent à Bordeaux des gentilshommes chercher à épouser des Américaines, dans l'espérance d'en avoir beaucoup de biens. Montesquieu désapprouvait ces sortes de mariages faits pour de l'argent, qu'il disait abâtardir les sentiments de la noblesse, et sur lesquels on était souvent trompé, parce que les fortunes prétendues des îles se réalisaient rarement.

66. — AU MÊME.

A Bruxelles.

Vous êtes admirable, mon cher comte; vous réunissez trois amis qui ne se sont vus depuis plusieurs années, séparés par des mers, et vous ouvrez un commerce entre eux. M. Michel [1] et moi ne nous étions pas perdus de vue; mais M. d'Ayrolles, que j'ai eu l'honneur de voir à Hanovre, m'avait entièrement oublié. Je n'ai plus de vin de l'année passée; mais je garderai un tonneau de cette année pour l'un et pour l'autre. Je vous ai déjà mandé que je comptais être à Paris au mois de septembre; et comme vous devez y être en même temps, je vous porterai la réponse du négociant à l'abbé de la Porte [2], qui m'a critiqué sans m'entendre : ce n'est pas un négociant soi-disant, comme vous croyez; c'en est un bien réel, et un jeune homme de notre ville, qui est l'auteur de cet écrit.

Je vous dirai, mon cher abbé, que j'ai reçu des commissions considérables d'Angleterre pour du vin de cette année; et j'espère que notre province se relèvera un peu de ses malheurs. Je plains bien les pauvres Flamands, qui ne mangeront plus que des huîtres, et point de beurre.

Je crois que le système a changé à l'égard des places de la barrière, et que l'Angleterre a senti qu'elles ne pouvaient servir qu'à déterminer les Hollandais à se tenir en paix pendant que les autres seront en guerre. Les Anglais pensent aussi que les Pays-Bas sont plus forts, en y ajoutant douze cent mille florins [3] de revenu, qu'ils ne le seraient par les garnisons des Hollandais qui les défendent si mal; de plus, la reine de Hongrie a éprouvé qu'on ne lui donnait la paix en Flandre que pour porter la guerre ailleurs. Je ne serais pas étonné non plus que le système de l'équilibre et des alliances changeât à la première occasion. Il y a bien des raisons de ceci : nous en parlerons à notre aise au mois de septembre ou d'octobre. J'ai reçu une belle lettre de l'abbé Venuti, qui, après m'avoir gardé un silence continuel pendant deux ans sans raison, l'a rompu aussi sans raison.

De la Brède, le 27 juin 1752.

[1] Alors commissaire d'Angleterre pour les affaires de la barrière à Bruxelles, et depuis ministre plénipotentiaire à Berlin, homme de beaucoup d'esprit, et d'un caractère fort aimable. M. d'Ayrolles était ministre de la même cour à Bruxelles.

[2] Cette réponse est de M. Risteau, alors jeune négociant de Bordeaux, et depuis un des directeurs de la compagnie des Indes. Elle fut imprimée dans quelques éditions des *Lettres familières*. On n'en tira qu'un petit nombre d'exemplaires. Montesquieu en faisait un très-grand cas, et n'y eut aucune part. Il avoua même qu'il eût été fort embarrassé de répondre à certaines objections que son jeune défenseur avait réfutées de manière à ne laisser aucun lieu à la réplique.

[3] Subside que la cour de Vienne s'était engagée de payer aux Hollandais pour les garnisons des places de la barrière.

67. — AU MÊME.

Soyez le bien arrivé, mon cher comte. Je regrette beaucoup de n'avoir pas été à Paris pour vous recevoir. On dit que ma concierge, mademoiselle Betti, vous a pris pour un revenant, et a fait un si grand cri en vous voyant, que tous les voisins en ont été éveillés. Je vous remercie de la manière dont vous avez reçu mon protégé. Je serai à Paris au mois de septembre. Si vous êtes de retour de votre résidence avant que je sois arrivé, vous me ferez honneur de porter votre bréviaire dans mon appartement; je compte pourtant y être arrivé avant vous. Vous êtes un homme extraordinaire : à peine avez-vous bu de l'eau des citernes de Tournay, que Tournay vous envoie en députation. Jamais cela n'est arrivé à aucun chanoine.

Je vous dirai que la Sorbonne, peu contente des applaudissements qu'elle recevait sur l'ouvrage de ses députés, en a nommé d'autres pour réexaminer l'affaire [1]. Je suis là-dessus extrêmement tranquille : ils ne peuvent dire que ce que le nouvelliste ecclésiastique a dit; et je leur dirai ce que j'ai dit au nouvelliste ecclésiastique : ils ne sont pas plus forts avec ce nouvelliste, et ce nouvelliste n'est pas plus fort avec eux. Il faut toujours en revenir à la raison : mon livre est un livre de politique, et non pas un livre de théologie; et leurs objections sont dans leurs têtes, et non pas dans mon livre.

Quant à Voltaire, il a trop d'esprit pour m'entendre : tous les livres qu'il lit, il les fait; après quoi il approuve ou critique ce qu'il a fait. Je vous remercie de la critique du P. Gerdil [2] : elle est faite par un homme qui mériterait de m'entendre, et puis de me critiquer. Je serais bien aise, mon cher ami, de vous revoir à Paris : vous me parleriez de toute l'Europe; moi je vous parlerais de mon village de la Brède, et de mon château, qui est à présent digne de recevoir celui qui a parcouru tous les pays :

Te maris et terræ, numeroque carentis arenæ,
Mensorem [3].....

[1] Après avoir tenu longtemps l'*Esprit des Lois* sur les fonts, la Sorbonne jugea à propos de suspendre sa censure. C'est une des plus sages démarches qu'elle eût faites depuis longtemps.

[2] Barnabite, alors professeur à l'université de Turin, et depuis précepteur du prince de Piémont, homme de mérite, et qui s'est évertué à critiquer Locke, Montesquieu et J. J. Rousseau.

[3] Horat. Lyric. I, xxviii, 1.

Madame de Montesquieu, M. le doyen de Saint-Surin, et moi, sommes actuellement à Baron, qui est une maison entre deux mers, que vous n'avez point vue. Mon fils est à Clérac, que je lui ai donné pour son domaine avec Montesquieu. Je pars dans quelques jours pour Nisor, abbaye de mon frère : nous passerons par Toulouse, où je rendrai mes respects à Clémence Isaure [1], que vous connaissez si bien. Si vous y gagnez le prix, mandez-le-moi; je prendrai votre médaille en passant : aussi bien n'avez-vous plus la ressource des intendants. Il vous faudrait un homme uniquement occupé à recueillir les médailles que vous remportez. Si vous voulez, je ferai aussi à Toulouse une visite de votre part à votre muse, madame Montégu [2], pourvu que je ne sois pas obligé de lui parler, comme vous faites, en langage poétique.

Je vous dirai pour nouvelle que les jurats comblent dans ce moment les excavations qu'ils avaient faites devant l'académie. Si les Hollandais avaient aussi bien défendu Berg-op-Zoom que monsieur notre intendant [3] a défendu ses fossés, nous n'aurions pas aujourd'hui la paix. C'est une terrible chose que de plaider contre un intendant; mais c'est une chose bien douce que de gagner un procès contre un intendant. Si vous avez quelque relation avec M. de Larrey, à la Haye, parlez-lui, je vous prie, de notre tendre amitié. Je suis bien aise d'apprendre son crédit à la cour du stathouder : il mérite la confiance qu'on a en lui. Je vous embrasse, mon cher ami, de tout mon cœur.

De Raymond en Gascogne, le 8 août 1752.

68.—A Mme LA MARQUISE DU DEFFAND.

Bon cela : le chevalier de Laurency, je l'adorerais s'il ne venait pas de si bonne heure; mais je vois que vous êtes arrivée à un point de perfection que cela ne vous fait rien. Je suis ravi, madame, d'apprendre que vous avez de la gaieté : vous en aviez assez pour nous. J'ai, je vous assure, un grand désir de vous revoir. Voilà bien des changements de place : ce sont les quatre coins.

J'ai reçu une lettre de madame la duchesse de Mirepoix. J'ai cru quelque temps qu'elle me querellerait de ce qu'elle ne m'avait pas fait réponse Madame, je voudrais être à Paris, être votre philosophe et ne l'être point, vous chercher, marcher à votre suite, et vous voir beaucoup. J'ai l'honneur madame, de vous présenter mes respects.

De la Brède, le 12 août 1752.

69. — A LA MÊME.

Je commence par votre apostille. Vous dites que vous êtes aveugle! Ne voyez-vous pas que nous étions autrefois, vous et moi, de petits esprits rebelles qui furent condamnés aux ténèbres? Ce qui doit nous consoler, c'est que ceux qui voient clair ne sont pas pour cela lumineux. Je suis bien aise que vous vous accommodiez du savant Bailly : si vous pouvez gagner ce point, que vous ne l'amusiez pas trop, vous êtes bien; et quand cela ira trop loin, vous pourrez l'envoyer à Chaulnes.

Je ferai sur la place de l'académie ce que voudront madame de Mirepoix, d'Alembert et vous; mais je ne vous réponds pas de M. de Saint-Maur : car jamais homme n'a tant été à lui que lui. Je suis bien aise que ma défense ait plu à M. le Monnier. Je sens que ce qui y plaît est de voir, non pas mettre les vénérables théologiens à terre, mais de les y voir couler doucement.

Il est très-singulier qu'une dame qui a un mercredi n'ait point de nouvelles. Je m'en passerai. Je suis ici accablé d'affaires : mon frère est mort. Je ne lis pas un livre, je me promène beaucoup, je pense souvent à vous, je vous aime. Je vous présente mes respects.

De la Brède, le 13 septembre 1752.

70. —A L'ABBÉ DE GUASCO.

Votre lettre, mon cher comte, m'apprend que vous êtes à Paris; et je suis étonné moi-même de ce que je n'y suis point. Le voyage que j'ai été obligé de faire à l'abbaye de Nisor avec mon frère, qui a duré près d'un mois, a rompu toutes mes mesures, et je n'y serai qu'à la fin de ce mois ou au commencement de l'autre; car je veux absolument vous voir, et passer quelques semaines avec vous avant votre départ. Mais, mon cher abbé, vous êtes un innocent, puisque vous avez deviné que je n'arriverais point si tôt, de ne pas vous mettre dans mon appartement d'en bas; et je donne ordre à la demoiselle Betti de vous y recevoir, quoiqu'elle n'ait pas besoin d'ordre pour cela : ainsi je vous prie de vous y camper. Vous allez à Vienne : je crois que j'y ai

[1] Tout le monde sait qu'elle fonda le premier prix des jeux floraux dans le quatorzième siècle. On conserve sa statue avec honneur à l'hôtel de ville, et on la couronne de fleurs tous les ans.

[2] Femme d'un trésorier de France, qui cultivait la poésie.

[3] M. de Tourni, intendant de Guienne, à qui Bordeaux doit ses embellissements, pour suivre le plan des édifices qu'il entreprit, et faire un alignement, venait de masquer le bel hôtel de l'académie; elle s'y opposa, et obtint de la cour gain de cause contre l'intendant.

perdu, depuis vingt-deux ans, toutes mes connoissances. Le prince Eugèos vivait alors, et ce grand homme me fit passer des moments délicieux [1]. MM. les comtes Kinski, M. le prince de Lichtenstien, M. le marquis de Prié, M. le comte d'Herak et toute sa famille, que j'eus l'honneur de voir à Naples où il était vice-roi, m'ont honoré de leurs bontés : tout le reste est mort; et moi je mourrai bientôt; si vous pouvez me rappeler dans leur souvenir, vous me ferez beaucoup de plaisir. Vous allez paraître sur un nouveau théâtre, et je suis sûr que vous y figurerez anssi bien que vous avez fait ailleurs. Les Allemands sont bons, mais un peu soupçonneux. Prenez garde, ils se méfient des Italiens comme trop fins pour eux; mais ils savent qu'ils ne leur sont point inutiles, et sont trop sages pour s'en passer.

Vous avez grand tort de n'avoir point passé par la Brède quand vous revîntes d'Italie. Je pnis dire que c'est à présent un des lieux aussi agréables qu'il ait y en France, an château près [2], tant la neture s'y trouve dans se robe de chambre et au lever de son lit. J'ai reçu d'Angleterre le réponse pour le vin que vous m'evez fait envoyer à mylord Éliban; il a été trouvé extrêmemeot bon. On me demande une commission ponr quinze tonneaux; ce qui fera que je serai en état de finir ma maison rustique. Le succès que mon livre a eu dans ce pays-là contribue, à ce qu'il paraît, eu sneccès de mon vin. Mon fils ne manquera pas d'exécuter votre commission. A l'égard de l'homme en question, il multiplie avec moi ses torts à mesure qu'il les reconnaît; il s'aigrit tous les jonrs, et moi je deviens sur son sujet plus tranquille : il est mort pour moi. M. le doyen, qui est dans ma chambre, vous fait mille compliments, et vous êtes un des chanoines du moode qu'il hooore le plns : lui, moi, ma femme et mes enfants, vous regardons et chérissons tous comme de notre famille. Je serai bieo charmé de faire connaissance avec M. le comte de Sartirane [1] quand je serai à Paris : c'est à vous à lui donner une bonne opinion de moi. Je vous prie de faire bien des tendres compliments à tous ceux de mes amis que vous verrez; mais si vous allez à Montigny, c'est là qu'il faut une effusion de moo cœur. Vous eutres Italiens êtes pathétiques : employez-y tous les dons que la nature vous a donnés : faites-en aussi surtout usage auprès de la duchesse d'Aiguillon et de madame Dupré de Saint-Maur; dites surtout à celle-ci combien je lui suis attaché [2]. Je suis de l'avis de mylord Éliban, sur la vérité du portrait que vous avez fait d'elle [3].

Il faut que je vous consulte sur une chese, car je me suis toujours bien trouvé de vous consulter. L'auteur des *Nouvelles ecclésiatiques* m'a attribué, dans une feuille du 4 juin, que je n'ai vue que fort tard, une brochure intitulée : *Suite de la Défense de l'Esprit des Lois*, faite par un protestant, écrivain [4] habile, et qui a infiniment d'esprit. L'ecclésiastique me l'attribue, pour en prendre le sujet de me dire des injures atroces. Je n'ai pas jugé à propos de rien dire. 1° par mépris; 2° parce que ceux qui seot au fait de ces choses savent que je ne suis poiot auteur de cet ouvrage; de sorte que toute cette maoœuvre tourne contre le calomniateur. Je ne connais poiot l'air actuel du bureau de Paris; et si ces fenilles ont pu faire impression sur quelqu'un, c'est-à-dire si quelqu'un a cru que je fusse l'auteur de cet onvrage, que sûrement un catholique ne peut avoir fait, serait-il à propos que je donnasse une petite réponse en une page, *cum aliquo grano salis?* Si cela n'est pas absolument nécessaire, j'y renonce, haïssant à la mort de faire encore parler de moi. Il faudrait que je susse aussi si cela a quelque relation avec la Sorbonne. Je suis ici dans l'ignorance de tout, et cette ignorance me plaît assez. Tout ceci entre nous, et sans qu'il paraisse que je vous aie écrit. Mon principe e été de ne point me remettre sur les raogs avec des gens méprisables. Comme je me suis bien trouvé d'avoir fait ce que vous voulûtes quaod vous me poussîtes, l'épée dans les reins, à composer ma défense [5],

[1] Dans un petit écrit que Montesquieu avait fait sur la *Considération*, en parlant du prince Eugène, il avait dit qu'on n'est pas plus jaloux des grandes richesses de ce prince qu'on ne l'est de celles qui brillent dans les temples des dieux. Le prince, flatté de ces expressions, fit un accueil très-distingué à Montesquieu à son arrivée à Vienne, et l'admit dans sa société la plus intime.

[2] La singularité de ce château, dont la forme n'a point changé, est assez remarquable. C'est un bâtiment hexagone, à pont-levis, entouré de doubles fossés d'eau vive, revêtu de pierres de taille. Il fut bâti sous Charles VII, pour servir de château fort; et il appartenait alors à la famille de la Lande, dont la dernière héritière épousa un des ancêtres de Montesquieu. L'intérieur de ce château n'est effectivement pas fort agréable par la nature de sa construction; mais Montesquieu en a fort embelli les dehors par des plantations qu'il y a faites

[1] Ambassadeur de Sardaigne à Paris, homme de beaucoup d'esprit, et plus véridique qu'on ne souhaite dans les sociétés.

[2] Il disait d'elle qu'on serait également heureux de l'avoir pour maîtresse, pour femme, ou pour amie.

[3] Cette dame étant un jour en habit d'amazone à la campagne, à Montigny, l'abbé de Guasco en avait fait le portrait dans un sonnet. Ce sonnet fut lu à mylord Éliban, qui, ne la connaissant pas, dit que ce ne pouvait être qu'un portrait flatté; mais depuis, ayant fait connaissance avec elle, il reprochait à l'auteur de n'en avoir pas dit assez.

[4] L'auteur de cet écrit était la Beaumelle. On l'attribua faussement à Montesquieu.

[5] Ce fut lui qui, à force de sollicitations, lui arracha comme malgré lui l'unique réponse qu'il ait faite à ses ennemis, sous

je n'entreprendrai rien qu'en conséquence de votre réponse. Huart veut faire une nouvelle édition des *Lettres Persanes;* mais il y a quelques *juvenilia* [1] que je voudrais auparavant retoucher, quoiqu'il faut qu'un Turc voie, pense et parle en Turc, et non en chrétien : c'est à quoi bien des gens ne font point attention en lisant les *Lettres Persanes.*

Je vois que le pauvre Clément V retombera dans l'oubli, et que vous allez quitter les affaires de Philippe le Bel pour celles de ce siècle-ci. L'histoire de mon pays y perdra, aussi bien que la république des lettres; mais le monde politique y gagnera. Ne manquez pas de m'écrire de Vienne, et n'oubliez point de me ménager la continuation de l'amitié de monsieur votre frère [2] : c'est un des militaires que je regarde comme destinés à faire les plus grandes choses. Adieu, mon cher ami; je vous embrasse de tout mon cœur.

De la Brède, le 4 octobre 1752.

71. — FRAGMENT

D'UNE LETTRE

A Mme LA MARQUISE DE POMPADOUR.

Piron est assez puni, madame, pour les mauvais vers qu'on dit qu'il a faits; d'un autre côté, il en a fait de très-bons. Il est aveugle, infirme, pauvre, marié, vieux. Le roi ne pourrait-il pas lui accorder quelque pension? Il est beau de l'obtenir. C'est ainsi que vous employez le crédit que vos belles qualités vous donnent; et, parce que vous êtes heureuse, vous voudriez qu'il n'y eût point de malheureux. Le feu roi exclut la Fontaine d'une place à l'académie, à cause de ses contes : il la lui rendit, six mois après, à cause de ses fables [3].

. . . . . 1752.

le titre de *Défense de l'Esprit des Lois*, que le public a reçue comme un chef-d'œuvre de critique et un modèle de bon goût.

[1] Montesquieu, mûri par l'âge, disait que, si les *Lettres Persanes* étaient à imprimer, il en aurait retranché quelques-unes, dans lesquelles le feu de la jeunesse l'avait transporté; qu'obligé par son père de passer toute la journée sur le code, il s'en trouvait le soir si fatigué, que, pour s'amuser, il se mettait à composer une lettre persane, et que cela coulait de sa plume sans étude.

[2] Il était, à cette époque, général major au service d'Autriche.

[3] En 1752, Piron essaya inutilement de se faire recevoir à l'académie française : le roi lui refusait son agrément. Montesquieu, qui était alors directeur de cette compagnie, écrivit aussitôt à madame de Pompadour la lettre ci-dessus, et cette démarche ne fut pas sans succès : Louis XV accorda une pension de mille livres à l'auteur de *la Métromanie.*

72. — A L'ABBÉ DE GUASCO.

A Vienne.

J'ai reçu, mon cher comte, votre lettre de Vienne du 28 décembre. Je suis fâché d'avoir perdu ceux qui m'avaient fait l'honneur d'avoir de l'amitié pour moi. Il me reste le prince de Lichtenstein, et je vous prie de lui faire bien ma cour. J'ai reçu des marques d'amitié de M. Duval, bibliothécaire de l'empereur [1], qui fait beaucoup d'honneur à la Lorraine, sa patrie. Dites aussi, je vous prie, quelque chose de ma part à M. Van-Swieten : je suis un véritable admirateur de cet illustre Esculape [2]. Je vis hier monsieur et madame de Sénectère : vous savez que je ne vois plus que les pères et les mères dans toutes les familles. Nous parlâmes beaucoup de vous; ils vous aiment beaucoup. J'ai fait connaissance avec... [3]. Tout ce que je puis vous en dire, c'est que c'est un seigneur magnifique, et fort persuadé de ses lumières; mais il n'est pas notre marquis de Saint-Germain : aussi n'est-il pas un ambassadeur piémontais [4]. Bien de ces têtes diplomatiques se pressent trop de nous juger; il faudrait nous étudier un peu plus. Je serais bien curieux de voir les relations que certains ambassadeurs font à leurs cours sur nos affaires internes. J'ai appris ici que vous relevâtes fort à propos l'équivoque touchant la qualification de mauvais citoyen. Il faut pardonner à des ministres, souvent imbus des principes du pouvoir arbitraire, de n'avoir pas des notions bien justes sur certains points, et de hasarder des apophthegmes [5].

[1] C'est-à-dire de sa bibliothèque particulière; homme d'autant plus estimable, que, né dans un état peu compatible avec la culture des lettres, il est parvenu à les cultiver sans secours, par la seule force du talent.

[2] C'était à lui que les libraires de Vienne devaient la liberté de pouvoir vendre l'*Esprit des Lois*, dont la censure des jésuites empêchait l'introduction à Vienne : M. le baron de Van-Swieten n'était pas seulement l'Esculape de cette ville impériale par sa qualité de premier médecin de la cour, il était encore l'Apollon qui présidait aux muses autrichiennes, tant par sa qualité de bibliothécaire impérial, charge qui, par un usage particulier à cette cour, est unie à celle de premier médecin, que par celle de président de la censure des livres et des études du pays; de sorte qu'il pouvait être en même temps le médecin des esprits et des corps.

[3] Ce nom n'a pas pu se lire; l'écriture est effacée.

[4] Il avait été intimement lié avec le marquis de Breil, le commandeur de Solar son frère, et le marquis de Saint-Germain, tous trois ambassadeurs de Sardaigne : le premier à Vienne, les deux autres à Paris; tous trois hommes du premier mérite.

[5] On parlait de l'*Esprit des Lois* au dîner d'un ambassadeur; son excellence prononça qu'elle le regardait comme l'ouvrage d'un mauvais citoyen. « Montesquieu mauvais citoyen! s'écria « son ami : pour moi, je regarde l'*Esprit des Lois* même comme « l'ouvrage d'un bon sujet; car on ne saurait donner une plus « grande preuve d'amour et de fidélité à ses maîtres que de « les éclairer et de les instruire. »

La Sorbonne cherche toujours à m'attaquer : il y a deux ans qu'elle travaille sans savoir guère comment s'y prendre. Si elle me fait mettre à ses trousses, je crois que j'achèverai de l'ensevelir[1]. J'en serais bien fâché, car j'aime la paix par-dessus toutes choses. Il y a quinze jours que l'abbé Bonardi m'a envoyé un gros paquet pour mettre dans ma lettre pour vous. Comme je sais qu'il n'y a dedans que de vieilles rapsodies que vous ne liriez point, j'ai voulu vous épargner un port considérable : ainsi je garde la lettre jusqu'à votre retour, ou jusqu'à ce que vous me mandiez de vous l'envoyer, en cas qu'il y ait autre chose que des nouvelles des rues. J'ai appris avec bien du plaisir tout ce que vous me mandez sur votre sujet. Les choses obligeantes que vous a dites l'impératrice font honneur à son discernement, et les effets de la bonne opinion qu'elle vous a marquée lui feront encore plus d'honneur. Nous lisons ici la réponse du roi d'Angleterre au roi de Prusse, et elle passe dans ce pays-ci pour une réponse sans réplique. Vous, qui êtes docteur dans le droit des gens, vous jugerez cette question dans votre particulier.

Vous avez très-bien fait de passer par Lunéville : je juge, par la satisfaction que j'eus moi-même dans ce voyage, de celle que vous avez éprouvée par la gracieuse réception du roi Stanislas. Il exigea de moi que je lui promisse de faire un autre voyage en Lorraine. Je souhaiterais bien que nous nous y rencontrassions à votre retour d'Allemagne; l'instance que le roi vient de vous faire par sa gracieuse lettre d'y repasser doit vous engager à reprendre cette route. Nous voilà donc encore une fois confrères en Apollon[2]; en cette qualité, recevez l'accolade.

De Paris, le 5 mars 1753.

73. — AU MÊME.

Je trouve, mon cher comte, vos raisons assez bonnes pour ne point vous engager légèrement; mais je crois que celles qu'on a pour vous retenir sont encore meilleures, et j'espère que votre esprit patriotique s'y rendra. Je vois par là avec bien de la joie que ce que l'on m'a dit des soins qu'on prend de l'éducation des archiducs est très-réel. Il ne suffit pas de mettre auprès d'eux des gens savants, il leur faut des gens qui aient des vues élevées et qui connaissent le monde; et je crois, sans blesser votre modestie, qu'à ces titres vous devriez avoir des préférences. Le département de l'étude de l'histoire est un de ceux qui importent le plus à un prince, mais il faut lui faire considérer l'histoire en philosophe; et il est bien difficile qu'un régulier, ordinairement pédant, et livré par état à des préjugés, la lui développe dans ce point de vue, lors surtout qu'il s'agira de temps critiques et intéressants pour l'empire. Si l'on délivre de cette épine le département que l'on vous propose, j'aime trop le bien des hommes pour ne pas vous conseiller de passer par-dessus les autres difficultés qui s'opposent à la réussite de cette affaire. Avec quelques précautions, le climat de Vienne ne nuira pas plus à vos yeux que celui de Flandre, à moins que vous ne préfériez la bière au vin de Tokay. Quant aux convenances d'étiquette de cour, je suis persuadé qu'on pense assez juste pour ne pas perdre un homme utile pour de si petites choses[1]. Je me repose là-dessus sur les vues supérieures de Marie-Thérèse. Vous voyez que je ne vous dis pas un mot des vues de fortune, parce que je sais que ce n'est pas ce qui vous touche le plus. Je vous prie de ne me pas laisser ignorer votre résolution, ou la décision de la cour : elle m'intéresse autant pour elle que pour vous.

Si vous continuez d'être libre, je vous conseille l'entreprise dont vous me parlez. Un chanoine doit être bien plus en état qu'un profane de traiter de l'esprit des lois ecclésiastiques. Votre plan serait fort bon; mais je trouve le repos encore meilleur, et j'abandonne ce champ de gloire à votre zèle infatigable. Adieu.

. . . . . 1753.

74. — AU MÊME.

A Vérone.

Mon cher ami, vos titres se multiplient tellement que je ne puis plus les retenir; voyons... comte de Clavières, chanoine de Tournay, chevalier d'une croix impériale, membre de l'Académie des inscriptions, de celles de Londres, de Berlin, et de tant d'autres, jusqu'à celle de Bordeaux : vous méritez bien tous ces honneurs, et bien d'autres encore.

Je suis bien aise que vous ayez eu du succès

[1] Il venait de paraître un ouvrage intitulé *le Tombeau de la Sorbonne*, fait sous le nom de l'abbé de Prades.

[2] Le roi Stanislas les avait agrégés à son académie de Nancy.

[1] L'usage de la cour de Vienne est de ne point donner, comme dans plusieurs autres, un précepteur en chef aux princes de la maison, mais seulement des instructeurs, dont chacun est chargé d'enseigner la partie de littérature qu'on leur fait apprendre; et dans le choix de ceux qu'on nomme pour ces différents départements, on ne consulte que la capacité, sans avoir égard à la condition des personnes.

Digitized by Google

dans la négociation pour votre chapitre. Il est heureux de vous avoir, et fait bien de vous députer à la cour pour ses affaires, plutôt que de vous retenir pour chanter et pour boire; car je suis sûr que vous négociez aussi bien que vous chantez mal et que vous buvez peu. Je suis fâché que l'affaire qui vous regardait personnellement ait manqué. Vous n'êtes pas le seul qui y perdiez; et il vous reste votre liberté, qui n'est pas une petite chose : mais l'étiquette ne dédommagera pas de l'avantage dont on s'est privé; quoique je soupçonne qu'il pourrait bien y avoir d'autres raisons que l'étiquette, que l'exemple des autres cours aurait pu faire abandonner. Quand certaines gens ont pris racine, ils savent bien trouver des moyens pour écarter les hommes éclairés : d'ailleurs, vous n'êtes point un bel-esprit du pays de Liége ou de Luxembourg. Je me réserve là-dessus mes pensées.

Votre lettre m'a été rendue à la Brède, où je suis. Je me promène du matin au soir en véritable campagnard, et je fais ici de fort belles choses en dehors.

Vous voilà donc parti pour la belle Italie. Je suppose que la galerie de Florence vous arrêtera longtemps. Indépendamment de cela, de mon temps cette ville était un séjour charmant; et ce qui fut pour moi un objet des plus agréables fut de voir le premier ministre du grand-duc sur une petite chaise de bois, en casaquin et chapeau de paille, devant sa porte. Heureux pays, m'écriai-je, où le premier ministre vit dans une si grande simplicité et dans un pareil désœuvrement! Vous verrez madame la marquise Ferroni et l'abbé Niccolini : parlez-leur de moi. Embrassez bien de ma part monseigneur Cerati, à Pise; et pour Turin, vous connaissez mon cœur, notre grand prieur, MM. les marquis de Breil et de Saint-Germain. Si l'occasion se présente, vous ferez ma cour à son altesse sérénissime. Si vous écrivez à M. le comte de Cobentzel, à Bruxelles, je vous prie de le remercier pour moi, et marquez-lui combien je me sens honoré par le jugement qu'il porte sur ce qui me regarde. Quand il y aura des ministres comme lui, on pourra espérer que le goût des lettres se ranimera dans les États autrichiens; et alors vous n'entendrez plus de ces propositions erronées et malsonnantes qui vous ont scandalisé.

Je crois bien que je serai à Paris dans le temps que vous y viendrez. J'écrirai à madame la duchesse d'Aiguillon combien vous êtes sensible à son oubli; mais, mon cher abbé, les dames ne se souviennent pas de tous les chevaliers : il faut qu'ils soient paladins. Au reste, je voudrais bien vous tenir huit jours à la Brède, à votre retour de Rome, nous parlerions de la belle Italie et de la forte Allemagne.

Voilà donc Voltaire qui paraît ne savoir où reposer sa tête [1] : *Ut eadem tellus, quæ modo victori defuerat, deesset ad sepulturam.* Le bon esprit vaut mieux que le bel esprit.

A l'égard de M. le duc de Nivernois, syez la bonté de lui faire ma cour quand vous le verrez à Rome, et je ne crois pas que vous ayez besoin d'une lettre particulière pour lui. Vous êtes son confrère à l'académie, et il vous connaît; cependant, si vous croyez que cela soit nécessaire, mandez-le-moi. Adieu.

De la Brède, ce 28 septembre 1753.

75. — AU CHEVALIER D'AYDIES.

Je bus hier, mon cher chevalier, trois verres de vin à la confusion du P. de Palène : c'est une santé anglaise. Le pauvre homme aurait bien mieux aimé que vous lui eussiez donné une douzaine de coups de bâton que de signer une transaction qui met le couvent si fort à l'étroit; mais vous n'avez pas suivi son goût. Le P. de Palène est le diable de l'abbé de Grécourt, à qui l'on donne une flaquée d'eau bénite. Mon cher chevalier, je vous aime, je vous honore et vous embrasse.

La Brède, ce 8 novembre 1753.

76. — A D'ALEMBERT.

Vous prenez le bon parti; en fait d'huître, on ne peut faire mieux. Dites, je vous prie, à madame du Deffand que si je continue à écrire sur la philosophie, elle sera ma *marquise*. Vous avez beau vous défendre de l'académie, nous avons des matérialistes aussi : témoin l'abbé d'Olivet, qui pèse au centre et à la circonférence; au lieu que vous, vous ne pesez point du tout. Vous m'avez donné de grands plaisirs. J'ai lu et relu votre discours préliminaire : c'est une chose forte, c'est une chose charmante, c'est une chose précise; plus de pensées que de mots, du sentiment comme des pensées, et je ne finirais point.

Quant à mon introduction dans l'*Encyclopédie*, c'est un beau palais où je serais bien glorieux de mettre les pieds; mais pour les deux articles *Démocratie* et *Despotisme*, je ne voudrais pas prendre ceux-là; j'ai tiré, sur ces articles, de mon cerveau tout ce qui y était. L'esprit que j'ai est un moule, on n'en tire jamais que les mêmes portraits : ainsi je ne vous dirais que ce que j'ai dit, et peut-être

[1] Ceci est relatif à son départ de Berlin, et à sa fâcheuse aventure de Francfort.

Digitized by Google

plus mal que je ne l'ai dit. Ainsi, si vous voulez de moi, laissez à mon esprit le choix de quelques articles; et si vous voulez ce choix, ce sera chez madame du Deffand avec du marasquin. Le P. Castel dit qu'il ne peut pas se corriger, parce qu'en corrigeant son ouvrage, il en fait un autre; et moi je ne puis pas me corriger, parce que je chante toujours la même chose. Il me vient dans l'esprit que je pourrais prendre peut-être l'article *Goût*, et je prouverai bien que *difficile est proprie communia dicere* [1].

Adieu, monsieur; agréez, je vous prie, les sentiments de la plus tendre amitié.

De Bordeaux, le 16 novembre 1753.

77. — A Mme LA DUCHESSE D'AIGUILLON.

J'ai, madame, reçu l'obligeante lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire dans le temps que je quittais la Brède pour partir pour Paris. Je resterai pourtant sept ou huit jours à Bordeaux pour mettre en ordre un vieux procès que j'ai. Je pars donc, et vous pouvez être sûre que ce n'est pas pour la Sorbonne que je pars, mais pour vous. Je quitte la Brède avec regret, d'autant mieux que tout le monde me mande que Paris est fort triste. Je reçus, il y a deux ou trois jours, une lettre assez originale : elle est d'un bourgeois de Paris qui me doit de l'argent, et qui me prie de l'attendre jusqu'au retour du parlement; et je lui mande qu'il ferait bien de prendre un terme un peu plus fixe. C'est un grand fléau que cette petite vérole : c'est une nouvelle mort à ajouter à celle à laquelle nous sommes tous destinés. Les peintures riantes qu'Homère fait de ceux qui meurent, de cette fleur qui tombe sous la faux du moissonneur, ne peuvent pas s'appliquer à cette mort-là.

J'aurais eu l'honneur de vous envoyer les chapitres que vous voulez bien me demander, si vous ne m'aviez appris que vous n'étiez plus dans le lieu où vous voulez les faire voir. Mais je vous les apporterai; vous les corrigerez, et vous me direz : Je n'aime pas cela. Et vous ajouterez : Il fallait dire ainsi. Je vous prie, madame, d'avoir la bonté d'agréer les sentiments du monde les plus respectueux.

De la Brède, le 3 décembre 1753.

78. — A L'ABBÉ DE GUASCO.

J'arrivai avant-hier au soir de Bordeaux : je n'ai encore vu personne, et je suis plus pressé de vous écrire que de voir qui que ce soit. Je verrai Huart [1], et s'il n'a pas rempli vos ordres, je les lui ferai exécuter : vous avez pourtant plus de crédit que moi auprès de lui; je ne lui donne que des phrases, et vous lui donnez de l'argent.

Je suis bien glorieux de ce que M. l'auditeur Bertolini a trouvé mon livre [2] assez bon pour le rendre meilleur, et a goûté mes principes. Je vous prierai dans le temps de me procurer un exemplaire de l'ouvrage de M. Bertolini : j'ai trouvé sa préface extrêmement bien; tout ce qu'il dit est juste, excepté les louanges. Mille choses bien tendres pour moi à M. l'abbé Niccolini. J'espère, mon cher abbé, que vous viendrez nous voir à Paris cet hiver, et que vous viendrez joindre les titres d'Allemagne et d'Italie à ceux de France. Si vous passez par Turin, vous savez les illustres amis que j'y ai. Je vous embrasse de tout mon cœur.

De Paris, le 25 décembre 1753.

79. — AU CHEVALIER D'AYDIES.

Mon cher chevalier, madame du Deffand m'a fait part d'une lettre de vous qui m'a comblé de joie, parce qu'elle me fait voir que vous m'aimez beaucoup, et que vous m'estimez un peu. Or, l'amitié et l'estime de mon cher chevalier, c'est mon trésor. Je voudrais bien que vous fussiez ici, et vous nous manquez tous les jours; à présent que je vieillis à vue d'œil, je me retire, pour ainsi dire, dans mes amis.

Bulkelay est au comble de ses vœux : son fils, pour lequel il est aussi sot que tous les pères, vient d'avoir le régiment; j'en suis en vérité bien aise : voilà sa fortune faite. M. Pelham, qui était à peu près le premier ministre d'Angleterre, est mort. C'est un ministre honnête homme, de l'aveu de tout le monde; il était désintéressé et pacifique; il voulait payer les dettes de la nation; mais il n'avait qu'une vie, et il en faut plusieurs pour ces entreprises-là.

Je suis allé voir hier une tragédie nouvelle, intitulée *les Troyennes* [3] : la pièce est assez mal faite; le sujet en est beau, comme vous savez : c'est à peu près celui qu'avait traité Sénèque. Il y a d'excellents morceaux, un quatrième acte très-beau, et le commencement d'un cinquième aussi. Ulysse dit d'un ami de Priam, qui avait sauvé Astyanax :

Les rois seraient des dieux sur le trône affermis,
S'ils ne donnaient leurs cœurs qu'à de pareils amis [4].

[1] Horat. *de Arte poetica*, v. 128.

[1] Imprimeur de ses ouvrages à Paris.
[2] L'*Esprit des Lois*.
[3] Châteaubrun, qui en était l'auteur, l'avait gardée, dit-on, trente ans en portefeuille.
[4] Acte IV, sc. x.

M. d'Argenson se porte mieux, mais on craint qu'il ne lui reste une plus grande faiblesse aux jambes. Je ne vous dirai point quand finira l'affaire du parlement, ou plutôt l'affaire des parlements; tout cela s'embrouille, et ne se dénoue pas. Mon cher chevalier, pourquoi n'êtes-vous point ici? pourquoi ne voulez-vous pas faire les délices de vos amis? pourquoi vous cachez-vous lorsque tout le monde vous demande? Revenez, nos mercredis languissent. Madame de Mirepoix, madame du Châtel, madame du Deffand.... Entendez-vous ces noms, et tant d'autres? J'arrive avec madame d'Aiguillon, de Pontchartrain, où j'ai passé huit jours très-agréables. Le maître de la maison a une gaieté, une fécondité qui n'a point de pareille. Il voit tout, il lit tout, il rit de tout, il est content de tout, il s'occupe de tout : c'est l'homme du monde que j'envie davantage; c'est un caractère unique. Adieu, mon cher chevalier; je vous écrirai quelquefois, et je serai votre Julien, qui est plus en état de vous envoyer de bons almanachs que de bonnes nouvelles. Permettez-moi de vous embrasser mille fois.

Le 12 mars 1754.

80. — A L'ABBÉ DE GUASCO.

A Naples.

Je suis à Paris depuis quelque temps, mon cher comte. Je commence par vous dire que notre libraire Huart sort de chez moi, et il m'a dit de très-bonnes raisons qu'il a eues pour vous faire enrager; mais vous recevrez au premier jour votre compte et votre mémoire.

Vous avez une boîte pleine de fleurs d'érudition, que vous répandez à pleines mains dans tous les pays que vous parcourez. Il est heureux pour vous d'avoir paru avec honneur devant le pape; c'est le pape des savants : or, les savants ne peuvent rien faire de mieux que d'avoir pour leur chef celui qui l'est de l'Église. Les offres qu'il vous a faites seraient tentantes pour tout autre que pour vous, qui ne vous laissez pas tenter, même par les apparences de la fortune, et qui avez les sentiments d'un homme qui l'aurait déjà faite. Les belles choses que vous me dites de M. le comte de Firmian [1] ne sont point entièrement nouvelles pour moi. Il est de votre devoir de me procurer l'honneur de sa connaissance, et c'est à vous à y travailler, sans quoi vous avez très-mal fait de me dire de si belles choses. Je ne me souviens point d'avoir connu à Rome le P. Contucci [1]. Le seul jésuite que je voyais était le P. Vitry, qui venait souvent dîner chez le cardinal de Polignac : c'était un homme fort important [2], qui faisait des médailles antiques et des articles de foi.

J'ai droit de m'attendre, mon cher ami, que vous m'écriviez bientôt une lettre datée d'Herculée, où je vous vois parcourant déjà tous les souterrains. On nous en dit beaucoup de choses; celles que vous m'en direz, je les regarderai comme les relations d'un auteur grave. Ne craignez point de me rebuter par les détails.

Je suis de votre avis sur les querelles de Malte [3], que l'on traite de Turc à More : c'est cependant l'ordre peut-être le plus respectable qu'il y ait dans l'univers, et celui qui contribue le plus à entretenir l'honneur et la bravoure dans toutes les nations où il est répandu. Vous êtes bien hardi de m'adresser votre révérend capucin : ne craignez-vous pas que je ne lui fasse lire la lettre persane sur les capucins?

Je serai au mois d'août à la Brède : *O rus, quando te aspiciam* [4]? Je ne suis plus fait pour ce pays-ci, ou bien il faut renoncer à être citoyen. Vous devriez bien revenir par la France méridionale : vous trouverez votre ancien laboratoire, et vous me donnerez des nouvelles idées sur mes bois et mes prairies. La grande étendue de mes landes [5] vous offre de quoi exercer votre zèle pour l'agriculture; d'ailleurs j'espère que vous n'oubliez point que vous êtes propriétaire de cent arpents de ces landes, où vous pourrez remuer la terre, planter et semer tant que vous voudrez. Adieu; je vous embrasse de toute mon cœur.

De Paris, le 9 avril 1774.

[1] Alors ministre impérial à Naples, et depuis ministre plénipotentiaire des états de Lombardie à Milan, admirateur des ouvrages de Montesquieu, et ami des gens de lettres de tous les pays.

[1] Bibliothécaire du collége romain, et garde du cabinet des antiquités que le P. Kircher laissa à ce collége.

[2] Ce jésuite avait à Rome beaucoup de part dans les affaires de la constitution *Unigenitus*, et brocantait des médailles. On connaissait son projet d'un nouveau *saint Augustin*, pour l'opposer à l'*Augustin* de Jansénius.

[3] Il s'était alors élevé une dispute entre la cour de Naples et l'ordre de Malte au sujet des droits de la monarchie de Sicile qu'on prétendait s'étendre sur cette île.

[4] HORAT. Serm. II, sat. VI, v. 60.

[5] Montesquieu gagna un procès contre la ville de Bordeaux, qui lui rendit onze cents arpents de landes incultes, où il se mit à faire des plantations de bois et des métairies, l'agriculture faisant sa principale occupation dans les moments de relâche. Il avait fait présent de cent arpents de ses terres incultes à son ami, pour qu'il pût exécuter librement ses projets d'agriculture; mais son départ et ses engagements ailleurs ont fait rester ce terrain en friche.

81. — A M. WARBURTON[1].

A Londres.

J'ai reçu, monsieur, avec une reconnaissance très-grande, les deux magnifiques ouvrages que vous avez eu la bonté de m'envoyer, et la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire sur les *Œuvres posthumes de mylord Bolingbroke;* et comme cette lettre me paraît être plus à moi que les deux ouvrages qui l'accompagnent, auxquels tous ceux qui ont de la raison ont part, il me semble que cette lettre m'a fait un plaisir particulier. J'ai lu quelques ouvrages de mylord Bolingbroke; et, s'il m'est permis de dire comment j'en ai été affecté, certainement il a beaucoup de chaleur; mais il me semble qu'il l'emploie ordinairement contre les choses : et il ne faudrait l'employer qu'à peindre les choses. Or, monsieur, dans cet ouvrage posthume dont vous me donnez une idée, il me semble qu'il vous prépare une manière continuelle de triomphes. Celui qui attaque la *religion révélée* n'attaque que la religion révélée; mais celui qui attaque la *religion naturelle* attaque toutes les religions du monde. Si l'on enseigne aux hommes qu'ils n'ont pas ce frein-ci, ils peuvent penser qu'ils en ont un autre; mais il est bien plus pernicieux de leur enseigner qu'ils n'en ont pas du tout.

Il n'est pas impossible d'attaquer une religion révélée, parce qu'elle existe par des faits particuliers, et que les faits, par leur nature, peuvent être matière de dispute : mais il n'en est pas de même de la *religion naturelle;* elle est tirée de la nature de l'homme, dont on ne peut pas disputer, et du sentiment intérieur de l'homme, dont on ne peut pas disputer encore. J'ajoute à ceci : Quel peut être le motif d'attaquer la religion révélée en Angleterre? on l'y a tellement purgée de tout préjugé destructeur, qu'elle n'y peut faire de mal, et qu'elle y peut faire au contraire une infinité de biens. Je sais qu'un homme, en Espagne ou en Portugal, que l'on va brûler, ou qui craint d'être brûlé parce qu'il ne croit point de certains articles dépendants ou non de la religion révélée, a un juste sujet de l'attaquer, parce qu'il peut avoir quelque espérance de pourvoir à sa défense naturelle; mais il n'en est pas de même en Angleterre, où tout homme qui attaque la religion révélée l'attaque sans intérêt, et où cet homme, quand il réussirait, quand même il aurait raison dans le fond, ne ferait que détruire une infinité de biens pratiques pour établir une vérité purement spéculative.

J'ai été ravi, etc.

De Paris, le 16 mai 1741.

[1] Auteur du *Coup d'œil sur la Philosophie du lord Bolingbroke.* Cette lettre fut insérée dans une gazette anglaise du 16 août 1754.

82.— AU PRÉSIDENT HÉNAULT.

Je voudrais bien, monsieur mon illustre confrère, donner trois ou quatre livres de l'*Esprit des Lois* pour savoir écrire une lettre comme la vôtre; et pour vos sentiments d'estime, je vous en rends bien d'admiration. Vous donnez la vie à mon âme, qui est languissante et morte, et qui ne sait plus que se reposer. Avoir pu vous amuser à Compiègne, c'est pour moi la vraie gloire. Mon cher président, permettez-moi de vous aimer, permettez-moi de me souvenir des charmes de votre société, comme on se souvient des lieux que l'on a vus dans sa jeunesse, et dont on dit : J'étais heureux alors! Vous faites des lectures sérieuses à la cour, et la cour ne perd rien de vos agréments; et moi qui n'ai rien à faire, je ne puis me résoudre à faire quelque chose. J'ai toujours senti cela : moins on travaille, moins on a de force pour travailler. Vous êtes dans le pays des changements; ici, autour de nous, tout est immobile. La marine, les affaires étrangères, les finances, tout nous semble la même chose : il est vrai que nous n'avons point une grande finesse dans le tact. J'apprends que nous avons eu à Bordeaux plusieurs conseillers au parlement de Paris, qui, depuis le rappel, sont venus admirer les beautés de notre ville; outre qu'une ville où l'on n'est point exilé est plus belle qu'une autre. Mon cher président, je vous aimerai toute ma vie.

De la Brède, le 11 août 1754.

83. — A L'ABBÉ DE GUASCO.

Mon cher abbé, vous devez avoir reçu la lettre que je vous ai écrite à Naples, et celle que j'adressai depuis à Rome. Je ne sais plus en quel endroit de la terre vous êtes; mais comme une de vos lettres du 13 août 1754 est datée de Bologne, et m'annonce votre prochain retour à Paris, j'adresse celle-ci à Turin, chez votre ami le marquis de Barol.

Je commence par vous remercier de votre souvenir pour le vin de Roche-Maurin, vous assurant que je ferai avec la plus grande attention la commission de mylord Pembrock. C'est à mes amis, et surtout à vous, qui en valez dix autres, que je dois la réputation où s'est mis mon vin dans l'Europe depuis trois ou quatre ans : à l'égard de l'ar-

Digitized by Google

gent, c'est une chose dont je ne suis jamais pressé, Dieu merci. Vous ne me dites point si milord Pembrock, qui vous parle de mon vin, se souvient de ma personne : je l'ai quitté il y a deux ans plein d'estime et d'admiration pour ses belles qualités. Vous ne me parlez point de M. de Cloire, qui était avec lui, et qui est un homme d'un très-grand mérite, très-éclairé, et que je voudrais fort revoir. Je voudrais bien que vos affaires vous permissent de passer de Turin à Bordeaux. Vous qui voyez tout, pourquoi ne voudriez-vous point voir vos amis, et la Brède, toute prête à vous recevoir avec des *lo?* Mais peut-être vous verrai-je à Paris, où vous ne devez point chercher d'autre logement que chez moi, d'autant plus que la dame Boyer, votre ancienne hôtesse, n'est plus : dès que je vous saurai arrivé, je hâterai mon départ.

Ce que vous a dit le pape de la lettre [1] de Louis XIV à Clément XI est une anecdote assez curieuse. Le confesseur n'eut pas sans doute plus de difficulté d'engager le roi à promettre qu'il ferait rétracter les quatre propositions du clergé, qu'il en eut à faire promettre que sa bulle serait reçue sans contradiction; mais les rois ne peuvent pas tenir tout ce qu'ils promettent, parce qu'ils promettent quelquefois sur la foi de ceux qui les conseillent suivant leurs intérêts. Adieu, mon cher comte; je vous salue et embrasse mille fois.

De la Brède, le 3 novembre 1754.

84. — A Mde CERATI.

Je commence par vous embrasser bras dessus et bras dessous. J'ai l'honneur de vous présenter M. de la Condamine, de l'Académie des sciences de Paris. Vous connaissez sa célébrité : il vaut mieux que vous connaissiez sa personne; et je vous la présente parce que vous êtes toute l'Italie pour moi. Souvenez-vous, je vous prie, de celui qui vous aime, vous honore et vous estime plus que personne dans le monde.

De Bordeaux, le 1er décembre 1754.

85. — A L'ABBÉ NICCOLINI.

Permettez, mon cher abbé, que je me rappelle à votre amitié; je vous recommande M. de la Condamine : je ne vous dirai rien, sinon qu'il est de mes amis : sa grande célébrité vous dira d'autres choses, et sa présence dira le reste. Mon cher abbé, je vous aimerai jusqu'à la mort.

De Bordeaux, le 1er décembre 1754.

86. — A L'ABBÉ DE GUASCO.

Soyez le bienvenu, mon cher comte : je ne doute pas que ma concierge n'ait fait bien échauffer votre lit. Fatigué comme vous deviez l'être d'avoir couru la poste jour et nuit, et des courses faites à Fontainebleau, vous aviez besoin de ces petits soins pour vous remettre. Vous ne devez point partir de ma chambre ni de Paris que je n'arrive, à moins que vous ne vouliez venir à Paris pour me dire que je ne vous verrai pas. Je vois que vous allez en Flandre. Je voudrais bien que vous eussiez d'assez bonnes raisons de rester avec nous, outre celle de l'amitié; mais je vois qu'il ne faudra bientôt plus à nos prélats pour coopérateurs que des Doyenart [1]. Eussiez-vous cru que ce laquais, métamorphosé en prêtre fanatique, conservant les sentiments de son premier état, parvînt à obtenir une dignité dans un chapitre? J'aurai bien des choses à vous dire, si je vous trouve à Paris, comme je l'espère; car vous ne brûlerez pas un ami qui abandonne ses foyers pour vous courir, dès qu'il sait où vous prendre.

Je suis fort aise que S. A. R. monseigneur le duc de Savoie agrée la dédicace de votre traduction italienne, et très-flatté que mon ouvrage paraisse en

[1] Sa Sainteté lui avait dit avoir entre ses mains une lettre par laquelle ce monarque promettait à Clément XI de faire rétracter son clergé de la délibération touchant les quatre propositions du clergé de France, de 1682; que cette lettre lui avait tenu si fort à cœur, que, pour la tirer des mains du cardinal Annibal Albani, camerlingue, qui faisait difficulté de la livrer, il avait été obligé de lui accorder, non sans quelque scrupule, disait-il, certaines dispenses que ce cardinal exigeait.

Le cardinal de Polignac a conté à quelqu'un une anecdote qui a rapport à ceci, et qui est digne d'être rapportée. Le P. le Tellier alla un jour le trouver, et lui dit que, le roi étant déterminé à faire soutenir dans toute la France l'infaillibilité, il priait Son Eminence d'y donner la main. A quoi le cardinal répondit : « Mon père, si vous entreprenez une pareille chose, « vous ferez mourir le roi bientôt. » Ce qui fit suspendre les démarches et les intrigues du confesseur à ce sujet.

[1] Pierre Doyenart fut laquais du fils de Montesquieu pendant qu'il était au collége de Louis le Grand. Ayant appris un peu de latin, il se sentit appelé à l'état ecclésiastique, et, par l'intercession d'une dame, il obtint de l'évêque de Bayonne, dont il était diocésain, la permission d'en prendre l'habit. Devenu prêtre et bénéficier dans l'église, il vint à Paris demander à Montesquieu sa protection auprès du comte de Maurepas, pour avoir un meilleur bénéfice qui vaquait, le priant à cet effet de se charger d'une requête pour le ministre. Elle débutait par ces mots : « Pierre Doyenart, prêtre du diocèse de « Bayonne, ci-devant employé par feu monsieur l'évêque à « découvrir les complots des jansénistes, ces perfides qui ne « connaissaient ni pape, ni roi, etc. » Montesquieu, ayant lu ce début, plia la requête, la rendit au suppliant, et lui dit : « Allez, monsieur, la présenter vous-même; elle vous fera « honneur, et aura plus d'effet : mais auparavant passez dans « ma cuisine, pour déjeuner avec mes valets. » Ce que M. Doyenart n'oubliait jamais dans les visites fréquentes qu'il faisait à son ancien maître. Il parvint, quelque temps après, à la dignité de trésorier dans un chapitre d'une cathédrale en Bretagne.

Digitized by Google

Italie sous de si grands auspices. J'ai achevé de lire cette traduction, et j'ai trouvé partout mes pensées rendues aussi clairement que fidèlement. Votre épître dédicatoire est aussi très-bien; mais je ne suis pas assez fort dans la langue italienne pour juger de la diction.

Je trouve le projet et le plan de votre traité sur les statues [1] intéressant et beau, et je suis bien curieux de le voir. Adieu.

De la Brède, le 2 décembre 1754.

87. — AU MÊME.

Dans l'incertitude où je suis que vous m'attendiez, je vous écrirai encore une lettre avant de partir. Vous êtes chanoine de Tournay; et moi je fais des prairies. J'aurais besoin de cinquante livres de graine de trèfle de Flandre, que l'on pourrait m'envoyer par Dunkerque à Bordeaux. Je vous prie donc de charger quelqu'un de vos amis à Tournay de me faire cette commission, et je vous payerai comme un gentilhomme, ou, pour mieux dire, comme un marchand, et quand vous viendrez à la Brède, vous verrez votre trèfle dans toute sa gloire. Considérez que mes prés sont de votre création : ce sont des enfants à qui vous devez continuer l'éducation. Je compte que vous aurez vu nos amis, et que vous leur aurez un peu parlé de moi. Je vous verrai certainement bientôt, mais cela ne doit point vous empêcher de faire des histoires du prétendant à mademoiselle Betti [2] : vous n'en serez que mieux soigné. Je vous marquerai, par une lettre particulière, le jour de mon arrivée, que je ne sais point; et quand je ne vous écrirais pas, en cas que j'apparusse devant vous sans vous avoir prévenu, vous aurez bientôt transporté votre pelisse, votre bréviaire et vos médailles dans l'appartement de mon fils. Quand vous verrez madame Dupré de Saint-Maur, demandez-lui si elle a reçu une lettre de moi. Présentez-lui, je vous prie, mes respects, et à M. de Trudaine, notre respectable ami. L'abbé, encore une fois, attendez-moi.

Puisque vous êtes d'avis que j'écrive à M. l'auditeur Bertolini, je vous adresse la lettre pour la lui faire tenir. Je vous embrasse de tout mon cœur.

De la Brède, le 5 décembre 1754.

[1] Cet ouvrage, qui n'était alors que commencé, a été continué; mais les incommodités survenues à l'auteur l'ont empêché pendant quelques années d'y donner la dernière main.

[2] Irlandaise, concierge de l'hôtel de Montesquieu, à Paris, fort zélée pour le prétendant.

88. — A M. L'AUDITEUR BERTOLINI.

A Florence.

Je finis la lecture des deux morceaux de votre préface [1], monsieur, et je prends la plume pour vous dire que j'en ai été enchanté; et quoique je ne l'aie vue qu'au travers de mon amour-propre, parce que je m'y trouve paré comme dans un jour de fête, je ne crois pas que j'eusse pu y trouver tant de beautés si elles n'y étaient pas. Il y a un endroit que je vous supplie de retrancher : c'est l'article qui concerne les Anglais [2], et où vous dites que j'ai fait mieux sentir la beauté de leur gouvernement que leurs auteurs mêmes. Si les Anglais trouvent que cela soit ainsi, eux qui connaissent mieux leurs livres que nous, on peut être sûr qu'ils auront la générosité de le dire; ainsi renvoyons-leur cette question. Je ne puis m'empêcher, monsieur, de vous dire combien j'ai été étonné de voir un étranger posséder si bien notre langue; et j'ai encore des remerciments à vous faire sur mon apologie que vous faites, vous qui m'entendez si bien, contre des gens qui m'ont si mal entendu, qu'on pourrait gager qu'ils ne m'ont pas seulement lu. D'ailleurs je dois me féliciter de ce que quelques endroits de mon livre vous ont fourni une occasion de faire l'éloge de la grande reine [3]. J'ai, monsieur, l'honneur d'être avec des sentiments remplis de respect et de considération.....

De la Brède, le 5 décembre 1754.

89. — A L'ABBÉ DE GUASCO.

Je suis bien étonné, mon cher ami, du procédé de la Geoffrin; je ne m'attendais pas à ce trait malhonnête de sa part contre un ami que j'estime, que je chéris, et dont elle me doit la connaissance. Je me reproche de ne vous avoir pas prévenu de ne plus aller chez elle. Où est l'hospitalité? où est la morale? Quels sont les gens de lettres qui seront en sûreté dans cette maison, si l'on y dépend ainsi d'un caprice? Elle n'a rien à vous reprocher, j'en suis sûr; ce qu'elle a dit de vous ne sont que des sottises [4] qu'il

[1] Ce magistrat éclairé, de Florence, a fait un ouvrage dans lequel il prouve que les principes de l'*Esprit des Lois* sont ceux des meilleurs écrivains de l'antiquité.

[2] Cet article fut retranché.

[3] L'impératrice Marie-Thérèse, reine de Hongrie.

[4] Comme cette tracasserie courut tout Paris dans le temps, il ne sera pas indifférent d'en dire quelque chose. Les raisons que madame Geoffrin disait avoir pour rompre avec cet étranger, qui avait été de sa société, étaient, 1° que, lui ayant donné une commission d'un service de faïence pendant qu'il était en Angleterre, il le lui avait fait rembourser, en trois payements différents, des fonds qu'il avait à Paris, au lieu de lui envoyer une lettre de change du total; 2° qu'il avait

ne vaut pas la peine de vous rendre. Après tout, qu'est-ce que tout cela vous fait? Elle ne donne pas le ton dans Paris, et il ne peut y avoir que quelques esprits rampants et subalternes et quelques caillettes qui daignent modeler leur façon de penser sur la sienne. Vous êtes connu dans la bonne compagnie; vous y avez fait vos preuves depuis longtemps; vous tomberez toujours sur vos pieds: voyez la duchesse d'Aiguillon, elle ne pense pas d'après les autres; voyez nos amis du Marais [1], et je suis persuadé que vous ne trouverez point de changement dans leur façon de penser et d'agir à votre égard. Nous nous verrons bientôt, et nous parlerons de cette affaire; elle ne vaut pas la peine que vous vous chagriniez.

Tout bien pesé, je ne puis encore me déterminer à livrer mon roman d'*Arsace* à l'imprimeur. Le triomphe de l'amour conjugal de l'Orient est peut-être trop éloigné de nos mœurs pour croire qu'il serait bien reçu en France. Je vous apporterai ce manuscrit; nous le lirons ensemble, et je le donnerai à lire à quelques amis. A l'égard de mes voyages, je vous promets que je les mettrai en ordre dès que j'aurai un peu de loisir, et nous deviserons à Paris sur la forme [2] que je leur donnerai. Il y a encore trop de personnes, dont je parle, vivantes pour publier cet ouvrage; et je ne suis pas dans le système de ceux qui conseillèrent à M. de Fontenelle de *vider le sac* [3] avant que de mourir. L'impression de ses comédies n'a rien ajouté à sa réputation.

manqué au ton de la bonne compagnie en parlant un jour chez elle, dans le moment qu'on allait dîner, d'une colique dont il était tourmenté, et qui l'obligea de se retirer; 3° qu'il tenait à trop de sociétés; 4° qu'elle le soupçonnait d'être un espion des cours de Vienne ou de Turin, puisqu'il était tant lié avec les ministres étrangers. Mais à ces raisons, sans doute véritables, des gens ont ajouté malicieusement, 1° que cet étranger ayant contracté plus de liaisons dans Paris qu'il n'en eut d'abord, et n'allant plus journellement chez elle, elle se crut négligée; 2° qu'ayant fait la vie du prince Cantemir, et parlé des personnes avec qui il était en liaisons, il ne l'avait pas nommée; 3° que, lui ayant fait espérer la connaissance de M. le marquis de Saint-Germain, ambassadeur de Sardaigne, homme très-estimé, qu'elle ambitionnait beaucoup de voir chez elle, la chose n'eut pas lieu, parce que cet ambassadeur ne s'en souciait pas, et que ce fut la l'époque du refroidissement. Quoi qu'il en soit, une avanie qu'elle lui fit un jour chez elle décida la rupture totale: elle chercha ensuite à la justifier par bien des voies, jusqu'à tâcher d'indisposer Montesquieu contre lui; mais leur amitié était à toute épreuve.

[1] M. de Trudaine et sa société.

[2] Montesquieu balançait s'il écrirait ses voyages en forme de lettres, ou s'il les mettrait en simple récit: la mort le prévint, et nous sommes privés de l'ouvrage d'un voyageur philosophe qui savait voir là où les autres ne font que regarder.

[3] En 1749, Fontenelle, désirant publier ses comédies, en donna lecture dans la société de madame de Tencin, pour savoir s'il devait les faire paraître. Elles furent jugées au-dessous de la grande réputation de leur auteur; et madame de Tencin fut chargée de le détourner de les faire imprimer, ce à quoi Fontenelle déféra. Quelque temps après, l'amour paternel s'é-

Puisque vous vous piquez d'être quelquefois antiquaire, je ne vois point d'inconvénient de donner à votre collection le titre de *Galerie de portraits politiques de ce siècle*; et pour moi, qui ne suis point antiquaire, je la préférerai à une galerie de statues. Vous songez sans doute qu'un pareil ouvrage ne doit être que pour le siècle à venir, auquel on peut être utile sans danger; car, comme vous le remarquez, le caractère et les qualités personnelles des négociateurs et des ministres ayant une grande influence sur les affaires publiques et les événements politiques, l'entrée de ce sanctuaire est dangereuse aux profanes. Adieu.

De la Brède, le 15 décembre 1754.

90. — AU MÊME.

Que voulez-vous que je vous dise, mon cher ami? je ne veux pas vous porter à la vengeance; mais vous êtes dans le cas de la défense naturelle. Je suis véritablement indigné contre le trait malhonnête de cette femme; mais rien ne m'étonne. Si vous saviez les tours que j'ai essuyés moi-même plus d'une fois, vous seriez moins surpris et peut-être moins piqué. Votre réputation est faite; les honnêtes gens ne vous la contesteront jamais. Tout le monde n'a pas fait ses preuves comme vous; vous ne devez votre place à l'académie qu'à des triomphes réitérés. Une femme capricieuse ne saurait vous ravir tout ce que les gens de mérite de Paris, tout ce que les autres nations vous accordent. Ne vous faites point des chimères; vos observations sur la prétendue différence du traitement sont peut-être l'effet de votre découragement. Que vous soyez encore ou que vous ne soyez plus des nôtres, les honnêtes gens, les gens de lettres, sont de toutes les nations, et tous les honnêtes gens de toutes les nations sont leurs compatriotes. Vous étiez bien reçu et aimé de nous lorsque nous étions en guerre contre votre pays; pourquoi fausserions-nous la paix à votre égard? Allez votre train: vous nous connaissez, et savez qu'il y a souvent plus d'étourderie ou de précipitation de jugement que de méchanceté dans notre fait; vous connaissez aussi ceux sur qui vous pouvez compter. Ne vous soucie pas d'une femme acariâtre, des caillettes et des âmes basses. Je vous défends bien positivement à présent d'aller chanter matines à Tournay avant que j'arrive à Paris: il ne faut point avoir le cœur plein

tant réveillé, il voulut avoir l'avis d'une autre société, qui lui persuada de *vider le sac* de tous ses manuscrits, et cet avis l'emporta; mais le public ne fut pas si indulgent pour ses comédies.

Digitized by Google

d'amertume pour louer Dieu. Quand je serai à Paris, j'espère que nous éclaircirons toute cette affaire, et que nous connaîtrons la source de cette tracasserie. Vous êtes un pyrrhonien, si vous doutez de mon voyage : nous nous verrons plus tôt que vous ne croyez. Mon fils [1], qui est à Clérac, a bien mal aux yeux; nous serons peut-être trois aveugles, vous, lui et moi. Nous renouvellerons *la danse des aveugles* [2] pour nous consoler.

Adieu; je vous embrasse de tout mon cœur.

De Bordeaux, le 25 décembre 1754.

91. — AU MÊME.

A Tournay.

Je n'ai rien négligé, mon cher ami, pour découvrir d'où est partie la bêtise qu'on a fait courir sur votre compte; mais je n'ai réussi qu'à vérifier qu'on l'a dite, sans en déterrer la source. Je ne jurerais pas que vous ayez eu tort de la soupçonner sortie de la boutique près de l'Assomption. Quand on a un grand tort, il n'est pas étonnant qu'on cherche à l'excuser par toutes sortes de voies : des tracasseries on va jusqu'aux horreurs. Madame Geoffrin est venue chez moi, à ce qu'il m'a paru, pour me sonder; elle n'a pas manqué de vous mettre sur le tapis d'un air moqueur; mais j'ai coupé court en lui faisant sentir combien j'étais choqué de son procédé à l'égard d'un ami qu'elle sait bien que j'aime et que j'estime. Elle a été un peu surprise : notre conversation n'a pas été longue, et je me propose bien de rompre avec elle [3]. Je ne la croyais pas capable de tant de méchanceté et de noirceur. Madame d'Aiguillon est aussi choquée que moi de tout ceci : elle a péroré, avec la vivacité que vous lui connaissez, contre la futilité du soupçon de l'espionnage politique, et le ridicule de cette prétendue découverte; elle n'a pas manqué de relever que vous aviez vécu parmi nous pendant toute la guerre, sans avoir jamais donné lieu de vous soupçonner, et qu'il n'y a nulle occasion de le faire dans le temps que nous sommes en pleine paix avec les pays auxquels vous tenez. Une conjecture jetée en passant, à l'occasion de votre voyage à Vienne et de vos engagements en Flandre, a pu aisément prendre corps en passant d'une bouche à l'autre; et la malignité en a sans doute profité. Ce qui m'a le plus scandalisé en tout cela, c'est la conduite de quelques-uns de vos confrères. Mais, mon cher abbé, il y a de petits esprits et des âmes viles partout, même parmi les gens de lettres, même dans les sociétés littéraires. Mais enfin vous ne devez votre place qu'à vos succès.

Au reste, puisque vous voilà en repos, profitez de votre loisir pour mettre vos dissertations en état de paraître, ainsi que votre *Histoire de Clément* V, que nous attendons toujours à Bordeaux avec empressement. Le plaisir de chanter au chœur ne doit pas vous faire perdre le goût des plaisirs littéraires.

Quelques mois d'absence feront tomber tous les bruits ridicules, et vous serez à Paris aussi bien que vous y étiez avant cette tracasserie de femmelette. Je vous somme de votre parole pour le voyage de la Brède après votre résidence; je calcule que ce sera pour le mois d'août. Votre départ me laisse un grand vide; et je sens combien vous me manquez. N'oubliez pas mon trèfle, vos prairies et vos mûriers de Gascogne. Je vous embrasse de tout mon cœur.

De Paris, le.... janvier 1755.

92. — AU MÊME.

Vous fûtes hier de la dispute avec M. de Mairan [1] sur la Chine. Je crains d'y avoir mis trop de vivacité, et je serais au désespoir d'avoir fâché cet excellent homme. Si vous allez dîner aujourd'hui chez M. de Trudaine [2], vous l'y trouverez peut-être : en ce cas, je vous prie de sonder un peu s'il a mal pris ce que j'ai dit; et sur ce que vous me rendrez, j'agirai de façon avec lui qu'il soit convaincu du cas que je fais de son mérite et de son amitié.

Paris..... 1755.

93. — A HELVÉTIUS.

Mon cher, l'affaire s'est faite, et de la meilleure grâce du monde. Je crains que vous n'ayez eu quelque peine là-dessus, et je ne voudrais donner aucune peine à mon cher Helvétius, mais je suis bien aise de vous remercier des marques de votre amitié. Je

[1] Le baron de Secondat, mort à Bordeaux en 1795.

[2] Pièce de vers de Michaut, poète contemporain de Louis XI.

[3] Cette rupture eût été en même temps l'apologie et la vengeance la plus complète de son ami; mais la mort ne laissa pas à Montesquieu le temps de réaliser ses intentions.

[1] Membre de l'Académie des sciences et de l'académie française, connu par des ouvrages excellents, et par l'honnêteté et la douceur de son caractère. Ces deux savants n'étaient pas du même avis sur quelques points relatifs aux Chinois, pour lesquels M. de Mairan était prévenu par les lettres du P. Parennin, jésuite, dont Montesquieu se méfiait. Lorsque le *Voyage de l'amiral Anson* parut, il s'écria : « Ah! je l'ai toujours dit, que « les Chinois n'étaient pas si honnêtes gens qu'ont voulu le « faire croire les *Lettres édifiantes.* »

[2] Conseiller d'État et intendant des finances, qui vivait beaucoup avec les hommes de lettres les plus distingués, et s'occupait avec zèle de l'encouragement des arts. Il était un des amis les plus intimes de Montesquieu.

Digitized by Google

vous déclare de plus que je ne vous ferai plus de compliments; et au lieu de compliments qui cachent ordinairement les sentiments qui ne sont pas, mes sentiments cacheront toujours mes compliments. Faites mes compliments, non compliments, à notre ami Saurin. J'ai usurpé sur lui, je ne sais comment, le titre d'ami, et me suis venu fourrer en tiers. Si vous autres me chassez, je reviendrai : *tamen usque recurret* [1]. A l'égard de ce qu'on peut reprocher, il en est comme des vers de Crébillon : tout cela a été fait quinze ou vingt ans auparavant. Je suis admirateur sincère de *Catilina*, et je ne sais comment cette pièce m'inspire du respect. La lecture m'a tellement ravi que j'ai été jusqu'au cinquième acte sans y trouver un seul défaut, ou du moins sans le sentir. Je crois bien qu'il y en a beaucoup, puisque le public y en trouve beaucoup; et de plus, je n'ai pas de grandes connaissances sur les choses de théâtre. De plus, il y a des cœurs qui sont faits pour certains genres de dramatique : le mien, en particulier, est fait pour celui de Crébillon; et comme dans ma jeunesse je devins fou de *Rhadamiste*, j'irai aux Petites-Maisons pour *Catilina*. Jugez si j'ai eu du plaisir quand je vous ai entendu dire que vous trouviez le caractère de Catilina peut-être le plus beau qu'il y eût au théâtre. En un mot, je ne prétends point donner mon opinion pour les autres. Quand un sultan est dans son sérail, va-t-il choisir la plus belle ? Non. Il dit : Je l'aime, je la prends. Voilà comme décide ce grand personnage. Mon cher Helvétius, je ne sais point si vous êtes autant au-dessus des autres que je le sens; mais je sens que vous êtes au-dessus des autres, et moi je suis au-dessus de vous pour l'amitié.

94. — LETTRE

DE Mme LA DUCHESSE D'AIGUILLON

A L'ABBÉ DE GUASCO.

Je n'ai pas eu le courage, monsieur l'abbé, de vous apprendre la maladie, encore moins la mort de M. de Montesquieu. Ni le secours des médecins, ni la conduite de ses amis, n'ont pu sauver une tête si chère. Je juge de vos regrets par les miens. *Quis desiderio sit pudor tam cari capitis* [2] ? L'intérêt que le public a témoigné pendant sa maladie, le regret universel, ce que le roi en a dit [3] publiquement, que c'était un homme impossible à remplacer, sont des ornements à sa mémoire, mais ne consolent point ses amis. Je l'éprouve; l'impression du spectacle, l'attendrissement, s'effaceront avec le temps; mais la privation d'un tel homme dans la société sera sentie à jamais par ceux qui en ont joui. Je ne l'ai pas quitté [1] jusqu'au moment qu'il a perdu toute connaissance, dix-huit heures avant la mort; madame Dupré lui a rendu les mêmes soins; et le chevalier de Jaucourt [2] ne l'a quitté qu'au dernier moment. Je vous suis, monsieur l'abbé, toujours aussi dévouée.

De Pontchartrain, le 17 février 1755.

[1] HORAT. *Epist.* lib. I, x, 24.

[2] HORAT. *Lyric.* lib. I, XXIV, 1.

[3] Louis XV envoya, outre cela, chez lui un seigneur de la cour (le duc de Nivernois), pour avoir des nouvelles de son état.

95. — FRAGMENT D'UNE LETTRE

DU BARON SECONDAT DE MONTESQUIEU

A L'ABBÉ DE GUASCO.

Je n'ai pu lire votre lettre de Florence, du 8 février, sans le plaisir le plus sensible et la plus tendre reconnaissance. Je connais depuis longtemps de réputation M. l'abbé marquis Niccolini et monseigneur Cerati. J'en ai cent fois entendu parler à mon père dans les termes les plus affectueux, et qui peignaient le mieux la sympathie qui était entre

[1] Cette assistance ne fut pas inutile au repos du malade; et on lui devra peut-être un jour quelque nouvelle richesse littéraire de cet homme illustre, dont le public aurait été probablement privé; car on a appris qu'un jour, pendant que madame la duchesse d'Aiguillon était allée dîner, le P. Routh, jésuite irlandais, qui l'avait confessé, étant venu, et ayant trouvé le malade seul avec son secrétaire, fit sortir celui-ci de la chambre, et s'y enferma sous clef. Madame d'Aiguillon, revenue d'abord après dîner, trouva le secrétaire dans l'antichambre, qui lui dit que le P. Routh l'avait fait sortir, voulant parler en particulier à Montesquieu. Comme, en approchant de la porte, elle entendit la voix du malade qui parlait avec émotion, elle frappa; le jésuite ouvrit : « Pourquoi tourmenter cet homme mourant ? » lui dit-elle. Alors Montesquieu, reprenant lui-même la parole, dit « : Voilà, madame, le P. Routh, qui voudrait m'obliger de « lui livrer la clef de mon armoire pour enlever mes papiers. » Madame d'Aiguillon fit des reproches de cette violence au confesseur, qui s'excusa en disant : « Madame, il faut que j'obéisse « à mes supérieurs; » et il fut renvoyé sans rien obtenir. Ce fut ce jésuite qui publia, après la mort de Montesquieu, une lettre supposée adressée à M. Gaultier, alors nonce à Paris, dans laquelle on fait dire à cet illustre écrivain « que c'était le « goût du neuf et du singulier, le désir de passer pour un génie « supérieur aux préjugés et aux maximes communes, l'envie « de plaire et de mériter les applaudissements de ces personnes « qui donnent le ton à l'estime publique, et qui n'accordent « jamais plus sûrement la leur que quand on semble les auto- « riser à secouer le joug de toute dépendance et de toute con- « trainte, qui lui avaient mis les armes à la main contre la re- « ligion. » Le P. Routh eut l'impudence de faire mettre un aveu aussi peu assorti au caractère de sincérité de cet écrivain, dans la *Gazette d'Utrecht*, d'abord après sa mort.

[2] Ce gentilhomme, fort ami de Montesquieu, avait fait une étude particulière de la médecine, et l'exerçait simplement par goût et par amitié. C'est celui qui a fourni le plus d'articles à l'*Encyclopédie*.

leurs âmes et la sienne. J'accepte vos offres [1] et les leurs; elles sont trop honorables à la mémoire de mon père pour n'être pas reçues avec tout le respect et toute la tendresse possible. Quelques académiciens contribueront avec plaisir à la dépense; mais nous ne pouvons pas faire beaucoup de fond sur ces secours. Je ne puis même vous dire à présent jusqu'où s'étendrait leur générosité. Je ne sais si les Français sont trop vains; mais nous croyons avoir à présent en France des sculpteurs aussi habiles que ceux d'Italie. On était même convenu du prix avec M. Lemoine. C'est l'homme du monde le plus généreux et le plus désintéressé. L'académie française ayant désiré d'avoir un portrait [2] de mon père, et les peintres fameux de Paris ayant refusé de s'en charger, vu la difficulté de réussir avec le seul secours de la médaille frappée par les Anglais, M. Lemoine se prêta de la meilleure grâce du monde à aider un jeune peintre, par un médaillon en grand, qu'il eut la bonté de faire très-ressemblant à la petite médaille. Or M. Lemoine ayant eu une fois dans sa tête la figure de mon père, sera plus en état qu'un autre de la rendre dans un buste de marbre; et comme il a gardé le modèle de ce qu'il a fait, et qu'il l'a fait voir à plusieurs personnes qui ont connu mon père, et lui ont fait remarquer les défauts qui étaient restés dans ces essais, c'est encore une raison de plus pour le faire réussir dans un ouvrage de conséquence.

De Bordeaux, le 25 mars 1765.

[1] Ils voulaient s'associer à l'offre que l'abbé de Guasco avait déjà faite lui-même de contribuer à la dépense d'un buste en marbre de Montesquieu, qu'il ferait exécuter en Italie par un des plus habiles sculpteurs, pour être placé dans la salle de l'académie de Bordeaux; et cela pour faciliter l'effet de la délibération que cette académie avait prise d'ériger un pareil monument, mais qui était arrêtée, faute de fonds.

[2] Montesquieu ne s'était jamais soucié de se faire peindre; et ce ne fut qu'après des difficultés infinies qu'il céda aux instances de l'abbé de Guasco, qui était à Bordeaux avec lui. Le peintre assurait n'avoir jamais vu un homme dont la physionomie changeât tant d'un moment à l'autre, et qui eût si peu de patience à prêter son visage.

96. — LE MÊME AU MÊME.

Je vois que vous n'avez point reçu la lettre que j'eus l'honneur de vous écrire de Paris, dans laquelle je vous parlais amplement du buste de l'auteur de l'*Esprit des Lois*. M. le prince de Beauvau ayant été nommé commandant de la Guienne en 1765, parut désirer une place à l'académie de Bordeaux; sur-le-champ elle lui fut offerte, et il l'accepta : il pria l'académie d'agréer qu'il fît faire un buste en marbre de l'auteur de l'*Esprit des Lois*, pour être placé dans la salle de ses assemblées; cela fut agréé avec beaucoup de reconnaissance. M. Lemoine travailla à ce buste; et il sera bientôt achevé. Si monseigneur Cerati et M. le marquis Niccolini pouvaient désirer d'être associés étrangers de l'académie de Bordeaux, je me ferais gloire de les proposer, par principe d'estime et de reconnaissance. Je sais qu'il y a mille choses à en dire; mon père ne me parlait d'eux qu'avec des sentiments les plus vifs de respect et d'amitié; mais comme je n'ai pas bien retenu tout ce qu'il m'en disait, je parlerai mieux d'après ce que vous m'en écrirez, et comme ancien membre de notre académie, vous devez vous intéresser à sa gloire.

De Bordeaux, le.....

FIN DES ŒUVRES DE MONTESQUIEU.

Digitized by Google

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES ŒUVRES DE MONTESQUIEU.

A

Abbaye. Pourquoi les rois de France en abandonnèrent les élections, *page* 514.

Abbés. Menaient autrefois leurs vassaux à la guerre, 490. — Pourquoi leurs vassaux n'étaient pas menés à la guerre par le comte, 491.

ABDIAS-IBESALON, Juif. Question qu'il fait à Mahomet, 13.

Abondance et rareté de l'or et de l'argent relatives; *abondance et rareté* réelles, 381 et suiv.

Abyssins. Les suites qui résultent de la rigueur de leur carême prouvent que la religion devrait ne pas ôter la défense naturelle par l'austérité des pratiques de pure discipline, 425.

Académie des sciences de Bordeaux; discours de réception, 553. — Discours prononcé à la rentrée, 559.

Académie française, 51. — Le peuple casse ses arrêts, *ibid.* — Son Dictionnaire, *ibid.* — Portrait des académiciens, *ibid.* — Discours de réception prononcé par Montesquieu, 582.

Académiques (discours), 553 et suiv.

Acarnaniens, ravagés par les forces de la Macédoine et de l'Étolie, 136.

Accusateurs. Précautions que l'on doit prendre pour garantir les citoyens de leurs calomnies : exemples tirés d'Athènes et de Rome, 289. — S'ils accusent devant le prince, et non devant les magistrats, c'est une preuve de calomnie. Exception à cette règle, 291. — Du temps des combats judiciaires, plusieurs ne pouvaient pas se battre contre un seul accusé, 453. — Quand étaient obligés de combattre pour leurs témoins provoqués par l'accusé, 455.

Accusations. A qui la faculté de les porter doit être confiée suivant la nature du gouvernement, 231, 288. — Celles de magie et d'hérésie doivent être poursuivies avec une grande circonspection. Preuves d'absurdités et de cruautés qui peuvent résulter de la poursuite indiscrète de ces accusations, 283. — Combien on doit se défier de celles qui sont fondées sur la haine publique, *ibid.* — L'équité naturelle demande que le degré de preuves soit proportionné à la grandeur de l'accusation, 529, 532.

Accusation publique. Ce que c'est. Précautions nécessaires pour en prévenir les abus dans un État populaire, 289. — Quand et pourquoi elle cessa d'avoir lieu à Rome contre l'adultère, 242.

Accusés. Doivent, dans les grandes accusations, pouvoir, concurremment avec la loi, se choisir leurs juges, 265, 266. — Combien il faut de témoins et de voix pour leur condamnation, 281. — Pouvaient, à Rome et à Athènes, se retirer avant le jugement, 289. — C'est une chose injuste de condamner celui qui nie, et de sauver celui qui avoue, 426, 427. — Comment se justifiaient sous les lois saliques et autres lois barbares, 446. — Du temps des combats judiciaires, un seul ne pouvait pas se battre contre plusieurs accusateurs, 463. — Ne produisent point de témoins en France. Ils en produisent en Angleterre : de là vient qu'en France les faux témoins sont punis de mort; en Angleterre, non, 475.

Achaiens. État des affaires de ce peuple, 136.

Achat (commerce d'), 378.

Achim. Pourquoi tout le monde y cherche à se vendre, 310.

Acilia (la loi). Les circonstances dans lesquelles cette loi fut rendue en font une des plus sages qu'il y ait, 234.

Acquisition des gens de mainmorte. Ce serait une imbécillité que de soutenir qu'on ne doit pas les borner, 418. — Voyez *Clergé*, *Monastères*.

Actions des hommes. Ce qui les fait estimer dans une monarchie, 204. — Causes des grandes actions des anciens, 206.

Actions judiciaires. Pourquoi introduites à Rome et dans la Grèce, 228, 229.

Actions de bonne foi. Pourquoi introduites à Rome par les préteurs, et admises parmi nous, 229.

Actions tant civiles que criminelles. Étaient autrefois décidées par la voie du combat judiciaire, 450.

Actium (bataille d'), gagnée par Auguste sur Antoine, 133.

Actrices. Leurs mœurs, 20.

ACYNDINE et BARLAAM. Leur querelle contre les moines grecs, 182.

Adalingues. Avaient chez les Germains la plus forte composition, 493.

ADAM. Sa désobéissance, 50.

ADELHART ou AGOBARD. C'est ce favori de Louis le Débonnaire qui perdit ce prince par les dissipations qu'il lui fit faire, 519.

Adieux à Gênes, 633.

Adoption. Pernicieuse dans une aristocratie, 217. — Se faisait chez les Germains par les armes, 336.

Adresse. Sa définition, 128.

ADRIEN (l'empereur) abandonne les conquêtes de Trajan, 163. — On en murmure, *ibid.* et suiv. — Rétablit la discipline militaire, 166.

Adulation. Comment l'honneur l'autorise dans une monarchie, 204.

Adultère. Combien il est utile que l'accusation en soit publique dans une démocratie, 214, 215. — Était soumis à Rome à une accusation publique : pourquoi, 242. — Quand et pourquoi il n'y fut plus soumis à Rome, *ibid.* — Auguste et Tibère n'infligèrent que dans certains cas les peines prononcées par leurs propres lois contre ce crime, 243. — Ce crime se multiplie en raison de la diminution des mariages, 403. — Il est contre la nature de permettre aux enfants d'accuser leur mère ou leur belle-mère de ce crime, 423. — La demande en séparation pour raison de ce crime doit être accordée au mari seulement, comme a fait le droit civil, et non pas aux deux conjoints, comme a fait le droit canonique, 425.

Adultérins. Il n'est point question de ces sortes d'enfants à la Chine, ni dans les autres pays de l'Orient : pourquoi, 393.

Ærarii. Qui l'on nommait ainsi à Rome, 436.

Affranchis. Inconvénients de leur trop grand nombre, 314. — Sagesse des lois romaines à leur égard : parce qu'elles leur laissaient dans le gouvernement de la république, 315. — Loi abominable que leur grand nombre fit passer chez les Volsiniens, 314. — Pourquoi ils dominent presque toujours à la cour des princes et chez les grands, 315.

Affranchissements. Auguste y met des bornes, 157. — Motifs qui les avaient rendus fréquents, 158. — Règles que l'on doit suivre à cet égard dans les différents gouvernements, 314.

Affranchissements des serfs. Est une des sources des coutumes de France, 469 et suiv.

Afrique. Son intérieur a toujours été inconnu. 76. — Ses côtes sont beaucoup moins peuplées qu'elles ne l'étaient sous les Carthaginois et les Romains, *ibid.* — Pourquoi, 80, 81. — Elle a toujours été accablée sous le despotisme, 89. — (Villes d'), dépendantes des Carthaginois, mal fortifiées, 132. — Il y naît plus de filles que de garçons : la polygamie peut donc y avoir lieu, 317. — Pourquoi il est et sera toujours si avantageux d'y commercer, 357. — Du tour de l'Afrique, 365. — Description de ses côtes, 365, 366. — Comment on y commerçait avant la découverte du cap de Bonne-Espérance, 366. — Ce que les Romains en connaissaient, *ibid.* — Ce que Ptolomée le géographe en connaissait, *ibid.* — Le voyage des Phéniciens et d'Eudoxe autour de l'Afrique était regardé comme fabuleux par Ptolomée. Erreur singulière de ce géographe à cet égard, *ibid.* — Les anciens en connaissaient bien l'intérieur, et mal les côtes : nous en connaissons bien les côtes, et mal l'intérieur, *ibid.* — Description de ses côtes occidentales, *ibid.* — Les noirs y ont une monnaie sans en avoir aucune, 380. — Comparaison des mœurs de ses habitants chrétiens avec celles de ceux qui ne le sont pas, 407.

Agilolfingues. Ce que c'était chez les Bavarois : leurs prérogatives, 493.

Agnats. Ce que c'était à Rome : leurs droits sur les successions, 433.

Agobard. Sa lettre à Louis le Débonnaire prouve que la loi salique n'était point établie en Bourgogne, 441 ; — Que la loi de Gondebaud subsista longtemps chez les Bourguignons, 442. — Semble prouver aussi que la preuve par le combat n'était point en usage chez les Francs : elle y était cependant en usage, 448.

Agraire. Voyez *Loi agraire.*

Agriculture. Un État qui ne souffrirait que cet art se dépeuplerait infailliblement, 72, 73. — (L') et la guerre étaient les deux seules professions des citoyens romains, 149, not. 1. — Doit-elle dans une république être regardée comme une profession servile? 209. — Était interdite aux citoyens dans la Grèce, *ibid.* — Honorée à la Chine, 303.

Agrippa, général d'Octave, vient à bout de Sextus Pompée, 155.

Aïeul. Les petits-enfants succédaient à l'aïeul paternel, et non à l'aïeul maternel : raison de cette disposition des lois romaines, 434.

Aînesse (droit d'). Ce droit est contraire à la propagation, 81. — Ne doit pas avoir lieu entre les nobles dans l'aristocratie, 217. — Était inconnu sous la première race de nos rois, s'établit avec la perpétuité des fiefs, et passa même à la couronne, qui fut regardée comme un fief, 526.

Air de cour. Ce que c'est dans une monarchie, 205.

Aistulphe. Ajouta de nouvelles lois à celles des Lombards, 439.

Alaric. Fit faire une compilation du code Théodosien, qui servit de lois aux Romains de ses États, 441.

Alchimistes. Leur extravagance plaisamment décrite, 29. Leur charlatanerie, 30.

Alcibiade. Ce qui l'a rendu admirable, 211.

Alcoran. Il ne suffit pas pour expliquer la vraie morale, 9. — Il s'élève sans cesse contre le dogme de la prescience absolue, 50. — Il est plein de choses puériles pompeusement exprimées, 67. — Le précepte qu'il contient sur les devoirs du mariage est contraire à la propagation, 77 et suiv. — Ce livre n'est pas inutile à la liberté dans les pays despotiques, 292. — Gengis-kan le fait fouler aux pieds de ses chevaux, 416, note 4.

Alep (caravanes d'). Sommes immenses qu'elles portent en Arabie, 371.

Aleux. Comment furent changés en fiefs, 509 et suiv. 521. —

Alexandre. Comparé à Gengis-kan, 57. — Son empire fut divisé, parce qu'il était trop grand pour une monarchie, 251. — Bel usage qu'il fit de sa conquête de la Bactriane, 258. — Sagesse de sa conduite pour conquérir et pour conserver ses conquêtes, 261. — Comparé à César, 263. — Sa conquête : révolution qu'elle causa dans le commerce, 362 et suiv. — Ses découvertes, ses projets de commerce et ses travaux, *ibid.* et suiv. — A-t-il voulu établir le siége de son empire dans l'Arabie? 363.—Commerce des rois grecs qui lui succédèrent, *ibid.* et suiv. — Voyage de sa flotte, 362. — Pourquoi il n'attaqua pas les colonies grecques établies dans l'Asie, ce qui en résulta, 369. — Révolution que sa mort causa dans le commerce, 371 et suiv. — On peut prouver, en suivant la méthode de l'abbé Dubos, qu'il n'entra point dans la Perse en conquérant, mais qu'il y fut appelé par les peuples, 500.

Alexandre. Empereur, successeur d'Héliogabale, est tué par les soldats romains, 166, 167. — Ne veut pas que le crime de lèse-majesté indirect ait lieu sous son règne, 285.

Alexandrie. Le frère y pouvait épouser sa sœur, soit utérine, soit consanguine, 212. — Ou et pourquoi elle fut bâtie, 363.

Alexis Comnène. Événements arrivés sous son règne, 186. — Et Jean Comnène, repoussent les Turcs jusqu'à l'Euphrate, *ibid.*

Alger. Les femmes y sont nubiles à neuf ans, 316, note 1. — On y est si corrompu, qu'il y a des sérails où il n'y a pas une seule femme, 318. — La dureté du gouvernement fait que chaque père de famille y a un trésor enterré, 378, note 4.

Aliénation des grands offices et des fiefs. S'étant introduite diminua le pouvoir du roi, 523, 524.

Allemagne. La petitesse de la plupart de ses États rend ses princes martyrs de la souveraineté, 60. — Comment cet empire se maintient, 93. — Ses forêts élaguées, ses marais desséchés, 181. — République fédérative, et par là regardée en Europe comme éternelle, 254. — Plus imparfaite que celle de Hollande et de Suisse, *ibid.* — Pourquoi elle subsiste malgré le vice de sa constitution, *ibid.* — Sa situation, vers le milieu du règne de Louis XIV, contribua à la grandeur relative de la France, 256. — Inconvénient d'un usage qui se pratique dans ses diètes, 266. — Quelle sorte d'esclavage y est établi, 311. — Ses mines sont utiles, parce qu'elles ne sont pas abondantes, 377. — Origine des grands fiefs que les ecclésiastiques y possèdent, 517, 518. — Pourquoi les fiefs y ont plus longtemps conservé leur constitution primitive qu'en France, 524, 525. — L'empire y est resté électif, parce qu'il a conservé la nature des anciens fiefs, 525, 526.

Allemands. Croisés, payent cher les fautes des croisés français, 186. — Les lois avaient établi un tarif pour régler chez eux les punitions des différentes insultes que l'on pouvait faire aux femmes, 306. — Ils tenaient toujours leurs esclaves armés, et cherchaient à leur élever le courage, 312. — Quand et par qui leurs lois furent rédigées, 438. — Simplicité de leurs lois; cause de cette simplicité. *ibid.* — Leurs lois criminelles étaient faites sur le même plan que les lois ripuaires, 446. — Voyez *Ripuaires.* — Bons, mais un peu soupçonneux. 666.

Alliances. Quand on doit renoncer à celle d'un prince. 65. — L'argent que les princes emploient pour en acheter est presque toujours perdu, 298.

Alliés (le titre d'). Du peuple romain très-recherché, quoiqu'il emportât avec soi un véritable esclavage, 140. — Ce qu'on appelait ainsi à Rome, 301.

Allodiales (terres). Leur origine, 490.

Amalasonte, reine des Goths, fournit des vivres à Bélisaire, 177.

Ambassadeur de Perse sous Louis XIV, 62, 63.

Ambassadeurs. Doit-on porter la guerre chez les nations qui ont manqué d'égards pour eux? 64. — Ne sont soumis ni aux

lois ni aux princes du pays où ils sont : comment leurs fautes doivent être punies, 431, 442.

Ambassadeurs romains parlaient partout avec hauteur, 139.

Ambition. Mal très-commun dans l'empire grec : pourquoi, 180. — Est fort utile dans une monarchie, 202. — Celle des corps d'un État ne prouve pas toujours la corruption des membres, 467.

AMBOISE (cardinal d') trouva les intérêts du peuple dans ceux du roi, et réciproquement, 624.

AMBROISE (saint). Son zèle héroïque dégénère en fanatisme, 41, 42.

Ame. Se détermine-t-elle librement et par elle-même? 49 et suiv. — Il est également utile ou pernicieux à la société civile de la croire mortelle ou immortelle, suivant les différentes conséquences que chaque secte tire de ses principes à ce sujet, 412. — Le dogme de son immortalité se divise en trois branches, 413. — Des plaisirs de notre âme, 588. — Effet des liaisons que l'âme met aux choses, 593. — Beautés qui résultent d'un certain embarras de l'âme, 595.

Amendement des jugements. Ce que c'était : par qui cette procédure fut établie : à quoi fut substituée, 460.

Amendes. Les seigneurs en payaient autrefois une de soixante livres, quand les sentences de leurs juges étaient réformées sur l'appel ; abolition de cet usage absurde, 461. — Suppléaient autrefois à la condamnation des dépens, pour arrêter l'esprit processif, 462.

Américains. Raisons admirables pour lesquelles les Espagnols les ont mis en esclavage, 309. — Conséquences funestes qu'ils tiraient du dogme de l'immortalité de l'âme, 412.

Amérique. Ses mines d'or sont la cause de sa dévastation, 71. — Elle ne contient pas la cinquantième partie des habitants qu'elle contenait autrefois, 76. — Elle ne se repeuple point, quoiqu'on y envoie sans cesse de nouveaux habitants, 81 et suiv. — Les crimes qu'y ont commis les Espagnols avaient la religion pour prétexte, 309. — C'est sa fertilité qui y entretient tant de nations sauvages, 328. — Sa découverte : comment on y fait le commerce, 374. — Sa découverte a lié les trois autres parties du monde : c'est elle qui fournit la matière du commerce, 275. — L'Espagne s'est appauvrie par les richesses qu'elle en a tirées, 375 et suiv. — Sa découverte a favorisé le commerce et la navigation de l'Europe, 380. — Pourquoi sa découverte diminua de moitié le prix de l'usure, *ibid.* — Quel changement sa découverte a dû apporter dans le prix des marchandises, 381. — Les femmes s'y faisaient avorter, pour épargner à leurs enfants les cruautés des Espagnols, 395. — Pourquoi les sauvages y sont si peu attachés à leur propre religion, et sont si zélés pour la nôtre quand ils l'ont embrassée, 416.

Amimones. Magistrats de Gnide : inconvénients de leur indépendance, 268.

Amis. Montesquieu a conservé les siens, 621.

Amortissement. Il est essentiel pour un État qui doit des rentes d'avoir un fonds d'amortissement, 388.

Amortissement (droit d'). Son utilité. La France doit sa prospérité à l'exercice de ce droit ; il faudrait encore l'y augmenter, 417, 418.

Amour. Se détruit lui-même dans un sérail, 4, 38. — Céphise et l'Amour, 122. — Raisons physiques de l'insensibilité des peuples du Nord, et de l'emportement de ceux du Midi, pour ses plaisirs, 301. — A trois objets, et se porte plus ou moins vers chacun d'eux, selon les circonstances, dans chaque siècle et dans chaque nation, 452. — A des dédommagements que l'amitié n'a pas, 627. — Il est difficile de le faire avec le cœur et l'esprit, 663.

Amour-propre bien entendu. Ce que c'est, 34.

Amour antiphysique. Naît souvent de la polygamie, 318.

Amour de la patrie. Produit la bonté des mœurs, 210. — Ce que c'est dans la démocratie, 211.

AMPHICTYON. Auteur d'une loi qui est en contradiction avec elle-même, 472.

Amulettes. Fort en usage chez les Juifs et les Mahométans, 101.

Anarchie, règne à Rome pendant les guerres civiles, 156 et suiv.

ANASTHASE (l'empereur). Vendait toutes les magistratures, 225. — Sa clémence est portée à un excès dangereux, 237.

Anatomie. Jugement sur les livres qui en traitent, 92.

Anciens. Ridicule de la querelle sur les anciens et les modernes, 24, 25. — En quoi leur éducation était supérieure à la nôtre, 206. Pourquoi ils n'avaient pas une idée claire du gouvernement monarchique, 270. — Leur commerce, 358 et suiv. — Goût décidé de Montesquieu pour leurs ouvrages, 622. — Les livres anciens sont pour les auteurs, *ibid.*

ANDRONIC COMNÈNE, le Néron des Grecs, 185.

ANDRONIC PALÉOLOGUE abandonne la marine : par quelle raison, 183. — Réponse insolente d'un patriarche de Constantinople au vieil Andronic, *ibid.* — Passe sa vie à discuter des subtilités théologiques, 184.

Angles. Tarif des compositions de ce peuple, 493.

Angleterre. Un des plus puissants États de l'Europe, 69. — Autorité de ses rois, 70. — Portrait abrégé de son gouvernement, 93. — Sagesse de son gouvernement, 146. — Fournit la preuve qu'une démocratie ne peut s'établir sans vertu, 199, 200. — Pourquoi les emplois militaires y sont toujours unis avec les magistratures, 225. — Comment on y juge les criminels, 228. — Pourquoi il y a dans ce pays moins d'assassinats qu'ailleurs, 235, 236. — Peut-il y avoir du luxe dans ce royaume? 240. — Pourquoi la noblesse y défendit si fort Charles Ier, 248. — Sa situation, vers le milieu du règne de Louis XIV, contribua à la grandeur relative de la France, 256. — Objet principal de son gouvernement, 265. — Description de sa constitution, *ibid.* — Conduite qu'y doivent tenir ceux qui représentent le peuple, 266. — Le système de son gouvernement est tiré du livre des *Mœurs des Germains* par Tacite : quand ce système périra, 269, 270. — Sentiment de l'auteur sur la liberté de ce peuple, et sur la question de savoir si son gouvernement est préférable aux autres, 270. — Les jugements s'y font à peu près comme ils se faisaient à Rome du temps de la république, 276. — Comment et dans quel cas on y prive un citoyen de sa liberté, pour conserver celle de tous, 280. — On y lève mieux les impôts sur les boissons qu'en France, 295. — Avances que les marchands y font à l'État, 297. — Effet du climat de ce royaume, 338. — Dans quelques petits districts de ce royaume la succession appartient au dernier des mâles ; raison de cette loi, 331. — Effets qui ont dû suivre, caractère qui a dû se former, et manières qui résultent de sa constitution, 344 et suiv. — Le climat a produit ses lois en partie, 345. — Causes des inquiétudes du peuple et des rumeurs qui en sont l'effet : leur utilité, *ibid.* — Pourquoi le roi y est souvent obligé de donner sa confiance à ceux qui l'ont le plus choqué, et de l'ôter à ceux qui l'ont le mieux servi, *ibid.* — Pourquoi on y voit tant d'écrits, *ibid.* — Pourquoi on y fait moins de cas des vertus militaires que des vertus civiles, 346. — Causes de son commerce, de l'économie de ce commerce, de sa jalousie sur les autres nations, *ibid.* — Comment elle gouverne ses colonies, *ibid.* — Comment elle gouverne l'Irlande, *ibid.* — Source et motifs de ses forces supérieures de mer, de sa fierté, de son influence dans les affaires de l'Europe, de sa probité dans les négociations : pourquoi elle n'a ni places fortes, ni armées de terre, *ibid.* et suiv. — Pourquoi son roi est presque toujours inquiété au dedans et respecté au dehors, 347. — Pourquoi le roi, ayant une autorité si bornée, a tout l'appareil et tout l'extérieur d'une puissance absolue, *ibid.* — Pourquoi il y a tant de sectes de religion : pourquoi ceux qui n'en ont aucune ne veulent pas qu'on les oblige à changer celle qu'ils auraient s'ils en avaient une : pourquoi le catholicisme y est bai : quelle sorte de persécution il y essuie, *ibid.* — Pourquoi les membres du clergé y ont des mœurs plus régulières qu'ailleurs : pourquoi ils font de meilleurs ouvrages pour prouver la révélation et la Providence : pourquoi on aime mieux leur laisser leurs abus que de souffrir qu'ils deviennent réformateurs, *ibid.* — Les rangs y sont plus séparés, et les personnes plus confondues qu'ailleurs, *ibid.* — Le gouvernement y fait plus de cas des personnes utiles que de celles qui ne font qu'amuser, 348. — Son luxe est un luxe qui lui est particulier, *ibid.* — Il y a peu de politesse : pourquoi, *ibid.* — Pourquoi les femmes y

sont timides et vertueuses, et les hommes débauchés, 348. — Pourquoi il y a beaucoup de politiques, *ibid.* — Son esprit sur le commerce, 352. — C'est le pays du monde où l'on a le mieux su se prévaloir de la religion, du commerce, et de la liberté, *ibid.* — Entraves dans lesquelles elle met ses commerçants : liberté qu'elle donne à son commerce 353. — La facilité singulière du commerce y vient de ce que les douanes y sont en régie, *ibid.* — Excellence de sa politique touchant le commerce en temps de guerre, 353, 354. — La faculté qu'on y a accordée à la noblesse de pouvoir faire le commerce est ce qui a le plus contribué à affaiblir la monarchie, 355. — Elle est ce qu'Athènes aurait dû être, 361. — Conduite injuste et contradictoire que l'on y tint contre les Juifs dans les siècles de barbarie, 373. — C'est elle qui, avec la France et la Hollande, fait tout le commerce de l'Europe, 376. — Dans le temps de la rédaction de sa grande charte, tous les biens d'un Anglais représentaient de la monnaie, 379. — La liberté qu'y ont les filles sur le mariage y est plus tolérable qu'ailleurs, 394. — L'augmentation des pâturages y diminue le nombre des habitants, 395, 396. Combien y vaut un homme, 397. — L'esprit de commerce et d'industrie s'y est établi par la destruction des monastères et des hôpitaux, 405. — Loi de ce pays touchant les mariages contraires à la nature, 423. — Origine de l'usage qui veut que tous les jurés soient du même avis pour condamner à mort, 456. — La peine des faux témoins n'y est point capitale, elle l'est en France; motifs de ces lois, 473. — Comment on y prévient les vols, 490. — Est-ce être sectateur de la religion naturelle que de dire que l'homicide de soi-même est en Angleterre l'effet d'une maladie? 534, 535. — Notes sur ce pays; 629 et suiv. — La corruption s'est mise dans toutes les conditions, 630 et suiv. — Paye six millions sterling de taxe, 631. — Est à présent le plus libre pays du monde, 632. — Le succès de l'*Esprit des Lois* y a contribué au succès des vins de Montesquieu, 666.

Anglais. Leurs maximes sur le gouvernement, 70, 71. — Ce qu'ils ont fait pour favoriser leur liberté, 198. — Ce qu'ils seraient s'ils la perdaient, *ibid.* — Pourquoi ils n'ont pu introduire la démocratie chez eux, 199, 200. — Ont rejeté l'usage de la question sans aucun inconvénient, 236. — Pourquoi plus faciles à vaincre chez eux qu'ailleurs, 255. — C'est le peuple la plus libre qui ait jamais existé sur la terre: leur gouvernement doit servir de modèle aux peuples qui veulent être libres, 289. — Raisons physiques du penchant qu'ils ont à se tuer : comparaison à cet égard entre eux et les Romains, 305. — Leur caractère : gouvernement qu'il leur faut en conséquence, 305, 306. — Pourquoi les uns sont royalistes, et les autres parlementaires : pourquoi ces deux partis se haïssent mutuellement si fort, et pourquoi les particuliers passent souvent de l'un à l'autre, 345. — On les conduit plutôt par leurs passions que par la raison, *ibid.* — Pourquoi ils supportent des impôts si onéreux, 346. — Pourquoi et jusqu'à quel point ils aiment leur liberté, *ibid.* — Source de leur crédit, *ibid.* — Trouvent dans leurs emprunts mêmes des ressources pour conserver leur liberté, *ibid.* — Pourquoi ne font point et ne veulent point faire de conquêtes, *ibid.* — Causes de leur humeur sombre, de leur timidité et de leur fierté, 348. — Caractère de leurs écrits, *ibid.* — Sont la nation qui a le plus besoin de religion, 625. — Sont des génies singuliers, *ibid.* — Il leur faut un bon dîner, une fille, de l'aisance, 630. — Ne reviennent pas du mépris, 631. — Ne sont plus dignes de leur liberté, 632. — Ne font que peu de politesses et point d'impolitesses, *ibid.*

Anius Asellus. Pourquoi il put, contre la lettre de la loi Voconienne, instituer sa fille unique héritière, 436.

Annibal. A quoi il dut ses victoires contre les Romains, 133. — Obstacles sans nombre qu'il eut à surmonter, 134. — Justifié du reproche qu'on lui fait communément de n'avoir point assiégé Rome immédiatement après la bataille de Cannes, et d'avoir laissé amollir ses troupes à Capoue, *ibid.* — Ce furent ses conquêtes mêmes qui changèrent sa fortune, 136. — Critique de l'auteur sur la façon dont Tite-Live fait parler ce grand capitaine, *ibid.* — Réduit, par Scipion, à une guerre défensive, il perd une bataille contre le général romain, *ibid.* Les Carthaginois en l'accusant devant les Romains sont une preuve que, lorsque la vertu est bannie de la démocratie, l'État est proche de sa ruine, 200. — Véritable motif du refus que les Carthaginois firent de lui envoyer du secours en Italie, 259. — S'il eût pris Rome, sa trop grande puissance aurait perdu Carthage, *ibid.*

Anonymes (lettres). Cas que l'on doit en faire, 291.

Anthropophages. Dans quelles contrées de l'Afrique il y en avait, 366.

Antilles. Nos colonies dans ces îles sont admirables, 375.

Antioche. Julien l'Apostat y causa une affreuse famine, pour avoir baissé le prix des denrées, 381.

Antiochus. Sa mauvaise conduite dans la guerre qu'il fit aux Romains, 138. — Traité déshonorant qu'il fit avec eux, *ibid.*

Antipater. Forme à Athènes, par sa loi sur le droit de suffrages, la meilleure aristocratie qui fût possible, 196.

Antiquaires. Leurs extravagances, 99. — L'auteur se compare à celui qui alla en Égypte, jeta un coup d'œil sur les pyramides, et s'en retourna, 470.

Antoine. S'empare du livre des raisons de César, 154. — Fait l'oraison funèbre de César, *ibid.* — Veut se faire donner le gouvernement de la Gaule cisalpine, au préjudice de Décimus Brutus, qui en est revêtu, *ibid.* — Défait à Modène, — 155. Se joint avec Lépide et Octave, *ibid.* — Et Octave poursuivent Brutus et Cassius, *ibid.* — Jure de rétablir la république : perd la bataille d'Actium, 156. — Une troupe de gladiateurs lui reste fidèle dans ses désastres, *ibid.*

Antonin. Abstraction faite des vérités révélées, est le plus grand objet qu'il y ait eu dans la nature, 409.

Antonins (les deux), empereurs chéris et respectés, 464.

Antrustions. Étymologie de ce mot, 489. — On nommait ainsi, du temps de Marculfe, ce que nous nommons vassaux, *ibid.* — Étaient distingués des Francs par les lois mêmes, *ibid.* — Ce que c'était : il paraît que c'est d'eux que l'auteur tire principalement l'origine de notre noblesse française, 501. — C'était à eux principalement que l'on donnait autrefois les fiefs, 503.

Aphérimon et Astarté, Guèbres. Leur histoire, 45 et suiv.

Appel. Celui que nous connaissons aujourd'hui n'était point en usage du temps de nos pères : ce qui en tenait lieu, 455. — Pourquoi était autrefois regardé comme félonie, *ibid.* — Précautions qu'il fallait prendre pour qu'il ne fût point regardé comme félonie, *ibid.* — Devait se faire autrefois sur-le-champ et avant de sortir du lieu où le jugement avait été prononcé, 461. — Différentes observations sur les appels qui étaient autrefois en usage, *ibid.* — Quand il fut permis aux vilains, d'appeler de la cour de leur seigneur, *ibid.* — Quand on a cessé d'ajourner les seigneurs et les baillis sur les appels de leurs jugements, *ibid.* — Origine de cette façon de prononcer sur les appels dans les parlements : *La cour met l'appel au néant : La cour met l'appel et ce dont a été appelé au néant*, 462. — C'est l'usage des appels qui a introduit celui de la condamnation aux dépens, 463. — Leur extrême facilité a contribué à abolir l'usage constamment observé dans la monarchie, suivant lequel un juge ne jugeait jamais seul, 468. — Pourquoi Charles VII n'a pu en fixer le temps dans un bref délai, et pourquoi ce délai s'est étendu jusqu'à trente ans, 476.

Appel de défaute de droit. Quand cet appel a commencé d'être en usage, 457 et suiv. — Ces sortes d'appels ont souvent été des points remarquables dans notre histoire : pourquoi, 458. — En quel cas, contre qui il avait lieu : formalités qu'il fallait observer dans cette sorte de procédure : devant qui il se relevait, *ibid.* — Concourait quelquefois avec l'appel de faux jugement, 459. — Usage qui s'y observait, 460. Voyez *Défaute de droit.*

Appel de faux jugement. Ce que c'était : contre qui on pouvait l'interjeter; précautions qu'il fallait prendre pour ne pas tomber dans la félonie contre son seigneur, ou être obligé de se battre contre tous ses pairs, 455. — Formalités qui devaient s'y observer suivant les différents cas, 456. — Ne se décidait pas toujours par le combat judiciaire, 457. — Ne pouvait avoir lieu contre les jugements rendus dans

Digitized by Google

la cour du roi, ou dans celle des seigneurs par les hommes de la cour du roi, 457. — Saint Louis l'abolit dans les seigneuries de ses domaines, et en laissa subsister l'usage dans celles de ses barons, mais sans qu'il y eût de combat judiciaire, 459. — Usage qui s'y observait, 460.

Appel de faux jugement à la cour du roi. Était le seul appel établi; tous les autres proscrits et punis, 459.

Appel en jugement. Voyez *Assignation.*

APPIEN, historien des guerres de Marius et de Sylla, 150.

APPIUS (décemvir). Son attentat sur Virginie affermit la liberté à Rome, 290.

APPIUS-CLAUDIUS répandit le menu peuple de Rome dans toutes les tribus de la ville, 146.

Arabes. Leurs conquêtes rapides, 181. — Étaient les meilleurs hommes de trait, *ibid.* — Bons cavaliers, *ibid.* — Leurs divisions favorables à l'empire d'Orient, 185. — Leur puissance détruite en Perse, 186. — Leur boisson, avant Mahomet, était de l'eau; le climat l'exige, 303. — Leur liberté, 330. — Leurs richesses, d'où ils les tirent : leur commerce, leur inaptitude à la guerre : comment ils deviennent conquérants, 371. — Comment la religion adoucissait chez eux les fureurs de la guerre, 411. — L'atrocité de leurs mœurs fut adoucie par la religion de Mahomet, *ibid.* — Les mariages entre parents, au quatrième degré, sont prohibés chez eux; ils ne tiennent cette loi que de la nature, 428. —

Arabie. Alexandre a-t-il voulu y établir le siége de son empire? 363. — Son commerce était-il utile aux Romains? 371. — C'est le seul pays, avec ses environs, où une religion qui défend l'usage du cochon peut être bonne, raisons physiques, 414.

Aragon. Pourquoi on y fit des lois somptuaires dans le treizième siècle, 240. — Le clergé y a moins acquis qu'en Castille, parce qu'il y a en Aragon quelque droit d'amortissement, 418.

Aragon (États d'). Expédient dont on s'avisa pour y terminer une querelle d'étiquette, 74.

ARBOGASTE. Sa conduite avec l'empereur Valentinien est un exemple du génie de la nation française à l'égard des maires du palais, 508.

Arcades. Ne devaient la douceur de leurs mœurs qu'à la musique, 208, 209.

ARCADIUS fait alliance avec les Wisigoths, 175. — Maux qu'il causa à l'empire en faisant la fonction de juge, 230. — Ce qu'il pensait des paroles criminelles, 286. — Appela les petits-enfants à la succession de l'aïeul maternel, 438. — Et HONORIUS. Furent tyrans, parce qu'ils étaient faibles, 284. — Loi injuste de ces princes, 293.

Archers crétois. Autrefois les plus estimés, 130.

Aréopage. Ce n'était pas la même chose que le sénat d'Athènes, 214. — Justifié d'un jugement qui paraît trop sévère, 225.

Aréopagite. Puni avec justice pour avoir tué un moineau, 225.

Argent. Funestes effets qu'il produit, 208. — Peut être proscrit d'une petite république : nécessaire dans un grand État, *ibid.* — Dans quel sens il serait utile qu'il y en eût peu : dans quel sens il serait utile qu'il y en eût beaucoup, 380. — De sa rareté relative à celle de l'or, 381. — Différents égards sous lesquels il peut être considéré : ce qui en fixe la valeur relative : dans quel cas on dit qu'il est rare; dans quel cas on dit qu'il est abondant dans un État, 381, 382. — Il est juste qu'il produise des intérêts à celui qui le prête, 389. Voyez *Monnaie.* La grande envie d'en avoir fait qu'on n'en a point, 663.

Argiens. Actes de cruauté de leur part détestés par tous les autres États de la Grèce, 233.

Argonautes. Étaient nommés aussi *Miniares*, 361.

Argos. L'ostracisme y avait lieu, 472.

Ariane (l'). Sa situation. Sémiramis et Cyrus y perdent leurs armées : Alexandre, une partie de la sienne, 362.

Arianisme. Était la secte dominante des barbares devenus chrétiens, 176. — Secte qui domina quelque temps dans l'empire, *ibid.* — Quelle en était la doctrine, 180.

ARISTÉE. Donne des lois dans la Sardaigne, 327.

Aristocratie. Succède, dans Rome, à la monarchie, 144. — Se transforme peu à peu en démocratie, *ibid.*—Ce que c'est, 193. — Les suffrages ne doivent pas s'y donner comme dans la démocratie, 195. — Quelles sont les lois qui s'en dérivent, *ibid.* et suiv. — Les suffrages doivent y être secrets, 195. Entre les mains de qui y réside la souveraine puissance, *ibid.* — Ceux qui gouvernent sont odieux, *ibid.* — Combien les distinctions y sont affligeantes, *ibid.* — Comment elle peut se rencontrer dans la démocratie, 196. — Quand elle est renfermée dans le sénat, *ibid.* — Comment elle peut être divisée en trois classes; autorité de chacune de ces trois classes, *ibid.* — Il est utile que le peuple y ait une certaine influence dans le gouvernement, *ibid.* — Quelle est la meilleure qui soit possible, *ibid.* — Quelle est la plus imparfaite, 196, 197. — Quel en est le principe, 200. — Inconvénients de ce gouvernement, 200, 201. — Quels crimes commis par les nobles y sont punis : quels restent impunis, 201. — Quelle est l'âme de ce gouvernement, *ibid.* — Comment les lois doivent se rapporter au principe de ce gouvernement, 215. — Quelles sont les principales sources des désordres qui y arrivent, *ibid.* Les distributions faites au peuple y sont utiles, 216. — Usage qu'on y doit faire des revenus de l'État, *ibid.* — Par qui les tributs y doivent être levés, *ibid.* — Les lois y doivent être telles que les nobles soient contraints de rendre justice au peuple, *ibid.* — Les nobles ne doivent être ni trop pauvres ni trop riches : moyens de prévenir ces deux excès, 216, 217. — Les nobles n'y doivent point avoir de contestations, 217. — Le luxe en doit être banni, 229. — De quels habitants est composée, *ibid.* — Comment se corrompt le principe de ce gouvernement : 1° si le pouvoir des nobles devient arbitraire; 2° si les nobles deviennent héréditaires; 3° si les lois font sentir aux nobles les délices du gouvernement plus que ses périls et ses fatigues; 4° si l'État est en sûreté au dehors, 246 et suiv. — Inconvénients de l'aristocratie héréditaire, 246. Ce n'est point un État libre par sa nature, 264. — Pourquoi les écrits satiriques y sont punis sévèrement, 286. — C'est le gouvernement qui approche le plus de la monarchie : conséquences qui en résultent, 326.

ARISTODÈME. Fausses précautions qu'il prit pour conserver son pouvoir dans Cumes, 260.

ARISTOTE. Refuse aux artisans le droit de cité, 209. — Ne connaissait pas le véritable État monarchique, 271. — Dit qu'il y a des esclaves par nature, mais ne le prouve pas, 310. — Sa philosophie causa tous les malheurs qui accompagnèrent la destruction du commerce, 373. — Ses préceptes sur la propagation, 397. — Ne connaissait ni la transparence ni la lumière, 567.

Armées. Précautions à prendre pour qu'elles ne soient pas dans la main de la puissance exécutrice un instrument qui écrase la liberté publique; de qui elles doivent être composées; de qui leur nombre, leur existence et leur subsistance doivent dépendre : où elles doivent habiter en temps de paix; à qui le commandement en doit appartenir, 269. — Étaient composées de trois classes d'hommes dans les commencements de la monarchie française : comment étaient divisées, 490 et suiv. — Comment et par qui étaient commandées sous la première race de nos rois : grades des officiers qui les commandaient : comment on les assemblait, 490, 508. — Étaient composées de plusieurs milices, 491.

Armées romaines. N'étaient pas fort nombreuses, 129. — Les mieux disciplinées qu'il y eût, *ibid.* — Navales autrefois plus nombreuses qu'elles ne le sont, 133, 134. — Dans les guerres civiles de Rome, n'avaient aucun objet déterminé, 166. — Ne s'attachaient qu'à la fortune du chef, *ibid.* et suiv. — Sous les empereurs exerçaient la magistrature suprême, 167. — Dioclétien diminue leur puissance : par quels moyens, 168. — Ses grandes armées, tant de terre que de mer, plus embarrassantes que propres à faire réussir une entreprise, 177.

Arméniens. Ne mangent que du poisson, 30. — Transportés dans la province de Guilan, ils y périrent presque tous, 82.

Armes. Les soldats romains se lassent des leurs, 172. — Un soldat romain était puni de mort pour les avoir abandon-

Digitized by Google

nées, 172. — C'est à leur changement que l'on doit l'origine de bien des usages, 452.
Armes à feu (port des). Puni trop rigoureusement à Venise : pourquoi, 433.
Armes enchantées. D'où est venue l'opinion qu'il y en avait, 452.
Arrêt qui permet à tous les Français de prononcer la lettre *Q* comme ils le jugeront à propos, 74.
Arrêts. Doivent être recueillis et appris dans une monarchie : causes de leur multiplicité et de leur variété, 226. — Origine de la formule de ceux qui se prononcent sur les appels, 461, 462. — Quand on a commencé à en faire des compilations, 466.
Arribas, roi d'Épire. Se trompa dans le choix des moyens qu'il employa pour tempérer le pouvoir monarchique, 271.
Arrière-fiefs. Comment se sont formés, 522 et suiv. — Leur établissement fit passer la couronne, de la maison des Carlovingiens dans celle des Capétiens, 525, 526.
Arrière-vassaux. Étaient tenus au service militaire en conséquence de leurs fiefs, 490.
Arrière-vasselage. Ce que c'était dans les commencements : comment est parvenu à l'état où nous le voyons, 522, 523.
Arsace et Isménie. Histoire orientale, 598 et suiv.
Acène et Joseph se disputent le siége de Constantinople, acharnement de leurs partisans, 184.
Artaxerxès. Pourquoi il fit mourir tous ses enfants, 221.
Artisans. Ne doivent point, dans une bonne démocratie, avoir le droit de cité, 209.
Arts. Sont-ils utiles ou pernicieux ? 71. — Incompatibles avec la mollesse et l'oisiveté, 72. — Sont tous dans la dépendance les uns des autres, 73. — Comment ils se sont introduits chez les différents peuples, 130. — Et le commerce étaient réputés, chez les Romains, des occupations serviles, 149. — Les Grecs, dans les temps héroïques, élevaient au pouvoir suprême ceux qui les avaient inventés, 271. — C'est la vanité qui les perfectionne, 338. — Leurs causes et leurs effets, 358. — Dans nos États ils sont nécessaires à la population, 396.
As. Révolution que cette monnaie essuya à Rome dans sa valeur, 386.
Ascétiques. Livres moins utiles que ceux de morale, 91.
Asiatiques. D'où vient leur penchant pour le crime contre nature, 283, 284. — Regardent comme autant de faveurs les insultes qu'ils reçoivent de leur prince, 292.
Asie. Beaucoup moins peuplée qu'autrefois, 76. — Elle a toujours été accablée sous le despotisme, 89. — Région que n'ont jamais quittée le luxe et la mollesse, 138. — Pourquoi les peines fiscales y sont moins sévères qu'en Europe, 296. — On n'y publie guère d'édits que pour le bien et le soulagement des peuples : c'est le contraire en Europe, 297. — Pourquoi les derviches y sont en si grand nombre, 303. — C'est le climat qui y a introduit et qui y maintient la polygamie, 317. — Il y naît beaucoup plus de filles que de garçons : la polygamie peut donc y avoir lieu, *ibid.* Pourquoi dans les climats froids de ce pays une femme peut avoir plusieurs hommes, *ibid.* — Causes physiques du despotisme qui la désole, 223 et suiv. — Ses différents climats comparés avec ceux de l'Europe, causes physiques de leurs différences : conséquences qui résultent de cette comparaison pour les mœurs et le gouvernement de ses différentes nations : raisonnements de l'auteur confirmés à cet égard par l'histoire : observations historiques, *ibid.* et suiv. — Quel était autrefois son commerce, comment et par où il se faisait, 358. — Époques et causes de sa ruine, 369. — Quand et par qui elle fut découverte dans ses parties intérieures : comment on y fit le commerce, 374 et suiv.
Asie mineure. N'a plus que deux ou trois de ses anciennes villes, 76. — Était pleine de petits peuples, et regorgeait d'habitants avant les Romains, 397.
Asile. La maison d'un sujet fidèle aux lois et au prince doit être un asile contre l'espionnage, 290.
Asiles. Leur origine : les Grecs en prirent plus naturellement l'idée que les autres peuples : cet établissement, qui était sage d'abord, dégénéra en abus et devint pernicieux, 416. — Pour quels criminels ils doivent être ouverts, *ibid.* — Ceux que Moïse établit étaient très-sages : pourquoi, 416, 417.
Assemblées de la nation chez les Francs, 334. — Étaient fréquentes sous les deux premières races : de qui composées : quel en était l'objet, 444.
Assemblées du peuple. Le nombre des citoyens qui y ont voix doit être fixé dans la démocratie, 193. — Exemple célèbre des malheurs qu'entraîne ce défaut de précautions, *ibid.* — Pourquoi à Rome on ne pouvait pas faire de testament ailleurs, 434, 435.
Assignations. Ne pouvaient à Rome se donner dans la maison du défendeur : en France, ne peuvent pas se donner ailleurs. Ces deux lois, qui sont contraires, dérivent du même esprit, 473.
Assises. Peines de ceux qui y avaient été jugés, et qui ayant demandé de l'être une seconde fois, succombaient, 458.
Association de plusieurs princes à l'empire romain, 168. — Regardée par les chrétiens comme une des causes de l'affaiblissement de l'empire, 173.
Associations de villes. De plusieurs villes grecques, 136. — Plus nécessaire autrefois qu'aujourd'hui : pourquoi, 254.
Assuérus. Donna l'ordre d'exterminer les Juifs, 203.
Assyriens. Conjectures sur la source de leur puissance et de leurs grandes richesses, 358. — Sur leur communication avec les parties de l'Orient et de l'Occident les plus reculées, *ibid.* — Ils épousaient leurs mères par respect pour Sémiramis, 428.
Astrologie judiciaire. Méprisée aujourd'hui en Europe, gouverne la Perse, 92. — Fort en vogue dans l'empire grec, 180.
Astronomes. Regardent avec pitié les événements qui se passent sur la terre, 91.
Athamanes. Ravagés par les forces de la Macédoine et de l'Étolie, 136.
Athées. Parlent toujours de religion, parce qu'ils la craignent, 415.
Athéisme. S'il vaut mieux pour la société que l'idolâtrie, 406. — N'est pas la même chose que la religion naturelle, puisqu'elle fournit les principes pour combattre l'athéisme, 536, 536.
Athènes. Les étrangers que l'on y trouvait mêlés dans les assemblées du peuple étaient punis de mort : pourquoi, 193. — Le bas peuple n'y demanda jamais à être élevé aux grandes dignités, quoiqu'il en eût le droit : raisons de cette retenue, 194. — Comment le peuple y fut divisé par Solon, *ibid.* — Sagesse de sa constitution, 195. — Pourquoi cette république était la meilleure aristocratie possible, 196. — Avait autant de citoyens du temps de son esclavage que lors de ses succès contre les Perses, 200. — En perdant la vertu, elle perdit sa liberté sans perdre ses forces, *ibid.* — Description et causes des révolutions qu'elle a essuyées, *ibid.* — Source de ses dépenses publiques, 211. — On y pouvait épouser sa sœur consanguine, et non sa sœur utérine : esprit de cette loi, 212. — Contradiction dans ses lois touchant l'égalité des biens, *ibid.* — Le sénat n'y était pas la même chose que l'aréopage, 214. — Il y avait dans cette ville un magistrat particulier pour veiller sur la conduite des femmes, 242, not. 2. — La victoire de Salamine corrompit cette république, 246. — Son ambition ne porta nul préjudice à la Grèce, parce qu'elle cherchait, non la domination, mais la prééminence sur les autres républiques, 250. — Comment on y punissait les accusateurs qui n'avaient pas pour eux la cinquième partie des suffrages, 289. — Les lois y permettaient à l'accusé de se retirer avant le jugement, *ibid.* — L'abus de vendre les débiteurs y fut aboli par Solon, *ibid.* — Comment on y avait fixé les impôts sur les personnes, 294. — Pourquoi les esclaves n'y causèrent jamais de trouble, 313. — Lois justes et favorables établies par cette république en faveur des esclaves, 314. — La faculté de répudier y était respective entre le mari et la femme, 321. — Son commerce, 350. — Solon y abolit la contrainte par corps : la trop grande généralité de cette loi n'était pas bonne, 354. — Eut l'empire de

la mer; elle n'en profita pas : pourquoi, 361. — Son commerce fut plus borné qu'il n'aurait dû l'être, *ibid.* — Les bâtards tantôt y étaient citoyens, et tantôt ne l'étaient pas, 394. — Il y avait trop de fêtes, 413. — Raisons physiques de la maxime reçue à Athènes, par laquelle on croyait honorer davantage les dieux en leur offrant de petits présents qu'en immolant des bœufs, 414. — Dans quel cas les enfants y étaient obligés de nourrir leurs pères tombés dans l'indigence : justice et injustice de cette loi, 423, 424. — Avant Solon, aucun citoyen n'y pouvait faire de testament; comparaison des lois de cette république, à cet égard, avec celles de Rome, 434. — L'ostracisme y était une chose admirable, tandis qu'il fit mille maux à Syracuse, 472.—Il y avait une loi qui voulait qu'on fît mourir, quand la ville était assiégée, tous les gens inutiles. Cette loi abominable était la suite d'un abominable droit des gens, 475.—L'auteur a-t-il fait une faute, en disant que le plus petit nombre y fut exclu du cens fixé par Antipater? 549 et 550.

Athéniens. État de leurs affaires après les guerres puniques, 136. — Pourquoi ils pouvaient s'affranchir de tout impôt, 296. — Leur humeur et leur caractère étaient à peu près semblables à celui des Français, 338. — Quelle était originairement leur monnaie : ses inconvénients, 378.

Attila. Soumet tout le Nord, et rend les deux empires tributaires, 173 et suiv. — Si ce fut par modération qu'il laissa subsister les Romains, 174. — Dans quel asservissement il tenait les deux empires, *ibid.* — Son portrait, *ibid.* — Son union avec Genséric, 175. — Son empire fut divisé, parce qu'il était trop grand pour une monarchie, 251. — En épousant sa fille, il fit une chose permise par les lois scythes, 428, note 1.

Attique. Pourquoi la démocratie s'y établit plutôt qu'à Lacédémone, 326.

Atualpa, *inca.* Traitement cruel que lui firent les Espagnols, 432.

Aubaine. Époque de l'établissement de ce droit insensé : tort qu'il fit au commerce, 372.

Auguste. Commence à établir une forme de gouvernement nouvelle, 156. — Ses motifs secrets, et le plan de son gouvernement, 157.—Parallèle de sa conduite avec celle de César, *ibid.*—S'il a jamais eu véritablement le dessein de se démettre de l'empire, *ibid.*—Parallèle d'Auguste et de Sylla, *ibid.* —Est très-réservé à accorder le droit de bourgeoisie, *ibid.*— Met un gouverneur et une garnison dans Rome, 158.—Assigne des fonds pour le payement des troupes de terre et de mer, *ibid.*—Avait ôté au peuple la puissance de faire des lois, 159.—Se donna bien de garde de détruire le luxe; il fondait une monarchie, et dissolvait une république, 239.— Quand et comment il faisait valoir les lois faites contre l'adultère, 243.— Attacha aux écrits la peine du crime de lèse-majesté; et cette loi acheva de porter le coup fatal à la liberté, 286. —Loi tyrannique de ce prince, 287.—La crainte d'être regardé comme tyran l'empêcha de se faire appeler Romulus, 337.—Fut soufferl, parce que, quoiqu'il eût la puissance d'un roi, il n'en affectait point le faste, *ibid.*— Avait indisposé les Romains par des lois trop dures; se les réconcilia en leur rendant un comédien qui avait été chassé : raisons de cette bizarrerie, *ibid.*—Entreprend la conquête de l'Arabie, prend des villes, gagne des batailles, et perd son armée, 371. — Moyens qu'il employa pour multiplier les mariages, 399. — Belle harangue qu'il fit aux chevaliers romains, qui lui demandaient la révocation des lois contre le célibat, *ibid.*—Comment il opposa les lois civiles aux cérémonies impures de la religion, 411.—Fut le premier qui autorisa les fidéicommis, 435, not. 5.

Augustin (saint). Réfute la lettre de Symmaque, 173. — Se trompe en trouvant injuste la loi qui ôte aux femmes la faculté de pouvoir être instituées héritières, 424.

Aumônes. Celles qui se font dans les rues ne remplissent pas les obligations de l'État envers les pauvres; quelles sont ces obligations, 405.

Aurélien. Rétablit l'empire romain près de périr, 168.

Aureng-Zeb. Se trompait en croyant que, s'il rendait son État riche, il n'aurait pas besoin d'hôpitaux, 405.

Auteurs. La plupart ne font qu'apprendre à la postérité qu'ils ont été des sots, 44.—La plupart mesurent leur gloire à la grosseur de leurs volumes, 74. — La plupart craignent plus la critique que les coups de bâton, *ibid.*— Ceux qui sont célèbres, et qui font de mauvais ouvrages, reculent prodigieusement le progrès des sciences, 489.

Authentiques. Hoc quantiscumque est une loi mal entendue, 426.—Quod nulli est contraire aux principes des lois civiles, *ibid.*

Auto-da-fé. Ce que c'est : combien cette cruelle exécution est injuste et ridicule, 420 et suiv.

Autorité. Il n'en est pas de plus absolue que celle d'un prince qui succède à une république, 182.

Autorité royale. Dans les mains d'un habile homme, s'étend ou se resserre, suivant les circonstances. Elle doit encourager, et laisser aux lois le soin de menacer, 291.

Autriche (la maison d'). Faux principe de sa conduite en Hongrie, 218.—Fortune prodigieuse de cette maison, 374.— Pourquoi elle possède l'empire depuis si longtemps, 526.

Avares (les) Attaquent l'empire d'Orient, 179.

Avarice. Dans une démocratie où il n'y a plus de vertu, c'est la frugalité et non le désir d'avoir qui y est regardée comme avarice, 200.—Pourquoi elle garde l'or et l'argent, et l'or plutôt que l'argent, 381.

Aveugles. Mauvaise raison que donne la loi romaine qui leur interdit la faculté de plaider, 476.

Avocats. Les juges doivent se défier des embûches qu'ils leur tendent, 49.—Exhortations aux avocats, 577 et suiv.

Avortement. Les Américaines se le procuraient pour ne pas fournir des sujets à la barbarie, 395.

Avoués. Menaient à la guerre les vassaux des évêques et des abbés, 490.

Avoués de la partie publique. Il ne faut pas les confondre avec ce que nous appelons aujourd'hui partie publique : leurs fonctions, 463.—Époque de leur extinction, 464.

Aydies (Lettres au chevalier d'), 649, 650, 652, 660, 663, 669, 671.

B

Babyloniens. Ils étaient soumis à leurs femmes, en l'honneur de Sémiramis, 26.

Bachas. Leur tyrannie; leur avarice, 14.—Pourquoi leur tête est toujours exposée, tandis que celle du dernier sujet est toujours en sûreté, 203.—Pourquoi absolus dans leurs gouvernements, 223.—Terminent les procès en faisant distribuer à leur fantaisie des coups de bâton aux plaideurs, 227.—Sont moins libres en Turquie qu'un homme qui, dans un pays où l'on suit les meilleures lois criminelles possibles, est condamné à être pendu, et doit l'être le lendemain, 281.

Bactriens. Alexandre abolit un usage barbare de ce peuple, 258.

Baillie ou *garde.* Quand elle a commencé à être distinguée de la tutelle, 336.

Baillis. Quand ont commencé à être ajournés sur l'appel de leurs jugements; et quand cet usage a cessé, 461. — Comment rendaient la justice, 468. — Quand et comment leur juridiction commença à s'étendre, *ibid.*—Ne jugeaient pas d'abord; faisaient seulement l'instruction, et prononçaient le jugement fait par les prud'hommes : quand commencèrent à juger eux-mêmes, et même seuls, *ibid.*—Ce n'est point par une loi qu'ils ont été créés, et qu'ils ont eu le droit de juger, *ibid.* — L'ordonnance de 1287, que l'on regarde comme le titre de leur création, n'en dit rien : elle ordonne seulement qu'ils seront pris parmi les laïques : preuves, 468, 469.

Bajazet. Manque la conquête de l'empire d'Orient : par quelle raison, 187.

Baldi. Pensa faire étouffer de rire le roi de Pégu, en lui apprenant qu'il n'y avait point de roi à Venise, 337.

Baléares (les). Passaient pour d'excellents frondeurs, 130.

Baleine. La pêche de ce poisson ne rend presque jamais ce qu'elle coûte : elle est cependant utile aux Hollandais, 351, 352.

Balk. Ville sainte où les Guèbres honoraient le soleil, 47.

Digitized by Google

BALUZE. Erreur de cet auteur prouvée et redressée, 506.
Ban. Ce que c'était dans le commencement de la monarchie, 491.
Banque de Saint-George. L'influence qu'elle donne au peuple de Gênes dans le gouvernement, fait toute la prospérité de cet État, 196.
Banques. Seul un établissement propre aux États qui font le commerce d'économie : c'est trop en risquer les fonds, que d'en établir dans une monarchie, 352. — Ont avili l'or et l'argent, 377.
Banquiers. En quoi consiste leur art et leur habileté, 384.— Seuls les seuls qui gagnent lorsqu'un État hausse ou baisse sa monnaie, *ibid.* et suiv.—Comment peuvent être utiles à un État, 387 et suiv.
Bantam. Comment les successions y sont réglées, 221.—Il y a dix femmes pour un homme : c'est un cas bien particulier de la polygamie, 317.—On y marie les filles à treize et quatorze ans, pour prévenir leurs débauches, 319, not. 1.—Il y naît trop de filles pour que la propagation y puisse être proportionnée à leur nombre, 395.
Barbares. Pour se conserver la conquête d'un peuple policé, ils ont été obligés de cultiver les arts, 72.—Gouvernement de ceux qui ont détruit l'empire romain, 89 et suiv.—Devenus redoutables aux Romains, 168 et 174.—Incursions des barbares sur les terres de l'empire romain, sous Gallus, 168. —Et sur celui d'Allemagne, qui lui a succédé, *ibid.*—Rome les repousse, *ibid.*—Leurs irruptions sous Constantius, 170. —Les empereurs les éloignent quelquefois avec de l'argent, 171. — Épuisaient ainsi les richesses des Romains, *ibid.* — Employés dans les armées romaines à titre d'auxiliaires, *ibid.* —Ne veulent pas se soumettre à la discipline romaine, 172. Obtiennent en Occident des terres aux extrémités de l'empire, 175.—Auraient pu devenir Romains, *ibid.*—S'entre-détruisent la plupart, *ibid.*—En devenant chrétiens, embrassent l'arianisme, 176.—Leur politique, leurs mœurs, *ibid.* —Différentes manières de combattre des diverses nations barbares, *ibid.* — Ce ne furent pas les plus forts qui firent les meilleurs établissements, 177. — Une fois établis, en devenaient moins redoutables, 177 et 185.—C'est de ceux qui ont conquis l'empire romain, et apporté l'ignorance dans l'Europe, que nous vient la meilleure espèce de gouvernement que l'homme ait pu imaginer, 270.— Différence entre les barbares et les sauvages, 328. — Leur conduite, après la conquête des provinces romaines, doit servir de modèle aux conquérants, 367, 368. — Les Romains ne voulaient point de commerce avec eux, 470. — Ce sont eux qui ont dépeuplé la terre, 403.—Pourquoi tiennent peu à leur religion, 415. — Pourquoi ils embrassèrent si facilement le christianisme, 416,—Furent appelés à l'esprit d'équité par l'esprit de liberté : faisaient les grands chemins aux dépens de ceux à qui ils étaient utiles, 429.—Leurs lois n'étaient point attachées à un certain territoire : elles étaient toutes personnelles, 439, 440.—Chaque particulier suivait la loi de la personne à laquelle la nature l'avait subordonné, 440.—Étaient sortis de la Germanie : c'est dans leurs mœurs qu'il faut chercher les sources des lois féodales, 479. — Est-il vrai qu'après la conquête des Gaules, ils firent un règlement général pour établir partout la servitude de la glèbe ? 480.—Pourquoi leurs lois sont écrites en latin : pourquoi on y donne aux mots latins un sens qu'ils n'avaient pas originairement : pourquoi on y en a forgé de nouveaux, 487.
BARLAAM et ACYNDINE. Leur querelle contre les moines grecs, 182.
Barons. C'est ainsi que l'on nommait autrefois les maris nobles, 454.
BARTHOLIN (Gaspard). Son opinion sur les glandes rénales, 563.
Bas (le). Est le sublime du peuple, 596.
BASILE, *empereur*. Laisse perdre la Sicile par sa faute, 182.
PORPHYROGÉNÈTE. Extinction de la puissance des Arabes en Perse, sous son règne, 186 — Bizarreries des punitions qu'il faisait subir, 225.
Bataille. La terreur panique d'un seul soldat peut en décider, 101.
Bataille perdue. Plus funeste par le découragement qu'elle occasionne que par la perte réelle qu'elle cause, 134.
Batailles navales. Dépendent plus à présent des gens de mer que des soldats, 134.
Bâtards. Il n'y en a point à la Chine : pourquoi, 393. — Sont plus ou moins odieux, suivant les divers gouvernements, suivant que la polygamie ou le divorce sont permis ou défendus, ou autres circonstances, 393, 394. — Leurs droits aux successions dans les différents pays sont réglés par les lois civiles ou politiques, 425.
Bâton. Ç'a été pendant quelque temps la seule arme permise dans les duels; ensuite on a permis le choix du bâton ou des armes ; enfin la qualité des combattants a décidé, 451. — Pourquoi encore aujourd'hui regardé comme l'instrument des outrages, *ibid.*
Battweas (*les*). Nation espagnole inconnue dans son propre pays, 55.
BAUDOUIN, comte de Flandres, couronné empereur par les Latins, 186.
Bavarois. Quand et par qui leurs lois furent rédigées, 438. — Simplicité de leurs lois. Causes de cette simplicité, *ibid.* — On ajoute plusieurs capitulaires à leurs lois : suites qu'eut cette opération, 444. —Leurs lois criminelles étaient faites sur le même plan que les lois ripuaires, 446. Voyez *Ripuaires*. — Leurs lois permettaient aux accusés d'appeler au combat les témoins que l'on produisait contre eux, 455.
BAYLE. Paradoxes de cet auteur, 406, 408. — Est-ce un crime de dire que c'est un grand homme, et est-on obligé de dire que c'était un homme abominable? 532, 533.
Beatitude éternelle. Ce dogme mal entendu est contraire à la propagation, 80.
Beau-fils. Pourquoi il ne peut épouser sa belle-mère, 428.
BEAUMANOIR. Son livre nous apprend que les barbares qui conquirent l'empire romain exercèrent avec modération les droits les plus barbares, 429.—En quel temps il vivait, 451. —C'est chez lui qu'il faut chercher la jurisprudence du combat judiciaire, 423.— Pour quelles provinces il a travaillé, 466.—Son excellent ouvrage est une des sources des coutumes de France, 469.
Beau-père. Pourquoi ne peut épouser sa belle-fille, 428.
BEAUVAU (prince de). Il y a en lui plus d'étoffe qu'il n'en faut pour faire un grand homme, 649.
Beaux esprits. Leur portrait; leur manége, 37, 51, 57.
Beaux-frères. Pays où il doit leur être permis d'épouser leur belle-sœur, 429.
Beirum. Voyez *Sérail*.
Bel esprit. C'est la fureur des Français, 44.
BÉLISAIRE. A quoi il attribue ses succès, 176.—Débarque en Afrique pour attaquer les Vandales, n'ayant que cinq mille soldats, — 177. Ses exploits et ses victoires. Portrait de ce général, *ibid.*
Belle-fille. Pourquoi ne peut épouser son beau-père, 428.
Belle-mère. Pourquoi ne peut épouser son beau-fils, 428.
Belles-sœurs. Pays où il doit leur être permis d'épouser leur beau-frère, 429.
BELLIÈVRE (le président de). Son discours à Louis XIII, lorsqu'on jugeait devant ce prince le duc de la Valette, 229, 230.
Bénéfices. La loi qui, en cas de mort de l'un des deux contendants, adjuge le bénéfice au survivant, fait que les ecclésiastiques se battent, comme des dogues anglais, jusqu'à la mort, 471.
Bénéfices. C'est ainsi que l'on nommait autrefois les fiefs et tout ce qui se donnait en usufruit, 489.—Ce que c'était que *se recommander pour un bénéfice*, 497.
Bénéfices militaires. Les fiefs ne tirent point leur origine de cet établissement des Romains, 485.—Il ne s'en trouve plus du temps de Charles-Martel; ce qui prouve que le domaine n'était pas alors inaliénable, 509.
Bengale (golfe de). Comment découvert, 364.
BENOÎT XIV est le pape des savants, 671.
BENOÎT-LÉVITE. Bévue de ce malheureux compilateur des capitulaires, 443.
Béotiens. Portrait de ce peuple, 136.
BERTOLINI. A trouvé le livre de Montesquieu assez bon pour

le rendre meilleur, 670. — Est prié de retrancher un passage de sa préface, 674. — Lettre à, *ibid.*

BERWICK (maréchal de). Ébauche de son éloge historique, 614. —Passe de l'Irlande en France, *ibid.* — Est envoyé en Angleterre, à Rome et en Espagne, 615.—Est fait maréchal de France, et envoyé à l'armée d'Espagne, 616. — Reçoit en présent les villes de Liria et Xerica, *ibid.*—Sa campagne de Flandre, *ibid.* — Couvre le Dauphiné, 617.—Traits de son caractère, *ibid.*—Pourquoi il n'a pas pris part à l'expédition d'Écosse, 618.

Besoins. Comment un État bien policé doit soulager et prévenir ceux des pauvres, 405.

Bêtes. Sont-elles gouvernées par les lois générales du mouvement, ou par une motion particulière, 191.—Quelle sorte de rapport elles ont avec Dieu : comment elles conservent leur individu, leur espece : quelles sont leurs lois : les suivent-elles invariablement? *ibid.*—Leurs avantages et leurs désavantages comparés aux nôtres, *ibid.*

Bétis. Combien les mines d'or qui étaient à la source de ce fleuve produisirent aux Romains, 368.

Bible. Il ne faut pas la traduire suivant les délicatesses modernes, 654.

Bibliothèque. Examen des différents livres qui la composent, 91 et suiv.

Bien. Il est mille fois plus aisé de faire le bien que de le bien faire, 467.

Bien (gens de). Il est difficile que les inférieurs le soient quand la plupart des grands d'un État sont malhonnêtes gens, 201. —Sont fort rares dans les monarchies : ce qu'il faut avoir pour l'être, 202.

Bien particulier. C'est un paralogisme de dire qu'il doit céder au bien public, 429.

Bien public. Il n'est vrai qu'il doit l'emporter sur le bien particulier que quand il s'agit de la liberté du citoyen, et non quand il s'agit de la propriété des biens, 429.

Biens. Il n'y a point d'inconvénient, dans une monarchie, qu'ils soient inégalement partagés entre les enfants, 217. — Combien il y en a de sortes parmi nous : la variété dans leurs especes, est une des sources de la multiplicité de nos lois, et de la variation dans les jugements de nos tribunaux, 226.

Biens (cessions de). Voyez *Cessions de biens.*

Biens ecclésiastiques. Voyez *Clergé*; *Évêques.*

Biens fiscaux. C'est ainsi que l'on nommait autrefois les fiefs, 489.

Bienséances. Celui qui ne s'y conforme pas se rend incapable de faire aucun bien dans la société : pourquoi, 205.

BIGNON. Erreur de cet auteur, 497, 498.

Bigotisme. Énerva le courage des Grecs, 181. — Effets contraires du bigotisme et du fanatisme, 182.

Billon. Son établissement à Rome prouve que le commerce de l'Arabie et des Indes n'était pas avantageux aux Romains, 371.

Bills d'attainder. Ce que c'est en Angleterre : comparés à l'ostracisme d'Athènes, aux lois qui se faisaient à Rome contre des citoyens particuliers, 289.

Bithynie. Origine de ce royaume, 137.

Blé. Distribution dans les siècles de la république, et sous les empereurs, 169. — C'était la branche la plus considérable du commerce intérieur des Romains, 372. — Les terres fertiles en blé sont fort peuplées : pourquoi, 395, 396.

Bleus et verts. Factions qui divisaient l'empire d'Orient, 177 et suiv. — Justinien favorise les bleus, 178.

Bohême. Quelle sorte d'esclavage y est établi, 311.

Boissons. On lève mieux en Angleterre les impôts sur les boissons qu'en France, 295.

BOLINGBROKE. Est attaqué et défendu au parlement anglais, 631 — A beaucoup de chaleur, qu'il emploie ordinairement contre les choses, 672.

Bombes. — Leur invention a fait perdre la liberté à tous les peuples de l'Europe, 71.

Bonheur. Il faut s'en faire un qui nous suive dans tous les âges, 579.

Bonne compagnie. Ce que c'est, 31, 32.

Bonne-Espérance. Voyez *Cap.*

Bonne foi. Doit être l'âme du ministère, 105.

Bon sens. Celui des particuliers consiste beaucoup dans la médiocrité de leurs talents, 211.

Bonzes. Leur inutilité pour le bien public a fait fermer une infinité de leurs monastères à la Chine, 240.

Bordeaux (discours de réception à l'Académie de), 553. — Discours au parlement de, 574.

Borromées (îles). Sont le séjour du monde le plus enchanté, 595.

Bouclier. C'était chez les Germains une grande infamie de l'abandonner dans le combat, et une grande insulte de reprocher à quelqu'un de l'avoir fait : pourquoi cette insulte devint moins grande, 452.

BOULAINVILLIERS (le) comte de). A manqué le point capital de son système sur l'origine des fiefs : jugement sur son ouvrage : éloge de cet auteur, 482.

Boulangers. C'est une injustice outrée que d'empaler ceux qui sont pris en fraude, 433.

Bourbon (île de), Salubrité de son air, 82.

Bourgeois. Depuis quand la garde des villes ne leur est plus confiée, 70.

Bourgeoisie romaine (le droit de). Accordé à tous les alliés de Rome, 147. — Inconvénients qui en résultent, *ibid.*

Bourguignons. Leur loi excluait les filles de la concurrence avec leurs freres à la succession des terres et de la couronne, 333 et suiv. — Pourquoi leurs rois portaient une longue chevelure, 334. — Leur majorité était fixée à quinze ans, 335. — Quand et pour qui firent écrire leurs lois, 438. — Par qui elles furent recueillies 439. — Pourquoi elles perdirent de leur caractère, *ibid.* — Elles sont assez judicieuses, *ibid.* — Différences essentielles entre leurs lois et les lois saliques, 440 et suiv. — Comment le droit romain se conserva dans les pays de leur domaine et de celui des Goths, tandis qu'il se perdit dans celui des Francs, 441 et suiv. — Conservèrent longtemps la loi de Gondebaud, 442. — Comment leurs lois cessèrent d'être en usage, 443 et suiv. — Leurs lois criminal les étaient faites sur le même plan que les lois ripuaires, 446. — Voyez *Ripuaires.* — Époque de l'usage du combat judiciaire chez eux, 449. — Leur loi permettait aux accusés d'appeler au combat les témoins que l'on produisait contre eux, 455. — S'établirent dans la partie orientale de la Gaule, y portèrent les mœurs germaines : de là les fiefs dans ces contrées, 480 et suiv.

Boussole. A quoi a servi son invention, 71. — A porté la marine à une grande perfection, 133. On ne pouvait, avant son invention, naviguer que près des côtes, 359. — C'est par son moyen qu'on a découvert le cap de Bonne-Espérance, 365, 366. — Les Carthaginois en avaient-ils l'usage? 368. — Découvertes qu'on lui doit, 374.

Brachmanes. Admettent la métempsycose, 30. — Conséquences qu'ils en tirent, *ibid.*

Brède (La) est un lieu fort agréable, au château près, 666.

Brésil. Quantité prodigieuse d'or qu'il fournit à l'Europe, 376.

Bretagne. Les successions dans le duché de Rohan appartiennent au dernier des mâles : raison de cette loi, 331 — Les coutumes de ce duché tirent leur origine des assises du duc Geoffroy, 469.

Brigue. Introduite à Rome, surtout pendant les guerres civiles, 156, 157.

Brigues. Sont nécessaires dans un État populaire, 195. — Dangereuses dans le sénat, dans un corps de nobles, nullement dans le peuple, *ibid.* — Sagesse avec laquelle le sénat de Rome les prévint, 234.

BROGLIE (de). Bon mot au sujet de son cordon bleu saisi, 633.

BRUNEHAULT. Son éloge; ses malheurs : il en faut chercher la cause dans l'abus qu'elle faisait de la disposition des fiefs et autres biens des nobles, 504. — Comparée avec Frédégonde, 505 — Son supplice est l'époque de la grandeur des maires du palais, 508 et suiv.

BRUTUS. Par quelle autorité il condamna ses propres enfants, 277. — Quelle part eut, dans la procédure contre les enfants de ce consul, l'esclave qui découvrit leur conspiration pour Tarquin, 288. — BRUTUS et CASSIUS font une faute funeste à la république, 152. — Se donnent tous deux la mort, 155.

Digitized by Google

BUFFON. On trouve de belles choses dans son *Histoire naturelle*, 652.
Bulle Unigenitus Est-elle la cause occasionelle de l'*Esprit des Lois*? 535.
Butin. Comment il se partageait chez les Romains, 126.

C

Cabalistes, 40.
Cadavres. Peine chez les Germains contre ceux qui les exhumaient, 493.
CADUISIA, femme de Mahomet. Coucha avec lui n'étant âgée que de huit ans, 516, not. 1.
Café. Description des endroits où l'on s'assemble pour en prendre, 24.
Calicut. Royaume de la côte de Coromandel. On y regarde comme une maxime d'État que toute religion est bonne, 421.
CALIGULA. Portrait de cet empereur. Il rétablit les comices, 160. — Supprime les accusations du crime de lèse-majesté, *ibid*. Bizarrerie dans sa cruauté, *ibid*. et suiv. — Il est tué; Claude lui succède, 162.
CALLINIQUE. Inventeur du feu grégeois, 185.
Calmouks. Peuples de la grande Tartarie. Se font une affaire de conscience de souffrir chez eux toutes sortes de religions, 421.
Calomniateurs. Maux qu'ils causent lorsque le prince fait lui-même la fonction de juge, 230. — Pourquoi accusent plutôt devant le prince que devant les magistrats, 291.
CALVIN. Pourquoi il bannit la hiérarchie de sa religion, 408.
Calvinisme. Semble être plus conforme à ce que Jésus-Christ a dit qu'à ce que les apôtres ont fait, 408.
Calvinistes. Ont beaucoup diminué les richesses du clergé, 512.
CAMAYSE. Comment profita de la superstition des Égyptiens, 425.
CAMOENS (le). Beautés de son poëme, 374.
Campagne. Il y faut moins de fêtes que dans les villes, 413.
Campanie. Portrait des peuples qui l'habitaient, 127.
Canada. Les habitants de ce pays brûlent ou s'associent leurs prisonniers, suivant les circonstances, 397.
Cananéens. Pourquoi détruits si facilement, 253.
Candeur. Nécessaire dans les lois, 477.
Cannes (*bataille de*), perdue par les Romains contre les Carthaginois, 134. — Fermeté du sénat romain, malgré cette perte, *ibid*.
Canons. Différents recueils qui en ont été faits : ce qu'on inséra dans ces différents recueils : ceux qui ont été en usage en France, 444. — Le pouvoir qu'ont les évêques d'en faire était pour eux un prétexte de ne pas se soumettre aux capitulaires, *ibid*.
Cap de Bonne-Espérance. Cas où il serait plus avantageux d'aller aux Indes par l'Égypte que par ce cap, 365. — Sa découverte était le point capital pour faire le tour de l'Afrique : ce qui empêchait de le découvrir, *ibid*. — Découvert par les Portugais, 374.
CAPÉTIENS. Leur avénement à la couronne, comparé avec celui des Carlovingiens, 515, 516. — Comment la couronne de France passa dans leur maison, 525 et suiv.
Capitale. Celle d'un grand empire est mieux placée au nord qu'au midi de l'empire, 325.
Capitulaires. Ce malheureux compilateur, Benoît Lévite, n'a-t-il pas transformé une loi wisigothe en capitulaire? 443. — Ce que nous nommons ainsi, 444. — Pourquoi n'en fut plus question sous la troisième race, *ibid*. — De combien d'espèces il y en avait : on négligea le corps des capitulaires, parce qu'on en avait ajouté plusieurs aux lois des barbares, *ibid*. — Comment on leur substitua les coutumes, 445. — Pourquoi tombèrent dans l'oubli, 450.
Capouans, peuple oisif et voluptueux, 127.
Cappadoce. Origine de ce royaume, 137.
Cappadociens. Se croyaient plus libres dans l'état monarchique que dans l'état républicain, 264, not. 3.
Captifs. Le vainqueur a-t-il droit de les tuer? 308.
Capucins. Description de leur habillement, 33. — Leur zèle pour former des établissements dans les pays étrangers, *ibid*.
CARACALLA. Caractère et conduite de cet empereur, 165. — Augmente la paye des soldats, *ibid*. — Met Geta son frère, qu'il a tué, au rang des dieux, *ibid*. — Il est mis aussi au rang des dieux par l'empereur Macrin, son successeur et son meurtrier, 166. — Effet des profusions de cet empereur, *ibid*. — Les soldats le regrettent, *ibid*. — Ses rescrits ne devraient pas se trouver dans le corps des lois romaines, 478.
Caractère. Comment celui d'une nation peut être formé par les lois, 344 et suiv.
Caravane d'Alep. Sommes immenses qu'elle porte en Arabie, 371.
CARLOVINGIENS. Leur avénement à la couronne fut naturel, et ne fut point une révolution, 515. — Leur avénement à la couronne comparé avec celui des Capétiens, 515, 516. — La couronne, de leur temps, était tout à la fois élective et héréditaire : preuves, 516. — Causes de la chute de cette maison, 518. — Causes principales de leur affaiblissement, 521 et suiv. — Perdirent leur couronne parce qu'ils se trouvèrent dépouillés de tous leurs domaines, 525 — Comment la couronne passa de leur maison dans celle des Capétiens, 525, 526.
Carthage. C'est la seule république qui ait existé dans l'Afrique 89. — La succession de ses princes, depuis Didon, n'est point connue, *ibid*. — Portrait de cette république, lors de la première guerre punique, 132. — Parallèle de cette république avec celle de Rome, 132 et suiv. — N'avait que des soldats empruntés, *ibid*. — Son établissement moins solide que celui de Rome, *ibid*. — Sa mauvaise conduite dans la guerre, *ibid* et suiv. — Son gouvernement dur, 133. — La fondation d'Alexandrie nuit à son commerce, *ibid*. — Reçoit la paix des Romains, après la seconde guerre punique, à de dures conditions, 135. Une des causes de la ruine de cette république, 146. — La perte de sa vertu la conduisit à sa ruine, 200. — Époques des différentes gradations de la corruption de cette république, 250. — Véritables motifs du refus que cette république fit d'envoyer des secours à Annibal, 259. — Était perdue si Annibal avait pris Rome, *ibid*. — A qui le pouvoir de juger y fut confié, 278. — Nature de son commerce, 350. — Son commerce, ses découvertes sur les côtes d'Afrique, 366, 367. — Ses précautions pour empêcher les Romains de négocier sur mer, 368. — Sa ruine augmenta celle de Marseille, 369.
Carthaginois. Avaient découvert l'Amérique, 82. — Pourquoi ils abandonnèrent le commerce, *ibid*. — plus faciles à vaincre chez eux qu'ailleurs : pourquoi, 255. — La loi qui leur défendait de boire du vin était une loi du climat, 303. — Ne réussirent pas à faire le tour de l'Afrique, 365. — Trait d'histoire qui prouve leur zèle pour leur commerce, 368. — Avaient-ils l'usage de la boussole? *ibid*. — Bornes qu'ils imposèrent au commerce des Romains : comment tinrent les Sardes et les Corses dans la dépendance, 375.
CARVILIUS RUGA. Est-il bien vrai qu'il soit le premier qui ait osé à Rome répudier sa femme? 321.
Caspienne. Voyez *Mer*.
Cassitérides. Quelles sont les îles que l'on nommait ainsi, 368.
CASSIUS. Pourquoi ses enfants ne furent-ils pas punis pour raison de la conspiration de leur père? 288.
CASSIUS et BRUTUS font une faute funeste à la république, 152. — Se donnent tous deux la mort, 155.
Caste. Jalousie des Indiens pour la leur, 425.
Castille. Le clergé y a tout envahi, parce que les droits d'indemnité et d'amortissement n'y sont point connus, 418. —
Casuistes. Dangers que court continuellement leur innocence, 91. — Leurs vaines subtilités, 391.
Catalogne (*États de*). Expédient dont on s'avisa pour y terminer une querelle d'étiquette, 74.
Catholicisme. Moins favorable à la propagation que le protestantisme, 70, 80. — Pourquoi haï en Angleterre : quelle sorte de persécution il y souffre, 347. — Il s'accommoda mieux d'une monarchie que d'une république, 407, 408. — Les pays où il domine peuvent supporter un plus grand nombre de fêtes que les pays protestants, 413.
Catholiques. Pourquoi sont plus attachés à leur religion que les protestants, 415.

Digitized by Google

CATINAT (maréchal de) A soutenu la victoire avec modestie, et la disgrâce avec majesté, 624.
CATON l'*Ancien*. Contribua de tout son pouvoir pour faire recevoir à Rome les lois Voconienne et Oppienne : pourquoi, 435.
CATON d'*Utique*. Mot sur le premier triumvirat, 151. — Conseillait, après la bataille de Pharsale, de traîner la guerre en longueur, 152. — Parallèle de Caton avec Cicéron, 154, 155. — Prêta sa femme à Hortensius, 431.
Causes majeures. Ce que c'était autrefois parmi nous : elles étaient réservées au roi, 458.
Cavalerie romaine devenue aussi bonne qu'aucune autre, 130. — Lors de la guerre contre les Carthaginois, elle était inférieure à celle de cette nation, 133. — *Numide*, passe au service des Romains, *ibid.* — *Romaine*, n'était d'abord que la onzième partie de chaque légion : multipliée dans la suite, 172. — A moins besoin d'être disciplinée que l'infanterie, *ibid.* — *Romaine*, exercée à tirer de l'arc, 176. — D'*Asie*, était meilleure que celle d'Europe, 181.
Célibat. C'est la vertu par excellence dans la religion catholique, 80. — Sa sainteté paraît contradictoire avec celle que les chrétiens attribuent au mariage, *ibid.* — Était puni à Rome, *ibid.* — Comment César et Auguste en reprirent de le détruire à Rome, 399. — Comment les lois romaines le proscrivirent, 399 et suiv. — Comment et quand les lois romaines contre le célibat furent énervées, 401. — Le christianisme le rappela, 402. — L'auteur ne blâme point celui qui a été adopté par la religion, mais celui qui a formé le libertinage, 403. — Combien il a fallu de lois pour le faire observer à de certaines gens, quand, de conseil qu'il était, on en fit un précepte, 408. — Pourquoi il a été plus agréable aux peuples à qui il semblait convenir le moins, 417. — Il n'est pas mauvais en lui-même; il ne l'est que dans le cas où il serait trop étendu, *ibid.* — Dans quel esprit l'auteur a traité cette matière : a-t-il eu tort de blâmer celui qui a le libertinage pour principe? et a-t-il eu cela rejeté sur la religion des désordres qu'elle déteste? 541.
Cens. Comment doit être fixé dans une démocratie, pour y conserver l'égalité morale entre les citoyens, 213. — Quiconque n'y était pas inscrit, à Rome, était au nombre des esclaves : comment se faisait-il qu'il y eût des citoyens qui n'y fussent pas inscrits? 436.
Cens. Voyez *Census*.
Censeurs. Quel était le pouvoir de ces magistrats, 145. — Ne pouvaient pas destituer un magistrat, *ibid.* — Leurs fonctions par rapport au cens, *ibid.* et suiv. — Nommaient à Rome les nouveaux sénateurs : utilité de cet usage. 196. — Quelles sont leurs fonctions dans une démocratie, 214, 215. — Sagesse de leur établissement à Rome, 216. — Dans quels gouvernements ils sont nécessaires, 225. — Leur pouvoir; utilité de ce pouvoir à Rome, 275. — Avaient toujours, à Rome, l'œil sur les mariages pour les multiplier, 398.
Censives. Leur origine : leur établissement est une des sources des coutumes de France, 469, 470.
Censure. Qui l'exerçait à Lacédémone, 214. — A Rome, *ibid.* — Sa force ou sa faiblesse dépendait, à Rome, du plus ou du moins de corruption, 250. — Époque de son extinction totale, *ibid.* — Fut détruite à Rome par la corruption des mœurs, 398.
Census ou *Cens*. Ce que c'était dans les commencements de la monarchie française, et sur qui se levait, 487 et suiv. — Ce mot est d'un usage si arbitraire dans les lois barbares, que les auteurs des systèmes particuliers sur l'état ancien de notre monarchie, entre autres l'abbé Dubos, y ont trouvé tout ce qui favorisait leurs idées, *ibid.* — Ce qu'on appelait ainsi dans les commencements de la monarchie était des droits économiques, et non pas fiscaux, 488. — Était, indépendamment de l'abus que l'on a fait de ce mot, un droit particulier levé sur les serfs par les maîtres : preuves, *ibid.* — Il n'y en avait point autrefois de général dans la monarchie qui dérivât de la police générale des Romains; et ce n'est point de ce cens chimérique que dérivent les droits seigneuriaux : preuves, *ibid.* et suiv.
Centeniers. Étaient autrefois des officiers militaires : par qui et pourquoi furent établis, 490. — Leurs fonctions étaient les mêmes que celles du comte et du gravion, 492. — Leur territoire n'était pas le même que celui des fidèles, 497.
Centumvirs. Quelle était leur compétence à Rome, 277.
Centuries. Servius Tullius divise le peuple romain par centuries, 145, 194. — Ce que c'était; à qui elles procuraient toute l'autorité, 274.
Céphise et l'Amour, 122, 123.
CERATI (le P.) Lettres à, 635, 640, 645, 648, 652, 657, 673.
Cérémonies religieuses. N'ont point un degré de bonté par elles-mêmes, 30. — Comment multipliées, 417.
Cérites (*tables des*). Dernière classe du peuple romain, 436.
Cerné. Cette côte est au milieu des voyages que fit Hannon sur les côtes occidentales d'Afrique, 367.
CÉSAR (parallèle de) avec Auguste, 15. — Opprime la liberté de Rome, 99. — Parallèle avec Pompée et Crassus, 151. — Donne du dessous à Pompée, *ibid.* — Ce qui le met en état d'entreprendre sur la liberté de sa patrie, *ibid.* — Effraye autant Rome qu'avait fait Annibal, *ibid.* — Ses grandes qualités firent plus pour son élévation que sa fortune tant vantée, *ibid.* — Poursuit Pompée en Grèce, 152. — Si sa clémence mérite de grands éloges, *ibid.* — Si l'on a eu raison de vanter sa diligence, *ibid.* — Tente de se faire mettre le diadème sur la tête, *ibid.* — Méprise le sénat, et fait lui-même des sénatus-consultes, 153. — Conspiration contre lui. *ibid.* — Si l'assassinat de César fut un vrai crime, *ibid.* — Tous les actes qu'il avait faits, confirmés par le sénat, après sa mort, 154. — Ses obsèques, *ibid.* — Ses meurtriers finissent presque tous leur vie malheureusement, 155. — Extinction totale de sa maison, 162. — Enchérit sur la rigueur des lois portées par Sylla, 235. — Comparé à Alexandre, 263. — Fut souffert parce que, quoiqu'il eût la puissance d'un roi, il n'en affectait point le faste, 337. — Par une loi sage, il fit que les choses qui représentaient la monnaie devinrent monnaie comme la monnaie même, 376, 379. — Par quelle loi il multiplia les mariages, 399. — La loi par laquelle il défendit de garder chez soi plus de soixante sesterces était sage et juste : celle de Law, qui portait la même défense, était injuste et funeste, 472. — Décrit les mœurs des Germains en quelques pages : ces pages sont des volumes; on y trouve les codes des lois barbares, 479.
CÉSARS. Ne sont point auteurs des lois qu'ils publièrent pour favoriser la calomnie, 288.
Cession de biens. Ne peut avoir lieu dans les États despotiques; utiles dans les États modérés, 222. — Avantages qu'elle aurait procurés à Rome, si elle eût été établie du temps de la république, *ibid.*
Ceylan. Un homme y vit pour dix sous par mois : la polygamie y est donc en sa place, 316, not. 3.
CHAINDASUINDE. Fut un des réformateurs des lois des Wisigoths, 439. — Proscrivit les lois romaines, 443. — Veut inutilement abolir le combat judiciaire, 449.
Chambre de justice, 67.
Champ de Mars, 128.
Champagne. Les coutumes de cette province ont été accordées par le roi Thibaut, 469.
Champions. Chacun en louait un pour un certain temps, pour combattre dans ses affaires, 451. — Peines que l'on infligeait à ceux qui ne se battaient pas de bonne foi, 453.
Change. Variations dans le change; on en tire des inductions, 180. — Répand l'argent partout où il a lieu, 381. — Ce qui le forme. — Sa définition; ses variations; causes de ses variations : comment il attire les richesses d'un État dans un autre; ses différentes positions et ses différents effets, *ibid.* et suiv. — Est un obstacle aux coups d'autorité que les princes pourraient faire sur le titre des monnaies, 387. — Comment gêne les États despotiques, *ibid.* Voyez *Lettres de change*.
Chansons satiriques. Effet qu'elles font sur les Français, 75.
Chantilly. Montesquieu y fait maigre par politesse, 627.
Chapelain mis au-dessous d'Albert Durer, 624.
Chapelets, 21.
Charbon de terre. Les pays qui en produisent sont plus peuplés que d'autres, 396.

Charges. Doivent-elles être vénales? 225.
Charité. C'est une des principales vertus dans toutes les religions, 30.
Charlatans de plusieurs espèces, 39, 40.
CHARLEMAGNE. Son empire fut divisé, parce qu'il était trop grand pour une monarchie, 251. — Sa conduite envers les Saxons, 258. — Est le premier qui donna aux Saxons la foi que nous avons, 438.— Faux capitulaire qu'on lui a attribué, 443. — Quelle collection de canons il introduisit en France, 444, not. 1. — Les règnes malheureux qui suivirent le sien firent perdre jusqu'à l'usage de l'écriture, et oublier les lois romaines, les lois barbares et les capitulaires, auxquels on substitua les coutumes, 445. — Rétablit le combat judiciaire, 449. — Étendit le combat judiciaire des affaires criminelles aux affaires civiles, 449, 450. — Comment il veut que les querelles qui pourraient naître entre ses enfants soient vidées, 450. — Veut que ceux à qui le duel est permis se servent du bâton : pourquoi, 451. — Réforme un point de la loi salique : pourquoi, 452. — Compté parmi les grands esprits, 478. — N'avait d'autre revenu que son domaine : preuves, 487. — Accorda aux évêques la grâce qu'ils lui demandèrent de ne plus mener eux-mêmes leurs vassaux à la guerre : ils se plaignirent quand ils l'eurent obtenue, 490. — Les justices seigneuriales existaient de son temps, 497.— Était le prince le plus vigilant et le plus attentif que nous ayons eu, 510. — C'est à lui que les ecclésiastiques sont redevables de l'établissement des dîmes, 513 — Sagesse et motifs de la division qu'il fit des dîmes ecclésiastiques, 514. — Éloge de ce grand prince; tableau admirable de sa vie, de ses mœurs, de sa sagesse, de sa bonté, de sa grandeur d'âme, de la vaste étendue de ses vues, et de sa sagesse dans l'exécution de ses desseins, 518 et suiv. — Par quel esprit de politique il fonda tant de grands évêchés en Allemagne, 517. — Après lui, on ne trouve plus de rois dans sa race, 518. — La force qu'il avait mise dans la nation subsista sous Louis le Débonnaire, qui perdait son autorité au dedans, sans que la puissance parût diminuée au dehors, 519. — Comment l'empire sortit de sa maison, 526.
CHARLES-MARTEL. C'est lui qui fit rédiger les lois des Frisons, 438. —Les nouveaux fiefs qu'il fonda prouvent que le domaine des rois n'était pas alors inaliénable, 509.— Opprima par politique le clergé, que Pepin, son père, avait protégé par politique, 511. — Entreprit de dépouiller le clergé dans les circonstances les plus heureuses : la politique lui attachait le pape et l'attachait au pape, 512. — Donna les biens de l'Église indifféremment en fiefs et en aleux : pourquoi, 515. — Trouva l'État épuisé en parvenant à la mairie, 519. — A-t-il rendu le comté de Toulouse héréditaire, 623, not. 5.
CHARLES II, dit *le Chauve.* Défend aux évêques de s'opposer à ses lois, et de les négliger, sous prétexte du pouvoir qu'ils ont de faire des canons, 444, not. 3. — Trouva le fisc si pauvre, qu'il donnait et faisait tout pour de l'argent; il laissa même échapper pour de l'argent les Normands, qu'il pouvait détruire, 519. — A rendu héréditaires les grands offices, les fiefs et les comtés : combien ce changement affaibli la monarchie, 523 et suiv, — Les fiefs et les grands offices devinrent après lui, comme la couronne était sous la seconde race, électifs et héréditaires en même temps, 524.
CHARLES IV, dit *le Bel.* Est auteur d'une ordonnance générale concernant les dépens, 463.
CHARLES VII. Est le premier roi qui ait fait rédiger par écrit les coutumes de France; comment on y procéda, 470. — Loi de ce prince, inutile parce qu'elle était mal rédigée, 476.
CHARLES VIII. Connut toutes les vanités de la jeunesse dans la première jeunesse même, 624.
CHARLES IX. Il y avait, sous son règne, vingt millions d'hommes en France, 404. — Davila s'est trompé dans la raison qu'il donne de la majorité de ce prince à quatorze ans commencés, 477.
CHARLES II, *roi d'Angleterre.* Bon mot de ce prince, 235.
CHARLES XII, *roi de Suède*, Sa mort. 86. — Son projet de conquête était extravagant : cause de sa chute : comparé avec Alexandre, 460, 461. — Étonne, et n'est pas grand dans l'histoire écrite par Voltaire, 623.
CHARLES-QUINT. Sa grandeur, sa fortune, 374.
CHARONDAS. Ce fut lui qui trouva le premier le moyen de réprimer les faux témoins, 281.
Chartres. Celles des premiers rois de la troisième race, et celles de leurs grands vassaux, sont une des sources de nos coutumes, 469 et suiv.
Chartres d'affranchissement. Celles que les seigneurs donnèrent à leurs serfs sont une des sources de nos coutumes, 469 et suiv.
Chartreux. Leur silence rigoureux, 57.
Chasse. Son influence sur les mœurs, 210.
Chat. Pourquoi immonde suivant la tradition musulmane, 13, 14.
CHATEL TANNEGUY (du). Quitta les emplois en cédant à la voix publique, 624.
CHATELET (Madame du). Remarque sur son goût pour la philosophie, 626.
CHAULIEU. Comparé au Parmesan, 624.
Chemins. On ne doit jamais les construire aux dépens du fonds des particuliers, sans les indemniser, 439. — Du temps de Beaumanoir, on les faisait aux dépens de ceux à qui ils étaient utiles, *ibid.*
Chemins publics. Bien entretenus chez les Romains, 129.
CHÉRÉA. Son exemple prouve qu'un prince ne doit jamais insulter ses sujets, 292.
Chevalerie. Origine de tout le merveilleux qui se trouve dans les romans qui en parlent, 452.
Chevaliers romains. Perdirent la république quand ils quittèrent leurs fonctions naturelles pour devenir juges et financiers en même temps, 278.
Chevaux. On en élève en beaucoup d'endroits qui n'en avaient pas, 181.
Chicane. Belle description de celle qui est aujourd'hui en usage; elle a forcé d'introduire la condamnation aux dépens, 462, 463.
CHILDEBERT. Pourquoi il égorgea ses neveux, 335. — A établi les centeniers : pourquoi, 490 — Son fameux décret mal interprété par l'abbé Dubos, 502.
CHILDEBERT II. Fut déclaré majeur à quinze ans, 335. — Comment il fut adopté par Gontran, *ibid.*
CHILDÉRIC. Pourquoi fut expulsé du trône, 334.
CHILPÉRIC. Se plaint que les évêques seuls étaient dans la grandeur, tandis que lui roi n'y était plus, 511.
Chimie. Ses ravages, 71.
Chimistes. Demeures qui leur sont propres, 92.
Chine. Cause de sa population, 61. — Établissement qui paraît contraire au principe du gouvernement de cet empire, 226. —Comment on y punit les assassinats, 235.—On y punit les pères pour les fautes de leurs enfants : abus dans cet usage, 236. — On y a fermé une mine de pierres précieuses, aussitôt qu'elle a été trouvée : pourquoi, 240. — Le luxe en doit être banni : est la cause des différentes révolutions de cet empire : détail de ces révolutions, 240, 241. — Fécondité prodigieuse des femmes : elle y cause quelquefois des révolutions : pourquoi, 240, 252. — L'honneur n'est point le principe du gouvernement de cet empire : preuves, 251 et suiv. —Cet empire est gouverné par les lois et par le despotisme en même temps, explication de ce paradoxe, 252, 253. — Son gouvernement est un modèle de conduite pour les conquérants d'un grand État, 263. — Quel est l'objet de ses lois, 264. — Tyrannie injuste qui s'y exerce, sous prétexte du crime de lèse-majesté, 284. — L'idée qu'on y a du prince y met peu de liberté, 292. — On n'y ouvre point les bailots de ceux qui ne sont pas marchands, 296 — Les peuples y sont heureux, parce que les tributs y sont en régie, 299. — Sagesse de ses lois, qui combattent la nature du climat, 302. — Coutume admirable de cet empire pour encourager l'agriculture, 303. — Les lois n'y peuvent pas venir à bout de bannir les eunuques des emplois civils et militaires, 315. — Pourquoi les mahométans y font tant de progrès, et les chrétiens si peu, 316.— Ce qu'on y regarde comme un prodige de vertu, 318. — Les peuples y sont plus ou moins courageux, à mesure qu'ils approchent plus ou moins du midi, 323. — Causes de la sagesse de ses lois :

pourquoi on n'y sent point les horreurs qui accompagnent la trop grande étendue d'un empire, 327.—Les législateurs y ont confondu la religion, les lois, les mœurs et les manières : pourquoi, 341. — Les principes qui regardent ces quatre points font ce que l'on appelle les rites, *ibid.* — Avantage qu'y produit la façon composée d'écrire, *ibid.* — Pourquoi les conquérants de la Chine sont obligés de prendre ses mœurs; et pourquoi elle ne peut pas prendre les mœurs des conquérants, 342. — Il n'est presque pas possible que le christianisme s'y établisse jamais : pourquoi, *ibid.* — Comment les choses qui paraissent de simples minuties de politesse y tiennent avec la constitution fondamentale du gouvernement, 342, 343. — Le vol y est défendu; la friponnerie y est permise : pourquoi, 343. — Tous les enfants d'un même homme, quoique nés de diverses femmes, sont censés n'appartenir qu'à une seule : ainsi point de bâtards, 393. — Il n'y est point question d'enfants adultérins, *ibid.* Causes physiques de la grande population de cet empire, 395. C'est le physique du climat qui fait que les pères y vendent leurs filles, et y exposent leurs enfants, 396. — L'empereur y est le souverain pontife; mais il doit se conformer aux livres de la religion : il entreprendrait en vain de les abolir, 419. — Il y eut des dynasties où les frères de l'empereur lui succédaient, à l'exclusion de ses enfants : raisons de cet ordre, 424. — Il n'y a point d'État plus tranquille, quoiqu'il renferme dans son sein deux peuples dont le cérémonial et la religion sont différents, 478.

Chinois. Sont gouvernés par les manières, 337, 338.— Leur caractère comparé avec celui des Espagnols : leur infidélité dans le commerce leur a conservé celui du Japon : profits qu'ils tirent du privilége exclusif de ce commerce, 339. — Pourquoi ne changent jamais de manières, 340. —Leur religion est favorable à la propagation, 402. — Conséquences funestes qu'ils tirent de la doctrine de l'immortalité de l'âme établie par la religion de Foé, 412.

Chrétiens. Cultivent les terres en Turquie, et y sont persécutés par les bachas, 14. —La plupart d'entre eux ne veulent gagner le paradis qu'au meilleur marché qu'il est possible : de là l'origine des casuistes, 39. — Commencent à se défaire de l'esprit d'intolérance, 41.— Ne paraissent pas si persuadés de leur religion que les musulmans, 52. — Leur mariage est un mystère, 79. — Opinion où l'on était dans l'empire grec qu'il ne fallait pas verser le sang des chrétiens, 180. — Un État composé de vrais chrétiens pourrait fort bien subsister, quoi qu'en dise Bayle, 408. — Leur système sur l'immortalité de l'âme, 413.

Christianisme. Comparé avec le mahométisme, 24. — Cette religion est une fille de la religion juive, 40. — N'est pas favorable à la propagation, 77, 402.—Ce qui facilita son établissement dans l'empire romain, 165. — Les païens le regardaient comme la cause de la chute de l'empire romain, 173. — Fait place au mahométisme dans une partie de l'Asie et de l'Afrique, 180. — Pourquoi Dieu permit qu'il s'éteignît dans tant d'endroits, 181. — Nous a ramené l'âge de Saturne, 310. — — Pourquoi s'est maintenu en Europe, et a été détruit en Asie, 316. — A donné son esprit à la jurisprudence, 402. — Acheva de mettre en crédit dans l'empire le célibat, que la philosophie y avait déjà introduit, *ibid.* — Ses principes, bien gravés dans le cœur, feraient beaucoup plus d'effet que l'honneur des monarchies, la vertu des républiques, et la crainte des États despotiques, 408. — Beau tableau de cette religion, 410. — A dirigé admirablement bien pour la société des dogmes de l'immortalité de l'âme et de la résurrection des corps, 412.— Il semble, humainement parlant, que le climat lui a prescrit des bornes, 415. — Il est plein de bon sens dans les lois qui concernent les pratiques de culte : il peut se modifier suivant les climats, *ibid.* — Pourquoi il fut si facilement embrassé par les barbares qui conquirent l'empire romain, 416. — La fermeté qu'il inspire, quand il s'agit de renoncer à la foi, est ce qui l'a rendu odieux au Japon, 420. — Il changea les règlements et les lois que les hommes avaient faits pour conserver les mœurs des femmes, 426. — Effet qu'il produisit sur l'esprit féroce des premiers rois de France, 505. —Est la perfection de la religion naturelle : il y a donc des choses qu'on peut, sans impiété, expliquer sur les principes de la religion naturelle, 535, 536.

Christine, *reine de Suède.* Abdique la couronne, 95.

Christophe Colomb. Voyez Colomb.

Cicéron. Sa conduite après la mort de César, 154. — Travaille à l'élévation d'Octave, *ibid.* — Parallèle de Cicéron avec Caton, 155. — Regarde comme une des principales causes de la chute de la république les lois qui rendirent les suffrages secrets, 195. — Voulait que l'on abolît l'usage de faire des lois touchant les simples particuliers, 289. — Quels étaient selon lui les meilleurs sacrifices, 418. — A adopté les lois d'épargne faites par Platon sur les funérailles, *ibid.* — Pourquoi regardait les lois agraires comme funestes, 429. — Trouve ridicule de vouloir décider des droits des royaumes par les lois qui décident du droit d'une gouttière, 430. — Blâme Verres d'avoir suivi l'esprit plutôt que la lettre de la loi Voconienne, 436. — Croit qu'il est contre l'équité de ne pas rendre un fidéicommis, *ibid.* — Jugement sur, 622.

Cinq-Mars. Prétexte injuste de sa condamnation, 284.

Circassie. Royaume presque désert, 76.

Circassiennes. Précautions que prennent les eunuques en les achetant pour leurs maîtres, 56.

Circonstances. Rendent les lois ou justes et sages, ou injustes et funestes, 472 et suiv.

Citation en justice. Ne pouvait pas se faire à Rome dans la maison du citoyen; en France elle ne peut pas se faire ailleurs : ces lois, qui sont contraires, partent du même esprit, 473.

Citoyen. Revêtu subitement d'une autorité exorbitante, devient monarque ou despote, 196. — Quand il peut sans danger être élevé dans une république à un pouvoir exorbitant, *ibid.*

Citoyens. Il ne peut y en avoir dans un État despotique, 206 — Doivent-ils être autorisés à refuser les emplois publics? 224. — Comment doivent se conduire dans le cas de la défense naturelle, 257. — Cas où, de quelque naissance qu'ils soient, ils doivent être jugés par les nobles, 268. — Cas dans lesquels ils sont libres de fait, et non de droit, *et vice versa*, 280. — Ce qui attaque le plus leur sûreté, 281. — Ne peuvent vendre leur liberté pour devenir esclaves, 308. — Sont en droit d'exiger de l'État une subsistance assurée, la nourriture, un vêtement convenable, et un genre de vie qui ne soit point contraire à la santé : moyens que l'État peut employer pour remplir ces obligations, 425. — Ne satisfont pas aux lois en se contentant de ne pas troubler le corps de l'État : il faut encore qu'ils ne troublent pas quelque citoyen que ce soit, 419.

Citoyen romain. Par quel privilége il était à l'abri de la tyrannie des gouverneurs de province, 279. — Pour l'être, il fallait être inscrit dans le cens : comment se faisait-il qu'il y en eût qui n'y fussent pas inscrits? 436.

Civiles (les guerres) de Rome n'empêchèrent point son agrandissement, 152. — En général, elles rendent un peuple plus belliqueux et plus formidable à ses voisins, *ibid.* — De deux sortes en France, 158.

Civilité. S'affranchir des règles de la civilité, c'est chercher le moyen de mettre ses défauts plus à l'aise, 341. — En quoi elle diffère de la politesse : elle est, chez les Chinois, pratiquée dans tous les états; à Lacédémone, elle ne l'était nulle part; pourquoi cette différence, *ibid.*

Classes. Combien il est important que celles dans lesquelles on distribue le peuple, dans les États populaires, soient bien faites, 194, 195. — Il y en avait six à Rome : distinction entre ceux qui étaient dans les cinq premières et ceux qui étaient dans la dernière : comment on abusa de cette distinction pour éluder la loi Voconienne, 436.

Claude, *empereur.* Donne à ses officiers le droit d'administrer la justice, 162. —Se fait juge de toutes les affaires, et occasionne par là quantité de rapines, 220. — Fut le premier qui accorda à la mère la succession de ses enfants, 437, 438.

Clémence. Fut outrée par les empereurs grecs, *ibid.* — Si celle d'un usurpateur heureux mérita de grands éloges, 163. —

Quel est le gouvernement où elle est le plus nécessaire, 237.
CLÉOPATRE. Fuit à la bataille d'Actium, 156. — Avait sans doute en vue de gagner le cœur d'Octave, *ibid.*
Clergé. Point de vue sous lequel on doit envisager sa juridiction en France. Son pouvoir est convenable dans une monarchie; il est dangereux dans une république, 197. — Son pouvoir arrête le monarque dans la route du despotisme, *ibid.* — Son autorité sous la première race, 338. — Pourquoi les membres de celui d'Angleterre sont plus citoyens qu'ailleurs : pourquoi leurs mœurs sont plus régulières : pourquoi ils font de meilleurs ouvrages pour prouver la révélation et la Providence : pourquoi on aime mieux lui laisser ses abus que de souffrir qu'il devienne réformateur, 347. — Ses privilèges exclusifs dépeuplent un État; et cette dépopulation est très-difficile à réparer, 404, 405. — La religion lui sert de prétexte pour s'enrichir aux dépens du peuple; et la misère qui résulte de cette injustice est un motif qui attache le peuple à la religion, 416. — Comment on est venu à en faire un corps séparé : comment il a établi ses prérogatives, 417, 418, 444. — Cas où il serait dangereux qu'il formât un corps trop étendu, 417, 418. — Bornes que les lois doivent mettre à ses richesses, *ibid.* — Pour l'empêcher d'acquérir, il ne faut pas lui défendre les acquisitions, mais l'en dégoûter : moyens d'y parvenir, 418. — Son ancien domaine doit être sacré et inviolable; mais le nouveau doit sortir de ses mains, *ibid.* — La maxime qui dit qu'il doit contribuer aux charges de l'État est regardée à Rome comme une maxime de maltôte, et contraire à l'Écriture, *ibid.* — Refondit les lois des Wisigoths, et y introduisit les peines corporelles, qui furent toujours inconnues dans les autres lois barbares auxquelles il ne toucha point, 439. — C'est des lois des Wisigoths qu'il a tiré en Espagne toutes celles de l'inquisition, *ibid.* — Pourquoi continua de se gouverner par le droit romain sous la première race de nos rois, tandis que la loi salique gouvernait le reste des sujets, 441. — Par quelles lois ses biens étaient gouvernés sous les deux premières races, 444. — Il se soumit aux décrétales, et ne voulut pas se soumettre aux capitulaires : pourquoi, *ibid.* — La roideur avec laquelle il soutint la preuve négative par serment, sans autre raison que parce qu'elle se faisait dans l'Église, preuve qui faisait commettre mille parjures, fit étendre la preuve par le combat particulier, contre lequel il se déchaînait, 448, 449. — C'est peut-être par ménagement pour lui que Charlemagne voulut que le bâton fût la seule arme dont on pût se servir dans les duels, 451. — Exemple de modération de sa part, 467. — Moyens par lesquels il s'est enrichi, *ibid.* — Tous les biens du royaume lui ont été donnés plusieurs fois : révolutions dans sa fortune; quelles en sont les causes, 511 et suiv. — Repousse les entreprises contre son temporel par des révélations de rois damnés, 512. — Les troubles qu'il causa pour son temporel furent terminés par les Normands, 513, 520. — Assemblé à Francfort pour déterminer le peuple à payer la dîme, raconte comment le diable avait dévoré les épis de blé lors de la dernière famine, parce qu'on ne l'avait pas payée, 514. — Troubles qu'il causa après la mort de Louis le Débonnaire, à l'occasion de son temporel, 519 et suiv. — Ne peut réparer, sous Charles le Chauve, les maux qu'il avait faits sous ses prédécesseurs, 520, 521.
CLERMONT (le comte de). Pourquoi faisait suivre les établissements de saint Louis son père dans ses justices, pendant que ses vassaux ne les faisaient pas suivre dans les leurs, 460, 461.
Climat. Forme la différence des caractères et des passions des hommes : raisons physiques, 300. — Raisons physiques des contradictions singulières qu'il met dans le caractère des Indiens, 302. — Les bons législateurs sont ceux qui s'opposent à ses vices, *ibid.* — Les lois doivent avoir du rapport aux maladies qu'il cause, 305. — Effets qui résultent de celui d'Angleterre : il a formé en partie les lois et les mœurs de ce pays, 305 et 345. — Détails curieux de quelques-uns de ces différents effets, 306. — Rend les femmes nubiles plus tôt ou plus tard : c'est donc de lui que dépend leur esclavage ou leur liberté, 316. — Il y en a où le physique a tant de force que le moral n'y peut presque rien, 318. — Jusqu'à quel point ses vices peuvent porter le désordre : exemples, 319. — Comment il influe sur le caractère des femmes, *ibid.* — Influe sur le courage des hommes et sur leur liberté : preuves par faits, 323. — C'est le climat presque seul, avec la nature, qui gouverne les sauvages, 337. — Gouverne les hommes concurremment avec la religion, les lois, les mœurs, etc. De là naît l'esprit général d'une nation, *ibid.* — C'est lui qui fait qu'une nation aime à se communiquer; qu'elle aime par conséquent à changer, et, par la même conséquence, qu'elle se forme le goût, 338. — Il doit régler les vues du législateur au sujet de la propagation, 396. — Influe beaucoup sur le nombre et la qualité des divertissements des peuples : raison physique, 413, 414. — Rend la religion susceptible de lois locales relatives à sa nature, et aux productions qu'il fait naître, 414. — Semble, humainement parlant, avoir mis des bornes au christianisme et au mahométisme, 415. — L'auteur ne pouvait pas en parler autrement qu'il n'a fait, sans courir les risques d'être regardé comme un homme stupide, 539, 540.
Climats chauds. Les esprits et les tempéraments y sont plus avancés et plus tôt épuisés qu'ailleurs : conséquence qui en résulte dans l'ordre législatif, 222. — On y a moins de besoins, il en coûte moins pour vivre; on y peut donc avoir un plus grand nombre de femmes, 316.
CLODOMIR. Pourquoi ses enfants furent égorgés avant leur majorité, 335.
CLOTAIRE Ier. Pourquoi égorgea ses neveux, 335. — A établi les centeniers : pourquoi, 490.
CLOTAIRE II. Pourquoi persécuta Brunehault, 504. C'est sous son règne que les maires devinrent perpétuels et si puissants, *ibid.* — Ne peut réparer les maux faits par Brunehault et Frédégonde qu'en laissant la possession des fiefs à vie, et en rendant aux ecclésiastiques les priviléges qu'on leur avait ôtés, *ibid.* et suiv. — Comment réforma le gouvernement civil de la France, 506. — Pourquoi on ne lui donna point de maire du palais, *ibid.* — Fausse interprétation que les ecclésiastiques donnent à sa constitution, pour prouver l'ancienneté de leur dîme, 513.
CLOVIS. Comment il devint si puissant et si cruel, 335, 336. — Pourquoi lui et ses successeurs furent si cruels contre leur propre maison, 336. — Réunit les deux tribus de Francs, les Saliens et les Ripuaires, et chacune conserva ses usages, 538. — Toutes les preuves qu'apporte l'abbé Dubos, pour prouver qu'il n'entra point dans les Gaules en conquérant, sont ridicules et démenties par l'histoire, 499 et suiv. — A-t-il été fait proconsul, comme le prétend l'abbé Dubos? 499, 500. — La perpétuité des offices de comte, qui n'étaient qu'annuels, commença à s'acheter peu après son règne : exemple à ce sujet de la perfidie d'un fils envers son père, 503.
CLOTILDE, aïeule des enfants de Clodomir, gouvernait l'État, 335.
COBENTZEL. Des ministres comme lui ranimeront le goût des lettres en Autriche, 669.
Cochon. Pourquoi immonde suivant la tradition musulmane, 13. — Une religion qui en défend l'usage ne peut convenir que dans les pays où il est rare, et dont le climat rend le peuple susceptible des maladies de la peau, 414.
Code civil. C'est le partage des terres qui le grossit : il est donc fort mince chez les peuples où ce partage n'a point lieu, 329.
Code des établissements de saint Louis. Il fit tomber l'usage d'assembler les pairs dans les justices seigneuriales pour juger, 468.
Code de Justinien. Comment il a pris la place du code Théodosien dans les provinces de droit écrit, 446. — Temps de la publication de ce code, 467. — N'est pas fait avec choix, 478.
Code des lois barbares. Roule presque entièrement sur les troupeaux; pourquoi, 481.
Code Théodosien. De quoi est composé, 402. — Gouverna, avec les lois barbares, les peuples qui habitaient la France sous la première race, 441. — Alaric en fit faire une compi-

lation pour régler les différends qui naissaient entre les Romains de ses États, 441. — Pourquoi il fut connu en France avant celui de Justinien, 467.
Cœur (le). Est citoyen de tous les pays, 45.
Cognats. Ce que c'était : pourquoi exclus de la succession, 435.
COINTE (le P. LE). Le raisonnement de cet historien en faveur du pape Zacharie détruirait l'histoire, s'il était adopté, 515.
Colchide. Pourquoi était autrefois si riche et si commerçante, et est aujourd'hui si pauvre et si déserte, 358.
COLIGNY, amiral. Ne put être puni que par un grand crime, 624.
Collége. Ce n'est point là que, dans les monarchies, on reçoit la principale éducation, 204.
COLOMB (CHRISTOPHE). Découvre l'Amérique, 374. — François Ier eut-il tort ou raison de le rebuter? 376.
Colonies. Ne sont point favorables à la population, 82. — Celles que les Romains envoyaient en Sardaigne y périssaient, *ibid.* — N'ont jamais réussi à Constantinople ni à Ispahan, *ibid.* — Comment l'Angleterre gouverne les siennes, 346. — Leur utilité, leur objet; en quoi les nôtres diffèrent de celles des anciens : comment on doit les tenir dans la dépendance, 374, 375. — Nous tenons les nôtres dans la même dépendance que les Carthaginois tenaient les leurs, sans leur imposer des lois aussi dures, 375.
Colonies romaines, 132.
Combat judiciaire. Était admis comme une preuve par les lois barbares, excepté par la loi salique, 446. — La loi qui l'admettait comme preuve était la suite et le remède de celle qui établissait les preuves négatives, *ibid.* — On ne pouvait plus, suivant la loi des Lombards, l'exiger de celui qui s'était purgé par serment, 447. — La preuve que nos pères en tiraient dans les affaires criminelles n'était pas si imparfaite qu'on le pense, *ibid.* et suiv. — Son origine : pourquoi devint une preuve juridique : cette preuve avait quelques raisons fondées sur l'expérience, 448. — L'entêtement du clergé pour un autre usage aussi pernicieux le fit autoriser, *ibid.* et suiv. — Comment il fut une suite de la preuve négative, 449. — Fut porté en Italie par les Lombards, *ibid.* — Charlemagne, Louis le Débonnaire, et les Othons, l'étendirent des affaires criminelles aux affaires civiles, 449, 450. — Sa grande extension est la principale cause qui fit perdre aux lois saliques, aux lois ripuaires, aux lois romaines et aux capitulaires, leur autorité, 450. — C'était l'unique voie par laquelle nos pères jugeaient toutes les actions civiles et criminelles, les incidents et les interlocutoires, *ibid.* — Avait lieu pour une demande de douze deniers, 451. — Quelles armes on y employait, *ibid.* — Mœurs qui lui étaient relatives, 452. — Était fondé sur un corps de jurisprudence, 453. — Auteurs à consulter pour en bien connaître la jurisprudence, 453. — Règles juridiques qui s'y observaient, *ibid.* et suiv. — Précautions que l'on prenait pour maintenir l'égalité entre les combattants, *ibid.* — Il y avait des gens qui ne pouvaient l'offrir ni le recevoir : on leur donnait des champions, *ibid.* — Détail des cas où il ne pouvait avoir lieu, 454. — Ne laissait, pas d'avoir de grands avantages, même dans l'ordre civil, *ibid.* — Les femmes ne pouvaient l'offrir à personne sans nommer leur champion; mais on pouvait les y appeler sans ces formalités, *ibid.* — A quel âge on pouvait y appeler et y être appelé, *ibid.* — L'accusé pouvait éluder le témoignage du second témoin de l'enquête, en offrant de se battre contre le premier, *ibid.* et suiv. — De celui entre une partie et un des pairs du seigneur, 455. — Quand, comment et contre qui il avait lieu, en cas de défaut de droit, 457, et suiv. — Saint Louis est celui qui a commencé à l'abolir, 459. — Époque du temps où l'on a commencé à s'en passer dans les jugements, 460. Quand il avait pour cause l'appel de faux jugements, il ne faisait qu'anéantir le jugement, sans décider la question, 461, 462. — Lorsqu'il était en usage, il n'y avait point de condamnation de dépens, 462. — Répugnait à l'idée d'une partie publique, 463. — Cette façon de juger demandait très-peu de suffisance dans ceux qui jugeaient, 468.
Comédie. Point de vue sous lequel ce spectacle s'est présenté à Rica, 19, 20. — En quoi consiste son grand art, 698.
Comédiennes. Il était défendu à Rome aux ingénus de les épouser, 401.
Comices par tribus. Devenus tumultueux, 147. Leur origine : ce que c'était à Rome, 275.
Commentateurs. Peuvent se dispenser d'avoir du bon sens, 92.
Commerce. Quand on doit l'interrompre de nation à nation, 64, 65. — Fleurit à proportion de la population, 80. — Raisons pourquoi la puissance où il élève une nation n'est pas toujours de longue durée, 133. — Et les arts étaient réputés, chez les Romains, des occupations serviles, 149. — Comment une nation vertueuse le doit faire, pour ne pas se corrompre par la fréquentation des étrangers, 208. — Les Grecs regardaient la profession de tout bas commerce comme infâme, et par conséquent comme indigne du citoyen, 209. — Vertus qu'il inspire au peuple qui s'y adonne : comment on en peut maintenir l'esprit dans une démocratie, 213, 214. — Doit être interdit aux nobles dans une aristocratie, 216. — Doit être favorisé dans une monarchie; mais il est contre l'esprit de ce gouvernement que les nobles le fassent; il suffit que les commerçants puissent espérer de devenir nobles, 217, 355. — Est nécessairement borné dans un État despotique, 222. — Est-il diminué par le trop grand nombre d'habitants dans la capitale? 238. — Causes, économie et esprit de celui d'Angleterre, 346, 347, 352. — Adoucit et corrompt les mœurs, 349. — Dans les pays où il règne, tout, jusqu'aux actions humaines et aux vertus morales, se trafique. Il détruit le brigandage, mais il entretient l'esprit d'intérêt, 349. — Entretient la paix entre les nations, mais n'entretient pas l'union entre les particuliers, *ibid.* — Sa nature doit être réglée, ou même se règle d'elle-même par celle du gouvernement, 350. — Il y en a de deux sortes; et celui de luxe et celui d'économie : à quelle nature de gouvernement chacune de ces espèces de commerce convient le mieux, *ibid.* — Le commerce d'économie force le peuple qui le fait à être vertueux. Exemple tiré de Marseille, 351. — Le commerce d'économie a fondé des États composés de fugitifs persécutés, *ibid.* — Il y a des cas où celui qui ne donne rien, celui même qui est désavantageux, est utile, *ibid.* — Ses intérêts doivent l'emporter sur les intérêts politiques, 352. — Moyens propres à abaisser les États qui font le commerce d'économie. Est-il bon d'en faire usage? *ibid.* — On ne doit, sans de grandes raisons, exclure aucune nation de son commerce, encore moins s'assujettir à ne commercer qu'avec une seule nation, *ibid.* — L'établissement des banques est bon pour le commerce d'économie seulement, *ibid.* — L'établissement des compagnies de négociants ne convient point dans la monarchie, souvent même ne convient pas dans les États libres, 353. — Ses intérêts ne sont point opposés à l'établissement d'un port franc dans les États libres. C'est le contraire dans les monarchies, 353. — Il ne faut pas confondre la liberté du commerce avec celle du commerçant : celle du commerçant est fort gênée dans les États libres, et fort étendue dans les États soumis à un pouvoir absolu, *ibid.* — Quel en est l'objet, *ibid.* — Est-il bon de confisquer les marchandises prises sur les ennemis, et de rompre tout commerce, soit passif, soit actif, avec eux? *ibid.* — La liberté en est détruite par les douanes, quand elles sont affermées, *ibid.* — Il est bon que la contrainte par corps ait lieu dans les affaires qui le concernent, 354. — Des lois qui en établissent la sûreté, *ibid.* — Des juges pour le commerce, 355. — Dans les villes où il est établi, il faut beaucoup de lois, et peu de juges, *ibid.* — Il ne doit point être fait par le prince, *ibid.* — Celui des Portugais et des Castillans, dans les Indes orientales, fut ruiné quand leurs princes s'en emparèrent, *ibid.* — Il est avantageux aux nations qui n'ont besoin de rien, et onéreux à celles qui ont besoin de tout, 356, 357. — Avantages qu'en peuvent tirer les peuples qui sont en état de supporter une grande exportation et une grande importation en même temps, *ibid.* — Pourquoi celui des Indes se fait et ne se fera jamais qu'avec de l'argent, 357. — Rend utiles les choses superflues, et les choses utiles nécessaires, *ibid.* — Considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde, *ibid.* — Pour-

quoi, malgré les révolutions auxquelles il est sujet, sa nature est irrévocablement fixée dans certains États, comme aux Indes, *ibid.* — Pourquoi celui qui se fait en Afrique est et sera toujours avantageux, 357. — Raisons physiques des causes qui en maintiennent la balance entre les peuples du nord et ceux du midi, *ibid.* — Différence entre celui des anciens et celui d'aujourd'hui, 358. — Fuit l'oppression et cherche la liberté : c'est une des principales causes des différences qu'on trouve entre celui des anciens et le nôtre, *ibid.* — Sa cause et ses effets, *ibid.* — Celui des anciens, *ibid.* — Comment et par où il se faisait autrefois dans les Indes, *ibid.* — Quel était autrefois celui de l'Asie : comment et par où il se faisait, *ibid.* et suiv. — Nature et étendue de celui des Tyriens, 359. — Combien celui des Tyriens tirait d'avantages de l'imperfection de la navigation des anciens, *ibid.* — Étendue et durée de celui des Juifs, *ibid.* — Nature et étendue de celui des Égyptiens, *ibid.* — De celui des Phéniciens, *ibid.* — Nature de celui des Grecs avant et depuis Alexandre, 361. — Celui d'Athènes fut plus borné qu'il n'aurait dû l'être, *ibid.* — De Corinthe, *ibid.* — De la Grèce avant Homère, *ibid.* — Révolution que lui occasionna la conquête d'Alexandre, 362. — Préjugé singulier qui empêchait et qui empêche encore les Perses de faire celui des Indes, *ibid.* — De celui qu'Alexandre avait projeté d'établir, *ibid.* — De celui des rois grecs après Alexandre, 363 et suiv. — Comment et par où on le fit aux Indes, après Alexandre, 364. — Celui des Grecs et des Romains aux Indes n'était pas si étendu, mais était plus facile que le nôtre, 365. — Celui de Carthage, 367 et suiv. — La constitution politique, le droit civil, le droit des gens, et l'esprit de la nation, chez les Romains, étaient opposés au commerce, 370. — Celui des Romains avec l'Arabie et les Indes, 371. — Révolution qu'y causa la mort d'Alexandre, 371, 372. — Intérieur des Romains, 372. — De celui de l'Europe, après la destruction des Romains en Occident, *ibid.* — Loi des Wisigoths, contraire au commerce, *ibid.* — Autre loi du même peuple, favorable au commerce, *ibid.* — Comment se fit jour en Europe à travers la barbarie, 373 et suiv. — Sa chute, et les malheurs qui l'accompagnèrent dans les temps de barbarie, eurent pour cause la philosophie d'Aristote et les rêveries des scolastiques, *ibid.* — Ce qu'il devint depuis l'établissement des Romains en Orient, *ibid.* — Les lettres de change l'ont arraché des bras de la mauvaise foi pour le faire rentrer dans le sein de la probité, *ibid.* — A qui l'on doit cet avantage, 374. — Lois fondamentales de celui de l'Europe, 375. — Projets proposés par l'auteur sur celui des Indes, 377. — Dans quel cas il se fait par échange, 378. — Dans quelle proportion il se fait, suivant les différentes positions des peuples qui le font ensemble, *ibid.* — On en devrait bannir les monnaies idéales, 379. — Croît par une augmentation successive d'argent, et par de nouvelles découvertes de terres et de mers 381. — Pourquoi ne peut fleurir en Moscovie, 387. — Le nombre des fêtes, dans les pays qu'il maintient, doit être proportionné à ses besoins, 413.

Commerce d'économie. Ce que c'est : dans quels gouvernements il convient et réussit le mieux, 350. — Des peuples qui ont fait ce commerce, 351. — Doit souvent sa naissance à la violence et à la vexation, *ibid.* — Il faut quelquefois n'y rien gagner, et même y perdre, pour y gagner beaucoup, *ibid.* — Comment on l'a quelquefois gêné, 352. — Les banques sont un établissement qui lui est propre, *ibid.* — On peut, dans les États où il se fait, établir un port franc, 353.

Commerce de luxe. Ce que c'est : dans quels gouvernements il convient et réussit le mieux, 350. — Il ne lui faut point de banques, 352. — Il ne doit avoir aucuns priviléges, 353.

Commissaires. Ceux qui sont nommés pour juger les particuliers ne sont d'aucune utilité au monarque, sont injustes et funestes à la liberté des sujets, 290.

COMMODE. Succède à Marc-Aurèle, 164. — Ses rescrits ne devraient pas se trouver dans le corps des lois romaines, 478.

Communauté de biens. Est plus ou moins utile dans les différents gouvernements, 244

Communes. Il n'en était point question aux assemblées de la nation sous les deux premières races de nos rois, 444.

Communion. Était refusée à ceux qui mouraient sans avoir donné une partie de leurs biens à l'Église, 467.

COMNÈNE (Andronic). Voyez ANDRONIC. — (Alexis). Voyez ALEXIS. — (Jean). Voyez JEAN. — (Manuel). Voyez MANUEL.

Compagnies de négociants. Ne conviennent presque jamais dans une monarchie; pas toujours dans les républiques, 353. — Leur utilité, leur objet, *ibid.* — Ont avili l'or et l'argent, 377.

Compagnon. Ce que Tacite appelle ainsi chez les Germains : c'est dans les usages et les obligations de ces compagnons qu'il faut chercher l'origine du vasselage, 479, 489.

Compilateurs. Sont, de tous les auteurs, les plus méprisables : leurs occupations, 44, 45.

Compositions. Tarif de celles que les lois barbares avaient établies pour les différents crimes, suivant la qualité des différentes personnes, 440, 451. — Leur grandeur seule constituait la différence des conditions et des rangs, 440, 492 et suiv. — Quand on commença à les régler plutôt par les coutumes que par le texte des lois, 445. — L'auteur entre dans le détail de la nature de celles qui étaient en usage chez les Germains, chez les peuples sortis de Germanie pour conquérir l'empire romain, afin de nous conduire par la main à l'origine des justices seigneuriales, 492 et suiv. — A qui elles appartenaient : pourquoi on appelait ainsi les satisfactions dues, chez les barbares, par les coupables, à la personne offensée ou à ses parents, *ibid.* — Les rédacteurs des lois barbares crurent en devoir fixer le prix, et le firent avec une précision et une finesse admirables, 493. — Ces réglements ont commencé à tirer les Germains de l'état de pure nature, *ibid.* — Étaient réglées suivant la qualité de l'offensé, *ibid.* — Formaient, sur la tête de ceux en faveur de qui elles étaient établies, une prérogative proportionnée au prix dont le tort qu'ils éprouvaient devait être réparé, *ibid.* — En quelles espèces on les payait, *ibid.* — L'offensé était le maître, chez les Germains, de recevoir la composition ou de la refuser, et de se réserver sa vengeance : quand on commença à être obligé de la recevoir, 495. — On en trouve, dans le code des lois barbares, pour les actions involontaires, *ibid.* — Celles qu'on payait aux vassaux du roi étaient plus fortes que celles qu'on payait aux hommes libres, 510.

Comte. Était supérieur au seigneur, 453. — Différence entre sa juridiction, sous la seconde race, et celles de ses officiers, 457, 458. — Les jugements rendus dans sa cour ne ressortissaient point devant les *missi dominici*, 458. — Renvoyait au jugement du roi les grands qu'il prévoyait ne pouvoir pas réduire à la raison, *ibid.* — On était autrefois obligé de réprimer l'ardeur qu'ils avaient de juger et de faire juger, *ibid.* — Leurs fonctions sous les deux premières races, 466. — Comment et avec qui ils allaient à la guerre dans les commencements de la monarchie, 490 et suiv. — Quand menait les vassaux des leudes à la guerre, 490. — Sa juridiction à la guerre, 491. — C'était un principe fondamental de la monarchie, que le comte réunit sur sa tête et la puissance militaire et la juridiction civile; et c'est dans ce double pouvoir que l'auteur trouva l'origine des justices seigneuriales, *ibid.* et suiv. — Pourquoi ne menait pas à la guerre les vassaux des évêques et des abbés, ni les arrière-vassaux des leudes, *ibid.* — Étymologie de ce mot, *ibid.* — N'avaient pas plus de droit dans leurs terres que les autres seigneurs dans la leur, *ibid.* — Différence entre eux et les ducs, 492. — Quelqu'ils réunissent sur leur tête les puissances militaire, civile et fiscale, la forme des jugements les empêchait d'être despotiques; quelle était cette forme, *ibid.* — Leurs fonctions étaient les mêmes que celles du gravion et du centenier, *ibid.* — Combien il lui fallait d'adjoints pour juger, *ibid.* — Commencèrent peu après le règne de Clovis à se procurer par argent la perpétuité de leurs offices, qui, par leur nature, n'étaient qu'annuels : exemple de la perfidie d'un fils envers son père, 503, 504. — Quand leurs offices com-

menèrent à devenir héréditaires et attachés à des fiefs, 523, 524.
Comtés. Ne furent pas donnés à perpétuité en même temps que les fiefs, 509.
CONCINA (le P.). A fait une violente sortie contre Montesquieu, 656.
Concubinage. Contribue peu à la propagation : pourquoi, 393. — Il est plus ou moins flétri, suivant les divers gouvernements, et suivant que la polygamie ou le divorce sont permis ou défendus, 393, 394. — Les lois romaines ne lui avaient laissé de lieu que dans le cas d'une très-grande corruption de mœurs, 364.
CONDAMINE (LA), recommandé à Cerati et Niccolini, 673.
Condamnation de dépens. N'avait point lieu autrefois en France en cour laïe : pourquoi, 452.
Condamnés. Leurs biens étaient consacrés à Rome : pourquoi, 229.
Conditions. En quoi consistaient leurs différences chez les Francs, 441.
Confesseurs. Les héritiers les aiment moins qu'ils n'aiment les médecins, 39. — *Des rois.* Leur rôle est difficile à soutenir sous un jeune prince, 73. — Sage conseil qu'ils devraient bien suivre, 256.
Confiscations. Fort utiles et justes dans les États despotiques : pernicieuses et injustes dans les États modérés, 222. — Voyez *Juifs.*
Confiscation des marchandises. Loi excellente des Anglais sur cette matière, 353.
Confrontation des témoins avec l'accusé. Est une formalité requise par la loi naturelle, 423.
CONFUCIUS. Sa religion n'admet point l'immortalité de l'âme, et tire de ce faux principe des conséquences admirables pour la société, 412.
Conjuration contre César, 153 et suiv.
Conjurations fréquentes dans les commencements du règne d'Auguste, 152, 153.
Conquérants. Causes de la dureté de leur caractère, 231. — Leurs droits sur le peuple conquis, 256, 257. — Voyez *Conquêtes.* — Jugement sur la générosité prétendue de quelques-uns, 263.
Conquêtes. Droit qu'elles donnent, 65. — Des Romains, lentes dans les commencements, mais continues, 127. — Plus difficiles à conserver qu'à faire, 135. — Quel en est l'objet, 292. — Lois que doit suivre un conquérant, 256 et suiv. — Erreurs dans lesquelles sont tombés nos auteurs sur le droit public, touchant cet objet. Ils ont admis un principe aussi faux qu'il est terrible, et en ont tiré des conséquences encore plus terribles, 257. — Quand elle est faite, le conquérant n'a plus droit de tuer : pourquoi, *ibid.* — Son objet n'est point la servitude, mais la conservation : conséquences de ce principe, *ibid.* — Avantages qu'elle peut apporter au peuple conquis, 258. — (Droit de). Sa définition, *ibid.* — Bel usage qu'en firent le roi Gélon et Alexandre, *ibid.* — Quand et comment les républiques en peuvent faire, 259. — Les peuples conquis par une république sont dans l'état le plus triste, *ibid.* — Comment on doit traiter le peuple vaincu, *ibid.* et suiv. — Moyens de la conserver, 263. — Conduite que doit tenir un État despotique avec le peuple conquis, *ibid.*
CONRAD, *empereur.* Ordonna le premier que la succession des fiefs passerait aux petits-enfants ou aux frères, suivant l'ordre de succession : cette loi s'étendit peu à peu pour les successions directes à l'infini, et pour les collatérales au septième degré, 524, 525.
Conscience (*liberté de*), 58.
Conseil du prince. Ne peut être dépositaire des lois, 198. — Ne doit point juger les affaires contentieuses : pourquoi, 230.
Conseils. Si ceux de l'Évangile étaient des lois, ils seraient contraires à l'esprit des lois évangéliques, 408.
Conservation. C'est l'objet général de tous les États, 264.
Conspirations. Devenues plus difficiles qu'elles ne l'étaient chez les anciens : pourquoi, 180, 181. — Précautions que doivent apporter les législateurs dans les lois pour la révélation des conspirations, 288.
CONSTANCE. Belle loi de cet empereur, 291.
CONSTANT, petit-fils d'Héraclius, tué en Sicile, 181.
CONSTANTIN. Transporte le siége de l'empire en Orient, 169. — Distribue du blé à Constantinople et à Rome, *ibid.* — Retire les légions romaines placées sur les frontières, dans l'intérieur des provinces : suite de cette innovation, 169, 170. — Changement qu'il apporta dans la nature du gouvernement, 235. — Abrogea presque toutes les lois contre le célibat, 401 et suiv. — C'est à ses idées sur la perfection que nous sommes redevables de la juridiction ecclésiastique, 402. — A quels motifs Zozime attribue sa conversion, 410. — Il n'imposa qu'aux habitants des villes la nécessité de chômer le dimanche, 413. — Respect ridicule de ce prince pour les évêques, 670.
CONSTANTIN, fils d'Héraclius. Empoisonné, 181.
CONSTANTIN DUCAS (le faux). Punition singulière de ses crimes, 235.
CONSTANTIN LE BARBU, fils de Constant. Succède à son père, 181.
Constantinople. Causes de sa dépopulation, 78. — Les colonies n'y ont jamais réussi, 82. — Ainsi nommée du nom de Constantin, 169. — Divisée en deux factions, 177 et suiv. — Pouvoir immense de ses patriarches, 183. — Se soutenait, sous les derniers empereurs grecs, par son commerce, 185. — Prise par les croisés, 186. — Reprise par les Grecs, *ibid.* — Son commerce ruiné, 187. — Il y a des sérails où il ne se trouve pas une seule femme, 318.
CONSTANTIUS. Envoie Julien dans les Gaules, 170.
Constitution. Comment reçue en France, 17 et 68
Consuls. Nécessité de ces juges pour le commerce, 355.
Consuls romains. Leur établissement, 126. — Par qui et pourquoi leur autorité fut démembrée, 273 et suiv. — Leur autorité et leurs fonctions. 276. — Quelle était leur compétence dans les jugements, *ibid.* — Avantage de celui qui avait des enfants sur celui qui n'en avait point, 400.
CONTADES. Bas courtisan, même à la mort, 426.
Conte persan, 94.
Contemplation. Il n'est pas bon pour la société que la religion donne aux hommes une vie trop contemplative, 409.
Continence. C'est une vertu qui ne doit être pratiquée que par peu de personnes, 402.
Continence publique. Est nécessaire dans un État populaire, 241.
Contrainte par corps. Il est bon qu'elle n'ait pas lieu dans les affaires civiles ; il est bon qu'elle ait lieu dans les affaires de Commerce, 354.
Contrastes. Plaisent à l'âme, 591. — Il faut en mettre dans les attitudes, *ibid.*
Contumace. Comment était punie dans les premiers temps de la monarchie, 510.
Copies. Les Saxons appelaient ainsi ce que nos pères appelaient Comtes, 491.
Corinthe. Son heureuse situation, son commerce, sa richesse : la religion y corrompit les mœurs. Fut le séminaire des courtisanes, 361. — Sa ruine augmenta la gloire de Marseille, 369.
CORIOLAN. Sur quel ton le sénat traite avec lui, 134.
CORNEILLE. Différence entre ce poëte et Racine, 626.
Corniéliennes. Voyez *Lois corniéliennes.*
Corps. Sur la cause de leur pesanteur, 565 et suiv. — Sur la cause de leur transparence, 567.
Corps législatif. Quand, pendant combien de temps, par qui doit être assemblé, prorogé et renvoyé, dans un État libre, 287.
Corps (*les grands*). S'attachent trop aux minuties, 74.
Corruption. De combien il y en a de sortes, 233. — Combien elle a de sources dans une démocratie : quelles sont ces sources, 245. — Ses effets funestes, 249.
Cosmes. Magistrats de Crète. Vice dans leur institution, 268.
COUCY (le sire de). Ce qu'il pensait de la force des Anglais, 255.
Coups de bâton. Comment punis par les lois barbares, 451.
Cour. On ne peut pas y être sincère impunément, 5, 6.
Courage guerrier. Sa définition, 130.

Digitized by Google

Couronne. Les lois et les usages des différents pays en règlent différemment la succession; et ces usages, qui paraissent injustes à ceux qui ne jugent que sur les idées de leur pays, sont fondés en raison, 424. — Ce n'est pas pour la famille régnante qu'on y a fixé la succession, mais pour l'intérêt de l'État, 430. — Son droit ne se règle pas comme les droits des particuliers : elle est soumise au droit politique; les droits des particuliers le sont au droit civil, *ibid.* — On en peut changer l'ordre de succession, si celui qui est établi détruit le corps politique pour lequel il a été établi, 432. — La nation a droit d'en exclure, et d'y faire renoncer, *ibid.*

Couronne de France. C'est par la loi salique qu'elle est affectée aux mâles exclusivement, 533. — Il est ridicule de citer sa figure ronde pour fonder quelque droit du roi, 476, 477. — Était élective sous la seconde race, 516. — Le droit d'aînesse ne s'y est établi que quand il s'est établi dans les fiefs, après qu'ils sont devenus perpétuels, 526. — Pourquoi les filles en sont exclues, tandis qu'elles ont droit à celle de plusieurs autres royaumes, 527.

Courouc. Ordre qui se publie en Perse pour empêcher qu'aucun homme ne se trouve sur le passage des femmes de qualité, 30.

Cours des princes. Combien ont été corrompues dans tous les temps, 201.

Courtisans. Leur avidité, 84. — Les pensions qu'ils obtiennent sont onéreuses aux peuples, *ibid.* — Ordonnance plaisante à ce sujet, *ibid.* — Peinture admirable de leur caractère, 201. — En quoi, dans une monarchie, consiste leur politesse : cause de la délicatesse de leur goût, 205. — Différence essentielle entre eux et les peuples, 292.

Courtisanes. Il n'y a qu'elles qui puissent dépenser sans danger à Venise, 239. — Corinthe en était le séminaire, 361. — Leurs enfants sont-ils obligés, par le droit naturel, de nourrir leurs pères indigents? 423, 424.

Cousins germains. Pourquoi le mariage entre eux n'est pas permis, 428. — Étaient autrefois regardés et se regardaient eux-mêmes comme frères, *ibid.* — Pourquoi et quand le mariage fut permis entre eux à Rome, *ibid.* not 5. — Chez quels peuples leurs mariages doivent être regardés comme incestueux, 429.

Coutumes. Celles des différentes provinces de France sont tirées, en partie, du droit romain; leur multiplicité, 68. — *Anciennes.* Combien il est important pour les mœurs de les conserver, 214. — *De France.* L'ignorance de l'écriture, sous les règnes qui suivirent celui de Charlemagne, fit oublier les lois barbares, le droit romain et les capitulaires, auxquels on substitua les coutumes, 444, 445. — Pourquoi ne prévalurent pas sur le droit romain dans les provinces voisines de l'Italie, 445. — Il y en avait dès la première et la seconde race; elles n'étaient pas la même chose que les lois des peuples barbares, preuves : leur véritable origine, *ibid.* — Quand commencèrent à faire plier les lois sous leur autorité, *ibid.* — Ce serait une chose inconsidérée de les vouloir toutes réduire en une générale, 464. — Leur origine; les différentes sources où elles ont été puisées : comment, de particulières qu'elles étaient pour chaque seigneurie, sont devenues générales pour chaque province : quand et comment ont été rédigées par écrit et ensuite réformées, 469 et suiv. — Contiennent beaucoup de dispositions tirées du droit romain, 470.

Coutumes de Bretagne. Tirent leur source des assises de Geoffroi, duc de cette province, 469.

Coutumes de Champagne. Ont été accordées par le roi Thibaut, 469.

Coutumes de Montfort. Tirent leur origine des lois du comte Simon, 469.

Coutumes de Normandie. Ont été accordées par le duc Raoul, 466.

Craftsman. Journal anglais, 629.

Crainte. Est un des premiers sentiments de l'homme en état de nature, 191. — A fait rapprocher les hommes, et a formé les sociétés, 191, 192. — Est le principe du gouvernement despotique, 202, 203, 220.

CRASSUS s'unit d'intérêts avec Pompée et César, 151.

Créanciers. Quand commencèrent à être plutôt poursuivis à Rome par leurs débiteurs, qu'ils ne poursuivaient leurs débiteurs, 289, 290.

Création. Est soumise à des lois invariables, 190. — Ce que l'auteur en dit prouve-t-il qu'il est athée? 530.

Créature. La soumission qu'elle doit au créateur dérive d'une loi antérieure aux lois positives, 190.

CRÉBILLON. Le seul qui sache bien exciter la véritable passion de la tragédie, 623. — Comparé au Guerchin, 624.

Crédit. Moyens de conserver celui d'un État, ou de lui en procurer un, s'il n'en a pas, 388, 389.

CRÉMUTIUS CORDUS. Injustement condamné, sous prétexte de crime de lèse-majesté, 286.

Crète. Ses monuments antiques, 117. — Ses lois ont servi d'original à celles de Lacédémone, 207. La sagesse de ses lois la mit en état de résister longtemps aux efforts des Romains, *ibid.* — Les Lacédémoniens avaient tiré de la Crète leurs usages sur le vol, 475.

Crétois. Moyen singulier dont ils usaient avec succès pour maintenir le principe de leur gouvernement : leur amour pour la patrie, 248. — Moyen infâme qu'ils employaient pour empêcher la trop grande population, 397. — Leurs lois sur le vol étaient bonnes à Lacédémone, et ne valaient rien à Rome, 475.

CRILLON. Sa bravoure lui inspire le moyen de concilier son honneur avec l'obéissance à un ordre injuste de Henri III, 205.

Crimes. Quels sont ceux que les nobles commettent dans une aristocratie, 201. — Quoique tous publics de leur nature, sont néanmoins distingués relativement aux différentes espèces de gouvernement, *ibid.* — Combien de sortes on en distinguait à Rome, et par qui ils étaient jugés, 276 et suiv. — Peines qui doivent être infligées à chaque nature de crime, 281, 282. — Combien il y en a de sortes, 282. — Ceux qui ne font que troubler l'exercice de la religion doivent être renvoyés dans la classe de ceux qui sont contre la police, *ibid.* — Ceux qui choquent la tranquillité des citoyens sans en attaquer la sûreté; comment doivent être punis, *ibid.* — Peines contre ceux qui attaquent la sûreté publique, *ibid.* — Les paroles doivent-elles être mises au nombre des crimes? 285. — On doit en les punissant respecter la pudeur, 286. — Dans quelle religion on n'en doit point admettre d'inexpiables, 410. — Tarif que la loi salique imposait pour leur pénition, 440. — On s'en purgeait, dans les lois barbares autres que la loi salique, en jurant qu'on n'était pas coupable, et en faisant jurer la même chose à des témoins en nombre proportionné à la grandeur du crime, 446. — N'étaient punis par les lois barbares que par des peines pécuniaires; il ne fallait point alors de partie publique, 463 et suiv. — Les Germains n'en connaissaient que deux capitaux, la poltronnerie, et la trahison, 492.

Crimes cachés. Quels sont ceux qui doivent être poursuivis, 282.

Crimes capitaux. On en faisait justice chez nos pères par le combat judiciaire, qui ne pouvait se terminer par la paix, 453.

Crimes contre Dieu. C'est à lui seul que la vengeance en doit être réservée, 282.

Crimes contre la pureté. Comment doivent être punis, 282.

Crime contre nature. Il est horrible, très-souvent obscur, et trop sévèrement puni : moyens de le prévenir, 283, 284. — Quelle en est la source parmi nous, *ibid.*

Crime de lèse-majesté. Par qui et comment doit être jugé dans une république, 229. — Voyez *Lèse-majesté.*

Criminels. Pourquoi il est permis de les faire mourir, 308. — A quels criminels on doit laisser des asiles, 416, 417. — Les uns sont soumis à la puissance de la loi, les autres à son autorité, 432.

Critique. Préceptes que doivent suivre ceux qui en font profession, et surtout le gazetier ecclésiastique, 546 et suiv. —

Croisades (origine des), 186. — Apportèrent la lèpre dans nos climats. Comment on l'empêcha de gagner la masse du peuple, 304. — Servirent de prétexte aux ecclésiastiques pour

attirer toutes sortes de matières et de personnes à leurs tribunaux, 466, not. 5.
Croisés. Font la guerre aux Grecs, et couronnent empereur le comte de Flandre, 186. — Possèdent Constantinople pendant soixante ans, 187.
CROMWELL. Ses succès empêchèrent la démocratie de s'établir en Angleterre, 199.
Cuivre. Différentes proportions de la valeur du cuivre à celle de l'argent, 380, 386, 387.
Culte. Sa magnificence attache à la religion, 416. — Le soin de rendre un culte à Dieu est bien différent de la magnificence de ce culte, 418. — A beaucoup de rapport à la constitution de l'État, *ibid.*
Culture des terres. N'est pas en raison de la fertilité, mais en raison de la liberté, 326. — La population est en raison de la culture des terres et des arts, 328. — Suppose des arts, des connaissances, et la monnaie, 329.
Cumes. Fausses précautions que prit Aristodème pour se conserver la tyrannie de cette ville, 260. — Combien les lois criminelles y étaient imparfaites, 281.
Curies. Ce que c'était à Rome; à qui elles donnaient le plus d'autorité, 274.
Cynète. Les peuples y étaient plus cruels que dans tout le reste de la Grèce, parce qu'ils ne cultivaient pas la musique, 209, 210.
Cynocéphales (journée des). Où Philippe est vaincu par les Étoliens unis aux Romains, 137.
CYRUS. Fausses précautions qu'il prit pour conserver ses conquêtes, 260.
Czar. Est despotique, 34. Voyez PIERRE Ier.
Czarine (la feue). Injustice qu'elle commit sous prétexte du crime de lèse-majesté, 286.

D

DAGOBERT. Pourquoi fut obligé de se défaire de l'Austrasie en faveur de son fils, 507. — Ce que c'était que sa chaire, 528.
D'AIGUILLON (duchesse). Lettres à, 670.
D'ALEMBERT. Montesquieu a envie de le voir de l'académie, 661, — Lettres à, 669.
Dames (*les*). Ne se souviennent pas de tous les chevaliers, 669.
Danois. Leurs troupes de terre, presque toujours battues par celles de Suède, depuis près de deux siècles, 172. — Conséquences funestes qu'ils tiraient du dogme de l'immortalité de l'âme, 412.
Danse. Chez les Romains n'était point un exercice étranger à l'art militaire, 128.
Dantzick. Profits que cette ville tire du commerce de blé qu'elle fait avec la Pologne, 352.
DARIUS. Ses découvertes maritimes ne lui furent d'aucune utilité pour le commerce, 362.
DAVILA. Mauvaise raison de cet auteur touchant la majorité de Charles IX, 477.
Débiteurs. Comment devraient être traités dans une république, 289 et suiv. — Époque de leur affranchissement de la servitude à Rome : révolution qui en pensa résulter, 290.
Décadence. De la grandeur romaine : ses causes, 146 et suiv. — 1° Les guerres dans les pays lointains, *ibid.* et suiv. — 2° La concession du droit de bourgeoisie romaine à tous les alliés, 147. — 3° L'influence de ses lois dans son état de grandeur, 148. — 4° Dépravation des mœurs, *ibid.* et suiv. — 5° L'abolition des triomphes, 157. — 6° Invasion des barbares dans l'empire, 167 et suiv. — 7° Troupes de barbares auxiliaires incorporées en trop grand nombre dans les armées romaines, 171 et suiv. — Comparaison des causes générales de la grandeur de Rome avec celles de sa décadence, *ibid.* et suiv. — De Rome : imputée par les chrétiens aux patens, et par ceux-ci aux chrétiens, 173.
DÈCE, *empereur.* Périt par la trahison de Gallus, 167.
Décemvirs. Préjudiciables à l'agrandissement de Rome, 127. — Pourquoi établirent des peines capitales contre les auteurs de libelles et contre les poètes, 234. — Leur origine, leur maladresse et leur injustice dans le gouvernement : causes de leur chute, 274 et suiv. — Il y a, dans la loi des Douze Tables, plus d'un endroit qui prouve leur dessein de choquer l'esprit de la démocratie, 289, 290.
Décimaires. Voyez *Lois décimaires.*
Décisionnaires. Leur portrait, 51.
Déconfès. Ce que c'était : étaient punis par la privation de la communion et de la sépulture, 467.
Décrétales. Ont pris, en France, la place des lois du pays, 68. — On en a beaucoup inséré dans les recueils des canons, 444, not. 1. — Comment on en prit les formes judiciaires plutôt que celles du droit romain 466. — Sont, à proprement parler, des rescrits des papes, et les rescrits sont une mauvaise sorte de législation : pourquoi, 477.
Défaute de droit. Ce que c'était, 457. — Quand, comment et contre qui donnait lieu au combat judiciaire, 458, 459. — Voyez *Appel de défaute de droit.*
DEFFAND (la marquise du). Lettres à, 660, 661, 665.
DÉFONTAINES. C'est chez lui qu'il faut chercher la jurisprudence du combat judiciaire, 453. — Passage de cet auteur, mal entendu jusqu'ici, expliqué, 461, not. 6. — Pour quelles provinces il a travaillé, 465. — Son excellent ouvrage est une des sources des coutumes de France, 470.
Déisme. Quoiqu'il soit incompatible avec le spinosisme, le gazetier ecclésiastique ne laisse pas de les cumuler sans cesse sur la tête de l'auteur : preuve qu'il n'est ni déiste, ni athée, 529 et suiv.
Délateurs. Comment à Venise ils font parvenir leurs délations, 216. — Ce qui donna naissance, à Rome, à ce genre d'hommes funestes, 231. — Établissement sage, parmi nous, à cet égard, *ibid.* — Voyez *Accusateurs, Accusés, Accusations.*
Délicatesse de goût. Source de celle des courtisans, 206.
Délos. Son commerce : sources de ce commerce : époques de sa grandeur et de sa chute, 369.
Déluge. Celui de Noé est-il le seul qui ait dépeuplé l'univers, 77.
Démenti. Origine de la maxime qui impose, à celui qui en a reçu un, la nécessité de se battre, 451.
DÉMÉTRIUS DE PHALÈRE. Dans le dénombrement qu'il fit des citoyens d'Athènes, en trouve autant dans cette ville esclave, qu'elle en avait lorsqu'elle défendit la Grèce contre les Perses, 200.
Démocratie. Quelles sont les lois qui dérivent de sa nature, 193. — Ce que c'est, *ibid.* — Quelles en sont les lois fondamentales, *ibid.* — Quel est l'état du peuple dans ce gouvernement, *ibid.* — Le peuple y doit nommer ses magistrats et le sénat, 194. — D'où dépend sa durée et sa prospérité, *ibid.* — Les suffrages ne doivent pas s'y donner comme dans l'aristocratie, *ibid.* — Les suffrages du peuple y doivent être publics, ceux du sénat secrets : pourquoi cette différence, 195. — Comment l'aristocratie peut s'y trouver mêlée, *ibid.* — Quand elle est renfermée dans le corps des nobles, *ibid.* — La vertu en est le principe, 199. — Pourquoi n'a pu s'introduire en Angleterre, *ibid.* — Pourquoi n'a pu revivre à Rome, après Sylla, 200. — Les politiques grecs ont eu sur son principe des vues bien plus justes que les modernes, *ibid.* — Ce que c'est que cette vertu, 201. — La vertu est singulièrement affectée à ce gouvernement, 206, 207. — La vertu doit y être le principal objet de l'éducation : manière de l'inspirer aux enfants, 207. — Quels sont les attachements qui doivent y régner sur le cœur des citoyens, 211. — Comment on y peut établir l'égalité, *ibid.* — Comment on y doit fixer le cens, pour conserver l'égalité morale, 213. — Comment les lois y doivent entretenir la frugalité, *ibid.* — Dans quel cas les fortunes peuvent y être inégales sans inconvénient, *ibid.* — Moyens de favoriser le principe de ce gouvernement, 214. — Les distributions faites au peuple y sont pernicieuses, 216. — Le luxe y est pernicieux, 238. — Causes de la corruption de son principe, 245. — Point juste de l'égalité qui doit y être introduite et maintenue, *ibid.* et suiv. — Preuve tirée des Romains, 249. — Un État démocratique peut-il faire des conquêtes? quel usage il doit faire de celles qu'il a faites, 258, 259. — Le gouvernement y est plus dur que dans une monarchie : conséquences de ce principe, 259. — On croit communément que c'est le gouvernement où le peuple est le plus libre, 264. — Ce n'est point un État libre

par sa nature, 264. — Pourquoi on n'y empêche pas les écrits satiriques, 286. — Il n'y faut point d'esclaves, 307. — On y change les lois touchant les bâtards, suivant les différentes circonstances, 394.

DENHAM (lady). Son aventure au bal, 630.

Denier. Révolutions que cette monnaie essuya dans sa valeur à Rome, 386.

Deniers. Distributions par les triomphateurs, 162, 163. — *Publics*. Qui, de la puissance exécutrice ou de la puissance législative, en doit fixer la quotité et en régler la régie dans un État libre? 269.

Dénombrement des habitants de Rome, comparé avec celui qui fut fait par Démétrius de ceux d'Athènes, 130. — On en infère quelles étaient, lors de ces dénombrements, les forces de l'une et de l'autre ville, *ibid.*

Dénonciateurs. Voyez *Accusateurs*, *Accusés*, *Accusations*, *Délateurs*.

DENYS. Injustice de ce tyran, 285.

DENYS LE PETIT. Sa collection des canons, 444, not. 1.

Denrées. En peut-on fixer le prix? 380.

Dépens. Il n'y avait point autrefois de condamnation de dépens en cour laïe, 462.

Dépopulation de l'univers. Ses causes, 75 et suiv. — I. Combat des principes du monde physique, qui occasionne la peste, etc. 76 et suiv. — II. Religion mahométane, 77. — 1° Polygamie, *ibid.* — 2° Le grand nombre des eunuques, 78. — 3° Le grand nombre des filles esclaves qui servent dans les sérails, *ibid.* — III. Religion chrétienne, 79. — 1° Prohibition du divorce, *ibid.* et suiv. — 2° Célibat des prêtres et des religieux de l'un et de l'autre sexe, 80. — IV. Les mines de l'Amérique, 81. — V. Les opinions des peuples, *ibid.* — 1° La croyance que cette vie n'est qu'un passage, *ibid.* — 2° Le droit d'aînesse, *ibid.* — VI. Manière de vivre des sauvages, 81, 82. — 1° Leur aversion pour la culture de la terre, 81 et suiv. — 2° Le défaut de commerce entre les différentes bourgades, *ibid.* — 3° L'avortement volontaire des femmes, *ibid.* — VII. Les colonies, 82 et suiv. — VIII. La dureté du gouvernement, 83. — Comment on peut y remédier, 404.

Dépôt des lois. Nécessaire dans une monarchie, à qui doit être confié, 198.

Derviches. Pourquoi sont en si grand nombre aux Indes, 303.

DESCARTES. Fut accusé, ainsi que l'auteur de l'*Esprit des Lois*, d'athéisme, contre lequel il avait fourni les plus fortes armes, 549.

Déserteurs. La peine de mort n'en a point diminué le nombre; ce qu'il y faudrait substituer, 232.

Désertions. Pourquoi elles sont communes dans nos armées: Pourquoi elles étaient rares dans celles des Romains, 129.

Désespoir. Égale la faiblesse à la force, 65.

Désirs. Règle sûre pour en faire connaître la légitimité, 311.

Despote. Il est moins maître qu'un monarque, 56. — Dangers que son autorité outrée lui fait courir, 57. — L'établissement d'un vizir est pour lui une loi fondamentale, 198. — Plus son empire est étendu, moins il s'occupe des affaires, *ibid.* — En quoi consiste sa principale force: pourquoi ne peut pas souffrir qu'il y ait de l'honneur dans ses États, 202. — Quel pouvoir il transmet à ses ministres, 203. — Avec quelle rigueur il doit gouverner, *ibid.* — Pourquoi n'est point obligé de tenir son serment, *ibid.* — Pourquoi ses ordres ne peuvent jamais être révoqués, *ibid.* — La religion peut être opposée à ses volontés, *ibid.* — Sa volonté ne doit trouver aucun obstacle, *ibid.* 223, 226. — Est moins heureux qu'un monarque, 218. — Il est les lois, l'État et le prince, 219. — Son pouvoir passe tout entier à ceux à qui il le confie, 222. — Ne peut récompenser ses sujets qu'en argent, 224. — Il peut être juge des crimes de ses sujets, 229. — Peut réunir sur sa tête le pontificat et l'empire: barrières qui doivent être opposées à son pouvoir spirituel, 419.

Despotique. S'il y a une puissance qui le soit à tous égards, 184.

Despotisme. Est le tombeau de l'honneur, 61, 62. — Rapproche les princes de la condition des sujets, 69. — Ses inconvénients, 69 et suiv. — Il ne présente aux mécontents qu'une tête à abattre, 70. — Opère plutôt l'oppression des sujets que leur union, 148. — Le mal qui le limite est un bien, 197. — Loi fondamentale de ce gouvernement, 198. — Pourquoi, dans les États où il règne, la religion a tant de force, *ibid.* — Comment est exercé par le prince qui en est saisi, *ibid.* — Langueur affreuse dans laquelle il plonge le despote, *ibid.* — Peut se soutenir sans beaucoup de probité, 199. — Quel en est le principe, 202 et suiv. — État déplorable où il réduit les hommes, 203. — Horreur qu'inspire ce gouvernement, *ibid.* — Ne se soutient souvent qu'à force de répandre du sang, *ibid.* — Quelle sorte d'obéissance il exige de la part des sujets, *ibid.* — La volonté du prince y est subordonnée à la religion, *ibid.* — Quelle doit être l'éducation dans les États où il règne, 206. — L'autorité du despote et l'obéissance aveugle du sujet supposent de l'ignorance dans l'un et dans l'autre, *ibid.* — Les sujets d'un État où il règne n'ont aucune vertu qui leur soit propre, *ibid.* — Comparé avec l'État monarchique, 218. — La magnanimité en est bannie: description de ce gouvernement, 219. — Comment les lois sont relatives à ses principes, *ibid.* — Portrait hideux et fidèle de ce gouvernement, du prince qui le tient en main, et des peuples qui y sont soumis, 219 et suiv. 318. — Pourquoi, tout horrible qu'il est, la plupart des peuples y sont soumis, 221. — Il règne plus dans les climats chauds qu'ailleurs, 222. — La cession de biens ne peut y être autorisée, *ibid.* — L'usure y est comme naturalisée, *ibid.* — La misère arrive de toutes parts dans les États qu'il désole, *ibid.* — Le pécular y est comme naturel, *ibid.* — L'autorité du moindre magistrat y doit être absolue, *ibid.* — La vénalité des charges y est impossible, 225. — Il n'y faut point de censeurs, 226. — Causes de la simplicité des lois dans les États où il règne, *ibid.* — Il n'y a point de lois fixes que le juge doive appliquer, 227. — La sévérité des peines y convient mieux qu'ailleurs, 231. — Outre tout, et ne connaît point de tempérament, 233. — Désavantage de ce gouvernement, 236. — La question ou torture peut convenir dans ce gouvernement, *ibid.* — La loi du talion y est fort en usage, *ibid.* — La clémence y est moins nécessaire qu'ailleurs, 237. — Le luxe y est nécessaire, 239. — Pourquoi les femmes y doivent être esclaves, 241, 318, 341. — Les dots des femmes y doivent être à peu près nulles, 244. — La communauté des biens y serait absurde, *ibid.* — Les gains nuptiaux des femmes y doivent être très-modiques, *ibid.* — C'est un crime contre le genre humain de vouloir l'introduire en Europe, 248. — Son principe même, lorsqu'il ne se corrompt pas, est la cause de sa ruine, *ibid.* — Propriétés distinctives de ce gouvernement, 251. — Comment les États où il règne pourvoient à leur sûreté, 254. — Les places fortes sont pernicieuses dans les États despotiques, *ibid.* — Conduite que doit tenir un État despotique avec le peuple vaincu, 263. — Objet général de ce gouvernement, 264. — Moyens d'y parvenir, 265. — Il n'y a point d'écrits satiriques dans les États où il règne: pourquoi, 286. — Tributs que le despote doit lever sur les peuples qu'il a rendus esclaves de la glèbe, 294. — Des lois civiles qui peuvent y mettre un peu de liberté, 296. — Les tributs y doivent être très-légers: les marchands y doivent avoir une sauvegarde personnelle, *ibid.* — On n'y peut pas augmenter les tributs, *ibid.* et suiv. — Nature des présents que le prince y peut faire à ses sujets; tributs qu'il peut lever, 297. — Les marchands n'y peuvent pas faire de grosses avances, *ibid.* — La régie des impôts y rend les peuples plus heureux que dans les États modérés où ils sont affermés, 299. — Les traitants y peuvent être honorés, mais ils ne le doivent être nulle part ailleurs, *ibid.* — C'est le gouvernement où l'esclavage civil est le plus tolérable, 307. — Pourquoi on y a une grande facilité à se vendre, *ibid.* — Le grand nombre d'esclaves n'y est point dangereux, 312. — N'avait lieu en Amérique que dans les climats situés vers la ligne: pourquoi, 322, 323. — Pourquoi règne dans l'Asie et dans l'Afrique, 323. — On n'y voit point changer les mœurs et les manières, 339. — Peut s'allier très-difficilement avec la religion chrétienne, très-bien avec la mahométane, 342. — Il n'est pas permis d'y raisonner bien ou mal, 348. — Ce n'est que dans ce gouvernement que l'on peut forcer les enfants à n'avoir d'autre profession que celle de leur père, 355. — Les choses n'y représentent jamais la monnaie qui en devrait être le signe, 378.

— Comment est gêné par le change, 387. — La dépopulation qu'il cause est très difficile à réparer, 404. — S'il est joint à une religion contemplative, tout est perdu, 409. — Il est difficile d'établir une nouvelle religion dans un grand empire où il règne, 421, 422. — Les lois n'y sont rien, ou ne sont qu'une volonté capricieuse et transitoire du souverain : il y faut donc quelque chose de fixe; et c'est la religion qui est quelque chose de fixe, 422. — L'inquisition y est destructive comme le gouvernement, 426 — Les malheurs qu'il cause viennent de ce que tout y est incertain, 430.

Despréaux. Comparé au Dominiquin, 624.

Dettes. Toutes les demandes qui s'en faisaient à Orléans se vidaient par le combat judiciaire, 451. — Il suffisait, du temps de saint Louis, qu'une dette fût de douze deniers pour que le demandeur et le défenseur pussent terminer leurs différends par le combat judiciaire, *ibid.* — Voyez *Débiteurs, Lois, République, Rome*, Solon.

Dettes de l'État. Sont payées par quatre classes de gens; quelle est celle qui doit être la moins ménagée, 388, 389.

Dettes publiques. Il est pernicieux pour un État d'être chargé de dettes envers les particuliers : inconvénient de ces dettes, 388. — Moyens de les payer, sans fouler ni l'État ni les particuliers, *ibid.*

Deutéronome. Contient une loi qui ne peut être admise chez beaucoup de peuples, 288.

Devins. Leur secret, 39.

Dictateurs. Quand ils étaient utiles : leur autorité : comment ils l'exerçaient; sur qui elle s'étendait; quelle était sa durée et ses effets, 196, 275. — Comparés aux inquisiteurs d'État de Venise, 196.

Dictature. Son établissement, 145.

Dictionnaires. De l'Académie, 51. — On ne doit point chercher celui d'un auteur ailleurs que dans son livre même, 549.

Dieu. Moyens sûrs de lui plaire, 30. — Ne peut violer ses promesses, ni changer l'essence des choses, 49. — Il a des attributs qui paraissent incompatibles aux yeux de la raison humaine, *ibid.* — Comment il prévoit les futurs contingents, 50. — On ne doit point chercher à en connaître la nature, *ibid.* — Est essentiellement juste, 58. — Fausse idée que quelques docteurs en donnent, *ibid.* — Il n'y a point de succession dans lui, 77. — Ses rapports avec l'univers, 190. — Motifs de sa conduite, *ibid.* — La loi qui nous porte vers lui est la première par son importance, et non la première dans l'ordre des lois, 191. — Les lois humaines doivent le faire honorer, et jamais le venger, 282. — Les raisons humaines sont toujours subordonnées à sa volonté, 316. — C'est être également impie que de croire qu'il n'existe pas, qu'il ne se mêle point des choses d'ici-bas, ou qu'il s'apaise par des sacrifices, 418. — Veut que nous méprisions les richesses : nous ne devons donc pas lui prouver que nous les estimons, en lui offrant nos trésors, *ibid.* — Ne peut avoir pour agréable les dons des impies, *ibid.* — Ne trouve d'obstacles où il veut établir la religion chrétienne, 540, 541.

Dieux. Pourquoi on les a représentés avec une figure humaine, 40.

Digeste. Époque de la découverte de cet ouvrage : changements qu'il opéra dans les tribunaux, 467.

Dignités. Avec quelles précautions doivent être dispensées dans la monarchie, 247.

Dimanche. La nécessité de le chômer ne fut d'abord imposée qu'aux habitants des villes, 413.

Dîmes ecclésiastiques. Pepin en jeta les fondements, mais leur établissement ne remonte pas plus haut que Charlemagne, 513, 514. — A quelle condition le peuple consentit de les payer, 514.

Dioclétien. Introduit l'usage d'associer plusieurs princes à l'empire, 168.

Directeurs. Leur portrait, 31, 32.

Discipline militaire. Les Romains réparaient leurs pertes en la rétablissant dans toute sa rigueur, 129. — Sylla la ruine, 149. — Adrien la rétablit : Sévère la laisse se relâcher, 166. — Plusieurs empereurs massacrés pour avoir tenté de la rétablir, 166, 167. — Tout à fait anéantie chez les Romains, 172. — Les barbares incorporés dans les armées romaines ne veulent pas s'y soumettre, *ibid.* — Comparaison de son ancienne rigidité avec son relâchement, *ibid.*

Disgrâce. Ne fait perdre en Europe que la faveur du prince : en Asie, elle entraîne presque toujours la perte de la vie, 69, 70.

Disputes. Naturelles aux Grecs, 183 et suiv. — Opiniâtres en matière de religion, 184. — Quels égards elles méritent de la part des souverains, *ibid.*

Distinctions. Celles des rangs établies parmi nous sont utiles : celles qui sont établies aux Indes par la religion sont pernicieuses, 413.

Distributions faites au peuple. Autant elles sont pernicieuses dans la démocratie, autant elles sont utiles dans l'aristocratie, 216.

Divination par l'eau d'un bassin, en usage dans l'empire grec, 80.

Divinité. Voyez Dieu.

Division du peuple en classes. Combien il est important qu'elle soit bien faite dans les États populaires, 194.

Divisions. S'apaisent plus aisément dans un État monarchique que dans un républicain, 132. — Dans Rome, 144 et suiv.

Divorce. Favorable à la population, 77. — Sa prohibition donne atteinte à la fin du mariage, 79. — Différence entre le divorce et la répudiation, 320. — Les lois des Maldives et celles du Mexique font voir l'usage qu'on en doit faire, 321. — A une grande utilité politique et peu d'utilité civile, *ibid.* — Lois et usages de Rome et d'Athènes sur cette matière, *ibid.* et suiv. — N'est conforme à la nature que quand les deux parties, ou l'une d'elles, y consentent, 423. — C'est s'éloigner des principes des lois civiles que de l'autoriser pour cause de vœux en religion, 426.

Dogmes. Ce n'est point leur vérité ou leur fausseté qui les rend utiles ou pernicieux; c'est l'usage ou l'abus que l'on en fait, 412. — Ce n'est point assez qu'un dogme soit établi par une religion, il faut qu'elle le dirige, *ibid.*

Domaine. Doit être inaliénable : pourquoi, 429. — Était autrefois le seul revenu des rois : preuves, 487. — Comment ils le faisaient valoir, *ibid.* — On était bien éloigné autrefois de le regarder comme inaliénable, 509. — Louis le Débonnaire s'est perdu parce qu'il l'a dissipé, 519.

Domat (M.). Il est vrai que l'auteur a commencé son livre autrement que M. Domat n'a commencé le sien, 533.

Domination. Les hommes n'en auraient même pas l'idée s'ils n'étaient pas en société, 191. — (*Esprit de*). Gâte presque toutes les meilleures actions, 467.

Domitien. Monstre de cruauté, 163. — Ses cruautés soulagèrent un peu les peuples, 203. — Pourquoi fit arracher les vignes dans la Gaule, 270.

Donations à cause de noces. Les différents peuples y ont apposé différentes restrictions, suivant leurs différentes mœurs, 344.

Don Quichotte. C'est le seul bon livre des Espagnols, 55.

Dots. Quelles elles doivent être dans les différents gouvernements, 244.

Douaire. Les questions qu'il faisait naître ne se décidaient point par le combat judiciaire, 454. — Voyez *Gains nuptiaux.*

Douanes. Lorsqu'elles sont en ferme, elles détruisent la liberté du commerce et le commerce même, 353. — Celle de Cadix rend le roi d'Espagne un particulier très-riche dans un État très-pauvre, 377.

Droit. Diverses classes détaillées de celui qui gouverne les hommes : c'est dans ce détail qu'il faut trouver les rapports que les lois doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent, 422.

Droit canonique. On ne doit pas régler sur ses principes ce qui est réglé par ceux du droit civil, 425. — Concourt avec le droit civil à abolir les pairs, 468.

Droit civil. Ce que c'est, 192. — Gouverne moins les peuples qui ne cultivent point les terres, que le droit des gens, 329, 330, 334. — De celui qui se pratique chez les peuples qui ne cultivent point les terres, 329. — Gouverne les nations et les particuliers, 375. — Cas où l'on peut juger par ses prin-

Digitized by Google

cipes, en modifiant ceux du droit naturel, 423, 424. — Les choses réglées par ses principes ne doivent point l'être par ceux du droit canonique, et rarement par les principes des lois de la religion; elles ne doivent point l'être non plus par celles du droit politique, 425 et suiv. 429, 430. — On ne doit pas suivre ses dispositions générales, quand il s'agit de choses soumises à des règles particulières tirées de leur propre nature, 433.

Droit coutumier. Contient plusieurs dispositions tirées du droit romain, 470.

Droit de conquête. D'où il dérive, quel en doit être l'esprit, 256, 257 — Sa définition, *ibid.*

Droit de la guerre. D'où il dérive, 257.

Droit des gens. Quel il est, et quel en est le principe, 192. — Les nations les plus féroces en ont un, *ibid.* — Ce que c'est, 256. — De celui qui se pratique chez les peuples qui ne cultivent point les terres, 329. — Gouverne plus les peuples qui ne cultivent point les terres que le droit civil, 334. — De celui des Tartares : causes de sa cruauté, qui paraît contradictoire avec leur caractère, 330. — Celui de Carthage était singulier, 366. — Les choses qui lui appartiennent ne doivent pas être décidées par les lois civiles et par les lois politiques, 431, 432. — La violation de ce droit est aujourd'hui le prétexte le plus ordinaire des guerres, 458.

Droit des maris. Ce que c'était à Rome, 400.

Droit écrit (pays de). Dès le temps de l'édit de Pistes, ils étaient distingués de la France coutumière, 442. — Voyez *Pays de droit écrit.*

Droit naturel. Il est, dans les pays despotiques, subordonné à la volonté du prince, 203, 204. — Gouverne les nations et les particuliers, 375. — Cas où l'on peut modifier ses principes, en jugeant par ceux du droit civil, 424.

Droit politique. En quoi consiste, 192. — Il ne faut point régler par ses principes les choses qui dépendent des principes du droit civil, *et vice versa*, 429. — Soumet tout homme aux tribunaux civils et criminels du pays où il est : exception en faveur des ambassadeurs, 431, 432. — La violation de ce droit était un sujet fréquent de guerres, 458.

Droit public. Plus connu en Europe qu'en Asie, 64. — On en a corrompu tous les principes, *ibid.* — Ce que c'est, comment les peuples doivent l'exercer entre eux, *ibid.* — Les auteurs qui en ont traité sont tombés dans de grandes erreurs : causes de ces erreurs, 257.

Droit romain. Pourquoi à ses formes judiciaires on substitua celles des décrétales, 466. — Sa renaissance et ce qui en résulta : changements qu'il opéra dans les tribunaux, 467 et suiv. — Comment fut apporté en France : autorité qu'on lui attribua dans les différentes provinces, *ibid.* — Saint Louis le fit traduire, pour l'accréditer dans ses États : en fit beaucoup usage dans ses Établissements, 468. — Lorsqu'il commença à être enseigné dans les écoles, les seigneurs perdirent l'usage d'assembler leurs pairs pour juger, *ibid.* — On en a inséré beaucoup de dispositions dans nos coutumes, 470. — Voyez *Lois romaines*, *Rome*, *Romains.*

Droits honorifiques dans les églises. Leur origine, 515.

Droits seigneuriaux. Ceux qui existaient autrefois, et qui n'existent plus, n'ont point été abolis comme des usurpations, mais se sont perdus par négligence ou par les circonstances, 469. — Ne dérivent point, par usurpation, de ce cens chimérique que l'on prétend venir de la police générale des Romains : preuves, 489.

Drusilla. L'empereur Caligula, son frère, lui fait décerner les honneurs divins, 161.

Dubos (l'abbé). Fausseté de son système sur l'établissement des Francs dans les Gaules : causes de cette fausseté, 441. — Son ouvrage sur l'*Établissement de la monarchie française dans les Gaules* semble être une conjuration contre la noblesse, 482, 483. — Donne aux mots une fausse signification, et imagine des faits pour appuyer son système, 485. — Abuse des capitulaires, de l'histoire et des lois, pour établir son faux système, *ibid.* — Trouve tout ce qu'il veut dans le mot *census*, et en tire toutes les conséquences qui lui plaisent, 487. — Idée générale de son livre : pourquoi, étant mauvais, il a séduit beaucoup de gens : pourquoi il est si gros, 498, 499. — Tout son livre roule sur un faux système : réfutation de ce système, 498 et suiv. — Son système sur l'origine de notre noblesse française est faux et injurieux au sang de nos premières familles, et aux trois grandes maisons qui ont régné successivement sur nous, 500 et suiv. — Fausse interprétation qu'il donne au décret de Childebert, 502. — Son éloge et celui de ses autres ouvrages, 503.

Ducange. Erreur de cet auteur relevée, 498.

Duclos (Lettres à), 649, 659.

Ducs. En quoi différaient des comtes : leurs fonctions, 492. — Ou on les prenait du temps des Germains : leurs prérogatives, 493. — C'était en cette qualité, plutôt qu'en qualité de rois, que nos premiers monarques commandaient les armées, 508.

Duels. Leur abolition louée : par qui, 40. — Quel en est le principe, 62. — Ils sont ordonnés par le point d'honneur, et punis par les lois, *ibid.* — Origine de la maxime qui impose la nécessité de tenir sa parole à celui qui a promis de se battre, 451. — Moyen plus simple d'en abolir l'usage, que ne sont les peines capitales, 453. — Voyez *Combat judiciaire.*

Duillius (le consul) gagne une bataille navale sur les Carthaginois, 134.

Dupin, fermier général, est pesant, et sa critique n'a pas assez de poids pour mériter une réponse, 662.

Duronius (le tribun M.) chassé du sénat; pourquoi, 145.

E.

Eau bouillante. Voyez *Preuve par l'eau bouillante.*

Ecclésiastiques. Agréments et désagréments de leur profession, 41. — Ils ont un rôle fort difficile à soutenir dans le monde, *ibid.* — Leur esprit de prosélytisme est souvent dangereux, 41 et suiv. — Voyez *Clergé*, *Roi de France*, *Seigneurs.* — La roideur avec laquelle ils soutinrent la preuve négative par serment, par la seule raison qu'elle se faisait dans les églises, fit étendre la preuve par le combat, contre laquelle ils étaient déchaînés, 448 et suiv. — Leurs entreprises sur la juridiction laïe, 467. — Moyens par lesquels ils se sont enrichis, *ibid.* — Vendaient aux nouveaux mariés la permission de coucher ensemble les trois premières nuits des noces. Pourquoi ils s'étaient réservé ces trois nuits plutôt que d'autres, *ibid.* — Les priviléges dont ils jouissaient autrefois sont la cause de la loi qui ordonne de ne prendre des baillis que parmi les laïques, 469. — Loi sur les bénéfices qui les fait se battre entre eux, comme des dogues anglais, jusqu'à la mort, 471. — Déchiraient, dans les commencements de la monarchie, les rôles des laïcs, 484. — Levaient des tributs réglés sur les serfs de leurs domaines, et ces tributs se nommaient *census*, ou cens, 488. — Les maux causés par Brunehault et par Frédégonde ne purent être réparés qu'en rendant aux ecclésiastiques leurs priviléges, 505. — Origine des grands fiefs qu'ils possèdent en Allemagne, 517.

Échange. Dans quel cas on commerce par échange, 378.

Échevins. Ce que c'était autrefois : respect qui était dû à leurs décisions, 458. — Étaient les mêmes personnes que les juges et les rathimburges, sous différents noms, 492.

Écho. Discours sur sa cause, 560 et suiv. — En quoi les philosophes diffèrent à ce sujet, 561.

École de l'honneur. Où elle se trouve dans les monarchies, 204.

École militaire des Romains, 128.

Écrits. Quand et dans quels gouvernements peuvent être mis au nombre des crimes de lèse-majesté, 286.

Écriture. L'usage s'en conserva en Italie, lorsque la barbarie l'avait bannie de partout ailleurs; de là vient que les coutumes ne purent prévaloir, dans certaines provinces, sur le droit romain, 444, 445. — Quand la barbarie en fit perdre l'usage, on oublia le droit romain, les lois barbares et les capitulaires, auxquels on substitua les coutumes, 445. — Dans les siècles où l'usage en était ignoré, on était force de rendre publiques les procédures criminelles, 462. — C'est le témoin le plus sûr dont on puisse faire usage, 469.

Écriture sainte, Beaucoup interprétée, et fort peu éclaircie, 91.
Écrivains mercenaires. Leur lâcheté, 105.
Édifices publics. Ne doivent jamais être élevés sur le fonds des particuliers, sans indemnité, 429.
Édile. Qualité qu'il doit avoir, 194.
Édit de Pistes. Par qui, en quelle année il fut donné : on y trouve les raisons pour lesquelles le droit romain s'est conservé dans les provinces qu'il gouverne encore, et a été aboli dans les autres, 442.
Édouard (lettre au prince), 649.
Éducation. Les lois de l'éducation doivent être relatives aux principes du gouvernement, 204. — Ce n'est point au collége que se donne la principale éducation dans une monarchie, *ibid.* — Quels en sont les trois principes dans une monarchie, *ibid.* — Sur quoi elle se porte dans une monarchie, 205. — Doit, dans une monarchie, être conforme aux règles de l'honneur, *ibid.* — Quelle elle doit être dans les États despotiques, 206. — Différence de ses effets chez les anciens et parmi nous, *ibid.* — Nous en recevons trois aujourd'hui : causes des inconséquences qu'elles mettent dans notre conduite, *ibid.* — Quelle elle doit être dans une république, *ibid.* — Combien il dépend des pères qu'elle soit bonne ou mauvaise, 207. — Combien les Grecs ont pris de soin pour la diriger du côté de la vertu, *ibid.* — Comment Aristodème faisait élever les jeunes gens de Cumes, afin de leur énerver le courage, 260. — Les Perses avaient, sur l'éducation, un dogme faux, mais fort utile, 412, 413.
Égalité. Doit être l'objet de la principale passion des citoyens d'une démocratie : effets qu'elle y produit, 211. — Comment on en inspire l'amour dans une république, *ibid.* — Personne n'y aspire dans une monarchie, ni dans les États despotiques, *ibid.* — Comment doit être établie dans une démocratie, *ibid.* — Il y a des lois qui, en cherchant à l'établir, la rendent odieuse, 211, 212. — On ne doit point chercher à l'établir strictement dans une démocratie, 213. — Dans quels cas peut être ôtée dans la démocratie, pour le bien de la démocratie, *ibid.* — Doit être établie et maintenue dans une aristocratie, entre les familles qui gouvernent : moyens d'y réussir, 217. — Dans quelles bornes doit être maintenue dans une aristocratie, 245. — Ce que c'est : cesse entre les hommes dès qu'ils sont en société, 246.
Égalité réelle. Est l'âme de la démocratie : très-difficile à établir ; comment y suppléer, 213.
Égica. Fit dresser par le clergé le code que nous avons des lois des Wisigoths, 439, not. 1.
Église. Effet que produit son histoire dans l'esprit de ceux qui la lisent, 92. — (*Gens d'*). Méprisent les gens de robe et ceux d'épée, et en sont méprisés, 28. — A quelle superstition est redevable des fiefs qu'elle acquit autrefois, 484, 485. — Quand commença à avoir des justices territoriales : comment elle les acquit, 496, 497. — Comment ses biens furent convertis en fiefs, 511.
Églises. La piété les fonda, et l'esprit militaire les fit passer entre les mains des gens de guerre, 511. — Les laïques s'en étaient emparés, sans que les évêques pussent faire usage des lois qui proscrivaient cet abus; autorité qui était restée aux évêques de ce temps-là : source de toutes ces choses, *ibid.* et suiv.
Églogues. Pourquoi elles plaisent, même aux gens de qualité, 94.
Egmont (comte d'). Est un des seigneurs pour lesquels Montesquieu a le plus d'estime, 638.
Égypte. N'a presque plus de peuple, 76. — Idée du gouvernement de ce royaume après la mort d'Alexandre, 138. — Mauvaise conduite de ses rois, *ibid.* — En quoi consistaient leurs principales forces, 138, 139 — Les Romains les privent des troupes auxiliaires qu'ils tiraient de la Grèce, 139. — Conquise par Auguste, 169. — Est le principal siége de la peste, 304. Est un pays formé par l'industrie des hommes, 327. — Quand et comment devint le centre de l'univers, 363. — Plan de la navigation de ses rois, 364 et suiv. — Cas où il serait avantageux d'en préférer la route à celle du cap de Bonne Espérance, 365, 366. — Pourquoi son commerce aux Indes fut moins considérable que celui des Romains, 371. — Son commerce et sa richesse, après l'affaiblissement des Romains en Orient, 373. — C'est le seul pays, et ses environs, où une religion qui défend l'usage du cochon puisse être bonne : raisons physiques, 414.
Égyptiens. Étaient soumis aux femmes, en l'honneur d'Isis, 26. — Leur pratique sur la lèpre a servi de modèle aux lois des Juifs touchant cette maladie, 304. — Nature et étendue de leur commerce, 359. — Ce qu'ils connaissaient des côtes orientales de l'Afrique, du temps de leurs rois grecs, 366. — Pourquoi avaient consacré certaines familles au sacerdoce, 417. — Leur stupide superstition, lorsque Cambyse les attaqua, prouve qu'il ne faut point décider par les préceptes de la religion, lorsqu'il s'agit de ceux de la loi naturelle, 425. — Épousaient leurs sœurs, en l'honneur d'Isis, 428. — Pourquoi le mariage entre le beau-frère et la belle-sœur était permis chez eux, 429. — Le jugement qu'ils portèrent de Solon, en sa présence, appliqué à ceux qui rendent modernes les siècles anciens, 488.
Élections. Avantages de celles qui se font par le sort dans les démocraties, 194 et suiv. — Comment Solon corrigea les défectuosités du sort, 195. — Pourquoi les rois ont abandonné pendant quelque temps le droit qu'ils ont d'élire les évêques et les abbés, 514.
Élection à la couronne de France. Appartenait, sous la seconde race, aux grands du royaume : comment en usaient, 516.
Élection des papes. Pourquoi abandonnée par les empereurs au peuple de Rome, 514.
Éléens. Comme prêtres d'Apollon, jouissaient d'une paix éternelle : sagesse de cette constitution religieuse, 411. —
Empereur d'Allemagne. Ses possessions font un des plus puissants États de l'Europe, 69.
Empereurs romains. Étaient chefs nés des armées, 157. — Leur puissance grossit par degrés, *ibid.* — Les plus cruels n'étaient point haïs du bas peuple : pourquoi, 161. — Étaient proclamés par les armées romaines, 162. — Inconvénient de cette forme d'élection, *ibid.* — Tâchent en vain de faire respecter l'autorité du sénat, *ibid.* — Successeurs de Néron jusqu'à Vespasien, *ibid.* — Leur puissance pouvait paraître plus tyrannique que celle des princes de nos jours : pourquoi, 164. — Souvent étrangers : pourquoi, *ibid.* et suiv. — Meurtres de plusieurs empereurs de suite, depuis Alexandre jusqu'à Dèce inclusivement, 167. — Qui rétablissent l'empire chancelant, 168. — Leur vie commence à être plus en sûreté, *ibid.* — Mènent une vie plus molle et moins appliquée aux affaires, *ibid.* — Veulent se faire adorer, *ibid.* — Peints de différentes couleurs suivant les passions de leurs historiens, 170. — Plusieurs empereurs grecs haïs de leurs sujets pour cause de religion, 180. Disposition des peuples à leur égard, *ibid.* — Réveillent les disputes théologiques au lieu de les assoupir, 184. — Laissent tout à fait périr la marine, 187. — Les plus mauvais étaient les plus prodigues en récompenses, 224. — Maux qu'ils causèrent quand ils furent juges eux-mêmes, 230. — Proportionnèrent la rigueur des peines au rang des coupables, 235. — N'infligèrent des peines contre le suicide que quand ils furent devenus aussi avares qu'ils avaient été cruels, 473. — Leurs rescrits sont une mauvaise sorte de législation, 477, 478.
Empire (*l'*). A toujours du rapport avec le sacerdoce, 402.
Empire d'Allemagne. Pourquoi, sortant de la maison de Charlemagne, est devenu électif purement et simplement 516. — Comment en sortit, 525. — Est resté électif, parce qu'il a conservé la nature des anciens fiefs, 526.
Empire grec. Voyez *Grec*. — Ne fut jamais plus faible que dans le temps que ses frontières étaient le mieux fortifiées, 179.
Empire romain. Son établissement, 156 et suiv. — Comparé au gouvernement d'Alger, 167. — Inondé par divers peuples barbares, *ibid.* — Les repousse et s'en débarrasse, 168. — Association de plusieurs princes à l'empire, *ibid.* — Partage de l'empire, 169. — D'Orient. Voyez *Orient*. — D'Occident. Voyez *Occident*. Les peuples qui le conquirent étaient sortis

de la Germanie. C'est dans leurs mœurs qu'il faut chercher les sources des lois féodales, 479.

Empire des Turcs. Voyez *Turcs.*

Emplois militaires. Comment étaient donnés à Athènes, 196. Doit-on forcer un citoyen d'en accepter un inférieur à celui qu'il occupe? 224. — Sont-ils compatibles sur la même tête avec les emplois civils? *ibid.*

Emplois publics. Doit-on souffrir que les citoyens le refusent? 224.

Émulation. Est funeste dans un État despotique, 206.

Enchantements. Source du préjugé où l'on était autrefois qu'il y avait des gens qui usaient d'enchantements dans les combats, 452. — Origine de ceux dont il est parlé dans les livres de chevalerie, *ibid.*

Enfants. Ils appartiennent au mari de leur mère, 60. — Il n'est bon que dans les États despotiques de les forcer à suivre la profession de leur père, 355, 356. — Quand doivent suivre la condition du père; quand doivent suivre celle de la mère, 393. — Comment se reconnaissent dans les pays où il y a plusieurs ordres de femmes légitimes, *ibid.* — Il n'est point incommode d'en avoir dans un peuple naissant; il l'est d'en avoir dans un peuple formé, 395. — Privilége qu'ils donnaient à Rome, à ceux qui en avaient un certain nombre, 400. — L'usage de les exposer est-il utile? lois et usage des Romains sur cette matière, 403. — Les Perses avaient, au sujet de l'éducation de leurs enfants, un dogme faux, mais fort utile, 412, 413. — Il est contre la loi de nature de les forcer à se porter accusateurs contre leur père ou leur mère. 423. — Dans quels cas le droit naturel leur impose la loi de nourrir leurs pères indigents, 423, 424. — La loi naturelle les autorise à exiger des aliments de leur père, mais non pas sa succession : elle leur est due en vertu du droit civil ou politique, 424. — L'ordre politique demande souvent, non pas toujours, que les enfants succèdent aux pères, *ibid.* — Pourquoi ne peuvent épouser ni leurs pères, ni leurs mères. 427, 428. — Habitaient tous et s'établissaient dans la maison du père : de là l'origine de la prohibition des mariages, entre parents, 428, 429. — Dans l'ancienne Rome, ne succédaient point à leur mère, *et vice versa* : motifs de cette loi, 433. — Pouvaient être vendus à Rome par leur père : de là la faculté sans bornes de tester, 434. — S'ils naissent parfaits à sept mois, est-ce par la raison des nombres de Pythagore? 476.

Enquête. L'accusé pouvait arrêter celle qui se préparait contre lui, en offrant le combat au premier témoin que l'on produisait, 454, 455. — C'est par la voie des enquêtes que l'on décidait autrefois toutes sortes de questions, tant de fait que de droit : comment on a suppléé à une voie si peu sûre, 460.

Enquêtes (chambres des). Ne pouvaient autrefois, dans leurs arrêts, employer cette forme : *l'appel au néant, l'appel et ce dont a été appelé au néant* : pourquoi, 462.

Entreprises (les grandes). Plus difficiles à mener parmi nous que chez les anciens : pourquoi, 180.

Envie. Montesquieu se fait un plaisir de la désespérer, 628.

Envoyés du roi. Voyez *Missi dominici.*

ÉPAMINONDAS. Est une preuve de la supériorité de l'éducation des anciens sur la nôtre, 206. — Sa mort entraîna la ruine de la vertu à Athènes, 247, not. 2.

Épée. Les Romains quittent la leur pour en prendre à l'espagnole, 129, 130.

Épée (les gens d'). Méprisent les gens de robe et en sont méprisés, 28.

Éphèse. Causes des transports du peuple de cette ville, quand il sut qu'il pouvait appeler la sainte Vierge *mère de Dieu*, 415.

Éphores. Moyen de suppléer à cette magistrature tyrannique, 266. — Vice dans l'institution de ceux de Lacédémone, 228, 268.

Épicuréisme. Introduit à Rome sur la fin de la république, y produit la corruption des mœurs, 148.

Épidamniens. Précautions qu'ils prirent contre la corruption que les barbares auraient pu leur communiquer par la voie du commerce, 208.

Épigrammes. C'est le genre de poésie le plus dangereux, 94.

Épitaphe d'un philanthrope outré, 61.

Époux. Ne pouvaient à Rome se faire des dons autrement qu'avant le mariage, 344. — Ce qu'ils pouvaient se donner par testament, 400. — Ce qu'ils pouvaient se donner chez les Wisigoths; et quand pouvaient se donner, 344.

Épreuve par le fer. Quand avait lieu chez les Ripuaires, 448.

Éques. Peuple belliqueux, 127.

Équilibre. Ce qui le maintient entre les puissances de l'Europe, 298.

Équité. Il y a des rapports d'équité qui sont antérieurs à la loi positive qui les établit; quels ils sont, 190.

Erreur. Quelle en est la source la plus féconde, 488.

Erreurs. On revient de ses erreurs le plus tard qu'on peut, 364.

Érudition. Embarras qu'elle cause à ceux chez qui elle est trop vaste, 486.

ESCHINE. Pourquoi condamné à l'amende, 289.

Esclavage. Raisons pour lesquelles les princes chrétiens l'ont aboli dans un pays, et permis dans un autre, 62. — Pourquoi plus commun dans le Midi que dans le Nord, 301, 302. — Les jurisconsultes romains se sont trompés sur l'origine de l'esclavage; preuves de leurs erreurs, 308. — Peut-il dériver du droit de la guerre, *ibid.* — Est contraire au droit naturel et au droit civil, 309. — Peut-il venir du mépris qu'une nation conçoit pour une autre, ce mépris étant fondé sur la différence des usages? Raison des Espagnols pour tenir les Américains en esclavage, *ibid.* — Raisons admirables du droit que nous avons de tenir les nègres en esclavage, *ibid.* — Sa véritable origine, 310. — Origine de cet esclavage très-doux que l'on trouve dans quelques pays, *ibid.* — Est contre la nature; mais il y a des pays où il est fondé sur une raison naturelle, *ibid.* — Est inutile parmi nous, *ibid.* — Ceux qui voudraient qu'il pût s'établir parmi nous sont bien injustes et ont les vues bien courtes, 311. — Combien il y en a de sortes : le réel et le personnel : leurs définitions, *ibid.* — Ce que les lois doivent faire par rapport à l'esclavage, *ibid.* — Ses abus, *ibid.* — Est une partie des coutumes du peuple esclave, 344. — L'auteur a cherché l'origine de l'esclavage qui peut ou doit être, 549 — Le cri pour l'esclavage est le cri des richesses et de la volupté, *ibid.* — Voyez *Esclavage*, *Servitude.*

Esclavage civil. Ce que c'est : il est pernicieux au maître et à l'esclave : dans quels pays il est le plus tolérable, 307.

Esclavage de la glèbe. Quels tributs doivent se payer dans les pays où il a lieu, 294. — Quelle en est ordinairement l'origine, *ibid.*

Esclavage domestique. Ce que l'auteur appelle ainsi, 315, 316.

Esclaves. Ceux des Romains étaient fort utiles à la propagation, 78. — Pourquoi les Scythes crevaient les yeux aux leurs, 183. — Ne doivent pas être affranchis pour accuser leurs maîtres, 287, 288. — Quelle part doivent avoir dans les accusations, *ibid.* — Il est absurde qu'on le soit par naissance, 308. — Leur grand nombre est plus ou moins dangereux, suivant la nature du gouvernement, 312. — Il est plus ou moins dangereux qu'ils soient armés, suivant la nature du gouvernement, *ibid.* — La douceur des lois qui les concernent, et des maîtres à qui ils appartiennent, est le vrai moyen de les tenir dans le devoir, 313. — Règlements à faire entre leurs maîtres et eux, *ibid.* et suiv. — Étaient mis à Rome au niveau des bêtes, 314. — Il est contre la loi naturelle de les condamner comme parricides, lorsqu'ils tuent un homme libre en se défendant contre lui, 423. — Hors des sérails, il est absurde que la loi civile leur mette entre les mains le soin de la vengeance publique, domestique et particulière, 431. — Il vaut mieux des gens payés à la journée, 551 — Voyez *Esclavage*, *Servitude.*

Esclaves (guerre des). Principale cause de cette guerre attribuée aux traitants, 278.

Espagne. On s'y est mal trouvé d'en avoir chassé les Juifs, 41. — C'est un royaume vaste et désert, 65. — Est un des plus grands États de l'Europe, 89. — Elle n'a presque plus de peuple, 76. — L'expulsion des Maures s'y fait encore sentir comme le premier jour, 82. — Au lieu d'envoyer des colonies

en Amérique, elle devrait avoir recours aux Indiens pour se repeupler, 82 et suiv. — A été originairement peuplée par l'Italie, 89. — Sa guerre contre la France sous la régence, 90. — Elle n'a conservé que l'orgueil de son ancienne puissance, 93. — Combien le pouvoir du clergé y est utile au peuple, 197. — Moyens étranges et absurdes qu'elle employa pour conserver sa vaste monarchie, 251. — Heureuse étendue de ce royaume, 255. — Sa situation contribua, vers le milieu du règne de Louis XIV, à la grandeur relative de la France, 256. — Singularité des lois que les Wisigoths y avaient établies : elles provenaient du climat, 306. — Mauvaise politique de cette monarchie touchant le commerce en temps de guerre, 353, 354. — Opinion des anciens sur ses richesses : ce qu'il en font croire : ses mines d'or et d'argent, 368. — S'est appauvrie par les richesses qu'elle a tirées de l'Amérique, 376. — Absurdité de ses lois sur l'emploi de l'or et de l'argent, 377. — N'est qu'un accessoire, dont les Indes sont le principal, *ibid.* — C'est un mauvais tribut pour son roi que celui qu'il tire de la douane de Cadix, *ibid.* — Pourquoi l'intérêt de l'argent y diminua de moitié aussitôt après la découverte des Indes, 380. — La liberté sans bornes qu'y ont les enfants de se marier à leur goût est moins raisonnable qu'elle ne le serait ailleurs, 394. — Était pleine de petits peuples, et regorgeait d'habitants avant les Romains, 397. — Comment le droit romain s'y est perdu, 443. — C'est l'ignorance de l'écriture qui a fait tomber les lois wisigothes, 444, 445. — Pourquoi ses lois féodales ne sont pas les mêmes que celles de France, 483.

Espagnols. Méprisent toutes les nations et haissent les Français, 54. — La gravité, l'orgueil et la paresse, sont leur caractère dominant, *ibid.* — En quoi ils font consister leur principal mérite, *ibid.* — Comment ils traitent l'amour, *ibid.* — Leur jalousie : bornes ridicules qu'y met leur dévotion, *ibid.* — Ils souffrent que leurs femmes laissent voir leur gorge, et non pas le bout de leurs pieds, *ibid.* — Leur politesse insultante, *ibid.* — Leur attachement pour l'inquisition et pour les petites pratiques superstitieuses, *ibid.* et suiv. — Ils ont du bon sens, mais il n'en faut pas chercher dans leurs livres, 55. — Leurs découvertes dans le nouveau monde, et leur ignorance de leur propre pays, *ibid.* — Sont un exemple capable de corriger les princes de la fureur des conquêtes lointaines, 83. — Moyens affreux dont il se sont servis pour conserver les leurs, *ibid.* — Comment ils auraient dû se conduire dans la conquête du Mexique, 143. — Bien qu'ils pouvaient faire aux Mexicains; maux qu'ils leur ont faits, 258. — Raisons admirables pour lesquelles ils ont mis les Américains en esclavage, 309. — La religion a été le prétexte de tous leurs crimes en Amérique, *ibid.* — Maux qu'ils font à eux et aux autres par leur orgueil, 338, 339. — Leur caractère comparé avec celui des Chinois : leur bonne foi éprouvée dans tous les temps : cette bonne foi, jointe à leur paresse, leur est pernicieuse, 339. — Leurs conquêtes et leurs découvertes; leur différend avec les Portugais : par qui jugé, 374. — Ne feraient-ils pas mieux de rendre le commerce des Indes libre aux autres nations? 377. — Leur tyrannie sur les Indiens s'étend jusque sur les mariages, 394. — Leurs cruautés déterminaient les femmes de l'Amérique à se procurer l'avortement, 395. — Ce n'est pas une absurdité de dire que leur religion vaut mieux pour leur pays que pour le Mexique, 414. — Ont violé cruellement et stupidement le droit des gens en Amérique, 432.

Espagnols ou *Wisigoths.* Motifs de leurs lois au sujet des donations, à cause de noces, 344.

Espions. Leur portrait : il ne doit point y en avoir dans la monarchie, 290.

Esprit. On prend toujours celui du corps dont on est membre, 37. — Ceux qui en ont se communiquent peu, se font des ennemis, et ruinent souvent leurs affaires. Comparés avec les hommes médiocres, 103, 104. — En quoi il consiste, 588. — Quand on court après, l'on attrape la sottise, 626. — Les gens d'esprit gouvernés par des valets, *ibid.*

Esprit des lois. Ce que c'est, 195. — Comment et dans quel ordre cette matière est traitée dans cet ouvrage, *ibid.* — La nature de cet ouvrage n'a pas dû engager l'auteur à travailler pour faire croire la religion chrétienne; mais il a cherché à la faire aimer, 529. — Est-ce la bulle *Unigenitus* qui est la cause occasionnelle de cet ouvrage? 535. — Cet ouvrage a été approuvé de toute l'Europe. Quel en est le but; ce qu'il contient. Pourquoi le gazetier ecclésiastique l'a si fort blâmé, et comment il a raisonné pour le blâmer, 536. — Réponse aux doutes de Grosley, 551. — Sera plus approuvé que lu, 622. — L'auteur doit consentir à perdre l'estime de M. Daube, 650. — Il y a travaillé toute sa vie, 651. — Les rois seront peut-être les derniers à le lire, 653. — Les jésuites veulent faire défendre l'ouvrage à Vienne, 654. — A eu vingt-deux éditions en un an et demi, *ibid.* — Est porté à l'index à Rome, 655. — A été dénoncé à l'assemblée du clergé, 656. — Le roi de Sardaigne l'a donné à lire à son fils, 659. — Le public venge l'auteur des critiques, 663. — Est un livre de politique et non de théologie, 664.

Esprit général d'une nation. Ce que c'est, 337 et suiv. — Combien il faut être attentif à ne le point changer, 338.

Esprit humain. Il se révolte avec fureur contre les préceptes, 23.

Esséens. Sont une preuve que les lois d'une religion, quelle qu'elle soit, doivent être conformes à celles de la morale, 409.

ESTOUTEVILLE (M. d') veut achever avec l'abbé de Guasco sa traduction de Dante, 652.

Établissement de la monarchie française. Voyez DUBOS.

Établissement-le-roi. Ce que c'était du temps de saint Louis, 460.

Établissements de Philippe-Auguste et ceux de saint Louis. Une des sources des coutumes de France, 469.

Établissements de saint Louis. Révolutions qu'ils apportèrent dans la jurisprudence, 459 et suiv. — Pourquoi admis dans des tribunaux, et rejetés dans d'autres, 460. — Sont l'origine de la procédure secrète, 462. — Comment tombèrent dans l'oubli, 464. — Ce qu'il faut penser du code que nous avons sous ce nom, *ibid.* et suiv. — Ne furent point confirmés en parlement, *ibid.* — Le code que nous avons sous ce nom est un ouvrage sur les *établissements*, et non pas les établissements mêmes, 465. — Ce que c'est, comment, par qui a été fait ce code, et d'où il a été tiré, *ibid.* — Ce code est un ouvrage très-précieux; pourquoi : ses défauts, sa forme, 465, 466.

État. Comment les États se sont formés et comment subsistent, 192. — Plus un État est vaste, plus il est facile de le conquérir, 254 et suiv. — Quelle en doit être la grandeur, pour qu'ils soient dans leur force, 255. — Vie des États comparée avec celle des hommes : de cette comparaison dérive le droit de la guerre, 256. — Chaque État, outre la conservation qui est leur objet général, en a un particulier, 264. — De combien de manières un État peut changer, 273. — Quel est l'instant où il est le plus florissant, *ibid.* — Sa richesse dépend de celle des particuliers : conduite qu'il doit tenir à cet égard, 294. — Doit à tous les citoyens une subsistance assurée, la nourriture, un vêtement convenable, un genre de vie qui ne soit point contraire à la santé, 405. — Un grand devenu accessoire d'un autre s'affaiblit, et affaiblit le principal : conséquences de ce principe, au sujet de la succession à la couronne, 432.

État civil. Ce que c'est, 192.

État modéré. Quelles y doivent être les punitions, 231.

État politique. De quoi est formé, 192.

États (assemblées). Étaient fréquemment réunis sous les deux premières races : de qui composés : quel en était l'objet, 444. — On ne connaît pas assez en France la bonté de ce gouvernement, 296.

États (profession). Chacun estime plus le sien que tous les autres états, 28.

Éthiopie. C'est la religion chrétienne qui en a banni le despotisme, 407.

Étoliens. Portrait de ce peuple, 136. — S'unissent avec les Romains contre Philippe, *ibid.* — S'unissent avec Antiochus contre les Romains, 137.

Étrangers. Ils apprennent à Paris à conserver leur bien, 40. — Ceux qui arrivaient autrefois en France étaient trai-

Digitized by Google

tés comme des serfs : de ce fait l'auteur prouve que ce qu'on appelait *census*, ou cens, ne se levait que sur les serfs, 488.

Êtres. Ont tous leurs lois, 190.

Êtres intelligents. Pourquoi sujets à l'erreur : pourquoi s'écartent de leurs lois primitives, et de celles qu'ils se prescrivent eux-mêmes, 190 et suiv.

Étude. Souverain remède contre les dégoûts de la vie, 620.

EUCHER (*saint*). Songe qu'il est ravi dans le paradis, d'où il voit Charles-Martel tourmenté dans l'enfer, dès son vivant, parce qu'il entreprit sur le temporel du clergé, 512.

Eunuques. Leur devoir dans le sérail, 2 à 3. — Leur moindre imperfection est de n'être point hommes, 5. — On éteint en eux l'effet des passions sans en éteindre la cause, 6. — Leur malheur redouble à la vue d'un homme heureux, *ibid.* — Leur état dans leur vieillesse, *ibid.* et suiv. — Comment regardés par les Orientaux, 15. — Place qu'ils tiennent entre les deux sexes, 16. — Leur volonté même est le bien de leur maître, *ibid.* — Leur portrait, 23, 24. — Leurs mariages, 36. — Ont moins d'autorité sur leurs femmes que les autres maris, 46. — Ne peuvent inspirer aux femmes que l'innocence, 56. — Leur grand nombre en Asie est une des causes de sa dépopulation, 78. — Pourquoi on leur confie, en Orient, des magistratures; pourquoi on y souffre qu'ils se marient; usage qu'ils peuvent faire du mariage, 315. — Il semble qu'ils sont un mal nécessaire en Orient, *ibid.* — Sont chargés, en Orient, du gouvernement intérieur de la maison, 320.

Eunuque blanc (*le premier*). Soins dont il est chargé; dangers qu'il court quand il les néglige, 15.

Eunuques blancs. Punis de mort lorsqu'on les trouve dans le sérail avec les femmes, 14, 15.

Eunuque noir (*le grand*). Veut obliger un esclave noir à souffrir la mutilation, 28. — Son histoire, 43. — Sa mort : désordres qu'elle occasionne dans le sérail, 106 et suiv.

EURIC. C'est lui qui a donné les lois et fait rédiger les coutumes des Wisigoths, 439, not. 1.

Europe. Paris est le siége de son empire, 16. — Quels en sont les plus puissants États, 69. — La plupart de ses États sont monarchiques. *ibid.* — La sûreté de ses princes vient principalement de ce qu'ils se communiquent, 70. — Les mécontents n'y peuvent exciter que de très-légers mouvements, *ibid.* — Elle a gémi longtemps sous le gouvernement militaire, 90. — Se gouverne par les mœurs; d'où il suit que c'est un crime contre le genre humain d'y vouloir introduire le despotisme, 248. — Pourquoi le gouvernement de la plupart des États qui la composent est modéré, 265. — Pourquoi les peines fiscales y sont plus sévères qu'en Asie, 296. — Les monarques n'y publient guère d'édits qui n'affligent avant qu'on les ait vus; c'est le contraire en Asie, 297, 298. — La rigueur des tributs que l'on y paye vient de la petitesse des vues des ministres, 298. — Le grand nombre de troupes qu'elle entretient, en temps de paix comme en temps de guerre, ruine les princes et les peuples, *ibid.* — Le monachisme y est multiplié, dans les différents climats, en raison de leur chaleur, 303. — Sages précautions qu'on y a prises contre la peste, 305. — Le climat ne permet guère d'y établir la polygamie, 316. — Il y naît plus de garçons que de filles : la polygamie ne doit donc pas y avoir lieu; c'est aussi ce qui la rend moins peuplée que d'autres pays, 317. — Ses différents climats comparés avec ceux de l'Asie; causes physiques de leur différence; conséquences qui résultent de cette comparaison pour les mœurs et pour le gouvernement des différentes nations; raisonnements de l'auteur confirmés, à cet égard, par l'histoire; observations historiques curieuses, 323 et suiv. — Inculte, ne serait pas si fertile que l'Amérique, 328. — Pourquoi est plus commerçante aujourd'hui qu'elle ne l'était autrefois, 358. — Le commerce y fut détruit avec l'empire d'Occident, 372. — Comment le commerce s'y fit jour à travers la barbarie, 373. — Son état, relativement à la découverte des Indes orientales et occidentales, 374 et suiv. — Lois fondamentales de son commerce, 375. — Sa puissance et son commerce depuis la découverte de l'Amérique, *ibid.* — Quantité prodigieuse d'or qu'elle tire du Brésil, 376. — Révolutions qu'elle a essuyées, par rapport au nombre de ses habitants, 403, 404. — Ses progrès dans la navigation n'ont point augmenté sa population, 404. — Est actuellement dans le cas d'avoir besoin de lois qui favorisent la population, *ibid.* — Ses mœurs, depuis qu'elle est chrétienne, comparées avec celles qu'elle avait auparavant, 407. — Les peuples du midi de l'Europe ont retenu le célibat, qui leur est plus difficile à observer qu'à ceux du Nord, qui l'ont rejeté; raison de cette bizarrerie, 417.

Européens. Font tout le commerce des Turcs, 14. — Sont aussi punis par l'infamie que les Orientaux par la perte d'un membre, 56. — Raisons pour lesquelles leur religion prend si peu dans certains pays, 422.

Évangile. Est l'unique source où il faut chercher les règles de l'usure, et non pas dans les rêveries des scolastiques, 373. — Est-il vrai que l'auteur en regarde les préceptes comme de simples conseils? 537, 514.

Évêchés. Pourquoi les rois en ont abandonné les élections pendant un temps, 315.

Évêques. Ont deux fonctions opposées, 21. — Leur infaillibilité, 66. — Comment sont devenus si considérables, et ont acquis tant d'autorité dès le commencement de la monarchie, 336. — Ont refondu les lois des Wisigoths, desquelles viennent toutes les maximes, tous les principes et toutes les vues de l'inquisition, 439. — Charles le Chauve leur défend de s'opposer à ses lois, et de les négliger, sous prétexte du pouvoir qu'ils ont de faire des canons, 444, not. 3. — Parce qu'ils sont évêques, sont-ils plus croyables que les autres hommes? 476. — Ceux d'autrefois avaient la charité de racheter des captifs, 484. — Leçons d'économie qu'ils donnent à Louis, frère de Charles le Chauve, afin qu'il n'incommode point les ecclésiastiques, 487. — Menaient anciennement leurs vassaux à la guerre; demandèrent la dispense de les y mener, et se plaignirent quand ils l'eurent obtenue, 490. — Pourquoi leurs vassaux n'étaient pas menés à la guerre par le comte, 491. — Furent les principaux auteurs de l'humiliation de Louis le Débonnaire, principalement ceux qu'il avait tirés de la servitude, 502, 503. — Du temps de Childéric, leurs richesses les mettaient plus dans la grandeur que le roi même, 511. — Lettres singulières qu'ils écrivirent à Louis le Germanique, 512. — Par quel esprit de politique Charlemagne les multiplia et les rendit si puissants en Allemagne, 517, 519. — Quand quittèrent les habits mondains, et cessèrent d'aller à la guerre, 519.

Exclusion de la succession à la couronne. Quand peut avoir lieu contre l'héritier présomptif, 432.

Excommunications. Les papes en firent usage pour arrêter les progrès du droit romain, 467, 468.

Exécutrice. Voyez *Puissance exécutrice.*

Exemples. Il y en a de mauvais, d'une plus dangereuse conséquence que les crimes, 145. — Ceux des choses passées gouvernent les hommes, concurremment avec le climat, la religion, les lois, etc. De là naît l'esprit général d'une nation, 337.

Exercices du corps. Avilis parmi nous, quoique très-utiles, 128.

Exhérédation. Peut être permise dans une monarchie, 217.

F

FABIENS. Il est assez difficile de croire qu'il n'en échappa qu'un enfant, quand ils furent exterminés par les Véiens, 398.

FABIUS. Remit le menu peuple dans les quatre tribus de la ville, 149.

Faculté d'empêcher. Ce que c'est en matière de lois, 267.

Faculté de statuer. Ce que c'est, et à qui doit être confiée dans un État libre, 267.

Famille. Comment chacune doit être gouvernée, 204. — La loi qui fixe la famille dans une suite de personnes du même sexe, contribue beaucoup à la propagation, 393.

Famille (*noms de*). Leur avantage sur les autres noms, 393.

Famille régnante. Celui qui le premier l'a fait monter sur le

trône, et ses trois ou quatre successeurs immédiats, furent les vices qui ont détrôné la famille qui les précédait : et ces mêmes vices s'emparent enfin de leurs successeurs, et ouvrent le trône à une autre race, 241. — Ce n'est pas pour elle qu'on a établi l'ordre de succession à la couronne; c'est pour l'État, 430.

Familles particulières. Comparées au clergé : il résulte de cette comparaison qu'il est nécessaire de mettre des bornes aux acquisitions du clergé, 417, 418.

Famines. Sont fréquentes à la Chine; pourquoi y causent des révolutions, 252.

Fat. Son portrait, 34.

Fatalité des matérialistes. Absurde; pourquoi, 190. — Une religion qui admet ce dogme doit être soutenue par des lois civiles très-sévères, et très-sévèrement exécutées, 310.

Fausser la cour de son seigneur. Ce que c'était; saint Louis abolit cette procédure dans les tribunaux de ses domaines, et introduisit dans ceux des seigneurs l'usage de fausser sans se battre, 459, 460.

Fausser le jugement. Ce que c'était, 455 et suiv.

Fautes que commettent ceux qui gouvernent; sont quelquefois des effets nécessaires de la situation des affaires, 171.

Faux monnoyeurs. Sont-ils coupables de lèse-majesté? 284, 285.

Faveur. C'est la grande divinité des Français, 61.

Fécondité. Plus constante dans les brutes que dans l'espèce humaine; pourquoi, 392.

Félonie. Pourquoi l'appel était autrefois une branche de ce crime, 455.

Femmes. Malheur de celles qui sont enfermées dans les sérails, 5. — Façon de penser des hommes à leur sujet, *ibid.* —Moment où leur empire a le plus de force, *ibid.*— Il est moins aisé de les humilier que de les anéantir, 16. — La gêne dans laquelle elles vivent en Italie paraît un excès de liberté à un mahométan, *ibid.*— Sont d'une création inférieure à l'homme, 17. — Comparaison de celles de France avec celles de Perse, 18, 19, 23. — Est-il plus avantageux de leur ôter la liberté que de la leur laisser? 26. — La loi naturelle les soumet-elle aux hommes? *ibid.*—Il y en a, en France, dont la vertu seule est un gardien aussi sévère que les eunuques qui gardent les Orientales, 32. — Elles voudraient toujours qu'on les crût jeunes, 35 et suiv.—Portrait de celles qui sont vertueuses, 38. — Le jeu n'est chez elles qu'un prétexte dans la jeunesse : c'est une passion dans un âge plus avancé, *ibid.* — Moyens qu'elles ont, dans les différents âges, pour ruiner leurs maris, *ibid.* — Leur pluralité sauve de leur empire, *ibid.* — Elles sont l'instrument animé de la félicité des hommes, 42. — On ne peut bien les connaître qu'en fréquentant celles de l'Europe, *ibid.* — Quel est le talent qui leur plaît le plus, 43.—C'est par leurs mains que passent toutes les grâces de la cour, et à leur sollicitation que se font toutes les injustices, 73.— Importance et difficulté du rôle d'une jolie femme, 74.—*Jaunes* du Visapour.—Font l'ornement des sérails de l'Asie, 65. — Sa plus grande peine n'est pas de se divertir; c'est de le paraître, 75. — Leur caractère, leur influence sur les mœurs; elles sont capricieuses, indiscrètes, jalouses, légères, intrigantes; leurs petites âmes ont l'art d'intéresser celles des hommes; si tous ces vices étaient en liberté dans un État despotique, il n'y a point de mari, point de père de famille qui pût y être tranquille; on y verrait couler des flots de sang, 241, 318.—Il y a des climats qui les portent si fort à la lubricité, qu'elles se livrent aux plus grands désordres, si elles ne sont retenues par une clôture exacte. Leur horrible caractère dans ces climats, 319. — Ce caractère, mis en opposition avec celui de nos Françaises, dont l'auteur fait une description galante, *ibid.* — Il y a des climats où elles ne résistent jamais à l'attaque, 318 — leur luxe rend le mariage si onéreux, qu'il en dégoûte les citoyens, 398. — Un Romain pensait qu'il est si difficile d'être heureux avec elles, qu'il faudrait s'en défaire, si l'on pouvait subsister sans elles, *ibid.* — Elles n'attachent constamment qu'autant qu'elles sont utiles pour les commodités de la vie intérieure, 329. — Ne remplissent leurs devoirs qu'autant qu'elles sont séquestrées de la compagnie des hommes, privées d'amusements, et éloignées des affaires, 319. — Leurs mœurs ne sont pures qu'autant qu'elles sont séquestrées de la société, *ibid.* — Quand elles vivent peu avec les hommes, elles sont modestes, comme en Angleterre, 348 — Sont trop faibles pour avoir de l'orgueil; elles n'ont que de la vanité, si l'esprit général de la nation ne les porte à l'orgueil, 241, 338. — Leur faiblesse doit les exclure de la prééminence dans la maison; et cette même faiblesse les rend capables de gouverner un État, 244. — La faculté que, dans certains pays, on donne aux eunuques de se marier, est une preuve du mépris que l'on y fait de ce sexe, 315. — Sont juges très-éclairés sur une partie des choses qui constituent le mérite personnel. De là, en partie, notre liaison avec elles, provoquée d'ailleurs par le plaisir des sens, et par celui d'aimer et d'être aimé, 452. — Le commerce de galanterie avec elles produit l'oisiveté, fait qu'elles corrompent avant que d'être corrompues, qu'elles mettent tous les riens en valeur, réduisent à rien ce qui est important, et établissent les maximes du ridicule comme seules règles de la conduite, 241, — Leur désir de plaire, et le désir de leur plaire, font que les deux sexes se gâtent, et perdent leur qualité distinctive et essentielle, 340 — Si elles gâtent les mœurs, elles forment le goût, 338. — Leur commerce nous inspire la politesse; et cette politesse corrige la vivacité des Français, qui, autrement, pourrait les faire manquer à tous les égards, *ibid.* — Leur communication avec les hommes inspire à ceux-ci cette galanterie qui empêche de se jeter dans la débauche, 348. — Plus le nombre de celles qu'on possède tranquillement et exclusivement est grand, plus on désire celles que l'on ne possède pas; et l'on s'en dégoûte enfin totalement, pour se livrer à cet amour que la nature désavoue. Exemples tirés de Constantinople et d'Alger, 317, 318.—Elles inspirent deux sortes de jalousie; l'une de mœurs, l'autre de passion, 520.—Leur débauche nuit à la propagation, 393.—Dans quelle proportion elles influent sur la population, 395.—Leur mariage, dans un âge avancé, nuit à la propagation, 400, 401. — Dans les pays où elles sont nubiles dès l'enfance, la beauté et la raison ne se rencontrent jamais en même temps, la polygamie s'introduit naturellement, 316. — Ces deux avantages se trouvant réunis en même temps dans les femmes des pays tempérés et froids, la polygamie n'y doit pas avoir lieu, *ibid.* — La pudeur leur est naturelle, parce qu'elles doivent toujours se défendre, et que la perte de leur pudeur cause de grands maux dans le moral et dans le civil, 320, 425. — Cet état perpétuel de défense les porte à la sobriété; seconde raison qui bannit la polygamie des pays froids, 316. — *Leur influence sur la religion et sur le gouvernement.* — La liberté qu'elles doivent avoir de concourir aux assemblées publiques dans les églises, nuit à la propagation de la religion chrétienne dans certains pays, 342. — Un prince habile, en flattant leur vanité et leurs passions, peut changer, en peu de temps, les mœurs de sa nation. Exemple tiré de la Moscovie, 340, 341. — Leur liberté s'unit naturellement avec l'esprit de la monarchie, 341. — Si elles ont peu de retenue, comme dans les monarchies, elles prennent cet esprit de liberté qui augmente leurs agréments et leurs passions : chacun s'en sert pour avancer sa fortune, et elles font régner avec elles le luxe et la vanité, 241. — Vues que les législateurs doivent se proposer dans les règles qu'ils établissent concernant les mœurs des femmes, 425. — Leur luxe et les dérèglements qu'elles font naître sont utiles aux monarques. Auguste et Tibère en firent usage pour substituer la monarchie à la république, 239. — Leurs déportements sont des prétextes dans la main des tyrans pour persécuter les grands. Exemple tiré de Tibère, 243. — Les empereurs romains se sont bornés à punir leurs crimes, sans chercher à établir chez elles la pureté des mœurs, *ibid.* —Leurs vices sont même quelquefois utiles à l'État, 338.—L'envie de leur plaire établit les modes, et augmente sans cesse les branches du commerce, *ibid.* — Leur fécondité plus ou moins grande doit être la mesure du luxe dans un État monarchique. Exemple tiré de la Chine, 240. — Loi bizarre de l'île de Formose, pour prévenir leur trop

grande fécondité, 396. — Leurs vices les rendent fatales au gouvernement républicain, 241. — Leur pluralité, autorisée par le mahometisme, tenant la prince toujours séparé de ses sujets, lui fait oublier qu'il est homme, et qu'il ne peut pas tout. C'est le contraire dans les États chrétiens, 407. — *Lois et règles faites ou à faire concernant les femmes*, 316. — Pour qu'elles n'influent pas sur les mœurs, il faut les tenir séparées des hommes. Exemple tiré de la Chine, 340. — Ne doivent point participer aux cérémonies religieuses qui sont contraires à la pudeur. Moyen de concilier ces cérémonies avec la pudeur, 411. — Les lois ne doivent jamais leur ôter la défense de la pudeur naturelle. Exemples tirés de la loi de Henri VIII, qui condamne toute fille que le roi veut épouser, et qui, ayant eu un mauvais commerce, ne le lui déclare pas; et de celle de Henri II, qui condamne à mort toute fille qui ne déclare pas sa grossesse au magistrat, et dont l'enfant périt, 423. — C'est un bon moyen pour les contenir que de rendre publique l'accusation d'adultère, 214, 215. — Leur esclavage suit naturellement le despotisme du prince, 341. — Leur liberté serait funeste dans ces États, 318, 340. — On ne pourrait pas les tenir en servitude dans une république, 318. — C'est un bon moyen, pour les réduire, que de les attaquer par la vanité, 399. — On doit, dans une république, faire en sorte qu'elles ne puissent se prévaloir, pour le luxe, ni de leurs richesses, ni de l'espérance de leurs richesses : c'est le contraire dans une monarchie, 438. — On chercha à Rome à réprimer leur luxe, auquel les premières lois avaient laissé une porte ouverte : on défendit de les instituer héritières, 435. — Cas où la loi, chez les premiers Romains, les appelait à la succession : cas où elle les en excluait, 434. — La loi peut, sans blesser la nature, les exclure de la succession de leurs pères, 424. — Pourquoi et dans quels cas la loi Papienne, contre la disposition de la loi Voconienne, les rendit capables d'être légataires, tant de leurs maris que des étrangers, 437. — Comment les lois romaines ont mis un frein aux libéraillés que la séduction des femmes pourrait arracher des maris, 344. — Limitations de ces lois en faveur de la propagation, 400. — Leurs droits successifs chez les Germains et chez les Saliens, 332. — Sont assez portées au mariage, sans qu'il faille les y exciter par l'appât des gains nuptiaux, 244. — Cause de cette propension au mariage, 394. — Quels doivent être leurs dots et leurs gains nuptiaux dans les différents gouvernements, 244. — Étaient fort sages dans la Grèce. Circonstances et réglements qui maintenaient cette sagesse, 241, 242. — A Rome, elles étaient comptables de leur conduite devant un tribunal domestique, 242. — Les traitements que les maris peuvent exercer envers elles dépendent de l'esprit du gouvernement, 344. — Étaient à Rome, et chez les Germains, dans une tutelle perpétuelle, 242, 243. — Auguste, pour favoriser l'esprit de la monarchie qu'il fondait, et en même temps pour favoriser la population, affranchit de cette tutelle celles qui avaient trois ou quatre enfants, 400. — La loi salique les tenait dans une tutelle perpétuelle, 332. — Leurs mariages doivent être plus ou moins subordonnés à l'autorité paternelle, suivant les circonstances, 394. — Il est contre la nature de leur permettre de se choisir un mari à sept ans, 423. — Il est injuste, contraire au bien public et à l'intérêt particulier d'interdire le mariage à celles dont le mari est absent depuis longtemps, quand elles n'en ont aucune nouvelle, 426. — Le respect qu'elles doivent à leurs maris est une des raisons qui empêchent que les mères ne puissent épouser leurs fils; leur fécondité prématurée en est une autre, 427, 428. — Passent dans la famille du mari : le contraire pouvait être établi sans inconvénient, 393. — Il est contre la nature que leurs propres enfants soient reçus à les accuser d'adultère, 423. — La loi civile qui, dans les pays où il n'y a point de sérails, les soumet à l'inquisition de leurs esclaves, est absurde, 431. — Un mari ne pouvait autrefois reprendre sa femme condamnée pour adultère. Justinien changea cette loi; il songea plus, en cela, à la religion qu'à la pureté des mœurs, 428. — Est encore contre la loi naturelle de les forcer à se porter accusatrices contre leur mari, 423. — Doivent, dans les pays où la répudiation est admise, en avoir le droit comme les hommes. Preuves, 320, 321. — Il est contre la nature, que le père même puisse obliger sa fille à répudier son mari, 423. — Pourquoi, dans les Indes, se brûlent à la mort de leurs maris, 413. — Les lois et la religion, dans certains pays, ont établi divers ordres de femmes légitimes pour le même homme, 393. — Quand on en a plusieurs, on leur doit un traitement égal. Preuves tirées des lois de Moïse, de Mahomet et des Maldives, 318. — Doivent, dans les pays où la polygamie est permise, être séparées d'avec les hommes, *ibid.* — On doit pourvoir à leur état civil dans les pays où la polygamie est permise, quand il s'y introduit une religion qui la défend, 426. — Chaque homme, à la Chine, n'en a qu'une légitime, à laquelle appartiennent tous les enfants des concubines de son mari, 393. — Pourquoi une seule peut avoir plusieurs maris dans les climats froids de l'Asie, 317. — Sous les lois barbares, on ne les faisait passer par l'épreuve du feu que quand elles n'avaient point de champion pour les défendre, 448. — Ne pouvaient appeler au combat judiciaire sans nommer leur champion, et sans être autorisées de leur mari; mais on pouvait les appeler sans ces formalités, 454. — Par quel motif leur pluralité est en usage en Orient, 177. — Voyez *Français*, *Orientaux*, *Persans*. Voyez aussi ROXANE. — Les laides ont plus souvent des grâces que les belles, 594. — L'auteur a aimé à leur dire des fadeurs, 620.

Féodales. Voyez *Lois féodales*.

Fer chaud. Voyez *Preuves*.

Fermiers et revenus du roi. La régie leur est préférable : elles ruinent le roi, affligent et appauvrissent le peuple, et ne sont utiles qu'aux fermiers, qu'elles enrichissent indécemment, 299.

Fermiers des impôts. Leurs richesses énormes les mettent en quelque sorte au-dessus du législateur, 299.

Fermiers généraux. Portrait de l'un d'entre eux, 31.

Fertilité. Rend souvent déserts les pays qu'elle favorise, 226 et suiv. — Amollit les hommes, 327.

Festins. Loi qui en bornait les dépenses à Rome, abrogée par le tribun Duronius, 145.

Fêtes. Leur nombre doit plutôt être proportionné au besoin des hommes qu'à la grandeur de l'être que l'on honore, 413.

Feu grégeois. Défense par les empereurs grecs d'en donner la connaissance aux barbares, 185.

Fiançailles. Temps dans lequel on les pouvait faire à Rome, 400.

Fidéicommis. Pourquoi n'étaient pas permis dans l'ancien droit romain : Auguste fut le premier qui les autorisa, 435. — Furent introduits d'abord pour éluder la loi Voconienne : ce que c'était : il y eut des fidéicommissaires qui rendirent la succession; d'autres la gardèrent, 436. — Ne peuvent être faits que par des gens d'un bon naturel; ne peuvent être confiés qu'à d'honnêtes gens; et il y aurait de la rigueur à regarder ces honnêtes gens comme de mauvais citoyens, 437. — Il est dangereux de les confier à des gens qui vivent dans un siècle où les mœurs sont corrompues, *ibid.*

Fidèles. Nos premiers historiens nomment ainsi ceux que nous appelons vassaux, 489. Voyez *Vassaux*.

Fiefs. Il en faut dans une monarchie : doivent avoir les mêmes priviléges que les nobles qui les possèdent, 217. — Sont une des sources de la multiplicité de nos lois, et de la variation dans les jugements de nos tribunaux, 226. — Dans les commencements, ils n'étaient point héréditaires, 333. — Ce n'était point la même chose que les terres saliques, *ibid.* — Leur établissement est postérieur à la loi salique, *ibid.* — Ce n'est point la loi salique qui en a formé l'établissement : c'est leur établissement qui a borné les dispositions de la loi salique, *ibid.* — Époque de leur établissement, *ibid.* — Quand la tutelle commença à être distinguée de la bailliè ou garde, 335. — Le gouvernement féodal est utile à la propagation, 403, 404. — C'est peut-être avec raison qu'on a exclu les filles du droit d'y succéder, 424. — En les rendant héréditaires, on fut obligé d'introduire plusieurs usa-

Digitized by Google

ges auxquels les lois saliques, ripuaires, etc. n'étaient plus applicables, 443, 444. — Leur multiplicité introduisit en France une dépendance plutôt féodale que politique, 444. — Origine de la règle qui dit : *Autre chose est le fief, autre chose est la justice*, 456. — Leur origine : théorie de leurs lois, et causes des révolutions qu'elles ont essuyées, 479 et suiv. — Il n'y en avait point d'autres chez les Germains, que des chevaux de bataille, des armes et des repas; mais il y avait des vassaux, 480. — Est-il vrai que les Francs les ont établis en entrant dans la Gaule? *ibid.* — Le partage des terres qui se fit entre les barbares et les Romains, lors de la conquête des Gaules, prouve que les Romains ne furent pas tous mis en servitude, et que ce n'est point dans cette prétendue servitude générale qu'il faut chercher l'origine des fiefs, 481 et suiv. — Leur origine est la même que celle de la servitude de la glèbe : quelle est cette origine, 482 et suiv. — Par quelle superstition l'Église en a acquis, 484. — Ne tirent point leur origine des bénéfices militaires des Romains, 485. — On en accordait souvent les privilèges à des terres possédées par des hommes libres, 486. — Différents noms que l'on a donnés à cette espèce de biens dans les différents temps, 489. — Furent d'abord amovibles : preuves, *ibid.* — Le *fredum* ne pouvait appartenir qu'au seigneur du fief, à l'exclusion même du roi, d'où il suit que la justice ne pouvait appartenir qu'au seigneur du fief, 497, 498. — Celui qui avait le fief avait aussi la justice, *ibid.* — Au défaut des contrats originaires de concession, ou trouve-t-on la preuve que les justices étaient originairement attachées aux fiefs? 498. — Ne se donnaient originairement qu'aux autrustions et aux nobles, 503. — Quoique amovibles, ne se donnaient et ne s'ôtaient pas par caprice : comment se donnaient : on commença à s'en assurer la possession à vie par argent, dès avant le règne de la reine Brunehault, 503, 504. — Étaient héréditaires dès le temps de la première race, 509. — Il ne faut pas confondre ceux qui furent créés par Charles-Martel avec ceux qui existaient avant lui, *ibid.* — Ceux qui les possédaient autrefois s'embarrassaient peu de les dégrader; pourquoi, 510. — N'étaient destinés dans le principe que pour la récompense des services : la dévotion en fit un autre usage, 511. — Comment les biens de l'Église furent convertis en fiefs, *ibid.* — Les biens de l'Église que Charles-Martel donna en fief étaient-ils donnés à vie ou à perpétuité? 515. — Origine des grands fiefs d'Allemagne possédés par des ecclésiastiques 517, 518. — Quand tout le monde devint capable d'en posséder, 521. — Quand et comment les fiefs se formèrent des aleux, *ibid.* et suiv. — Quand et comment il s'en forma qui ne relevaient point du roi, 522 et suiv. — Quand et dans quelles occasions ceux qui les tenaient étaient dispensés d'aller à la guerre, 523. — Quand commencèrent à devenir absolument héréditaires, 523, 524. — Quand le partage a commencé d'y avoir lieu, 524. — Devinrent, sous la seconde race des rois, comme la couronne, électifs et héréditaires en même temps : qui est-ce qui héritait? qui est-ce qui élisait? *ibid.* — L'empereur Conrad établit le premier que la succession des fiefs passerait aux petits-enfants ou aux frères, suivant l'ordre de la succession : cette loi s'étendit peu à peu, pour les successions directes, à l'infini; et pour les collatérales, au septième degré, 524, 525. — Dans quels temps vivaient les auteurs des livres des fiefs, 225. — Pourquoi leur constitution primitive s'est plus longtemps conservée en Allemagne qu'en France, *ibid.* — Leur hérédité éteignit le gouvernement politique, forma le gouvernement féodal, et fit passer la couronne dans la maison de Hugues-Capet, 525, 526. — C'est de leur perpétuité que sont venus le droit d'ainesse, le rachat, les lods et ventes, etc. 526. — Origine des lois civiles sur cette matière, 528. — Ces lois sont par elles-mêmes préjudiciables à la durée d'un empire, 143.

Fief de reprise. Ce que nos pères appelaient ainsi, 510.

Filles. Quand commencèrent chez les Francs à être regardées comme capables de succéder : effet de ce changement, 332. — N'étaient pas généralement exclues de la succession des terres, par la loi salique, 333. — La liberté qu'elles ont en Angleterre, au sujet du mariage, y est plus tolérable qu'ailleurs, 394. — Sont assez portées au mariage; pourquoi, *ibid.* — Leur nombre relatif à celui des garçons influe sur la propagation, 395. — Vendues à la Chine par leurs pères, par raison de climat, 396. — Il est contraire à la loi naturelle de les obliger à découvrir leur propre turpitude, 423. — Il est contre la loi naturelle de leur permettre de se choisir un mari à sept ans, *ibid.* — C'est peut-être avec raison qu'on les a exclues de la succession aux fiefs, 424. — Pourquoi ne peuvent pas épouser leur père, 427. — Pourquoi pouvaient être prétérites dans le testament du père, et que les garçons ne le pouvaient pas être, 435. — Pourquoi ne succèdent point à la couronne de France, et succèdent à plusieurs autres de l'Europe, 527. — Celles qui, du temps de saint Louis, succédaient aux fiefs, ne pouvaient se marier sans le consentement du seigneur, 528.

Filles de joie. Il y en a beaucoup en Europe, 38. — Leur commerce ne remplit pas l'objet du mariage, 79.

Fils. Pourquoi ne peuvent épouser leur mère, 429. — Pourquoi ne pouvaient pas être prétérits dans le testament de leur père, tandis que les filles pouvaient l'être, 435.

Fils de famille. Pourquoi ne pouvait pas tester, même avec la permission de son père, en la puissance de qui il était, 435.

Finances. Causes de leur désordre dans nos États, 298. — Sont réduites en système dans l'Europe, 94. — Détruisent le commerce, 353.

Financier. Combien les peuples simples sont éloignés d'imaginer et de comprendre ce que c'est qu'un tel homme, 487. — Son portrait; ses richesses, 67.

Firmitas. Ce que c'était autrefois en matière féodale, 528.

Fisc. Comment les lois romaines en avaient arrêté la rapacité, 372. — Ce mot, dans l'ancienne langue, était synonyme avec fief, 406.

Fiscaux. Voyez *Biens fiscaux.*

Flamel (Nicolas). Passe pour avoir trouvé la pierre philosophale, 29.

Florence. Pourquoi cette ville a perdu sa liberté, 229. — Quel commerce elle faisait, 350. — Était un séjour charmant pour l'auteur, 669.

Florin. Monnaie de Hollande : l'auteur explique par cette monnaie ce que c'est que le change, 382.

Florus. Antithèses remarquables extraites de son Histoire romaine, 394.

Flottes. Portaient autrefois un bien plus grand nombre de soldats qu'à présent; pourquoi, 134. — Une flotte en état de tenir la mer ne se fait pas en peu de temps, *ibid.*

Foé. Son système : ses lois, en se prêtant à la nature du climat, ont causé mille maux dans les Indes, 382. — Sa doctrine engage trop dans la vie contemplative, 409. — Conséquences funestes que les Chinois prêtent au dogme de l'immortalité de l'âme, établi par ce législateur, 412.

Foi et hommage. Origine de ce droit féodal, 527, 528.

Foi punique. La victoire seule a décidé si l'on devait dire la foi punique ou la foi romaine, 367.

Faiblesse. Est le premier sentiment de l'homme dans l'état de nature, 191. — On doit bien se garder de profiter de celle d'un État voisin pour l'écraser, 256. — Était à Lacédémone le plus grand des crimes, 473.

Folie. Il y a des choses folles qui sont menées d'une manière fort sage, 454.

Fondateur des empires. Ont presque tous ignoré les arts, 71, 72.

Fonds de terre. Par qui peuvent être possédés, 356. — C'est une mauvaise loi que celle qui empêche de les vendre, pour en transporter le prix dans les pays étrangers, 387.

Fontenay (bataille de). Causa la ruine de la monarchie 522, 523.

Fontenelle. Comparé au Bernin, 624. — Autant au-dessus des autres hommes par son cœur qu'au-dessus des hommes de lettres par son esprit, *ibid.* — Loue les autres sans peine, 650.

Forcalquier (M. de). Des badineries charmantes sortaient de son esprit comme un éclair, 649.

Force (duc de la). Son éloge, 580. — Sa bonté et sa politesse,

son goût pour les sciences, etc. 581. — Son esprit d'ordre, *ibid.* — Sa générosité, *ibid.*

Force des États, 256.

Force défensive des États, relativement les uns aux autres. Dans quelle proportion elle doit être, 255, 256.

Force défensive d'un État. Cas ou elle est inférieure à la force offensive, 255, 256.

Force générale d'un État. En quelles mains peut être placée, 192.

Force offensive. Par qui doit être réglée, 256.

Forces particulières des hommes. Comment peuvent se réunir, 192.

Formalités de justice. Sont nécessaires dans les monarchies et les républiques; pernicieuses dans le despotisme, 227 et suiv. —Fournissaient aux Romains, qui y étaient fort attachés, des prétextes pour éluder les lois, 436. — Sont pernicieuses quand il y en a trop, 471.

Forme judiciaire. Elle fait autant de ravages que la forme de la médecine, 68.

Formose. Dans cette île, c'est le mari qui entre dans la famille de la femme, 393. — C'est le physique du climat qui y a établi le précepte de religion qui défend aux femmes d'être mères avant trente-cinq ans, 396.— La débauche y est autorisée, parce que la religion y fait regarder ce qui est nécessaire comme indifférent, et ce qui est indifférent comme nécessaire, 410, 411.—Les mariages entre parents au quatrième degré y sont prohibés : cette loi n'est point prise ailleurs que dans la nature, 428.

Fortune. Ce n'est pas elle qui décide du sort des empires, 171, 172. — L'honneur permet, dans une monarchie, d'en faire cas, et défend d'en faire aucun de la vie, 255.

Fouet. Est un châtiment que l'on inflige aux femmes persanes, 109.

Fouquet, jésuite, a des volontés ambulatoires, 635.

France. Les peuples qui l'habitent sont partagés en trois états, qui se méprisent mutuellement, 28. — On n'y élève jamais ceux qui ont vieilli dans les emplois subalternes, 32.—On s'y est mal trouvé d'avoir fatigué les huguenots, 41.—On y aime la gloire, 61.— Il y arrive de fréquentes révolutions dans la fortune des sujets, 67.—C'est un des plus puissants États de l'Europe, 68.—Depuis quand les rois y ont pris des gardes, 70.—La présence seule de ses rois donne la grâce aux criminels, *ibid.* — Le nombre de ses habitants n'est rien en comparaison de ceux de l'ancienne Gaule, 76.—Sa guerre avec l'Espagne, sous la régence, 90.—Révolutions de l'autorité de ses rois, 93.—Les peines n'y sont pas assez proportionnées aux crimes, 235. — Y doit-on souffrir le luxe? 240. —Heureuse étendue de ce royaume : situation de sa capitale, 255.— Fut, vers le milieu du règne de Louis XIV, au plus haut point de sa grandeur relative, 256.—Combien les lois criminelles y étaient imparfaites sous les premiers rois, 281. — Combien il y faut de voix pour condamner un accusé, *ibid.*— On y lève mal les impôts sur les boissons, 295.—On n'y connaît pas assez la bonté du gouvernement des pays d'États, 296, 297. — Il ne serait pas avantageux à ce royaume que la noblesse y pût faire le commerce, 355. — A quoi elle doit la constance de sa grandeur, 356. — Quelle y est la fortune et la récompense des magistrats, *ibid.* — C'est elle qui, avec l'Angleterre et la Hollande, fait tout le commerce de l'Europe, 375.—Les filles ne doivent pas y avoir tant de liberté, sur les mariages, qu'elles en ont en Angleterre, 395.—Nombre de ses habitants sous Charles IX, 404.—Sa constitution actuelle n'est pas favorable à la population, *ibid.* — Comment la religion, du temps de nos pères, y adoucissait les fureurs de la guerre, 411.—Doit sa prospérité à l'exercice des droits d'amortissement et d'indemnité, 416. — Par quelles lois fut gouvernée pendant la première race de ses rois, 441. —Était, dès le temps de l'édit de Pistes, distinguée en France coutumière, et en pays de droit écrit, 442. — Les fiefs, devenus héréditaires, s'y multiplièrent tellement, qu'elle fut gouvernée plutôt par la dépendance féodale que par la dépendance politique, 443, 444. — Était autrefois distinguée en pays de l'obéissance-le-roi, et en pays hors l'obéissance-le-roi, 460.—Comment le droit romain y fut apporté : autorité qu'on lui donna, 467 et suiv.— On y rendait autrefois la justice de deux différentes manières, 468.—Presque tout le petit peuple y était autrefois serf. L'affranchissement de ces serfs est une des sources de nos coutumes, 469, 470. — On y admet la plupart des lois romaines sur les substitutions, quoique les substitutions eussent, chez les Romains, un tout autre motif que celui qui les a introduites en France, 472, 473.—La peine contre les faux témoins y est capitale; elle ne l'est point en Angleterre : motifs de ces deux lois, 473.—On y punit le receleur de la même peine que le voleur : cela est injuste, quoique cela fût juste dans la Grèce et à Rome, 474.—Causes des révolutions dans les richesses de ses rois de la première race, 480. — L'usage ou étaient les rois de partager leur royaume entre leurs enfants est une des sources de la servitude de la glèbe et des fiefs, 483. — Comment la nation réforma elle-même le gouvernement civil sous Clotaire II, 506.—La couronne y était élective sous la seconde race, 516. — Pourquoi fut dévastée par les Normands et les Sarrasins, plutôt que l'Allemagne, 525. — Pourquoi les filles n'y succèdent point à la couronne, et succèdent à plusieurs autres couronnes de l'Europe, 527. — Se perdra par les gens de guerre, 626.

Franchise. Dans quel sens est estimée dans une monarchie, 204, 205.

François Ier. C'est par une sage imprudence qu'il refusa la conquête de l'Amérique, 376, 377.

Français. Vivacité de leur démarche opposée à la gravité orientale, 16, 17. — Leur vanité est la source des richesses de leurs rois, *ibid.*—Ne sont pas indignes de l'estime des étrangers, 31.—Raisons pour lesquelles ils ne parlent presque jamais de leurs femmes, 37. — Sort des maris jaloux parmi eux : il y en a peu : pourquoi, 37, 38.—Leur inconstance en amour, 38.—Le badinage est leur caractère essentiel : tout ce qui est sérieux leur paraît ridicule, 43.—Ont la fureur du bel esprit, 44. — Doivent paraître fous aux yeux d'un Espagnol, 55.— En adoptant les lois romaines, ils en ont rejeté ce qu'il y avait de plus utile, 56.—Leurs lois civiles, 60. —Semblent faits uniquement pour la société; excès de la philanthropie de quelques-uns d'entre eux : épitaphe d'un de ces philanthropes, 60, 61.—La faveur est leur grande divinité, 61. — Sacrifient tout à l'honneur et à la gloire, 61, 62. —Leur inconstance en fait de modes : plaisanteries à ce sujet, 67 et suiv.—Changent de mœurs suivant l'âge et le caractère de leurs rois, 68.—Aiment mieux être regardés comme législateurs dans les affaires de mode que dans les affaires essentielles, *ibid.*— Ont renoncé à leurs propres lois pour en adopter d'étrangères, *ibid.* — Ils ne sont pas si efféminés qu'ils le paraissent, 72. — Efficacité qu'ils attribuent aux ridicules qu'ils jettent sur ceux qui déplaisent à la nation, 75.—Le système de Law a, pendant un temps, converti en vices les vertus qui leur sont naturelles, 105, 106.—Pourquoi ont toujours été chassés de l'Italie, 260. — Leur portrait : leurs manières ne doivent point être gênées par des lois, on gênerait leurs vertus, 335, 338. — Serait-il bon de leur donner un esprit de pédanterie? 338.—Mauvaise loi maritime des Français, 433. — Origine et révolutions de leurs lois civiles, 438 et suiv.—Comment les lois saliques, ripuaires, bourguignones et wisigothes cessèrent d'être en usage chez les Français, 443. — Férocité tant des rois que des peuples de la première race, 505.— Comparés aux Anglais, 625.

Français croisés. Leur mauvaise conduite en Orient, 186.

Francs. Leur origine : usage et propriétés des terres chez eux, avant qu'ils fussent sortis de la Germanie, 331 et suiv. — Quels étaient leurs biens et l'ordre de leurs successions, lorsqu'ils vivaient dans la Germanie : changements qui s'introduisirent dans leurs usages, lorsqu'ils eurent fait la conquête des Gaules : causes de ces changements, *ibid.*—En vertu de la loi salique, tous les enfants mâles succédaient, chez eux, à la couronne par portions égales, 333. — Pourquoi leurs rois portaient une longue chevelure, *ibid.* — Pourquoi leurs rois avaient plusieurs femmes, tandis que les sujets n'en avaient qu'une, 334.— Majorité de leurs rois : elle a varié : pourquoi, 335. — Raisons de l'esprit sanguinaire de leurs

rois, *ibid.* et suiv.—Assemblées de leur nation, 336. — N'avaient point de rois dans la Germanie avant la conquête des Gaules, *ibid.*—Avant et après la conquête des Gaules, ils laissaient aux principaux d'entre eux le droit de délibérer sur les petites choses, et réservaient à toute la nation la délibération des choses importantes, *ibid.*—N'ont pas pu faire rédiger la loi salique avant que d'être sortis de la Germanie, leur pays, 438. — Il y en avait deux tribus; celle des Ripuaires, et celle des Saliens : réunies sous Clovis, elles conservèrent chacune leurs usages, *ibid.* — Reconquirent la Germanie après en être sortis, *ibid.* — Prérogatives que la loi salique leur donnait sur les Romains : tarif de cette différence, 440. — Comment le droit romain se perdit dans leur domaine, et se conserva chez les Goths, les Bourguignons et les Wisigoths, 441. — La preuve par le combat était en usage chez eux, 448.—Est-il vrai qu'ils aient occupé toutes les terres de la Gaule, pour en faire des fiefs? 480.—Occupèrent, dans les Gaules, les pays dont les Wisigoths et les Bourguignons ne s'étaient pas emparés; ils y portèrent les mœurs des Germains : de là les fiefs dans ces contrées, 480, 481.—Ne payaient point de tributs dans les commencements de la monarchie : les seuls Romains en payaient pour les terres qu'ils possédaient : traits d'histoire et passages qui le prouvent, 484, 485.—Quelles étaient les charges des Romains et des Gaulois dans la monarchie des Francs, 486. — Toutes les preuves qu'emploie l'abbé Dubos pour établir que les Francs n'entrèrent point dans les Gaules en conquérants, mais qu'ils y furent appelés par les peuples, sont ridicules, et démenties par l'histoire, 499 et suiv.

Francs-alleux. Leur origine, 489.

Francs ripuaires. Leur loi suit pas à pas la loi salique, 333. — Viennent de la Germanie, *ibid.* — En quoi leur loi et celles des autres peuples barbares différaient de la loi salique, 446.

Fraude. Est occasionnée par les droits excessifs sur les marchandises : est pernicieuse à l'État : est la source d'injustices criantes, et est utile aux traitants, 295. — Comment punie chez le Mogol et au Japon, 296.

Fred. Ce que signifie ce mot en suédois, 494.—Voyez *Fredum.*

Freda. Quand on commença à les régler plus par la coutume que par le texte des lois, 445.

FRÉDEGONDE. Pourquoi elle mourut dans son lit, tandis que Brunehault mourut dans les supplices, 504. — Comparée à Brunehault, 505.

Fredum. Comment ce mot, qui se trouve dans les lois barbares, a été formé, 487. — Ce que c'était : ce droit est la vraie cause de l'établissement des justices seigneuriales : cas où il était exigé : par qui il l'était, 494, 495.—Sa grandeur se proportionnait à celle de la protection que recevait celui qui le payait, 495.— Nom que l'on donne à ce droit sous la seconde race, *ibid.*—Ne pouvait appartenir qu'au seigneur du fief, à l'exclusion même du roi : de là la justice ne pouvait appartenir qu'au seigneur du fief, *ibid.* et suiv.

Frères. Peuples chez qui ces mariages étaient autorisés : pourquoi? 212, 428.—Pourquoi il ne leur est pas permis d'épouser leurs sœurs, 428.

Frise et *Hollande.* N'étaient autrefois ni habitées, ni habitables, 181.

Frisons. Quand et par qui leurs lois furent rédigées, 438, 439. —Simplicité de leurs lois : causes de cette simplicité, *ibid.* —Leurs lois criminelles étaient faites sur le même plan que les lois ripuaires, 446. — Voyez *Ripuaires.* — Tarif de leur composition, 451.

Frondeurs baléares, autrefois les plus estimés, 130.

Frontières de l'empire. Fortifiées par Justinien, 178, 179.

Frugalité. Dans une démocratie où il n'y a plus de vertu, c'est la frugalité, et non le désir d'avoir, qui passe pour avarice, 200. — Doit être générale dans une démocratie : effets admirables qu'elle y produit, 211.—Ne doit, dans une démocratie, régner que dans les familles, et non dans l'État, *ibid.*—Comment on en inspire l'amour, *ibid.*—Ne peut pas régner dans une monarchie, *ibid.* — Combien est nécessaire dans une démocratie : comment les lois doivent l'y entretenir, 213.

Funérailles. Platon a fait des lois d'épargne sur les funérailles : Cicéron les a adoptées, 418. — La religion ne doit pas encourager les dépenses funéraires, *ibid.*

FURETIÈRE. Son dictionnaire, 51.

G

Gabelles. Celles qui sont établies en France sont injustes et funestes, 295.

GABINIUS. Vient demander le triomphe après une guerre qu'il a entreprise malgré le peuple, 157.

Gages de bataille. Quand ils étaient reçus, on ne pouvait faire la paix sans le consentement du seigneur, 453

Gains nuptiaux. Quels doivent être ceux des femmes, dans les différents gouvernements, 244.

Galanterie. Dans quel sens est permise dans une monarchie, 204. — Suites fâcheuses qu'elle entraîne, 241. — D'où elle tira sa source : ce que ce n'est point; ce que c'est : comment s'est accrue, 452.—Origine de celle de nos chevaliers errants, *ibid.*—Pourquoi celle de nos chevaliers ne s'est point introduite à Rome, ni dans la Grèce, *ibid.* — Tira une grande importance des tournois, *ibid.*

GALBA (l'empereur) ne tient l'empire que peu de temps, 163.

Galères. L'auteur n'y a pas vu un seul homme triste, 629.

GALLUS. Incursions des barbares sur les terres de l'empire, sous son règne, 166. — Pourquoi ils ne s'y établirent pas alors, 174.

Gange. C'est une doctrine pernicieuse que celle des Indiens, qui croient que les eaux de ce fleuve sanctifient ceux qui meurent sur ses bords, 411.

Gantois. Punis pour avoir mal à propos appelé de défaute du droit le comte de Flandre, 459.

Garçons. Sont moins portés pour le mariage que les filles : pourquoi, 394.— Leur nombre relatif a celui des filles influe beaucoup sur la propagation, 395.

Garde-noble. Son origine, 527. — Voyez *Bailliie.*

Gardes. Depuis quand les rois de France en ont pris, 70.

Gardiens des mœurs à Athènes, 214. — *Des lois*, *ibid.*

Gaule (gouvernement de la). Tant cisalpine que transalpine, confié à César, 151.

Gaules. Pourquoi les vignes y furent arrachées par Domitien, et replantées par Julien, 370. — Étaient pleines de petits peuples, et regorgeaient d'habitants, avant les Romains, 397. — Ont été conquises par des peuples de la Germanie, desquels les Français tirent leur origine, 479, 480 et suiv.

Gaule méridionale. Les lois romaines y subsistèrent toujours quoique proscrites par les Wisigoths, 443.

Gaulois. Parallèle de ce peuple avec les Romains, 131. — Le commerce corrompit leurs mœurs, 349, not. 1. — Quelles étaient leurs charges dans la monarchie des Francs, 486. — Ceux qui, sous la domination française, étaient libres, marchaient à la guerre sous les comtes, 490.

Gazetier ecclésiastique. Voyez *Nouvelliste ecclésiastique.*

GÉLON. Beau traité de paix qu'il fit avec les Carthaginois, 258.

GENDRON. Modeste admirateur des jésuites et des médecins, 648. — Était une bonne tête physique et morale, 657.

Généalogie. Assez sotte chose, 622.

Généalogiste, 90.

Généraux des armées romaines : causes de l'accroissement de leur autorité, 146, 147.

Gênes. N'est superbe que par ses bâtiments, 93. — Comment le peuple a part au gouvernement de cette république, 106. — Édit par lequel cette république corrige ce qu'il y avait de vicieux dans son droit politique et civil, à l'égard de l'île de Corse, 259. — (Adieux à), 633.

Genève. Belle loi de cette république, touchant le commerce, 354.

GENGIS-KAN. Plus grand conquérant qu'Alexandre, 57.—S'il eût été chrétien, il n'eût pas été si cruel, 407. — Pourquoi, approuvant tous les dogmes mahométans, il méprisa si fort les mosquées, 416. — Fait fouler l'Alcoran aux pieds de ses

chevaux, 416. not. 4. — Trouvait le voyage de la Mecque absurde, *ibid.*

Génie d'une nation : en quoi il consiste, 626.

Genre humain. Révolutions qu'il a essuyées, 76 et suiv. — Réduit à la dixième partie de ce qu'il était autrefois, 76. — Voyez *Dépopulation.*

Gens, qu'on dit être de bonne compagnie, ne sont souvent que ceux dont le vice est le plus raffiné, 32.—Qui ont beaucoup d'esprit, tombent dans le dédain de tout, 627.—L'auteur n'en a trouvé de communément méprisés que ceux qui vivaient en mauvaise compagnie, 628.

GENSÉRIC, roi des Vandales, 175.

Gentilshommes. La destruction des monastères en Angleterre les a tirés de la paresse où ils vivaient, 405. — Comment se battaient en combat judiciaire, 451. — Comment contre un vilain, 453.—Vidaient leurs différends par la guerre, et leurs guerres se terminaient souvent par un combat judiciaire, 454.

GEOFFRIN (madame.) Trait malhonnête qu'elle a fait à l'abbé de Guasco, 674.

GEOFFROY, duc de Bretagne. Son assise est la source de la coutume de cette province, 469.

Géomètres. Leur portrait, 86 et suiv. — Convainquent avec tyrannie, 92.

Germains. C'est d'eux que les Francs tirent leur origine, 236.— Ne connaissaient guère d'autres peines que les pécuniaires, *ibid.* — Les femmes étaient, chez eux, dans une perpétuelle tutelle, 242, 243. — Simplicité singulière de leurs lois en matière d'insultes faites tant aux hommes qu'aux femmes : cette simplicité provenait du climat, 306. — Ceux qui ont changé de climat ont changé de lois et de mœurs, *ibid.* — Quelle sorte d'esclaves ils avaient, 310. — Loi civile de ces peuples, qui est la source de ce que nous appelons *loi salique*, 331. — Ce que c'était, chez eux, que la maison et la terre de la maison, *ibid.* — Quel était leur patrimoine, et pourquoi il n'appartenait qu'aux mâles, *ibid.* — Ordre bizarre dans leurs successions : raisons et sources de cette bizarrerie, *ibid.* et suiv. — Gradation bizarre qu'ils mettaient dans leur attachement pour leurs parents, 332 et suiv. — Étaient le seul peuple barbare où l'on n'eût qu'une femme : les grands en avaient plusieurs, 334. — Austérité de leurs mœurs, *ibid.* — Ne faisaient aucune affaire publique ni particulière sans être armés, *ibid.* — A quel âge, eux et leurs rois, étaient majeurs, 335. — On ne parvenait, chez eux, à la royauté qu'après la majorité : inconvénients qui firent changer cet usage; et de ce changement naquit la différence entre la tutelle et la bailliie ou garde, *ibid.* — L'adoption se faisait, chez eux, par les armes, *ibid.* — Étaient fort libres : pourquoi, 336.—Pourquoi le tribunal de Varus leur parut insupportable, 337. — Combien ils étaient hospitaliers, 350. — Comment punissaient les crimes. La monnaie, chez eux, devenait bétail, marchandise, ou denrée; et ces choses devenaient monnaie, 379. — N'exposaient point leurs enfants, 403. — Leurs inimitiés, quoique héréditaires, n'étaient pas éternelles : les prêtres avaient vraisemblablement beaucoup de part aux réconciliations, 411, 412. — Différents caractères de leurs lois, 438 et suiv.—Étaient divisés en plusieurs nations qui n'avaient qu'un seul territoire, et chacune de ces nations, quoique confondues, avait ses lois, 440. — Avaient l'esprit des lois personnelles, avant leurs conquêtes, et les conservèrent après, *ibid.* — Quand rédigèrent leurs usages par écrit pour en faire de codes, 444, 445. — Esquisse de leurs mœurs : c'est dans ces mœurs que l'on trouve les raisons de ces preuves que nos pères employaient par le fer ardent, l'eau bouillante et le combat singulier, 447 et suiv. — La façon dont ils terminaient leurs guerres intestines est l'origine du combat judiciaire, *ibid.* — Leurs maximes sur les outrages, 451. — C'était chez eux une grande infamie d'avoir abandonné son bouclier dans le combat, 452. — C'est d'eux que sont sortis les peuples qui conquirent l'empire romain : c'est dans leurs mœurs qu'il faut chercher les sources des lois féodales, 479.—C'est dans leur façon de se nourrir, dans la variation de leurs possessions, et dans l'usage où étaient les princes de se faire suivre par une troupe de gens attachés à eux, qu'il faut chercher l'origine du vasselage, *ibid.* et suiv. — Il y avait, chez eux, des vassaux; mais il n'y avait point de fiefs; ou plutôt les fiefs étaient des chevaux de bataille, des armes et des repas, 480. — Leur vie était presque toute pastorale : c'est de là que presque toutes les lois barbares roulent sur les troupeaux, 481. — Il est impossible d'entrer un peu avant dans notre droit politique, si l'on ne connaît les lois et les mœurs des Germains : et, pour nous conduire à l'origine des justices seigneuriales, l'auteur entre dans le détail de la nature des compositions qui étaient en usage chez les Germains, et chez les peuples sortis de la Germanie, pour conquérir l'empire romain, 492 et suiv.— Ce qui les a arrachés à l'état de nature où ils semblaient être encore du temps de Tacite, 492. — Pourquoi, étant si pauvres, ils avaient tant de peines pécuniaires, 493. — Entendaient, par rendre la justice, protéger le coupable contre la vengeance de l'offense, 494. — Comment punissaient les meurtres involontaires, *ibid.* — C'est dans leurs mœurs qu'il faut chercher la source de la puissance des maires du palais et de la faiblesse des rois, 507 et suiv.

GERMANICUS. Le peuple romain le pleure, 160.

Germanie. Est le berceau des Francs, des Francs ripuaires et des Saxons, 333. — Était pleine de petits peuples et regorgeait d'habitants avant les Romains, 397. — Fut reconquise par les Francs après qu'ils en furent sortis, 438 et suiv.

Gladiateurs. On en donnait le spectacle aux soldats romains, pour les accoutumer à voir couler le sang, 129.

Glèbe (servitude de la). Quelle en est, la plupart du temps, l'origine, 294. — N'a point été établie par les Francs en entrant dans la Gaule, 480.—Établie dans la Gaule avant l'arrivée des Bourguignons; conséquence que l'auteur tire de ce fait, 482.

Gloire. Ce que c'est; pourquoi les peuples du Nord y sont plus attachés que ceux du Midi, 61. — N'est jamais compagne de la servitude, *ibid.* — Celle du prince est son orgueil : elle ne doit jamais être le motif d'aucune guerre, 256.

Gloire ou *magnanimité.* Il n'y en a ni dans un despote, ni dans ses sujets, 219.

Glossateurs. Peuvent se dispenser d'avoir du bon sens, 92.

Gnide. Vice dans son gouvernement, 268. — (Le temple de), 3 et suiv. — Description de la ville, *ibid.* et suiv.

Goa. Noirceur horrible du caractère des habitants de ce pays, 319.

GOERTZ (le baron de). Pourquoi condamné en Suède, 86.

GONDEBAUD. Loi injuste de ce roi de Bourgogne, 423.—Est un de ceux qui recueillirent les lois des Bourguignons, 439. — Caractère de sa loi; son objet, pour qui elle fut faite, 441. — Sa loi subsista longtemps chez les Bourguignons, 442. — Fameuses dispositions de ce prince qui ôtaient le serment des mains d'un homme qui en voulait abuser, 446, 447. — Raison qu'il allègue pour substituer le combat singulier à la preuve par serment, 448. — Loi de ce prince qui permet aux accusés d'appeler au combat les témoins que l'on produisait contre eux, 455.

GONTRAN. Comment adopta Childebert, 345.

GORDIENS (les empereurs). Sont assassinés tous les trois, 167.

Goths. Reçus par Valens sur les terres de l'empire, 170. — Leur exemple, lors de la conquête d'Espagne, prouve que les esclaves armés ne sont pas si dangereux dans une monarchie, 312. — La vertu faisait chez eux la majorité, 335. — Comment le droit romain se conserva dans les pays de leur domination et de celle des Bourguignons, et se perdit dans le domaine des Francs, 441 et suiv. — La loi salique ne fut jamais reçue chez eux, *ibid.* — La prohibition de leurs mariages avec les Romains fut levée par Recessuinde : pourquoi, 443. — Persécutés dans la Gaule méridionale par les Sarrasins, se retirent en Espagne : effet que cette émigration produisit dans leurs lois, *ibid.*

Goût. Se forme, dans une nation, par l'inconstance même de cette nation, 338. — Naît de la vanité, *ibid.* — (Essai sur le) dans les choses de la nature et de l'art, 586. — Sa définition la plus générale, 589, 590.

Gouvernement. Quel est le plus parfait, 56. — Sa douceur con-

tribue à la propagation de l'espèce, 83. — *Libre*. Quel il doit être pour se pouvoir maintenir, 145 et suiv. — *De Rome*. Son excellence, en ce qu'il contenait dans son système les moyens de corriger les abus, 146.—*Militaire*. S'il est préférable au civil, 164. — Inconvénients d'en changer la forme totalement, 169.—*D'un seul*. Ne dérive point du gouvernement paternel, 192. — Il y en a de trois sortes : quelle est la nature de chacun ? 193.—Exemple d'un pape qui abandonna le gouvernement à un ministre, et trouva que rien n'était si aisé que de gouverner, 198. — Différence entre sa nature et son principe, 199. — Quels en sont les divers principes, 199 et suiv. — Ce qui le rend imparfait, 204. — Ne se conserve qu'autant qu'un l'aime, 206, 207. — *Modéré*. Combien est difficile à former, 221 et suiv. — Les empereurs qui l'avaient établi, sentant qu'il ne leur était pas moins funeste qu'aux sujets, cherchèrent à le tempérer, 235. — Sa corruption commence presque toujours par celle des principes, 245.—Quelles sont les révolutions qu'il peut essuyer sans inconvénients, 247 et suiv. — Quand le principe en est bon, les lois qui semblent le moins conformes aux vraies règles et aux bonnes mœurs y sont bonnes : exemples, 248.—Suites funestes de la corruption de son principe, 249. — Le moindre changement dans sa constitution entraîne la ruine des principes, 250. — Cas où, de libre et de modéré qu'il était, il devient militaire, 269. — *Gothique*. Son origine, ses défauts : est la source des bons gouvernements que nous connaissons, 270 et suiv. — Le tribut qui est le plus naturel, est l'impôt sur les marchandises, 297. — Liaison du gouvernement domestique avec le politique, 318. — Convient dans les pays formés par l'industrie des hommes, 327.—Ses maximes gouvernent les hommes concurremment avec le climat, la religion, les lois, etc.; de là naît l'esprit général d'une nation, 337 et suiv. — Sa dureté est un obstacle à la propagation, 395. — Voyez *Monarchie*, *République*.

Gouverneurs des provinces romaines. Leur pouvoir, leurs injustices, 279.

GRACCHUS TIBERIUS. Coup mortel qu'il porte à l'autorité du sénat, 278.

Grâce. On ne peut pas demander, en Perse, celle d'un homme que le roi a une fois condamné, 203. — Le droit de la faire aux coupables est le plus bel attribut de la souveraineté d'un monarque; il ne doit donc pas être leur juge, 229.

Grâce (la). L'auteur de l'*Esprit des Lois* était-il obligé d'en parler? 534.

Grâces (les). Se trouvent plus ordinairement dans l'esprit que dans le visage, 594.

Grâce (lettres de). Sont un grand ressort dans un gouvernement modéré, 236.

Gradués. Les deux dont le juge est obligé de se faire assister dans les cas qui peuvent mériter une peine afflictive, représentent les anciens prud'hommes qu'il était obligé de consulter, 468.

Grammairiens. Peuvent se dispenser d'avoir du bon sens, 92.

Grandes choses. Ce sont les aventuriers qui en font, 629.

Grandeur réelle des États. — *Des Romains*. Causes de son accroissement, 125 et suiv. 1° Les triomphes, *ibid*. — 2° L'adoption qu'ils faisaient des usages étrangers qu'ils jugeaient préférables aux leurs, *ibid*. — 3° La capacité de leurs rois, *ibid*.— 4° L'intérêt qu'avaient les consuls de se conduire en gens d'honneur pendant leur consulat, 126. — 5° La distribution du butin aux soldats et des terres conquises aux citoyens, *ibid*. — 6° La continuité des guerres, 127.—7° Leur constance à toute épreuve qui les préservait du découragement, *ibid*. — 8° Leur habileté à détruire leurs ennemis les uns par les autres, 130 et suiv. — 9° L'excellence du gouvernement dont le plan fournissait les moyens de corriger les abus, 145. — De Rome ; est la vraie cause de sa ruine, 147. — Comparaison des causes générales de son accroissement avec celles de sa décadence, 171 et suiv. — Pour l'augmenter, il ne faut pas diminuer la grandeur relative, 256. —*Relative des États*. Pour la conserver, il ne faut pas écraser un État voisin qui est dans la décadence, *ibid*.

Grands. Le respect leur est acquis : ils n'ont besoin que de se rendre aimables, 52.—Ce qui leur reste après leur chute, 86. —Leur situation dans les États despotiques, 203.—Comment doivent être punis dans une monarchie, 237. — L'auteur a d'abord eu pour la plupart une crainte puérile, 620.

Grands seigneurs. Ce que c'est : différence entre ceux de France et ceux de Perse, 61.

GRAVINA. Comment définit l'état civil, 192.

Gravion. Ses fonctions étaient les mêmes que celles du comte et du centenier, 492.

Gravure. A rendu les cartes géographiques communes, 180.

Grec (empire). Quelles sortes d'événements offre son histoire, 179 et suiv. — Hérésies fréquentes dans cet empire, 180. — Envahi en grande partie par les Latins croisés, 186. — Repris par les Grecs, *ibid*. — Par quelles voies il se soutint encore après l'échec qu'y avaient donné les Latins, 187. — Chute totale de cet empire, *ibid*.

Grèce. Elle ne contient pas la centième partie de ce qu'elle avait autrefois d'habitants, 76. — Elle fut d'abord gouvernée par des monarques, 89. — Comment les républiques, s'y établirent, *ibid*. — (État de la) après la conquête de Carthage par les Romains, 136. — *Grande Grèce*. Portraits des habitants qui la peuplaient, 127. — Combien elle renfermait de sortes de républiques, 214. — Par quel usage on y avait prévenu le luxe des richesses, si pernicieux dans les républiques, 239. — Pourquoi les femmes y étaient si sages, 241, 242.—Son gouvernement fédératif est ce qui la fit fleurir si longtemps, 253. — Ce qui fut cause de sa perte, 254. — On n'y pouvait souffrir le gouvernement d'un seul, 326. — Belle description de ses richesses, de son commerce, de ses arts, de sa réputation, des biens qu'elle recevait de l'univers et de ceux qu'elle lui faisait, 361 et suiv. — Était pleine de petits peuples, et regorgeait d'habitants avant les Romains 397. — Pourquoi la galanterie de chevalerie ne s'y est point introduite, 452.—Sa constitution demandait que l'on punît ceux qui ne prenaient pas de parti dans les séditions, 471. — Vice dans son droit des gens : il était abominable, et était la source de lois abominables; comment il aurait dû être corrigé, 472, 473. — On n'y punissait pas le suicide par les mêmes motifs qu'à Rome, 473.— On y punissait le receleur comme le voleur. Cela était juste en Grèce; cela est injuste en France : pourquoi, 474.

Grecques (villes). Les Romains les rendent indépendantes des princes à qui elles avaient appartenu, 137. — Assujetties par les Romains à ne faire, sans leur consentement, ni guerres ni alliances, 139. — Mettent leur confiance dans Mithridate, 143.

Grecs. Ne passaient pas pour religieux observateurs du serment, 148. — *Du Bas-Empire*. Nation la plus ennemie des hérétiques qu'il y eût, 180. — Empereurs grecs haïs de leurs sujets pour cause de religion, *ibid*. — Ne cessèrent d'embrouiller la religion par des controverses, 183. — Leurs politiques avaient des idées bien plus nettes sur le principe de la démocratie que ceux d'aujourd'hui, 200. — Combien ont fait d'efforts pour diriger l'éducation du côté de la vertu, 207 — Regardaient le commerce comme indigne d'un citoyen, 209. — La nature de leurs occupations leur rendaient la musique nécessaire, 209, 210. — La crainte des Perses maintint leurs lois, 247. — Pourquoi se croyaient libres du temps de Cicéron, 264, not. 1. — Quel était leur gouvernement dans les temps héroïques, 271 et suiv. — Ne surent jamais qu'elle est la vraie fonction du prince : cette ignorance leur fit chasser tous leurs rois, 272. — Ce qu'ils appelaient police, *ibid*. — Combien il fallait de voix, chez eux, pour condamner un accusé, 281. — D'où venait leur penchant pour le crime contre nature, 283. — La trop grande sévérité avec laquelle ils punissaient les tyrans occasionna chez eux beaucoup de révolutions, 288. — La lèpre leur était inconnue, 304. — Loi sage qu'ils avaient établie en faveur des esclaves, 314. — Pourquoi leurs navires étaient plus vites que ceux des Indes, 360. — Leur commerce avant et depuis Alexandre, 361 et suiv. — Avant Homère, 361. — Pourquoi firent le commerce des Indes avant les Perses, qui en étaient bien plus à portée, 362. — Leur commerce aux Indes n'était pas si étendu, mais plus facile que le nôtre, 365. — Leurs colonies, 369. —

Digitized by Google

Pourquoi estimaient plus les troupes de terre que celles de mer, *ibid.* — Loi qu'ils imposèrent aux Perses, 375. — Leurs différentes constitutions sur le propagation, suivant le plus grand ou le plus petit nombre d'habitants, 397. — N'auraient pas commis les massacres et les ravages qu'on leur reproche, s'ils eussent été chrétiens, 407. — Leurs prêtres d'Apollon jouissaient d'une paix éternelle; sagesse de ce règlement religieux, 411. — Comment, dans le temps de leur barbarie, ils employèrent la religion pour arrêter les meurtres, 412. — L'idée des asiles devait leur venir plus naturellement qu'aux autres peuples : ils restreignirent d'abord l'usage qu'ils en firent dans de justes bornes; mais ils les laissèrent devenir abusifs et pernicieux, 416. — Combien étaient idiots, 283.

Grenouilles. Expériences sur des grenouilles disséquées, 569.

GRIMOALD. Ajouta de nouvelles lois à celles des Lombards, 439.

GROSLEY. Réponse à ses observations sur l'*Esprit des Lois*, 551.

GUASCO (*l'abbé de*). Lettres à, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 646, 647, 651, 652, 653, 658, 662, 663, 664, 665, 667, 668, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677.

GUASCO (*comte de*). Lettre au, 638.

Guebres. Une des plus anciennes religions du monde, 45. — Zoroastre est leur législateur, 47. — Ils rendent un culte au soleil, *ibid.* — Quel culte, *ibid.* — Ont conservé l'ancien langage persan; c'est leur langue sacrée, 48. — N'enferment point leurs femmes, *ibid.* — Cérémonies de leurs mariages, 48. — Persécutés par les mahométans, passent en foule dans les Indes, 59. — Leur religion est favorable à la propagation, 402. — Elle rendit autrefois le royaume de Perse florissant, parce qu'elle n'est point contemplative : celle de Mahomet l'a détruite, 409. — Elle ne pouvait convenir que dans la Perse. 414. — Elle ordonne les mariages entre frères et sœurs, *ibid.*

Guerre. Quel en est l'objet, 192. — On ne doit point en entreprendre de lointaines, 255, 256. — Dans quel cas on a le droit de la faire : d'où dérive ce droit, 256. — Donne-t-elle droit de tuer les captifs? 308. — C'est le christianisme qui l'a purgée de presque toutes les cruautés, 407. — Comment la religion peut en adoucir les fureurs, 411. — Était souvent terminée par le combat judiciaire, 454. — Avait souvent autrefois pour motif la violation du droit politique, comme celles d'aujourd'hui ont pour cause ou pour prétexte celle du droit des gens, 458. — Tout le monde, du temps de Charlemagne, était obligé d'y aller, 523. — Voyez *Armées.*

Guerres. Agréables au peuple romain par le profit qu'il en retirait, 126. — Perpétuelles sous les rois de Rome, 125. — Celles qui sont justes, celles qui sont injustes, 64 et suiv. — Avec quelle vivacité les consuls romains la faisaient, *ibid.* — Presque continuelles aussi sous les consuls, *ibid.* — Effets de cette continuité, 127. — Peu décisives dans les commencements de Rome : pourquoi, *ibid.* — *Punique*, première, 133. — Seconde, 134. — Elle est terminée par une paix faite à des conditions bien dures pour les Carthaginois, 135. — La guerre et l'agriculture étaient les deux seules professions des citoyens romains, 149, not. 1. — De Marius et de Sylla, 149 et suiv. — Quel en était le principal motif, *ibid.*

Guerre civile. N'est pas toujours suivie de révolutions, 218. — Celles qui ravagèrent les Gaules, après la conquête des barbares, sont la principale source de la servitude de la glèbe et des fiefs, 482 et suiv.

Guerre (*état de*). Comment les nations se sont trouvées en état de guerre, 192. — Comment les particuliers sont parvenus à être en état de guerre les uns vis-à-vis les autres, *ibid.* — Est la source des lois humaines, *ibid.*

Guerrières (*les vertus*). Restèrent à Rome après qu'on eut perdu toutes les autres, 149.

Guinée (*roi de la côte de*). Croit que son nom doit être porté d'un pôle à l'autre, 28, 29. — Les esclaves que l'on en tire ont dû la dépeupler considérablement, 81. — Causes de l'extrême lubricité des femmes de ce pays, 319.

GUISES (les). Furent extrêmes dans le bien et dans le mal, 624.

Guriel. Royaume presque désert, 70.

GUSTASPE. Révéré par les Guèbres, 48.

Gymnastique. Ce que c'était; combien il y en avait de sortes. Pourquoi, de très-utiles qu'étaient d'abord ces exercices, ils devinrent dans la suite funestes aux mœurs, 248 et suiv.

H

Habit. C'est à lui que l'on doit la plupart des honneurs que l'on reçoit, 21, 22.

Habit de religieuse. Doit-il être un obstacle au mariage d'une femme qui l'a pris sans se consacrer? 476.

HALI, gendre de Mahomet, prophète des Persans. Son épée se nommait *Zufagar*, 12. — Était le plus beau des hommes, 24.

HANNON. Véritables motifs du refus qu'il voulait que l'on fît d'envoyer du secours à Annibal en Italie, 259. — Ses voyages, ses découvertes sur les côtes d'Afrique, 307 et suiv. — La relation qu'il a donnée de ses voyages est un morceau précieux de l'antiquité : est-elle fabuleuse? *ibid.*

HARDOUIN (le P.). Il n'appartient qu'à lui d'exercer un pouvoir arbitraire sur les faits, 485.

Harmonie. Nécessaire entre les lois de la religion et les lois civiles du même pays, 410.

HARRINGTON. Cause de son erreur sur la liberté, 270. — Jugement sur cet auteur anglais, 478.

HÉBON, *archevêque de Reims.* Son ingratitude envers Louis le Débonnaire : qui était cet Hébon, 502 et suiv.

HÉLIOGABALE veut substituer ses dieux à ceux de Rome, 165. — Est tué par les soldats, 166.

HÉNAULT (président), lettre au, 672.

HENRI II. Sa loi contre les filles qui ne déclarent pas leur grossesse au magistrat est contraire à la loi naturelle, 423.

HENRI VII. Ses malheurs sont une preuve bien sensible qu'un prince ne doit jamais insulter ses sujets, 292.

HENRI VII, roi d'Angleterre. Augmente le pouvoir des communes pour avilir les grands, 126.

HENRI VIII *roi d'Angleterre.* Doit vraisemblablement sa mort à une loi trop dure qu'il fit publier contre le crime de lèse-majesté, 285. — Ce fut par le moyen des commissaires qu'il se défit des pairs qui lui déplaisaient, 290. — A établi l'esprit d'industrie et le commerce en Angleterre, en y détruisant les monastères et les hôpitaux, 405. — En défendant la confrontation des témoins avec l'accusé, il fit une loi contraire à la loi naturelle, 423. — La loi par laquelle il condamnait à mort toute fille qui, ayant eu un mauvais commerce avec quelqu'un, ne le déclarait pas au roi avant d'épouser son amant, était contre la loi naturelle, *ibid.*

HÉRACLIUS fait mourir Phocas, et se met en possession de l'empire, 161.

HERCULE. Ses travaux prouvent que la Grèce était encore barbare de son temps, 412.

Hérédité. La même personne n'en doit pas recueillir deux, dans une démocratie où l'on veut conserver l'égalité, 212.

Hérésiarque. C'est l'être que de ne faire consister la religion que dans de petites pratiques, 55.

Hérésie. L'accusation de ce crime doit être poursuivie avec beaucoup de circonspection : exemples d'absurdités et de cruautés qui peuvent résulter d'une poursuite indiscrète, 283. — Combien ce crime est susceptible de distinctions, *ibid.*

Hérésies. Comment elles naissent; comment elles se terminent, 21. — Louis XIV a cherché à l'abolir en France, 40.

Héritiers. Les cadets, chez les Tartares, en quelques districts de l'Angleterre, et dans le duché de Rohan, sont héritiers exclusivement aux aînés, 331. — Il n'y avait à Rome que deux sortes d'héritiers : les héritiers-siens, et les agnats. D'où venait l'exclusion des cognats, 433 et suiv. — C'était un déshonneur à Rome de mourir sans héritiers : pourquoi, 472, 473.

Héritiers-siens. Ce que c'était, 433. — Dans l'ancienne Rome ils étaient tous appelés à la succession, mâles et femelles, *ibid.*

Herniques, peuple belliqueux, 127.

Héroïsme. Celui des anciens étonne nos petites âmes, 206. — Celui que la morale avoue ne touche que peu de gens, 628.

Digitized by Google

Héros. Écrivent toujours leurs propres actions avec simplicité, 367.
Heureux. On veut l'être plus que les autres, 627.
Hibernois. Chassés de leur pays, viennent disputer en France, 26.
Hiérarchie. Pourquoi Luther la conserva dans sa religion, tandis que Calvin la bannit de la sienne, 408.
HIMILCON, *pilote des Carthaginois.* Ses voyages, ses établissements; se fait échouer, pour ne pas apprendre aux Romains la route d'Angleterre, 368.
HIPPOLYTE. Éloge de ce rôle dans la *Phèdre* de Racine, 423.
Histoire. —*Romaine*, moins fournie de faits depuis les empereurs : par quelle raison, 158. — Les monuments qui nous restent de celle de France sont une mer, et une mer à qui manquent même les rivages, 480. — Germe de celle des rois de la première race, 484.
Historiens. Trahissent la vérité dans les États libres, comme dans ceux qui ne le sont pas, 348. — Doivent-ils juger de ce que les hommes ont fait par ce qu'ils auraient dû faire? 515. — Source d'une erreur dans laquelle sont tombés ceux de France, 482.
HOBBES. Son erreur sur les premiers sentiments qu'il attribue à l'homme, 191. — Le nouvelliste ecclésiastique prend pour des preuves d'athéisme les raisonnements que l'auteur de l'*Esprit des Lois* emploie pour détruire le système de Hobbes et celui de Spinosa, 530.
HONORASPE (l'). Révéré par les Guèbres, 48.
Hollande (la). La douceur de son gouvernement en a fait un pays des plus peuplés de l'Europe, 83. — Sa puissance, 93. — Est une république fédérative, et par là regardée en Europe comme éternelle, 253. —Cette république fédérative est plus parfaite que celle d'Allemagne : en quoi, 254. — Comparée, comme république fédérative, avec celle de Lycie, *ibid.* — Ce que doivent faire ceux qui y représentent le peuple, 266 et suiv. — Pourquoi n'est pas subjuguée par ses propres armées, 269. — Pourquoi le gouvernement modéré y convient mieux qu'un autre, 326. — Quel est son commerce, 350. — Dut son commerce à la violence et à la vexation du gouvernement espagnol, 351. — Fait tel commerce sur lequel elle perd, et qui ne laisse pas de lui être fort utile, *ibid.* — Pourquoi les vaisseaux n'y sont pas si bons qu'ailleurs, 360. — C'est elle qui, avec la France et l'Angleterre, fait tout le commerce de l'Europe, 375. — C'est elle qui présentement règle le prix du change, 382.
Hollandais. Profits qu'ils tirent du privilége exclusif qu'ils ont de commercer au Japon et dans quelques autres royaumes des Indes, 352. — Font le commerce sur les errements des Portugais, 374. — C'est leur commerce qui a donné quelque prix à la marchandise des Espagnols, 377. — Voyez *Hollande.*
HOMÈRE. Justifié contre les censeurs qui lui reprochent d'avoir loué ses héros de leur force, de leur adresse, ou de leur agilité, 128, 129. — Quelles étaient de son temps les villes les plus riches de la Grèce, 361. — Commerce des Grecs avant lui, 361, 362.
Homicide. Comment ce crime était puni chez les Germains, 333.
Homicides. Doit-il y avoir des asiles pour eux? 416.
Hommage. Origine de celui que doivent les vassaux, 427, 428.
Hommes. Leur façon de penser sur le compte des femmes, 8. — Ne sont heureux que par la pratique de la vertu : histoire à ce sujet, 8 et suiv. — Ne savent quand ils doivent s'affliger ou se réjouir, 27. — Rapportent tout à leurs idées : faits singuliers qui le prouvent, 28. — Ne jugent les choses que par un retour secret qu'ils font sur eux-mêmes, 40. — Leur jalousie prouve qu'ils sont dans la dépendance des femmes, 42. — Se croient un objet important dans l'univers, 53. — Ne voient pas toujours les rapports de la justice; quand ils les voient, leurs passions les empêchent souvent de s'y livrer, 58. — Leur propre sûreté exige qu'ils pratiquent la justice : satisfaction qu'ils en retirent, *ibid.* — La fausseté de leurs espérances et de leurs craintes les rend malheureux, 101. — Leur bonheur comparé avec celui des bêtes, 191. — Comme êtres physiques, sujets à des lois invariables; comme êtres intelligents, violent toutes les lois : pourquoi. Comment rappelés sans cesse à l'observation des lois, *ibid.* — Quels ils seraient dans l'état de pure nature, *ibid.* — Pour quelles causes se sont réunis en société, 191, 192. — Changements que l'état de société a opérés dans leur caractère, 202. — Leur état relatif à chacun d'eux en particulier, et relatif aux différents peuples quand ils ont été en société, *ibid.* — Leur situation déplorable et vile dans les États despotiques, 203. — Leur vanité augmente à proportion du nombre de ceux qui vivent ensemble, 238. — Leur penchant à abuser de leur pouvoir : suites funestes de cette inclination, 264. — Quelle est la connaissance qui les intéresse le plus, 281. — Leurs caractères et leurs passions dépendent des différents climats : raisons physiques, 300 et suiv. — Plus les causes physiques les portent au repos, plus les causes morales doivent les en éloigner, 302, 303. — Naissent tous égaux : l'esclavage est donc contre nature, 310. — Beauté et utilité de leurs ouvrages, 328. — Leur nombre, dans le rapport avec la manière dont ils se procurent la subsistance, *ibid.* — Ce qui les gouverne, et ce qui forme l'esprit général qui résulte des choses qui les gouvernent, 337, 338. — Leur propagation est troublée en mille manières par les passions, par les fantaisies et par le luxe, 392 et suiv. — Combien vaut un homme en Angleterre. Il y a des pays où un homme vaut moins que rien, 397. — Sont portés à craindre ou à espérer : sont fripons en détail, et en gros de très-honnêtes gens; de là le plus ou le moins d'attachement qu'ils ont pour leur religion, 416. — Aiment, en matière de religion, tout ce qui suppose un effort; comme en matière de morale, tout ce qui suppose de la sévérité, 417. — Ont sacrifié leur indépendance naturelle aux lois politiques, et la communauté naturelle des biens aux lois civiles : ce qui en résulte, 429. — Il leur est plus aisé d'être extrêmement sages, 467. — Est-ce être sectateur de la religion naturelle que de dire que l'homme pouvait, à tous les instants, oublier son créateur, et que Dieu l'a rappelé à lui par les lois de la religion? 534. — L'auteur ne fait pas de se divertir en soi-même de ceux qu'il voit, 620. — Pour les juger, il faut leur passer les préjugés de leur temps, 623. — Il y en a de deux espèces, ceux qui pensent et ceux qui amusent, 627. — La plupart sont plus capables de grandes actions que de bonnes, *ibid.*
Hommes de bien. Il y en a fort peu dans les monarchies, 202.
Hommes à bonnes fortunes. Leur portrait, 32, 33. — Emploi qu'on leur destinerait en Perse, s'il y en avait, 33.
Hommes libres. Qui on appelait ainsi dans les commencements de la monarchie : comment et sous qui ils marchaient à la guerre, 490.
Hommes qui sont sous la foi du roi. C'est ainsi que la loi salique désigne ceux que nous appelons aujourd'hui vassaux, 489.
Hongrie. La noblesse de ce royaume a soutenu la maison d'Autriche, qui avait travaillé sans cesse à l'opprimer, 248. — Quelle sorte d'esclavage y est établi, 311. — Ses mines sont utiles, parce qu'elles ne sont pas abondantes, 377.
Honnête homme. Le cardinal de Richelieu l'exclut de l'administration des affaires dans une monarchie, 201. — Ce qu'on entend par ce mot dans une monarchie, 205.
Honnêtes gens. Portrait de ceux qui méritent ce nom, 33, 34. — Ceux qu'on nomme ainsi tiennent moins aux bonnes maximes que le peuple, 210.
Honneur. C'est l'idole à laquelle les Français sacrifient tout, 61, 62. — A Rome, à Athènes, à Lacédémone, l'honneur payait seul les services, 62. — Ce que c'est : il tient lieu de la vertu dans les monarchies, 201, 202. — Est essentiellement placé dans l'État monarchique, 202. — Effets admirables qu'il produit dans une monarchie, *ibid.* — Quoique faux, il produit, dans une monarchie, les mêmes effets que s'il était véritable, *ibid.* — N'est point le principe des États despotiques, *ibid.* — Quoique dépendant de son propre caprice, il a des règles fixes, dont il ne peut jamais s'écarter, *ibid.* Est tellement inconnu dans les États despotiques, que

souvent il n'y a pas de mot pour l'exprimer, *ibid.* — Serait dangereux dans un État despotique, *ibid.* — Met des bornes à la puissance du monarque, 204. — C'est dans la monde, et non au collége, que l'on en apprend les principes, *ibid.* — C'est lui qui fixe la qualité des actions, dans une monarchie, *ibid.* — Empêche Crillon et d'Orte d'obéir à des ordres injustes du monarque, 205. — C'est lui qui conduit les nobles à la guerre, c'est lui qui la leur fait quitter. *ibid.* — Quelles en sont les principales règles, *ibid.* — Ses lois ont plus de force, dans une monarchie, que les lois positives, *ibid.* — Bizarrerie de l'honneur qui attache le luxe, et par conséquent des besoins, aux distinctions accordées comme récompenses, 224. — Tient lieu de censeur dans une monarchie, 223, 226. — Voyez *Point d'honneur.*

Honneurs. C'est ainsi que l'on a nommé quelquefois les fiefs, 489. — *Divins.* Quelques empereurs se les arrogent par des édits formels, 168. — L'auteur n'aime pas les petits, 628.

Honorifiques. Voyez *Droits honorifiques.*

HONORIUS. Obligé d'abandonner Rome, s'enfuit à Ravenne, 175. — Ce qu'il pensait des paroles criminelles, 286. — Mauvaise loi de ce prince, 475.

Honte. Prévient plus de crimes que les peines atroces, 232. — Punit plus le père d'un enfant condamné au supplice, *et vice versa*, que toute autre peine, 237.

Hôpitaux. Ne sont jamais nécessaires que dans les calamités accidentelles; des secours momentanés sont toujours préférables aux hôpitaux fondés à perpétuité : exemples des maux que causent ces établissements, 405.

HORMISDAS, prince de Perse, reçoit de Procope la dignité de proconsul, 225.

HORTENSIUS. Emprunta la femme de Caton, 431.

HOSPITAL (le chancelier de l'). Erreur dans laquelle il est tombé, 477. — Fut sage comme les lois, 624.

Hospitalité. C'est le commerce qui l'a bannie, 349, 350. — Jusqu'à quel point observée par les Germains, 350.

Huguenots. On s'est mal trouvé en France de les avoir fatigués, 40, 41.

HUGUES-CAPET. Son avénement à la couronne fut un plus grand changement que celui de Pepin, 516. — Comment la couronne de France passa dans sa maison, 325 et suiv.

Humanité. C'est une des principales vertus dans toutes les religions, 29, 30.

Humeur sociable. Ses effets, 338.

Huns (les). Passent le Bosphore cimérien, 170. — Servent les Romains en qualité d'auxiliaires, 176.

I

Ichthyophages. Alexandre les avait-il tous subjugués? 362.

Iconoclastes. Font la guerre aux images, 182. — Accusés de magie par les moines, *ibid.*

Idolâtres. Pourquoi ils donnaient à leurs dieux une figure humaine, 40.

Idolâtrie. Nous y sommes fort portés, mais nous n'y sommes point attachés, 415. — Est-il vrai que l'auteur ait dit que c'est par orgueil que les hommes l'ont quittée? 542.

Idylles. Pourquoi elles plaisent, même aux gens de qualité, 94.

Ignominie. Était à Lacédémone un si grand mal, qu'elle autorisait le suicide de celui qui ne pouvait l'éviter autrement, 473.

Ignorance profonde où le clergé grec plongeait les laïques, 181, 182. — Dans les siècles où elle règne, l'abrégé d'un ouvrage fait tomber l'ouvrage même, 444.

Ignorants. Croient se mettre au niveau des savants, en méprisant les sciences, 105.

Iles. Les peuples qui les habitent sont plus portés à la liberté que ceux du continent, 327.

Iliade. Le premier de tous les poëmes, 359.

Illusion. Est utile en matière d'impôts : moyens de l'entretenir, 295.

Illyrie (rois d'). Extrêmement abattus par les Romains, 136.

Ilotes. Pourquoi les Lacédémoniens n'augmentaient jamais les tributs qu'ils levaient sur eux, 294. — Condamnés chez les Lacédémoniens à l'agriculture, comme à une profession servile, 209.

Ilotie. Ce que c'est : elle est contre la nature des choses, 311.

Images (culte des). Poussé à un excès ridicule sous les empereurs grecs, 182. — Effets de ce culte superstitieux, *ibid.* — Les iconoclastes déclament contre ce culte, *ibid.* — Quelques empereurs l'abolissent, l'impératrice Théodora le rétablit, 182, 183.

Imans. Chefs de mosquées, 12.

Immaums, 13.

Immeubles. Est-ce le genre de biens le plus commode? 90.

Immortalité de *l'âme.* Ce dogme est utile ou funeste à la société, selon les conséquences que l'on en tire, 412. — Ce dogme se divise en trois branches, 413. — Quand elle serait une erreur, l'auteur ne serait pas fâché d'y croire : pourquoi, 625.

Immunité. On appela ainsi d'abord le droit qu'acquirent les ecclésiastiques de rendre la justice dans leur territoire, 496.

Impériaux (*ornements*). Plus respectés chez les Grecs que la personne même de l'empereur, 180.

Impôts. Rendent le vin fort cher à Paris, 22, 23. — Comment et par qui doivent être réglés dans un État libre, 269. — Peuvent être mis sur les personnes, sur les terres, ou sur les marchandises, ou sur deux de ces choses, ou sur les trois à la fois : proportions qu'il faut garder dans tous ces cas, 294. — On peut les rendre moins onéreux, en faisant illusion à celui qui les paye, comment on conserve cette illusion, 295. — Doivent être proportionnés à la valeur intrinsèque de la marchandise sur laquelle on les lève, *ibid.* — Celui sur le sel est injuste et funeste en France, *ibid.* — Ceux qui mettent le peuple dans l'occasion de faire la fraude enrichissent le traitant, qui vexe le peuple et ruine l'État, *ibid.* — Ceux qui se perçoivent sur les différentes clauses des contrats civils sont funestes aux peuples, et ne sont utiles qu'aux traitants : ce qu'on y pourrait substituer, *ibid.* — L'impôt par tête est plus naturel à la servitude, celui sur la marchandise est plus naturel à la liberté, 297. — Pourquoi les Anglais en supportent de si énormes, 346. — C'est une absurdité que de dire que, plus on est chargé d'impôts, plus on se met en état de les payer, 395.

Imprimerie. Lumières qu'elle a répandues partout, 180.

Imprimerie (*ouvriers d'*). Compilateurs comparés aux, 44, 45.

Impuissance. Au bout de quel temps on doit permettre à une femme de répudier son mari, qui ne peut pas consommer son mariage, 476.

Impureté. Comment ce crime doit être puni : dans quelle classe il doit être rangé, 282.

Inca Athualpa. Voyez ATHUALPA.

Inceste. Raisons de l'horreur que cause ce crime, dans ses différents degrés, à tous les peuples, 428.

Incidents. Ceux des procès, tant civils que criminels, se décidaient par la voie du combat judiciaire, 450.

Incontinence. Ne suit pas les lois de la nature : elle les viole, 320.

Incontinence publique. Est une suite du luxe, 243, 320.

Indemnité. Est due aux particuliers, quand on prend sur leurs fonds pour bâtir un édifice public, ou pour faire un grand chemin, 429.

Indemnité (*droit d'*). Son utilité : la France lui doit une partie de sa prospérité : il faudrait encore y augmenter ce droit, 416.

Indes. On s'y trouve très-bien du gouvernement des femmes : cas où on leur défère la couronne, à l'exclusion des hommes. 244, 245. — Pourquoi les derviches y sont en si grand nombre, 303. — Extrême lubricité des femmes indiennes : causes de ce désordre, 319. — Caractère des différents peuples indiens, 339. — Pourquoi on n'y a jamais commercé et on n'y commercera jamais qu'avec de l'argent, 357 et suiv. — Comment et par ou le commerce s'y faisait autrefois, 357, 358 et suiv. — Pourquoi les navires indiens étaient moins vites que ceux des Grecs et des Romains, 360. — Comment et par ou on y faisait le commerce après Alexandre, 364, 365, 371. — Les anciens les croyaient jointes à l'Afrique par

Digitized by Google

une terre inconnue, et ne regardaient la mer des Indes que comme un lac, 366. — Leur commerce avec les Romains était-il avantageux? 371 et suiv. — Projets proposés par l'auteur sur le commerce qu'on y pourrait faire, 377. — Si on y établissait une religion, il faudrait, quant au nombre des fêtes, se conformer au climat, 414. — Le dogme de la métempsycose y est utile : raisons physiques, *ibid.* — Préceptes de la religion de ce pays, qui ne pourroient pas être exécutés ailleurs, *ibid.* — Jalousie que l'on y a pour sa caste : quels y sont les successeurs à la couronne, 424, 425. — Pourquoi les mariages entre beau-frère et belle-sœur y sont permis, 429. — De ce que les femmes s'y brûlent, s'ensuit-il qu'il n'y ait pas de douceur dans le caractère des Indiens? 540. — Ne tiennent à l'Espagne que par un fil, 637.

Indiens. Raisons physiques de la force et de la faiblesse qui se trouvent tout à la fois dans le caractère de ces peuples, 302. — Font consister le souverain bien dans le repos : raisons physiques de ce système. Les législateurs le doivent combattre, en y établissant des lois toutes pratiques, *ibid.* — La douceur de leur caractère a produit la douceur de leurs lois : détail de quelques-unes de ces lois : conséquences qui résultent de cette douceur pour leurs mariages, 307. — La croyance où ils sont que les eaux du Gange sanctifient ceux qui meurent sur ses bords est très-pernicieuse, 411. — Leur système sur l'immortalité de l'âme : ce système est cause qu'il n'y a chez eux que les innocents qui souffrent une mort violente, 413. — Leur religion est mauvaise, en ce qu'elle inspire de l'horreur aux castes les unes pour les autres, et qu'il y a tel Indien qui se croirait déshonoré s'il mangeait avec son roi, 413. — Raison singulière qui leur fait détester les mahométans, *ibid.* — Ceux des pays froids ont moins de divertissements que les autres : raisons physiques, 414.

Indus. Comment les anciens ont fait usage de ce fleuve pour le commerce, 362.

Industrie. C'est le fonds qui rapporte le plus, 73. — Moyens de l'encourager, 303. — Celle d'une nation vient de sa vanité, 338, 339.

Infanterie. Dans les armées romaines était, par rapport à la cavalerie, comme de dix à un. Il arriva par la suite tout le contraire, 172.

Informations. Quand commencèrent à devenir secrètes, 462.

Ingénus. Quelles femmes ils pouvaient épouser à Rome, 400, 401.

Injures. Celles qui sont dans les livres ne font nulle impression sur les gens sages, et prouvent seulement que celui qui les a écrites sait dire des injures, 533.

Inquisiteurs. Persécutent les Juifs plutôt comme leurs propres ennemis que comme ennemis de la religion, 420 et suiv. — Voyez *Inquisition.*

Inquisiteurs d'État. Leur utilité à Venise, 196, 316. — Durée de cette magistrature. Comment elle s'exerce : sur quels crimes elle s'exerce, 196. — Pourquoi il y en a à Venise, 265. — Moyen de suppléer à cette magistrature despotique, 266.

Inquisition. Sa façon de procéder, 21. — Elle fait des excuses à tous ceux qu'elle envoie à la mort, 54. — Attachement des Espagnols pour ce tribunal, *ibid.* et suiv. — A tort de se plaindre de ce qu'au Japon on fait mourir les chrétiens à petit feu, 420. — Son injuste cruauté démontrée dans des remontrances adressées aux inquisiteurs d'Espagne et de Portugal, *ibid.* et suiv. — Ne doit pas faire brûler les Juifs parce qu'ils suivent une religion qui leur a été inspirée par leurs pères, que toutes les lois obligent de regarder comme des dieux sur la terre, *ibid.* — En voulant établir la religion chrétienne par le feu, elle lui a ôté l'avantage qu'elle a sur le mahométisme, qui s'est établi par le fer, *ibid.* — Fait jouer aux chrétiens le rôle des Dioclétiens, et aux Juifs celui des chrétiens, *ibid.* — Est contraire à la religion de Jésus-Christ, à l'humanité et à la justice, *ibid.* 421. — Il semble qu'elle veut cacher la vérité, en la proposant par des supplices, 421. — Ne doit pas faire brûler les Juifs, parce qu'ils ne veulent pas feindre une abjuration, et profaner nos mystères, *ibid.* — Ne doit pas faire mourir les Juifs, parce qu'ils professent une religion que Dieu leur a donnée, et qu'ils croient qu'il leur donne encore, *ibid.* — Déshonore un siècle éclairé comme le nôtre, et le fera placer, par la postérité, au nombre des siècles barbares, *ibid.* — Par qui, comment établie : ce tribunal est insupportable dans toutes sortes de gouvernements, 426. — Abus injustes de ce tribunal, *ibid.* — Ses lois ont toutes été tirées de celles des Wisigoths, que le clergé avait rédigées, et que les moines n'ont fait que copier, 439.

Insinuation. Le droit d'insinuation est funeste aux peuples, et n'est utile qu'aux traitants, 295.

Institutes. Ceux de Justinien donnent une fausse origine de l'esclavage, 308.

Institutions. Règles que doivent se prescrire ceux qui en voudront faire de nouvelles, 207. — Il y a des cas où les institutions singulières peuvent être bonnes, 208.

Insulaires. Voyez *Iles.*

Insulte. Un monarque doit toujours s'en abstenir : preuves par faits, 292.

Insurrection. Ce que c'était, et quel avantage en retiraient les Crétois, 248. — On s'en sert, en Pologne, avec bien moins d'avantage que l'on ne faisait en Crète, *ibid.*

Intendant. Chose bien douce de gagner un procès contre un, 665.

Intérêt. C'est le plus grand monarque de la terre, 72.

Intérêts. Discuter ses intérêts avec une très-grande rigidité est l'épouse de toutes les vertus, 645.

Intérêts. Dans quels cas l'État peut diminuer ceux de l'argent qu'il a emprunté : usage qu'il doit faire du profit de cette diminution, 388 et suiv. — Il est juste que l'argent prêté en produise : si l'intérêt est trop fort, il ruine le commerce; s'il est trop faible, s'il n'est pas du tout permis, l'usure s'introduit, et le commerce est encore ruiné, 389. — Pourquoi les intérêts maritimes sont plus forts que les autres, *ibid.* — De ceux qui sont stipulés par contrat, *ibid.* et suiv. — Voyez *Usure.*

Interprétation des lois. Dans quel gouvernement peut être laissée aux juges, et dans quel gouvernement elle doit leur être interdite, 228.

Interprètes. N'ont fait qu'embrouiller l'Écriture, 91.

Intolérance morale. — *Politique.* Malheurs qui la suivent : elle est funeste même à la religion dominante; par qui introduite dans le monde, 59. — Ce dogme donne beaucoup d'attachement pour une religion qui l'enseigne, 415.

Intruste. Explication de cette expression, mal entendue par MM. Bignon et du Cange, 498.

Invalides (hôtel des). C'est le lieu le plus respectable de la terre, 58.

Invasions des barbares du Nord dans l'empire, 167 et 174. — Causes de ces invasions, 174. — Pourquoi il ne s'en fait plus de pareilles, 167.

Irimette. Royaume presque désert, 76.

Irlande. Les moyens qu'on y a employés pour l'établissement d'une importante manufacture, devraient servir de modèle à tous les autres peuples pour encourager l'industrie, 303. — État dans lequel l'Angleterre la contient, 346.

ISAAC L'ANGE, *empereur.* Outre la clémence, 237.

ISBEN-ABEN, historien arabe. Ce qu'il dit sur la naissance de Mahomet, 27.

Isis. C'était en son honneur que les Égyptiens épousaient leurs sœurs, 428.

ISMÉNIE (ARSACE et). Histoire orientale, 598 et suiv.

Ispahan. Aussi grand que Paris, 16. — Causes de sa dépopulation, 78.

Italie. La gêne dans laquelle les femmes y sont retenues paraît un excès de liberté aux Orientaux, 16, 69. — La petitesse de la plupart de ses États rend ses princes les martyrs de la souveraineté, 69. — Leurs pays sont ouverts au premier venu, *ibid.* — *Moderne.* Ne présente que les débris de l'ancienne, 76. — Fut originairement peuplée par la Grèce, 89. — N'a plus, des attributs de la souveraineté, qu'une vaine politique, 93. — Sa situation, vers le milieu du règne de Louis XIV, contribua à la grandeur relative de la France, 266. — Il y a moins de liberté dans ses républiques

Digitized by Google

que dans nos monarchies : pourquoi, 265. — La multitude des moines y vient de la nature du climat : comment on devrait arrêter le progrès d'un mal si pernicieux, 303. — La lèpre y était avant les croisades : comment elle s'y était communiquée : comment on y en arrêta les progrès, 304. — Pourquoi les navires n'y sont pas si bons qu'ailleurs, 360. — Son commerce fut ruiné par la découverte du cap de Bonne-Espérance, 374. — Loi contraire au bien du commerce, dans quelques États d'Italie, 387. — La liberté sans bornes qu'y ont les enfants de se marier à leur goût y est moins raisonnable qu'ailleurs, 394. — Était pleine de petits peuples et regorgeait d'habitants avant les Romains, 397. — Les hommes et les femmes y sont plus tôt stériles que dans le Nord, 401. — L'usage de l'écriture s'y conserva, malgré la barbarie qui le fit perdre partout ailleurs; c'est ce qui empêcha les coutumes de prévaloir sur les lois romaines dans les pays de droit écrit, 444, 445. — L'usage du combat judiciaire y fut porté par les Lombards, 449, 450. — On y suivit le code de Justinien, dès qu'il fut retrouvé, 467 et suiv. — Pourquoi ses lois féodales sont différentes de celles de France, 483. — Portrait de ses divers habitants, lors de la naissance de Rome, 127 et suiv. — Dépeuplée par le transport du siége de l'empire en Orient, 169. — L'or et l'argent y deviennent très-rares, *ibid.* — Cependant les empereurs en exigent toujours les mêmes tributs, *ibid.* — L'armée d'Italie s'approprie le tiers de cette région, 175. — Est une belle chose, puisque tout le monde veut l'avoir, 641.

Ivrognerie. Raisons physiques du penchant des peuples du Nord pour le vin, 300. — Est établie par toute la terre, en proportion de la froideur et de l'humidité du climat, 303.

J

Jacques Ier. Pourquoi fit des lois somptuaires en Aragon, quelles elles furent, 240.

Jacques II, *roi de Majorque.* Paraît être le premier qui ait créé une partie publique, 464.

Jalousie. Singularité de celle des Orientaux, 4. — Celle des hommes prouve combien ils dépendent des femmes, 42. — Est une passion qu'on peut avoir, mais qu'on doit taire, 113. — Description mythologique de ses effets, 121, 122. — Il y en a de deux sortes : l'une de passion; l'autre de coutume, de mœurs, ou de lois; leur nature, leurs effets, 320.

Jaloux. Leur sort en France; il y en a peu dans ce pays : pourquoi, 37.

Janicule. Voyez *Mont Janicule*.

Jansénistes désignés, 17.

Japhet. Raconte, par ordre de Mahomet, ce qui s'est passé dans l'arche de Noé, 12.

Japon. Les lois y sont impuissantes, parce qu'elles sont trop sévères, 233. — Exemples des lois atroces de cet empire, 267, 268. — Pourquoi la fraude y est un crime capital, 296. — Est tyrannisé par les lois, 306, 307. — Pertes que lui cause sur son commerce le privilége exclusif qu'il a accordé aux Hollandais et aux Chinois, 352. — Il fournit la preuve des avantages infinis que peut tirer du commerce une nation qui peut supporter à la fois une grande importation et une grande exportation, 356, 357. — Quoiqu'un homme y ait plusieurs femmes, les enfants d'une seule sont légitimes, 393. — Il y naît plus de filles que de garçons; il doit donc être plus peuplé que l'Europe, 395. — Cause physique de la grande population de cet empire, *ibid.* — Si les lois y sont si sévères et si sévèrement exécutées, c'est parce que la religion dominante, dans cet empire, n'a presque point de dogmes, et qu'elle ne présente aucun avenir, 410. — Il y a toujours dans son sein un commerce que la guerre ne ruine pas, 411. — Pourquoi les religions étrangères s'y sont établies avec tant de facilité, 416. — Lors de la persécution du christianisme, on s'y révolta plus contre la cruauté des supplices que contre la durée des peines, 421. — On y est autant autorisé à faire mourir les chrétiens à petit feu, que l'inquisition à faire brûler les juifs, *ibid.* — C'est l'atrocité du caractère des peuples, et la soumission rigoureuse que le prince exige à ses volontés, qui rendent la religion chrétienne si odieuse dans ce pays, *ibid.* — On n'y disputa jamais sur la religion; toutes, hors celle des chrétiens, y sont indifférentes, *ibid.*

Japonais. Leur caractère bizarre et atroce; quelles lois il aurait fallu leur donner, 233. — Exemple de la cruauté de ce peuple, 234. — Ont des supplices qui font frémir la pudeur et la nature, 267. — L'atrocité de leur caractère est la cause de la rigueur de leurs lois : détail abrégé de ces lois, 306. — Conséquences funestes qu'ils tirent du dogme de l'immortalité de l'âme, 412. — Tirent leur origine des Tartares : pourquoi sont tolérants en fait de religion, 416, not. 1. — Voyez *Japon*.

Jaxarte. Pourquoi ce fleuve ne va plus jusqu'à la mer, 359.

Jean et Alexis Comnène. Rechassèrent les Turcs jusqu'à l'Euphrate, 186.

Jésuites. Leur ambition : leur éloge, par rapport au Paraguay, 208. — S'ils étaient venus avant Luther et Calvin, ils auraient été les maîtres du monde, 625. — L'auteur en a peur : pourquoi, *ibid.* — Attaquèrent l'*Esprit des Lois* dans le journal de Trévoux, 659.

Jeu. Il est très en usage en Europe, 38. — Ce n'est chez les femmes qu'un prétexte dans leur jeunesse; c'est une passion dans un âge plus avancé, *ibid.* — Au Japon, un homme qui hasarde de l'argent au jeu est puni de mort, 233.

Jeu de fief. Origine de cet usage, 527.

Jeunesse. Il y a des femmes qui ont l'art de la rétablir sur un visage décrépit, 39. — Il y a trop peu d'intervalle entre le temps où l'on est trop jeune et celui où l'on est trop vieux, 626.

Jeux de hasard. Pourquoi défendus chez les musulmans, 38. — Pourquoi ils ont de l'attrait, 592.

Joseph et Arsène. Se disputent le siége de Constantinople : opiniâtreté de leurs partisans, 184.

Joueur. C'est un état en Europe, 38.

Joueuses. Leur portrait, 38.

Journaux. Flattent la paresse, 74. — Devraient parler des livres anciens aussi bien que des nouveaux, *ibid.* — Sont ordinairement très-ennuyeux : pourquoi, *ibid.*

Jugements. Comment se prononçaient à Rome, 228. — Comment se prononcent en Angleterre, *ibid.* — Manière dont ils se forment dans les différents gouvernements, *ibid.* et suiv. — Ceux qui sont rendus par le prince sont une source d'abus, 229. — Ne doivent être, dans un État libre, qu'un texte précis de la loi : inconvénients des jugements arbitraires, 266. — Détail des différentes espèces de jugements qui étaient en usage à Rome, 276 et suiv. — Ce que c'était que fausser le jugement, 455, 458. — En cas de partage, on prononçait autrefois pour l'accusé, ou pour le débiteur, ou pour le défendeur, 456, 457. — Quelle en était la forme dans les commencements de la monarchie, 491 et suiv. — Ne pouvaient jamais, dans les commencements de la monarchie, être rendus par un homme seul, 492.

Jugement de la croix. Établi par Charlemagne, limité par Louis le Débonnaire, et aboli par Lothaire, 450.

Juger. C'était, dans les mœurs de nos pères, la même chose que combattre, 457.

Juger (*puissance de*). Dans les États libres, doit être confiée au peuple avec quelques précautions, 229, 277. — Ou à des magistrats momentanés tirés du peuple, 265. — Peu importe à qui la donner, quand le principe du gouvernement est corrompu : partout elle est mal placée, 249. — Il n'y a point de liberté dans les États où elle se trouve dans la main qui a la puissance exécutrice et la puissance législative, 265. — Le despote peut se la réserver, 229. — Le monarque ne doit pas se l'attribuer : pourquoi, *ibid.* et suiv. — Elle doit être donnée, dans une monarchie, aux magistrats exclusivement, 230. — Motifs qui en doivent exclure les ministres du monarque, *ibid.*

Juges. Leurs occupations, leurs fatigues, 49. — Doivent se défier des embûches que les avocats leur tendent, *ibid.* — A qui cette fonction doit être attribuée dans les différents gouvernements, 228 et suiv. — Voyez *Juger* (*puissance de*). — La corruption du principe du gouvernement à Rome empêcha d'en trouver, dans aucun corps, qui fussent intè-

Digitized by Google

gres, 249, 276 et suiv. — De quel corps doivent être pris dans un État libre, 265 et suiv. — Doivent, dans un État libre, être de la condition de l'accusé, 266. — Ne doivent point, dans un État libre, avoir le droit de faire emprisonner un citoyen qui peut répondre de sa personne : exception, *ibid.* — Se battaient, au commencement de la première race, contre ceux qui ne s'étaient pas soumis à leur ordonnance, 450, 451. — Terminaient les accusations intentées devant eux, en ordonnant aux parties de se battre, 451. — Quand commencèrent à juger seuls, contre l'usage constamment observé dans la monarchie, 468. — N'avaient autrefois d'autre moyen de connaître la vérité, tant dans le droit que dans le fait, que par la voie des enquêtes : comment on a supplée à une voie si peu sûre, 469. — Étaient les mêmes personnes que les échevins, 492.

Juges de la question. Ce que c'était à Rome, et par qui ils étaient nommés, 277.

Juges royaux. Ne pouvaient autrefois entrer dans aucun fief, pour y faire aucune fonction, 495.

JUGURTHA. Les Romains le soupçonnent de se livrer lui-même à leur discrétion, 141.

Juifs (anciens). Loi qui maintenait l'égalité entre eux, 212. — Quel était l'objet de leurs lois, 264. — Leurs lois sur la lèpre étaient tirées de la pratique des Égyptiens, 304. — Leurs lois sur la lèpre auraient dû nous servir de modèle pour arrêter la communication du mal vénérien, 305. — La férocité de leur caractère a quelquefois obligé Moïse de s'écarter dans ses lois de la loi naturelle, 314. — Comment ceux qui avaient plusieurs femmes devaient se comporter avec elles, 318. — Étendue et durée de leur commerce, 359. — Leur religion encourageait la propagation, 402. — Pourquoi mirent leurs asiles dans les villes plutôt que dans leurs tabernacles ou dans leur temple, 416, 417. — Pourquoi avaient consacré une certaine famille au sacerdoce, 417. — Ce fut une stupidité de leur part de ne pas vouloir se défendre contre leurs ennemis le jour du sabbat, 425.

Juifs (modernes). Lèvent les tributs en Turquie, et y sont persécutés par les bachas, 14. — Seront menés au grand trot en enfer par les Turcs, 24. — Regardent le lapin comme un animal immonde, 30. — Il y en a partout où il y a de l'argent, 40. — Leur religion est la mère du christianisme et du mahométisme : elle embrasse le monde entier et tous les temps, *ibid.* et suiv. — Sont partout usuriers, et opiniâtrément attachés à leur religion : pourquoi, *ibid.* et suiv. — Calme dont ils jouissent actuellement en Europe, 41. — Regardent les chrétiens et les mahométans comme des juifs rebelles, *ibid.* — Leurs livres semblent s'élever contre le dogme de la prescience absolue, 50. — Pourquoi toujours renaissants, quoique toujours exterminés, 81. — N'ont pu se relever en Palestine depuis leur destruction sous Adrien, 82. — Prêtent une grande vertu aux amulettes et aux talismans, 101. — Chassés de France sous un faux prétexte, fondé sur la haine publique, 283. — Pourquoi ont fait seuls le commerce en Europe dans les temps de barbarie : traitements injustes et cruels qu'ils ont essuyés : sont inventeurs des lettres de change, 373. — L'ordonnance qui, en 1745, les chassait de Moscovie, prouve que cet État ne peut cesser d'être despotique, 387. — Pourquoi ils sont attachés à leur religion, 415. — Réfutation du raisonnement qu'ils emploient pour persister dans leur aveuglement, 420, not. 1. — L'inquisition commet une très-grande injustice en les persécutant, 420, 421. — Les inquisiteurs les persécutent plutôt comme leurs propres ennemis que comme ennemis de la religion, 421. — La Gaule méridionale était regardée comme leur prostibule : leur puissance empêcha les lois des Wisigoths de s'y établir, 443. — Traités cruellement par les Wisigoths, 477.

JULES ROMAIN. Son tableau de la chambre des géants à Mantoue, 596.

Julia (la loi). Établit une peine contre l'adultère, 243. — Avait rendu le crime de lèse-majesté arbitraire, 285.

JULIEN *l'Apostat.* Homme simple et modeste, 168. — Service que ce prince rendit à l'empire sous Constantius, 170. — Son armée poursuivie par les Arabes; pourquoi, *ibid.* — Par une fausse combinaison, cause une affreuse famine à Antioche, 380. — On peut, sans se rendre complice de son apostasie, le regarder comme le prince le plus digne de gouverner les hommes, 409. — A quel motif il attribue la conversion de Constantin, 410.

JULIEN (*le comte*). Son exemple prouve qu'un prince ne doit jamais insulter ses sujets, 292. — Pourquoi il entreprit de perdre sa patrie et son roi, 306.

JULIEN (DIDIUS). Proclamé empereur par les soldats, est ensuite abandonné, 164.

Juridiction civile. C'était une des maximes fondamentales de la monarchie française, que cette juridiction résidait toujours sur la même tête que la puissance militaire; et c'est dans ce double service que l'auteur trouve l'origine des justices seigneuriales, 491.

Juridiction ecclésiastique. Nécessaire dans une monarchie, 197. — Nous sommes redevables de son établissement aux idées de Constantin sur la perfection, 402. — Ses entreprises sur la juridiction laïe, 467. — Flux et reflux de la juridiction ecclésiastique et de la juridiction laïe, *ibid.*

Juridiction laïe. Voyez *Juridiction ecclésiastique.*

Juridiction royale. Comment elle recula les bornes de la juridiction ecclésiastique et de celle des seigneurs : bien que cause cette révolution, 467.

Jurisconsultes. Leur nombre accablant, 68. — Ils ont fort peu de justesse dans l'esprit, *ibid.* — *Romains.* Se sont trompés sur l'origine de l'esclavage, 308.

Jurisprudence. Ses variations sous le seul règne de Justinien, 178. — D'où pouvaient provenir ces variations, *ibid.* — Causes de ces variations dans une monarchie : inconvénients de ces variations : remèdes, 226. — Est-ce cette science, ou la théologie, qu'il faut traiter dans les livres de jurisprudence? 541. — Par des changements imperceptibles on pourrait retrancher bien des procès, 628.

Jurisprudence française. Consistait toute en procédés, au commencement de la troisième race, 450, 451. — Quelle était celle du combat judiciaire, 453. — Variait, du temps de saint Louis, selon la différente nature des tribunaux, 459 et suiv. — Comment on en conservait la mémoire, du temps où l'écriture n'était point en usage, 462. — Comment saint Louis en introduisit une uniforme par tout le royaume, 466. — Lorsqu'elle commença à devenir un art, les seigneurs perdirent l'usage d'assembler leurs pairs pour juger, 468. — Pourquoi l'auteur n'est pas entré dans le détail des changements insensibles qui en ont formé le corps, 470.

Jurisprudence romaine. Laquelle, de celle de la république, ou de celle des empereurs, était en usage en France du temps de saint Louis, 466.

Justice. Sa définition, 58. — Elle est la même pour tous les êtres, *ibid.* — L'intérêt et les passions la cachent quelquefois aux hommes, *ibid.* — Nous devons l'aimer, indépendamment de toutes considérations et de toutes conventions; notre intérêt l'exige, *ibid.* — Celle qui gouverne les nations, comparée à celle qui gouverne les particuliers, 64 et suiv. — Le droit de la rendre confié par l'empereur Claude à ses officiers, 162. — Ses rapports sont antérieurs aux lois, 190. — Les particuliers ne doivent jamais être autorisés à punir eux-mêmes le crime qu'ils dénoncent, 286. — Les sultans ne l'exercent qu'en l'ordonnant, 433. — Précaution que doivent prendre les lois qui permettent de se la faire à soi-même, 475. — Nos pères entendaient, par rendre la justice, protéger le coupable contre la vengeance de l'offensé, 496, 497. — Ce que nos pères appelaient rendre la justice : ce droit ne pouvait appartenir qu'à celui qui avait le fief, à l'exclusion même du roi : pourquoi, 497.

Justice divine. A deux pactes avec les hommes, 428. — Paraît incompatible avec la prescience, 49, 50.

Justice humaine. N'a qu'un pacte avec les hommes, 426, 427.

Justices seigneuriales. Sont nécessaires dans une monarchie, 197. — De qui ces tribunaux étaient composés : comment on appelait des jugements qui s'y rendaient, 455 et suiv. — De quelque qualité que fussent les seigneurs, ils jugeaient en dernier ressort, sous la seconde race, toutes les matières qui étaient de leur compétence : quelle était cette compétence,

Digitized by Google

457 et suiv. — Ne ressortissaient point aux *missi dominici*, 458. — Pourquoi n'avaient pas toutes, du temps de saint Louis, la même jurisprudence, 460. — L'auteur en trouve l'origine dans le double service dont les vassaux étaient tenus dans les commencements de la monarchie, 491. — L'auteur, pour nous conduire comme par la main à leur origine, entre dans le détail de la nature de celles qui étaient en usage chez les Germains et chez les peuples sortis de la Germanie pour conquérir l'empire romain, 492 et suiv. — D'où vient le principe qui dit qu'elles sont patrimoniales en France, 495. — Ne tirent point leur origine des affranchissements que les rois et les seigneurs firent de leurs serfs, ni de l'usurpation des seigneurs sur les droits de la couronne, 495, 496. — Comment et dans quel temps les églises commencèrent à en posséder, *ibid.* et suiv. — Ce qu'on appelait ainsi du temps de nos pères, 497 et suiv. — Étaient établies avant la fin de la seconde race, *ibid. ibid.* — Où trouve-t-on la preuve, au défaut des contrats originaires de concession, qu'elles étaient originairement attachées aux fiefs? 498.

JUSTINIEN. Emploie uiiiement les Huns, 167. — Ne peut équiper contre les Vandales que cinquante vaisseaux, 177. — Tableau de son règne, *ibid.* — Ses conquêtes ne font qu'affaiblir l'empire, *ibid.* — Épouse une femme prostituée; empire qu'elle prend sur lui, *ibid.* — Idée que nous en donne Procope, 178. — Dessein imprudent qu'il conçut d'exterminer tous les hétérodoxes, *ibid.* — Divisé de sentiments avec l'impératrice, *ibid.* — Fait construire une prodigieuse quantité de forts, 179. — Maux qu'il causa à l'empire en faisant la fonction de juge, 230. — Pourquoi le tribunal qu'il établit chez les Laziens leur parut insupportable, 337. — Coup qu'il porta à la propagation, 402. — A-t-il raison d'appeler barbare le droit qu'ont les mâles à succéder, au préjudice des filles? 424. — En permettant au mari de reprendre sa femme, condamnée pour adultère, songea plus à la religion qu'à la pureté des mœurs, 426. — Avait trop en vue l'indissolubilité du mariage, en abrogeant une loi de Constantin touchant celui des femmes qui se remarient pendant l'absence de leur mari dont elles n'ont point de nouvelles, *ibid.* — En permettant le divorce, pour entrer en religion, s'éloignait entièrement des principes des lois civiles, *ibid.* — S'est trompé sur la nature des testaments *per res et libram*, 435. — Contre l'esprit de toutes les anciennes lois, accorda aux mères la succession de leurs enfants, 437, 438. — Ôta jusqu'au moindre vestige du droit ancien touchant les successions : il crut suivre la nature, et se trompa, en écartant ce qu'il appela les embarras de l'ancienne jurisprudence, 438. — Temps de la publication de son code, 467 et suiv. — Comment son droit fut apporté en France : autorité qu'on lui attribua dans les différentes provinces, *ibid.* — Époque de la découverte de son Digeste; ce qui en résulta : changements qu'il opéra dans les tribunaux, *ibid.* — Loi inutile de ce prince, 476. — Sa compilation n'est pas faite avec assez de choix, 477, 478. — Entreprend de reconquérir, sur les barbares, l'Afrique et l'Italie, 167.

K

Kan des Tartares. Comment il est proclamé : ce qu'il devient quand il est vaincu, 330.

KOULI-KAN. Sa conduite à l'égard de ses soldats après la conquête des Indes, 135.

Kar. C'est le seul fleuve, en Perse, qui soit navigable, 414.

L

Lacédémone. Cette république ne composait qu'une famille, 79. — Sur quel original les lois de cette république avaient été copiées, 207. — La sagesse de ses lois la mit en état de résister aux Macédoniens plus longtemps que les autres villes de la Grèce, *ibid.* — On y pouvait épouser sa sœur utérine, et non sa sœur consanguine, 212. — Tous les vieillards y étaient censeurs, 214. — Différence essentielle entre cette république et celle d'Athènes, quant à la subordination aux magistrats, 215. — Les Éphores y maintenaient tous les états dans l'égalité, 217. — Vice essentiel dans la constitution de cette république, 228. — Ne subsista longtemps que parce qu'elle n'étendit point son territoire, 250. — Quel était l'objet de son gouvernement, 264. — C'était une république, que les anciens prenaient pour une monarchie, 271. — C'est le seul État où deux rois aient été supportables, *ibid.* — Excès de liberté et d'esclavage en même temps dans cette république, 272. — Pourquoi les esclaves y ébranlèrent le gouvernement, 313. — État injuste et cruel des esclaves dans cette république, 314. — Pourquoi l'aristocratie s'y établit plus tôt qu'à Athènes, 326. — Les mœurs y donnaient le ton, 337, 338. — Les magistrats seuls y réglaient les mariages, 394. — Les ordres du magistrat y étaient totalement absolus, 473. — L'ignominie y était le plus grand des malheurs, et la faiblesse le plus grand des crimes, *ibid.* — On y exerçait les enfants au larcin; et l'on ne punissait que ceux qui se laissaient surprendre en flagrant délit, 474. — Ses usages sur le vol avaient été tirés de Crète, et furent la source des lois romaines sur la même matière, 475. — Ses lois sur la vol étaient bonnes pour elle, et ne valaient rien ailleurs, *ibid.* — État des affaires de cette république après la défaite entière des Carthaginois par les Romains, 136.

Lacédémoniens. Pourquoi n'augmentèrent jamais les tributs qu'ils levèrent sur les ilotes, 294. — Leur humeur et leur caractère étaient opposés à ceux des Athéniens, 338. — Ce n'était pas pour invoquer la Peur que ce peuple belliqueux lui avait élevé un autel, 406.

Lamas. Comment justifient la loi qui, chez eux, permet à une femme d'avoir plusieurs maris, 317.

Laockium. Sa doctrine entraîne trop dans la vie contemplative, 406.

Laquais. Leur classe est le séminaire des grands seigneurs, 67.

Larcin. Pourquoi on exerçait les enfants de Lacédémone à ce crime, 475.

Latines (villes). Colonies d'Albe : par qui fondées, 127.

Latins. Qui étaient ceux que l'on nommait ainsi à Rome, 391. — Peuple belliqueux, 127.

Latins croisés. Voyez *Croisés.*

LAW. Fausse opulence que son système procure à la France : bouleversement qu'il occasionne dans les fortunes, 94 et suiv. — Histoire allégorique de son système, 99 et suiv. — Bouleversement que son ignorance pensa causer, 198. — Danger de son système, *ibid.* — Son système fit diminuer le prix de l'argent, 389. — La loi par laquelle il défendit d'avoir au delà d'une certaine somme en argent, était injuste et funeste : celle de César, qui portait la même défense, était juste et sage, 472.

Laziens. Pourquoi le tribunal que Justinien établit chez eux leur parut insupportable, 337.

Légion romaine. Comment elle était armée, 128. — Comparée avec la phalange macédonienne, 137. — Quarante-sept légions établies par Sylla dans divers endroits de l'Italie, 150. — Celles d'Asie toujours vaincues par celles d'Europe, 166. — Levées dans les provinces : ce qui s'ensuivit, *ibid.* — Retirées par Constantin des bords des grands fleuves dans l'intérieur des provinces : mauvaises suites de ce changement, 169, 170.

Législateurs. Règles qu'ils auraient dû suivre, 65 et suiv. — En quoi les plus grands se sont principalement signalés, 194 et suiv. — Doivent conformer leurs lois au principe du gouvernement, 208 et suiv. — Ce qu'ils doivent avoir principalement en vue, 231. — Suites funestes de leur dureté, 233 et suiv. — Comment doivent ramener les esprits d'un peuple que des peines trop rigoureuses ont rendu atroce, *ibid.* — Comment doivent user des peines pécuniaires et des peines corporelles, 236. — Ont plus besoin de sagesse dans les pays chauds, et surtout aux Indes, que dans nos climats, 302. — Les mauvais sont ceux qui ont favorisé les vices du climat; les bons sont ceux qui ont lutté contre le climat, *ibid.* — Belle règle qu'ils doivent suivre, 313. — Doivent forcer la nature du climat, quand il viole la loi naturelle des deux sexes, 320. — Doivent se conformer à l'es-

Digitized by Google

prit d'une nation, quand il n'est pas contraire à l'esprit du gouvernement, 338. — Ne doivent point ignorer la différence qui se trouva entre les vices moraux et les vices politiques, 339. — Règles qu'ils doivent se prescrire pour un État despotique, 339, 340. — Comment quelques-uns ont confondu les principes qui gouvernent les hommes, 341. — Devraient prendre Solon pour modèle, 343. — Doivent, par rapport à la propagation, régler leurs vues sur le climat, 396. — Sont obligés de faire des lois qui combattent les sentiments naturels mêmes, 437. — Comment doivent introduire les lois utiles qui choquent les préjugés et les usages généraux, 465. — De quel esprit doivent être animés, 471. — Leurs lois se sentent toujours de leurs passions et de leurs préjugés, 478. — Où ont-ils appris ce qu'il faut prescrire pour gouverner les sociétés avec équité, 534.

Législateurs romains. Sur quelles maximes ils réglèrent l'usure, après la destruction de la république, 392.

Législatif (corps). Doit-il être longtemps sans être assemblé? 267. — Doit-il être toujours assemblé? *ibid.* — Doit-il avoir la faculté de s'assembler lui-même? *ibid.* — Quel doit être son pouvoir vis-à-vis de la puissance exécutrice? *ibid.*

Législative (puissance). Voyez *Puissance législative*.

Legs. Pourquoi la loi Voconienne y mit des bornes, 436.

Lenitivum, 103.

Léon. Son entreprise contre les Vandales, 177. — Successeur de Basile, perd par sa faute Tauroménie et l'île de Lemnos, 183.

Lépidus. Paraît en armes dans la place publique de Rome, 154. — L'un des membres du second triumvirat, 155. — Exclu du triumvirat par Octave, 156. — L'injustice de ce triumvir est une grande preuve de l'injustice des Romains de son temps, 289.

Lèpre. Dans quels pays elle s'est étendue, 304.

Lépreux. Étaient morts civilement par la loi des Lombards, 301.

Lèse-majesté (crime de). Ce que les Anglais entendent par ce mot, 71. — Précautions que l'on doit apporter dans la punition de ce crime, 284. — Lorsqu'il est vague, le gouvernement dégénère en despotisme, *ibid.* — C'est un abus atroce de qualifier ainsi les actions qui ne le sont pas : tyrannie monstrueuse exercée par les empereurs romains sous prétexte de ce crime, *ibid.* — N'avait point lieu sous les bons empereurs, quand il n'était pas direct, 285. — Ce que c'est proprement suivant Ulpien, *ibid.* — Les pensées ne doivent point être regardées comme faisant partie de ce crime, *ibid.* — Ni les paroles indiscrètes, *ibid.* — Quand et dans quels gouvernements les écrits doivent être regardés comme crime de lèse-majesté, 286. — Calomnie dans ce crime, 288. — Il est dangereux de le trop punir dans une république, *ibid.*

Lettres anonymes. Sont odieuses, et ne méritent attention que quand il s'agit du salut du prince, 291.

Lettres de change. Époque et auteurs de leur établissement, 373. — Ont arraché le commerce des bras de la mauvaise foi, pour le faire rentrer dans le sein de la probité, *ibid.* — C'est à elles que nous sommes redevables de la modération des gouvernements d'aujourd'hui et de l'anéantissement du machiavélisme, 374.

Lettres familières de l'auteur, 634 et suiv.

Lettres de grâce. Leur utilité dans une monarchie, 236.

Lettres persanes, 1 et suiv. — Il y a quelques *juvenilia* que l'auteur voudrait en retrancher, 667.

Leudes. Nos premiers historiens nomment ainsi ce que nous appelons vassaux : leur origine, 489. — Il paraît, par tout ce qu'en dit l'auteur, que ce mot était proprement dit des vassaux du roi, *ibid.* et suiv. — Par qui étaient menés à la guerre et qui ils y menaient, 490. — Pourquoi leurs arrière-vassaux n'étaient pas menés à la guerre par les comtes, 491. — Étaient des comtes dans leurs seigneuries, 491, 492. — Voyez *Vassaux*.

Leuvigilde. Corrigea les lois des Wisigoths, 439, not. t.

Lévitique. Nous avons conservé ses dispositions sur les biens du clergé, excepté celles qui mettent des bornes à ces biens, 417.

Libelles. Voyez *Écrits*.

Liberté. Elle fait naître l'opulence, et contribue à la population, 84. — Chacun a attaché à ce mot l'idée qu'il a tirée du gouvernement dans lequel il vit, 263 et suiv. — On a quelquefois confondu la liberté du peuple avec sa puissance, 264. — Juste idée que l'on doit se faire de la liberté, *ibid.* 431. — On ne doit pas la confondre avec l'indépendance, 264. — Elle ne réside pas plus essentiellement dans les républiques qu'ailleurs, *ibid.* — Constitution de gouvernement unique qui peut l'établir et la maintenir, *ibid.* — Elle est plus ou moins étendue, suivant l'objet particulier que chaque État se propose, *ibid.* — Existe principalement en Angleterre, *ibid.* et suiv. — Il n'y en a point dans les États où la puissance législative et la puissance exécutrice sont dans la même main, 265. — Il n'y en a point lorsque la puissance de juger est réunie à la législative et à l'exécutrice, *ibid.* — Ce qui la forme dans son rapport avec la constitution de l'État, 280. — Considérée dans le rapport qu'elle a avec le citoyen ; en quoi elle consiste, *ibid.* — Sur quoi est principalement fondée, 281. — Un homme qui, dans un pays où l'on suit les meilleures lois criminelles possibles, est condamné à être pendu, et doit l'être le lendemain, est plus libre qu'un bacha ne l'est en Turquie, *ibid.* — Est favorisée par la nature des peines et leur proportion, *ibid.* — Comment on en suspend l'usage dans une république, 282. — On doit quelquefois, même dans les États les plus libres, jeter un voile dessus, *ibid.* — Des choses qui l'attaquent dans la monarchie, 290. — Ses rapports avec la levée des tributs et la grandeur des revenus publics, 293, 296. — Est mortellement attaquée en France, par la façon dont on y lève les impôts sur les boissons, 295. — L'impôt qui lui est le plus naturel est celui sur les marchandises, 297. — Quand on en abuse pour rendre les tributs excessifs, elle dégénère en servitude ; et l'on est obligé de diminuer les tributs, *ibid.* — Causes physiques qui font qu'il y en a plus en Europe que dans toutes les autres parties du monde, 324. — Se conserve mieux dans les montagnes qu'ailleurs, 326. — Les terres sont cultivées en raison de la liberté et non de leur fertilité, *ibid.* — Se maintient mieux dans les îles que dans le continent, 327. — Convient dans les pays formés par l'industrie des hommes, *ibid.* — Celle dont jouissent les peuples qui ne cultivent point les terres est très-grande, 329, 336. — Les Tartares sont une exception à la règle précédente : pourquoi, 330. — Est très-grande chez les peuples qui n'ont pas l'usage de la monnaie, *ibid.* — Exception à la règle précédente, *ibid.* — De celle dont jouissent les Arabes, *ibid.* — Est quelquefois insupportable aux peuples qui ne sont pas accoutumés à en jouir : cause et exemples de cette bizarrerie, 337. — Est une partie des coutumes du peuple libre, 344. — Effets bizarres et utiles qu'elle produit en Angleterre, *ibid.* et suiv. — Facultés que doivent avoir ceux qui en jouissent, 345. — Celle des Anglais se soutient quelquefois par les emprunts de la nation, 346. — Ne s'accommode guère de la politesse, 348. — Rend superbes les nations qui en jouissent : les autres ne sont que vaines, *ibid.* — Ne rend pas les historiens plus véridiques que l'esclavage : pourquoi, *ibid.* — Est naturelle aux peuples du Nord, qui ont besoin de beaucoup d'activité et d'industrie pour se procurer les biens que la nature leur refuse ; elle est comme insupportable aux peuples du Midi, auxquels la nature donne plus qu'ils n'ont besoin, 357, 358. — Est acquise aux hommes par les lois politiques ; conséquences qui en résultent, 429. — On ne doit point décider par ces lois ce qui ne doit l'être que par celles qui concernent la propriété : conséquences de ce principe, *ibid.* — Dans les commencements de la monarchie française, les questions sur la liberté des particuliers ne pouvaient être jugées que dans les placites du comte, et non dans ceux de ses officiers, 491.

Liberté civile. Époque de sa puissance à Rome, 290.

Liberté de sortir du royaume. Devrait être accordée à tous les sujets d'un État despotique, 293.

Liberté d'un citoyen. En quoi elle consiste, 265. — Il faut quelquefois priver un citoyen de sa liberté, pour conserver

Digitized by Google

cela de tous : cela ne se doit faire que par une loi particulière authentique : exemple tiré de l'Angleterre, 289. — Lois qui y sont favorables dans la république, *ibid.*—Un citoyen ne la peut pas vendre pour devenir esclave d'un autre, 308.
Liberté du commerçant. Est fort gênée dans les États libres, et fort étendue dans ceux où le pouvoir est absolu, 353.
Liberté du commerce. Est fort limitée dans les États où le pouvoir est absolu, et fort libre dans les autres : pourquoi, 353.
Liberté philosophique. En quoi elle consiste, 280.
Liberté politique. En quoi elle consiste, *ibid.* — Époque de sa naissance à Rome, 290.
Libre arbitre. Paraît incompatible avec la prescience, 49 et suiv. — Une religion qui admet ce dogme a besoin d'être soutenue par des lois moins austères qu'une autre, 410.
Libye. C'est le seul pays, avec ses environs, où une religion qui défend l'usage du cochon puisse être bonne : raisons physiques, 414.
Lieutenant. Celui du juge représente les anciens prud'hommes, qu'il était obligé de consulter autrefois, 468.
Ligne de démarcation établie par le pape Alexandre VI, entre les Espagnols et les Portugais, 374.
Ligues contre les Romains, rares : pourquoi, 139 et suiv.
Limites posées par la nature même à certains États, 138.
LIONNE (le comte de), président des nouvellistes, 89.
Littérature. Peu de cas qu'en font les philosophes, 106.
LIVIUS (le censeur M.). Nota trente-quatre tribus tout à la fois, 145.
Livourne. Ville la plus florissante de l'Italie, 19.
Livres. Immortalisent les sottises de leurs auteurs, 44. — *Originaux.* Respect qu'on doit avoir pour eux, 45. — L'auteur en a mis au jour, sans être touché de la réputation de bel esprit, 621. — Il a la maladie d'en faire, et d'être honteux de les avoir faits, 622. — A quoi bon en faire pour cette petite terre? 626. — On y trouve les hommes meilleurs qu'ils ne sont, 627.
Lods et ventes. Origine de ce droit, 526.
LOI. Ce mot est celui pour lequel le principal ouvrage de l'auteur a été composé. Il y est donc présenté sous un très-grand nombre de faces, et sous un très-grand nombre de rapports. On le trouvera ici divisé en autant de classes qu'on a pu apercevoir de différentes faces principales. Toutes ces classes sont rangées alphabétiquement dans l'ordre qui suit : *Loi Acilia. Loi de Gondebaud. Loi de Valentinien. Loi des Douze Tables. Loi du talion. Loi Gabinienne. Loi Oppienne. Loi Pappienne. Loi Porcia. Loi Salique. Loi Valerienne. Loi Voconienne. Lois* (ce mot pris dans sa signification générique). *Lois agraires. Lois barbares. Lois civiles. Lois civiles des Français. Lois civiles sur les fiefs. Lois* (*clergé.*) *Lois* (*climat*). *Lois* (*commerce*). *Lois* (*conspiration*). *Lois Cornéliennes. Lois criminelles. Lois d'Angleterre. Lois de Crète. Lois de la Grèce. Lois de la morale. Lois de l'éducation. Lois de Lycurgue. Lois de Moïse. Lois de Penn. Lois de Platon. Lois des Bavarois. Lois des Bourguignons. Lois des Lombards. Lois des peuples germains. Lois* (*despotisme*). *Lois des Saxons. Lois des Wisigoths. Lois divines. Lois domestiques. Lois du mouvement, Lois* (*égalité*). *Lois* (*esclavage*). *Lois* (*Espagne*). *Lois féodales. Lois* (*France*). *Lois humaines. Lois* (*Japon*). *Lois Juliennes. Lois* (*liberté*). *Lois* (*mariage*). *Lois* (*mœurs*). *Lois* (*monarchie*). *Lois* (*monnaie*). *Lois naturelles. Lois* (*Orient*). *Lois politiques. Lois positives. Lois* (*république*). *Lois* (*religion*). *Lois ripuaires. Lois romaines. Lois sacrées. Lois* (*sobriété*). *Lois somptuaires. Lois* (*suicide*). *Lois* (*terrain*).
Loi Acilia. Les circonstances où elle a été rendue en font une des plus sages lois qu'il y ait, 234.
Loi de Gondebaud. Quel en était le caractère, l'objet, 441.
Loi de Valentinien permettant la polygamie dans l'empire : pourquoi ne réussit pas, 316.
Loi des Douze Tables. Pourquoi imposait des peines trop sévères, 234. — Dans quel cas admettait la loi du talion, 236. — Changement sage qu'elle apporta dans le pouvoir de juger à Rome, 277. — Ne contenait aucune disposition touchant les usures, 390. — A qui elle déférait la succession, 433 et suiv. — Pourquoi permettait à un testateur de se choisir tel citoyen qu'il jugerait à propos pour son héritier, contre toutes les précautions que l'on avait prises pour empêcher les biens d'une famille de passer dans une autre, 434. — Est-il vrai qu'elle ait autorisé le créancier à couper par morceaux le débiteur insolvable? 471. — La différence qu'elle mettait entre le voleur manifeste et le voleur non manifeste n'avait aucune liaison avec les autres lois civiles des Romains : d'où cette disposition avait été tirée, 474. — Comment avait rectifié la disposition par laquelle elle permettait de tuer un voleur qui se mettait en défense, 475. — Était un modèle de précision, *ibid*
Loi du talion. Voyez *Talion.*
Loi Gabinienne. Ce que c'était, 391.
Loi Oppienne. Pourquoi Caton fit des efforts pour la faire recevoir : quel était le but de cette loi, 435.
Loi Pappienne. Ses dispositions touchant les mariages, 427. — Dans quel temps, par qui, et dans quelle vue elle fut faite, 437.
Loi Porcia. Comment rendit sans application celles qui avaient fixé des peines, 234.
Loi salique. Origine et explication de celle que nous nommons ainsi, 331 et suiv. — Disposition de cette loi touchant les successions, 332. — N'a jamais eu pour objet la préférence d'un sexe sur un autre, ni la perpétuité de la famille, du nom, etc. Elle n'était qu'économique : preuves tirées du texte même de cette loi, *ibid.* — Ordre qu'elle avait établi dans les successions : elle n'exclut pas indistinctement les filles de la terre salique, *ibid.* et suiv. — S'explique par celles des Francs ripuaires et des Saxons, 333. — C'est elle qui a affecté la couronne aux mâles exclusivement, *ibid.* — C'est en vertu de sa disposition que tous les frères succédaient également à la couronne, 334. — Elle ne put être rédigée qu'après que les Francs furent sortis de la Germanie : leur pays, 438.—Les rois de la première race en retrancherent ce qui ne pouvait s'accorder avec le christianisme, et en laissèrent subsister tout le fond, 439. — Le clergé n'y a point mis la main, comme aux autres lois barbares, et elle n'a point admis de peines corporelles, *ibid.* — Différence capitale entre elle et celles des Wisigoths et des Bourguignons, 441, 445 et suiv. — Tarif des sommes qu'elle imposait pour la punition des crimes : distinctions affligeantes qu'elle mettait à cet égard entre les Francs et les Romains, 440, 451. — Pourquoi acquit-elle une autorité presque générale dans le pays des Francs, tandis que le droit romain s'y perdit peu à peu? 441. — N'avait point lieu en Bourgogne : preuve, *ibid.* — Ne fut jamais reçue dans le pays de l'établissement des Goths, *ibid.* — Comment cessa d'être en usage chez les Français, 443 et suiv.—On y ajouta plusieurs capitulaires, 444. — Était personnelle seulement ou territoriale seulement, ou l'un et l'autre à la fois, suivant les circonstances : et c'est cette variation qui est la source de nos coutumes, 445. — N'admit point l'usage des preuves négatives, 446. — Exception à ce qui vient d'être dit, *ibid.* — N'admit point la preuve par le combat judiciaire, *ibid.* — Admettait la preuve par l'eau bouillante : tempérament dont elle usait pour adoucir la rigueur de cette cruelle épreuve, 447. — Pourquoi tomba dans l'oubli, 450. — Combien adjugeait de composition à celui à qui on avait reproché d'avoir taissé son bouclier : réformée, à cet égard, par Charlemagne, 452. — Appelle *hommes qui sont sous la foi du roi* ce que nous appelons *vassaux*, 489.
Loi Valérienne. Quelle en fut l'occasion : ce qu'elle contenait, 232, 277.
Loi Voconienne. Était-ce une injustice, dans cette loi, de ne pas permettre d'instituer une femme héritière, pas même sa fille unique? 424. — Comment on trouva dans les formes judiciaires le moyen de l'éluder, 436 et suiv. — Sacrifiait le citoyen et l'homme, et ne s'occupait que de la république, 437. — Cas où la loi Pappienne en fit cesser la prohibition, en faveur de la propagation, *ibid.* — Par quels degrés on parvint à l'abolir tout à fait, *ibid.*
Lois. Leur définition, 190. — Ont-elles leur application à tous les cas? 49. — Règles suivant lesquelles elles auraient dû être faites, 55. — On doit se déterminer difficilement à les

Digitized by Google

abroger, 55. — N'ont jamais plus de force que quand elles secondent la passion dominante de la nation pour qui elles sont faites, 132. — Tous les êtres ont des lois relatives à leur nature; ce qui prouve l'absurdité de la fatalité imaginée par les matérialistes, *ibid.* — Dérivent de la raison primitive, *ibid.* — Celles de la création sont les mêmes que celles de la conservation, *ibid.* — Entre celles qui gouvernent les êtres intelligents, il y en a qui sont éternelles : qui elles sont, *ibid.* — La loi qui prescrit de se conformer à celles de la société dans laquelle on vit est antérieure à la loi positive, *ibid.* — Sont suivies plus constamment par le monde physique que par le monde intelligent : pourquoi, *ibid.* — Considérées dans le rapport que les peuples ont entre eux, forment *le droit des gens*; dans le rapport qu'ont ceux qui gouvernent avec ceux qui sont gouvernés, forment *le droit politique*; dans le rapport que tous les citoyens ont entre eux, forment *le droit civil*, 192. — Les rapports qu'elles ont entre elles, 193. — Leur rapport avec la force défensive, 253. — Leur rapport avec la force offensive, 256. — Diverses sortes de celles qui gouvernent les hommes : 1° le droit naturel; 2° le droit divin; 3° le droit ecclésiastique ou canonique; 4° le droit des gens; 5° le droit politique général; 6° le droit politique particulier; 7° le droit de conquête; 8° le droit civil; 9° le droit domestique. C'est dans ces diverses classes qu'il faut trouver les rapports que les lois doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent, 422 et suiv. — Les êtres intelligents ne suivent pas toujours les leurs, 191, 428. — LE SALUT DU PEUPLE EST LA SUPRÊME LOI. Conséquences qui découlent de cette maxime, 432. — Le nouvelliste ecclésiastique a donné dans une grande absurdité, en croyant trouver dans la définition des lois, telle que l'auteur la donne, la preuve qu'il est spinosiste, tandis que cette définition même, et ce qui suit, détruit le système de Spinosa, 529 et suiv.

Lois agraires. Sont utiles dans une démocratie, 238. — Au défaut d'art, sont utiles à la propagation, 396. — Pourquoi Cicéron les regardait comme funestes, 429. — Par qui faites à Rome, 434. — Pourquoi le peuple ne cessa de les demander à Rome, *ibid.*

Lois barbares. Doivent servir de modèle aux conquérants, 257, 258. — Quand et par qui furent rédigées celles des Saliens, Ripuaires, Bavarois, Allemands, Thuringiens, Frisons, Saxons, Wisigoths, Bourguignons et Lombards : simplicité admirable de celles des six premiers de ces peuples; causes de cette simplicité : pourquoi celles des quatre autres n'en eurent pas tant, 438 et suiv. — N'étaient point attachées à un certain territoire; elles étaient toutes personnelles : pourquoi, 439, 441. — Comment on leur substitua les coutumes, 445. — En quoi différaient de la loi salique, 446. — Celles qui concernaient les crimes ne pouvaient convenir qu'à des peuples simples, et qui avaient une certaine candeur, *ibid.* — Admettaient toutes, excepté la loi salique, la preuve par le combat singulier, *ibid.* — On y trouve des énigmes à chaque pas, 451. — Les peines qu'elles infligeaient aux criminels étaient toutes pécuniaires, et ne demandaient point de partie publique, 463. — Pourquoi roulent presque toutes sur les troupeaux, 480, 481. — Pourquoi sont écrites en latin : pourquoi on y donne aux mots latins un sens qu'ils n'avaient pas originairement : pourquoi on en a forgé de nouveaux, 487. — Pourquoi ont fixé le prix des compositions : ce prix y est réglé avec une précision et une sagesse admirables, 493.

Lois civiles. Celles d'une nation peuvent difficilement convenir à une autre, 192. — Doivent être propres au peuple pour qui elles sont faites, et relatives au principe et à la nature de son gouvernement, au physique et au climat du pays, aux mœurs, aux inclinations et à la religion des habitants, *ibid.* et suiv. 199, 209, 213 et suiv. — Pourquoi l'auteur n'a point séparé les lois civiles des lois politiques, 193. — Qui sont celles qui dérivent de la nature du gouvernement, *ibid.* et suiv. — Où doivent être déposées dans une monarchie, 198. — La noblesse et le conseil du prince sont incapables de ce dépôt, *ibid.* — Doivent être relatives tant au principe qu'à la nature du gouvernement, 199. — Doivent remédier aux abus qui peuvent résulter de la nature du gouvernement, 218. — Différents degrés de simplicité qu'elles doivent avoir, dans les différents gouvernements, 226. — Dans quels gouvernements et dans quels cas on en doit suivre le texte précis dans les jugements, 228. — A force d'être sévères, elles deviennent impuissantes : exemple tiré du Japon, 232 et suiv. — Dans quels cas et pourquoi elles donnent leur confiance aux hommes, 236. — Peuvent régler ce qu'on doit aux autres, non tout ce qu'on se doit à soi-même, 242. — Sont tout à la fois clairvoyantes et aveugles; quand et par qui leur rigidité doit être modérée, 268. — Les prétextes spécieux que l'on emploie pour faire paraître justes celles qui sont les plus injustes sont la preuve de la dépravation d'une nation, 288, 289. — Doivent être différentes chez les différents peuples, suivant qu'ils sont plus ou moins communicatifs, 324. — De celles des peuples qui ne cultivent point les terres, 329. — Celles des peuples qui n'ont pas l'usage de la monnaie, *ibid.* et suiv. — Celles des Tartares, au sujet des successions, 331. — Quelle est celle des Germains d'où l'on a tiré ce que nous appelons la loi salique, *ibid.* et suiv. — Considérées dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs et les manières d'une nation, 335 et suiv, 344 et suiv. — Combien, pour les meilleures lois, il est nécessaire que les esprits soient préparés, 337. — Gouvernent les hommes concurremment avec le climat, les mœurs, etc. : de là naît l'esprit général d'une nation, *ibid.* et suiv. — Différence entre leurs effets et ceux des mœurs, 340. — Ce que c'est, *ibid.* — Ce n'est point par leur moyen que l'on doit changer les mœurs et les manières d'une nation, *ibid.* — Différence entre les lois et les mœurs, 341. — Ce ne sont point les lois qui ont établi les mœurs, *ibid.* — Comment doivent être relatives aux mœurs et aux manières, 343. — Comment peuvent contribuer à former les mœurs, les manières et le caractère d'une nation, 344 et suiv. — Considérées dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitants, 397. — Celles qui font regarder comme nécessaire ce qui est indifférent font regarder comme indifférent ce qui est nécessaire, 410. — Sont quelquefois obligées de défendre les mœurs contre la religion, 411. — Rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent, 422, 423 et suiv. — Ne doivent point être contraires à la loi naturelle : exemples, 423 et suiv. — Réglent seules les successions et le partage des biens, 421 et suiv. — Seules, avec les lois politiques, décident, dans les monarchies purement électives, dans quels cas la raison veut que la couronne soit déférée aux enfants ou à d'autres, 421. — Seules, avec les lois politiques, réglent les droits des bâtards, 425. — Leur objet, *ibid.* — Dans quel cas doivent être suivies, lorsqu'elles permettent, plutôt que celles de la religion qui défendent, 426. — Cas où elles dépendent des mœurs et des manières, 429. — Leurs défenses sont accidentelles, *ibid.* — Les hommes leur ont sacrifié la communauté naturelle des biens : conséquences qui en résultent, *ibid.* — Sont le *palladium* de la propriété, *ibid.* — Il est absurde de réclamer celles de quelque peuple que ce soit, quand il s'agit de régler la succession à la couronne, 430. — Il faut examiner si celles qui paraissent se contredire sont du même ordre, 431. — Ne doivent point décider les choses qui dépendent du droit des gens, *ibid.* — On est libre quand ce sont elles qui gouvernent, *ibid.* — Leur puissance et leur autorité ne sont pas la même chose, 432. — Il y en a d'un ordre particulier, qui sont celles de la police, *ibid.* — Il ne faut pas confondre leur violation avec celle de la simple police, 433. — Il n'est pas impossible qu'elles n'obtiennent une grande partie de leur objet, quand elles sont telles qu'elles ne forcent que les honnêtes gens à les éluder, 437. — De la manière de les composer, 471, 475, 478, 479. — Celles qui paraissent s'éloigner des vues du législateur y sont souvent conformes, 471. — De celles qui choquent les vues du législateur, *ibid.* — Exemple d'une loi qui est en contradiction avec elle-même, 472. — Celles qui paraissent les mêmes n'ont pas toujours le même effet ni le même motif, *ibid.* — Nécessité de les bien composer,

472. — Celles qui paraissent contraires dérivent quelquefois du même esprit, 473. — De quelle manière celles qui sont diverses peuvent être comparées, *ibid.* — Celles qui paraissent les mêmes sont quelquefois réellement différentes, 474. — Ne doivent point être séparées de l'objet pour lequel elles sont faites, 474, 475. — Dépendent des lois politiques : pourquoi, 475. — Ne doivent point être séparées des circonstances dans lesquelles elles ont été faites, *ibid.* — Il est bon quelquefois qu'elles se corrigent elles-mêmes, *ibid.* — Précautions que doivent apporter celles qui permettent de se faire justice à soi-même, *ibid.* — Comment doivent être composées, quant au style et quant au fond des choses, *ibid.* et suiv. — Leur présomption vaut mieux que celle de l'homme, 477. — On n'en doit point faire d'inutiles : exemple tiré de la loi Falcidie, *ibid.* — C'est une mauvaise manière de les faire par des rescrits, comme faisaient les empereurs romains : pourquoi, *ibid.* et suiv — Est-il nécessaire qu'elles soient uniformes dans un État? 478. — Se sentent toujours des passions et des préjugés du législateur, *ibid.*

Lois civiles des Français. Leur origine et leurs révolutions, 438 et suiv.

Lois civiles sur les fiefs. Leur origine, 628.

Lois (clergé). Bornes qu'elles doivent mettre aux richesses du clergé, 417.

Lois (climat). Leur rapport avec la nature du climat, 300 et suiv. — Doivent exciter les hommes à la culture des terres dans les climats chauds : pourquoi, 303. — De celles qui ont rapport aux maladies du climat, 304. — La confiance qu'elles ont dans le peuple est différente, selon les climats, 306, 307. — Comment celles de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat, 307.

Lois (commerce). Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec le commerce, considéré dans sa nature et ses distinctions, 349 et suiv. 357. — De celles qui emportent la confiscation de la marchandise, 353. — De celles qui établissent la sûreté du commerce, 354. — Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec le commerce, considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde, 357. — Des lois du commerce aux Indes, 374 et suiv. — Lois fondamentales du commerce de l'Europe, 375 et suiv.

Lois (conspiration). Précautions que l'on doit apporter dans les lois qui regardent la révélation des conspirations, 288.

Lois Cornéliennes. Leur auteur, leur cruauté, leurs motifs, 235.

Lois criminelles. Les différents degrés de simplicité qu'elles doivent avoir dans les différents gouvernements, 227. — Combien on a été de temps à les perfectionner; combien elles étaient imparfaites à Cumes, à Rome sous les rois, en France sous les premiers rois, 281 et suiv. — La liberté du citoyen dépend principalement de leur bonté, 280. — Un homme qui, dans un État où l'on suit les meilleures lois criminelles qui soient possibles, est condamné à être pendu, et doit l'être le lendemain, est plus libre qu'un bacha en Turquie, 281. — Comment on peut parvenir à faire les meilleures qu'il soit possible, *ibid.* — Doivent tirer chaque peine de la nature du crime, *ibid.* et suiv. — Ne doivent punir que les actions extérieures, 284 et suiv. — Le criminel qu'elles font mourir ne peut réclamer contre elles, puisque c'est parce qu'elles le font mourir qu'elles lui ont sauvé la vie à tous les instants, 308. — En fait de religion, les lois criminelles n'ont d'effet que comme destruction, 420. — Celle qui permet aux enfants d'accuser leur père de vol ou d'adultère est contraire à la nature, 423. — Celles qui sont les plus cruelles peuvent-elles être les meilleures? 471.

Lois d'Angleterre. Ont été produites en partie par le climat, 344 et suiv. — Voyez *Angleterre.*

Lois de Crète. Sont l'origine sur lequel on a copié celles de Lacédémone, 207.

Lois de la Grèce. Celles de Minos, de Lycurgue et de Platon, ne peuvent subsister que dans un petit État, 208. — Ont puni, ainsi que les lois romaines, l'homicide de soi-même, sans avoir le même objet, 473. — Source de plusieurs lois abominables de la Grèce, 475.

Lois de la morale. Sont bien moins observées que les lois physiques, 190, 191. — Quel en est le principal effet, 191.

Lois de l'éducation. Doivent être relatives au principe du gouvernement, 204 et suiv.

Lois de Lycurgue. Leurs contradictions apparentes prouvent la grandeur de son génie, 207. — Ne pouvaient subsister que dans un petit État, 208.

Lois de Moïse. Leur sagesse au sujet des asiles, 416, 417.

Lois de Penn. Comparées avec celles de Lycurgue, 207.

Lois de Platon. Étaient la correction de celles de Lacédémone, 207.

Lois des Bavarois. On y ajouta plusieurs capitulaires; suite qu'eut cette opération, 444.

Lois des Bourguignons. Sont assez judicieuses, 439. — Comment cessèrent d'être en usage chez les Français, 443 et suiv.

Lois des Lombards. Les changements qu'elles essuyèrent furent plutôt des additions que des changements, 439. — Sont assez judicieuses, *ibid.* — On y ajouta plusieurs capitulaires : suite qu'eut cette opération, 444.

Lois des peuples germains. Leurs différents caractères, 438 et suiv.

Lois (despotisme). Il n'y a point de lois fondamentales dans les États despotiques, 198. — Qui sont celles qui dérivent de l'état despotique, *ibid.* — Il en faut un très-petit nombre dans un État despotique, 219. — Comment elles sont relatives au pouvoir despotique, *ibid.* — La volonté du prince est la seule loi dans les États despotiques, *ibid.* et suiv. — Causes de leur simplicité dans les États despotiques, 227. — Celles qui ordonnent aux enfants de n'avoir d'autre profession que celle de leur père ne sont bonnes que dans un État despotique, 356.

Lois des Saxons. Causes de leur dureté, 439.

Lois des Wisigoths. Furent refondues par leurs rois et par le clergé. Ce fut le clergé qui y introduisit les peines corporelles, qui furent toujours inconnues dans les autres lois barbares auxquelles il ne toucha point, 439. — C'est de ces lois qu'ont été tirées toutes celles de l'inquisition : les moines n'ont fait que les copier, *ibid.* — Sont idiotes, n'atteignent point le but, frivoles dans le fond, et gigantesques dans le style, *ibid.* — Triomphèrent en Espagne; et le droit romain s'y perdit, 443. — Comment cessèrent d'être en usage en France, *ibid.* et suiv. — L'ignorance de l'écriture les a fait tomber en Espagne, 444.

Lois divines. Rappellent sans cesse l'homme à Dieu, qu'il aurait oublié à tous les instants, 191. — C'est un grand principe qu'elles sont d'une autre nature que les lois humaines, 422. — *Autres principes auxquels celui-là est soumis.* 1° Les lois divines sont invariables, les lois humaines sont variables; 2° la principale force des lois divines vient de ce qu'on croit la religion : elles doivent donc être anciennes. La principale force des lois humaines vient de la crainte; elles peuvent donc être nouvelles, *ibid.*

Lois domestiques. On ne doit point décider de ce qui est de leur ressort par les lois civiles, 431.

Lois du mouvement. Sont invariables, 190.

Lois (égalité). Loi singulière qui, en introduisant l'égalité, la rend odieuse, 213.

Lois (esclavage). Comment celles de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat, 307. — Ce qu'elles doivent faire par rapport à l'esclavage, 311. — Comment celles de l'esclavage domestique ont du rapport avec la nature du climat, 315. — Comment celles de la servitude politique ont du rapport avec la nature du climat, 322.

Lois (Espagne). Absurdité de celles qui ont été faites sur l'emploi de l'or et de l'argent, 377.

Lois féodales. Ont pu avoir des raisons pour appeler les mâles à la succession, à l'exclusion des filles, 424. — Quand la France commença à être plutôt gouvernée par les lois féodales que par les lois politiques, 443, 444. — Quand s'établirent, *ibid.* — Théorie de ces lois, dans le rapport qu'elles ont avec la monarchie, 478 et suiv. et 503 et suiv. — Leurs sources, 479.

Lois (France). Les anciennes lois de France étaient parfaitement dans l'esprit de la monarchie, 232. — Ne doivent point, en France, gêner les manières, elles généraient les vertus

Digitized by Google

338. — Quand commencèrent, en France, à plier sous l'autorité des coutumes, 445.

Lois humaines. Tirent leur principal avantage de la nouveauté, 422. — Voyez *Lois divines.*

Lois (Japon). Pourquoi sont si sévères au Japon, 233, 306 et suiv. — Tyrannisent le Japon, 336. — Punissent au Japon la moindre désobéissance; c'est ce qui a rendu la religion chrétienne odieuse, 421.

Lois Juliennes. Avaient rendu le crime de lèse-majesté arbitraire, 285. — Ce que c'était, 309. — On n'en a plus que des fragments: où se trouvent ces fragments: détails de leurs dispositions contre le célibat, *ibid.* et suiv.

Lois (liberté). De celles qui forment la liberté politique, dans son rapport avec la constitution, 263. — De celles qui forment la liberté politique, dans son rapport avec le citoyen, 280. — Comment forment la liberté du citoyen, *ibid.* et suiv. — Paradoxe sur la liberté, 281. — Authenticité que doivent avoir celles qui privent un seul citoyen de sa liberté, lors même que c'est pour conserver celle de tous, 289. — De celles qui sont favorables à la liberté des citoyens, dans une république, *ibid.* — De celles qui peuvent mettre un peu de liberté dans les États despotiques, 292. — N'ont pu faire de la liberté du citoyen un objet de commerce, 308. — Peuvent être telles, que les travaux les plus pénibles soient faits par des hommes libres et heureux, 310.

Lois (mariages). Ont, dans certains pays, établi divers ordres de femmes légitimes, 393. — Dans quels cas il faut suivre les lois civiles, en fait de mariage, plutôt que celles de la religion, 427. — Dans quels cas les lois civiles doivent régler les mariages entre parents; dans quels cas ce doit être les lois de la nature, *ibid.* et suiv. — Ne peuvent ni ne doivent permettre les mariages incestueux : quels ils sont, 428. — Permettent ou défendent les mariages, selon qu'ils paraissent conformes ou contraires à la loi de nature dans les différents pays, 429.

Lois (mœurs). Les lois touchant la pudicité sont de droit naturel, et doivent, dans tous les États, protéger l'honneur des femmes esclaves comme celui des femmes libres, 311, 312. — Leur simplicité dépend de la bonté des mœurs du peuple, 343. — Comment suivent les mœurs, *ibid.* et suiv. — Sont quelquefois obligées de défendre les mœurs contre la religion, 411.

Lois (monarchie). Arrêtent les entreprises tyranniques des monarques: mais dans une république n'ont aucun pouvoir sur celles d'un citoyen subitement revêtu d'une autorité qu'elles n'ont pas prévue, 196. — La monarchie a pour base les lois fondamentales de l'État, 197. — Qui sont celles qui dérivent du gouvernement monarchique, *ibid.* — Doivent, dans une monarchie, avoir un dépôt fixe : quel est ce dépôt, 198. — Dans une monarchie, tiennent lieu de vertu, 201. — Jointes à l'honneur, produisent, dans une monarchie, le même effet que la vertu, 201, 202. — L'honneur leur donne la vie, dans une monarchie, 202. — Comment sont relatives à leur principe, dans une monarchie, 217. — Doivent-elles contraindre les citoyens d'accepter les emplois? 224. — Le monarque ne peut les enfreindre sans danger, 230. — Leur exécution, dans la monarchie, fait la sûreté et le bonheur du monarque, 290. — Doivent menacer, et le prince encourager, 291.

Lois (monnaie). Leur rapport avec l'usage de la monnaie, 378.

Lois naturelles. S'établissent entre les êtres unis par le sentiment, 191. — Leur source. Règles pour les connaître bien, *ibid.* — Règles pour les discerner d'avec les autres, *ibid.* — Celle qui nous porte vers Dieu est la première par son importance, et non la première dans l'ordre des lois, *ibid.* — Quelles sont les premières dans l'ordre de la nature même, *ibid.* et suiv — Obligent les pères à nourrir leurs enfants, mais non pas à les faire héritiers, 424. — C'est par elles qu'il faut décider dans les cas qui les regardent, et non par les préceptes de la religion, 425. — Dans quels cas doivent régler les mariages entre parents : dans quels cas ce doit être les lois civiles, 427 et suiv. — Ne peuvent être locales, 428, 429. — Leur défense est invariable, *ibid.* — Est-ce un crime de dire que la première loi de la nature est la paix, et que la plus importune est celle qui prescrit à l'homme ses devoirs envers Dieu? 533.

Lois (Orient). Raisons physiques de leur immutabilité en Orient, 302.

Lois politiques. Quel est leur principal effet, 192. — Pourquoi l'auteur n'a point séparé les lois politiques des lois civiles, 193. — De celles des peuples qui n'ont point l'usage de la monnaie, 329, 330. — La religion chrétienne veut que les hommes aient celles qui concernent la religion 419. — Elles seules, avec les lois civiles, règlent les successions, et le partage des biens, 424. — Seules, avec les lois civiles, décident, dans les monarchies purement électives, dans quels cas la raison veut que la couronne soit déférée aux enfants, ou à d'autres, *ibid.* — Seules, avec les lois civiles, règlent les successions des bâtards, 425. — Les hommes leur ont sacrifié leur indépendance naturelle : conséquences qui en résultent, 429. — Règlent seules la succession à la couronne, 430. — Ce n'est point par ces lois que l'on doit décider ce qui est du droit des gens, 431. — Celle qui, par quelque circonstance, détruit l'État, doit être changée, 432. — Les lois civiles en dépendent : pourquoi, 475.

Lois positives. Ne sont pas la règle sûre du juste et de l'injuste, 190. — Ne s'établissent qu'entre les êtres unis par la connaissance, 191. — Leur origine, 192, 193. — Ont moins de force dans une monarchie que les lois de l'honneur, 205.

Lois (religion.) Quel en est l'effet principal, 191. — Quelles sont les principales qui furent faites dans l'objet de la perfection chrétienne, 402. — Leur rapport avec la religion établie dans chaque pays, considérée dans ses pratiques et en elle-même, 406, 415. — La religion chrétienne veut que les hommes aient les meilleures lois civiles qui sont possibles, 406. — Celles d'une religion qui n'a pas seulement le bon pour objet, mais le meilleur ou la perfection, doivent être des conseils, et non des préceptes, 408. — Celles d'une religion, quelle qu'elle soit, doivent s'accorder avec celles de la morale, *ibid.* — Comment la force de la religion doit s'appliquer à la leur, 410. — Il est bien dangereux que les lois civiles permettent ce que la religion doit défendre, quand celle-ci défend ce qu'elles doivent permettre, *ibid.* — Ne peuvent pas réprimer un peuple dont la religion ne promet que des récompenses, et point de peines, 410, 411. — Comment corrigent quelquefois les fausses religions, 411. — Comment les lois de la religion ont l'effet des lois civiles, 412. — Du rapport qu'elles ont avec l'établissement de la religion de chaque pays, et sa police extérieure, 415 et suiv. 422 et suiv. — Il faut, dans la religion, des lois d'épargne, 418. — Comment doivent être dirigées celles d'un État qui tolère plusieurs religions, 419. — Dans quels cas les lois civiles doivent être suivies lorsqu'elles permettent, plutôt que celles de la religion qui défendent, 425, 426. — Quand doit-on, à l'égard des mariages, suivre les lois civiles plutôt que celles de la religion? 427.

Lois (république). Celles qui établissent le droit de suffrages dans la démocratie sont fondamentales, 193. — Qui sont celles qui dérivent du gouvernement républicain, et premièrement de la démocratie, 193 et suiv. — Par qui doivent être faites dans une démocratie, 195. — Qui sont celles qui dérivent du gouvernement aristocratique, *ibid.* et suiv. — Qui sont ceux qui les font, et qui les font exécuter dans l'aristocratie, 195. — Avec quelle exactitude elles doivent être maintenues dans une république, *ibid.* et suiv. — Modèles de celles qui peuvent maintenir l'égalité dans une démocratie, 211 et suiv. — Doivent, dans une aristocratie, être de nature à forcer les nobles de rendre justice au peuple, 215 et suiv. — De leur cruauté envers les débiteurs dans la république, 289, 290.

Lois ripuaires. Fixaient la majorité à quinze ans, 335. — Les rois de la première race en ôtèrent ce qui ne pouvait s'accorder avec le christianisme, et en laissèrent tout le fond, 439. — Le clergé n'y a point mis la main, et elles n'ont point admis de peines corporelles, *ibid.* — Comment cessèrent d'être

en usage chez les Français, 443, 444. — Se contentaient de la preuve négative : en quoi consistait cette preuve, 446.—
Lois romaines. Ont pris, en France, la place de celles du pays, 68. — Ne purent prévenir la perte de la république : pourquoi, 148. —Plus propres à son agrandissement qu'à sa conservation, *ibid.* — Histoire et causes de leurs révolutions, 234.—Celles qui avaient pour objet de maintenir les femmes dans la frugalité, 244 — La dureté des lois romaines contre les esclaves rendit les esclaves plus à craindre, 313.—Beauté, humanité de celles sur les naufrages, 372. — Comment on éludait celles qui étaient contre l'usure, 391 et suiv.—Mesures qu'elles avaient prises pour prévenir le concubinage, 394.—Pour la propagation de l'espèce, 398 et suiv.—Touchant l'exposition des enfants, 403.—Origine et révolutions de celles sur les successions, 433 et suiv.—De celles qui regardaient les testaments. De la vente que le testateur faisait de sa famille à celui qu'il instituait son héritier, 434.—Les premières, ne restreignant pas assez les richesses des femmes, laissèrent une porte ouverte au luxe. Comment on chercha à y remédier, 436.—Comment se perdirent dans le domaine des Francs, et se conservèrent dans celui des Goths et des Bourguignons, 441. — Pourquoi, sous la première race, le clergé continua de se gouverner par elles, tandis que le reste des Francs se gouvernait par la loi salique, *ibid.*—Comment se conservèrent dans le domaine des Lombards, 442, 443.—Comment se perdirent en Espagne, 443. —Subsistèrent dans la Gaule méridionale, quoique proscrites par les rois wisigoths : pourquoi, *ibid.*—Pourquoi, dans les pays de droit écrit, elles ont résisté aux coutumes, qui, dans les autres provinces, ont fait disparaître les lois barbares, 444, 445. — Révolutions qu'elles ont essuyées dans les pays de droit écrit, 445 — Comment résistèrent, dans les pays de droit écrit, à l'ignorance qui fit périr, partout ailleurs, les lois personnelles et territoriales, 445, 446. — L'extension de la preuve par le combat est une autre raison de l'oubli dans lequel elles tombèrent, 450. — Saint Louis les fit traduire : dans quelle vue, 465. — Motifs de leurs dispositions touchant les substitutions, 472, 473. — Quand et dans quel cas elles ont commencé à punir le suicide, 473.—Celles qui concernaient le vol n'avaient aucune liaison avec les autres lois civiles, 474.—Punissaient par la déportation, ou même par la mort, la négligence ou l'impéritie des médecins, 475.—Celles du Bas-Empire font parler les princes comme des rhéteurs, 475, 476. — Précaution que doivent prendre ceux qui les lisent, 476.—Voyez *Droit romain. Romains. Rome.*
Lois sacrées. Avantages qu'elles procurèrent aux plébéiens à Rome, 277.
Lois (sobriété.) De celles qui ont rapport à la sobriété des peuples, 303. — Règles que l'on doit suivre dans celles qui concernent l'ivrognerie, 303, 304.
Lois somptuaires. Quelles elles doivent être dans une démocratie, 238.—Quelles elles doivent être dans une aristocratie, 239. — Il n'en faut point dans une monarchie, *ibid.* — Dans quels cas sont utiles dans une monarchie, 240. — Règles qu'il faut suivre pour les admettre ou pour les rejeter, *ibid.*—Quelles elles étaient chez les Romains, 243 et suiv.
Lois (suicide. De celles contre ceux qui se tuent eux-mêmes, 305.
Lois (terrain). Leur rapport avec la nature du terrain, 326 et suiv. —Celles que l'on fait pour la sûreté du peuple ont moins lieu dans les montagnes qu'ailleurs, *ibid.* — Se conservent plus aisément dans les îles que dans le continent, 327.—Doivent être plus ou moins multipliées dans un État, suivant la façon dont les peuples se procurent leur subsistance, 328.
Lombards. Avaient une loi en faveur de la pudeur des femmes esclaves, qui serait bonne pour tous les gouvernements, 311. — Quand et pourquoi firent écrire leurs lois ; 438. — Pourquoi leurs lois perdirent leur caractère, 439. — Leurs lois reçurent plutôt des additions que des changements : pourquoi ces additions furent faites, *ibid.* — Comment le droit romain se conserva dans leur territoire, 442. — On ajouta plusieurs capitulaires à leurs lois : suites qu'eut cette opération, 444.—Leurs lois criminelles étaient faites sur le même plan que les lois ripuaires, 446.—Suivant leurs lois, quand on s'était défendu par un serment, on ne pouvait plus être fatigué par un combat, 447. — Portèrent l'usage du combat judiciaire en Italie, 449, 450.—Leurs lois portaient différentes compositions pour les différentes insultes, 451. — Leurs lois défendaient aux combattants d'avoir sur eux des herbes propres pour les enchantements, 452.—Leur absurde parmi eux, 476. — Pourquoi augmentèrent, en Italie, les compositions qu'ils avaient apportées de la Germanie, 493. — Leurs lois sont presque toujours sensées, 494.
Londres. Le peuple y crève à l'âge de quarante à quarante-cinq ans, 629.—Il n'y a rien de si affreux que ses rues, *ibid.* — Plaintes des Français qui y sont, 630.
Louange. Est fade, lorsqu'elle réfléchit vers le lieu d'où elle part, 34.
Louis Ier, dit *le Débonnaire.* Ce qu'il fit de mieux dans tout son règne, 258. — La fameuse lettre qui lui fut adressée par Agobard prouve que la loi salique n'était point établie en Bourgogne, 442.—Étendit le combat judiciaire, des affaires criminelles, aux affaires civiles, 449, 450. — Permit de choisir, pour se battre en duel, le bâton ou les armes, 451 —Son humiliation lui fut causée par les évêques, et surtout par ceux qu'il avait tirés de la servitude, 502. —Pourquoi laissa au peuple romain le droit d'élire des papes, 511 —Portrait de ce prince. Causes de ses disgrâces, 518.— Son gouvernement comparé avec ceux de Charles-Martel, de Pepin, et de Charlemagne. Comment perdit son autorité, 519, 520. — Perdit la monarchie et son autorité, principalement par la dissipation de ses domaines, 519. —Causes des troubles qui suivirent sa mort, 520.
Louis VI, dit *le Gros.* Réforme la coutume ou étaient les juges de se battre contre ceux qui refusaient de se soumettre à leurs ordonnances, 450, 451.
Louis VII, dit *le Jeune.* Défendit de se battre pour moins de cinq sous, 451.
Louis IX (*saint*). Il suffisait, de son temps, qu'une dette montât à douze deniers pour que le demandeur et le défendeur terminassent leur querelle par le combat judiciaire, 451.—C'est dans la lecture de ses Établissements qu'il faut puiser la jurisprudence du combat judiciaire, 453.—Est le premier qui ait contribué à l'abolition du combat judiciaire, 459.—État et variété de la jurisprudence de son temps, 460. — N'a pas avoir intention de faire de ses Établissements une loi générale pour tout son royaume, 464 et suiv. — Comment ses Établissements tombèrent dans l'oubli, 466.—La date de son départ pour Tunis prouve que le code que nous avons sous le nom de ses Établissements est plein de fausseté, 464. — Sagesse adroite avec laquelle il travailla à réformer les abus de la jurisprudence de son temps, 465 et suiv.—Fit traduire les lois romaines : dans quelle vue : cette traduction existe encore en manuscrit ; il en fit beaucoup usage dans ses Établissements, 465, 468.—Comment il fut cause qu'il s'établit une jurisprudence universelle dans le royaume, 466.—Ses Établissements, et les ouvrages des habiles praticiens de son temps, sont en grande partie la source des coutumes de France, 470.
Louis XII. La France n'a jamais eu de meilleur citoyen, 624
Louis XIII. Repris en face par le président Bellièvre, lorsque ce prince était du nombre des juges du duc de la Valette, 229, 230.—Motif singulier qui le détermina à souffrir que les nègres de ses colonies fussent esclaves, 309.
Louis XIV. Son portrait, 25.—Sa mort, événements qui l'ont suivie, 63.—Son goût pour les femmes jusque dans sa vieillesse, 73.—Sa magnanimité dans le malheur, 138.—Le projet de la monarchie universelle, qu'on lui attribue sans fondement, ne pouvait réussir sans ruiner l'Europe, ses anciens sujets, lui et sa famille, 255. — La France fut, vers le milieu de son règne, au plus haut point de sa grandeur relative, 256.—Son édit en faveur des mariages n'était pas suffisant pour favoriser la population, 404. — Ses bonnes qualités, ses défauts et ses faiblesses, 624. — Son portrait est toujours commencé et jamais fini, 583.

Digitized by Google

LOUIS XV, Son portrait, 73. — Son éloge, 583.
LOYSEAU. Erreur de cet auteur sur l'origine des justices seigneuriales, 496.
LUCAIN. Différence entre ce poète et Virgile, 595.
Lucques. Combien y durent les magistratures, 196, not. 2.
LUCRÈCE. Violée par Sextus Tarquin : suites de cet attentat, 126. — Ce viol est pourtant moins la cause que l'occasion de l'expulsion des rois de Rome, *ibid.*
LUCULLUS. Chasse Mithridate de l'Asie, 143.
Lusiade (la), poème. Fait sentir quelque chose des charmes de l'*Odyssée* et de la magnificence de l'*Énéide*, 374.
LUTHER. Pourquoi conserva une hiérarchie dans sa religion, 408. — Il semble s'être plus conformé à ce que les apôtres ont fait, qu'à ce que Jésus-Christ a dit, *ibid.*
Luxe. Fait la puissance des princes, 73. — Il est ou intérieur dans l'État, ou relatif d'un État à l'autre, 237 et suiv. — N'est pas toujours fondé sur le raffinement de la vanité, mais quelquefois sur celui des besoins réels, 348. — *Ses causes*, 1° Dans le même État, l'inégalité des fortunes, 238. — 2° L'esprit outré d'inégalité dans les conditions, *ibid.* — 3° La vanité, *ibid.* — 4° La grandeur des villes, surtout quand elles sont si peuplées que la plupart des habitants sont inconnus les uns aux autres, *ibid.* — 5° Quand le sol produit plus qu'il ne faut pour la nourriture des cultivateurs et de ceux qui travaillent aux manufactures : de là les arts frivoles et l'importation des choses frivoles en échange des choses nécessaires, 240. — 6° La vie corrompue du souverain qui se plonge dans les délices, 241. — 7° Les mœurs et les passions des femmes, *ibid.* — Surtout quand, par la constitution de l'État, elles ne sont pas retenues par les lois de la modestie, *ibid.* — 8° Les gains nuptiaux des femmes, trop considérables, 244. — 9° L'incontinence publique, 243, 244. — 10° La polygamie, 316. — 11° Les richesses qui sont la suite du commerce, 358. — 12° Les peuples qui ne cultivent pas les terres n'ont pas même l'idée du luxe, 334. — *Ses proportions.* — Il se calcule, entre les citoyens du même État, par l'inégalité des fortunes, 237 et suiv. — Entre les villes sur le nombre plus ou moins grand des habitants, 258. — Entre les différents États, il est en raison composée de l'inégalité des fortunes qui est entre les citoyens, et de l'inégalité des richesses des différents États, *ibid.* — Gradation qu'il doit suivre, 239. — *Biens qu'il procure;* 1° Augmente le commerce et en est le fondement, 238, 350. — 2° Entretient l'industrie et le travail, 239. — 3° Perfectionne les arts, 358. — 4° Fait circuler l'argent des mains des riches dans celles des pauvres, 239. — 5° Le luxe relatif enrichit un État riche par lui-même : exemple tiré du Japon, 240, 356. — 6° Est utile, quand il y a moins d'habitants que le sol n'en peut nourrir : exemple tiré de l'Angleterre, 240. — 7° Est nécessaire dans les monarchies; il les conserve : gradation qu'il y doit suivre, 239. — Auguste et Tibère sentirent que, voulant substituer la monarchie à la république, il ne fallait pas le bannir, et agirent en conséquence, *ibid.* — 8° Dédommage de leur servitude les sujets du despote, 239, 240. — *Maux qu'il occasionne:* 1° Confond les conditions, 138. — 2° Ne laisse plus d'harmonie entre les besoins et les moyens de les satisfaire, *ibid.* — 3° Étouffe l'amour du bien public, et lui substitue l'intérêt particulier; met la volupté à la place de la vertu : exemple tiré de Rome, 238, 239. — 4° Est contraire à l'esprit de modération, 239. — 5° Corrompt les mœurs, 238. — 6° Entretient la corruption et les vices, 243, 244. — 7° Rend le mariage onéreux et coûteux : moyens de remédier à ce mal, 438. — 8° Peut occasionner une exportation trop forte des denrées nécessaires, pour en faire entrer de superflues, 240. — 9° Le luxe relatif appauvrit un État pauvre : exemple tiré de la Pologne, 240, 256. — 10° Pernicieux, quand le sol a peine à fournir la nourriture des habitants : la Chine sert d'exemple, 240, 241. — 11° Détruit toute république, 240. — Les démocraties, 238. — Les aristocraties, 239. — 12° Il est même des circonstances où l'on doit le réprimer dans la monarchie; exemples tirés de l'Aragon, de la Suède et de la Chine, 240. — Usage et effets des lois somptuaires, pour le réprimer dans les différents États, *ibid.*
Luxe de la superstition. Doit être réprimé, 418.
Lycie. Comparée, comme république fédérative, avec la Hollande : c'est le modèle d'une bonne république fédérative, 254.
LYCURGUE. Comparé avec *Penn*, 207, 208. — Les contradictions apparentes qui se trouvent dans ses lois prouvent la grandeur de son génie, 207. — Ses lois ne pouvaient subsister que dans un petit État, 208. — Pourquoi voulut que l'on ne choisît les sénateurs que parmi les vieillards, 215. — A confondu les lois, les mœurs et les manières : pourquoi, 341. — Pourquoi avait ordonné que l'on exerçât les enfants au larcin, 474.
Lydiens. Le traitement qu'ils reçurent de Cyrus n'était pas conforme aux vraies maximes de la politique, 260. — Furent les premiers qui trouvèrent l'art de battre la monnaie 378, not. 2.
LYSANDRE. Fit éprouver aux Athéniens qu'il faut toujours mêler de la douceur dans les punitions, 233.
LYSIMAQUE, conte allégorique, 586 et suiv.

M

Macassar. Conséquences funestes que l'on y tire du dogme de l'immortalité de l'âme, 412.
Macédoine et *Macédoniens.* Situation du pays, caractère de la nation et de ses rois, 136.
Macedoniens (secte des). Quelle était leur doctrine, 186.
MACHIAVEL. Veut que le peuple, dans une république, juge les crimes de lèse-majesté : Inconvénients de cette opinion, 229 et suiv. — Source de la plupart de ses erreurs, 478.
Machiavélisme. C'est aux lettres de change que l'on en doit l'abolition, 374.
Machines. Celles dont l'objet est d'abréger l'art ne sont pas toujours utiles, 396.
Machines de guerre ignorées en Italie dans les premières années de Rome, 127.
MACRIN fait tuer Caracalla, 166.
Macute. Ce que c'est que cette monnaie chez les Africains, 380, 381.
Mages. Préceptes de leur religion utiles à la propagation, 81. — Voyez *Guebres.*
Magie. L'accusation de ce crime doit être poursuivie avec beaucoup de circonspection : exemples d'injustices commises sous ce prétexte, 283. — Il serait aisé de prouver que ce crime n'existe point, *ibid.*
Magistrat de police. C'est sa faute si ceux qui relèvent de lui tombent dans des excès, 432, 433.
Magistrat unique. Dans quel gouvernement il peut y en avoir, 230.
Magistrats. Par qui doivent être nommés dans la démocratie, 194. — Comment élus à Athènes : on les examinait avant et après leur magistrature, 195. — Quelles doivent être, dans une république, la proportion de leur puissance et la durée de leurs charges, 196. — Jusqu'à quel point les citoyens leur doivent être subordonnés dans une démocratie, 216. — Ne doivent recevoir aucun présent, 223. — Doivent avoir le pouvoir exclusif de juger dans la monarchie, 230. — Différences entre eux et les ministres, qui doivent exclure ceux-ci du pouvoir de juger, *ibid.* — Ne doivent jamais être dépositaires des trois pouvoirs à la fois, 265. — Ne sont point propres à gouverner une armée : exception pour la Hollande, 269. — Sont plus formidables aux calomniateurs que le prince, 291. — Le respect et la considération sont leur unique récompense, 299, 300. — Leur fortune et leur récompense en France, 356. — Les mariages doivent-ils dépendre de leur consentement? 394. — Discours sur leurs devoirs, 594 et suiv.
Magistratures. Comment, à qui, par qui et pour quel temps, elles se conféraient lors de la république, 150. — Par quelles voies elles s'obtinrent sous les empereurs, 159. — Comment et à qui se donnaient à Athènes, 194 et suiv. — Comment Solon en éloigna ceux qui en étaient indignes, sans gêner les suffrages, 196. — Ceux qui avaient des enfants y parvenaient plus facilement, à Rome, que ceux qui n'en avaient point, 400. — Voyez *Magistrats.* — *Romaines.*

MAHOMET. Comment il prouva que la chair de pourceau n'est immonde, 13. — Signes qui ont précédé et accompagné sa naissance, 26, 27. — Donne la supériorité aux hommes sur les femmes, 28. — La loi par laquelle il défend de boire du vin est une loi de climat, 303. — Coucha avec sa femme lorsqu'elle n'avait que huit ans, 316, not. 1. — Veut que l'égalité soit entière, à tous égards, entre les quatre femmes qu'il permet, 318. — Comment rendit les Arabes conquérants, 371. — A confondu l'usure avec l'intérêt : maux que produit cette erreur dans les pays soumis à sa loi, 389. — Sa doctrine sur la spéculation, et le penchant que sa religion inspire pour la spéculation, sont funestes à la société, 409. — Source et effet de sa prédestination, 410. — C'est par le secours de la religion qu'il réprima les injures et les injustices des Arabes, 411. — Dans tout autre pays que le sien, il n'aurait pas fait un précepte des fréquentes lotions, 414, 415. — L'inquisition met sa religion de pair avec la religion chrétienne, 420. — Sa religion et son empire font des progrès rapides, 161.

MAHOMET, fils de Sambraël, appelle trois mille Turcs en Perse, 186. — Perd la Perse, *ibid.*

MAHOMET II éteint l'empire d'Orient, 187.

Mahométans. Croient que le voyage de la Mecque les purifie des souillures qu'ils contractent parmi les chrétiens, 12. — En quoi ils font consister la souillure, 13. — Leur surprise en entrant pour la première fois dans une ville chrétienne, 16. — Pourquoi ils ont en horreur la ville de Venise, 22. — Leurs princes, malgré la défense, font plus d'excès de vin que les princes chrétiens, 23. — Ne connaissent leurs femmes, avant de les épouser, que sur le rapport des femmes qui les ont vues dans leur enfance, 50. — Leur loi leur permet de renvoyer une femme qu'ils croient n'avoir pas trouvée vierge, 50, 51. — Paraissent plus persuadés de leur religion que les chrétiens, 52. — Pourquoi il y a des pays dont ils ne veulent pas faire la conquête, *ibid.* 53. — L'idée qu'ils ont de la vie future nuit, chez eux, à la propagation et à tout établissement utile, 81. — Prêtent une grande vertu aux amulettes et aux talismans, 101. — Furent redevables de l'étrange facilité de leurs conquêtes aux tributs que les empereurs levaient sur leurs peuples, 298. — Sont maîtres de la vie, et même de ce qu'on appelle la vertu ou l'honneur de leurs femmes esclaves : c'est un abus de l'esclavage, contraire à l'esprit de l'esclavage même, 311. — Sont jaloux par principes de religion, 320, not. 1. — Il y a chez eux plusieurs ordres de femmes légitimes, 393. — Leur religion est favorable à la propagation, 402. — Pourquoi sont contemplatifs, 409. — Raison singulière qui leur fait détester les Indiens, 413. — Motifs qui les attachent à leur religion, 415. — Pourquoi Gengis-kan, approuvant leurs dogmes, méprisa si fort leurs mosquées, 416. — Sont les seuls Orientaux intolérants en fait de religion, 421.

Mahométisme. Comparé au christianisme, 24. — Cette religion est une fille de la juive, 40. — Ne donne aux femmes aucune espérance au delà de cette vie, 47. — N'a été établi que par la voie de conquête, et non par celle de la persuasion, *ibid.* — Défavorable à la population, 77, 80 et suiv. — Maxime funeste de cette religion, 221. — Pourquoi a trouvé tant de facilité à s'établir en Asie, et si peu en Europe, 316. — Le despotisme lui convient mieux que le gouvernement modéré, 407. — Maux qu'il cause comparés avec les biens que cause le christianisme, *ibid.* — Il semble que le climat lui prescrit des bornes, 415.

MAINE (*le duc du*). Fait prisonnier, 85, 86.

Mainmortables. Comment les terres, de libres, sont devenues mainmortables, 484.

Mainmortes. Voyez *Clergé*, *Monastères.*

Maires du palais. Leur autorité et leur perpétuité commença à s'établir sous Clotaire II, 504. — De maires du roi, ils devinrent maires du royaume : le roi les choisissait d'abord, la nation les choisit. On eut plus de confiance dans une autorité qui mourait avec la personne, que dans celle qui était héréditaire. Tel est le progrès de leur grandeur, 506 et suiv. — C'est dans les mœurs des Germains qu'il faut chercher la raison de leur autorité, et de la faiblesse du roi, 507 et suiv. — Comment parvinrent au commandement des armes, 508. — Époque de leur grandeur, *ibid.* et suiv. — Il était de leur intérêt de laisser les grands offices de la couronne inamovibles, comme ils les avaient trouvés, 509. — La royauté et la mairerie furent confondues à l'avénement de Pepin à la couronne, 515 et suiv.

Maîtres de sciences, d'arts, etc. La plupart ont le talent d'enseigner ce qu'ils ne savent pas, 39, 40.

Maîtresses des rois, 73.

Majesté (loi de). Son objet ; application qu'en fait Tibère, 158. — Le crime de lèse-majesté était, sous cet empereur, le crime de ceux à qui on n'en avait point à imputer, 158, 159. — Si cependant les accusations fondées sur cette imputation étaient tout aussi frivoles qu'elles nous le paraissent, 160. — Accusations de ce crime supprimées par Caligula, *ibid.*

Majeur (lac). Détails sur ce lac d'Italie, 595.

Majorats. Pernicieux dans une aristocratie, 217.

Majorité. Doit être plus avancée dans les climats chauds, et dans les États despotiques, qu'ailleurs, 222. — A quel âge les Germains et leurs rois étaient majeurs, 335. — S'acquérait, chez les Germains, par les armes, *ibid.* — C'est la vertu qui faisait la majorité chez les Goths, *ibid.* — Était fixée, par la loi des Ripuaires, à quinze ans, *ibid.* — Et chez les Bourguignons, *ibid.* — L'âge où elle était acquise chez les Francs a varié, *ibid.*

Mal vénérien. D'où il nous est venu : comment on aurait dû en arrêter la communication, 304. — Danger dans lequel il a mis le genre humain, 76, 77.

Malabar. Motifs de la loi qui y permet à une seule femme d'avoir plusieurs maris, 317.

Maladies de l'esprit pour l'ordinaire incurables, 180.

Malais. Causes de la fureur de ceux qui, chez eux, sont coupables d'un homicide, 412.

Maldives. Excellente coutume pratiquée dans ces îles, 222. — L'égalité doit être entière entre les trois femmes qu'on y peut épouser, 318. — On y marie les filles à dix et onze ans, *pour ne pas leur laisser endurer nécessité d'hommes*, 319, not. 1. — On y peut reprendre une femme qu'on a répudiée : cette loi n'est pas sensée, 321. — Les mariages entre parents au quatrième degré y sont prohibés : on n'y tient cette loi que de la nature, 428.

Malheureux (les hommes les plus) ne laissent pas d'être encore susceptibles de crainte, 160.

Malte (les chevaliers de). Fatiguent l'empire ottoman, 14.

Maltôte. C'est un art qui ne se montre que quand les hommes commencent à jouir de la fécondité des autres arts, 484. — Cet art n'entre point dans les idées d'un peuple simple, 487.

Maltôtiers. Sont estimés à proportion de leurs richesses : aussi ne négligent-ils rien pour mériter l'estime, 67. — Chambre de justice établie contre eux, *ibid.*

Mamelus. Leur exemple ne prouve pas que le grand nombre d'esclaves est dangereux dans un État despotique, 312.

Mandarins chinois. Leurs brigandages, 251.

Mandements. Combien ils coûtent de peines à faire à quelques évêques, 69.

Manières. Gouvernent les hommes concurremment avec le climat, la religion, les lois, etc. De la naît l'esprit général d'une nation, 337 et suiv. — Gouvernent les Chinois, *ibid.* — Changent chez un peuple à mesure qu'il est sociable, 338. — Celles d'un État despotique ne doivent jamais être changées : pourquoi, 339. — Différence qu'il y a entre les mœurs et les manières, 341. — Comment celles d'une nation peuvent être formées par les lois, 344 et suiv. — Cas où les lois en dépendent, *ibid.*

MANLIUS CAPITOLINUS. Moyens qu'il employait pour réussir dans ses desseins ambitieux, 290.

MANLIUS TORQUATUS. Fait mourir son fils pour avoir vaincu sans son ordre, 129.

Mansus. Ce que signifie ce mot dans le langage des capitulaires, 286, not. 3.

MANUEL COMNÈNE. Néglige la marine, 187. — Injustices commises sous son règne, sous prétexte de magie, 283.

Manufactures. Sont nécessaires dans nos gouvernements : doit-on chercher à en simplifier les machines ? 396.

MARC-ANTONIN. Sénatus consulte qu'il fit prononcer touchant les mariages, 427.
MARC-AURÈLE. Éloge de cet empereur, 164.
Marchandises. Les impôts que l'on met sur les marchandises sont les plus commodes et les moins onéreux, 295. — Ne doivent point être confisquées, même en temps de guerre, si ce n'est par représailles : bonne politique des Anglais, mauvaise politique des Espagnols sur cette matière, 353, 354. — En peut-on fixer le prix ? 380. — Comment on en fixe le prix dans la variation des richesses de signe, *ibid.* — Leur quantité croît par une augmentation de commerce, 381.
Marchands. Il est bon, dans les gouvernements despotiques, qu'ils aient une sauvegarde personnelle, 296. — Leurs fonctions et leur utilité dans un État modéré, 297. — Ne doivent point être gênés par les difficultés des fermiers, 333. — Les Romains les rangeaient dans la classe des plus vils habitants, 370.
Marches des armées romaines, promptes et rapides, 129.
MARCULFE. La formule qu'il rapporte, et qui traite d'impie la coutume qui prive les filles de la succession de leurs pères, est-elle juste ? 424. — Appelle antrustions du roi ce que nous appelons ses vassaux, 489.
MARCUS. Ses représentations aux Romains sur ce qu'ils faisaient dépendre de Pompée toutes leurs ressources, 150.
Mariage. Tous les enfants qui naissent pendant le mariage appartiennent au mari, 60. — La prohibition du divorce a donné atteinte à sa fin, 79. — Celui des chrétiens est un mystère, *ibid.* — Sa sainteté paraît contradictoire avec celle du célibat, 80. — Pourquoi celui du plus proche parent avec l'héritière est ordonné chez quelques peuples, 212. — Il était permis, à Athènes, d'épouser sa sœur consanguine, et non pas sa sœur utérine : esprit de cette loi, *ibid.* — A Lacédémone, il était permis d'épouser sa sœur utérine, et non pas sa sœur consanguine, *ibid.* — A Alexandrie, on pouvait épouser sa sœur, soit consanguine, soit utérine, *ibid.* — Comment se faisait chez les Samnites, 244. — Utilité des mariages entre le peuple vainqueur et le peuple vaincu, 262. — Le mariage des peuples qui ne cultivent pas les terres n'est point indissoluble : on y a plusieurs femmes à la fois, ou personne n's de femme, et tous les hommes usent de toutes, 329, 334. — A été établi par la nécessité qu'il y a de trouver un père aux enfants pour les nourrir et les élever, 392 et suiv. — Est-il juste que les mariages des enfants dépendent des pères ? 393. — Étaient réglés à Lacédémone par les seuls magistrats, *ibid.* — La liberté des enfants, à l'égard des mariages, doit être plus gênée dans les pays où le monachisme est établi qu'ailleurs, *ibid.* — Les filles y sont plus portées que les garçons : pourquoi, *ibid.* — Motifs qui y déterminent, 395. — Détail des lois romaines sur cette matière, 396 et suiv. 403. — Était défendu, à Rome, entre gens trop âgés pour faire des enfants, 400. — Était défendu, à Rome, entre gens de condition trop inégale ; quand a commencé d'y être toléré, d'où vient notre fatale liberté à cet égard, 401. — Plus les mariages sont rares dans un État, plus il y a d'adultères, 403. — Il est contre la nature de permettre aux filles de se choisir un mari à sept ans, 423. — Il est injuste, contraire au bien public, et à l'intérêt particulier, d'interdire le mariage aux femmes dont les maris sont absents depuis longtemps, quand elles n'en ont point eu de nouvelles, 426. — Justinien n'avait point de vues justes sur cette association, *ibid.* — Est-il bon que le consentement des deux époux d'entrer dans un monastère soit une cause de divorce ? *ibid.* — Dans quels cas il faut suivre, à l'égard des mariages, les lois de la religion, et dans quels cas il faut suivre les lois civiles, 427. — Dans quels cas les mariages entre parents doivent se régler par les lois de la nature, dans quels cas ils doivent se régler par les lois civiles, *ibid.* et suiv. — Pourquoi le mariage entre la mère et le fils répugne plus à la nature que le mariage entre le père et la fille, 428. — Les idées de religion en font contracter d'incestueux à certains peuples, *ibid.* et suiv. — Le principe qui le fait défendre entre les pères et les enfants, les frères et les sœurs, sert à découvrir à quel degré la loi naturelle le défend, *ibid.* — Est permis ou défendu, par la loi civile, dans les différents pays, selon qu'il paraît conforme ou contraire à la loi de la nature, 429. — Pourquoi permis entre le beau-frère et la belle-sœur, chez des peuples, et défendu chez d'autres, *ibid.* — Doit-il être interdit à une femme qui a pris l'habit de religieuse sans être consacrée ? 476. — Toutes les fois qu'on en parle, doit-on parler de la révélation ? 542.
Marine. Pourquoi celle des Anglais est supérieure à celle des autres nations, 346, 347. — Du génie des Romains pour la marine, 369 et suiv. — Des Carthaginois, meilleure que celle des Romains : l'une et l'autre assez mauvaises, 133. — Perfectionnée par l'invention de la boussole, *ibid.*
Maris. On les nommait autrefois *barons*, 454.
MARIUS. Coup mortel qu'il porta à la république, 278. — Détourne des fleuves dans son expédition contre les Cimbres et les Teutons, 129. — Rival de Sylla, 149.
Maroc. Causes des guerres civiles qui affligent ce royaume à chaque vacance du trône, 221. — (*Le roi de*). A dans son sérail des femmes de toutes les couleurs, 317.
Mars (*champ de*), 128.
Marseille. Pourquoi cette république n'éprouva jamais les passages de l'abaissement à la grandeur, 246. — Quel était l'objet du gouvernement de cette république, 264. — Quelle sorte de commerce on y faisait, 350. — Ce qui détermina cette ville au commerce : c'est le commerce qui fut la source de toutes ses vertus, 351. — Son commerce, ses richesses ; source de ses richesses : était rivale de Carthage, 368, 369. — Pourquoi si constamment fidèle aux Romains, 369. — La ruine de Carthage et de Corinthe augmenta sa gloire *ibid.*
Martyr. Ce mot, dans l'esprit des magistrats japonais, signifiait rebelle : c'est ce qui a rendu la religion chrétienne odieuse au Japon, 421.
MASSINISSE tenait son royaume des Romains, 140. — Protégé par les Romains pour tenir les Carthaginois en respect, 133. — Et pour subjuguer Philippe et Antiochus, 141.
Matelots. Les obligations civiles qu'ils contractent dans les navires, entre eux, doivent-elles être regardées comme nulles ? 433.
Matérialistes. Leur système de la fatalité est absurde : pourquoi, 190.
MAUPERTUIS. Lettres à, 643, 647.
Maures. On s'est mal trouvé en Espagne de les avoir chassés, 41. — Leur expulsion a dépeuplé ce pays, 82 et suiv. — Comment trafiquent avec les nègres, 378.
MAURICE, *empereur*, et ses enfants, mis à mort par Phocas, 179. — Outre la clémence, 237. — Injustice faite sous son règne, sous prétexte de magie, 283.
MAXIME, empereur romain, est massacré, 167.
MAXIMIN fut le premier empereur d'une origine barbare, 167 — Fut tué avec son fils par ses soldats, *ibid.* — Sa cruauté, 235.
MAZARIN. Ses ennemis croyaient le perdre en le chargeant de ridicules, 76.
Meaco. Est une ville sainte au Japon, qui entretient toujours le commerce dans cet empire, malgré les fureurs de la guerre, 411.
Mecque (*la*). Gengis-kan en trouvait le pèlerinage absurde, 416. — Les musulmans croient s'y purifier des souillures qu'ils contractent parmi les chrétiens, 12.
Médailles fourrées. Ce que c'est, 386, 387.
Médecine. Ses formes sont aussi pernicieuses que les formes judiciaires, 68. — (*Livres de*). Effrayent et consolent tout à la fois, 92.
Médecins. Préférés aux confesseurs par les héritiers, 39. — Pourquoi étaient punis de mort, à Rome, pour négligence ou pour impéritie, et ne le sont pas parmi nous, 102. — Recettes singulières d'un médecin de province, 475. — Pourquoi vivent longtemps, 626.
Médiocrité d'esprit. Plus utile que la supériorité, 104.
Mendiants. Pourquoi ont beaucoup d'enfants : pourquoi se multiplient dans les pays riches ou superstitieux, 395.
Mensonges. Ceux qui se font au Japon, devant les magistrats, sont punis de mort, 233.
Mer Antiochide. Ce que l'on appelait ainsi, 364.

Digitized by Google

Mer Caspienne. Pourquoi les anciens se sont si fort obstinés à croire que c'était une partie de l'Océan, 364.

Mer des Indes. Sa découverte, 359.

Mer Rouge. Les Égyptiens en abandonnaient le commerce à tous les petits peuples qui y avaient des ports, 359. — Quand et comment on en fit la découverte, 363, 365 et suiv.

Mer Seleucide. Ce que l'on appelait ainsi, 364.

MERCATOR (ISIDORE). Sa collection de canons, 444, note 1.

Mères. Il est contre nature qu'elles puissent être accusées d'adultère par leurs enfants, 423. — Pourquoi une mère ne peut pas épouser son fils, 427. — Dans l'ancienne Rome, ne succédaient point à leurs enfants, et leurs enfants ne leur succédaient point : quand et pourquoi cette disposition fut abolie, 433, 437, 438.

Mérovingiens. Leur chute du trône ne fut point une révolution, 515, 516.

Mesures. Est-il nécessaire de les rendre uniformes dans toutes les provinces du royaume, 478.

Métal. C'est la matière la plus propre pour la monnaie, 379.

Métaphysiciens. Objet principal de leur science, 92.

MÉTELLUS NUMIDICUS. Regardait les femmes comme un mal nécessaire, 398. — Rétablit la discipline militaire, 129.

Métempsycose. Ce dogme est utile ou funeste, quelquefois l'un et l'autre en même temps, suivant qu'il est dirigé, 413. — Est utile aux Indes : raisons physiques, 414.

Métiers. Les enfants, à qui leur père n'en a point donné pour gagner leur vie, sont-ils obligés, par le droit naturel, de le nourrir quand il est tombé dans l'indigence, 423, 424.

METIUS SUFFÉTIUS. Supplice auquel il fut condamné, 234.

Métropoles. Comment doivent commercer entre elles, et avec les colonies, 374, 375.

Meurtres. Punition de ceux qui étaient involontaires chez les Germains, 494. — *Et confiscations*. Pourquoi moins communs parmi nous que sous les empereurs romains, 161.

Mexicains. Biens qui pouvaient leur revenir d'avoir été conquis par les Espagnols ; maux qu'ils en ont reçus, 258.

Mexique. On ne pouvait pas, sous peine de la vie, y reprendre une femme qu'on avait répudiée : cette loi est plus sensée que celle des Maldives, 321. — Ce n'est point une absurdité de dire que la religion des Espagnols est bonne pour leur pays, et n'est pas bonne pour le Mexique, 414.

MICHEL-ANGE. Donne de la noblesse à tous ses sujets, 596. — trouve du grand dans ses ébauches mêmes, *ibid.*

MICHEL PALÉOLOGUE. Plan de son gouvernement, 183.

Midi. Raisons physiques des passions et de la faiblesse des corps, dans le Midi, 300 et suiv. — Contradictions dans les caractères de certains peuples du Midi, 301. — Il y a, dans les pays du Midi, une inégalité entre les deux sexes : conséquences tirées de cette vérité touchant la liberté qu'on y doit accorder aux femmes, 316. — Ce qui rend le commerce nécessaire avec le Nord, 357. — Pourquoi le catholicisme s'y est maintenu contre le protestantisme, plutôt que dans le Nord, 408.

Milice Romaine, 146. — A charge à l'État, 171. — Il y en avait de trois sortes dans les commencements de la monarchie, 491.

Militaire (art), se perfectionne chez les Romains, 128 et suiv. Application continuelle des Romains à cet égard, 129 et suiv.

Militaire (gouvernement). S'il est préférable au gouvernement civil, 164. — Les empereurs qui l'avaient établi, sentant qu'il ne leur était pas moins funeste qu'aux sujets, cherchèrent à le tempérer, 235.

Militaires. Portrait de ceux qui ont vieilli dans les emplois subalternes, 32. — Leur fortune et leurs récompenses, en France, 356.

Militaires (emplois). Doivent-ils être mis sur la même tête que les emplois civils, 224.

Mine de pierres précieuses. Pourquoi fermée à la Chine aussitôt que trouvée, 340.

Mines. Sont en partie cause de la dépopulation de l'Amérique, 81. — Profitent-elles davantage travaillées par des esclaves que par des hommes libres ? 310. — Y en avait-il en Espagne autant qu'Aristote le dit ? 368. — Quand celles d'or et d'argent sont trop abondantes, elles appauvrissent la puissance qui les travaille : preuves, par le calcul du produit de celles de l'Amérique, 375 et suiv. — Celles d'Allemagne et de Hongrie sont utiles, parce qu'elles ne sont pas abondantes, 377.

Miniares. Nom donné aux Argonautes, et à la ville d'Orchomène, 361.

Ministère. La bonne foi en est l'âme, 105.

Ministres. Ceux qui ôtent aux peuples la confiance de leurs rois méritent mille morts, 86. — Sont toujours la cause de la méchanceté de leurs maîtres, *ibid.* — Incertitude de leur état, 94. — Leur mauvaise foi les déshonore à la face de tout l'État, celle des particuliers les déshonore devant un petit nombre de gens seulement, 105. — Les mauvais exemples qu'ils donnent sont le plus grand mal qu'ils puissent faire, *ibid.* et suiv. — L'usage qu'en font certains princes fait qu'ils trouvent qu'il est bien aisé de gouverner, 198. — Sont plus rompus aux affaires dans une monarchie que dans un État despotique, 204. — Ne doivent point être juges dans une monarchie, la nature des choses les en exclut, 220. — Il est absurde qu'ils se mêlent de juger les affaires fiscales, *ibid.* — Doivent être en petit nombre dans une monarchie, *ibid.* — Sont coupables de lèse-majesté, au premier chef, quand ils corrompent le principe de la monarchie pour le tourner au despotisme, 247. — Quand doivent entreprendre la guerre, 256. — Ceux qui conseillent mal leur maître doivent être recherchés et punis, 268. — Est-ce un crime de lèse-majesté que d'attenter contre eux, 284. — Portrait, conduite et bévues de ceux qui sont malhabiles. Ils ruinent l'autorité du prince, en la présentant toujours menaçante, 291. — Leur nonchalance, en Asie, est avantageuse aux peuples : la petitesse de leurs vues, en Europe, est cause de la rigueur des tributs que l'on y paye, 297, 298. — Qui sont ceux que l'on a la folie, parmi nous, de regarder comme grands, 298. — Le respect et la considération sont leur récompense, 299, 300. — Pourquoi ceux d'Angleterre sont plus honnêtes gens que ceux des autres nations, 347. — Ceux d'Angleterre n'ont point de projet fixe, 630. — Ne songent qu'à triompher de leurs adversaires, 631.

Minorité. Pourquoi si longue à Rome : devrait-elle l'être autant parmi nous ? 215.

MINOS. Ses lois ne pouvaient subsister que dans un petit État, 208. — Ses succès, sa puissance, 361.

Miracles. On ne doit pas attribuer à des causes surnaturelles ce qui peut être produit par cent mille causes naturelles, 101.

Miraculum chimicum, 103.

Missi dominici. Quand et pourquoi on cessa de les envoyer dans les provinces. On n'appelait point devant eux des jugements rendus dans la cour des comtes : différence de ces deux juridictions, 458. — Renvoyaient au jugement du roi les grands qu'ils prévoyaient ne pouvoir pas réduire à la raison, *ibid.*

Missionnaires. Causes de leurs erreurs touchant le gouvernement de la Chine, 232. — Leurs disputes entre eux dégoûtent les peuples chez qui ils prêchent, d'une religion dont ceux qui la proposent ne conviennent pas, 422.

MITHRIDATE. Seul roi qui se soit défendu avec courage contre les Romains, 143. — Situation de ses États, ses forces, sa conduite, *ibid.* — Crée des légions, *ibid.* — Les dissensions des Romains lui donnent le temps de se disposer à leur nuire, *ibid.* — Ses guerres contre les Romains, intéressantes par le grand nombre de révolutions dont elles présentent le spectacle, *ibid.* et suiv. — Vaincu à plusieurs reprises, 144. — Trahi par son fils Macchares, *ibid.* — Et par Pharnace son autre fils, *ibid.* — Il meurt en roi, *ibid.* — Regardé comme le libérateur de l'Asie, 280. — Profitait de la disposition des esprits pour reprocher aux Romains, dans ses harangues, les formalités de leur justice, 337. — Source de sa grandeur, de ses forces et de sa chute, 369.

Mobilier. Les effets mobiliers appartiennent à tout l'univers, 356

Mode. Ses caprices : plaisanteries à ce sujet, 67 et suiv.
Modération. De quel temps on parle quand on dit que les Romains étaient le peuple qui aimait le plus la modération dans les peines 234. — Est une vertu bien rare, 467. — C'est de cette vertu que doit principalement être animé un législateur, 471.
Modération dans le gouvernement. Combien il y en a de sortes : est l'âme du gouvernement aristocratique, 200, 201. — En quoi consiste dans une aristocratie, 215.
Modernes. Ridicule de la querelle sur les anciens et les modernes, 24, 26. — Réflexions sur les, 623, 624.
Modes. Sont fort utiles au commerce d'une nation, 338. — Tirent leur source de la vanité, *ibid.*
Modestie. Ses avantages sur la vanité, 103. — Un fonds de modestie rapporte un grand intérêt, 629.
Mœurs romaines. Dépravées par l'épicuréisme, 148 et suiv. — Par la richesse des particuliers, 149. — Doivent, dans une monarchie, avoir une certaine franchise, 204. — Par combien de causes elles se corrompent, 214. — Quels sont les crimes qui les choquent; comment doivent être punis, 281, 282. — Peuvent mettre un peu de liberté dans les États despotiques, 291. — Raisons physiques de leur immutabilité en Orient, 302. — Sont différentes, suivant les différents besoins, dans les différents climats, 303 et suiv. — Ce sont elles, plutôt que les lois, qui gouvernent les peuples chez qui le partage des terres n'a pas lieu, 329. — Gouvernent les hommes, concurremment avec le climat, la religion, les lois, etc. : de là naît l'esprit général d'une nation, 337 et suiv. — Donnaient le ton à Lacédémone, 338. — On ne doit point changer celles d'un État despotique, 339 et suiv. — Différences entre leurs effets et ceux des lois, 340. — Manière de changer celles d'une nation, *ibid.* — Ce que c'est que les mœurs d'une nation, *ibid.* — Différence entre les mœurs et les lois, 341. — Différence entre les mœurs et les manières, *ibid.* — Combien elles influent sur les lois, 343. — Comment celles d'une nation peuvent être formées par les lois, 344 et suiv. — Le commerce les adoucit et les corrompt, 349. — La loi civile est quelquefois obligée de les défendre contre la religion, 411. — Pour les conserver, il ne faut pas renverser la nature, de laquelle elles tirent leur origine, 423. — La pureté des mœurs, que les parents doivent inspirer à leurs enfants, est la source de la prohibition des mariages entre proches, 427 et suiv. — Cas où les lois en dépendent, 429. — De celles qui étaient relatives au combat, 452 et suiv. — Description de celles de la France, lors de la réformation des coutumes, 469 et suiv.
Mogol. Plus il est matériel, plus ses sujets le croient capable de faire leur bonheur, 27. — Histoire plaisante d'une femme de ce pays qui voulait se brûler sur le corps de son mari, 85. — Comment il s'assure la couronne, 221. — Ne reçoit aucune requête, si elle n'est accompagnée d'un présent, 223. — Comment la fraude est punie dans ses États, 296.
Moines. Leur nombre; leurs vœux; comment ils les observent, 38, 39. — Leur titre de pauvres les empêche de l'être, 39. — Sont attachés à leur ordre par l'endroit qui le leur rend insupportable, 210. — Cause de la dureté de leur caractère, 231. — L'institut de quelques-uns est ridicule, si le poisson est, comme on le croit, utile à la génération, 305. — Sont une nation paresseuse, et qui entretenait, en Angleterre, la paresse des autres : chassés d'Angleterre par Henri VIII, 405. — C'est eux qui ont formé l'inquisition, 426. — Maximes injustes qu'ils y ont introduites, *ibid.* — N'ont fait que copier, pour l'inquisition contre les Juifs, les lois faites autrefois par les évêques pour les Wisigoths, 439. — La charité de ceux d'autrefois leur faisait racheter des captifs, 481. — Ne cessent de louer la dévotion de Pepin, à cause des libéralités que sa politique lui fit faire aux églises, 511. — *Grecs.* Accusent les iconoclastes de magie, 182. — Pourquoi ils prenaient un intérêt si vif au culte des images, *ibid.* — Abusent le peuple, et oppriment le clergé séculier, 183. — S'immiscent dans les affaires du siècle, 183. — Suite de ces abus, *ibid.* — Se gâtaient à la cour, et étaient la cour eux-mêmes, *ibid.*
Moïse. On aurait dû, pour arrêter la communication du mal vénérien, prendre pour modèle les lois de Moïse sur la lèpre, 304. — Le caractère des Juifs l'a souvent forcé, dans ses lois, de se relâcher de la loi naturelle, 314. — Avait réglé qu'aucun Hébreu ne pourrait être esclave que six ans : cette loi était fort sage; pourquoi, *ibid.* — Comment veut que ceux des Juifs qui avaient plusieurs femmes les traitassent, 318. — Réflexion qui est l'éponge de toutes les difficultés que l'on peut opposer à ses lois, 343. — Sagesse de ses lois au sujet des asiles, 416, 417. — Pourquoi a permis le mariage entre le beau-frère et la belle-sœur, 429.
Molé. Son héroïsme dans une condition qui s'appuie sur d'autres vertus, 624.
Mollacks. N'entendent rien à expliquer la morale, 8.
Mollesse. Incompatible avec les arts, 72.
Molosse. Se trompèrent dans le choix des moyens qu'ils employèrent pour tempérer le pouvoir monarchique, 271.
Monachisme. Il contribue à la dépopulation, 80. — Ses abus, *ibid.* — Ravages qu'il fait dans les pays où il est trop multiplié : pourquoi il est plus multiplié dans les pays chauds qu'ailleurs : c'est dans ces pays qu'on en devrait plus arrêter les progrès, 303. — Doit, dans les pays où il est établi, gêner la liberté des enfants sur le mariage, 394. — Voyez *Moines.*
Monarchie. C'est le gouvernement dominant en Europe, 60. — Y a-t-il jamais eu des États vraiment monarchiques? *ibid.* — C'est la première espèce de gouvernement connu, 89. — Quelles sont les lois qui en dérivent, 197 et suiv. — Ce que c'est, et ce qui en constitue la nature, *ibid.* — Quelle en est la maxime fondamentale, *ibid.* — Les justices seigneuriales et ecclésiastiques y sont nécessaires, *ibid.* — Les pouvoirs intermédiaires sont essentiels à sa constitution, 197, 198. — Il doit y avoir un dépôt pour les lois : à qui doit-il être confié, 198. — Quel en est le principe, 199 et suiv. — Peut se soutenir sans beaucoup de probité, *ibid.* et suiv. — La vertu n'est point le principe de ce gouvernement, 201 et suiv. — Combien il subsiste, *ibid.* — Les crimes publics y sont plus privés que dans une république, *ibid.* — Comment on y supplée à la vertu, 200 et suiv. — L'ambition y est fort utile : pourquoi, *ibid.* — Illusion qui y est utile, et à laquelle on doit se prêter, 202. — Pourquoi les mœurs n'y sont jamais si pures que dans une république, 204. — Les mœurs y doivent avoir une certaine franchise, *ibid.* — Dans quel sens on y fait cas de la vérité, 205. — La politesse y est essentielle, *ibid.* — L'honneur y dirige toutes les façons de penser et toutes les actions, *ibid.* — L'obéissance au souverain y est prescrite par les lois de toute espèce : l'honneur y met des bornes, *ibid.* — L'éducation y doit être conforme aux règles de l'honneur, *ibid.* — Comment les lois y sont relatives au gouvernement, 217. — Les tributs y doivent être levés de façon que l'exaction ne soit point onéreuse au peuple, *ibid.* — Les affaires y doivent-elles être exécutées promptement? 217, 218. — Ses avantages sur l'État républicain, *ibid.* — Sur le despotique, 218. — Son excellence, *ibid.* — La sûreté du prince y est attachée, dans les secousses, à l'incorruptibilité des différents ordres de l'État, *ibid.* — Comparée avec le despotisme, *ibid.* — Le prince y retient plus de pouvoir qu'il n'en communique à ses officiers, 222. — Y doit-on souffrir que les citoyens refusent les emplois publics? 224. — Les emplois militaires n'y doivent pas être réunis avec les civils, *ibid.* — La vénalité des charges y est utile, 225. — Il n'y faut point de censeurs, *ibid.* — Les lois y sont nécessairement multipliées, 226. — Causes de la multiplicité et de la variation des jugements qui s'y rendent, *ibid.* — Les formalités de justice y sont nécessaires, 228. — Comment s'y forment les jugements, 226. — La puissance de juger y doit être confiée aux magistrats, à l'exclusion même des ministres, 229 et suiv. — La clémence y est plus nécessaire qu'ailleurs, 237. — Il n'y faut point de lois somptuaires : dans quel cas elles y sont utiles, 239, 240. — Finit par la pauvreté, 240. — Pour-

quoi les femmes y ont peu de retenue, 241. — N'a pas la bonté des mœurs pour principe, 243. — Les dots des femmes y doivent être considérables, 244. — La communauté des biens entre mari et femme y est inutile, *ibid.* — Les gains nuptiaux des femmes y sont inutiles, *ibid.* — Ce qui fait sa gloire et sa sûreté, 247. — Causes de la destruction de son principe : 1° si l'on ôte aux corps leurs prérogatives, et aux villes leurs priviléges; 2° si le souverain veut tout faire immédiatement par lui-même; 3° s'il ôte arbitrairement les fonctions naturelles des uns, pour les donner à d'autres; 4° s'il préfère ses fantaisies à ses volontés; 5° s'il rapporte tout à lui; 6° s'il ne se croit pas assez gardé par son pouvoir et par l'amour de ses sujets; 7° si les premières dignités sont avilies, et réduites à n'être plus que de vils instruments du pouvoir arbitraire; 8° si l'on peut être couvert d'infamie et de dignités; 9° si le prince change sa justice en sévérité; 10° si des âmes lâches viennent à croire que l'on doit tout au prince, et rien à la patrie; 11° si le pouvoir du monarque, devenant immense, diminue sa sûreté, 247 et suiv. — Danger de la corruption de son principe, 247. — Ne peut subsister dans un État composé d'une seule ville, 250. — Propriétés distinctives de ce gouvernement, 251. — Moyen unique, mais funeste, pour la conserver, quand elle est trop étendue, *ibid.* — Esprit de ce gouvernement, *ibid.* — Comment elle pourvoit à sa sûreté, *ibid.* — Quand doit faire des conquêtes; comment doit se conduire avec les peuples conquis et ceux de l'ancien domaine. Tableau d'une monarchie conquérante, 259 et suiv. — Précautions qu'elle doit prendre pour en conserver une autre qu'elle a conquise, 260. — Conduite qu'elle doit tenir envers un grand État qu'elle a conquis, 263. — Objet principal de ce gouvernement, 264. — Tableau raccourci de celles que nous connaissons, 270. — Pourquoi les anciens n'avaient pas une idée claire de ce gouvernement, *ibid.* — Le premier plan de celles que nous connaissons fut formé par les barbares qui conquirent l'empire romain, *ibid.* — Ce que les Grecs appelaient ainsi dans les temps héroïques, 271. — Celles des temps héroïques des Grecs comparées avec celles que nous connaissons aujourd'hui, 271, 272. — Quelle était la nature de celle de Rome, sous ses rois, 272. — Pourquoi peut apporter plus de modération qu'une république dans le gouvernement des peuples conquis, 279. — Les écrits satiriques ne doivent pas y être punis sévèrement : ils y ont leur utilité, 286. — Mesures que l'on doit y garder dans les lois qui concernent la révélation des conspirations, 288. — Des choses qui attaquent la liberté, 290. — Il ne doit point y avoir d'espions, *ibid.* — Comment doit être gouvernée, 291. — En quoi y consiste la félicité des peuples, *ibid.* — Quel est le point de perfection dans le gouvernement monarchique, 291, 292. — Le prince y doit être accessible, *ibid.* — Tous les sujets d'un État monarchique doivent avoir la liberté d'en sortir, 293. — Tributs qu'on y doit lever sur les peuples que l'on a rendus esclaves de la glèbe, 294. — On peut y augmenter les tributs, 297. — Quel impôt y est le plus naturel, *ibid.* — Tout est perdu quand la profession des traitants y est honorée, 299. — Il n'y faut point d'esclaves, 307. — Quand il y a des esclaves, la pudeur des femmes esclaves doit être à couvert de l'incontinence de leurs maîtres, 311, 312. — Le grand nombre d'esclaves y est dangereux, 312. — Il est moins dangereux d'y armer les esclaves que dans une république, *ibid.* — S'établit plus facilement dans les pays fertiles qu'ailleurs, 328. — Dans les plaines, *ibid.* — S'unit naturellement avec la liberté des femmes, 341. — S'allie très-facilement avec la religion chrétienne, 342. — Le commerce de luxe y convient mieux que celui d'économie, 350. — Les fonds d'une banque n'y sont pas en sûreté, non plus que les trésors trop considérables des particuliers, 352, 353. — On n'y doit point établir de ports francs, 353. — Il n'est pas utile au monarque que la noblesse y puisse faire le commerce, 355. — Comment doit acquitter ses dettes, 388, 390. — Les bâtards y doivent être moins odieux que dans une république, 394. — Deux sophismes ont toujours perdu et perdront toujours toutes les monarchies. Quels sont ces sophismes, 395. — S'accommode mieux de la religion catholique que de la protestante, 407, 408. — Le pontificat y doit être séparé de l'empire, 419. — L'inquisition n'y peut faire autre chose que des délateurs et des traîtres, 426. — L'ordre de succession à la couronne y doit être fixé, 430. — On y doit encourager les mariages, et par les richesses que les femmes peuvent donner, et par l'espérance des successions qu'elles peuvent procurer, 438. — On y doit punir ceux qui prennent parti dans les séditions, 471.

Monarchie élective. Doit être soutenue par un corps aristocratique, 273. — C'est aux lois politiques et civiles à y décider dans quels cas la raison veut que la couronne soit déférée aux enfants, ou à d'autres, 424. — Celle de France l'était sous la seconde race, 516 et suiv.

Monarchie romaine remplacée par un gouvernement aristocratique, 144.

Monarchique (État) Sujet à moins d'inconvénients, même quand les lois fondamentales en sont violées, que l'État républicain en pareil cas, 131. — Les divisions s'y apaisent aisément, 132. — Excite moins l'ambitieuse jalousie des particuliers, 134.

Monarque. Pourquoi ceux d'Europe n'exercent pas leur pouvoir avec autant d'étendue que les sultans, 69. — Comment doit gouverner. Quelle doit être la règle de ses volontés, 127 et suiv. — Ce qui arrête le monarque qui marche au despotisme, 127. — L'honneur met des bornes à sa puissance, 203. — Son pouvoir, dans le fond, est le même que celui du despote, *ibid.* — Est plus heureux qu'un despote, 216. — Ne doit récompenser ses sujets qu'en honneurs qui conduisent à la fortune, 224. — Ne peut être juge des crimes de ses sujets; pourquoi, 229 et suiv. — Quand il enfreint les lois, il travaille pour les séducteurs contre lui-même, 230. — Il doit interdire le pouvoir de juger à ses ministres, et le réserver aux magistrats, *ibid.* — Combien la clémence lui est utile, 237. — Ce qu'il doit éviter pour gouverner sagement et heureusement, 247 et suiv. — C'est un crime de lèse-majesté contre lui que de changer son pouvoir de nature, en le rendant immense, et détruisant par là sa sûreté, 247. — En quoi consiste sa puissance, et ce qu'il doit faire pour la conserver, 255. — Il faut un monarque dans un État vraiment libre, 267. — Comment, dans un État libre, il doit prendre part à la puissance législative, 268. — Les anciens n'ont imaginé que de faux moyens pour tempérer son pouvoir, 271. — Quelle est sa vraie fonction relativement au pouvoir judiciaire, 271, 272. — Il a toujours plus l'esprit de probité que les commissaires qu'il nomme pour juger ses sujets, 290. — Bonheur des bons monarques : pour l'être, ils n'ont qu'à laisser les lois dans leur force, *ibid.* — On ne s'en prend jamais à lui des calamités publiques : on les impute aux gens corrompus qui l'obsèdent, 290, 291. — Comment doit manier sa puissance, 291. — Doit encourager, et les lois doivent menacer, *ibid.* — Doit être accessible, *ibid.* — Ses mœurs : description admirable de la conduite qu'il doit tenir avec ses sujets, 291, 292. — Égards qu'il doit à ses sujets, *ibid.*

Monastères. Commerce entretenaient la paresse en Angleterre : leur destruction y a contribué à établir l'esprit de commerce et d'industrie, 405. — Ceux qui vendent leurs fonds à vie, ou qui font des emprunts à vie, jouent contre le peuple, mais tiennent la banque contre lui : le moindre bon sens fait voir que cela ne doit pas être permis, 418.

MONCRIF. Lettre à, 636.

Monde. Causes de sa dépopulation, 75 et suiv. — Voyez *Dépopulation.* — A-t-il eu un commencement? 77. — *Physique* Ne subsiste que parce que ses lois sont invariables, 190. — Mieux gouverné que le monde intelligent : pourquoi, 190 et suiv.

MONLUC (JEAN DE). Auteur du registre *Olim*, 466.

Monnaie. Est, comme les figures de géométrie, un signe certain que le pays où l'on en trouve est habité par un peuple policé, 329. — Lois civiles des peuples qui ne la connaissent point, 329, 330. — Est la source de presque toutes les lois civiles, parce qu'elle est la source des injustices qui viennent de la ruse, 330. — Est la destructrice de la liberté, *ibid.* — Raison de son usage, 378. — Dans quel cas est nécessaire,

376 et suiv. — Quelle en doit être la nature et la forme, *ibid.* — Les Lydiens sont les premiers qui aient trouvé l'art de la battre, 378, not. 2. — Quelle était originairement celle des Athéniens, des Romains : ses inconvénients, 378.—Dans quel rapport elle doit être, pour la prospérité de l'État, avec les choses qu'elle représente, *ibid.* — Était autrefois représentée en Angleterre par tous les biens d'un Anglais, 379. — Chez les Germains, elle devenait bétail, marchandise ou denrée, et ces choses devenaient monnaie, *ibid.* — Est un signe des choses, et un signe de la monnaie même, *ibid.*— Combien il y en a de sortes, *ibid.* — Augmente chez les nations policées, et diminue chez les nations barbares, *ibid.* —Il serait utile qu'elle fût rare, 379, 380. — C'est en raison de sa quantité que le prix de l'usure diminue, 380. — Comment, dans sa variation, le prix des choses se fixe, *ibid.* — Les Africains en ont une, sans en avoir aucune, *ibid.* — Preuves par calcul qu'il est dangereux à un État de hausser ou baisser la monnaie, 383 et suiv. — Quand les Romains firent des changements à la leur, pendant les guerres puniques, ce fut un coup de sagesse qui ne doit point être imité parmi nous, 385 et suiv. — A haussé ou baissé à Rome, à mesure que l'or et l'argent y sont devenus plus ou moins communs, 386. — Époque et progression de l'altération qu'elle éprouva sous les empereurs romains, 386, 387. — Le change empêche qu'on ne la puisse altérer jusqu'à un certain point, 387.

Monnaie idéale. Ce que c'est, 379.

Monnaie réelle. Ce que c'est, *ibid.* — Pour le bien du commerce, on ne devrait se servir que de monnaie réelle, *ibid.*

Monnayeurs (faux). La loi qui les déclarait coupables de lèse-majesté était une mauvaise loi, 284, 285.

Monothélites, hérétiques : quelle était leur doctrine, 180.

Montagnes. La liberté s'y conserve mieux qu'ailleurs, 326.

Montagnes d'argent. Ce que l'on appelait ainsi, 368.

MONTAIGNE. On voit dans lui l'homme qui pense, 623. — Est un des quatre grands poëtes, 626.

MONTAUSIER. A quelque chose des anciens philosophes, 624.

MONTESQUIEU. Vingt ans avant la publication de l'*Esprit des Lois*, avait composé un petit ouvrage qui y est confondu, 375, not. 2. — Peu importe que ce soit lui, ou d'anciens et célèbres jurisconsultes, qui disent des vérités, pourvu que ce soient des vérités, 442. — Promet un ouvrage particulier sur la monarchie des Ostrogoths, 485. — Preuve qu'il n'est ni déiste, ni spinosiste, 529 et suiv. — Admet une religion révélée : croit et aime la religion chrétienne, 531 et suiv. — N'aima point à dire des injures, même à ceux qui cherchent à lui faire les plus grands maux, 533. — Obligé d'omettre quantité de choses qui étaient de son sujet, a-t-il dû parler de la *grâce*, qui n'en était point? 534. — Son indulgence pour le nouvelliste ecclésiastique, 536. — Est-il vrai qu'il regarde les préceptes de l'Évangile comme des conseils? 537. — Pourquoi il a répondu au nouvelliste ecclésiastique, 549. — Se peint dans la personne d'Usbeck, 31. — Son portrait par lui-même, 619 et suiv. — N'a presque jamais eu de chagrin; sa machine est heureusement construite; s'éveille le matin avec une joie secrète, 620.—Est presque aussi content avec les sots qu'avec les gens d'esprit : sent naturellement de l'amour pour le bien et l'honneur de sa patrie. N'a pas été fâché de passer pour distrait; n'a pas voulu souffrir qu'un homme d'esprit le raillât deux fois, *ibid.*—Se fixe à très-peu de personnes. Ne comprenait rien à la procédure. Est amoureux de l'amitié; pardonne aisément; n'a pas voulu écouter les rapporteurs; aimait encore à l'âge de trente-cinq ans, *ibid.* — A mis des livres au jour sans être touché de la réputation de bel esprit; a vécu avec ses enfants comme avec ses amis; n'a jamais fait par autrui ce qu'il pouvait faire par lui-même. A fait bien des sottises, mais point de méchancetés; a fait de grandes améliorations à ses terres, 621. — A essuyé mille dégoûts après la publication des *Lettres persanes*, *ibid.* — N'a pas dépensé quatre louis par an; la timidité a été son fléau : reparties ingénieuses, *ibid.* — Est un bon citoyen, 622. — N'aime pas jouir du ridicule d'autrui; fait faire sa généalogie, *ibid.* — A été reçu à la Société royale de Londres, 636. — Ne veut pas passer pour l'auteur du *Temple de Gnide*, *ibid.*

MONTÉSUMA. Ne disait pas une absurdité quand il soutenait que la religion des Espagnols est bonne pour leur pays; et celle du Mexique, pour le Mexique, 414.

Montfort. Les coutumes de ce comté tirent leur origine des lois du comte *Simon*, 469.

Mont Janicule. Pourquoi le peuple de Rome s'y retira : ce qui en résulta, 290.

MONTPENSIER (*la duchesse de*). Les malheurs qu'elle attira sur Henri III prouvent qu'un monarque ne doit jamais insulter ses sujets, 292.

Mont sacré. Pourquoi le peuple de Rome s'y retira, 288.

Morale. Il ne suffit pas d'en persuader les vérités, il faut les faire sentir, 6. — (*Livres de*). Plus utiles que les livres ascétiques, 91. — Ses lois empêchent à chaque instant l'homme de s'oublier lui-même, 191.—Les règles des fausses religions doivent s'accorder avec elle, 408, 409.—On est attaché à une religion à proportion de la pureté de sa morale, 416.—Nous aimons spéculativement, en matière de morale, tout ce qui porte le caractère de la sévérité, 417.

Mort. La petite vérole est une nouvelle mort à ajouter à celle à laquelle nous sommes tous destinés, 670.

Mort civile. Était encourue, chez les Lombards, pour la lèpre, 304.

Moscovie. C'est le seul État chrétien dont les intérêts soient mêlés avec ceux de la Perse, 34. — Son étendue, *ibid.* — Les empereurs mêmes y travaillent à détruire le despotisme, 220. —Le czar y choisit qui il veut pour son successeur, 221. — Le défaut de proportion dans les peines y cause beaucoup d'assassinats, 235. — L'obscurité où elle avait toujours été dans l'Europe contribua à la grandeur relative de la France, sous Louis XIV, 256. — Loi bien sage établie dans cet empire par Pierre Ier, 294. Ne peut descendre du despotisme, parce que ses lois sont contraires au commerce et aux opérations du change, 387.

Moscovites. Ils sont tous esclaves, à la réserve de quatre familles, 34. — Pays où l'on exile les grands, *ibid.* — Le vin leur est défendu, *ibid.* — Accueil qu'ils font à leurs hôtes, *ibid.* — Les femmes moscovites aiment à être battues par leurs maris : lettre à ce sujet, 34. — Ne peuvent sortir de l'empire, 35 et suiv. — Leur attachement pour leur barbe, *ibid.* — Idée plaisante qu'ils avaient de la liberté, 264. — Combien sont insensibles à la douleur; raison physique de cette insensibilité, 301.—Pourquoi se vendent si facilement, 310. — Pourquoi ont changé si facilement de mœurs et de manières, 340.

Mosquées. Pourquoi Gengis-kan les méprisa si fort, quoiqu'il approuvât tous les dogmes des mahométans, 416.

MOTTE (LA). Éloge de sa tragédie d'*Inès de Castro*, 623.

Moulins. Il serait peut-être utile qu'ils n'eussent point été inventés, 306.

Mousse. Observations sur celle des chênes, 569 et suiv.

Moussons. La découverte de ces vents est l'époque de la navigation en pleine mer. Ce que c'est; temps où ils règnent; leurs effets, 365.

Mouvement. Est la base du monde physique. Ses règles sont invariables. Ses variations mêmes sont constantes, 190. — Ses lois font tout le système de la nature : quelles sont ces lois, 66.

Muet. Pourquoi ne peut pas tester, 435.

Multiplication. Est beaucoup plus grande chez les peuples naissants que chez les peuples formés, 395.

Multitude (la) fait la force de nos armées : la force des soldats faisait celle des armées romaines, 129.

MUMMOLUS. L'abus qu'il fit de la confiance de son père prouve que les comtes, à force d'argent, rendaient perpétuels leurs offices qui n'étaient qu'annuels, 503.

Musique. Les anciens la regardaient comme une science nécessaire aux bonnes mœurs, 208 et suiv. — Différence des effets qu'elle produit en Angleterre et en Italie. Raisons physiques de cette différence, tirées de la différence des climats, 301.

MUSTAPHA. Comment il fut élevé à l'empire, 57.

Musulmans. Voyez *Mahométans*.
MUTIUS-SCÆVOLA. Punit les traitants, pour appeler les bonnes mœurs, 278.
Mystiques. Leurs extases sont le délire de la dévotion, 91.

N

N.... Ses plaisanteries sur les maltôtiers que la chambre de justice faisait regorger, 67.
Naïres. Ce que c'est dans le Malabar, 317.
Naissance. Les registres publics sont la meilleure voie pour la prouver, 469.
Narbonnaise. Le combat judiciaire s'y maintint malgré toutes les lois qui l'abolissaient, 449.
NARSÈS (l'eunuque). Favori de Justinien, 177.—Son exemple prouve qu'un prince ne doit jamais insulter ses sujets, 292.
Natchès. La superstition force ce peuple de la Louisiane à déroger à la constitution essentielle de ses mœurs. Ils sont esclaves quoiqu'ils n'aient pas de monnaie, 330.
Nations. Leur droit public n'est qu'une espèce de droit civil universel, 64. — Comment elles doivent l'exercer entre elles, *ibid.* et suiv.—(Ressources de quelques) d'Europe, faibles par elles-mêmes, 185. — Comment doivent se traiter mutuellement, tant en paix qu'en guerre, 192. — Ont toutes, même les plus féroces, un droit des gens, *ibid.* — Celle qui est libre peut avoir un libérateur; celle qui est subjuguée ne peut avoir qu'un oppresseur, 345. — Comparées aux particuliers; quel droit les gouverne, 375.
Nature. Les sentiments qu'elle inspire sont subordonnés, dans les États despotiques, aux volontés du prince, 203.—Douceur et grandeur des délices qu'elle prépare à ceux qui écoutent sa voix, 284. — Elle compense avec justesse les biens et les maux, 293. — Les mesures qu'elle a prises pour assurer la nourriture aux enfants, détruisent toutes les raisons sur lesquelles on fonde l'esclavage de naissance, 308, 309. — C'est elle qui entretient les commodités que les hommes ne tirent que de l'art, 328. — C'est elle presque seule, avec le climat, qui gouverne les sauvages, 337. — Sa voix est la plus douce de toutes les voix, 423. — Ses lois ne peuvent être locales, et sont invariables, 428, 429.
Nature du gouvernement. Ce que c'est : en quoi diffère du principe du gouvernement, 199.
Naufrage (*droit de*). Époque de l'établissement de ce droit insensé : tort qu'il fit au commerce, 372.
Navigation. Effets d'une grande navigation, 351. — Combien l'imperfection de celle des anciens était utile au commerce des Tyriens, 359. — Pourquoi celle des anciens était plus lente que la nôtre, *ibid.*—Comment fut perfectionnée par les anciens, 365 et suiv. — N'a point contribué à la population de l'Europe, 404.—Défendue, sur les fleuves, par les Guèbres. Cette loi, qui partout ailleurs aurait été funeste, n'avait nul inconvénient chez eux, 414.
Navires. Pourquoi leur capacité se mesurait-elle autrefois par muids de blé, et se mesure-t-elle aujourd'hui par tonneaux de liqueurs? 358.—Causes physiques de leurs différents degrés de vitesse, suivant leurs différentes grandeurs et leurs différentes formes, 360.—Pourquoi les nôtres vont presque à tous les vents, et pourquoi ceux des anciens n'allaient presque qu'à un seul, *ibid.*—Comment on mesure la charge qu'ils peuvent porter, *ibid.*—Les obligations civiles que les matelots y passent entre eux doivent-elles être regardées comme nulles, 433.
Négociants. Ont quelque part dans les affaires d'État, 180. — Dans quel gouvernement ils peuvent faire de plus grandes entreprises, 350 et suiv. — Il est bon qu'ils puissent acquérir la noblesse, 355.
Négociants (*compagnies de*). Ne conviennent jamais dans le gouvernement d'un seul, et rarement dans les autres, 353.
Nègres. Pourquoi leurs dieux sont noirs et leur diable blanc, 40. — Motif singulier qui détermina Louis XIII à souffrir que ceux de ses colonies fussent esclaves, 309. — Raisons admirables qui font le fondement du droit que nous avons de les rendre esclaves, *ibid.* — Comment trafiquent avec les Maures, 378. — Monnaie de ceux des côtes de l'Afrique, 381, 382.
NÉRON. Distribue de l'argent aux troupes, même en paix, 163. — Pourquoi ne voulut pas faire les fonctions de juge, 220 — Loi adroite et utile de cet empereur, 294. — Dans les beaux jours de son empire, il voulut détruire les fermiers et les traitants, 299. — Comment il éluda de faire une loi touchant les affranchis, 314.
NERVA (*l'empereur*) adopte Trajan, 163.
Nestorianisme. Quelle était la doctrine de cette secte, 180.
Neveux. Sont regardés aux Indes comme les enfants de leurs oncles. De là le mariage entre le beau-frère et la belle-sœur y est permis, 429.
NICCOLINI (l'abbé marquis). Lettres à, 637, 673.
NIGER PESCENIUS est salué empereur, 164. — Est défait par Sévère, *ibid.*
NITARD. Témoignage que cet historien, témoin oculaire, nous rend du règne de Louis le Débonnaire, 519.
NIVERNOIS (duc de). Lettre au, 655.
Nobles. Comment s'introduisit dans les Gaules la distinction de nobles et de roturiers, 173. — Sont l'objet de l'envie dans l'aristocratie, 195, 196. — Quand ils sont en grand nombre dans une démocratie, police qu'ils doivent mettre dans le gouvernement, 196. — Répriment facilement le peuple dans une aristocratie, et se répriment difficilement eux-mêmes, 200, 201. — Doivent être populaires dans une aristocratie, 215.—Doivent être tous égaux dans une aristocratie, *ibid.*— Ne doivent, dans une aristocratie, être ni trop pauvres, ni trop riches : moyens de prévenir ces deux excès, 216, 217 — N'y doivent point avoir de contestations, 217. — Comment punis autrefois en France, 232. — Quelle est leur unique dépense à Venise, 239. — Quelle part ils doivent avoir, dans un État libre, aux trois pouvoirs, 267. — Doivent, dans un État libre, être jugés par leurs pairs, 268. — Cas où, dans un État libre, ils doivent être jugés des citoyens de tout étage, *ibid.* — Ceux de Rome ne se laissent pas entamer par le bas peuple comme les patriciens, 145.
Noblesse. Doit naturellement, dans une monarchie, être dépositaire du pouvoir intermédiaire, 197. — Elle a des vices qui, dans une monarchie, empêchent qu'elle puisse être dépositaire des lois, 198. — Sa profession est la guerre : l'honneur l'y entraîne, l'honneur l'en arrache, 205. — L'honneur en est l'enfant et le père, 217. — Doit être soutenue dans une monarchie : moyens d'y réussir, *ibid.* — Doit seule posséder les fiefs dans une monarchie : ses priviléges ne doivent point passer au peuple, *ibid.* — Causes des différences dans les partages des biens qui lui sont destinés, 226. — Est toujours portée à défendre le trône : exemples, 248. — Doit, dans un État libre, former un corps distingué, qui ait part à la législation : doit y être héréditaire : comment sa part dans le pouvoir législatif doit être limitée, 267. — La gloire et l'honneur sont sa récompense, 299. — Le commerce lui doit-il être permis dans une monarchie? 355. — Est-il utile qu'on la puisse acquérir à prix d'argent? *ibid.* — Celle de robe comparée avec celle d'épée, 356. — Quand commença à quitter, même à mépriser la fonction de juge, 478.
Noblesse française. Le système de M. l'abbé Dubos, sur l'origine de notre noblesse française, est faux et injurieux au sang de nos premières familles, et aux trois grandes maisons qui ont régné sur nous, 500, 501. — Il paraît que l'auteur l'a fait dériver des antrustions, 501.—Quand et dans quelle occasion elle commença à refuser de suivre les rois dans toutes sortes de guerres, 523.
Noces (*secondes*). Étaient favorisées et même prescrites par les anciennes lois romaines, 400, 401.
Noirs. Voyez *Nègres*.
Noms. Contribuent beaucoup à la propagation : il vaut mieux qu'ils distinguent les familles que les personnes seulement, 393.
Nord. Loin d'être en état d'envoyer, comme autrefois, des colonies, ses pays sont dépeuplés, 76. — Les peuples y étaient libres : on a pris pour des rois ce qui n'était que des généraux d'armée, 90. — Raisons physiques de la force du corps, du courage, de la franchise, etc. des peuples du Nord, 300 et

Digitized by Google

suiv. — Les peuples y sont fort peu sensibles à l'amour, 301. — Raisons physiques de la sagesse avec laquelle ces peuples se maintinrent contre la puissance romaine, 302. — Les passions des femmes y sont fort tranquilles, 319. — Est toujours habité, parce qu'il est presque inhabitable, 327. — Ce qui rend le commerce nécessaire avec le Midi, 357. — Les femmes et les hommes y sont plus longtemps propres à la génération qu'en Italie, 401. — Pourquoi le protestantisme y a été mieux reçu que dans le Midi, 408. — (Invasion des peuples du) dans l'Empire. Voyez *Invasions*.

Normandie. Les coutumes de cette province ont été accordées par le duc Raoul, 469.

Normands. Comparés aux barbares qui désolèrent l'empire romain, 174. — Leurs ravages causèrent une telle barbarie, que l'on perdit jusqu'à l'usage de l'écriture, et toutes les lois, auxquelles on substitua les coutumes, 444, 445. — Pourquoi persécutaient surtout les prêtres et les moines, 511. — Terminèrent les querelles que le clergé faisait aux rois et au peuple pour son temporel, 513, 520. — Charles le Chauve, qui aurait pu les détruire, les laissa aller pour de l'argent, 519. — Pourquoi dévastèrent la France, et non pas l'Allemagne, 525. — Leurs ravages ont fait passer la couronne sur la tête de Hugues-Capet, qui pouvait seul la défendre, 526.

Notoriété de fait. Suffisait autrefois sans autre preuve, ni procédure, pour asseoir un jugement, 453, 454.

Nouvelles ecclésiastiques. Les imputations dont elles cherchent à noircir l'auteur de l'*Esprit des Lois* sont des calomnies atroces : preuves sans réplique, 529 et suiv.

Nouvelliste ecclésiastique. N'entend jamais le sens des choses, 530. — Méthode singulière dont il se sert pour s'autoriser à dire des invectives à l'auteur, 534. — Jugements et raisonnements absurdes et ridicules de cet écrivain, 534 et suiv. — Quoiqu'il n'ait d'indulgence pour personne, l'auteur en a beaucoup pour lui, 536. — Pourquoi a déclamé contre l'*Esprit des Lois*, qui a l'approbation de toute l'Europe ; et comment il s'y est pris pour déclamer ainsi, 536 et suiv. — Sa mauvaise foi, 537. — Sa stupidité ou sa mauvaise foi dans les reproches qu'il fait à l'auteur touchant la polygamie, 538 et suiv. — Veut que, dans un livre de jurisprudence, on ne parle que de théologie, 541. — Imputation stupide ou méchante de cet écrivain, 542. — Juste appréciation de ses talents et de son ouvrage, 545, 546. — Sa critique de l'*Esprit des Lois* est pernicieuse, pleine d'ignorance, de passion, d'inattention, d'orgueil, d'aigreur; n'est ni travaillée, ni réfléchie; est inutile, dangereuse, calomnieuse, contraire à la charité chrétienne, même aux vertus simplement humaines, pleine d'injures atroces, pleine de ces emportements que les gens du monde ne se permettent jamais; elle annonce un méchant caractère; est contraire au bon sens, à la religion; capable de rétrécir l'esprit des lecteurs; pleine d'un pédantisme qui va à détruire toutes les sciences, 546 et suiv.

Nouvellistes. Leur portrait. Deux lettres plaisantes à ce sujet, 87 et suiv.

Nouvelles de Justinien. Sont trop diffuses, 475.

Numa. Fit des lois d'épargne sur les sacrifices, 418. — Ses lois sur le partage des terres furent rétablies par Servius Tullius, 431.

Numide (cavalerie), autrefois la plus renommée, 133. — Des corps de cavalerie numide passent au service des Romains, *ibid.*

Numidie. Les frères du roi succédaient à la couronne à l'exclusion de ses enfants, 424. — Les soldats romains y passent sous le joug, 129.

O

Obéissance. Différence entre celle qui est due dans les États modérés, et celle qui est due dans les États despotiques, 203. — L'honneur met des bornes à celle qui est due au souverain, dans une monarchie, 205.

Obligations. Celles que les matelots passent entre eux, dans un navire, doivent-elles être regardées comme nulles? 433.

Occident (l'empire d') pourquoi fut le premier abattu, 175. — Point secouru par celui d'Orient, 175. — Les Wisigoths l'inondent, *ibid.* — Trait de bonne politique de la part de ceux qui les gouvernaient, *ibid.* — Sa chute totale, *ibid.* et suiv.

Octave flatte Cicéron, et le consulte, 154. — Le sénat se met en devoir de l'abaisser, 155. — Et Antoine poursuivent Brutus et Cassius, *ibid.* — Défait Sextus Pompée, *ibid.* — Exclut Lépide du triumvirat, 156. — Gagne l'affection des soldats, sans être brave, *ibid.* — Surnommé Auguste, *ibid.* — Voyez Auguste.

Odenat, prince de Palmyre, chasse les Perses de l'Asie, 168.

Odoacre. Porte le dernier coup à l'empire d'Occident, 175.

Odyssée. Le plus beau poëme du monde, après l'*Iliade*, 350.

Offices. Les maires du palais contribuèrent de tout leur pouvoir à les rendre inamovibles : pourquoi, 509. — Quand les grands commencèrent à devenir héréditaires, 523, 524.

Officiers généraux. Pourquoi, dans les États monarchiques, ils ne sont attachés à aucun corps de milice, 223. — Pourquoi il n'y en a point en titre dans les États despotiques, *ibid.*

Offrandes. Raison physique de la maxime religieuse d'Athènes, qui disait qu'une petite offrande honorait plus les dieux que le sacrifice d'un bœuf, 414. — Bornes qu'elles doivent avoir; on n'y doit rien admettre de ce qui approche du luxe, 418.

Olim. Ce que c'est que les registres qu'on appelait ainsi, 466.

Olivier (chancelier), introduisit la justice dans le conseil des rois, 623.

Oncles. Sont regardés aux Indes comme les pères de leurs neveux : c'est ce qui fait que les mariages entre beau-frère et belle-sœur y sont permis, 429.

Opéra, 20.

Oppienne. Voyez *Loi Oppienne*.

Oppression totale de Rome, 152.

Ors (temple d'). César y avait déposé des sommes immenses, 154.

Opulence. Est toujours compagne de la liberté, 83. — Est dans les mœurs, et non pas dans les richesses, 149.

Or. Signe des valeurs : il ne doit pas être trop abondant, 71. — Plus il y en a dans un État, plus cet État est pauvre, 376. — La loi qui défend en Espagne de l'employer en superfluités est absurde, 377. — Cause de la quantité plus ou moins grande de l'or et de l'argent, 379. — Dans quel sens il serait utile qu'il y en eût beaucoup, et dans quel sens il serait utile qu'il y en eût peu, 379, 380. — De sa rareté relative à celle de l'argent, 381.

Or (*côte d'*). Si les Carthaginois avaient pénétré jusque-là, ils y auraient fait un commerce bien plus important que celui que l'on y fait aujourd'hui, 367, 368.

Oracles. A quoi Plutarque attribue leur cessation, 398.

Oraisons funèbres. Appréciées à leur juste valeur, 27.

Orange (le prince d'). Sa proscription, 477.

Orateurs. En quoi consiste leur talent, 22.

Orchomène. A été une des villes les plus opulentes de la Grèce : pourquoi, 361. — Sous quel autre nom cette ville est connue *ibid.*

Ordonnance de 1287. C'est à tort qu'on la regarde comme le titre de création des baillis; elle porte seulement qu'ils seront pris parmi les laïques, 468, 469. — De 1670. Faute que l'auteur attribue mal à propos à ceux qui l'ont rédigée, 476.

Ordonnances. Les barons, du temps de saint Louis, n'étaient soumis qu'à celles qui étaient faites de concert avec eux, 460.

Ordres. Ceux du despote ne peuvent être ni contredits, ni éludés, 203.

Orgueil. Est la source ordinaire de notre politesse, 205. — Source de celui des courtisans : ses différents degrés, *ibid.* — Est pernicieux dans une nation, 338, 339. — Est toujours accompagné de la gravité et de la paresse, 339. — Peut être utile quand il est joint à d'autres qualités morales : les Romains en sont une preuve, *ibid.*

Orient (État de l') lors de la défaite entière des Carthaginois, 135 et suiv. — (*Empire d'*). Subsiste encore après celui d'Occident : pourquoi, 174. — Les conquêtes de Justinien ne

Digitized by Google

fout qu'avancer sa perte, 177. — Pourquoi de tout temps la pluralité des femmes y a été en usage, *ibid.* — Pourquoi il subsista si longtemps après celui d'Occident, 185 et suiv. — Ce qui le soutenait, malgré la faiblesse de son gouvernement, *ibid.* — Chute totale de cet empire, 187. — Il semble que les eunuques y sont un mal nécessaire, 315. — Une des raisons qui fait que le gouvernement populaire y a toujours été difficile à établir, est que le climat demande que les hommes y aient un empire absolu sur les femmes, 318. — Principe de la morale orientale, 318, 319. — Les hommes n'y ont pas le gouvernement intérieur de la maison, ce sont les eunuques, 320. — Il n'y est point question d'enfants adultérins, 393.

Orientales. Pourquoi moins gaies que les Européennes, 31.

Orientaux. Le sérail est le tombeau de leurs désirs : singularité de leur jalousie, 4.—Comment ils bannissent le chagrin, 23. — Le peu de commerce qu'il y a entre eux est la cause de leur gravité, *ibid.* — Vices de leur éducation, 23, 24. — Ne sont pas plus punis par la perte de quelque membre, que les Européens le sont par l'infamie seule, 56. — L'autorité outrée de leurs princes les rapproche de la condition de leurs sujets, 69. — Précautions que leurs princes sont obligés de prendre pour mettre leur vie en sûreté, 70. — En se rendant invisibles, ils font respecter la royauté et non pas le roi, *ibid.* — Leurs poésies, leurs romans, 93, 94. — Absurdité de l'un de leurs supplices, 287. — Raisons physiques de l'immutabilité de leur religion, de leurs mœurs, de leurs manières et de leurs lois, 302. — Tous, excepté les mahométans, croient que toutes les religions sont indifférentes en elles-mêmes, 421.

Orléans. Le combat judiciaire y était en usage dans toutes les demandes pour dettes, 451.

ORLÉANS (le duc d'), régent, fait casser le testament de Louis XIV, et relève le parlement de Paris, 63. — Relègue le parlement à Pontoise, 95. — Vient trop tard pour livrer bataille, 616. — Assiége Lérida, *ibid.* — Insensible aux procédés personnels, 629.

OROSE répond à la lettre de Symmaque, 173.

Orphelins. Comment un État bien policé pourvoit à leur subsistance, 405.

Orphitien. Voyez *Sénatus-consulte Orphitien.*

ORTE (le vicomte d'). Refuse par honneur d'obéir à son roi, 206.

OSMAN. Comment il fut déposé, 57.

Osmanlins, 14. — Voyez *Turcs.*

Osroéniens. Excellents hommes de trait, 181.

Ostracisme. Prouve la douceur du gouvernement populaire qui l'employait, 430. — Pourquoi nous le regardons comme une peine, tandis qu'il couvrait d'une nouvelle gloire celui qui y était condamné, *ibid.* — On cessa de l'employer dès qu'on en eut abusé contre un homme sans mérite, *ibid.* — Fit mille maux à Syracuse, et fut une chose admirable à Athènes, 472.

Ostrogoths. Les femmes, chez eux, succédaient à la couronne, et pouvaient régner par elles-mêmes, 333, 334. — Théodoric abolit chez eux l'usage du combat judiciaire, 449. — L'auteur promet un ouvrage particulier sur leur monarchie, 485.

OTHON (*l'empereur*) ne tient l'empire que peu de temps, 163.

OTHONS. Autorisèrent le combat judiciaire, d'abord dans les affaires criminelles, ensuite dans les affaires civiles, 449 et suiv.

Ouvriers. On doit chercher à en augmenter, non pas à en diminuer le nombre, 396. — Laissent plus de bien à leurs enfants que ceux qui ne vivent que du produit de leurs terres, 405.

Oxus. Pourquoi ce fleuve ne se jette plus dans la mer Caspienne, 358, 359.

P

Paganisme. Pourquoi il y avait et il pouvait y avoir dans cette religion des crimes inexpiables, 410

Païens. De ce qu'ils élevaient des autels aux vices, s'ensuit-il qu'ils aimaient les vices, 406.

Pairs. Henri VIII se défit de ceux qui lui déplaisaient, par le moyen des commissaires, 290. — Étaient les vassaux d'un même seigneur, qui l'assistaient dans les jugements qu'il rendait pour ou contre chacun d'eux, 465. — Afin d'éviter le crime de félonie, on les appelait du faux jugement, et non pas le seigneur, *ibid.* — Leur devoir était de combattre et de juger, *ibid.* et suiv. — Comment rendaient la justice, 468. — Quand commencèrent à ne plus être assemblés par les seigneurs pour juger, *ibid.* — Ce n'est point une loi qui a aboli les fonctions des pairs dans les cours des seigneurs, cela s'est fait peu à peu, 468, 469.

Paix. Ne s'achète point avec de l'argent : pourquoi, 170. — Inconvénients d'une conduite contraire à cette maxime, *ibid.* Est la première loi naturelle de l'homme qui ne serait point en société, 191. — Est l'effet naturel du commerce, 349.

Paladins. Quelle était leur occupation, 452.

Palais (le), 60.

Paléologue. Voyez ANDRONIC, MICHEL, etc.

Palestine. C'est le seul pays, et ses environs, où une religion qui défend l'usage du cochon puisse être bonne : raisons physiques, 414.

Pape. Plus grand magicien que le roi de France, 17. — Son autorité; ses richesses, 20, 21.

Papes. Effet que leur histoire produit dans l'esprit des lecteurs, 92. — Employèrent les excommunications pour empêcher que le droit romain ne s'accréditât au préjudice de leurs canons, 467, 468. — Les décrétales sont, à proprement parler, leurs rescrits; et les rescrits sont une mauvaise sorte de législation : pourquoi, 477. — Pourquoi Louis le Débonnaire abandonna leur élection au peuple, 614.

Papier. Un impôt sur le papier destiné à écrire les actes serait plus commode que celui qui se prend sur les diverses clauses des actes, 295.

Papiers circulants. Combien il y en a de sortes; qui sont ceux qu'il est utile à un État de faire circuler, 388.

PAPIRIUS. Son crime, qui ne doit pas être confondu avec celui de Plautius, fut utile à la liberté, 290.

Paradis. Chaque religion diffère sur les joies qu'on y doit goûter, 85.

Paraguay. Sagesse des lois que les Jésuites y ont établies, 208. — Pourquoi les peuples y sont si fort attachés à la religion chrétienne, tandis que les autres sauvages la sont si peu à la leur, 416.

Paresse. Celle d'une nation vient de son orgueil, 338, 339. — Dédommage les peuples des maux que leur fait souffrir le pouvoir arbitraire, 293.

Paresse de l'âme. Sa cause est en même temps son effet, 410.

Paris. Siége de l'empire de l'Europe, 410. — Embarras de ceux qui y arrivent, *ibid.* — Ville bâtie en l'air, a des maisons les unes sur les autres, *ibid.* — Embarras de ses rues, *ibid.* — Différents moyens d'y attraper de l'argent, 39. — Chacun n'y vit que de son industrie, 39, 40. — Rend les étrangers plus précautionnés, 40. — Tous les États y sont confondus, 61. — C'est la ville la plus voluptueuse, et celle où la vie est le plus dure, 72. — Dévore les provinces, 641.

Parisiens. Leur curiosité ridicule, 21, 22.

Parlement. Ce que c'est, 60. — Matières qui y sont le plus souvent agitées, 63. — On y prend les voix à la majeure, *ibid.* — Querelle importante qu'il décide, 74. — Relégué à Pontoise : pourquoi, 95. — Ne devrait jamais frapper ni sur la juridiction des seigneurs, ni sur la juridiction ecclésiastique, 197. — Il en faut dans une monarchie, 198. — Plus il délibère sur les ordres du prince, mieux il lui obéit, 218. — A souvent, par sa fermeté, préservé le royaume de sa chute, *ibid.* — Son attachement aux lois est la sûreté du prince, dans les mouvements de la monarchie, *ibid.* — La manière de prononcer des enquêtes, dans le temps de leur création, n'était pas la même que celle de la grand'chambre : pourquoi, 462. — Ses jugements avaient autrefois plus de rapport à l'ordre politique qu'à l'ordre civil : quand et comment il descendit dans le détail civil, 466. — Rendu sédentaire, il fut divisé en plusieurs classes, *ibid.* — A réformé

les abus intolérables de la juridiction ecclésiastique, 467. — A mis, par ses arrêts, des bornes à la cupidité ecclésiastique, *ibid.* — Voyez *Corps législatif.*

Paroles. Quand sont crimes, et quand ne le sont pas, 285, 286.

Parricides. Quelle était leur peine du temps de l'empereur Henri Ier, 463.

Partage. Quand il a commencé à s'établir en matière de fiefs, 166. — De l'empire romain, 523, 524. — En cause la ruine : pourquoi, *ibid.* et suiv.

Partage des successions. Est réglé par les seules lois civiles ou politiques, 424.

Partage des terres. Quand et comment doit se faire : précautions nécessaires pour en maintenir l'égalité, 212 et suiv. — Celui que fit Romulus est la source de toutes les lois romaines sur les successions, 433. — Celui qui se fit entre les barbares et les Romains, lors de la conquête des Gaules, prouve que les Romains ne furent point tous mis en servitude, et que ce n'est point dans cette prétendue servitude générale qu'il faut chercher l'origine des serfs, et l'origine des fiefs 482. — Voyez *Terres.*

Parthes. Vainqueurs des Romains; pourquoi, 138. — Guerre contre les Parthes, projetée par César, 154. — Exécutée par Trajan, 163. — Difficultés de cette guerre, *ibid.* — Apprennent des Romains réfugiés, sous Sévère, l'art militaire, et s'en servent dans la suite contre Rome, 164 et suiv. — L'affabilité d'un de leurs rois, qui avait été élevé à Rome, leur rendit ce prince insupportable : cause de cette bizarrerie, 337. — Révolution que leurs guerres avec les Romains apportèrent dans le commerce, 371.

Partie publique. Il ne pouvait y en avoir dans le temps que les lois des barbares étaient en vigueur : il ne faut pas prendre les avoués pour ce que nous appelons aujourd'hui partie publique : quand a été établie, 463, 464.

Passions. La passion fait sentir et jamais voir, 155. — Les pères peuvent plus aisément donner à leurs enfants leurs passions que leurs connaissances : parti que les républiques doivent tirer de cette règle, 207. — Moins nous pouvons donner carrière à nos passions particulières, plus nous nous livrons aux générales : c'est la cause de l'attachement des moines pour leur ordre, 210.

Pasteurs. Mœurs et lois des peuples pasteurs, 329.

Patane. Combien la lubricité des femmes y est grande : causes, 319.

Patriarches de Constantinople. Leur pouvoir immense, 183. — Souvent chassés de leur siége par les empereurs, *ibid.* et suiv.

Patriciens. Comment leurs prérogatives influaient sur la tranquillité de Rome : nécessaires sous les rois, inutiles pendant la république, 273. — Dans quelles assemblées du peuple ils avaient le plus de pouvoir, 274. — Comment ils devinrent subordonnés aux plébéiens, *ibid.* — Leur prééminence, 144. — A quoi le temps la réduisit, *ibid.* et suiv.

Patrie (*amour de la*). Était, chez les Romains, une espèce de sentiment religieux, 149. — C'est ce que l'auteur appelle vertu : en quoi consiste : à quel gouvernement est principalement affecté, 206, 207. — Ses effets, 210.

Pâturages. Les pays où il y en a beaucoup sont peu peuplés, 395, 396.

PAUL. Raisonnement absurde de ce jurisconsulte, 476.

Pauvreté. Fait finir les monarchies, 239, 240. — Celle d'un petit État qui ne paye point de tributs est-elle une preuve que, pour rendre un peuple industrieux, il faut le surcharger d'impôts? 293. — Effets funestes de celle d'un pays, *ibid.* — Celle des peuples peut avoir deux causes : leurs différents effets, 350. — C'est une absurdité de dire qu'elle est favorable à la propagation, 395. — Ne vient pas du défaut de propriété, mais du défaut de travail, 405. — Sources ordinaires de la pauvreté des particuliers; moyens de soulager et de prévenir cette pauvreté : 1° les hôpitaux, ou plutôt des secours qui ne soient que passagers, comme la cause du mal, qui, dans un État réglé, ne doit jamais être perpétuelle, 2° l'interdiction de l'hospitalité chez les moines, et de tous les asiles de la paresse, *ibid.*

Paye. En quel temps les Romains commencèrent à l'accorder aux soldats, 128. — Quelle elle était dans les différents gouvernements de Rome, 165, 166.

Pays de droit écrit. Pourquoi les coutumes n'ont pu y prévaloir sur les lois romaines, 445. — Révolutions que les lois romaines y ont essuyées, 445, 446.

Pays formés par l'industrie des hommes. La liberté y convient, 327.

Paysans. Lorsqu'ils sont à leur aise, la nature du gouvernement leur est indifférente, 326. — Lorsqu'ils sont dans la misère, leur population est inutile à l'État, 83.

Péché originel. L'auteur était-il obligé d'en parler dans son chapitre premier? 533.

Péculat. Ce crime est naturel dans les États despotiques, 222. — La peine dont on le punit à Rome, quand il y parut, prouve que les lois suivent les mœurs, 343.

Pecule. Celui que les Romains laissaient à leurs esclaves animait les arts et l'industrie, 78.

Pédatiens. N'avaient point de prêtres et étaient barbares, 417.

Pédanterie. Serait-il bon d'en introduire l'esprit en France? 338.

Pégu. Comment les successions y sont réglées, 221, note 1. — Un roi de ce pays pensa étouffer de rire en apprenant qu'il n'y avait point de roi à Venise, 337. — Les points principaux de la religion de ses habitants sont la pratique des principales vertus morales, et la tolérance de toutes les autres religions, 409.

Peine de mort. Dans quel cas est juste, 282.

Peine du talion. Dérive d'une loi antérieure aux lois positives, 190.

Peines. Elles doivent être modérées : pourquoi, 56, 57. — Leur proportion avec les crimes fait la sûreté des princes de l'Europe; leur disproportion met à chaque instant la vie des princes asiatiques en danger, 69, 70. — Contre les soldats lâches, renouvelées par les empereurs Julien et Valentinien, 172. — Doivent être plus ou moins sévères, suivant la nature des gouvernements, 231. — Augmentent ou diminuent dans un État, à mesure qu'on s'approche ou qu'on s'éloigne de la liberté, *ibid.* — Tout ce que la loi appelle peine dans un État modéré en est une : exemple singulier, 252. — Comment on doit ménager l'empire qu'elles ont sur les esprits, *ibid.* — Quand elles sont outrées, elles corrompent le despotisme même, *ibid.* — Le sénat de Rome préférait celles qui sont modérées; exemple, 234. — Les empereurs romains en proportionnèrent la rigueur au rang des coupables, 235. Doivent être dans une juste proportion avec les crimes : la liberté dépend de cette proportion, *ibid.* 280 et suiv. — C'est un grand mal, en France, qu'elles ne soient pas proportionnées aux crimes, 135. — Pourquoi celles que les empereurs romains avaient prononcées contre l'adultère ne furent pas suivies, 243. — Doivent être tirées de la nature de chaque crime, 281 et suiv. — Quelles doivent être celles des sacrilèges, 282. — Des crimes qui sont contre les mœurs ou contre la pureté, *ibid.* — Des crimes contre la police, *ibid.* — Des crimes qui troublent la tranquillité des citoyens sans en attaquer la sûreté, *ibid.* — Quelles doivent être celles des crimes qui attaquent la sûreté publique, *ibid.* — On ne doit point en faire subir qui violent la pudeur, 286, 287. — On en doit faire usage pour arrêter les crimes, et non pour faire changer les manières d'une nation, 340. — Imposées par les lois romaines contre les célibataires, 400. — Une religion qui n'en annoncerait point pour l'autre vie n'attacherait pas beaucoup, 415, 416. — Celles des lois barbares étaient toutes pécuniaires : ce qui rendait la partie publique inutile, 463. — Pourquoi il y en avait tant de pécuniaires chez les Germains qui étaient si pauvres, 493.

Peines fiscales. Pourquoi plus grandes en Europe qu'en Asie, 298.

Peines pécuniaires. Sont préférables aux autres, 236. — On peut les aggraver par l'infamie, *ibid.* et suiv.

Pèlerinage de la Mecque, 12. — Gengis-kan le trouvait absurde; pourquoi, 416. — De saint Jacques en Galice, 21.

Penestes. Peuple vaincu par les Thessaliens. Étaient condam-

Digitized by Google

nés à exercer l'agriculture, regardée comme une profession servile, 209.
Pénitences. Règles puisées dans le bon sens, que l'on doit suivre quand on impose des pénitences aux autres ou à soi-même, 409, 410.
PENN. Comparé à Lycurgue, 207 et suiv.
Pensées. Ne doivent point être punies, 285.
PEONIUS. La perfidie qu'il fit à son père prouve que les offices des comtes étaient annuels, et qu'ils les rendaient perpetuels à force d'argent, 543.
PEPIN *d'Heristel.* Comment sa maison devint puissante : attachement singulier de la nation pour elle, 509. — Se rendit maître de la monarchie en prolégeant le clergé, 511.
PEPIN (*le roi*). Fit rédiger les lois des Frisons, 438. — Constitution de ce prince qui ordonne de suivre la coutume partout où il n'y a pas de loi, mais de ne pas préférer la coutume à la loi, 445. — Explication de cette constitution, *ibid.* — De son temps, les coutumes avaient moins de force que les lois ; on préférait cependant les coutumes : enfin elles prirent entièrement le dessus, *ibid.* — Précautions qu'il prit pour faire rentrer les ecclésiastiques dans leurs biens, 512, 513. — Fait oindre et bénir ses deux fils en même temps que lui : fait obliger les seigneurs à n'élire jamais personne d'une autre race. Ces faits, avec plusieurs autres qui suivent, prouvent que pendant la seconde race la couronne était élective, 516. — Partage son royaume entre ses deux fils, *ibid.* — La foi et hommage a-t-elle commencé à s'établir de son temps? 528.
Pères. Le respect qu'on leur porte contribue à la population, 81. — Doivent-ils être punis pour leurs enfants? 236, 237. — C'est le comble de la fureur despotique que leur disgrâce entraîne celle de leurs enfants et de leurs femmes, 292. — Sont dans l'obligation naturelle d'élever et de nourrir leurs enfants; et c'est pour trouver celui que cette obligation regarde que le mariage est établi, 392. — Est-il juste que le mariage de leurs enfants dépende de leur consentement? 394. — Il est contre la nature qu'un père puisse obliger sa fille à répudier son mari, surtout s'il a consenti au mariage, 423. — Dans quels cas sont autorisés par le droit naturel à exiger de leurs enfants qu'ils les nourrissent, 423, 424. — Sont-ils obligés par le droit naturel de donner à leurs enfants un métier pour gagner leur vie? *ibid.* — La loi naturelle leur ordonne de nourrir leurs enfants, mais non pas de les faire héritiers, 424. — Pourquoi ne peuvent pas épouser leurs filles, 427, 428. — Pouvaient vendre leurs enfants. De là la faculté sans bornes que les Romains avaient de tester, 434. — La force du naturel leur faisait souffrir à Rome d'être confondus dans la sixième classe pour éluder la loi Voconienne en faveur de leurs enfants, 436.
Père de famille. Pourquoi ne pouvait pas permettre à son fils, qui était en sa puissance, de tester, 435.
Pères de l'Église. Le zèle avec lequel ils ont combattu les lois Juliennes est pieux, mais mal entendu, 399.
Pergame. Origine de ce royaume, 137.
Périéciens. Peuple vaincu par les Crétois. Étaient condamnés à exercer l'agriculture, regardée comme une profession servile, 209.
Persanes. Elles obéissent et commandent en même temps à leurs eunuques, 3. — Moyens qu'elles emploient pour obtenir la primauté dans le sérail, *ibid.* — On ne leur permet pas de privautés, même avec les personnes de leur sexe, 4, 31, 104. — Ne voient jamais qu'un seul homme en leur vie, 5. — Sont plus étroitement gardées que les femmes turques et indiennes, *ibid.* not. 1. — Flux et reflux d'empire et de soumission, dans les sérails, entre elles et les eunuques, 7. — Tout commerce avec les eunuques blancs leur est interdit, 14. — Opiniâtreté avec laquelle elles défendent leur pudeur dans les commencements de leur mariage, 18, 19, 37. — Leur façon de voyager : on tue tous les hommes qui approchent leur voiture de trop près, 30, 31. — On les laisserait plutôt périr que de les sauver, si, pour le faire, il faitait les exposer aux regards des hommes, *ibid.* — A quel âge on les enferme dans le sérail, 42. — Leurs caractères sont tous uniformes, parce qu'ils sont forcés, *ibid.* — Dissensions qui règnent entre elles, 43. — En quoi consiste leur félicité, 51. — Forcées de déguiser toutes leurs passions, 65, 66. — C'est un crime pour elles que de paraître à visage découvert, 106. — Le fouet est un des châtiments qu'on leur inflige, 109.
Persans. Il y en a peu qui voyagent, 2. — Leur haine contre les Turcs, 4. — Cachent avec beaucoup de soin le titre de mari d'une jolie femme, 38. — Leur autorité sur leurs femmes, 43, 44. — Idée de leurs contes, 95 et suiv.
Perse. On y cultive peu les arts, 22. — A quel âge on y enferme les filles dans le sérail, 42. — Perte qu'elle a faite en persécutant les Guèbres, 59. — Quels sont ceux que l'on y regarde comme grands, 61. — (*Ambassadeur de*) auprès de Louis XIV, 62, 63. — Ce royaume est gouverné par deux ou trois femmes, 73. — Elle n'a plus qu'une très-petite partie des habitants qu'elle avait du temps de Darius et de Xerxès, 76. — Peu de personnes y travaillent à la culture des terres, 78. — Pourquoi était si peuplée autrefois, 81. — Est gouvernée par l'astrologie judiciaire, 92. — On y lève aujourd'hui les tributs de la façon dont on les a toujours levés, 94. — Les ordres du roi y sont irrévocables, 203. — Comment le prince s'y assure la couronne, 221. — Bonne coutume de cet État, qui permet à qui veut de sortir du royaume, 293. — Les peuples y sont heureux, parce que les tributs y sont en régie, 293. — La polygamie, du temps de Justinien, n'y empêchait pas les adultères, 318. — Les femmes n'y sont pas même chargées du soin de leurs habillements, 320. — La religion des Guèbres a rendu ce royaume florissant; celle de Mahomet le détruit : pourquoi, 409. — C'est le seul pays où la religion des Guèbres pût convenir, 414. — Le roi y est le chef de la religion : l'Alcoran borne son pouvoir spirituel, 419. — Il est aisé, en suivant la méthode de l'abbé Dubos, de prouver qu'elle ne fut point conquise par Alexandre, mais qu'il y fut appelé par les peuples, 500.
Perses. Enlèvent la Syrie aux Romains, 167. — Prennent Valérien prisonnier, 168. — Odenat, prince de Palmyre, les chasse de l'Asie, *ibid.* — Situation avantageuse de leur pays, 179. — N'avaient de guerre que contre les Romains, *ibid.* — Aussi bons négociateurs que bons soldats, *ibid.* — Leur empire était despotique, et les anciens le prenaient pour une monarchie, 261. — Coutume excellente chez eux pour encourager l'agriculture, 303. — Comment vinrent à bout de rendre leur pays fertile et agréable, 328. — Étendue de leur empire : en surent-ils profiter pour le commerce? 362 et suiv. — Préjugé singulier qui les a toujours empêchés de faire le commerce des Indes, *ibid.* — Pourquoi ne profitèrent pas de la conquête de l'Égypte pour leur commerce, 363. — Avaient des dogmes faux, mais très-utiles, 412, 413. — Pourquoi avaient consacré certaines familles au sacerdoce, 417. — Épousaient leur mère, en conséquence du précepte de Zoroastre, 428.
Personnes. Dans quelle proportion doivent être taxées, 294.
PERTINAX (*l'empereur*) succède à Commode, 164.
Pesanteur. Discours sur celle des corps, 565 et suiv.
Peste. L'Égypte en est le siége principal; sages précautions prises en Europe pour en empêcher la communication, 305. — Pourquoi les Turcs prennent si peu de précautions contre cette maladie, *ibid.*
Petites-Maisons. Ce n'est pas assez d'un lieu de cette nature en France, 55.
Petits-enfants. Succédaient, dans l'ancienne Rome, à l'aïeul paternel, et non à l'aïeul maternel : raisons de cette disposition, 434. — On les aime mieux que ses fils, 627.
Petits-maîtres. Leur occupation aux spectacles, 20. — Leur art de parler sans rien dire : ils font parler pour eux leur tabatière, 56, 57.
PETRUCCIO. Ses observations sur les glandes rénales, 563.
Peuple. Quand il est souverain, comment peut user de sa souveraineté, 193. — Ce qu'il doit faire par lui-même, quand il est souverain : ce qu'il doit faire par ses ministres, 194. — Doit, quand il a la souveraineté, nommer ses ministres et son sénat, *ibid.* — Son discernement dans le choix des généraux et des magistrats, *ibid.* — Quand il est souverain, par qui doit être conduit, *ibid.* — Son incapacité dans la conduite de certaines affaires, *ibid.* — De quelle importance il est que,

Digitized by Google

dans les États populaires, la division que l'on en fait par classes soit bien faite, 194. — Ses suffrages doivent être publics, 195. — Son caractere, *ibid.* — Doit faire des lois dans une démocratie, *ibid.* — Quel est son état dans l'aristocratie, 196. — Il est utile que dans l'aristocratie il ait quelque influence dans le gouvernement, 196, 197. — Il est difficile que, dans une monarchie, il soit ce que l'auteur appelle vertueux : pourquoi, 201. — Comment, dans les États despotiques, il est à l'abri des ravages des ministres, 203. — Ce qui fait sa sûreté dans les États despotiques, *ibid.* — La cruauté du souverain le soulage quelquefois, *ibid.* — Pourquoi on méprise sa franchise dans une monarchie, 205. — Tient longtemps aux bonnes maximes qu'il a une fois embrassées, 210. — Peut-il, dans une république, être juge des crimes de lèse-majesté, 229 et suiv. — Les lois doivent mettre un frein à la cupidité qui le guiderait dans les jugements des crimes de lèse-majesté, *ibid.* — Cause de sa corruption, 232, 245, 246. — Ne doit pas, dans un État libre, avoir la puissance législative : à qui il doit la confier, 266 et suiv. — Son attachement pour les bons monarques, 290 291. — Jusqu'à quel point on doit le charger d'impôts, 293. — Veut qu'on lui fasse illusion dans la levée des impôts : comment on peut conserver cette illusion, 295. — Est plus heureux sous un gouvernement barbare que sous un gouvernement corrompu, 298. — SON SALUT EST LA PREMIÈRE LOI, 432. — Honnête dans ses goûts, sans l'être dans ses mœurs, 627.

Peuple d'Athènes. Comment fut divisé par Solon, 194.

Peuple de Rome. Son pouvoir sous les cinq premiers rois, 272 et suiv. — Comment il établit sa liberté, 273, 274. — Sa trop grande puissance était cause de l'énormité de l'usure, 380 et suiv. — Veut partager l'autorité du gouvernement, 144. — Sa retraite sur le Mont-Sacré, *ibid.* — Obtient des tribuns, *ibid.* — Devenu trop nombreux, on en tirait des colonies, 158. — Perd, sous Auguste, le pouvoir de faire des lois, 159. — Et sous Tibère, celui d'élire les magistrats, *ibid.* — Caractère du bas peuple sous les empereurs, 160, 161. — Abâtardissement du peuple romain sous les empereurs, 162. — Comment fut divisé par Servius Tullius, 194. — Comment était divisé du temps de la république, et comment s'assemblait, 274.

Peuple naissant. Il est incommode d'y vivre dans le célibat, il ne l'est point d'y avoir des enfants : c'est le contraire dans un peuple formé, 395.

Peuples. Ceux qui ne cultivent point les terres sont plutôt gouvernés par le droit des gens que par le droit civil, 320, 334. — Leur gouvernement, leurs mœurs, 329. — Ne tirent point leurs ornements de l'art, mais de la nature : de là la longue chevelure des rois francs, 334. — Leur pauvreté peut dériver de deux causes qui ont différents effets, 350.

Phalange macédonienne, comparée avec la légion romaine, 137.

PHALÉAS *de Chalcédoine.* En voulant établir l'égalité, il la rendit odieuse, 213.

Pharsale (bataille de), 151 et suiv.

PHÈDRE. Éloge de la *Phèdre* de Racine : elle exprime les véritables accents de la nature, 423.

Phéniciens. Nature et étendue de leur commerce, 350. — Réussirent à faire le tour de l'Afrique, 365, 366. — Ptolomée regardait ce voyage comme fabuleux, 366.

PHILIPPE *de Macédoine*, père d'Alexandre. Blessé au siége d'une ville, 291. — Comment profita d'une loi de la Grèce, qui était juste, mais imprudente, 472.

PHILIPPE, avant-dernier roi de Macédoine. Donne de faibles secours aux Carthaginois, 135. — Sa conduite avec ses alliés, 136. — Les succès des Romains contre lui les mènent à la conquête générale, 137. — S'unit avec les Romains contre Antiochus, 138.

PHILIPPE II, dit *Auguste.* Ses établissements sont une des sources des coutumes de France, 409.

PHILIPPE IV, dit *le Bel.* Quelle autorité il donna aux lois de Justinien, 468.

PHILIPPE VI, dit *de Valois.* Abolit l'usage d'ajourner les seigneurs sur les appels des sentences de leurs juges; et soumit leurs baillis à cet ajournement, 461.

PHILIPPE II, *roi d'Espagne.* Ses richesses furent cause de sa banqueroute et de sa misère, 375, 376. — Absurdité dans laquelle il tomba quand il proscrivit le prince d'Orange, 477.

PHILIPPE D'ORLÉANS, régent de France. — Voyez ORLÉANS

PHILIPPICUS. Trait de bigotisme de ce général, 181, 182.

PHILOCLÈS. Reproches que lui adresse Lysandre avant de le faire mourir, 233.

PHILON. Explication d'un passage de cet auteur, touchant les mariages des Athéniens et des Lacédémoniens, 212.

Philosophes. Le peu de cas qu'ils font des littérateurs, 105. — Ou ont-ils appris les lois de la morale, 534.

Philosophie. Elle s'accorde difficilement avec la théologie, 44. — Commença à introduire le célibat dans l'empire : le christianisme acheva de l'y mettre en crédit, 402.

PHOCAS (*l'empereur*). Substitué à Maurice, 170. — Héraclius, venu d'Afrique, le fait mourir, 181.

Physiciens. Rien ne leur paraît si simple que la structure de l'univers, 92.

Physique. Simplicité de celle des modernes, 66.

PIERRE Ier (*le czar*). Changement qu'il introduit dans ses États : son caractère, 35. — Mauvaise loi de ce prince, 291. — Loi sage de ce prince, 294. — S'y prit mal pour changer les mœurs et les manières des Moscovites, 340. — Comment a joint le Pont-Euxin à la mer Caspienne, 359.

Pierre philosophale. Extravagance de ceux qui la cherchent plaisamment décrite, 29. — Charlatanisme des alchimistes, 39

Piété. Ceux que cette vertu inspire parlent toujours de religion, parce qu'ils l'aiment, 415.

Pillage. Le seul moyen que les anciens Romains eussent pour s'enrichir, 126.

Pistes. Voyez *Édit de Pistes.*

Places fortes. Sont nécessaires sur les frontières d'une monarchie, pernicieuses dans un État despotique, 254.

Placites des hommes libres. Ce qu'on appelait ainsi dans les temps reculés de la monarchie, 491.

Plaideurs. Comment traités en Turquie, 227. — Passions funestes dont ils sont animés, *ibid.*

Plaines. La monarchie s'y établit mieux qu'ailleurs, 320.

Plaisirs. Ceux de notre âme, 588. — De l'esprit en général, 589. — De la curiosité, *ibid.* — De l'ordre, 590. — De la variété, *ibid.* — De la symétrie, 591. — Des contrastes, *ibid.* — De la surprise, 592. — Du plaisir fondé sur la raison, 597. — Du plaisir du jeu, 598.

Plantes. Pourquoi suivent mieux les lois naturelles que les bêtes, 191.

PLATON. Ses lois étaient la correction de celles de Lacédémone, 207. — Doit servir de modèle à ceux qui voudront faire des institutions nouvelles, 209. — Ses lois ne pouvaient subsister que dans un petit État, *ibid.* — Regardait la musique comme une chose essentielle dans un État, 209. — Voulait qu'on punît un citoyen qui faisait le commerce, *ibid.* — Voulait qu'on punît de mort ceux qui recevaient des présents pour faire leur devoir, 223. — Compare la vénalité des charges à la vénalité de la place de pilote dans un vaisseau, 225. — Ses lois ôtaient aux esclaves la défense naturelle : on leur doit donc la défense civile, 314. — Pourquoi il voulait qu'il y eût moins de lois dans une ville où il n'y a point de commerce maritime, que dans une ville où il y en a, 355. — Ses préceptes sur la propagation, 397. — Regardait avec raison comme également impies ceux qui nient l'existence de Dieu, ceux qui croient qu'il ne se mêle point des choses d'ici-bas, et ceux qui croient qu'on l'apaise par des présents, 418. — A fait des lois d'épargne sur les funérailles, *ibid.* — Dit que les dieux ne peuvent pas avoir les offrandes des impies pour agréables, puisqu'un homme de bien rougirait de recevoir des présents d'un malhonnête homme, *ibid.* — Loi de ce philosophe contraire à la loi naturelle, 423. — Dans quel cas il voulait que l'on punît le suicide, 473. — Loi vicieuse de ce philosophe, 477. — Source du vice de quelques-unes de ses lois, 478. — Sa république pas plus idéale que celle de Sparte, 622. — Est un des quatre grands poëtes, 623.

PLAUTIEN, favori de l'empereur Sévère, 164.

Digitized by Google

PLAUTIUS. Son crime, qu'il ne faut pas confondre avec celui de Papirius, affermit la liberté de Rome, 290, not. 7.
Plébéiens. Admis aux magistratures, 144. — Leurs égards forcés pour les patriciens, 145. — Distinction entre ces deux ordres abolie par le temps, *ibid.* — Comment ils devinrent plus puissants que les patriciens, 274 et suiv. — A quoi ils bornèrent leur puissance à Rome, 275 et suiv. — Leur pouvoir et leurs fonctions à Rome, sous les rois et pendant la république, 276. — Leurs usurpations sur l'autorité du sénat, 277 et suiv. — Pourquoi on eut tant de peine, à Rome, à les élever aux grandes charges : pourquoi ils ne les obtinrent jamais à Athènes, quoiqu'ils eussent droit d'y prétendre dans l'une et dans l'autre ville, 195. — Voyez *Peuple de Rome.*
Plébiscites. Ce que c'était : leur origine, et dans quelles assemblées ils se faisaient, 275.
PLUTARQUE. Dit que la loi est la reine de tous les mortels et immortels, 190, not. 1. — Regardait la musique comme une chose essentielle dans un État, 209. — Trait horrible qu'il rapporte des Thébains, 210. — Le nouvelliste ecclésiastique accuse l'auteur d'avoir cité Plutarque, et il est vrai qu'il a cité Plutarque, 530. — Charme toujours, 622.
Poëmes épiques. Y en a-t-il plus de deux, 93.
Poésies de l'auteur, 633 et suiv.
Poëtes. Leur portrait, 32. — Leur métier, 93. — *Dramatiques*, sont les poëtes par excellence, *ibid.* — *Lyriques.* Peu estimables, *ibid.* et suiv. — Les decemvirs avaient prononcé, à Rome, la peine de mort contre eux, 234. — Caractère de ceux d'Angleterre, 348.
Poids. Est-il nécessaire de les rendre uniformes par tout le royaume? 478.
Point d'honneur. Ce que c'est : il était autrefois la règle de toutes les actions des Français, 162. — Gouvernait tout au commencement de la troisième race, 450 et suiv. — Son origine, 451. — Comment s'en sont formés les différents articles, *ibid.*
Poisson. S'il est vrai, comme on le prétend, que ses parties huileuses soient propres à la génération; l'institut de certains ordres monastiques est ridicule, 395.
Police. Ce que les Grecs nommaient ainsi, 272. — Quels sont les crimes contre la police; quelles en sont les peines : ses règlements sont d'un autre ordre que les autres lois civiles, 262, 432 et suiv. — Dans l'exercice de la police, c'est le magistrat, plutôt que la loi, qui punit : il n'y faut guère de formalités, point de grandes punitions, point de grands exemples; des règlements plutôt que des lois : pourquoi, *ibid.*
POLIGNAC (*le cardinal de*). Croit faire une faveur à l'auteur, 627. — Aimable, quoiqu'il ne soit pas à la mode, 637. — Aurait dû retrancher deux mille vers de son poëme, 647.
Politesse. Il y a une certaine politesse commune à toutes les nations, 31. — Ce que c'est en elle-même : quelle est la source de celle qui est en usage dans une monarchie, 205. — Flatte autant ceux qui sont polis que ceux envers qui ils le sont, *ibid.* — Est essentielle dans une monarchie : d'où elle tire sa source, 205, 338. — Est utile en France : quelle y en est la source, 338. — Ce que c'est; en quoi elle diffère de la civilité, 341. — Il y en a peu en Angleterre; elle n'est entrée à Rome que quand la liberté en est sortie, 348. — C'est celle des mœurs, plus que celle des manières, qui doit nous distinguer des peuples barbares, *ibid.* — Naît du pouvoir absolu, *ibid.*
Politique. Emploie, dans les monarchies, le moins de vertu qu'il est possible, 201. — Ce que c'est : le caractère des Anglais les empêche d'en avoir, 301. — Est autorisée par la religion chrétienne, 406.
Politiques. Ceux de l'ancienne Grèce avaient des vues bien plus saines que les modernes sur le principe de la démocratie, 200. — Source des faux raisonnements qu'ils ont faits sur le droit de la guerre, 257.
Pologne. Elle est presque déserte, 76. — Use mal de sa liberté, 93. — Pourquoi l'aristocratie de cet État est la plus imparfaite de toutes, 107. — Pourquoi il y a moins de luxe que dans d'autres États, 238. — L'insurrection y est bien moins utile qu'elle ne l'était en Crète, 248. — Objet principal des lois de cet État, 264. — Il lui serait plus avantageux de ne faire aucun commerce, que d'en faire un quelconque, 356.
Polonais. Perte qu'ils font sur leur commerce en blé, 352.
Poltronnerie. Ce vice, dans un particulier membre d'une nation guerrière, en suppose d'autres; la preuve par le combat singulier avait donc une raison fondée sur l'expérience, 448.
Poltrons. Comment étaient punis chez les Germains, 492.
POLYBE. Regardait la musique comme nécessaire dans un État, 208 et suiv.
Polygamie. Livre dans lequel il est prouvé qu'elle est ordonnée aux chrétiens, 24. — Défavorable à la population : pourquoi, 77 et suiv. — Inconvénient de la polygamie dans les familles des princes d'Asie, 221. — Quand la religion ne s'y oppose pas, elle doit avoir lieu dans les pays chauds : raison de cela, 316. — Raison de religion à part, elle ne doit pas avoir lieu dans les pays tempérés, *ibid.* — La loi qui la défend se rapporte plus au physique du climat de l'Europe qu'au physique du climat de l'Asie, *ibid.* — Ce n'est point la richesse qui l'introduit dans un État, la pauvreté peut faire le même effet, *ibid.* — N'est point un luxe, mais une occasion du luxe, *ibid.* — Ses diverses circonstances : pays où une femme a plusieurs maris : raisons de cet usage, 317. A rapport au climat, *ibid.* — La disproportion dans le nombre des hommes et des femmes peut-elle être assez grande pour autoriser la pluralité des femmes, ou celle des maris? *ibid.* — Ce que l'auteur en dit n'est pas pour en justifier l'usage, mais pour en rendre raison, *ibid.* — Considérée en elle-même, *ibid.* — N'est utile ni au genre humain, ni à aucun des deux sexes, ni aux enfants qui en sont le fruit, *ibid.* — Quelque abus qu'on en fasse, elle ne prévient pas toujours les désirs pour la femme d'un autre, *ibid.* — Mène à cet amour que la nature désavoue, 318. — Ceux qui en usent, dans les pays où elle est permise, doivent rendre tout égal entre leurs femmes, *ibid.* — Dans les pays où elle a lieu, les femmes doivent être séparées d'avec les hommes, *ibid.* — N'était permise chez les Germains qu'aux nobles, et aux rois seulement, du temps de la première race, 334. — On ne connaît guère les bâtards dans les pays où elle permise, 393. — Elle a pu faire déférer la couronne aux enfants de la sœur, à l'exclusion de ceux du roi, 424 — Règle qu'il faut suivre dans un État où elle est permise, quand s'y introduit une religion qui la défend, 426. — Mauvaise foi ou stupidité du nouvelliste ecclésiastique dans les reproches qu'il fait à l'auteur sur la polygamie, 538 et suiv.
POMPÉE. Loué par Salluste, pour sa force et son adresse, 129. — Ses immenses conquêtes, 144. — Par quelles voies il gagne l'affection du peuple, 150. — Avec quel étonnant succès il y réussit, *ibid.* — Maître d'opprimer la liberté de Rome, il s'en abstient deux fois, *ibid.* — Parallèle de Pompée avec César, 151. — Corrompt le peuple par argent, *ibid.* — Aspire à la dictature, *ibid.* — Se ligue avec César et Crassus, *ibid.* — Ce qui cause sa perte, *ibid.* — Son faible de vouloir être applaudi en tout, 152. — Défait à Pharsale, se retire en Afrique, *ibid.* — Ses soldats apportèrent de Syrie une maladie à peu près semblable à la lèpre : elle n'eut pas de suites, 304.
POMPÉE (SEXTUS), fait tête à Octave, 155.
Pompes funèbres. Sont inutiles, 27.
PONTAC (*Lettre à la comtesse de*), 640.
Pont-Euxin. Comment Seleucus Nicator aurait pu exécuter le projet qu'il avait de le joindre à la mer Caspienne. Comment Pierre Ier l'a exécuté, 350.
Pontife. Il en faut un dans une religion qui a beaucoup de ministres, 419. — Droit qu'il avait à Rome sur les hérédités; comment on l'éludait, 472.
Pontificat. En quelles mains doit être déposé, 419.
POPE. L'auteur n'a pas dit un mot du système de Pope, 533. — A seul senti la grandeur d'Homère, 622.
Population. Elle est en raison de la culture des terres et des arts, 328. — Les petits États lui sont plus favorables que les grands, 403, 404. — Moyens qu'on employa sous Auguste pour la favoriser, 437. — Voyez *Propagation.*
Porphyrogénète. Signification de ce nom, 179, 180.

Digitized by Google

Port d'armes. Ne doit pas être puni comme un crime capital, 433.
Port-franc. Il en faut un dans un État qui fait le commerce d'économie, 353.
Portrait de l'auteur par lui-même, 619.
Ports de mer. Raison morale et physique de la population que l'on y remarque, malgré l'absence des hommes, 395.
Portugais. Ils méprisent toutes les nations, et haissent les Français, 54. — La gravité, l'orgueil et la paresse, font leur caractère, *ibid.* — Leur jalousie : bornes ridicules qu'y met leur dévotion, *ibid.* — Leur attachement pour l'inquisition et pour les pratiques superstitieuses, *ibid.* et suiv. — Sont un exemple capable de guérir les princes de la fureur des conquêtes lointaines, 83. — La douceur de leur domination dans les Indes leur a fait perdre presque toutes leurs conquêtes, *ibid.* — Découvrent le cap de Bonne-Espérance, 374. — Comment ils trafiquèrent aux Indes, *ibid.* — Leurs conquêtes et leurs découvertes. Leur différend avec les Espagnols, par qui jugé, *ibid.* — L'or qu'ils ont trouvé dans le Brésil les appauvrira et achèvera d'appauvrir les Espagnols, 376. — Loi maritime de ce peuple, 437.
Portugal. Combien le pouvoir du clergé y est utile au peuple, 197. — Tout étranger que le droit du sang y appellerait à la couronne, serait rejeté, 432.
Posts. Un soldat romain était puni de mort pour avoir abandonné son poste, 172.
Postes. Leur utilité, 180, 181.
Poudre. Depuis son invention, il n'y a plus de places imprenables, 71. — Son invention a abrégé les guerres et rendu les batailles moins sanglantes, 72.
Pouvoir. Comment on en peut réprimer l'abus, 264.
Pouvoir arbitraire. Maux qu'il fait dans un État, 293.
Pouvoir paternel. N'est point l'origine du gouvernement d'un seul, 192.
Pouvoirs. Il y en a de trois sortes en chaque État, 265. — Comment sont distribués en Angleterre, *ibid.* — Il est important qu'ils ne soient pas réunis dans la même personne, ou dans le même corps, *ibid.* — Effets salutaires de la division des trois pouvoirs, *ibid.* et suiv. — A qui doivent être confiés, 266, et suiv. — Comment furent distribués à Rome, 273, 274 et suiv. — Dans les provinces de la domination romaine, 279, 280.
Pouvoirs intermédiaires. Quelle est leur nécessité, et quel doit être leur usage dans la monarchie, 197. — Quel corps doit plus naturellement en être dépositaire, 197, 198.
Praticiens. Lorsqu'ils commencèrent à se former, les seigneurs perdirent l'usage d'assembler leurs pairs pour juger, 468. — Les ouvrages de ceux qui vivaient du temps de saint Louis sont une des sources de nos coutumes de France. 470.
Pratiques religieuses. Plus une religion en est chargée, plus elle attache ses sectateurs, 415.
Pratiques superstitieuses. Sont des hérésies, 54, 55. — Une religion qui fait consister dans leur observance le principal mérite de ses sectateurs autorise par là les désordres, la débauche et les haines, 410 et suiv. 413.
Préambules des édits de Louis XIV, furent plus insupportables que les édits mêmes, 627.
Préceptes. La religion en doit moins donner que des conseils, 408.
Préceptions. Ce que c'était sous la première race de nos rois : par qui, et quand l'usage en fut aboli, 505. — Abus qu'on en fit, 520.
Prédestination. Le dogme de Mahomet sur cet objet est pernicieux à la société, 409. — Une religion qui admet ce dogme a besoin d'être soutenue par des lois civiles sévères, et sévèrement exécutées. Source et effet de la prédestination mahométane, 410. — Ce dogme donne beaucoup d'attachement pour la religion qu'il enseigne, 415.
Prédictions (faiseurs de), très-communs sur la fin de l'empire grec, 190.
Préfets du prétoire. Comparés aux grands vizirs, 168.
Préjugés. Contribuent ou nuisent à la population, 81.
Prérogatives. Celles des nobles ne doivent point passer au peuple, 217.
Prescience. Elle paraît incompatible avec la justice divine, 49 et suiv.
Présents. On est obligé, dans les États despotiques, d'en faire à ceux à qui on demande des grâces, 223. — Sont odieux dans une république et dans une monarchie, *ibid.* — Les magistrats n'en doivent recevoir aucun, *ibid.* — C'est une grande impiété de croire qu'ils apaisent aisément la Divinité, 418.
Présomption. Celle de la loi vaut mieux que celle de l'homme, 477.
Prestiges. Y en a-t-il? 101.
Prêt. Du prêt par contrat, 380 et suiv.
Prêt à intérêt. C'est dans l'Évangile, et non dans les rêveries des scholastiques, qu'il en faut chercher la source, 373.
Préteurs. Quelles qualités devaient avoir, 195. — Pourquoi introduisirent à Rome les actions de bonne foi, 229. — Leur création, 273, 274. — Leurs principales fonctions à Rome, 276. — Suivaient la lettre plutôt que l'esprit des lois, 436. — Quand commencèrent à être plus touchés des raisons d'équité que de l'esprit de la loi, 137.
Prêtres. Sont respectables dans toutes les religions, 63. — Source de l'autorité qu'ils ont ordinairement chez les peuples barbares, 336. — Les peuples qui n'en ont point sont ordinairement barbares, 417. — Leur origine, *ibid.* — Pourquoi on s'est accoutumé à les honorer, *ibid.* — Pourquoi sont devenus un corps séparé, *ibid.* — Dans quel cas il serait dangereux qu'il y en eût trop, *ibid.* — Pourquoi il y a des religions qui leur ont ôté non-seulement l'embarras des affaires, mais même celui d'une famille, *ibid.*
Preuves. Celles que nos pères tiraient de l'eau bouillante, du fer chaud, et du combat singulier, n'étaient pas si imparfaites qu'on le pense, 448. — L'équité naturelle demande que leur évidence soit proportionnée à la gravité de l'accusation, 529, 532.
Preuves négatives. N'étaient point admises par la loi salique; elles l'étaient par les autres lois barbares, 446 et suiv. — En quoi consistaient, 447. — Les inconvénients de la loi qui les admettait étaient réparés par celle qui admettait le combat singulier, *ibid.* et suiv. — Exception de la loi salique à cet égard, *ibid.* — Autre exception, *ibid.* — Inconvénients de celles qui étaient en usage chez nos pères, 449, 450. — Comment entraînaient la jurisprudence du combat judiciaire, *ibid.* — Ne furent jamais admises dans les tribunaux ecclésiastiques, 450.
Preuves par l'eau bouillante. Admises par la loi salique. Tempérament qu'elle prenait pour en adoucir la rigueur, 447. — Comment se faisaient, 448. — Dans quel cas on y avait recours, *ibid.*
Preuves par l'eau froide. Abolies par Lothaire, 450.
Preuves par le combat. Par quelles lois admises, 446, 448. — Leur origine, 446. — Lois particulières à ce sujet, 447. — Étaient en usage chez les Francs : preuves, 448. — Comment s'étendirent, *ibid.* et suiv. — Voyez *Combat judiciaire.*
Preuves par le feu. Comment se faisaient. Ceux qui y succombaient étaient des efféminés, qui, dans une nation guerrière, méritaient d'être punis, 448.
Preuves par témoins. Révolutions qu'a essuyées cette espèce de preuves, 469.
Prière. Quand elle est réitérée un certain nombre de fois par jour, elle porte trop à la contemplation, 409.
Prince. Comment doit gouverner une monarchie. Quelle doit être la règle de ses volontés, 197. — Est la source de tout pouvoir dans une monarchie, *ibid.* — Il y en a de vertueux, 201. — Sa sûreté, dans les mouvements de la monarchie, dépend de l'attachement des corps intermédiaires pour les lois, 218. — En quoi consiste sa vraie puissance, 255. — Quelle réputation lui est la plus utile, 256. — Ses mœurs contribuent autant à la liberté que les lois, 291. — S'il aime les âmes libres, il aura des sujets; s'il aime les âmes basses, il aura des esclaves, *ibid.* — Ne doit point empêcher qu'on lui parle de ses sujets disgraciés, 292. — La plupart de ceux de l'Europe emploient pour se ruiner des moyens

que le fils de famille le plus dérangé imaginerait à peine, 292. — Doit avoir toujours une somme de réserve : il se ruine quand il dépense exactement ses revenus, *ibid.* — Règles qu'il doit suivre quand il veut faire de grands changements dans sa nation, 340. — Ne doit point faire le commerce, 355. — Dans quels rapports peut fixer la valeur de la monnaie, 381. — Il est nécessaire qu'il croie, qu'il aime ou qu'il craigne la religion, 406. — N'est pas libre relativement aux princes des autres États voisins, 431. — Les traités qu'il a été forcé de faire sont autant obligatoires que ceux qu'il a faits de bon gré, *ibid.* — Il est important qu'il soit né dans le pays qu'il gouverne, et qu'il n'ait point d'États étrangers, 432. — Portrait d'un bon prince, 612 et suiv. — Les princes croient aisément qu'ils sont tout, 626. — Ils ne devraient jamais faire des apologies, 627.

Princes du sang royal. Usage des Indiens pour s'assurer que leur roi est de ce sang, 424, 425.

Principe du gouvernement. Ce que c'est ; en quoi diffère du gouvernement, 199. — Quel est celui des divers gouvernements, *ibid.* et suiv. — Sa corruption entraîne presque toujours celle du gouvernement, 245 et suiv. — Moyens très-efficaces pour conserver celui de chacun des trois gouvernements, 250 et suiv.

Privilèges. Sont une des sources de la variété des lois dans une monarchie, 226, 227. — Ce que l'on nommait ainsi à Rome du temps de la république, 289.

Privilèges exclusifs. Doivent rarement être accordés pour le commerce, 352, 355.

Prix. Comment celui des choses se fixe dans la variation des richesses de signe, 380 et suiv.

Probité. N'est pas nécessaire pour le maintien d'une monarchie, ou d'un État despotique, 199. — Combien avait de force sur le peuple romain, 232.

Probus rétablit l'empire romain près de périr, 168.

Procédés. Faisaient, au commencement de la troisième race, toute la jurisprudence, 450.

Procédure. Ses ravages, 68. — Le combat judiciaire l'avait rendue publique, 461. — Comment devint secrète, *ibid.* — Lorsqu'elle commença à devenir un art, les seigneurs perdirent l'usage d'assembler leurs pairs pour juger, 469.

Procédure par record. Ce que c'était, 462.

Procès criminels. Se faisaient autrefois en public : pourquoi : abrogation de cet usage, 462.

Procès entre les Portugais et les Espagnols. A quelle occasion : par qui jugé, 374.

Proconsuls. Leurs injustices dans les provinces, 279.

PROCOPE, concurrent de Valens à l'empire. Faute commise par cet usurpateur, 225.

PROCOPE, historien. Créance qu'il mérite dans son histoire secrète du règne de Justinien, 178.

Procureurs du roi. Utilité de ces magistrats, 231. — Établis à Majorque par Jacques II, 461.

Procureurs généraux. Il ne faut pas les confondre avec ce qu'on appelait autrefois *avoués* : différence de leurs fonctions, 463.

Prodigues. Pourquoi ne pouvaient pas tester, 435.

Professions. Ont toutes leur lot : les richesses seulement pour les traitants ; la gloire et l'honneur pour la noblesse ; le respect et la considération pour les ministres et les magistrats, 290, 300. — Est-il bon d'obliger les enfants de n'en point prendre d'autre que celle de leur père ? 355, 356.

Prolétaires. Ce que c'était à Rome, 436.

Propagation. Lois qui y ont rapport, 392 et suiv. — Celle des bêtes est toujours constante ; celle des hommes est troublée par les passions, par les fantaisies et par le luxe, 392. — Est naturellement jointe à la continence publique, 393. — Est très-favorisée par la loi qui fixe la famille dans une suite de personnes du même sexe, *ibid.* — La dureté du gouvernement y apporte un grand obstacle, 395. — Dépend beaucoup du nombre relatif des filles et des garçons, *ibid.* — Raison morale et physique de celle que l'on remarque dans les ports de mer, malgré l'absence des hommes, *ibid.* — Est plus ou moins grande, suivant les différentes productions de la terre, 395, 396. — Les vues du législateur doivent, à cet égard, se conformer au climat 396. — Comment était réglée dans la Grèce, 396, 397. — Lois romaines sur cette matière, 37 et suiv. — Dépend beaucoup des principes de la religion, 402. — Est fort gênée par le christianisme, 403. — A besoin d'être favorisée en Europe, 404. — N'était pas suffisamment favorisée par l'édit de Louis XIV en faveur des mariages, *ibid.* — Moyens de la rétablir dans un État dépeuplé : il est difficile d'en trouver si la dépopulation vient du despotisme, ou des privilèges excessifs du clergé, 404, 405. — Les Perses avaient, pour la favoriser, des dogmes faux, mais très-utiles, 412, 413. — Voyez *Population.*

Propagation de la religion. Est difficile, surtout dans les pays éloignés dont le climat, les lois, les mœurs et les manières sont différents de ceux où elle est née ; et encore plus dans les grands empires despotiques, 421, 422.

Propres ne remontent point. Origine de cette maxime, qui n'eut lieu d'abord que pour les fiefs, 528.

Propréteurs. Leurs injustices dans les provinces, 279.

Propriété. Est fondée sur les lois civiles : conséquences qui en résultent, 429. — Le bien public veut que chacun conserve invariablement celle qu'il tient des lois, 429, 430. — La loi civile est son *palladium*, *ibid.*

Proscriptions (*romaines*). Enrichissent les États de Mithridate de beaucoup de Romains réfugiés, 143. — Inventées par Sylla, 165. — Pratiquées par les empereurs, 164. — Effets de celles de Sévère, *ibid.* et suiv. — Avec quel art les triumvirs trouvaient des prétextes pour les faire croire utiles au bien public, 288, 289. — Absurdité dans la récompense promise à celui qui assassinerait le prince d'Orange, 477.

Prostitution. Les enfants dont le père a trafiqué la pudicité sont-ils obligés, par le droit naturel, de le nourrir quand il est tombé dans l'indigence ? 423, 424.

Prostitution publique. Contribue peu à la propagation : pourquoi, 393.

PROTAIRE. Favori de Brunehaut, fut cause de la perte de cette princesse en indisposant la noblesse contre elle par l'abus qu'il faisait des fiefs, 561.

Protestants. Sont moins attachés à leur religion que les catholiques : pourquoi, 415.

Protestantisme. Plus favorable à la propagation que le catholicisme, 80. — S'accommode mieux d'une république que d'une monarchie, 407. — Les pays où il est établi sont moins susceptibles de fêtes que ceux où règne le catholicisme, 413.

Provinces romaines. Comment étaient gouvernées, 279, 280. — Étaient désolées par les traitants, 280.

PTOLÉMÉES (*trésor des*) apporté à Rome ; quels effets il y produit, 169.

PTOLÉMÉE. Ce que ce géographe connaissait de l'Afrique, 366 — Regardait le voyage des Phéniciens autour de l'Afrique comme fabuleux : joignait l'Asie et l'Afrique par une terre qui n'exista jamais : la mer des Indes, selon lui, n'était qu'un grand lac, *ibid.*

Public (*bien*). C'est un paralogisme de dire qu'il doit l'emporter sur le bien particulier, 429.

Publicains. Voyez *Impôts*, *Tributs*, *Fermes*, *Fermiers*, *Traitants.*

Pudeur. Doit être respectée dans la punition des crimes, 386, 387. — Pourquoi la nature l'a donnée à un sexe plutôt qu'à l'autre, 320.

Puissance. Combien il y en a de sortes dans un État : entre quelles mains le bien de l'État demande qu'elles soient déposées, 265 et suiv. — Comment, dans un État libre, les trois puissances, celle de juger, l'exécutrice et la législative, doivent se contre-balancer, 267 et suiv.

Puissance de juger. Ne doit jamais, dans un État libre, être réunie avec la puissance législative : exceptions, 268 et suiv.

Puissance exécutrice. Doit, dans un État vraiment libre, être entre les mains d'un monarque, 267. — Comment doit être tempérée par la puissance législative, *ibid.* et suiv.

Puissance législative. En quelles mains doit être déposée, 266, 267. — Comment doit tempérer la puissance exécutrice, 268 et suiv. — Ne peut, dans aucun cas, être qu'accusatrice, *ibid.* — A qui était confiée à Rome, 275.

Puissance ecclésiastique et séculière. Distinction entre l'une

Digitized by Google

et l'autre, 184, 185. — Les anciens Romains connaissaient cette distinction, 185.
Puissance militaire. C'était un principe fondamental de la monarchie française, qu'elle fût toujours réunie à la juridiction civile : pourquoi, 491.
Puissance paternelle. C'est un des établissements les plus utiles, 55, 56. — Combien est utile dans une démocratie : pourquoi on l'abolit à Rome, 215. — Jusqu'où elle doit s'étendre, *ibid.*
Puissance politique. Ce que c'est, 192.
Puissance romaine. Tradition à ce sujet, 164.
Puniques (guerres). La première, 133. — La seconde, 135. Elle est terminée par une paix faite à des conditions bien dures pour les Carthaginois, *ibid.*
Punitions. Avec quelle modération on en doit faire usage dans une république : cause du danger de leur multiplicité et de leur sévérité, 288, 289.—Voyez *Peines.*
Pupilles. Dans quel cas on pouvait ordonner le combat judiciaire dans les affaires qui les regardaient, 454.
Pureté corporelle. Les peuples qui s'en sont formé une idée ont respecté les prêtres, 417.
Pureté légale. Il semble qu'elle devrait plutôt être fixée par les sens que par la religion, 13.
Purgatif violent, 102.
Pyrénées. Renferment-elles des mines précieuses ? 368.
PYRRHUS. Les Romains tirèrent de lui des leçons sur l'art militaire : portrait de ce prince, 131.
PYTHAGORE. Est-ce dans ses nombres qu'il faut chercher la raison pourquoi un enfant naît à sept mois? 476.

Q

Questeur du parricide. Par qui était nommé, et quelles étaient ses fonctions à Rome, 277.
Question ou *torture.* L'usage en doit être aboli : exemples qui le prouvent, 236. — Peut subsister dans les États despotiques, *ibid.* — C'est l'usage de ce supplice qui rend la peine des faux témoins capitale en France; elle ne l'est point en Angleterre, parce qu'on n'y fait point usage de la question, 473, 474.
Questions de droit. Par qui étaient jugées à Rome, 276, 277.
Questions de fait. Par qui étaient jugées à Rome, 276, 277.
Questions perpétuelles. Ce que c'était : changement qu'elles causèrent à Rome, 242, 278.
Quiétistes. Ce que c'est, 91.
QUINTIUS CINCINNATUS. La manière dont il vint à bout de lever une armée à Rome, malgré les tribuns, prouve combien les Romains étaient religieux et vertueux, 249.
Quinze-Vingts, 22.

R

Rachat. Origine de ce droit féodal, 526 et suiv.
RACHIS. Ajouta de nouvelles lois à celles des Lombards, 439.
RACINE. Éloge de la *Phèdre* de ce poète, 423. — Ses vers naturels ne font pas soupçonner qu'il travaillait avec peine, 596.
Raguse. Durée des magistratures de cette république, 196.
Raillerie. Le monarque doit toujours s'en abstenir, 292.— Est un discours en faveur de son esprit contre son bon naturel, 628.
Raison. Il y en a une primitive, qui est la source de toutes les lois, 190. — Ce que l'auteur pense de la raison portée à l'excès, 270. — Ne produit jamais de grands effets sur l'esprit des hommes, 346. — La résistance qu'on lui oppose est son triomphe, 465.
Rangs. Ceux qui sont établis parmi nous sont utiles : ceux qui sont établis aux Indes, par la religion, sont pernicieux, 413. — En quoi consistait leur différence chez les anciens Francs, 441.
RAOUL, *duc de Normandie.* A accordé les coutumes de cette province, 469.
RAPHAEL. Ses ouvrages frappent peu au premier coup d'œil, 596. — Comparé à Virgile, *ibid.*
Rappel. Voyez *Successions.*
Rapport. Les lois sont les rapports qui dérivent de la nature des choses, 190. — Celui de Dieu avec l'univers, *ibid.* — De ses lois avec sa sagesse et sa puissance, *ibid.*— Les rapports de l'équité sont antérieurs à la loi positive qui les établit, *ibid.*
Rapt. De quelle nature est ce crime, 282.
Rareté de l'or et de l'argent. Sous combien d'acceptions on peut prendre cette expression : ce que c'est relativement au change : ses effets, 381.
Rat. Pourquoi immonde, suivant la tradition musulmane, 13.
Rathimburges. Étaient la même chose que les juges ou les échevins, 492.
RAYMOND-LULLE. A cherché inutilement la pierre philosophale, 29.
Receleurs. Punis en Grèce, à Rome et en France, de la même peine que le voleur : cette loi, qui était juste en Grèce et à Rome, est injuste en France : pourquoi, 474.
RECESSUINDE. La loi par laquelle il permettait aux enfants d'une femme adultère d'accuser leur mère, était contraire à la nature, 423.— Fut un des réformateurs des lois des Wisigoths, 439, not. 1.— Proscrivit les lois romaines, 445. — Leva la prohibition des mariages entre les Goths et les Romains : pourquoi, *ibid.*—Voulut inutilement abolir le combat judiciaire, 449.
Recommander. Ce que c'était que se recommander pour un bénéfice, 497.
Récompenses. Trop fréquentes, annoncent la décadence d'un État, 224. — Le despote n'en peut donner à ses sujets qu'en argent; le monarque récompense par des honneurs qui conduisent à la fortune; et la république, par des honneurs seulement, *ibid.*—Une religion qui n'en promettrait pas pour l'autre vie n'attacherait pas beaucoup, 415, 416.
Réconciliation. La religion en doit fournir un grand nombre de moyens, lorsqu'il y a beaucoup de sujets de haine dans un État, 411.
Reconnaissance. Est une vertu prescrite par une loi antérieure aux lois positives, 190.
Recueil de bons mots. Leur usage, 36, 37.
Regale. Ce droit s'étend-il sur les églises des pays nouvellement conquis, parce que la couronne du roi est ronde? 476, 477.
Régence. Ses commencements, 63, 64.
Régent. Voyez ORLÉANS.
Régie des revenus de l'État. Ce que c'est : ses avantages sur les fermes : exemples tirés des grands États, 299 et suiv.
Régille (lac). Victoire remportée sur les Latins par les Romains près de ce lac : fruit qu'ils tirèrent de cette victoire, 127, 142.
Registres Olim. *Ce que c'est,* 466.
Registres publics. A quoi ont succédé : leur utilité, 469.
RÉGULUS, battu par les Carthaginois dans la première guerre punique, 133.
Reines régnantes et douairières. Il leur était permis, du temps de Gontran et de Childebert, d'aliéner pour toujours, même par testament, les choses qu'elles tenaient du fisc, 509.
Religion. Dieu impute-t-il aux hommes de ne pas pratiquer celle qu'ils sont dans l'impossibilité morale de connaître? 24. —La charité et l'humanité en sont les premières lois, 29, 30. —Dieu ne l'a établie que pour rendre les hommes heureux, 30. — En fait de religion, les plus proches sont les plus grandes ennemies, 40. — Il faut distinguer le zèle pour ses progrès, d'avec l'attachement qu'on lui doit, 41.—Il semble qu'elle est plutôt chez les chrétiens un sujet de disputes que de sanctification, 52.— Il y en a, parmi eux, dont la foi dépend des circonstances, *ibid.* — C'est par ses lois que Dieu rappelle sans cesse l'homme à lui, 191.— Pourquoi a tant de force dans les États despotiques, 198. — Est, dans les États despotiques, supérieure aux volontés du prince, 203.— Ne borne point, dans une monarchie, les volontés du prince, 204.— Ses engagements ne sont point conformes à ceux du monde, et c'est la une des principales sources de l'inconsé-

Digitized by Google

quence de notre conduite, 206. — Quels sont les crimes qui l'intéressent, 281, 282.—Raisons physiques de son immutabilité en Orient, 302.— Doit, dans les climats chauds, exciter les hommes à la culture des terres, 303. — A-t-on droit, pour travailler à sa propagation, de réduire en esclavage ceux qui ne la professent pas? C'est cette idée qui encouragea les destructeurs de l'Amérique dans leurs crimes, 309, 310.— Gouverne les hommes concurremment avec le climat, les lois, les mœurs, etc. De là naît l'esprit général d'une nation, 337.— Corrompit les mœurs à Corinthe, 361. — A établi, dans certains pays, divers ordres de femmes légitimes, 393. — C'est par raison de climat qu'elle veut, à Formose, que la prêtresse fasse avorter les femmes qui accoucheraient avant l'âge de trente-cinq ans, 396.— Les principes des différentes religions tantôt choquent, tantôt favorisent la propagation, 402.— Entre les fausses, la moins mauvaise est celle qui contribua le plus au bonheur des hommes dans cette vie, 406.—Vaut-il mieux n'en avoir point du tout que d'en avoir une mauvaise? *ibid.* — L'auteur en parle, non comme théologien, mais comme politique : il ne veut qu'unir les intérêts de la vraie religion avec la politique : c'est être fort injuste que de lui prêter d'autres vues, 406. — Est-elle un motif réprimant? Les maux qu'elle a faits sont-ils comparables aux biens qu'elle a faits? *ibid.*— Doit donner plus de conseils que de lois, 408.— Quelle qu'elle soit, elle doit s'accorder avec les lois de la morale, 408, 409.—Ne doit pas trop porter à la contemplation, 409. — Quelle est celle qui ne doit point avoir de crimes inexpiables, 410.— Comment sa force s'applique à celle des lois civiles : son principal but doit être de rendre les hommes bons citoyens, *ibid.*— Celle qui ne promet ni récompenses, ni peines dans l'autre vie, doit être soutenue par des lois sévères et sévèrement exécutées, *ibid.*— Celle qui admet la fatalité absolue endort les hommes : il faut que les lois civiles les excitent, *ibid.* — Quand elle défend ce que les lois civiles doivent permettre, il est dangereux que, de leur côté, celles-ci permettent ce qu'elle doit condamner, *ibid.*—Quand elle fait dépendre la régularité de certaines pratiques indifférentes, elle autorise la débauche, les déréglements et les haines, *ibid.* — C'est une chose bien funeste, quand elle attache la justification à une chose d'accident, 411.— Celle qui ne promettrait dans l'autre monde que des récompenses, et point de punitions, serait funeste, *ibid.*— Comment celles qui sont fausses sont quelquefois corrigées par les lois civiles, *ibid.*— Comment ses lois corrigent les inconvénients de la constitution politique, *ibid.* — Comment peut arrêter l'effet des haines particulières, *ibid.*— Comment ses lois ont l'effet des lois civiles, 412. — Ce n'est pas la vérité ou la fausseté des dogmes qui les rend utiles ou pernicieuses, c'est l'usage ou l'abus qu'on fait de ces dogmes, *ibid.*— Ce n'est pas assez qu'elle établisse un dogme, il faut qu'elle le dirige, *ibid.*— Il est bon qu'elle nous mène à des idées spirituelles, *ibid.*—Comment peut encourager la propagation, 412, 413.— Usages avantageux ou pernicieux qu'elle peut faire de la métempsycose, 413.—Ne doit jamais inspirer d'aversion pour les choses indifférentes, *ibid.*—Ne doit inspirer de mépris pour rien que pour les vices, *ibid.*— Doit être fort réservée dans l'établissement des fêtes qui obligent à la cessation du travail : elle doit même, à cet égard, consulter le climat, *ibid.* — Est susceptible de lois locales, relatives à la nature et aux productions du climat, 414. — Il y a de l'inconvénient à transporter une religion d'un pays à un autre, *ibid.*— Celle qui est fondée sur le climat ne peut sortir de son pays, 414, 415.—Toute religion doit avoir des dogmes particuliers, et un culte général, 415.—*Différentes causes de l'attachement plus ou moins fort que l'on peut avoir pour sa religion :* 1° l'idolâtrie nous attire sans nous attacher : la spiritualité ne nous attire guère, mais nous y sommes attachés; 2° la spiritualité, jointe aux idées sensibles dans le culte, attire et attache : de là les catholiques tiennent plus à leur religion que les protestants à la leur; 3° la spiritualité jointe à une idée de distinction de la part de la Divinité : de là tant de bons musulmans : 4° beaucoup de pratiques qui occupent : de là l'attachement des mahométans et des Juifs, et l'indifférence des barbares; 5° la promesse des récompenses, et la crainte des peines; 6° la pureté de la morale; 7° la magnificence du culte; 8° l'établissement des temples, 415 et suiv.— Nous aimons, en fait de religion, tout ce qui suppose un effort, 417.— Pourquoi a introduit le célibat de ses ministres, *ibid.*— Bornes que les lois civiles doivent mettre aux richesses de ses ministres, *ibid.* — Il y faut faire des lois d'épargne, 418.— Ne doit pas, sous prétexte de dons, exiger ce que les nécessités de l'État ont laissé aux peuples, *ibid.*— Ne doit pas encourager les dépenses des funérailles, *ibid.* — Celle qui a beaucoup de ministres doit avoir un pontife, 419.— Quand on en tolère plusieurs dans un État, on doit les obliger de se tolérer entre elles, *ibid.* —Celle qui est opprimée devient elle-même tôt ou tard réprimante, *ibid.* — Il n'y a que celles qui sont intolérantes qui aient du zèle pour leur propagation, *ibid.*— C'est une entreprise fort dangereuse pour un prince, même despotique, de vouloir changer celle de son État : pourquoi, *ibid.* — Excès horribles et inconséquences monstrueuses qu'elle produit quand elle dégénère en superstition, 420 et suiv. —Elle court risque d'être cruellement persécutée et bannie, si elle résiste avec roideur aux lois civiles qui lui sont opposées, 421. —Pour en faire changer, les invitations, telles que sont la faveur, l'espérance de la fortune, etc. sont plus fortes que les peines, 420.— Sa propagation est difficile, surtout dans les pays éloignés dont le climat, les lois, les mœurs et les manières sont différents de ceux où elle est née; et encore plus dans les grands empires despotiques 421.— Les Européens insinuent la leur dans les pays étrangers par le moyen des connaissances qu'ils y portent : les disputes s'élèvent entre eux; ceux qui ont quelque intérêt sont avertis; on proscrit la religion et ceux qui la prêchent, 422.—C'est la seule chose fixe qu'il y ait dans un État despotique *ibid.* — D'où vient sa principale force, *ibid.* — C'est elle qui, dans certains États, fixe le trône dans certaines familles, 424, 425.— On ne doit point décider par ses préceptes, lorsqu'il s'agit de la loi naturelle, 425. — Ne doit pas ôter la défense naturelle, par des austérités de pure discipline, *ibid.*— Ses lois ont plus de sublimité, mais moins d'étendue, que les lois civiles, *ibid.* — Objet de ses lois, *ibid.* — Les principes de ses lois peuvent rarement régler ce qui doit l'être par les principes du droit civil, *ibid.* et suiv.—Dans quel cas on ne doit pas suivre sa loi qui défend, mais la loi civile qui permet, 426.— Dans quels cas il faut suivre ses lois à l'égard des mariages, et dans quels cas il faut suivre les lois civiles, 427.— Les idées de religion ont souvent jeté les hommes dans de grands égarements, 428 —Quel est son esprit, *ibid.* — De ce qu'elle a consacré un usage, il n'en faut pas conclure que cet usage est naturel, *ibid.*— Est-il nécessaire de la rendre uniforme dans toutes les parties de l'État? 478.—Dans quelle vue l'auteur a parlé de la vraie, et dans quelle vue il a parlé des fausses, 536 et suiv.— Pensées sur la religion et la dévotion, 625.

Religion catholique. Convient mieux à une monarchie que la protestante, 407.

Religion chrétienne. Elle n'est pas favorable à la population, 77, 80. — Ce qui lui donna la facilité de s'établir dans l'empire romain, 165.— Combien nous a rendus meilleurs, 257. Il est presque impossible qu'elle s'établisse jamais à la Chine, 342. — Peut s'allier très-difficilement avec le despotisme, facilement avec la monarchie et le gouvernement républicain, 342, 407 et suiv. — Sépare l'Europe du reste de l'univers; s'oppose à la réparation des pertes qu'elle fait du côté de la population, 404.— A pour objet le bonheur éternel et temporel des hommes : elle veut donc qu'ils aient les meilleures lois politiques et civiles, 406 et suiv. — Avantages qu'elle a sur toutes les autres religions, même par rapport à cette vie, 407. — N'a pas seulement pour objet notre félicité future, mais elle fait notre bonheur dans ce monde : preuves par faits, *ibid.*— Pourquoi n'a point de crimes inexpiables : beau tableau de cette religion, 410. — L'*Esprit des Lois* n'étant qu'un ouvrage de pure politique et de pure jurisprudence, l'auteur n'a pas eu pour objet de faire croire la religion chrétienne, mais il a cherché à la faire aimer, 428.

Digitized by Google

— Preuves que Montesquieu la croyait et l'aimait, 532. — Na trouve d'obstacle nulle part ou Dieu le veut établir, 540, 541. — Voyez *Christianisme*.

Religion de l'île Formose. La singularité de ses dogmes prouve qu'il est dangereux qu'une religion condamne ce que le droit civil doit permettre, 410, 411.

Religion guèbre. Elle ordonne le mariage entre la frère et la sœur, 45. — L'une des plus anciennes qui soient au monde, *ibid.*

Religion des Indes. Prouve qu'une religion qui justifie par une chose d'accident, perd inutilement le plus grand ressort qui soit parmi les hommes, 411.

Religion des Tartares de Gengis-kan. Ses dogmes singuliers prouvent qu'il est dangereux qu'une religion condamne ce que le droit civil doit permettre, 410.

Religion juive, a été autrefois chérie de Dieu; elle doit donc l'être encore : réfutation de ce raisonnement, source de l'aveuglement des Juifs, 420. — *Juive.* Est la mère du christianisme et du mahométisme, 40, 41. — Embrasse le monde entier et tous les temps, *ibid.*

Religion mahométane. Défavorable à la population, 77 et suiv.

Religion naturelle. Est-ce en être sectateur de dire : Que l'homme pouvait à tous les instants oublier son créateur, et que Dieu l'a rappelé à lui par les lois de la religion? 534. — Que le suicide est, en Angleterre, l'effet d'une maladie? 534, 535. — Est-ce en être sectateur que d'expliquer quelque chose de ses principes? 535, 536. — Loin d'être la même chose que l'athéisme, c'est elle qui fournit les raisonnements pour le combattre, *ibid.* — Quiconque l'attaque, attaque toutes les religions du monde, 672.

Religion protestante. Pourquoi est-elle plus répandue dans le Nord? 408.

Religion révélée. L'auteur en reconnaît une : preuves, 530 et suiv.

Religion des anciens Romains. Favorable à la population, 77.

Religions. Leur grand nombre embarrasse ceux qui cherchent la vraie : prière singulière sur ce sujet, 29, 30. — Leur multiplicité, dans un État, est-elle utile? 59. — Elles prêchent toutes la soumission, *ibid.* — Différentes béatitudes qu'elles promettent, 85.

Reliques (culte des). Poussé à un excès ridicule dans l'empire grec, 182. — Effet de ce culte superstitieux, *ibid.*

Remède pour guérir de l'asthme, 103. — Pour préserver de la gale, etc. *ibid.* — Autre *in chlorosim*, *ibid.*

Remontrances. Ne peuvent avoir lieu dans le despotisme, 203. — Leur utilité dans une monarchie, 217, 218.

Remontrances aux inquisiteurs d'Espagne et de Portugal, où l'injuste cruauté de l'inquisition est démontrée, 420 et suiv.

Rénales (glandes). Discours sur leur usage, 562 et suiv.

Renonciation à la couronne. Il est absurde de revenir contre, par les restrictions tirées de la loi civile, 430. — Celui qui la fait, et ses descendants contre qui elle est faite, peuvent d'autant moins se plaindre, que l'État aurait pu faire une loi pour les exclure, 432.

Rentes. Pourquoi elles baissèrent après la découverte de l'Amérique, 380.

Rentiers. Ceux qui ne vivent que de rentes sur l'État et sur les particuliers, sont-ils ceux de tous les citoyens qui, comme les moins utiles à l'État, doivent être les moins ménagés? 388, 389.

Repos. Plus les causes physiques y portent les hommes, plus les causes morales les en doivent éloigner, 302, 303.

Représailles. Sont justes, 64.

Représentants du peuple dans un État libre. Quels ils doivent être, par qui choisis, et pour quel objet, 260. — Quelles doivent être leurs fonctions, *ibid.* et suiv.

Représenter. Portrait d'un homme qui représente bien, 52.

République. Est le sanctuaire de l'honneur et de la vertu, 62. — Moins ancienne que la monarchie, 89. — Quel doit être son plan de gouvernement, 146. — N'est pas vraiment libre si l'on n'y voit pas arriver des divisions, 147. — Ne doit rendre aucun citoyen trop puissant, 150. — Combien il y en a de sortes, 193. — Comment se change en État monarchique, ou même despotique, 196. — Nul citoyen n'y doit être revêtu d'un pouvoir exorbitant, *ibid.* — Exception à cette règle, *ibid.* — Quelle y doit être la durée des magistratures, *ibid.* — Quel en est le principe, 199. — Peinture exacte de son état quand la vertu n'y règne plus, 200. — Les crimes privés y sont plus publics que dans une monarchie, 201. — L'ambition y est pernicieuse, *ibid.* — Pourquoi les mœurs y sont plus pures que dans une monarchie, 204. — Combien l'éducation y est essentielle, 206. — Comment peut être gouvernée sagement, et être heureuse, 210 et suiv. — Les récompenses n'y doivent consister qu'en honneurs, 224. — Y doit-on contraindre les citoyens d'accepter les emplois publics? *ibid.* — Les emplois civils et militaires y doivent être réunis, *ibid.* — La vénalité des charges y serait pernicieuse, 225. — Il y faut des censeurs, *ibid.* — Les fautes y doivent être punis comme les crimes, *ibid.* — Les formalités de justice y sont nécessaires, 228. — Dans les jugements, on y doit suivre le texte précis de la loi, *ibid.* — Comment les jugements doivent s'y former, 228 et suiv. — A qui le jugement des crimes de lèse-majesté y doit être confié; et comment on y doit mettre un frein à la cupidité du peuple dans ses jugements, 230. — La clémence y est moins nécessaire que dans une monarchie, 237. Les républiques finissent par le luxe, 240. — La continence publique y est nécessaire, 241. — Pourquoi les mœurs des femmes y sont si austères, *ibid.* — Les dots des femmes y doivent être médiocres, 244. — La communauté des biens entre mari et femme n'y est pas si utile que dans une monarchie, *ibid.* — Les gains nuptiaux des femmes y seraient pernicieux, *ibid.* — Une tranquillité parfaite, une sécurité entière sont funestes aux États républicains, 247. — Propriétés distinctives de ce gouvernement, 250. — Comment pourvoit à sa sûreté, 253. — Il y a, dans ce gouvernement, un vice intérieur auquel il n'y a point de remède, et qui la détruit tôt ou tard, *ibid.* — Esprit de ce gouvernement, 254. — Quand et comment peut faire des conquêtes, 258, 259. — Conduite qu'elle doit tenir avec les peuples conquis, 259. — On croit communément que c'est l'État où il y a le plus de liberté, 263, 264. — Quel est le chef-d'œuvre de la législation dans une petite république, 271, 272. — Pourquoi, quand elle conquiert, elle ne peut pas gouverner les provinces conquises autrement que despotiquement, 279. — Il est dangereux d'y trop punir le crime de lèse-majesté, 288. — Comment on y suspend l'usage de la liberté, 289. — Lois qui y sont favorables à la liberté des citoyens, *ibid.* — Quelles y doivent être les lois contre les débiteurs, *ibid.* et suiv. — Tous les citoyens y doivent-ils avoir la liberté de sortir des terres de la république? 293, not. 5. — Quels tributs elle peut lever sur les peuples qu'elle a rendus esclaves de la glèbe, 294. — On y peut augmenter les tributs, 297. — Quel impôt y est le plus naturel, *ibid.* — Ses revenus sont presque toujours en régie, 299. — La profession des traitants n'y doit pas être honorée, *ibid.* — La pudeur des femmes esclaves y doit être à couvert de l'incontinence de leurs maîtres, 311, 312. — Le grand nombre d'esclaves y est dangereux, 312. — Il est plus dangereux d'y armer les esclaves que dans une monarchie, *ibid.* — Règlement qu'elle doit faire touchant l'affranchissement des esclaves, 314, 315. — L'empire sur les femmes n'y pourrait pas être bien exercé, 518. — Il s'en trouve plus souvent dans les pays stériles que dans les pays fertiles, 326 et suiv. — Il y a des pays où il serait impossible d'établir ce gouvernement, 337. — S'allie très-facilement avec la religion chrétienne, 342. — Le commerce d'économie y convient mieux que celui de luxe, 450. — On y peut établir un port franc, 353. — Comment doit acquitter ses dettes, 388, 389. — Les bâtards y doivent être plus odieux que dans les monarchies, 393, 394. — Il y en a où il est bon de faire dépendre les mariages des magistrats, 394. — On y réprime également le luxe de vanité et celui de superstition, 418. — L'inquisition n'y peut former que de malhonnêtes gens,

Digitized by Google

436. — On y doit faire en sorte que les femmes ne puissent s'y prévaloir, pour le luxe, ni de leurs richesses, ni de l'espérance de leurs richesses, 438. — Il y a certaines républiques où l'on doit punir ceux qui ne prennent aucun parti dans les séditions, 471.

Républiques anciennes. Vice essentiel qui les travaillait, 266. — Tableau de celles qui existaient dans le monde avant la conquête des Romains. Tous les peuples connus, hors la Perse, étaient alors en république, 270.

Républiques d'Italie. Les peuples y sont moins libres que dans nos monarchies : pourquoi, 265. — Touchent presque au despotisme : ce qui les empêche de s'y précipiter, *ibid.* — Vices de leur gouvernement, 146.

République fédérative. Ce que c'est : cette espèce de corps ne peut être détruit : pourquoi, 253. — De quoi doit être composée, 254. — Ne peut que très-difficilement subsister, si elle est composée de républiques et de monarchies : raisons et preuves, *ibid.* — Les États qui la composent ne doivent point conquérir les uns sur les autres, 258, 259.

Républiques grecques. Dans les meilleures, les richesses étaient aussi onéreuses que la pauvreté, 239. — Leur esprit étaient de se contenter de leurs territoires : c'est ce qui les fit subsister si longtemps, 250.

République romaine. Son entière oppression, 152. — Consternation des premiers hommes de la république, 153. — Sans liberté, même après la mort du tyran, *ibid.*

Répudiation. La faculté d'en user était accordée, à Athènes, à la femme comme à l'homme, 321. — Différence entre le divorce et la répudiation : la faculté de répudier doit être accordée, partout où elle a lieu, aux femmes comme aux hommes : pourquoi, *ibid.* — Est-il vrai que, pendant cinq cent vingt ans, personne n'osa user à Rome du droit de répudier accordé par la loi? 321, 322. — Les lois sur cette matière changerent à Rome, à mesure que les mœurs y changerent, 344.

Rescrits. Sont une mauvaise sorte de législation : pourquoi, 478.

Respect. Il est tout acquis aux grands : ils n'ont besoin que de se rendre aimables, 52.

Restitutions. Il est absurde de vouloir employer contre la renonciation à une couronne celles qui sont tirées de la loi civile, 430.

Resurrection des corps. Ce dogme, mal dirigé, peut avoir des conséquences funestes, 412.

Retrait lignager. Pernicieux dans une aristocratie, 217. — Utile dans une monarchie, s'il n'était accordé qu'aux nobles, *ibid.* — Quand a pu commencer à avoir lieu à l'égard des fiefs, 528.

Revenus publics. Usage qu'on en doit faire dans une aristocratie, 216. — Leur rapport avec la liberté : en quoi ils consistent : comment on les peut et on les doit fixer, 293.

Révolutions. Ne peuvent se faire qu'avec des travaux infinis et de bonnes mœurs, et ne peuvent se soutenir qu'avec de bonnes lois, 214. — Difficiles et rares dans les monarchies; faciles et fréquentes dans les États despotiques, 218. — Ne sont pas toujours accompagnées de guerres, *ibid.* — Remettent quelquefois les lois en vigueur, 273.

RHADAMANTE. Pourquoi expédiait-il les procès avec célérité? 343.

Rhodes. On y avait outré les lois touchant la sûreté du commerce, 354. — A été une des villes les plus commerçantes de la Grèce, 361.

RHODES (*le marquis de*). Ses rêveries sur les mines des Pyrénées, 368.

Rhodiens. Quel était l'objet de leurs lois, 354. — Leurs lois donnaient la navire et sa charge à ceux qui restaient dedans pendant la tempête; et ceux qui l'avaient quitte n'avaient rien, 433.

RICA, compagnon de voyage d'Usbek : son caractère, 19.

RICHELIEU (*le cardinal de*). Pourquoi exclut les gens de *bas lieu* de l'administration des affaires dans une monarchie, 201. — Preuve de son amour pour le despotisme, 218. — Suppose, dans le prince et dans ses ministres, une vertu impossible, *ibid.* — Donne, dans son testament, un conseil impraticable au sujet de l'accusation des ministres, 476. — Fit jouer à son monarque le second rang dans la monarchie, et le premier dans l'Europe, 624. — Les plus méchants citoyens de France furent Richelieu et Louvois, *ibid.*

Richesses. Pourquoi la Providence n'en a pas fait le prix de la vertu, 67. — Combien, quand elles sont excessives, rendent injustes ceux qui les possèdent, 211. — Comment peuvent demeurer également partagées dans un État, 237 et suiv. — Étaient aussi onereuses, dans les bonnes républiques grecques, que la pauvreté, 239. — Effets bienfaisants de celles d'un pays, 293. — En quoi les richesses consistent, 356. — Leurs causes et leurs effets, 358. — Dieu veut que nous les méprisions : ne lui faisons donc pas voir, en lui offrant nos trésors, que nous les estimons, 418.

Ripuaires. La majorité était fixée à quinze ans par leur loi, 335. — Réunis avec les Saliens sous Clovis, conservèrent leurs usages, 438. — Quand et par qui leurs usages furent mis par écrit, *ibid.* — Simplicité de leurs lois : causes de cette simplicité, 438, 440. — Comment leurs lois cessèrent d'être en usage chez les Français, 443. — Leurs lois se contentaient de la preuve négative, 444. — Et toutes les lois barbares, hors la loi salique, admettaient la preuve par le combat singulier, *ibid.* — Cas où ils admettaient la preuve par le fer, 448. — Voyez *Francs ripuaires.*

Rites. Ce que c'est à la Chine, 341 et suiv.

Riz. Les pays qui en produisent sont beaucoup plus peuplés que d'autres, 396.

Robe (*gens de*). Quel rang tiennent en France : leur état, leurs fonctions : leur noblesse comparée avec celle d'épée, 356. — Méprisent les gens d'église et ceux d'épée, et en sont méprisés, 28.

ROCHEFOUCAULD (LA). Ses maximes sont les proverbes des gens d'esprit, 623.

ROHAN (*cardinal de*). Plaisanterie faite sur lui dans les papiers publics de Londres, 635.

Rohan (*duché de*). La succession des rotures y appartient au dernier des mâles : raisons de cette loi, 331.

Rois. Leurs libéralités sont onéreuses au peuple, 84 et suiv. — Leur ambition est toujours moins dangereuse que la bassesse d'âme de leurs ministres, 86. — Ne doivent rien ordonner à leurs sujets qui soit contraire à l'honneur, 205. — Leur personne doit être sacrée, même dans les États les plus libres, 268. — Il vaut mieux qu'un roi soit pauvre, et son État riche, que de voir l'État pauvre et le roi riche, 377. — Leurs droits à la couronne ne doivent se régler par la loi civile d'aucun peuple, mais par la loi politique seulement, 430. — Ce qui les rendit tous sujets de Rome, 142 et suiv.

Rois d'Angleterre. Sont presque toujours respectés au dehors, et inquiétés au dedans, 347. — Pourquoi, ayant une autorité si bornée, ont tout l'appareil et l'extérieur d'une puissance si absolue, *ibid.*

Rois d'Europe. Leur caractère ne se développe qu'entre les mains de leur maîtresse ou de leur confesseur, 73.

Rois de France. Sont la source de toute justice dans leur royaume, 457. — On ne pouvait fausser les jugements rendus dans la cour, ou rendus dans celle des seigneurs par des hommes de la cour royale, *ibid.* — Ne pouvaient, dans le siècle de saint Louis, faire des ordonnances générales pour le royaume, sans le concert des barons, 460. — Germe de l'histoire de ceux de la première race, 480. — L'usage où ils étaient autrefois de partager leur royaume entre leurs enfants est une des sources de la servitude de la glèbe et des fiefs, 483 et suiv. — Leurs revenus étaient bornés autrefois à leur domaine, qu'ils faisaient valoir par leurs esclaves, et au produit de quelques péages : preuves, 487. — Dans les commencements de la monarchie, ils levaient des tributs sur les serfs de leurs domaines seulement; et ces tributs se nommaient *census* ou *cens*, *ibid.* — Voyez *Ecclésiastiques*, *Seigneurs.* — Bravoure de ceux qui régnèrent dans le commencement de la monarchie, 490. — En quoi consistaient leurs droits sur les hommes libres dans les commencements de la monarchie, 492. — Ne pouvaient rien lever sur les terres des Francs : c'est pourquoi la justice ne pouvait pas leur appartenir dans les fiefs, mais aux

seigneurs seulement, 495. — Leurs juges ne pouvaient autrefois entrer dans aucun fief, pour y faire aucune fonction, *ibid.* — Férocité de ceux de la première race : ils ne faisaient pas les lois, mais suspendaient l'usage de celles qui étaient faites, 505. — En quelle qualité ils présidaient, dans les commencements de la monarchie, aux tribunaux et aux assemblées où se faisaient les lois; et en quelle qualité ils commandaient les armées, 507, 508. — Époque de l'abaissement de ceux de la première race, 508 et suiv. — Quand et pourquoi les maires les tinrent enfermés dans leurs palais, 509. — Ceux de la seconde race furent électifs et héréditaires en même temps, 516. — Leur puissance directe sur les fiefs. Comment et quand ils l'ont perdue, 522 et suiv.

Rois de Rome. Étaient électifs-confirmatifs, 272. — Quel était le pouvoir des cinq premiers, *ibid.* — Quelle était leur compétence dans les jugements, 276, 277. — Leur expulsion, 126.

Rois des Francs. Pourquoi portaient une longue chevelure, 334. — Pourquoi avaient plusieurs femmes et leurs sujets n'en avaient qu'une, *ibid.* — Leur majorité, 334, 335. — Raisons de leur esprit sanguinaire, 335, 336.

Rois des Germains. On ne pouvait l'être avant la majorité. Inconvénients qui firent changer cet usage, 335. — Étaient différents des chefs, et c'est dans cette différence que l'on trouve celle qui était entre le roi et le maire du palais, 507, 508.

Rollin est l'abeille de la France, 624.

Romain Diogène est fait prisonnier, 186.

Romains. Ils obéissaient à leurs femmes, 26. — Une partie des peuples qui ont détruit leur empire étaient originaires de Tartarie, 57. — Leur religion était favorable à la population, 77. — Leurs esclaves remplissaient l'État d'un peuple innombrable, 78. — Les criminels qu'ils reléguaient en Sardaigne y périssaient, 82. — Tous les royaumes de l'Europe sont formés des débris de leur empire, 92 et suiv. — Religieux observateurs du serment, 126. — Leur habileté dans l'art militaire : comment ils l'acquirent, 127. — Les anciens Romains regardaient l'art militaire comme l'art unique, 128. — Soldats romains d'une force plus qu'humaine, *ibid.* — Comment on les formait, *ibid.* — Pourquoi on les saignait quand ils avaient fait quelque faute, 129. — Plus sains et moins maladifs que les nôtres, *ibid.* — Se défendaient avec leurs armes contre toute autre sorte d'armes, 129, 130. — Leur application continuelle à la science de la guerre, *ibid.* — Comparaison des anciens Romains avec les peuples d'à présent, 130. — Parallèle des anciens Romains avec les Gaulois, *ibid.* — N'allaient point chercher des soldats chez leurs voisins, 132. — Leur conduite à l'égard de leurs ennemis et de leurs alliés, 139 et suiv. — Ne faisaient jamais la paix de bonne foi, 139. — Établirent, comme une loi, qu'aucun roi d'Asie n'entrât en Europe, 140. — Leurs maximes de politique constamment gardées dans tous les temps, *ibid.* — Une de leurs principales était de diviser les puissances alliées, 141. — Empire qu'ils exerçaient même sur les rois, *ibid.* — Ne faisaient point de guerres éloignées, sans y être secondés par un allié voisin de l'ennemi, *ibid.* — Interprétaient les traités avec subtilité pour les tourner à leur avantage, *ibid.* — Ne se croyaient point liés par les traités que la nécessité avait forcé leurs généraux de souscrire, *ibid.* — Inséraient, dans leurs traités avec les vaincus, des conditions impraticables, pour se ménager les occasions de recommencer la guerre, *ibid.* — S'érigeaient en juges des rois mêmes, 142. — Dépouillaient les vaincus de tout : comment ils faisaient arriver à Rome l'or et l'argent de tout l'univers, *ibid.* — Respect qu'ils imprimèrent à toute la terre, *ibid.* — Ne s'appropriaient pas d'abord les pays qu'ils avaient soumis, *ibid.* — Devenus moins fidèles à leurs serments, 148. — L'amour de la patrie était chez eux une sorte de sentiment religieux, 149. — Conservent leur valeur au sein même de la mollesse et de la volupté, *ibid.* — Regardaient les arts et le commerce comme des occupations d'esclaves, *ibid.* — La plupart d'origine servile, 158. — Pleurent Germanicus, 160. — Rendus féroces par leur éducation et leurs usages, 161. — Toute leur puissance aboutit à devenir les esclaves d'un maître barbare, 161 et suiv. — Appauvris par les barbares qui les environnaient, 171. — Devenus maîtres du monde par leurs maximes de politique; déchus pour en avoir changé, *ibid.* — Se lassent de leurs armes, et les changent, 172. — Soldats romains, mêlés avec les barbares, contractent l'esprit d'indépendance de ceux-ci, *ibid.* — Accablés de tributs, 173. — Pourquoi introduisirent les actions dans leurs jugements, 220. — Ont été longtemps réglés dans leurs mœurs, sobres et pauvres, 249. — Avec quelle religion ils étaient liés par la foi du serment; exemples singuliers, *ibid.* — Pourquoi plus faciles à vaincre chez eux qu'ailleurs, 255. — Leur injustice barbare dans les conquêtes, 257. — Leurs usages ne permettaient pas de faire mourir une fille qui n'était pas nubile; comment Tibère concilia cet usage avec sa cruauté, 287. — Leur sage modération dans la punition des conspirations, 288. — Époque de la dépravation de leurs âmes, 288, 289. — Avec quelles précautions ils privaient un citoyen de sa liberté, 289. — Pourquoi pouvaient s'affranchir de tout impôt, 296. — Raisons physiques de la sagesse avec laquelle les peuples du Nord se maintinrent contre leur puissance, 302. — La lèpre était inconnue aux premiers Romains, 304. — Ne se tuaient point sans sujet : différence, à cet égard, entre eux et les Anglais, 305. — Leur police touchant les esclaves n'était pas bonne, 311, 312. — Leurs esclaves sont devenus redoutables à mesure que les mœurs se sont corrompues, et qu'ils ont fait contre eux des lois plus dures. Détail de ces lois, 413. — Mithridate profitait de la disposition des esprits pour leur reprocher les formalités de leur justice, 337. — Les premiers ne voulaient point de roi, parce qu'ils en craignaient la puissance : du temps des empereurs, ils ne voulaient point de roi, parce qu'ils n'en pouvaient souffrir les manières, *ibid.* — Trouvaient, du temps des empereurs, qu'il y avait plus de tyrannie à les priver d'un baladin qu'à leur imposer des lois trop dures, *ibid.* — Idée bizarre qu'ils avaient de la tyrannie sous les empereurs, *ibid.* — Étaient gouvernés par les maximes du gouvernement et les mœurs anciennes, *ibid.* — Leur orgueil leur fut utile, parce qu'il était joint à d'autres qualités morales, 339. — Motifs de leurs lois au sujet des donations à cause de noces, 344. — Pourquoi leurs navires étaient plus vites que ceux des Indes, 360. — Plan de leur navigation : leur commerce aux Indes n'était pas si étendu, mais était plus facile que le nôtre, 365. — Ce qu'ils connaissaient de l'Afrique, 366. — Où étaient les mines d'où ils tiraient l'or et l'argent, 368. — Leur traité avec les Carthaginois, touchant le commerce maritime, *ibid.* — Belle description du danger auquel Mithridate les exposa, 369. — Pour ne pas paraître conquérants, ils étaient destructeurs : conséquences de ce système, *ibid.* — Leur génie pour la marine, *ibid.* et suiv. — La constitution politique de leur gouvernement, leur droit des gens et leur droit civil étaient opposés au commerce, 379. — Comment réussirent à faire un corps d'empire de toutes les nations conquises, *ibid.* — Ne voulaient point de commerce avec les barbares, *ibid.* — N'avaient pas l'esprit de commerce, *ibid.* — Leur commerce avec l'Arabie et les Indes, 371. — Pourquoi le leur fut plus considérable que celui des rois d'Égypte, *ibid.* — Leur commerce intérieur, *ibid.* — Beauté et humanité de leurs lois, 372. — Ce que devint le commerce après leur affaiblissement en Orient, *ibid.* — Quelle était originairement leur monnaie, 378. — Les changements qu'ils firent dans leur monnaie sont des coups de sagesse qui ne doivent pas être imités, 385 et suiv. — On ne les trouve jamais si supérieurs que dans le choix des circonstances où ils ont fait les biens et les maux, 386. — Changements que leurs monnaies essuyèrent sous les empereurs, 386, 387. — Taux de l'usure dans les différents temps de la république : comment on éludait les lois contre l'usure : ravages qu'elle fit, 389 et suiv. — État des peuples avant qu'il y eût des Romains, 397 et suiv. — Ont englouti tous les États, et dépeuplé l'univers, 398. — Furent dans la nécessité de faire des lois pour la propagation de l'espèce; détail de ces lois, *ibid.* — Leur respect pour les vieillards, 399, 400. — Leurs lois et leurs usages sur l'expo-

Digitized by Google

sition des enfants, 403. — Tableau de leur empire, dans le temps de sa décadence : c'est eux qui sont cause de la dépopulation de l'univers, *ibid.* — N'auraient pas commis les ravages et les massacres qu'on leur reproche, s'ils eussent été chrétiens, 407. — Loi injuste de ce peuple touchant le divorce, 423. — Leurs règlements et leurs lois civiles pour conserver les mœurs des femmes, furent changés quand la religion chrétienne eut pris naissance, 425, 426. — Leurs lois défendaient certains mariages et même les annulaient, 427. — Désignaient les frères et les cousins germains par le même mot, 428, not. 4. — Quand il s'agit de décider du droit à une couronne, leurs lois civiles ne sont pas plus applicables que celles d'aucun autre peuple, 430. — Origine et révolutions de leurs lois sur les successions, 433 et suiv. — Pourquoi leurs testaments étaient soumis à des formalités plus nombreuses que ceux des autres peuples, 435. — Par quels moyens ils cherchèrent à réprimer le luxe de leurs femmes, auxquelles leurs premières lois avaient laissé une porte ouverte, 436. — Comment les formalités leur fournissaient des moyens d'éluder la loi, *ibid.* — Tarif de la différence que la loi salique mettait entre eux et les Francs, 440. — Ceux qui habitaient dans le territoire des Wisigoths étaient gouvernés par le code Théodosien, 441. — La prohibition de leurs mariages avec les Goths fut levée par Recessuinda, 443. — Pourquoi n'avaient point de partie publique, 463. — Pourquoi regardaient comme un déshonneur de mourir sans héritier, 472, 473. — Pourquoi ils inventèrent les substitutions, *ibid.* — Il n'est pas vrai qu'ils furent tous mis en servitude, lors de la conquête des Gaules par les barbares : ce n'est donc pas dans cette prétendue servitude qu'il faut chercher l'origine des fiefs, 481, 482. — Ce qui a donné lieu à cette fable, 483 et suiv. — Leurs révoltes, dans les Gaules, contre les peuples barbares conquérants, sont la principale source de la servitude de la glèbe et des fiefs, *ibid.* — Payaient seuls des tributs dans les commencements de la monarchie française : traits d'histoire et passages qui le prouvent, 484, 485. — Quelles étaient leurs charges dans la monarchie des Francs, 486 et suiv. — Ce n'est point de leur police générale que dérive ce qu'on appelait autrefois, dans la monarchie, *census* ou *cens* : ce n'est point de ce *cens* chimérique que dérivent les droits des seigneurs : preuve, 489. — Ceux qui, dans la domination française, étaient libres, marchaient à la guerre sous les comtes, 490. — Leurs usages sur l'usure, 545. — Voyez *Droit romain*, *Lois romaines*, *Rome*.

Romans. Jugement sur ces sortes d'ouvrages, 94. — Des Orientaux, *ibid.*

Romans de chevalerie. Leur origine, 452.

Rome ancienne. Nombre énorme de ses habitants, 78. — On y punissait le célibat, 80. — Origine de cette république : sa liberté opprimée par César, 90. — Comparée, telle qu'elle était à sa naissance, avec les villes de la Crimée, 125. — Mal construite d'abord, sans ordre et sans symétrie, *ibid.* — Son union avec les Sabins, *ibid.* — Adopte les usages étrangers qui lui paraissent préférables aux siens, *ibid.* — Ne s'agrandit d'abord que lentement, 127. — Se perfectionne dans l'art militaire, 127 et suiv. — Nouveaux ennemis qui se ligueut contre elle, *ibid.* et suiv. — Prise par les Gaulois, ne perd rien de ses forces, 128. — La ville seule fournit dix légions contre les Latins, 131. — Son état lors de la première guerre punique, 132 et suiv. — Parallèle de cette république avec celle de Carthage, *ibid.* — État de ses forces lors de la seconde guerre punique, *ibid.* et suiv. — Sa constance prodigieuse malgré les échecs qu'elle reçut dans cette guerre, 134. — Était comme la tête qui commandait à tous les États ou peuples de l'univers, 142. — N'empêchait pas les vaincus de se gouverner par leurs lois, 143. — N'acquiert pas de nouvelles forces par les conquêtes de Pompée, 144. — Ses divisions intestines, *ibid.* — Excellence de son gouvernement, en ce qu'il fournissait les moyens de corriger les abus, 146. — Il dégénère en anarchie : par quelles raisons, *ibid.* et suiv. — Sa grandeur cause sa ruine, 147. — N'avait cessé de s'agrandir, par quelque forme de gouvernement qu'elle eût été régie, 148. — Par quelles voies on la peuplait d'habitants, 158. — Abandonnée par ses souverains, devient indépendante, 175. — Causes de sa destruction, *ibid.* et suiv. — Une des principales causes de sa ruine fut de n'avoir pas fixé le nombre de citoyens qui devaient former les assemblées, 193. — Tableau raccourci des différentes révolutions qu'elle a essuyées, *ibid.* — Pourquoi on s'y détermina si difficilement à élever les plébéiens aux grandes charges, 194. — Les suffrages secrets furent une des grandes causes de sa chute, 195. — Sagesse de sa constitution, *ibid.* — Comment défendait son aristocratie contre le peuple, 196. — Utilité de ses dictateurs, *ibid.* — Pourquoi ne put rester libre après Sylla, 200. — Source de ses dépenses publiques, 211. — Par qui la censure était exercée, 214. — Loi funeste qui y fut établie par les décemvirs, 215. — Sagesse de sa conduite pendant qu'elle inclina vers l'aristocratie, 216. — Est admirable dans l'établissement de ses censeurs, *ibid.* — Pourquoi, sous les empereurs, les magistratures y furent distinguées des emplois militaires, 225. — Combien les lois y influaient dans les jugements, 228 et suiv. — Comment les lois y mirent un frein à la cupidité qui aurait pu diriger les jugements du peuple, 229. — Exemples de l'excès du luxe qui s'y introduisit, 239. — Comment les institutions y changèrent avec le gouvernement, 242. — Les femmes y étaient dans une perpétuelle tutelle ; cet usage fut abrogé : pourquoi, 242, 243. — La crainte de Carthage l'affermit, 247. — Quand elle fut corrompue, on chercha en vain un corps dans lequel on pût trouver des juges intègres, 249. — Pendant qu'elle fut vertueuse, les plébéiens eurent la magnanimité d'élever toujours les patriciens aux dignités qu'ils s'étaient rendues communes avec eux, *ibid.* — Était un vaisseau tenu par deux ancres dans la tempête, la religion et les mœurs, 250. — Les associations la mirent en état d'attaquer l'univers, et mirent les barbares en état de lui résister, 263. — Si Annibal l'eût prise, c'était fait de la république de Carthage, 259. — Quel était l'objet de son gouvernement, 264. — On y pouvait accuser les magistrats : utilité de cet usage, 265, not. 4. — Ce qui fut cause que le gouvernement changea dans cette république, 268, 269. — Pourquoi cette république, jusqu'au temps de Marius, n'a point été subjuguée par ses propres armées, 268, 269. — Description et causes des révolutions arrivées dans le gouvernement de cet État, 272 et suiv. — Quelle était la nature de son gouvernement sous ses rois, *ibid.* — Comment la forme du gouvernement changea sous ses deux derniers rois, *ibid.* — Ne prit pas, après l'expulsion de ses rois, le gouvernement qu'elle devait naturellement prendre, 273. — Par quels moyens le peuple y établit sa liberté : temps et motifs de l'établissement des différentes magistratures, *ibid.* et suiv. — Comment le peuple s'y assemblait, et quel était le temps de ses assemblées, 274. — Comment, dans l'état le plus florissant de la république, elle perdit tout à coup sa liberté, *ibid.* — Révolutions qui y furent causées par l'impression que les spectacles y faisaient sur le peuple, 275. — Puissance législative dans cette république, *ibid.* — Ses institutions la sauvèrent de la ruine où les plébéiens l'entraînaient par l'abus qu'ils faisaient de leur puissance, *ibid.* — Puissance exécutrice dans cette république, *ibid.* — Belle description des passions qui animaient cette république, de ses occupations, et comment elles étaient partagées entre les différents corps, *ibid.* et suiv. — Détail des différents corps et tribunaux qui y eurent successivement la puissance de juger : maux occasionnés par ces variations : détail des différentes espèces de jugements qui y étaient en usage, 276 et suiv. — Maux qu'y causèrent les traitants, 278. — Comment gouverna les provinces dans les différents degrés de son accroissement, 279, 280. — Comment on y levait les tributs, *ibid.* — Pourquoi la force des provinces conquises ne fit que l'affaiblir, 280. — Combien les lois criminelles y étaient imparfaites sous ses rois, 281. — Combien il y fallait de voix pour condamner un accusé, *ibid.* — Ce que l'on y nommait *privilège* du temps de la république, 289. — Comment on y punissait un accusateur injuste : précautions pour l'empêcher de corrompre les juges, *ibid.* — L'accusé pouvait se retirer avant le jugement, *ibid.* — La dureté des lois contre les débiteurs a pensé plusieurs fois être funeste à la république : tableau abrégé des événements

Digitized by Google

qu'elle occasionna, 289, 290. — Sa liberté lui fut procurée par des crimes, et confirmée par des crimes, 290. — C'était un grand vice, dans son gouvernement, d'affermer les revenus, 299. — La république périt, parce que la profession des traitants y fut honorée, *ibid.* — Comment on y punissait les enfants, quand on eut ôté aux pères le pouvoir de les faire mourir, 314. — On y mettait les esclaves au niveau des bêtes, *ibid.* — Les diverses lois touchant les esclaves et les affranchis prouvent son embarras à cet égard, *ibid.* — Ses lois politiques au sujet des affranchis étaient admirables, 315. — Est-il vrai que pendant cinq cent vingt ans personne n'osa user du droit de répudier, accordé par la loi? 321. — Quand le pécular commença à être connu, la peine qu'on lui imposa prouve que les lois suivent les mœurs, 343 — On y changea les lois à mesure que les mœurs y changèrent, 344. — La politesse n'y est entrée que quand la liberté en est sortie, 348. — Différentes époques de l'augmentation de la somme d'or et d'argent qui y était, et du rabais des monnaies qui s'y est toujours fait en proportion de cette augmentation, 386 et suiv. — Sur quelles maximes l'usure y fut réglée, après la destruction de la république, 390 et suiv. — Les lois y furent peut-être trop dures contre les bâtards, 394. — Fut plus affaiblie par les discordes civiles, les triumvirats et les proscriptions, que par aucune guerre, 399. — Il y était permis à un mari de prêter sa femme à un autre, et on le punissait s'il la souffrait vivre dans la débauche : conciliation de cette contradiction apparente, 431. — Par qui les lois sur le partage des terres y furent faites, 434. — On n'y pouvait faire autrefois de testament que dans une assemblée du peuple : pourquoi, *ibid.* et suiv. — La faculté indéfinie que les citoyens avaient de tester fut la source de bien des maux, 434. — Pourquoi le peuple y demanda sans cesse les lois agraires, *ibid.* — Pourquoi la galanterie de chevalerie ne s'y est pas introduite, 452. — On ne pouvait entrer dans la maison d'aucun citoyen pour le citer en jugement : en France, on ne peut pas faire de citations ailleurs : ces deux lois, qui sont contraires, partent du même esprit, 473. — On y punissait le recéleur de la même peine que le voleur : cela était juste à Rome; cela est injuste en France, 474. — Comment le vol y était puni : les lois sur cette matière n'avaient nul rapport avec les autres lois civiles, *ibid.* — Les médecins y étaient punis de la déportation, ou même de la mort, pour leur négligence ou leur impéritie, 475. — On y pouvait tuer le voleur qui se mettait en défense : correctif que la loi avait apporté à une disposition qui pouvait avoir de si funestes conséquences, 475. — Voyez *Droit romain*, *Lois romaines*, *Romains*.

Rome moderne. Tout le monde y est à son aise, excepté ceux qui ont de l'industrie, qui cultivent les arts et les terres, ou qui font le commerce, 405. — On y regarde comme conforme au langage de la maltôte, et contraire à celui de l'Écriture, la maxime qui dit que *le clergé doit contribuer aux charges de l'État*, 418. — *Ancienne et moderne.* A toujours enchanté l'auteur, 650.

ROMULUS et ses successeurs toujours en guerre avec leurs voisins, 126. — Il adopte l'usage du bouclier sabin, *ibid.* — La crainte d'être regardé comme un tyran empêcha Auguste de prendre ce nom, 337. — Ses lois touchant la conservation des enfants, 403. — Le partage qu'il fit des terres est la source de toutes les lois romaines sur les successions, 433. — Ses lois sur le partage des terres furent rétablies par Servius Tullius, 434.

RORICON, *historien franc.* Était pasteur, 481.

ROTHARIS, *roi des Lombards.* Déclare, par une loi, que les lépreux sont morts civilement, 304. — Ajouta de nouvelles lois à celles des Lombards, 439.

ROXANE, *femme d'Usbek.* Usbek vante sa sagesse et sa vertu, 18. — Opiniâtreté avec laquelle elle résiste aux empressements de son mari pendant les premiers mois de son mariage, *ibid.* — Conserve tous les extérieurs de la vertu, au milieu des désordres qui règnent dans le sérail, 107. — Ses plaintes sur les châtiments que le grand eunuque fait subir aux autres femmes d'Usbek, 109. — Surprise entre les bras d'un jeune homme, 110. — S'empoisonne : sa lettre à Usbek, *ibid.*

Royauté. Ce n'est pas un honneur seulement, 477.

Rubicon. Fleuve de la Gaule cisalpine, 151.

Ruse. Comment l'honneur l'autorise dans une monarchie, 304.

Russie. Pourquoi on y a augmenté les tributs, 296, not. 3. — On y a très-prudemment exclu de la couronne tout héritier qui possède une autre monarchie, 432.

S

Sabbat. La stupidité des Juifs, dans l'observation de ce jour, prouve qu'il ne faut point décider par les préceptes de la religion, lorsqu'il s'agit de ceux de la loi naturelle, 425.

Sabins. Leur union avec Rome, 125. — Peuple belliqueux, *ibid.* et 127.

Sacerdoce. L'empire a toujours du rapport avec le sacerdoce, 402.

Sacrements. Étaient autrefois refusés à ceux qui mouraient sans donner une partie de leurs biens à l'Église, 467.

Sacrifices. Quels étaient ceux des premiers hommes, selon Porphyre, 417.

Sacrilège caché. Ne doit point être poursuivi, 282.

Sacrilèges simples. Quels sont les seuls crimes contre la religion, 281 et suiv. — Quelles en doivent être les peines, 282. — Excès monstrueux où la superstition peut porter, si les lois humaines se chargent de les punir, *ibid.* — Le droit civil entend mieux ce que c'est que ce crime que le droit canonique, 425.

SACY (DE). Éloge de cet académicien, 582 et suiv.

Saignée. Par quelle raison on saignait les soldats romains qui avaient commis quelque faute, 129.

Saliens. Réunis avec les Ripuaires, sous Clovis, conservèrent leurs usages, 438.

Salique. Étymologie de ce mot : explication de la loi que nous nommons ainsi, 331. — Voyez *Loi salique*, *Terre salique*.

SALOMON. De quels navigateurs se servit, 360. — La longueur du voyage de ses flottes prouvait-elle la grandeur de l'éloignement? *ibid.*

SALVIEN. Réfute la lettre de Symmaque, 173.

Samnites. Peuple le plus belliqueux de toute l'Italie, 128. — Alliés de Pyrrhus, 131. — Auxiliaires des Romains contre les Carthaginois et contre les Gaulois, 132. — Accoutumés à la domination romaine, *ibid.* — Cause de leur longue résistance aux efforts des Romains, 207. — Coutume de ce peuple sur les mariages, 242. — Leur origine, *ibid.*

Samos (roi de). Pourquoi un monarque d'Égypte renonce à son alliance, 65.

Santons. Espèce de moines : idée que les musulmans ont de leur sainteté, 63.

Sardaigne. État ancien de cette île : quand et pourquoi elle a été ruinée, 327.

Sardaigne (roi de). Conduite contradictoire du roi, 224.

Sarrasins. Excellents hommes de trait, 181. — Chassés par Pepin et Charles-Martel, 441. — Pourquoi furent appelés dans la Gaule méridionale : révolution qu'ils occasionnèrent dans les lois, 443. — Pourquoi dévastèrent la France, et non pas l'Allemagne, 525.

Satisfaction. Voyez *Composition*.

Sauromates. Ce peuple barbare était dans la servitude des femmes, 26.

Sauvages. Leurs mœurs sont contraires à la population, 81 et suiv. — Objet de leur police, 264. — Différence qui est entre les sauvages et les barbares, 328. — C'est la nature et le climat presque seuls qui les gouvernent, 337. — Pourquoi tiennent peu à leur religion, 415.

Savants. Leur entêtement pour leurs opinions, 103. — Malheur de leur condition : lettre à ce sujet, 104.

Saxons. Sont originaires de la Germanie, 333. — De qui ils reçurent d'abord des lois, 438. — Causes de la dureté de leurs lois, 439. — Leurs lois criminelles étaient faites sur le même plan que celles des Ripuaires, 446.

Scapulaires, 21.

Schisme entre l'église latine et la grecque, 186.

Scholastiques. Leur portrait, 25. — Leurs rêveries ont causé

Digitized by Google

tous les malheurs qui accompagnèrent la ruine du commerce, 373.

Science. Est dangereuse dans un État despotique, 206.

Sciences. En feignant de s'y attacher, on s'y attache réellement, 6.

Sciences occultes (livres de). Pitoyables, suivant les gens de bon sens, 92.

SCIPION. Comment retint le peuple à Rome, après la bataille de Cannes, 250. — Enlève aux Carthaginois leur cavalerie numide, 133.

SCIPION ÉMILIEN. Comment il traite ses soldats après la défaite près Numance, 129.

SCIPION (LUCIUS). Par qui fut jugé, 278.

Scythes. Leur système sur l'immortalité de l'âme, 413. — Il leur était permis d'épouser leurs filles, 428, not. 1. — Pourquoi crevaient les yeux à leurs esclaves, 183.

Scythie. État de cette contrée lors des invasions de ses peuples dans l'empire romain, 174, 175.

Secondes noces. Voyez *Noces*.

Séditions. Cas singulier où elles étaient sagement établies par les lois, 246. — La Pologne est une preuve que cette loi n'a pu être utilement établie que chez un peuple unique, *ibid.* — Faciles à apaiser dans une république fédérative, 253. — Il est des gouvernements où il faut punir ceux qui ne prennent pas parti dans une sédition, 471.

Seigneurs. Étaient subordonnés au comte, 453. — Étaient juges dans leurs seigneuries, assistés de leurs pairs, c'est-à-dire de leurs vassaux, 455 et suiv. — Ne pouvaient appeler un de leurs hommes sans avoir renoncé à l'hommage, *ibid.* — Conduite qu'un seigneur devait tenir quand sa propre justice l'avait condamné contre un de ses vassaux, 455. — Moyens dont ils se servaient pour prévenir l'appel de faux jugement, *ibid.* — On était obligé autrefois de réprimer l'ardeur qu'ils avaient de juger et de faire juger, 458. — Dans quels cas on pouvait plaider contre eux, dans leur propre cour, 459. — Comment saint Louis voulait que l'on pût se pourvoir contre les jugements rendus dans les tribunaux de leurs justices, *ibid.* et suiv. — On ne pouvait tirer les affaires de leurs cours sans s'exposer aux dangers de les fausser, 460. — N'étaient obligés, du temps de saint Louis, de faire observer dans leurs justices que les ordonnances royales qu'ils avaient scellées ou souscrites eux-mêmes, ou auxquelles ils avaient donné leur consentement, 460, 461. — Étaient autrefois obligés de soutenir eux-mêmes les appels de leurs jugements; époque de l'abolition de cet usage, 461. — Tous les frais des procès roulaient autrefois sur eux; il n'y avait point alors de condamnation aux dépens, 462, 463. — Quand commencèrent à ne plus assembler leurs pairs pour juger, 468. — Ce n'est point une loi qui leur a défendu de tenir eux-mêmes leur cour ou de juger; cela s'est fait peu à peu, *ibid.* — Les droits dont ils jouissaient autrefois, et dont ils ne jouissent plus, ne leur ont point été ôtés comme usurpations; ils les ont perdus par négligence, ou par les circonstances, 469. — Les chartres d'affranchissement qu'ils donnèrent à leurs serfs sont une des sources de nos coutumes, 470. — Levaient, dans les commencements de la monarchie, des tributs sur les serfs de leurs domaines; et ces tributs se nommaient *census* ou *cens*, 488. — Voyez *Roi de France*. — Leurs droits ne dérivent point, par usurpation, de ce cens chimérique que l'on prétend venir de la police générale des Romains, 489. — Sont la même chose que les vassaux : étymologie de ce mot, *ibid.* — Le droit qu'ils avaient de rendre la justice dans leurs terres avait la même source que celui qu'avaient les comtes dans la leur, 491. — Quelle est précisément la source de leurs justices, 495. — Ne doivent point leurs justices à l'usurpation : preuves, 496.

SÉJAN, favori de Tibère, 164.

Sel. L'impôt sur le sel, tel qu'on le lève en France, est injuste et funeste, 295. — Comment s'en fait le commerce en Afrique, 378.

SÉLEUCUS NICATOR. Fondateur de l'empire de Syrie, 137. — Aurait-il pu exécuter le projet qu'il avait de joindre le Pont-Euxin à la mer Caspienne? 359.

SÉMIRAMIS. Source de ses grandes richesses, 358.

Sénat dans une aristocratie. Quand il est nécessaire, 196.

Sénat dans une démocratie. Est nécessaire, 194. — Doit-il être nommé par le peuple? *ibid.* — Ses suffrages doivent être secrets, 195. — Quel doit être son pouvoir en matière de législation? *ibid.* — Vertus que doivent avoir ceux qui le composent, 214.

Sénat d'Athènes. Pendant quel temps ses arrêts avaient force de loi, 195. — N'était pas la même chose que l'aréopage, 214.

Sénat de Rome. — Avait la direction des affaires, 132. — Sa maxime constante de ne jamais composer avec l'ennemi qu'il ne fût sorti des États de la république, 134. — Sa fermeté après la défaite de Cannes; sa conduite singulière à l'égard de Terentius Varron, *ibid.* — Sa profonde politique, 139 et suiv. — Sa conduite avec le peuple, 144 et suiv. — Son avilissement, 153. — Après la mort de César, confirme tous les actes qu'il avait faits, 154. — Accorde l'amnistie à ses meurtriers, *ibid.* — Sa basse servitude sous Tibère : causes de cette servitude, 156. — Quel parti Tibère en tire, 162. — Ne peut se relever de son abaissement, *ibid.* — Pendant combien de temps ses arrêts avaient force de loi, 195. — Pensait que les peines immodérées ne produisent point leur effet, 234. — Son pouvoir sous les cinq premiers rois, 272. — Étendue de ses fonctions et de son autorité après l'expulsion des rois, 275 et suiv. — Sa lâche complaisance pour les prétentions ambitieuses du peuple, 277. — Époque funeste de la perte de son autorité, 278.

Sénateurs dans une aristocratie. Ne doivent point nommer aux places vacantes dans le sénat, 196. — *Dans une démocratie*. Doivent-ils être à vie, ou pour un temps? 214. — Ne doivent être choisis que parmi les vieillards; pourquoi, *ibid.*

Sénateurs romains. Par qui les nouveaux étaient nommés, 196. — Avantages de ceux qui avaient des enfants sur ceux qui n'en avaient pas, 400. — Quels mariages pouvaient contracter, 401.

Sénatus-consulte Orphitien. Appela les enfants à la succession de leur mère, 438.

Sénatus-consulte Tertullien. Cas dans lesquels il accorde aux mères la succession de leurs enfants, 437, 438.

SÉNÈQUE. Auteur peu propre à consoler les affligés, 23.

Sennac. Injustices cruelles qu'y fait commettre la religion mahométane, 407.

Sens. Influent beaucoup sur notre attachement pour une religion, lorsque des idées sensibles sont jointes à des idées spirituelles, 415. — Les plaisirs qu'ils procurent ne font pas le vrai bonheur : histoire à ce sujet, 8 et suiv. — Sont juges plus compétents que la religion, de la pureté ou impureté des choses, 13.

Séparation entre mari et femme pour cause d'adultère. Le droit civil, qui n'accorde qu'au mari le droit de la demander, est mieux entendu que le droit canonique, qui l'accorde aux deux conjoints, 425.

Sépulture. Était refusée à ceux qui mouraient sans donner une partie de leurs biens à l'église, 467. — Était accordée, à Rome, à ceux qui s'étaient tués eux-mêmes, 473.

Sérail. Son gouvernement intérieur, 3, 5, 7, 15, 42. — L'amour s'y détruit par lui-même, 4. — Malheur des femmes qui y sont enfermées, 5. — Plus fait pour la santé que pour les plaisirs des femmes qui y sont enfermées, 23. — A quel âge on y enferme les filles, 42. — Dissensions qui y règnent, 43. — On égorge tous ceux qui en approchent de trop près, 46. — Les filles qui y servent ne se marient presque jamais, 78. — Toutes privautés y sont défendues, même entre personnes de même sexe, 106. — Désordres arrivés dans celui d'Usbek pendant son absence, *ibid.* et suiv. — Solim le remplit de sang, 109 et suiv. — Ce que c'est, 221. — C'est un lieu de délices, qui choque l'esprit même de l'esclavage, qui en est le principe, 311

Serfs. Devinrent les seuls qui fissent usage du bâton dans les combats judiciaires, 451. — Quand et contre qui pouvaient se battre, 454. — Leur affranchissement est une des sources des coutumes de France, 470. — Étaient fort communs vers le commencement de la troisième race; erreur des historiens à

cet égard, 483. — Ce qu'on appelait *census* ou *cens* ne se levait que sur eux, dans les commencements de la monarchie, 489. — Ceux qui n'étaient affranchis que par lettres du roi n'acquéraient pas une pleine et entière liberté, *ibid.*

Serfs de la glèbe. Le partage des terres qui se fit entre les barbares et les Romains, lors de la conquête des Gaules, prouve que les Romains ne furent pas tous mis en servitude, et que ce n'est point dans cette prétendue servitude générale qu'il faut chercher l'origine des serfs de la glèbe, 481 et suiv. — Voyez *Servitude de la glèbe.*

Serment. Les Romains en étaient religieux observateurs, 126. 148. — Les Grecs ne l'étaient point du tout, *ibid.* — Les Romains devinrent par la suite moins exacts sur cet article, 148, 149. — Combien lie un peuple vertueux, 249. — Quand on doit y avoir recours en jugement, 343. — Servait de prétexte aux clercs pour saisir leurs tribunaux même des matières féodales, 466, not. 7.

Serment judiciaire. Celui de l'accusé, accompagné de plusieurs témoins qui juraient aussi, suffisait, dans les lois barbares, excepté dans la loi salique, pour le purger, 446. — Remède que l'on employait contre ceux que l'on prévoyait devoir en abuser, *ibid.* — Celui qui, chez les Lombards, l'avait prêté pour se défendre d'une accusation, ne pouvait plus être forcé de combattre, 447. — Pourquoi Gondebaud lui substitua la preuve par le combat singulier, 448. — Où et comment il se faisait, 450, not. 1.

SERTORIUS. Aimait mieux périr que de faire quelque chose dont Mithridate pût tirer avantage, 172.

Services. Les vassaux, dans les commencements de la monarchie, étaient tenus d'un double service; et c'est dans cette obligation que l'auteur trouve l'origine des justices seigneuriales, 491 et suiv.

Service militaire. Comment se faisait dans les commencements de la monarchie, 490 et suiv.

Servitude. Les politiques ont dit une absurdité, quand ils ont fait dériver la servitude du droit qu'ils attribuent faussement au conquérant de tuer les sujets conquis, 257. — Cas unique où le conquérant peut réduire en servitude les sujets conquis, *ibid.* — Cette servitude doit cesser avec la cause qui l'a fait naître, *ibid.* — L'impôt par tête est celui qui lui est le plus naturel, 297. — Sa marche est un obstacle à son établissement en Angleterre, 306. — Combien il y en a de sortes, 311. — Celle des femmes est conforme au génie du pouvoir despotique, 318. — Pourquoi règne en Asie, et la liberté en Europe, 325. — Est naturelle aux peuples du Midi, 357. 358. — Voyez *Esclavage.*

Servitude de la glèbe. Ce qui a fait croire que les barbares qui conquirent l'empire romain firent un règlement général qui imposait cette servitude. Ce règlement, qui n'exista jamais, n'en est point l'origine : où il faut la chercher, 483 et suiv.

Servitude domestique. Ce que l'auteur entend par ces mots, 315, 316. — Indépendante de la polygamie, 319.

Servitude politique. Dépend de la nature du climat, comme la civile et la domestique, 322 et suiv.

SERVIUS TULLIUS. Comment divisa le peuple romain, 145, 146. — Ce qui résulta de cette division, 194. — Comment monta au trône. Changement qu'il apporta dans le gouvernement de Rome, 272. — Sage établissement de ce prince pour la levée des impôts à Rome, 279, 280. — Rétablit les lois de Romulus et de Numa sur le partage des terres, et en fit de nouvelles, 434. — Avait ordonné que quiconque ne serait pas inscrit dans le cens serait esclave. Cette loi fut conservée. Comment se faisait-il donc qu'il y eût des citoyens qui ne fussent pas compris dans le cens? 436.

SÉVÈRE, *empereur.* Défait Niger et Albin, ses compétiteurs à l'empire, 164. — Gouverné par Plautien, son favori, *ibid.* — Ne peut pas prendre la ville d'Atra, en Arabie : pourquoi? 165. — Amasse des trésors immenses : par quelles voies, *ibid.* — Laisse tomber dans le relâchement la discipline militaire, 166. — Ne voulut pas que le crime de lèse-majesté indirect eût lieu sous son règne, 285.

Sévérité. Quand elle est outrée, elle ne corrige point les caractères féroces, 8.

Sexes. Le charme que les deux sexes s'inspirent est une des lois de la nature, 191, 192. — L'avancement de leur puberté et de leur vieillesse dépend des climats, et cet avancement est une des règles de la polygamie, 316.

SEXTILIUS RUFUS. Blâmé par Cicéron de n'avoir pas rendu une succession dont il était fidéicommissaire, 436.

SEXTUS. Son crime fut utile à la liberté, 290.

SEXTUS PEDUCEUS. S'est rendu fameux pour n'avoir pas abusé d'un fidéicommis, 436.

Siamois. Font consister le souverain bien dans le repos : raisons physiques de cette opinion. Les législateurs la doivent combattre, en établissant des lois toutes pratiques, 302. — Toutes les religions leur sont indifférentes. On ne dispute jamais chez eux sur cette matière, 421.

Sibérie. Les peuples qui l'habitent sont sauvages, et non barbares, 328. — Voyez aussi 34, et le mot *Barbares.*

Sicile. Est devenue déserte, 76. — Était pleine de petits peuples et regorgeait d'habitants avant les Romains, 307.

SIDNEY. Que doivent faire, selon lui, ceux qui représentent le corps d'un peuple, 266.

Sièges. Causes de ces défenses opiniâtres et de ces actions dénaturées que l'on voit dans l'histoire de la Grèce, 475.

SIGISMOND. Est un de ceux qui recueillirent les lois des Bourguignons, 439.

SIMON, *comte* DE MONTFORT. Est auteur des coutumes de ce comté, 469.

Sincérité. Cette vertu est odieuse à la cour, 5, 6.

SIXTE V. Sembla vouloir renouveler l'accusation publique contre l'adultère, 24.

Société. Scrupule avec lequel quelques Français en observent les devoirs, 60, 61. — Ce que c'est : quelle en est l'origine, 64. — Comment les hommes sont portés à vivre en société, 191, 192. — Ne peut subsister sans gouvernement, 192. — C'est l'union des hommes, et non pas les hommes mêmes : d'où il suit que, quand un conquérant aurait le droit de détruire une société conquise, il n'aurait pas celui de tuer les hommes qui la composent, 257. — Il lui faut, même dans les États despotiques, quelque chose de fixe : ce quelque chose est la religion, 422.

Sociétés. Dans quel cas ont droit de faire la guerre, 256.

Sœur. Il y a des pays où la polygamie a fait déférer la succession à la couronne aux enfants de la sœur du roi, à l'exclusion de ceux du roi même, 424, 425. — Pourquoi il ne lui est pas permis d'épouser son frère, 428. — Peuples chez qui ces mariages étaient autorisés : pourquoi, 212, 428.

SOLAR, *grand prieur.* Lettres à, 650, 657.

Soldats. Pourquoi la fatigue les fait périr, 128. — Ce qu'une nation en fournit à présent : ce qu'elle en fournissait autrefois, 130. — Quoique vivant dans le célibat, avaient, à Rome, le privilège des gens mariés, 401.

Soleil. Les Guèbres lui rendent un culte, 47. — Ils l'honoraient principalement dans la ville sainte de Balk, *ibid.*

SOLIGNAC. Lettre à ce secrétaire de la société littéraire de Nancy, 660.

Solitaires de la Thébaïde. Ce qu'on doit penser des prodiges qui leur sont arrivés, 63, 64.

SOLON. Comment divisa le peuple d'Athènes, 194. — Comment corrigea les défectuosités des suffrages donnés par le sort, 195. — Contradiction qui se trouve dans ses lois, 212. — Comment bannit l'oisiveté, 214. — Loi admirable par laquelle il prévint l'abus que le peuple pourrait faire de sa puissance dans le jugement des crimes, 229. — Corrige à Athènes l'abus de vendre les débiteurs, 289. — Ce qu'il pensait de ses lois devrait servir de modèle à tous les législateurs, 343. — Abolit la contrainte par corps à Athènes : la trop grande généralité de cette loi n'était pas bonne, 354. — A fait plusieurs lois d'épargne dans la religion, 416. — La loi par laquelle il autorisait, dans certains cas, les enfants à refuser la subsistance à leurs pères indigents, n'était bonne qu'en partie, 424. — A quels citoyens il accorda le pouvoir de tester, pouvoir qu'aucun n'avait avant lui, 434. — Justification d'une de ses lois, qui paraît bien extraordinaire, 471. — Cas que les prêtres égyptiens faisaient de sa science, 488.

Digitized by Google

Somptuaires. Voyez *Lois somptuaires.*
Sophi de Perse. Détrôné de nos jours pour n'avoir pas assez versé de sang, 203.
Soporifique singulier, 102, 103.
Sorbonne. Travaille pendant deux ans à attaquer l'*Esprit des Lois*, 668.
Sort. Le suffrage par le sort est de la nature de la démocratie; est défectueux : comment Solon l'avait rectifié à Athènes, 194, 195. — Ne doit point avoir lieu dans une aristocratie, 195.
Sortie du royaume. Devrait être permise à tous les sujets d'un prince despotique, 293.
Sots (les). Sont gouvernés par les gens d'esprit, 626.
Soudans. Leur commerce, leur richesse et leur force, après la chute des Romains en Orient, 373.
Soufflet. Pourquoi est encore regardé comme un outrage qui ne peut se laver que dans le sang, 451.
Souillures. Comment elles se contractent dans la loi musulmane, 12.
Souper (le). Tue la moitié de Paris, 627.
Sourd. Pourquoi ne pouvait pas tester, 435.
Souverains. Doivent chercher des sujets et non des terres, 71. — Moyen fort simple dont usent quelques-uns pour trouver qu'il est bien aisé de gouverner, 198. — Dans quel gouvernement le souverain peut être juge, 229.
Sparte. Peine fort singulière en usage dans cette république, 232. Voyez *Lacédémone.*
Spartiates. N'offraient aux dieux que des choses communes, afin de les honorer tous les jours, 418. — Voyez *Lacédémone.*
Spectacles. Révolutions qu'ils causèrent à Rome, par l'impression qu'ils faisaient sur le peuple, 275, 290.
SPINOSA. Son système est contradictoire avec la religion naturelle, 536.
Spinosisme. Quoiqu'il soit incompatible avec le déisme, le nouvelliste ecclésiastique les cumule sans cesse sur la tête de Montesquieu : preuves qu'il n'est ni spinosiste ni déiste, 529 et suiv.
Spiritualité. Nous ne sommes guère portés aux idées spirituelles, et nous sommes fort attachés aux religions qui nous font adorer un être spirituel, 415.
STAINVILLE (*Lettre au marquis de*), au sujet de l'*Esprit des Lois*, 654.
STANISLAS. Fragments d'une lettre à ce roi, et de la réponse, 660.
Stérilité des terres. Rend les hommes meilleurs, 327.
Stoïciens. Leur morale était, après celle des chrétiens, la plus propre pour rendre le genre humain heureux : détail abrégé de leurs principales maximes, 409. — Niaient l'immortalité de l'âme : de ce faux principe ils tiraient des conséquences admirables pour la société, 412. — L'auteur a loué leur morale, mais il a combattu leur fatalité, 532. — Le nouvelliste les prend pour des sectateurs de la religion naturelle, tandis qu'ils étaient athées, 535, 536.
Stoïcisme. Favorisait le suicide chez les Romains, 155. — En quel temps il fit plus de progrès parmi eux, 164.
Stuart. Lettre au prince Édouard, 649.
Style (le.) Enflé et emphatique, est plus aisé, 628.
Subordination. Ce n'est pas assez de la faire sentir, il faut la faire pratiquer, 42. — *Des citoyens aux magistrats.* Donne la force aux lois, 215. — *Des enfants à leur père.* Utile aux mœurs, *ibid.* — *Des jeunes gens aux vieillards.* Maintient les mœurs, *ibid.*
Subsides. Ne doivent point, dans une aristocratie, mettre de différence dans la condition des citoyens, 215, 216.
Substitutions. Pernicieuses dans une aristocratie, 217. — Sont utiles dans une monarchie, pourvu qu'elles ne soient permises qu'aux nobles, *ibid.* — Gênent le commerce, *ibid.* — Quand on fut obligé de prendre, à Rome, des précautions pour préserver la vie du pupille des embûches du substitué, 344. — Pourquoi étaient permises dans l'ancien droit romain, et non pas les fidéicommis, 453. — Quel était le motif qui les avait introduites à Rome, 472.
Substitutions pupillaires. Ce que c'est, 344.
Substitutions vulgaires. Ce que c'est, 344, not. 3. — En quel cas avaient lieu, 472, 473.
Subtilité. Est un défaut qu'il faut éviter dans la composition des lois, 476.
Succession au trône. Par qui réglée dans les États despotiques, 221. — Comment réglée en Moscovie, *ibid.* — Quelle est la meilleure façon de la régler, *ibid.* — Les lois et les usages des différents pays la règlent différemment, et ces lois et usages, qui paraissent injustes à ceux qui ne jugent que sur les idées de leur pays, sont fondés en raison, 424. — Ne doit pas se régler par des lois civiles, 430. — Peut être changée, si elle devient destructive du corps politique pour lequel elle a été établie, 432. — Cas où l'État en peut changer l'ordre, *ibid.*
Successions. Un père peut, dans une monarchie, donner la plus grande partie de la sienne à un seul de ses enfants, 217. — Comment sont réglées en Turquie, 220. — A Bantam, 221. — A Pégu, *ibid.* not. 1 — Appartient au dernier des mâles chez les Tartares, dans quelques petits districts de l'Angleterre, et dans le duché de Rohan, en Bretagne : raisons de cette loi, 331. — Quand l'usage d'y rappeler la fille et les enfants de la fille s'introduisit parmi les Francs : motifs de ces rappels, 331, 332. — Ordre bizarre établi par la loi salique sur les successions : raisons et source de cette bizarrerie, 332. — Leur ordre dépend des principes du droit politique ou civil, et non pas des principes du droit naturel, 434 et suiv. — Est-ce avec raison que Justinien regarde comme barbare le droit qu'ont les mâles de succéder, au préjudice des filles? 424. — L'ordre en doit être fixé dans une monarchie, 430. — Origine et révolutions des lois romaines sur cette matière, 433 et suiv. — On en étendit le droit, à Rome, en faveur de ceux qui se prêtaient aux vues des lois faites pour augmenter la population, 437. — Quand commencèrent à ne plus être réglées par la loi Voconienne, *ibid.* — Leur ordre, à Rome, fut tellement changé sous les empereurs, qu'on ne reconnaît plus l'ancien, *ibid.* et suiv. — Origine de l'usage qui a permis de disposer, par contrat de mariage, de celles qui ne sont pas ouvertes, 528.
Successions ab intestat. Pourquoi si bornées à Rome, et les successions testamentaires si étendues, 434.
Successions testamentaires. Voyez *Successions* ab intestat.
Suède. Pourquoi on y a fait des lois somptuaires, 240.
SUÉTONE. Surprise que cause la fin de son récit des crimes de Néron, 592.
Suez. Sommes immenses que le vaisseau royal de Suez porte en Arabie, 371.
Suffrages. A Rome, se recueillent ordinairement par tribus, 146. — Ceux d'un peuple souverain sont ses volontés, 193. — Combien il est important que la manière de les donner dans une démocratie soit fixée par les lois, *ibid.* — Doivent se donner différemment dans la démocratie et dans l'aristocratie, *ibid.* — De combien de manières ils peuvent être donnés dans une démocratie, 194. — Comment Solon, sans gêner les suffrages par le sort, les dirigea sur les seuls personnages dignes des magistratures, *ibid.* — Doivent-ils être publics, ou secrets, soit dans une aristocratie, soit dans une démocratie? 195. — Ne doivent point être donnés par le sort dans une aristocratie, *ibid.* et suiv.
Suicide. Raisons qui en faisaient chez les Romains une action héroïque, 155. — Lois d'Europe contre ce crime : apologie du suicide, 53. — Réfutation de cette apologie, 53, 54. — Est contraire à la loi naturelle et à la religion révélée. De celui des Romains, de celui des Anglais : peut-il être puni chez ces derniers? 305. — Les Grecs et les Romains le punissaient, mais dans des cas différents, 473. — Il n'y avait point de loi à Rome, du temps de la république, qui punît ce crime. Il était même regardé comme une bonne action, ainsi que sous les premiers empereurs : les empereurs ne commencèrent à le punir que quand ils furent devenus aussi avares qu'ils avaient été cruels, *ibid.* — La loi qui punissait celui qui se tuait par faiblesse était vicieuse, 477. — Est-ce être sectateur de la loi naturelle que de dire que le suicide est en Angleterre l'effet d'une maladie? 534, 535.

Suions, nation germaine. Pourquoi vivaient sous le gouvernement d'un seul, 239.
Suisse. La douceur de son gouvernement en a fait un des pays les plus peuplés de l'Europe, 83. — Elle est l'image de la liberté, 83. — Quoiqu'on n'y paye point de tributs, un Suisse paye quatre fois plus à la nature qu'un Turc ne paye au sultan, 296.
Suisses (ligues). Sont une république fédérative, et par là regardée en Europe comme éternelle, 253. — Leur république fédérative est plus parfaite que celle d'Allemagne, 254.
Sujets. Sont portés, dans la monarchie, à aimer le prince, 290.
Sultans. Ne sont pas obligés de tenir leur parole, quand leur autorité est compromise, 263. — Droit qu'ils prennent ordinairement sur la valeur des successions des gens du peuple, 229. — Ne savent être justes qu'en outrant la justice, 433.
Superstition. C'est une hérésie, 65. — Excès monstrueux où elle peut porter, 302. — Sa force et ses effets, 338. — Est, chez les peuples barbares, une des sources de l'autorité des prêtres, 356. — Toute religion qui fait consister le mérite de ses sectateurs dans les pratiques superstitieuses, autorise les désordres, la débauche et les haines, 410, 413. — Son luxe doit être réprimé : il est impie, 418.
Supplices. Conduite que les législateurs doivent tenir, à cet égard, suivant la nature des gouvernements, 231. — Leur augmentation annonce une révolution prochaine dans l'État, *ibid.* — A quelle occasion celui de la roue a été inventé : n'a pas eu son effet : pourquoi, 232. — Ne doivent pas être les mêmes pour les voleurs que pour les assassins, 235. — Ce que c'est, et à quels crimes doivent être appliqués, 262. — Ne rétablissent point les mœurs, n'arrêtent point un mal général, 341, 342.
Sûreté du citoyen. Ce qui l'attaque le plus, 280. — Peine que méritent ceux qui la troublent, 282.
Surprise. Plaisir qu'elle produit en nous, 592. — De sa progression, 595.
Suzerain. Voyez *Seigneur.*
Sybarites. Porirait de ce peuple efféminé, 116 et suiv.
SYLLA. Exerce ses soldats à des travaux pénibles, 120. — Vainqueur de Mithridate, 143. — Porte une atteinte irréparable à la liberté romaine, 149. — Est le premier qui soit entré en armes dans Rome, 149, 150. — Fut l'inventeur des proscriptions, 150. — Abdique volontairement la dictature, 149, 150. — Parallèle de Sylla avec Auguste, 157. — Établit des peines cruelles : pourquoi, 235. — Loin de punir, il récompensa les calomniateurs, 288. — Dialogue de Sylla et d'Eucrate, 583 et suiv.
SYLVIUS-LATINUS. Fondateur des villes latines, 127.
Symétrie. Plaisir qu'elle cause à l'âme, 591.
SYMMAQUE. Sa lettre aux empereurs, au sujet de l'autel de la Victoire, 173.
Synode. Voyez *Troyes.*
Syracuse. Causes des révolutions de cette république, 216. — Dut sa perte à la défaite des Athéniens, *ibid.* — L'ostracisme y fit mille maux, tandis qu'il était une chose admirable à Athènes, 472.
Syrie. Commerce de ses rois après Alexandre, 364. — Pouvoir et étendue de cet empire, 137. — Les rois de Syrie ambitionnent l'Égypte, *ibid.* — Mœurs et dispositions des peuples, 138. — Luxe et mollesse de la cour, *ibid.*
Système de Law. Ses effets funestes, 94 et suiv. — Comparé à l'astrologie judiciaire, 92. — Son histoire allégorique, 93 et suiv. — Bouleversements qu'il a occasionnés dans les fortunes, dans les familles et dans les vertus de la nation française : il l'a déshonorée, 105 et suiv. — Fit diminuer le prix de l'argent, 380. — A pensé ruiner la France, 385. — Occasionna une loi injuste et funeste, qui avait été sage et juste du temps de César, 472.
Systèmes (les). Sont à la physique ce que la fable est à l'histoire, 628.

T

TACITE, *empereur.* Rétablit l'empire près de périr, 166. — Loi sage de ce prince au sujet du crime de lèse-majesté, 268.
TACITE. Erreur de cet auteur prouvée, 390. — Son ouvrage sur les mœurs des Germains est couru, parce que, voyant tout, il abrége tout. On y trouve les codes des lois barbares, 479. — Appelle *comites* ce que nous appelons aujourd'hui *vassaux*, 479, 489.
Talion (la loi du). Est fort en usage dans les États despotiques : comment on en use dans les États modérés, 236. — Voyez *Peine du talion.*
Talisman. Les mahométans y attachent une grande vertu, 101.
TAO. Conséquences affreuses qu'il tire du dogme de l'immortalité de l'âme, 412.
Tarentins. Peuple oisif et voluptueux, 127. — Descendu des Lacédémoniens, 131.
TARQUIN. Comment monta sur le trône; changement qu'il apporta dans le gouvernement : causes de sa chute, 272, 273. — — L'esclave qui découvrit la conjuration faite en sa faveur fut dénonciateur seulement, et non témoin, 288. — Comment il régne, 125 et suiv. — Son fils viole Lucrèce; suite de cet attentat, 126. — Prince plus estimable que l'on ne croit communément, *ibid.*
Tartares. Sont les grands conquérants de la terre : leurs conquêtes, 57. — Il n'a manqué à cette nation que des historiens pour célébrer la mémoire de ses merveilles, *ibid.* — Leur conduite avec les Chinois est un modèle de conduite pour les conquérants d'un grand État, 263. — Pourquoi obligés de mettre leur nom sur leurs flèches, 291. — Ne lèvent presque point de taxes sur les marchandises qui passent, 296. — Les pays qu'ils ont désolés ne sont pas encore rétablis, 327. — Sont barbares et non sauvages, 328. — Leur servitude, 330. — Devraient être libres : sont cependant dans l'esclavage politique : raison de cette singularité, *ibid.* — Quel est leur droit des gens : pourquoi ayant des mœurs si douces entre eux, ce droit est si cruel, 331. — La succession appartient, chez eux, au dernier des mâles : raison de cette loi, *ibid.* — Ravages qu'ils ont faits dans l'Asie, et comment ils y ont détruit le commerce, 359. — Les vices de ceux de Gengis-kan venaient de ce que leur religion défendait ce qu'elle aurait dû permettre, et de ce que leurs lois civiles permettaient ce que la religion aurait dû défendre, 410. — Pourquoi n'ont point de temples : pourquoi si tolérants en fait de religion, 416. — Pourquoi peuvent épouser leurs filles et non pas leurs mères, 427, 428. — Arrêtent les progrès des Romains, 181.
Tartarie (le kan de). Insulte tous les rois du monde deux fois par jour, 29.
Taxes sur les marchandises. Sont les moins commodes et les moins onéreuses, 295. — Il est quelquefois dangereux de taxer le prix des marchandises, 320. — *Sur les personnes.* Dans quelle proportion doivent être imposées, 294. — *Sur les terres.* Bornes qu'elles doivent avoir, *ibid.*
Témoins. Pourquoi il en faut deux pour faire condamner un accusé, 281. — Pourquoi le nombre de ceux qui sont requis par les lois romaines pour assister à la confection d'un testament fut fixé à cinq, 433. — Dans les lois barbares, autres que la salique, les témoins formaient une preuve négative complète, en jurant que l'accusé n'était pas coupable, 446. — L'accusé pouvait, avant qu'ils eussent été entendus en justice, leur offrir le combat judiciaire : quand et comment ils pouvaient le refuser, 454, 455. — Déposaient en public : abrogation de cet usage, 462. — La peine contre les faux témoins est capitale en France; elle ne l'est point en Angleterre : motifs de ces deux lois, 473.
Temples. Leurs richesses attachent à la religion, 416. — Leur origine, *ibid.* — Les peuples qui n'ont point de maisons ne bâtissent point de temples, *ibid.* — Les peuples qui n'ont point de temples ont peu d'attachement pour leur religion, *ibid.*
Tentations. Elles nous suivent jusque dans la vie la plus austère, 63, 64.
Terrain. Comment sa nature influe sur les lois, 326 et suiv. — Plus il est fertile, plus il est propre à la monarchie, *ibid.*

Digitized by Google

Terre. Elle se lasse quelquefois de fournir à la subsistance des hommes, 77. — C'est par le soin des hommes qu'elle est devenue plus propre à être leur demeure, 328. — Ses parties sont plus ou moins peuplées, suivant ses différentes productions, 396.
Terre salique. Ce que c'était chez les Germains, 331. — Ce n'était point des fiefs, 333.
Terres. Quand peuvent être également partagées entre les citoyens, 211 et suiv. — Comment doivent être partagées entre les citoyens d'une démocratie, 112 et suiv. — Peuvent-elles être partagées également dans toutes les démocraties? 214.—Est-il à propos, dans une république, d'en faire un nouveau partage, lorsque l'ancien est confondu, 238. — Bornes que l'on doit mettre aux taxes sur les terres, 294. — Rapport de leur culture avec la liberté, 326 et suiv. — C'est une mauvaise loi que celle qui défend de les vendre, 387. — Quelles sont les plus peuplées, 395, 396. — Leur partage fut rétabli à Rome par Servius Tullius, 434. — Comment furent partagées, dans les Gaules, entre les barbares et les Romains, 481 et suiv. — *Des vaincus.* Confisquées par les Romains au profit du peuple, 126. — Cessation de cet usage, 128. — Partage égal des terres dans les anciennes républiques, 130. — Comment, par succession de temps, elles retombaient dans les mains de peu de personnes, *ibid.* — Ce partage rétablit la république de Sparte, déchue de son ancienne puissance, 130, 131. — Ce même moyen tire Rome de son abaissement, *ibid.*
Terres censuelles. Ce que c'était autrefois, 468, 469.
Tertullien. Voyez *Sénatus-consulte Tertullien.*
Tesin (journée du). Malheureuse pour les Romains, 134.
Testament. Les anciennes lois romaines sur cette matière n'avaient pour objet que de proscrire le célibat, 400. — On n'en pouvait faire, dans l'ancienne Rome, que dans une assemblée du peuple : pourquoi, 434. — Pourquoi les lois romaines accordaient-elles la faculté de se choisir, par testament, tel héritier que l'on jugeait à propos, malgré toutes les précautions que l'on avait prises pour empêcher les biens d'une famille de passer dans une autre? *ibid.* — La faculté indéfinie de tester fut funeste à Rome, *ibid.* — Pourquoi, quand on cessa de les faire dans les assemblées du peuple, il fallut y appeler cinq témoins, *ibid.* — Toutes les lois sur cette matière, dérivent de la vente que le testateur faisait autrefois de sa famille à celui qu'il instituait son héritier, 435. — Pourquoi la faculté de tester était interdite aux sourds, aux muets et aux prodigues, *ibid.* — Pourquoi le fils de famille n'en pouvait pas faire, même avec l'agrément de son père, en la puissance duquel il était, *ibid.* — Pourquoi, soumis, chez les Romains, à de plus grandes formalités que chez les autres peuples, *ibid.* — Pourquoi devait être conçu en paroles *directes et impératives.* Cette loi donnait la faculté de substituer, mais ôtait celle de faire des fidéicommis, 435. — Pourquoi celui du père était nul, quand le fils était prétérit; et valable, quoique la fille le fût, *ibid.* — Les parents du défunt étaient obligés autrefois, en France, d'en faire un en sa place, quand il n'avait pas testé en faveur de l'Église, 467. — Ceux des suicides étaient exécutés à Rome, 473.
Testament in procinctu. Ce que c'était : il ne faut pas le confondre avec le testament militaire, 434, not. 2.
Testament militaire. Quand, par qui et pourquoi il fut établi, 434, not. 2.
Testament per æs et libram. Ce que c'était, 434, not. 4.
Thébaïde. Voyez *Solitaires.*
Thébains. Ressource monstrueuse à laquelle ils eurent recours pour adoucir les mœurs des jeunes gens, 210.
Théodora (*l'impératrice*). Rétablit le culte des images, détruit par les iconoclastes, 183.
Théodore Lascaris. Injustice commise sous son règne, sous prétexte de magie, 283.
Théodoric, *roi d'Austrasie.* Fit rédiger les lois des Ripuaires, des Bavarois, des Allemands et des Thuringiens, 438.
Théodoric, *roi d'Italie.* Comment il adopte le roi des Hérules, 317. — Abolit le combat judiciaire chez les Ostrogoths, 449.
Théodose, *empereur.* Son crime et sa pénitence, 41, 42. — Ce qu'il pensait des paroles criminelles, 286. — Appela les petits-enfants à la succession de leur aïeul maternel, 438.
Théodose le Jeune (*l'empereur*). Avec quelle insolence Attila en parle, 174.
Théologie. Est-ce cette science ou la jurisprudence qu'il faut traiter dans un livre de jurisprudence? 541, 543. — Elle s'accorde difficilement avec la philosophie, 44.
Théologie (livres de). Doublement inintelligibles, 91.
Théologiens. Incapables d'accorder jamais leurs différends 184. — Maux qu'ils ont faits au commerce, 373.
Théophile, *empereur.* Pourquoi ne voulait pas et ne devait pas vouloir que sa femme fît le commerce, 355.
Théophraste. Son sentiment sur la musique, 209.
Thésée. Ses belles actions prouvent que la Grèce était encore barbare de son temps, 412.
Thessaliens, asservis par les Macédoniens, 136.
Thibaut. C'est ce roi qui a accordé les coutumes de Champagne, 469.
Thomas More. Petitesse de ses vues en matière de législation, 472.
Thuringiens. Simplicité de leurs lois; par qui furent rédigées, 438, 439. — Leurs lois criminelles étaient faites sur le même plan que les ripuaires, 446. — Leur façon de procéder contre les femmes, 448.
Tibère. Étend la puissance souveraine, 158 et suiv. — Soupçonneux et défiant, *ibid.* — Sous son empire, le sénat tombe dans un état de bassesse qu'on ne saurait exprimer, 159. — Il ôte au peuple le droit d'élire les magistrats, pour le transporter à lui-même, *ibid.* — S'il faut imputer à Tibère l'avilissement du sénat, 159, 160. — Se donna bien de garde de renouveler les anciennes lois somptuaires de la république, à laquelle il substituait une monarchie, 239. — Par le même esprit, il ne voulut pas qu'on défendît aux gouverneurs de mener leurs femmes dans les provinces, *ibid.* — Par les vues de la même politique, il maintint avec adresse les lois faites contre l'adultère, 243. — Abus énormes qu'il commit dans la distribution des honneurs et des dignités, 247, not. 1. — Attacha aux écrits la peine du crime de lèse-majesté, et cette loi donna le dernier coup à la liberté, 286. — Raffinement de cruauté de ce tyran, 287. — Par une loi sage, il fit que les choses qui représentaient la monnaie devinrent la monnaie même, 379. — Ajouta à la rigueur de la loi Papienne, 401.
Timur. S'il eût été chrétien, il n'eût pas été si cruel, 407.
Tisane purgative, 402.
Tite (*l'empereur*) fait les délices du peuple romain, 163.
Tite-Live. Critique de l'auteur sur la façon dont cet historien fait parler Annibal, 135. — Erreur de cet historien, 234.
Toison d'or. Origine de cette fable, 361.
Tolérance. L'auteur n'en parle que comme politique, et non comme théologien, 407. — Les théologiens mêmes distinguent entre tolérer une religion et l'approuver, 417. — Quand elle est accompagnée de vertus morales, elle forme le caractère le plus sociable, 408, 409. — Quand plusieurs religions sont tolérées dans un État, on doit les obliger à se tolérer entre elles, 419.—On doit tolérer les religions qui sont établies dans un État, et empêcher les autres de s'y établir. Dans cette règle n'est point comprise la religion chrétienne, qui est le premier bien, *ibid.* note 1. — Ce que l'auteur a dit sur cette matière est-il un avis au roi de la Cochinchine pour fermer la porte de ses États à la religion chrétienne? 540. — Voyez aussi 41. — *Politique.* Ses avantages, 59.
Tonquin. Toutes les magistratures y sont occupées par des eunuques, 315. — C'est le physique du climat qui fait que les pères y vendent leurs filles et y exposent leurs enfants, 396.
Toscane (grands ducs de). Ont fait d'un village marécageux la ville la plus florissante de l'Italie, 16.
Toscans. Peuple amolli par les richesses et le luxe, 127.
Toulouse. Cette comté devint-elle héréditaire sous Charles-Martel? 523, not. 5. — Il paraît qu'on y est aussi fanatique en fait de politique qu'en fait de religion, 644, 645.

Digitized by Google

TOURNEMINE (*le P.*). Ses tracasseries ont engagé l'auteur à se retirer d'une société littéraire, 658.
Tournois. Donnèrent une grande importance à la galanterie, 452.
Traducteurs. Parlent pour les anciens, qui ont pensé pour eux, 87.
Traitants. Leur portrait, 278. — Leur injustice détermina Publius Rutilius à quitter Rome, 278, 279. — On ne doit jamais leur confier les jugements, *ibid.* — Les impôts qui donnent occasion au peuple de frauder enrichissent les traitants, ruinent le peuple et perdent l'État, 295. — Tout est perdu lorsque leur profession, qui ne doit être que lucrative, vient à être honorée, 299. — Les richesses doivent être leur unique récompense, *ibid.*
Traité déshonorant auquel se soumit Antiochus, 138.
Traités. — *De paix.* Il semble qu'ils soient la voix de la nature, 85. — Quels sont ceux qui sont légitimes, *ibid.* — Ceux que les princes font par force sont aussi obligatoires que ceux qu'ils font de bon gré, 431.
Traîtres. Comment étaient punis chez les Germains, 492.
TRAJAN. Refusa de donner des rescrits : pourquoi, 478. — Le prince le plus accompli dont l'histoire ait jamais parlé, 163. — Son portrait : il fait la guerre aux Parthes, *ibid.*
Tranquillité des citoyens. Comment les crimes qui la troublent doivent être punis, 282.
Transmigration. Causes et effets de celle des différents peuples, 327.
Transpiration. Son abondance, dans les pays chauds, y rend l'eau d'un usage admirable, 303.
Trasimène (*bataille de*) perdue par les Romains, 134.
Travail. On peut, par de bonnes lois, faire faire les travaux les plus rudes à des hommes libres, et les rendre heureux, 310. — Les pays qui, par leurs productions, fournissent du travail à un plus grand nombre d'hommes sont plus peuplés que les autres, 395 et suiv. — Est le moyen qu'un État bien policé emploie pour le soulagement des pauvres, 306.
Trébie (*bataille de*) perdue par les Romains, 134.
Trésors. Amassés par les princes, funestes à leurs successeurs : pourquoi, 165. — Trésor des Ptolémées apporté à Rome : effet qu'il y produit, 169. — Il n'y a jamais, dans une monarchie, que le prince qui puisse en avoir un, 452, 453. — En les offrant à Dieu, nous prouvons que nous estimons les richesses, qu'il veut que nous méprisions, 418. — Pourquoi, sous les rois de la première race, celui du roi était regardé comme nécessaire à la monarchie, 480.
Triangles. Quelle forme ils donneraient à leur dieu, s'ils en faisaient un, 40.
Tribunal domestique. De qui il était composé à Rome. Quelles matières, quelles personnes étaient de sa compétence, et quelles peines il infligeait, 242. — Quand et pourquoi fut aboli, *ibid.*
Tribunaux. Cas où l'on doit être obligé d'y recourir dans les monarchies, 226. — Ceux de judicature doivent être composés de beaucoup de personnes : pourquoi, 230. — Sur quoi est fondée la contradiction qui se trouve entre le conseil du prince et les tribunaux ordinaires, 230. — Quoiqu'ils ne soient pas fixes dans un État libre, les jugements doivent l'être, 266. — Ne doivent pas se régler par les maximes des tribunaux qui regardent l'autre vie, 426. — Il y en a trois qui ne sont presque jamais d'accord, ceux des lois, de l'honneur et de la religion, 629.
Tribuns des légions. En quel temps et par qui furent créés, 276.
Tribuns du peuple. Nécessaires dans une aristocratie, 216. — Leur établissement fut le salut de la république romaine, 218. — Occasion de leur établissement, 274. — Leur création, 144. — Empereurs revêtus de la puissance des tribuns, 160.
Tribus. Ce que c'était à Rome, et à qui elles donnèrent le plus d'autorité. Quand commencèrent à avoir lieu, 274. — Division du peuple par tribus, 145.
Tributs. Sont plus forts chez les protestants que chez les catholiques, 80. — Rome en est déchargée, 166. — Ils sont rétablis à Rome, *ibid.* — Ne deviennent jamais plus nécessaires que quand un État s'affaiblit, 172. — Portés par les empereurs à un excès intolérable, *ibid.* — Par qui doivent être levés dans une aristocratie, 216. — Doivent être levés, dans une monarchie, de façon que le peuple ne soit point foulé de l'exécution, 217. — Comment se levaient à Rome, 279, 280. — Rapport de leur levée avec la liberté, 293 et suiv. — Sur quoi et pour quels usages doivent être levés, 293. — Leur grandeur n'est pas bonne par elle-même, *ibid.* — Pourquoi un petit État qui ne paye point de tributs, enclavé dans un grand qui en paye beaucoup, est plus misérable que le grand. Fausse conséquence que l'on a tirée de ce fait, *ibid.* — Quels tributs doivent être levés dans un pays où tous les particuliers sont citoyens, *ibid.* — Leur grandeur dépend de la nature du gouvernement, *ibid.* et suiv. — Leur rapport avec la liberté, 296. — Dans quel cas sont susceptibles d'augmentation, 297. — Leur nature est relative au gouvernement, *ibid.* — Quand on abuse de la liberté pour les rendre excessifs, elle dégénère en servitude, et on est obligé de diminuer les tributs, *ibid.* et suiv. — Leur rigueur en Europe n'a d'autre cause que la petitesse des vues des ministres, 297, 298. — Causes de leur augmentation perpétuelle en Europe, 298. — Les tributs excessifs que levaient les empereurs donnèrent lieu à cette étrange facilité que trouvèrent les mahométans dans leurs conquêtes, *ibid.* — Quand on est forcé de les remettre à une partie du peuple, la remise doit être absolue, et ne pas être rejetée sur le reste du peuple. L'usage contraire ruine le roi et l'État, *ibid.* et suiv. — La redevance solidaire des tributs entre les différents sujets du prince est injuste et pernicieuse à l'État, *ibid.* — Ceux qui ne sont qu'accidentels, et qui ne dépendent pas de l'industrie, sont une mauvaise sorte de richesse, 377. — Les Francs n'en payaient aucun dans les commencements de la monarchie : traits d'histoire et passages qui le prouvent, 484 et suiv. — Les hommes libres dans les commencements de la monarchie française, tant Romains que Gaulois, pour tout tribut étaient chargés d'aller à la guerre à leurs dépens. Proportions dans lesquelles ils supportaient ces charges, 486 et suiv. — Voyez *Impôts*, *Taxes*.
Tributum. Ce que signifie ce mot dans les lois barbares, 487.
Trinité (par allusion à la), les Grecs se mirent en tête qu'ils devaient avoir trois empereurs, 181.
Triomphe. Son origine : combien il influe sur l'accroissement des grandeurs romaines, 125. — A quel titre il s'accordait, 126. — L'usage du triomphe aboli sous Auguste : par quelle raison, 157.
Tristesse. Les Orientaux ont contre cette maladie une recette préférable à la nôtre, 23.
Triumvirat (*premier*), 149. — (*Second*), 151.
Triumvirs. Leur adresse à couvrir leur cruauté sous les sophismes, 288, 289. — Réussirent, parce que, quoiqu'ils eussent l'autorité royale, ils n'en avaient pas le faste, 337.
Troglodytes. Leur histoire prouve qu'on ne peut être heureux que par la pratique de la vertu, 8 et suiv.
Troupes. Différence qui existe entre les troupes françaises et celles d'Orient, 61, 62. — Leur augmentation, en Europe, est une maladie qui ruine les États, 298. — Est-il avantageux d'en avoir sur pied, en temps de paix comme en temps de guerre? *ibid.* — Pourquoi les Grecs et les Romains n'estimaient pas beaucoup celles de mer, 369, 370.
Troyennes (*les*). Tragédie assez mal faite, 670.
Troyes. Le synode qui s'y tint en 878 prouve que la loi des Romains et celle des Wisigoths existaient concurremment dans le pays des Wisigoths, 442.
Truste. Voyez *In truste*.
Tu et *vous.* De l'emploi de ces pronoms dans la Bible, 654, 655.
TULLIUS HOSTILIUS. Fait écarteler Métius Suffetius, 234.
TULLIUS (SERVIUS), comparé à Henri VII, roi d'Angleterre, 126. — Cimente l'union des villes latines avec Rome, 127. — Divise le peuple romain par centuries, 145, 194.

Digitized by Google

Turcs. Causes de la décadence de leur empire, 14. — Il y a chez eux des familles où l'on n'a jamais ri, 23. — Serviront d'ânes aux Juifs pour les mener en enfer, 24. — Ne mangent point de viande étouffée, 30. — Leur défaite par les Impériaux, 84. — Causes du despotisme affreux qui règne chez eux, 265. — N'ont aucune précaution contre la peste : pourquoi, 395. — Le temps qu'ils prennent pour attaquer les Abyssins prouve qu'on ne doit point décider par les principes de la religion ce qui est du ressort des lois naturelles, 425. — La première victoire dans une guerre civile est, pour eux, un jugement de Dieu qui décide, 447. — Leur empire à peu près aussi faible à présent qu'était celui des Grecs, 155. — De quelle manière ils conquirent la Perse, 186. — Repoussés jusqu'à l'Euphrate par les empereurs grecs, *ibid.* — Comment ils faisaient la guerre aux Grecs, et par quels motifs, 187. — Éteignent l'empire d'Orient, *ibid.*

TURENNE. Sa vie est un hymne à la louange de l'humanité, 624.

Turquie. Sera conquise avant deux siècles, 14. — On y lève aujourd'hui les tributs comme on les a toujours levés, 94. — *D'Europe.* Est presque déserte, 76. — Ainsi que celle d'Asie, *ibid.* — Comment les successions y sont réglées : inconvénients de cet ordre, 220 et suiv. — Comment le prince s'y assure la couronne, 221. — Le despotisme en a banni les formalités de justice, 237. — La justice y est-elle mieux rendue qu'ailleurs? *ibid.* — Droits qu'on y lève pour les entrées des marchandises, 296. — Les marchands n'y peuvent pas faire de grosses avances, 297.

Tutelle. Quand a commencé, en France, à être distinguée de la baillie ou garde, 335. — La jurisprudence romaine changea sur cette matière, à mesure que les mœurs changèrent, 344. — Les mœurs de la nation doivent déterminer les législateurs à préférer la mère au plus proche parent, ou le plus proche parent à la mère, *ibid.*

Tuteurs. Étaient les maîtres d'accepter ou de refuser le combat judiciaire pour les affaires de leurs pupilles, 454.

Tyen (le). Les chinois croient que les âmes s'y anéantissent, 81.

Tyr. Nature de son commerce, 350, 359. — Dut son commerce à la violence et à la vexation, 351. — Ses colonies, ses établissements sur les côtes de l'Océan, 359. — Était rivale de toute nation commerçante, 364.

Tyrannie. Les Romains se sont défaits de leurs tyrans, sans pouvoir secouer le joug de la tyrannie, 200. — Ce que l'auteur entend par ce mot : routes par lesquelles elle parvient à ses fins, 306. — Combien il y en a de sortes, 337. — La plus cruelle est celle qui s'exerce à l'ombre des lois, 159.

Tyrans (meurtre des). Passait pour une action vertueuse dans les républiques de Grèce et d'Italie, 153. — Quel était leur sort à Rome, 167. — Comment s'élèvent sur les ruines d'une république, 246. — Sévérité avec laquelle les Grecs les punissaient, 258.

Tyriens. Avantages qu'ils tiraient, pour leur commerce, de l'imperfection de la navigation des anciens, 359. — Nature et étendue de leur commerce, *ibid.*

U

ULPIEN. En quoi faisait consister le crime de lèse-majesté, 285.

ULRIQUE-ÉLÉONORE, reine de Suède, mit la couronne sur la tête de son époux, 95.

Uniformité des lois. Saisit quelquefois les grands génies, et frappe infailliblement les petits, 478.

Union. Nécessaire entre les familles nobles dans une aristocratie, 277. — D'un corps politique : en quoi elle consiste, 148.

Université. Querelle ridicule qu'elle soutient au sujet de la lettre *Q*, 74.

Usages. Il y en a beaucoup dont l'origine vient du changement des armes, 452.

USBEK. Part de la Perse : route qu'il tient, 2, 4, 14, 16. — Ce qu'on pense à Ispahan de son départ, 4. — Sa douleur en quittant la Perse : son inquiétude par rapport à ses femmes, 4. — Motifs de son voyage, 5, 6. — Paraît à la cour dès sa plus tendre jeunesse : sa sincérité lui attire la jalousie des ministres, *ibid.* — S'attache aux sciences : quitte la cour, et voyage pour fuir la persécution, 6. — Tout bien examiné, il donne la préférence à Zachi sur ses autres femmes, 8. — Est jaloux de Nadir, eunuque blanc, surpris avec sa femme Zachi, 14, 15. — Croit Roxane vertueuse, 18 et suiv. — Tourmenté par sa jalousie, il renvoie un de ses eunuques avec tous les noirs qui l'accompagnaient, pour augmenter le nombre des gardiens de ses femmes, 19. — Ses inquiétudes touchant la conduite de ses femmes, 19. — Nouvelles accablantes qu'il reçoit du sérail, 43, 106. — Ordres qu'il envoie au premier eunuque, 106, 107. — Après sa mort, à Narsil, son successeur, *ibid.* — Donne la place de premier eunuque à Solim, et lui remet le soin de sa vengeance, 108. — Écrit une lettre foudroyante à ses femmes, *ibid.* — Chagrins qui le dévorent, *ibid.* — Lettres de reproches qu'il reçoit de ses femmes, 109, 110.

Usure. Est comme naturalisée dans les États despotiques : pourquoi, 222. — C'est dans l'Évangile, et non dans les rêveries des scolastiques, qu'il en faut puiser les règles, 373. — Pourquoi le prix en diminua de moitié lors de la découverte de l'Amérique, 379, 380. — Il ne faut pas la confondre avec l'intérêt : elle s'introduit nécessairement dans les pays où il est défendu de prêter à intérêt, 380. — Pourquoi l'usure maritime est plus forte que l'autre, *ibid.* — Ce qui l'a introduite et comme naturalisée à Rome, *ibid.* et suiv. — Son taux dans les différents temps de la république romaine : ravages qu'elle fit, *ibid.* — Sur quelle maxime elle fut réglée à Rome, après la destruction de la république, 382. — Justification de l'auteur, par rapport à ses sentiments sur cette matière, 542 et suiv. — Par rapport à l'érudition sur cette matière, 544. — Usage des Romains sur cette matière, 545 et suiv.

Usurpateurs. Leurs succès leur tiennent lieu de droit, 71. — Ne peuvent réussir dans une république fédérative, 253.

V

Vaisseau. Voyez *Navire.*

Vaisseaux. Rhodiens, autrefois les plus estimés, 130. — Autrefois ne faisaient que côtoyer les terres, 133. — Depuis l'invention de la boussole, ils voguent en pleine mer, *ibid.*

VALENS (*l'empereur*) ouvre le Danube : suites de cet événement, 170. — Reçoit les Goths dans l'empire, *ibid.* — Victime de son imprudente facilité, 171.

VALENTINIEN. Fortifie les bords du Rhin, 170. — Essuie une guerre de la part des Allemands, *ibid.* — Appela les petits-enfants à la succession de leur aïeul maternel, 438. — La conduite d'Arbogaste envers cet empereur est un exemple du génie de la nation française, par rapport aux maires du palais, 508.

VALÉRIEN (*l'empereur*), pris par les Perses, 168.

VALETTE (*le duc* DE LA). Condamné par Louis XIII en personne, 229, 230.

Valeur réciproque de l'argent et des choses qu'il signifie, 37 et suiv. — L'argent en a deux ; l'une positive, et l'autre relative : manière de fixer la relative, 381 et suiv. — D'un homme en Angleterre, 397.

VALOIS (DE). Erreur de cet auteur sur la noblesse des Francs, 503.

VAMBA. Son histoire prouve que la loi romaine avait plus d'autorité dans la Gaule méridionale que la loi gothe, 443.

Vandales. Étaient redoutables l'épée à la main, 176. — Passèrent en Afrique, où ils fondèrent un grand empire, 177.

Vanité. Augmente à proportion du nombre des hommes qui vivent ensemble, 238. — Est très-utile dans une nation, 338, 339. — Les biens qu'elle fait comparés avec les maux que cause l'orgueil, *ibid.*

Variété des plaisirs (de la), 589.

Variétés. Pensées rassemblées sous ce titre, 626 et suiv.

VARRON (TÉRENTIUS). Sa fuite honteuse, 134.

VARUS. Pourquoi son tribunal parut insupportable aux Germains, 237.

Digitized by Google

Vassaux. Leur devoir était de combattre et de juger, 457. — Pourquoi n'avaient pas toujours, dans leurs justices, la même jurisprudence que dans les justices royales, ou même dans celles de leurs seigneurs suzerains, 460, 461. — Les chartres des vassaux de la couronne sont une des sources de nos coutumes de France, 469. — Il y en avait chez les Germains, quoiqu'il n'y eût point de fiefs : comment cela, 480. — Différents noms sous lesquels ils sont désignés dans les anciens monuments, 489. — Leur origine, *ibid.* — N'étaient pas comptés au nombre des hommes libres dans les commencements de la monarchie, 490. — Menaient autrefois leurs arrière-vassaux à la guerre, *ibid.* et suiv. — On en distinguait de trois sortes par qui ils étaient menés à la guerre, *ibid.* — Ceux du roi étaient soumis à la correction du comte, 491. — Étaient obligés, dans les commencements de la monarchie, à un double service, et c'est dans ce double service que l'auteur trouve l'origine des justices seigneuriales, *ibid.* et suiv. — Pourquoi ceux des évêques et des abbés n'étaient pas menés à la guerre par le comte, *ibid.* — Les prérogatives de ceux du roi ont fait changer presque tous les alleux en fiefs : quelles étaient ces prérogatives, 510. — Quand ceux qui tenaient immédiatement du roi commencèrent à en tenir médiatement, 524.

Vasselage. Son origine, 479 et suiv.

Vées (siége de), 127.

Vélites. Ce que c'était que cette sorte de troupe, 129, 131.

Vénalité des charges. Est-elle utile? 225.

VENDÔME. N'a jamais rien eu à lui que sa gloire, 624.

Vengeance. Était punie, chez les Germains, quand celui qui l'exerçait avait reçu la composition, 493, 494.

Venise. Situation singulière de cette ville : pourquoi elle est en horreur aux musulmans, 22. — N'a de ressource que dans son économie, 93. — Comment maintient son aristocratie contre les nobles, 196. — Utilité de ses inquisiteurs d'État, *ibid.* — En quoi ils diffèrent des dictateurs romains, *ibid.* — Sagesse d'un jugement qui y fut rendu entre un noble vénitien et un simple gentilhomme, 215, not. I. — Le commerce y est défendu aux nobles, *ibid.* — Il n'y a que les courtisanes qui puissent y tirer de l'argent des nobles, 239. — On y a connu et corrigé par les lois les inconvénients d'une aristocratie héréditaire, 247, not. I. — Pourquoi il y a des inquisiteurs d'État : différents tribunaux dans cette république, 265. — Pourrait plus aisément être subjuguée par ses propres troupes que la Hollande, 269. — Quel était son commerce, 350. — Dut son commerce à la violence et à la vexation, 351. — Pourquoi les vaisseaux n'y sont pas si bons qu'ailleurs, 360. — Son commerce fut ruiné par la découverte du cap de Bonne-Espérance, 374. — Loi de cette république, contraire à la nature des choses, 433.

Vents alisés. Étaient une espèce de boussole pour les anciens, 365.

VENUS. Comment certains peuples la représentent, 40.

VENUTI (*l'abbé*). Lettres à, 636, 637, 653, 657, 658.

Vérité. Dans quel sens on en fait cas dans une monarchie, 204, 205. — C'est par la persuasion, et non par les supplices, qu'on la doit faire recevoir, 421.

Vérités morales. Elles dépendent des circonstances, 52.

VERNET. Lettre à, 654.

VERRES. Blâmé par Cicéron de ce qu'il avait suivi l'esprit plutôt que la lettre de la loi Voconienne, 436.

Versailles. L'auteur le hait, parce que tout le monde y est petit, 627.

Verts et bleus. Factions qui divisaient l'empire d'Orient, 177 et suiv. — Justinien se déclare contre les verts, 178.

Vertu. Sa pratique seule rend les hommes heureux : histoire à ce sujet, 6 et suiv. — Elle fait sans cesse ses efforts pour se cacher, 33, 34. — Ce que l'auteur entend par ce mot, 201, et suiv. — Les grandes vertus se cachent ou se perdent ordinairement dans la servitude, 177. — Est nécessaire dans un État populaire : elle en est le principe, 199. — Est moins nécessaire dans une monarchie que dans une république, *ibid.* — Exemples célèbres qui prouvent que la démocratie ne peut ni s'établir ni se maintenir sans vertu; l'Angleterre et Rome, 199, 200. — On perdit la liberté, à Rome, en perdant la vertu, 200. — Était la seule force, pour soutenir un État, que les politiques grecs connussent, *ibid.* — Effets que produit son absence dans une république, *ibid.* — Abandonnée par les Carthaginois, entraîna leur chute, *ibid.* — Est moins nécessaire pour le peuple, dans une aristocratie, que dans une démocratie, *ibid.* — Est nécessaire, dans une aristocratie, pour maintenir les nobles qui gouvernent, 200, 201. — N'est point le principe du gouvernement monarchique, 201 et suiv. — Les vertus héroïques des anciens, inconnues parmi nous, inutiles dans une monarchie, 201. — Peut se trouver dans une monarchie; mais elle n'en est pas le ressort, *ibid.* — Comment on y supplée dans le gouvernement monarchique, 201, 202. — N'est point nécessaire dans un État despotique, 202. — Quelles sont les vertus en usage dans une monarchie, 204 et suiv. — L'amour de soi-même est la base des vertus en usage dans une monarchie, *ibid.* — Les vertus ne sont, dans une monarchie, que ce que l'honneur veut qu'elles soient, 205. — Il n'y en a aucune qui soit propre aux esclaves, et par conséquent aux sujets d'un despote, 206. — Était le principe de la plupart des gouvernements anciens, *ibid.* — Combien la pratique en est difficile, *ibid.* — Ce que c'est dans l'État politique, 210. — Ce que c'est dans un gouvernement aristocratique, 215. — Quelle est celle d'un citoyen dans une république, 224. — Quand un peuple est vertueux, il faut peu de peines : exemples tirés des lois romaines, 232. — Les femmes perdent tout en la perdant, 241. — Elle se perd dans les républiques avec l'esprit d'égalité, ou par l'esprit d'égalité extrême, 245. — Ne se trouve qu'avec la liberté bien entendue, 246. — Réponse à une objection tirée de ce que l'auteur a dit qu'il ne faut point de vertu dans une monarchie, 549 et suiv.

VESPASIEN (*l'empereur*). Travaille pendant son règne à rétablir l'empire, 163.

Vestales. Pourquoi on leur avait accordé le droit d'enfants, 401.

Vicaires. Étaient, dans les commencements de la monarchie, des officiers militaires subordonnés aux comtes, 490.

Vices. Les vices politiques et les vices moraux ne sont pas les mêmes; c'est ce que doivent savoir les législateurs, 339. — Il y en a autant qui viennent de ce qu'on ne s'estime pas assez que de ce que l'on s'estime trop, 628.

Victoire (*la*). Quel en est l'objet, 192. — C'est le christianisme qui empêche qu'on n'en abuse, 407.

VICTOR-AMÉDÉE, *roi de Sardaigne*. Contradiction dans sa conduite, 224.

Vie. L'honneur défend, dans une monarchie, d'en faire aucun cas, 205.

Vie future. Le bien de l'État exige qu'une religion qui n'en promet pas soit suppléée par des lois sévères et sévèrement exécutées, 410. — Les religions qui ne l'admettent pas peuvent tirer de ce faux principe des conséquences admirables : celles qui l'admettent en peuvent tirer des conséquences funestes, 412.

Vie des saints. Si elles ne sont pas véridiques sur les miracles, elles fournissent les plus grands éclaircissements sur l'origine des servitudes de la glèbe et des fiefs, 484. — Les mensonges qui y sont peuvent apprendre les mœurs et les lois du temps, parce qu'ils sont relatifs à ces mœurs et à ces lois, 497.

Vieillards. Combien il importe, dans une démocratie, que les jeunes gens leur soient subordonnés, 215. — Leurs priviléges, à Rome, furent communiqués aux gens mariés qui avaient des enfants, 399, 400. — Comment un État bien policé pourvoit à leur subsistance, 405.

Vieillesse. Elle juge de tout suivant son état actuel : histoire à ce sujet, 40.

Vignes. Pourquoi furent arrachées dans les Gaules par Domitien, et replantées par Probus et Julien, 370.

Vignobles. Sont beaucoup plus peuplés que les pâturages et les terres à blé : pourquoi, 395, 396.

Vilains. Comment punis autrefois en France, 232. — Comment se battaient, 451. — Ne pouvaient fausser la cour de leurs seigneurs, ou appeler de leurs jugements : quand commencèrent à avoir cette faculté, 461.

Digitized by Google

Villes. Pourquoi les voyageurs cherchent les grandes villes, 16. — Depuis quand la garde n'en est plus confiée aux bourgeois, 71. — Leurs associations sont aujourd'hui moins nécessaires qu'autrefois, 253. — Il y faut moins de fêtes qu'à la campagne, 413.

Vin. Les impôts le rendent fort cher à Paris, 22, 23. — Funestes effets de cette liqueur, 23. — Pourquoi défendu chez les musulmans, 38. — C'est par raison de climat que Mahomet l'a défendu : à quels pays il convient, 303.

VINDEX. Esclave qui découvrit la conjuration faite en faveur de Tarquin : quel rôle il joua dans la procédure, et quelle fut sa récompense, 288.

Viol. Quelle est la nature de ce crime, 282.

Violence. Est un moyen de rescision pour les particuliers; ce n'en est pas un pour les princes, 431.

VIRGINIE. Révolution que causèrent à Rome son déshonneur et sa mort, 275. — Son malheur affermit la liberté de Rome, 290

Virginité. Se vend en France plusieurs fois, 39. — Il n'y en a point de preuves, 51

Visapour. Il y a dans ce royaume des femmes jaunes qui servent à orner les sérails de l'Asie, 65.

Visigoths Voyez *Wisigoths*.

VITELLIUS. Ne tient l'empire que peu de temps, 163.

VITRI (*le P.*). A fait des médailles antiques, et des articles de foi, 671

Vizir. Son établissement est une loi fondamentale dans un Etat despotique, 198.

Vœux en religion. C'est s'éloigner des principes des lois civiles que de les regarder comme une juste cause de divorce, 426

Vol. Comment puni à la Chine, quand il est accompagné d'assassinat, 235. — Ne devrait pas être puni de mort : pourquoi il l'est, 282. — Comment était puni à Rome : les lois sur cette matière n'avaient nul rapport avec les autres lois civiles, 474 et suiv. — Comment Clotaire et Childebert avaient imaginé de prévenir ce crime, 494 et suiv. — Celui qui avait été volé ne pouvait pas, du temps de nos pères, recevoir sa composition en secret, et sans l'ordonnance du juge, 494. — *Manifeste*. Voyez *Voleur manifeste*.

Voleur. Est-il plus coupable que le recéleur? 474. — Il était permis à Rome de tuer celui qui se mettait en défense : correctif que la loi avait apporté à une disposition qui pouvait avoir de si funestes conséquences, 478. — Ses parents n'avaient point de composition quand il était tué dans le vol même, 494.

Voleur manifeste, et voleur non manifeste. Ce que c'était à Rome : cette distinction était pleine d'inconséquence, 474.

Volonté. La réunion des volontés de tous les habitants est nécessaire pour former un Etat civil, 192. — Celle du souverain est le souverain lui-même, 193. — Celle d'un despote doit avoir un effet toujours infaillible, 203, 223, 226.

Volsiniens. Loi abominable que le trop grand nombre d'esclaves les força d'adopter, 314.

Volsques. Peuple belliqueux, 127.

VOLTAIRE. Ses ouvrages comparés aux visages mal proportionnés : n'écrira jamais une bonne histoire : opinion sur *la Henriade*, 623. — A trop d'esprit pour entendre Montesquieu, 664

Vomitif, 102. — *Plus puissant*, 103.

Voyages. Sont plus embarrassants pour les femmes que pour les hommes, 31

Voyageurs. Il y a beaucoup de gens qui payent les chevaux de poste, mais il y a peu de voyageurs, 640.

W

WARBURTON. Lettre à, 672.

WARNACHAIRE. Établit, sous Clotaire, la perpétuité des maires du palais, 504.

Wisigoths. Singularité de leurs lois sur la pudeur : elles venaient du climat, 306. — Les filles étaient capables, chez eux, de succéder aux terres et à la couronne, 333, 334. — Pourquoi leurs rois portaient une longue chevelure, 334. — Motifs des lois de ceux d'Espagne, au sujet des donations à cause des noces, 344. — Loi de ces barbares, qui détruisait le commerce, 372. — Autre loi, favorable au commerce, *ibid*. — Loi terrible de ces peuples, touchant les femmes adultères, 431. — Quand et pourquoi firent écrire leurs lois, 438. — Pourquoi leurs lois perdirent de leur caractère, 439. — Le clergé refondit leurs lois, et y introduisit les peines corporelles, qui furent toujours inconnues dans les lois barbares auxquelles il ne toucha point, *ibid*. — C'est de leurs lois qu'ont été tirées toutes celles de l'inquisition. les moines n'ont fait que les copier, *ibid*. — Leurs lois sont idiotes, et n'atteignent point le but; frivoles dans le fond et gigantesques dans le style, *ibid*. — Différence essentielle entre leurs lois et les lois saliques, 440 et suiv. — Leurs coutumes furent rédigées par ordre d'Euric, 441. — Pourquoi le droit romain s'étendit et eut une si grande autorité chez eux, tandis qu'il se perdait peu à peu chez les Francs, *ibid*. — Leur loi ne leur donnait, dans leur patrimoine, aucun avantage civil sur les Romains, *ibid*. — Leur loi triompha en Espagne, et le droit romain s'y perdit, 443. — Loi cruelle de ces peuples, 477. — S'établirent dans la Gaule narbonnaise : ils y portèrent les mœurs germaines, et de là les fiefs dans ces contrées, 480, 481.

Wolgusky. Peuples de la Sibérie : n'ont point de prêtres, et sont barbares, 417.

X

XÉNOPHON. Regardait les arts comme la source de la corruption du corps, 209. — Sentait la nécessité de nos juges-consuls, 354. — En parlant d'Athènes, semble parler de l'Angleterre, 360.

Z

ZACHARIE. Faut-il en croire le P. le Cointe, qui nie que ce pape ait favorisé l'avénement des Carlovingiens à la couronne? 515.

Zama (*bataille de*), gagnée par les Romains contre les Carthaginois, 133.

ZÉNON. Niait l'immortalité de l'âme, et de ce faux principe il tirait des conséquences admirables pour la société, 412.

ZÉNON (*l'empereur*). Persuade à Théodoric d'attaquer l'Italie, 175.

ZOROASTRE. Avait fait un précepte aux Perses d'épouser leur mère préférablement, 428. — Législateur des Guèbres, ou mages : a fait leurs livres sacrés, 47.

Zufagar, épée d'Ali, 12.

ZOSIME. A quel motif il attribuait la conversion de Constantin, 410.

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE.

BIBLIOTECA

TABLE DES OUVRAGES

CONTENUS DANS CETTE ÉDITION.

		Pages.
Avertissement de l'Éditeur.		v
Notice sur la vie de Montesquieu.		ix

LETTRES PERSANES.

Quelques réflexions sur les *Lettres persanes*.		1
Introduction.		*ibid.*
I.	Usbek à son ami Rustan, à Ispahan.	2
II.	Usbek au premier eunuque noir, à son sérail d'Ispahan.	*ibid.*
III.	Zachi à Usbek, à Tauris.	3
IV.	Zéphis à Usbek, à Erzeron.	4
V.	Rustan à Usbek, à Erzeron.	*ibid.*
VI.	Usbek à son ami Nessir, à Ispahan.	*ibid.*
VII.	Fatmé à Usbek, à Erzeron.	5
VIII.	Usbek à son ami Rustan, à Ispahan.	*ibid.*
IX.	Le premier eunuque à Ibbi, à Erzeron.	6
X.	Mirza à son ami Usbek, à Erzeron.	7
XI.	Usbek à Mirza, à Ispahan.	8
XII.	Usbek au même, à Ispahan.	9
XIII.	Usbek au même, à Ispahan.	10
XIV.	Usbek au même, à Ispahan.	11
XV.	Le premier eunuque à Jaron, eunuque noir, à Erzeron.	12
XVI.	Usbek au mollah Méhémet-Ali, gardien des trois tombeaux, à Com.	*ibid.*
XVII.	Usbek au même.	*ibid.*
XVIII.	Méhémet-Ali, serviteur des prophètes, à Usbek, à Erzeron.	13
XIX.	Usbek à son ami Rustan, à Ispahan.	14
XX.	Usbek à Zachi, sa femme, au sérail d'Ispahan.	*ibid.*
XXI.	Usbek au premier eunuque blanc.	15
XXII.	Jaron au premier eunuque.	16
XXIII.	Usbek à son ami Ibben, à Smyrne.	*ibid.*
XXIV.	Rica à Ibben, à Smyrne.	*ibid.*
XXV.	Usbek à Ibben, à Smyrne.	18
XXVI.	Usbek à Roxane, au sérail d'Ispahan.	*ibid.*
XXVII.	Usbek à Nessir, à Ispahan.	19
XXVIII.	Rica à ***.	*ibid.*
	Lettre d'une actrice de l'opéra.	20
XXIX.	Rica à Ibben, à Smyrne.	*ibid.*
XXX.	Rica au même, à Smyrne.	21
XXXI.	Rhédi à Usbek, à Paris.	22
XXXII.	Rica à ***.	*ibid.*
XXXIII.	Usbek à Rhédi, à Venise.	*ibid.*
XXXIV.	Usbek à Ibben, à Smyrne.	23
XXXV.	Usbek à Gemchid, son cousin, dervis du brillant monastère de Tauris.	24
XXXVI.	Usbek à Rhédi, à Venise.	*ibid.*
XXXVII.	Usbek à Ibben, à Smyrne.	25
XXXVIII.	Rica à Ibben, à Smyrne.	26
XXXIX.	Hagi-Ibbi au juif Ben Josué, prosélyte mahométan, à Smyrne.	26
XL.	Usbek à Ibben, à Smyrne.	27
XLI.	Le premier eunuque noir, à Usbek.	*ibid.*
XLII.	Pharan à Usbek, son souverain seigneur.	28
XLIII.	Usbek à Pharan, aux jardins de Fatmé.	*ibid.*
XLIV.	Usbek à Rhédi, à Venise.	*ibid.*
XLV.	Rica à Usbek, à ***.	29
XLVI.	Usbek à Rhédi, à Venise.	*ibid.*
XLVII.	Zachi à Usbek, à Paris.	30
XLVIII.	Usbek à Rhédi, à Venise.	31
XLIX.	Rica à Usbek, à ***.	33
L.	Rica à ***.	*ibid.*
LI.	Nargum, envoyé de Perse en Moscovie, à Usbek, à Paris.	34
	Lettre d'une dame russe à sa mère.	*ibid.*
LII.	Rica à Usbek, à ***.	35
LIII.	Zélis à Usbek, à Paris.	36
LIV.	Rica à Usbek, à ***.	*ibid.*
LV.	Rica à Ibben, à Smyrne.	37
LVI.	Usbek à Ibben, à Smyrne.	38
LVII.	Usbek à Rhédi, à Venise.	*ibid.*
LVIII.	Rica à Rhédi, à Venise.	39
LIX.	Rica à Usbek, à ***.	40
LX.	Usbek à Ibben, à Smyrne.	*ibid.*
LXI.	Usbek à Rhédi, à Venise.	41
LXII.	Zélis à Usbek, à Paris.	42
LXIII.	Rica à Usbek, à ***.	*ibid.*
LXIV.	Le chef des eunuques noirs à Usbek, à Paris.	43
LXV.	Usbek à ses femmes, au sérail d'Ispahan.	44
LXVI.	Rica à ***.	*ibid.*
LXVII.	Ibben à Usbek, à Paris.	45
	Histoire d'Aphéridon et d'Astarté.	*ibid.*
LXVIII.	Rica à Usbek, à ***.	49
LXIX.	Usbek à Rhédi, à Venise.	*ibid.*
LXX.	Zélis à Usbek, à Paris.	50
LXXI.	Usbek à Zélis.	51
LXXII.	Rica à Usbek, à ***.	*ibid.*
LXXIII.	Rica à ***.	*ibid.*
LXXIV.	Usbek à Rica.	52
LXXV.	Usbek à Rhédi, à Venise.	*ibid.*
LXXVI.	Usbek à son ami Ibben, à Smyrne.	53
LXXVII.	Ibben à Usbek, à Paris.	*ibid.*
LXXVIII.	Rica à Usbek, à ***.	54
LXXIX.	Usbek à Rhédi, à Venise.	55
LXXX.	Le grand eunuque noir à Usbek, à Paris.	56
LXXXI.	Usbek à Rhédi, à Venise.	*ibid.*

Digitized by Google

Lettres.		Pages.
LXXXII.	Nargum, envoyé de Perse en Moscovie, à Usbek, à Paris.	57
LXXXIII.	Rica à Ibben, à Smyrne.	*ibid.*
LXXXIV.	Usbek à Rhédi, à Venise.	58
LXXXV.	Rica à ***.	*ibid.*
LXXXVI.	Usbek à Mirza, à Ispahan.	59
LXXXVII.	Rica à ***.	60
LXXXVIII.	Rica à ***.	*ibid*
LXXXIX.	Usbek à Rhédi, à Venise.	61
XC.	Usbek à Ibben, à Smyrne.	*ibid.*
XCI.	Usbek au même, à Smyrne.	62
XCII.	Usbek à Rustan, à Ispahan.	*ibid.*
XCIII.	Usbek à Rhédi, à Venise.	63
XCIV.	Usbek à son frère, santon au monastère de Casbin.	*ibid.*
XCV.	Usbek à Rhédi, à Venise.	64
XCVI.	Usbek au même.	*ibid.*
XCVII.	Le premier eunuque à Usbek, à Paris.	65
XCVIII.	Usbek à Hassein, dervis de la montagne de Jaron.	66
XCIX.	Usbek à Ibben, à Smyrne.	67
C.	Rica à Rhédi, à Venise.	*ibid.*
CI.	Rica au même.	68
CII.	Usbek à ***.	69
CIII.	Usbek à Ibben, à Smyrne.	*ibid.*
CIV.	Usbek au même.	70
CV.	Usbek au même.	*ibid.*
CVI.	Rhédi à Usbek, à Paris.	71
CVII.	Usbek à Rhédi, à Venise.	72
CVIII.	Rica à Ibben, à Smyrne.	73
CIX.	Usbek à ***.	74
CX.	Rica à ***.	*ibid.*
CXI.	Rica à ***.	*ibid.*
CXII.	Usbek à ***.	75
CXIII.	Rhédi à Usbek, à Paris.	*ibid.*
CXIV.	Usbek à Rhédi, à Venise.	76
CXV.	Usbek au même.	77
CXVI.	Usbek au même.	78
CXVII.	Usbek au même.	79
CXVIII.	Usbek au même.	*ibid.*
CXIX.	Usbek au même.	80
CXX.	Usbek au même.	81
CXXI.	Usbek au même.	*ibid.*
CXXII.	Usbek au même.	82
CXXIII.	Usbek au même.	83
CXXIV.	Usbek au mollah Méhémet-Ali, gardien des trois tombeaux, à Com.	84
CXXV.	Usbek à Rhédi, à Venise.	*ibid.*
CXXVI.	Rica à ***	85
CXXVII.	Rica à Usbek, à ***.	*ibid.*
CXXVIII.	Rica à Ibben, à Smyrne.	86
CXXIX.	Rica à Usbek, à ***.	*ibid.*
CXXX.	Rica à ***.	87
	Lettres d'un nouvelliste.	88
CXXXI.	Rhédi à Rica, à Paris.	89
CXXXII.	Rica à ***.	90
CXXXIII.	Rica à ***.	91
CXXXIV.	Rica au même.	*ibid.*
CXXXV.	Rica au même.	92
CXXXVI.	Rica au même.	*ibid.*
CXXXVII.	Rica au même.	93
CXXXVIII.	Rica à Ibben, à Smyrne.	94
CXXXIX.	Rica au même.	95
CXL.	Rica à Usbek, à ***.	*ibid.*
CXLI.	Rica au même.	*ibid.*
	Histoire d'Ibrahim.	96
CXLII.	Rica à Usbek, à ***.	99
	Fragment d'un ancien mythologiste.	*ibid.*
CXLIII.	Rica à Nathanael Lévi, médecin juif, à Livourne.	101
	Lettre d'un médecin de province à un médecin de Paris.	102
CXLIV.	Rica, à Usbek.	103
CXLV.	Usbek à ***.	*ibid.*
CXLVI.	Usbek à Rhédi, à Venise.	105
CXLVII.	Le grand eunuque à Usbek, à Paris.	106
CXLVIII.	Usbek au premier eunuque, au sérail d'Ispahan.	*ibid.*
CXLIX.	Narsit à Usbek, à Paris.	*ibid.*
CL.	Usbek à Narsit, au sérail d'Ispahan.	107
CLI.	Solim à Usbek, à Paris.	*ibid.*
CLII.	Narsit à Usbek, à Paris.	*ibid.*
CLIII.	Usbek à Solim, au sérail d'Ispahan.	108
CLIV.	Usbek à ses femmes, au sérail d'Ispahan.	*ibid.*
CLV.	Usbek à Nessir, à Ispahan.	*ibid.*
CLVI.	Roxane à Usbek, à Paris.	109
CLVII.	Zachi à Usbek, à Paris.	*ibid.*
CLVIII.	Zélis à Usbek, à Paris.	*ibid.*
CLIX.	Solim à Usbek, à Paris.	*ibid.*
CLX.	Solim à Usbek, à Paris.	110
CLXI.	Roxane à Usbek, à Paris.	*ibid.*

LE TEMPLE DE GNIDE.

Chant I.	111
Chant II.	114
Chant III.	115
Chant IV.	116
Chant V.	118
Chant VI.	119
Céphise et l'Amour.	123

CONSIDÉRATIONS

SUR LES CAUSES DE LA GRANDEUR DES ROMAINS ET DE LEUR DÉCADENCE.

Chapitres.		
I.	Commencements de Rome. — Ses guerres.	125
II.	De l'art de la guerre chez les Romains.	128
III.	Comment les Romains purent s'agrandir.	130
IV.	Des Gaulois. — De Pyrrhus. — Parallèle de Carthage et de Rome. — Guerre d'Annibal.	131
V.	De l'état de la Grèce, de la Macédoine,	

CHAPITRES. PAGES.

de la Syrie et de l'Égypte, après l'abaissement des Carthaginois. 135
VI. De la conduite que les Romains tinrent pour soumettre tous les peuples. 139
VII. Comment Mithridate put leur résister. 143
VIII. Des divisions qui furent toujours dans la ville. 144
IX. Deux causes de la perte de Rome. 146
X. De la corruption des Romains. 148
XI. De Sylla. — De Pompée et César. 149
XII. De l'état de Rome après la mort de César. 153
XIII. Auguste. 155
XIV. Tibère. 158
XV. Des empereurs depuis Caïus Caligula jusqu'à Antonin. 160
XVI. De l'état de l'empire depuis Antonin jusqu'à Probus. 164
XVII. Changement dans l'État. 168
XVIII. Nouvelles maximes prises par les Romains. 171
XIX. Grandeur d'Attila. — Cause de l'établissement des barbares. — Raisons pourquoi l'empire d'Occident fut le premier abattu. 173
XX. Des conquêtes de Justinien. — De son gouvernement. 176
XXI. Désordres de l'empire d'Orient. 179
XXII. Faiblesse de l'empire d'Orient. 181
XXIII. Raison de la durée de l'empire d'Orient. — Sa destruction. 185

DE L'ESPRIT DES LOIS.

AVERTISSEMENT de l'auteur de l'*Esprit des Lois*. 189
PRÉFACE. *ibid.*

LIVRE I.

Des lois en général.

I. Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec les divers êtres. 190
II. Des lois de la nature. 191
III. Des lois positives. 192

LIVRE II.

Des lois qui dérivent directement de la nature du gouvernement.

I. De la nature des trois divers gouvernements. 193
II. Du gouvernement républicain, et des lois relatives à la démocratie. *ibid.*
III. Des lois relatives à la nature de l'aristocratie. 195
IV. Des lois dans leur rapport avec la nature du gouvernement monarchique. 197
V. Des lois relatives à la nature de l'État despotique. 198

LIVRE III.

Des principes des trois gouvernements.

I. Différence de la nature du gouvernement et de son principe. 199
II. Du principe des divers gouvernements. *ibid.*
III. Du principe de la démocratie. *ibid.*
IV. Du principe de l'aristocratie. 200
V. Que la vertu n'est point le principe du gouvernement monarchique. 201
VI. Comment on supplée à la vertu dans le gouvernement monarchique. *ibid.*
VII. Du principe de la monarchie. 202
VIII. Que l'honneur n'est point le principe des États despotiques. *ibid.*
IX. Du principe du gouvernement despotique. *ibid.*
X. Différence de l'obéissance dans les gouvernements modérés et dans les gouvernements despotiques. 203
XI. Réflexion sur tout ceci. 204

LIVRE IV.

Les lois de l'éducation doivent être relatives au principe du gouvernement.

I. Des lois de l'éducation. 204
II. De l'éducation dans les monarchies. *ibid.*
III. De l'éducation dans le gouvernement despotique. 206
IV. Différence des effets de l'éducation chez les anciens et parmi nous. *ibid.*
V. De l'éducation dans le gouvernement républicain. 206
VI. De quelques institutions des Grecs. 207
VII. En quel cas ces institutions singulières peuvent être bonnes. 208
VIII. Explications d'un paradoxe des anciens, par rapport aux mœurs. *ibid.*

LIVRE V.

Les lois que le législateur donne doivent être relatives au principe du gouvernement.

I. Idée de ce livre. 210
II. Ce que c'est que la vertu dans l'État politique. *ibid.*
III. Ce que c'est que l'amour de la république dans la démocratie. 211
IV. Comment on inspire l'amour de l'égalité et de la frugalité. *ibid.*
V. Comment les lois établissent l'égalité dans la démocratie. *ibid.*
VI. Comment les lois doivent entretenir la frugalité dans la démocratie. 213.

Chapitres.		Pages.
VII.	Autres moyens de favoriser le principe de la démocratie.	214
VIII.	Comment les lois doivent se rapporter au principe du gouvernement dans l'aristocratie.	215
IX.	Comment les lois sont relatives à leur principe dans la monarchie.	217
X.	De la promptitude de l'exécution dans la monarchie.	*ibid.*
XI.	De l'excellence du gouvernement monarchique.	218
XII.	Continuation du même sujet.	219
XIII.	Idée du despotisme.	*ibid.*
XIV.	Comment les lois sont relatives au principe du gouvernement despotique.	*ibid.*
XV.	Continuation du même sujet.	222
XVI.	De la communication du pouvoir.	*ibid.*
XVII.	Des présents.	223
XVIII	Des récompenses que le souverain donne.	224
XIX.	Nouvelles conséquences des principes des trois gouvernements.	*ibid.*

LIVRE VI.

Conséquences des principes des divers gouvernements par rapport à la simplicité des lois civiles et criminelles, la forme des jugements et l'établissement des peines.

I.	De la simplicité des lois civiles dans les divers gouvernements.	226
II.	De la simplicité des lois criminelles dans les divers gouvernements.	227
III.	Dans quels gouvernements et dans quels cas on doit juger selon un texte précis de la loi.	228
IV.	De la manière de former les jugements.	*ibid.*
V.	Dans quels gouvernements le souverain peut être juge.	229
VI.	Que, dans la monarchie, les ministres ne doivent pas juger.	230
VII.	Du magistrat unique.	*ibid.*
VIII.	Des accusations dans les divers gouvernements.	231
IX.	De la sévérité des peines dans les divers gouvernements.	*ibid.*
X.	Des anciennes lois françaises.	232
XI.	Que, lorsqu'un peuple est vertueux, il faut peu de peines.	*ibid.*
XII.	De la puissance des peines.	*ibid.*
XIII.	Impuissance des lois japonaises.	233
XIV.	De l'esprit du sénat de Rome.	234
XV.	Des lois des Romains à l'égard des peines.	*ibid.*
XVI.	De la juste proportion des peines avec le crime.	235
XVII.	De la torture ou question contre les criminels.	236
XVIII.	Des peines pécuniaires et des peines corporelles.	236
XIX.	De la loi du talion.	*ibid.*
XX.	De la punition des pères pour leurs enfants.	*ibid.*
XXI.	De la clémence du prince.	237

LIVRE VII.

Conséquences des différents principes des trois gouvernements par rapport aux lois somptuaires au luxe, et à la condition des femmes.

I.	Du luxe.	237
II.	Des lois somptuaires dans la démocratie.	238
III.	Des lois somptuaires dans l'aristocratie.	239
IV.	Des lois somptuaires dans les monarchies.	*ibid.*
V.	Dans quels cas les lois somptuaires sont utiles dans une monarchie.	240
VI.	Du luxe à la Chine.	*ibid.*
VII.	Fatale conséquence du luxe à la Chine.	241
VIII.	De la continence publique.	*ibid.*
IX.	De la condition des femmes dans les divers gouvernements.	*ibid.*
X.	Du tribunal domestique chez les Romains.	242
XI.	Comment les institutions changèrent à Rome avec le gouvernement.	*ibid.*
XII.	De la tutelle des femmes chez les Romains.	*ibid.*
XIII	Des peines établies par les empereurs contre les débauches des femmes.	243
XIV.	Lois somptuaires chez les Romains.	*ibid.*
XV.	Des dots et des avantages nuptiaux dans les diverses constitutions.	244
XVI.	Belle coutume des Samnites.	*ibid.*
XVII	De l'administration des femmes.	*ibid.*

LIVRE VIII.

De la corruption des principes des trois gouvernements.

I.	Idée générale de ce livre.	245
II.	De la corruption du principe de la démocratie.	*ibid.*
III.	De l'esprit d'égalité extrême.	246
IV.	Cause particulière de la corruption du peuple.	*ibid.*
V.	De la corruption du principe de l'aristocratie.	*ibid.*
VI.	De la corruption du principe de la monarchie.	247
VII.	Continuation du même sujet.	*ibid.*
VIII.	Danger de la corruption du principe du gouvernement monarchique.	*ibid.*
IX.	Combien la noblesse est portée à défendre le trône.	248

Digitized by Google

Chapitres.		Pages.
X.	De la corruption du principe du gouvernement despotique.	248
XI.	Effets naturels de la bonté et de la corruption des principes.	*ibid.*
XII.	Continuation du même sujet.	249
XIII.	Effet du serment chez un peuple vertueux.	*ibid.*
XIV.	Comment le plus petit changement dans la constitution entraîne la ruine des principes.	250
XV.	Moyens très-efficaces pour la conservation des trois principes.	*ibid.*
XVI.	Propriétés distinctives de la république.	*ibid.*
XVII.	Propriétés distinctives de la monarchie.	251
XVIII.	Que la monarchie d'Espagne était dans un cas particulier.	*ibid.*
XIX.	Propriétés distinctives du gouvernement despotique.	*ibid.*
XX.	Conséquence des chapitres précédents.	*ibid.*
XXI.	De l'empire de la Chine.	*ibid.*

LIVRE IX.

Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la force défensive.

I.	Comment les républiques pourvoient à leur sûreté.	253
II.	Que la constitution fédérative doit être composée d'États de même nature, surtout d'États républicains.	*ibid.*
III.	Autres choses requises dans la république fédérative.	254
IV.	Comment les États despotiques pourvoient à leur sûreté.	*ibid.*
V.	Comment la monarchie pourvoit à sa sûreté.	*ibid.*
VI.	De la force défensive des États en général.	255
VII.	Réflexions.	*ibid.*
VIII.	Cas où la force défensive d'un État est inférieure à sa force offensive.	*ibid.*
IX.	De la force relative des États.	256
X.	De la faiblesse des États voisins.	*ibid.*

LIVRE X.

Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la force offensive.

I.	De la force offensive.	256
II.	De la guerre.	*ibid.*
III	Du droit de conquête.	*ibid.*
IV	Quelques avantages du peuple conquis.	258
V.	Gélon, roi de Syracuse.	*ibid.*
VI.	D'une république qui conquiert.	*ibid.*
VII.	Continuation du même sujet.	259
VIII.	Continuation du même sujet.	*ibid.*
IX.	D'une monarchie qui conquiert autour d'elle.	*ibid.*
X	D'une monarchie qui conquiert une autre monarchie.	260
XI.	Des mœurs du peuple vaincu.	260
XII.	D'une loi de Cyrus.	*ibid.*
XIII.	Charles XII.	*ibid.*
XIV.	Alexandre.	261
XV.	Nouveaux moyens de conserver la conquête.	263
XVI.	D'un État despotique qui conquiert.	*ibid.*
XVII.	Continuation du même sujet.	*ibid.*

LIVRE XI.

Des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution.

I.	Idée générale de ce livre.	263
II.	Diverses significations données au mot de liberté.	*ibid.*
III.	Ce que c'est que la liberté.	264
IV.	Continuation du même sujet.	*ibid.*
V.	De l'objet des États divers.	*ibid.*
VI.	De la constitution d'Angleterre.	265
VII.	Des monarchies que nous connaissons.	270
VIII.	Pourquoi les anciens n'avaient pas une idée bien claire de la monarchie.	*ibid.*
IX.	Manière de penser d'Aristote.	271
X.	Manière de penser des autres politiques.	*ibid.*
XI.	Des rois des temps héroïques chez les Grecs.	*ibid.*
XII.	Du gouvernement des rois de Rome, et comment les trois pouvoirs y furent distribués.	272
XIII.	Réflexions générales sur l'état de Rome, après l'expulsion des rois.	273
XIV.	Comment la distribution des trois pouvoirs commença à changer après l'expulsion des rois.	*ibid.*
XV.	Comment, dans l'état florissant de la république, Rome perdit tout à coup sa liberté.	274
XVI.	De la puissance législative dans la république romaine.	275
XVII.	De la puissance exécutrice dans la même république.	*ibid.*
XVIII.	De la puissance de juger dans le gouvernement de Rome.	276
XIX.	Du gouvernement des provinces romaines.	279
XX.	Fin de ce livre.	280

LIVRE XII.

Des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec le citoyen.

I.	Idée de ce livre.	280
II.	De la liberté du citoyen.	*ibid.*
III.	Continuation du même sujet.	281
IV.	Que la liberté est favorisée par la nature des peines et leur proportion.	*ibid.*

Digitized by Google

Chapitres		Pages.
V.	De certaines accusations qui ont particulièrement besoin de modération et de prudence.	283
VI.	Du crime contre nature.	*ibid.*
VII.	Du crime de lèse-majesté.	284
VIII.	De la mauvaise application du nom de crime de sacrilége et de lèse-majesté.	*ibid.*
IX.	Continuation du même sujet.	285
X.	Continuation du même sujet.	*ibid.*
XI.	Des pensées.	*ibid.*
XII.	Des paroles indiscrètes.	*ibid.*
XIII.	Des écrits.	286
XIV.	Violation de la pudeur dans la punition des crimes.	*ibid.*
XV.	De l'affranchissement de l'esclave pour accuser le maître.	287
XVI.	Calomnie dans le crime de lèse-majesté.	288
XVII.	De la révélation des conspirations.	*ibid.*
XVIII.	Combien il est dangereux, dans les républiques, de trop punir le crime de lèse-majesté.	*ibid.*
XIX.	Comment on suspend l'usage de la liberté dans la république.	289
XX.	Des lois favorables à la liberté du citoyen dans la république.	*ibid.*
XXI.	De la cruauté des lois envers les débiteurs dans la république.	*ibid.*
XXII.	Des choses qui attaquent la liberté dans la monarchie.	290
XXIII.	Des espions dans la monarchie.	*ibid.*
XXIV	Des lettres anonymes.	291
XXV.	De la manière de gouverner, dans la monarchie.	*ibid.*
XXVI.	Que, dans la monarchie, le prince doit être accessible.	*ibid.*
XXVII.	Des mœurs du monarque.	*ibid.*
XXVIII.	Des égards que les monarques doivent à leurs sujets.	292
XXIX.	Des lois civiles propres à mettre un peu de liberté dans le gouvernement despotique.	*ibid.*
XXX.	Continuation du même sujet.	*ibid.*

LIVRE XIII.

Des rapports que la levée des tributs et la grandeur des revenus publics ont avec la liberté.

I.	Des revenus de l'État.	293
II.	Que c'est mal raisonner de dire que la grandeur des tributs soit bonne par elle-même.	*ibid.*
III.	Des tributs, dans les pays où une partie du peuple est esclave de la glèbe.	294
IV.	D'une république, en cas pareil.	*ibid.*
V.	D'une monarchie, en cas pareil.	*ibid.*
VI.	D'un État despotique, en cas pareil.	*ibid.*
VII.	Des tributs, dans les pays où l'esclavage de la glèbe n'est point établi.	*ibid.*
VIII.	Comment on conserve l'illusion.	295
IX.	D'une mauvaise sorte d'impôt.	*ibid.*
X.	Que la grandeur des tributs dépend de la nature du gouvernement.	296
XI.	Des peines fiscales.	*ibid.*
XII.	Rapport de la grandeur des tributs avec la liberté.	*ibid.*
XIII.	Dans quels gouvernements les tributs sont susceptibles d'augmentation.	297
XIV.	Que la nature des tributs est relative au gouvernement.	*ibid.*
XV.	Abus de la liberté.	*ibid.*
XVI.	Des conquêtes des mahométans.	298
XVII.	De l'augmentation des troupes.	*ibid.*
XVIII.	De la remise des tributs.	*ibid.*
XIX.	Qu'est-ce qui est plus convenable au prince et au peuple, de la ferme ou de la régie des tributs?	299
XX.	Des traitants.	*ibid.*

LIVRE XIV.

Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du climat.

I.	Idée générale.	300
II.	Combien les hommes sont différents dans les divers climats.	*ibid.*
III.	Contradiction dans les caractères de certains peuples du midi.	302
IV.	Cause de l'immutabilité de la religion, des mœurs, des manières, des lois, dans les pays d'Orient.	*ibid.*
V.	Que les mauvais législateurs sont ceux qui ont favorisé les vices du climat, et les bons sont ceux qui s'y sont opposés.	*ibid.*
VI.	De la culture des terres dans les climats chauds.	303
VII.	Du monachisme.	*ibid.*
VIII.	Bonne coutume de la Chine.	*ibid.*
IX.	Moyens d'encourager l'industrie.	*ibid.*
X.	Des lois qui ont rapport à la sobriété des peuples.	*ibid.*
XI.	Des lois qui ont du rapport aux maladies du climat.	304
XII.	Des lois contre ceux qui se tuent eux-mêmes.	305
XIII.	Effets qui résultent du climat d'Angleterre.	*ibid.*
XIV.	Autres effets du climat.	306
XV.	De la différente confiance que les lois ont dans le peuple, selon les climats.	*ibid.*

LIVRE XV.

Comment les lois de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat.

I.	De l'esclavage civil.	307
II.	Origine du droit de l'esclavage, chez les jurisconsultes romains.	308

Chapitres.		Pages.
III.	Autre origine du droit de l'esclavage.	309
IV.	Autre origine du droit de l'esclavage.	*ibid.*
V.	De l'esclavage des nègres.	*ibid.*
VI.	Véritable origine du droit de l'esclavage.	310
VII.	Autre origine du droit de l'esclavage.	*ibid.*
VIII.	Inutilité de l'esclavage parmi nous.	*ibid.*
IX.	Des nations chez lesquelles la liberté civile est généralement établie.	311
X.	Diverses espèces d'esclavage.	*ibid.*
XI.	Ce que les lois doivent faire par rapport à l'esclavage.	*ibid.*
XII.	Abus de l'esclavage.	*ibid.*
XIII.	Danger du grand nombre d'esclaves.	312
XIV.	Des esclaves armés.	*ibid.*
XV.	Continuation du même sujet.	*ibid.*
XVI.	Précautions à prendre dans le gouvernement modéré.	313
XVII.	Règlements à faire entre les maîtres et les esclaves.	*ibid.*
XVIII	Des affranchissements.	314
XIX.	Des affranchis et des eunuques.	315

LIVRE XVI.

Comment les lois de l'esclavage domestique ont du rapport avec la nature du climat.

I.	De la servitude domestique.	315
II.	Que, dans les pays du midi, il y a dans les deux sexes une inégalité naturelle.	316
III.	Que la pluralité des femmes dépend beaucoup de leur entretien.	*ibid.*
IV.	De la polygamie; ses diverses circonstances.	317
V.	Raison d'une loi du Malabar.	*ibid.*
VI.	De la polygamie en elle-même.	*ibid.*
VII.	De l'égalité du traitement dans le cas de la pluralité des femmes.	318
VIII.	De la séparation des femmes d'avec les hommes.	
IX.	Liaison du gouvernement domestique avec le politique.	*ibid.*
X.	Principe de la morale de l'Orient.	*ibid.*
XI.	De la servitude domestique indépendante de la polygamie.	319
XII.	De la pudeur naturelle.	320
XIII.	De la jalousie.	*ibid.*
XIV.	Du gouvernement de la maison en Orient.	*ibid.*
XV.	Du divorce et de la répudiation.	*ibid*
XVI.	De la répudiation et du divorce chez les Romains.	321

LIVRE XVII.

Comment les lois de la servitude politique ont du rapport avec la nature du climat.

I.	De la servitude politique.	322
II.	Différence des peuples par rapport au courage.	322
III.	Du climat de l'Asie.	323
IV.	Conséquence de ceci.	324
V.	Que, quand les peuples du nord de l'Asie et ceux du nord de l'Europe ont conquis, les effets de la conquête n'étaient pas les mêmes.	*ibid.*
VI.	Nouvelle cause physique de la servitude de l'Asie et de la liberté de l'Europe.	325
VII.	De l'Afrique et de l'Amérique.	*ibid.*
VIII.	De la capitale de l'empire.	*ibid.*

LIVRE XVIII.

Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrain.

I.	Comment la nature du terrain influe sur les lois.	326
II.	Continuation du même sujet.	*ibid.*
III.	Quels sont les pays les plus cultivés.	*ibid.*
IV.	Nouveaux effets de la fertilité et de la stérilité du pays.	327
V.	Des peuples des îles.	*ibid.*
VI.	Des pays formés par l'industrie des hommes.	*ibid.*
VII.	Des ouvrages des hommes.	328
VIII.	Rapport général des lois.	*ibid.*
IX.	Du terrain de l'Amérique.	*ibid.*
X.	Du nombre des hommes, dans le rapport avec la manière dont ils se procurent la subsistance.	*ibid.*
XI.	Des peuples sauvages et des peuples barbares.	*ibid.*
XII.	Du droit des gens chez les peuples qui ne cultivent point les terres.	329
XIII.	Des lois civiles chez les peuples qui ne cultivent point les terres.	*ibid.*
XIV.	De l'état politique des peuples qui ne cultivent point les terres.	*ibid.*
XV.	Des peuples qui connaissent l'usage de la monnaie.	*ibid.*
XVI.	Des lois civiles chez les peuples qui ne connaissent point l'usage de la monnaie.	*ibid.*
XVII.	Des lois politiques chez les peuples qui n'ont point l'usage de la monnaie.	330
XVIII.	Force de la superstition.	*ibid.*
XIX.	De la liberté des Arabes, et de la servitude des Tartares.	*ibid.*
XX.	Du droit des gens des Tartares.	331
XXI.	Lois civiles des Tartares.	*ibid.*
XXII.	D'une loi civile des peuples germains.	*ibid.*
XXIII.	De la longue chevelure des rois francs.	334
XXIV.	Des mariages des rois francs.	*ibid.*
XXV.	Childéric.	*ibid.*
XXVI.	De la majorité des rois francs.	*ibid.*

Digitized by Google

Chapitres.		Pages.
XXVII.	Continuation du même sujet.	335
XXVIII.	De l'adoption chez les Germains.	*ibid.*
XXIX.	Esprit sanguinaire des rois francs.	*ibid.*
XXX.	Des assemblées de la nation chez les Francs.	336
XXXI.	De l'autorité du clergé dans la première race.	*ibid.*

LIVRE XIX.

Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs et les manières d'une nation.

I.	Du sujet de ce livre.	336
II.	Combien, pour les meilleures lois, il est nécessaire que les esprits soient préparés.	337
III.	De la tyrannie.	*ibid.*
IV.	Ce que c'est que l'esprit général.	*ibid.*
V.	Combien il faut être attentif à ne point changer l'esprit général d'une nation.	338
VI.	Qu'il ne faut pas tout corriger.	*ibid.*
VII.	Des Athéniens et des Lacédémoniens.	*ibid.*
VIII.	Effets de l'humeur sociale.	*ibid.*
IX.	De la vanité et de l'orgueil des nations.	*ibid.*
X.	Du caractère des Espagnols et de celui des Chinois.	339
XI.	Réflexion.	*ibid.*
XII.	Des manières et des mœurs dans l'État despotique.	*ibid.*
XIII.	Des manières chez les Chinois.	340
XIV.	Quels sont les moyens naturels de changer les mœurs et les manières d'une nation.	*ibid.*
XV.	Influence du gouvernement domestique sur le politique.	341
XVI.	Comment quelques législateurs ont confondu les principes qui gouvernent les hommes.	*ibid.*
XVII.	Propriété particulière au gouvernement de la Chine.	*ibid.*
XVIII	Conséquence du chapitre précédent.	342
XIX.	Comment s'est faite cette réunion de la religion, des lois, des mœurs et des manières, chez les Chinois.	*ibid.*
XX.	Explication d'un paradoxe sur les Chinois.	343
XXI.	Comment les lois doivent être relatives aux mœurs et aux manières.	*ibid.*
XXII.	Continuation du même sujet.	*ibid.*
XXIII.	Comment les lois suivent les mœurs.	*ibid.*
XXIV.	Continuation du même sujet.	344
XXV.	Continuation du même sujet.	*ibid.*
XXVI.	Continuation du même sujet.	*ibid.*
XXVII.	Comment les lois peuvent contribuer à former les mœurs, les manières et le caractère d'une nation.	*ibid.*

LIVRE XX.

Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec le commerce, considéré dans sa nature et ses distinctions.

Chapitres.		Pages.
I.	Du commerce.	349
II.	De l'esprit du commerce.	*ibid.*
III.	De la pauvreté des peuples.	350
IV.	Du commerce dans les divers gouvernements.	*ibid.*
V.	Des peuples qui ont fait le commerce d'économie.	351
VI.	Quelques effets d'une grande navigation.	*ibid.*
VII.	Esprit de l'Angleterre sur le commerce.	352
VIII.	Comment on a gêné quelquefois le commerce d'économie.	*ibid.*
IX.	De l'exclusion en fait de commerce.	*ibid.*
X.	Établissement propre au commerce d'économie.	*ibid.*
XI.	Continuation du même sujet.	353
XII.	De la liberté du commerce.	*ibid.*
XIII.	Ce qui détruit cette liberté.	*ibid.*
XIV.	Des lois de commerce qui emportent la confiscation des marchandises.	*ibid.*
XV.	De la contrainte par corps.	354
XVI.	Belle loi.	*ibid.*
XVII.	Loi de Rhodes.	*ibid.*
XVIII.	Des juges pour le commerce.	*ibid.*
XIX.	Que le prince ne doit point faire le commerce.	355
XX.	Continuation du même sujet.	*ibid.*
XXI.	Du commerce de la noblesse dans la monarchie.	*ibid.*
XXII.	Réflexion particulière.	*ibid.*
XXIII.	A quelles nations il est désavantageux de faire le commerce.	356

LIVRE XXI.

Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec le commerce, considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde.

I.	Quelques considérations générales.	357
II.	Des peuples d'Afrique.	*ibid.*
III.	Que les besoins des peuples du Midi sont différents de ceux des peuples du Nord.	*ibid.*
IV.	Principale différence du commerce des anciens d'avec celui d'aujourd'hui.	358
V.	Autres différences.	*ibid.*
VI.	Du commerce des anciens.	*ibid.*
VII.	Du commerce des Grecs.	361
VIII.	D'Alexandre. Sa conquête.	362
IX.	Du commerce des rois grecs après Alexandre.	363
X.	Du tour de l'Afrique.	365
XI.	Carthage et Marseille.	366
XII.	Ile de Délos. Mithridate.	369

Chapitres.		Pages.
XIII.	Du génie des Romains pour la marine.	369
XIV.	Du génie des Romains pour le commerce.	370
XV.	Commerce des Romains avec les barbares.	*ibid.*
XVI.	Du commerce des Romains avec l'Arabie et les Indes.	371
XVII.	Du commerce après la destruction des Romains en Occident.	372
XVIII.	Règlement particulier.	*ibid.*
XIX.	Du commerce depuis l'affaiblissement des Romains en Orient.	373
XX.	Comment le commerce se fit jour en Europe à travers la barbarie.	*ibid.*
XXI.	Découverte de deux nouveaux mondes; état de l'Europe à cet égard.	374
XXII.	Des richesses que l'Espagne tira de l'Amérique.	375
XXIII.	Problème.	377

LIVRE XXII.

Des lois dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la monnaie.

I.	Raison de l'usage de la monnaie.	378
II.	De la nature de la monnaie.	*ibid.*
III.	Des monnaies idéales.	379
IV.	De la quantité de l'or et de l'argent.	*ibid.*
V.	Continuation du même sujet.	*ibid.*
VI.	Par quelle raison le prix de l'usure diminua de la moitié lors de la découverte des Indes.	380
VII.	Comment le prix des choses se fixe dans la variation des richesses de signe.	*ibid.*
VIII.	Continuation du même sujet.	*ibid.*
IX.	De la rareté relative de l'or et de l'argent.	381
X.	Du change.	*ibid.*
XI.	Des opérations que les Romains firent sur les monnaies.	385
XII.	Circonstances dans lesquelles les Romains firent leurs opérations sur la monnaie.	386
XIII.	Opérations sur les monnaies du temps des empereurs.	*ibid.*
XIV.	Comment le change gêne les États despotiques.	387
XV.	Usage de quelques pays d'Italie.	*ibid.*
XVI.	Du secours que l'État peut tirer des banquiers.	*ibid.*
XVII.	Des dettes publiques.	388
XVIII.	Du payement des dettes publiques.	*ibid.*
XIX.	Des prêts à intérêt.	389
XX.	Des usures maritimes.	*ibid.*
XXI.	Du prêt par contrat, et de l'usure chez les Romains.	*ibid.*
XXII.	Continuation du même sujet.	390

LIVRE XXIII.

Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitants.

Chapitres.		Pages.
I.	Des hommes et des animaux, par rapport à la multiplication de leur espèce.	392
II.	Des mariages.	*ibid.*
III.	De la condition des enfants.	393
IV.	Des familles.	*ibid.*
V.	De divers ordres de femmes légitimes.	*ibid.*
VI.	Des bâtards dans les divers gouvernements.	*ibid.*
VII.	Du consentement des pères au mariage.	394
VIII.	Continuation du même sujet.	*ibid.*
IX.	Des filles.	*ibid.*
X.	Ce qui détermine au mariage.	395
XI.	De la dureté du gouvernement.	*ibid.*
XII.	Du nombre des filles et des garçons dans différents pays.	*ibid.*
XIII.	Des ports de mer.	*ibid.*
XIV.	Des productions de la terre qui demandent plus ou moins d'hommes.	*ibid.*
XV.	Du nombre des habitants par rapport aux arts.	396
XVI.	Des vues du législateur sur la propagation de l'espèce.	*ibid.*
XVII.	De la Grèce, et du nombre de ses habitants.	*ibid.*
XVIII.	De l'état des peuples avant les Romains.	397
XIX.	Dépopulation de l'univers.	398
XX.	Que les Romains furent dans la nécessité de faire des lois pour la propagation de l'espèce.	*ibid.*
XXI.	Des lois des Romains sur la propagation de l'espèce.	*ibid.*
XXII.	De l'exposition des enfants.	403
XXIII.	De l'état de l'univers, après la destruction des Romains.	*ibid.*
XXIV.	Changements arrivés en Europe par rapport au nombre des habitants.	*ibid.*
XXV.	Continuation du même sujet.	404
XXVI.	Conséquences.	*ibid.*
XXVII.	De la loi faite en France pour encourager la propagation de l'espèce.	*ibid.*
XXVIII.	Comment on peut remédier à la dépopulation.	*ibid.*
XXIX.	Des hôpitaux.	405

LIVRE XXIV.

Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec la religion établie dans chaque pays, considérée dans ses pratiques et en elle-même.

I.	Des religions en général.	406
II.	Paradoxe de Bayle.	*ibid.*
III.	Que le gouvernement modéré convient mieux à la religion chrétienne, et le gouvernement despotique à la mahométane.	407

Digitized by Google

Chapitres.		Pages.
IV.	Conséquences du caractère de la religion chrétienne et de celui de la religion mahométane.	407
V.	Que la religion catholique convient mieux à une monarchie, et que la protestante s'accommode mieux d'une république.	*ibid.*
VI.	Autre paradoxe de Bayle.	408
VII.	Des lois de perfection dans la religion.	*ibid.*
VIII.	De l'accord des lois de la morale avec celles de la religion.	*ibid.*
IX.	Des Esséens.	409
X.	De la secte stoïque.	*ibid.*
XI.	De la contemplation.	*ibid.*
XII.	Des pénitences.	*ibid.*
XIII.	Des crimes inexpiables.	410
XIV.	Comment la force de la religion s'applique à celle des lois civiles.	*ibid.*
XV.	Comment les lois civiles corrigent quelquefois les fausses religions.	411
XVI.	Comment les lois de la religion corrigent les inconvénients de la constitution politique.	*ibid.*
XVII.	Continuation du même sujet.	*ibid.*
XVIII	Comment les lois de la religion ont l'effet des lois civiles.	412
XIX.	Que c'est moins la vérité ou la fausseté d'un dogme qui le rend utile ou pernicieux aux hommes dans l'état civil, que l'usage ou l'abus que l'on en fait.	*ibid.*
XX.	Continuation du même sujet.	*ibid.*
XXI.	De la métempsycose.	413
XXII.	Combien il est dangereux que la religion inspire de l'horreur pour des choses indifférentes.	*ibid.*
XXIII.	Des fêtes.	*ibid.*
XXIV.	Des lois de religion locales.	414
XXV.	Inconvénient du transport d'une religion d'un pays à un autre.	*ibid.*
XXVI.	Continuation du même sujet.	*ibid.*

LIVRE XXV.

Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la religion de chaque pays, et sa police extérieure.

I.	Du sentiment pour la religion.	415
II.	Du motif d'attachement pour les diverses religions.	*ibid.*
III.	Des temples.	416
IV.	Des ministres de la religion.	417
V.	Des bornes que les lois doivent mettre aux richesses du clergé.	*ibid.*
VI.	Des monastères.	418
VII.	Du luxe de la superstition.	*ibid.*
VIII.	Du pontificat.	419
IX.	De la tolérance en fait de religion.	*ibid.*
X.	Continuation du même sujet.	*ibid.*
XI.	Du changement de religion.	*ibid.*
XII.	Des lois pénales.	419
XIII.	Très-humble remontrance aux inquisiteurs d'Espagne et de Portugal.	420
XIV.	Pourquoi la religion chrétienne est si odieuse au Japon.	421
XV.	De la propagation de la religion.	*ibid.*

LIVRE XXVI.

Des lois, dans le rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent.

I.	Idée de ce livre.	422
II.	Des lois divines et des lois humaines.	*ibid.*
III.	Des lois civiles qui sont contraires à la loi naturelle.	423
IV.	Continuation du même sujet.	*ibid.*
V.	Cas où l'on peut juger par les principes du droit civil, en modifiant les principes du droit naturel.	*ibid.*
VI.	Que l'ordre des successions dépend des principes du droit politique ou civil, et non pas des principes du droit naturel.	424
VII.	Qu'il ne faut point décider par les préceptes de la religion lorsqu'il s'agit de ceux de la loi naturelle.	425
VIII.	Qu'il ne faut pas régler par les principes du droit qu'on appelle canonique les choses réglées par les principes du droit civil.	*ibid.*
IX.	Que les choses qui doivent être réglées par les principes du droit civil peuvent rarement l'être par les principes des lois de la religion.	*ibid.*
X.	Dans quel cas il faut suivre la loi civile qui permet, et non pas la loi de la religion qui défend.	426
XI.	Qu'il ne faut point régler les tribunaux humains par les maximes des tribunaux qui regardent l'autre vie.	*ibid.*
XII.	Continuation du même sujet.	*ibid.*
XIII.	Dans quel cas il faut suivre, à l'égard des mariages, les lois de la religion; et dans quel cas il faut suivre les lois civiles.	427
XIV.	Dans quels cas, dans les mariages entre parents, il faut se régler par les lois de la nature; dans quels cas on doit se régler par les lois civiles.	*ibid.*
XV.	Qu'il ne faut point régler par les principes du droit politique, les choses qui dépendent des principes du droit civil.	429
XVI.	Qu'il ne faut point décider par les règles du droit civil, quand il s'agit de décider par celles du droit politique.	430
XVII.	Continuation du même sujet.	*ibid.*
XVIII.	Qu'il faut examiner si les lois qui parais-	

Chapitres.		Pages.
	sent se contredire sont du même ordre.	431
XIX.	Qu'il ne faut pas décider par les lois civiles, les choses qui doivent l'être par les lois domestiques.	*ibid.*
XX.	Qu'il ne faut pas décider par les principes des lois civiles, les choses qui appartiennent au droit des gens.	*ibid.*
XXI.	Qu'il ne faut pas décider par les lois politiques, les choses qui appartiennent au droit des gens.	*ibid.*
XXII.	Malheureux sort de l'inca Athualpa.	432
XXIII.	Que lorsque, par quelque circonstance, la loi politique détruit l'État, il faut décider par la loi politique qui le conserve, qui devient quelquefois un droit des gens.	*ibid.*
XXIV.	Que les règlements de police sont d'un autre ordre que les autres lois civiles.	*ibid.*
XXV.	Qu'il ne faut pas suivre les dispositions générales du droit civil, lorsqu'il s'agit de choses qui doivent être soumises à des règles particulières tirées de leur propre nature.	433

LIVRE XXVII.

Chapitre unique. De l'origine et des révolutions des lois des Romains sur les successions. *ibid.*

LIVRE XXVIII.

De l'origine et des révolutions des lois civiles chez les Français.

I.	Du différent caractère des lois des peuples germains.	438
II.	Que les lois des barbares furent toutes personnelles.	439
III	Différence capitale entre les lois saliques et les lois des Wisigoths et des Bourguignons.	440
IV.	Comment le droit romain se perdit dans le pays du domaine des Francs, et se conserva dans le pays du domaine des Goths et des Bourguignons.	441
V.	Continuation du même sujet.	442
VI.	Comment le droit romain se conserva dans le royaume des Lombards.	*ibid.*
VII.	Comment le droit romain se perdit en Espagne.	443
VIII.	Faux capitulaire.	*ibid.*
IX.	Comment les codes des lois des barbares et les capitulaires se perdirent.	*ibid.*
X.	Continuation du même sujet.	444
XI.	Autres causes de la chute des codes des lois des barbares, du droit romain et des capitulaires.	*ibid.*
XII.	Des coutumes locales; révolution des lois des peuples barbares et du droit romain.	445
XIII.	Différence de la loi salique ou des Francs salins d'avec celle des Francs ripuaires et des autres peuples barbares.	446
XIV.	Autre différence.	*ibid.*
XV.	Réflexion.	447
XVI.	De la preuve par l'eau bouillante, établie par la loi salique.	*ibid.*
XVII.	Manière de penser de nos pères.	*ibid.*
XVIII.	Comment la preuve par le combat s'étendit.	448
XIX.	Nouvelle raison de l'oubli des lois saliques, des lois romaines et des capitulaires.	450
XX.	Origine du point d'honneur.	451
XXI.	Nouvelle réflexion sur le point d'honneur chez les Germains.	452
XXII.	Des mœurs relatives aux combats.	*ibid.*
XXIII.	De la jurisprudence du combat judiciaire.	453
XXIV.	Règles établies dans le combat judiciaire.	*ibid.*
XXV.	Des bornes que l'on mettait à l'usage du combat judiciaire.	*ibid.*
XXVI.	Du combat judiciaire entre une des parties et un des témoins.	454
XXVII.	Du combat judiciaire entre une partie et un des pairs du seigneur. Appel de faux jugement.	455
XXVIII.	De l'appel de défaute de droit.	457
XXIX.	Époque du règne de saint Louis.	459
XXX.	Observation sur les appels.	461
XXXI.	Continuation du même sujet.	*ibid.*
XXXII.	Continuation du même sujet.	*ibid.*
XXXIII.	Continuation du même sujet.	*ibid.*
XXXIV.	Comment la procédure devint secrète.	462
XXXV.	Des dépens.	*ibid.*
XXXVI.	De la partie publique.	463
XXXVII.	Comment les Établissements de saint Louis tombèrent dans l'oubli.	464
XXXVIII.	Continuation du même sujet.	465
XXXIX.	Continuation du même sujet.	466
XL.	Comment on prit les formes judiciaires des décrétales.	*ibid.*
XLI.	Flux et reflux de la juridiction ecclésiastique et de la juridiction laïe.	467
XLII.	Renaissance du droit romain, et ce qui en résulta. Changement dans les tribunaux.	*ibid.*
XLIII.	Continuation du même sujet.	468
XLIV.	De la preuve par témoins.	469
XLV.	Des coutumes de France.	*ibid.*

LIVRE XXIX.

De la manière de composer les lois.

I.	De l'esprit du législateur.	471
II.	Continuation du même sujet.	*ibid.*
III.	Que les lois qui paraissent s'éloigner des	

Chapitres.		Pages.
	vues du législateur y sont souvent conformes.	471
IV.	Des lois qui choquent les vues du législateur.	*ibid.*
V.	Continuation du même sujet.	472
VI.	Que les lois qui paraissent les mêmes n'ont pas toujours le même effet.	*ibid.*
VII.	Continuation du même sujet. Nécessité de bien composer les lois.	*ibid.*
VIII.	Que les lois qui paraissent les mêmes n'ont pas toujours eu le même motif.	*ibid.*
IX.	Que les lois grecques et romaines ont puni l'homicide de soi-même, sans avoir le même motif.	473
X.	Que les lois qui paraissent contraires dérivent quelquefois du même esprit.	*ibid.*
XI.	De quelle manière deux lois diverses peuvent être comparées.	*ibid.*
XII.	Que les lois qui paraissent les mêmes sont quelquefois réellement différentes.	474
XIII.	Qu'il ne faut point séparer les lois de l'objet pour lequel elles sont faites. Des lois romaines sur le vol.	474
XIV.	Qu'il ne faut point séparer les lois des circonstances dans lesquelles elles ont été faites.	475
XV.	Qu'il est bon quelquefois qu'une loi se corrige elle-même.	*ibid.*
XVI.	Chose à observer dans la composition des lois.	*ibid.*
XVII.	Mauvaise manière de donner des lois.	477
XVIII.	Des idées d'uniformité.	478
XIX.	Des législateurs.	*ibid.*

LIVRE XXX.

Théorie des lois féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la monarchie.

I.	Des lois féodales.	478
II.	Des sources des lois féodales.	479
III.	Origine du vasselage.	*ibid.*
IV.	Continuation du même sujet.	480
V.	De la conquête des Francs.	*ibid.*
VI.	Des Goths, des Bourguignons et des Francs.	*ibid.*
VII.	Différentes manières de partager les terres.	481
VIII.	Continuation du même sujet.	*ibid.*
IX.	Juste application de la loi des Bourguignons et de celle des Wisigoths sur le partage des terres.	482
X.	Des servitudes.	*ibid.*
XI.	Continuation du même sujet.	483
XII.	Que les terres du partage des barbares ne payaient point de tributs.	484
XIII.	Quelles étaient les charges des Romains et des Gaulois dans la monarchie des Francs	486
XIV.	De ce qu'on appelait *census*.	487
XV.	Que ce qu'on appelait *census* ne se levait que sur les serfs, et non pas sur les hommes libres.	488
XVI.	Des leudes ou vassaux.	489
XVII.	Du service militaire des hommes libres.	490
XVIII.	Du double service.	491
XIX.	Des compositions chez les peuples barbares.	492
XX.	De ce que l'on a appelé depuis la justice des seigneurs.	494
XXI.	De la justice territoriale des églises.	496
XXII.	Que les justices étaient établies avant la fin de la seconde race.	497
XXIII.	Idée générale du livre de l'*Établissement de la monarchie française dans les Gaules*, par M. l'abbé Dubos.	498
XXIV.	Continuation du même sujet. Réflexion sur le fond du système.	499
XXV.	De la noblesse française.	500

LIVRE XXXI.

Théorie des lois féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions de leur monarchie.

I.	Changements dans les offices et les fiefs,	503
II.	Comment le gouvernement civil fut réformé.	505
III.	Autorité des maires du palais.	506
IV.	Quel était, à l'égard des maires, le génie de la nation.	507
V.	Comment les maires obtinrent le commandement des armées.	508
VI.	Seconde époque de l'abaissement des rois de la première race.	*ibid.*
VII.	Des grands offices et des fiefs sous les maires du palais.	509
VIII.	Comment les aleux furent changés en fiefs.	*ibid.*
IX.	Comment les biens ecclésiastiques furent convertis en fiefs.	511
X.	Richesses du clergé.	*ibid.*
XI.	État de l'Europe du temps de Charles-Martel.	512
XII.	Établissement des dîmes.	513
XIII.	Des élections aux évêchés et abbayes.	514
XIV.	Des fiefs de Charles-Martel.	515
XV.	Continuation du même sujet.	*ibid.*
XVI.	Confusion de la royauté et de la mairerie. Seconde race.	*ibid.*
XVII.	Chose particulière dans l'élection des rois de la seconde race.	516
XVIII.	Charlemagne.	*ibid.*
XIX.	Continuation du même sujet.	517
XX.	Louis le Débonnaire.	518
XXI	Continuation du même sujet.	519
XXII.	Continuation du même sujet.	*ibid.*

Digitized by Google

CHAPITRES. PAGES.
XXIII. Continuation du même sujet. 519
XXIV. Que les hommes libres furent rendus capables de posséder des fiefs. 521

CAUSE PRINCIPALE DE L'AFFAIBLISSEMENT DE LA SECONDE RACE.

XXV. Changement dans les aleux. 521
XXVI. Changement dans les fiefs. 522
XXVII. Autre changement arrivé dans les fiefs. 523
XXVIII. Changements arrivés dans les grands offices et dans les fiefs. *ibid.*
XXIX. De la nature des fiefs, depuis le règne de Charles le Chauve. 524
XXX. Continuation du même sujet. *ibid.*
XXXI. Comment l'Empire sortit de la maison de Charlemagne. 525
XXXII. Comment la couronne de France passa dans la maison de Hugues Capet. *ibid.*
XXXIII. Quelques conséquences de la perpétuité des fiefs. 526
XXXIV. Continuation du même sujet. 528

DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIS.

Première partie. 529
Seconde partie. 536
Idée générale. *ibid.*
Des conseils de religion. 537
De la polygamie 538
Climat. 539
Tolérance. 540
Célibat. 541
Erreur particulière du critique. 542
Mariage. *ibid.*
Usure. *ibid.*
Troisième partie. 546
ÉCLAIRCISSEMENT SUR L'ESPRIT DES LOIS. 549
RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DE GROSLEY. 551

ŒUVRES DIVERSES.

DISCOURS de réception à l'académie de Bordeaux. 553
DISSERTATION sur la politique des Romains dans la religion. 554
DISCOURS prononcé à la rentrée de l'académie de Bordeaux. 559
— sur la cause de l'écho. 560
— sur l'usage des glandes rénales. 562
PROJET d'une histoire physique de la terre. 565
DISCOURS sur la cause de la pesanteur des corps. *ibid.*
— sur la cause de la transparence des corps. 567
OBSERVATIONS sur l'histoire naturelle. 568
DISCOURS prononcé à la rentrée du parlement de Bordeaux. 574
— sur les motifs qui doivent nous encourager aux sciences. 578
— pour la distribution des prix de l'académie de Bordeaux. 580

PAGES.
DISCOURS de réception à l'académie française. 582
DIALOGUE de Sylla et d'Eucrate. 583
LYSIMAQUE. 586
ESSAI SUR LE GOUT. 588
Réflexions sur les causes du plaisir qu'excitent en nous les ouvrages d'esprit, etc. *ibid.*
Des plaisirs de notre âme. *ibid.*
De l'esprit en général. 589
De la curiosité. *ibid.*
Des plaisirs de l'ordre. 590
Des plaisirs de la variété. *ibid.*
Des plaisirs de la symétrie. 591
Des contrastes. *ibid.*
Des plaisirs de la surprise. 592
Des diverses causes qui peuvent produire un sentiment. *ibid.*
De la liaison accidentelle de certaines idées. 593
Autre effet des liaisons que l'âme met aux choses. *ibid.*
De la délicatesse. *ibid.*
Du je ne sais quoi. 594
Progression de la surprise. 595
Des beautés qui résultent d'un certain embarras de l'âme. *ibid.*
Des règles. 596
Plaisir fondé sur la raison. 597
De la considération de la situation meilleure. *ibid.*
Plaisir causé par les jeux, chutes, contrastes. 598
ARSACE ET ISMÉNIE. *ibid.*
Ébauche de l'Éloge historique du maréchal de BERWIK. 614

PENSÉES DIVERSES.

PORTRAIT DE MONTESQUIEU, par lui-même. 619
Des anciens. 622
Des modernes. 623
Des grands hommes de France. 624
De la religion. 625
Des jésuites. *ibid.*
Des Anglais et des Français. *ibid.*
Variétés. 626
NOTES SUR L'ANGLETERRE. 629
POÉSIES. 633

LETTRES FAMILIÈRES.

1. A M. l'abbé d'Olivet. 634
2. Au P. Cerati. 635
3. Au même. *ibid.*
4. A Moncrif. 636
5. A l'abbé Venuti. *ibid.*
6. A l'abbé Niccolini. 637
7. A monseigneur Cerati. *ibid.*
8. A l'abbé Venuti. *ibid.*
9. A l'abbé de Guasco. 638
10. Au comte de Guasco. *ibid.*
11. A l'abbé de Guasco. 639
12. Au même. 640

Digitized by Google

Lettres.	Pages.
13. A l'abbé de Guasco.	640
14. A Mme la comtesse de Pontac.	ibid.
15. A monseigneur Cerati.	ibid.
16. A l'abbé de Guasco.	641
17. Au même.	ibid.
18. Au même.	642
19. A Maupertuis.	643
20. A l'abbé de Guasco.	ibid.
21. Au même.	ibid.
22. Au même.	644
23. Au même.	ibid.
24. A monseigneur Cerati.	645
25. A l'abbé de Guasco.	646
26. Au même.	ibid.
27. Au même.	ibid.
28. Au même.	647
29. A Maupertuis.	ibid.
30. A l'abbé de Guasco.	ibid.
31. A monseigneur Cerati.	648
32. A Duclos.	649
33. Au prince Charles-Édouard.	ibid.
34. Au chevalier d'Aydies.	ibid.
35. Au même.	650
36. Au même.	ibid.
37. A M. le grand prieur Solar.	ibid.
38. A l'abbé de Guasco.	351
39. Au même.	652
40. A monseigneur Cerati.	ibid.
41. Au chevalier d'Aydies	ibid.
42. A l'abbé Venuti.	653
43. A l'abbé de Guasco.	ibid.
44. A l'abbé Venuti.	ibid.
45. Au marquis de Stainville.	654
46. A M. Vernet.	ibid.
47. Au duc de Nivernois.	655
48. A M. Thomas Nugent.	656
49. A monseigneur Cerati.	657
50. Au grand prieur Solar.	ibid.
51. A l'abbé Venuti.	ibid.
52. A l'abbé de Guasco.	658
53. A l'abbé Venuti.	ibid.
54. A Duclos.	659
55. Fragment d'une lettre au roi de Pologne.	660
56. Fragment de la réponse du roi de Pologne.	ibid.
57 A M. de Solignac.	660
58. Au chevalier d'Aydies.	ibid.
59. A Mme la marquise du Deffant.	ibid.
60. A la même.	661
61. A la même.	ibid.
62. A l'abbé de Guasco.	662
63. Au même.	ibid.
64. Au chevalier d'Aydies.	663
65. A l'abbé de Guasco.	ibid.
66. Au même.	664
67. Au même.	ibid.
68. A Mme la marquise du Deffant.	665
69. A la même.	ibid.
70. A l'abbé de Guasco.	ibid.
71. Fragment d'une lettre à Mme la marquise de Pompadour.	667
72. A l'abbé de Guasco.	ibid.
73. Au même.	668
74. Au même.	ibid.
75. Au chevalier d'Aydies.	669
76. A d'Alembert.	ibid.
77. A Mme la duchesse d'Aiguillon.	670
78. A l'abbé de Guasco.	ibid.
79. Au chevalier d'Aydies.	ibid.
80. A l'abbé de Guasco.	671
81. A M. Warburton.	672
82. Au président Hénault.	ibid.
83. A l'abbé de Guasco.	ibid.
84. A monseigneur Cerati.	673
85. A l'abbé Niccolini.	ibid.
86. A l'abbé de Guasco.	ibid.
87. Au même.	674
88. A l'auditeur Bertolini.	ibid.
89. A l'abbé de Guasco.	ibid.
90. Au même.	675
91. Au même.	676
92. Au même.	ibid.
93. A Helvétius.	ibid
94. A Mme la duchesse d'Aiguillon.	677
95. Fragment d'une lettre du baron Secondat de Montesquieu, à l'abbé de Guasco.	ibid.
96. le même au même.	678
Table alphabétique des matières contenues dans les *Œuvres de Montesquieu*.	679

FIN DE LA TABLE.

Digitized by Google

Digitized by Google